





COLLECTION DE DÉCISIONS *NOUVELLES.*

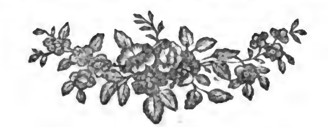
TOME TROISIEME.

COLLECTION DE DÉCISIONS *NOUVELLES* ET DE NOTIONS RELATIVES *A LA JURISPRUDENCE*,

DONNÉE PAR Me. DENISART,

Mise dans un nouvel ordre, corrigée & augmentée.

TOME TROISIEME.



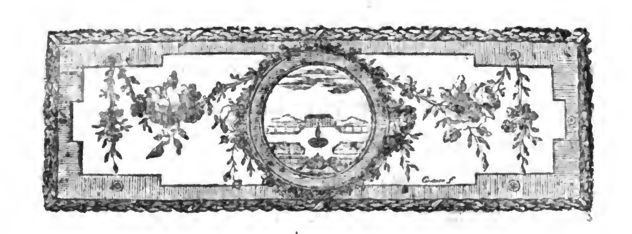
A PARIS,
Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

M. DCC. LXXXIV.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

Il n'eſt perſonne qui ne ſente combien il eſt eſſentiel à l'égard d'un livre dont un des principaux mérites conſiſte dans l'exactitude des faits, & dans celle des dates, de ne pas être trompé par des contrefacteurs, dont les éditions ſont toujours fautives. Pour éviter les ſurpriſes, il ne ſera point délivré d'exemplaire dont chaque Volume ne ſoit ſigné du Libraire, au *verſo* du frontiſpice.





A MONSEIGNEUR

JOLY DE FLEURY,

ANCIEN AVOCAT-GENÉRAL

AU PARLEMENT,

PRÉSIDENT DE LA MÊME COUR, &c.

MONSEIGNEUR,

Vous nous facilitez l'acquit d'une dette, lorsque vous voulez bien recevoir la présentation de ce volume de notre nouvelle Collection de Jurisprudence.

Vos conseils nous ont éclairés; vos plaidoyers nous ont fourni des discussions appuyées sur la connoissance exacte des Loix.

La science propre du Magistrat, cette connoissance exacte & universelle des Loix, caractérise vos plaidoyers. Les études & le travail qu'elle suppose, n'ont plus de bornes, vu le nombre presque infini des actes qui appartiennent à notre Législation. Mais à quoi ne parviennent pas le travail & la méthode, jointes à une pratique longue & journaliere? Formé dès l'enfance par un Pere illustre, l'un des plus grands Magistrats dont la France s'honore, aussi célebre par l'étendue de ses connoissances que par la profondeur de son génie; vous fûtes, jeune encore, l'organe du ministere public, dans une Compagnie attachée spécialement à la discussion de matieres qui exigent des recherches sur la discipline & le droit ecclésiastique. Devenu Avocat-Général dans la premiere Cour du Royaume, une multitude immense de questions de tout genre a, sans cesse, exercé votre assiduité. Chargé, dans des temps difficiles, d'exprimer les vœux du ministere public, vous avez montré que

notre droit public & nos précieuses libertés ne vous étoient pas moins familiers que les Loix qui composent notre droit privé. Vous avez posé des principes qui servent de base sur des matieres de la plus grande importance, telles que la notoriété de fait, les limites de la Jurisdiction ecclésiastique, le recours aux différens degrés de pouvoir dans l'ordre hiérarchique.

Assis aujourd'hui à la tête des Magistrats, dont vous aviez si long-temps préparé les décisions, vous ne cessez pas de les éclairer par vos avis. Vous indiquez la loi qu'on avoit omis de citer; vous donnez les véritables motifs de décisions; vous ramenez au vrai, par le texte des Ordonnances, ceux que des raisonnemens captieux ou subtils conduiroient à l'erreur: & lorsque l'ordre gardé dans nos Cours, vous ramene, MONSEIGNEUR, à la tête de cette Chambre, qui perpétue, jusques dans le repos indispensable à l'homme, l'activité & la vigilance de la justice, vous faites admirer de nouvelles qualités. Egalement frappé du malheur des innocens qui attendent dans les larmes l'arrêt qui doit les absoudre, & de la nécessité que l'exemple suive de près le crime qu'il doit réprimer,

vous vous livrez, avec un zéle infatigable, à l'examen des procès criminels. On a dit d'un homme célébre, qu'il avoit élargi les prisons; on dira de vous que vous les avez vuidées, & l'un n'est pas moins honorable que l'autre.

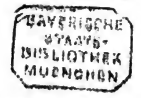
Les vastes connoissances que vous avez acquises, MONSEIGNEUR, eussent été perdues pour la postérité, si un ordre attentif & constamment suivi n'eut pris soin de les conserver, & n'en eut classé toutes les parties. Nous avons plusieurs fois été surpris, MONSEIGNEUR, de la facilité avec laquelle tout se retrouve en un instant dans les riches collections que vous avez formées. Avoir beaucoup acquis, & n'avoir rien laissé inutile de ce que vous avez acquis, voilà les avantages que votre amour pour le bien public & votre attachement singulier pour notre ordre, vous a fait partager avec nous.

Nous sommes, avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs,
CAMUS & BAYARD.

AVIS



AVIS

DE MM. CAMUS ET BAYARD.

PLUS nous avançons dans la Collection de Jurisprudence que nous nous sommes proposés de donner au public, plus on nous fournit de moyens de la rendre utile. Nos travaux sont déja récompensés par le sentiment que les personnes, dont le suffrage nous étoit le plus précieux, ont conçu de l'avantage qu'ils pouvoient procurer. A peine nos deux premiers volumes eurent-ils paru, qu'un Magistrat, qui acquiert tous les jours de nouveaux droits à la vénération publique, nous permit de lui demander ses plaidoyers. Ils nous manquoient dans la collection de ceux de MM. les avocats généraux qui ont exercé les fonctions du ministere public depuis le commencement du dernier regne. Aujourd'hui que nous joignons les plaidoyers de M. Barentin à ceux de MM. d'Aguesseau, Gilbert, d'Ormesson, Joly de Fleury, Seguier & de Saint-Fargeau, nous avons la collection la plus complette sur la jurisprudence moderne. Des magistrats des autres parlemens nous ont offert des renseignemens très-utiles. Plusieurs de nos confreres du parlement de Paris nous ont aidé de leurs observations, & nous ont indiqué des décisions importantes; d'autres confreres des parlemens de province nous ont également ou proposé, ou déja adressé des indications qui ne pouvoient venir que des lieux mêmes. Il n'est aucun ordre de personnes à qui la connoissance du droit & de la jurisprudence est nécessaire, dont nous n'ayons reçu des secours & des encouragemens. Nous saisissons cette occasion de leur témoigner notre reconnoissance; & de suppléer, en la rendant publique, à l'acquit du devoir, que nous n'avons pas toujours pu remplir, de la témoigner à chacun en particulier.

Les secours que l'on nous prodiguoit nous faisant sentir de plus en plus, ce que nous devons au public, nous avons multiplié nos coopérateurs, pour tâcher de concilier la perfection, qui ne peut être l'effet que de beaucoup de travail, avec le desir de faire jouir promptement de nos recherches. M. Meunier, déja connu avantageusement par les articles qu'il nous a fournis pour le volume précédent, a continué à nous seconder avec le même zele. Nous nous sommes associés, en outre, M. Soreau & M. Pigeau, nos confreres: celui-ci auteur d'un

excellent ouvrage ſur la procédure ; le premier, auquel ſon goût & ſes lectures ont acquis des connoiſſances multipliées. M. Poullin de Vieville, cenſeur royal, connu par la nouvelle édition du Code des tailles, nous a fourni pluſieurs articles ſur les finances & leur perception. Tout ce qui concerne l'état de la Bretagne & ſon droit civil, nous a été donné par un confrere, M. Bigot de Préameneu, qui eſt venu développer dans notre barreau des talens déja eſtimés en Bretagne. On verra à l'article *Bordelage*, que nous avons eu à notre diſpoſition le manuſcrit de M. Guyot de Sainte-Helene, notre confrere, qui forme un traité complet ſur cette matiere, & dont on doit deſirer la publication.

C'eſt ainſi que, toujours empreſſés à recueillir ce que nous croirons pouvoir ſervir à l'avantage public, jaloux d'ajouter ſans ceſſe à la ſomme des connoiſſances utiles, attentifs à puiſer dans les ſources que nous regardons comme les plus abondantes & les plus pures, & encouragés par le ſuffrage public, nous tâcherons de ſoutenir le poids d'un travail énorme. Nous ne ſerons pas moins attentifs à réformer les fautes que des critiques, dont la perfection de l'ouvrage eſt le ſeul objet, nous feront appercevoir. On a paru deſirer, par exemple, que nous renfermaſſions dans des bornes plus étroites le développement des principes, puiſque notre objet principal étoit de rendre publics les monumens de la juriſprudence moderne ; nous nous ſommes conformés à cet avis dès qu'il nous eſt parvenu ; on pourra s'en appercevoir dans une partie de ce volume, & nous le ſuivrons plus exactement encore à l'avenir.



COLLECTION



COLLECTION DE DÉCISIONS NOUVELLES ET DE NOTIONS RELATIVES *A LA JURISPRUDENCE* TANT ANCIENNE QUE MODERNE.

B

BAC.

Voyez, 1° *Droits ſeigneuriaux*; 2° *Fiefs*; 3° *Choſes*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition, *& comment le droit de* bac *peut être* établi.
§ II. *Obligations & charges de ce droit.*

§ I. Définition, *& comment le droit de* bac *peut être* établi.

1. ON appelle *bacs* de grands bateaux plats, qui n'ont ni poupe ni proue, & dans leſquels les voitures & les animaux paſſent les rivieres.

2. Le droit de bac, conſiſte à obliger tous ceux qui ſe trouvent dans le détroit d'une ſeigneurie, vaſſaux ou étrangers, à ſe

ſervir du bac établi ſur la riviere pour la traverſer & la faire traverſer à leurs chevaux & voitures, en payant une certaine ſomme, telle qu'elle eſt fixée par la pancarte. L'objet de cet établiſſement l'a fait appeller, en quelques cantons, droit de travers. Mais ce n'eſt pas là, ſelon Loyſeau, des Seigneuries, *chap. 9*, *n° 89*, le véritable droit de travers. Celui-ci étoit dû anciennement pour le paſſage d'une ſeigneurie à une autre, & non pour le ſimple paſſage d'une riviere qui traverſe la même ſeigneurie.

Le droit de bac eſt connu, dans quelques coutumes, ſous le nom de *pontonage* ou *ponteinage*. C'eſt en ce ſens qu'on le trouve en l'article 78 de l'ancienne coutume d'Amiens, à la ſuite duquel on lit que la dame de Dours s'oppoſoit à l'exemption que cet article contient en faveur des eccléſiaſtiques & gens nobles, des droits de pontonage, à cauſe de ſon droit de bac, qu'elle ſoutenoit *avoir droit de prendre ſur toutes ſortes de perſonnes*. Il eſt répété dans l'article 192 de la nouvelle. Le procès-verbal des coutumes de Peronne, Roye & Montdidier, maintient les ſeigneurs juſticiers & féodaux dans tous les droits qui leur appartiennent en vertu de leurs titres, encore qu'ils ſoient plus forts que ceux établis par la coutume. On trouve dans l'énumération de ces droits, ceux de pontonage.

3. On peut ranger le droit de bac dans la claſſe des péages, quoiqu'il ſoit borné à la traverſe d'une riviere, dans un lieu déterminé, au lieu que le péage s'entend du droit de paſſage dans une longue étendue ſur des chemins ou des rivieres. Le droit de bac eſt aujourd'hui plus favorable que les péages, parce qu'il procure à ceux qui veulent traverſer une riviere, une commodité qu'ils ne pourroient avoir, moyennant un très-léger droit ; au lieu que la ſûreté ſur les chemins, qui a été le principe légitime du droit de péage, n'eſt plus due aux ſoins des ſeigneurs particuliers. Auſſi les tentatives faites en différens temps pour abolir les péages, n'ont-elles pas eu pour objet les droits de bacs.

4. Le droit de bac, lorſqu'il eſt exercé ſur une riviere non navigable, ou qui ne l'eſt que par artifice, eſt un droit véritablement ſeigneurial & patrimonial à ceux qui en ſont en poſſeſſion, mais un ſeigneur ne peut en établir dans l'étendue de ſa ſeigneurie, qu'en vertu de lettres-patentes dûment enregiſtrées. Il y a cependant des exemples qu'il en a été établi par des arrêts du conſeil, mais ſans tirer à conſéquence. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts du conſeil, l'un du 7 octobre 1738, pour le bac ſur la Drone, au-deſſus d'Aubeterre dans l'Angoumois, l'autre du 20 octobre 1742 pour celui du pont Saint-Laurent-la-Combe ſur la Loire.

5. Les ſeigneurs jouiſſoient anciennement du droit d'établir des bacs ſur les rivieres navigables, & ils en étoient regardés comme les propriétaires. L'article 41 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, en déclarant que les rivieres, qui ſont navigables de leur fond & ſans artifice & ouvrages de main, ſont partie du domaine de la couronne, loin de porter atteinte à cettre propriété, y avoit maintenu les ſeigneurs, pourvu qu'ils juſtifiaſſent leurs droits par titres & poſſeſſion valable ; mais une autre déclaration du mois d'avril 1683, regiſtrée au parlement le 21, & en la chambre des comptes le 28 mai ſuivant, n'a maintenu les ſeigneurs dans leur jouiſſance, qu'autant qu'ils juſtifieroient *de titres authentiques faits avec les rois, en bonne forme, avant le premier avril 1566 ; c'eſt à ſavoir inféodations, contrats d'aliénation & engagemens, aveux & dénombremens rendus & reçus ſans blâme*. Elle les a aſſujétis envers le domaine à payer, par forme de redevance fonciere, le vingtieme du revenu annuel des droits ; & elle a ordonné que faute par les propriétaires de faire cette juſtification, les droits dont ils jouiſſoient ſeroient réunis au domaine. A l'égard des égliſes & monaſteres de fondations royales, ils ont été maintenus, ſans aucune condition, dans la propriété & jouiſſance de tous ces droits, & même des rivieres.

Un édit du mois de décembre 1693, regiſtré le 15 du même mois, a encore

changé ces dispositions à l'égard des particuliers. L'impossibilité où étoit le plus grand nombre de justifier une propriété antérieure au premier avril 1566, détermina le roi à les en dispenser. L'édit ordonne, par rapport à ceux qui ont fait cette justification, qu'ils seront maintenus dans leur propriété, en payant une année de revenu, ou le vingtieme de la *valeur présente* des droits de bac (& autres droits énoncés dans cet édit), au choix du roi, avec les deux sous pour livre & cinq sous de surcens, outre & au par-dessus des cens & autres redevances dont ils pouvoient être tenus envers le roi ou d'autres seigneurs.

Quant à ceux qui n'avoient pu justifier ni propriété, ni possession antérieure au premier avril 1566, l'édit les maintient également dans leur jouissance, en payant, au choix du roi, le dixieme ou deux années de revenu, & une pareille redevance de cinq sous.

Cette redevance de cinq sous a été supprimée pour tout le royaume, excepté la province de Bretagne, par une déclaration du 7 août 1694, registrée au parlement le 14 du même mois : Néron, *tom. 2.* Voyez, au surplus, les mots *Iles*, *Ilots* & *Péage*.

6. Il est de l'essence du droit de bac, qu'il soit exercé dans un lieu certain & déterminé. C'est pourquoi le seigneur qui en jouit, ne peut le déplacer pour le transporter dans un autre lieu plus commode pour lui. Mais comme il perdroit son droit, s'il cessoit de l'exercer pendant le temps nécessaire pour que la prescription fût acquise, c'est aussi un principe reçu, que s'il est en possession de l'exercer ailleurs que dans le lieu où le bac a été originairement établi, il ne peut être forcé de l'y replacer.

Il n'en est pas de même à l'égard des bacs établis sur les rivieres navigables. Ils sont toujours réputés domaniaux entre les mains des propriétaires qui en ont le droit, & qui n'étant que des engagistes, ne peuvent par quelque charge & possession que ce soit, changer le lieu de l'établissement. C'est sur ce principe que, par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Terray, le 10 mars 1769, M. le prince de Soubise fut condamné à replacer à Benechatel sur le Rhône, un bac qui y étoit anciennement, quoique M. le prince de Soubise alléguât qu'il étoit, depuis cinquante-huit ans, en possession de l'avoir ailleurs. Voyez cet arrêt au mot *Prescription*.

7. Le droit de bac n'est pas tellement exclusif qu'il prive les particuliers, ou du droit de se servir des gués dans les endroits où les rivieres sont guéables, ou même d'avoir des bateaux pour leur usage personnel, lorsqu'ils ont leurs maisons sur le bord des rivieres, pourvu qu'en ce cas ils n'en laissent pas l'usage à d'autres.

Le sieur Bourdance, bourgeois de Lyon, se servoit d'un bateau à lui appartenant, pour passer & repasser la Saone, vis-à-vis de sa maison de campagne, située à quatre cens pas du bac appartenant au seigneur de Colonge ; celui-ci prétendit que le sieur Bourdance ne devoit passer que dans son bac, & sa prétention avoit été admise par les premiers juges. Mais par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Tudert, le 9 janvier 1758, la cour a donné acte au sieur Bourdance de sa déclaration, qu'il n'entendoit pas contester au seigneur de Colonge son droit de bac, ni faire passer aucun étranger dans son bateau ; en conséquence a ordonné que le sieur Bourdance jouiroit de la faculté de se servir de son bateau, pour aller & revenir sur la riviere de Saone, & traverser ladite riviere quand bon lui sembleroit. *Conseil*, *fol.* 235.

8. Il y a des particuliers qui jouissent de l'exemption des droits de bac par des titres particuliers, & des coutumes qui en exemptent certaines classes de citoyens ; telles sont les coutumes d'Amiens, *art.* 192 ; les fors & coutumes de Bearn, *tit. des péages*. Mais ceux qui ont ce privilége par leurs titres ou par la loi, ne peuvent le communiquer.

§ II. *Obligations & charges de ce droit.*

1. Tous ceux qui ont droit de bac sont obligés de faire afficher une pancarte

à un poteau planté sur le bord de la riviere, laquelle doit contenir le détail des droits qu'ils peuvent percevoir pour chaque personne, & pour les voitures & animaux, &c. Ils ne peuvent rien exiger audelà, même sous prétexte de dépenses extraordinaires & de débordement des rivieres. Il y a, à ce sujet, des arrêts du conseil, des 2 octobre 1731, & 20 août 1732.

Par un arrêt du conseil, du 31 mars 1779, « le roi informé qu'il n'y a point eu de tarif dressé pour le bac de Choisy, ... regle les sommes à payer pour le passage pour les hommes, chevaux, voitures, bétail, &c. & ordonne que ce tarif sera affiché sur un poteau proche du bac ».

Il fut porté des plaintes sur la maniere arbitraire dont le fermier du bac de Valvin percevoit le péage. Le roi, sur ces plaintes, ordonna, par arrêt du 31 juillet 1779, « que jusqu'à ce que le fermier eut fourni les titres en vertu desquels il possédoit le droit de péage, il seroit tenu de ne percevoir que les sommes fixées par la maitrise des eaux & forêts de Melun ».

On peut voir aussi à ce sujet, les dispositions d'un arrêt du parlement de Besançon, qui se trouve dans le Recueil de ce parlement, *tom. 1, pag. 3*, & d'un réglement de Charles, duc de Lorraine, du 11 juillet 1628, dans le Recueil de M. de Rogéville, *verbo Bac.*

2. Les propriétaires de ces droits sont aussi obligés, sous peine d'être responsables des dommages qui arriveroient par leur faute; à l'entretien des bacs & bateaux, à fournir les cordes, outils & attirails nécessaires; à tenir le port, le chemin & les chaussées en bon état, de maniere que le public, & les voitures & animaux puissent aisément entrer & sortir du bac, & y passer sans danger.

Par un arrêt du conseil, du 27 août 1779, le roi informé que le fermier du bac de Choisy néglige d'entretenir ce bac en bon état, &c. ordonne que « dans un mois il sera tenu de justifier de l'établissement & construction d'un nouveau bac, lui défend d'exiger de plus forts droits que ceux fixés par les présentes, & lui enjoint de passer ceux qui se présenteront, pourquoi il sera tenu d'avoir un nombre suffisant de batelers ».

On peut voir plus de détails sur le devoir des propriétaires des bacs & bateaux; ce qui leur est prescrit pour la sûreté des passagers, le choix des mariniers & passeurs d'eau, dans le chapitre 5 de l'ordonnance pour la ville de Paris, du mois de décembre 1672, registrée au parlement le 20 janvier 1673.

3. On a agité, en la grand'chambre, en 1767, la question de savoir si le fermier d'un bac avoit pu refuser le passage d'une voiture, sous le prétexte qu'elle étoit chargée d'un poids trop considérable.

Dans cette espece, le nommé Samson, voiturier par terre, demeurant à Argenteuil, s'étoit présenté au bac de ce bourg avec une voiture chargée de pieces de bois.

Marie, fermier du bac, appartenant au monastere de Saint-Cyr, lui refusa le passage, sous prétexte que le poids de sa voiture étoit de plus de deux mille cinq cens livres. Il prétendit même par la suite, qu'elle pesoit plus de quatre milliers.

Sur ce refus, Samson se pourvut devant le juge de Gennevilliers-la-Garenne, & obtint successivement, les 17 & 19 septembre 1766, une ordonnance & une sentence qui enjoignirent à Marie de passer la voiture.

Cette affaire ayant été évoquée devant le bailli de Saint Denis, juge des droits de l'abbaye, dont la mense abbatiale est réunie au monastere de Saint-Cyr, ce juge rendit contradictoirement, le 23 septembre 1766, une sentence qui donna acte à Marie de ses offres de passer la voiture en réduisant la charge conformément à l'ordonnance du roi & à la déclaration, dont on parlera plus bas; en conséquence ordonna que Marie passeroit la voiture en la réduisant à trois milliers de charge.

Appel de cette sentence en la cour de la part de Samson, qui contestoit le poids donné aux pieces de bois dont sa voiture étoit chargée; & qui soutenoit d'ailleurs que le bac d'Argenteuil étant public,

Marie devoit être condamné à passer ses voitures, chargées ou non chargées, toutes les fois qu'il le requéreroit, en payant par lui les droits qui sont dus.

On disoit pour Samson, qu'il n'y avoit aucun réglement qui prescrivît le poids que doit avoir la charge des voitures qui passent dans des bacs; & on produisoit un arrêt du grand conseil, du 6 novembre 1745, rendu contre un précédent fermier de ce même bac, & les religieuses de Saint-Cyr, intervenantes, qui avoit condamné le fermier à recevoir & passer les voitures du nommé Bart, toutes les fois qu'il se présenteroit, sauf aux dames de Saint-Cyr à se pourvoir, si elles le jugeoient à propos, par-devers le roi, pour obtenir un réglement sur la charge des voitures passant dans les bacs des rivieres du royaume.

Marie, appuyé de l'intervention des dames de Saint-Cyr, se fondoit sur une ordonnance du roi, du 23 mai 1718, portant réglement pour les voitures de Paris à Orléans, qui fait défenses à tous voituriers, passant sur cette route, de charger leurs voitures de plus de trois milliers pesant, & il citoit encore la déclaration du 14 novembre 1724, regiſtrée en la cour le 27 janvier 1725, qui en fixant le nombre de chevaux dont chaque voiture pouvoit être attelée, avoit eu dessein de remédier à l'énormité du poids dont on les charge, qui écrase les chemins. Que ce motif s'appliquoit, avec plus de raison, aux bacs, qui peuvent être submergés par l'effet d'une secousse occasionnée par un trop grand poids. Et comme on objectoit à Marie que son bac contenoit souvent dix à douze milliers pesant, il répondoit que ce poids étoit partagé plus également, & que les voitures y entrant successivement, chacune d'elles ne causoit pas le même ébranlement.

Les parties ayant été renvoyées à l'audience par arrêt rendu sur appointement à mettre, au rapport de M. de Beze de Lys, le 12 janvier 1767, il intervint arrêt le premier avril suivant, qui ordonna un délibéré. M. l'avocat général Joly de Fleury avoit conclu à ce qu'avant faire droit, il fût ordonné que les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, & les habitans assemblés devant le juge, donneroient séparément leur avis. Mais ses conclusions ne furent point suivies; & par arrêt rendu sur délibéré au rapport de M. de Beze de Lys, le . . . la cour . . . . condamna Marie à passer la voiture de Samson, chargée ou non chargée, ainsi que bon lui semblera, dans le bac d'Argenteuil, toutes les fois qu'il le requéreroit; à quoi faire ledit Marie & tous autres fermiers dudit bac contrains, même par corps, en payant par ledit Samson, suivant ses offres, le droit de péage, conformément au tarif. L'arrêt condamna de plus Marie, envers Samson, en cent livres de dommages & intérêts, & tant lui que les dames de Saint-Cyr en tous les dépens tant des causes principales que d'appel & demandes.

Le motif de l'arrêt a été qu'il n'y a aucun réglement sur le poids de la charge que peut supporter un bac, & que l'ordonnance de 1718, & la déclaration de 1724, ne parlant point des bacs, ne peuvent y être appliquées.

Lors des différentes confirmations qui ont été faites des droits de bac, on en a assujéti les propriétaires à différentes charges, comme de curer les rivieres, &c. Il faut consulter sur cela les arrêts rendus dans la commission des péages. Voyez *Péage*.

4. L'article 15 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, défend, sous peine de complicité, « à tous les fermiers des ponts & passages, meûniers & autres ayant bacs & bateaux sur les rivieres, de passer ou laisser passer les faux-sauniers : « voulons à cet effet, dit la même ordonnance, que les bacs & bateaux soient attachés de nuit à chaînes de fer & serrure fermant à clefs, du côté des paroisses de nos greniers, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende ».

L'arrêt du conseil, du 7 juillet 1722, revêtu de lettres-patentes du 16 du même mois, regiſtrées en la cour des aides le 28 mars 1724, contient les mêmes dispositions, & y ajoute que l'*amende*

sera payée par les propriétaires, fermiers ou receveurs desdits bac & bateaux & leurs commis ou préposés solidairement.

Il paroît clair que la peine de la confiscation n'est prononcée que dans le cas où des faux-sauniers se seroient servis, pendant la nuit, d'un bac qui n'auroit point été attaché; car les fermiers ou propriétaires n'ayant pas le droit de visiter les voitures & marchandises qu'on fait passer sur des bacs, il seroit injuste de les rendre garans du faux-saunage. Lors même qu'il y a complicité entre le fermier & le passeur, le bac ne peut être confisqué au préjudice du propriétaire. La raison en est que les loix qu'on vient de citer ne prononçant la peine de confiscation que dans le cas qu'elles ont spécifié, cette peine ne peut être étendue à un autre.

Il y a lieu de croire qu'on écouteroit la réclamation d'un propriétaire, dans le cas même où la confiscation auroit été prononcée, parce qu'il ne doit pas être responsable du fait ou de la négligence de son fermier; c'est ce qui a été jugé par un arrêt de la cour des aides, du 4 mars 1672, rapporté au Journal du palais, avec le plaidoyer de M. l'avocat général Dubois, *tom. 1, pag. 175*. Voyez *Faux-saunage*.

BACAIGE.

Ce terme signifie ce que l'on paye pour le passage d'un bac. Voyez le supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Bachium*.

BACHELIER, BACCALAURÉAT.

Voyez, 1° *Titre d'honneur*; 2° *Personnes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition générale; différentes especes de bacheliers; objets particuliers de cet article.*

1. Le nom de bachelier est un titre d'honneur, qui indique que la personne qui le porte a acquis un rang distingué parmi les personnes qui se livrent à la même profession. On dit en latin *baccalaureus*; autrefois *baccalarius*, *bachalarius*; & au substantif *baccalaureatus*; autrefois *bacchalariathus*; en françois *baccalaureat*. Pasquier, dans ses Recherches, a dit *bachelerie*.

2. L'usage le plus ancien du mot *bachelerie*, *baccalaria*, paroît avoir été de signifier une sorte de domaines & de fermes. Ducange en rapporte des exemples qui remontent au neuvieme siecle. Ceux qui cultivoient ces domaines, s'appelloient *baccalarii*.

Dans un âge moins éloigné, on donna le nom de bacheliers à des seigneurs qui faisoient le service militaire, mais *qui ne levoient pas banniere*, soit parce qu'ils n'étoient pas assez riches; soit parce qu'ils n'avoient pas un assez grand nombre de vassaux; soit parce qu'ils étoient trop jeunes. On trouve cette dénomination de seigneurs bacheliers, employée dans l'article 63 de la coutume d'Angers, & dans l'article 72 de la coutume du Maine.

Il y a lieu de croire que c'est de cette acception du nom de *bachelier*, que ce

titre a passé, à la fin du treizieme siecle, aux ecclésiastiques d'un ordre inférieur dans les chapitres, & aux étudians des universités qui avoient fait les premiers pas pour arriver au doctorat.

On appliqua même dans la suite le nom de bachelier à certains membres des communautés d'artisans. Dans des lettres de Charles VI, du mois de février 1404, imprimées au Recueil du louvre, *tom. 9*, *pag. 56*, il est dit qu'on élira pour jurés de la maçonnerie & de la charpenterie, l'un des *bacheliers*, ou autre personne de ces métiers qu'on saura le plus expert. Ce nom de *bachelier* s'étoit conservé dans plusieurs communautés d'arts & métiers, jusqu'au changement qu'elles ont éprouvé en 1774. Dans les unes, on le donnoit aux petits jurés ou adjoints aux fonctions des jurés; dans d'autres, on le donnoit aux anciens qui, ayant passé par les charges, avoient droit d'être appellés avec les gardes pour assister à la réception des aspirans à la maitrise. Voyez le Dictionnaire de commerce de Savari, au mot *Bachelier*, & l'article *Adjoint*, dans notre ouvrage, *tom. I.*

Voyez aussi Ducange, *verbo Baccalaria & seq.* on y trouve les différentes étymologies qu'on a imaginées du mot *bachelier*.

3. Entre tous les usages qu'on a faits du mot bachelier, & que nous venons de rapporter, le sens unique dans lequel nous le considérerons ici, est comme titre d'honneur & de degré donné aux personnes qui font leur cours d'étude dans les différentes facultés qui composent les universités. Nous ne nous occuperons pas des priviléges que donne la qualité de bachelier, soit pour posséder certains bénéfices, soit pour en requérir d'autres; il faut voir, à cet égard, les mots *Degrés*, *Grades*, *Dignités ecclésiastiques*, *Théologale*: nous n'exposerons ici que la maniere de parvenir au degré de bachelier, & nous observerons même que n'ayant pas sous les yeux les statuts de toutes les universités, c'est particulierement des bacheliers de l'université de Paris que nous allons rendre compte.

§ II. *Des bacheliers dans la* faculté des arts.

1. La faculté des arts de l'université de Paris, avoit autrefois ses bacheliers. Crevier en rapporte la preuve, d'après Duboulai, en citant un statut de 1275, qui regle les droits & les obligations de ces bacheliers. Ils faisoient des leçons, mais sous la direction & la dépendance d'un maître, auxquels ils payoient un droit en argent. Ce droit, en 1328, étoit fixé à treize sous six deniers. Hist. de l'univ. *pag. 70 & 303.*

2. Aujourd'hui il n'est plus question de bacheliers, dans la faculté des arts de l'université de Paris. Les statuts de 1600 n'en font aucune mention. On n'y connoît que le degré de maître. Voyez *Faculté des arts*, *Maître ès arts* & *Université*. Le titre de bachelier, dans la faculté des arts, a été conservé par quelques autres universités.

§ III. *Des bacheliers dans la faculté* de médecine.

1. Les statuts de la faculté de médecine, qui font partie du corps des statuts donnés à l'université en 1600 (voyez *Université*), & qu'on trouve imprimés, entr'autres lieux, au tome 4 des Ordonnances de Fontanon, *pag. 442*, portent, *art. 4*, qu'on ne recevra les bacheliers de cette faculté que de deux en deux ans. Cette réception se fait (*art. 7*), vers la mi-carême. Les aspirans au baccalaureat doivent représenter (*art. 8*), leurs lettres de maître ès arts, qui justifient qu'ils ont obtenu ce degré depuis quatre ans, si c'est dans l'université de Paris qu'ils l'ont obtenu; ou depuis huit ans, si c'est dans une autre université. Le temps peut être abrégé d'un an ou de deux ans à l'égard des fils de docteurs en médecine de la faculté de Paris, pourvu qu'ils soient maîtres ès arts de l'université de Paris, & qu'ils soient jugés capables lors de leur examen.

L'article 9 désigne les objets de l'examen. Le samedi qui suit cet examen (*art.*

10), & après le rapport des examinateurs, les candidats jugés capables sont admis *ad principium & baccalaureatum*, en prêtant le serment, dont les statuts de 1600 ont retranché la clause qui portoit que les bacheliers n'étoient point mariés.

Si le nombre des bacheliers admis dans cet examen, n'est pas assez considérable, l'article 11 permet d'ouvrir un nouvel examen à la saint Remi suivante; mais il faut que la faculté l'ait ainsi voulu dans trois assemblées légitimement convoquées.

Les articles suivans prescrivent les exercices que doivent faire les bacheliers pour parvenir à la licence. Voyez *Licence*.

L'article 51 permet aux bacheliers d'enseigner, mais seulement *ex inferiore cathedra*; l'article 59 leur permet d'exercer la médecine, mais sous la condition que si c'est dans la ville ou les fauxbourgs de Paris, ils seront assistés d'un docteur.

Un édit du mois de mars 1707, rend général à toutes les facultés de médecine du royaume la nécessité d'être maître ès arts pour y prendre des degrés, sans néanmoins qu'on soit tenu de se faire immatriculer dans la faculté des arts où l'on aura obtenu le degré de maître. Le même édit défend d'exercer la médecine si l'on n'est licentié; mais ces dispositions ne s'appliquent point à la faculté de Paris, qui est exceptée par l'article 37 de l'édit, dans lequel ses statuts sont généralement confirmés.

§ IV. *Des bacheliers dans la faculté* de droit.

1. Les statuts de 1600 ne parlent que des bacheliers en droit canonique ou en la faculté du décret : car on sait qu'alors on n'enseignoit point le droit civil dans l'université de Paris.

Suivant l'article 23, on doit s'assurer, avant tout, de la catholicité & des bonnes mœurs de ceux qui prétendent au baccalaureat, qui est le premier degré de cette faculté. Suivant l'article 24, le baccalaureat peut être obtenu après deux ans d'étude, & sur un examen préalable soutenu sur la décrétale que l'on aura tirée au sort. Le serment prescrit au bachelier par l'article 25, est qu'ils garderont inviolablement la foi catholique, & qu'ils ne diront rien ni en public, ni en particulier, qui soit contraire aux décisions de l'église & condamné, qu'ils porteront toujours honneur à leurs collegues de la même classe. Après ce serment ils recevront la bénédiction du doyen. L'article 20 de l'appendix de ce statut porte que l'examen de ceux qui se présentent pour le baccalaureat sera fait au moins par deux docteurs.

2. L'étude du droit romain ayant été rétablie dans l'université de Paris par l'édit du mois d'avril 1679 (voyez *Faculté de droit*), la faculté de Paris a donné alors le degré de bachelier, tant en droit civil qu'en droit canonique, & il a été fait, par la suite, différens réglemens pour la maniere de parvenir au baccalaureat.

L'article 10 du réglement pour l'université de Paris, du 13 août 1679, porte que les écoliers ne pourront supplier, pour le degré de bachelier, qu'après le 15 avril de la seconde année d'étude, & qu'alors ils pourront demander des examinateurs au président & la matiere de leur these, en sorte qu'il y ait toujours six semaines au moins, depuis le jour qu'ils auront supplié jusqu'à celui qu'ils soutiendront leur these. Le réglement du 24 juin 1682, pour l'université d'Orléans, porte qu'on ne pourra présenter sa supplique afin d'avoir jour d'examen, plutôt que six semaines avant l'échéance du temps des deux années pour le baccalaureat.

L'article 9 du réglement pour l'université de Bourges, permet de supplier pour le degré de bachelier, après le 15 avril, comme dans l'université de Paris. Il en est de même à Angers. A Reims, il est permis de supplier après le premier avril; à Poitiers, après le 15 avril. Ces mêmes réglemens portent, excepté néanmoins celui de Poitiers, que nul écolier ne pourra obtenir de degrés en une faculté, qu'il n'y ait étudié pendant une année continue au moins; & que si un écolier est refusé

refusé ou remis à étudier, il ne pourra obtenir ses degrés en une autre faculté qu'en celle où il aura été refusé ou différé, à peine de nullité. Cette derniere disposition est aussi dans le réglement de Poitiers.

L'article 22 de la déclaration du 26 août 1682, transcrivit la disposition des réglemens que nous venons de rapporter, tant sur la nécessité d'avoir étudié un an dans l'université où on veut prendre des degrés, que sur l'impossibilité, en cas de refus ou de remise, d'obtenir des degrés dans une autre université que dans celle où on a été soit remis, soit refusé. L'article 23 de cette déclaration, permettoit à ceux qui avoient vingt-sept ans, d'obtenir le degré de bachelier en droit, sur trois mois d'étude.

Une nouvelle déclaration, du 17 novembre 1690, fixa l'âge, pour commencer l'étude du droit, à dix-sept ans commencés, & n'exigea que deux années d'étude pour parvenir au degré de licentié. Cette même déclaration fixa le bénéfice d'âge pour obtenir le degré de bachelier & de licentié dans l'intervalle de trois en trois mois, à vingt-cinq ans, pareillement commencés. Mais une troisieme déclaration, du 18 janvier 1700, enregistrée le 29 du même mois, rétablit le cours ordinaire de l'étude du droit pour parvenir à la licence, à trois ans. Suivant l'article 2, les étudians doivent prendre, pendant la premiere année, une des deux leçons des instituts du droit civil, & subir un examen sur cette matiere, seulement à la fin de la premiere année, & au plus tard dans le dernier mois de l'année suivante, sans quoi ils ne pourroient être admis à supplier pour l'acte de baccalaureat. Cet acte doit être soutenu, suivant l'article 4, à la fin de la seconde année d'étude. Cette déclaration confirme le privilége accordé à ceux qui sont parvenus à l'âge de vingt-quatre ans accomplis, lorsqu'elle ordonne, *art. 9*, que ceux que la déclaration du mois d'août 1690, a dispensés, à raison de cet âge, d'étudier plus de six mois, ne puissent être reçus au serment d'avocat qu'après avoir pris la leçon du droit françois pendant deux de ces six mois.

§ V. *Des bacheliers dans la faculté* de théologie.

1. On ne peut être admis au baccalaureat, dans la faculté de théologie, qu'après avoir fait son cours d'humanité & de philosophie, & avoir ou obtenu le degré de maître ès arts dans l'université de Paris, ou été coopté par la faculté des arts en la maniere accoutumée. Voyez *Faculté des arts* & *Maître ès arts*. C'est la disposition de l'article 7 des statuts de 1600.

M. Piales a rendu compte, dans son Traité des gradués, *tom. 1*, d'une contestation dans laquelle on mit en question de savoir si l'on peut être reçu bachelier en théologie dans l'université de Poitiers, sans être maître ès arts. Mais il paroît résulter de ce qui fut dit & jugé alors, qu'il n'est pas plus possible de parvenir au baccalaureat de théologie dans cette université que dans les autres, sans le degré de maître ès arts : seulement qu'on y obtient le degré de maître ès arts, pour parvenir au baccalaureat, plus facilement qu'ailleurs.

2. D'autres articles des statuts de 1600, exigent d'autres conditions pour être admis au baccalaureat de théologie. L'article 8, veut qu'on ait étudié en théologie pendant cinq ans, depuis qu'on a été reçu maître ès arts, & qu'on ait atteint l'âge de trente ans. L'article 10, qu'on justifie être né en légitime mariage. L'âge pour être reçu bachelier, a été changé depuis & fixé à vingt-un ans; & l'on ne demande plus que trois années d'étude. Crevier observe, dans son Histoire de l'université, *tom. 7, pag. 82*, que cette innovation est l'ouvrage de la seule faculté de théologie.

3. L'article 18 parle du bachelier qu'elle appelle *formé*; il doit assister en châpe (*cappa*) & habit décent aux messes, processions, leçons, disputes & autres actes ordinaires de la faculté. La pragmatique & le concordat employent cette même

dénomination, lorsqu'ils veulent que l'on confere, dans chaque cathédrale, la prébende théologale, *uni magistro, seu licentiato, aut baccalaureo formato, qui per decennium in universitate studii generalis privilegiato studuerit*. Il y a donc deux sortes de bacheliers en théologie, le bachelier simple & le bachelier formé.

Rebuffe, sur le concordat, dit uniquement que le bachelier formé est celui qui a reçu ce degré canoniquement, & après le temps d'étude prescrit par les statuts. Mais il ne s'explique pas assez. Les bacheliers simples étoient aussi appellés courans, *currentes, cursores*, ainsi qu'on le voit par la note du commentateur de la Pragmatique, & par un ancien statut de l'université que l'auteur du Recueil de jurisprudence canonique rapporte, *verbo Degrés, sect. 2, n° 3*. Selon ces statuts, le bachelier courant devoit enseigner les sentences, c'est-à-dire, lire publiquement l'ouvrage de Pierre Lombard. Ce n'étoit qu'après ce cours de leçons qu'il étoit appellé bachelier formé. Aujourd'hui on entend par bachelier formé, celui qui a fini son cours de licence, mais qui n'est pas encore reçu licentié. Voyez l'arrêt du 30 décembre 1768, que nous rapportons au mot *Théologal*.

BACHOT, BACHOTAGE.

Voyez *Police*.

1. On appelle communément *bachot*, les petits bateaux ou alleges qui suivent les bateaux plus considérables, & qui sont destinés à porter les cordages & les autres instrumens nécessaires à la navigation.

2. L'usage à Paris, est d'appeller de ce nom les bateaux dont on se sert pour aller par eau dans ses environs. La jurisdiction sur les bachots & les *bachoteurs* appartient au bureau de la ville, & c'est de ce tribunal que sont émanés les réglemens qui concernent cette espece de voiture.

3. Les principaux devoirs des bachoteurs, suivant les ordonnances du bureau de la ville, qui se renouvellent tous les ans, sont de n'avoir que des bachots en bon état, de ne les pas charger de plus de seize personnes, & de n'en confier la conduite à qui que ce soit, à peine d'amende. Les bachoteurs doivent être reçus à l'hotel de ville; & leurs bateaux doivent être numérotés.

4. Les commissaires de police de l'hôtel de ville doivent visiter tous les quinze jours, les bachots qui sont dans les ports; & tous ceux qui sont hors d'état de servir, sont marqués & déchirés ensuite, aux frais & dépens de ceux à qui ils appartiennent.

5. Les mêmes ordonnances reglent le prix qui doit être payé aux bachoteurs par chaque personne, l'ordre dans lequel chaque bachot doit partir, de maniere cependant que les particuliers ont la liberté de se faire conduire par celui des bachoteurs qu'ils veulent choisir.

6. Une ordonnance du bureau de la ville, du 3 septembre 1735, « ordonne à tous propriétaires de bachots de les fermer chacun avec une chaine & un cadenat pendant la nuit, à peine de confiscation au profit du dénonciateur, & de cinquante livres d'amende ». Voyez le Traité de la police, *tom. 4, pag. 464*, & les mots *Bateau, Batelier* & *Passeur d'eau*.

BACLER, BACLAGE.

Bacler un bateau, en terme de riviere, c'est le ranger dans un port, en lieu de sûreté, & l'y arrêter avec des cables.

On a donné à Paris le nom de *débacleurs* à des officiers des ports chargés du *baclage* & du *débaclage* des bateaux. Voyez l'ordonnance de la ville, *ch. 5, art. 10 & suiv.* & les mots *Débaclage* & *Débacleurs*.

BADATGE.

Droit seigneurial sur les bœufs propres au labourage. Voyez *Badatgium*, au supplément du Glossaire de Ducange.

BAGNANT, BAGNIÉ, BAGNIR, BAIGNIE.

Baignie signifie *ban*, défense.

Bagnir se prend pour *bannir*, publier, dénoncer.

Bagnant signifie ce qui est défendu par un ban.

Enfin on nomme *bagnié*, un messier, le garde d'un territoire.

Voyez, pour bagnir, le Glossaire de Ducange, au mot *Bannum*, *n° 1*, *col. 983*; pour bagnant, le supplément, au mot *Bannalis*; pour bagnié, le supplément de ce Glossaire au mot *Bonnujare*, *n° 2*; & pour baignie, le même supplément, au mot *Bagnum*, *n° 2*.

BAGUES ET JOYAUX.

Voyez, 1° *Gains de survie*; 2° *Conventions matrimoniales*; 3° *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Deux sortes d'especes de bagues & joyaux; de ceux de la premiere espece.*
§ II. *Des bagues & joyaux de la seconde espece. Provinces où ils ont lieu.*
§ III. *Des bagues & joyaux de cette derniere sorte, legaux ou conventionels.*
§ IV. *Autres especes de bagues & joyaux. — Renvoi.*
§ V. *Si le don des bagues & joyaux est sujet à insinuation.*

§ I. Définition. *Deux sortes d'especes de bagues & joyaux; de ceux de la premiere espece.*

1. On nomme bagues & joyaux, dans l'usage ordinaire, des présens que le mari ou ses parens envoyent à la femme en vue d'un mariage déja contracté, ou qui est sur le point de l'être.

2. Dans les pays de droit écrit, on nomme plus particuliérement bagues & joyaux une espece d'augment, moins considérable que l'augment ordinaire, & qui a lieu de plein droit, ou en vertu de la convention.

3. On voit, par ces définitions, qu'il faut distinguer deux especes de bagues & joyaux.

La premiere espece, disent les jurisconsultes qui ont traité cette matiere, ne paroît gueres mériter l'attention des loix. Ces sortes de bagues & joyaux, que l'on a coutume de donner avant le mariage, sont des présens de pure honnêteté. On doit néanmoins les considérer comme des arrhes d'un mariage prêt à se conclure; & comme sous ce rapport, il y a souvent lieu à la restitution lorsque le mariage ne s'accomplit pas, il est important d'examiner les causes qui en occasionnent la rupture, pour déterminer si la restitution doit être prononcée ou refusée.

4. Lorsque le mariage n'a pas lieu par le décès de l'une ou l'autre des parties, il est sans difficulté que les bagues & joyaux & autres présens qui ont été faits, doivent être rendus au futur mari qui les a donnés ou à ses héritiers. C'étoit aussi la disposition des loix romaines : *arris sponsaliorum nomine datis, si intereà sponsus vel sponsa decesserit, quæ data sunt jubemus restitui, nisi causam ut nuptiæ non celebrarentur, defuncta persona jam præbuit. Leg. 3, cod. de sponsal.* Cependant on a quelquefois eu égard à la valeur des présens, & Brodeau sur M. Louet, *lett. F*, *som. 18*,

n° 1, rapporte quelques arrêts qui ont mis hors de cour sur des demandes en restitution; mais dans des cas particuliers, où les objets donnés étoient de peu de valeur, & où la restitution étoit demandée par des héritiers collatéraux toujours bien moins favorables.

Mais si le mariage manque par la faute ou le refus d'une des parties, il dépend alors de la prudence des juges d'admettre la restitution ou de la rejetter, selon les circonstances, & même de condamner le futur en des dommages & intérêts. Sur cela voyez *Dédit*, *Fiançailles* & *Promesse de mariage.*

5. Les bagues & joyaux de cette premiere espece donnent encore lieu à d'autres distinctions, pour la restitution au mari ou à ses héritiers, dans le cas même où le mariage s'accomplit. On en considere la valeur, & on a égard à la condition des personnes, pour en prononcer la restitution, ou les laisser à la femme ou à ses héritiers.

Les bagues, joyaux & pierreries d'un certain prix retournent aux héritiers du mari, s'il prédécede, suivant l'avis de Despeisses, *tom.* 1, *pag.* 292, *col.* 1, & de Bretonnier, dans ses Observations sur le dix-huitieme plaidoyer d'Henrys, *tom.* 4, *pag.* 289. Il n'y a d'exception en ce cas, suivant les mêmes auteurs, *ubi suprà*, que lorsque le don des bagues & joyaux a été fait par contrat de mariage ou par un testament ou codicile. Ils demeurent alors à la femme lorsqu'elle survit, quand même la valeur en seroit considérable; mais ils doivent être rendus par les héritiers de la femme, si elle meurt avant son mari.

Mais à l'égard des bagues & joyaux à l'usage ordinaire des femmes, suivant leur condition, ils appartiennent à la femme, soit qu'elle survive, soit qu'elle prédécede.

6. Ces conditions n'ont lieu que dans les provinces régies par le droit écrit. Dans les pays coutumiers, & même dans les provinces de droit écrit, qui sont du ressort du parlement de Paris, la femme, soit qu'elle survive ou qu'elle prédécede, ne peut rien prétendre dans les diamans & pierreries qui lui ont été donnés par son mari. Ils font partie de la communauté établie dans le plus grand nombre des coutumes, en sorte que la femme y a part à titre de commune, si elle accepte la communauté; &, au contraire, si elle renonce elle n'y a aucun droit.

La coutume de Bordeaux, *art.* 48, contient exception à ces regles. Elle assure aux femmes la propriété des bagues & joyaux que leurs maris leur ont donnés *avant les noces, ou huit jours après les noces.*

Il faut aussi excepter le cas où le contrat de mariage porte une clause expresse que la femme gardera les bagues & joyaux à son usage personnel. Souvent en mettant cette clause dans le contrat de mariage, on la limite, en disant que la valeur de ces bagues & joyaux ne pourra excéder telle somme.

Enfin M. Cuvelier rapporte dans ses arrêts du conseil de Malines, *n°* 33, une décision du 13 juillet 1613, suivant laquelle il fut jugé que les bagues & joyaux donnés à la duchesse d'Arschot, lors de son mariage, par l'empereur & autres princes, ne faisoient pas partie de la communauté, & n'étoient pas sujets aux dettes du duc.

§ II. *Des bagues & joyaux de la seconde espece. Provinces où ils ont lieu.*

1. On ne peut guere douter que l'usage introduit dans plusieurs provinces du droit écrit, d'accorder à la femme un supplément d'augment sous le nom de bagues & joyaux, ne soit fondé, dans l'origine, sur celui de faire des présens de noces à la personne qu'on épouse. Traité des gains nuptiaux, *chap.* 4.

On peut regarder aussi cette stipulation comme une espece de préciput accordé à la femme, mais qui se regle d'une maniere bien différente que celle du préciput d'usage en pays coutumiers. Nous remarquerons quelques-unes de ces différences, au § suivant, *n°* 7.

Quelle que soit, au reste, l'origine de l'usage de la donation des bagues & joyaux en pays de droit écrit, & quoiqu'on ne la trouve établie par aucune loi écrite, il

y a des provinces où il est passé en force de loi, & sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation, que les femmes ont de plein droit, outre l'augment de dot, une somme proportionnée à la valeur de leur dot, à titre de *bagues & joyaux*.

Dans d'autres provinces, ce supplément d'augment n'a pas lieu de plein droit; mais la stipulation en est si ordinaire, que l'on n'y passe presque point de contrats de mariage où elle ne soit insérée.

2. Les bagues & joyaux sont dus de plein droit, dans les provinces de Lyonnois, Forès & Beaujollois, suivant que l'atteste Bretonnier, Questions alphabétiques, *verbo Bagues & joyaux*. L'auteur du Traité des gains nuptiaux, *chap. 4, pag. 64*, dit la même chose d'après Bretonnier. Cependant on trouve, à la suite de ce Traité, *pag. 238*, une consultation, du 4 mai 1734, signée de trois avocats de Lyon, qui attestent que quoique les bagues & joyaux soient de la même nature que l'augment, par rapport à l'avantage des enfans: cependant ils ne sont pas dus de plein droit & sans stipulation. Le contraire est attesté pour le Beaujollois par un acte de notoriété du bailliage de cette province, du 21 juin 1735, qui est à la suite du même Traité, *pag. 246*.

Les bagues & joyaux sont aussi dus de droit dans la principauté de Dombes.

3. Mais dans les ressorts des parlemens de Toulouse, Bordeaux, Grenoble, Metz; dans le Maconois, la Provence, la Bresse & le Bugey, ils ne sont point dus de droit; il faut une stipulation expresse.

Ils n'ont pas lieu non plus de plein droit dans le ressort du parlement de Pau: ainsi qu'il est attesté par une Consultation signée de vingt-trois avocats de ce parlement. *Ibid, pag. 254*.

§ III. *Des bagues & joyaux de cette derniere sorte, légaux ou conventionels.*

1. Soit que les bagues & joyaux soient dus en vertu de la stipulation, soit qu'ils soient dus de plein droit à la femme, ils participent au privilége de l'augment de dot & se reglent comme lui: c'est-à-dire, qu'ils appartiennent à la femme, en cas qu'elle survive, savoir en propriété si elle n'a pas d'enfans, & en usufruit sauf la *virile* si elle en a; & elle n'en peut jamais disposer au préjudice de ses enfans, à moins qu'il n'y ait une stipulation contraire. Voyez ci-après, *n° 8*, les différentes clauses qui accompagnent le plus ordinairement le don de ce gain de survie.

2. On fixe assez communément le montant des bagues & joyaux, par le contrat de mariage; & ils sont dus alors à quelque somme qu'ils montent. Mais lorsque cette fixation n'y est pas portée, la maniere de les fixer varie dans les tribunaux.

Le parlement de Paris, pour les provinces de son ressort, les fixe, entre les nobles, au dixieme de la dot, & au vingtieme à l'égard des roturiers.

Le parlement de Grenoble les évalue, suivant les circonstances, au dixieme ou au douzieme de la dot.

A Saint-Marcellin, en Dauphiné, ils sont réglés au sixieme.

On a adopté dans la Bresse & le Bugey la triple distinction qui a lieu en Savoie, suivant le témoignage de Faber, *Cod. de jure dot. defens. 3.* Les bagues & joyaux y sont fixés au vingtieme pour les roturiers, & au dixieme pour les nobles: ce qui comprend, non-seulement les gentilshommes, mais encore les avocats, médecins & tous ceux qui exercent des professions honorables; & enfin au cinquieme pour les personnes illustres.

Cette triple distinction est également suivie dans la principauté de Dombes.

3. La dot des femmes, en pays de droit écrit, étant la mesure ordinaire de la fixation des bagues & joyaux qui leur sont accordés, il en résulte que lorsqu'il n'y a point de dot, elles ne peuvent prétendre de bagues & joyaux, même dans les pays où ils sont dus de plein droit. Mais pour cela il faut que la femme, en se mariant, n'ait absolument rien apporté à son mari, & qu'il ne lui soit échu pendant son mariage aucun bien qu'elle se soit constituée en dot; d'où il suit que

si le mari lui a donné quelque reconnoissance de dot, quand même elle n'en auroit pas apporté, les bagues & joyaux ne sont pas moins dus, par la seule raison que s'étant reconnu débiteur d'une dot, il l'est également des bagues & joyaux, qui sont la suite nécessaire de la constitution dotale réelle ou reconnue. Voyez Bretonnier sur le dix-huitieme plaidoyer d'Henrys, *tom.* 4, *pag.* 292.

4. Les mêmes principes qui reglent l'augment, s'appliquent aux *bagues & joyaux:* voyez ce que nous en avons dit sous le mot *Augment.* Nous ajouterons seulement qu'à l'égard des intérêts de la somme à laquelle ont été fixés les bagues & joyaux, ils sont le plus souvent dus de plein droit; mais quelquefois aussi on ne les adjuge que lorsqu'ils sont demandés. Bretonnier remarque un seul cas où ils ne sont point dus sans demande: c'est celui où la femme prédécédant son mari, & ayant eu la faculté de disposer de ses bagues & joyaux au préjudice de ses enfans, elle en a gratifié des étrangers.

5. Lorsque les biens du mari sont en discussion, & qu'ils se trouvent insuffisans pour remplir la totalité des conventions matrimoniales, on demande si les bagues & joyaux de la femme doivent être colloqués dans l'ordre avant l'augment, ou si l'augment doit être préféré. Il peut être intéressant pour la femme, d'obtenir la préférence pour les bagues & joyaux, parce qu'il arrive quelquefois qu'elle a la liberté d'en disposer, ce qu'elle ne peut faire de l'augment, qui est toujours réservé aux enfans.

On doit distinguer le cas où elle se remarie de celui où elle demeure en viduité. Bretonnier sur Henrys, *tom.* 4, est d'avis qu'elle doit être préférée pour ses bagues & joyaux, lorsqu'elle demeure en viduité; mais que si elle s'est remariée, on doit, en haine des secondes noces, préférer l'augment aux bagues & joyaux, s'il a été stipulé qu'elle pourroit disposer de ceux-ci en faveur de qui bon lui sembleroit.

On doit donc décider, suivant cet auteur, que les bagues & joyaux doivent être préférés, lorsque la femme en a la libre disposition, mais exceptant le second mari de cette faculté, dans les provinces de Lyonnois, Forès & Beaujollois, comme on le verra au mot *Secondes noces.*

6. L'augment a, comme la dot, un privilége subsidiaire sur les biens substitués, mais ce privilége ne s'étend point aux bagues & joyaux, suivant l'article 48 de l'ordonnance des substitutions: « la femme du grevé, dit cet article, n'aura aucun recours sur les biens substitués pour le préciput, *la donation des bagues & joyaux*, & généralement pour toutes les autres libéralités & stipulations non comprises aux articles précédens, ni pareillement pour son deuil ».

Les articles qui précédent, accordent le recours sur les biens sustitués, pour la dot, le douaire & l'augment.

7. On remarque six principales différences entre le don de bagues & joyaux usité en pays de droit écrit, & la stipulation du préciput qui a lieu dans les pays coutumiers.

1° Le préciput est réciproque, & les bagues & joyaux ne sont accordés qu'à la femme.

2° Le survivant seul gagne le préciput: au lieu qu'on stipule quelquefois que les bagues & joyaux appartiendront à la femme, quoiqu'elle prédécéde.

3° Le préciput dépend uniquement de la convention, au lieu que dans plusieurs provinces du droit écrit, les bagues & joyaux sont dus sans stipulation.

4° Un des caracteres essentiels du préciput est qu'il soit pris sur la communauté, en sorte que la femme en est privée lorsqu'elle y renonce; ce qui a-lieu, même en Bourgogne, où, quoiqu'on ne connoisse point d'augment, on admet la stipulation des bagues & joyaux; mais dans les pays de droit écrit, où ordinairement on ne stipule point de communauté, la femme ne perd point ses bagues & joyaux par sa renonciation.

5° Dans les pays coutumiers, la femme qui accepte la communauté prend son préciput sur la masse des effets qui la composent: en sorte qu'il est confondu pour moitié dans la part qui lui revient de

la communauté. Au contraire, dans les pays de droit écrit, lorsqu'il y a stipulation de communauté, les bagues & joyaux qui reviennent à la femme, se prennent sur la part du mari. Bretonnier, Observations sur le dix-huitieme plaidoyer d'Henrys, *tom. 4*, cite un arrêt du 17 juillet 1671, qui l'a ainsi jugé entre Henry de Senectere & dame Marie-Anne d'Hautefort, sa mere.

6° Enfin les intérêts du préciput ne sont dus que lorsqu'ils sont demandés, & les intérêts des bagues & joyaux sont dus de droit & sans demande, pourvu que la femme survive à son mari, comme nous l'avons dit ci-dessus, *n° 4*.

8. Le don des bagues & joyaux, quoique fixé par l'usage dans quelques provinces à une certaine proportion de la dot, est ordinairement, comme nous l'avons dit, arbitré par le contrat de mariage. On l'accompagne alors de différentes conditions qui occasionnent dans leur exécution des difficultés, que l'on feroit aisément cesser, si on statuoit définitivement, en suivant la doctrine de Faber *de sec. nupt. def. 13*, que quand la femme demeure en viduité, les bagues & joyaux se régleroient comme la dot, dont elle peut disposer librement, & que dans le cas de convol, ils seroient réglés comme l'augment, dont elle perd la propriété par son second mariage. Questions alphabétiques, *tom. 1*.

Les bagues & joyaux se reglent comme l'augment, & la femme, pour les gagner, doit survivre à son mari, lorsqu'il est seulement dit qu'elle aura une certaine somme pour ses bagues & joyaux.

Tantôt il est dit, par le contrat, que la somme promise pour les bagues & joyaux sera propre à l'épouse, & qu'elle en pourra disposer comme d'un bien de cette qualité, *à la vie ou à la mort*. Tantôt le contrat porte seulement, sans stipulation de propre, que la femme en pourra disposer, *soit qu'il y ait enfans ou non*. Dans le premier cas, la femme peut en disposer même au préjudice de ses enfans, pourvu qu'elle ne se remarie pas. Dans le second, elle peut bien, quand elle survit, en gratifier qui bon lui semble, sous la même condition, qu'elle restera en viduité: Lapeyrere, *lett. N, n° 23*; Ricard, des Donations, *n° 1346*. Mais c'est une question diversement jugée de savoir si elle en peut disposer lorsqu'elle prédécede. Le parlement de Toulouse juge pour l'affirmative, & celui de Grenoble pour la négative.

On stipule aussi quelquefois expressément, que la femme pourra disposer de ses bagues & joyaux, soit qu'elle survive, soit qu'elle prédécede, & cette disposition s'exécute, à condition que la femme, si elle survit, ne passera point à de nouvelles noces; mais si on a prévu le cas du convol, & qu'on lui ait accordé de même les bagues & joyaux pour en disposer *à la vie ou à la mort*, comme bon lui semblera, on peut demander si une pareille stipulation sera exécutée, si la femme a disposé en faveur de son second mari.

Bretonnier décide, dans ses Questions alphabétiques & ses Observations sur Henrys, *ubi suprà*, qu'elle doit être exécutée, parce qu'aux termes de la Novelle 22, *chap. 2*, on peut, par un contrat de mariage, ou par tout autre acte, remettre la peine des secondes noces.

Cette décision ne peut avoir lieu que dans les provinces de droit écrit, où on suit les dispositions de cette novelle; mais dans celles du ressort du parlement de Paris, & notamment dans les provinces de Lyonnois, Forès & Beaujollois, cette novelle n'est pas suivie en ce point. Il y a à ce sujet, un arrêt de réglement rendu au parlement sur les conclusions de M. de Lamoignon, le 19 août 1715, qui prohibe aux conjoints de se remettre la peine des secondes noces. Voyez cet arrêt au mot *Secondes noces*.

§ IV. *Autres especes de bagues & joyaux. — Renvoi.*

1. Le don des bagues & joyaux, considéré comme gain de survie, est absolument étranger aux pays coutumiers,

& si l'expression s'en rencontre dans quelques coutumes, elle a un sens & des effets tout différens; ce n'est véritablement qu'un préciput, ou augmentation de préciput. Voyez *Préciput*.

2. Basnage, sur l'article 410 de la coutume de Normandie, fait mention de la stipulation usitée en cette province des bagues & joyaux, comme d'un moyen pratiqué pour avantager les femmes, & que la jurisprudence des arrêts, après avoir longtemps varié, a resserré dans des bornes assez étroites. Un mari, dans cette coutume, ne peut accorder à la femme le *remport* de ses bagues & joyaux que lorsqu'elle a apporté des meubles; & elle ne pouvoit même, suivant la jurisprudence constante qui avoit lieu du temps de cet auteur, prétendre exercer son remport sur les immeubles à défaut de meubles, que lorsqu'elle avoit fait un don mobile à son mari. Mais aujourd'hui il n'est pas nécessaire qu'il y ait de don mobile, il suffit seulement qu'elle ait véritablement apporté des meubles. L'annotateur de Basnage rapporte un arrêt du 21 juillet 1733, qui l'a ainsi jugé.

3. La coutume de Bretagne, dans les articles 436, 463 & 569, parle aussi des bagues & joyaux, mais sous un point de vue fort différent. Par le premier de ces articles elle accorde, à la femme qui renonce, avec *son coffre*, *deux robes & accoutremens fournis à son usage*, partie des joyaux & bagues, suivant l'état & qualité de la maison de son mari; l'article 463 décide que lorsqu'une femme répete son douaire sur les biens du pere de son mari, le pere garde alors tous les meubles, à l'exception de son lit, son coffre, ses robes & joyaux, qui lui demeurent quittes. Aux termes de l'article 569, la femme noble, dans le partage de la communauté, a le droit de prélever la totalité de ses robes & joyaux.

4. Dans quelques pays de droit écrit on admet d'autres especes de bagues & joyaux différens de ceux dont nous avons parlé dans les §§ précédens. Voyez, à cet égard, le mot *Trousseau*.

§ V. *Si le don des bagues & joyaux est sujet à insinuation.*

1. Le don des bagues & joyaux est sujet à insinuation, ainsi que tous les autres gains de noces & survie, conformément à l'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708. Les traitans ayant prétendu, sur le fondement de cette déclaration, que ces sortes d'avantages étoient nuls faute d'insinuation, le roi a expliqué ses intentions à ce sujet, par une autre délaration du 25 juin 1729, & par l'article 2 de celle du 17 février 1731, registrée au parlement le 9 mars suivant, & il n'est plus douteux que le défaut d'insinuation n'emporte point la peine de nullité.

2. Il est même bon de remarquer que lorsque le don des bagues & joyaux n'excede point ce que la loi ou l'usage a autorisé dans une province, & ce que la femme auroit droit d'avoir sans contrat de mariage, l'insinuation n'a pas lieu. C'est l'avis de l'auteur du Traité des gains nuptiaux, *chap.* 15, & celui de l'auteur du Dictionnaire des domaines, au mot *Bagues & joyaux*, qui adopte cette distinction, & rapporte un grand nombre d'arrêts & de décisions du conseil qui la confirment. La raison en est que la femme ne tient pas alors ces avantages de la libéralité de l'homme, mais de celle de la loi. Voyez *Insinuation* & *Précipuт*.

BAIDRE.

Terme employé dans le sens d'*assigner* ou *hypothequer*. Voyez le supplément du Glossaire de Ducange au mot *Bailleta*.

BAIGNEURS.

On nomme *baigneur* celui qui tient des bains publics.

Cette profession est réunie à Paris & dans la plupart des villes du royaume, à celle des perruquiers, qui portent le titre de *barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes*. Voyez les mots *Bains* & *Perruquiers*.

BAIL.

Le mot bail est susceptible en droit, de différentes acceptions & de beaucoup de subdivisions. Quelquefois il signifie un droit de garde, de défense, de tutele. Dans une autre acception, il indique l'abandon que l'on fait d'une chose, pour un prix quelconque, mais sous différentes conventions. Ainsi l'on appelle bail à loyer, l'abandon que l'on fait d'une chose pour en jouir aux conditions du contrat de louage; bail à cens, l'abandon d'un domaine, pour en jouir aux conditions du contrat de cens : & pareillement des autres délaissemens faits à d'autres conditions. Pour mettre de l'ordre dans l'exposition de ce qui a rapport au mot bail, sous ces différentes acceptions, nous traiterons, dans des articles séparés, d'abord du bail dans le sens de garde & tutele, ensuite des différentes especes de délaissemens qui portent le nom commun de bail, tels que *bail à cens*, *bail à loyer*, *bail au rabais*, *&c.*

BAIL, BAILLISTRE.

Voyez *Personnes*.

1. Le mot de bail, dans le sens où nous le prenons ici, dérive du mot *bajulatio*, qui, dans la basse latinité, signifie également gouvernement & protection; le *baillistre* (*bajulus*), est celui à qui le gouvernement est confié.

On peut voir ces différentes significations dans Ducange & dans le Glossaire du droit françois.

Dans quelques coutumes, un mari est dit avoir, ou être le *bail* de sa femme; cela signifie qu'elle est sous sa puissance, & qu'il a l'administration de ses biens. Voyez *Puissance maritale*.

2. Le bail, comme la garde, tire son origine des fiefs, qui d'abord restoient entre les mains du seigneur, tant que le mineur n'étoit pas en état d'acquitter le service militaire. Les seigneurs consentirent dans la suite, à ce que les services militaires leur fussent rendus par un parent du mineur, qui, sous le nom de *baillistre*, avoit l'administration des fiefs, & en percevoit le revenu à son profit, jusqu'à ce que les mineurs fussent en âge de faire le service par eux-mêmes. Le bail emportoit d'abord avec lui la garde du mineur, c'est-à-dire le gouvernement de sa personne. Mais on pensa qu'il étoit contre la prudence de confier ces deux charges à un parent collatéral, qui étant l'héritier le plus prochain du mineur, pouvoit être soupçonné d'avoir attenté à ses jours, si le mineur mouroit pendant la garde. Assises de Jérusalem, *chap. 177*. C'est sur ces motifs que saint Louis, par son ordonnance du mois d'octobre 1246, statua que celui qui tiendroit le bail ne pourroit avoir la garde du mineur, s'il étoit en degré de lui succéder : *Ille qui tenet ballum, si terra debet ad ipsum devenire, non habet custodiam puerorum, immò proximior post ipsum*. Recueil du louvre, *tom. 1*, *pag. 58*.

Le même prince s'exprime en ces termes dans le chapitre 117 du livre premier de ses Etablissemens : « Se il advenoit que uns gentilhons morust lui & sa fame, & ils eussent hoir, cil qui devroit

avoir le retor de la terre, de par le pere & de par la mere, si auroit la terre en garde : mès il n'auroit pas la garde des enfans, ains l'auroit un de ses amis de par le pere, qui seroit de son lignage, & devroit avoir de la terre par reson à norrir les enfans & à pourvoir. Car cil qui ont le retor de la terre ne doivent pas avoir la garde des enfans, *car soupeçons est qu'ils ne voulsissent plus la mort des enfans que la vie, pour la terre qui leur escharroit* ». *Ibid. pag.* 205.

3. Cette distinction entre le bail & la garde a été pendant longtemps d'une jurisprudence universelle. On l'observoit même pour la régence du royaume. Charles V ordonna que la régence du royaume, ou le bail du royaume, comme on parloit alors, appartiendroit à Louis d'Anjou, & la garde ou bail de la personne de Charles VI, à Philippe, duc de Bourgogne.

Le bail & la garde de la personne du mineur n'étoient réunis qu'en faveur du survivant des pere & mere, parce que la piété paternelle est un gage suffisant de leur tendresse. D'ailleurs les propres des enfans ne remontent point aux peres; & alors les propres étoient la principale partie de la fortune. « Le bail des enfans mineurs, dit la coutume d'Anjou, *art.* 89, n'a la garde de leur corps, sinon le bail naturel, comme le pere ou la mere. Et en celui cas qu'ils n'ont bail naturel, justice en doit bailler la garde à leurs autres parens & amis, ou à l'un d'eux, qui ne seroient héritiers présomptifs & plus prochains, & leur bailler provision de leur vivre, jusqu'à la tierce partie des biens dudit mineur, ou autre portion, selon que le cas le requiert à l'arbitration de justice ». L'article 102 de la coutume du Maine contient une disposition semblable. Voyez aussi la coutume de Mantes, *art.* 178; celles de Laon, *art.* 261; de Melun, *art.* 296, & autres.

4. En général, le bail n'étoit accordé qu'aux nobles. Il y a des coutumes qui en excluent expressément les roturiers. Où il est en usage, il appartient de droit à celui des parens, auquel la loi le défére, sans que pour cela il soit nécessaire d'avis de parens. Mais il doit être accepté en justice.

5. L'effet ordinaire du bail étoit de donner au baillistre la propriété des meubles du mineur, & la jouissance de ses revenus, à la charge de le nourrir & entretenir, payer ses dettes mobiliaires, acquitter les services & les droits dus au seigneur.

Tant que les vassaux ont été obligés à un service personnel, le bail des collatéraux avoit une utilité réelle. Mais dans la suite, & à mesure que le service personnel a cessé, le bail avec profit en faveur des collatéraux n'est plus devenu qu'une occasion de ruine & de perte pour les mineurs. Aussi ce droit est-il insensiblement tombé presque par-tout en désuétude.

Un grand nombre de coutumes, ou ne font aucune distinction entre le baillistre & le tuteur, telles que celle de Sens, *art.* 156, ou l'excluent, comme celle de Reims, *art.* 328, ou statuent en termes précis, que le bail n'emporte avec lui aucun émolument, comme les coutumes de Melun, *art.* 296; Mantes, *art.* 180; Montargis, *chap.* 1, *art.* 36; Orléans, *art.* 27.

Le bail n'étant plus devenu qu'une tutele légitime dans l'étendue de ces coutumes, & le baillistre étant assujéti à rendre compte, il est sensible que même dans celles qui en ont conservé le nom, on ne s'est pas empressé de rechercher une qualité à laquelle il n'est attaché aucun produit. C'est la remarque de M. Pothier sur l'article 27 de la coutume d'Orléans.

Le seul bail qui soit plus universellement demeuré, est le bail naturel, comme l'appellent les coutumes d'Anjou & du Maine, c'est-à-dire, la garde qui appartient aux pere & mere. Voyez *Garde*.

BAIL à cens.

Voyez *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition du bail à cens ; sa* distinction *d'avec d'autres contrats.*
§ II. Que *peut-on bailler à cens? Quelles personnes peuvent bailler à cens? Arrêts.*

§ I. *Définition du bail à cens ; sa distinction d'avec d'autres contrats.*

1. Le bail à cens est un contrat du genre de ceux que les jurisconsultes appellent *nominati*, qui a sa dénomination propre, & par lequel celui qui a la pleine propriété d'un fonds en transporte le domaine utile sous la retenue d'une pension annuelle & perpétuelle, nommée cens, & en outre du domaine direct & des droits seigneuriaux. *Contractus censualis est quando dominium utile certi fundi transfertur sub annua & perpetua pensitatione nomine census, retento dominio directo & juribus dominicalibus.* Dumoulin, qui donne cette définition, assure qu'elle est exacte dans toutes les provinces du royaume. Sur la Rubrique du titre 2 de la coutume de Paris, *n°* 20.

2. Le même Dumoulin distingue le bail à cens du bail emphytéotique, en ce que le bail emphytéotique est un contrat du droit romain, au lieu que le bail à cens est un contrat du droit coutumier ; que l'emphytéose cesse de droit par le défaut de paiement du canon pendant trois ans : ce qui n'a pas lieu dans le bail à cens; que l'emphytéose ne peut être transportée sans avoir requis le bailleur, ce qui n'a pas lieu, au moins aujourd'hui, dans le bail à cens. *Ibid*, *n°* 22.

3. Le bail à cens differe du bail à rente, toujours suivant les observations du même Dumoulin, en ce que le bail à rente emporte aliénation & expropriation totale, sans aucune retention ni du domaine direct, ni d'aucun autre droit que la perception de la rente. *Ibid*, *n°* 36.

4. Enfin le bail à cens & à la concession en fief sont essentiellement opposés, celle-ci formant une tenure noble, & le bail à cens une tenure roturiere : *Feudum & census contrariè opponuntur*, dit Dumoulin ; *ad positionem unius, sequitur destructio alterius. Ibid*, *n°* 5.

Voyez, au surplus, *Cens*, *Lods & ventes*.

§ II. *Que peut-on bailler à cens ? Quelles personnes peuvent bailler à cens ? Arrêts.*

1. C'est un principe général, que plusieurs droits seigneuriaux, emportant domaine direct, *jura dominicalia*, soit de même nature, soit de nature différente, ne peuvent concourir sur le même objet, & l'affecter en même temps. Voyez ce principe établi par Dumoulin, sur la coutume de Paris, Rubrique du titre 2, *n°* 5. Delà il suit que pour faire un bail à cens, il faut tenir à fief ou en aleu ; & dans le cas où l'on tient en fief, on ne peut donner à cens que dans les bornes que la coutume prescrit pour le jeu de fief. Voyez *Jeu de fief*.

2. Cette observation, que l'on ne peut faire un véritable bail à cens qu'autant qu'on possede un fief ou un aleu, est extrêmement importante pour réprimer les entreprises de communautés ecclésiastiques, qui se sont créé de prétendues seigneuries sans aucun titre. Comme ces communautés possedent souvent des domaines fort étendus, & qu'elles se dispensent aisément de la prestation des devoirs seigneuriaux (voyez *Franche aumône*), elles ont donné des portions de ces domaines à cens, quoiqu'elle ne pussent les donner réellement qu'à rente fonciere, & après cela elles ont pris la qualité de seigneur en partie d'une paroisse,

exhibant ou des cueillerets, ou des reconnoiſſances, pour montrer qu'elles avoient une cenſive, & déduire delà la qualité de ſeigneur. Mais il ne faut pas s'arrêter à ces titres factices : il faut les obliger à juſtifier de la poſſeſſion d'un fief, ou à renoncer à la qualité de ſeigneurs.

3. Le bail à cens eſt ſouvent un acte d'adminiſtration ſage, en ce que, ne s'appliquant ordinairement qu'à des terreins de nulle ou de petite valeur entre les mains du propriétaire, c'eſt un moyen d'étendre la culture des terres. D'ailleurs, il renferme une utilité réelle pour les propriétaires, en ce que ceux-ci obtiennent des profits toujours renaiſſans par le cens qui leur conſerve la ſeigneurie directe, & leur procure des droits aux mutations.

Delà les arrêts qui ont confirmé des baux à cens faits par des gens de main morte, ou par des grevés de ſubſtitution, lorſqu'il n'y avoit d'ailleurs aucun ſoupçon légitime de fraude.

M. le premier préſident de Thou avoit acquis, à titre de cens & rente, du grand prieur du temple, la terre de Frémont, dépendante de cette commanderie, moyennant deux cens livres par an, ſous la réſerve de la directe & de tous les droits en cas de mutation. L'aliénation n'avoit point été précédée de procès-verbaux d'information *de commodo & incommodo*, mais ſeulement confirmée par le grand maître & conſeil de Malthe.

Après la mort de M. le préſident de Thou, M. de Vendôme, grand prieur de France, voulut faire révoquer cette aliénation, dont l'utilité étoit cependant réelle pour ſa commanderie, puiſqu'au lieu que cette terre n'étoit affermée que vingt livres par an, le bail à cens en portoit le revenu à deux cens livres, indépendamment des droits caſuels.

Mais par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, le 31 mars 1620, l'aliénation fut confirmée. Voyez *Aliénation de biens eccléſiaſtiques*. § *IX*, *n°* *3*, *tom.* *1*, *p.* *432*.

4. M. le duc de Bouillon, grevé de ſubſtitution, avoit donné *à nouveau cens* (c'étoit le terme du bail), le domaine de Beyſſat, dépendant de la baronie de Montgacon en Auvergne, au ſieur d'Eſpinaſſe, le 20 juillet 1734. Ce domaine étoit alors de peu de valeur, ſoit à cauſe de l'état de ruine où étoient les bâtimens, ſoit à cauſe de ſa ſituation ſur les bords de l'Allier, qui y cauſoit de grands dommages. Le bail à cens avoit été précédé d'affiches & publications ; il avoit été conſenti en faveur du ſieur d'Eſpinaſſe, comme plus haut enchériſſeur, moyennant trois cens livres par an. L'adjudication avoit été ſuivie d'un procès-verbal de l'état du domaine.

Le ſieur d'Eſpinaſſe, & après lui le ſieur de Viry, ſon gendre, avoient fait de ce domaine un objet également agréable & utile, tant par une maiſon de campagne qu'ils y avoient bâtie, que par les ouvrages qu'ils avoient pratiqués pour le mettre à l'abri des ravages de l'Allier, & ils en avoient joui paiſiblement, en payant exactement à M. le duc de Bouillon le cens de trois cens livres.

M. le duc de Bouillon, actuel, entré en poſſeſſion du comté d'Auvergne & de la baronie de Montgacon, en vertu de la ſubſtitution, ſe pourvut en la ſeconde chambre des enquêtes, à laquelle la connoiſſance des cauſes concernant cette ſubſtitution eſt attribuée, pour faire annuller le bail à cens. Il ſoutint que c'étoit une aliénation que ſon prédéceſſeur, grevé de ſubſtitution, n'avoit pu faire valablement.

On oppoſa inutilement à M. le duc de Bouillon pluſieurs fins de non-recevoir, réſultantes de ce qu'il n'avoit pas juſtifié de publications, &c. & alors la cauſe ſe trouva réduite à la queſtion du fonds, ſur laquelle on ſoutint, de la part du ſieur de Viry, 1° que le bail à cens fait par le feu duc de Bouillon, étant un bail à nouveau cens, ne pouvoit pas être regardé comme une aliénation défendue au grevé de ſubſtitution. L'auteur de la ſubſtitution n'avoit que la propriété directe, avec le droit d'y rentrer, en cas d'extinction du bail à cens. En le concédant à un nouveau cens, M. le duc de Bouillon n'avoit point fait une aliénation proprement dite ; car ce n'eſt point aliéner que d'omettre de recueillir la poſſeſſion d'une choſe que l'on n'avoit pas.

On soutint 2° que l'aliénation à titre de bail à cens, telle qu'elle avoit été faite, n'étoit point une aliénation prohibée par la loi. La loi n'interdit point toute espece d'aliénation au grevé de substitution, & au contraire elle confirme celles qui ont une cause légitime, justifiée par des procédures & des formalités. L'aliénation du domaine de Beyssat, à titre de cens, loin d'être une de ces aliénations prohibées, qui se font *in eversionem fideicommissi*, est l'opération la plus utile à la substitution qu'il ait été possible de faire. Quand ce domaine seroit resté entre les mains des ducs de Bouillon, & quand ils l'eussent affermé les deux tiers en sus de la valeur du cens, il n'auroit jamais produit qu'un fonds de dix-huit mille livres au plus; & par le bail à cens qui l'a mis entre des mains qui ont su en tirer parti, ce domaine vaut aujourd'hui soixante mille livres; de sorte que les lods & ventes étant au tiers dans la coutume d'Auvergne, la premiere mutation remplira de la valeur du fonds.

Enfin on faisoit remarquer qu'il y auroit une grande différence entre avoir baillé à cens un domaine qui feroit ou tout le corps de la substitutiou, ou son principal objet, & ne bailler à cens qu'un petit domaine, qui ne fait qu'un point dans une grande terre, parce que le produit d'une grande terre ne consiste pas seulement dans le domaine utile, mais aussi dans le domaine direct & les droits seigneuriaux.

Ces moyens prévalurent, & par arrêt, rendu en la troisieme chambre des enquêtes, le 29 mars 1783, M. le duc de Bouillon fut débouté de toutes ses demandes, & condamné aux dépens. Voyez *Substitution*.

BAIL *à cheptel*.

Le bail à cheptel est un bail de bestiaux que l'on donne à nourrir & soigner, moyennant un profit convenu. Le mot *cheptel* désignant le contrat même, nous renvoyons à en traiter à ce mot.

BAIL *à domaine congéable*.

Voyez *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition & nature du bail à domaine congéable.*

1 Le bail à domaine congéable est, dans plusieurs parties de la basse-Bretagne, l'acte par lequel un seigneur donne une portion d'héritage à un colon, moyennant une certaine redevance, & sous certaines charges & corvées; & en outre à condition qu'il pourra rentrer à toujours dans sa propriété. Le domaine donné à ce titre, s'appelle *convenant*, & le détenteur ou colon se nomme indifféremment *domanier*, *convenancier*, & le seigneur est appellé *seigneur foncier*.

2. Il est d'usage de donner aux convenans le nom de leurs détenteurs, ce qui produit souvent de la confusion dans les propriétés.

3. Il se fait des baux à domaine congéable pour neuf ans ou au-delà; le plus souvent, la durée n'en est point fixée. Mais de quelque maniere que le bail soit fait, il est de son essence & de sa nature que le seigneur soit toujours libre de rentrer dans la propriété de son domaine.

4. Dans les lieux où cette tenure est en usage, tous les fonds qui sont entre les mains des *rustiques ou colons*, par quelque laps de temps qu'il en aient joui, sont toujours réputés avoir été donnés originairement à titre de domaine congéable, à moins que le colon ne justifie de titres contraires.

5. Il est fait mention des domaines congéables dans l'article 541 de la coutume de Bretagne. Mais les usemens particuliers qui les établissent ou en contiennent les regles, n'ont point été inserés dans le cahier des coutumes générales de la province; & les seigneurs, qui étoient alors en possession des droits y mentionnés, n'y furent maintenus, lors de la rédaction de la nouvelle coutume, que par provision seulement. Voici ce que porte, à cet égard, l'article 684, semblable à l'article 636 de l'ancienne. « Plusieurs prélats, évêques, comtes, barons, seigneurs, chapitres & communautés d'églises & de villes, & autres de ce duché, ont certains priviléges & droits particuliers, & aucuns d'iceux patrimoniaux & héréditaux, qui ne sont écrits, compris ni contenus en ce livre coutumier, desquels ils jouiront & seront gardés & observés, ainsi qu'ils ont été par le passé, nonobstant la réformation, lecture & publication desdites coutumes, qui ne pourront leur préjudicier, sinon en ce que expressément il y seroit dérogé ».

Les éditeurs du Coutumier général observent qu'il n'y eut d'approuvé, dans les usances particulieres, que celles de Rennes, Vannes, Nantes, & deux articles seulement de celles de Goello. A l'égard des autres, qui concernent les domaines congéables, elles furent bien présentées aux réformateurs, mais le procureur général forma opposition à leur réception. On se contenta d'ordonner que ceux « qui prétendroient lesdits droits de convenans & domaines congéables, en useroient & jouiroient, *par provision*, comme ils ont fait par le passé bien & dûment ».

6. Les lieux où la tenure convenanciere, c'est-à-dire le domaine congéable, est en usage, sont la vicomté de Rohan, le comté de Cornouailles, la principauté de Léon, & la jurisdiction de Daoulas; le Brouerec, ou l'ancien territoire du comté de Vannes, l'évêché de Tréguier & le comté de Goello : ce qui comprend une partie considérable de la basse-Bretagne.

7. L'usance dont il s'agit n'ayant point été confirmée avec la coutume générale, lorsqu'elle est contestée dans quelque partie, il faut avoir recours à des enquêtes. Il y en a même quelques-unes, dont on ne connoît les dispositions que par des mémoires particuliers : telles sont celles de Brouerec, qui ont été imprimées sur les mémoires du sieur Galechair, & celles de Tréguier & comté de Goello, qui ne sont contenues que dans un Traité composé par M[e] de Rozmar, avocat. Voyez ce Traité à la suite des Observations de Sauvageau sur la coutume de Bretagne.

8. L'auteur du Traité dont nous venons de parler, explique, en ces termes, l'origine des domaines congéables. « Quand le propriétaire, dit-il, d'une maison & terres de la campagne a besoin d'argent, qu'il veut assurer les rentes d'une terre éloignée, & n'avoir pas l'embarras de faire faire annuellement des réparations, il donne sa terre, sa maison & *superficies*, à convenant ou domaine congéable, à la charge de payer une certaine rente annuelle de laquelle ils conviennent, & de faire les corvées ordinaires, pour en jouir, le preneur, à perpétuité, sauf le droit du seigneur foncier & propriétaire de le congédier & expulser toutes fois & quantes, en le remboursant de ses droits convenanciers, à dire de priseurs, au frais du propriétaire du fonds ».

Cette origine du domaine congéable & les effets qui en résultent, annoncent assez que si une tenure de cette espece a quelque ressemblance avec le bail à rente ou le bail emphytéotique, il se régit néanmoins par des principes différens. En effet, la durée n'en est pas fixée comme dans l'emphytéose. Ce n'est point non plus une aliénation perpétuelle comme le bail à rente.

9. Suivant l'article 2 des usances de la

vicomté de Rohan, & l'article 29 de celles de Cornouailles, tous les habitans roturiers sont censés posséder à titre de domaine congéable, à moins qu'il n'apparoisse de titre contraire; & cette preuve est à la charge du domanier, ainsi que cela résulte de l'article 2 des usances de Brouerec, qui décide que *le seigneur est relevé de preuve, & a la présomption pour lui, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.* On trouve dans le Journal du parlement de Bretagne, *tom. 3, pag. 675*, un arrêt rendu en la grand'chambre de ce parlement, le 29 mai 1774, en faveur de M. le duc de Rohan, qui a consacré ces principes dans une espece où l'on excipoit contre lui du paiement de lods & ventes faits à son fermier, & d'un appropriement fait en sa cour, après que le contrat avoit été communiqué à son procureur fiscal.

10. Lorsque le seigneur veut congédier son domanier, il est tenu de lui rembourser, à dire d'experts, *les édifices & superficies* & droits convenanciers, selon l'estimation qui en est faite par des priseurs convenus & nommés d'office. Il arrive quelquefois que, pour rendre le *congément* plus difficile, le colon charge sa tenue de bâtimens qui excedent la valeur du fonds; mais il y a été pourvu dans quelques usemens particuliers. L'article 12 de ceux de Rohan, & l'article 9 de ceux de Cornouailles, ne permettent pas au colon de bâtir sans permission, & s'il l'a fait, le seigneur n'est pas tenu de lui rembourser ses impenses.

11. Dans la principauté de Léon & la jurisdiction de Daoulas, le convenancier n'a aucun droit aux édifices & superficies, à moins qu'il n'y ait titre contraire. L'article 3 des usemens de Rohan, les donne au seigneur, après la mort de son colon, sans héritiers directs, à l'exclusion des collatéraux, autres que les freres & sœurs qui font leur résidence en la tenue. Au contraire, dans l'usement de Cornouailles, la seule possession de quarante ans sans titre, rend les colons propriétaires irrévocables des édifices, sans qu'ils aient besoin de faire apparoir de titres.

12. Les bois de haute-futaie, ainsi que les *rabines*, sont toujours regardés comme faisant partie du fonds, en sorte que le tenancier n'a pas même la faculté de les émonder; & à l'égard des arbres propres à faire merrain, dont l'émonde leur est accordée, il ne peut les couper par le pied.

13. Communément les domaines congéables n'ont lieu de droit que dans la campagne; les propriétaires de maisons & héritages, dans les villes, sont présumés posséder à cens, à moins qu'il ne soit justifié que leur possession dérive d'un bail à domaine congéable. Voyez l'article 9 des usances de Brouerec.

14. Les charges ordinaires d'une tenue à domaine congéable, sont de payer au seigneur des rentes en argent ou en grains, poules, chapons, telles qu'elles sont fixées par le bail, lorsqu'il est représenté, ou suivant l'usage du canton, lorsque le titre ne paroît pas, & en outre de faire, pour le service du seigneur, différentes corvées qui, en quelques endroits, s'évaluent en argent. Les tenanciers sont obligés de suivre la cour & moulin du seigneur. Le seigneur a de plus, droit de justice sur ses tenanciers à domaine congéable, comme sur ses hommes de fief; les seigneurs ont été maintenus dans ce droit, par provision, par le procès-verbal de réformation, nonobstant l'article 43 de la coutume. Voyez l'usance générale des cantons de convenant, le procès-verbal, & l'exception à ce droit de justice dans l'usement de Brouerec.

15. Quoique le bail à domaine congéable ne soit pas une aliénation à titre perpétuel, il est censé transférer une propriété réelle, mais résoluble à la volonté du seigneur. C'est pour cela, ainsi que l'atteste l'auteur du Traité de l'usement de Tréguier, *art. 10*, « que les colons doivent déclaration à chaque mutation de seigneur, par tenans & aboutissans, d'autant, dit-il, que cette forme de tenue ressemble de près au contrat de cens, quant à la prescription des rentes ». Cette disposition est conforme à l'article 17 des usemens de Cornouailles, & à l'article 6 de celui de Rohan, qui assujétit même le

colon à fournir aveu, & à comparoir de dix en dix ans à la réformation des rôles de son seigneur.

16. La tenure convenanciere forme donc deux especes de droits entre les mains du colon; le premier, sur les édifices & superficies, & sur tout ce qu'on appelle droits convenanciers & réparatoires. Ces objets appartiennent en propriété aux colons, excepté dans la coutume locale dont il est parlé n° 11. Ils en disposent comme de leur héritage; le douaire de leur veuve y est assigné. Ils sont sujets au retrait lignager. On emploie, en cas d'aliénation, les formalités de bannies & d'appropriement, & toutes les autres formalités usitées en cas de vente. Mais il n'est point dû de droits de lods & ventes au seigneur, du moins dans la plupart des cantons de convenant; & à l'égard du seigneur, ces mêmes objets sont tellement considérés comme l'accessoire d'un fonds, dont il ne cesse point d'être propriétaire, que lorsque c'est lui qui les acquiert, la veuve n'y peut prétendre son douaire, & le retrait lignager n'y a point lieu.

Le second droit du convenancier est sur le fonds même de la tenure: droit qui n'est pas une propriété pleine & entiere, mais résoluble, restreinte & limitée. Le fonds peut être partagé & vendu par partie comme les autres biens du colon; mais le seigneur n'est pas tenu de souffrir la division de la rente, & cependant il peut, dans ce cas de partage, congédier séparément les colons.

17. L'article 21 des usances de Cornouailles permet au tenancier de déguerpir, si bon lui semble; mais alors il perd ses droits convenanciers, sans aucun recours contre le seigneur, qui n'est jamais tenu de les rembourser que lorsqu'il congédie lui-même son colon.

§ II. *Droits royaux auxquels ils sont sujets.*

1. De quelque maniere que le seigneur rentre en possession de sa tenue, soit qu'il rembourse au colon ses impenses, soit qu'il acquierre les édifices & superficies par l'effet d'un déguerpissement, ces objets, qui sont considérés comme immeubles entre les mains du tenancier, partagés comme tels dans sa succession, & susceptibles d'hypotheque, excepté au préjudice du seigneur, sont regardés comme meubles à l'égard du seigneur. Sur ce fondement, le droit de centiéme denier n'a pas lieu, toutes les fois que le seigneur réunit à sa propriété fonciere les édifices & superficies, soit lorsqu'il les achete du tenancier, ou qu'il lui en rembourse la valeur en le congédiant. L'auteur du Dictionnaire des domaines rapporte une ordonnance du commissaire départi en Bretagne, du 14 juin 1737, qui l'a ainsi jugé. Mais, par la même raison, si le seigneur foncier céde à un autre le droit de congédier le colon, & que le congément soit exercé en conséquence, ou si étant rentré dans sa tenue, il fait un nouveau bail à domaine congéable, le droit de centieme denier est dû de la superficie.

2. L'article 6 de la déclaration du 20 mars 1708, assujétit expressément, & sans distinction, les baux à domaine congéable au centieme denier. Il y en a cependant dont la durée est bornée à neuf ans, & qui conséquemment ne sont pas différens des baux à fermes ordinaires. Par arrêt du conseil, du 2 septembre 1732, il a été ordonné qu'à l'avenir les baux à domaine congéable ne seroient assujétis au droit de centieme denier, que lorsqu'ils excederoient neuf ans, & que ce droit ne seroit perçu que sur les édifices & superficies, dont la propriété passe d'un colon à un autre.

§ III. *Les fonds convenanciers réunis au domaine du seigneur, reprennent-ils leur premiere nature?*

1. D'après ce que nous avons dit de l'origine & de la nature du domaine congéable, on peut regarder les fonds sur lesquels il porte comme une terre détachée pour un temps du domaine du seigneur. On pourroit même ajouter qu'elle n'en est pas véritablement éclipsée, puisque le seigneur a une faculté perpétuelle & imprescriptible de la réunir. D'ailleurs la redevance convenanciere représente

toujours

toujours, dans la main du seigneur, l'héritage donné à domaine congéable. Il la possede noblement, comme il possédoit l'héritage, quoique celui-ci soit censé roturier; c'est ce qui a été solemnellement attesté par le parlement de Bretagne, toutes les chambres assemblées, le 26 mars 1740. Journal du parlement de Rennes, *tom. 3, pag. 724*. Donc lorsque que le seigneur rentre, par quelque voie que ce soit, dans le fonds baillé à domaine congéable, il se fait de droit une réunion au domaine de la seigneurie, en sorte que le seigneur commence à posséder l'objet réuni, au même titre qu'il possede le reste de la terre, dont il avoit été détaché. Voyez *Réunion*.

2. Une conséquence de ce principe seroit que le seigneur, rentré en possession du fonds donné à domaine congéable, pût ensuite le bailler à tout autre genre de tenure, comme à tenure noble; mais le contraire a prévalu, & du moment que le seigneur a mis hors de ses mains une portion de son domaine à titre roturier, il ne peut plus le concéder noblement, même après la réunion.

Sauvageau, dans ses Observations sur le même article, rapporte un arrêt, du 5 juillet 1621, qui a jugé qu'un héritage roturier ayant été retiré par le seigneur d'Asserac, & ensuite afféagé au sieur Trouillot, son procureur, ne l'avoit pu être qu'à titre roturier. Ce point de jurisprudence est aujourd'hui constant en Bretagne; il est attesté comme tel par un acte de notoriété des avocats de ce parlement, du 7 décembre 1758, confirmé par un autre de M. l'avocat général, du 13 du même mois, & qui a servi de fondement à un arrêt du conseil du 15 juillet 1760. Journal du parlement de Bretagne, *tom. 3, pag. 767*. Voyez *Franc-fiefs* & *Féage*.

BAIL *à ferme & à loyer.*

Voyez, 1° *Louage*; 2° *Convention*.

SOMMAIRES.

§ I. *Definition. Objet de l'article: anciens usages.*

1. On appelle, *bail à loyer* ou *à ferme*, l'acte par lequel on donne la jouissance d'une maison, ou d'une terre, ou de quelqu'autre objet susceptible d'usage, tel que des meubles, pour un certain temps, moyennant un prix convenu, dont le paiement se distribue ordinairement par époques fixes. Lorsque le bail a pour objet une maison, il s'appelle *bail à loyer*; si c'est une terre, ou l'usage de quelques droits incorporels qui en font la matiere, on lui donne le nom de *bail a ferme*.

Le prix, moyennant lequel le bail est fait, doit être en argent. Sans cela ce ne seroit plus proprement un bail à ferme ou loyer, mais une autre espece de contrat. Si, par exemple, il étoit dit dans un bail à ferme que le propriétaire & le fermier partageroient ensemble les fruits, cette espece de bail *partiaire*, dit Heinneccius, dans ses Pandectes, *part. 3*,

§ 322, seroit plutôt une société qu'un véritable bail. Voyez *Bail partiaire*. Le bail à ferme, dont le paiement est en grains, s'appelle *admodiation*, *bail à moison*; voyez *Admodiation*.

2. Le contrat dont nous parlons est régi par des principes communs à toutes les conventions, & par des principes qui lui sont particuliers. Les premiers sont développés sous le mot *Conventions*; & les seconds ont leur place sous le mot *Louage*, où nous traitons de la nature du louage, des obligations qui en naissent, &c. Nous nous bornerons, dans cet article, à développer les idées que fait naître plus particuliérement le mot de bail à loyer ou à ferme : nous allons donc expliquer la forme des baux, leur durée, leur exécution, & les cas où ils sont résolus.

3. On voit, dans les Formules de Marculphe, & dans celles que le P. Sirmond a données, l'ancienne forme dans laquelle se faisoient les baux. Celui qui vouloit se procurer la jouissance d'une terre, présentoit, au propriétaire, une requête ou supplique, ou lui écrivoit une simple lettre, dans laquelle il lui exposoit son intention, & expliquoit les conditions de la jouissance qu'il demandoit. Ce premier écrit se nommoit *epistola precatoria*, ou seulement *precatoria*, *precatura*. La réponse à cette demande, qui s'appelloit *præstaria*, & qui contenoit l'acceptation des offres, formoit le complément du contrat. Le bailleur gardoit entre ses mains, la supplique appellée *precatoria*, & le preneur retenoit par devers lui l'instrument appellé *præstaria* ou *præstarium*, & les parties étoient ainsi respectivement obligées à l'exécution de toutes les conditions renfermées dans ces deux titres. Ces formalités avoient lieu pour les baux où la jouissance étoit bornée à un certain temps; & on l'employoit aussi pour les baux à vie. Voyez le Dictionnaire de diplomatique de dom de Vaines, *tom.* 1; les Formules de Marculphe & celles du P. Sirmond, dans le second volume des Capitulaires.

II. *Des différentes especes de baux & de leur forme. Par qui & à qui ils peuvent être faits.*

1. Les baux à ferme ou à loyer étant en eux-mêmes, une convention qui intervient entre deux personnes, dont l'une est le *bailleur* ou *locateur*, & l'autre, le *preneur*, *fermier* ou *locataire*, ne sont, en général, susceptibles d'aucune formalité particuliere. Ils peuvent être faits indifféremment par-devant notaires ou sous seing privé. Mais pour cela il faut que le propriétaire soit majeur, dans la jouissance pleine & entiere de ses droits, & qu'il ne soit pas gêné dans la forme par quelques réglemens particuliers. Voyez ci-dessous, § VI.

2. Si le bailleur est mineur ou interdit, le bail doit être fait par son tuteur ou curateur, à moins qu'il ne soit émancipé, ou que l'interdiction ne soit pas telle qu'elle le prive de toute administration. La prudence exige quelquefois que le tuteur ou le curateur fassent intervenir l'avis des parens, & l'autorité de la justice, pour se mettre à couvert, par les formalités d'usage en pareil cas, des reproches qu'on pourroit leur faire, de n'avoir pas porté le bien à sa valeur réelle, sur tout s'il s'agit d'un bail à ferme.

3. Lorsque le bien qu'il s'agit de donner à bail est possédé indivisément par plusieurs propriétaires, l'un d'entr'eux n'a pas le droit de passer bail sans appeller les autres. Un tel bail seroit nul, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du 29 décembre 1722, rapporté au tome 7 du Journal des audiences, *pag.* 720. Mais si les propriétaires ne s'accordent pas sur la location, l'un d'entr'eux peut recourir à la justice pour obtenir d'être autorisé à faire passer le bail, ou à le passer lui-même au plus offrant, après les publications ordinaires, & en prenant les précautions nécessaires pour s'assurer de la solvabilité de l'adjudicataire.

4. Il en est de même lorsqu'un fonds est sequestré. Le sequestre ne doit pas prendre sur lui de donner à bail le bien dont la justice lui a confié l'administration, à moins que les parties contendantes ne consentent expressément, & pour

éviter à frais, qu'il le passe en cette qualité, & qu'elles ne s'obligent, pour celui d'entr'elles à qui l'objet contentieux sera définitivement adjugé, à l'entretenir. Autrement l'article 10 du titre 19 de l'ordonnance de *1667*, lui fait un devoir de s'adresser à la justice, qui seule a caractere pour diriger sa marche. Voici la disposition de cet article. « Si les choses sequestrées consistent en quelque jouissance, le sequestre sera tenu de faire incessamment procéder en justice, les parties dûment appellées, au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eût point de bail conventionnel, ou qu'il eût été fait en fraude & à vil prix ». Voyez *Bail judiciaire & Sequestre*.

5. Dans le cas où les biens indivis sont en licitation en justice, on y procede également au bail des biens licités; voyez, à cet égard, *Licitation*.

6. Les baux des biens appartenans aux ecclésiastiques & gens de main morte sont aussi sujets à des formalités particulieres, dont nous rendrons compte, ci-dessous, § VI.

7. A l'égard des baux judiciaires, nous en faisons un article particulier, par la raison que quoique ces sortes de baux ne soient pas différens, quant à leur nature & aux effets qui en résultent, des baux conventionnels, ils sont sujets à des formalités qui nous ont paru devoir être traités avec quelqu'étendue.

8. Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire du bien dont on a la jouissance, pour avoir le droit d'en passer des baux. Un mari, par exemple, qui est commun en biens avec sa femme, ou qui, sans être commun en biens avec elle, a, comme en Normandie, & dans les provinces régies par le droit écrit, l'administration de ses biens, a incontestablement le droit d'en passer les baux, qui sont exécutés après son décès. C'est la disposition de la coutume de Paris, & de plusieurs autres, qui forment, à cet égard, le droit commun. L'article 227 de celle de Paris, veut que les baux à loyer qu'un mari fait des biens de sa femme n'excédent pas six ans, pour les maisons situées dans la ville de Paris, & neuf ans pour les héritages de la campagne. La coutume de Bar, *tit. 7, art. 81*, ne fait pas cette distinction. L'article 179 du chapitre 13 de la coutume de Blois, ne permet pas au mari de faire des baux qui puissent excéder la durée du mariage, sans le consentement de sa femme. Cette coutume, contraire au droit commun, ne s'étend pas au-delà de son territoire.

9. Une femme même non commune, dans les coutumes qui admettent la communauté, n'ayant pas l'administration de ses propres biens, ne peut en faire des baux, si elle n'est autorisée par son contrat de mariage, ou par un acte subséquent, ou par la justice. Mais comme ce sont des actes d'une simple administration, il suffit à une femme, même commune en biens, d'une procuration générale. Voyez *Autorisation*.

10. Il y a des personnes qui, par leur état & leurs offices ne peuvent être fermiers: tels sont les gentilshommes & les officiers de justice. Différentes ordonnances le leur ont défendu. Voici, entr'autres, une disposition de l'article 109 de l'ordonnance d'Orléans. « Défendons à tous gentilshommes & officiers de justice de prendre ou tenir à ferme par eux ou par personnes interposées, à peine d'être privés des priviléges de noblesse, & quant aux officiers, de privation de leurs états ». La défense, quant aux officiers de justice, de quelqu'ordre qu'ils soient, est encore plus sévere, & fondée sur d'autres motifs, lorsqu'il s'agit de baux judiciaires. Voyez *Bail judiciaire*.

11. Nous rapportons, au mot *Noble*, un arrêt du conseil, qui permet aux gentilshommes de prendre à ferme les terres des princes, sans déroger à la noblesse, & sans pouvoir être assujétis à la taille.

12. Il n'y a aucune loi qui interdise aux ecclésiastiques la faculté d'être fermiers. Cependant on peut dire que la dignité de leurs fonctions est incompatible avec des engagemens de cette espece. D'ailleurs, ils ne sont point contraignables par corps, & les canons, ainsi que les ordonnances, leur défendent tous traités d'affaires & de finance. Mais on a admis qu'ils pourroient être fermiers du

temporel d'un bénéfice. Les curés sont autorisés aussi à prendre à ferme les dîmes de leur paroisse. Voyez *Exemption de taille.*

§ III. *De la durée des baux & de ceux faits par anticipation.*

1. La durée des baux, chez les Romains, étoit ordinairement fixée à cinq ans. Parmi nous cette durée varie. On les fait ordinairement, pour les maisons, de trois, de six & de neuf ans. Ils peuvent être au-dessous de neuf ans; mais ils ne peuvent excéder ce temps; autrement ils passent pour une aliénation, & comme tels ils sont sujets aux droits de centieme denier. Voyez *Insinuation* & *Centieme denier.* Si cependant, comme l'observe M. Pothier, Traité du contrat de louage, *part. 1, chap. 2, art. 4, n° 27*, les parties, qui auroient fait un bail dont elles n'auroient pas exprimé la durée, avoient déclaré qu'elles n'entendoient faire qu'un bail à ferme ou à loyer, il n'auroit pas d'autre caractere entr'elles, malgré l'assujétissement aux droits de centieme denier.

2. Lorsque la durée n'est point déterminée par le bail, il ne laisse pas d'être valable. Mais alors il faut considérer l'objet de la location pour en fixer le temps. S'il s'agit d'une maison, on suit l'usage des lieux, comme pour les locations verbales. Voyez *Louage.*

Mais s'il s'agit de terres ou d'héritages de la campagne, on a égard à la nature & au temps de la récolte des fruits de l'héritage affermé. Si la récolte s'en fait tous les ans, comme d'un pré ou d'une vigne, le bail est censé fait pour un an. Il est prolongé en proportion du temps nécessaire pour la récolte des autres fruits.

3. La durée d'un bail, lorsqu'elle est déterminée, avertit suffisamment le preneur de l'obligation où il est de vuider les lieux, ou de quitter la ferme, & le propriétaire de chercher un autre fermier ou locataire, au temps marqué pour son expiration, sans qu'il soit besoin d'un avertissement plus exprès. Néanmoins l'équité peut demander qu'ils se préviennent réciproquement quelque temps auparavant, sur-tout si l'objet de la location est considérable. L'article 6 des usages locaux de la ville de Clermont en Auvergne, le prescrit expressément pour les maisons qui y sont situées. Il veut que le propriétaire & le locataire s'avertissent respectivement six mois d'avance.

4. Lorsque l'un & l'autre ayant négligé de s'avertir, le fermier ou locataire reste en possession, alors le bail se continue tacitement, jusqu'à ce que l'un ou l'autre interrompe cette jouissance. Voyez *Tacite reconduction.*

5. Nous disons que la durée ordinaire des baux peut aller jusqu'à neuf ans; & cela est vrai à l'égard des propriétaires. Mais si le bail est fait par un mari, pour les propres de sa femme, l'article 227 de la coutume de Paris, que nous avons déja cité, ne permettant pas de faire pour plus de six ans les baux des maisons de Paris, la femme survivante ne seroit point obligée d'entretenir ceux faits par son mari, qui excéderoient ce délai, quand même il n'en resteroit à courir que six ans ou moins. Tel est le sentiment de Duplessis, sur l'art. 227 de la coutume, & de M. Pothier, de la Puissance maritale, *n° 93*; voyez aussi *Nullité.*

6. Il est de principe que ceux qui ne sont pas pleinement propriétaires ne peuvent faire des baux par anticipation, c'est-à-dire, plus de six mois avant l'expiration du bail courant, pour les maisons des villes, & d'un an & demi ou deux ans, suivant l'usage des lieux, pour les baux à ferme. Voyez, à ce sujet, les arrêts cités par Brodeau, *lett. B, som. 5*, & ci-dessous, § VI.

Ainsi un mari ne peut anticiper les baux des biens appartenans à sa femme, le tuteur ou le curateur d'un mineur ou d'un interdit, ceux qui appartiennent à son mineur.

Mais la veuve, le mineur ou l'interdit ne peuvent révoquer des baux même faits par anticipation, s'ils ont commencé à courir, à l'égard des femmes, au moment de la mort de leur mari, à l'égard des mineurs & interdits, à l'instant qui voit finir la tutele ou la curatele.

§ IV. *De l'exécution des baux.*

1. Le premier engagement du bailleur est de faire jouir le locataire ou le fermier. En conséquence il doit livrer les lieux en bon état : ce qui comprend tout ce qui est nécessaire pour l'exploitation des biens & pour l'habitation. Il doit aussi remettre les clefs au preneur à l'entrée de la jouissance ; autrement le locataire est fondé à demander la résiliation du bail.

2. Un second engagement du bailleur est d'entretenir les lieux, & d'y faire toutes les grosses réparations dont ils ont besoin ; en sorte que le locataire soit dûment clos & couvert.

3. Lorsqu'il s'agit d'une terre ou d'héritages de la campagne, les obligations du bailleur sont encore plus étendues, en ce qu'elles ne se bornent pas, comme dans un simple bail à loyer, à faire jouir seulement le preneur d'une maison ou de quelques bâtimens ; mais que, suivant la nature des objets compris dans la ferme, le bailleur est tenu à une garantie de ces objets, qui a des suites plus ou moins considérables.

Si, par exemple, il s'agit d'une terre, le bailleur est tenu de garantir au preneur la jouissance de tous les domaines qui la composent & de tous les droits utiles qu'il a compris dans son bail, soit qu'ils y soient expressément déclarés, soit qu'ils se trouvent énoncés dans des états qu'il lui auroit communiqués.

D'où il suit, par une conséquence nécessaire, qu'il est obligé de l'indemniser des évictions qu'il pourroit souffrir pendant la durée du bail, soit par l'événement d'une contestation sur le fond de quelques droits utiles, soit par la perte de quelque portion de domaines.

4. Lorsqu'un bail à ferme comprend la cession générale de tous les droits casuels qui seront ouverts pendant sa durée, on peut agiter la question de savoir si le fermier aura droit à ceux qui seront seulement ouverts, sans être exigibles. Pour rendre cette question plus sensible, on peut faire cette hypothese. Pendant la durée d'un bail, le décès d'un vassal donne lieu à l'ouverture d'un droit de relief ; mais comme ce vassal laisse une veuve, qui a droit de jouir, pour son douaire, de la moitié de la terre, le rachat n'est exigible que pour moitié. On demande si l'autre moitié, qui ne deviendra exigible qu'après la mort de la veuve, est néanmoins comprise dans la jouissance du fermier du temps de l'ouverture, en sorte qu'il ait droit de la prétendre lorsqu'il y aura lieu, même après son bail expiré, soit contre le propriétaire, soit contre le fermier qui lui aura succédé.

Cette question peut être considérée, soit par rapport à la nature de la jouissance promise au fermier, soit par rapport à la maniere dont on envisagera la suspension d'un droit constament ouvert pendant sa jouissance.

Sous le premier point de vue, la raison de douter se tire de la nature du louage, qui n'est en lui-même que le droit cédé par le propriétaire à son fermier, pendant le temps & pour le prix convenu, de percevoir tous les fruits qu'il auroit droit de percevoir lui-même, s'il n'y avoit pas de bail. Or, il est certain que le propriétaire n'auroit droit qu'à la moitié du rachat, d'où il semble qu'il n'est pas censé avoir cédé un droit plus étendu.

Mais si l'on envisage cette question sous l'autre point de vue, le rachat, quoique non exigible n'est pas moins dû par la mort du vassal, & ce décès étant arrivé pendant la jouissance du fermier, le droit lui en est acquis, l'action en est ouverte à son profit, il n'y a plus que le seul exercice de cette action qui soit suspendu. C'est la décision de Dargentré sur l'article 77 de l'ancienne coutume de Bretagne. Hevin, *chap.* 3, titre des fiefs, *sect.* 13, & le Pretre, *cent.* 1, *chap.* 41, sont de même avis.

5. Nous traitons, sous le mot *Louage*, les questions qui ont rapport à l'obligation de faire jouir le fermier, de le garantir de toute éviction, & de faire cesser les troubles. Nous parlons, au mot *Indemnité*, de celle qui est due en pareil cas.

6. Les obligations du locataire sont de jouir des lieux qui lui sont loués, conformément à l'usage auquel ils sont destinés, sans les dégrader, ni les mettre en péril d'incendie. Il ne doit pas non plus y faire de commerce illicite, & s'il souffre qu'on en fasse un lieu de débauche, le propriétaire peut demander la résiliation du bail. Il faut observer que la débauche doit être publique & prouvée par des actes authentiques, pour que cette action s'ouvre en faveur du propriétaire.

7. Lorsqu'il s'agit d'un bail à ferme, le preneur est tenu de cultiver les terres selon les solles & saisons usitées, selon la nature des objets de production, & conformément à l'usage des lieux.

8. Le locataire est pareillement obligé de souffrir les grosses réparations qui peuvent survenir. On insere ordinairement cette obligation dans les baux. Mais communément le locataire n'est pas obligé de les souffrir plus de six semaines; & si elles durent davantage, il peut demander une diminution de loyer.

Les réparations autres que les grosses sont une charge des locataires. Desgodets & Goupy son annotateur, entrent dans des détails fort étendus sur les objets qui sont réputés réparations *locatives*. Voyez *Réparations*.

9. A l'expiration du bail, le locataire doit remettre les choses en bon état comme il les a reçues, & il doit remettre tout ce qu'il a reçu. Pour prévenir les difficultés à cet égard, on dresse ordinairement un état des lieux lors de l'entrée du locataire; &, lors de sa sortie, on vérifie, sur cet état, ce qu'il doit remettre. S'il n'y a point eu d'état dressé, la présomption est pour le bailleur, qu'il a livré les choses en bon état; mais elle est en même temps contre lui, qu'il n'a remis que ce qui fait essentiellement partie des lieux, sans aucun accessoire d'ornement ou de commodité.

Le vendredi 11 juin 1762, il a été jugé à l'audience de la grand'chambre, de relevée, sur l'appel d'une sentence rendue en la justice de Palaiseau, qu'un vigneron, auquel on avoit verbalement loué un terrein vague pour quinze années, à condition de le *mettre en valeur*, ne pouvoit pas, à l'expiration de la location, enlever le plan de vigne avec les échalas qu'il avoit mis sur le terrein. *Vû la minute*, *n°. 11*.

10. Pendant la durée du bail, le locataire ou fermier doivent payer le prix convenu, aux termes fixés par le bail, ou aux termes accoutumés lorsqu'il n'y a pas de bail. Ces termes, pour les loyers des maisons à Paris, sont Pâques, saint Jean-Baptiste, saint Remy & Noel. Les termes des fermes de la campagne sont communément Noel & la saint Jean. Il faut se conformer aux dispositions des coutumes, & suivre les usages des lieux.

11. Il est de regle que le locataire d'une maison doit la garnir de meubles, qui répondent par privilége du paiement des loyers, & de l'exécution de toutes les clauses & conditions du bail. A l'égard des fermes, les fruits naturels ou industriaux y sont affectés de la même maniere. Mais c'est une question de savoir si, lorsqu'il s'agit d'un bail à ferme, ce privilége s'étend sur les meubles & bestiaux du fermier. On doit décider pour la négative dans les pays de droit écrit, suivant la loi 4, *ff. in quib. caus. pign. Eo jure utimur*, dit cette loi, *ut quæ in prædia urbana inducta illata sunt pignori esse credantur, quasi id tacitè convenerit. In rusticis prædiis contra observatur.* On considere les bâtimens comme un accessoire de la ferme, mais si le colon se sert de quelques-uns de ces bâtimens pour tenir hôtellerie, on les considere alors comme faisant un objet de location principale, & les meubles qui les garnissent sont assujétis au privilége. Cette décision paroît résulter du § 1 de la loi qu'on vient de citer.

Ce privilége ne fait aucun doute dans la coutume de Paris, qui l'accorde formellement par l'article 171 : « Tous les propriétaires des maisons à ferme peuvent suivre les biens de leurs fermiers exécutés ». Les articles 415 & 416 de la coutume d'Orléans contiennent une disposition semblable.

Quant aux coutumes qui n'en parlent pas, la question a été controversée entre les auteurs. Les uns prétendent que la

coutume de Paris, & les autres semblables, ne s'étendent point au-delà de leur territoire. De ce nombre sont Ricard, sur l'article 287 de la coutume de Senlis; Auzannet, sur l'article 171 de celle de Paris; Lacombe, Recueil de jurisprudence, *verbo Bail*. D'autres, comme Basnage, en son Traité des hypotheques, *part. 1, ch. 6*, attestent que ce privilége est d'un usage universel. M. Pothier laisse la question indécise. On cite, de la part des premiers, un arrêt du 21 novembre 1655, rapporté au tome premier du Journal des audiences, qui, selon l'auteur de ce journal, & selon Ricard, sur l'article 287 de la coutume de Senlis, a jugé, dans la coutume de Reims, que le propriétaire d'une ferme n'avoit pas de privilége sur les meubles. Mais Brodeau sur M. Louet, *lett. F. n° 4*, fait mention d'un arrêt contraire, du 9 février 1630. Soefve, *tom. 2, chap. 1*, remarque que dans l'espece de l'arrêt de 1655, le propriétaire n'avoit loué que des terres sans maison ni ferme. D'où il résulte qu'il ne pouvoit avoir une action privilégiée sur des meubles qui, naturellement, ne devoient pas répondre de ses fermages.

La raison principale que donnent les auteurs qui veulent que le privilége ne s'étende point sur les meubles des fermes, est que l'exploitation des terres étant l'objet unique de la ferme, le propriétaire trouve dans les fruits qu'elle produit, un gage suffisant de ses fermages, qu'il ne doit pas chercher sur des bâtimens qui ne sont que l'accessoire de la ferme. Mais, d'un autre côté, on répond que les bâtimens eux-mêmes étant nécessaires pour l'habitation personnelle du fermier & le logement de ses bestiaux, cette double location doit avoir un effet également assuré pour l'exécution du bail, qui renferme le droit d'exploiter, en même temps que le droit d'habiter & conséquemment l'obligation de garnir de meubles.

Voyez, sur l'étendue, la durée de ce privilége, & les moyens d'en assurer l'effet, les mots *Privilége* & *Saisie-gagerie*. Nous observerons seulement ici que la préférence due aux loyers est telle, que nulle surséance ne peut empêcher le propriétaire d'en poursuivre le paiement. C'est ce qui est décidé par l'article 111 de la coutume de Paris, & par l'article 11 du titre 6 de l'ordonnance du mois d'août 1669. Voyez *Repi* & *Surséance*.

12. L'obligation où nous avons dit que le locataire est de garnir les appartemens qui lui sont loués, de meubles suffisans, a donné lieu à une question singuliere. Le principal locataire d'une maison sur les boulevards, en avoit loué un corps de logis à un joueur de marionnettes. Celui-ci le garnit de ses marionnettes. Plaintes du bailleur. Il demande que le locataire soit tenu de garnir les lieux de meubles suffisans pour sûreté du loyer, ou de donner caution, sinon que le bail soit résolu.

Le baladin répond qu'il n'a ni célé son état, ni l'usage qu'il prétendoit faire des lieux compris dans son bail, & qu'on ne peut pas exiger qu'il les garnisse d'une autre maniere que celle relative à sa profession, qui n'étoit pas d'avoir des meubles, mais des marionnettes.

La sentence du châtelet avoit rejetté la défense du baladin, & déclaré le bail résolu, faute par lui de garnir les lieux, &c. Mais, par arrêt rendu en la chambre des vacations, le mardi 18 septembre 1759, la sentence a été infirmée, & le principal locataire débouté de sa demande, en payant par le locataire à l'échéance. *Plaidoyeries; Vû la feuille, n° 38.*

13. Le locataire ou fermier doit en général jouir par lui-même, & ne doit pas céder à d'autres, sur-tout si la condition lui en a été imposée par le bail. Mais s'il le fait au préjudice de la condition, le bail n'est pas toujours anéanti, particulierement s'il conserve pour lui-même quelque portion de la location.

Le dérangement des affaires du sieur Guyot de Villers l'ayant obligé de sous-louer, à quatre personnes différentes, l'hôtel de la Valliere, situé à Paris, rue neuve saint Augustin, qu'il avoit d'abord occupé en totalité, & dont il ne conserva pour lui qu'un très-petit appartement, M. le duc de la Valliere demanda la résolution du bail, & se fonda sur ce qu'il étoit interdit au sieur de Villers de céder son droit, & de sous-louer l'hôtel,

sans le consentement par écrit du bailleur. Il y avoit cette circonstance, que les baux des sous-locataires se montoient à treize mille deux cens livres, & que le prix du bail, fait au sieur de Villers, n'étoit que de dix mille livres. Ainsi les créanciers unis du sieur de Villers, auxquels il avoit fait un abandonnement de ses biens & ses droits, trouvoient un bénéfice de trois mille deux cens livres par an, outre le petit logement qu'il s'étoit réservé. M. le duc de la Valliere ajoutoit que le sieur de Villers avoit été fort longtemps sans habiter l'appartement qu'il s'étoit conservé; & de ces deux circonstances jointes au fait de l'abandonnement total des droits du sieur de Villers à ses créanciers, M. le duc de la Valliere concluoit qu'il avoit pu demander la résiliation du bail.

Le sieur de Villers, aidé de l'intervention de ses créanciers unis, soutenoit que, puisqu'il avoit conservé une portion quelconque de l'hôtel, on ne pouvoit pas faire résoudre son bail; il attestoit sur cela la jurisprudence du châtelet; il ajoutoit, pour détruire le prétendu reproche de l'abandon de son appartement pendant quelque temps, qu'on ne pouvoit raisonnablement s'en faire un moyen contre lui, puisqu'il étoit naturel qu'il mît sa personne à couvert dans des circonstances critiques, où le contrat d'arrangement fait avec ses créanciers n'étoit point encore homologué. A l'égard de l'abandonnement qu'il leur avoit fait, il n'opéroit tout au plus, disoit le sieur de Villers, qu'un mandat, qui ne le dépouilloit que fictivement. Ces moyens furent adoptés; en conséquence, par arrêt rendu en la cour des aides, le 17 mars 1758, M. le duc de la Valliere fut débouté de sa demande en résiliation.

14. On distingue en ce cas, entre les baux à loyer & les baux à ferme. Dans les premiers, si la cession est faite à des personnes d'une profession capable de détériorer la maison, tels que forgerons & autres gens de marteau, ou si le locataire convertissoit une maison honnête en un cabaret, alors le propriétaire peut demander la résiliation du bail. Il en seroit autrement si le propriétaire avoit précédement loué la maison à des personnes de ces professions.

Mais les baux des héritages de la campagne n'admettent ces cessions que du consentement exprès du propriétaire. La raison de différence est qu'il est indifférent au propriétaire d'une maison que sa maison soit occupée par le locataire à qui il en a fait bail ou par un autre, mais qu'il n'est pas égal au propriétaire d'un héritage qu'il soit cultivé par d'autres que par son fermier direct. Une confiance personnelle a été le principe de la ferme qu'il lui a consentie, & on ne peut pas l'obliger d'en souffrir un autre malgré lui. Voyez, au surplus, *Sous-bail*, *Transport* & *Résiliation*.

15. Quoique l'effet des baux emporte, comme on l'a dit, le droit de jouir librement pendant toute la durée du bail, cependant il faut observer qu'à l'égard des fermes, l'ancien fermier, qui doit quitter à la saint-Martin, par exemple, est obligé, dans la plupart des campagnes, de fournir au fermier entrant une chambre & quelque place dans l'écurie, dès le temps de Pâques, pour qu'il puisse lever les jacheres, & préparer les terres à emblaver à la saint-Martin.

Par rapport aux fumiers & aux pailles que les fermiers doivent ordinairement laisser dans les fermes, voyez *Fumiers* & *Pailles*.

§ V. *De la résolution des baux & des cas où elle a lieu en vertu des loix* Æde & Emptorem.

1. Un bail peut se résoudre, ou de plein droit, ou pour des causes particulieres, avant l'expiration du temps pour lequel il est fait. La résolution se fait de plein droit, 1° si la maison, qui avoit été louée, vient à être incendiée, pourvu que ce ne soit pas par le fait du locataire; 2° lorsque le fermier ou locataire succéde au propriétaire dans la propriété ou dans l'usufruit; 3° lorsque le bail a été fait par un usufruitier, ou un bénéficier, il cesse d'avoir lieu au moment où cesse le droit du bailleur. Voyez le § suivant,

ſuivant. Le bail fait par un uſufruitier continueroit d'avoir ſon effet, ou du moins il ſeroit dû une indemnité au locataire, ſi l'uſufruit ne ceſſoit que par la remiſe que l'uſufruitier feroit de ſon droit, ou par l'abandon que le propriétaire grevé feroit à l'appellé. Car, quoique le fermier ou locataire ait ſû que ſon bailleur ne jouiſſoit qu'en vertu d'un droit réſoluble, il a dû compter ſur une jouiſſance qui devoit durer autant que le droit lui-même.

2. Le bail, dans tous autres cas, ne ſe réſout point par la mort de l'une ou l'autre des parties, à moins qu'il n'eût pas été fait pour un temps déterminé, mais pour autant de temps qu'il plairoit au bailleur.

3. Il y a d'autres circonſtances dans leſquelles la réſolution du bail peut être demandée, & où elle doit être accordée. Si le locataire ou fermier ne paye pas les loyers ou fermages; s'il ne remplit pas les engagemens qu'il a contractés, s'il détériore; toutes ces circonſtances ſont autant de cauſes de réſolution. Voyez, à cet égard, *Réſiliation*.

4. La réſolution peut encore avoir lieu ſi, faute de réparation, la maiſon eſt inhabitable; mais il faut pour cela que le propriétaire ait été mis en demeure de la réparer.

5. On inſere ſouvent dans les baux qui ſe font pour neuf ans, la clauſe, qu'il ſera réſolu au choix de l'une ou l'autre des parties, pourvu que celle qui voudra le faire ceſſer, avertiſſe l'autre dans le delai convenu. Cette clauſe s'exécute à la lettre, lorſque le terme de l'avertiſſement eſt déterminé; mais ſi les parties n'avoient pas fixé le délai dans lequel l'avertiſſement devroit être donné, il faudroit alors avoir égard à la valeur des loyers, & on ordonneroit la réſolution du bail, ſuivant que l'avertiſſement auroit été donné dans le terme d'uſage pour les congés des locations verbales. Voyez *Congé*.

6. On a quelquefois prononcé la réſolution des baux dans des cas où un propriétaire & un locataire ont eu enſemble des différens, qui altérent tellement la paix, qu'on ne peut eſpérer de les réconcilier. En voici quelques exemples.

Le ſieur Demottes, treſorier de France, principal locataire d'une maiſon à Paris, en avoit ſous-loué un appartement au ſieur . . . . ſecrétaire du roi. Ils eurent, au bout de deux ou trois ans, des querelles ſi vives, qu'il ne parut pas poſſible de laiſſer ſubſiſter une habitation commune entre des perſonnes dont les diſſentions avoient éclaté par des plaintes & des procédures criminelles. En conſéquence, par arrêt rendu en la Tournelle, le 31 décembre 1763, ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la cour fit défenſes au ſieur . . . . de récidiver, & prononça la réſiliation du bail pour la ſaint Jean 1763, aux offres du ſieur Demottes de rembourſer les impenſes & améliorations à dire d'experts . . . condamna le ſieur . . . . aux dépens. *Regiſtres criminels*.

Le ſieur Paliſot, ſeigneur de Beauvois, receveur général des domaines & bois de Flandres, & le ſieur Panet, chef d'un bureau pour la liquidation des rentes, étoient tous deux locataires d'appartemens dans une maiſon appartenant au ſieur Deſprez, maître des requêtes de la reine, qui avoit loué directement au ſieur de Beauvois; le ſieur Panet n'étoit que ſous-locataire, & tous deux étoient entrés en même temps. Le bail fait au ſieur de Beauvois le chargeoit d'obliger ſon portier d'ouvrir & fermer pour les autres locataires, & de ſiffler à chaque perſonne qui viendroit pour eux.

Quelque temps ſe paſſa ſans aucune difficulté entre le ſieur de Beauvois & le ſieur Panet; mais celui-ci rentrant à toutes ſortes d'heures de la nuit, le ſieur de Beauvois le fit avertir de rentrer à d'autres heures; & comme il mépriſa cet avertiſſement, le ſieur de Beauvois ordonna à ſon portier de lui refuſer la porte. Le ſieur Panet rendit plainte de ce refus. Le ſieur de Beauvois rendit auſſi plainte, de ſon côté, de ce que le ſieur Panet rentroit à des heures indues, & de ce qu'il faiſoit fréquemment la nuit un bruit incommode à tous les locataires, & particuliérement à la dame de Beauvois. Il y eut encore pluſieurs autres

plaintes & informations, sur l'une desquelles le sieur Panet fut décrété d'assigné pour être oui. Appel de la part du sieur Panet en la cour. Arrêt rendu en la Tournelle, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, le 7 février 1767, qui, sur l'extraordinaire, met les parties hors de cour; ordonne que lesieur Panet sera tenu de vuider les lieux au premier juillet, à la charge, par le sieur de Beauvois, de se charger de son bail. L'arrêt mit hors de cour sur le surplus des demandes, & compensa les dépens. *Registres criminels.*

7. Les loix attribuent aux propriétaires des maisons le droit de congédier leurs locataires pour les occuper par eux-mêmes. Ce droit est fondé sur la loi 3, *Cod. de locat. & conduct.* dont voici les termes: *Æde quam te conductam habere dicis, si pensionem domino in solidum solvisti, invitam te expelli non oportet, nisi propriis usibus dominus eam necessariam esse probaverit, aut corrigere domum maluerit, aut tu male in re locata versata es.* A ne consulter que les termes de cette loi, il semble que le propriétaire doive prouver qu'il a besoin de la maison pour son usage; cependant on ne l'oblige point à faire cette preuve; & il n'est pas même nécessaire qu'il occupe toute la maison pour se servir de son privilége. On trouve dans le supplément du Journal des audiences, *pag. 168*, un arrêt du 16 juin 1669, qui a jugé le contraire; mais cette jurisprudence a été abandonnée, & on juge maintenant que le propriétaire peut se contenter d'occuper un seul appartement dans sa maison. Alors il est au choix du locataire d'abandonner les seuls appartemens dont le propriétaire a besoin, & de conserver le surplus de sa location. Brillon, au mot *Bail, tom. 1, pag. 421*, rapporte un arrêt, du 17 juin 1709, qui l'a ainsi jugé. La même question a depuis été jugée de la même maniere par un autre arrêt du 25 mai 1715.

Me Morel, procureur au châtelet, avoit donné congé de quelques appartemens de sa maison à son locataire, en déclarant qu'il vouloit les occuper lui-même. Par une sentence du châtelet, du 17 avril 1715, il fut ordonné qu'il affirmeroit qu'il occuperoit en personne *le total* de la maison, & qu'il n'en loueroit ni sous-loueroit aucune chose en tout ou partie pendant le cours du bail. Sur l'appel, la sentence fut infirmée en ce chef, & l'arrêt donna acte à Me Morel de ce qu'il entendoit occuper le premier & le second appartement de sa maison, & laisser le surplus à son locataire, à la charge d'en payer le loyer sur le pied & à proportion du prix du bail, si le locataire n'aimoit mieux consentir que le bail demeurât nul & résolu, ce qu'il feroit tenu d'opter dans trois jours, sinon que le bail seroit résolu pour le tout au terme de saint Remy lors prochain. *Plaidoyeries, fol. 20, no 15, cotté 2062.*

On exige au châtelet, si le locataire le requiert, que le propriétaire, qui donne congé à son locataire pour occuper lui-même, affirme qu'il occupera effectivement en personne, & pour tout le cours du bail. Voyez, ci-dessous, *no 10*, un arrêt du 23 décembre 1782, qui juge ce que l'on entend par cette condition d'occuper en personne.

8. Il faut remarquer que le privilége établi par la loi *Æde* n'appartient qu'au propriétaire. Mais, sous cette qualité, il faut entendre tous ceux qui en tiennent lieu, quoique leur propriété soit résoluble. Ainsi un bénéficier, un grevé de substitution, un mari, un tuteur, lorsqu'il demeure avec son pupille, peuvent exercer ce droit, parce qu'ils sont *loco domini.* Brodeau sur M. Louet, *lett. L, som. 4, art. 4*, rapporte un arrêt qui l'a jugé en faveur d'une mere, tutrice légitime de sa fille, demeurant avec elle.

Le sieur Rousseau, tuteur de son fils, avoit passé deux baux, dont le dernier fait peu après le premier, étoit de neuf ans. Le second bail étant déja commencé, le sieur Rousseau donna congé à la dame Dupont, locataire, pour occuper lui-même. Débouté de sa demande, il fit émanciper son fils, & renouvella la même demande au nom de celui-ci. Par arrêt rendu à l'audience de sept heures, le 24 avril 1777, le congé fut déclaré valable, sans

indemnité au profit de la locataire ; *vû la minute.*

9. Le propriétaire d'une maison, qui en occupe quelques appartemens, voulant loger avec lui, ou ses enfans, ou ses pere & mere, peut valablement expulser ses locataires : c'est l'avis de Dumoulin, sur l'article 13 de l'ancienne coutume de Paris *glos. 1, n° 31.* Il y a cependant quelques arrêts contraires rapportés par Montholon; un entr'autres rendu contre Chopin, qui vouloit loger son gendre avec lui; mais on est revenu à l'avis de Dumoulin. Voyez, sur cela, l'arrêt rapporté au mot *Congé.*

10. Ce que l'on a dit au *n° 8*, de l'étendue du privilége d'expulser le locataire pour occuper soi-même, doit s'appliquer à l'usufruitier, proprement dit, mais non à un simple preneur par bail à vie. Il n'est lui-même que locataire. Deux arrêts appuyent cette distinction.

Les sieur & dame de Sommery avoient pris à loyer, par bail du 10 mai 1712, des sieur & dame Stornat une maison à Paris, de laquelle ces propriétaires firent ensuite, le 28 mars 1714, un bail à vie à la duchesse de Duras. Celle-ci, aidée de l'intervention des propriétaires, donna congé aux sieur & dame de Sommery, prétendant que le bail à vie, comme la vente pure & simple, faisoit cesser le bail à loyer. Ainsi elle reclamoit le double privilége de la loi *Æde*, puisqu'elle demandoit à jouir de la maison pour l'occuper, & celui de la loi *Emptorem*, dont nous parlerons dans un moment, puisqu'elle soutenoit qu'à titre d'acquéreur, elle pouvoit faire anéantir le bail. On lui répondoit que son titre ne lui avoit point transmis de propriété, & qu'ainsi elle ne pouvoit invoquer aucune de ces deux loix. Par sentence des requêtes du palais, du 8 juin 1714, confirmée par arrêt du 28 juillet suivant, l'un & l'autre rapporté en forme au supplément du Journal des audiences, *pag. 264*, la duchesse de Duras fut déboutée de sa demande & condamnée aux dépens. Elle avoit conclu, sur l'appel, à une garantie contre les sieur & dame Stornat. Sur ce chef la cause fut continuée.

Le 10 février 1766, la dame veuve de la Bourdonnois passa bail par-devant notaires, au vicomte & à la vicomtesse d'Aubusson, d'une maison située à Paris, pour trois, six ou neuf années, dont la premiere avoit commencé au premier avril 1766, moyennant quatre mille livres par an. La dame de la Bourdonnois avoit renoncé au privilége des propriétaires.

Le vicomte d'Aubusson étant entré en possession de cette maison, la dame de la Bourdonnois lui écrivit qu'il se présentoit une personne qui désiroit prendre à vie la maison qu'elle lui avoit louée; & elle ajoutoit : « Si ce marché se conclut, »il ne peut que vous convenir, puisque »vous serez le maître d'achever votre »bail si vous le voulez, ou de vous en »débarasser ».

Le 20 novembre 1766, la demoiselle d'Angeville acquit l'*usufruit* de cette maison de la dame de la Bourdonnais (qui n'étoit elle-même qu'usufruitiere), & du tuteur de ses enfans, qui en étoient propriétaires, moyennant quatre mille livres payables annuellement par quartier de trois mois en trois mois, & sous la charge de payer toutes les impositions royales, arrérages de cens .... d'entretenir la maison de réparations usufruitieres, &c. comme aussi qu'elle seroit tenue seule des dommages & intérêts dus au vicomte d'Aubusson, dans le cas où elle ne voudroit pas entretenir son bail.

Le premier décembre 1766, la demoiselle d'Angeville fit assigner, au châtelet, le vicomte d'Aubusson, tant en validité de congé par elle donné pour le terme de la Saint-Jean-Baptiste 1767, comme voulant occuper les lieux en personne, qu'afin de résolution du bail du vicomte d'Aubusson.

La cause portée au châtelet, les conclusions de la demoiselle d'Angeville lui furent adjugées.

Le vicomte & la vicomtesse d'Aubusson interjetterent appel de cette sentence. Ils se fondoient principalement sur ce que l'acte opposé par la demoiselle d'Angeville, ne renfermoit aucune sorte de vente. Ils disoient que ce n'étoit qu'un véritable bail à vie, qui, n'étant transmissible

d'aucune propriété, ne pouvoit lui donner le privilége de la loi *Emptorem*. Ils ajoutoient que le traité ne contenoit aucun prix certain, aucune somme une fois payée à l'instant, ou stipulée payable avec les intérêts : d'où ils concluoient que la demoiselle d'Angeville n'avoit point réellement acquis l'usufruit de cette maison. Ils citoient aussi l'arrêt du 28 juillet 1714.

La demoiselle d'Angeville soutenoit, au contraire, que l'acquéreur du simple usufruit d'une maison jouissoit du même privilége dont jouit l'acquéreur de la propriété; elle ajoutoit que l'on trouvoit dans l'acte en question tout ce qui caractérise, non pas un simple bail à vie, mais une véritable vente d'usufruit; enfin elle citoit, en sa faveur, une multitude d'autorités. Par arrêt contradictoire, du 19 mai 1767, la cour mit l'appellation au néant, avec amende & dépens, débouta le vicomte d'Aubusson de sa demande formée sur le barreau, assisté de son procureur, en prorogation de délai pour vuider les lieux, & lui accorda seulement cinq cens livres d'indemnité pour sa non jouissance. *Plaidoyeries, vû la feuille, n° 3.*

Semblable question a été jugée le 23 décembre 1782, plaidant M[e] Rimbert & M[e] Picard. Le sieur de Vismes, directeur de l'opéra, & propriétaire d'une maison à Clichy, avoit acquis à vie une petite maison, voisine de la sienne, louée à un cabaretier. L'acte de vente le soumettoit à entretenir le bail, mais bientôt après son acquisition, le sieur de Vismes fit donner congé au cabaretier, en déclarant qu'il vouloit occuper la maison. Sentence au châtelet, qui déclare le congé valable, en affirmant par l'acquéreur qu'il veut occuper en personne : appel.

M[e] Rimbert disoit, pour le cabaretier, que le privilége de la loi *Æde* n'avoit lieu que dans le cas où la maison étoit nécessaire à l'usage du propriétaire, & non pas lorsqu'il ne la destinoit qu'à son agrément, pour faire des remises, des écuries, augmenter son jardin. M[e] Picard soutenoit que la jurisprudence n'admettoit point cette distinction, & que l'usage personnel quelconque étoit suffisant. L'arrêt, rendu le 23 décembre 1782, a confirmé la sentence qui avoit déclaré le congé valable. *Plaidoyeries, vû la minute.* Voyez la Gazette des tribunaux 1783, *pag. 257.*

11. Le privilége de la loi *Æde* n'est pas, comme quelques praticiens se l'imaginent, un privilége particulier aux propriétaires maisons de Paris; il a lieu par-tout en vertu de cette loi, dont une jurisprudence universelle a adopté la disposition, & aussi bien pour les maisons des campagne que pour celles des villes. Mais il n'a pas lieu contre un bail à vie, ni en faveur du propriétaire qui l'a consenti, ni en faveur de celui auquel il auroit vendu sa maison; voyez, ci-après, le mot *Bail à vie.* Il n'a pas lieu non plus à l'égard des fermes de la campagne, dont un propriétaire ne peut déloger le fermier, sous prétexte d'en choisir les bâtimens pour son habitation personnelle, en séparant ainsi les terres de la maison; à plus forte raison n'auroit-il pas lieu en faveur d'un propriétaire qui voudroit en user pour expulser son fermier.

Le chevalier du Champ, prétendit néanmoins que le privilége de cette loi devoit s'appliquer aux fermes comme aux maisons, & il avoit fait signifier à son fermier de la terre d'Auchy un congé, avec défenses de s'immiscer dans la culture de cette terre, dont les jacheres devoient être levées à la Saint-Martin lors prochaine; mais par sentence confirmée par arrêt rendu à l'audience de relevée, le mardi 8 juin 1762, le chevalier du Champ fut débouté de sa demande, & l'exécution du bail ordonnée, sur la seule plaidoyerie de son avocat. *Plaidoyeries, vû la minute, n° 11.*

12 En général on n'accorde pas toujours de dédommagement au locataire que le propriétaire a délogé, en vertu de la loi. *Æde* Mais il faut du moins que le propriétaire qui fait usage de ce droit, donne un temps suffisant à son locataire pour trouver une autre maison. M. Pothier, dans son Traité du contrat de louage, *part. 5, sect. 2, art. 2, § 3*, atteste que l'usage particulier du châtelet d'Orléans est d'accorder toujours

une indemnité au locataire, mais plus ou moins considérable, suivant l'état & la profession du locataire. On renvoye pardevant des experts pour la fixer. Voyez aussi Brodeau sur M. Louet, *lett. L*, *som. 4*, *n°* 2.

13. Lorsqu'une maison est indivise entre plusieurs personnes, l'une d'elles ne peut faire usage du privilége, à moins qu'elle n'ait le consentement de ses copropriétaires. Le privilége leur appartient à tous, & comme il est un attribut de la propriété à laquelle ils ont un droit égal, on ne peut leur contester le droit de consentir à ce que l'un d'entr'eux en fasse usage. Voyez les arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louet, *lett. L*, *som.* 4, *n°* 4. Ce privilége est incessible dans tout autre cas.

14. Le privilége établi par la loi *Æde* n'ayant été introduit qu'en faveur des propriétaires, ils y peuvent renoncer : mais cette renonciation doit être expresse, & toutes les clauses par lesquelles le bailleur auroit promis d'entretenir le bail, auroit même affecté spécialement la maison louée à son exécution, n'empêcheroient pas le propriétaire d'user de son privilége. Un arrêt, rendu en la grand'chambre le 24 février 1632, paroît avoir jugé le contraire. Mais cet arrêt, qui est rapporté par Bardet, *tom. 2*, *chap. 10 pag. 30*, & dans le premier volume du Journal des audiences, a été déterminé par des circonstances particulieres. Elles sont rapportées, avec quelques différences par ces deux arrêtistes, quoique tous deux s'accordent à dire que la demande en résolution de bail formée par le bailleur, qui étoit frere du preneur, avoit, de sa part, des motifs de nuire.

15. Le privilége passe à celui qui succede à la propriété de la maison, à quelque titre que ce soit, universel ou particulier, onéreux ou gratuit, avec cette différence cependant, que si le bail contient une renonciation expresse au privilége de la loi, le successeur à titre universel, est tenu de l'entretenir, parce qu'il succede à toutes les charges, comme à tous les droits; au lieu que le successeur à titre particulier, tels qu'un acquéreur, un légataire, un donataire n'est tenu que d'accomplir celles qui lui ont été imposées. Par cette même raison, une veuve qui, à la vérité, comme nous l'avons dit ci-dessus, § I, *n°* 8, ne peut résilier le bail fait par son mari, de ses propres, ou des biens affectés à son douaire, a le droit d'occuper par elle-même, & conséquemment de résoudre le bail. Il suit delà que lorsque le successeur à titre singulier use du privilége de la loi, auquel le bailleur avoit renoncé, le locataire a recours, pour ses dommages & intérêts, contre ce bailleur.

16. Sans avoir besoin du privilége dont nous venons de parler, l'acquéreur d'un fonds a la faculté de renvoyer le locataire ou fermier, non-seulement pour occuper par lui-même, mais pour faire tel autre usage qu'il lui plaira de son bien. Cette décision est fondée sur ce que l'acquéreur ne représentant le vendeur qu'à titre singulier, n'est pas tenu de ses engagemens; & elle est écrite en ces termes dans la loi 9 *Cod. de locat. & conduct. Emptorem quidem fundi necesse non est stare colono, cui prior dominus locavit, nisi eâ lege emit.*

La coutume de Namur, *art.* 23, a une disposition à-peu-près pareille, si ce n'est qu'elle veut que le locataire ne soit tenu de souffrir l'expulsion qu'autant qu'il sera *satisfait de ses dépens d'avesture*, ce qu'elle laisse au jugement d'arbitres, aussi bien que le délai nécessaire au locataire pour vuider les lieux.

17. La décision de la loi *Emptorem* s'étend à tous les successeurs à titre singulier, tels que légataires ou donataires. Voyez l'arrêt ci-dessus, *n°* 10, rendu en faveur d'un acquéreur d'usufruit; mais on ne l'a pas étendu à un preneur par bail à vie, parce qu'il n'est pas véritablement pur propriétaire. C'est l'espece de l'arrêt de 1714, rapporté dans le même *n°*.

18. Il arrive quelquefois que le nouveau propriétaire est privé de la faculté d'évincer un locataire, pour faire de sa maison la disposition qu'il lui plait, en vertu de la loi *Emptorem*, & qu'il le peut pour occuper par lui-même, en vertu de la loi *Æde*.

C'est lorsque, dans le bail, l'ancien propriétaire n'ayant point renoncé au bénéfice de cette loi, il a néanmoins vendu sa maison à la charge de l'entretien du bail. L'acquéreur ne pourroit alors en prétendre la résiliation pour en disposer comme il lui plairoit; mais il pourroit donner congé pour occuper par lui-même.

Le privilége de la loi *Æde*, n'étant point, comme nous l'avons dit, applicable aux fermes de la campagne, la condition pure & simple d'entretenir un bail à ferme imposée à l'acquéreur par son contrat, lui ôte toute action en éviction contre le fermier: ce qui est établi par la loi même, *nisi eâ lege emit*. Mais il est rare qu'on impose cette condition d'une maniere absolue. On stipule que si l'acquéreur veut évincer le locataire ou fermier, il sera tenu de se charger des dommages & intérêts que ceux-ci auroient droit de prétendre contre l'ancien propriétaire. Alors, s'il le fait, il est tenu d'indemniser directement le fermier, & de garantir son vendeur de tout recours de sa part.

19. Au reste, il est bon d'observer que l'usage de la loi *Emptorem* est une faculté; en sorte que les baux ne sont point résolus de droit, mais seulement lorsque l'acquéreur veut faire usage de cette loi.

Il ne peut pas non plus les obliger de vuider les lieux sans délai; mais il faut qu'il leur donne congé pour un des termes où l'on quitte soit les maisons, soit les fermes. Voyez *Congé*.

20. L'exercice de la faculté d'évincer, soit qu'il se fasse en vertu de la loi *Æde*, ou en vertu de la loi *Emptorem*, entraîne avec lui la résolution des sous-baux. Les sous-locataires partagent alors les indemnités que le fermier ou locataire reçoit de l'ancien ou du nouveau propriétaire.

§ VI. *Des baux à loyer & à ferme de biens eccléſiastiques & de gens de main-morte, & des regles particulieres à ces baux.*

1. Les baux à ferme & à loyer des biens dépendans des gens de main-morte, tels que les communautés, tant eccléſiastiques que laïques, bénéficiers, &c. sont sujets à des regles particulieres. Elles concernent, 1° le temps auquel on peut les faire; 2° la forme dans laquelle ils doivent être passés; 3° les conditions qui peuvent y être stipulées, & les personnes au profit desquelles il est défendu de faire de pareils baux; 4° par rapport aux baux consentis par les bénéficiers, la résolution ou l'exécution de ces baux après que leur auteur a cessé d'être titulaire du bénéfice.

2. En général, il est défendu aux communautés de passer leurs baux par anticipation, c'est-à-dire, un temps trop considérable avant l'expiration du bail courant. La raison de cette prohibition est qu'on ne sauroit connoître longtemps d'avance quelle sera précisément la valeur du produit d'un fonds, & que de pareils baux se font le plus souvent à la sollicitation d'un fermier ou d'un locataire, qui, cherchant à s'assurer une jouissance à bas prix, donne des pots de vin considérables. Ceux qui consentent le bail, consomment par ces pots de vin une portion du produit qui n'appartiendra qu'à leurs successeurs.

Les plus anciens arrêts sur cette matiere, sont rapportés par M. Louet, *lett. B*, *som. 5*; par Brodeau, sur cet endroit; & par les auteurs qu'ils citent l'un & l'autre. Plusieurs de ces arrêts sont en forme de réglement: un, entr'autres, du 26 février 1672. Le temps auquel ils permettent de faire un nouveau bail, est six mois avant l'expiration du bail courant, quand il s'agit de maisons de ville, & un an & demi ou deux ans, lorsqu'il s'agit de biens de campagne. On peut voir, sur cette même matiere, d'Héricourt dans ses Loix eccléſiastiques, *part. 4*, *chap. 4*, *n° 1*; l'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Bail*, *art. 2*, &c. Plusieurs des arrêts de réglement donnés dans ces dernieres années, au sujet de l'administration des fabriques, ont renouvellé la même défense de louer par anticipation. Voyez *Fabrique*.

3. Les hermites de saint Augustin du grand couvent de Paris sont propriétaires

d'une maison sise au coin de la rue Dauphine, appellée le café de Conti. Elle étoit louée au sieur Felix, par un bail qui devoit expirer au premier octobre 1780. Pendant la durée de ce bail, la maison eut besoin de réparations subites & urgentes, & les Augustins n'ayant point de fonds pour les faire, s'adresserent au sieur Patural, qui tenoit le café du sieur Felix pendant un voyage que celui-ci étoit allé faire en Italie. Le sieur Patural paya une somme de trois mille livres; & le 15 juillet 1775, on lui fit un bail de la maison, à commencer à l'expiration de celui qui subsistoit, & pour le même prix. Les trois mille livres payées furent mentionnées dans le bail.

Le sieur Felix, étant de retour d'Italie, plaida contre le sieur Patural, pour faire annuller le bail passé à son profit. Les Augustins intervinrent & demanderent l'exécution du même bail; une sentence, du 27 juillet 1776, débouta le sieur Felix de ses demandes; il en interjetta appel. Cependant le prieur changea, & il reclama contre la validité du bail.

La cause portée à l'audience, on soutint, de la part du sieur Patural, que le prieur n'étoit pas recevable à reclamer seul; que la communauté elle-même ne pouvoit pas attaquer le bail, sans commencer par obtenir des lettres de rescision. On prétendoit aussi que le bail étoit attaqué prématurément, parce qu'à l'époque de 1778, à laquelle on se trouvoit, il n'étoit pas possible de savoir encore la juste valeur que les loyers auroient en 1780, & s'il ne seroit pas d'un avantage réel pour les Augustins de l'entretenir. Mais en considérant ensuite le bail en lui-même, on essayoit de le défendre, quoique fait par anticipation. Deux motifs, disoit-on, ont engagé à proscrire, dans les cas ordinaires, les baux par anticipation. Le premier est l'intérêt des communautés propriétaires, la crainte que les personnes qui composent une communauté ne bénéficient au préjudice de leurs successeurs par la réception des pots de vin. Or, dans l'espece, les Augustins n'ont point bénéficié au préjudice de leurs successeurs; ils ont fait une opération utile à leur couvent. Obligés de faire des réparations, au lieu d'emprunter & de payer des intérêts, ils ont reçu les fonds qui leur étoient nécessaires, du locataire avec lequel ils ont traité. En supposant que le bail, qui devoit se faire en 1780, eût dû leur apporter un loyer un peu plus fort que celui du bail qui subsistoit, ils n'ont pas perdu ce bénéfice, puisqu'ils ont reçu d'avance trois mille livres, dont ils ont fait un emploi utile.

Mais la sévérité des principes l'emporta sur ces raisonnemens; & par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, le 8 avril 1778, la cour, faisant droit, tant sur les conclusions & demandes des parties, que sur celles de M. le procureur général, déclara nul le bail du 15 juillet 1775, fait par anticipation de cinq ans; ordonna l'exécution de ses arrêts & réglemens; en conséquence fit défenses à toutes communautés de faire des baux par anticipation, de maisons à eux appartenant, sinon six mois avant l'expiration des anciens. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 1, feuille extraordinaire.*

On voit que le bail fait au sieur Patural a été anéanti en faisant droit sur les conclusions du ministere public: car, en général, un tiers, tel que le précédent locataire, qui prétendroit la préférence, ne pourroit pas demander la nullité d'un bail fait par anticipation, dont la communauté, ni le ministere public ne se plaindroient. Voyez un arrêt du 17 mars 1639, rapporté par Bardet.

4. Lorsque le bail fait par anticipation est une fois commencé, on ne reçoit plus l'action de la communauté, qui prétendroit le faire annuller, soit parce que les choses ne sont plus entieres, les premieres années de la jouissance ayant pu être désavantageuses au fermier, soit parce que le silence de ceux qui auroient pu attaquer le bail, fait présumer qu'ils n'ont pas vu d'intérêt à le faire rompre. Cette distinction entre le bail commencé & le bail non commencé, est autorisée par M. Louet, *lett. B, som. 5*, & par l'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Bail, art. 2.* Cependant Bardet rapporte un arrêt du 25 février 1631 qui,

ſur une queſtion de ce genre, appointa les parties.

5. Les regles que l'on vient d'expoſer n'ont point lieu pour les baux que le titulaire d'un bénéfice conſent par anticipation. Ils ſubſiſtent, pourvu que celui qui les a ſouſcrits ne ceſſe pas d'être titulaire avant le temps où leur effet doit expirer. Le préjudice qui peut réſulter à ſon égard de pareils baux, ne tombant que ſur des jouiſſances perſonnelles qu'il a été le maître de perdre, la loi ne viendroit à ſon ſecours qu'autant qu'il pourroit prouver qu'il y a eu du dol & de la fraude de la part de ceux qui l'ont engagé à ſouſcrire le bail par anticipation. Brodeau, ſur M. Louet, *lett. B*, *ſom.* 5, *n°* 9, rapporte un arrêt du 21 mars 1628, qui l'a ainſi jugé.

6. Relativement à la forme dans laquelle les baux des gens de main-morte doivent être paſſés, il faut diſtinguer d'abord entre les baux qui ſont faits par des communautés, & ceux qui ſont faits par des particuliers, titulaires de bénéfices.

Le particulier, titulaire d'un bénéfice, peut affermer comme bon lui ſemble, & ſans autre formalité que celle de paſſer le bail devant notaires, ainſi qu'on le dira dans un moment. Par rapport aux communautés, le bail doit, en général, être fait par la communauté aſſemblée. Voyez le mot *Abbeſſe*, § III, *tom. I*, *pag.* 19, & régulierement ces baux devroient être faits après affiches, publications & encheres. Pluſieurs réglemens ont impoſé cette loi aux fabriques. Voyez *Fabriques*.

Les baux des biens & droits appartenans aux communautés d'habitans, ſe font par adjudication devant le commiſſaire départi ou ſon ſubdelegué; voyez *Communautés*.

7. Une autre formalité commune à tous les baux de gens de main-morte, ſans diſtinction, eſt la néceſſité de paſſer ces baux devant notaires, de les faire contrôler, & de les faire enregiſtrer au bureau des gens de main-morte. On peut même remarquer, qu'à cet égard, la maniere dont les gens de main-morte peuvent jouir de leurs biens, n'eſt pas tout-à-fait libre; ils ne peuvent en faire valoir, par leurs mains, qu'une portion, & ils ſont obligés d'affermer le ſurplus.

L'auteur du Dictionnaire des domaines a rapporté, ſur ce ſujet, au mot *Baux des revenus des gens de main-morte*, un grand nombre de réglemens & de déciſions, parmi leſquels ſe trouve l'édit de mars 1667, qui ne permet aux gens de main-morte d'exploiter perſonnellement qu'une ferme du labour de quatre charrues; l'édit du mois de décembre 1691, & la déclaration du 6 mai 1704, ſur l'enregiſtrement des baux. Par rapport aux diſpoſitions particulieres des déciſions du conſeil que cite le même auteur, il eſt inutile de ſe livrer à ce détail, parce que celles qui s'exécutent généralement, ont été toutes repriſes dans un arrêt du conſeil du 2 ſeptembre 1760, que l'auteur rapporte, & qui eſt auſſi à la ſuite du rapport des agens à l'aſſemblée du clergé de 1765, *pag.* 202, & dans le Dictionnaire canonique de Durand de Maillane.

Les agens du clergé obſervent, en rendant compte de cet arrêt, que c'eſt par des déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699 & 20 mars 1708, qu'il a été ordonné de paſſer baux devant notaires, de tous les revenus appartenans au clergé & autres gens de main-morte; de les faire contrôler, & d'en payer les droits ſur le pied réglé par les tarifs, à peine de nullité des baux, de deux cens livres d'amende, payable ſolidairement, tant par les bailleurs que par les preneurs, & en outre, à peine par les eccléſiaſtiques & gens de main-morte, de ne pouvoir exercer aucune contrainte, faire pourſuite en juſtice & avoir aucun privilége ni hypotheque. Les mêmes déclarations font de plus défenſes à tous juges d'avoir aucun égard aux baux paſſés par les gens de main-morte, qui ne ſeroient pas reçus par notaires; aux greffiers des gens de main-morte & à tous autres de les enregiſtrer; & à tous huiſſiers de faire aucuns exploits ni autres actes pour raiſon de ces baux, ſous pareille peine de deux cens livres d'amende. Rapport des agens à l'aſſemblée de 1765,

pag. 106. La déclaration du 20 mars 1708, enregistrée le 15 juin suivant, se trouve dans le Recueil des loix à la suite du Traité des bénéfices de Gohard, *tom.* 6, *pag.* 145.

Les agens du clergé ajoutent, que les dispositions des déclarations ayant été confirmées par plusieurs arrêts du conseil, notamment pour défendre certains usages qui avoient lieu dans la généralité de Limoges, où le fermier du contrôle ne cherchoit qu'à étendre les dispositions de ces arrêts, l'assemblée du clergé, tenue en 1760, crut devoir représenter à sa majesté, que les différentes interprétations que les bénéficiers & les fermiers du droit de contrôle donnoient aux arrêts, faisant naître journellement des contestations, sa bonté & sa justice exigeoient que les droits du fermier, & les obligations des bénéficiers fussent déterminés. C'est sur cette demande qu'est intervenu l'arrêt du 2 septembre 1760.

L'article 1 renouvelle les défenses aux bénéficiers, communautés & autres gens de main-morte d'affermer, même les dîmes, autrement que par bail passé devant notaires, ou autres personnes publiques ayant qualité & possession d'en recevoir, à la charge d'en payer les droits de contrôle; défend tout bail sous signature privée, tacite reconduction, conventions verbales, sous les peines de la déclaration de 1708.

L'article 2 permet aux bénéficiers & autres gens de main-morte « de faire valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, en tout ou en partie, leurs dîmes & autres biens dépendans de leurs bénéfices, sans distinction de ceux de l'ancienne ou nouvelle dotation, même les biens acquis au profit de leurs bénéfices par contrats de vente, échange & autres actes, à la charge, par rapport aux dîmes, d'en faire faire la publication, au plus tard un mois avant la récolte de chaque année, à l'issue de la messe paroissiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans le mois, au commis du bureau du contrôle, dans l'arrondissement duquel sont situées lesdites dîmes, & d'en tirer reconnoissance de lui, le tout sans frais & sur papier non timbré; & par rapport aux autres biens dépendans des bénéfices, ils seront tenus d'en faire, tous les neuf ans, à l'issue de la messe paroissiale, la publication, & ce dans les premiers mois de l'année de leur exploitation, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans les trois mois, au commis du bureau du contrôle, dans l'arrondissement duquel sont situés lesdits biens, & d'en tirer reconnoissance de lui, le tout sans frais & sur papier non timbré, à peine de payer le double des droits de contrôle pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications, & en se conformant au surplus aux réglemens concernant les tailles, faits pour l'exploitation des biens des privilégiés ».

Art. 3. « Ne seront tenus lesdits bénéficiers, communautés & autres gens de main-morte de comprendre dans la publication prescrite par l'article précédent, les rentes ou redevances en argent, en grains ou en autres especes dépendantes de leurs bénéfices, autrement qu'en déclarant qu'ils entendent en jouir & désignant le bailliage ou sénéchaussée où ils le perçoivent, & ce dans la publication qui en sera faite dans le chef-lieu du bénéfice seulement, & sans aucune mention des rentes constituées; & à l'égard des dîmes & champarts, ensemble de tous les biens-fonds dépendans des bénéfices, ou appartenans auxdits gens de main-morte, ils seront désignés par leur nom, s'ils en ont un, celui des paroisses ou autrement, de maniere à distinguer ce qu'ils voudront faire valoir, de ce qu'ils affermeront, sans qu'il soit nécessaire d'en détailler la mesure ni la consistance ».

Par l'article 4, le roi dispense les bénéficiers, de faire aucune publication des jardins, clos ou vergers attenans leur habitation ou en dépendans.

L'article 5 déclare les successeurs au bénéfice par résignation ou permutation, exempts de formalités nouvelles pour les baux passés par leurs prédécesseurs, à moins qu'ils n'y fassent quelque changement; mais il oblige les successeurs à titre de vacance par mort, ou par démission

pure & simple, qui voudront laisser subsister les baux de leurs prédécesseurs, de les faire publier à l'issue de la messe paroissiale, dans les six mois de leur prise de possession; autrement tenus de passer nouveau bail dans l'année de la prise de possession, si mieux ils n'aiment faire valoir par eux-mêmes, auquel cas tenus de remplir les formes prescrites par les articles 2 & 3.

Art. 6. « Les bénéficiers & autres gens de main-morte qui auront des biens dans le lieu où le contrôle est établi, ne pourront en passer des baux par-devant des notaires domiciliés hors du royaume, ou dans des lieux où le contrôle n'est pas établi, qu'à la charge de payer les droits de contrôle qui en seront dus, au bureau dans l'arrondissement duquel lesdits biens sont situés; & ce dans les trois mois du jour & date desdits actes, à peine de restitution des droits & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, payable solidairement, tant par le bailleur que par le preneur.

L'article 7 permet aux preneurs par bail général passé devant notaires, de faire des sous baux sous seing privé; & après des baux particuliers de tous les revenus devant notaire, de faire un bail général sous seing privé; en vertu desquels baux sous seing privé on ne pourra néanmoins faire demande ou exploit, qu'après les avoir fait contrôler.

L'article 8 oblige les bénéficiers & gens de main-morte étrangers, ayant des biens dans le royaume, & qui voudront les affermer, d'en passer bail devant les notaires qui y sont domiciliés pour être contrôlés, & s'ils sont passés en pays étrangers, de les faire contrôler, dans les trois mois, au bureau de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés, à peine de deux cens livres d'amende.

Art. 9. « Les grains, les foins, les pommes, les raisins & autres fruits pendans par les racines étant censés meubles en différentes provinces, à différentes époques de l'année : n'empêche sa majesté que les bénéficiers & autres gens de main-morte desdites provinces, qui auront satisfait à ce qui a été prescrit par les articles 2 & 3 du présent arrêt, n'en puissent faire, après lesdites époques, telles ventes particulieres qu'ils jugeront à propos, pour raison desquelles les fermiers du domaine ne pourront exiger aucuns droits de contrôle . . . ».

8. Après l'arrêt de 1760, il s'est encore élevé une difficulté en Bretagne. Les bénéficiers de cette province sont dans l'usage de traiter avec des particuliers pour la cueillette de leurs dîmes, à raison du huitieme ou du neuvieme boisseau. En basse Bretagne, on traite verbalement, mais sous une autre condition : savoir, que ceux qui se chargent de la perception de la dîme la levent à leur profit, en rendant une quantité de grains convenue. Ces conventions n'avoient pas été regardées précédemment comme un bail, mais les commissaires des états, chargés de la régie du contrôle, ayant voulu les y assujétir, les agens du clergé présenterent au conseil, en 1768, un mémoire, sur lequel il est intervenu une décision portant que, dans le premier cas, il ne seroit point dû de contrôle, en faisant, par les bénéficiers, les publications prescrites par l'arrêt de 1760; mais que, dans le second cas, il devoit être fait, pardevant notaires, bail sujet à contrôle. Rapport des agens à l'assemblée de 1770, *pag. 249*; & Pieces justificatives, *pag. 476*.

Il ne faut pas confondre, en cette matiere, la simple promesse de passer bail, qui se fait pour en assurer les conventions futures, avec le bail. L'abbé de Montaignac, ayant été nommé, au mois de mai 1774, à l'abbaye de Morigni, voulut renouveller ses baux, & il annonça par des affiches que le sieur Brenier, son fondé de pouvoir, recevroit les encheres, à Etampes, les 27, 28 & 29 juin, & délivreroit la ferme au plus offrant & dernier enchérisseur. Les baux furent faits en conséquence & rédigés doubles, sous le seing privé du sieur Brenier & des nouveaux fermiers, avec faculté, à chacune des parties, de demander la passation devant notaires à sa volonté.

Trois des fermiers, qui avoient signé de pareils actes, & qui étoient déja

fermiers avant la jouissance de l'abbé de Montaignac, lui firent signifier, le 16 juillet 1774, qu'ils regardoient ces traités comme nuls & qu'ils n'entendoient point les tenir. L'abbé de Montaignac leur fit signifier, au contraire, qu'ils eussent à se rendre, le 16 août à Paris, en l'étude d'un notaire qu'il leur indiquoit, pour souscrire les baux; & sur leur refus d'y venir, il se pourvut en justice.

L'affaire portée à l'audience de la grand'-chambre, sur l'appel d'une sentence du bailliage d'Etampes, qui avoit appointé les parties à mettre, les fermiers articulerent différens faits de dol contre le fondé de procuration de l'abbé de Montaignac, mais que l'on rejetta. Ils ajoutoient à ces faits, que dans le point de droit, les actes étoient nuls, faute d'avoir été passés devant notaires. Ou ces traités sont des baux, disoient-ils, ou ils n'en sont pas. Si ce ne sont pas des baux, l'abbé de Montaignac n'a rien à demander. Si ce sont des baux, ils sont nuls faute d'avoir été passés devant notaires.

« Il est vrai, dit M. l'avocat général Seguier, portant la parole dans cette cause, qu'un édit du 6 mai 1704, ordonne que tous les baux des ecclésiastiques seront passés devant notaires, à peine de nullité, & cela pour empêcher que les bénéficiers ne celent les revenus de leurs bénéfices par des baux sous seing privé; mais il y a une clause précise dans tous les baux dont il s'agit, qu'ils seront passés devant notaires, à la réquisition de la premiere partie qui l'exigera; ainsi la disposition de l'édit, disposition qui n'intéresseroit même que les fermiers du roi, n'a point été éludée, & si peu éludée, que c'est précisément pour les faire passer devant notaires que la contestation a lieu ».

Dans ces circonstances, arrêt le 15 mai 1776, qui met l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, sans s'arrêter ni avoir égard aux lettres de rescision prises par les fermiers, ni à leurs demandes, dont ils sont déboutés, tient leurs écritures & signatures apposées au bas de l'écrit double dont est question, pour reconnues; en conséquence, les condamne à passer bail, à leurs frais & dépens, avec l'abbé de Montaignac, devant notaires au châtelet de Paris, de la ferme dont étoit pareillement question, dans quinzaine, sinon que l'arrêt vaudra le bail; ordonne que les termes injurieux, insérés dans les requêtes, seront supprimés; condamne les fermiers aux dépens: *Plaidoyeries, vû la feuille n° 15.*

9. Le clergé assemblé en 1772 (Procès-verbal de cette assemblée, *pag. 188*) & en 1775 (Procès-verbal, *pag. 400*), se plaignit que « les traitans avoient l'art de faire valoir, contre les ecclésiastiques, la disposition de l'article 2 de l'arrêt de 1760, qui ordonne une déclaration chaque année, *à peine de payer le double des droits de contrôle pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications*. « Les traitans, dit le clergé, profitent de l'ignorance des uns; ils présentent aux autres, comme superflue, l'observation des formalités ordonnées, & laissent écouler un nombre d'années avant de répéter les droits : par-là ces droits s'accumulent & montent à des sommes très-onéreuses. On a même une multitude d'exemples que des commis ont refusé de recevoir les déclarations des bénéficiers, tantôt disant qu'ils en feroient registre, tantôt alléguant d'autres prétextes, & les ecclésiastiques du canton, induits par eux en erreur, n'en sont tirés que par les répétitions considérables qu'on vient, au bout de quelque temps, faire contr'eux ». Sur les représentations du clergé, il est intervenu, le 24 novembre 1775, arrêt du conseil qui, pour le passé, remet les doubles droits de contrôle, à l'exception de ceux qui résultoient de l'omission de déclaration dans la derniere année; pour l'avenir « ordonne que les doubles droits qui pourront être dus, ne seront exigibles que pour la derniere année seulement, & dans le cours de celle où les contraventions auront été commises. Fait sa majesté défenses à l'adjudicataire des fermes & à ses préposés, de rien demander ni percevoir pour les années précédentes, dérogeant, quant à ce,

à l'arrêt du 2 septembre 1760 ». Le clergé avoit demandé, en même temps, que les bénéficiers & autres gens de main-morte fussent affranchis de l'obligation de fournir les certificats de publication, & d'en recevoir les reconnoissances sur papier timbré ; mais on leur refusa cette demande, & au contraire, l'arrêt du conseil ordonne l'exécution de celui de 1760, notamment en ce qui concerne les formalités relatives aux publications, dont les certificats & les reconnoissances continueront d'être fournies sans frais & sur papier non timbré. Procès-verbal de 1775, Pieces justificatives, *pag. 1035*.

10. Une déclaration du 1 juin 1771 ayant révoqué les exemptions de se servir du papier timbré pour certains actes, les fermiers généraux en prirent occasion de vouloir que les déclarations & les certificats, dont parle l'arrêt du 2 septembre 1760, fussent fournis sur papier timbré. Mais les agens du clergé se plaignirent, & M. le contrôleur général leur écrivit, le 27 avril 1774, qu'il venoit d'être donné une décision portant, qu'il ne seroit rien innové à ce sujet, & qu'il venoit de la faire passer aux fermiers généraux. Rapport des agens à l'assemblée de 1775, *pag. 127*.

11. Un arrêt du conseil, du 27 janvier 1776, a décidé que l'arrêt du 24 novembre 1775 (*n° 9*), seroit exécuté en faveur du clergé de Roussillon & de l'ordre de Malthe, avec lesquels le réglement du 2 septembre 1760 avoit été déclaré commun. A l'égard des autres gens de main-morte qui ne font point partie du clergé de France, on suit les réglemens antérieurs à l'arrêt du 2 septembre 1760. Voyez le Dictionnaire des domaines, au mot *Baux des revenus des gens de main-morte*.

12. Le 25 février 1777, à l'audience de sept heures, il a été jugé, sur la plaidoyerie de MM. Hutteau, Godart de Sergy & Sionnet, que l'enregistrement des baux des gens de main-morte, pour les biens unis à des ordres religieux, doit se faire au greffe dans l'arrondissement duquel se trouve le chef-lieu de ces ordres, & non au greffe dans l'arrondissement duquel sont les biens. Il s'agissoit du bail de biens situés dans le diocese d'Amiens, unis à l'ordre des Picpus, dont le chef-lieu est à Limours, diocese de Paris. L'arrêt a ordonné que le contrôleur d'Amiens restitueroit à celui de Paris, les sommes qu'il avoit reçues pour cet enregistrement. *Plaidoyeries, vû la feuille, n° 23*.

13. Les gens de main-morte ne peuvent pas passer des baux pour un temps plus long que le temps ordinaire, c'est-à-dire, pour la durée de neuf ans ; autrement ce seroit une aliénation qui leur est défendue : cependant voyez *Bail à vie*.

La coutume de Haynault, *chap. 117, art. 13*, porte que « les abbés & colleges ne pourront bailler à cense leurs biens pour plus longtemps que pour le terme & espace de neuf ans, pour terres labourables ; pour prés, maisons, viviers & moulins, de six ans ; pour les dîmes, pour trois ans . . . . sans que ces termes se puissent aucunement excéder, ne fut en observant les formalités requises en cas d'aliénation de tels biens ».

14. Mais s'il n'est pas permis aux gens de main-morte de passer des baux pour un temps plus considérable que celui qui est fixé par l'usage, on ne doit pas non plus les empêcher de louer pour cet espace de temps. Nous trouvons, dans le Procès-verbal de l'assemblée du clergé, tenue en 1772 (*pag. 46*), qu'il fut porté à cette assemblée des plaintes d'un arrêt du parlement de Toulouse, qui assujétissoit les ecclésiastiques à ne passer de baux de leurs biens que pour trois années seulement. Nous ne connoissons ni l'arrêt, ni les suites de la réclamation qui fut portée à l'assemblée du clergé ; mais on voit par les anciens arrêtistes du parlement de Toulouse, qu'il y a long-temps que cette cour prétend que les Ecclésiastiques ne doivent pas faire de baux au-delà de trois ans.

15. L'article 79 de l'ordonnance de Blois de 1579, porte spécialement à l'égard des colleges, défenses aux supérieurs, sénieurs, maîtres & principaux, de faire baux à ferme ou loyer de maisons dépendantes des colleges, autrement qu'en

public, au plus offrant & dernier enchérisseur, après appofition d'affiche, avec défenfes de prendre des pots de vin, ni aucune avance des fermes, fur peine du quadruple. Le même article porte que ces baux ne pourront être de plus que de neuf années, à peine de nullité & d'amende.

16. Il y a certaines perfonnes auxquelles les biens dépendans des bénéfices ne doivent pas être affermés. L'article 17 de l'ordonnance d'Orléans défend aux prélats de donner à ferme le temporel de leurs bénéfices aux étrangers qui ne feront naturalifés, habitués & mariés dans le royaume, à peine de faifie du temporel qui fera diftribué aux pauvres des lieux. L'article 4 de l'ordonnance de Blois défend aux étrangers, pourvus de bénéfice dans le royaume, d'avoir d'autres fermiers que des *naturels* François.

L'article 16 de lettres-patentes accordées au clergé le 16 avril 1571, défend à tous gentilshommes de prendre à ferme, par eux ou par perfonnes interpofées, des dîmes ou autres droits & revenus eccléfiaftiques, encore que ce fût du confentement des bénéficiers « attendu, portent les lettres, que la plupart de tels confentemens fe font par impreffion & par crainte ». Le parlement, en enregiftrant ces lettres-patentes, déclara, fur l'article que nous venons de citer, tous les nobles qui contreviendroient à la défenfe, roturiers & taillables eux & leur poftérité. Une ordonnance de 1568, que nous rapporterons, n° 20, avoit déja fait une partie de ces défenfes.

L'article 8 de l'édit d'Amboife, du mois de janvier 1572, renouvelle ces difpofitions. Il défend à tous feigneurs, gentilshommes & officiers du roi, de s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme des bénéfices, dîmes, champarts & leurs appartenances, fous quelque couleur que ce foit, ni d'empêcher les eccléfiaftiques de faire leurs baux. La peine, contre les nobles, eft la privation des priviléges de la nobleffe; contre les officiers royaux, d'être privés de leurs états, & d'être déclarés incapables d'en tenir. Les baux, qui feroient faits volontairement par les bénéficiers au nobles & aux officiers du roi, font déclarés nuls.

L'article 48 de l'ordonnance de Blois a encore renouvellé les mêmes défenfes. Il veut que les nobles qui les violeront, foient déclarés roturiers.

Plufieurs conciles, entr'autres celui de Bordeaux en 1582, de Tours en 1583, de Bourges en 1584, ont fait défenfes aux chanoines de louer à des laïcs leurs maifons canoniales. On trouve les mêmes défenfes portées dans différens arrêts rapportés au fecond volume des Mémoires du clergé, & dans un arrêt du 5 janvier 1703, rapporté au Journal des audiences. Mais voyez *Maifons canoniales.*

17. Les curés avoient prétendu autrefois devoir être préférés pour la prife des dîmes de leur paroiffe; mais l'article 24 de l'édit du mois de décembre 1606, anéantit cet ufage comme contraire à la liberté des propriétaires des dîmes, & comme capable de détourner les curés de leurs fonctions pour s'occuper de chofes féculieres. L'édit porte donc que « les eccléfiaftiques pourront bailler leurs dîmes à ferme à telles perfonnes que bon leur femblera, fans que lefdits curés y puiffent prétendre aucune préférence, nonobftant toutes ordonnances à ce contraires, lefquelles, s'il y en a, nous avons révoquées ». Le parlement a enregiftré cet édit le 28 février 1608, fans aucune modification fur cet article.

18. Les économes féqueftres des biens confiftoriaux doivent obferver, dans la paffation des baux, des regles particulieres, dont nous rendrons compte au mot *Economat.*

19. Par rapport à l'entretien ou à la réfolution des baux des biens dépendans des bénéfices, lorfque l'auteur de ces baux vient à quitter fon bénéfice par démiffion, ou à mourir, il faut obferver d'abord qu'il n'y a pas de queftion quand le titulaire du bénéfice eft une perfonne qui adminiftre avec la communauté dont il eft le chef, ou au moins, tant au nom de cette communauté qu'au fien propre. Par

exemple, les baux d'une abbaye, possédés en regle par un abbé régulier ou par une abbesse, ne sont pas anéantis par la mort de l'abbé ou de l'abbesse qui les a souscrits. C'est le monastere entier qui est engagé par ces baux, & le monastere ne meurt pas. Il ne s'agit donc ici que des baux passés par les titulaires de bénéfices qui administrent seuls & pour leur compte personnel.

20. Charles IX donna à Saint-Maur, le 7 septembre 1568, une ordonnance sur cette matiere, que l'on cite souvent & dont, par cette raison, nous allons rapporter le dispositif entier. « Ordonnons que toutes fermes de bénéfices expireront par la démission, résignation, ou trépas du bénéficier*, sauf le recours au fermier, pour ses dépens, dommages & intérêts, contre le résignant ou héritiers du défunt, en cas d'avance, si ce n'est des terres de labour, dont les baux ne pourront excéder neuf années, & que les fermes soient duement faites au plus offrant & dernier enchérisseur, à extaint de chandelle, & avec les solemnités qui se gardent aux baux de notre domaine. De tenir lesquelles fermes, ensemble celle desdites dîmes, nous déclarons tous gentilshommes incapables, leur inhibant & défendant d'en prendre ou tenir directement ou indirectement, sur peine d'être privés du privilége de noblesse. Cassé, révoqué & annullé, cassons, révoquons & annullons lesdits baux, permettant aux sieurs des terres, biens & héritages, de procéder à de nouveaux baux, comme ils pourroient faire, cessant lesdits baux faits auxdits ecclésiastiques ».

Cette ordonnance est rapportée par Fontanon, *tom. 4*, *pag. 518*, par Gohard, dans le Recueil des loix qui est à la suite de son Traité des bénéfices, *tom. 6*, *pag. 144*; elle est citée par une multitude d'auteurs, & nulle part il n'est question de son enregistrement; Ferriere, sur l'article 227 de la coutume de Paris, *n° 6*, assure positivement qu'elle n'a point été vérifiée.

Nous l'avons rapportée d'ailleurs littéralement d'après Fontanon : & il est aisé de s'appercevoir qu'il y a eu quelque faute de copiste, ou de l'obscurité dans la rédaction.

21. Ce qui est certain, c'est qu'il y a plusieurs points de cette ordonnance qui ne s'exécutent pas. Elle anéantit indistinctement tous les baux des bénéficiers, lorsqu'ils cessent d'être titulaires; mais on a fait une distinction entre le successeur par résignation en faveur ou permutation, & le successeur à tout autre titre : ce n'est qu'à celui-ci, & non au premier, qu'on permet de rompre le bail. Il semble que l'ordonnance veut que les fermes des terres en labour soient entretenues, malgré le changement de titulaire, lorsqu'elles n'ont été faites que pour neuf ans & au profit du plus haut enchérisseur; mais on ne fait cette distinction qu'en Haynault, en vertu de titres particuliers, dont nous parlerons.

22. La décision que les baux des biens dépendans d'un bénéfice doivent cesser, lorsque celui qui les a passés cesse d'être titulaire, est exactement conforme aux principes. Le titulaire n'ayant de droit aux fruits qu'autant de temps qu'il conservera le titre sur sa tête, il n'est pas possible qu'il transmette le droit de les percevoir pour plus de temps qu'il possédera le titre. Il n'y a pas même de dommages-intérêts à demander contre les héritiers du titulaire, en cas de mort, ni contre le titulaire lui-même, en cas de démission, parce que le locataire ou fermier a dû savoir que le droit de la personne avec laquelle il traitoit, étoit borné au temps où elle seroit titulaire. La loi 9, § 1, ff. *locati conducti*, en a une décision précise dans le cas d'un usufruitier qui, après avoir fait un bail, vient à mourir pendant le cours du bail. Le fermier ne peut demander que la restitution de ses avances, suivant l'ordonnance de 1568. Mais il faut excepter le cas de fraude.

23. Il seroit assez difficile de donner en principes de bonnes raisons de la distinction qu'on a faite à l'égard du résignataire & du copermutant; ils ne tiennent réellement leur titre que du collateur, comme le pourvu par mort. Voyez M. de Catelan, *liv. 5*, *chap. 63*, & Vedel

ſur cet endroit. On a dit que le réſignataire ſeroit ingrat, ſi par la réſignation qu'il feroit du bail, il donnoit ouverture à une action contre ſon réſignant. Mais c'eſt ſuppoſer ce qui n'exiſte pas, une action contre le titulaire, dont la retraite annulle le bail. Cette action ne pourroit avoir lieu qu'en cas de fraude; & d'une part la fraude n'étant pas préſumée, elle ne ſauroit ſervir de fondement à une juriſprudence générale; d'autre part, s'il y a de la fraude dans le fait de la réſignation du titulaire, il eſt juſte que la peine qu'elle mérite retombe ſur ſon auteur, comme on va voir qu'on l'y fait retomber, en cas de fraude dans la paſſation du bail.

Quoi qu'il en ſoit, la diſtinction entre le ſucceſſeur par réſignation ou permutation, & les autres ſucceſſeurs, étoit établie même avant l'ordonnance de 1568, ainſi que le juſtifient les arrêts rapportés dans la Bibliotheque du droit canonique, au mot *Affermes*. Depuis ce temps elle s'eſt toujours entretenue, comme on peut le voir par les arrêts rapportés dans la même Bibliotheque, *verbo Bail*, & par ceux qu'on trouve, ſur ce ſujet, dans tous les livres. Voyez, entre autres, les Pratiques bénéficiales de Routier, *pag. 112*.

Si le réſignant avoit commis quelque fraude dans la paſſation de ſon bail; qu'il l'eût fait à vil prix, moyennant un pot de vin qu'il auroit reçu; qu'il l'eût paſſé par anticipation, ou conſenti pour plus de neuf années, le réſignataire ne ſeroit pas tenu de l'exécuter. Voyez d'Héricourt, Loix eccléſiaſtiques, *part. 4, chap. 4, nis 1 & 2;* & l'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, *verbo Bail, art. 1.*

Un arrêt du grand conſeil, du 21 janvier 1732, a, d'après ces principes, déclaré nul le bail du prieuré de Lihons en Santerre, fait par le bailli de Meſmes, par anticipation de cinq ans & demi, ſur la demande du ſieur Ozanne, ſon réſignataire.

24. Le louage formant un contrat ſynallagmatique, il n'eſt pas poſſible que le fermier ou locataire ſoit obligé d'entretenir le bail dans un moment où le nouveau titulaire peut le rompre. Ainſi de même que ce nouveau titulaire peut expulſer le fermier, celui ci peut déclarer pareillement qu'il n'entend plus continuer ſa jouiſſance. Un arrêt du 19 juillet 1669, rendu entre l'abbé de Fontenay, dioceſe de Bayeux, & Louis Dumas, l'a ainſi jugé. *Plaidoyeries, pag. 270, cotté 1234.* Il eſt rapporté par Soefve.

Il s'eſt préſenté, à ce ſujet, une queſtion que nous ne ſavons point avoir été jugée. Un évêché eſt affermé par un bail général. Le fermier général a fait des ſous-baux. L'évêque eſt transféré. Le nouvel évêque deſire entretenir le bail, parce qu'il eſt avantageux. Le fermier général y eſt également porté, parce qu'au moyen du prix des ſous-baux il a encore de l'avantage. Mais les ſous-fermiers, qui ont loué trop cher, veulent rompre leurs baux. Ils diſent que le changement d'évêque les expoſant à être renvoyés, ils peuvent quitter, & que la loi devant être égale, on ne ſauroit les retenir, puiſqu'ils ne pourroient pas reſter, s'ils le vouloient ſeuls.

La prétention des ſous-fermiers ne paroît pas devoir être admiſe. En ne traitant pas directement avec le titulaire, mais avec un fermier général, ils ſemblent avoir rendu leur ſort abſolument dépendant de ce fermier, dont ils ne ſont, en quelque maniere, que les croupiers. Ils ne connoiſſent pas le titulaire, & ainſi ils ne peuvent ſe faire un moyen perſonnel de ce qui arrive à ce titulaire: leur ſort eſt totalement dépendant de celui du fermier général avec lequel ils ont traité, & à la perſonne duquel ils ſe ſont attachés. S'il quitte volontairement ou s'il eſt renvoyé, leurs baux ſont anéantis: s'il conſerve la ferme, leurs baux ſubſiſtent. Ils ont dû prévoir, en ſe rendant ſous-fermiers, que l'événement dépendroit de la volonté du fermier général.

25. Nous avons annoncé, relativement à l'expiration des baux, par la mort ou la démiſſion des titulaires, une exception qui a lieu dans le Haynault. Elle eſt portée dans l'article 14 du chapitre 117 de la coutume de Haynault, dont voici les

termes. « Les curés, chapelains & autres bénéficiers, gouvernant en particulier, & non collégialement, les biens de leurs bénéfices, ne pourront vaillablement, au préjudice de leurs successeurs, bailler lesdits biens à cens ou louage que par léal recours fait ès lieux accoutumés, ni pour plus longtemps qu'est déclaré en l'article précédent (voyez, ci-dessus, *n° 13*), à peine de nullité desdits contrats, ou qu'ils les donnent à ferme aussi cherement que les terres circonvoisines de semblable bonté; le tout sans prendre pot de vin à la diminution du rendage : ne soit que le consentement du seigneur y intervienne ». Le léal recours est, suivant l'interprétation de l'auteur de la Jurisprudence de Haynault, *pag. 339*, l'adjudication au plus offrant.

26. Lorsque le nouveau titulaire ne veut pas entretenir le bail passé par son prédécesseur, il doit avertir le fermier à temps, pour qu'il puisse sortir dans la saison d'usage, selon les cantons, & trouver une autre ferme : par exemple, il faut qu'il l'avertisse à Pâques pour sortir à la Saint-Martin. C'est ce que l'on peut établir par plusieurs autorités indiquées dans le Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Bail*, *art. 1*, *n° 6*, & par un arrêt du 5 mai 1714, rapporté au Journal des audiences. Rien n'est plus conforme à la raison, que cette jurisprudence; il ne faut pas qu'un fermier soit ruiné, parce qu'il a pris à ferme les biens d'un bénéfice : & il est manifestement exposé à l'être, si on peut lui donner congé, par exemple, au mois de décembre, pour sortir au premier janvier suivant, dans un temps où les fermes ne vacquent point, & lorsque le délai est si court, qu'il ne lui seroit pas même possible d'en trouver.

La jurisprudence sur ce point paroît avoir été d'abord universelle; mais l'article 9 de l'édit du mois de décembre 1691, enregistré au parlement le 2 janvier 1692, portant, article 9, que « les économes sequestres seront tenus d'entretenir les baux faits par le dernier possesseur *pour l'année courante* », disposition qui a été confirmée par un arrêt du conseil du 16 décembre 1741 : on a pris prétexte de ces expressions pour soutenir au conseil & au grand conseil, que le nouveau titulaire devoit entretenir le bail jusqu'au premier janvier, & que le fermier ne pouvoit pas exiger qu'on le laissât jouir plus de temps, à quelque époque même qu'on lui déclarât ne pas vouloir le conserver pour fermier, sauf à lui à se faire rembourser de ses labours & semences.

Après la mort de M. de Crillon, archevêque de Narbonne, arrivée le 15 mars 1751, les économes sequestres firent faire les publications & affiches, & passerent ensuite, le 15 octobre de la même année, un bail du temporel de cet archevêché au sieur Séry, pour trois années, à commencer du premier janvier 1752.

Le 14 décembre, le sieur Séry fit signifier son bail à l'ancien fermier, avec sommation de lui remettre les batimens, maisons, terres, &c. au premier janvier; mais l'ancien fermier prétendit que, conformément à l'usage du pays & aux anciens baux, on ne pouvoit lui demander les bâtimens qu'à Pâques 1752, les terres à la saint-Michel suivant, & les moulins à la Toussaint.

L'économe, qui présenta sa requête au conseil pour faire ordonner l'exécution du bail fait au sieur Séry, argumenta des termes de l'édit du mois de décembre 1691 & de l'arrêt du 16 décembre 1741; & par arrêt rendu sur sa requête au conseil, le 19 mars 1752, il fut ordonné que le bail fait au sieur Séry, auroit son exécution pour le premier janvier précédent, en remboursant aux fermiers sortans les labours & semences à dire d'experts.

L'abbé Duchilleau, ayant été pourvu, à la fin de l'année 1774, de l'abbaye de la Vallasse, fit signifier au sieur Cousté la résiliation du bail de cette abbaye pour le premier janvier 1775. Par arrêt rendu sur délibéré, au grand conseil, le 6 septembre 1776, il a été ordonné que le bail demeureroit résilié du premier janvier 1775. Il y a eu plusieurs arrêts conformes qui paroissent établir une jurisprudence constante au grand conseil, mais extrêmement dure pour les fermiers.

On

On a été plus loin encore dans le même tribunal : on a divisé les biens qui composoient le bail, afin d'en faire jouir plutôt le titulaire. Un arrêt du 13 mai 1750, rendu entre M. le prince de Conti, grand prieur, & les fermiers des commanderies de la Thrace, Choisi-le-Temple, &c. a ordonné que les fermiers seroient tenus d'abandonner la jouissance des prés & des dîmes dès le premier mai 1750, à M. le prince de Conti, qui leur avoit notifié son droit au mois de février précédent, avec défenses de continuer leur exploitation, mais qu'à l'égard des terres emblavées les fermiers en feroient la récolte.

BAIL *à rente.*

Voyez *Convention.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition *& nature du* Bail à rente. *Dénominations différentes dans quelques provinces. — Renvoi.*

§ II. *Des* engagemens *qui naissent de ce contrat, & des différentes* clauses *qu'on y insere* ordinairement.

§ III. *Des* actions *résultantes du bail à rente, & de la* résolution *des baux à rente. — Renvoi.*

§ IV. *Observations sur un bail à rente consenti par le* titulaire d'une chapelle.

§ I. *Définition & nature du bail à rente. Dénominations différentes dans quelques provinces. — Renvoi.*

1. Le bail à rente est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble réel en cede la propriété, à la charge d'une rente qu'il retient sur cet immeuble. C'est la définition de Dumoulin, dans son Introduction sur le titre 2 des censives & droits seigneuriaux, *n°* 36. Ce contrat, suivant le même auteur, différe du bail à cens & du bail emphythéotique, en ce que son caractere propre est de n'attribuer à celui qui aliene de cette maniere, ni directe, ni aucune autre espece de droit, que celui de percevoir à toujours la rente qu'il a établie.

2. Les seuls immeubles réels sont susceptibles par leur nature, d'être donnés à rente. On peut donner à ce même titre certains droits réels & fonciers, tels que des censives, des champarts, des justices, des greffes & autres droits domaniaux. A l'égard des immeubles fictifs, comme les charges, les rentes constituées & autres, ils ne sont point susceptibles d'être donnés à rente.

3. Lorsque l'immeuble est donné à rente par le seigneur qui le détache de son domaine, la rente qu'il établit est appellée rente seigneuriale ; il conserve, avec la rente qu'il a stipulée, le domaine direct sur l'héritage aliéné & des droits utiles aux mutations, selon la qualité du bail qu'il a consenti. Mais cet effet n'est pas l'effet propre du véritable bail à rente : c'est l'effet des conventions étrangeres qu'on y a jointes, & qui font participer le contrat, soit de la nature du bail à fief, soit de la nature du bail à cens. Voyez *Inféodation, Fiefs, Lods & Ventes* & *Rotures.*

4. Dans le cas où l'acte que l'on a consenti contient en même temps l'établissement d'un cens & d'une rente fonciere : celle-ci, quoique seigneuriale, en ce qu'elle est due au seigneur, ne porte cependant pas la représentation & la marque de la seigneurie. Ce n'est point elle, mais le cens qui caractérise le domaine direct, & elle peut s'anéantir par la prescription, tandis que le cens est imprescriptible. Voyez *Cens, Prescription Rente seigneuriale.*

5. Pour reputer une rente véritablement fonciere, il faut qu'elle soit établie par le contrat de cession de la propriété,

sans aucun prix. Ainsi il est commun de voir des actes où l'on vend un fonds *telle somme*, moyennant laquelle l'acquéreur constitue au vendeur *tant* de rente. Ce n'est point là un bail à rente, mais une véritable vente : puisqu'il existe un prix, *telle somme ;* & la rente que l'on établit ensuite pour raison de ce prix, n'est point une rente fonciere. Au contraire, si le bail est fait moyennant *telle rente*, qui pourra être rachetée de *telle* somme; l'acte n'est pas moins bail à rente : puisque ce n'est point un prix formé de telle somme en argent que l'acquereur donne pour la propriété qu'on lui cede, mais une rente que la faculté de la racheter & la détermination du prix moyennant lequel elle pourra l'être, ne dénaturent point.

Le contrat est mêlé de vente & de bail à rente, si l'aliénation est faite en même temps pour un prix & pour une rente. Il seroit mêlé d'échange & de bail à rente, si par l'acte d'échange de deux héritages, on établissoit pour la soulte une rente fonciere; toujours en supposant que la soulte ne soit point appréciée en argent. Loyseau du Déguerpissement, *liv. 1, chap. 5, nos 17 & seq.*

6. Lorsque le bail à rente fonciere porte que cette rente sera rachetable, l'intérêt des seigneurs & la crainte qu'on ne fraude leurs droits en déguisant une vente sous de pareilles conventions, a fait décider, dans la plupart des coutumes, qu'un pareil contrat donne lieu aux lods & ventes en faveur du seigneur. Voyez l'article 83 de la coutume de Paris, les articles 108 & 109 de celle d'Orléans, & l'art. 123 de celle de Tours. Les coutumes de Meaux *art. 198*, de Melun, *art. 121*, d'Auxerre, *art. 88*, sont presque les seules qui different le paiement des lods & ventes au temps où la rente est rachetée.

7. Quoique la rente ne soit pas stipulée rachetable, si elle est telle par sa nature, comme n'étant pas la premiere après le cens, lorsqu'elle est établie sur une maison-de ville, les lods & ventes sont également dus pour la mutation. Voyez le Traité du domaine du roi, *tit. 1, pag. 145*, où l'on cite un arrêt du parlement du 22 juin 1745, & le mot *Lods & ventes*. A l'égard de l'ensaisinement en cas de bail à rente, voyez *Ensaisinement.*

8. L'usage général de la France est de considérer comme immeubles, les rentes foncieres; &, à la différence des rentes constituées qui ne peuvent être établies qu'en argent, elles peuvent être établies en grains & autres denrées. Il est bon d'observer aussi que les arrérages ne s'en prescrivent que par trente ans.

9. Les caracteres qui distinguent la rente fonciere des autres rentes, & les effets que le bail à rente produit, l'ont fait assimiler par plusieurs auteurs en même temps à la vente, à l'échange & même au bail à ferme. Le bail à rente tient à la vente en ce que la propriété utile & réelle de l'héritage est transferée au preneur : *Totalem alienationem & expropriationem rei importans*, dit Dumoulin, *ubi suprà.* Il ressemble à l'échange, en ce qu'il renferme comme ce contrat, la cession d'un immeuble contre un autre immeuble qui est la rente; enfin il tient à la nature des baux à ferme, en ce que la redevance, qui est le seul prix de la cession de l'héritage, est une espece de loyer dont la prestation exacte peut seule assurer au preneur & à toujours la jouissance de l'héritage qui lui est cédé.

10. On ne doute plus aujourd'hui que le bail à rente ne renferme une aliénation proprement dite, principalement lorsqu'il a pour objet des fonds en valeur. Quelques anciens l'avoient regardé comme un acte d'administration, plutôt que comme une véritable aliénation, & on trouve entre autres dans Soefve, *tom. 1, cent. 4, chap. 2*, & dans Brillon *verbo. Bail*, un arrêt du 12 décembre 1652, qui a jugé au profit de M. de Bersy, maître des requêtes, qu'une personne qui n'avoit qu'une propriété éventuelle avoit pu faire un bail à rente. On les permettoit aux grevés de substitution, & en général à toutes personnes chargées de restituer. Mais on juge aujourd'hui le contraire; Nous nous contenterons d'ajouter aux preuves que nous en avons rapportées au mot *Aliénation*, que par arrêt rendu au grand conseil sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le

5 septembre 1738, ce tribunal a déclaré nul un bail à rente fait par les chanoines réguliers de l'abbaye de Notre-Dame d'Oigny, à la veuve Nocquart & à Claude Nocquart, le 15 Novembre 1667. On avoit pris des lettres de rescision; mais M. l'avocat général observa que ces lettres n'étoient point nécessaires.

11. Le bail à rente étant une aliénation entiere & parfaite, est sujet au droit de centieme denier; mais il ne donne point lieu par sa nature aux lods & ventes, ni au retrait, lorsque la rente n'est point stipulée rachetable, parce que c'est réellement un échange d'un immeuble contre un autre immeuble. Voyez *Lods & Ventes* & *Retrait*.

12. Les effets du bail à rente, en conséquence de la propriété absolue qu'il transfere, sont que le preneur à rente a le droit de disposer de l'héritage comme de sa propre chose; que cet héritage prend dans les successions qui s'ouvrent pendant la durée du bail, tous les caracteres d'une vraie propriété; qu'il peut être frappé des hypotheques des détenteurs, crié & vendu par décret.

13. Mais la rente créée par le bail, est tellement indépendante de la propriété de l'héritage dont elle est le prix, que le bailleur est toujours obligé de veiller à sa conservation; qu'il la perd, soit en ne s'opposant pas au sceau des lettres de ratification ou du décret, soit par la prescription. Voyez *Rente fonciere*, *Lettres de ratification*, *Décret*, *Prescription*.

14. Le bail à rente a, dans quelques provinces, une dénomination différente. On fait en Bresse & dans le Lyonnois, & les provinces voisines, des especes de baux à rente qu'on nomme *abenevis* ou *benevis*: voyez *Benevis*.

En Normandie, le bail à rente se nomme *bail à fieffe*, & en Bretagne, on l'appelle *féage* lorsqu'il émane du seigneur, & *arrentement* lorsqu'il est fait par un propriétaire qui n'est point seigneur de fief. Voyez *Fieffe*, *Féage*, *Arrentement*.

§ II. *Des engagemens qui naissent du bail à rente, & des différentes clauses qu'on y insere ordinairement.*

1. Le bail à rente produit à l'égard du bailleur & du preneur, & entre eux respectivement, des obligations de différens genres.

Celles du bailleur, indépendamment des clauses dont les baux à rente sont susceptibles, consistent à faire jouir le preneur, à le garantir de toutes évictions qu'il pourroit essuyer, ainsi que de toutes les charges réelles dues sur l'héritage, & qui n'auroient point été déclarées. L'étendue de ces différentes garanties est la même que dans les contrats de vente. Nous en développerons l'effet en traitant cette matiere, & sous le mot *Garantie*.

Les engagemens du preneur, qui dérivent de la nature du bail à rente, consistent à la payer exactement, à entretenir l'héritage en bon état.

2. L'obligation de payer la rente fonciere, étant une charge réelle par sa nature plutôt que personnelle, elle finit à l'égard du premier preneur, lorsqu'il a vendu l'héritage.

3. Le moyen qu'on emploie pour joindre l'action personnelle à l'action réelle, & obliger le preneur à continuer la rente nonobstant l'aliénation, est d'insérer dans le bail à rente la clause de *fournir & faire valoir*. L'effet de cette clause est de donner le droit au bailleur & à ses représentans de s'adresser à toujours au preneur, si le détenteur ne le paye pas. Cette obligation au reste n'est que subsidiaire, & le bailleur avant de la faire valoir contre le preneur qui a aliéné, doit discuter le détenteur de l'héritage. Mais après cette discussion le premier preneur doit être condamné à servir la rente. M. Pothier dans son Traité du bail à rente, *ch. 4*, *sect. 1re*, *§ 3 & 4*, *nos 54 & 55*, observe que la clause de *payer la rente à toujours & à perpétuité*, a le même effet que celle de *fournir & faire valoir*. Loyseau *ubi suprà*, *n° 1*, est du même avis.

Le preneur est encore subsidiairement obligé à payer la rente lorsque le bail à rente contient la clause d'entretenir l'héritage en si bon état que la rente y puisse être prise. Il ne peut même, en ce cas, être reçu au déguerpissement si bon ne semble au bailleur. Telle est la disposition des articles 286 de la coutume de

Senlis, & 238 de celle de Sens, & celle d'un arrêt du 13 juillet 1599, rapporté par Brodeau sur Louet, *lettre D. som.* 41, n° 3, & cité par Loyseau, *ubi suprà ch.* 12, n° 11. M. Pothier est d'avis que cette jurisprudence doit être universellement observée.

4. Quoique le preneur contracte l'obligation de tenir l'héritage en bon état, comme il est vraiment propriétaire, il peut en changer la nature : planter, par exemple, en bois des terres labourables, ou convertir des terres labourables en prés. L'essentiel est que le sol soit également productif. Ainsi il ne pourroit laisser les terres en friche, sans s'exposer à une action de la part du bailleur.

§ III. *Des actions résultantes du bail à rente, & de la résolution des baux à rente. — Renvoi.*

1. Loyseau distingue trois especes d'actions qui appartiennent au créancier de la rente, & qu'il appelle action personnelle, action hypothéquaire & action mixte.

L'action personnelle est dirigée non-seulement contre le preneur & ses héritiers dans le temps qu'ils possedent l'héritage, mais contre les tiers détenteurs, pour les arrérages qui ont couru de leur temps. Cette action n'a lieu contre le preneur & contre le détenteur, qu'autant qu'ils ont été ou sont en possession de l'héritage, ensorte qu'elle se divise & s'éteint à mesure des aliénations successives, & qu'elle ne s'étend jamais au-delà de la possession réelle de chacun d'eux. « Les détempteurs ou propriétaires d'héritages chargés des cens & rentes, &c. sont tenus *personnellement* de payer & acquitter icelles charges..... & les arrérages échus de leur temps, tant & si longuement qu'ils seront détempteurs & propriétaires ». Cout. de Paris, *art.* 99.

L'action hypothécaire résultante du bail, est une action réelle, qui porte directement sur l'immeuble donné à rente. Elle se dirige contre le détenteur, à raison de ce que l'immeuble est actuellement dans sa main : & comme c'est l'héritage même qui doit la rente, le détenteur peut être poursuivi, même pour les arrérages antérieurs à sa possession, sauf son recours contre les précédens possesseurs, quand même il auroit acquis sans la charge de la rente.

Sous ce dernier point de vue, l'action, selon la doctrine de Loyseau, peut être appellée action mixte, étant tout à la fois personnelle & hypothécaire. Elle est réelle de sa nature, puisqu'elle a pour objet la conservation du droit foncier. Elle est en même temps personnelle, puisqu'elle est nécessairement dirigée contre la personne qui tient l'immeuble.

Il n'importe au surplus, que les détenteurs de l'héritage l'aient divisé entr'eux. C'est la totalité qui a été originairement donnée à rente, & en quelques mains qu'il s'en trouve une portion, le bailleur qui n'est point obligé de connoître cette division, peut s'adresser à celui des détenteurs qu'il lui plaît de choisir, sans être obligé de mettre les autres en cause, sauf le recours de celui à qui il s'adresse contre ses codétenteurs. C'est ce qui a été jugé au grand conseil, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 19 février 1745, au profit de l'abbaye de Mondaye contre Nicolas Lesurot.

2. Le bailleur & le preneur sont tous deux tenus de contribuer aux impositions réelles que les fonds doivent supporter. Ainsi les taxes imposées pour les réparations d'une église paroissiale ou d'un presbytére, doivent être contribuées entre le bailleur & le preneur. Voyez Loyseau, *liv.* 1, *ch.* 10, n° 11, & M. Pothier, *ubi suprà*. Voyez aussi *Retenue d'impositions* & *Rente*.

3. Le bail à rente se résout & s'éteint, soit en vertu des clauses résolutoires qui y ont été insérées, soit par le *déguerpissement*. Voyez ce mot.

Il faut distinguer à l'égard des clauses résolutoires, celles qui feroient partie des conditions sous lesquelles l'aliénation a été faite, d'avec celles qui ne feroient stipulées que comme une peine de l'inexécution de quelque condition. Dans le premier cas, & s'il étoit dit, par exemple, que le bail demeurera résolu, si on ouvre un tel chemin, si on fait un pont sur une

telle riviere, la résolution s'opéreroit de droit. Dans le second au contraire la résolution n'auroit lieu qu'autant qu'elle seroit prononcée. Voyez *Clauses pénales*.

4. Le bail à rente demeure anéanti dans plusieurs autres cas: 1° lorsque l'héritage n'existe plus, à moins que, comme nous l'avons dit au § précédent, *n°* 3, on ait inséré au bail la clause *de fournir & faire valoir*. La rente alors subsiste, non précisément comme rente fonciere, puisqu'on n'en connoît pas sans un fond sur lequel elle soit assignée, mais comme une dette personnelle du preneur; 2° par le rachat, soit que la rente ait été stipulée rachetable, soit que le créancier ait consenti d'en recevoir le remboursement; 3° par la prescription. Voyez *Prescription*.

5. Le payement de la rente étant la condition essentielle du bail, le défaut de ce payement autorise a en demander la résolution. Les nommes Bletterie, laboureurs, de la paroisse Saint-André en Roannois, tenoient du seigneur de Contenson des terres à bail à rente. Faute de payement de la rente, la dame de Bessey demanda à rentrer dans la possession de ces terres, & par arrêt du 3 septembre 1766, rendu au rapport de M. Mayneaud de Latour, « la cour . . . . maintint ladite Bonne Joard, veuve de Jacques-Just de Bessey de Contenson, dans la propriété, possession & jouissance des biens dont est question . . . . aux offres portées par la requête du 19 mars 1765, de déduire & compenser sur ce que lesdits Bletterie lui doivent, le prix de toutes les plantations & améliorations qu'ils ont faites ou pu faire dans les dix dernieres années de leur jouissance, autres néanmoins que les plantations d'entretien substituées aux anciennes, existantes lors de la concession du bail abénevis, & ce à dire d'experts dont les parties conviendront. . . ». *Vu la minute*, *n°* 35.

§ IV. *Observations sur un bail à rente consenti par le titulaire d'une chapelle.*

Les sieurs Gerard & Gouraud, titulaires successifs de la chapelle d'Auverse au diocese d'Angers, avoient successivement donné à rente différentes portions du temporel de leur chapelle: le premier, par un acte de 1743, homologué en la senéchaussée de Baugé; le second, par un acte de 1777, qui renouvelloit celui de 1743, & qui fut homologué par un arrêt du 14 août 1778, après une information *de commodo & incommodo*, visite & estimation, consentement tant du patron que du collateur, mais sans avoir été communiqué aux habitants d'Auverse.

Le titre de fondation, de l'année 1489, imposoit au chapelain la charge de dire ou faire dire chaque semaine deux messes, dont l'une le dimanche. Le fondateur se reservoit la présentation; après lui, à l'aîné de sa famille à perpétuité; à défaut de ses parens, aux curé & fabriciens de la paroisse. Enfin le titre portoit que la collation de la chapelle & la réception des chapelains appartiendroit au curé & à ses successeurs, & qu'à défaut d'acquit du service, le fondateur, ses hoirs & ayant cause, pourroient s'approprier les biens de la fondation jusqu'à ce que le service fut rétabli. La fondation avoit été acceptée par le curé.

C'est en cet état que les habitans d'Auverse se rendirent opposans à l'Arrêt d'homologation du 14 août 1778. Ils prétendoient avoir qualité & intérêt pour s'opposer à l'aliénation opérée par le bail à rente. Mais M. l'avocat-général Seguier fit voir qu'ils n'avoient aucun intérêt, ni d'après le titre de fondation qui ne donnoit des droits qu'à la famille du fondateur, ni d'après l'acceptation de la fondation qui n'avoit été le fait que du curé seul, ni d'après la considération du bien public auquel ils n'étoient pas chargés de veiller. « Le consentement d'habitans, dit M. l'avocat-général, n'est nécessaire que pour l'aliénation des biens de la fabrique, de la cure, ou de la commune, & non lorsqu'il s'agit des biens affectés à une fondation particuliere, sur-tout lorsque l'aliénation ne met point obstacle à l'acquit de la fondation ».

Le 5 juillet 1780, arrêt qui, sans avoir égard à l'opposition des habitans dont ils

sont déboutés, ordonne l'exécution de l'arrêt du 14 août 1778, & du bail à rente du 13 novembre 1777; condamne les habitans aux dépens. *Vû la feuille*, n° 51.

BAIL *à vie.*

Voyez, 1° *Bail à loyer;* 2° *Louage;* 3° *Convention.*

1 Le bail à vie est un acte par lequel le propriétaire d'un fonds en céde la jouissance, moyennant un prix annuel, pendant la vie de celui à qui se fait la cession.

2. Lorsque le bail à vie contient une véritable location, il ne differe essentiellement du bail qu'en ce que la durée de la jouissance du preneur est incertaine; néanmoins il s'en éloigne, en ce qu'il est de la nature de celui-ci, que la jouissance soit fixée à un certain temps, qui peut être plus ou moins long, mais qui ne peut jamais excéder neuf ans; au lieu que le bail à vie peut durer beaucoup plus long-temps : ce qui dépend de l'événement de la vie du preneur.

3. On distingue entre le bail à vie & la vente à vie, par rapport aux effets de l'un & de l'autre de ces actes. Leurs caracteres distinctifs consistent en ce que dans le bail à vie, le prix est distribué comme les loyers dans les baux ordinaires par chaque année de jouissance, au lieu que dans la vente à vie, l'usufruit est véritablement vendu, moyennant un prix à une fois payer.

Dans le simple bail à vie, le preneur à vie n'est tenu communément que des réparations locatives, & n'est point chargé d'acquitter les charges foncieres dues sur l'héritage : & dans la vente à vie l'acquittement de ces charges est une dette de la jouissance de l'acquereur, qui est d'ailleurs tenu des réparations usufruitieres, quand même on auroit omis de le stipuler.

4. Le bail à vie ne donne lieu qu'à un demi-droit de centieme denier; la vente à vie au contraire donne lieu au droit entier. Voyez sur cela le *Dictionnaire du Domaine*, au mot *Bail à vie* & *Vente à vie.*

5. Tels sont les principaux caracteres qui distinguent le bail à vie & la vente à vie. Lors donc qu'on veut connoître si un acte qui a été qualifié de bail à vie ne contient pas plutôt une vente à vie, il faut remarquer, si malgré l'expression dont on s'est servi, il ne renferme pas quelques unes de ces marques distinctives, & cela est sur-tout nécessaire, lorsqu'il s'agit de décider des effets qu'il doit produire. Le bail à vie fait à la demoiselle Dangeville, sur lequel est intervenu l'arrêt dont nous avons rendu compte au mot *Bail à loyer*, a été regardé comme une véritable vente d'usufruit, quoique le prix en fût distribué par chaque année de jouissance; elle étoit assujétie aux réparations usufruitieres, tenue d'acquitter les charges foncieres dues sur la maison; & ce fut par cette raison qu'on n'eut point d'égard à la maniere dont le prix en étoit payable, & qu'on lui permit d'user du bénéfice de la loi *Emptorem*. Voyez ci-dessus *pag. 35.*

6. Le bail à vie, ainsi que nous l'avons établi, *tom I*, *verbo Aliénation*, *pag. 413*, *416*, sans être considéré comme une aliénation proprement dite, est un acte qui excede les bornes d'une administration ordinaire. Il suit delà que tous ceux qui n'ont pas la pleine & entiere propriété, comme sont les tuteurs & autres administrateurs, ne peuvent faire librement des baux à vie. A l'égard des communautés, voyez les arrêts que nous avons rapportés au même lieu, & entre autres l'arrêt rendu en faveur du sieur Badin contre les chanoines réguliers de Saint-Victor.

L'article 19 du titre 1 de l'arrêt du conseil du 25 avril 1783, contenant réglement pour la rédaction des constitutions de l'ordre de Citeaux, porte que « le chapitre général de l'ordre pourra seul décider de la nécessité des baux à vie ou à emphytéose, & qu'en conséquence l'abbé général, les quatre premiers peres &

tous les abbés & supérieurs des maisons de l'ordre seront tenus de se faire autoriser par ledit chapitre pour la validité desdits actes ».

7 Quoique le bail à vie differe de la vente à vie, quant à sa nature; néanmoins l'usage est que le preneur à vie, comme l'acquereur à vie, s'il est gentilhomme, ou s'il a quelqu'autre titre d'exemption de tailles, n'y est pas assujéti. Voyez *Exemption de tailles*. Les personnes qui ne peuvent être fermiers ordinaires suivant les réglemens, peuvent prendre des terres à vie, soit par un bail, soit par une vente.

8. Le bailleur à vie ne peut pas déposséder le preneur d'une maison à vie pour s'y loger soi même. La faculté établie par la loi *Æde*, étant un privilége, elle ne doit pas s'étendre au-delà du cas précis pour lequel elle a été donnée. Mais l'acquereur d'un fonds qui est loué à vie, n'est pas obligé de droit, d'en entretenir le bail, parce que la décision de la loi *Emptorem* n'est, comme nous l'avons remarqué, qu'une suite de regles générales suivant lesquelles le successeur à titre singulier, n'est pas tenu des engagemens de son auteur.

9. Le bail à vie ne donne point en général, ouverture aux lods & ventes. Voyez au surplus *Vente à vie*, *Lods & Vente*, *Mi-lods* & *Quint*, & le Dictionnaire des domaines au mot *Prix*.

BAIL *au rabais*.

Voyez *Rabais*.

BAIL *conventionnel*.

On appelle ainsi le *bail* qui se passe *volontairement* entre des personnes qui ne sont nécessitées par aucune cause, par opposition au bail judiciaire qui émane de l'autorité de la justice. Voyez *Bail à loyer* & *Bail judiciaire*.

BAIL DE LA NOURRITURE *des mineurs & des insensés indigens*.

Voyez *Conventions*.

SOMMAIRES.

§ I. *Distinction de* deux sortes d'actes *nommés baux de nourriture — Renvoi*.
§ II. *Réglemens* en Bretagne. *Droit de* contrôle.
§ III. *Arrêt qui confirme un bail de nourriture* dans la coutume de Poitou.

§ I. *Distinction de deux sortes d'actes nommés baux de nourriture. — Renvoi.*

1 On trouve dans plusieurs ouvrages, entr'autres, dans le Dictionnaire des domaines, le mot *bail de nourriture*, appliqué à deux sortes de conventions de différente nature.

La premiere est un bail au rabais de la nourriture de mineurs indigens, ou autres personnes de la même qualité, par lequel l'adjudicataire se charge de les nourrir & entretenir, moyennant une pension annuelle, qui doit lui être payée par les tuteur & parens désignés dans l'acte.

C'est de cette sorte de convention dont il est question dans cet article.

2. L'autre convention est une démission des biens des mineurs, faite à la charge de leur nourriture & entretien, & qui est, suivant l'auteur du Dictionnaire des domaines, assujétie à un demi-droit de centieme denier.

C'est à cette derniere convention qu'il faut rapporter les arrêts cités dans la

précédente édition de cet ouvrage, sous le mot *Nourriture*. Nous en parlerons sous le le mot *Démission de biens*.

§ II. *Réglemens en Bretagne. Droit de contrôle.*

1. C'est principalement en Bretagne que les baux de nourriture, dont il est question dans cet article, sont usités.

La coutume de cette province veut, *art.* 532, que si des enfans, incapables de pourvoir par eux-mêmes à leurs besoins, n'ont reçu aucun bien de leur pere & mere décédés, « justice les fasse »pourvoir sur les biens de leurs *prochains »lignagers* ».

La contribution à laquelle les parens des mineurs indigens sont obligés, aux termes de cet article, a été étendue aux furieux & aux insensés, qui sont dans le même état d'indigence. Voici de quelle maniere elle s'exécute.

2. Le tuteur de ceux qui sont dans le besoin, fait d'abord adjuger au rabais leur nourriture & leur entretien, moyennant une pension annuelle; & cette pension est ensuite répartie également entre les plus proches parens, tant paternels que maternels des indigens. La répartition se fait, à la requête du ministere public, par les quatre parens paternels & les quatre parens maternels les plus proches, sans en appeller d'autres, dans le cas où il y en auroit davantage.

Nous allons rapporter, sur cet objet, deux arrêts de réglement du parlement de Bretagne, dont les dispositions annoncent un heureux accord de la justice avec l'humanité.

Le premier est du 14 mai 1737.

Il expose un abus qui avoit lieu surtout dans la campagne, & qu'on ne peut mieux exposer qu'en employant les propres expressions de M. l'avocat général.

« Lorsqu'un habitant de la campagne décede & laisse des enfans mineurs en bas âge, les parens, assemblés pour choisir un tuteur, déliberent en même temps, que les mineurs seront *mis en bail*, & le juge ne manque point de l'ordonner ainsi par la sentence portant institution de tuteur ».

»Dès ce moment le tuteur se trouve borné à la seule qualité d'administrateur des biens des mineurs, & quant à la garde de leurs personnes, il ne peut la retenir, quoiqu'elle lui soit accordée expressément par les dispositions du droit ».

»La mere survivante n'a pas même la faculté de retenir ses enfans dans sa maison, on les arrache de son sein, & on les conduit, soit dans le cimetiere, au pied de la croix, soit en un autre lieu public, & là on crie à *qui pour moins voudra prendre chacun des mineurs*, pour lui fournir sa pension & son entretien ».

»Tous enchérisseurs étrangers sont admis à cet encan; & sans avoir égard ni aux mœurs, ni aux bienséances, celui qui met la pension à plus bas prix est préféré, en sorte que les enfans sont enlevés du sein de leurs familles, & que ceux mêmes à qui les peres & meres ont laissé des biens suffisans pour leur donner de l'éducation, se trouvent réduits à servir, souvent chez des misérables, qui ne s'en étant chargés que pour en profiter, leur épargnent la nourriture, les laissent manquer d'habits, & les accablent de travaux au-dessus de leur âge & de leur force ».

»Mais le comble de l'abus consiste en ce que cette faculté de sous-enchérir étant accordée à tout le monde, un homme non marié peut demeurer adjudicataire de la pension d'une jeune fille, & se trouve autorisé, par la justice même & par une famille entiere, à enlever publiquement cette petite victime, à la conduire dans une habitation écartée, & à l'exposer à toutes les suites d'un tel abus ».

»Le prétexte de ménager les revenus des mineurs ne paroît pas devoir balancer des inconvéniens si marqués. Car ce prétexte même est cause que presque toujours les étrangers demeurent adjudicataires. La raison en est sensible ».

»Chaque parent fait ses offres sur un pied proportionné aux soins & aux dépenses qu'il croit nécessaires pour élever & entretenir honnêtement un mineur auquel il est attaché par les liens du sang & de l'amitié; au lieu que l'étranger, qui n'a pas les mêmes considérations, se

contente

consente du plus bas prix, parce qu'il compte se rédimer sur la nourriture & les vêtemens qu'il épargne, & sur les travaux dont il surcharge l'enfant ».

Pour remédier à cet abus, l'arrêt ordonne « qu'à l'avenir les douze parens nominateurs, convoqués pour le choix d'un tuteur, délibéreront en même temps sur la pension & entretien de chaque enfant mineur, eu égard au bien, à l'âge & à la condition desdits enfans, *lorsque leurs revenus seront suffisans pour les entretenir;* que la somme fixée pour chaque mineur en particulier, sera exprimée séparément dans la sentence d'institution de tuteur; que la mere survivante, quoique non tutrice, aura le soin de l'éducation de ses enfans mineurs, si elle y consent, & si les parens nominateurs l'en trouvent capable; qu'à son défaut, la garde en sera donnée au tuteur : parce que néanmoins, s'il n'est pas marié, la garde des filles mineures sera confiée à un des nominateurs mariés, ou sur le défaut d'icelui, à telle autre personne que les nominateurs jugeront convenable. Pourront toutefois lesdits parens, soit dans l'institution de la tutele, soit par délibération homologuée en justice, régler que les mineurs seront envoyés aux études, ou en apprentissage de métiers, suivant leur état & faculté ».

»Qu'à l'égard des *enfans mineurs indigens*, les nominateurs feront mettre leur nourriture & entretien au bail à rabais, & l'adjugeront à un d'entr'eux ou à tout *parent contribuable* à la pension desdits mineurs, & leur fait défenses de recevoir les encheres, ni d'adjuger lesdits baux à aucun étranger de la famille ».

»Enjoint expressément à tous adjudicataires de baux de mineurs, de les traiter paternellement : ordonne qu'en cas de mauvais traitement desdits enfans, il sera, à la diligence des substituts du procureur général du roi, ou des procureurs fiscaux des lieux, ou de tous parens des enfans, quoique non nominateurs à la tutele, information sommaire préalablement faite, procédé à nouveau bail des mineurs à la folle enchere, & aux frais de l'adjudicataire du premier bail . . . ». Journal de Bretagne, *tom. 2, pag. 390-392.*

Le second arrêt est du 11 avril 1770.

On y remarque, 1° des précautions prises pour diminuer les frais des adjudications.

2° La fixation du degré de parenté nécessaire pour être dans le cas de contribuer au paiement des pensions des indigens; & une différence établie à cet égard entre les mineurs & les insensés.

M. l'avocat général observe, dans son requisitoire, que « par un premier réglement, du 20 août *1627*, la cour avoit enjoint aux juges, aux substituts de M. le procureur général, aux procureurs d'office & greffiers, de faire tous les exploits de justice concernant les contributions à la nourriture des mineurs, sans salaire; & défendu aux sergens de prendre plus de dix sous pour chaque exploit, soit de signification soit de contrainte . . . . ». Qu'un autre arrêt, du 7 juin 1725, avoit défendu d'appointer & juger, par *dictum* & épices, les affaires de contribution à la nourriture des mineurs. Mais il se plaint des procédures que les procureurs font sur ces mêmes baux. En conséquence le parlement ordonne que « les réglemens concernant les contributions à la nourriture des mineurs, notamment ceux des 19 mai *1625*, 20 août *1627* & 7 juin 1725, seront exécutés; ce faisant, fait défenses aux substituts du procureur général du roi & procureurs fiscaux d'assigner plus de huit parens, quatre de l'estoc paternel, & quatre de l'estoc maternel les plus proches; lesquels procéderont entr'eux à l'égail & répartition des sommes nécessaires pour le prix des baux à pension, qui se feront conformément à l'arrêt de réglement du 14 mai 1737, & emploieront dans ledit égail tous les parens qu'ils connoîtront dans le *quatrieme degré* de parenté *des mineurs*, & *jusqu'au septieme*, lorsqu'il s'agira de contributions pour *les furieux* ou *insensés*, sans distinction de sexe, même les mineurs en état de contribuer, sauf aux autres parens, en cas de contribution, d'indiquer, à leurs périls & fortunes, ceux qui auroient été omis par lesdits huit

parens, confecteurs de l'égail ou répartition ».

» Enjoint aux juges, aux substituts du procureur général du roi, procureurs fiscaux & greffiers de faire toutes les procédures nécessaires, sans frais ni vacations, que les simples déboursés du papier & contrôle, dont le greffier fera le mémoire au pied dudit égail; fait défenses aux procureurs d'exiger plus de trois livres pour toutes vacations, compris le papier & tous déboursés dans les instances concernantes & relatives à ladite contribution, sous peine d'interdiction contre les uns & les autres des juges, substituts dudit procureur général, procureurs fiscaux, greffiers & procureurs, en cas de contravention : fait pareilles injonctions auxdits juges & greffiers de procéder auxdits égails, aussitôt qu'ils en seront requis, sous les mêmes peines, en cas de refus ou de renvoi à plus de deux jours; fait défenses à tous huissiers & sergens d'exiger plus de dix sous par chaque assignation, lorsqu'ils se trouveront dans deux lieues de distance du domicile où ils feront l'exploit, & plus de vingt sous dans quelque distance qu'il se trouve, sauf à adresser les exploits & contraintes aux sergens des lieux, hauts ou moyens justiciers. Ordonne que les contraintes se feront comme pour deniers royaux par un seul sergent, & enjoint auxdits sergens de marquer leurs vacations au pied de chaque exploit, sous peine de concussion. Fait défenses aux notaires des lieux, devant lesquels les parens contribuables se présenteront volontairement, d'exiger plus de quarante sous pour écriture, rédaction de l'acte & délivrance d'une grosse au tuteur chargé de la collecte, non compris le papier & contrôle, aussi sous les mêmes peines de concussion ».

4. L'auteur du Dictionnaire des domaines, au mot *Baux de la nourriture des mineurs*, rapporte plusieurs décisions, dont il résulte, qu'en général ces sortes d'actes sont assujétis au contrôle, dans la quinzaine, même lorsqu'ils sont faits en justice.

Il ajoute que cependant ils en sont exemts dans les lieux où la loi oblige de faire devant le juge les conventions sur la pension & l'entretien des mineurs.

§ III. *Arrêt qui confirme un bail de nourriture dans la coutume de Poitou.*

1. L'usage des baux de nourriture & de la contribution forcée des parens pour en payer le prix, ne paroît pas devoir être renfermé dans les bornes de la province où il est autorisé par des réglemens précis. Les avantages qu'il présente pour le secours de l'indigence méritent qu'il soit étendu aux autres provinces.

2. Il a été confirmé récemment pour un lieu situé dans la coutume de Poitou, par un arrêt du parlement, rendu en la grand'chambre, conformément aux conclusions de M. d'Aguesseau, le 7 juillet 1776, dont voici l'espece.

Au mois de février 1771, Remi de la Prée & sa femme, habitans de l'isle de Bouin, moururent à peu de jours l'un de l'autre, laissant trois enfans en bas âge, & dans la plus extrême misere. Jean de la Prée fut nommé tuteur de ces enfans.

Par une clause de l'acte de tutele, le tuteur fut autorisé à faire procéder à l'adjudication de la nourriture & de l'entretien de ses pupiles jusqu'à l'âge de dix ans par *bail au rabais*.

En conséquence, le 17 mai 1771, après trois publications, & trois expositions consécutives de huitaine en huitaine, les trois orphelins sont adjugés au moins offrant; savoir, l'aîné, âgé de six ans, pour quatre années, à raison de cinquante-huit livres par an; le second, âgé de quatre ans, pour six années, moyennant quarante-huit livres; & le troisieme, âgé de dix-huit mois, pour huit ans & six mois, à raison de cinquante-cinq livres, ce qui formoit, pour les trois, cent soixante-une livres par an.

Le 20 juin, Simoneau & autres parens qui avoient donné leur avis pour la nomination du tuteur, convoqués en l'étude de Me Gourraut, notaire, à la requisition du tuteur, donnent à celui-ci plein pouvoir de comparoître devant tel notaire

qu'il lui plairoit, pour faire rédiger, à sa diligence, *& à leurs risques, périls & fortune*, un rôle de répartition du prix du bail au rabais sur tous les parens des mineurs.

Le 3 juillet 1771, premier rôle de répartition sur cent quarante-un prétendus parens; & le 27 mars 1772, second rôle sur cent un parens seulement : on avoit, mal-à-propos compris plusieurs personnes dans le premier. Ce second rôle fut homologué par sentence du 30 du même mois.

Quatre particuliers, sommés de payer leur contribution, interjéterent appel en la sénéchaussée de Poitiers, tant du rôle de répartition que de la sentence homologative.

Sentence rendue sur délibéré, le 1 septembre 1774, qui annulle les baux de nourriture des mineurs, défend aux juges de l'isle de Bouin d'en autoriser à l'avenir de semblables, entérine les lettres de rescision obtenues par Simoneau & consorts, *parens nominateurs* du tuteur, contre leurs engagemens; condamne Me Gourraud, notaire, en tous les dépens envers toutes les parties.

Appel interjetté en la cour par Simon Barreau & consorts, adjudicataires des pensions des mineurs de la Prée, & par le notaire Gourraud. Simoneau & consorts, & le tuteur, qui se joint à eux, soutiennent le bien jugé de la sentence.

Arrêt le 7 juillet 1776, qui infirme la sentence de Poitiers en ce qu'elle a annullé les baux de nourriture & les rôles de répartition, &c. . . . ordonne que l'arrêt provisoire, du 15 mars 1776, demeurera définitif, & condamne Simoneau & consorts en tous les dépens. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° dernier.*

Par l'arrêt provisoire, les parens nominateurs, le tuteur, & tous les parens dénommés dans les rôles avoient été condamnés solidairement à payer les arrérages des pensions échus & ceux à échoir.

BAIL DES BIENS DE L'EGLISE ET DES COMMUNAUTÉS.

Le bail des biens d'église ou des communautés, ou en général des biens des gens de main morte, a souvent des regles particulieres. Les gens de main morte ne peuvent, en général, consentir les baux qui emportent aliénation, si ce n'est pour les mêmes causes & avec les mêmes solemnités qui sont requises pour les aliénations de ces mêmes biens : voyez *Aliénation, tom. I, pag. 420.*

A l'égard des baux, soit à ferme, soit à loyer, il y a aussi des regles particulieres soit pour la passation, soit pour l'entretien & la résiliation de ceux que les gens de main morte & les bénéficiers consentent. Nous les avons exposées dans le dernier § de l'article *Bail à ferme & à loyer.*

BAIL *emphytéotique.*

Voyez *Emphyteose.*

BAIL *judiciaire.*

Voyez *Bail* & *Saisie réelle.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition; cas où le bail judiciaire a lieu.* Effet *de ce bail, par rapport aux fruits.*

§ II. *Regles générales.* Conversion *du bail conventionnel en bail judiciaire.*

§ III. Procédure *pour parvenir au bail judiciaire.*

§ IV. *De l'*adjudication *du bail judiciaire ;* à qui *elle peut être faite.*
§ V. *De son* exécution ; *de ses* suites *& de sa* cessation. — *Renvois.*

§ I. *Définition ; cas où le bail judiciaire a lieu. Effet de ce bail par rapport aux fruits.*

1. Le bail judiciaire est celui qui se fait en justice, des biens *saisis réellement*, lorsqu'ils produisent des fruits que l'on ne peut recueillir que par le secours d'une manutention & d'une administration. Tels sont des loyers & des fermages.

2. Il ne peut jamais y avoir lieu au bail judiciaire que lorsqu'il y a saisie du fonds, & non quand il n'y a saisie que des fruits. L'abus de faire des baux judiciaires sur de simples saisies de fruits, s'étoit introduit en Languedoc. On le pratiquoit dans les saisies de fruits pendans par les racines, faites par les collecteurs des tailles. Les sequestres de ces fruits, d'intelligence avec la partie saisie, au lieu de les recueillir, en poursuivoient le bail judiciaire qu'on adjugeoit à vil prix, & encore ce prix étoit-il consommé en frais. Un arrêt de la cour des aides de Montpellier, du 12 juin 1715, rapporté au Recueil judiciaire de Toulouse, *tom. 1, pag. 199*, a proscrit cet abus, & défendu aux sequestres, établis à la requête des collecteurs des tailles, de faire procéder au bail judiciaire de la récolte des fruits, à peine de répondre de tous dépens, dommages & intérêts. Un autre arrêt du parlement de Toulouse, du premier mars 1755, rapporté dans le même Recueil, *tom. 2, pag. 599*, rendu sur la requête de M. le procureur général, a étendu à tous les cas la défense aux sequestres des fruits saisis, cueillis ou pendans par les racines, de faire procéder au bail judiciaire de ces fruits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Voyez *Séquestre.*

3. A plus forte raison ne doit-on pas procéder au bail judiciaire d'une rente, de gages d'office, &c, le produit de ces objets étant liquide, & échéant de lui-même au jour marqué, sans qu'il soit besoin d'aucune gestion ni autre soin particulier.

A l'égard des revenus casuels attachés aux offices, ou bien ils tombent dans la bourse commune des officiers, dans les compagnies où il y en a une, & on les touche directement de celui qui les reçoit, s'ils ne sont pas insaisissables : ou bien ils se recueillent par le saisi lui-même, jusqu'à l'époque de la saisie-réelle où la loi prononce son interdiction ; & l'on ne pourroit les affermer jusques-là, parce que celui à qui ils le seroient ne pourroit les toucher qu'autant que le saisi travailleroit & voudroit bien les lui remettre : ce que l'on ne pourroit, ni ne devroit même le contraindre à faire : ces émolumens devant servir à sa subsistance. C'est pourquoi le commissaire aux saisies-réelles se borne, dans les saisies de rentes & offices, à faire verser en ses mains les arrérages des rentes & les gages & émolumens saisissables que le saisi ne touche pas directement.

4. Plusieurs motifs ont fait introduire les baux judiciaires.

Le premier est la nécessité de déposséder le possesseur, pour que le décret purge le bien saisi de tous droits de propriété & autres qui pourroient être prétendus sur ce bien, par d'autres que le débiteur. Si, par exemple, le bien étoit saisi sur Paul, que Pierre en fut possesseur, & que l'on ne dépossédât point celui-ci par un bail, l'adjudication qui seroit faite n'empêcheroit pas Pierre de rester en possession, & l'adjudicataire ne pourroit lui opposer que le décret a purgé sa possession ni même sa propriété, parce que Pierre n'ayant pas été averti, d'une maniere sensible, de la vente de ce bien dans la possession duquel on l'auroit laissé tranquille, n'auroit pu savoir qu'on le vendoit, ni former opposition à la vente. Un arrêt, du 14 février 1624, rapporté par Bardet, *tome 1, liv. 1, chap. 7*, l'a ainsi jugé : c'est d'ailleurs l'opinion générale. Voyez, sur ce point, d'Héricourt, de la vente des immeubles par décret, *chap. 4, n° 1.*

Le deuxieme motif de dépouiller le débiteur est la crainte, qu'en restant dans

le bien saisi, il le dégrade en haine de ses créanciers, ou qu'il détourne les enchérisseurs.

Le troisieme motif est d'empêcher le saisi de vendre aussi facilement qu'il le peut faire quand il n'est pas dépossédé. La validité de pareilles ventes, faites par le saisi avant le bail judiciaire, a donné lieu à des contestations multipliées; voyez les mots *Saisie* & *Vente*.

Le quatrieme motif de faire procéder au bail judiciaire, est particulier aux créanciers hypothécaires. Il consiste en ce que les fruits du bail judiciaire sont réputés immobiliers, à la différence des fruits des autres baux; de sorte que ces créanciers sont payés dessus entiérement, selon l'ordre de leurs hypotheques, préférablement aux créanciers chirographaires.

L'immobilisation fictive, qui est l'effet du bail judiciaire, paroît fondée sur ce que les hypothécaires sont en quelque sorte saisis, par leurs hypotheques, du bien de leurs débiteurs, chacun jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due Tant qu'ils n'exercent pas cette hypotheque, les fruits sont mobiliers, & par conséquent contribuables; mais lorsqu'ils l'exercent, alors l'espece de saisine qu'ils avoient, devient pleine & entiere; & comme ils sont saisis du fonds, jusqu'à concurrence de leur dû, les fruits, qui proviennent de la somme qui leur revient dans le prix de ce fonds, doivent leur appartenir comme cette somme même, dont ils sont une émanation. D'ailleurs, les créanciers chirographaires n'ayant pas eu le droit de saisir, ni de faire faire ce bail, il n'est pas naturel qu'ils partagent les fruits avec les hypothécaires; ils doivent se borner à profiter des poursuites de ceux-ci lorsqu'ils auront été payés.

§ II. *Regles générales. Conversion du bail conventionnel en bail judiciaire.*

1. Le bail judiciaire doit être poursuivi par le commissaire aux saisies réelles. Il ne peut l'être avant l'enregistrement de la saisie, jusqu'auquel le commissaire n'est pas entierement en fonction. La raison en est qu'au moment où cette saisie lui sera présentée pour être enregistrée, il peut la refuser à cause d'une précédente saisie, & que, par conséquent, la commission, qui lui est déférée par cet acte, ne devient complete que par l'enregistrement.

2. Le temps dans lequel le commissaire doit commencer les poursuites, est fixé par un arrêt de réglement du 12 août 1664, qui, par l'article 3, le détermine à quinze jours pour les biens situés à Paris; & par l'article 4, à six semaines pour les biens hors Paris.

3. Si le commissaire est négligent, le poursuivant, ou même les autres créanciers opposans peuvent l'obliger d'agir & le rendre responsable des suites de sa négligence. Ordinairement cet officier attend qu'il soit sommé par quelque créancier. Tant que les créanciers gardent le silence, ils paroissent consentir tacitement que l'on ne procede pas au bail, & vouloir ménager le débiteur.

Un arrêt du parlement de Toulouse, du 30 avril 1732, rapporté au Journal de cette cour, a jugé qu'en cas de négligence & refus d'un sequestre de faire procéder au bail judiciaire, le saisissant pourroit y faire procéder lui-même.

4. A l'égard de la marche à suivre pour parvenir au bail, on distingue entre le cas où le bien est loué & celui où il ne l'est pas.

5. Lorsqu'il y a bail, il faut voir s'il est en fraude ou non.

Il est fait en fraude, s'il est fait dans la crainte de la saisie, moyennant un prix inférieur, ou bien à quelqu'un qui est dans le cas, par son état, de détériorer le fonds, ou d'en éloigner la vente; en un mot, toutes les fois qu'il est accompagné de circonstances qui peuvent préjudicier aux créanciers. Alors, ceux-ci peuvent en demander la nullité. Le commissaire le peut aussi; pourvu cependant que les créanciers l'en requierent, parce qu'étant leur mandataire, il ne doit pas défendre un intérêt dont ils se déportent par leur silence.

On ne demande pas ordinairement cette nullité par action; le commissaire feint d'ignorer cet acte frauduleux & poursuit le bail en la forme qu'on expliquera. Si

le fermier ou locataire laisse adjuger le bail sans réclamation, il est évincé & ne peut plus demander l'exécution de son bail, comme on le verra plus bas. On évite par là une contestation qui pourroit être longue, sur-tout de la part d'un homme de mauvaise foi.

Si le fermier ou locataire reclame avant le bail judiciaire, on le soutient non-recevable, attendu la nullité de son bail, que l'on demande alors par voie d'exception, & qui est plutôt prononcée que si elle étoit demandée par action, parce qu'il est plus facile, celui qui est poursuivi, de tirer en longueur, qu'à celui qui poursuit.

6. Lorsque le bail n'est pas frauduleux, on examine s'il est avantageux aux créanciers qu'il subsiste on non.

Si cela est avantageux, le commissaire aux saisies réelles doit poursuivre le fermier ou locataire, pour faire ordonner que le bail conventionnel sera converti en bail judiciaire.

On pense, dans nombre de tribunaux, singuliérement au châtelet, que le fermier ou locataire peut se dispenser de cette conversion, & demander la résiliation du bail. L'arrêt de réglement du 12 août 1664 paroît autoriser indirectement cette opinion, en ce que l'article 3 porte que, s'il *accepte* la conversion, il sera passé jugement conforme, & que s'il garde le silence, on procédera au bail judiciaire: cependant, comme il est de l'intérêt des créanciers & du saisi lui-même, qu'un bail conventionnel avantageux subsiste, plutôt que de procéder à un bail judiciaire, fait ordinairement à vil prix & à gens qui dégradent le bien ; que d'ailleurs les créanciers sont saisis de tous les droits de leur débiteur, il semble qu'ils peuvent faire valoir, en son nom, la reciprocité du lien qui résulte de ce bail: d'autant plus que la saisie réelle & la conversion n'aggravant pas la condition du fermier conditionnel, comme on le verra *n°* 14 de ce §, il n'a aucun motif valable pour demander la résiliation. Arrêt du 7 juillet 1639, rapporté par Bardet, qui l'a ainsi jugé. Bruneau, Traité des criées, *chap. 1*, dit que de son temps c'étoit la jurisprudence, & il est à observer qu'il a écrit depuis le réglement de 1664, d'où l'on prétend inférer que le fermier peut se dispenser de la conversion.

Au parlement de Toulouse, la conversion rendant la condition du fermier plus dure, ainsi qu'il sera établi, *n°* 14, il peut se désister du bail.

7. Lorsqu'il n'est pas avantageux aux créanciers que le bail subsiste, & qu'il s'agit de maisons sises à Paris, le commissaire doit faire donner au locataire, une sommation de déclarer s'il entend convertir son bail. Quoique cette sommation ne soit point accompagnée de saisie-arrêt, elle est regardée, sur-tout au châtelet, comme équivalent à cette saisie, parce qu'il est visible que dès qu'on lui apprend que le bien est sous la main de justice, on entend qu'il ne payera plus qu'entre les mains du commissaire aux saisies réelles.

8. Si, sur la sommation, le fermier déclare accepter la conversion, *il sera passé sentence ou arrêt conforme.* Arrêt de réglement du 12 août 1664, art. 3.

9. Le réglement n'exige cette sommation que pour les locataires des maisons sises à Paris : l'article 4, qui concerne les biens situés hors la ville, dit que l'on poursuivra, sans parler de sommation, & réserve seulement aux fermiers de ces biens, le droit d'intervenir en la procédure du bail.

10. Tout fermier & locataire qui demande la conversion, doit justifier de son bail & en donner copie au commissaire; l'article 4, ci-dessus cité, ne l'exige que lorsque le bien est hors Paris; mais il est visible que sa disposition doit être étendue au cas où l'objet est situé dans cette ville, étant également nécessaire que le commissaire & les créanciers connoissent ce bail, tant pour le critiquer, & même en demander la nullité, s'il y a lieu, que pour savoir ce que le fermier doit payer au commissaire.

11. Lorsque le bien est situé hors Paris, comme le fermier n'a point été sommé de déclarer s'il entend convertir son bail, le droit de l'attaquer, sur sa demande en conversion, demeure en son entier. Mais la chose paroît souffrir difficulté, lorsque

le bien est dans Paris, à cause de la sommation, qu'on peut regarder comme un consentement au bail. Il semble donc que, quand sur la communication de ce bail, on le trouveroit frauduleux, on seroit non-recevable à l'attaquer; cependant, comme le commissaire n'est préposé que pour l'intérêt des créanciers, il ne peut leur nuire par aucun acquiescement, & ils peuvent, du moins ceux qui ne l'ont pas requis de presser la conversion, demander toujours la nullité de ce bail frauduleux, en intervenant dans l'instance de conversion, ou si elle est prononcée, en formant une tierce opposition au jugement de conversion.

12. Ferriere, au mot *Conversion de bail conventionnel en judiciaire*, & d'Héricourt, Traité de la vente des immeubles par décret, *chap. 7, n° 13*, prétendent que le commissaire peut s'opposer à la conversion, si la redevance est en grains; ils citent tous deux Papon, *liv. 18, tit. 6, n° 21*. D'Héricourt, en particulier, se fonde sur deux arrêts du parlement de Paris de 1533 & 1581, qui défendent de stipuler payable en grains, le prix des fermages des biens saisis; mais ces arrêts ne sont appliquables qu'aux baux faits par la justice même, dans lesquels ils ont défendu la redevance en grains, pour éviter les frais que le commissaire seroit obligé de faire, soit pour percevoir & faire vendre les grains, soit pour constater son administration, lesquels frais absorberoient souvent la redevance: ils ne s'appliquent nullement aux baux faits entre les parties avant la saisie. Quant à la crainte alléguée par d'Héricourt, que ce ne soit une trop grande charge pour le commissaire de faire percevoir ces grains, de les faire vendre, en appellant les parties qui pourroient y avoir intérêt, & de rendre compte de cette gestion, elle ne suffit pas pour préjudicier à un tiers qui a un droit acquis. Au surplus, il n'y a pas lieu à cette crainte, depuis l'ordonnance de 1667: parce que cette loi ayant, par les articles 6, 7 & 8 du titre 30, établi des registres des appréciations des grains, le commissaire peut faire payer les grains au fermier sur le pied des appréciations. A l'égard du cas où les grains doivent être perçus en gerbes ou bottes, le commissaire peut encore éviter les embarras & les frais de cette perception, en affermant la récolte en argent, ou consentant qu'il en soit fait une évaluation par experts, dont le fermier payera le prix annuellement.

13. Sur la forme de la conversion du bail dont il s'agit, voyez d'Héricourt, *pag. 313*, & la Procédure civile, *tit. 1, pag. 753*.

14. La conversion n'aggrave pas la condition du fermier, au parlement de Paris; voyez d'Hericourt, *pag 112*, & la plupart des auteurs. Il n'est pas contraignable par corps, s'il n'y étoit valablement obligé auparavant. Il n'est pas tenu de donner caution; son bail n'est pas borné à la durée de la fonction du commissaire; il ne doit pas même les frais de la conversion; il les retient sur ses loyers ou fermages; & lorsqu'il paye au commissaire, il lui remet l'exécutoire de ces frais comme argent comptant. En un mot son bail ne fait que changer de nom.

Au parlement de Toulouse, le fermier ou locataire qui demande la conversion, subit toutes les conditions du bail judiciaire; il donne caution & est contraignable par corps, même pour les loyers échus depuis la saisie, suivant l'article 9 d'un arrêt du 12 septembre 1692, qu'on voit au Recueil judiciaire de ce parlement, & suivant la disposition particuliere d'un autre arrêt du 17 janvier 1705, rapporté au Journal de la même cour.

La jurisprudence du parlement de Paris semble plus conforme aux principes: la condition du fermier ou locataire ne doit pas empirer parce que son propriétaire se laisse saisir. En vain dira-t-on qu'à Toulouse il peut abandonner le bail; cette nécessité où on le met, ne paroît pas juste, puisqu'elle le force de rompre une convention synallagmatique, dont l'exécution peut lui être avantageuse.

§ III. *Procédure pour parvenir au bail judiciaire.*

1. S'il n'y a pas de bail, ou que le bail ne soit pas converti, le commissaire

pourſuit le bail judiciaire devant le tribunal où la ſaiſie eſt pendante. Cependant ſi le bien eſt ſitué dans une autre juriſdiction, où il ſoit plus avantageux de faire crier le bail, parce que ceux qui ſont à portée de le prendre & en offrir le plus y demeurent, le commiſſaire ſe fait autoriſer par un jugement du tribunal où ſe pourſuit la ſaiſie, à crier & adjuger ce bail à cette juriſdiction. Les créanciers, le ſaiſi même peuvent le demander, ſi le commiſſaire néglige de le faire.

2. Le premier acte de la pourſuite du bail, eſt une affiche qui eſt appoſée aux endroits indiqués au mot *Affiches en matiere de décret*, § III, *tom. 1*, *pag. 309*, & par laquelle le commiſſaire déclare que tel jour on publiera l'enchere, & que le bail ſera adjugé au plus offrant. Cette affiche, au palais & dans nombre de tribunaux, contient auſſi les clauſes de l'enchere; au châtelet & dans pluſieurs juriſdictions, on ne les y met pas : voyez, ſur cela, le mot *Affiches à la quarantaine*, § IV, *n° 1*, *pag. 308*.

On dénonce cette affiche au ſaiſi, au ſaiſiſſant & au procureur plus ancien des oppoſans, s'il y en a, avec ſommation de faire trouver des enchériſſeurs. L'enchere ſe publie aux jours indiqués, & le bail s'adjuge, pourvu qu'elle ait été publiée au moins trois fois.

3. Soit que le fermier ait été ſommé ou non de convertir ſon bail, il peut, s'il ne l'a pas fait, intervenir ſur cette affiche, par une requête donnée contre le commiſſaire, le ſaiſiſſant, & le procureur plus ancien, pour demander cette converſion; laquelle lui eſt accordée s'il n'y a, pour l'empêcher, aucuns des moyens détaillés plus haut. Il y a cependant cette différence, que le fermier ſommé doit payer les frais d'affiches, & des autres actes de la pourſuite du bail qui deviennent inutiles, mais qu'il a occaſionnés par ſon ſilence; au lieu que le fermier non ſommé n'en doit aucunes, n'ayant pas été mis en demeure.

4. Si le fermier conventionnel laiſſe adjuger le bail ſans demander la converſion, il eſt non recevable à le faire après, ſuivant l'article 4 du réglement du 12 août 1664. Cela a lieu lors même qu'il n'a pas été ſommé de déclarer s'il conſent cette converſion ou non. La raiſon eſt qu'il a été mis en demeure par les affiches appoſées au lieu de la ſituation du bien, affiches qui contiennent un avertiſſement public aux fermiers de demander cette converſion, ſous peine d'en être exclus après l'adjudication faite.

5. Non-ſeulement le fermier peut intervenir au bail pour demander la converſion; mais encore tous ceux qui ont intérêt d'empêcher le bail en tout ou partie : par exemple, ceux qui ſont propriétaires de tout le bien ou d'une partie de ce bien ſaiſi mal-à-propos ſur un autre, & qui ſont oppoſans afin d'annuller, s'ils ſont popriétaires du tout, ou à fin de diſtraire, s'ils ne le ſont que d'une portion. Comme on ne peut dépouiller un propriétaire par proviſion, le bail eſt ſuſpendu pour le tout, ſi l'on reclame le tout ou ſeulement une partie aſſez conſidérable pour qu'il ſoit difficile de louer le reſte convenablement. Si l'on ne reclame qu'une portion, telle que le ſurplus puiſſe s'affermer, le bail n'eſt ſuſpendu que pour l'objet réclamé, & on le pourſuit pour le ſurplus.

6. On ne doit pas mettre dans l'enchere les droits honorifiques, parce qu'ils ne peuvent être affermés, comme étant purement perſonnels. Un arrêt du 11 mai 1635, rapporté dans l'addition à la bibliotheque canonique, au mot *Patronage*, a infirmé une ſentence des requêtes du palais, qui donnoit au fermier la nomination aux bénéfices & aux offices, & a reſervé ce droit de nomination à la partie ſaiſie. Par un autre arrêt de la tournelle du 14 février 1698, un fermier judiciaire a été privé du droit de chaſſe qui lui avoit été adjugé. Voyez *Chaſſe*.

7. Lorſqu'après trois remiſes il ne ſe préſente perſonne pour enchérir, le réglement de 1664 veut que le commiſſaire ſoit déchargé des loyers & fermages; mais dans l'uſage, on fait publier l'enchere un plus grand nombre de fois, ſuivant qu'on l'eſtime néceſſaire pour faire venir des enchériſſeurs. Si après un certain temps

temps, il n'en survient pas, on cesse les publications; mais l'enchere reste toujours au greffe, afin que si quelqu'un se présente, il puisse connoître les clauses & enchérir. Le saisi, les saisissans, & les opposans peuvent même, suivant l'article 5 de ce réglement, sommer le commissaire *de renouveller la procédure jusqu'à trois autres remises inclusivement.*

8. La forme & les effets des baux judiciaires en Normandie, sont réglés par un édit de juillet 1677, portant création de commissaires aux saisies réelles dans cette province, & que l'on voit en entier dans d'Héricourt.

L'article 23, après avoir parlé des proclamations qui précédent le bail, & qui reviennent aux affiches qui sont ici en usage, veut que l'on appelle aux jours énoncés par ces proclamations, pour procéder aux baux judiciaires devant les juges du ressort & non ailleurs, les saisis & saisissans aux domiciles élus par ceux-ci, dans le lieu de la demeure du commissaire, tant pour voir procéder en justice auxdits baux à ferme des choses saisies, & y faire trouver enchérisseurs, si bon leur semble, que pour débattre l'insolvabilité des cautions & certificateurs.

L'article suivant exige que les adjudicataires, cautions & certificateurs élisent domicile dans le même endroit, pour y faire tous exploits requis.

Les baux ne peuvent être faits pour moindre temps que trois ans, suivant l'article 27.

9. En Bretagne, la forme de procéder à ces baux est réglée par un arrêt de ce parlement, du 8 mars 1690, que l'on voit aussi dans le Recueil de d'Héricourt.

Ce réglement ordonne, 1° que l'officier qui procédera à la saisie réelle, publiera au prochain marché, qu'à la huitaine, en cas que la chose saisie soit dans la distance de dix lieues de la jurisdiction de l'autorité de laquelle la saisie est faite, ou à la quinzaine, en cas de plus grande distance, il sera, à la diligence du commissaire aux saisies réelles, procédé au bail judiciaire des héritages saisis, à peine de nullité; les frais de laquelle publication seront employés en frais ordinaires de criées; outre laquelle publication, il y en aura une seconde, faite par le recteur de la paroisse au prône, laquelle il sera tenu de faire à la premiere requisition verbale. (Cette publication au prône ne peut plus avoir lieu depuis l'édit d'avril 1695, qui les a interdites par l'article 32, & y a substitué des publications faites par des huissiers, sergens ou notaires à l'issue des grandes messes de paroisse, avec affiches aux grandes portes des églises.)

2° Que huitaine après l'enregistrement de la saisie, il sera dénoncé & signifié aux procureurs des saisis, saisissans & opposans, le jour où l'adjudication du bail se poursuivra.

3° Qu'il ne pourra être fait plus de trois remises des encheres, lesquelles seront signifiées aux mêmes procureurs.

4° Que les baux seront faits pour les temps accoutumés, & sous condition de cautions solvables.

Ce réglement a été confirmé, avec quelques additions, par une déclaration du 9 décembre 1690, enregistrée à Rennes le 9 janvier suivant; elle est dans le Recueil de d'Héricourt.

A Toulouse, il a été rendu un arrêt le 12 septembre 1692, déja cité, § II, *n°* 14, qui contient les regles à observer dans les baux judiciaires.

L'article 5 veut que l'huissier élise, par la saisie, un domicile pour le saisi, dans le lieu où est établi le commissaire aux saisies réelles, pour y faire les significations tendant au bail; le saisi doit être en même temps sommé d'en élire un autre au même lieu, si bon lui semble, & s'il ne le fait, les actes signifiés au domicile élu pour lui valent comme s'ils l'étoient à son vrai domicile.

L'article 6 prescrit au saisi qui élit domicile, de le faire signifier au commissaire, avec constitution de procureur.

L'article 7 veut que cet officier fasse procéder au bail dans quinzaine pour les biens situés où il demeure, & dans six semaines pour les autres.

Suivant l'article 8, les fermiers & locataires, si leurs baux sont passés sans fraude, trois mois au moins avant la saisie,

peuvent en demander la conversion ; après l'adjudication du bail, ils n'y sont plus reçus.

L'article 9 astreint les fermiers & locataires, qui obtiennent cette conversion, à donner caution & au par corps.

Les formalités pour parvenir au bail, sont réglées par l'article 10 qui exige une affiche à la porte du bien saisi, à celle de l'église paroissiale, & à celle de la jurisdiction où se poursuit le bail ; on doit faire trois remises aux jours indiqués par le juge devant lequel on procéde à ce bail ; s'il ne se présente aucun enchérisseur, le commissaire est déchargé. Mais le saisi, le saisissant, même les opposans peuvent l'obliger à recommencer jusqu'à trois autres remises.

§ IV. *De l'adjudication du bail judiciaire ; à qui elle peut être faite.*

1. Après trois remises, on peut adjuger le bail, suivant le réglement de 1664, ci-dessus cité, l'arrêt des grands jours de Clermont du 30 janvier 1666, & celui de la cour du 3 septembre 1667.

2. Le bail ne peut être adjugé « pour moins de temps que de trois ans, si tant la saisie dure, pour éviter aux grands frais qui suivent le trop fréquent renouvellement des baux, sinon pour l'année encommencée ». Edit de février 1626.

3. L'article 7 du réglement de 1664, astreint le procureur adjudicataire, à déclarer sous trois jours pour tout délai, celui pour qui il a enchéri, ses nom, surnom, qualités & demeure ; & si cet enchérisseur se trouvoit notoirement insolvable, on réadjugeroit à la folle enchere sur le procureur, parce qu'il n'a pas dû se présenter pour quelqu'un hors d'état de remplir ses obligations. Le procureur même ne pourroit empêcher cette folle enchere en offrant de garder le bail pour lui, parce que les réglemens cités plus bas, défendent aux procureurs de se rendre adjudicataires de baux à leurs siéges, & qu'un procureur qui voudroit les éluder, enchériroit pour un insolvable, afin d'obliger les poursuivans à lui laisser le bail. Il pourroit cependant le garder, dans les cas où il auroit pû le prendre directement : ils seront spécifiés ci-après, n[os] 5 & 7.

4. Il n'est pas permis à toutes personnes de se rendre adjudicataires des baux judiciaires. L'ordonnance de Blois, un arrêt de réglement du 22 juillet 1690, & l'article 35 d'un autre arrêt du 29 avril 1722 le défendent à tous ceux auxquels leur crédit & leurs liaisons dans le siege pourroient faire adjuger à vil prix. Tels sont les officiers de judicature, avocats, procureurs, solliciteurs, greffiers & leurs commis, commissaires aux saisies réelles huissiers, même les clercs de toutes ces personnes. Voyez au Recueil de Neron, *tom. 2, pag. 822*, l'arrêt du 22 juillet 1690, concernant les procureurs ; & au Journal de Bretagne un arrêt du 5 décembre 1730, sur le même objet.

Cependant si le bail étoit adjugé à un prix convenable, de maniere que l'on ne pût alléguer la manœuvre que les loix & réglemens ont voulu prévenir, il semble que l'on ne pourroit l'attaquer. On en voit un exemple dans un arrêt du 7 août 1734, au rapport de M. Lorenchet, cité par Lacombe au mot *Bail judiciaire*, par lequel un clerc de procureur au parlement a été maintenu dans un bail, parce qu'il étoit prouvé que l'esprit des réglemens n'avoit pas été violé. Voyez au surplus *Adjudication par décret*, § IV, V & VI.

5. La partie saisie ne peut pas non plus se rendre adjudicataire : ce qui résulte de l'article 18 du titre 19 de l'ordonnance de 1667, qui dit que *les parties ne pourront prendre le bail des choses séquestrées.* Le motif est que le saisi, pour se conserver plus long-temps dans la jouissance de son bail, adjugé ordinairement à vil prix, éleveroit des difficultés afin de retarder l'adjudication du fonds. Le Maître, Traité des criées, *chap. 3*, rapporte un arrêt du 6 décembre 1551, qui l'a ainsi jugé. L'arrêt de réglement du 29 avril 1722, défend aux procureurs d'enchérir pour le saisi, à peine de nullité des baux, trois mille livres d'amende, restitution du quadruple du prix ou de l'estimation ; le tout solidairement, tant contre

la partie saisie, que contre le procureur, même contre le commissaire aux saisies réelles & ses commis, s'ils en ont eu connoissance. Afin même de fermer toutes voies aux saisis d'avoir ce bail, l'arrêt défend à tous adjudicataires de le leur transporter ou les laisser jouir du bien, fût-ce gratuitement, à peine de trois cens livres d'amende.

6. Le poursuivant est également dans le nombre des personnes qui ne peuvent se rendre adjudicataires, parce qu'ayant à craindre d'être dépouillé de son bail, il retarderoit l'adjudication du fond. L'article 18 du tit. 19 de l'ordonnance de 1667, qui défend aux prétendans à un bien séquestré d'en prendre le bail, afin qu'ils n'ayent aucun motif d'éluder le jugement de la contestation, a son application ici. Au palais & au châtelet, le poursuivant est regardé comme incapable de prendre le bail judiciaire.

7. Les créanciers opposans n'ayant pas intérêt d'arrêter le cours de la vente, peuvent se rendre adjudicataires du bail, du moins dans l'étendue du parlement de Paris, qui l'a ainsi décidé par le réglement du 22 juillet 1690, & par celui du 29 avril 1722. Ces réglemens, après avoir défendu aux officiers de prendre des baux dans leurs siéges, ajoutent « si ce n'est qu'ils fussent créanciers & opposans en leur nom à la saisie réelle ». Mais comme un officier avide qui voudroit avoir le bail, pourroit acquérir les droits d'un créancier du saisi, afin de couvrir par-là son incapacité, ces mêmes réglemens exigent que les titres de l'officier créancier, qui veut prendre le bail, soient « légitimes & sans fraude, acquis avant la saisie réelle enregistrée, ou depuis par succession & donation aussi sans fraude ».

8. L'article 45 de l'arrêt de réglement du 29 avril 1722, porte que les commissaires aux saisies réelles ne pourront prendre plus de huit livres pour tous frais & droits pour parvenir aux baux judiciaires, quand le prix sera de trois cens livres & au-dessous, & deux livres pour le contrôle; douze livres lorsque le prix excédera trois cens livres, à quelque somme qu'il puisse monter, & trois livres pour le contrôle; sans qu'ils puissent prendre aucuns autres droits pour frais de publications, appositions d'affiches, significations d'ordonnance de juges, remises, droit ou vacation de leur procureur, exploits de commandemens, voyages, ou pour quelqu'autre cause que ce puisse être, à peine du quadruple, sauf néanmoins dans les justices ordinaires l'expédition du greffier, & en la cour, tant l'expédition du greffier que la vacation du conseiller commis, & sans que les baux judiciaires dont le prix ne seroit que de cent livres & au-dessous, puissent en ce cas excéder vingt livres pour tous frais généralement quelconques; lesquels frais seront pris par lesdits commissaires sur les adjudicataires des baux.

§ V. *De son exécution; de ses suites & de sa cessation. — Renvois.*

1. L'édit de 1551, *art.* 4, porte que « les commissaires seront tenus de bailler les choses criées à ferme . . . .moyennant bonnes cautions ». Les réglemens postérieurs supposent tous cette obligation dans l'adjudication du bail; c'est pourquoi l'enchere y astreint, à moins que le prix ne soit modique, qu'il fût ridicule de l'exiger, & nuisible, en ce que les frais de la présentation & réception étant à la charge de l'adjudicataire, il les feroit entrer en considération dans son prix. Au châtelet & au parlement, on n'exige pas cette caution quand le bail n'excede pas cent livres.

2. La caution doit être présentée dans la huitaine de la déclaration du procureur adjudicataire, suivant le réglement de 1664. Voyez sur les formalités de la présentation, réception & soumission de la caution, l'article *Caution judiciaire.* On n'exposera ici que ce qui est particulier à la caution du bail judiciaire, & qui se réduit à dire, qu'assez ordinairement cette caution est reçue sans grand examen & pour la forme, lorsque le bail est peu considérable : aussi le commissaire aux saisies réelles, le poursuivant, & le procureur plus ancien des opposans s'en rapportent-ils ordinairement à la justice pour

éviter tout recours de la part du saisi & de ses créanciers, si cette caution devenoit insolvable : cependant, lorsque le prix du bail mérite attention, la caution est discutée sérieusement.

Cette caution est présentée, non-seulement au commissaire, mais au saisissant, & au procureur plus ancien des opposans, ainsi qu'à la partie saisie.

3. Lacombe, au mot *Bail judiciaire, n° 7*, prétend que la caution n'est tenue que du prix du bail, & non des dégradations commises par le fermier : l'opinion contraire est mieux fondée: elle est conforme aux principes communs à tous les cautionnemens & à tous les baux, principes que Pothier, *Traité des obligations n° 404*, rappelle, en disant « que lorsque les termes du cautionnement sont généraux & indéfinis, le fidéjusseur est obligé à tout ce qui résulte du contrat » : il cite ensuite pour exemple la caution du fermier qui est, dit-il, tenue de toutes les obligations du bail, des dégradations, &c. *ubi modo.*

Au surplus, l'obligation de rendre le bien *en bon état & valeur*, étant imposée nommément dans l'usage aux fermiers judiciaires, par les encheres, ainsi que celle de fournir caution *pour sûreté des charges ci-dessus & du prix*, quand, en point de droit, l'extention du cautionnement à tous les engagemens du fermier, souffriroit quelque difficulté, il ne pourroit y en avoir aucune dans la pratique.

5. Si quelqu'un a à se plaindre de la sentence d'adjudication du bail, il peut en appeller au tribunal immédiat, & ainsi de degré en degré, jusqu'au tribunal souverain. Mais en Bretagne, il n'y a que deux degrés de jurisdiction par rapport aux décrets. L'article 10 d'une déclaration du 20 août 1732, qui confirme cet usage déja existant, porte que les appels des saisies réelles, des baux judiciaires, des criées ou bannies, encheres, adjudications d'immeubles, doivent être portés directement au parlement, devant quelque juge inférieur que la saisie soit poursuivie. Il seroit bien à desirer que cet usage fût étendu à tout le royaume ; il préviendroit bien des frais, & souvent la ruine des créanciers & du débiteur.

6. L'article 6 du réglement de 1664 porte que « les locataires, dont les baux ont été convertis en judiciaires, seront tenus de payer au commissaire les loyers par eux dus du jour de la saisie réelle, nonobstant toutes saisies ou autres empêchemens dont ils donneront copies ; & tiendront lesdites saisies entre les mains dudit commissaire, si autrement il n'en est ordonné par sentence ou arrêt avec ledit commissaire ». Quoique cet article ne parle que des fermiers dont les baux ont été convertis, il a lieu aussi pour les baux purement judiciaires, & est fort sage, parce qu'il prévient les frais & les longueurs de main-levée qu'il faudroit obtenir à chaque opposition.

L'article 8 porte que les fermiers judiciaires, leurs cautions & certificateurs, seront tenus trois jours francs après le premier commandement, de payer au commissaire le prix échu de leur bail en deniers ou quittances valables, sinon tenus solidairement des frais faits contre eux, sans que le commissaire puisse employer ces frais en son compte.

7. Par rapport aux réparations à faire aux biens saisis, voyez *Réparations des biens saisis réellement.*

Sur les fonctions du commissaire aux saisies réelles, autres que celles qui concernent le bail, voyez *Commissaire aux saisies réelles.*

Sur le tiercement, voyez *Tiercement sur bail judiciaire.*

Sur la folle enchere qui a lieu quand le fermier ne fournit pas caution ou n'exécute pas d'autres conditions du bail, voyez *Folle enchere.*

8. L'article 13 du réglement de 1664, porte que, pour éviter que les adjudicataires puissent prétendre aucuns dommages intérêts pour la jouissance des baux qui leur ont été adjugés, les baux judiciaires seront faits en la maniere accoutumée pour un, deux ou trois ans, *si tant la commission dure ;* & seront renouvellés, à l'égard des maisons de Paris, six mois avant l'expiration, & à l'égard des maisons & héritages des champs, un an auparavant. Pour le second bail & pour

les suivans, les poursuites sont les mêmes que pour le premier.

9. Si la saisie réelle cesse, par une main-levée de la part du saisissant & des opposans, ou bien par l'adjudication du fonds, l'article ci-dessus veut que le fermier judiciaire jouisse des loyers de la maison & des revenus des terres qu'il aura labourées & ensemencées, en payant le prix du bail au propriétaire ou adjudicataire du fonds de la chose saisie. Et comme malgré cette disposition, l'adjudicataire du fonds auroit pu congédier le fermier en vertu de la loi *Emptorem*, (sauf à celui-ci ses dommages intérêts, dont souvent il ne pourroit être payé parce qu'il n'a hypotheque que du jour de son bail, & que les créanciers hypothécaires du saisi antérieurs absorbent presque toujours la totalité de la valeur du bien,) le même article veut que le poursuivant criées fasse mention dans l'enchere & l'affiche de quarantaine, de cette charge de laisser jouir le fermier, afin que ceux qui se présenteront pour le bail, certains de ne pouvoir être évincés à l'improviste, offrent un prix plus considérable, & que si l'adjudicataire du fonds veut les évincer, il les dédommage à ses frais, sans répétition.

Mais toutes ces dispositions ne s'exécutent pas entiérement.

Au châtelet & au palais, il n'est pas d'usage de mettre dans l'affiche à quarantaine, ni dans l'enchere, que l'adjudicataire laissera jouir le fermier; aussi l'adjudication y est-elle regardée comme rompant le bail judiciaire, si l'adjudicataire le veut. Il est cependant obligé de donner congé de six mois, mais il ne paye aucune indemnité. Le fermier n'en a même aucune à exercer sur le bien saisi; le bail étant toujours fait sous la condition qu'il ne subsistera qu'autant que la commission du commissaire durera pendant tout le bail.

Lorsqu'il s'agit de fermes, comme elles sont données pour trois ans, pendant lesquelles il ne se fait qu'une sole, & la sole étant nécessairement commencée avant l'adjudication du fonds, le fermier jouit pendant ces trois ans, sans qu'on puisse lui donner congé; & à cet égard le réglement de 1664 s'exécute entierement.

10. La plupart des loix & réglemens cités dans cet article, se trouvent dans le recueil de d'Hericourt, à la suite du Traité de la vente des immeubles par décret.

BAIL PARTIAIRE.

Voyez, 1° *Société*; 2° *Convention*.

1. On nomme bail partiaire celui par lequel le maître & le fermier conviennent de prendre chacun tous les ans une part de la récolte: par exemple, d'en prendre chacun moitié, ou bien l'un le tiers & l'autre les deux tiers. Ce fermier s'appelle proprement *métayer*.

2. Le bail partiaire n'est pas un contrat de louage, mais un contrat d'une autre espece, c'est une société. *Leg.* 25, § 6, ff. *locat. conduct.*

C'est pourquoi il ne faut pas le confondre avec l'admodiation. Voyez *Admodiation*.

3. On le nomme communément *Grangeage*. Voyez ce mot.

BAILE.

1. Le nom de *Baile* se donne dans plusieurs chapitres, sur-tout en Auvergne, à celui qui fait les affaires de la communauté, & que l'on appelle ailleurs *syndic*. Voyez ce mot. *Balius*, dit Ducange, ou *bajulus*, *gubernator*. *Balia quævis rerum administratio*.

2. En Provence, on nomme *baile*, le lieutenant d'un juge de seigneur. Voyez les arrêts de réglement recueillis par M. de Regusse, *pag.* 4 & 266.

BAILLE.

1. C'est le nom d'un juge établi à Perpignan pour décider les affaires du peuple. Les appels de ses jugemens sont portés au conseil souverain de Roussillon.

2. On donne le même nom de baille, à Toulouse, aux syndics de la communauté des boulangers. Voyez, au mot *Boulangers*, l'arrêt du parlement de Toulouse du 13 septembre 1758; & ci-dessus le mot *Bail.*

BAILLÉE.

Terme qui signifie tradition, livraison.

Voyez le supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Bailletae.*

BAILLETTE.

1. Dans la Xaintonge & le pays d'Aunis, on nomme *Baillette*, une concession de terres faite à la charge, par le preneur, d'un droit annuel de *terrage* ou *complant*, qui est le septieme des fruits de la terre.

Le terme de *baillette* est employé dans la coutume de Xaintonge, *art. 21*. Voyez aussi le Glossaire de Ducange, *verbo Bailleta.*

Les preneurs des terres concédées par *baillettes*, s'obligent, par ces actes, à bien cultiver les terres & vignes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Voyez *Complant*, *Champart* & *Terrage.*

2. Dans la coutume de Bordeaux, *art. 101*, le terme de baillette est pris dans le sens de *bail à cens.*

3. Le même terme, dans la coutume de Bayonne, *tit. 17, art. 11 & 13*, a une autre signification; il s'applique à l'acte par lequel on transfere la possession d'une maison à un particulier, à vie, à la charge de la rebâtir ou de la réparer. Voyez aussi la même coutume, *tit. 4, art. 10.*

BAILLEUR.

On distingue, dans un bail d'héritage ou de maison, le *bailleur* & le *preneur.*

Le bailleur est celui qui donne l'héritage ou la maison, à cens, à rente ou à loyer.

Le *preneur* est celui qui prend l'héritage ou la maison, à la charge d'un cens, d'une rente ou d'un loyer.

BAILLEUR DE FONDS.

On employe, en général, le mot *bailleur de fonds*, pour énoncer une personne, qui ayant vendu un fonds, & n'ayant pas été payée, soit de la totalité, soit d'une partie du prix, conserve un privilége sur sa chose pour sûreté de ce qui lui est dû.

On expliquera, sous le mot *Privilége*, en quoi consistent les droits d'un bailleur de fonds, & de quelle maniere on peut y être subrogé. Voyez aussi *Bail à rente.*



BAILLI ou BAILLIF.

Voyez *Offices* & *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : observations générales*.

1. On nomme *bailli*, le premier officier d'un bailliage : voyez *Bailliage*.

2. Le terme de bailli, qui est dérivé de *bail*, signifie proprement *gardien*.

3. Dans les bailliages royaux, les sentences sont rendues au nom du bailli. Les sentences des bailliages seigneuriaux sont rendues au nom du seigneur ou du bailli. Voyez *Justice seigneuriale*.

4. On distingue, parmi les baillis royaux, des baillis de *robe longue* & des baillis de *robe courte*, autrement nommés *baillis d'épée* ou *grands baillis*. On parle des fonctions anciennes & de l'état actuel de ces derniers dans le § suivant; & l'on verra au § III, pourquoi il n'y a point de baillis d'épée dans tous les bailliages royaux ressortissant même au parlement sans moyen.

5. Tous les offices de baillis royaux sont actuellement érigés en titres. Ceux qui en sont pourvus sont, par conséquent, inamovibles, à moins qu'ils n'exercent par commission. En général, les baillis des justices seigneuriales peuvent être révoqués par le seigneur, quand il le juge à propos. Voyez *Office*, *Amovibilité* & *Destitution d'officiers*.

6. Un édit d'avril 1694, regîtré le 29 du même mois au conseil souverain d'Alsace, confirme, & en tant que besoin, crée & érige en titre formé & héréditaire, les baillis, prévôts, procureurs du roi & greffiers des bailliages & prévôtés d'Haguenaw, de la ville & du mandat de Wissembourg, Guermersheim, Landeck, de la ville neuve de Brissac, Huningen, Saint-Hyppolyte, Ensisheim, & le Fort-Louis, pour en jouir à titre d'hérédité. Ordonnances d'Alsace, *tom. 1, pag. 219-223*.

Les baillis des seigneurs en Alsace ont leurs causes commises au conseil souverain de cette province, *en défendant*. Arrêt de cette cour, du 9 avril 1742; *ibidem, tom. 2, pag. 242*. Voyez *Committimus*.

7. L'Auteur de l'Esprit des loix, en expliquant, *liv. 28, chap. 42 & 43*, les divers changemens arrivés en France dans les tribunaux, fait deux observations importantes, relativement aux fonctions des baillis.

La première, que du temps de Beaumanoir, c'est-à-dire, sous le regne de saint Louis, on distinguoit deux manieres de rendre la justice. Dans certains lieux, l'on jugeoit par pairs, dans d'autres par baillis. Voyez *Pairs*.

La seconde est que, dans l'origine, les baillis ne jugeoient pas. Ils faisoient seulement l'instruction & prononçoient le jugement des *prud'hommes*. Mais, ajoute le même auteur, quand les prud'hommes ne furent plus en état de juger, faute de connoître la jurisprudence & la procédure nouvellement introduite, les baillis jugerent eux-mêmes.

L'ancien usage, dont parle M. de Montesquieu dans cet endroit, s'est conservé dans quelques cantons de la Flandre, comme on le voit, ci-après, sous le mot *Bailli semonceur*.

8. On a nommé *sénéchaux*, dans certains lieux, les mêmes officiers que l'on a appellés ailleurs *baillis*. Voyez, au surplus, *Sénéchal*.

§ II. *Etat ancien & actuel des baillis d'épée ou grands baillis du royaume. De l'office du bailli d'Haguenaw.*

1. Tous les baillis ont été, dans l'origine, *baillis d'épée* ou de *robe courte*, parce qu'à l'époque où ils ont été créés, l'administration de la justice n'étoit point séparée, en France, de l'état militaire.

2. Les auteurs les plus versés dans la connoissance de notre histoire, rapportent unanimement l'institution des baillis au regne de nos premiers rois de la troisieme race. Voyez, entr'autres, Ducange, ou plutôt ses éditeurs, *verbo Baillivi*. Mais par une suite de la rareté des monumens des dixieme & onzieme siecles, on ne peut en fixer précisément l'époque. Voyez le Discours préliminaire, *pag. 63*.

M. Bertin, de l'académie des inscriptions, dans une dissertation sur les bailliages royaux, insérée dans les Mémoires de l'académie des inscriptions, *in-12*, *tom. 40*, *pag. 467*, s'est attaché sur-tout à deux points de critique importans.

Le premier, c'est que l'établissement des baillis des seigneurs a précédé celui des baillis royaux; il cite des chartes des années 1099 & 1155, où il est mention de baillis seigneuriaux; & fixe l'établissement des baillis royaux à l'an 1190, où Philippe-Auguste rendit une ordonnance célebre, portant « qu'il vient d'établir dans chaque canton de son domaine, des baillis, &c. ». Recueil du louvre, *tom. 1*.

Le second objet de la dissertation est de prouver, contre l'opinion de Pasquier, de Loiseau, de Ducange & de la Marre, que l'établissement des quatre grands bailliages de Vermand, aujourd'hui Saint-Quentin, Sens, Macon & Saint-Pierre-le-moutier, est postérieur à l'an 1190. Selon lui, cet établissement n'a été fait que dans les treizieme & quatorzieme siecles. Ses preuves sont trop étendues pour trouver place ici. Voyez *Bailliage*, § I.

3. Dans l'origine, le pouvoir du bailli n'avoit d'autres bornes que l'autorité même du prince ou du seigneur qui l'instituoit.

Ils étoient en même temps chargés, dans leur bailliage, du maniement des finances, du commandement militaire & de l'administration souveraine de la justice, à l'exception d'un petit nombre d'affaires majeures, dont le prince ou le seigneur se réservoit la connoissance à lui-même ou à sa cour.

4. On sait que les finances de nos rois étoient bornées, au commencement de la troisieme race, aux revenus de leurs domaines & à quelques secours qui leur étoient offerts momentanément par leurs sujets, & qu'on nommoit *coutumes* ou *aides*. Voyez *Aide*, § II, *tom. I*, *pag. 362*, & *Coutumes*. Les recettes en étoient divisées par bailliages, & les bailliages se subdivisoient en prévôtés, dans chacune desquelles il y avoit une recette particuliere: comme on le voit dans plusieurs comptes rapportés par Brussel, De l'examen des fiefs, *tom. 1*, *pag. 466*.

Delà vient que l'on donna aux baillis le titre de *souverain des prévôts*, suivant la remarque de l'auteur des Lettres sur les parlemens, *part. 2*, *pag. 209*.

Les comptes des baillis & sénéchaux, ainsi que ceux du prévôt de Paris, se rendoient au temple, où étoit le trésor royal, en présence de députés du parlement. *Ibidem*, *pag. 217*.

Phillippe V, par une ordonnance de mars 1319, enjoignit aux baillis & sénéchaux, de faire serment en la chambre des comptes, & d'y envoyer tous les ans, par écrit, le détail des forfaitures, grosses amendes, quints deniers, rachats, &c. échus en leur bailliage & sénéchaussée. Joly, des Offices, *tom. 3*, *pag. 1823*. Voyez, sur le temps où ces comptes se rendoient, & sur les émolumens accordés aux baillis pour raison de leur recette, le

le Glossaire de Ducange, *verbo Baillivi.*

5. On lit, dans une ordonnance de Philippe de Valois, de l'an 1330, & dans une autre ordonnance de l'an 1338, « que les cris d'armes, dans le cas où il s'agira du service du roi, se feront de l'ordre des baillis & sénéchaux dans les terres des seigneurs haut-justiciers ». Recueil du Louvre, *tom. 2 ;* Dissertation sur les baillis, *pag. 492.*

Delà la prérogative restée aux baillis, de convoquer & de commander l'arriere-ban dans leur bailliage. Voyez *Ban ;* & de convoquer aussi, dans certaines provinces, les nobles pour les assemblées des états provinciaux, comme on le verra bientôt, *n° 16* & *n° 18.*

6. Quant à l'administration de la justice, les baillis n'avoient point, dans l'origine, de tribunal fixe. Ils parcouroient, à certaines époques, les différens districts de leurs bailliages & y tenoient des assises qui avoient un double objet. C'étoit, 1° de juger souverainement les procès qui avoient été décidés en premiere instance par les prévôts; 2° d'y recevoir les revenus du roi des mains des mêmes officiers qui étoient les fermiers immédiats des domaines. Voyez *Prévôt.* On est entré dans quelque détail sur ces séances au mot Assises, § III, *tom. II*, *pag. 474.*

Dans les affaires importantes, le bailli ne pouvoit juger qu'en se faisant assister par un certain nombre d'assesseurs, qu'il étoit obligé de choisir parmi les nobles, quand il s'agissoit d'une contestation entre nobles. Voyez, pour plus de détail, le mot *Assesseurs*, § II, *tom. II*, *pag. 396.*

Le serment que l'on faisoit prêter aux baillis, relativement à l'administration de la justice, dans le quatorzieme siecle, est rapporté au Glossaire de Ducange, *verbo Baillivi ;* ils promettoient de faire « bon » droit & hatif tant au foible comme au » fort », & de ne recevoir aucun présent des parties.

7. Loiseau, des Offices, *liv. 2*, *chap. 2*, *n° 64*, observe que les baillis & sénéchaux ont voulu rendre leurs offices féodaux; mais que cette entreprise leur a été funeste. On a considéré qu'ayant succédé en tout à l'ancien office des ducs & des comtes, & ayant comme eux le gouvernement des armes, de la justice & des finances, il leur auroit été facile d'abuser, comme les premiers, de leur autorité pour se rendre souverains dans leur province. On avoit déja tenté de prévenir l'excès & l'abus de leurs pouvoirs, en leur défendant de faire des acquisitions, de contracter mariage & de placer leurs enfans dans des monasteres de leurs bailliages (voyez Ducange, *ubi suprà*). Il avoit même été ordonné par Philippe le Bel, que les baillis seroient choisis parmi les habitans d'un autre lieu que le ressort de leur bailliage (*ibid*), mais dans la suite on prit une voie plus sûre, ce fut de démembrer tellement l'office des baillis, qu'il ne leur en est presque demeuré que le titre.

Ce démembrement s'est effectué par rapport aux armes, par la création des charges de *gouverneurs* des provinces & des villes, & des *prévôts des maréchaux ;* par rapport aux finances, par la création des *receveurs des domaines ;* & par rapport à l'administration de la justice, par la création des offices de *lieutenans* des baillis & sénéchaux.

8. Le peu d'expérience des baillis dans l'art militaire, occasionnée par la multitude de leurs emplois, obligea d'abord nos rois à établir, sous le titre de *gouverneur* ou de *capitaine*, des commandans particuliers des troupes dans les provinces & dans les places frontieres, & cet usage a été ensuite étendu à tout le reste du royaume. Delà vient, selon la remarque de Loiseau, que les baillis & sénéchaux, qui étoient les vrais gouverneurs des provinces, pour tâcher d'éviter qu'on y en mît d'autres qu'eux, se sont qualifiés *baillifs*, *capitaines* & *gouverneurs.* Quelques-uns même, comme ceux de Peronne, Boulogne, Montdidier, Roye, Narbonne & Bayonne, ont quitté tout à-fait le nom de bailli & se sont qualifiés de gouverneurs, ce qui n'a pas empêché qu'il y ait enfin eu presque partout des gouverneurs outre les baillis.

9. Les lieutenans des baillis & sénéchaux, pour l'administration de la justice, furent d'abord établis par ces derniers, avec réserve du pouvoir de les destituer à leur gré; mais ce droit de nomination & de destitution leur a été ôté par Louis XII, par ses ordonnances de mars 1498, *art.* 47, & de juin 1510, *art.* 41; Recueil de Neron, *tom.* 1, *pag.* 64 & 83. Voyez aussi les loix citées dans un Mémoire pour le châtelet contre les commissaires, *pag.* 26.

10. L'ordonnance de Louis XII, de 1498, qu'on vient de citer, après avoir ordonné, *art.* 48, que les lieutenans généraux des baillis & sénéchaux ne pourront être élus ou commis sans être docteurs ou licenciés en université fameuse, attribue, *art.* 49, à ces lieutenans le quart des gages des baillis & sénéchaux, « sinon qu'iceux baillis & sénéchaux, ce sont les termes de cet article, ne fussent lettrés & gradués, & qu'ils fissent résidence & exerçassent en personne leurs offices, auquel cas ils prendront leurs gages entiérement & sans diminution ».

Il paroît qu'en conséquence de cette derniere disposition, les *baillis d'épée* devinrent, en quelque sorte dans plusieurs siéges, baillis de robe longue, & y exercerent la plénitude de leurs fonctions, en vertu de grades pris dans quelqu'université. Mais cet usage a été réformé comme abusif, par l'article 48 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, qui porte que vacation arrivant des offices de baillis & sénéchaux, il n'y sera pourvu que de personnes de robe courte, gentilshommes & de qualité requise; sans que tels offices puissent être vendus directement ni indirectement.

11. L'article 49 de la même ordonnance, leur enjoint de visiter les provinces quatre fois l'année au moins, pour écouter les plaintes des sujets du roi, & tenir la main à l'exécution des jugemens. Cet usage s'est aboli depuis longtemps; ce sont aujourd'hui les officiers de la maréchaussée qui remplissent ces fonctions. Voyez *Maréchaussée*, *Prévôt des maréchaux*, & *Vice-bailli*, *Vice-sénéchal*.

Il n'est pas inutile d'observer que les titres de *vice-baillis* & de *vice-sénéchaux* donnés par les loix aux prévôts des maréchaux, attestent que les fonctions de ces officiers sont un démembrement de l'office des baillis & sénéchaux. Voyez, entr'autres, l'ordonnance de Moulins, *art.* 41; voyez aussi le mot *Vice-bailli*.

12. L'ordonnance de Blois de 1579, *art.* 262, en permettant aux baillis & sénéchaux d'assister à tous jugemens qui se donneront en leurs siéges, veut qu'ils n'y aient ni voix, ni opinion délibérative. Cette privation du droit de suffrage paroît avoir eu pour objet de séparer absolument, en France, le magistrat de l'homme d'épée, à cause des inconvéniens qui résultent de la réunion du pouvoir de l'un & de l'autre dans la même main.

C'est le dernier coup qui ait été porté à l'autorité des baillis. Par-là, l'exercice de leurs plus nobles fonctions a été presqu'entierement dévolue à leurs lieutenans.

13. Cependant la même ordonnance porte, *art.* 263, que les offices de baillis & sénéchaux sont de ceux auxquels, pour la grandeur de la charge, il est nécessaire de pourvoir de personne de respect; & en conséquence il est ordonné que nul n'en sera ci-après pourvu qu'il ne soit de robe courte, *gentilhomme de nom & d'armes*, âgé de trente ans pour le moins, & qui auparavant ait commandé en l'état de capitaine, lieutenant, enseigne ou guidon des gendarmes des ordonnances.

14. Dans le préambule d'un édit bursal de 1693, regîstré au parlement de Paris le 14 octobre, au parlement de Grenoble le premier décembre suivant, & au parlement de Metz le 12 novembre, on dit que depuis que les prévôt de Paris, baillis & sénéchaux des bailliages & sénéchaussées du royaume ont été dispensés de rendre en personne la justice, & que les rois ont pourvu aux offices de leurs lieutenans, ces charges ont beaucoup perdu de leur ancienne considération.

Ensuite il est ordonné que les prévôt de Paris, baillis & sénéchaux, dans le temps de leurs assises ordinaires, rentrée

des officiers après les vacations, & en faisant les visites & chevauchées qu'ils sont obligés de faire, même lorsqu'ils porteront les ordres qu'ils auront reçus du roi dans leurs siéges, pourront présider à tous jugemens qui seront rendus, tant aux audiences, qu'aux chambres du conseil, *& y avoir voix & opinion délibérative;* que lorsqu'ils présideront aux audiences, les placets des causes leur seront remis, pour les délivrer à leurs lieutenans, qui les feront appeller par l'huissier en la maniere accoutumée; que les sentences, mandemens & commissions seront expédiés en leur nom, soit qu'ils y aient présidé ou non, sans, toutefois, pouvoir prendre aucune part aux épices, droits & vacations des officiers.

Le même édit accorde aux prévôt de Paris, baillis & sénéchaux, l'hérédité de leurs charges, & la confirment à ceux qui la prétendoient, nonobstant la disposition des ordonnances d'Orléans & de Blois, & leur attribue en outre des *augmentations de gages*, en payant finance. Voyez *Augmentations de gages*. Recueil de Grenoble, *tom. 2*.

On verra, sous le mot *Prévôt de Paris*, pourquoi cet officier est assimilé, dans cet édit, aux grands baillis du royaume.

La plus grande partie des baillis & sénéchaux n'ayant pas voulu payer des finances pour acquérir les augmentations de gages, créés par l'édit précédent, un second édit, du mois de janvier *1696*, registré le 9 février suivant, les priva de tous les avantages qui ne leur avoient été accordés par le premier, que sous la condition tacite de payer les finances dont on vient de parler.

Ce dernier édit de *1696* ordonne que celui de *1693* sera exécuté, à l'égard de ceux seulement qui auront payé les sommes auxquels ils ont été taxés; & à l'égard des baillis & sénéchaux qui n'ont payé ces sommes, il révoque l'édit de *1693*, & spécialement l'hérédité, ou la conservation de l'hérédité à ceux qui la prétendoient avoir. *Conseil secret, cotté ff. fol. 228 verso*.

15. La disposition de l'ordonnance de Blois, qui prive les baillis de la voix délibérative, souffre exception en Provence. Les sénéchaux ont conservé, dans cette province, la voix délibérative dans leur siége; mais c'est, comme dans le reste du royaume, le lieutenant qui prononce le jugement au nom du sénéchal.

16. L'édit du mois de décembre *1695*, qui a créé des grands baillis d'épée en Bretagne, où il n'en avoit pas été établi, quoique saint Louis eût permis, par lettres-patentes de *1231*, au duc de Bretagne, de faire exercer la justice dans son duché par des baillis, porte: « Nos grands baillis précéderont en toutes assemblées générales & particulieres ceux de leur ressort sujets au ban & à l'arriere-ban ».

» Convoqueront & assembleront la noblesse, exclusivement à tous autres, chacun dans l'étendue de son ressort, suivant & conformément aux ordres qu'ils en recevront de nous ».

» Leur permettons néanmoins d'envoyer nos ordres aux sénéchaux de leur ressort, pour faire ladite convocation aux termes des réglemens de *1635* & *1639*, à la charge d'envoyer à nosdits grands baillis, les procès-verbaux qui auront été dressés de ladite convocation & comparution de la noblesse ».

Cet édit donne aux baillis de Bretagne les mêmes fonctions dont jouissent les autres baillis & sénéchaux du royaume; mais il n'en détaille aucune autre que celle qu'on vient de rapporter.

17. Il a été créé un bailli d'épée dans le bailliage de Châteauroux, par édit de février 1740, registré le 23 mars suivant. L'article 4 s'exprime en ces termes.

« Pour faire l'exercice de la justice dans le siége du bailliage de Châteauroux, nous créons en titre d'office, un notre conseiller bailli d'épée de notre pays & domaine de Châteauroux; & avons ledit office uni & unissons à celui de notre bailli de Berry, pour être exercé conjointement sans aucune augmentation de finance ». Code de Louis XV, *tom. 11*, *pag. 506*.

18. Les lettres-patentes du 13 juillet *1759*, pour les assemblées du Boulonois,

registrées le 13 août suivant, portent, « que quand les ordres de la noblesse & du tiers état du pays du Boulonnois seront dans le cas de s'assembler chacun séparément avec permission . . . le sénéchal dudit pays présidera à l'assemblée l'ordre de la noblesse, ou à son défaut tel des gentilshommes dudit pays qui sera commis par le roi; que les billets de convocation desdites assemblées seront faits par ledit sénéchal & envoyés en son nom, ou au nom de celui que le roi aura commis en sa place . . . ».

» D'autre part, continuent les mêmes lettres, le lieutenant général en ladite sénéchaussée, ou autre officier dudit siége tenant sa place en son absence, fera en son nom & enverra les billets de convocation des assemblées du tiers état, & il y présidera, &c. ».

» Enfin le gouverneur & lieutenant général audit pays, ou, en son absence, l'officier commandant pour le roi en icelui, continuera de donner les permissions nécessaires pour la convocation desdites assemblées ». Voyez, sous le mot *Etats*, d'autres dispositions des mêmes lettres-patentes, qu'il seroit trop long de rapporter ici. *Conseil secret, fol. 217, n° 37, cotte 6, D.*

19. La forme de l'installation, & quelques-uns des droits honorifiques du sénéchal du Maine, sont fixés par un arrêt du 28 février 1714, rapporté au Journal des audiences, *tom. 6, pag. 449.*

20. Mais il n'y a point de réglement qui fixe avec plus de détail les droits, fonctions & prérogatives des baillis & sénéchaux, que l'arrêt rendu sur les conclusions de M. Seguier, & sur délibéré au rapport de M. de Sahuguet d'Espagnac, entre le bailli d'épée du Perche, & le lieutenant général & autres officiers du bailliage de Mortagne, le 21 juillet 1759.

« Notredite cour . . . ordonne . . . que Louis-Charles de Puisaye, en sa qualité de grand bailli du Perche, pourra assister, quand bon lui semblera, tant à l'audience qu'à la chambre du conseil, aux assemblées générales qui s'y tiennent, & qu'il aura la préséance sur les officiers du siége, sans néanmoins pouvoir déplacer les juges, lorsque les séances seront commencées, & sans qu'il puisse, en aucune façon, avoir voix ni opinion délibératives ». (Ce point étoit l'objet capital de la contestation.)

« Ordonne que tous les actes des notaires (la cour n'a entendu parler ici que des notaires royaux) dans le ressort du bailliage de Mortagne . . . . & les sentences, jugemens & actes judiciaires, seront intitulés des noms & qualités du grand bailli, lesquels jugemens & sentences pourront être signées à la fin, de Claude-Charles Sarrande de la Charpenterie, en qualité de président, lieutenant général du bailli du Perche, au bailliage de Mortagne ».

» Ordonne que toutes les requêtes seront adressées au sieur de Puisaye, en sa qualité de grand bailli, ou à ses lieutenans, avec l'addition de qualité de président, lorsque les requêtes seront présentées audit de la Charpenterie ».

» Ordonne pareillement que, lorsque le bailli sera présent à l'audience, les avocats & procureurs seront tenus de lui adresser la parole au singulier ».

» Que lorsqu'il se présentera, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil, il y sera reçu en la maniere ordonnée par les arrêts & réglemens de la cour ».

» Que les officiers du bailliage seront tenus, lorsqu'il sera présent, de se conformer à la disposition de l'arrêt du 7 septembre 1718, & en conséquence de prononcer en la premiere cause de chaque audience, *M. le bailli dit*, & dans les causes suivantes, en ces termes, *il est dit*, après lui avoir fait part des opinions ».

» Déboute le sieur de Puisaye de ses demandes, à ce qu'il soit ordonné qu'il pourra convoquer les assemblées ordinaires & extraordinaires du siége, & à ce que les assises ne puissent être remises que de son avis; en conséquence ordonne que les assemblées du siége continueront d'être convoquées par le lieutenant général, ou en son absence, par le plus ancien officier, selon l'ordre du tableau; & que la remise des assises sera faite par délibération

des officiers du siége ; ordonne néanmoins que lesdites assises seront faites & publiées sous les noms & qualités du bailli ».

»Ordonne que le bailli, lorsqu'il sera sur les lieux, convoquera les assemblées générales & particulieres, concernant l'administration de l'hôpital de la ville de Mortagne, & y aura voix délibérative; que les comptes du receveur dudit hôpital lui seront adressés dans la même forme que les requêtes : sans néanmoins que le bailli puisse recevoir le serment des nouveaux administrateurs, lesquels ne pourront prêter ledit serment qu'au siége du bailliage, entre les mains de l'un des lieutenans du bailli ».

»Ordonne que le sieur de Puisaye se pourvoira ainsi & contre qui il avisera bon être, sur sa demande afin de pouvoir convoquer les assemblées concernant les affaires de la ville ».

»Donne acte au sieur de Puisaye de ce qu'il n'insiste point sur le droit de faire la distribution des procès, en conséquence ordonne que la distribution sera faite par ledit de la Charpenterie, ainsi qu'il jugera à propos ».

»Déboute le sieur de Puisaye de ses demandes à ce que les placets des causes d'audience lui soient remis pour faire appeller par préférence celles qu'il indiquera, & à ce que le substitut de notre procureur général soit tenu de lui communiquer les édits, déclarations & arrêts de notredite cour, avant d'en requérir l'enregistrement. En conséquence ordonne qu'il en sera usé comme par le passé ».

»Ordonne que tous les paquets de nous, du gouverneur du pays, des lieutenans généraux & commissaires départis dans la province, adressés aux officiers du bailliage de Mortagne, seront portés & remis au bailli, lorsqu'à l'arrivée d'iceux il sera dans la ville: lequel en donnera avis au lieutenant général, ou, en cas d'absence, au plus ancien officier du siége; lequel lieutenant général, ou autre plus ancien officier, convoquera l'assemblée des officiers du siége, à laquelle le bailli sera invité (par le greffier sans doute) de se rendre, pour faire ouverture desdites lettres ou paquets en la chambre du conseil, & être délibéré sur iceux en sa présence ».

»Et au cas que ledit bailli, étant sur les lieux, ne pût ou ne voulût se rendre en la chambre du conseil, pour faire l'ouverture des paquets, il sera tenu de les remettre sur le champ au greffier du bailliage, qui s'en chargera, pour les remettre à celui des officiers du siége qui devra présider ».

»Ordonne que les huissiers, sergens, les tambours de ville & les bedeaux, continueront de prévenir ledit bailli des ordres qu'ils recevront pour la police, sans néanmoins qu'il puisse en empêcher ou retarder l'exécution ».

»Donne acte aux officiers du bailliage de ce qu'ils s'en rapportent à la prudence de la cour d'attribuer la connoissance des causes du bailli à tel juge qu'elle voudra commettre; en conséquence renvoye le bailli à se pourvoir quand le cas pourra le requérir ».

»En ce qui concerne les procès qui doivent être jugés en la jurisdiction, & ceux qui peuvent être jugés en l'hôtel, comme aussi en ce qui concerne les jours & heures fixés pour la chambre du conseil; ordonne que les arrêts & réglemens de la cour seront exécutés ».

»En ce qui concerne la demande formée contre les greffiers & huissiers, renvoye le bailli à se pourvoir vis-à-vis d'eux ».

»Permet au bailli de faire sa visite à la campagne dans l'étendue de son ressort quand il le jugera à propos, en le faisant dire & ordonner avec les seigneurs hauts-justiciers des lieux ».

»Ordonne que le discours prononcé aux assises du 8 avril 1758 sera supprimé ».

»Sur le surplus des demandes . . . . . des parties les met hors de cours ». *Vu la feuille*, n° 52.

21. Un arrêt du conseil, du 30 octobre 1761, rendu entre les gentilshommes de Mortagne & le même grand bailli du Perche, fait défenses à ce dernier de

prendre la qualité de chef de la noblesse. Jousse de l'Admin. de la just. *tom. 1, pag. 560, part. 2, tit. 4, n° 8.*

Mais ce même titre de *chef de la noblesse*, est donné aux baillis par l'ordonnance de Lorraine de 1707, titre des Baillis, *art. 1.*

La même ordonnance, *art. 5*, déclare que le bailli est juge du point d'honneur sous l'autorité des maréchaux.

Il a droit d'assister au siege en collet, habit, épée & manteau noir, *art. 13.*

Cet habillement est autorisé par l'usage dans le reste du royaume.

22. Lorsque les offices des baillis d'épée restent vacans, il est d'usage d'y commettre les gouverneurs des provinces

23. Quant à leur réception au parlement, voyez *Réception d'officiers.*

24. Depuis la réunion de l'Alsace à la France, le roi a réuni au conseil souverain d'Alsace le grand bailliage ou la préfecture provinciale d'Haguenaw. Le ressort de ce bailliage s'étendoit sur dix villes impériales; sçavoir, Landaw, Weissembourg, Haguenaw, Rosheim, Eshenhein, Kaiserspert, Durckheim, Colmar, Schelestadt & Munster en Grégorienthal.

Par un arrêt du conseil du 24 septembre 1680, les gages des officiers du conseil d'Alsace ont été augmentés d'une somme de quatre mille deux cens cinquante livres, à repartir sur chacun: & le même arrêt porte que cette somme sera prise sur le domaine de la préfecture royale d'Haguenaw. *Ordonnances d'Alsace, tom. 1, pag. 94.*

La charge de grand bailli d'Haguenaw a été conservée, quoique le bailliage ait été supprimé, comme on vient de le voir. Elle a même été érigée *en titre de fief* masculin relevant de la couronne, en faveur de M. le duc de Chatillon & de ses enfans & descendans mâles, par lettres-patentes du mois d'avril 1713, regiſtrées le 20 mai au conseil souverain d'Alsace, pour en jouir comme en avoient joui les anciens grands baillis ou oberlandvogts établis par les empereurs, & suivant les droits & coutumes des fiefs d'Allemagne.

La maison de Chatillon s'étant éteinte par le décès du duc de ce nom, le 15 novembre 1762, le roi accorda des lettres d'investiture de la charge de grand bailli d'Haguenaw à M. le duc de Choiseul, avec substitution & subrogation en cas de décès sans postérité masculine en faveur du comte de Stainville son frere, par lettres patentes de juillet 1763, regiſtrées le 18 août suivant. *Ordonnances d'Alsace, tom. 1, pag. 418 - 421.*

Le grand bailli d'Haguenaw a le droit de présider par lui-même, ou par son lieutenant, à l'élection des magiſtrats des dix villes comprises dans l'étendue du bailliage. Par arrêt du conseil d'Alsace du 21 août 1737, il a été maintenu dans ce droit par rapport à l'élection du magistrat de Wissembourg.

Lors de ces élections, le grand bailli ou son lieutenant occupe la place d'honneur: ainsi jugé par arrêt du 22 décembre 1734.

L'office inféodé de lieutenant-bailli a été supprimé par lettres-patentes de mars 1752; & l'on a réservé au grand bailli la faculté de se nommer un lieutenant à son choix. *Ordonnances d'Alsace, tom. 2, pag. 191, 192.*

Par traité du 6 mars 1742, passé entre le grand bailli d'Haguenaw & les juifs, ceux-ci se sont engagés à payer au premier, pour droit de protection, vingt livres par familles. Ce traité a été confirmé par lettres-patentes du 16 mars 1742, regiſtrées le 10 avril suivant. *Ibidem, pag. 241, 242.* Voyez *Juifs.*

§ III. *Des baillis de robe longue, royaux & seigneuriaux.*

2. Après les grands baillis du royaume, viennent dans un rang inférieur les baillis de robe longue. Ceux-ci, à la différence des premiers, remplissent habituellement les fonctions de juge; mais ils n'ont point le droit de convoquer ni de présider la noblesse dans leur district, & ne jouissent point en général des mêmes droits honorifiques que les baillis d'épée.

2. Dès que la ſcience du droit fut devenue néceſſaire pour être juge, les ſeigneurs furent obligés de choiſir des gradués ou des praticiens pour exercer en leur nom la juſtice, de ſorte que l'on ne vit plus dans les juſtices ſeigneuriales que des baillis de robe longue.

3. Quant à l'origine des baillis royaux de robe longue, il faut obſerver premiérement qu'il y en a d'établis dans deux ſortes de bailliages royaux. Les premiers reſſortiſſent à d'autres bailliages royaux. Les autres, après avoir été pendant long-temps dans le reſſort de quelque grand bailliage ou ſénéchauſſée royale en ont été diſtraits, pour reſſortir nuement au parlement. De ce nombre ſont, entr'autres, les bailliages de Verſailles, de Vincennes, de Choiſy-le-roi, de Meudon.

Il faut obſerver en ſecond lieu, que ces juſtices ont été dans l'origine, au moins la plûpart, dépendantes de ſeigneuries particulieres, & qu'elles appartiennent au roi par la réunion qui en a été faite ſucceſſivement au domaine de la couronne, par acquêt, ſucceſſion, confiſcation ou autrement. Et comme dans le temps où la réunion en a été faite au domaine, il s'y trouvoit des baillis ſeigneuriaux de robe longue, le roi, devenu propriétaire de la juſtice, a continué à y nommer de ſemblables officiers.

Une troiſieme obſervation eſt, que le nom de bailliages royaux eſt commun à deux eſpeces de ſiéges, entres leſquels il y a néanmoins une différence fort conſidérable. Elle conſiſte en ce que les uns n'ont pas la connoiſſance de tous les cas ſans diſtinction, au lieu que les autres ont la connoiſſance de tous les cas indiſtinctement; même de ceux qu'on appelle *cas royaux*. Les bailliages de cette derniere claſſe ſont ordinairement ceux qui reſſortiſſent nuement au parlement. Ceux de la premiere claſſe ſont au rang des ſimples juſtices ſeigneuriales : ſi les juges ont la qualité de royaux, c'eſt parce que le roi ſe trouve ſeigneur particulier du lieu.

Quelquefois le roi accorde à un de ces bailliages que l'on pourroit appeller *ſeigneuriaux-royaux*, poſtérieurement à leur création, la connoiſſance des cas royaux; ainſi qu'il l'a fait, par exemple, pour le bailliage de Verſailles. Ce bailliage a été créé en 1693, & il reſſortiſſoit alors au châtelet de Paris. Il en a été diſtrait & deſuni par édit de mars 1751, regiſtré le 23 avril; ce n'eſt que par une déclaration du 1 juin 1751, regiſtrée le 1 juillet, que le roi lui a attribué la connoiſſance des cas royaux. *Notice des ſieges royaux*, *p.* 58.

4. On obſerve dans le même ouvrage, *pag.* 59, que les proviſions du bailli & du procureur du roi du bailliage de Vincennes ſont toujours adreſſées à M. le procureur général, qui commet un de ſes ſubſtituts pour faire l'information des vie & mœurs. Cette information faite, le nouvel officier prête ſerment ès mains de M. le procureur général, qui le reçoit pour être inſtallé par le ſubſtitut qui a fait l'information. Voyez, pour plus de détail, *Réception*.

§ IV. *Tous les juges de ſeigneurs peuvent-ils ſe qualifier de baillis, & tous les baillis de ſeigneurs avoir des lieutenans?*

1. Le titre de bailli eſt celui d'un juge d'appel. Il ne convient proprement qu'à ceux qui ont dans leur reſſort quelque prévôté ou autre juſtice inférieure. Cependant pluſieurs juges, qui avoient des juſtices inférieures dans leur reſſort, ont conſervé le titre de bailli depuis la ſuppreſſion de ces juſtices ordonnée par l'article 50 de l'ordonnance d'Orléans, & par l'article 24 de l'ordonnance de Rouſſillon de 1563. D'autres l'ont uſurpé, & en jouiſſent depuis aſſez long-temps pour qu'on ne puiſſe plus le leur conteſter.

2. La coutume de Nivernois, *art.* 24, porte « qu'aucun, en ſa juſtice, n'a droit d'avoir bailli, tenir aſſiſes, connoître & décider des cauſes d'appel, s'il n'a droit de châtellenie, ou qu'il n'ait joui dudit droit, par temps & moyens ſuffiſans à l'acquerir ».

La coutume entend par droit de châtellenie, le droit d'avoir un château fort. Voyez, pour plus de détail le mot *Châtellenie*. Voyez auſſi les Obſervations du

président Bouhier, *chap. 53, nos 5 & suiv. tom. 2, n° 76.*

3. Ce magistrat établit, *ibidem, n° 63, pag. 86*, que suivant une jurisprudence constante, aux termes de l'ordonnance de 1629, *art. 122*, les seigneurs ne peuvent pas valablement nommer des lieutenans à leurs baillis, à moins qu'ils ne soient en possession de ce droit depuis un temps suffisant. Voyez *Office*.

§ V. *Fonctions des gens du roi remplies autrefois par les baillis au parlement.*

1. Les baillis & sénéchaux ont rempli dans les premiers temps, au parlement, les fonctions du ministere public, avant qu'il y eut de procureur ni d'avocats du roi en titre. Les registres *olim* en fournissent la preuve. Toutes les fois qu'il y est question de s'opposer ou de plaider pour le roi dans les affaires qui pouvoient intéresser le monarque, ce sont toujours ou le prévôt de Paris ou les baillis royaux qui portent la parole.

Rien n'y est plus commun que ces expressions, *Baillivo dicente pro domino rege in contrarium. — Contentio inter baillivum Turonensem pro domino rege. — Senechallo è contrario dicente pro rege.* — Le bailli de Vermandois au nom de notre seigneur le roi, & pour lui proposoit contre l'évêque de Langres, que li rois, &c.

2. Ce n'est qu'en 1308 qu'on voit un procureur du roi parler au nom du prince au parlement, encore il paroît qu'en ces occasions c'étoit le procureur du roi de tel ou tel bailliage qui se rendoit au parlement pour y défendre les droits du prince conjointement avec le bailli du lieu. Lettres sur les parlemens, *Part. 2, pag. 195 & suiv.*

3. Une ordonnance de 1319 s'exprime en ces termes. « Li nous commande que les baillis soient bien diligens & curieux de garder le droit le roi devant eux & en parlement. — Et en parlement si pour le droit le roi défendre ils ont metier de conseil, la cour leur en baudra ». Recueil du louvre, *tom. 1, pag 677.*

§ VI. *Leur comparution au parlement pour les causes d'appel.*

1. Lorsque l'usage des appels au parlement se fut introduit dans les affaires ordinaires, comme on l'a vu sous le mot *Appel*, § II, *tom. II, pag. 180 & suiv.* les baillis & sénéchaux furent obligés de comparoître en la cour pour s'y défendre contre les appellans qui les y assignoient personnellement.

Une ordonnance de Philippe VI, de 1344, leur enjoint de comparoître exactement au parlement aux jours marqués pour les causes de leur bailliage, toute excuse cessante. Joly, *tom. 3, pag. 828, n° 35.*

2. Charles VII, dans une ordonnance de 1453, *art. 81*, rapportée par le même auteur, *pag. 830, n° 48*, se plaint que cette louable coutume ait été abandonnée durant les guerres, au grand dommage de ses droits & de ses sujets; & ordonne « que les baillis & sénéchaux ou leurs lieutenans, & les procureurs du roi dans ces siéges, comparoissent au parlement aux jours de leurs sénéchaussées ou bailliages, & y fassent apporter par leurs greffiers les procès par écrit dont il aura été appellé; qu'ils soient présens à la réception de ces procès, ainsi qu'aux plaidoyeries des autres causes d'appel. Et en outre qu'ils baillent par déclaration au parlement & au procureur général, tous les abus commis dans leur district ».

Il ne paroît pas que cette loi ait été suivie d'une pleine exécution. On trouve seulement un vestige de l'ancien usage dans la comparution du châtelet au parlement à l'ouverture du rôle de Paris, dont nous parlerons avec plus de détail au mot *Rôle*.

§ VII. *Leur place sur le banc des baillis & sénéchaux.*

1. Il y a à la grand'chambre un banc nommé *le banc des baillis & sénéchaux*, où ces officiers ont le droit de se placer quand ils comparoissent au parlement. C'est celui

celui qui fait face au banc occupé par MM. les conseillers laïcs, lorsque la cour occupe les hauts siéges.

2. Ce même banc a été occupé long-temps par MM. les avocats généraux qui ont succédé, sous quelque rapport, au parlement, aux fonctions des baillis. Voyez *Avocat général*, § VII, *n° 8*, *tom. II*, *pag. 776*.

3. Il étoit défendu, par les anciennes ordonnances, aux jeunes avocats de s'asseoir sur ce banc, qui étoit regardé comme une place d'honneur. *Dicti advocati novi debent deferre majoribus & antiquis advocatis tam in sedibus quàm in aliis; nec sedere præsumant in primo scamno, in quo advocati & procuratores regii, baillivi, senescalli & alii potentiores & nobiles esse debent & sedere consueverunt.* Ordonnance du 11 mars 1344, *art. 6*; Recueil du louvre, *tom. 2*, *pag. 226*.

4. Lors de la comparution du châtelet au parlement, dont nous avons parlé au § précédent, les officiers de ce tribunal se placent sur le banc opposé à celui des baillis & sénéchaux. C'est une dispute de préséance entre le prévôt de Paris & le bailli du palais, qui en est la cause. Le Prévôt de Paris s'étant rencontré au parlement avec le bailli du palais, aima mieux passer sur le banc nommé *banc des parties*, que de céder le pas à ce dernier, sur le banc des baillis & sénéchaux, où il avoit droit de se placer, selon ce qui est rapporté par Brodeau sur la coutume de Paris.

BAILLI DES BOIS.

L'ancienne coutume de Haynault, *chap. 104*, donne le nom de *bailli des bois* à un officier chargé de la conservation des forêts, & dont l'emploi répond à celui de *maître des eaux & forêts*. Voyez *Maîtrise* & *Haynault*.

BAILLI SEMONCEUR.

Voyez, 1° *Bailliage*; 2° *Jurisdiction*.

1. On nomme en Flandre *bailli semonceur*, le chef d'un bailliage seigneurial, qui a le droit de présider les hommes de fief & autres officiers du tribunal lors des jugemens & devoirs de loi, sans faire lui-même aucune fonction de juge.

C'est à la *semonce* ou sommation de cet officier que les hommes de fief rendent des jugemens: d'où vient qu'on le nomme *semonceur*. Voyez *Semonce* & *Conjure*.

La différence entre le bailli *semonceur* & le bailli faisant les fonctions de juge, est expliquée dans la Somme rurale, *liv. 1*, *tit. 3*, *pag. 13*. Voyez aussi le Traité des jurisdictions par M. Dumées, *pag 22*, *art. 3 & 4*.

2. Nous rapporterons, sous le mot *Hommes de fief*, les premieres dispositions d'un arrêt de réglement du parlement de Douai, du 22 décembre 1772, concernant les *bailli semonceur* & hommes de fief de l'abbaye du Saint-Sépulchre de Cambrai.

Le même arrêt « autorise les abbé & religieux à commettre un lieutenant-baillif stable & permanent à l'effet de remplir les fonctions du baillif en cas d'absence ou empêchement légitime ».

»Ordonne aux baillifs & hommes de fief, tant dudit bailliage du Saint-Sépulchre, que des autres bailliages de Cambrai & du Cambresis, de tenir les plaids ordinaires desdits bailliages tous les vendredis de chaque semaine, sauf le temps des vacations; d'y assister chaque fois en nombre compétent; & aux greffiers d'en faire mention ès registres & extraits desdits plaids, sous telle peine que de droit ».

»Fait défenses auxdits baillifs & hommes de fief, de tenir lesdits plaids, de passer aucuns devoirs de loi ou de vassalité, & de rendre aucun jugemens ailleurs qu'aux consistoires desdits bailliages,

sous telle peine qu'il appartiendra, sauf ès cas permis par la coutume ».

»Ordonne auxdits baillifs de se conformer exactement à l'arrêt de réglement du 21 mars 1735; ce faisant, de se borner aux fonctions de *baillifs semonceurs*, sans pouvoir, en aucun cas, faire les fonctions de juges, à peine de nullité des actes, ordonnances & jugemens qui seroient par eux rendus; & de tous dépens, dommages & intérêts des parties ».

»Ordonne que les publications des bans d'août & autres de cette nature, seront faites par les greffiers en présence desdits baillifs, & à l'intervention desdits procureurs d'office ».

»Ordonne, par provision, que l'arrêt de réglement du 17 juin 1723, concernant les droits & vacations des baillifs & hommes de fief du Haynault, pour la passation des devoirs de loi & autres de vassalité, sera commun aux baillifs & hommes de fiefs des bailliages de Cambrai & du Cambresis »

BAILLIAGE.

Voyez *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. *Acceptions différentes du mot bailliage. Observations générales.* — *Renvois.*

1. Pour définir le mot bailliage, il faut distinguer l'usage ancien & l'usage actuel.

Dans l'usage ancien, la division du royaume en bailliages étoit relative, tout à la fois au gouvernement militaire, à l'administration de la justice & à la recette des revenus du roi; ce qui vient de ce que les grands baillis réunissoient l'administration & le gouvernement civil, militaire & fiscal, comme on l'a dit sous le mot *Bailli*, § II.

Plusieurs auteurs, entre autres Coquille, dans son Discours sur les états de France, *tom. 1*, *pag. 331*, le président Hénault & la Marre, parlent d'une ancienne division de la France en quatre grands bailliages, qui étoient établis à Vermand, à Macon, à Sens & à Saint-Pierre-le-Moutier. On ne connoît ni l'époque où cette division a été formée, ni celle où elle a cessé; & il est bon d'observer qu'il ne s'en trouve aucunes traces dans le Recueil des ordonnances de nos rois, connu sous le nom de Recueil du louvre. On ne trouve point le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier dans la liste des bailliages donnée dans ce Recueil, *tom. 1*, *pag. 889*, & *tom. 2*, *pag. cxxiij*, ce n'est que dans le troisieme tome qu'il en est fait mention.

2. Dans l'usage actuel, le terme de bailliage a différentes acceptions.

On nomme, premierement, *bailliage*, une jurisdiction inférieure, royale ou seigneuriale, qui ressortit médiatement ou immédiatement à une cour souveraine.

Le même nom se donne, 2° à l'hôtel où une jurisdiction, telle qu'on vient de la définir, s'assemble pour rendre la justice.

3° A l'étendue du territoire où s'étend son autorité. On l'appelloit autrefois baillie.

4°. A l'office du bailli.

Il y a des provinces & des pays où l'on nomme *sénéchaussées*, & *prévôtés* les jurisdictions appellées communément bailliages.

3. Le terme de bailliage s'applique ordinairement à une justice ordinaire; on l'a cependant donné à quelques tribunaux

d'attribution, dont nous parlerons dans des articles particuliers. Voyez le mot *Varenne*, par rapport aux *bailliages* de la varenne du louvre & de la varenne des tuileries.

Voyez aussi les mots *Bailliage du palais*, *Barre du chapitre*, *Temple*, *Arsenal*, *Malte*, & autres où il est question de plusieurs bailliages en particulier.

4. Il paroît que les bailliages, dans les treizieme & quatorzieme siecles, se donnoient à ferme & s'achetoient.

L'article 7 d'une ordonnance de saint Louis, de 1254, défend de les revendre. *Eos sane qui taillivias nostras tenuerint aliis eos revendere prohibemus; & si plures emptores fuerint, unus tantum jurisdictionem exerceat & immunitate gaudeat à calvagatis, tailliis, seu collectis, & aliis oneribus publicis quibus vicarii gaudere consueverunt.* Joly, *tom. 3*, *pag. 825.*

Charles V se plaint, dans un édit de 1358, des maux qui sont provenus de cet usage, & déclare qu'il entend que dorénavant aucuns offices appartenant au fait de justice, ne soient vendus ni baillés à ferme, mais en garde. Joly, *tom. 3*, *pag. 829*, *n° 28.*

5. Les bailliages se divisent, 1° en bailliages royaux & bailliages seigneuriaux.

Les bailliages royaux sont ceux des justices dont le roi a la propriété, & dont les officiers reçoivent du roi leurs provisions. On nomme bailliages seigneuriaux ceux qui appartiennent à des seigneurs, & dont les seigneurs nomment les officiers.

2°. Les bailliages se divisent par rapport à leur ressort, selon qu'ils ressortissent médiatement ou immédiatement des cours souveraines. Toutes les justices attachées à des terres érigées en duchés pairies sont de la derniere sorte. Voyez *Pairie.*

Quant aux bailliages royaux, tous ceux qui sont d'ancienne création, & qui ont un grand territoire, ressortissent nuement à quelques cours souveraines; & il y a dans tous, des baillis d'épée, comme on l'a vu dans l'article précédent.

Parmi les autres, quelques-uns sont restés dans le ressort du siége royal dont ils dépendoient avant leur réunion au domaine de la couronne. Plusieurs ont reçu, à l'époque de leur réunion, ou postérieurement, le droit de ressortir nuement à des tribunaux supérieurs. Voyez le mot *Ressort des tribunaux*, & l'article précédent, § III, *n° 3.*

6. Sans entrer ici dans le détail de la compétence des bailliages royaux & seigneuriaux, ce qui se trouvera sous le mot *Compétence* & *Cas royaux*, nous ferons remarquer seulement que, par l'article 13 de l'édit de Cremieu de 1536, il est ordonné que les baillis, sénéchaux & autres juges ressortissans aux cours sans moyen, auront la totale connoissance, en premiere instance, des procès concernant les bénéfices, à l'exclusion des prévôts. Recueil de Néron, *tom. 1*, *pag. 155.*

7. L'on a joint à plusieurs bailliages, des siéges présidiaux: de sorte que les mêmes officiers jugent tantôt comme officiers du bailliage, tantôt comme officiers du présidial. Ceci sera expliqué au mot *Présidial.*

8. On donne la qualité de *juges présidiaux*, aux baillis & sénéchaux, dans le préambule de l'édit de Cremieu, de 1536, qui a précédé de quinze ans la création des siéges présidiaux. Mais cette qualité ne signifie là autre chose que *juges supérieurs*, par opposition à celle de *juges inférieurs*, qui est donnée, dans le même endroit, aux prévôts & châtelains.

9. Tous les bailliages de la Lorraine & du Barrois ont été supprimés par édit du mois de juin 1751, & récréés par d'autres édits, indiqués dans le Dictionnaire de Rogéville.

Un édit du 19 novembre 1728, oblige les officiers de ces bailliages à se faire recevoir en qualité de juges domaniaux à la chambre des comptes de Bar ou à celle de Nanci.

Voyez *Réception d'officiers.*

10. Il y a eu autrefois en France, des jurisdictions particulieres, nommées bailliages des exempts. Voyez *Juges des exempts.*

§ II. *Des différens officiers dont les bailliages sont composés.*

1. Le nombre des officiers dont les bailliages sont composés, dépend ordinairement de l'étendue de leur ressort.

Ainsi les petits bailliages ne sont souvent composés que d'un bailli, d'un procureur du roi, ou procureur fiscal & d'un greffier.

2. Il ne dépend pas d'un seigneur d'augmenter arbitrairement le nombre de ses officiers bailliagers, comme on l'a vu dans l'article précédent, § IV.

Quant aux offices des bailliages royaux, ils ont été tellement multipliés par des édits bursaux, qu'il y en a un très-grand nombre qui sont restés vacans aux parties casuelles.

3. Dans la plûpart des grands bailliages royaux, il y a deux lieutenans généraux, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel. On a créé aussi, dans plusieurs, des lieutenans de police. Nous traiterons de chacun de ces offices dans des articles particuliers.

Après les lieutenans généraux, viennent les lieutenans particuliers, qui sont attachés ordinairement au civil ou au criminel, comme les lieutenans généraux. Edit de juin 1586, dans le Recueil de Néron, *tom. 1, pag. 672.* Voyez le mot *Lieutenant particulier*, & l'article *Assesseurs*, § IV, *tom. II, pag. 400.*

Le nombre des offices de conseillers ou assesseurs dans les bailliages, varie dans chaque jurisdiction. Il est plus considérable dans celles qui sont tout-à-la-fois bailliage & présidial, que dans les autres. Voyez *Assesseurs* & *Conseillers.*

La charge de procureur du roi est toujours unique dans chaque bailliage; mais il y a quelquefois plusieurs avocats du roi. Voyez *Procureur du roi* & *Avocat du roi, tom. II, pag. 758.*

Voyez aussi *Greffier, Huissier, Chancellerie, Prisons, Procureur.*

4. Une déclaration du 26 janvier 1680, regiſtrée le 12 avril suivant, porte « qu'à l'avenir vacation arrivant des charges de bailli, sénéchal, prévôt, châtelain & autres chefs de justice seigneuriale, dont l'appel ressortit nuement aux cours de parlement en matiere civile, nul n'en pourra être pourvu s'il n'est licencié & n'a fait le serment d'avocat ». Recueil de Néron, *pag. 161.*

M. Dumées observe, dans son Traité des jurisdictions de Haynault, *pag. 23*, que cette loi n'est pas exactement observée.

§ III. *Réglemens pour l'administration de la justice dans les bailliages.*

1. Parmi les réglemens qui se trouvent dans les livres, concernant l'administration de la justice dans les bailliages, il y en a un qui mérite une attention particuliere. C'est l'arrêt du 10 juillet 1665, en trente-six articles, rapporté au Journal des audiences, *tom. 2, liv. 4, chap. 23, pag. 397.*

2. Un autre réglement remarquable, sur la même matiere, est celui du 27 juin 1704, qui fait défenses aux officiers de la sénéchaussée d'Angoulême de prononcer en ces termes, *mal, nullement & incompétemment*, dans les appellations qui seront relevées dans leur siege. Augeard, *tom. 1, pag. 763.* Voyez *Incompétence.*

3. Le même arrêt fait défenses à ces officiers de faire des défenses à des juges inférieurs. Voyez *Défenses.*

Nombre d'arrêts ont défendu aussi aux officiers des bailliages de faire des réglemens. Voyez *Réglement.*

4. Nous avons sous les yeux un arrêt du parlement de Douai, du 16 janvier 1759, portant réglement pour le bailliage d'Avesnes, qui contient plusieurs dispositions importantes.

On y statue, 1° sur le lieu où le siége doit s'assembler, & l'on y rappelle les dispositions de l'édit d'avril 1684, & d'un arrêt de la cour de janvier 1726, concernant la décence de l'habillement des juges. Voyez *Juges.*

Art. 2. L'instruction des procès civils & criminels, & incidens au civil, appartiendra au lieutenant général jusqu'à la distribution, laquelle devra se faire après

la premiere production, & dès que l'une des parties sera déboutée de fournir.

Art. 3. Les articles 12 & 13 du réglement fait le 8 mars *1697*, pour le bailliage du Quesnoi, seront observés dans la distribution à faire des procès entre les officiers du bailliage d'Avesnes. Voyez *Distribution des procès*.

Art. 4. La distribution faite, les comparutions, apostilles, enquêtes & vues de lieux, ordonnées par sentence interlocutoire, appartiendront au rapporteur du procès, conformément à l'arrêt de la cour, du 30 juillet 1755; & lorsqu'il sera question de descente sur les lieux, d'enquêtes, d'audition de comptes, vente de bois tenus en saisie, visite de grains, réparations à faire aux biens régis par commissaires, & autres de pareille nature, pour lesquels il est d'usage de demander des commissaires à l'audience, ou d'en nommer pendant les séances du rapport, l'ordre du tableau sera observé, à commencer toujours, à chaque audience, par le lieutenant général ou celui qui présidera.

Art. 5. Ne pourra le lieutenant général répondre seul, les jours d'assemblées ordinaires, les requêtes ou placets.

Art. 6. Le produit des apostilles rendues esdites assemblées, sur lesdites requêtes ou placets, se distribuera entre le lieutenant général, le lieutenant particulier & autres conseillers, sauf audit lieutenant général sa double part.

Art. 7. Les états de dépens seront taxés par le commissaire, & lorsqu'il n'y aura pas eu de commissaire, par le lieutenant général.

Art. 8. Le lieutenant général pourra faire seul tous actes de jurisdiction volontaire, tels que les nominations de tuteur, curateur, réception de caution & autres de pareille nature; & s'il survient quelques contestations pour raison d'iceux, elle sera renvoyée à l'audience pour être poursuivie & jugée ainsi que toute affaire ordinaire, & ne pourra ledit lieutenant général connoître seul des autorisations, lesquelles ne seront accordées que par le corps assemblé.

Art. 9. Les vacations provenant desdites autorisations seront partagées entre le lieutenant général, le lieutenant particulier & autres conseillers, sauf à ce premier sa double part.

Art. 10. Fait défenses au lieutenant particulier & autres officiers de prendre à l'avenir aucune délibération entr'eux concernant leurs honoraires, ni de rien recevoir du greffier ou des huissiers au-delà de ce qui est fixé par le réglement du *16* octobre *1683*, par celui du 8 mars *1697* & par l'arrêt du 30 juillet 1755.

Art. 11. Lorsque le corps marchera dans les cérémonies publiques, il pourra se faire accompagner par les sergens & huissiers, ainsi qu'il trouvera convenir.

Art. 12. Le lieutenant général sera tenu de communiquer aux officiers du siége, le premier jour de l'assemblée, toutes les lettres qu'il recevra en leur nom.

5. Le parlement de Douai a ordonné, par l'article *6* d'un arrêt de réglement du 22 octobre 1738, aux baillis & procureurs d'office de son ressort, d'envoyer tous les six mois, au procureur général, des extraits des crimes commis dans leur territoire, ou des certificats qu'il n'en est pas venu à leur connoissance, sous peine de cent livres d'amende.

Plusieurs baillis & procureurs d'office ayant négligé de remplir ce devoir pour les six derniers mois de l'année 1779, le procureur général présenta à la cour, conformément à ce qui est prescrit par le même réglement, *art.* *7*, un état contenant le nom de ces différens officiers. Et en conséquence, par arrêt du 5 février 1780, qui est imprimé, ils furent condamnés chacun en l'amende de cent livres, modérée, pour cette fois seulement, à six livres.

L'obligation d'envoyer de pareils extraits est imposée seulement aux procureurs du roi & procureurs d'office par l'article 20 du titre 19 de l'ordonnance de 1670. Voyez *Procureur du roi*.

§ IV. *Salaires & vacations des officiers des bailliages.*

1. Les officiers des bailliages réunis en corps ont, en général, le rang & la

préséance, en qualité de juges ordinaires, au-dessus des officiers des maitrises, élections, greniers à sel & autres jurisdictions inférieures d'attribution établies dans le même lieu. Voyez les mots *Rang* & *Préséance*.

2. Plusieurs arrêts ont obligé les marguilliers des paroisses de céder le pas aux officiers des bailliages, & de leur rendre les honneurs, soit à l'église, soit dans les processions, quoique ces derniers n'y soient point réunis en corps. Arrêts du 12 décembre 1683, & du 24 mars 1684, au Journal des audiences, *tom. 2, pag. 795 & 849*. Voyez *Honneurs dans l'église*.

3. M. Jousse, dans son Traité de l'administration de la justice, *part. 3, tit. 8, art. 6, tom. 2, pag. 195 & suiv.* présente un tableau très-détaillé des droits & vacations des différens officiers des bailliages royaux & seigneuriaux. Les édits & les arrêts de la cour, qui ont fixé ces droits, y sont exactement cités.

Parmi ces réglemens, on en distingue deux plus étendus que les autres. C'est l'arrêt de réglement du 10 juillet 1665, & celui du 23 juillet 1676, qui se trouvent l'un & l'autre au Journal des audiences. Le premier fixe les droits des officiers des bailliages royaux, & le second ceux des officiers des seigneurs.

4. M. le procureur général au parlement de Dijon, remontra à la cour, le 4 août 1750, que le réglement du 19 juillet 1679, pour les fonctions & les droits des officiers du ressort de la cour, avoit été fait dans des circonstances qui n'étoient plus les mêmes.

On ne pouvoit prévoir alors, ajouta ce magistrat, le nombre des taxes auxquelles les conjonctures les ont assujétis, ni le prix excessif où la succession des temps a porté les denrées. Si ces motifs ont, en dernier lieu, déterminé la cour à faire de légeres augmentations aux droits des officiers subalternes qui les ont demandées, il y a tout lieu de présumer qu'elle se portera d'elle-même à donner aux officiers des bailliages & chancelleries des marques de la satisfaction qu'elle a de leur travail & de leur désintéressement.

Sur les conclusions de M. le procureur général, il a été rendu un nouveau réglement, en quarante articles, concernant principalement les drois des officiers des bailliages royaux. Il est imprimé, & n'est pas susceptible d'extrait.

On y cite, *art. 36*, une autre réglement, du 7 décembre 1747, pour les droits des officiers des seigneurs, dont les appels ressortissent à des bailliages royaux, & l'on y fixe à un quart en sus, les droits des officiers des prévôtés & des châtellenies royales.

Les articles 37 & suivant ont pour objet les droits des officiers de la table de marbre du palais, des maitrises, des bailliages seigneuriaux, ressortissant nuement en la cour; du prévôt général des maréchaux, de son lieutenant, des prévôt des maréchaux dans les bailliages & de leurs lieutenans. Voyez les mots *Salaires* & *Vacations*.

Le même parlement a fixé, par un réglement particulier, du 14 août 1751, les droits des juges dans la Bresse, le Bugey & le pays de Gex.

5. Différens arrêts de réglemens de cette cour ont fixé les salaires & vacations des procureurs, des sergens & des praticiens, soit dans les bailliages royaux, soit dans les prévôtés & justices seigneuriales inférieures, soit enfin dans les bailliages seigneuriaux, ressortissant nuement au parlement, & qu'on nomme *bailliages ruraux*.

Le taux adopté par rapport à ces derniers, est d'un tiers moins fort que celui des bailliages royaux. La raison qu'on en donne est sensible : c'est que les officiers de ces jurisdictions n'ont besoin que de l'institution gratuite des seigneurs, & d'une simple réception & installation, conformément à l'édit de mars 1693 & à l'arrêt de réglement du 19 février 1766; au lieu que les officiers des bailliages royaux sont obligés d'acheter leurs offices, & d'en payer les provisions.

La proportion, dont nous venons de parler, est établie par un réglement général, du 18 mai 1772, concernant le salaire des sergens; par des réglemens particuliers, faits dans la même année,

pour les pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex ; & enfin par un arrêt de réglement imprimé, du 28 décembre 1773, relatif aux droits des procureurs, & dont nous avons tiré les indications précédentes.

BAILLIAGE DU PALAIS.

Voyez, 1° *Bailliage* ; 2° *Jurisdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Droits du* bailli d'épée : *Préséance.*
§ II. Origine. *Réglemens concernant la* compétence.
§ III. *Arrêts relatifs aux* communautés d'arts & métiers.

§ I. *Definition. Droits du bailli d'épée : Préséance.*

1. Le bailliage du palais est une jurisdiction ordinaire établie dans l'enclos du palais, dont les appels ressortissent nuement au parlement.

2. Il est composé d'un bailli d'épée, de son lieutenant général, d'un procureur du roi, & d'un greffier en chef.

3. Le bailli du palais a séance aux lits de justice, où il a une place de distinction. Voyez *Lit de justice.*

4. Il dispute la préséance au prévôt de Paris & aux trésoriers de France à la grand'chambre, sur le banc des baillis & sénéchaux. On a parlé de sa prétention contre le prévôt de Paris, sous le mot *Bailli*, § VII, *n°* 4.

Il s'est élevé, sur le même objet, une contestation entre le bailli du palais, & les trésoriers de France, qui a été appointée sur les conclusions de M. Joly de Fleury, par arrêt du 7 septembre 1750.

Les trésoriers de France se fondoient sur plusieurs titres, savoir :

1° Un édit de septembre 1752, regiстré le 21 novembre suivant, qui porte, *art. 10*, « quand nos trésoriers généraux iront à nos cours de parlement, & que ce sera à jour d'audience, ils auront lieu & siége au rang des baillis & sénéchaux & *au-dessus d'eux* ». Fontanon, *tom. 2, pag. 63.*

2° Un arrêt à tour de rôle, du 18 février *1669*, sur les conclusions de M. Talon, conforme à l'article qu'on vient de rapporter.

3° Un extrait des registres du bureau des finances. Le 28 novembre 1678, deux trésoriers de France y rapportent que, s'étant trouvés à l'ouverture des audiences de la grand'chambre, le bailli du palais avoit voulu avoir la préséance sur eux ; & qu'après quelques légeres contestations, il s'étoit assis après eux & y étoit demeuré pendant l'audience.

A ces titres, le bailli du palais opposoit deux principes.

L'un, que la jurisdiction ordinaire doit avoir rang avant la jurisdiction extraordinaire.

L'autre, que le juge du lieu doit être préféré à tout autre juge qui n'est point son supérieur.

§ II. *Origine. Réglemens concernant la compétence.*

1. L'origine de la justice particuliere de l'enclos du palais, est rapportée avec détail par la Marre, *liv. 1, tit. 10, chap. 5, pag. 179 & suiv.*

On y voit qu'elle remonte à des lettres-patentes de janvier 1358, données en faveur de Philippe de Savoisy, concierge ou gouverneur du palais.

Cette jurisdiction s'étendoit, en vertu de ces lettres, sur un jardin nommé le clos des mureaux, dépendant de la maison royale, dont l'emplacement fait aujourd'hui partie du fauxbourg Saint-Jacques. Mais par édit de février 1674, rapporté par le même auteur, *ibidem, chap. 1, pag. 161*, elle a été restrainte au dedans, enclos & galleries du palais.

2. Un édit d'octobre 1711, regiſtré le 14 décembre ſuivant, a fixé la compétence du bailliage du palais & les droits reſpectifs des officiers de ce tribunal & de ceux du châtelet.

Les articles 1 & 10 donnent au bailli du palais la juriſdiction civile, de police & criminelle dans les cours & galleries neuves, ainſi que dans le reſte de l'enclos du palais.

L'article 2 donne aux commiſſaires le droit de ſuivre, dans l'enclos du palais, les ſcellés qu'ils auront apposés ſur les effets d'une perſonne domiciliée hors de cet enclos, avec réciprocité en faveur du bailli.

Les articles 3, 4 & 5 réſervent au châtelet des droits particuliers, dont nous parlerons ſous les mots *Saiſie-arrêt*, *Conſervateur*, *Huiſſier*.

Pour les articles 6, 8, 9 & 16, voyez *Pareatis*.

Pour l'article 7, voyez *Cas royaux*, *Cas prévôtaux*.

Art. 11. « Les aubergiſtes & autres, tenant chambres garnies dans ledit territoire, ſeront tenus de déclarer au lieutenant général audit bailliage, les noms de ceux qui viendront loger chez eux, & de les écrire ſur un regiſtre . . . deſquels regiſtres & déclarations le greffier dudit bailliage remettra un double certifié de lui, entre les mains du lieutenant général de police, de quinzaine en quinzaine, même plus ſouvent s'il en eſt requis ».

Art. 12. » Les marchands & les maîtres, qui voudront s'établir dans l'enclos . . . . feront enregiſtrer leurs lettres de maitriſe au greffe du bailliage, pour lequel enregiſtrement ſera payé pour tous droits, deux livres ».

Art. 13. « Les maîtres & gardes, ſyndics, adjoints & jurés, feront auſſi enregiſtrer leurs lettres de jurande au greffe dudit bailliage, & demanderont, lors dudit enregiſtrement, une permiſſion au lieutenant général au bailliage, de faire les viſites qu'ils croiront néceſſaires chez les maîtres de leur corps & communauté pendant tout le temps de leur exercice... & payeront deux livres pour le droit d'enregiſtrement »,

Les articles 14 & 15 concernent les viſites des gardes & jurés. Voyez *Viſites*.

L'article 17 & dernier a pour objet, 1° les marchés pour les lanternes & le nettoiement des rues : voyez *Boues & lanternes*. 2° Il réſerve au lieutenant du bailliage la connoiſſance des contraventions aux réglemens ſur cette matiere.

Cet édit ſe trouve dans le Traité de la police de la Mare, *liv.* 1, *tit.* 10, *chap.* 5, & dans le Recueil des ordonnances de Jouſſe, *tom.* 2, *pag.* 496.

§ III. *Arrêts relatifs aux communautés d'arts & métiers.*

1. Pluſieurs communautés ſe ſont refuſées, ſous différens prétextes, à l'exécution de l'article 13 de l'édit d'octobre 1711, rapporté au § précédent.

Les unes ont prétendu que lorſqu'il n'y avoit aucun maître de leur métier établi dans l'enclos du palais, l'enregiſtrement des lettres de jurande de leurs ſyndics au greffe du bailliage, étoit inutile.

D'autres ont été juſqu'à ſoutenir que l'enregiſtrement, dont il s'agit, n'étoit néceſſaire que dans le cas où les ſyndics vouloient faire des viſites chez quelque maître domicilié dans l'enclos. Mais il a été jugé que la loi étant générale, elle devoit avoir ſon application dans tous les cas ſans exception.

2. Le 20 août 1714, arrêt imprimé contre les maîtres couvreurs.

Le 20 août 1715, arrêt imprimé contre les maîtres maçons.

Le 15 juin 1748, arrêt imprimé, conforme aux concluſions de M. Joly de Fleury, contre les maîtres ſerruriers & les maîtres ſavetiers.

Le 5 mai 1751, arrêt, conforme aux concluſions de M. d'Ormeſſon, contre les maîtres charrons, quoiqu'ils alléguaſſent qu'il n'y avoit jamais eu de maîtres charrons dans l'enclos du palais, & qu'il ne pouvoit pas y en avoir, *Plaidoyeries*, *fol.* 349, 350, *n°* 29.

Le même jour, 5 mai 1751, il fut rendu, ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, un ſecond arrêt contre les maîtres ſerruriers,

ferruriers, qui avoient été condamnés par l'arrêt du 15 juin 1748, à faire regiſtrer au bailliage leurs lettres de jurande. *Plaidoyeries, fol. 347, 348, n° 28.*

Voici ce qui y donna occaſion.

L'un des jurés de la communauté ſe préſenta ſeul au greffe du bailliage, le 14 août 1748, pour y faire enregiſtrer ſes lettres. Le greffier refuſa l'enregiſtrement, ſur le fondement que tous les jurés de la communauté devoient ſe préſenter enſemble, parce que c'étoit à eux tous que l'obligation de l'enregiſtrement étoit impoſée.

Les jurés ayant perſiſté à ſe préſenter ſéparément au bailliage, il y eut commandement fait à la communauté & ſaiſie des meubles du bureau.

La communauté ſoutint inutilement que la ſaiſie étoit nulle, comme étant faite ſur les biens de la communauté pour une dette perſonnelle aux jurés. La cour n'eut aucun égard à ce moyen, & toute la procédure fut confirmée par l'arrêt.

Les différentes déciſions que l'on vient de rapporter, ont été rendues contradictoirement entre le procureur du roi du bailliage & les communautés.

BAILLIAGES RURAUX.

On nomme *bailliages ruraux*, en Bourgogne, certaines juſtices ſeigneuriales, telles que celles de Noyers, Chauſſin, Laperriere, de la temporalité de l'évêché de Châlons. Celles-ci ſont mentionnées dans un arrêt imprimé du 28 décembre 1773, que lon a cité ſous le mot *Bailliage*, § IV, *à la fin.*

BAILLISSEUR.

Ce terme eſt pris dans l'ancienne coutume d'Amiens, *art.* 45, dans le ſens de *gardien* ou *bailliſtre;* voyez l'article *Bail*, *Bailliſtre*, & les coutumes citées au Gloſſaire du droit françois, ſous le mot *Bailliſſeur.*

BAINS.

Voyez *Police.*

1. Les Baigneurs établis dans les villes, peuvent y avoir des bains chauds ou froids, ſuivant le droit que leur en donne leur profeſſion.

2. Mais ſur les rivieres, les bains ne peuvent être établis que de l'autorité de ceux qui ont juriſdiction ſur ces rivieres, & ſi elles appartenoient à des particuliers, eux ſeuls auroient droit d'y établir des bains, ſous l'inſpection & avec la permiſſion des magiſtrats, à cauſe du revenu qu'ils peuvent produire. Si cependant ils négligeoient de le faire, qu'il fût utile d'avoir des bains, & que quelqu'un s'offrît de ſuppléer les propriétaires, on ne croit pas que ceux-ci puſſent s'y oppoſer, s'ils n'avoient d'autres moyens que leur volonté. Voyez, *Domaine éminent.*

3. Lorſque la riviere appartient au roi, on ne prend pas ſa permiſſion pour établir des bains, mais ſeulement celle de ſes juges. Si les habitans, ſont aſſez nombreux pour que les bains faſſent un produit ſuſceptible de location, on les afferme; & quoique le produit dût appartenir au Roi, puiſque la riviere lui appartient, néanmoins, il eſt d'un uſage aſſez général de faire entrer ce revenu dans ceux de la ville : cela ſe pratique ainſi à Paris.

4. Comme les prévôt des marchands & échevins de cette ville ont la police ſur la Seine, c'eſt à eux qu'il appartient de donner les permiſſions & locations de bains, & d'en régler la police; il ſe rend chaque année des ordonnances ſur cet objet.

5. Dans les villes autres que Paris, les officiers des eaux & forêts ont conteſté à ceux de police leur juriſdiction ſur les rivieres & ruiſſeaux paſſans dans les villes & fauxbourgs; mais ces derniers y ont été

maintenus. Un arrêt contradictoire du conseil, du 7 décembre 1751, entre le grand maître des eaux & forêts du département de Paris, & les officiers de police de la ville de Sezanne, a maintenu ces officiers dans la police & jurisdiction sur la partie du ruisseau qui coule dans cette ville.

6. Ceux qui peuvent permettre l'établissement des bains froids, peuvent aussi accorder celui des bains chauds, à moins que quelqu'un n'ait obtenu le privilége exclusif de construire ces bains.

Lorsque le roi accorde ce privilége, il ne le fait que sous la condition de placer les bains aux endroits indiqués par ceux qui ont l'inspection sur la riviere.

Les lettres-patentes du 4 août 1760, qui ont accordé le privilége d'établir de pareils bains à Paris, pour dix ans, n'ont été enregistrées qu'après les plus grands éclaircissemens. Un premier arrêt avoit ordonné que le lieutenant de police, le procureur du roi au châtelet, les prévôt des marchands & échevins, l'académie des sciences, le premier chirurgien du roi, & même la faculté de médecine, donneroient leur avis. Tous s'étant réunis pour déposer de la salubrité, de l'utilité, de la nécessité même de cet établissement, les lettres-patentes ont été enregistrées le 13 août 1761. Le même privilége a été dernierement prorogé pour six ans, par lettres-patentes du 25 Juillet 1775, registrées le 7 Septembre suivant.

BAISER, BAISEMENT DU VERROU.

1. Le *Baiser* a été en usage autrefois dans beaucoup de contrats, pour marquer la bonne foi avec laquelle ils étoient faits, ou l'union qui devoit en résulter entre les contractans.

Les auteurs du Dictionnaire de diplomatique, remarquent au mot *Baiser de paix*, que la plupart des transports de biens étoient accompagnés anciennement de cette cérémonie, & que les femmes s'en acquittoient par procureur, lorsque la bienséance ne leur permettoit pas de s'en acquitter elles-mêmes.

2. Plusieurs de nos coutumes, citées dans le Glossaire du droit françois au mot *Bouche*, obligent le vassal à donner le baiser au seigneur en lui prêtant foi & hommage: d'où est venu, en partie, l'expression de devoir *la bouche & les mains*. Voyez *Foi & Hommage*.

3. La coutume de Tournai, *chap. 15*, *art. 13*, porte que les conjoints, afin de montrer qu'ils sont les ravestissemens de leur franche & libre volonté, ont coutume de se baiser publiquement l'un l'autre. Voyez *Ravestissement*.

4. Le baiser étoit chez les anciens, une partie de la cérémonie des fiançailles, *sponsalia*. Voyez *Fiançailles*.

5. Le *baisement du verrou* est une formalité prescrite par quelques coutumes, pour suppléer à la foi & hommage dans le cas où le vassal ne trouve point son seigneur au principal manoir du fief dominant.

Cette formalité est prescrite par la coutume d'Auxerre en ces termes, *art. 44*. « Si le vassal . . . . ne trouve son seigneur au lieu ou seigneurie dont sa terre est mouvante . . . . fera les protestations en tel cas requises, baisera le verrou de la serrure de l'huis, ou quelque autre chose de la porte ou lieu ».

La coutume de Sens; *art. 182*, & celle de Berry, *tit. 5*, *art. 20*, s'expriment à-peu-près de la même maniere.

BALADINS.

Voyez *Comédiens*.

BALADOIRES.

On nomme *fête baladoire* des assemblées publiques, qui ont pour objet des danses ou d'autres divertissemens.

Voyez *Fête baladoire*.

BALANCE, BALANCIER.

Voyez *Police.*

1. La balance eſt un inſtrument qui ſert à connoître le poids des corps.

La police doit veiller à ce que l'on ne ſe ſerve point, dans le commerce, de balance fauſſe. C'eſt pourquoi il eſt défendu de ſe ſervir de balance qui ne porte point la marque de l'ouvrier qui l'a fabriquée. Quand les baſſins des balances ſont de cuivre, la marque ſe met au fond de ces baſſins. Lorſqu'ils ſont de quelqu'autre matiere, c'eſt au fleau de la balance que l'on met la marque.

2. On nomme *balanciers*, des ouvriers qui fabriquent des balances, & des poids.

Il y a eu à Paris une communauté particuliere de maîtres balanciers. Par édit du mois d'Août 1776, les communautés des chaudroniers, des balanciers & des potiers d'étain ont été réunies en une. C'eſt la douzieme dans la liſte imprimée à la fin de cet édit. Voyez *Chaudroniers.*

Les maîtres balanciers étoient, avant leur réunion aux chaudroniers & aux potiers d'étain, ſoumis particuliérement à la juriſdiction de la cour des monnoies, & il paroît que cette attribution ſubſiſte pour tout ce qui regarde la fabrication des balances & des poids. Voyez *Cour des monnoies* & *Poids.*

Un arrêt imprimé de cette cour, du 4 ſeptembre 1776, fait défenſes à tous *maîtres balanciers & autres marchands* de fabriquer & expoſer en vente aucuns poids de marc, qu'ils n'ayent été préalablement marqués & étalonnés ſur le poids original dépoſé au greffe de la cour. Voyez *Poids.*

3. Le terme de balancier, pris dans un autre *ſens*, ſignifie un inſtrument dont on ſe ſert pour frapper les monnoies & les médailles. Il eſt défendu à toutes autres perſonnes que les officiers des hôtels des monnoies, de faire fabriquer & de ſe ſervir de pareils inſtrumens. Voyez *Monnoie.*

BALISAGE.

Voyez, 1° *Impots;* 2° *Finances.*

1. Le baliſage, *baliſagium*, eſt un droit que l'on paie, en entrant dans un port de mer, à raiſon des *baliſes*, que des officiers à ce prépoſés, font placer dans la mer, aux approches des ports & à leurs entrées, ou aux embouchures des rivieres, à l'effet de diriger les vaiſſeaux, de les préſerver des côtes, des écueils & des bas-fonds, & de leur procurer un mouillage sûr & ſans danger. *Præſtatio ſeu tributum, quod pro indiciis vulgò* baliſes, *quæ ad dirigendas naves in portibus apponi ſolent, exigitur.* Ducange, ſupplément. Voyez l'article ſuivant.

2. On ſe ſert, dans quelques lieux, du mot *baliſage*, pour exprimer l'enlévement de tout ce qui peut nuire à la navigation dans le cours d'une riviere.

Il eſt pris en ce ſens, dans une ordonnance de l'intendant de la généralité d'Orléans, du 24 avril 1690, rapportée par Freminville. Dictionnaire des fiefs, au mot *Baliſage.* Cette ſeconde ſignification n'a aucun rapport à l'étymologie du mot *baliſage*, qui dérive du mot baliſe, que nous allons expliquer.

BALISE.

Voyez, 1° *Impots;* 2° *Finances.*

1. Baliſe ou *bouée*, eſt un terme de marine qui ſignifie les marques ou indications

que l'on met sur les côtes de la mer, ou à l'entrée des ports, havres & rivieres navigables, pour assurer la navigation, & indiquer les routes que les vaisseaux doivent tenir, pour se garantir des écueils.

Les balises sont quelquefois des arbres plantés d'une certaine maniere, au nombre de deux au moins, que les voyageurs doivent prendre en ligne droite l'un cachant l'autre, en sorte que les deux ne paroissent qu'un à la vue.

Quelquefois les balises sont des tonneaux vuides, exactement fermés, qui nagent sur l'eau, attachés par une chaîne ou corde, à une grosse pierre, ou à une piece de canon de fer rompu, pour indiquer les endroits périlleux. La balise de cette espece, s'appelle proprement tonne. Voyez *Tonnes*.

2. Le droit de tonnes & balises, appartient à l'amiral. C'est le même qui, dans l'article 78 de l'édit du mois de mars 1584, est désigné sous les noms de *soniers*, *balises*, *boues* & *adresses*. Le seul amiral ou ses préposés ont droit de le recevoir. Ce droit lui a été conservé avec le droit d'ancrage, & le tiers des effets tirés du fond de la mer, ou jetté par le flot à terre, par l'article 11 du titre premier du livre premier de l'ordonnnance de 1681. Il est accordé à l'amiral, à raison de l'inspection que lui donne sa charge sur tout ce qui concerne la sureté de la navigation.

3 Le droit de tonnes & balises est de dix sols par tonneau ou balise, payable par chaque vaisseau, sans distinction de son port, pour chaque tonne ou balise qu'il emprunte; c'est-à-dire, près de laquelle il passe pour mouiller l'ancre. Il est dû généralement dans tous les ports du royaume, & presque par-tout sur le même pied; & il appartient aussi presque généralement à l'amiral. Néanmoins dans quelques endroits, les Seigneurs sont en possession d'en jouir. A Calais & à Dieppe, il appartient au maître du quai. A Bordeaux & à Bayonne, les jurats le perçoivent à leur profit. Il faut suivre à cet égard l'usage des ports.

4. Sur la question de sçavoir si les droits de tonnes & balises, doivent être réputés avaries, voyez l'Ordonnance de 1681, *liv.* 3, *tit.* 7, *art.* 9, & ce que nous avons dit au mot *Avaries*, *tom.* 2, *pag.* 572.

5. Dans quelques fleuves, *la Loire* principalement, on met des balises, dans le temps des basses eaux, pour marquer les endroits où il y a assez d'eau pour le passage des bateaux. C'est à Roanne, où la Loire commence à porter bateau, que l'on met les premieres balises. On suit le balisage de la Loire jusqu'à Nantes. Il est défendu de déplacer les balises. Voyez *Navigation*.

BALISEUR.

Le baliseur est celui qui est chargé de placer les balises & de veiller à leur entretien. Voyez l'article précédent.

BALIVEAU, BALIVAGE.

Voyez, 1° *Bois*; 2° *Eaux & Forêts*; 3° *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Expressions synonimes. Différentes especes de baliveaux.*

§ II. *Observations sur les* avantages *ou* désavantages *de la* réserve *des baliveaux.*

§ III. *Loix relatives à la* réserve, *la* conservation *& la* coupe *des baliveaux. Des* juges *qui doivent connoître de leur exécution.*

§ IV. *De la* nature *des baliveaux*, & *des personnes qui peuvent les couper.*

§ I. *Définition. Expressions synonimes. Différentes especes de baliveaux.*

1. Le baliveau est un jeune arbre, que l'on réserve dans les coupes, pour repeupler les forêts. *Arbor ad propagationem relicta.* Ducange, *sup.* Il doit être de chêne, autant qu'il est possible, & à défaut, de châtaignier, ou de hêtre, ou de la meilleure espece, qui se trouve dans la coupe. Si l'on fait choix d'un arbre sur souche, ce doit être le maître brin d'une souche de belle venue.

On nomme *balivage* l'opération de la marque des balivaux. Voyez *Martelage.*

2. Un des plus anciens actes publics, où il soit question de baliveaux, est une charte de 1244, de Jean, abbé de Pontigny, que l'on aura occasion de citer plus bas.

Dans les anciens actes latins, le baliveau est désigné sous les noms de *baivarius* & *bayvellus.* Dans ceux écrits en françois, il est désigné sous les noms de *bayneaulx*, *boiviaus*, *baiviaux*, *bailliveaux* & enfin *baliveaux.*

3. On distingue plusieurs especes de baliveaux.

1° Ceux que l'on réserve dans la coupe que l'on fait, & qui sont de l'âge du bois. On les nomme *arbres lais*, ou *réservés*, ou *étalons*, parce qu'ils repeuplent les ventes, par analogie aux chevaux.

2° Ceux qui sont restés de deux coupes, on les appelle *perôts.*

3° Ceux de trois coupes, on les appelle *tayons.*

4° Les modernes sont les baliveaux réservés des coupes précédentes, jusqu'à l'âge de soixante ou quatre-vingts ans exclusivement.

5° Les baliveaux, qui sont plus anciens, sont des arbres de *haute-futaie.* Ils ne sont distingués en rien de la *futaie.*

§ II. *Observations sur les avantages ou désavantages de la réserve des baliveaux.*

1. Les baliveaux sont-ils nécessaires? Ne sont-ils qu'utiles? Sont-ils même nuisibles? Il est étonnant, que ce soient encore des questions, & qu'elles divisent les cultivateurs, les physiciens & les naturalistes.

2. Sans entrer dans tous les détails de cette question, nous observerons que M. de Réaumur, dans un mémoire lu à l'académie des sciences en 1721, s'est élevé, avec la plus grande force, contre l'usage de réserver & de conserver des baliveaux. Il les considere sous deux points de vue, comme étant destinés à suppléer les futayes, & à conserver les taillis. Pour ce qui est de suppléer les futayes, M. de Réaumur soutient que les baliveaux sont une très-mauvaise ressource, parce que n'ayant pas pris, sous les taillis qui les couvroient, toute la force nécessaire pour résister aux injures de l'air, on ne peut leur ôter cet abri sans inconvénient. Quant à ce qui regarde la conservation des taillis par les baliveaux, M. de Réaumur soutient, que les baliveaux, loin d'être utiles, sont pernicieux. Il prétend qu'au-dessous & tout autour du baliveau, la place est presque toujours absolument nette : les branches touffues du baliveau forment un ombrage trop épais : les souches sont bientôt étouffées, & finissent nécessairement par périr. Il est vrai que M. de Réaumur parle principalement des premiers baliveaux réservés dans des ventes coupées à l'âge de dix ans. *Recueil de mém. de l'acad. des sciences*, *année 1721.*

M. de Buffon, qui a fait beaucoup d'expériences & d'observations sur la conservation & le rétablissement des forêts, sur leur culture & leur exploitation, pense comme M. de Réaumur relativement aux baliveaux.

2. M. Pannelier d'Annel a présenté au roi, en 1778, un essai sur l'aménagement des forêts. C'est un homme qui, pendant toute sa vie, a travaillé sous les yeux de son pere, chargé par le gouvernement de l'exploitation & de la fourniture d'une grande partie des bois de la

marine : lui-seul est personnellement chargé, depuis dix années, du repeuplement de la forêt de Compiegne : son plan d'aménagement vient d'être adopté en 1782, par le gouvernement Anglois.

M. Pannelier observe que les forêts & les bois s'exploitent de deux manieres. Dans la premiere on les attend en massifs de futaye, & on ne les coupe qu'aux âges de cent, deux cents, & même trois cents ans : dans la deuxieme, on les exploite en taillis que l'on coupe à différens âges, en réservant des baliveaux à chaque coupe. M. Pannelier soutient que l'attente des futayes en massifs est l'erreur la plus préjudiciable, que c'est cette erreur qui est la premiere & la principale cause du dépérissement des forêts. « Si les arbres de ces massifs sont en général très élévés, *ils sont toujours tortueux & pleins de sinuosités du pied à la tête*, conséquemment *ils n'ont jamais de droit, pas même sur un sens;* d'où il arrive que ces arbres, qui ont quelquefois de soixante-dix à quatre-vingts pieds de hauteur, ne donnent cependant aucune piece de longueur, puisqu'il faut, pour les employer, les couper où ils perdent leur droit, & qu'ils les perdent coup sur coup. A l'égard de la grosseur, ... *chacune des parties de ces arbres tenant elle-même du tortueux de l'arbre entier*, à l'équarissage, une piece qui paroîtroit devoir être de vingt pouces, n'est réellement que de 16, encore y reste-t-il du flâche .... Enfin les arbres venus en massifs de futaye sont absolument sans qualité, *ils sont toujours tendres :* par ce seul défaut, ... ils seroient à rebuter pour les constructions. ... D'où il suit que ces futayes ne peuvent donner une seule piece de bois de premiere espece, pour les constructions de mer, ni pour celles de terre ». Au contraire M. Pannelier invoque l'expérience & la physique en faveur des baliveaux. Il assure que, si l'on voit des baliveaux, ou languir tant qu'ils existent, ou périr presque aussi-tôt qu'ils sont isolés, ce n'est que parce que l'on a commis l'imprudence de couper les taillis, ou trop jeunes, ou trop âgés. Il ajoute que les âges, seuls convenables pour la coupe des taillis, sont de vingt à quarante ans, que l'on ne doit exploiter aucuns taillis au-dessous de vingt ans, ni plus tard qu'à quarante ans, par la raison que c'est à ces âges seulement, que les souches repoussent, & que les baliveaux se soutiennent, profitent & peuvent devenir de beaux arbres.

4. En 1779, M. Tellès d'Acosta, grand maître des eaux & forêts de la généralité de Châlons en Champagne, a donné au public *une instruction sur les bois de marine, contenant des détails sur la physique & l'analyse du chêne, & ce qui a rapport à l'économie & à l'amélioration des bois*. Il entreprend de combattre, dans cet ouvrage, tous les différens systêmes qui ont paru sur les bois. Son résultat est qu'il est également indispensable de réserver des *baliveaux* & des *masses de futaie*.

5. Il n'étoit pas indifférent d'indiquer ce qui a été écrit pour & contre l'utilité des baliveaux. C'est une question de bien public. Tout ce qui a pour objet de multiplier & d'améliorer les bois propres aux grandes constructions de mer & de terre, intéresse à la fois l'état, le gouvernement & les particuliers.

§ III. *Loix relatives à la réserve, la conservation & la coupe des baliveaux. Des juges qui doivent connoître de leur exécution.*

1. L'obligation de laisser en France des baliveaux dans les coupes de bois taillis, ne remonte qu'au treizieme siecle. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, tous nos rois ont perpétué cette obligation par leurs ordonnances, édits, déclarations & arrêts de réglement. Leur but, dans cette matiere, *qui est presque toute d'administration*, a été de repeupler les forêts du royaume, & de suppléer, ou au moins d'ajouter aux futaies par les baliveaux.

2. Dans l'origine, on étoit obligé de laisser vingt baliveaux par chaque arpent de bois taillis. *Est sciendum, quod in unoque arpento nemoris venditionis prædictæ, debet dimitti viginti bayvelli. Charta Joannis abbatis Pontiniaci anno*

1244, *in chartulario ejusdem monasterii, pag.* 41.

Une charte de 1325 rappelle la loi de la réserve des baliveaux : *retentis dicto hospitali baivariis, gallice dictis les baiviaus. In reg. 64, Chartoph. reg. chap.* 364.

Une ordonnance de 1376, *tom.* 6 du Recueil du louvre, *pag.* 231, *art.* 21, ordonne la même réserve, *faire retenue des baiviaux ou estallons pour le repeuplement des forêts.*

Une ordonnnance de 1402, *ibid, tom.* 8, *pag.* 526, *art.* 20, enjoint également la réserve & retenue des *bayneaulx.*

Les ordonnances de 1573 & 1597 renouvellent l'injonction des mêmes réserves.

3. L'ordonnance de 1669, en réglant la réserve, la conservation & la coupe des baliveaux, commence par les bois & forêts du roi.

Elle distingue les futaies & les taillis.

L'article 11 du titre 15 porte que, « de l'avis des officiers de la maitrise, il doit être fait choix de *dix arbres en chacun arpent de futaie*, ou haut recru, des plus vifs & de la plus belle venue, de chêne, s'il se peut, brin de bois & de grosseur compétente, que le garde-marteau marquera pour *baliveaux* du marteau du roi ».

A l'égard des taillis, il doit être fait choix de *seize baliveaux*, aussi de la plus belle venue, & de chêne, s'il se peut, qui doivent être pareillement *marqués* du marteau, & réservés avec tous les baliveaux anciens & modernes, qui se trouveront dans les coupes. Article 12 du titre 15.

Cette marque des baliveaux doit être constatée.

L'ordonnance exige qu'*avant les adjudications*, il soit dressé, par les officiers des maitrises, des *procès-verbaux de balivage & de martelage*, tant dans les futaies, que dans les coupes des taillis.

Ces procès-verbaux ne sont pas jugés suffisans par l'ordonnance pour la réserve des baliveaux.

Six semaines après le temps des vuidanges expiré, les maîtres particuliers, aux termes des articles 1 & 2 du titre 16, doivent faire, en présence du procureur du roi, *les recollemens de toutes les ventes :* les procès-verbaux de balivage & martelage doivent être représentés; & il est enjoint aux officiers des maitrises de vérifier, par procès-verbal, ce qui subsiste de tous les baliveaux tant de futaie que sur tailis, ou ce qui en manque, de constater les délits, & de poursuivre les délinquans.

4. La conservation de tous ces baliveaux est confiée aux maîtres particuliers, auxquels l'ordonnance enjoint, titre 4, de faire tous les six mois une visite générale dans toutes les forêts & bois du roi; aux gardes marteaux, auxquels l'ordonnance enjoint, titre 7, de faire une pareille visite *par chacun mois ;* enfin aux sergens & gardes des forêts & bois du roi, que l'ordonnance, titre 10, article 8, veut être garans & responsables, en leur privé nom, de tous délits & dégâts, s'ils ne font leur rapport deux jours, au plus tard, après le délit commis.

5. Pour ce qui regarde la coupe des baliveaux, dans les bois & forêts du roi, l'article 12 du titre 15 porte, que « s'il se trouvoit que les baliveaux, pour leur qualité & grosseur, empêchassent, par l'ombrage ou autrement, le taillis de grossir & croître, les grands maîtres en dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils enverront, avec leur avis, ès mains du contrôleur général des finances, pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra ».

Si le conseil juge qu'une coupe de baliveaux soit nécessaire ou utile, la vente en est ordonnée, & elle se fait dans la même forme que la vente des autres bois du roi. Voyez *Adjudication.*

6. Les apanagistes, douairiers, concessionnaires, usufruitiers & engagistes des forêts & bois du roi sont obligés aux mêmes réserves de baliveaux, que celles prescrites dans les forêts & bois exploités au profit du roi.

7. Les bois des ecclésiastiques & des gens de main-morte sont sujets aux mêmes réserves, que les bois du roi. Leurs taillis ne peuvent être vendus, aux termes

de l'article 3 du titre 24, « qu'avec charge expresse de laisser seize baliveaux, de l'âge du bois, en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes, qui seront réputés futaies, & comme tels, réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'on y puisse toucher, qu'en vertu de lettres-patentes bien & duement vérifiées ». Et l'article 5 du même titre porte, « que lesdites lettres-patentes ne seront octroyées, pour vente de baliveaux réservés, qu'en cas d'incendies, ruines & accidens extraordinaires ».

8. Les procès-verbaux de balivage, martelage, visites & adjudications doivent être faits par les officiers des maitrises. Les articles 5, 6, 8 & 12 du même titre y sont formels.

9. La réserve des baliveaux dans les bois des communautés d'habitans, doit se faire dans le même nombre que dans les forêts & bois du roi.

10. Ce sont aussi les grands maîtres & les officiers des maitrises, qui sont chargés spécialement, par l'ordonnance, de l'aménagement, des visites, de la conservation & de la vente des coupes & des baliveaux des communautés d'habitans; mais c'est à une condition que la pauvreté de la presque totalité des communautés a rendu nécessaire.

S'il y a siége de maitrise ou gruerie royale dans la paroisse de la situation des bois, les officiers doivent, aux termes des articles 9 & 12 du titre 25, remplir, sans frais, toutes les formalités prescrites par l'ordonnance pour l'assiete des coupes, le balivage, le martelage & l'adjudication des baliveaux des gens de main-morte. Voyez *Gruerie*.

S'il n'y avoit dans la paroisse ni maitrise, ni gruerie royale, dans ce cas les mêmes articles portent que, sur la commission des grands-maîtres, les mêmes formalités seront aussi remplies, sans frais, par le juge du lieu, en présence du procureur d'office, du syndic & de deux députés de la paroisse, & les baliveaux marqués du marteau de la seigneurie.

11. Tous les particuliers, sans exception ni différence, sont astreins, par l'article 1 du titre 26, à régler la coupe de leurs taillis au moins à dix ans, avec réserve de seize baliveaux par chaque arpent de taillis, & de dix par chaque arpent de futaie.

Il leur est néanmoins permis, par le même article, de disposer à leur profit des baliveaux par eux réservés, après l'âge de quarante ans pour les taillis, de cent vingt pour la futaie.

Mais pour couper, même un seul de leurs baliveaux, quel que soit son âge, les particuliers ne peuvent se dispenser, sous aucun prétexte, de demander & d'obtenir une permission expresse du conseil, dans la forme prescrite par l'arrêt de réglement, du 21 septembre 1700.

12. Un réglement du conseil royal des finances, du 12 octobre 1728, établit des différences pour la réserve des baliveaux dans les bois appartenans aux commanderies & bénéfices de l'ordre de Malthe.

L'article 6 porte, « que lors des coupes il sera laissé vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis, par chaque arpent, nature de chêne, s'il y en a, sinon ils seront pris des meilleurs bois durs qui se trouveront ».

L'article 7 porte, « qu'on y laissera aussi tous les baliveaux, tant anciens que modernes, de la nature de chêne, & en cas qu'il ne s'y en trouve point, on y réservera dix baliveaux par arpent, des plus beaux, au-dessous de quarante ans, & quatre de ceux au-dessus, s'il y en a. Voyez *Malte*.

13. Par un arrêt de réglement du conseil royal des finances, du 30 janvier 1725, le roi a étendu aux pays du haut Bugey & Valromey, où il se commettoit beaucoup d'abus dans l'exploitation des bois, l'exécution de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, notamment quant à la réserve, la conservation & la coupe des baliveaux, tant dans les bois des communautés ecclésiastiques, laïcs & autres gens de main-morte, que dans ceux des seigneurs particuliers.

14. Un autre arrêt de réglement du conseil royal, du 12 mars 1702, a réglé nommément

les formalités à obſerver pour la coupe des bois des Pyrénées. Il a ordonné nommément, que les forêts, plantées de chênes & de hêtres, appartenantes en propriété aux communautés, ou ſujettes envers elles à des droits d'uſage, ſeroient aménagées conformément à l'ordonnance de *1669*, & à la charge que, dans les coupes & ventes de bois de hêtres, les plus beaux ſeroient réſervés pour ſervir à faire des rames de galere.

15. Les ordonnances de la Lorraine, confirmées lors de la ceſſion de ce duché à la France, établiſſent une différence pour les baliveaux.

L'article 5 du titre 2 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, porte « qu'il ſera laiſſé dans chacun arpent, à la meſure de Lorraine (que le prince vouloit être ſuivie dans tous ſes états), douze baliveaux de l'âge du taillis, des plus beaux brins naiſſans de chêne, hêtre, charme, ou autres, de la meilleure eſpece, outre & par-deſſus les arbres de vieille écorce, baliveaux anciens & modernes des coupes précédentes, & arbres fruitiers ».

L'article 12 du titre 1 porte que la meſure de Lorraine doit contenir deux cens cinquante verges par arpent, la verge dix pieds, le pied dix pouces & le pouce dix lignes.

L'article 3 du titre 2, portoit que les baliveaux de l'âge du taillis ſeroient marqués à la tige.

Cette diſpoſition a été abrogée par l'article 4 du titre 2 de l'ordonnance du même duc Léopold, du 13 juin 1724. Il y eſt enjoint de marquer dorénavant les baliveaux ſur la racine, au lieu de les marquer à la tige.

16. Dans l'étendue du parlement de Dijon, la réſerve des baliveaux dans les taillis n'eſt pas auſſi conſidérable que dans le reſte du royaume; au lieu de ſeize baliveaux par arpent, il eſt permis de n'en réſerver que dix. Deux arrêts de ce parlement prouvent l'exception: l'un du 6 mars 1740, rendu en faveur du ſieur Gien; l'autre, du 18 janvier 1749, rendu entre Jean Guillemard & Joſeph de Bard.

17. Les particuliers peuvent demander, lorſque le rétabliſſement de leurs taillis l'exige, la permiſſion de couper la totalité de leurs baliveaux. Si leur demande eſt trouvée juſte, ils coupent alors à *blanc-étoc*, mais toujours après les ſix mois de la date de la permiſſion. Voyez *Blanc-étoc*.

18. La conſervation des baliveaux a paru ſi importante au légiſlateur, qu'il a prononcé de fortes amendes & des peines très-graves, contre ceux qui ſeroient convaincus d'en avoir arraché.

L'article 3 du titre 32 de l'ordonnance de *1669*, prononce une amende de cent livres pour chaque étalon ou baliveau arraché; elle modere l'amende à dix livres, ſi le baliveau eſt de l'âge du taillis, au-deſſous de vingt ans.

L'article 5 prononce des amendes doubles, ſi les baliveaux ont été arrachés depuis le coucher juſqu'au lever du ſoleil.

L'article *6* prononce, en cas de récidive, la privation de leurs charges contre les officiers délinquans, de leurs ventes contre les marchans, de leurs droits & coutumes contre les uſagers; contre tous, le banniſſement à perpétuité des forêts.

Le légiſlateur a voulu ſi impérieuſement, que les amendes & les peines prononcées pour baliveaux arrachés, fuſſent payées & ſubies à la rigueur, que par un arrêt de réglement rendu en ſon conſeil royal, le 11 août 1733, il a fait d'itératives défenſes aux officiers de la table de marbre de Paris de ſurſeoir, ſous tel prétexte que ce ſoit, l'exécution des jugemens rendus en pareil cas par les maitriſes, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

19. D'après le titre 1 de l'ordonnance de 1669, & tous les articles de la même ordonnance, où il eſt fait mention des baliveaux, les ſeules maitriſes des eaux & forêts ſont compétentes pour connoître, en premiere inſtance, de tout ce qui a rapport aux baliveaux, ſauf l'appel à la table de marbre. Voyez *Eaux & forêts* & *Table de marbre*.

20. Cette compétence excluſive a été confirmée par le conſeil royal des finances, toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée.

Le juge & le greffier de la seigneurie de Pontdevaux s'étoient ingérés à donner une permission de couper des baliveaux. Un arrêt de réglement du conseil royal, du 10 mai 1755, leur a fait défenses, ainsi qu'à tous autres juges de justices seigneuriales, de donner aucune permission de couper des baliveaux & des arbres épars, à peine de mille livres d'amende contre les juges & de trois cens livres contre les greffiers, sauf aux particuliers à se pourvoir aux greffes des maitrises, conformément à l'ordonnance de 1669.

Le chapitre de Langres s'étoit pourvu au bailliage royal de Langres, pour raison de baliveaux coupés dans les bois de sa seigneurie de Relampon, situés dans l'étendue du ressort de la maitrise de Sens. Un arrêt de réglement du conseil royal, du 6 mars 1736, a ordonné que le chapitre seroit tenu de procéder en la maitrise, & a fait défenses aux officiers du bailliage de Langres, & à tous autres, de troubler les officiers de la maitrise de Sens dans leurs fonctions, à peine d'interdiction & de trois mille livres d'amende.

Le juge châtelain de Bellevaux en Franche-Comté avoit jugé à propos de prendre connoissance des coupes de baliveaux sur taillis & arbres épars appartenans à la communauté de Chambornay : il avoit instruit une procédure contre les dispositions de l'ordonnance de 1669. Un arrêt de réglement du conseil royal, du 6 décembre 1735, lui a fait défenses de prendre connoissance des coupes de baliveaux sur taillis dans les bois des communautés, & a renvoyé les parties devant la maitrise de Besançon.

Deux autres arrêts de réglement du conseil royal, des 5 août 1738 & 10 juillet 1742, contiennent les mêmes défenses, en pareil cas, aux juges du marquisat de la Perriere, & au juge de l'abbaye de Clairvaux, & renvoyent les parties devant les officiers des maitrises de Dijon & de Chaumont en Bassigny, pour y procéder sur les coupes de baliveaux & délits dont étoit question.

Le juge de la seigneurie de Treuveray en Champagne, avoit condamné un particulier en une amende de cinquante livres envers le seigneur, pour avoir coupé un baliveau sans permission. Un arrêt de réglement du conseil royal, du premier octobre 1737, a condamné le seigneur à payer au collecteur des amendes de Chaumont, l'amende de cinquante livres par lui reçue, & les officiers de la justice à restituer au particulier quatre-vingt-seize livres deux sous six deniers par eux induement exigés de lui, pour frais de poursuites, avec défenses de récidiver.

Les arrêts de réglement du conseil royal, que l'on a cités, se trouvent à la suite de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, *in*-4° & *in*-12. Voyez, au surplus, *Arbre* & *Marine*.

§ IV. *De la nature des baliveaux, & des personnes qui peuvent les couper.*

1. Les baliveaux anciens sur taillis sont de véritables immeubles, comme les hautes futaies. Leur coupe n'appartient qu'aux propriétaires du fonds, & elle est sujette aux mêmes formalités que la vente des biens fonds. Si le propriétaire est mineur, l'assistance de son tuteur, & un avis de parens, sont indispensables. S'ils appartiennent à une femme, même séparée, elle ne peut vendre sans le consentement & l'autorisation de son mari, & à son refus, de la justice.

2. C'est d'après ce principe que l'article 5 du titre 12 de l'ordonnance, porte, que « les douairiers, donataires, usufruitiers & engagistes ne pourront disposer d'aucune futaie, *arbres anciens, modernes ou baliveaux sur taillis, même de l'âge du bois, réservés ès dernieres ventes*, ni des chablis, arbres de délits, amendes, restitutions, confiscations en provenant; mais le tout demeurera entiérement à notre profit, & sera payé au receveur de nos domaines ou de nos bois, ès lieux où nous en avons établi, pour nous en compter, ainsi que des autres deniers de leurs charges, *nonobstant toutes lettres vérifiées, clauses, dons, arrêts, contrats, adjudications, usages & possessions contraires* ».

3. Cependant il est reçu que le roi

concede la propriété des baliveaux, même modernes & anciens, pour en disposer, par le concessionnaire, pendant la durée de l'usufruit, que le roi lui concede, quand il plaira à sa majesté lui permettre d'en faire les coupes. Mais il est nécessaire que les contrats de concession en contiennent la clause formelle, & que ces contrats soient revêtus de lettres-patentes, enregistrées après des procès-verbaux solemnels : même dans ce cas, les concessionnaires, à tel titre que ce soit, ne peuvent faire couper les baliveaux à eux concédés par le roi, qu'en vertu de nouvelles lettres-patentes vérifiées, qui le leur permettent nommément.

Les seuls échangistes avec le roi, lorsque toutes les formalités de leur échange ont été exactement remplies, lorsque leur échange est consommé, sont exempts de ces nouvelles lettres-patentes, par la raison qu'ils sont propriétaires incommutables, & que dès lors ils peuvent disposer de leurs baliveaux, comme les particuliers, qui n'ont besoin que d'une simple permission.

4. On auroit tort de prétendre que les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui défendent aux usufruitiers de disposer des baliveaux, ne s'appliquent qu'aux bois du roi & à ceux des gens de main-morte. Ses dispositions sont fondées sur ce qu'en fait de bois il n'y a de fruits que les taillis : c'est la décision du droit & celle de tous les auteurs. Voyez l'article 119 de la Coutume d'Amiens ; l'article 118 de celle de Blois ; l'article 75 de celle du Grand Perche ; l'article 78 de celle de Troyes ; l'article 157 de la Coutume d'Anjou ; Mornac, sur la loi 12 au Digeste, *de usufructu ;* les annotateurs de Duplessis sur le Traité des meubles ; Loysel, dans ses Institut. coutum. *liv. 2, tit. 2, regle 31 ;* l'Arrêt du 23 juillet 1573, rapporté par Chopin, *de Privil. rustic. lib. 2, cap. 10.* Ces principes ont été développés dans une Consultation de M. Riviere, datée du 7 juillet 1778, en faveur du sieur des Guimerais, contre M. Ogier de Berville, & adoptés par un arrêt rendu en 1779, mais sur la date duquel nous n'avons pu avoir de renseignement plus précis. Voyez *Usufruit* & *Substitution.*

BAN.

1. Le mot ban, en latin *bannum*, a, comme le remarque Ducange, *verbo Bannum*, trois significations principales. On entend par ce mot un cri, une proclamation publique ; ensuite une amende judiciaire ; en troisieme lieu, l'étendue d'un district & d'une jurisdiction.

Ainsi appeller ou faire appeller *à ban* les délinquans, c'est les faire assigner à cri public ; coutume de Senlis, *art. 106.* Dans la coutume d'Auvergne, *chap. 1, art. 3*, & dans celle de la Marche, *art. 15 & 17*, l'expression d'ajournement *en cas de ban*, est prise dans le même sens.

Ban signifie bannissement ou exil, dans la coutume de Ponthieu, *art. 158*, & dans celle de Bretagne, *art. 659 ;* ce qui vient de ce qu'anciennement la peine du bannissement s'exécutoit par des défenses faites à cri public au condamné. Voyez *Bannissement.*

On dit communément garder son *ban*, pour se soumettre à l'injonction qui a été faite par un jugement de sortir d'un lieu.

Mettre ban, c'est, dans la coutume de Lorraine, *tit. 8, art. 4*, & *tit. 15, art. 10*, prescrire un temps certain pour la récolte des fruits.

Le *ban du seigneur*, *bannum dominicum*, dans les titres anciens, est l'amende due au seigneur pour avoir enfreint ses ordonnances.

Dans la coutume de la Marche, *art. 136*, *ban* signifie une corvée à bras que le mortaillable doit chaque semaine à son seigneur. *Ban* est, dans ce sens, synonime à *arban ;* voyez ce dernier mot, *tom. II, pag. 236.*

Ban est pris pour *banlieue*, dans la coutume de Sedan, *art. 305.* Voyez *Banlieue.*

Dans la coutume du Grand Perche, *art. 85*, on dit les sujets du *ban d'un*

moulin, pour dire les sujets d'un moulin bannal; *ban* est pris au même sens dans la coutume de Peronne, *art. 14.* Voyez *Banalité.*

Il y a dans les statuts de Provence, plusieurs chapitres intitulés, *De bannis*, *De banno fracto*, &c.

Le terme de *bannum* y signifie, tantôt la défense d'entrer dans les vignes ou dans les bleds durant un certain temps, tantôt la peine encourue pour avoir violé la défense.

Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Bannum.*

2. Le mot ban, dans le sens de proclamation, s'employe pour les annonces publiques qui se font des mariages, de l'ordination, de la moisson, de la vendange, de la vente du vin, & pour la convocation de la noblesse dans certains cas. Les regles relatives à ces proclamations exigent qu'on les développe dans des articles exprès. Voyez *Ban d'août*, & autres articles qui suivent.

BAN A VIN ou BAN DE VIN.

Voyez, ci-après *Ban-vin.*

BAN D'AOÛT ou DE MOISSON.

Voyez *Police.*

Sommaires.

§ I. Définition : *observations générales. Sens* particulier *de l'expression ban d'août : renvoi.*

§ II. *Dispositions des* coutumes.

§ III. *Est-il permis aux seigneurs de fixer à titre de droit de police*, *l'*ouverture des moissons *par le ban d'août.*

§ IV. *De la défense d'enlever les grains avant le soleil levé ou après le soleil couché.*

§ I. *Définition : observations générales. Sens particulier. De l'expression ban d'août : renvoi.*

1. On nomme *ban d'août* ou *de moisson*, une ordonnance de police concernant la récolte des grains.

2. Ces ordonnances ont ordinairement pour objet d'enjoindre à toutes personnes oisives, soit hommes, soit femmes, en état de travailler, de s'employer à cueillir & soyer les grains, moyennant salaires raisonnables; de faire défenses aux glaneurs d'entrer dans les champs avant que les propriétaires ayent enlevé leurs grains, & que ceux à qui appartiennent les dîmes & champarts les ayent recueillis : conformément à l'article 10 de l'ordonnance de Henri II, de novembre 1554, rapportée au Recueil de Néron, *tom. 1*, *pag.* 349.

3. Outre les réglemens précédens qu'il est d'usage général d'insérer dans les bans de moisson, on peut y ajouter d'autres clauses relatives à la police des moissons.

On trouvera, sous le mot *Glanage*, les réglemens particuliers rendus sur cette matiere. Voyez aussi *Moisson*, *Messiers* & *Dîme.*

4. Le droit de faire publier des bans de moisson, appartient aux juges de police royaux ou seigneuriaux, sauf les exceptions particulieres qui peuvent résulter des coutumes, dont nous allons rapporter les dispositions.

5. A Lyon, on appelle *ban d'août*, le droit qu'a M. l'archevêque de donner, pendant le mois d'août, la permission de vendre du vin. C'est un droit différent de celui dont nous venons de parler. Il a rapport au ban-vin, & non au ban de moisson. Voyez l'article *Ban-vin.*

§ II. *Dispositions des coutumes.*

1. Entre les coutumes qui parlent du ban de moisson, & qui sont en petit nombre, les unes se contentent d'attribuer aux seigneurs *fonciers* ou *vicomtiers* le droit de faire bans d'août ou de mars. Coutume d'Artois, *art. 48 ;* de Boullenois, *art. 39 ;* de la Salle de Lille, *art. 8 & 13.*

2. Les autres, au nombre de trois, contiennent chacune des dispositions particulieres.

Ainsi la coutume de Ponthieu, *art. 105 & 106*, défend aux particuliers d'emporter leur ablais avant le soleil levé, ni après le soleil couché, si ce n'est par congé du seigneur. Nous parlons au § IV de cette sorte de défense.

La coutume de Lorraine, *tit. 8*, *art. 4*, porte « que le seigneur bas justicier peut, *à requêtes des communautés*, mettre ban & prescrire temps certain pour la récolte des fruits pendans sur la terre, & embannir certaines contrées de leurs prés ou héritages ».

Enfin celle de Xaintonge prescrit au laboureur, dont les terres sont sujettes à des droits de terrage & de complant, « de notifier à son seigneur, & après la notification d'attendre tout un jour naturel avant qu'emporter aucunes choses des gerbes ou vendanges, ou autres fruits, sur peine d'amende ».

Le même article ajoute que si le seigneur a donné congé à un laboureur, il est tenu en bailler aux autres de même fief & en même qualité; autrement ceux-ci pourront recueillir les fruits, *licentia petita & non obtenta ;* « esquels fiefs, selon la grandeur d'iceux, aura un *pas* ou deux, ou plus selon l'avis des seigneurs, pour amener par lesdits *pas* leurs fruits, & non par ailleurs, sur peine d'amende ».

3. Il faut bien remarquer que la coutume de Lorraine, dans l'article que l'on vient de citer, ne donne pas indéfiniment aux seigneurs le droit de prescrire le temps de la récolte des fruits; & qu'elle ne leur permet de le fixer qu'à la *requête des communautés* seulement.

Quant à la disposition de la coutume de Xaintonge, comme elle regarde uniquement les possesseurs de terres sujettes à des droits de champart, ou terrage, & de complant, on ne doit pas en conclure que, dans cette coutume même, les seigneurs ayent le droit de fixer l'ouverture de la moisson dans toute l'étendue de leur territoire.

§ III. *Est-il permis aux seigneurs de fixer à titre de droit de police, l'ouverture des moissons par le ban d'août.*

1. Malgré le silence de nos coutumes, concernant le droit des seigneurs de fixer l'ouverture de la moisson, on ne sauroit douter que ce droit n'ait existé dans des temps anciens : c'est ce qui résulte du témoignage de plusieurs auteurs, qui parlent de son abolition: Carondas, dans ses notes sur le titre 88 du livre premier de la Somme rurale; Chopin, sur la coutume d'Anjou, *liv. 2*, *tit. 3*, *n° 5 ;* Salvaing, De l'usage des fiefs, *chap. 59 ;* Pocquet de Livoniere, Traité des fiefs, *pag. 614.*

2. M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, *chap. 61*, *n° 180*, cite un arrêt du 4 juillet 1629, du parlement de Dijon, rendu entre le curé de Morages & les habitans du lieu, par lequel il fut jugé que le jour des moissons & autres récoltes seroit arrêté & publié trois jours avant que de recueillir les fruits, & que la moisson se feroit par contrées, le plus commodément que faire se pourroit, selon qu'il seroit avisé entr'eux. On voit, par les qualités des parties, que cet arrêt n'est relatif qu'à la perception de la dîme; & qu'il n'établit point, en faveur des seigneurs, le droit dont est ici question, comme M. le président Bouhier l'a pensé. Nous rapporterons, sous le mot *Dîme*, l'article 49 de l'ordonnance de Blois, de 1579, sur lequel cet arrêt est fondé.

3. Le même auteur, *ibidem*, *n° 179*, regrete qu'on ait laissé abolir, presque par toute la France, le droit des seigneurs de fixer l'ouverture des moissons; & il

observe qu'il étoit fort utile au public: « car, ajoute-t-il, d'après le Commentaire de Bretagne sur la coutume de sa province, *pag. 97* : l'empressement du petit peuple à recueillir les fruits de la terre, avant qu'ils soient en pleine maturité, cause un préjudice considérable aux autres propriétaires, en ce que, dès que quelqu'un a commencé à faucher & à moissonner, tous les héritages voisins sont exposés aux dégats ». A ce motif d'utilité publique, on peut opposer qu'il ne faut pas assimiler la récolte des grains à celle des fruits de la vigne.

La vigne, qui forme des plans vivaces, & qu'on n'est pas obligé de renouveller chaque année, reçoit en même temps, dans le même lieu, les influences propres à la faire pousser; & si l'on ne donne, à chaque arpent de vigne, les labours & façons, dont il a besoin, que successivement, cela n'empêche point que les raisins ne parviennent à-peu-près tout à la fois, dans le même canton, à leur maturité.

Il n'en est pas de même des grains, que l'on est obligé d'ensemencer tous les ans. Le laboureur, qui a trente arpens de terre, par exemple, à labourer & ensemencer, n'attend pas ordinairement que toutes ses terres ayent reçu leur derniere façon pour commencer à semer. Quand le temps en est venu, il seme celles qui sont en état & laboure ensuite les autres; d'où il arrrive qu'il s'écoule un mois & quelquefois plus, entre le commencement & la fin des semailles, & par une suite nécessaire, telle piece de terre, semée un mois plus tard qu'une autre, qui est située à côté, dans le même canton, ne sera pas en état d'être récoltée en même temps que celle-ci.

Ce qui est praticable par rapport à la fixation de l'ouverture de la vendange, seroit donc sujet à des inconvéniens si on vouloit l'appliquer à l'ouverture de la moisson; & c'est, sans doute, par cette raison que, dans l'usage actuel, & sauf les droits établis par des titres particuliers, chacun est libre de dépouiller ses terres, quand il le juge à propos.

4. Les religieux Bénédictins de Saint-Leu d'Esserens ont prétendu, en qualité de seigneurs haut-justiciers de ce lieu, avoir le droit d'y fixer le jour de l'ouverture de la moisson. M. Ladvocat de Sauveterre, conseiller au grand conseil, propriétaire de terres dans le même lieu, réclama contre cette prétention.

Par sentence des requêtes du palais, du 17 août 1752, les religieux avoient été confirmés dans leur possession, à la charge de prendre l'avis des laboureurs. Mais par arrêt rendu, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury, le 10 septembre 1755, le parlement étant alors prorogé, cette sentence des requêtes a été infirmée; M. Ladvocat a été déchargé des condamnations prononcées contre lui, & la cour a ordonné l'exécution d'une sentence du bailliage de Senlis, du 29 août 1754, qui interdisoit aux religieux de plus à l'avenir insérer dans leurs réglemens de police & bans d'août, des défenses à toutes personnes de couper leurs bleds & autres grains, & de les enlever avant les jours indiqués. *Plaidoyeries, fol. 27-30, n° 33.*

La possession dans laquelle les religieux vouloient être maintenus, dans cette affaire, n'étoit pas appuyée sur une suite d'actes non interrompus, & ne remontoit pas à une époque fort ancienne. Ils rapportoient aussi, pour prouver que l'usage de la province étoit conforme à celui de Saint-Leu, quelques ordonnances données par différens juges de seigneuries voisines. Mais on leur opposoit que dans ces exemples on ne trouvoit que la défense d'enlever des avoines avant le jour indiqué, & non pas de les scier.

En outre, M. Ladvocat rapportoit des actes de notoriété des bailliages de Senlis, de Beaumont-sur-Oise, de Clermont en Beauvoisis & de Meaux, par lesquels il étoit constaté que chacun jouissoit, dans l'étendue de ces justices, de la liberté de recueillir les grains aussitôt qu'il le jugeoit à propos.

Le même fait étoit encore constaté par des certificats d'un grand nombre de justices particulieres, situées dans le ressort des bailliages de Senlis & de Beaumont-sur-Oise; entr'autres, des seigneuries de Mello, Precy, Blaincourt,

Bouqueval, Muysel, Cramoisy, Montataire & Villers-sous-Saint-Leu.

Dans les endroits où le ban de moisson a lieu, l'usage est quelquefois de permettre aux laboureurs de couper avant l'époque fixée, une certaine quantité de bled pour nourrir leurs journaliers. Cet usage a lieu, par exemple, à Ribaucourt en Champagne, nous verrons au mot *ban de vendage*, § *VII*, un pareil usage pour la vendange.

§ IV. *De la défense d'enlever les grains avant le soleil levé ou après le soleil couché.*

1. Il paroît qu'il étoit anciennement d'usage d'insérer dans les bans de moisson, la défense d'enlever les grains avant le soleil levé ou après le soleil couché. Cette défense se trouve dans la formule du ban rapportée dans la Somme rurale, *liv. 1*, *chap. 88*; ainsi que dans les articles 105 & 106 de la coutume de Ponthieu : mais elle n'est plus usitée, soit par l'effet des loix qui l'ont abolie, soit autrement.

On rapporte au Recueil du Louvre, *tom. 1*, *pag. 312*, un passage des *Olim*, de l'an 1276, dont voici les termes.

A pluribus ad dominum regem delata querimonia, quod occasione cujusdam banni, in partibus Ambianensibus, & Viromandensibus de novo introducti, de porcis & animalibus, donec post tres dies, post secatas segetes & ablatas, in stipulis non ponendis, & de gerbis ante solis ortum, & post solis occasum non chareandis, homines illarum partium tam domini quàm subditi in justitiâ suâ & iis emendis multipliciter gravabantur & inquietabantur. Intellecto & domino regi relato quod hujusmodi bannum à quindecim annis citra fuerat introductum; PLACUIT *domino regi, quod hujusmodi bannum cadat, & quod in partibus in quibus non fuit diutius observatum, de cetero non servetur.*

Lauriere remarque que cette piece est plutôt un arrêt qu'une ordonnance.

Maillart observe, sur l'article 48 de la coutume d'Artois, que sous prétexte que la rosée peut corrompre les grains enlevés avant soleil levant, & après soleil couchant, le vicomtier ne peut pas, en Artois, défendre de charier les grains avant le lever ou après le coucher du soleil, parce que, par lettres d'octobre 1414, Charles VI l'a permis, en évoquant les champarteurs, & par identité de raison les décimateurs.

BAN DE MARIAGE.

Voyez, 1° *Mariage*; 2° *Personnes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition, ancienneté de l'usage de publier des bans de mariage. Loix qui l'établissent; son objet.*

1. Le ban d'un mariage est la proclamation ou annonce publique, qu'il sera célébré incessamment mariage entre telles personnes, dont on indique les noms, les qualités & le domicile.

2. L'usage d'annoncer solemnellement, au peuple assemblé dans l'église, le mariage des fideles, est ancien, & il

paroît que c'est en France qu'il s'est établi d'abord. On tire cette conséquence d'une décrétale adressée, vers l'an 1213, par le pape Innocent III, à l'évêque de Beauvais, dans laquelle le pape parle des bans de mariage, *banna matrimonii*, comme d'un usage déja observé dans ce diocese. Cette décrétale forme le chapitre 27 du titre *De sponsalibus*, & le chapitre 6 du titre *Qui matrimonium accusare possunt*.

Les rituels les plus anciens de l'église de France font mention de cette publication de bans. Voyez D. Martenne, *De antiquis ecclesiæ ritibus, capit. 9, art. 5.*

3. Dans la suite, ce qui n'avoit été qu'un simple usage, est devenu une obligation formelle, prescrite par les loix de l'église & de l'état. Le quatrieme concile de Latran, tenu en 1215, sous le même pape Innocent III, dont nous avons déja parlé, a le premier imposé le précepte de la publication des bans. Voici ses expressions : *Specialem quorumdam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando, statuimus ut cùm matrimonia fuerint contrahenda, in ecclesiis per presbyteros publicè proponantur competenti termino præfinito, ut infra illum qui voluerit & valuerit, legitimum impedimentum opponat.* L'usage de certains lieux, dont parle le concile de Latran, est, comme nous l'avons déja observé, l'usage qui s'étoit établi en France.

Plusieurs conciles particuliers tenus en France, ont réitéré l'obligation de publier les bans de mariage; tels que le concile tenu à Château-Gonthier, en 1231; celui de Bourges, en 1286; celui de Narbonne, en 1551, &c. Il en est mention aussi dans le chapitre premier du décret de la session 24 du concile de Trente, sur la réformation du mariage.

4. Par rapport aux loix civiles, des lettres-patentes, du 22 janvier 1574, en ordonnant la publication de plusieurs articles présentés par le clergé, enjoignoient la publication des bans de mariage, sauf le cas où l'ordinaire en dispenseroit. Mais ces lettres n'ayant été enregistrées en aucune cour, on ne peut dater l'obligation civile de faire publier des bans avant le mariage, que de l'année 1579, en laquelle l'ordonnance de Blois fut publiée. L'article 40 de cette ordonnance s'exprime en ces termes : « pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons que nos sujets, de quelqu'état, qualités & conditions qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage sans proclamations précédentes de bans, faites par trois divers jours de fêtes avec intervalle compétent ».

La déclaration de 1639, *art. 1*, ordonne l'exécution de la disposition de l'ordonnance de Blois, ainsi que l'édit du mois de mars 1697. Nous en citerons les textes dans le § suivant, *n°* 5. Il est encore mention de la nécessité de publier les bans dans la déclaration du 22 novembre 1730, dont nous parlerons au mot *Rapt*.

5. L'objet de la publication des bans se fait assez sentir par lui-même, & il est indiqué dans les réglemens donnés sur ce sujet. C'est de connoître les obstacles qui peuvent s'opposer à la célébration du mariage que l'on annonce.

6. On est donc obligé de déclarer les empêchemens que l'on connoît à la célébration des mariages; mais autant on seroit répréhensible de celer ces empêchemens, autant on le seroit de prendre occasion de la connoissance que l'on a d'un mariage, par la publication des bans, pour l'arrêter sans sujet. Dans le diocese de Paris, on menace, lors de la publication des bans, ceux qui ne déclareront pas les empêchemens qu'ils connoissent, de l'excommunication; & l'on prononce la même peine contre ceux qui y apporteroient empêchement par malice & sans cause. Voyez le Rituel de Paris. Les mêmes peines se trouvent exprimées dans plusieurs autres Rituels.

§ II. *Du lieu, des jours, des heures, par qui & en quel nombre les bans de mariage doivent être publiés.*

1. Les bans de mariage doivent être publiés dans chacune des églises paroissiales où

où chacun des futurs conjoints se trouvent domiciliés, supposé qu'ils soient domiciliés sur différentes paroisses : la publication doit être faite un jour de dimanche ou de fête chômée, pendant la messe paroissiale, ou à la suite de sa célébration, lorsque l'usage est que le prône ne se fasse qu'après la messe, par le curé ou un autre prêtre ayant charge de lui, tel que son vicaire.

2. Le nombre des bans à publier avant le mariage, est de trois ; & les jours de fêtes ou de dimanche auxquels ils sont publiés, doivent être consécutifs.

3. Tout ceci résulte des différentes loix que nous avons indiquées sur la nécessité de la publication des bans. *Ter à proprio contrahentium parocho*, dit le concile de Trente, *tribus continuis diebus festivis, in ecclesia, inter missarum solemnia, publicè denuncietur inter quos matrimonium sit contrahendum.* Nous avons rapporté ci-dessus, § I, *n°* 4, le texte de l'ordonnance de Blois. La déclaration de 1639, *art. 1*, porte expressément que ce sera le curé de chacune des parties contractantes, qui procédera à la publication des bans.

4. Un sergent s'étant ingéré de faire, sur le refus d'un curé, la publication des bans d'un mariage, il fut condamné, par arrêt du 13 mai, 1614, en vingt-quatre livres parisis d'amende, & suspendu de l'exercice de ses fonctions pendant six semaines. L'arrêt porte des défenses, tant à lui qu'à tous autres, de plus entreprendre pareille publication, sous peine de punition exemplaire. L'arrêt est rapporté par Brodeau sur M. Louet, *lett. M, somm. 6.*

En 1655, le clergé se plaignit d'une ordonnance du prévôt d'Angers, qui, sur le refus d'un curé de publier les bans d'un mariage, avoit ordonné qu'ils seroient publiés par un sergent royal, à l'issue de la messe paroissiale, ce qui avoit été exécuté. Le conseil cassa l'ordonnance du prévôt. Mémoires du clergé, *tom. 3, pag. 1022.*

5. Lorsque les parties, qui se disposent à contracter mariage, ou l'une d'elles, sont des enfans en puissance de pere & mere, ou de tuteur & curateur, la publication des bans ne doit se faire qu'avec le consentement des personnes sous la puissance desquelles est celle qui veut contracter mariage. « Interprétant l'article 40 de l'ordonnance de Blois, ordonnons, porte l'article 1 de la déclaration du 20 novembre 1639, que la proclamation des bans sera faite par le curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui ».

L'édit du mois de mars 1697, veut que « le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages & des dispenses de bans ».

6. Le domicile de droit des enfans qui sont sous la puissance des peres, meres, tuteurs ou curateurs, étant celui des peres, meres, tuteurs & curateurs, les bans du mariage doivent alors être publiés, tant dans la paroisse où les personnes, sous la puissance desquelles sont les enfans, se trouvent domiciliées, que dans la paroisse où les enfans ont leur domicile de fait.

Si les pere & mere, vivant l'un & l'autre, ne demeuroient pas ensemble, il suffiroit que les bans fussent publiés dans la paroisse du domicile du pere.

Sur la question de savoir si les bans de mariage peuvent être publiés dans les succursales, voyez *Succursale.*

§ III. *Conséquences que le défaut de publication de bans entraîne, relativement au mariage.*

1. Les suites du défaut de la publication des bans, avant de procéder à la célébration d'un mariage, peuvent être considérées relativement au curé qui célebre le mariage sans cette publication préalable, & relativement aux parties dont le mariage est célébré de cette maniere.

2. Il n'y a pas de doute que le curé, qui célebre un mariage sans publication préalable des bans, & sans dispense de ces bans, commet un grand mal : soit en

ce qu'il s'expose à unir des personnes au mariage desquelles il pourroit y avoir de justes obstacles, soit parce qu'il désobéit aux loix qui ont ordonné la publication des bans; & ainsi il se met certainement dans le cas d'être puni par ses supérieurs, soit dans l'ordre ecclésiastique, soit dans l'ordre civil.

Mais existe-t-il quelque peine littéralement prononcée contre la faute que le curé commet dans ce cas? Gibert pense qu'il en existe une : savoir la suspense pendant trois ans, prononcée par le quatrieme concile de Latran, en ces termes: *Parochialis sacerdos qui tales conjunctiones prohibere contempserit, aut quilibet regularis qui eis præsumpserit interesse, per triennium ab officio suspendatur, gravius puniendus si culpæ qualitas postulaverit.* Gibert pense que cette peine subsiste, quoique le concile de Trente ne l'ait pas réitérée, parce qu'il ne l'a pas abrogée non plus. Consultations canoniques sur le mariage, *tom. 1, consult. 37.* Mais en lisant le texte entier du concile de Latran, & en faisant attention aux dernieres dispositions qui précedent la prononciation de la suspense, il paroît que cette peine ne porte que contre les mariages clandestins, ou contractés soit dans des degrés prohibés, soit au préjudice de quelqu'empêchement. Or, le seul défaut de publication de bans, ne rendant pas clandestin un mariage, célébré d'ailleurs en présence du propre curé & de quatre témoins (voyez *Mariage*), il y a lieu de croire que la peine du concile ne s'applique pas au seul défaut de publication de bans.

Nos ordonnances se sont également contentées de publier la loi, sans y joindre aucune peine déterminée.

3. A l'égard des parties qui contractent mariage, sans publication de bans, on demande si un tel mariage est valide: car on ne doit pas douter d'ailleurs que les parties qui contractent ainsi, pêchant contre la loi, ne commettent une faute & ne soient sujettes, par conséquent, à une peine quelconque à prononcer par le juge. Mais la question est de savoir si la suite de l'omission de la publication des bans, sera la nullité & l'invalidité du mariage?

La nullité d'un contrat, & sur-tout d'un contrat aussi important que l'est le mariage ne peut être que l'effet d'une loi qui ait prononcé directement cette peine grave.

L'ordonnance de Blois porte que l'on ne *pourra valablement contracter mariage sans proclamations précédentes de bans;* mais on sait que l'usage peut abroger les loix (voyez *Loix*), & dans le fait, la disposition de l'ordonnance de Blois a été abrogée pour ce qui est des mariages des majeurs.

Il paroît par ce que rapporte, sur ce sujet, M. Louet, *lett. M, somm. 6,* que de son temps on y faisoit quelque difficulté. Mais la jurisprudence est devenue constante dans la suite, & le défaut de publication de bans n'a pas empêché de reconnoître valables les mariages célébrés entre majeurs. On peut voir dans Bardet, un arrêt du 7 août 1638, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Bignon, dans la cause de Henri de Conflans, qui déclare valable le mariage contracté entre lui & Antoinette Herbin, l'un & l'autre majeurs, quoique sans publication de bans. *Plaidoyeries, cotté 856.*

Il y a un arrêt du parlement de Toulouse, du 23 mai 1705, rapporté au Journal de cette cour, *tom. 3, arrêt 84,* qui a prononcé de la même maniere; & un autre arrêt semblable du 24 juillet 1727; Journal, *tom. 4, arrêt 264.* On verra, au mot *Mariage*, plusieurs décisions conformes : mais comme le moyen résultant du défaut de publication de bans n'étoit que le moins important de ceux que l'on opposoit au mariage dont la validité étoit attaquée, nous pensons que ce n'est pas ici le lieu de les rapporter.

L'usage & la jurisprudence que nous venons d'exposer, sont constatés encore par une déclaration du 15 février 1692, enregistrée le 28 février suivant, & dans le préambule de laquelle on énonce que les dispositions que l'on va prononcer relativement à l'insinuation des bans (voyez

ci-dessous § V,) sont fondées sur ce que le défaut de publication des bans n'est pas regardé comme essentiel, par rapport au mariage des majeurs.

5. Au reste, il est entendu que le défaut de publication de bans, dont nous parlons, n'entraîne pas le défaut de concours des curés des deux parties, lorsqu'elles ne sont pas domiciliées sur une même paroisse. On s'explique. Il est d'usage dans plusieurs endroits, à Paris, entr'autres, que le curé de la paroisse où le mariage ne se célebre pas, ne donne au curé de la paroisse où le mariage doit être célébré, d'autre consentement pour procéder à la célébration que celui qui résulte de la délivrance du certificat que les bans ont été publiés sans opposition. Si, pour justifier un mariage célébré entre des parties de paroisses différentes sans publication de bans, & sans le consentement exprès du curé qui n'a pas fait le mariage, on se contentoit de dire que les bans ne sont pas essentiels à la validité du mariage des majeurs, ce seroit se défendre fort mal; il faudroit répondre à un moyen beaucoup plus grave, le défaut de concours des deux curés. Voyez *Mariage*; & au § *suivant*, *n°* 3.

6. Quand les personnes qui se sont mariées sans publication de bans, sont mineures, on est plus sévere que quand il s'agit de mariages entre majeurs. Voyez les Observations de M. d'Aguesseau, à la suite de son plaidoyer dans l'affaire de M. le duc de Guise, *tom. 5 de ses Œuvres*. On pourroit dire que le même usage qui a abrogé, à l'égard des majeurs, l'ordonnance de Blois, en a conservé l'exécution à l'égard des mineurs. Cependant, par rapport aux mineurs même, il paroît qu'on doit distinguer entre le cas où leur mariage auroit été célébré du consentement de leur pere, mere, tuteur ou curateur, & qu'alors le défaut de publication de ban ne forme pas un moyen de nullité. Ce sentiment est appuyé sur la même déclaration du 15 février 1692 que nous avons déja citée.

Ainsi le véritable moyen que l'on tire du défaut de publication de bans, est un moyen de clandestinité. Ce moyen ne forme pas une preuve complette de clandestinité, autrement tout mariage clandestin étant nul, le défaut de publication de bans entraîneroit la nullité de quelque mariage que ce fût; mais on lui donne plus ou moins de force, selon que la clandestinité est plus ou moins à craindre: & comme elle est plus à craindre dans le mariage des mineurs, il étoit raisonnable d'attacher de l'importance au défaut de publication de bans des mariages des mineurs.

§ IV. *Des dispenses de bans de mariage.*

1. Il y a trois objets à considérer relativement aux dispenses de bans de mariage: savoir, à qui appartient le pouvoir de les accorder? Si l'on peut accorder des dispenses de trois bans? Dans quelles circonstances on peut accorder de pareilles dispenses?

2. C'est en général aux évêques seuls, ou à leurs grands vicaires, en leur nom, & non à aucun inférieur, qu'il appartient d'accorder les dispenses de bans. Les réglemens faits par le clergé assemblé à Melun en 1579, & sur l'autorité desquels il faut voir ce que nous avons dit au mot *Assemblée du clergé*, § V, ont une disposition sur ce sujet. Elle est conçue en ces termes: *Ne trinæ proclamationes omittantur & dispensationes super illarum omissione non concedantur nisi ex causa diligenter probata, quas dispensationes soli episcopi aut eorum dabunt vicarii.*

Deux arrêts rendus au grand conseil les 11 février 1631 & 18 juillet 1633, entre M. l'évêque de Chartres & les archidiacres de ce diocese, qui ont une jurisdiction plus étendue que dans les autres dioceses, défendent aux archidiacres du diocese de Chartres d'accorder des dispenses de bans de mariage, sinon en cas de nécessité urgente. Le premier de ces deux arrêts porte même qu'alors ils ne pourront accorder de dispenses que de deux bans seulement. Il est à remarquer que ce premier arrêt ne fait qu'homologuer une transaction; le second seul est contradictoire. L'un & l'autre sont impri-

més aux Mémoires du clergé, *tom.* 2, *pag.* 173. Voyez, au sujet des droits des archidiacres de l'église de Chartres, l'auteur des Remarques sur le traité de l'abus de Fevret, *pag.* 303. Voyez aussi, sur le pouvoir d'accorder des dispenses de bans, le Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Bans*, *sect.* 4, *dist.* 3; & encore dans le présent Recueil, les mots *Exemption* & *Jurisdiction quasi-épiscopale*.

3. L'auteur du Recueil de Jurisprudence canonique, assure, au lieu que nous venons de citer, *n°* 5, que suivant l'avis des canonistes, lorsque les parties sont domiciliées dans deux dioceses différens, il suffit que la dispense des bans soit accordée par l'un des deux évêques. Cet avis, contredit par plusieurs autorités indiquées dans le Recueil même de jurisprudence canonique, n'est point du tout suivi dans la pratique : le contraire a été jugé sur les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, dans l'espece suivante.

Le sieur de . . . . . âgé de vingt ans seulement, & dont la mere étoit domiciliée en Artois, voulant épouser à Paris la veuve de . . . . qui demeuroit sur la paroisse de Saint-Louis en l'île, obtint, le 23 avril 1730, de M. l'archevêque de Paris, une permission de celébrer le mariage, quand même il n'auroit été publié aucun ban de la part du sieur de . . . . dont nous accordons dispense, porte l'acte, vû le consentement donné par la mere dudit sieur de . . . . . à Hesdin, diocese de Saint-Omer, le 22 mars, devant Notaires. Le lendemain 24, le mariage fut célébré à Saint-Louis, en présence du fondé de la procuration de la mere, & en conséquence de la dispense de bans accordée par M. l'archevêque.

Quelques années après, le sieur de . . . . contracta mariage avec une autre personne, dont il eut un enfant. Sa mere se porta appellante comme d'abus du premier mariage. La femme que le sieur de . . . . avoit épousée lors de ce mariage, ne comparut pas; mais la cause & les principes furent exposés & discutés par M. l'avocat général.

« L'abus est indubitable, dit ce magistrat, 1° quant à la dispense, parce que le domicile du mineur étoit chez sa mere, qui étoit sa tutrice. Elle demeuroit à . . . . diocese d'Amiens : ainsi M. l'archevêque de Paris a donné dispense pour un autre diocese, ce qui est un abus & une entreprise manifeste. 2° Quant au mariage, non pas à la vérité par le seul défaut de publication des bans : car ce défaut, qui n'opere nullité par rapport aux mineurs, qu'à cause que leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs ignorent leur mariage, n'auroit pas le même effet dans la cause présente, où l'on voit que le mariage étoit connu & approuvé de la mere, seule tutrice du mineur. Mais il y a un autre vice bien plus sérieux, c'est que le sieur de . . . . . . n'ayant point d'autre domicile que celui de sa mere, n'avoit d'autre propre curé que celui de . . . . . On n'a point pris son aveu : nul consentement de sa part; & il a tellement ignoré le mariage, qu'il n'en a pas même été averti par la publication des bans ».

L'arrêt, rendu le 9 juin 1747, faisant droit, tant sur l'appel comme d'abus interjetté par M. le procureur général, que sur celui de la dame de . . . . . déclare qu'il y a abus tant dans la dispense que dans la célébration du mariage; fait défenses aux parties de se hanter ni fréquenter. *Plaidoyeries*, *fol.* 112-113, *n°* 21, *cotté* 2833.

M. l'avocat général se fit recevoir appellant comme d'abus, parce que la mere, si elle eût été seule, auroit été non-recevable; le mariage s'étant fait de son consentement. La femme, dont le mariage étoit déclaré abusif par cet arrêt, voulut se pourvoir par opposition; mais après avoir consulté, elle se soumit à l'arrêt.

4. L'ordonnance de Blois, *art.* 40, porte « qu'on ne pourra obtenir dispense de bans sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelqu'urgente & légitime cause, & à la réquisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes. Quelque formelle que soit cette disposi-

tion, le fait est que par-tout on dispense très-facilement de la publication du second & du troisieme bans. Cet usage est ancien : Mornac, qui écrivoit au commencement du siecle dernier, en fait mention sur la loi 5 ff. *de ritu nuptiarum* ; & nous ne voyons aucun arrêt qui ait condamné de pareilles dispenses.

Quelques canonistes exacts ont condamné ces sortes de dispenses ; ils y ont appliqué les principes que nous exposerons au mot *Dispense*, qui ne permettent, en général, de dispenser qu'autant qu'il se trouve une cause réellement importante & grave. Mais on pourroit leur observer, ce semble, qu'indépendamment des causes graves, capables de former exception à la loi, & qui légitiment les dispenses, il est permis encore de dispenser, lorsqu'il y a lieu de juger que la loi n'auroit pas été faite pour le cas où l'on se trouve, & où les parties demandent à en être exemptées. Or, tel est le cas ordinaire où l'on demande les dispenses de deux bans. C'est quand il s'agit de mariages arrêtés publiquement entre des personnes connues, dont l'état seul assure qu'elles ne voudroient pas contracter un mariage auquel il y auroit des empêchemens. Les informations que l'on prend de part & d'autre dans des mariages de ce genre, rendent inutiles, en partie, l'annonce publique du mariage, & ce n'est pas pour de pareilles circonstances que la solemnité de la publication des bans a été instituée. On a voulu connoître, par cette publication, ce que l'on ignoroit, découvrir des empêchemens que l'on auroit tenus cachés.

Ainsi, dans les circonstances dont nous venons de parler, on ne doit pas être surpris que les évêques soient faciles à accorder la dispense d'un second & d'un troisieme bans ; mais ils doivent être attentifs à ne pas dispenser toutes les fois que les parties contractantes ne sont pas bien connues, & n'ont pas sur les lieux un état ou une famille qui réponde, en quelque sorte, de leur conduite.

5. La concession de la dispense des trois bans exige, dans tous les cas, un examen beaucoup plus sérieux. La demande d'une pareille dispense annonce toujours, sinon une clandestinité proprement dite, du moins un défaut de publicité contraire au vœu de la loi & à l'honneur du mariage.

6. Cependant on ne sauroit douter qu'il n'y ait des cas où il soit permis d'accorder la dispense de trois bans. Indépendamment des arrêts qui n'ont point eu d'égard au moyen de nullité du mariage qu'on vouloit faire résulter de cette dispense (voyez *Mariage*), on a des preuves émanées du législateur même. A la fin du dernier siecle, le roi avoit créé des contrôleurs de bans & publications de mariages (voyez ci-dessous, § V) ; M. de Noailles, archevêque de Paris, représenta que ce contrôle donnoit une trop grande publicité à certains mariages ; « qu'il arrivoit fréquemment dans la ville & fauxbourgs de Paris, des occasions dans lesquelles il étoit important, pour l'honneur des familles & l'état des personnes, que la célébration se fît secrétement, ce qui ne pourroit arriver si les dispenses qu'il convient d'accorder dans ces cas, de la publication des trois bans, étoient sujettes au contrôle ». Sur ces représentations, le roi donna un arrêt du conseil, le 16 décembre 1698, pour exempter du contrôle les dispenses de trois bans qui auroient été accordées par l'archevêque de Paris. Un second arrêt, du 19 décembre 1705, étendit la disposition de cet arrêt à tous les diocèses du royaume.

7. Mais c'est de ces dispenses de trois bans qu'on est fondé à dire qu'elles ne doivent être réellement accordées que pour des causes graves, sérieusement examinées & bien vérifiées. L'observation de cette regle a été l'objet de plusieurs arrêts ; & c'est avec cette limitation qu'il faut entendre les arrêts qui paroissent avoir fait des défenses générales & indéfinies ; l'arrêt, par exemple, du 29 décembre 1611, qui est rapporté par Brodeau sur M. Louet, *lett. M, somm. 6, n° 17* ; & celui du 27 février 1627, que l'on trouve dans Bardet, *tom. 1, liv. 2, chap. 98.* M.

l'avocat général Talon se contenta de dire, lors d'un autre arrêt du 13 juin 1634, rapporté également par Bardet, *tom.* 2, *liv.* 3, *chap.* 23, & par Brodeau sur M. Louet, *lett. M*, *somm.* 6, *n°* 54, que les dispenses de trois bans ne devoient être données qu'avec une exacte connoissance de cause & pour un sujet légitime, approuvé de tous les parens. L'arrêt fit défenses à l'évêque d'Angers de plus accorder dispenses de trois bans, sans grande connoissance de cause, sur les peines portées par les ordonnances, & de répondre des dommages-intérêts des parties en son propre & privé nom. *Plaidoyeries*, *cotte* 806. Voyez encore dans Desmaisons, au mot *Mariage*, l'arrêt du 29 mars 1664; dans le Journal du palais, celui du 22 décembre 1687; les Annotateurs de Fevret, sur le Traité de l'abus, *liv.* 5, *chap.* 2, *n°* 8, *note x;* un arrêt du 23 mars 1715, rapporté au Journal du parlement de Toulouse, &c.

Un arrêt de réglement du conseil d'Alsace, rapporté dans le Recueil des ordonnances enregistrées en cette cour, *tom.* 1, *pag.* 174, « fait défenses au grand vicaire de Bâle, de plus à l'avenir dispenser de la publication des bans les fils de famille & les mineurs, qu'après le premier publié, & ce pour causes urgentes, de l'avis des plus proches parens de l'une & de l'autre des parties contractantes ».

8. La cause la plus ordinaire pour laquelle on peut accorder la dispense de la publication des trois bans, est lorsque les parties contractantes vivent déja ensemble comme personnes mariées, & que l'annonce solemnelle de leur mariage causeroit un scandale public, en rendant notoire un concubinage qui étoit ignoré.

§ V. *Autres observations relatives aux bans de mariage.*

1. La publication des bans est un acte auquel les parties intéressées peuvent former opposition, & ces oppositions donnent lieu à plusieurs questions, soit relativement à leur effet, soit relativement à l'obtention de leur main-levée. Mais comme la plûpart de ces questions sont communes aux oppositions que l'on forme à la célébration des mariages, il nous paroît plus à propos d'en traiter dans un article particulier, qui aura pour objet les *Oppositions à la publication des bans & à la célébration des mariages*; & pour titre, *Opposition au mariage.*

2. Nous avons eu occasion de dire un mot, dans le § précédent, *n°* 6, du contrôle des bans de mariage. Ce contrôle ne subsistant plus, il suffit de rapporter l'époque à laquelle il a commencé & celle à laquelle il a cessé. C'est par un édit du mois de septembre 1697, que les offices de contrôleurs de bans de mariage avoient été créés. Le droit de contrôle étoit fixé selon la fortune & la condition des parties. L'exécution de cet édit fit naître beaucoup de difficultés. Au mois d'avril 1707, M. Chamillard écrivit aux commissaires départis dans les provinces, de faire cesser la perception du droit de contrôle des bans de mariage; & c'est depuis cette époque qu'il n'a plus lieu, sans que l'on connoisse d'édit qui ait rétracté celui de 1697. Voyez le rapport des agens à l'assemblée du clergé en 1710, *pag.* 4.

3. Mais les dispenses d'un ou de deux bans de mariages sont sujettes à être insinuées, suivant l'article 19 de l'édit du mois de décembre 1691. Le droit d'insinuation est de trois livres, suivant le tarif joint à l'édit. Une déclaration du 15 février 1692, enregistrée le 28 du même mois, enjoint de faire mention, dans les actes de célébration de mariage, de l'insinuation des dispenses de bans, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Quoique la déclaration de 1692 parle en général des dispenses de bans, on peut douter si elle s'applique aux dispenses des trois bans. L'édit de 1691 fait mention seulement des dispenses d'un & de deux bans, & la déclaration de 1692 n'a eu pour objet que l'exécution de l'édit. Il y a des motifs de ne point donner trop de publicité à la dispense de trois

bans, & l'on a vu, au § précédent, que ces motifs ne sont pas désapprouvés du gouvernement. Voyez les Annotateurs de Fevret, Traité de l'abus, *liv. 5*, *chap. 2*, *n° 8*, *note x*.

4. L'article 1 de la déclaration du 26 novembre 1639, porte « qu'il sera fait un bon & fidele registre, tant des mariages, que *de la publication des bans*, ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées ». Cette disposition, quant à la tenue d'un registre pour la publication des bans, n'est pas exactement observée, quoiqu'elle ait été rappellée par un arrêt de réglement du 5 septembre 1710, rapporté au Journal des audiences. C'est une précaution fort sage de tenir ce registre, & elle peut prévenir bien des difficultés. Mais il seroit difficile de prononcer, contre le curé qui n'auroit pas un pareil registre, quelque peine; sur-tout si l'on fait attention que les déclarations relatives aux registres à tenir dans les paroisses, & postérieures à celle de 1639, ne font point mention du registre des bans.

5. La publication des bans ayant pour objet de connoître si, au temps de la célébration, il n'existe pas quelqu'empêchement au mariage, il est sensible que le but de cette publication seroit manqué, si l'on laissoit écouler un intervalle considérable entre la publication des bans & la célébration du mariage. Il faut, en pareil cas, réitérer la publication; mais nos loix n'ont rien prononcé sur le laps de temps qui rendroit cette réitération nécessaire; il n'y a que les rituels des différens diocefes qui se soient expliqués sur ce sujet. Le Rituel de Paris veut une nouvelle publication après six mois; le rituel de Séez, après quatre mois; le rituel de Boulogne, après trois mois, &c.

6. Si le certificat de la publication des bans étoit délivré à l'instant même où elle est faite, on n'auroit pas le temps de recevoir les déclarations qui sont l'objet de cette publication. Il faut donc qu'il y ait un intervalle entre la publication & le certificat qui en est délivré; mais c'est encore un objet sur lequel les rituels seuls se sont expliqués. Ils exigent un intervalle de vingt-quatre heures entre la publication des bans & la remise du certificat de cette publication.

Le rituel de Paris, & plusieurs autres qui y sont conformes, veulent aussi que, quand il y a trois fêtes de suite, les trois bans ne soient pas publiés ces trois jours sans interruption. Il faut un jour d'intervalle entre chaque publication.

BAN DE L'ORDINATION.

Voyez, 1° *Ordination*; 2° *Personnes ecclésiastiques*.

1. La discipline des premiers siecles vouloit que personne ne fût élevé au ministere ecclésiastique, sans avoir le témoignage & même le vœu du peuple en sa faveur. On proposoit donc alors publiquement le nom des personnes qui devoient être ordonnées par l'évêque. On peut voir la preuve de ce fait dans le Traité de D. Martenne, *de antiquis eccles. rit. cap. 8*, *art. 6*; dans Van-Espen, *Jus eccl. part. 2*, *sect. 1*, *tit. 9*, *cap. 4*; & dans le Commentaire sur le pontifical romain, *part. 1*, *tit. 2*, § 4.

2. C'est delà qu'est venu l'usage de publier les bans de l'ordination, c'est-à-dire, de dénoncer publiquement, à la messe paroissiale ou au prône, pendant trois dimanches ou fêtes chômées, le nom des personnes de cette paroisse qui se disposent à recevoir les saints ordres.

Le concile de Trente a fait une loi de cette publication, dans les termes suivans: *Qui ad singulos majores ordines erunt assumendi, per mensem ante ordinationem episcopum adeant, qui parocho aut alteri cui magis expedire videbitur, committat ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri publicè in ecclesia propositis, de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus & vita à fide*

dignis diligenter inquirat, & litteras testimoniales, ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum episcopum quam primum transmittat. Sess. 23, de reform. cap. 5.

Cette disposition du concile de Trente a été transcrite dans le Pontifical, au lieu déja cité, *n°* 1. Plusieurs conciles de France ont établi la même regle : entre autres, le concile de Tours, en 1583, *tit.* 10; celui d'Aix, en 1585; celui de Toulouse, en 1590, *chap.* 7, &c. On peut voir leurs textes dans les Mémoires du clergé, *tom.* 5, *tit.* 7, *part.* 3.

3. L'auteur du Commentaire sur le pontifical romain, observe qu'il doit être fait une nouvelle proclamation de bans avant la réception de chacun des ordres sacrés, parce que le concile de Trente porte, *ad singulos majores ordines*; & parce qu'il peut être survenu des événemens nouveaux dans l'intervalle de la promotion d'un ordre à l'autre.

4. Ces réglemens sur la publication des bans de l'ordination sont très-sages, & il ne faut rien de plus pour se décider à les observer exactement. Il seroit difficile, d'ailleurs, d'indiquer des textes ayant parmi nous l'autorité d'une loi, qui en prescrivissent l'obligation. Encore moins pourroit-on imaginer que le défaut de publication de bans entraînât la nullité de l'ordination. Aucun texte ne prononce cette nullité.

BAN DE MARS.

Voyez *Police*.

1. On nomme *ban de mars*, dans les coutumes d'Artois, de Boullenois & de la Salle de Lille, des ordonnances de police, par lesquelles on enjoint à chacun de découvrir les bornes de ses héritages, de relever les fossés, de boucher ses jardinages & autres entrées & issues sur les champs, afin que les bêtes n'y aillent pas; comme aussi de ne plus mener ses bestiaux dans les prés. Artois, *art.* 48; Boullenois, *art.* 39; la Salle de Lille, *art.* 8 & 13.

C'est au mois de mars que ces ordonnances se publient, parce que c'est à cette époque que les terres commencent à être défensables pour toutes sortes de bestiaux. Voyez l'article *Pâture*.

2. La publication des bans de mars & d'août est un attribut ordinaire du droit de police. La coutume de Boullenois, *art.* 49, le donne à tous seigneurs ayant justice.

La coutume d'Artois & celle de la Salle de Lille l'attribuent aux seigneurs vicomtiers, ainsi qu'aux haut-justiciers.

La derniere, *tit.* 1, *art.* 13, assujétit les seigneurs *fortissans* au bailliage de Lille, à faire adjuger les bans de mars & d'aout en la Salle de Lille, avant de les faire adjuger & publier dans leurs terres.

BAN DE VENDANGES.

Voyez *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition. *Observations générales.*
§ II. *Quels* juges *ont droit de ban de vendanges.*
§ III Forme *du ban.* Peines *de son infraction.*
§ IV. *Des* exemptions *ou* dispenses *du ban.*
§ V. *Du* privilége *de vendanger quelques jours* avant les *habitans.*
§ VI. *Les clos sont-ils sujets au ban?*

§ VII. *D'un* usage local, *consistant à indiquer des* vendanges partielles, *avant l'ouverture des* vendanges générales.

§ I. *Definition. Observations générales.*

1. Le ban de vendanges, que la coutume de Bourbonnois nomme *bandée*, *art.* 351, est une ordonnance de police qui fixe l'ouverture des vendanges dans un canton, avec défenses à toute personne de vendanger avant le jour marqué.

En quelques pays, le juge fait défenses, même aux propriétaires, d'entrer dans leurs vignes, un certain temps avant les vendanges ouvertes.

En d'autres, l'ouverture & la clôture de la vendange s'annoncent chaque jour au son de la cloche; & l'on défend de vendanger le matin avant l'heure marquée, ou le soir après la clôture, sous peine d'amende. Code de la police, *tom.* 1, *pag.* 176.

On voit, par la disposition de la coutume de Berri, rapportée § III, *n°* 3, qu'il y a des lieux où il est d'usage de diviser le vignoble en différens cantons, & de fixer différens jours pour l'ouverture des vendanges dans chaque canton.

2. L'usage de fixer l'ouverture des vendanges, est reçu par tout le royaume à cause de son utilité.

Si chacun pouvoit vendanger à l'époque qu'il jugeroit à propos, celui qui commenceroit le premier feroit tort aux autres, en exposant leurs vignes au dégât & au pillage; ou bien il faudroit que ceux-ci, pour éviter cet inconvénient, commençassent leurs vendanges, quelquefois avant le temps de la maturité des fruits.

Le ban de vendanges est autorisé expressément par les coutumes de Nivernois, *tit.* 13, *art.* 3 & 4; de Berri, *tit.* 15, *art.* 4, 5 & 6; d'Anjou, *art.* 185 & 186; du Maine, *art.* 203 & 204; & de Bourbonnois, *art.* 351.

3. L'effet du ban de vendanges est seulement d'empêcher de vendanger avant le jour marqué; mais il n'impose pas la nécessité de vendanger ce jour-là: ainsi chacun peut retarder ses vendanges autant qu'il lui plaît, ce retardement ne pouvant faire aucun tort aux voisins. Cela est expressément décidé par la coutume de Bourbonnois, *art.* 351.

4. L'origine du ban de vendanges est très-ancienne.

Une ordonnance de février 1356, *art.* 4, accorde aux officiers municipaux de la ville de Nevers, le droit d'indiquer l'ouverture des vendanges, à l'exclusion du prévôt du comte de Nevers. Recueil du louvre, *tom.* 2, *pag.* 117.

Le même droit est confirmé aux consuls de Villeneuve en Rouergue, par une ordonance de mai 1351, *art.* 13 & 17. Même Recueil, *tom.* 5, *pag.* 397 & 398.

§ II. *Quels juges ont droit d'indiquer le ban de vendanges.*

1. Le droit de publier le ban de vendanges est, par sa nature, un droit de police, & non pas un droit foncier, comme l'ont avancé quelques auteurs. L'édit de novembre 1706, portant création des lieutenans de police dans plusieurs justices royales, l'attribue à ces officiers.

2. Coquille, sur Nivernois, *tit.* 13, *art.* 4, remarque que le droit d'assembler le peuple appartient exclusivement aux seigneurs qui ont la haute-justice, conformément à l'article 7 de la coutume de Nivernois. La coutume de Bourgogne, *art.* 135, a une disposition semblable; & comme l'avis des habitans, ou du moins de leurs représentans, est nécessaire pour fixer l'ouverture des vendanges, on a conclu delà que la publication de ce ban est, en général, un droit de haute-justice. Tel est l'avis de M. le président Bouhier, Observations sur la coutume de Bourgogne, *chap.* 51, *n°* 110, & de quelques autres auteurs.

La coutume de Berri, *tit.* 15, *art.* 4, porte que « l'ouverture des vendanges sera faite par le *juge ordinaire du lieu*, ou par les maire & échevins de la ville de Bourges, quant à ladite ville en laquelle ils ont la police . . . ».

La coutume d'Anjou s'exprime ainsi, *art. 185*, « Ban de vendanger n'est réputé prérogative de châtellenie ne haute-justice. Et pour ce ceux qui sont en possession ancienne d'en user en jouiront ... ». Même disposition dans la coutume du Maine, *art. 203*.

De ce texte il suit qu'au moins dans la coutume d'Anjou, les seigneurs moyen-justiciers, qui sont en possession de publier le ban de vendanges, doivent y être confirmés, ainsi que les haut-justiciers. Voyez *Justice*.

Lorsque la haute justice & la moyenne, appartenant à différens seigneurs, sont toutes deux établies dans le même lieu, le droit de ban de vendange nous semble devoir être accordé au seigneur haut-justicier, dans tous les cas, & non obstant la possession contraire.

C'est ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt rapporté, avec trop peu de détail, par Henris, *tom. 1, pag. 817*.

3. Par sentence du 6 avril 1739, rendue en la sénéchaussée d'Angoulême, il avoit été ordonné, « que la permission de vendanger les plantiers de la paroisse de Sicogne, communs & indivis, entre le sieur Comte de Jarnac & le sieur de l'Etang, seroit donnée *désormais* par ledit sieur de Jarnac, & il avoit été fait défense audit de l'Etang de donner à l'avenir ladite permission... Ledit de l'Etang étoit en outre condamné à payer audit de Jarnac le droit de quint de ses vignes particulieres, appellées *du bois* ... ».

Sur l'appel, cette sentence fut confirmée par arrêt du 3 juillet 1743, au rapport de M. Bochard. *Conseil, fol. 210-212, cotté 2450*.

Le sieur de l'Etang avoit la moyenne justice dans la paroisse, & la possession. Cependant le droit du Comte de Jarnac haut-justicier l'emporta sur le sien.

4. On demande si la disposition de l'article 185 de la coutume d'Anjou, qu'on a rapportée ci-devant, doit s'appliquer aux possesseurs de dîmes inféodées, ainsi qu'aux seigneurs de fiefs. La difficulté naît de ce qu'il confirme, en général, dans leur jouissance, ceux qui sont en possession de publier le ban de vendanges. Pour bien entendre cet article, il faut le rapprocher de l'article premier, qui porte, que « tous les cas & droits dont la connoissance appartient aux suzerains, les inférieurs n'en ont connoissance, s'il n'est *expressément déclaré* » ; & de l'article 45, qui donne aux châtelains le droit de faire bans & d'indire peines.

Alors on voit que l'objet de la coutume a été d'attribuer expressément aux seigneurs inférieurs, qui auroient la possession, un droit qui, aux termes des articles 1 & 45, auroit appartenu exclusivement aux seigneurs haut-justiciers.

D'un autre côté, il est certain que la jouissance d'une dîme inféodée ne donne ni directe, ni seigneurie, proprement dite, ni droit de justice. Voyez *Dîme inféodée*.

Delà il résulte qu'en regardant le droit de ban de vendanges comme un droit de police, le possesseur d'une dîme inféodée est incapable d'acquérir ce droit, aux termes même de l'article 185 de la coutume d'Anjou; faute d'avoir la qualité requise pour pouvoir l'acquérir, n'étant ni seigneur ni justicier.

C'est aussi ce que la cour a décidé par un arrêt du 10 juillet 1748, conformément aux conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson ; entre Thomas Dreux, marquis de Bresé, & le sieur Jacob de Tigné. *Plaidoyeries, fol. 221, 222, n° 26*.

Le sieur Jacob étoit possesseur d'une dîme inféodée, nommée *dîme de l'amiral*, sur un canton de vignes, situé dans le marquisat de Bresé en Anjou; & il y avoit indiqué l'ouverture des vendanges dans les années 1745 & 1746.

M. l'avocat général divisa son plaidoyer, dans cette cause, en deux parties.

Premiere question. Le droit d'acquérir par possession la faculté de donner le ban de vendanges, est-il accordé par la coutume aux seuls seigneurs, ou bien à toute personne sans qualité ?

Seconde question. Le propriétaire d'une dîme inféodée, peut-il être regardé comme un seigneur : du moins de la qualité qu'il faut pour acquérir un tel droit par la possession ?

Sur la premiere question, il examina,

1° La nature du droit de ban de vendanges qu'il fit voir être un droit de police.

2° Son origine.

3° La qualité qui lui est donnée par les ordonnances. On l'a vu ci-devant.

4° De quelles manieres en parlent les coutumes.

5° Ce qu'en pensent les auteurs.

6° Ce qu'on peut induire, à cet égard, de quelques arrêts.

7° L'esprit de la coutume d'Anjou dans la disposition qui le concerne.

Les réflexions de ce magistrat, sur la seconde partie, trouveront place sous le mot *Dîme inféodée*.

5. La loi générale, qui attribue aux juges du lieu le droit de ban de vendanges, peut souffrir exception dans quelques cas particuliers. En voici un exemple.

A une demi-lieue de Vitri-le-François, il y a un finage planté en vignes, dépendant de la seigneurie & haute-justice de Vaux.

Dans ce finage il n'y a ni auditoire ni aucun bâtiment où l'on puisse faire l'exercice de la justice, & les vignes qui y sont appartiennent aux habitans de Vitri-le-François & de Vitri en Perthois.

On a fait deux observations. La premiere, que les seigneurs de Vaux n'auroient pas le droit de faire publier un acte dans la ville de Vitry. La seconde, qu'en vain feroient-ils publier le ban de vendanges dans leur territoire de Vaux, où il n'y auroit personne pour en entendre la publication.

En conséquence, par un premier arrêt du 5 mars 1611, rendu entre les officiers du bailliage & un ancien seigneur de Vaux, la cour ordonne « que le prévôt de Vitri-le-François fera le ban & pourvoira à la garde des vignes, sans préjudice de la seigneurie & jurisdiction de Vaux en autre cause ».

Le plaidoyer de M. le Bret, rapporté dans l'arrêt, contient, entr'autres choses, « que bien que le prévôt n'ait de jurisdiction sur ceux de la seigneurie de Vaux, néanmoins pour le peu de vignes qu'il y a en la justice de Vaux, semble raisonnable qu'ils y reglent, avec le général, la publication des vendanges, & soit faite de l'ordonnance du prévôt ».

La même contestation s'est renouvellée en 1748, entre le seigneur d'Orconte de Vaux & les officiers du bailliage de Vitry.

Le seigneur demandoit à être maintenu dans le droit de donner le ban de vendanges, de faire les adjudications pour la garde des vignes & des terres du finage de Vaux, & tous autres actes concernant la police.

Arrêt définitif, du 26 août 1750, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, qui ordonne « qu'un arrêt contradictoire du 15 mars précédent sera exécuté . . . . en conséquence maintient les officiers du bailliage de Vitry dans le droit & possession d'indiquer le ban de vendanges & de nommer les messiers pour la garde des vignes étant dans la justice & seigneurie de Vaux; sauf les droits de haute-justice dudit seigneur en tout autre cas ». *Plaidoyeries, fol. 39-41, n° 13.*

6. Lorsqu'il y a deux seigneurs haut-justiciers dans la même paroisse, & que l'un d'entr'eux est en possession de faire publier le ban de vendanges par ses officiers, doit-il y être confirmé, sans que l'autre seigneur puisse y être admis concurremment avec lui?

Cette question s'est présentée entre M. le duc de la Rochefoucaut & les prieur & religieux de Lanville, par rapport au droit de donner le ban de vendanges dans les paroisses de Lanville, Mons & autres, dépendantes de la châtellenie de Marsillac, qui fait partie du duché-pairie de la Rochefoucaut.

La possession de ce dernier étoit bien prouvée; & c'étoit en 1752 que les religieux avoient donné, pour la premiere fois, le ban de vendanges dans les mêmes paroisses.

M. le duc les fit assigner en la cour le 11 décembre de cette même année, & demanda à être conservé dans sa possession immémoriale.

Par arrêt du 13 septembre 1755, conforme aux conclusions de M. Joly de Fleury, la cour « donne acte au duc de la Rochefoucaut, de ce qu'il articule qu'il

est en possession immémoriale, & notamment d'an & jour, de faire publier le ban de vendanges dans toute l'étendue de la châtellenie de Marsillac; en conséquence le maintient dans le droit & possession de faire publier le ban de vendanges dans toute l'étendue de la châtellenie de Marsillac » *Plaidoyeries*, *fol.* 121 - 123, n° 28.

7. Une ordonnance du juge seigneurial de Damery en Champagne, faisoit défenses aux habitans du bourg de Damery, même aux forains possédant vignes, de vendanger, qu'au préalable il ne fût jugé d'après l'expérience de quatre notables habitans, vignerons de Damery, qu'il y avoit lieu d'ouvrir les vendanges. Elle permettoit en conséquence au procureur d'office, de faire assigner à sa requête quatre notables habitans vignerons, pour prêter serment, ensuite visiter les vignes, & faire leur rapport du temps où ils estimoient qu'on devoit ouvrir la vendange. Cette ordonnance avoit été confirmée par défaut à Châtillon-sur-Marne; les habitans demanderent à la cour l'infirmation du tout. La question n'étoit pas de savoir si on pouvoit vendanger quand on le jugeoit à propos, mais par qui le *ban de vendange* devoit être ordonné. Seroit-ce par le seigneur haut-justicier? Les habitans se le donneroient-ils eux-mêmes? Ceux-ci disoient que la qualité de seigneur haut justicier, dans une coutume telle que celle de Vitry, ne suffisoit pas pour conférer au seigneur le droit de donner le *ban de vendange*, attendu que cette coutume étoit allodiale. Le seigneur de Damery répondoit que l'allodialité de la coutume de Vitry n'étoit qu'une prétention, le procès étant encore pendant en la cour; qu'au surplus le droit de donner le *ban de vendange* ne dépendoit pas du fief, mais de la haute-justice. Les habitans reclamoient aussi l'exécution d'un jugement de la commission, donné le 4 septembre 1772, qui ordonnoit que les habitans de Damery seroient obligés d'arrêter l'ouverture de leurs vendanges dans une assemblée générale; sans ajouter que le ban de vendange seroit confirmé par le juge & publié de son autorité en la maniere accoutumée. Le seigneur de Damery soutenoit qu'en sa qualité de seigneur haut-justicier il avoit le droit exclusif de donner le *ban de vendange*.

C'est ce qui fut jugé par l'arrêt du 6 septembre 1776, qui confirma les deux ordonnances du bailliage de Damery & de Châtillon. L'arrêt a été rendu à la grand'chambre sur délibéré, au rapport de M. Dubois de Courval.

§ III. *Forme du ban. Peines de son infraction.*

1. Lorsqu'il s'agit de donner le ban de vendanges, les officiers de police doivent faire assembler les habitans qui nomment eux-mêmes quelques-uns d'entr'eux pour visiter les vignes, & faire leur rapport, si elles sont en maturité.

Sur ce rapport les habitans déliberent, & fixent à la pluralité des voix, le jour de l'ouverture des vendanges.

Le juge, en homologuant leur avis par son ordonnance ou ban, permet à chacun de vendanger ses vignes au jour marqué, & défend de les vendanger auparavant.

Enfin cette ordonnance est publiée & affichée dans les endroits accoutumés.

2. Aux termes de la coutume de Nivernois, *chap.* 13, *art.* 4, « le seigneur du ban doit faire appeller par cri public, à certain jour par-devant lui & ses officiers & commis, les sujets audit ban; par l'avis des comparans desquels ou la plus grande & saine partie d'iceux, il doit faire l'ouverture du ban: & s'il ne le fait & de ce est requis, chacun peut vendanger s'il n'y a privilége au contraire ».

3. La coutume de Berri, après avoir ordonné, *tit.* 15, *art.* 4, que pour fixer l'ouverture des vendanges l'on appelle les chefs & administrateurs des communautés d'habitans, s'exprime en ces termes dans l'article suivant: « Et pour ce faire seront aussi appellés esdites villes royales quatre bons & notables bourgeois d'icelles; & esdites seigneuries & villages du pays, quatre laboureurs habitans d'iceux; & encore en toutes lesdites villes & villages quatre vignerons ayant vignes ou clos que l'on voudra visiter, pour eux transporter .....

afin que par l'avis de ladite assemblée ou de la plus grande partie, l'ouverture des vendanges soit faite & permise en chacune desdites contrées, pour le bien & utilité commune; en déclarant pour chacun endroit & contrée le jour que l'on commencera à vendanger audit endroit ou contrée ».

»Laquelle ouverture, continue la coutume, *art. 6*, sera proclamée à cri public ès lieux où l'on a accoutumé de faire proclamations; & ceux qui vendangeront avant ladite ouverture seront mulctés de cent sous tournois ou de plus grande somme . . . & seront condamnés aux dommages & intérêts de leurs voisins ».

La coutume de Nivernois, *tit. 13*, *art. 1*, prononce, dans le cas d'infraction du ban, outre l'amende, la confiscation de la *vendange coupée*, au profit du *seigneur du ban*.

Nous allons rapporter quelques arrêts récens, qui ont condamné en l'amende différentes personnes pour ce genre de délit.

4. Suivant l'usage de la paroisse de Vilvaudé, l'indication de l'ouverture des vendanges se faisoit par les habitans du lieu, après examen des vignes fait par les messiers, un dimanche, à l'issue de la messe de paroisse, en présence du procureur d'office.

On ne dressoit aucun procès-verbal d'assemblée ni d'indication du jour.

Le seigneur du lieu étoit en possession de commencer les vendanges deux jours avant celui qui étoit indiqué pour les habitans.

Le 7 octobre 1764, premier dimanche du mois, les habitans, à l'issue de la messe paroissiale, s'étoient assemblés au son de la cloche à la porte de l'église.

Sur le rapport des messiers & de l'avis du procureur d'office, il avoit été arrêté que les vendanges se feroient le lundi 15 octobre.

Il n'en avoit pas été dressé procès-verbal. Mais, dans la contestation dont nous allons rendre compte, le fait fut constaté par des certificats & ne fut point contesté.

Le 13 octobre, deux jours avant l'ouverture de la vendange, la dame veuve de Fretteville, dame de Vilvaudé, fit ses vendanges & les finit le même jour.

Le sieur Dossier, curé de la paroisse, commença ses vendanges le même jour que la dame du lieu, & les acheva le dimanche 14 octobre.

Le 15, assignation donnée au curé, à la requête du procureur fiscal, en la justice du lieu, pour être condamné en cinquante livres d'amende, pour avoir fait vendanger avant le temps porté par le ban, sans permission.

Sentence par défaut du 21 novembre, qui condamne le curé en vingt-cinq livres d'amende.

Appel par le curé en la justice de Montjai, & sentence par défaut, du 9 mars 1765, obtenue par le curé, qui infirme la précédente sentence.

Appel par la dame de Fretteville au châtelet.

Sentence contradictoire, du 20 mars 1766, qui infirme la sentence de Montjai, & émendant, sur les demandes des parties les met hors de cour; ordonne la restitution de l'amende payée par le curé.

La disposition du jugement étoit défectueuse dans la forme. Il ne suffisoit pas d'infirmer la sentence de Montjai, il falloit, pour arriver jusqu'aux demandes des parties, infirmer aussi celle du juge de Vilvaudé.

Au fonds, ce qui paroît avoir décidé les officiers du châtelet à prononcer le hors de cour, c'est le défaut de rédaction en forme juridique, de l'avis des habitans, par lequel l'ouverture des vendanges avoit été fixée au 15 octobre.

En conséquence le châtelet avoit ordonné, par le même jugement, qu'à l'avenir il seroit, par les officiers de la justice de Vilvaudé, dressé procès-verbal de la proclamation du ban de vendanges, & fait défenses au curé & aux habitans de faire les vendanges les jours de fêtes & dimanches, hors le cas de nécessité, & sans au préalable en avoir obtenu la permission.

La même sentence portoit aussi qu'en cas d'infraction faite du ban, elle seroit

conſtatée par procès-verbal des meſſiers ou rapport fait en juſtice.

Sur l'appel de cette ſentence interjetté en la cour par la dame de Fretteville, & ſur les appels reſpectifs des précédentes ſentences; la cour, par ſon arrêt du 8 août 1766, à l'audience de relevée, conforme en partie aux concluſions de M. l'avocat général Barentin, infirma les ſentences du châtelet & de la juſtice de Montjai, émendant, ordonna l'exécution de la ſentence de Vilvaudé. *Vu la feuille*, n° 12.

Les moyens du curé, dit M. l'avocat général, ſe réduiſent à alléguer qu'il a toujours vendangé avant les autres, ſans qu'on s'en ſoit plaint, & que d'ailleurs, comme on ne rapporte aucun procès-verbal de publication de ban, il n'y a point de contravention.

Mais le curé, continua M. l'avocat général, ne juſtifie point la poſſeſſion qu'il prétend avoir; & à défaut d'établir cette poſſeſſion, il eſt certain que le ban de vendanges ne l'oblige pas moins que ſes paroiſſiens; il lui faudroit pour être exempt, ou un titre particulier, ou une poſſeſſion non interrompue.

A l'égard de la forme dans laquelle le ban a été indiqué, cette indication étant une ordonnance de juſtice, elle doit être revêtue d'un caractere authentique, qui ne permette pas de douter de ſon exiſtence; elle doit être conſignée dans les regiſtres publics de la juſtice: cependant le défaut de ces formes ne couvre pas, dans l'eſpece particuliere, le vice de la conduite du curé. On avoit agi conformément à l'uſage, & le curé ne nie pas avoir connu le ban.

Les réflexions de M. l'avocat général ſur la néceſſité de conſtater l'indication du ban de vendanges, le déterminerent à conclurre à la confirmation de la ſentence du châtelet, quant aux formes qu'elle établiſſoit à cet égard. Relativement à la partie de cette même ſentence qui ordonnoit que les infractions ſeroient conſtatées par rapport des meſſiers, on avoit prétendu qu'elle étoit impoſſible à exécuter, les meſſiers ne ſachant ordinairement pas écrire, mais M. l'avocat général obſerva que la ſentence portoit qu'ils feroient leur rapport en juſtice, & qu'ainſi le greffier les écriroit.

On voit par le diſpoſitif de l'arrêt rapporté ci-devant, que la Cour n'a pas jugé à propos de faire droit ſur cette partie des concluſions du miniſtere public. Mais il ne faut pas tirer delà la conſéquence que les réflexions de M. l'avocat général fuſſent mal fondées: la Cour ayant pu ſe déterminer par des circonſtances particulieres, par exemple, par la crainte d'une contradiction apparente dans les termes de l'arrêt, qui auroit pu donner lieu de l'attaquer.

Dans le mémoire de la dame de Fretteville, on citoit pluſieurs exemples du droit que le ſeigneur a de vendanger avant les habitans, entre autres deux arrêts du parlement de Toulouſe, l'un du 12 ſeptembre 1746, l'autre du 27 janvier 1756.

5. Le 15 mars 1762, le ſieur Barbaut de Maiſonrouge, demeurant au village de Chaource, avoit obtenu en la cour un arrêt portant attribution pendant deux ans, au bailliage de Troies, de la connoiſſance de toutes ſes cauſes civiles & criminelles, avec défenſes aux juges de Chaource d'en connoître.

Cette attribution étoit fondée ſur l'inimitié qui régnoit entre le bailli de Chaource & le ſieur de Maiſonrouge, & dont l'origine remontoit à une rixe ſuivie de plainte & de procédures, dont l'appel étoit alors pendant en la cour.

En cet état, le bailli de Chaource rend, conformément à l'uſage du lieu, le 14 octobre 1763, une ordonnance, qui, ſur le rapport des prud'hommes, indique le ban de vendanges pour le 17 octobre, avec défenſes de vendanger avant, à peine de ſaiſie & de trente livres d'amende.

L'ordonnance eſt publiée & affichée le même jour.

Le lendemain 15 octobre, le ſieur de Maiſonrouge fait ſes vendanges dans un enclos ſitué au milieu du vignoble.

Le procureur fiſcal le fait aſſigner; il ne paroît pas; on fait une enquête qui conſtate le fait.

Enfin le 25 octobre 1763, ſentence par défaut, qui condamne le défaillant en vingt livres d'amende.

Appel, tant comme de juge incompétent

qu'autrement, à cause de l'arrêt du 15 mars 1762, dont nous avons parlé.

Mais cet arrêt ne comprenoit pas expressément les causes *de police*, & c'est une omission que le sieur de Maisonrouge avoit si bien sentie, que dans un second arrêt, du 24 janvier 1764, il avoit fait insérer ce mot.

Au fond, la contravention au ban de vendanges étoit constante & n'étoit pas même déniée.

La cour, par son arrêt du 17 juillet 1765, confirma la sentence du bailli de Chaource, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury. *Plaidoyeries, fol. 292-306, n° 26.*

Nous parlons au § VI, d'une question particuliere qui fut agitée dans cette cause, concernant les vignes renfermées dans des enclos.

6. L'usage de Châtillon, près Paris, pour le ban de vendanges, est qu'un jour de fête ou de dimanche, on sonne la cloche. Les habitans s'assemblent devant l'église : on écoute le rapport des gardes, on délibere, on convient d'un jour à la pluralité des suffrages; & l'on porte le procès-verbal de cette assemblée au juge de Sceaux, qui rend son ordonnance conforme à l'avis des habitans.

Il y a eu anciennement une justice à Châtillon, & l'auditoire en a été conservé.

Le 25 septembre 1765, les trois messiers, sans avoir fait sonner la cloche, s'assemblerent dans cet auditoire avec quelques habitans, & de leur autorité privée fixerent le jour de l'ouverture des vendanges au 7 octobre.

Le dimanche 29, à l'issue de la messe & après la cloche sonnée, le syndic & les habitans se transporterent dans le même lieu, y exercerent plusieurs violences envers le concierge de l'auditoire, se répandirent en injures contre les officiers de la justice de Sceaux ; & de leur propre autorité fixerent le jour des vendanges au 2 octobre.

Plainte rendue à ce sujet contre plusieurs habitans, par le procureur fiscal de la justice de Sceaux; information; décret de prise de corps.

Appel en la cour, de la procédure extraordinaire.

Le 19 mars 1766, arrêt en la tournelle, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui, en évoquant le principal, « fait défenses aux habitans accusés, de récidiver. . . . comme aussi de s'assembler ailleurs que devant la porte de l'église lorsqu'il sera question de donner leur avis pour parvenir à l'indication du ban de vendanges dans le lieu de Châtillon; le tout à peine de punition exemplaire : leur enjoint de porter honneur & révérence aux officiers de la justice de Sceaux; permet l'impression & l'affiche de l'arrêt ». *Dépôt criminel, vii la feuille.*

7. Voyez l'arrêt du 21 avril 1689, rapporté au Journal des audiences; plusieurs arrêts du parlement de Dijon, rapportés par le président Bouhier, *chap. 51, nis 161-166;* & au Journal du parlement de Bretagne, *tom. 3, p. 593*, un arrêt du 1 juillet 1746, dont il sera parlé avec détail au mot *Complant.*

§ IV. *Des exemptions ou dispenses du ban.*

1. Personne, à proprement parler, n'est exempt du ban de vendanges. Mais on peut en être dispensé par le juge pour une cause juste & raisonnable, par exemple, dans le cas où les fruits, qui auroient été frappés par la grêle, seroient en danger de se perdre totalement. Le président Bouhier, *chap. 51, n° 168*, cite deux exemples de pareilles dispenses.

Il sera parlé, au § suivant, du privilége de vendanger quelques jours avant l'ouverture des vendanges.

2. La regle que nous venons d'établir, que personne n'est exempt du ban de vendanges, étant fondée sur ce que ce ban est un droit de police & de jurisdiction, il faut en conclure qu'en général l'exemption du ban de vendanges ne peut pas même s'acquérir par la prescription, ni par aucune autre voie.

Cependant la coutume d'Anjou, *art. 186*, a une disposition contraire : « gens privilégiés, comme nobles & gens d'église,

dit cet article, ne sont exempts de ban de leur seigneur, tant de vendre vin que de vendanger, en plus que coutumiers, sinon que par titre ou possession suffisante ils ayent acquis telle exemption ». Même disposition dans la coutume du Maine, *art. 204*.

« Il n'est permis à aucun, *de quelqu'état qu'il soit*, de vendanger, &c. », dit la coutume de Berri, *tit. 15*, *art. 4*. Voyez aussi les arrêts cités par M. le président Bouhier, *chap. 51*, *nis 170-172*.

4. Dans la paroisse de Vodable en Auvergne, dont le sieur de Saint-Aignes est seigneur, sont deux fiefs, dont les propriétaires sont depuis longtemps en possession de vendanger quand bon leur semble, sans se régler suivant le ban de vendanges donné par les officiers de la justice.

Le sieur de Saint-Aignes avoit fait assigner le sieur Boyer, comme seigneur d'un des deux fiefs, pour qu'il eût à ne pas vendanger avant le ban de vendanges donné par ses officiers. Procès entre le sieur Boyer & le sieur de Saint-Aignes. Celui-ci obtient en la sénéchaussée de Clermont une sentence par forclusion contre le sieur Boyer, qui en appella.

En la cour, le sieur Boyer propose, outre la possession que personne ne lui conteste, trois moyens. Le premier, une reconnoissance que les habitans ont donnée en 1500 ou environ, dans laquelle ils avouent le droit qu'ont les seigneurs des deux fiefs, dont l'un est possédé par lui, de vendanger à leur volonté. Le second, le droit commun de l'Auvergne, qui donne ce privilége aux seigneurs de fiefs. Le troisieme, un titre de famille donné par le dauphin d'Auvergne, à Chauvassaigne son auteur, en récompense de lui avoir sauvé la vie & ses possessions, en se mettant à la tête des habitans de Solignac pour chasser les ennemis. Ce privilége, qui porte permission de vendanger à sa volonté dans la paroisse de Solignac, est donné à Chauvassaigne pour lui & ses hoirs procréés de son corps, à perpétuité. La généalogie du sieur Boyer prouve très-clairement qu'il en vient par les femmes.

Le sieur de Saint-Aignes s'appuie du droit commun, qui assujétit à l'ordonnance des juges du lieu, tous les sujets de la justice, même les seigneurs de fief; il conteste que cet usage soit pratiqué en Auvergne. « Quand il y auroit un privilége, dit-il, il seroit accordé au seigneur de fief, non comme propriétaire de ces héritages, mais comme noble; or, le sieur Boyer ne l'est pas ».

Par rapport au privilége de famille, le sieur Boyer n'en peut argumenter, parce qu'il ne descend de son cessionnaire que par les filles; si on donnoit une telle étendue à ce titre, la publication du ban de vendanges seroit dérisoire, toute la paroisse reclameroit le privilége. Le sieur de Saint-Aignes ajoutoit que l'exemption avoit été donnée à Chauvassaigne dans l'étendue de Solignac & non dans la justice de Vodable. Le sieur Boyer répondoit & prouvoit que Vodable est un démembrement de la justice de Solignac. Par arrêt du 14 juillet 1780, rendu en la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Langlois, « la sentence rendue par forclusion a été infirmée, le sieur Boyer conservé dans le droit de vendanger les vignes à lui appartenant dans l'étendue de la paroisse de Solignac avant le ban de vendanges, & quand bon lui semblera, & le sieur de Saint-Aignes condamné aux dépens ». *Aux jugés, vu la feuille.*

Le motif de l'arrêt peut, suivant l'observation d'un des juges, avoir été ou la descendance du sieur Boyer, ou sa possession, ou sa qualité de seigneur de fief; peut-être ces trois circonstances réunies. On avoit proposé d'ajouter dans l'arrêt que le droit étoit conservé au sieur Boyer comme descendant de Chauvassaigne. La pluralité l'a emporté pour ne point motiver l'arrêt.

4. Le parlement de Besançon, par un arrêt de réglement imprimé, du 13 août 1781, « fait défenses à toutes personnes, notamment à tous fermiers & officiers des lieux, même aux seigneurs, de donner aucune permission de vendanger avant les bans, & à tous particuliers de vendanger avant le temps fixé par lesdits bans, à peine de vingt livres d'amende ».

§ V,

§ V. *Du privilège de vendanger quelques jours avant les autres.*

1. La coutume de Nivernois, *chap. 13, art. 3*, accorde au seigneur bannier le privilége de vendanger ses vignes un jour avant l'ouverture du ban.

M. le président Bouhier atteste, *chap. 51, n° 176*, que les seigneurs jouissent du même droit en Bourgogne & en Dauphiné, & observe qu'il leur procure l'avantage de payer moins cher les moissonneurs.

Dans les coutumes muettes, les seigneurs doivent être confirmés dans le même droit, lorsqu'ils en sont en possession. On en a vu un exemple ci-devant, § III, *n° 3*.

2. Ce privilége est plus favorable que l'exemption totale du ban de vendanges. Il n'a pas les mêmes inconvéniens ; les voisins, étant avertis du jour où le seigneur fera ses vendanges, peuvent aisément mettre leurs biens à l'abri du dégât que pourroient y causer les vendangeurs.

Aussi rapporte-t-on quelques arrêts qui ont jugé que des particuliers pouvoient l'acquérir par prescription. Voyez Salvaing, De l'usage des fiefs, *chap. 39*; & le président Bouhier, *chap. 51, n° 177*.

3. Suivant l'usage de la paroisse de Saulzet en Bourbonnois, le seigneur a le privilége de faire ses vendanges quelques jours avant l'ouverture des vendanges des habitans.

En 1744, Bonnet Duverdier, fermier du sieur de Lyonne, qui, à cause de sa terre de Langlard, possede quelques pieces de vignes dans l'étendue de la justice de Saulzet, vendangea le même jour que le sieur de Longueil, seigneur de la paroisse.

Procès en la sénéchaussée de Moulins, où le sieur de Lyonne excipa d'un acte, du 3 janvier 1670, fait double entre le seigneur de Saulzet & Jacques Bayard, seigneur de Langlard, portant « qu'à l'avenir le seigneur de Langlard & ses successeurs pourront vendanger leurs vignes, situées dans la justice de Saulzet, *le jour du seigneur* ».

Cet écrit fut déclaré exécutoire par sentence du 7 juin 1748.

Sur l'appel, la cour, par arrêt du 5 mai 1751, au rapport de M. Brisson, a infirmé la sentence de Moulins, & a ordonné que dans trois mois, du jour de la signification de l'arrêt, le sieur de Lyonne seroit tenu de justifier par titres précis & authentiques, que Jacques Bayard étoit réellement propriétaire de la terre de Langlard le 3 janvier 1670, & à faute de ce faire, &c. *Aux jugés, fol. 454, n° 1.*

Il y eut une seconde contestation sur le point de savoir si la preuve faite par le sieur de Lyonne étoit suffisante. Nous n'en savons pas l'issue. Mais l'arrêt du 5 mai 1751, en ordonnant la preuve du fait dont nous venons de parler, a jugé clairement qu'il pouvoit quelquefois être en la puissance du seigneur, qui a la justice du lieu, de concéder le droit de vendanger le même jour que lui, du moins à des seigneurs de fief.

§ VI. *Les clos sont-ils sujets au ban?*

1. Peut-on vendanger les enclos de vignes avant le temps marqué par le ban?

On entend par enclos les lieux fermés soit de murs, soit de haies vives.

Pour décider cette question, il faut distinguer deux sortes d'enclos : les uns joignant les maisons, les autres isolés de la maison, & situés au milieu des vignobles.

2. Suivant le droit commun, les premiers ne sont pas sujets au ban de vendanges, par la raison que les voisins ne peuvent souffrir aucun dommage de ce qui s'y passe.

Il n'y a d'exception à cette regle que dans la coutume de Berri, qui porte, *tit. 15, art. 4*, « Il n'est permis à aucun de quelqu'état qu'il soit, *ayant vignes en clos*, icelles vendanger jusqu'à ce que l'ouverture des vendanges sera faite ». Ces termes généraux ne paroissent pas admettre de distinction.

3. Quant aux enclos de vignes situés

au milieu d'un vignoble, ils sont partout sujets au ban de vendanges. La raison en est que les vendangeurs étant obligés de sortir du clos pour porter la vendange ailleurs, les vignes des voisins sont par-là exposées au dégât.

4. La distinction entre les clos qui sont en vignobles & hors vignobles, se trouve établie par la coutume de Nivernois, *ch. 13, art. 3*, en ces termes : « vergers & jardins clos & fermés, *étant hors vignobles*, peuvent être vendangés quand il plaît aux seigneurs d'iceux ; & aussi les vergers & jardins étant en vignobles prochains & joignans des maisons, avant l'ouverture du ban, sans danger d'amende & de confiscation ».

5. Dans l'espece de l'arrêt du 17 juillet 1765, rapporté, § III, *n°* 4, le sieur de Maisonrouge allégua inutilement, pour se soustraire aux condamnations prononcées contre lui, que les vignes, qu'il avoit vendangées avant le jour marqué par le ban, étoient enfermées dans un enclos, qui étoit situé dans le vignoble.

« Qu'un particulier, dit M. l'avocat général, dans son parc, dans son jardin, dans un clos attenant sa maison, ait une portion de vignes dont il puisse faire la dépouille sans passer dans la campagne & à travers champ, il seroit bien difficile d'empêcher le propriétaire d'user de sa chose. Comme le public n'y est point intéressé, qu'il n'y a rien à craindre pour le larcin des fruits ni pour le dommage des bêtes, il seroit effectivement dur, pour une vigne de cette espece, de la soumettre au ban de vendanges ».

» Encore le seigneur pourroit-il s'y opposer, pour ne pas détourner les ouvriers d'un autre genre de travail, ce que l'on consulte dans tous les cantons ».

» Mais lorsqu'une vigne en plein champ sera enclose de haies vives ou seches, ou même de murailles, il n'y a nulle difficulté à décider que le propriétaire ne peut se soustraire au ban de vendanges, parce qu'il expose toujours les fruits de son voisin, parce que les bêtes peuvent causer du dommage sur leur passage, enfin parce que la police est violée, & que le ban de vendange est un droit de police ».

M. le président Bouhier, *chap. 51, n° 173-175*, cite plusieurs arrêts du parlement de Dijon, conformes aux principes que l'on vient d'établir.

§ VII. *D'un usage local, consistant à indiquer des vendanges partielles, avant l'ouverture des vendanges générales.*

1. Il a existé & il existe vraisemblablement encore à Jussy, bailliage d'Auxerre, & dans presque tous les villages voisins, un usage particulier.

Les habitans tiennent tous les ans deux assemblées avant les vendanges.

La seconde a pour objet d'indiquer le jour des vendanges générales.

Dans la premiere, les habitans fixent un jour certain, auquel ceux d'entr'eux qui n'ont plus de vin dans leur cave, vont cueillir dans leurs vignes une certaine quantité de raisins, pour faire du vin destiné aux ouvriers qui doivent travailler aux vendanges générales.

La quantité de raisins que chaque habitant peut cueillir au jour marqué avant la vendange générale, est toujours déterminée, ou par le vaisseau qu'il peut remplir, qui n'est que d'une feuillette, ou par le temps qu'ils peuvent employer, qui n'est ordinairement que d'une heure.

Cet usage provient de ce que, dans ce pays, les habitans ont presque tous vendu leur vin de bonne heure pour payer les impôts & pour acheter du grain.

2. Dans une contestation élevée, en 1737, entre le sieur Lemuet, seigneur en partie de Jussy, & les habitans du lieu, l'avocat du roi au bailliage d'Auxerre conclut à l'abolition de cet usage. Les juges par sentence rendue sur délibéré, le 22 août 1738, en déclarant nul un acte d'assemblée des habitans, renvoyerent les parties à l'audience avec les gens du roi, sur la question concernant l'usage des vendanges anticipées.

On ignore quelle a été la suite de cette affaire.

BAN ET ARRIERE-BAN.

Voyez, 1° *Fief*; 2° *Chose*.

Sommaires.

§ I. *Définition : observations générales : anciens usages.*

1. Les termes de ban & arriere-ban ont deux significations.

On nomme, 1° *ban* & *arriere-ban*, la convocation que le roi fait de ses vassaux & arriere-vassaux pour marcher contre l'ennemi, à titre de droit féodal. Voyez *Fief.*

2° On donne les mêmes noms aux corps de troupes convoquées de cette maniere.

2. La convocation du ban étoit autrefois très-commune en France. Mais depuis l'établissement des troupes réglées, on n'y a eu recours que dans les plus pressantes extrêmités. Elle n'a pas eu lieu depuis la guerre de 1688. Outre les longueurs & les embarras qu'elle entraîne, on a remarqué que le défaut de discipline empêchoit de tirer de grands services des troupes rassemblées par cette voie.

3. Selon les idées le plus communément adoptées, la convocation du ban est la convocation des vassaux immédiats de la couronne; la convocation de l'arriere-ban est celle des arriere-vassaux de la couronne. Mais il peut y avoir plusieurs erreurs dans ces idées. Nous nous contenterons de les indiquer, sans entrer dans la discussion que le sujet pourroit exiger, soit parce que cette discussion entraîneroit trop de longueur, soit parce qu'elle n'est pas essentielle pour notre objet principal.

1° Le mot *arriere-ban*, que l'on rend par celui de *retrobannum*, & qui a une sorte d'analogie avec celui d'*arriere-vassaux*, pourroit fort bien venir du mot *heribannum*, qu'on trouve dans les Loix barbares, & dans les Capitulaires, pour indiquer toute convocation de vassaux, de sorte que les deux expressions ban & arriere-ban seroient à peu près synonimes.

2° Il y a lieu de croire qu'anciennement, le roi ne convoquoit pas ses vassaux à la guerre sans que les arriere-vassaux y vinssent aussi, non pas en vertu d'une convocation faite de leur personne par le roi, mais parce que chaque seigneur suzerain menant avec lui ses vassaux sous sa banniere, l'armée se trouvoit composée de vassaux & d'arriere-vassaux. Ce n'est que depuis que les seigneurs de fiefs, non mouvans du roi, ne marchent plus sous la banniere de leur seigneur, qu'il a dû se faire une distinction de la convocation des vassaux & de celle des arriere-vassaux.

3° La convocation de l'arriere-ban paroît avoir souvent compris d'autres personnes que des possesseurs de fiefs. Le chapitre 61 du livre 1 des Etablissemens de saint Louis, fait mention de la convocation des *hons coutumables pour aller en l'ost le roi* (voyez de Lauriere sur cet endroit); plusieurs priviléges accordés à des villes portent exemption de service, sinon à cause d'arriere-ban. Voyez les Ordonnances du louvre, *tom.* 1, *pag.* 383, 391, 413, 588, 589; *tom.* 2; *pag.* 320, 394, 505, 507, 530, 568;

tom. 6, pag. 550 & 587; tom. 9, pag. 640; tom. 10, pag. 192, 434 & 501; tom. 11, pag. 441; tom. 12, pag. 414. Voyez aussi Ducange au mot *Retrobannus.*

Peut-être les habitans de certaines villes n'étoient-ils convoqués alors, qu'à raison de ce que leurs priviléges les mettoient, en quelque maniere au rang de la noblesse. Voyez *Bourgeois de Paris.*

4. Un changement considérable, arrivé pendant le cours du temps où la convocation du ban & de l'arriere-ban étoit fréquente, mais changement dont nous ne saurions assigner précisément l'époque, est que les seigneurs, qui commandoient & conduisoient eux-mêmes anciennement leurs vassaux à l'armée sous leur banniere (voyez *Bannerets*), ont cessé peu à peu de le faire; & que ce droit a été enfin attribué, dans chaque province, aux grands baillis.

§ II. *Notice des réglemens faits lors des dernieres convocations du ban.*

1. Les derniers réglemens, concernant la convocation du ban & arriere-ban, sont ceux du 30 juillet 1635, & du 17 janvier 1639.

Le premier est le plus étendu.

Nous allons en rapporter les principales dispositions, & y joindre les articles du second qui y ont rapport, avec quelques observations.

Réglement du 30 juillet 1635.

Art. 1. « Les lettres pour la convocation du ban & arriere-ban seront adressées aux sieges principaux des bailliages & sénéschaussées, faisant défenses aux inférieurs de faire convocation, s'il ne leur est mandé; & au cas qu'il leur fût mandé pour la distance du siege principale, seront tenus, la premiere montre faite, & les rôles dressés, les envoyer au siege principal par le greffier ou autre, qui aura pour son voyage soixante sols par jour, sans que les officiers de robe longue puissent prétendre aucune chose pour leur salaire ».

Il faut joindre à cet article les articles 18 & 19, ci-après, par rapport aux salaires des officiers, & l'article 5 du réglement de 1639, qui porte, que « si les officiers de robe longue vont hors du lieu de leur domicile, pour assister à la montre, ils seront payés de leur vacation accoutumée, allans en commission pour les affaires du roi, & ce des deniers de la contribution des inhabiles, & qui proviendront de la saisie des fiefs des défaillans ».

Art. 2. « Les baillifs & sénéschaux, après les lettres reçues pour la convocation du ban & arriere-ban, en feront faire la publication en toute l'étendue de leur ressort, avec commandement aux nobles & autres tenans fiefs, de se trouver au jour qui leur sera ordonné, & au lieu principal de chacun bailliage & sénéschaussée de leur ressort; auquel jour & lieu lesdits nobles, & autres tenans fiefs, comparoîtront en équipage requis, sur peine de confiscation de leurs fiefs, & d'estre privés à jamais de porter armes, sinon qu'ils eussent excuses légitimes; auquel cas ils seront tenus envoyer homme pour les représenter, qui leur fera entendre à son retour ce qui aura été ordonné en la premiere convocation, afin qu'il y soit par eux pourvu; & attendant que la déclaration judiciaire de la confiscation des fiefs soit faite, veut sadite majesté être procédé à la saisie d'iceux, & ses receveurs plus proches des lieux y être établis commissaires; défendant à tous juges, à peine de privation de leurs charges, d'en faire aucune main-levée, qu'en vertu de ses lettres-patentes commandées par sa majesté ».

Art. 3. « Les gentilshommes & autres tenans fiefs qui ne seront en état de porter armes & de faire le service en personne, enverront en leurs lieux & places gens expérimentés, & en l'équipage qu'eux-mêmes sont tenus de fournir, lesquels ils seront tenus de soudoyer durant le service dudit ban & arriere-ban, & de leur aller & retour à raison du service qu'ils doivent, eu égard à la valeur de leurs fiefs; & où ceux qui seront présentés ne seront capables & en équipage requis, défend sa majesté à ses commissaires & controlleurs qui en feront les montres

& reveues, de les recevoir & passer ; & en seront mis d'autres en leurs places par les baillifs & sénéschaux qui les prendront dans l'étendue de leur ressort ».

Art. 4. « La premiere montre dudit ban & arriere-ban, se fera au siege principal de chacun bailliage & sénéschaussée, par deux gentilshommes des plus expérimentés aux armes, lesquels seront choisis par le baillif ou sénéschal, du nombre des trois qui leur seront présentés par les gentilshommes de chacun desdits bailliages & sénéschaussées ».

Art. 5. Les officiers de longue robe qui ont accoutumé d'assister aux montres, seront tenus, toutes affaires cessantes, se trouver aux premieres, sur peine de privation de leurs charges ; & feront dresser un rôle par leur greffier, signé des baillifs, sénéschaux, capitaines, commissaires, controlleurs, & des advocats & procureurs du roi, qui y auront assisté; sur lequel rôle se fera la seconde montre pour aller & marcher au service ; & contiendra ledit rôle le nombre au vrai des hommes qui se seront trouvés en la montre, tant de ceux qui feront le service en personne, que des autres qui seront mis au lieu des inhabiles, exempts & défaillans, avec les lieux de leur demeure, les noms des fiefs pour lesquels ils doivent le service ; le nombre & le nom des fiefs qui auront été saisis, & les sommes de deniers qui auront été reçues des roturiers, & autres ayant rentes inféodées ; duquel rôle sera fait un extrait au vrai, qui sera incontinent envoyé à sa majesté, pour lui certifier des forces & de l'état dudit ban & arriere ban ».

On parle ci-après, § IV, des secondes montres ou revues générales qui se font dans chaque province.

Il est ordonné, par l'article 6 du réglement de 1639, à tous ceux qui se prétendront exempts du ban & arriere-ban, de faire apparoir de leurs titres en bonne forme à la premiere convocation qui en sera faite, autrement ils n'y seront plus reçus, quelques lettres qu'ils puissent obtenir à cette fin, qui sont déclarées nulles.

Art. 6. « Les gentilshommes qui auront fiefs en divers bailliages, serviront en celui de leur principale demeure, en tel & si bon équipage qu'ils sont tenus, eu égard à la valeur de tous leursdits fiefs ; & où ils ne feront personnellement leur service, contribueront en tous les bailliages où tous leursdits fiefs seront assis ; & quant aux roturiers, encore qu'ils servent en personnes, ne jouiront de la même grace, mais contribueront en tous les bailliages où ils auront fiefs ».

Art. 7. « Et si ceux qui auront été enrôlés ès rôles des premieres convocations, approchant le temps du service, mettent d'autres en leurs places qui répondent à la premiere montre par supposition de nom : veut & entend sa majesté que ceux qui se trouveront ainsi répondans sous le nom d'autrui, soient pendus & étranglés ; & celui ou ceux qui les auront présentés dégradés des armes, & les biens confisqués ».

Art. 8. « Le service du ban & arriere-ban se fera en une seule forme, qui est de chevau-léger ; & ceux qui auront en fief neuf cens ou mil livres de revenu annuel, feront un chevau-léger en l'équipage requis, & de plus, plus, & de moins, moins, en assemblant les fiefs desdits bailliages, tant qu'ils soient suffisans pour l'équipage & solde d'un chevau-léger ».

Art. 9. « Le temps du service du ban & arriere-ban sera de trois mois dans le royaume, & de quarante jours hors d'icelui, qui commenceront à courir du jour de leur arrivée, au lieu où ils seront mandés de se trouver ; & deslors qu'ils commenceront à marcher, payeront raisonnablement & de gré à gré les vivres & autres choses nécessaires qu'ils prendront pendant le temps tant de leur séjour, que de l'allée & du retour, & obéiront à leurs chefs sans les abandonner, sur peine de punition corporelle, & de confiscation de leurs fiefs ».

Art. 10. « L'estimation du revenu des fiefs se fera suivant les déclarations ci-devant baillées par les gens tenans lesdits fiefs ; & quant à ceux qui n'auront encore fourni leurs déclarations, y seront contraints par saisie de leurs fiefs ; &

cependant par forme de provision, seront taxés par les baillifs & sénéschaux, & leurs fiefs estimés suivant la connoissance qu'ils en pourront avoir, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques : & au cas que lesdites déclarations qui auront été ou seront présentées soient défectueuses, veut sadite majesté qu'il soit procédé contre ceux qui les auront données par confiscation de leurs fiefs ».

Art. 11. « Chaque compagnie dudit ban & arriere-ban sera composée de cent maîtres, si le bailliage le peut porter : & au cas qu'il ne s'y trouvât que le nombre suffisant pour composer une compagnie, elle sera conduite par le baillif : & si le nombre suffit pour en composer deux ou plusieurs autres, ledit baillif aura le choix de l'une d'icelles, & les autres seront conduites par un capitaine & maréchal des logis, lesquels seront nommés par les gentilshommes du bailliage : & s'il y avoit des bailliages de si petite étendue qu'ils ne puissent fournir une compagnie complette, veut sadite majesté qu'en ce cas deux ou trois des plus prochains soient assemblés tant qu'ils puissent suffire à faire ladite compagnie, laquelle sera menée & conduite par celui des baillifs ou sénéschaux, qui sera pour ce commis par les gouverneurs, ou par sa majesté s'il n'y a gouverneurs; voulant sadite majesté que celui qui sera ordonné en la place desdits baillifs & sénéschaux, qui ne seront au service, prennent leurs gages pour le temps qu'il conduira ledit ban & arriere-ban ».

Art. 12. « Les gens du ban & arriere-ban seront commandés par les baillifs & sénéschaux, chacun en leur bailliage & sénéschaussée, pourvu qu'ils soient de la *qualité requise;* sinon en sera choisi par le gouverneur de la province, entre les gentilshommes desdits bailliages; & où il n'y aura gouverneurs, seront commis & ordonnés par sa majesté par lettres-patentes. Celui qui sera commis prendra par les mains des receveurs les gages & appointemens du baillif, au lieu duquel il servira, pendant le temps qu'il conduira ledit ban & arriere-ban : voulant sa majesté que les quittances qui seront ainsi par eux baillées, soient passées & allouées aux comptes desdits receveurs ».

Le réglement de 1639, *art. 7-10,* contient des détails qu'il seroit trop long de rapporter ici, concernant le choix des commandans & autres officiers, le passage des compagnies dans le royaume, leur logement, leur discipline, & les congés des compagnons.

La *qualité* des baillis, dont il est parlé dans l'article 12 ci-dessus, a été fixée par l'ordonnance de Blois, *art. 263;* voyez le mot *Bailli*, § II, n° 13.

Art. 13. « Ceux qui auront rentes inféodées sur les fiefs, contribueront à proportion du quart du revenu desdites rentes, au service du ban & arriere-ban, avec les propriétaires & seigneurs desdits fiefs ».

Art. 14. « Les deniers qui seront fournis par les roturiers & inhabiles, & qui proviendront de la saisie des fiefs, faute de servir audit ban & arriere-ban, seront reçus dans chacun bailliage & sénéschaussée par un gentilhomme, qui sera choisi par les autres, lequel pourra avoir un homme sous lui pour le maniement desdits deniers, duquel il demeurera responsable . . . ».

» Et rendront compte lesdits receveurs à leur retour, par-devant les baillifs & sénéschaux, appellés les advocat & procureur de sa majesté; & pourront, si bon leur semble, les gouverneurs des provinces, chacun dans son gouvernement, commettre quelques-uns avec lesdits baillifs & sénéschaux, tels qu'ils adviseront, pour l'audition desdits comptes . . . ».

Art. 15. « Sa majesté veut & entend que les officiers domestiques & commensaux de sa maison, soient exempts du ban & arriere-ban; ceux de la maison de la reine; de celle de monsieur le duc d'Orléans son frere; de celle de monseigneur le prince de Condé. Comme aussi seront exemps les capitaines & hommes d'armes des compagnies de ses ordonnances & chevau-légers, & autres officiers qui auront charge tant de gens de cheval que de pied, servans actuellement : tous lesquels seront exempts du service

& contribution audit ban & arriere-ban, en faisant apparoir à ceux qui en feront les montres & revues ; à savoir pour les officiers & commensaux des maisons susdites ; la certification des trésoriers d'icelles, comme ils y sont couchés & employés, & servent actuellement, & payés de leurs gages. Et quant ausdits capitaines, hommes d'armes des compagnies d'ordonnance, & de chevau-légers, & officiers de gens de pied, seront tenus de rapporter dans le temps qui leur sera préfix en la premiere convocation, certification des commissaires & contrôleurs ordinaires des guerres qui auront fait la derniere montre, comme ils ont été employés ès rôles d'icelle, faits pour ladite compagnie ; affirmant qu'ils n'ont depuis esté cassés, & sont encore obligés au service ; défendant très-expressément sadite majesté ausdits officiers, sur peine de confiscation de corps & de biens, de bailler certification sinon aux cas susdits ».

Les articles 1, 2 & 4 du réglement de 1639 contiennent des dispositions plus étendues que les précédentes, concernant l'exemption accordée à ceux qui seront enrôlés dans les troupes réglées avant la convocation du ban.

L'article 3 porte que « les peres de qui les enfans non mariés serviront dans les troupes, seront exempts du ban & arriere-ban, à la charge qu'ils seront obligés de servir en icelles tant qu'elles seront sur pied ».

Art. 16. Et d'autant que sa majesté a eu avis qu'il y a dans son royaume bon nombre de personnes faisant profession des armes, & vivant noblement, qui ne possedent aucuns fiefs, mais ont d'autres biens, soit en roture ou rentes constituées ; veut & entend qu'ils soient obligés & contraints, par les peines portées ci-dessus, de rendre le service du ban & arriere-ban en personne, & en équipage requis, s'ils en sont capables, sinon de présenter pour eux un homme qu'ils seront obligés d'entretenir durant le temps du ban & arriere-ban, au même équipage qu'ils seront obligés de servir ».

Art. 17. « Ceux qui viendront avec les gouverneurs pour servir au lieu qui sera ordonné, en l'équipage requis, & pendant le temps porté par l'ordonnance, seront censés avoir satisfait au devoir du ban & arriere-ban, & dispensés des peines portées par les ordonnances contre les défaillans, en rapportant attestation valable, signée des gouverneurs, du service par eux rendu ».

Art. 18. « Les juges présidiaux, & non autres, connoîtront des procès & différends qui interviendront pour raison du ban & arriere-ban ; faisant néanmoins sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux baillifs, sénéschaux, lieutenans & officiers desdits sieges, de prendre aucun salaire pour les expéditions & procédures qu'ils feront, pour raison du ban & arriere-ban, à peine de privation de leurs charges, & d'être déclarés indignes d'exercer à l'avenir aucuns offices ».

Art. 19. Pourront les greffiers prendre pour les actes & expéditions qu'ils feront pour le ban & arriere-ban, semblables salaires qu'ils ont accoutumé de prendre pour les autres expéditions qu'ils font pour les parties : comme aussi les sergents qui seront employés pour les exécutions & exploits, auront semblables salaires qu'ils prennent lorsqu'ils exploitent pour les parties, selon l'ordonnance ».

Art. 20. « Et pour favoriser davantage la noblesse, & leur donner d'autant plus de moyen de rendre le service qu'ils doivent audit ban & arriere-ban, sa majesté a sursis & surseoit toutes les procédures qui pourroient être faites à l'encontre d'eux en matiere civile ; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous juges & officiers de faire aucune instruction, ni rendre aucun jugement sur les procès qu'ils ont pendans pardevant eux, ni de donner aucunes contraintes par corps pour raison de leurs dettes ; & à tous sergens & huissiers d'en mettre aucune à exécution, & ce pendant le temps qu'ils rendront le service audit ban & arriere-ban, en rapportant toutefois par eux aux justices des lieux où seront pendans leurs procès, certificats signés des baillis, sénéschaux, commissaires & contrôleurs

ordonnés pour les montres dudit ban & arriere-ban, comme ils sont actuellement servans ».

2. Le ban & arriere-ban a été convoqué en France par Louis XIV, dans les années 1689, 1690, 1691, 1692 & 1693. Il ne l'a pas été depuis.

De Lalande a fait imprimer, à la fin de son Traité du ban & arriere-ban, plusieurs pieces importantes concernant la convocation du ban & arriere-ban dans l'Orléanois.

On y voit, 1° les lettres-patentes du dernier février 1692, portant convocation du ban dans la province; elles sont adressées aux baillis & sénéchaux, pour qu'ils ayent à les faire publier dans leur ressort; & le roi mande au gouverneur & au lieutenant général de la province de faire incessamment procéder à la convocation du ban.

On y voit, 2° la lettre particuliere du roi à chaque grand bailli de la province, par laquelle le roi leur fait savoir ses lettres-patentes, & leur dit, « notre intention est que vous ayez à dresser incessamment un état de tous ceux de votre ressort sujets au ban & arriere-ban, marquant à côté du nom de chacun s'il a servi durant la campagne derniere ou durant les précédentes, & à remettre ensuite ledit état entre les mains du gouverneur & notre lieutenant général en la province, ou de celui qui y commandera en son absence, entendant qu'après qu'il vous aura fait connoître quel est le nombre de ceux de votre ressort qui devront monter à cheval cette année, vous ayez, conformément auxdites lettres-patentes & aux *réglemens* . . . . *des annnées 1635 & 1639*, à convoquer ceux qui vous auront été désignés par ledit gouverneur & notre lieutenant général ou commandant, & à les avertir de se mettre en toute diligence en bon état & équipage qu'il convient . . . ».

On y voit, 3° la lettre du roi au marquis de Lalande, pour lors lieutenant général des provinces d'Orléanois, Dunois & Vendômois.

Le roi lui envoye les lettres-patentes précédentes, ensemble les lettres particulieres adressées à chaque grand bailli de la province, & copie des *réglemens de 1635 & de 1639*, & le charge de leur faire rendre le tout incessamment.

« Mon intention est, continue le prince, que vous teniez la main à ce que lesdits baillis & sénéchaux dressent incessamment des états de tous ceux de leur ressort qui sont obligés de monter à cheval . . . . & que d'entre ceux qui seront compris dans lesdits états, vous en choisissiez le nombre de deux cens vingt, observant de commencer par ceux qui n'ont point servi la campagne derniere . . . ».

4° Enfin de Lalande rapporte quatre procès-verbaux de revues faites à Orléans, des gentilshommes de la province, dans les années 1689, 1690, 1691 & 1693.

Les gentilshommes y sont divisés par bailliages, d'Orléans, de Montargis, de Gien, d'Etampes, de Vendôme, de Blois, de Chartres & d'Amboise.

On y remarque que tel gentilhomme sert, tant pour lui que pour un autre, qui l'a *équippé pour moitié*; ou bien pour deux gentilshommes, qui l'ont équippé chacun pour moitié, ou bien *aidé* par un gentilhomme de cent, cent quarante ou de deux cens livres.

Parmi ces revues, il y en a trois qui sont faites par le marquis de Lalande, en qualité de lieutenant général de la province, tantôt en présence du marquis de Creil, intendant de la généralité, seul; tantôt en présence d'autres officiers, conjointement avec lui.

Celle de 1690 est faite par le marquis de Creil, *commandant* pour le roi en ses armées ès pays Chartrain & Blaisois, en présence du marquis de Lalande.

3. Nous avons sous les yeux les lettres-patentes du 11 août 1674, dressées pour la convocation du ban & arriere-ban, dans les quinze provinces suivantes, Isle de France, Normandie, Anjou, Touraine, Berry, Orléanois, Blaisois & pays Chartrain, Bourbonnois, Nivernois, Maine, Limousin, haute & basse Marche, Auvergne, Lyonnois, Forès & Beaujolois, Bourgogne & Bresse, Champagne & Brie.

Nous allons en rapporter le dispositif.

» Nous

« Nous mandons & ordonnons & très-expressément enjoignons par ces présentes signées de nostre main, à tous nobles, barons, chevaliers, écuyers, vassaux & autres tenans de nous des fiefs & arriere-fiefs, sujets à notre ban & arriere-ban de notredite province de . . . . . . qu'ils ayent, toutes excuses cessantes, sur peine de saisie & de confiscation de leursdits fiefs, à se mettre en armes, monter & équipper selon qu'ils sont tenus & obligés de faire pour notre service, & se trouver prêts aux jours & au lieu qui leur sera désigné par le gouverneur & notre lieutenant général en ladite province, pour sous le chef qui sera choisi d'entre eux pour les commander, suivant la forme accoutumée, aller joindre le corps de troupes que commande le sieur marquis de Rochefort sur la Meuse, & nous y servir tant sous son autorité que celle des autres officiers généraux sous lui, dans ledit corps de troupes, & ce durant le temps de deux mois du jour qu'ils y seront arrivés, pour après, & selon les ordres que nous leur en donnerons ou ferons donner, s'en retourner en ladite province de & se retirer chacun chez soi en bon ordre, & sans être à charge au peuple, le tout à peine aux deffaillans d'y être contraints (comme dit est) par la saisie & confiscation de leur fief, & en outre d'être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances ».

» Et parce qu'il y a apparence, vû la mauvaise volonté de nos ennemis envieux de nos prospérités, & se voyant en grand nombre, qu'ils pourront, dans l'espérance de réparer leurs pertes & de tirer de leur union de grands avantages, faire durer long temps la guerre, & que pour cette considération nous desirons épargner notre noblesse, & ne la pas faire marcher toute entiere chacune des années que pourroit durer cette guerre; nous voulons & entendons qu'il n'y ait que la moitié de ceux qui sont sujets audit ban & arriere-ban qui soit convoquée pour marcher incessamment & joindre ledit corps de troupes, nous contentant que l'autre moitié de notredite noblesse se prépare & soit en état de marcher seulement la campagne qui vient, au premier ordre qu'elle en recevra ».

Les lettres-patentes du dernier février 1692, dont nous avons parlé ci-devant, & qui sont rapportées par de la Lande, sont exactement conformes à celles-ci, à l'exception qu'on n'y trouve point la désignation du tems de deux mois, ni la derniere clause commençant par ces mots, « Et parce ce qu'il y a apparence... ».

On voit cependant, par le contenu de la lettre du roi au marquis de la Lande, que l'intention du roi, en 1692, n'étoit pas de faire marcher tous les gentilshommes sujets au ban, mais seulement un nombre déterminé choisi parmi eux. Au reste, il est bon d'observer que le nombre des gentilshommes, nommés dans les procès-verbaux de revue dont nous avons parlé, ne se monte point, à beaucoup près, à celui de deux cens vingt que le roi vouloit avoir suivant sa lettre de 1692.

§ III. *Personnes sujettes & exemptes.*

1. Selon l'usage actuel, on peut distinguer trois sortes de personnes qui sont assujéties au service du ban.

1° Les nobles possédant des fiefs.

2° Les roturiers qui en possedent.

3° Les nobles qui n'en possedent point.

L'article 16 de l'ordonnance de 1635, qu'on a rapporté au § précédent, comprend expressément cette troisieme classe de personnes dans la convocation du ban; il paroît que la même classe a été comprise aussi dans la convocation faite en 1690; c'est ce qui résulte des termes d'une ordonnance imprimée, du lieutenant civil le Camus, des 29 mars 1689 & 18 mars 1690, pour la convocation du ban de cette année dans la prévôté de Paris. Mais il est à remarquer que les nobles ne possédant point de fiefs, ne se trouvent compris, ni dans les lettres-patentes de 1674, que nous avons rapportées au § précédent, ni dans celles de 1692, rapportées par de la Lande, à la fin de son Traité du ban.

2. Sous le nom de gentilshommes & *autres tenans fiefs*, qui n'étant point en état de porter les armes, sont, aux

termes du réglement de 1635, obligés d'envoyer en leur lieu & place des gens expérimentés, il faut comprendre, 1° les hommes, qu'une trop grande jeunesse, l'âge avancé ou la maladie rend incapables; 2° les femmes; 3° les ecclésiastiques & gens de main-morte, qui possedent des fiefs patrimoniaux & non amortis.

3. Quant à l'exemption du ban, elle est une suite ou de l'amortissement des biens, ou de la qualité des personnes, ou du domicile, ou du service dans les troupes réglées.

4. L'abus de faire porter les armes aux évêques & aux principaux membres du clergé, a régné long temps en France, & particuliérement au commencement de la troisieme race, où les ecclésiastiques furent assujétis en personne au service militaire, à cause des fiefs qu'ils possédoient. Les rôles du ban des années 1214, 1236, 1242 & 1253, qui sont imprimées à la fin du Traité du ban de la Roque, contiennent les noms d'un grand nombre d'évêques & d'abbés comme étant venus en personne à l'armée.

Sous le regne de Philippe-Auguste, Guillaume de Signelai, évêque d'Auxerre, & Manassès, évêque d'Orléans, n'ayant pas satisfait au service du ban, leur temporel fut saisi. De la Lande, Traité du ban, *chap. 2;* Histoire de France par Mezerai.

Les prélats dont on vient de parler, s'étoient présentés à l'armée; & n'y ayant pas trouvé le roi, s'en étoient retournés sans congé, sous ce prétexte.

C'est lorsque cet abus commença à s'abolir, que furent institués les vidames & les avoués, dont le devoir étoit de défendre les évêchés & les abbayes & d'aller à la guerre pour les évêques & les abbés; Voyez *Avoué.*

Philippe-Auguste accorda, en 1200, à l'évêque de Paris, dispense de servir en personne. Philippe-le-hardi fit la même grace à l'abbé de Saint-Germain-des-prés, en 1270.

Dans les siécles suivans, le service personnel des ecclésiastiques fut converti en autres devoirs. On les admit à présenter des hommes d'armes pour les remplacer, ou à s'abonner pour fournir, au lieu d'hommes, des charrois & des munitions de guerre, comme on le voit par une ordonnance de 1413, citée par de la Lande, *ubi suprà.*

Ensuite plusieurs églises & monasteres acheterent l'exemption absolue du ban & arriere-ban.

Enfin cette exemption fut accordée généralement au clergé, moyennant finances, droits d'amortissement & décimes, par des déclarations des années 1622, 1624, 1626 & 1630; par le contrat du 29 avril 1636; par des lettres-patentes du 24 juillet 1641, & des arrêts du conseil des 14 septembre 1635, 10 juin & 16 juillet 1639, premier septembre 1674 & 9 septembre 1675. Voyez le Recueil de Neron, *tom. 2, pag 775 & 624*, & la table des procès-verbaux du Clergé, au mot *Ban.*

Les chevaliers de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem ont été exemptés du ban & arriere-ban par Louis VIII & saint Louis en 1225 & 1226; en 1304 par Philippe-le-Bel; par François I en 1523 & 1526; par Louis XIII, par arrêt du conseil du 12 juillet 1639; enfin par Louis XIV, par lettres-patentes de mai 1655, registrées en la chambre des comptes le 21 juin suivant.

En 1640, cet ordre avoit payé au roi un droit d'amortissement pour les biens qu'il possede en France. Voyez *Malte.*

5. Les exemptions attachées à la qualité des personnes, sont celles dont jouissent un grand nombre d'officiers, à raison de leurs offices ou de leur dignité.

De ce nombre sont le chancelier, les chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, les maîtres des requêtes, les commensaux de la maison du roi, les officiers des parlemens, des chambres des comptes, cours des aides & du grand conseil, les prévôts, suivant un arrêt du parlement du 3 août 1691, rapporté au Journal des audiences, les trésoriers de France, les commissaires des guerres, les lieutenans des maréchaux de France.

On peut voir la date des édits qui ont accordé ces différentes exemptions, dans un Recueil *in-12*, des ordonnances concernant le ban & l'arriere-ban, imprimé en 1694, chez le Gros, *pag. 74 & suiv.*

Nous remarquerons seulement qu'on

trouve au Recueil du Louvre, *tom. 7*, *pag. 26*, des Lettres-patentes du 19 juillet 1338, portant exemption du service militaire en faveur des gens des comptes; & *tom. 10*, *pag. 11 & 12*, des lettres, du 3 mai 1412, portant exemption, pour cette fois seulement, du même service, en faveur des membres du parlement.

6. Les bourgeois de Paris & de plusieurs autres villes ont été exemptés du ban & arriere-ban.

Voici une liste de ces villes, donnée par l'auteur du Recueil d'ordonnances *in-12*, cité au *n°* précédent, *chap. 5*, *pag. 92*.

Paris, dont nous rapporterons ci-après les titres d'exemption.

Pontoise, exemptée par Philippe II dès l'an 1188, & par Philippe-le-hardi en 1269, moyennant une somme de treize cens livres.

La Rochelle, exemptée par Philippe-le hardi en 1270, moyennant deux mille livres, & par Louis XI en 1461.

Sens, *Château-Landon* & *Villeneuve-le-Roi*, exemptées par Philippe-le-hardi en 1286.

Bourges, exemptée par Charles VII, en mai 1437.

Tours, *Beauvais*, *Cahors*, *Toulouse* & *Rouen*, par Louis XI, en 1461.

L'auteur ajoute que *Lyon* prétend aussi avoir été exempté en 1595, & *Troies* en 1547, & que la plupart de ces priviléges ont été confirmés par l'ordonnance du 9 février 1547, *à la charge de comparoir dans une grande nécessité*.

Il a omis de faire mention, dans cette liste, de la ville d'*Orléans*, qui a obtenu le même privilége que les précédentes, par des chartes du 16 janvier 1429, & du 15 décembre 1437, confirmées par des lettres-patentes de juin 1443, & par un arrêt du conseil du 6 août 1673. De la Lande, Traité du ban, *chap. 2*.

7. L'exemption des bourgeois de Paris paroît remonter à l'an 1465; voyez la Conférence des ordonnances, *liv. 10*, *tit. 9*, & le Code de Henri III, *tit. 20*, *art. 13*. Elle a été confirmée en 1480, 1487, 1512, 1515, 1536, 1543, 1549, 1553, 1669, 1674, enfin en 1689, par un arrêt du conseil imprimé, du 12 avril de cette même année.

On y fait mention des lettres-patentes de mars 1669, & d'un arrêt du conseil du 12 septembre 1674. Après quoi « le roi ordonne que, conformément à leurs priviléges, les bourgeois de Paris seront & demeureront exempts du ban & arriere-ban pour tous les fiefs & arriere-fiefs qu'ils possedent, en quelques provinces de son royaume qu'ils soient situés . . . ». L'exemption paroît s'étendre aux nobles non possédans fiefs, qui ont leur domicile à Paris. Cela résulte de la lettre du roi aux prévôt des marchands, échevins & habitans de Paris, du 2 avril 1689, qui fut imprimée dans le temps

8. On a rapporté au § précédent, l'article 15 du réglement de 1635 & différens articles de celui de 1639, qui déterminent l'exemption accordée à ceux qui sont enrôlés dans quelque corps de troupes réglées, & même aux peres de ceux-ci.

Nous ajouterons ici, 1° que Henri III, par son ordonnance de mars 1584, *art. 9*, « déclare les capitaines & gardes des côtes & isles, ports & havres, ensemble les autres capitaines, commissaires & contrôleurs de la marine, & autres officiers couchés & employés sur l'état d'icelle, exempts du ban & arriere-ban ». De la Lande, Traité du ban, *chap. 2*.

2° Henri II, par son ordonnance du 2 mai 1557, pour la Bretagne, veut que les juges, procureurs du roi & greffiers de chaque évêché, qui vaqueront à la montre du ban & arriere-ban, en soient exempts pour l'année qu'ils y auront assisté.

Cette derniere ordonnance, & plusieurs autres rendues sur la même matiere, en remontant jusqu'en 1545 seulement, sont rapportées par Fontanon, *tom. 3*, *tit. 8*, *pag. 62*. Voyez aussi les articles de l'ordonnance de Blois, de 1579, qui y sont relatifs : ce sont les 277, 316-320.

§ IV. *Convocation : premiere & seconde montres : conduite.*

1. La convocation du ban ne s'est pas

toujours faite en France de la même maniere.

Tant que les grands seigneurs ont joui du droit de lever banniere, & d'obliger leurs vassaux de les suivre, pour marcher soit contre les ennemis de l'état, soit contre leurs ennemis particuliers, la convocation du ban se faisoit par lettres uniquement adressées aux vassaux immédiats de la couronne. On trouve dans le Recueil *in-12*, que nous avons déja cité, *pag. 95*, une liste des seigneurs auxquels le roi Charles V adressa ses lettres de convocation du ban en 1369.

2. En 1413, les seigneurs furent absolument privés du droit de rassembler leurs vassaux sous leurs bannieres. Charles VI, par une ordonnance de cette année, citée par la Roque, *chap. 14*, défend à toute personne, fut-il baron, sous peine de confiscation de corps & de biens, « de se mettre en armes au mandement d'aucun seigneur, sinon de lui ou du comte de Saint-Pol, connétable de France ».

C'est depuis cette époque que les baillis & sénéchaux ou leurs lieutenans, ont été généralement chargés de convoquer & de conduire le ban & arriere-ban. Voyez, entr'autres, l'ordonnance de mai 1545, & celle du 23 janvier 1554.

3. L'augmentation du nombre des bailliages royaux, & l'introduction des charges de gouverneurs des provinces, dont nous avons parlé sous le mot *Bailli*, a donné lieu à un autre changement, relativement à la convocation du ban.

Ce sont aujourd'hui, comme on l'a dit au § II, les gouverneurs ou commandans dans les provinces, qui sont chargés d'envoyer aux grands baillis & sénéchaux de la province, les lettres de convocation qui leur sont adressées par le roi, & qui reçoivent immédiatement les ordres particuliers du prince, au lieu qu'ils étoient anciennement adressés tous aux baillis directement.

4. Le commandement des compagnies du ban est conservé aux baillis, qui sont de la qualité requise par l'article 12 du réglement de 1635, qu'on a rapporté au § II. Voyez aussi l'ordonnance de Lorraine de 1707, titre des Baillis, *art. 1*.

5. Il se fait, dans chaque bailliage, deux montres ou revues des personnes sujettes au ban.

A la premiere montre, on reçoit les déclarations de chacun, soit qu'ils offrent de faire le service, soit qu'ils s'en excusent, soit enfin qu'ils s'en prétendent exempts.

A la seconde se trouvent seulement ceux qui doivent marcher.

C'est dans l'intervalle, entre la premiere & la seconde montre, que les officiers des bailliages jugent les excuses & les exemptions qui ont été proposées.

Voyez les articles 4, 5 & suivans du réglement de 1635, rapportés ci-devant, § II.

On dresse des *rôles* de chaque montre, qui sont envoyés au roi, pour lui faire connoître les forces qu'il pourra employer.

§ V. *A quel âge, & en quel équipage on doit servir.*

1. Les dernieres ordonnances concernant le ban, n'ont point fixé l'âge auquel on pouvoit être admis à y faire le service. Une ordonnance de Philippe-le-Bel en 1303, ordonne d'assembler les nobles depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante.

2. L'équipage dans lequel les personnes sujettes au ban, doivent se présenter, après avoir varié dans chaque siecle, a été fixé, par le réglement de 1635, *art. 8*, à la forme de chevau-léger; & c'est celle qui a été observée dans toutes les convocations qui ont eu lieu depuis.

Voyez des détails sur ce point dans le Recueil d'ordonnances *in-12*, *pag. 38 & suiv.*

3. L'article 9 du réglement de 1635, qui fixe le temps du service à trois mois dans le royaume, & quarante jours hors du royaume, est conforme aux loix antérieures, publiées depuis 1545.

Aux termes des lettres-patentes de convocation du ban de février 1692, qui sont rapportées par de la Lande, à la fin de son Traité, les compagnies doivent

rester durant le temps que le roi jugera nécessaire, dans les lieux où elles seront envoyées. Mais cela doit s'entendre seulement pour l'espace de la campagne, sans y comprendre le quartier d'hyver.

4. Le réglement de 1635, *art. 8*, porte que ceux qui auront un fief de neuf cens ou mille livres de revenu annuel, feront un chevau-léger de l'équipage requis, & *de plus en plus*, & *de moins en moins*, en assemblant les fiefs desdits bailliages, tant qu'ils soient suffisans pour l'équipage & solde d'un chevau-léger.

On voit d'abord clairement, par les termes de cet article, que ceux qui possédent des fiefs de moindre valeur que de mille ou neuf cens livres, doivent contribuer au prorata de leur revenu à l'équipement d'un cavalier. Tel est aussi l'usage constant.

Il paroît également certain, par les termes *de plus en plus*, que celui qui a un fief de deux mille livres de revenu, par exemple, ou deux fiefs, de mille livres de revenu chacun, soit qu'ils soient situés dans le même bailliage, soit qu'ils soient situés dans des bailliages différens, doit fournir à l'armée deux cavaliers, & ainsi de suite.

5 C'est à ce dernier cas, où une personne possede deux fiefs de mille livres de revenu chacun, que se rapporte l'avantage accordé aux nobles sur les roturiers par le même réglement, *art. 6*.

Suivant cet article, les gentilshommes ayant fiefs en divers bailliages peuvent servir dans le bailliage de leur principale demeure, en tel *équipage* qu'ils sont requis, *eu égard à la valeur de tous leurs fiefs*.

Quant aux roturiers, encore qu'ils servent en personne, ils ne jouiront de la même grace, ajoute cet article, *mais contribueront dans tous les bailliages* où ils auront des fiefs.

Delà il résulte que le gentilhomme qui sert dans le bailliage de sa principale demeure, peut se faire accompagner d'autant de cavaliers qu'il a de fiefs de la valeur de mille livres dans tout le royaume. Le roturier, au contraire, ne peut être accompagné que d'un nombre de cavaliers proportionné à la valeur de son fief ou des fiefs qu'il possede dans un bailliage. Par rapport aux fiefs qu'il possede dans d'autres bailliages, il faut qu'il envoye, dans chacun, les cavaliers dont il peut être tenu, eu égard à la valeur des biens.

Voyez l'ordonnance du 2 mai 1557, & le Recueil d'ordonnances *in-12*, *chap. 4*, *pag. 41 & suiv.*

§ VI. *Peine & contribution des défaillans.*

1. Le devoir du vassal, de défendre son seigneur, étoit, dans l'origine, beaucoup plus étendu qu'il ne l'est aujourd'hui, comme nous l'avons déja observé.

Il est maintenant restraint au service militaire que les possesseurs de fief doivent au roi, leur seigneur immédiat ou suzérain, dans le cas de convocation du ban.

2. Dans tous les temps, le refus de rendre ce service a été regardé comme un manque de foi & une infidélité de nature à rompre tous les liens qui unissoient le seigneur & le vassal, & à emporter la confiscation du fief, à titre d'ingratitude & de félonie. Voyez l'article *Commise*, & les Observations du président Bouhier, *chap. 46*, *n° 10*.

Le droit de commise, dont il est ici question, est supposé par le réglement de 1635, *art. 2*, qui porte qu'en attendant que la déclaration judiciaire de la *confiscation des fiefs* soit faite, il sera procédé à la saisie d'iceux, & que les receveurs les plus proches des lieux y seront établis commissaires.

2. Lors des dernieres convocations du ban, qui ont eu lieu sous Louis XIV, il paroît que ce prince n'a pas exercé à la rigueur la commise sur les fiefs des défaillans. De la Lande, qui écrivoit à cette époque, observe, *chap. 5*, que les défaillans en sont ordinairement quittes pour des taxes qu'on leve sur eux.

Un arret du parlement, du mois de septembre 1274, qui est rapporté en forme par ce même auteur, dans le même chapitre, prouve que l'on a usé anciennement

de la même indulgence en pareille occasion.

3. Outre la confiscation des fiefs, les anciennes ordonnances prononcent contre les nobles, qui manquent au service du ban, la privation du titre de noblesse. Voyez l'édit de 1547 dans Fontanon, *art. 1*, & l'ordonnance de Blois, *art. 277*.

Mais le réglement du 17 janvier 1639, *art. 2 & 4*, prononce seulement la privation de l'honneur de porter les armes.

§ VII. *Des officiers du ban.*

1. Il est fait mention, dans plusieurs loix anciennes, de l'office de capitaine général de l'arriere-ban. On ne connoît point l'édit de création de cette charge; elle fut supprimée par l'ordonnance de Blois, *art. 317*.

2. Un édit bursal du mois de janvier 1693, regiſtré le 23, & imprimé à la fin du Recueil d'ordonnances *in-12*, que l'on a cité, a créé en titre d'office un commissaire-inspecteur, un contrôleur-secrétaire & un trésorier du ban & arriere-ban dans chaque bailliage & sénéchaussée du royaume.

La création de ces offices avoit pour objet principal, suivant le préambule de l'édit, de remédier au divertissement des deniers payés par les contribuables & sujets au ban & arriere-ban. Elle n'a pas eu d'exécution, l'édit ayant été révoqué par deux autres édits postérieurs : l'un de juillet 1693, regiſtré le 17 du même mois au parlement de Paris; l'autre de mai 1693, regiſtré le 14 août suivant, au parlement de Grenoble.

BAN-VIN OU BAN A VIN.

Voyez, 1° *Droits seigneuriaux*; 2° *Fiefs*; 3° *Choses*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : notions générales.*

1. Le ban-vin est un droit attaché à certaines seigneuries, en vertu duquel les seigneurs peuvent, pendant un temps fixé, vendre seuls en détail, à l'exclusion de tous autres, le vin qu'ils ont recueilli dans la terre à laquelle ce droit est attaché.

On nomme aussi *ban-vin*, un droit extraordinaire, qui appartient à quelques seigneurs, & qui consiste à empêcher la vente du vin, pendant un certain temps, par toutes autres personnes que celles auxquelles le seigneur en a donné la faculté. C'est du premier de ces droits que nous parlerons dans la plus grande partie de cet article. Il sera question du second dans le § V.

2. L'origine du ban-vin est très-ancienne. Aux termes des Etablissemens de saint Louis, *liv. 1*, *chap. 150*, l'homme coutumier qui vend du vin durant le ban de son seigneur, encourt une amende de soixante sous. Recueil du louvre, *tom. 1*, *pag. 231*.

La Thaumassiere, commentateur de la coutume de Berri, fait mention d'une charte de l'an 1141, touchant le ban-vin de la ville de Bourges.

Voyez Ducange au mot *Bannum*, *Bannum vini*.

3. Il faut distinguer deux sortes de pays où le droit de ban-vin est établi, les pays

d'aides, & ceux qui ne sont point soumis aux aides. Voyez au mot *Aides*, *tom. 1*, *pag. 371*, un tableau des premiers pays.

4. Tous les réglemens anciens concernant le ban-vin, ont été réunis dans un titre exprès de l'ordonnance des aides de 1680. Les principales dispositions des coutumes d'Anjou, du Maine, de la Marche, de Tours & de Lodunois s'y trouvent; & le législateur en les adoptant, a fait voir qu'elles étoient dignes de former le droit commun du royaume.

Nous allons rapporter au § suivant, les principes communs à toutes les provinces où le ban-vin a lieu; nous parlerons ensuite des dispositions de l'ordonnance particulieres aux pays d'aides, ou du moins qui ne paroissent pas évidemment devoir être étendues à d'autres.

Nous rapporterons enfin les dispositions particulieres de quelques coutumes.

5. Pocquet de Livoniere observe, Traité des fiefs, *liv. 6*, *chap. 6*, *§ 4*, que depuis plusieurs années le droit de ban-vin a été fort négligé en Anjou, ainsi qu'ailleurs, apparemment à cause des difficultés qui peuvent naître de l'exécution de l'ordonnance de 1680, & de la liberté qu'ont les commis d'inventorier & de marquer le vin du seigneur.

Au reste ce droit ne peut pas se prescrire par le non usage, & celui qui a titre suffisant peut en user quand il lui plaît, même après cent ans d'interruption, parce que c'est un droit de pure faculté. Voyez *Prescription*.

6. Le temps du ban est fixé par toutes les coutumes que nous venons de citer, à quarante jours. Voyez la Conférence des coutumes, *part. 1*, *tit. 7*, *pag. 54 & suiv.*

L'ordonnance des aides porte en général, que le ban-vin aura lieu durant le temps fixé par les coutumes ou par les titres.

7. En Bretagne, le droit de ban-vin est connu sous le nom de *ban & étanche*. Nous expliquerons au § IV, la maniere dont on en use dans cette province.

Voyez dans le Glossaire du droit françois le mot *Ban à vin*, & le mot *Bandie*.

9. Quelquefois on comprend, sous le nom de ban-vin, le droit exclusif de faire vendre d'autres denrées que du vin.

Voyez Ducange, *verbo Bannum*, *Banvium*; la coutume de la Marche, *chap. 23*, *art. 518*; & la Thaumassiere, sur les coutumes locales de Bourges, *chap. 31*, *46*, *69*.

§ II. *Principes communs à toutes les provinces du royaume.*

1. Comme le droit de ban-vin est une sorte de servitude, il doit être restraint & limité de maniere qu'il soit le moins à charge possible aux habitans qui y sont sujets.

Ainsi, 1° le seigneur ne peut vendre, durant le temps du ban, d'autre vin que celui de son crû, & qu'il a recueilli lui-même, & non par les mains d'aucun fermier.

On répute vin du crû, celui qui provient des dîmes inféodées & des pressoirs bannaux, pourvu que ni les dîmes, ni les pressoirs ne soient affermées.

Ces principes sont consacrés par l'ordonnance des aides, titre des droits de ban-vin, *art. 6 & 11*, & leur équité les doit faire admettre comme droit commun, ainsi que les principes suivans.

2° C'est dans la maison seigneuriale seulement, ou dans la maison destinée pour la ferme, lorsqu'il n'y a point de fermier, que la vente peut se faire, encore qu'elle soit séparée du bourg ou village. *Ibid*, *art. 7*.

3° La vente ne peut se faire qu'à pot & non à assiette : c'est-à-dire, que le seigneur ne doit pas donner à manger chez lui, pour débiter plus facilement son vin; *ibid*, *art. 7*.

4° Le terme du ban-vin doit être continu. Ceux à qui ce droit appartient par indivis, doivent s'accorder pour cela, *ibid*, *art. 8*.

5° Si le vin du seigneur est entierement vendu avant l'expiration du ban, ceux qui y sont sujets peuvent alors

vendre le leur, sans être obligés d'attendre la fin du ban. *Ibid*, *art.* 9.

6° Le droit de ban-vin est personnel & incessible : d'où il suit qu'il ne peut être vendu ni baillé à ferme conventionnelle ou judiciaire ; ni être exercé dans la maison, cave, celliers & autres lieux délaissés au fermier pour son logement, ni par les domestiques du fermier. Il faut que le seigneur fasse débiter le vin par ses propres domestiques. *Ibid*, *art.* 10 & *art.* 7.

7° Les hôteliers durant le temps du ban-vin, & nonobstant la publication, peuvent vendre du vin à leurs hôtes, encore qu'ils ne l'ayent point pris dans la maison seigneuriale. Sous le nom d'*hôtes*, il faut comprendre les passans qui n'ont point de domicile dans la paroisse sujette au ban-vin. *Ibid*, *art.* 12. Mais voyez ci-dessous, § IV, *n°* 4.

8° Le seigneur qui a droit de ban-vin, ni ses officiers n'ont le droit de faire des visites dans les maisons des habitans pour y constater la quantité de vin qu'ils peuvent avoir à l'ouverture du ban, sauf à constater les contraventions par les voies usitées en matiere de police. *Ibid*, *art.* 14.

9° La raison enseigne que le seigneur ne peut pas abuser de la faculté exclusive qu'il a de vendre du vin, pour y mettre un prix exorbitant, & que les habitans sont en droit d'exiger qu'il le donne à un prix raisonnable. Nous rapportons, § IV, les dispositions de quelques coutumes sur ce point.

3. Voyez aussi les Observations de M. le président Bouhier, *chap.* 61, *n°* 152 *& suiv.* ; un arrêt du parlement de Metz, du 18 mai 1693, rapporté par Augeard, & un arrêt de celui de Toulouse, du 12 août 1561, rapporté par la Rocheflavin, Traité des droits seigneuriaux, *chap.* 14, *n°* 1.

§ III. *Réglemens particuliers pour les pays d'aides.*

1. Avant de rapporter les réglemens particuliers aux pays d'aides, concernant le ban-vin, qui sont contenus dans l'ordonnance des aides de 1680, pour le ressort de la cour des aides de Paris, nous observerons avec Lefevre de la Bellande, Traité des aides, *n°* 1291, que l'on suit la même ordonnance, sur cette matiere, dans le ressort de la cour des aides de Rouen, & que s'il n'est pas fait mention du ban-vin dans l'ordonnance particuliere pour la Normandie, c'est que le droit de ban-vin est très-rare dans cette province.

2. L'ordonnance de 1680, *ubi suprà*, *art.* 2, porte que le titre du seigneur ne sera valable, s'il n'est antérieur au premier avril 1560 ; & elle défend d'avoir égard aux aveux & dénombremens anciens, s'ils n'ont été reçus avec les officiers du roi, à qui la connoissance en appartient.

On peut douter si cet article doit être étendu aux pays où les aides n'ont pas lieu. Il paroît fondé sur l'intérêt particulier que le roi a dans les pays d'aides, de diminuer le nombre des droits de ban-vin, à cause du préjudice qui en résulte pour ses finances, comme on va le voir.

L'ordonnance, en fixant l'époque de l'année 1560, s'est conformé à peu près, comme le remarque la Bellande, *n°* 962, à la coutume de Paris, qui porte, *art.* 71, qu'il ne peut y avoir de banalité, à moins qu'elle ne soit établie par titres qui datent de vingt-cinq ans avant la derniere réformation de la coutume faite en 1580. Voyez *Banalité*.

3. Les seigneurs qui ont droit de ban-vin sont exempts des droits d'aides de détail, pour le vin qu'ils débitent durant le ban.

Cette exemption n'est pas accordée précisément par l'ordonnance de 1680 ; mais l'article 15 la suppose, en disant que les seigneurs en seront privés, faute de se conformer aux articles 6 & suivans.

Lefevre de la Bellande observe qu'on ne sait ni depuis quel temps, ni en vertu de quels réglemens les seigneurs en jouissent, mais qu'elle avoit lieu avant une ordonnance de 1507, qu'il cite, *n°* 1290.

4. C'est à raison de la diminution des droits d'aides résultant de l'exercice du droit

droit de ban-vin, que les commis des aides sont autorisés par l'ordonnance de 1680, *art.* 3, à se transporter, après la vendange de chaque année, dans les maisons seigneuriales de ceux qui ont droit de ban-vin, pour inventorier & marquer le vin qu'ils prétendent être du crû de la paroisse, &c.

5. L'article suivant enjoint aux seigneurs, de faire publier au prône de la paroisse le jour qu'ils feront l'ouverture de leur ban, & d'en signifier l'acte de publication au fermier des aides huit jours auparavant.

6. Alors les commis sont autorisés à faire le récollement des vins du crû qui sont portés dans les inventaires, dont il est parlé *art.* 5, ou bien à les inventorier, dans le cas où ils ne l'auroient pas encore été. *Ibid*, *art.* 5.

7. Le fermier est reçu à prouver par témoins ou autrement, que le vin n'est pas du crû. *Ibid*, *art.* 6.

8. Enfin, suivant l'article 16, les contestations pour le droit de ban-vin, où le fermier des aides sera partie principale ou intervenante, doivent être portées en premiere instance en l'élection, & par appel en la cour des aides, exclusivement à tous autres juges.

9. Le marquis de Lanmari, qui a droit de ban-vin dans la terre de Milly près Melun, ayant appellé en la cour des aides d'une contrainte décernée contre lui par le sous-fermier des aides de Paris (sans doute parce que les domestiques de ce seigneur avoient été pris en contravention), demanda qu'un arrêt de cette cour, du 15 février 1690, par lequel il avoit été maintenu dans le droit de ban-vin avec les anciens fermiers, fut déclaré commun avec le nouveau; mais par arrêt rendu le 17 juin 1744, il a été déclaré non-recevable dans son appel, sauf à lui à se pourvoir devant les élus de Melun.

§ IV. *Dispositions des coutumes, & réglemens particuliers.*

1. La coutume de Tours, *tit.* 11, *art.* 102, veut que le seigneur vende son vin à prix raisonnable. La coutume de Lodunois, *chap.* 9, *art.* 1; d'Anjou, *tit.* 9, *art.* 184; du Maine, *art* 202, s'expriment à peu près de même.

2. Suivant la coutume de la Marche, *chap.* 23, *art* 318, « seigneur qui a droit de ban pour vendre son vin ou *autre denrée*, est tenu de bailler sa denrée pour le prix qu'elle vaut le jour précédent la *bandie*.

Le même article ajoute qu'il doit faire apprécier sa denrée par ses officiers ou par autres, en présence & par avis d'experts.

3. La coutume d'Anjou, *art.* 184, & celle du Maine, *art.* 201, attribuent le droit de ban-vin aux seigneurs châtelains ou autres suzerains, & non aux inférieurs, s'ils ne l'ont par titre ou prescription.

Les autres coutumes reglent seulement l'exercice du ban-vin dans la main des seigneurs à qui il appartient, sans le leur attribuer.

4. En Bretagne, l'article 4 du titre du bail des devoirs (voyez *Bretagne*), porte que les prétendans droits de ban & étanche, ne pourront faire cesser le débit des cabaretiers pendant le temps de leur droit, sauf à eux à en jouir sur les impôts & billots: c'est-à-dire, que les droits payés alors sur le vin par les cabaretiers, sont remis entre les mains du seigneur qui a droit de ban & étanche. Voyez le Journal du parlement de Bretagne, *tom.* 5, *chap.* 125.

§ V. *Droits extraordinaires de quelques seigneuries.*

1. Il y a à Montbrison, un droit dépendant de la seigneurie & prévôté de cette ville, nommé le *ban de mai*.

Il consiste, suivant le témoignage d'Henrys, *tom.* 1, *pag.* 859, dans le pouvoir qu'on donne à deux ou trois aubergistes ou autres personnes, de vendre seuls du vin pendant tout le mois de mai.

Cet auteur ajoute que, pendant ce mois, les fermiers cessent de marquer le vin dans les caves des débitans, & que ce sont les officiers ordinaires de la ville, &

non les élus, qui connoissent des contraventions à ce droit. Il rapporte un arrêt en forme du 21 août 1638, sur la question si ce droit étoit cessible, & qui l'a jugé tel.

On trouve dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Ban-à-vin*, la preuve qu'il existe dans plusieurs lieux, des priviléges semblables à celui dont nous venons de parler.

2. L'archevêque de Lyon a le droit, en sa qualité d'archevêque, comte de Lyon, d'interdire à tous les habitans de la ville & des fauxbourg de Lyon, la faculté de vendre du vin depuis le 4 août jusqu'à la fin du même mois, sans une permission expresse & par écrit, soit de lui, soit de ses officiers ou préposés.

Ce droit est un de ceux que s'est réservés par le concordat de 1320, Pierre de Savoye, archevêque de Lyon, en cédant à Philippe-le-Long, roi de France, la souveraineté de la ville de Lyon; & la possession en a été confirmée, notamment par une sentence de la sénéchaussée de Lyon, du 21 juillet 1541, rendue entre l'archevêque & les marchands de vin de la ville, & par un arrêt confirmatif du 7 septembre 1543.

Un autre arrêt, du 31 décembre 1557, en maintenant de nouveau un archevêque dans cette possession, l'a autorisé à condamner en des amendes arbitraires & modérées, plusieurs marchands de vin qui étoient contrevenus au ban-vin.

Cependant M. l'archevêque, actuellement en place, fut assigné en 1768 en la sénéchaussée de Lyon, par la communauté des marchands de vin traiteurs de cette ville, pour qu'il eût à leur justifier du titre constitutif de ce même droit; & comme il ne représenta dans le premier moment que l'arrêt de 1557, non pas même en forme probante, une sentence, du 2 août de la même année, avoit ordonné, avant faire droit, qu'il seroit tenu de la communiquer en forme probante, ensemble les pieces y énoncées.

Appel de la part de M. l'archevêque de Lyon, & demande à ce que la cour, en évoquant le principal, le maintienne dans le droit en question.

Le fermier auquel il avoit affermé ce droit intervint, pour demander des dommages & intérêts résultans de la non jouissance occasionnée par l'opposition des traiteurs & marchands de vin.

Ceux-ci soutinrent, M. l'archevêque & son fermier, non recevables, & exciperent de l'ordonnance des aides de 1680, qui porte (titre des droits de ban-vin), 1° que le titre pour exiger ce droit n'est pas valable, s'il n'est antérieur au premier avril 1560; 2° que ce droit n'est introduit en faveur du seigneur que pour vendre le vin de son crû; 3° qu'il ne peut être affermé, & que les hôtelliers pourront, durant la tenue du ban, vendre du vin à leurs hôtes & passans.

Mais M. l'avocat général Seguier observa que cette ordonnance ne pouvoit s'appliquer à la cause; que le droit ordinaire, connu sous le nom de ban-vin, n'étoit qu'une faculté accordée aux seigneurs de vendre le vin de leur crû pendant un certain temps de l'année, exclusivement à tous marchands ou particuliers; mais que le droit de M. l'archevêque de Lyon consistoit, non dans la faculté de vendre ainsi le vin de son crû, privativement à tous autres, mais dans le pouvoir de défendre ou permettre, pendant le mois d'août, la vente du vin à qui il juge à propos; & que ce n'étoit pas un simple droit seigneurial, mais un droit régalien, réservé expressément par le concordat de 1320, & une condition de la cession faite alors de la souveraineté de Lyon.

Il a été rendu en conséquence, le 7 juin 1769, un arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général, qui, en ordonnant l'exécution des arrêts du 7 septembre 1543 & du 31 décembre 1557, maintient l'archevêque de Lyon dans la possession du droit de ban-vin ou droit d'août dans la ville & fauxbourgs de Lyon, à commencer du 4 août jusqu'au dernier dudit mois inclusivement; avec défenses de l'y troubler, & qui a condamné la communauté des traiteurs & marchands de vin aux dommages & intérêts du fermier. *Vu la feuille*, n° 48.

Mais cet arrêt ni les précédens n'avoient

rien fixé sur la quotité de la somme que M. l'archevêque de Lyon avoit coutume de percevoir pour accorder des permissions de vendre du vin pendant le mois d'août. Les marchands de vin & traiteurs en ont conclu qu'ils pouvoient s'exempter de payer aucune rétribution pour ces permissions, & au mois d'août suivant ils ont fait faire une sommation au fermier de les leur délivrer gratuitement. Celui-ci s'y étant refusé, ils l'ont dénoncé au fermier des aides, & cependant ont continué à vendre du vin sans permission.

Les contraventions ont été constatées par plusieurs procès-verbaux, avec assignation aux contrevenans. La communauté est encore intervenue pour prendre leur fait & cause.

L'affaire évoquée en la cour, M. l'archevêque de Lyon & son fermier ont conclu à être maintenus dans la possession du droit de ban d'août, conformément aux différens arrêts précédemment rendus, & à des dommages & intérêts contre les contrevenans, avec affiche de l'arrêt; & sur la quotité du droit à percevoir, M. l'archevêque s'en est rapporté à la prudence de la cour.

La communauté, de son côté, a conclu à être autorisée à vendre du vin pendant le mois d'août, sans payer aucune somme à M. l'archevêque; à ce que celui-ci fût condamné à restituer avec intérêts les sommes par lui perçues pour raison de ce droit, aux offres d'acheter ses vins au prix courant de chaque année.

M. l'avocat général Seguier a rappellé les termes du concordat de 1320, par lequel Pierre de Savoye, archevêque de Lyon, s'est réservé, entr'autres choses, *la jurisdiction* & *contrainte pour la levée, perception & recouvrement des lods, péages, cens, sauvegarde, ban du mois d'août, & autres revenus & devoirs à lui dus*. A la vérité, a-t-il ajouté, ce concordat ni les arrêts qui l'ont suivi, n'ont fixé la redevance attachée au droit de ban-vin; mais il est visible qu'il en est dû une quelconque. Dans le concordat, ce droit est mis au nombre des revenus de l'archevêque. Par les arrêts, M. de Lyon a été maintenu dans la possession de délivrer des permissions pour la vente du vin pendant le mois d'août; dans le fait, il ne les a jamais délivrées sans une redevance, ainsi que cela est justifié par les baux de ses différens fermiers & par plusieurs quittances de ceux-ci, & ce droit a toujours été perçu avec tant de modération, que jamais les marchands de vin ni habitans ne s'en sont plaints. On doit donc regarder la faculté d'accorder ces permissions, non comme un simple droit honorifique, mais comme un droit tout à la fois utile, pécuniaire & honorifique.

Voici le dispositif de l'arrêt rendu le 16 mai 1770, conformément aux conclusions de M. l'avocat général.

« La cour reçoit la communauté intervenante .... au principal, ordonne que la sentence du 21 juillet 1541, & les arrêts des 7 décembre 1543, 31 décembre 1557, & 7 juin 1769, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence maintient & garde M. l'archevêque de Lyon, en sa qualité d'archevêque-comte de Lyon, dans la possession & jouissance des droits de ban sur les vins qui se vendent & débitent, soit en détail, soit en gros, dans les ville, cité & fauxbourgs de Lyon, depuis le 4 août chandelles allumantes & jours suivans, jusqu'à la fin dudit mois inclusivement; fait défenses aux marchands de vin & à tous autres de l'y troubler, & de tenir tavernes ou cabarets ouverts, & vendre vin en gros ou en détail, si ce n'est par le congé, licence & permission dudit archevêque ou de ses fermiers, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & pour les contraventions les condamne en trois livres d'amende pour chacune des parties contre lesquelles il a été dressé procès-verbal de contravention, & dont la communauté a pris le fait & cause, & aux dommages & intérêts du fermier, à donner par déclaration; & pour fixer la quotité de la somme qui pourra être perçue par l'archevêque de Lyon, ses préposés ou fermiers, pour les permissions de vendre vin en gros ou en détail pendant la durée dudit ban d'août, ordonne que dans deux

mois . . . . . l'archevêque de Lyon, la communauté des traiteurs & le consulat de la ville remettront leurs pieces & mémoires entre les mains de M. le procureur général du roi, pour par lui être requis ce qu'il appartiendra, & par la cour ordonné ce que de raison; ordonne que jusqu'à ce . . . . il en sera usé comme par le passé; ordonne que le présent arrêt sera notifié au consulat de Lyon, & qu'il sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera; sur le surplus . . . . . . hors de cour. *Vu la feuille, n° 34.*

La communauté des traiteurs s'est pourvue au conseil contre les deux arrêts précédens de 1769 & de 1770, sa requête a été admise; mais en définitif la communauté des traiteurs a été déboutée de sa demande.

Dans l'instance au conseil, M. l'archevêque fit imprimer sa requête, & nous y voyons qu'il s'appuya fortement sur l'exemple du droit domanial nommé *ban de mai*, établi à Montbrison, & sur les différentes décisions du conseil & du parlement, rapportées par Henrys dans l'endroit que nous avons cité au *n°* précédent.

Les traiteurs de Lyon avoient présenté au conseil le droit du *ban d'août*, dont est question, comme un impôt que les archevêques de Lyon levoient de leur propre autorité sur les habitans de cette ville.

M. l'archevêque leur répondit que l'on pourroit de même transformer en impôt les droits de péage, & tous les autres droits utiles dont les seigneurs peuvent jouir.

M. l'archevêque répondit, en second lieu, à l'objection que le ban d'août portoit préjudice au commerce, en prouvant que la consommation du vin n'avoit jamais été moindre à Lyon dans le mois d'août que dans les autres mois de l'année.

Il fit voir enfin que le parlement n'avoit pas excédé ses pouvoirs en se réservant de régler le produit du ban d'août.

Il ne s'agit ici, dit ce prélat, ni d'impôt, ni de réglement proprement dit. Tout droit seigneurial ne sauroit être arbitraire, soit à cause des contestations continuelles qu'il feroit naître entre ceux qui le payent & le seigneur à qui il est dû; soit parce qu'étant arbitraire, il ne pourroit manquer de devenir excessif. Il est donc de la sagesse des magistrats de prévenir l'un & l'autre de ces abus, & ils n'excedent point leur compétence par ces actes de justice. Le ban d'août est un droit domanial. Il en est de ce droit comme de tous autres droits seigneuriaux, dont la quotité ne seroit pas déterminée. Jusqu'à présent on n'a point contesté aux parlemens l'autorité nécessaire pour régler ces droits particuliers & privés. Les arrêts qu'ils rendent pour les fixer ne sont point & n'ont jamais paru des réglemens généraux, inhérens à la législation, & réservés au seul législateur.

Le consulat de la ville de Lyon s'étant pourvu par tierce opposition contre l'arrêt du conseil rendu en faveur de M. l'archevêque de Lyon, il fut débouté de sa demande; mais le conseil se réserva de faire le tarif des droits du ban d'août.

Ce tarif a été arrêté au conseil & revêtu de lettres-patentes du 2 juillet 1783, registrées au parlement le 22 du même mois.

Les sommes qui doivent être perçues chaque année par les archevêques de Lyon, pour la permission de vendre du vin en gros & en détail pendant la durée du ban d'août, y sont fixées de la maniere suivantes; par chaque marchand de vin en gros, douze livres; par chaque traiteur & aubergiste, six livres; par chaque cabaretier, trois livres; par chaque bourgeois vendant vin, deux livres. *Vu la minute de l'arrêt d'enregistrement.*

3. M. le président Bouhier, *chap. 61, n° 155*, atteste qu'en Bourgogne, il y a des seigneuries qui donnent aux seigneurs un droit encore plus étendu que celui dont on vient de parler. Dans ces seigneuries il est défendu aux sujets de vendre en aucun temps, du vin en détail & à petite mesure, sans permission du seigneur ou de ses officiers. Voyez l'article *Afforage*, *§ II, tom. I, pag. 319.*

§ VI. *Edits portant établissement & suppression de droits de ban-vin.*

1. Par édit d'avril 1702, le roi a éta-

bli, à son profit, un droit de ban-vin dans toutes les villes & paroisses des pays où les aides n'ont pas cours, & dans lesquels ce droit n'étoit point établi, soit au profit du roi, soit au profit des seigneurs.

Le roi y ordonne qu'il sera procédé à la vente & aliénation de ce droit à perpétuité, à titre de fief mouvant de lui; & veut qu'il soit interdit à toutes personnes autres que ceux qui l'auront acquis, de vendre vin ou autres boissons en détail, pendant l'espace de quarante jours de chaque année, au choix des acquéreurs.

On ajoute que les acquéreurs ne pourront user de ce droit que pour le vin de leur crû, & qu'ils ne seront sujets, pour l'exploitation dudit droit, à l'exécution de l'ordonnance de 1680, « laquelle n'entendons avoir son exécution que dans les pays où nos droits d'aides ont cours ». L'édit est rapporté en entier dans Henrys, *tom. 1, pag. 842 & suiv.*

Cet édit étoit un édit bursal. Il a été enregistré dans les différentes cours, notamment à Dijon, le 14 juin 1702; à Grenoble, le 5 juillet; à Metz, le 1 juin.

M. le président Bouhier observe, *chap. 61, n° 154*, qu'il n'a pas eu beaucoup d'exécution en Bourgogne; & l'on en peut dire autant des autres provinces.

2. Les droits de ban-vin appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux, à quelque titre que ce soit, soit qu'ils aient été acquis du roi ou de quelques seigneurs, ont été abolis par l'article 2 d'un édit d'avril 1776, regiltré le 24 au parlement de Toulouse & au conseil souverain de Roussillon; le 26 au parlement de Grenoble.

L'article 3 du même édit veut que, nonobstant le droit de ban-vin appartenant à des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, même au roi à cause de ses domaines, les vins & eaux-de-vie puissent, en quelque temps que ce soit, passer en *transit* dans l'étendue des terres sujettes au ban-vin, par les chemins, fleuves & rivieres navigables; & que le chargement des vins & eaux-de-vie puisse y être fait, soit de bord à bord, soit autrement.

BANAGE, BANAIGE, BANÉE, BANERIE, BANIE.

1. Expressions synonimes de banalité, & qui signifient, tantôt le droit de banalité, tantôt la prestation qui est due en conséquence, tantôt le district où la banalité s'étend. Voyez l'article suivant.

2. On écrit souvent *bannée* au lieu de *banée*, & ainsi des autres mots.

3. Voyez le Glossaire du droit françois sous les mots *Bannée* & *Bannie*; Ducange & son Supplément sous les mots *Banagium*, *Baneria*, *Banerius*, & *Banneura*, *Bannia*.

BANALITÉ.

Voyez, 1° *Droits seigneuriaux*; 2° *Fiefs*; 3° *Choses*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition, étymologie & origine de la banalité. Différentes especes de banalité.*

1. Le droit de banalité peut être défini le droit qui appartient à un seigneur, d'obliger ses sujets à se servir d'une chose dont il est propriétaire, en lui payant, pour raison de cet usage, une redevance en argent ou en denrées.

2. Le mot *banalité* dérive de *ban*, dont nous avons expliqué les différentes significations au mot *Ban*.

3. On varie sur l'origine de ce droit. Plusieurs auteurs l'attribuent à la violence des seigneurs, & à l'abus de leur puissance sur leurs vassaux. D'autres l'ont regardé comme une condition de l'affranchissement accordé par les seigneurs. De troisiemes l'ont considéré comme l'effet d'un engagement libre de la part des vassaux, qui, ne pouvant ou ne voulant faire la dépense de bâtir des moulins, des fours ou pressoirs pour leur usage particulier, s'adressoient au seigneur & s'engageoient à se servir de ceux qu'il feroit construire.

On apperçoit des indications de banalité dès le onzieme siecle. Il en est question dans une charte de l'abbaye de Saint-Quentin de l'an 1034. Mais il n'y a pas d'apparence qu'elles soient beaucoup plus anciennes: car Fulbert, évêque de Chartres, qui vivoit dans le même siecle, écrivant à Richard, duc de Normandie, se plaignoit de l'introduction de ce droit, comme d'une servitude nouvelle, accablante pour le pauvre, que l'on obligeoit d'aller faire moudre son blé à une distance considérable de son domicile. Voyez le *Gallia Christiana*, *tom.* 2, & Fulbert, évêque de Chartres, *ep.* 14.

4. Quand on admettroit que la banalité, dans quelques lieux, a été établie par des conventions absolument libres, il n'est pas moins certain qu'en général on l'a regardée comme une servitude gênante. On connoît en France deux cens quatre-vingts coutumes, parmi lesquelles il n'y en a que trente, ou environ, qui parlent des banalités; & de ces trente il n'y en a que dix principales & quelques coutumes locales qui fassent de cette servitude un attribut du fief; d'où on doit conclure qu'elle ne peut être établie sans des titres précis. Voyez au § IV, comment le droit de banalité peut s'établir.

L'ancienne coutume de Paris étoit du nombre de celles qui gardoient le silence. Mais il faut croire que les troubles qui précéderent la rédaction de la nouvelle, ouvrirent un vaste champ aux usurpations des seigneurs, ou au moins à des extensions préjudiciables à leurs vassaux. Ce sont ces considérations, sans doute, qui ont fait rédiger l'article 71 de la coutume de Paris, qui a décidé que « nul seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four ou moulin qu'il prétend banal . . . s'il n'en a titre valable ou aveu & dénombrement ancien : & n'est réputé titre valable s'il n'est auparavant 25 ans ».

5. Les especes de banalité les plus communes sont celles qui obligent les vassaux d'un seigneur à suivre son moulin, son four ou son pressoir, pour y moudre leur blé, y cuire leur pain, ou y pressurer leurs raisins.

Il y en a aussi d'autres, dans quelques endroits, qui consistent dans le droit d'astreindre les vassaux à porter leurs draps au moulin du seigneur.

Quelques seigneurs ont aussi le droit d'avoir un *taureau banal*. Voyez *Taureau banal* & *Verreau banal*.

6. La banalité du moulin est la plus étendue & la plus usitée. C'est aussi celle dont l'origine est moins vicieuse. Il est plus probable qu'elle est l'effet d'une convention primitive, par laquelle le seigneur s'étant obligé à tenir toujours un moulin en état de rendre service aux vassaux, ceux-ci, en récompense, ont dû s'assujétir à ne point porter leurs grains ailleurs.

7. La banalité du four tient davantage à la servitude. Aussi dans les coutumes qui font du droit d'avoir moulin banal un attribut du fief, il n'en est pas de même de celui d'avoir un four. Ce droit, en Bretagne, par exemple, ne peut être fondé que sur des titres précis. On ne le regarde point comme féodal, *n'étant*, dit Hevin, *ni de l'essence*, *ni de la nature du fief. Consultation 71*, *pag.* 358. C'est pour cette raison que l'on met, dans cette province, une grande différence entre la distance où le vassal doit être pour être assujéti au four du seigneur & celle qui est requise à l'égard de la banalité des moulins. Le seigneur, qui a droit de four banal, ne peut contraindre ses sujets éloignés de plus d'un quart de lieue d'y venir cuire leur pain; au lieu que pour la banalité du moulin, il suffit qu'il soit sous la distance portée

par l'article 383 de la coutume, distance qui fait à peu près une lieue.

8. L'auteur de la Pratique des terriers, *tom. 2, chap. 3, quest. 2*, prétend que, de toute ancienneté, le droit d'avoir four ou moulin banal appartenoit au roi à l'exclusion de tous autres seigneurs, & que les vestiges de ce droit exclusif se sont encore conservées dans l'Artois, la Flandre & le Hainault. Il appuie ce sentiment sur le suffrage de Guiot. Mais cette assertion est contredite par plusieurs coutumes de ces provinces, & l'on ne peut inférer autre chose de leurs dispositions, sinon que la banalité ne s'y établit point sans titre. C'est d'abord ce qui résulte bien évidemment de l'article 52 de la coutume d'Artois: « Les seigneurs haut-justiciers, vicomtiers ou fonciers n'ont moulin, taurreau, verreau, ni autre chose baniere à cause de leur seigneurie, se par espécial, soit par lettres, dénombremens, récépissés ou longue jouissance, ils ne sont apparoir leur appartenir ». Et ce qui nous semble prouver que la coutume n'a point entendu réserver au comte d'Artois, ni par conséquent faire un droit régalien des banalités, c'est qu'elle suppose dans l'article 56, que ces droits peuvent appartenir à d'autres seigneurs. Voici en effet ce que porte cet article: « un seigneur féodal ayant moulin banier en son fief, peut poursuivre son banier portant son grain moudre à autre moulin par ses sergens & officiers, & prendre le grain & farine avec la bête hors sondit fief & jurisdiction, & le tout appliquer à son profit, sans pour ce commettre par leur seigneur féodal, leurs officiers ou commis aucune amende envers ledit seigneur où la prise sera faite ».

Il y a même dans la province d'Artois, des coutumes locales qui sont un titre suffisant pour les seigneurs dont les terres sont situées dans l'étendue de leur territoire: tels sont pour les religieux de saint Wast d'Arras, l'article 13 de la coutume locale de Berneville, l'article 7 de celle de Graverelle, l'article 5 de celle de Telluch, l'article 9 de celle de Neuville saint Wast, les articles 19 & 20 de celle de Biache. On voit par l'article 12 des coutumes de l'échevinage de Peule, que les mêmes religieux sont dans une telle possession de la banalité des fours & moulins, que leur droit fut conservé, quoiqu'ils n'eussent pas de four ni de moulin lors de la rédaction de ces coutumes. « Item, *porte cet article*, souloit avoir audit lieu, four & moulin banniers, lesquels sont démolis; & quand lesdits religieux les voudront faire refaire, ils seront tenus d'y cuire & moudre ».

La dame du lieu de Pernes a, suivant l'article 22 de la coutume locale, un droit de banalité de moulin, ainsi que le seigneur de Saulty, suivant l'article 22 de la coutume locale.

Ce que nous avons dit par rapport à la coutume d'Artois & aux coutumes locales qui en dépendent, doit s'appliquer également à la coutume de Hainault. L'article 130 du dix-septieme chapitre de cette coutume, porte que le seigneur haut-justicier, à cause de sa haute justice, ne peut avoir four, moulin & brasserie à ban, si d'ancienneté lui ou ses prédécesseurs n'ont accoutumé de l'avoir & soient en bonne possession.

On ne trouve pas, à la vérité, de dispositions semblables dans les coutumes de Flandres; mais on n'y trouve pas non plus d'articles qui réservent au souverain exclusivement, le droit de banalité; d'où l'on doit conclure, ou que les coutumes de cette province ne l'admettent point sans titre; ou qu'elles veulent, comme celles d'Artois & de Hainault, que celui qui prétend l'exercer soit au moins dans une possession ancienne.

§ II. *A qui appartient le droit de banalité, & si ce droit est réel ou personnel.*

1. Quoique la banalité ne soit point généralement un attribut de fief, elle ne peut, lorsqu'elle a lieu, appartenir à autre qu'au seigneur: c'est-à-dire, comme l'observe M. Pothier, *Introduction sur le titre des fiefs de la coutume d'Orléans*, que les seigneurs de fiefs ont seuls le droit d'en jouir. Si donc un particulier, non seigneur de fief, faisoit construire un

moulin, & qu'il convînt avec d'autres particuliers qu'ils y viendroient moudre leurs grains, cette convention ne constitueroit pas une banalité proprement dite ; ceux qui l'auroient souscrite & leurs héritiers seroient seuls obligés de s'y assujétir, sans que cette obligation pût avoir lieu contre les successeurs à titre singulier.

2. Pour connoître à qui appartient le droit de banalité, il faut examiner, 1° si la coutume le suppose comme un attribut du fief, ou si elle en parle seulement pour régler les droits respectifs du seigneur & des baniers ; 2° dans ce dernier cas, il faut examiner quels sont les titres en vertu desquels le seigneur prétend en jouir.

3. Les coutumes qui font de la banalité un attribut du fief, sont celles de Tours, *tit. 1, art. 7*; de Lodunois, *chap. 1, art. 3*; d'Anjou, *tit. 1, art. 15*; du Maine, *tit. 2, art. 14*; du grand Perche, *tit. 1, art. 25*; de la Marche, *chap. 22, art. 311*; de Poitou, *tit. 1, art. 34*; d'Angoumois, *chap. 1, art. 29*; de Xaintonge, *tit. 4, art. 7*; de Bretagne, *art. 382, 384, 387*. Il y a aussi quelques coutumes locales qui ont des dispositions semblables ou approchantes. Ce sont celles d'Azay-le-Feron, *art. 4*; de Busançois, *art. 4*; de Saint-Genoux, *art. 3*; de Maisieres, *art. 3*; de Saint-Cyran, *art. 2*, & de Sole, *tit. 12, art. 2*. Mais dans cette derniere, le seigneur ne peut contraindre ses vassaux à suivre son moulin, qu'autant qu'il est aussi près ou plus près d'autres moulins.

Le droit du moulin banal est tellement, en Bretagne, un attribut du fief, que si le seigneur n'a point de moulin sur son fief, les vassaux sont obligés de suivre le moulin du seigneur supérieur, pourvu qu'il soit dans la banlieue. Mais par quelque laps de temps que les vassaux d'un seigneur aient suivi le moulin du supérieur, il a le droit, aussi-tôt qu'il lui plaît d'en construire un, de les rappeller, sans que le seigneur supérieur puisse se prévaloir de sa longue possession, suivant la disposition de l'article 294 de la coutume de cette province. « Entre le seigneur & homme de foi, *porte cet article*, longue tenue ne nuit, ni ne porte préjudice audit seigneur qu'il ne le retraie de ses hommes à cour & moulin ; & sera ledit seigneur supérieur tenu de faire renvoi desdits hommes du seigneur sujet, à la premiere requête que lui ou son procureur en feront audit seigneur supérieur ».

Il en est de même si les vassaux se sont soumis volontairement au moulin du seigneur supérieur ou à tous autres ; la possession même centenaire dans laquelle ils seroient de suivre le moulin, ne peut porter préjudice à leur seigneur direct. C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu au rapport de M. de Marniere de Guer, le 29 juillet 1745, au profit de la dame de Faye, contre François Allain, meûnier du moulin de Mermaouen & Jean Pencreach. Voyez cet arrêt & les motifs sur lesquels il est fondé, dans le commentaire de Duparc-Poulain, sur l'article 376 de la coutume de Bretagne. Voyez aussi le Journal de Bretagne, *tom. 3, pag. 563*.

4. Le seigneur qui n'a point de moulin sur son fief, conserve sur ses vassaux un droit foncier de les assujétir à celui qu'il peut faire construire quand bon lui semble. Il y a plus, il est d'un usage universel dans cette province, attesté par un acte de notoriété de vingt-deux avocats du parlement de Rennes, en date du 23 janvier 1759, « que le seigneur proche, qui n'a point de moulin, peut transporter ses moutaux & les attacher au moulin dont il n'est pas propriétaire, même hors de son fief, pourvu qu'il soit dans la banlieue, sans que le seigneur supérieur puisse se plaindre de ce qu'il est privé du droit de contraindre ses arriere-vassaux de suivre son moulin situé dans la banlieue desdits arriere-vassaux ». Journal de Bretagne, *tom. 3 pag. 775*. Il s'agissoit, dans l'arrêt que nous venons de rapporter, de moutaux cédés par le seigneur direct.

5. C'est un principe actuellement établi dans la même province, que le seigneur, possédant fief, & qui a par conséquent droit de contraindre ses vassaux à suivre son moulin, est exempt, pour les terres de son domaine, de la suite du moulin de son

son seigneur. Il n'y avoit à l'égard de ce qu'on appelloit la métairie de la porte, c'est-à-dire, celle qui est la plus voisine du manoir seigneurial, aucune difficulté; mais en vertu d'un point de jurisprudence constant en Bretagne, suivant lequel le seigneur même qui a justice, ne peut l'exercer dans l'étendue de ses domaines, & ses officiers ne peuvent apposer les scellés dans les maisons & bâtimens qui lui appartiennent: on prétendoit de même que le seigneur supérieur avoit droit d'obliger les fermiers ou métayers de son vassal, possédant fief, à suivre son moulin.

Sauvageau, sur l'article 386 de la coutume de Bretagne, rapporte différens arrêts qui l'avoient ainsi jugé. Il en rapporte d'autres contraires.

La question s'étant renouvellée en 1734, il fut jugé en faveur de la dame de Coetcouraval contre la marquise du Plessis-Belliere, par arrêt du 12 juillet 1734, que toutes les métairies & domaines qui, de temps immémorial, avoient composé la terre de la dame de Coetcouraval, étoient exemptes de la suite des moulins de la dame du Plessis-Belliere.

La même question se renouvella encore en 1762.

Le prieur de Saint-Sauveur des Landes, relevant du roi, à cause de la baronnie de Fougeres, avoit afféagé, dès 1575, son moulin banal, auquel les fermiers du prieuré avoient toujours porté leurs bleds.

M. du Parc-Porée, avocat général au parlement de Bretagne, ayant obtenu l'afféagement des moutaux du roi à Fougeres, réclama le droit de suite contre les fermiers du seminaire de Rennes, auquel le prieuré de Saint-Sauveur des Landes a été réuni, prétendant que la seule métairie proche du manoir du prieuré étoit exempte. Il mit en cause M. le duc de Penthievre, engagiste du domaine de Fougeres, comme garant de son afféagement. Ce prince se défendit & soutint qu'il étoit follement intimé. Néanmoins il intervint dans la cause, & prit les mêmes conclusions que M. du Parc-Porée contre le séminaire. La question fut solemnellement discutée; & par arrêt rendu aux chambres assemblées, au rapport de M. Picquet de Montreuil, le 11 mai 1762, il fut jugé, *in terminis*, que tous les domaines du seminaire, décorés du titre de fief, étoient exempts de la suite des moulins du roi; M. le duc de Penthievre (déclaré d'ailleurs follement intimé), & M. du Parc-Porée condamnés aux dépens envers le seminaire. Journal de Bretagne, *tom. 5, pag. 507.*

L'arrêt a décidé cette question longtemps incertaine, & la jurisprudence, à laquelle il a mis le sceau, est devenue universelle, ainsi qu'il est attesté par un acte de notoriété, du 11 janvier 1763, qu'on trouve au même Journal, *tom. 3, pag. 782.*

6. Il est clair que dans la coutume de Bretagne & dans les autres semblables, le seul titre de seigneur de fief emporte le droit d'avoir un moulin banal, sans être obligé de prouver sa possession par d'autres titres que par celle du fief. Hors de cette coutume & des autres qui ont des dispositions semblables, la seule qualité de seigneur est insuffisante. Il faut que le seigneur justifie de titres particuliers, comme nous le dirons au § IV.

7. Aux termes de l'article 71 de la coutume de Paris, les vassaux ne peuvent être contraints de suivre le moulin de leur seigneur, s'il n'a titre valable ou aveu & dénombrement ancien, & ce titre n'est réputé valable, *s'il n'est auparavant vingt-cinq ans.* Ces dernieres expressions sont susceptibles de plusieurs sens. Suivant le premier sens l'antériorité du titre primitif doit toujours être de vingt-cinq ans au temps de la réformation de la coutume. Selon le second, les sujets ont 25 ans pour reclamer contre le titre à compter du jour où il a été passé. Selon le troisieme, qui est adopté par le Maître & Brodeau sur cet article, ce temps de vingt-cinq ans n'a été mis dans la coutume que pour l'époque à laquelle elle a été réformée. Voyez, ci-après § IV.

8. C'est une question qui a été fort controversée, que celle de savoir si les banalités sont réelles ou personnelles; & il y a pour l'une & l'autre opinion des auteurs & des arrêts.

Plusieurs auteurs ont décidé que la banalité est un droit purement réel, en ce qu'elle s'exerce dans l'étendue d'une seigneurie, sans distinction de nobles & de roturiers, & que les ecclésiastiques même y sont assujétis, comme on le verra au § ci-après.

D'autres veulent qu'elle ne soit qu'un droit purement personnel, en quoi qu'elle consiste, parce que la premiere condition pour que le seigneur puisse y contraindre ses vassaux, est que ceux-ci soient demeurans dans l'étendue de la banalité. Dumoulin, *dividui & individui*, *part. 3*, *n° 269*, est de cet avis : *subditos teneri coquere panem, comprimere uvas vel molere in furno, torculari, vel molendino domini, non est servitus prædialis, sed obligatio personalis, ut censuum vel redituum dominicalium; & quamvis doctores vocent servitutem, latè, imò abusivè loquuntur.* Il a été suivi par Legrand sur la coutume de Troyes, *art. 64*, & par M. le président Bouhier, dans ses Observations sur la coutume de Bourgogne, *chap. 61*, *nis 81 - 85*. Ce dernier rapporte deux arrêts, l'un du parlement de Dijon, du 17 juillet 1653 ; l'autre, du 4 février 1740, rendu au parlement de Besançon, qui confirment cette opinion.

Quelques auteurs, en convenant que la banalité est en elle-même plus personnelle que réelle, ont pensé, avec raison, qu'elle pouvoit être regardée comme une servitude mixte, en ce que le droit est dû aussi-bien par la personne que par l'héritage. Tel est le sentiment de Basnage sur l'article 210 de la coutume de Normandie, *nouvelle édition*, *pag. 319*.

S'il s'agit de la banalité du pressoir, il semble qu'il y a plus de raison de la considérer comme une charge réelle & fonciere que les autres sortes de banalités. C'est le sentiment d'Auzanet, sur l'article 14 de la coutume de Paris, & de Despeisses, *tit. 6*, *sect. 3*, *n° 6*. Ces deux auteurs rapportent tous deux un arrêt du 24 avril 1600, rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, au profit du sieur de Gigny, qui a jugé que le seigneur peut contraindre ses vassaux non domiciliés dans sa seigneurie, à porter à son pressoir les raisins qui proviennent des vignes situées dans son territoire.

La dame Poncher, en qualité de dame de la seigneurie de Chassenay, prétendoit avoir droit de banalité à son pressoir, & ce droit, dans le fait, ne lui étoit contesté que par cinq particuliers, qui se fondoient principalement sur ce qu'ils n'étoient point domiciliés dans le finage de la seigneurie ; ils furent condamnés par sentence contradictoire de la justice de Chassenay, du 27 novembre 1765. Sur l'appel, M. l'avocat général Seguier conclut à la confirmation de la sentence. Ce magistrat observa qu'il faut faire une différence entre la banalité des pressoirs & celles des fours & moulins, suivant le sentiment des auteurs les plus accrédités; que les unes sont dues à raison du domicile des vassaux, & les autres, à raison de la situation des vignes, sans égard au domicile.

9. Dans le cas où le seigneur veut contraindre ses vassaux non domiciliés à porter leurs raisins au pressoir de sa seigneurie, il n'a que la simple action contre eux, qu'il est obligé d'exercer comme les autres actions.

Les religieux de l'abbaye de Coulombs, propriétaires d'un pressoir banal du lieu de Coulombs, avoient fait afficher dans la ville de Nogent-le-Roi, que les habitans de cette ville, qui avoient des vignes dans l'étendue de leur territoire, eussent à faire pressurer leurs vendanges au pressoir de Coulombs. La cause portée au parlement, M. Seguier conclut « à faire déclarer nuls les affiches & placards apposés par les prieur & religieux de Coulombs dans la ville & justice de Nogent, qu'il leur fût fait défenses d'en apposer de pareilles à l'avenir; défenses aussi de contraindre les habitans de Nogent, en vertu desdites affiches, à aller pressurer leurs vendanges à leur prétendu pressoir banal, sauf auxdits religieux à se pourvoir comme & ainsi qu'il aviseroient bon être par action, défenses réservées au contraire.

§ III. *Sur quelles personnes & sur quelles choses le droit de banalité peut être exercé.*

1. Le privilége de l'exemption de la banalité à l'égard de certaines personnes, doit être étendu ou restraint, selon que la banalité elle-même est considérée, ou comme servitude personnelle, ou comme servitude réelle.

Dans la coutume de Bretagne & dans les autres, qui ont fait de ce droit un attribut essentiel du fief, ni les gentilshommes, ni les ecclésiastiques ne peuvent se soustraire à l'obligation de suivre le moulin du seigneur, parce que dans ces provinces la banalité est un droit réel inhérent au fief. Il faut pourtant excepter les coutumes d'Anjou & du Maine. La premiere, *art. 31*, porte: « gens d'église ne nobles ne doivent moutes, ne fournages, pressoirages, ne corvées, s'ils n'acquierent choses qui les doivent, combien qu'ils ne peuvent faire four ne moulin au préjudice des seigneurs: & iront leur métayers & gens roturiers demourans ès lieux & féages nobles audit moulin & four. Car le privilége de non y aller descend des personnes & non pas des lieux ». La coutume du Maine a une semblable disposition dans l'article 36 du titre 2.

2. La banalité, dans les pays de droit écrit, est toujours considérée comme un droit réel; aussi n'y a-t-on pas admis la même distinction. Les ecclésiastiques & les gentilshommes y sont par-tout assujétis; on y a même jugé qu'il suffit d'avoir une maison dans le lieu où la banalité s'exerce, quoiqu'on n'y fasse pas de résidence, pour être sujet à la banalité. Journal du parlement de Toulouse, *tom. 2, pag. 121.*

3. Nous avons dit, au commencement de cet article, que le droit de banalité en général, quoiqu'admis dans presque toutes les coutumes, se trouvoit énoncé dans un très-petit nombre. Voilà sans doute la raison qui a causé tant de diversité d'opinions entre les auteurs, & sur sa nature, & sur les exemptions qui peuvent être prétendues par certaines classes de citoyens.

Suivant l'article 82 du titre 4 de la coutume de Ponthieu, les demeurans au chef-lieu du fief sont exempts de la banalité; mais lorsqu'il y a plusieurs ménages, l'article 83 veut qu'il n'y en ait qu'un seul qui jouisse de la franchise.

Pour l'exemption des ecclésiastiques & des gentilshommes, on peut citer Legrand sur la coutume de Troyes, *art. 64, n° 64;* Bacquet, du Droit de justice, *chap. 29, n° 36;* Despeisses, Traité des droits seigneuriaux, *tit. 6, sect. 3, n° 12;* Auzanet & Tronçon sur l'article 71 de la coutume de Paris, les Arrêtés de M. le premier président de Lamoignon.

Brodeau, sur l'article 71 de la coutume de Paris, est d'avis que les gens d'église ne peuvent prétendre d'exemption de la banalité, par la seule raison que cet article, qui n'a admis aucune distinction en leur faveur, a passé sans contradiction de leur part. Son opinion est suivie par plusieurs autres commentateurs, entr'autres, par Ricard sur le même article.

Duplessis, Traité des fiefs, *liv. 8, chap. 2*, Lalande, sur l'article 101 de la coutume d'Orléans, & Lemaître, Traité des fiefs, décident que les gens d'église & les nobles sont sujets à la banalité du moulin & non à celle du four.

Un arrêt du parlement de Rouen, du 10 mars 1761, que l'on trouve dans la nouvelle édition de Basnage, sur l'article 210 de la coutume de Normandie, a condamné le curé d'Alizey à suivre le moulin de Rouville.

Le curé de Danjoutin en Alsace, ayant prétendu n'être point sujet à la banalité des moulins de ce lieu, appartenant au chapitre de Belfort, sa prétention a été proscrite par un arrêt contradictoire rendu en la seconde chambre du conseil souverain d'Alsace, le 26 janvier 1750, qui fait défenses à ce curé de faire moudre ses grains ailleurs qu'au moulin banal de Danjoutin, & pour l'avoir fait le condamne en vingt livres de dommages &

intérêts. Ordonnances d'Alsace, *tom.* 2, *pag.* 354.

4. Dans le duché de Bar, les curés & les vicaires étoient anciennement assujétis aux banalités. Une ordonnance du duc de Lorraine, en 1733, les en avoit affranchis. Sur le fondement de cette ordonnance, le curé de Trémon s'étoit prétendu exempt du droit de banalité, & une sentence du bailliage de Bar, avoit adopté sa prétention; mais comme l'ordonnance du duc de Lorraine n'avoit point été enregistrée au parlement, la cour, par arrêt rendu en la grand'chambre, sur les conclusions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, avocat général, le 30 janvier 1762, ordonna l'exécution provisoire de la sentence du siége des justices de Rennesson & Trémon, qui avoit déclaré le curé de Trémon assujéti à la banalité. L'exécution en a été depuis ordonnée par un autre arrêt définitif. Voyez *Barrois*.

5. Lorsqu'il est constant par les titres ou par les dispositions de la coutume, que les ecclésiastiques & les communautés religieuses sont assujéties à la banalité du four, l'inconvénient de l'altération de la pâte a paru un motif suffisant de les autoriser à abonner cet assujétissement moyennant une redevance quelconque. C'est ainsi qu'il en a été usé à l'égard des religieuses ursulines de Nemours. L'arrêt du 7 mai 1718, rendu au profit de madame la duchesse douairiere d'Orléans, les condamne à faire cuire leurs pains aux fours banaux de cette princesse, si mieux elles n'aiment s'abonner pour le droit avec les fermiers de Nemours. Voyez d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 4, *chap.* 13, *n°* 17.

6. Un arrêt du parlement de Bretagne, du 5 juillet 1728, rapporté au tome premier du Journal de ce parlement, *chap.* 26, décide que les vassaux sujets au four banier ne peuvent y être assujétis quand ils en sont éloignés de plus d'un quart de lieue.

Dans cette espece, le fermier du four banal de l'abbaye de Saint-Matthieu avoit assigné deux vassaux de cette abbaye, pour se voir condamner à suivre son four. Ceux-ci se défendirent sur ce qu'ils étoient éloignés de plus d'un quart de lieue. L'arrêt adopta ce moyen de défense, par la raison que la banalité n'étant appuyée d'aucune disposition de la coutume, ne devoit être regardée que comme tolerée, & par conséquent restrainte dans les bornes les plus étroites.

7. La plupart des coutumes qui parlent de ce droit ne supposent pas d'autres banalités que celles qui consistent à obliger les vassaux à faire moudre leurs grains, cuire leur pain, ou pressurer leurs vins aux moulins, fours ou pressoirs du seigneur. Mais comme un grand nombre de seigneurs en ont d'autres especes, telles que celles des moulins à draps, des mailleries à chanvre & à écorce, des moulins à tan, &c. les regles que nous établissons sont communes à ces différentes sortes de banalités.

8. La coutume de Bretagne, *art.* 388, a même une disposition particuliere sur les moulins à draps. Après avoir fixé, par l'article 383, la mesure de la banlieue des autres moulins, à cent vingt cordes, chaque corde de cent vingt pieds assise par cent vingt fois, elle étend cette distance jusqu'à cinq lieues pour les moulins à draps.

On connoît aussi dans le ressort du parlement de Toulouse, des banalités de forges, qui consistent à obliger ceux qui y sont sujets à faire aiguiser leurs ferremens à la forge du seigneur. Voyez au § suivant, l'arrêt du parlement de Toulouse, du 20 février 1738.

9. Le bled n'est pas le seul grain qui soit assujéti à la banalité du moulin. Tous les autres grains le sont également, d'où il résulte que tous ceux qui sont dans le cas d'en employer ne peuvent se dispenser de suivre le moulin du seigneur.

Le parlement de Bretagne l'a décidé ainsi, à l'égard des brasseurs, par un arrêt rendu sur partage d'opinions, le 4 mai 1724, rapporté au tome 1 du Journal de ce parlement, *chap.* 18.

10. Il n'a jamais été douteux que les boulangers ne dussent faire moudre au moulin banal le bled qu'ils achetent. Mais

on a douté s'ils étoient obligés de porter leur pâte au four. La jurisprudence a particuliérement varié sur ces deux points au parlement de Bretagne.

Un grand nombre d'arrêts cités par Sauvageau, dans ses Observations sur l'article 382 de la coutume de Bretagne, avoient jugé pour & contre; six arrêts, des années *1627*, *1629*, *1633*, *1660*, *1665* & *1666*, avoient indistinctement assujéti les boulangers à la banalité du four & du moulin. Des arrêts contraires, des années *1613*, *1618*, *1643*, *1672*, les en avoient déclarés exempts. Le dernier même ayant été cassé par un arrêt du conseil, du 29 juillet *1673*, cette cour maintint encore les boulangers dans l'exemption, par un autre arrêt du 24 juillet 1685.

Les choses étoient dans cet état d'incertitude en 1751, lorsque la question sur la banalité du moulin se présenta. Elle fut alors discutée & approfondie, & par arrêt, du 19 août 1751, les boulangers furent assujétis, sans exception, à la banalité du moulin. Cette question fut alors jugée *in terminis*.

Appuyé sur cet arrêt, Begussiau, boulanger à Vannes, prétendit être exempt de la banalité des fours du roi à Vannes, engagés à MM. de Pommereu & Bouvard de Fourqueux. Mais alors le parlement de Rennes crut qu'il falloit distinguer entre le pain que le boulanger destine à son commerce, & celui qu'il consomme dans son ménage. Celui-ci seul fut assujéti à la banalité, & le pain destiné au commerce en fut affranchi, par l'arrêt du 10 avril 1756.

Voyez le Commentaire de Duparc Poulain sur l'article 382 de la coutume de Bretagne; les Principes du droit françois du même auteur, chapitre des Fiefs, *n^is^ 287* & *519*, & le Journal du parlement de Rennes, *tom*. 4, *pag*. *314 & suiv*.

La coutume de Nivernois assujétit les boulangers à la suite du moulin banal sans exception, à moins qu'il ne soit pas propre à faire du pain blanc. En ce cas seulement il en est dispensé, *le bien public étant préférable au particulier*, ainsi que s'en explique l'article 14 du chapitre 18 de la coutume de Nivernois, & l'article 542 de la coutume de Bourbonnois.

11. Ni l'une ni l'autre banalité n'est considérée comme un droit inhérent au fief dans la coutume de Paris & dans les coutumes semblables. Elle ne l'est pas non plus dans les autres coutumes muettes. Ainsi, à plus forte raison, dans ces différentes coutumes les boulangers doivent-ils être exempts du four banal pour les pains de leur commerce. La coutume de Touraine, *tit*. 2, *art*. 49, en a une disposition précise. Quant à la banalité du moulin, Bacquet, Traité des droits de justice, *chap*. 29, *n*° 34, & l'auteur de la Conférence des coutumes, *tit*. 8, rapportent un arrêt du parlement, du 18 septembre 1565, qui a jugé, contre les boulangers de Gonesse, qu'ils étoient assujétis au moulin banal pour tous les grains destinés à leur consommation personnelle, & à celle des habitans du lieu & des environs sujets à la banalité; mais qu'ils en étoient exempts pour tous les grains qu'ils acheteroient hors de la banalité pour faire du pain & le vendre à Paris & autres lieux non assujétis à la banalité. L'article 47 de la coutume de Poitou veut, que *les boulangers qui cuiront pain pour l'exposer en vente, & débiter à étranger, sans fraude, ne soient point tenus d'aller au four à ban*.

L'annotateur de Basnage rapporte, sur l'article 210 de la coutume de Normandie, un arrêt du 26 février 1762, qui condamne des boulangers à porter au moulin banal tout le bled qu'ils emploient.

12. Les hôteliers & cabaretiers ont prétendu avoir les mêmes avantages que les boulangers, parce que la plus grande partie de leurs denrées se consomment par les étrangers qui vont loger dans leurs maisons; & quelques auteurs ont favorisé cette prétention; mais elle a été rejettée avec grande raison. La question même s'étant présentée au parlement de Toulouse, elle y a été décidée contr'eux en faveur du seigneur, par un arrêt du

mois de février 1656, rapporté dans Albert, *lett. B*, § 7.

18. Quoique, suivant la disposition de la plupart des coutumes, & le sentiment unanime des auteurs, les seuls *sujets étagers demeurans au dedans de la banlieue du moulin*, ou ce qui est la même chose, *couchans & levans dans le lieu*, comme s'expriment quelques coutumes, soient sujets à la banalité des fours & moulins, parce que les banalités des moulins & fours sont des servitudes purement personnelles, on n'en doit pas conclurre indistinctement que les étrangers qui possedent des biens dans le district d'une banalité, ayent le droit d'y construire des moulins ou des fours. Ils ne sont pas à la vérité assujétis à la banalité; mais comme il leur seroit aisé de faciliter les fraudes, on ne leur accorde pas la permission d'en construire. Ce fut sur ces motifs que, par arrêt rendu au parlement de Dijon, le 8 avril 1677, au profit du propriétaire du four banal d'Orgeux, cette cour condamna différens particuliers qui, comme non domiciliés, étoient étrangers à la banalité, à démolir les fours qu'ils avoient depuis longtemps dans le village. Observations sur la coutume de Bourgogne, *chap. 61*, *n° 80*.

14. L'effet du droit de banalité ne doit pas être rendu inutile par la liberté que se donneroient des étrangers d'apporter des farines dans le lieu. On oblige alors ces étrangers d'obtenir la permission du seigneur, & de lui payer, pour l'obtenir, un droit de mouture. La question s'étant présentée au conseil en 1774, elle y a été discutée, tant avec l'inspecteur du domaine, qu'avec les députés du commerce, & jugée en faveur du seigneur ayant moulin banal, le 25 janvier 1774. Voyez le Rapport des agens du clergé à l'assemblée de 1775, *pag. 112*.

§ IV. *Comment s'acquiert le droit de banalité, & comment il se perd.*

1. Il y a, comme nous l'avons dit, des coutumes qui attribuent de plein droit au seigneur justicier ou féodal le droit de banalité. Il y en a d'autres qui le supposent établi par des titres, & qui n'en reglent que l'exercice. Enfin il y en a, & celles-ci forment le plus plus grand nombre, qui n'ont absolument aucune disposition sur cette matiere.

Voici quelques dispositions des coutumes de la premiere classe.

Suivant l'article 375 de la coutume de Bretagne, « il appartient au prochain seigneur avoir ou retirer les moutes des hommes de ses vassaux, au cas qu'iceux vassaux n'auroient moulin pour moudre ». La même disposition est dans la coutume de Poitou, *art. 34*, *38*, *40* & *42*, de la Marche, *art. 311* & *315*, & d'Angoulême, *art. 29*.

Dans les coutumes de Touraine & Lodunois, la banalité du moulin est un attribut de la moyenne & basse justice: à moins que le seigneur haut-justicier n'ait lui-même un moulin banal: car alors il peut contraindre les sujets de ses vassaux à aller à son moulin, pourvu qu'ils soient dans la banlieue.

Dans la coutume de Xaintonge, *art. 7*, « le seigneur qui a basse jurisdiction & un moulin de son domaine, il peut contraindre ses hommes roturiers de la banlieue d'y venir moudre, encore que le moulin ne soit dans l'étendue de son fief ». Le même droit est attribué au bas justicier par les articles 14, 16 & 17 de la coutume d'Anjou; par les articles 14 & 17 de celle du Maine, & par l'article 25 de celle du Perche.

Les dispositions que nous venons de rapporter suffisent pour faire connoître que dans ces coutumes, le droit de banalité du moulin est regardé, ou comme un attribut du fief, ou comme un attribut de la justice. Mais comme ce droit exorbitant ne souffre point d'extension, les seigneurs, soit féodaux, soit justiciers, ne peuvent prétendre, en vertu de ces mêmes dispositions, d'autres especes de banalités dans l'étendue de ces coutumes, que celles qu'elles ont établies; & ils sont tenus pour les autres de justifier des titres, & par conséquent assujétis aux mêmes regles auxquelles on oblige les seigneurs dans les coutumes muettes, ou dans cel-

les qui ne reglent que l'exercice de la banalité.

2. Les coutumes de cette derniere espece sont celles que nous avons rangées dans la seconde classe.

Telle est celle de Nivernois, *chap. 18, art. 1* & *2*; celle de Tours, *tit. 1, art. 16*, par rapport à la banalité du four.

Suivant l'article 71 de la coutume de Paris, « Nul seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four ou moulin qu'il prétend banal .... s'il n'en a titre valable, aveu ou dénombrement ancien. Et n'est réputé titre valable, s'il n'est auparavant vingt-cinq ans ».

La coutume d'Orléans, *art. 100*, porte aussi que la banalité des fours ou des moulins ne peut s'acquérir par aucun seigneur, quelque temps qu'il en ait joui, s'il n'a un titre valable.

3. La disposition de ces deux coutumes ayant eté étendue à celles qui n'en ont point de particulieres, il s'agit d'examiner en quoi doit consister ce titre. L'article 207 de l'ordonnance de 1629 défend aux seigneurs & gentilshommes « d'assujétir leurs vassaux & tenanciers à leurs moulins, fours ou pressoirs, s'ils ne sont fondés en titre, à peine de confiscation desdits fours & moulins, & de la perte de tous autres droits qu'ils pourroient prétendre sur eux ». Mais cette ordonnance n'a point été généralement enregistrée. On sent aisément que l'ordonnance de 1629, non plus que les coutumes, n'ont pas entendu parler du titre originaire, puisque ce seroit réduire la plupart des seigneurs à l'impossible. Il faut donc se contenter, avec la coutume de Paris, d'un titre déclaratif, tel qu'aveu & dénombrement.

Le texte de cette coutume donne lieu à une autre question : de savoir si ce terme de vingt-cinq ans, dont il parle, doit se reporter au-delà de la réformation de la coutume. Brodeau, sur cet article, *n°s 4, 5, 6*, pense que les réformateurs de la coutume, en fixant une date antérieure de vingt-cinq ans, n'ont eu en vue que le moment même où ils travailloient. Comme cette époque avoit été précédée de troubles, qui remontoient à vingt-cinq ans, ils ont voulu que les titres qu'on produiroit alors eussent plus de vingt-cinq ans de date. La même raison ne subsistant plus, il n'y a plus lieu d'exiger la représentation d'un titre antérieur de vingt cinq ans à la réformation de la coutume. La représentation d'un titre constitutif récent, mais valable, satisferoit à la disposition de la coutume; & il en seroit de même des titres recognitifs qui seroient postérieurs à la réformation, mais qui d'ailleurs seroient suffisans pour établir la réalité d'un droit. Voyez au tome II, le mot *Aveu & dénombrement*, § IX, *n° 7*. Voyez aussi les Observations du lieutenant civil le Camus sur l'article 71 de la coutume de Paris.

Il est essentiel d'ailleurs que la possession de la banalité soit jointe au titre.

4. Plusieurs des habitans de Rumigny en Thiérarche, donnerent, en 1612, à M. le duc de Guise, seigneur de cette terre, une reconnoissance conçue en ces termes. « *Item* mondit seigneur a audit Rumigny un moulin .... où les habitans ont accoutumé d'aller moudre leurs grains. Toutefois (ce moulin) n'est réputé banal qu'autant que le meunier fait bien son devoir; &, en cas de nécessité nécessitante, ils peuvent envoyer moudre au moulin Foulbes, ou autres moulins appartenans à mondit seigneur, moulant au vingtieme ».

Il s'est agi de savoir, entre M. le prince de Condé, duc de Guise, & le général des habitans de la terre de Rumigny, qui fait partie de ce duché, si une pareille reconnoissance, suivie de possession, pendant laquelle les habitans avoient présenté un placet, où en parlant de la banalité du moulin comme d'un droit conditionnel, ils déclaroient néanmoins se soumettre par respect pour M. le prince de Condé, formoit un titre suffisant pour constater une banalité de moulin.

Les habitans soutenoient la négative, parce que la déclaration portoit seulement *ils ont accoutumé*, & disoient que ces termes n'annonçoient pas un droit, mais un usage, ou tout au plus une possession insuffisante, quand elle n'est pas soutenue d'un titre originaire clair & certain.

Ils ajoutoient que le meûnier ne les satisfaisant pas, & ne moulant pas à leur gré, ils pouvoient, aux termes de la déclaration, faire moudre leurs grains à d'autres moulins.

Nonobstant ces raisons, la cour, par arrêt rendu en la grand'chambre, le 26 juin 1756, au rappport de M. l'abbé Macé, a jugé cette reconnoissance suffisante pour opérer une banalité, à la charge par le propriétaire du moulin de tenir le moulin en bon état, & de ne souffrir aucune fraude ni malversation de la part du meûnier. *Conseil*, *fol.* 253.

5. Suivant l'article 72 de la coutume de Paris, « le moulin à vent ne peut être banal, ni sous prétexte de ce, les meuniers voisins empêchés de chasser, s'il n'y a titre ou reconnoissance par écrit ». On sent aisément que la raison de cet article est fondée sur ce qu'il est impossible qu'un moulin de cette nature puisse tourner sans interruption ; mais la coutume, en ajoutant, *s'il n'y a titre ou reconnoissance*, fait suffisamment entendre qu'un titre ou une reconnoissance positive, suivie d'une possession continue, peuvent donner au seigneur le droit d'exercer cette sorte de banalité.

6. On a demandé si le seigneur, troublé dans son droit de banalité, peut former sa demande en complainte. La raison de douter est que la banalité étant une servitude, & toute servitude devant être appuyée sur des titres, il semble que la complainte, qui n'est fondée que sur la possession annale, doit être déniée pour cette espece de droit. C'est l'avis de Tronçon, Brodeau & Ferriere, sur l'article 96 de la coutume de Paris.

Bacquet décide, au contraire, (des Droits de justice, *chap.* 29,) que la complainte peut être intentée même contre le sujet qui prétend se soustraire à la banalité du moulin. Mais dans ce cas-là même, il conseille de ne pas s'en tenir à la simple possession annale, comme dans les complaintes qui s'intentent dans les cas ordinaires, mais de spécifier dans sa demande, non-seulement cette possession d'an & jour, mais encore la possession antérieure fondée sur ses anciens aveux & dénombremens.

Une question de ce genre s'est présentée au grand conseil en 1745, entre le comte & la comtesse de Rothembourg, seigneurs de Rozieres, & l'abbé Ozanne, prieur de Lihons en Santerre, & se disant, en cette qualité, avoir fief dans la paroisse de Rozieres.

L'abbé Ozanne, se fondant sur sa qualité d'ayant fief dans la paroisse, avoit cédé à bail emphytéotique, au nommé Gadifer, sept journaux de terre situés dans la paroisse de Rozieres, moyennant une redevance de trois cens livres par an, & à la charge, entr'autres conditions, de la construction d'un moulin à vent non banal, où ses vassaux & censitaires pussent aller moudre leurs grains.

Le comte & la comtesse de Rothembourg ne prétendoient pas que le prieur de Lihons fût assujéti à la banalité de leurs moulins. Mais ils s'opposoient à la continuation des ouvrages relatifs à la construction du moulin comme pouvant nuire à leur banalité. L'abbé Ozanne intervint en faveur de son concessionnaire. Les parties formerent respectivement, l'une contre l'autre, différentes demandes. Le comte & la comtesse de Rothembourg en avoient formé une double en complainte du trouble fait à leur banalité, qui emportoit le droit exclusif d'avoir des moulins banaux dans la paroisse de Rozieres, & du trouble fait à la possession où ils étoient de se qualifier de seuls seigneurs de cette paroisse.

M. Joly de Fleury, lors avocat général au grand conseil, qui porta la parole dans cette cause, réduisit d'abord à cette double demande toutes celles que le comte & la comtesse de Rothembourg avoient formées, tant devant les juges de Montdidier, qu'au grand conseil. Il fut d'avis, par rapport à celle qui concernoit la banalité, qu'il ne pouvoit être question de juger ni si le comte & la comtesse de Rothembourg y étoient fondés, ni si l'abbé Ozanne l'étoit lui-même à édifier le moulin que son emphytéote avoit commencé ; mais qu'il falloit rétablir les choses dans l'état où elles étoient avant le mois de juin 1742, avant que l'abbé Ozanne eût entrepris de troubler l'exercice

l'exercice de la banalité de ses adversaires dans un lieu où ils étoient seuls en possession d'avoir des moulins banaux, sauf aux parties à se pourvoir ensuite au pétitoire sur leurs différentes demandes.

M. l'avocat général avoit conclu à ce que le moulin de l'abbé Ozanne fût démoli, ou que, dans le cas où le conseil se porteroit à le laisser subsister, il lui fût fait défenses de laisser moudre ou faire moudre audit moulin, sous telles peines qu'il appartiendroit, jusqu'après le jugement du pétitoire.

Cette affaire fut appointée par arrêt du grand conseil du 30 juin 1745; mais l'arrêt fit défenses à l'abbé Ozanne de laisser tourner son moulin. Voyez *Complainte*.

7. S'il s'agit d'établir un droit de banalité sur les habitans d'une ville, bourg ou village qui n'y étoient pas auparavant assujétis, il est nécessaire qu'il y ait pour cette communauté une utilité réelle & évidente, dont les causes soient exprimées dans l'acte qui contient le consentement des habitans.

Mais l'universalité des habitans doit-elle nécessairement concourir à l'établissement, ou suffit-il que dans une assemblée régulièrement convoquée, la pluralité y ait consentie ?

Plusieurs auteurs, comme Lavillette, sur la coutume de Peronne; Brodeau, Duplessis & Ferriere, sur l'article 71 de la coutume de Paris; & Guiot, dans son Traité des fiefs, sont d'avis que le consentement de la pluralité est insuffisant, d'après le principe : *Quod omnes tangit ab omnibus debet approbari.*

Bacquet, *ubi suprà*, *n°* 24, est d'avis contraire. Voyez *Corps & communauté.*

8. La possession sans titre ne suffiroit pas dans la coutume de Paris. C'est la décision formelle de l'article 71. L'article 544 de la coutume de Bourbonnois a sur ce point une disposition qui n'est pas tout-à-fait semblable. Voici ses expressions : « La possession faite d'aller au moulin, four ou pressoir, par ceux qui ne sont tenus ne sujets, mais y sont allés de leur volonté, sans contrainte & par forme d'aisance, courtoisie ou voisinage, ne leur peut préjudicier par quelque temps que ce soit, & n'acquiert droit au seigneur desdits moulin, four bannier ou pressoir, de les y contraindre pour l'advenir ».

La coutume de Nivernois, *chap.* 18, *art.* 1, porte que, « pour acquérir bannie de four ou moulin, est besoin d'avoir titre, ou, après prohibition & contradiction, paisible possession de trente ans contre les laïcs & de quarante ans contre les églises ». Ainsi, dans ces deux coutumes & autres semblables, lorsque le seigneur, sur la requisition de son procureur fiscal, a fait publier, dans l'étendue de sa banalité, la défense à tous ses vassaux de porter leurs grains à d'autres moulins, leurs pâtes à d'autres fours & leurs raisins ou leurs marcs à d'autres pressoirs que les siens : si ceux-ci, loin de s'opposer à la publication, acquiescent à cette défense, & se rendent pendant l'espace de temps marqué par les coutumes, aux fours, moulins ou pressoirs du seigneur, ils ne peuvent plus se dispenser d'y aller dans la suite.

9. Quelques auteurs ont pensé que dans ces mêmes coutumes, la simple prohibition, avec la possession subséquente, ne formoit pas un titre suffisant; & qu'il falloit que cette prohibition eut été suivie d'une instance dans laquelle le seigneur eût justifié de ses titres : c'est le sentiment de Legrand, dans son Commentaire sur l'article 74 de la coutume de Troyes, *n°* 31. Mais ce sentiment n'est pas le plus généralement adopté. On pense, au contraire, qu'une prohibition publique, suivie d'une possession également publique, fait un titre capable d'assurer à toujours au seigneur la possession du droit de banalité. On présume alors avec raison que cette prohibition, qui n'est point attaquée, continue la possession plus ancienne du seigneur, & on n'admet plus les vassaux à la contredire.

10. Cette décision pourroit souffrir quelque difficulté à l'égard des nobles, si la prohibition ne s'étoit pas adressée à eux. Comme ils sont, en général, exempts de toutes servitudes, & que la banalité est spécialement restrainte aux roturiers dans quelques coutumes, telles que

celle de Poitou, *art.* 42, il ne paroît pas possible d'induire d'une prohibition générale dans laquelle les nobles ne seroient pas compris, l'assujétissement à un droit rigoureux qui exige à leur égard un titre précis.

11. Les ecclésiastiques aussi soutiennent être à cet égard, dans un cas d'exception. Ils s'autorisent de la disposition de l'article 49 de l'édit de 1695, qui veut qu'on les maintienne dans leurs droits, quand ils ne rapporteroient que des preuves de possession. On cite, à ce sujet, différens arrêts, & entre autres un du 2 septembre 1768, en faveur de l'abbaye de Saint-Germain-des-prés, contre les habitans de Surenne. Voyez le Rapport des agens à l'assemblée de 1775, *pag.* 113.

12. Le seigneur perd sa banalité s'il laisse ses vassaux déserter son moulin, pendant le temps nécessaire pour prescrire ; la banalité étant considérée comme servitude, il est naturel qu'on en puisse prescrire la libération.

13. Dans les coutumes qui ne reglent point le temps de la prescription en faveur des vassaux, elle est communément de trente ans contre les seigneurs laïcs, & de quarante ans contre les gens d'église. La coutume de Bourbonnois, *art.* 543, en a une disposition formelle, qui nous paroît devoir être étendue à celles qui ne s'en sont pas expliquées.

Les coutumes d'Anjou, *art.* 26 & 28; & du Maine, *art.* 31 & 32, ne distinguent point entre les ecclésiastiques & les laïcs; mais elles exigent que les moulins ou les fours du seigneur ayent été, pendant ce temps, en état, & que ses sujets ayent été demeurans en lieux où il ait pu les contraindre d'y aller. C'est alors seulement que les vassaux sont valablement libérés, parce qu'on présume que le seigneur ayant volontairement consenti qu'ils s'exemptassent de la banalité, il les en a véritablement déchargés.

14. Il n'en est pas de même dans les coutumes où la banalité des moulins est un attribut essentiel de fief, comme en Bretagne. La coutume de cette province a même, à cet égard, une disposition particuliere. Le seigneur ne perd pas son droit pour n'avoir pas de moulin ; & comme ses vassaux ne sont pas fondés à en avoir de particuliers, ils sont toujours obligés de suivre les moulins des seigneurs supérieurs de proche en proche, pourvu que ces moulins se trouvent dans la banlieue. Coutume de Bretagne, *art.* 384.

Le seigneur peut donc, dans ces coutumes, ramener ses vassaux à son moulin, lorsqu'il lui plaît d'en construire. *Ibid*, *art.* 379.

Les banalités sont imprescriptibles en Lorraine, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt qu'on trouve au tome second du Recueil des ordonnances de cette province, *pag.* 633, & qu'il résulte de l'ordonnance du duc Henri, du 23 mars 1616, rapportées au tome premier du Dictionnaire historique de ces ordonnances, *pag.* 69.

15. Suivant la disposition de la coutume d'Angoulême, *art.* 29, le seigneur ne peut pas jouir de son droit de banalité, s'il ne fait lui-même valoir son moulin : d'où il semble résulter que l'exercice de la banalité est tellement personnel, que le seigneur ne peut l'affermer, & encore moins en céder le droit à d'autres.

Mais la disposition de cette coutume est particuliere, & ne s'étend point hors de son territoire. Il est permis par-tout d'affermer l'exercice de la banalité. Il y a même quelques provinces où ce droit est cessible, telles que celles de Bretagne, d'Anjou & du Maine.

Ce principe, qui n'est point révoqué en doute dans ces provinces, a été confirmé par un arrêt rendu en la deuxieme chambre des enquêtes, au rapport de M. du Pré de Saint-Maur, le 7 juillet 1779.

Les auteurs de la veuve Paumard, propriétaires d'un moulin appellé le moulin de la Place, avoient fait, avec le seigneur de Marboué, en 1529, un arrangement, au moyen duquel celui-ci leur avoit cédé le droit de contraindre ses vassaux, situés dans l'étendue de la banlieue du moulin de la Place, à moudre leurs grains à ce moulin, à la charge de lui donner le sixieme du produit des moutures, & la moitié des amendes & confiscations. Cette prestation fut par la suite convertie en

une redevance de douze chapons qui se payoit tous les ans à la seigneurie de Marboué.

Plusieurs particuliers avoient tenté, en différens temps, de se soustraire à cette banalité, mais leurs tentatives avoient toujours échoué.

La veuve Malisne & son fils le tenterent de nouveau en 1775. Ils prétendoient qu'il leur étoit libre d'aller moudre à des moulins de Poligni, terre qui, postérieurement à l'arrangement de 1529, avoit été réunie à celle de Marboué. Ils se fondoient sur ce que, dans la coutume du Maine, la banalité appartient au seigneur haut-justicier, comme un droit attaché à sa justice; mais si ses vassaux ne peuvent s'y soustraire, ils acquittent leur devoir à cet égard, en choisissant ceux de ses moulins qui leur conviennent: & les deux seigneuries de Marboué & de Poligni étant réunies dans les mêmes mains, il importoit peu au seigneur, à qui la banalité étoit due, auquel des moulins de l'une ou l'autre de ces deux terres ils satisfaisoient à leur obligation.

Le sieur Duchemin, propriétaire d'un moulin appellé le moulin neuf, situé dans la seigneurie de Poligni, prétendoit, de son côté, être en droit de chasser concurremment avec la veuve Paumard.

La veuve Paumard disoit, au contraire, que la banalité sur les vassaux de la banlieue du moulin de la Place ayant été cédée, à titre onéreux, à ses auteurs par le seigneur de Marboué, qui avoit constamment le droit d'y bâtir un moulin, celui qu'elle possédoit en tenoit lieu & étoit devenu, par cette cession, l'unique siége de l'exercice de la banalité, dans le district de laquelle il étoit situé; que la réunion postérieure des seigneuries de Marboué & de Poligni, dans la même main, ne pouvoit détruire la cession ancienne faite par le seigneur de Marboué.

Ces raisons ont été adoptées par l'arrêt susdaté, par lequel la cour a confirmé purement & simplement la sentence de la sénéchaussée de Laval, du premier août 1777, qui avoit condamné la veuve Malisne & consorts, à aller moudre leurs grains au moulin de la Place, & débouté le sieur Duchemin de sa demande. *Aux jugés, vu la minute.*

16. Quoiqu'un seigneur de fief n'ait point droit d'avoir de banalité, ses censitaires ne peuvent cependant pas s'asservir, sans son consentement, à la banalité du moulin d'un seigneur voisin. Brodeau, qui le décide ainsi sur l'article 71 de la coutume de Paris, dit que la cour l'a jugé par un arrêt du 30 mars 1609.

Par la même raison, le seigneur voisin ne peut assujétir à sa banalité, les censitaires du seigneur de fief qui n'a pas droit de banalité dans sa censive. C'est ce qui a été jugé au grand conseil, au rapport de M. Frecot, en l'année 1742.

Le prieur de Chamailleres possédoit plusieurs fiefs dans la ville & fauxbourgs de Bauzac en Velay. Le sieur de la Tour, ancien président en la sénéchaussée du Puy & seigneur de Bauzac, fit assigner Claude Dumerle, l'un des censitaires du prieur, pour se voir condamner à démolir son four, prétendant avoir le droit de contraindre les censitaires du prieur à la suite de sa banalité. Le prieur de Chamailleres intervint dans cette instance. Mais malgré cette intervention, deux sentences de la sénéchaussée du Puy, des 20 août 1737 & 19 décembre 1740, condamnerent son censitaire à suivre la banalité du seigneur de Bauzac. Le prieur de Chamailleres se pourvut par appel au grand conseil, où intervint l'arrêt susdaté, qui jugea que le seigneur de Bauzac n'avoit point droit de banalité sur les censitaires du prieur.

L'abbé Ozanne, dans la cause, dont nous avons rendu compte ci-dessus, *n°* 6, avoit invoqué cet arrêt contre le comte & la comtesse de Rottembourg, mais l'espece n'étoit pas la même. Car on lui contestoit la qualité de seigneur de fief dans la paroisse de Rozieres, qu'il ne justifioit point; & cette qualité n'étoit point contestée au prieur de Chamailleres dans l'étendue de la seigneurie de Bauzac. Le sieur de la Tour avoit conclu à ce qu'il fût fait défenses au prieur, de prendre la qualité de co-seigneur de Bauzac, & celui-ci prouvoit qu'il ne l'avoit point prise, mais seulement celle d'ayant fief.

V

17. Le service de la banalité n'étant dû qu'à raison du fief auquel ce droit est attaché, il s'ensuit que le propriétaire de deux seigneuries qui n'auroient pas toutes deux le droit de banalité, ne pourroit astraindre les vassaux de la seigneurie à laquelle il n'est pas dû, à suivre les moulins, fours ou pressoirs de l'autre seigneurie, quand même ils se trouveroient dans leur banlieue, à moins qu'ils n'eussent expressément consenti de s'y assujétir.

Le propriétaire d'un domaine nommé des Girault, situé dans la mouvance du fief de Cost, ayant refusé de porter ses grains au moulin banal de la Mothe-Valiere, appartenant au sieur de Greffet, ainsi que le fief de Cost, sur le fondement que le fief de Cost n'avoit point de banalité, il y fut néanmoins condamné par sentence rendue en la sénéchaussée de Bourbonnois, le 17 août 1753, confirmée par arrêt rendu au rapport de M. Coste de Champeron, le 5 août 1756, parce que les anciens propriétaires du domaine des Girault, s'étoient soumis à la banalité du moulin de la Mothe-Valiere.

Il y a quelques coutumes, du nombre desquelles est celle du Maine, *art. 17*, qui obligent les vassaux & censitaires d'un seigneur de faire moudre leurs grains à son moulin, quoique ce moulin soit au dehors du fief, pourvu que la distance du moulin au domicile du censitaire soit au dedans de la lieue.

La dame Gibert, propriétaire du fief de Coulonche, situé au bas Maine, & du fief des Haleines, situé en Normandie, vouloit exiger que ses vassaux & censitaires de Coulonche, où il n'y avoit pas de moulin, fissent moudre leur grains au moulin des Haleines, qui n'en étoit pas éloigné d'une lieue. Mais par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Lenoir, le 7 septembre 1758, sa prétention a été rejettée. Il est vrai que les vassaux & censitaires du fief de Coulonche s'étoient anciennement soumis, en attendant la reconstruction du moulin de Coulonche, à moudre leurs grains à celui des Haleines. Mais comme le seigneur n'avoit point fait rétablir le premier de ces moulins, on a pensé que l'obligation des justiciables de faire moudre leurs grains au moulin du Seigneur, bâti hors de l'étendue de son fief, ne pouvoit pas s'entendre d'un moulin situé dans le ressort d'une autre coutume. *Conseil, fol. 225.*

§ V. *Obligations respectives du seigneur & des baniers.*

1. Le seigneur, qui jouit d'un droit de banalité quelconque, est tenu de l'entretien & des réparations des moulins, fours ou pressoirs, & de tous les outils & instrumens nécessaires pour les mettre en action, en sorte que ses vassaux, assujétis à ses banalités, n'éprouvent ni dommage, ni même de retard.

2. Dans les coutumes où la banalité est essentiellement annexée à la haute justice ou au fief, & même dans tous les endroits où le seigneur en jouit en vertu d'une convention primitive, il est obligé de construire des fours, moulins ou pressoirs à la portée de ses vassaux, suivant les distances réglées par les coutumes ou par les titres, & qui varient selon l'espece de banalité qu'il a droit d'exercer: sur quoi il faut consulter les différentes coutumes.

Mais lorsque le titre primordial, ou les reconnoissances postérieures contiennent la soumission expresse à un moulin, four ou pressoir banal, dont la situation étoit connue des habitans, son éloignement ne peut plus ensuite leur servir de prétexte, soit pour obliger le seigneur à en bâtir un à leur proximité, soit pour s'affranchir de la banalité. C'est ce qui a été jugé au parlement de Toulouse, par arrêt du 16 juin 1626, rapporté par Albert, *verbo Banalité, art. 8*, Voyez la Pratique des terriers, *ubi suprà, quest. 27.*

3. Le seigneur, qui a droit de banalité, mais dont le moulin ne peut tourner, faute d'eau, comme il peut arriver dans les temps de sécheresse, ou faute de vent, n'est tenu envers ses vassaux à aucuns dommages & intérêts: ceux-ci acquierent seulement, pour le temps où le moulin est en chomage, la liberté d'aller

ailleurs. Il n'en feroit pas de même si le chomage arrivoit faute d'avoir fait les réparations aux moulins & étangs. Nul doute qu'alors le seigneur feroit tenu de dédommager ses vassaux, sur-tout s'il n'y avoit pas de moulins dans le voisinage où ils pussent commodément aller. Il faut dire la même chose des fours ou pressoirs banaux, toutes les fois que le chomage n'arrive point par cas fortuit.

4. Le temps du chomage, qui ne donne pas lieu aux baniers de déserter, est réglé différemment par les coutumes. Les unes n'accordent que vingt-quatre heures; d'autres deux jours : le temps le plus considérable ne va pas au-delà de trois jours. Voyez les coutumes de Touraine, Anjou, le Maine, &c.

5. Comme les fours, moulins & pressoirs banaux sont communément affermés, les coutumes supposent, en général, les fermiers seuls responsables du dommage, parce qu'il provient en effet le plus souvent de leur négligence ou de leur infidélité. Elles ont, à ce sujet, des dispositions qui ne sont point uniformes. Souvent le seigneur fait exploiter lui-même ses moulins, fours ou pressoirs; & c'est même ce qu'exige la coutume d'Angoulême, *art. 29*, que nous avons citée au § précédent. Alors les obligations que les coutumes imposent aux meûniers ou fermiers, deviennent celles des seigneurs, qui en sont toujours tenus par voie de recours, suivant la coutume du pays de Labourt, *tit 2*, *art. 1*.

Le vassal, de bonne renommée, qui a porté ses bleds au moulin ou sa pâte au four, est cru à son serment jusqu'à cinq sous tournois du dommage qu'il a essuyé, dans le jour, suivant la coutume de Nivernois, *chap. 18*, *art. 13*. Celle d'Anjou, *tit. 1*, *art. 24*, & celle du Maine, *art. 25*, étendent cette disposition aux trois dernieres cuites ou moutes. Si le dommage est plus considérable, le vassal doit le prouver; & le meûnier ou le fermier doit être admis à faire preuve contraire : mêmes coutumes.

La coutume de Labourt, *ubi suprà*, & celle de Sole, *tit. 12*, *art. 5*, décident que si le bled se gâte ou se perd, le meûnier est tenu d'en rendre le prix, dont le bannier est cru à son serment, pourvu, selon cette derniere coutume, que le bannier ait prévenu le meûnier, lorsqu'il a porté son bled à son moulin.

6. Voyez, au surplus, à l'article *Moulin*, les réglemens qui contiennent les obligations du meûnier. Nous y rapportons aussi ceux qui déterminent l'ordre, dans lequel les banniers doivent être reçus aux moulins.

7. Lorsque les moulins, fours ou pressoirs du seigneur sont en bon état, tous ceux qui y sont assujétis ne peuvent s'en exempter sous aucun prétexte, ou bien ils s'exposent aux peines d'amende & confiscation prononcées par les coutumes. Ces peines sont la confiscation des grains & farines: coutume d'Amiens, *tit. 11*, *art. 240*; d'Artois, *tit. 1*, *art. 61*; de Saint-Pol en Artois, *tit. 1*, *art. 7*; de Péronne, *tit. 1*, *art. 14*; de Nivernois, *chap. 18*, *art. 3*; de Tours, *tit. 1*, *art. 8*.

Quelques coutumes y ajoutent la confiscation des bêtes, harnois & chariots. Telles sont les coutumes de Ponthieu, *tit. 6*, *art. 97*; de Boullenois, *tit. 14*, *art. 56*; de Hesdin, *tit. 1*, *art. 6*. Suivant l'article 98 de la coutume de Ponthieu, & l'article 56 du titre 14 de celle de Boullenois, le seigneur est autorisé à suivre même les grains & farines & à les confisquer hors de sa seigneurie.

D'autres ajoutent une amende à la confiscation. Il y en a qui ne prononcent que le sequestre des grains & farines jusqu'au paiement de l'amende. La coutume de Xaintonge, *tit. 4*, *art. 8*, fixe la peine de la fraude à une amende de sept sols six deniers tournois seulement. Voyez les coutumes de Maizieres, *art. 4*; de la Marche, *chap. 22*, *art. 312*.

8. Les droits dus pour le moulage, fournage ou pressurage, sont réglés par les coutumes ou par les titres. Quelquefois ils se payent en argent, mais plus souvent en nature. En Normandie, le droit est dû au seizieme pot pour les bleds portés au moulin banal. L'article 535 de la coutume de Bourbonnois, oblige les meûniers de rendre, pour un boisseau de bled

raz, un boisseau de farine comble quitte de mouture.

Un arrêt de réglement rendu au parlement de Bretagne, le 21 août 1751, en défendant dans toute la province l'usage des moulins à bras, a permis aux vassaux de s'abonner avec leurs seigneurs pour la moute du bled noir. Un autre, du 27 mai 1755, ordonne que le seigneur ne pourra être forcé d'accepter l'abonnement. Journal de Bretagne, *tom. 4, pag. 321 & suiv.*

9. Les seigneurs de Normandie, qui ont droit de banalité, ont autrefois prétendu exiger de leurs vassaux non résidens, & n'ayant fermiers dans l'étendue de leurs seigneuries, un droit appellé de *verte-moute*, consistant dans le seizieme boisseau des grains enlevés hors du territoire de la seigneurie; mais il a été jugé par différens arrêts que ce droit n'étoit point une suite nécessaire de celui de banalité, & qu'il devoit être fondé en titres particuliers. Voyez ces arrêts au mot *Verte-moute*.

10. Si les sujets d'un seigneur, qui a droit de banalité, ne peuvent aller aux moulins, fours ou pressoirs de ses voisins, les meûniers de ceux-ci ne peuvent venir quêter ou chasser dans l'étendue de la banalité. Il y a plusieurs coutumes qui ont des dispositions sur ce point. On peut les diviser en deux classes.

La premiere & la plus étendue & celle qui forme même le droit commun, consiste dans les coutumes qui ne permettent la chasse & la quête dans les terres d'aucun seigneur qui ait droit de banalité, mais qui l'autorisent dans celles des seigneurs haut-justiciers & autres, lorsqu'ils n'ont point de moulin banal. Voyez l'article 72 de la Coutume de Paris.

Par arrêt rendu en la grand'chambre, le 17 . . . 1753, en faveur de l'abbaye de Saint-Nicolas sous Ribemont en Picardie, il a été fait défenses aux meûniers de Châtillon & Villiers-le-vert de quêter mouture dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Ribemont, où il y a des moulins banaux. La défense faite aux meûniers de chasser & quêter dans l'étendue des banalités étrangeres, avoit été attestée comme un usage constant du bailliage de Ribemont, par un acte de notoriété de ce siége, du 10 juillet 1753.

Le bailliage de Péronne avoit aussi attesté la même chose le 5 mai de la même année.

On avoit même été plus loin en 1761. Un arrêt du premier août de la même année, rendu au rapport de M. l'abbé Pommyer en la premiere chambre des enquêtes, entre le seigneur de Goy & Bavincourt en Artois, & le nommé Pécourt, meûnier à Gaudiempré, en infirmant une sentence du conseil provincial d'Artois, avoit déclaré valablement saisis des meûniers passant avec des voitures chargées de grains sur le territoire d'une banalité, qui ne prouvoient pas que les grains ou voitures appartenoient à des particuliers non sujets à la banalité. *Aux jugés, fol. 94-104.*

Mais si cet arrêt n'a point été déterminé par des circonstances particulieres, qui continssent des preuves de fraude, il semble avoir trop étendu les prérogatives de la banalité.

11. Lorsque dans le lieu même où il y a des moulins banaux, il se tient un marché de grains, le seigneur, qui a droit de banalité, peut-il empêcher les meûniers des environs de venir charger des grains achetés par des particuliers non sujets à la banalité?

Cette question s'est présentée entre M. le comte d'Eu, duc d'Aumale en Normandie, prenant le fait & cause des meûniers de ses moulins banaux d'Aumale, & autres; & par arrêt rendu le 5 août 1761, au rapport de M. Severt, la cour a jugé que les meûniers étrangers ne pouvoient pas venir charger au marché d'Aumale les grains achetés par les étrangers non sujets à la banalité de cette ville. *Conseil, aux minutes, n° 1.*

L'adjudicataire des fermes, fondé peut-être sur l'arrêt qu'on vient de rapporter, prétendoit que le meûnier d'un moulin banal, nommé le moulin Poignet, pouvoit empêcher les meûniers voisins de venir quêter mouture dans le marché de la ville de Melun, qui se tient dans l'étendue de la banalité du moulin Poignet.

Les meûniers & propriétaires des moulins

voisins répondoient que les seuls habitans de la paroisse de Saint-Aspais étoient sujets à la banalité du moulin Poignet, & qu'elle ne pouvoit s'étendre sur les particuliers qui venoient acheter des bleds au marché de Melun, qui est un lieu public d'approvisionnement.

Ce fut sur ces motifs que, par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Bretigneres, le 19 mars 1764, la cour, en maintenant le fermier dans la banalité, a fait défenses aux meûniers étrangers à la paroisse de Saint-Aspais, de quêter dans le marché de Melun, les grains des habitans de cette paroisse, & permis aux meûniers voisins de chasser & quêter librement dans ledit marché, les grains & bleds appartenans à toutes personnes non domiciliées dans l'étendue de la paroisse de Saint-Aspais. *Conseil, aux minutes; n° 1.*

La différence entre l'espece sur laquelle cet arrêt est intervenu, & celle de l'arrêt rendu au profit de M. le comte d'Eu, est sensible. Le duc d'Aumale a le droit de banalité dans la ville & fauxbourgs d'Aumale. Le marché qui y est établi lui appartient; il est seul propriétaire des droits de halle & marché. Au lieu que le marché de la ville de Melun n'est pas spécialement affecté à la paroisse de Saint-Aspais. Il est le marché de la ville, & destiné à l'approvisionnement d'une partie de la Brie. S'il est fixé dans l'étendue de la paroisse de Saint-Aspais, ce n'est qu'à cause de la commodité de l'emplacement. On a donc raison de ne point assimiler les deux especes.

12. Les coutumes de la seconde classe, sont celles qui ne permettent pas aux meûniers étrangers de quêter & chasser dans le territoire d'un seigneur qui a justice, quoiqu'il n'ait point de moulin banal. Ce point est établi par la coutume de Perone, *tit. 1, art. 16*, & dans presque toutes les coutumes de Flandres. Les motifs en sont développés par l'auteur du Recueil des arrêts du parlement de cette province, *tom. 1, pag. 309-314*, où il rapporte un arrêt du 10 novembre 1689, qui l'a ainsi jugé.

On considere, dans cette province, que si les sujets d'un seigneur, qui n'a point de banalité, sont libres de faire moudre leurs grains où bon leur semble, ce n'est pas porter atteinte à cette liberté, que d'interdire aux étrangers la faculté d'y venir quêter & chasser.

BANC DANS L'EGLISE.

Voyez, 1° *Eglise*; 2° *Choses ecclésiastiques*.

SOMMAIRES.

§ I. Notions *génerales*, objet *de l'article*.
§ II. *Des* bancs *accordés dans le* chœur : *à qui il appartient de les avoir*.
§ III. *Des* bancs *de la* nef : *& premierement de l'*existence *ou non existence de ces bancs*.
§ IV. *De la maniere dont les bancs de la nef doivent être* concédés : *à qui, & pour quel temps. Regles générales*; exceptions.
§ V. *Des* privileges *des* gentilshommes *&* seigneurs *de fief, relativement à la possession des bancs de la nef*.
§ VI. *Des* juges *qui doivent connoître de la concession & jouissance des bancs; des* actions *qu'on peut ou ne peut pas intenter pour ce sujet*.
§ VII. *De la* réduction *des bancs ordonnée par les* supérieurs ecclésiastiques *lors de leur visite*.

§ I. *Notions générales, objet de l'article.*

1. Les bancs des églises sont des siéges ordinairement fixes & placés à demeure, souvent garnis d'un dossier, & même enfermés d'une menuiserie pleine ou à jour.

2. Il y a dans quelques grandes églises, de pareils bancs non fermés, que l'on ne concede à personne exclusivement, mais sur lesquels chacun se place selon qu'il arrive le premier : nous n'entendons point parler ici de ces bancs.

3. Il y a aussi, outre les bancs, d'autres siéges & d'autres places qu'on loue ou que l'on concede dans les églises : par exemple, les chaises, qui se louent le plus ordinairement pour chaque office ; & les chapelles, qui se concedent à différens titres. Notre dessein n'est pas de parler, en ce moment, des chaises ni des chapelles ; mais nous avertissons que la concession & la jouissance des chapelles a des principes différens de ceux que l'on suit par rapport à la concession des bancs. Nous les exposons au mot *Chapelle*.

4. Les bancs, dont nous nous proposons de parler ici, sont de deux sortes : ceux que certaines personnes ont *droit* d'avoir, & ceux que l'on *concede* moyennant une rétribution quelconque. Les premiers appartiennent particulierement aux patrons & aux haut-justiciers ; quelquefois à des officiers de justice : & la véritable place de ces bancs est dans le chœur. Les autres sont placés dans la nef & les bas côtés ; ils sont à la charge de la fabrique, qui en retire le profit, au lieu que l'entretien des premiers est à la charge de ceux auxquels ils appartiennent.

5. Il paroît constant par le texte que rapporte D. Martenne, dans son Traité *de antiqua ecclesiæ discipl. in divinis off. celebr. cap. 3, n° 12*, que pendant très-longtemps, les laïcs, aussi bien que les clercs, assistoient debout au service divin. Cet usage dura, en bien des endroits, au moins jusqu'au onzieme siécle.

6. L'usage de s'asseoir dans les églises s'étant établi, on a voulu ensuite y avoir des bancs, dont on pût disposer ; & à ce sujet on peut observer, avec M. Gilbert, dans une affaire dont nous rendrons compte au § IV, *n° 6*, que « suivant l'esprit de l'église & la discipline des canons, tous les fideles, qui n'ont point de caractere ecclésiastique, ont originairement un droit égal dans nos temples. Tous étant également enfans de l'église, elle les admet à ses assemblées, sans distinction de place ni de rang, & ne les prise que par leur vertu. L'honneur qu'elle rend aux puissances temporelles, l'a pourtant engagée de consentir à une exception en faveur du seigneur qui a la puissance publique. Sa reconnoissance l'a portée aussi à en user de même envers le patron ; & comme la justice & le patronage sont destinés par leur nature à durer perpétuellement, les suites que ces droits ont dans l'église peuvent être aussi perpétuels ».

» A l'égard des autres chrétiens, si l'usage leur a permis d'avoir des places marquées, ce n'est que par facilité & par tolérance ; par des concessions précaires, qui ne sont ni perpétuelles ni irrévocables, parce qu'elles ne sont fondées sur aucun titre permanent ; on souffre que la fabrique tire quelqu'utilité de ces concessions, on ne permet pas de déranger arbitrairement les places une fois marquées, on a égard à la somme que les particuliers ont fournie pour les obtenir. Mais on ne regarde le droit qu'ils y ont ni comme une propriété, ni comme une servitude. On le considere comme un droit de bienséance qui se doit régler par l'équité, & qui produit plutôt un recours au juge, lorsqu'on est troublé, qu'une véritable complainte. Telle est la doctrine de M[e] Charles Loiseau, en son Traité des seigneuries, *ch. 11, n° 60 & suiv.* ; telle est celle de M[e] Maréchal, dans le Traité qu'il nous a laissé des droits honorifiques, *chap. 4* ; telle est enfin la jurisprudence des arrêts, suivant M. Louet, *lett. E, som. 9* ».

Ces réflexions de M. Gilbert peuvent être regardées comme l'analyse des principes les plus généraux en cette matiere & le germe de toutes les décisions particulieres qui y sont intervenues.

§ II. *Des bancs accordés dans le chœur, à qui il appartient de les avoir.*

1. Les bancs placés pour les laïcs dans le chœur, sont un honneur destiné seulement aux personnes auxquelles l'église doit des marques publiques, soit de reconnoissance, soit de respect, tels que les patrons

patrons, les haut-justiciers & les officiers de justice. Voyez *Patron*, *Haut justicier*, *Officiers de justice* & *Droits honorifiques*. Hors ce cas d'exception, il ne seroit pas permis à un laïc de prétendre séance dans le chœur. Voyez *Chœur*.

2. Les personnes que nous venons de désigner, ayant le droit d'avoir dans l'église un banc à titre honorifique & à raison de prérogatives attachées à leur qualité, elles ne sont pas obligées d'en demander la concession aux marguilliers, encore moins de payer aucune redevance pour jouir du droit qui leur est propre; il faut seulement que l'existence de leur banc ne gêne point le service divin, suivant ce que nous dirons au § VII.

3. Mais aussi le droit d'avoir un banc dans le chœur n'étant que la suite & la conséquence des qualités dont nous avons fait mention, on voit que l'on ne peut pas acquérir par prescription, le droit d'avoir un banc dans le chœur, du moins ce droit seul & isolé. On ne pourroit le prescrire qu'autant que l'on auroit prescrit la qualité qui est la cause productive du droit. Ainsi, par quelque laps de temps qu'on ait possédé un banc dans le chœur, on n'a pas acquis le droit de le conserver, si l'on ne prouve qu'on a réellement qualité pour en jouir.

4. Les patrons & seigneurs ont quelquefois prétendu, qu'outre le banc qui leur appartient dans le chœur, ils avoient le droit d'avoir gratuitement un autre banc dans la nef pour leurs gens; mais nous ne voyons aucune base à cette prétention; ils peuvent avoir un banc dans la nef pour leurs gens, mais il semble que s'ils peuvent exiger qu'on le leur concede, ce ne doit être que sous la condition d'une redevance convenable.

5. Le droit d'avoir un banc dans le chœur d'une église cathédrale, a été jugé ne pouvoir appartenir qu'au roi & à ses officiers, non à un seigneur quelconque, même un duc ou ses officiers.

M. le duc d'Uzès, étant aux droits du roi par le moyen d'un échange, avoit fait placer, dans le chœur de la cathédrale d'Uzès, un banc qu'il vouloit faire occuper par ses officiers, comme les officiers du roi en occupoient un avant l'échange. L'évêque répondoit que les officiers du roi jouissoient du banc dans la cathédrale, comme d'un droit régalien; que d'ailleurs le roi étoit fondateur de cette église, & que ce n'étoit pas comme seigneur direct du sol de l'église, que le banc étoit accordé à ses officiers, mais comme au patron & au protecteur de l'église; que dès que l'église n'étoit pas dans l'étendue de la seigneurie donnée en échange par le roi au duc d'Uzès, il ne pouvoit pas prétendre droit de banc. M. le duc d'Uzès soutenoit au contraire, avoir la justice du sol de l'église, & qu'en cette qualité il avoit droit de banc. Mais la cour, en maintenant le chapitre d'Uzès, qui étoit aussi partie dans cette affaire, dans la justice haute, moyenne & basse du sol de l'église, a ordonné, que dans le mois, M. le duc d'Uzès feroit ôter le ban, sinon permis au chapitre de le faire ôter. L'arrêt a été rendu le 7 juillet 1727, au rapport de M. Paris. *Conseil*, *fol.* 485.

6. Il existe, dans le ressort du bailliage d'Amiens, à Vellenne, une église sous le vocable de Saint-Christophe, qui n'étoit, dans l'origine, qu'une simple chapelle dépendante de la paroisse de Fremontier. Par succession de temps, & par l'effet de plusieurs fondations, il avoit été établi un chapelain à Vellenne, & aux termes des fondations, la nomination du chapelain appartenoit à M. le duc d'Havré, quoiqu'il ne fût pas l'auteur de la dotation du chapelain; M. le duc d'Havré étoit en même temps seigneur haut-justicier de Vellenne.

Le sieur de Moyencourt, qui habitoit dans le lieu, fit faire, en 1746, des réparations considérables à la chapelle, de maniere qu'elle prit alors tous les caracteres extérieurs d'une succursale.

Peu de temps auparavant, M. le duc d'Havré avoit fait construire un banc dans le chœur, du côté gauche, près la balustrade de l'autel. Le sieur de Moyencourt qui en avoit un depuis longtemps dans le chœur, comme on le verra dans un moment, le fit changer & placer à droite à la même hauteur que celui de

M. le duc d'Havré. Alors, le 22 novembre 1749, assignation de la part de M. le duc d'Havré au sieur de Moyencourt, pour comparoître au bailliage d'Amiens, & voir dire qu'en sa qualité de seigneur haut-justicier, il sera maintenu dans le droit & possession d'avoir seul un banc dans le chœur de l'église de Vellenne; en conséquence le sieur de Moyencourt condamné à réparer le trouble, & à ôter ou faire ôter, dans trois jours, le banc qu'il a induement fait placer dans le chœur de ladite église, à droite & contre la balustrade, sinon permis à M. le duc d'Havré de le faire ôter.

Dans le cours de l'instruction, le sieur de Moyencourt présenta une requête, dans laquelle, après avoir pris les qualités de seigneur haut-justicier, à cause de deux fiefs nobles qu'il disoit s'étendre sur le terroir de Vellenne, & de bienfaiteur & fondateur en partie de la chapelle qui y est située, il articuloit, 1° que l'église de Vellenne n'étoit qu'une simple chapelle; 2° qu'une fondation, en vertu de laquelle M. le duc d'Havré nommoit le chapelain, ayant été transférée à Vellenne, les habitans y avoient ajouté en s'engageant à fournir tous les ans cent livres au-delà des deux cens cinquante livres pour l'entretien du chapelain, & de le loger; 3° que le desservant de cette église n'est qu'un simple chapelain, qui n'a aucunes lettres de vicariat, & qui ne fait aucunes fonctions curiales. Il paroît qu'on vouloit induire de ces faits, relatifs à la qualité de l'église de Vellenne, que cette église n'étant qu'une chapelle, on ne devoit pas y appliquer les regles faites pour les églises paroissiales. Le sieur de Moyencourt articuloit, 4° qu'en 1746, lui & ses freres ou sœurs, pour se conformer aux intentions de leur pere, avoient fait faire des réparations considérables à l'église de Vellenne, & que leur pere, lui-même, avoit fourni le plus bel ornement qui y fût, & avoit fait décorer & aggrandir le chœur; 5° que le feu sieur de Moyencourt pere avoit seul un banc dans le chœur de cette chapelle, qui faisoit face à l'autel; que ses enfans, tant par eux, que par leur pere & leur ayeul, en étoient en possession depuis plus de soixante-dix ans; que ce banc étoit à queue, ayant accoudoir, marchepied, & étant fermé; que comme il dépérissoit, on en avoit fait construire un autre, depuis deux ans, à la hauteur de celui de M. le duc d'Havré.

M. le duc d'Havré, sans nier ces faits, soutenoit qu'ils n'étoient pas capables d'attribuer des droits honorifiques au préjudice du seigneur.

La sentence, prononcée à Amiens le 15 mai 1752, maintint & garda le sieur de Moyencourt dans la possession de son banc, & débouta M. le duc d'Havré de ses démandes. Appel en la cour.

M. l'avocat général Joly de Fleury, portant la parole sur cet appel, rappella les principes: « que la possession en cette matiere ne peut être d'aucun poids; qu'en général, personne ne devroit avoir de banc dans le chœur; que par exception, d'abord le patron, vrai fondateur, ensuite le seigneur haut-justicier, auquel appartient la puissance publique dans le lieu, avoient chacun leur banc; mais qu'au-delà personne ne devoit être admis, sans quoi cela dégenereroit en une multitude de bancs, & parce que d'ailleurs ce qui n'est qu'exception ne doit pas être étendu. Ici, continua M. l'avocat général, le sieur de Moyencourt n'a qu'une prétention de bienfaiteur, & le bienfaiteur d'ailleurs n'est pas patron. Il est seigneur de fiefs particuliers, sur lesquels même il prétend une haute justice, mais ce n'est pas lui qui est haut-justicier du terrein sur lequel la chapelle est construite ».

M. l'avocat général tira delà la conséquence que la sentence d'Amiens, en maintenant le sieur de Moyencourt dans la possession de son banc, lui avoit mal-à-propos déferé un droit qui ne pouvoit lui appartenir, & il conclut à ce qu'en l'infirmant, on maintînt, au contraire, M le. duc d'Havré, comme étant seigneur haut-justicier, dans le droit d'avoir seul son banc dans le chœur: le sieur de Moyencourt tenu de retirer le sien, sinon M. le duc d'Havré autorisé à le faire enlever. C'est ce qui fut jugé par arrêt rendu en la grand'-chambre, le samedi 18 octobre 1755;

le parlement étant prorogé. *Plaidoyeries, fol. 381-382, n° 21, cotté 3021.*

7. Dans l'église de Saint-George de Mareau-aux-bois, diocese d'Orléans, il y a de chaque côté du chœur une chapelle. Celle qui est à droite est dédiée à sainte Anne ; celle qui est à gauche est dédiée à la sainte Vierge. Elles sont séparées du chœur par des piliers de trois pieds d'épaisseur, portant arcade.

Le comte de Rochechouart, seigneur de Mareau, à cause de la dame son épouse, avoit deux bancs sous l'arcade séparant le chœur de la chapelle sainte Anne. De ces deux bancs, le plus voisin du sanctuaire faisoit saillie dans le chœur, de dix pouces au delà de l'épaisseur du pilier. Le second, moins large, prenoit à fleur du pilier : au-dessous étoient plusieurs autres bancs à l'usage de particuliers. Il paroît qu'il y en avoit également de l'autre côté du chœur, non pas cependant sous l'arcade de la chapelle de la Vierge. Mais le 23 janvier 1762, le curé de Mareau, du consentement des marguilliers, concéda aux filles du sieur Cadet, notaire, un banc, terminé sur le devant par une balustrade en bois, posée d'affleurement au nud du pilier, ayant quatre pieds & demi de long, sur environ un pied de large, posé à distance de trois pieds trois pouces parallellement à la balustrade, banc qui n'étoit arrêté, fixé ni scellé dans aucune de ses parties, & qui pouvoit être transféré d'un endroit à un autre. Telle est la description qui résultoit d'une visite faite pendant le cours de l'instance.

Le 17 avril 1762, le comte & la comtesse de Rochechouart firent assigner les demoiselles Cadet, pour qu'elles eussent à se désister de ce banc. Le 3 août suivant, sentence par défaut au présidial d'Orléans, qui les débouta de leur demande.

Sur l'appel en la cour, il fut rendu à l'audience de relevée, le 25 mai 1764, & sur les conclusions de M. Joly de Fleury, arrêt portant qu'avant faire droit, le comte & la comtesse de Rochechouart seront tenus de justifier de leur qualité de seigneurs haut-justiciers ; que les curé & marguilliers seront mis en cause ; qu'il sera dressé un plan figuratif du chœur & du banc, tant de celui dont il étoit question, que de celui du comte & de la comtesse de Rochechouart.

Le procès-verbal de visite fut fait ; les curé & marguilliers furent mis en cause, & ils s'en rapporterent à la prudence de la cour. A l'égard de la qualité de seigneur haut-justicier, elle fut contestée par M. l'évêque d'Orléans ; & le 5 mars 1766, il y eut arrêt rendu entre M. l'évêque d'Orléans, le comte & la comtesse de Rochechouart seulement, sur les conclusions de M. Seguier, qui fit défenses au comte & à la comtesse de Rochechouart de prendre la qualité de seigneurs haut-justiciers, mais les maintint dans la qualité de moyens & bas-justiciers, ainsi que dans celle de patrons, fondateurs de l'église de Mareau, qualité qui leur assuroit les honneurs de l'église.

Ces préliminaires remplis, & la cause portée de nouveau à l'audience, les demoiselles Cadet se défendoient sur la situation de leur banc, qu'elles assuroient n'être point dans le chœur, mais dans la chapelle de la Vierge ; qui d'ailleurs n'étant ni arrêté, ni fixé, ni scellé, ne pouvoit faire ombrage aux droits du patron.

Quoique ce banc ne soit ni scellé, ni fixé, il y a cependant, observa M. l'avocat général Joly de Fleury, de l'affectation dans la maniere dont il est formé, avec montans, traverses, dossier, accoudoirs, & en égalité avec un des bancs du seigneur, ce qui ne doit pas se souffrir. M. l'avocat général pensa en même temps qu'il suffisoit de maintenir le comte & la comtesse de Rochechouart dans leur droit de banc au chœur, en qualité de patrons, & d'ordonner que les montans, traverses, dossier & accoudoirs, formant le banc des demoiselles Cadet, seroient ôtés, sauf à placer de simples bancs amovibles sans montans, traverses, dossiers ni accoudoirs, pour y asseoir ceux des paroissiens auxquels le droit en seroit concédé ainsi que de droit & en la maniere accoutumée. Mais l'arrêt

prononcé le mercredi 20 août 1766, alla plus loin ; & comme ce banc faisoit exactement symmétrie avec un de ceux du seigneur, le parlement ordonna qu'il seroit absolument enlevé. *Vu la feuille*, n° 54.

8. Les officiers des siéges royaux, & les officiers municipaux ont aussi le droit d'avoir des bancs dans le chœur de la principale église de la ville où ils sont établis, lorsque le local le permet. Autrement ils se placent dans les stalles. Voyez *Honneurs dans l'église* & *Préséance*. L'article 43 d'un édit de Décembre 1706, portant création d'officiers municipaux dans différentes villes du royaume, veut, que « dans les villes où il n'y a qu'une paroisse, les officiers de la ville aient leur banc & leur place dans le chœur, à gauche, vis-à-vis celui du principal siége royal ordinaire ». L'article 46 les soumet néanmoins à la condition de rembourser, pour jouir de ces places, ceux à qui elles auroient été aliénées par les fabriques.

Le 10 juin 1751, jour de la fête-Dieu, les officiers municipaux de la ville de Civrai en Poitou, s'étant présentés au chœur de la paroisse de cette ville pour se placer dans un banc qui y est, vis-à-vis celui des officiers du bailliage, trouverent dans ce banc les officiers du bailliage, lesquels refuserent d'en sortir, nonobstant les représentations des officiers municipaux, & leurs offres de rembourser aux procureurs ce que la concession du banc pouvoit leur avoir coûté, s'ils en étoit concessionnaires. Ce procès-verbal fut suivi d'une requête présentée par les officiers municipaux au commissaire départi, à l'effet d'avoir permission de faire assigner devant lui les procureurs ; & elle leur leur fut accordée. Les procureurs obtinrent, le 31 juillet 1751, arrêt qui les reçut appellans comme de juge incompétent de cette ordonnance. Les officiers municipaux s'en rapporterent à la prudence de la cour, de statuer sur l'appel d'incompétence comme elle aviseroit ; en même temps ils demanderent l'évocation du principal ; & l'on voit assez que, quant au fond, leur demande n'étoit pas susceptible de difficulté.

En conséquence, arrêt sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le 22 juillet 1752, qui ordonne l'exécution des différens articles de l'édit de 1706, & d'une déclaration du 12 mars 1697 : « ce faisant, ordonne que les jours de *Te Deum*, & autres jours de cérémonies publiques & particulieres, dans le chœur de l'église paroissiale de saint Nicolas de la ville de Civrai, les maire & échevins de ladite ville occuperont le banc étant vis-à-vis de celui des officiers de judicature du siége royal de Civrai, à la charge, par les maire & échevins, suivant leurs offres, de rembourser les procureurs des frais de confection & réparations du banc dont il s'agissoit, condamne les procureurs aux dépens ». *Vu la minute*, n° 28.

§ III. *Des bancs de la nef ; & premierement de l'existence ou non existence de ces bancs.*

1. On a vu que dans le principe, il n'y avoit pas de bancs dans la nef des églises. On les a multipliés ensuite dans le très-grand nombre des paroisses, & on n'y a pas été déterminé seulement par la considération de la commodité des paroissiens, mais aussi par le profit que leur location apportoit aux fabriques. On a vu, dans un temps postérieur, que ces bancs occupoient beaucoup de place, & on les a remplacés par des chaises. Mais tout cela ne s'est pas fait sans des procès & des contestations. La regle générale en pareille matiere, n'est pas douteuse : le vœu du plus grand nombre des paroissiens légitimement assemblés fait la loi : mais on n'est pas toujours assuré d'avoir ce vœu dans telles ou telles circonstances ; d'ailleurs les supérieurs ne peuvent-ils pas influer sur les décisions de la paroisse ? Quels supérieurs le peuvent ? Et comment le peuvent-ils ?

2. Il y avoit dans l'église de Bouillencourt, au diocèse d'Amiens, des bancs, dont la plupart périssoient de vétusté, & occupoient, à raison du mauvais ordre dans lequel ils étoient placés, un local plus considérable qu'il n'auroit fallu. Le

19 mai 1762, M. l'évêque d'Amiens, étant en cours de visite, rendit une ordonnance, portant injonction de faire différentes fournitures & réparations, qui devoient se porter à une somme de cinq cens livres au moins. Le 16 avril 1763, l'archidiacre, faisant également sa visite, rendit une aure ordonnance, portant qu'il seroit fait, à la diligence de Jean Gomel, marguillier en charge de l'église de Bouillencourt, de nouveaux bancs uniformes dans l'église, selon le plan par lui proposé; que les places seroient vendues & le produit employé à la décoration de l'église. Le 12 mai suivant, les curé, marguilliers & habitans prirent une délibération pour exécuter cette ordonnance, & l'adjudication des places commença à se faire.

Quelques paroissiens se plaignirent & présenterent requête à M. l'évêque d'Amiens pour arrêter ces opérations & demander la nomination d'un nouveau marguilier à la place de Gomel; M. l'évêque ordonna, le 15 juin 1763, que la délibération du 12 mai seroit exécutée: il ne répondit rien sur la demande à fin d'élection d'un nouveau marguillier.

Le procureur du roi au bailliage d'Amiens agit alors. Il présenta au bailliage un requisitoire, par lequel il demanda qu'il fût nommé un nouveau maguillier à la place de Jean Gomel, & que celui-ci fût assigné pour rendre compte. Ordonnance conforme. Les habitans arrêterent de former opposition à cette ordonnance, en ce qu'elle concernoit la nomination d'un nouveau marguillier, étant très-intéressant, dirent-ils, que Jean Gomel fût continué pour achever les opérations commencées. Quelques mois après, ils obtinrent en la cour arrêt sur requête, portant homologation des ordonnances de l'archidiacre & de l'évêque d'Amiens, permission de faire assigner les contrevenans, & de faire publier & afficher l'arrêt; ce que l'on fit effectivement. Lors de l'apposition des affiches, il fut constaté par huissier, qu'un nommé Libaude, qui étoit à la tête des opposans, avoit arraché, en sa présence, copie de l'arrêt que lui huissier venoit d'attacher à la muraille de l'église. Ce même Libaude fit ensuite opposition à l'arrêt de la cour, & dans ses requêtes il forma différentes demandes tendantes à être réintégé dans un banc qu'il avoit & qui avoit été adjugé à Gomel; à obtenir des dommages-intérêts pour avoir été chassé de son banc par des cavaliers de maréchaussée, &c. Il alléguoit aussi que depuis la construction des nouveaux bancs, l'église contenoit deux cens personnes de moins que par le passé; & il demandoit qu'en présence du procureur du roi d'Amiens, il fût convoqué une nouvelle assemblée générale pour délibérer. Dix-neuf habitans intervinrent & adhererent aux requêtes de Libaude. Les curé & marguilliers combattirent les demandes de Libaude, & articulerent au contraire que l'église, depuis la construction des nouveaux bancs, contenoit cent seize places de plus que par le passé. Ils rapporterent un certificat signé du syndic & de grand nombre d'habitans, qui attestoient l'utilité & la commodité des nouveaux bancs.

Il parut visible que les plaintes de Libaude & de ses adhérens, pour contrarier ce qui avoit été jugé nécessaire par l'archidiacre & l'évêque d'Amiens, n'étoient que l'effet d'une cabale: en conséquence, le 14 août 1765, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui « sans s'arrêter à l'opposition de Libaude & des intervenans, à l'arrêt du 2 décembre 1763, dont ils sont déboutés, ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, sans s'arrêter à leurs autres requêtes & demandes, ayant égard à celles des curé & marguilliers, & faisant droit sur les conclusions du procureur général, maintient & garde les nouveaux adjudicataires des bancs dans la paroisse de Bouillencourt, dans la jouissance d'iceux; fait défenses de les y troubler sous telles peines qu'il appartiendra; ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication des autres bancs, si fait n'a été, en la maniere accoutumée; fait défenses de plus à l'avenir arracher & déchirer les affiches apposées par ordonnance de justice, sous peine de punition exemplaire ». *Vu la feuille*, n°. 45.

3. Dans l'église de Lempde en Auvergne, ainsi que dans plusieurs autres églises de campagne, il n'y avoit ni bancs, ni chaises dans l'église. En 1767, quelques habitans firent apporter dans l'église, des chaises ou autres siéges pour s'asseoir. L'église qui est petite, peut à peine contenir les habitans; on se plaignit que ces siéges gênoient, & le 7 janvier 1768 les curé & marguilliers de Lempde obtinrent, sur leur requête présentée au lieutenant général de Riom, une ordonnance « faisant défenses à toutes personnes, de quelqu'état qu'elles soient, à l'exception des seigneurs haut-justiciers & fondateurs de l'église de Lempde, & autres qui peuvent être fondés en titres, de placer des chaises & autres siéges dans l'église de Lempde, à peine d'amende applicable à la fabrique de ladite église; en conséquence, ordonne que les chaises & autres siéges seront retirés, que l'ordonnance sera publiée au prône & affichée.

Un particulier, nommé Fournier, & la femme d'un notaire, nommé Malye, persisterent à apporter leur chaise: appel par Fournier de l'ordonnance de Riom; demandes par la femme Malye. Fournier prétendoit que les chaises ne gênoient point, il offroit de payer une rétribution à la fabrique; la femme Malye alléguoit que ses infirmités ne lui permettoient pas d'entendre le service debout ou à genoux.

M. l'avocat général Barentin, qui porta la parole dans cette cause, rappella d'abord les regles communes, que, hors le patron, le haut-justicier & ceux qui auroient des titres particuliers, il n'y a d'ailleurs aucune distinction de personnes dans les églises; que les rangs y sont confondus; que l'église est la maison de Dieu ouverte à tous les fideles. Il fit voir que, d'après ces principes généraux, un particulier ne pouvoit apporter sa chaise sans l'aveu des curé & marguilliers, & autant que les paroissiens n'en seroient pas gênés; que dans l'espece, il paroissoit qu'ils le seroient; que l'église pouvoit à peine contenir ses habitans; que les chaises qu'on y apporteroit occuperoient de la place, gêneroient les processions & le service; qu'ainsi ce n'étoit pas le cas d'autoriser indistinctement à apporter des chaises dans l'église; que cependant on ne devoit pas, en empêchant d'apporter des chaises dans l'église, en éloigner les infirmes, les vieillards, les femmes enceintes, auxquelles elles pourroient être nécessaires; qu'ainsi l'on devoit chercher un tempéramment, permettre d'apporter des chaises, mais seulement de l'avis des curé & marguilliers qui ne refuseroient pas cette facilité à ceux à qui elle pourroit être nécessaire, & désigneroient le lieu où elles seroient placées, pour ne pas nuire au service divin.

L'arrêt rendu le 29 juillet 1769, conformément aux conclusions de M. l'avocat général, ordonne l'exécution de l'ordonnance du juge de Riom dont étoit appel, déboute la femme Malye de ses demandes, « faisant néanmoins droit sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne que les personnes infirmes ou incommodées de la paroisse de Lempde, pourront, en obtenant l'agrément des curé & marguilliers, faire porter leur chaise dans ladite église, pour s'y placer dans les endroits qui leur seront indiqués par les curé & marguilliers, condamne Fournier & la femme Malye aux dépens ». *Vu la minute*, n° 40.

4. Il y avoit, depuis longtemps dans l'église d'Auteuil près Paris, des bancs & quelques chaises. Le 12 mars 1775, il fut pris une délibération signée du curé, des marguilliers & autres, par laquelle la suppression des bancs fut arrêtée, & il fut convenu qu'il seroit écrit une lettre circulaire à cinq bourgeois d'Auteuil, qui paroissoient seuls opposés à la suppression des bancs, pour les prier d'y consentir en ce qui les concernoit, comme propriétaires de bancs. Le 25 juin suivant, nouvelle assemblée dans le presbytere, où on annulla ce qui avoit été fait le 12 mars. Malgré cette rétractation, les marguilliers se disposoient, à la fin de l'automne, à faire exécuter la délibération du 12 mars, lorsque le curé leur fit signifier un arrêt sur requête, portant défenses de la mettre à exécution. Le 17 décembre, nouvelle assemblée des marguilliers, on arrêta de

nouveau la suppression; on forma opposition à l'arrêt sur requête.

La cause portée à l'audience, le curé & les propriétaires de fonds, intervenans, demandent qu'il ne soit fait aucune innovation. Les marguilliers en charge demandent que les bancs soient supprimés & remplacés par des chaises.

Les marguilliers soutenoient que les bancs occupoient trop de place, de sorte que, certains jours, la moitié des fideles ne pouvoit entrer dans l'église. Les chaises, disoient-ils, écarteront cet inconvénient & feront un profit plus considérable pour la paroisse.

Le curé assuroit, de sa part, que les inconvéniens représentés par les marguilliers, n'existoient pas; qu'il résulteroit, de la suppression des bancs, la perte d'un revenu certain pour la fabrique; que les personnes aisées, n'ayant plus de place fixe dans l'église, s'y rendroient moins exactement; qu'il y auroit moins d'aumônes.

Dans cette division de sentiment, & sur cette opposition de moyens, M. l'avocat général Seguier pensa qu'il seroit à propos de connoître d'une maniere assurée le vœu de tous les habitans, & en conséquence d'ordonner qu'il seroit tenu une nouvelle assemblée, annoncée au prône & au son de la cloche, à laquelle seroient invités tous les habitans d'Auteuil y demeurant ordinairement, tant ceux propriétaires de bancs que autres, pour aviser à ce qui seroit le plus avantageux dans la paroisse, de supprimer ou garder les bancs, pour être ensuite requis par M. le procureur général, & par la cour ordonné ce qu'il appartiendroit. L'arrêt, rendu le 9 juillet 1777, ordonna que cette assemblée seroit tenue par Pot d'Auteuil, notaire au châtelet de Paris, de laquelle il seroit dressé un acte par les marguilliers en charge, en présence du curé. *Vu la feuille, pag. 16.*

Lors de cette assemblée, qui fut tenue le 3 août, le curé & douze propriétaires de maisons & locataires de bancs, dont quatre bourgeois de Paris, persisterent dans leur opposition à la suppression des bancs, sur les motifs suivans: que les bancs & chaises actuellement dans l'église, ainsi que les places abonnées, produisoient annuellement huit cens quatre-vingt-cinq livres; qu'en se bornant à ce produit, les habitans continueroient à jouir de leurs places moyennant une livre & une livre quatre sous par an, & les bourgeois de la commodité de leurs bancs; qu'après la suppression des bancs, les chaises ne pourroient être portées à un prix bien supérieur, qu'en imposant aux habitans une taxe pour les chaises, qui les incommodera ou les détournera de l'office; que les bourgeois payent pour leurs bancs l'hyver comme l'été, au lieu que les chaises ne produiroient que l'été. On insistoit d'ailleurs sur les motifs que l'on avoit déja fait valoir lors de la plaidoyerie de la premiere cause. De la part des deux marguilliers on répondit aux principaux motifs de l'opposition, par l'offre de se rendre conjointement & solidairement adjudicataires du bail des chaises à substituer aux bancs, pour quatre années, moyennant onze cens soixante-quinze livres pour chacune des deux premieres, & quinze cens livres par chacune des deux autres, même de payer trois mois d'avance, à imputer sur les trois derniers mois. Ces offres furent acceptées par vingt autres habitans, comme trouvant les chaises plus utiles à la fabrique que les bancs.

La cause reportée à l'audience, M. l'avocat général déclara qu'il étoit forcé à s'en rapporter à la pluralité de suffrages, d'autant que la même innovation avoit été faite dans toutes les paroisses voisines avec un avantage réel.

En conséquence, arrêt, le 22 juillet 1778, conforme aux conclusions de M. l'avocat général, qui « ordonne que les délibérations des 12 mars & 17 décembre 1775 seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence autorise les marguilliers en charge de l'œuvre & fabrique d'Auteuil, ou ceux qui, après eux, en rempliront les fonctions, à faire procéder, dans le lendemain de la signification de l'arrêt à personne ou domicile, à la suppression de l'universalité des bancs de ladite église, & à y substituer des chaises en nombre suffisant, & ce nonobstant toutes oppositions faites ou à faire;

faisant droit sur les conclusions du procureur général, ordonne qu'aussitôt l'établissement desdites chaises, il sera procédé, en la maniere accoutumée, à l'adjudication du bail d'icelles sur l'enchere de Séminé & Marotte, dit Baron, (marguilliers) résultantes de leurs offres portées en l'acte du 3 août 1777, fait en exécution de l'arrêt de la cour du 9 juillet précédent, lequel sera à cet effet pareillement exécuté selon la forme & teneur; ordonne que les bancs supprimés seront vendus au profit de la fabrique; dépens compensés, fors le coût de l'arrêt qui sera supporté par le curé & les intervenans; lesquels dépens, les marguilliers, pour ce qui les concerne, pourront employer en frais de gestion dans leur compte ». *Vu la feuille*, *pag.* 16.

§ IV. *De la maniere dont les bancs de la nef doivent être concédés : à qui & pour quel temps. Regles générales; exceptions.*

1. Les regles générales sur la concession des bancs de la nef aux différens particuliers, sont que cette concession se fasse par la fabrique, c'est-à-dire, par les curé & marguilliers, au plus offrant & dernier enchérisseur des paroissiens, soit moyennant une somme une fois payée pour la vie, soit moyennant une redevance annuelle pour la vie seulement du concessionnaire.

Ces regles générales sont établies par différens articles des arrêts de réglement donnés pour les paroisses, dont on trouve un grand nombre rapportés à la suite du Traité du gouvernement spirituel & temporel des paroisses, de Jousse. Voyez *Fabrique*. On peut consulter aussi, sur ce sujet, Loyseau, dans son Traité des seigneuries, *chap.* 11; le Traité des droits honorifiques de Marechal, & Jousse luimême dans son Traité du gouvernement des paroisses, *pag.* 54 *& suiv.* Sans repéter ici ce qui a été dit par des auteurs si connus, & sans insister sur d'anciens arrêts qu'on trouve par-tout, nous allons recueillir des décisions moins connues ou plus modernes, qui confirment, expliquent & modifient les différentes parties de la regle générale.

2. La jurisprudence du parlement de Rennes est que les concessions de bancs ne puissent être faites par les fabriciens seuls; il leur faut la permission du général de la paroisse : du moins telle est la disposition de l'article 5 du chapitre 3 d'un arrêt de réglement, du 17 janvier 1742, pour la paroisse de saint Thuriau de Quintin, rapporté au Recueil des arrêts de cette cour, concernant les paroisses.

3. Ancellin & Pellier étant l'un premier, l'autre second marguillier de la paroisse de Rosni, il se trouva un banc vacant, & Pellier désira l'obtenir. Le 13 août 1760, Ancellin, premier marguillier, donna à Pellier une quittance portant, que le même jour 13, ce banc avoit été adjugé à Pellier après trois publications en la maniere accoutumée, moyennant vingt-cinq livres. La quittance porte reconnoissance du paiement de cette somme, & promesse de faire jouir Pellier sa vie durant, ou tant qu'il restera dans la paroisse.

Le 14 février 1761, les curé, anciens marguiliers & habitans de Rosni s'assemblent & reclament contre ce qui a été fait; on arrête que le banc sera crié pour être adjugé au plus offrant. Delà des contestations portées en la prévôté de Rosni, où il intervint plusieurs sentences rendues sans conclusions du ministere public, & qui ne décidoient pas le fonds de la contestation. Appel de la part des curé, anciens marguilliers & habitans, tant comme de juge incompétent qu'autrement; demande au contraire de la part de Pellier, à ce que l'appel fût rejetté, & qu'en évoquant le principal son banc lui fût conservé. On prévoit quels étoient les moyens des parties. Les habitans soutenoient que la concession étoit faite à vil prix, & qu'elle n'avoit pu être que l'effet d'un concert frauduleux; Pellier alléguoit que la personne qui avoit possédé le banc avant lui, en avoit obtenu la concession moyennant trente livres, & tâchoit d'écarter par différens faits tout soupçon de concert.

M. l'avocat général Barentin dit d'abord, relativement

relativement à l'incompétence reprochée au juge seigneurial de Rosni, que la concession d'un banc ne lui paroissoit pas être une des causes dont la connoissance fût réservée au juge royal; que le défaut de présence du ministere public méritoit plus d'attention : l'une des principales fonctions de ce ministere étant de veiller sur les biens des églises : mais qu'il devenoit inutile d'approfondir davantage ces moyens de forme, parce que l'affaire étoit dans le cas de recevoir, en la cour, sa décision définitive par l'évocation du principal.

A cet égard, M. l'avocat général fit voir que la prétendue concession faite à Pellier, étoit tout-à-fait irréguliere; qu'elle n'étoit signée que d'Ancellin, qu'on ne pouvoit pas regarder comme partie capable pour décider seul de la concession d'un banc, que l'intérêt de la fabrique exige être portée le plus haut possible. M. l'avocat général répondit en particulier, à chacun des faits allégués par Pellier pour écarter toute idée de concert; il montra que Pellier lui-même avoit reconnu que son adjudication étoit faite à trop bas prix, puisque le 30 janvier 1763 il avoit signé un écrit par lequel, pour obtenir que cette adjudication subsistât, il avoit promis de céder un autre banc dont il étoit possesseur, & que cette insuffisance de prix étoit prouvée encore par les premieres encheres qui avoient été reçues au commencement de la contestation, & qui avoient porté le banc à quinze livres dix sous de loyer par an, tandis que la concession de Pellier étoit à vie, & pour vingt-cinq livres seulement une fois payées.

En conséquence, M. l'avocat général conclut à ce qu'en déclarant nulle la concession du banc faite par Ancelin, il fût passé outre à la derniere publication & adjudication du loyer du banc dont étoit question, laquelle seroit inscrite sur un registre destiné à cet effet, & l'adjudication signée des curé & marguilliers; qu'il fût ordonné qu'à l'avenir il seroit procédé de la même maniere pour chaque adjudication de banc, & qu'il ne pourroit être fait de concession à vie qu'après une délibération préalable, à l'effet de décider si c'est ou non l'avantage de la fabrique. Arrêt conforme, le 9 février 1765. *Plaidoyeries*, *fol.* 372-375, *n°* 39, *cotté* 3265.

4. Le curé de Claye, au diocese de Meaux, ayant engagé ses paroissiens à employer une partie de leurs revenus communs à la reconstruction des bancs de l'église, & y ayant, à ce qu'il paroît, ajouté aussi du sien, il fut construit quarante-deux bancs uniformes, que le curé distribua aux paroissiens. Cela se fit en 1740; & le curé mourut en 1759. En 1766, son successeur pensa qu'il seroit avantageux de faire une nouvelle adjudication des bancs, & il voulut la faire faire de la totalité des bancs. On y procéda le 23 mars 1766, à l'issue de vêpres; elle fut signée du curé, du marguillier en charge, & de plusieurs habitans.

Il y a deux justices à Claye : l'une nommée *mairie*, tenue par engagement du roi, qui ne s'étend que sur un district fort petit; l'autre est une justice seigneuriale. Le 24 mars 1766, le juge de la mairie fait un réglement de police en un assez grand nombre d'articles, dont le premier porte défenses aux habitans de se placer ailleurs que dans les bancs & places qui leur avoient été adjugés la veille : défend à toutes personnes & habitans, qui n'ont point acheté de bancs, d'occuper aucune place des adjudicataires & de les troubler dans leur possession, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Bientôt la paroisse se divisa; le juge de la justice seigneuriale déclara nulle l'adjudication des bancs; les seigneurs intervinrent, toute la contestation se trouva portée en la cour au moyen des appels respectifs.

Les habitans, opposans à l'adjudication du 23 mars 1766, disoient que les bancs avoient été payés de leurs deniers, ayant été construits du produit des revenus communs; qu'étant en possession de ces bancs, ils n'avoient pas pu en être évincés sans forme de procès, à la fantaisie du curé; que les marguilliers, & ceux même au profit desquels l'adjudication avoit été faite, s'en départoient; que la commune

de Claye n'étant pas justiciable de la mairie, le juge de cette mairie n'avoit pas pu leur faire les injonctions portées par son ordonnance du 24 mars.

En cet état, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le mercredi 27 mai 1767, qui « reçoit M. le procureur général appellant, en tant que de besoin, de l'adjudication du 23 mars 1766, & des sentences, tant de la mairie que de la justice seigneuriale, relatives à l'adjudication; faisant droit sur tous les appels, met les appellations & ce dont est appel au néant, émendant, déclare les adjudications & sentences nulles; décharge les parties des condamnations prononcées par icelles; maintient & garde ceux des habitans de Claye qui avoient, à l'époque du 23 mars 1766, une possession paisible de quelques bancs & places dans ladite église, dans la possession desdites places & bancs; ordonne qu'à l'avenir aucuns des habitans de la paroisse ne pourront se mettre en possession d'aucun banc vacant, ni en faire faire & placer aucun à demeure pour eux & leur famille, s'ils n'en ont obtenu la concession par le bureau de la fabrique, en la maniere accoutumée; que les concessions des bancs ne pourront être faites à l'avenir qu'après le décès de ceux auxquels ils avoient été précédemment concédés, ou un an après leur sortie de la paroisse, & que lesdites concessions seront faites au plus offrant, après la publication faite par trois dimanches consécutifs; que les veufs & veuves jouiront pendant leur vie, de la concession faite aux conjoints, & ce sans reconnoissance: & qu'à l'égard des enfans, ils seront préférés, après la mort de leurs pere & mere, pour occuper les places & bancs concédés, à la charge de payer, dans trois mois après leur décès, la moitié au moins de ce qui auroit été donné par les pere & mere, au moyen de quoi nouvelle concession leur sera accordée: sinon les places & bancs seront publiés & adjugés; & que toutes les concessions seront inscrites sur les registres de la fabrique, ainsi que les autres délibérations; ordonne qu'il sera procédé en ladite forme, à la concession des bancs, de ceux seulement des habitans qui, en étant en possession au 23 mars 1766, seront décédés depuis sans laisser de conjoints ou d'enfans, à l'égard desquels conjoints ou enfans le présent arrêt sera exécuté en tout son contenu, sauf à l'égard des bancs de ceux qui étant décédés depuis le 23 mars 1766, & n'ayant laissé que des enfans, n'auroient obtenu aucune concession, à être lesdits bancs concédés de nouveau en la forme prescrite par le présent arrêt, sans que lesdits enfans audit cas puissent être préférés . . . Dépens compensés ». *Vu la minute, n° 43.* Le même arrêt fit défenses aux deux juges de prononcer des réglemens. Voyez *Juges de seigneurs.*

5. La concession des bancs appartenant à la fabrique, le curé ne seroit pas recevable à agir seul pour cet objet.

Le sieur le Fevre, chirurgien demeurant à Beauval, jouissoit d'un banc dans cette église, à ce qu'il paroît, sans concession valable. Le curé le fit assigner au bailliage d'Amiens, pour être condamné à retirer son banc. Le 15 mai 1748, il intervint une sentence contradictoire, qui déclara le curé non recevable dans sa demande, & le condamna aux dépens. Appel de sa part. Le sieur le Fevre persiste à le soutenir non-recevable.

Le 21 mars 1749, les marguilliers interviennent. Alors le sieur le Fevre consent à retirer son banc si la cour l'ordonne.

Dans cette position, le 17 juillet 1751, arrêt par lequel la cour « émendant, donne acte à le Fevre de sa déclaration qu'il s'en rapporte à la prudence de la cour, & consent de retirer son banc, s'il est ainsi ordonné; en conséquence ordonne que ledit le Fevre sera tenu de retirer son banc: condamne le curé aux dépens, tant des causes principales que d'appel & demande faits jusqu'aux jours de l'intervention des autres marguilliers: les autres dépens compensés entre toutes les parties ». *Plaidoyeries, fol. 68-72, n° 23, cotté 2947.*

6. Ce n'est qu'aux personnes qui demeurent dans l'étendue de la paroisse, que la concession des bancs peut être faite; mais

peut-elle l'être à toute personne domiciliée indistinctement? Seroit-elle valable, par exemple, si elle étoit faite à des protestans, que l'on pût reconnoître comme tels, parce que ce seroit des étrangers habitans dans le royaume.

M. Chamillard, secretaire d'état, propriétaire de la terre de l'Etang, dans la paroisse de Marne près Saint-Cloud, désirant avoir un banc dans cette église, obtint d'abord des marguilliers, moyennant une redevance de six livres, une place dans le cimetiere, joignant au chœur de l'église; ensuite il obtint du chapitre de Saint Cloud, la permission d'ouvrir le mur du chœur, & il se forma un banc du terrein que les marguilliers lui avoient concédé.

Après différens événemens inutiles à rapporter, le sieur Guiguier, Suisse de nation, négociant à Paris, & de son aveu ne faisant point profession de la religion catholique, obtint, en 1718, du chapitre de Saint-Cloud, une concession pure & simple du banc, tant que lui ou ses enfans seroient propriétaires d'une maison qu'il avoit à Marne, moyennant vingt-quatre livres de redevance envers le chapitre, qui se chargeoit des réparations, & la redevance ancienne de six livres envers la fabrique.

Le 8 mai 1721, le sieur Guiguier fit avec le chapitre ou ses commissaires, un nouveau traité, par lequel il fut dit que le chapitre concédoit à perpétuité & promettoit garantir & faire jouir aux sieur & dame Guiguier, ce acceptans tant pour eux que pour ceux qui seront propriétaires de leur maison, le banc avec son enceinte, situé dans l'église de Marne, en entrant à gauche, du côté du maître autel, avec les deux passages pour y aller, l'un par le cimetiere, & l'autre par dedans l'église, à la charge de deux redevances annuelles, l'une de trente livres en faveur du chapitre, l'autre de dix livres au profit de la fabrique. Ils demeurent chargés, eux & leurs successeurs, des grosses & menues réparations du banc à perpétuité. On leur permet de le faire fermer d'une grille de fer, à leurs frais. Et attendu, est-il dit dans ce même acte, que les sieur & dame Guiguier ne sont point de la religion catholique, l'usage & la jouissance du banc leur demeureront interdits, ainsi qu'à ceux qui pourroient, dans la suite, posséder la même maison, & ne seroient pas non plus catholiques; à cet effet, le chapitre transporte dèslors l'usage & la jouissance du banc au concierge de cette maison, qui se trouvera catholique, sans préjudice néanmoins du paiement des redevances qui continuera toujours. Enfin on stipule qu'il y aura deux clefs des portes d'entrée du banc, l'une entre les mains du curé, & l'autre entre les mains du concierge catholique, & qu'en cas qu'il y eût dans la suite un concierge qui ne fût pas de la religion catholique, sa clef sera remise au curé pour la garder jusqu'à ce qu'il y ait un concierge catholique.

Le sieur le Bourg, curé de Marne, s'opposa à l'effet de cette concession. Les habitans après l'avoir désapprouvée d'abord, l'approuverent ensuite. Il se forma une contestation, dans laquelle M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, intervint pour demander, conjointement avec le curé, la nullité de la concession.

La cause portée en la grand'chambre, M. l'avocat général Gilbert de Voisins écarta un premier moyen qu'on faisoit valoir contre la concession, & qui consistoit à dire qu'elle avoit été faite sans publications ni autres formalités. Il est vrai, dit ce magistrat, qu'on ne peut apporter trop d'attention lorsqu'il s'agit des intérêts de l'église; mais pour la concession d'un banc dans une paroisse de village, peut-on se plaindre que ces intérêts aient été blessés par le défaut de formalités, lorsqu'il ne se trouve personne qui offre de faire une condition plus avantageuse?

M. l'avocat général discuta ensuite un second moyen, savoir si la concession étoit émanée d'un pouvoir légitime & suffisant. Elle avoit été faite par le chapitre, curé primitif, patron & gros décimateur. La qualité de curé primitif ne donne aucun droit sur les bancs soit de la nef, soit du chœur. De la qualité de

patron & de fondateur suit ordinairement le droit d'avoir un banc dans le chœur, mais elle n'autorise pas à concéder le même droit à d'autres personnes. La qualité de gros décimateur n'influe pas directement sur la disposition des bancs en quelqu'endroit de l'église que ce soit; seulement comme chargé de la construction, de l'entretien & de l'édifice du chœur, le gros décimateur a intérêt aux changemens qui peuvent se faire à cet édifice. Le banc dont il s'agit, ayant été construit au moyen de l'ouverture du mur du chœur de l'église, étant même en quelque sorte dans le chœur, le chapitre a eu quelque droit de concourir aux concessions qui ont été faites. Mais le principal droit appartenoit à la fabrique & aux habitans. Ils n'ont pas fait la concession, mais ils paroissent pour la consentir & en demander l'exécution.

Le dernier moyen étoit le plus important à discuter. On le fondoit sur l'incapacité des sieur & dame Guiguier, résultante de ce que, de leur aveu, ils ne faisoient point profession de la religion catholique. C'est un Suisse qui exerce dans le royaume son commerce à l'abri des priviléges si justement accordés par nos rois à sa nation. Ainsi nous ne prétendons point, dit M. l'avocat général, lui appliquer toute la rigueur des derniers édits contre les sujets du roi de la religion prétendue réformée, mais il n'en est pas moins vrai qu'il fait profession de cette religion; qu'il est engagé dans une secte étrangere, qui n'est point reçue dans le royaume; qu'en un mot sa femme & lui ne sont point du nombre des fideles de l'église catholique.

« A ne considérer la concession d'un banc que par rapport à leur personne, leur incapacité est évidente, & nous ne croyons pas qu'il nous soit permis de la mettre en question. Qu'est-ce que le droit de banc dans nos églises, si ce n'est l'affectation d'une place pour participer aux assemblées des fideles & aux offices divins? Nous disons pour y participer, & non pas pour y assister seulement: car l'église étant destinée aux exercices de la religion, nul ne peut être en droit d'y avoir une place que celui qui est en état de prendre part aux actes solemnels de religion qui s'y accomplissent. C'est pour cela que dans les villes, il faut être paroissien pour avoir un banc; & qu'à la campagne il faut avoir du moins dans la paroisse, quelque maison qu'on puisse habiter. Telle est la regle & tel est l'usage ordinaire. Comment donc un protestant pourroit-il prétendre occuper un banc dans une de nos églises? Qu'a de commun l'église catholique & romaine notre mere avec la secte dans laquelle il est initié. Si sa curiosité peut le conduire quelquefois dans nos assemblées, le préjugé de son erreur ne peut lui en inspirer que de l'aversion. Mais s'il ne peut s'y attribuer une place qui n'appartient qu'aux fideles, il ne sauroit par conséquent l'acquérir ».

Le sieur Guiguier prétend que sa concession est plutôt réelle que personnelle. Il est vrai qu'il y a des droits de cette nature qui ont le caractere de la réalité. Un patronage & les droits honorifiques qui en sont la suite, peuvent être attachés à une terre; mais peut-il en être de même d'une concession de banc faite à un simple particulier, qui n'est ni seigneur ni patron? M. de Voisins rappella, à ce sujet, les notions générales que nous avons données dans le § I. Il en conclut que le droit accordé à un particulier, de posséder un banc dans l'église, ne peut pas être pleinement réel; qu'il n'est jamais inséparablement inhérent à un héritage; qu'il renferme toujours plus de personnel que de réel; que, dans l'espece, il n'y avoit rien qui fût susceptible de *réalité;* point de patronage, point de fondation, mais une simple concession de banc, sous la charge d'une redevance annuelle: « concession qui, dans quelques termes qu'elle soit conçue, est toujours personnelle de droit, malgré l'intention des parties. Elle est faite à la personne, ou elle n'est rien. Elle ne sauroit subsister qu'autant qu'elle s'applique à la personne, & par conséquent la personne qui l'a obtenue étant incapable, elle tombe & s'évanouit ».

» Allons encore plus loin. Est-il bien vrai que dans l'intention même des parties, & suivant les clauses de la concession,

elle soit purement réelle? Nous n'oublions point que les sieur & dame Guiguier sont exclus personnellement de la jouissance & de l'usage du banc par une clause précise, qu'il en est de même des successeurs protestans qu'ils pourroient avoir; que l'usage & la jouissance sont transférés au concierge, & encore seulement au cas qu'il y ait un concierge catholique. Mais au milieu de tant de précautions, nous ne laissons pas de trouver que les sieur & dame Guiguier acceptent en propres termes, aussi bien pour eux-mêmes que pour ceux qui leur succéderont. C'est aux sieur & dame Guiguier, en propre personne, que le droit est acquis, quoiqu'on en suspende ensuite l'usage à leur égard. Non-seulement ils se chargent personnellement & des redevances & de l'entretien de l'édifice, mais ils stipulent personnellement qu'il leur sera permis de fermer le ban d'une grille de fer. Nous trouvons plus : à qui l'usage & la jouissance du banc sont-ils transférés? C'est à leur concierge, à un domestique qui ne peut jouir que pour eux, & par qui ils jouiront en effet. Ce domestique aura la clef des deux entrées du banc: ne sera-ce pas comme s'ils l'avoient eux-mêmes? Ils auront l'entrée du banc, non seulement par l'église, mais encore par dehors du côté du cimetiere, où il y a une porte qui donne immédiatement dans le banc, & par ce moyen ils pourront entrer, quand il leur plaira, dans l'église même. Ils en useront peu apparemment, mais ils en pourront user. C'en est assez pour pouvoir dire, avec raison, qu'ils ne sont rien moins que dépouillés en effet de l'usage & de la jouissance du banc ».

»Nous pourrions n'en pas demeurer là, & examiner encore si, en supposant la concession aussi réelle qu'elle paroît personnelle à plusieurs égards, des protestans ont pu contracter valablement avec une église, pour un droit qui a rapport au spirituel? Si un tel droit peut commencer en la personne d'un protestant & tirer sa source de lui, quelques précautions que l'on prenne pour en sauver l'irrégularité. Nous savons que tant que la religion protestante a été tolérée en France, les droits de patronage acquis anciennement aux terres de ceux qui en faisoient profession, ne s'éteignoient pas entre leurs mains, & qu'ils demeuroient en suspens; mais autre chose est de conserver un droit de cette nature, canoniquement établi à perpétuité, en le laissant dormir, pour ainsi dire, entre les mains d'un incapable; autre chose est de le faire commencer en la personne de cet incapable & de lui permettre de l'établir ».

»La singularité, la bisarrerie, l'indécence & les inconvéniens d'un pareil traité achevent de déterminer. C'est peut-être la premiere fois, depuis que les religions nouvelles se sont élevées contre l'église catholique, qu'un projet de cette nature est tombé dans l'esprit d'un de leurs sectateurs, & qu'il a été écouté par les administrateurs d'une de nos églises. L'éloignement doit être réciproque pour une convention si extraordinaire & si inouie. Sur-tout nous ne pouvons nous empêcher d'être surpris qu'un chapitre ait pu s'y laisser entraîner; qu'à la vue d'un médiocre avantage temporel, il ait délibéré sérieusement sur une proposition qui ne devoit pas même être écoutée .... Sans affecter une trop grande austérité, notre ministere ne peut s'empêcher d'être frappé du mauvais exemple de la concession dont il s'agit. C'est un traité entre des protestans & une église pour une place sur laquelle les fideles ont un droit, à l'exclusion de tous autres. Ces protestans en jouiront, sinon par eux-mêmes, au moins par leurs gens; ils auront, quand il leur plaira, l'entrée de l'église, par une porte détournée, à toute heure, en toutes sortes de circonstances; & s'ils entreprennent d'en abuser, il faudra les exclurre avec scandale & peut-être avec tumulte. On ne doit donc pas s'étonner si le zele de l'évêque l'anime aujourd'hui pour s'opposer à une telle entreprise. Notre ministere seroit en droit de le faire de lui-même; mais la résistance du curé de Marne, & encore plus l'intervention de M. le cardinal de Noailles semble nous en épargner la nécessité; il nous suffit d'appuyer de tous nos efforts leur reclamation légitime, & de suppléer à ce qui manque

à leurs conclusions, en demandant la nullité de la concession du 7 janvier 1718, aussi bien que de celle de 1721 ».

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général, arrêt à l'audience de relevée, le mardi 12 janvier 1723, qui reçoit M. le cardinal de Noailles intervenant; met au néant l'appellation & la sentence des requêtes du palais, qui avoit appointé les parties en droit; évoquant le principal & y faisant droit, déclare nulles les concessions de 1718 & de 1721; fait défenses au chapitre de Saint-Cloud d'en accorder de pareilles à l'avenir; met hors de cour sur les demandes en garantie des sieur & dame Guiguier contre le chapitre. *Plaidoyeries, fol. 124-126, n° 1, cotté 1293.*

7. Lorsqu'une fois un banc a été régulièrement concédé, la personne en faveur de laquelle la concession a été faite, doit en jouir paisiblement, & les entreprises que les marguilliers feroient sur sa possession rendroient ceux-ci condamnables.

Hubert & Claude Gombault, habitans de Bazoches-les Gallerandes, s'étoient rendus adjudicataires d'un banc contenant deux places, dans l'église de Bazoches, pour en jouir leur vie durant, ou pendant qu'ils seroient habitans de la paroisse.

Plusieurs années après, Bechu & Houdas, marguilliers, s'aviserent, sans aucun préalable, de couper & tronquer ce banc, & d'en changer la construction. Les Gombault présenterent requête au bailli de Bazoches, afin d'avoir permission de faire assigner devant lui Bechu & Houdas, pour voir dire qu'ils seroient maintenus & gardés en la possession & jouissance de leur banc, demandant acte de ce qu'ils prenoient pour trouble à leur possession le déplacement & la destruction du banc; condamner solidairement Bechu & Houdas à le rétablir; les condamner en cent cinquante livres de dommages-intérêts.

Le 9 juillet 1748, sentence du juge de Bazoches, qui condamne Bechu & Houdas à rétablir le banc, & leur fait défenses de plus à l'avenir troubler les Gombault dans la possession & jouissance de leur banc, dans laquelle ils sont maintenus.

Sur l'appel de cette sentence devant le juge royal de Janville, sentence interlocutoire, qui ordonne que les habitans s'assembleront en présence d'un notaire indiqué par la sentence, pour déclarer si le banc en question avoit toujours été tel que les Gombault l'affirmoient. Les habitans le déclarent ainsi. Le juge de Janville confirme, le 13 novembre 1748, la sentence du Juge de Bazoches, sans s'arrêter à différens faits articulés par Bechu & Houdas pour prouver que le banc des Gombault n'avoit pas été tel qu'on le disoit. Bechu & Houdas interjettent en la cour appel de la sentence de Janville; ils articulent de nouveau les mêmes faits; le curé donne au contraire un certificat, par lequel il atteste que le banc des Gombault a été ôté, scié & rompu sans son consentement ni approbation, par Bechu & Houdas, & que ce banc ne nuisoit pas au service divin.

Par arrêt du 10 juillet 1751, conforme aux conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, la cour ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; condamne Bechu & Houdas à restituer aux Gombault la somme de dix livres seize sous qu'il leur en avoit coûté pour faire rétablir leur banc, & aux intérêts; les condamne *personnellement* aux dépens. *Plaidoyeries, fol. 151-154, n° 14, cotté 2946.*

Pareille décision contre les marguilliers de Séris dans l'Orléanois, le 25 janvier 1781. La veuve Charon, fermiere, avoit obtenu une concession des marguilliers pour placer un petit banc. Elle jouissoit, depuis près de quatorze ans, de ce banc à deux places, lorsqu'en 1779 les marguilliers, lors en exercice, sans aucune publication préalable, concederent une de ces deux places à un autre particulier. La veuve Charon se plaignit. Arrêt le 25 janvier 1781, conforme aux conclusions de M. Seguier, qui fait défenses, tant aux marguilliers, qu'au particulier auquel ils avoient fait la nouvelle concession, de plus à l'avenir occuper, ni faire occuper le banc de la veuve Charon; faisant droit sur la demande en garantie du nouveau concessionnaire, condamne les marguilliers à l'acquitter, garantir & indemniser des condamnations contre lui prononcées, &

à lui rendre les sommes par eux touchées pour la concession de la place dont étoit question ; condamne les marguilliers en tous les dépens, *qu'ils ne pourront employer. Vu la minute.*

8. Quoique la concession des bancs soit purement personnelle, la plupart des arrêts de réglement que nous avons indiqués au commencement de ce §, accordent la préférence aux enfans, en continuant par eux la même redevance que leurs pere & mere payoient. C'est la disposition, en particulier, de l'article 26 de l'arrêt de réglement du 13 août 1734 pour la paroisse de Saint-Leu. Il porte que les enfans « seront préférés en continuant la même rente sous laquelle l'adjudication auroit été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente, & reconnoissant d'ailleurs la fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les pere & mere, ou de telle somme qui seroit arbitrée par le bureau, si le banc avoit été adjugé sans deniers d'entrée ». *Conseil secret, reg. 49, pag. 177, verso.*

9. Mais des héritiers ou des parens tenteroient en vain de reclamer la même préférence. Un arrêt du 29 janvier 1669, rendu sur les conclusions de M. Talon, relativement à un banc de la paroisse Saint-Eustache, déclare que les héritiers de personnes qui avoient acquis viagerement un banc, n'étoient point préférables au nouveau concessionnaire, quoiqu'ils offrissent de faire la condition de la fabrique égale.

La paroisse de la Sainte Trinité de Laval a plus de paroissiens qu'elle n'a de bancs pour les placer, & la fabrique est d'ailleurs suffisamment dotée. Le 1 août 1767, il fut pris une délibération de la paroisse, portant que le prix des bancs, tant pour la prestation annuelle, que pour les deniers d'entrée à payer par ceux qui en jouiroient, seroient fixés à l'avenir à une somme certaine, moyennant laquelle les plus proches parens de ceux qui les auroient laissés vacans seroient préférés aux autres. Un banc étant venu à vaquer, il fut concédé, en conformité de cette délibération, moyennant vingt livres de deniers d'entrée & une rente de trente sous. Une autre personne se présenta & offrit du banc une somme de cinquante livres en deniers d'entrée & cinquante sous de rente. Les marguilliers, ne voulant rien prendre sur eux, délaisserent aux parties à se pourvoir devant les juges ordinaires, déclarant qu'ils adjugeroient le banc à qui par justice il seroit ordonné. Sentence des premiers juges, qui ordonne que le banc demeurera au premier concessionnaire, moyennant vingt livres d'entrée & vingt sous de rente. Appel en la cour. Les marguilliers crurent devoir prendre le fait & cause de l'intimé, les prétentions de l'appellant leur paroissant opposées aux usages de la paroisse.

Mais le systême des marguilliers ne fut pas adopté ; on jugea qu'il falloit toujours faire le plus grand bien de la paroisse, & que les encheres seules le pouvoient procurer. Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, il fut rendu arrêt, le samedi 2 septembre 1775, qui ordonne, que dans quinzaine, il sera procédé au banc de l'œuvre, après les publications nécessaires, à une nouvelle adjudication du banc dont il s'agit, au plus offrant & dernier enchérisseur, sans aucun égard à aucune parenté ; condamne les marguilliers & l'intimé aux dépens. *Vu la feuille, p. 18.*

10. A plus forte raison ne seroit-on pas reçu à demander de jouir d'un banc comme attaché à une maison dont on seroit devenu possesseur. Ce seroit dénaturer absolument la concession des bancs, & la faire dégénérer en un droit réel.

Les curé & marguilliers de Cormeilles en Parisis, avoient vendu, en 1729, à un sieur Veillard, ses hoirs & ayant cause, un banc, moyennant la somme de soixante-trois livres dix sous, & ils s'étoient réservés à chaque mutation un droit de reconnoissance qui n'excéderoit pas quinze livres. En 1742, le sieur Veillard vendit la maison qu'il possédoit à Cormeilles, au sieur André, & il comprit dans la vente le banc qui lui avoit été concédé. Le sieur André fit donation du tout à M. le prince de Ligne, quant à l'usufruit, & au sieur Aubri, quant à la propriété. L'usufruit ayant cessé, le sieur

Aubri vendit la maison & le ban à Louis & Nicolas Fortier, vignerons, par acte du 27 février 1760.

Alors les curé & marguilliers de Cormeilles exposerent le banc en vente, pour être adjugé au plus offrant. Opposition de la part des Fortier ; sentence de la justice de Cormeilles, qui fait main-levée de l'opposition, & ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication.

Louis Fortier interjetta seul appel de la sentence. « Il résulteroit de sa prétention, dit M. l'avocat général Seguier, que la concession du banc seroit perpétuelle, à la charge seulement d'une reconnoissance de quinze livres à chaque mutation. Mais les fabriques ne peuvent vendre à perpétuité ces sortes de bancs ; elles n'ont que la faculté de les concéder à vie, & tout au plus aux héritiers du concessionnaire. Ici c'est un étranger qui se présente ; il n'a d'autre droit que celui d'enchérir ».

Arrêt du 31 juillet 1762, qui confirme la sentence. *Plaidoyeries, fol. 419, verso.*

11. Lorsqu'on dit que les concessions de bancs sont faites pour le temps de la vie de celui à qui elles sont accordées, on entend que ces personnes ne quittent point l'habitation qu'elles ont sur la paroisse, autrement il faudroit procéder à une nouvelle concession du banc. C'est la disposition des réglemens qu'on a cités. L'article 26 du réglement de Saint-Leu, que nous avons cité au *n*° 8, porte, qu'en cas de changement de domicile hors de la paroisse, les bancs seront concédés de nouveau, six mois après la translation du domicile hors de la paroisse.

On trouve, au Journal des audiences, un arrêt du 24 janvier 1710, qui a jugé que le sieur Fayolle, quoiqu'ancien marguillier de la paroisse des Innocens, ne pouvoit pas conserver un banc dans cette église, n'ayant plus de domicile sur cette paroisse.

12. La regle générale, que les bancs ne doivent être accordés que pour la vie des concessionnaires, cesse dans quelques cas particuliers où la concession du banc a été le prix d'un bienfait permanent envers la paroisse.

Les marguilliers de la paroisse de Bourganeuf ayant mis à l'enchere les bancs de leur église, que l'on n'avoit pas coutume de concéder en cette forme, il s'éleva, de la part des habitans, des difficultés qui furent terminées par une transaction du 30 mars 1767, faite par l'entremise du commandeur de Josset, agent général de l'ordre de Malthe, pour le grand prieur d'Auvergne, seigneur spirituel & temporel de Bourganeuf. Il étoit porté dans cette transaction, que « les habitans qui se trouveroient avoir des titres pour établir leurs droits de sépulture & de banc, seroient tenus de les produire au seigneur grand prieur, ou à celui qu'il commettroit pour juger de la validité desdits titres ou de leur invalidité ; que dans le cas où lesdits titres seroient jugés valables, ils jouiroient de l'un & l'autre droit sans rien payer à la fabrique ».

Lorsqu'on procéda ensuite à l'adjudication des bancs, il fut représenté un billet du commandeur de Josset, portant que le banc du sieur Aubusson de Cavarlay ne devoit pas être mis à l'enchere, parce qu'il produiroit le titre en vertu duquel il jouissoit de ce banc. On l'excepta réellement de l'enchere.

Quatre mois après, le sieur Gayand de Mourne, gendarme de la garde, qui étoit à Versailles lors de l'adjudication, étant de retour dans la paroisse, fit faire sommation au sieur de Faye, ancien marguillier (le sieur de Cavarlay étant alors lui-même marguillier en exercice), de lui donner un emplacement dans la nef pour y faire construire un banc, ou de lui accorder, en sa qualité de gendarme, le banc du sieur de Cavarlay, qui n'avoit point été mis à l'enchere, aux offres qu'il faisoit de consentir, au profit de la fabrique, une rente de trois livres.

Bientôt les procédures commencerent, & sans parler de plusieurs incidens étrangers au fonds de l'affaire, on remarquera seulement que le sieur de Cavarlay remit entre les mains du commandeur de Josset, conformément à la transaction du 30 mars 1767, un acte du 21 août 1670, par lequel l'ordre de Malthe avoit accordé, de l'agrément des habitans, à un

des ancêtres du sieur Aubusson, pour lui & les siens à perpétuité, la permission de faire placer & ériger un banc dans l'église paroissiale de Saint-Jean, sur les tombeaux de sa famille, à cause de plusieurs fondations faites par cette famille au profit de l'église, entr'autres, d'une somme de quarante-cinq livres de rente perpétuelle, & pour autres services. Le grand prieur rendit, sur le vu de ces titres, & sur la preuve que le sieur de Cavarlay descendoit de Christophe Borde, auquel la concession avoit été faite en 1670, un décret, daté du 30 décembre 1767, portant qu'en justifiant par le sieur Aubusson qu'il acquittoit ou faisoit acquitter, au profit de l'église de Saint-Jean de Bourganeuf, la rente de quarante-cinq livres par année, énoncée dans l'acte de 1670, le banc & le droit de tombe, concédés originairement à Christophe Borde, seroient & demeureroient conservés au sieur Aubusson. Le sieur Aubusson justifia que la rente, dont il s'agissoit, étoit acquittée par d'autres parens, d'après des arrangemens de famille.

C'est en cet état que la cause fut plaidée aux requêtes du palais. Le sieur Gayand de Mourne invoquoit d'abord les principes généraux, qui ne permettent pas que les concessions de bancs soient faites à perpétuité, & il prétendoit avoir, à raison de sa qualité de gendarme, un titre particulier au banc qui se trouvoit vacant faute d'avoir été concédé dans les formes. Les curé & marguilliers intervenoient & demandoient aussi qu'il leur fût permis de concéder le banc. Le sieur de Cavarlay soutenoit être dans un cas d'exception, à raison du titre originaire de sa concession & de la transaction du 30 mars 1767, par laquelle on avoit reconnu qu'on devoit exécuter de pareils titres. La sentence rendue aux requêtes du palais, le 22 août 1768, maintint & garda le sieur de Cavarlay dans le droit & possession du banc dont étoit question, conformément à ses titres, à la transaction du 30 mars 1767, & au décret du grand prieur d'Auvergne, du 30 décembre de la même année; fit défenses au sieur Gayand & à tous autres de l'y troubler.

Sur l'appel en la cour, cette sentence a été confirmée par arrêt du 12 août 1769. *Vu la minute*, n° 59. M. l'avocat général Barentin, qui porta la parole dans la cause, distingua entre une simple concession & une fondation. Dans l'espece, dit-il, il y a fondation. Si le sieur de Cavarlay ne jouissoit pas de son banc, il seroit en droit de contester la rente qu'on paye à l'église de Saint-Jean. La concession paroît avoir été faite par une personne capable. Au surplus, s'il y avoit quelque doute à cet égard, tout seroit couvert par le laps de temps & par la transaction du 30 mars 1767.

13. Me de la Tournerie rapporte, dans son Traité des fiefs à l'usage de la province de Normandie, *pag.* 458, un arrêt rendu au parlement de Rouen, le 18 janvier 1753, dans les mêmes principes. Les auteurs d'un sieur Duval avoient donné une piece de terre au trésor de l'église de Colombier, pour obtenir la place d'un banc devant l'autel de la Vierge. Un gentilhomme voulut avoir cette place pour y mettre un banc. Le sieur Duval s'opposa. M. de Belbeuf, avocat général, dit que de maxime constante, toute place de banc ne se concédoit qu'à vie, à moins qu'elle ne fût accordée pour des bienfaits dont l'église tiroit un grand avantage; que, dans le fait, l'église paroissoit désirer d'être maintenue dans la jouissance du fonds cédé pour la place du banc du sieur Duval, puisque les trésoriers & le curé ne reclamoient point contre cette fieffe. Le parlement de Rouen ordonna que le sieur Duval jouiroit de son banc comme par le passé, aux termes du contrat de fieffe. Voyez le Traité des droits honorifiques de Maréchal, *chap.* 2, § 14.

§ V. *Des privileges des gentilshommes & seigneurs de fief relativement à la possession des bancs de la nef.*

1. La noblesse méritant des distinctions, la jurisprudence autorise les gentilshommes qui demeurent dans une paroisse, à demander qu'on leur accorde un banc dans la nef, à une place honorable.

Mais il est à observer, en premier lieu, qu'ils ne peuvent pas exiger que cette concession soit gratuite. Le sieur Legay, gentilhomme possédant fief dans une paroisse, & ayant un banc dans l'église, prétendoit jouir de ce banc sans payer aucune rétribution à la fabrique. Un arrêt rendu le 31 août 1684, & dont on peut voir les détails dans Augeard, ordonne que le banc lui demeurera, à la charge par lui de payer, par chacun an, vingt sous à l'église ou fabrique. *Jugés, fol. 382, cotté 585.*

Il est à observer, en second lieu, que le gentilhomme ne peut pas, pour se placer, forcer un roturier, qui est en possession légitime d'un banc, à le quitter & à lui céder le lieu qu'il occupe. C'est une des questions jugées par l'arrêt du parlement de Rouen, du 18 janvier 1753, que nous venons de rapporter au § précédent, *n*° 13. On peut voir, sur le même sujet, un arrêt du 28 août 1729, rapporté dans le Recueil de M. Lepine de Grainville.

2. La seule qualité de seigneur de fief dans la paroisse, donne le même droit, quoiqu'on ne soit pas gentilhomme. C'est une prérogative accordée à la nobilité du fonds que l'on possede, & qui s'étend jusques sur la personne. Voyez Fromental, *verbo Droits seigneuriaux*.

3. Mais le même privilége appartient-il à toute personne qui a dans l'église quelque distinction, tels que les commensaux de la maison du roi? On a vu, au § précédent, *n*° 12, que le sieur Gayand de Mourne soutenoit que sa qualité de gendarme de la garde du roi lui assuroit, par préférence à tout autre, un banc qu'il prétendoit être vacant. On a vu aussi que cette question n'a pas été jugée par l'arrêt, parce qu'on a décidé que le banc n'étoit pas vacant; mais nous remarquerons que le sieur de Mourne n'alléguoit, dans son mémoire, aucune autorité précise pour s'assurer un banc de préférence aux autres paroissiens. Il citoit la déclaration du premier octobre 1686, qui donne aux gendarmes de la garde une préséance dans les assemblées; des arrêts du grand conseil qui leur accordent de pareilles préséances; mais il ne rapportoit aucune décision qui fut relative à la possession d'un banc. Voyez *Commensaux*.

§ VI. *Des juges qui doivent connoître de la concession ou jouissance des bancs; des actions qu'on peut ou ne peut pas intenter pour ce sujet.*

1. Par rapport aux juges auxquels il appartient de connoître des questions qui s'élevent au sujet des bancs, on peut demander si ces questions doivent être portées devant les juges d'église, ou devant les juges laïcs; &, dans ce dernier cas, si elles peuvent être portées devant les juges des seigneurs, aussi bien que devant les juges royaux?

Le premier point ne paroît pas susceptible de difficuté, sauf le cas où il s'agiroit de la réduction des bancs ordonnée par les supérieurs ecclésiastiques, dont nous parlerons dans le § suivant. S'il y avoit une opposition à une ordonnance de ce genre, elle ne pourroit être portée que dans la même jurisdiction dont l'ordonnance seroit émanée. Mais hors ce cas particulier, c'est le juge laïc qui doit connoître de pareilles questions. Non-seulement il n'y a aucune loi qui les attribue aux juges ecclésiastiques; mais même il est aisé d'appercevoir que leur nature décide à les porter dans les tribunaux laïcs. Ou l'on se fonde, en pareil cas, sur la possession; ou l'on se fonde sur des titres. Si le moyen est tiré de la possession, on sait que tout possessoire est de la compétence des juges laïcs. Si l'on allegue des titres, ils doivent être émanés de la fabrique, corps laïc, qui n'est pas justiciable du juge d'église.

M. l'avocat général Barentin s'est expliqué sur le second point, lors de l'arrêt que nous avons rapporté au § IV, *n*° 3, & il a dit qu'il ne voyoit point d'obstacle à ce qu'un juge de seigneur connût d'une cause relative à un banc d'église. Il ne pourroit y avoir de difficulté qu'autant qu'il ne s'agiroit pas d'une simple contestation de particulier à particulier, mais d'une question qui toucheroit

à la police générale de l'Eglise. Voyez *Juges de seigneurs* & *Cas royaux*.

2. Quant à l'action par laquelle on peut se pourvoir, en cas de contestation sur le droit de jouir d'un banc, plusieurs de nos auteurs ont dit, d'après Maréchal, dans son Traité des droits honorifiques, qu'il n'appartenoit qu'au patron ou au seigneur haut-justicier seul, de former la demande en complainte & réintégrande, à raison de leur banc dans le chœur.

Mais il ne faut pas confondre l'action en complainte & réintégrande, proprement dite, & au soutien de laquelle on n'allegue qu'une possession annale, avec l'action en complainte, où l'on discute ce que l'on appelle le plein possessoire, & lors de laquelle on conclut à être maintenu définitivement en la possession où l'on est, & que l'on appuye tant de titres que de faits possessoires. Cette action est reçue dans les contestations qui s'élevent au sujet des bancs, ainsi qu'on peut le voir par les arrêts que nous avons rapportés au § IV. Il semble même que ce soit la plus convenable : une place dans les églises n'étant pas susceptible d'une propriété absolue, telle que celle qu'on a d'une maison ou d'un champ.

§ VII. *De la réduction des bancs ordonnée par les supérieurs ecclésiastiques lors de leur visite.*

1. L'article 16 de l'édit du mois d'avril 1695, porte que « les archevêques & évêques pourvoiront, en faisant leurs visites, les officiers des lieux appellés, à . . . . . la réduction des bancs & même des sépultures qui empêcheroient le service divin ». L'article ne fait, comme on voit, aucune distinction entre les bancs des patrons ou des haut-justiciers, & ceux des particuliers qui sont dans la nef. Les évêques ne doivent pas oublier, lorsqu'il s'agit de la réduction du banc du patron ou du haut-justicier, que ces personnes ont des droits qu'il ne leur est pas permis d'anéantir ; mais la prudence qu'ils doivent mettre dans leur décision, ne leur ôte pas le droit de la porter.

2. Les archidiacres ont-ils le même droit de prononcer la réduction ou le changement des bancs? La question a été jugée le 5 juillet 1745, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, dans l'espece suivante.

L'archidiacre de Gâtinois au diocese de Sens, faisant la visite de la paroisse de Joui, après avoir observé, dans son procès-verbal, que deux vieux bancs placés dans le chœur, défiguroient la menuiserie du côté où ils étoient placés, & que d'ailleurs ils nuisoient à la décence & à la solemnité de l'office, à cause de leur longueur, largeur & hauteur : sans préjudicier aux droits des parties, assigne, pour le banc du seigneur, la place du côté droit, depuis la grille jusqu'à la menuiserie du côté du mur, & pour un gentilhomme ayant fief, la place du côté gauche, en faisant faire, par les propriétaires de ces bancs, de nouveaux bancs de menuiserie convenable à celle du chœur . . . . « Et afin que la présente ordonnance, continue l'archidiacre, rendue pour la décence & ornement de l'église, soit incessamment exécutée, nous enjoignons aux marguilliers, cejourd'hui élus, de la faire signifier dans six semaines, auxdits sieurs propriétaires desdits bancs, afin qu'ils s'y conforment, & qu'ils ayent à faire construire lesdits deux nouveaux bancs dans les places marquées ci-dessus, & qu'ils ayent à faire ôter les vieux bancs incessamment, & faute par eux de le faire, lesdits vieux bancs seront ôtés par les marguilliers & placés dans la nef dans un endroit où ils ne puissent nuire ».

Le gentilhomme, qui avoit un banc dans le chœur, ne fit aucune difficulté de se conformer à cette ordonnance. On sent qu'il étoit intéressé, pour conserver son banc, à ne laisser élever sur ce sujet aucune contestation. La dame de Joui fit plus de résistance. Assignée d'abord par le curé seul, elle le soutint non-recevable, & elle ajouta qu'on ne pouvoit innover sur la place du banc, qui étoit acquise au seigneur par la possession de temps immémorial, ni l'obliger à faire faire un nouveau banc, sous prétexte de la nouvelle menuiserie que le curé avoit jugé à propos de faire. Les marguilliers

intervinrent alors, & répondirent conjointement avec le curé, qu'on n'entendoit point priver la dame de Joui du droit d'avoir un banc fermé & à queue dans le chœur; que pour la décoration de l'église & la décence du service, l'archidiacre avoit désigné une place nouvelle, à la vérité, mais toujours dans le chœur, & même plus honorable que l'ancienne. La difformité du banc avoit fait juger à l'archidiacre qu'il falloit le reconstruire.

Les juges de Nemours prononcent un appointement; on en interjette appel; on demande l'évocation du principal; & la dame de Joui interjette appel comme d'abus incident de l'ordonnance de l'archidiacre.

M. l'avocat général d'Ormesson, après avoir observé que toute la cause dépendoit du jugement qu'on devoit porter de l'ordonnance de l'archidiacre, rappella que la dame de Joui avoit annoncé deux moyens d'appel comme d'abus, résultans tous deux du défaut de pouvoir dans l'archidiacre, l'un quant au fonds, l'autre quant à la forme.

« Au fonds, est-il de la compétence du visiteur, soit évêque, archidiacre ou autre, de connoître de la réduction & changement de places dans les églises? Oui, répond M. l'avocat général. L'édit de 1695, article 16, comprend expressément cet objet au nombre de ceux de la visite. Il faut pourtant faire ici une distinction. L'usage d'avoir des bancs dans les églises, arbitraire dans son origine & de pure concession & souffrance, est devenu, par rapport aux seigneurs, un droit seigneurial & honorifique. Il est manifeste que si le visiteur ordonnoit quelque chose qui tendît à dépouiller le seigneur de sa possession, à diminuer ou altérer son droit, il excéderoit son pouvoir & attenteroit à l'autorité du juge séculier. Mais s'il ne statue que sur la forme des bancs, par rapport à la décence ou à la commodité du service divin, lorsqu'il s'agit même des bancs des seigneurs, qui doivent, comme les autres fideles, se soumettre à ce qu'elle exige, il use d'un droit légitime, & c'est celui dont l'exercice lui est assuré par l'article 16 de l'édit de 1695, & par les ordonnances plus anciennes, qui s'en sont expliqué de même, usant aussi du terme de réduction des bancs. Ainsi si le visiteur avoit ordonné, par exemple, que le banc seroit transféré du chœur dans la nef, il y auroit abus, parce que le droit du seigneur, qui est d'avoir un banc dans le chœur, seroit blessé. Mais l'archidiacre s'est borné à indiquer ce qui seroit plus décent, plus propre à mettre la symmétrie, & à contribuer à l'ornement de l'église. Ce point le regardoit, & il paroît avoir pris assez de précautions pour ménager les droits du seigneur, en écoutant les vœux du curé & des marguilliers. Cependant son ordonnance porte une disposition qui devoit être réservée au juge laïc, c'est d'avoir ordonné la reconstruction & le transport du banc aux frais du seigneur. L'équité même vouloit qu'on chargeât de cette dépense le curé seul qui a demandé ce changement, d'autant qu'il n'étoit pas de nécessité, mais de simple symmétrie ».

» Dans la forme, les archidiacres peuvent-ils rendre des ordonnances? C'est sur quoi l'édit de 1695 semble s'expliquer d'une maniere négative; mais le seul Duperray l'a entendu de la sorte, & cet édit, bien expliqué, ne restraint point le pouvoir des archidiacres dans des bornes si étroites. Il est vrai que l'article 15, après avoir parlé des évêques, passant aux archidiacres, dit qu'ils seront tenus de rapporter à l'évêque leurs procès-verbaux, pour être par lui ordonné ce que de raison; en sorte qu'il semble d'abord que le droit d'ordonner soit réservé à l'évêque. Mais lorsque l'édit a parlé du procès-verbal de l'archidiacre, il n'a pas eu pour objet d'exclurre le droit de faire des ordonnances; il a voulu seulement les assujétir à rapporter des procès-verbaux en forme, qui doivent même, selon les arrêts, être certifiés par des témoins, à la différence de ceux des évêques qui reçoivent leur certitude & leur authenticité de la personne même qui les a dressés. La raison de cette différence est que l'archidiacre ne visite pas par un droit direct, mais par un droit qui est toujours censé

délégué ou plutôt dépendant de l'évêque. Or, cette même raison fait aussi, qu'au lieu que les décisions de l'évêque, dans sa visite, sont immuables, celles de l'archidiacre sont soumises à la censure & à la réformation de l'évêque. C'est pour cela que l'édit veut que l'archidiacre rapporte son procès-verbal, qu'il le fasse passer sous les yeux de l'évêque, comme un compte qu'il rend à son supérieur, & qu'il ajoute que l'évêque pourra ordonner ce que de raison, c'est-à-dire, changer ce que l'archidiacre aura prescrit, s'il croit le devoir faire. Et Duperray lui-même rapporte la preuve de cette explication, en citant l'exemple d'un évêque qui interjetta appel comme d'abus de la visite de son archidiacre, faute de lui en avoir rapporté le procès-verbal ».

M. l'avocat général conclut, d'après ces réflexions, à ce que faisant droit sur l'appel comme d'abus, il fût dit y avoir abus en ce qu'il avoit été dit par l'ordonnance, que le changement du banc seroit fait aux frais du seigneur; au surplus qu'il fût dit n'y avoir abus : en conséquence faisant droit sur l'appel de la sentence de Nemours, l'appellation & ce dont étoit appel fût mis au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, il fût ordonné que le banc seroit déplacé & reconstruit aux frais du curé, & mis au lieu indiqué par l'ordonnance de l'archidiacre.

L'arrêt, rendu le 5 juillet 1745, le jugea ainsi. *Plaidoyeries, fol. 415-416, n° 17, cotté 2784.*

BANCAGE, OU BANQUAGE, OU BANCQUAGE.

Expressions synonimes de banalité. Voyez la coutume de Lodunois, *chap. 9;* l'ancienne coutume de Tours, *tit. 1, art. 8* & *9;* & la nouvelle, *art. 11* & *12.* Voyez aussi le Glossaire du droit françois, sous le mot *Banquage.*

BANDAYRAMENT.

C'est le droit de pâturage ou d'usage dans un territoire. Voyez le Supplément de Ducange, au mot *Bandayragium.*

BANDÉE, BANDIE, BANDIMENT.

1. *Bandée*, dans la coutume de Bourbonnois, *art. 351* & *352*, signifie ban de vendange.

2. La *bandie*, dans la coutume de la Marche, *art. 318*, est le temps que dure le ban-vin, voyez *Ban-vin.* Dans la même coutume, *art. 320*, la bandie signifie le districť où s'étend le droit de banvin.

3. *Bandiment* s'applique à des proclamations d'héritages ou de biens meubles saisis par un seigneur, dans les coutumes de Sole, *tit. 10, art. 8*, & *tit. 29, art. 28;* & de Bayonne, *tit. 14, art. 4 & 15.*

Bandiment signifie aussi publication, dans la coutume de Bretagne, *art. 520, 521 & 522.* Glossaire du droit françois, au mot *Bandiment.* Voyez aussi Ducange, *verbo Bannum, Bandium.*

BANDERET.

C'est une qualité donnée à des seigneurs ayant droit de porter baniere, Voyez le mot *Bannerct.*

BANDIER.

Ce terme, appliqué aux perſonnes, a deux ſens : tantôt il ſignifie celui qui a droit de banalité, tantôt celui qui garde un ban, autrement un *meſſier*.

Appliqué aux choſes, il ſignifie *banal*.

Il eſt pris dans le premier ſens, dans la coutume de la Marche, *art. 319 ;* & dans le dernier ſens, *art. 314 & 316*, où il eſt parlé de *four bandier*.

Quant au ſecond ſens, voyez le Supplément de Ducange, au mot *Banderius*.

BANDON.

Ce mot a pluſieurs ſignifications. Il ſignifie, 1° proclamation, publication, voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Abandum*.

2° Il paroît que ce terme a été pris particuliérement pour la publication d'une permiſſion accordée pour un certain temps. Voyez, ci-après, le mot *Banon*. D'où vient que dans pluſieurs coutumes, on entend par l'expreſſion de bêtes *à bandon*, des bêtes laiſſées en liberté, & à qui il eſt permis d'aller dans les champs, partout où elles veulent, ſans être gardées. Coutume d'Orléans, *art. 166 ;* coutume de Nevers, *chap. 15, art. 6 & 8*.

3° *Bandon* ſignifie le ſujet du ban d'un ſeigneur : Supplément de Ducange, au mot *Bandius*.

BANGARD.

On nomme ainſi en Alſace & en Lorraine, les gardes des vignes ou des champs, qui ſont établis par les communautés d'habitans ou par les ſeigneurs. Le Recueil des ordonnances d'Alſace contient pluſieurs réglemens à leur ſujet, entr'autres, que les forains contribueront, ainſi que les habitans de chaque ban, au ſalaire des bangards. Voyez auſſi le Dictionnaire des ordonnances de Lorraine par Rogeville, ſous le mot *Bangard*. Voyez *Meſſiers*.

BANIER, BANNIER.

Bannier s'applique aux perſonnes & aux choſes.

Sous la premiere acception, il ſignifie tantôt le ſujet d'une banalité, tantôt le garde d'un ban. Voyez au Gloſſaire de Ducange, le mot *Bannarii* ſous *Bannum*, & au Supplément, le mot *Bannerius*. Voyez *Meſſiers*.

Sous la ſeconde acception, il eſt ſynonime à *banal ;* four *banier*, moulin *banier*, ſignifient four banal, moulin banal, *Ibidem*, au mot *Banderius furnus*.

BANIERE.

Diſtrict, territoire dépendant d'une ſeigneurie. Voyez le Supplément de Ducange, au mot *Baneria*.

BANLIEUE.

1. On entend par banlieue, une certaine étendue de territoire auprès d'un lieu principal, lequel participe plus ou moins aux priviléges des habitans de ce lieu principal ou aux charges qui leur ſont impoſées.

2. La banlieue eſt ordinairement d'une lieue de circonférence ; telle eſt la regle générale à laquelle il faut ſe référer lorſqu'il n'y a pas de meſure fixée par l'uſage, par un titre particulier, ou par la coutume.

3. Les coutumes déterminent assez souvent l'étendue de la banlieue, lorsqu'elles admettent dans un endroit une banalité ou autre droit, dont l'exercice s'étend au dehors, & dont il est à propos de fixer les limites, pour éviter les contestations. Celle de Touraine, *art.* 15, & celle de Poitou, *art.* 39, reglent à deux mille pas de cinq pieds chacun, la banlieue où s'étend la banalité des moulins.

4. On divise la banlieue de Paris en banlieue civile & en banlieue ecclésiastique: l'une & l'autre n'ont pas la même étendue ni les mêmes limites.

La banlieue ecclésiastique est restreinte aux paroisses qui sont comprises dans les archiprêtrés de la ville, parce ces paroisses sont réunies, comme celles des fauxbourgs, avec les paroisses de la ville, pour ce qui est du gouvernement ecclésiastique.

Les curés de la banlieue assuroient, dans un mémoire donné en 1749 contre les curés de la ville, que de tout temps, le clergé de la ville, des fauxbourgs & de la banlieue ecclésiastique, a composé ce qu'on appelle le clergé de Paris, par opposition au clergé de la campagne, sans aucune distinction, division ni subordination des fauxbourgs à la ville, ni de la banlieue ecclésiastique à la ville ou aux fauxbourgs. Le clergé de Paris est exempt, continuoient-ils, de la jurisdiction des archidiacres, il est sous le gouvernement immédiat de M. l'archevêque. Le clergé de la campagne est sous les archiprêtres de la campagne, qu'on nomme plus communément doyens ruraux.

Suivant le Pouillé du diocese de Paris, il y a, dans l'archiprêtré de la Madelaine, les cures d'Auteuil, de Chaillot, de Boulogne, de Charonne, de Clichy, de Montmartre, de Villiers-la-Garenne. Dans l'archiprêtré de Saint-Severin, la cure de Vaugirard & celle de Montrouge. Il faut y joindre les cures de la Chapelle-Saint-Denis, de la Villette-Saint-Lazare, de Passy, d'Aubervilliers & de Conflans, qui n'étoient pas érigées lors de la publication du Pouillé que nous citons. On peut retrancher de celles que nomme le Pouillé, la cure de Chaillot, parce que ce lieu est devenu un des fauxbourgs de Paris.

5. La banlieue civile, suivant le grand Livre jaune du châtelet, *fol.* 24, *recto* & *verso*, & le treizieme volume des banieres du châtelet, *fol.* 18, *recto* & *verso*, s'étend aux endroits ci-après.

Vaugirard, Issy, la maison des Chartreux à Issy, le moulin de la premiere maison d'Issy, Clamart, Vanves, Montrouge, Châtillon, Bagneux, jusqu'au ruisseau du Bourg-la-Reine, Gentilly, Arcueil & Cachant jusqu'à la rue de Lay, Villejuif & la Saussaye jusqu'au chemin du moulin à vent, Ivry, Vitry jusqu'à la fontaine, le pont de Charenton, Saint-Mandé, Conflans, la Pissotte jusqu'à la planche du ruisseau, Montreuil jusqu'à la premiere rue venant de Paris, du côté de Vincennes, Charonne, Bagnolet, Romainville jusqu'au grand chemin de Noisy-le-sec, Pantin, le Pré Saint-Gervais, Belleville, les Hôtes Saint-Merry, l'Hôtel de Seny, dit l'Hôtel de Saint-Martin, la Villette, la Chapelle-Saint-Denis, Saint-Ouen, Saint-Denis, jusqu'au quai ou grille, la maison de Seine, Montmartre, Clichy-la-Garenne, Vallierse, le port de Neuilly, le Roulle, le Mesnil ou Menus-les-Saint-Cloud, autrement Boulogne jusqu'à la croix du pont, Auteuil, Passy, Chaillot, la Ville-l'Evêque.

Le grand Livre jaune du châtelet dit aussi que cette banlieue s'étend du côté d'Aubervilliers, jusqu'au ruisseau de la Cour neuve; mais par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Severt, le 6 août 1742, entre l'abbaye de Saint-Denis & l'Hôtel-Dieu de Paris, les religieux ont été maintenus, en qualité de seigneurs de la Cour neuve, dans le droit *exclusif* d'envoyer, soit par eux, soit par leurs fermiers de la Cour neuve, leurs bestiaux paître sur tout le territoire de cet endroit. Ce qui décide que la Cour neuve est hors la banlieue, puisque si elle y eût été comprise, l'arrêt n'eût pu interdire à l'Hôtel-Dieu la faculté d'y envoyer paître ses bestiaux, faculté qu'il a dans toute la banlieue. *Conseil*, *fol.* 282, *verso*.

Les bouchers de Paris sont autorisés,

par les réglemens de police, à faire paître leurs troupeaux sur les terres à pâture qui sont dans la *banlieue*, quand même ils ne feroient valoir aucun héritage sur le territoire du lieu où sont leurs bergeries. La nécessité de l'approvisionnement de la ville, leur a fait accorder cette faculté, qui est une dérogation au droit commun, suivant lequel les habitans d'un lieu peuvent seuls envoyer leurs bestiaux paître sur le territoire.

L'Hôtel-Dieu jouit aussi, comme on vient de le dire, du même privilége pour les bestiaux destinés à la nourriture des malades.

BANNAR ou BANWARD.

On nomme ainsi, dans quelques provinces, des messiers ou gardes des fruits de la terre. Coutume de Franche-Comté, *art.* 5; coutume de Lorraine, *tit.* 15, *art.* 11. Voyez *Bangard*.

BANNAREL.

On donne en Provence ce nom aux juges des seigneurs : *juge bannarel*. Voyez le Recueil des arrêts notables du parlement de Provence, *pag.* 56 & 71.

BANNERET (*Chevalier*).

Voyez, 1° *Noblesse*; 2° *Personnes*.

1. Le banneret étoit un seigneur distingué, assez puissant en terres & en vassaux, pour former des compagnies d'hommes d'armes, & pour les faire marcher sous sa baniere, lorsque nos rois convoquoient le ban & l'arriere-ban. *Bannereti viri inter nobiles primarii, qui cùm plura ac majora prædia possiderent, vassallos suos in prælium sub vexillo suo conducebant, cùm à rege submovebantur.* Le titre de banneret étoit si relevé au treizieme siecle, que Rigord nous apprend que tous les guerriers désiroient, avec empressement, de porter baniere. Ducange, *verbo Bannareti.*

2. Le banneret étoit au-dessous du baron & au-dessus du simple chevalier. Il tenoit son rang de banneret du connétable ou des maréchaux.

« Quand un chevalier a longuement servi & suivi les guerres, & qu'il a terre assez tant qu'il peut tenir cinquante gentilshommes pour accompagner sa baniere, il peut licitement lever baniere & non autrement . . . . . & s'il y a cinquante hommes d'armes & les archiers & les arbalestriers qui y appartiennent, il doit à la premiere bataille apporter un pennon de ses armes, & doit venir au connétable ou aux maréchaux requérir qu'il soit *banderet*, & se ils lui octroyent, doivent faire sonner les trompettes, pour tesmoigner, & doit-on couper les queues du pennon, & lors le doit lever & porter avec les autres au-dessous des barons ». Glossaire du droit françois, *verbo Banneret.*

Le pennon étoit une espece d'étendard à longues queues, dont les bannerets avoient le droit de couper les queues, pour les distinguer des simples chevaliers, dont l'étendard devoit être prolongé en queues en forme de banderolles, & pour les rapprocher des barons, dont l'étendard étoit quarré.

Pour aspirer à la dignité de banneret, il falloit, 1° être gentilhomme de nom & d'armes; 2° pouvoir mettre sur pied & défrayer cinquante hommes d'armes, & au moins cent cinquante chevaux, parce que chaque homme d'armes avoit, outre ses valets, deux cavaliers pour le servir, armés, l'un d'une arbalêtre, l'autre d'un arc & d'une hache.

Voyez une création de bannerets, dans l'histoire de Bretagne, *tom.* 2, *pag.* 1147 & 1148.

On voit dans l'ancienne coutume de Bretagne, réformée en 1539, *art.* 567, qu'il

qu'il avoit été réglé qu'en succession noble, qui anciennement avoit été gouvernée & partagée noblement, tous les juveigneurs auroient seulement la tierce partie aux héritages nobles de la succession, c'est à savoir les mâles à viage & les filles par héritage, fors & excepté les comtes & barons, qui se traiteroient comme par le passé.

L'exception ne portoit formellement qu'en faveur des comtes & barons, qui, aux termes de l'assise du duc Geoffroy, de 1185, devoient hériter des baronies & fiefs de chevalerie sans aucune espece de partage, tandis que tous les autres nobles de Bretagne devoient partager avec leurs puînés des deux tiers au tiers.

Les chevaliers bannerets prétendirent, lors de la réformation de 1539, qu'ils devoient jouir de tous les priviléges des barons, quant aux successions; qu'ils devoient être compris littéralement dans l'exception, qu'ils avoient joui, de toute ancienneté, du droit de régler leurs successions, comme l'avoient fait les barons; que leurs *fiefs de chevalerie* étoient inséparables, que l'assise étoit positive, puisqu'elle comprenoit nommément, non-seulement les baronies, mais encore les fiefs de chevalerie.

« Noble & puissant François sire de Maure & du Plesseix Angier, représenté par Me François de la Tourneray, son procureur, crut devoir, en sa qualité d'ancien chevalier banneret, protester, tant pour lui que pour les autres anciens chevaliers bannerets de la province, qu'il n'entendoit pas être compris audit article 567, lequel régloit les partages des nobles ordinaires des deux tiers au tiers, parce que lui & autres bannerets dudit pays & leurs prédécesseurs avoient accoutumés, de toute ancienneté, de partager par les aînés leurs juveigneurs, tant fils que filles, compétentement à leur volonté & discrétion, sans tenir ne garder ladite forme de partage ».

La même protestation a été renouvellée en 1580, lors de la réformation de la coutume de 1539. Voyez *Partage*.

Avant l'ordonnance provisoire de 1623, qui, sans préjudicier aux droits des bannerets, a limité aux seuls hauts barons le droit de présidence aux états sans élection, les bannerets prétendoient cette prérogative. Journal de Bretagne, *tom. 3*, *pag. 464*.

3. On entend dans le ressort du parlement de Toulouse, par *justices bannerets*, les hautes justices seigneuriales; c'est ce qui résulte des termes d'un arrêt du 24 juillet 1758, que nous rapporterons sous le mot *Justice seigneuriale*; voyez ci-dessus le mot *Bannarel*.

BANNIE.

1. Bannie, dans la basse latinité *bannia*, se prend pour le district & l'étendue d'une jurisdiction. Voyez Ducange, *verbo Bannia*.

2. Ce mot est aussi employé pour signifier toute espece de publication, dans les coutumes de Bretagne, Anjou, Touraine & Lodunois.

Sur les bannies, en matiere d'appropriance, Voyez *Appropriance*, *tom. II*, & le mot *Décret*. Voyez aussi *Ban de mariage*, *Ban de vendange*, &c.

BANNISSEMENT.

Voyez *Peines*.

Sommaires.

§ I. Définition, *& des* différentes especes *de bannissement*.
§ II. *Pour* quels crimes *& par* quels juges *le bannissement peut être prononcé*.
§ III. Effets *du bannissement à* temps *ou a* perpétuité.
§ IV. *De l'*infraction *du ban ou bannissement*.

§ I. *Définition, & des différentes especes de bannissement.*

1. Le bannissement est une peine qui consiste à enjoindre à une personne de se retirer d'un lieu ou d'un territoire désigné, avec défenses d'y rentrer, soit pendant un certain temps, soit pendant toute sa vie.

La peine du bannissement a quelque ressemblance avec la rélégation en usage chez les Romains, en ce que le lieu où le banni doit se retirer n'est point déterminé; mais elle en differe dans ses effets. Le relégué continuoit de jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyen: au lieu que parmi nous, celui qui est banni à perpétuité hors du royaume, perd entiérement la vie civile. Voyez, ci-après, § III. Cette espece de bannissement peut donc être assimilée à la déportation, genre de peine qui consistoit à être conduit dans le lieu marqué, & à être réputé absolument étranger. Elle étoit mise au rang des peines capitales.

2. La peine du bannissement est très-ancienne parmi nous. Il en est fait mention dans les Etablissemens de saint Louis, *liv. 1, chap. 3, & liv. 2, chap. 35*; dans une ordonnance de Louis Hutin, du mois de mai 1313; dans une autre de Philippe-le-Long, du mois de juillet 1319, &c. Recueil du louvre, *tom. 1*. Il paroît, par des lettres-patentes de Philippe-de-Valois, du mois d'octobre 1346, qui sont au même Recueil, *tom. 12, pag. 88*, que les échevins de Douay étoient dans l'usage de prononcer la peine du bannissement pour dettes civiles. Ce prince leur permit de commuer cette peine en pelerinage ou autres peines.

3. Nous connoissons deux especes de bannissement, le bannissement à temps, & le bannissement à perpétuité.

Le bannissement à temps se prononce pour trois ans, cinq ans ou neuf ans, hors du ressort du tribunal qui prononce le jugement.

Le bannissement à perpétuité sembleroit, d'après des lettres de M. d'Aguesseau, que nous citerons au § suivant, ne devoir être prononcé que hors du royaume: cependant l'usage au parlement de Paris, entr'autres, est de bannir à perpétuité hors du ressort, comme hors du royaume. La Combe observe, dans ses Matieres criminelles, *pag. 3, chap. 24, n° 42*, qu'on ne condamne point les femmes au bannissement perpétuel hors du royaume, mais seulement hors du ressort, & il assure que ce bannissement perpétuel emporte, à l'égard des femmes, mort civile.

4. Dans l'ordre des peines, tel qu'il étoit établi dans le projet de l'ordonnance de 1670, le bannissement perpétuel étoit considéré comme une moindre peine que les galeres même à temps, & la question sans réserve de preuves, & l'on avoit envisagé le bannissement à temps comme une peine encore plus douce que le fouet & l'amende honorable.

Mais sur les observations faite par M. le premier président, cet ordre a été changé, & voici ce qui a été mis dans l'article 13 du titre 25. « Après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question avec la réserve des preuves en leur entier, des galeres perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question sans réserve de preuves, des galeres à temps, du fouet, de l'amende honorable, & du bannissement à temps ». Voyez le procès-verbal de l'ordonnance.

5. Lorsqu'il ne s'agissoit que du bannissement à temps, le parlement & les tribunaux inférieurs de Provence prononçoient quelquefois par le mot *interdiction*, ayant en vue de diminuer en cela, dans des circonstances particulieres, l'infamie qui est la suite du bannissement. Mais le parlement d'Aix, par un arrêt de réglement, rapporté au Recueil de M. de Regusse, *pag. 227*, « a fait défenses à tous juges de se servir, dans leurs sentences & jugemens, du mot *interdiction*, & leur a enjoint d'user du mot *bannissement*, conformément aux ordonnances, à peine de mille livres d'amende & de plus grande peine s'il y écheoit ».

§ II. *Pour quels crimes & par quels juges le bannissement peut être prononcé.*

1. Il y a peu de loix qui expliquent

les cas dans lesquels les accusés doivent être condamnés à la peine du bannissement à temps ou à perpétuité.

Un édit du mois de mars 1697 prononce le bannissement pour trois ans contre les prêtres séculiers, non pourvus de bénéfices, qui marient sciemment des personnes qui ne sont pas de leurs paroisses, sans en avoir obtenu la permission des curés, ou de l'archevêque ou évêque diocésain.

On le prononce encore pour le crime d'usure, & contre les femmes pour celui de banqueroute frauduleuse. Le bannissement à temps ou à perpétuité est déterminé dans tous ces cas, par les circonstances plus ou moins aggravantes.

2. Tous les juges royaux ou seigneuriaux peuvent réguliérement & sans difficulté prononcer la peine du bannissement à temps hors de leur ressort. Mais à l'égard du bannissement perpétuel hors du royaume, on a longtemps douté si les bailliages, même royaux, avoient le pouvoir de le prononcer.

Serpillon, dans ses notes sur le Code criminel, *pag.* 1555, dit qu'il y a des arrêts qui ont défendu aux juges royaux de bannir hors du royaume. Cependant il en rapporte un rendu au parlement de Dijon le 5 juillet 1732, qui a décidé qu'ils avoient, à cet égard, le même pouvoir que les parlemens. Les juges royaux ayant le pouvoir de condamner aux galeres à perpétuité, doivent avoir le droit de prononcer également le bannissement à perpétuité. C'est la conséquence qu'en a tiré M. le chancelier de Lamoignon dans une lettre rapportée par le même auteur, *pag.* 1085.

On voit, dans des lettres de M. d'Aguesseau, qui sont au tome 8 de ses Œuvres, *pag.* 228 *& suiv.* que le parlement de Bretagne a lui-même douté de son pouvoir à cet égard, & qu'il tenoit pour maxime constante, attestée par un acte de notoriété de plusieurs avocats de cette cour, que le bannissement à perpétuité hors de la province, emportoit mort civile, mais qu'il ne pouvoit le prononcer hors du royaume. Cette jurisprudence a été réformée d'après les observations de M. le chancelier d'Aguesseau, dont les lettres sur cete matiere sont extrêmement intéressantes.

En Normandie, les haut-justiciers peuvent réguliérement prononcer le bannissement hors du royaume, suivant un arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 22 décembre 1612; rapporté par Basnage sur l'article 143 de la coutume de Normandie.

L'article 17 du titre 13 de l'ordonnance criminelle de Lorraine, permet à tous juges, excepté à ceux des seigneurs, de bannir hors des états. Ceux-ci ne le peuvent que hors de leur ressort.

3. Les juges d'église peuvent bien enjoindre à un ecclésiastique de sortir du diocese, seulement lorsqu'il est étranger à ce diocese, mais ils ne peuvent le condamner au bannissement ni perpétuel ni à temps, parce qu'ils n'ont point de territoire. Voyez d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *partie* 1, *chap.* 23, n° 5, & le Traité des matieres criminelles ecclésiastiques, *pag.* 444, 445, 464, 465. Voyez *Official.*

§ III. *Effets du bannissement à temps ou à perpétuité.*

1. Le bannissement à temps emporte note d'infamie. Le seul bannissement à perpétuité hors du royaume, emporte la mort civile & la confiscation des biens. Voyez *Infamie*, *Mort civile*, *Confiscation.*

2. L'infamie encourue par le bannissement à temps n'est point effacée après le temps expiré. Ainsi le banni est désormais incapable d'exercer aucunes fonctions publiques. C'est ce qui a été récemment jugé par un arrêt de la cour des aides, du 28 novembre 1780. Le nommé Notton, garde des gabelles, avoit été banni pour cinq ans, par sentence du 8 novembre 1771. Une seconde sentence du 24 septembre 1777 l'avoit déclaré purgé de son bannissement, & de plus, le renvoyant dans son premier état, lui avoit permis d'exercer telles commissions qu'il plairoit à l'adjudicataire des fermes de lui accorder. Sur l'appel interjetté par M. le procu-

reur général de la cour des aides, il fut déclaré incapable de remplir aucunes commissions, soit dans les fermes, soit dans les régies du roi. L'arrêt fit même défenses à tous adjudicataires ou régisseurs de l'employer, à peine de nullité de ses procès-verbaux, dépens, dommages & intérêts contre les adjudicataires ou régisseurs, & de punition corporelle contre lui.

3. Le banni à temps, pendant le temps du bannissement, conserve la faculté de disposer de ses biens entre vifs ou par testament. Il faut seulement observer qu'il ne peut réguliérement passer d'actes dans le lieu d'où il a été banni. C'est le sentiment d'Auzanet, *pag. 246*. Ainsi un banni à temps ne pourroit contracter un mariage, faire un testament devant notaires dans le lieu où il lui est défendu de résider pendant le temps de son bannissement. Mais on auroit peine à croire que les actes qu'il passeroit avec des tiers de bonne foi, fussent nuls. En restant dans le lieu dont l'habitation lui est interdite, il commet une infraction de ban, pour laquelle il doit être puni; mais nous ne connoissons point de loi qui prononce la nullité de pareils actes.

4. A l'égard de ceux qui sont bannis à perpétuité hors du royaume, il est vrai que cette peine emportant mort civile, ils sont incapables de tous les actes qui supposent les droits de citoyen. Cependant en supposant qu'un banni ait fait des acquisitions, on demande si ses parens lui succéderoient à l'exclusion du fisc. Les auteurs sont partagés sur cette question. Legrand, sur l'article 53 de la coutume de Troyes, tient pour l'affirmative; d'autres pensent que ces biens appartiennent au fisc. Le peu de faveur que mérite le fisc suffiroit, ce semble, pour décider que la succession du banni appartient à ses héritiers naturels; mais voyez *Deshérence*.

5. Le mariage d'un banni à perpétuité hors du royaume, contracté depuis le bannissement, ne peut produire d'effets civils, puisque celui qui le contracte n'a pas la vie civile; mais s'il laisse des biens, ils doivent appartenir à ses enfans, même nés de ce mariage, ne fut-ce qu'à titre d'alimens.

6. Le bannissement à temps, comme le bannissement à perpétuité, est une peine afflictive, quoique dans un ordre différent. Le premier cependant peut être exécuté par le condamné sans appel, à moins que le ministere public n'interjette appel *à minimâ* du jugement, ou que le jugement ne soit rendu sur un procès fait contre diverses personnes condamnées à des peines à l'égard desquelles l'appel est forcé. Voyez l'article 7 du titre 26 de l'ordonnance de 1670. La sentence qui prononce le bannissement à perpétuité est toujours dans le cas de l'appel. C'est la jurisprudence la plus universelle. On juge le contraire au parlement de Flandres, conformément à un arrêt rendu, les chambres assemblées, le 22 juin 1691. Voyez le Recueil de ce parlement, *tom. 1, pag. 379*.

Un arrêt du parlement de Provence, du 7 mars 1684, rapporté au Recueil de M. de Regusse, *pag. 160*, « fait défenses à tous les juges de son ressort d'exécuter ni faire exécuter des sentences portant interdiction ou bannissement à temps, ni de relaxer des prisonniers, sous prétexte d'acquiescement des parties & des substituts du procureur général ou des procureurs jurisdictionels, qu'au préalable les procédures & sentences n'ayent été portées au greffe de la cour . . . pour être remises par le greffier de la cour au procureur général du roi pour savoir s'il y a lieu d'appeller, acquiescer ou renvoyer. Et en cas d'acquiescement & renvoi, qui sera mis au bas de la sentence, lesdites procédures vues seront renvoyées auxdits juges, aussi sans frais, pour exécuter lesdites sentences, le tout à peine d'interdiction contre lesdits juges & greffiers, mille livres d'amende & autres peines arbitraires; défenses aux géoliers d'élargir les prisonniers, à peine de punition exemplaire, cinq cens livres d'amende . . . ».

7. Le bannissement à temps emporte avec lui, comme nous l'avons dit, une note d'infamie qui ne peut s'effacer même par des lettres de rappel de ban, en sorte que l'accusé pourvu d'un office

quelconque, auquel sont attachées des fonctions publiques, devient incapable de les exercer.

8. Le bannissement à perpétuité fait vaquer de plein droit les bénéfices du condamné. La jurisprudence du parlement de Paris est la même en cas de bannissement à temps, au moins pour les bénéfices à charge d'ames. Voyez *Vacance de bénéfice*.

Il résulte aussi du bannissement même à temps, une indignité qui empêche d'être pourvu de bénéfices : c'est l'effet de l'infamie qui suit le bannissement. Voyez *Indignité*.

9. Les prisons doivent être ouvertes à celui qui est condamné au bannissement perpétuel ou à temps, à moins que, comme nous le dirons ci-après, *n° suivant*, le condamné n'y soit retenu pour quelque cause indépendante de cette condamnation.

Il étoit d'usage anciennement au parlement de Grenoble, de livrer le condamné au bannissement à l'exécuteur de la haute justice, qui se faisoit accompagner d'archers, pour le conduire à l'extrêmité de la province; mais cet usage a été abrogé par une déclaration du 1 mars 1709, registrée au parlement de Grenoble le 18 avril suivant.

A Aix, les exécutions du bannissement se font au son de la cloche par la main de l'exécuteur, qui conduit les condamnés, accompagnés par la famille du viguier, jusqu'à une porte de la ville, d'où il les fait sortir. Cette forme d'exécution est prescrite par un arrêt de réglement du parlement d'Aix, du 18 novembre 1684. Recueil de M. de Regusse, *pag. 165*.

10. Si l'arrêt ou jugement de condamnation prononce des intérêts civils contre le banni à temps, ou s'il est retenu par quelque contrainte par corps, il ne peut être élargi qu'après avoir satisfait aux causes de sa détention, & le temps de son bannissement ne doit courir que du jour qu'il a été mis en liberté. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 30 mars 1743, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins. *Registres criminels*.

On le prononce même le plus souvent par l'arrêt de condamnation. Voyez dans le Praticien des consuls, un arrêt du 25 octobre 1718, rendu contre le nommé Heyghes de Bendesevre.

Deux arrêts, des 12 & 15 septembre 1671, rapportés au Journal du palais, semblent indiquer que la jurisprudence du parlement de Bordeaux est différente.

§ IV. *De l'infraction du ban ou bannissement.*

1. Ceux qui sont condamnés au bannissement à temps ou à perpétuité doivent garder leur ban, c'est-à-dire, qu'il ne leur est pas permis d'habiter dans le lieu dont ils sont bannis, à peine des galeres pour les hommes, & pour les femmes d'être enfermées pendant leur vie. C'est la disposition d'une déclaration du 31 mai 1682, dont voici les expressions.

« Tous ceux qui ont été bannis par sentence prévôtale ou jugement présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban seulement, seront condamnés aux galeres, sans qu'il soit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos. Et quant à ceux qui auront été bannis par des arrêts de nos cours, & qui seront pareillement repris pour n'avoir gardé leur ban : nous laissons à nosdites cours, & autres nos juges ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la condition des personnes ».

Le parlement de Flandres, en infirmant par son arrêt du 11 février 1690 une sentence de la cour féodale de Cassel, qui condamnoit un accusé à la question, l'avoit condamné au bannissement, avec injonction de garder son ban, à peine de la hart. Le cas étant arrivé, les mêmes juges de Cassel déclarerent la peine encourue de plein droit : mais sur l'appel le parlement infirma leur sentence, & décida que la peine n'étoit que comminatoire. Le coupable

fut seulement condamné aux galeres. Recueil de Flandres, *tom. 1*, *pag. 70*.

2. Un arrêt de réglement rendu au parlement de Paris, le 12 mars 1685, a ordonné aux juges qui prononcent le bannissement en dernier ressort de faire lecture aux coupables de la déclaration de 1682. La même chose est ordonnée aux greffiers de la cour.

3. Une autre déclaration, du 29 avril 1687, a prononcé, à l'égard des femmes & des filles condamnées au bannissement, & qui enfreignent leur ban, la peine de la réclusion dans les hôpitaux, à temps ou à perpétuité, selon la prudence des juges: laissant aux cours d'ordonner d'autres châtimens, eu égard à la qualité des crimes, à l'âge & à la condition des personnes. Lorsqu'il se trouve des circonstances qui autorisent les juges à user d'indulgence, ils se contentent de renouveller la condamnation au bannissement, & ils ordonnent que le temps du bannissement ne commencera à courir que du jour de la seconde sentence.

4. On avoit imaginé en 1719, de punir l'infraction de ban par la déportation dans les colonies. Mais les dispositions de la déclaration donnée à ce sujet, le 8 janvier de cette année, ont été révoquées par une autre du 5 juillet 1722, regiftrée le 26 août suivant, qui « enjoint de condamner à la peine des galeres ceux qui contreviendroient aux déclarations des 31 mai 1682, 25 juillet 1700, & 27 août 1701, dans les cas & suivant les formes qu'elles prescrivent ».

La même déclaration fait défenses, sous peine des galeres, à ceux qui ont été en même temps bannis & condamnés au carcan ou à d'autres peines corporelles, à ceux qui ont été deux fois condamnés au bannissement, ou qui ont subi quelque peine, faute d'avoir gardé leur ban, de se retirer, en aucun cas ni en aucun temps, dans la ville, fauxbourgs ou banlieue de Paris, ou à la suite de la cour, même après le temps de leur condamnation expiré.

BANON.

L'ancienne coutume de Normandie, *chap.* 8, définit le temps de *banon*, « celui où les bêtes peuvent communément paître dans les champs sans pasteur ».

On lit plus bas que « *banon* doit être ôté de toutes terres en quoi bled est aparoissant ». Il est clair que banon signifie, dans cet endroit, franchise, liberté.

BANQUE PUBLIQUE.

Voyez, 1° *Commerce*; 2° *Police*.

1. On nomme banques publiques des compagnies établies dans quelques villes de commerce étrangeres, auxquelles tous les banquiers sont obligés de remettre des fonds pour y obtenir un crédit qui sert à leurs opérations de banque.

Savary explique, dans son Dictionnaire du commerce, sous le mot *Banque*, la constitution de la banque d'Amsterdam, & celle de la banque d'Hambourg; & sous le mot *Banco*, celle de la banque de Venise.

2. La banque d'Amsterdam ne se charge des especes que sur le pied d'environ cinq pour cent au-dessous de leur valeur; & l'on nomme *agio* de banque la différence qu'il y a entre le prix de l'argent de banque & le prix de l'argent courant dans le commerce. Voyez le Traité de Ricard, du négoce d'Amsterdam, *pag.* 583.

3. La banque générale, qui a été établie en France en 1716, & convertie en 1718 en banque royale, a été formée, en partie, sur le modele de celle d'Amsterdam. Voyez l'article suivant.

BANQUE ROYALE.

Voyez *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Forme des billets de banque.*

1. On a donné le nom de *banque royale* à une banque publique établie en France sous l'autorité du gouvernement, par édit du 4 décembre 1718, & dont les paiemens furent définitivement arrêtés par arrêt du 10 octobre 1720.

2. Les billets de cette banque formerent une monnoie qui eut cours, pendant quelques mois, dans les paiemens de sommes au-dessus de cent livres, à l'exclusion des monnoies d'or & d'argent : arrêt du 27 février 1720. Voyez aussi celui du 21 décembre 1719.

Voici quelle en étoit la forme, d'après ce qui est rapporté par Savary, dans son Dictionnaire du commerce, au mot *Banque*.

On en distingue de trois sortes : les uns de mille livres, d'autres de cent, d'autres de dix livres.

Les billets de mille livres sont écrits en lettres rondes, les billets de cent livres en lettres bâtardes, & les billets de dix livres aussi en lettres bâtardes, mais d'un plus gros caractere.

La marge de chaque billet est bordée d'une vignette en taille-douce. Dans le corps du papier, sur lequel les billets sont imprimés, il y a ces mots : *billets de banque*, au lieu de la marque du papetier, & au bas de chaque billet est l'empreinte du sceau.

Aux termes des articles 5 & 6 de l'édit de 1718, chaque billet doit être marqué d'une empreinte particuliere aux armes de France, avec ces mots : *banque royale*.

Les trois especes de billets de banque étant libellés de la même maniere, & ne différant que par la quotité de la somme ; nous nous contenterons de donner ici le modele d'un billet de mille livres.

N° *Mille livres tournois.*
La banque promet payer au porteur, à vue, mille livres tournois en especes d'argent, valeur recue : à Paris le . . . . .
VU CONTRÔLÉ.

Il y a eu en outre des billets de cinquante livres, & de dix mille livres, dont Savary ne parle point ; leur forme étoit la même que celle des précédens.

§ II. *Origine, progrès & chute du système.*

1. A l'avénement de Louis XV à la couronne, un étranger nommé Law, forma le projet d'établir une banque, dont les fonds devoient être faits des deniers royaux, & administrés sous l'autorité royale ; mais ce projet ayant été rejetté, Law obtint d'établir une *banque générale* pour le compte d'une compagnie qu'il formeroit ; & en conséquence de lettres-patentes qui

furent expédiées en sa faveur, les 2 & 20 mai 1716, registrées au parlement les 4 & 23 du même mois, il établit une banque, dont le fond étoit composé de six millions de livres divisés en douze cens actions, de mille écus de banque chacune (chaque écu valant cinq livres), payables au porteur.

Cette banque étoit autorisée à escompter les billets & lettres de change, à prêter aux manufacturiers & aux négocians; & comme les billets qu'elle donnoit à ceux qui y portoient leur argent, étoient toujours payables en écus de même poids & de même titre, dans un temps où la valeur de la monnoie étoit sujette à des variations fréquentes, elle facilitoit beaucoup le commerce, & suppléoit les envois d'argent d'un endroit à l'autre, sans frais de voiture. Elle procuroit d'ailleurs aux actionnaires ou porteurs des billets l'avantage de partager les profits que faisoit la banque, à proportion de leur intérêt, lors des répartitions qui se faisoient.

La confiance que prit le public dans les billets de la *banque générale*, augmenta notablement, lorsque par arrêt du conseil d'état, du 10 avril 1717, il fut ordonné qu'ils seroient reçus comme argent comptant dans tous les bureaux, en paiement des droits du roi. Les comptables furent assujétis par le même arrêt, à les acquitter à vue sans escompte, à mesure qu'ils leur étoient présentés.

2. Le crédit dans lequel étoit cette banque, détermina M. le régent à la convertir en *banque royale*, par l'édit du 4 décembre 1718, qui fut porté au parlement le 12, mais qui n'y a point été registré, ainsi qu'on le voit par l'arrêt du conseil, du 27 du même mois, qui ordonne aux commissaires départis dans toutes les provinces & généralités du ressort du parlement de Paris, de l'envoyer aux bailliages, sénéchaussées & siéges royaux de leur département, pour y être lu, publié, affiché & enregistré.

Malgré l'irrégularité de cet établissement, les billets de la banque royale acquirent par degrés un crédit prodigieux. La préférence qu'on leur donnoit sur les especes étoit fondée sur l'embarras du volume & du poids de l'argent, & sur la facilité de convertir les billets de banque en argent dans les bureaux établis à cet effet dans les grandes villes, où ils étoient payés à vue sans la moindre difficulté.

Par arrêt du 21 décembre 1719, l'argent de banque fut fixé à cinq pour cent au-dessus de la valeur de l'argent courant; & quand il s'agissoit de faire des paiemens, on ne pouvoit, suivant le même arrêt, donner que l'argent nécessaire pour l'apoint, le reste devoit être payé en billets.

Un autre arrêt du conseil du 29 janvier 1720, ordonna que ceux qui payeroient les droits des fermes générales en billets de banque, seroient déchargés des quatre sous pour livre.

3. Les billets de banque commencerent à tomber dans le discrédit, lorsque la diminution de leur valeur numéraire fut ordonnée par un arrêt du conseil du 21 mai 1720, qui indiquoit les diminutions successives qu'ils devoient éprouver de mois en mois, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à la moitié de leur valeur. Cet arrêt fut révoqué par un autre du 27 du même mois de mai 1720; mais quoique les choses fussent rétablies sur l'ancien pied, la confiance ne reprit point, & l'impossibilité où l'état se trouva de faire acquitter tous les billets que le public portoit aux bureaux pour en recevoir le montant à vue, en conformité de l'édit du 4 décembre 1718, donna lieu à un arrêt du conseil du 15 août 1720, par lequel il fut ordonné que les billets de dix mille livres & de mille livres n'auroient plus cours, tant dans le commerce que dans les recettes & dépenses du roi, passé le premier octobre suivant.

Enfin le systême fut entiérement renversé par l'arrêt du conseil du 10 octobre 1720, qui s'exprime ainsi.

Art. 1. « Les billets de banque ne pourront, à compter du premier novembre prochain, être donnés ni reçus en paiement, pour quelque cause & prétexte que ce soit, que de gré à gré ».

Art. 5. « Permet sa majesté aux porteurs des billets de banque de cent, de cinquante

cinquante & de dix livres, de les placer jusqu'au dernier novembre prochain, dans les emplois par elle indiqués ».

Conformément à cet arrêt & à ceux qui avoient précédemment indiqué différens emplois de billets de banque, il en fut porté au trésor royal par différens particuliers, 1° pour cinq cens trente millions, pour lesquels le roi leur constitua des rentes viageres; 2° pour plus de deux cens millions à la caisse de la banque, pour avoir des comptes en banque, & on en brûla pour plus de sept cens sept millions trois cens & tant de mille livres à l'hôtel-de-ville de Paris, les 28 juin, 1, 9, 15, 23, 30 juillet, 6, 20 & 29 août 1720, en présence des commissaires du roi. On en plaça pour le fonds de vingt-cinq millions de rentes sur les aides & gabelles, créées par un édit du mois de juin 1720; pour huit millions de rentes au denier cinquante, créées sur les tailles par un édit du mois d'août de la même année. Il y en a eu pour cent millions qui ont servi à l'acquisition de quatre millions de rentes viageres au denier vingt-cinq, créées par édit du mois d'août de la même année. Il en a été enfin converti pour une somme considérable, en actions & dixiemes d'actions sur la compagnie des Indes.

Le préambule d'un édit de juin 1725 a fait la peinture des révolutions occasionnées par le systême, en ces termes: « Nous avons eu le déplaisir, dit ce préambule, de voir .... la plupart des ordres du royaume intervertis par la décadence des anciennes fortunes & par l'élévation des nouvelles; & beaucoup de créanciers de l'état confondus avec de nouveaux porteurs de créances qui ne leur avoient rien coûté, sans qu'ils pussent être démêlés les uns des autres, &c. ».

4. Ceux qui désireront connoître les principes sur lesquels Law avoit bâti son systême, les fautes qu'il a commises; & en général d'approfondir cette matiere, peuvent consulter les Recherches sur les finances par la Forbonnois, *tom. 2.*

Il faut voir aussi les Mémoires de la régence & les Œuvres de d'Aguesseau, *tom. 10.*

§ III. *Opérations du visa. Effets dont la nullité a été prononcée.*

1. On a nommé *visa*, l'examen fait par des commissaires du conseil, des dettes de l'état, contractées depuis l'établissement de la banque royale; examen dont les résultats ont été confirmés par l'édit de juin 1725, registré en lit de justice, le 8 du même mois. On trouve cet édit au Code de Louis XV, *tom. 1, pag. 301.*

L'objet de l'examen des commissaires a été de connoître avec quelle valeur les propriétaires des différens effets royaux avoient acquis ces effets, & de faire tomber la réduction devenue indispensable sur les créances les moins soutenues de preuves.

2. La vérification des dettes de l'état fit connoître qu'elles montoient à trois milliards deux cens millions, en comptant la valeur des actions sur la compagnie des Indes, sur le pied de l'évaluation qu'en avoient faite les actionnaires; mais cet objet distrait, les objets qui avoient une valeur numéraire, montoient encore à deux milliards trois cens millions.

Par l'événement de ces opérations, quelques dettes n'ont souffert aucune réduction. Telles ont été celles qui provenoient de remboursemens de rentes sur l'hôtel-de-ville; d'autres, par exemple celles provenantes de billets de banque, ont été réduites à moitié ou à trois cinquiemes, suivant les diverses origines, ainsi qu'il avoit été prescrit par un arrêt du conseil, du 23 novembre 1721, qui contenoit un détail très-circonstancié des principes d'après lesquels les réductions devoient se faire.

3. L'édit du mois de juin 1725, qui, comme on l'a dit, a confirmé les réductions & les opérations faites au *visa*, a, entr'autres dispositions, supprimé & éteint par l'article premier, les rentes perpétuelles & viageres, quittances de finance, billets de banque, certificats de compte en banque, récépissés des receveurs des tailles

pour rentes au denier cinquante, récépissés du trésor royal, des directeurs des monnoies, &c. enfin tous les effets dont la représentation au *visa* avoit été ordonnée par l'arrêt du 26 janvier 1721, & qui n'y ont pas été représentés.

L'article 2 éteint & supprime les contrats, &c. qui, après avoir été visés, n'ont pas été rapportés aux caisses du *visa*, établies par l'arrêt du conseil du 4 janvier 1722, pour délivrer les liquidations attestées par les commissaires du conseil.

L'article 6 éteint & supprime pareillement les certificats de liquidation tant des sommes que d'actions, lesquels après avoir été expédiés par les procureurs du principal commis des caisses du *visa*, confrontés avec les feuilles de liquidation par les commissaires du conseil, visés par eux & délivrés au public, n'ont pas été rapportés, savoir, ceux de sommes dans les débouchemens indiqués ..... & ceux d'actions au bureau de la compagnie des Indes pour être convertis en nouvelles actions fabriquées en vertu de l'arrêt du 22 mai 1723.

L'article 7 ordonne que les dépositaires publics & particuliers des effets qui devoient être visés, & qui n'en ont pas fait la représentation, seront tenus d'en payer la valeur entiere aux propriétaires desdits effets.

Mais l'article 8 veut que les receveurs des consignations, commissaires aux saisies-réelles, greffiers, notaires, huissiers, sergens & autres dépositaires publics, les exécuteurs testamentaires, sequestres & autres dépositaires particuliers, les tuteurs, curateurs, &c. qui ont présenté au *visa* les effets déposés en leurs mains, ou provenans de dépôts qui leur ont été faits; & les maris qui y ont porté les effets provenans des dots de leurs femmes, soient bien & valablement déchargés des réductions faites par lesdits sieurs commissaires. Voyez l'édit en entier, il contient quinze articles fort longs.

4. La tranquillité publique parut exiger qu'il n'existât rien de tout ce qui avoit servi aux opérations du *visa*. C'est pourquoi le même édit ordonne, articles 10 & 15, que toutes les feuilles & certificats de liquidation, papiers & regiſtres qui ont servi aux opérations des caisses du *visa* seront brûlés en présence des commissaires du conseil.

Tous les autres papiers & regiſtres concernant la banque avoient été précédemment brûlés en vertu d'un arrêt du conseil du 21 septembre 1722.

§ IV. *Réunion de la banque royale à la compagnie des Indes: actions de cette compagnie. Compte rendu des billets de banque.*

1. Des lettres-patentes en forme d'édit, portant création de la compagnie d'occident, enregiſtrées au parlement le 6 septembre de l'année 1718, fixent à cent millions les fonds de cette compagnie, divisés en deux cens mille actions de cinq cens livres chacune.

Par édit du mois de mai 1719, la compagnie d'occident fut réunie à la compagnie des Indes.

Suivant le résultat d'un compte rendu dans une assemblée générale de la compagnie, du 8 mai 1675, les fonds se montoient à deux millions cinq cens mille livres. Par l'article 6 de l'édit de mai 1719, dont nous venons de parler, la compagnie fut autorisée à créer pour vingt sept millions cinq cens mille livres de nouvelles actions. Les actions formant ces derniers vingt-sept millions cinq cens mille livres, étoient au nombre de cinquante mille, de cinq cens cinquante livres chacune. Par arrêts des 13 & 28 septembre & 2 octobre 1719, il fut créé pour cent cinquante millions de nouvelles actions, les unes de mille livres, les autres de cinq mille livres.

2. Alors, par un arrêt du conseil du 23 février 1720, la compagnie des Indes fut chargée de la régie & administration de la banque pour tout le temps qui restoit à expirer du privilége de la compagnie. Il y eut encore depuis cette époque, une multitude d'actions nouvelles

qui furent créées successivement par divers arrêts du conseil.

Le montant des actions, dont on vient de parler, est porté dans le Recueil des titres concernant la compagnie des Indes, à un milliard six cens soixante-dix-sept millions cinquante mille livres, *tom.* 3, *avertissement*, *pag.* 8 *& suiv.* Elles étoient au nombre de six cens mille.

3. Les arrêts du 21 & du 27 mai 1720 porterent coup & au billet & à l'action, le premier réduisit les billets à la moitié de leur valeur, & les actions de neuf mille livres à cinq mille livres. Le dernier le rétablissoit sur l'ancien pied; mais comme la confiance étoit entierement perdue, ce dernier arrêt n'eut aucun effet, & il fallut travailler à rétablir les finances sur leur ancien pied.

Ce fut pour y parvenir qu'un arrêt du conseil, du 26 janvier 1721, ordonna que les directeurs, au nom de la compagnie, seroient tenus de rendre compte devant les commissaires du conseil, des billets de banque qui avoient été faits.

Le 3 avril, la compagnie présenta requête pour se pourvoir contre cet arrêt par la voie de l'opposition; mais elle en fut déboutée par un arrêt du 7 du même mois.

Le même arrêt prescrivoit les diverses opérations du *visa*, dont nous parlons au § précédent, & dont on a vu le résultat par rapport au public. Pour ce qui regarde la compagnie, les actions, dont le nombre avoit monté à six cens mille, tant anciennes que nouvelles créées pour servir à convertir les anciennes, fut réduit à cinquante mille par arrêt du 23 novembre 1721, & porté à cinquante-six mille par autre arrêt du 22 mars suivant. De cette quantité il en fut converti, en exécution de l'arrêt du conseil du 15 février 1724, quatre mille huit cens soixante-six en rentes viageres en forme de tontine, qu'on appella *loterie composée*; ce qui les réduisit à cinquante-un mille cent trente-quatre, tant en actions qu'en dixieme d'actions.

On voit, par les termes de l'arrêt du 15 février 1724, que les actions réduites au nombre de cinquante mille environ, dont on vient de parler, ne rapportoient que cent cinquante livres de revenu ou *dividende*.

4. Par l'article premier d'un édit du mois de juin 1725, qui a pour objet particulier les droits de la compagnie des Indes, & qui a été registré au lit de justice du 8 du même mois, le roi déclare « que la compagnie des Indes sera bien & valablement déchargée de toutes les opérations de la banque royale, en vertu du compte rendu au nom de la compagnie des Indes, par le sieur Bourgeois à la chambre des comptes, le 15 novembre 1723, & par lequel la dépense est égale à la recette; l'une & l'autre montant à trois milliards soixante-dix millions neuf cens trente-neuf mille quatre cens livres.

Cette somme excede d'environ quatre cens millions celle à laquelle l'arrêt du 10 octobre 1720 porte le montant des billets de banque, d'après les divers arrêts de création de ces billets. La différence provient de ce qu'il y en avoit eu un grand nombre de faux répandus dans le public.

Voyez cet édit, ainsi que la plupart des réglemens cités dans ce §, dans le Recueil des titres de la compagnie des Indes, *in-4°*, *tom.* 3.

§ V. *Supplément à la notice des réglemens qui se trouve dans le Dictionnaire des arrêts*, *au mot* Banque royale.

1. On trouve, dans le Dictionnaire des arrêts, sous le mot *Banque royale*, une notice très-ample des réglemens rendus sur cette matiere; l'auteur a partagé cette notice en trois parties. La premiere contient les réglemens qui regardent la banque & les billets de banque; la seconde, les réglemens concernant les comptes en banque; la troisieme, ceux qui regardent la compagnie des Indes.

Quant à la seconde partie, qui a pour objet les comptes en banque, on peut consulter le Dictionnaire du commerce de Savary; l'auteur y a rapporté tout au long les réglemens, qui sont plus curieux qu'utiles à connoître, étant restés presque sans

exécution. Les comptes en banque établis par arrêt du 13 juillet 1720, ont été supprimés par arrêt du 26 décembre de la même année.

2. Dans la premiere & la derniere partie de la notice, il faut ajouter, 1° les arrêts du conseil par lesquels l'on a commis certaines personnes pour signer les billets de banque & les actions de la compagnie des Indes, à chaque création que l'on en a faite.

Ces arrêts sont du 31 août, 14 & 24 octobre, & 9 décembre 1719, 9 janvier, 14 février, 13 mars, 22 avril, 24 septembre & 12 octobre 1720.

Dans ce nombre, celui du 9 décembre 1719 est le seul qui soit digne d'être remarqué. Il ordonne que les billets de banque de dix livres, quoique non signés à la main, mais seulement en caractere d'impression, au nom du sieur Delanauze pour le sieur Bourgeois, trésorier de la banque, du sieur Gireaudeau pour le sieur Fenellon, inspecteur, & du sieur Granet pour le sieur Durevest, contrôleur, & scellés du sceau de la banque, auront cours & seront reçus sans aucune difficulté.

Il faut ajouter, 2° à la notice dont on vient de parler, plusieurs réglemens du conseil sur différentes matieres, dont nous allons marquer la date & l'objet.

Le 31 décembre 1719, arrêt qui proroge jusqu'au 16 du mois de janvier 1720, pour la ville de Paris seulement, la diminution sur les especes, qui devoit avoir lieu au premier janvier.

Différens particuliers avoient remontré au roi qu'ils n'avoient pas eu le temps de profiter de la liberté qui leur avoit été accordée de porter leurs especes à la banque pour prendre des billets, en payant cinq pour cent d'augmentation.

Le 18 février 1720, déclaration registrée le 24, qui défend aux orfévres de fabriquer & vendre aucuns ouvrages d'or & d'argent, tels que la vaisselle plate & autres objets de luxe.

Le 25, arrêt qui regle le prix & le cours des especes.

Le 27, arrêt qui fixe à cinq cens livres les sommes que chaque personne & communauté ecclésiastique, séculiere ou réguliere peut garder en sa possession, & ordonne la confiscation de l'excédant, ensemble des matieres d'or & d'argent qui seront trouvées en leur possession.

Le 7 mars, arrêt qui ordonne qu'il ne pourra être fait aucune saisie d'especes ni de matieres d'or & d'argent dans le temps du transport desdites especes & matieres aux hôtels des monnoies ou bureaux de banque.

Le 11, arrêt qui ordonne que les billets de banque seront reçus dans les recettes & paiemens des sommes dues par les états, châtellenies & communautés des provinces de Flandres, Artois, Cambresis & prévôtés le comte de Valenciennes, pour subsides, dons gratuits, capitation, droit de domaine ou autres perçus au profit du roi sur le pied de cent dix pour cent.

Le même jour, déclaration, registrée en la cour des monnoies le 13, qui abolit l'usage des especes d'or au premier mai suivant, & abolit pareillement au premier août l'usage de toutes les especes d'argent, à l'exception des sixiemes & douziemes d'écus & livres d'argent.

Le 22, ordonnance du roi qui défend de s'assembler dans la rue Quincampoix pour négocier du papier.

Le 28, arrêt qui ordonne la confiscation des especes trouvées sous les scellés apposés sur les effets de la succession du sieur de la Berquerie.

Le même jour, ordonnance portant défenses de s'assembler dans aucun lieu ni quartier que ce puisse être, & de tenir bureau pour les négociations de papier, à peine de prison & de trois mille livres d'amende, à l'exception des agens de change seulement.

Le 6 avril, arrêt qui déclare nulles les stipulations faites pour paiement en especes sonnantes, & ordonne que nonobstant pareilles stipulations faites & à faire, tous paiemens seront faits en billets de banque.

Le 9, arrêt qui ordonne la confiscation des especes trouvées en la possession du nommé Mey, au profit des dénonciateurs.

Le 20, arrêt qui ordonne qu'il ne sera

plus fourni aux bureaux de la banque ni dans aucuns autres des bureaux du roi, des billets de banque pour les sixiemes & douziemes d'écus, pour les livres d'argent & les louis d'argent.

Le 26, arrêt qui ordonne que les quatre sous pour livre des droits des fermes dus & acquis aux fermiers généraux, leur seront payés par les redevables, encore que le paiement desdits droits soit fait en billets de banque.

Le 30, arrêt qui ordonne la confiscation des espéces trouvées sous le scellé apposé après le décès du sieur Pasquier.

Le 4 mai, déclaration, registrée le 10 juin, portant que ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou altéré les papiers royaux, seront punis de mort.

Le 29, arrêt qui proroge jusqu'au premier juillet prochain la diminution indiquée au premier juin sur les especes neuves, par déclaration du 11 mars, & qui donne cours aux anciennes especes d'or & d'argent.

Le premier juin, arrêt qui permet à toutes personnes d'avoir en leur possession & de garder telles sommes en especes qu'elles jugeront à propos.

Le 20, arrêt portant que les sujets du roi qui ont envoyé des fonds en pays étrangers, seront tenus de les faire revenir dans le royaume.

Le 26, arrêt qui ordonne qu'il sera fait pour cent millions de billets de banque de cent livres & de dix livres, pour être uniquement employés à couper les billets de dix mille & de mille livres.

Le 16 juillet, arrêt qui permet à tous voituriers de se charger des especes pour les faire entrer dans le royaume, & les transporter d'une ville à une autre.

Le 10, ordonnance qui établit une bourse dans le jardin de l'hôtel Soissons à Paris, pour la négociation de toutes sortes d'effets, & défend de s'assembler, pour cet objet, dans la place de Vendôme.

Le 18 novembre, arrêt qui fixe le pied sur lequel seront reçues les anciennes especes par les receveurs des droits du roi.

Le 24, arrêt portant diminution des especes de cuivre & de billon.

Le 26, arrêt qui ordonne que dans le 15 décembre prochain, tant les anciens adjudicataires des droits des courtiers-jaugeurs qui n'ont point converti les ordonnances de liquidation qu'ils ont obtenues en billets des cautions de Jacques l'Héritier, que les porteurs des billets des cautions dudit l'Héritier, seront tenus de recevoir dudit l'Héritier leur paiement en billets de banque de cinquante & de dix livres, ainsi qu'ils lui ont été délivrés.

Le 3 décembre, arrêt qui proroge jusqu'au premier janvier le délai porté par l'arrêt du 8 novembre, pour la conversion de tous les billets de banque de mille livres & de dix mille livres en actions ou dixiemes d'actions rentieres de la compagnie des Indes.

Le 10, arrêt du conseil qui casse deux sentences des élus de Peronne, & condamne les nommés Follet, Vasseur & compagnie à payer les droits de vingt-trois busses d'eau-de-vie, moitié en especes, moitié en billets de banque.

Le 18, arrêt concernant les billets de banque reçus par les régisseurs des biens des religionnaires fugitifs, & par les receveurs des économats.

Le 26, arrêt qui proroge jusqu'à nouvel ordre les diminutions indiquées pour le premier janvier sur les especes, tant anciennes que nouvelles.

§ VI. *Diversité de jurisprudence entre le parlement & le conseil concernant les offres de paiement en billets de banque.*

1. Les réglemens portant établissement de la banque royale, & création de billets de banque, & par lesquels le roi donna cours à ces billets, concurremment avec les monnoies d'or & d'argent, ou même à l'exclusion de la monnoie, ne furent point enregistrés au parlement. Cette cour avoit prévu les suites funestes du systême ; mais ses sages remontrances ne furent pas écoutées, non plus que celles du chancelier d'Aguesseau, qui fut, comme l'on sait, exilé à cette époque.

En conséquence toutes les fois qu'il fut question au parlement de juger de la validité d'offres de paiemens en billets de banque, les offres furent toujours déclarées nulles & insuffisantes.

L'auteur du Dictionnaire des arrêts observe que le parlement ne permit pas même alors que l'on nommât les billets de banque à son audience, & que l'on disoit simplement que les offres avoient été faites en *effets du temps*. Voyez ce Dictionnaire, *tom. 1*, *pag. 501*.

2. La jurisprudence du conseil étoit, d'après l'arrêt du 6 avril 1720, indiqué au § précédent, tout-à-fait contraire sur ce point à celle du parlement.

On trouve dans la Notice, dont nous parlons au § précédent, deux arrêts du conseil, rendus sur des contestations ayant pour objet la validité d'offres faites en billets de banque, & par lesquels ces offres ont été déclarées valables. L'un est du 19 avril 1720, l'autre du 26 du même mois.

Il s'agissoit, dans l'espece de ce dernier arrêt, d'offres de billets de banque faites par un négociant de Rouen, en paiement d'une lettre de change tirée sur lui par un négociant d'Amsterdam.

BANQUEROUTE.

Voyez *Délit*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : différence *entre la* banqueroute *frauduleuse & la simple* faillite : *renvoi*.

§ II. Caracteres *de la* banqueroute *frauduleuse & de la* complicité *de ce crime. Observation sur les* aliénations *faites par les faillis*.

§ III. *Quand & comment peut-on* poursuivre *la banqueroute frauduleuse : de la* voie civile *& de ses effets*.

§ IV. *De la* voie criminelle : *peut-on compromettre & transiger sur ce crime*.

§ V. Peines *infligées aux banqueroutiers frauduleux & à leurs complices ; leurs effets. Renvois*.

§ VI. *De ce que les créanciers peuvent faire pour être payés après la peine infligée. Renvois*.

§ I. *Définition : différence entre la banqueroute frauduleuse & la simple faillite : renvoi.*

1. *Banqueroute*, dans le sens le plus général, s'entend du dérangement survenu dans les affaires d'un négociant, banquier ou homme d'affaires, & qui le met dans l'impossibilité de faire face à ses engagemens. Ce mot vient de deux mots Italiens qui signifient *banque rompue*, ou *banc rompu*. On prétend qu'en Italie, les négocians avoient chacun un banc à la place, & qu'on rompoit le banc de celui qui faisoit faillite.

2. Quoique dans les livres & les ordonnances, & même quelquefois dans le discours ordinaire, on qualifie *banqueroute*, toute rupture de banque, commerce ou caisse, soit qu'elle soit frauduleuse ou non, cependant on ne doit donner cette dénomination qu'à celle qui est frauduleuse. Il y a même quelques loix qui n'emploient ce mot que dans ce sens. Celle qui ne l'est pas se nomme *faillite*, & elle est considérée bien différemment par les loix & le public : la premiere est un crime contre lequel la justice s'éleve avec force : la seconde peut n'être qu'un malheur. Voyez *Faillite*.

§ II. *Caracteres de la banqueroute frau-*

duleuse & de la complicité de ce crime. Observation sur les aliénations faites par les faillis.

1. Il est important de connoître les caracteres qui distinguent la banqueroute frauduleuse de la faillite, parce que ces caracteres donnent les conditions requises pour pouvoir poursuivre le débiteur par la voye criminelle.

2. On peut diviser ces caracteres en deux classes : la premiere est composée de ceux qui sont certains par eux-mêmes, & qui indiquent indubitablement une banqueroute frauduleuse ; la seconde est composée des caracteres équivoques, & qui ne deviennent certains que par leur multiplicité ou par des circonstances qui les font apprécier, & rendent tantôt criminels, tantôt excusables les actes auxquels ces caracteres appartiennent.

3. Les caracteres certains sont au nombre de quatre : 1° le divertissement des effets ; 2° le déguisement de la situation active ou passive ; 3° la suppression des livres & registres lorsqu'on en a ; 4° leur altération.

4. Un débiteur peut divertir ses effets de plusieurs manieres ; en les emportant avec soi, en les cachant, en les mettant entre les mains de tiers, si ce sont des effets corporels, comme marchandises, argent ; en les transportant à des affidés, si ce sont des objets incorporels, comme créances, billets, lettres de changes. L'article 10 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, la déclaration du 11 janvier 1716, & celle du 5 août 1721, mettent toutes ces manieres de divertir, au nombre des actes de banqueroute frauduleuse.

Il est indifférent pour regarder les actes contenant transports simulés, comme des actes de banqueroute frauduleuse, qu'ils ayent été passés dans les dix jours qui précédent la faillite, ou auparavant, parce que la simulation prouvée suffit pour prouver l'intention plus ou moins préméditée, de tromper les créanciers. La circonstance de la passation de l'acte dans les dix jours, ne se considere que lorsqu'il n'y a pas de fraude prouvée ; alors si l'acte est fait avant les dix jours, il est inattaquable ; si au contraire il est fait dans les dix jours, la déclaration du 18 novembre 1702 le déclare nul, par la présomption qu'il y a que des actes faits dans un temps si voisin de la faillite, n'ont pû l'être qu'en fraude des créanciers.

Ce divertissement frauduleux se fait en vendant ou donnant ses maisons à des prête-noms étrangers ou parens, transportant ses rentes & autres créances, passant ses billets & lettres de change à l'ordre d'un tiers sans valeur fournie & antidatant les ordres, ce que l'article 26 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 défend à peine de faux.

5. Celui qui fait faillite, doit présenter à ses créanciers un état exact de sa situation tant active que passive (cet état se nomme *bilan*), s'il y déguise la vérité, il peut être traité comme banqueroutier frauduleux.

Le déguisement se fait de plusieurs manieres :

1°. En mettant au rang des créanciers, des gens qui ne le sont pas. Article 10 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, déclaration du 11 janvier 1716, & autres loix sur cette matiere.

Le motif qui porte des débiteurs à présenter des créanciers simulés ou exagérés, est parce que les trois quarts en somme font la loi aux autres, & que par le moyen de ces affidés qui se trouvent aux assemblées, ces débiteurs se font faire les remises & accorder les termes qu'ils désirent.

2° En augmentant les créances des véritables créanciers : mêmes loix que ci-dessus. Il faut voir néanmoins s'il y a eu intention de fraude ; ce que l'on peut découvrir par les circonstances, comme si l'excédant est considérable, & que les registres du débiteur ne lui fournissent aucune excuse raisonnable de cette augmentation. Lorsque le failli n'est pas certain de ce dont il est débiteur, il doit le déclarer & dire qu'il y a compte à faire, pour éviter toute difficulté. Si même il ne sait pas lequel est créancier, il le déclare.

3° En présentant comme débiteurs, des gens qui ne lui doivent rien ou moins qu'il ne dit : cette manœuvre est plus rare que

les précédentes, parce qu'il faudroit que ces prétendus débiteurs reconnussent devoir, ce qui les forceroit à payer : elle se pratique cependant quelquefois, par le secours des gens qui n'ont rien à perdre, que le failli fait passer pour ses débiteurs, afin de prouver un emploi de ses fonds, ou des pertes, & de cacher les causes honteuses de son dérangement, de sorte que ses créanciers ignorant sa conduite, ayent toujours en lui une confiance qu'il ne mérite pas.

4° En indiquant comme lui appartenant des objets qui ne sont point à lui, ou dont la propriété est incomplette & incertaine. Par exemple, s'il se dit propriétaire en totalité, ou libre, d'un bien, tandis qu'il n'en possede qu'une partie ou qu'il est grevé de substitution; s'il présente des effets & des billets comme lui appartenant, tandis qu'il n'est que prête-nom, & que la propriété d'un tiers est justifiée.

5° En dissimulant les objets qui lui appartiennent; soit en ne les faisant pas connoître du tout, soit en ne les faisant connoître qu'en partie, à dessein de tromper, ou en en cachant la véritable valeur; par exemple, s'il présentoit comme bonne une créance qu'il sauroit mauvaise ou seulement douteuse. Ceci cependant dépend des circonstances: comme le failli, en présentant son actif à ses créanciers, les met en état de connoître ceux qui lui doivent & de s'informer de leur solvabilité, on ne doit pas facilement présumer qu'il a voulu les tromper, en présentant comme solvable un débiteur qui ne l'est pas; il faut que cette assertion soit accompagnée de circonstances d'où l'on puisse déduire nécessairement que le failli avoit connoissance de cette insolvabilité, & l'a cachée à ses créanciers, afin que ceux-ci lui crûssent des ressources plus sûres, & lui fissent par suite de cette idée un meilleur traitement.

6. Lorsqu'un failli n'a point de registres, il faut distinguer le cas où il n'en a jamais eu, d'avec celui où il en a eu, qu'il a supprimés,

Au premier cas, la question de savoir si la faillite est frauduleuse ou non, dépend des circonstances. C'est pourquoi nous en renvoyons l'examen à la discussion des caracteres incertains, ci après *n° 11*.

Quand le failli a eu des registres & journaux & qu'il ne les représente pas, l'article 11 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, dit qu'il *pourra être réputé banqueroutier frauduleux*. En effet, si celui qui n'a jamais eu de registres, par négligence, ou parce qu'il ne faisoit pas un commerce considérable, peut être excusé de n'en pas représenter, c'est parce qu'on peut supposer qu'il n'a pas eu le dessein de tromper; mais celui qui ayant des registres les supprime, ne peut avoir d'autre intention que de tromper.

7. L'altération faite aux registres & journaux, à dessein d'empêcher les créanciers de connoître la conduite & la situation du failli, est aussi un caractere de banqueroute frauduleuse.

8. Les caracteres équivoques de banqueroute frauduleuse sont au nombre de cinq principaux; 1° la retraite du débiteur; 2° le défaut de bilan & dépôt de ce bilan, des livres, registres & papiers; 3° le défaut des registres; 4° l'irrégularité de ces registres; 5° les emprunts, achats, ventes & autres négociations faites par le failli aux approches de sa faillite.

9. La retraite du débiteur n'est pas par elle-même une preuve de fraude; elle peut être causée par la crainte de l'emprisonnement, & non par le désir de nuire à ses créanciers : aussi l'article premier du titre 11 de l'ordonnance de 1673, la regarde-t-il comme un signe commun à la banqueroute & à la faillite, en disant que *la faillite ou banqueroute sera reputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré :* elle ne doit être regardée comme signe de banqueroute, que lorsqu'elle est accompagnée de divertissement ou autres manœuvres qui indiquent la fraude.

10. L'article 2 du titre 11 de l'ordonnance de 1673 porte « que ceux qui auront fait faillite, seront tenus de donner à leurs créanciers un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils possedent, & de tout ce qu'ils doivent ». La déclaration du 13 juin 1716, y ajoutant, veut que faute de ce, les débiteurs *puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux*. Elle ne dit pas affirmativement, qu'ils le seront, mais seulement qu'ils

qu'ils le *pourront*; ce qui laisse les choses à l'arbitrage du juge, qui doit considérer si le défaut de bilan vient de l'impossibilité où a été le débiteur de le dresser, soit par la nécessité de se retirer promptement, soit par l'apposition du scellé sur ses effets; ou s'il procede du dessein de la part du débiteur de nuire à ses créanciers.

Non-seulement le débiteur doit dresser son bilan, mais il doit le déposer avec ses livres & registres: la représentation des livres & registres au greffe des consuls, s'il y en a: sinon, de l'hôtel commun des villes, ou ès mains des créanciers à leur choix, est exigée par l'article 3 du titre 11 de l'ordonnance de 1673; & le dépôt du bilan au greffe des consuls est prescrit par la déclaration du 13 juin 1716, & celle du 13 septembre 1739, qui toutes deux déclarent banqueroutiers frauduleux les faillis qui ne font pas ce dépôt.

Si le débiteur est empêché par l'appréhension d'être mis en prison, de dresser ce bilan & le déposer, il ne peut être poursuivi, pour cette raison seule, comme banqueroutier frauduleux; mais si les créanciers lui offrent un sauf-conduit pendant le temps nécessaire pour y vacquer, & que le débiteur persiste à ne pas se représenter, alors il peut être poursuivi.

11. L'ordonnance de 1673, après avoir exigé par l'article 3 du titre 11, que les faillis représentent leurs livres & registres, dit par l'article 11 que faute de le faire, *ils pourront être réputés banqueroutiers frauduleux*. Sur ce mot *pourront*, Jousse observe que la loi laisse à la prudence des juges de décider s'il y a fraude ou non. « Un négociant, dit-il, qui auroit été assez négligent pour ne pas tenir des livres, ou du moins qui les auroit tenus sur des feuilles volantes, ne seroit pas réputé banqueroutier frauduleux, dès qu'il représenteroit ces feuilles volantes, surtout si le commerce qu'il faisoit étoit peu considérable; mais s'il étoit prouvé qu'il a eu des livres en forme, & qu'il refuse de les représenter à ses créanciers, alors il est présumé être en fraude & avoir dessein de tromper; & il pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux ».

12. L'article 3 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, veut que les livres & registres soient cottés & paraphés en la forme prescrite par les articles, 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du titre 3 de la même loi, & l'article 11 du titre 11 dit que faute de ce, les débiteurs *pourront* être réputés banqueroutiers frauduleux; mais, comme beaucoup de négocians ne font pas cotter & parapher leurs registres, que cette formalité est presque tombée en désuétude, son inobservation ne pourroit être un motif de poursuivre le débiteur par la voye extraordinaire.

13. Les emprunts, achats, ventes & autres négociations faites par le failli peu avant sa faillite, peuvent, suivant les circonstances, le faire regarder comme banqueroutier frauduleux; 1° s'il a emprunté ou acheté, sachant qu'il ne pouvoit rendre ni payer, & qu'il alloit faire faillite; 2° s'il a vendu à vil prix, soit pour nuire à ses créanciers, soit pour se procurer de l'argent & reculer de quelques jours une faillite inévitable. Il y a un cas où il seroit repréhensible, même en vendant la véritable valeur: c'est lorsqu'au moment où il se voit dans l'impossibilité de faire face, il a en sa possession des marchandises encore en nature, dont il doit le prix, qu'il les ouvre aulieu de les conserver à ceux qui les lui ont vendues & qu'il prive par-là du droit qu'ils avoient de les revendiquer ou d'être payés dessus par privilége; 3° s'il fait des billets ou en passe dans le commerce à des gens qui, comptant sur sa signature, s'arrangent en conséquence, & se trouvent ensuite trompés par la confiance où ils étoient, qu'il payeroit ces effets, qu'il savoit ne pouvoir acquitter.

Si le débiteur a augmenté son actif à la veille de sa faillite, par de l'argent emprunté, des marchandises vendues, des effets négociés: comme les nouveaux créanciers ne feront payés sur cette augmentation, que par contribution avec les anciens, ceux-ci retireront plus, que si ces négociations n'eussent pas été faites, & ils ne peuvent par conséquent se plaindre, mais bien les créanciers de

nouvelle date aux dépens desquels le débiteur a voulu enrichir les autres.

14. On est complice de banqueroute frauduleuse,

1° Lorsqu'on la conseille. On verra § V, *n°* 4, l'exemple d'une condamnation prononcée contre un procureur coupable de pareil crime. Un arrêt du 8 juin 1765, rendu sur les conclusions de M. Barentin avocat général, a décrété de prise de corps un procureur au châtelet qui avoit dirigé les opérations d'une banqueroute frauduleuse. *Regiſtres criminels.*

2° Lorsqu'on détourne les effets des débiteurs, soit qu'on les recele chez soi, soit qu'on les porte ailleurs. La femme même du débiteur ne seroit pas exempte d'être poursuivie par la voye extraordinaire, quoique la dépendance où elle est de son mari, lui fournisse une excuse que n'auroit pas un étranger. Arrêt du parlement de Rouen, du 1 juillet 1749, qui le juge ainsi : il est rapporté à la suite du texte de la coutume de Normandie, imprimé à Rouen en 1753. L'article 13 du titre 11 de l'ordonnance de 1673 met le divertissement au nombre des cas de complicité.

3° Lorsqu'on donne retraite au débiteur que l'on sçait être en fraude, afin de le soustraire à ses engagemens. Arrêt du 26 janvier 1702 cité par Jousse, sur les articles 12 & 13 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, qui l'a ainsi décidé contre le nommé Chérubin qui avoit facilité l'évasion de Fabre banqueroutier. Autre arrêt du 29 août 1764, sur les conclusions de M. Barentin, qui confirme un décret lancé contre un procureur au bailliage ducal de Rheims, accusé de pareil crime. *Regiſtres criminels.*

4° Lorsqu'on achete à vil prix, dans la connoissance où l'on est que le vendeur ne cherche qu'à faire des fonds de quelque maniere que ce soit, pour se soustraire à ses créanciers.

5° Lorsqu'on se dit faussement débiteur; comme le font quelquefois des gens insolvables qui se prêtent à cette manœuvre, pour justifier d'un emploi d'argent, de la part du failli, & masquer par-là les manœuvres par lesquelles il a soustrait sa fortune.

6° Lorsqu'on se suppose faussement créancier, ou qu'on se dit créancier *de plus grande somme que celle qui est due ;* suivant l'article 13 du titre 11 de l'ordonnance de 1673.

7° Lorsqu'on accepte des ordres, transports, ventes ou donations simulées, & que l'on sait être en fraude de créanciers, suivant le même article : mais il faut que celui qui a accepté ait eu connoissance de ce dessein de frauder ; car, s'il avoit été induit en erreur, & qu'il n'eût prêté son nom que pour poursuivre des personnes que le failli ne vouloit pas paroître poursuivre directement, ou pour autre cause non répréhensible, il ne pourroit être inquiété.

15. Le but des loix, qui ont défendu aux faillis l'aliénation de leurs biens, a été de les empêcher de nuire à leurs créanciers. Si donc cette aliénation ne préjudicioit point aux créanciers: par exemple, si le bien avoit été vendu sa véritable valeur, ou si l'acquéreur, poursuivant des lettres de ratification, consentoit non-seulement que les créanciers, mais aussi les étrangers pussent surenchérir sur lui, on ne pourroit prononcer la nullité qu'ils demanderoient en vertu de la lettre de la loi, parce que l'esprit de cette loi & leur intérêt même s'y opposeroient. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris par un arrêt du 20 août 1782, rendu au rapport de M Titon.

Dans cette espece, un sieur Dantignatte en faillite ouverte, avoit vendu au sieur Dumanoir son beau-frere, des immeubles situés en Normandie, moyennant 170, 500 livres. Celui-ci, pour obtenir des lettres de ratification, déposa son contrat au greffe de la jurisdiction ; une partie des créanciers prétendant la vente nulle, fit saisir réellement, dénonça la saisie réelle au conservateur des hypotheques & s'opposa à la délivrance de ces lettres qui furent cependant expédiées, *mais à la charge des opposans & des autres diligences du décret.*

Cette vente fut vivement débattue par les créanciers, comme faite à vil prix puisqu'elle l'étoit à 170, 500, & qu'il

offroient de se charger des objets, pour 240000 liv. outre les frais du décret; en conséquence ils concluoient à la vente par décret, qu'ils soutenoient devoir être faite à un prix plus haut.

Le sieur Dumanoir disoit que le débiteur voyant que ses biens seroient infailliblement saisis, & que le prix en seroit diminué pour les créanciers, par les longueurs, les frais & les autres inconvéniens d'un décret, avoit préféré de faire une vente à l'amiable qui paroit à ces inconvéniens; que cette vente ne préjudicioit nullement aux créanciers, parce que d'un côté, elle ne dérangeoit rien aux priviléges & hypotheques de chacun d'eux, & que de l'autre, s'ils trouvoient que le prix fut inférieur, ils auroient non-seulement la ressource d'enchérir eux-mêmes sur la poursuite des lettres de ratification, mais qu'il consentoit même, s'ils ne pouvoient ou ne vouloient surenchérir, que des étrangers y fussent admis pendant trois mois & se rendissent adjudicataires, en le remboursant de ses frais : que par-là les créanciers pourroient, sans recourir aux longueurs embarrassantes & couteuses d'un décret, remédier à cette modicité de prix; qu'en un mot, ils auroient tous les avantages d'une vente par décret, sans en avoir les inconvéniens.

En conséquence de ce consentement de l'acquéreur à ce que les étrangers fussent admis aux encheres, une sentence des requêtes du palais, du 1 février 1780, déclara nulles la saisie réelle & les offres des créanciers de se charger des objets pour deux cents quarante mille livres outre les frais du décret; ordonna l'exécution de la vente, la radiation de la réserve mise au sceau des lettres de ratification : donna acte au sieur Dumanoir de ce qu'il offroit de revendre la terre à celui qui en donneroit un dixieme de plus, en le rendant pleinement indemne de tous frais, faux frais & loyaux couts; à la charge par les créanciers d'accepter ces offres sous trois mois, & de n'interjetter aucun appel de la sentence, révoque les offres en cas d'appel, &c.

Loin d'accepter ces offres, les créanciers appellerent de la sentence. Les mêmes moyens furent employés de part & d'autre: le sieur Dumanoir révoqua les offres qu'il avoit faites de revendre à celui qui donneroit le prix le plus avantageux sous trois mois.

Par l'arrêt qui intervint le 20 août 1782, l'appellation fut mise au néant, les créanciers déboutés & condamnés en douze mille livres de dommages intérêts envers le sieur Dumanoir, dont six mille livres applicables de son consentement au profit de quelques créanciers perdans, & qui avoient refusé de s'unir aux autres, les termes injurieux répandus dans les requêtes & écritures des créanciers unis, supprimés; l'impression à leurs frais au nombre de cent exemplaires, & l'affiche au nombre de vingt exemplaires, avec dépens. *Vu la minute.*

Malgré la justice de cet arrêt, les créanciers se pourvurent en cassation; mais ils en furent déboutés au mois de juillet 1783.

Il faut observer sur cette affaire, que les biens étoient situés en Normandie, & que dans cette province, la demande en déclaration d'hypotheque n'a pas lieu.

Quoiqu'un débiteur vende ses biens, ses créanciers peuvent toujours les faire saisir sur lui, parce que la vente est étrangere aux créanciers. C'étoit aussi sur ce moyen que les créanciers se fondoient pour soutenir leur saisie réelle valable. Mais on n'y eut aucun égard & avec raison, parce que le but de la saisie réelle étant de faire vendre & d'avoir un prix plus haut que celui de la vente faite au sieur Dumanoir, ils pouvoient remplir ce but plus promptement & à moindre frais, en profitant du consentement donné par le sieur Dumanoir lui-même, à ce que les étrangers fussent admis à surenchérir, & qu'ainsi, la saisie réelle étoit non-seulement inutile, mais encore préjudiciable aux créanciers mêmes qui la sollicitoient.

§ III. *Quand & comment peut-on poursuivre les banqueroutiers frauduleux? De la voie civile & de ses effets.*

1. Si l'on veut poursuivre par la voie criminelle, on doit le faire dans les vingt ans du crime commis, sinon on ne le

peut plus; mais on a toujours la faculté d'exercer sa créance pendant trente ans par les voies civiles, à moins qu'elle ne soit du nombre de celles qui se prescrivent par un temps moindre: comme les lettres de change qui sont présumées acquittées après cinq ans, suivant l'article 2 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

Si le crime avoit été caché, le délai de vingt ou trente ans ne courroit que du jour de la découverte: le créancier n'ayant pu agir jusque-là: *contrà non valentem agere, non currit præscriptio.* Tel seroit le cas où un débiteur auroit mis parmi ses créanciers des gens qui ne l'étoient pas, & obtenu par-là, des remises de la part des véritables: si ceux-ci venoient à le découvrir, ils pourroient poursuivre le débiteur au criminel pour se faire payer de la remise qui leur a été extorquée; & le délai de vingt ans ne courroit que du jour de la découverte.

2. Beaucoup de débiteurs qui vouloient faire une banqueroute frauduleuse, & cependant jouir tranquillement du fruit de leur crime, prenoient autrefois le parti de divertir ou emporter leurs effets. Du fonds de leur retraite, ils faisoient faire des propositions d'accommodement à leurs créanciers; ceux-ci craignant de tout perdre, préféroient à ce parti, qui eut empêché le retour du débiteur, celui de lui accorder des termes ou des remises considérables; au moyen de quoi le débiteur reparoissoit avec sa fortune, & insultoit par son luxe, à la facilité de ses créanciers. Pour empêcher ces désordres, la déclaration du 16 janvier 1716, celle du 5 août 1721, & celle du 13 septembre 1739, ont déclaré nuls tous accommodemens qui seroient faits entre le débiteur & ses créanciers, sans que le débiteur les eût mis auparavant en état de connoître sa situation & de prendre un parti absolument volontaire. C'est pourquoi ces loix veulent qu'avant tout il dépose un bilan certifié véritable, avec ses livres & regiftres, & que ses dettes soient vérifiées & affirmées (Voyez *Affirmation* & *Vérification de créances*,) sinon qu'il puisse être poursuivi comme banqueroutier frauduleux. Voyez le § précédent.

Ainsi, lorsque les actes d'accommodement n'ont pas été accompagnés de ces formalités, ou qu'il est résulté, soit de ces formalités, soit d'ailleurs, la preuve que le débiteur a trompé; lorsque des gens présentés comme créanciers ont été reconnus ne l'être pas à l'affirmation ou à la vérification, ou même depuis, les créanciers peuvent, nonobstant les actes, poursuivre le banqueroutier frauduleux, sans même prendre des lettres de rescision. Voyez *Rescision.*

Voyez ci-dessous au § V, l'arrêt du 25 juillet 1782.

3. On peut poursuivre le banqueroutier par la voie civile ou par la voie extraordinaire.

4. On prend la voie civile, lorsqu'on veut éviter les embarras, les frais & les longueurs d'une procédure criminelle, ou que des raisons particulieres engagent à ménager le débiteur.

5. Tout créancier peut prendre cette voie, même celui dont la créance n'est pas encore échue, parce que la faillite fait cesser tous les termes & rend toutes les créances exigibles.

6. Comme avant de poursuivre, ou même en poursuivant le débiteur, il ne faut pas perdre de vue la conservation des biens qui lui appartiennent, il est à propos de parler sommairement des voies à prendre pour cet objet, en tant qu'elles ont rapport à la banqueroute; sauf, pour le détail de chacune, à renvoyer aux articles où il en est traité plus expressément.

Ces voies sont au nombre de quatre; 1° la saisie-exécution; 2° la saisie-arrêt ou l'opposition; 3° la saisie-revendication; 4° le scellé & la description des effets & papiers du failli.

7. La saisie-exécution se fait quand on a un titre exécutoire; cependant ceux qui sont porteurs de lettres de changes, peuvent, *par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres*, & qui auront fait faillite, *encore qu'elles ayent été acceptées:* article 12 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. Aux consuls de Paris, on permet cette saisie sur simple requête en cas de faillite, quoique les délais, pour parvenir

à la condamnation, soient fort courts, (puisqu'elle s'obtient au premier jour d'audience, & au plus tard, au jour suivant) parce que le moindre retard suffit pour donner au failli la facilité de divertir ses effets.

Dans tous les cas, la saisie-exécution est préférable au scellé dont il sera parlé ci-après, parce qu'elle est plus simple, coûte moins, & occasionne dans ses suites bien moins de formalités & qu'elle est aussi propre que le scellé à conserver les effets, s'ils sont bien décrits & confiés à un homme sûr. S'il y a des papiers, comme cette saisie ne peut les mettre à couvert, on peut requérir le scellé sur ces papiers seulement: & l'officier requis de l'apposer, peut le faire sans ordonnance de justice, quoiqu'il n'ait pas caractere pour statuer, comme à Paris, les commissaires au châtelet. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 9 mars 1746, par lequel on a décidé, que le commissaire Trudon, sans aucune ordonnance de justice, & sur le réquisitoire d'un huissier qui procédoit à la saisie-exécution des effets d'un particulier absent, avoit pu valablement apposer le scellé sur les papiers de ce particulier.

S'il est important de ne pas laisser le commerce du failli dans l'inaction, soit parce que les marchandises se vendront mieux en détail que sur une vente à l'encan ou en gros, soit parce que ces marchandises sont d'un pressant débit, soit enfin parce qu'on alimentera le fonds de boutique qui périroit, & qui formera un actif pour les créanciers, on assigne le failli en référé pour voir dire qu'il sera tenu de donner un commis à cet effet : s'il n'en présente pas, le juge nomme un garçon ou autre personne en état de remplir cet objet, & auquel il accorde une rétribution : ce gardien se charge du tout sur le procès-verbal de saisie-exécution. Le juge peut même, suivant les circonstances, l'autoriser à employer des deniers qu'il retirera de la vente, à acheter les marchandises qui seront nécessaires pour assortir la maison, & empêcher le dépérissement du fonds.

8. L'opposition & la saisie arrêt étant les mêmes, à cet égard, que dans toute autre circonstance, voyez *Opposition entre les mains d'un tiers* & *Saisie-arrêt*.

9. Sur la saisie revendication, voyez *Revendication*. On observera seulement ici, que si l'on n'a aucune preuve de récélé contre les tiers chez qui l'on veut faire saisir revendiquer, & que l'on s'attende à une dénégation de leur part, il faut rendre plainte, faire informer & entendre au moins deux témoins qui déposent du récélé. Sur cette preuve, le juge permet non-seulement de saisir revendiquer, mais même de faire perquisition; ce qu'il ne pourroit accorder sans cela, suivant un arrêt du 23 février 1613, rapporté par Corbin dans les Loix de la France. Par cet arrêt, la cour « fit défenses d'entrer ès maisons des sujets du roi pour y faire visitation, sinon en deux cas, l'un qu'il y eût information précédente; l'autre que ce fut à la suite d'un flagrant délit ». S'il en étoit autrement, on pourroit, sur un simple soupçon, pénétrer inconsidérément dans le secret des maisons, & troubler la tranquillité des particuliers.

10. Lorsque les effets sont tous saisis exécutés, leur conservation étant assurée, il est inutile de faire apposer le scellé; le créancier qui auroit fait saisir exécuter pourroit même s'y opposer: c'est le cas de la maxime *saisie sur saisie ne vaut*. Le scellé alors n'est nécessaire que sur les papiers & l'argent laissés par le failli.

Pour faire apposer le scellé, trois choses sont requises :

1° A Paris, on exige que les créanciers aient un titre exécutoire, comme pour le scellé après décès, & par la même raison: c'est-à-dire, parce qu'on pense que celui qui n'a pas un titre en cette forme, ne pouvant saisir, ne peut faire mettre le scellé qui est une saisie. Dans plusieurs tribunaux de province, on pense que le scellé n'étant pas un acte de contrainte, mais un acte conservatoire, tout créancier, même privé, peut le requérir. Cela souffre encore moins de difficulté, s'il est porteur de lettres de change, l'ordonnance de 1673 accordant à tout porteur de lettres de change protestées, le droit de faire

faisir en vertu de la permission du juge. (Voyez ci-dessus *n°* 6). Il feroit à desirer que cet usage s'étendît à Paris & par-tout. Inutilement diroit-on que le porteur de lettres de change peut obtenir promptement une condamnation; il peut essuyer des lenteurs; il y a même des délais à observer, & si courts qu'ils soient, ils sont toujours plus que suffisans pour donner au débiteur le temps de détourner ses effets.

Pour éviter la difficulté qu'éprouveroit un créancier non fondé en titre exécutoire à obtenir le scellé, on prend le parti de rendre plainte en banqueroute frauduleuse. A Paris, on rend cette plainte devant un commissaire qui en refere à M. le lieutenant civil ou M. le lieutenant criminel, lequel ordonne l'information; & si elle prouve l'absence, sans dépôt du bilan, elle est décrétée de prise de corps, avec permission de faire apposer le scellé & faire perquisition dans la maison, de la personne de l'accusé & de tout ce qui peut servir à conviction. Tout cela se fait avec une telle rapidité, qu'en peu d'heures, les effets du failli sont mis à couvert.

2° Si l'officier qui doit apposer le scellé, par exemple un commissaire, n'a pas caractere pour décider, il ne peut le faire sans ordonnance du juge, à moins que le cas ne requierre celérité, comme celui dont il est parlé *n°* 8. Si c'est le juge qui est requis de faire cette apposition, il dresse un procès-verbal de ce requisitoire, sur lequel il ordonne qu'il se transportera pour faire cette apposition.

3° Pour que le juge puisse ordonner le scellé, il faut lui rapporter la preuve de la faillite, (voyez au mot *Faillite*, les caracteres auxquels on reconnoît qu'il y a faillite,) & si l'on n'en a pas, que l'on ne puisse qu'offrir de la faire, par exemple, si l'on allegue seulement la retraite du failli, sans l'accuser de banqueroute frauduleuse, le juge ordonne avant tout une communication au ministere public qui requiert une information d'absence, & lorsqu'elle est ordonnée & faite, le juge la décrete en permettant le scellé. Tout cela peut se faire très-promptement, en faisant entendre des voisins ou autres qui déposent de la retraite & de tout ce qui indique une faillite.

11. Pour diminuer les frais de l'apposition, on fait mettre sous scellé le plus d'effets que l'on peut, afin d'épargner les longueurs d'une description que l'officier est obligé de faire de tous les objets qui ne sont pas sous scellé.

A l'égard des papiers, une déclaration du 30 juillet 1715 porte que « la description en sera faite sommairement par l'officier qui aura apposé le scellé, & qu'il ne pourra employer dans cette description, que les livres & registres, ensemble les effets actifs & décharges dont il fera fait de simples liasses paraphées par lui; & qu'à l'égard des autres papiers, ils seront mis dans un ou plusieurs coffres à deux clefs & serrures différentes, & le tout déposé, ainsi qu'il sera convenu entre le débiteur & ses créanciers ou réglé par le juge. Quoique cette loi ne soit faite que pour Paris, elle est applicable ailleurs. Elle ne veut pas que les livres, registres, effets actifs & décharges soient mis sous scellé, parce que pendant le scellé, on peut en avoir besoin, le failli, pour dresser son bilan, & les créanciers, pour prendre connoissance de ses affaires & exercer ses droits.

S'il est à propos de préposer quelqu'un à la gestion du commerce (voyez ci-dessus *n°* 8), le juge le fait à la suite de l'apposition du scellé; & si c'est un officier qui n'ait pas caractere pour statuer, il en refere au juge, qui statue. A Paris, il ne se fait par le juge aucun procès-verbal de ce référé ni de son ordonnance; c'est le commissaire qui constate tout par son procès-verbal que le juge signe.

12. Si plusieurs créanciers envoyent leurs procureurs à l'apposition du scellé, la déclaration du 30 juillet 1715, veut qu'il n'y en ait qu'un pour tous, leur intérêt étant le même, & que faute par eux d'en convenir, le juge puisse parmi ceux qu'ils présentent, en choisir un qui sera chargé de veiller pour la masse. Mais cette derniere disposition ne se pratique pas à Paris. Le plus ancien procureur en réception a la préférence, comme dans les appositions de scellés après décès; & sur le même motif; c'est-à-dire, parce qu'il est

présumé plus capable de remplir cette mission. Voyez au mot *Scellé*, tout ce qui est dit à ce sujet qui s'applique ici.

13. Lorsque le failli demeure à Paris, & a des maisons hors de cette ville, le commissaire peut y aller apposer le scellé par suite. Sur ce scellé, voyez au mot *Scellé*.

14. « Les oppositions aux scellés seront faites par les créanciers mêmes, & signées par eux, ou par autres personnes pour eux, sur le procès-verbal du commissaire, sans ministere d'huissiers, sergens ni procureurs ». Déclaration du 30 juillet 1715. Disposition sagement établie pour éviter les frais d'exploits d'opposition, & qui ne s'observe pas toujours, puisque souvent ces oppositions se font par exploits.

15. Sur la levée du scellé, voyez au mot *Scellé*: ce qui y est dit à ce sujet s'applique ici, si ce n'est ce qui est absolument particulier au cas de décès: on ajoutera deux observations particulieres au scellé en cas de faillite.

La premiere, que cette levée se fait en présence d'un substitut, si le failli est absent. Déclaration du 30 juillet 1715.

La seconde, qu'elle n'est pas accompagnée d'un inventaire, comme après un décès. C'est l'officier qui leve les scellés qui fait la description de tout ce qui n'a pas été détaillé, lors de l'apposition (même déclaration). On voit cependant au Recueil des réglemens sur les scellés, un arrêt du 1 février 1662, qui maintient les notaires en la confection des inventaires & récolemens d'iceux, tant en matiere civile que criminelle, & ordonne qu'en cas de faillite ou banqueroute, *lesdits notaires y étant appellés*, à eux appartiendra privativement aux commissaires, la confection des inventaires & récolemens, & où lesdits notaires esdits cas de faillite ou banqueroute, ne seroient requis & appellés, permet auxdits commissaires, de faire description ... » Mais il n'est jamais d'usage à Paris, d'appeller les notaires; la description se fait toujours par le commissaire, sans estimation; attendu la vente faite ensuite, qui met le prix aux objets, & rend cette estimation inutile. On observe même que la déclaration du 30 juillet 1715, qui autorise le commissaire à faire cette description, ne la confie aux notaires dans aucun cas.

16. Après la levée du scellé, les créanciers peuvent faire vendre les meubles. Voyez *Vente de meubles sur saisie*.

17. Lorsque toutes les précautions nécessaires pour s'assurer des biens du débiteur ont été prises, & que l'on veut procéder au civil, on demande la condamnation de la créance, par corps, quand même cette créance ne seroit pas de nature à l'opérer, parce que l'article 4 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, la prononce pour *stellionat & recélé*, & que toute manœuvre employée par le banqueroutier frauduleux, se trouve renfermée dans ces deux crimes. D'ailleurs il s'agit de délits; & quoique l'ordonnance de 1667 n'ait pas expressément permis le par corps pour délits, néanmoins l'usage s'est continué depuis cette loi, de le prononcer en pareil cas, avec d'autant plus de raison que la plupart des coutumes, singuliérement celle de Paris, *art. 160*, autorisent l'emprisonnement pour *délit ou quasi délit*.

18. Les créanciers peuvent, aulieu de la voie civile, prendre d'abord la voie extraordinaire, afin de se procurer par l'information & l'interrogatoire, les preuves de la fraude plus promptement que par la voie civile; sauf ensuite à demander ou consentir la conversion en procès civil. Cette civilisation ne peut leur être refusée, si la fraude ne mérite pas peine afflictive, mais seulement peine infamante, comme le carcan, le pilori, le blâme, l'amende, &c. parce que l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, n'ordonne au ministere public de poursuivre nonobstant les transactions & contre le vœu des parties, que lorsqu'il s'agit de crime méritant peine capitale ou afflictive.

19. On peut, comme on vient de dire, *n° 18*, lorsqu'on se pourvoit au civil, demander le par corps contre le banqueroutier frauduleux, quand même la créance n'emporteroit pas ce genre de contrainte. Si l'on n'a pas de preuve de la fraude, mais que l'on soit en état d'en donner par témoins, on peut demander permission de la faire, quoiqu'il s'agisse de plus

de cent livres, parce que l'esprit de l'ordonnance de 1667, n'a été de défendre la preuve testimoniale au-dessus de cette somme, que lorsque celui qui l'offre a pu avoir une preuve écrite. Or le créancier, dans le cas dont il s'agit, n'a pu acquérir aucune preuve écrite de la fraude de son débiteur.

20. « Ceux qui auront, ou aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, qu'ils sauront être en fraude des créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit due, seront condamnés en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers ». Ordonnance de 1673, *tit. 11, art. 13.*

Si l'on se pourvoit au civil contre le débiteur, on peut assigner les complices pour voir prononcer ces condamnations.

Elles ont été prononcées contre Jean de Heyghes de Bendesevre, qui s'étoit faussement déclaré créancier du nommé Larcher, du montant d'une obligation, & qui avoit diverti partie des effets de Larcher banqueroutier frauduleux : l'arrêt qui prononce la condamnation, & qui est imprimé, a été rendu le 25 octobre 1718, en vacations ; il est en entier dans le Praticien des consuls.

Un sieur d'Auberminy fut aussi condamné, par arrêt du parlement de Rouen, de 1744, à payer aux créanciers d'un banqueroutier de Caën, le double des sommes dont il s'étoit faussement dit créancier, & en une amende de trois mille livres.

Quoique la dépendance où la femme est de son mari, la rende en quelque sorte excusable d'avoir détourné des effets de celui-ci, d'autant plus qu'il peut l'y avoir contrainte ; néanmoins elle est sujette aux peines de la loi, comme il a été décidé par arrêt sur délibéré, prononcé le samedi 7 septembre 1765, au rapport de M. Goeslard, conseiller de grand'chambre, & qui a jugé que la femme, qui avoit favorisé la banqueroute de son mari, en mettant à couvert ses effets, & recevant, comme fondée de sa procuration, différentes sommes dues à son mari, étoit contraignable solidairement & par corps avec lui pour raison d'une somme due au sieur Pouchet négociant, par le mari seul.

§ IV. *De la voie criminelle : peut-on compromettre & transiger sur ce crime.*

1. Un édit de 1609 permet « à chacun voire sans décret ni permission, d'arrêter les banqueroutiers fugitifs & les représenter à justice, nonobstant tous jugemens, arrêts & usance contraires ». L'espece de voie de fait autorisée par cette loi, seroit assez difficile à exécuter : car supposé qu'un créancier apprenant la fuite de son débiteur coure après lui, & qu'il parvienne à le joindre ; comment l'arrêter lui-même sans le secours de la justice ? Cela ne pourroit se faire qu'à l'aide d'un éclat que feroit le créancier, en accusant hautement son débiteur de fuite frauduleuse, & en excitant contre lui une clameur publique qui les fit conduire tous deux devant le juge du lieu.

Si le créancier a en main la preuve, ou au moins une forte présomption que celui qui est arrêté est banqueroutier frauduleux, ou que par les réponses de celui-ci au juge, ou par d'autres circonstances (par exemple, s'il n'a pas de passeport, si le passeport n'est pas en regle, ou s'il est expiré), le juge le trouve, ou le présume fortement, coupable de banqueroute frauduleuse, il n'y a pas de doute que, quoiqu'il n'y ait encore aucune plainte ni décret, le juge ne puisse faire emprisonner le fugitif, ou le faire conduire dans les prisons du juge qui doit connoître du crime.

En Normandie, on peut, par la clameur de *haro*, faire arrêter le banqueroutier, si l'on a des preuves ou au moins des présomptions de banqueroute, parce que cette clameur oblige celui sur lequel elle est interjettée, à comparoître sur le champ devant le juge, & autorise même à l'arrêter s'il refuse ; c'est au juge devant qui les parties sont conduites, à ordonner l'emprisonnement, s'il trouve que celui dont

dont on se plaint, est coupable, ou au moins suspect de banqueroute.

Hors cette province, comme l'interpellation faite à une personne de se présenter devant le juge, n'a pas la même efficacité, que l'on ne peut y contraindre que par une interpellation juridique, à laquelle l'interpellé peut même soustraire sa personne, il est plus expédient de demander au juge, par une requête, la permission d'emprisonner : on annexe à cette requête les pieces qui prouvent la faillite.

2. On préfere la voie criminelle à la voie civile, 1° parce qu'elle est plus propre à épouvanter le coupable par la crainte du châtiment, & à le forcer à abandonner les ressources ténébreuses qu'il a employées pour frauder ses créanciers ; 2° parce qu'elle est secrete & que l'on s'assure de la personne du criminel, à la différence de la voie civile ; 3° parce qu'elle est plus prompte & plus propre à découvrir les manœuvres.

3. Un seul créancier peut entamer cette poursuite. Plusieurs loix établissent cependant une distinction.

Lorsque le débiteur n'a pas déposé de bilan, livres, registres & effets actifs, ou qu'il a traité avec ses créanciers sans remplir préalablement les formalités exigées par les loix, pour qu'on puisse dire que ses créanciers ont connu clairement sa situation, & traité volontairement avec lui ; lorsque malgré ces formalités, il a trompé ses créanciers, il peut être poursuivi par un seul. Déclaration des 13 juin 1716, mai 1722, autres subséquentes ; la derniere du 19 septembre 1730.

Mais hors ces cas, ces mêmes loix veulent que les débiteurs ne puissent être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux, que par les créanciers qui auront affirmé leurs créances devant le juge, & pourvu encore que la somme de ces créanciers *excéde la moitié de la totalité des dettes*.

La fréquence des faillites occasionnées par les variations sans nombre des monnoies, & plus encore par les suites du systême de Law, avoit déterminé le gouvernement à gêner ainsi l'exercice de la voie criminelle, dont on se seroit servi pour vexer une infinité de gens plus malheureux que coupables. Comme ces circonstances ont cessé, M. Jousse, sur l'article 12 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673, pense que les loix qu'elles ont occasionnées, cessent d'avoir leur effet, & qu'un seul créancier peut, comme avant ces loix, prendre la voie extraordinaire.

En effet, plusieurs dispositions de ces loix, telles que l'attribution aux consuls, des affaires des faillites, n'ont été établies que pour un certain temps : celle du 19 septembre 1730, par exemple, pour avoir lieu jusqu'au premier septembre 1731 seulement. Cette derniere loi même dit, sur l'objet actuel : « Voulons en outre que, *jusqu'au dernier jour premier septembre 1731*, aucunes plaintes ne puissent être rendues... à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite .... si elles ne sont accompagnées des délibérations & du consentement des créanciers dont les créances *excédent la moitié de la totalité des dettes* ».

Il sembleroit donc, d'après cette disposition, que ces délibérations & consentemens n'ayant été exigés que *jusqu'au 1 septembre 1731*, ce terme expiré, on est rentré dans la regle antérieure, qui permettoit à tous créanciers de poursuivre sans ce consentement. Mais une disposition subséquente parlant de tous ceux qui ont fait faillite, *ou la feront ci-après* (sans désigner de termes), & de quelques cas où ils pourront être poursuivis extraordinairement, ne permet d'entamer cette poursuite qu'autant que les *créances composent la moitié du total des dettes*. Il faut donc, d'après cette déclaration, distinguer deux temps dont elle parle : le premier, qui devoit s'écouler jusqu'au 1 septembre 1731, pendant lequel les créanciers ne pouvoient poursuivre qu'autant qu'ils *excédoient la moitié ;* le second temps, postérieure à cette premiere époque, dans lequel elle n'exige que *moitié*, aulieu *de plus de moitié* qu'il falloit auparavant.

Mais, quoiqu'on pût induire de cette derniere disposition, que depuis le 1 septembre 1731, il a fallu la réunion de moitié des créanciers, pour poursuivre extraordinairement : néanmoins, on pense à Paris

que cette loi & celles qui l'avoient précédé, n'ayant été fondées que sur les besoins du moment, pour empêcher la fréquence des poursuites, elles ont disparu avec les circonstances qui les ont fait naître. Aussi autorise-t-on tous les jours au palais & au châtelet, des plaintes rendues par un seul créancier, comme avant ces loix. On n'exige même pas que ce créancier, pour se pourvoir, affirme sa créance, quoique ces mêmes loix l'ayent établi, parce qu'encore que le temps nécessaire pour remplir cette formalité, ne soit pas long, il le seroit encore assez pour faciliter au débiteur, les moyens de divertir ses biens, & faire retraite.

4. On peut rendre plainte, même après avoir signé un accord avec le débiteur, s'il a trompé ou forcé ses créanciers à signer. Voyez plus haut, § III, *n°* 2.

5. La plainte doit être rendue devant le juge de la demeure du banqueroutier; parce que celui-ci y ayant le siége de son commerce, c'est-là, à proprement parler, que le crime a été commis, encore qu'il ait eu des suites ailleurs; les complices sont poursuivis devant le juge du principal criminel, comme dans toutes sortes de crimes, encore qu'ils ne fussent pas ses justiciables, parce que l'action criminelle ne se divise pas comme l'action civile. Lorsque celle-ci se dirige contre plusieurs, il y a bien des cas où chacun peut & doit même être poursuivi devant son juge; mais c'est parce que celui à qui appartient cette action peut, malgré cette division, parvenir au but de la loi. Au contraire, celui à qui appartient une action criminelle contre plusieurs, ne pourroit jamais atteindre ce but, s'il étoit obligé de poursuivre chacun des coupables devant son juge. Les frais seroient immenses & les longueurs infinies; d'ailleurs ne pouvant faire entendre des témoins que contre un seul à la fois, les autres coupables qui l'apprendroient, se soustrairoient à la punition.

6. Si la voie criminelle étoit incidente à une affaire civile, on pourroit rendre plainte incidemment devant le juge civil, s'il étoit compétent pour connoître d'affaires de cette espece. Par exemple, si quelqu'un redemandoit des effets qu'il auroit confiés, & qu'il apprît, pendant l'instance, que le dépositaire a fait banqueroute & détourné les effets, il pourroit en rendre plainte devant le juge saisi de la demande en remise de ces effets. Tel seroit encore le cas où le débiteur ayant passé un arrangement frauduleux avec ses créanciers, en demanderoit l'homologation contre un créancier qui ne l'auroit pas signé; celui-ci, pour empêcher cette homologation, pourroit rendre plainte de la fraude devant le juge civil qui doit connoître de l'homologation. Argument tiré de l'article 20 du titre premier de l'ordonnance de 1670, qui permet à tous juges de connoître des inscriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux.

Il en seroit de même si cette plainte étoit incidente à l'exécution d'un jugement. Par exemple, dans l'espece ci-dessus, le juge civil ayant ordonné l'exécution des effets, le dépositaire fait banqueroute & les divertit, soit avant l'exécution du jugement, soit dans le cours de cette exécution; on peut rendre plainte devant le juge qui a rendu ce jugement; c'est une espece de rébellion à cette exécution, & l'article 20 ci-dessus cité, du titre premier de l'ordonnance de 1670, dit que tous juges pourront connoître des rébellions commises à l'exécution de leurs jugemens.

Il suffiroit que le juge civil fût juge de l'exécution du jugement pour qu'on pût porter la plainte devant lui, quand même il n'auroit pas rendu ce jugement. Par exemple, l'exécution des jugemens des consuls appartient au juge ordinaire du lieu où elle se fait, qui doit statuer sur toutes les difficultés qu'elle occasionne; si donc une sentence des consuls de Paris déclaroit valable une revendication de marchandises, & que le condamné vînt à faire banqueroute & à les divertir, comme ce seroit à M. le lieutenant civil qu'il appartiendroit de décider sur les obstacles qui se rencontreroient dans l'exécution de cette sentence, la plainte pourroit être portée devant lui.

Au surplus, si dans les cas ci-dessus, on peut se pourvoir devant le juge

civil, ce n'est pas à l'exclusion du juge criminel. L'article 20 du titre premier de l'ordonnance de 1670, n'astreint pas à se pourvoir devant les juges civils pour inscriptions de faux incidentes aux affaires civiles, & rébellions à l'exécution de leurs jugemens: il dit seulement qu'ils pourront en connoître; ce qui n'exprime qu'une faculté qui n'empêche pas de se plaindre devant le juge criminel.

A Paris, les accusations de banqueroute frauduleuse, incidentes ou non incidentes, se portent indifféremment devant le lieutenant civil ou devant le lieutenant criminel; cependant on s'adresse plus fréquemment à ce dernier magistrat.

7. Les précautions à prendre pour empêcher le divertissement des effets, sont les mêmes que celles ci-devant détaillées § III, *n^is 7-14*.

8. Si le plaignant joint à sa plainte des preuves ou au moins de violentes présomptions de fraude, on permet le scellé, la saisie-revendication, & l'on décrete *de plano*, tant contre le banqueroutier que contre ses complices, sinon l'on permet seulement d'informer, sauf à ordonner ces actes, sur l'information, s'il en résulte de la fraude.

Lorsque le créancier ne sait pas encore s'il y a de la fraude, parce que la maison est fermée, & que l'on ignore s'il y a divertissement d'effets, regiltres, &c. il se borne à demander l'apposition du scellé, qui lui est accordée *de plano*, s'il rapporte la preuve de la faillite, sinon, après une information d'absence; & il se réserve de prendre la voie extraordinaire, lorsqu'après l'apposition du scellé ou la levée, ou par quelqu'autre moyen, il aura découvert la fraude.

9. Sur le scellé & la levée, voyez ce qui a été dit ci-devant, § III, *n^is 10-16*, qui s'applique ici: on y ajoutera que lorsque le scellé a été apposé sur une accusation de banqueroute frauduleuse, il est d'usage à Paris, que M. le procureur du roi assiste à la levée, afin de requérir ce qu'il estimera convenable pour la découverte du crime. Le magistrat, de l'ordonnance duquel le scellé a été apposé, est aussi présent, quoique le scellé se leve par le commissaire, parce qu'il peut se trouver des preuves du crime, que l'ordonnance de 1670, titre 4, article premier, lui ordonne de constater: d'ailleurs il peut être instant d'interposer son autorité; les preuves & les ordonnances que rend le juge se constatent par le procès-verbal même du commissaire; le magistrat n'en dresse aucun.

Il y a cette différence entre le scellé qui s'appose quelquefois sur une autre accusation de crime, lorsque l'accusé est contumace, & celui qui s'appose sur une accusation de banqueroute frauduleuse, que le premier se leve lorsque l'accusé est arrêté ou se représente, parce qu'il n'a pour objet que de le contraindre à comparoître, & que cet objet est rempli par sa représentation; mais le scellé, en matiere de banqueroute, étant apposé pour conserver les effets aux créanciers, subsiste toujours, malgré l'emprisonnement qui ne les garantit pas du divertissement.

10. La déclaration du 30 juillet 1715 porte, « qu'après l'*interrogatoire de l'accusé* . . . sera sursis à toutes autres poursuites pendant huitaine, dans le cours de laquelle les créanciers s'assembleront pour délibérer s'ils jugeront à propos de continuer ou surseoir ladite poursuite criminelle, & consentir par provision l'élargissement de l'accusé & la levée du scellé, & ce qui sera arrêté & convenu pour raison de ce seulement, par les créanciers dont les créances excéderont la moitié du total des dettes, sera présenté au prévôt de Paris ou son lieutenant, pour y être par lui pourvu, ainsi qu'il appartiendra & sans frais ». Cette loi est tombée en désuétude, voyez ci-dessus, *n° 3*. Un seul créancier, qui a entamé la poursuite, peut la continuer, sans attendre le délai prescrit par cette déclaration, ni pouvoir être arrêté par les autres créanciers.

11. Si les charges sont légeres, par exemple, si le divertissement est peu considérable, le juge doit renvoyer les parties à fins civiles; celles-ci doivent le demander, & le juge ne peut le refuser, s'il voit qu'il ne peut résulter aucune condamnation capitale ou afflictive contre l'accusé. Les parties peuvent même alors transiger,

& le ministere public ne peut poursuivre. Voyez sur tout cela, ci-devant § III, *n°* 19.

Dès que les parties peuvent transiger, elles peuvent compromettre, quoique l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance de 1670 n'en dise rien. Car, qui peut se juger soi-même par une transaction, peut se faire juger par un compromis; aussi est-ce une opinion générale, que qui peut l'un de ces actes, peut l'autre.

§ V. *Peines infligées aux banqueroutiers frauduleux & à leurs complices; leurs effets. Renvois.*

1. D'anciennes ordonnances portent la peine de mort contre les banqueroutiers. L'article 143 de celle d'Orléans, l'article 205 de celle de Blois, l'ordonnance de 1609, l'article 135 de celle de janvier 1629, l'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 12, la déclaration du 11 janvier 1716, 3 mai 1722 & 19 septembre 1722, ont les mêmes dispositions. Cette peine a été prononcée par contumace, contre Deshayes, notaire, en 1763.

2. On prononce rarement la peine de mort; la jurisprudence a adouci la rigueur des loix, & les arrêts ont réglé la punition sur les circonstances & la gravité du fait, afin qu'il y eût plus de proportion. Les peines substituées sont le pilori ou le carcan, qui sont ordinairement accompagnés du bannissement perpétuel ou à temps. Ces deux condamnations, le pilori & le carcan, seroient, peut-être, les plus efficaces, parce qu'elles font plus d'éclat, & que la honte est le frein le plus propre à contenir ceux qui veulent se livrer au crime. Le parlement a prononcé la premiere, en 1768, contre Roger, marchand de draps, qui a été exposé trois jours de suite au pilori, depuis midi jusqu'à deux heures. On condamne aussi quelquefois aux galeres perpétuelles ou à temps. Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 1783, a condamné aux galeres pour neuf ans, Barême de Cremille, convaincu de banqueroute frauduleuse.

Jean Therrot, marchand à Lenguy, près Auxerre, avoit fait banqueroute en 1776, & il avoit engagé ses créanciers à accepter une cession générale de ses biens. Peu de temps après, il acheta une charge d'huissier. Ses créanciers informés que cette acquisition provenoit des fonds qu'il leur avoit volés, rendirent plainte en banqueroute frauduleuse. Par arrêt du 23 juillet 1782, Therrot a été condamné à trois jours de carcan, avec écriteau, portant: *banqueroutier frauduleux*, banni pour trois ans du bailliage d'Auxerre & de la prévôté de Paris; le contrat d'abandon & de cession de biens déclaré nul; ordonné que les titres de créance des plaignans seroient exécutés par toutes voies dues & raisonnables; Therrot condamné en cent livres de dommages-intérêts envers chacun d'eux, & aux dépens; l'arrêt imprimé & affiché. Voyez les Causes célebres, *tom.* 103.

3. Malgré la prévoyance & la sévérité des loix, & la rigueur des exemples que l'on vient de voir, les banqueroutes frauduleuses sont très-fréquentes, on peut même dire journalieres dans les grandes villes. Non-seulement elles n'y sont pas punies, mais même on pourroit dire qu'elles y sont récompensées, puisqu'on les y laisse jouir tranquillement du fruit de leurs manœuvres.

Les moyens employés ordinairement par les banqueroutiers, sont de déguiser leur véritable situation, tant active que passive, afin de tirer de leurs créanciers de plus longs termes ou de plus fortes remises.

Ce désordre, que l'on ne sauroit trop réprimer, procéde de trois causes principales.

La premiere, l'inobservation des loix sur la tenue des livres & registres, qui la plupart du temps ne sont cottés ni paraphés, ce qui donne à ceux qui veulent préparer une faillite, ou qui l'ont faite, le moyen de substituer à ces registres, d'autres, qui ne sont non plus cottés ni paraphés, & sur lesquels ils mettent ce qu'ils veulent, pour les adapter à leurs vues, en déguisant leur situation. Si l'on tenoit sévérement la main à l'exécution de l'ordonnance de 1673, ces faux ne

ſe pratiqueroient pas comme cela arrive journellement.

La ſeconde, le défaut de vigilance de la part des créanciers, qui provient, 1° ou de ce que ce qui leur eſt dû n'eſt pas aſſez conſidérable pour ſe plonger dans les frais, les lenteurs & les pertes de temps qu'occaſionnent un procès même criminel; 2° ou de ce que le débiteur eſt loin d'eux, & qu'ils ne peuvent ſe déplacer; 3° ou de ce qu'ils aiment mieux tenir ce que leur offre le débiteur, que de pourſuivre un objet qu'ils n'atteindroient peut-être pas.

La troiſieme cauſe & la plus certaine, eſt le défaut de vigilance de la part du miniſtere public, qui peut pourſuivre les coupables de ce crime, ſans partie civile, lorſqu'il eſt de nature à mériter peine capitale ou ſeulement afflictive. Il eſt vrai que ce défaut de vigilance procéde fort ſouvent de la faute des créanciers, ſur-tout dans les grandes villes, comme Paris, où il eſt impoſſible qu'un ſeul homme puiſſe connoître par lui-même tous les déſordres qui s'y commettent, & où les créanciers gardant le ſilence, le magiſtrat, chargé du miniſtere public, ne peut attaquer un crime qui reſte concentré parmi les ſeules perſonnes qui en ont connoiſſance.

La plupart de ceux qui font banqueroute frauduleuſe fondent l'eſpérance de l'impunité ſur la crainte qu'auront leurs créanciers de ſe plonger dans les embarras & les frais d'une procédure criminelle; ils ſe hazarderoient bien moins, ſi les créanciers pouvoient, ſans frais, ſans démarches, être vengés par un magiſtrat chargé de veiller aux intérêts du commerce.

4. A l'égard des complices, l'ordonnance de 1673, titre 11, art. 13, s'étoit bornée à prononcer l'amende de quinze cens livres, & le double de la valeur de ce qui ſeroit diverti ou trop demandé, mais un arrêt du parlement de Paris, rendu le 3 mai 1673, peu après l'enregiſtrement de cette loi, a décidé que le complice devoit être puni comme le banqueroutier même, puiſque par cet arrêt, Jean Deſ-ve, procureur au châtelet de Paris, qui avoit favoriſé la banqueroute de le Mercier, fut condamné, comme lui, au pilori & aux galeres. Un autre arrêt, du 16 janvier 1702, a condamné au banniſſement le nommé Chérubin, qui avoit favoriſé l'évaſion de Fabre, qu'il ſavoit être coupable de banqueroute frauduleuſe.

La déclaration du 9 ſeptembre 1730, veut que les *prétendus créanciers* ſoient condamnés aux galeres à perpétuité, ou à temps, ſuivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en l'ordonnance de 1673, & que les femmes ſoient, outre les peines exprimées par cette ordonnance, condamnées au banniſſement perpétuel ou à temps.

Quoique cette loi ne prononce que contre les complices qui ont feint d'être créanciers (*les prétendus créanciers*), néanmoins elle a lieu contre toutes ſortes de complices.

Au reſte, il dépend des juges de modérer les peines décernées contre ces complices, & de les proportionner à la nature & à la circonſtance du crime, comme la juriſprudence l'a fait à l'égard du principal criminel.

5. Outre la peine publique, à laquelle le banqueroutier & ſes complices ſont condamnés, on prononce ſouvent contre eux le par corps pour les objets civils; mais peuvent-ils être obligés de garder priſon juſqu'au paiement, & leur peine ne commence-t-elle à courir que de ce jour-là? C'eſt ſur quoi, M. d'Agueſſeau, pag. 97 du troiſieme volume, s'explique en diſant qu'il faut « diſtinguer le cas du banniſſement perpétuel & celui du banniſſement à temps ».

» Dans le premier cas, dit-il, la mort civile & la confiſcation de tous les biens étant une ſuite de la condamnation, la peine publique doit l'emporter ſur la peine particuliere, c'eſt-à-dire, ſur les réparations ou ſur les dommages-intérêts qui ſont adjugés à la partie civile: les raiſons en ſont renfermées dans ces deux mots, *mort civile*, qui met le condamné hors d'état de pouvoir prendre aucune meſure pour ſa libération, *confiſcation de biens* qui, le dépouillant de tout, laiſſe une entiere liberté & à la partie civile & à

ses autres créanciers d'exercer leurs droits sur ce qu'il possédoit avant sa condamnation, outre que ce seroit diminuer en quelque maniere la peine publique, de ne la faire commencer à avoir lieu, que lorsque les réparations civiles auroient été payées ».

»Il n'en est pas de même dans le second cas, parce que la peine publique peut se concilier alors avec la peine particuliere. Le bannissement à temps ne produisant point une mort civile, le condamné est en état d'agir par lui-même pour le recouvrement de ses effets, & pour trouver le moyen de s'acquitter : il demeure toujours propriétaire de ses biens qui ne sont point confisqués par ce genre de condamnation, & l'on peut lui imputer le défaut de paiement qui donne lieu de le retenir en prison. Enfin, il n'est point à craindre que l'on diminue la peine publique par trop d'égards pour la partie civile qui a poursuivi, parce que le temps du bannissement ne commence à courir que du jour que le condamné est mis en liberté, en sorte que par ce moyen l'intérêt public & celui de la partie civile sont également en sûreté ».

»C'est suivant ces principes, continue M. d'Aguesseau, que d'un côté il a été jugé par un arrêt rendu sur mes conclusions en l'année 1697, lorsque j'étois avocat général au parlement de Paris, que malgré l'opposition de la partie civile, le nommé . . . . condamné au bannissement perpétuel, seroit mis en liberté, & que depuis j'ai toujours vu pratiquer à ce parlement que ceux qui avoient été condamnés au bannissement à temps, n'étoient élargis qu'après avoir satisfait aux réparations civiles auxquelles ils avoient été condamnés ».

Quelque constant & bien fondé que soit l'usage attesté par M. d'Aguesseau, & qu'on pratique encore ; comme il n'y a aucune loi qui oblige de s'y conformer, il semble qu'on pourroit y déroger quant aux banqueroutiers frauduleux condamnés au bannissement perpétuel, convaincus ou seulement suspects d'avoir détourné leurs biens, soit hors du royaume, soit dedans : parce qu'on ne peut alléguer les raisons que donne ce magistrat, que la condamnation les dépouille de tout, & met leurs biens dans les mains de ses créanciers, puisqu'ils ont trouvé moyen de les leur soustraire ; ni cet autre motif, que ce seroit diminuer leur peine, de ne la faire commencer qu'après avoir payé, puisque ce seroit, au contraire, la diminuer, que de les bannir avant le paiement, par la facilité que ce bannissement leur donneroit d'aller jouir hors du royaume de ce qu'ils auroient dérobé à leurs créanciers.

§ VI. *De ce que les créanciers peuvent faire pour être payés après la peine infligée. Renvois.*

1. Si la peine prononcée contre le banqueroutier emporte mort civile, c'est contre ceux auxquels passent ses biens que doivent se pourvoir les créanciers pour leur paiement, c'est-à-dire, le roi ou le seigneur confiscataire, pour les pays où la confiscation a lieu, & dans les autres, les héritiers ou autres successeurs du coupable.

2. Lorsque la peine n'emporte pas mort civile, le condamné restant en possession de ses biens, c'est contre lui que tous les actes doivent se faire ; on les signifie à la prison, le débiteur mandé entre deux guichets ; s'il n'est pas en prison, à son domicile actuel ; & si on ne le connoît pas, à son dernier domicile, suivant l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

3. Si les créanciers veulent s'unir, voyez *Direction* & *Union*.

4. Le banqueroutier frauduleux est tenu de donner caution *judicatum solvi*, tant qu'il n'a pas payé ses créanciers, parce qu'il est dans le même état d'insolvabilité que celui qui a fait cession, & qu'il doit être traité au moins aussi sévérement. Voyez *Caution*, *Judicatum solvi*.

5. Il ne peut faire cession pour se débarrasser de la contrainte par corps ; ce bénéfice n'a été établi que pour subvenir au malheur, non à la fraude. Voyez *Cession de biens*.

6. Enfin, le banqueroutier frauduleux étant en faillite, ne peut comme tous

faillis, parvenir aux charges de ville. Il ne pourroit même, en payant tous ses créanciers, obtenir des lettres de réhabilitation, parce qu'elles ne sont établies que pour ceux dont la faillite est causée par des malheurs. D'ailleurs, quand il en obtiendroit, elles lui seroient inutiles, parce que deux titres le rendent inhabile à parvenir aux charges; celui de failli & celui de condamné; les lettres de réhabilitation ne pourroient effacer, tout au plus, que le premier; mais, pour le second, il faudroit absolument des lettres de rappel de ban ou de galeres, ou bien des lettres de réhabilitation, si le temps de la peine étoit expiré ou qu'elle fût seulement infamante. Ces lettres sont de grace, au lieu que les premieres sont plutôt un acte de justice, étant naturel qu'un homme, qui n'est incapable de parvenir aux charges que par des malheurs qui l'ont mis dans l'impossibilité de payer, soit rétabli dans cette faculté dès qu'il paye.

BANQUIER.

Voyez *Personne*.

1. L'état du banquier consiste à transmettre, par la voie des lettres de change, les fonds de ceux qui s'adressent à lui, dans les différens pays où l'on a besoin de ces fonds. Ainsi, quelqu'un demeurant à Paris, & qui veut toucher ou faire toucher une somme à Lyon, la porte à un banquier de Paris, qui lui donne une lettre de change à recevoir sur un banquier de Lyon.

2. Les banquiers perçoivent ordinairement, pour ces négociations, un profit que l'on appelle *change* (voyez *Change*). Le change est plus ou moins fort, suivant la nature des especes qui ont cours dans l'endroit où la lettre est payable, & leur rareté ou leur abondance.

3. Il y a deux sortes de banquiers: la premiere est de ceux qui font seulement la banque; la seconde est de ceux qui, outre la banque, font, moyennant un droit de commission, des achats & des expéditions des marchandises qui leur sont demandées. Le droit de commission est d'un quart ou d'un demi pour cent. On appelle ces banquiers, *banquiers commissionnaires;* ils sont en plus grand nombre que les autres.

4. La banque peut se faire par toute sorte de personnes, sans maitrise ni permission, quoiqu'une ancienne ordonnance du mois de septembre 1581 exige permission; les étrangers ont même cette faculté. Un édit de Henri II, rapporté par Bacquet, du Droit d'aubaine, *chap. 15, n° 10*, les astreint à donner, devant le juge ordinaire des lieux, une caution de cent cinquante mille livres, qui doit se renouveller tous les cinq ans. L'ordonnance de Blois, *art. 357*, restreint cette caution à quinze mille écus, & veut qu'elle soit renouvellée tous les trois ans: mais ces loix ne sont point exécutées. Le parlement a cependant tenté de les remettre en vigueur contre Law, qui étoit Ecossois, & contre le systême duquel il s'élevoit avec force; mais cette rigueur a disparu avec celui qui en étoit le motif.

5. L'ordonnance de 1629, *art. 198*, prononce la déchéance de noblesse contre les gentilshommes qui font la banque. On sait que cette ordonnance n'a pas été enregistrée daus toutes les cours.

6. L'article 6 du titre premier de l'ordonnance de 1673, porte que les banquiers seront réputés majeurs pour le fait de leur banque, sans qu'ils puissent être restitués, sous prétexte de minorité; mais cette majorité ne s'étend point hors les engagemens procédant de leur état. Ainsi un banquier qui se rendroit caution d'une dette étrangere à son commerce, pourroit faire rescinder cet engagement: argument tiré d'un arrêt du mois d'avril 1601, rapporté par M. le Bret, *act. 31, pag. 1025*, par lequel un marchand mineur, qui s'étoit rendu certificateur de la caution d'un receveur des tailles, fut restitué contre son obligation. Le banquier mineur qui

auroit cautionné un commerçant ou un autre banquier, pour affaire de commerce ou de banque, dans laquelle il n'auroit aucun intérêt, pourroit aussi se faire relever de son engagement; parce que quand la loi a conféré la majorité au banquier mineur, elle ne l'a fait que pour son commerce, afin que ceux qui voudroient traiter avec lui ne fussent point détournés de le faire, par la crainte de la restitution, & qu'il ne fût point privé des bénéfices de son état; mais ce motif cessant par rapport aux affaires où il n'a aucun intérêt, la loi ne peut pas s'y appliquer.

7. Mais le banquier mineur peut hypothéquer ses immeubles par des engagemens relatifs à son état. Ainsi il peut les hypothéquer par une obligation devant notaires, causée pour argent ou effets qu'il destine à entrer dans son commerce, bien que cela ne soit point précisément une opération de banque.

8. Quoique le banquier mineur puisse aliéner indirectement ses immeubles par l'hypotheque; néanmoins il ne peut les aliéner directement pour en mettre le prix dans son commerce, parce qu'à cet égard il reste dans les liens de la minorité; cependant il le pourroit pour remplir des engagemens contractés; & si la vente étoit faite au véritable prix, il ne pourroit pas être restitué, parce qu'il n'auroit fait que ce que les créanciers, au profit desquels étoient ces engagemens, l'auroient pu forcer de faire, & qu'il a même, par une vente amiable, épargné les frais de poursuites.

9. Les banquiers doivent tenir registre de toutes leurs dettes actives & passives, & de leurs négociations, quoique l'article premier du titre 3 de l'ordonnance de 1673 ne les comprenne pas dans le nombre de ceux auxquels elle impose cette obligation. Plusieurs articles du même titre, & les loix subséquentes données sur cette matiere leur imposent très-clairement cette nécessité.

10. Sur ce qui est à observer quand un banquier fait banqueroute ou faillite, voyez *Banqueroute* & *Faillite*.

BANQUIERS-EXPÉDITIONAIRES.

Voyez *Personne*, & *Rescrits de cour de Rome*.

Sommaires.

§ I. Etat *des banquiers-expéditionaires; leur* création *en titre d'*office; variations *que cette création a éprouvées.*

§ II. Réglemens *relatifs à l'état & à l'exercice de la profession de banquier-expéditionaire.*

§ III. *Des* actions *que les banquiers-expéditionaires peuvent avoir contre ceux qui les employent, & des actions que l'on a contr'eux; de leurs* droits *&* priviléges.

§ I. *Etat des banquiers expéditionaires; leur création en titre d'office; variations que cette création a éprouvées.*

1. Il est aisé de concevoir que dès qu'on souffrit que les François envoyassent à Rome pour y demander des provisions de bénéfices, il y eut des personnes qui se livrerent particuliérement à l'emploi de solliciter ces provisions, & auxquelles on s'adressoit comme plus au fait de ce qu'on devoit demander & de la maniere de l'obtenir. Les premiers qui se mêlerent de ces opérations furent sans doute des banquiers, & c'est delà que leur est demeuré ce titre dans toutes les loix où il en est question. L'édit de 1550 les désigne dans les termes de *banquiers & autres qui s'entremettent des expéditions qui se font en cour de Rome & à la légation.* Dans des arrêts de 1607 & 1614, rapportés par Bouchel dans sa Somme bénéficiale, ils sont

ſont qualifiés *banquiers & ſolliciteurs d'expéditions de cour de Rome*. La même qualification leur eſt donnée dans l'édit de novembre 1637; néanmoins dans un arrêt du 10 février 1629, ils ſont déja nommés *banquiers-expéditionaires de cour de Rome*. Lors d'un arrêt du 7 août 1631, ils procédent ſous le titre de *communauté des banquiers - expeditionaires de cour de Rome & de la légation*; l'ordonnance de 1667 & l'édit de 1673 leur donnent le même titre. Aujourd'hui ils ſe qualifient, *avocats au parlement, conſeillers du roi, expéditionaires de cour de Rome & de légation*.

2. Les anciens banquiers n'étoient ni pourvus en titre d'office, ni même, à ce qu'il paroît, commis par aucune autorité. Ceux qui vouloient ſe livrer à cette profeſſion, s'y livroient. L'édit du 24 juillet 1550, entre différentes regles qu'il leur donna, & dont nous parlerons au § ſuivant, leur enjoignit par l'article 5, « de faire ferment par devant les juges ordinaires de leur demeurance, de bien & loyaument exercer ledit état »; & par l'article 7, « de bailler caution de mille écus, pour le moins, par-devant les juges préſidiaux, avant que de s'entremettre dudit état ». Un modele de convention avec un banquier, pour faire expédier des bulles, qui eſt rapporté dans la Somme bénéficiale de Bouchel, nous fait penſer que toutes les fois qu'on employoit le miniſtere d'un banquier-expéditionaire, on faiſoit avec lui un traité exprès. Un arrêt du conſeil du 30 janvier 1617, rapporté dans le même Recueil & dans les Mémoires du clergé, *tome 10, p. 1332*, prouve la liberté que chacun avoit encore de ſolliciter des expéditions de cour de Rome. Les banquiers expoſoient eux-mêmes, dans leur requête ſur laquelle cet arrêt intervint, que « de tout temps & ancienneté il leur avoit été permis & à toutes ſortes de perſonnes, de pourſuivre toutes les expéditions que les ſujets de ſa majeſté déſiroient obtenir du Saint-Siége ». L'objet de leur requête étoit de ſe plaindre d'un réglement que l'ambaſſadeur de France à Rome, avoit fait le 1 novembre 1614, contenant l'établiſſement d'un certain nombre de banquiers. En 1633, on fit de premieres tentatives pour mettre les banquiers-expéditionaires en charge. Une déclaration du 26 avril 1633, donnée à ce ſujet & publiée au ſceau, eſt rapportée dans les Mémoires du clergé, *tom. 10, p. 1478*; mais le 10 décembre ſuivant, le roi donna, ſur la requête des agens du clergé, un arrêt par lequel il ſurſit à l'exécution de l'édit, & permit de s'adreſſer à tels banquiers & ſolliciteurs qu'on jugeroit à propos, ſuivant la liberté, coutumes & regles preſcrites par les ordonnances.

3. L'article 2 de l'édit du mois de novembre 1637, ou édit du contrôle, établit des commiſſions qui ſeroient données par le roi, de banquiers ſolliciteurs d'expéditions de cour de Rome, & il fait voir que dès-lors on n'exerçoit pas cette profeſſion ſans commiſſion du juge royal. Il porte que « avenant vacation des charges & commiſſions des banquiers ſolliciteurs d'expéditions de cour de Rome & de la légation, par la démiſſion ou le décès de ceux qui exercent ladite charge en vertu des commiſſions à eux octroyées par les juges royaux, le roi les éteint & ſupprime juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits au nombre de quarante-ſix, ſavoir douze à Paris, cinq à Lyon, quatre en chacune des villes de Toulouſe & Bordeaux, & deux en chacune des villes de Rouen, Rennes, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau; quant à ceux qui exercent dans les autres villes, le roi révoque leurs commiſſion, matricule & réception, leur faiſant défenſe de continuer l'exercice de leur charge à peine de faux, &c. fait pareilles défenſes à tous juges & officiers royaux, à même peine de faux, de donner ci-après aucunes commiſſions, ni recevoir aucun ſujet du roi à l'exercice de ladite charge. . . . Et après que les banquiers des villes dans leſquelles le roi veut qu'ils demeurent établis, auront été réduits au ſuſdit nombre, avenant vacation de leurs charges & commiſſions, il y ſera pourvu par le roi, par commiſſions qui ſeront octroyées gratuitement à ceux qui auront été clercs ou commis des banquiers de France, l'eſpace de cinq ans, ou de ceux de cour de Rome l'eſpace

de trois ans ». Mais d'une part, l'édit de 1637 ne fut pas enregistré dans toutes les cours, notamment au parlement; d'une autre part, la déclaration du mois d'octobre 1646, ordonna par l'article 2, que les banquiers pussent exercer leur charge, comme ils le pouvoient faire avant l'édit de 1637. L'article 10 de cette déclaration parle expressément de la réception des banquiers par les juges royaux, sans aucune mention de commission du roi.

L'état des banquiers demeura donc le même que par le passé. Ces banquiers, qui étoient simplement reçus par les juges royaux, sont nommés dans les édits postérieurs que nous citerons, *matriculaires*, pour les distinguer de ceux que, dans la suite, on pourvut en charge. Cet état devenoit d'ailleurs de jour en jour plus important, parce qu'il ne se bornoit plus, comme autrefois, à solliciter des expéditions de cour de Rome; la cotte de leur nom & du nombre de leur registre en attestoient l'authenticité; l'article 12 de l'édit de 1637, & l'article 5 de la déclaration de 1646, défendoient d'avoir égard à toutes provisions de cour de Rome qui ne seroient pas revêtues de cette forme; l'article 8 du titre 15 de l'ordonnance de 1667 déclara « qu'il ne seroit ajouté foi aux signatures & expéditions de cour de Rome si elles n'étoient vérifiées, & que la vérification en seroit faite par un simple certificat de deux banquiers & expéditionaires ».

4. Dans cette position, il n'est pas étonnant qu'on se soit décidé à ériger en titre d'office les places de banquiers-expéditionaires; mais il est arrivé ici ce qui a eu lieu en nombre d'autres occasions semblables, que des vues de finance se joignant aux raisons du bien public, les loix ont été mêlées de dispositions de différens genres, qui ont occasionné de la confusion, & exigé une multiplicité d'édits & de déclarations plus considérable qu'il n'auroit été à desirer.

Un premier édit du mois de mars 1656, porta création de douze offices de banquiers-expéditionaires à Paris; mais cet édit, quoiqu'enregistré au parlement, n'eut pas plus d'exécution que n'en avoit eu la déclaration de 1633. C'est le législateur lui-même qui nous l'apprend dans le préambule d'un autre édit de mars 1673, portant une création plus considérable. Les motifs exposés dans le préambule de cet édit de 1673, sont les abus qui se commettent dans les expéditions concernant l'obtention des signatures de cour de Rome & d'Avignon, abus tels qu'on a vu debiter publiquement plusieurs rescrits de cour de Rome faux ou altérés, & *fort souvent* des dispenses de mariage fausses; & que ce désordre provenoit de ce q e plusieurs particuliers, sous prétexte de matricules obtenues des juges & officiers royaux, & même des personnes sans qualité ni caractere, s'étoient ingérés de faire cette fonction, exigeant impunément pour leurs peines tels & si grands droits que bon leur sembloit. En conséquence le roi érige par son édit, « en titre d'offices formés & héréditaires, le nombre ci-après de banquiers-expéditionaires de cour de Rome & de la légation: savoir pour la ville de Paris, vingt; pour chacune des autres villes où il y a parlement & pour celle de Lyon, quatre; & pour chacune des autres villes où il y a présidial, deux: donnant & attribuant aux pourvus de ces offices le pouvoir de solliciter seuls & à l'exclusion de tous autres, & faire expédier à leur diligence par leurs correspondans, toutes sortes de rescrits, signatures, bulles, provisions & généralement tous actes concernant les bénéfices & autres matieres .... de quelque qualité que puissent être lesdits actes, & de quelque maniere qu'il soit besoin de les expédier, soit en chambre ou en chancellerie, par voyes secretes ou autrement. ... Tous rescrits & autres actes apostoliques qui seroient obtenus & expédiés autrement (que par les nouveaux banquiers) après le 15 mai lors prochain, sont déclarés nuls & de nul effet; défenses à tous juges, tant ecclésiastiques que séculiers, d'y avoir égard, ni de reconnoître d'autres banquiers à peine de désobéissance ». Cet édit fut enregistré tant au parlement qu'à la chambre des comptes, le 23 mars 1673; en lit de justice au parlement; à la chambre des comptes, de l'ordre du roi porté par Monsieur.

. On chercha à éluder l'exécution de cet édit sur le prétexte qu'il ne dérogeoit pas expressément à l'article 7 de la déclaration du mois d'octobre 1646, aux termes duquel il est permis d'envoyer des exprès en cour de Rome & de faire expédier, par la voie d'ami; mais le 11 novembre 1673, le roi donna un arrêt du conseil pour réitérer & aggraver les dispositions penales de l'édit, évoquant & se réservant la connoissance de toutes les oppositions qui y seroient formées. On voit par ce même arrêt, que les offices nouvellement créés de banquiers n'ayant pas été levés au premier moment de leur création, des traitans, sous le nom de Louis le Fevre, s'étoient chargés du recouvrement de la finance avec faculté de nommer des commis pour les exercer. Voyez ces pieces & plusieurs autres relatives au même objet dans le dixieme volume des Mémoires du clergé, *pag. 1356 & suiv.*

5. Une déclaration du 30 janvier 1675, fit plusieurs changemens à ce qui avoit été ordonné en 1673. Le roi expose dans le préambule, qu'il a reconnu que le nombre de banquiers nouvellement créés, étoit excessif tant pour la ville de Paris que pour celles où il y a parlement, & qu'il étoit inutile d'en établir dans les villes où il y avoit siége présidial. En conséquence il veut que le nombre de ces banquiers soit réduit, pour la ville de Paris, au nombre de douze; pour celles de Toulouse & de Bordeaux, au nombre de trois pour chacune de ces villes; pour celles de Rouen, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau à celui de deux aussi pour chacune de ces villes, & à celui de quatre pour la ville de Lyon: sans que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, il en puisse être établi ailleurs ni en plus grand nombre. La déclaration réitere les défenses à toutes autres personnes que les banquiers, de faire les expéditions de cour de Rome & des légations. Cette même déclaration leur donne le titre de conseillers du roi. Elle fut enregistrée au parlement le 20 février suivant; mais il paroît que ces offices étoient toujours fort longs à lever; car on voit par un arrêt du conseil du 6 mars 1675, que les traitans de cette partie demanderent & obtinrent alors la subrogation d'un nouveau prête-nom, Thomas Vausigne à Louis Lefevre. Le 15 mai suivant, le tarif de ce qui seroit perçu par les banquiers-expéditionaires, fut arrêté au conseil. On le trouve dans les Mémoires du clergé, *tom. 10, p. 1376 & suiv.*

6. Un édit du mois de décembre 1689, rétablit une partie des offices de banquiers supprimés en 1675, notamment les huit offices qui avoient été supprimés pour Paris; mais bientôt un nouvel édit du mois de janvier 1690, enregistré au parlement le 20 du même mois, supprima de nouveau ces huit offices de banquiers, & en unit & incorpora les fonctions & droits aux douze anciens, moyennant le payement que ceux-ci feroient de la somme à laquelle ils seroient taxés, & qui tiendroit lieu d'augmentation de finance de leur office. Mais cet arrangement ne subsista que jusqu'à l'année suivante.

7. Un édit du mois de septembre 1691, porte que l'expérience a fait connoître au roi, que la réunion des huit offices rétablis en 1689, aux douze conservés en 1675, n'est pas avantageuse au public, le nombre de douze n'étant pas suffisant pour remplir toutes les fonctions des banquiers; que la finance qui lui a été payée pour ces huit offices a été extrêmement modique & ne lui a pas produit le secours qu'il en attendoit; que d'ailleurs les conseillers expéditionaires de Paris lui ont remontré que depuis le tarif arrêté en 1675, le port des lettres & pacquets & le change de l'argent sont tellement augmentés, que les droits arrêtés par ce tarif, sont presque entiérement employés en dépenses des expéditions de cour de Rome. Pourquoi le roi rétablit les huit offices, & accorde un nouveau tarif. Le même édit porte que le roi voulant gratifier les conseillers expéditionaires de cour de Rome établis à Paris, « il leur appartiendra, privativement à tous les autres banquiers du royaume, de faire expédier les bulles de provision des archevêchés & évêchés, abbayes & de tous autres bénéfices de nomination royale; ils pourront aussi se charger de faire expédier toutes sortes de provisions de

bénéfices, dispenses de mariage & autres expéditions de cour de Rome pour toutes les provinces du royaume; & ceux des autres parlemens ne pourront travailler que dans l'étendue du ressort de leur parlement pour les bénéfices qui y sont situés, & pour les personnes qui y sont demeurantes ». Enfin le même édit porte que « les douze anciens expéditionaires de Paris pourront garder & exercer par eux ou faire exercer par commis sur les simples quittances de finance sans qu'ils soient tenus de prendre des provisions, pendant dix ans, du jour de l'enregistrement de l'édit, les offices de banquiers-expeditionaires en cour de Rome & des légations qui leur appartiennent dans les villes de Lyon, Dijon, Grenoble, Rouen, Metz, Aix, Toulouse, Bordeaux & Pau, sans qu'ils puissent être obligés de les vendre ».

Cet édit fut enregistré le 7 septembre; mais avant même qu'il fut enregistré, il avoit été donné le 4 septembre 1691, un arrêt du conseil par lequel le roi acceptoit les offres des douze anciens banquiers de Paris, d'acquérir les huit nouveaux offices moyennant quatre cens mille livres, & sous la condition qu'on leur accorderoit les différens avantages portés par l'édit; de sorte que ce fut les anciens banquiers qui revendirent ces nouveaux offices aux conditions qu'ils voulurent. Le nouveau tarif joint à l'édit, est daté du même jour 4 septembre. Il est imprimé dans différens recueils, & entr'autres dans les Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1431.*

8. En 1703, le roi, par un édit du mois de juin, créa vingt contrôleurs des expéditions de cour de Rome pour Paris, & quatre pour chacune des villes de Toulouse, &c. mais ces offices, ainsi que les droits qu'on y avoit attribués, furent réunis à ceux des banquiers de Paris, par une déclaration du 3 juillet 1703. Ces mêmes offices de contrôleurs furent supprimés totalement en 1713, & on créa à leur place des inspecteurs vérificateurs des expéditions de cour de Rome & des légations; mais ils furent rétablis la même année, & réunis de nouveau aux offices des banquiers de Paris. Voyez les Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1439 & suiv.*

9. Des lettres-patentes du 3 août 1718, enregistrées au parlement le 29 juillet 1719, assurent de plus en plus l'état des banquiers & leurs priviléges. L'article 8 proroge de six années le délai qui avoit été accordé aux banquiers-expéditionaires de Paris, & qui avoit été déja prorogé par d'autres lettres, pour commettre aux offices des banquiers-expéditionaires qui leur appartiennent dans les provinces.

10. Le parlement de Bretagne, en conformité de ces différentes loix, a, par arrêt du 26 juin 1725, fait défenses à toutes personnes, de faire fonctions de banquier-expéditionaire en cour de Rome, qu'elles n'ayent préalablement été reçues suivant les formes ordinaires, prêté serment & donné caution de trois mille livres.

11. Il a été créé en Lorraine deux banquiers-expéditionaires en cour de Rome, & fait défenses à toutes autres personnes de faire venir des bulles de cette cour. Voyez le Dictionnaire de M. de Rogéville, *verbo Banquiers.*

12. En Franche-Comté, l'édit de 1673, portant création des banquiers-expéditionaires, n'a pas eu lieu.

§ II. *Réglemens relatifs à l'état & à l'exercice de la profession de banquier-expéditionaire.*

1. Les banquiers-expéditionaires n'étoient pas encore créés en titre d'office, qu'il avoit été déja fait plusieurs réglemens relativement soit aux personnes qui embrassoient cet état, soit à l'exercice de leurs fonctions. Les premiers se trouvent dans l'édit de 1550, ainsi que nous l'avons déja annoncé au § précédent, *n°* 2. A mesure que nous indiquerons ses dispositions, nous ferons remarquer les loix postérieures ou les arrêts qui les ont confirmées.

L'article 7 fait défenses à toutes personnes ecclésiastiques, de s'entremettre de l'état de banquier & expéditions de cour de Rome ou de légation.

Un arrêt du 10 février 1629, a joint à la défense d'être ecclésiastique, celle d'être notaire apostolique & banquier, même

fait défenſe aux banquiers de loger en leurs maiſons aucun notaire apoſtolique. Un autre arrêt du 7 août 1631, en renouvellant les défenſes d'exercer les deux états de banquier & notaire apoſtolique, même aux banquiers de demeurer dans la même maiſon que les notaires apoſtoliques, ordonne qu'un banquier, nommé Couturier, vuideroit dans trois mois la maiſon de ſon pere qui étoit notaire apoſtolique, & qu'il ne pourroit ci-après demeurer ni avec ſon pere, ni avec ſon frere, ni avec autre notaire apoſtolique.

Ce même arrêt de 1631, faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur général, ordonne qu'à l'avenir nul ne pourra être reçu en la charge & état de banquier, qu'il n'ait demeuré trois ans en l'étude de l'un d'eux, ce dont il rapportera certificat, & qu'il n'ait été examiné par deux anciens.

L'article 2 de l'édit du mois de novembre 1637, exigea cinq années de cléricature chez les banquiers de France, ou trois années chez les banquiers de cour de Rome. L'article 11 du même édit porte que les banquiers qui ſeront commis par le roi (voyez ci-deſſus § I, *n° 3.*) « ſeront perſonnes laïques, âgées de vingt cinq ans, & non officiers ni domeſtiques d'aucuns eccléſiaſtiques; qu'ils ne pourront poſſéder ni exercer conjointement deux des charges de contrôleurs (voyez *Contrôle des actes eccléſiaſtiques*) banquiers & notaires (apoſtoliques), ni même le pere & le fils, oncle, gendre, neveux, deux freres, beaux-freres ou couſins-germains tenir & exercer en même temps les charges & fonctions de contrôleur, banquier & notaire en une même ville; comme auſſi qu'aucun banquier ne ſe pourra charger en même temps des procurations & autres actes pour envoyer en cour de Rome ou à la légation, ſi le notaire qui a reçu leſdits actes ou l'un d'iceux eſt ſon pere, fils, frere, beau-frere, gendre, oncle, neveu ou couſin-germain, à peine de faux, mille livres d'amende, dépens, dommages-intérêts des parties ». Le grand conſeil modifie cet article dans ſon arrêt d'enregiſtrement, en établiſſant contre les banquiers ſeulement, la peine d'amende arbitraire, & en ordonnant que la derniere diſpoſition de l'article depuis les mots *comme auſſi*, n'aura pas lieu.

L'article 10 de la déclaration du mois d'octobre 1646, a une diſpoſition ſemblable pour la qualité de perſonne laïque, l'âge & le temps de cléricature de ceux qui voudront être banquiers.

Un arrêt du 13 août 1661, a encore renouvellé les défenſes aux notaires apoſtoliques de s'entremettre des fonctions de banquiers.

La déclaration du 30 janvier 1675, porte que les banquiers ſeront perſonnes laïques, non officiers, ſecrétaires ni domeſtiques d'aucun prélat, ni d'autres eccléſiaſtiques, & qu'ils ſeront reçus par-devant les lieutenans généraux des villes de leur établiſſement, information préalablement faite de leurs vie, mœurs, religion catholique, & prêteront le ſerment en tel cas requis. Il n'eſt plus mention ici de l'obligation que les anciens réglemens portoient, de donner une caution de trois mille livres, la finance de l'office remplaçant cette caution d'une maniere ſuffiſante.

2. L'article 3 de l'édit de 1550, oblige les banquiers de faire ſerment que « incontinent qu'ils auront reçu les procurations pour faire expédier, ils prendront la date d'icelles & les noms des notaires, témoins inſcrits & le lieu de la confection deſdites procurations, & en feront bon & loyal regiſtre, enſemble du jour qu'ils recevront & auſſi du jour qu'ils auront envoyé leſdites procurations à Rome ou à la légation: ſeront auſſi tenus ſigner, au-deſſous, chacune expédition qu'ils feront & enregiſtreront, à ce que les parties en puiſſent faire extrait ». L'article 9 ordonne que « les banquiers enregiſtreront les jour & heure que les couriers partiront pour faire expéditions à Rome ou à la légation ».

Ces obligations de faire regiſtre, ſont renouvellées par l'arrêt du 10 février 1629; par les articles 3, 5 & 6 de l'édit du mois de novembre 1637; par les articles 4, 6, 7 de la déclaration du mois d'octobre 1646 par la déclaration du 30 janvier 1675, dont il ſuffit de rapporter les expreſſions comme étant la loi la plus

récente sur cette matiere. « Voulons que lesdits banquiers n'aient en même temps qu'un seul regiſtre qui sera réglé en chacune page, de lignes droites, tant en haut qu'en bas & à côté, lequel contiendra au moins deux cens feuillets, qui seront paraphés par le lieutenant-général ou premier de nos juges des bailliages, sénéchaussées ou autre principal siége de leur établissement, au haut & au bas de chacune feuille, dont il sera dressé procès-verbal à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, & le jour qu'il aura été paraphé: dans lequel & à l'une des pages de chacun feuillet ils seront tenus d'écrire ce qu'ils écriront en ladite cour de Rome & légation, par articles séparés & cottés de nombres continus, du jour de l'envoi & de l'arrivée du courier ordinaire & extraordinaire de Rome & Avignon, les noms des parties, des notaires & des témoins par-devant lesquels les procurations & autres actes auront été passés; & en l'autre page, vis-à-vis de chaque article, ils écriront pareillement le jour de la réception de l'expédition, la date, le livre & feuillet du *registrata*, le jour du consentement si aucun y a, & le nom du notaire qui l'aura étendu. Ils cotteront chaque expédition de leurs noms & demeure, & du nombre sous lequel elle sera enregistrée en leurs registres, & n'en pourront délivrer aucune qu'elle ne soit ainsi cottée & les formalités ci-dessus observées ».

Un arrêt de réglement du grand conseil, du 12 mars 1726, en ordonnant l'exécution de l'article 5 de l'édit de 1637 (ce tribunal n'a point enregistré la déclaration de 1646), enjoint aux banquiers-expéditionaires d'écrire en toutes lettres les différentes mentions qu'ils sont tenus de faire sur leur registre. Cet arrêt est dans le Rapport des agens du clergé à l'assemblée de 1730. Me Piales en a rapporté le dispositif dans son Traité des provisions, *tom. 2, chap. 4*.

3. Suivant l'article 6 de l'édit de 1550, « les banquiers, en délivrant les expéditions par eux faites, seront tenus mettre & écrire leurs noms & demeurances sur peine d'être à jamais privés d'exercer l'état de banquier, d'amende arbitraire & dommages & intérêts des parties ».

La même disposition se trouve dans l'arrêt du 10 février 1629; dans l'article 5 de l'édit du mois de novembre 1637; dans l'article 5 de la déclaration de 1646; dans la déclaration du 30 janvier 1675, dont nous avons rapporté les expressions au nombre précédent.

4. Les articles 11, 12 & 13, défendent aux banquiers d'envoyer à Rome à l'effet d'y demander des provisions sur résignation, qu'ils n'ayent entre les mains la procuration pour résigner, afin de la faire partir en même temps que leur demande.

Même défense dans l'article 16 de l'édit de 1637, à peine, contre les banquiers, de privation de leur charge, trois mille livres d'amende & autre plus grande à l'arbitrage des juges; dans l'article 4 de la déclaration de 1646, à peine de deux mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; cette défense est réitérée dans l'article 12, à peine de trois mille livres d'amende, & autre plus grande à l'arbitrage des juges. Il leur est défendu, par le même article, de faire expédier des provisions sur procuration surannée.

5. L'article 13 de l'édit du mois de novembre 1637, fait défenses aux banquiers « de se charger à même jour d'envoi, pour diverses personnes, de l'expédition d'un même bénéfice, soit par même ou divers genres de vacation, & leur enjoint de faire signer par le commettant en leur registre, s'il est présent, l'article de la commission par lui donnée pour le fait des bénéfices s'il sait signer, sinon faire mention qu'il a déclaré ne savoir signer; & s'ils ont été chargés par personnes absentes, ils en cotteront les noms, qualités & demeures en l'article de la commission, le tout à peine de deux mille livres d'amende, & des dépens, dommages & intérêts des parties ».

Même défense dans l'article 11 de la déclaration de 1646, de se charger pour plusieurs personnes à même jour d'envoi. Cette défense a été faite originairement aux banquiers, par un arrêt du 20 mai

1624, qui est rapporté dans Bardet. Un arrêt du 2 septembre 1756, rapporté en forme par Me Piales, à la fin du troisieme volume de son Traité des commandes, prouve que cette défense ne s'exécute, ainsi que les réglemens la prononcent, que pour les envois qui seroient faits le même jour.

Un arrêt de réglement du grand conseil, du 31 mars 1655, défend aux banquiers-expéditionaires de solliciter pour eux ou pour leurs enfans, aucune expédition en cour de Rome sur vacance par mort ou par dévolut. Cet arrêt est rapporté en forme par Me Piales, dans son Traité des provisions de cour de Rome, *tom.* 2, *chap.* 11, à la suite d'un arrêt, du 3 août 1697, rendu sur le même sujet, qui juge que les banquiers peuvent faire retenir date pour leur enfans par quelqu'un de leurs confreres.

6. L'article 14 de l'édit de 1637 défend aux banquiers de faire faire des expéditions par avantage. Cette maniere d'expédier consistoit à charger le courier ordinaire, lorsqu'il seroit à peu de distance de Rome, de remettre le paquet à un courier extraordinaire, afin qu'il arrivât à Rome avant les autres paquets, dont le même courier ordinaire étoit porteur. L'édit déclare nulles les provisions expédiées par cette voie, & condamne les banquiers en trois mille livres d'amende.

L'article 11 de la déclaration de 1646 porte des défenses semblables, & défend d'avoir égard aux provisions expédiées par avantage.

7. L'article 15 de l'edit de 1637, défend aux banquiers d'envoyer en cour de Rome les procurations ou autres actes sujets à contrôle, qu'il ne leur apparoisse que ces actes ont été contrôlés & enregistrés, à peine de nullité, deux mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts.

8. L'édit de création des banquiers-expéditionaires, du mois de mars 1673, (voyez ci-dessus, § I, *n°* 4,) déclare, en général, qu'ils seront tenus de garder & observer exactement les ordonnances faites au sujet des sollicitation & obtention de toutes sortes d'expéditions de cour de Rome & de la légation, sous les peines y contenues, ensemble de mettre au dos de chacun des actes qu'ils auront fait expédier, leur certificat signé d'eux, contenant le jour de l'envoi & de la réception, à peine de nullité desdits actes, dépens, dommages & intérêts des parties. Une portion de cette disposition ne s'observe pas: les banquiers certifient seulement au dos des actes dont il s'agit, que ce sont eux qui les ont fait expédier & délivrer, mais ils ne mettent ni le jour de l'envoi, ni le jour de la réception.

L'édit du mois de septembre 1691, veut que les expéditions de cour de Rome, avant d'être délivrées, soient vérifiées & certifiées par celui qui aura obtenu l'expédition, & par un autre des expéditionaires résidant en la même ville, à peine de mille livres d'amende applicable à ses confreres.

9. Aux termes de l'article 6 des lettres-patentes du 3 août 1718, les banquiers-expéditionaires, soit en titre, soit par commission, ne peuvent s'absenter tous à la fois & dans le même temps de la ville dans laquelle ils ont été établis, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties, auxquelles il est permis alors de faire l'envoi qu'elles désirent, par telle autre personne, en le déclarant au premier des juges royaux du lieu, selon l'ordre du tableau, qui les y autorise, après perquisition faite des banquiers.

10. Un arrêt de réglement, rendu au grand conseil le 27 mars 1725, défend à tous banquiers-expéditionaires de France en cour de Rome, de délivrer à l'avenir ni certifier les signatures de cour de Rome, qu'autant qu'elles se trouveront conformes à la commission qui leur aura été donnée par les impétrans, & qui sera, à cet effet, portée sur leur registre, ainsi que les réponses & avis qu'ils recevront de leurs correspondans à Rome sur leurs envois. Le dispositif de cet arrêt est rapporté par Me Piales, Traité des provisions de cour de Rome, *tom.* 2, *chap.* 4.

§ III. *Des actions que les banquiers-expéditionaires peuvent avoir contre ceux*

qui les employent, & des actions que l'on a contr'eux ; de leurs droits & privilèges.

1. Les banquiers-expéditionaires ont une action contre ceux qui les ont employés, pour se faire payer des honoraires qui leur sont dus. Mais il faut qu'ils prouvent par écrit qu'on leur a donné charge d'agir, sauf à exiger pour le surplus l'affirmation de leur débiteur. C'est la conséquence qui résulte d'un arrêt du 26 mai 1716, rapporté au Journal des audiences, & aux Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1471*, & par lequel une sentence des requêtes de l'hôtel, qui avoit autorisé un banquier à faire compensation avec son créancier, de sommes qu'il offroit d'affirmer lui être dues, fut infirmée. L'arrêt ordonne que « déduction sera seulement faite des sommes dues pour dates retenues & pour les frais faits suivant les procurations, mandemens & lettres de la Vallée (qui étoit le débiteur auquel le banquier opposoit les compensations) & pour autres expéditions de cour de Rome, en vertu desquelles il a pris possession, en affirmant, par la Vallée, qu'il n'a point donné charge à Meseret, banquier, de retenir les autres dates ou expéditions, dont il ne rapporte pas de pouvoir ». *Plaidoyeries, cotté 2082, fol. 234.*

Le banquier ne peut pas non plus demander les frais d'une course extraordinaire, s'il n'a eu charge expresse de faire courir par cette voie. Voyez l'arrêt du parlement de Bretagne, du 19 décembre 1610, aux Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1315.*

2. De leur part, les banquiers sont tenus de délivrer aux parties les expéditions de cour de Rome & de légation, qu'elles ont commandées : « & en cas de refus ou empêchement, porte l'article 5 de l'édit de novembre 1637, seront lesdits banquiers obligés d'en délivrer aux parties certificat, sous peine de six mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties ».

3. Cette peine de dépens dommages & intérêts des parties, est prononcée, comme on a pu le voir dans le § précédent, par plusieurs dispositions des loix relatives à l'état des banquiers. C'est le résultat de la jurisprudence antérieure à ces loix. On trouve dans la Bibliotheque de droit canonique, deux arrêts, l'un du 20 août 1500, au mot *Banquier*, l'autre du mois de juin 1557, au mot *Pensions*, par lesquels des banquiers furent condamnés aux dommages-intérêts d'ecclésiastiques qui les avoient chargés d'expéditions, lesquelles n'avoient pas été faites dans le temps convenu. Voyez, sur ce sujet, le Traité des provisions de cour de Rome par Mᵉ Piales, *tom. 2, chap. 10.*

4. On peut s'inscrire en faux contre les registres des banquiers & contre leurs expéditions. « En cas qu'ils soient convaincus d'avoir commis fausseté, antidate ou quelqu'autre malversation en leur charge, l'article 24 de l'édit de novembre 1637 veut qu'ils soient punis comme faussaires, à la discrétion des juges, même par privation de leur charge. Mais afin, continue le même article, qu'ils ne soient témérairement & impunément calomniés, nous voulons qu'aucun ne soit ci-après reçu à former inscription en faux contre leurs registres ni contre les expéditions faites par la voie & entremise desdits banquiers, si auparavant il ne se soumet, par acte reçu au greffe de la jurisdiction ordinaire ou de celle en laquelle le différend des parties sera pendant, à la peine de la calomnie, amende extraordinaire envers nous, & en tous les dépens, dommages & intérêts tant des parties que des banquiers, au cas qu'il succombe en la preuve de ladite accusation, sans que lesdites peines & amendes puissent être modérées par nos juges ».

5. Les registres des banquiers-expéditionaires sont sujets à être compulsés par les parties qui y ont intérêt. La question a été jugée contre Mᵉ Tournai, banquier, par un arrêt du 10 février 1745, rapporté aux Mémoires du clergé, *tom. 13, pag. 807 & suiv.* Mᵉ Tournai prétendoit qu'on devoit se contenter de sa déclaration. Deux sentences des requêtes du palais le condamnerent à exhiber ses registres ; il en appella, & fit intervenir en sa faveur le collége des banquiers ; mais

mais l'arrêt confirma les sentences. *Plaidoyeries*, *fol.* 399, *verso*.

On ne peut pas, sous ce prétexte, demander la communication de la correspondance tenue entre le banquier & celui qui s'est servi de son ministere. Par arrêt rendu au grand conseil le 18 juillet 1749, dom de Vougny, religieux de l'ordre de Cluni, pourvu en cour de Rome du prieuré de Reuil en Brie, a été déclaré non-recevable dans la demande qu'il avoit formée, à ce que Me Marchand, banquier expéditionaire, par le ministere duquel M^e^ le Sure avoit impétré à Rome le même bénéfice, fût tenu de lui représenter les lettres de ses correspondans, relativement aux envois faits pour M^e^ le Sure, & aux ordres donnés, soit pour la rétention des dates, soit pour les pousser aux registres, soit pour les faire expédier, pour être pris communication par extrait, *vidimus*, & collation, en vertu de lettres de compulsoire obtenues à cet effet par dom de Vougny.

6. Les droits des banquiers sont d'avoir seuls la faculté de faire expédier les rescrits de Rome (voyez *Rescrits de Rome*), & de se faire payer, pour cette expédition, les sommes portées au tarif de 1691 (voyez ci-dessus, § I, *n°* 7), ensemble soixante sous pour droit de vérification & de certificat qu'ils écriront sur les originaux des signatures, à l'exception des brefs d'indulgence & de pénitencerie, qui seront certifiés sans prendre le droit de vérification.

La plus grande partie du montant de ces différens droits se met en bourse commune.

7. Quant aux priviléges des banquiers, l'article 26 de l'édit de novembre 1637, leur accorde l'exemption de tutelle, curatelle, commissions & de toutes telles autres charges publiques, avec le droit de *committimus* aux requêtes du palais du parlement de leur résidence, pour les causes qui concerneront la conservation de leurs priviléges, & les droits dépendans & attribués à leur emploi. Nous ne les voyons point nommés dans le titre 4 de l'ordonnance de 1669 sur les *committimus*.

L'édit de 1673 les exempte de collecte, tutelle, curatelle, guet, garde & autres charges publiques.

La déclaration du 30 janvier 1675, leur accorde un minot de franc salé.

L'édit du mois de septembre 1691, fait mention, outre les priviléges portés par l'édit de 1673 & la déclaration de 1675, du droit de *committimus*.

8. On a vu au § I, *n°* 7, que les banquiers de Paris avoient des priviléges particuliers pour faire expédier certains rescrits, & pour pouvoir être employés dans quelque lieu que les bénéfices soient situés. L'article 5 des lettres-patentes du 3 août 1718, porte qu'ils seront conservés dans les droits & priviléges à eux attribués par les édits, déclarations & arrêts du conseil rendus à ce sujet. Mais l'arrêt d'enregistrement modifie cet article & le restreint aux priviléges dont ils avoient droit de jouir en vertu d'édits & déclarations registrées en la cour.

BAPTÊME.

Voyez *Sacremens*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition *du baptême*, matiere, forme & ministre *de ce sacrement : du* lieu *& du* temps *où il doit être administré.*

§ II. *Des* cérémonies *qui accompagnent le sacrement de baptême, & en particulier de la presence des* parrains *& des* marraines.

§ III. *De l'*acte *qui constate l'administration du baptême.*

§ I. *Définition du baptême, matiere, forme & ministre de ce sacrement : du lieu & du temps où il doit être administré.*

1. Le Baptême est un des sept sacremens de la loi nouvelle. Il opere une nouvelle naissance de l'homme en Jesus-

Christ; il le fait enfant de Dieu & de l'Eglise. L'effet de la grace qu'il opere sur les ames, en effaçant le péché originel & les autres péchés, est représenté par l'effet de l'eau dont le corps est lavé. Le baptême est un des sacremens qui impriment un caractere ineffaçable, & qui, par cette raison, ne peuvent jamais être réitérés. Il est le premier des sacremens que l'on peut recevoir, & ceux que l'on recevroit sans avoir été baptisé seroient nuls, parce qu'il faut être chrétien pour y participer, & qu'on ne devient chrétien que par le baptême.

2. La matiere du sacrement de baptême est de l'eau naturelle, dans laquelle on plonge la personne que l'on baptise, ou que l'on verse sur cette personne.

3. La forme, telle qu'elle est actuellement établie dans l'Eglise latine, consiste dans ces mots: *Je te baptise au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Amen.*

4. Le ministre du sacrement de baptême est, dans les cas ordinaires, l'évêque ou le curé dans le diocese ou la paroisse desquels on habite. Dans le cas de nécessité, toute personne quelle qu'elle soit, même non baptisée, est ministre légitime du baptême. Il suffit que celui qui baptise annonce sérieusement qu'il entend faire ce qu'on fait dans l'eglise lorsqu'on y baptise, pour que le baptême qu'il administre étant légitime, ne doive pas & ne puisse pas être réitéré.

5. Le lieu de l'administration du baptême est également susceptible de distinction selon la différence du cas ordinaire & du cas de nécessité. Dans le cas ordinaire, le baptême doit être administré dans l'église paroissiale, sur les fonts baptismaux, publiquement. C'est la disposition de plusieurs conciles dont les textes sont rapportés dans les Memoires du Clergé, *tom. 5, pag. 21 & suiv.* Nous avons sous les yeux un plaidoyer de M. l'avocat-général Séguier, dans lequel ce magistrat reprit fortement le curé de Jossigny d'avoir, sans une nécessité suffisante, administré le baptême à un enfant, dans la sacristie, les portes fermées. Il requit des injonctions contre le curé pour l'obliger d'administrer le baptême dans le lieu accoutumé, & il taxa d'abus contre lequel il ne pouvoit trop s'élever, d'administrer ainsi dans le secret, un sacrement qui ne peut être administré avec trop de publicité, & de rediger à huis clos un acte sur la foi duquel repose l'état d'un citoyen. *Ex quo per christianos imperatores*, dit dom Martenne, *libero religionis exercitio potita est ecclesia, ea semper & ubique consuetudo obtinuit ut non nisi in publica ecclesiæ facie, numquam verò in privatis domibus aut oratoriis, una excepta necessitatis causa, baptismus celebraretur. De ant. eccl. rit. lib. 1, cap. 1, art. 4.*

Il y a des villes où il n'existe de fonts baptismaux que dans la cathédrale, ou auprès de la cathédrale, & où l'on ne baptise point ailleurs, dans quelque temps de l'année que ce soit. Il y en a d'autres où l'on baptise à la cathédrale seule dans les octaves de pâques & de la pentecôte. A Beauvais, non-seulement celui qui fait la bénédiction des fonts confere le baptême aux enfans qui sont présentés pendant la cérémonie, de telle paroisse de la ville qu'ils soient, ainsi qu'il est arrivé nommément en 1765; mais encore le curé de la paroisse de la cathédrale, qui y est joignante immédiatement, jouit pleinement & paisiblement du droit de donner le baptême à tous les enfans de la ville qui lui sont présentés dans les octaves de pâques & de pentecôte. Toutes les fois qu'il y a eu quelque contravention à cet égard, le chapitre a pris sa défense, & les autres curés ont été obligés de reconnoître le droit de l'église matrice. Le rituel de 1637, *pag. 133*, & celui de 1783, auquel le chapitre a concouru, *pag. 263*, ainsi que le missel de 1635, *p. 195*, & celui de 1756, *pag. 190*, l'un & l'autre imprimés du consentement du chapitre, sont uniformes pour conserver ce privilége: il suffira de rapporter ce qui se lit dans le missel de 1746. *Ab hac die usque ad sabbatum in albis inclusivè, & à vigilia pentecostes usque ad sabbatum sequens, qui nascuntur infantes intrà hujusce urbis parochiarum limites, pro baptismo deferantur ad cathedralis ecclesiæ*

parochiam, juxtà antiquum usum, & prò reverentiâ ECCLESIÆ MATRICI *debitâ : nec parvulorum baptismus, in fraudem, per has octavas differatur.* Le curé de la paroisse de la cathédrale a le titre de curé de S. Pierre ou de Notre-Dame de la Basse-œuvre, qui est un reste de l'ancienne cathédrale. Les baptêmes qui se font dans les octaves de pâques & pentecôte sont inscrits sur son registre. Voyez *Cathédrale*; Ducange v° *Baptisterium*, & Dom Martenne, *de antiq. eccles. rit. lib. 1, c. 1, art. 2.*

Dans les cas de nécessité, le baptême peut être administré dans tel lieu que ce soit.

6. Par rapport au temps, on peut considérer ou les jours & les heures auxquelles le baptême doit être administré, ou l'époque de la vie à laquelle chaque personne peut recevoir le baptême, ou même doit le faire administrer à ses enfans.

Dans les premiers siecles de l'église, on n'administroit le baptême, hors les cas de nécessité, qu'à la fête de pâques & à celle de la pentecôte. Il y avoit quelques lieux, sur-tout en Orient, où on l'administroit encore à l'Epiphanie. Dans les Gaules, on baptisoit solemnellement aux fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte & de saint Jean. Voyez D. Martenne, *de ant. eccl. ritib. lib. 1, c. 1, art. 1.* Aujourd'hui on administre le baptême tous les jours sans distinction, & à toutes les heures du jour. C'est se conformer aux dispositions des conciles, de l'administrer & de le recevoir à jeun. Voyez dom Martenne, *ubi modo, art. 4.*

Dans les premiers siecles également, on ne donnoit, le plus communément, le baptême qu'aux adultes qui le demandoient. Lorsque l'on a ensuite donné le baptême aux enfans, les chrétiens se sont empressés de porter leurs enfans à l'église, aussi-tôt après leur naissance pour y recevoir le baptême. Dans des siecles postérieurs, il a fallu non seulement exhorter les peuples à remplir ce devoir, mais même prononcer des peines contre ceux qui le négligeroient. L'auteur des Mémoires du Clergé a rapporté, *tom. 5, pag. 22 & suiv.* plusieurs textes de conciles qui obligent de porter les enfans à l'église dans les trois jours de leur naissance; quelques-uns laissent huit jours. Voici sur ce sujet le texte de l'article 21 des statuts synodaux du diocese de Paris, renouvellés par M. de Beaumont le 9 août 1777. « Les curés avertiront dans leurs prônes, les peres & meres de présenter au baptême leurs enfans, au plus tard dans trois jours après leur naissance : & où les parens négligeroient d'obéir à notre présente ordonnance dans ledit temps, nous avons donné pouvoir auxdits curés, après qu'ils les auront avertis trois fois en particulier, & qu'ils leur auront fait en public trois autres monitions canoniques, par trois dimanches consécutifs, & qu'ensuite ils nous en auront donné avis & reçu nos ordres, de leur interdire l'entrée de l'église, & de leur refuser la participation des sacremens jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait ».

Si des parens négligeoient de présenter leurs enfans au baptême, ils y seroient contraints par la puissance civile, aussi bien que par l'autorité ecclésiastique, en exécution des loix qui veulent que l'état de tout enfant qui naît, soit constaté par l'acte de son baptême. Voyez ci-dessous § III; & au § II, n° 8, l'arrêt du parlement de Rennes du 27 janvier 1767, ainsi que les conclusions de M. Seguier dans l'affaire rapportée au même § II, n° 6.

§ II. *Des cérémonies qui accompagnent le sacrement de baptême, & en particulier de la présence des parrains & des marraines.*

1. Le baptême solemnel est accompagné de plusieurs cérémonies très-anciennes & très-belles, que les pasteurs ne peuvent pas se dispenser d'observer sans se rendre coupables d'une grande faute. « Tous curés, porte l'article 22 des statuts synodaux du diocese de Paris, vicaires ou autres prêtres par eux commis à l'administration du sacrement de baptême, observeront exactement & feront observer inviolablement les cérémonies prescites dans notre rituel pour l'administration de ce sacrement ». On peut consulter sur

l'ancienneté de ces cérémonies, D. Martenne, *ubi suprà.*

2. Lorsque le baptême s'administre à la maison dans un cas de nécessité, on l'administre sans aucune cérémonie. Mais aussi-tôt que l'état de l'enfant le permet, on doit le porter à l'église pour lui suppléer les cérémonies du baptême. C'est la disposition des conciles cités dans les Mémoires du clergé, *tom. 5, pag. 21 & suiv.*

On dit d'un enfant baptisé à la maison, qu'il a été *ondoyé.* Cette expression signifie la même chose que baptiser: mais il n'est peut-être pas sans inconvénient d'employer deux termes différens pour signifier une seule & même chose; cette différence dans les expressions étant propre à faire croire qu'il y en a dans la chose. Il paroît au surplus, que le mot *ondoyer*, *undiare*, est ancien. On le voit employé au douzieme siecle, dans des lettres de Maurice, évêque de Paris, & d'Etienne, évêque de Tournai, où l'on apperçoit aussi quelle peut avoir été l'origine de cette expression. On pensoit, au moins dans certaines provinces, que quand un laïc donnoit le baptême en cas de nécessité, il ne devoit pas user de ces mots *ego te baptiso;* mais qu'il devoit dire uniquement, en versant de l'eau ou en y plongeant, *in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.* Delà sans doute la distinction entre baptiser & ondoyer. Voyez Van Espen, *Jus eccles. part. 2, sect. 1, tit. 2, cap. 2.*

3. Dans le nombre des cérémonies du baptême, on doit compter l'admission des parrains & marraines qui répondent pour l'enfant, & qui assistent même des personnes adultes lors de leur baptême. Dans l'origine, ces parrains ou marraines étoient des personnes qui accompagnoient le nouveau baptisé, aidoient à le plonger dans l'eau, à en sortir & à le revêtir de ses habits. Par cette raison, le nouveau baptisé n'étoit pas assisté de parrains & de marraines indistinctement: un homme que l'on baptisoit avoit des parrains; une femme des marraines. Voyez D. Martenne, *de ant. eccl. rit. lib. 1, c. 1. art. 16.* Dans la suite, lorsqu'on a apporté des enfans au baptême, l'usage s'est introduit de les faire assister en même temps de parrains & de marraines, qui répondent pour eux à toutes les interrogations que le prêtre adresse à l'enfant qu'on présente au baptême. L'usage s'étoit même introduit de faire assister au baptême plusieurs parrains & marraines, lorsque le concile de Trente, *sess. 24, cap. 2, de ref. matr.* a ordonné que le nouveau baptisé n'auroit pas plus d'un parrain & d'une marraine.

4. Les parrains & les marraines contractent une alliance spirituelle avec l'enfant qu'ils tiennent sur les fonts de baptême, & delà naît un empêchement à leur mariage. Il y a pareil empêchement au mariage du ministre du baptême avec le baptisé, & à celui tant de ce ministre, que des parrains ou marraines avec le pere & la mere du baptisé. Voyez sur cela ce que nous avons dit au mot *Alliance spirituelle, tom. I, pag. 460 & suiv.*

5. Les parrains & les marraines se rendant en quelque sorte garans de la foi du nouveau baptisé; on ne doit pas recevoir pour parrains, des hérétiques, des excommuniés dénoncés, des personnes qui se présenteroient avec un extérieur immodeste & indécent, contraire aux maximes de la religion dans le sein de laquelle ils demandent que l'enfant qu'ils présentent soit reçu. On ne doit pas admettre non plus pour parrains & marraines des enfans qui ne sauroient pas plus, en quelque sorte, que celui qu'ils présentent, ce qu'ils viennent demander & promettre. Plusieurs conciles, dont les textes sont recueillis dans les Mémoires du Clergé, *tom. 5, pag. 23 & suiv.* veulent que l'on ne puisse être parrain ou marraine qu'autant que l'on est arrivé à l'âge de la puberté, ou, au moins, autant que l'on a atteint un âge qui rend capable de connoître les engagemens que l'on contracte.

6. La femme du nommé Hapeau, de la paroisse d'Ittevile, au diocese de Sens, étant accouchée le 12 janvier 1764, le pere alla, le 14, matin, trouver le curé, lui demander l'heure pour baptiser son enfant, & lui présenter le parrain & la

marraine. Le curé déclara qu'il étoit prêt de baptiser l'enfant & qu'il recevoit la marraine; mais il déclara au parrain, en lui adressant la parole à lui-même, qu'il ne pouvoit pas le recevoir. Le même jour sur les trois heures, le pere, le parrain & la marraine, & la sage-femme portant l'enfant, allerent au presbytere prendre le curé & le prier de recevoir le parrain; mais le curé persista à le refuser publiquement; il lui fit lire dans le rituel qu'on ne pouvoit l'accepter pour parrain, parce qu'il ne s'étoit pas mis en état de satisfaire au devoir pascal en approchant du tribunal de la pénitence. Il appella en même temps la sage-femme pour apporter l'enfant afin de le baptiser; mais alors tous se retirerent.

Le lendemain 15, sommation de la part du pere au curé, pour qu'il eût à baptiser l'enfant sur les réponses du parrain & de la marraine qui avoient été présentés. Le curé déclare à l'huissier, les motifs de son refus d'accepter le parrain, en ajoutant qu'il n'a point refusé de baptiser l'enfant, & qu'il réitere l'offre de le baptiser en lui présentant un parrain que le rituel & les statuts synodaux du diocese lui permettent d'accepter. Le même jour 15, plainte par le pere & par celui qui vouloit être parrain, au lieutenant criminel de la Ferté-Aleps. Les faits y sont exposés de la maniere dont on vient d'en rendre compte. Le 16, Hapeau déclare qu'il a fait ondoyer son enfant par la sage-femme. Le même jour, le parrain se présente au tribunal de la pénitence. Alors le curé fait signifier à Hapeau un acte, par lequel il le somme de faire apporter son enfant à l'église, & lui déclare ne plus refuser le parrain qu'il avoit proposé, parce qu'il a satisfait au précepte de l'église. Le 17, on supplée les cérémonies du baptême à l'enfant.

Cependant la plainte portée à la Ferté-Aleps se suit. On informe, on décrete le curé d'assigné pour être oui; il appelle & obtient des défenses.

Sur le fonds de cet appel, M. l'avocat général Seguier fit voir d'abord, que l'action du pere étoit absolument non-recevable, parce qu'il n'y avoit eu aucun refus de donner le baptême à son enfant, mais seulement refus d'accepter un tel pour parrain.

Par rapport à ce parrain même & au refus que le curé avoit fait de l'admettre, M. l'avocat général observa, en premier lieu, qu'on ne pouvoit pas dire que le curé eût cherché à causer un éclat; qu'il avoit averti le parrain de ne pas se présenter. En second lieu, que c'étoit au contraire Hapeau & le parrain qui avoient fait l'éclat en se transportant à l'église & en voulant forcer le curé à passer sur le motif de refus qu'il avoit déclaré. En troisieme lieu, que le curé pouvoit se regarder comme autorisé à refuser le parrain, puisque de son aveu celui-ci n'avoit pas satisfait au devoir pascal, & que le rituel du diocese, ainsi que les statuts synodaux, lui défendoient d'admettre une telle personne pour parrain.

« Il est vrai, dit M. l'avocat général, qu'il ne paroît pas que ce rituel, ainsi que les statuts synodaux aient été homologués en la cour: mais aussi il faut convenir, ajouta-t-il, que presque tous les rituels de la France contiennent la même disposition. Nous en avons parcouru la plus grande partie, continue M. l'avocat général, & nous avons vu que ceux de Paris, de Rheims, d'Amiens, d'Angers, de Meaux, de Châlons, de Limoges, de Troyes, de Chartres, d'Autun, de Lyon, d'Aleth & de Saint-Omer y sont parfaitement conformes. Il n'est donc pas étonnant que le curé se soit cru obligé de se conformer à une décision qui paroît presque générale dans tout le clergé de France. Comment, en effet, les pasteurs pourront-ils contraindre leur troupeau à se conformer au précepte, s'ils ne sont pas autorisés à ramener à leur devoir ceux qui manquent, par de semblables mortifications, qui ne touchant en rien à l'honneur du citoyen, ne font que lui rappeller ses devoirs de chrétien, le ramenent à lui-même, & le forcent, en quelque maniere, de satisfaire au précepte ».

» Le parrain a reconnu lui-même qu'il avoit tort. Il s'est présenté au tribunal de la pénitence; il a été entendu par son curé, & celui-ci n'a rien eu de plus

pressé que de lui dire qu'il pouvoit se présenter, & qu'il alloit l'admettre pour parrain. Cependant il a été obligé de faire une sommation d'apporter l'enfant à l'église, & on ne l'y a apporté que le lendemain. L'enfant ayant été baptisé, il n'y avoit plus lieu de continuer la procédure. C'est postérieurement que le décret a été prononcé. N'est-il pas évident qu'on a cherché à faire une affaire au curé & à établir une procédure devenue sans motif & sans intérêt » ?

Dans ces circonstances, M. l'avocat général conclut à ce que, sur l'appel du curé, l'appellation & ce fût mis au néant, le pere déclaré non-recevable, & à l'égard du parrain les parties mises hors de cour ; que faisant droit sur ses conclusions, il fût enjoint à Hapeau & à tous autres de porter leurs enfans à l'église dans les vingt-quatre heures pour y être baptisés. L'arrêt, rendu le *16 février 1765*, décharge le curé de l'accusation contre lui intentée, condamne le pere & le parrain en trois livres de domages & intérêts envers le curé, & en tous les dépens : les conclusions suivies quant au surplus. *Registres criminels.*

Il ne faudroit pas abuser de cette décision dans le cas où le fait que celui qui se présente pour parrain n'a pas satisfait au devoir pascal, ne seroit pas reconnu. Un arrêt du parlement d'Aix, du *21 août 1736*, a reçu M. le procureur général appellant comme d'abus des ordonnances synodales de M. l'archevêque d'Aix, en ce qu'on pourroit en induire que les curés sont autorisés à refuser ceux qui se présentent pour être parrains ou marraines, sur le fondement de crimes prétendus notoires d'une simple notoriété de fait.

7. Il n'est pas conforme à l'esprit de l'église, qu'un religieux soit parrain, encore moins qu'une religieuse soit marraine. Il ne l'est pas non plus qu'un évêque soit parrain dans son diocese, un curé dans sa paroisse, un bénéficier dans le lieu de son bénéfice. Voyez plusieurs autorités recueillies, sur ce sujet, aux Mémoires du clergé, *tom. 5, pag. 19 & suiv.* & *tom. 6, pag. 1420.*

8. Ce sont les parrains & les marraines qui donnent, aux enfans qu'ils présentent au baptême, les noms que l'on appelle *de baptême.* Voici ce que porte, à cet égard, l'article 22 des statuts synodaux du diocese de Paris.

« Tous curés, vicaires, &c. ne souffriront point que, par respect humain & par une mauvaise coutume, les parrains donnent le nom aux filles, ou que les marraines le donnent aux garçons. Ils les avertiront de ne donner qu'un nom ou deux, tout au plus, à l'enfant qu'on baptise, & de n'en donner point d'autres que ceux qui sont usités dans l'église & connus dans les offices & dans les martyrologes ecclésiastiques. Défendons, continuent les statuts, à tous fideles de le faire à l'avenir, & à tous curés & à tous prêtres de le souffrir; & s'il se fait encore malgré eux, nous leur enjoignons de n'écrire dans leurs regiſtres que deux des noms qui auront été donnés, quoique tous ces noms soient de saints ou de saintes ; & que si les parrains & les marraines n'en veulent donner que de profanes, ils ne les reçoivent pas, & qu'il fassent donner ou qu'ils donnent eux-mêmes aux enfans le nom qu'ils enregistreront dans leurs livres baptismaux ».

9. S'il se fait quelques réjouissances à l'occasion du baptême, il faut que les loix de la sobriété y soient gardées avec d'autant plus d'attention, que dans l'ivresse, qui seroit la suite de ces excès, la vie de l'enfant nouveau né pourroit être en danger.

M. le procureur général au parlement de Rennes, ayant remontré que contre la défense portée par un arrêt du 11 juillet 1670, rapporté au Recueil des arrêts de cette cour, concernant les paroisses, *pag. 42*, & par plusieurs arrêts postérieurs, les parrains, marraines, parens &c. étoient dans l'usage d'aller au cabaret, après la cérémonie du baptême, ou dans des maisons voisines où ils se faisoient apporter à boire; qu'ils s'y enivroient & couroient risque, en s'en retournant, de laisser tomber les enfans; que de pareils accidens étant arrivés, il étoit à propos de réitérer les défenses : le parlement, par arrêt du 22 juin 1757, a fait les défenses requises,

sous peine de cinquante livres d'amende & d'être poursuivi criminellement suivant l'exigence des cas; défenses aux cabaretiers de recevoir les parrains, &c. sous les mêmes peines; ordre aux procureurs fiscaux des lieux, de faire informer des délits arrivés à cette occasion par tous genres de preuves, même par publication de monitoire.

Un autre arrêt du même parlement, du 27 janvier 1767, a réitéré les mêmes défenses; & sur ce que M. l'avocat général, en requerant ce second arrêt, avoit remontré que les habitans d'une paroisse négligeoient d'apporter leur enfans au baptême aussitôt leur naissance, dans la crainte de perdre une journée, les gardant quelquefois quatre & cinq jours pour attendre une fête: le parlement a enjoint par son arrêt, à tous peres & meres de donner avis incessamment aux recteurs ou curés de leurs paroisses, de la naissance de leurs enfans, à peine d'être responsables des événemens qui pourroient survenir.

§ III. *De l'acte qui constate l'administration du baptême.*

1. L'administration du baptême étant le premier acte public qui suit la naissance des enfans des chrétiens, il étoit naturel que dans un royaume où la religion chrétienne est celle de l'état, on se servît de ce même acte pour constater l'époque de la naissance du nouveau citoyen, le lieu de cette naissance, & les personnes qui l'ont donnée à l'enfant. Les loix civiles ont donc établi, à cet effet, les pasteurs leurs ministres pour dresser un procès-verbal authentique de la présentation de l'enfant au baptême, des déclarations qui sont faites par ceux qui présentent l'enfant, & du fait de l'administration du baptême.

Il est essentiel de remarquer que dans cette opération, les pasteurs ou ceux qui les représentent, ne sont juges de rien; ils n'ont rien à prononcer; ils n'ont qu'à consigner dans le registre ce qui a été dit & ce qui s'est fait.

Nous rendons compte au mot *Registres de baptême*, des différentes loix qui ont établi la nécessité de ces registres. Ici nous nous renfermons absolument dans ce qui concerne l'acte ou le procès-verbal qui est inscrit sur les registres.

2. L'article 4 de la déclaration du 9 avril 1736, porte que « dans les actes de baptême, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses pere & mere, parrain & marraine, & l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura administré le baptême, que par le pere, s'il est présent, le parrain & la marraine; & à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront ».

Suivant l'article 5, « lorsqu'un enfant aura été ondoyé, en cas de nécessité, ou par permission de l'évêque, & que l'ondoyement aura été fait par le curé, vicaire ou desservant, ils seront tenus d'en écrire l'acte incontinent sur les deux registres; & si l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, sera tenu, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits curé, vicaire ou desservant, à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits registres; dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des pere & mere & de la personne qui aura fait l'ondoyement; & ledit acte sera signé sur lesdits deux registres, tant par le curé, vicaire ou desservant, que par le pere, s'il est présent & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront ».

Enfin l'article 6 ordonne que « lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les baptêmes; & il y sera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoyement.

3. Quoique la conduite que les curés, ou leurs représentans, ont à tenir dans la

rédaction des actes de baptême, soit assez clairement établie par les articles que nous venons de transcrire, cependant il est arrivé plusieurs fois que des curés, par la raison ou sur le prétexte qu'ils ne connoissoient pas la légitimité du mariage des pere & mere dont on présentoit les enfans au baptême, ont imaginé d'insérer, dans les actes de baptême, des expressions qui faisoient naître des doutes sur l'état des pere & mere. Cela est arrivé sur-tout dans les pays où il y a beaucoup de protestans.

La conduite des curés étoit répréhensible, en ce qu'ils sortoient des bornes du seul ministere que la loi leur ait confié: la réception des déclarations que les parties leur dictent; & elle a été condamnée toutes les fois qu'on s'en est plaint. On peut voir, sur ce sujet, dans le Code matrimonial, *verbo Curé*, *n°* *8*, deux arrêts rendus contre des curés de Poitou, l'un le 22 juin 1756, l'autre le 14 janvier 1760. Il est parlé dans le Rapport des agens à l'assemblée de 1770, *pag. 65*, des plaintes qu'avoit également excitées dans la Normandie, la rédaction des actes de baptême des enfans nés de pere & mere qu'on soupçonnoit protestans, en cette forme: *né du prétendu mariage d'un tel & d'une telle de la religion prétendue réformée*. Les agens convinrent que cette formule étoit vicieuse. En 1778, un assez grand nombre de particuliers, habitans du Cambresis, présenterent au parlement de Douay une requête contre les curés de leur domicile, expositive que « dans la rédaction des actes de baptême, ces curés s'arrogeoient le pouvoir, aussi absolu qu'arbitraire & despotique, de décider en maîtres de l'état de leurs enfans, & se permettent de leur donner des qualifications contraires aux déclarations qui leur sont faites par ceux qui leur présentent lesdits enfans, & par les peres, parrains & marraines d'iceux, tant sur leur état que sur leur filiation ». Sur cette requête, le parlement de Douay donna arrêt le 21 décembre 1778, portant que « par-devant les échevins de la ville de Cambrai, commis à cet effet, & à la requête des supplians, joint à eux le prévôt de la ville, les peres, meres, parrains & marraines, actuellement existans des enfans des supplians, & en cas de décès d'aucuns d'eux, les plus proches parens desdits enfans seront appellés & convoqués pour faire & signer leurs déclarations des jours des naissances desdits enfans, des noms qui leur auront été donnés, de ceux de leurs pere & mere & de celui qui aura administré le baptême, & en conséquence être lesdits actes réformés . . . . comme aussi ordonne que la déclaration du mois d'avril 1736 sera exécutée, & qu'en conséquence des déclarations de ceux qui présenteront les enfans des supplians au baptême, il sera fait mention, conformément à l'article 4 de ladite ordonnance, dans les actes de baptême d'iceux, du jour de leur naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de ceux de ses pere & mere, parrains & marraines: fait défenses aux curés & vicaires desdites paroisses, & à tous autres, de rien innover dans lesdites déclarations, sous les peines portées par l'article 39 de ladite déclaration de 1736 ». Cette peine est dix livres d'amende.

Enfin, pour faire cesser toutes les entreprises des curés à cet égard, le roi a donné la déclaration du 12 mai 1782, enregistrée au parlement le 14 du même mois. Le roi énonce dans le préambule, qu'il a été informé que « quelques curés ou vicaires affectant de ne pas distinguer, lors de la rédaction des actes de baptême, le fait relatif au sacrement qu'ils ont administré, & dont ils attestent la vérité par leur signature, & les faits relatifs aux qualités personnelles à l'enfant ou à l'état de l'enfant, à l'égard desquels ils certifient seulement par leursdites signatures, que les parrains & marraines, & le pere, s'il est présent, ont fait telles ou telles déclarations en présentant l'enfant à l'église pour être baptisé, se sont cru permis d'entrer en connoissance du mérite de ces déclarations, & d'exprimer même dans les actes leurs sentimens personnels sur le fonds de ces déclarations, par différentes clauses ou énonciations selon la maniere dont ils s'en trouvoient affectés, comme s'ils pouvoient excéder les

les bornes du pouvoir de rédiger ces actes qu'ils ne tiennent que de son autorité, & supprimer, altérer ou affoiblir, par leur propre fait, la forme dans laquelle il a été ordonné que ces actes seroient rédigés, & les termes dans lesquels les déclarans ont exprimé leurs déclarations ». Le dispositif de la déclaration ordonne, en conséquence, l'exécution de l'article 4 de la déclaration du 9 avril 1736, & l'interprétant en tant que besoin seroit, « enjoint à tous curés ou vicaires, lorsqu'ils rédigeront les actes du baptême qu'ils auront administré, & dont ils attesteront la vérité par leurs signatures apposées au bas desdits actes, de recevoir & d'écrire les déclarations de ceux qui présenteront les enfans au baptême, conformément à ce qui est ordonné par l'article 4 de la déclaration de 1736 & par la présente déclaration ; leur fait défenses & à tous autres, d'insérer par leur propre fait, soit dans la rédaction desdits actes, soit sur les registres sur lesquels ils seront transcrits ou autrement, aucunes clauses, notes ou énonciations, autres que celles contenues aux déclarations de ceux qui auront présenté les enfans au baptême, sans pouvoir faire aucunes interpellations sur les déclarations qui seront faites par ceux qui présentent les enfans au baptême, le tout sous les peines portées par l'article 39 de la déclaration du 9 avril 1736 ».

4. Les contestations survenues sur la validité du mariage des sieur & dame Feyderbe de Modave, ayant fait différer les cérémonies du baptême d'un enfant qui étoit né de leur mariage, il intervint arrêt à la poursuite du pere, & sur les conclusions de MM. les gens du roi, le 13 mars 1722, qui ordonna que le sacrement de *baptême* seroit administré à l'enfant du *pretendu* Louis Gaston de Modave.

Ce mot *prétendu* fut inséré dans l'extrait baptistaire, en vertu de l'arrêt, parce que l'état du sieur de Modave étoit contesté ; il étoit accusé de supposition de nom & de personne. Voyez *Erreur dans la personne*.

5. Les actes de baptême doivent être rédigés & signés « incontinent après la cérémonie, dans l'église où elle aura été faite, & sans divertir à d'autres actes ». C'est la disposition littérale d'un arrêt de réglement du parlement de Toulouse du 21 juin 1775, dont nous rapportons d'autres dispositions au mot *Registres de baptême*.

BAPTEURE.

On nomme ainsi en Bresse, les salaires de ceux qui battent les blés moissonnés sur des terres données à *grangeage* ou bail partiaire. Voyez *Grangeage*.

Ces salaires se prennent en blé, sur le monceau, avant que le propriétaire & le granger partagent : Revel, sur les Statuts de Bresse, *pag.* 266.

BAPTICES.

Expression dont se sert la coutume de Hainault, *chap.* 105, pour désigner les villes qui n'ont pas de communes. Voyez *Communes*.

BAR.

Voyez *Barrois*.

BARANDAGE.

C'est une maniere de pêcher défendue par les ordonnances.

L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, *tit.* 31, *art.* 10, porte que les

pêcheurs qui iront en barandage seront condamnés, pour la premiere fois, en cent livres d'amende & punis corporellement pour la seconde. Voyez *Pêche*.

BARAT.

Terme employé dans l'ancienne coutume de Normandie, *art.* 41, pour mensonge, calomnie. Voyez *Baraterie*.

BARATERIE.

Voyez *Délit*.

1. Cette expression signifie, en générale, toute espece de fraude, de dol ou de tromperie dans le commerce. C'est en ce sens qu'on la trouve employée dans les monumens cités par Ducange, au mot *Barataria*. On trouve le mot *Barat* dans le chapitre 41 de l'ancienne coutume de Normandie, pris pour mensonge & déguisement. Mais l'usage a déterminé plus particuliérement le terme de *baraterie*, pour exprimer les fautes & les malversations relatives au gouvernement d'un vaisseau.

C'est dans ce dernier sens que les mots *barat* & *baraterie* sont employés dans le chapitre 9 du Guidon de la mer. Ils y désignent « le changement qui se fait des maîtres de navire, voyage, escales, testes, havres, malversations, roberies, larcins, altération, le tout procédant du patron du navire, équipage & négligence d'iceux ».

2. L'ordonnance de la marine admet deux especes de baraterie, l'une qui procede du dol & qui est toujours criminelle; l'autre qui est seulement l'effet de la négligence ou de l'impéritie.

La baraterie de la premiere espece, doit être punie corporellement. Telle est la disposition de l'article 35 du titre premier, *liv.* 2. « Si le maître, porte cet article, fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il soit fait sur son bord, ou donné frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du vaisseau, il sera puni corporellement ». Voyez le Commentaire de Vaslin sur cet article.

Suivant l'article 36 du même titre, le maître qui seroit convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer ou périr son vaisseau, seroit puni de mort.

A l'égard du changement de route, on ne peut le regarder comme fausse route, & conséquemment l'imputer au maître du vaisseau, qu'autant qu'il est volontaire & sans nécessité. Dans les autres cas, les dommages qui en sont la suite, le déchet, & même la perte entiere des marchandises & du vaisseau, sont réputés *fortune de mer*, dont le maître n'est pas garant. Voyez l'article 26 du titre des Assurances.

3. La baraterie de la seconde espece, dans laquelle on ne peut reprocher de malversation au maître, donne lieu à des dommages & intérêts, & même à l'amende, ce qui dépend des circonstances.

4. On voit, par les articles 6 du chapitre 5, & premier du chapitre 9 du Guidon de la mer, que les assureurs étoient anciennement tenus, de plein droit, de la baraterie du patron. Aujourd'hui, ils n'en sont plus tenus, si la stipulation n'en est faite expressément dans la police. Voyez l'article 28 du titre des Assurances, & ce que nous avons dit sous ce mot *tom. II*, § III, *pag.* 492.

BARBACOLE.

Jeu de hasard, plus connu sous le nom de pharaon, & appellé originairement hocca ou bassette.

Par un arrêt du conseil, du 15 janvier 1691, le roi « informé que nonobstant les défenses réitérées, l'on n'a pas laissé

de jouer au hocca & à la bassette, que l'on a déguisé sous le nom de *pharaon*, *barbacole* & de *pour & contre*, défend à toutes personnes de jouer auxdits jeux. . . . . ». Voyez *Jeux défendus*; & la Marre, Traité de la police, *tom. 1*, *liv. 2*, *tit. 4*, *pag. 468*.

BARBIER.

1. La profession de barbier est ordinairement unie en France à celle de *perruquier*.

La communauté des perruquiers de Paris a le titre de communauté des *barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes*; voyez *Perruquier*.

Le premier chirurgien du roi, a le titre de chef & garde des priviléges de la chirurgie & barberie du royaume. Nous parlons de ses droits sur les barbiers-perruquiers, sous le mot *Chirurgien du roi*.

BARILLAGE.

Voyez, 1° *Fraudes*; 2° *Entrées*; 3° *Aides*.

Sommaires.

§ I. *Définition : en quels lieux le barilage, est défendu, & à l'égard de quelles boissons.*

1. Le mot *Barillage* peut, dans un sens général, signifier toutes les fraudes qui se font aux droits d'entrées sur les boissons : la Bellande, *n°* 141. Mais dans un sens plus étroit & dans son sens propre, le barillage est l'introduction frauduleuse de boissons en petits barils ou autres vaisseaux prohibés. C'est dans ce sens, que l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, traite de cette espece de fraude, au titre 4, des entrepôts & du barillage. C'est dans ce sens que nous en parlerons ici.

2. L'article 3 du titre 4 que nous venons d'indiquer, défend à toutes personnes de faire arriver à Paris, du vin en bouteilles, cruches, barils, ni en vaisseaux moindres que muids, demi muids, quarts & huitiemes, à l'exception du vin de liqueur venant en bouteilles. L'ordonnance des aides du même mois de juin 1680, pour la Normandie, contient une disposition semblable, sans parler même des huitiemes de muids; *tit. 1*, *art. 14*.

3. Ces dispositions ne sont pas particulieres aux villes de Paris & de Rouen. Elles concernent tous les lieux où les anciens & nouveaux cinq sous sont exigibles, elles ont été étendues par-tout où sont dus des droits d'entrée, & où le fermier en a eu besoin, pour empêcher la fraude. Déclaration du 27 mars 1710; arrêt du conseil & lettres-patentes des 8 & 30 mars 1718, & arrêts de la cour des aides de Rouen des 21 novembre 1710, & 4 août 1712, cités par la Bellande, *n°* 504.

Un arrêt du conseil du 14 novembre 1719, porte expressément que l'article 3 du titre des entrepôts & du barillage, de l'ordonnance du mois de juin 1680, sera exécuté selon sa forme & teneur dans la ville de Chinon, & dans toutes autres villes où les aides ont cours.

4. Les mêmes dispositions s'appliquent non-seulement au vin, mais à l'eau-de-

vie, à la bierre, au cidre, au poiré & généralement à toutes sortes de boissons. Articles derniers des titres des droits sur l'eau-de-vie, sur la bierre, sur le cidre & le poiré dans l'ordonnance de 1680.

5. Nous avons défini le barillage, une introduction frauduleuse de boissons en petits barils ou vaisseaux prohibés.

Ainsi il faut d'abord qu'il y ait introduction, ou du moins que l'on tente de faire entrer; ce qui ne permet pas de confondre cette fraude avec celle qui se fait, à l'aide de petits vaisseaux, quand une fois les boissons sont entrées. Celle-ci s'appelle *fraude aux droits de detail.* Nous en parlerons à ce mot; elle differe de la premiere, quant à la peine (voyez § III, *n°* 8) & elle en differe quant à la prohibition même.

En effet, quand les liqueurs sont entrées dans Paris, il cesse d'y avoir lieu au barillage. Il est permis même de transporter, sans congé du fermier, les liqueurs & boissons, dans des barils au-dessous de soixante pintes. C'est du moins ce qui résulte d'un arrêt de la cour des aides, du 27 février 1756, sur les conclusions de M. Bellanger avocat général, qui donne main-levée de la saisie d'un baril de cinquante-six pintes d'eau-de-vie vendu par Guerin, limonadier, à un particulier qui le transportoit chez lui, sans congé, mais il faut observer qu'un pareil arrêt n'eût pas été rendu pour tout autre lieu. La raison de différence est que pour Paris, tous les droits de détail sont compris dans ceux qui se paient à l'entrée.

6. Il faut en second lieu, que l'introduction soit frauduleuse. Ainsi il cesse d'y avoir lieu au barillage, s'il n'y a pas de fraude: par exemple, si l'on fait venir en bouteilles, des vins, même autres que de liqueur, accompagnés de lettres de voiture & de congés, laissés en évidence & déclarés aux entrées, comme cela se pratique à Paris à l'égard des vins de Champagne, & autres qui arrivent en paniers.

7. Cependant des lettres-patentes du 25 mai 1728, *art.* 2, ne permettent que sous de rares exceptions, dont nous parlerons au mot *Entrées*, de faire arriver en bouteilles, dans la province de Normandie, pour la consommation des habitans de cette province, du vin de Champagne gris, en paniers moindres que cent bouteilles, & font défenses d'y faire entrer des vins d'aucune autre qualité, si ce n'est en payant les droits de détail aux bureaux d'entrée de cette province.

De même il est défendu de faire entrer dans la généralité d'Amiens, des eaux-de-vie en bouteilles, cruches, barils & huitiemes de muids. Déclaration du 24 août 1728, *art.* 10.

8. Il faut enfin, que les vaisseaux soient prohibés pour donner lieu au barillage. Ainsi il cesse d'avoir lieu, si l'on fait venir en bouteilles du vin de liqueur, parce que l'ordonnance en permet l'usage à cet égard, *n°* 2.

De même il cesse d'y avoir lieu au barillage, si le fermier, au profit de qui la prohibition est faite, permet l'usage des vaisseaux prohibés. Par exemple, les habitans de Lisieux peuvent, du consentement du fermier, faire entrer, dans cette ville, depuis le premier octobre jusqu'au dernier mars, des barils de la continence de trente pots, à condition de les faire marquer par les commis des fermes. Arrêt de la cour des aides de Rouen du 16 juin 1682. Voyez la Bellande, *n°* 506, qui observe que le fermier donne de pareilles permissions dans le pays d'Auge, & dans quelques autres cantons où la difficulté des chemins la rend nécessaire.

9. Non-seulement le barillage est prohibé pour les boissons qui entrent dans les lieux sujets aux droits d'entrée, mais aussi quand elles sortent de ces lieux où elles ont acquitté les droits, pour entrer en d'autres lieux. Ainsi un arrêt de la cour des aides, rendu pour la ville de Paris même, le 16 mars 1768, ordonne l'exécution de l'article 3 du titre des Entrepôts & du barillage, de l'ordonnance de 1680, & des arrêts & lettres-patentes des 8 & 30 mars 1718; en conséquence fait défenses d'enlever ni voiturer aucun vin en vaisseaux moindres que muids, demi-muids ou quarts de muids,

sous les peines portées par les édits, ordonnances & réglemens; ordonne pareillement que les congés délivrés au bureau général de Paris pour des vins déclarés vendus & destinés pour des lieux hors de la ville, seront visés & endossés du *vû sortir* de l'un des commis de la porte ou barriere par où les vins sortiront, à peine de nullité des congés. L'arrêt imprimé & affiché.

10. La même prohibition subsiste dans les provinces, & la cour des aides la maintient journellement par ses arrêts. On en trouve un imprimé, du 3 mai 1763, sur les conclusions de M. Boula de Mareuil, avocat général, qui déclare acquis & confisqué au profit du fermier, une hotte & un baril de dix pots de bierre enlevé sans congé de chez Athanase le Fevre, brasseur à Porbay, par la femme d'Hilaire Monceau, laboureur à Autrep, élection de Guise.

§ II. *Motifs de la prohibition du barillage, & des précautions prises pour l'empêcher.*

1. Le motif de la prohibition du barillage, est que les petits vaisseaux peuvent facilement être soustraits à la vue des commis, & qu'à l'aide de ces petits vaisseaux, les droits seroient facilement fraudés.

2. On peut dire en général, que la majeure partie des formalités prescrites pour l'enlevement & le transport des boissons, se rapportent à cette prohibition; que c'est à cet effet que les déclarations sont ordonnées, que les congés sont nécessaires; qu'il est particulierement défendu aux marchands de vin, d'avoir chez eux des boissons en autres vaisseaux que ceux qui sont capables de supporter les marques des commis; que c'est à cet effet que se font les visites & exercices des commis. On peut dire sur-tout, que c'est pour empêcher le barillage, qu'il a été défendu de faire des entrepôts dans les trois lieues des villes où il y a étapes. Aussi l'ordonnance n'a-t-elle fait qu'un titre commun des entrepôts & du barillage; mais comme nous parlerons de toutes ces formalités aux mots qui leur sont propres, tels que *Barrieres*, *Congés*, *Déclarations*, *Visites & Exercices des commis*, & même de *l'Entrepôt*, à ce mot qui est lui propre, parce qu'il est regardé comme une fraude, non-seulement en ce qu'il favorise le barillage, mais en lui-même: nous n'exposerons ici que les précautions le plus directes contre le barillage, & contenues notamment au titre 4 de l'ordonnance de 1680, en observant qu'elles concernent aussi les entrepôts.

3. Dans les trois lieues des villes où il y a étape, il est défendu de vendre en gros d'autre vin que celui de son crû. Ceux même qui le vendent ainsi, ne peuvent le vendre en vaisseaux moindres que muids, demi-muids & quarts de muids: *tit. 4*, *art. 6*, & *tit. 6* des Droits de gros.

4. Ceux qui, dans la même distance, veulent vendre en détail du vin de leur crû ou du vin d'achat, ne peuvent en avoir en bouteilles, cruches ou barils: même article *6*.

5. Les habitans des paroisses de la banlieue de Paris, non-seulement ne peuvent, dans des maisons détachées du corps des paroisses de leur domicile, vendre en gros des vins d'achat; ils ne peuvent même vendre dans ces maisons, ni vin d'achat, ni vin de leur crû, ni avoir des caves dans les fauxbourgs: *art. 7 du tit. 4*.

6. Ceux qui ont des maisons aux extrêmités des entrées au-delà des barrieres, ne peuvent y faire aucun commerce de vin, & ne peuvent avoir des caves dans les fauxbourgs en deçà des barrieres, pour y vendre ou faire vendre du vin, soit en gros, soit en détail, *art. 8 du tit. 4*; il leur est défendu de faire conduire leur vin dans les maisons, cours & caves de leurs voisins; aux charetiers de l'y mener; aux tonneliers de l'y encaver; & aux voisins de l'y recevoir. Il leur est défendu de le faire décharger avant que les voituriers aient fait leur déclaration au bureau du fermier, représenté le vin, exhibé les lettres de voiture, laissé l'un des doubles aux commis, fait viser l'autre, & qu'ils n'aient fait marquer les futailles aux

commis, qui peuvent aller les reconnoître quand bon leur semble, sans permission du juge; il leur est défendu d'encaver le vin, qu'il ne leur soit apparu de l'acquit des droits; le tout à peine de cinq-cens livres d'amende, *art.* 8 & 9 *du tit.* 4.

7. Pareillement, il est défendu à ceux qui font commerce de vin, dans Paris ou dans les fauxbourgs, d'avoir des caves audelà des barrieres, & sous les mêmes peines, *art.* 10.

8. Il est défendu à ceux dont nous avons parlé *nis* 6, & 7, de faire aucun trafic de vin dans les paroisses de la banlieue, tant par eux que par leurs domestiques, ou autres personnes interposées. Leurs enfans mêmes, quoique majeurs, ne peuvent y faire ce trafic, à moins qu'ils ne soient mariés, *art.* 11.

9. Toutes ces dispositions, relatives aux habitans des fauxbourgs, ont lieu, soit que leurs maisons soient sur le territoire sujet aux entrées, soit qu'étant sur le territoire des paroisses taillables, elles soient enclavées dans les fauxbourgs, *art.* 12.

10. Il est enjoint aux particuliers qui ont des maisons & jardins à l'extrêmité des fauxbourgs, d'en faire murer les ouvertures sur la campagne; sinon, il est permis au fermier de les faire murer & de se faire rembourser des frais & dépenses par les propriétaires; & ce, par préférence à tous créanciers, *art.* 5.

Cette faculté accordée au fermier, s'étend même aux portes de communication, que ces particuliers pourroient avoir pour aller exploiter les héritages dépendans de leurs maisons & qui y sont contigus. Arrêt de la cour des aides de Paris, du 8 juillet 1716, & du conseil, du 24 novembre même année; la Bellande, *n°* 160.

Pour plus de sûreté, un arrêt du conseil, du 24 juillet 1741, a voulu que les murs de clôture fussent de la hauteur de dix pieds, depuis le rez de chaussée, jusqu'au chaperon, conformément à l'article 209 de la coutume de Paris. La Bellande, *ibidem, en note.*

11. L'entrée des raisins permise dans Paris, y a long-temps donné lieu à une sorte de fraude, qui peut être considérée comme barillage. L'ordonnance de 1680 avoit bien assujéti les vendanges aux mêmes droits, en proportion, que le vin; mais elle n'avoit pas considéré les raisins destinés à être consommés en nature. L'expérience ayant fait voir que les mêmes particuliers achetoient plusieurs petites quantités de raisins, sous prétexte qu'ils étoient destinés à être consommés en nature, & qu'ensuite ils les réunissoient pour en faire du vin: il fallut remédier à l'abus; autrement les choses seroient revenues au même que si ces particuliers eussent fait entrer de petits barils de vin, sans en acquitter les droits. Après plusieurs variations, dont nous rendrons compte aux mots *Raisins* & *Vendanges*, sont intervenues les lettres-patentes du 15 août 1777, qui fixent le dernier état des choses. L'article 1 déroge aux lettres-patentes du 29 août 1761, en ce qu'elles permettent l'entrée dans Paris, en exemption de tous droits, de quantités indéfinies de raisins: veut en conséquence, que conformément aux lettres-patentes du 24 août 1728, l'exemption soit restrainte aux raisins qui seront apportés dans des paniers du poids de dix livres seulement; fait défenses d'en faire entrer une plus grande quantité, sans en faire déclaration & payer les droits, à l'exception néanmoins des muscats & chasselas, qui continueront de jouir de l'exemption desdits droits, pourvu qu'ils ne soient pas mêlés de raisins d'autre nature: ordonne en conséquence l'exécution des lettres-patentes du 24 août 1728, de l'arrêt du conseil du 17 septembre 1743, & de celui de la cour des aides du 14 fevrier 1753.

§ III. *Peines contre ceux qui commettent cette fraude ou qui la favorisent.*

1. Les peines du barillage sont la confiscation des boissons, des barils ou autres vaisseaux qui les contiennent, & des chevaux, charrettes & voitures servant au transport, & l'amende de cinq cens livres pour les eaux-de-vie, & de cent livres pour les autres boissons; *art.*

5, *du tit.* 4 de l'Ordonnance de 1680, & la Bellande, *n°* 144. En cas de récidive, il peut être procédé extraordinairement contre les fraudeurs. *Ibidem.*

2. Les propriétaires ou locataires des marais & jardins, qui ouvrent & facilitent le passage à ceux qui sont chargés de ces vaisseaux, encourent une amende de cinq cens livres. Article 4 du même titre.

Les soldats des gardes-françoises & suisses qui les escortent, peuvent être punis corporellement, s'il y échet. *Ibidem.*

Les capitaines & prévôts des bandes qui ne les arrêtent pas, sont responsables en leur nom, de la confiscation & de l'amende. *Ibidem.*

Les commis peuvent saisir les objets de la fraude, & emprisonner les contrevenans, sur leur seul procès-verbal. Article 3.

3. Les objets saisis sont confisqués sur le seul procès-verbal, sans qu'il soit besoin de jugement, sauf aux particuliers à se pourvoir contre le procès-verbal, mais sans que leur action suspende le paiement de l'amende & de la confiscation. *Ibidem.*

4. Les juges & même les cours, ne peuvent mettre les prévenus hors de prisons, ni les élargir provisoirement, s'ils ne paient l'amende. *Ibidem.*

5. La rigueur de ces peines est fondée sur la facilité de la fraude. Quelque attention que les commis apportent à la garde des barrieres, ou à veiller que dans les lieux mal fermés, il n'entre des boissons en fraude, il est cependant facile de tromper leur vigilance D'ailleurs elles sont spéciales au fait du barillage. Il ne seroit pas permis d'arrêter & de constituer prisonnier un cabaretier, qui à l'aide de petits vaisseaux, voudroit frauder une partie des droits de détail, si ce n'est qu'il s'en servît pour faire entrer des boissons dans un lieu sujet aux droits d'entrées.

BARNABITE.

Voyez *Personnes*, *Droit ecclésiastique.*

1. Le nom de barnabite a appartenu à deux ordres différens, l'un de religieux que l'on nommoit aussi *Apostolins*, & qui fut supprimé par Innocent X en 1560; l'autre est un ordre de clercs réguliers qui subsiste encore aujourd'hui, & dont le nom propre & primitif est *Clercs réguliers de saint Paul.* Ils ont pris le nom de barnabites, de l'église de saint Barnabé qu'on leur donna à Milan. Nous ne parlerons que de ces derniers.

2. L'origine de la congrégation de clercs réguliers de saint Paul, date environ de l'an 1530. Ses fondateurs furent Marie Zacharie, de Crémone, Barthélemi Ferrari & Jacques-Antoine Morigia, de Milan. Clément VII leur accorda, au mois de février 1533, un bref portant permission d'ériger un nouvel ordre de clercs réguliers, dans lequel on feroit les trois vœux de religion.

En 1535, Paul III leur accorda de nouvelles graces & leur permit de nouveau d'élire un supérieur, entre les mains duquel ils feroient les vœux solemnels que jusqu'alors ils n'avoient pas encore faits.

2. Les constitutions qui s'observent encore à présent, furent faites dans un chapitre général de l'ordre, tenu en 1579. Leurs maisons sont divisées en quatre provinces.

3. Henri IV appella en France, les clercs réguliers de saint Paul, ou barnabites, en 1608. Ils entrerent d'abord en Bearn, en qualité de missionaires. Louis XIII leur permit, par des lettres-patentes de 1622, enregistrées au parlement, de s'établir dans toutes les villes & les autres lieux du royaume où ils seroient appellés. Le 29 mars de la même année, Henri de Gondi leur donna la permission de bâtir une maison dans son diocese; mais ce ne fut qu'en 1629 qu'ils entrerent à Paris; & en 1631 ils prirent possession du prieuré de Saint-Eloi, où ils furent établis par le cardinal Jean-François de Gondi, premier archevêque de Paris.

Voyez l'Histoire des ordres religieux par le P. Helyot, *tom. 4, chap. 15*, & le *Gallia Christiana, tom. 7, col. 171* & *281*.

BARNAGE, BERNAGE.

Ces mots ont deux sens. Ils signifient, 1° le corps des barons & des grands du royaume; 2° une redevance en grains, due à quelque seigneur.

Voyez le Glossaire du droit françois, au mot *Barnage;* Ducange & son supplément, aux mots *Barnagium* & *Brenagium*.

BARNÉ.

Expression synonime au titre de baron. Voyez le Glossaire du droit françois au mot *Barnage*, & Ducange, au mot *Barnatus*, sous le mot *Baro*.

BARON.

Voyez, 1° *Titre d'honneur;* 2° *Personne*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *distinction entre les* différentes especes *de barons*.
§ II. *Des* anciennes *prérogatives des barons*.
§ III. *Des* droits *que leur ont* conservé *les ordonnances de nos rois & les coutumes du royaume*.

§ I. *Definition : distinction entre les différentes especes de barons*.

1. Dans les monumens anciens de notre histoire, les barons de France sont les grands, les premiers, les plus puissans du royaume, les vassaux immédiats de la couronne, les chefs de l'état: *barones inter nobiles sunt optimates, & proceres vassi dominici, homines vel vassali regii, & capitanei regni*. Gloss. du droit Fr.

Le titre de baron étoit commun aux seigneurs les plus distingués du royaume, soit qu'ils fussent ducs ou comtes, & même aux évêques. *Barones tam episcopi, quam cæteri leudes*. Frédégaire. M. le président Bouhier, Observations sur la coutume de Bourgogne, *chap. 39*.

Sous Philippe-Auguste, baron ou pair de France étoient synonimes. M. le chancelier d'Aguesseau, Mémoires sur la jurisdiction royale.

Les barons, juges de leurs pairs, composoient la cour féodale du roi, son parlement: le roi traitoit avec eux les plus grandes affaires de la monarchie. Rigord, Vie de Philippe-Auguste.

2. La qualité de baron, passoit aux onzieme, douzieme & treizieme siecles, pour si noble & si relevée, que l'on quittoit le titre de prince pour celui de baron. Thibaut, roi de Navarre en 1234, est désigné sous le nom de *baron*, par plusieurs historiens du temps. Robert, quatrieme fils de saint Louis, ayant épousé Béatrix de Bourgogne, héritiere du côté de sa mere de l'ancienne maison de Bourbon-Larchambault, préféra à tout autre titre celui de *baron de Bourbon*. Amelot de la Houssaye, Mémoires historiques & politiques, *tom. 1, part. 2*. Sainte-Palaye, second Mémoire sur la chevalerie. Voyez aussi l'Histoire de la pairie de France par M. de Boulainvilliers, *chap. 17*.

3. On voit dans un Cartulaire de Philippe-Auguste, au douzieme siecle, une liste de cinquante-neuf de ses barons, parmi lesquels on reconnoît un Montmorency, *Dominus Montis-morenciaci;* un Coucy, *dominus Cociaci;* un Saint-Aignan

Aignan, *dominus Sancti-Aniani;* un Bethune, *advocatus Bethunæ;* un vicomte de Turenne, *vicecomes Turenæ;* un Regnault de Pons, *Renaudus de Pontibus;* un Aimery de Rochefort, *Haymericus de Rocaforte;* un d'Hautefort, *dominus de Altoforti.*

4. Dans la suite, le nom de baron ayant été usurpé par un trop grand nombre de personnes, les premiers seigneurs du royaume ont dédaigné ce titre. L'abbé Fleury observe, dans son Droit public de France, *tom. 2, pag. 359*, qu'aujourd'hui la qualité de baron n'est qu'après duc, comte, marquis, vicomte, & ne donne de préséance qu'au-dessus du chatelain & du simple gentilhomme.

5. Cependant on ne doit pas, même aujourd'hui, prendre arbitrairement le titre de baron. Il n'appartient qu'à ceux qui possedent ou une baronie ancienne, ou une baronie de coutume, ou une terre érigée en baronie, soit en leur faveur, soit en faveur de leurs auteurs. Voyez le mot *Baronie.*

§ II. *Des anciennes prérogatives des barons.*

1. Lorsqu'en 987, à la fin du dixieme siecle, au moment où la race de Charlemagne étoit prête à s'éteindre, Hugues Capet, duc de France, fut proclamé roi par ses barons, & couronné à Reims, les autres barons du royaume jouissoient, ainsi que Hugues, de tous les droits de la souveraineté & de l'indépendance, à l'exception du seul titre de roi: & ils continuerent à jouir des mêmes droits, tant que subsista le gouvernement féodal, c'est-à-dire, pendant environ trois siecles.

1° Les barons se qualifioient *par la grace de Dieu.*

2° Ils avoient le *pouvoir législatif* dans leurs domaines.

3° Ils y jugeoient *en dernier ressort.*

4° Ils avoient le *droit de faire la guerre.*

5° Ils *battoient monnoie.*

A ces *droits régaliens* ils joignoient celui de se créer des officiers: ils se formoient une cour: ils se faisoient rendre des hommages. Ils se regardoient comme autant de princes confédérés, qui prétendoient n'être astraints à l'égard de leur chef, qu'à des devoirs de bienséance.

En un mot, les barons de France, aux onzieme, douzieme & treizieme siecles, tenoient leurs terres en la même franchise que *les princes de l'Empire* tiennent présentement les leurs.

2. « Hugues & leurs successeurs, dit M. le président Hénaut, animés du même esprit, & par une suite de prudence dont ils ne s'écarterent jamais, regagnerent insensiblement tout ce qui avoit été usurpé par les seigneurs, ne firent pas une démarche, qui ne tendît à ce but, & se ressaisirent enfin des plus précieux droits de la couronne ». *Edition de 1775, pag. 129.*

Les petits-fils du roi Hugues, mais surtout Philippe-Auguste, en faisant rendre des hommages ordinaires & liges à un grand nombre de barons, commencerent à donner la plus forte atteinte à leur indépendance. Saint Louis acheva, « en convoquant à Paris, (ainsi que le rapporte le sire de Joinville) tous les barons de France, & leur faisant faire foi & hommage ».

Philippe-Auguste, en rendant son ordonnance de 1190, portant établissement des baillis royaux (voyez ci-dessus le mot *Bailli*); Louis VIII, en favorisant l'établissement de la coutume générale des *appels en deni de justice ou défaute de droit* (voyez le mot *Appel*, § II, *tom. II, pag. 181.*); Saint Louis, en proscrivant l'absurde procédure des duels & des épreuves judiciaires (voyez *Combat judiciaire*), détruisit la souveraineté des justices des barons.

3. Les mêmes rois & leurs successeurs, en faisant d'abord des especes de traités avec les barons, sur des objets de grande police, puis des réglemens généraux, enfin des ordonnances, enleverent bientôt, tout-à-fait, aux barons, leur puissance législative.

Le droit de battre monnoie ne commença à être fortement attaqué que par Philippe-le-Bel, au quatorzieme siecle. Il

rendit son ordonnance, du 2 octobre 1314, par laquelle il ordonna, qu'il y auroit désormais un de ses officiers dans les monnoies des barons : ensuite, il suspendit les monnoies des barons jusqu'à nouvel ordre : enfin, il défendit aux barons de frapper absolument des pieces d'or & d'argent. Ses successeurs ont acquis successivement, à prix d'argent, des barons, les droits de battre monnoie, qui se sont trouvés justifiés.

Quant au droit de guerre, saint Louis y avoit donné atteinte par la *quarantaine le roi* qu'il avoit établie. Philippe-le-Bel & Philippe-le-Long l'ont absolument détruit par leurs ordonnances du 9 janvier 1303, & 1 juin 1318. Observations sur l'Histoire de France, par M. l'abbé de Mably : Introduction à l'Histoire de Charles-Quint, par Robertson.

§ III. *Des droits que les ordonnances de nos rois, & les coutumes du royaume, ont conservé aux barons.*

1. Les barons, ainsi que les autres grands du royaume, avoient de toute ancienneté le droit de garenne. Mais au quatorzieme siécle ils abuserent de ce droit : ils l'étendirent d'une maniere trop préjudiciable au bien public. Le roi Jean, en confirmant les barons dans leur droit, crut indispensable d'y mettre des bornes : il rendit, à cet effet, l'ordonnance du mois de mars 1356. L'article 5 porte : « pour ce que les ducs, comtes, *barons* & autres se sont efforcés & efforcent de jour en jour d'étendre & d'accroître les garennes anciennes. . . par quoi l'on ne peut labourer profitablement, mais demeurent les labourages à faire, & quand ils sont faits, sont perdus & gâtés. . . voulons que toutes garennes, depuis quarante ans, soient mis au néant ». Voyez *Garenne.*

2. Les barons, comme composant la cour féodale, le parlement de nos rois, comme étant les pairs que nos rois s'associoient, pour juger dans leurs parlemens toutes les causes qui s'y portoient, avoient le droit d'y plaider directement, en premiere instance, comme l'ont conservé les ducs & pairs. Le même roi Jean, par l'article 1 de son ordonnance du mois de décembre 1363, a constaté le privilége. *In primis ordinamus & statuimus, quod nulla causa, de cætero, in præfatâ curiâ nostrâ introducatur, nisi sit talis, quæ jure suo debet ibidem agitari, sicut sunt causæ parium Franciæ. . . Baronum. . . seu aliquarum personarum, quibus hoc per privilegia vel antiquâ consuetudine pertinere dignoscitur.*

Le roi Charles VII a confirmé ce privilége des barons, par les articles 5 & 7 de son ordonnance de 1453, mais l'article 12 du titre des ajournemens, de l'ordonnance de 1667, ne nommant spécialement que les ducs & pairs parmi les personnes qui ont droit de plaider, en premiere instance, en la grand'chambre du parlement de Paris, le titre de baron ne donne plus ce droit.

3. Les coutumes des différentes provinces attribuent aux barons plusieurs droits dont voici le tableau.

Les articles 5, 375, & 387 de la coutume de Poitou, permettent « au baron de créer huit notaires en ses terres pour passer lettres & contrats volontaires, sous leurs scels, châtellenies & ressort, & commettre huit sergens en leursdites terres ».

La coutume d'Angoumois, *art.* 5, permet « au baron de créer, en sa baronie, six notaires & six sergens ».

La coutume de Tours, *art.* 75 & 76, permet « au baron d'avoir en sa baronie douze notaires & douze sergens, sous peine de nullité des contrats, instrumens & exploits, qui seroient passés & faits par les supernuméraires ».

L'article 24 de la coutume de Vitry-le-François, autorise les barons à donner de leurs héritages en arriere-fief à gentils-hommes qui les tiendront d'eux en foi & hommage ».

L'article 16 de la coutume de Boullenois, accorde aux barons, en cas de mutation des fiefs & seigneuries qui sont sous eux, les mêmes droits de relief, qu'au roi & aux pairs.

La coutume du comté de Bourgogne,

art. 66, porte que les choses constituées par ladite coutume au regard de monseigneur (Philippe-le-Bon duc de Bourgogne), auront lieu au regard de ses barons.

La coutume de Montargis, qui n'accorde que des délais de quarante jours aux vassaux pour bailler leurs aveux, étend ces mêmes délais jusqu'à trois mois, par le même article 65, en faveur des barons.

La coutume de Touraine, *art.* 70, accorde spécialement au baron tous les droits dont usent tous les seigneurs & justiciers dans son district, & notamment les seigneurs châtelains & haut justiciers. Voyez *Châtelain* & *Haut-justicier*.

La même coutume, *art.* 72, reconnoît nommément, que le baron a droit de mesure : elle lui impose seulement l'obligation de déposer son *estellon* à l'hôtel de la ville la plus prochaine, pour lequel dépôt, porte la coutume, ne sera pris, par les maire & échevins, ou juge supérieur, aucun salaire.

La coutume de Lodunois, *art.* 4, *chap.* 2, reconnoît au baron le même droit de mesure, dont il usera comme il a accoutumé d'en user d'*ancienneté*, sans pouvoir *croître ou diminuer*.

La même coutume de Lodunois, *chap.* 6, *art.* 1, accorde aux barons tous les droits, dont usent tous les seigneurs & justiciers de son ressort, & notamment les seigneurs châtelains & haut-justiciers.

La coutume d'Anjou, *art.* 47, reconnoît « qu'au baron appartient l'espave du faucon & du destrier; & est entendu destrier, un grand cheval de guerre, coursier, ou cheval de lance ».

La coutume d'Anjou, *art.* 55, accorde ce même droit d'épave au baron.

La même coutume du Maine, *art* 57, accorde « aux barons, foires, marchés, sceaux de contrats, tous droits de coutume, prévôtés, péages, acquits, travers, confiscation & forfaitures des denrées & marchandises trépassées par les détroits & passages de leurs seigneuries, sans payer l'acquit ou coutume ».

La coutume de Bretagne, *art.* 50, porte : « aucun n'a connoissance de punition du feu, si n'est le prince ou les barons en leurs baronies ».

Suivant l'article 1 du titre 1 de la coutume de Poitou, « tout seigneur baron a droit de chastel, châtellenie, haute justice, moyenne & basse ».

La coutume d'Angoumois, *art.* 1, la coutume de Boullenois, *art.* 14, la coutume d'Anjou, *art.* 48, la coutume du Maine, *art.* 56, & la coutume de la Rochelle, *art.* 1, accordent au baron ce même droit de chastel & châtellenie, & haute, moyenne & basse justice.

La coutume du Grand-Perche, *art.* 1, porte : « au seigneur baron appartient toute justice haute, moyenne & basse, pour l'exercice de laquelle peut avoir prévôt jugeant en premiere instance, & bailli ou sénéchal jugeant par appel & ressort ».

D'après cet article, le baron avoit, dans le Grand-Perche, le droit d'avoir deux juges, l'un de premiere instance, & l'autre d'appel; mais Dumoulin observe sur cet article, que cet ancien ressort de la noblesse de France a été réduit à un seul degré de jurisdiction, par un édit de Charles IX. Voyez *Justice*.

La coutume de Boullenois, *art.* 14, donne aux barons « connoissance de toutes causes & matieres en premiere instance, par leurs baillis & hommes féodaux, sauf des cas royaux & matieres privilégiées au roi »; & l'apel des sentences de leurs baillis & hommes féodaux doit se porter immédiatement devant le sénéchal de Boullenois.

L'article 17 de la même coutume, porte : « & peuvent, par ladite coutume, les barons connoître aussi en premiere instance, de tous cas, tant au civil, qu'au criminel, sauf des cas royaux & matieres privilégiées, à la charge de renvoi aux seigneurs & justices qui leur sont inférieures, tenues & mouvant d'eux & de leurs seigneuries, pour les cas qui tombent pareillement en renvoi ».

Suivant la coutume de Touraine, *art.* 71, le baron est fondé d'*avoir ville close*, collége, abbaye ou prieuré, & autres droits déclarés au chapitre des Droits du seigneur châtelain.

L'article 2 du chapitre 6 de la coutume

de Lodunois, porte exactement la même disposition.

Dumoulin dit à ce sujet, sur l'article 54 de la coutume du Maine, qu'aussi-tôt que droit de baronie est accordé à un seigneur, il est indistinctement vrai, que le baron peut clorre sa principale ville avec murs, tours & pont-levis, sans permission du prince. Il semble que Loyseau doute de la vérité de cette assertion: des Seigneuries, *chap. 7*, *n° 73*. « Je crois, dit M. le président Bouhier, *chap. 40*, *n° 130*, que Loyseau pouvoit trancher le mot, & dire qu'aucun seigneur n'a ce droit sans l'agrément du roi ».

4. La coutume de Touraine accorde au baron le droit de donner à ses vassaux, haute justice, moyenne & basse.

L'article 72 porte que « le seigneur baron peut donner à son vassal, qui tient de lui à foi & hommage, haute justice, moyenne & basse, toutefois ne les peut donner au préjudice de ses sujets, ne des droits du roi ou du ressort, tellement que les appellations du juge dudit seigneur, à qui telle justice a été donnée, ne ressortissent par devant le juge du seigneur supérieur, de celui qui a donné ».

Dumoulin croit cet article contraire au droit du roi & au bien public: il ajoute que l'on doit regarder comme certain, qu'il a été aboli par l'article 24 de l'ordonnance de Roussillon, de 1563.

Cependant ne peut-on pas observer que le baron, en donnant à son vassal les justices haute, moyenne & basse, ne crée point un nouveau degré de jurisdiction. Au contraire, l'article porte expressément, que l'apel des sentences rendues par le juge du vassal, devenu haut-justicier, *ne ressortira* point devant le juge du baron. Ce n'est donc point un nouveau degré de jurisdiction, que le baron établit. Ce n'est donc pas même une nouvelle haute justice que le baron crée en vertu de cet article. C'est une portion qu'il donne de sa haute justice, à l'exercice de laquelle portion il renonce, en s'en dessaisissant au profit de son vassal.

La coutume du Maine, *art. 71*; la coutume d'Anjou, *art. 62*; & la coutume de Lodunois, *chap. 6*, *art. 3*, accordent au baron, purement & simplement, sans aucune restriction, comme la coutume de Touraine, quant au degré de jurisdiction, le droit de donner à aucuns de leurs vassaux, les justices haute, moyenne & basse, & lui permettent d'en retenir le ressort & suzeraineté.

Dumoulin critique ces trois articles: il soutient qu'ils sont injustes, qu'ils donnent un nouveau degré de jurisdiction aux sujets, qu'ils sont abolis par l'ordonnance de Roussillon de 1563.

Comme ces articles n'obligent point le baron, ainsi que le fait l'article 71 de la coutume de Touraine, à renoncer, à ce que l'appel des sentences rendues par les juges des nouvelles hautes justices soit porté devant les juges de sa baronie, la décision de Dumoulin, sur l'exécution de ces articles, paroît très-fondée.

5. La coutume de Boullenois, *art. 15*, exempte les barons de la jurisdiction des baillis royaux, « & sont par ladite coutume, porte l'article, les barons & leurs tenans, exempts des justices des baillis royaux, comme étant purs voisins à eux ».

6. Suivant l'article 72 de la coutume de Touraine, « peut le baron avoir justice patibulaire à quatre piliers, garnis de liens par dedans & par dehors, mais il n'y aura point de fest par-dessus ».

La coutume de Lodunois, *art. 3*, *chap. 6*, porte la même disposition.

La coutume de Poitou, *art. 48*, permet au baron un gibet à quatre piliers, mais elle n'énonce point comment les piliers doivent être garnis.

Il en est de même de l'article 56 de la coutume du Maine.

La coutume locale de Pruilly en Touraine, une des premieres baronies de la province, donne au seigneur baron dans sa baronie le droit d'avoir justice patibulaire, à quatre piliers, quatre pointes, & fest par-dessus.

Le droit de fest sur les justices patibulaires, qui est un attribut de suzeraineté, même de souveraineté, paroît particulier à la coutume de Pruilly & à la coutume de Blois. Les autres coutumes en font réserve pour les justices patibulaires royales.

Aux termes de l'article 1 de la coutume de Poitou, le baron peut avoir & tenir sa justice à quatre piliers, c'est-à-dire, fourches patibulaires, pour pendre & exécuter les malfaiteurs.

Il en est de même des coutumes d'Angoumois, de la Rochelle & du Grand-Perche, *art.* 2 & 1.

Enfin la coutume de Blois, *art.* 13, *chap.* 3, donne « au baron le droit d'avoir fourches patibulaires à quatre pilliers liées par dedans & par dehors, & à fest & sous fest, & tout autre droit de justice, qu'ont les chastellains & autres seigneurs inférieurs ».

Par rapport à la maniere de succéder aux terres des barons, voyez les mots, *Baronie, Préciput* & *Partage noble.*

BARONIE.

Voyez, 1° *Fiefs*; 2° *Choses.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition : différentes especes *de baronies*, *tant* anciennes *que* modernes.

§ II. *Indication des* droits *que les coutumes accordent aux baronies*, *& des* regles *par lesquelles elles les gouvernent.*

§ III. *Observations particulieres sur les baronies anciennes de* Bretagne *& de* Languedoc.

§ IV. *Arrêts sur la* divisibilité *& l'*indivisibilité *des baronies.*

§ I. *Définition, différentes especes de baronies, tant anciennes que modernes.*

1. La baronie est une terre possédée en fief à laquelle la dignité de baron est attachée, soit par une possession ancienne & immémoriale, soit par la reconnoissance expresse de la coutume territoriale, soit par les lettres & la concession du prince.

2. Parmi les baronies anciennes, auxquelles une possession immémoriale attribue cette qualité, on distingue les baronies qui relevoient immédiatement du roi, & celles qui relevôient d'autres seigneurs, tels que les comtes & les évêques. Les premieres étoient réellement les premiers fiefs de la couronne, de véritables pairies. Voyez le mot *Baron*, § I, *n°* 1. Les autres étoient des terres de dignité, mais de dignité beaucoup inférieure. Leurs possesseurs n'étoient point les pairs du royaume, mais les pairs de la cour des seigneurs dont ils relevoient. Voyez *Pairie.*

L'évêque de Paris avoit cinq baronies relevantes de lui, Conflans-sainte-Honorine, Chevreuse, Maurepas, Montjay, & Luzarches. Conflans-sainte-Honorine appartenoit aux seigneurs de Montmorency, qui, à cause de ce fief, portoient le dais des nouveaux Evêques. Les évêques de Poitiers, ceux de Troyes & d'Orléans avoient également leurs baronies. *De Laurière.* Chaque comte avoit quatre baronies, qui lui devoient hommage. Fleury, Droit public de France, *tom.* 2.

3. Après ces baronies anciennes, que l'on pourroit appeller *baronies-pairies*, viennent celles qui sont reconnues telles par les coutumes, par exemple, les baronies de Mello & de Monci-le-Chatel dans la coutume de Senlis. On ne voit pas qu'il y ait eu une pairie attachée à toutes ces baronies : ce sont néanmoins des terres titrées, & qui ont, à raison de leur titre, des droits plus éminens que les autres terres.

4. Enfin le roi érige des terres en baronie, lorsqu'il veut honorer un de ses sujets & sa descendance du titre de baron.

La loi pour les érections de baronies, est le réglement publié par Henri III le 10 mars 1578. Ce réglement, après avoir défendu en général toute création de nouvelles dignités, pour autres que pour des seigneurs de qualité requise, ordonne que

toute nouvelle baronie sera composée de trois châtellenies pour le moins, qui seront unies & incorporées ensemble, pour être tenues à un seul hommage du roi ; que le comté aura deux baronies & trois châtellenies pour le moins, ou une baronie & six châtellenies, aussi unies & tenues du roi ; que le marquisat sera composé de trois baronies & trois châtellenies, pour le moins, ou deux baronies & six châtellenies, unies & tenues comme dessus.

C'est d'après ce réglement que sont rédigées toutes les nouvelles lettres-patentes d'érection de terres en baronies. Les lettres doivent porter trois clauses essentielles : 1° que la terre est un des plus anciens fiefs de la province de sa situation, qu'elle consiste en trois châtellenies au moins, suivant l'ordonnance, qu'elle est capable de supporter un titre plus éminent ; 2° qu'elle releve nuement du roi ; 3° que la nouvelle baronie ne pourra, à l'avenir, être partagée & démembrée entre cohéritiers, qu'au cas de la coutume des lieux.

Mais la loi dispense souvent de la derniere clause, au moins en faveur de tous autres héritiers que les mâles en ligne directe. Quant à la premiere, le roi donne un délai indéfini, pour complètter les trois châtellenies. A l'égard de la seconde, il charge d'indemniser le suzerain de qui relevoit la terre, & accorde également un délai indéfini pour satisfaire à cette indemnité.

§ II. *Indication des droits que les coutumes accordent aux baronies, & des regles par lesquelles elles les gouvernent.*

1. Nous avons rendu compte, sous le mot *Baron*, § III, des droits & prérogatives que les coutumes accordent aux barons, & nous avons considéré particuliérement dans cet endroit, les droits qui sont attachés à la personne. Ici il sera question plus particuliérement des droits attachés à la terre, & des regles particulieres aux baronies.

2. La coutume de Senlis, *art.* 33, 34, 35 & 37, parle de ses deux baronies de Mello & de Moncy-le-Chatel, & de la maniere particuliere dont chacune d'elles doit se régir.

L'article 34 porte : « au baillage de Senlis y a la baronie de Mello & la baronie de Moncy le-Châtel ».

L'article 35 ajoute « que le seigneur de Mello & le seigneur de Moncy ont chacun son bailli tenant assise, en laquelle assise ressortissent les appellations de leurs prévôts & sergens, & aussi des prevôts, maires & sergens des seigneurs tenans d'eux en fief, & si les appellations ont relevé ailleurs, lesdites appellations se doivent recevoir devant lesdits baillis ».

Selon l'article 37, « les baillis de Mello & Moncy jugent par le conseil & ordonnance de leurs hommes de fief aux périls de soixante sous parisis, & au regard des autres jugemens & exploits ordinaires, où lesdits hommes de fiefs ne sont point appellés pour juger, lesdits baillis jugent, aux mêmes périls que le bailli de Beauvais, *dont les seigneurs répondront* ».

Or, aux termes de l'article 34 « le bailli de Beauvais, hors assise, en quelque cas, soit civil, ou criminel, en quelque jugement ou exploit de justice qu'il fasse, juge au péril de soixante sous parisis d'amende, s'il étoit dit mal jugé & exploité, laquelle amende sera tenu de payer & réputé avoué de soi ».

Toussaint Chauvelin observe, sur cet article, que la baronie de Mello est demeurée au bailliage de Senlis, & que celle de Moncy est actuellement du bailliage royal de Beauvais, qui, depuis la publication de la coutume, a été créé avec le présidial.

3. La coutume de Boullenois, *tit.* 1, *art.* 6, donne l'énumération de ses douze baronies : & dans les titres 2 & 5, elle fait connoître leurs droits.

« Audit comté de Boullenois, porte l'article 6, y a douze baronies, à savoir les baronies d'Ordre, d'Engodsens, Doudeauville, Thiembronne, Baingthun, Balbronne, Cours, Lesdigneux, Disaire & Barnieulles, dont est dû par la coutume

relief au roi de dix livres parisis & dix sous parisis pour le chambellage ».

Le droit de chambellage prouve la dignité des douze baronies du comté de Boullenois. Voyez *Chambellage*.

Quant aux titres 2 & 5, ils donnent aux baronies la haute, moyenne & basse justice, ensemble tous les droits qui y sont attachés, le ressort direct & immédiat par-devant le sénéchal de Boullenois. L'exemption des justices des huit baillis royaux déclarés par les articles 9, 10 & 11, existe dans le comté de Boullenois, & la connoissance en premiere instance de tous cas tant au civil qu'au criminel, sauf les cas royaux.

4. C'est dans les articles 56, 73, 129, & 295 de la coutume de Touraine, que l'on trouve les dispositions de cette coutume relatives aux baronies.

Suivant l'article 56, les juges des baronies doivent tenir leurs assises de trois en trois mois, hormis le temps des induces, mestives, vendanges & autres temps auxquels les plaids doivent cesser, autrement & au défaut de ce faire, la connoissance des causes pendantes dans les justices des baronies, sera & demeurera dévolue par-devant le juge supérieur immédiat.

Suivant l'article 72, en baronie, la justice du parageau ressortit en la justice du seigneur supérieur, par-devant lequel ressortissent les appellations du juge du parageur.

Le parageau se prend pour le puîné noble, & le parageur pour l'aîné.

On voit par cet article, ainsi qu'on l'a déja observé au mot *Baron*, combien la coutume de Touraine mérite peu le reproche qu'on lui a fait, de multiplier les degrés de jurisdiction contre les droits du roi, & contre l'avantage des sujets des baronies.

Notre observation est encore confirmée par l'article 129 de la coutume.

D'après cet article 129, le parageau a de droit commun en Touraine, telle justice, & tient aussi noblement que son parageur. Seulement, si le parageau étoit parti de baronie ou au-dessus, en ce cas il ne pourroit avoir ni demander les droits & prééminences sans lesquels baronie ne peut être dite, comme le châtel & autres droits essentiels de la baronie.

L'article 295 déclare « qu'à l'aîné ou aînée de baronie appartient le chastel, fossés, & pourprins d'icelui, avec le droit de guet, tel qu'il peut lui appartenir par titre particulier duement vérifié, ou jouissance de temps immémorial, pour ès dits cas en jouir suivant l'ordonnance du roi sur ce faite : aussi lui appartient un hommage en chastellenie à son choix, droit de patronage, don d'aumonerie & maladerie avec le cheze, qui est quatre arpens de terre autour dudit chastel hors lesdits fossés, pourvu que au dedans dudit cheze n'y ait ville, moulin, ou four banal ; èsquels cas il prendra pour sondit cheze lesdits quatre arpens de terre au plus près dudit chastel : & les ville, moulin, four à ban, & autres droits, comme de justice, foires & marchés, sceaux de contrats, bans à vin, prévôté & péage, se diviseront entre lesdits aînés & puînés, en la maniere déclarée ès successions de nobles ; ou pour iceux l'aîné pourra récompenser lesdits puisnés des choses de la succession, ou les retenir & en payer lesdits puisnés par ses mains ».

La coutume de Lodunois, *chap.* 12, *art.* 7 & 8, & *chap.* 28, *art.* 1, porte les mêmes dispositions que la coutume de Touraine, relativement aux parageaux en baronie, & relativement au droit d'aînesse, aussi dans le cas de baronie.

Le seul point, dans lequel elle differe de la coutume de Touraine, c'est que la coutume de Lodunois déclare, *art.* 4, *chap.* 6, qu'en baronie la justice du parageau ressort en la justice de son chef parageur.

5. Dans la coutume d'Anjou, *art.* 47, « droite baronie doit avoir trois châtellenies sujettes du corps de la baronie : ville close, abbaye, prieuré conventuel ou collége, avec forest : & qui auroit trois châtellenies sujettes du corps, sans les autres choses dessusdites, ou deux avec ville close, ou une avec les autres choses dessusdites, peut être dit baron ».

L'article 54 de la coutume du Maine est semblable.

6. La coutume de Bretagne, qui accorde à la baronie droit de moulin bannal, exige, *art.* 382, que le moulin de la baronie soit dedans la banlieue. S'il étoit hors la baronie, les hommes ne feroient point tenus d'y aller, s'il n'y avoit condition au contraire, ou qu'il y eut autre moulin, auquel ils fussent tenus d'aller.

7. Selon plusieurs coutumes, les baronies ne se partagent point en France. Nous allons rapporter les dispositions des coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Lodunois & de Meaux, sur ce point important. Pour celles de Bretagne, nous en rendrons compte au § IV.

La coutume d'Anjou, *art.* 215 porte expressément, que « les droits & prérogatives de baronie ne se départent point ».

L'article 278 de la même coutume, est aussi formel, & entre dans les détails les plus positifs.

« Baronie ne se départ point entre freres & sœurs, ne leurs représentations, ne les dignité & noblesse d'icelui, comme le chastel, la justice & autres droits de baronie, si le pere ne leur en avoit fait partage en son vivant : mais l'aîné doit faire ailleurs avenant bienfait aux puisnés mâles, & doit bailler à ses sœurs leurs portions coutumieres autre part, s'il a de quoi. Et s'il n'y avoit que la baronie, elles y auroient leur portion coutumiere, & pareillement les puînés leur bienfait, sur ladite baronie, sauf des dignités & prérogatives, qui demeureront à l'aîné sans les départir. Et est à entendre par cette coutume, que combien qu'à l'aîné demeurent lesdites dignités & prérogatives, toutefois il est tenu de récompenser les puînés de la tierce partie desdites dignités & prérogatives autre part ».

La coutume du Maine, *art.* 230 & 294, s'explique de la même maniere.

La coutume de Touraine porte, *art.* 294, « que baronie ne se départ, pourvu que l'aîné ou l'aînée ait de quoi récompenser ses puînés ou puîné, en châtel ou châtellenie de la même succession dont est venu la baronie : & s'il n'y avoit de quoi récompenser en la maniere que dit est, lesdits puînés auront leur portion par la main dudit aîné ou aînée, hormis le droit d'aînesse, duquel droit appartenant auxdits puînés, ils sont saisis dès le décès de leur pere, & peuvent former complainte ».

Nous avons rapporté, *n°* 4, l'article 295 de la même coutume de Touraine, lequel fixe le droit d'aînesse, & les avantages de l'aîné ou aînée sur les puînés, lors qu'il échoit une baronie dans une succession.

La coutume de Lodunois, *chap.* 28, *art.* 1, 2, & 3, fait, comme la coutume de Touraine, une loi de l'impartabilité de la baronie, s'il y a dans la succession de quoi récompenser les puînés ou puînées ; & dans le cas où il ne se trouve point de quoi récompenser, elle regle, de la même maniere, comment les puinés & puinées *auront leur portion par la main de l'aîné mis hors le droit d'aînesse*, lequel droit est le même en Lodunois, qu'en Touraine.

La coutume de Meaux, *art.* 160, porte que « baronies ne se divisent point & appartiennent à l'aîné, en récompensant ses co-héritiers de leur portion, & s'il y a terres pour les recompenser, selon l'estimation qui en sera faite ; & s'il n'y a terres pour les récompenser, ils prendront leur part & portion par la main de l'aîné, mis hors le droit d'aînesse ».

§ III. *Observations particulieres sur les baronies anciennes de Bretagne & de Languedoc.*

1. Les deux provinces de France, où les anciennes baronies ont conservé le plus de prérogatives, & même une partie de leur antique splendeur, sont les provinces de Bretagne & de Languedoc, à raison des états qui s'y tiennent. Voyez *Etats*.

2. Dès le neuvieme siécle, où la Bretagne a commencé à avoir des ducs, tous les monumens historiques font mention de neuf grandes baronies, dont les seigneurs propriétaires étoient les grands du duché, les pairs des ducs.

Ces

Ces baronies, qui n'ont jamais changé, sont: 1° la baronie de Léon possédée aujourd'hui par M. le duc de Rohan-Chabot; 2° la baronie de Vitré possédée par M. le duc de la Tremoille; 3° la baronie de Chateaubriant, possédée par le prince de Condé; 4° la baronie de Retz, possédée par M. le duc de Villeroy; 5° la baronie de la Rochebernard, possédée par M. le marquis de Boisgelin; 6° la baronie d'Ancenis, possédée par M. le duc de Bethune-Charost; 7° la baronie de Derval, possédée par M. le prince de Condé; 8° la baronie de Maleſtroit, possédée par M. le Marquis de Sercut; 9° la baronie de Quintin, possédée par M. le vicomte de Choiseul-Praslin.

Ce sont ces neuf baronies, dont les neuf propriétaires ont seuls le droit de présider, *sans élection*, selon leur ancienneté, la noblesse de Bretagne dans les assemblées des états de la province.

Le rang des sept dernieres grandes baronies n'a jamais été contesté; mais les propriétaires des baronies de Léon & de Vitré ont eu pendant long-temps, des contestations entr'eux pour la préséance. Ils avoient porté leurs débats au conseil d'état du roi, qui par arrêt les avoit renvoyés, au commencement du dix-septieme siécle, au parlement de Bretagne, pour, sur le rapport des titres & moyens respectifs, recevoir une décision définitive.

Le parlement a rendu son arrêt en 1651. Il a été jugé que les barons de Léon & de Vitré alterneroient entr'eux pour la présidence, mais que ce seroit le baron de Léon qui commenceroit toujours; de sorte que, lorsqu'il se trouveroit un intervalle de non-présidence de la part des deux barons, ce seroit toujours le baron de Léon, qui recommenceroit à présider le premier, quand bien même le baron de Vitré n'auroit pas présidé depuis le baron de Léon.

3. Il y a en Bretagne deux autres baronies, dont les propriétaires prétendent aussi à l'honneur de présider la noblesse, *sans élection*, en cas d'absence des titulaires des neuf anciennes.

Ce sont les baronies de Pont-chateau & de Pont-l'Abbé.

Pont-chateau appartient au Marquis de Menou.

Pont-l'Abbé appartient à M. Baude, qui a déja fait les grandes preuves de la cour, & qui offre de faire celles requises par les états, des neuf grands barons.

Le marquis de Menou cite un exemple de présidence *sans élection* en faveur de sa baronie. Un des fils du premier duc de Coislin a présidé la noblesse de Bretagne aux états, *sans élection*, en qualité de baron de Pont-chateau. Mais cette présidence a eu lieu, sous le ministere du cardinal de Richelieu, dont une niece avoit épousé le pere du baron.

Les états ont toujours refusé toute espece de rang, comme anciens barons, aux propriétaires de ces deux dernieres baronies. Les états soutiennent qu'il n'y a jamais eu en Bretagne, que neuf grandes baronies pairies, comme il n'y a que neuf évêchés, & que le droit public de la province s'oppose à ce qu'il en soit reconnu aucune nouvelle. Les barons de Pont-chateau & Pont-l'Abbé soutiennent le contraire. La contestation est pendante & indécise.

4. Il ne suffit pas de posséder la glebe d'une grande baronie-pairie de Bretagne, pour être admis à présider la noblesse aux états, sans élection. On exige de plus, 1° la justification que les baronies n'ont jamais éprouvé aucun démembrement, qu'elles sont les mêmes qu'au neuvieme siecle; 2° des preuves de la noblesse qui se perd dans la nuit des temps, dont le premier auteur connu l'a été comme chevalier, ou comme écuyer, les armes à la main, rejettant toute espece d'anoblissement.

Ces regles sont constatées par un réglement des états de Bretagne, délibéré en l'assemblée extraordinaire des états convoqués de l'autorité du roi à Saint-Brieuc le 18 février 1768, & en leur assemblée ordinaire convoquée pareillement de l'autorité du roi, en la même ville de Saint-Brieuc, le 12 décembre suivant.

L'article 1 du chapitre 1, porte que « les propriétaires des baronies, donnant droit de présider l'ordre de la noblesse, sans élection, continueront d'en être les présidens nés, pourvu qu'ils soient

reconnus nobles d'une extraction si ancienne, que son origine se perde dans l'obscurité des tems; qu'ils se rendront à l'assemblée des états sur les lettres de convocation de sa majesté, suivant l'usage, & y prendront séance dans le rang & suivant l'ancienneté de leurs baronies ».

L'article 2 porte que « les nouveaux propriétaires des baronies ne pourront présider ni siéger en qualité de barons, qu'au préalable ils n'aient représenté & déposé au greffe des états les titres justificatifs de leur propriété & ceux de leur naissance, s'ils ne sont pas issus des maisons qui ont été en possession de présider l'ordre de la noblesse : pour être, suivant l'usage, examinés par une commission des trois ordres, sur le rapport de laquelle les états pourront les reconnoître ou s'opposer à leur admission, devant sa majesté ».

A l'égard de la preuve de non démembrement, elle se fait en vertu d'un usage ancien qui a force de loi.

Les états donnent aux neuf barons, dans les regiſtres, la qualité de *monseigneur*.

5. La province de Languedoc a ses anciennes baronies, comme la Bretagne, mais avec cette différence qu'elle a vingt-une baronies au lieu de neuf, & que ce sont les propriétaires de ces vingt-une baronies qui représentent l'ordre de la noblesse aux états. Une autre différence, c'est qu'ils sont présidés par un comte & un vicomte, le comte d'Alais & le vicomte de Polignac.

L'ordre du clergé est représenté, en Languedoc, par ses vingt-un évêques, comme l'ordre de la noblesse par ses vingt-un barons.

Ce n'est point la descendance des vingt-un anciens barons que l'on considere pour l'admission & l'entrée aux états; c'est la seule propriété d'une des vingt-une anciennes baronies.

Il y a quelques années, les états de Languedoc n'exigeoient, suivant un ancien usage, qu'une preuve de cent quatre ans de noblesse antérieure à l'acquisition, de la part des nouveaux propriétaires.

Quel que soit le motif de l'abrogation de cet ancien usage, il a été fait un nouveau réglement aux états, d'après lequel nul propriétaire nouveau ne peut prétendre à être admis dans les états, sans au préalable avoir fait, dans toutes les regles, les grandes preuves de la cour, c'est-à-dire, les preuves d'une noblesse d'extraction, dont les titres authentiques remontent au moins à l'année 1399. Voyez *Etats* & *Noblesse*.

§ IV. *Arrêts sur la divisibilité & l'indivisibilité des baronies.*

1. Il a été rendu, dans le cours de ce siecle, quatre arrêts importans sur l'impartabilité des baronies.

Le premier, qui est du 17 mai 1706, & rapporté au Journal des audiences, paroît avoir jugé que les terres qui composent une baronie peuvent être démembrées par le débiteur, pour parvenir au paiement de ses créanciers. Il faut voir dans le Journal, l'arrêt rapporté sous la date du 8 août 1704, pour connoître l'espece de celui dont il est ici question.

Le second, qui est du 31 août 1722, a jugé que la baronie de Château-briant, en Bretagne, appartiendroit en totalité, sans aucun partage, au fils aîné de M. le duc de Bourbon, à la charge d'un simple viage, lequel, attendu le nombre & la qualité des puînés, a été fixé au tiers en usufruit du revenu de la baronie & terres annexées. Cet arrêt est rapporté par Brillon, dans son Dictionnaire des arrêts, *verbo Baron*.

Passons aux deux autres arrêts.

2. Le marquis de la Vieuville est décédé en 1761, laissant trois filles, Marie-Augustine de la Vieuville, mariée au comte de la Chaussée d'Eu, qui étoit l'aînée; Anne-Génevieve de la Vieuville, mariée au comte de la Vieuville, son oncle; & Anne-Gabrielle de la Vieuville, mariée à M. d'Aguesseau, doyen du conseil.

Dans la succession du marquis de la Vieuville s'est trouvé la terre d'Arzilliers, qualifiée baronie ancienne, & située en Champagne, près Vitri-le-François. La comtesse de la Chaussée l'a reclamée, comme étant, par sa nature, indivisible, impartable.

Une sentence des requêtes du palais, du 7 août 1776, a ordonné que la baronie d'Arzilliers seroit abandonnée à la comtesse de la Chaussée, en sa qualité d'aînée, à la charge par elle, & suivant ses offres, de récompenser ses sœurs puînées, de l'excédant de la valeur de ladite baronie sur sa portion qui étoit le tiers dans le tout, soit en argent, soit en terres de la baronie, à son choix.

M. d'Aguesseau & le comte de la Vieuville ont appellé de cette sentence en la cour.

La comtesse de la Chaussée, d'une part, a prouvé qu'Arzilliers étoit une baronie ancienne, & cela par une multitude de titres, dont un remontoit à 1224, & par la comparution de Jacques de Grandpré, seigneur d'Arzilliers, au procès-verbal de rédaction de la coutume de Vitri en 1509, comme baron d'Arzilliers. D'autre part, elle a fait valoir le sentiment des auteurs les plus accrédités sur l'impartabilité des baronies.

M. Seguier, qui portoit la parole dans cette cause, a posé pour principe, qu'il n'y avoit que les seuls duchés-pairies qui avoient conservé généralement en France la nature de l'impartabilité. Il est convenu que la terre d'Arzilliers jouissoit, de toute ancienneté, du titre de baronie: il est convenu encore, qu'anciennement les fiefs de dignité étoient impartables. Mais il a ajouté que ce droit ancien, né avec le droit féodal, étoit tombé avec lui, & que, de droit commun, aujourd'hui toute terre, même érigée en baronie, en comté ou en marquisat, étoit sujette à partage, parce que la dignité n'avoit été créée que pour celui en faveur de qui la terre avoit été décorée, & en faveur de toute sa descendance. Lorsque la descendance finit, la dignité finit avec elle.

M. Seguier a néanmoins excepté les grandes baronies dans les pays d'états, qui accordent aux propriétaires un droit de séance.

« En un mot, a dit M. Seguier, l'impartabilité n'a lieu que pour les biens situés dans les coutumes qui en ont une disposition expresse ». Or, la coutume de Vitri-le François n'a point de disposition pareille; au contraire, cette coutume veut, *art.* 58, que lorsqu'il n'y a que des filles, soit en succession noble, soit en roturiere, il n'y ait entr'elles aucune espece de droit d'aînesse.

Arrêt est intervenu, conformément aux conclusions de M. Seguier, le 5 juin 1778, qui en infirmant la sentence des requêtes du palais, a ordonné le partage en nature de la terre d'Arzilliers.

3. Le partage de la succession de M. le duc de Lorges entre ses deux filles, ses seules héritieres, a donné lieu au quatrieme arrêt dont nous avons à parler.

M. le duc avoit mariée l'aînée, en 1754, avec M. le Vicomte de Choiseul, fils aîné de M. le duc de Praslin. Monsieur & madame de Lorges s'étoient obligés, dans le contrat de mariage, de n'avantager aucun de leurs autres enfans, au préjudice de la demoiselle future épouse, leur fille, dans leurs futures successions.

La seconde fille a épousé, en 1762, M. le comte de Durfort-Civrac, depuis comte, à présent duc de Lorges. M. le comte de Civrac étoit le plus proche parent de M. le duc de Lorges; il est devenu l'objet de sa prédilection, comme devant perpétuer son nom & sa descendance. Madame la comtesse de Civrac a été mariée *avec tous ses droits dans les successions futures* de ses pere & mere. Son pere l'a dotée d'une somme pareille à celle qu'il avoit donnée à sa fille aînée; il s'est même obligé à faire valoir sa portion héréditaire jusqu'à concurrence de cette somme, dans le cas de survenance d'enfans.

Le 22 mars 1773, le feu duc de Lorges s'étoit démis, sous le bon plaisir du roi, en faveur du comte de Lorges, son gendre, & de la comtesse de Lorges, sa fille, à cause d'elle, de son chef, & à titre de partage anticipé de la propriété entiere & du titre de la terre & duché-baronie de Quintin-Lorges, sauf à pourvoir incessamment au réglement de la portion héréditaire de madame la vicomtesse de Choiseul, sa fille aînée.

Après la mort de M. le duc de Lorges,

arrivée le 10 décembre 1775, cette démission a été attaquée par madame la vicomtesse de Choiseul. La contestation, évoquée au conseil d'état, y a été jugée, au rapport de M. Chaumont de la Milliere, maître des requêtes, par arrêt du 29 septembre 1778. Sans s'arrêter à la démission, non plus qu'aux lettres-patentes données en conséquence, le roi a ordonné le rapport des lettres-patentes, en ce que par icelles le titre de duché, accordé par le feu roi au duc de Lorges, avoit été assis sur la terre & seigneurie de Quintin: ce faisant, a déclaré ladite seigneurie & autres terres y réunies, faire partie de la succession du feu duc de Lorges: les parties renvoyées à se pourvoir, pour le partage, devant les juges qui en devoient connoître; se réservant sa majesté de transporter le brevet de duc héréditaire accordé par lesdites lettres-patentes, sur telle terre qu'il appartiendroit.

L'instance du partage a été reprise alors aux requêtes du palais.

Madame la vicomtesse de Choiseul y a conclu à ce que la terre & baronie de Quintin n'entrât point en partage dans la succession du feu duc de Lorges, si ce n'étoit seulement pour la contribution aux dettes & charges de la succession, mais qu'elle lui fût adjugée toute entiere, comme aînée.

Madame la duchesse de Lorges en demandoit le tiers en propriété.

Sur ces demandes respectives, est intervenu, aux requêtes du palais, une sentence contradictoire, le 13 mars 1780, qui a ordonné qu'en procédant au partage de la succession du feu duc de Lorges, il seroit délaissé à madame la duchesse de Lorges, sa fille puînée, *le tiers des fiefs & biens nobles, & la moitié des biens en censive ou roture situés dans la coutume de Bretagne*, avec restitution des fruits & les intérêts, sans dépens.

Madame la vicomtesse de Choiseul a interjetté appel de cette sentence; elle en a demandé l'infirmation, en conséquence, la totalité, sans partage, de la terre & baronie de Quintin; ensemble les terres & fiefs nobles en dépendans, ou qui pouvoient y avoir été unis & annexés, & toutes autres terres nobles, fiefs & seigneuries situés en Bretagne, dépendans de ladite succession, & ce comme fille aînée, suivant les loix, us & coutumes de la Bretagne.

Madame la duchesse de Lorges a demandé la confirmation de la sentence.

Deux propositions ont formé le systême de Me Gerbier, avocat de madame la vicomtesse de Choiseul. La premiere: en général, suivant la coutume de Bretagne, la fille puînée n'a plus rien à prétendre dans la succession de son pere, lorsqu'elle est mariée & dûment apanagée. La seconde: dans la succession d'un baron, le mariage est tout ce que peut demander une fille puînée contre une sœur aînée. De ces deux propositions Me Gerbier concluoit que madame la duchesse de Lorges, se trouvant mariée du vivant de son pere & par son pere, n'étoit point fondée à demander, de façon ou d'autre, une portion héréditaire. Me Gerbier invoquoit à l'appui l'article 557 de la coutume de Bretagne, l'ancien droit de la France & de toute l'Europe, l'avis de Dargentré, *solo maritationis actu, non dotatione, excluduntur filiæ.* Me Gerbier soutenoit que madame la duchesse de Lorges, mariée *avec ses droits*, ne pouvoit demander que les droits que les coutumes lui donnoient, qu'elle ne pouvoit rien obtenir dans une coutume où le mariage seul l'excluoit; que le pere commun n'avoit pu lui réserver de plus grands droits, parce qu'ayant marié précédemment la fille aînée, sous la promesse de n'avantager aucun de ses autres enfans à son préjudice, il n'avoit pu, dans un contrat de mariage postérieur, étendre les obligations de cette fille aînée envers la puînée, au-delà de ce que la loi lui permettoit.

Me Target, avocat de madame la duchesse de Lorges, soutenoit les deux propositions contraires: en premier lieu, que la clause du contrat de mariage, qui réservoit tous ses droits à sa partie, la laissoit dans la même position que si elle étoit encore à marier; en second lieu, que le mariage qui lui restoit dû par sa sœur aînée, consistoit dans le tiers en

propriété, non-seulement des autres biens nobles de la succession, mais encore de la baronie de Quintin. Me Target avouoit le principe général, qu'en Bretagne une fille noble, mariée avec une dot même modique, n'avoit rien à demander au-delà; mais, disoit-il, quand la fille est mariée avec tous ses droits, ces droits sont la dot promise, qu'il faut lui délivrer : elle a, quoique mariée, des droits à exercer, parce que ses droits sont sa dot. Il seroit ridicule de supposer que la clause du contrat de mariage de l'aînée, obligeât le pere commun à marier sa puînée sans dot. Il a pu la marier avec une dot; il a pu lui donner pour dot ce que son aînée eût été obligée, par la coutume, de lui donner elle-même, si elle eût eu à la marier.

Quels sont donc les droits que la puînée d'un baron, lorsqu'elle n'a qu'une sœur aînée, & point de freres, auroit à exercer en Bretagne, si elle n'étoit pas mariée?

Me Gerbier & Me Target ont regardé tous deux, comme les loix décisives de la question, l'assise du duc Geoffroy, de 1185, & la réformation du duc Jean II, de 1301. Il est donc essentiel de rapporter en entier, ce qui a été invoqué dans la cause, ce qui en faisoit la base; 1° le préambule & les articles 1 & 4 de l'assise, 2° l'article 7 de la réformation.

Préambule. *Cùm in Britanniâ, super terris inter fratres dividendis, detrimentum terræ plurimum soleat evenire, ego Gaufridus . . . . utilitati terræ providere desiderans . . . . assisiam feci . . . & concessi.*

Article 1. *Quod in baroniis & feodis militum ulterius non fierent divisiones, sed major natu integre obtineret dominatum, & junioribus majores providerent, & invenirent honorificè necessaria juxta posse suum.*

Article 4. *In filiabus verò, qui majorem habuerit, terram habeat, & juniores maritabit d. terrâ ipsâ, ad consilium domini & propinquorum generis.*

Article 7 de la réformation du duc Jean. *Baronie ne se depart mie entre freres, si le pere ne leur fait partie; mais l'aîné doit faire avenant bienfait ès puinés, & doit les filles marier.*

Suivant Me Gerbier, le préambule de l'assise renferme le motif général de la loi; l'article 1 la disposition générale; & le quatrieme une disposition particuliere pour les filles, mais qui dérive de la générale, sans y déroger. Le motif de la loi est d'obvier à la dégradation des grandes terres, produite par les démembremens qui jusques là avoient eu lieu par les partages. *Auparavant l'assise*, dit Dargentré, *les partages de tous nobles étoient égaux.* C'est donc entre freres & sœurs que les grandes terres se divisoient : les mots *inter fratres* du préambule, doivent donc s'entendre des freres & des sœurs, & non pas des seuls enfans mâles; l'abus des partages égaux étoit général, la prohibition devoit être générale & indéfinie: une preuve de la généralité de la loi pour l'individuité des baronies résulte de l'article 1 de l'assise. On n'y voit plus le mot *fratres;* il est dit que la baronie ne se partagera pas, *major natu integrè obtineret dominatum :* point d'exception : la loi comprend tous les cas. Dèslors plus de partages, soit de mâles à mâles, soit de mâles à filles, soit entre sœurs. Les mots *major natu*, *majores*, *majoribus*, ne s'appliquent pas moins aux femelles qu'aux mâles. L'article 4, où il est question des filles, est conçu, suivant M. d'Aguesseau, dans le même esprit que le reste de l'assise. Il ne faut donc l'expliquer, que sans porter d'atteinte à l'individuité. L'article 1 n'avoit pas tout réglé. L'aîné, soit mâle, soit femelle, devoit avoir la baronie entiere. Mais une fille ne pouvoit pas faire le service féodal de la baronie : la baronie ne pouvoit donc reposer sur sa tête. L'article 4 donne la baronie au mari de l'aînée. *In filiabus verò, qui majorem habuerit, terram habeat.* Mais un beau-frere n'a pas pour ses belles-sœurs l'affection d'un frere naturel. L'article 4 l'oblige de marier les puînées, *juniores maritabit :* non pas à sa volonté, mais de l'avis du suzerain & de la maison, *ad arbitrium domini & propinquorum generis.* Reste *de terrâ ipsâ.* Le beau-frere n'est pas obligé de marier sa belle-sœur *de*

suo, il a donc fallu l'autoriser à démembrer une portion de la terre, *de terrâ ipsâ ;* mais ce n'est ni un quart, ni un tiers, ni un dixieme. Le suzerain & la maison sont les juges de ce qui est nécessaire pour procurer un mariage avantageux, *ad arbitrium domini & propinquorum generis*. Telle est l'interprétation naturelle de l'assise. Dans tous les cas possibles elle prescrit l'impartabilité. La réformation du duc Jean confirme l'impartabilité; elle permet au pere de *faire partie* de la baronie; elle détermine le droit des filles au seul mariage; elle abroge l'obligation de faire ce mariage *de terrâ ipsâ*, en n'en parlant pas, en ne la renouvellant pas. De cette discussion, Me Gerbier conclut que, d'après la correction du duc Jean, madame la duchesse de Lorges, non mariée, ne pourroit demander qu'un mariage à son beau-frere, sans aucune espece de démembrement de la baronie & des fiefs de chevalerie, *in baroniis & feodis militum ;* & qu'étant mariée, elle ne peut pas même demander un viage au mari de son aînée.

Me Target n'a vu ni le même esprit dans le préambule, ni la même généralité dans l'article 1, ni une simple permission dans l'article 4. Le préambule ne concerne point les filles, les sœurs : on y lit *inter fratres* & non pas *inter sorores*. Envain les loix romaines disent-elles *appellatione filii filiam contineri*. On ne peut ici étendre aux deux sexes la signification d'un mot masculin, lorsque le cas qui concerne les filles, est décidé à part, & qu'une particule adversative marque qu'il fait exception, *in filiabus verò*. L'objet du préambule n'est pas directement la conservation de chaque baronie en son entier, telle qu'elle étoit au commencement de l'assise; mais la richesse & la puissance du baron, mais l'avantage de l'aîné mâle contre les puînés du même sexe. Si c'est la grandeur de l'aîné qui a été le but de la loi, rien de plus naturel que de lui permettre de se relâcher de ses droits, de consulter son intérêt pour l'indivisibilité, & de diminuer ses propres avantages, en donnant à ses puînés une propriété qu'il pouvoit leur refuser. La loi a donc pu, sans contradiction, ne lui accorder cet avantage que vis-à-vis de ses freres, & laisser aux filles, dans un traitement plus favorable, l'assurance de pouvoir trouver des époux dignes de leur naissance. C'est ce motif plausible, qui, par le quatrieme article de l'assise, a fait assigner aux filles puînées leur mariage sur des fonds de la baronie. Car enfin *terra* a toujours le même sens dans la même phrase, *terram habeat, & maritabit de terrâ ipsâ*. Cette explication est dans l'esprit de la coutume de Bretagne. L'article 567 de la coutume de 1539, en accordant aux puînés la tierce partie des héritages nobles ajoutoit : *c'est à savoir les mâles à viage, & les filles par héritage*. L'article 1 de l'assise ne regle que les droits & les obligations de l'aîné ; ce n'est que dans le quatrieme qu'il est question de l'aînée femelle : *in filiabus verò, verò*. C'est donc une hypothèse qui n'avoit pas encore été posée. Dans cette hypothèse, le mari de l'aînée aura la baronie, *terram habeat :* les puînées, il les mariera, la loi lui en impose l'obligation, *maritabit :* ce ne sera, si l'on veut, qu'un mariage, & non un partage : mais le mariage sera pris sur la baronie *de terrâ ipsâ :* ce ne sera pas à sa volonté, & en aussi petite quantité, que le beau-frere le voudra : il donnera à sa belle-sœur une dot, une dot en fonds de la terre *de terrâ ipsâ, ad arbitrium domini & propinquorum generis*. Quant à la correction du duc Jean, il est impossible de l'interpréter au désavantage des puînés. *Les juveigneurs*, porte la coutume, *n'auront en plus que les mots de l'assise, si ce n'est tant comme le duc Jean la corrigea*. L'assise a donc été corrigée *en plus*, & non *en moins*. On ne peut pas dire que le duc Jean ait abrogé la clause de l'article 4 de l'assise, *filias maritabit de terrâ ipsâ*, par la seule raison que, dans son ordonnance, il n'a point exprimé la clause *de terrâ ipsâ*. Une abrogation aussi essentielle ne se présume pas sur le silence seul de législateur. Sur ce premier objet, Me Target conclud, qu'il est dû incontestablement à madame la duchesse de Lorges, une portion de la baronie & des fiefs de chevalerie *de terrâ ipsâ*, & pour faire cette

portion, il invoque le droit commun de la Bretagne, qui, en partages nobles, donne le tiers aux puînés.

Un second objet important divisoit les deux sœurs, c'étoit de savoir, si l'assise régissoit d'autres fiefs que les baronies.

Me Gerbier prétendit que l'article 1 de l'assise, par ces mots *in baroniis & feodis militum*, avoit désigné non-seulement les baronies, mais tous les biens nobles possédés par les barons. Il en tira la conséquence que madame la duchesse de Lorges n'avoit rien à prétendre dans tous & chacun les biens nobles que son pere baron de Quintin avoit laissés en Bretagne.

Me Target répondit que l'assise ne parloit que des baronies & des fiefs de chevalerie; que par *feodis militum* on ne pouvoit entendre la totalité de la succession noble des barons; que l'assise n'engloboit point tous les biens nobles que les barons possédoient, indépendamment des baronies & des fiefs de chevalerie. Quant à ces biens-nobles, non fiefs de chevalerie, Me Target soutint qu'ils devoient se partager, comme les autres biens-nobles en Bretagne, entre gentilshommes non titrés, c'est-à-dire, des deux tiers au tiers.

Nous n'entrerons point dans le détail des jugemens, des transactions, des partages, des autorités, que les deux orateurs ont cités & discutés avec une énergie respective. Dans leurs dernieres plaidoyeries, tous les deux ont renfermé leur cause dans l'assise du duc Geoffroy, corrigée par le duc Jean. M. Seguier, à leur exemple, n'a fait aucun usage, ni de la jurisprudence, ni des passages d'auteurs allégués. Il s'est attaché uniquement à pénétrer le sens véritable de l'assise & de sa correction.

« Ce que le droit public a de plus important, dit M. l'avocat général Seguier, en commençant son plaidoyer dans cette cause, ce que l'intérêt des plus grandes maisons a de plus précieux, ce que les loix générales de la Bretagne ont de plus antique, est aujourd'hui soumis à votre décision. Nous nous trouvons transportés dans une province dont les contestations ne nous sont point familieres : nous marchons au milieu des débris de la souveraineté & des loix dont les vestiges se sont avec peine conservés jusqu'à nous. Nous ne trouvons que rivalités, jalousies & contradictions dans les auteurs mêmes, qui ont voulu éclaircir ces loix, échappées aux injures des guerres & du temps, qui détruit les monumens les plus durables : & c'est de ce chaos, augmenté encore par les travaux de ceux qui ont voulu l'éclaircir, que nous devons faire sortir la lumiere ».

Mes Gerbier & Target avoient employé toutes les ressources de leur esprit, pour tirer les inductions les plus avantageuses à leur cause, d'un mémoire incomplet, que M. le chancelier d'Aguesseau nous a laissé sur l'assise du duc Geoffroy. M. Seguier saisit cette occasion de rendre un hommage public à la mémoire de cet illustre magistrat.

« Cette entreprise sans doute, a continué M. Seguier, est au-dessus de nos forces, & nous avons à nous plaindre de la fatalité des événemens, qui nous mettent dans l'obligation de finir un ouvrage commencé par cet homme immortel, l'un de nos prédécesseurs dans les fonctions augustes que nous avons l'honneur de remplir, auquel nous avons succédé, sans espérer même de le reproduire; qui a été la lumiere du barreau, le flambeau de la magistrature, le conseil de son roi; & qui, après avoir long-temps soutenu, d'une main assurée, la balance de la justice, a, pour ainsi dire, déposé son esprit dans ces ouvrages profonds, qui seront à jamais la regle & l'admiration de nos derniers neveux. . . Il n'a pas eu le temps de donner la derniere main à son ouvrage (sur l'assise), ou plutôt il n'a discuté l'assise que relativement aux prétentions des puînés vis-à-vis de leurs aînés. Il n'y avoit alors aucune difficulté sur les droits des filles puînées, lorsqu'il ne se trouve qu'une fille aînée pour recueillir la baronie. C'est ce travail qui nous reste à faire en ce moment. »

M. Seguier observa que la contestation résidoit toute entiere dans l'interprétation de l'assise. Pour en pénétrer le sens, il remonta à l'époque où le duc Geoffroy,

ſecond fils du roi d'Angleterre, prit poſſeſſion du duché de Bretagne, par ſon mariage en 1171 avec Conſtance, ſeule & unique héritiere du duc Conan IV, ſous le regne de Philippe Auguſte.

Il n'y avoit alors aucune diſtinction entre les freres & ſœurs dans les partages. Chacun avoit ſa portion égale dans la ſucceſſion commune: chacun partageoit *in viriles* par tête. Les biens des grandes maiſons ſe détérioroient par ces partages ſucceſſifs, & c'eſt cet inconvénient qu'on voulut prévenir.

La plus haute nobleſſe ſollicita un reglement. Le duc Geoffroy arrivoit en Bretagne. Le gouvernement féodal étoit dans toute ſa vigueur. Non-ſeulement il étoit de la politique du nouveau duc de ménager les barons: mais ſon propre intérêt l'obligeoit à les conſerver dans la poſſeſſion des grandes terres qui formoient les neuf baronies du duché, pour qu'ils fuſſent plus en état de lui rendre le ſervice militaire, dont ils étoient tenus à raiſon des fiefs décorés qu'ils poſſédoient.

Le duc Geoffroy ſe rendit à leur demande: il aſſembla ſon parlement à Rennes: & d'un accord unanime *il rendit & jura avec ſes barons* l'aſſiſe ou l'ordonnance de 1185.

« Voilà une loi ſolemnelle, dit M. Seguier; une loi demandée par les évêques & les barons de Bretagne, accordée & jurée par le ſouverain lui-même. Si jamais une loi doit être reſpectée, doit être exécutée, doit être immuable, c'eſt ſans doute celle qui a été rendue par le vœu & le concert du prince & de ſes ſujets réunis ».

Il paroît que chacun des neuf barons en reçut un exemplaire en forme, ſcellé du grand ſceau du duc & de la ducheſſe, comme un titre pour toute ſa poſtérité.

Deſcendant enſuite dans l'examen approfondi de la loi, dont M. Seguier rappella le texte entier, & qu'il traduiſit; il démontra d'abord, que le motif qui ſervit de fondement à la loi, n'eſt pas équivoque. Ce fut l'utilité de la province, qui ſouffroit un grand préjudice dans le partage des baronies. *Cum in Britanniâ, ſuper terris inter fratres dividendis, detrimentum terræ plurimùm ſoleat evenire.* Les baronies s'appauvriſſoient par le partage qu'on avoit accoutumé d'en faire dans toutes les ſucceſſions, entre freres & ſœurs, par portions égales. Le légiſlateur voulut prévenir tous ces partages, ſi préjudiciables à la province, au bien public, par une loi générale. *Inter fratres* veut donc dire entre tous les enfans du même pere, tant freres, que ſœurs. S'il en étoit autrement, la loi de l'aſſiſe ſeroit la loi la plus imparfaite & la plus incohérente que la prévoyance humaine eut pu imaginer. Une loi générale, une loi abſolue doit prévoir tous les cas poſſibles. Dans l'eſpece, les barons, qui n'avoient d'autres vues que de conſerver leurs baronies dans toute leur intégrité, n'auroient prévu qu'un ſeul cas, lorſqu'il ſe préſentoit à l'eſprit une infinité d'hypothèſes où leur prévoyance eut été en défaut. Les mots *inter fratres* doivent donc être pris dans l'acception la plus étendue. C'eſt comme ſi la loi avoit dit, entre les enfans du même pere. Sans cela, la loi n'auroit eu ni raiſon, ni juſtice, & le but que l'on s'étoit propoſé par la formation de ce nouveau réglement, l'indiviſibilité générale des baronies, auroit été manqué: la baronie n'auroit plus été partagée entre freres; mais elle l'auroit été entre l'aînée & ſes freres & ſœurs: elle l'auroit été entre l'aîné & ſes ſœurs. Ce ſyſtême eſt abſolument inadmiſſible. C'eſt le partage égal qui a été le motif de la loi: c'eſt le partage par tête qu'elle a voulu abſolument interdire. Le mot *fratres* doit donc s'entendre des freres & des ſœurs. Le reſtraindre aux freres ſeuls, c'eſt abuſer de la loi, c'eſt réduire toute la cauſe à une queſtion de mots.

Mais ce qui doit lever toute difficulté, c'eſt le diſpoſitif de la loi, c'eſt la loi elle-même. Sa prohibition eſt générale, abſolue: elle ne ſouffre ni diſtinction, ni reſtriction. *Quod in baroniis & feodis militum ulterius non fierent diviſiones.* La loi ne dit pas, il ne ſera plus fait de diviſions entre freres. La généralité de ſes expreſſions prohibitives embraſſe toute eſpece de diviſions, de quelque nature qu'elle

qu'elle puisse être. *Major natu integrè obtineret dominatum.* Il n'est plus question de *fratres.* L'expression générale *major natu*, s'applique aux deux sexes. *Junioribus majores providebunt.* Plus encore de mot *fratres.* La loi pourvoit en général, à la subsistance des plus jeunes: elle emploie l'expression générale de *junioribus*, qui renferme encore les deux sexes, & qui s'applique indistinctement à l'un & à l'autre.

D'après cette interprétation, littérale & fidele, qui a donné lieu, sans motif raisonnable, à tant de controverses entre les jurisconsultes, il est donc évident que le préambule de la loi & le dispositif de la loi se réunissent pour annoncer & pour prononcer une prohibition générale & absolue, une indivisibilité générale des baronies & des fiefs de chevalerie, dans toutes les especes de partage entre freres, entre freres & sœurs, & entre sœurs seulement.

M. Seguier a passé ensuite à l'examen des articles 2 & 3 de l'assise : il en a saisi l'esprit : il les a rapprochés du premier & du préambule.

« Nous voici, a-t-il dit, parvenus, enfin au fameux article 4, qui fait tant de difficulté dans la cause, & dont chacune des deux parties a voulu donner l'interprétation suivant le besoin qu'elle en avoit pour la défense de sa cause. Nous n'interprêterons cet article, ni comme l'un, ni comme l'autre, des défenseurs des parties . . . L'explication que nous avons à présenter . . . . est un systême nouveau, sans doute, mais c'est le seul dans lequel on puisse embrasser toutes les dispositions d'une loi qui a fait jusqu'ici le tourment de tous les commentateurs ».

In filiabus verò, qui majorem habuerit, terram habeat, & juniores maritabit de terrâ ipsâ, ad arbitrium domini & propinquorum generis.

Qu'on remarque d'abord, que la loi ne dit pas, celui qui aura l'aînée, aura la terre: elle dit, celui qui aura eu l'aînée, qu'il ait la terre. Ce n'est point au futur proprement dit, que la loi prononce : elle se sert du futur passé, *qui majorem habuerit*, celui qui aura eu l'aînée. La loi ne dit pas, il aura la terre, elle dit qu'il ait la terre, *terram habeat.* Et tout de suite elle reprend le futur parfait, *& maritabit juniores de terrâ ipsâ*, de la terre même : il ne s'agit point, dans cet article, du droit de la fille aînée, mais du droit de son mari. Le droit de la fille aînée étoit compris dans l'article premier, *major natu integrè obtineret dominatum.* Il y avoit deux motifs pour régler à part le droit du mari de l'aînée. Il étoit nécessaire de faire reposer la terre sur la tête du mari, pour qu'il eût le droit de se dire baron : il falloit lui permettre également de disposer, quoique mari, du bien de sa femme, en prenant sur la terre la dot de ses belles-sœurs puînées. En un mot, l'article 4 de l'assise ne s'est expliqué que sur les droits & sur les obligations du mari de la fille aînée, mariée avant l'ouverture de la succession. C'est une erreur de vouloir que cet article 4 soit la loi qui décide de la propriété des baronies, lorsqu'il n'y a que des filles pour la recueillir : comme c'est une erreur de vouloir que l'article 1 ne statue qu'entre les mâles. Cette erreur d'opposer l'article 4 à l'article 1, dérange toute l'économie de la loi, & lui donne une espece d'incohérence, dont une loi destinée à devenir une loi publique, rédigée sur la demande des états de Bretagne, ne doit pas naturellement être soupçonnée. Elle se dissipe, cette erreur, en cherchant dans l'article 1 la loi générale de l'indivisibilité des baronies, soit entre freres, soit entre freres & sœurs, soit entre plusieurs sœurs ; & en cherchant dans l'article 4 seulement, les droits & les obligations du mari qui aura eu l'aînée, avant la mort du pere commun.

En suivant toujours l'esprit de la loi de l'assise, on peut appliquer à deux cas particuliers, cette disposition impérative, *& juniores maritabit de terrâ ipsâ.*

Ou la disposition est prononcée pour l'avenir : dans ce cas, pour ne point s'écarter de la loi de l'indivisibilité future, on doit entendre que le mari qui aura eu l'aînée *habuerit*, mariera les puînées de la terre, c'est-dire, des fruits de la terre qui

lui est confiée : car les fruits de la terre, & la terre, ne sont qu'une même chose, & il les mariera, *ad arbitrium domini & propinquorum generis.*

Ou la disposition regarde le passé, c'est-à-dire, le mari qui aura eu l'aînée, avant l'assise, & la naissance des puînées avant l'assise : dans ce cas, comme les loix ne doivent point avoir d'effet rétroactif, l'article 4 a ordonné que les filles partageroient dans la baronie, comme avant l'assise, & que le mari de l'aînée les marieroit avec la portion de la baronie, qui leur appartenoit d'après l'ancien droit abrogé par l'assise pour l'avenir seulement. C'est ce qui est arrivé au commencement du treizieme siecle, pour le comté-baronie de Porhouet. Le baron avoit signé & juré l'assise. Porhouet fut partagé des deux tiers au tiers, par la raison que les trois filles existoient lors de l'assise, que leur droit de partage leur étoit acquis avant l'assise, & que l'assise ne les avoit pu priver d'un droit acquis.

A l'égard de l'ordonnance du duc Jean, de 1301, M. Seguier a prouvé, avec M d'Aguesseau, que le duc Jean avoit réellement corrigé l'assise du duc Geoffroy, sur deux points : 1° l'assise défendoit absolument toute division des fiefs de dignité, *ulterius non fiant divisiones.* Elle ne permettoit pas même au pere de famille de faire aucun démembrement en faveur de ses puînés. Le duc Jean a corrigé cet article. *Baronie*, porte son ordonnance, *ne se départ mie entre freres, si le pere ne leur fait partie.* La correction du duc Jean a donc donné aux peres un pouvoir qu'ils n'avoient pas, le pouvoir *de faire partie à leurs puînés ;* 2° l'assise ne portoit point de disposition expresse, qui obligeât le frere aîné à marier ses sœurs. Le duc a ajouté cette seconde correction à son ordonnance. *L'aîné doit les filles marier.*

Mais M. Seguier a observé que ces deux corrections étoient étrangeres à l'espece, & qu'on ne pouvoit en tirer aucune induction contre le principe de l'indivisibilité, dans tous les cas imaginables, des baronies & fiefs de chevalerie en Bretagne.

Il a ajouté que la correction du duc Jean, loin même d'être avantageuse aux filles, leur est plus préjudiciable que l'assise. L'assise leur accordoit une dot, & la correction les a réduites à un simple mariage.

M. Seguier s'est encore attaché à prouver, que l'assise du duc Geoffroy, telle qu'elle a été corrigée par le duc Jean, n'a jamais cessé d'être respectée & exécutée dans la Bretagne. Il a rapproché le texte & l'esprit des différentes réformations de la coutume de cette province, en 1330, en 1539 & 1580. Il n'a laissé aucun doute sur cette vérité.

Quant aux faits, aux monumens, aux exemples, invoqués dans la cause par les défenseurs des parties, M. Seguier les a mis à l'écart, comme ne présentant rien de précis, comme indifférens, ou incertains.

M. Seguier n'a point omis d'applaudir au sentiment judicieux du commentateur anonime de l'assise, dont il a dit, avec M. d'Aguesseau, que les *décisions sont des oracles.*

En derniere analyse, que peut donc demander, a dit M. Seguier, une fille d'un baron en Bretagne? En vertu de l'assise, un mariage & une dot : en vertu de l'assise corrigée par le duc Jean, un simple mariage : il est impossible de trouver autre chose dans ces deux loix. L'assise ne donne à madame la duchesse de Lorges aucune portion héréditaire : elle lui assure une dot : elle est dotée : elle n'a plus rien à demander dans la baronie. Car la loi suppose qu'il n'y a qu'une baronie dans la succession. La baronie de Quintin appartient donc en entier, sans partage, à son aînée. Il en est de même de tout ce qui a été annexé à la baronie : il en fait partie : il n'y a pas plus lieu à partager pour ces fiefs unis & incorporés, que pour la baronie elle-même : *In baroniis & feodis militum non fiant divisiones.*

Mais il existe d'autres biens situés en Bretagne, qui ne sont point partie de la baronie, & dont l'aînée, madame la vicomtesse de Choiseul, demande également la délivrance. Ces biens sont sujets à partage. Il en est dû le tiers à la

puînée, madame la duchesse de Lorges : il n'y a point de motif pour le lui contester.

Les conclusions de M. Seguier ont été conformes à ce résumé : & l'arrêt du 26 juin 1781, conforme à ses conclusions, faisant droit sur l'appel « a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant, en ce qu'il avoit été ordonné que la terre & baronie de Quintin, ensemble les terres & fiefs nobles, qui y ont été unis & annexés, entreroient dans le partage des biens de la succession dont il s'agit, émendant, quant à ce, a ordonné que ladite terre & baronie, ensemble les fiefs nobles y annexés & en dépendans, appartiendroient, pour la totalité, à la partie de Gerbier, en sa qualité de fille aînée, conformément aux loix, us & coutumes qui régissent ladite baronie, la sentence au résidu sortissant effet, & notamment quant aux terres nobles, fiefs & seigneuries qui ne sont point partie de ladite baronie de Quintin, lesquels seront partagés des deux tiers au tiers, conformément à la coutume de Bretagne, tous dépens entre les parties compensés ». *Vu la minute.*

Madame la duchesse de Lorges s'est pourvue en cassation ; mais après un arrêt de soit communiqué, elle a succombé par arrêt du 4 août 1783.

BARRAGE, *droit seigneurial.*

1. On nomme droits de *barrage*, les droits que les seigneurs perçoivent sur des chemins ou des rivieres, pour la permission d'y passer.

2. Le mot barrage est dérivé de *barre*, & l'on s'en sert, parce que les seigneurs ont placé, dans certains lieux, des barres sur les chemins, dans l'endroit où ils perçoivent le droit dont il est ici question.

On se sert plus communément du terme de *péage*, pour exprimer ces sortes de droits. Voyez *Péage* & *Travers.*

3. L'ordonnance de Blois, de 1579, *art.* 355, parle des deniers levés par les seigneurs pour droit de péage, barrage & travers.

L'auteur du Dictionnaire des arrêts, au mot *Barrage*, cite une ordonnance de 1353, & plusieurs autres loix postérieures, où le terme de barrage est aussi employé.

On y remarque plusieurs réglemens concernant le droit de barrage, établi originairement pour l'entretien du pavé de Paris, & dont il est parlé plus amplement dans l'article suivant.

L'auteur y cite une déclaration du 12 novembre 1696, regiftré le 2 janvier 1697, portant confirmation du droit de barrage, qui appartient à l'abbaye de saint Denis en France, & qui subsiste encore aujourd'hui. Ce barrage est établi au-dessus de saint Denis sur le chemin d'Ecouen.

BARRAGE, *domaine & barrage.*

Voyez, 1° *Entrées de Paris* ; 2° *Aides* ; 3° *Finances.*

1. On nomme droit de domaine & barrage, des droits originairement domaniaux, qui se perçoivent conjointement aux portes de la ville de Paris, sur la plupart des denrées & des marchandises qui y entrent.

2. Les droits de domaine & de barrage se sont perçus séparément, conformément à des tarifs particuliers, jusqu'en l'année 1692. Alors ils furent réunis par une déclaration du 17 septembre, & il en fut dressé un tarif, qui se suit encore aujourd'hui, quant à la proportion qui y est établie. A l'égard de la quotité du droit, il a été d'abord doublé par une déclaration du 7 juillet 1705, & l'on perçoit maintenant en sus les sous pour livre, dont nous parlons au mot *Sous pour livre.*

Ce tarif, trop étendu pour pouvoir

être rapporté ici, se trouve dans le Traité des aides de Lefevre de la Bellande, *n°* *265*, avec le doublement ordonné en 1705.

3. Le droit de *domaine*, qui fait partie de celui dont il est ici question, a été composé d'un grand nombre de droits domaniaux, dont une déclaration du 8 février 1651 fait l'énumération. Ces droits sont ceux de haut-ban, de la gruerie au charbon, du portage, du hallage & tonlieu des laines & autres semblables.

Le droit de barrage a été établi pour l'entretien du pavé de Paris & de la banlieue. Il y avoit des barres aux passages, qu'on ne levoit qu'après que ce droit avoit été acquitté, d'où vient qu'il a été nommé barrage.

4. Comme les droits de domaine & barrage sont originairement domaniaux, c'est à la chambre du domaine, en premiere instance, & par appel au parlement, que se portent les contestations relatives à leur perception. Traité des aides, *n°* *273*.

Il en est de même par rapport au droit de *poids le roi*, voyez ce mot.

5. On trouvera sous les mots *Déclaration*, *Entrées*, le détail des regles que les voituriers doivent suivre pour les déclarations de marchandises aux entrées de la ville ; & sous le mot *Entrepôts*, ce qui regarde les défenses de faire des entrepôts de marchandises dans les environs de Paris. Ces défenses ont pour objet d'empêcher la fraude des droits d'entrée.

BARRE.

Les barres qui entourent, dans un auditoire, l'enceinte réservée aux juges, ont fait donner le nom de *barre* aux jurisdictions & aux tribunaux établis dans certains lieux.

Ainsi l'on dit la *barre ducale* de Mayenne, dans le Maine ; les *barres royales* de Rennes, de Fougeres, de Nantes, de Vannes, de Quimper ; & à Paris, la *barre du chapitre*, dont il est parlé dans l'article suivant.

2. Au parlement de Paris, on se sert du mot *barre*, pour exprimer deux choses différentes : d'abord l'entrée du parquet de la grand'chambre, qui se ferme avec une grande barre de fer, lorsque les personnes, qui doivent se placer dans le parquet, y sont entrées ; ensuite le lieu où des commissaires de la cour rendent des jugemens d'instruction, ou reçoivent des encheres, ou prononcent certaines adjudications.

Le lieu qui porte ce nom à Paris, est situé dans la grand'salle, près la porte de la grand'chambre.

La barre de la cour, au parlement de Nanci, forme une espece de tribunal, dont la compétence est réglée par l'ordonnance de Lorraine de 1707, *tit. 22*, *art. 12* & *13*.

Art. 12. « Les commissaires députés à la barre rendront, dans les causes, instances & procès ès affaires civiles seulement, les réglemens nécessaires à l'instruction de la procédure, soit pour renvoyer les parties à l'audience, leur ordonner de communiquer au parquet, les appointer à fournir griefs & réponses, ou pour donner des renouvellemens de délais ès cas où il écherra, & autres actes de pareille nature ».

Art. 13. « Les baux judiciaires des biens saisis réellement, les encheres & adjudications des immeubles, comme aussi des fruits pendans par racines, seront faites pareillement par-devant les commissaires députés à la barre ».

Aux termes de l'article 14, les actes & appointemens de la barre s'expédient sans sceau.

L'appel des ordonnances de la barre se reçoit par requête, & est renvoyée & plaidée à l'audience suivante, avant les autres causes, ou à la chambre du conseil, s'il y a lieu; *art. 27*.

Voyez, en outre, les articles 11, 24, 25, 26 & 30 du même titre, & l'article 23 du titre 4.

BARRE DU CHAPITRE.

Voyez, 1° *Bailliage*; 2° *Jurisdiction*.

1. On nomme *barre du chapitre*, le bailliage de l'église de Paris. Ce bailliage exerce la justice civile, criminelle, de police & voirie, en premiere instance, dans l'église, parvis & cloître de Notre-Dame; ensemble dans la place nommée *le terrein*. C'est devant lui que se relevent les appels des jugemens rendus en matiere civile par les officiers des seigneuries dépendantes du temporel de l'église, situées hors la ville & banlieue de Paris. Il a, en outre, la basse justice pour les cens & rentes seigneuriales appartenant à l'église, dans la même ville & banlieue.

2. Les appels des jugemens de ce bailliage se relevent nuement au parlement.

3. Il est composé d'un bailli, d'un lieutenant & d'un procureur fiscal.

Les audiences s'y tiennent les lundis à trois heures.

4. La Marre, Traité de la police, *liv.* 1, *tit.* 9, *pag.* 141 *& suiv.*, rapporte les titres par lesquels cette jurisdiction a été concédée à l'église de Paris.

Le plus ancien consiste dans des lettres-patentes du mois de juin 1390, qui ne furent enregistrées au parlement, le 23 janvier 1392, qu'avec plusieurs modifications.

Par édit de février 1674, le roi ayant supprimé & réuni au châtelet toutes les justices seigneuriales existant dans Paris, & qui y étoient alors en grand nombre, la jurisdiction de la barre du chapitre fut rétablie par des lettres-patentes du 14 août 1676, registrées le 2 septembre suivant au parlement, & le 16 à la chambre des comptes.

Le chapitre demandoit qu'on lui conservât la haute justice sur l'église de Paris, cloître, terrein & parvis d'icelle, ensemble sur l'hôtel-Dieu, enclos & parvis d'icelui, & que la moyenne & basse justice lui fût conservée sur les autres vassaux de ses fiefs dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, pour le paiement de ses rentes, censives & autres droits seigneuriaux & casuels. Mais les lettres-patentes ne lui accordent pas la totalité de sa demande. En voici le dispositif, quant à ce qui concerne l'état de la barre du chapitre. Le surplus des mêmes lettres est relatif à l'indemnité accordée au chapitre pour la diminution de ses droits de justice.

« Nous avons, en interprétant notre édit du mois de février 1674, déclaré & déclarons n'avoir entendu par icelui réunir auxdits châtelets de Paris, la haute, moyenne & basse justice de ladite église de Paris, appellée la barre du chapitre, pour l'étendue de ladite église, parvis & cloître d'icelle, ensemble du terrein étant proche ledit cloître; pourvu que les jardins & ce qui pourra être bâti dans ladite place appellée *le terrein*, soit pour le service desdits doyen & chanoines: ce faisant, nous les avons maintenus & gardés, maintenons & gardons en la possession & jouissance de ladite haute, moyenne & basse justice & voirie dans ladite étendue seulement; pour être ladite justice & voirie exercée à l'avenir par un bailli & autres officiers, aux mêmes honneurs, pouvoirs & prérogatives, droits & priviléges qu'ils avoient ci-devant; sans que notre prévôt de Paris, & autres nos juges & officiers royaux, les y puissent troubler en quelque sorte, & sous quelque prétexte que ce puisse être, ni même les prévenir, ainsi qu'ils en ont bien & dûment joui; sauf l'appel en notredite cour de parlement: comme aussi pour connoître par ledit juge, des appellations des jugemens & sentences qui seront rendues en matiere civile, par les juges & officiers des hautes justices des terres & seigneuries dépendantes du temporel de ladite église de Paris, situées hors notredite ville, fauxbourgs & banlieue, comme ils ont fait jusqu'à présent; & de la basse justice, pour les cens, rentes & autres redevances des maisons & autres biens étant dans la censive des fiefs de

ladite église, situés dans notredite ville, fauxbourgs & banlieue; sans néanmoins qu'aucuns artisans & ouvriers faisant commerce ou profession de quelqu'art ou métier que ce soit, puisse s'établir dans ledit cloître Notre-Dame; faisant défenses auxdits doyen, chanoines & chapitre de les y souffrir, à peine d'être déchus de leur privilége ».

BARREAU.

Voyez *Tribunal*.

1. Le *barreau*, en termes de palais, s'entend proprement de la place où se mettent les avocats pour plaider : & par suite on a étendu cete expression à signifier la profession même de l'avocat. C'est dans ce sens qu'on dit : *suivre le barreau*, &c.

2. L'expression elle-même vient de la maniere dont les auditoires sont construits. La place que les juges occupent étant ordinairement précédée d'une place vuide, qu'on nomme parquet, & qui est séparée du surplus de la chambre dans laquelle le public peut entrer, par une cloison à hauteur d'appui, contre laquelle les avocats se rangent pour plaider. Dans les grandes salles d'audience, cette cloison est garnie de plusieurs bancs.

3. Il ne faut pas confondre le barreau avec la barre d'une cour. Les avocats seuls se placent au barreau pour y plaider; quand les procureurs plaident, ils se mettent à la barre de la cour. Cette différence est fort sensible à la grand'chambre du parlement & au châtelet, où le barreau est élevé par des degrés, au lieu que le lieu que l'on appelle la barre, à l'entrée du parquet, est au rez de la partie de la salle qui est abandonnée au public.

4. A la grand'chambre, on distingue deux barreaux, celui qui est du côté de la cheminée, & celui qui est du côté du passage du greffe. L'avocat de l'appellant se met au premier, l'avocat de l'intimé au second.

5. Le barreau du côté de l'appellant, est regardé comme la place d'honneur. Lorsqu'une des parties de la cause est un duc & pair, son avocat se met à ce barreau, quoique le duc soit intimé.

Le même honneur s'accorde aux princes étrangers. Dans une cause qui se plaidoit en 1778, dont nous parlerons au mot *Concordat*, & où M. l'électeur de Treves étoit partie intervenante, il fut question de savoir où se placeroit M[e] Mauclerc le jeune, qui plaidoit pour l'électeur. La chambre ayant été consultée à la buvette, M[e] Mauclerc se plaça au barreau de l'appellant, & son adversaire, qui étoit appellant comme d'abus, au barreau de l'intimé.

BARRIERE.

1. On ne convient pas bien de l'origine des barrieres qu'on voit aux portes des princes & des grands officiers de la couronne. Quelques auteurs attribuent cette origine aux tournois. On se plaçoit dans leur enceinte pour juger de la valeur des combattans, & décerner le prix au vainqueur. Comme les juges de ces sortes de combats étoient les personnes les plus qualifiées, c'étoit auprès de leurs maisons qu'ils se donnoient. L'usage d'y construire des barrieres s'est perpétué, après que les tournois ont cessé.

2. Les princes du sang, les princes reconnus en France, & les grands officiers de la couronne, ont seuls le droit d'avoir des barrieres aux portes de leurs maisons. On en voit cependant à celles des maréchaux de France & de quelques autres personnes; mais c'est plutôt une tolérance qu'un véritable droit. Le cardinal de Richelieu, voulant en faire construire au devant de son hôtel, en obtint la permission du lieutenant civil; & il est remarquable que ce premier ministre ne se fondoit point, pour obtenir cette permission,

fur les dignités dont il étoit revêtu ; mais fur les embarras du quartier qu'il habitoit, qui rendoient difficile l'accès de fon hôtel.

3. Les barrieres une fois conftruites au devant d'une maifon, ne font point abattues, même lorfqu'elle ceffe d'être habitée par quelqu'un qui ait droit d'en avoir. Mais fi elles tombent de vétufté, on ne peut plus les reconftruire.

BARRIERES.

Voyez, 1° *Entrées*, 2° *Aides* ; 2° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Différentes efpeces de barrieres ; & leur régie.*
§ II. *Obligations des particuliers & des commis, aux barrieres.*
§ III. *Des lieux où il n'y a point de barrieres.*

§ I. *Différentes efpeces de barrieres ; & leur régie.*

1. On appelle barrieres, les lieux où font établis dans les villes bien ou mal fermées, les bureaux où fe doivent payer les droits d'entrée fur les denrées, marchandifes & beftiaux qui y font fujets. Ces lieux font en effet fermés par des portes ou barrieres.

2. On diftingue, fur-tout à Paris, deux fortes de barrieres : les unes font barrieres de recette ; les autres font barrieres de conferve ou de renvoi. L'enceinte de Paris eft déterminée relativement aux droits, par les barrieres de recette. On appelle fituées hors barrieres, les vignes & treilles qui font au-delà des barrieres de recette, quoique plus loin il y ait une barriere de conferve. Par cette raifon, les vins provenant de ces vignes & treilles, façonnés entre les deux barrieres, font fujets aux droits d'entrée, lorfqu'ils paffent par la barriere de recette. Arrêt du confeil des 23 août 1689, & 17 août 1694. Voyez la Bellande, *n° 93* ; & Grandmaifon au mot *Entrées*, *cot. B.*

3. Dans les barrieres où il y a des commis de la douane, il y a auffi un commis ambulant qui contrôle & vérifie les regiftres des commis aux barrieres.

4. Les articles 1 & 2 du titre 6 de l'Ordonnance des aides, ont déterminé les portes & barrieres & les ports par lefquels il eft permis de faire entrer du vin dans Paris.

L'article 26 des droits fur le beftial, fixe les barrieres par lefquelles il eft permis de faire entrer les bœufs, vaches, moutons, porcs & veaux. Les articles 7 & 11 du titre fur le poiffon, déterminent auffi les ports & barrieres par lefquelles il eft permis de le faire entrer. Des arrêts du confeils ont changé la fituation de quelques-unes de ces barrieres, qui d'ailleurs eft affez connue.

5. L'ordonnance des aides pour la Normandie contient des difpofitions femblables, *tit. 1*, *art. 21*, & *tit. 13*, *art. 6.*

6. En général, le fermier ou le régiffeur général peut établir telles barrieres, clôtures, bureaux & foffés, que bon lui femble pour la fûreté de la perception des droits. Baux de Carlier, *art. 565*, & de Forceville *art. 557* : Lettres-patentes du 5 juillet 1780, pour la prife de poffeffions des droits d'aides, par Henri Clavel, *art. 7.* Voyez d'ailleurs le mot *Bureau*.

§ II. *Obligations des particuliers & des commis, aux barrieres.*

1. Soit que les villes foient bien fermées, foit qu'elles foient ouvertes par des brêches, fauffes portes, poternes & autres endroits, tous autres paffages que ceux où font établies les portes & barrieres,

font déclarés faux passages & frauduleux. Il est défendu d'y faire entrer aucuns objets sujets aux droits, à peine de confiscation & d'amende. Réglemens déja cités § I & article 11 du titre des anciens & nouveaux cinq sous; article 1, titre du droit de subvention; ordonnance de Rouen, *tit.* 4, *art.* 9, enfin articles 2 & 3 de la déclaration du 15 février 1780, & 2 de celle du 1 septembre 1781 pour les droits d'inspecteurs aux boucheries & ceux d'inspecteurs aux boissons.

2. Il est défendu de faire arriver aux barrieres, des boissons en barils & petits vaisseaux. Voyez *Barrillage.*

3. Il est défendu de faire arriver des marchandises aux portes & barrieres même celles dont l'entrée est permise, à autres heures que celles fixées par les réglemens, savoir depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir dans les mois d'avril & suivans, jusqu'à celui de septembre inclusivement; & depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir dans les autres mois de l'année. Il est défendu aux commis des barrieres & aux portiers des villes de les ouvrir à heures indues, à peine d'être contraints au paiement de la valeur des vins & de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle s'il y échet, *art.* 2 & 4 *du tit.* 6. Mais ces dispositions ne s'observent point à la rigueur.

4. Les voitures de toute espece & toutes personnes chargées de quelques marchandises comprises aux tarifs, doivent s'arrêter aux barrieres, y souffrir la visite & y acquitter les droits. Voyez *Déclaration*, *Entrées.*

La cour des aides de Normandie en a renouvellé l'obligation, par arrêt de réglement rendu sur le requisitoire de M. Chapais de Marciaux, premier avocat général, le 20 juin 1783. Il est enjoint à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'arrêter eux, leurs gens & voitures à la premiere requisition des commis, & d'y souffrir leur visite, sans aucun empêchement, aux peines au cas appartenant; ce même arrêt enjoint aux commis de se comporter avec circonspection & décence dans l'exercice de leur fonction, à peine de punition exemplaire.

§ III. *Des lieux où il n'y a point de barrieres.*

1. Dans les villes & lieux où il n'y a ni portes ni barrieres, il est défendu de décharger les marchandises, sans avoir acquitté les droits d'entrée au bureau situé dans l'étendue de ces lieux. *Ubi suprà.* Entr'autres, article 2 de la déclaration du 1 septembre 1781. Au surplus, voyez *Bureau.*

BARROIS.

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. Etat *du Barrois;* observations générales; *distinction du Barrois* mouvant & *Barrois* non mouvant; droits exercés *autrefois par le duc de Bar dans ses terres.*

§ II. Observations particulieres *sur le droit que l'on suit actuellement dans le Barrois; sur ses* tribunaux, & *sur les cours où ils* ressortissent. *Renvois.*

§ I. *Etat du Barrois; observations générales; distinction du Barrois mouvant & Barrois non mouvant; droits exercés autrefois par le duc de Bar dans ses terres.*

1. Le Barrois est une des provinces de France, qui s'étend depuis la Champagne &

& le territoire de Sermaise, lequel est du bailliage de Vitri, jusqu'à la Moselle & au duché de Luxembourg; elle est traversée par la Meuse.

2. L'histoire des provinces & des seigneuries frontieres de la France, est fort importante, relativement au droit qui y est établi & aux loix que l'on y doit suivre: mais quelquefois aussi elle est fort embarrassée, à raison des prétentions contraires que les princes, dont les états avoisinoient ces provinces ou ces seigneuries, ont formées sur leur territoire; & à raison aussi des prétentions ou des droits que les propriétaires de ces terres se sont arrogés, & que leur situation leur donnoit la facilité de soutenir & d'étendre. Le Barrois est une des provinces relativement auxquelles ces difficultés se font le plus sentir, & il y en a plusieurs raisons. Les rois de France & les empereurs ont respectivement prétendu les droits de souveraineté sur les parties qui composent le Barrois; des seigneurs voisins tels que les ducs de Luxembourg & les évêques de Verdun ont eu la mouvance de plusieurs fiefs qui en font partie; & enfin le Barrois ayant appartenu à des seigneurs très-puissans, les ducs de Lorraine, ces seigneurs y ont long-temps exercé des droits dont les autres seigneurs ne sont pas en possession. On conçoit que toutes ces circonstances réunies rendent plus difficile la connoissance de l'état du Barrois quant au droit qui doit y être observé.

Notre intention n'est pas de rendre compte de toutes les variations qui sont arrivées dans l'état & la possession du Barrois: on peut consulter, sur cette matiere, l'Histoire de la Lorraine, par D. Calmet, & sur-tout les pieces justificatives que ce savant religieux a fait imprimer. Nous nous proposons seulement d'indiquer les faits & les actes les plu simportans. Le Barrois ayant été très-long-temps possédé avec la Lorraine, il est à propos de joindre à cet article ce que nous disons au mot *Lorraine*, & il faut y joindre aussi ce que nous disons de quelques terres particulieres qui font aujourd'hui partie du Barrois, telles que le *Clermontois*, *Stenay*, &c. L'état de ces terres nous a paru mériter des articles particuliers à raison d'observations importantes qui y sont relatives.

3. Le Barrois forme depuis long-temps, un duché connu sous le nom du duché de Bar. Dans l'origine ce ne fut qu'un comté, dont le lieu principal étoit le chateau de Bar, depuis la ville de Bar-le-Duc, qui fut bâti, au rapport des anciens historiens, entre les confins de la Lorraine & de la Champagne. Les Allemands ont prétendu que le lieu de Bar étoit dans les limites de ce qu'on appelle l'empire; les écrivains François soutiennent au contraire que ce lieu a toujours été du royaume de France. Voyez la Description de la France par l'abbé de Longuerue, *part. 2*, *pag. 179*, & confrontez l'édition sans cartons, avec l'édition où sont les cartons. Les mêmes contradictions s'étendent sur l'origine de la dignité de duc accordée aux comtes de Bar.

Le duché de Bar étoit possédé par les princes de l'ancienne maison de Lorraine, lorsque la ligne masculine de ces princes s'éteignit dans la personne de Charles II duc de Lorraine, & dans celle du cardinal de Bar. Le cardinal de Bar céda, en 1419, le duché de Bar à son neveu René, duc de Guise, puis roi de Sicile & duc d'Anjou, qui épousa Isabelle, fille unique du duc Charles II, & fut la souche de la nouvelle maison de Lorraine.

Louis XI s'étant saisi de Bar-le-Duc, le posséda pendant quelques années, après lesquelles le duché de Bar fut restitué au duc René, petit-fils du roi René. Par le traité des Pyrenées, du 7 novembre 1659, le Barrois avoit été cédé à la France; mais en 1661 Louis XIV le rendit au duc Charles de Lorraine, grand oncle du duc Léopold, qui fut maintenu en possession de ce duché par le traité de Riswick, du 30 octobre 1697. Par le traité de Vienne, du 18 novembre 1736, la propriété actuelle du Barrois avoit été cédée au roi Stanislas, duc de Lorraine, & la propriété éventuelle au roi de France, par François, duc de Lorraine & de Bar, depuis empereur, auquel il fut donné en échange le grand duché de Toscane. A la mort du

roi Stanislas, la France est devenue pleinement propriétaire du Barrois.

4. La Ville de Bar-le-Duc est, par rapport à la France, en-deçà de la Meuse; les terres que les comtes & les ducs de Bar ont réunies successivement à leur seigneurie, sont partie en-deçà de la Meuse, & partie au-delà de la Meuse. Cette riviere établit dans le Barrois une distinction extrêmement importante entre ce que l'on appelle le *Barrois mouvant de la couronne*, parce qu'il en relevoit avant même la réunion du duché de Bar à la France, & le *Barrois non-mouvant* qui ne relevoit point de la France, mais de l'Empire, avant la réunion de tout le Barrois à la couronne par le traité de Vienne.

Cette distinction entre les deux parties du Barrois, est reconnue, en particulier, par M. Dupuy, dans le Traité qu'il composa en *1637*, de l'ordre du cardinal de Richelieu, sur les entreprises du duc de Lorraine & sur la mouvance du Barrois. Cet écrit est imprimé dans le Recueil intitulé, *Traité des droits du roi*, *pag. 326*. Voici les expressions de M. Dupuy. « Pour le regard du duché de Bar, il est certain que la partie située deçà la riviere de Meuse, c'est-à-dire, celle qui regarde la France, est tenue d'ancienneté à foi & hommage des rois de France & sous leur souveraineté & jurisdiction; que l'autre partie, qui est delà de ladite riviere, est tenue des empereurs d'Allemagne, sous le titre de marquisat de Pont-à-Mousson ». On peut voir la même distinction & les mêmes limites établies par Chopin, dans son Traité du domaine, *liv. 1*, *tit. 11*, *n° 19*; par l'abbé de Longuerue, dans sa Description de la France, *pag. 177* & *179*, *édition originale*; par les auteurs de l'Art de vérifier les dates, *pag. 628*, &c.

5. Un des actes les plus anciens, qui établissent la mouvance d'une partie du Barrois de la couronne de France, est les lettres réversales données à Bruges, en 1301, par Philippe-le-Bel au comte Henri III, après que celui-ci eut rendu son hommage au roi. M. de Rogéville les a fait imprimer dans son Dictionnaire historique des ordonnances & des tribunaux de Lorraine & du Barrois, au mot *Bar-le-Duc*. On y voit que le comte avoit fait hommage-lige au roi pour lui & son hoir roi de France « de Bar & de la chastellenie de Bar & de toutes les choses que il tenoit en franc-aleu *par decà la Meuse*, vers le royaume de France, si comme elles sont nommées, exprimées & divisées en ses lettres, baillées à nous sur ce; & de tout ce entiérement que il tenoit en franc-aleu en quelconque lieu que ce soit, & en quelconque chose que ce soit par deçà la Meuse, vers le royaume de France ».

En 1377, Robert, duc de Bar, donne une reconnoissance qu'il y a appel au parlement, des jugemens des grands jours de saint Mihel, mais avec cette restriction, pour le regard des châtellenies & prévôtés tenues de la couronne. On a une copie de cette reconnoissance dans les manuscrits de Dupuy, qui sont à la bibliotheque du roi, *vol. 430*. Un article du traité de Liverdun en 1632, oblige le duc de Bar à rendre au roi la foi & hommage qu'il lui doit *pour raison du Barrois mouvant de la couronne*.

La même limitation se trouve dans le serment prêté à Louis XV, par le dernier duc François de Lorraine, le premier février 1730. Il est conforme à celui que le duc Léopold, son pere, avoit également prêté entre les mains de Louis XIV, le 25 novembre 1699. Lorsque le duc François de Lorraine porta au roi la foi & hommage pour le duché de Bar, il entra dans la chambre de sa majesté, qui avoit été préparée pour cette cérémonie, & fit trois révérences en s'approchant du roi, qui étoit assis dans un fauteuil & couverr. Le roi ne se leva ni ne se découvrit; & le duc ayant quitté son épée, son chapeau & ses gants, que reçut le premier gentilhomme de la chambre, se mit à genoux sur un carreau qui étoit aux pieds du roi, & sa majesté lui tint les mains jointes pendant que M. le chancelier lut le serment en ces termes.

« Monsieur, vous rendez au roi la foi & hommage-lige que vous lui devez, comme à votre souverain seigneur, à cause du duché de Bar, pour les terres

dudit duché qui sont mouvantes de sa couronne, & pour les autres terres qui vous appartiennent en propriété, dans l'étendue du chemin depuis Metz jusqu'en Alsace, dont la souveraineté appartient à sa majesté, en conséquence du traité de paix fait & conclu à Riswick ».

» Vous jurez & promettez à sa majesté de lui rendre la fidélité, service & obéissance que vous êtes tenu de lui rendre à cause desdites terres, & de le servir de votre personne, de vos biens envers, tous & contre tous, sans nul excepter, en toutes les guerres que lui & ses successeurs rois pourroient ci-après avoir contre les ennemis de sa couronne, pour quelque cause que ce soit, ainsi que vous y êtes obligé pour raison desdites terres, & ne permettrez qu'en icelles il soit fait aucune chose au préjudice de sa majesté & de son état. Vous le jurez & promettez ». A quoi le duc acquiesça.

6. Dans la partie même du Barrois, qui est mouvante de la couronne, les ducs ont exercé des droits plus éminens que ceux qui appartiennent aux autres seigneurs. Ils ont eu ce que l'on appelle l'exercice des droits régaliens. Ils pouvoient s'être maintenus facilement dans l'exercice de ces droits, lorsque les rois de France n'avoient pas encore cette grande puissance qui a réduit tous leurs vassaux au même rang. Lorsqu'ils virent qu'ils risquoient de le perdre, ils songerent à se l'assurer par des traités & des conventions. Le duc Antoine céda, par des lettres du 15 novembre 1541, à François I, la ville & terre de Stenay, pour obtenir la conservation de ses droits régaliens. Ces lettres sont imprimées au troisieme volume de l'Histoire de Lorraine par D. Calmet, & il y en a, dans le deux cens neuviéme volume des manuscrits de Godefroi, une copie collationée sur l'original étant au trésor de Chartres. Mais l'empereur Charles V se plaignit de cette cession de Stenay, comme faite au préjudice de ses droits, & par l'article 6 du traité de Crepi, du 18 septembre 1544, il fut convenu que le roi rendroit Stenay au duc de Lorraine.

L'étendue des droits du duc de Bar fit ensuite, sous Charles IX, l'objet de plusieurs conférences. Le roi entendit, dans son conseil, son procureur & ses avocats généraux sur les demandes du duc de Bar; & le 25 janvier 1571, il fut passé, entre le roi Charles IX & le duc Charles III, un concordat portant que le roi accordoit au duc de Bar, « que tant lui que tous ses descendans qui tiendront les pieces ci-après déclarées, soit entre mâles ou femelles, puissent jouir & user librement & paisiblement de tous droits de régale & souveraineté, ès terres du bailliage de Bar, prévôté de la Marche, Châtillon, Conflans & Gondrecourt, tenans & mouvans dudit seigneur roi, & dont ledit sieur duc lui en a fait la foi & hommage-lige; fors toutefois & excepté que pour le regard des sentences & jugemens donnés par le bailli de Bar ou par le bailli de Bassigny, esdites terres mouvantes dudit seigneur roi, les appellations ressortiront immédiatement en la cour du parlement à Paris, sinon que pour les petites causes n'excédantes la somme dont les juges présidiaux ont accoutumé de connoître; lesquelles appellations, soit dudit bailli de Bar ou dudit bailli de Bassigny, en ce qui est mouvant dudit seigneur roi, ressortiront au bailliage & siége présidial de Sens .... sinon qu'auxdites appellations ledit sieur duc ou son procureur d'office fut en qualité & instance; auquel cas ledit seigneur roi accorde que lesdites appellations ressortissent immédiatement en ladite cour de parlement, nonobstant que lesdites appellations fussent disposées d'être terminées & jugées audit Sens ». Charles IX donna sur ce concordat des lettres-patentes qui furent enregistrées au parlement, le roi y séant, le 13 mars 1571; à la chambre des comptes, le 27 mars; à la cour des aides, le 6 avril 1571. Il y eut encore, en 1573, en 1575 & en 1578, des déclarations données pour expliquer le concordat de 1571, & assurer l'exécution de ce qui y étoit compris.

De ces déclarations, celle du 8 août 1575 est la seule qui ait été enregistrée au parlement, le roi y séant, le 27 du même mois d'août; à la chambre des comptes, le 21

novembre; à la cour des aides, le 5 février suivant. Elle porte que, sous la réservation de fief & ressort, le roi n'a entendu prétendre autres droits que de féodalité & connoissance des causes d'appel tant seulement, & non autre chose; « qu'il sera loisible au duc de faire en sondit bailliage (de Bar) & terres susdites (de la mouvance de la couronne), toutes loix, ordonnances & constitutions, pour obliger ses sujets à les garder & entretenir; d'établir coutumes générales, locales & particulieres, us & styles judiciaires, suivant lesquels les causes de lui & de ses sujets seront jugées & terminées, à peine de nullité; qu'il puisse faire donner réglemens de ses officiers, justices & jurisdictions; convoquer états; imposer toutes tailles & subsides; concéder & octroyer aussi à sesdits sujets toutes sortes de lettres de relief d'*illicò* des appellations interjettées des prévôts au bailli de Bar (voyez *Appel*, § VII, *nos* 1 & 2, *tom. II*, *pag.* 187), bénéfices d'âge, rescisions de contrats, restitutions en entier, toutes graces, pardons, rémissions, anoblissemens, amortissemens & tous autres reliefs & provisions de justice; & qu'à icelles par lui décernées on aura égard en jugeant les procès & causes d'appel ». Les mêmes lettres portent encore que le duc pourra faire battre monnoie, & contraindre ses sujets à se fournir de sel dans ses salines; « que ses juges pourront connoître, en premiere instance, de tous cas privilégiés en toutes complaintes & possessoires de bénéfices & autres matieres quelconques; que suivant ce qui a été de tout temps observé, le bailli de Bar sera réformateur de toutes les sentences données par les prévôts, juges & officiers de ses vassaux, tant en matiere civile que criminelle; que les procès & instances du duc & ses sujets ne seront, sous prétexte des appellations interjettées par l'une ou l'autre des parties, sur quelques incidens, évoquées au principal au parlement & bailliage de Sens, sinon en cas de droit, & que ladite cour connoisse qu'il y ait cause nécessaire; que les sujets du duc ne pourront être distraits hors de leurs jurisdictions ordinaires, par *committimus*, mandemens de scholarité, gardes gardiennes, ni autres priviléges quelconques, pour être attirés, en premiere instance, tant aux requêtes du palais, siége de la pierre de marbre, eaux & forêts, qu'ailleurs; que les sergens du roi ne pourront exploiter ou exécuter aucune commission sans paréatis, si ce n'est en cas de ressort ».

Le concordat de 1571 & les autres pieces dont nous venons de parler, sont rapportées en entier dans le Dictionnaire de M. de Rogéville. Elles donnent lieu à quelques remarques, relativement à leur forme.

Le traité de 1571 n'est point signé par des commissaires du roi, ou des plénipotentiaires; c'est un acte passé devant Roussel & Barreau, notaires au châtelet de Paris, par-devant lesquels on énonce que « sont comparus personnellement, très-chrétien, très-haut, très-puissant & très-excellent prince Charles IX, par la grace de Dieu, roi de France, & très-haut & très-puissant prince Charles, duc de Calabre, Lorraine, Bar, &c. ». Le roi oblige à l'exécution du traité tous & un chacun les biens de sa couronne; le duc, tous & un chacun ses biens & ceux de ses hoirs « qu'ils & chacun d'eux, d'une part & d'autre, ont submis & submettent pour ce du tout à la justice, jurisdiction & contrainte de la prévôté de Paris ».

Les lettres-patentes sur ce concordat furent enregistrées, comme nous l'avons dit, au parlement de Paris, le roi y séant, à cause des difficultés que le parlement faisoit d'en autoriser l'exécution. L'enregistrement des mêmes lettres à la chambre des comptes, porte: enregistrées *selon & ensuivant la publication d'icelles faite en la cour de parlement*. Pareillement à l'égard de la déclaration de 1575, qui avoit été enregistrée aussi au parlement, le roi y séant, l'enregistrement de la chambre des comptes porte: *en conséquence de la publication d'icelles faite en ladite cour de parlement de Paris*; & l'enregistrement de la cour des aides, *en conséquence de la vérification d'icelles faite en la cour de parlement, le roi y séant.*

7. En conséquence de la déclaration de 1575, le duc de Lorraine fit procéder en 1579 à la réformation des coutumes de Bar, qui avoient été rédigées en 1506, mais M. le procureur général ayant appellé de cette rédaction, il intervint arrêt, le 4 décembre 1581, qui, sur son appel, mit hors de cour, & ordonna, suivant les offres du duc de Lorraine, que les coutumes du Barrois seroient registrées & remises au greffe de la cour.

Ainsi le parlement a pensé que quoique le duc de Bar eût la faculté de faire des loix pour son duché, elles ne pouvoient pas être mises à exécution qu'elles n'eussent été vérifiées en la cour : & cette décision est fondée : autrement les ducs de Bar auroient eu plus de puissance que nos rois, dont les lettres-patentes ne peuvent avoir d'exécution qu'après avoir été enregistrées au parlement.

C'est par une suite de ces principes, que par un arrêt du 20 décembre 1729, donné sur le requisitoire de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, il a été fait défenses d'exécuter une déclaration donnée par le duc de Lorraine, en sa qualité de duc de Bar, le 26 juillet 1729, pour la levée du droit de son joyeux avenement, laquelle n'avoit été enregistrée qu'à la chambre des comptes de Bar, le 11 août suivant. *Conseil secret, fol. 61, cotté 4 A.*

C'est sur le même fondement que, par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général de Saint-Fargeau, le jeudi 5 avril 1759, entre les sieurs d'Aristay de Châteaufort & Brunet, la cour a décidé que le sort d'une donation dont il s'agissoit, ne devoit pas être réglé par les ordonnances des princes de Lorraine, ducs de Bar, qui n'avoient pas été revêtues de l'autorité du roi, ni vérifiées en la cour, mais par les ordonnances du royaume, quoiqu'elles n'y eussent pas été envoyées, parce qu'il n'est pas d'usage d'envoyer les ordonnances, arrêts & réglemens dans les justices des seigneurs, pas même dans les hautes-justices des duchés-pairies ressortissantes nuement au parlement. *Plaidoyeries, fol. 124.*

On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ; mais la requête n'a pas été admise.

L'arrêt que nous avons rapporté ci-devant, au mot *Bannalité*, § III & IV, *p. 148*, porte encore sur les mêmes principes ; & l'on peut y ramener aussi celui du parlement de Bretagne, du 30 juin 1733, que nous avons rapporté au mot *Anoblissement*, § IV *n° 5, tom. 2, p. 90.* Il est à propos de voir en cet endroit, quelques observations sur les anoblissemens accordés par les ducs de Bar.

8. A l'égard du droit accordé aux sujets du duché de Bar, de ne pas être distraits de leur jurisdiction ordinaire par des évocations fondées sur le prétexte d'appels incidens, il se trouve confirmé par un arrêt du 23 mai 1731, que nous rapportons au mot *Paréatis.*

§ II. *Observations particulieres sur le droit que l'on suit actuellement dans le Barrois ; sur ses tribunaux, & sur les cours où ils ressortissent. Renvois.*

1. La distinction que l'on a faite au § précédent, *n° 4*, entre le Barrois mouvant & le Barrois non mouvant, est essentielle relativement aux loix que l'on doit suivre dans cette province. Les réglemens faits par les ducs de Bar, doivent y être exécutés, mais avec cette restriction relative au Barrois mouvant, qu'ils auront été homologués au parlement : autrement les ordonnances du royaume y font seules la loi, ainsi qu'on le voit par l'arrêt du 5 avril 1759, rapporté au § précédent, *n° 7.* Dans le Barrois non mouvant, les loix à suivre sont ordinairement celles de la Lorraine. Voyez *Lorraine.*

2. Par rapport aux matieres ecclésiastiques, il n'y a nul doute que le Barrois mouvant a toujours participé aux libertés de notre église, puisqu'il faisoit partie du royaume de France. La même raison fait qu'on juge que la prévention du pape y a lieu, & qu'on y doit suivre le concordat françois. Voyez le Traité de la prévention de M. Piales, *tom. 1, ch. 27.* Mais à l'égard même du Barrois non mouvant, les



ducs de Bar avoient été attentifs à le garantir des entreprises de la puissance ecclésiastique. M. de Rogéville a rapporté au mot *Clergé*, une ordonnance du duc René, du 15 juin 1484, portant défenses de mettre à exécution aucuns rescrits & provisions apostoliques, sans placet & consentement de lui, sur peine de confiscation de corps & de bien. Cette ordonnance a été confirmée par une autre du duc Antoine, du 13 décembre 1519. Mais quelle est la loi qui doit régler la disposition ordinaire des bénéfices dans cette même partie du Barrois? On a beaucoup agité la question de savoir si c'étoit ou l'usage ou le concordat germanique, ou le concordat françois. Le parlement paroît avoir décidé, par un arrêt rendu au sujet de la cure de Mouzai, que nous rapportons au mot *Concordat*, que c'étoit le concordat françois. Voyez ce mot, & voyez aussi le mot *Lorraine*.

La disposition des bénéfices que le pape conféroit par droit de réserve dans le Barrois (Voyez *Réserve*) a été cédée au roi, ainsi que celle des bénéfices consistoriaux, par un indult du pape Clément XII, du 15 janvier 1740, revêtu de lettres-patentes en date du mois d'août, enregistrées le 6 septembre; le roi Stanislas avoit la faculté de jouir de cet indult pendant sa vie. Nous en parlerons avec plus de détail au mot *Lorraine*. Voyez aussi, sur toute cette matiere, l'Histoire des bénéfices de la Lorraine & du Barrois, par M. Thibaut procureur général au parlement de Nanci.

3. Le sieur Héré, nommé, en 1747, par le roi de Pologne, duc de Bar, au prieuré de S. Valbert de Fonchecourt, situé dans le Barrois mouvant, prétendit que l'indult de 1740 devoit s'appliquer à tous les bénéfices du Barrois, sans distinction du mouvant ou non mouvant. Mais le sieur Charles, qui s'étoit auparavant fait pourvoir en commende du même bénéfice à Rome, comme vacant *per obitum extrà curiam*, soutint que l'indult ne donnoit au roi que la nomination aux bénéfices en réserve, & que les réserves n'ayant pas lieu dans le Barrois mouvant, il ne pouvoit pas comprendre le prieuré de S. Valbert; en conséquence le sieur Charles a été maintenu dans ce prieuré, par arrêt rendu en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général le Bret, le 7 août 1749. *Plaidoyeries, fol. 91.*

La même question a été renouvellée & jugée de la même maniere lors d'un arrêt du 31 août 1762, que nous rapportons au mot *Dignités ecclésiastiques*.

4. Le Barrois est divisé en plusieurs bailliages, sous lesquels il y a des prévôtés. Le Barrois mouvant a le bailliage de Bar & le bailliage de Bassigny, lequel est séant aujourd'hui à la Marche. Le Barrois non mouvant a le bailliage de Saint-Mihel. Les appellations des bailliages de Bar & de Bassigny, ressortissent au parlement de Paris; celles du bailliage de Saint-Mihel au parlement de Nanci. Voyez *Parlement de Nanci*. Le ressort au parlement de Paris, est reconnu par les lettres de Robert, duc de Bar, de 1377, que nous avons citées ci-dessus § I, *n°* 5. Mais il paroît qu'avant le concordat de 1571, les ducs de Bar firent souvent des tentatives pour s'y soustraire. Voyez le Dictionnaire de M. de Rogéville, au mot *Cour souveraine*.

5. Indépendamment des affaires ordinaires, les bailliages de Bassigny séant à la Marche & de Bar-le-Duc, connoissent des contestations concernant les fermes & la perception des droits. Mais comme le parlement n'a pas à juger journellement de ces matieres, il étoit naturel d'attribuer à la cour des aides de Paris, les appels des sentences rendues par les officiers des bailliages de la Marche & de Bar-le-Duc, pour les affaires concernant les fermes & la perception des droits; c'est ce qui a été ordonné par édit du mois d'octobre 1775, pour le bailliage de la Marche, & par un autre édit du mois de novembre 1781, concernant le bailliage de Bar-le-Duc. Voyez le Code des tailles, *tom. 5, pag. 353.*

6. On suit des usages particuliers dans le Barrois, sur quelques objets, entre autres sur l'intérêt des capitaux non aliénés, Voyez un arrêt du 6 août 1782, que nous rapportons au mot *Intérêt de l'argent*,

BAS CHŒUR.

Voyez *Personnes* & *Chapitre*.

1. Cette expression est employée dans les églises cathédrales & collégiales, pour indiquer les ecclésiastiques, chantres & musiciens qui aident les chanoines dans la célébration de l'office canonial. Cette expression *bas chœur*, peut se soutenir à raison de ce que les personnes qui le composent sont ordinairement placées dans des stalles au dessous du rang de celles des chanoines. Mais il faut éviter d'y donner une signification qui s'étendroit aux fonctions qu'elles remplissent, parce qu'il n'y a point de fonctions basses dans l'église; ou qui porteroit sur la personne, parce que la dénomination de personnes basses ne sauroit être appliquée à un ecclésiastique, principalement quand il est dans les ordres.

2. L'origine des bas chœurs vient du temps où les loix sur la résidence des chanoines étoient encore plus mal observées qu'elles ne le sont aujourd'hui. Comme on vouloit que l'office canonial se célébrât exactement, malgré l'absence des chanoines, ceux-ci nommoient des vicaires pour remplir leurs fonctions; dans les églises riches on joignit à ces vicaires, des chantres & des musiciens.

3. L'établissement des ecclésiastiques & autres personnes destinées à aider les chanoines dans la célébration du service divin, s'est fait de deux manieres différentes. Dans quelques églises, on s'est contenté de prendre des personnes à gages, que l'on pouvoit renvoyer sans aucune formalité; dans d'autres églises & sur-tout dans celles de la partie méridionale de la France, les places des ecclésiastiques dont nous parlons, ont formé de véritables bénéfices, entre lesquels il y a eu encore différens ordres: voyez *Chapelains*, *Perpétuels*, *Prébendiers*, *Semi-prébendés*, *Vicaires de chœur*. Il y a des églises où une partie des ecclésiastiques, dont nous parlons, sont bénéficiers, & les autres simples gagistes.

4. En général, c'est un mal & une source de procès que l'établissement des places du bas chœur en titres de bénéfices. D'abord, il a fallu établir des loix toutes particulieres pour ces bénéfices, afin qu'ils ne fussent possédés que par des personnes capables d'en remplir les fonctions. Voyez les mots que nous avons indiqués au *n°* précédent; ensuite, par rapport au temporel, on les a ordinairement assez mal dotés, & comme leurs titulaires n'ont point entrée au chapitre, qui a cependant l'administration de leurs biens, c'est une occasion continuelle de plaintes de leur part contre le chapitre: il y en a eu une multitude d'exemples dans ces dernieres années. On plaide sur l'évaluation de ce qui a été donné aux chapelains, semi-prébendiers, &c. sur ce qui doit entrer dans leur lot, sur la gestion du chapitre, &c. Les ecclésiastiques qui n'ont qu'un foible revenu pour vivre, se ruinent en plaidant avec un chapitre beaucoup plus en état de fournir aux frais d'un procès: les contestations s'éternisent; la jalousie regne entre les différens membres d'une même église. Les ecclésiastiques du second chœur se plaignent de la hauteur des chanoines; ceux-ci de l'indocilité de leurs inférieurs; on se dispute, & le service divin ne se fait pas.

La vue de ces inconvéniens avoit fait penser au clergé assemblé en 1775, qu'il seroit utile de supprimer tous les bénéfices des bas chœurs, pour remplacer leurs titulaires par de simples gagistes. Voyez le Procès-verbal de cette assemblée, *pag.* 837.

BASILIQUE.

C'est le nom que les anciens donnoient aux grandes églises, ou temples dans lesquels on se rassemble pour les exercices de la religion chrétienne.

BASILIQUES.

On appelle ainsi une compilation grecque du droit de Justinien. Les Pandectes & le Code de Justinien étant presqu'en totalité écrits en latin, les empereurs qui succederent à Justinien, firent faire, en grec, une traduction abrégée de ces livres : on y joignit, suivant le goût qui régnoit alors, des maximes & des regles tirées d'autres livres, par exemples des peres & des conciles, & l'on forma du tout un ensemble que l'on nomme les basiliques. Le premier auteur de cette collection paroît avoir été Léon le philosophe. Constantin Porphyrogenete, son fils, la donna corrigée & réformée vers l'an 910. Une partie de ces livres n'existe plus, on n'en a, sur soixante, que quarante-un qui ont été traduits & donnés au public en grec & en latin par Fabrot, en 1647. On peut tirer de cette collection quelques interprétations de loix romaines. Elle a eu ses commentateurs aussi-bien que les livres de Justinien.

BAS-JUSTICIER, BASSE JUSTICE.

Voyez, 1° *Justice seigneuriale* ; 2° *Jurisdiction*.

1. On nomme *basse justice*, une portion de jurisdiction diversement déterminée, que des seigneurs ont droit de faire exercer par leurs officiers. Les limites en sont réglées par un titre ou un usage local, & à défaut de ces titres particuliers, par la coutume générale des lieux. On appelle les seigneurs qui possedent cette jurisdiction, *bas-justiciers*.

Dans la coutume de Paris, les droits de basse justice sont réglés par plusieurs articles, que les jurisconsultes appellent *articles secrets*, parce que, quoiqu'ils aient été arrêtés lors de la derniere rédaction, par les trois états, présentés aux commissaires, & trouvés bons, néanmoins ils n'ont pas été insérés dans le cahier. La raison qu'en donne Bacquet, des Droits de justice, *chap.* 2, « est que l'ancienne coutume ne faisoit aucune mention des droits de justice, & que d'ailleurs on faisoit difficulté de toucher aux droits du roi, comme d'aubaine, de bâtardise & autres cas royaux ». Cela n'empêche pas, ainsi que le dit encore Bacquet, que ces articles n'aient servi à la décision de plusieurs procès, comme contenant l'usage, style & commune observance, de tous temps gardés en la prévôté & vicomté de Paris ».

Voici leurs dispositions.

Art. 18. Le bas-justicier peut connoître de toutes matieres personnelles entre ses sujets, jusqu'à soixante sols parisis, ensemble des délits dont l'amende est de six sols parisis & au-dessous ; & si le délit requiert plus grande amende, en doit avertir le haut-justicier ; & prendre le bas-justicier, sur l'amende adjugée, jusqu'à six sols parisis.

Art. 19. Le bas-justicier peut prendre en sa terre, tous délinquans ; & pour cet effet, avoir maire, sergent & prisons, à la charge toutesfois de faire incontinent mener le prisonnier au haut-justicier supérieur.

Art. 20. Peut aussi le bas-justicier, mesurer & mettre bornes entre privés ses sujets, de leur consentement, connoître de sa censive, & condamner ses sujets en l'amende par faute de cens non payé.

L'observation de ces articles, est attestée par un acte de notoriété du 29 avril 1702.

Plusieurs coutumes donnent à-peu-près les mêmes limites à la basse justice ; mais il y a aussi beaucoup de variété. Par exemple, celle du Maine, *part.* 1, *art.* 4, interdit au bas-justicier la connoissance de toute affaire criminelle ; & celle de Senlis, *art.* 120, dit que « le bas-justicier a connoissance . . . de battre autrui sans sang & sans poing garni, de vilaines paroles & injures entre ses sujets & hôtes ».

3. Un seigneur haut-justicier peut aliéner sa justice à qui bon lui semble, parce que tout ce qui est patrimonial est dans

le commerce par une conséquence nécessaire; mais il ne peut pas, en se réservant la haute justice sur ses vassaux, concéder à leur seigneur immédiat, la moyenne ou seulement la basse justice sur eux. On a ainsi jugé, par arrêt du 3 juillet 1625, rapporté au premier volume du Journal des audiences, contre le seigneur de Soisy, auquel M. de Montmorency avoit concédé la moyenne & basse justice sur Soisy dont il étoit haut-justicier. Les habitans étoient parties, & attaquoient cette concession qui leur étoit préjudiciable en ce que d'un seul degré de jurisdiction, elle en faisoit deux. Il paroît que c'est ce préjudice qui a été le motif de l'arrêt, & non pas celui que l'on pourroit tirer du récit des journalistes, que quand le roi a gratifié de la justice les ducs, comtes, barons & autres seigneurs dans l'étendue de leurs terres, ç'a été à la charge qu'ils en auroient l'exercice, comme d'un droit purement royal, qu'ils ne pourroient démembrer ».

Inutilement opposeroit-on contre cet arrêt, & en faveur du démembrement de la justice, qu'un seigneur peut démembrer son fief en certains cas, & donner à la portion démembrée la suzeraineté sur un autre fief relevant de lui directement, lequel fief deviendra par-là, arriere-fief, de fief immédiat qu'il étoit. On n'en peut rien conclurre en faveur du démembrement de la justice. Le vassal ne souffre aucun préjudice de ce qu'il devient par cet arrangement un arriere-vassal; ses obligations n'en sont point augmentées; aulieu que les justiciables souffriroient un tort réel du démembrement de la justice, par la multiplicité des degrés de jurisdiction : raison pour laquelle on doit présumer que les souverains, attentifs au bonheur de leurs sujets, n'ont concédé la justice que sous la condition tacite de ne pas la démembrer.

4. Les appels du bas justicier ne se relévent pas devant le moyen, mais devant le haut-justicier.

5. Il n'y a aucun droit honorifique attaché à la qualité de bas-justicier.

6. Dans plusieurs coutumes, tout propriétaire de fief a une justice pour se faire payer de ses cens & pour quelques autres objets modiques. C'est ce qu'on appelle justice fonciere. Elle n'est pas absolument la même chose que la basse justice, quoiqu'il y ait plusieurs traits de ressemblance. Voyez *Justice fonciere*.

BASSETTE.

Sorte de jeu défendu expressément par un arrêt du conseil, du 16 septembre 1680, rapporté par la Marre, Traité de la police, *tom.* 1, *liv.* 3, *tit.* 4, *pag.* 465. Voyez *Jeux défendus*.

BASSINAGE.

Droit sur le sel & autres denrées qu'on leve avec une mesure en forme de bassin. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Bacinagium* sous *Bacca*.

BASTAGE.

Le bastage est un péage que quelques seigneurs avoient introduit pour le passage d'un cheval *basté*, même sans être chargé, & qu'ils faisoient payer indépendamment du droit qu'ils exigeoient pour les marchandises. Ce droit a été aboli par la coutume d'Acs, *tit* 12, *art.* 5 & 6, & par celle de Saint-Sever, *tit.* 10, *art.* 5 & 6.

BÂTARD.

Voyez *Personnes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition; objet de cet article; differentes especes de bâtards.*

1. Le bâtard est un enfant né de deux personnes qui ne sont point unies par un mariage légitime; cette dénomination est donnée par opposition à celle d'enfant légitime, que l'on donne aux enfans nés d'un mariage solemnel. Quelquefois on appelle les bâtards, enfans *naturels*, comme pour dire qu'ils ne tiennent à ceux dont ils sont issus, que par la nature, au lieu que les enfans légitimes tiennent à leurs parens par les liens de la loi, en même temps que par les liens de la nature. La dénomination d'enfans naturels, pour désigner les bâtards, a été employée par Constantin & ses successeurs, dans des loix recueillies au titre du Code *de naturalibus liberis, &c.*

2. Notre objet, dans cet article, est de considérer le bâtard tel qu'il est dans l'état civil, à raison de ce fait, que les auteurs de ses jours n'étoient point unis par un mariage légitime. Ainsi, en premier lieu, nous n'examinerons pas ce qui pourroit s'observer à l'égard des bâtards hors l'état de société civile. En second lieu, nous n'examinerons pas l'état des bâtards, lorsque cette qualité a été effacée plus ou moins par la légitimation; nous renvoyons, sur ce sujet, au mot *Légitimation.* En troisieme lieu, nous ne traiterons point ici du cas d'exception à la regle générale, où l'enfant né hors un mariage valable peut néanmois être légitime: c'est le cas de la bonne foi des conjoints ou de l'un des deux conjoints, qui se croyent unis par un mariage réellement nul; voyez *Bonne foi entre conjoints.* Enfin nous ne parlerons pas du cas où, par une autre exception aux regles générales, l'enfant d'une femme mariée peut être bâtard. Voyez *Paternité.*

L'état dans lequel les bâtards se trouvent au sein de la société civile, a donné naissance à un droit qu'on appelle *bâtardise.* Nous ne parlerons pas non plus de ce droit dans le présent article. Ce sera l'objet de l'article suivant.

3. Le caractere commun à tous les bâtards, ce qui les constitue tels, est, comme nous l'avons dit, d'être nés hors le mariage; mais il y a ensuite des circonstances particulieres qui peuvent accompagner ce fait principal, & qui donnent lieu de distinguer différentes especes de bâtards.

D'abord, on ne doit pas absolument confondre l'enfant né de deux personnes qui, vivant ensemble hors le mariage, formoient néanmoins une société qui excluoit de fait le commerce de toute autre personne, & dont la filiation est moralement certaine & avouée par les pere & mere, avec l'enfant né d'une fille publique, qui ne sauroit indiquer le pere de l'enfant qu'elle a conçu. Il feroit peut-être difficile de trouver cette distinction expressément établie, soit dans les loix

romaines, qui paroissent comprendre tous les bâtards sous le nom de *vulgò concepti* & de *spurii* (voyez la Loi 23 ff. *de statu hom.*), soit dans nos loix; mais elle n'est pas moins très-réelle dans l'opinion publique; &, dans la matiere que nous traitons en ce moment, l'opinion publique, qui forme les mœurs d'une nation, n'est pas moins à considérer que ses loix écrites.

Ensuite, il faut distinguer entre les bâtards l'enfant né de deux personnes libres, qui pouvoient contracter mariage au temps de sa conception, de celui qui est né de deux personnes au mariage duquel la loi s'opposoit, au temps de la conception de l'enfant. Si la cause de l'obstacle au mariage étoit un mariage légitime subsistant, le bâtard est appellé *bâtard adultérin*; si l'empêchement au mariage naissoit de la parenté, ou de l'affinité, ou du vœu solemnel de chasteté, dans lequel les parties, ou l'une d'elles, étoient engagées, le bâtard est appellé *batard incestueux*. Voyez *Inceste*.

Justinien, dans sa Novelle 89, fait une pareille distinction entre les bâtards nés de personnes qui pouvoient s'unir par un mariage légitime, & les bâtards nés de personnes dont le mariage auroit été contraire aux loix: *Alii quidem*, dit ce prince, *inter legitimos sunt . . . . alii autem naturales sunt . . . . alios autem neque naturales esse decet, sed etiam hoc monstrantur indigni.* A la fin de sa loi, Justinien déclare quels sont les enfans auxquels il ne veut pas même qu'on donne le nom d'enfans naturels: *Omnes*, dit-il, *qui ex complexibus aut nefariis; aut incestis, aut damnatis processerit, iste neque naturalis nominatur.*

Les coutumes de Valenciennes & de Bretagne font mention de la distinction entre les bâtards simples, & les bâtards, soit adultérins, soit incestueux.

4. Nous venons de dire que le bâtard simple est celui qui est né de deux personnes dont le mariage auroit été possible & légitime au moment de la conception de l'enfant. Il ne suffiroit pas que le mariage eût pu exister, ou même eût existé réellement au moment de la naissance. Voyez, sur ce sujet, un arrêt du 18 mars 1656, rapporté au Journal des audiences; un second arrêt du 3 février 1661, rapporté au même Journal; & un troisieme arrêt du 4 juin 1697, rapporté dans le Recueil d'Augeard. Voyez aussi les nouvelles Causes célebres, *tom.* 5.

§ II. *Observations sur l'état ancien des bâtards; de leur état actuel, & premierement de ce qui regarde leur personne dans le royaume.*

1. Quoique le fait de la naissance d'un homme soit un acte absolument indépendant de sa volonté, & que, par cette raison on ne puisse pas faire un crime à un bâtard de ce qu'il est né hors mariage, néanmoins on a, en général, établi dans les sociétés civiles, une différence entre les enfans légitimes & les bâtards: différence qui rend la condition des bâtards moins avantageuse que celle des enfans légitimes. Cette différence porte sur deux causes principales, dont l'une naît de la nature même des choses, & produit des effets inévitables; l'autre ne tient qu'à l'opinion & aux mœurs des nations, & par cette raison n'a pas partout produit indistinctement les mêmes effets.

La premiere cause est que, dans le droit civil, la paternité n'étant légalement établie que par le mariage, & la personne du pere formant le principal lien des parentés civiles, ainsi que le fondement des familles, le bâtard, qui n'a point de pere reconnu par la loi, ne peut reclamer ni les droits de la parenté purement civile, ni les droits de famille. La seconde cause est que la naissance du bâtard ayant été l'effet d'un acte plus ou moins contraire à la loi, l'existence du bâtard rappelle l'idée d'un délit plus ou moins grave, perpétue la mémoire de faits qui choquent la pureté des mœurs: & delà sont venues les loix qui défendent de mettre les bâtards dans certaines places éminentes, où le peuple ne doit

voir que des personnes chez lesquelles il faut que tout inspire la décence & la vertu.

2 La loi divine excluoit sévérement de l'assemblée du peuple de Dieu, tout enfant né d'une prostituée : voyez le Deuteronome, *chap. 23, vers. 2.* Chez les autres peuples, où les mœurs étoient moins pures, on avoit imaginé un moyen singulier pour couvrir le vice de la bâtardise ; & tandis que l'opinion publique, formée par les idées d'une décence naturelle, condamnoit leur naissance, une autre opinion, excitée par des personnes adroites ou puissantes, & fomentée ensuite par la dépravation des mœurs, beaucoup plus que par une crédule superstition, faisoit des bâtards de demi-dieux, nés du commerce d'un des dieux qu'on adoroit avec une mortelle.

Les anciens législateurs Romains, s'étoient très-peu occupés de l'état des bâtards ; ils les regardoient comme des êtres absolument étrangers à la république. C'est Justinien qui l'atteste, au commencement de sa Novelle 89, en ces termes : *Naturalium nomen Romanæ legislationi dudum non erat in studium, nec quælibet circa hoc fuerat humanitas, sed tanquam alienigenum aliquid & omnino alienum à republicâ putabatur.* Dans les textes des anciens jurisconsultes, qui forment le Digeste, on ne trouve presqu'aucune autre décision que celle-ci, que les bâtards suivent la condition de leur mere, étant libres ou esclaves, selon l'état de leur mere. Voyez le titre du Digeste, *de statu hominum.* Constantin fit le premier des loix relatives aux bâtards : ses successeurs en firent également. Elles sont rassemblées au titre du Code *de naturalibus liberis ;* & nous aurons occasion de rappeller, par la suite, les dispositions de quelques-unes, ainsi que de la Novelle 89, qui porte sur le même objet.

3. En France, on a prétendu que dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avoit presqu'aucune différence entre les bâtards & les enfans légitimes ; & que les bâtards de nos rois partageoient la succession du trône sous la premiere & la seconde race. Mais ce point d'histoire est contesté, & peut être sujet à des difficultés sérieuses, qu'on trouvera traitées, de part & d'autre, dans les Mémoires faits en 1716 pour les princes du sang & pour les princes légitimés. Il n'est pas de notre objet d'entrer dans cette discussion : nous avertirons seulement, que les incertitudes & les difficultés naissent de ce qu'alors les grands & les rois se permettoient presque le divorce & la polygamie : de sorte qu'il faut un examen très-réfléchi pour s'assurer si tel prince doit être regardé comme né d'une simple concubine, ou comme né d'une reine.

4. Dans des temps postérieurs, on voit d'un côté, les bâtards traités comme les derniers des hommes, réduits au rang des serfs & des main-mortables (Bacquet, du Droit de bâtardise, *part. 1, chap. 2*); d'un autre côté, on voit des bâtards revêtus d'honneurs, se qualifier publiquement le *bâtard de telle maison.* Il y a apparence que les premiers, ces bâtards si maltraités, étoient ceux qui devoient le jour à des gens du peuple, & que les autres n'étoient que les bâtards nés de grands seigneurs. Cette différence odieuse est une des inconséquences de notre nation, qui semble avoir presque toujours une balance différente pour peser les actions des grands & pour peser celles du peuple.

La demoiselle Marie-Aurore de Saxe, fille naturelle de Maurice, comte de Saxe, avoit été baptisée comme fille légitime de Jean-Baptiste de la Riviere, bourgeois de Paris, & de Marie Rinteau, sa femme. La Riviere étoit un nom supposé.

Après la mort du comte de Saxe, le comte de Horne consentit à épouser la fille du premier ; mais il voulut qu'auparavant il fut constant qu'elle étoit fille naturelle du comte de Saxe ; & qu'à cet effet l'acte de son baptême fût réformé. Pour y parvenir, Marie-Aurore de Saxe interjetta appel d'une sentence du châtelet, du 3 mai 1766, homologative d'avis de parens, en ce qu'il lui avoit été nommé pour tuteur Jean Monglas, & en ce qu'elle avoit été supposée fille de pere & mere inconnus, sous prétexte de

qualités supposées données dans l'extrait baptistaire du 19 octobre 1748, aux pere & mere & à l'enfant. L'enquête qui fut ordonnée par le parlement, sur sa requête, prouva que Marie-Aurore de Saxe étoit réellement fille du comte de Saxe. En conséquence, il fut rendu, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 4 juin 1766, arrêt, dont voici le dispositif.

« La cour, attendu les preuves résultantes des déclarations portées aux procès-verbaux faits devant M[e] Titon, déclare la partie de Thetion (Marie-Aurore de Saxe), en possession de l'état de fille naturelle de Maurice, comte de Saxe; la maintient & garde dans ledit état & possession d'icelui; ce faisant, ordonne que l'acte baptistaire de ladite partie de Thetion, inscrit sur les registres de la paroisse de Saint Gervais & Saint Protais de Paris, à la date du 19 octobre 1748, à la page 56 dudit registre .... sera réformé, & qu'au lieu des noms de Jean-Baptiste de la Riviere, bourgeois de Paris & de Marie Rinteau, sa femme, il sera, après le nom de *Marie-Aurore, fille*, ajouté ces mots, *naturelle de Maurice, comte de Saxe, maréchal général des camps & armées de France, & de Marie Rinteau*, & ce par l'huissier... homologue l'avis des amis de ladite partie de Thetion, du 2 juin présent mois ... & conformément à icelui nomme A. Girault, procureur en notredite cour, tuteur de ladite partie, à l'effet du mariage à contracter par ladite partie & de tous autres préalables audit mariage ». *Vu la minute, n° 41.*

On sait que les bâtards des princes sont réputés nobles, comme nous le disons ci-après, *n° 6;* & que le comte de Saxe jouissoit, en France, des prérogatives de prince. C'est ce qui formoit le principal intérêt des parties dans l'espece de cet arrêt, rendu contradictoirement avec le ministere public. Voyez *Prince*.

5. Le bâtard né en France a, sans contredit, la qualité de François. Sa mere est certaine par le fait même de la naissance. A l'égard du pere, on ne peut attribuer un bâtard à un homme qu'autant qu'il l'avoue, ou que la justice a condamné le pere à le reconnoître. Voyez *Etat, Grossesse* & *Paternité*. Par rapport à la faculté du bâtard de porter le nom de son pere, voyez l'arrêt du 18 juin 1707, dans le Recueil d'Augeard.

6. Jusqu'à l'ordonnance de Henri IV, du mois de mars 1600, les bâtards des grandes maisons participoient aux honneurs de l'ancienne chevalerie & aux premieres dignités de l'état. Les montres anciennes des guerres, les actes des états généraux, les mémoriaux de la chambre des comptes & les registres du parlement en fournissent des exemples sans nombre, que le pere Menestrier, le Laboureur & Laroque ont rassemblés sous des chapitres particuliers.

On peut encore consulter, sur ces usages, Tiraqueau, *de Nobilit. cap. 15*, Papon, en son Recueil d'arrêts, & Boyer, en ses Décisions du parlement de Bordeaux. On cite un arrêt de la cour des aides, du mois de juin 1597, qui attribue aux bâtards des grands seigneurs tous les priviléges de la noblesse. Voyez encore l'article 201 de la coutume d'Artois.

L'ordonnance de 1600, *art. 26*, ôte à ces bâtards leurs priviléges. Elle fut suivie d'une autre, donnée par le même roi en 1604, & Louis XIII renouvella leurs dispositions par l'article 197 de l'ordonnance de 1629. Voyez ci-dessus, le mot *Armes*, § II, *n° 6*.

Nonobstant ces loix, on tient les bâtards des rois pour princes, & les bâtards des princes pour gentilshommes, lorsque les uns & les autres sont reconnus. Mais généralement, les bâtards des gentilshommes, quelque qualifiés que soient ceux-ci, sont roturiers. La coutume d'Artois, *art. 202*, & celle de Lorraine, *art. 12*, les déclarent nobles.

7. Le bâtard étant François, a généralement, & sauf quelques exceptions que nous remarquerons au § IV, l'usage de toutes les facultés que donne notre droit civil, d'acquérir des biens, d'en disposer, de contracter mariage, &c.

Il y a plus, & quoique la relation légale du bâtard à son pere n'existe pas, de sorte que le bâtard n'est point sous la

puissance paternelle, cependant le rapport naturel de quelqu'enfant que ce soit à son pere, ne pouvant jamais être anéanti en entier, même aux yeux de la loi, on autorise les bâtards à défendre la mémoire, non-seulement de leur mere, ainsi que l'a jugé un ancien arrêt du 15 décembre 1608, mais même de leur pere. Nous en avons eu un exemple assez éclatant, de nos jours, dans la personne du fils naturel de M. le comte de Lally.

Il est important, au surplus, de consulter, sur ce que nous venons de dire de l'état des bâtards, & sur ce que nous dirons encore, par la suite, de leur capacité ou incapacité, une Dissertation de M. d'Aguesseau, imprimée au huitieme volume de ses Œuvres, *pag.* 385.

§ III. *De la capacité & incapacité des bâtards, relativement à la possession des charges & dignités ecclésiastiques & civiles.*

1. « Nous voyons en France, dit Bacquet, que les bâtards, encore qu'ils ne soient légitimés par le roi, tiennent tous états & offices royaux, tant de judicature, des armes, des finances, qu'autres ». Du Droit de bâtardise, *pag.* 1, *chap.* 2, *n*° 5. Les exemples seroient plus difficiles à citer aujourd'hui, qu'ils n'étoient apparemment du temps de Bacquet. Sa décision elle-même est contestée par M. le Bret, dans son Traité de la souveraineté, *liv.* 2, *chap.* 12, & par Choppin, dans son Traité du domaine. Le fait est que nous ne connoissons pas de loi qui ait établi contre les bâtards aucune incapacité de posséder des charges & offices : s'il en existe quelqu'une, elle ne peut être que l'effet de cette opinion publique, dont nous avons déja parlé plusieurs fois.

2. Par rapport aux ministeres & aux dignités ecclésiastiques, la bâtardise est aujourd'hui un obstacle. Elle forme une irrégularité dont il faut être relevé.

Van-Espen fait voir, dans son Droit ecclésiastique universel, *part.* 2, *sect.* 1, *tit.* 10, *chap.* 3, que cette irrégularité n'a pas toujours existé dans l'église : cet auteur rapporte un ancien canon qui dit, en termes exprès, que les bâtards doivent être admis au sacerdoce s'ils en sont dignes.

Mais, d'un côté, l'incontinence des seigneurs qui, après avoir eu des enfans de leur débauche avec des femmes serves, vouloient les faire recevoir dans les corps ecclésiastiques, fut un motif pour plusieurs de ces corps de contracter l'engagement solemnel de ne point recevoir de bâtards parmi eux ; d'un autre côté, l'incontinence des clercs, qui, sans aucune pudeur, introduisoient leurs bâtards dans les mêmes églises auxquelles ils étoient attachés, & leur laissoient leurs bénéfices comme par droit héréditaire, fut un motif pour l'église, de décider généralement que les bâtards, & sur-tout les bâtards des prêtres, ne pourroient pas être admis, sans dispense, aux ordres, pas même à la tonsure, ni être pourvus de bénéfices. Les premiers canons, donnés sur cette matiere, datent du douzieme siecle. Van-Espen pense que cette discipline ne fut reçue généralement, qu'après la publication des décrétales de Gregoire IX, c'est-à-dire après l'an 1230.

Dans l'état actuel de cette discipline, un bâtard ne peut être ni ordonné, ni pourvu de bénéfice sans dispense. L'évêque peut dispenser pour la tonsure, les ordres mineurs & les bénéfices simples ; pour les autres ordres & les autres bénéfices, l'usage est de recourir au pape, suivant le chapitre du Sexte, *De filiis presbyterorum.*

Si le bâtard étoit né d'un prêtre, & qu'il fût question d'un bénéfice situé dans la même église où le pere en auroit possédé un, ou le posséderoit encore, non-seulement il faudroit exprimer ces circonstances comme capables de rendre la concession de la dispense plus difficile, ainsi que le dit Van-Espen ; mais même, suivant d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part.* 2, *chap.* 2, *n*° 42, toute dispense, en ce cas, seroit nulle & subreptice, parce que les circonstances rappelleroient trop fortement l'idée de l'incontinence du pere.

L'irrégularité qui naît de la bâtardise, cesse quant à la réception des ordres, par la profession dans un monastere, ou dans une maison de chanoines réguliers : mais elle ne cesse pas quant à la possession des bénéfices & prélatures : il faut une dispense.

§ IV. *De la capacité & incapacité, tant active que passive, quant aux dons, legs & successions.*

1. L'ordre des successions étant réglé par l'ordre de la parenté légale, les bâtards, auxquels la loi ne donne point de parens, ne reçoivent point non plus de succession de la loi, pas même celle de leur pere ou de leur mere.

2. Tel étoit l'ancien droit romain. Les sénatus-consultes Orphytien & Tertyllien y apporterent un premier changement pour la succession des meres. Le sénatus-consulte Orphytien appella les bâtards à la succession de leur mere : *Vulgò quæsiti admittantur ad matris legitimam hæreditatem : Leg. 1, § 2, ff. ad senat. conf. Tertyllian.* Le sénatus consulte Tertyllien donna pareillement aux meres la succession de leurs bâtards : *Leg. 2, § 1, ff. eod. tit.* Justinien confirma ce droit dans ses Instituts, *liv. 3, tit. 3 & 4.* Mais suivant une loi de cet empereur, qui est la cinquieme au titre du Code *ad senat. conf. Orphyt.*, il souffroit une exception à l'égard des femmes illustres : leurs bâtards ne pouvoient rien prétendre à leur succession, lorsqu'elles avoient d'ailleurs des enfans légitimes.

Par rapport aux biens qui composoient la fortune du pere, les empereurs mirent successivement plusieurs modifications au droit ancien, ainsi qu'on le voit dans le titre du Code *de natural. lib. liv. 5, tit. 27.* Ce ne fut d'abord que des permissions accordées de laisser à ses enfans naturels, lorsque leur mere étoit une femme avec laquelle on auroit pu contracter mariage. Les empereurs Arcade & Honorius accordent aux hommes, qui mourroient ayant encore leur mere & des enfans, petits enfans, ou arriere-petits enfans légitimes, la faculté de laisser à leurs enfans naturels, de quelque sexe qu'ils fussent, & à leur mere, un douzieme de leur fortune pour eux tous : un vingt-quatrieme seulement à la femme avec laquelle ils auroient vécu, si elle n'avoit pas d'enfans. Il avoit été permis ensuite, de partager entre ses bâtards & leur mere, jusqu'à trois douziemes de sa succession, lorsqu'on n'avoit ni mere ni enfans légitimes ; mais nous n'avons pas cette loi dans le Code de Justinien ; elle nous est connue par une autre loi de cet empereur, qui permet de leur laisser, en ce cas, la moitié de sa succession, & par la Novelle 89. Il est à observer que, d'après toutes ces loix, les bâtards & leur mere n'avoient qu'autant qu'on avoit disposé en leur faveur : si le pere étoit mort sans tester, ils n'avoient rien à prétendre.

Les enfans légitimes ou naturels d'un fils, soit légitime, soit naturel, étoient capables de recevoir tout ce que leur ayeul ou leur bisayeul vouloit leur léguer, s'il n'avoit ni mere ni enfans légitimes. Dans le cas où l'on avoit soit sa mere, soit des enfans légitimes, on ne pouvoit laisser à ces petits enfans qu'autant qu'aux enfans naturels, & ils n'avoient, comme ceux-ci, rien à prétendre, qu'autant qu'il existoit une disposition en leur faveur.

Justinien, par sa Novelle 89, confirma ces loix pour le cas où le pere naturel avoit des enfans légitimes ; mais s'il n'avoit ni enfans légitimes, ni ascendans auxquels il dut une légitime, Justinien lui permit d'instituer ses enfans naturels héritiers même pour le tout ; s'il avoit des ascendans, il étoit obligé seulement de leur réserver leur légitime. Et dans le cas où un homme, qui auroit des enfans naturels, sans avoir d'enfans légitimes, décéderoit intestat, Justinien assigne les deux douziemes de la succession pour être partagés entr'eux & leur mere. En cas d'enfans légitimes & de défaut de disposition de la part du pere, Justinien obligea seulement les enfans légitimes à donner des alimens aux enfans naturels. Au surplus, il donna aux peres, dans la succession de leurs bâtards, les mêmes

droits qu'il avoit accordés à ceux-ci sur la succession de leur pere.

Tout ceci est principalement relatif à la faculté active de succéder. Quant à la succession du bâtard lui même, s'il mouroit intestat, sa succession ne pouvoit passer ni à des parens consanguins, ni à des agnats : ces rapports de consanguinité & d'agnation étant fondés sur la personne du pere, que la loi ne connoît point à l'égard des bâtards ; mais le préteur, par son édit, avoit appellé au partage de ces biens, les cognats ou parens par la mere, ainsi que la mere elle-même. Les freres ou sœurs bâtards se succédoient aussi les uns aux autres. *Leg. 2, 4 & 8, ff. unde cognati; Instit. lib. 3, tit. 5, § 4.*

Par rapport à l'exécution de ces dispositions du droit romain en France, voyez le numero suivant.

3. Dans le nombre de nos coutumes, plusieurs prononcent formellement l'incapacité des bâtards pour succéder. Paris, *art. 158*; Melun, *art. 297* & *301*; Auxerre, *art. 34*; Sens, *art. 31*; Etampes, *art. 128*; Dourdan, *art. 123*; Montfort, *art. 106*; Mantes, *art. 175*; Senlis, *art. 172*; Clermont, *art. 153*; Valois, *art. 91*; Calais, *art. 135*, &c.

Quelques coutumes font une exception à l'égard de la succession de la mere, & elles peuvent se rapporter à trois classes différentes.

La premiere, de celles qui admettent le bâtard à la succession de sa mere, conjointement avec les enfans légitimes; telles sont les coutumes de Laleu, *tit. 1, art. 8*; de Valenciennes, *art. 152*.

La seconde, de celles qui ne l'admettent qu'au défaut des légitimes, & qui l'excluent lorsqu'il se trouve en concurrence avec eux. Telle est la coutume d'Aire, *tit. 1, art. 9*.

La troisieme, de celles qui admettent purement & simplement le bâtard à la succession de sa mere, sans décider s'il peut y venir en concurrence avec les légitimes, ou s'il en est exclus en ce cas. Telles sont les coutumes de Saint-Omer en Artois, *tit. 1, art. 21*, & de Terouane, *tit. 1, art. 4*.

Quoique ces coutumes donnent aux bâtards le droit de succéder, il y a des auteurs qui pensent qu'elles ne doivent point être suivies. Tels sont Rebuffe, sur l'article 39 de l'ordonnance de 1512; Choppin, Traité du domaine, *liv. 1, chap. 10, n° 40*; Maynard, *liv. 9, chap. 34*.

Au contraire, Dumoulin, sur l'article premier de la coutume de Saint-Omer, prétend que cette coutume & celles qui lui sont semblables, doivent être suivies dans leur territoire ; c'est ce qui résulte aussi de ce qui est dit par M. Dumées. Histoire du Droit de la Flandres, *pag. 34*.

Quant aux dispositions du droit romain, sur la faculté des bâtards de succéder à leur mere, Henrys, *liv. 6, chap. 3, quest. 9*, rapporte un arrêt très-important, du 6 mai 1624, d'après lequel cet auteur pense « qu'on ne doit plus douter que la coutume exclusive des bâtards est générale, & a lieu en pays de droit écrit, comme aux provinces coutumieres ».

L'annotateur de Henrys, à l'endroit ci-dessus cité, assure, dans ses Observations, que les parlemens de Bordeaux, Toulouse & Aix, ont rejetté la disposition du droit romain, qui admet les bâtards à la succession de leur mere, mais que le parlement de Grenoble l'a conservée.

4. Nous admettons les bâtards à la succession de ses enfans légitimes. Plusieurs coutumes s'en expliquent d'une maniere précise, telles que Melun, *art. 300*; Sens, *art. 29*; Dourdan, *art. 123*; Mantes, *art. 176*; Troies, *art. 117*; Calais, *art. 134*; Artois, *art. 150*; Cambrai, *tit. 12, art. 11*; Nivernois, *chap. 34, art. 22*; Bourbonnois, *art. 187*.

La coutume de Senlis, *art. 172*, restreint la faculté de succéder aux meubles & acquêts.

La coutume d'Auxerre, *art. 32*, donne aussi au bâtard, les propres, lorsqu'il n'y a point de collatéraux auxquels ils doivent appartenir.

5. Deux conjoints, bâtards l'un & l'autre, se succéderoient à l'exclusion du fisc, dans les lieux où le titre, *unde vir & uxor* est observé ; voyez *Bâtardise*, *Succession*

Succession entre conjoints, & le Dictionnaire des domaines, *verbo Bâtards*. On y cite un arrêt, du 23 mai 1630. Il en seroit de même du conjoint né légitime, à l'égard de l'autre conjoint né bâtard.

6. Non seulement les bâtards ne succédent point en France, si ce n'est dans les cas que nous venons de marquer; mais on tient encore pour maxime, qu'ils sont incapables de dispositions universelles de la part de leurs peres & meres : incapacité prononcée pour assurer l'exécution de la loi, qui les rejette de la succession, & qui seroit inutile, si les peres pouvoient l'éluder, en faisant des dispositions universelles en faveur de leurs bâtards.

Plusieurs coutumes prononcent cette incapacité, mais elles ne s'expriment pas toutes de la même maniere.

Les coutumes d'Anjou, *art.* 345, & du Maine, *art.* 357, interdisent au pere toute disposition testamentaire en faveur de leurs enfans naturels; mais lui permettent de les avantager par donation.

La coutume de Melun, *art.* 297, permet au pere de les avantager, soit entre vifs, soit par testament, *pourvu que le don ne soit immoderé & immense*.

La coutume de Poitou, *art.* 297, veut que le pere ne puisse faire donation à ses bâtards, *que pour les alimenter, nourrir & entretenir suivant leur état*.

Les bâtards sont donc, de droit commun, incapables de recevoir des dispositions universelles de leurs peres & meres. On jugeoit autrefois le contraire. On pensoit qu'ils ne devoient pas être de pire condition que des étrangers, auxquels ces peres & meres pouvoient faire des dispositions universelles. On a sur cela un grand nombre d'arrêts, dans Brodeau sur Louet, *lett. D. nomb.* 1. Voyez cependant Bacquet, du Droit de bâtardise, *part.* 1, *chap.* 3. Mais la jurisprudence a changé dans le dernier siecle. Aujourd'hui, on ne souffre plus, en général, que des enfans naturels reçoivent de leurs peres & meres des dispositions universelles.

7. L'héritier du sang peut combattre les dispositions faites par son auteur, en faveur du bâtard de celui-ci, lors même que sans être universelles, elles sont cependant excessives; parce que tenant tout de la loi, il peut repousser toutes les atteintes portées à son droit; il le peut lors même que les biens du défunt sont disponibles, & que le défunt auroit eu la faculté de les donner à d'autres, parce qu'il est toujours vrai de dire que, dans ce cas, l'héritier tient la succession de la loi.

L'héritier contractuel, quoiqu'il ne reçoive rien de la loi, mais entierement de la bienfaisance de l'instituant, peut aussi débattre ces dispositions excessives, parce qu'elles portent atteinte à une institution sous la foi de laquelle le mariage a été contracté, sans laquelle souvent il n'auroit pas été fait.

Mais la justice ne pourroit voir qu'avec indignation, le légataire universel, ou l'héritier institué par testament, attaquer des legs que le testateur auroit faits à son bâtard; parce que tenant tout de la libéralité du défunt, il ne souffre, à proprement parler, aucun préjudice de ces dispositions. D'ailleurs, la reconnoissance qu'il doit à son bienfaiteur l'oblige à exécuter ses volontés, & il ne pourroit, sans l'ingratitude la plus marquée, chercher à s'y soustraire, sur-tout par une action qui tendroit à révéler le désordre de la vie de ce bienfaiteur.

8. Le sieur Casse, né en France, de parens peu riches, avoit acquis une fortune considérable en Amérique.

Revenu en France, il avoit, par son testament, laissé, à sa sœur, l'une de ses héritieres, six mille livres de pension viagere; & à ses autres héritiers, une somme de quarante mille livres, une fois payée.

Il avoit ensuite légué à Françoise Mérida, mulatresse, avec laquelle il avoit vécu en Amérique, & aux trois enfans qu'il avoit eus d'elle, chacun cinq mille livres de pension viagere, réversible sur la tête du dernier mourant. Il donnoit à Antoine-François Casse, son fils naturel, qu'il avoit eu à son retour en France, qu'il faisoit élever & pour lequel il poursuivoit des lettres de légitimation, une somme de six cens mille livres une fois

payée, avec une substitution de cette somme, dans le cas où il mourroit mineur sans enfans : savoir, moitié à ses neveux & niéces, & l'autre moitié à Marie Raymond, sa petite niéce. Il avoit legué à sa sœur, six mille livres de rente viagere ; fait plusieurs legs à des neveux & niéces. Enfin, il avoit institué pour ses legataires universels, les mineurs Raymond, ses petits neveux, à la charge par eux de se conformer de point en point à sa volonté, manifestée par son testament.

Les héritiers renoncerent pour s'en tenir à leurs legs, & consentirent l'exécution du testament.

Les légataires universels, de leur côté, demanderent au châtelet, la nullité du legs fait au mineur Casse ; mais une sentence du 7 avril 1778, en prononça la délivrance.

Sur l'appel qu'ils en interjetterent en la cour, ils conclurent à ce que ce legs fût réduit à trente mille livres, & ceux faits à la fille Mérida & à ses enfans, à six cens livres de rente viagere chacun, non réversibles.

Les legs dont il s'agit, disoient les mineurs Raymond, défendus par Me Martineau, doivent, dans le droit, être réduits *ad legitimum modum*, par la seule raison qu'ils sont faits à des enfans illégitimes ; & dans le fait, le testateur les auroit lui-même réduits, s'il avoit bien connu l'état de sa fortune. Sur le point de droit, ils citoient les dispositions des loix romaines, les auteurs, un acte de notoriété du châtelet, qui porte que, « tout ce que les enfans naturels peuvent espérer, c'est une pension viagere & modique ; qu'ils peuvent bien encore profiter d'un legs particulier modique & convenable à la qualité de leur pere, & selon son bien, pour les mettre en apprentissage, ou pour leur établissement ». On invoquoit la raison & les mœurs, qui ne permettent pas de traiter des bâtards comme des enfans légitimes. A l'égard de la mulatresse Mérida, on lui opposoit, en particulier, l'édit de 1685, qui défend le concubinage entre le maître & l'esclave. Pour établir ensuite le point de fait, que le sieur Casse auroit lui-même réduit ses legs, s'il avoit bien connu l'état de sa fortune ; on présentoit des états de sa succession, qui la faisoient paroître insuffisante pour fournir aux legs, ou qui montroient au moins, que le legs universel deviendroit illusoire si les legs particuliers étoient acquittés en entier.

Me Gerbier, pour le mineur Casse, soutenoit d'abord, que l'incapacité des enfans naturels n'étoit pas absolue, puisqu'ils étoient appellés à défaut d'héritiers, ou sur leur consentement. Il distinguoit entre les bâtards nés de deux personnes libres, au mariage desquelles il n'y avoit pas d'empêchement, & les autres bâtards ; il montroit, par des états de la succession, que le legs fait par le sieur Casse à son fils, ne dégeneroit point en legs universel.

Me Gerbier opposoit d'ailleurs trois fins de non-recevoir à ses adversaires. Il les faisoit résulter, la premiere, de ce que l'action en réduction ne pouvoit être donnée qu'aux héritiers présomptifs, lesquels, dans l'espece présente, avoient consenti l'exécution du testament ; la seconde, de ce qu'ils n'avoient été institués légataires universels, que sous la condition expresse de se conformer aux dispositions du testament ; la troisieme, de ce qu'ils plaidoient sans intérêt, parce que le legs étant grevé de substitution au profit des neveux du testateur, ce seroit ces neveux qui recueilleroient l'effet de la réduction.

Me Martineau répondoit, à la premiere fin de non-recevoir, qu'en point de droit, les légataires universels ont tous les droits des héritiers ; que l'institution du légataire universel équivaut à l'institution d'héritier ; qu'en point de fait, les mineurs Raymond étoient réellement les seuls héritiers du sang, ceux qui les précédoient ayant renoncé à la succession. Ils répondoient à la seconde fin de non-recevoir, que le concubinage étant un désordre qui blesse la sainteté de la religion, qui offense l'honnêteté publique : une débauche que la loi poursuit, & dans la personne des pere & mere, & dans celle des enfans, l'incapacité qui en résulte ne sauroit être regardée comme une incapacité relative, mais est une incapacité absolue & de droit

public, qui peut être opposée par toute personne ayant intérêt, & nonobstant la condition imposée au légataire universel d'exécuter le testament, condition nulle en soi. Enfin, par rapport à la troisieme fin de non-recevoir, c'étoit les mineurs Raymond eux-mêmes qui devoient profiter de la substitution, ayant traité avec les appellés à la substitution.

Les moyens de la mulatresse Mérida & de ses enfans, défendus par Mᵉ Gauthier, étoient, en partie, les mêmes que ceux du mineur Casse : ils insistoient sur ce que, vu la cherté des denrées dans les isles, les legs qui leur avoient été faits n'étoient réellement qu'une pension alimentaire.

M. l'avocat général Seguier porta la parole dans cette cause; il en distribua la discussion en deux parties : l'examen de la capacité des enfans naturels pour recevoir; l'examen de la capacité des légataires universels pour contester la libéralité du testateur.

Après quelques observations sur l'état des bâtards, dans le droit romain & dans les temps anciens de notre monarchie, il remarqua, que nos mœurs étoient devenues peu à peu plus rigoureuses. « On a reconnu que le frein le plus fort qu'on peut apporter aux conjonctions illicites, étoit de flétrir, en quelque sorte, les enfans qui en étoient le fruit, & tous les efforts du législateur ont eu pour but de porter les hommes au mariage; parce que le mariage est la source de la société civile, & le fondement des familles qui composent tout l'état. Delà le principe admis par presque toutes nos coutumes, que les enfans naturels ne peuvent venir à succession ».

» De quelle nature cependant est cette incapacité? Est-elle absolue? N'est-elle que relative? A cet égard, on a toujours distingué entre les bâtards simples nés *ex soluto & soluta*, & les bâtards adultérins. Ceux-ci ont toujours été regardés comme incapables, soit de succession, soit de donation; parce que l'union qui leur a donné la naissance, est un crime contraire à la loi du mariage. Il étoit juste de le punir jusques dans les enfans, en privant les pere & mere de la satisfaction qu'ils auroient eue de verser des bienfaits sur le fruit de leur union criminelle. Il n'en est pas de même, à l'égard des bâtards nés *ex soluto & soluta*; l'union de leur pere est un crime dans l'ordre des mœurs, mais quelle différence n'y a-t-il pas entre un simple concubinage & un véritable adultere? . . . Aussi les bâtards *ex soluto & soluta*, ont toujours été regardés comme capables de recevoir des legs particuliers. A l'égard des legs universels, la jurisprudence a éprouvé une variation. Autrefois elle permettoit ces legs; elle les a défendus depuis, parce que la faculté accordée aux bâtards, de recevoir des legs universels, exposoit les enfans légitimes & les héritiers collatéraux à être les victimes d'une affection trop immodérée; mais on leur a conservé la capacité de recevoir des legs particuliers. Tel est le dernier état de la jurisprudence : & encore cette seule incapacité légale de recevoir des legs universels n'est-elle pas absolue; car, d'après nos meilleurs auteurs, l'enfant naturel exclut le fisc, & succede à défaut d'héritier ».

» Dans l'espece de la cause, le testateur a laissé deux especes d'enfans naturels. Les uns nés d'un commerce illicite qu'il a entretenu aux isles avec une mulatresse qu'il avoit affranchie; l'autre, né d'un commerce pareil, qu'il a entretenu avec une Françoise dans le royaume : c'est sur ce dernier enfant qu'il paroît que le testateur avoit mis toute sa prédilection. Il avoit eu intention de le légitimer avant son trépas; il s'étoit même pourvu pour obtenir des lettres de légitimation, & il a chargé son exécuteur testamentaire de suivre, à cet égard, les démarches qu'il avoit commencées. Les lettres ont été obtenues; elles ont été enregistrées du consentement des héritiers présomptifs, ainsi le mineur Casse légitimé par le vœu de son pere & par le bénéfice des lettres du prince, se présente dans la cause avec un nouvel avantage ». M. l'avocat général rappella, à cette occasion, en peu de mots, les avantages de la légitimation; voyez *Légitimation*; &

revenant ensuite à l'espece particuliere de la cause, « qu'a fait, dit-il, le testateur? Le testament porte-t-il l'empreinte de la séduction ? A-t-il été le fruit de cette passion aveugle, qui s'augmente encore dans le crime, & qui devient, en quelque sorte, plus violente en proportion des obstacles qu'elle éprouve? En un mot, la distribution que le testateur a faite de sa fortune, est-elle juste, est-elle raisonnable ? Il avoit deux sortes de bâtards; il les a traités bien différemment. Aux trois enfans nés dans les isles, de sa cohabitation avec son affranchie, il legue, ainsi qu'à la mere, cinq mille livres réversibles sur la tête du dernier vivant. Cette disposition ne présente qu'un legs particulier, & les enfans de l'affranchie Mérida étoient susceptibles d'une pareille disposition. A l'enfant qu'il a eu en France de son commerce avec une fille libre, à cet enfant auquel il a donné son nom, à cet enfant qu'il vouloit faire légitimer par lettres du prince, à cet enfant qui a été légitimé, il legue six cens mille livres une fois payé. Cette disposition peut paroître considérable; mais ce n'est jamais qu'une disposition à titre particulier, & quand même on pourroit l'envisager comme une disposition universelle, le mineur Casse en est encore susceptible, puisque la légitimation leve l'incapacité que le bâtard trouve en sa personne de recevoir les dispositions universelles de ses pere & mere».

»Les legs particuliers dont il s'agit, ne sont donc point caducs en eux-mêmes; si l'on pouvoit les envisager comme excessifs, ce seroit le cas d'en demander la réduction : mais qui sont ceux qui ont le droit de former cette demande? Second objet de la cause ».

»Des légataires universels, qui n'ont aucun droit à une succession par eux-mêmes, qui ne sont appellés que par la volonté du testateur, peuvent ils contester les volontés consignées dans l'acte qui fait leur propre titre? Il faut distinguer : ou le légataire universel étoit en même temps héritier du sang, ou il ne tire son droit que de la volonté du testateur. S'il est tout à la fois héritier du sang & légataire universel, il a droit, en qualité d'héritier du sang, de critiquer les dispositions de celui qu'il représente; les dispositions où le testateur a abusé de la faculté que la loi lui donnoit. Il agit alors moins comme légataire que comme héritier; il cumule l'une & l'autre qualité; il attaque le testament, parce qu'il est héritier; il profite de la caducité du legs, parce qu'il est légataire universel : quelque qualité qu'il prenne, il succede *in universum jus defuncti* ».

»Il n'en est pas de même si le légataire universel n'étoit pas dans l'ordre de succéder. Comme il ne tire son droit que de la volonté du testateur, il doit lui-même respecter cette volonté; elle fait son titre : peut il la méconnoître? Que sera-ce, s'il n'est institué légataire universel qu'à la charge d'exécuter la volonté du testateur, & de s'y conformer de point en point » ?

»Un légataire universel n'est rien dans une succession. Il a droit de la reclamer, mais il ne la possede point encore. Il est tenu de demander la délivrance de son legs, de la même maniere qu'un légataire particulier. Cette demande en délivrance, doit être formée vis-à-vis de l'héritier, parce que l'héritier est seul saisi par la loi. Si l'héritier consent à l'exécution du testament, le légataire universel peut-il venir reclamer contre le consentement donné par l'héritier? Non, sans doute. Du moment que l'héritier a consenti, du moment qu'il a renoncé, du moment qu'il a approuvé le testament, l'action en réduction de legs est absolument éteinte; la succession passe entre les mains du légataire universel; mais elle y passe avec l'approbation que l'héritier a donnée aux clauses du testament. Il recueille son legs, mais il ne peut contester les legs particuliers, parce que les légataires particuliers ont reçu, comme lui, la délivrance de leurs legs des mains de l'héritier du sang. Le légataire universel, en prenant son legs des mains de l'héritier présomptif, reçoit la totalité de la succession dans l'état où elle se trouve : l'action en réduction ne peut plus s'y trouver, puisque l'héritier a consenti l'exécution du testament. Elle est éteinte, parce qu'il a donné son approbation à la volonté du testateur ».

»Que résulte-t-il de ces principes ? Il en résulte une fin de non-recevoir insurmontable, de quelque côté qu'on veuille l'envisager. Les héritiers du sang seroient non-recevables, parce qu'ils ont consenti ; le légataire, parce que l'action en réduction n'existoit plus dans la succession au moment où elle lui a été transmise ».

Les légataires universels étant non-recevables, il devenoit inutile d'examiner les forces de la succession : M. l'avocat général observa d'ailleurs, que les tableaux qu'on en avoit fournis, de part & d'autre, étoient si différens, qu'il étoit impossible d'en présenter un résultat qui eût seulement le mérite de la vraisemblance. « Qu'importe, au surplus, de savoir à combien monte la succession ? En matiere de testament, la premiere regle est d'examiner si les dispositions du testateur sont justes, s'il a prononcé dans sa famille un jugement équitable, & pour nous servir des termes de la loi, si son testament *est justa voluntatis sententia*. M. l'avocat général Lamoignon, dans une pareille matiere, disoit qu'il falloit considérer la position du testateur, la qualité de ses héritiers, la nature de ses biens. Si nous considérons la qualité du testateur, il n'a point disposé dans la vue de frustrer ses héritiers, il n'a point été entraîné par la passion, il n'a point été aveuglé par la séduction. Si nous considérons son bien, le testateur n'avoit point de propres, il avoit été l'artisan de sa fortune. Tout étoit disponible dans ses mains, il pouvoit le donner à des étrangers. Si nous examinons l'état de sa famille, il n'avoit poit d'enfans, il n'avoit que des collatéraux ; il leur donne des preuves de son attachement, ils ne se plaignent point. Il voit dans le sein de sa famille, deux petits neveux, petits enfans de l'un de ses freres, il leur fait un legs universel, & ils sont assurés de recueillir un jour (par l'extinction des legs viagers & par les substitutions), plus de quarante mille livres de rente. Enfin le testateur fixe ses regards sur ses enfans naturels, il donne aux enfans de son affranchie une pension viagere ; le fils qu'il a eu en France, est l'objet de sa prédilection, il veut qu'il soit légitimé, il veille à son éducation, il prévoit son mariage & assure son état, il lui donne six cens mille livres. Dira-t-on que ce legs est excessif. Il ne l'est pas vis-à-vis des héritiers présomptifs, qui en ont consenti la délivrance ; à l'égard des légataires universels, il ne l'est pas non plus, puisque le testateur ne leur devoit rien ».

L'arrêt rendu conformément aux conclusions de M. Seguier, le 4 juin 1779, donne acte à la demoiselle Casse (sœur du défunt), de ce qu'en qualité d'héritiere présomptive de son frere, elle consent & a entendu consentir l'exécution pleine & entiere de son testament : déclare les mineurs Raymond non-recevables dans toutes leurs demandes : en conséquence ordonne que le testament dont il s'agissoit, ensemble la sentence qui avoit fait délivrance du legs de six cens mille livres, seroient exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant le mineur Casse, la Mérida & ses enfans payés de leur legs ; savoir le mineur Case avec les intérêts à compter du jour du décès ; mais sur la demande de la Mérida & de ses enfans d'en être payés à compter du jour de la demande, la cour met les parties hors de cour. *Vu la minute.*

Les mineurs Raymond se sont pourvus en cassation de cet arrêt, & par une requête d'ampliation, ils ont demandé celle d'un arrêt du 4 juillet 1778, arrêt d'instruction qu'il appréhendoient qu'on ne pût leur opposer dans la forme, relativement au premier de leurs moyens de cassation. Ces moyens étoient au nombre de trois, 1° contravention aux articles 1 & 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1667, en ce que le parlement avoit jugé des demandes dont le châtelet étoit saisi ; 2° confirmation de legs faits à personnes incapables, contravention aux loix publiques du royaume, à l'édit de 1639, sur la sainteté des mariages, aux mœurs, à l'honnêteté ; 3° décision fondée sur une fin de non-recevoir, tandis que toutes personnes sont capables de reclamer contre des actes qui intéressent les mœurs & la société. Mais par arrêt, du 23 juin 1781, rendu au rapport de M. de Mazirot, les mineurs Raymond ont été déclarés non-

recevables dans leur demande en cassation.

D'après les notes qui nous ont été remises sur les motifs de la décision du conseil, il paroît que ces motifs ont été, que les mineurs Raymond ne s'étoient pourvus en cassation contre l'arrêt du 4 juillet 1778, qu'après le délai du réglement, & après avoir acquiescé à cet arrêt par les conclusions qu'ils avoient prises en la cour; qu'au fonds, ils étoient non-recevables à attaquer les legs sous tous les points de vue détaillés dans le plaidoyer de M. l'avocat général; que l'arrêt n'étoit contraire ni aux loix du royaume, ni aux bonnes mœurs; qu'il confirmoit de simples legs particuliers faits à personnes capables, & que suivant M. le chancelier d'Aguesseau, le mineur Casse, ayant obtenu des lettres de légitimation, auroit même été capable de recevoir un legs universel.

9. On vient de voir, dans l'extrait du plaidoyer de M. Seguier, que, suivant les meilleurs auteurs, l'incapacité du bâtard ne peut pas être opposée par le fisc. C'est l'avis de Dumoulin, sur l'article 184 de la coutume de Bourbonnois, & de le Brun, des Successions, *liv. 1*, *chap. 2*, *sect. 1*, *n°* 8. On voit cependant, au Journal du palais, un arrêt, du 26 mars 1683, qui juge le contraire; mais il ne doit pas être tiré à conséquence, parce qu'il a été passé de concert. Ferriere, qui l'a cité au mot *Bâtard*, n'a pas fait attention à cette circonstance, ce qui lui a fait dire que le fisc pouvoit débattre ces dispositions.

10. Non-seulement les peres & meres ne peuvent, dans la regle générale, faire de dispositions universelles en faveur de leurs bâtards, mais on a même jugé que les ayeuls, soit paternels, soit maternels, ne le pouvoient. Entr'autres exemples, il y a un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Chauvelin, le 19 février 1731, par lequel le legs universel fait par une femme, en faveur du bâtard de sa fille légitime, a été réduit à trois cens livres de rente viagere.

11. On a également soutenu que les petits-enfans, même légitimes, d'un enfant né d'une conjonction adultérine ou incestueuse, ne pouvoient rien recevoir de leur ayeul, ou de leur ayeule en propriété, parce que ces libéralités partent toujours d'une source impure & corrompue, & qu'elles sont l'effet d'une premiere affection produite par le crime. Pithou rapporte sur cela un arrêt du 14 août 1570, sur l'article 117 de la coutume de Troyes. Bacquet, du Droit de bâtardise, *chap. 4*, *n°* 2, en cite un autre. Voyez encore Carondas, en ses Réponses; les Arrêts de Mainard, *liv. 6*, *chap. 13*; & Cambolas. Mais Henrys, *liv. 6*, *chap. 4*, *quest. 2*, rapporte un arrêt du 22 avril 1637, qu'on trouve aussi au Journal des audiences, à la date du 21 avril 1637, dans l'espece duquel le legs universel, fait par Pasquier le Coq aux enfans légitimes de sa fille adultérine, fut confirmé, contre les conclusions de M. l'avocat général Bignon.

12. On conçoit assez, au reste, que le bâtard, jouissant personnellement de tous les droits de citoyens, peut recueillir librement l'effet de quelque *libéralité* que ce soit de la part d'étrangers. L'article 438 de la coutume de Normandie, a une disposition formelle pour les donations.

13. Nous avons parlé des regles de notre droit, relativement à la faculté des bâtards pour recevoir, passons à leur faculté pour disposer.

Nos coutumes ne sont pas uniformes sur ce point. Quelques unes donnent au bâtard la faculté de disposer, mais seulement pour partie; d'autres la leur refusent absolument; de troisiemes portent expressément la liberté générale de disposer; de dernieres sont muettes.

L'article 276 de la coutume de Normandie porte, que le bâtard peut disposer de son héritage comme personne libre; il peut d'ailleurs tester de ses meubles; mais il ne peut aussi donner plus qu'une personne qui seroit née en légitime mariage, ni priver le seigneur de son héritage par une donation générale de ses biens. Voyez l'arrêt du 8 août 1657, rapporté par Basnage sur l'article 146 de

la coutume, & l'article 94 du réglement de 1666.

L'article 477 de la coutume de Bretagne, permet au bâtard de disposer par testament ou par donation, de la moitié de ses meubles, à moins *que ses biens fussent si petits qu'ils ne valussent que peu de chose.* L'article 479 lui défend de donner son héritage avec retenue d'usufruit, à moins que ce fût par l'acte même d'acquisition de cet héritage, ou par donation mutuelle *qui se pourra extendre sur la tierce partie de son héritage.*

A l'égard des bâtards adultérins, l'article 480 porte que, « Avoutre ne peut donner meuble ne héritage, ne faire testament, s'il ne donne & s'il ne baille en saine vie, en saisissant actuellement le donataire, sans aucune possession ne autre chose retenir ».

La coutume d'Anjou, *art.* 345, & celle du Maine, *art.* 355, ne permettent aux bâtards de disposer que de leurs meubles & de la tierce partie de leur héritage, même seulement de la moitié de leurs meubles, s'ils n'ont point d'immeubles.

L'article 153 de la coutume de Beauvoisis porte, que le bâtard ne peut, par testament, ordonner de ses meubles & conquêts. Mais M. d'Aguesseau observe, dans la Dissertation que nous avons indiquée au commencement de cet article, qu'on a regardé la liberté de tester, comme étant un droit commun dans le royaume, ensorte qu'il y auroit, à présent, grande difficulté de savoir si l'on suivroit cette coutume rigoureuse; même dans l'étendue de son territoire, puisqu'il n'est presque plus resté aucune différence entre les bâtards & les légitimes, si ce n'est à l'égard du droit de succéder.

La coutume de Melun est une de celles qui assurent expressément au bâtard la faculté de disposer. « Le bâtard, dit-elle, *art.* 298, peut, tant par contrat entre vifs, que par testament & ordonnance de derniere volonté, disposer de ses biens, & les donner à qui bon lui semble en maniere que feroit personne légitime ». L'article 28 de la coutume de Sens & plusieurs autres coutumes ont des dispositions semblables.

Dans les coutumes muettes, la faculté de disposer & de tester, de la part des bâtards, ne sauroit être douteuse, pas même lorsque la coutume, exprimant la faculté de disposer par contrats entre vifs, n'a pas fait mention des testamens. Voyez la note de Dumoulin, sur l'article 184 de la coutume de Bourbonnois.

13. On a vu précédemment, que les pere & mere ne peuvent pas faire à leurs bâtards des avantages considérables; & que lorsque ces avantages sont excessifs, ils sont sujets à être réduits plus ou moins, suivant la qualité du bâtard. En est-il de même de ceux que le bâtard feroit à ses parens naturels?

Cette question doit se considérer par rapport aux héritiers légitimes du bâtard, par rapport à ses légataires universels, & par rapport au fisc.

Les héritiers légitimes, qui ne peuvent être autres que les enfans & descendans légitimes du bâtard, ont incontestablement le droit de demander la réduction de ces avantages, sur-tout lorsqu'ils sont considérables, parce que ces avantages sont fondés sur une affection qui prend son principe dans une source corrompue.

Lorsqu'à défaut d'enfans, la succession est dévolue au conjoint du bâtard, en vertu du titre *unde vir & uxor*, ce conjoint, quoiqu'héritier légitime, est bien moins favorable que les enfans, parce qu'il n'a pas dû compter sur la succession de son conjoint, comme les enfans sur celle de leur pere; cette succession ne lui est pas due; le bâtard pouvoit la léguer à d'autres que ses parens naturels; il paroît donc n'avoir pas à se plaindre, ou du moins ses plaintes seroient difficilement accueillies.

Les légataires universels, tenant tout de la libéralité du défunt & du testament, ne feroient pas recevables à attaquer de pareilles dispositions.

A l'égard du fisc, il ne paroîtroit pas non plus assez favorable pour être écouté, au moins dans le cas où les dispositions n'entameroient point les réserves que portent les coutumes que nous avons citées au nombre précédent.

§ V. *De l'éducation des bâtards ; des alimens qui leur sont dus, & de ceux qu'ils peuvent devoir.*

1. Le refus que fait la loi de reconnoître une parenté légale par rapport aux bâtards, ne fait point cesser l'obligation naturelle qu'un pere & une mere ont d'élever & nourrir les enfans qui sont nés d'eux, & il ne faut pas croire que les hôpitaux, établis pour venir au secours de l'indigence seule, soient tenus indistinctement de recevoir tous les enfans nés d'une conjonction illicite. L'abus, qui n'est que trop commun à cet égard, a donné lieu à un arrêt solemnel du parlement de Nancy, le 23 février 1779. « Il est contre tout principe de justice & d'humanité, dit M. le procureur général, dans le requisitoire sur lequel cet arrêt est intervenu, que les enfans naturels, connus pour être le fruit de la séduction & du libertinage de peres solvables, soient à charge à l'hôpital. Déja blâmables du refus qu'ils font de donner un état à leurs enfans, par le mariage, il ne peut leur être permis de reporter impunément sur l'hôpital l'obligation de les nourrir. La nourriture & l'entretien de ces enfans, reportés ainsi sur l'hôpital, est un larcin de la chose publique. ». L'arrêt ordonne en conséquence, « aux peres des enfans naturels, chargés par arrêts, sentences ou accords, d'élever lesdits enfans, de faire conster sur le champ par certificats de personnes publiques, aux substituts du procureur général du roi dans les bailliages & autres siéges royaux, & aux procureurs d'office des justices seigneuriales où les jugemens & accords seront intervenus, du lieu des placemens desdits enfans ou de leur décès, par des extraits des registres mortuaires des paroisses où ils auront été inhumés ; lesquels certificats du placement desdits enfans seront réitérés & présentés de trois mois à autres auxdits substituts & procureurs d'office, qui en adresseront copie audit procureur général, ainsi que des extraits mortuaires qui pourront leur être remis, à peine contre les peres, chargés par arrêts ou sentences d'élever lesdits enfans, en cas de refus ou de retard de leur part de fournir lesdits certificats, d'y être contraints par toutes voies dues & raisonnables ; à l'effet de quoi les greffiers de la cour & ceux des siéges royaux & seigneuriaux de son ressort, délivreront, chacun en droit soi, audit procureur général, à ses substituts, & aux procureurs d'office, à leur premiere requisition, des extraits des arrêts & sentences qui sont intervenus, & de ceux & celles à intervenir, immédiatement après que lesdits arrêts & sentences auront été rendus, même nonobstant l'appel des sentences ; sauf à l'égard des peres, chargés par des accords particuliers, à être iceux poursuivis par les voies de droit, à l'effet de fournir lesdits certificats ». Voyez *Enfans exposés*.

2. C'est une disposition qui se met dans tous les arrêts où il est question de reconnoissance de paternité, que celui qu'on juge être le pere, sera tenu de faire élever l'enfant dans la religion catholique, apostolique & romaine, & d'en rapporter certificat de trois mois en trois mois aux substituts de M. le procureur général. On peut y joindre, suivant les circonstances l'obligation de faire apprendre un métier, & de mettre l'enfant en état de gagner sa vie, conformément à la fortune du pere.

Cette obligation s'étend jusques sur les héritiers du pere. La cour, par un arrêt rendu en la grand'chambre, le 19 juillet 1752, en confirmant une sentence du châtelet, a adjugé une pension alimentaire de huit cens livres, à une fille naturelle du feu sieur Bonnier de la Mosson, trésorier des états de Languedoc, âgée de quinze ans, qui se trouvoit sans secours, & qui avoit été oubliée dans le testament de son pere ; cet arrêt lui adjuge même une somme de vingt mille livres payable, lors de son établissement, par les héritiers du sieur de la Mosson. *Plaidoyeries, fol.* 294.

3. L'éducation des bâtards est quelquefois confiée à leur mere : elle l'est plutôt à la mere qu'au pere, soit parce que, suivant les loix romaines, le bâtard suit la condition de sa mere, soit parce qu'on

peut

peut présumer plus d'affection de la part de la mere, mais la seule regle générale, en cette matiere, est de considérer l'intérêt des enfans, & de confier leur éducation à celui des pere & mere en qui la justice a plus de confiance.

4. L'intérêt de l'enfant étant le motif déterminant de cette confiance, lorsque la justice craint de la donner à l'un & à l'autre, elle prend un parti mitoyen, en ordonnant que l'enfant sera mis dans un couvent, jusqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge. C'est ce qui a été jugé par sentence rendue au châtelet, le jeudi 27 juillet 1758, pour l'éducation d'un enfant naturel du nommé Person, acteur de l'opéra, & de sa concubine. Chacune des parties prétendoit avoir l'éducation d'une fille âgée d'environ quinze ans; mais il fut ordonné qu'elle seroit mise dans un couvent, & que le pere payeroit sa pension.

5. Le 20 août 1760, on a plaidé en la chambre criminelle du châtelet, la question de savoir à qui, d'un pere adultérin ou de la mere naturelle, l'éducation de deux enfans pouvoit être confiée; & par sentence rendue le même jour, le pere a été condamné à payer une pension de cinq cens livres à chacun, & il a été ordonné que le garçon, âgé de quatre ans, seroit placé dans un collége ou pension, dont les pere & mere conviendroient, ou qui seroit nommé d'office, & que la fille, encore en nourrice, y resteroit, jusqu'à ce qu'elle fût en âge d'être placée dans une communauté.

Cette sentence fut confirmée par arrêt du 10 mars 1761; mais aucune des parties n'avoit appellé, quant au chef concernant l'éducation. L'objet de l'appel étoit de faire infirmer la disposition de la sentence qui assujétissoit le pere à donner caution, & de faire rejetter les dépositions des témoins entendus dans l'enquête du pere qui, pour se défendre des demandes en dommages-intérêts, avoit prouvé que la mere avoit eu commerce avec plusieurs hommes avant de vivre avec lui. *L'arrêt n'a pas été trouvé dans les registres.*

Cette éducation fut refusée à la mere, parce qu'elle avoit été entretenue par le pere, & qu'auparavant elle avoit vécu avec d'autres hommes. On a cru d'ailleurs, que ce seroit exposer les enfans à des miseres perpétuelles que de les confier au pere, qui les eût emmenés en Amérique où il avoit sa femme.

Il faut remarquer que, comme le pere étoit domicilié en Amérique, la sentence & l'arrêt l'ont assujéti à donner caution en France, pour la sûreté des cinq cens livres de pension.

6. Un autre arrêt, rendu le 4 septembre 1782, conformément aux conclusions de M. Seguier, a prononcé d'après les mêmes principes. Dans cette espece, une fille Rey, qui avoit eu quatorze enfans de peres différens, demandoit, contre la succession d'un de ceux avec qui elle avoit eu des relations, une pension alimentaire de quinze cens livres, pour une fille naturelle qu'elle lui attribuoit; l'arrêt qui la débouta, fit défenses à la couturiere, chez laquelle étoit cette jeune personne, de la laisser sortir de chez elle, pour voir sa mere; condamna la fille Rey en quinze livres d'aumône; *vu la minute.*

7. Par rapport à ce qu'on entend sous le nom de simples alimens, voyez pour le cas où ils sont dus aux bâtards, ce que nous avons dit au mot *Alimens*, § III, *n° 12 & suiv. tom. I, pag. 450;* sur cette même dette de la part des bâtards envers leurs peres & meres, le même mot, § IV, *n° 7; tom. I, pag. 452;* & le mot *Etat.*



BÂTARDISE.

Voyez, 1° *Justice ;* 2° *Jurisdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition du droit de bâtardise : au profit de qui il a lieu.*

1. Le droit de bâtardise est le droit de recueillir les biens qu'un bâtard laisse à sa mort, lorsqu'il n'en a point disposé, & qu'il n'a point d'héritiers capables de les recueillir.

2. Ce droit de bâtardise n'est réellement qu'un droit de deshérence, & par conséquent, c'est un des attributs de la justice, telle qu'elle existe parmi nous, ainsi que le droit de deshérence. Cependant, à entendre nos auteurs fiscaux, tels que Bacquet, dans son Traité du droit de bâtardise, *part. 1, chap. 8, n° 4,* & l'auteur du Dictionnaire des domaines, *verbo Bâtardise,* le droit de bâtardise est un droit de souveraineté qui ne peut appartenir qu'au roi, & qui n'a passé aux seigneurs que par usurpation, sous la troisieme race de nos rois.

L'auteur du Dictionnaire des domaines cite, à l'appui de cette assertion, un arrêt, du 14 septembre 1701, qui a jugé que le droit de bâtardise, comme droit royal, n'avoit pas pu être compris dans la concession que le roi avoit faite, en 1664, à la compagnie des Indes, des droits utiles de la souveraineté dans les pays de sa concession. On ne dit point d'où cet arrêt est émané, il est vraisemblable que c'est du conseil. On verra, ci-dessous, *n° 6,* l'indication des autorités contraires.

3. Plusieurs coutumes attribuent expressément au roi, le droit de bâtardise. « Si le bâtard, porte l'article 30 de la coutume de Meaux, décede sans testament faire, la succession vient au roi, & s'il fait testament, ledit testament accompli, ce qui reste appartient au roi : car les successions des bâtards, continue l'article, appartiennent au roi, s'ils n'ont enfans de leur corps, procréés en mariage ». L'article 31 excepte le cas où les bâtards seroient nés dans la justice haute, moyenne & basse d'aucuns seigneurs, de leurs femmes de corps, & décéderoient dans l'étendue de leur seigneurie.

Les coutumes de Laon, *art. 4 ;* de Châlons, *art. 11 ;* de Rheims, *art. 358 ;* d'Arras, *art. 31 ;* de Sédan, *art. 198 ;* de Bar, *art. 126 ;* de Chaulni, *tit. 8, art. 45,* donnent également le droit de bâtardise au roi. La coutume de Chaulni déclare encore que les successions des bâtards appartiennent au roi, *à cause de sa souveraineté, & non à autre.*

4. Beaucoup d'autres coutumes assurent le droit de bâtardise aux seigneurs : on peut les diviser en trois classes.

La premiere est de celles qui se reglent sur l'état dans lequel le bâtard a été pendant sa vie. Les unes, telles que celles de Laon, *art. 4 ;* Châlons, *art. 13 ;* Rheims, *art. 335 ;* Amiens, *art. 251 ;* Bar, *art. 126,* exigent que le bâtard soit né, domicilié & mort dans la justice du seigneur & que ses biens y soient situés. Les autres, telles que celles de Mantes, *art. 77 ;* Grand-Perche, *tit. 1, art. 17,* n'exigent point le domicile, mais seulement les autres circonstances. Perone, *art. 4,* ne requiert point la naissance dans la justice, mais bien le domicile, la mort, & la situation des biens. Enfin celles de Montreuil, *art. 21 ;* de Saint-Pol, *tit. 2, art. 27,* n'exigent, pour déférer ces successions aux seigneurs, que la circonstance de la mort dans leurs justices.

La seconde classe de coutumes est de

celles qui reglent le droit de recueillir la ſucceſſion du bâtard, d'après la qualité & la ſituation de ſes biens; & parmi ces coutumes, il y en a qui ne ſe ſont attachées qu'à la ſituation; d'autres, qui ont conſidéré, tout à la fois, & la qualité & la ſituation.

Les coutumes de Ponthieu, *art. 17;* & de la Salle de Lille, *art. 25*, donnent ces biens au ſeigneur, dans la juſtice duquel ils ſont ſitués, ſans diſtinction des meubles d'avec les immeubles.

Les coutumes de Pérone, *art. 4;* Bretagne, *art. 473;* Amiens, *art. 251;* Montreuil, *art. 22;* Saint-Pol, *anc. cout. tit. 2, art. 27;* Boulonois, *art. 22;* Cambrai, titre des Succeſſions, *art. 12;* Maine, *art. 48;* & Anjou, *art. 41*, diſtinguent entre les meubles & les immeubles. Elles donnent les immeubles au ſeigneur, dans la baſſe juſtice duquel ils ſont ſitués, mais à l'égard des meubles, elles veulent qu'ils appartiennent au ſeigneur dans la juſtice duquel ils ſe ſont trouvés, ſans conſidérer le domicile du bâtard.

La troiſieme claſſe de coutumes eſt de celles qui ont eu en vue, non-ſeulement l'état du bâtard pendant ſa vie, la ſituation ou la qualité de ſes biens, mais encore la qualité du ſeigneur; & à cet égard il y a trois regles.

La premiere, que la ſucceſſion du bâtard appartient au ſeigneur juſticier, & non au ſeigneur féodal, comme étant des fruits de la juſtice.

La ſeconde, que cette ſucceſſion ne peut appartenir aux ſeigneurs juſticiers qui n'ont que juſtice *fonciere* ou *cenſive*, laquelle eſt établie dans quelques coutumes, comme un quatrieme degré de juſtice au-deſſous de la baſſe.

La troiſieme, que cette ſucceſſion appartient en général au haut-juſticier, à l'excluſion du moyen & du bas-juſticier. Les coutumes de Laon, Châlons & Rheims exigent cependant qu'il ait titre, privilége ou poſſeſſion immémoriale.

Il y a auſſi des coutumes qui donnent expreſſément ces ſucceſſions au moyen juſticier: Bretagne, *art. 473;* Montreuil, *art. 21;* Ponthieu, *art. 17;* Beauqueſne, *art. 1;* la Salle de Lille, *art. 25*, & Saint-Pol, *anc. cout. tit. 2, art. 27.*

D'autres donnent les mêmes ſucceſſions aux ſeigneurs qui ne ſont que bas-juſticiers. Telles ſont Anjou, *art. 41*, & Poitou, *art. 299.*

5. La coutume du Maine, *art. 48*, donne les héritages des bâtards *aux bas-juſticiers, en la juriſdiction deſquels ils ſont aſſis;* mais cet article ne s'exprime pas auſſi clairement à l'égard des meubles; il porte ſeulement qu'ils appartiennent *aux ſeigneurs*, ſans dire ſi ce ſont les haut-juſticiers ou ceux qui ont baſſe juſtice. Deux motifs, cependant, doivent les faire adjuger à ceux-ci: 1° l'article qui donne les héritages aux bas juſticiers, eſt le même que celui qui donne les meubles *aux ſeigneurs;* 2° ſi la loi territoriale donne les immeubles aux bas juſticiers, dans la juſtice deſquels ils ſont aſſis, quelle raiſon de faire une diſtinction à l'égard des meubles, & de les refuſer aux bas-juſticiers du lieu où ils ſont trouvés? 3° enfin, cet article eſt placé ſous le titre intitulé: *de moyenne juſtice*, qui regle tous les droits des bas juſticiers, & il ne parle nullement de ceux des haut-juſticiers, pour leſquels même il y a un titre particulier.

Nonobſtant toutes ces raiſons, qui militent en faveur des bas-juſticiers, on a élevé la queſtion de ſavoir ſi la ſucceſſion mobiliere d'une muſicienne, nommée Duclos, née à Paris, & morte à Vivoin, coutume du Maine, où elle s'étoit retirée, appartenoit au roi ou au prieur de Saint-Hippolyte, ſeigneur moyen-juſticier de Vivoin.

Le bureau des finances de Tours avoit adjugé cette ſucceſſion au roi, à qui la haute-juſtice appartient à Vivoin; mais ſes ſentences ont été infirmées par arrêt rendu le 18 août 1758, au rapport de M. l'abbé Lenoir, lequel a adjugé la ſucceſſion de Marie Duclos au ſeigneur moyen juſticier de Vivoin. *Conſeil, fol. 3603-73, cotte 2831.*

6. On a ſoutenu que la ſucceſſion du bâtard n'appartenoit au haut-juſticier, même dans les coutumes qui la lui accordent, qu'autant que les trois circonſtances de la naiſſance du bâtard, de ſa mort,

& de la situation de ses biens dans la même seigneurie, concouroient : à plus forte raison a-t-on soutenu que ces trois circonstances devoient concourir pour fonder la prétention du seigneur haut-justicier à la succession du bâtard, dans les coutumes qui n'en ont point disposé formellement en faveur du haut-justicier. Voyez le Dictionnaire des domaines, *verbo Bâtardise*, & le chapitre 10 des Questions mixtes de Boullenois, que l'on y cite.

Cette question s'est présentée au parlement de Paris, en 1782, dans la coutume de Paris, coutume muette, au sujet de la succession de la demoiselle Chaudron de Prémard, décédée à Paris, où elle avoit le siége principal de sa fortune. Cette demoiselle laissoit au village de la Villette, dont les prêtres de saint Lazare sont seigneurs haut-justiciers, une maison de campagne meublée & de valeur assez considérable, qui fut, comme le surplus de la succession, adjugée au roi, par sentence de la chambre du domaine, du 28 septembre 1730, dont les prêtres de saint Lazare se rendirent appellans.

Voici, sommairement, les moyens que Me Babille proposoit pour eux dans une Consultation du 14 juillet 1782.

Pour décider la question, y est-il dit, il s'agit de savoir si la succession est un droit régalien, & par conséquent inaliénable, comme tous les droits particuliers de cette espece, ou bien un droit seigneurial ordinaire, une deshérence, fruit de la haute justice concédé aux seigneurs avec les fiefs auxquels la haute-justice est attachée.

La consultation avoit pour objet d'établir cette derniere proposition : on y invoquoit quatre preuves.

La premiere, les anciennes loix, telles que les établissemens de saint Louis; les anciennes coutumes de Beauvoisis, qui accordent ces successions aux seigneurs; une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1301, par laquelle ce prince déclare ne prétendre aux droits de bâtardise, au préjudice des seigneurs, qu'autant qu'il en seroit en possession contr'eux; enfin, la Somme rurale de Bouteiller, qui atteste ce droit des seigneurs. Voyez aussi la Dissertation de M. d'Aguesseau, imprimée au tome 7 de ses Œuvres, *pag.* 408 *& suiv.*

La seconde preuve étoit tirée de la disposition des coutumes, tant générales que locales, au nombre de plus de cent cinquante, que l'on partageoit, à cet égard, en trois classes. La premiere, de celles qui déferent la bâtardise au roi; la seconde, de celles qui la donnent aux seigneurs avec ou sans le concours des trois cas, lesquelles démontrent que ce n'est pas un droit régalien, puisque, s'il l'étoit, il n'auroit jamais pu être attribué aux seigneurs, que la jurisprudence constante y maintient dans ces coutumes; la troisieme, de celles qui sont muettes, & ont par conséquent laissé cette deshérence confondue dans la these générale des deshérences. On soutenoit que dans ces dernieres coutumes, les deshérences, en général, étant dévolues aux seigneurs, & la succession du bâtard n'étant autre chose qu'une deshérence, il ne falloit pas distinguer où la loi ne distinguoit pas, & qu'elle avoit toujours été, comme les autres deshérences, non un droit royal & attaché à la couronne, mais un simple droit seigneurial de fief & de justice.

La troisieme preuve étoit composée des suffrages des auteurs : Dumoulin, sur l'article 41 d'Anjou, & le quarante-huitieme du Maine; Loyseau, des Seigneuries, *chap.* 12, *n°* 109; d'Argentré, sur l'article 446 de l'ancienne coutume de Bretagne; Chopin, sur celle de Paris, *liv.* 1, *tit.* 3, *n°* 22; & au Traité du domaine, *liv.* 1, *tit.* 10, *n°* 3; Loysel, Institutes coutumieres, *liv.* 1, *tit.* 1, *regl.* 47; Coquille, Institution au droit françois, titre des Bâtards & aubains; la Thaumassiere, sur l'article 29 du titre des Successions de la coutume de Berry; & Pocquet de Livoniere, Traité des fiefs, *liv.* 6, *chap.* 4. A ces autorités générales, on joignoit des autorités particulieres à la coutume de Paris, Dumoulin, sur l'article 186 de l'ancienne coutume; le Brun, des Successions, *liv.* 1, *chap.* 1, *sect.* 4, *n°* 7; Carondas, sur l'article 167; Brodeau, sur le même article; Duplessis, au titre des Fiefs, *liv.* 8, *chap.* 1; le Maître, *tit.* 8, *chap.* 4;

& Bourjon, *tom. 1, liv. 2, chap. 4, n° 49.*

Enfin, la quatrieme preuve qu'on apportoit en faveur des seigneurs, étoit la jurisprudence des arrêts, au nombre de huit. Le premier, de 1260, au Recueil des anciens arrêts de la Thaumassiere, *chap. 11;* le second, de 1306, dans Leveft, *arrêt 193;* le troisieme, du mois d'août 1591, dans Peleus, *liv. 7, art. 31* & *32;* le quatrieme, du 6 février 1597, rapporté par le même; le cinquieme, du 29 juillet 1595, dans la Bibliotheque de Bouchel, *verbo Bâtard;* le sixieme, du 2 août 1618, dans les Arrêts d'Auzanet, *pag. 224;* le septieme, daté par Brodeau, dans sa note sur Berry, du 1622, mais qui est du 29 juillet 1623, & que l'on voit dans la Thaumassiere, Questions sur Berry, *cent. 2, chap. 84;* le huitiéme enfin, donné pour la coutume d'Anjou, en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Mérault, le 17 mai 1695.

A toutes ces autorités, on joignoit des moyens de considération non moins frappans : « les deshérences, les épaves, les confiscations tiennent lieu aux justiciers d'une compensation modique des frais de l'administration de justice, de la poursuite des crimes, & ils doivent en avoir les émolumens. Enfin, ce qui n'arrive que trop souvent dans les justices de la campagne, les haut-justiciers quelconques sont condamnés à fournir aux bâtards nourritures, vêtemens, entretien, même un métier; & ces bâtards ne seroient à eux que pour le temps où la nature les a dénués de tous secours, & passeroient au fisc royal, pour lui porter les biens meubles ou immeubles qu'ont fait germer, entre les mains des bâtards, les premiers secours qu'ils ont reçus de leur seigneur haut-justicier ».

Le domaine opposoit à ces moyens, une ancienne ordonnance de 1372; des notes extraites de la chambre des comptes, & du trésor, desquelles l'administration tiroit la conséquence que le roi étoit en possession de recueillir ces successions, lorsque les trois cas ne concouroient pas; & l'opinion conforme de Bacquet, Traité du droit de bâtardise, *ch. 8, nis 4* & *5.*

Par arrêt, du 6 août 1782, rendu au rapport de M. l'abbé Pommyer, la sentence du domaine, qui avoit adjugé la succession au roi, fut confirmée. *Vu la minute.*

§ II. *Cas où le droit de bâtardise n'a pas lieu.*

1. Les seigneurs, étant en possession du droit de bâtardise, chercherent à l'étendre le plus qu'il leur étoit possible. Ils traitoient les bâtards comme main-mortables, & ils prétendoient s'emparer des biens qu'ils laissoient, nonobstant la disposition que le bâtard pouvoit en avoir faite. Le parlement réprima cette avidité par ses arrêts. On en trouve deux, l'un, de 1270, rapporté par la Thaumassiere, en son Recueil d'anciens arrêts concernant le Berry, *chap. 51, pag. 43,* & l'autre, de 1327, est dans la septieme partie du Style du parlement.

2. Les efforts des seigneurs pour s'emparer des biens des bâtards, ont donné lieu, lors de la rédaction des coutumes, à deux especes de dispositions, qui, quoique très-différentes dans leur effet, dériverent de la même cause : la volonté de fixer les droits respectifs des seigneurs & des bâtards. Une ordonnance de Charles VI, de l'année 1383, avoit déja déclaré que les enfans légitimes des bâtards devoient leur succéder; on en renouvella la disposition dans plusieurs coutumes, ce qui auroit été superflu, si les seigneurs n'avoient pas tenté de l'enfraindre. On leur assura aussi, dans plusieurs lieux, la faculté de disposer. Dans d'autres lieux, où les seigneurs étoient plus puissans, ils firent restreindre, le plus qu'il leur fut possible, la faculté accordée aux bâtards de transmettre leur succession à des enfans légitimes, ou d'en disposer.

Le plus ou moins d'influence de l'autorité des seigneurs a produit quelquefois, sur cette matiere, des dispositions bizarres, telles que celle de l'article 27 de l'ancienne coutume de Saint-Pol, dont voici les termes. « Quand une personne illégitime

va de vie à trépas, sans avoir disposé de ses biens meubles, dettes, catheux & acquêts, iceux competent & appartiennent au seigneur haut-justicier ou viscomtier, sur qui il est sujet au jour dudit trépas, sauf que s'il tient de plusieurs seigneurs, à chacun desdits seigneurs compete & appartient ce qui est ès mettes de leur seigneurie; & n'y peuvent les enfans, de ladite personne illégitime, aucune chose demander. Mais si icelui ainsi descendant est allié par mariage, le survivant a la moitié des biens meubles, dettes & acquêts en ce qui seroit partable ». Ainsi cette coutume permet au bâtard de disposer; elle donne à sa femme une part de communauté, mais elle exclut les enfans seuls. On ne doit pas être surpris que M. d'Aguesseau ait dit, *tom. 8*, *pag. 448*, qu'on pouvoit douter, avec raison, si elle devoit être observée dans son propre territoire.

Nous avons rapporté, au mot *Bâtard*, § IV, *n° 13*, plusieurs dispositions des coutumes relatives aux successions & aux testamens des bâtards.

3. Ce n'est qu'autant qu'il n'y a personne appellé par la loi à la succession des bâtards, ou qu'il n'a fait aucune disposition légitime de son bien, que le droit de bâtardise s'exerce, soit au profit du roi, soit au profit du seigneur. Le roi ou le seigneur, qui recueille la succession, est tenu des charges dont elle est grevée.

4. On a demandé si, dans les provinces où le droit de retour a lieu, les choses données à un bâtard par son pere, revenoient à celui-ci en cas de prédécès du bâtard, au préjudice du fisc? Plusieurs auteurs le nient. Ce droit, disent-ils, ne regarde que le pere légitime; ce qu'il donne à son fils est censé donné en avancement d'hoirie, en sorte que le fils reçoit la libéralité de son pere à titre d'héritier présomptif. Cette qualité étant effacée par son prédécès, la chose retourne à son principe. Mais on ne peut pas dire la même chose du bâtard, auquel le pere n'est jamais rien censé donner en avancement d'hoirie. C'est pourquoi, ce qui lui est donné lui appartient sans retour. Voyez Cambolas, *liv. 1*, *chap. 5*; Bechet, des Reversions, *chap. 13*; Lebrun, des Successions, *liv. 1*, *chap. 5*, *sect. 2*, *n° 7*. Henrys, *liv. 6*, *chap. 5*, *quest. 30*, soutient que le droit de retour doit avoir lieu au profit du pere. Bretonnier, son annotateur, dit que les parlemens de Toulouse, Bordeaux & Aix refusent le retour, mais que le parlement de Grenoble l'accorde. Dans les pays où il n'est pas constamment admis, les peres & meres qui dotent, doivent avoir soin de stipuler le retour, comme condition de la donation.

5. Au surplus, lorsque le roi ou les seigneurs prétendent recueillir les biens d'un défunt comme bâtard, c'est à eux à justifier qu'il l'étoit : la présomption étant pour une naissance légitime, plutôt que pour une naissance contraire à la loi.

BATEAU.

Voyez, 1° *Voiture*; 2° *Police.*

Sommaires.

§ I. Définition : objet *de l'article*, *renvois.*

§ II *Réglemens concernant les* jours *&* le temps *où les bateaux peuvent marcher*, *& leur* conduite.

§ III. Obligations respectives *du* voiturier *& du* marchand : *de quoi le* bateau *& la* marchandise *sont* responsables ?

§ I. *Définition : objet de l'article, renvois.*

1. Dans un sens très-étendu, on nomme bateau, toute sorte de voiture d'eau. Mais, dans un sens plus étroit, le terme de bateau s'applique particuliérement aux

voitures, dont on se sert sur les lacs, les étangs & les rivieres, sans y comprendre celles qui sont en usage sur la mer. C'est dans ce dernier sens que nous le prenons ici : par rapport aux voitures en usage sur la mer, voyez les mots *Navire* & *Vaisseaux*.

La distinction que nous venons de faire entre les voitures de mer & les autres voitures d'eau, est d'autant plus nécessaire, que les unes & les autres sont soumises à des regles tout-à-fait différentes, tant par rapport à leur conduite, que par rapport aux obligations respectives des voituriers & des marchands.

2. Les bateaux, dont on se sert sur les rivieres, reçoivent différens noms, relativement aux usages particuliers auxquels ils sont destinés. Nous avons déja parlé, sous les mots *Bachots* & *Bac*, de ce qui regarde ces sortes de bateaux en particulier. Voyez aussi les mots *Coche* & *Batelier*, & l'article *Blanchisseuses*, où nous parlerons des bateaux de blanchisseuses.

C'est principalement dans l'ordonnance de la ville que nous puiserons les regles générales qui sont l'objet de cet article.

3. Les besoins de l'état ont obligé de créer des offices sous le nom d'inspecteurs, de contrôleurs & de garde-bateaux, qui, après diverses suppressions & créations nouvelles, ont été supprimés définitivement par édit de février 1776, regiftré le 12 mars suivant. Voyez les édits cités dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Bateau*, *n°* 2 ; & l'édit de juin 1730, au Code de Louis XV, *tom.* 3, *pag.* 264.

4. Pour ce qui regarde la maniere dont les bateaux doivent être rangés dans les ports, chargés & déchargés, voyez le mot *Ports*.

§ II. *Réglemens concernant les jours & le temps où les bateaux peuvent marcher, & leur conduite.*

1. L'ordonnance de la ville, de décembre 1672, *chap.* 2, *art.* 1, permet aux voituriers d'aller par les rivieres, & de conduire les bateaux chargés de marchandises pour la provision de Paris, aux jours fériés & non fériés, à l'exception seulement des fêtes de Noël, Pâque, Pentecôte & Toussaints.

2. L'article suivant leur défend d'aller par riviere autrement que de jour, sous quelque prétexte que ce soit, comme de jour nommé, ou d'avoir ordre du marchand de venir en diligence. L'ordonnance leur défend aussi, par le même article, de se mettre en chemin en temps de vent & tempête, à peine de demeurer responsables de la perte des marchandises, & des dommages & intérêts des marchands.

3. *Art.* 8. Défenses de partir des ports de charge sans lettres de voiture, à peine d'être déchu du prix de leur voiture. Si cependant le voiturier justifie de sommation en bonne forme, par lui faite au marchand ou commissionnaire, de lui fournir lettres avant son départ, le voiturier sera cru, tant sur la quantité des marchandises, que sur le prix de la voiture.

L'article 9, qui regle la forme des lettres de voitures, sera rapporté sous le mot *Lettres de voiture*.

4. L'article 4 prévoit le cas où des voituriers, chargés de la conduite de plusieurs bateaux, les ayant accouplés pour plus grande commodité, sont obligés de les découpler aux passages des ponts & pertuis, & des autres endroits difficiles ; alors, aux termes de cet article, le principal voiturier doit passer chaque bateau séparément, & les compagnons de riviere sont tenus de faire le travail & de se joindre ensemble à cet effet, à peine de demeurer, les uns & les autres, responsables de la perte des marchandises, & des dommages & intérêts des marchands.

Art. 3. Pour éviter les naufrages qui pourroient arriver aux passages des ponts & pertuis, les voituriers qui descendent la riviere, sont tenus, avant de passer les pertuis, d'envoyer un de leurs compagnons pour reconnoître s'il n'y a point quelques bateaux ou traits montans embouchés dans les arches des ponts ou dans les pertuis, & si les cordes ne sont point portées pour les monter au-dessus des ponts, auquel cas l'*avalant* sera tenu de se garer jusqu'à ce que le montant soit

passé, & que les arches & pertuis soient entierement libres; à peine de répondre, par le voiturier avalant, des dommages qui pourroient arriver aux bateaux & traits montans.

L'article 5 établit une regle contraire à la précédente, dans le cas où des bateaux se rencontrent en pleine riviere: c'est alors le bateau montant qui doit se retirer vers la terre pour laisser passer le bateau descendant, à peine, par le voiturier, de demeurer responsable du dommage causé tant aux bateaux qu'aux marchandises.

Art. 6. Pour prévenir les accidens qui peuvent arriver par la rencontre des bateaux descendans avec les coches & traits des bateaux montans; tous conducteurs de traits de bateaux montans sont tenus de faire voler par-dessus les coches & bateaux montans la corde appellée *cincenele*, & d'empêcher que les bacules, accouplés en fin des traits, ne s'écartent & n'empêchent le passage desdits coches & autres bateaux. Et les conducteurs des coches descendans sont tenus de lâcher leur cincenele, en sorte qu'elle passe pardessous le bateau montant, à peine aussi de toute perte, dommages & intérêts.

§ III. *Obligations respectives du voiturier & du marchand: de quoi le bateau & la marchandise sont responsables?*

1. Les bateaux chargés de marchandises étant arrivés à Paris, au port de leur destination, les voituriers sont tenus d'en donner avis dans vingt-quatre heures au plus tard, aux marchands ou commissionnaires, & de leur exhiber leurs lettres de voiture; en marge desquelles il est ordonné aux marchands & commissionnaires de cotter le jour de l'exhibition. En cas de refus, par les marchands, de cotter la lettre de voiture, le voiturier doit leur en faire faire sommation: Ordonnance de la ville, *chap. 3, art. 6.*

2. La même ordonnance distingue, dans cet article & dans les articles suivans, entre les marchandises qui doivent tenir port, telles que grains, vins, foins, bois, charbons & autres, & celles qui ne doivent pas tenir port.

Par rapport à ces dernieres, les marchands sont tenus de les faire incessamment conduire dans leurs maisons & magasins; & après sommation de les enlever, les voituriers sont autorisés à faire décharger la marchandise du bateau à terre, en faisant mention par écrit, sur leur registre de voiture, des quantités & qualités des marchandises déchargées, & en faisant attester leur registre par des officiers-forts, ou par deux personnes dignes de foi.

Quant aux marchandises qui doivent tenir port, les voituriers, après avoir donné, aux marchands, avis de leur arrivée au port de destination, & exhibé leurs lettres de voiture, sont tenus de laisser leurs bateaux sur les ports pendant quinze jours au moins, à compter du jour de l'arrivée, & pour le vin pendant un mois. Et dans le cas où la vente des marchandises ne feroit pas faite pendant ce temps, les voituriers doivent être payés des loyers & semaines de leurs bateaux, eu égard à la grandeur & qualité du bateau, à dire d'experts.

3. Le voiturier qui a amené des marchandises au port, n'est pas obligé de les rendre par compte & mesure, à moins que la lettre de voiture ne porte que la marchandise a été délivrée au voiturier par compte & mesure, & que le voiturier ne soit chargé, par la même lettre, de rendre aussi la marchandise par compte: même Ordonnance, *chap. 3, art. 12.*

Le voiturier peut encore être obligé de rendre la marchandise par compte, lorsque le marchand met en fait que le voiturier en a mésusé: même article.

Mais si le marchand a mis *gourmet* ou garde sur le bateau pour la conservation de sa marchandise, le voiturier n'est pas tenu de la rendre par compte: même article.

Aux termes de l'article 16, s'il se trouve, dans les bateaux, une plus grande quantité de marchandise que celle qui est portée par la lettre de voiture, elle appartient au marchand, en augmentant le prix

prix de la voiture, à proportion de ce qu'il s'est trouvé d'excédant.

4. L'article 14 déclare le marchand responsable des bateaux qui ont servi à la voiture de ses marchandises, dès l'instant qu'ils auront été mis à port, & tant qu'il y restera de ses marchandises.

5. Le voiturier a un privilége sur la marchandise pour le paiement du prix de la voiture; & il peut, à cet effet, la faire vendre, en observant les formalités prescrites par l'article 8.

Il y a plus : si le principal voiturier est en demeure de payer les compagnons de riviere, ceux-ci peuvent s'adresser aux marchands, & à leur refus, à la marchandise, même au bateau dans lequel elle a été voiturée; & ils ont le droit de faire saisir & vendre le tout pour leurs salaires, frais, dépens & séjour, sauf le recours du marchand contre le principal voiturier, dans le cas de vente de la marchandise, ordonnée par justice. C'est la disposition de l'article 13.

6. Aux termes de l'article 15, le bateau répond de la marchandise; en sorte que si le voiturier défaut au marchand, en la livraison de la quantité dont il a été chargé, ou si la marchandise se trouve endommagée par le défaut du *soustrait*, ou faute par le voiturier d'avoir couvert les marchandises de qualité à périr par l'injure du temps : dans tous ces cas le marchand peut procéder par voie de saisie & vente du bateau.

7. Lorsque le bateau a fait naufrage, l'ordonnance distingue, *chap. 2, art. 7*, deux circonstances. Ou le naufrage est arrivé par la faute du voiturier, ou bien il est arrivé par *fortune de temps*.

Dans ce dernier cas, le voiturier est reçu dans les trois jours, à faire abandonnement de son bateau & de ses ustensiles; après quoi il ne peut plus être poursuivi par le marchand, en dédommagement pour la perte de la marchandise.

Mais dans le cas où le naufrage est arrivé par la faute du voiturier, il est déchu du bénéfice de l'abandonnement du bateau, & est tenu de toutes pertes, dommages & intérêts du marchand.

Il ne peut pas non plus être reçu à l'abandonnement, lorsqu'il a disposé à son profit, de son bateau ou de ses marchandises depuis le naufrage.

Voyez, au surplus, sous le mot *Naufrage*, quelles sont les précautions que l'ordonnance a prises pour la conservation des effets naufragés.

Si l'ordonnance rend le voiturier responsable de la perte des marchandises jusqu'à concurrence de la valeur de son bateau, dans le cas même où le naufrage est arrivé sans qu'il y ait de sa faute, c'est afin de rendre les voituriers plus circonspects à se mettre en marche, lorsqu'il y a apparence de tempête. Il y a, à cet égard, une grande différence entre les voyages sur les rivieres & les voyages sur mer, en ce que, dans les premiers, le voiturier est presque toujours le maître d'éviter le mauvais temps, en s'arrêtant dans quelque port : ce qui n'est pas sur mer.

7. Les bateaux chargés de marchandises pour la provision de Paris, doivent y être conduits, nonobstant toutes saisies : même Ordonnance, *chap. 2, art. 10*.

Quant à la forme de la saisie des bateaux, il en sera parlé sous le mot *Saisie*. Voyez aussi les articles 519, & 581 de la coutume de Normandie.

BATELEUR.

Voyez *Police*.

1. Dans un sens très-étendu, on nomme bateleurs, tous ceux qui se donnent en spectacle au public pour de l'argent. Dans un sens plus étroit, ce nom ne s'applique qu'à ceux qui se donnent en spectacle sans avoir pour cet objet d'établissement fixe, tels que les danseurs de corde, bouffons, joueurs de marionnetes, charlatans & vendeurs d'orviétan. Ainsi l'on n'appelle point bateleurs les personnes attachées à des spectacles permanens, tels que la comédie françoise & l'opéra. Voyez par rapport à ceux-ci,

les mots *Spectacles*, *Comédie* & *Opera*.

2. L'ordonnance d'Orléans, de 1560, *art.* 24, s'exprime ainsi : « Défendons à tous joueurs de farce, *bateleurs*, & autres semblables, jouer ès jours de dimanches & fêtes aux heures du service divin, se vêtir d'habits ecclésiastiques, jouer chose dissolues, & de mauvais exemple, à peine de prison & punition corporelle, & à tous juges leur bailler permission de jouer durant lesdites heures ».

Ces défenses ont été renouvellées par l'ordonnance de Blois de 1579, *art.* 78. Voyez les Ordonnances de Fontanon, *tom.* 1, *pag.* 235 & 242.

3. Aucun bateleur ne peut exercer sa profession sans la permission du magistrat chargé de la police. Dans les villes de garnison, ils doivent en outre demander l'agrément du commandant de la place, qui ne peut pas le refuser sans cause légitime, lorsque le magistrat de police a donné sa permission.

BATELIERS, *Passeurs d'eau.*

Voyez *Police*.

1. Le nom de bateliers se donne, en général, à tous conducteurs de bateau.

C'est dans ce sens qu'est pris le mot batelier dans un arrêt du parlement de Rennes, du 3 juillet 1767, qui « ordonne que sur les ports de Rhedon, de Messac & de Rennes, il sera élevé un pilori : fait défenses à tous bateliers conducteurs de barques, d'altérer, falsifier ni s'approprier, en quelque façon que ce soit, les marchandises, denrées & boissons dont ils sont chargés, à peine, pour la premiere fois, d'être attachés pendant quatre heures au carcan ; laquelle peine demeurera encourue sur les simples procès-verbaux des commissaires de police, & en cas de récidive, à peine du fouet & même des galeres, suivant l'exigence des cas ».

Ce réglement a été fait pour mettre un frein au pillage des marchandises, & principalement des liqueurs, dans le transport du port de Rhedon à Rennes, & au passage à Messac. On voit, par le requisitoire de M. l'avocat général, sur lequel cet arrêt fut rendu, que les rapines des bateliers étoient portées au dernier excès.

2. A Paris, on donne particulierement le nom de *bateliers* aux passeurs d'eau, qui sont établis dans l'intérieur de la ville ; & l'on nomme bachoteurs ceux qui conduisent de batelets ou bachots au dehors de la ville.

La Marre, de la Police, *liv.* 6, *tit.* 12, *chap.* 2, traite des *bateliers-passeurs d'eau*, & *chap.* 3, *des bachoteurs*, voyez ci-devant le mot *Bachotage*.

Cet auteur rapporte les termes d'un édit d'avril 1704, portant érection d'offices de bateliers-passeurs d'eau ; ainsi que d'une déclaration du 22 mars 1715, concernant les mêmes offices, qui ont été supprimés par édit du mois de mai 1716.

3. Suivant l'ordonnance de la ville, *chap.* 5, *art.* 7, pour être reçu maître passeur d'eau, il faut avoir fait apprentissage chez un maître pendant deux ans, & faire expérience devant les maîtres du métier.

L'article 8 fait défenses aux passeurs d'eau de passer de nuit ; & leur enjoint de tenir leurs *flettes* ou batelets en bon état.

L'article 9 leur ordonne de passer, quand il se trouvera dans leur bateau cinq personnes, & leur défend de prendre plus grands salaires que ceux qui leur seront attribués.

Enfin, l'article 10 déclare les maîtres passeurs d'eau responsables de toutes pertes arrivées dans leurs bateaux conduits par leurs compagnons de riviere, & solidairement tenus, avec eux, de la restitution & des amendes, en cas d'exaction au-delà de la taxe ; qui sera, ajoute le même article, affichée sur les ports de six mois en six mois.

BÂTIMENT.

Voyez *Choses* & *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition ; objet de l'article.*

1. Le mot bâtiment s'entend en général, de toute construction que l'on éleve sur la terre, ou que l'on établit au-dessous du sol pour l'usage de l'homme, pour celui des animaux destinés à son service, & pour la conservation des choses destinées à son usage.

Le mot bâtiment a, parmi nous, la même étendue qu'avoit chez les Romains le mot *ædes ;* il comprend hôtels, maisons, fermes, &c. *Appellatione ædium omnes species ædificii continentur.* L. 9. Qui ædes, ff. *de incendio*, *&c.*

En terme de marine on donne le nom de *bâtiment* à un vaisseau ; nous ne l'employons pas ici dans ce sens : ce que nous avons à dire sur les vaisseaux se trouve aux mots *Vaisseau* & *Navire.*

2. Les bâtimens faisant, dans nos mœurs, une grande partie des propriétés, il y a une multitude de points de notre droit qui ont une relation intime avec les bâtimens : par exemple, les droits de servitude, de mitoyenneté, l'obligation de réparer, d'entretenir, &c. Nous ne rassemblerons pas tous ces détails sous le présent article ; il faut recourir aux différens mots qui annoncent ces questions d'une maniere plus particuliere, tels que *Mitoyenneté*, *Servitude*, *Réparations*, &c. Notre objet, dans cet article, est uniquement de considérer ce qui a rapport au bâtiment en lui-même ; le lieu où il peut être construit, sa hauteur, sa forme, les matériaux avec lesquels on le construit, les personnes que l'on employe pour le construire, la propriété de l'édifice construit. Et sur ces différens objets encore, nous serons dans le cas de faire fréquemment des renvois à d'autres articles, afin de ne pas allonger celui-ci, & de ne pas y renfermer des objets qu'on seroit porté à chercher ailleurs.

Nous terminerons l'article par quelques observations sur les bâtimens publics, & sur les bâtimens du Roi ; les uns & les autres ont certaines loix qui leur sont propres.

§ II. *Observations générales sur la construction des bâtimens ; dispositions de coutumes.*

1. En général, chacun est maître de construire sur le terrein qui lui appartient, tels bâtimens que bon lui semble : plusieurs de nos coutumes ont, à cet égard, des dispositions précises.

L'article 187 de la coutume de Paris porte que « quiconque a le sol, appellé l'étage du rez de chaussée, a le dessus & le dessous de son sol, & peut édifier par dessus & par-dessous, & y faire puits, aisances, & autres choses licites, s'il n'y a titre au contraire ».

Nous trouvons la même disposition dans les coutume de Melun, *art. 191;* de Montfort, *art. 74* & *76;* de Mantes, *art. 96* & *98;* de Normandie, *art. 600;* de Calais, *art 173;* de Dourdan, *art. 66* & *67;* de Sedan, *art. 277;* de Reims, *art. 366* & *367;* & de Bar, *art 186.*

La coutume d'Etampes, *art. 74*, ajoute « & ne se peut prescrire le dessous par quelque temps que ce soit, encore qu'il fut centenaire, contre celui qui a le rez de chaussée ».

La coutume de Laon, *art. 146*, porte une disposition pareille.

La coutume de Melun, *art. 192*, porte que « chacun peut lever son bâtiment tout droit à plomb & à ligne, si haut que bon lui semble, & contraindre son voisin de retirer chevrons & toutes autres choses qu'il trouvera portant sur la place, empêchant le bâtiment qu'on y peut faire, nonobstant quelque laps de temps que ce soit, fut-il de cent ans & plus ».

La coutume de Sens, *art. 99;* la coutume d'Auxerre, *art. 101;* la coutume de Troyes, *art. 62;* la coutume de Châlons, *art. 143;* la coutume d'Amiens, *art. 23;* & la coutume de Berry, *tit. 11*, *art. 17*, s'expliquent dans les mêmes termes.

La coutume de Sens, *art. 105*, porte qne « celui qui a égoût tombant sur l'héritage d'autrui, est tenu de le retirer, lorsque le voisin veut bâtir ».

Il en est de même de la coutume d'Auxerre, *art. 108;* de la coutume de Bar, *art. 187;* & de la coutume de Sedan, *art. 289.*

La coutume de Rennes, *art. 2*, & la coutume de Nantes, *art. 19*, portent que « l'on est tenu de bâtir à droit plomb ».

Suivant la coutume d'Arras, *tit. 2*, *art. 15*, un possesseur d'héritage ne peut faire aucunes saillies sur la rue au préjudice de ses voisins ».

2. Les coutumes, sur-tout celle de Paris, se servent ici de trois expressions différentes, le sol, le dessus du sol, & le dessous du sol. Par le sol, on doit entendre la surface & superficie du terrein: par le dessus du sol, les plants d'arbres, les édifices, les ruisseaux, les rivieres, & tout ce qui est au-dessus de la surface: par le dessous du sol, les édifices souterreins, comme caves, puits, égoûts, carrieres, minieres, sablonieres, glasises, sources, conduites d'eaux, & tout ce qui est renfermé dans le sein de la terre, voyez *Carrieres* & *Mines.*

3. La ligne du milieu de l'épaisseur du mur de clôture, de la haie, & de la largeur du fossé, fait de droit commun la séparation des héritages, s'il n'y a point de titres ou marques qui dénotent que le mur, la haye ou le fossé appartiennent à un des propriétaires voisins, au défaut de titres. Voyez *Alignement, tom. I, pag. 443*, & *Mitoyenneté.*

4. La liberté naturelle de construire sur le sol dont on est propriétaire, a néanmoins des bornes qui sont établies ou par l'intérêt public, ou par l'obligation générale de ne point nuire à un tiers, ou enfin par des titres particuliers. Les limitations qui ont été dictées par l'intérêt public, seront expliquées dans ce même article aux §§, III, IV, V, VI. Nous allons dire ici quelque chose des autres, en renvoyant d'ailleurs aux mots *Mitoyenneté* & *Servitude.*

5. Deux arrêts anciens, l'un du 4 février 1559 en faveur d'un nommé le Gras, l'autre du 29 janvier 1588, ont ordonné que des murs trop hauts, qui ne paroissoient avoir été élevés que dans le dessein de nuire au voisin, & d'obscurcir ses jours sans aucun avantage pour le propriétaire, seroient rabaissés à une certaine hauteur.

6. Un voisin, qui veut abaisser son sol plus bas que son voisin, est obligé de le soutenir, & s'il veut hausser son sol, il ne le peut faire, sans soutenir son rehaussement. Voyez *Contremur.*

7. Si les étages d'une maison sont

possédés par différens propriétaires, ce qui est presque général à Rennes en Bretagne, ils peuvent faire les uns & les autres ce qu'ils jugent à propos, pourvu qu'ils ne se causent point de préjudice les un aux autres, tant pour la solidité que pour la commodité. Ceux qui ont les étages inférieurs ne peuvent pas, par exemple, changer les tuyaux des cheminées, ni en faire de nouveaux, sans l'agrément de tous leurs co propriétaires. Il a été jugé, par arrêt du 26 janvier 1672, que le propriétaire inferieur ne pouvoit pas faire une forge, qui auroit incommodé nécessairement le propriétaire de la partie supérieure.

8. La coutume de Paris n'a point prévu les cas où le sol & les parties du dessus sont possédés par plusieurs propriétaires, & où il y a lieu par conséquent à contribution, entre ces différens propriétaires, ou pour reconstruction, ou pour entretien.

La coutume d'Auxerre les a prévus dans son article 216. « Si, dit cet article, le bas d'une maison appartient à un particulier, & le haut à un autre, celui à qui appartient le bas, est tenu de construire & entretenir tous les murs de ladite maison, jusqu'à l'étage qui appartient à l'autre, & fournir les poutres, solives & aires du plancher supérieur de sa dépendance; & le propriétaire du haut est tenu seulement du carreau au-dessus dudit plancher, & du restant des murs, ainsi que de la couverture de ladite maison, & seront tenus pareillement chacun de la montée ou escalier dans les étages à eux appartenans ».

Nous voyons cette même égalité de charges prévue dans les coutumes de Montargis, *art. 13;* de Nivernois, *art. 3;* de Bourbonnois, *art. 517* & *518;* d'Orléans, *art. 257;* de Berry, *art. 15* & *16;* & de Bretagne, *art. 714.*

9. Si le propriétaire voisin fouille, par inadvertance, le fonds de son voisin, il doit réparer la dégradation, & restituer les matériaux qu'il peut avoir tirés, quand ils sont de quelque usage. S'il a fait la fouille sciemment, il doit en outre des dommages & intérêts.

10. Le propriétaire du rez de chaussée ne doit, aux propriétaires supérieurs, que la hauteur & la largeur des passages spécifiées nommément dans le titre. Voyez *Passage.*

§ III. *Réglemens particuliers sur les bâtimens, & d'abord des défenses faites de bâtir dans certains lieux & des permissions nécessaires pour construire dans d'autres.*

1. Les défenses de bâtir dans certains lieux, sont ordinairement relatives à la situation du local, aux usages du pays, & à la police particuliere que cette situation & ce local exigent.

2. Ainsi la ville de Paris prenant des accroissemens trop considérables, il y eut dès le regne d'Henri IV & de Louis XIII, plusieurs édits & ordonnances, portant défenses de faire de nouveaux bâtimens hors les limites de Paris, à peine de démolition des bâtimens & des édifices, confiscation des matériaux & de l'héritage, & défenses aux maçons, charpentiers & autres artisans & ouvriers d'entreprendre aucuns desdits bâtimens, faire aucun ouvrage sur iceux, ni y travailler, à peine de quinze cens livres d'amende pour ceux qui les pourront payer, & du fouet, pour ceux qui n'en auront pas le moyen.

Ces ordonnances ont été renouvellées par Louis XIV & Louis XV, notamment par les déclarations des 28 avril 1672, 29 janvier 1726, & 28 septembre 1728.

Depuis ces déclarations, personne ne peut bâtir hors des limites de Paris, ni dans les fauxbourgs, aucun édifice, où il n'y en a point eu précédemment, sans la permission du bureau des finances, & sans celle du bureau de la ville. Pour obtenir ces permissions dans les fauxbourgs, on fait dresser des plans & élévations suivant la déclaration du 8 juillet 1724, en ne donnant de hauteur à ces bâtimens, qu'un étage quarré avec comble au-dessus, soit en mansarde ou autrement; on présente ensuite les plans aux mêmes bureaux. Ils accordent la permission de construire, sous la condition de ne donner de hauteur à

ces bâtimens, que vingt-trois à vingt-quatre pieds, depuis le rez de chaussée jusqu'au-dessus de l'entablement, avec un comble en mansarde dans lequel on peut pratiquer des logemens. Voyez *Paris*.

3. Dufail, *liv. 2*, *chap. 479*, *pag. 787*, rapporte un arrêt du parlement de Bretagne du 21 octobre 1574, qui fait défenses de bâtir, en & à l'entour des rivieres, aucune chose qui pourroit en empêcher la navigation.

4. M. Dolive, Questions de droit, *pag. 340*, cite un arrêt de réglement du parlement de Toulouse, qui défend aux maîtres des maisons voisines des aires destinées à battre & vanner les bleds, de les élever de maniere à empêcher le courant de l'air.

5. On trouve indiquées dans le Dictionnaire de M. de Rogéville, plusieurs ordonnances relatives à la police des bâtimens dans la Lorraine & à Nanci; les unes qui défendent aux étrangers d'élever des bâtimens dans des lieux isolés; d'autres qui défendent de bâtir à Nanci sans que le plan ait été approuvé à l'hôtel-de-ville; qui ordonnent d'y élever les maisons à hauteur égale, &c.

M. de Rogéville cite aussi une ordonnance qui accorde des franchises aux étrangers qui éléveront des bâtimens.

6. Dans les capitaineries des chasses, il est défendu de faire de nouvelles clôtures sans permission. Voyez *Capitainerie*.

7. Il y a d'autres défenses de bâtir, qui concernent les personnes. Les Marguilliers ne doivent entreprendre aucun bâtiment sans y être autorisés. L'article 26 de l'arrêt rendu en forme de réglement pour la fabrique de saint Jean-en-greve de Paris, le 2 avril 1757, défend à cette fabrique « d'entreprendre aucuns bâtimens considérables, soit pour construire ou augmenter l'église, soit pour y faire quelques constructions nouvelles, sans lettres-patentes ». Cette disposition n'est que l'exécution d'une déclaration du 31 janvier 1690, qui porte: « Défendons très-expressément à tous marguilliers des fabriques, paroisses & confréries, d'entreprendre aucuns bâtimens, soit pour construire ou augmenter leurs églises & paroisses, sans en avoir obtenu la permission de nous, par lettres-patentes duement vérifiées, & qui ne seront expédiées qu'après avoir eu sur ce l'avis des archevêques & évêques, & des juges des lieux où lesdits bâtimens seront à faire, suivant les procès-verbaux qui en auront été faits & dressés en bonne forme, par gens à ce connoissans, nommés d'office par lesdits archevêques & évêques & par les juges des lieux, contenant la nécessité tant desdits nouveaux bâtimens, que de l'augmentation ou rétablissement d'iceux ». Voyez *Fabrique*; voyez aussi *Emprunt*.

Une déclaration du 5 septembre 1684, registrée le 7 du même mois « défend très-expressément aux religieux mendians établis à Paris, à peine d'être privés de tous les priviléges qui leur ont été accordés par les rois, d'entreprendre & de commencer à l'avenir aucun bâtiment dont la dépense excede la somme de quinze mille livres, sans avoir obtenu la permission du roi par des lettres-patentes. . . . sur l'avis du lieutenant de police, du procureur du roi au châtelet, & du prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, & avec les autres formalités qu'on a accoutumé d'observer en ces occasions. Et à l'égard des bâtimens, dont la dépense excédant la somme de trois mille livres, sera au-dessous de celle de quinze mille livres; la déclaration leur défend pareillement de les entreprendre qu'après en avoir obtenu permission par arrêt du parlement, qui ne sera accordé qu'en grande connoissance de cause, & avec les formalités marquées ci-dessus ».

8. Lorsque les gens de main-morte font construire ou reconstruire quelque bâtiment qui n'est pas spécialement & uniquement à leur usage, ils doivent le droit d'amortissement. Voyez sur ce sujet les dispositions des réglemens du conseil, que nous avons rapportés au mot *Amortissement*, § VI, *nos* 8 & 9, *tom. I*, *pag. 580 & suiv.*

9. Quant aux constructions ou reconstructions, que l'on oblige quelquefois les particuliers à faire pour éviter le péril imminent qui résulte de l'état de certains bâtimens, voyez *Péril imminent*.

§IV. *Réglemens sur la hauteur des bâtimens.*

1. Les Romains avoient fixé la hauteur que les maisons particulieres devoient avoir. Strabon, *liv.* 5, nous apprend qu'Auguste fixa les plus hautes maisons à soixante-dix pieds d'élévation. Trajan les réduisit à soixante pieds d'élévation.

2. Nous n'avons point de loix générales, qui fixent la hauteur des maisons. A l'égard de la ville de Paris, il y a eu d'abord des réglemens contre la trop grande élévation des maisons bâties en bois.

3. Anciennement il n'étoit permis à personne de bâtir en pans de bois.

La premiere permission, qui ait été accordée, l'a été à Claude Girard, au marché-pallu, dont on avoit pris la meilleure partie du terrein, pour former la rue qui conduit au marché neuf. On lui accorda, pour dédommagement unique, la permission de bâtir en pans de bois. L'arrêt qui la contient, est du 17 mai 1571 : il permet à Girard « de faire construire & édifier le devant de sa maison de bois & décorée, au mieux possible, pour l'embellissement de la ville, & sans tirer à conséquence ».

Depuis, cette permission, d'abord rare, est devenue plus fréquente. Mais l'on a restraint absolument toutes les constructions en bois à quarante-huit pieds d'élévation au plus.

Une ordonnance du bureau des finances du 18 août 1667, « fait défenses à tous propriétaires de maisons de la ville & fauxbourgs de Paris, de construire à l'avenir, aucuns murs de face, ni pans de bois à hauteur de plus de huit toises depuis le rez de chaussée des rues jusqu'à l'entablement. . . . Enjoint auxdits propropriétaires de faire couvrir, à l'avenir, les pans de bois, de lattes, cloux & plâtre, tant dedans, que dehors, en telle maniere qu'ils soient en état de résister en face . . . à faute de ce faire . . . seront lesdits propriétaires & ouvriers . . . condamnés à cent cinquante livres d'amende applicables à l'hôpital général, & les ouvrages abattus & démolis à leurs frais & dépens ».

Un arrêt du parlement, du 6 juin 1681, a ordonné l'exécution de l'ordonnance de 1667.

4. En 1782, une contravention trop formelle à ces loix, a obligé la cour de sévir avec rigueur contre un particulier, qui avoit excédé de deux étages en pan de bois, la hauteur prescrite par les ordonnances.

Lors de la réconstruction du palais royal, & des maisons qui en ont agrandi la place, il avoit été arrêté un plan de cette partie de la rue Saint-Honoré, jusqu'à la rue Saint-Nicaise.

Le sieur Henri, acquéreur de la maison, faisant l'encoignure de la rue Saint-Nicaise & de la rue Saint-Honoré, du côté des Quinze-vingts, crut pouvoir, sans alignement ni permission, faire à sa maison, quoique soumise, dans le plan, au retranchement, telles réparations qu'il voudroit, pourvu qu'il ne touchât point aux fondations.

Ordonnance du bureau des finances, qui condamna le sieur Henri à démolir ses réconstructions.

Le sieur Henri prit alors un alignement. Il perdit à la vérité un terrein précieux sur la rue Saint-Honoré, mais il en fut presque dédommagé par la ligne qui lui fut indiquée dans la rue Saint-Nicaise : ligne en dehors entrant dans le plan de redressement de cette rue.

Il fut permis au sieur Henri de faire un pan de bois, qui s'élevât sur les emplacemens de sa maison, qui avoient moins de quatre pieds de profondeur. L'alignement & la permission donnés au sieur Henri, ne spécifioient pas la hauteur qu'il pourroit donner à son pan de bois. Les réglemens fixent cette hauteur à quarante-huit pieds. Il étoit sous-entendu dans la permission, que le sieur Henri ne pourroit élever son pan de bois au-dessus de quarante-huit pieds.

Le sieur Henri excéda cette hauteur de deux étages, c'est-à-dire, de quinze à dix-huit pieds au dessus des quarante huit d'ordonnance. Aussi-tôt que l'on vit que le sieur Henri commençoit à faire poser la charpente de ces deux étages, en contravention des loix, il fut assigné au bureau

des finances : & sur l'assignation, ordonnance intervint, qui le condamna à restraindre son pan de bois aux quarante-huit pieds prescrits par les réglemens.

Appel du sieur Henri au parlement. Il obtint même arrêt, qui lui permit d'intimer, toutes choses demeurantes en état.

Au préjudice de ces défenses, le sieur Henri continua la bâtisse de ces deux étages.

Le sieur Henri s'autorisa, dans sa défense, de deux exemples semblables à l'hypothese où il se trouvoit. Il représenta que la maison d'un maréchal, rue de Paradis, vis-à-vis l'hôtel Soubise, & la maison d'un chapelier, rue Coquilliere, étoient élevées, comme la sienne, en pans de bois, & que ces deux pans de bois étoient aussi hauts que le sien, pour ne pas dire davantage : il représenta que des ordonnances du bureau des finances avoient ordonné, comme dans son espece, la réduction des deux maisons aux quarante-huit pieds : il observa que le maréchal & le chapelier, après avoir obtenu, comme lui sieur Henri, de simples arrêts sur requête, toutes choses demeurantes en état, avoient continué leur bâtisse selon leurs premiers plans, c'est-à-dire, à soixante ou soixante-dix pieds de haut, quoiqu'en pans de bois ; que les constructions étoient finies depuis long-temps à cette hauteur de soixante ou soixante-dix pieds, & que depuis l'on n'avoit, ni inquiété les deux propriétaires, ni réduit leurs maisons aux quarante-huit pieds en question.

Le sieur Henri demanda la même grace que l'on faisoit au chapelier & au maréchal. Il fut jugé que des abus ne faisoient pas loi.

L'arrêt rendu le 6 juillet 1782, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, confirme l'ordonnance du bureau des finances, qui avoit enjoint au sieur Henri de réduire la hauteur de sa maison à quarante-huit pieds & le condamne aux dépens. *Vu la minute.*

5. Une déclaration du dix avril 1783, enregistrée le 8 juillet suivant, a fixé la hauteur de toutes les maisons à Paris.

L'article 5 porte que « la hauteur des maisons & bâtimens en la ville & fauxbourgs de Paris, autres que les édifices publics, sera & demeurera fixée, savoir, dans les rues de trente pieds de largeur & au-dessus, à soixante pieds, lorsque les constructions seront faites en pierres & moëllons, & à quarante-huit pieds seulement lorsquelles seront faites en pans de bois ; dans les rues depuis vingt-quatre jusques & compris vingt-neuf pieds de largeur, à quarante-huit pieds, & dans toutes les autres rues, à trente-six pieds seulement, le tout y compris les mansardes, attiques, toits & autres constructions quelconques au-dessus de l'entablement ; ordonne en conséquence que les maisons & bâtimens dont l'élévation excede celle ci-dessus fixées, y seront réduites lors de leur réconstruction ».

L'article 7 ordonne que les contrevenans seront condamnés, savoir les propriétaires en trois mille livres d'amende applicables à l'hôpital général, les ouvrages démolis, les matériaux confisqués, & les places réunies au domaine, & les maçons, charpentiers & ouvriers, en mille livres d'amende, applicables comme dessus, avec déchéance de leurs maîtrises pour toujours.

Réglemens sur les saillies, & en particulier sur les gouttieres ; renvois.

6. Les saillies qui peuvent se trouver aux bâtimens sont de différens genres qu'il faut distinguer, parce qu'elles sont sujettes à différens réglemens.

Il y a d'abord des saillies considérables formées par des cabinets, tourelles & autres logemens adaptés aux maisons, lesquels portent à faux en dehors.

Il y a ensuite des balcons, auvents, bancs, marches que l'on place au-devant des maisons pour la commodité de ceux qui les occupent.

Il y a des enseignes & étalages que les maréchaux & ouvriers exposent en-dehors pour annoncer leur commerce ou leur profession.

Il y a encore les saillies résultantes des corniches qui décorent la face des maisons ; & des entablemens qui les couronnent & soutiennent le toit.

Enfin

Enfin il y a les gouttieres qui s'avancent dans les rues pour y décharger les eaux pluviales.

Nous ne parlerons pas ici de toutes ces saillies, parce qu'il y en a quelque-unes qui exigent assez de détails pour avoir besoin d'un article particulier. Voyez les mots ***Auvents***, ***Enseignes*** & ***Etalages***.

Il sera ici question seulement des autres especes de saillies.

2. L'ordonnance d'Orléans en 1560, *art.* 96, enjoint la suppression de toutes saillies aux maisons des villes sur les rues. L'article 99 enjoint aux juges, maires & échevins de tenir la main à l'exécution de cette disposition.

3. A l'égard nommément des saillies & avances pratiquées en charpente & maçonnerie, aux maisons & bâtimens, la déclaration du 10 avril 1783, que nous avons citée au § précédent, fait, *art.* 6, « défenses à tous propriétaires, charpentiers, maçons & autres, de construire & adapter aux maisons & bâtimens situés en la ville & fauxbourg de Paris, aucuns bâtimens en saillie & porte-à-faux sous quelque prétexte que ce soit, & il enjoint de supprimer & démolir dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement, toutes les saillies & porte-à-faux qui existent ».

Par édit du mois de décembre 1607, il avoit été ordonné expressément de supprimer toutes saillies & avances à Paris, sans exception en faveur de quelque bâtiment que ce fût. Une déclaration du roi du 18 août 1730, en renouvellant les mêmes injonctions, avoit regardé ces constructions prohibées, comme inséparables de périls, & sujettes à toutes sortes d'accidens.

4. Un évenement funeste, arrivé à Paris le 14 janvier 1783, dans une maison de l'aîle du Pont-Marie, sur la place aux veaux, à l'occasion d'une saillie qui s'étoit écroulée sur le champ sous le poids de cinq personnes rassemblées pour l'inventaire de la femme du sieur Lenormand, l'un des locataires de cette maison, excita la vigilance du ministere public, relativement aux mêmes saillies existantes aux maisons du Pont-au-Change & du Pont-Notre-Dame, & relativement à toutes celles qu'on pourroit avoir dessein de construire à l'avenir.

Une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 17 du même mois de janvier, a ordonné l'exécution de l'édit de décembre 1607, en conséquence a fait inhibitions & défenses à tous propriétaires, locataires, maçons & charpentiers de faire & pratiquer aux maisons de la ville & fauxbourgs de Paris, sans exception, aucun autre petit bâtiment en saillie & porte-à-faux de quelque espece qu'il soit, à peine de démolition & de trois cens livres d'amende; a ordonné en conséquence, que dans le délai d'un mois, à compter du jour de la présente ordonnance, tous propriétaires & locataires des maisons où il a été adapté de pareilles saillies, seront tenus de les démolir & supprimer, sinon & à faute de ce faire, qu'il y sera pourvu à la diligence du procureur du roi, ainsi qu'il appartiendra.

5. Il n'est point permis de construire, sans une permission expresse de la voirie ou de la police, & sans connoissance de cause, des balcons saillans qui débordent les murs d'une maison. Les balcons peuvent être mal assis, charger le mur & en entrainer la chûte. Les lettres-patentes du 31 décembre 1781, registrées le 8 janvier 1782, fixent à onze livres dix sous les droits de voirie pour la permission de poser un balcon à une maison de Paris.

6. Il n'est point permis non plus de poser sur ses fenêtres, qui donnent dans dans la rue, des pots de fleurs & des caisses, où l'on éleve des fleurs & des arbustes. C'est un abus trop dangereux, pour pouvoir être toléré. Les pots & les caisses peuvent, en tombant, tuer, ou au moins blesser les passans.

7. On ne peut point, sans permission, poser dans des greniers, par les fenêtres, des poulies, qui sortent sur la rue, à l'effet d'y étendre du linge pour le faire sécher, ou des étoffes, comme font les teinturiers, fouleurs, &c. Le réglement cité *n*°. 5, fixe à quatre francs le droit de voirie à Paris, pour ces sortes de permissions.

8. Il est défendu de mettre, sans la permission de la voirie & de la police, des bancs de pierre ou de bois, saillans, le long de sa maison dans la rue. Ces bancs

ne seroient point placés sur le sol des propriétaires, mais sur le sol public. Le droit de voirie à Paris, est de quatre livres pour ces objets, comme pour les précédens.

9. Il en est de même des marches & des seuils de porte, qui seroient assis sur l'emplacement de la rue. Le propriétaire de la maison n'a aucune espece de droit pour placer des escaliers & des seuils de porte en saillie. Si l'humidité du rez de chaussée, ou la situation des lieux, exigent qu'un propriétaire fasse exhausser son plancher, pour rendre sa maison plus saine, ou même habitable, les seuls officiers de la voirie, ou les officiers de police à leur défaut, peuvent, en connoissance de cause, lui accorder, par exception, la faculté qui lui est nécessaire. Le droit de voirie à Paris, est aussi de quatre livres pour ces dernieres permissions.

10. Relativement aux corniches & entablemens, l'ordonnance du bureau des finances, du 29 mars 1776, est le dernier réglement qui s'observe à Paris.

L'article 1 ordonne, qu'il ne pourra être à l'avenir, construit aucune corniche en pierres ou maçonnerie aux murs de face des maisons & bâtimens en la ville & fauxbourgs de Paris, sans, au préalable, en avoir obtenu la permission du bureau, à peine de démolition desdites corniches, & de cinquante livres d'amende.

L'article 2 ordonne qu'à l'égard des maisons qui seront construites à l'avenir, les corniches seront bâties en pierres de taille saillantes, incorporées dans le mur de face même, & qu'à l'égard des maisons déja construites, elles seront bâties avec le meilleur plâtre possible, soutenues de broches & crampons de fer, recouvertes de minces dales de pierre, & le tout encastré de quatre à cinq pouces dans les murs de face, auxquelles elles seront appliquées, sans que, pour quelque raison que ce soit, lesdites corniches puissent avoir plus de huit pouces de largeur ou de saillie sur la voie publique, à peine, comme dessus, de démolition & de cinquante livres d'amende.

L'article 3 ordonne que, sous les mêmes peines, il ne pourra être établi aucune sorte d'auvent en bois, aux maisons où il aura été construit des corniches en pierres ou plâtre, à l'effet de quoi, fait défenses aux commissaires généraux de la voirie, de donner audit cas aucune permission d'auvent à peine de nullité.

L'article 4 ordonne, qu'en exécution des édits, réglemens & tarifs concernant les droits domaniaux & utiles de la voirie, il sera payé aux commissaires généraux de la voirie, aliénateurs desdits droits, pour chacune desdites corniches dont il s'agit, la somme de quatre livres, en outre dix sols par toise de longueur desdites corniches, au-dessus de la premiere toise, ou seulement quarante sols pour tous droits, lorsqu'il ne sera question que de réparations ou de changemens.

11. Enfin par rapport aux gouttieres, ce n'est qu'en 1764 qu'on s'est occupé d'en prévenir l'incommodité & le danger.

Louis XV ayant autorisé, par ses lettres-patentes du 20 juin 1757, & sa déclaration du 25 novembre 1752, les prévôts des marchands & échevins de la ville de Paris, à vendre ou échanger au profit de la ville, les portions de terreins qui se trouveroient inutiles à la construction de la nouvelle place, dédiée à sa majesté, ensemble ceux qui excéderoient l'étendue de la nouvelle halle aux blés, voulut ensuite pourvoir à la sûreté & à la commodité publiques dans la construction des maisons, qui seroient élevées sur les terreins vendus ou échangés. Il pensa que toutes gouttieres saillantes hors des toits, sur les rues, étoient non-seulement nuisibles aux citoyens & préjudiciables au transport des marchandises, telles que les grains, fourrages & autres denrées, mais encore qu'elles étoient contraires à la conservation du pavé, dont elles occasionnoient très-promptement la ruine, & mulplioient les frais d'entretien. Sur ces motifs, il fut rendu, le 23 Juin 1764, au conseil royal des finances, un arrêt qui fit défenses à tous particuliers, qui feroient bâtir des maisons sur les terreins adjacens, tant à la nouvelle place, qu'à la nouvelle halle aux blés, d'appliquer aux toits des maisons, aucunes gouttieres saillantes sur les rues ou sur lesdites places, sauf à eux à

établir lesdites gouttieres saillantes dans l'intérieur, & du côté des cours, si mieux ils n'aimoient dégorger les eaux par des tuyaux de plomb, de grès, ou autres, descendant le long des murs jusques sur le pavé, du côté des rues, sans que lesdits tuyaux & leur recouvrement pussent excéder la saillie prescrite par les réglemens.

La loi, particuliere pour la place de Louis XV & la nouvelle halle aux blés, est bientôt devenue générale à Paris.

Le lieutenant général de police, a rendu, sur le requisitoire du substitut de M. le procureur général, le 13 juillet suivant, une ordonnance en forme de réglement général, concernant les gouttieres à Paris.

Cette ordonnance contient cinq dispositions.

Par la premiere, il est ordonné, qu'à compter du jour de la publication de l'ordonnance, il ne pourra être établi dans les bâtimens qui seront construits dans la ville & fauxbourgs de Paris, aucunes gouttieres saillantes dans les rues, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; & il est fait défenses aux particuliers & entrepreneurs qui feront élever des maisons ou autres édifices, aux architectes, maçons & plombiers qui seront employés auxdites constructions, de poser, ou faire & laisser poser aucunes gouttieres en saillie sur la la rue, à peine de confiscation des gouttieres, & de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, dont les maîtres seront responsables pour leurs ouvriers.

Par la seconde, il est ordonné que les gouttieres saillantes, déja établies, seront supprimées dans les bâtimens où elles existent, lorsqu'on fera reconstruire les murs de face ou les toitures en tout ou partie : le tout sous les mêmes peines de confiscation des gouttieres, & de cinq cens livres d'amende contre les propriétaires des maisons, entrepreneurs, architectes, maçons & plombiers qui les laisseront subsister.

Par la troisieme, il est dit qu'à l'avenir tous ceux qui voudront se servir de gouttieres ou de conduites pour recevoir les eaux pluviales de leurs maisons, seront tenus de les appliquer le long des murs, depuis le toit jusqu'au niveau du pavé des rues, & de les construire de maniere qu'elles n'ayent que quatre pouces de saillie du nud du mur.

Par la quatrieme, il est dit que les propriétaires des maisons pourront employer pour lesdits tuyaux ou conduites, les matieres qu'ils jugeront à propos, soit plomb, fer ou cuivre, bois ou grès, à la charge de faire recouvrir en plâtre les tuyaux de grès ou de bois dont ils se serviront.

Par la cinquieme, il est mandé aux commissaires au châtelet, & enjoint aux officiers de police, de veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de l'ordonnance, & il est ordonné qu'à la diligence du substitut de M. le procureur général, elle sera inscrite sur les registres de la communauté des maîtres maçons, & de celle des maîtres plombiers de la ville de Paris, & imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Les officiers du bureau des finances ont ajouté, par leur ordonnance du 16 du même mois de juillet, au réglement de la police du 13. Ils ont étendu ce réglement à toutes les villes, bourgs & villages au long des routes entretenues par sa majesté.

Ils ont donné trois motifs principaux à leur ordonnance : le premier, que ces gouttieres n'avoient été jusqu'ici soumises à aucun réglement, quoique leur chûte fut beaucoup plus redoutable que celle des auvents & plafonds qu'il est défendu de couvrir en plomb; le second, que, si ces chûtes étoient à la vérité très rares, il n'en étoit pas de même des plâtres, tuilaux & autres matieres solides, qui étoient souvent retenues dans ces gouttieres, jusqu'à ce que les eaux finissent par les entraîner, & les lancer du haut des toits sur les passans; le troisieme, qu'il résultoit, tant de leur saillie souvent exorbitante, que de l'inégalité de leur longueur, l'inconvénient de ne pouvoir éviter, en temps de pluie, les torrens d'eau qu'elles rassembloient, & qui se

précipitoient du haut des bâtimens, au grand préjudice des grains, des fourrages, des épiceries & autres denrées, marchandises, ou meubles précieux, dont il se faisoit un transport continuel dans les rues de la capitale.

En conséquence, ils ont fait défenses à tous particuliers qui feroient construire de nouveaux édifices, ou qui feroient reconstruire les toitures des anciennes maisons dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Paris, & dans toutes les villes, bourgs & villages, au long des routes entretenues par le roi, d'établir aucune gouttiere saillante sur la voie publique, à peine de démolition, confiscation desdites gouttieres & d'amende, & à tous maçons, charpentiers, plombiers, couvreurs & autres de prêter la main à la construction d'aucune gouttiere saillante sur la voie publique, à peine d'amende & de confiscation de leurs outils & matériaux en cas de contravention: ils ont permis d'établir au lieu desdites gouttieres, des tuyaux de plomb, de fer, de bois, de grès, ou autres matieres, recouverts en plâtre ou autrement, s'il étoit besoin, pour l'écoulement des eaux pluviales, depuis le toit jusqu'au bas des maisons, & ce, sans payer aucun droit pour lesdits tuyaux: enfin ils ordonnent que lesdits tuyaux & leur recouvrement ne pourront excéder la saillie de quatre pouces, hors du nud du mur.

12. Il restoit quelque incertitude, relativement à la disposition de l'ordonnance du bureau des finances du 16 juillet 1764, par laquelle il étoit ordonné, que l'on ne payeroit aucun droit pour les tuyaux qui devoient suppléer les gouttieres.

Le bureau des finances a dissipé cette incertitude par une ordonnance du 14 août suivant.

Cette ordonnance du 14 août avoit, pour principal objet, le dépôt au greffe du bureau, de l'arrêt du conseil du 23 juin précédent, ensemble des copies des plans & desseins mentionnés en cet arrêt, pour y avoir recours en cas de besoin.

L'article 6, après avoir fait des défenses nouvelles de construire aucunes gouttieres saillantes, porte, que les tuyaux qui seront établis au lieu des gouttieres, seront exempts des droits de voirie, tant pour la premiere construction, que pour les réparations & rétablissemens à l'avenir & à toujours, comme l'étoient ci-devant les gouttieres, pourvu toutefois que ces tuyaux ne servent point à d'autres usages, qu'à recevoir & conduire les eaux pluviales, & que, dans le cas où ces tuyaux serviroient d'éviers pour des cuisines & des offices, ou pour conduire d'autres eaux que celles de la pluie, ils demeureront exempts des droits de voirie, pour la premiere construction seulement, & non pour les réparations & rétablissemens qui s'en feront à l'avenir.

13. A la même époque, le bureau des finances de Rouen a rendu une ordonnance, non-seulement pour défendre de construire aucunes gouttieres saillantes dans les bâtisses nouvelles, mais encore pour supprimer généralement toutes celles qui existoient alors. L'ordonnance a été exécutée sur le champ dans la ville & fauxbourgs de Rouen, sans aucune exception quelconque.

§ VI. *Réglemens sur les matériaux que l'on employe pour construire : indication générale des réglemens sur ce sujet.*

1. Les mauvaises constructions ont pour cause principale la mauvaise qualité des matériaux, que les entrepreneurs ont employés. Aussi la police, surtout à Paris, a-t-elle toujours veillé avec le plus grand soin, à ce qu'il ne fut apporté & employé dans les bâtimens, que des matériaux de la meilleure espece. En même temps elle a cru, relativement à plusieurs de ces matériaux, qu'il étoit nécessaire de leur fixer un prix convenable. Le détail des réglemens faits à ce sujet seroit immense: nous ne nous proposons pas de nous y livrer: mais nous croyons devoir indiquer les principaux réglemens relatifs aux matériaux les plus essentiels à la bâtisse.

2. Les anciennes ordonnances sur le fait de la jurisdiction de la ville de Paris, notamment l'ordonnance de 1415, n'ont rien négligé, ainsi que les nouvelles, pour

qu'il ne fut fabriqué que de bonne chaux, pour qu'il en fut apporté à Paris une quantité suffisante pour la provision de la ville, & pour que le prix en fut toujours raisonnable.

Une ordonnance du bureau de la ville de Paris, du 15 novembre 1728, a établi des regles fixes sur la façon & la vente de la chaux, venant de Melun, Boissise & environs. Elle veut que les marchands & propriétaires des fours, fournissent le port sans interruption, qu'ils aient continuellement deux fournées, l'une en vente, l'autre prête à entrer dans le four; qu'ils ne mettent le feu à leurs fourneaux, que par rang & par tour; qu'à cet effet tous les fours des environs de Melun soient numérotés & compris dans la liste qu'en a fait le bureau de la ville.

Ces marchands ne forment point communauté. Il n'y a qu'un syndic qui est obligé de faire sa résidence à Melun, & que le prévôt des marchands nomme pour faire observer les réglemens. La chaux, dite de Melun, arrive au Port-Saint-Paul. Des officiers en titre, ou par commission, en examinent la qualité, & en font leur rapport au bureau, pour y être procédé à une taxe. La taxe est affichée dans les bateaux.

Il y a des mesureurs & des porteurs, qui sont obligés d'avertir les bourgeois & qui mesurent & livrent par muids, minots & demi-minots.

L'article 1 du titre 29 de l'ordonnance de 1672, porte que « les marchandises de chaux ne pourront être déchargées qu'aux ports de leurs destinations, sans permission des prévôt des marchands & échevins, à peine d'amende ».

L'article 3 porte que « les jurés mesureurs de chaux seront tenus de faire bonne mesure desdites marchandises, & empêcher qu'il n'en soit exposé en vente, qu'elles ne soient bonnes, loyales & marchandes, & avant qu'elles aient été mises à prix par lesdits prévôt des marchands & échevins de ladite ville, à eux enjoint d'avertir les acheteurs, de ladite taxe, & de tenir la main à ce qu'elle soit exécucutée, & de dénommer les contraventions à peine d'interdiction; fait défenses auxdits jurés mesureurs & porteurs de chaux de faire commerce de ladite marchandise, & de se faire payer de plus grands droits que ceux qui leur seront attribués. »

3. Le plâtre s'emploie, ou en pierre, ou en poudre.

Le plâtre en pierre, qu'on appelle plâtre crud, peut être employé dans la construction & tenir lieu de moëllon. Il se vend à la toise. Il y a un officier public, chargé de le toiser.

L'article 2 du chapitre 29 de l'ordonnance de 1672, porte que « les toiseurs de plâtre seront tenus d'avoir bonnes mesures, & d'empêcher qu'il ne soit vendu aucun plâtre défectueux, à peine d'interdiction de leurs charges ».

Le plâtre calciné, battu & réduit en poudre, sert à enduire les murs, ou à cimenter les pierres dans les travaux grossiers. Il se vend au muid, qui est composé de trente six sacs de quatre boisseaux chacun.

Il y a cette différence, entre les plâtriers & les maçons, que ceux-ci mettent le plâtre en œuvre, & ceux-là le façonnent & le livrent.

Les carriers & plâtriers sont subordonnés au maître général de la maçonnerie. Ils prêtent serment entre ses mains, à la chambre des bâtimens. La police des plâtres se fait tous les mois, par des commissaires nommés par le président de la chambre des bâtimens, parmi les jurés & entrepreneurs, dont les procès-verbaux sont rapportés à l'audience, qui se tient les vendredis.

L'ordonnance du roi Jean, du mois de janvier 1350, avoit taxé le plâtre qui s'apporte pour la fourniture de Paris. Aujourd'hui le prix du plâtre est libre entre les vendeurs & les acheteurs.

4. Les pierres sont de premiere nécessité pour la bâtisse. Il y en a de deux especes, le moëllon & la pierre en bloc, ou pierre de taille.

Le moëllon est équarri, ou coupé grossiérement. Anciennement il se vendoit par charriots, ou par charge de chevaux & de bouriquets. Aujourd'hui il s'achete à

la toise cube, & les droits du roi s'en paient, à raison de tant par voiture.

La pierre de taille se vendoit autrefois au pied, par grands & petits carreaux, aujourd'hui elle se vend à raison du pied cube.

Anciennement les pierres, les voitures, les journées d'ouvriers, tout étoit taxé. L'ordonnance de 1415, le réglement général de Charles IX pour la police, de 1567, & l'ordonnance de Henri III de 1577 y sont formelles. Toutes ces entraves ont été supprimées. Seulement comme l'intérêt général exigeoit qu'une bonne discipline fut entretenue dans la vente des blocs de pierre, les prévôt des marchands & échevins de Paris ont créé un toiseur, par commission du 19 février 1720. A cet officier toiseur par commission, ont succédé deux toiseurs de pierre sur les ports de Paris, par charges créées en 1669 & 1704. Ces charges ont été supprimées en 1719. Le toiseur par commission a été rétabli.

Une sentence du bureau de la ville, du 11 mars 1720, rendue contre les marchands de pierres « a fait défenses à tous autres (qu'au toiseur par commission) de s'immiscer au toisage de la marchandise (de pierre) sans une commission expresse du bureau de la ville, en bonne forme & par écrit, à peine de cinq cens livres d'amende ».

Depuis il y a eu une grande contestation au parlement, entre les fermiers généraux & les marchands carriers, à raison des droits du roi, pour le mesurage des pierres en bloc. Un arrêt contradictoire a commis le lieutenant général de police, à l'effet de nommer un ou plusieurs officiers toiseurs, selon l'exigence des cas, pour mesurer & marquer les pierres en bloc destinées pour la fourniture de Paris.

En vertu de cet arrêt, les toiseurs, commis par le lieutenant de police, se transportent dans toutes les carrieres des environs, d'Ivry, Vitry, Gentilly, Arcueil, Bagneux, Mont-Rouge, Mont-Parnasse, Vaugirard, Châtillon, Meudon, Chaillot, Passy, Nanterre, Carrieres-Saint-Denis, Montesson, Saint-Maur, Creteil, Charenton, &c. Ils toisent tous les blocs par pieds cubes, & mettent deux marques sur chaque bloc, l'une qui concerne le marchand carrier, l'autre qui indique le nombre des pieds.

Relativement à la police que l'on doit garder pour l'extraction, tant du plâtre que de la pierre, de leurs carrieres. Voyez le mot *Carriere*.

5. La brique, est un des premiers matériaux solides que les hommes aient employés dans les bâtimens.

La brique se fait au moule: elle porte huit ou neuf pouces de longueur, sur quatre ou quatre & demi de largeur, & vingt-huit lignes d'épaisseur. Celle qui, frappée, donne le son le plus net, est la meilleure. Il en vient de Bourgogne, des environs de Montereau-faut-Yonne, de Melun & de Corbeil.

Le commerce de la brique est absolument libre. Il n'y a point de regles entre le vendeur & l'acheteur. Le choix & le prix se déterminent volontairement entre eux.

6. La tuile se fait au moule comme la brique, & se cuit pareillement dans des fours.

Il y en a de deux especes: l'une, dite de grand moule, de treize pouces de long, sur huit de large; l'autre, de petit moule, a dix pouces de long sur six de large. La police a eu attention à deux objets rélatifs aux tuiles; elle a veillé, d'abord à ce que la ville de Paris fut suffisamment pourvue, ensuite à ce que la marchandise apportée fut bonne, loyale & marchande.

On peut consulter, sur ces deux points, une ordonnance de 1300, de Philippe-le-Bel; une autre ordonnance du roi Jean de 1350; le réglement général de Charles IX sur la police, du 4 février 1567; enfin une ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1577. La discipline prescrite par ces loix, est observée très-réguliérement.

Il est bon d'observer que l'article 15 du réglement de Henri III, de 1577, a défendu, pour la salubrité de l'air de la ville de Paris, d'y faire dorénavant aucunes tuileries, & a ordonné que celles

qui y étoient pour lors, feroient transférées hors la ville, par l'avis des officiers de police, après avoir oui ceux qui y avoient intérêt.

7. Le commerce des ardoifes a paru, de tout temps, fujet à tant d'abus & de malverfations, que nous voyons des réglemens en grand nombre & de très-anciens, qui ont eu pour but principal de les prévoir & de les corriger.

On peut confulter, fur-tout, les articles 15 & 16 des ftatuts des maîtres couvreurs de Paris de juillet 1566, l'article 12, *chap.* 15 du grand réglement du roi Charles IX du 4 février 1567, & une fentence de police, rendue contradictoirement, après beaucoup de conteftations, le 2 mars 1630, entre les maîtres couvreurs & les maîtres & gardes des merciers & quincailliers de Paris.

Les abus croiffoient de plus en plus. L'ordre fut établi par un arrêt du parlement du 5 août 1669, qui fervit de réglement fur cette matiere. Il fit loi dans la vente & l'achat, entre les perriers, les couvreurs & les bourgeois.

Cet arrêt ordonnoit qu'il ne feroit fabriqué que deux efpeces d'ardoifes, la *quarrée forte* & la *quarrée fine*; que la premiere vaudroit vingt-deux livres, & la feconde vingt-une livres: que l'une & l'autre feroient fabriquées de pierres tirées de la troifieme foncée de la perriere, qui fe trouveroit à vingt-fept pieds au moins de profondeur: que la *quarrée forte* auroit dix à onze pouces de longueur fur fix à fept de largeur, & deux lignes d'épaiffeur: que la *quarrée fine* auroit douze à treize pouces de longueur, fept à huit de largeur, & une ligne d'épaiffeur.

Les perriers (qui tirent l'ardoife des carrieres) réclamerent contre ce réglement: ils fe plaignirent fur-tout de ce que l'on n'avoit fixé l'ardoife qu'à deux fortes, la *quarrée forte* & la *quarrée fine*, que l'on auroit dû admettre une troifieme efpece, la *quartelette*, feule propre à couvrir les dômes, les clochers, les tourelles: ils fe plaignirent de ce que l'épaiffeur de deux lignes, fixée pour la *quarrée forte*, étoit trop confidérable, une épaiffeur d'une ligne étant fuffifante: ils fe plaignirent enfin de ce quil n'y avoit pas de proportion, de n'avoir taxé la *quarré forte* qu'à vingt fous plus cher que la *quarré fine*, puifque la forte étoit une fois plus épaiffe & plus pefante, qu'elle coûtoit plus de façon, une fois plus de voiture, & confommoit une fois plus de pierre.

Les plaintes des perriers ne furent point écoutées: elles ne firent point changer le réglement, qui fut même confirmé par les articles 4, 5, 6, du chapitre 29 de l'ordonnance de 1672.

En 1682, le réglement de 1669 étoit encore obfervé à la rigueur: on ne vendoit point d'autre ardoife que celle des deux moules ordonnés par l'arrêt & au même prix.

Il a fallu céder à la néceffité, & pour favorifer la liberté du commerce, on a jugé convenable de permettre trois moules, la *quarrée forte*, la *quarrée fine* & la *quartelette*, comme auffi de fixer le prix de chacun des trois moules fuivant la valeur réelle de l'ardoife.

C'eft aujourd'hui le bureau de la ville, qui fait la taxe de chacun des trois moules fuivant le temps & les circonftances, fur le rapport des jurés couvreurs, & après avoir entendu les obfervations des carriers, ou des marchands d'ardoifes.

8. Par rapport aux bois, nous renvoyons au mot *Bois*.

§ VII. *Des perfonnes qui s'employent à la conftruction des bâtimens: leurs obligations & leurs droits; garantie à laquelle elles font fujettes.*

1. On diftingue deux manieres différentes de faire conftruire, l'une que l'on appelle *par économie*, l'autre que l'on appelle à l'*entreprife*.

Dans la premiere des deux, celui qui veut faire conftruire fe charge de la conduite & de la fuite particuliere de toutes les opérations; il n'employe que des bras, c'eft-à-dire, des journaliers. C'eft lui qui fait, ou fait faire pour fon compte, les achats des matériaux, qui compte & qui paye les journées des ouvriers, qui les employe fous fes ordres.

Lorfqu'on bâtit à l'entreprife on fait

des marchés avec un ou plusieurs entrepreneurs, avec un maçon pour la maçonnerie, un charpentier pour la charpente, &c. & on les paye à raison de la quantité de l'ouvrage, soit au prix convenu, soit, s'il n'a pas été fait de prix, au prix courant tel qu'il est réglé par experts. Voyez *Devis* & *Marché*, & *Memoires d'ouvriers*. Dans le cas de la bâtisse à l'entreprise, c'est ordinairement l'entrepreneur qui fournit les matériaux, qui choisit les journaliers pour exécuter les travaux dont on est convenu avec lui.

2. Dans les provinces, un entrepreneur peut se charger de la totalité d'un bâtiment. Mais à Paris, les entreprises en bloc sont défendues par différens arrêts & réglemens : voyez l'Architecture pratique de Bullet, *pag. 466*, où l'on cite un arrêt du conseil, du 16 mars 1697, & un arrêt du parlement, du 9 août 1707.

3. Quant un bâtiment est de quelque conséquence, on employe ordinairement outre les entrepreneurs, un architecte qui donne les plans, ordonne la conduite générale du bâtiment, assigne à chacun sa partie & regle les mémoires. Voyez *Architecte*.

4. Il est fort essentiel de distinguer ces différentes personnes, à raison de la garantie que la loi donne aux bâtisseurs contre ceux qui ont travaillé à la bâtisse, & qui ont fait des fautes par ignorance, malice, ou inadvertance.

En général, chacun de ceux qui concourent à la construction du bâtiment, étant tenu de bien faire ce qu'il fait, est responsable de ses fautes, & doit les réparer à l'instant où il les commet. Ainsi un manœuvre même qui perdroit le plâtre qu'il doit employer, seroit tenu d'en rétablir la même quantité; on en retiendroit le prix sur ses journées.

5. Mais il y a une garantie d'une autre espece & plus étendue : c'est celle qui consiste à répondre de la solidité du bâtiment pendant un temps assez considérable, pour qu'on soit assuré que les accidens, qui surviennent ensuite, ne sont point l'effet de fautes commises dans la construction même du bâtiment.

Les empereurs Romains avoient fixé la durée de cette garantie à quinze ans, *leg. 8, cod. de operib. public.* Mais il faut observer que leur loi étoit faite spécialement pour les ouvrages publics.

Parmi nous, la durée de la garantie n'est que de dix ans. Voyez Desgodets sur l'*art. 114* de la coutume de Paris, & sur l'*art. 189*, ainsi que Goupi dans ses Notes sur cet endroit de Desgodets. Goupi pense que, dans le cas où le feu prendroit à une maison, parce que le maçon auroit construit une cheminée sur du bois, ou par quelqu'autre cause semblable, l'action en garantie dureroit trente ans.

6. Bullet observe avec raison, que la reception qui se fait des ouvrages dans l'année après le parachevement, ne fait point cesser la garantie, parce qu'elle n'est qu'une vérification que ce qui étoit marqué sur le plan a été exécuté, & que quelque savant que soit celui qui fait cette réception, il ne peut pénétrer dans la construction intérieure. *Archit. prat. pag. 464*.

7. C'est à l'égard de cette garantie, dont la durée est de plusieurs années, que nous avons averti de distinguer entre les différentes personnes qui s'employent à la construction des bâtimens, parce qu'elles n'en sont pas toutes également tenues.

Et d'abord les simples manœuvres & journaliers n'y sont pas sujets, ainsi que l'a jugé un arrêt du parlement de Grenoble du 22 mai 1627, rapporté par Basset, *tom. 2, liv. 5, tit. 12*. Ce ne sont que des instrumens dont est responsable celui qui les conduit.

On tient aussi que les ouvriers qui ne font que des ouvrages de détail dans la maison, tels que le couvreur, le plombier, le carreleur, le paveur, le serrurier; le menuisier, le peintre, &c. ne sont obligés qu'à une garantie d'un an, parce que cet espace de tems suffit pour connoître la défectuosité de leurs ouvrages.

La garantie de dix ans tombe donc principalement sur le charpentier & le maçon: mais elle tombe aussi sur l'architecte.

8. Nous trouvons, dans le Recueil des arrêts notables du parlement de Provence, un arrêt du 28 mais 1740, qui a adjugé formellement

formellement la garantie contre l'architecte lui-même.

Antoine Lambert, boulanger à Marseille, avoit demandé au sieur Blaise-Christophe Nicolas architecte, un plan pour construire une maison. Le sieur Nicolas avoit donné son plan, que Lambert avoit approuvé. Un maçon, nommé More, avoit été chargé de bâtir suivant ce plan. Le sieur Nicolas avoit fait même signer à More un acte à cet effet.

Le bâtiment élevé sous les yeux du sieur Nicolas, jusqu'au premier étage, l'architecte s'apperçoit de l'incapacité du maçon : il fait résilier le marché fait avec More, & fait passer une nouvelle convention avec Sébastien Buech pour conduire l'ouvrage jusqu'à sa perfection. Le nouveau maçon travaille sous la conduite de l'architecte : il finit la maison en décembre 1738 : la maison croule de fond en comble, le 2 janvier 1739.

Le lendemain, le procureur du roi, de police, requiert les échevins de Marseille, comme juges de police, de se transporter sur les lieux. Il se fait un procès-verbal de visite & rapport de la chute.

Des experts sont nommés. L'architecte paroît. Il produit son plan, rend compte des opérations des deux maçons, & rejette tout sur eux.

Suivant les experts, l'édifice est tombé parce que les murailles de fondation n'étoient point à plomb, que l'on avoit employé des pierres molles défendues par le réglement, que le mortier dont on avoit fait usage étoit maigre, & pour autres défectuosités.

L'architecte *recourt* de ce rapport, & demande une nouvelle visite. Les experts récursoires déclarent que la chute provient uniquement de la faute du premier maçon.

Les juges de police rendent leur sentence : ils condamnent le premier maçon à mille livres d'amende, ils l'interdisent pour trois ans de son métier, & mettent l'architecte hors de cour.

Il paroît que le premier maçon, More, adhéra à cette sentence.

Buech, le second maçon, qui avoit bâti depuis le premier étage, assigne le propriétaire devant le lieutenant civil de Marseille, par exploit du 8 janvier 1739, pour être condamné à lui payer ses salaires, & en outre des dommages & intérêts pour ses effets & outils ensevelis sous les ruines. Le propriétaire actionne en garantie l'architecte & le premier maçon. Il conclud contre eux, à ce qu'ils soient tenus de le garantir solidairement de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contre lui au profit du second maçon : il conclud de plus, contre eux aussi solidairement, en des dommages & intérêts résultans de la chute de sa maison.

Sentence intervint, qui condamne le propriétaire au paiement de quatre cens vingt-une livres cinq sous trois deniers pour le montant du travail du second maçon, & du prix de ses outils, avec intérêts & dépens : par une seconde disposition, elle condamne solidairement, l'architecte & le premier maçon à relever & garantir le propriétaire de cette condamnation, ensemble aux dommages intérêts par lui soufferts & à souffrir, par la chute de la maison, à dire d'experts.

L'architecte interjetta seul appel de cette sentence.

Il soutint, pour ses moyens d'appel, 1° qu'il n'avoit contracté aucune obligation avec le propriétaire au sujet de sa maison, qu'il lui avoit prêté ses soins gratuitement, & que son plan n'étant point désapprouvé, il ne devoit pas être responsable de l'écroulement : 2° qu'il ne devoit pas être tenu de l'incapacité de l'ouvrier : 3° que la chûte provenant uniquement du vice des fondations, il n'avoit jamais pu présumer que le premier maçon eut malversé à ce point ; que la loi *vel cujus* ff. *si mensor falsum modum dixerit*, ne regardoit que l'architecte qui s'étoit trompé dans son plan, *qui fefellit* ; que quant à lui son plan étoit avoué exempt de toute espece de défectuosité : 4° que la seconde partie de la loi ne lui pouvoit nullement être opposée ; qu'elle ne décidoit *adversùs architectum & redemptorem*, que dans les cas, où l'architecte auroit failli dans son plan, ou auroit été associé avec l'entrepreneur ; que pour lui

son plan étoit bon, & que, loin d'avoir fait aucune société avec le maçon, il n'avoit fait que fonction d'ami, en conduisant selon son plan, sans s'être mêlé aucunement de la construction des murs de fondation.

Le propriétaire répondit, que la loi *vel cujus* ne pouvoit être opposée à l'architecte qui ne s'étoit point trompé dans son plan, & qui n'en avoit point conduit l'exécution; mais que, dans l'espece, il étoit prouvé, par des enquêtes, & nommément par les témoins administrés par l'architecte lui-même, que l'architecte avoit visité tous les jours le bâtiment, qu'il en avoit dirigé les ouvrages, qu'il les faisoit même changer à sa fantaisie, en un mot que la loi *omnes* au code *de operibus publicis*, étendoit à quinze ans la garantie contre les constructeurs.

Arrêt intervint, au parlement d'Aix, le 24 mai 1740, au rapport de M. de Souchon-Despréaux, qui, 1° infirma la sentence quant aux dommages & intérêts à souffrir par le propriétaire dont il fut débouté; 2° confirma le surplus de la sentence; 3° renvoya devant un autre juge pour l'exécution des dispositions confirmées de la sentence; condamna l'architecte en l'amende, & en tous les dépens.

9. La même question a été jugée contre l'architecte solidairement avec le maçon, par une sentence rendue en la chambre des bâtimens le .... 1783.

Les experts & maîtres maçons, chargés de faire la visite des bâtimens qui se construisent & se réparent dans Paris, étant entrés dans une maison rue l'Evêque, trouverent tant de vices dans la construction, qu'il en référerent à la chambre.

Le sieur Campion, commis pour la visite, constata dans son procès-verbal, qu'un mur de refend, formant corps de logis double & portant plancher, tant sur la rue que sur la cour, étoit déversé de plus de moitié de son épaisseur, & que néanmoins on y avoit ouvert & bouché des bayes de portes dans les différens étages, & un exhaussement, & qu'au mur de face, qui étoit aussi déversé & dans le plus mauvais état, on avoit, pour masquer ces vices, mis à l'extérieur des plaquis qui annonçoient déja leur chûte prochaine, & à l'intérieur des surcharges qui étoient à zero, dans les planchers hauts, & à cinq & six pouces sur les planchers bas des trois étages, & formoient porte-à-faux.

Le propriétaire, le maçon & l'architecte furent mis en cause.

Tous les trois formerent respectivement, contre chacun d'eux, des demandes en garantie.

Le propriétaire forma aussi une demande contre un associé du maître maçon. Il demanda contre le maître maçon, contre son associé, & contre l'architecte, qu'ils fussent condamnés solidairement à l'acquitter, garantir & indemniser de toutes condamnations, & en ses dommages & intérêts soufferts & à souffrir. Il demanda encore contre le maître maçon, que les délais à lui accordés par le devis, pour payer les ouvrages, fussent reculés de six mois, & contre l'architecte, qu'il fut tenu de lui remettre ses plans, desseins & attachemens, & de lui restituer douze cens livres qu'il avoit reçues à compte de ses honoraires.

Le maître maçon & son associé dénoncerent à l'architecte les demandes contre eux formées à la requête du substitut du procureur du roi, & à la requête du propriétaire, & ils soutinrent qu'ayant opéré sur les ordres de l'architecte, qu'ils étoient assujétis à suivre en vertu du devis, il devoit être condamné à les acquitter, garantir & indemniser.

L'architecte, de son côté, soutint les uns & les autres non-recevables: il offrit de remettre au propriétaire ses plans, desseins & attachemens; & il conclut au paiement de ses honoraires.

La cause fut plaidée pendant cinq audiences.

Sentence est intervenue, le ...... 1783, conformément aux conclusions du substitut du procureur du roi. » Elle a fait défenses au maçon & à tous autres & leurs associés, de faire à l'avenir des plaquis & surcharges... notamment à l'extérieur, & de s'écarter en quelque ca que ce soit, des regles de l'art, quelques

ordres qu'ils puissent en recevoir des propriétaires ou architectes, sous telles peines qu'il appartiendra, notamment d'être garans des événemens qui pourroient en arriver, & même d'interdiction & déchéance de maîtrise; & pour l'avoir fait, le maître maçon a été condamné en trente livres d'amende, avec défenses de récidiver, sous les peines ci-dessus, même d'être poursuivis extraordinairement. Le maçon & le propriétaire ont été condamnés aux dépens envers la communauté des maîtres maçons. Comme aussi, attendu que l'architecte avoit été chargé de l'exécution de ses plans & de la conduite des ouvrages, il a été condamné, solidairement avec le maçon, aux dommages & intérêts soufferts & à souffrir du propriétaire, à donner par état. Au surplus, il a été ordonné que les délais accordés au propriétaire par le maçon, pour son paiement, ne commenceroient à courir que du jour de l'enthérinement du procès-verbal de rétablissement. D'un autre côté l'architecte a été condamné à remettre, suivant ses offres, au propriétaire, ses plans, desseins & attachemens, en lui payant, par le propriétaire, les honoraires qui pouvoient lui être dus, tant pour ses plans, desseins & attachemens, que pour sa conduite des bons ouvrages. Le maçon & l'architecte ont été condamnés aux dépens envers le propriétaire. Le maçon a été déclaré non-recevable dans sa demande en garantie contre l'architecte. Enfin, sur leurs autres demandes, les parties ont été mises hors de cour, dépens compensés.

Cette sentence a été imprimée & affichée. *Gaz. des trib. tom. 15, pag. 197.*

10. Quand les malfaçons, contraires aux regles de l'art & aux plans & devis convenus, ne font que rendre la bâtisse moins solide, alors la réconstruction n'est point ordonnée : le prix promis par le propriétaire est seulement diminué, par forme de dommages & intérêts, autant que la nature & la quantité des malfaçons l'exigent.

Les supérieurs du séminaire, connu à Paris sous le nom de Trente-trois, étoient convenus avec un maître maçon, nommé Janiot, qu'il reconstruiroit à leur maison deux murs de face d'une certaine épaisseur, & un mur de refend, conformément aux regles de l'art. Janiot s'étoit conformé au devis, quant à l'épaisseur; mais, contre les regles de l'art, il avoit paré les murs de pierre de tailles & enchâssé des moëlons dans le milieu du mur. Il y avoit, en un mot, dans ses ouvrages, des vices de construction, tels que les uns pouvoient se réparer, mais les autres ne le pouvoient pas sans démolition.

Il y a eu contestation entre le maçon & les propriétaires. M. Severt, rapporteur, fit faire devant lui la visite des ouvrages, qui avoit été ordonnée par un arrêt interlocutoire. Le tiers expert, nommé par le parlement, dit, dans son procès-verbal, « que les ouvrages étoient moins solides & seroient de moindre durée que s'ils eussent été construits conformément aux regles de l'art; qu'il étoit à présumer que le séminaire aimeroit mieux qu'ils fussent sans défaut, & les payer suivant les prix portés au devis, que de profiter d'une diminution de prix, qui ne rassure point contre l'avenir; mais que l'indemnité résultante du défaut de bonne construction, n'étoit pas de la mission de lui expert ».

L'arrêt définitif, du 3 août 1746, condamna le séminaire à payer les ouvrages, non sur le pied fixé par le devis, mais suivant l'estimation qui en avoit été faite : il ordonna de plus que, sur le prix des ouvrages, il seroit déduit trois mille trois cens quinze livres pour les malfaçons réparables sans démolition, six cens vingt livres pour les ouvrages non finis, & six mille livres, à quoi la cour arbitra l'indemnité & les dommages résultans de malfaçons irréparables sans démolition & réconstruction. *Plaidoyeries, fol. 168.*

Le grand conseil a rendu, en 1758, un arrêt, dans les mêmes principes, en faveur des religieux de Saint-Martin-des-champs à Paris, contre Louis le Tellier, entrepreneur de bâtimens.

Le Tellier avoit entrepris des constructions au monastere de Saint-Martin-des-champs. Il s'étoit obligé, par le devis, à travailler conformément aux regles de l'art,

qui ne permettent pas de faire des moëlons parés ou plaqués de pierres de taille.

Après que les ouvrages furent achevés, il s'éleva une contestation entre les religieux & leur entrepreneur. Une visite fut ordonnée. Les experts constaterent que, quoique contre les regles de l'art, les murs se trouvassent fabriqués avec des moëlons plaqués, ils pouvoient durer une longue suite d'années, attendu leur épaisseur.

Les religieux s'en tinrent, dans leurs défenses, aux regles étroites, à ce que prescrit la loi, à la lettre formelle du devis. Ils prétendirent que, quoique dans les murs proposés à le Tellier pour modeles, il se trouvât de la limousinerie, cette circonstance ne l'autorisoit pas à faire des murs plaqués contre les regles de l'art, dont il n'est pas permis aux entrepreneurs de s'écarter, même du consentement des propriétaires. Ils soutinrent que le Tellier, ayant promis de se conformer aux regles, étoit inexcusable, & que ce qui aggravoit encore plus sa faute, c'est que son mémoire même, dont il demandoit le paiement, annonçoit des murs plaqués comme étant entierement en pierre de taille. D'après tous ces motifs, les religieux, dont les vues avoient été de bâtir très-solidement, conclurent à la démolition des bâtimens & à leur reconstruction selon les regles de l'art.

Arrêt intervint, le 23 septembre 1758, qui condamna les religieux à payer à le Tellier les ouvrages qu'il avoit faits, non suivant le prix du devis & marché, mais eu égard à la nature des ouvrages, & à l'estimation qui en avoit été faite par les experts dans leur rapport, & ce sur le pied courant au temps de la construction. Le grand conseil n'adjugea point de dommages-intérêts aux religieux. Mais quoique le Tellier, par l'événement de son compte, se trouvât leur créancier, il fut condamné à payer le coût du procès-verbal, qui faisoit un objet de plus de dix mille livres, & en outre aux trois quarts des dépens, & par conséquent au coût de l'arrêt, qui, avec les dépens adjugés, montoit à une somme considérable.

11. De leur côté, les ouvriers, entrepreneurs & architectes qui ont concouru à la construction d'un bâtiment, ont des droits, soit contre celui qui l'a fait construire, soit sur les constructions même qu'ils ont faites. Ils ont contre celui qui leur a ordonné la construction, le droit de demander leur paiement, mais il faut, pour que leur action soit écoutée, qu'elle soit formée dans le temps marqué par la loi : voyez *Mémoires d'ouvriers* & *Prescription*. Ils ont, sur les bâtimens qu'ils ont construits, un privilége, mais autant seulement qu'ils ont rempli certaines conditions requises pour l'acquérir. Voyez *Privilége*.

12. M. Dolive, *liv. 4, chap. 12*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 11 mars 1630, qui a enthériné des lettres de rescision obtenues par un architecte, qui soutenoit être lésé d'outre moitié dans un marché qu'il avoit fait, à la charge, porte l'arrêt, qu'il sera fait vérification de la lésion par experts.

La Peyrere, *lett. L, n° 90, édit. de 1717*, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, qui sembleroit contraire; mais en l'examinant, il paroît que l'architecte se fondoit particuliérement sur ce qu'il étoit mineur & fils de famille. On jugea que ce n'étoit pas un moyen contre des conventions dépendantes de l'état qu'on avoit embrassé.

13. Lorsqu'on choisit un architecte ou un entrepreneur, ce sont les talens & l'habileté de telle personne nommément qu'on a en vue. Le marché se trouve donc, au moins dans les cas ordinaires, rompu par la mort de l'architecte & de l'entrepreneur, sans action ni dommages-intérêts contre ses héritiers à l'égard de la continuation de l'ouvrage entrepris.

§ VIII. *A qui l'édifice construit appartient, & sous quelles conditions ; des dépendances de l'édifice ; renvoi.*

1. Nous ne nous proposons pas de traiter ici toutes les questions relatives à la propriété des bâtimens ; elles sont les mêmes que celles qui peuvent s'élever sur la propriété de tous les autres fonds : mais

les loix, considérant, dans plusieurs occasions, un bâtiment comme une sorte d'accessoire d'un objet principal, savoir le sol sur lequel il est construit, assurent le bâtiment au propriétaire du sol, ordinairement néanmoins sous des conditions: ce sont les principes & les conditions de cette propriété que nous allons exposer.

Justinien, dans ses Institutes, *liv. 2, tit. 1*, § *30*, dit, d'après le jurisconsulte Gaius, dont le texte se trouve dans la loi 7 au Digeste *de adquir. rer. dom.* que si une personne fait bâtir sur le sol d'autrui, avec des matériaux dont elle est propriétaire, une maison, cette maison appartiendra au propriétaire du sol. Le constructeur, continue Justinien, perdra même la propriété de ses matériaux, s'il n'a pas ignoré qu'il bâtissoit sur un sol étranger, parce qu'alors il paroît avoir voulu aliéner ce qui lui appartenoit: par cette raison, & dans ce cas, il ne pourra pas revendiquer les matériaux par lui employés, quand même le propriétaire du sol feroit abattre la maison.

Dans le cas où le constructeur auroit été de bonne foi, c'est toujours la traduction du texte des Institutes, & se trouveroit en possession des bâtimens au moment où le propriétaire du sol vient reclamer ses droits, & prétend ne payer ni le prix des matériaux, ni le salaire des ouvriers, le constructeur peut l'écarter par l'exception de dol; mais il n'a pas cette exception s'il a connu que le sol où il construisoit appartenoit à autrui, parce qu'il est personnellement en faute.

Ces regles du droit romain doivent, en général, être suivies parmi nous: si ce n'est que nous ne mettrions pas autant de subtilité dans leur application. Ainsi, sans examiner si le constructeur est en possession ou non, il y a lieu de penser que le propriétaire du sol feroit toujours obligé de restituer la valeur de l'édifice. C'est une suite de cette regle du droit naturel, dont la vérité est attestée par la loi 206 ff. *de reg. juris: Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento & injuria fieri locupletiorem.* Nous disons la valeur du bâtiment, & non pas le prix des matériaux & le salaire des ouvriers, parce que le propriétaire ne doit rendre que ce dont il profite.

3. Ces regles générales sont sujettes à des exceptions.

Qu'on suppose, par exemple, qu'un homme riche ait fait sur le terrein de son voisin une de ces constructions qui ne servent qu'à l'agrément, dont la valeur seroit au-dessus des facultés du voisin pour la rembourser, & dont l'usage lui seroit inutile: le voisin ne sera pas privé de la propriété de son terrein par le refus de rembourser la valeur de la construction: sa propriété est au-dessus de tout, & le constructeur aura seulement la faculté de faire enlever ses bâtimens, en dédommageant le propriétaire du sol du tort qu'il a pu lui causer, soit en gâtant le terrein, soit en en suspendant la jouissance libre.

Nous pensons que l'on doit prononcer de la même maniere, toutes les fois que le propriétaire du sol refuse de profiter du bénéfice de la loi, & d'acquérir le bâtiment construit sur son terrein.

4. La faveur du douaire, dont le fonds est réservé aux enfans, a fait juger qu'ils ne devoient aucun remboursement pour les constructions faites par leur pere sur les fonds sujets au douaire. Voyez l'arrêt du 7 septembre 1601, rapporté par Carondas, en ses Réponses, *liv. 10, rep. 16*; par Montholon, *arrêt 96*; & par Papon, *liv. 15, tit. 5, n° 10.*

Il n'en est pas de même des constructions faites pendant la communauté, sur les fonds de l'un ou de l'autre des conjoints. Voyez *Communauté* & *Partage de communauté.*

5. Dans les coutumes qui accordent à l'aîné le principal manoir pour le préciput, il prend les bâtimens dans l'état où il les trouve, sans être tenu d'aucune réfusion. Voyez *Préciput de l'aîné.*

6. L'emphytéote n'a rien non plus à demander pour les constructions qui se trouvent sur le fonds à l'expiration du bail. Voyez M. Louet, *lett. E, som. 10*, & un arrêt du 26 avril 1627, rapporté par Bardet, *tom. 1, liv. 2, chap. 108.*

7. La question que les jurisconsultes romains ont proposée relativement à la

propriété de l'édifice bâti sur le sol d'autrui, les a conduit à une autre question analogue, qu'on trouve traitée dans les mêmes endroits que nous avons indiqués ci-dessus, n°. 2. Supposé que le propriétaire d'un terrein fasse bâtir sur ce terrein, avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, il doit être regardé comme propriétaire de l'édifice, *quia omne quod solo inædificatur solo cedit*. Cependant, continuent les jurisconsultes, le propriétaire des matériaux ne perd pas sa propriété : seulement il a les mains liées, & il ne peut revendiquer ses matériaux, à cause de la disposition de la loi des douze tables, qui défend d'obliger un propriétaire à enlever des matériaux étrangers qu'il a compris dans son bâtiment, mais qui le condamne à en payer le double de la valeur. Si donc l'édifice se trouve détruit par quelque cause, avant que le propriétaire des matériaux ait reçu ce double de valeur qui doit lui être payé, il peut, comme propriétaire, revendiquer ses matériaux.

Parmi nous, l'avantage de la décoration des villes détermineroit à suivre la même regle, de ne pas obliger le bâtisseur à démolir, pour rendre des pierres & des bois qui ne lui appartiennent pas: on le condamneroit à en payer la valeur la plus étendue, à dire d'experts, mais non le double.

A la campagne même, les offres du bâtisseur de payer la valeur de ce qu'il a employé, pourroient être admises dans les cas ordinaires, & cessant un besoin particulier & réel de ses matériaux, de la part du propriétaire : sauf aussi à condamner, dans tous les cas, le bâtisseur à une peine, pour s'être emparé de ce qui ne lui appartenoit pas.

8. A l'égard des questions qui peuvent s'élever pour fixer le plus ou le moins d'étendue des dépendances d'un bâtiment, voyez les mots, *Accessoire*, *tom. I*, *pag. 97*, *Meubles* & *Immeubles*.

§ IX. *Observations particulieres sur les bâtimens publics.*

1. On donne le nom de bâtimens publics, à ceux qui sont destinés à l'usage public, comme les hôtels-de-ville, les halles, les fontaines, ou autres de cette espece.

2. Chez les Romains, le prince seul avoit le droit de permettre d'ériger des bâtimens publics. *Publico sumptu opus novum sine principis auctoritate fieri non licere, constitutionibus declaratur. Leg. 3, § 1, ff. de oper. publ.*

Nos loix sont les mêmes. Les corps de ville, les communautés, les particuliers ne peuvent rien entreprendre de cette nature, sans lettres-patentes enregistrées après des procès-verbaux préalables, *de commodo & incommodo*, & après toutes les autres formalités requises.

3. Chez les Romains, le pouvoir des gouverneurs des provinces consistoit, en grande partie, à veiller à l'exécution des ouvrages publics, & à les entretenir. *Leg. 2, § 1, ff. de oper. publ.*

Parmi nous, le même soin est confié, soit aux commissaires départis dans les provinces, soit aux états, soit aux officiers municipaux.

Un arrêt du conseil, du 29 mars 1773, a mis les palais royaux de justice au rang des bâtimens publics, qui seroient à la charge des villes. Il a chargé toutes les villes, même de Paris & de Lyon, de leur reconstruction & réparations. Comme cet objet important doit former un article séparé, voyez *Palais de justice*.

5. La construction des ouvrages publics se fait ordinairement par des adjudications au rabais. Les ouvrages faits sont sujets à réception par experts.

Voyez *Monumens* & *Places publiques*.

§ X. *Observations particulieres sur les bâtimens du roi.*

1. Les bâtimens, ordonnés par le roi, étant construits, peuvent former ce que nous appellons des maisons royales auxquelles il appartient différens priviléges. Ce n'est point dans cet état que nous les allons considérer : il faut consulter, à cet égard, ce que nous disons au mot *Maisons royales*. Mais les constructions & les

réparations de ces bâtimens, sont sujettes à des regles particulieres, & ce sont ces regles que nous allons faire connoître.

2. Philipe-le-Bel est le premier des rois de la troisieme race, qui nous ait laissé des loix sur ce sujet.

Par son ordonnance, du 20 avril 1309, *art. 11*, il défend à tous charpentiers & maçons, combien qu'ils soient jurés le roi, qu'ils ne fassent nulles œuvres, sans qu'ils l'aient « premiérement nuncié au bailli, & sans son consentement, se n'est d'étaier ou semblable chose petite, pour ôter péril si hastif, qu'ils n'eussent pas espace de le montrer au bailli. Et se ils le font autrement, li bailli ne leur compteront ni les œuvres, ni leurs gages ».

Par l'article 12, il est ordonné que « li bailli ne feront nouvelles œuvres, ne ne soufferont être faites pour le roi en leurs baillies, se n'est dou commandement, dou roi, ou de sa court, & des œuvres qu'ils feront par soustenances, ou par nécessité, ils les verront avant, & feront veer, & les feront faire au mains de coust que ils pourront. . . & le merrein, qui sera nécessaire pour les œuvres, ils prendront ès ventes par prix accoutumé ».

Toutes les loix ultérieures se sont conformées à l'esprit de cette premiere ordonnance; elles ont toutes prescrit une visite préalable de tout ouvrage important dans des bâtimens du roi.

Philippe-le Long, par son ordonnance du 13 juin 1320, a fixé le nombre des entrepreneurs de ses bâtimens. Il a ordonné, qu'il n'y auroit « qu'un seul maître charpentier & un seul maître maçon pour les bâtimens du roi, dans chaque sénéchaussée ou bailliage ».

Charles V, par son ordonnance de 1366, a étendu à la Normandie, les formalités de rigueur dans le reste du royaume, pour les constructions & réparations des bâtimens du roi. Il a enjoint aux vicomtes (ou baillis) de Normandie, de faire la visite des maisons royales dans leurs vicomtés, en présence des capitaines des châteaux, & des maîtres jurés des œuvres du roi, de faire faire un procès-verbal des réparations, d'en faire faire l'adjudication, & ensuite la réception, enfin de compter à la chambre des comptes.

Charles VI, dans ses lettres patentes, du 20 octobre 1409, se plaint des malversations qui se commettoient journellement dans tout ce qui concernoit ses bâtimens, & prescrit tout ce qu'il croit pouvoir les prévenir.

Henri II & Charles XI ont suivi, dans leurs ordonnances, les exemples de leurs prédécesseurs.

3. Louis XIV, par son ordonnance du 9 avril 1672, avoit fait défenses « de bâtir ou faire bâtir aucunes maisons ni établir aucuns chantiers, entre le jardin royal des plantes & la riviere, à peine de trois mille livres d'amende ».

Louis XVI fait plus; il prolonge le jardin jusqu'à la riviere.

4. Les ordonnances, que Louis XIV a rendues pour la construction du Louvre & des autres grands ouvrages, dont il a conçu & exécuté le projet, trouvent ici naturellement leur place.

Une premiere ordonnance, du 12 octobre 1660, rendue sous le ministere du cardinal Mazarin, porte « que tous les ouvriers qui se trouveront, pour lors, à Paris & dans les environs, même ceux qui viendront des provinces, feront seulement employés aux ateliers du Louvre, de Vincennes, du Val-de-Grace & autres maisons & bâtimens de sa majesté: elle défend expressément à tous particuliers d'entreprendre aucuns nouveaux bâtimens, tant à Paris, qu'à dix lieues à la ronde, sans permission expresse, à peine de dix mille livres d'amende ».

Des lettres-patentes du 5 janvier 1664, & un arrêt du conseil du 20 août 1667, dans la vue d'exécuter le grand plan des bâtimens du Louvre « avoit fait défense à toutes personnes, de faire construire de nouveaux bâtimens aux environs de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, rue des Fossés & sur le quai, comme aussi dans l'encoignure de la rue des Poulies sur la rue Saint-Honoré, jusqu'au monastere des Feuillans de la même rue, comme aussi de rétablir les maisons qui tomberoient en ruine ».

La déclaration du 3 Août 1717, registrée au parlement le 31 janvier 1718,

a révoqué les lettres-patentes de 1664, & l'arrêt du conseil de 1667: en conséquence, « elle a déchargé les propriétaires des peines que l'on pourroit prétendre avoir été contre eux encourues, pour avoir contrevenu auxdites lettres-patentes & arrêts, & les a rétablis dans la liberté où ils étoient auparavant, de disposer desdites maisons & plans, & d'y faire tels changemens, améliorations & réparations que bon leur sembleroit, ainsi qu'ils avoient pu faire auparavant ».

Une lettre de cachet, du 13 novembre 1681, & un ordre du marquis de Louvois, sur-intendant des bâtimens, ont déchargé de toute visite & inspection, non-seulement des communautés d'arts & métiers, mais encore de la jurisdiction de l'hôtel-de-ville de Paris, tous les matériaux destinés pour les bâtimens du roi.

A l'égard des bois, l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, a ordonné « que l'adjudicataire des ventes ordinaires des forêts royales, sera tenu de fournir les bois nécessaires pour les ouvrages du roi, en lui en payant le prix suivant l'estimation : s'il ne se trouvoit pas de bois de longueur & de grosseur dans les ventes ordinaires, en ce cas il est ordonné au grand maître d'en faire abattre, en vertu de lettres-patentes, dans les forêts du roi, ès lieux les moins dommageables, sinon dans les bois tant des ecclésiastiques que des particuliers, à la charge de payer la juste valeur, qui sera estimée par experts ».

5. Deux déclarations, l'une du 27 mai 1770, l'autre du premier septembre 1776, & un édit du mois de février 1774, forment, en quelque sorte, le code actuel des bâtimens du roi.

Comme il ne s'agit que de comptabilité dans la déclaration de 1770, elle n'a été enregistrée qu'à la chambre des comptes.

Suivant l'article 1, il doit être rapporté, conformément aux déclarations des 7 février 1608, 7 juin 1708, & 6 octobre 1716, des devis, adjudications, procès-verbaux de réception des ouvrages ordonnés par sa majesté, s'il n'est par elle déclaré dans les ordonnances de paiement, que les formalités n'ont pu être observées, pour les causes, & ainsi qu'il est énoncé par l'article 7 de la déclaration de 1708.

Ces cas, dans lesquels la déclaration de 1708, exempte de devis & adjudications, sont ceux, où les réparations sont urgentes, & où il s'agit d'une partie d'ouvrages à réparer, dont le prix courant est connu des officiers des bâtimens, & dont on ne connoît l'étendue que quand ils sont commencés.

Suivant l'article 2, il doit être fait mention de ces cas particuliers, dans les ordonnances de paiement, & les paiemens doivent être faits sur les mémoires & toisés, réglés & arrêtés par le premier architecte & les officiers des bâtimens, conformément & par proportion aux derniers devis & adjudications qui auront été faits pour des ouvrages de même nature. A l'égard des à-compte, de quelque somme que soient les dépenses, ils doivent être payés par les trésoriers, qui ne pourront exiger le rapport des mémoires réglés & arrêtés, que lors du dernier & final paiement.

Suivant l'article 3, les mots *Premier, Second à compte* doivent être libellés & mentionnés dans les ordonnances de paiement, jusqu'au paiement final.

L'article 4 valide & approuve tous les contrats d'acquisition de maisons, terreins ou héritages, qui ont été faits & passés jusqu'à présent, pour & au nom du roi, tant par le marquis de Marigny, que par le sieur Tournehem, le sieur Orry, & autres qui ont rempli précédemment la place de directeur général des bâtimens. En conséquence, il ordonne que le marquis de Marigny rapportera un état, certifié de lui, de toutes les acquisitions par lui faites jusqu'au premier janvier 1769, & qu'à l'avenir, à compter de l'année 1769, il sera rapporté annuellement, un état de toutes les acquisitions faites pendant l'année, & en outre, l'état de toutes les anciennes acquisitions, qui, en tout ou portion, peuvent produire au roi quelques revenus.

L'article 5 commet en général le directeur général des bâtimens, à l'effet d'acquérir

d'acquérir tout ce que le roi jugera convenable, tant pour raison de ses bâtimens & jardins, que pour raison de plantations dans les capitaineries de ses chasses, après néanmoins que l'estimation aura été faite par les officiers des bâtimens, & sans préjudice des acquisitions particulieres que le roi voudroit faire faire par d'autres que par le directeur général des bâtimens.

L'article 6 assujétit aux formalités prescrites par l'édit de juillet 1693, c'est-à-dire, à des lettres-patentes & à tous les procès-verbaux & arrêts qui en sont les suites, les acquisitions au-dessus de quatre mille livres, & il exempte des mêmes formalités les acquisitions de quatre mille livres & au-dessous. L'article ordonne néanmoins qu'il ne sera fait aucun remboursement de tout ou partie du prix des contrats, lorsqu'il n'excédera pas quatre mille livres, que deux ans après le jour où le roi sera entré en possession, « à l'effet, pendant ledit temps, de pouvoir, par les créanciers & autres intéressés dans les ventes qui nous auront été faites, faire toutes les saisies, oppositions & autres actes nécessaires pour la conservation de leurs droits, entre les mains des trésoriers de nos bâtimens, qui seront tenus d'y avoir égard, & qui donneront, en marge de la quittance de remboursement, leur certificat qu'il n'y a entre leurs mains, ni saisies, ni oppositions subsistantes ».

L'article 7 décharge les trésoriers, des paiemens qu'ils feront, en se conformant aux dispositions de l'article 6 : il autorise en même temps la chambre des comptes, à dispenser, pour de justes causes, de l'observation des formalités prescrites en général pour les acquisitions au-dessus de quatre mille livres de principal.

L'article 8 enjoint aux trésoriers des bâtimens, de faire recette de tout ce qui pourra avoir quelque produit, soit en loyers & fermages, soit par régie & administration. A l'égard des recettes extraordinaires, l'article veut que les trésoriers se fassent rapporter des adjudications, s'il y a lieu d'en faire, ou des ordonnances qui contiennent les causes pour lesquelles il n'y en aura point eu.

L'article 9 ordonne que les contrôleurs de bâtimens seront tenus de contrôler les quittances comptables qui seront délivrées par les trésoriers des bâtimens, tant aux gardes du trésor royal, qu'aux autres comptables de qui ils auront des fonds à recevoir, dont ils tiendront registre, à compter de l'année 1770, les dispensant de rapporter un registre pour les années précédentes.

L'article 10 ordonne que, pour éviter tout abus dans la perception des pensions aux officiers & employés des bâtimens, les états ou ordonnances pour le paiement des pensions, contiendront les noms de baptême des pensionnaires.

L'article 11 maintient l'académie de peinture & sculpture dans les droits dont elle a toujours joui, de répartir, entre les membres qui la composent, tant académiciens qu'honoraires, le montant de la capitation pour laquelle le corps de l'académie est compris dans le rôle de la capitation des officiers des bâtimens, arrêté au conseil.

L'article 12 ordonne l'exécution de tous les édits, déclarations, & réglemens intervenus sur le fait des bâtimens, en ce qui n'est pas contraire à la présente déclaration.

La chambre des comptes a enregistré cette déclaration le 30 juin 1770, sous trois modifications : la premiere, que les trésoriers des bâtimens ne paieront aucunes dépenses particulieres, faites à l'occasion d'aucunes personnes étrangeres aux bâtimens, sous quelque prétexte que ce puisse être ; la seconde, que le roi sera supplié d'ordonner que, sur les brevets de dons & pensions, il sera expédié des lettres-patentes adressantes à la chambre, pour y être registrées, conformément aux anciennes loix du royaume, & notamment à l'ordonnance de janvier 1629 ; la troisieme, que le roi sera également supplié de considérer les circonstances dans lesquelles se trouvent les finances de son état, & de proportionner les dépenses de ses bâtimens aux besoins actuels & pressans de ses sujets.

6. L'édit du mois de février 1774, enregiſtré ſeulement à la chambre des comptes, a ſupprimé les deux offices de tréſoriers des bâtimens, & en a créé un ſeul. La finance eſt fixée à ſix cens mille livres, les gages à trente mille livres, & les taxations & droits d'exercice à trente mille livres, à quelques ſommes que puiſſent ſe monter les exercices. Le nouveau titulaire eſt maintenu dans les mêmes priviléges que les anciens. Les trois offices de contrôleurs généraux ſont conſervés, pour être exercés, à l'égard du tréſorier unique, comme à l'égard des ſupprimés.

7. La déclaration du 1 ſeptembre 1776, a été enregiſtrée au parlement le 7 du même mois.

L'article 1 maintient le directeur & ordonnateur général des bâtimens du roi, jardins, arts, académies & manufactures royales, dans toutes ſes prérogatives.

L'article 2 le maintient nommément, dans ſon droit de voirie & de police en la ville de Verſailles, & en conſéquence dans le droit d'y donner les alignemens, & d'y permettre l'établiſſement d'échopes ou barraques, mobiles ou non mobiles, ſur les terreins étrangers aux édifices du roi, ou de les prohiber pour l'ordre & la commodité publics. A l'égard des conteſtations, elles ſont attribuées au bailliage de Verſailles, ſauf l'appel au parlement : & quant à l'exercice de la voirie & police, le directeur général eſt autoriſé à prépoſer un ou pluſieurs commiſſaires, qui doivent prêter ſerment devant les officiers du bailliage.

L'article 3 confirme le directeur général dans ſon droit d'adminiſtrer les bois & plants de tous les jardins des maiſons royales, parcs deſdites maiſons, routes des chaſſes dans les forêts du roi, avenues royales, ſoit aux environs des châteaux & maiſons du roi, ſoit dans les plaines & remiſes à gibier, ſuivant les lettres-patentes du 5 juin 1703, regiſtrées au parlement le 28, à l'exception toutefois du domaine de Verſailles, qui continuera d'être régi comme par le paſſé.

L'article 4 lui donne tout droit de police dans les parties dépendantes de ſon département & ordonne l'exécution de tous les réglemens qu'il formera, & y fera afficher *de par le roi*.

L'article 5 lui permet l'entiere adminiſtration & diſpoſition des petites boutiques, échopes ou barraques, déja conſtruites, ou qui pourroient l'être à l'avenir, en vertu de ſa permiſſion, par adoſſement aux murs extérieurs des édifices royaux ou ſur tels autres emplacemens que ce ſoit, du diſtrict des bâtimens, ſans inconvénient pour l'ordre & la commodité publics, ſous la condition toutefois que les permiſſions ſeront reſtreintes à la durée de la vie des conceſſionaires, & qu'elles ſeront ſubordonnées aux événemens qui pourroient naître des beſoins du ſervice du roi. A l'égard des petites boutiques que le roi tolere dans les galeries, cours & veſtibules de ſes maiſons royales, & qu'il laiſſe à la diſpoſition des gouverneurs deſdites maiſons, elles ne pourront êtres adoſſées aux murs, qu'avec la permiſſion du directeur, pour prévenir toute dégradation.

L'article 6 continue au directeur général l'adminiſtration des manufactures royales des Gobelins & de la Savonerie.

L'article 7 le maintient dans la direction des artiſtes & artiſans logés ſous la grande gallerie du louvre, deſquels les priviléges ſont confirmés.

L'article 8 l'autoriſe à faire, au nom du roi, toutes les acquiſitions de maiſons ou terreins, qui ſeront jugées convenables pour l'amélioration ou embelliſſement des maiſons royales. Pour ce qui concerne l'excédant deſdites acquiſitions, qui ne ſera pas jugé utile, le directeur eſt autoriſé à le revendre, & dans le cas où il n'auroit pas été diſpoſé dudit excédant dans les dix années après l'exécution entiere des plans & projets, les receveurs des domaines de la couronne ſont autoriſés à s'en mettre en poſſeſſion.

L'article 9 ſupprime l'état, titre & commiſſion de premier architecte du roi.

L'article 10 ſupprime également les trois offices triennaux d'intendans & ordonnateurs généraux des bâtimens du roi, & les trois offices, auſſi triennaux, de contrôleurs généraux.

L'article 11, pour suppléer les fonctions des offices supprimés, crée neuf commissions : savoir, trois sous la dénomination d'intendans généraux, une sous le titre d'architecte ordinaire du roi, une sous le titre d'inspecteur général, & quatre sous le titre de contrôleur des bâtimens.

L'article 12 supprime tous les emplois en chef, sous le titre de contrôleurs dans tous les départemens.

L'article 13 ordonne que nul ne pourra être admis à l'une des neuf commissions, s'il n'a trente ans accomplis, ou si le roi ne lui accorde une dispense.

L'article 14 accorde aux neuf pourvus & à leurs veuves, tous les droits des commensaux, & la vétérance, après un exercice de vingt-cinq ans.

Les articles 15 & 16 attachent à l'état des intendans généraux, & au plus ancien des trois, le titre, le rang & les émolumens de directeur de l'académie royale d'architecture, sous les ordres du directeur général des bâtimens, pourvu toutefois qu'ils soient membres de l'académie, par une élection votée & confirmée dans la forme d'usage : & dans le cas où les trois intendans généraux ne seroient point membres de l'académie, ou seroient absens, la présidence est accordée à l'architecte ordinaire du roi, & en son absence, au plus ancien académicien, suivant l'ordre du tableau.

L'article 17 ordonne que, lorsque l'inspecteur général & les quatre nouveaux contrôleurs seront élus membres de l'académie, ils ne pourront y prétendre aucune distinction particuliere, ni préséance, à raison de leurs commissions.

L'article 18 veut que, pour faire de l'état d'architecte ordinaire, un objet d'émulation & de récompense en faveur des membres de l'académie, le directeur général ne lui propose, pour remplir cet état, qu'un membre de l'académie, de la premiere, ou de la seconde classe, sans que l'architecte ordinaire, nommé par le roi, puisse prendre à l'académie une autre place que celle qu'il avoit avant sa nomination, excepté lors de l'absence des trois intendans généraux.

L'article 19 veut que tous les ordres ne puissent émaner que du directeur général, auquel seront subordonnés les trois intendans généraux, l'architecte ordinaire, l'inspecteur général & les quatre contrôleurs.

L'article 20 veut que les intendans & l'inspecteur tiennent des assemblées ou bureaux, pour y examiner & discuter ce qui concernera les réparations & les projets & plans d'entreprises nouvelles.

L'article 21 ordonne que les bureaux seront présidés par l'architecte ordinaire.

L'article 22 veut que les projets & plans soient concertés & formés par les intendans généraux, l'architecte ordinaire, & l'inspecteur général, sous les yeux du directeur général.

L'article 23 leur ordonne de se tenir toujours résidens, le plus ordinairement, à la portée du directeur général.

L'article 24 veut que les contrôleurs n'aient point de résidence fixe, & que leurs fonctions principales soient d'être respectivement députés par-tout où le directeur général le jugera à propos, pour faire la visite des départemens, préparer les projets, & vérifier si les projets arrêtés sont exactement exécutés.

L'article 25 ordonne qu'il soit préposé pour le service du département des bâtimens, un médecin, un chirurgien, à l'effet de donner tous les soins de leur art, & gratuitement, en faveur seulement de toute la classe des ouvriers journaliers, & ce aux gages & prérogatives de ceux de la maison du roi.

L'article 26 & dernier confirme, en tant que de besoin, l'acte passé devant Me du Tartre & son confrere, notaires au châtelet à Paris, le 15 juillet 1735, contenant fondation en l'hôpital général de Paris, de douze pensions en faveur de douze pauvres ouvriers en bâtimens, qui doivent être nommés par M. le procureur général, avec préférence, entre lesdits ouvriers, de ceux qui auront travaillé pour le roi ; en conséquence la déclaration attribue au directeur général des bâtimens tout pouvoir nécessaire pour faire choix des sujets qui devront jouir desdites

pensions & leur expédier toutes lettres de présentation à M. le procureur général, conformément à la fondation.

8. Suivant les réglemens du conseil, des 9 octobre 1669, & 27 mars 1683, les entrepreneurs des bâtimens du roi sont exempts de tous services à leurs communautés, durant le cours de leurs entreprises.

9. Un arrêt du conseil royal des finances, du 25 octobre 1687, confirmatif de celui du 27 février 1685, défend aux trésoriers des bâtimens de recevoir, ni avoir égard aux saisies qui pourroient être faites entre leurs mains, sur les deniers destinés pour les entrepreneurs, maîtres des arts & métiers, & autres ouvriers employés aux bâtimens du roi; à l'effet de quoi le roi ordonne, dès-à-présent, la main-levée de toutes lesdites saisies, tant présentes qu'à venir, comme aussi déclare tous transports faits ou à faire, sur ce qui pourra leur être dû sur les bâtimens, nuls & de nul effet, ainsi que les saisies qui seroient faites en conséquence, sauf aux marchands qui auront fourni des matériaux, ou des alimens aux ouvriers, à se retirer par-devers le surintendant des bâtimens, actuellement le directeur général, pour être pourvu à leur paiement.

BÂTONIER.

Voyez *Avocat*.

Le bâtonier est un ancien avocat, qui préside ses confreres dans leurs assemblées, & dresse le tableau des avocats exerçans cette profession. Voyez, sur l'origine de son nom, sur ses fonctions, &c. ce que nous avons dit au mot *Avocat*, *§ III*, *n[is] 5 & 6*, *tom. II*, *pag. 716* & *717*.

BATTERIES.

Voyez *Rixes*.

BATTEURS D'OR ET D'ARGENT.

(Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police*.)

1. Le métier des batteurs d'or & d'argent consiste à battre des lingots de ces métaux à coups de marteau, afin de les réduire en feuilles très-minces, dont on se sert pour dorer & argenter.

Ce sont les mêmes ouvriers qui font passer le trait d'or ou d'argent dans des moulins, pour l'applatir & les réduire en lames.

2. Les batteurs d'or & d'argent ont formé à Paris une communauté particuliere, ainsi que les tireurs d'or.

L'une & l'autre communauté a été réunie au corps des orfévres, par l'édit du mois d'août 1776, portant rétablissement des corps & communautés d'arts & métiers. Voyez *Corps & communautés*.

Cette réunion a été confirmée, tant pour la ville de Paris que pour celle de Lyon, par une déclaration du 9 mars 1777, regiſtrée en la cour des monnoies le 19 juillet suivant.

3. Les anciens statuts & réglemens concernant la profession des batteurs d'or doivent être exécutés, par provision, dans les différentes villes du royaume, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par le roi: ce sont les termes de l'article 4 de la déclaration dont on vient de parler.

Il a été nécessaire d'ordonner ainsi l'exécution provisoire des anciens statuts, parce que les communautés de batteurs d'or avoient été supprimées ainsi que toutes les autres communautés d'arts & métiers,

par édit de février 1776, & que l'on ne pouvoit point se passer des réglemens compris dans cette suppression.

4. La cour des monnoies a rassemblé, dans un arrêt de réglement, du 24 juillet 1695, toutes les dispositions des anciens statuts de la communauté des batteurs d'or.

Un arrêt du conseil, du 21 février 1736, en renouvellant des loix plus anciennes, interdit l'entrée de l'or & de l'argent & autres métaux, battus en feuilles, ou broyés, dans Paris, & défend d'en employer d'autres que ceux qui auront été achetés des batteurs d'or de Paris.

5. On fait payer, aux batteurs d'or, les droits de marque & de contrôle de l'or & de l'argent, quoique leurs ouvrages ne soient susceptibles de recevoir aucune marque. Voyez *Marque d'or & d'argent*.

6. On remarque, dans le tableau de comparaison, imprimé à la suite de l'édit d'août 1776, cité au n° 2, que les communautés des batteurs & des tireurs d'or ne recevoient point de maîtres étrangers. Les fils y succédoient aux peres.

Les droits de réception dans les corps des orfévres est fixé, par le même édit, à huit cens livres.

BAZOCHE.

Voyez, *Jurisdiction*.

On donne en général le nom de bazoche, à toute communauté de clercs, travaillant actuellement chez les procureurs, soit de parlemens, soit de chambres des comptes, soit de bailliages royaux, & formant une jurisdiction.

Nous parlerons, en particulier, des bazoches du palais à Paris; du parlement de Normandie; de la chambre des comptes à Paris; du châtelet à Paris; & en général de différentes autres bazoches sur lesquelles nous avons pu nous procurer quelques renseignemens.

On prétend que le mot bazoche vient d'un mot grec, qui signifie royaume.

BAZOCHE DU PALAIS.

SOMMAIRES.

§ I. Définition.
§ II. *Origine & ancien état de la bazoche.*
§ III. *Son état actuel.*
§ IV. *Sa jurisdiction, soit au civil, soit au criminel.*
§ V. *Cas où ses décisions sont souveraines, & cas où elles sont sujettes à l'appel. Tribunal où se relevent les appels.*
§ VI. *Du droit de la bazoche de vérifier le temps de palais.*
§ VII. *Du droit de la bazoche de faire couper les arbres nécessaires pour la plantation du mai : de la fête qui a lieu à cette occasion.*

§ I. *Définition.*

1. La bazoche du palais, est la communauté des clercs, travaillant chez les procureurs, qui exercent en même temps au parlement de Paris, & dans toutes les jurisdictions de l'enclos du palais.

2. Dans l'origine, le nom de clerc étoit donné à tout laïc instruit, qui se distinguoit dans l'étude, soit des belles-lettres, soit des autres arts. Voyez *Clerc*.

C'est pour cela que, dans la suite, on appella clercs, ceux qui s'exerçoient, dans la pratique, à la défense des parties. Depuis l'érection des procureurs en titre d'office, lesquels avoient été choisis

parmi les clercs les plus expérimentés, le nom de clerc est resté à ceux qui aident les procureurs dans leurs fonctions, & se rendent, sous eux, capables de les remplacer.

§ II. *Origine & ancien état de la bazoche.*

1. On pretend que la bazoche doit son origine à Philippe-le-Bel. Ce prince la créa, dit-on, par lettres-patentes, au commencement de son regne; mais on n'a point ces lettres-patentes, & on ne trouve rien qui soit relatif à la bazoche, dans le Recueil des ordonnances du louvre.

2. La bazoche du palais a été érigée, ajoute-t-on, sous le titre de royaume, pour être gouvernée & administrée par un roi. Philippe-le-Bel donna à la bazoche une justice souveraine, sur tous ses officiers & suppots. Il voulut, dit Felibien, dans son Histoire de Paris, que tous les clercs & praticiens du palais fussent sous la puissance d'un roi leur seul chef & souverain. Il permit au roi de la bazoche de se créer, de son autorité, de grands officiers, un chancelier, des maîtres des requêtes, un avocat & un procureur général, un grand référendaire, un grand audiencier, un aumônier, des notaires-secretaires, des avocats, des capitaines, un greffier & des huissiers. Philippe-le-Bel lui permit de créer des prévôtés bazochiales dans les siéges royaux ressortissans au parlement de Paris, de donner aux chefs de ces prévôtés, la qualité de princes, de se faire rendre foi & hommage par les princes & les officiers de ces prévôtés, de porter la toque à l'imitation de sa majesté, enfin de battre monnoie, « laquelle auroit cours entre les marchands & les clercs de gré à gré ». Recueil des statuts, ordonnances, réglemens, antiquités, prérogatives & prééminences du royaume de la bazoche, *Paris*, *1654*.

3. Cette dénomination de roi, ou supérieur, *qui regit*, a été très commune, disent Delauriere & Ducange, chez les anciens, & autrefois chez nous. Il y avoit chez les Romains des rois des sacrifices, des rois de la jeunesse, des rois du trésor public, des rois du festin, des rois de la table; *rex*, *regina sacrorum*, *vel sacrificiorum*, *rex pueritiæ*, *reges ærarii*, *rex convivii. Tacit. 13*, *annal. rex mensæ. Macrob.* Parmi nous, on donnoit anciennement le nom de roi, au grand prévôt de l'hôtel, aux hérauts d'armes, aux capitaines des arbalêtriers, jusqu'aux syndics & jurés des arts & métiers. *Ducange.*

4. Ces titres de roi & de royaume de la bazoche, ont été reconnus par des arrêts du parlement de Paris. Bouchel, *verbo*, *Roi de la bazoche*, rapporte un arrêt du parlement de Paris du 6 mars *1469*, qui a fait droit sur le renvoi d'une cause grasse, demandé par le roi de la bazoche par le ministere d'un avocat. Il est également fait mention de cet arrêt dans le Glossaire du droit françois, *verbo*, *Roi de la bazoche.*

Un arrêt du parlement, du 14 juillet 1528, a renvoyé une cause par-devant le roi de la bazoche & son conseil. Le fameux Poyet plaidoit pour le roi de la bazoche. « Le roi de la bazoche, dit-il, est assez pourvu de bon conseil: car il a son chancelier & douze maîtres des requêtes, qui suffit pour ordonner de la matiere ». *Recueil de 1654.*

Un autre arrêt du parlement, du 25 juin 1550, a statué conformément « à la requête faite de la part du roi & suppots de la bazoche ». *Recueil de 1654.*

Un quatrieme arrêt du parlement, du 21 mai 1546, a fait défenses, en propres termes, « à tous clercs bazochiens, de se pourvoir ailleurs que par-devant le roi de la bazoche & son conseil ». *Recueil de 1654.*

Les mêmes quatre arrêts, ainsi que tous ceux rendus depuis, ne parlent de la bazoche, que sous la dénomination de royaume de la bazoche.

5. Le roi de la bazoche avoit le droit de faire montre tous les ans, sur sa convocation, non-seulement des clercs du palais & du châtelet, mais encore de tous les autres clercs du ressort, ses suppots & sujets. Il y avoit toujours à ces montres,

dit l'auteur du Recueil de 1654, six ou huit mille hommes . . . . & comme ces pompes & cérémonies étoient si grandes, que de vingt lieues à la ronde de Paris on venoit exprès pour les voir, & qu'il ne se pouvoit rien voir de plus beau au monde, François I fut curieux d'en voir une. Il fit choix du 26 juin 1540, qui étoit un jour d'audience au palais. Le parlement rendit arrêt le 25, par lequel « après que Capel, pour le procureur géneral du roi, a dit qu'il avoit été averti que le train du roi de la bazoche étoit en très-bel & triomphant équipage, & vouloit, le roi, voir la montre & triomphe dudit roi de la bazoche & ses suppôts . . . . il fut ordonné que le lendemain, non-seulement cesseroit la plaidoyerie à la tournelle, mais entiérement vaqueroit ladite cour . . . & ce sans tirer à conséquence ».

6. L'auteur du Recueil de 1654, nous apprend que la bazoche a long-temps été propriétaire d'une piece de pré de cent arpens, indépendant des grand & petit pré aux clercs appartenans à l'université. Le pré de la bazoche étoit sur le bord de la Seine: on l'appelloit anciennement le pré de la Seine; il avoit pris le nom de pré aux clercs. Le roi de la bazoche le tenoit de la reconnoissance de François I, qui en avoit reçu un secours de six mille hommes dans une émeute survenue en Guienne, après les guerres malheureuses d'Italie.

7. Un autre ancien privilége, dont la bazoche a joui jusqu'en 1639, pour le moins, ç'a été d'avoir une loge à la sale de spectacle de l'hôtel de Bourgogne, & d'y faire jouer tous les ans la comédie, pour elle & ses officiers, le jour de *carême prenant*. Il y eut, à ce sujet, une grande contestation en 1639, entre les comédiens & la bazoche. La bazoche, en vertu de ses arrêts, avoit fait saisir les revenus de la troupe. Les comédiens, pour avoir main-levée, se pourvurent devant le prévôt de Paris. La bazoche réclama l'autorité du parlement. Arrêt intervint le 7 septembre 1639, qui jugea le prévôt incompétent, & condamna les administrateurs de la sale de spectacle de l'hôtel de Bourgogne, « de bailler icelle comédie à la bazoche tous les ans, le jour de carême prenant, à peine d'amende, & pour cet effet, de venir faire la semonce à l'audience de la bazoche ». *Recueil de 1654.*

§ III. *Son état actuel.*

1. Le titre de roi de la bazoche a été supprimé par Henri III. Les troubles du royaume étoient à leur plus haut période sous le regne de ce prince. Paris, sur-tout, étoit devenu un théâtre de séditions. Les pompes funebres du roi de la bazoche, & ses montres annuelles, rassembloient dans Paris dix mille cavaliers armés. Henri III crut qu'il étoit de sa prudence, de supprimer le roi de la bazoche & les montres générales. Mais en même temps il conserva à la bazoche, son titre de royaume, son chancelier, ses officiers, ses fonctions principales, & beaucoup de ses anciennes prérogatives. *Recueil de 1654.*

2. La bazoche est aujourd'hui composée, d'un chancelier, d'un procureur-général, d'un avocat-général, d'un procureur de la communauté des clercs, de quinze maîtres des requêtes ordinaires, de quinze maîtres des requêtes extraordinaires, de quatre notaires-secretaires, d'un greffier en chef, de deux substituts, d'un aumônier qui a rang de maître des requêtes extraordinaire, d'un trésorier choisi parmi les officiers, d'un médecin, d'un chirurgien, d'un premier huissier, & de deux huissiers audienciers. La bazoche a aussi un ordre d'avocats qui a son bâtonier & son tableau.

3. Le parlement a donné des statuts provisoires à la bazoche, en 1586. Ils sont imprimés en tête du Recueil de 1654. Ils reglent les fonctions des différens officiers, dont nous venons de donner la liste. Les statuts contiennent huit chapitres. Le premier traite des juges du royaume & de leurs charges; le second, traite de ses charges de procureur-général, avocat du roi, & procureur de communauté; c'est à ces trois officiers que les statuts

confient l'exécution des ordonnances & réglemens ; les troisieme, quatrieme, cinquieme & septieme chapitres traitent des fonctions du greffier, des notaires-sécretaires, des huissiers, des quatre trésoriers, depuis réduits à un seul, & des avocats ; le sixieme, traite de la promotion des états du royaume, pour l'élection du chancelier. En même temps il regle les formes, suivant lesquelles le procureur général, & tous les autres officiers, doivent être élus & pourvus ; le huitieme & dernier chapitre concerne principalement l'honneur & révérence que les suppôts du royaume doivent porter au chancelier, & autres officiers, ainsi qu'à leurs arrêts & jugemens.

4. Le parlement a cru devoir faire, par son arrêt du 5 janvier 1636, un réglement particulier, pour l'élection du chancelier. Afin d'éviter tous désordres, il a ordonné, qu'à l'avenir, il n'y auroit que « les clercs faisant principales charges, ayant au moins cinq années de palais, qui seroient reçus à bailler leurs suffrages . . . que le chancelier seroit élu sur la pluralité des voix & suffrages . . . & que pour faire la collecte desdites voix, il ne pourroit être commis d'autres procureurs, que des procureurs de communauté de la cour . . . ou des procureurs ayant passé par lesdites charges ».

5. Le parlement approuve que le clerc, chargé du ministere public à la bazoche, prenne la qualité de procureur général. Brillon, en rendant compte d'un arrêt rendu en la tournelle, le 4 mars 1701, entre les officiers de la bazoche du palais, & les officiers de la bazoche du châtelet, dit que Me Landrieux, avocat des bazochiens du palais, demanda à M. d'Aguesseau, procureur-général, s'il trouvoit bon qu'il appellat procureur-général le clerc qui en faisoit les fonctions, & que M. d'Aguesseau lui répondit « qu'il n'en étoit fâché, que c'étoit le seul concurrent qu'il reconnut ».

6. Le greffier en chef délivre aux officiers leurs provisions signées de lui, & du chancelier garde des sceaux du royaume. Les provisions sont dressées à-peu-près selon le protocole de la grande chancellerie. Quant aux matricules d'avocats, c'est aussi le greffier qui les délivre, dans le style du greffe du parlement.

7. La bazoche du palais a conservé le droit d'ériger des jurisdictions bazochiales dans les siéges royaux ressortissans au parlement. Nous en rapporterons plusieurs exemples en parlant des différentes bazoches en général.

8. La bazoche conserve la grande police sur tous les siéges bazochiaux du ressort. Il s'étoit élevé de grandes difficultés à Loches. Des clercs de notaires avoient prétendu devoir être admis à la bazoche du siége royal, & le tribunal avoit été *vilipendé* un jour d'audience. La bazoche du palais rendit un arrêt, le 24 mars 1599 ; elle ordonna, par cet arrêt, que les offices de judicature de le bazoche de Loches, ne seroient remplis, que par les premiers clercs des procureurs, avocats postulans du siége, & non par autres ; elle enjoignit au prince, conseillers, & autres officiers de ladite bazoche, de faire entretenir les réglemens ; elle fit défenses d'user de mépris envers lesdits officiers & suppôts, sur peine d'amende arbitraire, & de plus grande correction, selon l'exigence des cas.

9. Un arrêt du parlement, du 27 mars 1604 porte que « les bazochiens de Tours, Poitiers & Verneuil au Perche, ont reconnu la bazoche du Palais comme souveraine ».

10. La bazoche du palais prétend avoir droit de ressort sur celle du châtelet. La question est appointée depuis 1606, en la grand'chambre du parlement, & n'a point encore reçu de décision, même provisoire. En 1701, dans une cause à la tournelle, entre les deux bazoches, rélativement à des décrets & à des procédures criminelles exercées par les deux jurisdictions contre leurs officiers respectifs, M. l'avocat-général Portail, en donnant ses conclusions pour l'évocation du principal, traita de vieille prétention la supériorité prétendue par la bazoche du palais, par la raison que la communauté des procureurs au parlement n'étoit point supérieure

supérieur à la communauté des procureurs au châtelet. Malgré l'opinion de M. Portail, la tournelle criminelle crut devoir, par son arrêt du 4 mars 1701, renvoyer en la grand'chambre pour la supériorité de la bazoche du palais sur celle du châtelet. L'auteur du recueil de 1654, rapporte deux actes de possession du ressort sur la bazoche du châtelet, en faveur de celle du palais. L'un est un arrêt de la bazoche du palais, du 19 mars 1595, par lequel, sur l'appel de Pierre Mousslé, clerc au châtelet de Paris, du prévôt bazochial des clercs dudit châtelet, contre Christophe Ledoux, aussi clerc au châtelet, « l'appellation & ce ont été mis au néant, émendant, il a été ordonné que les cédules en question seroient montrées à l'appellant pour les reconnoître ou nier, autrement permis à l'intimé de les faire vérifier, tant par comparaison de seing qu'autrement ». L'autre acte de possession, est un autre arrêt de la bazoche du palais, du 31 mars 1601, rendu entte Baltazar Mavelet & autres clercs du châtelet de Paris, appellans du prévôt bazochial des clercs dudit lieu, & Jacques Bret & autres clercs dudit châtelet intimés, par lequel arrêt, l'appellation & ce ont été mis au néant sans amende, émendant, les intimés ont été condamnés à rendre aux appellans quarante-six sous, frayés pour les frais de la montre, & aux dépens.

11. De tout temps la bazoche du palais a prétendu avoir le droit de donner des maîtrises d'arts & métiers. Selon ses registres, elle a donné des lettres de provision avec réception à la bazoche, en 1588, 1684, & 1685, de barbiers-chirurgiens; en 1686, de coffretiet-muletier; en 1672, de cordonnier; en 1691, de chapelier; en 1686, de gainier en cuir bouilli; en 1643, de libraire-imprimeur pour l'impression de ses réglemens; & en 1686, de pâtissier, rôtisseur & traiteur. Mais la plupart des pourvus ont été inquiétés par les communautés. Le chapelier paroît avoir été le seul qui ait joui paisiblement de son état. Il prit, pour enseigne, les armes du royaume de la bazoche, & se qualifia de chapelier *ordinaire de la cour de la bazoche*. Le pâtissier de la bazoche, & à ses armes, subsiste encore aujourd'hui au coin des rues Saint-André-des-Arts & Hautefeuille; mais sans tenir de la bazoche ses lettres de maitrise. Un arrêt du conseil d'état du roi, du 22 octobre 1686, n'a ordonné le rapport de différentes provisions données par la bazoche, que « sauf aux clercs de représenter leurs titres devant le sieur lieutenant de police, de la Reynie, commissaire départi pour les nouvelles charges créées dans les corps & métiers ». Mais la bazoche ayant perdu la majeure partie de ses titres dans les différens incendies du palais, la question est restée indécise au conseil, & la bazoche a cessé de ce moment, de jouir de son droit.

12. La bazoche du palais forme, dans son état actuel, un corps réel, une véritable compagnie. Nos rois l'ont, de tout temps, regardée ainsi. La bazoche est en effet comprise sur l'*état du roi*, au rang des compagnies de judicature: & ses gages annuels sont de cent cinquante livres qu'elle touche exactement. Après la retraite de M. Tabouréau contrôleur général, on voulut réformer les gages de la bazoche. Il faut que les droits de la bazoche aient été trouvés bien solidement établis, puisque la réforme n'a pas eu lieu.

En conséquence, les magistrats veulent bien traiter la bazoche comme compagnie. En 1776, M. Vatel, pour lors chancelier, établit une visite annuelle de corps, le premier janvier, composée du chancelier, du procureur & de l'avocat général, & de l'ancien des autres officiers, à M. le premier président, MM les présidens à mortier, M. le procureur général & MM les avocats généraux du parlement; & à M. le premier président, M. le procureur général, & M. le premier avocat général de la cour des aides. Tous MM. ont la bonté de faire entrer la voiture dans la cour, & de faire ouvrir les deux battans, en entrant & en sortant.

§ IV, *Jurisdiction de la bazoche, soit au civil, soit au criminel.*

1. Le chancelier & tous les officiers de la bazoche s'assemblent, à midi, au palais, dans la chambre saint-Louis, tous les mercredi & samedi, non fériés. Ils déliberent entr'eux à huis clos, sur les affaires de la compagnie, & jugent de rapport. Quand il y a des causes, l'audience est publique. Il se plaide chaque année deux grandes causes, l'une dans le temps du carnaval, l'autre pour l'installation du chancelier. La cause du temps du carnaval, est connue sous le nom de *cause grasse*. Depuis long-temps, elle n'a pour objet, que des questions importantes de fait & de droit. Plusieurs avocats célébres ont commencé par s'exercer dans ces audiences. Le chancelier, ainsi que le procureur & l'avocat géneral, & les autres officiers, siégent à l'ordinaire en habit noir. Dans les grandes audiences & dans les cérémonies, tous les officiers sont en robe, avec rabat & bonnet quarré. Anciennement, les officiers de la bazoche portoient le petit manteau & la cravate. Ils ont renoncé à cet usage.

2. A l'égard de la jurisdiction de la bazoche du palais, « elle s'est toujours étendue, dit l'auteur du Recueil de 1654, tant en premiere instance sur les clercs du palais pour les actions personnelles, civiles & criminelles, que sur les autres clercs bazochiens des justices ressortissant en la cour, en conséquence des appellations relevées en la bazoche; & sur les particulieres demandes contre les clercs ». La procédure de la bazoche est la même que celle du parlement. Les requêtes sont adressées à nos seigneurs du royaume de la bazoche. Les arrêts s'intitulent, la bazoche regnante en triomphe & titre d'honneur, salut.

3. Par arrêt solemnel du parlement, du 7 septembre 1639, les officiers de la bazoche du palais « ont été maintenus, gardés & conservés en leurs priviléges & jurisdiction ordinaire, tant civile que criminelle ». Recueil de 1654, *pag.* 34.

4. En 1528, il s'étoit élevé une contestation relative à une montre; le sieur Colas Lami, sujet de la bazoche, s'étoit obligé par écrit de se trouver à la montre dans une bande qu'il avoit choisie, & dans laquelle il s'étoit offert de paroître comme lieutenant. Le sieur Lami avoit ensuite refusé de se trouver à la montre. Il fut ajourné par-devant le roi de la bazoche & son chancelier, qui le condamnerent, pour sa contravention, en une amende de dix écus; l'huissier chargé de l'exécution de l'arrêt saisit le manteau du sieur Lami. Celui-ci, pour éluder l'exécution de l'arrêt de la bazoche, se présenta devant l'official de Paris, & en obtint une citation contre les sieurs Rolland Chauvreux & Jacques Dalluye, capitaine & lieutenant de la bande en question. Les sieurs Chauvreux & Dalluye interjetterent appel comme d'abus, au parlement, de la citation de l'official. Le roi de la bazoche se joignit à eux, & demanda le renvoi de la cause en la bazoche. La cause fut plaidée avec pompe. M[e] de Thou plaida pour les sieurs Chauvreux & Dalluye; M[e] Poyet pour le roi de la bazoche; M[e] Favier pour le sieur Lami. M[e] Favier protesta « de ne dire chose dérogeant à la majesté royale du très-illustre roi de la bazoche, attendu sa qualité, *quia illi debetur honor* ». Au fonds ses défenses consisterent à demander grace. M[e] Morin, promoteur, désavoua, en personne, la citation faite à sa requête, « à la suscitation de l'intimé ». Arrêt intervint au parlement en la grand'-chambre, le 14 juillet 1528, qui, « attendu le désaveu fait par l'official de Paris & promoteur . . . dit qu'il avoit été mal octroyé & exécuté par lesdits official & promoteur, & bien appellé par les appellans, & sans dépens & pour cause, & renvoya la cause & matiere par-devant le roi de la bazoche & son conseil, à huitaine, pour en ordonner ainsi qu'il verroit bon être à faire pour raison, & ordonna que ledit roi de la bazoche traiteroit amiablement ses sujets ».

5. En 1545, la bazoche avoit été obligée d'en venir à la rigueur pour faire rendre

compte par les sieurs Denets & Lemaire, trésoriers, des deniers par eux reçus. Un arrêt les avoit condamnés à rendre leur compte. Il paroît que, loin d'obéir à cet arrêt, ils s'étoient livrés à toutes sortes d'excès & de voies de fait. Le procureur général de la bazoche porta ses plaintes au parlement. Il intervint arrêt contradictoire, le 3 avril 1545, qui renvoya les parties par-devant le roi de la bazoche & son conseil, juge des parties, à huitaine; ensuite l'arrêt, faisant droit sur la requête du procureur général du roi de la bazoche, « fait inhibitions & défenses à tous clercs bazochiens & suppôts du royaume de la bazoche, de ne se pourvoir ailleurs que par-devant ledit roi de la bazoche & son conseil, pour raison des débats & différens qui pourroient survenir entre & contr'eux, & desquels la connoissance appartient audit roi de la bazoche & son conseil, sur peine d'amende arbitraire ».

6. En 1638, il y eut des difficultés entre les avocats de la bazoche. Le sieur Joachim Boivinet, l'un d'eux, se pourvut au parlement, pour être réglé sur ces difficultés. Arrêt intervint le 15 juillet 1638, qui renvoya les parties par-devant les chancelier & officiers de la bazoche, & renouvella, dans les mêmes termes que l'arrêt de 1545, que nous venons de rapporter, des défenses à tous les clercs bazochiens & suppôts du royaume de la bazoche, de se pourvoir ailleurs que devant les chancelier & officiers d'icelle.

7. Un arrêt du parlement, du 27 mars 1604, a confirmé, contre le châtelet de Paris, la jurisdiction de la bazoche, tant pour le civil, que pour le criminel. Le sieur Baudouin, clerc au châtelet, avoit fait assigner devant le prévôt des clercs du châtelet, le sieur Nesson, qui pour lors étoit clerc au châtelet. Le sieur Nesson fit défaut. Réassigné, il déclina la jurisdiction, attendu qu'il n'étoit plus au châtelet, & qu'il demeuroit au palais: il demanda, en conséquence, son renvoi à la bazoche du palais. Malgré ce déclinatoire, le prévôt des clercs du châtelet rendit sentence contre le sieur Nesson. Le chancelier de la bazoche prit connoissance de l'affaire. Le sieur Baudouin prétendit que l'avocat général de la bazoche avoit proféré contre lui des injures dans un requisitoire. Il rendit plainte contre lui, devant le prévôt de Paris ou son lieutenant civil, qui, d'après une information, décréta d'ajournement personnel, tant l'avocat général, que le chancelier. Toute cette procédure portée au parlement, arrêt intervint, le 27 mars 1604, lequel, « en tant que touchoit l'appel du décret décerné par le prévôt de Paris ou son lieutenant, dit qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment procédé, jugé & ordonné, bien appellé par les appellans, condamna les intimés aux dépens de la cause d'appel . . . & fit inhibitions & défenses au prévôt de Paris ou son lieutenant, de prendre à l'avenir connoissance de ce qui seroit ordonné par les officiers de la bazoche ».

8. Un autre arrêt du parlement, du 5 décembre 1630, a confirmé le droit de jurisdiction de la bazoche contre le bailliage du palais. Le sieur Driard, clerc au palais, avoit assigné au bailliage du palais, le sieur Picault également clerc au parlement. Le sieur Picault avoit demandé son renvoi à la bazoche. Le lieutenant général du bailliage, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, avoit appointé les parties au conseil, & par suite avoit rendu une sentence definitive, par laquelle il avoit condamné le sieur Picault en quatre livres parisis envers le sieur Driard, avec défenses de récidiver, & aux dépens. Le sieur Picault interjetta appel au parlement, tant comme de juge incompétent qu'autrement, de toute la procédure contre lui faite. Les chancelier & officiers de la bazoche furent reçus parties intervenantes, par arrêt du 16 mars 1629; ils adhérerent à l'appel comme de juge incompétent du sieur Picault, & demanderent le renvoi de toutes les contestations devant eux. Le parlement rendit son arrêt contradictoire le 5 décembre 1630; il jugea « qu'il avoit été mal, nullement & incompétemment procédé & jugé par le bailli du palais, &

renvoya les parties, charges & informations par-devant les officiers de la bazoche, pour leur être fait droit ».

9. Le parlement a rendu, le 12 avril 1642, un autre arrêt formel, en faveur de la bazoche, contre le bailliage du palais. Le sieur Maigret, clerc au parlement, avoit rendu plainte, contre le sieur de Juissieu, aussi clerc au parlement, devant le lieutenant général du bailliage. Le lieutenant général avoit reçu la plainte, informé, décrété de prise de corps & fait emprisonner l'accusé, malgré le renvoi par lui demandé en la bazoche. Le sieur de Juissieu interjetta appel au parlement, comme de juge incompétent, & de déni de renvoi. Intervention du chancelier & des officiers de la bazoche, « comme étant seuls qui puissent connoître du différent où un clerc du palais a intérêt, suivant la possession en laquelle ils sont approuvés & confirmés par plusieurs arrêts de la cour ». Arrêt contradictoire, le 12 avril 1642, sur les conclusions de M. le procureur général, par lequel « la cour a dit, qu'il a été mal, nullement & incompétemment permis d'informer, décréter, procéder, & en émendant, ayant égard à l'intervention desdits officiers de la bazoche, a renvoyé les parties, charges & informations par-devers eux, pour être fait droit aux parties, ainsi que de raison, à quoi faire le greffier du bailliage du palais contraint par corps, fait défenses aux parties & à tous autres clercs de se pourvoir par-devers lui, & audit bailli & son lieutenant d'en connoître.

10. Nous voyons, dans la Gazette des tribunaux, *tom. 3*, *pag. 68*, que le 9 janvier 1777, la veuve Fournier ayant été renversée pat terre, par deux clercs qui couroient dans la grande salle du palais, le substitut de M. le procureur général au bailliage du palais rendit plainte contre les auteurs du délit. Cette plainte fut suivie d'un rapport de chirurgiens & d'une information. Dans l'intervalle, la veuve Fournier avoit rendu plainte devant les officiers de la bazoche. Même procédure en cette jurisdiction qu'au bailliage. Sentence du bailliage, qui fit défenses à la bazoche de passer outre : arrêt de la bazoche, qui fit les mêmes défenses au bailliage. Arrêt du parlement, sur requête non communiquée, du 15 janvier, qui a permis aux officiers du bailliage de faire intimer en la cour qui bon leur sembleroit, & cependant, par provision, a ordonné que la procédure commencée seroit continuée, & a fait défenses aux officiers de la bazoche d'en plus connoître, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. L'arrêt porte qu'il sera signifié sur la minute. Voyez la Gazette des tribunaux. Opposition à cet arrêt sur requête, de la part de la bazoche. Depuis, les officiers, tant du bailliage que de la bazoche, ont continué leur procédure, chacun de leur côté. L'affaire, au fond ainsi que sur la compétence, n'a point été suivie.

11. Nous trouvons, dans le Recueil de 1654, quatre sentences, l'une du juge des auditeurs du châtelet, & les trois autres du châtelet même, qui ont renvoyé à la bazoche du palais des causes portées devant eux, & revendiquées par les officiers de la bazoche. La premiere de ces sentences est du 7 août 1651, & a été rendue par M[e] Levesque, juge auditeur ; elle a renvoyé devant les officiers de la bazoche, une cause entre deux clercs du palais, les sieurs Bezard & Remberge, sur la revendication de l'avocat général de la bazoche. La seconde sentence est du 10 septembre 1631 ; M. Moreau, lieutenant civil, a renvoyé, par cette sentence, devant les officiers de la bazoche, sur la revendication de leur avocat général, une cause entre le sieur Genuyt, clerc au palais, & Jean Baillet, stipulant pour Pierre Baillet son fils. La troisieme sentence est du 12 juillet 1634. M. Ferrand, lieutenant particulier au châtelet, a renvoyé, par cette sentence, devant les officiers de la bazoche, une cause entre le sieur Girault, principal clerc au palais, défendeur, & le sieur Charles Lefevre, marchand passementier, bourgeois de Paris, demandeur. La quatrieme sentence est du 18 juin 1682,

M. le lieutenant particulier a renvoyé en la bazoche, par cette sentence, une cause portée au châtelet entre deux clercs du palais, les sieurs Veillard & Moreau.

§ V. *Cas où les décisions de la bazoche sont souveraines, & cas où elles sont sujettes à l'appel. Tribunal où se relevent les appels.*

1. La bazoche du palais a son conseil ordinaire & son ancien conseil.

Le conseil ordinaire est composé, 1° du chancelier, des maîtres des requêtes ordinaires & extraordinaires, & d'un aumônier, qui a voix délibérative, ainsi que les maîtres des requêtes, après les extraordinaires; 2° de six anciens procureurs, qui, aux termes de l'arrêt de la bazoche, du premier février 1630, ont droit d'assister aux audiences & assemblées de la bazoche, & y ont voix délibérative.

L'ancien conseil est composé, aux termes de l'arrêt du parlement, du 15 juillet 1638, 1° des officiers de la bazoche, c'est-à-dire, du chancelier, de tous les maîtres des requêtes & de l'aumônier; 2° des procureurs de communauté de la cour, c'est-à-dire, de ceux des procureurs au parlement, qui sont actuellement en charge.

2. Toutes les affaires, tant civiles que criminelles, entre clercs ou contre clercs, se jugent souverainement & sans appel au conseil ordinaire de la bazoche. Les appels des arrêts de ce conseil ne sont point recevables. Il est essentiel d'observer que les statuts du 28 janvier 1586, ordonnent, *chap. 1*, « que le chancelier, ou plus ancien maître des requêtes ordinaire, ne pourront asseoir ou donner aucun jugement, s'ils ne sont assistés de sept maîtres des requêtes ». Seulement, l'une des parties, qui a des griefs à proposer contre les arrêts du conseil ordinaire, peut se pourvoir par requête civile devant l'ancien conseil. L'affaire s'y examine & s'y discute de nouveau, & l'arrêt qui est rendu par l'ancien conseil, est souverain & inattaquable.

3. Cette souveraineté d'arrêts est constatée par deux arrêts du parlement

Le premier est du 15 juillet 1638. Les sieurs Boyvinet & Fenou, avocats à la bazoche, étoient en contestation entr'eux relativement à leurs fonctions d'avocats. Un arrêt du conseil ordinaire de la bazoche avoit jugé la question. Le sieur Boyvinet revint par requête civile; mais il prétendit que sa requête civile devoit être jugée par le parlement. Le procureur général de la bazoche intervint. L'arrêt, après avoir renvoyé les parties en l'ancien conseil, pour leur être fait droit, « fit itératives inhibitions & défenses, tant auxdits Boyvinet & Fenou, qu'à tous clercs bazochiens & suppôts dudit royaume de la bazoche, de se pourvoir ailleurs que par-devant les chancelier & officiers d'icelle, soit en premiere instance, par opposition ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, pour raison des débats & différens qui pourroient survenir *entre & contr'eux*, sinon par requête civile seulement, contre les arrêts de ladite bazoche, auquel cas ils se pourvoiront, pour le sceau d'icelle, par-devant lesdits officiers de la bazoche, & pour la plaidoyerie en l'ancien conseil, composé desdits officiers & des procureurs de communauté de ladite cour, en la maniere accoutumée, à peine d'amende contre le contrevenant, à l'arbitrage desdits officiers de la bazoche ».

Le second arrêt du parlement, est du 17 mars 1634. Il a été rendu contradictoirement avec les maîtres des requêtes & le procureur général de la bazoche, contre le sieur Bruneau, maître des requêtes, qui s'étoit pourvu au parlement contre un arrêt rendu contre lui à l'ancien conseil de la bazoche, le 20 septembre 1633. « La cour ayant égard aux requêtes de Veron & Violet (maîtres des requêtes de la bazoche), & icelles entérinant, a déclaré ledit Bruneau *non recevable en son appel* & requête, ordonne que ledit arrêt de l'ancien conseil, du 20 septembre dernier, sera pleinement exécuté selon sa forme & teneur ».

4. Le seul cas où les arrêts de la bazoche ne soient pas souverains, c'est lorsqu'ils sont rendus en matiere de vérification

de temps de palais. L'on peut se pourvoir au parlement par la voie de l'appel contre les décisions de la bazoche en pareil cas.

5. Un ancien usage autorise à porter le jugement de ces appels au parquet de MM. les avocats généraux, dont les avis sont arrêt, ainsi que dans les matieres d'incompétence, de folle intimation & de nullité de procédures.

6. Cependant deux arrêts récens, des 29 avril & 6 septembre 1780, ont jugé deux appels de décisions de la bazoche relatives à des vérifications de temps du palais, non sur avis du parquet, mais à l'audience de la grand'chambre.

Le premier de ces arrêts a été rendu, à l'audience de la grand'chambre, en faveur de la bazoche, contre le sieur Bouricard, maître clerc au palais. Il avoit acquis, à la fin de 1779, l'office & pratique de feu Me Notret, procureur en la cour. Le sieur Bouricard ne justifioit de temps de palais que depuis le mois de novembre 1774; mais les pieces par lui rapportées établissoient qu'il avoit commencé l'étude de la pratique au bailliage de Châtillon, dès 1766. Il se présenta à la bazoche: il demanda son certificat de temps de palais. Arrêt de la bazoche, qui le débouta de sa demande. Appel au parlement par le sieur Bouricard; il se pourvut au parquet de MM. les avocats généraux, où il obtint même un premier arrêt. Demande en nullité de cette procédure, au parquet, par le chancelier & les officiers de la bazoche, qui prétendirent que cette cause étoit uniquement de la compétence de la grand'chambre. Arrêt contradictoire rendu à l'audience de la grand-chambre, le 29 avril 1780, qui a prononcé contre le sieur Bouricard, en ordonnant l'exécution de l'arrêt de réglement du 8 février 1744. *Vu la minute*, *n°* 39.

Le second arrêt a été aussi rendu contradictoirement à l'audience de la grand'-chambre, en faveur de la bazoche, contre le sieur Gallais, maître clerc au palais. Il avoit acquis l'office de procureur au parlement de Me Mariette. Quoiqu'il ne justifiât que de six années quatre mois de travail au parlement, il demanda son certificat de temps d'étude, fondé sur ce qu'il prétendoit avoir travaillé trois ans huit mois chez des procureurs au châtelet. Arrêt de la bazoche qui le déboute, Appel du sieur Gallais, qui se présenta au parquet de MM. les avocats généraux du parlement, pour en obtenir un arrêt. La bazoche se pourvut en la grand'-chambre, & le 6 septembre 1780 elle obtint arret contradictoire contre le sieur Gallais. Cet arrêt n'a pas été trouvé sur les registres.

Voici ce que porte littéralement l'arrêt de réglement de 1744, dont il est parlé au § suivant, *n°* 5, en prévoyant le cas où les officiers de la bazoche refuseroient de donner leur certificat de temps de palais: « Et au cas qu'ils alleguent des causes de refus, les officiers & les récipiendaires se retireront au parquet de nos gens, pour être oüis audit parquet, & sur les conclusions de notre procureur général, être, sur ledit refus, statué & pourvu, par notre cour, ainsi qu'il appartiendra ».

§ VI. *Du droit de la bazoche de vérifier le temps de palais.*

1. D'après tous les réglemens anciens & modernes, nul ne peut être admis à une charge de procureur au parlement, qu'il n'ait travaillé dix années entieres & consécutives, chez les procureurs au parlement. C'est la bazoche qui est chargée, par les réglemens, de vérifier ces dix années de temps d'étude. Son certificat est absolument nécessaire pour l'obtention des provisions. Il n'y a qu'un arrêt du parlement, rendu avec elle, ou par défaut contr'elle, dans les formes prescrites par les loix, qui y puisse suppléer. La bazoche est obligée à cet effet, de tenir un registre en regle, bien & dûment paraphé, sur lequel les clercs se font inscrire, d'après l'attestation du procureur chez lequel ils travaillent; & ce n'est que du jour de l'inscription que courent les dix années de palais. Nous allons rendre compte des différens arrêts qui fondent, à cet égard, le droit de la bazoche, & qui reglent les formalités selon lesquelles ce droit doit être exercé.

2. Un des plus anciens réglemens est du 5 août 1697. Il a été rendu entre la

bazoche & Mᵉ Jean-Baptiste Vernier, relativement à une contestation qui étoit survenue à l'occasion des dix années d'étude. Le parlement a ordonné « qu'à l'avenir aucun ne sera reçu en la charge de procureur, ni même admis à la communauté des avocats & procureurs de la cour, qu'il n'ait demeuré & travaillé pendant dix années entieres & consécutives, ès études des procureurs de la cour; néanmoins pour cette fois, & sans que le présent arrêt puisse tirer à conséquence, la cour a ordonné que Vernier sera reçu en la charge qu'il a acquise, à l'effet de quoi lesdits officiers (de la bazoche) seront tenus de lui délivrer leur certificat & consentement ».

3. Un second réglement est celui du 7 septembre 1713. Le parlement l'a rendu à l'occasion de ce que les procureurs avoient prétendu, depuis 1711, pouvoir donner des *admittatur* à deux sujets qui se présentoient pour des offices de procureurs, sans que ces sujets eussent auparavant obtenu les certificats ordinaires de la bazoche.

Les officiers de la bazoche ont été maintenus, par cet arrêt de réglement, au droit de vérifier les dix années de palais; l'arrêt a, en conséquence, ordonné que les officiers de la bazoche seroient tenus d'avoir un registre paraphé dans toutes ses pages, par le chancelier, sur lequel registre ceux qui voudroient demeurer dans les études des procureurs en qualité de clercs, à l'effet d'acquérir le temps nécessaire pour être admis aux offices de procureurs, seroient tenus de se faire inscrire sans frais; qu'après le temps de dix années d'exercice & de travail en qualité de clercs, lorsqu'ils désireroient être admis à ces offices, il leur seroit délivré, par les officiers de la bazoche, un certificat où il seroit fait mention du jour qu'ils se seroient inscrits sur le registre, ainsi que du temps qu'ils auroient travaillé en qualité de clercs, depuis leur inscription, & que les procureurs seroient tenus de viser & de dater ce certificat dans leur *admittatur*.

L'arrêt excepte les fils de procureurs, & les avocats, qui, après avoir fait la profession, auroient été mis au moins sur deux tableaux, & il a ordonné que ceux-ci ne seront astreints à rapporter, ni leur inscription sur le registre des officiers de la bazoche, ni de certificat de ces officiers. Voyez *Procureur.*

L'arrêt a pareillement maintenu les officiers de la bazoche, dans le droit & possession de percevoir de chacun des récipiendaires, quinze livres pour le droit de chapelle, lorsque le certificat de temps de palais leur seroit délivré; mais il a défendu à ces officiers, sous des peines graves, de recevoir ni d'exiger d'autres droits des clercs & des récipiendaires, à titre d'entrée & de sortie, soit en argent, jettons ou repas.

4. L'exécution du réglement de 1713 avoit été négligée. Un grand nombre de clercs ne s'étoient point fait inscrire sur le registre de la bazoche. Cet oubli donnoit lieu tous les jours à de nouvelles difficultés. Le parlement rendit, le 24 mai 1730, un arrêt de réglement, par lequel, après avoir confirmé l'obligation de l'inscription, il fut ordonné qu'à l'égard de ceux qui, par le passé, avoient négligé de se faire inscrire, ils seroient tenus de le faire dans trois mois, & de rapporter des preuves du temps où ils seroient entrés dans les études des procureurs, dont il seroit fait mention à la suite de leur inscription, sinon qu'après ce temps passé, ils seroient déchus de la grace, & qu'ils ne seroient réputés demeurer chez les procureurs, que du jour qu'ils se seroient inscrits.

5. Une opposition formée, en 1743, par les officiers de la bazoche, à *l'admittatur* donné par les procureurs à Mᵉ Moreau de Prémont, donna lieu à une contestation très-sérieuse au parlement & à l'arrêt de réglement du 8 février 1744 qui y mit fin.

C'est ce réglement qui est aujourd'hui suivi à la lettre, en son entier.

Après avoir ordonné que, dans un mois, il seroit fait un nouveau registre d'inscription des clercs du palais, lequel seroit cotté & paraphé, sur chacun feuillet, par premier & dernier, par le premier officier de la bazoche, & remis entre ses mains,

l'arrêt ordonne que les inscriptions seront faites de suite sur ce registre, sans aucun blanc ni interlignes, à fur & à mesure que les clercs se présenteront pour être inscrits; que les inscriptions seront datées des jours & mois qu'elles seront faites, & signées des clercs qui se feront inscrire, & du premier officier de la bazoche: que mention sera faite en icelles, des noms, surnoms, & pays de ceux qui seronts inscrits, ainsi que des noms des procureurs chez lesquels ils seront demeurans lors de leur inscription.

L'arrêt ordonne ensuite, que les dix années, nécessaires pour être admis aux offices, ne courront que du jour de l'inscription.

Il ordonne que personne ne pourra être dispensé de la nécessité desdites dix années d'inscription, non plus que de la vérification des dix années de travail, pas même les officiers de la bazoche, si ce n'est les fils de procureurs, & ceux qui, ayant exercé la profession d'avocat, auront été mis sur deux tableaux au moins.

Il ordonne que les clercs, inscrits sur le nouveau registre, qui, après dix années d'inscription, voudront être admis aux offices de procureurs, seront tenus de déposer au greffe de la bazoche, les pieces justificatives de leur exercice & travail, depuis ladite inscription ès études de procureurs, comme des procédures écrites de leur main dans les études des procureurs, & des enregistremens de leur main d'exploits ou de produits sur les registres de leurs procureurs.

Il ordonne que les officiers de la bazoche seront tenus de délivrer des certificats de temps d'étude, dans les trois jours du dépôt des pieces justificatives, & de ne percevoir que quinze livres pour chacun desdits certificats.

Sans neanmoins que lesdits certificats puissent empêcher l'examen que les procureurs de communauté doivent faire, du temps de palais des récipiendaires, ni dispenser lesdits récipiendaires de l'interrogatoire qu'ils doivent subir sur la procédure & pratique, par-devant les procureurs de communauté, suivant l'arrêt du 12 février 1719.

L'arrêt ordonne en outre, que les procureurs de communauté ne pourront donner aux clercs leur *admittatur*, qu'il ne leur ait apparu du certificat des officiers de la bazoche; lequel certificat les procureurs de communauté seront tenus de viser, & dater dans les *admittatur* qu'ils donneront aux récipiendaires.

En cas de refus de la part des officiers de la bazoche, de délivrer le certificat:

S'ils alleguent des causes, l'arrêt ordonne que les officiers de la bazoche & les récipiendaires se retireront au parquet des gens du roi, pour être ouïs audit parquet, & sur les conclusions du procureur général, être, sur ledit refus, statué & pourvu par la cour, ainsi qu'il appartiendra.

Si les officiers de la bazoche n'alleguent aucune cause de refus, l'arrêt ordonne que les récipiendaires pourront se pourvoir en la communauté des procureurs, à l'effet d'y vérifier leur temps de palais, tant sur l'extrait d'inscription sur le registre de la bazoche, que les officiers de la bazoche seront tenus de leur délivrer à la premiere sommation & sans frais, que sur les pieces justificatives du temps de palais, lesquelles piéces, déposées au greffe de la bazoche, le greffier sera tenu de rendre; auquel cas, si le temps de palais du récipiendaire se trouve suffisamment établi, les procureurs de communauté pourront lui délivrer son *admittatur*.

En cas de plainte sur l'inexécution de cet arrêt, il ordonne que les parties intéressées, les procureurs de communauté, & les officiers de la bazoche, se retireront au parquet des gens du roi, pour, sur les conclusions du procureur général, y être pourvu par la cour.

Nous observons que ce même arrêt de 1744, avoit enjoint aux procureurs de communauté d'avoir aussi un registre d'inscription, semblable à celui de la bazoche, sans aucunement dispenser de la nécessité de ce dernier; mais cette disposition est tombée en désuétude, & n'a aujourd'hui aucune exécution.

6. En 1770, la bazoche a eu une contestation relative à l'arrêt de réglement de 1744. Mᵉ Calvinhac, qui avoit traité d'une

d'une charge de procureur au parlement, manquoit de quelques années d'inscription, pour completter les dix années d'exercice au palais. Malgré ce défaut de forme, il se présenta à la bazoche, & demanda son certificat. La bazoche refusa, & motiva son refus, sur ce que Mᵉ Calvinhac ne remplissoit pas à la lettre ce que prescrit l'arrêt de 1744. Mᵉ Calvinhac se pourvut au parlement. Les parties furent entendues au parquet, & renvoyées à l'audience par arrêt du 16 février. Arrêt intervint, après une discussion sérieuse, le 21 février 1770. Il fut jugé que, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, les officiers de la bazoche seroient tenus de délivrer à Mᵉ Calvinhac son certificat de temps de palais, sinon que l'arrêt vaudroit le certificat. Cet arrêt, qui fut rendu pour des considérations particulieres, renouvella les défenses les plus formelles aux officiers de la bazoche, de délivrer à l'avenir aucun certificat, à moins qu'on ne leur eût justifié de dix années entieres & consécutives d'inscription & de travail dans les études des procureurs de la cour. *Vu la feuille n° 34.*

7. L'arrêt de la cour, du 29 avril 1780, cité au § précédent, a maintenu, dans toute sa vigueur, le réglement de 1744. Il a débouté le sieur Bouricard, qui justifioit de treize années d'étude, mais de sept & demie au bailliage de Châtillon, & de cinq & demie seulement en la cour. Ainsi cet arrêt a jugé formellement, que le travail des clercs dans les bailliages royaux ressortissans en la cour, ne pouvoit servir à completter les dix années de travail au palais, exigées dans les termes le plus précis, par le réglement de 1744.

8. Un autre arrêt du 6 septembre de la même année 1780, cité aussi au § précédent, a débouté le sieur Gallais, qui demandoit son certificat de temps d'étude, pour être autorisé à poursuivre sa réception de procureur en la cour. Cet arrêt a jugé que le travail chez les procureurs au châtelet, ne pouvoit non plus être compté aux clercs du palais. Le sieur Gallais justifioit de six années quatre mois de travail au palais, & de trois années huit mois au châtelet.

9. De temps en temps, pour entretenir le bon ordre, la bazoche ordonne l'impression, & l'affiche du réglement de 1744. Le dernier arrêt, qu'elle ait rendu à cet effet, est du 10 mai 1783. Il est intervenu sur le réquisitoire de M. Decelles, avocat général. Il a été affiché dans les salles du palais, & envoyé dans les études des procureurs.

§ VII. *Du droit de la bazoche de faire couper les arbres necessaires pour la plantation du mai : de la fête qui a lieu à cette occasion.*

1. La bazoche, depuis qu'elle existe, est dans l'usage de planter un mai (voyez *Mai*), tous les ans, dans la principale cour du palais, au bas du grand escalier. Cette cour en a retenu le nom de cour du mai. Les statuts de 1586, font à la bazoche, une loi de cet usage. « Seront tenus par chacun an les trésoriers, est-il dit au chapitre 5, faire marquer une houpe à mettre sur le grand mai du palais, en la présence du chancelier, procureur général, avocat du roi, procureur de communauté & colonel, & faire abattre & replanter icelui mai, par chacune desdites années, en la maniere accoutumée, le dernier samedi du mois de mai; y feront mettre & attacher ladite houpe avec deux grandes armoiries, le tout à coustre de lierre, deux douzaines de petites, & une grande, pour porter devant ledit mai ». Les armoiries de la bazoche sont trois écritoires d'or sur un fond d'azur.

2. Dans l'origine, il étoit permis à la bazoche de faire couper, dans l'un des bois du roi le plus à portée de la capitale, les arbres nécessaires pour la plantation du mai. François I, en confirmant cette permission, y ajouta la condition de ne faire le choix des arbres qu'en présence du substitut du procureur général aux eaux & forêts.

3. Depuis au moins 1621, jusqu'en 1777, le choix des arbres a été fait dans les forêts de Livri & de Bondi. Des lettres-patentes du 19 juillet 1777, enregistrées le 12 août suivant, ont transporté

le droit de la bazoche, de la forêt de Bondi dans le bois de Vincennes.

Ces lettres-patentes portent, que le roi s'étant fait repréſenter le contrat d'échange de la forêt de Bondi avec les principautés de la Roche-ſur-Yon & du Luc, & de comté d'Argenton, fait à condition entr'autres choſes, de fournir tous les ans aux officiers de la bazoche du palais à Paris, les arbres qui leur avoient été accordés par les rois ſes prédéceſſeurs pour le mai du palais, dont la délivrance continueroit de leur être faite par les officiers de la maitriſe particuliere des eaux & forêts de ladite ville en la maniere accoutumée, ſi mieux n'aimoit le feu roi transferer ce droit ſur telle autre de ſes forêts, qu'il jugeroit convenable; & ayant conſidéré, d'un côté, que la forme preſcrite pour cette délivrance ne pouvoit que difficilement ſe concilier avec la faculté, qui, par le contrat d'échange, avoit été donnée à M. le duc d'Orléans de nommer & inſtituer pour la forêt de Bondi des juges gruyers, & que d'un autre côté il étoit préférable que le droit dont il s'agiſſoit fût exercé dans un bois qui fut dans les mains du roi, afin qu'il fût conſervé dans toute ſon intégrité, & qu'aucune circonſtance ne pût y porter atteinte, il a jugé à propos de tranſporter l'exercice du droit dont eſt queſtion dans le bois de Vincennes, à quoi il avoit été pourvu par arrêt rendu en ſon conſeil. En conſéquence le roi ordonne, qu'à commencer en l'année 1778, les arbres néceſſaires pour le mai & la plantation d'icelui dans la cour du palais à Paris, ſeront annuellement délivrés dans le bois de Vincennes aux officiers de la bazoche du palais, par les officiers de la maitriſe particuliere des eaux & forêts de la ville de Paris en la maniere accoutumée.

Les arbres qui doivent être délivrés à la bazoche chaque année, s'arréragent. Ainſi, comme il n'y a point eu de mai planté ni de délivrance faite depuis 1776, à cauſe de l'incendie & de la reconſtruction du palais, la premiere année qu'il y aura délivrance, on délivrera à la bazoche, tous les arbres qui lui appartiennent, pour chacune des années de la ceſſation.

4. Pour fournir aux frais de tout ce qui précéde, accompagne, & ſuit la plantation du mai, il a été d'uſage, de tous les temps, que le parlement & la cour des aides aient accordé une ſomme à la bazoche. Le parlement donne deux cens livres annuellement. Il y a à la cour des aides, depuis pluſieurs années, quelques difficultés pour le paiement qu'elle avoit jadis accoutumé de faire.

5. Il eſt d'uſage que la bazoche célebre, par une fête pompeuſe, le jour de la délivrance des arbres. Tous les officiers de la bazoche, le chancelier à la tête, ſont obligés, ſous peine d'amende, de ſe trouver au palais, dans la cour du mai, le matin du jour indiqué, à cheval & en uniforme rouge. Pour rendre le cortége plus brillant, on invite des clercs du palais, qui joignent à cheval & en uniforme. Des caroſſes raſſemblent des dames & une compagnie choiſie. La troupe, précédée de timbales & de trompettes, traverſe Paris, fait célébrer une meſſe ſolemnelle dans une paroiſſe ſur la route, fait faire une quête pour les pauvres du lieu par une des dames de la compagnie, & ſe tranſporte à l'endroit de la délivrance. les officiers de la maitriſe, en uniforme, s'y trouvent les premiers. Les deux compagnies ſe complimentent réciproquement. Les arbres ſont marqués: la fête ſe termine, par un repas & une danſe, dans un des châteaux des environs, qu'un des ſeigneurs veut bien prêter. Le mai n'eſt apporté à Paris & planté que quelques jours après. Cette fête, qui eſt tout ce qui reſte de ces anciennes montres ſi fameuſes, eſt annoncée la veille par des aubades. Autrefois, « les tréſoriers, aux termes des ſtatuts de 1586, étoient contraints de faire ſonner les tambours & trompettes, pendant le mois de mai, à cinq heures du ſoir aux jours de lundi, jeudi & ſamedi, & à la conduite d'icelui mai, & faire donner des aubades & réveils accoutumés, ſavoir à MM. les premier & ſecond préſident de la grand'chambre, & procureur général du roi ». Aujourd'hui, la veille dla partie, le chancelier

& deux commissaires nommés par la bazoche, se trouvent au palais avec une troupe de musiciens. Ils se présentent, & donnent leurs aubades à la grand'chambre, au parquet du parlement, à la maitrise des eaux & forêts, à la chancellerie, à la premiere chambre & au parquet de la cour des aides. Les officiers de la maitrise, & ceux de la chancellerie du palais, sont dans l'usage de donner chacuns un louis d'or, que reçoivent les musiciens. L'usage de la chancellerie a pour origine le droit qu'avoit anciennement la bazoche, de percevoir au sceau les émolumens de la plus forte lettre scellée, le jour de chancellerie qui précédoit la plantation du mai. La fête de la délivrance des arbres destinés au mai, se fait toujours un dimanche; ordinairement la bazoche choisit le premier dimanche du mois d'août: le mai se plante au son des timbales & des trompettes.

BAZOCHE DU PARLEMENT DE NORMANDIE.

1. L'origine de cette bazoche est fort ancienne: elle existoit, dit on, avant que l'échiquier eut été rendu sédentaire à Rouen en 1302: elle doit son établissement à des lettres-patentes de 1285. Le roi Philippe-le-Bel la créa, par ses lettres-patentes, à l'instar de la bazoche du parlement de Paris. Le roi Louis XII lui a accordé, en 1499, une charte de confirmation, qui dans le temps, a été vérifiée au parlement de Normandie, & enregistrée au bailliage de Rouen. Cette charte est en vers.

La bazoche de Rouen a encore une confirmation émanée du parlement, « de ses chartes, arrêts & réglemens, *veues, tenues & lues par la cour*, du 23 février 1570 ». L'arrêt est rimé comme la charte de 1499.

2. Il paroît que le seul privilége de cette bazoche, consiste à s'assembler en corps, & à former une espece de communauté.

Les réglemens du parlement de Rouen exigent cinq années de cléricature, ou de temps de palais, pour pouvoir être reçu dans une charge de procureur au parlement. Mais ce n'est point la bazoche, qui a le droit de délivrer les certificats. La communauté des procureurs, a, seule, ce droit.

Ainsi la bazoche de Rouen forme seulement une communauté qui peut plaider en cette qualité.

3. Telle est l'unique idée, que nous donne de la bazoche du parlement de Rouen, un arrêt du 14 mars 1783, adressé à l'auteur de la Gazette des tribunaux, & annoncé *tom. 15, pag. 180*.

Le sieur Poisson, après avoir été clerc, pendant plusieurs années, dans différens bailliages de la province, forma le projet de se faire recevoir procureur au parlement de Rouen. Pour écarter le reproche qu'on pourroit lui faire de n'avoir pas ses cinq ans de cléricature au palais, il se fit recevoir avocat au mois de juillet 1782, & presque sur le champ il traita de la charge de procureur au parlement de Me Lepeu. Il se présenta à la communauté des procureurs, pour en être examiné, & pour en recevoir son certificat. Plusieurs refuserent absolument de le recevoir, par la raison, que jamais il n'avoit travaillé au palais. La pluralité le jugea capable, & l'admit. Les clercs & la bazoche s'opposerent séparément à cette réception. Les procureurs intervinrent. La cause fut plaidée en la grand'-chambre.

La bazoche fit valoir trois moyens. 1° Il existe, dit-elle, des réglemens qui exigent cinq ans de cléricature: ces réglemens n'ont point été abrogés: le sieur Poisson ne peut s'y soustraire: 2° elle invoqua un arrêt du 4 août 1761, rendu sur les conclusions, & conformément aux conclusions de M. Debelbœuf, avocat général. Le sieur Barazin, qui n'avoit que quatre ans neuf jours de cléricature au parlement, avoit traité d'une charge de procureur, & demandoit son certificat, pour être reçu. M. Debelbœuf conclut à ce que le temps de cinq ans, prescrit par la déclaration du roi, & adopté par l'usage, fût rempli, sans que les procureurs

puissent donner de certificat avant l'expiration de cinq ans. 3° Quant à la qualité d'avocat, dont le sieur Barazin faisoit usage en la cour, la bazoche distingua les avocats au parlement, faisant la profession, plaidans & consultans, & inscrits sur le tableau de l'ordre, d'avec les avocats en parlement, qui n'ont que prêté serment. Comme la bazoche de Rouen prouvoit qu'elle étoit créée à l'instar de la bazoche du palais à Paris, elle argumenta de l'arrêt de réglement du parlement de Paris, du 8 février 1744, qui ne dispense du certificat de temps de cléricature ou de palais, que les avocats, qui, « ayant exercé la profession, auront été mis sur deux tableaux au moins ».

Le sieur Poisson & la communauté des procureurs employerent, contre la bazoche & contre les clercs, des moyens de forme & de fond. Ils prétendirent, dans la forme, que des clercs, la plupart mineurs, ne pouvoient ester en jugement ; qu'à l'égard de la bazoche elle étoit non-recevable, parce que le sieur Poisson ne la troubloit point, & ne l'avoit jamais troublée dans l'exercice de ses droits. Au fond, les procureurs soutinrent, que la charge de Me Lepeu avoit été long-temps vacante ; qu'aucun clerc ne s'étoit présenté pour en faire l'acquisition, qu'en général les droits exclusifs étoient préjudiciables au public, que l'on devoit les proscrire ; qu'en particulier les intérêts des procureurs souffriroient beaucoup, s'il pouvoit être jugé, que les clercs eussent le privilége exclusif d'acheter leurs charges. Les procureurs terminerent leur défense par des offres de donner la préférence à celui d'entre les clercs, qui voudroit donner, de la charge de Me Lepeu, le prix qu'en donnoit le sieur Poisson.

M. de Grécourt, avocat général, avoit, dans ses conclusions, adopté ces offres des procureurs.

Arrêt intervint le 14 mars 1783, qui, faisant droit sur l'opposition des clercs & de la bazoche, ordonna que, conformément aux réglemens, lesquels seroient exécutés, aucun ne seroit reçu dans une charge de procureur au parlement, sans préalablement justifier de cinq années de cléricature au palais.

BAZOCHE DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

1. On ne connoît pas l'origine de la bazoche de la chambre des comptes. Il paroît qu'elle a été établie au commencement du quinzieme siécle. Les anciens mémoriaux de la chambre en font mention depuis cette époque.

Elle est composée des clercs, travaillans chez les procureurs de la chambre.

2. Cette bazoche porte le nom de *haut & souverain empire de Galilée.*

Le nom *empire*, lui vient de l'ancien mot romain *imperare*, *imperium*, *jurisdiction*. On y a joint le mot *souverain*, parce que la bazoche de la chambre a réellement une jurisdiction souveraine sur tous ses membres.

On a dit *empire de Galilée*, du nom de la petite rue, qui cotoie les bâtimens de la chambre au midi, & qui va de la cour du palais dans la rue de Nazareth. Dans les anciens plans de Paris & dans Sauval, cette rue s'appelloit *rue de Galilée ;* aujourd'hui elle s'appelle *rue de Jérusalem.*

3. Le premier des officiers de la bazoche de la chambre, a porté le titre d'*empereur*, jusqu'à Henri III qui l'a aboli. Aujourd'hui il prend le titre de *chancelier.*

Nous trouvons ces dénominations, d'*empire de Galilée & d'empereur*, autorisées par un grand nombre d'arrêts de la chambre, notamment par arrêts des 22 décembre 1525, 10 novembre 1535, & 20 décembre 1536.

4. La bazoche de la chambre est composée de quinze clercs ou officiers, savoir, un chancelier, un procureur général, six maîtres de requêtes, deux secretaires des finances, un trésorier, un contrôleur, un greffier, & deux huissiers.

Elle a pour chef, *protecteur* & conservateur né, le doyen de MM. les maîtres des comptes, qui, de concert avec M. le procureur général de la chambre, veille à tout ce qui l'intéresse.

5. Lorsque le *protecteur* siége & rend des arrêts, on les appelle des *arrêts d'en-haut*. Ils sont intitulés & conçus comme des édits. Les noms & qualités du *protecteur . . . à tous présens & à venir salut . . . à ces causes . . . ordonnons, voulons & nous plaît.*

Les *protecteurs* ont donné, en différens temps, des réglemens à la bazoche de la chambre. Les principaux sont de 1608, 1615, & 1705.

On exécute aujourd'hui ceux de janvier 1705, donnés par M. Bartelemy.

Ces réglemens concernent le nombre des officiers, la forme de leurs élections, la police intérieure, les jours d'assemblée & d'audience, les droits dus à la compagnie, les amendes en cas de contravention, la comptabilité du trésorier, la tenue des registres, en un mot tout ce qui peut contribuer au bon ordre & à l'utilité de la bazoche.

Les officiers nomment entr'eux aux charges vacantes, & les clercs nommés sont obligés d'accepter, aux termes de l'article 12 du réglement, à peine de quinze livres d'amende, « attendu que si lesdites charges n'étoient acceptées, la justice ne pourroit être exercée ».

Le chancelier est nommé, aux termes de l'article 7, par les officiers de l'empire, par les clercs travaillans actuellement à la chambre chez les procureurs, & par les procureurs, qui ont ci-devant possédé des charges.

La nomination est confirmée par le premier président de la chambre, par le procureur général, & par le *protecteur*. Le chancelier prête serment à la chambre, entre les mains du premier président, qui veut bien faire un discours, auquel le chancelier répond.

5. La bazoche de la chambre a une jurisdiction en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, sur tous ses membres. L'article 15 du réglement porte « qu'au jugement des procès & différens n'assisteront que les officiers dudit empire ».

Pour ce qui regarde les affaires criminelles, l'article 14 ordonne, qu'il sera informé par les officiers à la requête de leur procureur général, « pour, sur lesdites informations vues, & à nous (*le protecteur*) rapportées, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra ».

Les jugemens de cette jurisdiction sont tellement considérés comme des arrêts, que quelques clercs réfractaires s'étant pourvus contre ces jugemens dans différens tribunaux, même à la chambre, ils n'ont jamais été écoutés.

6. Le but de l'établissement de la bazoche de la chambre est, selon l'article 31 du réglement, « de procurer aux officiers, clercs, & suppôts de l'empire, les moyens de se rendre capables des affaires de finances ».

C'est pour cela que tous les mardis, à moins qu'il n'y ait vacance à la chambre, la bazoche s'assemble; & le chancelier, aux termes de l'article 10 du réglement, distribue à un maître des requêtes, des matieres de finance, pour entretenir l'empire le mardi suivant. Le même article 10 ordonne qu'il sera fait registre de la distribution des matieres.

Il s'est introduit l'usage de joindre un point de droit, à une matiere de finance.

Ainsi, chaque jour d'assemblée, il doit se discuter une question de finance, & une question de droit, & les registres du greffe doivent faire mention des questions & de leurs décisions. C'étoit anciennemen le jeudi que se tenoient les assemblées

7. Tous les officiers sont obligés, à moins qu'ils n'aient de légitimes empêchemens, de se trouver, à peine d'amende, à toutes les assemblées sans exception. Quand un officier a affecté de s'absenter six mois de suite, il est exclus pour toujours de la bazoche, *art.* 11 & 13 du réglement. L'absence qui exclut, n'étoit portée qu'à deux mois par le réglement. On l'a depuis étendue jusqu'à six mois.

On ne peut pas être reçu dans une

charge de procureur à la chambre, sans avoir un certificat des officiers de la bazoche, qui atteste que le récipiendaire en a été clerc & sujet.

Le temps de la cléricature n'est pas déterminé.

Les fils des procureurs sont exempts de certificat.

8. Nous avons déja dit que, pour être clerc de l'empire, il faut actuellement travailler chez un procureur à la chambre : chaque procureur ne peut avoir, chez lui, qu'un seul clerc de l'empire. Les procureurs sont au nombre de vingt-neuf.

Les officiers de la bazoche de la chambre, ainsi que tous les autres clercs de procureurs, ont un habillement particulier, qu'ils sont tenus de porter, quand ils entrent à la chambre ou à la bazoche. Il consiste, dans un manteau *percé*, ou robe noire, qui ne va que jusqu'aux genoux, & un petit chapeau ou toque, qu'on appelle *bonnet de clerc*.

9. A chaque réception, même des officiers de la chambre, le trésorier de la bazoche perçoit un droit, selon la nature de la charge, ou de l'office, ou de la commission.

Les officiers de la chambre paient toujours, *sans tirer à conséquence*.

L'empire est dans l'usage de distribuer tous les ans, des bougies aux premiers officiers de la chambre, & aux vingt-neuf procureurs.

Il fait aussi frapper des jettons d'argent, que ses officiers se distribuent entre eux. La face représente le buste de Charlemagne avec l'inscription, *Carolus magnus imperator :* sur le revers sont les armes de l'empire, trois griffons d'or sur un fond d'argent, avec la légende, *les officiers de l'empire de Galilée*.

Charlemagne est le patron de la bazoche de la chambre. Ils en célébrent la fête le 28 janvier, dans la sainte-Chapelle-basse du palais.

Anciennement la bazoche de la chambre étoit dans l'usage « de faire les gâteaux des rois, d'en distribuer dans les maisons des officiers de la chambre, & autour de la cour du roi, & de donner des aubades ». Cette fête occasionnoit nécessairement du tumulte. La chambre l'a défendue par différens arrêts. Elle n'a plus lieu depuis 1543.

10. Le *protecteur* a le droit de se faire représenter, en tout temps, les registres du greffe & les comptes des trésoriers, & de prévenir & corriger tous les abus.

BAZOCHE DU CHÂTELET.

SOMMAIRES.

§ I. *Objet de l'établissement.*

1. La bazoche du châtelet est composée de plusieurs clercs de procureurs au châtelet, différemment qualifiés suivant leurs fonctions. L'objet de cet établissement est, 1° d'exciter & entretenir parmi les clercs, l'émulation nécessaire pour acquérir les connoissances de leur état ; 2° de maintenir la discipline parmi eux ; 3° enfin, de vérifier si ceux qui se présentent pour exercer la fonction de procureurs près ce tribunal, ont le temps d'étude requis par les réglemens.

2. Il paroît que l'existence de cette bazoche est ancienne. Elle étoit oubliée depuis nombre d'années, lorsqu'en 1757, le châtelet crut devoir la rétablir, afin qu'on ne parvînt aux charges de procureur, qu'après avoir acquis les lumieres & l'expérience nécessaires pour exercer un état aussi important.

§ II. *Officiers de la bazoche ; comment élus ; leurs fonctions & prérogatives.*

1. Le châtelet, par sa sentence du premier septembre 1757, a ordonné que la bazoche seroit composée d'un prévôt, quatre conseillers-trésoriers, un avocat général, un procureur général, un greffier, des avocats plaidans & postulans en nombre suffisant, & de trois huissiers audienciers.

2. Le prévôt, suivant ce réglement, doit être élû le lundi d'avant la saint-Martin, à la pluralité des voix; il doit être clerc depuis cinq ans, & avoir été principal clerc pendant deux années au moins; il faut qu'il ait exercé la profession d'avocat en la bazoche pendant une année, ou rempli une autre fonction : il a le privilége d'être exempt de subir examen lors de sa réception à la charge de procureur au châtelet, ou autre charge dont la réception se fait au châtelet, & peut plaider en ce tribunal, pendant son année d'exercice, les causes concernant la bazoche.

3. Les conseillers-trésoriers doivent être nommés par le prévôt, trois jours après son élection, sur une liste de douze anciens clercs, qui lui est présentée par les avocat & procureur généraux de la bazoche : on exige d'eux les mêmes qualités & conditions que du prévôt; leurs fonctions sont de recevoir les amendes prononcées contre les contrevenans aux réglemens de leur corps, & les sommes que sont obligés de payer ceux qui se font inscrire, ou se font recevoir avocats à la bazoche. Ils ne peuvent être admis à la charge de prévôt ou autre de la bazoche, ni même à celle de procureur au châtelet, qu'ils n'ayent rendu compte & payé le reliquat, ou donné caution des deniers qu'ils ont en leurs mains. Une sentence de réglement, du 16 novembre 1779, veut que les douze qui sont présentés au prévôt pour remplir ces places, ayent dix années d'étude, & que s'il n'y en a pas qui ait ce temps, ou prenne parmi les clercs formant la seconde classe, de neuf à dix ans d'étude, que si ceux de cette classe ne suffisent pas pour completter le nombre, on prenne dans celle de huit à neuf ans, & ainsi successivement, jusques & compris la cinquieme, de cinq à six ans.

Suivant ce même réglement, les nominations des trésoriers n'ont d'effet, qu'autant qu'elles ont été confirmées par celui de MM. du châtelet qui est établi commissaire de la bazoche, lequel, en cas de contravention à ce qui vient d'être dit, peut nommer d'autres clercs que ceux choisis par le prévôt, ou présentés par les avocats & procureurs généraux.

L'article 9 de ce réglement porte qu'un trésorier ne peut, soit pendant son exercice, soit depuis, être reçu procureur au châtelet, qu'il n'ait justifié au moins de huit années d'étude.

4. Les avocat & procureur généraux sont électifs comme le prévôt, & dans la même assemblée. La fonction du premier est de distribuer aux avocats de la bazoche, les causes fictives qu'ils doivent y plaider, de porter la parole dans ces causes, & de faire les discours publics à la saint-Nicolas. Le procureur général remplit toutes ces fonctions au défaut de l'avocat général; il doit en outre, poursuivre les réfractaires aux réglemens, & c'est à sa diligence que les assemblées se convoquent. Les avocat & procureur généraux ont, comme on l'a dit au n° précédent, le droit de présenter douze sujets pour remplir les places de trésoriers.

5. Les avocats sont reçus & immatriculés en la bazoche, sur la requisition & présentation des avocat & procureur généraux : ils doivent y plaider les causes qui leur sont distribuées, à peine de destitution de leurs offices, & de ne pouvoir parvenir aux charges de la bazoche.

6. Le greffier est électif comme le prévôt.

7. Dans les assemblées où doivent être élus ces différens officiers, il ne peut y entrer ni avoir voix délibérative que les principaux clercs qui ont cinq années d'étude. Suivant le réglement du 16 novembre 1779, il doit y avoir cinquante votans au moins; s'il n'y en a pas assez, l'assemblée est remise à quinzaine; & si à

l'expiration de ce délai, les élections ne sont pas faites, M. le commissaire de la bazoche peut nommer d'office aux différentes places électives.

8. Une prérogative commune à tous les officiers de la bazoche, c'est que s'ils se trouvent en concurrence de réception à la charge de procureur, avec un autre sujet non officier, l'officier de la bazoche doit être reçu le premier. Si les deux récipiendaires sont officiers de la bazoche, ils sont reçus, suivant l'ordre de leurs réceptions à la bazoche. Cette préférence, qui donne l'ancienneté, est souvent avantageuse dans les scellés & autres opérations où plusieurs parties ont le même intérêt, & où il ne peut néanmoins rester pour elles toutes, qu'un seul procureur, qui est le plus ancien, en réception, de tous ceux qu'elles ont présentés. Voyez *Procureur* & *Scellé*.

§ III. *Inscriptions à la bazoche, comment se font; leur utilité.*

1. Suivant différens réglemens confirmés par celui de 1779, aucun clerc ne peut être reçu en l'office de procureur, qu'il n'ait dix années d'étude.

Pour acquérir & constater ces dix années, les clercs sont obligés de se faire inscrire tous les ans, sur un registre tenu par le greffier de la bazoche. Et pour prouver que celui qui se représente pour être inscrit, a travaillé pendant l'année chez les procureurs, il est obligé de représenter aux officiers de la bazoche, quatre actes de procédure écrits de sa main, datés des mois de février, mai, août & novembre de chaque année, suivant l'article 1 du réglement de 1779.

2. Lorsqu'un clerc a été plus d'une année sans remplir cette formalité, & qu'il veut néanmoins se faire compter son temps d'étude, les officiers de la bazoche ne peuvent l'inscrire, quand même il prouveroit, par la représentation de quatre actes de chaque année, avoir travaillé tout ce temps chez les procureurs : ils doivent être autorisés par une ordonnance de M. le commissaire de la bazoche, suivant l'article 2 du réglement de 1779.

3. Le clerc qui veut être reçu procureur, est obligé d'avoir l'*admittatur* de la bazoche, & elle ne doit pas le délivrer qu'il ne lui ait été justifié d'inscriptions pour dix années, visées de M. le commissaire; à moins que le récipiendaire n'ait rempli quelqu'un des offices qui abrége le temps d'étude.

4. La bazoche a prétendu qu'il falloit nécessairement dix années de cléricature chez les procureurs au châtelet, pour être reçu procureur en ce tribunal, & que le temps du travail chez les procureurs au parlement ne devoit pas être compté dans ces dix ans; mais par arrêt rendu le mercredi 17 février 1762, en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la sentence du châtelet, favorable à la bazoche, a été infirmée; en conséquence la cour a ordonné « que le temps de travail & de demeure de la partie de Doucer, en qualité de clerc chez Picard, procureur en la cour, lui seroit compté pour completter les dix années entieres . . . prescrites par les réglemens ». *Plaidoyeries, fol.* 427.

§ IV. *Jurisdiction de la bazoche & son exercice; sa subordination au châtelet.*

1. Outre toutes les précautions prises pour ne laisser entrer dans les charges de procureur, que des sujets qui ayent acquis l'expérience nécessaire, le réglement de 1757, attribue à la bazoche une jurisdiction sur ses membres. L'article 20 défend aux clercs de se pourvoir ailleurs qu'à la bazoche, pour quelque cause ou différent qui pourroit survenir entr'eux, ou pour choses quelconques concernant l'état de la communauté; & dans le cas où ils se seroient pourvus ailleurs, le procureur général peut revendiquer. L'article suivant porte que cela aura lieu, non-seulement à l'égard des clercs de procureurs, mais encore à l'égard de tous les autres clercs du châtelet, qui aux termes des anciennes chartes, sont justiciables de la bazoche.

2. La bazoche du châtelet soutient qu'elle ne releve nullement de celle du palais;

palais ; on ne peut même appeller de ses jugemens rendus entre ses justiciables, & sur les matieres qui lui sont attribuées. Si cependant une des parties avoit à se plaindre, elle pourroit protester du mal jugé, par une requête présentée au prévôt, & l'affaire doit être portée à l'ancien conseil, qui est composé des anciens commissaires & procureurs, qui ont été du conseil de la bazoche. S'il y a lieu à rapporter l'affaire, le rapport se fait par le prévôt ou par l'un des trésoriers commis par lui ; l'avocat ou procureur général doit y porter la parole, si les conclusions du ministere public sont nécessaires ; les jugemens qui interviennent sont prononcés par le prévôt, inscrits sur les registres de la bazoche, & délivrés comme ses autres jugemens.

3. S'il n'y a cause ou différent à juger, sera, pour entretenir le barreau, plaidé, pendant demi-heure, par deux avocats de la bazoche, dont l'un soutiendra l'affirmative, & l'autre la négative, une question sur l'interprétation de quelqu'article de la coutume de Paris, ou de l'ordonnance civile, laquelle sera décidée par les officiers de la bazoche. Réglement de 1757, *art.* 25.

L'avocat général distribuera à deux avocats, huitaine avant, la question qui sera plaidée, de laquelle distribution mention sera faite sur le rôle des causes. *Art.* 26.

Les officiers de la bazoche doivent, suivant l'article 23, tenir audience, le jeudi à midi, à la chambre de police.

4. Outre les audiences ordinaires, il s'en tient deux d'éclat, dans l'année, l'une à la saint Nicolas d'été, & l'autre à la saint Nicolas d'hiver : on doit y lire & publier les réglemens ; ensuite il est fait un discours par l'avocat général, auquel le prévôt répond, le tout concernant les devoirs de l'état, & l'on plaide une cause fictive.

5. Au reste, quoique la bazoche soit un tribunal en dernier ressort, par rapport à ses justiciables & aux matieres de sa compétence, elle est soumise au châtelet, qui commet un de MM. les conseillers pour veiller au maintien de l'ordre & de la discipline, parmi les membres de la bazoche, & pourvoir provisoirement à ce qui exigeroit l'interposition de l'autorité. La bazoche ne peut faire d'assemblée générale, autre que celle pour l'élection des prévôt, avocat & procureur généraux, si ce n'est avec la permission du châtelet ; les ordonnances du commissaire sont exécutoires, nonobstant l'appel ; & en cas de difficulté, les parties doivent se pourvoir par simple mémoire en la chambre du conseil, la compagnie assemblée, pour y être statué sur les conclusions du procureur du roi, & le rapport du commissaire.

6. Lorsque le châtelet juge à propos de faire quelque réglement pour la bazoche, le reglement n'y est pas envoyé par le procureur du roi, à celui qui y exerce le ministere public, comme cela se pratique à l'égard des tribunaux ordinaires. Le réglement est signifié au prévôt par un huissier, à la requête de M. le procureur du roi, & c'est cette copie signifiée qui est enregistrée à la bazoche.

BAZOCHES *de différens sieges.*

1. Il existe un grand nombre de bazoches dans le royaume. Ce sont autant de communautés que forment les clercs des différentes jurisdictions. Elles ont plus ou moins d'autorité sur les membres qui les composent. Celles du ressort du parlement relevent de la bazoche du palais. Les autres en sont indépendantes. Nous allons parler des plus connues. Nous avons puisé les éclaircissemens que nous avons acquis, dans un manuscrit que nous a communiqué un des premiers officiers de la bazoche du palais, & qui a été rédigé sur les registres même de la bazoche.

2. La bazoche du palais a donné, le 18 juin 1781, des lettres-patentes de confirmation de la prévôté bazochiale d'Auxerre.

3. Les registres font mention d'un

prince de la bazoche à Angers.

4. On y voit, qu'en 1737 il a été fait des défenses au lieutenant bazochial de Beauvais, d'accorder le provisoire en matiere criminelle.

5. Les registres énoncent, fort au long, une contestation qu'ont essuyée, en 1733, les prévôt & officiers de la bazoche établie près le bailliage royal de Baugenci-sur-Loire. Ces officiers prétendoient assujétir le bailli du marquisat de Menars à un droit de *ban* à lui offert, lors de son mariage, & à leur payer douze livres seize sous. La cause fut portée à la bazoche du palais, & le 29 juillet 1733, arrêt contradictoire intervint, qui fit défenses à la bazoche de Baugenci de porter le *ban*, & d'en percevoir le droit dans toute l'étendue du marquisat de Menars. Incidemment, il avoit été question de la jurisdiction de Suevre & du bailliage de Baugenci en général. Il fut ordonné que les officiers de la bazoche rapporteroient leurs titres entre les mains du procureur général. La communication fut faite à Me Toussaint Bernard, procureur général, & sur le vu des pieces, arrêt contradictoire intervint le 17 août 1735, qui maintint la bazoche de Baugenci dans le droit de présenter le *ban* à tous les gens nobles, vivant noblement, officiers de judicature & praticiens, qui se marieroient ou seroient pourvus de charges dans l'étendue du bailliage de Baugenci, & d'en percevoir le droit. Sur la demande afin de défenses de porter le *ban* dans l'étendue de la prévôté de Suevre, il fut dit que les parties contesteroient plus amplement.

Le mot *ban* employé ici, s'entend d'un drapeau, étendart. Voyez Ducange, aux mots *Bannum* 4, & *Bandum*.

6. Des lettres-patentes, émanées de la bazoche du Palais, ont établi, avec droit de ressort, une bazoche à Chaumont en Bassigny, en 1586.

7. En 1730, la bazoche du palais a renvoyé devant le prévôt bazochial de Chartres. Ce dernier a revendiqué une cause, en 1781.

8. D'après les registres, la bazoche de Colmar a consulté, en 1763, celle du palais.

9. Il y a à Douay une espece de bazoche, appellée la société des clercs baladins.

10. Les registres font mention d'une cause pendante en la bazoche d'Issoudun, & évoquée, en 1693, par la bazoche du palais.

11. La bazoche de Lyon a éprouvé plusieurs révolutions.. Elle a été créée le 21 février 1586, sous le titre de prévôté bazochiale, relevante de la bazoche du palais. Il subsiste encore des poursuites sur un appel de cette prévôté. Le pere Colonia, Jesuite, rapporte, dans son Histoire littéraire de Lyon, plusieurs morceaux d'une Idille latine, non imprimée, faite au quatorziéme siécle, par Philippe Gérinet, trésorier de l'église de S. Etienne, en l'honneur de la bazoche de cette ville. Il paroît que cette bazoche eut des prétentions à l'indépendance. Elle rendit, le 30 septembre 1588, une décision qu'elle qualifia d'arrêt du royaume, principauté & bazoche de Lyon. Elle fut supprimée, & rétablie comme prévôté bazochiale, par lettres patentes du 1 avril 1652, enregistrées le 2 juin suivant.

12. Etablissement d'un siége, cour & jurisdiction bazochiale au siége royal de Loches, le 14 février 1586. Lettres confirmatives, du 6 septembre 1777, enregistrées le 18 mars 1778.

13. Tous les suppôts & clercs de la bazoche de Langres, levoient anciennement un droit de charivari sur les *remariés*. En 1404 & 1421, les évêques firent défenses aux clercs, même aux gens laïcs, de jouer ou se trouver aux charivaris, à peine d'excommunication, & de dix livres d'amende. Comme le droit avoit été levé, malgré les défenses de 1404, des lettres-patentes du roi, du 10 septembre 1415, en ordonnerent la restitution, & la remise aux échevins de la ville.

14. Il existoit à Marseille, en 1596, une bazoche, dont le chef se qualifioit, *par la grace du bonheur, roi de la bazoche*. Il étoit choisi parmi les clercs de notaires ; il se nommoit un successeur, & prêtoit serment entre les mains de son chancelier, qui signoit toutes les expéditions.

15. Les clercs de Meaux s'érigerent, en

1727, de leur autorité, en bazoche. Ils s'arrogerent même un droit de mai dans le bois & la garenne de Poincy. Il en fut question en 1763, à la bazoche du palais. Depuis ce temps la bazoche de Meaux ne subsiste plus.

16. Il y a à Orléans une bazoche composée des clercs de notaires & de procureurs au châtelet. Ses officiers sont élus tous les trois ans, par la communauté des procureurs. Ils ont, de temps immémorial, ainsi que ceux de la bazoche de Baugenci, le droit de présenter le *ban*, & de percevoir douze livres seize sous, aux premieres noces, & six livres huit sous aux secondes, de tous les gentilshommes, officiers d'épée & de robe, bourgeois vivant noblement, employés dans les affaires du roi & praticiens. Les huissiers n'en payent que la moitié. Ce droit s'étend sur tout ce qui est gouverné par la coutume d'Orléans, à l'exception du bailliage de Baugenci, qui paye le droit à la bazoche de cette ville. Baugenci envoie une fois l'année, le jour de la saint Nicolas, comparoître par-devant les officiers de la bazoche d'Orléans. Ces derniers sont aussi en possession d'installer les présidens lieutenans du bailliage & le prévôt, la premiere fois qu'ils montent à l'audience. La bazoche d'Orléans est ancienne. On trouve, dans les Œuvres de Clément Marot, *la Haye 1709*, *tom. 1*, *pag. 222*, une Ballade, sous le nom de *Cry du jeu de l'empire d'Orléans*, concernant cette bazoche, dont le premier officier se nomme empereur. Essais historiques sur Orléans, *pag. 45*.

17. La bazoche d'Orléans releve de celle du palais. On voit, dans les registres de cette derniere, un arrêt du 8 juillet 1739, rendu entre les officiers de la bazoche d'Orléans, & Pierre Griffon, leur buvetier. L'arrêt condamne la bazoche à affirmer, par l'un de ses officiers, qu'elle ne devoit rien à Griffon, sinon & à faute de ce faire dans le délai fixé, l'arrêt la condamne à payer onze cens livres à Griffon.

Les registres énoncent encore un arrêt de 1755, confirmatif d'une sentence de la bazoche d'Orléans.

18. La bazoche de Poitiers subsistoit dès 1500, comme tenant son état en foi & hommage de la bazoche du palais. La question a été jugée, en faveur de cette derniere, par arrêt de 1528.

Un arrêt du parlement, du 17 janvier 1741, a renvoyé, par-devant la bazoche du palais, l'appel d'une sentence de celle de Poitiers.

19. Des lettres-patentes de 1755, ont créé une prévôté bazochiale à Tours. Comme elles étoient restées sans exécution, la bazoche a été rétablie par autres lettres-patentes du 4 mai 1757, avec commission à un officier de la bazoche du palais, qui étoit pour lors à Tours, d'installer le prévôt.

20. Le sénéchal de la bazoche de Toulouse, fait sa *fête & solemnité* aux Cordeliers, le 6 mai. Ses suppôts & clercs faisoient autrefois le charivari. Mais il paroît qu'ils ont cessé depuis le procès qu'ils ont eu, à ce sujet, au parlement, en 1479.

21. Les clercs de la justice de Verneuil en Touraine, près Loches, s'érigerent en bazoche, le 14 juillet 1586, au titre de prince & clercs du siége royal de Loches. Cette érection étoit contre le droit de la bazoche du palais. Pour réparer le vice de leur établissement, ils rédigerent un réglement, le 24 mars 1599, & le firent vérifier à la bazoche du palais le 24 novembre 1601.

22. La bazoche royale de Château-Thierri a été fondée, dit-on, au treizieme siecle, par la reine Blanche de Castille, mere de saint Louis, qui leur accorda le privilége de se faire livrer, chaque année, la veille de l'Epiphanie, « un gâteau d'un bichet de fleur de farine, pétri avec bon beurre, sel & œufs à suffisance, & du poids de soixante-dix à quatre-vingts livres, par le propriétaire du moulin du roi ».

Quoique cette bazoche n'ait point la charte de son établissement, elle a toujours joui de ce privilége.

Le 5 janvier 1777, le meûnier n'ayant offert qu'un gâteau du poids de quarante-cinq livres aux officiers de la compagnie, qui s'étoient présentés avec leur guidon, tambour, fifres & violons, les officiers

verbaliserent. La contestation étoit prête à s'engager au bailliage de Château-Thierri, lorsque le meûnier offrit de completter le poids du gâteau d'usage par un nouveau gâteau. Il s'obligea, pour cette fois, de fournir & payer les instrumens. Les offres furent acceptées., & le 7 les deux gâteaux furent portés en pompe chez tous les magistrats, « les officiers en uniforme, épaulettes d'or, épée, & les bâtons de houx dorés & argentés, symbole de la devise de la ville, *nul ne s'y frotte* ».

La bazoche de Château-Thierri a encore le privilége de faire payer, depuis les rois jusqu'au mardi gras, cinq sous à chacun de tous les meûniers qui viennent à la halle, & d'aller le mardi gras chez eux, en cavalcade, avec leur guidon & instrumens, prendre une poule. Gazette des Tribunaux, *tom. 3, pag. 138.*

Cette bazoche forme un tribunal. Les officiers sont un prévôt, un lieutenant, des conseillers, un avocat & procureur du roi, un trésorier, &c. La réception du prévôt se fait devant le lieutenant général du bailliage. La jurisdiction de ces officiers consiste à régler tous les différens qui s'élevent entre les clercs. C'est au bailliage que se poursuit le maintien de leurs droits & priviléges, & l'appel des jugemens que rend le tribunal. Jamais cette bazoche n'a été dans l'usage de vérifier le temps de palais des jeunes gens qui se présentent pour être procureurs au bailliage.

BÉAL *de moulin.*

Expression synonime de bief de moulin, & qui est usitée dans les provinces de Lyonnois, Forès & Beaujolois. Voyez *Bief de moulin*, ci-après.

Le mot *béal* est employé dans un arrêt du 15 juillet 1656, rapporté par Henris, *tom. 2, pag. 826.*

BÉARN.

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. Notions générales.
§ II. *Notice des* princes *qui ont* possédé *le Béarn depuis la conquête des Gaules par les Romains, jusqu'à sa* réunion à la couronne.
§ III. Mouvance *&* souveraineté *du Béarn.*
§ IV. Époque *de la* réunion *du Béarn* : *édits qui l'ont déclarée. Exercice libre de la religion catholique rétabli.*
§ V. Cours de justice *anciennes & actuelles.*
§ VI. *Diverses* rédactions des coutumes. Style *& recueil de* réglemens.
§ VII. *Observations relatives aux* impôts *& aux* droits domaniaux.

§ I. *Notions générales.*

1. Le Béarn, situé au pied des monts-Pyrénées, a pour confins à l'orient, le comte de Bigorre ; au couchant, la prévôté d'Acqs, la vicomté de Soule & la basse-Navarre ; au midi, les montagnes d'Arragon & celles de Noncale en haute-Navarre ; au septentrion, le bas-Armagnac, le Tursau & la Chalosse : Histoire du Béarn par Pierre de Marca, *liv. 4, chap. 1, n° 2, pag. 252.*

2. Sa longueur est de quatorze lieues de Gascogne, & sa plus grande largeur de dix lieues.

Les principales villes sont Pau, où il y a parlement & université. Oleron, Sainte-Marie, Navarrens, Lescar & Orthes. On y compte deux évêchés. Le premier, de Lescar ; le second, d'Oleron. L'évêque

d'Oleron a sa résidence à Sainte-Marie, qui en est proche. L'évêque de Lescar est président né des états de Bearn, & premier conseiller au parlement de Pau.

3. Le Béarn est pays d'états. Voyez *Etats*.

Pour ce qui regarde les abbés laïcs de cette province, voyez le mot *Abbats-laïcs*.

4. Dans la division des Gaules en quatre provinces romaines, le Béarn a fait partie de l'Aquitaine; & dans la subdivision de l'Aquitaine en plusieurs provinces, les cités de Béarn & d'Oleron furent comprises dans la Novempopulanie.

§ II. *Notice des princes qui ont possédé le Béarn, depuis la conquête des Gaules par les Romains, jusqu'à sa réunion à la couronne.*

1. Lors de la conquête des Gaules, les peuples du Béarn furent des derniers qui se soumirent à César; ils sont nommés dans Pline, *Venarni;* dans d'autres auteurs leur cité est nommée *Benearnus*, ou *Benarnus*.

Après l'établissement du préfet du prétoire des Gaules, dont Constantin fixa la résidence à Treves, les plaintes des habitans, pour ce qui regardoit les tributs & l'administration générale de la province, étoient portés immédiatement à l'auditoire de la préfecture; mais les appels des jugemens rendus par le président de la province, dans les affaires des particuliers, se relevoient devant le vicaire de la préfecture qui résidoit à Vienne en Dauphiné, sauf, dans le cas où le président, pour certaines considérations tirées de la personne accusée, ou de la matiere qui n'avoit pas encore été décidée par les loix, jugeoit à propos de renvoyer l'affaire à l'empereur par voie de relation ou de consultation. Voyez *Loix romaines*.

2. Cet ordre subsista jusqu'au démembrement de l'empire; alors le Béarn, après avoir été ravagé d'abord par les Vandales, fut conquis par Clovis & réuni à la couronne de France, dont il a toujours relevé depuis.

Depuis la conquête de Clovis, le Béarn, ainsi que le reste de la Gascogne, fut possédé par Clodomir, roi d'Orléans; Childebert I, roi de Paris; Clotaire I, roi de France; Charibert, roi de Paris; Chilperic, roi de Soissons, & la reine Brunehaut; Gontran, roi de Bourgogne; Childebert, roi de Metz, puis roi de France; Théodoric, roi de Bourgogne; Clotaire II, roi de France; Dagobert roi de France; Clovis II, roi de Neustrie & de Bourgogne, & Clotaire III, son successeur. Les conciles nationaux qui se tenoient fréquemment alors, fournissent la preuve de cette possession non interrompue.

Mais après la mort de Clotaire III, & sous le ministere d'Ebroin, maire du palais, le duché de Vasconie, qui avoit été jusqu'alors borné à cinq cités, s'étendit à toutes les cités de delà la Garonne, & les cités de Béarn & d'Oleron y furent particuliérement comprises.

3. Le pouvoir des ducs des Vascons, qui posséderent, sous ce titre, d'abord une partie, & ensuite la totalité du pays qu'on nomme aujourd'hui Gascogne, étoit semblable à celui des autres ducs, dont l'autorité s'établit dans ce temps. Ils reconnoissoient le roi comme leur souverain, le servoient à l'armée lorsqu'ils y étoient mandés, & lui payoient tribut.

4. Les différentes portions du duché de Vasconie, étoient gouvernées par des comtes particuliers. Mais on ne voit pas qu'il y ait eu alors des comtes de Béarn; les cités de Béarn & d'Oleron ayant été comprises dans le comté particulier des Vascons: Histoire de Béarn, *liv. 1, chap. 27, n° 7, pag. 117.*

5. Charlemagne, de retour de sa conquête d'Espagne, érigea le duché d'Aquitaine, le duché de Gascogne & la Marche d'Espagne en titre de royaume, sous le nom de royaume d'Aquitaine, & en investit Louis son fils, surnommé le Debonnaire.

Après l'avénement de Louis le Debonnaire à l'empire, en 814, les Vascons

firent plusieurs tentatives inutiles pour secouer le joug, sous la conduite de Loup, leur duc, qui fut banni l'an 819, par arrêt de la cour de France; l'établissement des vicomtes de Béarn suivit de près cette révolte. On le fait remonter à l'an 820, & on l'attribue à Louis le Debonnaire, qui, voulant récompenser la fidélité de Centule, second fils du duc Loup, dont nous venons de parler, l'investit du comté do Béarn à titre de bénéfice.

6. Dans la Chronologie historique des princes de Béarn, insérée dans l'Art de vérifier les dates, édition de 1770, *pag. 728 & suiv.* on remarque que le comté de Béarn resta dans la famille des Centule jusqu'à l'an 1134, époque de la mort de Centule V.

La succession de ce prince fut recueillie par Pierre, fils du vicomte de Gavaret & de Guiscarde, sœur de Centule V. Pierre eut pour successeur, Gaston V son fils, qui mourut sans postérité. Marie, sœur de ce dernier & son héritiere, fit hommage de ses états, le 30 avril 1170, dans la ville de Jacca, à Alphonse II, roi d'Arragon. Les Béarnois irrités de cet acte, qui étoit si contraire à la justice & aux droits de la France, secouerent le joug de Marie, & élurent, pour leur seigneur, un gentilhomme de Bigorre; mais l'an 1171, ce nouveau seigneur leur ayant donné quelques sujets de mécontentemens, ils le tuerent; un autre seigneur, originaire d'Auvergne, qu'ils élurent à la place du précédent, subit le même sort au bout de deux ans.

Cependant Marie avoit épousé Guillaume de Moncade, fils de Guillaume Raimond, sénéchal d'Arragon, & de ce mariage étoient nés, l'an 1071, deux fils jumeaux, Gaston, & Guillaume Raimond. Les Béarnois, toujours en armes contre Marie, l'obligerent de signer, ainsi que Guillaume de Moncade, un traité par lequel ils se démettoient du comté de Béarn, à condition qu'on éliroit pour vicomte, un de leurs enfans.

Gaston ayant été élu, l'an 1173, âgé à peine de deux ans, le comté de Béarn passa ainsi dans la famille de Moncade, où il resta jusqu'à la mort de Gaston VII, décédé en 1290.

Gaston VII ne laissa que des filles. L'une nommée Marguerite, avoit épousé Roger Bernard, comte de Foix; & en vertu du testament de son pere, porta la vicomté de Béarn dans la maison de Foix, qui l'a possédée conjointement avec le royaume de Navarre, depuis l'an 1479.

Jean II, roi de Navarre, avoit déclaré, en 1455, Gaston IV son successeur au royaume de Navarre; & c'est à ce titre, que les domaines de la maison de Foix & la Navarre, se sont trouvé réunis dans la personne de François Phœbus, son petit-fils. Celui-ci succéda en 1479, au trône de Navarre, à Jeane son ayeule, décédée peu de temps après son couronnement.

Catherine de Foix, sœur de François Phœbus, succéda, en 1483, à tous les états de celui ci, & mourut en 1517. Elle avoit épousé en 1484, Jean, sire d'Albret.

Henri d'Albret, successeur de Jean, mourut en 1555, laissant pour héritiere, Jeanne d'Albret, qui avoit épousé Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, pere d'Henri IV.

En 1572, Henri IV succéda au royaume de Navarre par la mort de Jeanne d'Albret sa mere, & en 1589 il fut appellé à la couronne de France par la mort d'Henri III roi de France. C'est à cette derniere époque qu'il faut reporter la réunion du Béarn à la couronne, comme nous le ferons voir au § IV.

7. Avant d'entrer dans cette discussion, nous ferons quelques observations concernant la mouvance & la souveraineté du Béarn.

§ III. *Mouvance & souveraineté du Béarn.*

1. On a déja remarqué que l'origine des droits des princes de Béarn, remonte à une concession du comté de Béarn, faite par Louis-le-Debonnaire, à Centule I.

Depuis cette époque, le comté de Béarn a toujours relevé de la couronne de France,

Entr'autres monumens qui en fournissent la preuve, nous citerons plusieurs arrêts du parlement de Paris, relatifs aux disputes qui s'éleverent, en divers temps, entre les princes de Béarn, & d'autres seigneurs voisins, soit par rapport à la succession du comté de Bigorre, soit par rapport à la succession même du comté de Béarn.

Ainsi en 1273, procès au parlement de Paris, entre Gaston VII, comte de Béarn, & Estrivat de Chabannois, relativement à la succession du comté de Bigorre.

Au parlement de la Toussaint 1292, arrêt qui ordonne le sequestre du comté de Béarn, que plusieurs prétendans se disputoient après la mort du même Gaston.

Le jeudi après la Saint-Vincent, 29 janvier 1304, second arrêt rendu par Philippe-le-Bel à Toulouse, pour appaiser des querelles entre Gaston I, comte de Foix, & les comtes d'Armagnac & de Cominges, par rapport à la possession du Béarn.

Le 26 avril 1309, autre arrêt du parlement de Paris pour le même objet. Le comte de Foix n'ayant pas voulu y déférer, fut arrêté & mis en prison au châtelet.

En 1497, Catherine, reine de Navarre, & comtesse de Béarn, fait un traité à Tarbes avec Jean, vicomte de Narbonne, qui avoit épousé la sœur de Louis XII; & par ce traité il renonce à ses prétentions sur toutes les terres de la maison de Foix, moyennant quatre mille livres de rente en fonds de terre. Après sa mort, Gaston son fils, obtient des lettres de rescision contre le traité de Tarbes. L'an 1502, ce traité est cassé par le parlement de Paris, à la poursuite du procureur général, chargé de cette affaire par Louis XII, qui avoit pris la tutele de Gaston son neveu. Les parties sont appointées, & continuent de plaider & de se faire la guerre jusqu'à la mort de Gaston, tué l'an 1512, à la bataille de Ravenne.

D'un autre côté, Odet de Foix, vicomte de Lautrec, disputoit à la même Catherine, la succession de Navarre, & toutes les terres de la maison de Foix. Enfin en 1517, ce procès fut terminé par un arrêt du parlement de Paris, du 7 octobre, en faveur d'Henri d'Albret, fils & héritier de Catherine. Extrait de l'art de vérifier les dates.

2. Cependant les comtes de Béarn profitant des troubles de la Guyenne, & des guerres que les rois de France y firent continuellement aux Anglois, depuis que Philippe-Auguste eut confisqué les états que les rois d'Angleterre avoient en-deçà de la mer, ne voulurent plus reconnoître la supériorité des ducs de Guyenne. Après la paix, qui fut faite l'an 1259, entre Saint-Louis & Henri III roi d'Angleterre, ce dernier, en qualité de duc de Guienne, poursuivit le comte de Béarn pour lui faire hommage; & Edouard, fils d'Henri III continuant les mêmes poursuites, il fut stipulé, par un acte, « que le seigneur de Béarn feroit hommage, même pour sa terre de Béarn, au roi d'Angleterre, duc de Guienne ». Ce sont les propres termes de cet acte, qui est conservé dans un registre de Bordeaux, & à la chambre des comptes de Paris. Un historien Anglois, Nicolas Trivet, ajoute, qu'en 1274 Gaston duc de Béarn fut obligé d'aller en Angleterre, pour demander pardon, la corde au col, à Edouard I, qui lui fit grace, & lui remit la commise, que Gaston avoit encourue par un nouveau refus de foi & hommage. Longuerue, Description de la France, *pag. 208.*

Ce dernier fait est nié formellement, par M. de Marca, dans son Histoire de Béarn.

3. Vers l'an 1512, les officiers du roi poursuivirent la reine Catherine, pour la contraindre de faire hommage au roi pour le comté de Béarn, & ils y eut des jugemens rendus, à ce sujet, contre elle & contre Jean d'Albret son époux; mais ces jugemens furent cassés par Louis XII, qui déclara la reine & son mari, souverains de Béarn. L'objet de Louis XII, fut de récompenser, par-là, Catherine de la perte qu'elle venoit de faire du royaume de Navarre, uniquement pour avoir tenu le parti de la France, & s'être attiré

les foudres du pape Jules II. Description de la France par Longuerue, article du *Béarn*.

§ IV. *Epoque de la réunion du Béarn : édits qui l'ont déclarée. Exercice libre de la religion catholique, retabli.*

1. Lorsqu'un prince, qui a des états, ou d'autres sortes de possessions, parvient à la couronne, c'est un principe universellement reconnu aujourd'hui, que tout son patrimoine est réuni, de plein droit, à la couronne. Voyez *Domaine*.

Ce principe, toujours défendu par la cour des pairs, a souffert en différens temps des atteintes. Ce qui se passa en 1589, à l'avénement d'Henri IV au trône, relativement à la réunion du Béarn & de quelques autres domaines à la couronne, en offre un exemple mémorable. Nous ne pouvons en donner une idée plus juste, qu'en transcrivant le préambule de l'édit de juillet 1607, dans lequel le même prince rend un hommage solemnel aux vrais principes, & loue le zele des magistrats qui n'avoient pas craint de lui résister ouvertement, lorsqu'il les avoit méconnus.

» Les rois, nos prédécesseurs, ce sont les termes de cet édit, depuis plusieurs siecles en ça, se sont, avec beaucoup de prudence, tellement rendus soigneux de leur domaine, que, comme chose sacrée, ils l'ont tiré hors du commerce des hommes, & par le serment solemnel de leur sacre, obligés à sa conservation & augmentation; lequel serment, ils ont déclaré, pour ce regard, faire part de celui de fidélité, qu'eux, à qui toute fidélité est due, doivent à leur couronne ».

« Cette conservation a comblé le royaume d'autant de biens, que la distraction y avoit auparavant apporté de mal; & quant à l'accroissement & augmentation, ç'a été le principal remede qui a préservé l'état de la confusion en laquelle il étoit tombé; élevé & maintenu l'autorité & la puissance royale, en cette grandeur admirable, entre toutes les grandeurs qui soient aujourd'hui sur la face da la terre, relevé l'ordre légitime de la monarchie, par la réunion de tant de grandes seigneuries détenues & possédées par seigneurs particuliers ».

« La cause la plus juste de laquelle réunion, pour la plupart, consiste en ce que nosdits prédécesseurs se sont dédiés & consacrés au public, duquel ne voulant rien avoir de distinct & séparé, ils ont contracté, avec leur couronne, une espece de mariage, communément appellé saint & politique, par lequel ils l'ont dotée de toutes les seigneuries qui, à titre particulier, leur pouvoient appartenir, mouvantes directement d'elle, & de celles lesquelles y étoient jà unies & rassemblées. La justification de ce grand & perpétuel dot, se peut aisément recueillir d'une bonne partie desdites unions, & spécialement de la très-illustre remarque qu'en fournit la ville capitale de la France, auparavant domaine particulier du très-noble & très-ancien tige de notre royale maison ».

« De sorte que s'il y a eu des réunions expresses, elles ont plutôt *déclaré le droit commun*, que rien établi de nouveau en faveur du royaume. Aussi auparavant, & sans icelles réunions expresses, nosdits prédécesseurs ont été maintenus par des arrêts de notre cour de parlement, en la possession des terres & seigneuries qui leur étoient rendues contentieuses, sous prétexte de quelque prétendue division entre le domaine public & privé ».

« Et néanmoins la sincere affection que nous portions à feu notre très-chere & très-aimée sœur unique, & le soin de payer nos créanciers, auxquels nous & nos prédécesseurs, rois de Navarre, avions engagé & hypotéqué plusieurs parts & portions du patrimoine par nous possédé de notre chef & à titre particulier, nous ont retenu de déclarer cette union. Au contraire, par nos lettres-patentes, du 13 avril 1590, aurions ordonné ce notre domaine ancien (tant en notre royaume de Navarre, *souverainetés de Béarn*, & de Domezan, pays-bas de Flandres, que nos duchés, vicomtés, terres & seigneuries enclavées en ce royaume) fût & demeurât désuni, distrait & séparé de celui

de

de notre maison & couronne de France, sans y pouvoir être aucunement compris ni mêlé, s'il n'étoit par nous autrement ordonné, ou que Dieu, nous ayant fait cette grace de nous donner lignée, y voulussions pourvoir. Et à cette fin, pour ne changer l'ordre & formes observées en la conduite & maniement d'icelui notre domaine, aurions déclaré notre intention être qu'il fut manié & administré par personnnes distinctes, tout ainsi qu'il étoit auparavant notre avénement à la couronne ».

« Et sur les difficultés, que notre cour de parlement de Paris, faisoit de procéder à la vérification desdites lettres, aurions fait dépêcher deux autres lettres en forme de jussion, les unes au camp de Chartres du 18 jour d'avril 1591, les autres du 29 mai ensuivant, nonobstant lesquelles notre procureur général se seroit rendu partie pour la défense des droits de notre couronne; lesquelles ayant représenté à notredite cour, s'en seroit ensuivi *arrêt du 29 juillet 1591*, par lequel elle auroit arrêté ne pouvoir procéder à la vérification desdites lettres. D'ailleurs aucuns de nos autres parlemens, pressés de nos très-exprès commandemens, auroient vérifié lesdites lettres du 18 d'avril: mais depuis, ayant considéré les moyens sur lesquels notredit procureur général s'est fondé, ensemble les raisons qui ont meu nosdites cours; touchés de l'affection que nous devons à notre royaume, auquel nous nous sommes totalement dédiés, & postposans notre particulier au public ».

« *Savoir faisons*, que révoquons nosdites lettres-patentes du 13 avril 1590; ensemble les arrêts intervenus en conséquence d'icelles en aucunes de nosdites cours de parlement, & en tant que besoin seroit, confirmé, & *confirmons ledit arrêt de notre cour de parlement de Paris du 29 juillet 1591*, & en ce faisant, *déclarons* les duchés, comtés, vicomtés, baronies & autres seigneuries mouvantes de notre couronne, ou des parts & portions de son domaine, tellement accrus & réunis à icelui, que dès-lors de notre avénement à la couronne de France, elles sont devenues de même nature & condition que le reste de l'ancien domaine d'icelle; les droits néanmoins de nos créanciers demeurant en leur entier, & en la même force & vertu qu'ils étoient auparavant notre avénement à la couronne ».

Cet édit a été registré au parlement de Paris, le 7 septembre 1607. *Ordonnances, fol. 43-44, cotté y y*, & au parlement de Toulouse, le 17 décembre de la même année: Fontanon, *tom. 3, pag. 1205*.

Il paroît que les Béarnois ne reconnoissant point l'autorité de cette loi, persisterent à regarder leur pays comme formant une principauté distincte & séparée de la France. S'étant même révoltés ouvertement contre Louis XIII, ce prince fut obligé, en 1620, d'aller en Béarn pour les faire rentrer dans le devoir. Il y réussit; & publia à Pau, au mois d'octobre de cette année, un édit qui prononça de nouveau la réunion du Béarn à la couronne.

Les motifs que l'on y expose, prouvent la nécessité où le prince se trouvoit de ménager les esprits. On y dit que les terres du royaume de Navarre, ainsi que du pays & souveraineté de Béarn, sont situées aux extrêmités de la France, & par conséquent exposées aux incursions & invasions des étrangers; que par le traité fait à Loudun, l'an 1616, le roi avoit accordé, à ceux de la religion prétendue réformée, l'union de leurs églises à celles de la France, en considération & conséquence de ce qu'il avoit résolu d'unir le Béarn à la couronne. On ajoute, que le roi est informé de ce que son pere, Henri-le-Grand, avoit, avant son décès, commandé la réunion à la couronne de France, de toutes les terres qu'il possédoit avant que la succession du royaume lui fût échue.

On y parle enfin des malheurs qui arriveroient si, par défaut d'hoirs mâles de la maison royale, le Béarn & la Navarre échéoient, par succession, à des princes étrangers; & du danger qu'il y

auroit d'ouvrir à ceux-ci une porte pour entrer dans le royaume.

« A ces causes, porte l'édit, nous unissons & incorporons ladite couronne & pays de Navarre, & notre pays & souveraineté de Béarn, Andore & Donesan, & terres qui en dépendent, & qui ont accoutumé d'y ressortir, à notre couronne & domaine de France, pour être dorénavant censés membres d'icelle, & de même nature, qualité & condition que les autres membres de notre couronne & domaine, sans néanmoins déroger aux *fors, franchises, libertés, privilèges & droits* appartenans à nos sujets dudit royaume & pays de Béarn, que nous voulons leur être inviolablement gardés & entretenus; n'y dérogeant, sinon en tant qu'il seroit besoin pour l'effet des présentes, & pour l'exercice de la justice souveraine desdits pays ».

Le reste de cet édit contient la suppression de la chancellerie de Saint-Palais, & sa réunion au conseil de Pau, pour former le parlement de Pau. Il fut regiftré au conseil de Pau, le 26 octobre 1620, sans difficultés sur aucun point; mais son enregistrement en la chancellerie de Navarre, quant à la suppression de la chancellerie, fut différé jusqu'en 1624. Joly, des Offices, *tom. 3, pag. 394, & suiv.* & aux Additions, *pag. 214, & suiv.* Voyez, pour plus de détails, le mot *Parlement.*

2. En 1569, la reine Jeanne d'Albret, avoit défendu, dans le Béarn, l'exercice public de la religion catholique, avec ordre aux Evêques de Lescar & d'Oléron, ainsi qu'aux ecclésiastiques & aux religieux, de sortir de ses états, & saisie de leurs biens, dont elle attribuoit le revenu à l'université d'Orthes, & aux ministres calvinistes nouvellement établis.

Le 25 juin 1607, un arrêt du conseil, rendu sur le rapport fait au roi, du cahier présenté par les catholiques des trois états du Béarn, le 13 juillet 1606, « fit pleine & entiere main-levée aux ecclésiastiques dudit pays, tant séculiers que réguliers, de tous & chacuns leurs biens, terres, seigneuries, justices, dîmes, rentes, revenus, & tous autres droits de quelque nature qu'ils soient, étant ès mains du roi, sans en rien réserver ni excepter ».

Le même arrêt maintient les sujets du pays, faisant profession de la religion prétendue réformée, en l'exercice d'icelle & de tout ce qui en dépend, tant pour ce qui regarde l'entretenement des ministres, colleges, professeurs, régens, écoliers pauvres, leurs gages, pensions, aumônes, & discipline ecclésiastique, lesquels gages, pension, & autres charges, qui sont à présent assignées sur le revenu ecclésiastique, le roi assigne sur le plus clair revenu de son domaine, tant du pays du Béarn, que des autres duchés, comtés, vicomtés, terres & seigneuries de son ancien domaine.

Pour ce qui regarde l'entrée, séance & voix délibérative aux états & conseil ordinaire du pays, droits dans lesquels les évêques demandoient à être rétablis, l'arrêt porte que le roi y pourvoira après avoir entendu le rapport du commissaire, qui sera député pour l'exécution du présent arrêt. Code de Louis XIII, *tom. 2, pag. 22.*

Les pieces visées dans le préambule de cet arrêt, sont, 1° un édit de 1569, portant rétablissement de l'exercice de la religion catholique dans certaines villes & lieux du pays; avec les réponses faites aux cahiers présentés au feu roi, ainsi qu'au roi regnant, tant de la part des catholiques, que des églises prétendues réformées, dans les années 1600, 1601 & suivantes, & des déclarations & lettres-patentes sur ce intervenues.

2°. Les ordonnances du comte de Montgomery, lieutenant général de la reine de Navarre, du 2 octobre 1569, par lesquelles il met en saisie, sous la main de la reine, tous les biens ecclésiastiques situés dans le Béarn, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

3°. Un état de la recette & dépense du revenu du bien ecclésiastique.

4°. Les écritures & contredits du député de ceux de la religion prétendue réformée du pays.

Il paroît que l'arrêt du conseil que nous venons de rapporter, resta sans exécution, du moins en partie, jusqu'à l'an 1617; c'est ce qui résulte des termes d'un édit de septembre de cette année, qui ordonne, *art. 1*, « que la religion catholique sera rétablie ès villes bourgs, bourgades & autres lieux du pays souverain (de Béarn), où elle ne l'a encore été, & que tous les biens appartenans aux évêques, ecclésiastiques séculiers ou réguliers dudit pays, qui furent saisis, & ne sont encore en leurs mains, leur seront rendus, nonobstant qu'ils aient été réunis au domaine du roi ».

L'article 2 fixe le jour de la Chandeleur 1618, pour effectuer cette restitution, & veut que, jusqu'à ce jour, les revenus des biens soient employés, comme ils avoient coutume de l'être, suivant les états du roi.

L'article 3 supprime, à compter du même jour, les pensions que le roi payoit aux évêques & ecclésiastiques durant la saisie de leurs biens.

Le conseil souverain de Pau refusa d'enregistrer cet édit; les protestans s'assemblerent & insulterent le commissaire du roi chargé de son exécution. Delà les troubles qui obligerent Louis XIII d'aller en personne dans le Béarn. L'édit fut enfin regiftré le 8 octobre 1620, après de premieres & d'itératives lettres de jussion.

3. Les évêques & abbés du pays, furent rétablis par un arrêt du même conseil, du 19 octobre 1620, dans le droit d'avoir entrée & voix délibérative dans cette cour. Code de Louis XIII, *tom. 2*, *pag. 23-29*.

4. Le clergé de France joignit plusieurs fois ses demandes à celles du clergé de Béarn, pour obtenir le rétablissement de l'exercice de la religion catholique dans cette province. Une des plus grande difficultés venoit, de ce qu'en rendant aux ecclésiastiques leurs biens, le roi devoit être chargé d'environ cinquante mille livres, qui se payoient sur les biens ecclésiastiques pour les ministres, les colleges, &c. L'assemblée de 1615 voulant lever cet obstacle, consentit d'aider le roi de vingt mille livres par an, dont la moitié seroit imposée sur le clergé général, & le surplus sur celui de Béarn.

L'assemblée de 1617, ayant obtenu la restitution des biens ecclésiastiques, les évêques de Lescar & d'Oleron consentirent à être taxés aux décimes; mais cette taxe ne paroît avoir commencé qu'en 1623, époque à laquelle les dioceses de Béarn demanderent à être unis au clergé de France. Le premier département, fait en 1625, fixa les décimes de Béarn, Soulle & basse Navarre, à vingt-un mille livres; elles furent réduites, en 1643, à quatorze mille livres; & en 1645, à dix mille huit cens livres, sous la condition que cette somme seroit portée, sans non-valeur, à la recette provinciale.

Nonobstant toutes ces remises, le paiement des décimes du Béarn manqua encore, & ce fut le sujet de plusieurs délibérations des assemblées du clergé, qui députerent, en 1667, deux de leurs membres sur les lieux, pour s'assurer de ce qui pourroit être payé. Voyez la Table des extraits des procès-verbaux du clergé, au mot *Béarn*, & ces procès-verbaux mêmes.

Dans l'état actuel, il ne paroît plus de distinction entre les dioceses du Béarn & les autres dioceses de France, pour l'imposition des décimes. En effet cette distinction n'est plus nécessaire, vu la forme du département des décimes. Voyez *Decimes*.

§ V. *Cours de justice anciennes & actuelles.*

1. Il y avoit anciennement, en Béarn, deux cours où la justice se rendoit souverainement au nom du seigneur. La premiere se nommoit *cour majour* ou pleniere, & l'autre *cour de Morlas*. La cour *majour* étoit composée des deux évêques, de Lescar & d'Oleron, des abbés & principaux gentilshommes du pays: Histoire de Béarn, *liv. 5*, *chap. 3*.

2. Le nombre des gentilshommes devant assister à la cour *majour*, fut fixé

à douze, par le traité des Béarnois avec Raimond de Moncade, & on les nomma, dans ce traité, *jurats* de cour *majour*; mais ils reprirent, dans la suite, l'ancienne qualité de barons, qui leur appartenoit; ces offices de jurats avoient été créés pour être possédés héréditairement.

C'étoit dans la cour *majour*, que se traitoient les affaires qui regardoient l'intérêt général; & l'on y jugeoit aussi souverainement les affaires des particuliers.

On trouve, dans les anciens fors manuscrits de Béarn, le formulaire de l'ordre, suivant lequel étoit tenu la cour pleniere.

« Premierement, y est-il dit, le seigneur dépeche ses lettres-patentes, adressantes aux bailes du pays, pour assigner à certain jour, tous les nobles, prélats, cavers, domingers, hommes francs, & toute autre sorte de gens qui sont de la cour majour, à ce qu'ils comparoissent dans neuf jours, par-devant le seigneur, pour faire & recevoir droit, suivant le for & la coutume de la terre ».

« Ces mandemens sont accompagnés d'autres lettres closes, adressées aux bailes, par lesquelles le seigneur leur enjoint de mettre à exécution les jugemens donnés par la cour majour qui a précédé, & de bailler aux juges & barons de la cour, les *lettres closes*; ensemble aux jurats des communautés, les lettres-patentes qui leur sont adressées ».

Il ne faut pas confondre les *jurats des communautés*, dont il est parlé ici, avec les douze jurats ou barons dont nous avons parlé précédemment. Cela est expliqué avec plus de détail, dans l'Histoire de Béarn, *liv. 6, chap. 23 & 24*.

3. Vers l'an 1490, sous le regne du roi Jean & de la reine Catherine de Navarre, la *cour majour* fut supprimée, & l'on y substitua un conseil souverain, composé de gens de robe. Ce fut inutilement que les barons firent demander au prince, par les états, dans plusieurs assemblées consécutives, le rétablissement de l'ancien usage: leur réclamation ne fut point écoutée.

4. Le conseil souverain du Béarn a été supprimé, ainsi que le tribunal nommé chancellerie de Navarre, par Louis XIII; & c'est des débris de ces deux tribunaux, qu'a été formé, en 1620, le parlement de Pau, comme on l'a vu au § précédent, *n°* 1. Voyez *Parlement*.

5. Le sénéchal de Béarn, qui a le titre de sénéchal d'épée, a cinq lieutenans, établis dans les siéges de Pau, Oleron, Orthes, Morlas & Sarraterre.

Outre cela, les jurats du roi & ceux des communautés ont jurisdiction civile & criminelle. Ces jurats sont des juges inférieurs, dont les uns sont choisis par les communautés, les autres pourvus, en titre d'office, par le roi. Ce sont ces derniers qu'on nomme jurats du roi; ils doivent leur origine à des édits bursaux, qui sont restés, en grande partie, sans effet; faute d'acquéreurs des offices de jurats dans tous les lieux où l'on en a créés.

6. Les gentilshommes, ni les barons, n'ont point de haute justice en Béarn.

7. La chambre des comptes de Pau & celle de Nérac, ont été unies & érigées en chambre des comptes de Navarre résidant à Pau, par édit d'Avril 1624; & réunies ensuite au parlement de Pau, où il y a une chambre appellée *chambre des finances*.

8. Par édit de mai 1632, on créa des élections dans le Béarn & la basse-Navarre; mais sur les représentations des députés des trois états de ces pays, cet édit fut révoqué par un autre du mois de septembre de l'année suivante, qui confirme les Béarnois dans tous leurs priviléges. Recueil de Blanchard, *pag. 1607*.

9. Il y a à Pau, un grand maître & une grande maitrise des eaux & forêts, établie à l'instar des autres maitrises du royaume. Voyez *Maitrise*.

10. L'archevêque d'Auch a établi, à Lescar, une officialité métropolitaine, où se portent les appels des officialités diocésaines de Lescar & d'Oléron. Voyez *Officialité*.

§ VI. *Diverses rédactions des coutumes. Style & recueil de réglemens.*

1. Le plus ancien recueil des coutumes ou *fors* de Béarn, est nommé *for général*, autrement *de Béarn* : il fut confirmé l'an 1088, par Gaston IV. C'est la date qui y est donnée par un ancien glossateur, qui écrivoit en 1390. Ce *for général* est mentionné dans la charte du repeuplement d'Oleron & dans un arrêt de cour majour de 1240.

Il y avoit, en outre, le for de Morlas qui servoit de loi à la plus grande partie du pays, & qui contenoit des priviléges particuliers au profit de quelques communautés.

La ville d'Oleron, avec sa viguerie, avoit aussi un for particulier. Enfin les deux vallées, d'Ossau & d'Aspe, avoient chacune leur for.

Tous ces fors furent réunis en un corps, sous le regne de Marguerite de Béarn, en 1306, & l'on y ajouta les réglemens & les jugemens notables, donnés par la cour majour & la cour souveraine de Morlas.

Ce recueil fut considérablement augmenté par les comtes Matthieu, Archambaut, Jean & Gaston.

Les praticiens, pour se le rendre familier, le distribuerent en titres, & dresserent une conférence des fors & des réglemens, sans distinguer assez exactement les sources où ils puisoient; de sorte que, par succession de temps, on parvint à ne pouvoir plus entendre les loix du pays. Ce fut ce qui obligea Henri II de Navarre, en 1551, à les faire rédiger de nouveau, avec le consentement des états.

On garde encore, dans les archives du pays & ailleurs, dit l'auteur de l'Histoire du Béarn, *liv.* 5, *chap.* 1, *n°* 3, ce vieux corps de coutume manuscrit, dont je viens de parler; il sert, ajoute t il, à justifier la souveraineté des princes de Béarn & de leur cour.

2. Une observation importante du même auteur, c'est que les fors de Béarn n'ont été composés que pour suppléer à la loi romaine, qui est la loi du pays; particuliérement en ce qui regarde les droits de seigneurie & de vasselage. Ce n'est pas qu'on ne trouve beaucoup de dispositions des loix romaines répétées dans ces fors; mais cela vient de ce que le service continuel des armes ayant fait perdre peu à peu la connoissance des recueils des loix romaines, bien qu'elles fussent restées en vigueur, ces loix prirent insensiblement la qualité de coutume.

3. Une autre observation du même auteur, c'est que le formulaire des contrats & des testamens des princes de Béarn & des particuliers, depuis l'an 1250, sont conçus dans des termes & avec des clauses tirées des loix de Justinien & des interpretes du droit.

4. Jeanne, reine de Navarre, a fait rédiger un style pour l'administration de la justice, divisé en trois parties : la premiere, pour la cour du sénéchal; la seconde, pour la chambre criminelle; la troisiéme, pour son conseil privé. Ce style a été revêtu de lettres-patentes, en date du 16 mars 1563.

D'autres lettres-patentes, données par Louis XIV, le 22 avril 1659, & regiftrées au parlement de Pau, le 23 juin 1661, ont permis aux états de Béarn de faire imprimer ce style avec des ordonnances de Henri second, roi de Navarre, concernant aussi l'administration de la justice. Ce style, avec ces ordonnances, forment un Recueil imprimé à Orthes en 1663. On les trouve à la bibliotheque du roi.

Le meilleur recueil des coutumes de Béarn, qui soit actuellement entre les mains des jurisconsultes & des magistrats du pays, est celui de *Maria*, qui est manuscrit.

§ VII. *Observations relatives aux impôts & aux droits domaniaux.*

1. On ne trouvera ici aucuns détails concernant l'assiette de la taille dans le Béarn & dans la basse Navarre. L'auteur des Mémoires sur les impositions en France, dit seulement que ces pays sont des pays

d'état ; que ce qu'ils payent au roi s'appelle *donation*, & est médiocre, & que l'imposition s'en fait par feux.

2. On perçoit, à l'entrée du Béarn & à sa sortie, sur toutes les marchandises, excepté sur celles qui doivent y être consommées, un droit domanial nommé *foraine*. Ce droit, établi par Henri d'Albret, par lettres patentes du 28 juillet 1552, se perçoit encore sur le pied du tarif du 22 novembre 1553.

On perçoit dans le Bigorre, un droit domanial de la même nature, nommé *gabelle*, établi par Jean d'Albret en 1502; & ces droits doivent être perçus, l'un & l'autre, sur les mêmes marchandises, lorsqu'elles passent par le Bigorre & par le Béarn. Dictionnaire des domaines au mot *Béarn*.

3. Par arrêt du conseil, du 15 juillet 1749, les syndics des états de Bearn ont été déboutés de leur demande en exemption de droits d'amortissement & de nouvel acquêt.

Les droits de nouvel acquêt des usages, dont jouissent les communautés de la province, ont été abonnés par arrêt du 29 mai 1753, à mille livres par an, à compter depuis 1715 & à l'avenir. Voyez *Nouvel acquêt*. Dictionnaire des domaines, *ibidem*.

4. Les jurats de la province de Béarn, qui y reçoivent des actes & sont tenus de les rapporter aux notaires, sans pouvoir prétendre aucuns salaires, ont été assujétis à faire contrôler, dans la quinzaine de leur date, tous les contrats qu'ils recevroient, par arrêt du conseil, du 29 avril 1721.

Les jugemens d'insinuation, rendus par les mêmes jurats, doivent être scellés. Voyez *Insinuation*. Dictionnaire des domaines, *ibidem*.

5. Il a été jugé, par plusieurs arrêts du conseil, dont les especes sont rapportées, avec détail, dans le même Dictionnaire, au même endroit, que les habitans des communautés de la province doivent payer au roi des lods & ventes pour toute sorte de vente de leurs biens ruraux, soit volontaires, soit forcées, à moins qu'ils ne rapportent un titre constitutif d'exemption.

Le dernier de ces arrêts est du 23 août 1757.

6. D'après les usages particuliers du Béarn, il paroît que souvent les biens, dont la vente est poursuivie par décret, y sont adjugés au poursuivant, au-dessous de leur valeur.

Delà il s'est élevé des contestations entre des adjudicataires de biens décrétés & le receveur général des domaines. Les premiers ne vouloient payer les lods & ventes que sur le pied du prix de l'adjudication, & le receveur prétendoit qu'ils lui étoient dus sur le pied de l'estimation des biens.

Celui-ci obtint une premiere décision favorable, au conseil, le 20 mai 1684, & le parlement de Pau rendit des arrêts conformes, les 4 février 1732, 24 mars, 7 mai & 11 septembre 1749. En 1766, les syndics des états de Béarn formerent opposition à tous ces arrêts, au conseil, & en furent déboutés par arrêt du 14 juin de cette année.

En 1767, nouvelle contestation au parlement de Pau, entre un particulier & le receveur des domaines, relativement au même objet, & nouveau jugement conforme aux précédens, rendu le 25 mai 1767.

7. Après plusieurs jugemens différens, les habitans du Béarn avoient été maintenus dans l'exemption du droit de franc-fief, par des lettres-patentes du 20 avril 1718, registrées au Parlement de Pau le 17 juin suivant. Néanmoins ce privilége leur a été ôté par la déclaration du premier juin 1771, dont nous rapporterons les termes sous le mot *Franc-fief*.



BÉATIFICATION.

Voyez, 1° *Culte religieux*; 2° *Choses*, *droit eccléſiaſtique*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition; objet & effet de la béatification, ſa différence d'avec la canoniſation.*

1. La béatification eſt la déclaration qu'un fidele défunt mérite le titre de bienheureux.

2. La béatification eſt comme le préliminaire de la canoniſation. C'eſt une eſpece de permiſſion proviſoire, reſtrainte, par ſa nature, à l'étendue de certains lieux ou à la qualité de certaines perſonnes. En conſéquence de cette permiſſion, une ville, une province, un ordre, un dioceſe peuvent honorer, ſous le nom de bienheureux, celui qui en a reçu le titre. Quelquefois on approuve un office du bienheureux, mais c'eſt pour être récité en ſecret, & ſans préjudice à l'office du jour.

3. La canoniſation, au contraire, accorde au ſerviteur de Dieu, qui en eſt le ſujet, les honneurs publics que l'on rend à la ſainteté. Un décret du pape Alexandre VII, de l'année 1659, défend abſolument d'étendre ces honneurs aux béatifiés.

4. Telles ſont les idées générales que nous donne de la béatification & de la différence qu'il y a entre la béatification & la canoniſation, l'abbé Baudeau dans ſon Analyſe de l'ouvrage du pape Benoît XIV ſur les béatifications, *liv.* 1, *ch.* 4. Nous continuerons à nous ſervir de cet ouvrage dans ce que nous dirons au § ſuivant; il faut voir auſſi ce que nous diſons au mot *Canoniſation*.

§ II. *Idée ſommaire des procédures pour parvenir à la béatification. Préſens qui ſe font à cette occaſion.*

1. La procédure que l'on ſuit pour les béatifications & les canoniſations, eſt, en général, celle que les loix preſcrivent pour conſtater judiciairement des faits. La béatification & la canoniſation étant un hommage public que l'on rend aux vertus d'un ſerviteur de Dieu, particuliérement lorſque Dieu a rendu témoignage à ces vertus par des miracles : on employe, pour conſtater ces vertus, & les miracles dont elles ont été honorées, les enquêtes & les autres précautions deſtinées à aſſurer la vérité des faits. La différence de la procédure de béatification à la procédure de canoniſation, conſiſte principalement, en ce que les preuves des faits étant complettes pour la béatification, on exige, s'il eſt permis de parler ainſi, des preuves ſurabondantes pour la canoniſation; & en ce qu'ordinairement il faut qu'après la béatification, il ſoit ſurvenu de nouveaux miracles pour déterminer la canoniſation. Le nombre des miracles eſt fixé, dans la rigueur, à deux ſeulement, pour autoriſer la béatification. Anal. *liv.* 4, *chap.* 3.

2. Les queſtions, ou *doutes*, comme on dit à Rome, qu'on examine avant la béatification, ſont, 1° ſi la qualité requiſe des vertus chrétiennes eſt bien atteſtée; 2° ſi le nombre compétent des miracles eſt ſuffiſamment prouvé; 3° s'il eſt expédient de procéder à la béatification, vu les procédures, les preuves & les réponſes aux objections. Analyſe du traité des béatifications, *chap.* 5.

3. La queſtion de ſavoir s'il convient

de procéder à la béatification, est agitée dans une assemblée générale de la congrégation des rites. Après avoir pris les avis, le pape demande à l'assemblée le secours de ses prieres. On tient ensuite trois consistoires, l'un secret, où le pape traite de la béatification à la tête du college entier des cardinaux; le second public, auquel, outre le sacré college & tous les évêques, on convoque les consulteurs & les officiers de la congrégation des rites, les protonotaires, les auditeurs de la chambre apostolique, les avocats consistoriaux, le gouverneur de Rome, les ambassadeurs des princes catholiques, & les députés des villes du domaine pontifical; le troisieme *semipublic*, composé des cardinaux & des évêques qui se trouvent à Rome; & enfin quand sa sainteté le juge à propos, elle mande au secretaire des brefs d'expédier celui de la béatification, indiquant le jour & le lieu de la solemnité. Anal. *liv. 1*, *ch. 7 & 8*.

4. Il y a des cas privilégiés, selon la bulle d'Urbain VIII, de l'année 1625. Lorsque des serviteurs de Dieu sont en possession d'un culte public par un indult du pape, par une permission de la congrégation des rites, par le consentement de l'église universelle, par l'autorité des peres & des écrivains ecclésiastiques, ou enfin par une tradition immémoriale : cet usage, qui forme en leur faveur un titre de prescription, s'appelle Béatification équipollente. Anal. *liv. 1*, *chap. 7*.

5. On donne à la sacristie du Vatican, cinq cens ducats pour une béatification.

BEAU-FRERE.

1. C'est un terme par lequel on exprime la relation qu'il y a entre un homme & le mari, ou la femme, que son frere ou sa sœur ont épousés.

Les anciens appelloient *levir*, le frere du mari qu'une femme avoit épousé; & ils donnoient le nom de *glos* à la sœur du mari. Les mêmes noms s'appliquoient au frere ou à la sœur de la femme à l'égard de son mari. ff. *de grad. & adfin.* Suivant Pasquier, *liv.* 8 de ses Recherches, *chap.* 50, on appelloit anciennement *serourge*, le mari de sa sœur.

2. Les relations de beau-frere & de belle-sœur, ne produisent aucune espece d'affinité, ensorte que les deux freres peuvent épouser les deux sœurs, sans avoir besoin de dispense. Voyez, à cet égard, le mot *Affinité*, *tom. I*, *pag. 312*, & la Table de la page 314.

BEAU-PERE, BELLE-MERE.

1. On donne le nom de beau-pere, à celui dont la fille est mariée, à l'égard de son gendre, ainsi qu'à l'égard de celle que son fils a épousée & que l'on appelle brû. Le nom de belle-mere a le même sens, par rapport à une femme dont les enfans sont mariés.

2. Les mêmes noms de beau-pere & de belle-mere, ont aussi lieu à l'égard des enfans qu'une personne avoit d'un premier mariage, lorsqu'elle en contracte un second. Le second mari est le beau-pere de ces enfans; la seconde femme est la belle-mere.

3. Les latins avoient différens noms, pour exprimer les différens rapports dont nous venons de parler.

Dans le premier cas, le beau-pere se nommoit *socer*, la belle-mere, *socrus*; comme le beau-fils ou gendre, & la belle-fille ou brû, étoient appellés *gener* & *nurus*.

Le beau-pere, dans la seconde acception, étoit appellé *vitricus*; la belle-mere, *noverca*. Le beau-fils se nommoit *privignus*, & la belle-fille, *privigna*.

4. Dans l'ancien langage françois, le mot de *beau-pere* étoit pris dans un sens bien different, puisqu'on l'appliquoit aux moines. Voyez, à cet égard, Pasquier, Recherches de la France, *liv.* 8, *chap.* 50, & le supplément au Glossaire de Ducange, au mot *Pater spiritualis*. Voyez au surplus le mot *Affinité*.

BEDEAU.

BEDEAU.

Voyez *Perſonnes.*

1. On appelle de ce nom, dans les paroiſſes, des gens qui ſervent dans les égliſes. Ils ſont vêtus d'une robe longue à manches ouvertes, qui eſt de couleur violette dans quelques égliſes, & dans d'autres rouge, quelquefois mi-partie de bleu & rouge. C'eſt proprement la livrée de la paroiſſe, & cette livrée eſt ordinairement décidée par la qualité du patron : s'il eſt martyr, la livrée eſt rouge; s'il eſt pontife, abbé, elle eſt violette. Les bedaux ont à la main une baguette, garnie en argent.

La fonction ordinaire des bedeaux, dans les égliſes, eſt de précéder les proceſſions, & d'accompagner le clergé dans toutes les cérémonies. L'uſage des égliſes cathédrales & collégiales, eſt de donner, à ces bedeaux, le nom d'huiſſier, ce qui n'emporte aucune des fonctions attachées à ce titre. Ces huiſſiers portent l'habit noir & une ſorte de manteau court. Ils portent auſſi une baguette, d'une forme différente de celles des premiers.

2. Le nom de bedeau, en latin *bedellus*, *bidellus* ou *banquerius*, vient, ſelon quelques-uns, du bâton ou de la baguette qu'ils portent à la main; ſelon d'autres, il dérive d'un mot *ſaxon*, qui ſignifie *crieur* ou *hérault*. Voyez *Appariteur*, *Coûtre* & *Maſſier*.

3. Les ſerviteurs des univerſités, dans les facultés qui les compoſent, ſont appellés bedeaux. La faculté de Théologie de Paris a un grand bedeau, & des bedeaux inférieurs. L'article 48 des ſtatuts de cette faculté, charge le grand bedeau de faire regiſtre de ſes revenus annuels. C'eſt auſſi lui que les docteurs doivent avertir de leur abſence, ſuivant l'article 47. Fontanon, *tom.* 4.

4. Les bedeaux des univerſités, participent à leurs priviléges, comme leurs ſuppôts. Des lettres-patentes du roi Jean, pour l'univerſité de Montpellier, accordent à ſes bedeaux, qui y ſont nommés *bedelli ſeu banquerii*, l'exemption de toutes tailles & ſubſides, pourvû qu'ils ne faſſent pas d'autre commerce que celui de vendre des livres. Recueil du louvre, *tom.* 2, *pag.* 513. La faculté de droit a auſſi ſes bedeaux.

5. Le nom de *bedeau*, qui n'appartient plus maintenant qu'aux perſonnes dont nous venons de parler, étoit anciennement donné aux miniſtres inférieurs de la juſtice, tels que les ſergens, dont le miniſtere conſiſtoit à citer en jugement, & à exécuter les ſentences des baillis & juges pédanés. Ils rempliſſoient d'ailleurs, auprès de ces juges, les miniſteres les moins importans. Voici comme s'exprime, à ce ſujet, l'ancienne coutume de Normandie, *part.* 1, *ſect.* 1, *chap.* 11. *Li bedel ſont li mineur ſerjant qui doivent prendre les nams, & les offices faire qui ne ſont pas ſi honnêtes & les meneures ſemonces.*

C'eſt pour cela que dans l'ordonnance de ſaint Louis, du mois de décembre 1254, qui eſt au tome premier du Recueil du louvre, ils ſont nommés *bedelli vel ſervientes*; mais comme, dans cette acception, les bedeaux n'étoient autre choſe que nos huiſſiers ou ſergens, nous renvoyons à expliquer leurs fonctions, par rapport à la juſtice, aux mots *Huiſſier*, *Sergent*.

6. Matthieu Paris, ſous l'année 1257, donne le nom de bedeaux, aux freres mineurs & aux freres prêcheurs qui ſe chargeoient de la collecte des deniers que les papes exigeoient alors des peuples.

7. Les bedeaux, quoique attachés au ſervice de l'égliſe, ſont des perſonnes purement laïques. L'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, a rapporté, avec beaucoup de détail, au mot *Fabrique*, *ſect.* 4, *n°* 7, un arrêt, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert de Voiſins, le 18 juillet 1736, qui juge qu'il n'appartient pas à l'official de connoître de la deſtitution des bedeaux.

Ce qui regarde l'inſtitution & deſtitution

de ces serviteurs de l'église, est établi par les différens arrêts de réglement, dont nous parlons aux mots *Fabrique* & *Marguillier*.

BEFFROI.

1. La signification du mot beffroi, a éprouvé quelques variations. Dans Ducange, les mots *Beffredus* & *Belfredus*, indiquent une tour, particuliérement celles où l'on plaçoit une cloche pour donner des signaux aux habitans de la commune. Pareillement dans le Glossaire du droit françois, le beffroi est une tour où l'on met la *ban-clocque*, c'est-à-dire, la cloche à ban, ou la cloche destinée à convoquer les habitans d'une ville. L'auteur observe que, dans la coutume d'Artois, le beffroi est la maison ou l'édifice auquel le moulin à eau est attaché.

2. Aujourd'hui, l'on entend par *beffroi*, la charpente qui est établie dans un clocher pour porter les cloches. On les pose sur cette charpente & non sur les murailles du clocher, afin que la sonnerie n'ébranle pas ces murailles.

3. C'est en prenant le mot beffroi dans ce dernier sens, qu'on décide que les habitans d'une paroisse sont tenus de la réparation du beffroi, lors même que les décimateurs sont tenus de celle du clocher. Voyez *Réparations*. Desgodets le prononce ainsi, Loix des bâtimens, *part.* 2, *page 76*; & Me Piales, qui est du même avis dans son Traité des réparations, *part.* 2, *chap.* 17, rapporte cinq arrêts récens qui l'ont jugé.

BÉGUINES.

Voyez *Personnes*, *Droit ecclésiastique*.

SOMMAIRES.

§ I. Etat *des béguines*, *leur* origine.
§ II. *Arrêt sur l'option des* maisons *qu'elles occupent*.

§ I. *Etat des béguines, leur origine.*

1. Les beguines sont des femmes & filles pieuses dont l'état est, selon l'observation de Van-Espen, mitoyen entre l'état régulier & l'état séculier, ou laïcal. Elles tiennent de l'état religieux, une forme d'habillement particuliere; une sorte de profession par l'émission des vœux de chasteté & d'obéissance; enfin une regle de vie à laquelle elles se soumettent. Cependant ce ne sont point des religieuses, parce que leurs vœux ne sont pas perpétuels, mais seulement pour un tems; elles peuvent quitter, quand elles veulent, & se marier. Elles ne font aucun vœu de desappropriation, & elles peuvent acquerir & disposer; quoique la plupart demeurent dans un même enclos, elles ne vivent pas en commun, mais elles ont chacune leur habitation séparée. Elles ne gardent point la clôture. Enfin elles n'ont point une regle commune, proprement dite, & approuvée par le saint-siege. *Jus ecclesiast. part.* 1, *tit.* 33e, *cap.* 3 *n°* 18.

2. On est partagé sur l'époque de l'établissement des beguines. Les uns le font remonter jusqu'à sainte Begghe, qui mourut à la fin du septieme siecle; d'autres l'attribuent à Lambert le Begue, qui étoit du diocese de Liége, & qui mourut vers la fin du douzieme siecle. Nous serions portés à croire qu'il a pu exister des beguines avant Lambert le Begue, mais il paroît que ce fut lui qui leur donna un état fixe, & des regles certaines de conduite.

3. Quel qu'ait été le premier instituteur des béguines, il paroît que ce genre de vie eut, dans son commencement, un grand nombre de sectatrices. Plusieurs de celles qui l'avoient embrassé

en Allemagne, s'étant laissé aller à des erreurs grossieres, le concile de Vienne, tenu en 1311, condamna leurs erreurs, & abolit leur état, comme suspect. Mais Jean XXII, successeur immédiat de Clément V, sous lequel le concile de Vienne avoit été tenu, s'étant assuré qu'il y avoit dans d'autres provinces, des beguines nullement suspectes des erreurs condamnées, déclara que celles-ci n'étoient point comprises dans le décret du concile de Vienne, & il défendit de les molester. Le décret du concile de Vienne, qui supprime les beguines, forme le chapitre 1 du titre *de religios. domib. in Clement.* & le décret de Jean XXII, forme le chapitre unique au même titre, dans les Extravagantes communes. Philippe-le-Bel ayant été le principal promoteur du concile de Vienne, on ne doit pas être surpris, si, dans une grande partie de la France, il ne se trouve plus de beguines, parce que ce prince aura fait exécuter séverement le décret du concile qui les supprimoit; mais il s'en est conservé dans l'Artois, & il y en a beaucoup dans tous les Pays-bas. Voyez Van-Espen, *Jus eccles. part. 1, tit. 33, cap. 3*, & l'Histoire des ordres religieux du P. Helyot, *tom. 8, pag. 1.*

Selon Ducange, l'état des beguines étant tombé dans le mépris en France, il y disparut; & ces filles furent remplacées par des filles du tiers-ordre de saint François. Il cite pour exemple, les filles de l'*Ave-Maria* à Paris. *Verbo Beghardi.*

4. Les beguines sont soumises à la jurisdiction des ordinaires des lieux où elles habitent. Voyez Van-Espen & le P. Helyot, *ubi suprà.*

§ II. *Arrêt sur l'option des maisons qu'elles occupent.*

1. Nous avons dit ci-dessus, § I, *n° 1*, que les beguines ne logeoient pas dans un monastere, mais qu'elles avoient chacune leur habitation séparée. Ordinairement ces habitations sont des maisons, ou parties de maisons, réunies dans un enclos commun, & les logemens passent de l'une à l'autre, à-peu-près comme les maisons canoniales dans un chapitre. L'option des logemens entre les beguines de la ville d'Aire en Artois, a donné lieu à une cause jugée en 1763, sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier. L'exposé de cette contestation a occasionné quelques détails, sur l'établissement & la maniere de vivre de ces beguines, que nous croyons utile de faire connoître, en même temps que nous rendrons compte de l'objet de la contestation.

2. On fixe l'époque de l'établissement des beguines de la ville d'Aire en Artois, au treizieme siecle. En 1719, elles ont obtenu des lettres-patentes enregistrées au parlement, qui, en confirmant leur établissement, leur permettent de continuer à vivre en communauté, sous la conduite, discipline & police de l'évêque de Saint-Omer, & les autorisent à jouir des priviléges des maisons & communautés régulieres. Elles font vœu de chasteté, d'obéissance & de résidence perpétuelle, mais ce ne sont que des vœux simples; elles conservent la faculté de succéder, d'acquerir & de disposer. La maison ne contribue en rien à leur nourriture & à leur entretien, elle ne leur fournit que le logement.

On ne connoît aucun statut, réglement ni délibération concernant la distribution de ces logemens; on ne parle que d'un usage immémorial, suivant lequel, lorsqu'il se trouve un logement ou quartier vacant, on le donne à la plus ancienne beguine non logée: le logement, ainsi échu, est pour la vie. Celles qui ne sont point logées prennent leur habitation dans le quartier d'une consœur, de gré à gré.

La sœur Austreberthe Kispotter, beguine d'Aire, avoit, dans le beguinage, une sœur aînée à laquelle il étoit échu un quartier. La sœur Austreberthe, n'ayant point de logement, habita avec sa sœur aînée, & elles firent conjointement des dépenses assez considérables dans ce quartier. En 1744, un quartier devint vacant. Il appartenoit à la sœur Austreberthe, comme plus ancienne sans logement; & l'on soutenoit qu'elle en avoit reçu la clef & y avoit fait porter des effets: cependant un fait certain étoit qu'elle continua de

demeurer avec sa sœur aînée. En 1751, la sœur Austreberthe & une autre béguine, à laquelle il venoit d'écheoir un quartier, demanderent que leurs deux quartiers fussent visités, prétendant qu'ils étoient l'un & l'autre inhabitables. On nomma des experts, tant de la part des béguines, que de la part de la supérieure; leur avis fut que les deux quartiers ne pouvoient pas être habités sans péril, & qu'il falloit les faire reconstruire. La supérieure se contenta de faire des réparations. Lorsqu'elles furent achevées, deux experts, nommés par M. l'évêque de Saint-Omer, déciderent que, si les quartiers n'étoient pas bien beaux, au moins on pouvoit les habiter en sûreté. La seconde des béguines, à laquelle un de ces quartiers étoit échu, alla habiter le sien, mais pour la sœur Austreberthe elle continua à demeurer avec sa sœur aînée, qui mourut en 1755.

Cet événement fit vacquer un quartier, qui, en supposant la sœur Austreberthe logée, échéoit, par rang d'ancienneté, à la sœur Palfart; mais la sœur Austreberthe prétendoit continuer à occuper le logement de sa sœur aînée. La sœur Palfart lui fit une sommation d'en remettre la clef; sur son refus, la communauté, capitulairement assemblée, délibéra de se pourvoir, & en effet on s'adressa à M. l'évêque de Saint-Omer, supérieur de la maison, qui, le 20 septembre 1756, rendit son ordonnance, portant injonction à la sœur Austreberthe de se retirer dans le logement qui lui étoit échu en 1744. Appel comme d'abus de la part de la sœur Austreberthe, qui intime M. l'évêque de Saint-Omer. Le prélat déclare d'abord s'en rapporter à la prudence de la cour; ensuite il conclut à ce que la sœur Austreberthe soit déclarée non-recevable dans son appel, ou en tout cas, qu'il soit déclaré n'y avoir abus. La communauté des béguines se rend partie dans l'instance & conclut pareillement à ce que la sœur Austreberthe soit déclarée non-recevable, ou qu'il soit dit n'y avoir abus.

La sœur Austreberthe alléguoit trois moyens d'abus. 1° Que s'agissant d'un intérêt purement temporel, & même d'un possessoire, la contestation n'étoit point du ressort de la jurisdiction ecclésiastique; 2° qu'eût-elle été du ressort de la jurisdiction ecclésiastique, il auroit fallu la porter à l'officialité, puisqu'elle formoit un contentieux sur lequel l'évêque ne pouvoit statuer personnellement; 3° que l'évêque avoit statué sans demande formée ni défenses, & qu'il avoit adopté un prétendu usage non prouvé; que cessant cet usage, il falloit se tenir au droit commun, suivant lequel il est permis, lorsque la faculté d'opter se présente, de laisser passer son tour, pour opter lorsque l'occasion s'en présentera de nouveau. Enfin elle représentoit qu'elle habitoit depuis quarante-un ans le logement dont on vouloit la priver, pour la mettre dans un lieu mal-sain & inhabitable.

M. l'évêque de Saint-Omer représentoit qu'il n'auroit pas dû être intimé sur l'appel comme d'abus de la sœur Austreberthe, parce qu'un évêque ne doit être intimé qu'autant qu'il n'y a point de partie qui défende son ordonnance. Il soutenoit d'ailleurs, avec la communauté des béguines, que son ordonnance étoit réguliere, parce qu'il s'agissoit d'un fait de discipline & de police intérieure, dont l'évêque, comme supérieur majeur de la communauté, devoit seul connoître, d'après les lettres-patentes de 1719.

Au fonds, on observoit que l'usage de donner le logement vacant à la béguine plus ancienne qui n'en a pas, étoit constant; que la religieuse, à laquelle il étoit donné, devoit le garder toute sa vie sans pouvoir en changer; que la sœur Austreberthe s'étoit mise en possession de celui qui lui étoit échu en 1744, puisqu'elle en avoit gardé la clef.

M. Seguier pensa que les moyens de M. l'évêque de Saint-Omer & de la communauté des béguines étoient fondés; il adhéra à leurs conclusions, & par arrêt du 1763, les prétentions de la sœur Austreberthe, furent condamnées. La note de cet arrêt, dont nous ignorons la date précise, nous a été donnée par M[e] Belot, qui étoit avocat des béguines dans cette cause.

BELLE, *jeu de la belle.*

1. Jeu de hasard, en forme de loterie, composée de quatre-vingt-dix numéros, marqués sur des boules, qui s'est introduit à Paris en 1780 & 1781.

2. Les malheurs qu'il a occasionné, par la fureur avec laquelle on s'y est livré, ont excité l'attention du gouvernement, & ont donné lieu de renouveller les édits & ordonnances contre les jeux de hasard, par une déclaration du 1 mars 1781, registrée au parlement le 2, toutes les chambres assemblées, les princes & pairs y séant. Voyez *Jeux défendus.*

BENATAGE.

Voyez *Boiste.*

BÉNÉDICTINS.

Voyez, 1° *Moines*; 2° *Personnes*, *Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Origine des Bénédictins : principales branches de cet ordre.*

1. Personne n'ignore que les Bénédictins sont les religieux qui vivent sous la regle de saint Benoît. Ce saint abbé naquit à Nurcie, petite ville du duché de Spolette, en l'année 480. Il se retira dans le désert de Sublac, vers l'an 496; & bientôt il eut auprès de lui un grand nombre de moines. Les tentatives que fit un de ces moines pour l'empoisonner, le déterminerent à quitter Sublac & à se retirer au Mont-Cassin, petite ville qui fait aujourd'hui partie du royaume de Naples. Ce fut là qu'il écrivit sa regle, & que, suivant le sentiment le plus commun, il mourut le 21 mars 543.

2. Les progrès que la regle de saint Benoît fit dans l'église d'Occident, sont immenses. Il existoit, dans cette église, des moines avant le temps de saint Benoît : presque tous embrasserent successivement sa regle; elle fut reçue dans presque tous les monasteres qui s'établirent postérieurement, du moins jusqu'aux siecles où l'on vit les religieux mendians se former, & les instituteurs des regles nouvelles se multiplier au point que l'église crut devoir défendre de varier davantage les ordres religieux. Voyez *Moines.*

Pour donner une idée du nombre infini de personnes qui ont embrassé la regle de saint Benoît, nous nous contenterons de rapporter ici ce que dit le P. Helyot, dans son Histoire des ordres religieux, *tom.* 5, *pag.* 17, que le pape Jean XXII, qui monta sur le saint siege en 1316, trouva, après une recherche exacte faite par ses ordres, que depuis la naissance de l'ordre de saint Benoît, il en étoit sorti vingt-quatre papes, près de deux cens cardinaux, sept mille archevêques, quinze mille évêques, plus de quarante mille saints & bienheureux. Ce n'est pas que ce nombre ne fût peut-être sujet à

être diminué, si l'on portoit l'œil d'une critique sévere sur le nom des personnages qui doivent composer une liste aussi nombreuse. Voyez les *Moines emruntés*, *tom. 1*, *chap. 2*.

3. Les monasteres de l'ordre de saint Benoît s'étant extrêmement multipliés, on ne doit pas être surpris que le relâchement se soit introduit dans plusieurs maisons. Le zele de différens abbés, & quelquefois de simples religieux, s'est enflammé alors : on s'est efforcé de rappeller à leur premier institut les maisons qui s'en étoient écartées; mais on a pris différentes voies pour y parvenir. Delà plusieurs congrégations nées dans l'ordre de saint Benoît; quelques-unes de ces congrégations ont été si nombreuses, qu'elles ont pris le nom d'ordre. L'ordre de Cluni & l'ordre de Cîteaux n'ont été que des démembremens de l'ordre de saint Benoît.

Pour suivre dans leurs détails les différentes branches de l'ordre de saint Benoît, on peut consulter les Annales bénédictines de D. Mabillon, & l'Histoire des ordres monastiques du P. Helyot, *tom. 5 & 6*.

4. Nous ne nous proposons pas de parler de toutes les congrégations qui ont partagé ou qui partagent l'ordre de saint Benoît. Celles de ces congrégations qui ont formé des ordres, auront leur article séparé, sous les dénominations qui sont le plus connues, telles que *Cisterciens*, *Clunistes*, &c. Nous nous proposons de parler, dans le § III du présent article, des différentes especes de Bénédictins que l'on connoît encore actuellement en France, ou qui n'ont été supprimés que depuis peu : nous parlerons en général, à ce sujet, des différentes congrégation de l'ordre de saint Benoît qu'on connoît en France; mais nous traiterons d'une maniere plus particuliere, dans les derniers §§, des grandes congrégations de saint Vannes & de saint Maur. Nous avons parlé ailleurs de la congrégation des Bénédictins Anglois. A l'égard des religieuses Bénédictines, il en sera question dans l'article suivant. Avant tout, il faut donner une idée de la regle de saint Benoît.

§ II. *Idée générale de la regle de saint Benoît.*

1. La regle de saint Benoît est écrite en latin. Ce saint abbé s'y propose seulement la conversion des ames & leur retour fidele à Dieu; il écarte de ses intentions tout ce qui seroit dur ou trop pesant, *nihil asperum nihilque grave nos constituturos speramus*.

2. Saint Benoît distingue quatre sortes de moines (voyez *Moines*): les seuls pour lesquels il écrit sont les cénobites, qu'il définit vivans dans un monastere, militans sous une regle uniforme & sous le gouvernement d'un abbé. Voyez, au mot *Abbé régulier*, *tom. I*, *pag 13*, ce que saint Benoît recommande aux abbés touchant leur devoir.

3. La loi commune de tous ceux qui habitent le monastere, est la regle; l'abbé doit l'observer & la faire observer. Dans les choses principales, *præcipua*, il doit assembler tous les religieux, leur exposer ce dont il s'agit, & prendre leur conseil; mais c'est à lui à prononcer seul, *quod utilius judicaverit faciat*. Dans les choses de moindre importance, le conseil des anciens lui suffit, mais il doit le prendre, *Reg. Ben. cap. 3*.

4. Les préceptes de la perfection religieuse sont presque tous tirés littéralement des saintes écritures. Ils sont renfermés dans soixante-douze maximes, *cap. 4*. Une des premieres vertus de cet état, est une obéissance prompte. La perfection de cette obéissance est, *si quod jubetur non trepidè, non tardè, non tepidè aut cum murmure, vel cum responsione nolentis efficiatur*. *Cap. 5*. Une seconde vertu, est le silence, *rara loquendi concedatur licentia*, *cap. 6*. Une troisieme, est l'humilité, dont saint Benoît établit douze degrés différens, *cap. 7*.

5. Un des premiers préceptes de la regle, est la récitation de l'office divin pendant la nuit. Du premier novembre à Pâques, saint Benoît accorde un peu plus de la moitié de la nuit pour dormir; de pâques au premier novembre, il faut s'arranger de maniere, que les matines commencent à la pointe du jour, *chap. 9*. La

regle détermine, dans un grand détail, les offices qu'on doit célébrer, les pseaumes & les leçons quon doit y reciter. Voyez *Heures canoniales*.

6. Au-dessous de l'abbé, il doit être établi, dans les monasteres où il y aura un grand nombre de religieux, des doyens, qui veillent chacun sur une portion des religieux, *chap. 21*.

7. Tous les religieux doivent être couchés dans un dortoir commun, ou dans plusieurs dortoirs, s'ils sont en trop grand nombre. Ils doivent se coucher habillés, & avec leur ceinture. *Chapitre 22*.

8. La regle établit deux sortes d'excommunications, qui seront prononcées par l'abbé. L'une a lieu pour les fautes légeres, & consiste à être séparé de la table commune au réfectoire, ce qui entraîne, dans l'oratoire, la privation de la faculté de commencer les pseaumes & les antiennes, de lire les leçons. L'autre excommunication consiste à être exclus de l'oratoire, ainsi que du réfectoire commun. Aucun des religieux ne doit s'entretenir avec ce religieux, ni se joindre à lui. Cette excommunication est le remede des fautes graves. On doit, au surplus, avoir grand soin des religieux excommuniés, pour tacher de les ramener à leur devoir, & empêcher qu'ils ne tombent dans une affliction excessive. S'ils ne se corrigent pas, la regle permet de les battre de verges; elle commande de faire des prieres pour eux: mais s'ils demeurent incorrigibles, on doit les renvoyer du monastere. Ceux qui auront été ainsi renvoyés, pourront être reçus une seconde & une troisieme fois, s'ils promettent de se corriger; mais quand ils sont renvoyés après avoir été reçus trois fois, on ne doit plus les admettre. *Chap. 23 - 29*.

9. Il doit y avoir, dans chaque monastere, un celerier pour avoir soin du temporel. Il ne peut rien faire sans l'ordre de l'abbé, & il doit être comme le pere de tous. *Chap. 31*.

10. La désappropriation est un des principaux points de la regle: voici les termes dans lesquels ce précepte est exprimé: *ne quis præsumat aliquid dare aut accipere sine jussione abbatis, neque aliquid habere proprium, nullam omnino rem, neque codicem, neque tabulas, neque graphium, sed nihil omnino . . . omniaque omnibus sint communia. Chap. 33*.

11. Il doit être député des religieux pour les différens offices de la cuisine, de l'infirmerie; pour la lecture journaliere au réfectoire. La regle recommande les plus grandes attentions pour les malades & les vieillards. *Chap. 36 & 37*. On peut observer que c'est cette disposition qui a donné lieu à l'établissement des offices claustraux, dont une suite d'abus avoit fait des titres de bénéfices, qui ont été supprimés par une bulle, revêtue de lettres-patentes du 14 août 1772, registrées le 20 du même mois. Voyez *Offices claustraux*.

12. La quantité de nourriture est réglée pour chaque religieux: ce sont deux mets cuits, & des fruits en outre, si le lieu en fournit, avec une livre de pain pour la journée. L'abstinence est commandée dans les termes suivans: *carnium quadrupedum omnino ab omnibus abstineatur comestio, præter omnino debiles & ægrotos. Chap. 39*. Le vin est réglé à une hémine par jour. On a beaucoup disputé sur la véritable quantité de cette mesure: ce qui est certain, d'après la regle, c'est qu'elle ne formoit qu'une quantité médiocre, accordée par pure tolérance, & que l'on devoit ou diminuer, ou même supprimer, selon les lieux où les monasteres seroient établis. *Chap. 40*.

13. Les heures de repas, celles où le silence doit être spécialement gardé; les peines prononcées contre ceux qui se rendent tard aux exercices communs; les fautes que les religieux peuvent faire dans l'acquit journalier de leurs obligations, & la maniere dont ils doivent les expier, sont des détails intérieurs qui nous meneroient hors de notre plan; mais il n'y est pas étranger de faire remarquer que la regle prescrit de donner, chaque jour, un temps au travail des mains, & un temps aux lectures saintes. *Chap. 48*.

14. Sur les vêtemens, la regle ne prescrit rien de précis; elle veut seulement, en général, que les religieux aient des vêtemens, selon la qualité & la tempéra-

ture des lieux qu'ils habiteront, plus dans les pays froids, moins dans les pays chauds. Pour le lit, il doit être par-tout extrêmement simple. Quatre pieces seulement le composent: *matta*, *sagum*, *lena* & *capitale*. *Chap.* 55.

Pour éviter tout desir de propriété, l'abbé doit être très-attentif à fournir, à chaque religieux, tout ce qui lui est nécessaire. *Ibid.*

15. Lorsqu'un sujet se présente pour être reçu dans le monastere, on doit d'abord l'éprouver pendant quelque jours avant de lui permettre d'entrer; on le met ensuite dans la chambre des novices, & on charge un ancien de sa conduite particuliere. S'il persevere dans son dessein, on doit, au bout de deux mois, lui lire la regle. Six mois après on la lui lit une seconde fois, & quatre autres mois après, une troisieme fois.

Le récipiendaire doit alors promettre publiquement dans l'oratoire, la stabilité, la conversion de ses mœurs, & l'obéissance: prenant Dieu & ses saints à témoin de sa promesse. Il écrit cette promesse, & s'il ne sait pas écrire, il la fait écrire d'une autre main, en y faisant seulement sa marque, & il pose l'écrit sur l'autel, en chantant un verset de pseaume que les religieux continuent. Alors le novice va se prosterner aux pieds de chaque religieux, les conjurant de prier pour lui; & de ce moment il est réputé membre du monastere. *Chap.* 58.

16. Voici ce que la regle prescrit sur l'élection de l'abbé: *in abbatis ordinatione, illa semper consideretur ratio, ut hic constituatur quem sibi omnis concors congregatio, secundùm timorem Dei, sive etiam pars, quamvis parva, congregationis, saniori consilio elegerit.* La regle veut qu'on n'ait égard, dans cette élection, qu'au mérite, & qu'on puisse élire même les derniers du monastere. Mais si, dans un monastere où le désordre régneroit, les religieux venoient à choisir un abbé qui auroit les mêmes vices qu'eux, saint Benoît supplie l'évêque diocésain, les abbés, & même tous les chrétiens qui sont dans le voisinage, de s'opposer à une pareille élection. *Chapitre* 64.

17. Les prévôts, qui avoient été introduits dans plusieurs monasteres avant que saint Benoît écrivit sa regle, avoient abusé du trop grand pouvoir qu'on leur avoit confié: c'est pourquoi saint Benoît desire, en général, qu'il n'y ait pas de prévôt: il ne le permet que par exception, & dans le cas où l'abbé & les religieux le jugeroient utile: mais il recommande, à ce prévôt, de ne point s'enfler d'orgueil, de ne point mépriser la regle; autrement il enjoint de lui ôter sa place. *Chap.* 65.

18. Pour conserver l'ordre dans le monastere, il est défendu, à tout autre qu'à l'abbé, d'excommunier ou de faire battre les religieux: mais en même temps, il est recommandé aux jeunes religieux d'obéir à ceux qui les précedent, toutes les fois que ce que ceux-ci leur commandent, ne sera point contraire à ce qui aura été ordonné par l'abbé ou le prevôt. *Chap.* 70 & 71.

19. L'hospitalité est fort recommandée par saint Benoît. Il entre encore, à cet égard, dans des détails qui ne sont point de notre plan.

20. Enfin il y a deux observations que l'on peut recueillir de différens textes de la regle: l'une, qu'on recevoit dans les monasteres, des enfans qui y étoient amenés par leurs parens. Il paroît que ces enfans, une fois reçus, étoient considérés comme les autres religieux, qui étoient entrés au monastere, dans un âge plus avancé; mais il faut remarquer aussi, que tous les religieux avoient la faculté de quitter le monastere, s'ils le jugeoient à propos. On regardoit cette desertion de la vie religieuse, comme une chûte de leur part; mais loin de s'y opposer, la regle ordonne, que quand un séculier fait profession, on garde ses habits séculiers pour les lui rendre, s'il veut sortir du monastere. *Chap.* 58.

La seconde observation, est, qu'il n'entre point dans le plan général de la regle, que les religieux soient indistinctement promus à la prêtrise ou au diaconat. Si l'abbé, dit la regle, a besoin d'un prêtre

ou

ou d'un diacre, qu'il choisisse parmi ses religieux un sujet capable. Mais ce religieux, élevé aux ordres, ne sera dispensé en rien de la discipline réguliere : s'il y manque, il sera jugé *non ut sacerdos, sed ut rebellis. Chap. 62.*

§ III. *De l'état de l'ordre de saint Benoît en France : ses différentes congrégations dans le royaume.*

1. Nous avons déja eu occasion de remarquer qu'il s'est établi, à différentes époques, un grand nombre de congrégations dans l'ordre de saint Benoît. Beaucoup de ces congrégations sont étrangeres à la France ; beaucoup n'y subsistent plus depuis long-temps. Notre dessein n'est de parler ni des unes ni des autres, & nous renverrons, pour ces détails, à l'Histoire du pere Helyot, *tom.* 5 & 6. C'est le seul état actuel des bénédictins en France qui nous occupe, & si nous faisons mention de quelques congrégations qui ne subsistent plus, c'est qu'il y a très-peu de temps qu'elles ont été anéanties : raison qui en rend la notice utile.

2. Nous avons d'abord, dans le royaume, des maisons isolées de Bénédictins, qu'on appelle anciens Bénédictins, ou du *grand ordre de saint Benoît.* Ce sont des religieux qui font profession de vivre conformément à la regle de saint Benoît, mais qui en ont considérablement mitigé les pratiques, & qui n'ont embrassé aucune réforme. Leur habit est celui des ecclésiastiques séculiers, à cette seule différence près, qu'ils ne portent point de rabbat, mais un collet, & que quand ils sont en habit long, ils ont sur la soutane un scapulaire noir, étroit. Ces religieux sont soumis aux évêques diocésains, soit parce que leurs abbayes n'avoient point de titre d'exemption, soit parce qu'ils n'ont pas satisfait à la condition imposée par le concile de Trente & par les ordonnances du royaume, aux monasteres qui prétendroient avoir une exemption & qui voudroient la conserver, de se réunir en congrégation. Voyez *Exemption.*

Les monasteres des anciens Bénédictins, étoient beaucoup plus communs en France avant 1768, qu'ils ne le sont aujourd'hui. Dans la plupart de ces monasteres on ne suivoit aucune regle, il n'y avoit pas même de vie commune. Ces maisons étoient le repaire d'une multitude de religieux mendians, ou de Bénédictins réformés, qui, au moyen d'un benevole (voyez *Benevole*), s'y faisoient transferer, & étoient presque tous l'opprobre de l'état religieux. Voyez *Translation.*

Mais l'édit du mois de mars 1768, registré le 26 du même mois, ayant ordonné, par son article 7, que « tous les monasteres d'hommes . . . non-réunis en congrégation, seroient composés de quinze religieux au moins, non compris le supérieur » ; & l'article 9 du même édit portant que « les supérieurs, abbés ou prieurs soit commendataires, soit réguliers, des monasteres non-réunis en congrégation, & qui se trouveroient être composés de moins de quinze religieux, y compris les novices, sans compter le supérieur, au moment de l'enregistrement & publication de l'édit, ne pourroient recevoir aucun sujet, à la profession, excepté ceux qui seroient dans le noviciat au jour de la publication de l'édit; y aggreger ou affilier aucuns religieux » : l'exécution de ces dispositions a entraîné la suppression d'un très-grand nombre de monasteres d'anciens Bénédictins. Voyez *Monasteres, Ordres religieux, Union.* Le petit nombre de ces monasteres, qui subsistent, avoient conservé une vie plus réguliere, tel est celui d'Auchi, au diocese de Boulogne. On a encore, au diocese d'Amiens, l'abbaye de Moreuil, qui a été exceptée par des lettres-patentes, de l'exécution de l'édit de 1768, concernant le nombre des religieux : Voyez *Benevole.*

3. Plusieurs maisons de Bénédictins voulant satisfaire, au moins extérieurement, à la nécessité qui leur avoit été imposée, de se réunir en congrégation pour conserver leur exemption, formerent, à la fin du siecle dernier, une congrégation sous le nom de *Congregation des exempts en France.* Chopin parle de cette congrégation, dans son Traité *de sacr. polit. lib.* 2, *tit.* 7, *n°* 13, & dans son *Monasticon, lib.* 2, *tit.* 2, *n°* 17. Ils reconnoissoient

un général, mais dont les pouvoirs étoient très-limités; l'exercice de ces pouvoirs étoit presque nul. Voyez ce que dit, à ce sujet, le P. Hélyot, *tom. 6, pag. 265.* Leur habit étoit le même, que celui des anciens Bénédictins. On leur donnoit aussi le même nom d'anciens Bénédictins, & de membres du grand ordre de saint Benoît. Leurs maisons étoient encore un refuge pour les religieux ennuyés de leur regle, qui s'y faisoient transférer.

Après l'édit de 1768, en vertu des ordres du roi, & en présence de M. l'évêque de Mirepoix, commissaire de sa majesté, la congrégation s'assembla en chapitre, au Mas d'Azil, le 6 novembre 1769. L'avis des capitulans ayant été que, vu la modicité du revenu des maisons, l'impossibilité de rétablir les lieux réguliers & le petit nombre des sujets, qui ne se montoit qu'à soixante-sept, il étoit inutile de rediger des constitutions suivant l'institut primitif, ainsi que l'édit l'ordonnoit: il fut donné des lettres-patentes, en date du 5 mai 1770, par lesquelles le roi les dispense de l'exécution de différens articles de l'édit, mais en leur défendant d'admettre aucun sujet au noviciat ou à la profession: « Veut, sa majesté, qu'en exécution de l'édit de 1768, & conformément au chapitre de 1769, tous les monasteres de ladite congrégation demeurent soumis immédiatement à la jurisdiction des archevêques & évêques diocésains; que les cures & autres bénéfices qui étoient à la nomination des religieux desdits monasteres, soit à raison de leurs menses monachales, soit à raison de leurs offices claustraux, soient, en cas de vacance, à la pleine & entiere nomination des archevêques & évêques diocésains; exhorte & autorise les évêques diocésains à procéder à la suppression & union des menses conventuelles desdits monasteres, & offices claustraux en dépendans, pour en être le revenu appliqué à tels établissemens ecclésiastiques qu'ils jugeront à propos, & à la charge de donner, aux religieux, une pension viagere équivalente aux revenus dont ils jouissoient ». Ces lettres patentes ont été enregistrées à Pau, le 15 mai; à Toulouse, le 29 du même mois. Ces mêmes lettres-patentes, ont été adressées au parlement de Paris, sous la date du 25 mars 1770, & elles y ont été enregistrées le 30 avril suivant.

Il dépendoit de la congrégation des exempts, un monastere dans lequel on avoit introduit, au siecle dernier, une réforme très-austere: c'étoit le prieuré de Perreci, au diocese d'Autun. La mense conventuelle en a été également supprimée.

4. L'abbaye de Savigni, au diocèse de Lyon, formoit le chef-lieu d'une espece de congrégation, de laquelle dépendoient, entre autres, les monasteres feminins de l'Argentiere, Alix & Leigneux. On ne recevoit à Savigni & dans les maisons qui en dépendoient, que des personnes nobles. Le 22 juin 1780, il a été donné une bulle pour la suppression de l'abbaye de Savigni, & pour l'union de ses biens aux maisons de l'Argentiere, Alix & Leigneux, dont on a fait des chapitres nobles de chanoinesses. Une autre bulle, du lendemain 23 juin, a prononcé la sécularisation des religieux de Savigni. La premiere bulle a été fulminée le 28 décembre 1781, & revêtue de lettres-patentes au mois de juillet 1782; mais lorsqu'il fut question de procéder à l'enregistrement de ces lettres, les religieux de Savigni y formerent opposition. Ils prétendoient que M. l'archevêque de Lyon auroit dû procéder conjointement à la fulmination des deux bulles, & ils joignirent à leur opposition, l'appel comme d'abus d'une ordonnance, par laquelle M. l'archevêque de Lyon avoit, dès le principe, sursis à pocéder à la fulmination de la bulle de sécularisation, jusqu'après celle de la bulle de suppression. Ils prétendoient, qu'en supprimant l'abbaye avant de les avoir sécularisés, c'étoit les laisser sans état, & qu'ils n'avoient consenti à la suppression de leur monastere, que sous la condition qu'ils seroient sécularisés. On leur répondit, qu'une pareille condition n'auroit pas été canonique, parce que pour la sécularisation, il faut des causes, indépendantes des causes de suppression; & qu'au surplus ils ne resteroient pas sans état, puisque le décret de

suppression, loin de leur enjoindre de sortir à ce moment de leur monastere, les y conservoit jusqu'à ce que leur sort fut réglé. Alors les religieux demanderent acte de ce qu'ils s'en rapportoient à la prudence de la cour, d'ordonner l'enregistrement des lettres-patentes confirmatives du décret, à la charge que la conventualité, l'église, &c. subsisteroient jusqu'à ce que M. l'archevêque de Lyon eût prononcé sur leur sécularisation. La cause, en cet état, ne faisoit plus de difficulté, les religieux ne demandant que ce qui étoit déja établi par le décret; & le 5 mai 1783, il intervint arrêt conforme aux conclusions de M. Seguier, qui déclara n'y avoir abus dans l'ordonnance par laquelle M. l'archevêque de Lyon avoit sursis à faire droit sur la sécularisation, jusqu'après la fulmination de la bulle d'union; ordonna qu'il seroit procédé, si faire se devoit, à l'enregistrement des lettres-patentes confirmatives du décret de suppression, à la charge que la conventualité, l'église, &c. subsisteroient jusqu'à ce que la bulle de sécularisation eût été fulminée; dépens compensés. *Vu la minute.*

5. L'abbaye de saint-Vaast, au diocese d'Arras, a été autrefois chef d'une congrégation, dont le P. Hélyot fait mention, *tom. 6*, *pag. 253*. Cette congrégation s'est insensiblement dissoute. Lorsque l'abbaye de saint-Vaast & celle de saint-Bertin ont voulu défendre leur exemption en 1775, elles se sont réunies à la congrégation, ou ordre de Cluni. Voyez le compte que nous rendons de cette affaire, au mot *Exemption*.

6. Il y a encore une congrégation formée de sept abbayes, qui sont dans le diocèse de Strasbourg. De ces sept abbayes, trois étoient en Allemagne, & l'une des trois ne subsiste plus. Le chef-lieu de la congrégation est en Allemagne.

La congrégation de Chezal-Benoît, qui avoit été érigée en France en 1517, a été réunie à la congrégation de saint-Maur, en 1628.

§ IV. *De la congrégation de saint Vannes.*

1. Les commencemens de la congrégation de saint-Vannes & de saint-Hydulphe, datent de l'année 1604. Dom Didier de la Cour, prieur de l'abbaye de saint-Vannes de Verdun, commença à y établir la réforme en 1600, par la réception de quatre sujets, qui firent profession de la regle de saint Benoît pour l'observer dans toute sa rigueur. En 1601, il envoya quelques-uns de ses religieux à l'abbaye de Moyen-Moutier, en Vosge, pour y établir la réforme. Cette abbaye est dédiée à saint Hydulphe, archevêque de Treves: & c'est de ces deux premiers monasteres, qui s'unirent, que le nom de la congrégation est venu. Le pape Clément VIII, erigea les deux monasteres en congrégation, sur le modele de celle du Mont-Cassin & de sainte-Justine de Padoue, qui existoient déja en Italie, & il communiqua, à tous les monasteres qui voudroient s'aggréger à ceux de saint-Vannes & de saint Hydulphe, les priviléges & les graces octroyées à la congrégation du Mont-Cassin. La bulle de Clément VIII, est du 7 avril 1604. Voyez le P. Helyot, *tom.6*, *pag. 272*.

2. L'exemple des religieux qui avoient embrassé la réforme de saint-Vannes, ne fut pas sans fruit. Plusieurs monasteres embrasserent la même réforme, & le cardinal de Lorraine obtint, le 27 septembre 1605, un bref du pape, qui lui permit d'unir, à la réforme de saint-Vannes, tous les monasteres de l'ordre de saint Benoît, qui étoient dans l'étendue de sa légation. La réforme de saint-Vannes fit donc alors de grands progrès, sur-tout en Lorraine & en Champagne. Ses monasteres sont distribués en trois provinces, Champagne, Lorraine & comté de Bourgogne.

3. La congrégation de saint-Vannes est gouvernée par un chef, qui a le titre de président, *reverendus pater præses*, & trois visiteurs; ces quatre personnes forment ce qu'on appelle le régime. Il y a, en outre, trois diétaires, qui sont des

religieux élus par le chapitre général, un de chaque province, pour s'assembler tous les ans avec le président & les visiteurs, & former ce que l'on appelle la diete annuelle. Le président peut agir seul, ou le concours des visiteurs lui est nécessaire, selon l'importance des affaires. Il y en a qu'il ne peut régler qu'avec les dietaires outre les visiteurs: par exemple, il faut qu'il y ait avec lui les trois visiteurs & les trois dietaires, pour faire un réglement à observer généralement dans toute la congrégation, jusqu'à la tenue du chapitre général. Le président peut, conjointement avec les visiteurs & les dietaires, s'il y a nécessité urgente & consentement unanime de leur part, différer l'exécution d'un décret du chapitre général, soit jusqu'à la tenue du prochain chapitre, soit jusqu'à celle de la diete annuelle.

4. Les monasteres particuliers ont à leur tête, un supérieur qui a jurisdiction sur toutes les personnes du monastere; avec la faculté d'excommunier, d'absoudre des cas reservés, d'approuver les confesseurs, d'assembler les religieux, soit au chapitre, soit, ailleurs, de proposer les affaires, recueillir les suffrages, & conclurre suivant le vœu de la pluralité. Les constitutions lui recommandent de songer plutôt à être utile qu'à commander, & de chercher plus à se faire aimer qu'à se faire craindre: *Curet magis prodesse quam præesse, & plus amari quam timeri.*

Sous le supérieur il y a un sous-prieur, qui tient le premier rang après le supérieur & le remplace. Dans les monasteres nombreux, il y a en outre, des doyens.

Il y a aussi un cellerier nommé par le supérieur, avec le conseil des anciens, pour avoir soin du temporel; & un bibliothécaire également choisi par le supérieur.

Chaque province doit avoir au moins un monastere destiné à recevoir les novices, & à les disposer à la profession, sous la conduite d'un maître des novices. Pour que ces novices soient reçus, il faut qu'ils aient les deux tiers des suffrages des capitulans; & l'on entend par ces deux tiers, quatre suffrages sur cinq; cinq sur sept; six sur huit; sept sur dix; huit sur onze & ainsi de suite. Le calcul est le même dans tous les cas où les constitutions demandent les deux tiers des suffrages.

5. Les constitutions de saint-Vannes prescrivent la récitation des matines à deux heures après minuit; les fêtes du premier & du second ordre, à minuit & demi; l'abstinence de la chair des animaux à quatre pieds & des volailles, dont il est défendu d'user aux jours d'abstinence de l'église.

6. Le chapitre général de la congrégation s'assemble tous les trois ans, le second dimanche d'après Pâques, dans le monastere qui a été indiqué par le précédent chapitre. L'assemblée est composée du président, des visiteurs, du supérieur de chaque monastere, d'un religieux député également par chaque monastere. Le pouvoir de tous les supérieurs qui se trouvent au chapitre général, cesse au moment de sa formation. L'assemblée élit un président du chapitre, des définiteurs & autres officiers pour tout ce qui est à faire dans le chapitre, notamment un secretaire. Il y a aussi un chancelier nommé pour aider le secretaire du chapitre. Après la tenue du chapitre, ce chancelier reste attaché au président, pour l'aider dans ses fonctions.

C'est le chapitre qui procede à l'élection des supérieurs généraux & particuliers. Ils ne sont nommés que pour trois ans, mais ils peuvent être continués pendant trois autres anées. Après avoir été supérieurs pendant six ans, ils doivent vaquer pendant trois ans. Le président doit avoir la pluralité absolue des suffrages, c'est-à-dire, un au-dessus de la moitié. Il ne paroît pas qu'il soit défendu de le continuer au delà de six ans.

Les visiteurs ne peuvent remplir cette place que trois ans.

Enfin on élit, dans le chapitre, un procureur général chargé de suivre les affaires de la congrégation en corps, & celles des monasteres particuliers.

7. Les religieux des congrégations

réformées qui possedent des bénéfices, sont tous sujets à des loix que nous exposerons au mot *Congrégations réformées*. Voici quelques observations particulieres, qui résultent des constitutions de la congrégation de saint-Vannes.

Aucun religieux ne peut accepter de bénéfice, sans la permission par écrit de son supérieur qui, sur le champ, en donnera avis au président ou aux visiteurs. Le titulaire remettra au monastere, d'où le bénéfice dépend, les revenus, provisions & titres de son bénéfice, même une procuration, au cellerier de cette maison, pour le régir. La totalité des revenus du bénéfice appartiendra à la mense conventuelle du monastere dont le bénéfice dépend.

Quant aux abbés & prieurs titulaires réguliers, leurs revenus seront également administrés par le cellerier de leur monastere; ou s'ils veulent les administrer par eux-mêmes, ils seront tenus d'en abandonner le total à la mense conventuelle, & d'en rendre compte devant les visiteurs.

Les abbés réguliers & prieurs titulaires ont toujours, dans leur monastere, le rang attaché à leur dignité, mais ils n'en ont le gouvernement, qu'autant qu'il leur a été donné par le chapitre général, ou par les dietes annuelles, dans les cas particuliers où ces dietes peuvent nommer aux supériorités.

Il est séverement défendu aux religieux de la congrégation de saint-Vannes, de recevoir le titre d'abbé *in partibus infidelium*. (Voyez *Abbé in partibus*, *tom. I*, *pag.* 11.) Le chapitre général, luimême, n'a pas le pouvoir d'accorder de dispense à cet égard.

8. Indépendamment des religieux de chœur qui forment la congrégation de saint-Vannes, on reçoit, dans les monasteres de cette congrégation, des freres convers. Leur noviciat est de deux ans. On peut y recevoir aussi des personnes que les constitutions appellent *commissi stabili*, qui s'engagent seulement à la stabilité dans la maison, par un contrat passé devant notaire; ils gardent l'habit séculier, & sont dans le rang des domestiques, mais jouissant des graces & priviléges accordés à l'ordre. Enfin il y a dans ces maisons, les *famuli perpetui*, ou domestiques, qui se donnent pour la vie au service de la maison.

9. Les constitutions de la congrégation de saint-Vannes, desquelles nous avons tiré tout ce que nous venons de dire, ont été rédigées d'après ses constitutions primitives, dans le chapitre, tenu à Montier-en-Der, le premier mai 1768 & jours suivans, en conséquence de l'édit du mois de mars 1768. Elles ont été revêtues de lettres-patentes en date du 15 juillet, enregistrées le 5 août de la même année 1768. L'arrêt d'enregistrement contient différentes modifications, dont l'objet principal étoit, d'empêcher qu'aucune décision nouvelle fût exécutée sans avoir été présentée au parlement; que le président, les visiteurs & tous autres membres de la congrégation allassent à Rome sans la permission du roi; qu'aucunes unions pussent avoir lieu sans lettres-patentes. Il ordonnoit en outre, que la peine de réclusion, prononcée dans certains cas, ne pourroit être que jusqu'à amendement, ou pour un temps déterminé; enfin que « ceux qui enseigneront la théologie & la doctrine, contenue dans la déclaration de 1682, ainsi qu'il est porté au chapitre 18 *de studiis*, seront tenus de faire apparoir au procureur général du roi desdits enseignemens ».

Les modifications, portées dans l'arrêt du parlement, ont été insérées dans le corps des constitutions, en vertu d'un arrêt du conseil du 26 juillet 1769. Les constitutions ont été enregistrées ensuite au parlement de Besançon, le 19 janvier 1770; au parlement de Metz, le même jour; en la cour souveraine de Lorraine & Barrois, le 3 février; au conseil souverain d'Alsace, le 17 mars de la même année.

L'usage des constitutions redigées en 1768, y ayant fait découvrir différentes incorrections & omissions, il fut présenté au chapitre, tenu à Montier-en-Der, en 1774, une autre redaction & édition nouvelle des mêmes constitutions. Le chapitre ayant approuvé cette nouvelle

édition, elle a été confirmée par des lettres-patentes du 14 juillet 1776, enregistrées le 2 août suivant, aux charges portées en l'arrêt du 5 août 1768. Nous nous sommes servis d'un exemplaire de cette nouvelle édition, imprimée chez Desprez en 1774.

§ V. *De la congrégation de saint Maur.*

1. Quelques monasteres de France, touchés de la vie édifiante des religieux réformés de la congrégation de saint-Vannes, desirerent, en 1610, de s'y associer. Louis XIII permit, par des lettres-patentes du mois de septembre 1610, aux religieux de saint-Vannes, d'envoyer de leurs confreres dans les abbayes du royaume, où ils seroient appellés pour y introduire la réforme.

En 1618, on pensa qu'il étoit plus à propos de former deux congrégations au lieu d'une, & Louis XIII donna, au mois d'août de cette même année 1618, des lettres-patentes, portant permission d'ériger une congrégation sous les regles, loix & statuts de saint-Vannes, mais sous plusieurs conditions, entr'autres que le chef, ou vicaire-général, seroit François, & que la congrégation seroit tenue d'observer les loix, ordonnances, usances & statuts du royaume.

Le premier chapitre de cette congrégation, se tint, au mois de novembre 1618, dans le monastere des Blancs-Manteaux, qui s'y étoit aggrégé au mois de septembre; il fut présidé par un religieux de saint-Vannes: on y donna, à la congrégation, le nom de saint-Maur, & l'on élut, pour son chef, D. Martin Tesniere, qui fut appellé président, conformément à l'usage de saint-Vannes.

2. Le 17 mai 1621, le pape Grégoire XV donna une bulle pour ériger la nouvelle congrégation, qu'il nomma *congregationem sancti Mauri Gallicanam Parisiensem*, à l'instar de la congrégation du Mont-Cassin, ou de saint Vannes & saint Hydulphe, laquelle seroit gouvernée par un vicaire général, François. La bulle de Grégoire XV se trouve imprimée dans différens ouvrages, entre autres dans le *Gallia Christiana*, *tom. 7*, aux Pieces justificatives, *pag. 164*; & dans les Œuvres de Duperrai, Traité des moyens canon. &c. *tom. 2*. C'est ce qui fait que nous n'entrerons pas dans un plus grand détail sur ce qu'elle contient.

3. Les chapitres généraux de la congrégation naissante, se tenoient alors tous les ans, de même qu'ils se tenoient aussi tous les ans dans la congrégation de saint Vannes, aux constitutions de laquelle la congrégation de saint Maur se conformoit sur un grand nombre de points, n'ayant point encore de loix qui lui fussent propres; & pour que ces constitutions fussent observées plus exactement, le chapitre général de 1625, ordonna qu'il en seroit fait une nouvelle édition, qui eut effectivement lieu.

4. Le 12 des calendes de février, de l'an de l'incarnation 1627, ce qui revient à la date du 21 janvier 1628, le pape Urbain VIII donna une bulle confirmative de la congrégation de saint Maur, par laquelle il lui accorde de grands priviléges. Cette bulle étant imprimée dans les mêmes lieux que nous avons déja indiqués au n° 2, nous nous contenterons d'y remarquer trois points principaux.

Le premier, est la faculté, en recevant les résignations d'offices ou bénéfices dépendans de monasteres où la réforme sera introduite, de consentir, au profit des résignans, des pensions même de la totalité des fruits de ces bénéfices.

Le second, est la faculté accordée à la congrégation de faire tels statuts qu'elle jugera à propos; de les abroger & changer ainsi qu'elle le jugera convenable.

Le troisieme point est la disposition, aux termes de laquelle les religieux de la congrégation, pourvus de bénéfices, doivent en être titulaires, mais sans pouvoir disposer ni du titre, ni des fruits, la disposition du titre demeurant absolument entre les mains des supérieurs, ainsi que celle des revenus, qui doivent tourner en entier aux usages communs.

La bulle d'Urbain VIII fut fulminée

par l'official de Paris; Louis XIII la revêtit de lettres-patentes en date du 15 juin 1531, qui portoient aussi sur la bulle de Grégoire XV, & ces lettres furent enregistrées au parlement de Paris, le 21 mars 1633. Elles avoient été déja vérifiées au parlement de Toulouse, le 28 novembre 1631; à celui de Bordeaux, le 3 mai 1632. Elles le furent depuis, au parlement de Dijon, le 13 juillet 1637; à ceux de Rennes, le 17 avril 1638; d'Aix, le 16 décembre de la même année; & de Rouen, le 26 janvier 1640. A l'égard du grand conseil, on y avoit enregistré, dès 1629, des lettres-patentes sur la bulle d'Urbain VIII, mais à la charge des oppositions qui pourroient survenir. En 1653, les religieux de saint Maur se présenterent de nouveau, & l'enregistrement pur & simple fut prononcé.

La bulle d'Urbain VIII a été plusieurs fois attaquée, à raison des dispositions qu'elle contient, relativement aux bénéfices à recevoir & à posséder par les membres de la congrégation. On peut voir ce que dit, à ce sujet, M. Piales, dans son Traité des collations, *tom. 8*, *chap. 13;* mais plusieurs arrêts ont assuré l'exécution de cette bulle. Le grand conseil en rendit un, le 9 septembre 1712, sur la plaidoyerie de M. Cochin, dont le mémoire est imprimé au tome premier de ses Œuvres, *cause 1;* il est important à consulter. Un arrêt du grand conseil, du 11 avril 1763, donné sur requête, mais confirmé par un arrêt contradictoire du 25 janvier 1764, ordonne l'exécution de la même bulle. Un arrêt récent, du 3 mars 1779, rendu au parlement, entre les Bénédictins de la Chaise-Dieu, le sieur de Massal, le sieur de Savignat & D. Regley, ordonne pareillement l'exécution des bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII, ainsi que des lettres-patentes sur ces bulles & arrêt d'enregistrement. Voyez *Union*.

La bulle d'Urbain VIII n'a éprouvé de modification que quant à la faculté de résigner. Voyez *Résignation*.

5. Cependant la congrégation de saint Maur n'avoit point encore de constitutions fixes. Le chapitre de 1625 n'avoit pas adopté, sur tous les points, les constitutions de saint Vannes, & les chapitres postérieurs travaillerent à former un plan de constitutions propres à la congrégation. Dans le chapitre de 1628, on chargea trois religieux de dresser le projet de ces constitutions; dans le chapitre de 1630, elles furent adoptées en partie & rejettées pour d'autres parties; le chapitre de 1633 ajouta de nouveaux statuts; elles furent encore corrigées dans les chapitres suivans, & ce ne fut qu'en 1645 que ces constitutions furent absolument arrêtées.

La congrégation est divisée, par ces constitutions, en six provinces. Chaque province a son visiteur; chaque monastere un prieur; le corps entier est présidé par un supérieur général & deux assistans. Le chapitre général doit se tenir tous les trois ans, & être composé du supérieur général, de ses assistans, des six visiteurs, & de quatre députés de chaque province.

L'arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1633, pour l'enregistrement des bulles de Grégoire XV & d'Urbain VIII, & des lettres-patentes de Louis XIII, porte que « la cour donne acte aux supplians (les religieux de saint Maur) de la représentation de leurs statuts; ordonne qu'ils demeureront au greffe, pour y avoir recours quand besoin sera ». On a assuré, dans un mémoire imprimé de la part des Bénédictins de saint Germain-des-prés, en 1769, «qu'il ne se trouvoit aucun vestige de ce prétendu dépôt dans les registres du parlement ». On voit que la formule employée dans l'arrêt n'est pas celle dont le parlement se sert pour ordonner l'exécution de constitutions qu'il approuve : & d'ailleurs de quoi auroit-il ordonné l'exécution alors, puisqu'il est reconnu que ce n'est qu'en 1645, que les constitutions devinrent fixes & invariables?

6. A peine le chapitre de 1645 étoit-il terminé, que plusieurs religieux se plaignirent des nouvelles constitutions. Ces plaintes furent assoupies, & elles ont été successivement, tantôt réveillées, tantôt assoupies de nouveau, jusqu'en 1760.

A cette derniere époque, les réclamations devinrent beaucoup plus vives. Elles

portoient singuliérement sur ce que les supérieurs se perpétuoient dans les supériorités, tandis qu'on soutenoit, qu'ils ne devoient y demeurer que l'espace de trois ans. Le régime paroissant ne faire aucune attention à ces plaintes, & le chapitre de 1763 ayant procédé dans la forme ordinaire, il y eut des appels comme d'abus des élections faites dans ce chapitre, des obédiences qui y avoient été données & des constitutions même. Ces appels comme d'abus furent reçus au parlement de Paris, de Toulouse & de Bordeaux.

7. Les cours s'efforçoient cependant de rétablir le calme dans la congrégation de saint-Maur. A Paris, un de MM. de grand'-chambre dénonça, le 25 janvier 1763, un écrit furtif, propre à alumer le feu de la division. Son discours, imprimé, contient de grands éloges de la congrégation & de son utilité. L'écrit qu'il dénonçoit, fut condamné à être laceré, & brûlé par arrêt du 1 février 1763. Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 28 mars suivant, le flétrit de la même maniere.

Les appels comme d'abus, portés en différentes cours, furent évoqués au roi & à son conseil, par un arrêt du 13 avril 1765.

Cette même année il survint un nouvel évenement. Vingt-huit religieux de l'abbaye de saint-Germain-des-prés, présenterent au roi une requête, par laquelle ils demandoient le changement de leur habit, & la cessation des pratiques les plus essentielles à la regle de saint-Benoît & à la réforme, la suppression de l'office de nuit, celle de l'abstinence, &c.

Cette requête, présentée par des Bénédictins réformés, excita au-dehors une indignation générale. Dom Delrue, supérieur général, marquoit, dans une lettre circulaire, aux supérieurs des monasteres, écrite le 6 août 1765, que « les premiers pasteurs n'en avoient pas été plutôt instruits, qu'ils avoient élevé leur voix contre cette nouveauté dangereuse. Des personnes distinguées par leur haute naissance, continuoit-il, & par le mérite le plus rare, ont employé en notre faveur leur puissant crédit; & celui qui tient en ses mains le cœur des rois, a inspiré à notre auguste monarque (Louis XV), les sentimens d'une juste indignation contre cet attentat ». Dans l'intérieur de la congrégation, la requête des religieux de saint-Germain-des-prés fut le sujet d'une nouvelle fermentation.

9. Les choses étoient dans cet état, lorsque, le 31 janvier 1766, le roi rendit en son conseil, un arrêt, par lequel, vu la multitude des objets, leur importance & la nature des questions qui ne pourroient être discutées d'une maniere plus conforme aux regles de l'église, & en même temps plus décente, que dans une assemblée des principaux membres de la congrégation, le roi ordonna la convocation d'un chapitre général & extraordinaire dans l'abbaye de saint-Denis, pour le mois d'avril lors prochain, où les différentes demandes formées seroient discutées par six définiteurs avec le supérieur général & ses assistans, & leur avis remis à un rapporteur nommé par le roi, pour, sur l'avis des commissaires nommés par l'arrêt du 13 avril 1765 (qui évoquoit les appels comme d'abus), être statué ce qu'il apartiendroit.

Le chapitre fut tenu en conséquence à saint-Denis, & lors qu'il eut rempli sa mission, le roi en ordonna la séparation par un arrêt du 9 mai 1766.

Le 6 juillet suivant, le roi statua provisoirement sur les différens sujets de contestation qu'il avoit évoqués à son conseil, & ordonna que la congrégation seroit tenue de lui présenter incessamment ses constitutions, pourquoi il seroit pris au prochain chapitre général (ordinaire) toutes délibérations & mesures nécessaires.

Le chapitre général ordinaire se tint à saint-Germain-des-prés, le 28 septembre 1766, & jours suivans. On y nomma quatre commissaires pour travailler à la rédaction des constitutions, d'après les dispositions de l'arrêt provisoire du 6 juillet, les délibérations prises au chapitre général, & les décisions que le roi voudroit bien donner en conséquence. Un nouvel arrêt du conseil, du 16 septembre 1768, autorisa les rédacteurs, nommés par le chapitre, à employer, dans la rédaction

rédaction des constitutions, les délibérations qui y avoient été prises ; comme aussi à y insérer ce qu'ils estimeroient de plus convenable au bien & avantage de la congrégation, touchant les questions sur lesquelles le chapitre avoit supplié le roi de prononcer ; sauf à y être délibéré de nouveau au prochain chapitre général, & se reservant sa majesté, de faire connoître ses intentions ultérieures.

C'est au travail de ces rédacteurs, que l'on doit les constitutions qui sont aujourd'hui la loi de la congrégation de saint-Maur. Elles furent portées au chapitre général de 1769, approuvées & signées le 25 juin. Le roi les confirma par des lettres patentes, du 29 juillet de la même année 1769, & ces lettres, ainsi que les constitutions qu'elles confirmoient, ont été enregistrées au parlement, sans aucune modification, le 11 août 1769. Nous allons donner une idée générale de ces constitutions.

10. Le régime général de la congrégation de saint-Maur, est consideré par les constitutions de la congrégation, dans deux temps divers, savoir, pendant la durée du chapitre général, & hors le temps de ce chapitre. Le motif de cette distinction est, que pendant la durée du chapitre général, tous les pouvoirs sont concentrés dans le chapitre : ce ne sont plus les officiers ordinaires qui gouvernent, mais les seuls officiers du chapitre.

11. Le chapitre général se célebre ordinairement, tous les trois ans, le jeudi qui suit le quatrieme dimanche après Pâques. Ce jour & le lieu où le chapitre doit s'assembler, sont publiés à la fin de chaque chapitre, pour le chapitre suivant. Mais quoique le retour périodique de l'assemblée du chapitre soit déterminé, il peut être, ou avancé ou reculé pour des causes graves, par le supérieur général, de l'avis de ses assistans ; & en cas de prorogation de temps, de l'avis des quatre supérieurs les plus voisins, & de celui du visiteur de la province où le général se trouve, outre l'avis de ses assistans.

Peu de temps avant l'époque de l'assemblée du chapitre, il doit se tenir, dans chacune des six provinces, entre lesquelles la congrégation est distribuée, & qui sont les provinces de Bretagne, de Bourgogne, de Toulouse, de Chezal-Benoît, de Normandie & de France, une diete à laquelle se rendent le prieur de chaque monastere, & un simple religieux choisi par les autres religieux du même monastere. Si le monastere a trop peu de sujets pour qu'il puisse être élu un conventuel, à l'effet de l'envoyer à la diete, c'est le plus ancien profès qui est député de droit. Le prieur est remplacé par le sous-prieur, en cas d'empêchement légitime.

L'assemblée de la diete provinciale est présidée par le visiteur de la province, qui d'ailleurs n'y a pas de voix délibérative. On y choisit six députés pour aller au chapitre général, savoir trois dans l'ordre des supérieurs, & trois dans l'ordre des simples conventuels ; & l'on y examine tout ce qui regarde l'état des monasteres de la province.

Les personnes qui doivent se rendre au lieu du chapitre général pour le composer, sont le général, ses deux assistans, les visiteurs des provinces, les six députés de chaque province. Ce sont-là les seules personnes qui ont voix & droit de suffrage dans le chapitre. Le secretaire du général doit aussi se rendre au chapitre, & le dépositaire de la congrégation ; mais celui-ci ne s'y rend qu'après que l'élection du président & des définiteurs est faite.

La premiere opération du chapitre, après l'examen des lettres de ceux qui y ont droit, & la célébration de la messe du saint-Esprit, est de déclarer la cessation de toutes les supériorités que possédoient les personnes qui se trouvent au chapitre. Les autres supérieurs particuliers conservent leurs pouvoirs jusqu'à l'arrivée de celui qui est nommé dans le chapitre pour leur succéder.

On élit, dans le chapitre, des scrutateurs pour les élections ; des définiteurs, au nombre de neuf, dont l'un est le président ; & différens autres officiers pour traiter les affaires du chapitre. Tout le pouvoir est concentré dans la personne des définiteurs, & hors un petit nombre de cas particuliers, ce sont eux qui décident

tout : *Ea est definitorum auctoritas*, disent les constitutions, *ut penes ipsos sit summa rerum congregationis*, *& sedente capitulo generali*, *totam repræsentent congregationem.*

Le chapitre général a la faculté de faire de nouveaux décrets, de modifier, de changer les anciens; mais d'abord il faut que, sur les neuf définiteurs, sept aient été de l'avis de ce changement; & ensuite la question doit être portée à l'assemblée générale du chapitre, & les deux tiers des voix se réunir pour le même changement. Le décret, qui est fait en cette forme, oblige jusqu'au prochain chapitre général, dans lequel il doit être confirmé par le même nombre de suffrages; autrement, & par ce seul défaut de confirmation, il est censé cassé & abrogé.

Après que le chapitre a terminé toutes les affaires qui devoient l'occuper, on procede à l'élection des supérieurs. On commence par choisir un visiteur pour chaque province; ensuite les supérieurs pour chaque monastere. Ces élections se font par les définiteurs seuls. Mais le chapitre entier s'assemble après cela, pour faire l'élection du général & de ses assistans, au nombre de deux. Enfin les définiteurs nomment les maîtres des novices, les zélateurs (ou sous-maîtres des novices), & les professeurs. On ne peut point refuser d'accepter les offices auxquels on est nommé; & si l'on s'en démet après les avoir acceptés, on ne peut être pourvu d'aucun autre pendant le trienne qui devoit être le temps de leur durée.

Constit. congreg. sancti Mauri, part. 2, *sect.* 1.

12. Hors le temps de la tenue des chapitres, le régime de la congrégation appartient au général, qui doit être un religieux de la congrégation, François. Il lui est expressément défendu d'user des ornemens pontificaux, de s'attribuer les revenus des bénéfices dont il seroit titulaire, & d'accepter, après sa promotion, aucun bénéfice dans la congrégation. S'il acceptoit, hors la congrégation, quelque bénéfice ou quelque dignité, son office seroit, dès cet instant, regardé comme vacant. Il lui est sévérement défendu de se mêler d'aucune administration temporelle. Il doit avoir un chancelier ou secrétaire; il nomme, avec les assistans, les procureurs généraux qui demeurent à Paris, & avec les visiteurs des provinces, les syndics généraux des provinces.

Les deux assistans du général doivent l'aider de leurs conseils dans les affaires de la congrégation; il y en a d'importantes qu'il ne peut décider qu'avec eux; & dans ces cas, c'est la pluralité des voix qui forme la décision.

Le visiteur de chaque province a la jurisdiction ordinaire dans sa province, & doit visiter, chaque année, tous les monasteres de sa province.

La congrégation a un dépositaire général, qui administre tout le temporel du régime, & reçoit, à cet effet, les contributions de chaque monastere.

Dans les années où le chapitre général ne se tient pas, le général, ses assistans & les visiteurs se réunissent le jeudi qui suit le quatrieme dimanche d'après Pâques, pour tenir une assemblée, qu'on appelle la diete annuelle, & dans laquelle on traite de tout ce qui regarde l'état de la congrégation & de ses monasteres. On peut, dans cette diete, destituer des supérieurs, en nommer d'autres, donner des obédiences, &c.

Le général ne peut être destitué que par le chapitre général. S'il meurt pendant la durée de son office, son pouvoir passe au plus ancien profès des deux assistans.

Les assistans ne peuvent également être destitués que par le chapitre général.

Les visiteurs peuvent être destitués, ainsi que les supérieurs des monasteres, par la diete annuelle.

Constit. congreg. sancti Mauri, part. 2, *sect.* 2.

13. Les monasteres particuliers de la congrégation de saint Maur, ont chacun, à leur tête, un supérieur, qui est établi pour le gouvernement tant du spirituel que du temporel. Ce supérieur a jurisdiction sur toutes les personnes du monastere, ayant la faculté de les excommunier, de les

absoudre des cas réservés, d'approuver les confesseurs, & de les commettre pour exercer sa jurisdiction. C'est à lui à assembler le chapitre, à y proposer les affaires, y recueillir les suffrages, & à prononcer conformément à la pluralité des voix.

Les autres officiers du monastere, sont le sous-prieur, le maître des novices & des étudians, dans les maisons où il y a noviciat & cours d'études; le doyen, dans les monasteres nombreux; les sénieurs, le cellerier, le sous-cellerier, le dépositaire, le procureur, le collecteur des cens, le secrétaire du chapitre, le sacristain, le distributeur des habits, le garde des archives, le bibliothécaire, l'infirmier, l'hospitalier. Un seul religieux peut remplir plusieurs de ces offices.

Le supérieur nomme le sous-prieur de l'avis du visiteur. Le supérieur nomme le doyen, lorsqu'il y a lieu, de l'avis du sous-prieur.

Dans les grands monasteres, il y a quatre sénieurs, dont l'un est le sous-prieur, un second est nommé par le supérieur; les deux autres sont nommés par tous les religieux. Dans les petits monasteres il n'y a que deux senieurs, dont l'un est le sous-prieur; l'autre est choisi par les religieux.

Tous ces offices vaquent tous les trois ans, à la tenue du chapitre général.

Constit. congreg. sancti Mauri, part. 1, sect. 2.

14. Le chapitre particulier de chaque monastere, est composé de tous les religieux qui y résident par obédience des supérieurs; mais hors certains cas, ils n'ont voix délibérative qu'après cinq années de profession. C'est au chapitre à exercer tous les droits spirituels & temporels qui appartiennent au monastere, & les affaires doivent s'y conclure à la pluralité des voix. Par rapport aux aliénations, baux emphytéotiques, &c. les délibérations prises dans le chapitre du monastere, ne sont susceptibles d'exécution qu'en vertu de l'approbation écrite ou du chapitre général, ou de la diete; & cette approbation ne doit se donner que sur le vu de l'acte capitulaire. *Part. 1, sect. 3, cap. 1.*

15. Les religieux de la congrégation de saint Maur ne sont point censés appartenir à tel ou tel monastere en particulier, mais à la congrégation en général. Lors de la tenue du chapitre général, les définiteurs doivent assigner une maison à chaque profès. Ceux qui, après le cours d'étude, & le temps de la récollection, sont dans le cas d'aller à un autre monastere, y sont envoyés par le général, du consentement des assistans.

Dans la regle commune, ces assignations de domicile ne doivent être changées que par le chapitre général ou la diete annuelle. Cependant il est permis à chaque religieux, dans le cours du trienne, de demander une fois à changer de domicile, & le visiteur peut le lui accorder. Hors ce cas, il faut des circonstances particulieres pour que le visiteur puisse accorder un changement de domicile, & quelquefois il ne le peut que du consentement du général & des assistans. *Const. part. 2, sect. 2, cap. 10.*

16. L'admission des novices à la profession, n'a lieu qu'autant que le novice réunit les deux tiers des voix. Mais on n'a point d'égard, dans ce calcul, aux fractions de voix, pourvu que l'on ait plus de la moitié des suffrages. Ainsi quatre voix sur sept, six sur dix, suffisent pour être admis, & ainsi sur les autres nombres. Un des engagemens que l'on fait contracter aux novices avant leur profession, est que dans le cas où ils obtiendroient un bénéfice, un office claustral, une pension, ils ne recevront par eux-mêmes aucune partie des fruits & des revenus, mais en laisseront l'administration & les revenus entre les mains des officiers des monasteres à qui ils appartiennent. *Const. part. 1, sect. 1, cap. 15.* Cet engagement est conforme à la disposition des constitutions qui veut que tout soit commun. Voyez *part. 1, sect. 3, cap. 2.*

17. Il y a, dans la congrégation de saint Maur, des freres convers, dont le noviciat est de deux ans; des *commiss*

stabiliti, qui ne promettent que la stabilité dans la maison, après deux années d'épreuve, & qui conservent l'habit séculier; & des domestiques qui se donnent à perpétuité, par un simple contrat civil passé entr'eux & le monastere. *Constit. part. 1, sect. 2, cap. 17.*

18. Les observances régulieres sont à-peu-près les mêmes dans la congrégation de saint Maur que dans celle de saint Vannes, singulierement quant à l'abstinence perpétuelle & à la célébration de l'office la nuit.

§ VI. *De la congrégation des Benédictins Anglois.*

Voyez au mot *Anglois*, *tom. II*, *pag.* 43, tout ce qui regarde cette congrégation, ainsi que ce qui a rapport aux *Bénédictines Angloises*.

BÉNÉDICTINES.

Voyez, 1° *Religieuses*; 2° *Personnes*; *Droit ecclésiastique*.

1. Les Bénédictines sont des filles & femmes qui font profession d'observer la vie religieuse, conformément à la regle de saint Benoît. On a fait pour elles des traductions françoises de cette regle, & on a établi, dans leurs monasteres, des abbesses & différentes officieres, comme dans les monasteres d'hommes.

2. L'époque à laquelle des religieuses ont commencé à vivre sous la regle de saint Benoît, est ancienne, on en convient; mais on n'est pas d'accord sur la date précise à laquelle elle doit être fixée. Il paroît que ce n'est que plusieurs années après la mort de saint Benoît, & dans le siecle qui suivit cette époque, que la regle de saint Benoît fut embrassée par des religieuses. Les faits antérieurs que l'on pourroit citer, ne sont pas suffisamment avérés. Voyez le P. Hélyot, dans son Histoire des ordres religieux, *tom.* 5, *chap.* 3.

3. La regle de saint Benoît étant devenue presque générale en occident, pour les monasteres d'hommes, elle devint aussi la regle de presque tous les monasteres de femmes. Dans plusieurs, la révolution des temps a amené de grands relâchemens, & plusieurs de ces Bénédictines sont devenues ce que nous appellons aujourd'hui des chanoinesses.

4. On avoit fait, à différentes époques, des tentatives pour réformer les monasteres de Bénédictines; mais ce n'est gueres qu'à la fin du seizieme siecle, que ces réformes ont commencé à avoir du succès. On les a continuées dans le dix-septieme, & plusieurs subsistent encore aujourd'hui. Les principaux points des réformes, consistent dans l'exactitude de la clôture, l'abstinence continuelle, & la célébration de l'office la nuit.

Il n'est pas possible, au surplus, d'entrer dans le détail des constitutions qui ont accompagné les réformes, parce qu'il y a eu presqu'autant de constitutions différentes, que de monasteres où l'on a embrassé la réforme. Il ne s'est point formé, entre les monasteres de filles, de ces grandes congrégations soumises à un chef unique, telles que les congrégations de saint Maur & de saint Vannes : ou du moins, les religieuses de ces congrégations ont cessé d'être connues sous la seule dénomination de religieuses Bénédictines : on peut citer pour exemple, la congrégation du Calvaire. Voyez *Calvairiennes*.



BÉNÉDICTION.

Voyez *Culte religieux*.

SOMMAIRES.

§ I. *Idée générale de cet article, différentes especes de bénédictions : renvois.*

1. Après les sacremens que l'église a reçus de Jesus-Christ, il n'y a rien de plus propre à attirer sur les fideles les graces du ciel, que les saintes bénédictions qu'elle a instituées. On appelle proprement bénédiction ecclésiastique, celle qui se fait au nom de l'église, & en vertu de l'autorité que Dieu lui a accordée. C'est un acte par lequel un ministre ecclésiastique, opérant dans l'ordre des fonctions qui lui sont confiées, demande à Dieu qu'il lui plaise accorder certains avantages aux personnes ou aux choses qu'il bénit. Voyez D. Martenne, *De antiq. eccl. rit. tom. 1, pag. 1* ; & Catalanus, dans son Commentaire sur le pontif. *part. 2, tit. 1, in prom.*

2. On distingue deux especes de bénédictions, les unes, qui sont appellées par les théologiens, *invocativæ*, les autres qui sont appellées *constitutivæ*. Les premieres sont celles dont l'objet est seulement de supplier Dieu d'accorder quelque grace aux personnes que l'on bénit, ou à raison de l'usage des choses que l'on bénit, sans apporter d'ailleurs aucun changement à l'état de la personne ou de la chose bénite. Telle est la bénédiction que l'on donne au peuple après la messe, la bénédiction de la table avant le repas, &c. Les bénédictions *constitutives* sont celles qui affectent l'état de la personne ou de la chose bénite, en la consacrant à Dieu d'une maniere spéciale, de sorte que ces personnes ou ces choses sont tirées de l'ordre des personnes ou des choses profanes & ne doivent plus y rentrer. De ce genre est la bénédiction des abbés & des abbesses, des vases sacrés, &c.

3. Le motif des bénédictions, leur objet & l'effet qu'elles produisent dans l'ordre spirituel, doivent être étudiés dans les livres des théologiens ; leurs formules, dans les pontificaux, missels & rituels. Quant à nous, nous ne considérons ici que ce qu'elles ont d'extérieur, de relatif aux ministres qui peuvent les donner, aux temps, aux lieux où elles peuvent être données, & à certaines cérémonies qui les accompagnent. Nous n'exposons que ce qui peut devenir le sujet de contestations dans les tribunaux : en un mot, nous n'écrivons que comme canonistes, sans entreprendre sur la théologie, ni sur la doctrine des cas de conscience.

4. Les bénédictions en usage dans l'église, sur-tout les bénédictions invocatives, sont en grand nombre, & elles ont été encore plus multipliées autrefois : on peut voir le Glossaire de Ducange, au mot *Benedictio*.

Parmi ces bénédictions, il y en a que l'on nomme plus ordinairement *sacre* & *consécration ;* on dit le *sacre* d'un évêque, la *consécration* d'un autel. La bénédiction d'une église nouvellement bâtie, se nomme *dédicace*.

5. Nous n'entendons pas traiter en détail, de chacune des especes de bénédictions, qui ont été ou qui sont en usage dans l'église; il y en a plusieurs qui, étant des actes de dévotion purement volontaires, n'ont d'autres regles que les regles générales, dont nous parlerons au § suivant; & à l'égard de celles dont nous nous proposons de traiter, nous ne les rassemblerons pas toutes dans cet article, parce qu'il y en a plusieurs qui méritent des articles particuliers. Ainsi nous parlerons de la bénédiction des évêques & des rois, au mot *Sacre;* des bénédictions qui portent le nom de consécration, au mot *Consécration;* de la bénédiction des cloches, au mot *Cloches;* de celle de l'eau, au mot *Eau-bénite;* de celle du pain, au mot *Pain béni;* de celle des vases sacrés, au mot *Vases sacrés;* de celle des ornemens & habits dont l'église se sert, au mot *Ornemens ecclésiastiques;* de celle des cimetieres & des chapelles, aux mots *Cimetieres*, *Chapelle.*

§ II. *Regles générales sur l'usage des bénédictions; bénédictions réservées aux évêques; bénédictions que les prêtres peuvent faire; bénédiction dont le diacre est le ministre. Priviléges des abbés.*

1. Il y a deux regles générales relativement à l'usage & à la pratique des bénédictions. La premiere est de ne point employer d'autres paroles, d'autres formules, & d'autres rites que ceux qui sont écrits dans les livres ecclésiastiques, missels, pontificaux & rituels. La seconde est de ne jamais employer, sous quelque prétexte que ce soit, les bénédictions ecclésiastiques, à d'autres fins que celles pour lesquelles l'église les a instituées. Ces deux regles sont essentielles pour éviter toute superstition, dans une matiere où l'ignorance des peuples, & les vues intéressées de quelques ministres pourroient facilement en introduire. Voyez *Superstition.*

2. On fait, relativement au ministre des bénédictions, les distinctions suivantes. Les unes sont tellement réservées aux évêques, qu'eux seuls peuvent les donner, sans pouvoir les déléguer à des prêtres. D'autres sont réservées à l'évêque, mais peuvent être données par un prêtre, si l'évêque le commet à cet effet; de troisiemes peuvent être données par les prêtres, de droit & sans délégation de l'évêque; enfin il y a une bénédiction, dont le diacre est le ministre.

3. L'abbé Fleuri, dans son Institution au droit ecclésiastique, *part. 1, chap. 12*, indique comme bénédictions spécialement réservées à l'évêque, celle des abbés & des abbesses, le sacre des rois & des reines, la bénédiction des chevaliers, la dédicace des églises, la consécration des autels, soit fixes, soit portatifs, la consécration du calice & de la patene (ajoutez de l'ostensoir), la bénédiction des saintes huiles. Il met au nombre des bénédictions épiscopales, qui peuvent être commises à un prêtre, celle des corporaux & nappes d'autel, des ornemens sacerdotaux, des croix, des images, des cloches, des chapelles, des cimetieres.

Les bénédictions que les prêtres peuvent faire de droit commun, sont toutes celles qui ne sont pas comprises dans la liste des bénédictions réservées aux évêques.

La bénédiction réservée au diacre, est celle du cierge paschal, le samedi saint. Telle est, comme le remarque D. Martenne, la tradition ancienne de l'église romaine. Il observe que dans l'église de Ravenne, cette bénédiction se faisoit par l'évêque. *De ant. eccl. rit., in div. off. celebr. cap. 24, pag. 406.*

4. Quelques auteurs ont donné pour regle générale, que les bénédictions réservées à l'évêque, & qu'il ne peut pas déléguer, sont toutes celles dans lesquelles on employe l'onction du saint chrême. Mais Catalanus, dans son Commentaire sur le pontifical, *tom. 2, pag. 249*, fait voir que cette regle est fausse, puisque les prêtres peuvent bénir les cloches par commission de l'évêque, bénédiction dans laquelle on employe le saint chrême; & que sans aucune délégation de l'évêque, les prêtres employent également cette huile sainte, dans la bénédiction solemnelle des fonts. Il paroît donc qu'on doit

reconnoître avec Dufaussai, dans son livre intitulé *Panoplia sacerdotalis*, *part. 2*, *lib. 2*, *art. 22*, que presque tout dépend ici de la coutume : les limites du ministere épiscopal & du ministere sacerdotal n'étant marquées en cette matiere, ni par le droit divin, ni même, quant à la plupart des bénédictions, par des textes précis des canons ; & les prêtres recevant, dans leur ordination, le pouvoir de bénir. Delà Dufaussai conclut, qu'à l'exception des bénédictions qui sont expressément réservées à l'évêque, telles que la consécration du saint chrême, le prêtre qui feroit toutes les autres sans une vraie nécessité, commettroit un péché ; mais la bénédiction qu'il donneroit ne seroit pas moins réelle, & ne produiroit pas moins l'effet pour lequel l'église l'a instituée.

5. Les papes ont accordé à quelques abbés, la faculté de faire des bénédictions réservées aux évêques, & que les évêques ne déleguent pas, telle que celle des calices & des patenes. Voyez Catalanus, dans son Commentaire sur le pontifical, *tom. 2*, *pag. 249*. Ils ont accordé plus généralement, & même aux simples supérieurs des couvens, la faculté de bénir les vases sacrés & ornemens sacerdotaux, cimetieres, &c., mais cette faculté ne doit s'entendre qu'autant que ces différens objets sont destinés à l'usage de leur monastere ; cependant il est possible qu'il se trouve des priviléges plus étendus. Voyez Merati, *Thes. sacr. tit. tom. 1*, *part. 2*, *pag. 1325*.

6. Le projet de réglement, dressé par le clergé, au sujet des réguliers, dans les assemblées de 1625, 1635, &c. a deux dispositions relatives à ces priviléges de bénir. Il porte, dans l'article 28, « que les religieux, ni autres inférieurs aux évêques, ne pourront consacrer calices, quelques priviléges qu'ils puissent avoir ». Dans l'article 29, il porte que « ceux qui ont privilége particulier de benir des ornemens d'église, des images, & des corporaux, ne le peuvent faire qu'en leurs maisons & pour le service d'icelles, ni benir oratoires & cimetieres, ni reconcilier églises sans la permission par écrit de l'évêque diocésain ».

Il fut rapporté à l'assemblée de 1650, qu'un religieux Feuillant, abbé de Saint-Martin de Limoges, avoit consacré, dans le diocèse de Tulles, une église & des autels, avec les habits pontificaux, faisant les cérémonies d'usage, assisté de quelques religieux de la même abbaye. Le clergé improuva fortement cette conduite, & écrivit à M. l'Evêque de Tulles, qu'il devoit interdire cette église mal consacrée, & procéder contre les excès de cet abbé, afin de le punir dans les formes. Extrait des procès-verbaux, *tom. 5*, *pag. 606* & Pieces justificatives, *pag. 74*.

§ III. *De quelques especes de bénédictions ; & d'abord de la bénédiction solemnelle que les évêques donnent au peuple, & de celle que le prêtre donne à la fin de la messe.*

1. Entre les bénédictions qui se donnent avec une sorte de solemnité, il y en a quelques-unes qui ont donné lieu à des difficultés, soit quant à la maniere de les donner, soit quant à la maniere de les recevoir.

2. Lorsque l'évêque célebre solemnellement la messe, le diacre annonce, entre le *libera nos* & l'*agnus Dei*, la bénédiction que le prélat va donner, en disant, à haute voix, *humiliate vos ad benedictionem*. L'évêque récite plusieurs prieres, & du haut de l'autel il bénit le peuple en disant, *benedictio Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, descendat super vos & maneat semper*. Voyez le Cérémonial de Paris, *pag. 103*. Quand l'évêque a donné cette bénédiction, il n'en donne point d'autre après l'*ite, missa est*.

Après vêpres, soit que l'évêque ait présidé à cet office ou qu'il y ait seulement assisté, il bénit le peuple, en disant, *sit nomen Domini*, &c. *adjutorium nostrum*, &c. & *benedicat vos omnipotens Deus*, &c. Cette bénédiction peut avoir lieu aussi à la fin de matines & de

laudes. Voyez le Cérémonial des évêques, *liv. 1, chap. 25.*

3. Gohard remarque que l'usage presque général de l'église, en Italie, en Espagne, & le droit commun, autorisent les chanoines à recevoir la bénédiction de l'évêque, debout, & seulement inclinés. Tel est l'usage de l'église de Paris. Mais quand l'usage particulier est au contraire, dit Gohard, que les chanoines s'agenouillent, on le maintient. Il cite un arrêt du 25 février 1655, contre le chapitre de Châlons sur Saone; & il observe que c'est également d'après l'usage, qu'on regle que l'évêque donnera la bénédiction, la tête couverte ou non. Théorie & Pratique du droit canonique, *quest. 2, art. 6, § 2, pag. 459.* Voyez ci-dessous, *n°* 5, l'extrait de la lettre de M. d'Aguesseau.

L'arrêt du conseil, du 4 octobre 1727, rendu entre M. l'évêque de Saint-Malo & son chapitre, lequel a été revêtu de lettres-patentes, enregistrées au parlement de Bretagne, & est inséré parmi les pieces justificatives du rapport de MM. les agens à l'assemblée de 1730, porte que « les dignitaires & chanoines recevront la bénédiction de l'évêque, à la fin de la messe, de l'office divin, des *Te Deum*, des prédications & autres cérémonies, debout & inclinés, le visage tourné vers l'évêque; les chapelains, bénéficiers & autres officiers inférieurs aux chanoines, la recevront à genoux & inclinés ».

4. A l'égard des laïcs, même les membres des cours de justice qui assistent en corps aux offices de la cathédrale, ils doivent s'agenouiller pour recevoir la bénédiction de l'évêque. Les agens du clergé rendent compte, dans leur rapport à l'assemblée de 1715, d'une décision, donnée à ce sujet par Louis XIV, contre le présidial de Reims. Il y a des fêtes dans l'année & certaines cérémonies, lors desquelles le présidial se rend à l'église métropolitaine, où il se place dans l'un des côtés de l'espace du sanctuaire, qui est entre le chœur & le grand autel; le corps-de-ville occupe l'autre côté. M. l'archevêque de Reims officiant pontificalement, passe entre ces deux compagnies pour aller à l'autel & en revenir; & comme il est revêtu de ses habits pontificaux, il donne des bénédictions en marchant. Quoiqu'il soit d'un usage inviolablement observé, disent les agens, que dans ces occasions, ceux devant lesquels les prélats passent, se mettent à genoux, les officiers du présidial de Reims affecterent de se tenir debout: de sorte qu'en 1712, M. l'archevêque de Reims fut obligé, dans une de ces cérémonies, de leur dire de se mettre à genoux. Sur leur refus, M. l'archevêque de Reims écrivit à M. de Torci, & le pria de savoir les intentions du roi, sur la difficulté survenue entre lui & les officiers du présidial. Le roi donna ordre à M. de Torci, d'écrire à M. l'archevêque de Reims, que le présidial & le corps-de-ville devoient se mettre à genoux, lorsqu'il donnoit sa bénédiction pastorale.

Les officiers du présidial de Reims ayant eu communication de la lettre de M. de Torci, prétendirent que les termes de bénédiction pastorale, ne pouvoient s'appliquer qu'aux bénédictions solemnelles, que les prélats donnent à la fin de la messe ou des vêpres, & qui sont précédées par le chant du verset *sit nomen.* M. l'archevêque de Reims ayant écrit, sur ce nouveau sujet de difficulté, au roi & à M. de Torci, le roi ordonna que le présidial seroit à genoux dans le sanctuaire, toutes les fois que M. l'archevêque entreroit ou passeroit dans le chœur ou dans le sanctuaire, & qu'il donneroit, en passant, sa bénédiction, étant revêtu de ses habits pontificaux.

Les agens remarquent, que M. l'archevêque de Reims, ayant été remercier le roi de sa décision, le roi lui dit qu'il se mettroit lui-même à genoux en pareil cas. Rapport des agens, *pag. 73.*

5. Une difficulté du même genre, ayant été élevée par les officiers du présidial d'Auch, & ces officiers ayant écrit à M. le chancelier d'Aguesseau, qu'ils s'en rapportoient à son avis, ce magistrat leur écrivit, le 25 janvier 1744, une lettre dont

dont l'extrait fait partie des pieces justificatives du procès-verbal de l'assemblée du clergé de 1745, *pag.* 202, par laquelle il décide qu'ils doivent se mettre à genoux. « Personne ne doute, dit M. d'Aguesseau, que tout le peuple, sans distinction, c'est-à-dire, tous les laïcs, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, ne soient obligés de se mettre à genoux pour recevoir la bénédiction de l'évêque, & s'ils le font tous pour recevoir celle qu'un simple prêtre donne à la fin de la messe, il seroit bien extraordinaire qu'ils voulussent s'en dispenser, lorsque c'est l'archevêque lui-même, auquel ils doivent beaucoup plus de respect, qui fait cet acte de religion ». M. d'Aguesseau observe aux officiers du présidial, que dans une premiere lettre, il avoit confirmé cette regle par les plus grands exemples, comme ceux des parlemens ou des autres cours supérieures, & encore plus par celui du roi même. Quand il y auroit des exemples contraires, ajoute-t-il, un abus particulier & local ne détruit pas la regle générale. M. d'Aguesseau réfute ensuite le prétexte, que les officiers du présidial d'Auch vouloient tirer, de ce qu'un arrêt de 1650, leur ayant accordé des places de distinction dans le chœur de l'église cathédrale, ils prétendoient ne pas devoir être dans une autre posture que les chanoines qui reçoivent la bénédiction de l'archevêque, debout; mais, leur dit M. d'Aguesseau, « vous devez vous souvenir de votre véritable état, qui vous assujétit aux mêmes regles que les autres laïcs, sans vouloir affecter des honneurs qui ne sont pas même accordés aux chanoines de tous les chapitres; & il n'y en a que quelques-uns qui, à la faveur d'une longue & paisible possession, ne sont pas obligés de se mettre à genoux lorsque l'évêque donne sa bénédiction. Tel est apparemment l'état des chanoines du chapitre d'Auch, & c'est une espece de privilége qui leur est propre, puisqu'il ne s'étend pas jusqu'aux prêtres qui forment le bas-chœur, & qui sont obligés de se mettre à genoux, pendant que les seuls chanoines demeurent debout. Votre état, lorsque vous assistez au service divin, est sans doute très-inférieur à celui des prêtres, même du bas-chœur; & il seroit absurde que des séculiers eussent le droit de recevoir debout la bénédiction de l'évêque, pendant que des ecclésiastiques, honorés du sacerdoce, sont obligés de la recevoir à genoux ».

Malgré une décision aussi précise, les officiers du présidial d'Auch renouvellerent la même question, environ vingt ans après, à l'occasion de quelques contestations élevées entre eux & M. l'archevêque d'Auch, qui étoient portées au conseil du roi. L'arrêt rendu le 19 mars 1763, fait partie des pieces justificatives du rapport des agens à l'assemblée du clergé de 1765, *pag.* 14 *& suiv.* Il paroît, par le vû, que les officiers du présidial avoient cité un assez grand nombre d'exemples de lieux où les officiers du présidial recevoient la bénédiction épiscopale debout; M. l'archevêque d'Auch en avoit rapporté quelques-uns contraires. L'arrêt « ordonne que dans toutes les cérémonies où le présidial d'Auch se trouvera dans les églises de la ville, les officiers du siége seront tenus de recevoir, à genoux, la bénédiction pontificale ». Après cet arrêt, les officiers du présidial voulurent distinguer entre les différentes bénédictions que donnent les évêques; mais le 2 novembre 1763, M. le chancelier leur écrivit une lettre, qui est parmi les pieces justificatives du même rapport de 1765, *pag.* 30, dans laquelle il leur marque que « pour terminer les difficultés qu'ils ont élevées, & pour qu'il ne reste plus de sujet de dispute à cet égard, sa majesté lui a ordonné de leur mander, que lorsqu'elle a rendu l'arrêt qui leur ordonne de recevoir, à genoux, la bénédiction de l'archevêque d'Auch, elle a entendu parler non-seulement de la bénédiction qu'il donne lorsqu'il est revêtu des habits pontificaux, mais encore de celle qu'il donne quand il n'est revêtu que du rochet & du camail, lorsqu'elle est précédée du verset *sit nomen.* « Sa majesté a été fort étonnée, continue la lettre, de la distinction que quelques-uns d'entre vous voudroient établir dans l'habillement dont le prélat est revêtu quand il donne sa bénédiction, puisque sa majesté, elle-même, ne fait

pas difficulté de recevoir, à genoux, la bénédiction épiscopale, de quelque habillement que soit revêtu le prélat qui la donne ».

Les prêtres, en donnant la bénédiction, à la fin de la messe, ne font aujourd'hui qu'une seule fois le signe de la croix sur le peuple : c'est ainsi que la rubrique du missel Romain le prescrit, même pour les messes solemnelles ; au lieu que les évêques font trois fois le signe de la croix sur le peuple, savoir à droite, à gauche & au milieu.

Merati remarque, dans ses notes sur Gavantus, qu'autrefois les prêtres faisoient aussi trois fois le signe de la croix, & que ce rit a duré jusqu'au temps du pape Pie V, qui ôta aux prêtres la faculté de benir le peuple par trois signes de croix dans les messes privées ; mais en leur laissant celle de conserver l'ancien usage dans les messes solemnelles, ainsi qu'on le voit par la rubrique du missel Romain de l'année 1587. C'est dans le missel imprimé par l'ordre de Clément VIII, que l'usage a été changé pour les messes solemnelles, comme il l'avoit été pour les messes privées. Thes. sacr. rit. *tom. 1*, *pag. 243*.

Cette bénédiction ne se donne pas aux messes des morts. Aux autres messes même, elle n'a pas toujours fait partie de la liturgie ; & il y a encore aujourd'hui des lieux où elle ne se donne pas. Voyez les Voyages liturgiques, publiés sous le nom du sieur de Moleon, *pag. 159*, *169* & *200*.

7. Lorsque le prêtre bénit le peuple avec le saint sacrement, il paroît, d'après Gavantus & Merat, *ubi suprà*, *pag. 1251*, que l'usage des églises d'Italie est, que le prêtre ne fasse qu'une fois le signe de la croix. Dans plusieurs églises de France l'usage est contraire ; notamment à Paris où le cérémonial porte, *pag. 220*, que le célébrant fera trois signes de croix avec l'ostensoir.

Gohard, *ubi suprà*, *pag. 459*, cite un arrêt du 28 février 1654, qui défend au doyen de l'église de Châlons sur Saone de donner, en faisant le salut du saint sacrement, la bénédiction par trois signes de croix, de la même maniere que l'évêque la donne.

§ IV. *De la bénédiction de différentes personnes, notamment de celle des abbés & des abbesses.*

1. On trouve, dans le pontifical Romain, des formules pour la bénédiction de différentes personnes. Les seules dont nous nous proposons de parler, sont la bénédiction des vierges, celle des abbés & celle des abbesses.

2. La bénédiction ou consécration des vierges qui se vouoient au célibat, est fort ancienne dans l'église. On distinguoit deux especes de consécration, l'une qui ne consistoit que dans le changement d'habit & la prononciation du vœu de virginité ; l'autre qui se faisoit par l'imposition des mains de l'évêque & la réception solemnelle du voile. La premiere consécration pouvoit se faire à seize ou dix-sept ans ; la seconde ne se faisoit qu'à vingt-cinq. Celle-ci ne se faisoit qu'aux fêtes les plus solemnelles. L'évêque seul en étoit le ministre, & l'on trouve dans les conciles du neuvieme siecle, des plaintes contre les abbesses & les prêtres qui donnoient le voile sans l'assistance de l'évêque.

D. Martenne a rapporté les anciens usages & les prieres qui avoient lieu dans différentes églises, lors de la bénédiction solemnelle des vierges. *De antiq. eccl. rit. lib. 2*, *cap. 6*, *tom. 3*, *pag. 108*. Le même auteur observe que jusqu'à l'an 1000, il y a eu, dans l'église latine, des vierges solemnellement bénies, qui demeuroient, ou dans des maisons à elles appartenantes, ou dans celles de leurs parens, sans être ce que nous appellons religieuses ; que dans l'église grecque, cet usage a duré environ un siecle de plus ; que postérieurement à cette époque, on a conservé l'usage de bénir solemnellement les religieuses.

Dans l'état actuel, la bénédiction des vierges ne se pratique point à l'égard de filles qui n'embrasseroient pas la profession religieuse dans un monastere ; & à l'égard de celles-ci même, il est rare de

la mettre en usage. D. Martenne, *ubi modo*, cite, d'après D. Mabillon, un exemple qui date de 1685, & il assure qu'elle se pratique encore chez les Chartreuses.

Le P. Helyot, dans son Histoire des ordres monastiques, *tom.* 5, *pag.* 293, dit que l'abbaye du Roncerai d'Angers est la seule en France qui ait conservé l'ancien usage de la bénédiction & de la consécration des religieuses, qui a cessé par-tout ailleurs que chez les Chartreuses. Voyez *Chartreuse*. Il rend compte de la consécration de treize religieuses du Roncerai, par M. Poncet, évêque d'Angers, en 1709; & de neuf autres en 1712; il décrit les cérémonies qui sont pratiquées en cette occasion. Catalanus, dans son Commentaire sur le pontifical, cite des exemples plus récens en Italie, qui datent de 1721 & de 1733.

On peut voir dans le Pontifical, *part.* 2, *tit.* 19, le détail des prieres & des solemnités qui accompagnent la bénédiction des vierges. L'évêque bénit autant de voiles, d'anneaux & de couronnes qu'il y a de vierges à consacrer. Il les interroge en ces termes: *Vultis persistere in sanctâ virginitate quam professæ estis?* Elles répondent, *volumus*: & il leur met le voile sur la tête. Ensuite il leur met l'anneau au doigt, en disant: *Desponso te Jesu-Christo, filio summi Patris, qui te illæsam custodiat; accipe ergo annulum fidei*, &c. Enfin il leur met la couronne sur la tête, en disant: *Accipe coronam virginalis excellentiæ, ut sicut per manus nostras coronaris in terris, ita à Christo gloriâ & honore coronari merearis in cœlis*. L'évêque prononce des malédictions contre quiconque formeroit quelqu'entreprise sur la personne ou sur les biens des vierges qu'il vient de bénir; enfin il leur met entre les mains le breviaire, en disant: *Accipite librum ut incipiatis horas canonicas & legatis officium in ecclesia. In nomine Patris, &c.*

3. D. Martenne cite, sur la bénédiction des abbés & des abbesses, des monumens qui remontent au sixieme siecle. L'usage de cette bénédiction s'est perpétué, tant à l'égard des abbés réguliers que des abbesses; mais on a mis, à la bénédiction des abbés, une condition qui certainement n'eut pas lieu dans le principe, savoir qu'ils seroient prêtres avant d'être bénis. D. Martenne indique, comme la loi la plus ancienne sur ce sujet, le vingt-septieme canon du concile tenu à Rome en 826; mais il pense que cet usage étoit plus ancien. Le même D. Martenne a rapporté différentes formules anciennes de la bénédiction des abbés. *De antiq. eccles. ritib. lib.* 2, *cap.* 1, *tom.* 3, *pag.* 1.

4. Suivant le Pontifical romain, *part.* 1, *tit.* 15 *& seq.* les abbés peuvent être bénis ou de l'autorité du pape, ou de l'autorité des évêques diocésains. Ils sont bénis de l'autorité du pape, quand l'abbé est pourvu de son abbaye, ou que son élection a été confirmée par le pape. Les abbés bénis de l'autorité de l'ordinaire diocésain, sont ceux qui sont élus par les religieux de leur abbaye, lorsqu'elle n'est point exempte.

Les abbés pourvus ou confirmés par le pape, sont les uns exempts, les autres non exempts. Les premiers peuvent être bénis par un autre évêque que l'évêque diocésain, lorsqu'ils ont un privilége formel à cet effet; autrement ils doivent, ainsi que les abbés non exempts, être bénis par l'évêque diocésain. Voyez le Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Bénédiction*; & la Constitution de Benoît XIII, que nous citerons à la fin de ce même *n°*. Les abbés qui ne sont pas pourvus par le pape, & dont l'élection est confirmée par l'évêque diocésain, doivent être bénis par ce même évêque diocésain.

La bénédiction des abbés se fait par l'évêque, assisté de deux abbés. Elle est accompagnée de cérémonies & de prieres, qu'on peut voir dans le Pontifical. On y remarquera qu'en remettant à l'abbé le livre de la regle de son monastere, l'évêque employe cette formule: *Accipe gregis dominici paternam providentiam & animarum procurationem, & per divinæ legis incedendo præcepta, sis ei dux ad cœlestis hæreditatis pascua*,

adjuvante Domino nostro Jesu-Christo.

Les abbés, qui sont bénis en vertu d'une bulle du pape, prêtent d'abord un serment par lequel ils promettent obéissance & fidélité à l'église romaine & au pape, s'engageant, par le même serment, à ne point aliéner les domaines de leur monastere. On leur fait réitérer, dans le cours des cérémonies de leur bénédiction, la promesse d'obéissance au pape. Si l'abbé n'est point exempt, on lui fait promettre à l'église cathédrale & à l'évêque diocésain, *fidem, subjectionem, obedientiam & reverentiam.*

Quand l'abbé est béni de la seule autorité de l'évêque diocésain, il n'y a point de serment particulier prêté au pape.

Le pape Benoît XIII a donné, le 6 mai 1725, une constitution qui porte plusieurs dispositions importantes relativement à la bénédiction des abbés. Il est à propos de les connoître, parce que, quoique cette bulle n'ait pas été revêtue des formes requises en France pour lui assurer son exécution, on pourroit opposer les modifications qu'elle contient, à des abbés qui voudroient faire trop grand usage de priviléges portés par d'autres bulles de Rome.

Benoît XIII enjoint à tous abbés réguliers, de recevoir, dans l'année du jour de leur élection, la bénédiction solemnelle des évêques dans le diocese desquels leurs monasteres sont situés, suivant la forme prescrite par le Pontifical, ou au moins de la leur demander *humiliter*, suivant la forme portée au chapitre *Statuimus, de suppl. neglig. prælat.* autrement ils seront suspens pendant un an de leur office; mais pendant le délai de l'année qui leur est accordée pour se faire bénir, ils pourront, quoique non encore bénis, exercer toutes les fonctions attachées à leur titre. Les abbés une fois bénis, ne seront point obligés de se faire bénir une seconde fois, à l'occasion de leur translation à la tête d'un autre monastere, quand il seroit d'un diocese différent.

Les priviléges accordés à des abbés réguliers, de se faire bénir par tel évêque de la communion du saint siége qu'il leur plaira, n'auront effet que pour le cas où l'évêque diocésain, requis par trois fois de la part de l'abbé, aura refusé de le bénir. Ce ne sera que dans ce cas que l'abbé pourra s'adresser à tout autre évêque.

De plus, ces indults qui exemptent de recevoir la bénédiction de l'évêque diocésain, ne pourront être mis en usage, même sous la condition qui vient d'être marquée, que par les abbés auxquels ils auront été accordés directement, & non par les abbés des monasteres auxquels il auroit été accordé seulement une communication des priviléges plus ou moins étendus d'autres monasteres.

Quant aux abbés, qui ont des priviléges exprès, soit pour être bénis par leurs supérieurs réguliers, soit pour être réputés bénis par le pape, du moment même de leur élection, Benoît XIII veut que ces priviléges subsistent en leur entier.

Enfin Benoît XIII défend, conformément aux anciens décrets, aux évêques, leurs officiers, &c. de rien recevoir à l'occasion de la bénédiction des abbés. *Expositio juris pontif. aut. Ubaldo Geraldi, part. 1, lib. 1, tit. 10.*

5. Les abbesses sont bénies comme les abbés, par l'évêque. Le Pontifical romain actuel met, par rapport au serment qu'elles doivent prêter lors de cette bénédiction, une différence entre les abbesses exemptes & les abbesses non exemptes. Les premieres ne prêtent serment de fidélité qu'au pape: au lieu que les autres font le même serment à l'évêque diocésain. C'est une innovation faite en 1645, & dont le clergé de France se plaignit au pape. On remarqua à l'assemblée de 1650, que dans les éditions du Pontifical, antérieures à 1645, il n'y avoit qu'un même formulaire de serment, tant pour les abbesses exemptes de l'ordinaire, que pour celles qui ne le sont pas, & que par ce serment les abbesses promettoient seulement l'obéissance à l'évêque diocésain. Voyez les Extraits des procès-verbaux du clergé, *tom. 3, pag. 610.* On trouve parmi les Pièces justificatives, *pag. 74*, les lettres qui furent écrites à ce sujet par le clergé; tant au pape Innocent X, qu'à tous les évêques de France

Voyez auſſi le tome 5 des mêmes Extraits, *pag. 152.*

L'évêque, en remettant le livre de la regle entre les mains de l'abbeſſe, lui dit comme aux abbés lors de leur bénédiction : *Accipe gregis dominici maternam providentiam, & animarum procurationem, & per divinæ legis incedendo præcepta, ſis ei dux ad cæleſtis hæreditatis paſcua, adjuvante, &c.*; & enſuite lorſqu'il l'intronise, il lui dit, ſuivant la formule que l'on employe auſſi pour les abbés : *Accipe plenam & liberam poteſtatem regendi hoc monaſterium, & congregationem ejus, & omnia quæ ad illius regimen interius & exterius, ſpiritualiter & temporaliter pertinere noſcuntur.*

BÉNÉDICTION NUPTIALE.

Voyez *Choſes : Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition. Ancienneté *de la bénédiction nuptiale.*
§ II. *Si la bénédiction nuptiale eſt* eſſentielle *au mariage.*
§ III. *De l'ancien uſage de ne point* bénir *les* ſecondes noces. Uſage actuel *à ce ſujet.*

§ I. *Définition. Ancienneté de la bénédiction nuptiale.*

1. La bénédiction nuptiale eſt l'action par laquelle le prêtre, après avoir reçu, des perſonnes qui ſe marient, leur conſentement réciproque, bénit, au nom de Jeſus-Chriſt & de l'égliſe, l'union qu'elles viennent de contracter. Il réſulte de cette définition que le prêtre remplit, dans cette circonſtance, un double miniſtere. En qualité de témoin de la loi, il reçoit la déclaration que les contractans font entre ſes mains & le ſerment qui l'accompagne. Comme miniſtre de Jeſus-Chriſt, il ſanctifie l'union qui en eſt l'objet.

2. Dans les uſages actuels de pluſieurs égliſes, on peut diſtinguer une double bénédiction du mariage, ſavoir celle qui ſe fait à l'inſtant où les parties viennent de donner leur conſentement réciproque, & dont nous rapporterons dans un moment la formule, & celle qui conſiſte dans des prieres que le prêtre récite ſur les conjoints pendant la célébration de la meſſe, lorſqu'elle ſuit la célébration du mariage. C'eſt pendant que le prêtre récite cette bénédiction, qu'il eſt d'uſage de tenir un poële étendu ſur les nouveaux mariés. Le rituel de Paris appelle cette bénédiction *cérémoniale*, & il eſt très-important de la diſtinguer de la premiere.

3. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi le ſacrement de mariage conſiſte dans cette bénédiction, ou dans le ſerment qui l'a précédé. Nous renvoyons l'examen de cette queſtion à l'article *Mariage*, auquel elle a un rapport plus direct. Ce n'eſt pas non plus ici le lieu d'examiner à qui il appartient de donner la bénédiction nuptiale aux perſonnes qui ſe marient. Nous l'examinerons aux mots *Cure* & *Mariage.*

4. La bénédiction nuptiale s'eſt donnée pendant longtemps dans une forme ſimplement *déprecatoire.* L'uſage même preſqu'univerſel de l'égliſe d'occident a peu varié à ce ſujet juſqu'au treizieme ſiecle, ſuivant la remarque du P. Morin, dans ſon Traité de la diſcipline de l'égliſe ſur l'adminiſtration du ſacrement de pénitence, *liv. 8, chap. 8.* Elle eſt encore en uſage dans l'égliſe grecque, ainſi qu'il paroît par l'Euchologe de cette égliſe, dont on trouve un extrait imprimé dans D. Martene, *De antiq. eccl. ritib. tom. 2, cap. 9, art. 5, ord. 16.*

Quoique la forme *indicative* ait été ſucceſſivement adoptée depuis le treizieme ſiecle, on trouve pluſieurs rituels imprimés dans le même ouvrage de D. Martene, qui ont long-temps conſervé l'ancienne forme.

5. Le concile de Trente, *ſeſſion 24*,

chap. 1, a établi la forme de la bénédiction nuptiale, dans les termes qu'il a mis dans la bouche du prêtre qui célebre le mariage : *Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.* Mais il n'y a pas tellement astreint les ministres de l'église, qu'ils ne puissent en employer d'autres, suivant l'usage de chaque province, puisqu'il ajoute à cette formule : *vel aliis utatur verbis, juxtà receptum uniuscujusque provinciæ ritum.*

En effet elle n'étoit point en usage dans l'église de Paris, ainsi qu'il paroît par un ancien rituel, dont se servoit le cardinal de Bourbon, & qui est manuscrit à la bibliotheque du roi, sous le n° 4226. On n'y connoissoit que la seule forme déprécatoire. Le rituel, dont on se sert actuellement, admet la forme indicative, prescrite par le concile de Trente, & il en est ainsi de presque tous les autres de l'église de France.

6. La bénédiction nuptiale, dans quelques termes qu'elle fût donnée, est d'un usage très-ancien dans l'église. On la voit établie dès les second & troisieme siecles. Tertullien en parle comme d'une pratique religieusement observée de son temps, & les termes dont il sert prouvent que les chrétiens se faisoient un devoir de sanctifier l'union conjugale par la bénédiction des ministres de Jesus Christ. On peut rapporter des témoignages encore plus anciens, tels que celui de saint Ignace, martyr, dans sa lettre à saint Polycarpe; de saint Clément d'Aléxandrie, *liv. 3* de ses Stromates. Voici comment s'exprimoit, à cet égard, le quatrieme concile de Carthage, tenu l'an 398. *Sponsus & sponsa cùm benedicendi sunt à sacerdote, à parentibus suis vel paranymphis offerantur; qui cùm benedictionem acceperint, eadem nocte pro reverentia ipsius benedictionis, in virginitate permaneant.*

On la voit pratiquée dans les siecles suivans ; & sans qu'il soit nécessaire de suivre cette tradition, nous nous contenterons de rapporter ce qui en est dit dans le chapitre 179 du septieme livre des Capitulaires. Après avoir rapporté les malheurs qui suivent les mariages contractés sans cette solemnité, & prescrit les précautions que le prêtre & le peuple doivent prendre pour s'assurer de la légitimité de l'union, il ajoute : *Tunc per consilium & benedictionem sacerdotis & consultu aliorum bonorum hominum eam sponsare & legitimè dotare debet.* La même chose est encore répétée sur la fin du même chapitre. *Sed postquam .... nihil impedierit, tunc, si virgo fuerit, cum benedictione sacerdotis, sicut in sacramentario continetur .... publicè & non occultè ducenda est uxor.* Baluze, *tom. 1, col. 1063.*

§ II. *Si la bénédiction nuptiale est essentielle au mariage.*

1. La bénédiction nuptiale, quoiqu'anciennement établie dans l'église, parmi les fideles, & d'un usage universel, n'étoit cependant qu'une pieuse & louable coutume, dont l'omission n'altéroit en rien l'essence & la validité du mariage. On ne pouvoit se dispenser de la recevoir, sans manquer à un acte de religion ; mais on n'en étoit pas moins légitimement marié. On ne regardoit alors comme essentiel au mariage que le seul consentement des parties. Voyez la loi 22, *Cod, de nuptiis.*

Justinien, dans sa Novelle 74, *chap. 5*, parle du consentement donné dans la maison, en touchant les saints évangiles, ou du serment prêté dans l'église, comme formant un mariage légitime & inébranlable, & il ne fait pas mention de bénédiction nuptiale. Il semble, au contraire, en exclure la nécessité par ces expressions du chapitre 4 de la même Novelle : *Antiquis promulgatum est legibus & à nobis ipsis sunt eadem constituta, ut etiam nuptiæ, extra dotalia documenta, ex solo affectu valeant & ratæ sint.*

C'est le sentiment du pape Nicolas I, dans sa réponse aux Bulgares. Piasecius, qui écrivoit postérieurement au concile de Trente, s'exprime en ces termes ; *validum erit matrimonium præsente parocho contractum, licet ipse parochus præsens*

non det benedictionem contrahentibus; benedictio enim nec auget, nec minuit validitatem contractûs matrimonii. Praxis episcop. part. 2, *cap.* 4, *n°* 17.

2. Cependant d'anciennes loix avoient prescrit impérativement la nécessité de la bénédiction nuptiale. Indépendamment de celle qui est contenue dans le capitulaire, que nous avons rapporté au n° 6 du § précédent, on en trouve beaucoup d'autres dans différens autres capitulaires. Mais ce qui prouve encore plus que la bénédiction nuptiale n'étoit point nécessaire pour la validité du mariage, c'est, qu'ainsi que nous l'établirons dans le § suivant, on ne la donnoit point à ceux qui se marioient en secondes noces.

3. Le concile de Trente n'ayant pas été reçu en France, ne pouvoit y faire loi pour la célébration des mariages; mais sa disposition a été adoptée par nos ordonnances. L'article 40 de celle de Blois; l'ordonnance d'Henri IV, du mois de décembre 1606; l'article 39 de celle de 1629; la déclaration de 1639; l'édit de mars 1697; l'édit connu sous le nom de code noir, & la déclaration de 1724, sont autant de loix qui ne permettent pas de douter qu'on ne puisse plus célébrer des mariages ailleurs qu'en face d'église.

4. On peut remarquer cependant qu'aucunes de ces loix ne parlent précisément de la bénédiction nuptiale : elles veulent des publications de bans, la présence du propre curé, & prescrivent d'autres formalités qui tendent toutes à assurer la publicité du mariage; mais aucune ne prescrit la nécessité de la bénédiction nuptiale. On peut donc demander si, même encore aujourd'hui, elle est nécessaire pour la validité du mariage.

Cette question peut être envisagée en deux manieres. Si les parties contractent par un acte de célébration en face d'église, précédé & accompagné de toutes les formalités prescrites par les loix, le mariage est valable, quand même il seroit certain que le curé auroit omis de donner aux mariés la bénédiction nuptiale, parce qu'elle ne constitue pas le mariage par elle-même. « Anciennement, dit M. Talon, dans une cause où cette question fut agitée, la bénédiction nuptiale sembloit nécessaire pour la validité des mariages. Cette opinion, suivie pendant plusieurs siecles, a été abolie peu à peu, & il a été un temps où les mariages clandestins ont été estimés valables, pourvu qu'ils eussent été contractés librement . . . . Le concile de Trente parle de la bénédiction nuptiale comme d'une chose que doivent recevoir ceux qui contractent : mais c'est dans d'autres termes qu'il parle de la présence du curé & des témoins . . . . Si le concile avoit voulu que la bénédiction nuptiale fût regardée comme aussi essentielle, il auroit employé les mêmes expressions. . . . L'opinion de saint Thomas & des casuistes est que la bénédiction nuptiale n'est pas essentielle ». Ce magistrat conclut « qu'un mariage peut être valablement contracté sans bénédiction, pourvu qu'il le soit en la présence du curé & de quatre témoins, lequel curé doit assister volontairement ».

Dans l'espece de cette cause, le curé n'avoit point donné la bénédiction nuptiale; mais il avoit volontairement donné acte aux parties de la déclaration qu'elles lui avoient faite en présence de notaires & témoins, qu'elles se prenoient pour mari & femme. L'arrêt, du 11 août 1673, appointa l'affaire. *Journal des audiences tom.* 2.

5. Mais si les parties ne se sont pas présentées au curé, qui est aujourd'hui le seul ministre du mariage, ou si elles ont prétendu forcer son ministere, en lui faisant une déclaration qu'il ne veut pas recevoir; alors il n'y a point de mariage, non pas précisément parce que le curé ne l'a pas béni, mais parce qu'il n'a pas reçu volontairement & avec les solemnités & la publicité accoutumées, le consentement des parties. Nous rapporterons au mot *Mariage*, les arrêts qui ont jugé l'invalidité de mariages où les parties avoient prétendu rendre le curé témoin forcé de leur mutuel consentement. Voyez le Code matrimonial, *verbo Bénédiction nuptiale.*

§ III. *De l'ancien usage de ne point bénir les secondes noces. Usage actuel à ce sujet.*

1. Quoique les secondes noces soient légitimes par elles-mêmes, & que l'église ne les ait condamnées par aucune loi, elle les a cependant toujours vues d'un œil défavorable. Voyez *Secondes noces*.

2. L'un des moyens par lesquels l'église marquoit son improbation à l'égard des secondes noces, quoiqu'elle ne les condamnât pas, étoit le refus d'accorder aux mariés la bénédiction nuptiale. L'usage, à cet égard, étoit le même dans les deux églises grecque & latine.

Dans l'église grecque, ainsi qu'on le voit dans l'Euchologe rapporté par D. Martene, au lieu de bénédiction & de couronne, on prononçoit seulement sur les mariés une ou deux prieres, pour implorer en leur faveur la miséricorde de Dieu.

A l'égard de l'église latine, cette improbation n'est pas si marquée. On se contentoit de ne point donner la bénédiction nuptiale, qu'on supposoit ne pouvoir être réitérée. Guillaume Durand, dans son Rational cité par D. Martene, dit même qu'un prêtre qui auroit conféré à des bigames la bénédiction nuptiale, doit être déclaré suspens de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'absolution du pape.

3. Tous les capitulaires qui parlent de la bénédiction nuptiale & qui la prescrivent, en exceptent les secondes noces. Nous avons rapporté, § I, n° 5, la disposition du cent soixante-dix-neuvieme chapitre du septieme livre : le chapitre 130 du sixieme, défend, en ce cas, de donner la bénédiction nuptiale, en ces termes : *Neque sine benedictione sacerdotis, qui ante innupti erant, nubere audeant.* La même prohibition est répétée dans les chapitres 337 & 408 du même livre.

4. Soit donc que l'église soupçonnât les secondes noces d'incontinence, soit que toujours attentive aux mysteres de son chef, elle ne trouvât pas qu'une double union fût capable de représenter l'unique qu'il a contractée avec elle ; l'église a refusé pendant longtemps de bénir les secondes noces.

5. Mais cet usage qui a pu se conserver plus ou moins longtemps dans différentes églises, & qui alors paroît avoir porté sur cette premiere bénédiction que le prêtre donne aux mariés à l'instant de leur consentement, a cessé depuis le concile de Trente, ou du moins a été modifié, & il ne porte plus que sur la bénédicton cérémoniale qui se donne pendant la célébration de la messe. On distingue d'ailleurs le cas où c'est la femme qui passe à de secondes noces, du cas où c'est un homme veuf qui contracte un second mariage. Dans la plupart des églises de France, notamment à Paris, la bénédiction, que nous appellons cérémoniale ne s'omet que dans le second mariage des veuves. Voyez le Rituel de Paris, *pag.* 358 ; mais les dispositions du Rituel romain annoncent qu'il y a des églises où cette bénédiction s'omet, soit que ce soit l'une ou l'autre des parties qui contracte un second mariage : il présente même cet usage comme le droit commun. Rituel Rom. *pag.* 352.

BÉNÉFICE.

1. Le mot bénéfice s'entend, en général, d'une chose avantageuse pour la personne qui en jouit. En termes de droit, cette expression est plus restrainte : elle ne s'entend que de certaines choses, & même le mot bénéfice employé absolument & sans addition, ne s'entend aujourd'hui que du droit de jouir de certains revenus sous la condition d'acquitter certaines fonctions ecclésiastiques.

2. Anciennement & sous les deux premieres races de nos rois, il y avoit des concessions de domaines faites en récompense de services militaires, & sous la charge de le continuer. On prétend que c'est delà que nos fiefs sont dérivés dans la

la suite. Nous parlerons de ces bénéfices au mot *Fief*.

On appelle *bénéfice d'âge*, *bénéfice d'inventaire*, certaines graces accordées par le prince, dont nous parlerons dans les deux articles suivans.

Nous traiterons, dans un troisieme & quatrieme art. des *bénéfices ecclésiastiques*.

BÉNÉFICE D'ÂGE.

Voyez *Personnes*.

1. En style de chancellerie, on appelle bénéfice, les graces que le roi accorde dans certains cas. Ainsi l'on nomme *lettres de bénéfice d'âge*, des lettres qu'un mineur obtient du prince pour l'autoriser à recevoir par lui-même ses revenus, & à disposer de son mobilier. Ces lettres sont une grace qui releve, à cet égard, le mineur de l'incapacité qui résulte de la foiblesse ordinaire de son âge.

2. Les lettres de bénefice d'âge n'ont point d'effet par elles-mêmes, si elles ne sont entérinées par le juge, sur un avis de parens. L'intention du roi, en les accordant, est de soumettre à la prudence des juges & à l'avis de la famille, la conduite du mineur qui les a sollicitées; mais le suffrage des parens n'est qu'un avis dont le juge peut s'écarter dans la prononciation de sa sentence.

3. Les lettres de bénéfice d'âge sont en usage dans tous les pays coutumiers; mais on n'en obtient pas dans les pays de droit écrit. Un premier arrêt du conseil, du 7 janvier 1684, a affranchi de cette sujetion les habitans de ces provinces; & un autre du 2 juillet de l'année suivante, les a déchargés de toutes recherches qui pourroient être faites faute d'avoir pris de ces lettres. Voyez le Dictionnaire des arrêts, au mot *Age*, n° 5.

4. Suivant l'article 40 du réglement de 1666, les filles mineures, en Normandie, ne pouvoient obtenir des lettres de bénéfice d'age. Mais cette disposition a été abrogée par arrêt du conseil du 14 août 1719, revêtu de lettres-patentes du 3 septembre suivant, enregistrées au parlement de Rouen le 4 décembre de la même année.

5. L'âge auquel on accorde ordinairement des lettres de bénéfice d'âge, est de quatorze ans pour les mâles & de douze pour les filles. Cependant on anticipe quelquefois cet âge dans des circonstances particulieres. Voyez l'arrêt du 16 janvier 1706, rapporté au tome 5 du Journal des audiences, & un arrêt du parlement de Rouen, du 25 avril 1660, cité par Basnage, sur l'article 227 de la coutume de Normandie. Les lettres-patentes de 1719, dont nous venons de parler, l'ont fixé, dans cette province, à seize ans pour les mâles, & à quatorze ans pour les filles.

Voyez, au surplus les mots *Curateur* & *Emancipation*.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

SOMMAIRES.

Voyez, 1° *Adition d'hérédité*; 2° *Succession*.

§ I. Définition : origine *du bénéfice d'inventaire*.
§ II. Quel successeur *peut recourir à ce bénéfice? Celui à qui le défunt l'a défendu le peut-il? La veuve le peut-elle pour la communauté?*
§ III. Motifs *de recourir à ce bénéfice; ses effets.*
§ IV. Contre *quelles personnes ce bénéfice* n'a pas lieu.
§ V. *Dans quel* délai *faut-il recourir à ce bénéfice?*
§ VI. Formalités *à observer pour* prendre le titre *d'héritier bénéficiaire.*

§ I. *Définition : origine du bénéfice d'inventaire.*

1. Le bénéfice d'inventaire est une faculté que les loix d'une province, ou, à défaut de loix, le prince, accordent à un héritier, d'accepter une succession, sous la condition qu'il ne sera engagé, vis-à vis de ceux qui ont des actions contre cette succession, que jusqu'à concurrence de ce qu'il en retirera.

2. Ce bénéfice, qui nous vient des Romains, n'a pas toujours été en usage parmi eux. Sous la république, & même assez avant sous les empereurs, l'héritier n'avoit d'autre moyen de se garantir des pertes qu'il auroit pu souffrir de l'acceptation d'une succession obérée, que d'examiner l'état de cette succession, & la répudier s'il la trouvoit mauvaise ou seulement douteuse; & pour le mettre en état de prendre un parti, les loix lui accordoient un délai pour faire cet examen & délibérer. Voyez *Délai pour délibérer.*

Mais comme tous les créanciers pouvoient ne pas se faire connoître dans ce délai; que d'ailleurs, il pouvoit ensuite survenir des événemens qui rendissent la succession mauvaise, tels que la perte d'un bien, d'un procès, ou d'une créance : ce délai n'étoit pas un moyen toujours suffisant pour mettre l'héritier en état de prendre un parti avec sécurité; c'est pourquoi il arrivoit souvent que, dans la crainte de payer plus qu'il ne retireroit, il renonçoit à la succession.

De cette renonciation résultoient des inconvéniens nuisibles à l'honneur du défunt, aux héritiers & aux créanciers. A l'honneur du défunt, parce que sa succession étoit abandonnée, & que c'étoit, chez les Romains, un deshonneur, de mourir sans héritier; aux héritiers, parce qu'ils perdoient lorsque la succession étoit bonne; aux créanciers, parce que la succession restant vacante, & n'étant pas administrée par quelqu'un intéressé à la ménager, les biens dépérissoient & se consumoient en frais.

L'empereur Gordien remédia à ces inconvéniens en faveur des soldats seulement, en leur accordant le privilége de n'être pas tenus, sur leurs propres biens, des charges de l'hérédité.

Justinien étendit ensuite ce bénéfice à toute sorte d'héritiers, en ces termes: *Si . . . . observationem inventarii faciendi solidaverint, hæreditatem sine periculo adeant . . . . ut in tantùm hæreditariis creditoribus teneantur, in quantùm res substantiæ ad eos devolutæ valeant, & nihil ex suâ substantiâ penitùs hæredes amittant, ne, dùm lucrum facere sperant, in damnum incidant.* L. Scimus ult. § 4, Cod. *de jur. deliber.*

Le bénéfice d'inventaire a lieu dans toute la France : en pays de droit écrit, en vertu de la loi romaine; en pays coutumier, en vertu de la coutume, lorsque celle du lieu l'établit, ou le suppose établi; & en vertu de la jurisprudence, dans les coutumes qui gardent absolument le silence. On peut même dire que nos loix générales, qui ont parlé du bénéfice d'inventaire, l'ont supposé reçu par-tout.

§ II. *Quel successeur peut recourir à ce bénéfice? celui à qui le défunt l'a défendu, le peut-il? La veuve le peut-elle pour la communauté?*

1. Le successeur universel qui, en acceptant la succession purement & simplement, seroit tenu indéfiniment des charges, peut seul recourir à ce bénéfice; comme l'héritier du sang, l'héritier contractuel, l'héritier testamentaire : mais ceux qui ne sont pas tenus des dettes, comme les légataires & les donataires particuliers; & ceux qui n'en sont tenus que jusqu'à concurrence de l'émolument, lorsqu'ils ont fait bon & fidele inventaire, tels que les héritiers irréguliers : par exemple,

les seigneurs, qui succédent par deshérence, bâtardise ou confiscation, le fisc, le conjoint qui hérite de son conjoint, en vertu de la loi *unde vir & uxor*, ceux qui succédent à la cotte morte d'un religieux, les légataires & donataires universels, tous ces successeurs ne peuvent recourir au bénéfice d'inventaire, parce qu'il leur seroit inutile.

2. Les auteurs sont partagés sur la question de savoir, si un testateur peut défendre ce bénéfice à son héritier. Cravetta, *consil. 174* & *consil. 975*, Covarruvias, *de test. co. 1*; Surdus, *dec. 36*, la Peirere, *lett. H*, sont pour l'affirmative. On cite pour la négative, Ferrerius *ad quæst. 352*, Gui. Papæ; M. Maynard, *liv. 5*, *chap. 24*, Questions notables; Carondas, en ses Réponses, *liv. 9*, *chap. 70*; M. d'Olive du Menil, *liv. 5*, *chap. 31* de ses arrêts; Pothier, des Successions, *chap. 3*, *sect. 3*, *art. 2*, § 2.

Henrys, *liv. 5*, *chap. 4*, *quest. 30*, examine cette question à fond; il rapporte les raisons pour & contre avec étendue.

Me Boucher d'Argis, sur Bretonnier, Questions de droit, au mot *Bénéfice d'inventaire*, atteste que dans tous les tribunaux du royaume, on tient que la prohibition n'est pas valable.

Il semble cependant qu'il faudroit distinguer entre l'héritier légitime, l'héritier contractuel & l'héritier testamentaire.

Lorsque l'héritier légitime ne pouvoit être dépouillé de la succession, ou lorsqu'il avoit droit de demander la légitime ou les propres, comme il ne tient rien de la libéralité du défunt, celui ci ne peut lui interdire le bénéfice d'inventaire.

L'héritier contractuel, devenu héritier en vertu d'une convention dans laquelle on ne lui a pas interdit ce bénéfice, ne peut en être privé ensuite sans son consentement; les conventions ne pouvant se détruire que de la maniere dont elles ont été formées, & les clauses d'un contrat de mariage étant plus sacrées que celles d'un autre, & même irrévocables.

Mais rien ne paroît s'opposer à ce que le testateur défende à celui qu'il institue son héritier, de prendre sa succession bénéficiairement. 1° Le testateur y a intérêt pour l'honneur de sa mémoire; 2° il ne fait aucun tort à cet héritier, qui peut répudier le testament, s'il ne veut pas de la condition, & qui n'auroit rien eu sans le testament. Cependant ceux qui tiennent la prohibition nulle, pensent qu'elle l'est, même à l'égard des héritiers testamentaires.

3. Au surplus, si les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir si le défunt ne peut défendre directement le bénéfice d'inventaire, ils conviennent tous qu'il le peut indirectement dans les cas suivans.

1° A l'égard de l'héritier légitime, en le privant de la succession, s'il n'accepte purement & simplement, & en disposant en faveur d'un autre que l'on institue héritier en pays de droit écrit, ou légataire universel en pays coutumier, à condition de payer toutes les dettes; & si le testateur craint que cet héritier ou légataire substitué refuse, il peut en appeller plusieurs successivement & ordonner que la succession demeurera au premier d'entr'eux qui se chargera de l'acquit des dettes. Me Boucher d'Argis sur Bretonnier, au mot *Bénéfice d'inventaire*, cite un arrêt du parlement de Paris, du 18 août 1698, qui l'a ainsi jugé.

Cependant ce moyen ne peut réussir que vis à vis de l'héritier qui recueille les biens dont le testateur pouvoit disposer, & non vis-à-vis de l'héritier légitimaire, ni de l'héritier des propres, parce qu'ils ne tiennent leur légitime & les reserves que de la loi. On pense néanmoins qu'ils pourroient être privés de l'excédant de leur légitime & des réserves, & que cet excédant pourroit être donné à un autre, chargé de payer les dettes indéfiniment.

2° A l'égard de l'héritier testamentaire, la question ne souffre aucune difficulté, puisqu'il tient tout de la libéralité du défunt; on peut lui en substituer un autre.

3° Mais l'héritier contractuel, auquel cette condition n'a pas été imposée par

l'institution, ne peut en être grevé directement ni indirectement. Voyez, ci-dessus, n° 2.

4. La veuve commune en biens ne peut accepter la communauté bénéficiairement. La raison qu'en donnent plusieurs auteurs, est que ce bénéfice lui seroit inutile, parce qu'elle n'est tenue des dettes de la communauté, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en retire. Il y a cependant un cas, qui est assez commun, où ce bénéfice lui seroit utile; c'est lorsqu'elle a fait une mise en communauté, dont elle a stipulé la reprise en cas de renonciation, & qu'elle perd en cas d'acceptation. Alors le bénéfice d'inventaire lui serviroit à recouvrer sa mise, si par l'événement de son acceptation, elle retiroit moins que ce qu'elle auroit apporté. Mais ce motif n'a point paru suffisant pour étendre à la femme la faveur qu'on accorde aux héritiers; l'article 127 de l'ordonnnace de 1629 la lui refuse absolument, & dans l'usage elle n'y a jamais recours.

§ III. *Motifs de recourir à ce bénéfice; ses effets.*

1. Le premier motif, le seul même qu'allegue la loi de Justinien, ci-dessus citée, pour recourir au bénéfice d'inventaire, est la crainte de payer plus de dettes qu'il n'y a de biens. C'est en effet le principal; mais il y en a encore d'autres.

2. Le second motif est d'éviter à l'héritier d'être poursuivi sur ses propres biens pour les dettes de l'hérédité, d'être privé par-là de leur jouissance jusqu'au paiement, & de les voir consumer en frais. Aussi voit-on quelquefois un héritier, certain de ne rien perdre, de gagner même en acceptant la succession, préférer l'acceptation bénéficiaire à l'acceptation pure & simple. C'est lorsque la succession, quoique bonne, est chargée de beaucoup de dettes; lorsqu'il craint qu'en acceptant simplement, les créanciers ne fassent saisir ses biens. L'acceptation bénéficiaire force les créanciers à restreindre leurs poursuites aux biens de la succession, conserve à l'héritier la libre jouissance des siens, & évite les frais de saisies sur ces derniers.

Boutaric, *Instit. liv. 2, tit. 19, § 6*, atteste qu'au parlement de Toulouse, on peut saisir les biens de l'héritier, même bénéficiaire, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte & renoncé à la succession.

3. Le troisieme motif est d'éviter la confusion, non-seulement de ses créances, mais de toutes ses actions contre la succession.

L'héritier pur & simple, créancier de la succession, ne confond que pour sa part vis-à-vis de ses cohéritiers, qu'il peut obliger à lui payer chacun une portion de ce qui lui est dû; mais vis-à-vis des créanciers, il confond totalement. Et en effet, à quoi lui serviroit le droit de se faire payer de ses créances sur la succession, puisque les créanciers de cette succession, peuvent, en vertu de son obligation indéfinie aux dettes, le contraindre à les payer entiérement, même sur ses propres biens?

Lors donc que l'héritier craint de ne rien retirer; ou que l'émolument qu'il retirera de la succession, ne soit inférieur à ce qui lui est dû, il accepte bénéficiairement, & se conserve par-là le droit d'être payé comme s'il n'étoit pas héritier, suivant la nature de sa créance.

Cette exemption de confondre, est établie par la loi derniere, § 9, *in fin. Cod. de jure delib.* en ces termes: *Si verò & ipse aliquas contrà defunctum habeat actiones, non hæ confundantur; sed similem cum aliis creditoribus habeat fortunam: temporum tamen prærogativa inter creditores servanda.*

Quoique cette loi n'exclue la non confusion que dans le cas de simples créances, elle a lieu aussi pour toutes les actions quelconques que l'héritier peut avoir contre la succession. Ainsi il peut, 1° poursuivre en désistement de possession, ceux à qui le défunt a vendu les biens de lui héritier; & ceux-ci ne pourroient lui opposer la maxime, *quem de evictione tenet actio, eum agentem repellit exceptio*, comme ils le pourroient vis-à-vis de l'héritier pur & simple; ils auroient seulement une indemnité contre la succession. 2° Il peut aussi, s'il est créancier

hypothécaire de la succession, assigner en déclaration d'hypotheque ceux qui ont acquis des immeubles depuis la naissance de son hypotheque. C'est l'avis de Pothier, qui pose ces deux cas, Traité des successions, *chap. 3, sect. 3, art. 2, § 7*. Voyez le Brun, des Successions, *liv. 3, chap. 4, n° 71.*

Par une suite de cette regle, que l'héritier bénéficiaire ne confond pas, beaucoup d'auteurs pensent que s'il trouve la succession moins avantageuse que le douaire, il peut y renoncer pour prendre ce douaire. De ce nombre est Pothier, du Douaire, *n° 351* : la raison est, dit cet auteur, que l'effet du bénéfice d'inventaire est de conserver à l'héritier qui y a recours, tous les droits & créances qu'il a contre la succession. L'enfant qui y a recours doit donc conserver son douaire, qui n'est autre chose qu'une créance. Voyez *Douaire*. Au surplus cette non confusion du douaire n'a pas lieu contre les autres héritiers, comme on le dira ci-après.

4. Le quatrieme motif d'accepter bénéficiairement, est que l'héritier bénéficiaire n'étant, en quelque sorte, qu'un simple administrateur, recouvre toutes les dépenses qu'il fait légitimement pour la succession (*l. ult. § 9, Cod. de jur. del.*); au lieu que l'héritier simple n'en peut recouvrer aucunes vis-à-vis des créanciers sur les biens de la succession, puisqu'il est tenu de payer ces créanciers entierement.

Sur les dépenses que l'on alloue à l'héritier bénéficiaire, voyez *Compte de bénéfice d'inventaire.*

§ IV. *Contre quelles personnes ce bénéfice n'a pas lieu.*

1. Le bénéfice d'inventaire n'ayant été établi que pour garantir l'héritier, des poursuites de ceux qui ont des actions contre la succession, en tant qu'elles pourroient lui nuire, il ne peut lui servir contre d'autres personnes, encore que les droits de ces personnes lui fassent perdre par son acceptation bénéficiaire.

C'est pourquoi l'héritier ne peut faire valoir le bénéfice d'inventaire :

1° Contre ses cohéritiers, pour s'exempter de rapporter, dans le cas où le rapport rendroit sa condition plus désavantageuse que s'il eût renoncé, ni même pour prendre le douaire, en renonçant à la succession ; le bénéfice d'inventaire n'a pas été introduit contr'eux, mais seulement contre les créanciers & autres qui ont des actions contre la succession, & non contre ceux qui ont plutôt action contre les héritiers que contre l'hérédité, à l'égard desquels a lieu la maxime *semel hæres, semper hæres*. Voyez au Journal des audiences, l'arrêt du 20 avril 1682, qui l'a ainsi jugé pour le rapport. La question y est traitée avec étendue : il est aussi au Journal du palais. Voyez dans Augeard, *tom. 1, chap. 31*, un arrêt, du 23 février 1702, qui l'a décidé pour le douaire. C'est d'ailleurs l'opinion généralement reçue.

2. Il y a aussi des créances contre lesquelles ce bénéfice n'a pas lieu ; ce sont, en général, toutes celles qui sont dues au roi ou au public ; la faveur de ces créances, la présomption que le débiteur, qui ne se trouve pas en état de les acquitter, s'est mis dans cette impossibilité par des avantages secrets faits à ses héritiers, ou que ceux-ci ont détourné des effets à leur profit ; enfin cette regle que le bénéfice est une grace, & que le roi n'est jamais présumé en accorder contre ses intérêts ni l'intérêt public, toutes ces raisons ont fait rejetter le bénéfice d'inventaire contre ces créances.

Ces créances sont, 1° celles du roi contre ses comptables pour reliquat de compte, suivant l'article 16 de l'ordonnance de Roussillon de 1563, qui fait une exception quant aux mineurs.

2° Celles du fermier du roi contre ses commis comptables, suivant un arrêt de la cour des aides, du 16 mars 1735, sur les conclusions de M. de la Bedoyere, avocat général, rapporté par Lacombe, au mot *Héritier, n° 3*, & par l'auteur du Dictionnaire des domaines, *verbo Bénéfice d'inventaire.*

3° Celles des propriétaires des deniers consignés, contre les héritiers du receveur des consignations, entre les mains duquel ils ont été consignés. Arrêt du 16 juillet 1618, rapporté par Brodeau, *H*, *18*; autre, au rapport de M. de Vienne, du 21 février 1731.

§ V. *Dans quel délai faut-il recourir au bénéfice d'inventaire.*

1. L'ordonnance de 1667, *tit.* 7, *art.* 1, ayant donné à l'héritier trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, on ne peut le forcer à prendre parti auparavant, même le faire condamner comme héritier bénéficiaire, quoiqu'il paroisse d'abord que l'acceptation bénéficiaire ne lui nuise pas : car il y a des cas où elle peut faire préjudice, ainsi qu'on vient de le voir dans le § précédent, & où il peut être avantageux à l'héritier de renoncer.

2. Ce délai expiré, si l'héritier n'en obtient pas un nouveau pour faire inventaire (comme le juge le peut accorder, lorsque cet acte n'a pu être fait dans les trois mois), l'héritier qui veut accepter bénéficiairement, doit le faire, sinon il peut être condamné comme héritier pur & simple; mais il pourroit ensuite faire réformer cette condamnation, en prenant les voies de droit contre le jugement, acceptant bénéficiairement, & payant les frais occasionnés par son défaut d'acceptation bénéficiaire; & alors, en le recevant appellant ou opposant, si la condamnation est juste au fond, on ordonne qu'elle tiendra contre lui en qualité d'héritier bénéficiaire seulement.

Si le jugement étoit en dernier ressort, & que l'on ne pût prendre contre, aucune voie de droit pour faire révoquer la condamnation comme héritier pur & simple, l'héritier seroit considéré comme tel, vis-à-vis de celui qui l'auroit obtenu, mais non vis-à-vis des autres qui auroient action contre la succession. C'est l'avis de Pothier, des Successions, *chap.* 3, *à la fin.*

Ainsi, tant que l'héritier n'a pas fait acte d'héritier, il peut accepter bénéficiairement, quoiqu'il se soit écoulé depuis le décès un délai plus que suffisant pour faire inventaire & délibérer.

3. L'article 571 de la coutume de Bretagne, est fort rigoureux contre les héritiers bénéficiaires; il ne donne qu'un délai de quarante jours à ceux qui sont au duché, & de trois mois à ceux qui sont hors du duché, pour se porter héritiers sous bénéfice d'inventaire, après quoi l'héritier est déchu de ce privilége. Le délai est actuellement de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer : l'ordonnance de 1667 l'ayant ainsi réglé par une disposition qui s'étend à tout le royaume; mais c'est le seul changement qu'elle ait apporté à cet égard à la volonté de la coutume. C'est ce qui est attesté par M[e] Poulain du Parc, dans une lettre écrite à un magistrat qui le consultoit sur une question adressée à ce magistrat par M. le chancelier d'Aguesseau. « Il est de maxime (dit-il dans cette lettre, transcrite parmi celles de M. d'Aguesseau, au huitieme volume, *lett.* 440), que l'héritier majeur, qui n'a point pris la qualité d'héritier bénéficiaire dans les trois mois & quarante jours, n'a plus d'autre faculté que de renoncer ou de se porter héritier pur & simple; parce que la coutume, dans l'article 571, établit un délai péremptoire, après lequel on ne peut être reçu au bénéfice d'inventaire, qui, étant un privilége, doit être restreint dans ses bornes. Cette maxime est attestée par la coutume de Nantes, ouvrage qui a véritablement peu d'autorité, mais dont la décision se trouve conforme à un acte de notoriété du 20 janvier 1736; c'est le cinquante cinquieme à la fin des Questions féodales d'Hévin ». Voyez les arrêts des 24 avril & 5 juillet 1741 dans le Journal du parlement de Bretagne, *tom.* 3, *pag.* 302. Mais le délai de quarante jours ne court pas contre les mineurs. Deux actes de notoriété, rapportés au troisieme volume du parlement de Rennes, l'un du 27 juin 1741, l'autre du 13 mai 1751, attestent que les mineurs peuvent, dans les quarante jours de-

leur majorité, prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, & même revenir sur celle d'héritier pur & simple, si on la leur a fait prendre pendant leur minorité. Le délai ne court pas non plus à l'égard de la succession d'un absent, quoiqu'on n'en ait pas eu de nouvelles depuis vingt ans. Voyez l'arrêt du 5 juillet 1741, *ubi modò*.

§ VI. *Formalités à observer pour prendre le titre d'héritier bénéficiaire.*

1. Lorsque la loi du pays autorise le bénéfice d'inventaire, il semble, à ne considérer que le point de droit, qu'il suffise à l'héritier qui veut en user, d'en faire une simple déclaration, comme le permet la loi 22 *Cod. de jur. delib.* car, dès que le prince a établi cette loi ou l'a adoptée, c'est qu'il consent que ses sujets y ayent recours quand ils en auront besoin, sans qu'il soit nécessaire de lui en demander la permission.

Les pays où les lettres ne sont pas nécessaires en point de droit, sont, 1° tous les pays de droit écrit, puisque la loi romaine qui y est adoptée, y établit ce bénéfice, & que d'ailleurs cette loi se contente d'une seule déclaration; 2° les pays de coutumes qui admettent ce bénéfice expressément, telles que celles de Berry, Bretagne, Bourgogne, Sédan (celle-ci même porte expressément qu'il ne faut pas de lettres): le prince, en les adoptant, consent qu'elles aient leur exécution, & il n'est point par conséquent besoin d'autre permission, que la permission générale qu'il a donnée de faire usage de ces loix.

3. Mais la bursalité qui, dans nombre d'occasions, a fait fléchir la regle, a étendu son influence sur cette partie. Comme la simple déclaration ne rapportoit rien aux officiers des chancelleries, qui ont payé des finances considérables, différentes loix & des arrêts du conseil ont astreint les habitans de tous les pays coutumiers où la coutume autorise le bénéfice, même la plupart des pays de droit écrit, à obtenir la permission du prince, par des lettres de bénéfice d'inventaire, qui se délivrent dans les chancelleries établies près ces parlemens.

On a même prétendu induire des édits des années 1697, 1703 & 1704, qu'il falloit prendre ces lettres dans tout le royaume, sur le fondement que ces loix astreignant ces lettres à l'insinuation, c'étoit les établir indirectement partout. Voyez le Dictionnaire des domaines, *verbo Bénéfice d'inventaire.* Mais nonobstant ces loix, il n'y a que les pays qui ont été assujétis nommément à cette formalité, où l'on puisse forcer l'héritier bénéficiaire à les prendre; & encore est-il arrivé que lorsque l'héritier n'en a pas pris, & s'est porté héritier bénéficiaire, on ne l'a pas condamné pour cela comme héritier pur & simple, mais les juges lui ont seulement prescrit d'obtenir les lettres, parce qu'encore une fois elles ne sont que bursales & nullement nécessaires en droit, pour user de ce bénéfice. Bretonnier, Questions de droit, au mot *Bénéfice d'inventaire*, rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 26 mai 1728, pour les pays de droit écrit de son ressort, qui l'a ainsi jugé. La Combe cite cet arrêt au mot *Héritier*, *n°* 1.

Les pays exempts, suivant la loi, d'obtenir des lettres, & qui y ont été assujétis, sont, 1° le Dauphiné: on trouve, au tome 5 du Recueil des édits enregistrés au parlement de Grenoble, un arrêt du conseil, du 28 juin 1700, qui défend au juges royaux & subalternes du Dauphiné, de recevoir aucune personne à accepter bénéficiairement, sans avoir préalablement obtenu des lettres de chancellerie, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être déclaré héritier pur & simple.

2° La Provence, où les lettres sont nécessaires depuis l'arrêt du conseil du 7 avril 1710. MM. les gens du roi du parlement d'Aix ont donné, à ce sujet, un acte de notoriété, le 18 mai 1722, rapporté dans le Recueil de la Touloubre, *pag.* 208.

3° La coutume de Metz où l'on observe l'arrêt de réglement du conseil, du 2 janvier 1685, « par lequel il est fait défenses à tous juges des pays régis par

la coutume, d'admettre au bénéfice d'inventaire sans lettres, sans lesquelles l'héritier, qui a mis les mains aux meubles, est réputé héritier pur & simple, & tenu des dettes & charges de la succession, qu'il y ait inventaire ou non ». MM. les gens du roi & les avocats du parlement de Metz, ont attesté ce point de jurisprudence par un acte de notoriété, du 15 décembre 1749.

4° La Bretagne, où il faut des lettres depuis l'arrêt du conseil du 15 juin 1705 qui s'exécute, comme l'attestent trois actes de notoriété, rapportés par Devolant, à la suite de ses Arrêts, *n^is* 41, 55 & 74. On voit, dans le tome 8 des Œuvres de M. d'Aguesseau, *pag.* 621, un mémoire où l'usage conforme est attesté. L'auteur dit avoir vu entre les mains de quelques officiers de la chancellerie près le parlement de Bretagne, un Recueil d'arrêts du conseil qu'avoit obtenu cette compagnie, qui condamnoient des héritiers se disant bénéficiaires, à des amendes, faute d'avoir pris des lettres.

Mais suivant ce que cet auteur dit ensuite, quoique celui qui veut accepter bénéficiairement soit tenu de le faire dans le délai désigné ci-dessus, § V, il n'est pas d'une absolue nécessité qu'il prenne des lettres dans ce temps; il peut les prendre après; & pour éviter toutes difficultés, il se fait restituer, par ces lettres, contre l'omission de leur formalité dans les délais requis. Il cite un arrêt de Bretagne, du 22 août 1741, qui a entériné de semblables lettres. « Le motif, dit-il, du parlement dans ces occasions, a toujours été que l'obligation de prendre des lettres, dérive d'une loi bursale faite en faveur du sceau; d'où l'on a conclu que pourvu que le sceau fût indemnisé avant le jugement en dernier ressort, l'héritier qui avoit d'ailleurs rempli toutes les formalités prescrites par la coutume, devoit être maintenu dans sa qualité d'héritier bénéficiaire, quoiqu'il ne se fût pourvu au sceau que longtemps après l'expiration des délais ».

Un héritier bénéficiaire, qui est poursuivi comme héritier pur & simple, peut donc, dans ce parlement, prendre des lettres jusqu'à la condamnation en dernier ressort; mais il est sujet aux dépens faits jusqu'à la signification de ces lettres, comme l'a décidé l'arrêt ci-dessus.

4. S'il y a plusieurs héritiers qui veulent user de ce bénéfice, tous doivent prendre des lettres, séparément ou conjointement. Le Brun, des Successions, & Pothier, des Successions, *chap.* 3, *sect.* 3, *art.* 2, § 2, prétendent cependant qu'il suffit qu'un seul en obtienne, & qu'elles servent aux autres, en prenant par eux sentence qui les leur déclare communes, & contribuent aux frais. Mais ce n'est pas l'usage; & d'ailleurs la bursalité qui exige que l'on prenne des lettres, même dans les pays exempts de cette formalité, s'opposeroit à cette économie. Quelquefois, néanmoins, on prend un détour, tant pour ménager ces frais, que pour éviter les embarras & les frais qu'occasionneroit une multitude d'héritiers bénéficiaires, par les poursuites qui seroient faites contre chacun d'eux. Tous ces héritiers renoncent, hors un seul, qui prend des lettres, & avec lequel ils conviennent de partager le produit net de la succession.

5. Le Brun, des Successions, dit qu'il faut que les lettres soient obtenues dans l'an. Cela se pratiquoit autrefois; mais aujourd'hui il suffit de les prendre lorsqu'on est poursuivi, quelque soit le délai qui s'est écoulé depuis le décès. Et même, si l'on étoit poursuivi, on pourroit les obtenir jusqu'à la condamnation en dernier ressort; mais on devroit les frais faits jusques-là. Voyez ci-dessus, § V.

6. Les lettres de bénéfice d'inventaire doivent être insinuées, pour rendre publique la qualité de l'héritier; & cette insinuation doit être faite au greffe de la justice royale de son domicile, avant d'en demander l'entérinement, le tout suivant l'article 16 de l'édit de décembre 1703, & l'article 7 de la déclaration du 19 juillet 1704. Dans les pays où l'on n'obtient pas de lettres, l'inventaire doit être insinué. Voyez, sur l'un & l'autre objet, le Dictionnaire des domaines, *ubi suprà*.

7. Non seulement les lettres doivent être

être insinuées, mais elles doivent être entérinées par le juge auquel elles sont adressées; elles le sont ordinairement au juge royal du lieu où la succession est ouverte. Cependant, si la succession est ouverte dans une justice seigneuriale, comme le roi ne connoît pas les justices des seigneurs, les lettres sont adressées au premier huissier ou sergent royal, avec mandement de les signifier au juge seigneurial, lequel les entérine.

8. Dans les pays de droit écrit, l'héritier bénéficiaire n'est point tenu de donner caution, comme l'atteste Bretonnier sur Henrys, *liv. 6*, *chap. 4*, *quest. 11*; parce que la loi accorde ce bénéfice sans désirer aucune caution. Il faut pourtant excepter, dit-il, le parlement de Grenoble, où la nécessité de la caution a été introduite par une déclaration de Charles IX, du 14 février 1566, dont fait mention Chorier sur la jurisprudence de Guipape, *pag. 206 à la fin*.

En pays coutumier, il faut donner caution; & les lettres en contiennent toujours la clause. Cette caution est reçue à Paris & dans nombre de tribunaux, par la sentence d'entérinement; c'est une caution bannale, fournie pour la forme seulement, sans présentation aux parties intéressées, ni discussion, parce que les immeubles ne pouvant être enlevés aux créanciers, & le mobilier pouvant être mis à couvert (soit par la vente de ce qui y est sujet, soit par des oppositions & le dépôt des deniers, qui empêchent l'héritier de toucher) il est indifférent à ces créanciers que cette caution soit peu sûre. Si cependant ils étoient dans l'intention de laisser toucher le mobilier par l'héritier, pour éviter les frais de saisie & vente, à la charge de leur en distribuer le prix ensuite, ils pourroient exiger une caution solvable qui seroit alors présentée au procureur plus ancien des opposans au scellé, discutée & reçue avec lui.

On ne peut exiger cette caution pour les immeubles, parce que, comme il est observé dans un acte de notoriété du châtelet, du 6 avril 1757, l'héritier bénéficiaire ne peut déranger l'hypotheque des créanciers. Le Brun, des Successions, *liv. 3*, *chap. 4*, *n° 12*, est aussi de cet avis, qu'il appuye d'un arrêt du 27 juillet 1526, rapporté par Papon, & des avis de l'Hommeau & de Carondas.

La question s'étant présentée au parlement, entre M. le duc d'Aiguillon, M. de Benoise & autres, un arrêt du 20 mars 1753 avoit ordonné qu'il seroit rapporté acte de notoriété de l'usage du châtelet. Ce tribunal donna celui qu'on vient de citer; & par arrêt du
la sentence des requêtes du palais, qui avoit assujéti M. le duc d'Aiguillon à donner caution du montant des immeubles, fut infirmée.

A l'égard du mobilier existant lors du décès, cet acte de notoriété décide que l'héritier doit donner caution, mais non pour les revenus & sommes que l'héritier peut toucher pendant son administration; parce que, suivant qu'il est observé dans l'acte, la restitution de ces fruits devient une dette personnelle de cet héritier, pour laquelle on peut se pourvoir sur ses biens, sans qu'il puisse rien exiger du bénéfice d'inventaire: ainsi, à cet égard, il est regardé & poursuivi comme un héritier pur & simple, qui ne seroit pas obligé de donner caution: cette restitution de fruits n'est donc pas, ajoute cet acte, l'objet du cautionnement. Mais, en partant de ce motif, l'héritier ne devroit pas non plus être obligé de donner caution pour le mobilier existant au décès; parce que la représentation de ce mobilier est, comme celle des fruits, une dette personnelle, pour laquelle on peut se pourvoir sur les biens de l'héritier, sans qu'il puisse rien exiger du bénéfice d'inventaire; & néanmoins il est reçu qu'on peut demander caution pour cet objet, ce qui implique contradiction.

Ainsi, de deux choses l'une; ou la caution est exigible pour tout le mobilier existant & à écheoir, ou elle ne l'est pas du tout; autrement il y auroit une contradiction.

Il seroit donc plus régulier de dire que, si les créanciers laissent toucher ce mobilier existant & celui à écheoir, ils peuvent exiger caution du tout, sinon empêcher l'héritier de toucher; & que s'ils

ne lui laissent rien toucher, ils ne peuvent demander une caution, puisqu'elle seroit sans objet.

Ceci conduit à la question de savoir si l'héritier, qui ne trouveroit pas de caution, ou ne voudroit pas en donner, pourroit s'en décharger, en consentant de ne rien toucher, & que les créanciers fassent des saisies & déposer le tout en justice. Il y a lieu de décider que si ces créanciers consentoient qu'il touchât, ils pourroient exiger une caution (parce qu'ils ont intérêt qu'il perçoive lui-même, pour éviter les frais de saisie & dépôt), sinon demander qu'il soit traité comme héritier & simple.

9. En Normandie, l'héritier collatéral n'est admis au bénéfice d'inventaire, qu'après avoir fait des perquisitions & des criées, pour savoir si quelque parent veut se porter *héritier absolu*, c'est-à-dire, héritier pur & simple. Les articles 86, 87 & suivans de la coutume, contiennent sur cela des dispositions précises, que l'on observoit même autrefois en ligne directe; mais comme l'héritier direct bénéficiaire, ne pouvoit jamais être exclus par l'héritier pur & simple, que par conséquent la perquisition d'un héritier direct étoit inutile, on l'a retranchée dans ces successions depuis un arrêt obtenu le 6 juillet 1729, par le sieur Marouard. Voyez, au mot *Héritier*, la discussion de la question de l'exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & simple.

§ VII. *Formalités à observer pour jouir du bénéfice d'inventaire.*

1. L'article 128 de l'ordonnance de 1629, astreint l'héritier qui est présent, & qui veut accepter par bénéfice d'inventaire, à faire apposer le scellé, afin d'écarter tous soupçons : mais cela n'est point regardé comme nécessaire, si ce n'est dans les coutumes qui l'exigent; & tant que l'on ne peut prouver à l'héritier qu'il a diverti, il peut accepter bénéficiairement, puisqu'il peut renoncer, sans être, malgré le défaut de scellé, réputé héritier pur & simple. Il seroit cependant à propos que cela s'observât, à cause de la facilité qu'il y a de divertir les effets avant l'enterrement & pendant les trois jours francs qui doivent s'écouler entre cet enterrement & l'inventaire.

La coutume de Bretagne, *art.* 573, porte : « l'héritier, sous bénéfice d'inventaire, doit, auparavant toucher aucunement aux biens, faire apposer le sceau sur les biens délaissés par le défunt ».

2. Dans tous pays sans exception, l'héritier qui a accepté bénéficiairement, ou qui veut le faire, doit représenter un inventaire, pour justifier de ce dont il est débiteur envers les créanciers de la succession, autrement il seroit réputé héritier pur & simple. C'est l'avis de nombre d'auteurs cités par Bretonnier sur Henrys, *liv.* 6, *chap.* 4, *quest.* 11, où il nomme des jurisconsultes qui sont d'opinion contraire, & atteste que le parlement de Grenoble ne déclare pas héritier pur & simple.

3. Quoique l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1667, donne trois mois à l'héritier pour faire inventaire, cela ne signifie pas qu'après ce temps, il sera déchu de la faculté de le faire faire, mais seulement qu'il a ce temps malgré les créanciers, & que jusqu'à son expiration & celle des quarante jours pour délibérer, on ne peut le poursuivre; mais cela ne l'exclut pas du droit de le faire faire après, pourvu qu'il n'ait pas fait acte d'héritier, & qu'il ne soit pas condamné en dernier ressort comme héritier pur & simple.

Au parlement de Provence, un héritier peut, pendant trente ans, faire procéder à l'inventaire, quand une fois il a été admis au bénéfice, à moins que les créanciers ne l'en aient fait décheoir. Cet usage a même été autorisé par un arrêt du conseil d'état, du 9 septembre 1669, qui est dans le Recueil des arrêts donnés en interprétation des nouvelles ordonnances; il est attesté par un acte de notoriété du parlement d'Aix, du 14 février 1705, rapporté au Recueil de la Touloubre, n° 135. On y voit que l'héritier présente d'abord requête au juge pour être reçu héritier *par inventaire*. Ce n'est qu'après l'ordonnance qui le reçoit, qu'il

fait procéder à l'inventaire. La Touloubre rapporte plusieurs autres actes de notoriété sur les formes relatives à l'acceptation & aux effets de la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire. L'usage de faire assigner les créanciers de la part des héritiers, a lieu dans cette province.

En Bretagne, quoique celui qui veut se porter héritier bénéficiaire doive en faire sa déclaration dans le délai de trois mois quarante jours, il n'est pas astreint à faire faire inventaire dans ce temps : le scellé qu'il doit faire apposer & qui doit rester jusqu'à l'inventaire, assure les effets aux créanciers. D'ailleurs, l'article 573 exigeant qu'il fasse appeller les créanciers par deux assignations à ban ou prochain marché & paroisse du domicile du décédé, aux jours de dimanche & de marché, lesquelles assignations doivent être, la premiere de quinzaine, la seconde de trois semaines, il ne seroit pas possible à l'héritier de faire faire l'inventaire dans les trois mois du décès, puisqu'il a d'abord trois mois & quarante-jours pour voir s'il acceptera bénéficiairement, & cinq semaines de sommation, avant de procéder à l'inventaire. Aussi cet article lui donne-t-il trois mois depuis sa déclaration.

4. La loi *scimus*, § 2, *Cod. de jur. del.* veut que tous ceux qui ont intérêt à l'exactitude de l'inventaire, c'est-à-dire, les créanciers & légataires, soient appellés : cela s'observe exactement dans les pays de droit écrit, hors le ressort du parlement de Paris. Chorier, sur Guipape, *liv. 1*, *sect. 7*, *art. 1*, rapporte un arrêt de réglement du parlement de Grenoble, du 22 août 1676, qui l'a ainsi jugé pour les créanciers ; mais à Toulouse, suivant M. de Catelan, *tom. 1*, *liv. 2*, *chap. 56*, il n'est pas nécessaire d'appeller les créanciers ; on doit seulement appeller les légataires ; & il rapporte un arrêt du mois de janvier 1667, qui a déclaré nul un inventaire lors duquel on n'avoit pas observé cette formalité.

Au parlement de Paris, on ne regarde pas comme nécessaire d'appeller les créanciers, ni dans le pays coutumier, ni dans les pays de droit écrit du ressort ; on pense même, qu'à cause des secrets de famille que peuvent contenir les papiers, ils n'auroient pas droit d'assister à cet acte quand ils le demanderoient. Ils peuvent seulement être présens à la levée du scellé ; ce qui les rend nécessairement présens à l'inventaire qui se fait en même temps. Mais ils n'ont pas droit d'examiner les papiers ; ils peuvent seulement exiger qu'on les inventorie tous : &, si l'on en veut rejetter quelques-uns sans les leur communiquer, pour se convaincre qu'il ne doivent pas être inventoriés, ils peuvent demander qu'ils soient examinés par le juge, lequel, après les avoir lus en particulier, décide s'ils doivent être décrits ou rejettés.

Il y a quelques coutumes qui exigent que les créanciers soient appellés : Bretagne, *art. 573*, & Berri, chapitre des Successions *ab intestat*, *art. 10 & 11*.

Voyez, au surplus sur tout cela, Bretonnier sur Henrys, *liv. 6*, *chap. 4*, *quest. 11*.

5. L'inventaire doit être exact, c'est-à-dire, que l'héritier ne doit rien omettre à dessein. Autrement il seroit sujet à la peine du double, aux parlemens de Grenoble & de Bordeaux, suivant que l'attestent Expilly, *chap. 169* ; Chorier sur Gui-pape, *pag. 206* ; la Peyrere, *lett. B*, *n° 3*. C'est la disposition de la loi derniere, § 10, *in fin. Cod. de jur. delib.* Plusieurs auteurs, notamment Bretonnier sur Henrys, *liv. 6*, *chap. 6*, *quest. 11*, pensent que le bénéfice d'inventaire nous venant du droit romain, on doit le recevoir avec les conditions apposées par ce droit, & par conséquent se borner à la peine du double contre l'héritier bénéficiaire infidele ; mais la plupart des auteurs du pays coutumier vont plus loin : ils décident que l'héritier doit être déchu du bénéfice & déclaré héritier pur & simple. Tels sont Auzanet, sur l'article 344 de Paris, & le Brun, *liv. 3*, *chap. 4*. Louet, *lett. H*, *chap. 24*, rapporte un arrêt du 21 mai 1605, & Henrys, *liv. 6*, *chap. 3*, *quest. 11*, en rapporte un autre du 10 juillet 1635, qui l'ont ainsi jugé. Le motif est que le droit coutumier répute héritier pur & simple celui qui appréhende les biens du défunt, sans avoir qualité

pour les prendre. On ne peut pas dire que l'héritier bénéficiaire, qui appréhende furtivement, ait qualité pour le faire, puisqu'en celle d'héritier bénéficiaire il ne le peut; il est donc héritier pur & simple, & doit être condamné comme tel.

6. La notoriété qu'il n'y a rien, ou peu de chose, ne suffit pas pour excuser l'héritier de n'avoir pas fait inventaire; il doit faire constater l'état de la succession par un procès-verbal de carence. Voyez *Carence.*

§ VIII. *L'héritier bénéficiaire peut-il renoncer à la succession?*

1. On pensoit autrefois, que l'héritier bénéficiaire pouvoit renoncer à la succession pour se débarrasser de la gestion; & d'anciens arrêts l'ont ainsi jugé. Mais la jurisprudence actuelle est de n'avoir aucun égard à cette renonciation; elle est même établie depuis du temps, puisqu'elle est attestée par un acte de notoriété du châtelet, du 28 mars 1713.

Cette derniere jurisprudence est plus conforme aux principes : c'est une regle constante, que les contrats qui sont volontaires dans leur principe, sont forcés dans leur exécution, & ne peuvent se dissoudre que d'un consentement mutuel. L'héritier bénéficiaire, en acceptant, contracte, envers les créanciers, l'obligation de gérer, jusqu'à ce que cette gestion n'ait plus d'objet, soit par le paiement des créanciers, soit par l'épuisement des ressources de la succession; il ne peut donc se décharger de cette obligation contre le gré de ceux envers qui il l'a contractée.

C'est d'après ces principes qu'ont été rendus les arrêts suivans. 1° Arrêt du 23 juillet 1756, de relevée, qui a condamné, comme héritier bénéficiaire, un particulier qui, après avoir accepté, avoit renoncé. Il étoit cependant dans l'espece où l'on peut accueillir le plus favorablement cette renonciation, si elle étoit admissible; il ne s'étoit jamais immiscé dans la succession; il avoit pris qualité après la levée du scellé, dans un temps où il ne pouvoit encore connoître les embarras de la succession; & dès qu'il les avoit connus par l'inventaire, il avoit renoncé. Mais l'arrêt n'eut aucun égard à ces circonstances, & le condamna comme héritier bénéficiaire. *Plaidoyeries, fol 105.* Voyez une Dissertation sur cette question, au second volume du Journal du palais, *pag. 302-331.*

2°. Arrêt du 6 mars 1762 (il n'a pas pu être vérifié), par lequel la cour a déclaré nulles de pareilles renonciations, ainsi que la nomination d'un curateur au bénéfice d'inventaire faite sur la requête des héritiers.

3° Enfin arrêt du 2 septembre 1755, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui a jugé, que, quoiqu'un héritier bénéficiaire eût renoncé & fait créer un curateur à la succession, néanmoins, s'il restoit des biens, les charges acquittées, ils appartenoient à l'héritier bénéficiaire; & qu'un parent, d'un degré plus éloigné, ne pouvoit prétendre que le degré étoit vacant par cette renonciation, pour prendre le titre d'héritier, afin de profiter de ce restant. L'espece étoit entre la demoiselle de Boufflers, héritiere bénéficiaire, qui avoit renoncé & pris des lettres de rescision contre sa renonciation, & la marquise de Boufflers Remiencourt, sa grande tante. On avoit jugé aux requêtes, contre la demoiselle de Boufflers; mais la sentence fut infirmée, *sans qu'il soit besoin de lettres de rescision*, parce qu'on a jugé que la qualité d'héritier étant indélébile, la renonciation n'avoit pu la faire cesser, & qu'il étoit par conséquent inutile de s'y arrêter. *Plaidoyeries, fol. 176.*

2. Au parlement de Toulouse, l'héritier bénéficiaire peut renoncer en tout temps, suivant que l'atteste Boutaric, *Instit. liv. 2, tit. 19, § 6.*

En Normandie, il le peut aussi pour s'en tenir au tiers coutumier. Basnage, sur l'article 89 de cette coutume.

3. Suivant la jurisprudence du parlement de Paris, il n'y a d'exception à la regle que pour le mineur, lequel peut se faire restituer contre son acceptation, vis-à-vis de vingt-quatre cohéritiers, pour s'exempter de rapporter ou pour prendre

le douaire : il le peut même vis-à-vis des créanciers, quoique le bénéfice d'inventaire le dispense de payer au-delà des biens, parce que la charge de la gestion, pouvant le détourner de ses affaires & les lui faire négliger, son acceptation est une espece de lésion; & que la lésion quelconque suffit au mineur pour se faire restituer. Mais cette renonciation n'a pas son effet de plein droit : si ceux qui prétendent avoir des droits contre la succession, ne veulent pas y consentir; il faut que le mineur fasse rescinder son acceptation; & alors c'est plutôt une renonciation ordinaire, qu'il lui est permis de faire, qu'une renonciation au bénéfice d'inventaire.

Si le mineur ou son tuteur a reçu des deniers, il doit, en faisant consentir cette renonciation par les créanciers, ou se faisant restituer contre son acceptation, rendre compte du bénéfice d'inventaire. Voyez *Compte de bénéfice d'inventaire.*

4. L'héritier bénéficiaire, qui a des droits contre la succession, n'a pas besoin de renoncer pour les exercer. Voyez ci-devant, § III, *n°* 3.

5. Il n'est pas non plus besoin de renoncer pour s'en tenir au douaire vis-à-vis des créanciers. Voyez ci-devant, § III, *n°* 2.

§ IX. *De la gestion de l'heritier bénéficiaire. Renvoi par rapport à son compte.*

1. Comme l'héritier bénéficiaire n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens de la succession, il doit administrer ces biens de la maniere la plus avantageuse aux créanciers, sans suivre ses vues particulieres, si elles sont opposées au bien commun.

2. Cette administration est de deux sortes, active & passive.

3. L'administration active consiste à recevoir ce qui est dû à la succession, intenter toutes actions, & faire tous actes conservatoires nécessaires.

Il ne peut exiger le paiement des dettes, si les créanciers s'y opposent, parce qu'il n'a pas plus de droit à cet égard que l'héritier pur & simple, que l'on peut empêcher de toucher.

Si cependant il présentoit caution suffisante, il seroit à propos de lui accorder ces recouvremens, nonobstant les oppositions, pour que les deniers restent en ses mains, jusqu'à la distribution; parce que cela éviteroit les frais. Il en seroit de même si les trois quarts des créanciers en sommes, & de même classe, consentoient cette faculté; parce qu'ils doivent faire alors la loi aux autres.

4. L'héritier bénéficiaire peut recevoir, non-seulement les sommes mobiliaires, mais encore les immobiliaires, capitaux de rentes, prix d'immeubles.

5. Il doit, non-seulement poursuivre les actions de la succession, mais reprendre l'exercice de celles que le décès de son auteur a suspendues.

6. Il doit encore affermer & louer les biens à l'amiable, s'il trouve à le faire à un prix convenable. Si on ne lui offre qu'un prix inférieur aux baux précédens, il ne doit traiter qu'avec le consentement des créanciers apparens, ou l'autorisation de la justice prononcée contr'eux. Le plus souvent on ordonne, dans ce cas, que le bail sera adjugé en justice, au plus offrant, sur des affiches.

7. S'il y a des réparations, & qu'elles soient modiques, il peut les faire faire sans autorisation, pour éviter les frais : alors on lui en passe le montant sur la représentation des quittances des ouvriers, & l'affirmation qu'il fait lors de son compte. Mais si elles sont de quelque importance, il s'y fait autoriser.

Lorsqu'il ne s'est encore présenté aucuns créanciers à cette époque, il adresse une requête au juge, qui nomme d'office un expert pour constater, par son rapport, si les réparations sont nécessaires, & faire l'estimation des ouvrages. Le rapport fait, le juge l'entérine & autorise l'héritier bénéficiaire à faire les réparations. Lorsque les créanciers se sont fait connoître, il seroit à désirer que cette forme se pratiquât également comme la moins coûteuse, en observant toujours de faire nommer l'expert d'office; mais

il eſt aſſez ordinaire que l'héritier bénéficiaire demande cette autoriſation contre le procureur plus ancien des oppoſans, chargé de l'intérêt de tous, & qu'elle ne s'accorde qu'après viſite faite par deux experts nommés, l'un par l'héritier, l'autre par ce procureur.

8. L'héritier bénéficiaire a droit de donner congé à des locataires ou fermiers, lorſqu'il eſt néceſſaire ou utile de le faire.

9. L'adminiſtration paſſive conſiſte à reprendre les inſtances intentées contre le défunt, & défendre à celles intentées contre lui héritier.

10. Il doit payer les créanciers apparens avec les deniers qui ſont en ſes mains.

Si ce ſont des deniers immobiliers, il faut diſtinguer s'ils proviennent d'un capital de rente remboursable, ou d'un immeuble de la ſucceſſion, qui a été aliéné.

Au premier cas, il doit payer ceux qui ont formé oppoſition au rembourſement, les premiers, & ſuivant l'ordre de leurs privilèges & hypotheques, comme ayant conſervé ces deniers à la ſucceſſion par leur vigilance. A l'égard de ceux qui n'ont pas formé d'oppoſition, leur hypotheque s'étant éteinte au moment que l'immeuble a ceſſé d'exiſter par le rachat, ils doivent être payés par contribution.

Au ſecond cas, comme les acquéreurs des biens ne payent leur prix qu'après le ſceau des proviſions, des lettres de ratification, ou du décret, & que ce prix n'eſt verſé dans les mains de l'héritier, que lorſque les créanciers y conſentent, l'héritier bénéficiaire n'eſt tenu de le leur payer, que lorſqu'ils lui en ont conſenti la délivrance, ce qui eſt rare ; & alors il doit ſuivre l'ordre des privilèges & hypotheques, entre les oppoſans d'abord, & enſuite entre les autres créanciers non oppoſans : le ſurplus, s'il y en a, eſt diſtribué par contribution aux chirographaires non oppoſans.

Lorſque les deniers à diſtribuer ſont mobiliers, les loix romaines & notre juriſprudence veulent que l'héritier bénéficiaire ſoit déchargé valablement, en payant ceux qui lui ont fait alors connoître leurs droits. Ceux qui ſe préſentent après ce paiement doivent s'imputer leur négligence ; ils n'ont de recours que ſur les biens qui reſtent, mais non contre l'héritier bénéficiaire, ni contre les créanciers qui ont touché. C'eſt l'avis de le Brun, des Succeſſions, *liv. 3, chap. 4, n° 19;* Ricard, *part. 4, chap. 10, n° 2;* & Pothier, des Succeſſions, *chap. 3, ſect. 3, art. 2, § 6.*

11. Si l'héritier bénéficiaire paye de ſes deniers, il eſt ſubrogé aux créanciers de plein droit, comme ayant eu raiſon & intérêt de payer ſans attendre qu'on l'y contraignît, & étant cenſé le faire pour le compte de la ſucceſſion. C'eſt l'avis de Renuſſon, Subrogation, *chap. 7, n° 76;* le Brun, des Succeſſions, *liv. 3, chap. 4, n° 19;* Vaſlin ſur la Rochelle; Bretonier ſur Henrys, *liv. 6, chap. 4, queſt. 11, n° 21.*

Au moyen de cette ſubrogation, ſi des créanciers hypothécaires, poſtérieurs à ceux qu'il a payés, viennent l'inquiéter, il peut faire rejetter leurs demandes & garder les immeubles, s'il prouve que les immeubles ne valent que les ſommes acquittées, & qu'en payant ainſi, il n'a fait que ce qu'auroit opéré une diſtribution d'ordre ſur la vente de ces biens.

Au ſurplus, l'héritier bénéficiaire ne paye gueres de ſes deniers, que lorſqu'il eſt aſſuré que les créanciers qui ſe préſentent ſont les plus anciens, & que par l'effet de la ſubrogation, il ſera certain de ſe procurer ſon paiement ſur les immeubles : autrement, il ne paye pas ; il fait vendre les biens ; & s'il veut ſe rendre adjudicataire, il le peut comme un étranger. Il ne paye néanmoins aucuns droits ſeigneuriaux ni de centieme denier pour cette acquiſition, parce que cette adjudication ne le rend pas propriétaire : il l'eſt en vertu de ſon titre d'héritier ; il ne prend cette voie que pour faire purger les hypotheques & payer en ſûreté.

12. Lorſque l'héritier bénéficiaire eſt auſſi créancier, il peut ſe payer avec les autres ſur le mobilier. A l'égard des immeubles, il eſt payé ſur le prix, ſuivant l'ordre de ſes privilèges & hypotheques,

s'ils sont vendus. Il n'est pas besoin, pour cela qu'il le fasse ordonner, si les créanciers y consentent ; mais s'ils font difficulté, comme il ne peut pas défendre contre sa propre demande, il fait créer un curateur, que l'on appelle *curateur au bénéfice d'inventaire*, dont la fonction est de stipuler les intérêts des créanciers, toutes les fois que ceux de l'héritier sont opposés. Tel est, du moins, l'usage du châtelet, attesté par un acte de notoriété, du 28 mars 1713.

13. Lorsqu'il n'y a pas dans la succession deniers suffisans pour payer, l'héritier bénéficiaire fait vendre les immeubles, ou consent qu'ils soient vendus en justice ; & le prix étant distribué entre les opposans, il ne court aucun risque.

On demande s'il peut vendre volontairement ?

Dans les coutumes qui exigent la vente judiciaire, comme celle d'Orléans, *art. 343*, il n'y a pas de doute que les créanciers pourroient attaquer la vente volontaire, s'ils ne trouvoient pas le prix convenable ; ils y ont intérêt.

Dans les coutumes muettes à cet égard, la question paroît souffrir difficulté. On peut dire pour l'affirmative, que la vente ne nuit point à leurs priviléges & hypotheques ; qu'ils peuvent assigner l'acquéreur en déclaration d'hypotheque ; que s'il poursuit des lettres de ratification, & que le prix ne leur convienne pas, ils ont la faculté de surenchérir. Mais la réponse est que ces créanciers peuvent ne pas avoir la faculté de surenchérir ; que l'acquisition d'ailleurs peut leur être incommode ; que n'ayant pas le droit de présenter des étrangers pour surenchérir, ils ne pourront éviter l'inconvénient de la vilité du prix.

Il est vrai que cette raison peut s'alléguer par tous créanciers d'un vendeur, & que l'édit de 1771, qui établit les lettres de ratification, n'y a point d'égard, & n'offre d'autre ressource au créancier, que de surenchérir. Mais on peut répliquer, 1° que tout vendeur est propriétaire absolu ; au lieu que l'héritier bénéficiaire est, vis-à-vis des créanciers, moins un propriétaire, qu'un simple administrateur, qui ne doit par conséquent nullement préjudicier aux intérêts de ceux auxquels il doit veiller ; 2° que lorsqu'un propriétaire ordinaire vend, si ses créanciers souffrent de la vilité du prix, par l'impossibilité de surenchérir, ils ont leur recours, non seulement sur les autres biens du vendeur mais même sur ceux qu'il peut acquérir par la suite ; au lieu que lorsque les biens de la succession bénéficiaire sont vendus, il ne reste aucune espérance aux créanciers non payés.

Ajoutons, dans la coutume de Paris, que l'article 344 exige que les meubles soient vendus sur affiches, pour éviter les fraudes, & attirer des enchérisseurs ; que quoique cet article ne s'observe pas, on en doit conclurre qu'il a été dans l'intention des rédacteurs de la coutume, que l'on observât *à fortiori*, les mêmes précautions pour les immeubles, pour lesquels il est encore plus important de les prendre, que pour les meubles.

Un héritier bénéficiaire ne doit donc vendre que publiquement ; & s'il le fait à l'amiable, il doit avoir le consentement des créanciers, pour éviter toutes difficultés ; autrement, si les créanciers prouvoient que l'objet n'a pas été vendu sa valeur, qu'ils déclarassent ne pas pouvoir surenchérir, & demandassent à présenter des enchérisseurs étrangers sur la poursuite des lettres de ratification de la part de l'acquéreur, ils devroient y être reçus. Voyez au mot *Banqueroute*, § II, n° 15, un arrêt, dont l'espece a de l'analogie avec celle-ci.

14. L'héritier bénéficiaire doit acquitter les devoirs féodaux, & payer les charges foncieres dont les biens sont grevés.

15. Comme les actions actives & passives reposent sur la tête de l'héritier bénéficiaire, & qu'il est le mandataire des créanciers, sa négligence à intenter les actions ou y défendre, & les fautes qu'il commet dans son administration (comme de laisser prescrire ou périr, de quelqu'autre maniere, les droits de l'hérédité), nuisent aux créanciers ; à moins qu'ils ne prouvent qu'il y a eu une intelligence criminelle entre l'héritier & celui qui profite de la faute ; comme s'ils prouvoient que de concert l'héritier a

laissé prononcer des jugemens préjudiciables. Alors, si on oppose aux créanciers exerçant leurs droits, le fait ou le silence de l'héritier, ils peuvent écarter cette exception, en démontrant le concert frauduleux. Par rapport aux jugemens qui leur portent préjudice, nous examinerons, sous les mots *Opposition*, *Tierce opposition* & *Requête civile*, quelle est la voie qu'ils doivent prendre pour les faire réformer.

Lorsque les créanciers soupçonnent l'héritier bénéficiaire de négligence ou de mauvaise foi, ils peuvent, à son défaut, faire tous actes conservatoires & former toutes demandes; ils peuvent même intervenir dans les instances qui concernent la succession, pour empêcher qu'il ne s'y fasse rien de contraire à leurs intérêts. Ordinairement, c'est le procureur plus ancien qui prend ce soin pour tous les créanciers.

16. Soit que les créanciers puissent faire annuller ce que l'héritier bénéficiaire a fait de contraire à leurs intérêts, soit qu'ils ne le puissent pas, ils ont toujours un recours contre lui pour les fautes qu'il a commises dans son administration; mais sera-t-il tenu de toutes les fautes indéfiniment, ou seulement de la faute légere?

Il y a lieu de décider qu'il est tenu de la faute légere, mais non de la faute très-légere; parce que le contrat qui s'est formé, au moment de son acceptation, entre lui & les créanciers, étoit pour l'utilité commune, & que, suivant les loix romaines, le contractant n'est tenu en ce cas, que de la faute grossiere & de la faute légere. L'héritier bénéficiaire est donc tenu de la faute légere; c'est l'avis de Tronçon sur Paris, *art. 344*, d'après Dumoulin, sur l'article 113, aux Conf. d'Alex. *vol. 3*. Cependant Pothier, quoiqu'il convienne en son Traité des obligations, *n° 142*, que le contractant répond de la faute légere, lorsque le contrat est pour l'utilité commune, estime, en sa Coutume d'Orléans, Successions, *n° 454*, & en son Traité des successions, *chap. 8*, *sect. 3*, *art. 2*, § 4, que l'héritier bénéficiaire n'est tenu que de la faute grossiere; & le Brun, des Successions, *liv. 2*, *chap. 4 n° 89*, le pense ainsi. Voyez le mot *Faute*.

17. L'hypotheque des créanciers pour leur recours contre l'héritier bénéficiaire a lieu du jour de l'acceptation de l'hérédité, parce que c'est à cette époque que s'est formé le contrat. C'est l'avis de le Brun, de la Communauté, *liv. 1*, *chap. 4*, *n° 13*; Pothier, des Successions, *chap. 3*, *sect. 8*, *art. 2*, § 8, & Vaslin sur la Rochelle, *art. 56*, *n° 165*. Le Brun & Vaslin citent même un arrêt du 7 septembre 1675, qui l'a ainsi jugé.

18. Les frais & dépenses légitimes de l'héritier bénéficiaire sont passés en compte. Voyez *Compte de bénéfice d'inventaire*. Il faut excepter ceux des lettres de bénéfice d'inventaire, insinuation & entérinement, qui sont à la charge de l'héritier. La raison en est que les lettres forment son titre, & sont plus pour son utilité que pour celle des créanciers. Tel est, du moins, l'usage du châtelet.

§ X. *Des effets de l'exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & simple.*

1. Sans entrer ici dans le détail des questions qui s'élevent par rapport à l'exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier simple, questions qui seront traitées dans l'article *Héritier*, auquel elles nous ont paru se rapporter mieux qu'à celui-ci; nous allons parler seulement des effets de cette exclusion, relativement à l'administration de l'héritier bénéficiaire.

2. Après son exclusion, l'héritier bénéficiaire est considéré comme n'ayant jamais été héritier; l'héritier simple est censé, en vertu de la regle *le mort saisit le vif*, avoir succédé du jour du décès.

Delà il suit que l'héritier exclus doit rendre compte de l'administration à l'héritier simple, & verser en ses mains le reliquat. Le Brun, des Successions, *liv. 3*, *chap. 4*, *n° 63* & *65*, pense qu'il n'est pas obligé de compter des fruits perçus depuis l'hérédité ouverte, parce qu'il a été possesseur de bonne foi: Pothier est d'avis contraire, sur la coutume d'Orléans

d'Orléans, au titre des Successions, *n° 61*, & en son Traité des successions, *chap. 3, sect. 3, art. 3, § 5*; il se fonde, entr'autres autorités, sur la loi 28, *ff. de petit. hæred.* qui assujétit même le possesseur de bonne foi à la restitution des fruits, & sur plusieurs autres loix du même titre.

3. Ces deux auteurs ne sont pas non plus d'accord sur la question de savoir si l'héritier bénéficiaire peut se dispenser de rendre, à l'héritier simple, un bien qu'il a retiré en qualité d'héritier, par retrait féodal ou censuel : le Brun pense la négative; & Pothier, à l'endroit cité, soutient l'affirmative, qu'il fonde sur ce que l'héritier n'a retiré qu'en qualité d'héritier bénéficiaire & pour le compte de la succession; que d'ailleurs cet héritage est une espece de fruits & d'emolument de la succession.

4. Quoique l'héritier exclus soit censé n'avoir jamais été héritier, néanmoins tous les actes d'administration non frauduleux, & qui étoient une suite nécessaire de cette administration, sont valables : tels sont les baux faits pour le terme ordinaire, les ventes de meubles, les paiemens qu'il a faits & reçus, &c.

A l'égard des ventes volontaires d'immeubles, lorsqu'elles ont été faites à un prix raisonnable, pour payer les créanciers & éviter les frais d'une vente forcée, comme elles sont alors une suite nécessaire de son administration, elles ne peuvent être attaquées par l'héritier simple, qui auroit mauvaise grace de se plaindre d'un acte qui a épargné la succession. Mais lorsqu'il n'y avoit pas nécessité instante, Pothier, des Successions, *ubi sup.* pense que l'héritier pur & simple peut revendiquer. La question souffre difficulté; il semble que l'héritier bénéficiaire étant, aux yeux du public, le propriétaire des biens de la succession, il a pu vendre, tant qu'il ne préjudicioit point aux créanciers, & que l'héritier simple n'a qu'une action pour redemander le prix à l'héritier bénéficiaire, si celui-ci l'a reçu. Il seroit fort dangereux qu'on pût ainsi inquiéter un acquéreur; personne ne voudroit acquérir à l'amiable, & l'on seroit obligé de faire la vente en justice : voie toujours coûteuse. Voyez, sur ce point, Dumoulin sur Paris, *art. 130, n° 6*.

BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE.

Voyez *Chose*, *Droit ecclésiastique*.

SOMMAIRES.

§ I. *Objet, plan & distribution de cet article.*

1. Le traité de ce qui regarde les bénéfices, est une des parties les plus considérables du droit ecclésiastique; & comme tout ce que l'on a à dire sur ce sujet pourroit se ramener au mot *bénéfice*, il seroit possible de donner à cet article une très-grande étendue. Pinsson & Bengy ont fait un traité des bénéfices, en un volume *in-folio*, qui ne consiste que dans l'explication de la définition qu'ils donnent du bénéfice.

2. Mais un traité si étendu sur une matiere unique, dérangeroit l'ordre général de notre collection; & en réunissant tout sous le seul mot *bénéfice*, il ne nous resteroit rien à dire sur plusieurs mots importans, tels que *Présentation*, *Collation*, *Acceptation*, *Résignation*, *Incompatibilité*, *Vacance*, &c. Commençons

donc par distribuer ce que nous avons à dire sur cette matiere, & séparons ce qui doit être le sujet de cet article, de ce qui fera le sujet de différens autres articles.

3. On peut considérer les bénéfices ecclésiastiques, soit par rapport à eux-mêmes & à leur état propre & intrinseque, soit par rapport aux personnes qui en jouissent; à la maniere dont ces personnes peuvent en devenir titulaires; aux conditions sous lesquelles elles en jouissent; & à la maniere dont elles les quittent ou dont elles en sont privées. Ces deux rapports, dont la division est bien marquée, formeront en général la séparation du présent article, & des autres articles auxquels nous allons renvoyer. Dans le présent article, nous considérerons les bénéfices en eux-mêmes, en tant qu'ils sont une chose & un établissement subsistant dans l'église & dans l'état. Ainsi, après avoir fixé ce que l'on entend par un bénéfice ecclésiastique, nous examinerons successivement l'origine des bénéfices, leurs différentes especes (discussion qui entraînera certainement quelques observations sur la maniere de les posséder), & les regles générales que l'on suit pour fixer l'état des bénéfices, & placer tel bénéfice, dans telle des classes que nous aurons distinguées.

En parlant de l'origine des bénéfices, nous aurions pu traiter de ce qui leur a donné souvent l'existence, depuis que ce genre d'établissement a été déterminé & connu, savoir les actes de fondation; mais, en parlant des actes de fondation, il auroit fallu traiter, tant du respect qui est dû aux volontés du fondateur, que des droits que le fondateur acquiert, qui sont le patronage & ses suites; & cette discussion nous auroit jettés dans des détails trop étendus. Ainsi nous renvoyons, à cet égard, à des articles particuliers sous les mots *Fondation* & *Patronage*. Les mêmes motifs d'une discussion trop étendue dans un seul article, nous déterminent à traiter à part, de l'érection des bénéfices, au mot *Erection*; & de leur extinction, aux mots *Suppression* & *Union*.

4. Quant à ce qui a rapport plutôt au bénéficier, si l'on peut parler ainsi, qu'au bénéfice, voici l'ordre de nos idées sur ce vaste sujet, & les articles sous lesquels on les trouvera développées.

En général, on ne parvient aux bénéfices que par des actes de nomination. Voyez *Nomination*. Ces actes peuvent être considérés comme composés de deux parties dans certaines circonstances, & à raison de certains bénéfices auxquels une personne présente & dont une autre donne l'institution; ils ne sont composés que d'une seule partie, lorsque la collation ou institution n'est pas précédée de présentation. Voyez donc les mots *Présentation* & *Collation*; voyez aussi le mot *Institution autorisable*, qui indique un acte par lequel la nomination est, pour ainsi dire, completée dans certains cas, où il faut au pourvu un genre de mission qui ne lui est pas donnée par le collateur; & enfin le mot *Election*, qui indique un genre de nomination particulier, mais fort important.

Si celui auquel il appartient de nommer au bénéfice, négligeoit de le faire dans le temps prescrit, son droit passeroit au supérieur. Voyez *Dévolution*.

Le nommé à un bénéfice, est libre de l'accepter ou de le répudier. Voyez *Acceptation* & *Répudiation*.

L'entrée dans les bénéfices doit être pure : elle seroit coupable si elle étoit viciée par la confidence ou la simonie. Voyez *Confidence* & *Simonie*.

Inutilement un sujet nommé à un bénéfice l'accepte-t-il, s'il n'a pas les qualités requises pour le posséder : voyez *Capacité en matiere ecclésiastique*. S'il n'étoit pas arrêté par son incapacité, cette incapacité donneroit lieu à ce qu'on appelle vacance de droit : voyez *Vacance des bénéfices*; & de cette vacance de droit naîtroit le dévolut : voyez *Dévolut*.

Le nouveau titulaire, devenu tel par la nomination de ceux qui ont droit de disposer du bénéfice & par l'acceptation qu'il en a faite, est obligé de faire revêtir ses titres de certaines solemnités : voyez *Insinuation ecclésiastique*; ensuite il prend publiquement possession : voyez *Prise de possession*. Quelquefois cette prise de possession a un nom particulier, à raison de

certaines solemnités particulieres qui l'accompagnent ; voyez *Installation* & *Inthronisation*.

Le titulaire ne jouit de son bénéfice que sous certaines conditions. Une des plus importantes est, à l'égard de certains bénéfices, la résidence : voyez *Résidence*. Il y a des bénéfices aussi, dont on ne jouit que sous la condition de n'en posséder qu'un seul du même genre : voyez *Incompatibilité ;* tandis qu'il y en a d'autres dont on tolere que plusieurs soient réunis sur une même tête : voyez *Pluralité des bénéfices*.

La jouissance du titulaire cesse nécessairement par sa mort : voyez *Vacance des bénéfices*. Elle peut cesser pendant sa vie même, & alors cette cessation est volontaire ou involontaire.

La cessation volontaire de la jouissance d'un bénéfice, arrive ou par une démission pure & simple : voyez *Démission ;* ou par une démission en faveur d'une autre personne : ce que l'on appelle dans l'usage commun, *Resignation* , quoique dans les livres des canonistes, le mot *résignation* seul ne signifie autre chose que démission : voyez *Résignation ;* ou le titulaire quitte son bénéfice pour l'échanger avec un autre : voyez *Permutation ;* ou enfin il est transféré : voyez *Translation*.

La cessation involontaire de sa jouissance du bénéfice pendant la vie du titulaire, est l'effet de quelque événement qui entraîne la privation du bénéfice. Si cet événement est un délit, pour lequel on prononce un jugement contre le coupable, dans les formes ecclésiastiques, il en résulte la déposition du titulaire. Mais quel que soit cet événement, il opere ce qu'on appelle une vacance de droit. Voyez *Privation des bénéfices* , *Déposition* , *Vacance des bénéfices*.

Le titulaire d'un bénéfice, qui le quitte de son vivant ; ou ses héritiers, lorsque sa jouissance a cessé par sa mort , sont obligés de remettre tous les biens & dépendances du bénéfice en bon état. Voyez *Réparations de bénéfice*.

Tel est le tableau général du Traité des bénéfices & de la distribution que nous croyons en devoir faire.

5. Nous ne suivrons pas aussi exactement ces renvois à l'égard d'un genre particulier de bénéfices, dont nous ferons mention dans les §§ suivans, & dont nous développerons les qualités & les loix dans un article particulier, à la suite de celui-ci, sous le titre de *Bénéfices ecclésiastiques de collation laïque*. Comme il feroit impossible de bien expliquer l'état de ces bénéfices, sans parler de leur nomination & des loix auxquelles les personnes qui les possedent sont sujettes, nous serons obligés de réunir , à leur égard , les deux rapports que nous venons de distinguer ici : mais comme il n'y a pas autant de questions à traiter sur ces bénéfices, que sur les bénéfices ecclésiastiques proprement dits , nous ne tomberons pas dans l'inconvénient de donner trop d'étendue à un seul article.

§ II. *Définitions des bénéfices : observations sur ces définitions.*

1. Un grand nombre d'auteurs s'étant efforcés de former une définition exacte des bénéfices ecclésiastiques, & ces définitions ne laissant pas de donner lieu encore à quelques observations, nous croyons devoir en rapporter deux, données par des auteurs célebres, en y joignant les observations qu'elles exigent , plutôt que d'imaginer une définition nouvelle qui , vraisemblablement , seroit aussi incomplette que les définitions des auteurs qui nous ont précédés. La cause de la difficulté qu'il y a de bien définir le bénéfice ecclésiastique, est l'extrême variété qu'il y a entre les établissemens que l'on comprend sous cette dénomination.

2. D'Héricourt appelle *bénéfice*, « le droit que l'église accorde à un clerc, de percevoir une certaine portion de revenus ecclésiastiques , à condition de rendre à l'église les services prescrits par les canons, par l'usage, ou par la fondation ». Loix ecclésiastiques , *part. 2 , chap. 1 , n° 11*.

Voici la définition de Van-Espen : *Jus perpetuum percipiendorum fructuum quorumcumque, ex bonis ecclesiasticis seu Deo*

dicatis, propter officium spirituale auctoritate ecclesiæ constitutum. Jus eccl. p. 2, sect. 3, tit. 1, cap. 1, n° 13.

3. Dans l'une & l'autre définition, on n'appelle le bénéfice qu'*un droit de percevoir*, &c. Cette idée ne semble pas rendre tout ce qu'est un bénéfice. Par exemple, un évêché, une cure sont des bénéfices: or, est-ce donner l'idée d'un évêché, de dire que c'est un droit de percevoir des revenus, à la charge de faire certaines fonctions. Un évêché, une cure, & d'autres bénéfices semblables, sont des titres, des places, des établissemens faits dans l'ordre ecclésiastique, tels que les charges & les offices sont des établissemens faits dans l'ordre civil, pour l'avantage & l'utilité de la société & des membres de la commune. L'Abbé Fleuri est plus exact: il dit « un bénéfice est un office ecclésiastique auquel est joint un certain revenu ». Institution au d oit ecclésiastique, *p. 2, ch. 14.*

4. D'Héricourt dit que le bénéfice est un droit que l'*église* accorde. Dans les états où la religion chrétienne est la religion dominante, & où l'église jouit de ses biens sous la protection du prince, mais est obligée en même temps à se soumettre à ses loix, il n'existe ordinairement pas de bénéfice sans l'autorisation expresse ou présumée de la puissance séculiere. Parmi nous, un bénéfice est un établissement public, qui appartient à l'état aussi bien qu'à l'église. Nous avons plusieurs provinces où le nouveau titulaire ne peut pas entrer en possession de son bénéfice sans une commission du juge royal. Dans les autres provinces même, c'est un officier du roi, un notaire royal, qui doit mettre en possession. Ainsi ce n'est pas assez de parler de l'église, comme accordant le droit de jouir des revenus attachés au bénéfice; ce droit est donné par le souverain aussi bien que par l'église. Ce qui ne dérive que de la puissance ecclésiastique seule, plus ou moins immédiatement, c'est la mission spirituelle, le droit de faire les fonctions ecclésiastiques attachées au bénéfice.

Nous disons les fonctions *ecclésiastiques*, parce qu'il y a tels bénéfices auxquels il se trouve attaché, outre les fonctions ecclésiastiques, des fonctions civiles, pour lesquelles le titulaire ne reçoit pas sa mission de l'église, mais du souverain. Un curé, par exemple, baptise & dresse un acte qui atteste quel est l'enfant qu'on lui a présenté au baptême, de quels parens on lui a déclaré qu'il étoit né, quel jour & dans quel lieu. Le curé est ministre de l'église, & reçoit d'elle sa mission pour l'administration du baptême. Il est ministre de la puissance civile & reçoit d'elle sa mission pour la rédaction de ce qu'on appelle l'extrait baptistaire.

Il y a plus, & si l'on veut que la définition du bénéfice comprenne les bénéfices de pleine collation laïcale, il ne faut pas mettre dans la définition, que le droit de percevoir les revenus est accordé par l'église; mais, en général, par une personne *ayant pouvoir*: car l'autorité de l'église n'intervient pas dans la collation de ces bénéfices. Voyez l'article suivant.

5. D'Héricourt dit simplement *un droit*: Van-Espen dit *jus perpetuum*, un droit perpétuel. Cette perpétuité, dont Van-Espen fait entrer l'idée dans la définition du bénéfice, peut être considérée sous différens points de vue, sous lesquels elle est plus ou moins essentielle à la constitution du bénéfice.

Du côté du bénéfice lui-même, la perpétuité est un de ses caracteres essentiels: c'est-à-dire, que l'on entend par bénéfice un titre permanent, destiné à subsister toujours. Une commission momentanée, pour un cas particulier, ne forme pas un bénéfice, non plus que le droit qu'on accorderoit à telle personne pour des causes & dans des circonstances particulieres, de recevoir quelque portion de biens ecclésiastiques. C'est-là ce qui différencie les pensions, des bénéfices.

Du côté du titulaire, il y a plutôt stabilité que perpétuité. Suivant les regles d'une discipline exacte, l'ecclésiastique qui est devenu titulaire d'un bénéfice, ne doit point en changer; & l'on ne doit point non plus le priver arbitrairement de son bénéfice: on ne doit l'en destituer que pour cause grave; mais on peut l'en destituer: & tout ceci constitue plutôt ce que l'on appelle stabilité, que ce que l'on nomme perpétuité.

. Il y auroit un inconvénient à trop attacher à la définition des bénéfices, l'idée absolue de perpétuité. Elle forceroit à retrancher du nombre des bénéfices, ce que les canonistes appellent bénéfices manuels : établissemens qui sont assez communs dans certaines églises, & qui ont des attributs d'après lesquels on ne sauroit leur refuser la dénomination de bénéfices.

6. Le droit du bénéficier est déterminé par d'Héricourt, à la perception d'une portion des *revenus ecclésiastiques*. Van-Espen dit *ex bonis ecclesiasticis seu Deo dicatis*.

Si l'on s'en tient aux expressions de d'Héricourt, sa définition ne comprendra pas les bénéfices de collation laïcale, du moins d'après les auteurs qui décident que les biens attachés à ces titres de pleine collation laïcale, sont purement profanes & temporels. Les expressions de Van-Espen, *biens ecclésiastiques ou dédiés à Dieu*, sont susceptibles d'une plus grande extension ; parce qu'en supposant que les biens attachés aux titres de pleine collation laïcale, ne fussent pas des biens ecclésiastiques proprement dits, il est difficile de ne pas reconnoître que ce soit des biens consacrés à Dieu, la destination de ces biens n'ayant pour objet que le culte divin.

7. La condition sous laquelle le titulaire jouit des revenus de son bénéfice, est exacte, telle que d'Héricourt & Van-Espen l'expriment : les expressions de d'Héricourt sont préférables, parce qu'elles sont plus détaillées.

Mais ce n'est pas assez de représenter les fonctions attachées au bénéfice comme condition de la jouissance des revenus, & par conséquent comme une charge, un devoir, une obligation ; il faut les considérer aussi comme un droit dans la personne du bénéficier, de faire les choses attachées à son titre. Il y a, dans le bénéficier, autant de droit de remplir son ministere, que d'obligation de s'en acquitter.

§ III. *Origine des bénéfices.*

1. Les premiers biens de l'église ne consistoient que dans des offrandes, des aumônes, ou dans le prix des fonds que les chrétiens vendoient pour se réduire à une pauvreté volontaire. On conçoit que sous les empereurs qui persécutoient la religion, il n'auroit pas été possible que l'église possédât des immeubles. Constantin ayant donné la paix à l'église, elle commença à acquérir des fonds ; dans la suite, elle joignit à ces fonds la perception des dîmes. Nous donnerons plus de développement à ces premieres observations, au mot *Biens ecclésiastiques*.

2. Pendant plusieurs siecles, les revenus de chaque église étoient laissés en commun ; & sur leur produit, l'évêque donnoit à chacun des membres de son clergé, ce qui lui étoit nécessaire ; ou plutôt, le clergé vivant en commun, l'évêque pourvoyoit en même temps aux nécessités de tous : ainsi que nous l'expliquerons encore au mot *Biens ecclésiastiques*, & que nous en avons déja dit quelque chose au mot *Administration des biens ecclésiastiques, tom. I, pag. 247*.

3. Il y avoit, comme le remarque l'abbé Fleuri, dans ses Instit. au droit ecclésiastique, *part. 2, chap. 10*, des clercs qui ne vivoient pas dans la communauté, soit parce qu'ils étoient mariés, soit à raison de quelqu'autre cause. On leur donnoit, soit en denrées, soit en argent, tant par semaine, ou tant par mois, & on appella cette prestation *præbenda* : d'où le nom de prébende est demeuré à la portion des fruits que chaque chanoine prend sur la manse commune du chapitre. Ce n'étoit pas encore là les bénéfices tels que nous les connoissons aujourd'hui, parce que la détermination de cette prébende n'étoit pas fixée à perpétuité, comme le sont aujourd'hui les fonds de nos bénéfices.

4. Le P. Thomassin découvre dans les dispositions des conciles de France du sixieme siécle, quelques usages qui commencent à se rapprocher davantage de nos bénéfices, en ce qu'ils attribuent à des ecclésiastiques la jouissance de fonds. Un canon du concile d'Agde, de l'année 506, permet aux évêques d'accorder à des clercs, certains domaines peu considérables, ou dont l'administration seroit

trop difficile, pour en jouir par leurs mains. L'église, ou si l'on veut s'exprimer autrement, le diocese, conservoit toujours la propriété de ces domaines; ils revenoient à l'église à la mort du clerc auquel on avoit donné le droit d'en jouir; & il étoit sévérement défendu à ceux qui en jouissoient, d'en aliéner aucune partie. Discipline ecclésiastique, *part. 3*, *liv. 2*, *chap. 16*.

5. On ne tarda pas, à ce qu'il paroît, à vouloir se faire une propriété de ces domaines, soit au profit de l'église particuliere, souvent de l'église de la campagne à laquelle on étoit attaché; soit peut-être au profit de soi-même: car l'on voit dans le canon vingt-troisieme du premier concile d'Orléans, tenu en 511, une déclaration que la jouissance trentenaire des petits domaines dont nous venons de parler, n'établira aucune prescription: ce qui suppose des tentatives faites pour s'approprier les biens dont on n'avoit que l'usage. Voyez Thomassin, *ubi modò*.

6. Mais en même temps qu'on retardoit la division des biens ecclésiastiques, en défendant à ceux qui en jouissoient, de s'en dire propriétaires, on préparoit, d'un autre côté, cette division & la formation des bénéfices, en défendant aux évêques de changer les dispositions de leurs prédécesseurs, relativement à ce qu'ils avoient accordé aux clercs de leurs églises, ou du moins de le faire arbitrairement & sans cause. Cette défense est écrite dans le troisieme concile d'Orléans, de l'année 533. Thomassin, *ubi suprà*.

7. Lors de l'introduction des dîmes aux neuvieme & dixieme siecles, la division devint bien plus marquée. On verra, par les autorités que nous indiquerons au mot *Dîmes*, que quand cette prestation fut établie par les loix des princes, non plus comme une simple aumône volontaire, ainsi que les conciles avoient exhorté précédemment à la payer, mais comme un véritable impôt en faveur de l'église, il fut ordonné que les dîmes des paroisses apparriendroient à leurs pasteurs. Les curés de la campagne commencerent donc à avoir alors réellement une manse distinguée de celle de l'église mere, de la cathédrale: & les loix de l'église les obligerent de distribuer cette manse à-peu-près de la même maniere que l'évêque partageoit la manse générale des biens de son diocese. Voyez le mot *Dîmes*.

8. Ainsi les cures de la campagne paroissent avoir formé les premiers bénéfices, dans le sens où la plupart des canonistes prennent cette expression; c'est-à-dire, des établissemens ayant des domaines ou des revenus propres, assignés à perpétuité à celui qui en est titulaire.

Nous faisons cette limitation, *dans le sens où la plupart des canonistes prennent l'expression de bénéfice*, parce que si l'on comprend dans la définition du bénéfice, ainsi que nous croyons qu'on doit le faire, l'idée d'un titre, d'un office, auquel sont attachés certains droits, les bénéfices datent, quant à ce titre, de l'origine même de l'église. Les apôtres n'avoient-ils pas un office propre à remplir? Les diacres pareillement. On peut même dire que les fonctions de ces offices leur donnoient le droit de prendre leur subsistance sur les libéralités des fideles; mais ce n'étoit pas les bénéfices que nous connoissons aujourd'hui, parce qu'il n'y avoit pas d'affectation de fonds déterminés: & une différence beaucoup plus importante, mais qui, malheureusement, n'est point à l'avantage de nos jours, c'est qu'alors il y avoit beaucoup d'offices très importans & très-bien remplis, quoique les émolumens temporels qui y étoient attachés fussent extrêmement modiques, & pussent diminuer encore si la charité des fideles se refroidissoit; au lieu qu'il se trouve aujourd'hui des fonds considérables & solidement assurés, qui sont perçus par des titulaires dont l'office est presque nul. Voyez au § suivant, ce que sont les bénéfices simples.

9. Après l'assignation de propriétés distinctes aux cures de la campagne, tant en dîmes qu'en petits domaines situés auprès de l'église paroissiale (voyez *Cure*), vinrent les partages des biens de la cathédrale, & l'on pourroit peut-être dire, avec plus de raison, des biens de tout le

diocese, entre les évêques & leur chapitre. Le P. Thomassin, *ubi suprà, chap. 20*, fait mention de pareils partages dès le temps de Charlemagne. C'est peut-être les supposer trop anciens. L'abbé Fleuri, *ubi suprà*, ne les date gueres que du dixieme siecle; il observe, au surplus, qu'il est difficile d'en assigner sûrement l'époque précise, parce qu'ils ont eu lieu plutôt dans certaines églises & plus tard dans d'autres. Voyez *Chanoines* & *Chapitre*.

10. Les bénéfices réguliers, toujours en prenant le mot de bénéfice au sens que nous lui donnons aujourd'hui, ont été les derniers à se former. Il falloit, pour établir ces bénéfices, faire une forte breche aux principes de la désappropriation & de la vie commune, qui sont de l'essence du monachisme. Quoique l'abbé ait, suivant la regle de saint Benoît, la pleine administration des biens du monastere, la vie commune à laquelle il n'étoit pas moins obligé que ses religieux, s'opposoit à ce qu'il eût, sur les biens & les revenus, cette propriété, même incomplette, qui appartient aujourd'hui au bénéficier (voyez *Bénéficier*). Et à l'égard des religieux particuliers, comme il n'y avoit pas, pour les dispenser de la vie commune, les mêmes raisons qui l'avoient fait cesser entre les clercs séculiers, il étoit beaucoup plus difficile que de simples religieux se formassent des bénéfices.

Mais quels obstacles la cupidité & l'ambition de devenir propriétaire ne surmontent-elles pas? Les monasteres possédoient des fermes éloignées du chef lieu. Les religieux envoyés pour les faire cultiver, s'en approprierent peu-à-peu les fruits, & se firent de ces fermes, des titres de bénéfices. Voyez *Prévôtés* & *Prieurés*. Dans l'intérieur du monastere, on donnoit à tel religieux une certaine quantité de denrées, ou bien on lui assignoit les revenus de certains fonds pour acquitter les charges de l'office qu'on lui avoit donné, d'aumônier, d'infirmier, &c. Les religieux se succédant les uns aux autres dans ces offices, ne permettoient plus d'en séparer les prestations qu'on y avoit attachées; ils ne souffroient pas qu'on les tirât malgré eux de leurs offices, pour les charger d'autres commissions, ou pour les faire rentrer dans l'état de simple religieux. Delà de nouveaux bénéfices: voyez *Offices claustraux*. On pense bien que si les religieux, qui remplissoient des ministeres inférieurs, s'étoient mis, par ces différentes voies, en possession de revenus fixes, les supérieurs n'avoient pas négligé leurs intérêts personnels. Tous les biens des monasteres furent donc partagés en bénéfices, comme l'avoient été les biens des églises séculieres. Il n'y eut pas jusques aux places de simples religieux, que l'on commença à posséder comme des especes de bénéfices, sous le nom de *portions monachales*. Voyez *Bénévole* & *Portions monachales*.

Dans les congrégations des moines réformés, on a corrigé des abus si contraires à l'essence de la vie monastique, soit en supprimant les titres de plusieurs bénéfices réguliers, soit en obligeant les possesseurs des bénéfices, dont les titres étoient conservés, à rapporter en commun tous les revenus de leurs bénéfices. Voyez *Congrégations reformées* & *Bénédictins*, § IV & V.

11. L'état des bénéfices ayant pris une consistance certaine, il en a été créé par des titres exprès, sur le modele de ceux que la possession avoit seule formés. Voyez *Erection* & *Fondation*. Il s'en est même établi alors sous des noms, & pour des objets que l'on ne connoissoit pas primitivement, tels, par exemple, que les chapelles & les canonicats des collégiales. Voyez *Chapelles* & *Collégiales*.

§ IV. *Différentes especes de bénéfices, & de la maniere de les posséder.*

1. Pour mettre quelqu'ordre dans la distinction qui est à faire entre les différentes especes de bénéfices, on peut considérer les bénéfices à raison du rang qu'ils tiennent & qu'ils donnent à leurs titulaires dans l'église; à raison des fonctions qui y sont attachées; à raison des personnes qui peuvent les posséder; & enfin à raison des personnes auxquelles il appartient d'en disposer.

2. Du côté du rang que les bénéfices

donnent dans l'église, ils se distinguent en prélatures, dignités, personats & simples bénéfices. Les prélatures sont proprement les bénéfices qui donnent la charge des ames : ainsi les évêques sont prélats, les abbés & les curés le sont aussi ; les uns dans leur monastere, les autres dans leur paroisse.

Les dignités sont les bénéfices auxquels est attachée une prééminence entre plusieurs titulaires établis dans une même église, avec jurisdiction. Ainsi quoique l'on put dire que toute prélature est dignité, puisque le prélat a prééminence & jurisdiction : cependant on n'a pas donné le nom de dignité aux curés, parce qu'ils sont les seuls titulaires dans leur église, & qu'ils n'ont point de prééminence sur d'autres titulaires. Mais les évêchés sont des dignités, parce qu'ils donnent prééminence sur les titulaires qui composent le clergé de l'église cathédrale.

Nous disons prééminence avec *jurisdiction*, & non prééminence avec charge d'ames, parce que la jurisdiction qui leur est attachée, peut être différente de la charge des ames. La charge des ames est ce qui caractérise proprement la prélature. La dignité peut avoir annexée, soit la charge des ames, soit toute autre jurisdiction. Par exemple, les chantres en dignité dans les chapitres, ont jurisdiction pour la conduite & la police du chœur; mais cette jurisdiction n'est point ce que l'on nomme charge d'ames. On peut donner pour exemple de dignités, les doyennés, les chantreries, les archidiaconés, &c.

Le personat est un bénéfice auquel est annexée une prééminence sans jurisdiction. Plusieurs canonistes ont dit trop généralement, que nous n'admettions presque point de distinction entre les personats & les dignités. Les personats sont connus, comme différens des dignités, dans plusieurs églises de France, singuliérement dans celles des provinces méridionales.

Enfin le simple bénéfice, auquel nous donnons cette dénomination par opposition aux prélatures, dignités & personats, est celui qui n'a ni prééminence ni jurisdiction particuliere. Tels sont les canonicats dans les cathédrales & collégiales, & les chapelles.

Il faut joindre à ce que nous disons ici, ce qu'on trouve aux mots *Prélatures*, *Dignités*, *Personats*, & aux mots *Cures*, *Canonicats*, *Chapelles*, &c.

3. Du côté des fonctions que les bénéfices donnent à leurs titulaires, on distingue les bénéfices *doubles* & les bénéfices *simples*. L'expression de bénéfices doubles, quoiqu'employée par quelques auteurs, & nécessaire pour marquer l'opposition avec les bénéfices simples, n'a pas passé dans l'usage. On dit un bénéfice *à charge d'ames*, un bénéfice *sujet à résidence ;* & cette périphrase fait sentir ce que c'est que le bénéfice double. C'est un bénéfice qui a la charge des ames, tel qu'une cure, ou qui oblige à la résidence, tel qu'un canonicat. Le bénéfice simple est celui qui n'a aucune fonction attachée, & qui oblige seulement à la récitation du bréviaire, tels que sont aujourd'hui beaucoup de prieurés, ou qui impose seulement des fonctions qu'on peut remplir par un autre, tels que la plupart des chapelles.

Quoique la récitation particuliere du bréviaire, soit réellement une sorte de fonction ecclésiastique, en ce qu'elle impose spécialement la nécessité de prier : néanmoins cette obligation de prier, & même de prier toujours, étant imposée à tous les fideles, l'église n'auroit pas institué des bénéfices uniquement pour prier en secret. Ce que l'on appelle bénéfice simple, n'est donc devenu tel que par le changement des circonstances & souvent par abus. Ainsi les prieurés qui, aujourd'hui, sont des bénéfices simples, avoient originairement une administration & souvent la conduite de plusieurs religieux. Ainsi les chapelles que l'on dessert par un autre, devoient, dans l'origine & dans l'intention de l'église, être desservies par le titulaire même : le bénéfice n'étant donné que sous la condition de remplir la charge qui y est attachée, *beneficium propter officium*. Ces chapelles ayant des fonctions à remplir, on peut les ériger valablement ; quoique trop souvent on y joigne, par abus, la faculté au titulaire de

de les desservir par d'autres que par lui-même; mais il ne seroit pas permis d'ériger un bénéfice sans fonctions, ou du moins sans autre fonction que la récitation privée du bréviaire. Ce seroit employer les revenus de l'église contre son intention.

4. Au nombre des demandes adressées par Charles IX au concile de Trente, il y avoit deux articles qui concernoient les bénéfices simples. Par le premier, Charles IX demandoit que la charge d'ames fût restituée aux prieurés séculiers ou simples, auxquels elle avoit été ôtée contre toute institution, pour la laisser à un vicaire perpétuel, auquel est seulement assignée quelque petite portion de dîmes. Le concile a fait droit en partie sur cette demande. Voyez *Section de bénéfices*; mais voyez aussi *Curé primitif* & *Vicaire perpétuel.*

Le second article étoit conçu en ces termes : *cùm plura sint beneficia in quibus contra beneficiorum omnium institutionem, invaluit depravata consuetudo ut qui ea possident nullo teneantur concionandi, sacramenta administrandi, aut alio onere ecclesiastico, episcopus, consilio capituli, his beneficiis curam aliquam spiritualem imponat, aut si utilius videatur, ea beneficia vicinioribus parochialibus ecclesiis uniat : beneficium enim sine officio neque esse debet, neque potest.*

5. De la même considération, c'est-à-dire, de l'examen des fonctions & des devoirs attachés aux bénéfices, résulte principalement la distinction entre les bénéfices compatibles & les bénéfices incompatibles. Deux bénéfices sujets à résidence, à plus forte raison deux bénéfices qui ont la charge des ames, sont des bénéfices incompatibles; mais voyez *Incompatibilité.*

6. Les bénéfices, considérés à raison des personnes qui ont droit de les posséder dans l'ordre commun, sont les uns séculiers, les autres réguliers : c'est-à-dire, que les uns sont affectés à des ecclésiastiques séculiers; les autres sont affectés à des religieux. Les bénéfices de cette seconde classe sont les abbayes, la plupart des prieurés, & les offices claustraux. La commende ayant apporté de grands changemens à cet égard dans la pratique, ce n'est pas par l'état des personnes que l'on voit aujourd'hui posséder tel bénéfice, qu'on doit juger si ce bénéfice est régulier ou séculier; il faut considérer sa nature primitive, & voir, d'après les regles que nous exposerons, quel est son état.

Le nom ne présente non plus rien de décisif. Quoique les cures soient, de droit commun, des bénéfices séculiers, il en existe beaucoup de régulieres, comme affectées aux chanoines réguliers; il en existe même de régulieres, comme affectées à l'ordre de saint Benoît & à l'ordre de Cîteaux. Il y en a plusieurs dans l'Anjou & dans l'Alsace. Voyez *Cures.* Pareillement, quoique les abbayes soient ordinairement des bénéfices réguliers, il y a des abbayes séculieres, telles que celles de Blanzac & du Dorat, qui rendent chef de chapitres séculiers. Voyez le mot *Abbé séculier*, *tom. I*, *pag. 17.*

7. Entre les bénéfices séculiers, il y en a qui sont libres, en ce sens, qu'on peut les conférer à tout ecclésiastique d'âge compétent, de science suffisante, de bonne vie & de bonnes mœurs; il y en a d'autres que l'on appelle affectés, parce qu'ils ne peuvent être possédés que par des personnes qui ont certaines qualités, ou qui ont rempli certains offices dans l'église où les bénéfices sont fondés; par exemple, dans l'église de Lyon, les perpétuités sont affectées aux ecclésiastiques qui, depuis leur enfance, ont été élevés dans cette église & instruits dans les rites qui lui sont propres; voyez *Perpétuels.* Dans l'église de Paris, il y a des canonicats & d'autres bénéfices affectés aux chantres, musiciens & enfans de chœur. Ils y parviennent suivant leur rang d'ancienneté, étant d'ailleurs capables.

Beaucoup de chapelles sont affectées, par le titre de fondation, à des personnes de la famille du fondateur ou de sa parenté; d'autres sont affectées aux personnes originaires de tel lieu & de telle paroisse. Voyez *Affectation*, *tom. I* *pag. 301.*

8. On distingue encore, sous ce même point de vue, des bénéfices qui exigent

un certain état, à la différence de ceux qui ne l'exigent pas. Il y a, par exemple, des bénéfices qui exigent que l'on ait des degrés, tels que les cures de villes murées; d'autres qui exigent spécialement le degré de licentié, soit en théologie, soit en droit canon, tels que les dignités de cathédrales & les premieres dignités de collégiales : voyez *Capacité*, *Cures*, *Dignités*, *Théologale*. D'autres bénéfices exigent qu'on ait la qualité de prêtre, & sont, à ce titre, appellés sacerdotaux; tandis que plusieurs n'exigent que la simple tonsure. Les bénéfices à charge d'ames sont sacerdotaux : les autres, en général, ne le sont pas. Mais c'est sur-tout à l'égard des chapelles que l'on fait cette distinction, les unes exigeant la prêtrise, les autres ne l'exigeant pas : les unes exigeant cette qualité au moment de la provision, les autres ne l'exigeant que dans l'année de la possession paisible. Voyez *Capacité* & *Chapelle*.

9. Du côté des collateurs & de la maniere d'en disposer, on distingue d'abord des bénéfices électifs & des bénéfices collatifs. Entre les bénéfices électifs, il en est qu'on nomme électifs-confirmatifs : ce sont les véritables bénéfices électifs ; les autres sont appellés électifs-collatifs : ce ne sont, dans le vrai, que des bénéfices collatifs à la pluralité des voix : voyez *Election*.

Il y a ensuite les bénéfices consistoriaux : ce sont les archevêchés & évêchés, pour lesquels le pape donne des bulles en consistoire, aux nommés par le roi. Voyez *Consistoire*, *Evêchés*, *Nomination* & *Concordat*.

On distingue, en troisieme lieu, des bénéfices libres, dont le collateur dispose seul, & des bénéfices en patronage, soit ecclésiastique, soit laïc, dont le collateur est obligé de disposer en faveur des personnes capables que le patron lui présente en temps utile. Voyez *Patronage*.

Enfin il y a des bénéfices qui sont à la pleine nomination, soit du roi, soit de seigneurs & d'autres personnes laïques. Ce que nous avons à dire sur ces bénéfices étant assez considérable pour mériter un article exprès, ce sera le sujet de l'article suivant.

10. Il faut remarquer encore les bénéfices manuels, dont nous avons déja annoncé l'existence dans nos observations sur la définition du bénéfice. On entend par ces titres, de vrais bénéfices, mais qui different des autres en ce que celui qui en est titulaire peut être destitué par son supérieur, avec beaucoup moins de solemnités & de formes que les canons en prescrivent de droit commun. Les titres de fondation de ces bénéfices portent souvent que leurs possesseurs seront destituables *ad nutum ;* mais il faut se garder d'entendre ces expressions d'une destitution arbitraire, & sans aucune cause que la volonté du moment, comme elle peut avoir lieu à l'égard de commis & de gagistes. Elles signifient que la volonté du supérieur étant constatée, il faudra céder au précepte de cette volonté; mais elle ne doit être jamais déterminée que par des causes justes & raisonnables.

Les bénéfices manuels ont, la plupart, un autre caractere, dont nous avons déja parlé : c'est d'être affectés à certaines personnes.

Les questions les plus fréquentes, qui s'élevent à l'égard de ces bénéfices, sont de savoir s'ils peuvent être obtenus en cour de Rome, par prévention; s'ils sont sujets à la dévolution & au dévolut; & s'ils peuvent être requis par les gradués. Nous pensons qu'ils sont sujets à la prévention, à la dévolution & au dévolut, puisque ce sont de véritables titres existans dans l'église & dans l'état, & dont les collateurs doivent disposer suivant les regles canoniques. Mais pour obtenir ces bénéfices par prévention, dévolut, ou dévolution, il faut être du nombre de ceux auxquels ils sont affectés, quand il y a une affectation établie.

Par rapport à la question de savoir s'ils sont sujets à l'expectative des gradués, elle se trouve presque toujours décidée par le fait qu'il y a une affectation à certaines personnes, ce qui exclut ordinairement l'expectative des gradués : voyez *Gradués*.

La question de l'exemption des bénéfices

manuels de l'expectative des gradués, a été traitée particuliérement au sujet des prieurés-cures dépendans de l'abbaye saint Victor de Paris : voyez *Gradués* & *Victorins*.

11. Nous n'entrons point ici dans le détail des différentes dénominations sous lesquelles les dignités & les bénéfices sont connus : telles que la papauté, le cardinalat, les évêchés, doyennés, canonicats, &c. Il faut voir chacun de ces articles en particulier. Nous observerons seulement ici, qu'il y a des établissemens qui sont de vrais bénéfices, quoiqu'ils aient un nom particulier, telles que les *ministreries* des Mathurins; voyez *Mathurins;* & qu'il y a d'autres établissemens qui, sans être de vrais bénéfices, ont cependant beaucoup d'analogie avec les bénéfices, telles que les commanderies & préceptoreries des ordres militaires réguliers. Voyez *Commanderies* & *Préceptoreries*.

12. La maniere légitime & conforme au droit commun, de posséder les bénéfices, est d'en être pourvu *en titre*. Il y a une condition nécessaire pour qu'un bénéfice soit conféré de cette maniere : c'est que la personne à laquelle on confere le bénéfice, soit du même état que le bénéfice qui lui est conféré; c'est-à-dire, que le pourvu soit un ecclésiastique séculier, si le bénéfice est séculier; & que ce soit un religieux, si le bénéfice est régulier. C'est ce que les canonistes appellent être pourvu *secundùm condecentiam status*, & conformément à la regle *secularia secularibus, regularia regularibus*. Cette regle se trouve établie par la pragmatique, en ce qu'elle défend de nommer des séculiers à des bénéfices réguliers : car pour la possession de bénéfices séculiers par des réguliers, il ne paroît pas qu'elle ait jamais eu lieu en France, ni par conséquent qu'il y ait eu besoin de la défendre par une loi formelle. Voici les termes de la pragmatique : *Illi ad quos beneficiorum regularium spectat collatio seu dispositio, prætermissis indignis, eadem religiosis idoneis conferant & assignent. Tit.* 4, § 20. Le concordat confirme cette regle, soit lorsqu'au *titre* 3, il porte que le roi nommera des religieux aux abbayes dont la nomination lui est accordée; soit lorsqu'au *titre* 5, § 9, il porte que les gradués ne pourront requérir les bénéfices que *secundùm propriæ personæ condecentiam & conformitatem*.

D'Héricourt observe, dans ses Loix ecclésiastiques, *Dissertation à la tête de la seconde partie*, que la regle que nous venons d'exposer étoit le droit commun des premiers siecles, comme elle l'est encore aujourd'hui dans notre jurisprudence. Son dernier éditeur, Me Pinaut, conteste cette vérité. Il remarque d'abord, que la regle *regularia regularibus* n'a pas pu avoir lieu avant qu'il existât des bénéfices réguliers : or, ils n'ont existé, selon lui, tout au plus que dans le douzieme siecle; & il prétend que la regle est née plus tard encore.

Il est facile de venger d'Héricourt de cette critique. Il étoit trop savant pour supposer que, dans les premiers siecles de l'église, il existât des bénéfices réguliers dans le sens & l'acception que les canonistes donnent aujourd'hui au mot bénéfice. Aussi ce n'est pas là ce que dit d'Héricourt; il affirme seulement, & il prouve que dès les premiers siecles, on pensoit ne devoir mettre, à la tête d'une communauté religieuse, qu'une personne qui auroit appris à observer la regle dans cette communauté. Or, c'est-là la base de la regle *regularia regularibus*. A l'égard de l'époque à laquelle les bénéfices réguliers, proprement dits, ont commencé à exister, on pense bien que les prieurés & les offices claustraux peuvent ne dater, comme titres de bénéfices, que des environs du douzieme siecle; mais il est fort vraisemblable que l'existence des abbayes en titre de bénéfice, est antérieure.

13. A quelque époque que la regle *regularia regularibus* soit née, elle mettoit un obstacle à ce que le clergé séculier pût satisfaire sa cupidité, ou ses besoins, sur les bénéfices opulens qui se trouvoient appartenir au clergé régulier. Delà la commende. On appelle *commende*, une sorte de dépôt de bénéfice régulier, qui est fait entre les mains d'un ecclésiastique séculier, pour en réparer les édifices & faire rentrer les droits aliénés, avec faculté par lui de percevoir les revenus

Voyez *Commende.* Un très-grand nombre de bénéfices réguliers sont possédés de cette maniere, par des ecclésiastiques séculiers.

14. Il y a deux autres manieres dont les ecclésiastiques séculiers peuvent être pourvus de bénéfices réguliers, savoir, sous la condition de faire profession en religion, & à défaut de réguliers qui veuillent & puissent les desservir. On appelle les premieres provisions, provisions *pro cupiente profiteri*, & les secondes, *in defectum regularium.* Voyez, au mot *Provisions*, ce que nous disons du cas où ces provisions peuvent être accordées; des personnes par qui elles peuvent l'être; & de leur effet.

15. Enfin il arrive quelquefois, que dans un bénéfice, soit séculier, soit régulier, on envoye un ecclésiastique pour le desservir pendant qu'il demeure vacant. La qualité de simple desservant exclut celle de titulaire. Si donc nous parlons des desservans dans un lieu destiné à rendre compte de la maniere de posséder les bénéfices, ce n'est pas pour les confondre avec les titulaires, mais, au contraire, pour avertir de ne pas les confondre avec les titulaires, quoiqu'on les voye remplir les mêmes fonctions.

§ V. *Regles générales sur la détermination de l'état des bénéfices.*

1. On entend par l'état d'un bénéfice, la réunion des différens attributs qui forment cet établissement & qui le caractérisent. La qualité même de bénéfice forme un des premiers objets de l'état du bénéfice, ou plutôt la base même de cet état. L'état consiste ensuite, en ce que le bénéfice est séculier ou régulier; cure ou non cure; sujet ou non sujet à résidence; sacerdotal ou non sacerdotal; de la disposition de tel ou tel collateur; sujet ou non sujet à présentation, & dans le premier cas, dépendant de la présentation de telle ou de telle personne.

2. Les autorités que l'on consulte pour décider de l'état d'un bénéfice, sont, en premier lieu, le titre de fondation; en second lieu, la possession assez constante & assez bien prouvée pour établir la prescription; en troisieme lieu, la possession formant l'état actuel du bénéfice; enfin les différentes especes de présomption.

3. Le titre de fondation, lorsqu'il est produit en bonne forme, est la loi selon laquelle on doit décider de l'état du bénéfice. C'est une autorité irréfragable, autant du moins qu'elle ne contredit pas les loix générales & les principes du droit, soit ecclésiastique, soit civil. On ne prescrit pas contre le titre de fondation, parce qu'il est impossible que le bénéfice ne soit pas jugé exister tel que celui qui l'a créé l'a voulu, & qu'on ne sauroit lui donner des attributs différens, dès que l'on connoît avec certitude ceux que son collateur lui a donnés. On peut consulter, sur ce sujet, ce que dit M. d'Aguesseau dans son cinquieme plaidoyer, *tom. 2 de ses Œuvres*, *pag. 98.* Il y établit, de la maniere la plus forte, qu'il n'y a point de prescription contre le titre de fondation; & ses principes furent adoptés par l'arrêt du 14 mai 1691. Voyez aussi ce que nous dirons au mot *Fondation*, & l'arrêt que nous rapporterons au mot *Domerie.*

4. Si le titre de fondation ne paroît pas, l'état du bénéfice peut être pleinement déterminé par la prescription; & la prescription s'opere, en cette matiere, par trois provisions consécutives, accompagnées d'une possession quarantenaire non interrompue. Ainsi lorsqu'un bénéfice a été conféré trois fois de suite, par *tel* collateur, & que la possession réunie & consécutive de ses trois pourvus, remplit un intervalle de quarante ans, on juge que le bénéfice est à la disposition de ce collateur. Pareillement, si le bénéfice a été conféré trois fois comme régulier & possédé par des réguliers pendant quarante ans, on doit le juger régulier.

Il faut, pour établir la prescription, que les trois provisions que l'on rapporte, soient des provisions en *titre.* Dix séculiers auroient été consécutivement pourvus d'un bénéfice régulier en commende, que cela ne rendroit point le bénéfice séculier. La commende est un dépôt qui conserve la nature du titre, loin de l'altérer.

Observez que dans certains cas, la prescription n'a pas lieu; par exemple, le pape ne devient pas collateur ordinaire d'un bénéfice, pour l'avoir conféré même un grand nombre de fois de suite; un collateur n'acquiert pas la prescription contre le patron, pour avoir conféré librement trois fois ou même plus souvent.

La raison qui écarte la prescription dans le premier cas, c'est que quand le pape confere dans le royaume, il ne le fait pas comme ordinaire : or, on sait que la prescription n'opere qu'un effet conforme à la possession.

Dans le second cas, la prescription n'a pas lieu, parce qu'on regarde le collateur & le patron comme deux personnes qui ont une copropriété sur le même objet, & qu'en général il n'y a pas lieu à la prescription entre copropriétaires. On pense, d'ailleurs, que le collateur doit plutôt défendre & conserver les droits de celui sur la présentation duquel il confere, qu'il ne doit s'occuper de la négligence du patron pour usurper ses droits. Voyez *Patronage* & *Prescription*.

5. Nous avons dit que la prescription pouvoit déterminer *pleinement* l'état du bénéfice; mais nous n'avons pas dit qu'elle le déterminât *irrévocablement*. En effet, il y a cette différence entre le résultat de la prescription & le résultat du titre de fondation, que la disposition du titre de fondation ne peut jamais, comme nous l'avons dit, être détruite, tant que le titre de fondation subsiste, au lieu que la conséquence de la possession & de la prescription peut être changée par une possession & une prescription contraires. Voyez les principes posés par M. l'avocat général Gilbert, que nous rappellerons, *n°* 7.

6. Nous avons mis au troisieme rang des autorités à consulter sur l'état du bénéfice, la possession qui forme son état actuel. Nous distinguons cette possession de celle dont nous venons de parler, & que nous avons dit former la prescription. Le principe de la distinction est que la premiere possession ayant opéré la prescription, il en dérive une preuve complette de l'état du bénéfice, jusqu'à ce que son effet soit pleinement anéanti; au lieu que la seconde possession, dont nous parlons dans ce moment, ne forme qu'une preuve très-incomplette, & que la justice ne s'y arrête que parce qu'elle ne voit pas d'autre preuve sur laquelle elle puisse se décider. Ainsi que l'on suppose qu'un bénéfice vienne de vacquer par la mort d'un régulier, voilà un motif de le croire régulier : celui qui s'en sera fait pourvoir comme d'un bénéfice régulier, devra y être maintenu tant qu'on ne prouvera pas que le bénéfice est séculier. Mais si l'on découvre la preuve, qu'avant ce dernier titulaire régulier, il y a eu trois séculiers qui en ont été pourvus en titre, & qui l'ont possédé pendant un espace non interrompu de quarante ans, le bénéfice est prouvé séculier; & on l'ôte au régulier qui en a été pourvu, pour le donner à un séculier.

L'effet de la derniere & immédiate possession, en matiere de bénéfice, est, sous quelque rapport, le même que celui de la possession annale en matiere profane. Elle donne le droit de jouir, jusqu'à ce que l'adversaire prouve le contraire de ce que cete possession établit. C'est cette possession moderne que les canonistes appellent dernier état du bénéfice. Voyez *Dernier état*.

7. Enfin nous avons dit que l'on consultoit, à défaut de preuves, les présomptions, pour fixer l'état du bénéfice. Ces présomptions résultent de ce qui est le plus conforme à la nature du bénéfice, au droit commun & à l'usage ordinaire. Par exemple, une cure est présumée séculiere plutôt que réguliere, parce que la nature & l'institution de tels bénéfices est d'être affectés à des prêtres séculiers. La collation d'un bénéfice est présumée appartenir à l'évêque du diocese où il se trouve, jusqu'à ce qu'on prouve le contraire, parce que, de droit commun, les évêques sont collateurs de tous les bénéfices de leur diocese, sur-tout des bénéfices séculiers.

Il y a certains bénéfices dont la nature est tellement déterminée par le droit, que la possession même contraire ne la changeroit pas. Par exemple, un évêché

eſt tellement un bénéfice ſéculier, que quand on prouveroit qu'il a été poſſédé par pluſieurs réguliers, il demeureroit ſéculier. Mais il n'en eſt pas de même des autres bénéfices. « Il eſt certain, diſoit M. l'avocat général Gilbert, lors d'une cauſe jugée le 29 août 1730, au ſujet de la prévôté de Favars, diocèſe de Tulle : il eſt certain qu'il y a des bénéfices qui, par leur inſtitution, ſont ſéculiers, d'autres qui ſont réguliers ; & qu'autant qu'il ſe peut, leur nature doit être conſervée ; mais il eſt certain auſſi que la nature change par la poſſeſſion, & que la preſcription a lieu en cette matiere, par l'effet d'un laps de quarante ans, & de trois proviſions ſucceſſives & non interrompues. Lorſque ces deux choſes concourent, il n'y a nul doute ſur l'état du bénéfice, ſur-tout quand il s'agit d'un bénéfice ſimple, qui n'a aucunes fonctions actuelles qui répugnent à un état ou à l'autre. Les bénéfices peuvent non-ſeulement changer ainſi d'état ; mais ils peuvent alterner, pour ainſi dire, d'un état à l'autre ». L'arrêt rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, jugea, conformément à ces principes, que le bénéfice étoit ſéculier, quoiqu'on vît bien que, dans ſon principe, il avoit été régulier. Les parties qui plaidoient, étoient le ſieur Flotte, prêtre ſéculier, pourvu en régale, & D. Malvergne, religieux bénédictin.

Voyez *État en matiere bénéficiale.*

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES DE PLEINE COLLATION LAICALE.

Voyez *Choſes.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition & deſcription des bénéfices de collation laïcale. Variété de leurs dénominations. Conjectures ſur l'époque où ils ont commencé à ſe former.*

1. Les bénéfices de pleine collation laïcale, ſont des établiſſemens fondés pour faire acquitter certains ſervices eccléſiaſtiques, par un ſujet au choix abſolu de la perſonne laïque, ou conſidérée comme telle, que le fondateur a indiquée.

2. Un particulier riche veut procurer, ſoit à lui-même, ſoit à ſa maiſon, la facilité d'aſſiſter à différentes parties du ſervice eccléſiaſtique ; ou bien il veut s'aſſurer des prieres, ſoit pendant ſa vie, ſoit après ſa mort ; portant ſes vues juſques dans l'avenir le plus éloigné, il veut que l'établiſſement qu'il forme ſubſiſte à perpétuité : cependant il ne permet pas que l'on confonde ſes libéralités avec les poſſeſſions & les titres purement eccléſiaſtiques ;

ce n'est pas aux supérieurs ecclésiastiques qu'il confie l'exécution de ses volontés; il en charge ses successeurs, soit ceux qui posséderont après lui ses terres ou ses domaines, soit ceux qui porteront son nom, qui perpétueront sa famille, ou qui lui appartiendront seulement par les liens de la parenté. Voilà l'origine, les causes & la formation de ce que nous appellons bénéfice de pleine collation laïcale. Si c'est un seigneur puissant qui a été animé par les vues que nous venons d'exposer, il a établi, dans son château, plusieurs chapelains, tantôt séculiers, tantôt réguliers, pour célébrer journellement toutes les parties de l'office ecclésiastique. Lorsque ces chapelains étoient séculiers, il les a appellés chanoines, ou quelquefois les chapelains se sont eux-mêmes arrogés ce nom: le seigneur moins riche a établi un ou deux chapelains. Le simple particulier a amassé, jusques au jour de sa mort, les modiques parcelles de sa fortune pour fonder des obits, des messes plus ou moins fréquentes : & souvent dans la vue que ses fondations fussent utiles aux siens, il a ordonné qu'on préféreroit, pour les acquitter, un clerc de sa famille, un habitant de tel lieu, un homme de tel nom.

Quelquefois, au motif de l'utilité du château, dans lequel on établissoit une société de chapelains, s'est joint le motif de garder des reliques, dépouilles précieuses apportées d'au-delà des mers. Delà la plupart des saintes chapelles : voyez *Chapelle*. Quelquefois peut-être, on se créa par vanité un chapitre, comme on se donne aujourd'hui un aumônier, un secrétaire. Quelquefois aussi, l'appareil des cérémonies ecclésiastiques, le chant & l'espece de musique que l'on avoit introduits dans les églises, ne furent-ils pas un délassement pour la famille nombreuse que le gentilhomme, toujours guerroyant, tenoit renfermée dans la prison qu'il nommoit son château? Bien des motifs peuvent avoir donné lieu à de pareilles fondations. Ces motifs sont aujourd'hui perdus dans la nuit des temps. Dans l'impuissance de les reconnoître, nous ne devons plus chercher à les distinguer, & sans s'occuper de ce qui leur a donné l'être, il ne faut plus que considérer leur objet, toujours digne de notre vénération & de nos respects, la multiplication des prieres & l'augmentation du culte divin.

3. Les principaux des établissemens, que nous venons de définir & de décrire, sont les saintes chapelles: les ecclésiastiques qui les desservent sont ordinairement nommés chanoines. Ceux qui ont été formés dans des terres qui n'appartenoient ni au roi, ni aux grands vassaux, ont été nommés simplement chapitres; leurs membres ont porté aussi le nom de chanoines. Quand l'établissement est moins considérable, on l'appelle chapelle castrale, chapelle, chapellenie, & le desserviteur n'a que le titre de chapelain. S'il ne s'agit que d'une simple fondation de messes & d'obits, on lui donne le nom de *chapelle* ou *chapellenie;* de *prébende*, de *prestimonie*, de *stipendie*, d'*obit*. Voyez ces différens mots.

4. Une question que l'on peut former à cet égard, c'est de savoir si l'on doit, ainsi que nous le faisons ici, se servir du mot *bénéfice ecclésiastique*, comme d'un mot générique, pour comprendre les différens établissemens que nous venons de détailler.

Dumoulin dit, en parlant de ces prébendes, chapelles, &c. que ce sont plutôt des bénéfices séculiers & profanes que des bénéfices ecclésiastiques: cependant on voit que lui-même les nomme bénéfices: *hujusmodi canonicatus*, dit-il, *sacella & similia beneficia, ad meram & perpetuam regis collationem spectantia*, *magis secularia & profana beneficia sunt*, *quam ecclesiastica. Ad reg. de infirmis resign. n°* 417. M. Louet, sur cet endroit, dit, en parlant des mêmes bénéfices, qu'ils ne sont pas *verè & merè ecclesiastica.* Quant au nom de bénéfice, il le leur donne également; ainsi il n'y a point de difficulté d'abord sur la dénomination de bénéfices: il faut l'attribuer à ces établissemens, parce qu'on ne sauroit les mieux désigner d'aucune autre maniere. Et par rapport aux qualités mêmes qui constituent le bénéfice, il ne leur manque ni la charge

de fonctions eccléſiaſtiques, ni le droit de percevoir un certain revenu ſur des biens conſacrés à Dieu pour raiſon de ces fonctions. L'unique différence conſiſte en ce qu'ils ſont à la pleine diſpoſition de perſonnes laïques : ce qui, à la vérité, entraîne pluſieurs conſéquences importantes, relatives ſur-tout à leur diſpoſition ; mais il y a lieu de douter que cette différence unique empêche que les établiſſemens dont il s'agit ne ſoient de véritables bénéfices, quoiqu'ils ayent quelques loix différentes des autres. Ainſi ſans penſer qu'on doive les confondre avec les autres bénéfices, nous craindrions également d'affirmer qu'on doive abſolument les en ſéparer. On peut voir, ſur cette queſtion, le Traité des droits du roi ſur les bénéfices de ſes états, par Simonel, *liv. 2, chap. 5, ſect. 4, tom. 1, pag. 354 & ſuiv.* Mais on obſervera que cet auteur, qui ſoutient que les titres de pleine collation laïque ſont de véritables bénéfices, va trop loin dans le développement de ſon ſyſtême, dont l'objet eſt de conclure qu'il n'y a pas de bénéfices que les laïcs ne ſoient en état de conférer.

5. Les fondateurs commencerent par jouir ſur les bénéfices qu'ils avoient fondés, du droit de préſenter à l'évêque un ſujet, pour être ordonné par lui, à l'effet de deſſervir le bénéfice. C'eſt l'origine du patronage : mais ce droit n'étoit pas un droit de pleine collation, lequel conſiſte dans une diſpoſition entiere & abſolue du titre, ſans concours du ſupérieur eccléſiaſtique. Le droit de patronage étoit fort convenable au temps où l'on n'ordonnoit aucun prêtre ſans titre, ou on n'en ordonnoit que pour remplir un titre actuellement vacant ; le droit de pleine collation n'a pu exiſter que quand les ordinations vagues & ſans titre, ont été aſſez fréquentes pour que le collateur pût trouver des clercs & des prêtres qui, avant ſon choix, euſſent déja reçu, par l'ordination, la faculté de remplir les fonctions du miniſtere eccléſiaſtique.

Ce n'eſt que vers le douzieme ſiecle qu'on commence à voir la création de bénéfices de pleine collation laïcale, par l'établiſſement des ſaintes chapelles. Il eſt fait mention, dans quelques textes des Décrétales, de prébendes que l'on ſoutenoit être à la diſpoſition des fondateurs. On en voit des traces, entr'autres, dans les chapitres *Cùm inter, De conſuet. Dilecto filio, De teſtib. Cùm dilecta, De conceſ. præb. Dilectus filius, De præb. & dignit.* Les papes n'approuvent pas toujours ces prétentions ; mais la mention qu'ils en font, annoncent que le droit commençoit à exiſter. Les fondations d'obits & de ſervices particuliers ne peuvent être conſidérées que comme poſtérieures au temps dont nous parlons.

§ II. *Caracteres & attributs eſſentiels des bénéfices de pleine collation laïcale. Effet de la poſſeſſion pour aſſurer leur exiſtence ou l'altérer.*

1. Le bénéfice de collation laïcale ne ſe diſtingue pas des autres bénéfices à raiſon de la perſonne qui le poſſede, ou à raiſon des fonctions qui y ſont attachées ; il y a même des cures qui ſont de pleine collation laïcale, & à l'égard deſquelles l'uſage eſt ſeulement de prendre l'inſtitution autoriſable : encore n'eſt-il pas conſtant que cette inſtitution ait toujours été indiſpenſable. Voyez *Inſtitution autoriſable.*

2. Ce n'eſt pas non plus dans l'amovibilité ou l'inamovibilité du titulaire, que conſiſte la différence du bénéfice de pleine collation laïque avec les autres bénéfices. Il y a beaucoup de ces établiſſemens, dont le titulaire ne pourroit être dépoſſédé qu'en lui faiſant ſon procès, ainſi qu'il faudroit le faire au titulaire d'un bénéfice eccléſiaſtique, proprement dit, pour le dépoſer. Il y en a beaucoup auſſi, dont le titre de fondation porte que le poſſeſſeur pourra être déplacé à la volonté du collateur, mais il faut entendre cette volonté de la maniere que nous l'avons expliqué à l'égard des bénéfices manuels ; c'eſt-à-dire, que l'on peut déplacer le poſſeſſeur ſans formes judiciaires, mais non ſans cauſe juſte.

3. Le caractere propre des bénéfices de pleine collation laïcale, eſt d'être à la diſpoſition totale d'une perſonne laïque,

laïque, ou du moins considérée comme telle.

Nous disons à la pleine disposition : ce qui est fort différent de la simple présentation. Le sujet présenté à un bénéfice en patronage, n'est pas titulaire ; il est seulement désigné tel, & il faut un second acte, les provisions du collateur, pour le rendre titulaire : au lieu que le pourvu d'un bénéfice de pleine collation laïcale est pourvu par un seul acte, celui qui émane de la volonté du collateur. L'institution autorisable, lors même qu'elle a lieu, n'ajoute rien aux provisions, quant à la formation des titres du pourvu ; elle lui donne seulement l'exercice libre de ses fonctions.

Nous disons ensuite, à la disposition d'une personne laïque. Il n'importe quelle soit cette personne ; elle peut être constituée en dignité ; elle peut n'être qu'un simple particulier. Beaucoup de ces bénéfices sont à la collation du roi, soit à cause du domaine propre de la couronne, soit à cause des grands fiefs qui y ont été réunis. Les seigneurs de terres en ont plusieurs à leur collation. Enfin il n'y a pas jusqu'aux plus simples particuliers qui n'ayent, dans le Lyonnois & le Forez sur-tout, des prébendes, des prestimonies & des obits à leur pleine collation.

Enfin nous disons personnes laïques ou considérées comme telles, parce qu'il est possible que des ecclésiastiques, soit à raison de domaines unis à leurs bénéfices, soit à raison de quelque concession personnelle, exercent de ces collations non sujettes à la disposition des supérieurs ecclésiastiques comme tels. Une chapelle castrale sera établie dans la terre d'un évêque : ce pourra être un bénéfice à la pleine disposition du seigneur, comme seigneur laïc & non comme évêque. Pareillement, un seigneur aura fondé six prébendes dans un chapitre, dont il se sera réservé la collation : il aura mis à la tête de ces six prébendés un trésorier ou un doyen, dont il aura donné la pleine disposition à ses chanoines : cette trésorerie ou ce doyenné seront réellement des bénéfices de pleine collation laïcale, les chanoines qui en disposent pleinement ne le faisant pas en vertu des droits que leur qualité ecclésiastique pourroit leur donner, mais en vertu du pouvoir & de l'autorité qu'ils ont reçue du seigneur laïc leur fondateur.

4. Les attributs des titres de pleine collation laïcale sont d'être totalement dans la main de celui qui en dispose ; de n'être réglés que par la loi de la fondation, ou par les ordonnances légitimes de celui qui représente le fondateur ; d'être totalement séparés des bénéfices sujets à la disposition ecclésiastique ; de n'être point compris dans les réglemens faits pour ces bénéfices.

Le développement de ces attributs va faire le sujet des §§ suivans ; mais avant d'entrer dans ce détail, il faut dire d'où les bénéfices de pleine collation laïcale tirent leur caractere & leur état.

5. Les bénéfices de collation laïcale doivent être établis tels par le titre de fondation : il n'y a que le fondateur, proprement dit (voyez *Fondateur*), qui puisse se réserver un droit aussi considérable que celui de disposer pleinement du titre qu'il a établi. Il faut que, dans l'acte de fondation, il se soit réservé cette pleine disposition ; parce qu'autrement on jugeroit qu'il lui appartient seulement, selon le droit le plus ancien & le plus commun, la présentation au titre qui seroit d'ailleurs à la disposition des supérieurs ecclésiastiques.

Les supérieurs ecclésiastiques acquierent le droit de disposer d'un établissement, par l'érection qu'ils en font en titre de bénéfice ecclésiastique. Il faut donc que le bénéfice de pleine collation laïcale, pour conserver sa nature, n'ait point été érigé en titre de bénéfice, ou que le titre de fondation prohibât absolument une pareille érection. S'il est certain qu'il n'y a point eu d'érection, il l'est dèslors également que l'établissement n'est pas devenu un bénéfice à la disposition des supérieurs ecclésiastiques. Si l'acte de fondation est produit, & que l'on y montre une prohibition d'ériger l'établissement en bénéfice à la disposition des supérieurs ecclésiastiques, toute érection qui auroit

été prononcée au préjudice de cette prohibition, seroit sans effet : étant abusive, comme contraire au titre de fondation laïcale, auquel un supérieur ecclésiastique ne peut attenter sans abus.

Mais il ne faut pas croire qu'un bénéfice de pleine collation laïcale perde cette nature que le fondateur a voulu lui donner, parce que ce même fondateur aura eu recours à la puissance ecclésiastique, soit pour confirmer sa fondation, soit pour lui donner quelque privilége. Il fut un temps où l'on croyoit ne pouvoir donner de la consistence à un établissement, qu'autant qu'on auroit fait prononcer les anathêmes ecclésiastiques contre quiconque oseroit l'attaquer. Des bulles ou des rescrits d'évêques, accordés pour une pareille fin, ne changent point la nature du titre de pleine collation laïcale. Il est également très-commun que nos rois aient obtenu des papes, des priviléges en faveur de léurs saintes chapelles; & ces établissemens ne sont pas moins demeurés pour cela des établissemens de pleine collation laïcale.

6. Toutes les fois que le titre de fondation a été conservé, il est difficile que la qualité de l'établissement soit incertaine. Ou bien il porte clairement la réserve d'une pleine disposition, la prohibition de donner un décret pour soumettre l'établissement à la puissance ecclésiastique : & en ce cas il n'y a point de doute qu'il n'y est aucunement soumis; ou bien le titre de fondation ne porte pas clairement de pareilles dispositions, & alors l'établissement est présumé bénéfice à la disposition des supérieurs ecclésiastiques, parce que tel est l'ordre le plus commun, qu'un établissement destiné à être possédé par un ecclésiastique, pour acquitter des fonctions ecclésiastiques, soit sujet à la disposition des supérieurs du même ordre.

A défaut de titre primitif, il faut consulter la possession : elle doit être, par les mêmes raisons que nous venons d'exposer, plus clairement établie pour justifier que le bénéfice est de pleine collation laïcale, qu'elle ne doit l'être pour justifier qu'il est à la disposition ordinaire des supérieurs ecclésiastiques.

7. Lubat Dubedout, prêtre du diocèse d'Aire, avoit fondé, par son testament du 4 mai 1548, un certain nombre de messes à perpétuité. Il avoit nommé le prêtre qui devoit les acquitter; donné à ce prêtre le droit de se nommer son successeur, & dans le cas où il ne l'auroit pas fait, il avoit dit que ses héritiers *députeroient*, *choisiroient & mettroient personnage idoine* pour acquitter la fondation. Il y avoit d'autres expressions dans le testament, desquelles on pouvoit induire que le fondateur avoit prévu que sa fondation seroit érigée en bénéfice à la disposition des supérieurs ecclésiastiques, & ne l'avoit pas prohibé.

M. l'évêque d'Aire avoit conféré cinq fois cette prébende, comme un véritable bénéfice; le roi même l'avoit conférée comme tel, à titre de régale, en 1758.

Le sieur de Beyries, régaliste, fut troublé par le sieur de la Couture, pourvu par un parent du fondateur : la contestation s'étoit prolongée pendant plusieurs années; elle ne fut jugée qu'en 1779.

Les moyens du sieur la Couture consistoient à dire qu'il rapportoit le titre de fondation, aux termes duquel l'établissement étoit à la pleine disposition des héritiers du fondateur; qu'il n'y avoit ni prescription, ni actes particuliers à opposer à un pareil titre; & que le roi ne conféroit pas en régale de simples prestimonies. On va voir la réponse à ces moyens, dans l'extrait du plaidoyer de M. l'avocat général d'Aguesseau, qui portoit la parole dans cette cause.

Ce magistrat observa que de droit commun, tous les biens possédés par des ecclésiastiques, étant réputés vrais bénéfices, & les titres de collation laïque formant une exception à cette regle, il falloit établir l'exception par des preuves claires, lorsqu'on prétendoit qu'un titre étoit de pleine collation laïque. Or, dans le fait particulier, M. l'avocat général pensa, 1° que le testament de 1548 n'étoit pas rapporté en forme probante, & que la copie qu'on en produisoit ne devoit être regardée que comme une copie de copie; 2° que cet acte étoit suspect, parce que, quoique postérieur à l'ordonnance de

1539, il se trouvoit écrit en gascon; 3° que Jean Dubedout, duquel étoit émané l'acte de collation en faveur du sieur la Couture, ne prouvoit pas sa parenté avec le fondateur; 4° que les actes émanés de l'évêque faisoient présumer l'existence en titre de vrai bénéfice.

En point de droit, M. l'avocat général reconnut que les titres de pleine collation laïque ne sont pas sujets à la régale, & que les actes de fondation sont imprescriptibles; qu'ainsi une prestimonie fondée pour être telle, ne pouvoit pas devenir un bénéfice; mais non lorsque, comme dans l'espece, & en admettant le testament de 1548, le fondateur avoit désiré qu'elle fût spiritualisée.

Le jeudi 1 juillet 1779, arrêt conforme aux conclusions de M. d'Aguesseau, qui déclare n'y avoir abus dans les actes émanés de supérieurs ecclésiastiques sur la prébende dont il s'agissoit, déboute les sieurs la Couture & Dubedout de leurs demandes, & les condamne aux dépens. *Vu la minute.*

8. Jean Flacé, prêtre, demeurant à Malicorne, avoit fait, le 8 février 1541, son testament qui, entr'autres dispositions, contenoit les suivantes. « Veut & ordonne qu'il soit dit à jamais, par chacun an, en l'église de Malicorne, au jour de son obseque, pour & à l'intention de lui & de tous ses parens & amis trépassés, une messe basse de *requiem*. Pour faire & entretenir ladite messe, oblige & hypotheque à toujoursmais, par héritage, son lieu, domaines & appartenances de l'Huisserie, situé en la paroisse dudit Malicorne. Et veut, donne, cede & transporte à Jacques Liger, son neveu, ledit lieu de l'Huisserie . . . sa vie durante seulement, à la charge de faire dire ou dire, lui venu à son âge, par chacun an & par chacune semaine dudit an, la messe de *requiem*, en ladite église de Malicorne, audit jour de son obseque. Et après la mort & trépas dudit Jacques, sondit neveu, veut & ordonne que sondit lieu & sesdites appartenances de l'Huisserie soit baillé au plus proche de sa ligne qui sera prêtre, pour en jouir sa vie durant à pareille charge que dessus. Et à défaut de faire dire & continuer à toujoursmais ladite messe ledit jour par chacun an, par ses héritiers, veut & ordonne & consent par ces présentes, que la fabrique dudit lieu de Malicorne soit ensaisinée & ait à toujoursmais ledit lieu de l'Huisserie & sesdites appartenances; à la charge que le procureur de ladite fabrique sera tenu à toujoursmais faire dire & célébrer, par chacun an, en ladite église, ladite messe, au plus ancien prêtre de Malicorne, & le plus honnête du lieu ».

En l'année 1775, l'obit fondé par Jean Flacé étant devenu vacant, le sieur Bellot, vicaire de Malicorne, après avoir représenté à la fabrique & aux paroissiens les titres justificatifs de sa généalogie, en prit possession, par acte du mois d'août 1775, sans autre provision ni institution préalable. D'un autre côté, les sieurs Bouhier & de Létang, en qualité de plus proches parens du fondateur, présenterent, comme à un bénéfice, le sieur Martin du Chesnay, aussi parent du fondateur, auquel M. l'évêque du Mans donna des provisions, en date du 5 décembre 1775.

Complainte entre les deux parties. Chacune d'elles contestoit la qualité que prenoit son adversaire, de parent du fondateur; mais ce ne fut pas là le point capital de la cause. La question principalement agitée fut de savoir si la fondation de Jean Flacé, formoit ou ne formoit pas un véritable bénéfice. Le sieur Martin du Chesnay soutenoit que c'étoit un bénéfice, qualifioit son compétiteur d'intrus, qui s'étoit mis en possession sans titre ni droit.

Les moyens du sieur Martin du Chesnay, pour prouver que la fondation devoit être jugée bénéfice, résultoient de trois actes de collation qui avoient été suivis d'une possession remplissant un intervalle de plus de quarante années. Ces actes devoient avoir, selon lui, d'autant plus de force, qu'ils avoient été donnés sur la présentation des parens du fondateur, lesquels devoient connoître mieux que personne, la nature de la fondation, & étoient intéressés à la conserver dans son état de titre de pleine collation laïque, plutôt que d'en faire un bénéfice.

Il argumentoit de l'arrêt de 1749, que nous venons de rapporter au n° précédent.

De la part du sieur Bellot, on faisoit quelques observations sur les provisions ecclésiastiques que le sieur Martin du Chesnay employoit au soutien de sa cause; on observoit que la possession de ces pourvus avoit été interrompue par la possession d'un ecclésiastique, qui avoit acquitté la fondation, & qui en avoit perçu les fruits sans avoir de pareilles provisions; mais ce sur quoi le sieur Bellot insistoit particuliérement, c'étoit sur la nature même de l'établissement. Il faisoit voir, d'après les termes du testament, en premier lieu, que Jean Flacé n'avoit point fondé un titre de bénéfice, mais un simple obit, une prestimonie; en second lieu, « que le testateur avoit voulu & ordonné expressément que cet obit ne pût jamais être érigé en titre de bénéfice; puisqu'à défaut de prêtre de la famille, il avoit légué le bien de l'Huisserie à la fabrique de Malicorne, incapable de posséder un bénefice; mais capable seulement de jouir de biens temporels ». Appuyé sur ce fondement, le sieur Bellot écartoit toutes les conséquences qu'on faisoit résulter des provisions données par les évêques du Mans. On veut, disoit-il, qu'elles fassent présumer un décret d'érection en titre de bénéfice; mai si ce décret existoit, on en interjetteroit appel comme d'abus, & il n'y auroit aucune difficulté à le faire déclarer abusif, comme contraire au titre de fondation. Cette même contrariété annulle les actes de collation eux-mêmes.

M. l'avocat général Joly de Fleury, portant la parole dans cette cause, adopta les moyens du sieur Bellot; il fit voir que les expressions du testament de Jean Flacé écartoient toute idée de bénéfice, & il se joignit au sieur Bellot pour faire ordonner l'exécution du testament. L'arrêt rendu le 10 mai 1783, infirma la sentence de la sénéchaussée du Mans, qui avoit prononcé en faveur du sieur Martin du Chesnay, faisant droit, tant sur les conclusions du sieur Bellot, que sur celles de M. le procureur général, ordonna l'exécution du testament, & condamna le sieur Martin du Chesnay, tant à la restitution des fruits qu'aux dépens. *Vu la minute.*

§ III. *Conséquences générales & particulieres qui résultent de la nature des bénéfices de pleine collation laïcale, d'abord relativement à l'état de leurs biens; à la réplétion des gradués; à la nécessité de les exprimer dans les demandes en cour de Rome.*

1. Les bénéfices de pleine collation laïcale étant demeurés à la libre disposition du fondateur & de ses représentans, il s'ensuit, en général, que pour tout ce qui regarde, soit leur disposition, soit les fonctions que leurs titulaires doivent remplir, ils ne sont sujets à d'autres loix qu'à celles de la fondation, & non aux loix que l'église a faites pour les bénéfices qui sont soumis à sa discipline. C'est ce qui a donné lieu à Dumoulin de dire, dans son Commentaire sur la regle *de infirmis resignantibus*, n° 419, *Generaliter in hujusmodi beneficiis dominorum temporalium, nulla omninò jura canonica, vel papalia, aut synodorum ecclesiasticarum servantur.* M. Louet adopte les sentimens de Dumoulin, dans ses Notes sur le nombre 416 de la regle *De infirmis resign.* & sur le nombre 280 de la regle *De public. resign.*

2. Cependant il ne faut pas prendre ces assertions de Dumoulin & de M. Louet tellement à la lettre, qu'on croye qu'il n'y ait jamais lieu d'invoquer les regles canoniques à l'égard des bénéfices de pleine collation laïcale. En premier lieu, il faut distinguer la disposition de ces bénéfices, de ce qui regarde, soit les services qu'on acquitte, soit la conduite personnelle de ceux qui les possedent. Ce n'est qu'en ce qui a trait à leur disposition que les regles canoniques ne font pas loi; mais elles doivent être observées, en tant qu'elles reglent la maniere de célébrer les différentes parties du service, dont les titulaires sont chargés & en tant qu'elles reglent la vie des clercs qui les possedent. Ainsi le titulaire d'un pareil bénéfice ayant des

messes à acquitter, il ne peut les célébrer qu'aux heures & avec les rits que prescrit la loi diocésaine. Pareillement, s'il s'agit d'un chapitre que le fondateur ait assujéri à la célébration des heures canoniales, ces heures doivent être célébrées d'après des livres autorisés par l'église, quoiqu'il puisse arriver, à raison de quelque privilége particulier, qu'on se serve, dans ce chapitre, d'un autre breviaire que celui du diocese. Il faut aussi que la personne qui possede un tel bénéfice, porte l'habit ecclésiastique, soit au chœur, soit hors de l'église, & que dans toute sa conduite elle se conforme aux regles de la discipline; autrement elle pourroit être poursuivie par l'évêque ou ses officiaux, & elle reclameroit vainement alors la qualité de son bénéfice pour se soustraire à la jurisdiction ecclésiastique.

En second lieu, les bénéfices de collation laïcale ayant beaucoup d'affinité avec les bénéfices sujets à la loi ecclésiastique, puisqu'ils ont le même objet: savoir l'augmentation du culte religieux: on se sert de ce qui est réglé par les loix ecclésiastiques, même relativement à la disposition de ces bénéfices, pour décider ce qui ne l'a pas formellement été par le titre de fondation. Ainsi la disposition de ces titres doit être gratuite comme celle des bénéfices ecclésiastiques; elle doit être faite par écrit; ces bénéfices ne doivent pas être promis avant leur vacance. *Non omnino canonicæ sanctiones*, dit M. Louet, *in iis provisionibus rejiciuntur, sed admittuntur in quantum ratio & æquitas postulat. Ad reg. de inf. resign. n° 416.*

Mais les argumens que l'on peut tirer des loix ecclésiastiques, en cette matiere, deviendroient faux, s'ils alloient jusqu'à tirer des conséquences contraires à la nature des bénéfices de collation laïcale. Par exemple, quoiqu'en matiere de bénéfices à la disposition des supérieurs ecclésiastiques, la dévolution ait lieu du collateur inférieur à l'évêque, delà au métropolitain, & ensuite au pape, cette dévolution ne sauroit avoir lieu à l'égard de bénéfices de pleine collation laïcale, parce qu'elle tendroit à les soumettre à la disposition des supérieurs ecclésiastiques, de laquelle ils sont, par leur nature, essentiellement exempts.

3. Ces conséquences générales se développeront dans les §§ suivans, soit par les arrêts, soit par les extraits des plaidoyers de MM. les avocats généraux que nous rapporterons; mais nous avons encore quelques points à discuter ici, qui tiennent plus immédiatement aux conséquences générales que nous exposons en ce moment.

De quelle nature sont les biens attachés aux bénéfices de pleine collation laïcale?

Si l'on ne doit entendre par biens ecclésiastiques, que ceux qu'un décret de l'évêque, rapporté ou présumé, a mis dans le nombre des biens ecclésiastiques, il est manifeste que l'on ne sauroit donner le nom de biens ecclésiastiques aux biens dépendans des titres de pleine collation laïcale, puisque, comme nous l'avons remarqué, il n'est point donné de décret par l'évêque pour l'érection & la formation de ces titres. Mais si, d'un autre côté, on ne doit comprendre dans la classe des biens purement temporels & profanes, que les biens destinés à des usages profanes, & qui sont dans le commerce, les biens attachés aux titres de collation laïcale ne se trouveront pas non plus dans cette classe. Ils sont destinés à la subsistance d'un ecclésiastique, pour le récompenser de l'acquit de services & de fonctions ecclésiastiques, & il n'est au pouvoir ni du collateur, ni du titulaire d'en disposer librement.

Comment donc qualifier les biens attachés aux bénéfices de collation laïcale? Ce sont des biens consacrés à perpétuité à Dieu & à son culte par le fondateur. De ce que le fondateur les a consacrés à perpétuité, il suit qu'on ne peut plus les aliéner, ni les employer à d'autre usage; & parce qu'ils sont consacrés à Dieu pour l'augmentation de son culte, on leur a donné les mêmes priviléges qu'aux biens ecclésiastiques, devenus tels par le décret de l'évêque, & on les a assujétis aux mêmes charges. *Talia beneficia*, dit M. Louet, *licet non verè & merè ecclesiastica* . . .

gaudent libertate ecclesiastica, ecclesiasticis utuntur privilegiis, sunt in catalogo publico beneficiorum, sunt in diœcesi, ejusque partem faciunt; communia cum aliis beneficiis subeunt onera; æqualia in honore, similia in onere esse debent. Ad reg. de infirm. resign. n° 417.

Les bénéfices de pleine collation laïcale payent sans difficulté les impositions du clergé pour dons gratuits. Il y en a une disposition dans les lettres-patentes qui autorisent les répartitions du clergé pour l'acquit de ces contributions. Elles portent que les chapelles, prestimonies, obits, fondations rurales, seront comprises dans les rôles de répartition : ce qui exprime bien les titres de collation laïcale. On peut voir ces lettres-patentes dans les Procès-verbaux des assemblées du clergé. Il en est expédié au moins tous les cinq ans. Voyez *Biens ecclésiastiques*.

4. Cependant quoique les biens des bénéfices de pleine collation laïcale aient beaucoup de rapport avec les biens de l'église, comme ce ne sont pas des biens d'église, proprement dits, le sentiment commun est qu'ils ne remplissent pas les gradués de leur expectative, & que les ecclésiastiques qui les possedent ne sont pas tenus de les exprimer dans les suppliques qu'ils adressent à Rome pour demander des bénéfices. M. Louet paroît d'un avis différent, dans ses notes sur le Commentaire de Dumoulin sur la regle *De infirmis resign. n° 417*; mais le sentiment contraire a prévalu. Voyez Me Piales, dans son Traité de l'expectative des gradués, *tom. 3, chap. 30, n° 3*; & de Joui, dans ses Principes sur les droits des gradués, *pag. 306.* L'église a accordé aux gradués des récompenses sur ses propres biens; elle n'a pas voulu qu'ils pussent encore prétendre à ces récompenses, quand ils auroient déja une certaine quantité des mêmes biens : le cas prévu n'existe point lorsque le gradué n'a rien reçu encore des supérieurs ecclésiastiques, distributeurs des biens de l'église, mais seulement d'un seigneur laïc, qui l'a chargé de l'acquit d'une fondation.

§ IV. *Conséquences relatives à la disposition de ces bénéfices. La dévolution peut-elle y avoir lieu?*

1. La disposition des bénéfices de collation laïque, doit être exactement conforme à ce que porte le titre de la fondation; elle ne sauroit être faite par autre personne que celle que le fondateur a ordonnée; jamais les supérieurs ecclésiastiques n'y peuvent mettre la main, pas même le roi, lorsqu'il confere en régale au lieu des supérieurs ecclésiastiques. Si le collateur a conféré à un incapable, c'est à lui à se réformer, soit de lui-même, soit en exécution de l'ordonnance des juges, auxquels il appartient de veiller à l'exécution des fondations.

2. En 1777, il s'est présenté une question importante sur la capacité de tout seigneur, propriétaire de la terre à laquelle le droit de collation est attaché, pour exercer ce droit.

Le sieur Calmer, connu notoirement pour Juif, après avoir obtenu, en 1769, des lettres-patentes, où, sans qu'il fût fait mention de sa religion, il étoit autorisé à jouir des mêmes droits, facultés, exemptions & avantages que les sujets du roi, naturels ou naturalisés, & après avoir fait enregistrer ces lettres, acquit la terre de Picquigni. Un des droits de cette terre est de conférer les canonicats de l'église de Saint-Martin, qui étoit originairement la chapelle du château. La tréforerie & un canonicat ayant vacqué, le sieur Calmer les conféra l'un & l'autre; mais comme ces deux collations donnerent lieu à deux causes plaidées séparément, il faut rendre compte séparément des suites de chacune.

La collation du canonicat avoit été faite, le 1 septembre 1775, en faveur du sieur Filleux de Ronciere, qui prit possession le 13 novembre suivant. Le 16 septembre de la même année, M. l'évêque d'Amiens, diocésain, avoit donné des provisions du même canonicat au sieur Trouet, avec les expressions suivantes : *Quorum (canonicatus & præbendæ) vacatione occurrente, collatio, provisio & omnimoda dispositio ad nos ratione nostræ pontificalis dignitatis, &*

propter defectum patroni, pleno jure spectant & pertinent.

Complainte au bailliage d'Amiens; appel comme d'abus par le sieur de Ronciere, des provisions du sieur Trouet. Celui-ci se démit à la veille de l'audience; mais la cause étant placée au rôle, & l'appel comme d'abus ayant toujours un contradicteur légitime dans la personne de M. le procureur général, la cause fut plaidée, de la part du sieur de Ronciere & du sieur Calmer, intervenant en sa faveur; il y eut même un mémoire imprimé pour leur défense, il étoit de Me Courtin.

On commençoit, dans ce mémoire, par établir le fait que les bénéfices fondés en l'église de Picquigni étoient de collation laïque. Ce fait établi, on mettoit deux propositions en these: la premiere, que M. l'évêque d'Amiens ne pouvoit, en aucun cas, conférer les prébendes de Picquigni; la seconde, que le sieur Calmer avoit toute la capacité nécessaire pour exercer le droit de collation qui lui appartenoit.

La premiere proposition s'établissoit par le développement des caracteres propres aux bénéfices de collation laïque; on citoit les différentes autorités que nous avons déja eu occasion d'indiquer, & celles que nous rappellerons encore. « L'entreprise de M. l'évêque d'Amiens, concluoit-on, est un attentat contre le droit sacré de la propriété, c'est de tous les abus le plus effrayant & le plus dangereux. Le prélat n'est point collateur ordinaire, ainsi qu'il l'annonce dans ses provisions. Il ne peut conférer à défaut même de collateur, parce que s'agissant d'un droit domanial, l'autorité ecclésiastique est ici étrangere. Le roi seul pourroit conférer, si ce défaut de collateur étoit réel ».

L'objet de la seconde proposition étoit de prouver qu'il n'y avoit point de défaut de collateur, le sieur Calmer ayant toute la capacité requise pour user du droit de collation attaché à sa terre. « Pour être capable d'exercer un droit de collation laïque, disoit Me Courtin, il suffit d'être capable de propriété. Ces sortes de collations n'ayant aucune connexité au spirituel, un étranger même, pourvu que le souverain l'ait habilité à faire des acquisitions dans le royaume, peut conférer les bénéfices de collation laïque qui dépendent de ses terres. Il ne s'agit donc pas ici d'examiner quelle est l'origine du sieur Calmer, quelle est la religion qu'il professe; il n'est question que de savoir s'il jouit dans le royaume des droits de citoyen, & s'il peut y exercer tous les actes de la propriété ». On faisoit résulter la capacité du sieur Calmer à cet égard, des lettres-patentes qu'il avoit obtenues en 1769. Mais, objecte-t-on, le sieur Calmer ne professe pas la religion catholique. Et on répond: « cela est fort indifférent à la question. Il a été naturalisé; il a été autorisé par le souverain à jouir dans le royaume, de tous les droits de citoyen. Et depuis quand un citoyen, reconnu tel par le roi, est-il obligé, pour exercer un droit purement domanial, de subir les épreuves de l'inquisition »? On parloit encore, dans plusieurs endroits du mémoire, de la religion du sieur Calmer; on disoit que si l'on avoit jugé que les protestans ne pouvoient pas exercer le droit de patronage, ce pouvoit être par la crainte qu'ils ne présentassent des ecclésiastiques attachés aux nouvelles opinions, *inconvénient qui ne pouvoit avoir lieu ici;* mais nul part on ne disoit ouvertement, ce qui n'étoit, dans la vérité, ignoré de personne, que le sieur Calmer étoit Juif.

On donnoit une autre réponse encore, à l'objection tirée de la défense faite aux protestans, d'user de leur patronage. C'est qu'on avoit distingué entre les droits de patronage & les droits de pleine collation, & que *tandis qu'on jugeoit* les prétendus réformés incapables de l'exercice des droits de patronage, on les jugeoit très-capables des seconds. La preuve étoit tirée d'un arrêt rapporté par M. Louet, *Ad reg. de infirm. resign. n° 19*, par lequel il fut jugé, en la premiere chambre des enquêtes, que le seigneur de Laval, quoique hérétique, pouvoit conférer les prébendes & les dignités de saint Tugal, dont la pleine collation dépend de sa terre.

Nous remarquerons, au sujet de cet arrêt, qu'il a bien jugé que le seigneur de Laval, quoique protestant, pouvoit exercer ses droits de pleine collation; mais il n'est peut-être pas aussi exact de présenter cette jurisprudence, relative aux droits de collation, comme étant en opposition avec la jurisprudence relative aux droits de patronage. M. Louet n'a pas daté l'arrêt qu'il rapporte; mais le fait seul, que M. Louet en rend compte, annonce qu'il étoit de beaucoup antérieur au temps où l'exercice du droit de patronage fut interdit aux protestans : ce qui paroît n'avoir eu lieu que sous Louis XIV. Voyez *Patronage*. Aussi M. Louet donne-t-il pour motif de l'arrêt, que, par les édits de pacification, les protestans avoient la libre administration de leurs droits, & par conséquent des droits de collation. M. Louet ajoute de suite : *De nominatione autem seu præsentatione ad beneficia, nulla superesse potest dubitandi ratio, quæ magis ad fructuum naturam accedit.*

Au surplus, disoit-on, dans le mémoire du sieur Calmer, « de quelque religion qu'on veuille supposer le sieur Calmer, il a, dans sa maison, des catholiques. Il pourroit prendre un chapelain pour dire la messe dans la chapelle de son château, lui donner des revenus. Suivant M. d'Aguesseau (voyez ci-dessous, *n*° 4), les bénéfices de collation laïque n'ont pas d'autre origine, & devenant perpétuels, ils sont restés ce qu'ils étoient dans le principe, des places purement temporelles destinées à des ecclésiastiques ».

M. l'avocat général Séguier porta la parole dans cette affaire. Son plaidoyer ne s'est pas trouvé parmi ceux que nous avons entre les mains; mais les notes que l'on nous a remises, nous assurent qu'il adopta les moyens de Mᵉ Courtin. Il y ajouta cette comparaison : « Un Juif, un mahométan, un païen même, peuvent conférer valablement le premier de tous les sacremens, le baptême (voyez, ci-dessus, le mot *Baptême*), pourvu qu'ils ayent intention de faire ce que fait l'église, en se conformant à ce qu'elle prescrit pour les formes extérieures; pourquoi donc la différence de religion seroit-elle un obstacle qui influeroit sur la validité de la collation d'une place purement temporelle, dont le droit est attaché à la propriété d'une seigneurie » ?

L'arrêt, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général, le 13 février 1777, prononce en ces termes: « La cour... a donné défaut contre Trouet; reçoit Calmer, l'une des parties de Courtin, partie intervenante; faisant droit sur son intervention, lui donne acte de ce qu'en sa qualité de seigneur de Picquigny, patron, fondateur laïc & collateur, de plein droit, des dignités & prébendes de l'église collégiale de saint Martin de Picquigny, il adhere à l'appel comme d'abus interjetté par Filleux de Ronciere, autre partie de Courtin; faisant droit, tant sur l'appel comme d'abus des provisions accordées par l'évêque d'Amiens audit Trouet, que sur la demande du défaillant formée au bailliage d'Amiens & évoquée en nodite cour, dit qu'il y a abus; en conséquence, sans s'arrêter à la demande de Trouet, défaillant, dans laquelle il est déclaré purement & simplement non recevable, & ayant égard à celle de Calmer & de Filleux de Ronciere, ordonne que les provisions accordées par ledit Calmer audit Filleux de Ronciere, du canonicat dont est question, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, maintient & garde ledit Filleux de Ronciere dans la possession & jouissance dudit canonicat, comme valablement pourvu par ledit Calmer; condamne le défaillant au dépens ». *Vu la minute.*

La collation faite par le sieur Calmer étant regardée comme valable, il n'avoit pas été nécessaire de juger à qui la dévolution pouvoit appartenir; mais M. l'avocat général pensoit que dans le cas de dévolution, c'étoit en faveur du roi qu'elle devoit avoir lieu; il s'en expliqua au parquet.

Le lendemain de la démission du sieur Trouet, M. l'évêque d'Amiens lui avoit donné un successeur, le sieur Poulet, lequel ne fut point partie dans l'arrêt, mais forma opposition à la possession &

jouissance

jouissance du sieur de Ronciere. Celui-ci le fit assigner, en vertu d'un arrêt du 21 avril 1779. La cause de la trésorerie, dont nous parlerons dans un moment, étoit alors même pendante; le sieur Hecquet, pourvu par M. l'évêque d'Amiens, s'étoit rendu tiers-opposant à l'arrêt du 13 février, dont on argumentoit contre lui; le sieur Poulet intervint dans la cause, & se rendit également tiers-opposant.

Nous avons sous les yeux une consultation faite alors pour la défense du sieur Poulet, en date du 10 juillet 1777, & signée de Mes Maultrot, Aubry & Didier. On y soutient en premier lieu, d'après le titre de fondation du chapitre de Picquigny, imprimé au dixieme volume du *Gallia Christiana*, que l'on ne sauroit méconnoître, dans les prébendes de cette fondation, tous les caracteres de vrais bénéfices ecclésiastiques, bénéfices, dont l'état une fois assuré par la fondation, n'a pas pu changer par des événemens postérieurs. En second lieu, que la qualité de Juif est un empêchement à tout exercice de droit de patronage ou de collation de titres vraiment ecclésiastiques. On faisoit voir, à ce sujet, qu'il étoit impossible de dissimuler la qualité de Calmer. En troisieme lieu, on soutenoit que l'incapacité du sieur Calmer n'avoit point été levée par ses lettres de naturalité, puisqu'il n'y avoit pas exposé qu'il étoit Juif; & que d'ailleurs, la capacité que les lettres-patentes lui avoient donnée, nonobstant sa qualité de Juif, ne pourroit avoir trait qu'à l'exercice de droits temporels.

Le 11 juin 1777, arrêt qui déclara le sieur Poulet non-recevable, tant dans son intervention que dans sa tierce opposition, & sur la demande afin de main-levée pure & simple de l'opposition formée par le sieur Poulet à la possession du sieur de Ronciere, ainsi que sur la demande afin de nullité des provisions du sieur Calmer, renvoye les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra. Cet arrêt n'a pas été trouvé sur les registres.

Le sieur Poulet prit alors des lettres de requête civile contre l'arrêt du 13 février 1777, fondées sur ce que cet arrêt ayant été rendu par défaut, il n'y avoit point eu de véritable contradicteur; mais par arrêt du 13 août 1778, le sieur Poulet fut déclaré non-recevable dans sa demande en entérinement des lettres de requête civile, & condamné en l'amende & aux dépens. *Vu la feuille, à la derniere page.*

La derniere ressource étoit la demande en cassation. Le sieur Poulet y eut recours; M. l'évêque d'Amiens demanda pour lui les bons offices du clergé assemblé en 1780. Il fut rendu, à cette assemblée, par les commissaires du bureau de la religion & de la jurisdiction, un compte fort étendu des moyens de cassation que l'on proposoit au clergé d'appuyer. Il y avoit moyens de forme & moyens du fonds. Nous ne nous arrêterons pas aux moyens de forme, mais nous nous arrêterons davantage sur les moyens du fonds, parce qu'ils font connoître l'idée que le clergé prenoit de cette affaire.

Rien de plus intéressant pour l'église: Calmer est un Juif, chef d'une synagogue. Peut-il entrer dans l'esprit de l'église, peut-on admettre dans un royaume dont le monarque s'honore du titre de roi très-chrétien, qu'un ennemi de notre sainte religion soit autorisé à lui donner des ministres? Il n'y a pas, à la vérité, de loix positives, ni canoniques, ni civiles, qui excluent les Juifs du droit de patronage; mais c'est que ni l'église, ni les souverains n'ont pu prévoir, & par conséquent prévenir une pareille entreprise. Mais si le droit de patronage est suspendu pour les protestans, celui même de collation doit l'être, à plus forte raison, pour les Juifs. On citoit, à cette occasion, les décisions sur les droits de patronage qui étoient entre les mains des protestans, & entr'autres, l'arrêt rendu en 1648, sur les conclusions de M. Talon, au sujet de la cure de Bazoches. En entrant ensuite dans l'examen de la nature des titres de pleine collation laïque, on écartoit toute comparaison avec les droits du roi, & on combattoit le systême qui n'en fait que de pures temporalités, & qui exclut toute dévolution en faveur des supérieurs ecclésiastiques. On soutenoit que les bénéfices de collation

laïque ne sont pas purement laïcs & seculiers ; le culte & l'office publics, le ministere même des ames : tout cela peut-il être purement temporel ? « Bien éloignés, disoient MM. les commissaires, de vouloir contredire la possession dont jouissent les laïcs en France, nous avouerons qu'ils peuvent, sans l'intervention de l'église, députer des prêtres pour célébrer en particulier la messe, même des prieres ou offices privés, dans leur oratoire ou leur chapelle, quand ils ont été autorisés à en avoir; mais s'il s'agit de fonctions spirituelles solemnelles, de services publics où se rassemblent les fideles, de prééminences dans le sein de l'église même, du droit de faire des actes juridiques dans l'ordre spirituel & hiérarchique, tous ces pouvoirs peuvent bien être communiqués par le ministere des laïcs & par une collation laïque, mais ce ne peut être que par le consentement de l'église, qui, par des considérations particulieres, a autorisé cette forme d'introduction dans les bénéfices, & en a accordé la prérogative aux personnes qui en jouissent ».

Delà on distinguoit deux états successifs dans les établissemens de pleine collation laïcale. « Dans leur premier état, lorsqu'ils étoient absolument dépendans de la volonté des seigneurs qui en faisoient faire arbitrairement le service privé dans leur oratoire ou chapelle, ils n'étoient pas spiritualisés; mais lorsqu'ils sont devenus bénéfices, qu'il s'en est formé des corps ecclésiastiques, que le service en est devenu public, quelquefois paroissial, l'office principal d'un lieu, avec prééminence sur les autres corps ecclésiastiques ou religieux, le centre où doit se réunir l'assemblée des fideles pour les prieres publiques, pour les cérémonies les plus augustes de la religion, ce n'est qu'en vertu d'un consentement de l'église qu'ils peuvent être tels. La collation en est toujours la même, toujours laïque, relativement à leur fondateur; mais ils sont devenus de même nature que tous les autres, à raison des fonctions & des droits qu'ils donnent ».

De ces principes généraux, on passoit à l'examen de l'état particulier des canonicats de l'église de Picquigny. On prenoit pour baze l'acte de fondation rapporté, comme nous l'avons déja dit, dans le dixieme volume du *Gallia Christiana*, & on soutenoit, d'après la discussion de ce titre, que les principes de Dumoulin, sur la temporalité des établissemens de pleine collation laïcale, fussent-ils vrais, ne s'appliqueroient pas à ces canonicats.

Sur le compte rendu par MM. les commissaires, & conformément à leur avis, l'assemblée arrêta d'accorder ses bons offices au sieur Poulet, au conseil du roi; & dans le cas où les moyens de forme, employés de sa part, ne pourroient décider la cassation, MM. les agens furent chargés de poursuivre avez zele, auprès du roi, une loi qui détruisît les entreprises du sieur Calmer. Procès-verbal de l'assemblée de 1780, *pag. 581-607*. Nous ignorons quelle a été la suite de la demande en cassation. Nous voyons seulement, dans le même Procès-verbal, qu'à la séance du 6 octobre, M. l'évêque de Clermont annonça que M. le garde des sceaux lui avoit promis de s'occuper sérieusement de cette affaire, & qu'il seroit très-porté à satisfaire le clergé sur ce point.

Il reste à parler de ce qu'on peut regarder comme la seconde branche de cette affaire, la collation de la trésorerie de Picquigny. Le sieur Calmer l'avoit conférée au sieur Hiel; M. l'évêque d'Amiens au sieur Hecquet. La cause, entre ces deux contendans, ayant été appointée en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Farjonnel, les avis se trouverent partagés, le 22 mai 1778. Le partage fut vuidé en faveur du sieur Hecquet, par arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes le 1 septembre 1778. *Conseil, vu* la minute qui ne fait pas mention du partage. On annonce, dans le Procès-verbal de 1780, que MM. les agens avoient rendu compte de cet arrêt dans leur rapport à l'assemblée; mais ce rapport n'étant pas encore public, nous ne pouvons pas donner de plus grands détails.

Sans doute, on demandera si cet arrêt, du 1 septembre 1778, est contraire, pour le fonds, à celui du 13 février 1777. L'auteur de la Gazette des tribunaux

dit, en rapportant l'arrêt de 1778 (*tom. 7, pag. 34*), que la raison de la différence entre les deux arrêts, paroît être que la religion du sieur Calmer n'étoit ni prouvée, ni même articulée en 1777. Mais à la page 89 du même volume, l'auteur de la Gazette a fait imprimer une lettre de Mᵉ Picard, défenseur du sieur Hecquet, qui l'avertit qu'il auroit dû apprendre de plus à ses lecteurs, que l'arrêt de 1777 avoit été rendu par défaut à tour de rôle. Mᵉ Picard observe qu'il est notoire qu'il n'y a jamais eu d'autre moyen d'incapacité, opposé au sieur Calmer, que celui qui étoit tiré de sa religion, & qu'ainsi le motif de la différence s'affoiblit en raison de cette notoriété. Selon Mᵉ Picard, le magistrat chargé du ministere public, seul contradicteur du sieur Calmer & de son pourvu, ne pouvoit & ne devoit supposer au sieur Calmer d'autre religion que la seule qui soit admise dans le royaume. Nous observerons, à notre tour, que cela seroit vrai, s'il eût été question d'un naturel François, mais qu'à l'égard d'un étranger, il ne doit pas être réputé catholique sans quelque preuve. La notoriété de la qualité du sieur Calmer, que Mᵉ Picard atteste lui-même, ne permet pas de penser que M. l'avocat général ait supposé une qualité contraire, & la comparaison dont il se servit prouve bien qu'il ne la supposoit pas.

Nous ne pensons pas néanmoins que les deux arrêts soient contraires, ni que le second renverse le préjugé résultant du premier. Nous croyons que le premier a bien jugé, parce que nous ne voyons pas de réponse à ce raisonnement de Mᵉ Courtin : le sieur Calmer, ayant des catholiques dans sa maison, pourroit, de quelque religion qu'il soit lui-même, leur choisir un chapelain catholique : la nomination d'un chanoine de Picquigni n'est pas autre chose. Nous estimons donc que l'on ne jugea différemment en 1778, que par la raison qu'on regarda comme prouvé alors, ce qui ne l'étoit pas en 1777, que les prébendes de Picquigni n'étoient pas de la nature des bénéfices de pleine collation laïcale; ou parce qu'on regarda la collation de la trésorerie, premiere dignité de cette église, conséquemment ayant jurisdiction, d'un autre œil que la collation d'une simple prébende.

3. Nous avons dit que la disposition faite par un supérieur ecclésiastique, d'un bénéfice de pleine collation laïcale, ne seroit pas valable, quand même le collateur laïc auroit formellement consenti à cette disposition. Voici un arrêt qui l'a disertement jugé : nous commencerons par rapporter le texte de la fondation, non-seulement afin d'établir qu'il s'agissoit d'un bénéfice de pleine collation laïcale; mais de plus afin de montrer par des exemples, ce qui peut constituer des titres de ce genre.

Le dimanche avant Noël 1342, fondation par Guillaume d'Auricher (d'Orcher) sire d'Auricher, sur ce que frere Pierre le Marchant, clerc du tiers ordre de saint François, a eu dévotion de construire une chapelle en la terre d'Auricher, & a déja acheté plusieurs rentes à cet effet, & entend en acheter d'autres encore, pour faire de la chapelle avec sa dotation « une prieure en nom à propice & subjecte à l'église de N. D. de l'abbaye de Valmont, & de l'abbé & couvent & moines illec Dieu servans, à la fin qu'en ladite abbaye il y ait & vienne demourer prieur & moines désormais en avant, qui à ladite chapelle serviront & illec chanteront messes, matines, heures, vêpres & oraisons . . . . lequel prieur à l'entente & ordonnance dudit frere Pierre le Marchant sera ainsi mis & esleu. L'abbé dudit lieu eslira en son chapitre, présent son couvent, trois de ses moines convenables & suffisans à ce, & les nous présentera par bouche ou par lettre, pour ledit prieur choisir. Et nous, nos hoirs & nos successeurs seigneurs d'Auricher, prendrons lequel qu'il nous plaira des trois, toutes fois que le cas s'offriera... Ne pourront ledit prieur, ne aucun des moines illec demeurans prendre aucun annuel ne service estrange & faire par leur conscience que ils ne chantent en la maniere comme dessus est dit ». Le seigneur d'Auricher amortit, par cette charte, les biens de la fondation, & lui fait

quelques autres avantages. A la fin de la charte, il supplie le roi de l'approuver & confirmer.

Le fief d'Orcher releve immédiatement du roi.

Le 13 décembre 1739, décès de D. Hebert, religieux de l'abbaye de Valmont, titulaire du prieuré de N. D. des Bois (d'Orcher). Il n'y avoit pas, à cette époque, trois religieux dans l'abbaye de Valmont.

Le 31 Décembre 1739, acte par lequel M. de Melmont, conseiller au parlement de Rouen, seigneur d'Orcher, déclare « qu'il a consenti que M. le Baillif-Ménager, acolyte du diocèse de Rouen, &c. se fasse pourvoir en cour de Rome, sous le bon plaisir de notre saint pere le pape, de titre en commende, du prieuré régulier de N. D. des Bois, ordre de saint Benoît, vacant par le décès de D. Hebert, religieux profès dudit ordre; duquel la nomination appartient audit seigneur de Melmont, à cause de sa terre & seigneurie de Gouffreville d'Orcher, & sans que le présent consentement puisse donner atteinte & préjudicier à ses droits de nomination pour l'avenir, ni rendre ledit bénéfice sujet à résignation ».

Le 20 janvier 1740, provisions du pape, en faveur du sieur le Baillif-Menager, visa de l'ordinaire & prise de possession.

Le 14 juin 1740, nomination par M. de Valras, évêque de Mâcon & abbé de Valmont, de trois religieux, deux de Valmont & un troisieme d'une autre maison. Le 17 juin, notification de la nomination à M. de Melmont; protestation de nullité de sa part. D. de Cauville étoit le premier des trois religieux nommés.

Le 17 septembre 1740, brevet du roi en faveur de D. de Cauville, « lui avons donné & conféré, donnons & conférons par ces présentes .... le prieuré régulier de N. D. des Bois .... dont la collation & disposition nous ont appartenu, faute par le sieur de Melmont, collateur laïc de ce bénéfice, en sa qualité de seigneur des bois de l'Orcher, d'avoir donné des provisions sur la présentation & requisition qui lui en ont été faites par .... le sieur évêque de Mâcon, en sa qualité d'abbé de Valmont, pour dorénavant par ledit D. de Cauville desservir ledit prieuré, &c. »

Complainte évoquée au grand conseil (à cause de la nomination du roi), entre les deux pourvus; appel comme d'abus des provisions du sieur le Baillif-Menager. Le 28 juin 1741, arrêt qui ordonne la mise en cause du seigneur d'Orcher & de l'abbé de Valmont.

On soutient, de la part du seigneur & de son pourvu:

1° Que l'abbé de Valmont ne pouvant présenter trois religieux de sa maison, le droit de collation étoit libre dans la main du seigneur.

2° Qu'il a pu choisir le sieur le Baillif-Ménager, & que cet ecclésiastique a pu se pourvoir à Rome à l'effet d'obtenir la commende.

« Le pape ne peut assujétir ces bénéfices à sa puissance, il ne peut porter aucune atteinte aux droits des collateurs laïcs; mais lorsque ces collateurs voudront se désister de leurs priviléges, le pape ne pourra-t-il pas alors exercer sur ces bénéfices son autorité ordinaire »?

» Dumoulin a été trop loin, *ad reg. de infirmis*, n° 417 & *seqq.* il a cherché à persuader que ces sortes de bénéfices sont des biens profanes, de pures temporalités..... Mais cette idée ne peut convenir à un bien dont un fondateur s'est dépossédé, s'est dessaisi pour en gratifier l'église, & dont il n'y a qu'une personne ecclésiastique qui puisse avoir la jouissance ... Son sentiment a été combattu par M. Louet ... Ce n'est point dans la prétendue temporalité des bénéfices de collation laïcale, temporalité chimérique, que M. Louet va chercher le droit du roi de conférer librement les bénéfices de sa fondation & les priviléges attachés à cette collation: c'est dans le droit de sa couronne, dans la faculté dont lui ou les seigneurs qu'il représente, ont fait une réserve lors de la fondation .... La temporalité de la collation laïcale ne se trouve point dans la nature du bénéfice, mais dans le droit de conférer; l'empêchement qui fait obstacle

à la puissance du pape ne se tire point de la qualité du bénéfice, mais de la personne du collateur . . . . En fait de collation de bénéfices, tous les privilèges sont inhérens à la personne des collateurs, & ne sont nullement relatifs au bénéfice ».

3° Le sieur le Baillif-Menager soutenoit que le titre de D. de Cauville étoit nul.

« Par quelle loi nos souverains ont-ils établi la dévolution en leur faveur contre les collateurs laïcs, dont les droits à cet égard sont seigneuriaux & patrimoniaux ? La dévolution est une peine ; il faut une loi précise pour la décerner... En 1712, le plan de la loi que l'on demandoit, à cet égard, étoit arrangé ; les motifs pouvoient en être justes & favorables, mais Louis XIV ne les trouva pas sans doute suffisans, & il ne fit point de loi, parce qu'il ne jugea pas qu'il fût de sa justice d'en faire ». Si le collateur laïc a mal conféré, le droit de conférer lui retourne.

De la part de l'abbé de Valmont & de D. de Cauville, on soutenoit :

1° Que les chartes n'exigeoient pas impérativement que les trois religieux présentés fussent de Valmont ; il suffit qu'ils soient de l'ordre de saint Benoît.

2° Que les provisions de D. de Cauville étoient abusives. Il y avoit obreption & subreption ; on n'avoit pas exposé la véritable qualité du bénéfice ; la provision en commende n'avoit pas de motif ; elle étoit contraire à la fondation, & sur-tout opposée à la nature du bénéfice.

« Tous nos auteurs établissent que ces sortes de bénéfices ne sont pas, à proprement parler, des biens ecclésiastiques ; que si les fondateurs les ont affectés à des clercs, c'est toujours avec pleine retenue du domaine & de la temporalité ; d'où ils concluent qu'ils ne sont point soumis aux regles canoniques, & que la puissance ecclésiastique ne peut jamais en disposer ».

M. de Melmont a consenti, mais ce consentement équivaut-il à une collation ? Mais pouvoit-il lever l'incapacité du pape pour conférer ces sortes de bénéfices ?

« Dès que les maximes du royaume affranchissent ces bénéfices de toute interposition de pouvoir de la part des ecclésiastiques, M. de Melmont n'a pu, sans se rendre coupable d'une contravention manifeste, livrer à la cour de Rome un droit dont l'exercice est encore plus strictement interdit au pape qu'aux collateurs ecclésiastiques François ».

Le système que l'on a voulu introduire sur la nature des bénéfices de collation laïque, est combattu par tous les auteurs.

3° Les provisions de D. de Cauville sont valables. « Osera-t on donc prétendre que personne n'étoit en droit de trouver à redire à la conduite de M. de Melmont, & qu'il n'en étoit responsable à qui que ce soit ? Cependant si on ne va pas jusqu'à rendre les particuliers aussi souverains & indépendans dans leur droit de collation que le roi lui-même, il est incontestable que les supérieurs ecclésiastiques, ne trouvant point, dans leur autorité, de ressources pour obliger les collateurs laïcs à remplir les fondations, il faut qu'on puisse s'adresser au roi pour suppléer à leur défaut & punir par-là leur négligence ou leur injustice ». M. Talon, en 1675, M. d'Aguesseau, en 1697, reconnoissent, qu'en cas de négligence ou d'abus de la part des collateurs laïcs, on peut s'adresser au roi, qui est leur unique supérieur.

L'édit d'août 1679, *art.* 25, porte que, pendant que les accusés de duel ne se rendront pas prisonniers, le roi pourvoira aux offices & bénéfices, dont la disposition leur appartiendra.

« La dévolution n'a pas besoin d'une loi précise & spéciale pour exercer son empire sur les bénéfices de collation laïque. Selon M. Louet & Dumoulin, on adopte toutes les regles qui concernent le bon ordre & la police dans l'administration des autres bénéfices, tout autant de fois que la raison & l'équité le demandent ».

M. l'avocat général le Bret porta la parole dans cette cause, le vendredi 22 février 1743. Il établit la temporalité des bénéfices de collation laïque, & le droit

du roi de les conférer par dévolution. Il conclut à adjuger celui dont il s'agissoit à D. de Cauville; mais, par arrêt du même jour, les parties furent appointées. Et depuis, en 1744, arrêt rapporté au Traité du dévolut de Me Piales, *tom. 1, pag. 294*, qui débouta les deux contendans de leur prétention, & ordonna au seigneur d'Orcher de conférer le prieuré de Notre-Dame des Bois, sur la présentation qui lui seroit faite par l'abbé de Valmont, de trois religieux profès de l'abbaye, ou de l'ordre de saint Benoît, s'il n'y avoit pas dans l'abbaye trois profès qui pussent être présentés. Me Piales donne un récit assez étendu des faits & des moyens; nous avons présenté ici le même récit d'après les mémoires respectifs des parties.

4. Par rapport à la dévolution en cas de bénéfice de pleine collation laïque, on fait deux questions: ces bénéfices sont-ils sujets à la dévolution au profit des supérieurs ecclésiastiques? S'ils ne sont pas sujets à cette dévolution, le sont-ils à quelque autre dévolution qui s'ouvre, par exemple, au profit du roi?

La premiere question n'est pas susceptible d'un doute sérieux, après ce que nous avons dit sur les caracteres essentiels des bénéfices de collation laïcale: l'un de ces caracteres étant d'être affranchis de toute disposition des supérieurs ecclésiastiques. Cette question a d'ailleurs été jugée par deux arrêts, l'un du 18 août 1675, qui est rapporté au Journal du palais. Il fut rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon, en faveur de M. le duc de la Tremoille, au sujet de la chantrerie de saint Tugal de Laval. L'autre arrêt a été rendu le 18 mai 1697, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, au sujet d'un canonicat de Châteauvilain. Plusieurs auteurs ont rendu compte de cet arrêt, entr'autres, Augeard dans son Recueil, *tom. 1, chap. 3*, & Me Piales dans son Traité de la dévolution, *part. 1, chap. 11*. Mais c'est dans le Recueil même des œuvres de ce magistrat, qu'il faut lire son plaidoyer. Il est imprimé au quatrieme volume, *pag. 304 & suiv.*

Notre intention n'est pas de donner ici un extrait de ce que l'on trouve dans des livres qui sont entre les mains de tout le monde. Cependant nous ne saurions nous dispenser de faire remarquer quelques-uns des principes posés par M. d'Aguesseau, & qui sont capables de jetter un grand jour sur toutes les questions qui peuvent s'élever relativement aux bénéfices de pleine collation laïcale. « Supposons, dit ce magistrat, qu'un seigneur se choisisse un chapelain pour célébrer l'office divin dans sa chapelle; supposons même qu'il en choisisse plusieurs, qu'il leur donne un certain revenu; dira-t-on pour lors que ce soient de véritables titulaires de bénéfices? . . . Que survient-il après sa mort, lorsqu'il charge ses successeurs d'instituer ce chapelain? Que ce chapelain est titulaire perpétuel; que le successeur doit nécessairement remplir la place toutes les fois qu'elle est vacante. Mais qu'en peut-on conclure? Les héritiers ne sont ils pas toujours libres collateurs? L'église doit-elle être plus appellée par eux, que pour le choix du premier chapelain établi par le fondateur même »? C'est de ce principe que M. d'Aguesseau tiroit la conséquence, qu'il ne pouvoit y avoir lieu, ni au dévolut, ni à la dévolution en cas de bénéfices de pleine collation laïcale. Il se proposoit l'objection que le dernier chanoine de Châteauvilain est chargé des fonctions curiales dans une église paroissiale, & il écartoit cette objection en disant, que la charge de faire les fonctions curiales ne regardoit point le titre de bénéfice qui est le canonicat. « La fonction de curé qui s'exerce, disoit M. d'Aguesseau, par un des chanoines, sous l'autorité de l'évêque, est une qualité ajoutée, extrinseque, qui ne change point la qualité du bénéfice, & ne peut le rendre sujet à dévolut ni à dévolution ».

5. La seconde question, qui est de savoir si la négligence du collateur laïc, ou les vices de sa collation, ne donnent point ouverture à la dévolution & au dévolut, fait le sujet d'une difficulté plus sérieuse.

Ceux qui soutiennent qu'il n'y a lieu ni à la dévolution ni au dévolut, observent

que la dévolution, dont l'effet est de transporter le droit de collateur à une autre personne, ne peut s'exercer qu'en vertu d'une loi précise qui établit cette translation de pouvoirs; qu'ainsi, à l'égard des bénéfices de collation ecclésiastique, la dévolution, sur le modele de laquelle le dévolut s'est établi, n'a été introduite que par un décret formel du concile de Latran. Voyez *Dévolut* & *Dévolution*. Ils ajoutent que le roi, en faveur duquel principalement on prétendroit établir le dévolut & la dévolution, n'est pas le supérieur de ses sujets, dans le sens qu'il puisse exercer leurs droits de collation en cas de négligence ou d'abus de leur part, ainsi qu'un archevêque peut exercer les droits d'un évêque son suffragant. Voudroit-on établir cette supériorité sur le systême du régime féodal? Mais d'une part, tous les droits de collation ne sont pas tenus en fief; tous ne sont pas attachés à une glebe; il y en a beaucoup qui, étant purement personnels, ne relevent du roi ni médiatement ni immédiatement. D'une autre part, ceux mêmes des droits de collation qui sont attachés à un fief, ne relevent pas toujours immédiatement du roi. Si donc le droit de conferer par dévolut ou dévolution, les bénéfices de collation laïcale, dérivoit de la supériorité féodale, ce feroit au seigneur dominant à conférer d'abord, ensuite au suzerain, & ainsi de degré en degré, jusqu'à ce que l'on arrivat au roi.

Les partisans du droit de dévolut ou de dévolution en faveur du roi, représentent les inconvéniens qui doivent suivre de l'impossibilité de suppléer à la négligence d'un collateur laïc, ou de réformer l'abus de son pouvoir. Il semble indispensable qu'en pareil cas le bénéfice devienne impétrable: c'est-à-dire, qu'on puisse le demander à un supérieur qui soit en droit de le conférer: autrement il n'y aura aucun remede à la négligence ni aux abus de pouvoir.

MM. les avocats généraux Talon & d'Aguesseau, qui s'expliquoient dans les causes de 1675 & de 1697, sur l'effet de la négligence ou de l'abus dans l'exercice du pouvoir des collateurs laïcs, ne supposoient point qu'en pareil cas il pût s'ouvrir un droit de dévolution en faveur du roi. M. d'Aguesseau s'objectoit que « un collateur indépendant, pourroit ne point conférer, qu'il pourroit choisir un sujet indigne ». Et il répondoit à cette objection, par une distinction entre la collation qui appartient aux laïcs, & la police des mœurs & de la discipline que l'église conserve toujours. « Si le sujet, choisi par le seigneur, disoit M. d'Aguesseau, est indigne, l'évêque pourra l'interdire, le suspendre, & obliger par-là le collateur à en nommer un autre. Si le collateur est négligent de pourvoir, alors l'évêque peut lui faire des sommations, peut avertir les officiers du roi, peut exciter le ministere public; en un mot, peut tout, hors conférer le bénéfice ». Lors de l'arrêt, rendu en 1744, au sujet du prieuré d'Orcher, M. l'avocat général le Bret pensa que la dévolution des titres de pleine collation laïcale, devoit avoir lieu au profit du roi; mais le grand conseil jugea le contraire, ainsi que M[e] Piales le remarque, Traité du dévolut, *tom. 1, pag.* 295. M. l'avocat général Seguier annonça, en 1777, les mêmes sentimens que M. le Bret, mais dans cette occasion encore, la question ne fut pas jugée. Simonnel soutient fortement la dévolution en faveur du roi, dans son Traité des droits du roi sur les bénéfices, *tom. 1, pag. 404 & suiv.*

La question n'ayant point été jugée, nous croyons devoir en regarder la solution comme très-incertaine. Nous voyons quelques avantages à établir la dévolution en faveur du roi, & par cette raison nous pensons qu'il seroit à propos de l'établir par une loi: mais, quant à présent, cette loi n'existe pas, & nous ne trouvons pas de motifs suffisans pour introduire la dévolution en faveur du roi, sans une loi précise. Tout ce que l'on peut faire dans l'état actuel, c'est de dénoncer à M. le procureur général, ou à son substitut sur les lieux, la négligence du seigneur, lorsqu'elle subsiste pendant un temps notable, une année, par exemple, ou l'abus qu'il a fait de son pouvoir. Les juges doivent ordonner sur le requisitoire du

ministere public, que le seigneur sera appellé; qu'il lui sera enjoint de conférer; que faute par lui de le faire dans un délai marqué, il sera condamné à une amende, & les biens du bénéfice mis en sequestre; même qu'il sera nommé un prêtre pour desservir la fondation.

Un point incontestable, c'est que tant que l'on n'a pas fait ces démarches, & qu'une autorité supérieure n'a pas dépouillé le collateur de son droit, il conserve la faculté d'agir; de purger la demeure où il étoit de conférer; de mettre un titulaire capable à la place d'un titulaire incapable; même réformer la collation vicieuse dont il seroit l'auteur. C'est ce qui a été jugé par les arrêts de 1675 & de 1697.

6. Les bénéfices de pleine disposition laïcale ne sont pas sujets à la collation du roi, à titre de régale. La preuve s'en trouve dans les loix mêmes que nos rois ont données sur l'exercice de leur droit de régale. « N'entendons conférer à cause de notre droit de régale, dit Louis XIV dans l'édit de janvier 1682, aucuns des bénéfices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les archevêques & évêques sont en bonne & légitime possession de conférer ». Puis donc que les archevêques & évêques n'ont, ainsi qu'il a été démontré, aucun droit à la collation des bénéfices de disposition laïcale, le roi ne peut pas non plus les conférer en vertu de son droit de régale.

L'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, rapporte sur ce sujet, au mot *Régale, sect.* 4, *nº* 3, trois arrêts, qui ont jugé que des obits & fondations non décretées (établissemens qui sont de la classe des bénéfices de collation laïque), n'étoient point sujets à la régale. Ces arrêts ont jugé ce que l'auteur annonce; mais il y a quelques observations à faire relativement au second. Il n'est pas du 21 juillet 1724, comme on le date dans le Recueil de jurisprudence, mais du vendredi 20 juillet; l'obit dont il étoit question, ne s'appelloit pas de Mounenguy, mais de Moussenguy, & la partie que l'on y nomme Peche, s'appelloit Pech.

7. La même question a été jugée le 30 décembre 1762, sur les conclusions de M. Seguier.

La chapelle de la Touche, desservie en la paroisse de la Faye au diocèse d'Angers, ayant vacqué en 1760, le sieur Billaut en fut pourvu le 13 avril, par le curé collateur; le sieur Martin obtint, sur le refus du curé, le siége d'Angers étant vacant, un brevet de régale pour le même bénéfice, le 14 mai. La question étoit entre eux, de savoir si cette chapelle étoit un titre sujet à la régale. La fondation en avoit été faite en 1694, par Pierre Gouzil, prêtre habitué de la paroisse de la Faye, qui avoit lui-même donné à cette chapelle le nom de prestimonie. Les charges étoient un certain nombre de messes basses, un service annuel, & une école de charité. Le fondateur s'étoit établi lui-même le premier pour desservir sa fondation; il avoit ordonné qu'après lui, la chapelle seroit donnée par le curé de la Faye & ses successeurs curés, à des ecclésiastiques de la ligne de son pere, ensuite de celle de sa mere, selon un ordre qu'il dévéloppoit; mais le point important consiste en ce qu'il avoit donné aux curés de la Faye, le droit de provision, collation, institution & toute autre disposition de plein droit, sans qu'il fut besoin de prendre aucune institution de l'évêque, ni d'aucune autre personne que ce pût être, ni même de prendre possession.

En 1708, Paschal Rocher, qui jouissoit de la chapelle, présenta, conjointement avec le curé de la Faye & l'exécuteur testamentaire de Gouzil, une requête au vicaire général de l'évêque d'Angers, pour faire approuver la fondation & ériger la chapelle *en bénéfice ecclésiastique perpétuel.* Le 1 mars 1708, le grand vicaire donna un décret conforme, portant les clauses suivantes: « Avons loué, approuvé, décrété, louons, approuvons, & décrétons ladite fondation, érigé, érigeons ladite chapelle ou prestimonie en bénéfice ecclésiastique perpétuel ». C'étoit d'après ce titre d'érection, que le sieur Martin soutenoit que la chapelle de la Touche étoit un véritable bénéfice, qui, étant vacant, avoit pu lui être conféré

conféré en régale, par le roi, exerçant les droits de M. l'évêque d'Angers à cause de la vacance du siege. Il faisoit résulter la vacance de ce que le sieur Billaut n'avoit pas, selon lui, les qualités requises par la fondation pour posséder cette même chapelle. Le sieur Billaut prétendoit avoir les qualités requises, & il invoquoit le titre de fondation pour écarter la possibilité même d'une collation en régale.

« Pour qu'il y eut lieu à la vacance en régale, dit M. l'avocat général Seguier, il faudroit que la chapelle fût un bénéfice ecclésiastique perpétuel, sujet à collation de la part de l'évêque. . . . Or, en consultant le testament, nous voyons d'abord que l'intention du testateur n'a pas même été d'en faire un bénéfice, puisqu'il l'a qualifié en plusieurs endroits, de simple prestimonie. Nous voyons en second lieu, que bien loin d'avoir voulu soumettre la fondation qu'il venoit d'ériger, à la jurisdiction de l'ordinaire, il veut qu'elle en soit totalement indépendante ». M. l'avocat général rapporta les termes du testament. « Est-il rien de plus opposé, dit-il, à un titre de bénéfice perpétuel, que ces expressions? Expressions géminées, qu'il semble que le testateur ait voulu accumuler pour qu'on ne pût pas douter un moment de son intention. Il résulte de ce testament que ce n'est point un bénéfice réel, puisque le testateur lui-même, l'a qualifié en trois endroits, de simple prestimonie. . . . . Il ne pouvoit point y avoir lieu à la régale, puisqu'il n'étoit pas nécessaire de prendre l'institution, la collation ou la provision de l'évêque ».

On avoit élevé des difficultés sur la légitimité de cet affranchissement de toute jurisdiction épiscopale. M. l'avocat général répond que « tout fondateur est autorisé à imposer à sa libéralité telles conditions qu'il juge à propos, sur-tout lorsqu'elles ne sont point contraires à la nature de la fondation, & cette contrariété ne se trouve point dans l'espece ».

On avoit objecté le décret de 1708. « A cet égard, dit M. Seguier, il est impossible de ne point admettre l'appel comme d'abus interjetté par le sieur Billaut, parce que le décret est totalement contraire à l'intention du fondateur, & à la loi qu'il a lui-même imposée à sa fondation. Or, le décret une fois anéanti, le titre de fondation n'est plus que d'une simple prestimonie, comme le fondateur l'a dénommée lui-même; & personne n'ignore que les prestimonies ne sont point soumises au droit de régale, parce que la régale ne fait entrer dans la main du roi que les bénéfices sujets à la collation de l'évêque ».

M. l'avocat général prouva, au surplus, que le sieur Billaut avoit les qualités requises par la fondation, pour posséder la chapelle de la Touche. En conséquence, & conformément à ses conclusions, arrêt le 30 décembre 1762, qui reçoit le sieur Billaut, incidemment appellant comme d'abus du décret du 1 mars 1708, faisant droit sur cet appel, dit qu'il y a abus, déclare la prestimonie de la Touche, n'avoir vacqué en régale, condamne le sieur Martin à la restitution des fruits & aux dépens. *Plaidoyeries, fol. 268-270, n°. 38, cotté 3198.*

M. Seguier avoit déja soutenu les mêmes principes, lors d'un arrêt daté du 27 avril 1761, *qu'on n'a pas trouvé sur les registres*, rendu entre le sieur Merlet, pourvu en régale de la chapelle de Poitevins, fondée en l'église de Saint-Nicolas de la ville de Nantes, le sieur Dudouit & les marguilliers de Saint-Nicolas. Par cet arrêt, la chapelle des Poitevins fut adjugée au sieur Merlet régaliste, parce qu'elle fut jugée être un titre de bénéfice. C'étoit de ce point que M. l'avocat général avoit fait dépendre la question de savoir s'il y avoit eu lieu à la disposition en régale: & la chapelle fut jugée bénéfice d'après la possession à laquelle le titre n'étoit pas contraire.

8. Les démissions des bénéfices de pleine collation laïcale ne peuvent se faire qu'entre les mains des collateurs. On ne peut pas permuter ces établissemens avec un bénéfice ecclésiastique, parce que ce ne sont pas des titres de même nature; on ne peut pas non plus les résigner en faveur, parce que le collateur étant pleinement le maître de leur disposition, sous la seule condition de se conformer aux clauses de la fondation, on ne sauroit lui imposer la nécessité, lorsqu'on se démet

entre ses mains, de conférer à la personne qu'on lui indique.

Mais si le collateur le jugeoit à propos, il pourroit admettre la résignation en faveur. Nous pensons même qu'il pourroit, dans certains cas, ne conférer au nouveau titulaire que sous la réserve d'une pension en faveur de l'ancien : par exemple, si celui qui se démettoit étoit un homme âgé, qui eût long-temps servi la fondation, & qui eût des besoins réels.

§ V. *Conséquences relatives aux regles & statuts que les titulaires de bénéfices de collation laïque, doivent suivre.*

1. La premiere regle à suivre pour déterminer les devoirs que les titulaires de bénéfices de pleine collation laïcale doivent remplir, est de consulter le titre de fondation. Mais il est possible que les volontés du fondateur ne produisent plus les avantages qu'il avoit eu présens à l'esprit, lorsqu'il les a dictées; quelquefois même l'exécution de ces volontés devient impossible à raison du changement des circonstances.

Ce n'est pas aux supérieurs ecclésiastiques que l'on doit recourir alors, parce que, comme nous l'avons fait remarquer, les établissemens de pleine collation laïcale ne sont point sujets à leur jurisdiction : ces établissemens n'étant pas érigés en titre de bénéfices, sont demeurés entiérement sous la main du fondateur, & de ceux qui le représentent. Ainsi c'est aux successeurs du fondateur, à ses héritiers ou parens, si le droit de collation est personnel, héréditaire ou familier; à ceux qui possedent ses châteaux & ses domaines, si le droit de collation est réel, qu'il appartient de statuer sur les changemens qui sont devenus nécessaires.

2. Mais ces changemens ne doivent pas être arbitraires. Il faut que, dans leur principe, ils soient déterminés par une véritable nécessité, & que, dans leur exécution, l'esprit des fondateurs se conserve & se maintienne toujours.

Pour assurer l'exécution de ces conditions, le fondateur ne doit procéder qu'en connoissance de cause, & constater par des procès-verbaux & des enquêtes, les connoissances exactes qu'il a prises avant d'agir : autant du moins que la matiere en est susceptible, ainsi que nous le dirons au § suivant, en traitant de l'union de ces bénéfices. Il est à propos aussi, pour donner de la consistance aux changemens que l'on estime nécessaires, & empêcher que chacun de ceux qui succédent au fondateur, ne prenne la liberté de faire à sa fantaisie des loix nouvelles, d'obtenir sur les nouveaux réglemens, soit des lettres-patentes enregistrées, soit, au moins, un arrêt d'homologation. Cette solemnité n'est pas nécessaire *en soi*, pour obliger à l'exécution du réglement fait par les représentans du fondateur. De même que les volontés de celui-ci sont exécutoires, quoiqu'elles ne soient confirmées, ni par des lettres-patentes, ni par un arrêt d'homologation, les volontés de ceux qui succédent à tout son droit, & qui le représentent, sont également susceptibles d'exécution par elles-mêmes : mais ce sont des précautions sages, dont l'objet est de prévenir les contestations que des personnes intéressées éleveroient. Sans méconnoître l'autorité des représentans du fondateur pour faire des réglemens, on soutiendroit avec raison qu'ils n'ont pas, à cet égard, un pouvoir arbitraire, & on prétendroit ensuite que, dans le cas où ils ont fait usage de leur pouvoir, il n'y avoit pas une nécessité suffisante pour agir, ou du moins pour statuer ce qui l'a été. Ces mêmes précautions rendent stables les nouveaux réglemens, en ce que lorsqu'ils ont été confirmés, soit par des lettres-patentes, soit par un arrêt d'homologation, on ne peut les détruire qu'en employant les mêmes formes.

3. Simonnel, dans son Traité des droits du roi sur les bénéfices, a rapporté, *tom. 1, pag. 608 & suiv.* un réglement fait par M. le duc d'Orléans, pour la sainte-chapelle de Champigni-sur-Vende, dont les bénéfices sont à sa pleine collation, qui peut servir d'exemple en pareil cas. Les chanoines de Champigny font d'abord leurs représentations à M. le duc d'Orléans, sur les changemens que

l'état de la sainte-chapelle exige; le prince examine ces représentations, loue & approuve le projet qui avoit été dressé par le chapitre, & il en compose dix-neuf articles de réglement. Sur le tout, les chanoines sollicitent des lettres-patentes qui sont expédiées par M. d'Aguesseau, & dont le dispositif confirme, homologue & veut l'exécution de tous les articles du réglement.

4. L'impossibilité de s'adresser aux supérieurs ecclésiastiques pour obtenir des réglemens sur des établissemens du genre de ceux dont nous parlons, l'abus que les supérieurs ecclésiastiques commettroient s'ils statuoient en pareille matiere, ont été jugés par un arrêt solemnel, daté du 3 août 1750, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson.

Il s'agissoit du chapitre de Dreux, qui a été fondé par les anciens comtes de cette ville. Il paroît que l'usage étoit de ne résider que vingt-deux semaines pour gagner le gros, lorsqu'en 1685 le chapitre fit un réglement qui exigeoit de tous les chanoines, la résidence pendant neuf mois, & l'assistance aux trois grands offices de chaque jour. Ce réglement fut homologué par M. de Neufville, évêque de Chartres, & au parlement, en 1689: mais il fut très-mal exécuté. M. de Godet-Desmarais, évêque de Chartres, ayant reconnu, dans le cours de ses visites, le peu de discipline qu'il y avoit dans le chapitre de Dreux, fit, le 23 septembre 1695, un réglement contenant un assez grand nombre d'articles, dont le troisieme établissoit des distributions pour les heures canoniales, & le seizieme portoit, que nul chanoine ne gagneroit son gros, s'il ne résidoit neuf mois pendant l'année, & s'il n'assistoit, au moins chaque jour des neuf mois, à un grand office. Le 24 avril 1737, délibération capitulaire, portant que chaque chanoine, pour gagner son gros, ne sera pas tenu d'assister à plus d'un grand office par jour pendant les neuf mois de sa résidence; mais qu'il sera obligé d'être présent à tous les offices du chœur pendant ces neuf mois, pour percevoir tous ses droits d'assistance.

Le 12 novembre 1749, quelques chanoines de Dreux prennent une délibération pour ordonner l'exécution de l'ordonnance de M. Desmarais, quant aux distributions. On se plaignoit que tous les revenus des prébendes étoient mis en gros fruits, de sorte que la disposition de la délibération de 1737, qui exceptoit les distributions, de ce que l'on gagnoit par l'assistance à un seul office pendant les neuf mois de résidence, devenoit illusoire. Il paroît que cette déliberation de 1749 avoit été prise par des chanoines qui n'assistoient pas exactement, & qu'on avoit menacés d'une réforme plus sévere, qui auroit porté même sur leur gros.

Trois chanoines font signifier une opposition à cette délibération. Les autres les font assigner, le 17 novembre, à l'officialité de Chartres, pour voir dire que l'ordonnance de M. Desmarais sera exécutée, & que les opposans déduiront leurs moyens d'opposition. Les opposans interjettent appel comme d'abus de l'ordonnance de M. Desmarais, & de la délibération capitulaire de 1737; leur appel est reçu par arrêt du 1 décembre 1749; ils font intimer les auteurs de la délibération du 12 novembre précédent. Ceux-ci concluent à ce qu'on les déclare follement intimés. Les appellans comme d'abus concluent, à ce que les ordonnances de 1695, & délibération de 1737, soient déclarées abusives; qu'il soit ordonné que le statut, confirmé par M. de Neufville en 1685, sera exécuté.

La cause portée à l'audience, arrêt le 3 août 1750, conforme aux conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, qui reçoit M. le procureur général appellant comme d'abus de l'ordonnance de 1685, du réglement de 1695, & de tous autres émanés de l'évêque de Chartres; le reçoit opposant à tous les arrêts d'homologation de ces réglemens; & pour parvenir à un nouveau réglement, s'il y a lieu, ordonne que les chanoines remettront leurs mémoires entre les mains de M. le procureur général. *Plaidoyeries, fol. 240-242, n°. 48, cotte 2920.*

Nous ne trouvons dans les notes de M. d'Ormesson pour son plaidoyer, que ces

mots: « Le chapitre est de fondation & collation laïque: ainsi jamais n'y a pu avoir réglement de l'autorité de l'évêque. C'est à la cour à en faire, & il en faut un ».

Nous voyons par les mêmes notes, qu'il fut fait par le parlement, en exécution de l'arrêt de 1750, un réglement en trente-cinq articles, après un délibéré ordonné sur une nouvelle plaidoyerie, le 18 août 1752. *Plaidoyeries, fol. 73, n° 19, cotté 2975.*

M. Piales rend compte de cette affaire, dans son Traité de la dévolution, *tom. 2, chap. 11, n° 12.* Le détail que nous en donnons est pris sur l'extrait de M. l'avocat général, & sur les mémoires qui lui furent remis.

5. Autre exemple de l'abus de tout réglement fait par l'évêque, quant à la desserte de pareils titres.

Le seigneur de Changy, dans le diocèse de Clermont, avoit fondé, vers le milieu du quinzieme siecle, une chapelle ou prestimonie, dont il avoit laissé la pleine collation à ses successeurs seigneurs du même lieu. Cette chapelle avoit éprouvé différentes variations, lorsqu'en 1681, la dame de Changy pria M. l'évêque de Clermont de la rétablir dans son état primitif, ainsi que deux autres chapelles du même genre. Les biens de toutes avoient été confondus. M. l'évêque de Clermont donne sur cette demande, son ordonnance le 27 janvier 1682, par laquelle, entre autres dispositions, il déclare que « le prêtre qui sera nommé & pourvu de plein droit par les propriétaires de la terre de Changy, pourra être par eux destitué au cas qu'il manque au service dû, ou qu'il tombe dans quelque déréglement scandaleux; qu'il résidera au lieu de Fail (où les messes devoient être acquittées selon la fondation) . . . . . & qu'il ne pourra commettre autre prêtre pour faire les services, qu'en cas de maladie & du consentement des seigneurs ».

Le marquis de Mirepoix, seigneur de Changy, voulut faire usage, en 1770, du double droit que lui donnoit le décret de M. l'évêque de Clermont, de forcer le chapelain à acquitter le service par lui-même, & de le destituer en cas de refus. Le sieur Gonthier étoit alors chapelain, & ne résidoit pas à Fail. Le marquis de Mirepoix lui fit faire deux sommations, & confera ensuite la chapelle au sieur Gatherias, qui gagna sa cause devant les premiers juges.

Appel en la cour. On y établit pour le sieur Gonthier, que le titre de fondation ne donnoit point au collateur la faculté de destituer, & qu'il n'astreignoit pas le chapelain à un service personnel. Delà on concluoit que l'évêque diocésain n'avoit pu faire la loi que portoit son ordonnance, & on en interjettoit appel comme d'abus. Les défenseurs du sieur Gatherias, obligés de rendre hommage aux principes sur l'incompétence des évêques, relativement à tout ce qui regarde les titres de fondation laïcale, soutenoient que la demande faite par la dame de Changy, à M. l'évêque de Clermont, en 1682, avoit donné à ce prélat une autorité suffisante pour statuer. « Le réglement a été, disoit-on, dressé par M. l'évêque de Clermont, mais c'est par l'autorité des seigneurs de Changy qu'il a été exécuté ». On ne s'arrêta pas à ces moyens, & par arrêt, rendu au rapport de M. de Cotte, en la premiere chambre des enquêtes, le samedi 7 mars 1778, l'ordonnance de M. l'évêque de Clermont fut déclarée abusive; le sieur Gonthier conservé en possession de la chapelle. *Aux Jugés, vu la minute, n° 1.*

6. Troisieme arrêt confirmatif des mêmes principes. Le sieur du Fougerais, seigneur de l'Herbergement-Ydreau, en Poitou, plaidoit contre le chapelain de son château, pour le forcer à desservir par lui-même, conformément au titre de fondation, & il demandoit que le chapelain fût condamné à une somme au profit des pauvres, pour chacune des années pendant lesquelles la chapelle n'avoit pas été desservie. Le 11 mai 1776, le chapelain fut condamné à desservir en personne, par arrêt rendu à l'audience sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury. La cour, en prononçant cet arrêt, & en condamnant en même temps le chapelain à une somme pour chacune des années pendant lesquelles la chapelle n'avoit pas été desservie, ordonna que le

sieur du Fougerais se retireroit par devers M. l'évêque de Luçon, évêque diocésain, pour faire régler la somme qui seroit restituée. Me Camus, défenseur du sieur du Fougerais, observa à l'instant, que ce prononcé ne paroissoit pas régulier, parce que s'agissant d'un bénéfice de pleine collation laïcale, il n'appartenoit pas au supérieur ecclésiastique d'arbitrer la restitution due pour le non-acquit de la fondation, mais qu'elle devoit être déterminée par l'autorité séculiere. On retourna aux opinions, & en changeant le prononcé, quant à la restitution, on condamna le chapelain à restituer, pour chacune des années, pendant lesquelles le bénéfice n'avoit pas été desservi, la somme de 600 liv. au profit des pauvres (le bénéfice étoit d'environ 1200 liv. de produit), « laquelle somme, continue l'arrêt, sera distribuée aux pauvres, d'après un rôle qui sera arrêté par les curé & marguilliers, en présence du sieur du Fougerais ou de son fondé de procuration, & du syndic de la paroisse ». *Vu la feuille*, *n° 24*.

7. Mais autant les maximes que nous venons d'exposer sur l'autorité des collateurs & des magistrats, relativement aux réglemens à faire pour les bénéfices de collation laïque, sont certaines, autant est-il commun de voir que des collateurs qui ignorent leurs droits, font intervenir en pareils cas l'autorité des évêques. Delà des actes abusifs & des procès. Voyez ce que nous observerons au sujet des unions, à la fin du § suivant.

§ VI. *Conséquences relatives à la suppression & union des bénéfices de collation laïcale.*

1. Du pouvoir des représentans des fondateurs sur les bénéfices de pleine collation laïcale, résulte celui de les supprimer pour les unir à quelque autre établissement, lorsque la conservation de ces bénéfices dans leur état primitif, ne produiroit plus les effets utiles que le fondateur en avoit espéré. Nos auteurs conviennent unanimement du pouvoir des collateurs laïcs à cet égard. Voyez d'Héricourt, Loix ecclésiastiques, *part. 2*, *chap. 21*, *n° 9*; l'auteur du Recueil de Jurisprudence canonique, *verbo Union*, *sect. 6*, *n° 14*; l'auteur du nouveau Traité des Unions, *chap. 3*, *art. 4*, *n° 66*; d'Héricourt & l'auteur du Recueil de jurisprudence canonique parlent spécialement des bénéfices qui sont à la collation du roi, & qu'il appartient par conséquent au roi d'unir. L'auteur du Traité des unions étend formellement cette conséquence aux bénéfices qui sont à la collation des seigneurs particuliers; & elle est incontestable, parce que le droit des seigneurs n'est pas moindre sur les bénéfices de leur collation, si l'on ne considere que les bénéfices en eux-mêmes, que l'est le droit du roi sur ceux dont il est collateur. Seulement pour que l'opération soit stable, & qu'elle ne puisse pas être facilement, ou attaquée par les parties intéressées, ou détruite par un successeur, il est à propos de la faire revêtir de lettres-patentes duement enregistrées. Les exemples que nous allons rapporter, affermiront la certitude de ce que nous venons de dire, & fourniront des exemples de la maniere de procéder dans les différens cas.

2. Il y a des exemples anciens: celui de l'union d'une prébende de la collégiale de Poissi à l'abbaye de Joyenval, faite en 1330, par Philippe de Valois; d'autres unions faites par Charles VI, Henri IV, Louis XI, &c. Nous ne nous y arrêtons pas, parce qu'ils sont cités dans une multitude d'ouvrages: voyez les Preuves des libertés de l'église gallicane, *chap. 35*, *n° 19*, *& chap. 36*, *n° 41*; Fevret, de l'Abus, *liv. 2*, *chap. 4*, *n° 19*; d'Hericourt, & les autres auteurs que nous avons cités au n° précédent.

3. La sainte-chapelle du Vivier, en Brie, fondée par Charles V, dans le le temps qu'il étoit dauphin, étant tombée dans un état de dépérissement, Louis XIV forma le dessein de l'unir à la sainte-chapelle de Vincennes. Il envoya sur les lieux, un commissaire pour informer, après quoi il donna, au mois de mars 1694, ses lettres-patentes pour l'union. Le roi rend compte d'abord, dans le préambule, de l'établissement de Charles V, qui « faisant son séjour ordinaire dans le château

du Vivier en Brie, pendant qu'il étoit dauphin, fonda, sous l'invocation de Notre-Dame, une sainte chapelle, composée de quatorze ecclésiastiques, pour y entendre journellement la messe, y faire chanter l'office canonial, & donner moyen à ses officiers & à ceux qui suivoient sa cour, d'y satisfaire leur dévotion . . . ». Le roi parle ensuite du relâchement qui s'étoit introduit dans cette chapelle, & « paroissant, dit-il, difficile d'y remédier, si elle restoit dans un désert écarté du monde, hors les bourgs & villages, on nous a proposé de la transférer dans celle du bois de Vincennes & de l'y réunir. Sur quoi nous avons commis & député, par arrêt de notre conseil . . . le sieur de Harlai-Bonneuil (conseiller d'état), pour informer sur la commodité ou incommodité desdites translation & union: ouir les parties intéressées, & se transporter au Vivier; y dresser procès-verbal de l'état de la sainte chapelle, pour après en avoir communiqué à . . . l'archevêque de Paris & au P. de la Chaise . . . . commissaires par nous députés, y être pourvu. Ce qui ayant été exécuté, nous avons reconnu, par le rapport que ledit sieur de Harlai nous a fait de sa procédure, que l'édifice de la sainte chapelle ne répondoit aucunement à la dignité d'une sainte chapelle royale, qu'elle étoit dans un état indécent, située dans un château ruiné, au milieu des bois, & dans un lieu où il n'y avoit aucun habitant pour profiter des bons exemples d'une communauté ecclésiastique; & que, comme successeur du zele du roi Charles V, nous ne pouvions rien faire de plus avantageux, pour conserver la mémoire de sa piété, que d'ordonner la translation de cette sainte chapelle en celle du bois de Vincennes, dont il est fondateur, de les unir ensemble, &c. ».

Le commencement du dispositif est remarquable par les différens consentemens qu'il énonce. « A ces causes . . . après avoir fait voir en notre conseil les fondations des saintes chapelles du Vivier & du bois de Vincennes; les consentemens des trésoriers, chanoines & chapitres desdites saintes chapelles du Vivier & du bois de Vincennes pour lesdites translation & union, & autres pieces attachées sous le contrescel de notre chancellerie, désirant joindre ensemble ces deux monumens de piété, pour prévenir la ruine de l'un & accroître la décoration de l'autre; de l'avis desdits sieurs commissaires & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, du consentement ci attaché de . . . l'évêque de Meaux, transféré & transférons, aux charges, clauses & conditions ci-après, la fondation de la sainte chapelle du Vivier en Brie, du diocèse de Meaux, ensemble les quatre canonicats & deux des vicairies en dépendans, en notre sainte chapelle du bois de Vincennes, du diocèse de Paris ».

Les lettres-patentes contiennnent dix-sept articles, portant les conditions de l'union & différens points de réglemens pour la sainte chapelle de Vincennes. Elles furent enregistrées le 19 avril 1694. Simonnel remarque, dans son Traité des droits du roi sur les bénéfices, *tom. 1, pag. 394*, que lors de l'information sur la commodité ou incommodité, faite par M. de Harlai-Bonneuil, M. Nouet, avocat, faisoit les fonctions de promoteur. Le même auteur observe, que « si l'on a demandé le consentement de M. l'évêque de Meaux auparavant de procéder à cette union, c'est, sans doute, parce que l'église, qu'on avoit intention de supprimer, étoit de son diocèse, & qu'on vouloit la réunir à une église du diocèse de Paris; que d'ailleurs il étoit juste d'indemniser le clergé du diocèse de Meaux, ou du moins de lui donner les sûretés nécessaires au sujet des impositions auxquelles la sainte chapelle du Vivier avoit toujours été assujétie, en chargeant, comme on fit, le chapitre de Vincennes d'acquitter ces impositions ».

4. L'article 4 des lettres-patentes de 1694, pour la suppression de la sainte chapelle du Vivier, dont nous venons de rendre compte, portoit qu'à l'égard d'une des quatre *clergeries* de la sainte chapelle du Vivier, le roi l'avoit convertie, du consentement du titulaire, en

titre de chapelle sacerdotale, requérant résidence personnelle, à laquelle, vacation arrivant, il seroit pourvu d'un prêtre, chargé de célébrer à perpétuité une messe basse dans la chapelle du Vivier, &c. Ce prêtre devoit jouir d'un logement au Vivier, & d'un revenu de six cens livres pour dotation.

En 1719, le chapitre de Vincennes obtint des lettres-patentes, par lesquelles, « sur ce qu'il étoit à craindre qu'un prêtre seul, dans un château abandonné, au milieu des bois, éloigné de tout secours, se trouvât souvent hors d'état, soit par maladie, ou autre empêchement, de remplir les devoirs de sa fondation, le roi éteint & supprime le titre de la chapelle sacerdotale, établie par les lettres-patentes de 1694, & l'unir, avec tous ses fruits & revenus, au chapitre de la sainte chapelle de Vincennes, à condition, par le chapitre, d'acquitter les charges & droits portés par le titre de fondation ». La chapelle étoit alors vacante; le chapitre confondit, dans ses revenus, les six cens livres qu'il étoit tenu de payer au chapelain du Vivier, & acquitta la messe quotidienne; mais il omit de faire enregistrer les lettres-patentes de 1719, & il ne se pourvut à cet effet, que par requête du 9 avril 1731.

Alors, M. le cardinal de Bissi, évêque de Meaux, ayant eu connoissance des lettres-patentes, s'adressa au roi pour en demander le rapport, qu'il obtint par arrêt du 28 février 1733. Au mois d'octobre suivant, le cardinal de Bissi obtint des lettres-patentes sur sa requête, par lesquelles le roi *permettoit* l'union du revenu annexé au titre sacerdotal du Vivier, à la cure de Monceaux, diocèse de Meaux, pour, par le curé & ses successeurs, le percevoir, ainsi qu'il est porté par les lettres-patentes de 1694, à la charge par lui d'en rendre annuellement trois cens livres au prêtre qui sera nommé par le roi & approuvé par l'évêque de Meaux, pour résider au Vivier, dans le logement qui lui sera indiqué & fourni par le chapitre de Vincennes, conformément aux lettres de 1694, & y célébrer la messe les dimanches & fêtes, &c.

Le 8 mai 1741, décret, par lequel, vu la requête présentée par le curé de Monceaux, l'information, la réponse du chapitre de Vincennes à l'assignation à lui donnée, portant qu'il n'étoit partie capable pour défendre aux demandes du curé, & que celui-ci eût à se pourvoir contre les gens du roi, le grand vicaire & official de Meaux, commissaire député à cet effet, supprime & éteint à perpétuité le titre de la chapelle sacerdotale du Vivier, & en réunit tous les fruits & revenus à la cure de Monceaux . . . renvoye le promoteur devant le cardinal, pour être statué sur la restitution des fruits demandée depuis 1719. Le cardinal ratifie & confirme ce décret le 23 juin suivant. On forme ensuite la demande afin d'enregistrement des lettres-patentes de 1733, & du décret de suppression & union; la procédure préparatoire est ordonnée; le chapitre de Vincennes demande à être reçu opposant à l'enregistrement, « sauf à M. le procureur général à prendre tel parti qu'il jugera à propos pour parvenir à la rétractation desdits titres ».

En cet état, nouvelles lettres-patentes du mois de mars 1736, par lesquelles, après avoir rendu compte de ce qui s'étoit passé, & de la demande en enregistrement, il est dit que le chapitre de Vincennes est seul opposant; « qu'il paroît avoir refusé principalement sous prétexte que les lettres-patentes ne contiennent pas, en termes précis, extinction du titre de ladite chapelle, & union des revenus à la cure de Monceaux (fondée par le feu roi), & qu'elles permettoient seulement cette union; mais que ce prétexte n'est fondé que sur ce qu'on préfere servilement la lettre à l'esprit & à l'intention que le roi a eue d'éteindre réellement lui-même par sesdites lettres, les revenus de ladite chapelle, pour les revenus en être unis à ladite cure: de sorte que le décret dudit commissaire doit être regardé plutôt comme déclaratif de ladite extinction portée par lesdites lettres, que comme dispositif quant à ce: & la volonté du roi étant néanmoins que l'établissement porté par sesdites lettres ait

lieu, il déclare que son intention a été, par lesdites lettres d'octobre 1733, d'éteindre & supprimer à perpétuité le titre de la chapelle sacerdotale du Vivier, pour en être, tous les fruits & revenus, unis à la cure de Monceaux, & en tant que besoin, éteint & supprime à perpétuité, par ces présentes, ledit titre de ladite chapelle, veut que tous les fruits & revenus d'icelle demeurent unis à ladite cure de Monceaux, le tout aux charges . . . . exprimées dans lesdites lettres d'octobre 1733, conformément au décret donné en conséquence par ledit commissaire, lequel le roi confirme d'abondant en tant qu'il est simplement déclaratif desdites extinction & suppression, & dispositif seulement quant à ladite union, veut qu'il sorte son plein & entier effet, & soit exécuté selon sa forme & teneur ». Les mêmes lettres ordonnoient l'emploi au profit de la chapelle conservée au Vivier, des revenus échus depuis 1719. Le chapitre de Vincennes formoit également opposition à ces dernieres lettres-patentes. Il contestoit l'union à la cure de Monceaux, & refusoit le rapport des fruits, assurant qu'il avoit acquitté la fondation.

La cause portée à l'audience, M. l'avocat général Gilbert distingua ces deux objets, l'union & la restitution des fruits. « Quant au premier objet, dit-il, le chapitre présente trois sortes de moyens; 1° irrégularité dans la forme de l'extinction & de l'union; 2° point de cause légitime; 3° innovation au préjudice du chapitre . . . . On fait résulter le premier moyen, de ce qu'il s'agit d'un bénéfice de fondation royale, à la pleine collation du roi, reste d'une sainte chapelle unie en 1694 à une autre. Il y a des principes certains sur cette matiere, que nous ne devons pas mettre en question. Tels bénéfices, ceux des chapelles royales singuliérement, non-seulement sont à la pleine collation du roi, mais encore ils sont entiérement sous sa main ». M. l'avocat général cita Dumoulin, Louet & Vaillant. « Tels bénéfices, continua-t-il, tiennent de la nature des bénéfices ecclésiastiques, participent aux avantages qui en dépendent, mais tiennent aussi quelque chose des offices & fonctions des maisons royales; ils sont pleinement indépendans de la disposition du pape & de tous autres collateurs ecclésiastiques. Le roi les fonde, les éteint, les unit les uns aux autres, & lui seul peut le faire. Il change & modifie les loix de leur fondation. Ce pouvoir extraordinaire a été réservé, par le fondateur même, à ses successeurs ».

» Cela posé, il s'agit dans la cause, de l'union des revenus d'un tel bénéfice à une cure du diocèse de Meaux. Que faut-il pour y parvenir? D'un côté, il faut l'extinction du titre de bénéfice, l'union ne peut se faire sans cela; & cette extinction, le roi seul peut la faire; l'autorité épiscopale n'y peut rien. D'un autre côté, l'extinction faite, il faut l'union des revenus. A cet égard, s'il s'agissoit de les unir à un bénéfice de même nature, le roi seul auroit aussi le pouvoir de procéder. Mais la cure à laquelle il étoit question d'unir, est autant sous l'autorité de l'évêque, que le bénéfice éteint étoit sous l'autorité du roi. On peut donc dire que c'est à l'évêque à y procéder, mais autant qu'il sera autorisé par le roi à disposer des revenus du bénéfice éteint, qui retiennent encore l'impression de la dotation royale ».

« Delà il est aisé de sentir, 1° combien les premieres lettres étoient peu d'accord avec les principes; elles ne faisoient que permettre simplement d'unir les revenus du bénéfice à la cure; mais le roi n'y prononçoit pas expressément l'extinction, qui étoit nécessaire, du titre, & qu'il appartenoit à lui seul de prononcer; 2° que l'esprit des secondes lettres-patentes étoit de rectifier cette irrégularité. Elles la rectifient en effet. Le roi y déclare que son intention a été d'éteindre. Il confirme le décret du commissaire de l'évêque; ou plutôt il le corrige ».

Sur le surplus des questions, M. l'avocat général fit voir que le chapitre de Vincennes ne pouvoit pas s'opposer à la disposition que le roi avoit faite de la chapelle du Vivier; mais qu'ayant acquitté

la

la fondation depuis 1719, il ne devoit pas être condamné à restituer les fruits. En conséquence, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général, le mercredi 3 avril 1737, qui, « ayant aucunement égard à l'opposition du chapitre de Vincennes, ordonne que la clause des lettres du mois de mars 1736, concernant le rapport des fruits & revenus échus de la chapelle en question, depuis le jour du décès du dernier titulaire, n'aura lieu que pour ceux qui ont couru depuis le jour que le rapport des lettres-patentes du mois de juin 1719 a été ordonné jusqu'à présent, & que ceux échus depuis ledit jour du décès du titulaire jusqu'à celui où le rapport desdites lettres a été ordonné, demeureront au chapitre pour la desserte qu'il a faite; sans avoir égard au surplus de ladite opposition, ordonne qu'il sera passé outre à l'enregistrement, tant des lettres d'octobre 1733, que de celles de mars 1736, si faire se doit ». *Plaidoyeries*, *fol.* 482-484, *n°* 44, *cotté* 2592.

5. La difficulté dans l'union de la chapelle du Vivier à la cure de Monceaux, étoit venue de ce qu'on avoit voulu procéder, par un même acte, à l'extinction de la chapelle & à son union à la cure. Il est beaucoup plus simple, en pareil cas, de faire deux actes distincts, l'un qui émane de l'autorité séculiere, & qui éteint & supprime purement & simplement, avec destination des revenus ou permission de les employer à tel objet. L'autre émané de l'autorité ecclésiastique, qui applique les revenus, comme l'on feroit l'application de tous autres biens donnés par un laïc. C'est le parti qu'on a pris en 1783, pour l'union des deux chapitres de Bar. Les prébendes de ces deux chapitres étant de pleine collation royale, c'étoit au roi à en prononcer l'union. Mais l'on vouloit, en même temps, ériger une cure & en doter une autre: c'étoit des opérations du ministere de l'évêque. On les a séparées des premieres. Les lettres-patentes de l'union énoncent seulement une distraction de fonds pour être appliqués aux cures, & l'évêque diocésain a prononcé ensuite sur ce qui regardoit ces cures.

6. Dans les opérations qui furent faites en 1747, par M. le duc d'Orléans, au sujet de la collégiale de Champigni-sur-Vende, dont nous avons parlé au § précédent, *n°* 3, il se trouve une extinction & une suppression réelle d'un nombre de titres; mais on y a évité le mot de *suppression*, en disant seulement que jusqu'à ce que les revenus fussent suffisans pour entretenir le nombre actuel des bénéficiers, M. le duc d'Orléans ne nommeroit pas à certains titres dénommés. On trouve le motif de cette précaution, dans une Consultation de d'Héricourt, imprimée au tome premier de ses Œuvres posthumes, *pag.* 64. D'Héricourt avoit exposé les principes, d'après l'exposé qu'on lui avoit fait, que M. le duc d'Orléans étoit plein collateur. « En raisonnant sur l'état actuel de l'église de Champigny, avoit-il dit, on ne peut en regarder les prébendes comme des bénéfices purement ecclésiastiques, mais comme des places d'une chapelle castrale, destinées à des ecclésiastiques qui y doivent faire le service comme aumôniers & comme chapelains des seigneurs, qui ont été seulement décorés du titre de doyen & de chanoines. Il y a un grand nombre de chapitres qui ont été ainsi établis dans les châteaux des seigneurs, dont les seigneurs conferent les canonicats de plein droit, sans que les évêques donnent aux nommés ni provisions, ni *visa*, & sans que les évêques, les archevêques, ni le pape puissent conférer par droit de dévolution. Ces seigneurs, disposans de ces bénéfices indépendamment de toute puissance ecclésiastique, ont par conséquent le droit d'en augmenter le nombre ou de le diminuer, suivant que les différentes circonstances peuvent l'exiger, comme nos rois l'ont pratiqué pour les saintes chapelles royales. Ce n'est qu'au roi seul, qui est en droit de faire exécuter les anciennes fondations, que ces seigneurs sont responsables des changemens qu'ils font dans les chapelles seigneuriales, lorsqu'ils diminuent le nombre des canonicats; & c'est pourquoi il est à propos, pour assurer davantage ces supressions de canonicats, dont on unit les revenus aux prébendes subsistantes, que l'on obtienne des lettres-patentes

pour les faire confirmer ». D'après ces principes, d'Héricourt ne pouvoit pas hésiter sur le droit du plein collateur laïc pour supprimer & unir les bénéfices de sa disposition; mais ce qui, dans le fait, lui sembloit pouvoir donner lieu à une difficulté, c'est qu'il existoit une bulle qui faisoit, des prébendes de Champigni, des bénéfices, proprement dits, dont les seigneurs de Champigni avoient seulement la présentation, & les évêques de Poitiers la collation. L'exécution de cette bulle avoit été convenue avec l'évêque de Poitiers en 1520 : cependant la possession constante étoit contraire: les seigneurs de Champigni conféroient seuls. Ce fut pour ne pas nuire aux droits de M. le duc d'Orléans, que d'Héricourt conseilla de ne faire faire aucune suppression expresse de canonicats, ni par la puissance ecclésiastique, ni par la puissance séculiere.

7. Simonnel rapporte, dans le même lieu que nous avons déja cité, des lettres-patentes du mois de juin 1750, par lesquelles le roi, sur ce qui lui a été représenté de l'utilité qui résulteroit de l'extinction & suppression du prieuré simple de Saint-Etienne de Murat, diocèse de Saint-Flour, dont la collation lui appartenoit, & de l'union de ce prieuré au chapitre de Murat, prononce ces suppression & union, sous la condition que la collation du premier canonicat de Murat, qui viendra à vacquer, lui appartiendra. Il seroit facile de multiplier le nombre de ces exemples. Voyez *Chapelles (saintes)*.

8. Mais voici encore un exemple que nous croyons devoir rapporter, parce qu'il y est question de bénéfices étant à la collation d'un seigneur engagiste en partie. M. le prince de Condé est seigneur, par échange & par engagement, du duché de Bourbonnois, & en cette qualité, il a droit de pourvoir aux bénéfices de collation royale, qui y sont situés. Il se proposoit de réunir le chapitre de Saint-Sauveur d'Hérisson au chapitre de Moulins. Au mois d'août 1767, M. le prince de Condé obtint, à cet effet, des lettres-patentes du roi. Le préambule porte que M. le prince de Condé a fait exposer au roi, que les chanoines & chapitre de la collégiale de Moulins lui ont représenté l'état de dépérissement de leur église & des bâtimens qui dépendent du chapitre, le priant de leur procurer les secours nécessaires pour y faire travailler; qu'entre les différens moyens qui lui ont été proposés pour secourir ce chapitre, hors d'état de se soutenir par ses propres revenus, il n'en a point trouvé de plus prompt & de plus sûr que d'y réunir celui de Saint-Sauveur d'Hérisson, aux canonicats duquel il a également droit de nommer & de pourvoir; que cette réunion paroît d'autant plus convenable, qu'il a déja été question plusieurs fois de supprimer ce dernier chapitre, composé de vingt prébendes: & inutiles dans un lieu tel qu'Hérisson, où l'on ne compte que cent cinquante feux. Le dispositif porte, que voulant seconder les vues de M. le prince de Condé, le roi, de l'avis de son conseil, qui a vu les états des charges & des revenus des chapitres de Moulins & de Hérisson, le devis des réparations urgentes & indispensables à faire aux bâtimens & à l'église de celui de Moulins, de sa pleine puissance & autorité royale, éteint & supprime le chapitre de Saint-Sauveur d'Hérisson, ensemble ses dignités, prébendes, canonicats, vicairies, & en unit & incorpore tous les biens au chapitre de Notre-Dame de Moulins, veut qu'en conséquence les chanoines du chapitre de Moulins, acquittent les charges & fondations, dont étoit tenu celui d'Hérisson; que les doyen & chanoines du chapitre supprimé soient payés d'une pension de six cens livres, leur vie durant; & pour satisfaire aux fondations particulieres qui doivent être acquittées sur les lieux, crée deux places de chapelains, dont les titulaires seront nommés par M. le prince de Condé, & dotés de quatre cens livres chacun; ordonne que l'église du chapitre d'Hérisson sera abandonnée aux habitans de la ville, pour leur servir de paroisse.

C'est parce que M. le prince de Condé n'étoit en partie que seigneur engagiste, que l'union, dont on vient de rendre compte, ne fut pas prononcée de son autorité, mais de celle du roi.

9. Les regles que nous venons d'exposer sur la suppression & l'union des bénéfices de pleine collation laïcale, sont tellement constantes, que l'on s'y conforme même hors la France. M. Thibaut rapporte, parmi les pieces qu'il a fait imprimer à la suite de son Histoire des loix & usages de la Lorraine & du Barrois dans les matieres bénéficiales, plusieurs lettres-patentes données en 1760, & dans les années postérieures, par le roi Stanislas, pour la suppression & union des chapitres de Vaudemont, de Deneuvre & de Bourmont.

10. C'est ici que nous recommanderons encore aux seigneurs, d'être fort attentifs sur la nature & l'étendue de leur pouvoir, afin de faire des opérations stables & solides. Ce mot d'*union de bénéfices*, semble effrayer la plûpart des collateurs laïcs; ils croyent ne pouvoir pas y procéder seuls, & devoir nécessairement recourir à l'autorité ecclésiastique. Ce qu'ils font alors pour consolider leur opération, ne sert qu'à la ruiner, parce qu'il vient ensuite un nouveau collateur qui, n'aprouvant pas ce qui a été fait par son prédécesseur, interjette appel comme d'abus de tous les actes émanés du supérieur ecclésiastique & les fait anéantir. On a vu, dans l'exemple que nous avons rapporté au *n*° 4, quels embarras causerent des lettres-patentes par lesquelles le roi avoit seulement permis à M. l'évêque de Meaux, de supprimer la chapelle du Vivier, sans la supprimer lui-même.

Tout ce à quoi les collateurs doivent faire attention en pareil cas, c'est de ne procéder qu'en connoissance de cause, & d'assurer la nécessité & l'utilité de leurs opérations. Pour y parvenir, il faut faire dresser des procès-verbaux de l'état des lieux; faire faire des informations & enquêtes, si la matiere en est susceptible. On nomme, à cet effet, un notaire royal; un des officiers de sa justice, si l'on a une justice; ou d'autres personnes qui ont les connoissances requises.

En cas d'opposition à ces unions, les opposans doivent être assignés devant le juge royal des lieux.

§ VII. *Forme de procéder & de conclure entre les competiteurs aux bénéfices de pleine collation laïcale.*

1. Les bénéfices de pleine collation laïcale n'étant nullement sujets, quant à leur disposition, à la puissance des supérieurs ecclésiastiques, il s'ensuit que ce n'est point devant eux que l'on doit procéder sur les contestations qui s'élevent relativement à leur possession. Les juges laïcs sont seuls compétens en cette matiere: & il n'y a pas de distinction à faire entre le possessoire & le petitoire. Le juge laïc connoît du petitoire des bénéfices de pleine collation laïcale, & non pas seulement du possessoire, comme à l'égard des bénéfices ecclésiastiques proprement dits.

Il y a sur ce point une ordonnance expresse de Louis XI, du 19 juin 1464, enregistrée au parlement le 30 juillet suivant. Voici les termes de cette loi: « A nous & à nos juges, & non à autres, appartient la connoissance & détermination des bénéfices que nous & nos prédécesseurs avons accoutumé de conférer, & qui, à cette cause, ont été conférés de plein droit, sans ce qu'autre juge ecclésiastique ni temporel s'en puisse ne doive entremettre ni en connoître, soit en matiere petitoire ou possessoire ».

Dumoulin, sur la regle *De infirmis resig. n*° *419*, avoit soutenu que les juges des seigneurs doivent également connoître de ce qui concerne les bénéfices étant à leur pleine collation; mais M. d'Aguesseau (quarante-huitieme plaidoyer, *tom. 4*, *pag. 314*.), en adoptant ce sentiment comme vrai dans les principes, remarque que cela a été changé par l'ordonnance de 1667, qui repute cas royal tout ce qui regarde les bénéfices. En effet, l'article 4 du titre 15 de l'ordonnance, porte que « les complaintes pour bénéfices seront poursuivies par-devant les juges royaux auxquels la connoissance en appartient, privativement aux juges d'église & à ceux des seigneurs, encore que les bénéfices soient de la fondation des seigneurs ou de leurs auteurs, & qu'ils en aient la présentation ou collation ».

2. Cette jurisprudence n'est pas particuliere à la France. M. du Laury, dans son Recueil des arrêts du grand conseil de Malines, *pag.* 442, en rapporte un du 30 mai 1716, qui jugea que l'official de Tournai ne pouvoit pas connoître du petitoire d'un canonicat de Courtrai qui étoit de collation royale, & sur le litige duquel il avoit été prononcé par le conseil, le 1 février 1715. On citoit toutes les autorités que nous invoquons sur cette matiere, Dumoulin, l'ordonnance de 1464, celle de 1667, &c.

3. Puisqu'il appartient aux juges royaux de connoître, non-seulement du possessoire des bénéfices de collation laïque, mais même du petitoire, il s'ensuit que l'on ne devroit pas, relativement à ces bénéfices, conclure seulement à la maintenue en possession, mais plutôt à ce que le bénéfice soit adjugé, comme l'on conclut en matiere de régale. C'est ainsi que prononça l'arrêt du 18 juin 1697, qui intervint sur le plaidoyer de M. d'Aguesseau, que nous avons déja tant de fois cité; dans lequel, un des points établis par M. d'Aguesseau, étoit, qu'il appartient aux juges royaux de statuer sur le petitoire de ces bénéfices. Mais souvent on manque, par inattention, à conclure sur le petitoire, & delà vient qu'on trouve plusieurs arrêts, qui ne prononcent que par maintenue, comme s'il s'agissoit d'un bénéfice ecclésiastique, proprement dit. La prononciation par laquelle on *adjuge*, est plus réguliere.

BÉNÉFICIATURE.

On trouve ce mot employé dans le Dictionnaire du droit canonique de Durand de Maillane. On s'en sert, dit-il, dans plusieurs chapitres, pour désigner les offices ou places irrévocables du bas chœur. En général, cette expression est peu en usage.

BÉNÉFICIER.

Voyez *Personnes*, *Droit ecclésiastique*.

SOMMAIRES.

§ I. *Deux sens du mot bénéficier.*

1. Le mot *bénéficier*, signifie en général, une personne pourvue d'un bénéfice, le titulaire d'un bénéfice, celui qui le possede.

2. Dans un sens plus restreint, on appelle *bénéficiers*, ou, suivant quelques personnes, *bénéficiés*, les ecclésiastiques qui possedent dans une église, certains bénéfices affectés au corps dont ils sont ou ont été membres. Par exemple, dans l'église de Paris, il y a plusieurs bénéfices de différentes especes, qui sont affectés aux enfans de chœur, musiciens, &c. Ceux qui possedent ces bénéfices, sont appellés *bénéficiers*, & on en distingue de trois ordres, prêtres, diacres & sous-diacres. Il en est fait souvent mention dans le cérémonial de l'église de Paris, sous la dénomination de *beneficiati sacerdotes*, *beneficiati diaconi*, *beneficiati subdiaconi.*

§ II. *Droits & devoirs des bénéficiers.*

1. L'état des bénéficiers, quant aux droits & biens de leurs bénéfices, est difficile à déterminer d'une maniere précise. Ils ne sont pas propriétaires: car ils ne peuvent ni donner ni aliéner, c'est l'église qui est réellement propriétaire. Cependant ils sont plus que simples usufruitiers, puisque ce sont eux qui intentent toutes

les actions concernant le fonds & la propriété des droits de leur bénéfice: & même lorsqu'une aliénation devient juste & nécessaire, ce sont eux qui en font les actes. Ils ne sont pas non plus simples administrateurs. Il est vrai que, comme administrateurs, ils doivent veiller à la garde des droits de leur bénéfice, mais ils ont de plus que les administrateurs, la faculté de jouir personnellement des fruits & des revenus. Leur jouissance est sujette à des regles qui, sous un point de vue, ne laissent aux bénéficiers, presque que la qualité de dépositaires & de distributeurs des fruits qu'ils perçoivent; mais l'application de ces regles se fait rarement dans le for extérieur. Le bénéficier acquiert pleinement, dans ce for extérieur, les fruits de son bénéfice, tellement que ses héritiers recueillent dans sa succession, soit les fruits dont il a amassés le produit, soit même ceux qu'il n'a pas encore perçus, mais qui sont échus.

La maniere la plus juste, ce semble, de considérer un bénéficier, quant aux droits & biens de son bénéfice, seroit de dire qu'il a toutes les facultés du propriétaire en tout ce qui peut être à l'avantage de son bénéfice; mais que quand il s'agit de diminuer les droits de son bénéfice, on ne doit plus le regarder que comme un tuteur & un administrateur chargé de défendre le bénéfice, & qui ne peut pas en diminuer les droits.

Le bénéficier a aussi toute l'étendue des droits du propriétaire, quant à la perception des fruits ordinaires, même casuels, tels que lods & ventes, quints, &c. Mais il n'a que ceux de l'usufruitier, quant à la disposition des fruits extraordinaires, & que l'on regarde plutôt comme un fonds, que comme un fruit: tels que la coupe des grands bois, la reception de l'indemnité, lorsque des gens de mainmorte acquierent des domaines dans la mouvance de son bénéfice. Le titulaire est obligé de faire emploi du produit de pareils fruits & il en perçoit le produit, mais sans pouvoir toucher au capital.

2. L'article 14, du titre 15 de l'ordonnance de 1667, déclare les mineurs de vingt-cinq ans, qui seront pourvus de bénéfices, capables d'agir en justice, sans l'autorité & assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du bénéfice.

Ce privilége, accordé aux bénéficiers mineurs, n'empêcheroit pas que, dans certains cas, ils ne pussent argumenter de leur minorité pour être reçus plus facilement à reclamer contre des actes qu'on leur auroit fait souscrire relativement à leurs bénéfices, en abusant de la foiblesse de leur âge, par exemple, contre une résignation qu'on auroit extorquée d'eux par fraude.

Les bénéficiers ont aussi des délais plus considérables que les particuliers, lorsqu'il s'agit de se pourvoir contre les jugemens qui tendent à la diminution des droits de leur bénéfice. Voyez le mot *Appel*, § VII, & les mots *Cassation* & *Requête civile*.

3. Les devoirs des bénéficiers sont, d'acquitter les charges que les loix générales de l'église & les loix particulieres de leur bénéfice leur imposent. Ou bien ces devoirs doivent être traités particuliérement, quant au for de la conscience, par exemple, pour ce qui concerne l'emploi de leurs revenus: & ce développement n'entre pas dans l'ordre de notre plan; ou bien ils entraînent des obligations dont nous parlerons sous des mots particuliers, tels que *Résidence* & *Présence*.

C'est une obligation générale pour tous les bénéficiers, de réciter le bréviaire, quelque modiques que soient les revenus du bénéfice.

BÉNÉVIS.

1. Dans le Lyonnois & dans les provinces voisines, on nomme particuliérement *bénévis* la permission qu'un seigneur accorde à un particulier, moyennant un cens, de convertir à son usage l'eau d'une riviere, ou l'eau de la pluie qui tombe

dans un chemin; en conduisant cette eau dans ses terres pour les arroser, ou pour faire tourner un moulin.

On nomme aussi dans les mêmes provinces, *bénévis* ou *abénévis* toute sorte de baux à rente; voyez l'Arrêt rapporté *pag.* 53, au mot *Bail à rente*, § III, *n°* 5.

2. Bénévis est dérivé de *beneficium*, selon Ducange au mot *Benevisum*.

3. Quand quelqu'un, par temps immémorial, a joui des eaux d'un seigneur, on tient dans le Lyonnois, que le seigneur est obligé d'accorder, à celui qui en jouit, un titre de bénévis. Glossaire du droit françois, au mot *Abénévis*.

4. Lorsque la terre, qui est arrosée par des eaux concédées à titre de bénévis, est vendue, il est dû des lods & ventes à l'auteur du bénévis, qui n'est pas toujours le seigneur dont la terre releve. Et lorsque le fonds de la terre releve d'un autre seigneur, il y a lieu à une ventilation entre les deux seigneurs; afin de déterminer la portion des lods & ventes qui doit revenir à chacun. Pour faire cette ventilation d'une maniere équitable, il faut examiner de combien les eaux augmentent la valeur de la terre.

5. Un réglement, du 18 mai 1779, fait par des commissaires du roi dans le Lyonnois, s'exprime en ces termes. « Lorsque dans l'étendue des justices, ou domaines du roi, il se trouvera des particuliers, qui perçoivent les eaux des rivieres & ruisseaux, ou même les eaux de pluie, de fontaine ou autres qui tombent en chemin public, & les conduisent dans leurs héritages pour l'irrigation d'iceux, sans titre ni concession, ils seront contraints d'en passer reconnoissance au roi, sous un cens portant lods & autres droits seigneuriaux, suivant l'usage des lieux, en conséquence des *lettres de bénévis*, ou bail à cens, qui leur seront accordées par les commissaires députés par le roi, ce qui aura lieu, soit que l'héritage arrosé dépende immédiatement de la censive & directe du roi, ou de quelqu'autre » Henris, *tom.* 1, *pag.* 119 *& suiv.*

Voyez aussi l'Arrêt du parlement du 9 décembre 1651, rapporté par le même auteur, *tom.* 2, *pag.* 20.

BÉNÉVOLE.

Voyez *Choses*, *Droit ecclésiastique*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*

1. Lorsqu'un religieux demande à être transféré de son monastere dans un autre monastere, le pape, qui accorde cette translation, y met, entr'autres conditions, celle-ci, que le religieux qui veut se faire transferer, trouvera quelqu'un qui consentira à le recevoir dans son monastere, *modo inveniat benevolum receptorem.* Le religieux, qui poursuit sa translation, s'adresse donc à ceux, dont sa réception dans le monastere où il veut être reçu, dépend, afin de s'assurer qu'il y sera reçu.

2. Ainsi le *bénévole* est un acte par lequel les personnes auxquelles ce droit appartient, assurent à une autre personne qui se propose de faire profession dans un monastere, qu'elle y sera reçue: bien entendu que les formes ordinaires pour la réception seront gardées, & que le sujet aura été reconnu capable, sur les épreuves du noviciat, d'être admis à profession.

§ II. *A qui il appartient de concéder les bénévoles ; effet de cette concession.*

1. Nous venons de laisser indécis, dans la définition du bénévole, à qui il appartient de l'accorder. Le droit a changé à cet égard, & il a dû changer suivant la variation de l'état des monasteres.

Dans le temps où les monasteres étoient gouvernés par des abbés réguliers, qui exerçoient la plénitude du pouvoir que la regle de saint Benoît leur attribue, ce devoit être à l'abbé à accorder le bénévole : & ce doit être encore à lui que ce droit appartient dans les monasteres qui sont gouvernés par des abbés réguliers, selon la regle de saint Benoît, tels que les abbayes d'Artois & de Flandres. Voyez *Profession religieuse.*

Dans les monasteres dont les abbayes furent données en commende, on dût laisser d'abord aux commendataires le droit d'accorder les bénévoles, parce qu'on leur attribuoit au moins une grande partie de la jurisdiction des abbés réguliers. Voyez *Abbé commendataire*, § II, *tom. 1*, *pag. 9*. Lorsqu'on les eut privés de cette jurisdiction, il resta encore un motif de leur laisser la disposition des bénévoles, c'est que la concession d'un bénévole étoit le don d'une place monachale, que l'on regardoit comme un bénéfice à la nomination de l'abbé. Voyez *Places monachales.*

Dans les monasteres, où, par l'effet des bulles & statuts de la réforme, les places monachales ont été supprimées, il n'y a plus eu de motif pour laisser aux abbés commendataires la concession des bénévoles. Et pareillement, depuis que les places monachales ont été supprimées dans tous les monasteres de l'ordre de saint Benoît, en France, par la bulle du 15 juillet 1772, revêtue de lettres-patentes du mois d'août suivant, il n'a plus dû appartenir aux abbés commendataires, de concéder les bénévoles dans aucun de ces monasteres. On a dû revenir alors aux principes du droit commun, suivant lesquels c'est aux membres de la communauté à admettre ou à rejetter, avec une liberté entiere, les nouveaux sujets qui se présentent pour entrer dans la communauté.

2. La jurisprudence favorable aux abbés commendataires, antérieurement à la bulle de 1772, & par rapport aux monasteres où les places monachales n'étoient pas supprimées, est attestée par une multitude d'autorités. Nous nous contenterons de rapporter les expressions de l'auteur des Mémoires du clergé, *tom. 4*, *pag. 1269*. « La disposition des places monachales, appartient, dit-il, de droit commun, aux abbés commendataires dans les monasteres qui ne sont pas en congrégation. Les abbés, à qui ce droit a été contesté, y ont été maintenus par plusieurs arrêts, lorsque les religieux n'ont pas justifié d'un ancien usage & possession contraires. Ce droit est considéré comme celui de nommer aux bénéfices dépendans des abbayes, lequel a été conservé aux abbés commendataires, comme un droit honorifique attaché au titre de leurs abbayes, & qu'ils exercent à cause de leur dignité abbatiale ». L'auteur du Recueil de jurisprudence cite plusieurs arrêts favorables aux abbés commendataires ; *verbo Abbé*, *sect. 3*, *n° 81*.

Dans l'état de cette jurisprudence, on pensoit unanimement que des religieux, parmi lesquels un sujet se présentoit avec le bénévole de l'abbé, ne pouvoient refuser de le recevoir que pour des causes de droit qu'ils étoient obligés de déduire. Joseph de la Faye, capucin, sous le nom de frere Dorothée de Paris, avoit obtenu du sieur Perreney de Grosbois, abbé de saint-Genoux, un bénévole pour cette abbaye ; il avoit ensuite obtenu un bref de translation dans la même abbaye. Trois religieux s'opposerent à sa reception. Joseph de la Faye prit, le 2 janvier 1765, l'avis de MM. Mey & Piales, qui attesterent que « la reception à profession est incontestablement un acte forcé de la part des religieux à l'égard des sujets nommés par bénévole, & qu'ainsi les religieux ne peuvent refuser l'admission des vœux, que pour des causes de droit qu'ils sont obligés de déduire ». Les autres religieux étant assemblés

en chapitre, Joseph de la Faye demande à être reçu à profession; ils lui répondent qu'ils sont très-disposés à le recevoir, mais que l'opposition, qui a été formée, les arrête. Appel comme d'abus par Joseph de la Faye, du refus de l'admettre à profession. Nouvelle déclaration des religieux, pour exposer qu'ils sont prêts à le recevoir, lorsqu'il aura rapporté main-levée des oppositions; en conséquence, ils soutiennent que leur délibération n'est pas abusive. Joseph de la Faye faisoit voir de sa part, la frivolité des motifs d'opposition.

Le 8 mars 1765, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui donne acte des déclarations faites par les religieux de saint-Genoux, déclare n'y avoir lieu à l'appel comme d'abus; en conséquence ordonne qu'il sera passé outre à l'émission des vœux de Joseph de la Faye & à sa profession religieuse. *Plaidoyeries, fol. 84-86, n° 18, cotté 3268.*

3. L'exception qui avoit lieu du temps même de cette ancienne jurisprudence, à l'égard des abbayes où les places monachales avoient été supprimées par l'induction de la réforme, est attestée par l'auteur des Mémoire du Clergé, en ce qu'il ne reconnoît, comme on vient de le voir, le droit des abbés commendataires qu'à l'égard des monasteres qui ne sont pas en congrégation. Elle est attestée de la même maniere, par l'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, au lieu qui vient d'être cité, *n° 9.*

4. Enfin, par rapport à la jurisprudence postérieure à la bulle de 1772, elle nous paroît établie par deux arrêts récens, dont nous allons rendre compte.

Dom Martin, religieux de la congrégation de saint-Maur, avoit obtenu un bénévole de l'abbé d'Inguimbert, abbé de Moreuil, pour le monastere de Moreuil. Les religieux en interjetterent appel comme d'abus. Ils se plaignoient de la multitude des bénévoles que l'abbé d'Inguimbert avoit accordés; ils soutenoient qu'après la bulle de 1772, il n'existoit plus de place monachale que l'abbé pût concéder à titre de bénévole; qu'une pareille concession, dans l'état actuel, ne pouvoit pas avoir plus d'effet que n'en avoit la collation d'un bénéfice supprimé. Les places monachales n'existant plus, continuoient les religieux de Moreuil, c'est à la communauté seule à choisir, à éprouver, à recevoir ceux qui se présentent pour entrer en religion. Les bénévoles étoient un abus, auquel les places monachales donnoient lieu. L'une & l'autre puissance a corrigé l'abus dans sa racine, en supprimant les places monachales. Les communautés sont rentrées par là, dans le droit naturel qui appartient à toute société, de choisir & d'éprouver ses membres.

Sur ces moyens, arrêt à l'audience de la grand'chambre, le 17 mars 1780, qui déclare le bénévole abusif, & condamne dom Martin aux dépens. *Vu la minute.*

Le second arrêt a été rendu entre les mêmes religieux de Moreuil & dom Chevalier aussi religieux de la congrégation de saint-Maur, qui avoit également obtenu de l'abbé d'Inguimbert, un bénévole pour être reçu dans l'abbaye de Moreuil. Les religieux en interjetterent appel comme d'abus, & par un arrêt du 6 septembre 1783, il a été déclaré y avoir abus. *Vu la minute.*

Nous aurons occasion de parler encore de ces arrêts au mot *Translation*.

BENNAGE, BENNIE, BENNIER.

Mots dérivés de *bannum*, ban, qu'on a écrit & prononcé, par corruption, comme *bennum*.

Bennage, droit seigneurial sur le vin vendu, en certain temps de l'année, dans l'étendue d'une seigneurie.

Bennie, territoire sujet à un ban.

Bennier, tantôt, le sujet d'une banalité; tantôt, le messier, ou garde d'un territoire.

Voyez le supplément du Glossaire de Ducange sous les mots, *Bannum vendagii vini*, *Bannerius*, *n° 2 & 3*, & *Bennarius*.

BER ou BERS.

Ces mots sont souvent employés pour baron, dans les chartes; d'où vient l'expression, fief de Hautbert; voyez *Baron* & *Hautbert*.

BERGE *des rivieres & ruisseaux.*

Voyez, 1° *Rivieres;* 2° *Choses*. Voyez aussi *Police*.

Sommaires.

§ I. *Définition; objet de cet article; renvois.*

1. On appelle *berge*, la terre élevée qui se trouve le long d'une riviere, ou le long d'un fossé, & qui peut servir de chemin. On donne aussi ce nom aux terres qui sont le long d'une chaussée, & qui servent aussi de chemin.

2. Nous parlerons des berges de fossés au mot *Fossé;* des berges des grands-chemins, au mot *Grand-chemin.* Mais nous allons rendre compte, dans cet article, des réglemens particuliers sur les berges des rivieres.

3. La berge differe du rivage, en ce que le rivage est le bord où l'eau arrive, au lieu que la berge est la terre élevée au-dessus de l'eau; elle garantit la campagne des innondations, & elle sert de chemin, soit pour le tirage des bateaux, soit pour faciliter le flottage des bois, soit pour les voyageurs.

§ II. *Dispositions du droit romain.*

1. Les rivieres & leurs berges, appartenoient, aux termes des loix romaines, à la chose publique. *Flumina publica, quæ fluunt, ripæque eorum publicæ sunt, leg. 3, ff. de flumin.*

2. Les loix regardoient, comme étant de la plus grande utilité, de réparer & de consolider les berges des rivieres. Les loix appliquoient à l'entretien des berges des rivieres, tous les réglemens qui étoient faits pour l'entretien des grandes routes. Les loix entendoient que les berges des rivieres & les grandes routes, jouissent de la même faveur publique. *Ripas fluminum publicorum reficere, munire utilissimum est. Sicuti igitur de viâ publicâ reficienda interdictum propositum est, ita etiam de ripâ fluminis muniendâ proponendum fuit. § 1, ff. de ripa mun.*

3. La même loi, § 6, remarque que le préteur n'a rien statué positivement sur les berges des lacs, des fosses & des étangs : mais elle décide, que l'on doit observer, à l'égard de ces especes de berges, les mêmes loix, & les mêmes réglemens, que pour les berges des rivieres. *Illud notandum est, quod ripæ lacus, fossæ, stagni muniendi nihil prætor hic cavit; sed idem erit observandum, quod in ripâ fluminis muniendâ.*

§ III. *Dispositions des ordonnances & réglemens.*

1. La propriété des rivieres navigables appartient au roi, par conséquent la justice & police sur icelles, & cette justice & police ne se renferme pas dans le seul lit formé par les eaux, mais elle s'étend sur leurs levées, turcies, berges & marchepieds.

2. L'ordonnance de Charles VI, au mois de février 1415, oblige, *art. 2*, chaque propriétaire des héritages qui aboutissent aux rivieres, de laisser sur & au

long des bords & rivages des rivieres, tant comme elles s'étendent & comportent de routes parts, en quelque état que que les eaux soient, hautes, moyennes ou basses, chemin de vingt-quatre pieds de lé, pour le trait des chevaux tirans les nefs, bateaux & vaisseaux tant montans comme avalans par villes, & les marchandises étant en iceux ».

Il est essentiel d'observer que le parlement, par son arrêt de vérification, ordonna l'enregistrement de cette ordonnance, « sans préjudice de l'opposition de ceux qui avoient des édifices le long de la riviere de Seine, & autres fleuves y descendans, faits avant cette publication ». Il ajouta qu'ils seroient, par ci-après, tenus garder ces ordonnances, & à ce seroient contraints par le prévôt des marchands & échevins de Paris.

3. François I, par l'article 3 de son ordonnance, rendue à Montreuil en mai 1520, a ordonné, que les berges de rivieres auroient les vingt-quatre pieds de largeur fixés par l'ordonnance de 1415.

4. Louis XIV a renouvellé ces dispositions des ordonnances de 1415 & 1520, par son ordonnance appellée des eaux & forêts, du mois d'août *1669*. L'art. 7, du titre 18, porte que, « les proprietaires des héritages aboutissans aux ririvieres navigables, laisseront, le long des bords, vingt-quatre pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal & trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôture ou haie, plus près que trente pieds, du côté que les bateaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation des arbres, & d'être, les contrevenans, contraints à réparer & remettre les chemins en état à leurs frais ».

5. L'article 3 du chapitre 1 de l'ordonnance du mois de décembre *1672*, concernant la jurisdiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, porte également que « tous propriétaires d'héritages aboutissans aux rivieres navigables, seront tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, sans pouvoir planter arbres, ni tenir clôtures ou haies plus près du bord de trente pieds, & qu'en cas de contravention, les fossés seront comblés, les arbres arrachés & les murs démolis, aux frais des contrevenans ». Plusieurs arrêts du conseil ont prononcé en conformité de ces ordonnances, entr'autre un du 4 juin *1746*.

6. Les rivieres navigables ne sont pas les seules sur les bords desquels on soit tenu de laisser des berges. Tous les ruisseaux servans au flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, y sont encore assujétis. A la vérité les berges de ces ruisseaux sont fixés à quatre pieds seulement sur chaque bord, au lieu de vingt-quatre.

L'article 7 du chapitre 17 de l'ordonnance du mois de décembre *1672* porte, « qu'afin que le flottage des bois puisse être plus commodément fait, les propriétaires des héritages étant des deux côtés des ruisseaux, seront tenus de laisser un chemin de quatre pieds pour le passage des ouvriers préposés par les marchands pour pousser aval eau lesdits bois ».

BERGERS.

Voyez *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition; objet de cet article.*

1. En général, on nomme berger tout homme qui conduit une troupe d'animaux pour les faire paître. Dans un sens plus restreint, le nom de berger ne s'entend

que du conducteur & gardien d'un troupeau de moutons & de brebis. Celui qui est chargé de la garde du gros bétail, s'appelle *pâtre*. Voyez *Pâtre*.

2. Nous voyons, par les compositions que nos anciennes loix avoient fixées pour le meurtre des bergers & de leurs chiens, combien on étoit attentif à la conservation de ces hommes utiles. Ils doivent être d'autant plus protégés par les loix, qu'ils sont obligés de se tenir souvent dans des lieux écartés & isolés, où ils seroient plus exposés aux attaques des malfaiteurs.

3. Les bergers ont des devoirs à remplir dans la garde de leurs troupeaux, sur-tout quant aux lieux où ils peuvent les mener paître, afin de ne point nuire aux propriétaires des terres & des bois. Mais nous croyons que le lieu d'exposer ces obligations des bergers, est lorsque nous parlerons du pâturage & des troupeaux. Voyez donc, à cet égard, les mots *Pacage*, *Pâturage*, *Vaine pâture* & *Troupeaux*. Nous ne parlerons ici que du choix & de la nomination des bergers & de leur état.

§ II. *Reglemens & arrêts concernant la nomination des bergers & leur état.*

1. Les articles 8 & 9 du titre 19 de l'ordonnance des eaux & forêts, veulent qu'il y ait un garde commun pour toutes les bêtes que les habitans ont droit de faire pâturer dans une forêt, & ils réglent la maniere de le nommer; mais leur disposition ne s'applique pas aux bergers : l'article 13 du même titre, défendant expressément d'envoyer des bêtes à laine, brebis & moutons dans les forêts : voyez *Pâturage*.

On est donc ici dans les termes d'une liberté générale : toute personne qui a droit d'avoir un troupeau, a droit de choisir tel berger qu'il lui plaît, & de faire avec lui telle convention que bon lui semble.

2. Les bergers de la généralité de Soissons, & principalement ceux des élections de Laon & de Guise, se livroient journellement à des menaces, voies de fait, vols & assassinats, tant envers les fermiers ou laboureurs, qu'envers les nouveaux bergers, pris pour la garde de leurs troupeaux, qui n'étoient pas de race de bergers. M. de Meliand, commissaire départi en la généralité de Soissons, avoit fait faire le procès à plusieurs de ces bergers par le présidial de Laon, & ils avoient subi les peines dues à leurs crimes. Mais on n'avoit pu parvenir à découvrir tous les coupables. Il regnoit d'ailleurs une union criminelle entre les bergers qui restoient; & par des menaces, des voies de fait & même des meurtres, ils étoient parvenus à empêcher les fermiers, de renvoyer les bergers dont les fermiers n'étoient pas contens, & de prendre à leur service ceux qui n'étoient pas de race de bergers, ou qui n'étoient pas d'accord avec ceux du pays. Ces bergers s'arrogeoient le droit de joindre au troupeau de leur maître, un nombre de bêtes à eux appartenantes : ils appelloient ce droit leur monture. Les commissaires départis avoient envain fixé le nombre de ces bêtes; les bergers avoient toujours trouvé le secret, par leurs mauvaises pratiques, d'augmenter le nombre de leurs bêtes, jusqu'à pouvoir former un troupeau. Alors ces particuliers, devenus bergers de leurs propres troupeaux, les menoient indifféremment sur les pâtures des paroisses où ils ne cultivoient point de terres, continuant leurs mauvaises manœuvres, pour dégoûter les fermiers d'avoir des troupeaux, & les forcer à leur céder leur droit de pâture, en les recevant dans leurs fermes.

Deux arrêts du conseil, des 25 mars 1724 & 21 mars 1747, n'avoient pu détruire le mal : delà un troisieme arrêt du conseil du 14 septembre 1751.

L'article 1 porte, qu'aucuns bergers de la généralité de Soissons ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, même à titre de monture, nonobstant tous usages ou ordonnances à ce contraires, avoir en propre, ou joindre aux troupeaux qui seront commis à leur garde, aucune bête à laine à eux appartenante : il fait défenses aux fermiers, laboureurs & détenteurs de terres de le souffrir ou permettre, sous

quelque motif ou prétexte que ce soit, à peine de cinq cens livres d'amende contre lesdits fermiers, laboureurs & détenteurs de terres, applicables, moitié au dénonciateur, & moitié aux pauvres de la paroisse; & en cas de contravention, résistance, ou menaces de la part des bergers, l'arrêt ordonne, que sur la simple dénonciation, qui en sera faite au commissaire départi de la généralité, ou à ses subdélégués, soit de la part desdits maîtres, soit de celle des autres fermiers, laboureurs, ou syndic de la paroisse, lesdits bergers soient arrêtés & conduits dans les prisons, pour leur être le procès fait & parfait, & être condamnés en cinq années de galeres.

L'article 2 défend expressément aux bergers de vendre, troquer ou échanger les bêtes à laine des troupeaux qui sont à leur garde, & aux marchands bouchers & à tous autres, de quelque état & condition qu'ils soient, d'acheter, troquer ou échanger aucune bête à laine avec les bergers, sans le consentement par écrit des maîtres desdits bergers, à peine, contre lesdits bergers, d'être condamnés en cinq années de galeres, & contre les acheteurs en cinq cens livres d'amende, applicables, moitié au dénonciateur, moitié aux pauvres de la paroisse. L'arrêt ordonne en outre que, lorsqu'il manquera des bêtes dans les troupeaux à la garde des bergers, ils en seront garans, & payeront le double de leur valeur, que les fermiers seront autorisés à retenir sur leurs gages, faute par les bergers de justifier qu'elles seront mortes de maladies, ou péries par accident.

L'article 3 fait défenses aux bergers de menacer, maltraiter & faire aucun tort, par quelque voie que ce soit, directement ni indirement, soit aux fermiers & laboureurs qu'ils servent, ou à ceux qu'ils ont servi, à peine d'être lesdits bergers, leurs complices & adhérans, condamnés, pour les simples menaces, en cinq années de galeres, & en cas de mauvais traitement en neuf années de galeres, même condamnés à la peine de mort si le cas y échet.

L'article 4 fait défenses aux bergers de faire, directement ni indirectement, aucun tort ni dommage aux grains, bois, prés, bestiaux, maisons & autres effets des fermiers ou laboureurs qu'ils servent, ou qu'ils ont servi, ou de ceux qui exploitent les terres ci-devant tenues par leurs maîtres, ainsi qu'à leur famille, leurs bergers & domestiques, à peine d'être condamnés en cinq années de galeres, même de plus grande peine si le cas y échet.

L'article 5 fait défenses aux bergers de s'attrouper, à peine de bannissement.

L'article 6 ordonne que le procès sera fait & parfait aux coupables, des crimes ci-dessus mentionnés, leurs adhérans & complices, circonstances & dépendances, par le commissaire départi en la généralité, que l'arrêt a commis à cet effet, & par lui jugé en dernier ressort, par les officiers de tel présidial ou tels gradués qu'il voudra choisir, au nombre requis par l'ordonnace, lui attribuant, & auxdits officiers ou gradués, toute cour & jurisdiction, & icelle interdisant à toutes cours & juges, à peine de nullité. Le même article permet audit sieur commissaire départi, de subdéléguer, pour faire l'instruction, & commettre pour procureur du roi tels officiers ou gradués, & pour greffier de la commission telle personne qu'il jugera à propos, lequel officier commis pour l'instruction, pourra rendre tous les jugemens préparatoires requis & nécessaires.

3. Dans la vue d'assurer de plus en plus cette liberté de choisir tel berger que l'on veut, l'article 5 de la déclaration donnée le 20 juillet 1764, pour les généralités de Soissons, Amiens & Châlons, enregistrée au parlement le 9 août suivant, porte que « pour faire cesser les obstacles qu'on met encore journellement au choix des bergers, &c. le roi veut que chacun puisse prendre telles personnes que bon lui semblera, & dans tel lieu qu'il jugera à propos, pour le servir & l'aider, à quelque titre que ce soit, dans l'exploitation de son bien & de sa ferme, & qu'en cas d'excès ou de menaces employées contre eux, les auteurs en soient punis comme perturbateurs du repos public ».

4. Dans le village & territoire de l'Eglantier, il y a un fief appellé Buzandon, qui appartient aux religieux de saint-Martin-des-champs. Louis Meurine étoit fermier de ce fief. Desruelles étoit fermier, & en même-temps procureur d'office de la seigneurie de l'Eglantier.

Il y avoit, à l'Eglantier, un berger nommé Fontaine. Desruelles y en introduisit un autre nommé Boussignier. Le 31 octobre 1761, Desruelles, en sa qualité de procureur d'office, fait sommer les habitans de l'Eglantier de s'assembler le lendemain, à l'effet de choisir un seul berger à la garde duquel seroient confiées toutes les bêtes à laine de la paroisse. Acte d'assemblée signé de trois habitans seulement, qui nomme Boussignier pour berger de la paroisse. Depuis, la majeure partie de la paroisse avoit accédé à cette nomination.

Le 2 Mars 1765, sommation par Desruelles à sept habitans, entr'autres à Meurine & à la veuve Tailleur, de remettre leurs bêtes à laine à la garde de Boussignier; assignation; sentence qui les condamne; appel de la part de Meurine & de la veuve Tailleur.

La dame de l'Eglantier intervenoit sur l'appel. Elle soutenoit le bien jugé de la sentence, sur ce que, de temps immémorial, il n'y avoit eu qu'un seul berger dans la paroisse de l'Eglantier; & sur ce qu'ayant, en qualité de dame de l'Eglantier, un droit de parcage de vingt jours en vingt jours à son choix, dont elle & ses auteurs avoient toujours joui, c'étoit d'elle ou de ses officiers que le berger venoit prendre l'ordre pour le parcage; si l'on souffroit qu'il y eut plusieurs bergers, il n'y auroit plus de regle certaine pour le parcage, l'engrais des terres du seigneur souffriroit de cette nouveauté.

M. l'avocat général Barentin, qui portoit la parole dans cette affaire, & qui conclut à l'infirmation de la sentence, dit que « quoiqu'on prétendit qu'il fût d'usage de n'avoir qu'un seul berger dans la paroisse de l'Eglantier, cet usage introduit pour faciliter aux particuliers le moyen de faire garder leurs troupeaux à peu de frais, ne pouvoit pas gêner la liberté de celui qui avoit un troupeau assez considérable pour exiger à lui seul un berger en qui il ait confiance ». M. l'avocat général appuya cette observation sur l'esprit, les vues & les expressions de l'article 5 de la déclaration de 1764, que nous avons rapporté au n° précédent. « Il résulte bien clairement de cet article, continua M. Barentin, que pour l'exploitation de son bien ou de sa ferme, chacun a droit de prendre un berger, si ses facultés le lui permettent. D'après cela, sur quel fondement prétendroit on gêner Meurine sur le choix d'un berger? Il est fermier & receveur d'un fief qui appartient aux religieux de saint-Martin-des-champs. Il a, à ce qu'il prétend, un troupeau considérable. Pourquoi voudroit-on l'asservir à en confier la garde à un berger bannal auquel il peut n'avoir pas confiance, sur-tout lorsque la déclaration a dérogé à tout ce qui pourroit lui être contraire?.. Qu'il y ait dans la paroisse un ou deux bergers, cela ne préjudiciera en rien au droit de parcage du seigneur, s'il lui est dû ».

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général, arrêt le 10 janvier 1767, qui met l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, décharge Meurine & la veuve Tailleur des condamnations prononcées contre eux; condamne la dame de l'Eglantier aux dépens. *Plaidoyeries, fol. 261-266, n° 35.*

Voyez d'autres dispositions de cet arrêt, au mot *Procureur d'office.*

5. Une sentence du bailliage de Soissons du 2 août 1774, avoit enjoint à la veuve Varondard de souffrir la réunion à son troupeau, de cent bêtes à laine appartenantes à Delignieres, fermier du même canton. Sur l'appel interjetté par la veuve Varondard, la sentence a été infirmée par arrêt rendu en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de Me Camus de Pontcarré de Viarmes, le 6 septembre 1776. *Aux jugés, vu la minute, n° 2.*

BERNAGE ou BRENAGE, BERNIER.

Bernage ou *brenage*, redevance due à un seigneur pour la nourriture de chevaux & de chiens de chasse.

Ces mots sont dérivés de *bren*, qui signifie *son*. Voyez le Glossaire de Ducange & son Supplément, sous les mots *Bren* & *Brenagium*.

Bernier, celui qui exerce le bernage dû au seigneur. Glossaire de Ducange, *verbo Bren*.

BERNARDINS.

Voyez *Cisterciens*.

BERRI.

Voyez *Royaume*.

Sommaires.

§ I. *Notions générales. Renvois.*

1. Le Berri, est une province de France, bornée au nord par l'Orléanois; à l'orient par le Nivernois; au midi, par le Bourbonnois & la Marche; & à l'occident, par le Poitou & la Touraine.

2. Les peuples de cette contrée étoient nommés anciennement *Bituriges*; d'où est venu le nom de Berri & de Bourges, capitale de cette province. Les habitans du Berri furent nommé *Bituriges cubi*, pour les distinguer des habitans du Bourdelois, qu'on appella *Bituriges vibisci*.

Les peuples nommés *Bituriges cubi*, faisoient partie des Celtes, comme on le voit par les commentaires de Jules César. Auguste comprit le Berri dans la province qu'il nomma Aquitaine, & il voulut que la ville de Bourges, connue alors sous le nom d'*Avaricum*, en fut la capitale.

Le territoire des peuples nommés *Bituriges*, étoit plus étendu que ne l'est aujourd'hui le Berri; il comprenoit une grande partie du Bourbonnois & le canton de la Touraine, qu'on nomme la Brenne.

3. Clovis se rendit maître de Bourges vers l'an 507, après la défaite d'Alaric. Dans le partage des états de Louis le Debonaire, Bourges & ses dépendances appartinrent à Charles-le-Chauve. Description de la France, de Longuerue, *pag. 123*.

Il y eut alors des comtes établis à Bourges; & par succession de temps ces comtes se rendirent perpétuels & héréditaires, comme dans les autres villes du royaume.

On peut voir la liste de ces princes, & l'abregé de leur histoire dans l'art de vérifier les dates, *pag. 709*. Le premier comte dont il y soit fait mention, est Humbert, nommé par Charlemagne en 778.

Bourges fut possédé par des comtes ou vicomtes jusqu'à l'an 1100 ou 1101, que Philippe I, roi de France, acheta Bourges du vicomte nommé Harpin, qui s'en défit en partant pour une croisade.

4. Il est à remarquer, qu'une partie du vicomté de Bourges relevoit, à cette époque, du comté de Sancerre.

D'ailleurs le vicomte Harpin n'étoit pas seigneur de tout le pays, qui forme aujourd'hui la province de Berri. Il y avoit dans ce pays plusieurs seigneuries indépendantes du comté de Bourges, qui n'ont été réunies à la couronne que postérieurement, ou qui sont encore

possédés par des seigneurs particuliers. De ce nombre sont les seigneuries d'Issoudun, d'Argenton, Dun-le Roi, Châteauroux, la Chastre, Concressaut, Mehun, Vierzon & Sancerre.

5. Le Berri a été donné plusieurs fois en apanage à des fils de France. Le roi Jean le donna d'abord à son fils nommé aussi Jean, avec le titre de duché, qu'il a toujours conservé depuis; mais comme ce prince ne laissa que des filles, le Berri fut réuni, par Charles VI, à la couronne.

On trouve de plus grands détails, sur tous ces points, dans l'Histoire du Berri, par la Thaumassiere.

6. L'archevêque de Bourges prend la qualité de patriarche & de primat des Gaules : voyez *Patriarche* & *Primat*.

Il y a à Bourges une université : voyez *Université*.

La maxime, nulle terre sans seigneur, n'est point reçue dans cette province : voyez *Franc-aleu*.

Le Berri est une des provinces où il a été établi des administrations provinciales : voyez *Administration provinciale*, § II, *tom. 1, pag. 248*.

§ II. *Privilèges des bourgeois de Bourges.*

1. Le droit de noblesse héréditaire avoit été accordé par nos rois aux maire & échevins de la ville de Bourges, mais il leur a été ôté à la fin du dernier siècle ; comme on le verra sous les mots *Maire* & *Echevins*.

2. La coutume de Berri, s'exprime en ces termes, *tit. 2, art. 4 ;* « Par l'ancienne coutume & observance de la ville & septaine de Bourges, le jugement des causes criminelles des manans & habitans de ladite ville, fauxbourg & septaine, après que le procès aura été instruit & mis en état de juger par les juges royaux desdits lieux qui en ont la connoissance, appartient aux maires, échevins & bourgeois de ladite ville, jugeant audit cas, par & sous l'autorité du roi ; par devers lesquels le procès est apporté par le juge royal qui l'a instruit, vu & lu en sa présence par son greffier, & en doit dire le premier son opinion, & aussi y doivent assister les avocats, & praticiens du siege, en competent nombre pour en dire leur avis ».

Le terme de *septaine*, employé dans cet article, signifie *banlieue ;* sur l'étymologie de ce mot, voyez le Glossaire du droit françois, au mot *Septaine*.

Le parlement a décidé, par arrêt du 27 février 1666, rapporté en forme par la Thaumassiere dans son Commentaire sur la coutume de Berri, que ce privilége des bourgeois de Bourges, cessoit dans les matieres de la compétence du prévôt des maréchaux.

Le même auteur, dans ses anciennes Coutumes de Berri, rapporte des chartes de Louis VII, des années 1145 & 1175, & de Philippe VI, de l'an 1181, portant confirmation de ce privilége. Il paroît qu'il fut accordé aux habitans par Philippe I, mais on ne sait pas précisément à quelle époque.

On trouve dans l'Histoire du Berri du même auteur, *liv. 3, chap. 23*, des jugemens de 1464, & de 1419, rendus par les maire & échevins de Bourges, conformément à l'article de la coutume que l'on vient de rapporter.

3. Les bourgeois de la même ville jouissent d'un second privilége, qui n'est pas moins important que le premier. Il consiste dans le droit de ne pouvoir pas être forcé de comparoître en justice en défendant, dans aucune autre jurisdiction que celles qui sont établies dans la ville.

Ce second privilége tire son origine d'une charte de Philippe Auguste, de l'an 1191, confirmée par Louis XI en 1474. Il l'emporte, suivant la Thaumassiere, *ibidem chap. 24*, sur le privilége de scholarité. Arrêt du 22 novembre 1582.

Quoique, selon la regle, le compte de tutele se rende devant le juge qui a nommé le tuteur ; néanmoins le bourgeois ne peut être contraint de rendre son compte que par-devant les juges de Bourges : arrêt du 14 juin 1560.

De même, quoique les juges des seigneurs doivent connoître des saisies censuelles

& féodales, privativement à tous autres juges, le bourgeois de Bourges peut demander son renvoi devant son juge, même dans ces matieres : arrêt du 13 mars 1538.

Enfin, en matiere de garantie, si un bourgeois de Bourges, assigné devant un juge étranger, dénie être garant, il n'est pas tenu de procéder ailleurs que devant son juge; & si, se reconnoissant garant, il prend le fait & cause pour le principal obligé, il peut aussi demander son renvoi. Telle est, suivant le même auteur, *ibidem*, la jurisprudence constante du siége présidial de Bourges, toutes les fois que des bourgeois se sont rendus appellans de dénis de renvoi faits par les juges de la province.

4. La Thaumassiere observe que dans ce cas de déni de renvoi, les bourgeois ont deux voies pour se pourvoir : par appel au juge supérieur, & par commission du bailli de Berri en forme de garde gardienne. Cette seconde voie, ajoute-t-il, est la plus facile; elle est fondée sur ce que le bailli de Berri est conservateur du privilége des bourgeois. Voyez *Garde-gardienne.*

BESENAGE.

Redevance consistant en une ruche, ou une certaine quantité de miel, qu'un tenancier doit annuellement à son seigneur.

Ce mot est dérivé de *besana*, besane, qui signifie une ruche ou un essaim d'abeilles.

Voyez le Supplément au Glossaire de Ducange, sous les mots *Besana*, *Besenagium*.

BÉSIALE,

1. Cette expression est employée dans la coutume d'Acqs, *tit.* 11, *art.* 2, pour désigner une terre ou lande commune entre plusieurs particuliers, pour le pâturage des bestiaux. Le champ *bésiale* est assujéti à cette pâture commune, en tout temps lorsqu'il n'y a pas de fruit, & s'il y en a, après que celui auquel ils appartiennent les a recueillis. D'où on voit que cette expression marque une servitude que le propriétaire doit souffrir sans contradiction, lorsqu'il possede un champ qui y est sujet.

2. Il paroît en général, par l'article 4, qu'il est permis entre voisins, dans les territoires désignés par cet article, de faire paître leurs bestiaux, sur les héritages l'un de l'autre lorsqu'ils ne sont pas clos, dans les temps où il n'y a point de fruits : mais aussi qu'il y a des héritages, sur lesquels la pâture ne peut être interdite, que dans le temps où il y a des fruits, parce qu'ils sont d'origine *champ bésiale*.

BESOIGNEMENT.

On entend par *besoignemens* & *œuvres de loi*, dans les coutumes de Cambrai, de Mons, & autres coutumes voisines, les formalités sans lesquelles on ne peut acquerir la propriété des immeubles. Voyez le mot *Adhéritance*, § III, *n°* 3, *tom.* 1, *pag.* 206.

BESONCLE, BESANTE.

Ces deux expressions sont de l'ancienne coutume de Bretagne, *art.* 563 La premiere signifie *grande-tante*, & la seconde *grand-oncle*. Notez que dans le même article, la tante est nommée *l'ante*.

BESTIALITÉ.

La bestialité contre laquelle nos loix n'ont prononcé aucune peine, étoit punie de mort parmi les Juifs. On voit dans les anciens auteurs, quelques arrêts, qui ont condamné les coupables de ce crime, au supplice du feu, en ordonnant, en même temps, que le procès y seroit jetté, afin d'ensevelir la mémoire de cette atrocité. Brillon cite quelques-uns de ces arrêts.

BESTIAUX.

Voyez, 1° *Animaux*; 2° *Choses*; voyez aussi *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Objet de cet article & de l'article suivant; renvois.*

1. Les bestiaux sont les animaux domestiques qui servent à la culture des terres, & à la nourriture de l'homme. On disoit autrefois, en parlant de ces animaux, le *bestial*, ensuite *bestail* & enfin *bétail*. Cette expression étant plus souvent employée dans nos livres au pluriel, nous avons préféré d'intituler notre article, *Bestiaux*.

2. Les bestiaux se divisent en deux classes, gros bétail, tel que les chevaux, bœufs & vaches; menu bétail, tels que les moutons, brebis, porcs, chevres.

3. Les bestiaux peuvent être considérés, dans un traité de droit, sous différens rapports. En premier lieu, comme un objet de propriété, que l'on vend & achete, qu'on loue, qu'on saisit, &c. En second lieu, comme un objet de police relativement aux abus qui pourroient resulter de leur possession, de l'usage qu'on en fait, & des accidens qui leur arrivent; en troisieme lieu, comme un objet sur lequel sont assis certains impôts particuliers. Ce que nous avons à dire sur ces impositions, nous a paru assez considérable pour former un article séparé; ce sera l'article suivant. Nous ne considerons les bestiaux, dans le présent article, que sous les deux premiers rapports: *Propriété* & *Police*.

4. Nous observerons d'ailleurs, que plusieurs especes de bestiaux ont donné lieu à des réglemens particuliers, assez étendus & en assez grand nombre, pour exiger des articles exprès. Ainsi nous renverrons aux articles *Chevaux*, *Chevres*, *Moutons*, *&c.* pour ce qui regarde chaque espece particuliere de ces animaux.

§ II. *Des bestiaux considérés quant à la propriété.*

1. Les bestiaux, considérés en eux-mêmes & séparément de toute destination particuliere, sont incontestablement dans la classe des biens-meubles, & même dans la classe de ces biens-meubles que les jurisconsultes appellent *mobilia se moventia*. Mais lorsqu'on les considere comme attachés à un domaine, à l'exploitation & à l'engrais duquel ils sont destinés, quelquefois ils ont la qualité de meubles, & quelquefois celle d'immeubles; cela dépend entiérement de l'usage des lieux.

2. Un acte de notoriété du châtelet, du 13 novembre 1705, rapporté dans le Recueil de Denisart, *pag.* 312, déclare « que suivant l'usage de la coutume de

Paris, les bestiaux qui sont dans les fermes & métairies ne sont point partie d'icelles, mais se vendent séparément, & dans les successions appartiennent aux héritiers des meubles ; les créanciers de la succession les distribuent entr'eux par contribution, au sou la livre de leur dû ».

3. Pothier, dans son traité du douaire, *part. 1, chap. 7, sect. 2*, pense que les bestiaux, qui étoient dans les héritages lorsque la douairiere est entrée en jouissance, & dont elle a payé le prix aux héritiers du mari, sont des meubles dépendans de la succession de la douairiere, ainsi que ceux qu'elle y a mis depuis. Il ajoute qu'il doit être permis à ses héritiers de les emmener, à moins que le propriétaire n'offrît de leur en payer le prix suivant l'estimation par experts.

Le même auteur, dans son Traité de la communauté, *part. 1, chap. 2*, décide que les bestiaux qui servent à l'exploitation des terres, tels que sont les chevaux, les bœufs, les vaches, les troupeaux, les moutons, sont des biens-meubles, qui doivent entrer dans la communauté légale. La raison qu'il en donne, c'est que l'on posséde ces animaux *per se*, comme un bien-meuble ; nous n'en sommes pas propriétaires *ratione fundi*, à l'exploitation duquel ils servent. Ces animaux, de même que toutes les autres choses qui servent à l'exploitation d'une terre, n'en sont pas pour cela partie. *Fundo legato, instrumentum ejus non aliter legato cedit, nisi specialiter id expressum sit. leg. 14, ff. de supell. leg.*

4. On a rapporté, dans les précédentes éditions de cet ouvrage, au mot *Bestiaux*, une attestation des avocats en la sénéchaussée du Mans, du 20 mars 1722, que, dans leur siége, les prisées de bestiaux fournis au fermier pour exploiter les fermes, sont réputées meubles à tous égards.

5. Il y a une circonstance où les bestiaux sont regardés comme des immeubles, en pays coutumier, & sont partie du fond auquel ils sont attachés, c'est lorsque le fonds est grevé de substitution. L'article 6 du titre 1 de l'ordonnance des substitutions, du mois d'avril 1747, porte que les bestiaux & ustensiles servans à faire valoir les terres, seront censés compris dans les substitutions desdites terres, sans distinction entre les dispositions universelles & particulieres. Cependant l'ordonnance veut que le grévé de substitution ne soit point tenu de les vendre & d'en faire emploi : mais il est obligé de les faire priser & estimer, pour en rendre d'une égale valeur, lors de la restitution du fidéicommis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

6. En pays de droit écrit, il paroit que malgré la loi citée, *n°* 4, les bestiaux sont souvent considérés comme l'accessoire des fonds auxquels ils sont attachés, & comme ayant la même nature.

Henrys, *tom. 2, pag. 883*, décide que, dans une communauté de biens stipulées entre conjoints, en pays de droit, aucuns des bestiaux étant dans les domaines du mari, ne doivent entrer en communauté, *quia sunt membra fundorum.*

Basset, *Tom. 2, liv. 8, tit. 6, chap. 6*, cite un arrêt rendu en la chambre de l'édit du parlement de Grenoble, le 16 mars 1607, par lequel il a été jugé que le legs d'un domaine comprend les bestiaux, qui s'y trouvent au jour du décès du testateur.

On cite aussi un acte de notoriété donné au bailliage de Villefranche, le 3 (ou 13) août 1750, qui décide, qu'en Beaujollois les bestiaux arables, c'est-à-dire, qui servent à la culture des terres, compris dans une saisie réelle d'immeubles, se vendent avec les héritages, & sont, dans ce cas, réputés immeubles.

7. La location des bestiaux se fait par des baux auxquels l'usage a donné des noms particuliers, tels que *cheptel* & *rapport de fer.* Voyez *Cheptel* & *Rapport de fer.*

8. L'utilité des bestiaux pour la richesse de l'état, la nécessité dont ils sont aux colons & aux habitans de la campagne, a fait établir des loix pour restraindre la faculté de les saisir. Dans certaines circonstances particulieres, on a fait des défenses absolues de les saisir ; dans d'autres temps, on a défendu de les saisir,

finon pour des objets privilégiés, & alors même on a voulu qu'il fût laissé quelques bestiaux au malheureux debiteur pour l'aider dans ses besoins. Enfin on a pris un soin particulier de la conservation du produit des bestiaux saisis.

9. Fontanon, *tom. 2, pag. 1190*, rapporte une déclaration de Charles IX, du 8 octobre 1571, enregistrée le 4 février 1572, qui porte des défenses générales & illimitées de saisir aucuns bestiaux servans au labourage.

Blanchard rapporte huit, tant édits, que déclarations & lettres-patentes, du mois d'avril 1667, des 25 janvier 1671, 31 janvier 1678, 18 janvier 1682, 10 janvier 1690, 14 août 1696, 29 octobre 1701, & octobre 1713, qui, d'abord de quatre en quatre ans, & ensuite de six en six ans, ont successivement défendu à tous sergens & huissiers, de saisir & vendre aucuns bestiaux, à l'exception de ceux donnés à cheptel.

10. L'ordonnance de 1667, contient les justes modifications & exceptions de ces défenses.

L'article 16 du titre 33, porte que « les chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, charrues, charrettes & ustensiles servans à labourer & cultiver les terres, vignes & prés, ne pourront être saisis, même pour les propres deniers du roi, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende contre le créancier & le sergent solidairement, n'entendant toutefois comprendre, 1° les sommes dues au vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux & ustensiles; 2° ni ce qui sera dû pour le fermage, & moisons des terres où seront les bestiaux & ustensiles ».

L'article 14 du même titre, porte que dans les cas où l'on sera obligé de procéder par saisie-exécution, « il sera laissé, aux personnes saisies, une vache, trois brebis, & deux chevres pour aider à soutenir leur vie, si ce n'est que la créance, pour laquelle la saisie est faite, procédât de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter ».

11. Dans les cas où les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, les articles 9 & 10 défendent aux gardiens de s'approprier ces profits & revenus, à peine de privation de leurs frais de garde, & ils ordonnent de tenir compte de ces profits & revenus, au saisi ou aux créanciers saisissans.

§ III. *Des bestiaux considérés quant à la police.*

1. Les réglemens de la police, relativement aux bestiaux, peuvent se diviser en différentes classes, eu égard aux différens objets de ces réglemens.

Les uns sont donnés pour les cas ordinaires. Les autres ne sont faits & publiés que pour des cas extraordinaires, soit de disette, soit de maladies contagieuses. A l'égard de ces derniers, il faut voir les mots *Disette* & *Epizootie*.

Les réglemens donnés pour les cas ordinaires, peuvent se diviser relativement à ce qui regarde l'éducation & la nourriture des bestiaux, le commerce des bestiaux, leur exportation, leur possession, les soins que l'on doit prendre pour que les maladies, dont ils sont attaqués, ne deviennent pas contagieuses.

Sur ce qui regarde l'éducation & la nourriture des bestiaux, voyez *Nourrisseurs de bestiaux;* sur le commerce intérieur des bestiaux, ce que nous avons à dire se rapporte aux loix imposées aux bouchers, & à la police établie pour les marchés de Sceaux & de Poissy, voyez *Bouchers*, *Caisse* & *Marché de Poissy;* les soins que l'on doit prendre pour enterrer les bestiaux morts, sont exposés au mot *Animaux*, § V.

2. Par rapport à l'exportation des bestiaux, Voyez l'article suivant, § V, *n°* 5, & le mot *Exportation*.

3. L'infection que causeroit dans les villes, la nourriture des bestiaux, a obligé de faire un grand nombre de réglemens, qui défendent d'y en nourrir aucuns.

L'article 185, de la coutume d'Etampes, porte « qu'il n'est loisible à personne, faisant sa demeure à Etampes, d'y

tenir bêtes à laines, porcs, oyes, ou canes, à peine de confiscation & d'amende arbitraire ».

Par l'article 18, du chapitre 10 de la coutume de Nivernois, il est fait défenses de nourrir, dans la ville de Nevers, aucuns pourceaux, truyes, boucs, chevres, cochons, chevreaux, & autres bêtes semblables. Le même article ordonne que les défenses auront lieu pareillement dans les autres villes de la province.

Nous trouvons, dans le Traité de la police, *tom. 1, pag. 204 & suivantes*, des lettres-patentes de Charles V, du 29 août 1368, & deux ordonnances du prévôt de Paris, des 30 janvier 1350, & 4 avril 1502, qui renouvellent les défenses déja portées par saint Louis, de nourrir & avoir des porcs dans la ville de Paris.

François I, par édit du mois de novembre 1539, défendit « à tous bouchers, charcutiers, rotisseurs, boulangers, regrattiers, revendeurs de volailles, poulailliers, taverniers, laboureurs, gens de métier, & à toutes autres personnes, de quelque état & conditions qu'elles fussent, de tenir, faire tenir, ni nourrir en quelque lieu que ce fût, en la ville & fauxbourgs de Paris, aucuns pourceaux, truyes, cochons, oysons, pigeons, connils, soit pour vendre, pour leur vivre, & entretennement de leurs maisons, ni pour quelque cause, occasion, ou couleur que ce fût: il enjoignit à tous les dessusdits, qui en tenoient & nourrissoient, de les mener, porter, ou faire porter hors la ville & fauxbourgs, sur peine de confiscation, & de punition corporelle. Il enjoignit même de révéler à justice, dont les dénonciateurs auroient la tierce partie en le faisant, & en ne le faisant pas, seroient punis d'amende arbitraire ». Fontanon, *tom. 1, liv. 5, tit. 8, n° 69, art 28 & 29*.

L'abus s'étant renouvellé en 1663, & l'infection & le mauvais air que causoit la nourriture des porcs, pigeons & lapins dans la ville & fauxbourgs de Paris, étant devenus extrêmes, le parlement, par l'article 2 de son réglement général pour le nétoyement de la ville de Paris, fit défenses à toutes personnes de tout état & condition, d'avoir en leurs maisons en la ville & fauxbourgs de Paris, aucuns porcs, pigeons & lapins, à peine de trente livres d'amende & de confiscation.

Le 4 juin 1667, il intervint une nouvelle ordonnance de police, qui enjoignit « aux maîtres bouchers & charcutiers de la ville & fauxbourgs de Paris, d'enlever soigneusement le sang de leurs abattis, & iceux conduire dans les voiries, leur faisant défenses de nourrir aucuns lapins, lievres, poulets d'inde, poules & poulets, pigeons & porcs dans leurs maisons, tant dans les ville & fauxbourgs de Paris, qu'ès *lieux* d'iceux, à peine de confiscation, de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la récidive ».

Une ordonnance de police du châtelet de Paris, du 30 mars 1625, porte « que tout le bétail à pied fourché, qui entrera au marché, n'y pourra être retiré, pour le nourrir, engraisser, & le revendre peu après, par le menu, hors les marchés à quelques personnes que ce soit ». Ces réglemens sont renouvellés de temps à autres, par des ordonnances de police.

4. Il a été fait plusieurs réglemens pour fixer le nombre des bêtes à laine que l'on peut avoir dans la campagne, afin d'empêcher que les pâturages communs ne fussent occupés par des personnes qui ne contribueroient pas aux charges de la commune, dans la proportion des avantages qu'ils prétendroient en retirer. Mais comme ces réglemens portent en particulier sur les troupeaux & les moutons, nous les exposerons sous les mots *Troupeaux* & *Moutons*.

5. Deux arrêts du parlement de Bretagne, qu'on trouve au Journal de cette cour, *tom. 3, pag. 367*, l'un du 17 juillet 1742, l'autre du 11 juillet 1743, enjoignent à toutes personnes, de tuer sur le champ tous les bestiaux, sans exception, qui auront été mordus par des loups ou par des chiens enragés.

BESTIAUX (*droits sur les*).

Voyez, 1° *Entrees*; 2° *Aides*; 3° *Impôts*; 4° *Finances*, voyez aussi *Traites*.

SOMMAIRES.

§ I. *Objet de cet article.*

1. Dans l'article précédent, nous avons considéré les bestiaux, comme des objets de propriété, & nous avons classé les réglemens de police qui les concernent; nous les considérons dans cet article, comme une branche considérable d'impôts perceptibles, soit à leur consommation, soit à leur transport.

2. Pour remplir cet article, nous commencerons par donner des tableaux de tous les droits d'aides qui se perçoivent sur les bestiaux. Notre intention n'est pas de donner des tableaux relatifs à chaque ville, à chaque province. Cette multitude de tableaux n'auroit rien de satisfaisant. Les derniers seroient nécessairement des copies abrégées des deux ou trois premiers. Nous nous en tiendrons aux deux premieres villes des deux cours dans le ressort desquelles les droits d'aides se perçoivent, Paris & Rouen.

3. Dans l'explication que nous donnerons ensuite des droits contenus dans ces tableaux, nous indiquerons ceux qui ont lieu en province & dans les autres villes, même hors le ressort de ces deux cours; & s'il se trouve dans les provinces quelque droit qui n'ait pas lieu à Paris & à Rouen, & qui par cette raison ne soit pas compris aux tableaux, nous aurons soin de l'indiquer & d'en donner l'explication. On peut en voir un exemple § II, *n°* 3.

4. Cependant l'explication que nous ferons ici, ne sera que sommaire, nous réservant à traiter des regles établies pour la perception de chaque droit, au mot propre à ce droit. Nous ne dirons ici que ce qui sera nécessaire pour que le lecteur ne puisse pas se plaindre du défaut d'obscurité.

Nous suivrons la même marche à l'égard des droits de traites.

§ II. *Tableaux des droits d'aides & autres y joints.*

1. Nous ne croyons pas pouvoir mieux commencer cet article, qu'en mettant sous les yeux du lecteur, les tableaux de tous les droits, qui se perçoivent sur les bestiaux, & qui se trouvent compris dans les quittances qui s'en délivrent journellement; parce qu'en faisant suivre l'explication, il sera plus facile de l'appliquer à chaque espece & à chaque nature de droits; au lieu que l'explication qui précéderoit, seroit plus difficile à concevoir.

1° *TABLEAU de tous les droits qui se perçoivent aux entrées de Paris sur chaque*

Renvois aux numéros du § III de cet article, dans lesquels il en est traité.	Nature des droits.	Administrations au profit desquelles la perception est faite.	Bœuf.	Vache.	Veau.	Mouton.	Porc. Vif.	Porc. Mort.
§ III. N° 1 jusqu'au 26.	Anciens droits principaux, ou droits du tarif du 1 juillet 1727 & 19 juillet 1729.	La ferme générale.	8 l. 5 s. 10 d.	4 l. 3 s. 4 d.	1 l. 13 s.	16 s.	3 l. 1 s. 4 d.	3 l. 1 s. 4 d.
N° 27 & 28.	Domaine & poids le roi.	*Idem.*	....	....	....	....	....	8
N° 29.	Inspecteurs aux boucheries.	La ville de Paris.	3	3	12	4	....	....
N° 30.	Droits de l'hôpital.	......	1 2 7	14 4	6 6	2	9 6 10/20	12 10/20
N° 31-34.	Droits de 1730 & de 1743.	La ferme générale.	....	....	1	....	1 14 1	1 14 1
N° 35.	Droits de 1730 pour le cent pesant.	*Idem.*	....	....	....	....	....	7
N° 36 & 37.	Droits réservés.	*Idem.*	....	....	....	....	....	10
N° 38.	Halle & garre.	La ville de Paris.	....	....	....	....	....	2
N° 39.	Place aux veaux.	*Idem.*	....	....	12	....	....	....
N° 42.	Dix sous pour livre de tous ces droits.	Huit à la ferme générale, & deux au profit du roi.	6 4 2 5/11	3 18 10	1 15 9	11	2 12 5 15/20	3 7 2 15/20
N° 41.	Pour le suif.	La ferme générale.	2 12 2 6/10	1 9 3 1/5	....	5 2 2/5	....	....
TOTAL GÉNÉRAL.			21 l. 4 s. 10 d. 4/10	13 l. 5 s. 9 d. 1/5	5 l. 19 s. 3 d.	1 l. 18 s. 2 d. 2/5	7 l. 17 s. 5 d. 5/20	10 l. 1 s. 8 d. 1/20

2°

TABLEAU des droits qui ſe perçoivent aux entrées de Paris ſur

RENVOIS aux numéros de cet article, dans leſquels il eſt traité de chaque droit.	NATURE des droits.	UNE LIVRE de bœuf, vache, veau & mouton.	UNE LIVRE de porc, frais ou ſalé.	UNE TÊTE de porc. - Langue de porc. - Langue de veau & groſſes andouilles.	ISSUES de porc, la piece.	LANGUE de bœuf.
Mêmes N°s que ci-deſſus.	Anciens droits principaux.	6 d.	6 d.	1 ſ. d.	2 ſ. d.	1 ſ. 3 d.
	Inſpecteurs.	2	....	....	....	....
	Edit de 1730.	....	1	....	....	....
	Edit de 1743.	....	3	....	....	....
	L'hôpital.	$\frac{20}{25}$	1	1 $\frac{10}{50}$	2 $\frac{10}{25}$	1 $\frac{10}{20}$
	Dix ſous pour livre.	4 $\frac{10}{25}$	5 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{10}{50}$	1 1 $\frac{5}{25}$	8 $\frac{5}{20}$
N° 40.	Remplacement du ſou pour livre de la caiſſe de Sceaux & Poſſy.	5 $\frac{17}{25}$	Quand il y a dix livres, on perçoit de plus le droit de domaine & barage.	....	....	....
TOTAL......		1 ſ. 6 d. $\frac{23}{25}$	1 ſ. 4 d. $\frac{1}{2}$	1 ſ. 7 d. $\frac{40}{50}$	3 ſ. 3 d. $\frac{15}{25}$	2 ſ. d. $\frac{15}{20}$

3°

TABLEAU des droits qui ſe perçoivent aux entrées de Paris ſur les jambons eſtimés peſer

RENVOIS.	NATURE des droits.	DIX LIVRES.	SIX LIVRES.	QUATRE LIVR.
Comme ci-deſſus.	Droits principaux.	5 ſ. 2 d.	3 ſ. d.	1 ſ. 6 d.
	Edit de 1730.	10	6	4
	Edit de 1743.	2 6	1 6	1
	L'hôpital.	10 $\frac{10}{50}$	6	3 $\frac{20}{50}$
	Dix ſous pour livre.	4 8 $\frac{5}{50}$	2 9	1 6 $\frac{35}{50}$
TOTAL..........		14 ſ. d.	8 ſ. 3 d.	4 ſ. 8 d. $\frac{5}{50}$

4° *TABLEAU des droits qui se perçoivent aux entrées de Rouen sur chaque*

RENVOIS.	NATURE des droits.	BŒUF.	VACHE.	PORC.	VEAU.	MOUTON.	JAMBON.	LIVRE de viande.	LIVRE de porc.
N° 12.	Droits principaux.	5 l. 10 s. d.	2 l. 15 s. d.	l. 19 s. 2 d.	l. 9 s. 10 d.	l. 9 s. 10 d.	l. 3 s. 10 d.	s. 3 d.	s. 3 d.
N° 29.	Inspecteurs aux boucheries.	3	3	....	12	4	....	2	.....
N° 42.	Dix sous pour livre.	4 5	2 17 6	9 7	10 11	6 11	1 11	2 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$
N° 37.	Droits réservés.	9	4 10	1 10	1	10	6	à proportion.	
N° 42.	Dix sous pour livre, modérés à six sous.	2 14	1 7	9	6	3.	1 9 $\frac{3}{5}$	à proportion.	
N° 40.	L'hôpital.	15 15	7 17 6	2 11 6	1 15	17 6	10 6	7	7
	L'hôtel-Dieu.	2 5	1 2 6	7 6	5	2 6	1 6	1	1
N° 42.	Affranchis des sous pour livre.								
TOTAL GÉNÉRAL		42 l. 9 s.	13 l. 9 s. 6 d.	6 l. 7 s. 9 d.	4 l. 18 s. 9 d.	2 l. 13 s. 9 d.	1 l. 5 s. 6 d. $\frac{3}{5}$	1 s. 3 d. $\frac{1}{2}$	1 s. d. $\frac{1}{2}$

3. Il n'est fait aucune mention, dans ce tableau, des octrois municipaux, parce que cette espece de droit n'a lieu ni à Paris ni à Rouen; mais comme ils ont lieu dans la plûpart des autres villes, nous en rendrons compte au n° 43 du § suivant.

§ III. *Explication de tous ces droits. Renvois.*

1. Nous suivrons, dans l'explication, l'ordre des droits tel qu'il est exposé dans ces tableaux: de sorte que nous expliquerons la nature 1° des droits principaux; 2° de ceux de domaine, barage & poids-le-roi; 3° de ceux d'inspecteurs aux boucheries; 4° de ceux des hôpitaux; 5° de ceux de 1730 & 1743, appellés droits rétablis; 6° des droits réservés; 7° de ceux de halle & garre; 8° de ceux de la place aux veaux; 9° de ceux de la caisse de Sceaux & de Poissy; 10° de ceux sur le suif; 11° enfin des octrois municipaux.

2. Les droits principaux ou droits du tarif, du 1 juillet 1727, sont composés des droits fixés par l'ordonnance de 1680, & de droits postérieurs à cette ordonnance.

3. L'ordonnance de 1680, titre des droits sur le bestial à pied fourché, *art. 1*, a fixé les droits à trois livres quatre sous par bœuf, une livre douze sous par vache, sept sous six deniers par mouton, & sur les pieces & morceaux, à proportion. Cette fixation est relative aux droits qui existoient alors, & consistant, 1° dans le droit de gros avec l'augmentation; 2° dans le droit de subvention & sou pour livre.

4. Le droit de gros ou de sou pour livre, dont nous rapporterons l'origine & la progression sous le mot *Gros*, fut long-temps, par rapport aux bestiaux, perceptible à la vente; & la quotité en étoit proportionnelle au prix de la vente, qui s'en faisoit aux marchés: elle étoit du sou pour livre; mais ce droit a été converti

ensuite

ensuite en un droit perceptible à l'entrée des bestiaux, ainsi que nous allons le dire.

5. Quant à Paris, d'abord une déclaration du 19 juin 1539, confirmée par autre du 3 mai 1543, établit un octroi de dix sous tournois par bœuf, cinq sous par vaches, deux sous six deniers par porcs & un sou trois deniers par mouton, perceptible à l'entrée sur le bestial, autre que celui destiné à être vendu dans les marchés. Ensuite l'ancien droit du sou pour livre reçut quelque augmentation, à raison d'un nouveau droit de six deniers pour livre du prix des bestiaux vendus dans les marchés de Paris, établi par déclaration du 11 mars 1548, supprimé par autre déclaration du 17 mars 1567; de sorte qu'enfin, par déclaration du 3 septembre 1567, la totalité des droits fut fixée à vingt sous par bœuf, dix sous par vache, cinq sous par porc, deux sous par veau, mouton & brebis. Cet état des choses fut confirmé par déclaration du 2 janvier 1634. La Bellande, *n°. 185.*

6. Quant aux provinces, des arrêts du conseil des dernier mars, & premier juillet 1570, & neuf septembre 1673, ordonnerent que le droit du sou pour livre y seroit converti en un droit perceptible aux entrées des villes désignées dans ces arrêts, suivant des tarifs d'évaluation qui seroient dressés par les élus de chaque lieu. Ces tarifs furent en effet dressés, & l'ordonnance de 1680 les a approuvés, *art. 1.* Il n'y a peut-être que l'élection d'Issoudun, dans laquelle les tarifs n'ont pas été redigés, & où le droit se perçoit encore à raison du prix de la vente; mais comme ces tarifs concernent non-seulement les droits sur les bestiaux, mais encore les droits sur les autres especes réservées, à l'exception des boissons sur lesquelles le droit se perçoit encore à raison du sou pour livre du prix de la vente, nous en traiterons au mot *Especes reservées.*

7. Le droit de gros ou de sou pour livre sur les bestiaux, fut depuis assujéti à celui d'augmentation, voyez *Augmentation* & *Gros.* Quant à Paris, il a été assujéti au même droit de deux sous pour livre par déclaration du 19 décembre 1643.

8. D'ailleurs le droit étant devenu perceptible à l'entrée, cessa d'être perçu sur le prix de la vente, qui pourroit s'en faire dans l'intérieur des lieux sujets, lorsque le droit auroit été perçu à l'entrée, *art. 2, du titre des droits du sou pour livre.* Voyez la Bellande, *n° 453 & suiv. 756 & suiv.* Il observe, *n° 456*, que le droit n'est point dû sur les agneaux, ni sur les autres chairs de lait, qui en ont été déchargées par arrêt de la cour des aides, du 30 décembre 1684, & par arrêt du conseil, du 9 mars 1686.

9. Le principe établi au nombre précédent, reçoit exception, 1° à l'égard de Paris & de ses fauxbourgs, où le droit du sou pour livre est dû sur le prix des bestiaux vendus, revendus & pris en échange, même de bestiaux à bestiaux de même nature: *art. 5* du titre du droit sur le bestial. 2° A l'égard des bestiaux nés dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, lorsque les bestiaux y sont massacrés, *art. 2, du tit. 13* de l'ordonnance de Rouen. Voyez la Bellande, *n° 399.* 3° A l'égard des nourrisseurs de bestiaux, qui tuent pour leur consommation, des veaux de leurs vaches nés dans Paris, & des cochons-de-lait achetés à la vallée par des particuliers qui les engraissent, lesquels doivent un ancien droit de 16 sous par veau & par porc, qui se perçoit au profit de la ferme générale. La Bellande, *n° 217.*

10. Le second droit qui ait servi à former la totalité de celui fixé par l'ordonnance de 1680, est celui de la subvention générale, nous en parlerons au mot *Subvention.* Ce droit supprimé dans les provinces, excepté à Rouen, subsiste encore à Paris, ou du moins il en reste des vestiges par rapport aux bestiaux. En effet un édit du mois de mars 1644, avoit créé quarante offices de vendeurs de bestial, pour être établis dans les marchés qui se trouvoient dans les vingt lieues à la ronde de Paris, & leur avoit attribué six deniers pour livre du prix de la vente; mais par édit de

septembre 1655, ce droit fut supprimé, ainsi que celui de la subvention, & tous deux furent convertis en un droit perceptible aux entrées, & fixé à deux livres par bœuf, une livre par vache, cinq sous par mouton, dix sous par veau & porc, & en outre au sou pour livre de ce droit.

11. C'est la réunion de tous ces droits, qui a formé le tarif porté par l'ordonnance de 1680, *art. 1*, sçavoir,

Sur chaque	Bœuf,	Vache,	Mouton.
N° 5 ci-dessus	1 l. s.	l. 10 s.	2 s. d.
N° 7	2	4	3
N° 10	2	1	5
	2	1	3
Total fixé par l'ordonnance.	3 l. 4 s.	1 l. 12 s.	7 s. 6 d.

12. A Rouen, les droits sont absolument les mêmes, & en vertu des mêmes réglemens, si ce n'est que le droit des jurés-vendeurs y subsiste en totalité, & y a été fixé à deux livres par bœuf, une livre par vache, cinq sous par mouton & dix sous par veau & par porc, assujétis aussi aux droits du sou pour livre. 2° Le droit de subvention générale y subsiste aussi en totalité pour deux livres par bœuf, une livre par vache, cinq sous par mouton & par veau, & douze sous par porc, assujéti aux deux anciens sous pour livre & à un nouveau sou; de sorte que, conformément aux réglemens, le droit à Rouen devroit être ainsi qu'il est porté dans le tableau suivant, savoir,

		Pour chaque Bœuf.	Vache.	Mouton.	Veau.	Porc.
Ancien sou pour livre.	N° 6.	1 l. s.	l. 10 s.	2 s. d.	2 s. d.	l. 5 s. d.
Deux sous pour livre.	N° 8.	2	1	3	3	6
Jurés vendeurs.	N° 11.	2	1	5	10	10
Sous pour livre.		2	1	3	6	[illegible]
Subvention.	N° 11 & 12.	2	1	5	5	12
Sous pour livre.		6	3	9	9	1 10
Le total devroit donc être de		5 l. 10 s.	2 l. 15 s.	13 s. 3 d.	18 s. 6 d.	1 l. 9 s. 10 d.

Mais un édit de janvier 1654, en laissant subsister les droits tels qu'ils sont dans ce tableau, sur les bœufs & vaches, a modéré ceux qui portent sur les moutons, les veaux & les porcs, & les a réduits à 9 s. 10 d. sur les moutons & sur les veaux, & à 9 s. 10 d. sur les porcs, & telle est la fixation portée par l'article 13 de l'ordonnance

de 1683 pour la Normandie, ainsi qu'on le voit au tableau ci-dessus § I, n° 2, 4°.

13. Les ordonnances portent, que les droits seront perçus à proportion, sur les viandes en morceaux. L'usage d'abord en a déterminé la quotité, telle que nous l'avons exposée dans les tableaux précédens, & plusieurs arrêts, tant du conseil, que des cours, ont approuvé cette fixation. La Bellande, n° 197 & 200.

14. Le même la Bellande, n° 411, donne le tarif des droits auxquels sont assujétis les bestiaux en passe-debout par la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Rouen. Conformément à l'article 3 du titre 13, ils consistent en dix sous par bœuf, cinq sous par vache, un sou dix deniers par mouton, deux sous six deniers par porc & sept deniers par jambon, auxquels droits il faut joindre les dix sous pour livre, qui, du temps que la Bellande composoit son ouvrage, n'existoient qu'en partie.

15. Quant aux provinces, nous avons déja observé, n° 6, que la quotité du droit y varie, & se perçoit, conformément à des tarifs particuliers antérieurs à l'ordonnance de 1680, & qu'elle a confirmés. Quelques villes ont des tarifs postérieurs: telle est celle de Versailles, pour laquelle un tarif du mois d'août 1645, a fixé la totalité des anciens & nouveaux droits à douze livres par bœuf, huit livres par vache, une livre dix sous par veau, dix sous par mouton, deux livres par porc; & sur les viandes en morceaux, à proportion, évaluée à six deniers pour livre : La Bellande, n° 739. Voyez aussi le Droit local sur le bestial à pied fourché du Cotentin, au mot *Aides, tom. I, pag. 378.*

16. Les droits postérieurs à l'ordonnance de 1680, que nous avons annoncés n° 2, sont aussi composés de deux parties, savoir, 1° du droit des anciens jurés-vendeurs; 2° de celui de domaine & barrage.

17. Un édit du mois de janvier 1690, avoit créé soixante offices de jurés-vendeurs de bestial aux marchés de Sceaux & de Poissy, & leur avoit attribué un sou pour livre du prix de la vente. En attendant que ces offices fussent levés, le roi ordonna que les droits à eux attribués, seroient perçus à son profit. Les offices furent ensuite supprimés, & le droit fut converti en un autre droit payable à l'entrée, & fixé par déclaration du 11 mars 1690, à cinq livres par bœuf, deux livres dix sous par vache, & huit sous par mouton.

18. Enfin une déclaration du 3 mars 1693, ordonna que le droit de domaine & barrage, qui ne portoit pas alors sur le bestial, seroit perçu sur cette derniere sorte de marchandise, à raison de onze deniers par bœuf, huit deniers par vache, six deniers par veau & trois deniers par mouton. Ce droit fût doublé par déclaration du 7 juin 1705, confirmée par plusieurs réglemens qui prorogent ce doublement, notamment par l'article 5 de l'édit du mois de novembre 1771, qui le proroge indéfiniment.

19. C'est la réunion de tous ces droits, qui, à l'égard des bœufs, vaches & moutons, a formé le tarif du premier juillet 1727, annoncé n° 2, dans lequel les droits ont été calculés, ainsi qu'il suit.

	Bœuf.	Vache.	Mouton.
Ordonnance de 1680, N° 11	3 l. 4 f.	1 l. 12 f.	7 f. 6 d.
Jurés vendeurs, N° 17.	5	2 10	8
Domaine & barrage & doublement, N° 18	1 10	1 4	6
Total conforme au tableau	8 l. 5 f. 10 d.	4 l. 3 f. 4 d.	16 f.

20. Il nous reste à expliquer la fixation des droits principaux sur les porcs & les veaux, quant aux entrées de Paris.

21. L'ordonnance de 1680, n'avoit point fixé la quotité des droits perceptibles à l'entrée des veaux dans Paris. L'article 16 portoit seulement que les droits de vente de chaque veau vendu sur la place, seroient payés à raison du sou pour livre du prix, avec l'augmentation, à raison de deux sous pour livre & de dix sous six deniers, tant pour la subvention, que pour le sou pour livre d'icelle. Voyez les *n°* 5 & 10. Mais la différence dans le prix des veaux, donnoit lieu à de continuelles discussions; il fut jugé à propos de réunir tous ces droits en un droit unique, perceptible à l'entrée, qui fut fixé à un total de une livre douze sous par veau, d'abord par arrêt du 8 décembre 1680, ensuite par déclaration du 4 février 1698. Il faut y joindre les six deniers pour droit de domaine & barrage, & le doublement d'icelui, *n°* 18. Il se trouve sur chaque veau un total de une livre treize sous, tel qu'il est fixé par le tarif du premier juillet 1727, arrêt & lettres-patentes du 19 juillet 1729, & tel qu'il est porté dans le tableau § I, *n°* 2. 1°.

22. Ce total, qui tient lieu des droits portés par l'ordonnance de 1680, souffre réduction à l'égard des bourgeois de Paris, qui font venir des veaux de leurs terres & maisons de campagne, ou qui y ont été nourris, lesquels ne sont assujétis qu'à douze sous six deniers par chaque veau, en justifiant de leur propriété ou possession, *art. 19 :* Du titre du bestial à pied fourché.

23. L'ordonnance de 1680, ne fixoit pas non plus la totalité des droits sur les porcs. L'article 9 portoit seulement que les droits de vente de chaque porc vendu au marché, seroient payés à raison du sou pour livre du prix de la vente, de deux sous d'augmentation du sou pour livre, appellés les deux sous des contrôleurs, du parisis, sou & six deniers pour livre attribués aux jurés-vendeurs, & de dix sous six deniers, tant pour la subvention, que pour le sou pour livre d'icelle. La raison qui avoit engagé à évaluer tous les droits sur les veaux, pour en faire un total perceptible à l'entrée, engagea à faire la même opération à l'égard des porcs. Les lettres-patentes du 19 juillet 1729, déja citées, ont fixé ce total à trois livres un sou quatre deniers, y compris les huit deniers & le doublement pour le droit de domaine & barrage, total conforme à celui du tableau, § I, *n°*2, 1°. Mais ces mêmes lettres-patentes de 1729, laissent au fermier la faculté de percevoir le droit de trois livres sur les porcs destinés à être vendus au marché, soit lorsqu'ils entrent par les bureaux des barrieres, soit lors de la vente au marché, auquel cas, les acquits doivent en être représentés aux bureaux d'entrée. La Bellande, *n°* 207, observe que, conformément aux mêmes lettres-patentes, le droit n'est point dû sur les porcs vendus au marché par les marchands forains, pour la provision & la consommation des habitans de la campagne.

24. Comme à l'égard des veaux, le total des trois livres, dues sur chaque porc, souffre réduction en faveur des bourgeois de Paris, qui font venir, pour leur provision, des porcs de leurs terres, ou qui y ont été nourris, lesquels ne payent que 16 sous par chaque porc, en satisfaisant aux conditions rapportées, *n°* 23 *: art. 14* de l'ordonnance de 1680, au titre déja cité.

25. Ces modérations de droits sur les porcs & sur les veaux, en faveur des bourgeois de Paris, n'ont lieu qu'à l'égard des droits fixés pour tenir lieu de ceux dont il étoit fait mention dans l'ordonnance de 1680, & ne s'étendent point aux droits postérieurs à cette ordonnance, compris d'ailleurs sous le nom de droits principaux, tel que celui de domaine & barrage.

26. D'ailleurs la conversion des anciens & nouveaux droits en un droit unique, perceptible à l'entrée, a fait tomber en désuétude quantité de formalités prescrites par l'ordonnance de 1680, à l'égard des porcs & des veaux, lesquelles étoient nécessaires lors de cette ordonnance, parce qu'elle laissoit subsister la perception à l'instant de la vente. Nous aurons soin de

noter les articles tombés en désuétude, au § suivant.

27. Le premier des tableaux fait encore mention d'un droit de domaine sur les porcs morts: le droit de poids-le-roi s'y trouve joint, en sorte que tous deux y sont fixés à huit sous en totalité. Le droit de domaine dont il est ici question, est absolument semblable à celui dont nous avons parlé, *n°* 18, & fondé sur les mêmes réglemens : il porte sur les porcs morts seulement, en tant qu'ils contiennent du lard, assujéti lui-même au droit de domaine & barrage, à raison d'un sou par cent pesant, & établi notamment par déclaration du 17 septembre 1692, porté au double par les réglemens cités ci-dessus, *n°* 18. Ce droit est indépendant de celui dont nous avons parlé, *n°* 23, qui porte sur les porcs vifs, comme sur les porcs morts. Nous avons parlé de ce droit au mot *Barrage*.

28. Le droit de poids-le-roi, dont nous parlerons au mot *Poids-le-roi*, a été fixé à trois sous du cent pesant, par déclaration du 16 juin 1693. Le doublement en a été ordonné par les réglemens cités, même *n°* 18. La réunion du droit de domaine & barrage pour deux sous, & de celui de poids-le-roi pour six sous, donne le total des huit sous portés dans le premier tableau, colonne des porcs.

29. Nous traiterons des droits d'inspecteurs aux boucheries, au mot *Inspecteurs*. Il suffit d'observer ici que les droits de ces offices furent fixés, comme ils sont portés dans les tableaux, pour les trente-une principales villes du royaume, à trois livres par bœuf ou vache, douze sous par veau ou genisse, quatre sous par mouton ou brebis, & deux deniers pour livre de viande: dans les autres villes, le droit y est le même, sur les veaux & sur les moutons ; mais il n'est que de deux livres, au lieu de trois livres, sur les bœufs & vaches. Quelques villes acheterent dans le temps, la propriété de ces offices, notamment la ville de Paris les réunit à son domaine: en conséquence de cette acquisition, le droit est perçu à son profit, comme nous l'avons observé dans les tableaux.

30. Les droits de l'hôpital de Paris, dont nous parlerons au mot *Entrées*, consistent dans un dixieme d'augmentation de tous les droits, conformément à une déclaration du 26 juillet 1771, *art.* 1, qui ne devoit avoir lieu que trois ans, mais constamment continuée de trois ans en trois ans par plusieurs déclarations, dont la derniere est du 22 juin 1783.

Plusieurs autres hôpitaux peuvent avoir de pareils droits. Le tableau de ceux sur les bestiaux dans la ville de Rouen, offre l'exemple d'un droit en faveur de l'hôpital & de l'hôtel-dieu de cette ville, beaucoup plus considérable que celui de l'hôpital de Paris.

31. Avant de parler des droits de l'hôpital de Paris, nous aurions pu parler de ceux de 1730 & de 1743, appellés aussi droits rétablis, parce qu'ils sont du nombre des droits sujets au dixieme d'augmentation en faveur de cet hôpital. Nous traiterons de ce qui concerne spécialement ces droits, au mot *Offices sur les ports*. Il suffit de savoir ici qu'au nombre de ces offices, tous supprimés par édit du mois de février 1776, & dont les droits sont perçus au profit du roi, étoient quarante-cinq offices d'inspecteurs aux veaux, auxquels le tarif du 20 juin 1724, confirmé par édit du mois de juin 1730, attribuoit quinze sous par chaque veau entrant dans Paris, & six deniers par livre de veau, lequel droit fût augmenté de cinq sous par édit de décembre 1743, & de deux deniers par chaque livre de veau. Mais ce total a souffert quelque réduction à l'égard du veau en livre, ainsi que nous le dirons ci-après *n°* 40 & *suiv.*

32. Au nombre de ces mêmes offices, étoient seize inspecteurs-visiteurs, langueyeurs & contrôleurs de porcs, auxquels le tarif du 12 septembre 1719, attribuoit huit sous par chaque porc entrant dans Paris. A ce droit, confirmé par l'édit & le tarif du 13 juin 1730, fut joint celui de une livre neuf sous quatre deniers, inséré dans le tarif du mois de décembre 1743, réduit par celui du mois de mars 1760, à une livre six sous un denier; de sorte que la réunion des deux sommes de huit sous & d'une livre six sous un denier, donne

un total d'une livre quatorze sous un denier sur les porcs, & la réunion des deux sommes de quinze sous d'une part, & de cinq sous d'autre part, donne le total de vingt sous sur chaque veau. Total porté dans le tableau, § I, *n*° 2, 1°.

33. Il faut observer, à l'égard des porcs, que le droit d'une livre six sous un denier, est dû, tant sur les porcs vifs que sur les porcs morts, vendus & revendus aux domiciliés, tant de la ville que des fauxbourgs de Paris, tant sur les marchés de Paris, de Sceaux, de Poissy, de Saint-Germain-en-laye, de Longjumeau, de Saint-Ouen, que dans les autres lieux compris dans l'étendue du ressort du châtelet, présidial, prévôté & vicomté de Paris. Edit de mars 1760. Ainsi lorsque ce droit a été perçu hors de Paris, & qu'ensuite les porcs y sont entrés, les droits à percevoir doivent souffrir déduction d'une livre six sous un denier.

34. Il faut encore observer qu'aux termes de l'édit de mars 1760, les droits sont dus, non-seulement sur les porcs vendus dans les marchés ci-dessus désignés, aux domiciliés dans la campagne; mais encore sur les porcs amenés du dehors, & d'au-delà de l'étendue du ressort du châtelet, présidial & vicomté de Paris, pour être consommés dans les paroisses de cette étendue. Les droits perceptibles dans ce cas, ne sont que de huit sous un denier par chaque porc, conformément au tarif annexé au même édit de mars 1760.

Mais par arrêt du 24 février 1784, la cour des aides frappée des inconvéniens qu'entraîne la perception du droit dont on vient de parler, a déchargé plusieurs jardiniers & vignerons demeurant à Montreuil sous Vincennes, des condamations contre eux prononcées par sentence de l'élection de Paris, du 26 octobre 1783, qui avoit ordonné le paiement des droits rétablis, à raison des porcs que ces particuliers avoient amenés du dehors; & faisant droit sur les conclusions du procureur-général, la cour a fait défenses au fermier général de percevoir les droits rétablis sur les porcs, ailleurs qu'aux foires & marchés, ou à l'entrée des villes & bourgs où il y a foires & marchés, & a ordonné l'impression & l'affiche de l'arrêt.

35. Enfin le tableau fait mention d'un droit de sept sous par cent pesant, fixé par le tarif du 13 juin 1730, pour être perçu sur toutes les marchandises d'œuvre & non d'œuvre de poids, & qui, par cette raison, ne se perçoit que sur les porcs morts; mais nous croyons devoir observer que le tarif du sept juillet 1756, ne fixe ce droit qu'à six sous huit deniers, & que nous ne voyons pas pourquoi les quittances font mention de sept sous.

Le même tarif du mois de mars 1760, porte que pour chaque livre du prix des cochons-de-lait, agneaux & chevreaux, entrant pour être vendus ou consommés dans la ville & fauxbourgs de Paris, même ceux qui viendront ou seront déclarés à titre de présent, ou qui étant du crû des bourgeois, ne seront point pour leur consommation, il sera payé la somme de deux sous trois deniers, conformément au tarif de 1730, & d'un sou neuf deniers, conformément au tarif de 1743.

36. Les droits réservés sont des droits plus nouveaux, dont nous traiterons au mot *Droits reservés*. Il suffira d'observer ici que, par rapport aux bestiaux, les droits fixés par le tarif de janvier 1759, auquel il a été fait quelque changement par le tarif du 22 avril suivant, varient selon la nature des bestiaux, & selon l'importance des villes. En général ils sont fixés, ainsi qu'il suit.

	Bœuf ou vache.	Veau ou porc.	Mouton, brebis, chevre.
Villes & lieux du premier ordre	2 l. f.	13 f. 4 d.	5 f. d.
Villes & lieux du second ordre	1 10	10	3 6
Villes & lieux du troisieme ordre	1	6 8	3

Les viandes en morceaux sont sujettes aux mêmes droits à proportion.

37. Les villes de Paris & de Rouen ne sont point comprises dans cette fixation; plusieurs autres villes sont dans le même cas. Les droits réservés sur les bestiaux, sont beaucoup plus considérables à Rouen, comme on le voit § I, *n°* 2, 4°. Au contraire, à Paris, les droits réservés n'ont lieu, à l'égard des bestiaux, que sur les porcs morts à raison de dix sous seulement, en vertu du tarif du trois janvier 1759, qui fixe ce droit sur chaque cent pesant de marchandises d'œuvre de poids, & non d'œuvre de poids. Cette différence dans la nature, & dans la quotité du droit, vient de ce que, dans l'origine, plusieurs villes obtinrent la faculté de racheter leurs dons gratuits, & d'établir des droits, dont la perception les mit en état de payer le montant de la finance, & de s'en rembourser. Les unes établirent des droits sur certaines denrées, d'autres les établirent sur d'autres denrées. Nous expliquerons ces variations au mot *Droits réservés*.

38. Des lettres-patentes, du 25 novembre 1762, portant établissement, dans la ville de Paris, d'une nouvelle halle aux blés & d'une garre pour les bateaux, ordonnent, *art.* 7, qu'il sera perçu, entr'autres, au profit de l'hôtel-de-ville de Paris, deux sous par chaque cent pesant de marchandises d'œuvre de poids, & non d'œuvre de poids. Ainsi quant aux bestiaux, le droit se perçoit sur les porcs morts, comme il est marqué au tableau, § II, *n°* 2, 1°. Au reste voyez *Halle* & *Garre*.

39. Les droits de la place aux veaux, sont de même nature, que les précédens. Ils sont établis par lettres-patentes du mois d'août 1772, portant établissement d'un marché & halle aux veaux. Le droit de rétribution, accordé aux propriétaires du marché, a été fixé par une ordonnance de police, du 18 mars 1774, à douze sous par chaque veau amené au marché, pour indemnité, loyers & salaires des halles & étables, & pour le service journalier dudit marché. Un arrêt du conseil, du 29 mars 1778, a ordonné l'exécution de ce réglement.

40. Nous avons dit, *n°* 17, qu'il se perçoit depuis long-temps, à l'entrée du bestial dans Paris, un droit pour tenir lieu, en partie, de celui attribué aux offices des jurés-vendeurs de bestiaux; mais l'établissement de ce droit n'a pas empêché que postérieurement, il n'ait été établi de nouveau, des offices de jurés-vendeurs, auxquels de nouveaux droits furent attribués sous le nom de la *Caisse* de Sceaux & de Poissy. Nous traiterons à ce mot, des variations, de l'établissement, des suppressions & retablissemens de cette caisse. Ici il suffit de savoir que les droits de cette caisse ayant été supprimés par édit de février 1776, furent convertis en droits d'entrée, fixés, par l'article 2 de cet édit, à 5 livres par bœuf, 3 livres 10 sous par vache, 11 s. 10 d. $\frac{4}{5}$ par veau, 6 sous par mouton & 5 deniers $\frac{1}{3}$ par chaque livre de viande. Ces droits d'entrée furent supprimés par des lettres-patentes du 18 mars 1779, à l'égard des bestiaux, qui n'y sont assujétis qu'à 8 d. pour livre du prix de la vente; mais le même édit laisse subsister les droits sur la chair morte.

Cependant comme les droits sur le veau eussent été trop considérables, l'article 4 de cet édit ordonne que les droits, par chaque livre de veau, seront diminués au total de 6 d. $\frac{16}{25}$, & réduits au même pied que ceux par livre de bœuf, vache ou mouton: sa majesté se reservant de pourvoir à l'indemnité de qui il appartiendra. Voyez ci-dessus, *n°* 31.

41. Le droit perceptible, conformément aux anciens réglemens, sur les suifs en nature, à raison d'un sou pour livre dans l'intérieur & à l'entrée de Paris, a été converti en un droit perceptible à l'entrée des bestiaux mêmes, par des lettres-patentes du 5 février 1776; à l'effet de quoi on a évalué à-peu-près ce que chaque bœuf, vache & mouton pouvoit produire de suif, & on a fixé la quotité du droit, ainsi qu'il suit.

BŒUF.	VACHE.	MOUTON.
2 l. 12 s 2 d. $\frac{3}{5}$	1 l. 9 s. 3 d. $\frac{1}{5}$	5 s. 2 d. $\frac{2}{5}$

Nous en parlerons plus amplement au mot *Suif*.

42. Nous expliquerons au mot *Sous pour livre*, la progression successive de cette sorte d'impôt, qui d'abord n'étoit que de deux sous seulement, pour livre du montant des droits. Nous nous contenterons d'observer ici, que par édit du mois d'août 1781, ils ont été portés à dix sous pour livre du montant de tous droits quelconques, soit que ces droits se levent au profit du roi, soit qu'ils se levent au profit de quelques corps ou communautés, soit qu'ils fussent assujétis aux premiers huit sous pour livre qui subsistoient antérieurement, soit qu'ils en eussent été exemptés en totalité ou en partie.

Cependant ces dix sous pour livre ont été modérés à six sous, par décision du conseil, du 29 août 1781, à l'égard des droits réservés, comme on le voit dans le tableau, § II, *n°* 2, 4°; & cette décision s'étend, en général, sur les droits réservés dans tous les pays d'aides. Une autre décision en a affranchi totalement les droits appartenans aux hôpitaux de Rouen, parce qu'autrement les droits sur les bestiaux eussent été énormes en cette ville. Enfin les lettres-patentes du 5 février 1776, relatives au droit sur le suif, portent qu'il ne sera passible d'aucun accessoire.

43. Il nous reste à parler des octrois municipaux, dont il n'est fait aucune mention dans les tableaux.

Ces droits, dont nous expliquerons la nature au mot *Octrois municipaux*, se perçoivent aujourd'hui au profit du roi, conformément au tarif annexé aux lettres-patentes du 2 août 1777, sous la dénomination d'octrois appartenans à sa majesté. Par rapport aux bestiaux, ils portent principalement sur les porcs, qui entrent dans les villes, bourgs & lieux, pour y être vendus ou consommés, à l'exception seulement des cochons-de-lait qui en sont exempts. Les droits doivent être payés à l'instant de l'entrée dans les villes fermées; & avant le massacre, qui ne peut être fait, sans déclaration, dans les lieux non-fermés. La quotité varie, selon la force des villes & des lieux, depuis vingt-quatre sous, jusqu'à quatre sous. D'ailleurs les droits portent, non-seulement sur les porcs entiers, mais aussi sur les viandes en morceaux, conformément au tarif, dans le détail duquel il est nécessaire d'entrer, pour en avoir une connoissance exacte. Mais nous reservons de le rapporter au mot ci-dessus indiqué.

§ IV. *Police par rapport au paiement des droits.*

1. Il n'est aucun des droits dont nous venons de parler au § précédent, dont la quotité & la forme de perception ne soient déterminées par des réglemens particuliers. Nous les exposerons sous les mots auxquels nous avons renvoyé, pour y traiter spécialement du droit même. Nous n'exposerons ici que les principes généraux, contenus notamment dans l'ordonnance de 1680, & qui concernent particuliérement les droits principaux.

2. L'article 2 du titre du droit sur le bestial, enjoint aux bouchers & autres qui ameneront des bœufs, vaches ou moutons, de payer les droits au bureau & d'en prendre acquit, avant que de les faire entrer en dedans des barrieres, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. Cet article doit s'appliquer aux veaux & aux porcs, depuis que les droits auxquels ils sont sujets, sont devenus perceptibles à l'entrée : § III, *nis 21-23*. Il doit aussi s'appliquer à la chair morte, qui doit être déclarée à l'entrée, & dont les droits doivent pareillement être acquittés à l'instant de l'entrée : argument de l'article 1 de l'ordonnance & arrêt du conseil, du 16 décembre 1718. L'ordonnance de Rouen, article 10 du titre 13, ajoute même la peine de confiscation, non-seulement de la viande, mais aussi des carosses & charettes sur lesquelles elle aura été trouvée, avec amende de cent livres qui ne peut être modérée.

De même dans les provinces sujettes au droit du sou pour livre, il est enjoint à tous particuliers, de faire déclaration au bureau du fermier, & d'acquitter les droits des bestiaux qu'ils y font entrer;

Arrêts

Arrêts des 29 avril 1684, 5 mars 1718, & 21 mars 1721.

3. Il est cependant permis aux bouchers & charcutiers de faire sortir leurs bestiaux, pour aller au pacage & de les faire rentrer, sans payer de nouveau les droits, lorsqu'ils les ont payés une premiere fois à l'entrée, pourvu qu'ils en fassent déclaration aux commis établis aux barrieres, qui doivent en faire mention sur leurs registres, & sur les feuilles ou bulletins, dont les bouchers & charcutiers doivent être porteurs : arrêt du 18 août 1716. Voyez aussi *Inspecteurs aux boucheries*.

De même il est permis aux bouchers de faire entrer dans les villes sujettes au droit, les bestiaux que déja ils ont fait entrer dans les fauxbourgs & dont ils ont payé les droits, lors de leur entrée dans lesdits fauxbourgs. Arrêt du conseil, & lettres-patentes des 4 avril & 4 mai 1721, des 29 juillet 1721, & 5 avril 1724. La Bellande, *n°* 461.

Cette faculté ne s'étend point aux viandes en morceaux, parce qu'elles ne peuvent se reconnoître. Celles qui passent des fauxbourgs où elles ont acquitté les droits dans les villes qui y sont sujettes, doivent les acquitter de nouveau lors de cette entrée. *Ibidem.*

Aux termes de l'ordonnance de Rouen, titre 13, article 4 & 5, il n'est dû aucun droit sur les agneaux, cochons-de-lait, langues, andouilles, saucisses & viandes cuites, que les habitans rapportent en la ville, de leurs maisons & jardins, non plus que sur les vaches à lait qui entrent dans la ville pour servir aux malades. Seulement ceux qui les conduisent, doivent les déclarer aux commis, & prendre un congé, en consignant les droits, qui leur sont rendus lors de la derniere sortie, ou faire soumission de payer les droits, en cas que les bestiaux soient massacrés, laquelle soumission est déchargée lors de la derniere sortie. Cette soumission ou congé ne coûte rien que les frais du papier timbré.

Enfin par rapport aux exemptions accordées, soit en faveur des foires & marchés francs, soit par rapport aux bourgeois qui font venir pour leurs provisions des bestiaux de leur crû, voyez ce que nous disons au mot *Especes reservées* & *Bourgeois*.

4. En général, personne n'est exempt des droits d'entrée sur les bestiaux : ils doivent être acquittés par toutes personnes, corps, colleges & particuliers quelconques, sans exemption ni privilége : Article 31 du titre Du droit sur le bestial. L'hôtel-dieu de Rouen a été condamné à les acquitter, par arrêt du 4 avril 1752 : la Bellande, *n°* 421. Les vingt bouchers & les seize charcutiers suivans la cour, ne jouissent non plus d'aucune exemption à cet égard ; seulement pour leur en tenir lieu, il est payé par le fermier général, à chacun de ces bouchers 300 l. & 200 liv. à chaque charcutier par chacun an : Article 467 du bail de Forceville ; la Bellande, *n°* 214.

5. Pour assurer la perception du droit lors de l'entrée, l'article 26 de l'ordonnance de Paris, & l'article 6 de celle de Rouen, ont déterminé les portes & barrieres, par lesquelles il est permis de faire entrer des bestiaux & des viandes, & ont défendu d'en faire entrer par autres portes & barrieres, l'une à peine de confiscation & de deux cents livres d'amende ; l'autre à pareille peine de confiscation & de vingt livres d'amende. Voyez *Barrieres*.

6. C'est dans la même intention, que l'ordonnance, article 27, a fixé les heures auxquelles il est permis de faire entrer les bestiaux, même par les portes & barrieres permises. Voyez *le même mot* & *Barillage*.

7. C'est encore dans la même intention, que l'article 4 défend à tous bouchers & autres particuliers, d'avoir des bergeries & bouveries au dedans des barrieres, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, prohibition fondée sur ce que la situation de ces bergeries & bouveries donneroit trop de facilité pour faire entrer les bestiaux en fraude.

Par la même raison, il a été défendu depuis à toutes personnes de tuer des bestiaux, & de vendre de la viande dans les lieux aux environs des dernieres barrieres

de Paris, dans lesquels il n'y a point de paroisse, à peine de confiscation, tant des bestiaux & viandes, que des meubles & ustensiles servans à la vente, & de trois cents livres d'amende, même d'emprisonnement. D'ailleurs le nombre des bouchers qui peuvent s'établir dans l'étendue de la banlieue de Paris, est fixé, & il ne peut s'en établir aucun, sans permission du lieutenant général de police : arrêt du conseil des 1 avril 1704, 22 décembre 1707, 15 novembre 1712, & 16 avril 1718; la Bellande, *n°* 222.

8. Non-seulement les bestiaux qui entrent dans les villes par les portes & barrieres permises, sont sujets aux droits; mais un arrêt du conseil, & des lettres-patentes des 9 & 28 juin 1722, ont enjoint à tous particuliers qui demeurent hors des barrieres, sur le terrein sujet aux entrées de Paris, de faire déclaration des vaches & autres bestiaux qu'ils font venir chez eux & d'en payer les droits, avant de les faire entrer, & ont permis aux commis de faire, dans leurs maisons, les visites nécessaires, & sur les registres qu'ils tiennent dudit bestial, lesquels doivent être paraphés par un juge de l'élection.

L'ordonnance de Rouen, article 7, avoit de même enjoint à tous bouchers & autres, de faire déclaration au bureau des fermiers, des bestiaux qu'ils font massacrer dans les fauxbourgs & dans la banlieue, & d'en payer les droits, lors du massacre, ainsi que de ceux qu'ils font entrer, après les avoir massacrés hors la banlieue.

Enfin les habitans des fauxbourgs des villes sujettes au droit du sou pour livre, qui ont des maisons situées au-dedans des barrieres, quoique dépendantes, pour le spirituel de paroisses, non-sujettes au droit, mais comprises au rôle des tailles des villes sujettes, sont assujéris au payement du droit pour les bestiaux qu'ils font entrer dans ces maisons: arrêt du conseil du 20 novembre 1729; la Bellande, *n°* 462.

9. Nous avons observé § III, *nis* 8 & 9, que dans les provinces, le droit n'est pas dû lors de la vente & revente qui s'en fait dans les lieux sujets au droit d'entrée, mais que ce principe souffre exception à l'égard de Paris. Pour assurer le payement de ce droit, l'article 5 de l'ordonnance veut que les vendeurs fassent déclaration de la vente & de la vérité du prix, au bureau général, & y acquittent les droits avant l'enlevement, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende. Aux termes de l'article 6, le fermier peut faire preuve de la vente, revente, prise en payement, échange, & de la fausseté des declarations, par témoins, du nombre desquels l'acheteur peut être, & ce à quelque somme que le prix des bestiaux puisse monter.

10. Pour assurer encore la perception du droit sur les bestiaux à l'entrée, l'article 3 de l'ordonnance enjoint à tous bouchers, de représenter aux commis du fermier, les acquits des droits des bestiaux qu'ils ont fait entrer, les deux dernieres semaines, toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine de payer deux fois, auquel cas ils payent à raison de ce qu'ils ont consommé dans ces deux dernieres semaines. L'article 28 ordonne à ceux qui conduisent les bestiaux dans la ville & dans les fauxbourgs, de déclarer aux commis, quand ils en sont requis, les noms de ceux à qui les bestiaux appartiennent, & de représenter les acquits ou billets d'entrée.

De même dans les provinces, les bouchers & charcutiers sont tenus d'être porteurs des quittances des droits par eux acquittés, lors de l'entrée des bestiaux qui se trouveront sur les étaux & dans les tueries : arrêt du conseil des 26 mai, 18 août, 8 décembre 1716, 15 mars 1720, 23 octobre 1721 & 19 février 1732; la Bellande, *n°* 459.

11. Pour assurer le droit de revente dans Paris, l'article 29 défend aux bouchers & charcutiers d'acheter des chairs par morceaux, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, parce que les viandes en morceaux ne se reconnoissant plus, il ne seroit pas possible aux commis du fermier de faire les vérifications nécessaires pour la conservation des droits : la Bellande, *n°* 221.

12. Enfin pour assurer la perception du droit, tant à l'entrée qu'à la revente, les articles 7 & 8 de l'ordonnance ont encore permis d'autres formalités dont il nous reste à rendre compte.

L'article 7 enjoint à tous bouchers, de marquer leurs bœufs, vaches & moutons, & de déclarer tous les ans, avant pâques, au bureau général, la marque dont ils entendent se servir, & d'en donner au fermier un acte passé devant notaires qui en contienne la figure, sans qu'ils puissent la changer pendant le cours de l'année, le tout à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

A Rouen les charcutiers, hôtelliers, cabaretiers & boulangers sont tenus aux mêmes formalités; ils doivent rendre compte, de mois en mois, des bestiaux ainsi marqués, & payer les droits de ceux qui ne se trouvent plus en nature, s'ils ne justifient les avoir perdus par accident : article 8 du titre 13. Les autres habitans des fauxbourgs & de la banlieue ne sont pas assujétis aux mêmes formalités, mais le fermier a action contre ceux qui ont massacré des bestiaux, sans en avoir fait déclaration, pour obtenir contre eux confiscation de la valeur des bestiaux & de vingt livres d'amende: articles 7 & 9 du même titre.

13. L'article 8 de l'ordonnance pour Paris, autorise les commis à faire leurs visites, quand bon leur semblera, dans les échauderies, tueries, étaux, maisons des bouchers demeurans dans les fauxbourgs, & à dresser leurs procès-verbaux de fraude, ainsi qu'il se pratique dans les autres parties des fermes; défend aux bouchers de les troubler dans leurs exercices, à peine de cent livres d'amende & de punition corporelle, s'il y échet. Un arrêt du conseil du 16 juillet 1719, a permis aux commis de faire visites pareilles chez les charcutiers : la Bellande, *n°* 220.

L'article 11 du titre 13 de l'ordonnance pour Rouen, contient la même disposition à l'égard des bouchers, charcutiers, hôtelliers, cabaretiers & boulangers demeurans dans les fauxbourgs & banlieue de Rouen.

Les bouchers ont été assujétis aux mêmes visites dans les villes de saint-Denis, Corbeil, Lagny, Provins & Compiegne, où le droit du sou pour livre est établi.

14. Pour l'observation de toutes les formalités ci-dessus exposées, les bouchers, charcutiers, marchands forains & autres qui amenent ou font amener du bestial à pied fourché, sont responsables civilement des faits de leurs facteurs & serviteurs : article 30 de l'ordonnance de Paris.

15. Toutes les autres formalités prescrites par cette ordonnance, concernant les porcs & les veaux, sont tombées en désuétude, ou abolies par des lois contraires qui y ont dérogé. Tels sont les articles 9 & 16, qui laissoient subsister le droit du sou pour livre perceptible au marché, à raison du prix de la vente — Les articles 10 & 17, qui défendoient aux bouchers & charcutiers de la ville & des fauxbourgs, d'acheter des porcs & des veaux dans les vingt lieues de Paris, ailleurs qu'aux marchés — Les articles 11 & 20 qui exceptoient de cette prohibition les bouchers & charcutiers privilégiés suivans la cour. — L'article 13 qui exceptoit de la même prohibition les bourgeois de Paris. — L'article 12, qui permettoit aux charcutiers de faire conduire chez eux les deux tiers des porcs achetés au-delà de vingt lieues, en payant le droit à l'entrée, à la charge de conduire l'autre tiers au marché. — L'article 15, qui permettoit à tous autres qu'aux charcutiers de la ville & des fauxbourgs, de faire porter des porcs en quartier ou en morceaux à la halle, pour y être vendus les mercredi & samedi. — L'article 18, qui défendoit à tout particulier de faire entrer des veaux, si ce n'est pour être vendus sur la place établie à cet effet. — Les articles 21, 22 & 23, qui prescrivoient les déclarations que devoient faire aux bureaux d'entrée, ceux qui faisoient entrer des veaux & des porcs entiers ou en morceaux, les billets que les commis devoient leur délivrer lors de leurs déclarations, contenant la quantité des bestiaux par eux déclarée, & des sommes consignées, & qui prononçoient la confiscation des bestiaux excédant la déclaration. — L'article 24, qui enjoignoit

aux vendeurs de déclarer le nombre des porcs & des veaux qu'ils auroient vendus sur la place, & la vérité du prix de la vente. — Enfin l'article 25, qui ordonnoit la même déclaration, à l'égard des pieces & morceaux vendus à la halle. — Tous ces articles nécessaires lors de l'ordonnance, qui laissoit la perception du droit exigible lors de la vente & à raison du prix, ont cessé de l'être, depuis que les droits ont été convertis en un droit perceptible à l'entrée, comme nous l'avons dit, § III, *n°* 26. La Bellande, *n°* 225.

§ V. *Droits de traites.*

1. Conformément au tarif du 18 septembre 1664, les agneaux devoient payer *à l'entrée*, trois sous la piece, les bœufs gras ou maigres venant des pays étrangers, trois livres; venant des provinces de France où les aides n'ont cours, vingt sous; les chevreaux d'un an deux sous; les chevres trois sous. Les porcs gras & communs, venant des pays étrangers, vingt sous, les porcs gras des provinces de France où les aides n'ont cours, cinq sous; les porcs communs, deux sous; les vaches des pays étrangers, trente sous; celles des provinces de France où les aides n'ont cours, six sous. Les veaux des pays étrangers, dix sous; & ceux des provinces du dedans du royaume où les bureaux ne sont établis, trois sous.

Mais par plusieurs arrêts du conseil, les bestiaux de toute nature ont éte souvent exemptés de tous droits d'entrée, & cette exemption s'étendoit même aux bestiaux venant des provinces réputées étrangeres, dans celles des cinq grosses fermes.

Voyez le Commentaire sur le tarif de 1664, imprimé à Rouen en 1758, *tom 1, pag.* 175; mais voyez aussi *Pas de Penas* & *Vidangle.*

2. Aux termes du même tarif, les bœufs & langues salées de toutes sortes doivent quarante sous du cent pesant, ce qui n'a lieu que pour les chairs salées venant des provinces réputées étrangeres; car, par arrêts des 29 juin 1688, & 6 septembre 1701, celles qui viennent de l'étranger, ou d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, paient cent sous du cent pesant. Le cent pesant s'estime sur le poids brut, sans déduction de la saumure ni des barils: décision du 4 mars 1738, conforme à l'article 2 du titre 1 de l'ordonnance de 1687.

3. L'article 28 du titre 15 de l'ordonnance des gabelles, défend de transporter aucuns lards ni chairs salées des pays exempts des gabelles en ceux où ils ont cours, en ce non compris les jambons de Bayonne & de Mayence, à peine de confiscation, & de trois cents livres d'amende. L'article 215, du bail de Forceville, porte également que nul ne pourra faire entrer, dans l'étendue des gabelles, des chairs salées venant des pays étrangers, ou provinces réputées étrangeres, à peine de confiscation, à l'exception des jambons de Bayonne, ou Mayence, cuisses d'oye & langues, dont l'entrée sera libre, en les déclarant à l'adjudicataire, & payant les droits dus, conformément à l'arrêt du 29 juin 1688.

4. Cependant des lettres-patentes du mois d'avril 1717, ont permis, article 11, de faire venir des pays étrangers, dans les ports dénommés au premier article, du bœuf salé, pour être transporté dans les îles & colonies, avec exemption de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'ils seront renfermés dans les magasins servant d'entrepôt, à peine de confiscation. Ces lettres-patentes ont été renouvellées par arrêt du conseil, du 24 avril 1748.

5. Le même tarif de 1664, fixoit les droits à payer lors de la *sortie* des bestiaux; mais, par arrêt du conseil du 7 juin 1740, la sortie de toutes sortes de bestiaux a été défendue à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende. Cette défense ne s'applique point aux bestiaux destinés pour la Lorraine, ni à ceux du pays de Gex: décision du 14 octobre 1737. Voyez le Commentaire sur le tarif de 1664, imprimé à Rouen, & le mot *Exportation*, & ceux cités ci-dessus, *n°* 1.

6. A l'égard des chevaux, l'article 3 du titre 3 de l'ordonnance de 1687, avoit fixé les bureaux par lesquels il étoit permis de les faire entrer, parce qu'ils étoient assujettis

à différens droits, selon leur valeur, par le tarif de 1664. Mais des lettres-patentes des 23 avril 1722 & 22 mai 1723, ayant fixé des droits uniformes sur toutes les especes, l'entrée en est permise par tous les bureaux. Ils sont marchandises de contrebande à la sortie : *tit.* 8, *art.* 3, de l'ancienne ordonnance.

BÉTAGE.

Sorte de corvée dont le service se fait avec des chevaux, ou des bœufs. Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, sous le mot *Binnum*.

BÉTAIL.

Voyez *Bestiaux*.

BÉTHLÉHÉMITES.

Voyez *Personnes*; *Droit ecclésiastique*.

1. Il y a eu plusieurs especes de religieux portant le nom de Béthléémites, dont il est question dans l'Histoire des ordres religieux du P. Helyot, *tom.* 6, *chap.* 46 *&* 47. Les plus anciens existoient, en Angleterre, au treizieme siecle : on a très-peu de connoissance sur leur histoire.

2. D'autres Béthléémites ont été fondés, au dix-septieme siecle, par Pierre de Betancourt, dans les pays de la domination espagnole aux Indes occidentales, pour y exercer l'hospitalité. Ils suivirent d'abord la regle du tiers-ordre de saint François. Aujourd'hui ils suivent celle de saint Augustin, d'après une bulle d'Innocent XI, du 26 mars 1607, & une autre bulle de Clément XI du 27 juillet 1707.

Il y a dans les mêmes pays, des religieuses du même institut.

3. Pie II avoit fondé en 1459, des chevaliers sous le nom de Notre-Dame de Béthléem; mais cet ordre a eu à peine un instant d'existence. Voyez le P. Helyot, *tom.* 8, *chap.* 58.

BEZANT.

1. C'est le nom d'une ancienne monnoie d'or, qui étoit en usage sous plusieurs de nos rois de la troisieme race. Leblanc, dans son Traité des monnoies, *pag.* 157 *& suiv.* conjecture que ce nom étoit moins donné à une monnoie particuliere, qu'à toute espece de monnoie d'or, à-peu-près comme on leur donnoit aussi celui de florin.

2. Il n'est parlé des bezants dans aucune ordonnance sur le fait des monnoies, ce qui appuie la conjecture de cet auteur. Et il y a apparence, d'après ce qu'il dit dans le même lieu, que l'empreinte en étoit étrangere, & qu'elle venoit des empereurs de Constantinople. Le cérémonial du sacre des rois, dressé par ordre de Louis-le-jeune, ordonne qu'il sera porté à l'offrande un baril d'argent plein de vin, & *treize bezants d'or*. Henry II fit aussi frapper, pour son sacre treize pieces d'or, qui furent appellées *Byzantines*; & il paroît que dans les différentes occasions, où ces pieces étoient en usage, on en accommodoit le poids & la valeur à ceux des monnoies d'or qui avoient alors cours.

BIAHORES.

1. Suivant l'auteur du Glossaire du droit françois, c'est un cri par lequel

celui qui est volé ou outragé, & même le juge ou toute autre personne qui a vu commettre le crime, appellent le peuple ou la commune, pour poursuivre & prendre le criminel. Ducange, *verbo Biafora*, en donne la même définition; & c'est dans le même sens qu'il est employé dans les fors & coutumes de Bearn, *art. 9, tit. De probation d'instrument*.

2. Il paroît, par la coutume d'Acqs, *tit. 16, art. 6*, que ce cri, qu'elle appelle *biahores*, étoit anciennement en usage, même en matiere civile. C'étoit alors une espece de *haro*: mais elle a abrogé cet usage: *Est défendu d'user dorenavant d'aucuns séels ou biahores: mais chacun viendra par action, selon la nature de la chose dont sera question.* Coutume d'Acqs, *tit. 16, art. 6*.

L'article 12 du même titre, porte aussi que les habitans d'une jurisdiction « ne pourront faire *clameur*, ne eux faire arrêter l'un l'autre, mais procéderont par adjournement ». Voyez au surplus le Glossaire du droit françois, au mot *Biahores*, & Ducange *verbo Biafora*.

BIAINS, BIANS.

Voyez, 1° *Droits seigneuriaux*; 2° *Fiefs*; 3° *Choses*.

1. Les bians sont des prestations auxquelles les propriétaires de terres, tenues roturierement, sont assujétis dans quelques coutumes, envers leur seigneur. L'auteur de la Conférence des coutumes, Ducange, & le Glossaire de Lauriere, ont lû dans l'article 499 de la coutume d'Anjou, *biains*, aulieu de *bians*; mais le texte de cette coutume, tel qu'il est imprimé dans le Coutumier général & dans Chopin, porte *bian*.

Ducange, au mot *Biennum*, donne à cette prestation le nom de corvées; & c'est aussi dans ce sens qu'il en est fait mention dans les coutumes d'Anjou, *art. 499*; de Poitou, *art. 99, 102* & *190*; d'Angoumois, *art. 22*; de Xaintonge, *art. 131*, & *132*. L'article 499 de la coutume d'Anjou dit que ce sont des corvées d'hommes & de bêtes. C'est en ce sens la même chose que l'*arban* ou *ban-arban* de la coutume de la Marche. Voyez au tome précédent le mot *Arban*.

2. A l'égard de l'étymologie de ce mot; Delauriere la prend dans les bannies ou publications par lesquelles les seigneurs appelloient leurs vassaux aux différentes corvées auxquelles ils étoient assujétis. Hevin, dans ses Observations sur Frain, *tom. 1, pag. 446*, dit que ces sortes de corvées ont été ainsi appellées, parce qu'elles sont dues particuliérement pour la récolte des biens de la terre. Voyez le Glossaire de Delauriere au mot *Bian*.

3. La corvée de bian est un droit réel, dû au seigneur qui a droit de l'exiger, quand même la maison de celui qui la doit, seroit ruinée & abandonnée depuis quatre ans & plus. Voyez Barraud sur la coutume de Poitou *art. 102*.

Elle est due spécialement à cause de l'héritage, & solidairement par tous ceux qui le possedent, ensorte que le seigneur peut s'adresser indifféremment à l'un ou l'autre, & exiger l'amende à défaut de prestation, de celui d'entre eux qu'il lui plaît de choisir, sauf le recours de celui-ci contre ses co-détenteurs. Coutumes d'Angoumois, *art. 22*, & de Poitou, *art. 102*. Mais le seigneur seul peut l'exiger, & il n'en peut céder le droit à d'autres. Cependant le fermier du seigneur peut exiger le bian, pour le service seul du seigneur, & non pour le sien propre.

4. L'article 499 de la coutume d'Anjou, qui contient l'estimation & appréciation des grains & autres prestations annuelles, estime les bians & corvées, chacune journée à dix deniers tournois. Celle de Poitou, *art. 190*, fixe le bian de quatre bœufs & charettes, *pour demeurer un jour allant & venant à cinq sous, & celui d'hommes de bras à dix deniers quand il est aux dépens, & à quinze deniers sans dépens*.

5. On nomme *biannaux* ou *biennaux* les sujets des seigneurs qui sont

obligés aux bians. Voyez le Supplément au glossaire de Ducange, *verbo Biennarii*, sous *Biennum*.

6. Nous expliquerons au mot *Corvées*, les principes & les regles relatives à ces prestations.

BIBLIOTHEQUE.

Voyez, *Chose* & *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Acception dans laquelle ce mot est pris ici.*

1. Le mot de bibliotheque est susceptible d'un assez grand nombre d'acceptions. Il signifie le lieu où l'on rassemble une quantité de livres; l'armoire où on les rassemble, &c. Il signifie aussi la collection même de plusieurs livres, & c'est le sens dans lequel nous le prenons ici.

2. Selon cette acception, le mot bibliotheque est une dénomination d'universalité; il comprend tout ce qui est susceptible d'être renfermé sous cette universalité. Ainsi le legs d'une bibliotheque renferme le don de tous les livres du testateur, à moins qu'il n'y eût quelque exception formelle.

§ II. *Des bibliotheques publiques.*

1. Il y a aujourd'hui dans l'Europe, un grand nombre de bibliotheques considérables, dépôts précieux, consacrés à l'utilité du public, qui est admis à y faire les recherches que son goût & ses intérêts exigent. Ces bibliotheques sont fort multipliées en France, & sur-tout à Paris. Nous ne croyons pas devoir parler de chacunes en particulier. Ceux qui les administrent ont leurs loix propres, qui leur ont été données par le fondateur, ou bien elles sont gouvernées suivant la prudence du corps auquel elles appartiennent. Celles qui ont été destinées, par des actes formels, à l'utilité publique, sont sous l'inspection générale du parlement. MM. les gens du roi ont une inspection particuliere & immédiate sur la bibliotheque de saint-Victor, la bibliotheque Mazarine, celle des avocats & celle des peres de la Doctrine-chrétienne.

2. Mais la bibliotheque du roi formant, comme nous avons déja eu occasion de le remarquer, au mot *Archives* § II, *n°* *3*, un dépôt d'une très-grande importance, nous pensons à propos de nous étendre un peu plus sur ce qui la regarde.

On date les commencemens de la bibliotheque royale, de Charles V, qui rassembla environ neuf cens volumes, en 1373. Cette bibliotheque étoit diminuée en 1423; ce qui en restoit fût acheté douze cens livres par le duc de Betfort, en 1429, après la mort de Charles VI; néanmoins il en resta plusieurs volumes en France. On en voit encore à la bibliotheque du roi, en tête desquels il est écrit de la main de Charles V, qu'ils font partie de sa bibliotheque. Charles VII ramassa quelques livres; mais la bibliotheque royale ne commença à prendre des accroissemens réels, que sous Louis XII. François I l'augmenta considérablement. Il fut le premier qui envoya des savans, en Grece & dans l'Asie, pour rassembler des manuscrits; ses successeurs ont plusieurs fois suivi cet exemple. François I avoit formé une bibliotheque à Fontainebleau, indépendamment de celle qui étoit à Paris, au Louvre.

Henri IV fit transporter à Paris, la bibliotheque de Fontainebleau, au commencement de l'année 1595; & il la fit

placer au college de Clermont, alors vacant par l'expulsion des Jésuites; mais ces religieux ayant été rappellés en 1605, la bibliotheque fût transportée dans une maison de la rue de la Harpe, & ensuite aux Cordeliers.

En 1666, M. Colbert la fit transporter rue Vivienne, auprès de son hôtel. Un édit du mois de mars 1720, réunit les deux bibliotheques du Louvre & de Fontainebleau; & un arrêt du conseil, du 14 septembre 1721, ordonna le transport de tous les livres dans l'hôtel de Nevers ou Mazarin, appellé aussi l'hôtel de la banque, où ils sont encore aujourd'hui.

Dès l'année 1556, Henri II avoit enjoint, par une ordonnance, aux libraires, de fournir aux bibliotheques royales, un exemplaire en velin & relié, de tous les livres qui s'impriment avec privilége. Louis XIII, par édit du mois d'août 1617, regiſtré au parlement le 7 septembre suivant, ordonna qu'il seroit remis en sa bibliotheque deux exemplaires de tous les livres qui seroient imprimés. Ce réglement a été plusieurs fois renouvellé, notamment par le réglement de 1723, & par un arrêt du conseil du 10 juillet 1745. & il est une des conditions expressément portées dans les priviléges & permissions du sceau.

Voyez beaucoup plus de détails, dans le Mémoire qui est à la tête du catalogue imprimé de la bibliotheque du roi.

§ III. *Réglemens concernant la vente des bibliotheques.*

1. Les inconvéniens qui pourroient résulter de la vente des bibliotheques de particuliers, où il se trouveroit des livres prohibés, ont déterminé à prendre des précautions pour s'assurer de la qualité des livres qui y sont vendus. L'article 116 du réglement de 1723, défend de procéder à aucune vente de bibliotheque, que les syndic & adjoints de la librairie n'en aient fait la visite.

2. Les dispositions du réglement de 1723, ont été renouvellées par les articles 15, 16 & 17, des arrêts du 30 août 1777.

L'article 15 porte qu'avant qu'il soit procédé à la vente des bibliotheques ou cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les syndic & adjoints seront appellés pour en faire la visite, & en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du lieutenant général de police, pour en faire la vente.

L'article 16 veut que, lors de leur visite, les syndic & adjoints mettent à part, & fassent un catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils adresseront à M. le chancelier ou garde des sceaux, duquel ils laisseront un double aux personnes intéressées, lesquelles se chargeront des livres qui y seront compris.

L'article 17 prononce la peine de cinq cents livres, & six mois d'interdiction contre tout libraire qui feroit la vente d'une bibliotheque sans la visite préalable. Il ordonne que la visite sera faite par deux des syndic & adjoints, à chacun desquels il sera payé six livres.

3. Quant au droit des libraires pour assister les huissiers-priseurs, lors des ventes de livres, voyez *Libraire*.

BICHENAGE, BICHONAGE.

Droits de mesurage sur les grains qui se vendent au *bichet* ou au *bichot*.

Les mesures nommées bichet & bichot, sont en usage dans la Champagne, la Bourgogne & le Lyonnois.

Voyez le Glossaire du droit françois, sous le mot *Bichenage*; le Glossaire de Ducange, au mot *Bichetus*, & son Supplément au mot *Bichonata*.

BIEF

BIEF ou BIEZ DE MOULIN.

Voyez, 1° *Moulin*; 2° *Immeubles*; 3° *Choses*.

1. Le bief ou biez de moulin est le canal fait de main d'homme, qui sert à conduire des eaux à un moulin.

2. Le bief de moulin est censé appartenir au propriétaire du moulin, s'il n'y a titre au contraire; l'un est une dépendance nécessaire de l'autre.

En conséquence, les propriétaires riverains ne peuvent faire aucune ouverture à un pareil canal pour arroser leurs terres : ce qui a lieu, quand même ils offriroient de prendre de l'eau, sans nuire au service du moulin.

Ainsi jugé, par deux arrêts, l'un du 13 décembre 1608, l'autre du 15 juillet 1656, rapportés en forme par Henris, *tom. 2, pag. 826 & 827*.

Il est bon d'observer que nous parlons ici d'un canal fait de main d'homme, qui appartient entiérement au propriétaire du moulin. Les mêmes principes ne s'appliquent point aux ruisseaux qui coulent dans leur lit naturel. Par rapport à ceux-ci, les propriétaires riverains ont le droit d'y faire des prises d'eau pour l'arrosement de leurs terres; pourvu qu'ils ne nuisent point aux héritages inférieurs, & qu'il reste suffisamment d'eau pour faire tourner les moulins qui peuvent y être construits.

On sent aisément la différence qu'il y a entre ces deux especes. Les ruisseaux qui coulent dans leur lit naturel, sont un bien commun à tous les propriétaires riverains, sur le terrein desquels le lit s'en est formé. Le sol d'un canal artificiel, & les eaux qu'on a rassemblées ou détournées pour les y faire couler, sont au contraire le bien propre de l'auteur du canal; & personne, autre que lui, n'a droit d'en user. Voyez au surplus l'article *Moulin*.

BIENFAIT.

Voyez *Obligation*, voyez aussi, 1° *Fief*; 2° *Choses*.

Sommaires.

§ I. *Premiere acception du mot bienfait.*

1. Le bienfait est, en général, un acte de libéralité qu'une personne exerce à l'égard d'une autre, de quelque maniere qu'elle lui rende service, & quelle que soit la nature de ce service.

2. On est toujours obligé d'être bienfaisant, quoiqu'on soit souvent dans l'impuissance d'en faire des actes. Mais si la religion est le seul motif qu'on doive se proposer dans les bienfaits, la reconnoissance n'oblige pas moins celui qui a reçu un bienfait, envers son bienfaiteur.

3. L'obligation d'être bienfaisant & la reconnoissance des bienfaits reçus sont deux devoirs de droit naturel, que l'imperfection de nos loix a fait ranger dans la classe des obligations incomplettes, parce qu'ils ne produisent aucune action, ni de la part de l'infortuné pour obliger qui que ce soit à venir à son secours, ni de la part du bienfaiteur contre celui envers lequel il a exercé sa libéralité. *Benefici liberalesque sumus non ut exigamus gratiam; neque enim beneficium fœneramur.* Ciceron, *De amicitiâ.* Tels sont les principes généraux.

4. Il est néanmoins des cas particuliers où la justice punit l'ingratitude par la privation des biens donnés. Celui qui a reçu un bienfait & qui laisse son bienfaiteur

dans l'indigence, mérite d'être privé de la libéralité qu'il en a reçue. A plus forte raison, s'il commet envers lui quelqu'outrage ou quelqu'injure. Voyez, à ce sujet, les mots *Ingratitude*, *Révocation de donation*, *Commise*, & *Patron*.

§ II. *Autre acception du mot bienfait.*

Dans les coutumes d'Anjou, *art.* 222, & du Maine, *art.* 239, on appelle bienfait, la portion que l'aîné doit à ses puînés, lorsqu'il retient en entier un fief impartable. Le duc de Bretagne, Jean II, a employé la même expression, dans son ordonnance de 1301, interprétative de l'assise du comte Geoffroy, pour désigner, dans le même cas, la portion que les puînés peuvent prétendre. Ainsi, c'est improprement que le droit des puînés, à cet égard, est appellé un bienfait, puisque cette portion ne peut leur être refusée. Voyez, *au tom. I, pag.* 264, les mots *Advenant bienfait*; voyez aussi *Partage noble* & *Fief*.

BIENFAITEUR.

Voyez *Personnes : Droit ecclésiastique*.

1. Le bienfaiteur est celui qui est l'auteur d'un bienfait, & envers lequel on est obligé à la reconnoissance, ainsi que nous l'avons expliqué dans l'article précédent.

2. C'est sur-tout à l'occasion des églises & des établissemens ecclésiastiques, que l'on traite des droits des bienfaiteurs, des égards & des marques de reconnoissance qui leur sont dus.

3. Il faut d'abord, bien distinguer le bienfaiteur du fondateur. Le fondateur est celui qui donne l'être à un établissement. Sans lui, sans sa volonté, & sans les dons qu'il a faits, l'établissement ne seroit pas. Le bienfaiteur trouve l'établissement existant; mais il le soutient, il le conserve; il l'empêche de périr, & il l'augmente.

4. Ce n'est pas aux marques de reconnoissance par lesquelles l'église a voulu honorer les fondateurs, que les simples bienfaiteurs ont droit de prétendre. Il leur est dû des honneurs, mais des honneurs moindres, parce qu'il est raisonnable que l'on distingue de tous autres celui qui a donné l'être à l'établissement. Ainsi le bienfaiteur n'a pas le droit de présenter au bénéfice, le droit de prieres nominales comme le patron, la séance au chœur, l'encens, &c. Il n'a que ce qu'on appelle des honneurs moindres; quelque préséance & quelque distinction dans l'église; & lorsqu'au prône on annonce qu'il va être prié pour les bienfaiteurs, on nomme tous les bienfaiteurs. Ce n'est pas là ce qu'on appelle prieres nominales, parce que dans celles-ci on ne nomme que le patron ou le seigneur, à l'exclusion de tous autres: au lieu que quand on nomme les bienfaiteurs, on récite le nom de plusieurs personnes: ce n'est que par des circonstances étrangeres à la qualité de ces personnes, que la liste de ces noms est plus ou moins nombreuse, & que quelquefois elle peut se trouver réduite à un seul nom.

Une autre marque de reconnoissance que l'église donne à ses bienfaiteurs, c'est de célébrer des services & des messes pour les recommander spécialement à Dieu, soit pendant leur vie, soit après leur mort.

Voyez de Roye, *De juribus honorif. cap.* 7. Voyez aussi *Honneurs dans l'église*.

BIENS.

Voyez *Choses*.

1. On nomme biens tout ce que l'on possede.

Dans le droit romain, le mot *bona* ne s'applique qu'à une universalité de

biens, chaque bien en particulier étoit appellé *res. Bonorum appellatio, sicut hæreditatis, universitatem quamdam ac jus successionis & non singulas res demonstrat. Leg. 208, ff. de verb. signif.*

2. On peut considérer les biens par rapport à leur nature, aux personnes qui les possédent, aux moyens de les acquérir, à la faculté d'en disposer, ou enfin aux charges qui y sont inhérentes.

3. Si on les considere par rapport à leur nature, on en distingue de deux sortes; les uns corporels, & les autres incorporels.

Les biens corporels sont ceux qui s'apperçoivent par les sens, comme une maison, un livre, un cheval.

Les biens incorporels sont ceux qui ne s'apperçoivent que par l'entendement, & qui ne frappent point les sens. Par exemple, un droit dans une succession, un droit d'usufruit, une créance. Instituts, *liv. 2, tit. 2.*

Les biens corporels se subdivisent en biens meubles & immeubles. On appelle meubles ceux qui peuvent se transporter, comme un habit, une voiture, de l'argent; & immeubles, ceux qui ne peuvent pas se transporter, comme des fonds de terre & des maisons.

La même distinction des biens en meubles & immeubles, s'applique par fiction aux biens incorporels. Voyez, au surplus, les mots *Meubles*, *Immeubles* & *Cateux*.

4. Les biens, eu égard aux personnes qui les possedent, se divisent en biens dans le commerce & biens hors le commerce.

Les biens dans le commerce sont ceux qui sont susceptibles de changer de maîtres ou du moins de possesseurs, par vente, engagement, donation & autre titre.

Les biens hors le commerce sont ceux qui, étant considérés dans leur généralités, ne peuvent point changer de maîtres ni de possesseurs. Tels sont les grands chemins, les rivieres navigables, les églises qui appartiennent à l'état, & dont l'état ne peut point se passer, du moins en général. Voyez l'article suivant.

Les biens qui sont dans le commerce, se subdivisent en biens publics & biens des particuliers.

Les biens publics sont, ou possédés par le prince au nom de l'état, ou possédés par des corps, tels que l'église, les corps municipaux & les communautés d'habitans, & en général les gens de mainmorte. On ne peut les aliéner, ou les engager qu'avec certaines formalités, comme on l'a dit sous le mot *Aliénation*, & comme on le dira sous les mots *Domaine* & *Engagement*. Voyez aussi *Fisc*, *Biens ecclésiastiques* & *Gens de mainmorte*.

On nomme biens vacans, en général, ceux qui n'ont point de maîtres actuels, voyez, ci-après, l'article *Biens vacans*.

5. En pays de coutume, les biens se divisent en *propres* & *acquêts* ou *conquêts;* & cette distinction est fondée sur la maniere de les acquérir. On nomme *propres*, en général, ceux qui nous viennent par succession; & acquêts ou conquêts ceux que l'on acquiert de toute autre maniere. Au reste, il n'y a point de regles qui varient plus que celles d'après lesquelles un bien est réputé *propre* ou acquêt; chaque coutume a sur ce point des dispositions particulieres, dont il est parlé sous les mots *Acquêts*, *Conquêts*, *Ancien*, *Propres*. Il suffit d'observer ici que la division, dont on vient de parler, n'a pas lieu dans les pays de droit écrit.

Mais il y a une autre division de biens particuliere aux pays de droit écrit, & presqu'inconnue dans la plus grande partie du pays coutumier; c'est celle en biens dotaux & paraphernaux: distinction relative aux droits de la femme mariée & de son mari dans les biens constitués en dot à la femme, & dans ceux dont elle se réserve la jouissance au moment de son mariage, soit qu'elle les possede à cette époque, ou qu'elle les acquierre par la suite. Voyez les mots *Dot* & *Paraphernaux*.

Dans les mêmes pays & dans quelques coutumes voisines, on nomme biens adventifs tous les biens que la femm

mariée a acquis depuis ſon mariage ou même depuis ſes fiançailles. Voyez le mot *Adventif*, § III, *tom. I*, *pag.* 265.

Les juriſconſultes romains ont employé le terme de *biens adventifs* dans un autre ſens que le précédent, & par oppoſition au terme de *biens profectifs*. Suivant cette ſeconde acception, les biens adventifs ſont tous ceux qu'un fils de famille non émancipé acquiert, ſans qu'ils lui ſoient donnés par celui ſous la puiſſance duquel il eſt. Les *biens profectifs* ſont ceux que le fils de famille reçoit de ce dernier : voyez le même mot, § II. La loi donne au pere de famille la propriété des biens adventifs dont on vient de parler, à l'exception du *pécule :* voyez *Pécule*.

6. L'impuiſſance où l'on eſt de diſpoſer de certains biens, comme des biens ſubſtitués, que l'on ne peut ni vendre ni donner, & des propres, dont on ne peut diſpoſer par teſtament qu'en partie, & à un certain âge, a donné lieu à la diſtinction des biens en biens *diſponibles* ou *libres* & biens non diſponibles. Voyez *Subſtitution* & *Réſerves coutumieres*.

7. Il n'y a, dans l'origine, d'autre charge inhérente à la propriété que celle de contribuer aux beſoins publics & aux impôts néceſſaires pour l'entretien de l'état. Tout autre aſſujétiſſement, quelque légitime qu'il puiſſe être, eſt contraire à la liberté naturelle des biens, qu'on a exprimée par le terme d'*aleu* ou de *franc-aleu*, d'où il ſuit que, dans l'origine, tous les biens ont été des *aleus*.

Aujourd'hui, on diſtingue d'abord des biens allodiaux & féodaux. Ces derniers ſont aſſujétis à certaines charges, qu'il ſeroit trop long de détailler ici.

Nous obſerverons ſeulement que, eu égard à la nature de ces charges, les biens féodaux ſe ſubdiviſent en biens nobles, ou fiefs proprement dits, & rotures.

On donne auſſi la qualité de biens nobles aux aleus qui ont des droits de juſtice ou des mouvances. Voyez, au ſurplus, les mots *Fief*, *Franc-aleu*, *Tenure*, *Cens*, *Roture* & *Main-ferme*.

8. Dans le droit romain, on diſtinguoit biens de ville & biens de campagne; *prædia urbana*, *prædia ruſtica*.

Sous le nom de biens de ville, les juriſconſultes romains comprennent toutes ſortes d'édifices deſtinés pour l'habitation des perſonnes, & même les acceſſoires du logement, tels que les cours, écuries, remiſes & autres dépendances ſemblables, ſoit que les maiſons ſoient ſituées dans des villes ou à la campagne. *Ædificia omnia urbana prædia appellamus, etſi in villâ ædificata ſunt. Inſtit. liv.* 2, *tit.* 3, § 1.

Par biens de campagne, on entend, dans le langage des mêmes juriſconſultes, tous les héritages qui rapportent des fruits, proprement dits; jardins, vergers, terres, prés, bois, vignes, & bâtimens acceſſoires, tels qu'étables, granges, preſſoirs, moulins; ſoit que ces héritages ſoient ſitués à la campagne ou à la ville. De ſorte que ce n'eſt point la ſituation, mais la deſtination des biens qui décide de la claſſe dans laquelle on doit les ranger. Voyez les loix citées par Heineccius, dans ſes Pandectes, *part.* 2, *n°* 138.

Les loix romaines établiſſent des regles différentes par rapport à ces diverſes ſortes de biens, dans pluſieurs matieres; par exemple, pour les tuteles, les loyers, les ſervitudes. On verra, ſous les mots *Louage* & *Servitude*, ce qui s'eſt conſervé dans nos mœurs de ces différentes regles.

9. Si l'on demande par quelles loix les biens ſont régis, on répondra qu'il faut diſtinguer entre les meubles & les immeubles. Quant à ceux-ci, en général, c'eſt par la loi du lieu de leur ſituation qu'ils ſont régis. Mais comme il y a des immeubles fictifs, qui n'ont point d'aſſiete fixe, tels que des rentes, des offices, cette regle ſouffre, dans ſon application, beaucoup de difficultés. Voyez *Office*, *Rente* & *Statuts*.

La même regle a lieu par rapport aux meubles, à certains égards. Mais à d'autres égards, ils ſont régis par la loi du domicile de celui à qui ils appartiennent, ou dans la ſucceſſion duquel ils ſe trouvent. Voyez *Meubles*, *Succeſſion*, *Domicile*, *Epaves*.

10. Dans le commerce maritime & dans les expéditions navales, on appelle *biens*, la cargaison d'un vaisseau, tout ce qu'il porte. Ainsi l'on dit qu'un vaisseau a péri, *corps & biens*, pour signifier que tout a été perdu, la carcasse du vaisseau, & l'universalité des effets dont il étoit chargé.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Voyez *Choses*.

SOMMAIRES.

§ I. *Observations générales sur les biens ecclésiastiques : qu'est-ce qui constitue un bien, bien ecclésiastique ? Effets principaux qui résultent de cette qualité.*

1. La premiere idée que le mot *biens ecclésiastiques* présente à l'esprit, est d'indiquer des biens possédés par les ministres de l'église, évêques, curés, &c. Cette idée est vraie; mais nous examinerons, dans un moment, si les biens que les pasteurs & les ministres de l'église possedent, sont les seuls biens ecclésiastiques.

2. La formation des biens ecclésiastiques, nous voulons dire la maniere dont ces biens ont passé à l'église, a été traitée par un grand nombre d'auteurs, dont le plus érudit est le P. Thomassin, dans la troisieme partie de la Discipline de l'église. Il est bon de consulter, sur cette matiere, les Traités de Frapaolo, des bénéfices, & de Richard Simon, sous le nom de Jérôme à Costa, de l'origine & du progrès des revenus ecclésiastiques. On a, dans le Dictionnaire de Durand de Maillane, *verbo Biens d'église*, une notice de ce qui a été dit par le P. Thomassin. La Dissertation historique sur les biens d'église, que d'Héricourt a mise à la tête de la quatrieme partie de ses Loix ecclésiastiques, doit être lue en entier; & il faut voir aussi ce que Van-Espen a dit sur ce sujet, dans son Droit ecclésiastique universel.

Pour présenter en très-peu de mots le résultat des notions que donnent, à cet égard, les monumens de l'histoire & les dissertations des auteurs, nous remarquerons d'abord, que les biens ecclésiastiques doivent, comme tous autres biens, être distingués en meubles & immeubles. Le premier *avoir* de l'église ne fut que des biens du genre de ceux que nous appellons meubles, des denrées & de l'argent; le prix des fonds que les fideles de Jérusalem vendoient pour l'apporter aux pieds des apôtres. Tant que les persécutions durerent, l'église ne put pas posséder d'autres biens. Les persécutions cessées, une des premieres faveurs accordées à l'église par les princes qui avoient embrassé le christianisme, fut de lui permettre de recevoir publiquement des dons & des legs, même d'immeubles. Les dîmes furent une nouvelle espece de biens accordés à l'église, vers le neuvieme & le dixieme siecles. La liberté des églises d'acquérir & de posséder toutes sortes d'especes de biens, des seigneuries, des dignités temporelles, des principautés & des souverainetés mêmes (voyez *Pape*), a continué ensuite, jusqu'à ce que l'immensité de leurs possessions ait déterminé les souverains à modifier & à restreindre la liberté d'acquérir, dont les effets devenoient dangereux. Voyez, au mot *Gens*

de main-morte, ce que nous dirons de l'édit de 1749 & de quelques autres loix semblables.

Voilà, pour ce qui regarde la consistance des biens ecclésiastiques, les différentes especes de biens qui constituent l'universalité des biens ecclésiastiques. Il faut jetter un coup d'œil sur la maniere dont l'église les a acquis.

La premiere source de l'acquisition des biens ecclésiastiques, fut les dons faits à l'église. Mais les dons que nous désignons ici, sont de la classe de ceux qu'on peut appeller *aumônes*, en ce qu'ils étoient faits à des personnes dans le besoin, & uniquement pour subvenir à des besoins très-réels. On ne voit gueres, dans les Actes & dans les Epîtres des apôtres, de mention d'autres dons. Il pourroit être difficile d'en appercevoir d'autres, tant que les persécutions durerent. Loin qu'on ait rien à reprendre sur de pareils dons, ils sont infiniment respectables sous tous les rapports. Cependant nous ne pouvons pas dire, en termes absolus, que dès le temps des apôtres il n'y eut pas des dons d'un autre genre, sollicités par la cupidité & accordés aveuglément par la foiblesse. Saint Paul reproche aux Corinthiens, dans sa seconde Epître, qu'ils se laissoient dévorer, qu'ils se laissoient prendre leurs biens : *Sustinetis si quis vos . . . . . devorat, si quis accipit.*

Au temps où le christianisme entra dans les palais des princes, les dons faits à l'église ne furent plus de simples aumônes; ils furent des actes de munificence & de libéralité. Les souverains donnerent en maîtres de leurs états : peut-être auroit-il été à souhaiter qu'ils ne donnassent que comme administrateurs des biens communs de l'état. Des particuliers donnerent beaucoup aussi : les uns par piété; plusieurs par ostentation; plusieurs parce qu'ils étoient séduits & trompés. On ne sauroit douter de cette derniere cause, lorsqu'on lit les plaintes de saint Augustin & de saint Jérôme contre ceux qui extorquoient des donations. Quelques personnes donnoient par un motif bien condamnable : c'étoit pour deshériter des parens qu'ils n'aimoient pas. Les évêques, dignes de leur ministere, tels que saint Augustin, rejettoient les donations déterminées par de tels motifs; & en général, on étoit exact alors, dans l'église, à ne pas recevoir les dons des pécheurs publics; des libéralités que l'on pouvoit soupçonner être le produit du crime.

Dans notre France, les dons faits aux églises, depuis Clovis jusqu'à la fin de la premiere race, paroissent avoir été considérables. Deux causes purent concourir à les rendre telles. Il paroît que les prêtres des faux dieux, dans la Gaule, avoient de riches possessions. On étoit dans le temps de la conquête; & il n'est pas extraordinaire que des vainqueurs donnent avec profusion.

On commença d'ailleurs, dans le cours de cette même race, à faire croire aux grands, que les crimes énormes dont ils se rendoient coupables, pouvoient s'expier par des libéralités proportionnées en faveur de l'église, ou par des fondations de monasteres; & comme leurs crimes furent très-multipliés, sur-tout depuis le temps de Frédegonde & de Brunehaut, les dons & les fondations se multiplierent dans la même proportion.

A la fin de la premiere race, les biens des églises furent pillés : premiere révolution dans la possession de ces biens.

Charlemagne & ses successeurs voulant pourvoir à la subsistance des pasteurs, établirent l'obligation de payer la dîme : nouvelle nature de biens ecclésiastiques : ce n'étoit plus un don dépendant de la libéralité de son auteur; c'étoit un impôt assis par le prince, pour la subsistance de ministres utiles au bien public. Voyez *Dîmes*.

Dans les dixieme & onzieme siecles, les biens ecclésiastiques éprouvent une seconde révolution en France. On ne les enleve pas à l'église; mais, dans la plupart des provinces de France, on les détourne de leur destination. L'église avoit besoin de biens temporels pour la subsistance de ses ministres; la très-grande partie fut enlevée à ces ministres pour les donner aux moines. Les ministres du premier ordre, les évêques, qui étoient de grands

ſeigneurs, ſe défendirent de cette uſurpation; mais les miniſtres du ſecond ordre furent totalement dépouillés.

Delà l'aviliſſement du clergé ſéculier. Cet aviliſſement fit croître la vénération que l'on avoit déja pour les moines; ils furent preſque ſeuls l'objet des dons & des libéralités des pécheurs. Le motif pour lequel on engageoit les peuples à donner aux monaſteres, n'étoit plus ce motif qui avoit été le principe de la charité des premiers fideles, de ſubvenir aux beſoins de perſonnes indigentes : on donnoit pour le ſoulagement de ſon ame, *pro remedio animæ;* on croyoit avoir fait l'aumône, dès que l'on avoit donné, ſans conſidérer à qui l'on avoit donné.

A la fin du même ſiecle onzieme, les croiſades deviennent une nouvelle ſource d'augmentation des biens eccléſiaſtiques. Les ſeigneurs vendoient leurs terres pour être en état de ſuivre la croiſade; mais il falloit être riche pour en payer le prix: ainſi cette cauſe d'augmentation ne tourna qu'au profit des évêchés, des chapitres & des monaſteres; les croiſades augmenterent les richeſſes eccléſiaſtiques dans la main de ceux qui en poſſédoient déja; elles ne donnerent rien à ceux qui étoient dans le beſoin.

Ce fut vers le même temps, que les prêtres ſéculiers, privés d'autres reſſources, imaginerent les honoraires des meſſes, le caſuel pour l'adminiſtration des ſacremens & pour les ſépultures : nouvelle eſpece de biens eccléſiaſtiques, compoſée, s'il eſt permis de parler ainſi, d'une multitude de petites grapilleries, inconnues aux premiers ſiecles de l'égliſe. Le produit de ce caſuel pourroit mériter le nom d'aumône, à raiſon du beſoin des perſonnes qui le recevoient; mais il n'étoit pas aumône en ce qu'on l'exigeoit des perſonnes qui le donnoient.

Le ſort du clergé ſéculier du ſecond ordre, dont les membres étoient fort peu liés les uns avec les autres, étoit toujours d'être pillé par les corps. Les ordres mendians, alors établis, lui enleverent une grande partie des petites reſſources du caſuel, en attirant les peuples dans leurs égliſes.

Quelques fondations d'anniverſaires & d'obits faiſoient l'unique reſſource des paſteurs ſéculiers.

Dans le ſeizieme ſiecle, troiſieme révolution dans les biens eccléſiaſtiques, par l'établiſſement du proteſtantiſme. Pluſieurs parties de ces biens paſſent abſolument dans les mains de la puiſſance ſéculiere; d'autres ſont enlevées à l'égliſe catholique, pour reſter aux ſociétés qui s'étoient ſéparées de ſa communion. Mais les effets de cette révolution furent plus ſenſibles en Allemagne, dans les Pays-Bas & en Angleterre, qu'ils ne le furent dans l'intérieur de la France. Seulement, ce fut à-peu-près à cette époque que, d'une part, on commença en France à exiger du clergé en corps, des contributions notables pour l'état, d'abord par des aliénations de fonds, pour en verſer le produit dans la caiſſe de l'état, enſuite par le paiement de ſommes conſidérables; & que, d'une autre part, on introduiſit les commendes, pour faire refluer les biens du clergé régulier entre les mains du clergé ſéculier.

Dans le courant du dix-ſeptieme ſiecle, on établit en France les portions congrues, pour pourvoir à la ſubſiſtance des curés & de leurs vicaires. Ce n'eſt point une nouvelle eſpece de biens eccléſiaſtiques, c'eſt une nouvelle diſtribution d'une partie de ces biens.

Vraiſemblablement on comptera une quatrieme révolution arrivée au dix-huitieme ſiecle, dans la poſſeſſion des biens eccléſiaſtiques. Elle réſultera des limitations appoſées à la faculté d'acquérir de la part des eccléſiaſtiques; de la ſuppreſſion d'un grand nombre d'établiſſemens eccléſiaſtiques, & de leur union à d'autres établiſſemens; des meſures priſes pour la ſubſiſtance des paſteurs.

Voilà quels nous ont paru être les réſultats généraux de l'hiſtoire des biens eccléſiaſques. Nous n'entrons pas dans les détails, parce que nous avons averti que des auteurs très-connus les avoient donnés.

Il reſteroit à parler ici de la conſiſtance & de l'origine des biens eccléſiaſtiques dans les colonies; nous expoſerons l'un & l'autre au mot *Colonies*.

3. Mais un objet important, & sur lequel il nous semble que les auteurs n'ont pas fait assez d'attention, c'est l'examen de ce qui constitue un fonds, un domaine, bien ecclésiastique. Il y a certains biens à l'égard desquels la question n'est pas susceptible de difficulté. Par exemple, on entend facilement que les dîmes ecclésiastiques, imposées pour la subsistance des pasteurs, & pour fournir aux frais du culte divin, sont un bien ecclésiastique. Cela s'entend aisément encore, d'un domaine consacré à Dieu pour y bâtir un monastere. Mais que dira-t-on des biens d'une fabrique; de ceux d'une confrérie; de ceux des bénéfices de pleine collation laïcale, dont nous avons parlé ci-dessus, *pag. 423*?

Pour éclaircir cette matiere, il paroît à propos de considérer deux choses, relatives aux biens fonds, la destination de leurs revenus & leur administration. Si l'on ne considéroit que leur administration, il n'y auroit d'autres biens ecclésiastiques, que ceux qui sont régis & administrés par des personnes ecclésiastiques. Les biens des confréries & des fabriques ne seroient pas des biens ecclésiastiques, puisqu'ils sont administrés par des laïcs. Les biens des bénéfices de pleine collation laïcale ne seroient pas non plus des biens ecclésiastiques, parce que si leurs revenus sont perçus par des ecclésiastiques, le fond même des domaines est entre les mains des collateurs laïcs, dont ces bénéfices dépendent. Si l'on considere la destination des biens, tous ceux dont nous venons de parler sont biens ecclésiastiques, puisque tous sont destinés à fournir, soit aux frais de différentes parties du service divin, soit à la subsistance de ceux qui acquittent ces parties du service divin. Or, la destination des biens paroît beaucoup plus importante, pour fixer leur qualité, que ne l'est l'administration de ces mêmes biens: & ainsi nous pensons que tous les biens, dont nous venons de parler, sont réellement des biens ecclésiastiques. En effet ils sont tous sujets aux décimes, du moins aux nouvelles décimes: voyez *Décimes;* & l'on a jugé, par un arrêt du 11 août 1783, que nous rapportons au mot *Confrérie*, qu'il appartenoit à l'évêque de statuer, avec le concours de l'autorité séculiere, sur la disposition des biens d'une confrérie qui ne pouvoit plus subsister. On prétendoit que les biens d'une confrérie étoient des biens purement profanes, qui ne dépendoient que du prince & des magistrats. Ce systême a été renversé par l'arrêt.

Mais il ne faut pas perdre de vue que les biens ecclésiastiques, dont nous venons de parler, prenant leur qualité de biens ecclésiastiques, de leur destination, cette qualité ne détruit aucun des droits que les laïcs peuvent avoir sur ces mêmes biens, tant qu'il ne s'agira pas d'en changer la destination. Ainsi les collateurs laïcs pourront régler tout ce qui sera juste pour la conservation des biens attachés aux bénéfices dont ils disposent, mais ils ne pourront pas en changer la destination. Il nous paroît que, dans le cas où un collateur laïc voudroit transporter à un établissement purement profane, la dotation du bénéfice dont la collation lui appartient, l'évêque, sans avoir la faculté de faire une autre disposition, seroit recevable à se plaindre & à agir, soit par lui-même, soit par le syndic de son diocèse, pour conserver ces biens à leur destination primitive, & pour demander à la puissance séculiere qu'elle en ordonnât un emploi conforme à la volonté des fondateurs, qui les ont consacrés à l'entretien du culte religieux. Ceci s'expliquera de plus en plus, en considérant les effets principaux du passage d'un bien profane dans la classe des biens ecclésiastiques.

4. On dit ordinairement qu'un bien ecclésiastique est un bien consacré à Dieu, tiré du commerce, & tel, en quelque sorte, que les hommes ne doivent plus y mettre la main. Ces idées ne sont pas exactes dans leur totalité. D'abord, il est vrai de dire que les biens ecclésiastiques sont consacrés à Dieu; cependant il faut distinguer comme des degrés différens dans cette consécration. Le fonds de terre sur lequel on construit un temple, & l'édifice même qui est élevé sur ce fonds,

sont consacrés à Dieu d'une maniere bien différente de celle dont lui est également consacrée une maison que l'on donne pour augmenter les revenus d'une fabrique. Il y a une consécration qui résulte de la destination du produit de la chose, & une consécration qui résulte de l'usage direct de la chose : consécration d'autant plus particuliere, qu'elle est précédée de prieres & de cérémonies saintes, qui annoncent que la chose est spécialement destinée au culte divin. Le résultat de cette consécration est que l'on se rend coupable de sacrilége, en usant de ces sortes de biens contre les regles (voyez *Sacrilége*) ; au lieu qu'il feroit insensé de taxer de sacrilége un homme qui auroit détourné à d'autres usages le produit du loyer d'une maison de fabrique.

Les biens ecclésiastiques sont, dit-on ensuite, tirés du commerce. Cela demande encore explication. La disposition, soit des meubles précieux, soit des immeubles qui font partie des biens ecclésiastiques, n'est pas libre comme celle des biens des particuliers ; mais elle est possible comme l'est celle des biens des corps & communautés. La raison en est fort simple : c'est que ce ne sont pas des particuliers qui en sont propriétaires, mais des corps & communautés. Or, d'une part, ces biens appartenans à un corps, il n'est pas étonnant que le corps seul puisse en disposer. D'autre part, toutes les actions des corps étant sous l'inspection immédiate du souverain, & sous celle de l'église en même temps que du souverain, lorsque ce sont des corps ecclésiastiques, il s'ensuit qu'on ne peut pas disposer de ces biens sans observer des formes établies pour assurer leur conservation ; mais ce feroit une erreur de croire qu'ils ne sont pas disponibles. Voyez *Aliénation de biens ecclésiastiques*, *tom. I*, *pag.* 420. L'arrêt du 31 mars 1784, que nous rapporterons au § suivant, *n°* 5, est une preuve que ces biens ne sont pas hors du commerce, puisque le fonds même en est saisissable.

Nous étendrons ceci aux meubles & aux édifices spécialement consacrés à un usage saint, par exemple au culte de la religion. Tout ce qu'il y a d'exact à l'égard de ces biens, c'est qu'ils sont hors du commerce, tant que la destination qui en a été faite subsiste. Mais si l'autorité à laquelle il appartient de le faire, change cette destination ; si ces biens sont *profanés* (c'est le terme dont on use en cette matiere, pour exprimer qu'ils sont rendus aux usages civils), ils rentrent dans le commerce, & on peut en disposer, en gardant toujours les formes prescrites pour la disposition des biens ecclésiastiques.

Enfin on a abusé de cette proposition, que les hommes ne doivent pas mettre la main aux biens ecclésiastiques ; on s'en est servi pour écarter ou rendre odieux des actes légitimes, émanés de personnes qui avoient le pouvoir de les faire. Nous ferons voir, dans le § suivant, que l'église ayant une propriété très-véritable, c'est se rendre coupable d'usurpation que de s'emparer de ses biens ; mais il y a loin de s'emparer, à ordonner un usage que la nécessité prescrit ; & la propriété de l'église n'exclut pas plus que celle des particuliers, l'usage du domaine éminent qui appartient au souverain sur tous les biens qui sont dans l'état (voyez *Domaine* & *Souverain*), parce que l'église n'est, à l'état, qu'une personne morale.

§ II. *A qui appartient la propriété des biens ecclésiastiques ? De leur administration & de leur aliénation. Renvois.*

1. La propriété des biens ecclésiastiques appartient, à parler exactement, comme nous l'avons dit, *tom. I*, *pag.* 420, à l'église à laquelle ils ont été donnés, & à l'état dans lequel l'église a été reçue pour le bien des peuples qui le composent. La raison qui nous fait regarder l'église & l'état comme véritables propriétaires des biens ecclésiastiques, est fondée sur la distinction que nous avons faite au même lieu, *pag.* 417, des différentes especes de communautés. Les différentes personnes, soit morales, soit physiques, qui forment ce que nous appellons le clergé, sont un corps du genre de ceux dont les membres ne sont pas réellement

propriétaires des fonds qu'ils possedent, parce qu'ils ne se les sont pas donnés eux-mêmes, mais qu'on les a donnés aux lieux qu'ils habitent & aux établissemens qu'ils desservent, pour une certaine fin.

2. Quant à la propriété que nous attribuons à l'état sur ces mêmes biens, cela demande une explication pour qu'on n'en abuse pas. L'état a la propriété de tous les biens qui dépendent des corps qui tiennent à sa constitution & au bien public, dans ce sens, que si ces corps n'existoient plus, ce seroit à l'état seul à disposer de ces biens : mais nous sommes très éloignés d'entendre que l'état puisse disposer des biens de ces corps, tandis que les corps subsistent ; & plus éloignés encore d'entendre que l'état puisse dissoudre ces corps dans la vue de profiter de leurs biens.

En 1768, il parut un écrit intitulé : *Mémoire sur la population*, qui contenoit différens projets. Ils supposoient des fonds assez considérables dont on eut la disposition ; & pour les fournir, l'auteur proposoit de prendre sur les biens de l'église. « Il est inutile, disoit-il, de faire voir que la souveraineté civile a droit, dans tous les cas, de disposer, en faveur du bien public, des biens ecclésiastiques ». M. l'avocat général Seguier, chargé de rendre compte au parlement de cet ouvrage, indiqua plusieurs propositions repréhensibles, & venant à celle que nous avons transcrite, il s'exprima en ces termes : « Nous pourrions de même nous élever contre la disposition du bien, soit des ecclésiastiques, soit des particuliers; disposition qu'on place dans la main du gouvernement, comme absolue & indéfinie ; disposition enfin qu'on autorise sous le prétexte de l'utilité publique. Ce motif ne sera jamais suffisant pour changer la destination primordiale des fondateurs, & il ne peut jamais y en avoir pour toucher à la propriété, objet sacré sur lequel repose la sûreté du citoyen, la fortune de l'état & l'intérêt de la couronne ». L'arrêt, rendu le 28 février 1769, ordonne que le *mémoire sur la population*, sera lacéré & brûlé comme . . . . renfermant des choses également pernicieuses aux bonnes mœurs, au bon ordre, & conséquemment à la tranquillité publique.

3. Le corps du clergé séculier & régulier a donc une propriété réelle & effective de ses domaines ; propriété qui repose sur la même base que celle des autres corps & que celle des citoyens ; propriété qui, conséquemment, est également inattaquable & sacrée. Les vices que nous avons remarqués dans l'origine de plusieurs des acquisitions du clergé, ont été couverts par la possession constante & paisible des siecles qui ont suivi. Dans tous les temps, comme chez tous les peuples, le meilleur titre pour continuer de posséder a été d'avoir possédé longtemps ; & il n'y a pas de raison pour ne pas étendre cette décision aux possessions du clergé. A quoi il faut ajouter encore, qu'une partie des domaines des monasteres n'est devenue productive que par leurs travaux, par des défrichemens & des cultures répétées. Il n'y a pas de titre plus assuré pour conserver un revenu, que de lui avoir donné l'être.

4. La propriété que nous avons dit appartenir à l'église, de tous les biens ecclésiastiques, s'exerce par les différens corps & par les différens bénéficiers, dont la réunion compose le clergé séculier & régulier. Les fonds sont distribués dans un grand nombre de mains, qui jouissent avec plus de plénitude que de simples usufruitiers, comme nous l'avons remarqué ci dessus, *pag.* 452, au mot *Bénéficier :* car le fonds même des domaines peut être employé pour les communautés & pour les bénéfices auxquels ils sont attachés. Delà les aliénations de biens ecclésiastiques, qui sont autorisées de la part, soit des corps ecclésiastiques particuliers, soit des bénéficiers, dans certains cas, & sous la condition de l'observation de certaines formalités. Nous avons traité cette matiere au mot *Aliénation des biens ecclésiastiques*. Delà encore, les principes de l'administration des biens ecclésiastiques, que nous avons pareillement exposés au mot *Administration*, & sur lesquels, par conséquent, nous ne reviendrons pas.

Dans l'état actuel, & depuis la distribution des biens ecclésiastiques entre les différens établissemens ecclésiastiques, dont nous avons parlé au mot *Bénéfice*, § III, ci-dessus, *pag. 413*, il en est de la propriété de l'église sur ces biens, à peu près comme de la propriété de l'état sur les biens ecclésiastiques. Tant que les corps & les bénéfices, entre lesquels ces biens ont été distribués, subsistent, les effets de la propriété de l'église ne se rapportent qu'à la conservation de ces biens aux établissemens auxquels ils ont été assignés : de même que l'état conservant l'église dans son sein, ne fait que veiller à ce que les biens qu'elle possede ne soient pas dissipés. La propriété du corps de l'église sur tel bien particulier, ne peut s'exercer pleinement & immédiatement, qu'autant que l'établissement particulier, auquel il avoit été attaché, ne subsiste plus.

5. La division des biens ecclésiastiques a tellement affecté chaque portion de ces biens à différens établissemens, que dans le cas où ces établissemens contracteroient des dettes, leurs créanciers légitimes peuvent faire saisir réellement leurs fonds & les décréter. La question a été jugée par arrêt rendu au grand conseil, le mercredi 31 mars 1784.

En 1767, les religieux de l'abbaye de Chaalis, ordre de Cîteaux, autorisés par l'abbé de Pontigni, leur supérieur immédiat, d'après une visite où l'état de leur maison avoit été constaté, solliciterent & obtinrent du roi des lettres-patentes, portant permission « d'emprunter jusqu'à concurrence de cinquante mille livres à constitution de rente, suivant les loix autorisées dans le royaume, pour en être fait emploi à l'acquit de leurs dettes actuelles exigibles . . . . & en outre, à la charge que la somme de cinquante mille livres seroit remboursée dans le cours de dix années ». Ces lettres furent expédiées le 27 mars 1767, & enregistrées au parlement le 16 mai suivant, à la charge, par les religieux, de rapporter & déposer au greffe de la cour, les pieces justificatives de l'emploi des deniers provenant de l'emprunt à faire, & les quittances des remboursemens qui seroient faits desdits deniers dans l'espace de dix années, pour en être, par le procureur général du roi, pris communication, ainsi qu'il appartiendroit.

Peu de temps après l'enregistrement des lettres-patentes, les religieux de Chaalis avoient emprunté vingt mille livres d'un sieur Tribolet d'Auvillard, & quatre mille livres d'un sieur Berthe. Le 26 juillet 1768, ils emprunterent la somme entiere de cinquante mille livres, du sieur de Pusco & de la dame de Savigni, sa sœur. Le fondé de pouvoir des religieux déclara que l'emprunt se faisoit en vertu des lettres-patentes accordées par le roi, & de l'enregistrement d'icelles. On rappella l'obligation de l'emploi, la condition de rembourser dans dix ans, & on assura aux prêteurs une hypotheque, pour sûreté de leurs deniers, sur tous les biens de la mense conventuelle de Chaalis. Le 23 septembre de la même année, le contrat fut ratifié & confirmé en vertu d'un acte capitulaire. Il étoit dit dans le contrat, que partie des cinquante mille livres serviroit à rembourser les sieurs d'Auvillard & Berthe ; mais cet emploi ne fut point justifié, non plus que celui des deniers de ces deux prêteurs, qu'il auroit fallu également justifier.

Le 3 octobre 1771, les sieur & dame de Savigni & le sieur de Pusco font assigner, au châtelet, les religieux de Chaalis, pour voir dire qu'ils seront tenus de justifier de l'emploi des cinquante mille livres, sinon condamnés à rembourser. Sentence par défaut qui l'ordonne ainsi ; les religieux y forment opposition, mais dans l'impuissance où ils savoient être de justifier d'emploi, on passe de concert, le 5 juin 1772, une sentence qui les déboute de leur opposition à celle du 28 novembre ; les condamne à rembourser, faute d'avoir justifié d'emploi, & cependant leur accorde trois ans pour faire le remboursement, en payant moitié de la somme au 1 janvier 1774, & l'autre moitié au 1 janvier 1775, avec les intérêts au taux de l'ordonnance. Acquiescement formel de la part des religieux à cette sentence, par acte capitulaire du 18 juillet 1772.

Le remboursement des capitaux ne fut pas fait ; les intérêts furent mal servis ; les sieurs & dame de Savigni furent instruits que la maison de Chaalis avoit fait de nouveaux emprunts, consommé ses revenus par anticipation, &c. Après plusieurs demandes inutiles, ils firent saisir en 1783, entre les mains des fermiers. Cette saisie n'ayant rien produit, le comte & la comtesse de Cambis, qui représentoient le sieur de Pusco, & les sieur & dame de Savigni se déterminerent à faire saisir réellement les domaines de la mense conventuelle. La nécessité dont il est, en pareil cas, de saisir tout afin de se conserver la poursuite, obligea d'étendre la saisie sur la valeur d'environ trois millions de domaines ; le bail judiciaire fut adjugé le 13 septembre 1783.

Les religieux de Chaalis ayant fait évoquer la cause au grand conseil, y soutinrent que la saisie réelle étoit nulle, 1° à raison de la nature des biens saisis ; 2° à raison de nullités qu'ils prétendoient trouver dans la saisie ; 3° à raison de défaut de cause.

Selon eux, une saisie réelle apposée sur les biens de la dotation d'un monastere, sur des biens amortis, mis hors du commerce, étoit une saisie inouie, absurde, intolérable. On leur répondoit par l'examen de la nature des biens ecclésiastiques, biens dont on ne peut pas disposer arbitrairement, mais qui ne sont pas cependant inaliénables en eux-mêmes. Ils ne peuvent pas être aliénés de l'autorité seule de ceux qui les possedent, mais ils peuvent l'être de l'autorité du souverain, & dans l'espece le souverain a autorisé l'aliénation qui doit suivre la saisie, & par conséquent la saisie elle-même, lorsqu'il a permis, par les lettres patentes de 1767, l'emprunt qui entraîne l'hypotheque, dont la saisie & l'aliénation sont la suite. L'obligation de payer leurs dettes, n'est pas moindre pour les corps ecclésiastiques que pour les citoyens. On peut donc se pourvoir sur leurs biens, comme on peut se pourvoir sur ceux des citoyens en cas de défaut de payement. Tout ce qui est à examiner, c'est si la dette a été contractée légitimement. Elle est telle dès qu'elle a été autorisée par des lettres-patentes duement enregistrées. On appuyoit ces réflexions, d'un arrêt du 25 février 1650, rapporté au Journal des audiences, & par Brillon, Dictionnaire des arrêts, *verbo Saisie*, *n°* 94. On y joignoit le suffrage de d'Hericourt, Traité de la vente des immeubles, *chap.* 3, *art.* 5 ; de Soulatges, Traité des saisies, *tom.* 1, *pag.* 295 ; de Cochin, *tom.* 1, *pag.* 148 ; de M. Gueydan, avocat général au parlement de Provence, *tom.* 3 de ses Œuvres, *pap.* 376 ; de la Rocheflavin, *liv.* 2, *tit.* 1, *art.* 15 ; de Durand de Maillane, Dictionnaire de droit canonique, *verbo Saisie.*

Les nullités objectées contre la saisie, n'étoient que des chicannes qui furent pleinement refutées ; nous n'avons pas besoin de nous en occuper.

A l'égard de la cause de la saisie, il y en avoit deux : l'une étoit le défaut de payement des intérêts ; l'autre le défaut de remboursement du capital devenu exigible. On conçoit que cette seconde cause étoit la plus importante. Les saisissans fondoient l'exigibilité du capital sur deux motifs. Le premier étoit le défaut d'emploi des deniers empruntés : défaut qui avoit donné lieu à la sentence du 5 juin 1772, par laquelle le remboursement avoit été ordonné, & à laquelle les religieux avoient acquiescé. Le second motif étoit la disposition des lettres-patentes, qui n'avoient permis d'emprunter, que sous la condition de rembourser. Les religieux de Chaalis proposoient contre ce second motif, l'objection suivante. Ou le capital que vous avez prêté a été aliéné, ou il ne l'a pas été. S'il a été aliéné, vous ne pouvez en exiger le remboursement. S'il n'a pas été aliéné, vous n'avez pas eu droit d'en exiger des intérêts ; il faut imputer, sur le principal, tous ceux qui ont été perçus. On répondoit que les lettres-patentes rendoient légitime, & l'obligation de rembourser, sur laquelle les prêteurs avoient compté, & la perception des intérêts qu'ils avoient reçus. Peut-être devroit-on dire qu'en pareil cas, le prêteur, qui a aliéné, dès qu'il a donné à

constitution de rente, ne peut pas demander le remboursement, mais que les supérieurs doivent y forcer en exécution des lettres-patentes. Mais indépendamment de ce moyen, les saisissans avoient l'obligation résultante du défaut d'emploi; & à cela il n'y avoit point de replique.

Le procureur général de l'ordre de Cîteaux intervenoit, & faisoit valoir surtout les objections que l'on fondoit sur la nature des biens. On le soutenoit non-recevable à agir en son nom de procureur général; on disoit que s'il y avoit lieu à l'intervention, elle devoit être formée au nom de l'ordre. On opposoit à ses objections, les moyens dont nous avons déja rendu compte. Le procureur général argumentoit de la nécessité du consentement du chapitre général pour les aliénations des biens de l'ordre; mais l'on observoit que ces réglemens étoient postérieurs à l'emprunt de 1767. Voyez *Cisterciens*.

L'arrêt a reçu l'intervention du procureur général de Cîteaux; sans s'arrêter à cette intervention, a confirmé la saisie réelle: & néanmoins a ordonné qu'il seroit sursis aux poursuites pendant un an, pendant lequel temps les religieux de Chaalis se retireroient par devers le roi, à l'effet d'obtenir la permission de vendre une partie de leurs fonds à l'amiable.

§ III. *Priviléges accordés aux biens ecclésiastiques.*

1. Le principal privilége des biens ecclésiastiques, & le premier dont nous nous occuperons ici, est l'exemption de différentes especes d'impositions. Mais avant tout, il est bon de considérer la source des priviléges dont jouissent les biens du clergé. Dérivent-ils de la nature des biens ecclésiastiques, ou de la concession des souverains?

2. « Il est de l'essence de la société ou de l'état politique, qui est la même chose, d'avoir droit à la réunion des forces particulieres, personnelles & réelles des hommes qui la composent, & de les obliger de contribuer personnellement, ou réellement, aux charges qu'elle entraîne. Il ne sauroit donc y avoir aucun droit humain, ou même divin, qui exempte les hommes de la contribution personnelle ou réelle aux charges de la société ». Nous transcrivons cette réflexion, d'un écrit qui parut en 1750, sous le titre de Lettres *Ne repugnate* (ce sont les premiers mots d'une épigraphe que porte le frontispice, qui n'a d'ailleurs d'autre titre que LETTRES), parce qu'il nous semble difficile de mieux exprimer une vérité plus évidente. Nous ne prétendons d'ailleurs, ni adopter tout ce qui est écrit dans ces lettres, ni les condamner généralement. C'est un mémoire bon à consulter sur les priviléges des biens ecclésiastiques: mais ce n'est pas l'ouvrage d'un homme impartial. La conséquence de la réflexion que nous avons rappellée est, que « les ecclésiastiques ne peuvent être exempts *de droit*, de contribuer de leurs biens aux besoins de l'état; parce que ce droit, quel qu'il fut, seroit contraire au droit naturel ». L'auteur des lettres ajoutoit à cette conséquence que « les souverains ne peuvent dispenser leurs sujets ecclésiastiques, au préjudice des autres, de l'obligation de contribuer dans la même proportion qu'eux, aux charges communes, parce que ces concessions seroient contraires à la justice distributive que le prince doit à tous les membres de la société ».

A l'époque de 1750, dont nous venons de parler, il étoit question d'assujétir les biens ecclésiastiques au paiement du vingtieme. Le clergé, assemblé cette année même, craignit pour ses immunités. Il redigea, le 14 septembre, une censure contre les Lettres *Ne repugnate*, comme contenant plusieurs propositions respectivement captieuses, fausses, téméraires, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, &c. &c. Voilà le danger de ces censures *in globo*. On ne sait pas si les trois propositions que nous avons transcrites, ou quelqu'une d'elles est comprise dans la censure. Le clergé joignit une lettre circulaire, qui pourroit donner un peu plus d'explication; mais une lettre n'est pas une

censure. Au surplus voyez ces deux pieces dans le Procès-verbal de l'assemblée de 1750, *pag. 320 & suiv.*

Les craintes de l'assemblée de 1750 sur l'immunité des biens ecclésiastiques, avoient été augmentées par la maniere dont étoit conçu le discours de MM. les commissaires du roi à l'assemblée, pour la demande d'une somme de sept millions cinq cens mille livres, & par l'annonce qu'ils avoient faite de la déclaration du 17 août, enregistrée au parlement le 21 du même mois, qui ordonnoit une déclaration de tous les biens ecclésiastiques. Le clergé réunit tous ses efforts pour la défense de ses immunités, dans des remontrances présentées au roi le 10 septembre. « Nos immunités prennent leur source, dit le clergé, dans la consécration de nos biens; l'effet de cette consécration est de les retirer du commerce, de les appliquer irrévocablement aux œuvres de la religion, & de rendre illégitimes tous les changemens qui seroient faits dans leur destination sans le consentement de l'église ». Le clergé se plaint de ce « que les commissaires du roi n'ont paru admettre aucune différence entre les biens profanes, & ceux qui sont consacrés à Dieu, & n'ont désigné que comme des tributs d'obéissance & de nécessité, des dons qui ne sont permis qu'autant qu'ils sont libres & volontaires ». Le clergé développant ensuite sa premiere proposition, s'exprime en ces termes: « Les biens ecclésiastiques sont des biens offerts, donnés à Dieu; & c'est une maxime constante, que ce qui a été consacré une fois au culte de la divinité, est saint, & ne peut plus, sans le consentement des ministres de la religion, être appliqué à d'autres usages .... Nous ne rapporterons pas ici, continue le clergé, les faits qui prouvent que cette vérité a été commune à toutes les religions, & connue de tous les peuples. Il nous suffira de dire, qu'après avoir pris sa source dans le droit naturel, qui seul peut l'avoir manifestée à toutes les nations, elle est devenue de précepte positif sous l'ancienne loi; & que ce précepte est du nombre de ceux que l'église de Jesus Christ a regardé comme toujours subsistans depuis l'abrogation de la loi mosaïque ». Le clergé cite ensuite plusieurs textes de conciles, &c. Voyez les Remontrances entieres, imprimées dans le Procès verbal de l'assemblée de 1750, *pag. 232 & suiv.*

Le roi écrivit au clergé, en réponse à ses remontrances. Il lui marquoit « qu'il se feroit toujours un devoir de conserver les exemptions, les priviléges & les immunités que les rois, ses prédécesseurs, lui avoient accordées ». Mais il lui ajoutoit « qu'il ne s'attendoit pas que le clergé de l'église gallicane, si zélé défenseur de l'autorité souveraine & indépendante des rois sur le temporel, semblât vouloir en affranchir ses possessions. Comme si l'obligation où je suis, dit le roi, de veiller à la défense & à la conservation de ses biens, ne faisoit pas naître de sa part celle de contribuer aux besoins de l'état dont il fait partie ». Procès-verbal, *p. 337.* Le roi insistoit sur le paiement de la somme qu'il avoit demandée: & le clergé persistant à différer de l'accorder, le roi donna, le 15 septembre 1750, un arrêt de son conseil, pour ordonner la levée des sept millions cinq cens mille livres sur le clergé, à raison de quinze cens mille livres par année pendant cinq années; en la maniere & dans les termes accoutumés pour les décimes. Il ordonna en même temps, que l'assemblée se sépareroit le 20 septembre. Le clergé adressa au roi de nouvelles représentations, & le 19 septembre, tous les membres de l'assemblée signerent une déclaration portant « qu'ils persistoient dans leurs remontrances, & les renouvelloient en tant que besoin; & ce, à l'effet que ce qui se pourroit faire au contraire, en quelque maniere, & sous quelque prétexte que ce puisse être, ne puisse nuire ni préjudicier aux droits & immunités de l'église & du clergé: espérant toujours de la justice, de la religion & de la bonté du roi, qu'il voudra bien y avoir égard ». Procès-verbal, *pag. 360.*

Cette affaire donna lieu à beaucoup d'écrits, soit pour attaquer, soit pour

défendre les immunités du clergé. On voit dans le Procès verbal de l'assemblée de 1755, *pag.* 373, que le clergé accorda une pension de mille livres à l'abbé Carondas, à cause d'un ouvrage qu'il avoit fait pour la défense de ses immunités. Il arriva alors ce qui est ordinaire dans les disputes, qu'on écrivit avec beaucoup de vivacité, & qu'on excéda de part & d'autre. Voici de quelle maniere s'est exprimé sur ce sujet, en 1771, un auteur qu'on ne soupçonnera pas de partialité contre le clergé, Durand de Maillane, dans son Commentaire sur les libertés, *tom.* 1, *p.* 436. « Prétendre en cette matiere, que l'immunité des biens ecclésiastiques est de droit divin, ou absolue en tout sens, c'est une opinion du douzieme siecle, qui ne se justifie point bien, & que les histoires démentent. Les confondre aussi avec les biens profanes des autres sujets du roi, pour leur faire supporter, sans distinction, les mêmes tributs, ou dans la même forme, ce seroit manquer des égards les plus justes envers l'église ». Deux années avant cette époque, en 1769, on a mis dans le Recueil des theses que soutiendroient à Vienne (en Autriche), sur le droit ecclésiastique, les aspirans au degré de docteur en théologie, la position suivante, n° 37 : *Quum bona ecclesiastica summo imperio civili per se non eximuntur, facile patet hæc tributis tam ordinariis quam extraordinariis subjacere, nisi privilegium exemptionis à principe concessæ, doceri valeat.*

Dans tout ce que nous venons de dire, nous avons considéré spécialement l'obligation de contribuer aux nécessités de l'état, dont les biens ecclésiastiques sont tenus. La détermination de ce que ces biens supporteront, & la maniere dont les contributions seront reparties, sont d'autres objets sur lesquels il faut voir ce que nous disons aux mots *Décimes*, *Dons gratuits* & *Etats.*

3. Dans la position actuelle, les principales exemptions dont les biens ecclésiastiques jouissent par rapport aux impositions, sont rappellées & stipulées dans le contrat qui se passe tous les dix ans entre le roi & le clergé, au sujet des rentes des hôtels-de-ville de Paris & de Toulouse. (Voyez *Décimes* & *Rentes sur la ville.*) Les clauses de ces contrats sont ordinairement copiées les unes sur les autres. Nous allons rapporter celle du contrat du 10 décembre 1775, qu'on trouve à la suite du Procès-verbal de l'assemblée de cette année, *pag.* 994. « Durant lesdites dix années (pour lesquelles le contrat est fait) ne sera imposé, levé, ni demandé par sa majesté, sur ledit clergé, aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs possédés en propriété par les ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés qui ne seront de condition noble ; emprunts, dons gratuits, subventions, aides & autres charges & impositions quelconques . . . de toutes lesquelles charges lesdits bénéficiers payant décimes, ensemble les maladreries, fabriques, hôpitaux & autres bénéfices, non compris auxdits décimes, seront & demeureront quittes & déchargés, & même de remplacement du sou pour livre, réparations de murailles, & fortifications des villes, ponts, ponteaux, chaussées, fontaines, passages, grands chemins, guets & gardes de villes & châteaux, nétoiement des fossés & autres impositions qui pourroient être faites pour raison de ce que dessus, fournissement de vivres, subsistances, magasins, armes, ustensiles, bois, chandelles & contributions pour l'entretenement du logement du gouverneur, garnisons, gens de guerre, ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les villes & maisons des ecclésiastiques ; payement des dettes communes des bourgs, villes & provinces, & deniers d'octrois, sous quelque nom qu'ils soient levés, soit de courte-pinte, appétissement & autres quelconques, & généralement toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans lesdites villes, soit par ordonnance de sa majesté, gouverneurs, capitaines, prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls & jurats, & de quelque autre que ce soit, nonobstant commission, arrêts & autres lettres de sa majesté à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées & le pourroient être ci-après, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour

ce regard, & les exacteurs de telles impositions, condamnés, en leur nom, de rendre & restituer les deniers par eux touchés ». Les autres impositions, dont l'exemption est stipulée par les mêmes contrats, ne portent pas directement sur les biens, mais plutôt sur la personne des ecclésiastiques: nous en parlerons au mot *Clergé*. Par rapport à la taille, voyez le mot *Tailles*.

On trouvera dans les articles 55, 56, 57, 58 de l'ordonnance de Blois, & dans les articles 18 & 19 de l'édit de Melun, des confirmations plus anciennes & générales, des exemptions accordées aux ecclésiastiques.

4. Les ecclésiastiques jouissent en général, des exemptions portées en l'article des contrats, dont on vient de rendre compte. Lorsqu'on a voulu imposer les biens de quelques ecclésiastiques particuliers aux dixiemes, vingtiemes, &c. le clergé a reclamé avec succès, & il a fait juger nombre de fois, que même les rentes qui lui étoient dues par des laïcs, n'étoient pas sujettes à la retenue de ces impositions. Il suffit de parcourir les rapports des agens du clergé, pour en trouver nombre d'exemples. Voyez *Impositions royales*.

Les objets sur lesquels le clergé a éprouvé des difficultés, & même des exceptions à ses priviléges, sont les octrois & les tarifs des villes, ainsi que les corvées; mais il faut voir ce que nous dirons sous ces différens articles, & le mot *Clergé*.

5. Dans les mêmes contrats passés entre le roi & le clergé, le roi déclare prendre sous sa protection spéciale, les biens ecclésiastiques. Cette promesse est conforme à l'article 49 de l'édit de 1595, aux termes duquel le roi veut que les ecclésiastiques jouissent de tous les droits, biens, dixmes, justices & de toutes autres choses appartenantes à leurs bénéfices; fait défenses à toutes personnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement; enjoint à ses cours & juges de les y maintenir sous sa protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession, & sans que les détenteurs des héritages, qui peuvent être sujets aux droits prétendus par les ecclésiastiques, puissent alléguer d'autre prescription que celle de droit. Le droit assuré particuliérement aux ecclésiastiques, d'être maintenus en possession des biens de leurs bénéfices sur la simple représentation des titres possessoires, étoit déja écrit dans les articles 55 de l'ordonnance de Blois, & 26 de l'édit de Melun.

BIENS VACANS.

Voyez *Choses*; voyez aussi, 1° *Justice*; 2° *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. *Definition : objet de l'article.*
§ II. *Dispositions des coutumes.*
§ III. *De l'administration des biens vacans.*
§ IV. *Les biens d'église peuvent-ils devenir vacans?*

§ I. *Définition : objet de l'article.*

1. Dans un sens très-étendu, on nomme *biens vacans*, tous ceux qui n'ont plus de maître.

Dans un sens plus étroit, plusieurs auteurs, entr'autres Argou, *liv. 2, chap. 5*, entendent par biens vacans, les immeubles qui ne sont reclamés d'aucun propriétaire: à la différence des deshérences, qui sont les successions auxquelles il n'y a point d'héritiers; & des épaves, qui sont les bestiaux & autres meubles particuliers, de quelque nature qu'ils soient, trouvés & non reclamés.

2. Ces trois objets, les biens vacans, les deshérences & les épaves, ont cela de commun, qu'ils sont considérés de droit commun, comme des profits de haute justice; c'est-à-dire, qu'ils appartiennent

au

au seigneur haut-justicier, dans le territoire duquel ils se trouvent.

On verra, au § suivant, les exceptions que quelques coutumes apportent à cette regle ; & nous parlerons au § III, de l'administration des biens vacans.

Mais il faut auparavant expliquer les différentes acceptions du mot *biens vacans*.

3 Dans le langage des jurisconsultes romains, ces termes *bona vacantia* ne s'appliquoient qu'aux biens de ceux qui mouroient sans héritiers & auxquels le fisc succédoit. *Vacantia mortuorum bona tunc ad fiscum jubemus transferri, si nullum ex qualibet sanguinis linea, vel juris titulo, legitimum reliquerit intestatus hæredem :* Leg. 4, Cod. *De bonis vacantibus.*

Si vacantia vel alio modo bona delata legibus ad ærarium perhibeantur.... dit la loi suivante.

Il est bon de rappeller ici, que les jurisconsultes ne donnant le nom de biens *bona*, qu'à une universalité d'objets, le terme de biens vacans n'a pas pu être étendu, dans leur langue, à des effets particuliers.

4. « Tous *biens vacans*, par défaut d'hoirs & héritage non occupé, par l'espace de trente ans continuels, sont aux seigneurs hauts-justiciers ès termes de leur haute justice ». Coutume de Chaumont, *tit. 8, art. 92.*

« Le seigneur ou seigneurs prenant les » biens vacans à défaut d'héritiers »... Coutume de Laon, *tit. 8, art. 87.*

« Les biens vacans d'un trépassé »... Coutume de Péronne, *tit. 1, art. 9.*

Le même, Nivernois, *chap. 1, art. 12.* La Marche, *art. 328.* Poitou, *art. 399.*

Toutes ces coutumes, excepté celle de Chaumont, donnent au terme *biens vacans*, la même signification que les Romains à l'expression *bona vacantia.*

La seule coutume de Chaumont y comprend les héritages non occupés par l'espace de trente ans.

5. Bacquet, Du droit de déshérence, *chap. 1*, l'applique à toutes choses qui ne sont aucunement détenues de personne. Dans un extrait fort ancien des registres de la chambre des comptes, cité par cet auteur, dans son Traité du droit d'aubaine, *part. 1, chap. 3, n°.26*, après avoir dit que les biens *estrayers* sont les biens des *aubains*, & des bâtards, & qu'ils appartiennent au roi ; on ajoute : « Plusieurs autres seigneurs veulent nommer tels biens *vacans*, & pour ce les levent comme biens vacans ; mais ils ne doivent mie être ainsi entendus ; car biens vacans sont bien d'aventure, comme un cheval échappé que l'on ne sait à qui il est, une bourse trouvée en un chemin, un homme incogneu trouvé mort ou meurdry en un chemin, & telles choses & semblables appartiennent au haut-justicier, & les doit garder en forme & valeur un an, & rendre à celui qui y voudroit clamer & duement montrer droit ».

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si c'est avec raison que l'on blâme, dans cet extrait, les seigneurs de se mettre en possession des biens des bâtards & des aubains ; il nous suffit de faire voir par-là ce que l'on entendoit anciennement par *biens vacans.*

§ II. *Dispositions des coutumes.*

1. Le septieme article d'un titre de la coutume de Paris, resté en projet à cause de quelques oppositions relatives aux droits du roi, porte :

« Aussi appartiennent au haut-justicier les déshérences & *biens vacans* étant en sa justice, & épaves trouvées en icelle ». Bacquet, des Droits de justice, *chap. 2.*

2. La coutume de Nivernois, *tit. 1, art. 12*, s'exprime ainsi : « Quand le seigneur haut-justicier prend les biens vacans par le décès d'aucun à faute d'hoirs »...

Coquille, sur cet article, observe que la coutume auroit dû contenir la regle beaucoup plus générale, *que tous biens vacans*, meubles & immeubles, qui sont sans maître, appartiennent au seigneur haut-justicier du lieu où ils sont trouvés.

Cette observation s'applique à plusieurs autres coutumes qui s'expriment comme celle de Nivernois, mais dont les termes doivent être étendus, suivant le sentiment de Coquille, aux biens qui sont

vacans par toute autre cause que le décès du propriétaire.

Voyez la Conférence des coutumes, *part. 1, tit. 6, n° 4, pag. 53 & suiv.* & l'Histoire du droit de la Flandre, *pag. 124*.

3. Plusieurs coutumes dérogent au droit commun, en attribuant les biens vacans aux seigneurs qui n'ont que moyenne justice; ou même aux simples seigneurs fonciers ou bas justiciers, lorsqu'il s'en trouve dans l'étendue de leur seigneurie.

4. On n'en connoît qu'une qui les attribue aux seigneurs vicomtiers ou moyens justiciers, sans l'étendre jusqu'aux bas justiciers.

C'est la coutume de Monstreul, *art. 22*.

Il n'est pas fait mention expressément dans cet article, des terres vaines & vagues; mais comme il donne aux seigneurs vicomtiers les déshérences, on peut en inférer, que son intention a été, à plus forte raison, de donner aux mêmes seigneurs, les terres vaines & vagues.

5. On compte jusqu'à sept coutumes qui attribuent, en tout ou en partie, les biens vacans aux seigneurs fonciers ou qui n'ont que basse justice.

La coutume qui s'explique le plus clairement sur ce point, est celle de Bourbonnois qui est allodiale; elle porte, *art. 331*: « Terres hermes & vacans sont au seigneur *justicier* »; & dans l'article suivant, « biens vacans & épaves appartiennent au seigneur *haut-justicier* ».

L'expression de *biens vacans*, dans ce dernier article, s'applique aux déshérences, comme on le voit par l'article 328 de la même coutume; & l'opposition qu'on remarque entre ces mots *justicier* & *haut-justicier*, dans les articles 331 & 332, annonce que l'intention de la coutume a été d'attribuer les terres vacantes, autrement que par le décès du propriétaire, aux seigneurs n'ayant que moyenne justice.

Les coutumes d'Anjou, *art. 10*, & du Maine, *art. 11*, donnent aux bas-justiciers les *épaves foncieres*, « c'est à savoir (ce sont les termes de ces coutumes) les épaves du fonds & domaine, ou autres choses immeubles, par autant qu'elles s'étendroient en leur dit fief & nuesse ».

Les coutumes de Normandie, *art. 146*; de Bretagne, *art. 595*; & d'Amiens, *art. 252*, attribuent aux seigneurs fonciers ces déshérences. La seule coutume d'Amiens réserve, dans ce cas, les meubles au seigneur haut-justicier.

6. Il y a lieu de douter que les seigneurs fonciers ayent le même droit dans la coutume d'Artois, & dans celle de la Salle de Lille. Cette derniere, *art. 25*, & la coutume d'Artois, *art. 9*, donnent aux seigneurs vicomtiers les droits d'épaves, hoiries & successions de bâtards. La coutume de la Salle de Lille ajoute tant fiefs que héritages. Cependant, suivant Maillard sur Artois, *art. 9*, on ne met pas, dans cette province, au nombre des épaves, les immeubles vacans par déshérence, parce que, faute d'avoir été relevés dans les délais prescrits par la coutume, ils sont réunis de plein droit à la table du seigneur, dont ils sont tenus immédiatement. De sorte que notre coutume, ajoute-t-il, donne au seigneur direct, soit foncier ou autre, ce que la coutume de Paris défére au haut-justicier.

§ III. *De l'administration des biens vacans.*

1. Lorsqu'un défunt ne laisse point de successeurs universels appellés par la loi ou la disposition de l'homme, ou que ceux qui le sont, renoncent au titre d'héritier, la succession est vacante, & comme il faut en gérer les biens, en poursuivre les droits, & défendre aux actions dirigées contre elle, on lui donne un administrateur appellé *curateur à la succession vacante*.

La suppression de certains corps, tels que des colléges, des corps de métiers, peut aussi donner lieu à la même nécessité de créer un curateur aux biens vacans. Mais voyez le § suivant.

L'absence d'un particulier peut aussi obliger de nommer un curateur à ses biens comme vacans en quelque sorte.

2. Toute personne intéressée à la conservation des biens, dont nous venons

de parler, par exemple, une veuve, un légataire, un créancier peut présenter requête au juge pour faire nommer un curateur aux biens vacans.

Le ministere public, comme chargé de veiller aux intérêts de tous ceux qui sont sans défense, peut aussi faire nommer un curateur aux biens vacans, dans tous les cas précédens : & il faut toujours que la requête lui soit communiquée, lors même que ce n'est pas lui qui agit.

3. La nomination doit être acceptée au greffe par celui qui est nommé, en présence du procureur du roi ou du procureur d'office : & il en est fait mention dans la sentence.

4. Il faut observer, par rapport aux légataires universels, que le curateur qu'ils font créer à la succession vacante, n'est que pour défendre à la demande en délivrance de legs universel. Cette délivrance une fois obtenue, ils représentent le défunt à titre de successeurs universels, & dès-lors la fonction du curateur devient inutile.

5. La sentence de nomination d'un curateur aux biens vacans, doit être insinuée, aux termes de l'édit de décembre 1703 ; voyez *Insinuation*. Cette formalité est nécessaire pour donner connoissance du nom & du domicile du curateur, à ceux qui ont des actions à intenter contre lui.

6. Il arrive quelquefois que deux créanciers d'un défunt, font nommer chacun un curateur à sa succession vacante, quoiqu'il ne puisse y en avoir qu'un qui soit chargé de l'administration. Pour se décider entre les deux prétendans, la justice a égard ordinairement plutôt à la date de l'insinuation, qu'à la date de la sentence de nomination ; on donne la préférence à celui dont la sentence de nomination a été insinuée la premiere, parce que sans cette formalité, la nomination n'est pas regardée comme complette.

C'est par la voie de l'opposition aux sentences de nomination de curateur, que celui dont la sentence de nomination a été insinuée la premiere, doit se pourvoir en justice, pour être maintenu seul en possession de sa qualité.

Il y a des cas où un curateur doit être préféré, quoique l'insinuation de sa nomination soit postérieure à celle des autres. Par exemple, il mérite la préférence lorsqu'il est solvable, & que les autres ne le sont pas ; parce que les créanciers alors trouvent en lui leur sûreté, sans être obligés de faire des saisies-oppositions entre ses mains pour l'empêcher d'abuser de ses droits.

7. Les personnes que l'on choisit pour remplir ces sortes de fonctions, ne sont, le plus souvent, que les instrumens de ceux qui les ont fait nommer, afin d'agir sous leur nom, & il résulte delà d'autant plus d'abus, que ces personnes sont ordinairement des gens insolvables contre lesquels on ne peut faire que des poursuites stériles.

8. Le devoir d'un curateur aux biens vacans, est de gérer les biens en bon pere de famille. Ce que nous avons dit par rapport à l'administration de l'héritier bénéficiaire, reçoit ici son application. Voyez *Bénéfice d'inventaire*.

9. Le curateur aux biens vacans, est aussi tenu de rendre compte comme un héritier bénéficiaire ; mais il y a, entre lui & ce dernier, cette différence, que ce qui reste, déduction faite des dettes dont les biens sont chargés, l'héritier bénéficiaire en profite ; au lieu que le curateur aux biens vacans, ne peut jamais en profiter. Il faut qu'il remette cet excédant, tantôt à un héritier qui se présente, tantôt au propriétaire qui revient prendre possession de son bien ; tantôt au roi ou aux seigneurs justiciers, dans les cas d'aubaine, bâtardise & déshérence ; tantôt à d'autres personnes.

Delà aussi il résulte que les frais de la nomination du curateur aux biens vacans, doivent lui être alloués dans son compte ; au lieu que les lettres de bénéfice d'inventaire sont à la charge de l'héritier. Voyez *Compte*.

10. Il y a dans les colonies, des regles particulieres concernant l'administration des biens vacans, dont nous parlerons sous le mot *Colonies*.

§ IV. *Les biens de l'église peuvent-ils devenir vacans?*

1. Ce que nous avons dit dans l'article précédent, § II, sur la propriété des biens ecclésiastiques, fait voir que les biens de l'église ne sauroient, dans l'état actuel des choses, devenir vacans, à proprement parler. Les biens des différens établissemens ecclésiastiques du royaume, appartenant, sous le point de vue le plus général, au corps de l'église de France, & sous un point de vue plus particulier, à tel diocèse, quelquefois à tel ordre régulier; ensuite au clergé de cette ville; à celui de telle communauté; il s'ensuit que les biens ecclésiastiques, du moins ceux qui sont tels sous tous les rapports, notamment sous le rapport de l'administration, ne pourroient devenir vacans qu'autant que le corps entier du clergé seroit anéanti en France. Autrement, si l'on suppose, par exemple, qu'une communauté ecclésiastique, soit séculiere, soit réguliere, périsse absolument, par un défaut total de sujets, avant qu'on ait procédé à son union à un autre établissement, les biens de la communauté ne seront pas biens vacans; ils se réuniront à la masse des biens du diocèse, ou, dans certaines circonstances, aux biens du corps religieux dont cette communauté étoit membre.

2. Lorsqu'en 1779 on eut projetté de transporter les Cordeliers du grand couvent de Paris aux Célestins de la même ville, il fut donné, le 15 mai 1779, un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes, enregistrées au parlement le 25 juin suivant, portant nomination du sieur le Roux pour curateur aux biens vacans par la retraite des Célestins du monastere de Paris. Cette nomination parut fort extraordinaire; elle fut traitée publiquement de nouveauté sans exemple, & l'on fit voir que si les biens avoient été réellement vacans, c'eût été au syndic du clergé du diocèse de Paris à en prendre l'administration. Le curateur aux biens vacans avoit signé, le 18 août 1779, un contrat de vente de la maison des Célestins en faveur des Cordeliers, lesquels de leur côté consentoient à abandonner leur maison & couvent. On sait que ce contrat de vente n'a pas eu lieu.

3. Dans le même temps, on procédoit au diocèse du Mans, d'une maniere plus réguliere. Le prieuré de saint-Ursin ayant été abandonné par les chanoines réguliers de sainte-Croix qui l'habitoient, ce fut le syndic du diocèse du Mans qui veilla à la conservation des biens, & qui fit tous les actes, même judiciaires, que cette conservation exigeoit, en attendant que les biens des chanoines réguliers eussent été réunis à quelque autre établissement.

BIENSÉANCE.

Voyez, 1° *Retrait;* 2° *Moyens d'acquérir;* 3° *Choses.*

1. On donne ce nom à un droit de retrait, d'une espece particuliere, en vertu duquel le possesseur par indivis d'une portion d'héritage, a la faculté, dans quelques coutumes, de retirer la part vendue par l'un des co-détenteurs, en rendant le prix.

On peut en distinguer de deux especes. L'une entre co-détenteurs étrangers & non parens, l'autre entre co-détenteurs lignagers.

2. La premiere espece de bienséance a lieu dans la coutume d'Acs.

L'article 17, du titre 10, porte « qu'où il y a plusieurs seigneurs utiles de même chose, si l'un des consorts vend sa part, doit faire présentation à son consort ou consorts, lequel, après la présentation, a neuf jours pour retenir ». L'article 18 porte, que le consort, ou co-détenteur par indivis, qui retient, est préféré au lignager, ainsi qu'au seigneur, lorsque le seigneur a droit de retenue féodale. L'article 19 donne au co-détenteur qui retient, neuf jours pour payer, après que le co-détenteur a déclaré qu'il veut retenir. Suivant l'article 20, le droit de rétention,

ou de bienséance, entre consorts, a lieu aussi en choses meubles, en payant dedans vingt-quatre heures. Suivant l'article 21, il a aussi lieu, en cas d'échange ou permutation, quand il y a *bourse déliée*. Aux termes de l'article 22, s'il y a plusieurs consorts, qui concourent ensemble à vouloir retenir la chose vendue, tous ensemble sont admis à retenir la portion du vendeur.

Cette espece de retrait de bienséance a également lieu dans la coutume de Bayonne.

Suivant l'article 20 du titre 6, « quand partie d'aucune chose commune entre deux ou plusieurs personnages, soit de lignée ou de conquête, se vend, la présentation & déclaration doivent en être faites au consort ou consorts, qui sont préférés aux lignagers & seigneur direct ». Suivant l'article 48, le consort a droit de rétention indifféremment, tant en choses meubles qu'en immeubles, si elles se vendent, louent, accensent ou engagent. Suivant l'article 49, la rétention de l'immeuble doit se faire dans le délai de neuf jours, à compter du jour de la présentation & déclaration. Mais quant aux meubles, l'article 50 ne donne que vingt-quatre heures au consort, pour délibérer s'il veut retenir, & après les vingt-quatre heures il n'est plus reçu.

3. La seconde espece de bienséance est connue dans les coutumes de la Marche, d'Orléans & de Berry.

L'article 271 du chapitre 20 de celle de la Marche, porte, que si celui qui est commun en tous biens avec un sien parent, vend sa part de la chose commune, le commun & personnier qui est parent, est préféré à tous autres parens lignagers, pour faire le retrait de la chose vendue. L'article ajoute que la même chose s'observe entre mortaillables.

La coutume d'Orléans, *chap. 18, art. 378*, décide « que le lignager le plus diligent sera préféré à tous autres, encore que ces derniers fussent plus prochains en degré du vendeur, sinon qu'ils fussent enfans ou freres, ou sœurs du vendeur, & que leurs enfans, ou frere ou sœur, eussent portion par indivis en l'héritage, & que ledit héritage ne fut encore adjugé à un autre lignager ».

La coutume de Berry, *art. 5, tit. 14*, porte, que le lignager le plus diligent sera préféré à tous autres, à moins que, sur le retrait formé, il ne se présentât un lignager, qui eût portion indivise en l'héritage.

BIERBAN.

Droit qu'on paye à quelques seigneurs, pour vendre de la bierre en gros ou en détail. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Bierbannum*.

BIERRE (*Droits sur la*).

Voyez, 1° *Aides & traites*; 2° *Impôts*; 3° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Droits sur la bierre à la fabrication & à l'entrée.*

1. Anciennement il n'étoit pas permis de brasser de la cervoise ou bierre dans Paris, ainsi qu'on le voit dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du dimanche après la Chandeleur de l'an 1304. Ces défenses

furent levées par lettres du 17 février 1349, dans lesquelles il est déja fait mention d'un impôt de deux deniers par setier. Les lettres du 3 mai 1351, article 19, portent la même permission. Voyez *Brasseurs*. L'impôt y est augmenté d'un denier.

Un réglement particulier pour les brasseurs, du 26 septembre 1369, est remarquable en ce qu'on y trouve quelques dispositions qui subsistent encore aujourd'hui. On y voit qu'il y avoit alors vingt brasseurs établis dans la ville de Paris & ses fauxbourgs, qu'ils devoient payer l'aide établie sur la bierre; qu'eux seuls pouvoient brasser, à l'exception des hôtels-dieu, qui pouvoient brasser pour leur *boire*, *vinée* & *sustentation* des pauvres seulement, toutefois en payant les aides & autres charges imposées aux brasseurs.

2. A ce droit furent joints d'autres droits, comme on le voit dans les lettres-patentes du 4 avril 1383. Mais il est inutile d'entrer dans un plus grand détail sur les droits anciens; il suffit de savoir qu'aujourd'hui les droits sur la bierre, à Paris, soit à la fabrication, soit à l'entrée, sont perçus au profit de la ferme générale ou de la ville.

Les droits perçus au profit de la ferme générale consistent 1° dans les droits anciens; 2° dans ceux réunis au bail de Laurent David; 3° dans ceux réunis au bail de Nicolas Salzard.

Les droits perçus au profit de la ville, sont d'anciens & de nouveaux octrois.

Enfin il y a les dix sous pour livre de tous ces droits, dont les huit sous, antérieurs à l'édit du mois d'avril 1781, sont perçus au profit de la ferme générale; les deux sous, établis par cet édit, se perçoivent au profit du roi. Voyez *Sous pour livre*.

3. Les droits anciens de la ferme générale, consistent en ceux de contrôle & en ceux des essayeurs.

1° Une déclaration du 16 février 1635, portant suppression de plusieurs offices créés par édit de décembre 1625, du nombre desquels étoient les contrôleurs des bierres, ordonna que la perception des droits, fixés d'abord à six sous par muid, attribués à ces officiers, seroit faite au profit du roi, à raison de vingt-deux sous par muid. Cette déclaration fut confirmée par celle du 15 décembre 1638. Un édit du mois de mars 1646, augmenta la somme de vingt-deux sous, & la porta pour Paris seulement à trente sous. Enfin, lors de l'ordonnance de 1680, on joignit à ces trente sous, l'augmentation du parisis, sou & six deniers, & la totalité des droits fut fixée, pour Paris, à trente-sept sous sept deniers par muid.

2° Les offices d'essayeurs des bierres, créés par édit du mois d'août 1697, avec attribution de droits, furent supprimés par édit du mois de mars 1698; mais les droits, à eux attribués, furent conservés, pour la perception en être faite au profit du roi, à raison de trente-cinq sous par muid. La Bellande, *n° 23 & 648*.

4. Au nombre des objets du bail de Laurent David, l'arrêt du conseil du 26 avril 1774, comprend les droits sur la bierre, à la fabrication, dans l'étendue de la ville de Paris, conformément aux arrêts du conseil des 30 décembre 1771, & 10 septembre 1772. Ces droits sont ceux attribués aux offices d'inspecteurs-contrôleurs-visiteurs & essayeurs des bierres créés à différentes époques, supprimés en 1730, dont les droits rétablis & augmentés pour être perçus au profit du roi, aliénés pendant quelque temps à la ville de Paris, sont rentrés dans la main du roi en 1772. Le tarif du 20 juin 1724, & celui du 13 juin 1730, fixoient ces droits à trente-trois sous. Ils furent augmentés de quarante sous par le tarif du 7 juillet 1756, y compris les onze sous d'augmentation du tarif de décembre 1743, de sorte que la totalité de ces droits est de trois livres treize sous.

5. Les droits réunis au bail de Nicolas Salzard, sont ceux qui étoient confiés à la régie de Clavel, antérieurement au 1 octobre 1780. Ils proviennent des seconds dons gratuits, appellés droits réservés, établis par l'édit du mois d'avril 1768, & ils consistent en trois livres par muid, comme on le voit dans le tarif du

1 janvier 1775. Ces droits différent de ceux de pareille somme de trois livres perçus au profit de la ville, dont nous parlerons *n°* 7.

6. Les anciens octrois appartenant à la ville, proviennent des droits attribués à plusieurs offices, créés vers le commencement de ce siecle, & acquis par la ville de Paris : tels sont, 1° les droits d'inspecteurs aux boissons, à raison de cinq sous par muid, conformément à l'édit d'octobre 1705, doublés par déclaration de mai 1706, augmentés de six deniers, à raison de deux sous pour livre du doublement; édit de juin 1707. Tels sont, 2° les droits de contrôleurs-jaugeurs, de cinq sous six deniers, y compris les deux sous pour livre, le tout autorisé par le même édit de juin 1707.

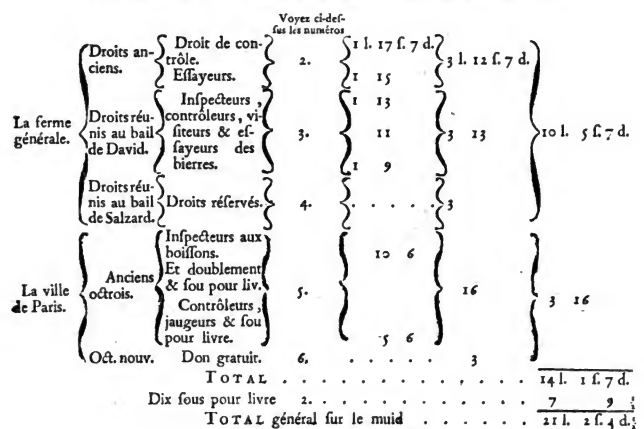
7. Les nouveaux octrois sont les trois livres dont nous avons parlé *n°* 5, perçues par la ville de Paris, pour l'acquittement du premier don gratuit établi par l'édit d'août 1758, & concédés à la ville, par édit de juillet, dont l'article 7 fixe pareillement à trois livres, le droit sur le muid de bierre & de cidre.

8. Tous ces droits sont dus, tant à la fabrication, qu'à l'entrée dans Paris, soit par eau, soit par terre, si ce n'est que le droit de contrôle est double sur les bierres venant de l'étranger, à moins qu'elles n'aient acquitté le doublement à l'entrée du royaume. Déclaration du *16* février *1635*.

9. Les mêmes droits sont dus sur les bierres dans les maisons détachées & paroisses, hors les barrieres, qui dépendent de la ville & des fauxbourgs de Paris. La Bellande, *n° 118*.

10. Nous donnerons ici le tableau de tous ces droits.

TABLEAU des droits qui se perçoivent sur la bierre à Paris.



			Voyez ci-dessus les numéros			
La ferme générale.	Droits anciens.	Droit de contrôle.	2.	1 l. 17 s. 7 d.	3 l. 12 s. 7 d.	10 l. 5 s. 7 d.
		Essayeurs.		1 15		
	Droits réunis au bail de David.	Inspecteurs, contrôleurs, visiteurs & essayeurs des bierres.	3.	1 13 11 1 9	3 13	
	Droits réunis au bail de Salzard.	Droits réservés.	4.	. . . . .	3	
La ville de Paris.	Anciens octrois.	Inspecteurs aux boissons. Et doublement & sou pour liv.	5.	10 6	16	3 16
		Contrôleurs, jaugeurs & sou pour livre.		5 6		
	Oct. nouv.	Don gratuit.	6.	. . . . .	3	
		TOTAL				14 l. 1 s. 7 d.
		Dix sous pour livre	2.			7 9 ½
		TOTAL général sur le muid				21 l. 2 s. 4 d. ½

11. D'ailleurs ce sont-là les seuls droits dus à la fabrication, comme à l'entrée de Paris, cette ville ayant été exemptée des autres droits sur la bierre, par déclaration du 3 août 1465, constamment exécutée depuis, & renouvellée par l'article 9 du titre des droits sur la bierre, de l'ordonnance de 1680 pour Paris.

12. A Rouen, les droits dus à la fabrication de la bierre, sont les droits de contrôle fixés à trente sous pour toutes les villes, autres que celle de Paris; articles premiers des ordonnances de Paris & de Rouen. Les droits de quatrieme, gros, subvention & droits y joints, fixés pour la ville de Rouen seulement à vingt-cinq sous par tonne; ce qui fait cinquante sous par muid. Article 7, du titre 27 de l'ordonnance pour Rouen. Le droit de jauge & courtage fixé par la déclaration du 10 octobre 1689, à neuf sous par muid, & les droits d'inspecteur aux boissons, à raison de cinq sous, fixés par l'édit du mois d'octobre 1705. Voici le tableau de ces droits par muid de bierre.

Droit de contrôle	1 l. 10 f.	}	4 l. 14 f.
Quatrieme, gros & subvention	2 10		
Jauge-courtage	9		
Inspecteurs	5		
Dix sous pour livre			2 7
TOTAL			7 l. 1 f.

13. Ces droits ne sont pas particuliers à la ville de Rouen. Ce sont des droits généraux qui se perçoivent à la fabrication de la bierre, dans tous le lieux où les aides ont cours; le droit de contrôle pour trente sous; la subvention, pour treize sous six deniers seulement: Article 6 du titre des droits sur la bierre de l'ordonnance de Paris, joint les articles 1 & 2 du titre de la subvention: Article 9, du titre 27 de l'ordonnance de Rouen, joint l'article 1 du titre 24. Quant aux droits de jauge-courtage & d'inspecteurs aux boissons, leur quotité est par-tout la même; voyez ces mots.

14. A l'exception du droit de contrôle dû à la fabrication, & à cause de la fabrication, les autres droits, dont nous avons parlé, ne se perçoivent, à la fabrication, que parce que le fabricant se trouve en même temps dans l'obligation de payer les droits d'entrée, & ceux de la vente en gros. Voyez le § II & le § IV, n° 4.

15. Outre ces droits, les bierres sont encore assujéties, tant à l'entrée qu'à la fabrication, aux droits réservés & aux octrois municipaux, dont la quotité varie selon l'importance des lieux, & qui ne sont dus que dans les lieux & pour la quotité déterminés par les tarifs des 3 janvier & 22 avril 1759, pour les droits réservés; & par celui du 2 avril 1777, pour les octrois municipaux, dans le détail desquels il est nécessaire d'entrer pour en avoir une idée complette. Voyez les aux mots *Droits réservés* & *Octrois municipaux*.

Nous traiterons aussi aux mots *Subvention*, *Jauge-courtage* & *Inspecteurs aux boissons*, de tout ce qui concerne ces droits.

16. Les mêmes droits sont dus sur les bierres qui viennent de l'intérieur du royaume, à l'exception du droit de contrôle, s'il est justifié qu'il a été acquitté au lieu de la fabrication. Voyez, à l'égard des bierres qui sortent de Paris, le § II ci-après.

A l'égard des bierres qui viennent de l'étranger, voyez le § V.

17. Il est des villes qui ont des tarifs particuliers: telle est celle de Versailles, où tous les droits d'aides sur le muid de bierre, ont été fixés à quarante sous par l'édit d'août 1745, outre le droit de contrôle, qui est de trente sous, comme ailleurs. Telle est encore la ville de Dieppe, où il est seulement payé par les brasseurs, pour tous droits d'aides, contrôle, subvention,

subvention, parisis, sou & six deniers, vingt cinq sous par germes, ce qui fait cinquante sous par muid. Article 8 de l'ordonnance de Rouen.

D'autres villes peuvent avoir d'autres ou semblables tarifs.

La manufacture des tapisseries des Gobelins jouit de l'exemption des droits de contrôle, sur la quantité de trois cens cinquante muids de bierre par an, à quoi a été évalué le privilége à elle accordé par édit de novembre 1667. La Bellande, n° 88.

§ II. *Droits à la vente en gros.*

1. Les droits dus sur la vente en gros de la bierre, sont ceux de gros, qui est le vingtieme du prix, de quelque qualité que soit la bierre, blanche, petite ou double, dans tous les lieux sujets au droit de gros sur le vin; & le droit d'augmentation fixé à huit sous par chaque muid. Article 6 de l'ordonnance pour Paris.

Dans les lieux où le seul droit d'augmentation sur le vin a cours, il doit être seulement levé, sur la bierre, le droit de huit sous par chaque muid, sans pouvoir exiger le droit de gros, à peine de concussion. Article 7 de la même ordonnance; voyez aussi *Augmentation.*

2. Le droit de gros ne se percevant pas à la fabrication dans Paris, ainsi que nous l'avons dit n° 11, § I, il se perçoit sur les bierres qui en sortent, & qui entrent dans un lieu sujet à ce droit. Arrêt du conseil du 6 juin 1730, contre plusieurs habitans d'Etampes, cité par la Bellande, n° 960.

3. Les autres droits dus à la vente en gros de la bierre, sont ceux de jauge-courtage & de courtiers-jaugeurs; les premiers fixés à neuf sous par muid, ainsi que nous l'avons dit § I, n° 12 & 13; les droits des jaugeurs fixés à deux sous; & ceux des courtiers qui varient depuis un sou trois deniers, jusqu'à trois sous neuf deniers, ainsi que nous le dirons au mot *Courtiers-jaugeurs.*

Enfin les brasseurs sont sujets à l'annuel, sur quoi voyez le § *suivant.*

§ III. *Droits à la vente en détail.*

1. Les droits de détail sur la bierre, dans les lieux où le droit réglé sur le vin a lieu, sont de trois livres dix sous par muid de bierre, vendu à pot ou à assiette, à quoi ont été fixés les droits de subvention & augmentation, par l'article 8 de l'ordonnance de Paris. — Les droits de quatrieme, parisis, sou & six deniers levés dans tous les lieux où le quatrieme sur le vin a cours. — Les droits de subvention fixés à treize sous six deniers par muid, payables à l'entrée, pour les bierres qui viennent du dehors, & dans les brasseries, pour celles qui y sont façonnées, dans tous les lieux sujets au droit de subvention pour le vin. *Article 10 de l'ordonnance de Paris, & article 6 de celle de Rouen.*

Le droit de jauge-courtage, à raison de cinq sous par muid, est encore du nombre de ces droits de détail: nous en parlerons au mot *Jauge-courtage.*

Les droits de détail sur la bierre, en Bretagne, sont compris dans les droits connus sous le nom d'*impôt & billot*, dont nous parlerons sous ce mot.

Il y a encore l'annuel, dû, tout entier par les brasseurs, & à moitié par les revendeurs, qui est fixé à huit livres pour les villes & bourgs, & à six livres dix sous pour les autres lieux. Voyez *Annuel, tom. 2, p. 70.*

2. Les mêmes droits de détail se perçoivent sur les bierres appellées bouillons, composées d'eau de son & de levain. Arrêt du conseil du 22 septembre 1691, contre les habitans de Dieppe, qui, cependant, leur permet d'en composer & user pour leur consommation & celle de leur famille, sans payer aucun droit. La Bellande, n° 1323.

3. Il faut observer, 1° que tous les droits, dont nous venons de parler, se perçoivent, en proportion, sur les vaisseaux moindres que le muid; 2° que le muid se prend mesure de Paris; 3° qu'ils sont assujétis aux dix sous pour livre en sus des droits; 4° que les réglemens faits pour les droits de gros & de détail sur

le vin, doivent être exécutés également à l'égard de la bierre, conformément aux ordonnances de Paris & de Rouen.

§ IV. *Formalités qui assurent la perception des droits.*

1. En parlant des droits perçus sur la bierre, aux mots que nous avons indiqués ci-dessus, nous traiterons des formalités prescrites pour assurer la perception de ces mêmes droits, avec d'autant plus de raison, que ces droits n'étant pas particuliers à la bierre, mais concernant aussi les autres especes de boissons, il sera plus à propos d'en traiter dans des articles communs & généraux. Ici nous n'exposerons que les regles de perception établies pour les droits dus à la fabrication, notamment par les ordonnances de 1680.

2. Le droit de contrôle est dû sur toutes les bierres indistinctement, façonnées, soit par des brasseurs, soit par des particuliers quelconques, communautés séculieres & régulieres, & autres privilégiés, même pour leur provision. Déclarations des 16 février 1635, & 12 juin 1708, pour Paris; des 16 octobre 1635, & 25 mars 1711, pour Rouen, & autres arrêts & réglemens des deux cours des aides de Paris & de Rouen, cités par la Bellande, *n°* *652*.

3. Les droits de gros sont dus sur les bierres façonnées chez les brasseurs, même pour la provision des particuliers, auxquels ils ne font que prêter leurs chaudieres & brasseries. Autrement les droits seroient fraudés, parce que les brasseurs diroient constamment qu'ils brassent pour le compte de celui auquel ils vendroient. Arrêt de la cour des aides du 13 décembre 1730, & du conseil, du 13 février 1731. La Bellande, *n°* *961*.

Il a même été défendu depuis, sur la requête des brasseurs & du fermier, à tous particuliers, autres que les brasseurs, de brasser des bierres pour autrui, & de prêter leurs chaudieres ou leurs brasseries, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de quinze cens livres d'amende. Arrêts du conseil des 22 août 1741, 14 août 1742, & 19 février 1743. La Bellande, *n°* *962*.

Précédemment, par arrêt du 17 avril 1740, la cour des aides avoit seulement défendu aux brasseurs de prêter leurs chaudieres : ces défenses ne s'étendoient pas aux chaudieres des bourgeois, qui pouvoient les prêter à d'autres bourgeois, sans que le fermier pût percevoir les droits, conformément au même arrêt. Mais les arrêts susdatés, ont absolument défendu les chaudieres ambulantes, & ils ont été renouvellés par des arrêts semblables, des 12 janvier 1773, & 12 novembre 1782, contre le sieur Dusart & autres.

4. Cependant lorsque la bierre est brassée par le bourgeois, chez lui, pour son compte, & dans une chaudiere qui lui appartient, & qui est établie à demeure, les droits de gros ne sont pas dus, à moins que la bierre ne soit vendue dans la suite. C'est en ce sens qu'il faut entendre & restreindre ce que dit la Bellande, *n°* *652*, en ne l'appliquant qu'au droit de contrôle, qui est en effet dû par les bourgeois, comme par les brasseurs.

5. Les brasseurs ne peuvent se servir de cuves, chaudieres & bacs, que l'épallement, c'est-à-dire la jauge, n'en ait été faite avec le fermier ou ses commis, qui doivent apposer leurs marques aux cuves & bacs, en tous les endroits qu'ils jugent à propos, & doivent en dresser procès-verbal, à l'effet de quoi les brasseurs doivent les leur représenter tous, à peine de confiscation des vaisseaux & de la bierre, & de cent livres d'amende. Article 2 des deux ordonnances.

6. Les commis doivent également marquer les tonneaux, à mesure qu'ils sont remplis, & tenir registre de leur nombre & de leur continence. Les brasseurs ne peuvent en permettre l'enlévement, avant qu'ils les ayent fait démarquer par les commis, aussi à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende. Article 4 des deux ordonnances. Ces marques & démarques, comme la Bellande l'observe, *n°* *655*, viennent à l'appui des congés de remuage, pour empêcher la fraude que les brasseurs peuvent commettre, en appliquant aux tonneaux par eux entreposés, & dont ils auroient fraudé les droits, de faux congés; ce qu'ils ne peuvent faire, les

tonneaux devant être marqués & démarqués : d'ailleurs, voyez *Remuage* & *Barillage*.

7. A chaque braſſin, les braſſeurs ſont tenus d'avertir, par écrit, les commis du fermier, du jour & de l'heure auxquels ils mettront le feu ſous les chaudieres, & ce trois heures avant de l'allumer : article 3 des deux ordonnances ; à quoi il a été ajouté, que les braſſeurs ſeroient tenus de retirer un double de leur déclaration, lequel doit leur être remis ſans frais. Cette déclaration doit contenir l'heure à laquelle elle aura été faite, & il n'eſt pas permis aux braſſeurs de changer l'heure indiquée. Arrêts & lettres-patentes des 15 octobre & 19 novembre 1718, 20 novembre & 4 décembre 1725 & autres arrêts cités par la Bellande, *n°* *653* ; il leur eſt auſſi defendu d'entonner les bierres hors la préſence des commis, ou eux duement appellés. *Mêmes réglemens & ordonnances*.

8. Les mêmes articles 3 des deux ordonnances, ont déterminé les heures auxquelles les braſſeurs peuvent mettre le feu ſous leurs chaudieres & les ont fixées depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir, depuis le premier avril juſqu'au premier octobre ; & dans les autres mois de l'année, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir.

Les mêmes temps ſont fixés pour l'entonnement & pour l'enlévement des bierres, ſi ce n'eſt que les lettres-patentes ne fixent le temps de l'entonnement que juſqu'à ſept heures du ſoir, au lieu que l'ordonnance l'étendoit juſqu'à huit.

9. Les diſpoſitions rapportées *n^os^* *6*, *7* & *8* doivent être exécutées, à peine de confiſcation des bierres, inſtrumens, chevaux, charettes, cent livres d'amende contre les braſſeurs, & cinquante livres contre les compagnons, apprentifs & autres, employés à la fabrication & à l'enlévement des bierres. Il y a même des arrêts du conſeil, qui ont interdit des braſſeurs de leur commerce, pour pareille contravention. Grandmaiſon, *à ce mot*.

10. Il eſt permis au fermier de percevoir les droits ou ſur le nombre & la continence des vaiſſeaux, dans leſquels la bierre eſt entonnée, ſans déduction, ou ſur le pied de l'épallement des chaudieres, à la déduction du quart, tant pour celles où il y a des gantes, c'eſt-à-dire, des bords qui empêchent l'évaſion de la bierre, à l'inſtant qu'elle bout, que pour celles où il n'y en a point. Les gantes ne peuvent avoir que quatre pouces de hauteur. Article 5 des deux ordonnances.

C'eſt à cauſe de cette option laiſſée à la volonté du fermier, qu'il ne ſuffit pas que les commis marquent les tonneaux, mais qu'il faut auſſi qu'ils marquent les cuves, chaudieres & bacs, & qu'ils en prennent la continence, ainſi que nous l'avons dit, *n°* *6*.

11. Pour l'exécution de toutes ces formalités, les braſſeurs doivent ſouffrir les viſites & exercices des commis ; autrement les droits ſeroient facilement fraudés & les loix éludées. Arrêts du conſeil & lettres-patentes cités *n°* *7*.

12. La plupart de ces formalités ont été renouvellées par lettres-patentes du 26 mars 1748, temps auquel les droits ſur les bierres étoient ſous-fermés aux braſſeurs de la ville & fauxbourgs de Paris.

§ V. *Droits de traites*.

1. Conformément au tarif des droits d'entrée de 1664, le hambourg ou baril de bierre doit douze ſous de droit d'entrée. La bierre doit en outre le droit de ſubvention par doublement de vingt-ſept ſous par muid, lorſqu'elle vient des pays où les aides n'ont pas cours, dans ceux où ils ont cours. — Elle doit auſſi le double droit de contrôle, trois livres au lieu de trente ſous. Voyez ci-devant § I, *n°* *7*.

La bierre d'Angleterre en futailles, eſt ſaiſiſſable. Ordre du conſeil du 11 juillet 1737, au Commentaire ſur le tarif, *à Rouen* *1758*.

2. A la ſortie, le tonneau de bierre paie, conformément au tarif de même date, vingt-ſix ſous, ce qui fait huit ſous huit deniers par muid.

Lorſque la bierre paſſe d'un pays où les aides n'ont pas cours, dans les pays étrangers ou provinces réputées étrangeres, elle paye auſſi le double droit de ſubvention de

vingt-sept sous, conformément aux articles 1 & 2 du titre du droit de subvention.

Voyez encore ce que nous avons dit du droit de contrôle, § I, *n°.* 15, & du droit de gros, § II *n°* 2.

Ce droit de subvention est alors un droit de traites, qui fait partie du bail des fermes générales. Les autres droits d'aide, dont nous avons parlé dans les §§ précédens, sont confiés à la régie générale, à l'exception des entrées de Paris.

BIGAME, BIGAMIE.

Voyez *Personne*, voyez aussi *Délit.*

Sommaires.

§ I. Définitions : *différens objets dont on a à traiter au sujet de la bigamie ; & d'abord des* loix qui défendent *la bigamie.*

§ II. *Des* circonstances *dans lesquelles il y a réellement bigamie.*

§ III. *De l'*état *du second conjoint & de celui de ses enfans. Renvois.*

§ IV. *Des* peines *prononcées contre la bigamie.*

§ V. *De la bigamie considerée comme produisant une* irrégularité *qui empêche d'être admis dans le clergé.*

§ I. *Définitions : différens objets dont on a à traiter au sujet de la bigamie ; & d'abord des loix qui défendent la bigamie.*

1. Le sens que semble présenter plus naturellement à l'esprit le mot *bigamie*, est l'état d'une personne conjointe par mariage avec deux autres en même temps ; l'état d'un mari qui a deux femmes, ou d'une femme qui a deux maris en même temps.

2. Mais le sens de cette expression a été ensuite étendu à signifier deux unions successives ; l'état d'un homme qui avoit épousé une seconde femme après la mort de la premiere ; d'une femme qui s'étoit remariée. Nous pensons que c'est là une extension que l'on a donnée au mot *bigamie*, & qu'il n'avoit pas ce sens dans le principe. Pour distinguer ces deux especes de bigamie, on appelle la premiere, bigamie simultanée ; la seconde, bigamie successive.

3. Il y a une troisieme bigamie que l'on appelle interprétative. C'est l'état d'un homme qui, étant garçon, a épousé une veuve. On le regarde comme bigame, parce que sa femme l'est. Ces deux especes de bigamie, la bigamie successive & la bigamie interprétative, ne se considerent que relativement à l'irrégularité qu'elles produisent (voyez ci-dessous, § V) ; ou du moins si les secondes noces sont devenues le sujet de quelques dispositions du droit civil, ce n'est pas en traitant de la bigamie qu'on a coutume de les exposer, parce que dans le droit civil on n'appelle bigamie que la bigamie simultanée : on les explique en parlant des secondes noces. Voyez *Secondes noces.*

4. Au lieu du mot bigamie, on s'est servi quelquefois du mot *digamie*, *digame*. Le sens est absolument le même ; il n'y a de différence que dans l'étymologie.

5. Le traité de la bigamie présente plusieurs rapports : car on doit examiner, en premier lieu, quand est-ce qu'il y a réellement bigamie ? Ensuite, quel est l'état, soit de la personne qui a contracté mariage avec celui ou celle qui étoient déja engagés dans un mariage subsistant ; soit des enfans nés de cette union proscrite par les loix ; en troisieme lieu, quelles sont les peines que l'on prononce contre le bigame.

Ces premieres considérations sont relatives à la bigamie regardée comme un délit dans l'ordre civil, ou, si l'on veut, dans l'ordre naturel & civil ; & par conséquent elles ne se rapportent qu'à la

bigamie simultanée. Relativement à la bigamie regardée comme une cause qui produit une irrégularité, & qui met obstacle à l'entrée dans l'état ecclésiastique, il faut considérer les différentes especes de bigamie qui produisent cet effet, les cas où elles le produisent, & les moyens de sortir de l'irrégularité produite par la bigamie.

6. Les loix qui défendent la bigamie simultanée, sont les mêmes qui établissent, en général, que le mariage doit être l'union d'un seul & d'une seule, & qui défendent la polygamie. Nous nous proposons de les développer aux mots *Mariage* & *Polygamie*. Ici nous nous contenterons de dire que la bigamie est prohibée par la loi divine, écrite dans la Genese, & rappellée par Jesus-Christ en saint Matthieu, *chap. 19, vers. 5. Homo adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ*; que le concile de Trente a assuré la vérité de cette doctrine par l'anathême qu'il prononce en ces termes, dans le troisieme canon de la session 24 : *Si quis dixerit licere christianis plures simul habere uxores, & hoc nulla lege divina esse prohibitum, anathema sit*; enfin que les protestans ont été convaincus eux-mêmes du précepte imposé par la loi divine, ainsi que le justifie le Traité de Théodore de Beze, *de polygamia*, imprimé à Geneve en 1610.

§ II. *Des circonstances dans lesquelles il y a réellement bigamie.*

1. Lorsqu'un homme, après avoir épousé une femme légitimement, & avec toutes les solemnités prescrites par les loix, en épouse une seconde avec les mêmes solemnités ; que le second mariage qu'il a contracté est tel que son premier mariage subsistant est le seul obstacle à la validité du second, il n'y a point de doute qu'un tel homme est coupable de bigamie. Il en est de même réciproquement d'une femme qui auroit épousé, dans les mêmes circonstances & de la même maniere, un second mari.

2. Mais est-on réellement bigame, lorsque le premier mariage qu'on a contracté étant certainement nul, quoiqu'il ne fût pas encore déclaré tel, on a passé à une seconde alliance. Nul doute qu'on ne soit alors repréhensible : ne fût-ce que parce qu'il n'est pas permis, dans l'état de société, de se faire justice à soi-même, & qu'ainsi il suffit d'être lié par une apparence de formes, pour qu'on ne puisse pas agir comme si l'on étoit libre, avant d'avoir été déclaré tel. Le point est de savoir si c'est du crime de bigamie que l'on peut alors être déclaré coupable ? Il y a, dans les Œuvres de M. d'Aguesseau, trois plaidoyers que l'on peut consulter sur cette matiere : le premier, du 19 juillet 1691, dans l'affaire de Lécuyer, *tom. 2, pag. 136*; le second, du 23 mars 1697, dans l'affaire de Chabert, *tom. 4, pag. 88*; le troisieme, du 27 mars 1700, dans l'affaire de Colliquet, *tom. 3, pag. 1*. On peut voir encore quelques arrêts dans le Code matrimonial, *pag. 260*, au mot *Bigamie*; & *pag. 517*, au mot *Empêchement d'un mariage subsistant*. Nous ne nous arrêterons pas à ces différens plaidoyers ou arrêts, dont il est facile de prendre connoissance, & nous nous bornerons à rendre compte de deux plus récens. Les principes que M. Seguier rappella à l'occasion du premier, sont applicables à toutes les questions de ce genre ; il y propose d'ailleurs des vues importantes sur le concours des différentes loix relatives au mariage.

3. Le nommé Giraud, né en 1749 à Montbrison en Forez, étoit, à l'époque de 1770, fourier dans la légion Corse, en garnison à Montauban. Le 5 novembre 1770, il reçoit, de l'aumônier de la légion, dans l'église paroissiale de saint Orens, la bénédiction nuptiale avec Marie-Marthe Sialety, fille Corse, que l'on énonce dans l'acte de célébration du mariage, comme âgée de dix-sept ans, & n'ayant plus ni pere ni mere. L'acte faisoit également mention de la minorité de Giraud (âgé de vingt-un ans), sans parler ni de consentement de ses pere & mere, ni de publication de bans dans le lieu de la naissance des deux mineurs, ni de consentement du curé de leur domicile

légal. Il n'étoit parlé que de la permission du curé dans l'église duquel le mariage étoit célébré.

Giraud ayant obtenu son congé, se retire à Montbrison & y contracte un second mariage avec Claudine Pirono, le 9 août 1774. Ce mariage étoit revêtu de toutes les solemnités requises.

Il y avoit environ six mois qu'il étoit contracté, lorsque la Sialety arrive à Montbrison & vient reclamer son mari. Sur la connoissance que le procureur du roi acquiert d'une double célébration de mariage, il rend plainte, le 28 février 1775, contre Giraud, & requiert qu'il soit décrété de prise de corps. Il énonce dans sa plainte deux faits : la célébration d'un second mariage, au mépris d'un premier qui subsistoit; mais ne voulant point apprécier la validité ni de l'un ni de l'autre, il ne qualifie point le délit qu'il dénonce à la justice, de bigamie; il le qualifie seulement de profanation, & comme la preuve sur ce chef paroissoit constante, par les deux actes qu'il rapportoit, c'est le motif du décret de prise de corps. Le second fait, dénoncé par le procureur du roi, comme étant de notoriété publique, étoit celui d'un commerce scandaleux de Giraud avec les deux femmes en même temps; sur ce second fait, il demande à informer. Ordonnance du lieutenant criminel, acte de la plainte, permission d'informer, décret de prise de corps. Il ne paroît pas qu'il eût été fait d'information ; à l'égard du décret de prise de corps, Giraud y échappa par la fuite.

Le 18 février 1777, Giraud obtient arrêt qui le reçoit appellant des plaintes, &c., & incidemment appellant comme d'abus de son premier mariage. Il fait intimer M. le procureur général & la Sialety : celle-ci ne comparoît pas. La cause portée à l'audience, entre M. le procureur général & Giraud, Giraud pere intervient & demande à être reçu lui-même appellant comme d'abus du mariage de son fils avec la Sialety.

Il est facile, d'après ce que l'on a dit, de sentir quels étoient les moyens d'abus proposés contre le premier mariage. En faisant tomber ce mariage, Giraud fils, écartoit la procédure faite contre lui, & l'accusation de bigamie, dont il vouloit se défendre.

« Tous les caracteres, dit M. l'avocat général Seguier, qui peuvent contribuer à faire prononcer la nullité d'un mariage, se trouvent réunis dans l'acte de célébration du 5 novembre 1770 .... Il n'est point d'assemblage plus complet du défaut de toutes les formalités essentielles à la validité d'une union, soit qu'on l'envisage comme contrat civil, soit qu'on l'envisage comme sacrement ».

» Les loix de l'église & de l'état ont eu également pour motif de réprimer les fréquens abus des mariages clandestins. L'église a établi, pour prévenir ces abus, la nécessité de la publication des bans, & de la présence du propre pasteur des futurs conjoints. Les ordonnances ont ajouté nommément la nécessité du consentement des pere & mere, qui se trouvoit déja comprise dans la prohibition de clandestinité, dont parlent les loix de l'église. Ainsi tout mariage, & sur-tout celui d'un mineur, qui n'a pas ces trois caracteres de publicité, & qui n'est pas revêtu des formalités essentielles, est un mariage obscur, un mariage clandestin, un mariage nul, également proscrit & par la religion & par l'état ».

» En effet, le mariage est une institution tout-à-la-fois divine & civile. La nature y invite l'humanité; la loi perfectionne cette union; & la religion la sanctifie. Envisagé comme une institution naturelle, le mariage consiste dans la foi mutuelle, dans le consentement libre & volontaire des parties. Considéré comme obligation civile, ce n'est pas assez du consentement libre, il faut que ce consentement soit conforme à la loi. Et enfin, du côté de la religion, il doit être revêtu des formalités, sans lesquelles l'église ne veut pas l'élever à la dignité de sacrement ».

» C'est par le concours de ces trois sortes de droit, du droit de la nature, du droit civil & du droit ecclésiastique, que le mariage est valable & devient indissoluble ».

»Mais si l'utilité publique veut que les loix soient observées rigoureusement, qu'on déclare nuls tous les mariages contraires à leurs dispositions, que l'on assure leur autorité, la tranquillité publique, le repos des familles, par des exemples d'autant plus frappans, que le mépris des regles a été plus éclatant, de quel œil envisagerons-nous une union où toutes les regles ont été violées » ? M. l'avocat général reprit sommairement les différens vices du mariage de Giraud avec la Sialety.

Mais il ne s'agit pas seulement, continue M. l'avocat général, de l'appel comme d'abus du premier mariage; « Giraud a-t-il pu contracter un second mariage avec Claudine Pirono, sans avoir fait déclarer nul son premier engagement? Peut-on lui reprocher ou la bigamie, ou la mauvaise foi, ou la profanation des sacremens de l'église? Nous commencerons par écarter le crime de bigamie. Notre substitut n'a point cru devoir lui imputer un crime de cette nature; en effet, il n'y a vraiment bigamie que lorsqu'un homme épouse réellement deux femmes, en sorte que les deux mariages seroient également valables si l'un ou l'autre n'avoient point été célébrés. Ce n'est point ici l'espece: car si Giraud n'avoit point épousé Claudine Pirono, après l'appel comme d'abus que lui & son pere ont interjetté de son premier mariage, il seroit véritablement libre, & pourroit donner sa foi à celle qui voudroit bien l'épouser. Il est, dans le moment actuel, à-peu-près, dans la même position. Son premier mariage est radicalement nul. On ne peut pas dire qu'il soit bigame, parce que c'est la validité de ce premier mariage qui formeroit la bigamie; il n'auroit pu se marier ayant déja une femme légitime. La fille Sialety ne peut se dire sa femme légitime; il n'y a donc pas de bigamie. Ce n'est pas que nous trouvions sa conduite exempte de blâme, d'avoir épousé une seconde femme sans avoir fait annuller son premier mariage; mais il faut considérer qu'il étoit mineur; c'étoit un jeune soldat, entraîné par la fougue de l'âge, qui s'est donné à une de ces créatures qui suivent les corps de troupes; qu'il a voulu se l'attacher plus particuliérement; & qu'il n'a osé avouer son égarement, lorsque de retour chez son pere, il a été question de l'établir dans le lieu de sa naissance ».

« Mais si l'on ne peut lui reprocher la bigamie, au moins peut-on lui reprocher l'abus qu'il a fait volontairement des cérémonies saintes de la religion, & la profanation d'un des sacremens de l'église. Nous n'irons pas jusqu'à dire qu'il doive être condamné comme un profanateur; mais nous ne craignons point d'avancer que notre substitut étoit autorisé à rendre plainte contre lui. . . . Mais dans la suite Giraud interjete appel comme d'abus de son mariage; notre ministere, quant à la poursuite criminelle cesse d'être intéressé. Nous avons établi qu'il y avoit abus dans le mariage; il ne peut donc y avoir lieu à la continuation de la procédure, mais ce n'est pas le cas de décharger Giraud de l'accusation. Il ne pouvoit ignorer son premier mariage; il devoit craindre d'en contracter un second, tant que le premier subsistoit. Notre substitut, qui ignoroit les défauts de ce premier mariage, étoit autorisé à rendre plainte de deux mariages subsistans à la fois. Le scandale étoit public, & son ministere obligeoit à le réparer. Il nous semble donc que ce sera rendre à Giraud la justice qu'il peut espérer, de mettre hors de cour sur la procédure extraordinaire. Mais la religion & la justice, l'église & l'état, l'intérêt public & particulier nous obligent de regarder Giraud comme ayant au moins vécu en commerce illicite avec la Sialety, & le devoir de notre ministere nous oblige de représenter à la cour que, quelque parti qu'elle prenne, il est nécessaire de condamner Giraud en une aumône quelconque, ne fût-ce que pour arrêter, par la crainte de cette sorte de déshonneur, les jeunes gens que l'honneur & la conscience ne peuvent retenir dans le devoir, & qui s'imaginent avoir désarmé la sévérité des loix en interjettant appel comme d'abus d'un mariage qu'ils ne contractent souvent, que dans la vue de contenter leurs désirs, & dans l'espérance de se jouer un jour de leur engagement ».

Le 29 décembre 1781, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général, qui reçoit Giraud pere, partie intervenante, & appellant comme d'abus du mariage de son fils, faisant droit sur son appel & sur celui de son fils, dit qu'il y a abus, défend à la Sialety de se dire femme Giraud, leur fait défenses respectives de se hanter & fréquenter à l'avenir, à peine de punition exemplaire; ordonne qu'il sera fait mention de l'arrêt en marge des registres de la paroisse où le premier mariage avoit été contracté; en ce qui concerne l'appel de la plainte, &c. met l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, met sur le tout les parties hors de cour; faisant droit sur les conclusions du procureur général, condamne Giraud fils & la Sialety à aumôner chacun la somme de trois livres au pain des prisonniers. *Registres criminels.* Les avocats des parties étoient Me Polverel pour Giraud fils, & Me Héron pour Giraud pere.

4. A plus forte raison n'y auroit-il pas lieu d'intenter l'accusation de bigamie, ou d'attaquer comme tel un second mariage, sur le fondement d'une de ces habitudes trop fréquentes antérieures au mariage, si l'on n'étoit pas en état de prouver l'existence réelle d'un premier mariage.

Charlote Françoise avoit été baptisée à saint-Germain-l'Auxerrois, le 19 mai 1752. Son extrait baptistaire la disoit fille de Claude Menager & de Françoise Bailly sa femme; le parrein, Nicolas Menager (frere de Claude), la marreine, Catherine-Charlotte Dollet, le pere absent. Deux autres enfans avoient été baptisés en 1753 & 1755, avec les mêmes énonciations; mais il paroît qu'ils moururent jeunes; à l'égard de Charlote-Françoise, elle assuroit avoir été élevée par les soins réunis du sieur Menager & de la demoiselle Bailly, qu'elle ajoutoit avoir vécu publiquement, & été notoirement connus pour mari & femme.

Le 23 février 1762, le sieur Ménager épouse la demoiselle Thomeret, en observant toutes les formes requises par les loix. Le 2 décembre 1772, Charlote-Françoise interjete appel comme d'abus du mariage du sieur Ménager avec la demoiselle Thomeret; elle prétend que Françoise Bailly étant encore vivante, c'est une bigamie; elle conclut à ce que le sieur Menager, qu'elle nomme son pere, soit tenu de lui indiquer le lieu de la naissance de Françoise Bailly sa mere, le lieu, la paroisse & la date de la célébration de leur mariage, le nom du notaire qui a reçu le contrat, enfin le lieu de sa retraite ou l'acte de sa sépulture, sinon condamné à trente mille livres de dommages & intérêts. On opposoit à Charlotte-Françoise, que le mariage qu'elle prétendoit avoir existé entre le sieur Menager & Françoise Bailly, étant la base de son action, c'étoit à elle à en rapporter l'acte; mais elle repliquoit que l'existence de ce mariage étant prouvée par son extrait baptistaire & par la possession, on ne pouvoit pas exiger d'elle un supplément de preuve qui n'étoit pas en son pouvoir. Le sieur Menager observoit de son côté, à l'égard de l'acte baptistaire, qu'on ne pouvoit le lui opposer, puisque n'étant pas présent à cet acte, les déclarations qu'on y avoit faites lui étoient étrangeres. A l'égard de la prétendue possession d'état, il convenoit qu'ayant eu des habitudes avec Françoise Bailly, il ne s'étoit pas cru permis d'abandonner un enfant que cette femme lui attribuoit; qu'il avoit fait tout ce qui étoit en lui pour mettre Charlotte-Françoise en état de subsister par des moyens honnêtes, mais qu'elle en avoit très mal profité, & que livrée à des conseils dangereux, elle ne cherchoit aujourd'hui qu'à mettre son bienfaiteur à contribution.

Le 11 juillet 1776, arrêt, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, qui déclare n'y avoir abus dans le mariage contracté par le sieur Menager avec la demoiselle Thomeret; ordonne que l'extrait baptistaire de Charlote, dite Menager, sera réformé, & la condamne aux dépens. *Plaidoyeries, vu la feuille n° 22.*

Voyez la Gazette des tribunaux, *tom. 2, pag. 161.*

5. Dans les cas contraires où le premier mariage est prouvé existant & valable, il faut déclarer le second abusif, &

& punir le bigame, s'il existe encore. Voyez le mot *Empêchemens de mariage;* & l'espece curieuse de l'arrêt du 18 avril 1707, rapporté dans les Causes célebres de M. Richer, *tom.* 11, *pag.* 155.

6. L'accusation de bigamie a été plusieurs fois intentée par des conjoints qui reparoissant après une longue absence, trouvoient que l'autre conjoint étoit passé à de nouvelles noces. Nul doute qu'en pareil cas on doit rompre le second mariage, à raison de l'empêchement résultant du premier; mais pour ce qui est de savoir si le conjoint, qui a contracté ce second mariage, doit être puni comme bigame, il faut examiner les circonstances, & s'assurer si elles sont capables de l'excuser. Voyez *Bonne foi des contractans;* voyez aussi l'Histoire du chevalier de Morsant, dans le quatorzieme volume des Causes célebres de Me Richer, *pag.* 384.

§ III. *De l'état du second conjoint & de celui de ses enfans. Renvoi.*

1. L'état du second conjoint & de ses enfans, en cas de bigamie, ne doit pas donner lieu à de grandes difficultés dans le point de droit. Il faut d'abord supposer que le fait de la bigamie est avéré: autrement il n'y auroit pas de question sur la légitimité de l'état du second conjoint & des ses enfans. Ensuite, en supposant qu'il y ait réellement bigamie, de deux choses l'une: ou le second conjoint prouve qu'il étoit dans la bonne foi; ou, au contraire, il est prouvé qu'il avoit connoissance d'un mariage préexistant qui mettoit obstacle à la validité de celui qu'il vouloit contracter. Dans le premier cas, la bonne foi du conjoint écarte toute inculpation de crime dans sa personne, & assure à ses enfans les avantages de la légitimité: voyez ci-dessous, l'article *Bonne foi des contractans.* Dans le second cas, le second conjoint est sujet aux peines portées contre la bigamie, voyez le § suivant; & ses enfans doivent être traités comme des bâtards adultérins; voyez le mot *Bâtard*, ci-dessus *pag.* 274.

2. Lorsqu'un des deux conjoints est condamné pour crime de bigamie, il est juste que le second conjoint, qui ne peut plus continuer à vivre avec lui, puisque ce seroit perpétuer un adultere, soit dégagé de liens que la loi n'a pas formés. L'arrêt, qui prononce sur le crime de bigamie, reçoit M. le procureur général appellant comme d'abus du second mariage. Le bigame & le second conjoint sont intimés sur cet appel, & l'on prononce qu'il y a abus dans le mariage. Cet arrêt se rend à la grand'chambre.

Nous en avons l'exemple dans deux arrêts du même jour 16 juin 1780, rendus sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier. *Plaidoyeries, vu la feuille.* Dans l'un, il s'agissoit de l'appel comme d'abus d'un second mariage contracté par Nicolas Berdat, du vivant de sa femme. Berdat avoit été condamné, comme bigame, par arrêt de la tournelle, du 13 septembre 1775, aux galeres pendant trois ans; dans l'autre, le bigame étoit René Chaussieres, qui avoit été condamné, par arrêt de la tournelle du 25 octobre 1779, à un bannissement de neuf ans.

§ IV. *Des peines prononcées contre la bigamie.*

1. L'auteur du Code pénal, *tit.* 31, remarque que les coupables du crime de bigamie étoient autrefois punis de mort; que dans la suite on les a condamnés au fouet; qu'actuellement on les condamne à être exposés au carcan pendant trois jours de marché, les hommes avec autant de quenouilles qu'ils ont de femmes; les femmes avec écriteau. Ensuite, dit l'auteur, comme il n'y a point de loi précise, on prononce arbitrairement, suivant les circonstances, les galeres ou le bannissement à temps. Cependant, continue toujours le même auteur, il est des cas où les circonstances pourroient conduire à prononcer des peines plus grieves, même celle de mort.

2. Les deux arrêts de 1775 & de 1779, que nous avons cités au § précédent, *n°* 2, sont des exemples de la prononciation, soit du bannissement, soit des galeres. Les arrêts, en cette matiere, ne sont pas

rares; on peut en voir du 16 mai 1727; du 9 décembre 1757; du 20 janvier 1763. Voyez le Dictionnaire des arrêts, au mot *Bigamie.*

§ V. *De la bigamie considérée comme produisant une irrégularité qui empêche d'être admis dans le clergé.*

1. Saint Paul a dit, dans la premiere Epître à Timothée, *chap. 3, verf. 2. Oportet episcopum esse unius uxoris virum;* & au verset 12, *diaconi sint unius uxoris viri.* Dans son Epître à Tite, *chap. 1, verf. 5 & 6*, il a dit: *hujus rei gratia reliqui te Cretæ, ut constituas per civitates presbyteros, si quis est unius uxoris vir.* De ces textes on a conclu, & avec raison, que celui qui n'étoit pas *unius uxoris vir*, ne devoit pas être admis aux ordres.

2. Mais qu'est-ce que n'être pas *unius uxoris vir?* Saint Paul écrivant dans un temps où il se convertissoit des païens & des juifs, qui pouvoient avoir eu plusieurs femmes en même temps, il est très-vraisemblable que le sens de sa décision est, qu'il faut choisir les évêques, les prêtres & les diacres parmi ceux qui se sont contentés d'une seule femme; cette conduite annonçant la pureté de leurs mœurs. Peut-être même étoit-ce le sens unique. Cependant on voit que très-anciennement, & au moins dès le temps d'Origene, on étendit la décision de saint Paul au cas où un homme auroit contracté mariage successivement avec deux femmes, en épousant la seconde après la mort de la premiere.

Les Grecs donnerent cette explication au texte de saint Paul, principalement parce que les secondes noces leur paroissoient être l'effet de quelque sorte d'incontinence; & par cette raison, ils ne considérerent que ce qui s'étoit passé à cet égard, depuis le baptême, ne déclarant point irregulier celui qui avoit eu une ou plusieurs femmes avant son baptême, mais uniquement celui qui avoit contracté plusieurs mariages depuis qu'il avoit été baptisé.

Les Latins fonderent l'irrégularité produite par les secondes noces, sur une raison toute mystique: sur ce que celui qui avoit contracté plusieurs mariages ne pouvoit pas représenter, dans sa personne, l'union de Jesus-Christ avec l'église sa seule épouse; & par cette raison l'irrégularité étoit prononcée dans l'église latine, soit que le premier mariage eût été contracté avant le baptême, soit qu'il eût été contracté après.

3. On a été plus loin ensuite, & on a établi une nouvelle cause d'irrégularité, dans la bigamie *interprétative:* c'est ainsi qu'on a appellé l'état d'un homme qui auroit épousé une veuve.

Et après cela on a introduit encore une autre espece de bigamie, que l'on a appellée *similitudinaire*, & qui résulte du mariage contracté après un vœu solemnel de virginité. L'effet de cette bigamie peut être encouru, même par une religieuse qui se feroit mariée. Indépendamment des autres peines qu'on lui feroit subir, elle feroit inhabile à être pourvue des places que les religieuses seules peuvent posséder. *Expos. jur. pontif. sect. 686.*

4. Tels sont les principes généraux de cette matiere; il faut voir la décision des cas particuliers, dans le titre des Décrétales, *de bigamis non ordinandis;* dans le Droit ecclésiastique de Van-Espen, *part. 2, sect. 1, tit. 10, cap. 2;* & dans les Loix ecclésiastiques de d'Hericourt, *part. 3, chap. 4, art. 2.* On y remarquera, 1° qu'il ne résulte d'irrégularité des différentes especes de bigamie, qu'autant qu'il y a eu consommation charnelle du mariage: c'est une suite des idées fausses, & nous dirions presque des idées impures des scholastiques sur ce genre de contrat, ainsi que nous le verrons au mot *Mariage;* 2° qu'à l'aide de leurs subtilités, de leurs distinctions, & par une suite de leurs idées mystiques, il se trouve que des fautes très-graves contre la continence, ne produisent pas l'irrégularité, tandis qu'elle est l'effet d'un second mariage qui peut n'avoir rien de repréhensible.

5. Mais, ce qui est plus étonnant, c'est que, par une suite de syllogismes, les

ſcholaſtiques ont détruit la doctrine de ſaint Paul, de maniere qu'on a révoqué en doute ſi la bigamie ſimultanée pouvoit être aujourd'hui une cauſe d'irrégularité. Saint Paul, a-t-on dit, parle d'une femme légitime *uxor:* or, une ſeconde femme qu'on épouſe conſtant un premier mariage, n'eſt pas légitime, *uxor;* donc celui qui l'a épouſée eſt toujours *unius uxoris vir;* donc il n'eſt pas irrégulier. Il eſt étonnant que ce ſophiſme ait fait impreſſion ſur de bons eſprits. Eſtius *in 4ᵘᵐ, ſentent. diſt. 27, § 13 & 14,* après avoir expliqué la doctrine de l'apôtre en ces termes: *intelligit apoſtolus unius uxoris virum, qui non plures uxores habuerit ſive ſimul, ſive aliam poſt aliam, ſed vel unicam vel nullam,* ſemble ne voir, dans le cas dont nous parlons, qu'une bigamie interprétative; mais au moins cette bigamie interprétative rend-elle irrégulier; au lieu que Gibert va bien plus loin, dans ſes Conſultations canoniques ſur l'ordre, *tom. 1, conſ. 33.* Il y ſoutient formellement que la bigamie ſimultanée ne rend pas irrégulier. Ses motifs ſont, qu'il ne trouve, dans le corps de droit, aucun texte qui déclare l'irrégularité dans ce cas, & qu'en cette matiere il faut reſtraindre la loi au cas qui y eſt exprimé, ſelon la maxime *odia reſtringi & favores convenit ampliari.* Mais, de bonne foi, le texte de ſaint Paul ne fait-il pas une partie plus eſſentielle du droit canonique que les décrétales; & peut-on appliquer le nom de loi *odieuſe*, non ſuſceptible d'extenſion, plus mal qu'à une loi qui n'a d'autre objet que la pureté & la dignité du miniſtere eccléſiaſtique? Quant au ſophiſme en lui-même, dont le prétexte eſt le nom *uxor*, le bon ſens & la maniere commune de parler l'écartent aſſez. Ne dit-on pas que la bigamie conſiſte à avoir deux femmes? Ce crime n'exiſte-t-il pas, puiſqu'on le punit? Cependant ce ne ſeroit qu'un être de raiſon, un crime impoſſible chez les peuples chrétiens, s'il ne pouvoit y avoir de bigamie, qu'autant que les deux femmes ſeroient l'une & l'autre légitimes.

6. L'irrégularité réſultante de la bigamie, n'avoit lieu originairement, que relativement à l'admiſſion aux ordres ſacrés. Aujourd'hui la bigamie rend irrégulier pour les ordres même mineurs. C'eſt la diſpoſition du concile de Trente, *ſeſſ. 23, cap. 17, de reform.* Le bigame ne peut pas même être tonſuré ſans diſpenſe, ainſi que l'a décidé une déclaration de la congrégation du concile de Trente, du 28 janvier 1587. Voyez Giraldi, *expoſ. jur. pontif. ſect. 135.*

7. D'Hericourt atteſte que le pape eſt ſeul en poſſeſſion d'accorder diſpenſe de l'irregularité qui naît de la bigamie réelle & de la bigamie interprétative, mais que les évêques peuvent diſpenſer de la bigamie ſimilitudinaire. Loix eccléſiaſtiques, *ubi ſuprà, nº 16.* La premiere partie de cette propoſition eſt confirmée par un décret de la congrégation du concile, du 21 mai 1644, & la ſeconde l'eſt par l'aveu de Giraldi, *ubi modo.*

L'évêque qui ordonne un bigame, eſt ſujet à la ſuſpenſe.

BIGORRE.

Voyez *Royaume.*

1. Le Bigorre, qui fait partie de la Gaſcogne, proprement dite, eſt bornée au nord par l'Armagnac; au midi, par les Pirenées, qui le ſéparent de l'Eſpagne; à l'eſt, par le pays des quatre vallées, le Nebouzan & l'Aſtarac; & à l'oueſt, par le Bearn; il s'étend ſur quinze lieues & demie de longueur, & environ ſept de largeur. Tarbes eſt ſa capitale, & ſon évêché.

2. Les habitans du Bigorre ont été connus ſous le nom de *Bigerri* ou *Bigerones.* Le Bigorre a fait partie de la Novempopulanie ou troiſieme Aquitaine.

3. Donat Loup, fils de Loup Centule, duc de Gaſcogne, fut établi comte de

Bigorre vers l'an 820, par l'empereur Louis-le-Debonnaire. On ne connoît point les successeurs de Donat Loup jusqu'à Raimond, qui étoit en possession du comté vers l'an 945. On trouve, dans l'Art de vérifier les dates, *pag. 729 & suiv.* la liste de quatorze comtes ou comtesses de Bigorre, outre les précédens. Ils en jouirent depuis le commencement du onzieme siecle, jusque vers la fin du treizieme.

On comprend, dans ce nombre, Lore, sœur d'Estivat, comte de Bigorre, décédé sans postérité, vers l'an 1283, quoique la succession au comté de Bigorre lui eût été contestée par cinq compétiteurs, savoir Constance, fille de Gaston VII, comte de Bearn, Mathilde, comtesse de Thyet, Guillaume Theisson, Mathe, comtesse d'Armagnac & l'église du Puy. Les parties s'étant pourvues au parlement de Paris, l'affaire y fut jugée en 1292. Le Bigorre fut mis en sequestre entre les mains de Philippe-le-Bel. Ce prince acquit, vers ce temps, les droits des principaux prétendans à la succession du comté de Bigorre, & l'ayant réuni ainsi à la couronne, en fit porter le titre au troisieme de ses enfans, qui fut depuis Charles-le-Bel.

En 1425, Charles VII, par des lettres du 18 novembre, datées de Mehun en Berri, donna le comté de Bigorre à Jean de Grailli, comte de Foix. Art de vérifier les dates, *pag. 756*. Le comté de Béarn avoit dès-lors passé dans la maison de Foix; de sorte que le comté de Bigorre & le comté de Béarn eurent, depuis cette époque, les mêmes souverains, & furent définitivement réunis à la couronne, de la même maniere. Voyez l'article *Béarn*, § II, III & IV, *pag. 349 & suiv.*

4. Le Bigorre est un pays d'état. Il est abonné, pour la taille, à douze mille livres, & employé, pour cette somme, dans le brevet; il y faut joindre environ treize mille livres payées à titre de don, pour un certain nombre de *lances*, (c'est-à-dire, d'hommes). Les tailles sont réelles, & s'imposent sur les fonds: Mémoires sur les impositions en France; *Mém.* 1.

5. On perçoit, dans le Bigorre, sur toutes les marchandises qui y passent, un droit domanial, établi en 1502, par Jean d'Albret, sous le nom de *gabelle*. Il est de une livre huit sous huit deniers par quintal, non compris les sous pour livre. Voyez le Dictionnaire des domaines, au mot *Béarn*.

6. Par édit d'avril 1716, le Bigorre a été distrait de la généralité de Bordeaux, pour former, avec d'autres pays, la généralité d'Auch.

BIGRERIE, BIGRE, BIGUARRIE.

Bigrerie, lieu où l'on tient des ruches à miel.

Bigre, garde forestier qui a soin de recueillir des essains d'abeilles.

Biguarrie, office de bigre.

Voyez le Glossaire de Ducange aux mots *Bigrus* & *Bigarus*, & son Supplément au mot *Bigarrius*.

BILAN.

1. Le bilan est un état qui contient la situation active & passive d'un négociant, marchand ou banquier, & qui met à portée de faire la *balance* de son actif & de son passif, l'un par l'autre; & c'est pour celà que cet état s'appelle bilan, du latin *bilanx*, balance.

2. A Lyon, les banquiers & marchands notables font cette balance sur un petit livre où ils mettent en abrégé leurs dettes & leurs créances, pour en faire ou recevoir le paiement à la prochaine foire; les paiemens étant ordinairement assignés aux époques des foires. Et tout homme qui est dans l'usage de porter un bilan sur la place, est présumé en faillite, s'il ne se trouve pas sur la place avec ce bilan, ou quelqu'un pour lui.

Les viremens s'écrivent sur le registre, au dos de la dette ou créance acquittée.

3. Par-tout on appelle *bilan*, l'état que donne un débiteur en faillite, à ses

créanciers, de son actif & de son passif, soit pour obtenir des remises & atermoiemens, soit pour faire l'abandon. Sur l'obligation où il est de fournir cet état, le dépôt qu'il en doit faire, l'exactitude qui doit y régner, & les poursuites qu'on peut exercer faute de le produire, ou lorsqu'il est frauduleux, voyez *Banqueroute*, § II, *n°. 10*, ci dessus *pag. 200*. Voyez aussi sur ce sujet, un arrêt de réglement du Parlement d'Aix, du 1 mars 1784, rapporté dans la gazette des tribunaux, *tom. 17*, *pag. 168*, & dont nous parlerons au mot *Faillite*.

BILLARDS.

Voyez, 1° *Jeux*; 2° *Police*.

1. Le billard est du nombre des jeux qui ne sont point défendus, mais qui ne peuvent être ouverts au public sans une permission du magistrat de police. Celui à qui il a été permis d'ouvrir un billard, ne peut donner à jouer à aucun jeu de cartes ou autres, sans obtenir en outre une autorisation particuliere à cet effet. Voyez *Académie de jeu*, *tom. 1*, *pag. 83*.

2. Le droit de tenir des billards publics à Paris & dans plusieurs autres villes, appartient exclusivement aux maîtres paumiers. Voyez *Paumiers*.

3. Les ordonnances de police rendues pour la capitale, entr'autres une du 19 novembre 1740, citée dans le Code de la police *tit. 5*, *pag. 68*, enjoignent à tous ceux qui tiennent des billards publics, de les fermer à sept heures en hiver, & à neuf en été.

4. La même ordonnance leur défend de souffrir qu'il soit fait chez eux aucuns paris par les joueurs. Mais cette loi est fort mal exécutée. Voyez *Pari*.

Une déclaration du 30 janvier 1762, regiftrée au parlement de Dijon, défend, en général, aux paumiers de souffrir qu'il soit joué chez eux, par des peres de famille, des sommes qui puissent nuire ou apporter changement à leur état & à leur fortune.

Un réglement de police, fait en la chambre du conseil & de police de la ville de Dijon, avoit étendu les dispositions de cette déclaration en faisant défenses à tous tripotiers & teneurs de billards, de souffrir que, par des jeunes gens ou des peres de famille, habitans de la ville *ou étrangers*, il fût joué chez eux autre & plus grande somme, que celle à laquelle reviennent les droits dus par chaque partie, auxdits tripotiers & maîtres de billards; & où ils ne pourroient empêcher qu'il fût joué autre & plus grande somme, leur ordonne d'en donner sur le champ avis au syndic, à peine de demeurer responsables des pertes, d'être déchus de la maîtrise, & leurs jeux murés.

Le même réglement leur fait défenses de donner à jouer, après huit heures du soir, en hiver, & neuf en été; & de souffrir, qu'en aucun temps, il soit joué chez eux à des jeux de cartes, de dez & autres jeux quelconque.

Sur l'appel de ce réglement, interjetté au parlement de Dijon par les maîtres paumiers, la cour, par son arrêt de réglement, du 14 août 1764, a fait une distinction entre le jeu de billard & le jeu de paume.

L'arrêt « en tempérant en tant que de besoin, la rigueur du réglement de police, du 11 février 1764, & icelui interprétant, ordonne qu'il sera exécuté . . . aux peines y portées, en ce qui concerne le jeu de billard. Ce faisant, qu'aucuns habitans, peres ou fils de famille ne pourront jouer, soit entre eux, soit entre des étrangers, autres & plus grandes sommes que celles portées par le réglement; *sans que pour raison de ce les étrangers soient gênés entre eux sur les sommes qu'ils voudront jouer* ».

« Et à l'égard du jeu & exercice de la paume, ordonne qu'il en sera usé comme par le passé, & conformément à la déclaration du 30 janvier 1762 ».

Le parlement a déclaré ce réglement commun à tous les teneurs de billard, de son ressort, & ordonné qu'il leur

seroit notifié à la diligence du procureur général.

5. La même cour, par un arrêt de réglement rendu pour tout son ressort, le 5 mai 1764, avoit fait « défenses aux gens tenant billards, cabarets & caffés, de recevoir aucun écolier étudiant aux colléges dudit ressort, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans; applicables, pour moitié, aux hôpitaux des lieux, l'autre moitié au profit des villes où sont établis les colléges ».

Peu de temps avant ce réglement, sept jeunes gens de la ville de Dijon, dont quatre écoliers, étudiant au collége, s'étoient engagés, après avoir perdu leur argent au billard, & avoir soupé dans un cabaret.

M. le procureur général rappella ce fait dans son requisitoire, & ajouta que les moindres inconvéniens, qui résultent de la fréquentation des billards par les écoliers, sont la négligence du devoir & la perte du temps. « Ce qu'on doit le plus considérer, c'est que les mœurs de la jeunesse s'y corrompent entiérement. Les jeunes gens, faciles à recevoir de mauvaises impressions, y prennent une malheureuse habitude de penser, & de parler comme les personnes qu'ils y fréquentent: on sait assez quelles sont ces personnes. On y perd l'amour du travail & de l'étude, souvent on y contracte l'amour du jeu, & le reste de la vie on souffre d'une jeunesse aussi mal employée. . . Inutilement des maîtres soigneux sacrifieront leur peine à l'instruction des jeunes gens, si, au sortir du collége, ils vont dans une école aussi pernicieuse oublier les leçons qu'on vient de leur donner ».

BILLETS.

1. Dans la signification la plus générale de ce mot, en entend, par le mot billet, un écrit bref & sommaire relativement à tel objet que ce soit: quelquefois un papier qui ne contient qu'un nom ou un nombre: tels, par exemple, que les billets de milice, &c.

2. Dans un sens plus restreint, on appelle billet, un écrit signé, qui contient l'engagement de payer une somme portée dans le billet.

3. Sous ce point de vue, on peut distinguer des billets de beaucoup d'especes différentes. Il y a d'abord des billets simples, que l'on appelle, sans autre addition, *billets*, & qui sont de simples engagemens contractés de particulier à particulier, sans être accompagnés d'aucune des circonstances qui peuvent, comme on le verra, donner lieu à des décisions particulieres. Il y a ensuite les billets de commerce, sous le nom desquels on comprend ordinairement les *billets à ordre*, & les *billets de change*. En troisieme lieu, il y a des *billets au porteur*, autrefois appellés billets en blanc; des *billets à domicile*, des *billets portant promesse de passer contrat*; & enfin des *billets d'honneur*. Les billets de loterie sont des especes de billets au porteur, pour le montant de la somme que le sort décidera, supposé qu'il échoie un lot au numero du billet. Les billets de la banque royale étoient un écrit par lequel la banque, établie sous la minorité de Louis XV, s'engageoit à payer au porteur la somme portée au billet.

4. L'importance & l'étendue de ce que nous avons à dire sur la plupart de ces especes de billets, nous engage à diviser cette matiere en plusieurs articles: le premier, des billets simples, que nous désignons uniquement par le nom de *Billet*; le second, des *Billets à domicile*; le troisieme, des *Billets au porteur*; le quatrieme, des *Billets de commerce*, nom sous lequel nous comprenons les billets à ordre & les billets de change: non pas que tout billet à ordre soit fait entre commerçans & pour objet de commerce, mais parce qu'il est plus en usage dans le commerce, & qu'il peut être commercé. Le cinquieme article sera des *Billets d'honneur*; le sixieme, des *Billets portant promesse de passer contrat*. Nous parlerons des billets de loterie, au mot *Loterie*. Nous avons parlé des billets de la banque royale, au mot *Banque royale*, ci-dessus, *pag. 191*.

5. Voilà les différens articles que nous nous proposons de donner relativement aux billets considérés comme engagement. Par rapport au mot billet, pris dans un sens plus étendu, nous parlerons des *Billets de sommation*, qui ont lieu en Flandre, & des *Billets sommaires*, qui sont connus dans les actes ; mais ce ne sera qu'après avoir parlé des billets comme engagement, afin de ne point diviser une matiere qui se lie, & dont les différentes parties ont une relation nécessaire.

BILLET (*simple*).

Voyez 1° *Preuves*; 2° *Obligation*.

SOMMAIRES.

§ I. *Des causes qu'un billet doit avoir, & de l'expression de ces causes ; de l'effet & de l'étendue des causes exprimées dans les billets de personnes mineures.*

1. Un billet étant un engagement, ne peut, comme tout engagement, être fait valablement sans une cause vraie & légitime ; autrement l'engagement seroit nul.

2. Cette cause doit être exprimée dans le billet : un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 16 mai 1650, déclare nuls les billets & promesses qui ne contiendront pas les causes pour lesquelles ils ont été passés.

3. On exprime cette cause, en mettant *valeur reçue en argent ou en marchandises*, ou en exprimant le motif quelconque qui a fait faire le billet. Ainsi le billet qui porte, *je reconnois devoir à...* est valable : la cause est dans la reconnoissance de devoir : mais ces billets s'appellent plus spécialement reconnoissance. Voyez *Reconnoissance*.

4. Quoique le réglement ci-dessus, prononce la nullité pour défaut d'expression de cause, il est arrivé plusieurs fois qu'on a déclaré valables des billets qui ne contenoient pas cette expression, lorsque les circonstances démontroient qu'il y avoit une cause honnête ; que ce n'étoit que par oubli ou inattention qu'elle n'avoit pas été désignée ; ou qu'il y avoit seulement lieu de présumer qu'il n'y avoit pas de fraude ; on en va citer trois exemples.

Le premier est un arrêt du 16 mai 1664, rapporté au Journal des audiences, qui a déclaré valable une promesse ainsi conçue : « Je soussigné promets payer à madame Bataille, la somme de trois cens livres dans six mois ». La veuve Bataille fut assujétie cependant à affirmer que la somme lui étoit justement due.

Le second est un arrêt du 29 mars 1738, rendu en faveur du sieur de Buix ; il avouoit que les cent mille livres portées au billet dont il demandoit le paiement, n'avoient pas été fournies par lui ; il n'y avoit aucune cause exprimée ; mais il démontroit que ce billet avoit été fait pour servir de dot à sa femme la demoiselle de la Ferté, & que l'on n'y avoit pas exprimé la cause, afin de ne pas donner de preuves de l'état qu'elle a depuis réclamé, de fille de la marquise de Boutteville. *Plaidoyeries*, *fol. 16.*

Le troisieme exemple étoit dans cette espece :

Le sieur Jacques Hardouin Mansart, porteur d'un billet de neuf mille deux cens quinze livres, fait à son profit, par un débiteur solvable, remit ce billet à

l'abbé Richard, avec une reconnoissance écrite en ces termes, sur le billet même. « J'ai donné le présent billet à M. l'abbé Richard, en nantissement de la somme de deux mille quatre cens livres ». Le sieur Mansard, auquel on demandoit cette somme, soutenoit que la reconnoissance n'étoit pas obligatoire, parce que, 1° elle n'exprimoit aucune valeur fournie; 2° qu'il ne s'étoit pas reconnu débiteur. Les héritiers de l'abbé Richard répondoient que la valeur fournie se prouvoit par le nantissement exprimé dans la reconnoissance; & par sentence du châtelet, du 5 décembre 1754, confirmée par arrêt du 5 mai 1755, le Sieur Mansard fut condamné à payer. *Plaidoyeries*, *fol. 136*.

4. Quoique l'expression de cause soit nécessaire dans un billet, il ne faut pas croire que la cause exprimée mette à l'abri de la nullité, si cette cause est fausse, & n'est insérée que pour en couvrir une vicieuse; comme si, dans un billet fait pour jeu, intérêts défendus ou autre cause prohibée, on avoit mis valeur reçue, ou une reconnoissance de prêt; le débiteur, qui pourroit démontrer la fausseté de la cause exprimée, & le vice de la véritable, seroit déchargé. Voyez *Preuves*.

Mais si la cause étant fausse, il s'en trouve une légitime que les parties ont voulu cacher par l'expression d'une autre; le billet est valable. Lacombe rapporte un arrêt de 1738, qui l'a ainsi jugé. Le créancier convenoit n'avoir point fourni la valeur d'un billet de six mille livres, dont il demandoit le paiement; mais il justifioit que ce billet avoit été fait pour prévenir la demande à fin d'alimens qu'il se disposoit à former.

5. Sur les billets faits par les femmes mariées & sur leur validité, voyez *Autorisation*, § II & III.

6. Les billets faits par les mineurs sont valables, lorsqu'ils sont faits pour choses concernant leur état, parce qu'à cet égard ils sont réputés majeurs par les ordonnances.

Il faut faire attention aux circonstances suivantes.

Si le mineur est émancipé par mariage ou par lettres, on tient que le billet est bon jusqu'à concurrence de son mobilier & de ses revenus: telle est la proposition générale avancée par les auteurs, mais qui demande des explications.

Il n'y a pas de doute que si le billet est fait pour une cause indispensable, par exemple, pour loyers, nourritures & habillemens, le tout proportionné à l'état & à la fortune du mineur, le billet ne soit valable, même sur les immeubles; parce qu'alors le mineur n'est nullement lézé, puisqu'il n'a fait que ce qu'auroit fait le majeur le plus réfléchi.

Cela auroit lieu sur tout, si le créancier, dont on voudroit contester le billet, prouvoit que des obstacles ont empêché le mineur de toucher ses revenus & créances, pour le payer, & ont mis le mineur dans la nécessité de faire le billet.

Mais s'il étoit prouvé que ce mineur n'avoit aucun obstacle, que la somme fût considérable, & que l'on vît que le créancier a fait crédit sans aucune raison; qu'en laissant dissiper annuellement au mineur ses revenus, & accumuler les nourritures, loyers, &c. il a facilité au mineur les moyens de s'obérer; encore que la créance fût vraie, le créancier seroit répréhensible, & l'on pourroit écouter favorablement la rescision demandée par le mineur: cela dépendroit des circonstances.

Lorsque le billet n'est pas fait pour cause indispensable, par exemple, lorsqu'il l'est pour simple prêt, on tient assez généralement qu'il oblige le mineur jusqu'à concurrence de son mobilier & de ses revenus. On va examiner cette opinion, d'abord relativement au mobilier, & ensuite relativement aux revenus.

Relativement au mobilier, s'il étoit si considérable que la perte en fût très-onéreuse au mineur, & qu'il demandât à être restitué, il paroîtroit devoir l'être, parce qu'il se trouveroit considérablement lézé par la facilité qu'a eue le créancier de lui prêter, & que les loix, qui accordent la restitution au mineur lézé, ne distinguent pas les objets mobiliers des immobiliers.

Relativement aux revenus, les auteurs ne s'expliquent point; ils ne disent pas si le créancier ne pourra exiger son paiement que sur les revenus échus lors de sa demande, ou s'il le pourra sur les revenus à écheoir,

échéoir, & quel nombre d'années de revenus le mineur pourra ainsi engager d'avance.

A l'égard des revenus échus, étant pur mobilier, dont le mineur peut disposer, le droit du créancier de les toucher en déduction de son dû, paroît incontestable.

Mais à l'égard des revenus à échéoir, la question paroit devoir souffrir beaucoup de difficultés.

D'abord, on peut dire que ces revenus sont, par rapport au temps où le billet a été fait, une espece d'immobilier, comme faisant partie de l'immeuble qui doit les produire, de même que les fruits pendans par les racines sont immeubles avant la récolte; & ces revenus ne peuvent, par conséquent, être aliénés par le mineur directement ni indirectement.

Ajoutons que s'il en étoit autrement, un mineur pourroit aliéner l'immeuble même, en faisant un emprunt considérable, dont le créancier ne pourroit être remboursé que par une jouissance perpétuelle, ou au moins très-longue, des fruits de ses immeubles, laquelle jouissance équivaudroit à une aliénation.

Comme, en général, ceux qui prêtent aux mineurs sans emploi de deniers, sont vus peu favorablement, & que l'on apporte à leurs droits beaucoup de restriction, il y en a qui prennent le parti, en prêtant, de faire causer le billet pour nourritures, loyers & autres objets indispensables au mineur. Si celui-ci allegue cette simulation, c'est au juge à examiner les circonstances; & s'il en résulte des preuves de la fausseté de cette cause, il doit restituer le mineur, & réduire le billet à ce qu'il vaut, pour simple prêt à un mineur.

Lorsque le mineur n'est pas émancipé, son billet est nul, à moins que le créancier ne prouve que le prêt a profité au mineur; auquel cas, il est valable jusqu'à concurrence du profit.

5. Les billets faits par les interdits sont nuls, lorsque ces interdits sont privés de toute espece de liberté & faculté de s'engager; mais si on leur laisse la disposition de leur mobilier & de leurs revenus, on peut appliquer à leurs billets, tout ce que l'on vient de dire de ceux faits par mineurs émancipés.

§ II. *De la maniere dont la somme pour laquelle le billet est fait, doit être écrite ou approuvée. De la date.*

1. Vers le commencement de ce siecle, plusieurs particuliers, s'étant procuré, par artifice ou autrement, des signatures vraies de plusieurs personnes, commirent l'infidélité d'écrire, ou de faire écrire, par des mains étrangeres, une promesse ou un billet supposé, dans le blanc qui étoit audessus des signatures, après avoir coupé ou plié le papier, pour lui donner la forme qui leur paroissoit la plus convenable, ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvoit faire obstacle à l'exécution de leur dessein. Pour réprimer ce désordre, une déclaration du 22 septembre 1733 (dans le préambule de laquelle on fait mention des faux dont nous venons de parler), a ordonné ce qui suit.

« Voulons que tous billets sous signature privée, au porteur, à ordre ou autrement, *causés pour valeur en argent*, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, seront de nul effet & valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main; faute de quoi le payement n'en pourra être ordonné en justice: voulons néanmoins que celui qui refusera de payer les contenus auxdits billets & promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; à l'égard de ses héritiers & représentans, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance que lesdits billets ou promesses soient dus ».

2. Il y a trois observations à faire sur cette loi.

La premiere est qu'elle ne parle que des billets *causés pour valeur en argent*, &

non de ceux caufés *pour valeur en marchandifes* ou *autres effets*.

La loi exemptant de l'approbation de la fomme les négocians, marchands & autres, entre lefquels fe font ordinairement les billets pour marchandifes (pour ne pas donner d'entraves au commerce, & parce qu'il y a beaucoup de ces perfonnes qui ne favent que figner), ç'eût été fe contredire, en quelque forte, que d'exiger une approbation pour les billets en marchandifes. Cependant un particulier peut faire un billet de cette efpece : une perfonne qui a la fignature en blanc d'un particulier, voyant qu'elle ne pourroit rien retirer en rempliffant le blanc du billet, *valeur en argent*, peut prendre le parti de le faire *valeur en marchandifes*. La déclaration ci-deffus n'ayant pas décidé la nullité d'un pareil billet non écrit ni approuvé de la main du fignataire, on demande fi ce billet feroit valable, n'y ayant aucun foupçon de fraude.

Le fieur d'Anqueville avoit foufcrit, au profit de Marie fa fervante, un billet de la fomme de quinze cens livres, caufé pour fervices qu'elle lui avoit rendus pendant trente ans. Il avoit écrit de fa main, *j'approuve l'écriture;* mais il n'avoit pas approuvé le montant de la fomme. L'abbé d'Anqueville, fon frere & fon héritier, contefta le paiement de ce billet. Il y avoit été condamné par fentence du châtelet; mais cette fentence a été infirmée par arrêt rendu en la tournelle civile, le famedi 29 juillet 1775. L'abbé d'Anqueville demandoit à être admis à la preuve que le fieur d'Anqueville avoit foufcrit ce billet, étant octogénaire & privé de la vue; mais la fomme n'étant pas approuvée par l'auteur du billet, le billet a été déclaré nul, en affirmant feulement par l'abbé d'Anqueville, qu'il n'avoit aucune connoiffance que la fomme portée au billet foit due, fauf à Marie.... à fe pourvoir pour la répétition des gages par elle prétendus contre qui & ainfi qu'elle avifera. *Vu la minute*, n° 1.

Aux parlemens de Dijon & de Befançon, la nullité ne fouffriroit aucune difficulté, à caufe d'une déclaration du 30 juillet 1730, qui y eft entegiftrée & qui déclare « nuls tous billets & autres promeffes ou quittances fous fignature privée, dont le corps de l'écriture n'eft point de la main de celui qui a figné les billets, promeffes ou quittances, ou lorfque l'approbation de la fomme, *ou la quantité des denrées, marchandifes ou autres effets*, pour lefquels l'engagement a été contracté, n'eft pas entiérement écrit, en toutes lettres & fans chiffres, de celui qui a figné l'engagement ».

La feconde obfervation eft que les billets faits par gens de commerce, arts & métiers, font exempts de cette approbation; le motif énoncé dans le préambule de la loi eft « qu'il feroit difficile, & même fouvent impoffible d'affujétir ces perfonnes (qui quelquefois ne favent que figner) à l'obfervation de cette nouvelle formalité ».

Une troifieme obfervation eft que l'approbation doit contenir, en toutes lettres, la fomme portée au billet. Ainfi, ces mots, que l'on met affez ordinairement: *j'approuve l'écriture ci-deffus*, ne fuffiroient pas. En effet, ils peuvent avoir été mis au bas d'une écriture qu'on a enlevée, & à laquelle on a fubftitué un engagement plus important; ils ne garantiffent donc pas une approbation abfolument relative à l'acte, ni qu'on n'a pas enlevé d'écriture pour y fubftituer autre chofe, crainte qui a été, comme on l'a vu, un des motifs de la déclaration de 1733, pour exiger l'approbation de la fomme même. Un billet écrit d'une main étrangere, dont l'approbation ne contenoit pas la fomme, mais feulement ces mots, *j'approuve l'écriture*, a été déclaré nul, par arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, le 22 août 1741, que cite Lacombe, voyez *Billet*. La même chofe a été jugée, par arrêt du mardi 10 avril 1764, audience de fept heures, contre un billet de deux mille quatre cens livres, où il y avoit approbation de l'écriture, mais non de la fomme: le défendeur fut déchargé, en affirmant n'avoir pas reçu. *Plaidoyeries, aux minutes*, n° 20. On avoit fait fubir interrogatoire au prétendu créancier; il foutenoit avoir fourni la valeur en efpece mais a circonftance

de la médiocrité de sa fortune, & le défaut d'approbation de la somme firent rejetter sa demande. Voyez l'arrêt du 29 juillet 1775, rapporté ci-dessus.

3. L'approbation doit être de la main de celui qui s'engage; & si le billet est signé de plusieurs personnes, il faut que chacune de ces personnes l'approuve.

Le premier octobre 1768, billet de quatorze cens trente livres, fait solidairement au profit de Duplessis, par Lefevre, boulanger à Enguien, & sa femme, & par le sieur l'Evêque de Bury, leur gendre, & *Angélique Lefevre*, sa femme.

Le corps du billet écrit en entier par la femme l'Evêque de Bury, avec l'approbation de la somme, le tout sans mention de l'autorisation de son mari.

Point d'approbation de l'Evêque de Bury, de l'écriture ni de la somme.

Peu de temps après, décès de la femme l'Evêque de Bury.

Trois quittances de sept cens cinquante livres payées à compte par le Fevre.

Le 13 juin 1782, demande en la justice d'Enguien, en condamnation solidaire, tant contre Lefevre que contre l'Evêque de Bury.

L'Evêque de Bury ne nie ni sa signature, ni la signature & l'écriture de sa femme; mais demande la nullité du billet, parce que la somme n'a point été reconnue par lui, aux termes de la déclaration de 1733 : soutient qu'on lui a fait signer ce billet par surprise, attendu qu'il a la vue extrêmement foible : offre d'affirmer qu'il n'a point profité de la somme.

On lui répond qu'il suffit que l'un des obligés ait écrit en entier le billet & ait approuvé la somme; qu'il ne faut point étendre la disposition pénale de la déclaration de 1733; qu'il y a d'autant moins de surprise, que c'est sa femme qui a écrit le billet & reconnu la somme au bas.

Malgré cela, sentence d'Enguien, le 21 avril 1782, qui, attendu le fait constant que l'Evêque de Bury a toujours vécu bourgeoisement à Enguien, sans faire aucune espece de commerce, trafic ni profession, le décharge de la demande, en affirmant, conformément à la déclaration de 1733, qu'il n'a reçu le montant du billet, ni en tout, ni en partie, & qu'il n'en a point profité.

Appel par l'héritier de Duplessis.

Le 19 avril 1784, arrêt qui confirme.

Les avocats étoient, Me Gudin, pour l'héritier Duplessis, & pour l'Evêque de Bury, Me Gauthier, qui nous a remis la note de l'arrêt.

4. Quoique la loi exige que l'approbation soit en toutes lettres, il est d'usage très fréquent de la mettre en chiffres. S'il n'y avoit aucune présomption que ces chiffres eussent été altérés, il y a lieu de croire que cette approbation seroit regardée comme suffisante.

5. Au surplus, comme ce n'est que pour empêcher les surprises, que la loi exige cette approbation, si les circonstances étoient telles, qu'on ne pût présumer de surprise de la part du porteur du billet, celui qui l'a signé seroit condamné à payer. La Combe, au mot *Billet*, *n°* 2, rapporte un arrêt du 5 juillet 1748, qui a confirmé une sentence du bailli de Saint-Denis, laquelle, loin d'annuller une reconnoissance de dépôt faite par une femme à sa domestique, quoiqu'il n'y eût pas d'approbation, en a ordonné la vérification.

6. La loi 34, § 1, *de pignor.* déclare valables les billets & promesses sans date; mais cela ne seroit admis qu'autant qu'il n'y auroit pas de présomption que la date a été omise pour cacher l'incapacité de celui qui a souscrit au moment où il l'a fait; car s'il y avoit des soupçons que cette date a été omise, parce que le signataire étoit mineur alors, ou une femme en puissance de mari, afin que l'on ne vît pas que le billet étoit nul, il pourroit être jugé tel.

§ III. *Du transport & du paiement des billets simples : quand y a-t-il lieu à la contrainte par corps ?*

1. Un simple billet ne peut se négocier, c'est-à-dire, qu'il ne peut se passer à un autre par la voie de l'ordre, comme les billets à ordre, quoique cela se fasse assez souvent à Paris : il ne peut passer dans le commerce que par la voie du

transport (voyez *Transport*). Celui à qui il seroit présenté sur un ordre pourroit en refuser le paiement au porteur, & déclarer qu'il ne payera qu'au créancier même. La raison est que rien ne prouvant que la signature privée, attribuée au créancier à qui le billet est fait, est réellement celle de ce créancier, il ne peut être contraint de payer sur cette signature, parce que si elle se trouvoit fausse, il seroit exposé à payer deux fois. Si le débiteur d'un billet à ordre peut être contraint à payer sur une signature privée, c'est que l'ordonnance de 1673, l'a ainsi ordonné, & a fait exception, par-là, à la regle générale, qui décide que les signatures privées n'ont aucune foi en justice contre des tiers; exception fondée sur le bien du commerce, qui souffriroit beaucoup d'entraves, si le débiteur pouvoit éluder le paiement, en disant qu'il ne connoît pas les signatures des endosseurs.

2. Lorsqu'un simple billet porte un terme, quelque court qu'il soit, on peut en demander le paiement à son échéance, sans attendre aucun délai, comme pour les billets de commerce. Mais lorsqu'il ne porte aucun terme, il semble qu'on ne peut demander ce paiement, qu'après un terme tel qu'on doive présumer que le débiteur a pu se mettre en état de rendre la somme.

3. Le débiteur peut payer avant l'échéance, le terme étant établi en sa faveur. Si cependant il étoit prouvé que ce paiement a été fait dans le dessein d'empêcher les créanciers du propriétaire du billet de s'opposer au paiement, & que le débiteur a participé à cette fraude, il pourroit être condamné à leur payer une seconde fois, sauf son recours contre le porteur du billet.

4. Le simple billet fait par un homme de commerce pour marchandises de son état, engendre le par corps, encore qu'il ne soit pas à ordre; parce que ce n'est point à la circonstance de l'ordre, mais à la nature de la créance que les loix accordent le par corps. Si ce billet étoit fait pour valeur reçue en argent, il n'opéreroit pas cette contrainte, quand même il seroit mis que l'argent est pour employer à son commerce. Il en seroit autrement si le billet étoit fait par un receveur, trésorier, fermier & sous-fermier des droits du roi, traitans généraux & particuliers, intéressés & gens chargés du recouvrement des deniers royaux & tous autres comptables: une déclaration, du 26 février 1692, veut qu'ils puissent être contraints par corps (ainsi que les négocians), au paiement des billets qu'ils feront pour valeur reçue, à l'avenir, pendant qu'ils seront pourvus de leurs charges, ou qu'ils seront chargés du recouvrement des deniers royaux, soit que les billets doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. Le motif exprimé de cette loi est, que si on exemptoit ces personnes du par corps, pour ces billets, « le crédit, qui leur est nécessaire pour le bien du service du roi, cesseroit absolument; ils ne pourroient soutenir les affaires dont ils sont chargés, & qu'ils ne soutiennent, pour l'ordinaire, que par l'usage de ces sortes de billets qu'ils font, comme les marchands & les négocians ». On a même étendu cette disposition aux mineurs chargés du recouvrement de deniers royaux, par un arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1702, rapporté par Jousse, sur l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1673, lequel a confirmé deux sentences des consuls, rendues contre Isaac Lardeau; il s'est pourvu en cassation, mais il a été débouté par arrêt du conseil, du 12 août 1704.

BILLET A DOMICILE.

Voyez, 1° *Preuve*, 2° *Obligation*.

1. Lorsqu'une personne, qui n'est pas domiciliée dans une ville, veut s'engager par billet à y faire un paiement, elle exprime, dans le billet, que ce paiement se fera au domicile de tel: & c'est ce que l'on nomme *billet à domicile*.

2. Le billet à domicile peut être d'ailleurs un billet simple, ou un billet de commerce, ou un billet au porteur, &c.

3. L'énonciation du domicile où le paiement se fera, ne sauroit porter aucun engagement contre celui au domicile duquel on promet payer. Il faudroit, pour cela, qu'il fût partie, & qu'il garantit le billet. Mais, en cas de défaut de paiement, les poursuites faites au domicile élu, sont valables comme si elles étoient faites au domicile personnel du débiteur.

BILLETS AU PORTEUR.

Voyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. Les billets au porteur sont des billets que l'on s'oblige de payer, non à un individu désigné, mais à l'individu quelconque qui en sera porteur à l'échéance.

2. Ces billets ont succédé aux *billets en blanc*, ainsi appellés, parce qu'on y laissoit le nom du créancier *en blanc*; & on remplissoit en blanc le nom de celui qui en recevoit le paiement, & mettoit l'acquit. L'usage de ces billets en blanc fut interdit par un arrêt du parlement de Paris, du 1611, & un autre du 26 mars 1624.

Les billets au porteur ne different, à proprement parler, que de nom, des billets en blanc, comme on l'a observé dans un édit du mois de mai 1716, dont il sera parlé plus bas.

3. Les inconvéniens de ces billets au porteur, sont faciles à sentir. Ne portant aucun nom de créancier, c'est celui qui l'a, qui en est propriétaire; & par conséquent, si celui à qui il a été fait l'égare, & que celui qui le trouve soit de mauvaise foi, & ne puisse être prouvé non propriétaire, le billet est perdu pour le vrai propriétaire.

D'un autre côté, si le billet est fait pour une cause prohibée, il n'est pas aisé d'en acquérir la preuve, dès qu'il ne met pas en état de savoir au profit de qui il a été fait.

Ces dangers firent rejetter d'abord ces billets, par deux arrêts de réglement du parlement de Paris, l'un du 16 mai 1650, qui se trouve au Journal des audiences, *tom. 1*, *liv. 6*, *chap. 8*, & l'autre, du 7 septembre 1660, & par une déclaration, du 9 janvier 1664. Mais malgré ces défenses, l'usage de ces billets se conserva; il fut même autorisé par l'article 1, du titre 7, de l'ordonnance de 1673, & une déclaration du 26 février 1692; & il subsista jusqu'au mois de mai 1716, qu'ils furent défendus par un édit, sur différens prétextes, dont plusieurs étoient fondés, mais n'étoient pas assez puissans pour faire proscrire cette ressource dans le commerce. Le véritable motif, (non exprimé comme cela arrive fort souvent), étoit la nouvelle banque de Law, établie par lettres-patentes du 2 du même mois, au débit des billets de laquelle les billets au porteur pouvoient nuire. Il est si vrai que c'étoit-là le motif de cette défense, qu'après le renversement du systême de Law, l'usage des billets au porteur fut rétabli, par une déclaration du 21 janvier 1721, en ces termes: « Voulons qu'en tous commerces & négociations que pourront faire nos sujets, pour prêt d'argent, vente de marchandises ou autrement, ils puissent en stipuler par lettres ou billets, le paiement au porteur sans dénomination de personnes certaines. . . . Ce faisant, que tous négocians & marchands, comme aussi tous ceux qui sont chargés du maniement ou recouvrement de nos deniers, & qui auront signé des billets payables au porteur pour valeur reçue comptant, ou en marchandises, puissent être contraints par corps au paiement desdits billets ».

4. On ne peut, dans la regle générale, forcer le porteur d'un billet au porteur de déclarer de qui il le tient, parce que ce seroit gêner le commerce & les négociations que cette espece de billet a pour objet de faciliter, & vouloir pénétrer dans des négociations, que ceux qui les ont faites, sont bien aises de tenir secretes, quoiqu'elles n'aient rien de répréhensible. On l'a ainsi jugé par deux arrêts, le premier, du 10 décembre 1717, entre le sieur de Beaufort-la-Roche-Canillac & Jean Costigier, marchand à

lorsqu'étant sur le point de faire faillite, il paye le porteur d'un billet à ordre, au préjudice de ses créanciers, avant l'échéance. Ceux-ci pourroient obliger le porteur à rapporter, quand même il auroit reçu, avant les dix jours de la faillite, s'il y avoit preuve de la fraude. S'il n'y en avoit pas, elle seroit présumée par la seule circonstance du paiement fait dans les dix jours.

La fraude de la part du porteur, existe, lorsqu'étant sur le point de faire faillite, & voulant soustraire des billets à ses créanciers, il s'en fait payer avant l'échéance. Si le débiteur étoit participant, il pourroit être condamné à payer une seconde fois aux créanciers du porteur, sauf son recours contre celui-ci.

3. On ne peut demander le paiement d'un billet à ordre, au jour même qui y est indiqué; il y a encore dix jours de grace, lorsqu'il y a valeur en argent, & un mois, lorsqu'il y a valeur en marchandises : Déclaration du 28 novembre 1713. Si le billet n'est pas payable à un jour déterminé, comme s'il est fait pour le courant ou la fin de tel mois, le délai de faveur ne commence que du dernier jour de ce mois.

Ce délai, au surplus, n'a lieu que dans les endroits où l'usage l'a introduit. Dans ceux où l'on paye au jour même de l'échéance, comme à Lyon, le paiement peut s'exiger ce jour-là, suivant une déclaration du 20 février 1714, interprétative de celle ci-dessus.

4. Non-seulement le porteur peut demander son paiement à l'échéance (après le délai de faveur, s'il y en a un), mais il doit le faire dans un certain temps, s'il y a des endosseurs; sinon il perdroit son recours contre eux. Voyez *Protêt*.

5. C'est le dernier endosseur à l'ordre duquel le billet est passé, qui peut seul en demander le paiement, & non aucune autre personne qui ne seroit point porteur, en vertu d'un ordre mis à son profit. On ne peut expliquer ceci, qu'en établissant la différence entre l'endossement accompagné d'ordre, & l'endossement pur & simple.

L'endossement accompagné d'ordre, est celui par lequel l'auteur ou celui qui est porteur d'un billet, ou autre effet commerçable, met au dos, de le payer à telle personne, ou à l'ordre de celle-ci, valeur reçue en argent ou marchandise, après quoi il date & signe. Cet endossement donne à celui qui y est désigné, la propriété du billet, dont il peut, par conséquent, demander le paiement : il peut, à son tour, transporter cette propriété à un autre, & ainsi à l'infini, jusqu'au paiement.

L'endossement pur & simple, n'est autre chose que la signature que le porteur du billet met au dos, sans rien écrire au-dessus. Suivant l'ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 23, cette signature ne doit être censée mise que pour être remplie au-dessus, d'un reçu, par celui à qui on a donné l'effet, qui est chargé de recevoir pour celui qui a signé, dont il est le mandataire, & qui reste, par conséquent, toujours le propriétaire de l'effet. Cette signature, ou cet endossement, n'est donc, aux termes de la loi, qu'une sorte de mandat pour recevoir, & non pas un acte translatif de propriété, comme l'endossement accompagné d'ordre.

Ces deux endossemens ainsi expliqués, il ne sera pas difficile de faire voir par qui peut être demandé le paiement.

Si tous les endossemens sont à ordre, comme ils sont translatifs de propriété, c'est au dernier à qui cette propriété est parvenue, qu'appartient le droit de demander le paiement.

Mais si, comme il arrive quelquefois, il y a d'abord un ou plusieurs endossemens avec ordre, ensuite un endossement sans ordre, & après cet endossement, d'autres endossemens avec ordre, le dernier de ceux-ci ne pourra demander le paiement, parce que la chaine de la propriété est rompue. En effet, l'auteur de l'endossement sans ordre, ayant mis seulement sa signature, sans ajouter le nom de celui à qui il vouloit transmettre le billet, avec pouvoir d'en payer l'ordre à d'autres, la propriété n'a pas été transmise à celui-ci qui n'a pu la transmettre au suivant, & ainsi jusqu'au dernier. C'est à l'auteur de l'endossement en blanc qu'appartient le billet, & par conséquent lui seul a droit d'en demander le paiement.

Tout

Tout ce que l'on vient de dire résulte des articles 23, 24 & 25 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

L'article 23 porte, que les signatures au dos . . . ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise ou autrement.

L'article 24 porte, que les effets endossés dans les formes prescrites par l'article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il soit besoin de transport ni de signification.

Enfin, l'article 25 dit, qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans le formes ci-dessus, les effets seront reputés appartenir à celui qui les aura endossés; & pourront être saisis par ses créanciers, & compensés par ses redevables ».

M. Jousse, sur l'article 23 ci-dessus, cite un arrêt du 1 septembre 1681, qui a jugé qu'un endossement sans ordre n'attribuoit pas de propriété.

Il est néanmoins très-fréquent dans le commerce, de se transmettre des billets sans autre endossement que la signature, & de les payer sur cet endossement.

6. Une saisie-arrêt faite entre les mains du débiteur du billet à ordre, sur celui au profit duquel le billet a été souscrit, ne peut pas empêcher le paiement à la personne qui présente, à son échéance, le billet passé à son ordre.

Joli, débiteur de Trenonai, lui fait, le 15 juin 1779, un billet à ordre de deux cens cinquante-six livres, payable courant de septembre suivant. Pirodon, créancier de Trenonai, saisit entre les mains de Joli tout ce qu'il pourra devoir à Trenonai. Joli répond qu'il ne doit que la somme de deux cens cinquante-six livres, qu'il payera à qui par justice sera ordonné.

Le jour même que Trenonai avoit reçu le billet à ordre, il l'avoit passé à Menilgrand.

A l'échéance, Menilgrand est payé. Postérieurement, Pirodon poursuit Joli pour le faire condamner à le payer. Joli excipe du paiement fait à Menilgrand. On prétend, entr'autres moyens, que Joli & Trenonai n'étant pas négocians, le billet n'avoit pas dû être commercé.

Sentence à Grenoble, qui condamne Joli à payer une seconde fois. Sur l'appel, arrêt du parlement de Grenoble, du 9 mai 1781, qui infirme & décharge Joli.

Voyez la Gazette des tribunaux, *tom. 12, pag. 71*.

7. L'assignation en paiement doit se donner à celui qui a signé le billet, & s'il ne paye, au dernier endosseur, sauf à celui-ci son recours contre le précédent. Voyez au surplus *Endossement* & *Ordre*.

8. On doit poursuivre pour ce paiement, devant les juges qui doivent connoître des matieres de commerce, si le billet est fait entre gens de commerce; sinon, on doit poursuivre en la jurisdiction ordinaire.

9. Le débiteur assigné peut-il demander la vérification des endossemens qui le suivent? Voyez *Endossement*.

10. Peut-il obliger le porteur à affirmer que l'ordre est sincere? Voyez *Ordre*.

11. La contrainte par corps n'a lieu pour les billets à ordre, qu'autant qu'ils sont faits entre marchands, négocians, ou par des gens de finance. L'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1673, & la déclaration du 26 février 1692, ne prononçant le par corps pour billets, que contre ces personnes.

Si le billet étoit fait par un particulier à un marchand, & que celui-ci le passât à des gens de commerce, nul doute que le particulier, non contraignable par corps vis-à-vis du marchand, ne le deviendroit pas envers ceux à l'ordre desquels le billet seroit passé.

Il en seroit de même si le billet étoit fait par un homme de commerce à quelqu'un qui n'en fût pas, & qui passât ensuite ce billet à un commerçant. Celui qui l'a signé, n'étant pas obligé par corps envers le particulier, ne le deviendroit point par la circonstance de l'ordre passé par le particulier au profit du commerçant: c'est ce qui a été jugé par nombre d'arrêts, notamment par un de la grand'chambre, du mercredi 6 mai 1767, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général.

Dans cette espece, le sieur Sellier, maître serrurier à Paris, avoit fait un billet à ordre, de sept cens soixante & une livres, au profit d'un ecclésiastique, lequel en passa son ordre au sieur Blet, épicier,

négocier. C'est pourquoi, l'un ne peut résoudre le billet sans le consentement de l'autre; par conséquent, si le créancier vouloit rendre le billet au débiteur, à la charge par celui-ci, de lui remettre la valeur qui lui a été fournie, ou de le décharger de l'obligation de la fournir, & aux offres de la part de ce créancier, de décharger le débiteur de fournir les lettres de change, celui-ci pourroit refuser les offres & persister à exécuter le contrat. De même, si celui qui a reçu des lettres de change, & a promis d'en payer la valeur, offroit de les remettre, pour être déchargé de l'obligation de payer cette valeur, il n'y seroit pas reçu: comme aussi l'on ne recevroit pas, dans ce dernier cas, celui qui auroit fourni les lettres, à les reprendre en déchargeant le débiteur & lui remettant son billet.

7. Les billets de change au porteur ou à ordre, peuvent se négocier comme les autres, même se transporter; mais, suivant l'article 30 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, « les billets de change payables à un particulier y nommé, ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié ». Le motif est que, comme on l'a dit ci-dessus, le billet de change est synallagmatique, & d'une utilité commune aux deux parties: il produit des droits en faveur de l'un & de l'autre. Par exemple, Paul qui a fait un billet de change par lequel il s'est engagé de fournir à Pierre des lettres de change, ne reçoit pas ordinairement la valeur de ces lettres sur le champ; Pierre, à qui il promet ces lettres, s'engage, par un autre billet, de payer cette valeur. Si donc Pierre pouvoit transporter à un autre, par exemple à Jean, le billet portant promesse de lui fournir des lettres de change, il pourroit se faire que Paul en souffrît suivant les circonstances. Pierre devenu insolvable ou d'une solvabilité difficile, transportant son billet à Jean; celui ci auroit tous ses droits contre Paul, qu'il obligeroit à lui fournir des lettres, & Paul seroit obligé de les lui fournir, encore que Pierre n'eût pas acquitté le billet par lequel il s'est engagé d'en payer la valeur. Pour éviter ce préjudice, la loi interdit le transport, & veut que le billet reste entre les mains de celui à qui il est fait, afin que l'autre puisse faire valoir contre ce billet, toutes les exceptions résultantes de ce que le créancier n'a pas satisfait de son côté au contrat.

Mais comme c'est l'intérêt du débiteur de ce billet, qui est le motif de la défense de transporter le billet, on peut faire le transport, sous la condition que le cessionnaire sera tenu des mêmes exceptions que le cédant: le cessionnaire peut même, quand le transport ne contiendroit pas ces conditions, déclarer au débiteur en lui demandant le paiement, qu'il consent ces exceptions: dans ces deux cas, le débiteur ne souffrant aucun préjudice du transport, ne peut s'en plaindre.

Lorsque le billet de change, est au porteur ou à ordre, le débiteur, qui a des exceptions à proposer contre le créancier, ne peut les opposer à celui à qui le billet passe; en faisant le billet à ordre ou au porteur, il a consenti de devenir le débiteur pur & simple de celui qui seroit porteur ou auroit l'ordre. Mais il peut toujours actionner celui à qui il a fait le billet, qui a manqué à son engagement; ainsi, dans l'espece ci-dessus, Paul pourra actionner Pierre en paiement du billet, par lequel celui-ci a promis de payer la valeur des lettres qui lui seroient fournies.

8. Sur la maniere de négocier les billets de change & les actions qui en résultent, voyez *Endossement*, *Ordre* & *Protêt*.

9. Voyez au surplus sur cette matiere, Jousse & Bornier sur l'ordonnance de 1673, & Pothier, Du change, *part.* 2.

BILLET D'HONNEUR.

Voyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. Un billet d'honneur, est un billet par lequel un gentilhomme, ou officier militaire, s'oblige *d'honneur*, de payer, à un autre gentilhomme, ou officier militaire,

une somme qu'il doit à celui-ci. On doit se pourvoir pour le paiement des billets d'honneur, à Paris, au tribunal des maréchaux de France, & en Province, devant leurs lieutenans.

2. Un réglement des maréchaux de France, du 20 février 1748, ordonne:

Art. 1, « Que tout gentilhomme, ou officier, qui fera, pour quelque cause que ce soit, un billet d'honneur à un marchand ou autre particulier non justiciable de notre tribunal (des maréchaux de France), & qui n'aura pas satisfait à son engagement d'honneur, sera puni par un mois de prison, ou plus, selon que le cas pourra l'exiger; & le marchand ou particulier, n'étant pas notre justiciable, sera renvoyé à se pourvoir devant les juges ordinaires.

Art. 2. Lorsqu'un gentilhomme, ou un officier des troupes, consentira qu'un billet d'honneur soit fait en sa faveur, en prêtant, dans ces occasions, son nom aux marchands ou particuliers qui en seront les véritables créanciers, celui qui aura prêté son nom, sera puni de trois mois de prison; & l'un & l'autre seront punis d'une plus longue prison, suivant que le cas sera plus grave & pourra l'exiger ».

3. Par un autre réglement du 5 août 1762, *art.* 1, les maréchaux de France ont ordonné que les requêtes, présentées pour raison de billets faits par des gentilshommes, ou officiers, ne pourroient être répondues de l'ordonnance de communiqué, que quand elles seroient signées & datées par le créancier, ou accompagnées d'un pouvoir signé, qui contienne la date du billet, le lieu de la demeure & les qualités du demandeur.

Les articles suivans du même réglement, contiennent d'autres dispositions relatives à la procédure, dont nous parlerons au mot *Tribunal des maréchaux de France*.

Ce réglement se trouve en entier dans le Recueil judiciaire de Toulouse, *tom* 1, *pag.* 601.

BILLETS PORTANT PROMESSE DE PASSER CONTRAT.

Vyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. Le billet portant promesse de passer contrat, est un écrit par lequel une personne s'engage, sous sa signature privée, à passer contrat de constitution de rente au profit d'une autre personne dénommée, pour raison d'une somme que l'auteur du billet déclare avoir reçue, & qui est exprimée dans le billet.

C'est ainsi qu'un pareil billet est ordinairement conçu : mais il est susceptible d'autres conventions & d'autres formes : par exemple, on pourroit promettre de créer une rente au profit du *porteur*, moyennant telle somme que l'on déclareroit avoir présentement reçue.

2. Celui qui fournit la somme pour laquelle il reçoit le billet, aliene son capital; il n'est plus créancier que d'une rente pour laquelle il peut, quand bon lui semble, se faire passer le contrat qu'on lui a promis; & réciproquement aussi il est fondé à exiger des intérêts sans demande judiciaire préalable, ou, pour parler plus exactement, à exiger les arrérages de la rente du jour du billet.

Voyez, au surplus, *Rente constituée*.

BILLETS DE SOMMATION.

Voyez, 1° *Crime*; 2° *Delit*.

1. On se sert du terme de *billets de sommation*, pour désigner des écrits par lesquels les particuliers auxquels ils sont adressés, sont sommés, sous différentes menaces, & particuliérement sous la menace d'incendie, de porter de l'argent en la quantité, & aux lieux & jours désignés.

Ceux qui ont été convaincus d'avoir envoyé de semblables billets, ont été punis

de même que s'ils eussent commis le crime dont ils ont fait la menace : cependant on doit exiger d'autres preuves, si l'on considere combien il y a loin de la menace à l'exécution.

2. M. le procureur général au parlement de Douai, représenta à cette cour, le 13 mai 1763, que ni l'activité des poursuites, ni les fréquens exemples des punitions n'avoient pu arrêter le cours d'un désordre si préjudiciable au repos public, & qu'au contraire il sembloit s'accroître, & devenir de plus en plus le fléau des campagnes, où il répandoit l'allarme & la consternation. Il y a lieu de croire, ajouta ce magistrat, que ces billets, presqu'inconnus dans les autres parties du royaume, ne sont devenus aussi communs dans celle-ci, que par l'habitude qu'on a prise de s'en effrayer trop & de les rendre utiles à leurs auteurs. Par conséquent le vrai moyen de délivrer les habitans des campagnes de ces demandes menaçantes qui les désolent, ce seroit de les empêcher d'y satisfaire, en leur défendant, à peine d'une amende considérable, de porter de l'argent aux lieux désignés par les billets de sommation. Alors la crainte du supplice, fortifiée par les précautions redoublées qu'on prendra pour prévenir & arrêter les malfaiteurs, n'étant plus contrebalancée par l'espoir du lucre, feroit avorter dans leur cœur leur mauvais dessein. On cessera vraisemblablement de commettre ce crime, lorsqu'on verra qu'on le commettroit sans fruit.

Voici l'arrêt rendu sur ce requisitoire, le 13 mai 1763.

« La cour, conformément à son arrêt du 23 octobre 1722, ordonne à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui auront été menacées d'incendie, & qui auront reçu des billets, connus sous le nom de *sommation*, d'en avertir incessamment, & au plus tard dans les vingt-quatre heures, les bailli, mayeur ou principal officier du lieu, & de leur remettre les billets ou autres marques desdites menaces, desquelles avertances & remises, lesdits bailli, mayeur ou principal officier du lieu, seront tenus de donner avis circonstancié, sans aucun retardement, aux substituts du procureur général du roi, au siége royal où ils ressortissent médiatement ou immédiatement, & lesdits substituts d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, au procureur général du roi; ordonne auxdits officiers de justice & gens de loi du lieu, de faire veiller, de la maniere la plus convenable, à la sûreté de la personne, maison & effets de celui qui aura été menacé d'incendie. Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, qui auront reçu pareilles billets, de porter de l'argent, ou telle autre chose que ce puisse être, dans les endroits indiqués par lesdits billets, à peine de quinze cens livres d'amende, en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêt ».

3. Il est parlé, dans le requisitoire de M. le procureur général, sur lequel cet arrêt a été rendu, d'un coupable de pareils billets, que la cour avoit condamné récemment à expirer sur la roue; & il paroît, par les termes du requisitoire, qu'il avoit été condamné à ce supplice à raison du crime dont il est ici question.

BILLET SOMMAIRE.

Voyez, 1° *Aides;* 2° *Impots;* 3° *Finances.*

1. Ce nom est connu dans le ressort de la cour des aides de Rouen. Les fraudeurs ne permettant pas toujours aux commis de pouvoir dresser leurs procès-verbaux à l'instant même & au lieu de la découverte de la fraude, l'ordonnance de 1680, *art.* 5, *tit.* 18, autorise les commis à laisser, aux vendans vin trouvés en fraude, un billet portant qu'ils vont dresser leur procès-verbal pour la fraude, dont la qualité y sera exprimée sommairement, & à faire ensuite, dans le même jour, leur procès-verbal où ils jugeront à propos, en y faisant mention qu'ils ont laissé

billet sommaire. La Bellande, *n° 1708*, donne un modele des billets sommaires.

2. L'ordonnance n'exige pas autre chose, sinon que les commis fassent mention dans leur procès-verbal, qu'ils ont délivré billet sommaire; ils ne sont donc point nécessités à représenter l'original de ce billet, ainsi qu'il a été décidé par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 12 juin 1708.

3. Il n'est pas nécessaire que le billet sommaire fasse mention des circonstances de la fraude, mais il doit en exprimer la qualité; & à cet égard, il doit y avoir une ressemblance parfaite entre le billet & le procès-verbal. Mais la différence qui se trouveroit dans le récit de quelques circonstances, ne préjudicieroit point à la foi due aux procès-verbaux, si d'ailleurs ces différences étoient de peu de conséquence. On en trouve un exemple dans un arrêt du conseil, du 6 avril 1771, dont nous rapporterons l'espece. Le 24 mars 1767, les commis aux aides saisirent, chez Germain Durand, commis du fourneau des Vaugoins, des bouteilles & des verres à moitié pleins de vin, qu'il vendoit sans déclaration. Les commis lui délivrerent billet sommaire, & cependant redigerent sur le champ procès-verbal. La cause portée en l'élection de Conches, Durand opposa plusieurs contradictions entre le billet sommaire & le procès-verbal. Il disoit, 1° que le billet sommaire ne faisoit mention que d'un écot, & ne déclaroit point le nombre des buveurs; que le procès-verbal faisoit au contraire mention de plusieurs écots, & de quatorze à quinze buveurs; 2° que le billet sommaire portoit, que les buveurs ont dit être de la paroisse de Fidelaire, & que le procès-verbal constatoit qu'ils avoient refusé de dire leurs noms; 3° que dans le premier acte, les commis ne parloient que de deux verres & de deux bouteilles saisies, point de chopines ni de menaces de la part de Durand, lors de son refus d'ouvrir sa cave, & que, dans le second acte au contraire, on parloit de chopines saisies, & de menaces de la part de Durand. L'élection de Conches n'eût aucun égard à ces prétendues contradictions, & condamna Durand à la confiscation des choses saisies, & à cinq cens livres d'amende; mais sur son appel, la cour des aides de Rouen le déchargea de ces condamnations, & condamna le fermier général aux dépens. Celui-ci s'étant pourvu au conseil, un premier arrêt, du 4 avril 1768, ordonna que la requête du fermier général seroit communiquée à Durand, & que le procureur général de la cour des aides de Rouen enverroit au conseil, les motifs de l'arrêt de la cour, toutes choses demeurant en état. L'arrêt du conseil du 6 avril 1771, rendu d'après le vu des motifs & les défenses de Durand, sans s'arrêter à l'arrêt de la cour des aides de Rouen, que sa majesté a cassé & annullé, décharge le fermier général des condamnations prononcées contre lui par cet arrêt, ordonne l'exécution de la sentence des élus de Conches, du 23 juin 1767; condamne Durand aux dépens, faits tant en la cour des aides de Rouen qu'au conseil.

BILLETTE.

Pancarte qui indique un droit de péage perçu dans quelque lieu. Voyez les Coutumes citées dans le Glossaire du droit françois, sous ce mot, & le Glossaire de Ducange au mot *Billeta*.

BILLON, BILLONAGE, BILLONEUR.

Voyez *Délit*.

1. Le terme de *Billon* a plusieurs significations.

Il se dit, 1° de toute sorte de monnoie de cuivre pur, ou de cuivre mêlé avec un peu d'argent.

On nomme, 2° billon, toute monnoie

décriée ou défectueuse.

Il se prend, 3° pour le lieu où il est ordonné de porter les monnoies défectueuses pour les échanger & en recevoir de bonnes.

2. Le *billonage*, dont il est question dans cet article, est un crime qui consiste à faire trafic de pieces défectueuses & décriées, & à en tirer du profit de quelque maniere que ce soit.

3. On nomme aujourd'hui *billoneur*, celui qui commet le billonage.

Il paroît qu'anciennement on a donné le même nom à des personnes préposées pour recevoir les pieces décriées, & en donner de bonnes en échange. Voyez *Changeurs*.

L'article 12 d'un édit de février 1726, regiſtré en la cour des monnoies, défend « de faire aucune négociation d'especes, de vendre, acheter, marchander ou offrir les especes ou matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté par les loix, de faire aucune sorte de billonage desdites especes & matieres, à peine, pour la premiere fois, du carcan, de confiscation desdites especes & matieres, & de trois mille livres d'amende applicables, moitié au profit du roi, moitié au profit du dénonciateur; & en cas de récidive, à peine de galeres à perpétuité ». *Code pénal*, *tit.* 10.

Le même article prononce, contre les délinquans, la peine de mort dans le cas où il seroit prouvé que les especes ou matieres auroient été surachetées dans le dessein de les faire sortir du royaume, ou de les fournir à de faux-fabricateurs. Cette intention rend le délinquant coupable de crimes plus graves que le simple billonage, & dont nous parlerons sous les mots *Transport d'espece* & *Fausse monnoie*.

4. Il est ordonné par le même édit, *art.* 19, que celui des billoneurs ou négociateurs qui aura déclaré ses complices, avant d'avoir été compris dans une instruction criminelle, soit exempt des peines, & reçoive sa part des confiscations & amendes qui doivent appartenir au dénonciateur.

5. Par arrêts de la cour des monnoies de Paris, du 10 juillet 1771, & 18 mars 1778, il a été défendu de donner, dans le commerce, pour aucune valeur, les vieilles pieces dites de quatre sous, ni aucunes autres pieces, dont l'empreinte seroit totalement effacée, sous peine d'être poursuivi extraordinairement, & puni comme *billoneur*.

Par arrêt de la même cour, des 27 mars 1771, & 15 février 1781, il a été défendu, sous les mêmes peines, de refuser dans le commerce, les pieces de deux sous, & de les recevoir pour une moindre valeur que deux sous.

6. La même cour, par arrêt du 29 novembre 1771, a condamné Catherine Dumay en cinq cens livres d'amende, pour avoir exposé des liards de fabrique étrangere, dits *flubers*.

Le 14 octobre 1780, arrêt qui rappelle les loix concernant l'introduction des especes étrangeres dans le royaume. La cour avoit été informée que quelques particuliers faisoient un *billonage* considérable par ce moyen.

BILLOT.

1. Sorte de droit d'aides établi en Bretagne, sur le pied de six pots par barique de cent vingt pots: la Bellande, *n°* 1385.

Comme ce droit se perçoit toujours conjointement avec un autre du même genre, nommé *impôt*, & que les mots d'*impôt* & *billot* sont réunis dans tous les réglemens, nous renvoyons les détails de cette matiere au mot *Impôt & billot*.

2. Il paroît que le nom de billot tire son origine des poteaux que l'on nomme ainsi, & sur lesquels on attache la pancarte des droits qui sont dus dans certains lieux. Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Billonus*, *n°* 2.

BIS

BIS IN IDEM.

La regle connue ſous le nom de *non bis in idem*, ne veut pas que l'on puiſſe être pourſuivi deux fois pour le même crime, lorſque les pourſuites ont été ſuivies d'un jugement définitif. On en a parlé avec détail, ſous le mot *Accuſation*, § V, *tom. I*, *pag. 109*.

BIS CANTARE.

1. On appelle, en droit canonique, *bis cantare* ou biner, célébrer deux meſſes paroiſſiales dans le même jour.

2. En général, les conſtitutions canoniques défendent de célébrer deux meſſes dans un même jour, excepté le jour de Noël. Mais lorſque deux villages ſont trop éloignés l'un de l'autre, pour que les habitans de tous deux ſe rendent à la meſſe dans la même égliſe, & que les dîmes ne ſont pas ſuffiſantes pour fournir à la dotation de deux curés, la néceſſité contraint alors à ordonner que le curé de ces deux villages célébrera la meſſe dans l'un & dans l'autre. Quelquefois il ne célébre qu'une meſſe baſſe dans chacune des deux égliſes; quelquefois il célébre une grand'meſſe dans l'une & une meſſe baſſe dans l'autre.

3. On conçoit facilement quelle fatigue c'eſt pour un curé, qu'une pareille deſſerte, & combien, dans un cas pareil, les habitans ſont expoſés à manquer des ſecours ſpirituels Ainſi le *bis cantare* ne doit avoir lieu que dans le cas d'une néceſſité très-réelle, & par l'ordre, ou au moins par la permiſſion expreſſe de l'évêque.

4. On demande ſi le curé, qui eſt obligé de biner, a droit à une double portion congrue? Nous ne le penſons pas. S'il y avoit poſſibilité de payer double portion congrue, il faudroit établir deux curés. Cependant il ſeroit juſte, en ce cas, la poſſibilité ſuppoſée d'ailleurs, d'accorder quelque choſe de plus que la ſimple portion congrue, à un curé qui a un ſurcroit de peine conſidérable. Voyez le mot *Portion congrue*, & voyez auſſi le Commentaire ſur l'édit de 1768, *tom. 1*, *pag. 383-394*.

BLADAGE, BLADERIE, BLADIER, BLAIER, BLAYER.

Bladage, droit ſeigneurial, qui a lieu en vertu de titres particuliers, & qui conſiſte dans une certaine quantité de grains que le tenancier paye au ſeigneur, pour chaque bête de labourage qu'il fait travailler ſur la terre qu'il tient de ce dernier. Ce droit eſt établi ordinairement en ſus du droit de cens; & c'eſt principalement dans l'Albigeois qu'il eſt connu. Voyez Graverol ſur la Roche-Flavin, des Droits ſeigneuriaux, *chap. 25*, *art. 2*.

Bladerie, droit de meſurage ſur les blés. Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Bladerius*.

Bladier & blaier, meſſier, garde des blés; voyez le même Supplément, aux mots *Bladerius & Blaerius*.

Blayer. La coutume de Nivernois, *chap. 3*, *art. 2*, nomme ſeigneur blayer, le ſeigneur qui jouit du droit de blairie, dont il eſt parlé dans l'article ſuivant, § I.



BLAIRIE ou BLERIE.

Voyez, 1° *Droits seigneuriaux*; 2° *Fief*; 3° *Choses*.

Sommaires.

§ I. *Du droit de blairie qui a pour cause le pacage des bestiaux en vaines pâtures, dans le Nivernois.*

1. On a donné le nom de blairie ou blerie, à deux sortes de droits seigneuriaux qui ont lieu en vertu de titres particuliers.

2. Le premier, dont il est parlé dans la coutume de Nivernois, *chap.* 3, se paye au seigneur ayant justice haute ou basse, par ceux qui menent paître des bestiaux dans l'étendue de sa justice, en *vaine pâture*, c'est-à dire, comme l'explique la coutume, *art.* 5, en chemins, prés dépouillés, terres, bois & autres héritages non clos ni fermés, excepté quand lesdits héritages sont de défenses. Voyez *Vaine pâture* & *Defense*.

La coutume porte, *art.* 3, que ce droit s'établit par titre ou prescription suffisante; & elle ajoute, *art.* 7, qu'en plusieurs lieux il a lieu, & en d'autres non.

La redevance due pour droit de blairie, est payable ordinairement en grains.

3. Coquille établit, sur l'article 6 du chapitre 3, & sur l'article 26 du chapitre 10, que le paiement du droit de blairie ne doit pas empêcher un seigneur de convertir à son usage particulier les terres abandonnées aux habitans en vaines pâtures. Cette décision est fondée sur ce que le droit de blairie n'est point un droit foncier ni un bail d'héritage, mais une récompense de la protection que le seigneur doit à ses sujets. Voyez *Communes*.

Suivant le même auteur, *quest.* 263, le droit de blairie, en soi, est droit de haute justice, dépendant de la régale, dont l'exercice & le profit ont été attribués aux seigneurs, non pas pour l'avoir éminemment, mais pour en avoir l'utilité, sous la reconnoissance de la supériorité & souveraineté du roi.

Le pacage dans les chemins publics, qui n'appartiennent à personne, & dans les autres lieux qui sont sujets à la vaine pâture, comme les terres qui ne sont pas en défense, est un droit public. Si les seigneurs justiciers s'en sont attribués le profit, ajoute-t-il, c'est donc par usurpation, ou bien par concession du souverain.

4. Quand il y a, dans une paroisse, droit de blairie, il est défendu aux habitans des paroisses voisines de mener leurs bêtes dans la premiere, en vaine pâture, sous peine d'amende: coutume de Nivernois, *chap.* 3, *art* 1.

L'article suivant en excepte le cas où il y a droit de procours établi entre les deux paroisses. Voyez *Procours*.

§ II. *Du même droit dans le Bourbonnois.*

1. La coutume de Nivernois est la seule qui parle du droit de blairie. Ce droit a cependant lieu dans quelques coutumes voisines, & particulierement en Bourbonnois, comme l'atteste Auroux sur l'article 331, *n°* 9.

2. Il a été jugé dans cette derniere coutume, que ceux qui ont des héritages dans la justice du seigneur blayer, mais qui n'y sont point domiciliés, sont sujets, comme les domiciliés, au droit de blairie; l'arrêt, rapporté en forme par Henrys, *tom.* 2, *pag.* 81, *édition de* 1772, a été rendu au profit des religieux

Céleftins de Vichy en Bourbonnois, le 14 juillet 1657. Il les confirme « dans le droit de percevoir par chacun an, au jour & fête de faint Julien, dix-huit quartes de froment, & dix-huit quartes de féves pour le droit de blairie à eux donné en la paroiffe de Ceuzat . . . au mois d'août 1410, par Louis, duc de Bourbonnois; condamne les nommés Baudouin, Saupery & autres, enfemble les propriétaires, de quelque condition qu'ils foient, les locataires, métayers, fermiers & autres, *non demeurans en ladite paroiffe*, qui poffédoront & cultiveront des domaines & terres fituées en ladite paroiffe, & auront beftiaux pacageant dans les communaux d'icelle, à payer auxdits religieux leur part & portion dudit droit de blairie, fuivant les deux états qui feront faits par chacun an, trois mois avant le jour de faint Julien, l'un pour les roturiers, l'autre pour les nobles, par les fabriciens, marguilliers de la paroiffe, commiffion par eux préalablement prife du lieutenant du domaine ».

3. Il s'éleva une conteftation entre M. le duc de Bourbon & les habitans de Montilli en Bourbonnois, relativement à un droit de blairie. Par fentence de la chambre du domaine du Bourbonnois, du 20 février 1722, « Les habitans, en conféquence de la reconnoiffance faite par eux du droit de *blerie* au nouveau terrier du roi, le . . . & attendu que femblable redevance n'eft redevance fonciere, ni deftinée particulierement pour l'ufage d'un héritage en nature, mais, en général, pour les vaines pâtures dans l'étendue de la haute juftice appartenant au roi en ladite paroiffe, fans convention expreffe de folidité & contrainte extraordinaire pour le paiement, furent condamnés à payer feulement, chacun pour leur part, le droit de *blérie* de quarante quarts d'avoine . . . . . conformément à ladite reconnoiffance & commiffion de la chambre du domaine, pour l'année échue à la faint Michel 1717, fuivant l'état de répartition aux rôles qui feront faits de ladite quantité d'avoine, duement certifiés par-devant les officiers de ladite chambre, en exécution de ladite commiffion; ainfi qu'il eft accoutumé pour les autres paroiffes du Bourbonnois fujettes au droit de *blerie* . . . ».

Cette fentence a été confirmée en la grand'chambre, au rapport de M. Ferrand, par arrêt du 5 juillet 1726. *Confeil, fol. 357-360, n° 5, cotte 2024.*

Nous avons fous les yeux, un plaidoyer de M. l'avocat général Gilbert, dans une conteftation femblable, élevée à la même époque, entre le même prince & les habitans de faint Symphorien en Bourbonnois.

Ce Magiftrat, après avoir établi, conformément aux obfervations de Coquille, que nous avons rapportées ci-devant, que le droit de blairie eft exorbitant, ajouta :

« Ce que la coutume de Nivernois dit, que la prefcription peut fonder ce droit, femble être une difpofition particuliere qui ne doit être étendue ailleurs; car régulierement les droits feigneuriaux onéreux ne fe prefcrivent point. Ils doivent être établis par titres, c'eft-à-dire, que la feule preuve de jouiffance, pendant un temps, ne fuffit point. Du refte, on n'exige point un titre primordial comme pour une fimple fervitude; on exige feulement des titres féodaux & déclaratifs, dont l'origine ne paroiffe point vicieufe, & qui foient foutenus de poffeffion, tels que des aveux & dénombremens, des reconnoiffances & déclarations de redevables & autres titres femblables. C'eft ainfi que le droit de blairie doit fe régler dans la coutume du Bourbonnois, qui ne l'exclud ni ne l'autorife; ainfi il faut s'en rapporter aux titres particuliers & à la poffeffion des feigneurs ».

» Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à ce qu'on dit, que l'ancienne coutume en parloit, & que cette mention a été retranchée dans la nouvelle... Ce qu'on en rapporte eft une mention affez vague du droit de blairie, & nous voyons qu'à la fin de la nouvelle coutume, les commiffaires du roi réfervent aux feigneurs les droits particuliers plus amples prétendus par ceux-ci fur

leurs sujets, & aux sujets les priviléges & franchises qu'ils peuvent prétendre, avec les défenses des uns & des autres au contraire. Ainsi la coutume ne fait proprement ni titre, ni obstacle ici ».

»Il faut observer cependant un article qui n'est pas tout-à-fait indifférent: c'est le 331, le premier du titre *Des droits seigneuriaux*. Il porte que terres hermes & vacans sont au *seigneur justicier*: terres hermes, comme l'expliquent Papon & Dumoulin sur cet article, ce sont terres désertes, *hérèmos* en grec, signifie desert. Terres désertes appartiennent donc au seigneur *justicier;* la coutume ne dit pas au seigneur *haut justicier*, comme elle le dit dans l'article suivant, où elle parle des biens vacans & épaves; elle ne dit pas non plus seigneur de fief, au fief de qui elles sont enclavées. Ainsi elle renferme quelque chose de plus que l'expression du droit commun. Delà aptitude au droit de blairie ».

M. l'avocat général passa ensuite à l'examen des titres sur lesquels étoit fondé le droit de blairie prétendu par M. le duc de Bourbon.

« 1° Preuves de possession longue & suivie; papiers de recette, dont l'un est signé du receveur, pour *1605*, *1606* & *1607*. Un autre qui suit n'est pas si exprès, mais il fait encore mention de ce droit .... Un dernier, affirmé par le receveur en *1680*, porte recette expresse des dix septiers depuis & compris *1660*, jusques & compris *1672* ».

» 2° Rôles à commencer en *1682*, jusques & compris 1717 .... ».

»La recette du roi, ajouta-t-il, n'est ni arbitraire ni suspecte: de telles preuves ne peuvent donc pas être rejettées. Mais il faut, en outre, quelque sorte de titre qui autorise cette possession. Nous en trouvons un de *1466*: c'est un terrier de cette année, qui contient l'énumération des lieux de la châtellenie de Moulins qui doivent un cens d'avoine pour droit de *blairie*. Les habitans de saint Symphorien y sont employés pour les dix septiers dont est question. Un titre si ancien, soutenu de possession, paroît ne rien laisser à désirer; d'autant plus que le Bourbonnois est réuni à la couronne depuis longtemps, & que par conséquent ce n'est pas le cas de demander des aveux ».

»On oppose que le terrier de *1466*, a l'endroit en question, est informe; mais il faudroit donc le voir ou en constater l'état; il nous suffit que ce soit un titre reposant aux archives. Les habitans pouvoient le compulser & en constater l'état & la forme. De plus, on n'incidente point sur la forme de titres si anciens, sur-tout lorsqu'ils sont soutenus de possession ».

»Nous ne pouvons donc abandonner ce droit du domaine, & il semble que la cour est assez instruite pour pouvoir prononcer dès-à-présent ».

M. l'avocat général cita enfin l'arrêt que nous avons rapporté au n° précédent.

Le *26* août *1726*, la cour condamna les habitans à payer le droit de blairie, sur le pied de dix septiers d'avoine par an, sans contrainte par corps, ni solidité entr'eux; & ordonna qu'il seroit sursis à la poursuite des arrérages échus depuis 1718, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. *Plaidoyeries*, *fol. 206-208*, *n° 8*, *cotté 2360*.

M. l'avocat général avoit conclu à ce que les habitans fussent condamnés à payer les anciens arrérages par forme de doublement, d'année en année, avec les années courantes, jusqu'à leur entier acquittement.

§ III. *D'une autre sorte de droit de blairie.*

1. Outre le droit dont il est parlé aux §§ précédens, on a nommé aussi *blairie* une redevance à laquelle des habitans se sont soumis envers leur seigneur, à la charge par lui de faire garder les campagnes à ses frais, dans le temps de la moisson.

2. On trouve, dans le Glossaire du droit françois, sous le mot *Blairie*, les textes d'un titre ancien, portant établissement d'un droit de blairie de cette espece

au profit du roi & de l'évêque de Macon, conjointement seigneurs de Virizet dans le Maconnois.

Voyez aussi le Glossaire de Ducange, au mot *Blaria*.

BLÂME.

Voyez *Peines*.

1. Le blâme est une réprimande emportant infamie, que fait le juge à une personne convaincue d'un crime, qui ne mérite pas de peine corporelle Les termes dans lesquels cette réprimande est conçue, dénotent assez qu'elle contient une flétrissure infamante. Après le jugement du procès, on fait monter le coupable dans la chambre du conseil, dans laquelle étant à genoux, & découvert, celui qui préside, l'appellant par son nom, lui dit, que *la cour le blâme & le tient pour infâme.*

2. L'ordonnance de 1670, ne parle point de cette peine que l'usage a introduite, comme plusieurs autres.

Comme elle emporte infamie, elle est du grand criminel, c'est-à-dire, qu'on ne peut la prononcer que sur une procédure réglée à l'extraordinaire, & instruite par récollement & confrontation, & que l'appel n'en peut être porté qu'aux chambres de la tournelle. Voyez les Loix criminelles, *tom. 1, pag 296.*

Une femme avoit formé une demande en séparation contre son mari, sur le prétexte qu'il avoit été flétri par un jugement. Le fait examiné se trouve faux. Les premiers juges, en déboutant, à l'audience, la femme de sa demande en séparation, ordonnent qu'elle sera mandée & blâmée. Elle appelle, mais ne comparoît pas pour se défendre. Le mari ayant demandé arrêt par défaut, M. l'avocat général Seguier consentit à la confirmation de la sentence, au chef qui concernoit la séparation. A l'égard de la disposition qui condamnoit la femme au blâme, M. l'avocat général la trouva irréguliere en ce qu'elle avoit été prononcée à l'audience; il demanda d'être reçu appellant de la sentence en ce chef, & que défenses fussent faites aux juges de plus à l'avenir requérir ni prononcer de semblables condamnations de blâme à l'audience, en matiere civile. Le 25 juillet 1781, arrêt conforme aux conclusions. *Vu la feuille vers la fin.*

Voyez la Gazette des tribunaux, *tom. 13, pag. 101.*

3. L'appel d'une sentence qui condamne au blâme, n'est pas suppléé de droit, & l'accusé, contre qui il a été prononcé, peut exécuter la sentence, à moins que le ministere public ne veuille interjéter un appel *à minimâ. Loix crim. ubi suprà.* Mais si l'accusé veut appeller de la sentence, il ne peut être écouté sur son appel, qu'il ne se soit mis en état, c'est-à-dire, rendu en prison. On l'a ainsi jugé à la tournelle du parlement de Paris, par arrêt du 24 mars 1679, cité par Brillon, Dictionnaire des arrêts, *tom. 1.*

4. On ne peut déterminer le genre de crimes que l'on punit par le blâme. L'usage est de le prononcer pour concussions & malversations; & souvent aussi il a lieu pour d'autres cas où les circonstances n'admettent pas de peines plus séveres.

5. Le blâme emportant infamie, comme nous l'avons dit, un officier contre lequel il est prononcé, est obligé de se défaire de son office, & devient incapable d'en posséder d'autres. Celui qui a été blâmé est même déchu des priviléges dont il jouit, à raison de tous les offices qu'il peut avoir exercés.

La cour des aides l'a ainsi jugé sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon, par arrêt du 18 janvier 1701, rapporté au tome 5 du Journal des audiences, & dont voici l'espece. Charles Martin avoit été chef de fourriere de M. le prince de Condé. Après la mort de ce prince, on l'avoit maintenu, comme tous les autres commensaux, dans les priviléges de sa place, en vertu d'une déclaration de 1687, & il étoit employé comme

prononcé sur les dommages & intérêts qui n'étoient pas demandés. Le mari & la femme, après avoir encore fait constater un nouveau refus de passage que leur avoit fait la femme Duriez, & le dommage que le naufrage du mois de février leur avoit causé, se pourvurent devant le même tribunal, au mois d'août de la même année, & y obtinrent, le 14 avril 1747, une sentence contradictoire qui condamna la femme alors veuve Duriez en quatre cens neuf livres de dommages & intérêts, & aux dépens, si mieux n'aimoit, suivant l'estimation d'experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendroient ou qui seroient nommés d'office.

La sentence ordonna en outre, que la veuve Duriez seroit tenue de livrer passage sur ses bateaux, tant à Bengon (le propriétaire de la boutique) qu'aux autres marchands de poisson, à l'escalier du quai des ormes.

Sur l'appel interjetté par la veuve Duriez, & le nommé Charron, son nouveau mari, la sentence fut confirmée avec amende & dépens, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, par arrêt du 4 décembre 1748. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 32.*

BLANC-SEING.

Voyez, 1° *Ecriture privée*; 2° *Preuve*; 3° *Obligation.*

1. On appelle *blanc-seing*, un papier sur lequel une ou plusieurs personnes mettent leur seing, en laissant le reste du papier vuide, pour que la personne à laquelle on le remettra y fasse écrire ce qu'elle jugera à propos. On conçoit que de pareils blanc-seings ne doivent être remis qu'entre les mains de personnes qui méritent la plus grande confiance. Ils ont lieu particuliérement en matiere de transaction & d'accommodement, lorsqu'on s'en remet absolument à un tiers, qui écrit alors dans le blanc ce qui lui paroît juste.

2. Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 24, rapporte un arrêt de réglement du parlement de Provence, du 26 février 1647, qui déclare nul un arrêt d'expédient redigé, par des arbitres, sur le blanc-seing des parties, & fait défenses aux avocats arbitres de dresser des expédiens sur des blancs signés. Duperier avoit rapporté un arrêt contraire, du 4 mai 1618, *tom.* 2 des ses Œuvres, *pag.* 438.

Nous ne pensons pas que la défense, faite par le parlement d'Aix, doive être observée hors de son ressort.

BLANDE.

On nomme blande, dans le pays de Forès, un droit seigneurial, ou non seigneurial, qui se paye par chaque feu. Voyez le Glossaire du droit françois sous ce mot, & le Glossaire de Ducange, au mot *Blanda*.

BLANQUE.

Sorte de jeu de hazard, qui a été défendu particulierement en Bretagne. Pasquier en parle dans ses Recherches, *liv.* 6, *chap.* 45.



BLASPHÉMATEURS,

BLASPHÉMATEURS, BLASPHÊMES.

Voyez *Délit*.

SOMMAIRES.

§ I. *Definition : différentes especes de blasphêmes.*

1. Le blasphême est un injure faite à Dieu, soit en dégradant sa sainteté infinie, lorsqu'on ose lui attribuer quelque chose indigne d'elle, soit en niant quelques-uns des attributs qui lui sont essentiels. C'est la définition qu'en donne saint Thomas. *Blasphemia est quando aliquis attribuit Deo, quod ei non convenit, vel de eo negatur, vel detrahitur quod ei convenit. Blasphemia*, dit-il encore, *est convicium in injuriam, aut verbum in contumeliam Dei prolatum.*

Blasphémer contre Dieu, est proférer, contre sa majesté, des paroles injurieuses, avec un dessein réfléchi.

2. Quoique les injures que l'on profere contre la sainte Vierge & les saints, ne renferment point le même genre de crime, on les a néanmoins rangées dans la classe des blasphêmes : & toutes les ordonnances que nous rapporterons au § suivant, veulent qu'ils soient punis de la même maniere.

3. Le blasphême, en lui-même, est un grand crime : mais il faut distinguer, pour en déterminer le plus ou moins d'énormité, & la peine qu'il mérite, entre des paroles prononcées dans un mouvement de colere, & l'habitude d'en proférer de telles.

4. Il y a aussi un genre de blasphême qui appartient, disent les ordonnances, à l'infidélité, & déroge à la bonté & grandeur de Dieu & de ses attributs : ces sortes de blasphêmes, sont ordinairement la suite d'un système réfléchi. Le *vilain serment*, dont il est question dans un grand nombre d'ordonnances, étoit sans doute un blasphême bien horrible, puisqu'aucune n'en a rapporté les termes. Les éditeurs du Recueil du louvre, *tom. 8, pag. 130*, disent qu'on le trouve dans plusieurs lettres de rémission qui sont au trésor des Chartes ; mais qu'il leur a paru si horrible, qu'ils se sont fait scrupule de le rapporter.

§ II. *Peines prononcées par les loix divines & humaines contre les blasphémateurs.*

1. Le blasphême étoit puni, dans l'ancienne loi, avec la plus grande sévérité. On voit, dans le Lévitique, qu'un Israëlite étant tombé dans ce crime, fut amené à Moyse, qui, après avoir consulté le Seigneur, ordonna qu'il seroit lapidé par tous ceux qui avoient entendu le blasphême. *Levit. XXIV, 15.*

2. Justinien, par sa Novelle 77, a ordonné la peine de mort contre les blasphémateurs. La même peine est prononcée dans un capitulaire, que l'on trouve au tome premier de l'édition de Baluze, *addit. 3, col. 1172.* Celui qui, ayant entendu un blasphême, ne l'auroit pas dénoncé, étoit également sujet à la peine de mort.

3. On s'est cependant relâché de cette rigueur : du moins il paroît qu'on n'y a assujéti, en différens temps, que les coupables de blasphêmes énormes. Nous allons parcourir les différentes ordonnances qui nous restent sur cette matiere.

Nous remarquons d'abord, que suivant un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de l'année 826, le blasphémateur n'étoit condamné qu'à la prison & soumis à la pénitence, jusqu'à ce qu'il fût publiquement réconcilié à l'église, *tom. 1, col. 940.*

On ne connoît point d'ordonnance postérieure à ce capitulaire, jusqu'à Philippe Auguste, & nous n'avons pas même celle que fit ce prince sur cette matiere. Les auteurs de sa vie nous apprennent seulement, qu'il avoit ordonné qu'on condamnât à l'amende les blasphémateurs, & qu'on les fît jetter dans la riviere, s'ils ne pouvoient la payer.

4. Saint Louis montra un grand zele contre ce genre de crime. Il avoit d'abord ordonné qu'on en condamnât les coupables à être marqué d'un fer chaud au front, pour la premiere fois, & pour la seconde, d'avoir la langue & la levre percées d'un fer chaud; & il faisoit exécuter cette ordonnance à la rigueur. Il la modifia dans la suite, sur les représentations du pape Clément IV.

Les rois, successeurs de saint Louis, imiterent son zèle. On peut voir, au Recueil du louvre, les ordonnances qu'ils ont publiées sur ce sujet, & particuliérement celle de Philippe-le-Hardy de l'année 1272, *tom. 1, pag. 296;* celle de Philippe-le-Bel, du 8 mars 1293, *tom. 12, pag. 328;* celle de Philippe de Valois, du 22 février 1347, *tom. 2, pag. 282;* celles de Charles VI, du 7 mai 1397, & du 7 septembre 1415, *tom. 8, pag. 130*, & *tom. 10, pag. 243;* & celles de Charles VII, du 8 octobre 1420, & du 1 décembre 1437, *tom. 11, pag. 105*, & *tom. 13, pag. 247*.

5. Un si grand nombre d'ordonnances, prouve que le crime de blasphême étoit fort commun. L'ordonnance du 8 mars 1293, annonce qu'il étoit porté à un tel excès, que les étrangers eux mêmes en étoient scandalisés, & qu'ils en prenoient occasion d'insulter à la nation françoise. Les solemnités avec lesquelles Charles VI donna ses lettres patentes du 7 septembre 1415, font foi que toutes les loix antérieures n'avoient pû en arrêter le cours. Les malheurs dont le royaume étoit accablé, lui parurent devoir être attribués à ce désordre, & le porterent à employer les moyens qu'il crut convenables pour le faire cesser.

Nous nous contenterons de parler des ordonnances de saint Louis & de Philippe de Valois, parce qu'elles sont la base de celles qui ont été rendues dans des temps plus voisins du nôtre, & notamment de la déclaration de 1666 qu'on verra ci-après *n° 6*.

Les peines que prononce celle de saint Louis, dans les cas qui y sont exprimés, sont une amende qui augmente selon les récidives, la peine de l'échelle pendant l'espace d'une heure, &c. Cette derniere peine n'avoit lieu que pour les blasphêmes les plus horribles.

Les enfans, depuis quatorze ans & audessus, sont soumis à ces peines; mais avant cet âge, & depuis celui de dix, la peine est celle du fouet pour les deux sexes.

Tous les juges royaux & ceux des seigneurs furent obligés de prêter serment d'exécuter cette ordonnance, à peine d'être eux mêmes déclarés convaincus du blasphême qu'ils n'auroient pas poursuivi, & punis des mêmes peines. Cette ordonnance, qui est de l'année 1268, ou 1269, se trouve au Recueil du louvre, *tom. 1, pag. 99 & suiv.*

Philippe de Valois ordonna, par celle du 22 février 1347, que les blasphémateurs seroient mis, pour la premiere fois, au pilory, depuis l'heure de primes, jusqu'à celles de nones, avec permission aux passans de leur jetter de la boue & autres ordures, sans toutefois y mêler des pierres ou autres choses qui pussent les blesser.

La seconde récidive étoit punie du pilory, avec la levre supérieure fendue de maniere que les dents parussent.

Il voulut qu'à la troisieme, la levre de dessous fut fendue, & à la quatrieme, qu'elle fût coupée.

Que si le blasphémateur n'étoit pas corrigé par ces différens supplices, le roi ordonne que la cinquieme récidive soit punie par l'amputation entiere de la langue : *si que dès-lors en avant, il ne puisse dire mal de Dieu ni d'autre.*

6. Fontanon, *tom. 4, pag. 236*, & l'auteur de la Conférence des ordonnances, *liv. 9, tit. 6, pag. 819*, rapportent une autre ordonnance de Charles XII, du 14 octobre 1460, à-peu-près

semblable à celle de Philippe de Valois, rapportée ci dessus, n° 5. On peut voir aussi celle de Louis XII, du mois de mars 1510; celle de François I, du 30 mars 1514, & les articles 12 & 30 de celle de 1535; celles de Henry II, du 5 avril 1546, & du 20 mars 1550, *art.* 38; l'article 23 de l'ordonnance d'Orléans; l'article 86 de celle de Moulins; l'article 35 de l'ordonnance de Blois; Fontanon & la Conférence des ordonnances, *ubi suprà.* Voyez aussi le Code pénal, *titre* 1.

Henri IV & Louis XIII, par leurs déclarations des 6 avril 1594, & 10 novembre 1617, ne prononcérent des peines corporelles qu'à la troisieme ou quatrieme récidive. Par un édit du mois de décembre 1606, regiſtré au parlement le 29 février 1608, Henri IV avoit confirmé, sur cette matiere, les ordonnances de ses prédécesseurs.

La déclaration du 30 juillet 1666, regiſtrée au parlement le 6 septembre suivant, est la derniere loi qui existe sur cette matiere. Elle veut que les blasphémateurs soient condamnés, pour la premiere fois, à une amende proportionnée à leurs biens, & à la grandeur & l'énormité du crime, dont les deux tiers seront applicables aux hôpitaux ou à l'église, & l'autre tiers au dénonciateur; que l'amende soit doublée, triplée & quadruplée par chaque récidive, jusqu'au nombre de quatre; que pour la cinquieme fois, ils soient mis au carcan depuis huit heures jusqu'à midi, exposés à toutes sortes d'injures & d'opprobres; qu'à la sixieme, ils soient menés au pilori, & aient la levre de dessus coupée; que celle de dessous soit coupée à la septieme; le tout avec un fer chaud; & qu'enfin ils aient la langue coupée pour la derniere récidive. La même loi veut que ceux qui auront entendus ces blasphêmes soient tenus d'en déposer à peine d'amende. *Déclarons au surplus que nous n'entendons comprendre les énormes blasphêmes, qui selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité, & dérogent à la bonté & grandeur de Dieu & de ses autres attributs. Voulons que lesdits crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus, à l'arbitrage des juges selon leur énormité.* Neron, *tom.* 2; Code pénal, *pag.* 4, *part.* 2.

7. Toutes ces loix s'exécutoient autrefois à la rigueur. On lit dans Fontanon, *ubi suprà*, un arrêt du 27 janvier 1599, qui condamne un nommé le Mesle à faire amende honorable, & avoir la langue percée & les levres fendues avec un fer chaud, & au bannissement à perpétuité. Brillon, au mot *Blasphémateur*, en rapporte un grand nombre.

8. Les exemples de pareilles exécutions sont aujourd'hui plus rares. Cependant lorsqu'un blasphême, énorme par sa nature, est accompagné de circonstances aggravantes, la justice punit alors le coupable du dernier supplice. C'est dans de telles circonstances qu'un nommé Lherbé, nourrisseur de bestiaux, fut condamné, par arrêt du 23 mars 1724, exécuté le lendemain, à être brûlé vif avec son procès, après avoir fait amende honorable, ayant écriteaux portant ces mots: *Blasphémateur & impie exécrable & abominable*, & après avoir eu la langue coupée. Voyez Brillon, le Code pénal, & le mot *Sacrilége.*

9. La peine augmente & diminue à proportion de la gravité du délit. Un arrêt du 12 mai 1685, a condamné à l'amende honorable, à avoir la langue percée, & aux galeres perpétuelles, le nommé Ruemini convaincu de blasphême. Voyez Brillon, *ubi suprà.* Le nommé Pinard fut condamné aux mêmes peines, mais seulement aux galeres pour cinq ans, par arrêt du 28 mars 1729.

Un dernier arrêt, du 29 juillet 1748, a condamné un nommé Dufour, convaincu de blasphême, contre le saint nom de Dieu, la sainte Eucharistie & la sainte Vierge, à faire amende honorable, à avoir la langue coupée, & à être pendu. Il est rapporté par M. Jousse; De la Just. crim. *tom.* 3, *pag.* 270.

§ III. *A qui appartient la connoissance du crime de blasphême.*

1. La connoissance du crime de blasphême appartient à tous les juges ordinaires, royaux ou seigneuriaux. Les

ordonnances que nous avons rapportées, font un devoir à ceux-ci d'en pourfuivre la vengeance; d'ailleurs n'eft pas il compris dans l'énumération des cas royaux, contenue dans l'article 11 du titre 1 de l'ordonnance de 1670. Voyez Bornier, fur cet article.

Serpillon penfe que l'expreffion générale du crime de lèfe-majefté en tous fes chefs, dans l'énumération des cas royaux, comprend celui de lèfe-majefté divine : mais fon avis n'eft pas fuivi.

2. On doit diftinguer la qualité du blafphême. Dans tous les cas portés par la déclaration de *1666*, fur lefquels elle a prononcé des peines, la compétence ne peut être conteftée aux juges feigneuriaux. Ainfi jugé par arrêt du *16* décembre *1678*, rapporté par Lacombe, Traité des matieres criminelles, *pag. 86*.

Mais fi le blafphême marque un deffein formel d'attaquer la religion, c'eft alors le crime d'héréfie dont les juges royaux font feuls compétens. Lacombe, *ubi fuprà*. Chopin du Domaine, *liv. 1, tit. 7, n° 20*, rapporte un arrêt du dernier mars 1544, qui l'a ainfi jugé. Voyez le Traité des loix criminelles de Prevoft, *tom. 1, pag. 53 & 68*. Voyez auffi *Cas royaux*.

BLATIER.

1. On donne aujourd'hui ce nom à de petits marchands forains, qui vont, avec des chevaux ou des ânes, chercher du blé dans les campagnes éloignées des grandes villes & des rivieres, & l'amenent de proche en proche, pour le revendre foit dans les marchés des villes & gros bourgs, foit proche des rivieres, aux marchands qui chargent pour les provifions des grandes villes.

2. Sous le regne de faint Louis, il y avoit à Paris une communauté de *blatiers*, qui y faifoient exclufivement le commerce de blés. Ce prince leur donna des ftatuts. Depuis fort longtemps, les membres de cette ancienne communauté font réduits à vendre à petite mefure : on les nomme grainiers; voyez ce mot. Ceux qui font le commerce des blés en grand, fe nomment *marchands de grains*. Voyez *Commerce des grains*.

3. Le trafic des *blatiers* eft très-utile, en ce qu'ils tranfportent, avec peu de dépenfe, le fuperflu des grains d'une contrée, dans une autre qui en manque & en a befoin.

4. Il eft effentiel & de la bonne police, d'avoir l'œil fur ces petits commerçans, & de les affujétir, ainfi que les marchands de blé, 1° à n'entrer dans les marchés qu'à certaines heures, après que le peuple aura eu le loifir d'acheter ce qui lui eft néceffaire pour fes befoins; 2° à ne point acheter & revendre dans le même marché; 3° on doit fur-tout veiller à ce qu'ils ne mêlent pas les grains, le mauvais avec le bon, & les empêcher de, ce qu'ils appellent, les *blâtrer*, c'eft-à-dire, les falfifier, les faire renfler, les aprêter, leur donner *de la couleur & de la main*, par des préparations dangéreufes. Voyez Traité de la police, *liv. 5, tit 6*, & ci-deffous, le mot *Blé*.

BLAVERIE, BLARIE, BLERIE, BLAVIER, BLAYER, BLEYER.

Blaverie, droit fur le blé qu'on amene au marché. Voyez le Supplément au Gloffaire de Ducange, au mot *Blaeria*.

Blarie a deux fignifications; tantôt il fignifie le blé provenant d'un droit de terrage; tantôt un office de blaier ou meffier. On dit auffi *blerie* pour blarie, dans ce dernier fens.

Voyez le même Supplément, aux mots *Blaeria* & *Blaerius*.

Blavier, *blayer*, *bleyer*, meffier, voyez le Gloffaire de Ducange, au mot *Blava*.

BLÉS.

Voyez, 1° *Grains*; 2° *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : différentes especes de blés.*

1. Le blé est une plante, qui produit dans son épi un grain, dont on fait le pain, la principale nourriture de l'homme en Europe.

2. En France, disent nos jurisconsultes, si l'on n'ajoute rien au mot *Blé*, on entend parler de froment : *si nihil adjiciatur ad verbum* Blé, *frumentum apud Gallos intelligi certum est;* Mornac *ad leg.* 52, *mandati.* Son acception, chez les agriculteurs, est la même. Voyez le Cours d'agriculture de l'abbé Rozier, au mot *Blé*.

3. Généralement, on distingue trois especes de blés. Le *blé* froment : le *petit blé*, ou seigle, *secale :* & le *blé méteil*, qui est un mélange de froment & & de seigle, *miscellum.* Le froment se seme dans les meilleures terres, le seigle dans les terres sablonneuses, & le méteil dans les terres seches & légeres.

4. On appelle encore *blés de mars*, l'orge, l'avoine, les pois, les vesces, parce qu'on les seme au mois de mars. En quelques lieux on les appelle *tremois*, de *trimestris*, parce que ces sortes de blés ne restent à-peu-près que trois mois en terre, & qu'ils se récoltent trois mois après qu'ils ont été semés.

5. Enfin on donne encore le nom de *blé* au maïs, autrement nommés *blé de turquie & d'inde : triticum turcicum indicum* (*maïs* est le nom Américain) *;* & au sarrasin, ou *blé noir*, *fagopyrum*, *sarracenicum frumentum.*

Le blé de turquie se seme dans les terres grasses & fortes ; le blé-noir dans toutes sortes de terres. On cultive le blé de turquie avec beaucoup d'avantage dans la Bourgogne, la Franche-comté & la Bresse, ainsi que dans l'Angoumois, le Limousin, & le Languedoc.

§ II. *Réglemens concernant les blés. Renvois.*

1. Nous ne parlerons, dans cet article, que de ce qui regarde les blés, considérés seulement comme blés. Pour ce qui regarde les *grains* en général & leur *commerce*, nous renvoyons aux mots *Grains*, & *Commerce des grains.*

2. La vente des blés en verd, a, de tout temps, paru à nos rois un objet digne de leur attention. Ils ont regardé cette espece de vente, comme ne pouvant que ruiner l'agriculture & les laboureurs, & comme étant une source inépuisable d'usures.

Nous trouvons d'abord, dans les Capitulaires de Charlemagne, *liv.* 4, *apend.* 2, *n°* 26, une défense formelle, de vendre aucuns blés en verd, & de se réduire à l'indigence par ces marchés usuraires. Ce prince recommande fortement aux officiers, chargés de rendre la justice en son nom, d'empêcher à l'avenir de pareils abus : *De his qui vinum & annonam vendunt, antequam colligant, & per hanc occasionem pauperes efficiuntur, ut fortiter constringantur, ne deinceps fiat.*

Louis XII est un des premiers rois de la troisieme race, qui ait fait un réglement sur cette matiere. Par son ordonnance du mois de juillet 1482, donnée à Cléry, il a défendu que « dorénavant nuls marchands, ny autres quelconques ne soient si osés, ni si hardis d'achepter blés en verd sur le plat pays . . :

ce regard, & les exacteurs de telles impositions, condamnés, en leur nom, de rendre & restituer les deniers par eux touchés». Les autres impositions, dont l'exemption est stipulée par les mêmes contrats, ne portent pas directement sur les biens, mais plutôt sur la personne des ecclésiastiques: nous en parlerons au mot *Clergé*. Par rapport à la taille, voyez le mot *Tailles*.

On trouvera dans les articles 55, 56, 57, 58 de l'ordonnance de Blois, & dans les articles 18 & 19 de l'édit de Melun, des confirmations plus anciennes & générales, des exemptions accordées aux ecclésiastiques.

4. Les ecclésiastiques jouissent en général, des exemptions portées en l'article des contrats, dont on vient de rendre compte. Lorsqu'on a voulu imposer les biens de quelques ecclésiastiques particuliers aux dixiemes, vingtiemes, &c. le clergé a reclamé avec succès, & il a fait juger nombre de fois, que même les rentes qui lui étoient dues par des laïcs, n'étoient pas sujettes à la retenue de ces impositions. Il suffit de parcourir les rapports des agens du clergé, pour en trouver nombre d'exemples. Voyez *Impositions royales*.

Les objets sur lesquels le clergé a éprouvé des difficultés, & même des exceptions à ses privileges, sont les octrois & les tarifs des villes, ainsi que les corvées; mais il faut voir ce que nous dirons sous ces différens articles, & le mot *Clergé*.

5. Dans les mêmes contrats passés entre le roi & le clergé, le roi déclare prendre sous sa protection spéciale, les biens ecclésiastiques. Cette promesse est conforme à l'article 49 de l'édit de 1695, aux termes duquel le roi veut que les ecclésiastiques jouissent de tous les droits, biens, dixmes, justices & de toutes autres choses appartenantes à leurs bénéfices; fait défenses à toutes personnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement; enjoint à ses cours & juges de les y maintenir sous sa protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession, & sans que les détenteurs des héritages, qui peuvent être sujets aux droits prétendus par les ecclésiastiques, puissent alléguer d'autre prescription que celle de droit. Le droit assuré particuliérement aux ecclésiastiques, d'être maintenus en possession des biens de leurs bénéfices sur la simple représentation des titres possessoires, étoit déja écrit dans les articles 55 de l'ordonnance de Blois, & 26 de l'édit de Melun.

BIENS VACANS.

Voyez *Choses*; voyez aussi, 1° *Justice*; 2° *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. *Definition : objet de l'article.*
§ II. *Dispositions des coutumes.*
§ III. *De l'administration des biens vacans.*
§ IV. *Les biens d'église peuvent-ils devenir vacans?*

§ I. *Définition : objet de l'article.*

1. Dans un sens très-étendu, on nomme *biens vacans*, tous ceux qui n'ont plus de maître.

Dans un sens plus étroit, plusieurs auteurs, entr'autres Argou, *liv. 2, chap. 5*, entendent par biens vacans, les immeubles qui ne sont reclamés d'aucun propriétaire: à la différence des déshérences, qui sont les successions auxquelles il n'y a point d'héritiers; & des épaves, qui sont les bestiaux & autres meubles particuliers, de quelque nature qu'ils soient, trouvés & non reclamés.

2. Ces trois objets, les biens vacans, les deshérences & les épaves, ont cela de commun, qu'ils sont considérés de droit commun, comme des profits de haute justice; c'est-à-dire, qu'ils appartiennent au

au seigneur haut-justicier, dans le territoire duquel ils se trouvent.

On verra, au § suivant, les exceptions que quelques coutumes apportent à cette regle; & nous parlerons au § III, de l'administration des biens vacans.

Mais il faut auparavant expliquer les différentes acceptions du mot *biens vacans*.

3 Dans le langage des jurisconsultes romains, ces termes *bona vacantia* ne s'appliquoient qu'aux biens de ceux qui mouroient sans héritiers & auxquels le fisc succédoit. *Vacantia mortuorum bona tunc ad fiscum jubemus transferri, si nullum ex qualibet sanguinis linea, vel juris titulo, legitimum reliquerit intestatus hæredem :* Leg. 4, Cod. *De bonis vacantibus.*

Si vacantia vel alio modo bona delata legibus ad ærarium perhibeantur.... dit la loi suivante.

Il est bon de rappeller ici, que les jurisconsultes ne donnant le nom de biens *bona*, qu'à une universalité d'objets, le terme de biens vacans n'a pas pu être étendu, dans leur langue, à des effets particuliers.

4. « Tous *biens vacans*, par défaut d'hoirs & héritage non occupé, par l'espace de trente ans continuels, sont aux seigneurs hauts-justiciers ès termes de leur haute justice ». Coutume de Chaumont, *tit. 8, art. 92.*

« Le seigneur ou seigneurs prenant les » biens vacans à défaut d'héritiers »... Coutume de Laon, *tit. 8, art. 87.*

« Les biens vacans d'un trépassé »... Coutume de Péronne, *tit. 1, art. 9.*

Le même, Nivernois, *chap. 1, art. 12.* La Marche, *art. 328.* Poitou, *art. 399.*

Toutes ces coutumes, excepté celle de Chaumont, donnent au terme *biens vacans*, la même signification que les Romains à l'expression *bona vacantia.*

La seule coutume de Chaumont y comprend les héritages non occupés par l'espace de trente ans.

5. Bacquet, Du droit de déshérence, *chap. 1*, l'applique à toutes choses qui ne sont aucunement détenues de personne. Dans un extrait fort ancien des registres de la chambre des comptes, cité par cet auteur, dans son Traité du droit d'aubaine, *part. 1, chap. 3, n° 26*, après avoir dit que les biens *estrayers* sont les biens des *aubains*, & des bâtards, & qu'ils appartiennent au roi; on ajoute : « Plusieurs autres seigneurs veulent nommer tels biens *vacans*, & pour ce les levent comme biens vacans; mais ils ne doivent mie être ainsi entendus; car biens vacans sont bien d'aventure, comme un cheval échappé que l'on ne sait à qui il est, une bourse trouvée en un chemin, un homme incogneu trouvé mort ou meurdry en un chemin, & telles choses & semblables appartiennent au haut-justicier, & les doit garder en forme & valeur un an, & rendre à celui qui y voudroit clamer & duement montrer droit ».

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si c'est avec raison que l'on blâme, dans cet extrait, les seigneurs de se mettre en possession des biens des bâtards & des aubains; il nous suffit de faire voir par-là ce que l'on entendoit anciennement par *biens vacans.*

§ II. *Dispositions des coutumes.*

1. Le septieme article d'un titre de la coutume de Paris, resté en projet à cause de quelques oppositions relatives aux droits du roi, porte :

« Aussi appartiennent au haut justicier les déshérences & *biens vacans* étant en sa justice, & épaves trouvées en icelle ». Bacquet, des Droits de justice, *chap. 2.*

2. La coutume de Nivernois, *tit. 1, art. 12*, s'exprime ainsi : « Quand le seigneur haut-justicier prend les biens vacans par le décès d'aucun à faute d'hoirs »...

Coquille, sur cet article, observe que la coutume auroit dû contenir la regle beaucoup plus générale, *que tous biens vacans*, meubles & immeubles, qui sont sans maître, appartiennent au seigneur haut-justicier du lieu où ils sont trouvés.

Cette observation s'applique à plusieurs autres coutumes qui s'expriment comme celle de Nivernois, mais dont les termes doivent être étendus, suivant le sentiment de Coquille, aux biens qui sont

vacans par toute autre cause que le décès du propriétaire.

Voyez la Conférence des coutumes, *part. 1, tit. 6, n° 4, pag. 53 & suiv.* & l'Histoire du droit de la Flandre, *pag. 124*.

3. Plusieurs coutumes dérogent au droit commun, en attribuant les biens vacans aux seigneurs qui n'ont que moyenne justice; ou même aux simples seigneurs fonciers ou bas justiciers, lorsqu'il s'en trouve dans l'étendue de leur seigneurie.

4. On n'en connoît qu'une qui les attribue aux seigneurs vicomtiers ou moyens justiciers, sans l'étendre jusqu'aux bas justiciers.

C'est la coutume de Monstreul, *art. 22*.

Il n'est pas fait mention expressément dans cet article, des terres vaines & vagues; mais comme il donne aux seigneurs vicomtiers les déshérences, on peut en inférer, que son intention a été, à plus forte raison, de donner aux mêmes seigneurs, les terres vaines & vagues.

5. On compte jusqu'à sept coutumes qui attribuent, en tout ou en partie, les biens vacans aux seigneurs fonciers ou qui n'ont que basse justice.

La coutume qui s'explique le plus clairement sur ce point, est celle de Bourbonnois qui est allodiale; elle porte, *art. 331*: « Terres hermes & vacans sont au seigneur *justicier* »; & dans l'article suivant, « biens vacans & épaves appartiennent au seigneur *haut-justicier* ».

L'expression de *biens vacans*, dans ce dernier article, s'applique aux déshérences, comme on le voit par l'article 328 de la même coutume; & l'opposition qu'on remarque entre ces mots *justicier* & *haut-justicier*, dans les articles 331 & 332, annonce que l'intention de la coutume a été d'attribuer les terres vacantes, autrement que par le décès du propriétaire, aux seigneurs n'ayant que moyenne justice.

Les coutumes d'Anjou, *art. 10*, & du Maine, *art. 11*, donnent aux bas-justiciers les *épaves foncieres*, « c'est à savoir (ce sont les termes de ces coutumes) les épaves du fonds & domaine, ou autres choses immeubles, par autant qu'elles s'étendroient en leur dit fief & nuesse ».

Les coutumes de Normandie, *art. 146*; de Bretagne, *art. 595*; & d'Amiens, *art. 252*, attribuent aux seigneurs fonciers ces déshérences. La seule coutume d'Amiens réserve, dans ce cas, les meubles au seigneur haut-justicier.

6. Il y a lieu de douter que les seigneurs fonciers ayent le même droit dans la coutume d'Artois, & dans celle de la Salle de Lille. Cette derniere, *art. 25*, & la coutume d'Artois, *art. 9*, donnent aux seigneurs vicomtiers les droits d'épaves, hoiries & successions de bâtards. La coutume de la Salle de Lille ajoute tant fiefs que héritages. Cependant, suivant Maillard sur Artois, *art. 9*, on ne met pas, dans cette province, au nombre des épaves, les immeubles vacans par déshérence, parce que, faute d'avoir été relevés dans les délais prescrits par la coutume, ils sont réunis de plein droit à la table du seigneur, dont ils sont tenus immédiatement. De sorte que notre coutume, ajoute-t-il, donne au seigneur direct, soit foncier ou autre, ce que la coutume de Paris défére au haut-justicier.

§ III. *De l'administration des biens vacans.*

1. Lorsqu'un défunt ne laisse point de successeurs universels appellés par la loi ou la disposition de l'homme, ou que ceux qui le sont, renoncent au titre d'héritier, la succession est vacante, & comme il faut en gérer les biens, en poursuivre les droits, & défendre aux actions dirigées contre elle, on lui donne un administrateur appellé *curateur à la succession vacante*.

La suppression de certains corps, tels que des colléges, des corps de métiers, peut aussi donner lieu à la même nécessité de créer un curateur aux biens vacans. Mais voyez le § suivant.

L'absence d'un particulier peut aussi obliger de nommer un curateur à ses biens comme vacans en quelque sorte.

2. Toute personne intéressée à la conservation des biens, dont nous venons

de parler, par exemple, une veuve, un légataire, un créancier peut présenter requête au juge pour faire nommer un curateur aux biens vacans.

Le ministere public, comme chargé de veiller aux intérêts de tous ceux qui sont sans défense, peut aussi faire nommer un curateur aux biens vacans, dans tous les cas précédens: & il faut toujours que la requête lui soit communiquée, lors même que ce n'est pas lui qui agit.

3. La nomination doit être acceptée au greffe par celui qui est nommé, en présence du procureur du roi ou du procureur d'office: & il en est fait mention dans la sentence.

4. Il faut observer, par rapport aux légataires universels, que le curateur qu'ils font créer à la succession vacante, n'est que pour défendre à la demande en délivrance de legs universel. Cette délivrance une fois obtenue, ils représentent le défunt à titre de successeurs universels, & dès-lors la fonction du curateur devient inutile.

5. La sentence de nomination d'un curateur aux biens vacans, doit être insinuée, aux termes de l'édit de décembre 1703; voyez *Insinuation.* Cette formalité est nécessaire pour donner connoissance du nom & du domicile du curateur, à ceux qui ont des actions à intenter contre lui.

6. Il arrive quelquefois que deux créanciers d'un défunt, font nommer chacun un curateur à sa succession vacante, quoiqu'il ne puisse y en avoir qu'un qui soit chargé de l'administration. Pour se décider entre les deux prétendans, la justice a égard ordinairement plutôt à la date de l'insinuation, qu'à la date de la sentence de nomination; on donne la préférence à celui dont la sentence de nomination a été insinuée la premiere, parce que sans cette formalité, la nomination n'est pas regardée comme complette.

C'est par la voie de l'opposition aux sentences de nomination de curateur, que celui dont la sentence de nomination a été insinuée la premiere, doit se pourvoir en justice, pour être maintenu seul en possession de sa qualité.

Il y a des cas où un curateur doit être préféré, quoique l'insinuation de sa nomination soit postérieure à celle des autres. Par exemple, il mérite la préférence lorsqu'il est solvable, & que les autres ne le sont pas; parce que les créanciers alors trouvent en lui leur sûreté, sans être obligés de faire des saisies-oppositions entre ses mains pour l'empêcher d'abuser de ses droits.

7. Les personnes que l'on choisit pour remplir ces sortes de fonctions, ne sont, le plus souvent, que les instrumens de ceux qui les ont fait nommer, afin d'agir sous leur nom, & il résulte delà d'autant plus d'abus, que ces personnes sont ordinairement des gens insolvables contre lesquels on ne peut faire que des poursuites stériles.

8. Le devoir d'un curateur aux biens vacans, est de gérer les biens en bon pere de famille. Ce que nous avons dit par rapport à l'administration de l'héritier bénéficiaire, reçoit ici son application. Voyez *Bénéfice d'inventaire.*

9. Le curateur aux biens vacans, est aussi tenu de rendre compte comme un héritier bénéficiaire; mais il y a, entre lui & ce dernier, cette différence, que ce qui reste, déduction faite des dettes dont les biens sont chargés, l'héritier bénéficiaire en profite; au lieu que le curateur aux biens vacans, ne peut jamais en profiter. Il faut qu'il remette cet excédant, tantôt à un héritier qui se présente, tantôt au propriétaire qui revient prendre possession de son bien; tantôt au roi ou aux seigneurs justiciers, dans les cas d'aubaine, bâtardise & déshérence; tantôt à d'autres personnes.

Delà aussi il résulte que les frais de la nomination du curateur aux biens vacans, doivent lui être alloués dans son compte; au lieu que les lettres de bénéfice d'inventaire sont à la charge de l'héritier. Voyez *Compte.*

10. Il y a dans les colonies, des regles particulieres concernant l'administration des biens vacans, dont nous parlerons sous le mot *Colonies.*

§ IV. *Les biens de l'église peuvent ils devenir vacans?*

1. Ce que nous avons dit dans l'article précédent, § II, sur la propriété des biens ecclésiastiques, fait voir que les biens de l'église ne sauroient, dans l'état actuel des choses, devenir vacans, à proprement parler. Les biens des différens établissemens ecclésiastiques du royaume, appartenant, sous le point de vue le plus général, au corps de l'église de France, & sous un point de vue plus particulier, à tel diocèse, quelquefois à tel ordre régulier; ensuite au clergé de cette ville; à celui de telle communauté; il s'ensuit que les biens ecclésiastiques, du moins ceux qui sont tels sous tous les rapports, notamment sous le rapport de l'administration, ne pourroient devenir vacans qu'autant que le corps entier du clergé seroit anéanti en France. Autrement, si l'on suppose, par exemple, qu'une communauté ecclésiastique, soit séculiere, soit réguliere, périsse absolument, par un défaut total de sujets, avant qu'on ait procédé à son union à un autre établissement, les biens de la communauté ne seront pas biens vacans; ils se réuniront à la masse des biens du diocèse, ou, dans certaines circonstances, aux biens du corps religieux dont cette communauté étoit membre.

2. Lorsqu'en 1779 on eut projetté de transporter les Cordeliers du grand couvent de Paris aux Célestins de la même ville, il fut donné, le 15 mai 1779, un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes, enregistrées au parlement le 25 juin suivant, portant nomination du sieur le Roux pour curateur aux biens vacans par la retraite des Célestins du monastere de Paris. Cette nomination parut fort extraordinaire; elle fut traitée publiquement de nouveauté sans exemple, & l'on fit voir que si les biens avoient été réellement vacans, c'eut été au syndic du clergé du diocèse de Paris à en prendre l'administration. Le curateur aux biens vacans avoit signé, le 18 août 1779, un contrat de vente de la maison des Célestins en faveur des Cordeliers, lesquels de leur côté consentoient à abandonner leur maison & couvent. On sait que ce contrat de vente n'a pas eu lieu.

3. Dans le même temps, on procédoit au diocèse du Mans, d'une maniere plus réguliere. Le prieuré de saint-Ursin ayant été abandonné par les chanoines réguliers de sainte-Croix qui l'habitoient, ce fut le syndic du diocèse du Mans qui veilla à la conservation des biens, & qui fit tous les actes, même judiciaires, que cette conservation exigeoit, en attendant que les biens des chanoines réguliers eussent été réunis à quelque autre établissement.

BIENSÉANCE.

Voyez, 1° *Retrait*; 2° *Moyens d'acquérir*; 3° *Choses*.

1. On donne ce nom à un droit de retrait, d'une espece particuliere, en vertu duquel le possesseur par indivis d'une portion d'héritage, a la faculté, dans quelques coutumes, de retirer la part vendue par l'un des co-détenteurs, en rendant le prix.

On peut en distinguer de deux especes. L'une entre co-détenteurs étrangers & non parens, l'autre entre co-détenteurs lignagers.

2. La premiere espece de bienséance a lieu dans la coutume d'Acs.

L'article 17, du titre 10, porte « qu'où il y a plusieurs seigneurs utiles de même chose, si l'un des consorts vend sa part, doit faire présentation à son consort ou consorts, lequel, après la présentation, a neuf jours pour retenir ». L'article 18 porte, que le consort, ou co-détenteur par indivis, qui retient, est préféré au lignager, ainsi qu'au seigneur, lorsque le seigneur a droit de retenue féodale. L'article 19 donne au co-détenteur qui retient, neuf jours pour payer, après que le co-détenteur a déclaré qu'il veut retenir. Suivant l'article 20, le droit de rétention,

ou de bienséance, entre consorts, a lieu aussi en choses meubles, en payant dedans vingt-quatre heures. Suivant l'article 21, il a aussi lieu, en cas d'échange ou permutation, quand il y a *bourse déliée*. Aux termes de l'article 22, s'il y a plusieurs consorts, qui concourent ensemble à vouloir retenir la chose vendue, tous ensemble sont admis à retenir la portion du vendeur.

Cette espece de retrait de bienséance a également lieu dans la coutume de Bayonne.

Suivant l'article 20 du titre 6, « quand partie d'aucune chose commune entre deux ou plusieurs personnages, soit de lignée ou de conquête, se vend, la présentation & déclaration doivent en être faites au consort ou consorts, qui sont préférés aux lignagers & seigneur direct ». Suivant l'article 48, le consort a droit de rétention indifféremment, tant en choses meubles qu'en immeubles, si elles se vendent, louent, accensent ou engagent. Suivant l'article 49, la rétention de l'immeuble doit se faire dans le délai de neuf jours, à compter du jour de la présentation & déclaration. Mais quant aux meubles, l'article 50 ne donne que vingt-quatre heures au consort, pour délibérer s'il veut retenir, & après les vingt-quatre heures il n'est plus reçu.

3. La seconde espece de bienséance est connue dans les coutumes de la Marche, d'Orléans & de Berry.

L'article 271 du chapitre 20 de celle de la Marche, porte, que si celui qui est commun en tous biens avec un sien parent, vend sa part de la chose commune, le commun & personnier qui est parent, est préféré à tous autres parens lignagers, pour faire le retrait de la chose vendue. L'article ajoute que la même chose s'observe entre mortaillables.

La coutume d'Orléans, *chap. 18*, *art. 378*, décide « que le lignager le plus diligent sera préféré à tous autres, encore que ces derniers fussent plus prochains en degré du vendeur, sinon qu'ils fussent enfans ou freres, ou sœurs du vendeur, & que leurs enfans, ou frere ou sœur, eussent portion par indivis en l'héritage, & que ledit héritage ne fut encore adjugé à un autre lignager ».

La coutume de Berry, *art. 5*, *tit. 14*, porte, que le lignager le plus diligent sera préféré à tous autres, à moins que, sur le retrait formé, il ne se présentât un lignager, qui eût portion indivise en l'héritage.

BIERBAN.

Droit qu'on paye à quelques seigneurs, pour vendre de la bierre en gros ou en détail. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Bierbannum*.

BIERRE (*Droits sur la*).

Voyez, 1° *Aides & traites*; 2° *Impôts*; 3° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Droits sur la bierre à la fabrication & à l'entrée.*
§ II. *Droits à la vente en gros.*
§ III. *Droits à la vente en détail.*
§ IV. *Formalités qui assurent la perception des droits.*
§ V. *Droits de traites.*

§ I. *Droits sur la bierre à la fabrication & à l'entrée.*

1. Anciennement il n'étoit pas permis de brasser de la cervoise ou bierre dans Paris, ainsi qu'on le voit dans l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du dimanche après la Chandeleur de l'an 1304. Ces défenses

furent levées par lettres du 17 février 1349, dans lesquelles il est déja fait mention d'un impôt de deux deniers par sétier. Les lettres du 3 mai 1351, article 19, portent la même permission. Voyez *Brasseurs*. L'impôt y est augmenté d'un denier.

Un réglement particulier pour les brasseurs, du 26 septembre 1369, est remarquable en ce qu'on y trouve quelques dispositions qui subsistent encore aujourd'hui. On y voit qu'il y avoit alors vingt brasseurs établis dans la ville de Paris & ses fauxbourgs, qu'ils devoient payer l'aide établie sur la bierre; qu'eux seuls pouvoient brasser, à l'exception des hôtels-dieu, qui pouvoient brasser pour leur *boire*, *vinée* & *sustentation* des pauvres seulement, toutefois en payant les aides & autres charges imposées aux brasseurs.

2. A ce droit furent joints d'autres droits, comme on le voit dans les lettres-patentes du 4 avril 1383. Mais il est inutile d'entrer dans un plus grand détail sur les droits anciens; il suffit de savoir qu'aujourd'hui les droits sur la bierre, à Paris, soit à la fabrication, soit à l'entrée, sont perçus au profit de la ferme générale ou de la ville.

Les droits perçus au profit de la ferme générale consistent 1° dans les droits anciens; 2° dans ceux réunis au bail de Laurent David; 3° dans ceux réunis au bail de Nicolas Salzard.

Les droits perçus au profit de la ville, sont d'anciens & de nouveaux octrois.

Enfin il y a les dix sous pour livre de tous ces droits, dont les huit sous, antérieurs à l'édit du mois d'avril 1781, sont perçus au profit de la ferme générale; les deux sous, établis par cet édit, se perçoivent au profit du roi. Voyez *Sous pour livre*.

3. Les droits anciens de la ferme générale, consistent en ceux de contrôle & en ceux des essayeurs.

1° Une déclaration du 16 février 1635, portant suppression de plusieurs offices créés par édit de décembre 1625, du nombre desquels étoient les contrôleurs des bierres, ordonna que la perception des droits, fixés d'abord à six sous par muid, attribués à ces officiers, seroit faite au profit du roi, à raison de vingt-deux sous par muid. Cette déclaration fut confirmée par celle du 15 décembre 1638. Un édit du mois de mars 1646, augmenta la somme de vingt-deux sous, & la porta pour Paris seulement à trente sous. Enfin, lors de l'ordonnance de 1680, on joignit à ces trente sous, l'augmentation du parisis, sou & six deniers, & la totalité des droits fut fixée, pour Paris, à trente-sept sous sept deniers par muid.

2° Les offices d'essayeurs des bierres, créés par édit du mois d'août 1697, avec attribution de droits, furent supprimés par édit du mois de mars 1698; mais les droits, à eux attribués, furent conservés, pour la perception en être faite au profit du roi, à raison de trente-cinq sous par muid. La Bellande, n° 23 & 648.

4. Au nombre des objets du bail de Laurent David, l'arrêt du conseil du 26 avril 1774, comprend les droits sur la bierre, à la fabrication, dans l'étendue de la ville de Paris, conformément aux arrêts du conseil des 30 décembre 1771, & 10 septembre 1772. Ces droits sont ceux attribués aux offices d'inspecteurs-contrôleurs-visiteurs & essayeurs des bierres créés à différentes époques, supprimés en 1730, dont les droits rétablis & augmentés pour être perçus au profit du roi, aliénés pendant quelque temps à la ville de Paris, sont rentrés dans la main du roi en 1772. Le tarif du 20 juin 1724, & celui du 13 juin 1730, fixoient ces droits à trente-trois sous. Ils furent augmentés de quarante sous par le tarif du 7 juillet 1756, y compris les onze sous d'augmentation du tarif de décembre 1743, de sorte que la totalité de ces droits est de trois livres treize sous.

5. Les droits réunis au bail de Nicolas Salzard, sont ceux qui étoient confiés à la régie de Clavel, antérieurement au 1 octobre 1780. Ils proviennent des seconds dons gratuits, appellés droits reservés, établis par l'édit du mois d'avril 1768, & ils consistent en trois livres par muid, comme on le voit dans le tarif du

1 janvier 1775. Ces droits différent de ceux de pareille somme de trois livres perçus au profit de la ville, dont nous parlerons *n°* 7.

6. Les anciens octrois appartenant à la ville, proviennent des droits attribués à plusieurs offices, créés vers le commencement de ce siecle, & acquis par la ville de Paris : tels sont, 1° les droits d'inspecteurs aux boissons, à raison de cinq sous par muid, conformément à l'édit d'octobre 1705, doublés par déclaration de mai 1706, augmentés de six deniers, à raison de deux sous pour livre du doublement; édit de juin 1707. Tels sont, 2° les droits de contrôleurs-jaugeurs, de cinq sous six deniers, y compris les deux sous pour livre, le tout autorisé par le même édit de juin 1707.

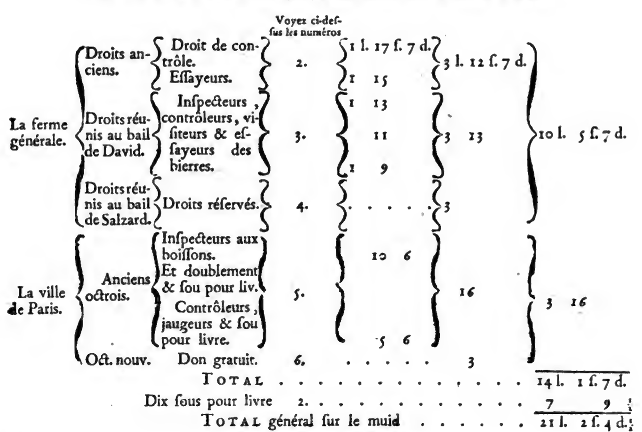
7. Les nouveaux octrois sont les trois livres dont nous avons parlé *n°* 5, perçues par la ville de Paris, pour l'acquittement du premier don gratuit établi par l'édit d'août 1758, & concédés à la ville, par édit de juillet, dont l'article 7 fixe pareillement à trois livres, le droit sur le muid de bierre & de cidre.

8. Tous ces droits sont dus, tant à la fabrication, qu'à l'entrée dans Paris, soit par eau, soit par terre, si ce n'est que le droit de contrôle est double sur les bierres venant de l'étranger, à moins qu'elles n'aient acquitté le doublement à l'entrée du royaume. Déclaration du 16 février 1635.

9. Les mêmes droits sont dus sur les bierres dans les maisons détachées & paroisses, hors les barrieres, qui dépendent de la ville & des fauxbourgs de Paris. La Bellande, *n°* 118.

10. Nous donnerons ici le tableau de tous ces droits.

TABLEAU des droits qui se perçoivent sur la bierre à Paris.



			Voyez ci-dessus les numéros			
La ferme générale.	Droits anciens.	Droit de contrôle.	2.	1 l. 17 s. 7 d.	3 l. 12 s. 7 d.	10 l. 5 s. 7 d.
		Essayeurs.		1 15		
	Droits réunis au bail de David.	Inspecteurs, contrôleurs, visiteurs & essayeurs des bierres.	3.	1 13	3 13	
				11		
				1 9		
	Droits réunis au bail de Salzard.	Droits réservés.	4.	. . . . .	3	
La ville de Paris.	Anciens octrois.	Inspecteurs aux boissons. Et doublement & sou pour liv.	5.	10 6	16	3 16
		Contrôleurs, jaugeurs & sou pour livre.		5 6		
	Oct. nouv.	Don gratuit.	6.	. . . . .	3	
TOTAL						14 l. 1 s. 7 d.
Dix sous pour livre			2.			7 9 ½
TOTAL général sur le muid						21 l. 2 s. 4 d. ½

11. D'ailleurs ce sont-là les seuls droits dus à la fabrication, comme à l'entrée de Paris, cette ville ayant été exemptée des autres droits sur la bierre, par déclaration du 3 août 1465, constamment exécutée depuis, & renouvellée par l'article 9 du titre des droits sur la bierre, de l'ordonnance de 1680 pour Paris.

12. A Rouen, les droits dus à la fabrication de la bierre, sont les droits de contrôle fixés à trente sous pour toutes les villes, autres que celle de Paris; articles premiers des ordonnances de Paris & de Rouen. Les droits de quatrieme, gros, subvention & droits y joints, fixés pour la ville de Rouen seulement à vingt-cinq sous par tonne; ce qui fait cinquante sous par muid. Article 7, du titre 27 de l'ordonnance pour Rouen. Le droit de jauge & courtage fixé par la déclaration du 10 octobre 1689, à neuf sous par muid, & les droits d'inspecteur aux boissons, à raison de cinq sous, fixés par l'édit du mois d'octobre 1705. Voici le tableau de ces droits par muid de bierre.

Droit de contrôle	1 l. 10 f.	4 l. 14 f.	
Quatrieme, gros & subvention	2 10		
Jauge-courtage	9		
Inspecteurs	5		
Dix sous pour livre		2 7	
TOTAL		7 l. 1 f.	

13. Ces droits ne sont pas particuliers à la ville de Rouen. Ce sont des droits généraux qui se perçoivent à la fabrication de la bierre, dans tous le lieux où les aides ont cours; le droit de contrôle pour trente sous; la subvention, pour treize sous six deniers seulement: Article 6 du titre des droits sur la bierre de l'ordonnance de Paris, joint les articles 1 & 2 du titre de la subvention: Article 9, du titre 27 de l'ordonnance de Rouen, joint l'article 1 du titre 24. Quant aux droits de jauge-courtage & d'inspecteurs aux boissons, leur quotité est par-tout la même; voyez ces mots.

14. A l'exception du droit de contrôle dû à la fabrication, & à cause de la fabrication, les autres droits, dont nous avons parlé, ne se perçoivent, à la fabrication, que parce que le fabricant se trouve en même temps dans l'obligation de payer les droits d'entrée, & ceux de la vente en gros. Voyez le § II & le § IV, *n°* 4.

15. Outre ces droits, les bierres sont encore assujéties, tant à l'entrée qu'à la fabrication, aux droits réservés & aux octrois municipaux, dont la quotité varie selon l'importance des lieux, & qui ne sont dus que dans les lieux & pour la quotité déterminés par les tarifs des 3 janvier & 22 avril 1759, pour les droits réservés; & par celui du 2 avril 1777, pour les octrois municipaux, dans le détail desquels il est nécessaire d'entrer pour en avoir une idée complette. Voyez les aux mots *Droits réservés* & *Octrois municipaux*.

Nous traiterons aussi aux mots *Subvention*, *Jauge-courtage* & *Inspecteurs aux boissons*, de tout ce qui concerne ces droits.

16. Les mêmes droits sont dus sur les bierres qui viennent de l'intérieur du royaume, à l'exception du droit de contrôle, s'il est justifié qu'il a été acquitté au lieu de la fabrication. Voyez, à l'égard des bierres qui sortent de Paris, le § II ci-après.

A l'égard des bierres qui viennent de l'étranger, voyez le § V.

17. Il est des villes qui ont des tarifs particuliers: telle est celle de Versailles, où tous les droits d'aides sur le muid de bierre, ont été fixés à quarante sous par l'édit d'août 1745, outre le droit de contrôle, qui est de trente sous, comme ailleurs. Telle est encore la ville de Dieppe, où il est seulement payé par les brasseurs, pour tous droits d'aides, contrôle, subvention,

subvention, parisis, sou & six deniers, vingt cinq sous par germes, ce qui fait cinquante sous par muid. Article 8 de l'ordonnance de Rouen.

D'autres villes peuvent avoir d'autres ou semblables tarifs.

La manufacture des tapisseries des Gobelins jouit de l'exemption des droits de contrôle, sur la quantité de trois cens cinquante muids de bierre par an, à quoi a été évalué le privilége à elle accordé par édit de novembre 1667. La Bellande, *n° 88*.

§ II. *Droits à la vente en gros.*

1. Les droits dus sur la vente en gros de la bierre, sont ceux de gros, qui est le vingtieme du prix, de quelque qualité que soit la bierre, blanche, petite ou double, dans tous les lieux sujets au droit de gros sur le vin ; & le droit d'augmentation fixé à huit sous par chaque muid. Article 6 de l'ordonnance pour Paris.

Dans les lieux où le seul droit d'augmentation sur le vin a cours, il doit être seulement levé, sur la bierre, le droit de huit sous par chaque muid, sans pouvoir exiger le droit de gros, à peine de concussion. Article 7 de la même ordonnance; voyez aussi *Augmentation*.

2. Le droit de gros ne se percevant pas à la fabrication dans Paris, ainsi que nous l'avons dit *n° 11*, § I, il se perçoit sur les bierres qui en sortent, & qui entrent dans un lieu sujet à ce droit. Arrêt du conseil du 6 juin 1730, contre plusieurs habitans d'Etampes, cité par la Bellande, *n° 960*.

3. Les autres droits dus à la vente en gros de la bierre, sont ceux de jauge-courtage & de courtiers-jaugeurs; les premiers fixés à neuf sous par muid, ainsi que nous l'avons dit § I, *n° 12 & 13*; les droits des jaugeurs fixés à deux sous; & ceux des courtiers qui varient depuis un sou trois deniers, jusqu'à trois sous neuf deniers, ainsi que nous le dirons au mot *Courtiers-jaugeurs*.

Enfin les brasseurs sont sujets à l'annuel, sur quoi voyez le § *suivant*.

§ III. *Droits à la vente en détail.*

1. Les droits de détail sur la bierre, dans les lieux où le droit réglé sur le vin a lieu, sont de trois livres dix sous par muid de bierre, vendu à pot ou à assiette, à quoi ont été fixés les droits de subvention & augmentation, par l'article 8 de l'ordonnance de Paris. — Les droits de quatrieme, parisis, sou & six deniers levés dans tous les lieux où le quatrieme sur le vin a cours. — Les droits de subvention fixés à treize sous six deniers par muid, payables à l'entrée, pour les bierres qui viennent du dehors, & dans les brasseries, pour celles qui y sont façonnées, dans tous les lieux sujets au droit de subvention pour le vin. *Article 10 de l'ordonnance de Paris, & article 6 de celle de Rouen.*

Le droit de jauge-courtage, à raison de cinq sous par muid, est encore du nombre de ces droits de détail: nous en parlerons au mot *Jauge-courtage*.

Les droits de détail sur la bierre, en Bretagne, sont compris dans les droits connus sous le nom d'*impôt & billot*, dont nous parlerons sous ce mot.

Il y a encore l'annuel, dû, tout entier par les brasseurs, & à moitié par les revendeurs, qui est fixé à huit livres pour les villes & bourgs, & à six livres dix sous pour les autres lieux. Voyez *Annuel, tom. 2, p. 70*.

2. Les mêmes droits de détail se perçoivent sur les bierres appellées bouillons, composées d'eau de son & de levain. Arrêt du conseil du 22 septembre 1691, contre les habitans de Dieppe, qui, cependant, leur permet d'en composer & user pour leur consommation & celle de leur famille, sans payer aucun droit. La Bellande, *n° 1323*.

3. Il faut observer, 1° que tous les droits, dont nous venons de parler, se perçoivent, en proportion, sur les vaisseaux moindres que le muid; 2° que le muid se prend mesure de Paris; 3° qu'ils sont assujétis aux dix sous pour livre en sus des droits; 4° que les réglemens faits pour les droits de gros & de détail sur

le vin, doivent être exécutés également à l'égard de la bierre, conformément aux ordonnances de Paris & de Rouen.

§ IV. *Formalités qui assurent la perception des droits.*

1. En parlant des droits perçus sur la bierre, aux mots que nous avons indiqués ci-dessus, nous traiterons des formalités prescrites pour assurer la perception de ces mêmes droits, avec d'autant plus de raison, que ces droits n'étant pas particuliers à la bierre, mais concernant aussi les autres especes de boissons, il sera plus à propos d'en traiter dans des articles communs & généraux. Ici nous n'exposerons que les regles de perception établies pour les droits dus à la fabrication, notamment par les ordonnances de 1680.

2. Le droit de contrôle est dû sur toutes les bierres indistinctement, façonnées, soit par des brasseurs, soit par des particuliers quelconques, communautés séculieres & régulieres, & autres privilégiés, même pour leur provision. Déclarations des 16 février 1635, & 12 juin 1708, pour Paris; des 16 octobre 1635, & 25 mars 1711, pour Rouen, & autres arrêts & réglemens des deux cours des aides de Paris & de Rouen, cités par la Bellande, *n°* *652*.

3. Les droits de gros sont dus sur les bierres façonnées chez les brasseurs, même pour la provision des particuliers, auxquels ils ne font que prêter leurs chaudieres & brasseries. Autrement les droits seroient fraudés, parce que les brasseurs diroient constamment qu'ils brassent pour le compte de celui auquel ils vendroient. Arrêt de la cour des aides du 13 décembre 1730, & du conseil, du 13 février 1731. La Bellande, *n°* *961*.

Il a même été défendu depuis, sur la requête des brasseurs & du fermier, à tous particuliers, autres que les brasseurs, de brasser des bierres pour autrui, & de prêter leurs chaudieres ou leurs brasseries, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de quinze cens livres d'amende. Arrêts du conseil des 22 août 1741, 14 août 1742, & 19 février 1743. La Bellande, *n°* *962*.

Précédemment, par arrêt du 17 avril 1740, la cour des aides avoit seulement défendu aux brasseurs de prêter leurs chaudieres : ces défenses ne s'étendoient pas aux chaudieres des bourgeois, qui pouvoient les prêter à d'autres bourgeois, sans que le fermier pût percevoir les droits, conformément au même arrêt. Mais les arrêts susdatés, ont absolument défendu les chaudieres ambulantes, & ils ont été renouvellés par des arrêts semblables, des 12 janvier 1773, & 12 novembre 1782, contre le sieur Dusart & autres.

4. Cependant lorsque la bierre est brassée par le bourgeois, chez lui, pour son compte, & dans une chaudiere qui lui appartient, & qui est établie à demeure, les droits de gros ne sont pas dus, à moins que la bierre ne soit vendue dans la suite. C'est en ce sens qu'il faut entendre & restreindre ce que dit la Bellande, *n°* *652*, en ne l'appliquant qu'au droit de contrôle, qui est en effet dû par les bourgeois, comme par les brasseurs.

5. Les brasseurs ne peuvent se servir de cuves, chaudieres & bacs, que l'épallement, c'est-à-dire la jauge, n'en ait été faite avec le fermier ou ses commis, qui doivent apposer leurs marques aux cuves & bacs, en tous les endroits qu'ils jugent à propos, & doivent en dresser procès-verbal, à l'effet de quoi les brasseurs doivent les leur représenter tous, à peine de confiscation des vaisseaux & de la bierre, & de cent livres d'amende. Article 2 des deux ordonnances.

6. Les commis doivent également marquer les tonneaux, à mesure qu'ils sont remplis, & tenir registre de leur nombre & de leur continence. Les brasseurs ne peuvent en permettre l'enlévement, avant qu'ils les ayent fait démarquer par les commis, aussi à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende. Article 4 des deux ordonnances. Ces marques & démarques, comme la Bellande l'observe, *n°* *655*, viennent à l'appui des congés de remuage, pour empêcher la fraude que les brasseurs peuvent commettre, en appliquant aux tonneaux par eux entreposés, & dont ils auroient fraudé les droits, de faux congés; ce qu'ils ne peuvent faire, les

tonneaux devant être marqués & démarqués : d'ailleurs, voyez *Remuage* & *Barillage*.

7. A chaque brassin, les brasseurs sont tenus d'avertir, par écrit, les commis du fermier, du jour & de l'heure auxquels ils mettront le feu sous les chaudieres, & ce trois heures avant de l'allumer : article 3 des deux ordonnances ; à quoi il a été ajouté, que les brasseurs seroient tenus de retirer un double de leur déclaration, lequel doit leur être remis sans frais. Cette déclaration doit contenir l'heure à laquelle elle aura été faite, & il n'est pas permis aux brasseurs de changer l'heure indiquée. Arrêts & lettres-patentes des 15 octobre & 19 novembre 1718, 20 novembre & 4 décembre 1725 & autres arrêts cités par la Bellande, *n° 653;* il leur est aussi defendu d'entonner les bierres hors la présence des commis, ou eux duement appellés. *Mêmes réglemens & ordonnances.*

8. Les mêmes articles 3 des deux ordonnances, ont déterminé les heures auxquelles les brasseurs peuvent mettre le feu sous leurs chaudieres & les ont fixées depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre ; & dans les autres mois de l'année, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Les mêmes temps sont fixés pour l'entonnement & pour l'enlévement des bierres, si ce n'est que les lettres-patentes ne fixent le temps de l'entonnement que jusqu'à sept heures du soir, au lieu que l'ordonnance l'étendoit jusqu'à huit.

9. Les dispositions rapportées *n^is 6, 7* & *8* doivent être exécutées, à peine de confiscation des bierres, instrumens, chevaux, charettes, cent livres d'amende contre les brasseurs, & cinquante livres contre les compagnons, apprentifs & autres, employés à la fabrication & à l'enlévement des bierres. Il y a même des arrêts du conseil, qui ont interdit des brasseurs de leur commerce, pour pareille contravention. Grandmaison, *à ce mot.*

10. Il est permis au fermier de percevoir les droits ou sur le nombre & la continence des vaisseaux, dans lesquels la bierre est entonnée, sans déduction, ou sur le pied de l'épallement des chaudieres, à la déduction du quart, tant pour celles où il y a des gantes, c'est-à-dire, des bords qui empêchent l'évasion de la bierre, à l'instant qu'elle bout, que pour celles où il n'y en a point. Les gantes ne peuvent avoir que quatre pouces de hauteur. Article 5 des deux ordonnances.

C'est à cause de cette option laissée à la volonté du fermier, qu'il ne suffit pas que les commis marquent les tonneaux, mais qu'il faut aussi qu'ils marquent les cuves, chaudieres & bacs, & qu'ils en prennent la continence, ainsi que nous l'avons dit, *n° 6.*

11. Pour l'exécution de toutes ces formalités, les brasseurs doivent souffrir les visites & exercices des commis; autrement les droits seroient facilement fraudés & les loix éludées. Arrêts du conseil & lettres-patentes cités *n° 7.*

12. La plupart de ces formalités ont été renouvellées par lettres-patentes du 26 mars 1748, temps auquel les droits sur les bierres étoient sous-fermés aux brasseurs de la ville & fauxbourgs de Paris.

§ V. *Droits de traites.*

1. Conformément au tarif des droits d'entrée de 1664, le hambourg ou baril de bierre doit douze sous de droit d'entrée. La bierre doit en outre le droit de subvention par doublement de vingt-sept sous par muid, lorsqu'elle vient des pays où les aides n'ont pas cours, dans ceux où ils ont cours. — Elle doit aussi le double droit de contrôle, trois livres au lieu de trente sous. Voyez ci-devant § I, *n° 7.*

La bierre d'Angleterre en futailles, est saisissable. Ordre du conseil du 11 juillet 1737, au Commentaire sur le tarif, *à Rouen 1758.*

2. A la sortie, le tonneau de bierre paie, conformément au tarif de même date, vingt-six sous, ce qui fait huit sous huit deniers par muid.

Lorsque la bierre passe d'un pays où les aides n'ont pas cours, dans les pays étrangers ou provinces réputées étrangeres, elle paye aussi le double droit de subvention de

vingt-sept sous, conformément aux articles 1 & 2 du titre du droit de subvention.

Voyez encore ce que nous avons dit du droit de contrôle, § I, *n°* 15, & du droit de gros, § II *n°* 2.

Ce droit de subvention est alors un droit de traites, qui fait partie du bail des fermes générales. Les autres droits d'aide, dont nous avons parlé dans les §§ précédens, sont confiés à la régie générale, à l'exception des entrées de Paris.

BIGAME, BIGAMIE.

Voyez *Personne*, voyez aussi *Delit*.

Sommaires.

§ I. Définitions : *différens objets dont on a à traiter au sujet de la bigamie ; & d'abord des* loix qui défendent *la bigamie.*

§ II. *Des* circonstances *dans lesquelles il y a réellement bigamie.*

§ III. *De l'*état *du second conjoint & de celui de ses enfans. Renvois.*

§ IV. *Des* peines *prononcées contre la bigamie.*

§ V. *De la bigamie considerée comme produisant une* irrégularité *qui empêche d'être admis dans le clergé.*

§ I. *Définitions : différens objets dont on a à traiter au sujet de la bigamie ; & d'abord des loix qui défendent la bigamie.*

1. Le sens que semble présenter plus naturellement à l'esprit le mot *bigamie*, est l'état d'une personne conjointe par mariage avec deux autres en même temps ; l'état d'un mari qui a deux femmes, ou d'une femme qui a deux maris en même temps.

2. Mais le sens de cette expression a été ensuite étendu à signifier deux unions successives ; l'état d'un homme qui avoit épousé une seconde femme après la mort de la premiere ; d'une femme qui s'étoit remariée. Nous pensons que c'est là une extension que l'on a donnée au mot *bigamie*, & qu'il n'avoit pas ce sens dans le principe. Pour distinguer ces deux especes de bigamie, on appelle la premiere, bigamie simultanée ; la seconde, bigamie successive.

5. Il y a une troisieme bigamie que l'on appelle interprétative. C'est l'état d'un homme qui, étant garçon, a épousé une veuve. On le regarde comme bigame, parce que sa femme l'est. Ces deux especes de bigamie, la bigamie successive & la bigamie interprétative, ne se considerent que relativement à l'irrégularité qu'elles produisent (voyez ci-dessous, § V) ; ou du moins si les secondes noces sont devenues le sujet de quelques dispositions du droit civil, ce n'est pas en traitant de la bigamie qu'on a coutume de les exposer, parce que dans le droit civil on n'appelle bigamie que la bigamie simultanée : on les explique en parlant des secondes noces. Voyez *Secondes noces*.

4. Au lieu du mot bigamie, on s'est servi quelquefois du mot *digamie*, *digame*. Le sens est absolument le même ; il n'y a de différence que dans l'étymologie.

5. Le traité de la bigamie présente plusieurs rapports : car on doit examiner, en premier lieu, quand est-ce qu'il y a réellement bigamie ? Ensuite, quel est l'état, soit de la personne qui a contracté mariage avec celui ou celle qui étoient déja engagés dans un mariage subsistant ; soit des enfans nés de cette union proscrite par les loix ; en troisieme lieu, quelles sont les peines que l'on prononce contre le bigame.

Ces premieres considérations sont relatives à la bigamie regardée comme un délit dans l'ordre civil, ou, si l'on veut, dans l'ordre naturel & civil ; & par conséquent elles ne se rapportent qu'à la

bigamie simultanée. Relativement à la bigamie regardée comme une cause qui produit une irrégularité, & qui met obstacle à l'entrée dans l'état ecclésiastique, il faut considérer les différentes especes de bigamie qui produisent cet effet, les cas où elles le produisent, & les moyens de sortir de l'irrégularité produite par la bigamie.

6. Les loix qui défendent la bigamie simultanée, sont les mêmes qui établissent, en général, que le mariage doit être l'union d'un seul & d'une seule, & qui défendent la polygamie. Nous nous proposons de les développer aux mots *Mariage* & *Polygamie*. Ici nous nous contenterons de dire que la bigamie est prohibée par la loi divine, écrite dans la Genese, & rappellée par Jesus-Christ en saint Matthieu, *chap. 19, vers. 5. Homo adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ;* que le concile de Trente a assuré la vérité de cette doctrine par l'anathême qu'il prononce en ces termes, dans le troisieme canon de la session 24: *Si quis dixerit licere christianis plures simul habere uxores, & hoc nulla lege divina esse prohibitum, anathema sit;* enfin que les protestans ont été convaincus eux-mêmes du précepte imposé par la loi divine, ainsi que le justifie le Traité de Théodore de Beze, *de polygamia*, imprimé à Geneve en 1610.

§ II. *Des circonstances dans lesquelles il y a réellement bigamie.*

1. Lorsqu'un homme, après avoir épousé une femme légitimement, & avec toutes les solemnités prescrites par les loix, en épouse une seconde avec les mêmes solemnités; que le second mariage qu'il a contracté est tel que son premier mariage subsistant est le seul obstacle à la validité du second, il n'y a point de doute qu'un tel homme est coupable de bigamie. Il en est de même réciproquement d'une femme qui auroit épousé, dans les mêmes circonstances & de la même maniere, un second mari.

2. Mais est-on réellement bigame, lorsque le premier mariage qu'on a contracté étant certainement nul, quoiqu'il ne fût pas encore déclaré tel, on a passé à une seconde alliance. Nul doute qu'on ne soit alors repréhensible : ne fût-ce que parce qu'il n'est pas permis, dans l'état de société, de se faire justice à soi-même, & qu'ainsi il suffit d'être lié par une apparence de formes, pour qu'on ne puisse pas agir comme si l'on étoit libre, avant d'avoir été déclaré tel. Le point est de savoir si c'est du crime de bigamie que l'on peut alors être déclaré coupable? Il y a, dans les Œuvres de M. d'Aguesseau, trois plaidoyers que l'on peut consulter sur cette matiere : le premier, du 19 juillet 1691, dans l'affaire de Lécuyer, *tom. 2, pag. 136;* le second, du 23 mars 1697, dans l'affaire de Chabert, *tom. 4, pag. 88;* le troisieme, du 27 mars 1700, dans l'affaire de Colliquet, *tom. 3, pag. 1.* On peut voir encore quelques arrêts dans le Code matrimonial, *pag. 260*, au mot *Bigamie;* & *pag. 517*, au mot *Empêchement d'un mariage subsistant.* Nous ne nous arrêterons pas à ces différens plaidoyers ou arrêts, dont il est facile de prendre connoissance, & nous nous bornerons à rendre compte de deux plus récens. Les principes que M. Seguier rappella à l'occasion du premier, sont applicables à toutes les questions de ce genre; il y propose d'ailleurs des vues importantes sur le concours des différentes loix relatives au mariage.

3. Le nommé Giraud, né en 1749 à Montbrison en Forez, étoit, à l'époque de 1770, fourier dans la légion Corse, en garnison à Montauban. Le 5 novembre 1770, il reçoit, de l'aumônier de la légion, dans l'église paroissiale de saint Orens, la bénédiction nuptiale avec Marie-Marthe Sialety, fille Corse, que l'on énonce dans l'acte de célébration du mariage, comme âgée de dix-sept ans, & n'ayant plus ni pere ni mere. L'acte faisoit également mention de la minorité de Giraud (âgé de vingt-un ans), sans parler ni de consentement de ses pere & mere, ni de publication de bans dans le lieu de la naissance des deux mineurs, ni de consentement du curé de leur domicile

légal. Il n'étoit parlé que de la permission du curé dans l'église duquel le mariage étoit célébré.

Giraud ayant obtenu son congé, se retire à Montbrison & y contracte un second mariage avec Claudine Pirono, le 9 août 1774. Ce mariage étoit revêtu de toutes les solemnités requises.

Il y avoit environ six mois qu'il étoit contracté, lorsque la Sialety arrive à Montbrison & vient reclamer son mari. Sur la connoissance que le procureur du roi acquiert d'une double célébration de mariage, il rend plainte, le 28 février 1775, contre Giraud, & requiert qu'il soit décrété de prise de corps. Il énonce dans sa plainte deux faits : la célébration d'un second mariage, au mépris d'un premier qui subsistoit; mais ne voulant point apprécier la validité ni de l'un ni de l'autre, il ne qualifie point le délit qu'il dénonce à la justice, de bigamie; il le qualifie seulement de profanation, & comme la preuve sur ce chef paroissoit constante, par les deux actes qu'il rapportoit, c'est le motif du décret de prise de corps. Le second fait, dénoncé par le procureur du roi, comme étant de notoriété publique, étoit celui d'un commerce scandaleux de Giraud avec les deux femmes en même temps; sur ce second fait, il demande à informer. Ordonnance du lieutenant criminel, acte de la plainte, permission d'informer, décret de prise de corps. Il ne paroît pas qu'il eût été fait d'information; à l'égard du décret de prise de corps, Giraud y échappa par la fuite.

Le 18 février 1777, Giraud obtient arrêt qui le reçoit appellant des plaintes, &c., & incidemment appellant comme d'abus de son premier mariage. Il fait intimer M. le procureur général & la Sialety : celle-ci ne comparoît pas. La cause portée à l'audience, entre M. le procureur général & Giraud, Giraud pere intervient & demande à être reçu lui-même appellant comme d'abus du mariage de son fils avec la Sialety.

Il est facile, d'après ce que l'on a dit, de sentir quels étoient les moyens d'abus proposés contre le premier mariage. En faisant tomber ce mariage, Giraud fils, écartoit la procédure faite contre lui, & l'accusation de bigamie, dont il vouloit se défendre.

« Tous les caracteres, dit M. l'avocat général Seguier, qui peuvent contribuer à faire prononcer la nullité d'un mariage, se trouvent réunis dans l'acte de célébration du 5 novembre 1770 . . . . Il n'est point d'assemblage plus complet du défaut de toutes les formalités essentielles à la validité d'une union, soit qu'on l'envisage comme contrat civil, soit qu'on l'envisage comme sacrement ».

» Les loix de l'église & de l'état ont eu également pour motif de réprimer les fréquens abus des mariages clandestins. L'église a établi, pour prévenir ces abus, la nécessité de la publication des bans, & de la présence du propre pasteur des futurs conjoints. Les ordonnances ont ajouté nommément la nécessité du consentement des pere & mere, qui se trouvoit déja comprise dans la prohibition de clandestinité, dont parlent les loix de l'église. Ainsi tout mariage, & sur-tout celui d'un mineur, qui n'a pas ces trois caracteres de publicité, & qui n'est pas revêtu des formalités essentielles, est un mariage obscur, un mariage clandestin, un mariage nul, également proscrit & par la religion & par l'état ».

» En effet, le mariage est une institution tout-à-la-fois divine & civile. La nature y invite l'humanité; la loi perfectionne cette union; & la religion la sanctifie. Envisagé comme une institution naturelle, le mariage consiste dans la foi mutuelle, dans le consentement libre & volontaire des parties. Considéré comme obligation civile, ce n'est pas assez du consentement libre, il faut que ce consentement soit conforme à la loi. Et enfin, du côté de la religion, il doit être revêtu des formalités, sans lesquelles l'église ne veut pas l'élever à la dignité de sacrement ».

» C'est par le concours de ces trois sortes de droit, du droit de la nature, du droit civil & du droit ecclésiastique, que le mariage est valable & devient indissoluble ».

»Mais si l'utilité publique veut que les loix soient observées rigoureusement, qu'on déclare nuls tous les mariages contraires à leurs dispositions, que l'on assure leur autorité, la tranquillité publique, le repos des familles, par des exemples d'autant plus frappans, que le mépris des regles a été plus éclatant, de quel œil envisagerons-nous une union où toutes les regles ont été violées » ? M. l'avocat général reprit sommairement les différens vices du mariage de Giraud avec la Sialety.

Mais il ne s'agit pas seulement, continue M. l'avocat général, de l'appel comme d'abus du premier mariage; « Giraud a-t-il pu contracter un second mariage avec Claudine Pirono, sans avoir fait déclarer nul son premier engagement? Peut-on lui reprocher ou la bigamie, ou la mauvaise foi, ou la profanation des sacremens de l'église? Nous commencerons par écarter le crime de bigamie. Notre substitut n'a point cru devoir lui imputer un crime de cette nature; en effet, il n'y a vraiment bigamie que lorsqu'un homme épouse réellement deux femmes, en sorte que les deux mariages seroient également valables si l'un ou l'autre n'avoient point été célébrés. Ce n'est point ici l'espece: car si Giraud n'avoit point épousé Claudine Pirono, après l'appel comme d'abus que lui & son pere ont interjetté de son premier mariage, il seroit véritablement libre, & pourroit donner sa foi à celle qui voudroit bien l'épouser. Il est, dans le moment actuel, à-peu-près, dans la même position. Son premier mariage est radicalement nul. On ne peut pas dire qu'il soit bigame, parce que c'est la validité de ce premier mariage qui formeroit la bigamie; il n'auroit pu se marier ayant déja une femme légitime. La fille Sialety ne peut se dire sa femme légitime; il n'y a donc pas de bigamie. Ce n'est pas que nous trouvions sa conduite exempte de blâme, d'avoir épousé une seconde femme sans avoir fait annuller son premier mariage; mais il faut considérer qu'il étoit mineur; c'étoit un jeune soldat, entraîné par la fougue de l'âge, qui s'est donné à une de ces créatures qui suivent les corps de troupes; qu'il a voulu se l'attacher plus particuliérement; & qu'il n'a osé avouer son égarement, lorsque de retour chez son pere, il a été question de l'établir dans le lieu de sa naissance ».

« Mais si l'on ne peut lui reprocher la bigamie, au moins peut-on lui reprocher l'abus qu'il a fait volontairement des cérémonies saintes de la religion, & la profanation d'un des sacremens de l'église. Nous n'irons pas jusqu'à dire qu'il doive être condamné comme un profanateur; mais nous ne craignons point d'avancer que notre substitut étoit autorisé à rendre plainte contre lui. . . . Mais dans la suite Giraud interjete appel comme d'abus de son mariage; notre ministere, quant à la poursuite criminelle cesse d'être intéressé. Nous avons établi qu'il y avoit abus dans le mariage; il ne peut donc y avoir lieu à la continuation de la procédure, mais ce n'est pas le cas de décharger Giraud de l'accusation. Il ne pouvoit ignorer son premier mariage; il devoit craindre d'en contracter un second, tant que le premier subsistoit. Notre substitut, qui ignoroit les défauts de ce premier mariage, étoit autorisé à rendre plainte de deux mariages subsistans à la fois. Le scandale étoit public, & son ministere obligeoit à le réparer. Il nous semble donc que ce sera rendre à Giraud la justice qu'il peut espérer, de mettre hors de cour sur la procédure extraordinaire. Mais la religion & la justice, l'église & l'état, l'intérêt public & particulier nous obligent de regarder Giraud comme ayant au moins vécu en commerce illicite avec la Sialety, & le devoir de notre ministere nous oblige de représenter à la cour que, quelque parti qu'elle prenne, il est nécessaire de condamner Giraud en une aumône quelconque, ne fût-ce que pour arrêter, par la crainte de cette sorte de déshonneur, les jeunes gens que l'honneur & la conscience ne peuvent retenir dans le devoir, & qui s'imaginent avoir désarmé la sévérité des loix en interjettant appel comme d'abus d'un mariage qu'ils ne contractent souvent, que dans la vue de contenter leurs desirs, & dans l'espérance de se jouer un jour de leur engagement ».

Le 29 décembre 1781, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général, qui reçoit Giraud pere, partie intervenante, & appellant comme d'abus du mariage de son fils, faisant droit sur son appel & sur celui de son fils, dit qu'il y a abus, défend à la Sialety de se dire femme Giraud, leur fait défenses respectives de se hanter & fréquenter à l'avenir, à peine de punition exemplaire; ordonne qu'il sera fait mention de l'arrêt en marge des registres de la paroisse où le premier mariage avoit été contracté; en ce qui concerne l'appel de la plainte, &c. met l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, met sur le tout les parties hors de cour; faisant droit sur les conclusions du procureur général, condamne Giraud fils & la Sialety à aumôner chacun la somme de trois livres au pain des prisonniers. *Regiſtres criminels.* Les avocats des parties étoient Me Polverel pour Giraud fils, & Me Héron pour Giraud pere.

4. A plus forte raison n'y auroit-il pas lieu d'intenter l'accusation de bigamie, ou d'attaquer comme tel un second mariage, sur le fondement d'une de ces habitudes trop fréquentes antérieures au mariage, si l'on n'étoit pas en état de prouver l'existence réelle d'un premier mariage.

Charlote Françoise avoit été baptisée à saint-Germain-l'Auxerrois, le 19 mai 1752. Son extrait baptistaire la disoit fille de Claude Menager & de Françoise Bailly sa femme; le parrein, Nicolas Menager (frere de Claude), la marreine, Catherine-Charlotte Dollet, le pere absent. Deux autres enfans avoient été baptisés en 1753 & 1755, avec les mêmes énonciations; mais il paroît qu'ils moururent jeunes; à l'égard de Charlote-Françoise, elle assuroit avoir été élevée par les soins réunis du sieur Menager & de la demoiselle Bailly, qu'elle ajoutoit avoir vécu publiquement, & été notoirement connus pour mari & femme.

Le 23 février 1762, le sieur Ménager épouse la demoiselle Thomeret, en observant toutes les formes requises par les loix. Le 2 décembre 1772, Charlote-Françoise interjete appel comme d'abus du mariage du sieur Ménager avec la demoiselle Thomeret; elle prétend que Françoise Bailly étant encore vivante, c'est une bigamie; elle conclut à ce que le sieur Menager, qu'elle nomme son pere, soit tenu de lui indiquer le lieu de la naissance de Françoise Bailly sa mere, le lieu, la paroisse & la date de la célébration de leur mariage, le nom du notaire qui a reçu le contrat, enfin le lieu de sa retraite ou l'acte de sa sépulture, sinon condamné à trente mille livres de dommages & intérêts. On opposoit à Charlotte-Françoise, que le mariage qu'elle prétendoit avoir existé entre le sieur Menager & Françoise Bailly, étant la base de son action, c'étoit à elle à en rapporter l'acte; mais elle repliquoit que l'existence de ce mariage étant prouvée par son extrait baptistaire & par la possession, on ne pouvoit pas exiger d'elle un supplément de preuve qui n'étoit pas en son pouvoir. Le sieur Menager observoit de son côté, à l'égard de l'acte baptistaire, qu'on ne pouvoit le lui opposer, puisque n'étant pas présent à cet acte, les déclarations qu'on y avoit faites lui étoient étrangeres. A l'égard de la prétendue possession d'état, il convenoit qu'ayant eu des habitudes avec Françoise Bailly, il ne s'étoit pas cru permis d'abandonner un enfant que cette femme lui attribuoit; qu'il avoit fait tout ce qui étoit en lui pour mettre Charlotte-Françoise en état de subsister par des moyens honnêtes, mais qu'elle en avoit très mal profité, & que livrée à des conseils dangereux, elle ne cherchoit aujourd'hui qu'à mettre son bienfaiteur à contribution.

Le 11 juillet 1776, arrêt, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, qui déclare n'y avoir abus dans le mariage contracté par le sieur Menager avec la demoiselle Thomeret; ordonne que l'extrait baptistaire de Charlote, dite Menager, sera réformé, & la condamne aux dépens. *Plaidoyeries, vu la feuille n° 22.*

Voyez la Gazette des tribunaux, *tom. 2, pag. 161.*

5. Dans les cas contraires où le premier mariage est prouvé existant & valable, il faut déclarer le second abusif, &

& punir le bigame, s'il existe encore. Voyez le mot *Empêchemens de mariage;* & l'espece curieuse de l'arrêt du 18 avril 1707, rapporté dans les Causes célebres de M. Richer, *tom. 11, pag. 155.*

6. L'accusation de bigamie a été plusieurs fois intentée par des conjoints qui reparoissant après une longue absence, trouvoient que l'autre conjoint étoit passé à de nouvelles noces. Nul doute qu'en pareil cas on doit rompre le second mariage, à raison de l'empêchement résultant du premier; mais pour ce qui est de savoir si le conjoint, qui a contracté ce second mariage, doit être puni comme bigame, il faut examiner les circonstances, & s'assurer si elles sont capables de l'excuser. Voyez *Bonne foi des contractans;* voyez aussi l'Histoire du chevalier de Morsant, dans le quatorzieme volume des Causes célebres de Me Richer, *pag. 384.*

§ III. *De l'état du second conjoint & de celui de ses enfans. Renvoi.*

1. L'état du second conjoint & de ses enfans, en cas de bigamie, ne doit pas donner lieu à de grandes difficultés dans le point de droit. Il faut d'abord supposer que le fait de la bigamie est avéré: autrement il n'y auroit pas de question sur la légitimité de l'état du second conjoint & des ses enfans. Ensuite, en supposant qu'il y ait réellement bigamie, de deux choses l'une: ou le second conjoint prouve qu'il étoit dans la bonne foi; ou, au contraire, il est prouvé qu'il avoit connoissance d'un mariage préexistant qui mettoit obstacle à la validité de celui qu'il vouloit contracter. Dans le premier cas, la bonne foi du conjoint écarte toute inculpation de crime dans sa personne, & assure à ses enfans les avantages de la légitimité: voyez ci-dessous, l'article *Bonne foi des contractans.* Dans le second cas, le second conjoint est sujet aux peines portées contre la bigamie, voyez le § suivant; & ses enfans doivent être traités comme des bâtards adultérins: voyez le mot *Bâtard*, ci-dessus *pag. 274.*

2. Lorsqu'un des deux conjoints est condamné pour crime de bigamie, il est juste que le second conjoint, qui ne peut plus continuer à vivre avec lui, puisque ce seroit perpétuer un adultere, soit dégagé de liens que la loi n'a pas formés. L'arrêt, qui prononce sur le crime de bigamie, reçoit M. le procureur général appellant comme d'abus du second mariage. Le bigame & le second conjoint sont intimés sur cet appel, & l'on prononce qu'il y a abus dans le mariage. Cet arrêt se rend à la grand'chambre.

Nous en avons l'exemple dans deux arrêts du même jour 16 juin 1780, rendus sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier. *Plaidoyeries, vu la feuille.* Dans l'un, il s'agissoit de l'appel comme d'abus d'un second mariage contracté par Nicolas Berdat, du vivant de sa femme. Berdat avoit été condamné, comme bigame, par arrêt de la tournelle, du 13 septembre 1775, aux galeres pendant trois ans; dans l'autre, le bigame étoit René Chaussieres, qui avoit été condamné, par arrêt de la tournelle du 25 octobre 1779, à un bannissement de neuf ans.

§ IV. *Des peines prononcées contre la bigamie.*

1. L'auteur du Code pénal, *tit. 31*, remarque que les coupables du crime de bigamie étoient autrefois punis de mort; que dans la suite on les a condamnés au fouet; qu'actuellement on les condamne à être exposés au carcan pendant trois jours de marché, les hommes avec autant de quenouilles qu'ils ont de femmes; les femmes avec écriteau. Ensuite, dit l'auteur, comme il n'y a point de loi précise, on prononce arbitrairement, suivant les circonstances, les galeres ou le bannissement à temps. Cependant, continue toujours le même auteur, il est des cas où les circonstances pourroient conduire à prononcer des peines plus grieves, même celle de mort.

2. Les deux arrêts de 1775 & de 1779, que nous avons cités au § précédent, n° 2, sont des exemples de la prononciation, soit du bannissement, soit des galeres. Les arrêts, en cette matiere, ne sont pas

rares ; on peut en voir du 16 mai 1727 ; du 9 décembre 1757 ; du 20 janvier 1763. Voyez le Dictionnaire des arrêts, au mot *Bigamie.*

§ V. *De la bigamie considérée comme produisant une irrégularité qui empêche d'être admis dans le clergé.*

1. Saint Paul a dit, dans la premiere Epître à Timothée, *chap.* 3, *verf.* 2. *Oportet episcopum esse unius uxoris virum ;* & au verset 12, *diaconi sint unius uxoris viri.* Dans son Epître à Tite, *chap.* 1, *verf.* 5 & 6, il a dit : *hujus rei gratia reliqui te Cretæ, ut constituas per civitates presbyteros, si quis est unius uxoris vir.* De ces textes on a conclu, & avec raison, que celui qui n'étoit pas *unius uxoris vir*, ne devoit pas être admis aux ordres.

2. Mais qu'est-ce que n'être pas *unius uxoris vir ?* Saint Paul écrivant dans un temps où il se convertissoit des païens & des juifs, qui pouvoient avoir eu plusieurs femmes en même temps, il est très-vraisemblable que le sens de sa décision est, qu'il faut choisir les évêques, les prêtres & les diacres parmi ceux qui se sont contentés d'une seule femme ; cette conduite annonçant la pureté de leurs mœurs. Peut-être même étoit-ce le sens unique. Cependant on voit que très-anciennement, & au moins dès le temps d'Origene, on étendit la décision de saint Paul au cas où un homme auroit contracté mariage successivement avec deux femmes, en épousant la seconde après la mort de la premiere.

Les Grecs donnerent cette explication au texte de saint Paul, principalement parce que les secondes noces leur paroissoient être l'effet de quelque sorte d'incontinence ; & par cette raison, ils ne considérerent que ce qui s'étoit passé à cet égard, depuis le baptême, ne déclarant point irregulier celui qui avoit eu une ou plusieurs femmes avant son baptême, mais uniquement celui qui avoit contracté plusieurs mariages depuis qu'il avoit été baptisé.

Les Latins fonderent l'irrégularité produite par les secondes noces, sur une raison toute mystique : sur ce que celui qui avoit contracté plusieurs mariages ne pouvoit pas représenter, dans sa personne, l'union de Jesus-Christ avec l'église sa seule épouse ; & par cette raison l'irrégularité étoit prononcée dans l'église latine, soit que le premier mariage eût été contracté avant le baptême, soit qu'il eût été contracté après.

3. On a été plus loin ensuite, & on a établi une nouvelle cause d'irrégularité, dans la bigamie *interprétative :* c'est ainsi qu'on a appellé l'état d'un homme qui auroit épousé une veuve.

Et après cela on a introduit encore une autre espece de bigamie, que l'on a appellée *similitudinaire*, & qui résulte du mariage contracté après un vœu solemnel de virginité. L'effet de cette bigamie peut être encouru, même par une religieuse qui se feroit mariée. Indépendamment des autres peines qu'on lui feroit subir, elle feroit inhabile à être pourvue des places que les religieuses seules peuvent posséder. *Expos. jur. pontif. sect.* 686.

4. Tels sont les principes généraux de cette matiere ; il faut voir la décision des cas particuliers, dans le titre des Décrétales, *de bigamis non ordinandis ;* dans le Droit ecclésiastique de Van-Espen, *part.* 2, *sect.* 1, *tit.* 10, *cap.* 2 ; & dans les Loix ecclésiastiques de d'Hericourt, *part.* 3, *chap.* 4, *art.* 2. On y remarquera, 1° qu'il ne résulte d'irrégularité des différentes especes de bigamie, qu'autant qu'il y a eu consommation charnelle du mariage : c'est une suite des idées fausses, & nous dirions presque des idées impures des scholastiques sur ce genre de contrat, ainsi que nous le verrons au mot *Mariage ;* 2° qu'à l'aide de leurs subtilités, de leurs distinctions, & par une suite de leurs idées mystiques, il se trouve que des fautes très-graves contre la continence, ne produisent pas l'irrégularité, tandis qu'elle est l'effet d'un second mariage qui peut n'avoir rien de repréhensible.

5. Mais, ce qui est plus étonnant, c'est que, par une suite de syllogismes, les

ſcholaſtiques ont détruit la doctrine de ſaint Paul, de maniere qu'on a révoqué en doute ſi la bigamie ſimultanée pouvoit être aujourd'hui une cauſe d'irrégularité. Saint Paul, a-t-on dit, parle d'une femme légitime *uxor:* or, une ſeconde femme qu'on épouſe conſtant un premier mariage, n'eſt pas légitime, *uxor;* donc celui qui l'a épouſée eſt toujours *unius uxoris vir;* donc il n'eſt pas irrégulier. Il eſt étonnant que ce ſophiſme ait fait impreſſion ſur de bons eſprits. Eſtius *in* 4um, *ſentent. diſt. 27, § 13 & 14*, après avoir expliqué la doctrine de l'apôtre en ces termes: *intelligit apoſtolus unius uxoris virum, qui non plures uxores habuerit ſive ſimul, ſive aliam poſt aliam, ſed vel unicam vel nullam*, ſemble ne voir, dans le cas dont nous parlons, qu'une bigamie interprétative; mais au moins cette bigamie interprétative rend-elle irrégulier; au lieu que Gibert va bien plus loin, dans ſes Conſultations canoniques ſur l'ordre, *tom. 1, conſ. 33.* Il y ſoutient formellement que la bigamie ſimultanée ne rend pas irrégulier. Ses motifs ſont, qu'il ne trouve, dans le corps de droit, aucun texte qui déclare l'irrégularité dans ce cas, & qu'en cette matiere il faut reſtraindre la loi au cas qui y eſt exprimé, ſelon la maxime *odia reſtringi & favores convenit ampliari.* Mais, de bonne foi, le texte de ſaint Paul ne fait-il pas une partie plus eſſentielle du droit canonique que les décrétales; & peut-on appliquer le nom de loi *odieuſe*, non ſuſceptible d'extenſion, plus mal qu'à une loi qui n'a d'autre objet que la pureté & la dignité du miniſtere eccléſiaſtique? Quant au ſophiſme en lui-même, dont le prétexte eſt le nom *uxor*, le bon ſens & la maniere commune de parler l'écartent aſſez. Ne dit-on pas que la bigamie conſiſte à avoir deux femmes? Ce crime n'exiſte-t-il pas, puiſqu'on le punit? Cependant ce ne ſeroit qu'un être de raiſon, un crime impoſſible chez les peuples chrétiens, s'il ne pouvoit y avoir de bigamie, qu'autant que les deux femmes ſeroient l'une & l'autre légitimes.

6. L'irrégularité réſultante de la bigamie, n'avoit lieu originairement, que relativement à l'admiſſion aux ordres ſacrés. Aujourd'hui la bigamie rend irrégulier pour les ordres même mineurs. C'eſt la diſpoſition du concile de Trente, *ſeſſ. 23, cap. 17, de reform.* Le bigame ne peut pas même être tonſuré ſans diſpenſe, ainſi que l'a décidé une déclaration de la congrégation du concile de Trente, du 28 janvier 1587. Voyez Giraldi, *expoſ. jur. pontif. ſect. 135.*

7. D'Hericourt atteſte que le pape eſt ſeul en poſſeſſion d'accorder diſpenſe de l'irregularité qui naît de la bigamie réelle & de la bigamie interprétative, mais que les évêques peuvent diſpenſer de la bigamie ſimilitudinaire. Loix eccléſiaſtiques, *ubi ſuprà, n° 16.* La premiere partie de cette propoſition eſt confirmée par un décret de la congrégation du concile, du 21 mai 1644, & la ſeconde l'eſt par l'aveu de Giraldi, *ubi modo.*

L'évêque qui ordonne un bigame, eſt ſujet à la ſuſpenſe.

BIGORRE.

Voyez *Royaume.*

1. Le Bigorre, qui fait partie de la Gaſcogne, proprement dite, eſt bornée au nord par l'Armagnac; au midi, par les Pirenées, qui le ſéparent de l'Eſpagne; à l'eſt, par le pays des quatre vallées, le Nebouzan & l'Aſtarac; & à l'oueſt, par le Bearn; il s'étend ſur quinze lieues & demie de longueur, & environ ſept de largeur. Tarbes eſt ſa capitale, & ſon évêché.

2. Les habitans du Bigorre ont été connus ſous le nom de *Bigerri* ou *Bigerones.* Le Bigorre a fait partie de la Novempopulanie ou troiſieme Aquitaine.

3. Donat Loup, fils de Loup Centule, duc de Gaſcogne, fut établi comte de

Bigorre vers l'an 820, par l'empereur Louis-le-Debonnaire. On ne connoît point les successeurs de Donat Loup jusqu'à Raimond, qui étoit en possession du comté vers l'an 945. On trouve, dans l'Art de vérifier les dates, *pag. 729 & suiv.* la liste de quatorze comtes ou comtesses de Bigorre, outre les précédens. Ils en jouirent depuis le commencement du onzieme siecle, jusque vers la fin du treizieme.

On comprend, dans ce nombre, Lore, sœur d'Estivat, comte de Bigorre, décédé sans postérité, vers l'an 1283, quoique la succession au comté de Bigorre lui eût été contestée par cinq compétiteurs, savoir Constance, fille de Gaston VII, comte de Bearn, Mathilde, comtesse de Thyet, Guillaume Theisson, Mathe, comtesse d'Armagnac & l'église du Puy. Les parties s'étant pourvues au parlement de Paris, l'affaire y fut jugée en 1292. Le Bigorre fut mis en sequestre entre les mains de Philippe-le-Bel. Ce prince acquit, vers ce temps, les droits des principaux prétendans à la succession du comté de Bigorre, & l'ayant réuni ainsi à la couronne, en fit porter le titre au troisieme de ses enfans, qui fut depuis Charles-le-Bel.

En 1425, Charles VII, par des lettres du 18 novembre, datées de Mehun en Berri, donna le comté de Bigorre à Jean de Grailli, comte de Foix. Art de vérifier les dates, *pag. 756.* Le comté de Béarn avoit dès-lors passé dans la maison de Foix; de sorte que le comté de Bigorre & le comté de Béarn eurent, depuis cette époque, les mêmes souverains, & furent définitivement réunis à la couronne, de la même maniere. Voyez l'article *Béarn*, § II, III & IV, *pag. 349 & suiv.*

4. Le Bigorre est un pays d'état. Il est abonné, pour la taille, à douze mille livres, & employé, pour cette somme, dans le brevet; il y faut joindre environ treize mille livres payées à titre de don, pour un certain nombre de *lances*, (c'est-à-dire, d'hommes). Les tailles sont réelles, & s'imposent sur les fonds: Mémoires sur les impositions en France; *Mém.* 1.

5. On perçoit, dans le Bigorre, sur toutes les marchandises qui y passent, un droit domanial, établi en 1502, par Jean d'Albret, sous le nom de *gabelle*. Il est de une livre huit sous huit deniers par quintal, non compris les sous pour livre. Voyez le Dictionnaire des domaines, au mot *Béarn*.

6. Par édit d'avril 1716, le Bigorre a été distrait de la généralité de Bordeaux, pour former, avec d'autres pays, la généralité d'Auch.

BIGRERIE, BIGRE, BIGUARRIE.

Bigrerie, lieu où l'on tient des ruches à miel.

Bigre, garde forestier qui a soin de recueillir des essains d'abeilles.

Biguarrie, office de bigre.

Voyez le Glossaire de Ducange aux mots *Bigrus* & *Bigarus*, & son Supplément au mot *Bigarrius*.

BILAN.

1. Le bilan est un état qui contient la situation active & passive d'un négociant, marchand ou banquier, & qui met à portée de faire la *balance* de son actif & de son passif, l'un par l'autre; & c'est pour celà que cet état s'appelle bilan, du latin *bilanx*, balance.

2. A Lyon, les banquiers & marchands notables font cette balance sur un petit livre où ils mettent en abrégé leurs dettes & leurs créances, pour en faire ou recevoir le paiement à la prochaine foire; les paiemens étant ordinairement assignés aux époques des foires. Et tout homme qui est dans l'usage de porter un bilan sur la place, est présumé en faillite, s'il ne se trouve pas sur la place avec ce bilan, ou quelqu'un pour lui.

Les viremens s'écrivent sur le registre, au dos de la dette ou créance acquittée.

3. Par-tout on appelle *bilan*, l'état que donne un débiteur en faillite, à ses

créanciers, de son actif & de son passif, soit pour obtenir des remises & atermoiemens, soit pour faire l'abandon. Sur l'obligation où il est de fournir cet état, le dépôt qu'il en doit faire, l'exactitude qui doit y régner, & les poursuites qu'on peut exercer faute de le produire, ou lorsqu'il est frauduleux, voyez *Banqueroute*, § II, n° *10*, ci dessus *pag. 200*. Voyez aussi sur ce sujet, un arrêt de réglement du Parlement d'Aix, du 1 mars 1784, rapporté dans la gazette des tribunaux, *tom. 17*, *pag. 168*, & dont nous parlerons au mot *Faillite*.

BILLARDS.

Voyez, 1° *Jeux*; 2° *Police*.

1. Le billard est du nombre des jeux qui ne sont point défendus, mais qui ne peuvent être ouverts au public sans une permission du magistrat de police. Celui à qui il a été permis d'ouvrir un billard, ne peut donner à jouer à aucun jeu de cartes ou autres, sans obtenir en outre une autorisation particuliere à cet effet. Voyez *Académie de jeu*, *tom. 1*, *pag. 83*.

2. Le droit de tenir des billards publics à Paris & dans plusieurs autres villes, appartient exclusivement aux maîtres paumiers. Voyez *Paumiers*.

3. Les ordonnances de police rendues pour la capitale, entr'autres une du 19 novembre 1740, citée dans le Code de la police *tit. 3*, *pag. 68*, enjoignent à tous ceux qui tiennent des billards publics, de les fermer à sept heures en hiver, & à neuf en été.

4. La même ordonnance leur défend de souffrir qu'il soit fait chez eux aucuns paris par les joueurs. Mais cette loi est fort mal exécutée. Voyez *Pari*.

Une déclaration du 30 janvier 1762, regiſtrée au parlement de Dijon, défend, en général, aux paumiers de souffrir qu'il soit joué chez eux, par des peres de famille, des sommes qui puissent nuire ou apporter changement à leur état & à leur fortune.

Un réglement de police, fait en la chambre du conseil & de police de la ville de Dijon, avoit étendu les dispositions de cette déclaration en faisant défenses à tous tripotiers & teneurs de billards, de souffrir que, par des jeunes gens ou des peres de famille, habitans de la ville *ou étrangers*, il fût joué chez eux autre & plus grande somme, que celle à laquelle reviennent les droits dus par chaque partie, auxdits tripotiers & maîtres de billards; & où ils ne pourroient empêcher qu'il fût joué autre & plus grande somme, leur ordonne d'en donner sur le champ avis au syndic, à peine de demeurer responsables des pertes, d'être déchus de la maîtrise, & leurs jeux murés.

Le même réglement leur fait défenses de donner à jouer, après huit heures du soir, en hiver, & neuf en été; & de souffrir, qu'en aucun temps, il soit joué chez eux à des jeux de cartes, de dez & autres jeux quelconque.

Sur l'appel de ce réglement, interjetté au parlement de Dijon par les maîtres paumiers, la cour, par son arrêt de réglement, du 14 août 1764, a fait une distinction entre le jeu de billard & le jeu de paume.

L'arrêt « en tempérant en tant que de besoin, la rigueur du réglement de police, du 11 février 1764, & icelui interprétant, ordonne qu'il sera exécuté . . . aux peines y portées, en ce qui concerne le jeu de billard. Ce faisant, qu'aucuns habitans, peres ou fils de famille ne pourront jouer, soit entre eux, soit entre des étrangers, autres & plus grandes sommes que celles portées par le réglement; *sans que pour raison de ce les étrangers soient gênés entre eux sur les sommes qu'ils voudront jouer* ».

« Et à l'égard du jeu & exercice de la paume, ordonne qu'il en sera usé comme par le passé, & conformément à la déclaration du 30 janvier 1762 ».

Le parlement a déclaré ce réglement commun à tous les teneurs de billard, de son ressort, & ordonné qu'il leur

seroit notifié à la diligence du procureur général.

5. La même cour, par un arrêt de réglement rendu pour tout son ressort, le 5 mai 1764, avoit fait « défenses aux gens tenant billards, cabarets & caffés, de recevoir aucun écolier étudiant aux colléges dudit ressort, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans; applicables, pour moitié, aux hôpitaux des lieux, l'autre moitié au profit des villes où sont établis les colléges ».

Peu de temps avant ce réglement, sept jeunes gens de la ville de Dijon, dont quatre écoliers, étudiant au collége, s'étoient engagés, après avoir perdu leur argent au billard, & avoir soupé dans un cabaret.

M. le procureur général rappella ce fait dans son requisitoire, & ajouta que les moindres inconvéniens, qui résultent de la fréquentation des billards par les écoliers, sont la négligence du devoir & la perte du temps. « Ce qu'on doit le plus considérer, c'est que les mœurs de la jeunesse s'y corrompent entiérement. Les jeunes gens, faciles à recevoir de mauvaises impressions, y prennent une malheureuse habitude de penser, & de parler comme les personnes qu'ils y fréquentent : on sait assez quelles sont ces personnes. On y perd l'amour du travail & de l'étude, souvent on y contracte l'amour du jeu, & le reste de la vie on souffre d'une jeunesse aussi mal employée. . . Inutilement des maîtres soigneux sacrifieront leur peine à l'instruction des jeunes gens, si, au sortir du collége, ils vont dans une école aussi pernicieuse oublier les leçons qu'on vient de leur donner ».

BILLETS.

1. Dans la signification la plus générale de ce mot, on entend, par le mot billet, un écrit bref & sommaire relativement à tel objet que ce soit : quelquefois un papier qui ne contient qu'un nom ou un nombre : tels, par exemple, que les billets de milice, &c.

2. Dans un sens plus restreint, on appelle billet, un écrit signé, qui contient l'engagement de payer une somme portée dans le billet.

3. Sous ce point de vue, on peut distinguer des billets de beaucoup d'especes différentes. Il y a d'abord des billets simples, que l'on appelle, sans autre addition, *billets*, & qui sont de simples engagemens contractés de particulier à particulier, sans être accompagnés d'aucune des circonstances qui peuvent, comme on le verra, donner lieu à des décisions particulieres. Il y a ensuite les billets de commerce, sous le nom desquels on comprend ordinairement les *billets à ordre*, & les *billets de change*. En troisieme lieu, il y a des *billets au porteur*, autrefois appellés billets en blanc; des *billets à domicile*, des *billets portant promesse de passer contrat*; & enfin des *billets d'honneur*. Les billets de loterie sont des especes de billets au porteur, pour le montant de la somme que le sort décidera, supposé qu'il échoie un lot au numero du billet. Les billets de la banque royale étoient un écrit par lequel la banque, établie sous la minorité de Louis XV, s'engageoit à payer au porteur la somme portée au billet.

4. L'importance & l'étendue de ce que nous avons à dire sur la plupart de ces especes de billets, nous engage à diviser cette matiere en plusieurs articles : le premier, des billets simples, que nous désignons uniquement par le nom de *Billet*; le second, des *Billets à domicile*; le troisieme, des *Billets au porteur*; le quatrieme, des *Billets de commerce*, nom sous lequel nous comprenons les billets à ordre & les billets de change : non pas que tout billet à ordre soit fait entre commerçans & pour objet de commerce, mais parce qu'il est plus en usage dans le commerce, & qu'il peut être commercé. Le cinquieme article sera des *Billets d'honneur*; le sixieme, des *Billets portant promesse de passer contrat*. Nous parlerons des billets de loterie, au mot *Loterie*. Nous avons parlé des billets de la banque royale, au mot *Banque royale*, ci-dessus, *pag. 191*.

5. Voilà les différens articles que nous nous proposons de donner relativement aux billets considérés comme engagement. Par rapport au mot billet, pris dans un sens plus étendu, nous parlerons des *Billets de sommation*, qui ont lieu en Flandre, & des *Billets sommaires*, qui sont connus dans les aîdes ; mais ce ne sera qu'après avoir parlé des billets comme engagement, afin de ne point diviser une matiere qui se lie, & dont les différentes parties ont une relation nécessaire.

BILLET (*simple*).

Voyez 1° *Preuves*; 2° *Obligation*.

SOMMAIRES.

§ I. *Des* causes *qu'un billet doit avoir, & de l'*expression *de ces causes ; de l'effet & de l'étendue des* causes *exprimees dans les billets de personnes mineures.*

§ II. *De la maniere* dont *la* somme *pour laquelle le billet est fait, doit être écrite ou approuvée. De la* date.

§ III. *Du* transport *& du* paiement *des billets simples : quand y a-t-il lieu à la* contrainte par corps ?

§ I. *Des causes qu'un billet doit avoir, & de l'expression de ces causes ; de l'effet & de l'étendue des causes exprimées dans les billets de personnes mineures.*

1. Un billet étant un engagement, ne peut, comme tout engagement, être fait valablement sans une cause vraie & légitime ; autrement l'engagement seroit nul.

2. Cette cause doit être exprimée dans le billet : un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 16 mai 1650, déclare nuls les billets & promesses qui ne contiendront pas les causes pour lesquelles ils ont été passés.

3. On exprime cette cause, en mettant *valeur reçue en argent ou en marchandises*, ou en exprimant le motif quelconque qui a fait faire le billet. Ainsi le billet qui porte, *je reconnois devoir à...* est valable : la cause est dans la reconnoissance de devoir : mais ces billets s'appellent plus spécialement reconnoissance. Voyez *Reconnoissance*.

4. Quoique le réglement ci-dessus, prononce la nullité pour défaut d'expression de cause, il est arrivé plusieurs fois qu'on a déclaré valables des billets qui ne contenoient pas cette expression, lorsque les circonstances démontroient qu'il y avoit une cause honnête ; que ce n'étoit que par oubli ou inattention qu'elle n'avoit pas été désignée ; ou qu'il y avoit seulement lieu de présumer qu'il n'y avoit pas de fraude ; on en va citer trois exemples.

Le premier est un arrêt du 16 mai 1664, rapporté au Journal des audiences, qui a déclaré valable une promesse ainsi conçue : « Je soussigné promets payer à madame Bataille, la somme de trois cens livres dans six mois ». La veuve Bataille fut assujétie cependant à affirmer que la somme lui étoit justement due.

Le second est un arrêt du 29 mars 1738, rendu en faveur du sieur de Buix ; il avouoit que les cent mille livres portées au billet dont il demandoit le paiement, n'avoient pas été fournies par lui ; il n'y avoit aucune cause exprimée ; mais il démontroit que ce billet avoit été fait pour servir de dot à sa femme la demoiselle de la Ferté, & que l'on n'y avoit pas exprimé la cause, afin de ne pas donner de preuves de l'état qu'elle a depuis réclamé, de fille de la marquise de Bouteville. *Plaidoyeries*, *fol.* 16.

Le troisieme exemple étoit dans cette espece :

Le sieur Jacques Hardouin Mansart, porteur d'un billet de neuf mille deux cens quinze livres, fait à son profit, par un débiteur solvable, remit ce billet à

l'abbé Richard, avec une reconnoissance écrite en ces termes, sur le billet même. « J'ai donné le présent billet à M. l'abbé Richard, en nantissement de la somme de deux mille quatre cens livres ». Le sieur Mansard, auquel on demandoit cette somme, soutenoit que la reconnoissance n'étoit pas obligatoire, parce que, 1° elle n'exprimoit aucune valeur fournie; 2° qu'il ne s'étoit pas reconnu débiteur. Les héritiers de l'abbé Richard répondoient que la valeur fournie se prouvoit par le nantissement exprimé dans la reconnoissance; & par sentence du châtelet, du 5 décembre 1754, confirmée par arrêt du 5 mai 1755, le Sieur Mansard fut condamné à payer. *Plaidoyeries*, *fol. 136*.

4. Quoique l'expression de cause soit nécessaire dans un billet, il ne faut pas croire que la cause exprimée mette à l'abri de la nullité, si cette cause est fausse, & n'est insérée que pour en couvrir une vicieuse; comme si, dans un billet fait pour jeu, intérêts défendus ou autre cause prohibée, on avoit mis valeur reçue, ou une reconnoissance de prêt; le débiteur, qui pourroit démontrer la fausseté de la cause exprimée, & le vice de la véritable, seroit déchargé. Voyez *Preuves*.

Mais si la cause étant fausse, il s'en trouve une légitime que les parties ont voulu cacher par l'expression d'une autre; le billet est valable. Lacombe rapporte un arrêt de 1738, qui l'a ainsi jugé. Le créancier convenoit n'avoir point fourni la valeur d'un billet de six mille livres, dont il demandoit le paiement; mais il justifioit que ce billet avoit été fait pour prévenir la demande à fin d'alimens qu'il se disposoit à former.

5. Sur les billets faits par les femmes mariées & sur leur validité, voyez *Autorisation*, § II & III.

6. Les billets faits par les mineurs sont valables, lorsqu'ils sont faits pour choses concernant leur état, parce qu'à cet égard ils sont réputés majeurs par les ordonnances.

Il faut faire attention aux circonstances suivantes.

Si le mineur est émancipé par mariage ou par lettres, on tient que le billet est bon jusqu'à concurrence de son mobilier & de ses revenus: telle est la proposition générale avancée par les auteurs, mais qui demande des explications.

Il n'y a pas de doute que si le billet est fait pour une cause indispensable, par exemple, pour loyers, nourritures & habillemens, le tout proportionné à l'état & à la fortune du mineur, le billet ne soit valable, même sur les immeubles; parce qu'alors le mineur n'est nullement lézé, puisqu'il n'a fait que ce qu'auroit fait le majeur le plus réfléchi.

Cela auroit lieu sur tout, si le créancier, dont on voudroit contester le billet, prouvoit que des obstacles ont empêché le mineur de toucher ses revenus & créances, pour le payer, & ont mis le mineur dans la nécessité de faire le billet.

Mais s'il étoit prouvé que ce mineur n'avoit aucun obstacle, que la somme fût considérable, & que l'on vît que le créancier a fait crédit sans aucune raison; qu'en laissant dissiper annuellement au mineur ses revenus, & accumuler les nourritures, loyers, &c. il a facilité au mineur les moyens de s'obérer; encore que la créance fût vraie, le créancier seroit répréhensible, & l'on pourroit écouter favorablement la rescision demandée par le mineur: cela dépendroit des circonstances.

Lorsque le billet n'est pas fait pour cause indispensable, par exemple, lorsqu'il l'est pour simple prêt, on tient assez généralement qu'il oblige le mineur jusqu'à concurrence de son mobilier & de ses revenus. On va examiner cette opinion, d'abord relativement au mobilier, & ensuite relativement aux revenus.

Relativement au mobilier, s'il étoit si considérable que la perte en fût très-onéreuse au mineur, & qu'il demandât à être restitué, il paroîtroit devoir l'être, parce qu'il se trouveroit considérablement lézé par la facilité qu'a eue le créancier de lui prêter, & que les loix, qui accordent la restitution au mineur lézé, ne distinguent pas les objets mobiliers des immobiliers.

Relativement aux revenus, les auteurs ne s'expliquent point; ils ne disent pas si le créancier ne pourra exiger son paiement que sur les revenus échus lors de sa demande, ou s'il le pourra sur les revenus à écheoir,

écheoir, & quel nombre d'années de revenus le mineur pourra ainsi engager d'avance.

A l'égard des revenus échus, étant pur mobilier, dont le mineur peut disposer, le droit du créancier de les toucher en déduction de son dû, paroît incontestable.

Mais à l'égard des revenus à écheoir, la question paroit devoir souffrir beaucoup de difficultés.

D'abord, on peut dire que ces revenus sont, par rapport au temps où le billet a été fait, une espece d'immobilier, comme faisant partie de l'immeuble qui doit les produire, de même que les fruits pendans par les racines sont immeubles avant la récolte; & ces revenus ne peuvent, par conséquent, être aliénés par le mineur directement ni indirectement.

Ajoutons que s'il en étoit autrement, un mineur pourroit aliéner l'immeuble même, en faisant un emprunt considérable, dont le créancier ne pourroit être remboursé que par une jouissance perpétuelle, ou au moins très-longue, des fruits de ses immeubles, laquelle jouissance équivaudroit à une aliénation.

Comme, en général, ceux qui prêtent aux mineurs sans emploi de deniers, sont vus peu favorablement, & que l'on apporte à leurs droits beaucoup de restriction, il y en a qui prennent le parti, en prêtant, de faire causer le billet pour nourritures, loyers & autres objets indispensables au mineur. Si celui-ci allegue cette simulation, c'est au juge à examiner les circonstances; & s'il en résulte des preuves de la fausseté de cette cause, il doit restituer le mineur, & réduire le billet à ce qu'il vaut, pour simple prêt à un mineur.

Lorsque le mineur n'est pas émancipé, son billet est nul, à moins que le créancier ne prouve que le prêt a profité au mineur; auquel cas, il est valable jusqu'à concurrence du profit.

5. Les billets faits par les interdits sont nuls, lorsque ces interdits sont privés de toute espece de liberté & faculté de s'engager; mais si on leur laisse la disposition de leur mobilier & de leurs revenus, on peut appliquer à leurs billets, tout ce que l'on vient de dire de ceux faits par mineurs émancipés.

§ II. *De la maniere dont la somme pour laquelle le billet est fait, doit être écrite ou approuvée. De la date.*

1. Vers le commencement de ce siecle, plusieurs particuliers, s'étant procuré, par artifice ou autrement, des signatures vraies de plusieurs personnes, commirent l'infidélité d'écrire, ou de faire écrire, par des mains étrangeres, une promesse ou un billet supposé, dans le blanc qui étoit au-dessus des signatures, après avoir coupé ou plié le papier, pour lui donner la forme qui leur paroissoit la plus convenable, ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvoit faire obstacle à l'exécution de leur dessein. Pour réprimer ce désordre, une déclaration du 22 septembre 1733 (dans le préambule de laquelle on fait mention des faux dont nous venons de parler), a ordonné ce qui suit.

« Voulons que tous billets sous signature privée, au porteur, à ordre ou autrement, *causés pour valeur en argent*, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, seront de nul effet & valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main; faute de quoi le payement n'en pourra être ordonné en justice: voulons néanmoins que celui qui refusera de payer les contenus auxdits billets & promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; à l'égard de ses héritiers & représentans, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance que lesdits billets ou promesses soient dus ».

2. Il y a trois observations à faire sur cette loi.

La premiere est qu'elle ne parle que des billets *causés pour valeur en argent*, &

non de ceux causés *pour valeur en marchandises* ou *autres effets*.

La loi exemptant de l'approbation de la somme les négocians, marchands & autres, entre lesquels se font ordinairement les billets pour marchandises (pour ne pas donner d'entraves au commerce, & parce qu'il y a beaucoup de ces personnes qui ne savent que signer), ç'eût été se contredire, en quelque sorte, que d'exiger une approbation pour les billets en marchandises. Cependant un particulier peut faire un billet de cette espece : une personne qui a la signature en blanc d'un particulier, voyant qu'elle ne pourroit rien retirer en remplissant le blanc du billet, *valeur en argent*, peut prendre le parti de le faire *valeur en marchandises*. La déclaration ci-dessus n'ayant pas décidé la nullité d'un pareil billet non écrit ni approuvé de la main du signataire, on demande si ce billet seroit valable, n'y ayant aucun soupçon de fraude.

Le sieur d'Anqueville avoit souscrit, au profit de Marie sa servante, un billet de la somme de quinze cens livres, causé pour services qu'elle lui avoit rendus pendant trente ans. Il avoit écrit de sa main, *j'approuve l'écriture;* mais il n'avoit pas approuvé le montant de la somme. L'abbé d'Anqueville, son frere & son héritier, contesta le paiement de ce billet. Il y avoit été condamné par sentence du châtelet; mais cette sentence a été infirmée par arrêt rendu en la tournelle civile, le samedi 29 juillet 1775. L'abbé d'Anqueville demandoit à être admis à la preuve que le sieur d'Anqueville avoit souscrit ce billet, étant octogénaire & privé de la vue; mais la somme n'étant pas approuvée par l'auteur du billet, le billet a été déclaré nul, en affirmant seulement par l'abbé d'Anqueville, qu'il n'avoit aucune connoissance que la somme portée au billet soit due, sauf à Marie.... à se pourvoir pour la répétition des gages par elle prétendus contre qui & ainsi qu'elle avisera. *Vu la minute*, *n°* 1.

Aux parlemens de Dijon & de Besançon, la nullité ne souffriroit aucune difficulté, à cause d'une déclaration du 30 juillet 1730, qui y est enregistrée & qui déclare « nuls tous billets & autres promesses ou quittances sous signature privée, dont le corps de l'écriture n'est point de la main de celui qui a signé les billets, promesses ou quittances, ou lorsque l'approbation de la somme, *ou la quantité des denrées*, *marchandises ou autres effets*, pour lesquels l'engagement a été contracté, n'est pas entiérement écrit, en toutes lettres & sans chiffres, de celui qui a signé l'engagement ».

La seconde observation est que les billets faits par gens de commerce, arts & métiers, sont exempts de cette approbation; le motif énoncé dans le préambule de la loi est « qu'il seroit difficile, & même souvent impossible d'assujétir ces personnes (qui quelquefois ne savent que signer) à l'observation de cette nouvelle formalité ».

Une troisieme observation est que l'approbation doit contenir, en toutes lettres, la somme portée au billet. Ainsi, ces mots, que l'on met assez ordinairement: *j'approuve l'écriture ci-dessus*, ne suffiroient pas. En effet, ils peuvent avoir été mis au bas d'une écriture qu'on a enlevée, & à laquelle on a substitué un engagement plus important; ils ne garantissent donc pas une approbation absolument relative à l'acte, ni qu'on n'a pas enlevé d'écriture pour y substituer autre chose, crainte qui a été, comme on l'a vu, un des motifs de la déclaration de 1733, pour exiger l'approbation de la somme même. Un billet écrit d'une main étrangere, dont l'approbation ne contenoit pas la somme, mais seulement ces mots, *j'approuve l'écriture*, a été déclaré nul, par arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, le 22 août 1741, que cite Lacombe, voyez *Billet*. La même chose a été jugée, par arrêt du mardi 10 avril 1764, audience de sept heures, contre un billet de deux mille quatre cens livres, où il y avoit approbation de l'écriture, mais non de la somme : le défendeur fut déchargé, en affirmant n'avoir pas reçu. *Plaidoyeries*, *aux minutes*, *n°* 20. On avoit fait subir interrogatoire au prétendu créancier; il soutenoit avoir fourni la valeur en espece mais a circonstance

de la médiocrité de sa fortune, & le défaut d'approbation de la somme firent rejetter sa demande. Voyez l'arrêt du 29 juillet 1775, rapporté ci-dessus.

3. L'approbation doit être de la main de celui qui s'engage; & si le billet est signé de plusieurs personnes, il faut que chacune de ces personnes l'approuve.

Le premier octobre 1768, billet de quatorze cens trente livres, fait solidairement au profit de Duplessis, par Lefevre, boulanger à Enguien, & sa femme, & par le sieur l'Evêque de Bury, leur gendre, & *Angélique Lefevre*, sa femme.

Le corps du billet écrit en entier par la femme l'Evêque de Bury, avec l'approbation de la somme, le tout sans mention de l'autorisation de son mari.

Point d'approbation de l'Evêque de Bury, de l'écriture ni de la somme.

Peu de temps après, décès de la femme l'Evêque de Bury.

Trois quittances de sept cens cinquante livres payées à compte par le Fevre.

Le 13 juin 1782, demande en la justice d'Enguien, en condamnation solidaire, tant contre Lefevre que contre l'Evêque de Bury.

L'Evêque de Bury ne nie ni sa signature, ni la signature & l'écriture de sa femme; mais demande la nullité du billet, parce que la somme n'a point été reconnue par lui, aux termes de la déclaration de 1733: soutient qu'on lui a fait signer ce billet par surprise, attendu qu'il a la vue extrêmement foible: offre d'affirmer qu'il n'a point profité de la somme.

On lui répond qu'il suffit que l'un des obligés ait écrit en entier le billet & ait approuvé la somme; qu'il ne faut point étendre la disposition pénale de la déclaration de 1733; qu'il y a d'autant moins de surprise, que c'est sa femme qui a écrit le billet & reconnu la somme au bas.

Malgré cela, sentence d'Enguien, le 21 avril 1782, qui, attendu le fait constant que l'Evêque de Bury a toujours vécu bourgeoisement à Enguien, sans faire aucune espece de commerce, trafic ni profession, le décharge de la demande, en affirmant, conformément à la déclaration de 1733, qu'il n'a reçu le montant du billet, ni en tout, ni en partie, & qu'il n'en a point profité.

Appel par l'héritier de Duplessis.

Le 19 avril 1784, arrêt qui confirme.

Les avocats étoient, Me Gudin, pour l'héritier Duplessis, & pour l'Evêque de Bury, Me Gauthier, qui nous a remis la note de l'arrêt.

4. Quoique la loi exige que l'approbation soit en toutes lettres, il est d'usage très fréquent de la mettre en chiffres. S'il n'y avoit aucune présomption que ces chiffres eussent été altérés, il y a lieu de croire que cette approbation seroit regardée comme suffisante.

5. Au surplus, comme ce n'est que pour empêcher les surprises, que la loi exige cette approbation, si les circonstances étoient telles, qu'on ne pût présumer de surprise de la part du porteur du billet, celui qui l'a signé seroit condamné à payer. La Combe, au mot *Billet*, *n°* 2, rapporte un arrêt du 5 juillet 1748, qui a confirmé une sentence du bailli de Saint-Denis, laquelle, loin d'annuller une reconnoissance de dépôt faite par une femme à sa domestique, quoiqu'il n'y eût pas d'approbation, en a ordonné la vérification.

6. La loi 34, § 1, *de pignor.* déclare valables les billets & promesses sans date; mais cela ne seroit admis qu'autant qu'il n'y auroit pas de présomption que la date a été omise pour cacher l'incapacité de celui qui a souscrit au moment où il l'a fait; car s'il y avoit des soupçons que cette date a été omise, parce que le signataire étoit mineur alors, ou une femme en puissance de mari, afin que l'on ne vît pas que le billet étoit nul, il pourroit être jugé tel.

§ III. *Du transport & du paiement des billets simples: quand y a-t-il lieu à la contrainte par corps?*

1. Un simple billet ne peut se négocier, c'est-à-dire, qu'il ne peut se passer à un autre par la voie de l'ordre, comme les billets à ordre, quoique cela se fasse assez souvent à Paris: il ne peut passer dans le commerce que par la voie du

transport (voyez *Transport*). Celui à qui il seroit présenté sur un ordre pourroit en refuser le paiement au porteur, & déclarer qu'il ne payera qu'au créancier même. La raison est que rien ne prouvant que la signature privée, attribuée au créancier à qui le billet est fait, est réellement celle de ce créancier, il ne peut être contraint de payer sur cette signature, parce que si elle se trouvoit fausse, il seroit exposé à payer deux fois. Si le débiteur d'un billet à ordre peut être contraint à payer sur une signature privée, c'est que l'ordonnance de 1673, l'a ainsi ordonné, & a fait exception, par-là, à la regle générale, qui décide que les signatures privées n'ont aucune foi en justice contre des tiers ; exception fondée sur le bien du commerce, qui souffriroit beaucoup d'entraves, si le débiteur pouvoit éluder le paiement, en disant qu'il ne connoît pas les signatures des endosseurs.

2. Lorsqu'un simple billet porte un terme, quelque court qu'il soit, on peut en demander le paiement à son échéance, sans attendre aucun délai, comme pour les billets de commerce. Mais lorsqu'il ne porte aucun terme, il semble qu'on ne peut demander ce paiement, qu'après un terme tel qu'on doive présumer que le débiteur a pu se mettre en état de rendre la somme.

3. Le débiteur peut payer avant l'échéance, le terme étant établi en sa faveur. Si cependant il étoit prouvé que ce paiement a été fait dans le dessein d'empêcher les créanciers du propriétaire du billet de s'opposer au paiement, & que le débiteur a participé à cette fraude, il pourroit être condamné à leur payer une seconde fois, sauf son recours contre le porteur du billet.

4. Le simple billet fait par un homme de commerce pour marchandises de son état, engendre le par corps, encore qu'il ne soit pas à ordre ; parce que ce n'est point à la circonstance de l'ordre, mais à la nature de la créance que les loix accordent le par corps. Si ce billet étoit fait pour valeur reçue en argent, il n'opéreroit pas cette contrainte, quand même il seroit mis que l'argent est pour employer à son commerce. Il en seroit autrement si le billet étoit fait par un receveur, trésorier, fermier & sous-fermier des droits du roi, traitans généraux & particuliers, intéressés & gens chargés du recouvrement des deniers royaux & tous autres comptables : une déclaration, du 26 février 1692, veut qu'ils puissent être contraints par corps (ainsi que les négocians), au paiement des billets qu'ils feront pour valeur reçue, à l'avenir, pendant qu'ils seront pourvus de leurs charges, ou qu'ils seront chargés du recouvrement des deniers royaux, soit que les billets doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. Le motif exprimé de cette loi est, que si on exemptoit ces personnes du par corps, pour ces billets, « le crédit, qui leur est nécessaire pour le bien du service du roi, cesseroit absolument ; ils ne pourroient soutenir les affaires dont ils sont chargés, & qu'ils ne soutiennent, pour l'ordinaire, que par l'usage de ces sortes de billets qu'ils font, comme les marchands & les négocians ». On a même étendu cette disposition aux mineurs chargés du recouvrement de deniers royaux, par un arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1702, rapporté par Jousse, sur l'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1673, lequel a confirmé deux sentences des consuls, rendues contre Isaac Lardeau ; il s'est pourvu en cassation, mais il a été débouté par arrêt du conseil, du 12 août 1704.

BILLET A DOMICILE.

Voyez, 1° *Preuve*, 2° *Obligation*.

1. Lorsqu'une personne, qui n'est pas domiciliée dans une ville, veut s'engager par billet à y faire un paiement, elle exprime, dans le billet, que ce paiement se fera au domicile de tel : & c'est ce que l'on nomme *billet à domicile*.

2. Le billet à domicile peut être d'ailleurs un billet simple, ou un billet de commerce, ou un billet au porteur, &c.

3. L'énonciation du domicile où le paiement se fera, ne sauroit porter aucun engagement contre celui au domicile duquel on promet payer. Il faudroit, pour cela, qu'il fût partie, & qu'il garantît le billet. Mais, en cas de défaut de paiement, les poursuites faites au domicile élu, sont valables comme si elles étoient faites au domicile personnel du débiteur.

BILLETS AU PORTEUR.

Voyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. Les billets au porteur sont des billets que l'on s'oblige de payer, non à un individu désigné, mais à l'individu quelconque qui en sera porteur à l'échéance.

2. Ces billets ont succédé aux *billets en blanc*, ainsi appellés, parce qu'on y laissoit le nom du créancier *en blanc*; & on remplissoit en blanc le nom de celui qui en recevoit le paiement, & mettoit l'acquit. L'usage de ces billets en blanc fut interdit par un arrêt du parlement de Paris, du 1611, & un autre du 26 mars 1624.

Les billets au porteur ne different, à proprement parler, que de nom, des billets en blanc, comme on l'a observé dans un édit du mois de mai 1716, dont il sera parlé plus bas.

3. Les inconvéniens de ces billets au porteur, sont faciles à sentir. Ne portant aucun nom de créancier, c'est celui qui l'a, qui en est propriétaire; & par conséquent, si celui à qui il a été fait l'égare, & que celui qui le trouve soit de mauvaise foi, & ne puisse être prouvé non propriétaire, le billet est perdu pour le vrai propriétaire.

D'un autre côté, si le billet est fait pour une cause prohibée, il n'est pas aisé d'en acquérir la preuve, dès qu'il ne met pas en état de savoir au profit de qui il a été fait.

Ces dangers firent rejetter d'abord ces billets, par deux arrêts de réglement du parlement de Paris, l'un du 16 mai 1650, qui se trouve au Journal des audiences, *tom. 1*, *liv. 6*, *chap.* 8, & l'autre, du 7 septembre 1660, & par une déclaration, du 9 janvier 1664. Mais malgré ces défenses, l'usage de ces billets se conserva; il fut même autorisé par l'article 1, du titre 7, de l'ordonnance de 1673, & une déclaration du 26 février 1692; & il subsista jusqu'au mois de mai 1716, qu'ils furent défendus par un édit, sur différens prétextes, dont plusieurs étoient fondés, mais n'étoient pas assez puissans pour faire proscrire cette ressource dans le commerce. Le véritable motif, (non exprimé comme cela arrive fort souvent), étoit la nouvelle banque de Law, établie par lettres-patentes du 2 du même mois, au débit des billets de laquelle les billets au porteur pouvoient nuire. Il est si vrai que c'étoit là le motif de cette défense, qu'après le renversement du systême de Law, l'usage des billets au porteur fut rétabli, par une déclaration du 21 janvier 1721, en ces termes: « Voulons qu'en tous commerces & négociations que pourront faire nos sujets, pour prêt d'argent, vente de marchandises ou autrement, ils puissent en stipuler par lettres ou billets, le paiement au porteur sans dénomination de personnes certaines. . . . Ce faisant, que tous négocians & marchands, comme aussi tous ceux qui sont chargés du maniement ou recouvrement de nos deniers, & qui auront signé des billets payables au porteur pour valeur reçue comptant, ou en marchandises, puissent être contraints par corps au paiement desdits billets ».

4. On ne peut, dans la regle générale, forcer le porteur d'un billet au porteur de déclarer de qui il le tient, parce que ce seroit gêner le commerce & les négociations que cette espece de billet a pour objet de faciliter, & vouloir pénétrer dans des négociations, que ceux qui les ont faites, sont bien aises de tenir secretes, quoiqu'elles n'aient rien de répréhensible. On l'a ainsi jugé par deux arrêts, le premier, du 10 décembre 1717, entre le sieur de Beaufort-la-Roche-Canillac & Jean Costigier, marchand à

Clermont en Auvergne. *Plaidoyeries*, *fol.* *290*, *cotté 2206*; le second, le 7 juillet 1730, au rapport de M. Morel, entre Jacques Dupin, marchand à Varzi, le sieur de Bloffet & la veuve Aubepin. *Conseil*, *fol.* *451*. Ce dernier arrêt a infirmé les sentences rendues aux consuls d'Auxerre, les 20 mai & 4 juin 1730, par lesquels il étoit ordonné que Dupin mettroit en cause celui qui lui avoit remis le billet au porteur de la somme de cinq cens livres, dont il s'agissoit, pour savoir à qui la valeur en avoit été fournie.

Cependant si celui qui a signé le billet, avoit un juste intérêt de savoir comment il est parvenu au porteur, par exemple, s'il démontroit qu'il l'a égaré, & que ce billet ne peut provenir que de quelqu'un qui l'a trouvé, lequel, au lieu de le lui remettre, l'a négocié, & contre lequel il a un recours; 2° s'il prouvoit encore qu'il a remis ce billet à quelqu'un pour le négocier, que ce particulier l'a trompé, & qu'il est intéressant pour le signataire de savoir quel est le premier qui a fourni de l'argent sur cet effet; dans tous ces cas, on ne pourroit refuser au débiteur la satisfaction d'ordonner au porteur de déclarer de qui il tient le billet, afin que le débiteur puisse exercer un recours contre celui-ci. Mais il faudroit toujours payer le porteur, pourvu qu'il ignorât la manœuvre pratiquée par les porteurs antérieurs; car, s'il le savoit, non-seulement le paiement pourroit lui être refusé, mais il pourroit être puni.

5. Le porteur n'a aucune garantie contre celui qui lui a remis le billet; il n'a, pour débiteur, que le signataire du billet; à moins qu'il n'ait pris la précaution de le faire endosser par celui qui le lui a remis, ou de s'en faire garantir le paiement par un écrit particulier, comme cela arrive quelquefois.

Dans le billet au porteur, la signature au dos rend l'auteur de cette signature garant du billet. La raison en est que la signature au dos d'un billet au porteur, est inutile pour transférer la propriété. Cette propriété se prouve par le seul fait de la possession du billet; la signature ne peut donc avoir été mise que pour un autre objet, qui est d'endosser: ainsi, elle rend le signataire garant envers le porteur, du paiement de ce billet, comme il a été jugé par arrêt du parlement, en la grand'chambre, du mois de septembre 1703, cité par Jousse, sur l'article 23, du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

7. Comme l'article 21, du titre 5 de l'ordonnance de 1673, ne prononce la prescription de cinq ans pour effets de commerce, que contre les lettres & billets de change, Jousse, sur cet article, pense qu'elle ne doit point être étendue aux autres effets, tels que les billets au porteur, & qu'à cet égard la prescription est de trente ans, comme celle de toutes les autres promesses. La cour l'a ainsi jugé le 18 mai 1724, en la quatrieme chambre des enquêtes. L'arrêt, en infirmant la sentence des requêtes du palais, a condamné la veuve & les héritiers Prévôt, agent de change, à payer à M. Faget, conseiller au grand conseil, & aux sieur & dame de Law, héritiers du sieur Bastel, receveur général des fermes unies, cent trente-cinq mille livres contenues en des billets de Prévôt payables au porteur, des 28 novembre 1692, 30 & 31 décembre 1694. *Aux jugés*, *fol.* *212-226*, *n° 2*, *cotté 907*. La demande en avoit été formée par les héritiers du sieur Bastel, le 16 avril 1715, trois années après la mort de Prévôt.

Si le billet a été endossé, ce qui arrive quelquefois, l'action contre les endosseurs, n'a lieu que pendant le temps & sous les conditions dont nous parlerons aux mots *Endossement* & *Protêt*.



BILLETS DE COMMERCE.

Voyez, 1° *Preuve;* 2° *Obligation.*

Sommaires.

§ I. *Des billets de commerce en général.*

1. On entend, par billet de commerce, ceux qui sont faits par un négociant ou un banquier, à raison de son commerce.

C'est l'objet de l'engagement, & la qualité de celui qui l'a signé, qui déterminent la nature du billet de commerce, & le distingue du billet simple. Ainsi, d'une part, il ne suffit pas qu'un billet soit souscrit, par un négociant, pour être réputé *billet de commerce;* il faut que ce négociant l'ait souscrit pour un objet relatif à son commerce. D'où il suit, par exemple, que le billet fait par un marchand au profit de son tailleur, *pour façon d'habits à son usage*, ne seroit pas regardé comme un billet de commerce; & d'un autre côté, quoique le tarif de 1722, n'exempte du contrôle que les billets à ordre ou au porteur *entre* gens d'affaire, marchands & négocians, il suffit que le débiteur soit de la qualité requise pour qu'il y ait lieu à l'exemption. Voyez le Dictionnaire des domaines, *verbo Billets*, § 2.

2. Le billet de commerce differe du billet simple en plusieurs points.

1° Le billet de commerce engendre la contrainte par corps, qui n'a pas lieu pour le billet simple. Ordonnance du commerce, *tit. 7*, *art. 1*. Ordonnance de 1667, *tit. 35*, *art. 4*.

Observez cependant, que la contrainte par corps n'a lieu contre ceux qui ont mis leur aval sur un billet de commerce, que dans le cas où ceux-ci sont sujets, par état, à cette contrainte. Il n'en est pas, à cet égard, du billet de commerce comme de la lettre de change, qui engendre la contrainte par corps, contre tous ceux qui l'ont signée sans distinction. Voyez *Contrainte par corps*, & *Aval*, *tom. 2*, *pag. 540.*

2° Celui qui a mis son aval sur un billet de commerce, en devient débiteur solidaire, aux termes de l'ordonnance du commerce, *tit. 5*, *art. 33*.

Cet article, après avoir établi la solidarité par rapport à ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, promesses d'en fournir, ordres, acceptations, billets de change, ajoute, *ou autres actes de pareille qualité*, *concernant le commerce;* ce qui comprend les billets de commerce dont il est ici question.

3° L'échéance des billets de commerce est reculée dans plusieurs lieux, au-delà du terme porté par le billet; ainsi que nous l'avons déja observé § II, & comme nous le dirons avec plus de détail sous le mot *Jours de grace*.

4° Enfin les demandes en paiement des billets de commerce, doivent se former devant les consuls. Voyez *Consuls*.

3. Nous allons parler dans le § suivant des billets à ordre, quoiqu'ils ne soient vrais *billets de commerce*, que lorsqu'ils sont faits par des négocians, banquiers & gens d'affaire; mais parce que, comme nous l'avons observé, *pag. 526*, on en fait un usage fréquent dans le commerce.

§ II. *Des billets à ordre.*

1. Le billet à ordre est celui que le débiteur s'oblige de payer à celui au profit duquel il le fait, ou à celui qui aura l'ordre de ce dernier.

2. Ce billet peut être payé avant l'échéance, pourvu qu'il n'y ait aucune fraude, de la part du débiteur ni du porteur.

Il y a fraude de la part du débiteur,

lorsqu'étant sur le point de faire faillite, il paye le porteur d'un billet à ordre, au préjudice de ses créanciers, avant l'échéance. Ceux-ci pourroient obliger le porteur à rapporter, quand même il auroit reçu, avant les dix jours de la faillite, s'il y avoit preuve de la fraude. S'il n'y en avoit pas, elle seroit présumée par la seule circonstance du paiement fait dans les dix jours.

La fraude de la part du porteur, existe, lorsqu'étant sur le point de faire faillite, & voulant soustraire des billets à ses créanciers, il s'en fait payer avant l'échéance. Si le débiteur étoit participant, il pourroit être condamné à payer une seconde fois aux créanciers du porteur, sauf son recours contre celui-ci.

3. On ne peut demander le paiement d'un billet à ordre, au jour même qui y est indiqué; il y a encore dix jours de grace, lorsqu'il y a valeur en argent, & un mois, lorsqu'il y a valeur en marchandises : Déclaration du 28 novembre 1713. Si le billet n'est pas payable à un jour déterminé, comme s'il est fait pour le courant ou la fin de tel mois, le délai de faveur ne commence que du dernier jour de ce mois.

Ce délai, au surplus, n'a lieu que dans les endroits où l'usage l'a introduit. Dans ceux où l'on paye au jour même de l'échéance, comme à Lyon, le paiement peut s'exiger ce jour-là, suivant une déclaration du 20 février 1714, interprétative de celle ci-dessus.

4. Non-seulement le porteur peut demander son paiement à l'échéance (après le délai de faveur, s'il y en a un), mais il doit le faire dans un certain temps, s'il y a des endosseurs; sinon il perdroit son recours contre eux. Voyez *Protêt*.

5. C'est le dernier endosseur à l'ordre duquel le billet est passé, qui peut seul en demander le paiement, & non aucune autre personne qui ne seroit point porteur, en vertu d'un ordre mis à son profit. On ne peut expliquer ceci, qu'en établissant la différence entre l'endossement accompagné d'ordre, & l'endossement pur & simple.

L'endossement accompagné d'ordre, est celui par lequel l'auteur ou celui qui est porteur d'un billet, ou autre effet commerçable, met au dos, de le payer à telle personne, ou à l'ordre de celle-ci, valeur reçue en argent ou marchandise, après quoi il date & signe. Cet endossement donne à celui qui y est désigné, la propriété du billet, dont il peut, par conséquent, demander le paiement : il peut, à son tour, transporter cette propriété à un autre, & ainsi à l'infini, jusqu'au paiement.

L'endossement pur & simple, n'est autre chose que la signature que le porteur du billet met au dos, sans rien écrire au-dessus. Suivant l'ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 23, cette signature ne doit être censée mise que pour être remplie au-dessus, d'un reçu, par celui à qui on a donné l'effet, qui est chargé de recevoir pour celui qui a signé, dont il est le mandataire, & qui reste, par conséquent, toujours le propriétaire de l'effet. Cette signature, ou cet endossement, n'est donc, aux termes de la loi, qu'une sorte de mandat pour recevoir, & non pas un acte translatif de propriété, comme l'endossement accompagné d'ordre.

Ces deux endossemens ainsi expliqués, il ne sera pas difficile de faire voir par qui peut être demandé le paiement.

Si tous les endossemens sont à ordre, comme ils sont translatifs de propriété, c'est au dernier à qui cette propriété est parvenue, qu'appartient le droit de demander le paiement.

Mais si, comme il arrive quelquefois, il y a d'abord un ou plusieurs endossemens avec ordre, ensuite un endossement sans ordre, & après cet endossement, d'autres endossemens avec ordre, le dernier de ceux-ci ne pourra demander le paiement, parce que la chaine de la propriété est rompue. En effet, l'auteur de l'endossement sans ordre, ayant mis seulement sa signature, sans ajouter le nom de celui à qui il vouloit transmettre le billet, avec pouvoir d'en payer l'ordre à d'autres, la propriété n'a pas été transmise à celui-ci qui n'a pu la transmettre au suivant, & ainsi jusqu'au dernier. C'est à l'auteur de l'endossement en blanc qu'appartient le billet, & par conséquent lui seul a droit d'en demander le paiement.

Tout

Tout ce que l'on vient de dire résulte des articles 23, 24 & 25 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

L'article 23 porte, que les signatures au dos . . . ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise ou autrement.

L'article 24 porte, que les effets endossés dans les formes prescrites par l'article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il soit besoin de transport ni de signification.

Enfin, l'article 25 dit, qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans le formes ci-dessus, les effets seront reputés appartenir à celui qui les aura endossés; & pourront être saisis par ses créanciers, & compensés par ses redevables ».

M. Jousse, sur l'article 23 ci-dessus, cite un arrêt du 1 septembre 1681, qui a jugé qu'un endossement sans ordre n'attribuoit pas de propriété.

Il est néanmoins très-fréquent dans le commerce, de se transmettre des billets sans autre endossement que la signature, & de les payer sur cet endossement.

6. Une saisie-arrêt faite entre les mains du débiteur du billet à ordre, sur celui au profit duquel le billet a été souscrit, ne peut pas empêcher le paiement à la personne qui présente, à son échéance, le billet passé à son ordre.

Joli, débiteur de Trenonai, lui fait, le 15 juin 1779, un billet à ordre de deux cens cinquante-six livres, payable courant de septembre suivant. Pirodon, créancier de Trenonai, saisit entre les mains de Joli tout ce qu'il pourra devoir à Trenonai. Joli répond qu'il ne doit que la somme de deux cens cinquante-six livres, qu'il payera à qui par justice sera ordonné.

Le jour même que Trenonai avoit reçu le billet à ordre, il l'avoit passé à Menilgrand.

A l'échéance, Menilgrand est payé. Postérieurement, Pirodon poursuit Joli pour le faire condamner à le payer. Joli excipe du paiement fait à Menilgrand. On prétend, entr'autres moyens, que Joli & Trenonai n'étant pas négocians, le billet n'avoit pas dû être commercé.

Sentence à Grenoble, qui condamne Joli à payer une seconde fois. Sur l'appel, arrêt du parlement de Grenoble, du 9 mai 1781, qui infirme & décharge Joli.

Voyez la Gazette des tribunaux, *tom. 12, pag. 71.*

7. L'assignation en paiement doit se donner à celui qui a signé le billet, & s'il ne paye, au dernier endosseur, sauf à celui-ci son recours contre le précédent. Voyez au surplus *Endossement* & *Ordre.*

8. On doit poursuivre pour ce paiement, devant les juges qui doivent connoître des matieres de commerce, si le billet est fait entre gens de commerce; sinon, on doit poursuivre en la jurisdiction ordinaire.

9. Le débiteur assigné peut-il demander la vérification des endossemens qui le suivent? Voyez *Endossement.*

10. Peut-il obliger le porteur à affirmer que l'ordre est sincere? Voyez *Ordre.*

11. La contrainte par corps n'a lieu pour les billets à ordre, qu'autant qu'ils sont faits entre marchands, négocians, ou par des gens de finance. L'article 1 du titre 7 de l'ordonnance de 1673, & la déclaration du 26 février 1692, ne prononçant le par corps pour billets, que contre ces personnes.

Si le billet étoit fait par un particulier à un marchand, & que celui-ci le passât à des gens de commerce, nul doute que le particulier, non contraignable par corps vis-à-vis du marchand, ne le deviendroit pas envers ceux à l'ordre desquels le billet seroit passé.

Il en seroit de même si le billet étoit fait par un homme de commerce à quelqu'un qui n'en fût pas, & qui passât ensuite ce billet à un commerçant. Celui qui l'a signé, n'étant pas obligé par corps envers le particulier, ne le deviendroit point par la circonstance de l'ordre passé par le particulier au profit du commerçant : c'est ce qui a été jugé par nombre d'arrêts, notamment par un de la grand'chambre, du mercredi 6 mai 1767, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général.

Dans cette espece, le sieur Sellier, maître serrurier à Paris, avoit fait un billet à ordre, de sept cens soixante & une livres, au profit d'un ecclésiastique, lequel en passa son ordre au sieur Blet, épicier,

qui le transporta à un sieur Hillier, par acte devant notaires. Le sieur Sellier, condamné par corps au paiement du billet, par sentence des consuls, fut emprisonné à la requête du sieur Hillier. Il demanda la nullité de l'emprisonnement, sur le fondement que le cessionnaire représentoit le créancier originaire porteur du billet à ordre, lequel n'étoit ni marchand ni négociant. Le sieur Sellier ne s'étoit pas rendu appellant de la sentence; mais comme elle étoit incompétente & que la conservation des jurisdictions est de droit public, sur-tout lorsqu'il s'agit de leur étendue, *ratione materiæ*, M. l'avocat général fit recevoir M. le procureur général appellant: l'arrêt qui le reçut, déclare la sentence & l'emprisonnement nul, condamne Hillier en trois cens livres de dommages intérêts & aux dépens, le tout solidairement. Sur les demandes originaires, les parties furent renvoyées au châtelet. *Vu la minute*, *n°* 55.

12. Quoiqu'aucune loi n'assujétisse les notaires, directement ni indirectement, au par corps pour billet à ordre, il est d'usage de le prononcer contre eux. On l'a ainsi jugé contre un notaire en faillite, par arrêt contraire aux conclusions de M. Joly de Fleury, substitut, rendu, en vacations, le 21 octobre 1763. *Plaidoyeries*, *fol.* 380-382, *n°* 20, *cotté* 3227. On avoit cité plusieurs arrêts semblables, rendus lors tout récemment.

13. Jousse, dans son Commentaire sur l'ordonnance de 1673, au préambule du titre 5, prétend que celui qui paye un effet à ordre, doit connoître celui à qui il paye, & que si l'ordre n'étoit point passé au profit de celui qui présente le billet, le payeur ne seroit pas libéré; que le véritable propriétaire de l'effet, pourroit toujours en demander le paiement, sauf au payeur son recours contre celui à qui il auroit mal-à-propos payé. Néanmoins, dans l'usage, le débiteur paye à celui qui présente l'effet endossé d'un simple acquit, ou souvent d'une simple signature, au-dessus de laquelle on met l'acquit à l'instant du paiement; & le plus fréquemment, le débiteur ne connoît, ni celui qui a mis cette signature, ni le porteur, sur-tout dans les villes où il y a un commerce étendu, & où la facilité du négoce seroit très-gênée par ces informations. C'est à celui qui perd un effet, de former opposition au paiement, avant l'échéance, & de faire à cette époque, ses diligences pour être payé, comme la jurisprudence lui en fournit le moyen. Celui qui a payé sans réclamation, ne doit pas souffrir de sa négligence.

14. Celui qui paye un effet au porteur, doit se faire donner l'acquit sur l'effet même, & non par un écrit particulier; autrement, si l'effet restoit entre les mains du porteur, ceux à qui il le passeroit, pourroient en demander le paiement, quoiqu'il eût déja été fait à celui qui le leur avoit passé, parce que n'ayant rien vu sur cet effet, qui indiquât qu'il étoit acquitté, ils ont pu le regarder comme encore dû. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 1 juin 1736. Le débiteur a recours, dans ce cas, contre celui à qui il a payé la premiere fois.

15. Quoique, comme nous l'avons dit, les billets à ordre n'entraînent la contrainte par corps qu'entre marchands & pour fait de commerce, il n'est pas moins vrai que ces billets sont négociables, quoique souscrits par d'autres que des négocians, comme ils le seroient s'ils avoient été souscrits par des négocians. La question a été agitée au parlement d'Aix, & jugée par arrêt du 4 juillet 1780. Le sieur Peschevin avoit remis au sieur la Faveur, un billet à ordre de mille livres, valeur reçue comptant. Le sieur la Faveur l'avoit passé au sieur Goulard, négociant de Lyon. Le sieur Peschevin n'ayant pas payé à l'échéance, & étant poursuivi pour le faire, prétendit que son billet, quoiqu'à ordre, n'étoit pas négociable, & ne pouvoit être transporté que comme toute autre promesse ou reconnoissance. On lui répondit que la différence du billet simple au billet à ordre, étoit que, par le premier, on ne contractoit d'engagement qu'à l'égard de celui au profit duquel on le souscrivoit, au lieu que par le billet à ordre on s'engageoit généralement envers tous ceux auxquels le billet seroit transmis par l'ordre mis au dos; d'où

résultoit la faculté au porteur de le négocier.

Voyez le Journal du palais de Provence, année 1780, *Arrêt 34*.

Voyez aussi l'arrêt que nous avons rapporté ci-dessus, *n° 6*.

§ III. *Des billets de change.*

1. Il y a deux sortes de billets de change : le premier, est celui par lequel une personne s'oblige envers une autre, de lui fournir une, deux ou plusieurs lettres de change, de telle somme, payable à telle époque & à tel endroit. On appelle aussi *billet de change*, celui par lequel une personne s'oblige à payer une somme à un autre, à telle époque, & en tel endroit, pour raison d'une, deux ou plusieurs lettres de change que cette personne lui a fournies. Un billet qui contiendroit une autre valeur fournie, ne seroit pas *billet de change*, mais un autre billet : c'est ce que porte l'article 27 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. « Aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être ».

2. Le billet par lequel on s'engage de fournir une lettre de change, se fait lorsque quelqu'un voulant toucher de l'argent à un endroit, pour y acheter des marchandises, payer des effets, ou pour un autre objet, va trouver un banquier ou négociant qui a des correspondances dans cet endroit, & lui demande des lettres de change pour cet endroit. Si celui-ci n'en a pas, ou que celui qui en veut avoir, n'en veuille pas prendre pour le moment, ce banquier ou commerçant s'engage de lui en fournir dans tel temps ou à sa volonté, sur telle personne, de telle somme, & payables dans tels temps : au moyen de quoi, il se trouve obligé de faire cette fourniture, moyennant l'argent ou les effets qu'on lui remet, ou qu'on promet de lui remettre.

3. On fait un billet pour lettre de change fournie, lorsqu'en retenant l'espece ci-dessus, le banquier ou commerçant, auquel on s'adresse, ne se borne pas à promettre des lettres de change, mais en fournit ; ou lorsqu'après avoir promis d'en fournir, il exécute son engagement. Si celui à qui il les remet, n'en a pas payé ou n'en paye pas la valeur, il fait un billet par lequel il reconnoît & promet de payer cette valeur dans tel temps.

4. On voit, d'après cela, la différence qu'il y a entre ces deux sortes de billets. Celui pour lettre fournie, se souscrit par celui qui la reçoit ; & celui pour lettre à fournir, est souscrit de celui qui s'engage de fournir.

5. « Les billets pour les lettres de change fournies, feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le paiement (de la valeur) a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité ». Art.28 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673.

« Les billets pour lettres de change à fournir, feront mention du lieu où elles seront tirées ; si la valeur a été reçue, & de quelles personnes, aussi à peine de nullité ». *Art. 29*.

Le motif de ces précautions prises par la loi, est afin que l'on voye que le billet a été réellement fait pour lettres fournies ou à fournir, condition nécessaire pour que ce billet opere le par corps : si l'on n'étoit pas obligé de spécifier ces choses, on pourroit se servir du billet de change, pour faire produire la contrainte par corps à un engagement ordinaire sur lequel les loix ne la prononcent pas.

Si les deux articles ci-dessus prononcent la nullité du billet où les expressions qu'il exige ne se trouvent pas, cela signifie seulement, que le billet sera nul comme billet de change, mais non comme billet ordinaire. Ainsi, on pourra le faire valoir en cette derniere qualité.

6. Le billet de change, quoique signé d'une seule partie, est une espece de contrat synallagmatique, & fait pour l'utilité de deux, quoiqu'il le paroisse pour l'utilité d'un seul. En effet, si c'est un billet pour lettres à fournir, il est utile au créancier, par la facilité qu'il lui procure d'avoir des lettres sur tel endroit, & au debiteur par la facilité qu'il lui donne de se défaire des lettres sur un endroit ou de les

négocier. C'est pourquoi, l'un ne peut résoudre le billet sans le consentement de l'autre; par conséquent, si le créancier vouloit rendre le billet au débiteur, à la charge par celui-ci, de lui remettre la valeur qui lui a été fournie, ou de le décharger de l'obligation de la fournir, & aux offres de la part de ce créancier, de décharger le débiteur de fournir les lettres de change, celui-ci pourroit refuser les offres & persister à exécuter le contrat. De même, si celui qui a reçu des lettres de change, & a promis d'en payer la valeur, offroit de les remettre, pour être déchargé de l'obligation de payer cette valeur, il n'y seroit pas reçu: comme aussi l'on ne recevroit pas, dans ce dernier cas, celui qui auroit fourni les lettres, à les reprendre en déchargeant le débiteur & lui remettant son billet.

7. Les billets de change au porteur ou à ordre, peuvent se négocier comme les autres, même se transporter; mais, suivant l'article 30 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, « les billets de change payables à un particulier y nommé, ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié ». Le motif est que, comme on l'a dit ci-dessus, le billet de change est synallagmatique, & d'une utilité commune aux deux parties: il produit des droits en faveur de l'un & de l'autre. Par exemple, Paul qui a fait un billet de change par lequel il s'est engagé de fournir à Pierre des lettres de change, ne reçoit pas ordinairement la valeur de ces lettres sur le champ; Pierre, à qui il promet ces lettres, s'engage, par un autre billet, de payer cette valeur. Si donc Pierre pouvoit transporter à un autre, par exemple à Jean, le billet portant promesse de lui fournir des lettres de change, il pourroit se faire que Paul en souffrît suivant les circonstances. Pierre devenu insolvable ou d'une solvabilité difficile, transportant son billet à Jean; celui ci auroit tous ses droits contre Paul, qu'il obligeroit à lui fournir des lettres, & Paul seroit obligé de les lui fournir, encore que Pierre n'eût pas acquitté le billet par lequel il s'est engagé d'en payer la valeur. Pour éviter ce préjudice, la loi interdit le transport, & veut que le billet reste entre les mains de celui à qui il est fait, afin que l'autre puisse faire valoir contre ce billet, toutes les exceptions résultantes de ce que le créancier n'a pas satisfait de son côté au contrat.

Mais comme c'est l'intérêt du débiteur de ce billet, qui est le motif de la défense de transporter le billet, on peut faire le transport, sous la condition que le cessionnaire sera tenu des mêmes exceptions que le cédant: le cessionnaire peut même, quand le transport ne contiendroit pas ces conditions, déclarer au débiteur en lui demandant le paiement, qu'il consent ces exceptions: dans ces deux cas, le débiteur ne souffrant aucun préjudice du transport, ne peut s'en plaindre.

Lorsque le billet de change, est au porteur ou à ordre, le débiteur, qui a des exceptions à proposer contre le créancier, ne peut les opposer à celui à qui le billet passe; en faisant le billet à ordre ou au porteur, il a consenti de devenir le débiteur pur & simple de celui qui seroit porteur ou auroit l'ordre. Mais il peut toujours actionner celui à qui il a fait le billet, qui a manqué à son engagement; ainsi, dans l'espece ci-dessus, Paul pourra actionner Pierre en paiement du billet, par lequel celui-ci a promis de payer la valeur des lettres qui lui seroient fournies.

8. Sur la maniere de négocier les billets de change & les actions qui en résultent, voyez *Endossement*, *Ordre* & *Protêt*.

9. Voyez au surplus sur cette matiere, Jousse & Bornier sur l'ordonnance de 1673, & Pothier, Du change, *part.* 2.

BILLET D'HONNEUR.

Voyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. Un billet d'honneur, est un billet par lequel un gentilhomme, ou officier militaire, s'oblige *d'honneur*, de payer, à un autre gentilhomme, ou officier militaire,

une somme qu'il doit à celui-ci. On doit se pourvoir pour le paiement des billets d'honneur, à Paris, au tribunal des maréchaux de France, & en Province, devant leurs lieutenans.

2. Un réglement des maréchaux de France, du 20 février 1748, ordonne:

Art. 1, « Que tout gentilhomme, ou officier, qui fera, pour quelque cause que ce soit, un billet d'honneur à un marchand ou autre particulier non justiciable de notre tribunal (des maréchaux de France), & qui n'aura pas satisfait à son engagement d'honneur, sera puni par un mois de prison, ou plus, selon que le cas pourra l'exiger; & le marchand ou particulier, n'étant pas notre justiciable, sera renvoyé à se pourvoir devant les juges ordinaires.

Art. 2. Lorsqu'un gentilhomme, ou un officier des troupes, consentira qu'un billet d'honneur soit fait en sa faveur, en prêtant, dans ces occasions, son nom aux marchands ou particuliers qui en seront les véritables créanciers, celui qui aura prêté son nom, sera puni de trois mois de prison; & l'un & l'autre seront punis d'une plus longue prison, suivant que le cas sera plus grave & pourra l'exiger ».

3. Par un autre réglement du 5 août 1761, *art. 1*, les maréchaux de France ont ordonné que les requêtes, présentées pour raison de billets faits par des gentilshommes, ou officiers, ne pourroient être répondues de l'ordonnance de communiqué, que quand elles seroient signées & datées par le créancier, ou accompagnées d'un pouvoir signé, qui contienne la date du billet, le lieu de la demeure & les qualités du demandeur.

Les articles suivans du même réglement, contiennent d'autres dispositions relatives à la procédure, dont nous parlerons au mot *Tribunal des maréchaux de France*.

Ce réglement se trouve en entier dans le Recueil judiciaire de Toulouse, *tom 1, pag. 601*.

BILLETS PORTANT PROMESSE DE PASSER CONTRAT.

Vyez, 1° *Preuve*; 2° *Obligation*.

1. Le billet portant promesse de passer contrat, est un écrit par lequel une personne s'engage, sous sa signature privée, à passer contrat de constitution de rente au profit d'une autre personne dénommée, pour raison d'une somme que l'auteur du billet déclare avoir reçue, & qui est exprimée dans le billet.

C'est ainsi qu'un pareil billet est ordinairement conçu : mais il est susceptible d'autres conventions & d'autres formes : par exemple, on pourroit promettre de créer une rente au profit du *porteur*, moyennant telle somme que l'on déclareroit avoir présentement reçue.

2. Celui qui fournit la somme pour laquelle il reçoit le billet, aliene son capital; il n'est plus créancier que d'une rente pour laquelle il peut, quand bon lui semble, se faire passer le contrat qu'on lui a promis; & réciproquement aussi il est fondé à exiger des intérêts sans demande judiciaire préalable, ou, pour parler plus exactement, à exiger les arrérages de la rente du jour du billet.

Voyez, au surplus, *Rente constituée*.

BILLETS DE SOMMATION.

Voyez, 1° *Crime*; 2° *Delit*.

1. On se sert du terme de *billets de sommation*, pour désigner des écrits par lesquels les particuliers auxquels ils sont adressés, sont sommés, sous différentes menaces, & particuliérement sous la menace d'incendie, de porter de l'argent en la quantité, & aux lieux & jours désignés.

Ceux qui ont été convaincus d'avoir envoyé de semblables billets, ont été punis

de même que s'ils eussent commis le crime dont ils ont fait la menace : cependant on doit exiger d'autres preuves, si l'on considere combien il y a loin de la menace à l'exécution.

2. M. le procureur général au parlement de Douai, représenta à cette cour, le 13 mai 1763, que ni l'activité des poursuites, ni les fréquens exemples des punitions n'avoient pu arrêter le cours d'un désordre si préjudiciable au repos public, & qu'au contraire il sembloit s'accroître, & devenir de plus en plus le fléau des campagnes, où il répandoit l'allarme & la consternation. Il y a lieu de croire, ajouta ce magistrat, que ces billets, presqu'inconnus dans les autres parties du royaume, ne sont devenus aussi communs dans celle-ci, que par l'habitude qu'on a prise de s'en effrayer trop & de les rendre utiles à leurs auteurs. Par conséquent le vrai moyen de délivrer les habitans des campagnes de ces demandes menaçantes qui les désolent, ce seroit de les empêcher d'y satisfaire, en leur défendant, à peine d'une amende considérable, de porter de l'argent aux lieux désignés par les billets de sommation. Alors la crainte du supplice, fortifiée par les précautions redoublées qu'on prendra pour prévenir & arrêter les malfaiteurs, n'étant plus contrebalancée par l'espoir du lucre, feroit avorter dans leur cœur leur mauvais dessein. On cessera vraisemblablement de commettre ce crime, lorsqu'on verra qu'on le commettroit sans fruit.

Voici l'arrêt rendu sur ce requisitoire, le 13 mai 1763.

« La cour, conformément à son arrêt du 23 octobre 1722, ordonne à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui auront été menacées d'incendie, & qui auront reçu des billets, connus sous le nom de *sommation*, d'en avertir incessamment, & au plus tard dans les vingt-quatre heures, les bailli, mayeur ou principal officier du lieu, & de leur remettre les billets ou autres marques desdites menaces, desquelles avertances & remises, lesdits bailli, mayeur ou principal officier du lieu, seront tenus de donner avis circonstancié, sans aucun retardement, aux substituts du procureur général du roi, au siége royal où ils ressortissent médiatement ou immédiatement, & lesdits substituts d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, au procureur général du roi; ordonne auxdits officiers de justice & gens de loi du lieu, de faire veiller, de la maniere la plus convenable, à la sûreté de la personne, maison & effets de celui qui aura été menacé d'incendie. Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, qui auront reçu pareilles billets, de porter de l'argent, ou telle autre chose que ce puisse être, dans les endroits indiqués par lesdits billets, à peine de quinze cens livres d'amende, en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêt ».

3. Il est parlé, dans le requisitoire de M. le procureur général, sur lequel cet arrêt a été rendu, d'un coupable de pareils billets, que la cour avoit condamné récemment à expirer sur la roue; & il paroît, par les termes du requisitoire, qu'il avoit été condamné à ce supplice à raison du crime dont il est ici question.

BILLET SOMMAIRE.

Voyez, 1° *Aides*; 2° *Impots*; 3° *Finances*.

1. Ce nom est connu dans le ressort de la cour des aides de Rouen. Les fraudeurs ne permettant pas toujours aux commis de pouvoir dresser leurs procès-verbaux à l'instant même & au lieu de la découverte de la fraude, l'ordonnance de 1680, *art.* 5, *tit.* 18, autorise les commis à laisser, aux vendans vin trouvés en fraude, un billet portant qu'ils vont dresser leur procès-verbal pour la fraude, dont la qualité y sera exprimée sommairement, & à faire ensuite, dans le même jour, leur procès-verbal où ils jugeront à propos, en y faisant mention qu'ils ont laissé

billet sommaire. La Bellande, *n°* *1708*, donne un modele des billets sommaires.

2. L'ordonnance n'exige pas autre chose, sinon que les commis fassent mention dans leur procès-verbal, qu'ils ont délivré billet sommaire; ils ne sont donc point nécessités à représenter l'original de ce billet, ainsi qu'il a été décidé par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 12 juin 1708.

3. Il n'est pas nécessaire que le billet sommaire fasse mention des circonstances de la fraude, mais il doit en exprimer la qualité; & à cet égard, il doit y avoir une ressemblance parfaite entre le billet & le procès-verbal. Mais la différence qui se trouveroit dans le récit de quelques circonstances, ne préjudicieroit point à la foi due aux procès-verbaux, si d'ailleurs ces différences étoient de peu de conséquence. On en trouve un exemple dans un arrêt du conseil, du *6* avril 1771, dont nous rapporterons l'espece. Le 24 mars 1767, les commis aux aides saisirent, chez Germain Durand, commis du fourneau des Vaugoins, des bouteilles & des verres à moitié pleins de vin, qu'il vendoit sans déclaration. Les commis lui délivrerent billet sommaire, & cependant redigerent sur le champ procès-verbal. La cause portée en l'élection de Conches, Durand opposa plusieurs contradictions entre le billet sommaire & le procès-verbal. Il disoit, 1° que le billet sommaire ne faisoit mention que d'un écot, & ne déclaroit point le nombre des buveurs; que le procès-verbal faisoit au contraire mention de plusieurs écots, & de quatorze à quinze buveurs; 2° que le billet sommaire portoit, que les buveurs ont dit être de la paroisse de Fidelaire, & que le procès-verbal constatoit qu'ils avoient refusé de dire leurs noms; 3° que dans le premier acte, les commis ne parloient que de deux verres & de deux bouteilles saisies, point de chopines ni de menaces de la part de Durand, lors de son refus d'ouvrir sa cave, & que, dans le second acte au contraire, on parloit de chopines saisies, & de menaces de la part de Durand. L'élection de Conches n'eût aucun égard à ces prétendues contradictions, & condamna Durand à la confiscation des choses saisies, & à cinq cens livres d'amende; mais sur son appel, la cour des aides de Rouen le déchargea de ces condamnations, & condamna le fermier général aux dépens. Celui-ci s'étant pourvu au conseil, un premier arrêt, du 4 avril 1768, ordonna que la requête du fermier général seroit communiquée à Durand, & que le procureur général de la cour des aides de Rouen enverroit au conseil, les motifs de l'arrêt de la cour, toutes choses demeurant en état. L'arrêt du conseil du *6* avril 1771, rendu d'après le vu des motifs & les défenses de Durand, sans s'arrêter à l'arrêt de la cour des aides de Rouen, que sa majesté a cassé & annullé, décharge le fermier général des condamnations prononcées contre lui par cet arrêt, ordonne l'exécution de la sentence des élus de Conches, du 23 juin 1767; condamne Durand aux dépens, faits tant en la cour des aides de Rouen qu'au conseil.

BILLETTE.

Pancarte qui indique un droit de péage perçu dans quelque lieu. Voyez les Coutumes citées dans le Glossaire du droit françois, sous ce mot, & le Glossaire de Ducange au mot *Billeta*.

BILLON, BILLONAGE, BILLONEUR.

Voyez *Délit*.

1. Le terme de *Billon* a plusieurs significations.

Il se dit, 1° de toute sorte de monnoie de cuivre pur, ou de cuivre mêlé avec un peu d'argent.

On nomme, 2° billon, toute monnoie

décriée ou défectueuse.

Il se prend, 3° pour le lieu où il est ordonné de porter les monnoies défectueuses pour les échanger & en recevoir de bonnes.

2. Le *billonage*, dont il est question dans cet article, est un crime qui consiste à faire trafic de pieces défectueuses & décriées, & à en tirer du profit de quelque maniere que ce soit.

3. On nomme aujourd'hui *billoneur*, celui qui commet le billonage.

Il paroît qu'anciennement on a donné le même nom à des personnes préposées pour recevoir les pieces décriées, & en donner de bonnes en échange. Voyez *Changeurs*.

L'article 12 d'un édit de février 1726, registré en la cour des monnoies, défend « de faire aucune négociation d'especes, de vendre, acheter, marchander ou offrir les especes ou matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté par les loix, de faire aucune sorte de billonage desdites especes & matieres, à peine, pour la premiere fois, du carcan, de confiscation desdites especes & matieres, & de trois mille livres d'amende applicables, moitié au profit du roi, moitié au profit du dénonciateur; & en cas de récidive, à peine de galeres à perpétuité ». *Code pénal*, *tit.* 10.

Le même article prononce, contre les délinquans, la peine de mort dans le cas où il seroit prouvé que les especes ou matieres auroient été surachetées dans le dessein de les faire sortir du royaume, ou de les fournir à de faux-fabricateurs. Cette intention rend le délinquant coupable de crimes plus graves que le simple billonage, & dont nous parlerons sous les mots *Transport d'espece* & *Fausse monnoie*.

4. Il est ordonné par le même édit, *art.* 19, que celui des billoneurs ou négociateurs qui aura déclaré ses complices, avant d'avoir été compris dans une instruction criminelle, soit exempt des peines, & reçoive sa part des confiscations & amendes qui doivent appartenir au dénonciateur.

5. Par arrêts de la cour des monnoies de Paris, du 10 juillet 1771, & 18 mars 1778, il a été défendu de donner, dans le commerce, pour aucune valeur, les vieilles pieces dites de quatre sous, ni aucunes autres pieces, dont l'empreinte seroit totalement effacée, sous peine d'être poursuivi extraordinairement, & puni comme *billoneur*.

Par arrêt de la même cour, des 27 mars 1771, & 15 février 1781, il a été défendu, sous les mêmes peines, de refuser dans le commerce, les pieces de deux sous, & de les recevoir pour une moindre valeur que deux sous.

6. La même cour, par arrêt du 29 novembre 1771, a condamné Catherine Dumay en cinq cens livres d'amende, pour avoir exposé des liards de fabrique étrangere, dits *flubers*.

Le 14 octobre 1780, arrêt qui rappelle les loix concernant l'introduction des especes étrangeres dans le royaume. La cour avoit été informée que quelques particuliers faisoient un *billonage* considérable par ce moyen.

BILLOT.

1. Sorte de droit d'aides établi en Bretagne, sur le pied de six pots par barique de cent vingt pots: la Bellande, *n°* 1385.

Comme ce droit se perçoit toujours conjointement avec un autre du même genre, nommé *impôt*, & que les mots d'*impôt* & *billot* sont réunis dans tous les réglemens, nous renvoyons les détails de cette matiere au mot *Impôt & billot*.

2. Il paroît que le nom de billot tire son origine des poteaux que l'on nomme ainsi, & sur lesquels on attache la pancarte des droits qui sont dus dans certains lieux. Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Billonus*, *n°* 2.

BIS IN IDEM.

La regle connue sous le nom de *non bis in idem*, ne veut pas que l'on puisse être poursuivi deux fois pour le même crime, lorsque les poursuites ont été suivies d'un jugement définitif. On en a parlé avec détail, sous le mot *Accusation*, § V, *tom. I*, *pag.* 109.

BIS CANTARE.

1. On appelle, en droit canonique, *bis cantare* ou biner, célébrer deux messes paroissiales dans le même jour.

2. En général, les constitutions canoniques défendent de célébrer deux messes dans un même jour, excepté le jour de Noël. Mais lorsque deux villages sont trop éloignés l'un de l'autre, pour que les habitans de tous deux se rendent à la messe dans la même église, & que les dîmes ne sont pas suffisantes pour fournir à la dotation de deux curés, la nécessité contraint alors à ordonner que le curé de ces deux villages célébrera la messe dans l'un & dans l'autre. Quelquefois il ne célébre qu'une messe basse dans chacune des deux églises; quelquefois il célébre une grand'messe dans l'une & une messe basse dans l'autre.

3. On conçoit facilement quelle fatigue c'est pour un curé, qu'une pareille desserte, & combien, dans un cas pareil, les habitans sont exposés à manquer des secours spirituels Ainsi le *bis cantare* ne doit avoir lieu que dans le cas d'une nécessité très-réelle, & par l'ordre, ou au moins par la permission expresse de l'évêque.

4. On demande si le curé, qui est obligé de biner, a droit à une double portion congrue? Nous ne le pensons pas. S'il y avoit possibilité de payer double portion congrue, il faudroit établir deux curés. Cependant il seroit juste, en ce cas, la possibilité supposée d'ailleurs, d'accorder quelque chose de plus que la simple portion congrue, à un curé qui a un surcroit de peine considérable. Voyez le mot *Portion congrue*, & voyez aussi le Commentaire sur l'édit de 1768, *tom.* 1, *pag.* 383-394.

BLADAGE, BLADERIE, BLADIER, BLAIER, BLAYER.

Bladage, droit seigneurial, qui a lieu en vertu de titres particuliers, & qui consiste dans une certaine quantité de grains que le tenancier paye au seigneur, pour chaque bête de labourage qu'il fait travailler sur la terre qu'il tient de ce dernier. Ce droit est établi ordinairement en sus du droit de cens; & c'est principalement dans l'Albigeois qu'il est connu. Voyez Graverol sur la Roche-Flavin, des Droits seigneuriaux, *chap.* 25, *art.* 2.

Bladerie, droit de mesurage sur les blés. Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Bladerius*.

Bladier & *blaier*, messier, garde des blés; voyez le même Supplément, aux mots *Bladerius* & *Blaerius*.

Blayer. La coutume de Nivernois, *chap.* 3, *art.* 2, nomme seigneur blayer, le seigneur qui jouit du droit de blairie, dont il est parlé dans l'article suivant, § I.



BLAIRIE ou BLERIE.

Voyez, 1° *Droits seigneuriaux*; 2° *Fief*; 3° *Choses*.

Sommaires.

§ I. *Du droit de blairie qui a pour cause le* pacage des bestiaux *en vaines pâtures*, dans le Nivernois.
§ II. *Du même droit* dans le Bourbonnois.
§ III. *D'*une autre sorte *de droit de blairie*.

§ I. *Du droit de blairie qui a pour cause le pacage des bestiaux en vaines pâtures, dans le Nivernois.*

1. On a donné le nom de blairie ou blerie, à deux sortes de droits seigneuriaux qui ont lieu en vertu de titres particuliers.

2. Le premier, dont il est parlé dans la coutume de Nivernois, *chap.* 3, se paye au seigneur ayant justice haute ou basse, par ceux qui menent paître des bestiaux dans l'étendue de sa justice, en *vaine pâture*, c'est-à dire, comme l'explique la coutume, *art.* 5, en chemins, prés dépouillés, terres, bois & autres héritages non clos ni fermés, excepté quand lesdits héritages sont de défenses. Voyez *Vaine pâture* & *Defense*.

La coutume porte, *art.* 3, que ce droit s'établit par titre ou prescription suffisante; & elle ajoute, *art.* 7, qu'en plusieurs lieux il a lieu, & en d'autres non.

La redevance due pour droit de blairie, est payable ordinairement en grains.

3. Coquille établit, sur l'article 6 du chapitre 3, & sur l'article 26 du chapitre 10, que le paiement du droit de blairie ne doit pas empêcher un seigneur de convertir à son usage particulier les terres abandonnées aux habitans en vaines pâtures. Cette décision est fondée sur ce que le droit de blairie n'est point un droit foncier ni un bail d'héritage, mais une récompense de la protection que le seigneur doit à ses sujets. Voyez *Communes*.

Suivant le même auteur, *quest.* 263, le droit de blairie, en soi, est droit de haute justice, dépendant de la régale, dont l'exercice & le profit ont été attribués aux seigneurs, non pas pour l'avoir éminemment, mais pour en avoir l'utilité, sous la reconnoissance de la supériorité & souveraineté du roi.

Le pacage dans les chemins publics, qui n'appartiennent à personne, & dans les autres lieux qui sont sujets à la vaine pâture, comme les terres qui ne sont pas en défense, est un droit public. Si les seigneurs justiciers s'en sont attribués le profit, ajoute-t-il, c'est donc par usurpation, ou bien par concession du souverain.

4. Quand il y a, dans une paroisse, droit de blairie, il est défendu aux habitans des paroisses voisines de mener leurs bêtes dans la premiere, en vaine pâture, sous peine d'amende: coutume de Nivernois, *chap.* 3, *art* 1.

L'article suivant en excepte le cas où il y a droit de procours établi entre les deux paroisses. Voyez *Procours*.

§ II. *Du même droit dans le Bourbonnois.*

1. La coutume de Nivernois est la seule qui parle du droit de blairie. Ce droit a cependant lieu dans quelques coutumes voisines, & particulierement en Bourbonnois, comme l'atteste Auroux sur l'article 331, *n°* 9.

2. Il a été jugé dans cette derniere coutume, que ceux qui ont des héritages dans la justice du seigneur blayer, mais qui n'y sont point domiciliés, sont sujets, comme les domiciliés, au droit de blairie; l'arrêt, rapporté en forme par Henrys, *tom.* 2, *pag.* 81, *édition de* 1772, a été rendu au profit des religieux

Céleſtins de Vichy en Bourbonnois, le 14 juillet 1657. Il les confirme « dans le droit de percevoir par chacun an, au jour & fête de ſaint Julien, dix-huit quartes de froment, & dix-huit quartes de féves pour le droit de blairie à eux donné en la paroiſſe de Ceuzat . . . au mois d'août 1410, par Louis, duc de Bourbonnois; condamne les nommés Baudouin, Saupery & autres, enſemble les propriétaires, de quelque condition qu'ils ſoient, les locataires, métayers, fermiers & autres, *non demeurans en ladite paroiſſe*, qui poſſéderont & cultiveront des domaines & terres ſituées en ladite paroiſſe, & auront beſtiaux pacageant dans les communaux d'icelle, à payer auxdits religieux leur part & portion dudit droit de blairie, ſuivant les deux états qui seront faits par chacun an, trois mois avant le jour de ſaint Julien, l'un pour les roturiers, l'autre pour les nobles, par les fabriciens, marguilliers de la paroiſſe, commiſſion par eux préalablement priſe du lieutenant du domaine ».

3. Il s'éleva une conteſtation entre M. le duc de Bourbon & les habitans de Montilli en Bourbonnois, relativement à un droit de blairie. Par ſentence de la chambre du domaine du Bourbonnois, du 20 février 1722, « Les habitans, en conſéquence de la reconnoiſſance faite par eux du droit de *blerie* au nouveau terrier du roi, le . . . & attendu que ſemblable redevance n'eſt redevance fonciere, ni deſtinée particulierement pour l'uſage d'un héritage en nature, mais, en général, pour les vaines pâtures dans l'étendue de la haute juſtice appartenant au roi en ladite paroiſſe, ſans convention expreſſe de ſolidité & contrainte extraordinaire pour le paiement, furent condamnés à payer ſeulement, chacun pour leur part, le droit de *blérie* de quarante quarts d'avoine . . . . . conformément à ladite reconnoiſſance & commiſſion de la chambre du domaine, pour l'année échue à la ſaint Michel 1717, ſuivant l'état de répartition aux rôles qui ſeront faits de ladite quantité d'avoine, duement certifiés par-devant les officiers de ladite chambre, en exécution de ladite commiſſion; ainſi qu'il eſt accoutumé pour les autres paroiſſes du Bourbonnois ſujettes au droit de *blerie* . . . ».

Cette ſentence a été confirmée en la grand'chambre, au rapport de M. Ferrand, par arrêt du 5 juillet 1726. *Conſeil, fol. 357-360, n° 5, cotte 2024.*

Nous avons ſous les yeux, un plaidoyer de M. l'avocat général Gilbert, dans une conteſtation ſemblable, élevée à la même époque, entre le même prince & les habitans de ſaint Symphorien en Bourbonnois.

Ce Magiſtrat, après avoir établi, conformément aux obſervations de Coquille, que nous avons rapportées ci-devant, que le droit de blairie eſt exorbitant, ajouta :

« Ce que la coutume de Nivernois dit, que la preſcription peut fonder ce droit, ſemble être une diſpoſition particuliere qui ne doit être étendue ailleurs; car régulierement les droits ſeigneuriaux onéreux ne ſe preſcrivent point. Ils doivent être établis par titres, c'eſt-à-dire, que la ſeule preuve de jouiſſance, pendant un temps, ne ſuffit point. Du reſte, on n'exige point un titre primordial comme pour une ſimple ſervitude; on exige ſeulement des titres féodaux & déclaratifs, dont l'origine ne paroiſſe point vicieuſe, & qui ſoient ſoutenus de poſſeſſion, tels que des aveux & dénombremens, des reconnoiſſances & déclarations de redevables & autres titres ſemblables. C'eſt ainſi que le droit de blairie doit ſe régler dans la coutume du Bourbonnois, qui ne l'exclud ni ne l'autoriſe; ainſi il faut s'en rapporter aux titres particuliers & à la poſſeſſion des ſeigneurs ».

»Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à ce qu'on dit, que l'ancienne coutume en parloit, & que cette mention a été retranchée dans la nouvelle... Ce qu'on en rapporte eſt une mention aſſez vague du droit de blairie, & nous voyons qu'à la fin de la nouvelle coutume, les commiſſaires du roi réſervent aux ſeigneurs les droits particuliers plus amples prétendus par ceux-ci ſur

leurs sujets, & aux sujets les priviléges & franchises qu'ils peuvent prétendre, avec les défenses des uns & des autres au contraire. Ainsi la coutume ne fait proprement ni titre, ni obstacle ici ».

» Il faut observer cependant un article qui n'est pas tout-à-fait indifférent : c'est le 331, le premier du titre *Des droits seigneuriaux*. Il porte que terres hermes & vacans sont au *seigneur justicier* : terres hermes, comme l'expliquent Papon & Dumoulin sur cet article, ce sont terres désertes, *hérèmos* en grec, signifie desert. Terres désertes appartiennent donc au seigneur *justicier;* la coutume ne dit pas au seigneur *haut justicier*, comme elle le dit dans l'article suivant, où elle parle des biens vacans & épaves ; elle ne dit pas non plus seigneur de fief, au fief de qui elles sont enclavées. Ainsi elle renferme quelque chose de plus que l'expression du droit commun. Delà aptitude au droit de blairie ».

M. l'avocat général passa ensuite à l'examen des titres sur lesquels étoit fondé le droit de blairie prétendu par M. le duc de Bourbon.

« 1° Preuves de possession longue & suivie ; papiers de recette, dont l'un est signé du receveur, pour *1605*, *1606* & *1607*. Un autre qui suit n'est pas si exprès, mais il fait encore mention de ce droit .... Un dernier, affirmé par le receveur en *1680*, porte recette expresse des dix septiers depuis & compris *1660*, jusques & compris *1672* ».

» 2° Rôles à commencer en *1682*, jusques & compris 1717 .... ».

» La recette du roi, ajouta-t-il, n'est ni arbitraire ni suspecte : de telles preuves ne peuvent donc pas être rejettées. Mais il faut, en outre, quelque sorte de titre qui autorise cette possession. Nous en trouvons un de *1466*: c'est un terrier de cette année, qui contient l'énumération des lieux de la châtellenie de Moulins qui doivent un cens d'avoine pour droit de *blairie*. Les habitans de saint Symphorien y sont employés pour les dix septiers dont est question. Un titre si ancien, soutenu de possession, paroît ne rien laisser à désirer ; d'autant plus que le Bourbonnois est réuni à la couronne depuis longtemps, & que par conséquent ce n'est pas le cas de demander des aveux ».

» On oppose que le terrier de *1466*, a l'endroit en question, est informe ; mais il faudroit donc le voir ou en constater l'état ; il nous suffit que ce soit un titre reposant aux archives. Les habitans pouvoient le compulser & en constater l'état & la forme. De plus, on n'incidente point sur la forme de titres si anciens, sur-tout lorsqu'ils sont soutenus de possession ».

» Nous ne pouvons donc abandonner ce droit du domaine, & il semble que la cour est assez instruite pour pouvoir prononcer dès-à-présent ».

M. l'avocat général cita enfin l'arrêt que nous avons rapporté au n° précédent.

Le *26* août *1726*, la cour condamna les habitans à payer le droit de blairie, sur le pied de dix septiers d'avoine par an, sans contrainte par corps, ni solidité entr'eux ; & ordonna qu'il seroit sursis à la poursuite des arrérages échus depuis *1718*, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. *Plaidoyeries*, *fol. 206-208*, *n° 8*, *cotté 2360*.

M. l'avocat général avoit conclu à ce que les habitans fussent condamnés à payer les anciens arrérages par forme de doublement, d'année en année, avec les années courantes, jusqu'à leur entier acquittement.

§ III. *D'une autre sorte de droit de blairie.*

1. Outre le droit dont il est parlé aux §§ précédens, on a nommé aussi *blairie* une redevance à laquelle des habitans se sont soumis envers leur seigneur, à la charge par lui de faire garder les campagnes à ses frais, dans le temps de la moisson.

2. On trouve, dans le Glossaire du droit françois, sous le mot *Blairie*, les textes d'un titre ancien, portant établissement d'un droit de blairie de cette espece

au profit du roi & de l'évêque de Macon-conjointement seigneurs de Virizet dans le Mâconnois.

Voyez aussi le Glossaire de Ducange, au mot *Blaeria*.

BLÂME.

Voyez *Peines*.

1. Le blâme est une réprimande emportant infamie, que fait le juge à une personne convaincue d'un crime, qui ne mérite pas de peine corporelle Les termes dans lesquels cette réprimande est conçue, dénotent assez qu'elle contient une flétrissure infamante. Après le jugement du procès, on fait monter le coupable dans la chambre du conseil, dans laquelle étant à genoux, & découvert, celui qui préside, l'appellant par son nom, lui dit, que *la cour le blâme & le tient pour infâme*.

2. L'ordonnance de 1670, ne parle point de cette peine que l'usage a introduite, comme plusieurs autres.

Comme elle emporte infamie, elle est du grand criminel, c'est-à-dire, qu'on ne peut la prononcer que sur une procédure réglée à l'extraordinaire, & instruite par récollement & confrontation, & que l'appel n'en peut être porté qu'aux chambres de la tournelle. Voyez les Loix criminelles, *tom. 1, pag 296*.

Une femme avoit formé une demande en séparation contre son mari, sur le prétexte qu'il avoit été flétri par un jugement. Le fait examiné se trouve faux. Les premiers juges, en déboutant, à l'audience, la femme de sa demande en séparation, ordonnent qu'elle sera mandée & blâmée. Elle appelle, mais ne comparoît pas pour se défendre. Le mari ayant demandé arrêt par défaut, M. l'avocat général Seguier consentit à la confirmation de la sentence, au chef qui concernoit la séparation. A l'égard de la disposition qui condamnoit la femme au blâme, M. l'avocat général la trouva irréguliere en ce qu'elle avoit été prononcée à l'audience; il demanda d'être reçu appellant de la sentence en ce chef, & que défenses fussent faites aux juges de plus à l'avenir requérir ni prononcer de semblables condamnations de blâme à l'audience, en matiere civile. Le 25 juillet 1781, arrêt conforme aux conclusions. *Vu la feuille vers la fin*.

Voyez la Gazette des tribunaux, *tom. 13, pag. 101*.

3. L'appel d'une sentence qui condamne au blâme, n'est pas suppléé de droit, & l'accusé, contre qui il a été prononcé, peut exécuter la sentence, à moins que le ministere public ne veuille interjéter un appel *à minimâ*. *Loix crim. ubi suprà*. Mais si l'accusé veut appeller de la sentence, il ne peut être écouté sur son appel, qu'il ne se soit mis en état, c'est-à-dire, rendu en prison. On l'a ainsi jugé à la tournelle du parlement de Paris, par arrêt du 24 mars 1679, cité par Brillon, Dictionnaire des arrêts, *tom. 1*.

4. On ne peut déterminer le genre de crimes que l'on punit par le blâme. L'usage est de le prononcer pour concussions & malversations; & souvent aussi il a lieu pour d'autres cas où les circonstances n'admettent pas de peines plus séveres.

5. Le blâme emportant infamie, comme nous l'avons dit, un officier contre lequel il est prononcé, est obligé de se défaire de son office, & devient incapable d'en posséder d'autres. Celui qui a été blâmé est même déchu des priviléges dont il jouit, à raison de tous les offices qu'il peut avoir exercés.

La cour des aides l'a ainsi jugé sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon, par arrêt du 18 janvier 1701, rapporté au tome 5 du Journal des audiences, & dont voici l'espece. Charles Martin avoit été chef de fourriere de M. le prince de Condé. Après la mort de ce prince, on l'avoit maintenu, comme tous les autres commensaux, dans les priviléges de sa place, en vertu d'une déclaration de 1687, & il étoit employé comme

commensal, dans l'état déposé au greffe de la cour des aides.

Devenu procureur du roi de la ville de Mezieres, il fut poursuivi criminellement devant des commissaires, & déclaré atteint & convaincu de malversations & concussions, condamné au blâme, & douze cens livres d'amende, & déclaré incapable de tenir aucun office de judicature & de municipalité.

Quelques années après, les échevins de Mézieres lui envoyerent des soldats pour loger chez lui: on ne prétendit d'abord attaquer que son privilége, il y fut confirmé: mais la cause portée en la cour des aides, on soutint que l'infamie qu'il avoit encourue, le lui avoit fait perdre.

Il répondoit que ce privilége avoit une cause antérieure à l'exercice des fonctions de procureur du roi de la ville; que le jugement qui l'avoit condamné, l'avoit bien déclaré incapable de tenir des offices, mais ne l'avoit point déclaré déchu des priviléges attachés à celui qu'il avoit exercé auprès de M. le prince de Condé, & qu'il ne pouvoit plus exercer, au moment de l'affaire criminelle, puisque ce prince étoit décédé. Il soutenoit qu'on ne devoit pas étendre les peines d'un cas à un autre.

Nonobstant ces raisons, l'arrêt le déclare déchu & privé de tous les priviléges dont il jouissoit, comme commensal, en vertu de la déclaration de 1687; & il fut ordonné qu'il seroit rayé de l'état, & tenu, à l'avenir, de supporter toutes les charges & emplois publics de la ville de Mézieres.

L'auteur du Journal observe que cet arrêt souffrit beaucoup de contradictions, & ne passa que de peu de voix. Nous n'en connoissons point d'autre dans la même espece.

6. Le blâme étant une peine infamante, les officiaux ne peuvent la prononcer. Voyez le Traité des matieres criminelles ecclésiastiques, *pag. 447*. Quant à la question de la vacance des bénéfices, par l'effet du blâme, voyez *Vacance de bénéfice*.

BLÂME D'AVEUX.

Voyez *Aveu & dénombrement*.

1. Le blâme est un acte par lequel le seigneur rejette en tout ou en partie l'aveu qui lui est présenté par son vassal, sur le fondement de quelques défectuosités qui s'y rencontrent. On nomme en Bretagne, *impunissement*, ce que, presque par-tout ailleurs, on appelle blâme.

2. Le pouvoir de blâmer dérive de l'obligation que le vassal a contractée, par la premiere investiture, d'avouer exactement & de bonne foi à son seigneur, ce qu'il tient de lui. Il peut donc forcer son vassal, ou d'ajouter ce qu'il a omis, ou de retrancher ce dont il s'est mal-à-propos déclaré propriétaire à titre de fief. Voyez au surplus le § VII du mot *Aveu & dénombrement*, *tom. II*, *pag. 642*.

BLANC-ÉTOC ou BLANC-ÊTRE.

Voyez, 1° *Bois*; 2° *Eaux & Forêts*; 3° *Jurisdiction*.

1. On appelle, couper un bois à *blanc-étoc* ou *blanc-être*, le couper de maniere, qu'il ne reste, dans le bois, aucune espece d'arbres, ni de baliveaux.

Cette maniere de couper un bois, est expressément défendue, par l'ordonnance des eaux & forêts, *titre 26*, *art. 1*, & par tous les réglemens du conseil royal des finances, qui prononcent, contre les contrevenans, une amende de trois mille livres. Voyez Baliveau, § III, *pag. 94*.

Il est cependant des circonstances, où il est utile de faire de pareilles coupes. Alors on est obligé de faire, au greffe de la maitrise des eaux & forêts, dont les bois sont ressortissans, une déclaration

de tous les baliveaux & de tous les arbres retenus que l'on veut couper, & l'on ne peut rien abattre, avant que le tout ait été vu & visité par les officiers de la maitrise, & qu'ils en aient accordé la permission par écrit.

Cette loi s'étend aux taillis, comme aux futayes.

BLANCHISSEUSES.

Voyez *Police*.

1. Le bureau de la ville, auquel appartient la police de la riviere, suivant l'ordonnance du mois de décembre 1672, registrée au parlement le 20 février suivant, a défendu, par différentes ordonnances, aux blanchisseuses, de laver leur linge, pendant l'été, & jusqu'à la saint-Martin, dans le canal de la riviere qui coule le long de la place Maubert, jusqu'au pont-neuf du côté des Augustins. Le motif de cette défense, est le peu de profondeur de ce canal, qui en rend l'eau à-peu-près stagnante dans les chaleurs de l'été. On trouve quelques-unes de ces ordonnances, dans le Traité de la police, *tom. 1, pag. 557.*

2. Les blanchisseuses ne peuvent régulierement s'établir pour laver leur linge, que dans les bateaux appartenans à la ville, & non sur les bords de la riviere, du moins c'est ce qui leur a été enjoint par plusieurs ordonnances. Mais cette question s'étant présentée à l'audience de la grand'chambre le mercredi 1 août 1764, la cour ne crut pas devoir la décider sur le champ.

Les blanchisseuses de la Rapée s'étoient pourvues contre une ordonnance du bureau de la ville, du 23 décembre 1763, imprimée & affichée, qui faisoit défenses aux blanchisseuses & autres, de laver sur les bord de la riviere, & d'y planter aucunes perches ou tréteaux, & qui contenoit un réglement qui n'étoit pas particulier aux blanchisseuses de la Rapée. Il paroît que les blanchisseuses se plaignoient de la taxe que le fermier de la ville mettoit à la location des bateaux. L'arrêt du 1 août 1764, prononça un délibéré. M. Joly de Fleury, avocat général, avoit conclu à ce que le fermier fut mis en cause. *Vu la feuille*, n° 40.

3. Suivant le traité fait entre le roi & le chapitre de Paris, en 1642, il fut stipulé qu'il ne seroit mis aucun bateau à lessive du côté du cloître. Mais on en a placé sous le quai de l'isle saint-Louis qui regarde le terrein; on a même permis à des blanchisseuses de laver leur linge au bas de l'abreuvoir qui est en face du terrein.

4. Les blanchisseuses sont obligées de souffrir le passage des porteurs d'eau sur leurs bateaux: elles sont ordinairement autorisées par leurs baux, à tirer de cette tolérance un modique loyer de deux sous par semaine. On les oblige également de livrer le passage, lorsqu'il est nécessaire, pour aller à d'autres bateaux, ou boutiques à poissons; à plus forte raison y sont-elles obligées, lorsque quelque péril menace les autres bateaux qui sont sur la riviere, & que ce passage est nécessaire pour y porter du secours.

La veuve Duriez, blanchisseuse, ayant refusé ce passage dans une circonstance qui occasionna la submersion d'une boutique à poisson, que les glaces emporterent le 15 février 1746, & ce fait ayant été constaté par deux procès-verbaux du même jour, le premier, fait à la requête du propriétaire de la boutique naufragée, & l'autre, à la requête du procureur du roi de la ville, une sentence du bureau, du 11 mars 1746, la condamna en trois cens livres d'amende. Il faut observer que le bureau punissoit par cette peine, la désobéissance, accompagnée d'invectives, faite à ses ordres.

Le propriétaire de la boutique à poisson étoit absent lors du naufrage; sa femme n'avoit pû que faire constater l'accident; & la sentence du bureau rendue sur les seules conclusions du ministere public, n'avoit puni que le délit commis par la femme Duriez, mais n'avoit pas

prononcé sur les dommages & intérêts qui n'étoient pas demandés. Le mari & la femme, après avoir encore fait constater un nouveau refus de passage que leur avoit fait la femme Duriez, & le dommage que le naufrage du mois de février leur avoit causé, se pourvurent devant le même tribunal, au mois d'août de la même année, & y obtinrent, le 14 avril 1747, une sentence contradictoire qui condamna la femme alors veuve Duriez en quatre cens neuf livres de dommages & intérêts, & aux dépens, si mieux n'aimoit, suivant l'estimation d'experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendroient ou qui seroient nommés d'office.

La sentence ordonna en outre, que la veuve Duriez seroit tenue de livrer passage sur ses bateaux, tant à Bengon (le propriétaire de la boutique) qu'aux autres marchands de poisson, à l'escalier du quai des ormes.

Sur l'appel interjetté par la veuve Duriez, & le nommé Charron, son nouveau mari, la sentence fut confirmée avec amende & dépens, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, par arrêt du 4 décembre 1748. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 32.*

BLANC-SEING.

Voyez, 1° *Ecriture privée;* 2° *Preuve;* 3° *Obligation.*

1. On appelle *blanc-seing*, un papier sur lequel une ou plusieurs personnes mettent leur seing, en laissant le reste du papier vuide, pour que la personne à laquelle on le remettra y fasse écrire ce qu'elle jugera à propos. On conçoit que de pareils blanc-seings ne doivent être remis qu'entre les mains de personnes qui méritent la plus grande confiance. Ils ont lieu particuliérement en matiere de transaction & d'accommodement, lorsqu'on s'en remet absolument à un tiers, qui écrit alors dans le blanc ce qui lui paroît juste.

2. Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 24, rapporte un arrêt de réglement du parlement de Provence, du 26 février 1647, qui déclare nul un arrêt d'expédient rédigé, par des arbitres, sur le blanc-seing des parties, & fait défenses aux avocats arbitres de dresser des expédiens sur des blancs signés. Duperier avoit rapporté un arrêt contraire, du 4 mai 1618, *tom.* 2 des ses Œuvres, *pag.* 438.

Nous ne pensons pas que la défense, faite par le parlement d'Aix, doive être observée hors de son ressort.

BLANDE.

On nomme blande, dans le pays de Forès, un droit seigneurial, ou non seigneurial, qui se paye par chaque feu. Voyez le Glossaire du droit françois sous ce mot, & le Glossaire de Ducange, au mot *Blanda.*

BLANQUE.

Sorte de jeu de hazard, qui a été défendu particulierement en Bretagne. Pasquier en parle dans ses Recherches, *liv.* 6, *chap.* 45.



BLASPHÉMATEURS,

BLASPHÉMATEURS, BLASPHÊMES.

Voyez *Délit*.

Sommaires.

§ I. *Definition : différentes especes de blasphêmes.*

1. Le blasphême est un injure faite à Dieu, soit en dégradant sa sainteté infinie, lorsqu'on ose lui attribuer quelque chose indigne d'elle, soit en niant quelques-uns des attributs qui lui sont essentiels. C'est la définition qu'en donne saint Thomas. *Blasphemia est quando aliquis attribuit Deo, quod ei non convenit, vel de eo negatur, vel detrahitur quod ei convenit. Blasphemia*, dit-il encore, *est convicium in injuriam, aut verbum in contumeliam Dei prolatum.*

Blasphémer contre Dieu, est proférer, contre sa majesté, des paroles injurieuses, avec un dessein réfléchi.

2. Quoique les injures que l'on profere contre la sainte Vierge & les saints, ne renferment point le même genre de crime, on les a néanmoins rangées dans la classe des blasphêmes : & toutes les ordonnances que nous rapporterons au § suivant, veulent qu'ils soient punis de la même maniere.

3. Le blasphême, en lui-même, est un grand crime : mais il faut distinguer, pour en déterminer le plus ou moins d'énormité, & la peine qu'il mérite, entre des paroles prononcées dans un mouvement de colere, & l'habitude d'en proférer de telles.

4. Il y a aussi un genre de blasphême qui appartient, disent les ordonnances, à l'infidélité, & déroge à la bonté & grandeur de Dieu & de ses attributs : ces sortes de blasphêmes, sont ordinairement la suite d'un systême réfléchi. Le *vilain serment*, dont il est question dans un grand nombre d'ordonnances, étoit sans doute un blasphême bien horrible, puisqu'aucune n'en a rapporté les termes. Les éditeurs du Recueil du louvre, *tom. 8, pag. 130*, disent qu'on le trouve dans plusieurs lettres de rémission qui sont au trésor des Chartes ; mais qu'il leur a paru si horrible, qu'ils se sont fait scrupule de le rapporter.

§ II. *Peines prononcées par les loix divines & humaines contre les blasphémateurs.*

1. Le blasphême étoit puni, dans l'ancienne loi, avec la plus grande sévérité. On voit, dans le Lévitique, qu'un Israëlite étant tombé dans ce crime, fut amené à Moyse, qui, après avoir consulté le Seigneur, ordonna qu'il seroit lapidé par tous ceux qui avoient entendu le blasphême. *Levit. XXIV, 15.*

2. Justinien, par sa Novelle 77, a ordonné la peine de mort contre les blasphémateurs. La même peine est prononcée dans un capitulaire, que l'on trouve au tome premier de l'édition de Baluze, *addit. 3, col. 1172*. Celui qui, ayant entendu un blasphême, ne l'auroit pas dénoncé, étoit également sujet à la peine de mort.

3. On s'est cependant relâché de cette rigueur : du moins il paroît qu'on n'y a assujéti, en différens temps, que les coupables de blasphêmes énormes. Nous allons parcourir les différentes ordonnances qui nous restent sur cette matiere.

Nous remarquons d'abord, que suivant un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de l'année 826, le blasphémateur n'étoit condamné qu'à la prison & soumis à la pénitence, jusqu'à ce qu'il fût publiquement réconcilié à l'église, *tom. 1, col. 940*.

On ne connoît point d'ordonnance postérieure à ce capitulaire, jusqu'à Philippe Auguste, & nous n'avons pas même celle que fit ce prince sur cette matiere. Les auteurs de sa vie nous apprennent seulement, qu'il avoit ordonné qu'on condamnât à l'amende les blasphémateurs, & qu'on les fit jetter dans la riviere, s'ils ne pouvoient la payer.

4. Saint Louis montra un grand zele contre ce genre de crime. Il avoit d'abord ordonné qu'on en condamnât les coupables à être marqué d'un fer chaud au front, pour la premiere fois, & pour la seconde, d'avoir la langue & la levre percées d'un fer chaud; & il faisoit exécuter cette ordonnance à la rigueur. Il la modifia dans la suite, sur les représentations du pape Clément IV.

Les rois, successeurs de saint Louis, imiterent son zèle. On peut voir, au Recueil du louvre, les ordonnances qu'ils ont publiées sur ce sujet, & particuliérement celle de Philippe-le-Hardy de l'année 1272, *tom. 1, pag. 296;* celle de Philippe-le-Bel, du 8 mars 1293, *tom. 12, pag. 328;* celle de Philippe de Valois, du 22 février 1347, *tom. 2, pag. 282;* celles de Charles VI, du 7 mai 1397, & du 7 septembre 1415, *tom. 8, pag. 130*, & *tom. 10, pag. 243;* & celles de Charles VII, du 8 octobre 1420, & du 1 décembre 1437, *tom. 11, pag. 105*, & *tom. 13, pag. 247.*

5. Un si grand nombre d'ordonnances, prouve que le crime de blasphême étoit fort commun. L'ordonnance du 8 mars 1293, annonce qu'il étoit porté à un tel excès, que les étrangers eux-mêmes en étoient scandalisés, & qu'ils en prenoient occasion d'insulter à la nation françoise. Les solemnités avec lesquelles Charles VI donna ses lettres patentes du 7 septembre 1415, font foi que toutes les loix antérieures n'avoient pû en arrêter le cours. Les malheurs dont le royaume étoit accablé, lui parurent devoir être attribués à ce désordre, & le porterent à employer les moyens qu'il crut convenables pour le faire cesser.

Nous nous contenterons de parler des ordonnances de saint Louis & de Philippe de Valois, parce qu'elles sont la base de celles qui ont été rendues dans des temps plus voisins du nôtre, & notamment de la déclaration de 1666 qu'on verra ci-après *n° 6.*

Les peines que prononce celle de saint Louis, dans les cas qui y sont exprimés, sont une amende qui augmente selon les récidives, la peine de l'échelle pendant l'espace d'une heure, &c. Cette derniere peine n'avoit lieu que pour les blasphêmes les plus horribles.

Les enfans, depuis quatorze ans & au-dessus, sont soumis à ces peines; mais avant cet âge, & depuis celui de dix, la peine est celle du fouet pour les deux sexes.

Tous les juges royaux & ceux des seigneurs furent obligés de prêter serment d'exécuter cette ordonnance, à peine d'être eux mêmes déclarés convaincus du blasphême qu'ils n'auroient pas poursuivi, & punis des mêmes peines. Cette ordonnance, qui est de l'année 1268, ou 1269, se trouve au Recueil du louvre, *tom. 1, pag. 99 & suiv.*

Philippe de Valois ordonna, par celle du 22 février 1347, que les blasphémateurs seroient mis, pour la premiere fois, au pilory, depuis l'heure de primes, jusqu'à celles de nones, avec permission aux passans de leur jetter de la boue & autres ordures, sans toutefois y mêler des pierres ou autres choses qui pussent les blesser.

La seconde récidive étoit punie du pilory, avec la levre supérieure fendue de maniere que les dents parussent.

Il voulut qu'à la troisieme, la levre de dessous fut fendue, & à la quatrieme, qu'elle fût coupée.

Que si le blasphémateur n'étoit pas corrigé par ces différens supplices, le roi ordonne que la cinquieme récidive soit punie par l'amputation entiere de la langue : *si que dès-lors en avant, il ne puisse dire mal de Dieu ni d'autre.*

6. Fontanon, *tom. 4, pag. 236*, & l'auteur de la Conférence des ordonnances, *liv. 9, tit. 6, pag. 819*, rapportent une autre ordonnance de Charles XII, du 14 octobre 1460, à-peu-près

semblable à celle de Philippe de Valois, rapportée ci dessus, n° 5. On peut voir aussi celle de Louis XII, du mois de mars 1510; celle de François I, du 30 mars 1514, & les articles 12 & 30 de celle de 1535; celles de Henry II, du 5 avril 1546, & du 20 mars 1550, *art. 38*; l'article 23 de l'ordonnance d'Orléans; l'article 86 de celle de Moulins; l'article 35 de l'ordonnance de Blois; Fontanon & la Conférence des ordonnances, *ubi suprà*. Voyez aussi le Code pénal, *titre 1*.

Henri IV & Louis XIII, par leurs déclarations des 6 avril 1594, & 10 novembre 1617, ne prononcérent des peines corporelles qu'à la troisieme ou quatrieme récidive. Par un édit du mois de décembre 1606, regiſtré au parlement le 29 février 1608, Henri IV avoit confirmé, sur cette matiere, les ordonnances de ses prédécesseurs.

La déclaration du 30 juillet 1666, regiſtrée au parlement le 6 septembre suivant, est la derniere loi qui existe sur cette matiere. Elle veut que les blasphémateurs soient condamnés, pour la premiere fois, à une amende proportionnée à leurs biens, & à la grandeur & l'énormité du crime, dont les deux tiers seront applicables aux hôpitaux ou à l'église, & l'autre tiers au dénonciateur; que l'amende soit doublée, triplée & quadruplée par chaque récidive, jusqu'au nombre de quatre; que pour la cinquieme fois, ils soient mis au carcan depuis huit heures jusqu'à midi, exposés à toutes sortes d'injures & d'opprobres; qu'à la sixieme, ils soient menés au pilori, & aient la levre de dessus coupée; que celle de dessous soit coupée à la septieme; le tout avec un fer chaud; & qu'enfin ils aient la langue coupée pour la derniere récidive. La même loi veut que ceux qui auront entendus ces blasphêmes soient tenus d'en déposer à peine d'amende. *Déclarons au surplus que nous n'entendons comprendre les énormes blasphêmes, qui selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité, & dérogent à la bonté & grandeur de Dieu & de ses autres attributs. Voulons que lesdits crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus, à l'arbitrage des juges selon leur énormité.* Neron, *tom. 2*; Code pénal, *pag. 4*, *part. 2*.

7. Toutes ces loix s'exécutoient autrefois à la rigueur. On lit dans Fontanon, *ubi suprà*, un arrêt du 27 janvier 1599, qui condamne un nommé le Mesle à faire amende honorable, & avoir la langue percée & les levres fendues avec un fer chaud, & au banniſſement à perpétuité. Brillon, au mot *Blasphémateur*, en rapporte un grand nombre.

8. Les exemples de pareilles exécutions sont aujourd'hui plus rares. Cependant lorsqu'un blasphême, énorme par sa nature, est accompagné de circonstances aggravantes, la justice punit alors le coupable du dernier supplice. C'est dans de telles circonstances qu'un nommé Lherbé, nourrisseur de bestiaux, fut condamné, par arrêt du 23 mars 1724, exécuté le lendemain, à être brûlé vif avec son procès, après avoir fait amende honorable, ayant écriteaux portant ces mots: *Blasphémateur & impie exécrable & abominable*, & après avoir eu la langue coupée. Voyez Brillon, le Code pénal, & le mot *Sacrilége*.

9. La peine augmente & diminue à proportion de la gravité du délit. Un arrêt du 12 mai 1685, a condamné à l'amende honorable, à avoir la langue percée, & aux galeres perpétuelles, le nommé Ruemini convaincu de blasphême. Voyez Brillon, *ubi suprà*. Le nommé Pinard fut condamné aux mêmes peines, mais seulement aux galeres pour cinq ans, par arrêt du 28 mars 1729.

Un dernier arrêt, du 29 juillet 1748, a condamné un nommé Dufour, convaincu de blasphême, contre le saint nom de Dieu, la sainte Euchariſtie & la sainte Vierge, à faire amende honorable, à avoir la langue coupée, & à être pendu. Il est rapporté par M. Jousse; De la Just. crim. *tom. 3*, *pag. 270*.

§ III. *A qui appartient la connoiſſance du crime de blasphême.*

1. La connoiſſance du crime de blasphême appartient à tous les juges ordinaires, royaux ou seigneuriaux. Les

ordonnances que nous avons rapportées, font un devoir à ceux-ci d'en poursuivre la vengeance ; d'ailleurs n'est pas il compris dans l'énumération des cas royaux, contenue dans l'article 11 du titre 1 de l'ordonnance de 1670. Voyez Bornier, sur cet article.

Serpillon pense que l'expression générale du crime de lèse-majesté en tous ses chefs, dans l'énumération des cas royaux, comprend celui de lèse-majesté divine : mais son avis n'est pas suivi.

2. On doit distinguer la qualité du blasphême. Dans tous les cas portés par la déclaration de 1666, sur lesquels elle a prononcé des peines, la compétence ne peut être contestée aux juges seigneuriaux. Ainsi jugé par arrêt du 16 décembre 1678, rapporté par Lacombe, Traité des matieres criminelles, *pag. 86*.

Mais si le blasphême marque un dessein formel d'attaquer la religion, c'est alors le crime d'héréfie dont les juges royaux sont seuls compétens. Lacombe, *ubi suprà*. Chopin du Domaine, *liv. 1, tit. 7, n° 20*, rapporte un arrêt du dernier mars 1544, qui l'a ainsi jugé. Voyez le Traité des loix criminelles de Prevost, *tom. 1, pag. 53 & 68*. Voyez aussi *Cas royaux*.

BLATIER.

1. On donne aujourd'hui ce nom à de petits marchands forains, qui vont, avec des chevaux ou des ânes, chercher du blé dans les campagnes éloignées des grandes villes & des rivieres, & l'amenent de proche en proche, pour le revendre soit dans les marchés des villes & gros bourgs, soit proche des rivieres, aux marchands qui chargent pour les provisions des grandes villes.

2. Sous le regne de saint Louis, il y avoit à Paris une communauté de *blatiers*, qui y faisoient exclusivement le commerce de blés. Ce prince leur donna des statuts. Depuis fort longtemps, les membres de cette ancienne communauté sont réduits à vendre à petite mesure : on les nomme grainiers; voyez ce mot. Ceux qui font le commerce des blés en grand, se nomment *marchands de grains*. Voyez *Commerce des grains*.

3. Le trafic des *blatiers* est très-utile, en ce qu'ils transportent, avec peu de dépense, le superflu des grains d'une contrée, dans une autre qui en manque & en a besoin.

4. Il est essentiel & de la bonne police, d'avoir l'œil sur ces petits commerçans, & de les assujétir, ainsi que les marchands de blé, 1° à n'entrer dans les marchés qu'à certaines heures, après que le peuple aura eu le loisir d'acheter ce qui lui est nécessaire pour ses besoins ; 2° à ne point acheter & revendre dans le même marché; 3° on doit sur-tout veiller à ce qu'ils ne mêlent pas les grains, le mauvais avec le bon, & les empêcher de, ce qu'ils appellent, les *blâtrer*, c'est-à-dire, les falsifier, les faire renfler, les apprêter, leur donner *de la couleur & de la main*, par des préparations dangéreuses. Voyez Traité de la police, *liv. 5, tit 6*, & ci-dessous, le mot *Blé*.

BLAVERIE, BLARIE, BLERIE, BLAVIER, BLAYER, BLEYER.

Blaverie, droit sur le blé qu'on amene au marché. Voyez le Supplément au Glossaire de Ducange, au mot *Blaeria*.

Blarie a deux significations ; tantôt il signifie le blé provenant d'un droit de terrage ; tantôt un office de blaier ou messier. On dit aussi *blerie* pour blarie, dans ce dernier sens.

Voyez le même Supplément, aux mots *Blaeria* & *Blaerius*.

Blavier, *blayer*, *bleyer*, messier, voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Blava*.

BLÉS.

Voyez, 1° *Grains*; 2° *Police*.

Sommaires.

§ I. *Définition : différentes especes de blés.*

1. Le blé est une plante, qui produit dans son épi un grain, dont on fait le pain, la principale nourriture de l'homme en Europe.

2. En France, disent nos jurisconsultes, si l'on n'ajoute rien au mot *Blé*, on entend parler de froment : *si nihil adjiciatur ad verbum* Blé, *frumentum apud Gallos intelligi certum est;* Mornac *ad leg. 52, mandati.* Son acception, chez les agriculteurs, est la même. Voyez le Cours d'agriculture de l'abbé Rozier, au mot *Blé*.

3. Généralement, on distingue trois especes de blés. Le *blé* froment : le *petit blé*, ou seigle, *secale :* & le *blé méteil*, qui est un mélange de froment & & de seigle, *miscellum.* Le froment se seme dans les meilleures terres, le seigle dans les terres sablonneuses, & le méteil dans les terres seches & légeres.

4. On appelle encore *blés de mars*, l'orge, l'avoine, les pois, les vesces, parce qu'on les seme au mois de mars. En quelques lieux on les appelle *tremois*, de *trimestris*, parce que ces sortes de blés ne restent à-peu-près que trois mois en terre, & qu'ils se récoltent trois mois après qu'ils ont été semés.

5. Enfin on donne encore le nom de *blé* au maïs, autrement nommés *blé de turquie & d'inde : triticum turcicum indicum* (*maïs* est le nom Américain); & au sarrasin, ou *blé noir*, *fagopyrum*, *sarracenicum frumentum.*

Le blé de turquie se seme dans les terres grasses & fortes; le blé-noir dans toutes sortes de terres. On cultive le blé de turquie avec beaucoup d'avantage dans la Bourgogne, la Franche-comté & la Bresse, ainsi que dans l'Angoumois, le Limousin, & le Languedoc.

§ II. *Réglemens concernant les blés. Renvois.*

1. Nous ne parlerons, dans cet article, que de ce qui regarde les blés, considérés seulement comme blés. Pour ce qui regarde les *grains* en général & leur *commerce*, nous renvoyons aux mots *Grains*, & *Commerce des grains.*

2. La vente des blés en verd, a, de tout temps, paru à nos rois un objet digne de leur attention. Ils ont regardé cette espece de vente, comme ne pouvant que ruiner l'agriculture & les laboureurs, & comme étant une source inépuisable d'usures.

Nous trouvons d'abord, dans les Capitulaires de Charlemagne, *liv. 4, apend. 2, n° 26*, une défense formelle, de vendre aucuns blés en verd, & de se réduire à l'indigence par ces marchés usuraires. Ce prince recommande fortement aux officiers, chargés de rendre la justice en son nom, d'empêcher à l'avenir de pareils abus : *De his qui vinum & annonam vendunt, antequam colligant, & per hanc occasionem pauperes efficiuntur, ut fortiter constringantur, ne deinceps fiat.*

Louis XII est un des premiers rois de la troisieme race, qui ait fait un réglement sur cette matiere. Par son ordonnance du mois de juillet 1482, donnée à Cléry, il a défendu que « dorénavant nuls marchands, ny autres quelconques ne soient si osés, ni si hardis d'achepter blés en verd sur le plat pays . . :

& ce sur peine de confiscation des deniers, d'amende arbitraire, & d'être punis à l'ordonnance de justice ». Fontanon, *tom. 1, pag. 956.*

Cette ordonnance de Louis XII a été confirmée par l'ordonnance de François I, du 28 octobre 1491; par celle de Charles IX de 1567; par celle de Henri III, de 1577; & par celle de Louis XIII, de 1629, *art.* 424. Cette derniere ordonnance porte nommément sur les marchands.

Brillon, au mot *Blé*, cite, d'après Laroche-Flavin, *liv. 1, tit. 19, art. 2*, deux réglemens du parlement de Toulouse, des 5 août 1585, & 22 juin 1669, qui font des défenses d'acheter ni arrher blés ou autres grains étant encore en herbe, & prêts à cueillir, & aux paysans de les vendre, sur peine de confiscation & note d'infamie.

M. Dolive, dans ses Questions notables de droit du parlement de Toulouse, *pag.* 522, rapporte un pareil réglement du même parlement, en date du 17 juillet 1632.

Le parlement de Dijon a adopté la même police générale.

Nous trouvons dans Brillon, *ibidem*, & dans Bouvot, *tom. 2, quest. 22 & 19*, deux arrêts de ce parlement, des 24 juillet 1587, & 2 mai 1638, qui ont proscrit des ventes de blés sur pied.

Le parlement de Paris a rendu des arrêts pareils, lorsque l'occasion s'en est présentée.

Bardet, *tom. 2, liv. 1, chap.* 43, en rapporte un du 7 décembre 1622, qui a jugé que la vente des blés en verd, avant la récolte, & pour plusieurs années, est usuraire & illicite.

Le parlement de Grenoble a jugé, par son arrêt du 14 janvier 1638, qu'une vente de blés faite en mai, à raison de cent sous le setier, est usuraire & amendable. Basset, *tom 1, liv. 6, tit. 14, chap. 1.*

Malgré ces différens réglemens, qui annoncent bien que la défense de la vente des blés en verd a toujours été en vigueur, Louis XIV a cru en devoir promulguer une nouvelle, par sa déclaration du 22 juin 1694. Son objet a été d'empêcher que des usuriers & autres gens avides de gains illicites, après avoir profité de la disette, par le prix excessif auquel ils avoient porté les grains dont ils avoient fait amas, ne se préparassent encore à priver les pauvres des avantages & du soulagement qu'ils espéroient tirer de l'abondance; & que profitant de l'indigence des laboureurs & de ceux qui cultivent leurs terres par leurs mains, ils ne fissent des traités ou arrhemens, aussi préjudiciables aux pauvres cultivateurs, que défendus par les loix. En conséquence, la déclaration a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de faire aucuns achats, marchés ou arrhemens de grains en verd sur pied & avant la récolte, à peine de confiscation desdits grains, du prix d'iceux, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicables, moitié au profit du roi, & l'autre moitié à celui du dénonciateur, même de punition corporelle en cas de récidive. En outre, elle déclare nuls & de nul effet tous les achats, marchés, traités & arrhemens qui peuvent avoir été faits. Elle défend, à ceux qui en ont faits, d'en poursuivre l'exécution en justice ni autrement, & à tous officiers & justiciers d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leurs noms.

3 Il ne faut pourtant pas conclure, de toutes ces loix & de tous ces réglemens, qu'il soit défendu généralement & absolument, de vendre des blés non coupés. Ce sont les circonstances qui décident, comme les termes, ou le prix du marché.

Ainsi, si l'achat n'est pas fait d'un homme pauvre, qui vende par nécessité, & que les juges voient que la raison de la loi n'ait pas d'application, ils peuvent s'en dispenser, & confirmer la vente faite en pareil cas. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de juillet 1645. Albert, *lett. f. art.* 2. Brillon, *ibid.*

Cette exception a été adoptée par deux arrêts du parlement de Paris, des 13 juin

& 24 juillet 1710. Ces arrêts ont ordonné l'exécution pure & simple d'un marché fait entre deux particuliers, qui étoient convenus entr'eux, l'un de livrer, l'autre de recevoir annuellement, pendant plusieurs années consécutives, une certaine quantité de grains, moyennant une somme convenue. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail sur la question jugée par ces deux arrêts. Nous renvoyons à la nouvelle édition des arrêts de Bardet, *tom. 2, n° 83 & 85*, où la question est développée.

4. D'autres réglemens ont eu pour objet, la conservation des blés sur pied.

D'abord il est expressément défendu de passer sur les terres ensemencées, depuis que les blés sont en tuiau; ce qui est ordinairement aux environs de la Notre-dame de mars.

Nous voyons ces défenses dans les ordonnances de janvier 1560, *art. 188;* de novembre 1576, *art. 285;* de mai 1579, *art. 285;* de janvier 1597; de janvier 1600, *art. 4;* & de juin 1601.

Plusieurs coutumes prononcent des défenses semblables à celles de nos ordonnances. Voyez la coutume de Berry, *tit. 10, art. 9;* celle du Maine, *tit. 2, art. 39;* celle d'Anjou, *tit. 1, art. 36*, & celle de Menetou, *chap. 3, art. 8.*

Les ordonnances ont porté l'attention, jusqu'à défendre toute espece de chasse sur les terres ensemencées. L'article 18 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, de 1669, « fait défenses à tous gentilshommes & autres ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur terres ensemencées, depuis que le blé sera en tuyau . . . à peine de privation de leur droit de chasse, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers ».

5. Il n'est pas même permis de passer à travers des blés ensemencés, & d'y entrer pour y couper des fleurs.

Une sentence de police du châtelet de Paris, du 23 mai 1704, a défendu à toutes personnes de faire aucuns dégats dans les blés, sous prétexte d'y couper des fleurs ou autrement, d'apporter, en cette ville, desdites fleurs appellées barbeaux, d'en vendre ni débiter aucunes, & à toutes bouquetieres & autres personnes de les exposer en vente dans les rues, marchés, places publiques & autres endroits, à peine de cinquante livres d'amende, dont les peres & meres demeureront responsables pour les enfans, & les maîtres & maîtresses pour leurs serviteurs & domestiques.

Une autre sentence du 3 juin 1720, a condamné les deux filles d'un nommé Brasseur, âgées de quatorze ans ou environ, solidairement avec leur pere, en vingt livres d'amende, pour avoir, en contravention de la sentence de 1704, vendu des barbeaux publiquement dans les rues, & leur a fait défenses de récidiver, sous plus grande peine.

6. Il est également défendu, sous des peines très-séveres, de se faire des passages sur les terres ensemencées, d'y faire des courses à cheval, de couper les blés pour les donner à manger en verd aux bestiaux, enfin d'y laisser pâturer les nuits.

Tous ces abus, commis aux environs de Paris, & dénoncés au ministere public, ont été réprimés & défendus pour l'avenir, par une ordonnance de police du châtelet de Paris, du 28 mars 1739.

Après avoir ordonné l'exécution d'une ordonnance antérieure, du 10 mars 1726, elle défend d'abord à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de passer sur les terres ensemencées de blés & autres grains, au bout des fauxbourgs de saint-Victor, de saint-Marcel, de l'hôpital général, des terres des hôpitaux de l'hôtel-dieu & des incurables, & par-tout ailleurs, ès environs de cette ville, sous quelque prétexte que ce soit, & d'y causer aucun dégat : elle défend aux marchands de chevaux, courtiers, maréchaux & tous autres, d'y faire des courses, couper les blés & autres grains, & d'y laisser pâturer leurs chevaux, tant de jour que de nuit : elle défend aux bergers, bouchers, vachers & conducteurs de bestiaux, de les y faire entrer, ni souffrir

qu'ils y entrent : elle ordonne, qu'à commencer du premier mai, jusqu'après la récolte, les nourrisseurs de chevres & de bouriques à lait, les conduiront par des longes le long des grands chemins : elle fait encore défenses aux herbieres & glaneurs d'entrer, passer, ni vaguer dans les champs, avant le lever du soleil, & d'y rester après le soleil couché, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, contre chacun des contrevenans, dont les peres & meres, maîtres & maitresses demeureront civilement responsables pour leurs enfans, apprentifs, serviteurs & domestiques ; & sous peine de confiscation des chevaux, bestiaux, & même de plus grande peine, en cas de récidive. Ensuite l'ordonnance enjoint à tous huissiers, officiers du guet & de police, commandans de la prévôté de l'Isle, de la maréchaussée, & du marché aux chevaux, de tenir la main à son exécution, de procéder par saisie & enlevement des bestiaux & chevaux, & en cas de rebellion ou violence de la part des contrevenans, même ceux qui seroient pris en flagrant délit, l'ordonnance permet de les emprisonner. Voyez *Messiers*.

7. Le gouvernement a jugé à propos, que les communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres, qui sont dans Paris, ainsi que celles qui sont situées près les rivieres affluentes à Paris, fussent toujours pourvues de provisions de blé au-delà de ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance habituelle.

Cette prévoyance a été l'objet de la déclaration du trois avril 1736.

Le préambule expose, que le roi s'est porté d'autant plus volontiers à établir une regle fixe & certaine sur un objet si important, que ces sortes de provisions, en procurant aux communautés, dans les temps de disette, une ressource toujours assurée pour elles, deviendront aussi pour le public, d'une utilité réelle, soit parce qu'elles n'auront aucun prétexte de dégarnir les marchés publics pour leur nécessaire, soit parce qu'elles pourront, en vendant le superflu, secourir le public avec avantage pour elles-mêmes.

Article 1. « Toutes communautés séculieres ou régulieres, soit d'hommes, ou de filles, chapitres, qui ont accoutumés d'avoir des blés, soit pour des distributions en blé ou en pain, hôpitaux, séminaires & colléges de plein exercice, de la ville de Paris, ses fauxbourgs & banlieue, à l'exception seulement des mendians qui ne possedent aucun revenu, seront tenus d'avoir en provision la quantité de blé nécessaire pour leur subsistance pendant trois années, dont elles seront tenues de fournir un état, avant le premier janvier de chaque année, au lieutenant général de police, contenant la quantité de blé qui leur est nécessaire pour leur consommation annuelle, & celle qu'ils auront actuellement en provision, lequel état sera certifié & signé par les supérieurs des communautés, doyens, ou chambriers de chapitres, principaux des colléges, supérieurs des séminaires, & administrateurs des hôpitaux ».

Article 2. « Les communautés, chapitres, séminaires, colléges & hôpitaux, de pareille qualité, situés sur les rivieres de Seine & autres affluentes à Paris, ou situées à six lieues d'icelles, le tout jusqu'à la distance de quarante lieues de Paris ; soit en remontant ou descendant, seront tenues d'avoir de pareilles provisions, dont l'état sera certifié, signé & fourni, comme dit est, avant le premier janvier de chaque année, aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris ; ledit état contenant, tant la quantité nécessaire pour leur subsistance pendant une année, que celle qu'ils auront actuellement en provision ».

Article 3. « Lesdites communautés, chapitres, colléges, séminaires & hôpitaux, qui auront satisfait à la présente déclaration, pourront vendre chaque année successivement, une partie desdites provisions, à la charge du remplacement aussi successivement, en telle maniere qu'il se trouve toujours en nature dans leurs maisons, magasins ou greniers, la quantité de blé nécessaire pour leur consommation pendant deux années au moins, &

& qu'au premier janvier de chaque année, il s'en trouve toujours pour trois années ».

L'article 4, enjoint au lieutenant général de police & aux prévôt des marchands & échevins de Paris, de veiller, chacun en ce qui les concerne, à ce que les provisions soient exactement faites, les états fournis, les maisons, greniers, & magasins remplis, conformément à la présente déclaration; & en conséquence, de faire visiter lesdites maisons, magasins & greniers, savoir ceux étant dans Paris, par les commissaires au châtelet, & ceux hors de Paris, par ceux qui seront préposés par les prévôt des marchands & échevins, qui prendront le serment de leurs préposés, à l'effet par eux de dresser des procès-verbaux, qui feront foi en justice, & sur lesquels il sera statué en cas de contravention, & prononcé telle amende qu'il appartiendra par le lieutenant général de police & les prévôt des marchands & échevins, sauf l'appel au parlement.

L'article 5 veut que lesdites communautés soient tenues, en cas de disette ou doute de disette, de porter ou faire porter aux marchés publics, ou sur les ports des rivieres, qui leur seront indiqués par le lieutenant général de police ou le prévôt des marchands de Paris, chacun en ce qui est de sa compétence, la quantité de blé qui leur aura été prescrite par lesdits officiers, pour être vendue par lesdites communautés, ou par personnes pour elles, au prix courant, & le prix à elles délivré, sauf, audit cas, à être pourvu par le lieutenant général de police, & prévôt des marchands & échevins, d'un délai compétent aux communautés, pour le remplacement des blés en temps & saisons convenables.

L'article 6 ordonne que les contestations, qui pourroient naître, en exécution de ladite déclaration, seront portées devant le lieutenant général de police, & les prévôt des marchands & échevins de Paris, chacun en ce qui les concerne, sauf l'appel au parlement, & que les jugemens qui interviendront seront exécutés par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Cette déclaration a été enregistrée au parlement, le 26 mai suivant.

8. Enfin la maniere de couper les blés, a fixé l'attention du parlement de Paris; il a défendu l'usage de la faux, qui, outre qu'elle coupe les blés si près de terre, qu'il ne reste point de chaume, matiere très-utile aux pauvres pour couvrir leurs maisons, & se chauffer durant l'hiver, égrene les épis par la secousse qu'elle donne.

En 1750, des laboureurs de Picardie imaginerent de se servir de la faux, au-lieu de la faucille, & de couper les blés jusqu'à la racine, sans laisser de chaume sur la terre. Le marquis de Caulincourt, & l'abbaye de Royaumont dénoncerent cette innovation au parlement, pour ce qui regardoit l'étendue de leurs justices en Picardie. Un arrêt, du 30 juin, proscrivit l'innovation.

Cet arrêt n'ayant opéré qu'un bien local, les officiers du bailliage de saint-Quentin s'adresserent au parlement, qui, sur leurs représentations, rendit, le 13 juillet 1750, un arrêt semblable à celui du 30 juin précédent.

En 1778, plusieurs laboureurs de la paroisse d'Arvillers, ressort du bailliage de saint-Quentin, faucherent une partie de leurs blés, & enleverent le chaume restant sur l'autre partie, qui avoit été sciée avec la faucille.

Sentence du bailliage de saint-Quentin, du 22 septembre, qui les condamna à l'amende, leur fit défense d'enlever aucuns chaumes sur les blés sciés, leur enjoignit de les laisser aux pauvres de la paroisse, les condamna à restituer aux mêmes pauvres la valeur des chaumes dont ils avoient été privés, & leur défendit de récidiver sous les peines de droit.

Appel des laboureurs en la cour, & tierce opposition de leur part aux arrêts des 30 juin & 13 juillet 1750. Ils soutinrent, pour leurs moyens, 1° que la liberté qu'ils réclamoient, de scier ou de faucher leurs blés, à leur gré, étoit une suite nécessaire, une partie intégrante du

droit de propriété; 2° que l'usage de la faux étoit le plus avantageux pour la dépouille; 3° que la faucille étoit contraire au bien public, & à l'intérêt général de la société.

M. Joly de Fleury, avocat général, porta la parole. Il représenta que le chaume avoit été réservé de tout temps pour les pauvres, par un motif d'utilité publique, qui doit passer avant toute considération particuliere. L'on doit proscrire toute prétention qui tendroit à priver le pauvre de cette ressource dans tout pays, & singulierement en Picardie, où il devient d'une nécessité absolue pour ce même pauvre : l'usage de la faux, pour couper les blés, loin d'être avantageux, est contraire à l'intérêt bien entendu du cultivateur, ainsi qu'il fût exposé dans les mémoires sur lesquels fut rendu l'arrêt de réglement de 1750 : la propriété particuliere peut être restreinte par un motif d'utilité publique : les propriétaires seuls seroient recevables à se plaindre de cette restriction : dans l'espece, les seigneurs, qui sont les plus forts propriétaires, loin de se plaindre, sont au contraire les premiers à solliciter, en faveur du pauvre, cette restriction de leur propriété : les fermiers sont non-recevables à la critiquer, parce qu'ils ne sont pas propriétaires, parce que d'ailleurs ils ont affermé en conséquence de l'usage subsistant & des réglemens faits en cette partie, & qu'ils ont calculé d'après cela le gain qu'ils pouvoient espérer : l'arrêt de réglement, rendu sur les conclusions du ministere public, protecteur des pauvres, doit donc avoir son exécution; & les appellans, de leur aveu, y ayant contrevenu, la sentence, dont est appel, doit par conséquence être confirmée.

Le 15 janvier 1780, arrêt est intervenu, conforme aux conclusions de M. l'avocat général, lequel, sans s'arrêter à l'opposition formée aux deux arrêts de réglement des 30 juin & 13 juillet 1750, a ordonné que la sentence, dont étoit appel, sortiroit son plein & entier effet. *Plaidoyeries*, *vu la minute*. Gazette des tribunaux, *tom. 9*, *pag. 65*.

Depuis, le 26 juillet 1782, le parlement a rendu, sur le requisitoire de M. le procureur général, un nouveau réglement, par lequel il a fait défenses aux cultivateurs du bailliage de Marle & à tous autres, de faucher leurs blés, principalement à cause de la perte de grains qui résulte de l'usage de la faux. Par rapport au glanage qui a lieu lors de la récolte, voyez *Glanage*.

9. Lorsque, soit dans les grandes crues d'eau, soit par tout autre accident, les blés ont été submergés, & ont souffert une altération dans leurs principes, le magistrat de police ne manque point, sur le rapport de différens chymistes, de faire défenses aux marchands de les exposer en vente, aux boulangers d'en acheter, & aux meûniers d'en moudre.

10. Les avantages que procure le blé noir, qui peut être cultivé utilement en toutes sortes de terres, que l'on seme ordinairement après la récolte du seigle & du méteil, & qui donne par conséquent une seconde récolte dans une même année, l'ont fait introduire dans nos meilleures provinces, & ont excité le zéle du ministere public sur cette importante production.

Nous trouvons, dans le Journal de Bretagne, *tom. 3*, *pag. 186*, un arrêt de réglement sur les blés noirs.

Par ce réglement, le parlement de Rennes permit à toutes personnes, de semer du blé-noir dans leurs champs, où le blé a manqué : il fait défenses à tous ceux qui ont des portions dans lesdits champs, de les laisser ouverts & déclos, & d'y faire paître leurs bestiaux après qu'ils auront enlevé leur blé : il leur ordonne de les tenir fermés, jusqu'à ce que les blés-noirs, qui y seront ensemencés, en ayent été enlevés, à peine de répondre des dommages, & de cent livres contre chaque contrevenant, applicables aux pauvres des paroisses où les champs sont situés.

L'auteur du journal observe, sur cet arrêt de réglement, que la culture universelle des bles-noirs est, en Bretagne, de la plus grande importance, qu'il arrive

néceſſairement que tous les portionnaires d'une piece de terre ne ſement pas leurs blés noirs dans la même année, & que tous ont par conſéquent un intérêt égal à l'exécution du réglement.

BLÉSANCE.

Droit ſur le blé qu'on amene au marché. Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Blaeria*.

BLESSÉ, BLESSURES.

Voyez, *Délit*.

SOMMAIRES.

§ I. *Des* bleſſures *faites de* propos délibéré.
§ II. *Des* bleſſures *arrivées dans une* rixe.
§ III. *Des* bleſſures *arrivées par* accident.

§ I. *Des bleſſures faites de propos délibéré.*

1. On diſtingue les bleſſures, même lorſque la mort en eſt la ſuite, de l'aſſaſſinat ſimple ou qualifié. Celui ci, comme nous l'avons dit au mot *Aſſaſſinat*, *tom. II*, *pag. 373*, mérite toujours une peine capitale, quel que ſoit l'événement du coup qui a été porté. Un homme qui en a bleſſé ou outragé un autre, peut être puni comme *homicide*, ſi la mort a ſuivi, mais non comme *aſſaſſin*, lorſqu'il n'avoit pas deſſein de donner la mort.

C'eſt de cette différence dans l'intention & dans les voies qu'on a employées, quoique l'événement ſoit le même, que dérive la différence dans les peines qu'on inflige à celui qui a ſeulement voulu bleſſer, & à celui qui a voulu tuer.

2. Les loix, qui veillent à la tranquillité publique, ne permettent à qui que ce ſoit d'uſer de *voies de fait*, pour venger les injures qu'il a reçues : c'eſt à la juſtice qu'il faut recourir. Avant que nos loix euſſent acquis l'empire néceſſaire pour ſe faire reſpecter, les vengeances privées étoient fort communes. Rien n'étoit ſi propre à les multiplier, que la facilité avec laquelle on ſe rédimoit de la peine due aux excès & aux outrages auxquels on ſe livroit. Une amende, ſouvent très-légere, & toujours diſproportionnée à la gravité du délit, étoit toute la punition qu'on avoit à redouter. Ces ſortes de crimes étoient regardés comme des délits privés, qui ſembloient ſuffiſamment réparés, lorſque la perſonne bleſſée étoit déſintéreſſée. Voyez au Recueil du louvre, *tom. 1*, *pag. 273*, le chapitre 23 de la ſeconde partie des Etabliſſemens de ſaint Louis ; l'article 2 de l'ordonnance du roi Jean, au même Recueil, *tom. 3*, *pag. 596*, *& alibi paſſim*. Voyez auſſi *Compoſition*.

Si cependant la mort avoit été la ſuite de la bleſſure, le coupable étoit condamné au dernier ſupplice, même du temps de ſaint Louis. On en trouve la preuve dans Beaumanoir, chapitre des Méfaits, *pag. 149*.

Dans l'intention d'arrêter le cours de ces déſordres, les ordonnances plus nouvelles ont prononcé des peines plus ſéveres. L'article 195 de l'ordonnance de Blois n'a pas fait difficulté de ranger dans la claſſe des aſſaſſins, ceux qui ſe prêtent à *outrager & excéder autrui*.

3. Quoi qu'il en ſoit de l'exceſſive indulgence des anciennes loix & de la rigueur, peut-être trop grande, des nouvelles, ſi l'auteur des bleſſures faites à

quelqu'un de propos délibéré, ne peut être considéré comme un assassin, lorsqu'il n'a pas eu dessein de lui donner la mort, il n'est pas moins certain qu'il a commis un délit public, pour lequel il peut & doit être poursuivi par le ministere public.

Deux motifs nécessitent cette poursuite : le premier, de réparer le tort qu'a souffert la personne blessée, & par conséquent de lui assurer des dommages & intérêts, les frais de pansemens, & quelquefois même une pension, si elle est assez grièvement blessée, pour en souffrir le reste de ses jours ; le second, de pourvoir à la vindicte publique, si le blessé vient à mourir de ses blessures, ou si l'auteur des blessures a eu une intention criminelle.

4. Lorsque quelqu'un a été blessé, le juge doit se transporter sur le champ au lieu du délit, & y dresser procès-verbal de l'état où se trouve la personne blessée, du lieu où le délit a été commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge & conviction. Ordonnance de 1670, *tit.* 4, *art.* 4.

Le juge doit recevoir la plainte du blessé, qui peut, par la plainte même, déclarer qu'il n'entend point se rendre partie civile. Le procès-verbal doit contenir toutes les particularités du délit, d'après le récit de la personne blessée, & de ceux qui se trouvent sur les lieux, & qui peuvent avoir été témoins du fait & des circonstances. Il est du devoir du juge de faire auparavant prêter serment, aux uns & aux autres, de dire vérité. Il n'est pas nécessaire que la partie publique assiste à ce procès-verbal. Elle en doit prendre communication au greffe, où il est déposé dans les vingt-quatre heures.

5. On doit aussi appeller des médecins & chirurgiens, lesquels, après serment de s'acquitter fidélement de leur commission, doivent visiter le blessé, & constater l'état & le nombre des plaies, leur nature, l'instrument avec lequel elles paroissent avoir été faites ; & le danger plus ou moins considérable qui en résulte. S'il leur paroît que le blessé est lui-même auteur de la blessure, ils doivent en faire mention soigneusement.

Ce procès-verbal doit être séparé de celui du juge, ainsi qu'il a été ordonné par deux arrêts, des 24 septembre 1703 & 12 septembre 1705, rapportés par Serpillon, *pag.* 432 ; par Prevost, dans son Traité de la jurisprudence des rapports, *pag.* 148 & *suiv.* Voyez *Rapports.*

6. Si le blessé étoit, sur le champ, mort de ses blessures, on ne doit l'inhumer qu'après les formalités prescrites par la déclaration que nous rapporterons au mot *Inhumation ;* mais soit que l'inhumation ait précédé ou suivi ces formalités, on peut ordonner que le cadavre sera exhumé, s'il n'y a point d'inconvéniens, en prescrivant aux fossoyeurs les précautions nécessaires pour éviter les accidens qui pourroient faire disparoître les marques des plaies qui ont occasionné la mort.

7. Les juges, ainsi que les chirurgiens & médecins, appellés à l'exhumation d'une personne morte de ses blessures, doivent désigner celle qui leur paroît avoir occasionné la mort. Les circonstances peuvent déterminer, dans le cas où un homme a été assailli par plusieurs personnes, à prononcer une peine plus grave contre celui qui a porté le coup mortel. Voyez les mots *Complot* & *Complicité.*

8. Lorsqu'il est prouvé que l'accusé en vouloit à la vie de celui qu'il a blessé, il est puni comme assassin, quoique la mort n'ait pas suivi. S'il en est autrement, il ne peut être poursuivi comme homicide que dans le cas où la mort a suivi. Ceci a lieu, quand bien même il auroit subi des condamnations en dommages & intérêts envers le défunt, ou qu'il auroit transigé avec lui. Non-seulement les parens, mais même la partie publique peuvent reprendre la poursuite criminelle. C'est l'avis de Serpillon, dans son Commentaire sur l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance de 1670 ; du président Faber, *Cod. liv.* 9, *tit.* 10, *definit.* 10. Ce magistrat s'objecte la regle *non bis in idem ;* & il décide, avec raison, qu'elle n'a pas d'application à cette espece. On ne peut pas dire en effet, que ce soit-là une double peine pour un même délit. Le coupable a dû être condamné à des

réparations, & à des dommages & intérêts envers le blessé : mais il ne peut éviter la peine capitale due au meurtre, qui a été suspendue & non anéantie par les condamnations précédentes.

Observez cependant qu'il faut dans ce cas là, prouver que le blessé est mort de sa blessure; qu'il n'y a eu de sa part, ou de la part de ceux qui l'ont traité, ni faute, ni négligence, & qu'ainsi la blessure étoit certainement mortelle. S'il en est autrement, on ne pourroit condamner l'auteur du délit comme homicide. *Si vulneratus fuerit servus, non mortiferè; negligentiâ autem perierit, de vulnerato actio erit, non de occiso. Leg. 30, § 4, ff ad leg. Aquili.* Il suffiroit aussi que le mauvais traitement ou la négligence de la part du malade, ou de ceux qui l'ont soigné, fussent constatés par le procès-verbal des médecins & chirurgiens, pour soustraire le coupable à la peine capitale, même en cas de blessure mortelle par elle-même. On doit présumer équitablement, que la blessure eût été guérie, si elle avoit été bien traitée.

9 Quelques auteurs prétendent qu'il n'y a plus lieu à la peine capitale lorsque le blessé a survécu quarante jours à ses blessures, & ce sentiment est autorisé par l'article 620 de la coutume de Bretagne. « Si aucun, *dit cet article*, après avoir été outragé, & après l'outrage & blessure il vit plus de quarante jours, & après quarante jours il décéde, celui qui l'a outragé & blessé ne sera puni de peine de mort : mais autrement à l'arbitrage du juge ».

D'Argentré, sur l'article 676 de l'ancienne coutume, qui contient la même disposition, convient qu'on ne peut, en général, former que des conjectures sur la cause précise de la mort, après un certain temps écoulé ; mais quoiqu'il pense que le terme de quarante jours soit peut-être trop court, il est d'avis qu'il en falloit fixer un pour éviter l'arbitraire dans les jugemens & mettre des bornes aux poursuites.

La Combe & Serpillon regardent cette opinion comme un préjugé populaire. Le président Faber, *Cod. leg. 4, tit. 15, definit. 64*, pense comme ces deux auteurs, que si, du moment où un homme a été blessé, il a continué d'être en danger ; si les secours de l'art appliqués avec soin & intelligence, & le régime le plus exact de la part du malade, n'ont pu lui rendre la santé, on peut alors regarder sa mort comme l'effet certain de la blessure, en quelque temps qu'elle arrive, & par conséquent condamner l'auteur du délit comme coupable d'homicide. Ceci ne peut pas former de question, s'il paroît constant que l'auteur des blessures a eu intention de tuer, d'après ce qui est dit, *n° 8*.

10. Il y a, au Journal des audiences, *tom. 1*, un arrêt, du 18 janvier 1631, qui a condamné un charpentier à aumôner cent livres au pain des prisonniers & en huit cens livres de dommages & intérêts envers la veuve d'un de ses compagnons qu'il avoit battu, & qui étoit décédé quarante-cinq jours après, quoiqu'il eût transigé avec le défunt le quatorzieme jour de ses blessures. La veuve avoit pris des lettres de rescision contre la transaction, qui furent entérinées sur les conclusions de M. l'avocat général Talon.

11. On n'est présumé avoir eu intention de blesser & d'outrager, que lorsqu'on est parvenu à l'âge du discernement. Ainsi on ne peut imputer cette intention à un enfant impubere, ou à un homme privé de l'usage de sa raison. *Infans vel furiosus*, dit la loi 12 *ad leg. Cornel. de sicar. Si hominem occiderint, lege Cornelia non tenentur : cùm alterum innocentia consilii tuetur, alterum fati infelicitas excusat.* Mais l'enfant ou l'insensé peuvent, dans ce cas-là même, être condamnés en des dommages & intérêts, dont les peres & meres, tuteurs & curateurs sont civilement responsables, & pour lesquels l'enfant ou l'insensé ne sont personnellement sujets à aucune peine. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'un enfant d'onze ans, par arrêt du parlement de Rouen, du 28 mai 1675, dont voici l'espece.

Pierre Patalier, jouant avec plusieurs de ses compagnons, jetta à Pierre Michel, l'un d'entr'eux, de la chaux vive,

dont il perdit un œil. Une premiere sentence, déclarée exécutoire contre Barbe Fontaine, sa mere, le condamna en deux cens livres d'intérêts, soixante sous d'amende, & aux dépens. Sur l'appel, arrêt qui met l'appellation & sentence au néant, en tant que touche l'amende; le surplus sortissant son plein & entier effet.

On agita ensuite la question de savoir si les intérêts étoient purement civils, ou si l'enfant pouvoit être emprisonné pour le paiement. La mere, qui soutenoit la négative, fondoit son opinion sur le préjugé qui résultoit déja du premier arrêt, par lequel l'enfant avoit été déchargé de l'amende. Elle se fondoit en outre sur la foiblesse de l'âge.

On lui répondoit que les impuberes mêmes n'étoient pas exempts de peines, lorsqu'ils paroissoient avoir agi avec connoissance de cause; & on avançoit que l'enfant en question étoit du nombre de ceux en qui la raison est assez développée pour qu'ils connoissent le mal qu'ils font.

Mais ces raisons ne firent point impression; & par arrêt rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général Leguerchois, la cour ayant égard à la requête de la mere de l'enfant, ordonna que les intérêts seroient civils. Journal du palais, *tom. 1, pag. 667*. Voyez *Age*, § V, *tom I, pag. 332*.

Un marchand de Paris avoit coupé le nez à une femme avec laquelle il avoit eu des procès; les premiers juges l'avoient condamné au fouet, à un bannissement de neuf ans, à une amende de deux cens livres & à six mille livres de dommages & intérêts. Mais la démence ayant été constatée par des médecins & chirurgiens, la cour, par arrêt du 10 septembre 1683, le déchargea des peines afflictives, & ordonna qu'il seroit renfermé à bicêtre, où sa famille seroit tenue de payer une pension de cent cinquante livres.

11. Ceux qui sont chargés de l'instruction de la jeunesse, comme les régens des colleges, les maîtres de pension, &c. doivent prendre garde de blesser leurs écoliers en les châtiant. Autrement ils s'exposeroient à des dommages & intérêts, & même, comme le pensoit M. l'avocat général de Saint-Fargeau, dans la cause dont nous allons rendre compte, à une peine capitale, si l'enfant qu'ils auroient blessé venoit à mourir.

Le fils d'un nommé Loir, âgé de huit ans, alloit à l'école chez un nommé Barré. Cet enfant badinant un jour avec un de ses camarades, le maître qui s'en apperçut, lui donna un coup de nerf de bœuf sur la cuisse droite, laquelle étant sur le champ devenue fort enflée, on ne tarda pas à reconnoître que l'enfant étoit griévement blessé. Le pere rendit plainte contre le maître d'école; & le chirurgien, appellé pour visiter l'enfant, ayant déclaré que la blessure pouvoit être longtemps à guérir, le pere obtint une premiere provision de soixante livres; & peu après une autre de cent livres, en vertu d'un arrêt de la cour.

Barré forma opposition à cet arrêt, & demanda, en même temps l'évocation du principal. Il produisoit plusieurs attestations: les unes certifioient les soins qu'il prenoit pour l'éducation de la jeunesse; un chirurgien attestoit que le mal n'étoit devenu considérable, que parce qu'il n'avoit pas été bien traité; d'autres témoins disoient que l'enfant avoit auparavant mal à la cuisse.

M. l'avocat général de Saint-Fargeau écarta d'abord ces attestations. Le certificat du chirurgien lui parut mendié; les dépositions des témoins suspectes: d'ailleurs un médecin & un chirurgien, appellés pour visiter le malade, déclarerent, dans leur procès-verbal, que la blessure pouvoit être cause d'une mort très-prochaine, & que quand même l'enfant vivroit, il faudroit faire l'amputation de la cuisse.

Il conclut, en conséquence, sur l'opposition à l'arrêt sur requête, qu'elle étoit mal fondée; & sur l'évocation du principal, qu'elle ne devoit point être admise; mais plutôt que la procédure criminelle devoit être continuée, parce que si l'enfant mouroit de sa blessure, comme il étoit à craindre, le maître d'école ne pourroit éviter une peine capitale. Tout homme, dit ce magistrat, étant sujet à

cette peine, même pour un coup donné par mégarde, lorsqu'il cause la mort, à moins qu'il n'obtienne des lettres de grace.

Par arrêt rendu à l'audience de la tournelle, le 2 juillet 1760, il fut ordonné que la procédure seroit continuée sur les lieux; l'arrêt sur requête exécuté; & le maître d'école condamné aux dépens. *Registres criminels.*

13. Il y a également lieu à prononcer des peines, même la peine de mort, contre un maître qui, en frappant son valet, lui auroit causé la mort. Roch Olliet, laboureur, ayant été convaincu d'avoir saisi un jeune homme de l'âge d'environ quinze ans, qui étoit pour lors à son service; de l'avoir frappé de toute sa force avec un bâton qu'il cassa sur son dos; de l'avoir laissé sur la place, sur laquelle il avoit été trouvé mort quelque temps après, privé d'un bras & d'une jambe; d'avoir le lendemain du délit, dit aux bergers qu'il rencontra, Louis Rodet vous avoit donné son déjeûné à garder la veille, puisse-t-il vous en crever, & vous aurez le diable au corps si Rodet vous tend jamais la main pour vous donner son déjeûné à garder; d'être réputé dans le village de Sonthonnaz pour un homme violent & irascible, & accoutumé à maltraiter ses domestiques; ce particulier étant de plus atteint d'avoir rencontré dans les enchamps le fils de Charles Maréchal, sant de l'âge de douze ans, l'avoir maltraité sous le prétexte de ce qu'il avoit refusé d'aller à son service, & notamment de l'avoir saisi au col & serré si violemment qu'il l'empêcha de crier; de l'avoir terrassé, de lui avoir mis le pied sur le ventre, & lorsqu'il se présenta du monde d'avoir laissé ledit enfant en lui disant que s'il n'y avoit personne il l'étrangleroit: le parlement de Dijon, par arrêt du 25 juillet 1780, l'a condamné à être pendu; & l'arrêt a été exécuté le même jour.

§ II. *Des blessures arrivées dans une rixe.*

1. Si deux personnes ont ensemble une querelle, suivie de voies de fait, le délit, qui en est la suite, est regardé comme un délit privé, qui ne donne lieu qu'à des dommages & intérêts envers celui des deux qui a été blessé, pourvu, comme nous l'avons dit, que la mort ne soit pas la suite de la blessure.

2. Deux choses sont à considérer dans le cas d'une blessure arrivée lors d'une rixe. La premiere, l'occasion de la rixe & la qualité des injures qui ont amené les parties aux voies de fait; la seconde, lequel des deux, de l'aggresseur ou de l'offensé, a été blessé.

Si le motif de la querelle & la qualité des injures n'étoient pas de nature à occasionner des voies de fait, celui qui a blessé est coupable, quoiqu'il ait été offensé. Mais l'aggresseur, s'il est l'auteur de la blessure, est doublement coupable, puisque non content d'injurier son adversaire, il s'est porté à le frapper.

Quand la querelle elle-même a été la suite d'une voie de fait, qui a porté la personne offensée à en user à son tour; il faut examiner lequel des deux, de l'aggresseur ou de l'offensé, a été blessé, pour se déterminer à accorder ou refuser des dommages & intérêts. Ainsi les circonstances influent beaucoup sur la décision, mais seulement lors du jugement définitif. Voyez *Rixe.*

3. Si le blessé rend plainte, le juge qui la reçoit doit aussi tôt commettre un chirurgien pour le visiter, & en même temps ordonner une information. Il doit même, si le blessé le demande, lui adjuger une provision pour ses pansemens, quoiqu'il paroisse, par l'information, qu'il étoit dans son tort, & qu'il doive y avoir lieu d'en ordonner la restitution en définitif. L'auteur de la blessure est obligé, par corps, au paiement de cette provision, suivant la disposition de l'ordonnance de 1670, *tit. 12, art. 6*; mais elle ne peut être adjugée que lorsqu'il est intervenu un décret. Il est bon d'observer aussi, que si deux personnes, qui se sont respectivement maltraitées, ont aussi réciproquement rendu plainte, le juge ne peut adjuger de provision à l'une & à l'autre. *Ibid. art. 2.*

4. Lorsqu'il y a eu lieu d'accorder une premiere provision, la longueur de la procédure & l'état du malade, peuvent en nécessiter une seconde; mais il n'en peut être accordé davantage; & celle-ci même ne peut l'être que quinze jours après la premiere. *Ibid. art. 3.*

5. Celui contre lequel la provision a été adjugée, peut bien interjetter appel: mais lorsque cette provision n'excède pas deux cens livres, dans les bailliages & sénéchaussées royales, cent vingt livres dans les autres sieges royaux, & cent livres dans les justices des Seigneurs, l'ordonnance, *art. 7 du même titre*, veut que les sentences soient exécutoires nonobstant l'appel. Elle veut aussi, par l'article 8, que les juges n'en puissent défendre ou surseoir l'exécution sans avoir vu les charges & informations, & les rapports des médecins & chirurgiens, & sans en avoir communiqué au procureur général. Encore est-il nécessaire que les défenses portent précisément sur la provision.

6. Il peut arriver, comme nous l'avons dit, qu'il y ait lieu d'ordonner en définitif la restitution des provisions adjugées au blessé: mais de plus, si l'instruction constate qu'il étoit le seul coupable, il doit être condamné aux dépens, dommages & intérêts de l'accusé. Il en seroit autrement s'il venoit à mourir de ses blessures. La procédure alors change de face: le délit devient un délit public, dont le ministere public doit rendre plainte d'office, ou par adjonction à la partie civile, c'est-à-dire, aux parens du défunt. On doit prononcer, contre l'accusé, de nouveaux décrets, instruire une procédure extraordinaire qui ne peut se terminer que par la condamnation, à une peine capitale.

Mais si les juges doivent la prononcer, parce qu'ils ne peuvent s'écarter de la rigueur de la loi qui punit de mort l'homicide, l'équité du souverain le porte toujours à user d'indulgence, en lui accordant des lettres de grace qui peuvent s'obtenir dans les chancelleries établies près des cours, & dont l'enterrinement ne souffre point de difficulté. Voyez *Homicide*.

§ III. *Des blessures arrivées par accident.*

1. Mille événemens peuvent occasionner des blessures: mais pour savoir dans quel cas elles donnent lieu à des dommages & intérêts en faveur de la personne blessée, il faut considérer si ces événemens sont arrivés par la faute ou l'imprudence de quelqu'un, ou s'ils sont l'effet d'un pur accident, que la prudence ne pouvoit ni prévoir, ni prévenir.

Dans le premier cas, celui qui en est l'auteur ou l'occasion doit être condamné à des dommages & intérêts.

Dans le second, l'événement ne peut être imputé à personne.

Les arrêts qu'on trouve dans tous les Recueils, établissent cette distinction. Il doit suffire, pour fixer les idées à cet égard, de rappeller quelques exemples de ces deux cas.

2. Qu'un orage ou un vent violent fasse tomber des tuiles d'une maison, le propriétaire n'est pas tenu du dommage; mais que le défaut de réparation à une maison qui menaçoit ruine en tout ou en partie, ait occasionné un accident de cette espece, le propriétaire ne peut éviter la condamnation aux dommages & intérêts de la personne blessée. Voyez *Péril imminent*.

3. Le conducteur d'une voiture qui blesse un passant, est aussi tenu à la réparation du dommage, à moins qu'il ne soit bien constaté qu'il n'y a évidemment aucune faute de sa part: mais s'il avoit poussé ses chevaux avec vivacité, dans un endroit où le concours des voitures ou des gens de pied devoit l'engager à les modérer, il y auroit de sa part une faute, qui pourroit lui mériter une punition outre la réparation du dommage. Il en seroit de même à l'égard du maître d'un animal malfaisant, qui ne l'a point renfermé, ou qui n'a pas pris les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire. Voyez au surplus les mots *Délit* & *Animaux*.

Un

Un arrêt, du 5 décembre 1731, confirmatif d'une sentence du châtelet, a condamné un gagne-denier à être attaché, avec écriteaux, au carcan, pour avoir renversé un homme & blessé une femme, en faisant galoper un cheval qu'il ramenoit de l'abreuvoir. *Registres criminels.*

4. Les réglemens de police veulent que les maçons & autres entrepreneurs de bâtimens, qui font travailler à des maisons, fassent mettre des avertissemens. Ainsi ils ne sont point responsables des accidens qui peuvent arriver, lorsqu'ils s'y sont conformés. On trouve au Journal des audiences, *tom.* 5, un arrêt, du 7 juillet 1708, qui a condamné le nommé Noguet, couvreur, en vingt livres de dommages & intérêts, & en outre à payer les pansemens d'un enfant blessé par une tuile de la maison où il travailloit, dans laquelle il y avoit trente ménages, faute par lui d'avoir mis un avertissement dans la cour.

5. On ne doit rien placer, soit dans les endroits qui servent de passage au public, soit dans des lieux fréquentés, qui puisse blesser les passans. Le Digeste, au titre *de his qui effuderint vel dejecerint*, contient plusieurs principes à cet égard; & s'il arrive, par l'imprudence d'un locataire ou d'un propriétaire, quelque accident, ils en sont responsables.

6. En général, les maîtres sont civilement responsables des dommages causés par la faute de leurs domestiques ou de leurs ouvriers. Ainsi le maître d'un carosse ou d'une voiture qui a blessé quelqu'un, est garant du dommage, quoiqu'il fût absent: le cocher ou le conducteur de la voiture sont censés agir par les ordres du maître. Il en est de même à l'égard des ouvriers. Ce fut sur ce fondement que le sieur de Longchamp, brasseur à Paris, fut condamné, par arrêt du 16 mars 1726, confirmatif d'une sentence du châtelet, à faire une pension viagere de cent-vingt livres, à un jeune homme, qui avoit été blessé par un garçon conduisant la voiture de ce brasseur. *Plaidoyeries, fol.* 431.

7. Les peres & meres, tuteurs & curateurs sont également responsables des accidens occasionnés par la faute ou l'imprudence de leurs enfans & des pupilles ou insensés qui sont sous leur conduite.

L'article 656 de la coutume de Bretagne, en a une disposition précise à l'égard du pere dont le fils est sous sa puissance.

L'article 150 de la coutume de Normandie, veut que les parens mettent en *sûre garde ceux qui sont troublés d'entendement, afin d'éviter qu'ils ne fassent dommage à aucun.*

L'article 151 ajoute, « & où ils n'auroient parens, les voisins seront tenus les dénoncer en justice, & cependant les garder; & à faute de ce faire, les uns & les autres seront tenus civilement aux dommages & intérêts qui en pourroient avenir ».

8. L'accident arrivé par l'imprudence ou l'impéritie d'un chirurgien, donne lieu contre lui à des dommages & intérêts. Il est obligé de payer les frais des pansemens & médicamens de la personne qu'il a blessée; & souvent même on le condamne à lui faire une pension. Voyez *Chirurgien*, & *Impéritie*.

9. Les blessures, qui sont l'effet d'un pur accident, ne donnent ordinairement point lieu à une procédure criminelle. On doit se pourvoir par la voie civile. Sur une simple requête, le juge ordonne que la personne blessée sera visitée; après quoi il peut lui adjuger une provision, & prononcer les dommages & intérêts, & autres condamnations proportionnées aux circonstances du fait, aux facultés de l'auteur de la blessure, & à celles de la personne blessée.

BOAGE, BOAJE, BOALAGE.

Termes synonimes, qui signifient une redevance qui se paye à raison du nombre de bœufs qu'on employe au labour. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Bovagium.*

On dit aussi terre en boage, pour terre en jachere. Voyez le Supplément, au mot *Boagium.*

BOHADE, BOUADE.

Sorte de corvée que le tenancier doit faire avec des bœufs : coutume d'Auvergne, *chap.* 25, *art.* 21; coutume de la Marche, *art.* 139.

Ce dernier article s'exprime en ces termes : « Vinade entiere est entendue de deux paires de bœufs & une charette, & droit de *bouade* est d'une paire de bœufs ou d'une charette ». Voyez *Vinade*.

Voyez aussi le Glossaire de Ducange, aux mots *Bohada*, *Bovagium*.

BOIRADE.

Sorte de corvée qui doit se faire avec des bœufs. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Boirada*.

BOIS.

Voyez, 1° *Eaux & forêts*; 2° *Jurisdiction*; voyez aussi *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Notions générales : définitions : objet de cet article. Renvois.*

1. Le mot *bois* est susceptible de plusieurs sens. On entend, par ce mot, un canton de terre planté d'arbres, propres à la construction des édifices, à la charpente, à la menuiserie, au charonage, au chauffage & à divers autres usages. Voyez *Arbres*. S'il embrasse une fort grande étendue de pays, on lui donne le nom de *forêt :* s'il n'est que d'une moyenne étendue, on l'appelle simplement *bois :* s'il est renfermé de murs, on l'appelle *parc :* s'il n'est composé que de quelques arpens, on l'appelle *buisson.*

2. Dans un sens plus particulier, on donne le nom de bois, à cette substance ou matiere dure & solide, que nous tirons des arbres pour notre usage.

L'on va voir en outre, comment le terme de bois, lorsqu'on y joint quelqu'autre expression, s'applique à des arbres d'une certaine espece, ou d'une certaine qualité.

3. Les bois sont de deux especes principales. Il y en a de durs, & de tendres. A proprement parler, le chêne est le seul bois, que l'on regarde absolument comme dur. L'aune néanmoins, peut être mis dans cette classe. A l'égard des bois tendres, on les soudivise en trois classes : 1° les *bois blancs*, qui se partagent eux-mêmes en durs & en tendres : les durs sont le châtaignier, le hêtre, le frêne & le noyer; les tendres sont le pin, le sapin, le cédre & le tilleul. On les appelle *bois blancs*, parce que leur intérieur est blanc. 2° Les *blancs-bois*, ainsi nommés probablement, parce qu'ils ont l'écorce blanche, ainsi que l'intérieur : ce sont le bouleau, le tremble, & le peuplier noir & blanc. Saintyon, dans son Traité des forêts, *pag.* 375 & 376, y comprend l'érable & le charme. 3° Les *mortbois* ou bois verds, de peu de valeur, végétans & non portans fruit, à la différence du *bois mort*, qui est un bois sec abattu, ou sec debout. *Ligna arida differunt ab infrugiferis;* Glossaire de Lauriere, *verbo Bois*. Les *mortbois* sont au nombre de neuf, d'après la Charte normande, donnée, par Louis X, le 22 juillet 1315, & d'après l'article 5 du titre 25 de

l'ordonnance de 1669 : le *faulx*, ou faule; le *morfault*, ou marceau; l'*épine*, *mespillus apii folio silvestris spinosa sive oxyacanta*; le *puisnés*, que l'on ne reconnoît pas parmi les arbustes; le *seur*, vraisemblablement le petit fureau *sambucus humilis*; l'*aune*; le *genest* ou genêt commun; les *genêvres*, ou le genévrier; & la *ronce*. M Jousse, dans son Commentaire sur l'article de l'ordonnance, observe qu'on peut joindre aux bois qu'elle nomme, le *fusain*, le *fauquin*, le *troesne* & le *houx*.

4. On dit qu'un *bois* est une *futaie*, quand les arbres qui le composent sont parvenus à une grande hauteur, & que leur âge est au-dessus de quarante ans. On dit qu'il est *bois taillis*, quand on le coupe ordinairement environ tous les dix ans. Voyez *Futaie* & *Taillis*.

5. Les bois sont possédés, ou par le roi, ou par des apanagistes, des engagistes, des douairiers & des usufruitiers; ou par des ecclésiastiques, & tous autres gens de main-morte; ou par des communautés d'habitans; ou par des particuliers. Il y a des réglemens à-peu-près pour chacune de ces especes de possessions. Nous en parlerons aux mots, *Forêts*, *Futaie*, *Taillis*, *Communes*, *Usages* & autres indiqués ci-après.

6. Après avoir considéré les bois, à raison de leur nature & de leurs différens possesseurs, nous pouvons les considerer encore à raison de leur conservation, de leur exploitation & de leur destination.

7. D'abord, pour ce qui regarde la conservation des bois, ou bien il s'agit de les aménager, c'est-à-dire, d'en régler les coupes, selon les propriétaires auxquels il appartiennent, à tel âge, avec certaines réserves, soit de baliveaux, soit de portions de bois pour croître en futaie : ou bien il s'agit de défendre de les couper, & de les faire fossoyer, borner & marquer, en vertu d'ordonnance, avec procès-verbaux, parce qu'ayant été reconnus de belle venue, on veut leur laisser prendre tout leur accroissement : ou bien il est question d'empêcher, suivant les ordonnances, qu'il ne soit enlevé, dans les bois, par les usagers ou autres, que du *bois mort*, c'est-à dire, du bois qui n'a plus de seve, & qui ne végéte plus, & encore, que du *bois mort gissant* à terre & absolument détaché : ou enfin l'intérêt public veut que l'on punisse, suivant l'exigence des cas, ceux qui dévastent les bois, ou qui en volent. Sur ces objets, nous renvoyons aux mots *Aménagement*, *Conservation des bois*, *Balivage*, *Quart de réserve*, & *Bois en défends*.

8. Quant à ce qui concerne l'exploitation des différens bois, l'âge auquel se doivent faire les coupes, la forme suivant laquelle elles doivent être adjugées, la saison dans laquelle elles doivent être faites, ce que l'on doit observer en les faisant, nous n'en traiterons point dans cet article, non plus que des *bois chablis*, ainsi nommés, quand ils ont été maltraités par les vents, soit qu'ils aient été déracinés & renversés, soit que les branches seulement en aient été rompues; & des *bois encroués*, c'est-à-dire, des arbres, qui étant coupés par le pied, tombent sur d'autres arbres, dans les branches desquels ils demeurent entrelacés. Nous renvoyons aux mots *Coupe de bois*, *Exploitation de bois* & *Adjudication des bois du roi* & *Chablis*.

9. L'objet principal dont nous nous proposons de nous occuper ici, est le bois considéré quant à l'usage que l'on en fait quand il est coupé. Ce qui regarde, en général, les bois existans sur pied, nous paroît devoir être mieux placé au mot *Forêt*.

Dans l'examen même du bois considéré quant à son usage, nous ne parlerons ici ni des bois réservés à la marine, ni de ceux qui sont destinés pour la fabrique des poudres & salpetres. Nous parlerons de la premiere espece de ces bois, au mot *Marine*; de la seconde, au mot *Poudres & Salpêtres*. Il reste les *bois de construction* (pour les bâtimens de terre), de sciage, charonage, &c. & les *bois de chauffage* : c'est de ces deux objets que nous allons traiter, & à l'égard des droits que ces deux especes de bois payent au roi, nous en faisons un article particulier à la suite de celui-ci.

§ II. *Des bois de construction, sciage & charonage : réglemens relatifs.*

I. Le bois de charpente tient le premier rang parmi les bois à bâtir. On l'appelle

bois en grume, avant d'être équarri. Quelquefois on l'emploie de la sorte, de toute sa grosseur, par exemple en pieux ou *pilotis*. Lorsqu'il est équarri, on l'appelle *bois quarré*.

On employe, dans la charpente, deux sortes de bois, le *bois de brin*, celui qui se fait en ôtant les quatre dosses & flâches d'un arbre en l'équarissant, & le *bois de sciage*, celui qui, court & trop gros, ou de piéces moins saines, est débité en soliveaux. On dit que le bois de charpente est d'*échantillon*, quand les pieces de bois sont d'une longueur & d'une grosseur déterminées. On dit qu'il est d'*entrée*, quand il est entre verd & sec. On se sert, pour la charpente, de trois especes de bois. Le chêne est le meilleur, parce qu'il ne pourrit pas facilement quand il est employé sur terre & dans l'eau, & parce qu'il est plus fort; le châtaignier est bon quand il est à couvert; l'aune a l'avantage de ne pas pourrir dans l'eau, aussi en fait-on des tuyaux de pompes & de conduites d'eau. L'orme est singuliérement employé pour le charonage, le frêne pour les brancards de voitures légeres.

2. On compte le bois de charpente par *cent*; un *cent de bois* c'est cent pieces ou solives.

On entend, ainsi que l'observe M. Paucton, dans son Traité des mesures, *introduction*, *pag. 23*, par solive ou piece, en fait de bois équarri, un prisme de deux toises de longueur, sur une base dont l'un des côtés, multiplié par l'autre, donne trente-six pouces quarrés, ou d'une toise de longueur sur une base, dont l'un des côtés, multiplié par l'autre, donne soixante-douze pouces quarrés. En général, la solive est un produit de soixante-douze pouces linéaires ou courans, multipliés par soixante-douze pouces quarrés, ce qui donne cinq mille cent quatre-vingt-quatre pouces cubiques.

Lorsqu'on employe dans un bâtiment, plusieurs morceaux de bois qui n'ont pas chacun le volume dont nous venons de parler, on en réunit plusieurs, & l'on compte autant de pieces que cette réunion forme de fois soixante-douze pouces de long, sur soixante-douce pouces quarrés.

Pareillement, lorsqu'on employe des morceaux considérables, tels que des poutres & autres morceaux que les charpentiers appellent bois de qualité, on toise leur longueur & leur base, après quoi on fait la division en pieces, & l'on compte ces morceaux pour autant de pieces qu'ils contiennent de fois soixante-douze pouces courans sur une base de soixante-douze pouces quarrés. Ces morceaux de bois considérables se payent ordinairement sur un prix plus fort que les autres, à moins qu'il ne s'agisse de la construction de toute une maison, auquel cas la plus value du bois de qualité est compensée par la quantité du bois que l'on fournit.

Les charpentiers parlent encore de bois ordinaire & de bois refait. Le bois ordinaire est celui qui s'employe presque sans autre façon qu'un trait de scie pour l'ajuster de longueur, tel que les solives & chevrons. Le bois refait est celui qui demande plus de travail, comme celui qu'on employe pour des escaliers, barrieres, &c. Cette façon augmente le prix de la piece de bois, à moins que la plus value ne se trouve compensée par la quantité de la fourniture de bois ordinaire.

3. Il est défendu d'employer du bois où il y a de l'*aubier*, parce qu'il se pourrit trop tôt. Voyez les Statuts des *charpentiers* & des *menuisiers*. L'*aubier* ou *aubourg*, *alburnum*, est cette couche de bois imparfait qui se trouve entre l'écorce & le bois formé, c'est-à-dire, cette partie blanche & molle qui est entre le vif de l'arbre & son écorce. Quelques naturalistes prétendent qu'il n'y a point de bois dans les *blancbois*, & qu'ils sont tout *aubier*: Valmont de Bomare, au mot *Bois*.

4. La taxe des bois quarrés à Paris, se fait, selon les temps & les circonstances, par une ordonnance de police, laquelle est confirmée par arrêt du conseil: aujourd'hui la taxe du plus fort bois de charpente est de sept cens trente livres le cent de pieces; le bois plus menu ne vaut que six cens trente livres le cent.

5. Le commerce de bois de charpente, pour la provision de Paris, se fait par trois sortes de marchands: les forains domiciliés, les forains qui vendent aussi-tôt

après leur arrivée, & les regratiers ayant magasins dans la ville & fauxbourgs, ailleurs que sur les ports. Ces marchands composent trois corps séparés, mais ils ne forment point de communauté entre eux, ni en général, ni en particulier. Leur commerce n'est assujéti qu'à la taxe dont nous venons de parler, & aux loix de la police générale. Les forains domiciliés, ont, en tout temps, des chantiers ouverts pour les bourgeois & les marchands. Ils ne sont sujets à aucune visite de police. On ne toise, ni on ne mesure leurs bois, comme cela se pratique pour la plupart des autres matériaux qui entrent dans les bâtimens. S'il s'éleve des contestations, elles sont réglées à l'amiable par des experts jurés des bâtimens. Les forains, non domiciliés, sont obligés de tenir port, pendant trois jours, pour donner le temps aux bourgeois & aux marchands de se fournir. Les trois jours passés, ils peuvent disposer de leurs bois à leur gré, & le vendre aux regratiers. Il est essentiel d'observer que les maîtres charpentiers & menuisiers ont le droit d'exiger la préférence sur le port, de rompre le marché des regratiers, & de lottir le bois entr'eux (maîtres), au même prix. Il est défendu aux regratiers de vendre sur le port, soit que le bois leur vienne en droiture, soit qu'ils l'achetent des forains. Aussi-tôt que leur bois est arrivé, ou que leur marché est fait, ils sont obligés de le faire voiturer, sans délai, dans leurs magasins. Traité de la police, *tom.* 4, *liv.* 6.

6. Selon l'auteur du Code de la police, *tom. 1*, *tit. 9*, il y avoit, dans les provinces, des offices de mesureurs de bois à bâtir, qui étoient exercés par des personnes assermentées devant le juge de police. On observoit que ces officiers ne fussent point, en même temps, marchands de bois, afin que, sous prétexte de se trouver sur les ports ou dans les marchés pour mesurer, ils ne pussent devancer l'heure des marchands, au préjudice des bourgeois, ainsi que celle des charpentiers & menuisiers, lesquels doivent avoir un temps de préférence pour faire leurs provisions, sans être obligés de recourir au regrat.

Il y a, pour les bois nécessaires dans les bâtimens du roi, des regles particulieres que nous avons exposées au mot *Batiment*, § X, n° 4, ci-dessus, *pag.* *320*.

7. Le bois merrain, c'est-à-dire, le bois fendu en petits ais, dont les tonceliers se servent pour faire des douves, & les menuisiers pour faire des paneaux, a fixé l'attention de la police. L'ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1577, *tit.* *36*, *art. 8*, porte que le bois merrain qui arrivera par eau à Paris, tiendra port sur l'eau pendant trois jours, sans être enlevé au chantier par ceux qui l'auront fait amener, soit qu'ils soient marchands des villes ou forains, & ce afin que les bourgeois & maîtres charpentiers en aient & lotissent pour leur nécessité & commodité, comme font les menuisiers pour le fait de leur métier. L'édit prononce la peine de la confiscation du bois, & d'une amende arbitraire, dont le tiers sera adjugé au dénonciateur, à moins que l'achat & amenage ne soient faits par un bourgeois, charpentier ou menuisier, pour leur provision & fourniture seulement.

8. Il en est des bois de charonage, comme du bois merrain. L'article 3 de l'édit du mois de juin 1700, registré au parlement le 12, ordonne que le lieutenant général de police de la ville de Paris connoîtra de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les charons & autres personnes qui peuvent employer du bois de charonage & de merrain, que l'on amene à Paris. Il ordonne que le voiturier, qui les aura amenés, ou celui à qui ils appartiendront, sera tenu de faire signifier au bureau des maîtres charons, par un huissier ou sergent du châtelet, l'arrivage desdits bois, afin que les jurés en fassent la visite & le lotissent dans les trois jours qui suivront celui de la signification; & à faute par eux de faire la visite & le lotissement dans ledit temps, l'édit permet au voiturier ou à ceux à qui les bois appartiendront, de les faire descendre à terre, sans en demander la permission à aucun juge, & d'en disposer, après néanmoins que la visite aura été faite.

A l'égard de la voiture par eau des bois de charonages & de merrain, & des ports où ils doivent être amenés & déchargés à Paris, le même article en donne la connoissance & le réglement, aux prévôt des marchands & échevins.

9. Quant aux bois à goutieres & lates, l'article 14 du titre 15 de l'ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1577, porte qu'ils seront amenés jusqu'aux ports ou greves des villes, pour y être & demeurer trois jours, afin que les bourgeois & couvreurs puissent en avoir pour leur nécessité & commodité, & pour leur argent. L'article ajoute des défenses à tous regratiers d'aller au-devant des marchands, ou autres qui amenent les bois en question dans les villes, afin de retirer ces mêmes bois en leurs maison ou chantier, pour en faire revente, & ce sur peine de confiscation & d'amende arbitraire.

10. L'obligation de tenir port à Paris est générale & absolue, soit pour les bois quarrés ou de charpente, soit pour tout ce qui concerne le charonage, soit pour les bois de sciage ou les bois coupés en planches & en solives, soit pour le merrain, & enfin, soit pour les bois d'ouvrages, c'est-à-dire, ceux que l'on travaille dans les forêts, & dont on fait des sabots, des pelles, des seaux, des cercles, &c. L'article 33 du titre 17 de l'ordonnance de 1672, enjoint à ceux qui font commerce de toutes ces especes de bois pour la provision de Paris, de les laisser trois jours sur les ports, afin que les bourgeois s'en puissent fournir. Après les trois jours, l'article permet aux artisans de les lotir entr'eux dans l'espace de vingt-quatre heures. Ensuite il ordonne aux marchands de Paris de les faire enlever dans leurs chantiers, & aux forains de les laisser sur les ports, jusqu'à ce qu'ils ayent été entiérement vendus.

L'article 24, pour empêcher le monopole, défend aux marchands de Paris d'acheter aucuns bois d'ouvrages étant sur les ports de Paris, & aux forains de leur vendre, à peine de confiscation des bois vendus & du prix de la vente.

11. Il est encore une autre espece de bois d'ouvrages, dont il est nécessaire de parler. Ce sont les échalats, les perches pour les treilles, & les osiers & ployons.

L'article 1 du chapitre 18 de l'ordonnance de 1672, porte que les échalats servant aux vignes, auront quatre pieds & demi de long au moins, & que chaque bote ou javelle sera composée de cinquante échalats. A l'égard de ceux servant à faire palissades, ils doivent avoir onze pieds de long, & la bote cinquante échalats.

L'article 2 veut qu'aucuns échalats ne soient exposés en vente avant d'avoir été visités par deux huissiers, en présence du procureur du roi de la ville, & qu'ils n'ayent été mis à prix, sur des échantillons, par les prévôt des marchands & échevins, les huissiers payés des droits à eux attribués.

L'article 3 regle la grosseur & la longueur que doivent avoir les différentes sortes de perches. Celles dont les botes sont composées de quatre perches, doivent avoir dix pouces de tour depuis le gros bout, sur la longueur de six pieds de haut; celles dont la bote est de six perches, doivent avoir pareille grosseur de dix pouces jusqu'à trois pieds & demi de haut; celles dont la bote est de douze, doivent avoir au moins huit pouces au gros bout, & revenir à deux pouces au moins de grosseur par le haut; celles dont la bote est de vingt-six doivent avoir au moins six pouces au gros bout, & à l'extrêmité au moins un pouce; à l'égard des botes de cinquante, les perches doivent avoir au moins quatre pouces par le gros bout, & un pouce à l'extrêmité; dans ces dernieres botes, il peut y avoir treize perches de moindre grosseur pour servir de losange des jardins.

L'article 4 ordonne que les gerbes d'osier, soit de celui qui est rond & rouge, ou de l'osier des rivieres, seront chacune de quatre pieds de lien, ou de deux pieds, sans qu'elles soient mélangées d'osier sec ou de branches de saule surannées. Il en doit être de même des gerbes de ployon de la même moison ou mesure, & les marchands sont tenus de faire tenir port auxdites marchandises pendant trois jours pour la fourniture & provision

des bourgeois, après lequel temps ils les peuvent faire enlever.

12. Nous avons des réglemens qui, dans différens temps, ont fait des défenses de vendre de nos bois aux étrangers, & d'en transporter hors du royaume. Les motifs de ces défenses ne sont que trop connus. Les étrangers nous achetoient à très-bas prix nos bois, sur-tout nos excellens bois des Vosges *en grume*, qu'ils nous revendoient fort cher, après les avoir façonnés.

Un réglement du conseil, du 11 août 1720, a défendu, sous peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, de faire sortir du royaume, des bois de noyer non ouvragés.

Un autre réglement du conseil, du 18 août 1722, a défendu à toutes personnes, de vendre aux étrangers des bois de construction ou autres especes de bois, & d'en faire sortir ou transporter hors du royaume, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende.

Un réglement du conseil du 15 décembre de la même année, a permis d'exporter, hors du royaume, les bois en ouvrage de menuiserie.

Suivant une décision du conseil, du mois de janvier 1741, la permission accordée à M. le prince de Condé, de la sortie, pour l'étranger, des bois du duché de Guise & du Clermontois, ne doit s'entendre que pour le bois de chauffage & le charbon seulement, & non pour les bois propres à la charpente & aux autres ouvrages. Cette permission ayant entraîné des abus, donne lieu en ce moment à une reclamation de la part des maîtres de forges de la province.

On trouve, dans le Recueil des ordonnances d'Alsace, *tom. 2*, *pag. 655*, une ordonnance de M. Pineau de Lucé, intendant, du 25 novembre 1763, qui a renouvellé les défenses faites par différens arrêts du conseil, concernant la sortie des bois, notamment par celui du 18 août 1722.

Elle porte que, par les subdélégués des différens départemens, il sera fait choix de gens de confiance, qui seront chargés de faire, chacun dans leur district, la visite des forêts où il y aura eu des exploitations, à l'effet d'en connoître l'objet, ainsi que les propriétaires & adjudicataires des coupes, dont ils leur remettront des états exacts, pour les mettre à portée d'en suivre la destination.

Ces commis doivent faire de fréquentes tournées, pour pouvoir s'assurer de l'emploi que feront lesdits propriétaires ou adjudicataires des bois qui auront été par eux reconnus, & dresser des procès-verbaux contre ceux qui se trouveront avoir disposé, en tout ou en partie, de leurs bois, sans pouvoir en faire les renseignemens, ou fournir la preuve qu'ils aient été débités dans l'intérieur de la province.

Elle enjoint aux commis de saisir & arrêter tous les voituriers & conducteurs de bois qui seront rencontrés sur les chemins, menant au Rhin, ou aux abords des terres étrangeres, & d'en dresser leur procès-verbal, qui sera envoyé sur le champ au commissaire départi, pour être par lui prononcé la confiscation, tant des bois, que des harnois, voitures & chevaux, & les conducteurs ou propriétaires des bois condamnés en telle amende arbitraire qu'il appartiendra, dont le tiers demeurera au profit des commis saisissans.

L'ordonnance enjoint pareillement aux prévôts des paroisses avoisinant le Rhin ou l'extrême frontiere, depuis le Fort-Louis jusqu'à Landau, de veiller, de leur côté, à ce qu'il ne se fasse aucun transport au préjudice de la présente ordonnance, à travers leurs paroisses, ou leurs approches, & à être attentifs à donner avis au sieur commissaire départi, ou à ses subdélégués, dans les districts desquels ils seront, des contraventions qui se commettront dans leurs environs, & auxquels ils n'auront pu s'opposer, à peine contre ceux qui seront convaincus d'avoir négligé de faire connoître les auteurs de ces contraventions, d'une amende arbitraire, & même de plus grande peine, si le cas y échoit.

M. de Blair, successeur de M. de Lucé, a renouvellé les mêmes défenses par son ordonnance du 9 février 1768, contre les contrevenans, qui n'auront pas demandé & obtenu de lui une permission par écrit. Il ordonne des saisies, & prononce la peine de la confiscation & de cinq cens livres d'amende, dont le tiers sera pour ceux qui auront saisi.

§ III. *Des bois de chauffage : réglemens qui les concernent.*

1. La nécessité du bois de chauffage, la crainte qu'il paroît que l'on a toujours eu d'en manquer dans le royaume, & les monopoles de ce commerce, ont donné lieu à plusieurs réglemens généraux & particuliers.

Une des plus anciennes ordonnances que nous connoissions sur cette matiere, est celle du parlement de 1299. Le roi Jean en a rendu une le 30 janvier 1350 : nous en avons une de Charles VI, du mois de février 1415 ; une de Charles IX, du 25 mars 1567 ; & une de Henri III, du 21 novembre 1577. Traité de la police, *tom.* 3, *liv.* 5, *tit.* 48. Fontanon, *tom.* 1, *pag.* 809 *& suiv.* Guenoys, Conférence des ordonnances, *tom.* 3, *pag.* 782 *& suiv.*

Deux réglemens du parlement de Paris des 12 octobre 1579, & 10 juin 1633, ont résumé toutes les dispositions des loix anciennes sur l'apport, vente & distribution des bois à brûler dans la ville de Paris. Ces réglemens ont servi de base à tous ceux qui sont intervenus depuis. Nous rapporterons quelques-unes de leurs dispositions principales.

L'article 1 du réglement de 1579, ordonne que toute marchandise de bois, tant gros que menu, & de quelque qualité qu'elle soit, qui aura été chargée sur la riviere de Seine, ou sur l'une des autres rivieres descendant en icelle, pour être amenée vendre en la ville de Paris, ne sera vendue ni descendue en chemin, sur peine de forfaiture, sinon que le marchand, auquel appartiendra ladite marchandise, ait dit & déclaré expressément, en faisant son marché, au voiturier qui amenera ladite marchandise, qu'il a intention de la vendre à chacun port ou marché, qui sera entre le lieu où la marchandise sera chargée, & non autrement, sur peine de forfaiture.

L'article 6 du réglement de 1633, ordonne que les marchandises de bois chargées sur la riviere de Seine & autres, pour être amenées vendre à Paris pour la provision de la ville, seront promptement voiturées, sans séjourner aucunement, ni être déchargées, ou vendues en chemin.

L'article porte que, pour empêcher que l'on ne commette aucune fraude par regratage, monopole, ou autrement, les marchands & voituriers seront tenus de faire leurs lettres de voitures par-devant le greffier, notaire ou tabellion des lieux où les bois auront été chargés, lesquelles contiendront les qualité & quantité des marchandises, le lieu de la chargeaison, les noms des vendeurs & des acheteurs, le lieu de la destination, avec le temps du départ.

L'article 18 défend aux crocheteurs de faire amas de bois, pour le revendre, diminuer ou châtrer, ni s'ingérer à le corder ou compter, & aux charetiers de charger pour eux, ou sans la présence du bourgeois, à peine de confiscation de leurs harnois, chevaux & charettes.

L'article 39 enjoint aux échevins de la ville de Paris, & au substitut de M. le procureur général en icelle, de se transporter alternativement chacun jour, sur les ports de cette ville avec les habits, & enseignes de leurs magistratures, assistés de nombre d'archers de la ville, armés & revêtus de leurs casaques & livrées, pour, en leur présence, faire exécuter le présent réglement : Guenoys, *loco citato.*

L'article 16 du titre 4 de l'ordonnance du 25 mars 1567, avoit ordonné, que « jouxte le réglement particulier pour la ville de Paris, les autres villes du royaume seroient tenues de réduire & réformer, en ce que possible leur sera, selon l'aisance & commodité qu'ils auront de telles denrées, sans hausser le prix d'icelles, contre la façon accoutumée au pays, mais icelle diminuer s'il y échet, & faire se peut. A quoi les officiers dudit seigneur (roi) sur les lieux, tiendront la main, & en avertiront ledit seigneur roi, ou M. le chancelier ». Guenoys, *loco citato.*

L'ordonnance du mois de décembre 1672, a ajouté ce qui pouvoit manquer aux réglemens précédens. On ne la doit regarder

regarder que comme une loi interprétative.

Le chapitre 2 qui regle la diligence avec laquelle tout ce qui concerne la provision de Paris doit être apporté, est intéressant à faire connoître.

L'article 1 porte, que les voituriers pourront aller par les rivieres, & conduire les bateaux, chargés de marchandises pour la provision de Paris, aux jours fériés & non fériés, à l'exception seulement des quatre fêtes solemnelles de Noël, Pâques, Pentecôte & Toussaints. Il fait défenses à tous seigneurs haut-justiciers, ecclésiastiques ou laïcs & à leurs officiers, d'empêcher le passage des bateaux ès autres jours, ni d'exiger, des marchands ou voituriers, aucunes sommes de deniers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, & de demeurer responsables des dommages & intérêts causés par les retards.

L'article 10 porte, que les marchandises destinées pour la provision de Paris, ne pourront être arrêtées sur les lieux, ou en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de saisie faite d'icelles, soit par les propriétaires ou créanciers particuliers du marchand, soit aussi pour salaire & prix de la voiture, nonobstant lesquelles saisies, les marchandises seront incessamment voiturées & amenées à la garde des gardiens établis à icelles, pour être vendues & débitées sur les ports, & les deniers de la vente tenus en justice, à la conservation de qui il appartiendra: à cet effet les créanciers sont aussi tenus d'avancer les frais de garde, sauf à les répéter, faute de quoi les saisies seront déclarées nulles.

Le chapitre 17 contient beaucoup d'articles importans contre les *regratiers* de bois de chauffage. Nous renvoyons à ce mot.

2. On distingue deux especes principales de bois à brûler, le bois neuf & le bois flotté, indépendamment des fagots.

3. Le bois neuf est celui qui, après avoir été apporté du lieu des ventes au port, par le moyen des voitures de terre ou à charge de chevaux ou d'ânes, est amené dans des bateaux au lieu de sa consommation.

Si le bois neuf a au moins dix-huit pouces de grosseur, on l'appelle bois de compte ou de moule, parce qu'on mesure les buches avec un moule ou grand anneau ou cercle de fer, & que l'on en donne plus ou moins selon leur grosseur. Cela varie de quarante à soixante-deux.

On l'appelle bois de corde, quand il n'a que huit pouces au moins de grosseur. Alors on le mesure avec une corde, ou membrure, formée de deux pieces de bois, hautes chacune de quatre pieds, & éloignées de quatre pieds l'une de l'autre, pour former une voie. Autrefois on mésuroit réellement avec une corde.

L'article 15 du titre 27 des eaux & forêts porte, que dans toute forêt il ne sera fait aucune livraison de bois à brûler, soit en cas de vente ou délivrance de chauffage, à autre mesure qu'à la corde, qui aura huit pieds de long, quatre de haut; les buches de trois pieds & demi de longueur compris la taille. M. Jousse remarque que, malgré la généralité de la disposition de cet article, il y a plusieurs endroits où elle n'est pas exécutée. Nous en donnerons des exemples à la fin de ce §.

La voie de bois devroit être exactement d'une demi-corde. Elle ne l'est pas, à cause du défaut de longueur du bois qui se vend à la voie.

4. Le bois neuf peut être composé, ou de bois durs, ou de bois tendre, comme du bois blanc & du blanc-bois. Voyez *supra*, § I, *nos* 2, 3 & 4. Le bois neuf peut aussi être composé de bois pelard. C'est un bois de chêne, menu & rond, dont on a ôté l'écorce dans le mois de mai ou d'août, pour en faire du tan, & préparer les cuirs. Le bois pelard sert aux chandeliers & aux rôtisseurs. Le blanc-bois sert aux boulangers.

En général, tout bois, qui n'a été absolument voituré que par terre & dans des bateaux, sans avoir trempé dans l'eau, est réputé bois-neuf.

Un bateau, quand la riviere est marchande, c'est-à-dire, quand elle a au moins six pieds d'eau, peut contenir environ cent quatre-vingts voies.

5. On entend par bois flotté, celui qui, après avoir été jetté, à *bois perdu*, sur les ruisseaux & sur les rivieres seulement

flottables, est ensuite mis & conduit en train à Paris.

Toute espece de bois se flotte, le bois dur, comme le tendre ou bois blanc.

Le plus estimé, est celui que l'on appelle *bois de gravier*. C'est un bois dur, qui vient sur les montagnes & dans les terres seches. Il y en a de deux sortes: le *gravier galeux*, ou de grosse écorce, qui vient de la haute Bourgogne & du Morvant; l'autre d'écorce fine, qui vient de Brion, terroir qui n'est pas éloigné de Dijon.

On connoît aussi du bois demi-flotté. Il vient de Montargis & de Compiegne. On lui donne ce nom, parce qu'il ne reste qu'un jour dans la riviere.

Il y a encore du bois de flot. C'est le bois qui abandonné, comme bois perdu, dans les ruisseaux & rivieres seulement flotables, n'a pas suivi le cours de l'eau, est demeuré au fond, & n'a été répêché quelquefois, que long-temps après, lorsque de grandes eaux l'ont fait surnager à la superficie. Ce bois ne sert qu'aux brasseurs & aux salpétriers. On l'appelle *bois canard*.

Un train de bois floté peut, quand la riviere est marchande, contenir environ quatre-vingts voyes. Voyez sur le flotage du bois, le mot *Flotage*.

6. Il y a une troisieme sorte de bois à brûler: ce sont les fagots. On y comprend les cotterets & les falourdes. Suivant l'article 1 du titre 17 de l'ordonnance de 1672, les fagots doivent avoir trois pieds & demi de long, & dix-sept à dix-huit pouces de tour: ils doivent être garnis de leurs paremens, c'est-à-dire, de gros morceaux de bois, & remplis de bois sans feuilles. Suivant le même article, les cotterets, qui sont formés de branches d'arbres plus menues, ne doivent avoir que deux pieds de long, sur dix-sept à dix-huit pouces de tour. A l'égard des falourdes, elles sont formées avec les perches des trains, & doivent avoir trois pieds & demi de long, sur trente-six pouces de grosseur.

7. Nous avons dit que les marchands, tant bourgeois que forains, pouvoient mettre leurs bois en chantiers. Ils en faisoient anciennement des piles d'une hauteur tellement excessive, qu'elle passoit quarante & cinquante pieds. Une ordonnance du bureau de la ville, du 8 février 1683, a réduit toutes les piles à vingt pieds de hauteur au plus; mais quelque utile que soit ce réglement, il ne s'exécute pas, & il seroit difficile de s'y conformer, vû la quantité de bois nécessaire pour l'approvisionnement de Paris, & le peu d'espace qu'on a pour l'empiler.

8. Un arrêt de réglement, du parlement, du 22 janvier 1715, a ordonné, *art.* 1, aux marchands de bois, tant neuf que floté, de tenir continuellement la ville de Paris fournie suffisamment de bois. Traité de la police, *ibidem*.

9. L'article 25 du titre 17 de l'ordonnance de 1672, défend de mettre dans les membrures, des bois qui soient si tortus que la mesure en soit notablement diminuée, comme aussi de mettre plus du tiers de bois blanc dans les bois, à peine d'être responsables des dommages-intérêts des acheteurs. Voyez *suprà* § I, *n°* 2, 3 & 4, ce que nous avons dit du *bois blanc*, & du *blanc-bois*.

Cette permission de mettre un tiers de bois blanc dans les cordes ou dans les voies, demandoit une explication. Nous trouvons cette explication dans l'ordonnance du bureau de la ville, du 23 août 1781, dont nous parlerons plus bas. Elle défend expressément de mettre aucun bois blanc dans tous les bois de moule ou de compte. Elle ne permet de mettre du bois blanc, jusqu'à concurrence du tiers au plus, que dans les bois de corde, & encore *par provision*, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10. Autrefois les bois étoient mesurés à Paris par des jurés-mouleurs. Depuis leur suppression, deux ambulans, par chaque département, exercent leurs charges & en perçoivent les émolumens, jusqu'au remboursement effectif des offices. Des officiers marqueurs, qui changent tous les mois, tiennent dans chaque chantier, pour la ferme générale, un registre de toutes les voies qui se vendent. Un inspecteur & un contrôleur veillent sur les marqueurs. Les marchands paient cent dix sous six deniers de droits par voie, après la vente. Voyez l'*article suivant*.

11. Un arrêt de réglement du conseil, du 25 janvier 1724, enjoint, *art.* 1, à tous marchands de bois à brûler pour l'approvisionnement de Paris, à leurs facteurs, à tous gagne-deniers & charetiers, de ne mettre ni faire mettre dans leurs places & chantiers le bois dans les membrures & charettes qu'aux heures de la vente, & aux charetiers de ne sortir les bois des ports & chantiers dans d'autres temps, & sans être accompagnés de l'acheteur : il défend aussi de transporter les bois hors de Paris, sans permission, & d'aller au devant des bourgeois, à peine, contre les marchands, de cinq cens livres d'amende, & contre les facteurs, gagne-deniers & charetiers, de prison, & au cas de récidive de la part des charetiers, de saisie & de confiscation de leurs chevaux.

L'article 2 défend à tous marchands de faire débarder des bois de corde pour le mêler avec du bois de compte, ou de *triquer des bois tortillarts, blancs, ou de menuise* (*menuise* est le bois qui a au-dessous de cinq pouces de diamétre) pour le mêler avec le bois de corde ou de compte.

L'article 3 ordonne aux marchands de bois neuf de *triquer* leurs bois ou de les charger séparément dans leurs bateaux, suivant leurs différentes qualités, & aux marchands de bois flottés, lorsqu'ils les tirent pour les mettre dans leurs chantiers, d'empiler séparément les *bois de compte & de menuise*, conformément à l'ordonnance de 1672, sans qu'ils puissent mêler ces qualités de bois en les vendant, & mettre dans la membrure plus d'un tiers de bois blanc, le tout à peine de mille livres d'amende contre les marchands pour la premiere fois, & de plus grande peine, s'il y échet, & de cinquante livres d'amende, pour la premiere fois, contre les charetiers qui favorisent ce mélange, & en cas de récidive, de confiscation de leurs charettes, harnois & chevaux, & d'être chassés des ports.

L'article 4 fait défenses à tous marchands, facteurs, gagne-deniers, & charetiers, de délier les fagots & coterets, d'en tirer les paremens & de refuser les quatre au cent, ni de rien exiger au-delà de la taxe, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de mille livres d'amende, pour la premiere fois, contre les marchands, & d'interdiction du commerce en cas de récidive; & contre les facteurs, gagne-deniers & charetiers, de mille livres d'amende aussi pour la premiere fois, & en cas de récidive, de prison & d'être chassés du port.

L'article 5 ordonne que les plâtriers ne pourront prendre d'autres bois sur les ports, que des bois de décharge, de bateaux, de bois blanc, de *menuise*, & de rebut, à peine de trois cens livres d'amende.

L'article 6 défend aux marchands, qui auront fait arriver des trains depuis la réserve faite d'un chantier pour les boulangers, de vendre les bois nouvellement arrivés, à moins qu'ils n'aient été empilés ou ressuyés, à peine de confiscation des bois qu'ils auront fait charger en charette & d'amende arbitraire.

12. Un arrêt de réglement, du parlement, du 14 août 1728, a fait défenses aux marchands de bois à Paris, de mêler les bois de différentes grosseur & qualité, & leur a ordonné d'en délivrer de différentes especes par voie & demi-voie, quand ils en seront requis.

13. Autre réglement, du 13 août 1760, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury. Une sentence du bureau de la ville, du 25 mai 1759, avoit défendu à tous marchands de bois d'en vendre, par le moyen de lettres ou cartes envoyées dans les maisons. La sentence avoit été rendue contre le sieur Goury de Court, marchand de bois flotté: la communauté des marchands de bois étoit en cause.

M. Joly de Fleury éleva la voix avec force, contre le nouvel abus qui s'introduisoit.

Le substitut de M. le procureur général au bureau de la ville, avoit défendu avec énergie, dans un mémoire en la cour, l'intérêt du public.

« La contravention proscrite par la sentence est, avoit-il dit, de celles que tous les réglemens défendent, sans quoi la provision de bois à brûler seroit impraticable. Il n'y a que la liberté, qu'ont les bourgeois de Paris, de pouvoir

choisir le bois qui leur convient, qui rend cet aprovisionnement facile. Aussi a-t-il fallu prescrire que le bois seroit de telle longueur & grosseur, & qu'il faudroit le voir : aussi a-t-il été fait des défenses aux marchands d'aller audevant des bourgeois, afin de laisser cette liberté si utile pour le commerce ».

« Mais depuis un certain temps, il s'est introduit dans le commerce des bois, des abus qui se sont rencontrés dans bien d'autres ».

« Des jeunes gens, affamés d'argent, quoiqu'ils n'aient point besoin de bois, en achetent, par obligation devant notaires, un ou deux milliers de cordes. C'est de l'argent dont ils ont besoin, & non de bois. Pour cet effet ils font courir des billets, par lesquels ils annoncent qu'ils ont du bois à vendre bien au-dessous de la taxe. Par ce moyen, ils vendent leur bois au préjudice de tous les marchands qui observent les réglemens, & le plus souvent ils débitent de la marchandise prohibée. Le public est trompé, & les autres marchands lésés, parce que pour l'ordinaire tout le rebut entre dans ces sortes de bois. Il est donc de la derniere importance de reprimer de pareils abus si contraires au bon ordre, au bien public, & à l'intérêt des autres marchands ».

L'arrêt, en confirmant la sentence, & en en ordonnant l'impression, a néanmoins modéré à dix livres, l'amende qui étoit de deux cens livres. *Plaidoyeries*, n° 40, *fol. 142-143*, *cotté 3134*.

14. Le bureau de l'hôtel-de-ville de Paris est seul compétent pour connoître des contestations relatives aux bois pour l'approvisionnement de Paris; & les marchands de bois, pour la provision de Paris, sont justiciables du même bureau.

En 1761, la maitrise des eaux & forêts de Sezanne en Brie, a prétendu être en droit de connoître d'une société faite entre des marchands de bois, dont un étoit marchand pour la provision de Paris. Elle se fonda sur les articles 5 & 9 du titre 1 de l'ordonnance de 1669.

La contestation s'étoit élevée entre les sieurs Pannelle, Ponchain & consorts. Il étoit intervenu trois sentences aux consuls de Paris, les 19 & 20 mai, & 2 juin 1760.

Un appel comme de juge incompétent, avoit lié la cause au parquet du parlement, devant M Joly de Fleury, avocat général.

Le procureur du roi de la maitrise de Sezanne intervint & revendiqua la contestation, fondé sur ce que l'adjudication des bois en question avoit été faite en la maitrise de Sezanne, & sur les dispositions de l'ordonnance de 1669.

Le substitut de M. le procureur général au bureau de la ville, intervint de son côté. Il demanda que la cause & les parties fussent renvoyées au bureau. Il invoqua, 1° la possession de la ville, de connoître de toutes les affaires qui ont trait à son approvisionnement; 2° l'article 3 du titre 1 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669; 3° un arrêt du parlement, du 31 décembre 1760, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, contradictoirement avec la table de marbre; dans l'espece duquel il s'agissoit d'un compte entre associés, pour une coupe de bois amenés à Paris : *Plaidoyeries*, n° 30, *fol. 291-306*, *cotté 3142*.

M. Joly de Fleury a pensé que « les maitrises n'ont intérêt & droit de connoître de la matiere des bois, que relativement aux mauvaises coupes & exploitations, ce que la ville de Paris ne conteste pas : mais que quand les bois sont pour l'approvisionnement de Paris, tout le reste doit être porté à la ville, soit que l'approvisionnement soit fait ou non, parce que tout marchand de bois pour la provision de Paris est, par cela seul & par la nature de son commerce, justiciable de la ville : que la compétence de la ville va même, jusqu'à juger seule des demandes formées par les marchands contre des bourgeois, qui doivent pour bois à eux vendus à Paris sur les ports, quoiqu'il sembleroit que cela ne dût plus intéresser la provision de Paris : que cependant cela se juge tous les jours; à plus forte raison entre ces mêmes marchands pour cause de leurs sociétés ».

D'après ces principes, M. l'avocat général Joly de Fleury, a donné son avis au

parquet du parlement, en faveur de la ville de Paris vers le 6 avril 1761.

15. Les ordonnances anciennes & nouvelles, portent que toutes les especes de bois à brûler seront taxées à Paris par le bureau de la ville : en même temps elles ont défendu aux marchands de vendre leur bois un prix plus haut que la taxe : article 22 du titre 17 de l'ordonnance de 1672 : enfin elles ont ordonné aux officiers de police de toutes les villes du royaume, d'y fixer également une taxe pour les bois à brûler, selon les temps, les lieux & les circonstances. Article 16 du titre 4 de l'ordonnance de 1567, *suprà*.

La taxe actuelle de Paris, est consignée dans l'ordonnance de la ville du 23 août 1781. Ces taxes sont sujettes à trop de variations, pour que nous croyions devoir les transcrire ici. C'est assez d'avoir indiqué l'ordonnance qui sert de réglement pour le temps présent.

L'ordonnance porte que « le tout est mis en charette aux dépens du marchand vendeur ».

Nous remarquerons que la disette de bois que l'on a éprouvée à Paris en 1783 & 1784, a donné lieu à plusieurs réglemens faits par le bureau de la ville, dont l'objet a été, en premier lieu, de réserver la quantité de bois nécessaire pour les boulangers; en second lieu, de régler la maniere dont le bois seroit délivré aux particuliers; en troisieme lieu, de taxer le prix des voitures.

15. Pour éviter les larcins sur les ports, il est défendu à Paris, par les anciens réglemens, de charger des bois sur les ports, depuis le premier jour de mars jusqu'au dernier septembre, avant six heures du matin, & après sept heures du soir; & depuis le premier octobre jusqu'au dernier février, avant sept heures du matin, & après six heures du soir.

L'ordonnance du parlement, de 1299, l'ordonnance de 1672, & tous les réglemens anciens & nouveaux, prononcent punition corporelle contre tous gagnedeniers, crocheteurs, & tous autres particuliers généralement quelconques, qui dérobent du bois, soit sur les ports, soit dans les chantiers.

16. Les différens réglemens dont nous venons de parler, ou sont généraux, ou ont spécialement pour objet la police du bois pour la ville de Paris. Nous allons terminer cet article, par l'indication de quelques réglemens particuliers pour d'autres villes, qui sont venus à notre connoissance : & nous parlerons d'abord de l'approvisionnement de la ville de Rouen, qui concourt avec celui de la ville de Paris, se tirant en partie des mêmes forêts.

Suivant les réglemens du conseil, des 14 août 1714, 8 décembre 1719, & 4 août 1722, il avoit été ordonné, pour l'approvisionnement en bois de la ville de Paris, que les bois qui proviendroient des ventes des forêts de Vernon & Andelys, & de celle de Lions, tous les bois situés le long de la riviere d'Andelle, & ceux des forêts de Longboel & de Bord, qui étoient voiturés, tant au-dessous qu'au-dessus du Pont-de-l'arche, d'Escouit & Passy, seroient à l'avenir, vendus pour être conduits à Paris.

A l'égard des bois d'Acquigny, appartenant à M. le président d'Esneval, ceux de Louviers, dépendans de l'archevêché d Rouen, & autres, situés le long de la riviere d'Eure, il avoit été ordonné par les mêmes réglemens, qu'ils seroient vendus pour la provision de la ville de Rouen.

Ces bois se sont trouvés, en 1778, ne plus être proportionnés à la consommation de Rouen, soit relativement à l'augmentation du nombre de ses habitans, soit par la circonstance des établissemens qui ont été faits dans la ville, de nouvelles manufactures & de l'accroissement des anciennes, dont le public retire les plus grands avantages.

C'est ce qui a déterminé le réglement du conseil du 20 mai 1778.

Il ordonne qu'à l'avenir, les bois qui proviendront des ventes annuelles des forêts de Bord & de Longboel, seront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, destinés pour l'aprovisionnement de la ville de Rouen, & qu'ils y seront conduits. Il est fait défenses à ceux qui se rendront adjudicataires desdites ventes, leurs cessionnaires & tous autres, de conduire ni

voiturer les bois qui en proviendront ailleurs qu'à Rouen, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, & qui ne pourra être réputée comminatoire.

Le réglement ordonne pareillement, que les bois de chauffage qui proviendront, tant des forêts de Rouvray, Lalonde, Roumare, Entrait, Maulevrier & Brotonne, ainsi que des bois des seigneurs, communautés & particuliers, qui seront conduits & reportés dans tous les parcs le long des deux rives de la Seine, depuis le Pont de l'arche en descendant, jusques & compris les parcs d'Aizier, le Flocq, la Vaquerie & Villequier, seront conduits par eau à Rouen, & vendus aux prix fixés par les arrêts de Réglement du conseil des 29 juillet & 21 octobre 1749, à la réserve néanmoins de ce qui sera nécessaire pour le chauffage des riverains, tant des petites villes, que des bourgs & villages circonvoisins.

Il est fait défenses à tous marchands, adjudicataires, seigneurs, communautés, & particuliers, de faire passer desdits ports aucuns bois, & de les faire descendre le long de la Seine, aux villes du Havre, Honfleur & ailleurs, à l'exception de dix arpens de la forêt de Brotonne, qui sont destinés annuellement pour la ville du Havre: à peine de confiscation des bois, bateaux, chevaux & harnois, & de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, laquelle amende ne pourra être réputée comminatoire.

Le réglement ordonne en outre, que les bois d'Acquigny, ceux de Louviers, dépendans de l'archevêché de Rouen, & autres situés le long de la riviere d'Eure, ceux de la forêt de Mercy, ainsi que ceux de la forêt de Bray, affectés au chauffage de la ville de Rouen, par l'arrêt de réglement du conseil, du 20 avril 1756, continueront d'être destinés pour ladite ville, & d'y être voiturés sous les mêmes peines.

Au surplus l'exécution de l'arrêt du conseil, du 4 août 1722, est ordonnée selon sa forme & teneur.

17. A Toulouse, le bois à brûler se vend par pagelle. Un arrêt de réglement du parlement de Toulouse, du 29 juillet 1758, porte que « les rangeurs feront les cannes de huit pouces de sole sur neuf de haut, buche franche, afin qu'elles produisent quatre pagelles, comme il est de regle; & les buchers de riviere, dans les lieux où l'usage est tel, de neuf pouces de sol sur six & demi de haut, buche franche, afin qu'ils rendent trois pagelles, suivant l'usage du commerce; condamne à vingt-cinq livres d'amende, les rangeurs qui contreviendroient à cette disposition, & à cinquante livres, les marchands ou propriétaires qui y mettroient obstacle ».

La ville de Toulouse ayant éprouvé disette de bois pendant plusieurs années de suite, le parlement rendit, les 10, 23 juin, 11 juillet 1757, & 24 mai 1758, arrêt de réglement pour assurer l'approvisionnement de la ville. Les principales dispositions de ces arrêts avoient pour objet, de forcer les bateliers & charretiers à voiturer les bois à un prix raisonnable. Le parlement avoit nommé un homme pour se transporter aux environs de Toulouse & le long des rivieres d'Oriege & de Garonne, afin de faire faire les charrois nécessaires. Il avoit aussi fait défenses à tous tuiliers, potiers, fabricans de chaux & autres ayant de grands fours, d'employer, pour le chauffage de leurs fours, des bois de pagelle de chêne blanc ou noir, sous peine de cinquante livres d'amende, mais seulement du fagot de quelque espece de bois que ce soit, ou de la pagelle de bois de saule, peuplier, tremble & autres bois blancs de cette espece.

On voit, par les mêmes arrêts, qu'à Toulouse ce sont les capitouls qui font la taxe du bois à brûler.

18. A Rennes, un arrêt de la police générale, du 16 février 1762, *art.* 5, ordonne que les arrêts & réglemens des 28 janvier & 6 mars 1734 seront exécutés, ce faisant que les buches seront chacune de deux pieds & demi franc, de longueur, à peine de confiscation & de trois livres d'amende.

19. Le parlement de Nanci a donné, le 14 avril 1780, un arrêt par lequel il « fait défense à tous propriétaires, adjudicataires & autres, de façonner ou faire façonner

le bois de chauffage destiné à être vendu, à une longueur moindre de quatre pieds entre les deux coupes, à peine de dix francs d'amende pour la premiere fois, de vingt francs pour la seconde, d'amende arbitraire pour la troisieme, & de confiscation du bois dans tous les cas; fait défenses à tous livreurs jurés, d'en corder & livrer qui soient d'une longeur moindre, à peine de cinq francs d'amende; enjoint aux officiers des maitrises, &c. de tenir la main à l'arrêt.

A l'égard des bois qui sont délivrés pour le chauffage des communautés, voyez *Chauffage*.

BOIS (*droits sur les*).

Voyez, 1° *Aides & traites*; 2° *Impôts*; 3° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Droits sur les* bois à bâtir, *œuvrés & à œuvrer*, *de* sciage & de charonage.
§ II. *Droits sur le* bois à brûler.
§ III. *Réglemens pour la* perception des droits.
§ IV. *Droits de* traites.

§ I. *Droits sur les bois à bâtir, œuvrés & à œuvrer, de sciage & de charonage.*

1. On voit, par les divisions que nous annonçons, que notre intention est de distinguer les droits qui se perçoivent sur les bois à brûler, de ceux qui se perçoivent sur les bois à bâtir, œuvrés & à œuvrer, de sciage & de charonage. Cette distinction, qui concerne spécialement la ville de Paris, est fondée sur l'ordonnance de 1680, qui, dans un titre particulier *des droits sur le bois à Paris*, n'a statué qu'à l'égard des bois à bâtir & à œuvrer. C'est dans un autre titre, dans celui *du sou pour livre*, qu'elle statue sur les bois à brûler: encore ses dispositions ne concernent que les provinces, ainsi que nous le dirons dans la suite.

2. Le bois fut assujéti, ainsi que les autres marchandises, au droit du sou pour livre établi en 1355, supprimé en 1465, mais conservé sur les quatre especes réservées, dont le bois fait partie. Ce droit de sou pour livre a été fixé, dans les villes & lieux où il a cours, par des tarifs particuliers, arrêtés par les élus, & qui concernent, tant les bois à bâtir, que les bois à brûler. Voyez *Especes réservées*.

3. A Paris, au droit de sou pour livre fut substitué, quant aux bois à brûler & à œuvrer, le droit de trois sous pour livre, tant à cause de la subvention ordonnée par édit de novembre 1640, qu'à cause de différens droits attribués à plusieurs officiers supprimés, dont les droits furent retenus au profit du roi. Jacquin, dans son Commentaire sur l'ordonnance de 1680, pense que ce droit de trois sous ne fut perçu au profit du roi que vers 1674, temps près duquel il fut arrêté un tarif de toutes les especes de bois, qui y furent taxés d'après une évaluation faite de la valeur des trois sous pour livre. Quoi qu'il en soit de cette opinion, il est inutile de s'arrêter à cet ancien tarif, parce qu'il fut perfectionné par celui qui est joint & annexé à l'ordonnance de 1680.

4. Ces droits ont plusieurs fois changé de propriétaire. Aliénés d'abord à des officiers sur le bois, ils étoient, lors de l'ordonnance de 1680, dans les mains du roi, qui les avoit retirés de celles des officiers. Les offices furent rétablis depuis, supprimés encore, rétablis de nouveau & enfin supprimés en 1776, comme nous le dirons au mot, *Offices sur les ports*; mais en supprimant les offices, le roi s'est toujours conservé la perception des droits qui leur étoient attribués.

Ces droits furent augmentés en 1715, réduits en 1722, fixés par des tarifs des

20 mai 1724 & juin 1730 ; augmentés d'un quart ou plus forte portion en 1743, pour être l'augmentation perçue au profit du roi. Depuis cette époque, ils ont continué d'être perçus conformément à ces derniers tarifs de 1730 & de 1743, renouvellés par ceux du 7 juillet 1756, & de l'edit du mois de mars 1760.

Dans l'usage ordinaire, on les appelle droits des tarifs de 1730 & de 1743. Les premiers sont particuliérement nommés droits des offices ; les seconds sont plus communément appellés droits rétablis, parce que déja ils avoient eu lieu, au moins en partie, en 1715, & tous s'appellent encore droits rétablis, parce qu'ils le sont en effet au profit du roi.

Ces mêmes droits ont été augmentés d'un cinquieme en sus, par l'article 5 de l'édit du mois d'août 1781.

Dénomination & quantité des bois à bâtir, œuvres & à œuvrer, de sciage & de charonage.	Domaine. Déclaration du 17 septemb. 1692.			Droits insérés aux tarifs de 1730.		Droits insérés aux tarifs de 1743.		
Pour chaque cent de bois de brin non flotté, de toutes longueurs & grosseurs, réduit au cent de pieces, & cent par mille.	2 l.	6 s.	7 d.	75 l.	10 s.	25 l.	3 s.	4 d.
C'est ainsi que sont conçus tous les tarifs depuis l'ordonnance de 1680. Cette ordonnance porte ; *réduit au cent de piece, fourni de quatre au cent & onze cens pour millier.* Cette observation doit suffire pour les articles suivans & s'y appliquer.								
Chaque voie dudit bois de brin non floté, entrant par terre, composée de quatorze pieces, réduit & fourni.		12	10	10		4		
Chaque cent de bois de brin floté, réduit & fourni comme dessus.	4			60		27	9	4
Chaque voie dudit bois de brin floté, entrant par terre, la voie composée comme dessus. . .		12	10	7	10	6	3	4
Chacun cent de solives non flotées, de toutes longueurs, réduites à deux toises pour piece, & fournies comme le bois de brin.	2	6	7	70	10	23	10	
Chaque voie de solives non flotées, entrant par terre ou par eau, composée de quatorze solives de douze pieds, réduites & fournies.		12	10	10	4	3	8	
Chacun cent de solives flotées, de toutes longueurs, réduites & fournies comme dessus, entrant par terre ou par eau.	4			60	4	20	1	4
Chaque voie de solives flotées, venant par terre, la voie composée comme celle de la solive non flotée.		12	10	8	12	2	17	4
Chaque cent de poteaux de toutes longueurs, non flotés, réduits à trois toises par pieces, fournis comme le bois de brin.	2	6	7	53	16	17	18	8
Chaque voie de poteaux non flottés, composée de quarante-deux toises, fournies à trois toises pour piece, entrant par terre ou par eau. . . .		12	10	8	2	2	14	11
Chaque cent de poteaux flotés de toutes longueurs, réduits à trois toises pour piece, fournis comme le bois de brin.	4			44	2	14	14	
Chacune voie desdits poteaux flotés, entrant par terre, composée comme celle des non flotés. .		12	10	6	9	2	3	

5. Outre les droits des tarifs & leur augmentation, les bois à bâtir & à œuvrer sont assujétis au droit de domaine & barrage; voyez *Barrage* : au dixieme de l'hôpital, voyez *Hôpital ;* & tous ces droits sont eux-mêmes assujétis aux dix sous pour livre. Voyez *Sous pour livre.*

6. Nous donnerons ici le tableau de tous ces droits, en suivant la dénomination de chaque espece contenue dans les tarifs; mais pour rendre ce tableau plus complet, nous y joindrons les droits de domaine & barrage, ceux de l'hôpital, ceux provenant de l'augmentation ordonnée par l'édit du mois d'août 1781. Enfin, dans une derniere colonne, nous placerons le tarif joint à l'ordonnance de 1680, afin de mettre le lecteur en état de comparer l'augmentation survenue pendant l'espace d'un siecle.

Total des droits sujets au dixieme de l'hôpital.	Dixieme de l'hôpital.	Cinquieme des droits principaux. Edit d'avril 1781.	Dix sous pour livre de tous les droits.	Total actuel.	Tarif de 1680.
102 l. 19 s. 11 d.	10 l. 6 s.	20 l. 12 s.	66 l. 19 s.	200 l. 16 s. 11 d.	30 l. Les articles en blanc ne sont pas désignés nommément dans ce tarif
14 12 10	1 9 4	2 18 7	9 10 5	28 11 2	
91 9 4	9 3	18 5 11	59 9 2	178 7 5	
14 6 2	1 8 8	2 17 3	9 6 1	27 18 2	
96 6 7	9 12 8	19 5 4	62 12 4	187 16 11	24
14 4 10	1 8 6	2 17	9 5 2	27 15 6	
84 5 4	8 8 7	16 17 2	54 15 7	164 6 8	
12 2 2	1 4 3	2 8 5	7 17 5	23 12 3	
74 1 3	7 8 2	14 16 3	48 2 10	144 8 6	20
11 8 8	1 2 11	2 5 10	7 8 10	22 6 5	
62 16	6 5 8	12 11 3	40 16 6	122 9 5	
9 4 10	18 6	1 17	6 2	18 6	

	Lomaine. Déclaration du 17 septemb. 1692.				Droits insérés aux tarifs de 1730.		1743.		
	l.	s.	d.		l.	s.	l.	s.	d.
Chaque voie de planches voliches non flotées, entrant, tant par eau que par terre, la voie composée de trois cens, réduites & fournies. . .		l. 14 ſ.	8 d.		10 l.	7 ſ.	3 l.	9 ſ.	d.
Chaque millier de goberges réduites à quatre pieds & fournies comme dessus ; le millier faisant deux voies.		18	11		13	9	4	9	8
Chaque voie de goberges réduite & fournie comme dessus, composée de cinq cens. . .		11			7	16	2	12	
Chaque cent de toises de sciage floté en table de noyer, réduit & fourni de quatre au cent. .	4	18	4		28		9	6	8
Chaque voie de tables de noyer flotées, entrant par terre ou par eau, la voie composée de dix toises de tables.		11			3		1		
Chaque cent de toises de noyer floté, entrant par terre & par eau, réduit & fourni de quatre au cent, les cent quatre toises composant la voie ordinaire.		12	8		11	16	3	18	8
Chaque cent de toises, réduit & fourni comme dessus, de cormier, poirier & autres, les cent quatre toises faisant la voie ordinaire.		12	8		11	16	3	18	8
Chaque voie de table de noyer non floté, entrant par eau & par terre, les dix tables faisant la voie.		11			5	10	1	16	8
Chaque voie de noyer, poirier & cormier non floté, entrant par terre & par eau, la voie composée de cent quatre morceaux, réduits à six pieds.		14	8		14		4	13	4
Les guéridons, morceaux de noyer & autres d'épaisseur, seront réduits à la toise, chaque toise composée pour deux morceaux, & les droits en seront payés comme dessus.									
Chaque voie de contre-lates de sciage, réduite à six pieds, entrant par terre ou par eau, la voie composée de quarante botes, qui font deux cens contre-lates, réduites.		11			9	5	3	1	8
Chaque voie de lates à ardoises, fournie de quatre au cent, entrant par terre ou par eau, la voie composée de cent quatre botes.		19	1		11	6	3	15	4
Chaque voie de lates quarrées, fournie de quatre au cent, entrant par terre ou par eau, la voie composée de cent quatre botes.		19	1		11	6	3	15	4
Chaque voie de perches d'aulne & frêne, fournie de quatre au cent, la voie composée de cent quatre, tant grosses que petites.		11			7	11	2	10	4
Vingt-six toises faisant la voie de bois de moule.		11			7	11	2	10	4
Chaque voie de merrain, paneaux, parquet & courson, entrant, tant par eau que par terre, composé de six cens pieds pour le merrain & de trois cens pour le parquet, paneau & courson, fournie & réduite.		11			4	17	1	14	4

Total des droits sujets au dixieme de l'hôpital.			Dixieme de l'hôpital.			Cinquieme des droits principaux. Edit d'avril 1781.			Dix sous pour livre de tous les droits.			Total actuel.			Tarif de 1680.
14 l.	10 f.	8 d.	1 l.	9 f.	2 d.	2 l.	18 f.	2 d.	9 l.	9 f.	[illegible] d.	28 l.	6 f.	11 d.	
18	17	7	1	17	10	3	15	7	12	5	6	36	16	6	3 l.
10	19		1	1	11	2	3	10	7	2	5	21	7	2	
42	5		4	4	6	8	9		27	9	3	82	7	9	12
4	11			9	2		18	3	2	19	3	8	17	8	
16	7	6	1	12	9	3	5	6	10	12	10	31	18	5	5
16	7	4	1	12	9	3	5	6	10	12	10	31	18	5	5
7	17	8		15	10	1	11	7	5	2	7	15	7	8	
19	8		1	18	10	3	17	8	12	12	3	37	16	9	
12	17	8	1	5	10	2	11	8	8	7	7	25	2	9	3
16		5	1	12	1	3	4	2	10	8	4	32	5		
16		5	1	12	1	3	4	2	10	8	4	31	5		1 par chaque millier.
10	12	4	1	1	3	2	2	6	6	18	1	20	14	2	
10	12	4	1	1	3	2	2	6	6	18	1	20	14	2	
7		4		14	1	1	8	1	4	11	3	13	13	9	4

	Domaine. Déclaration du 17 septemb. 1692.			Droits insérés aux tarifs de 1738.		Droits insérés aux tarifs de 1743.		
Pour les autres longueurs, la voie payera à proportion.								
Chaque cent de botes d'échalas, réduits à la toise & fournis de quatre au cent, les cent botes de six pieds faisant trois voies, & la voie composée de cinquante-deux botes de quatre pieds de long.	1 l.	8 s.	8 d.	21 l.	10 s.	7 l.	3 s.	4 d.
Chaque voie de botes d'échalas fournis, de quatre pieds de long, entrant par terre ou par eau, la voie composée de cinquante-deux botes, & les autres longueurs à proportion.		9	7	7		2	6	8
Chaque cent de toises de goutieres réduites & fournies de quatre au cent, le cent faisant deux voies.	1	2		36		12		
Chaque voie desdites goutieres, réduites & fournies comme dessus, la voie composée de cinquante-deux toises, entrant par terre ou par eau. . .		11		18		6		
Chaque voie ou charetée de noyer, cormier, poirier & autres semblables qualités, évaluée comme elle l'étoit par le tarif des chargeurs. . . .		11		9	16	3	5	4
Chaque chariot chargé de sapin fourni. . .		11		9	6	3	2	
Chaque voie de boissellerie, entrant par terre ou par eau, la voie réglée aux quantités qui suivent.		11		2	14	18		
Quatre cens de seilles, garnies de leurs bordures & fonds, & fournies de vingt au cent. — Six cens de pelles, jates, poulies, arçons & rondeaux fournis de quatre au cent. — Quatre grosses de sabots, composées de soixante dix-huit poignées, & chaque poignée de deux paires de sabots. — Douze cens de batoirs, écuelles & lanternes fournis. — Huit cens de soufflets, fournis de quatre au cent. — Cinq cens de croissans de bas & courbes, fournis aussi de quatre au cent. — Cinquante-deux botes d'ateles & de pelles à four. — Douze cens botes de fourreaux d'épée, fournies comme dessus. — Cinquante-deux botes de torches & de manches à balais. — Et pour toutes les autres especes non comprises au présent tarif, à proportion.								
Chaque cent quatre botes de bringes de bouleau servant à faire des balais entrant par terre ou par eau.		11		2			13	4
Cinquante deux botes d'osier.		14	8	2	14		18	
Vingt-cinq molles de cercles à cuves. . .		11		2	14		18	
Cinquante deux molles de cercles à muids. .		11		2	14		18	
Et pour les autres à proportion.								
Chaque train de charonage floté en train. .		9	7	6	4	2	1	4
Chaque voie de charonage non floté, entrant par terre ou par eau, réglée & fixée aux quantités d'especes suivantes.		11		8	16	2	18	8

Total des droits sujets au dixieme de l'hôpital.			Dixieme de l'hôpital.			Cinquieme des droits principaux. Edit d'avril 1781.			Dix sous pour livre de tous les droits.			Total actuel.			Tarif de 1680.
30 l.	2 s.	d.	3 l.	s.	3 d.	6 l.	s.	5 d.	19 l.	11 s.	4 d.	58 l.	14 s.	d.	3 l.
9	16	3		19	8	1	19	3	6	7	7	19	2	9	1 10 s. 2 l. ou 3 l selon leu rosseur.
49	2		4	18	3	9	16	5	31	18	4	95	15		15
24	11		2	9	2	4	18	3	15	19	3	47	17	8	
13	12	4	1	7	3	2	14	6	8	17	1	26	11	2	3
12	9		1	5	11	2	11	10	8	8	5	25	5	2	
4	3			8	4		16	8	2	14		8	2		
3	4	4		6	6		12	11	2	1	11	6	5	8	
4	6	8		8	8		17	4	2	16	4	8	9		
4	3			8	4		16	8	2	14		8	2		
4	3			8	4		16	8	2	14		8	2		
8	14	11		17	6	1	15		5	13	9	17	1	2	1 10
12	5	8	1	4	7	2	9	2	7	19	9	23	19	2	1 10 le cent ou la charet.

Cent quatre jantes; — cent quatre rais; — vingt-six toises d'essieux de sept pouces; — trente toises d'empanons de six pouces de grosseur; — vingt six morceaux de bois à débiter; — trente toises de brancards de sciage; — cinquante deux botes de rouleau de quatre pieds de long; — vingt-six toises de brancards & timons de sept pouces de longueur; — vingt-six coquilles de trois pieds & demi de long; — vingt-six toises de lisoirs de trois pieds & demi de long; — soixante-quinze moutons de trois pieds & demi de long; — huit fleches; — huit toises d'armons; — huit toises de frêne de neuf, dix, onze & douze pouces de grosseur; — pour les frênes au-dessous de neuf pouces, & ceux au-dessus de douze pouces, il en sera fait, comme par le passé, des évaluations, & les droits en seront payés comme dessus; — cinq toises de moyeux; — les moyeux au-dessus de douze pouces de grosseur seront évalués, & les droits en seront aussi payés comme dessus; — vingt-six timons de neuf pieds de long; — cent quatre toises de sciage d'orme, d'un pouce d'épaisseur.

Et pour les autres especes non comprises ou mises dans le présent tarif, les droits en seront payés à proportion de leurs qualités, grosseurs & longueurs.

§ II. *Droits sur le bois à brûler.*

1. Nous avons annnoncé, § I, *n°* 19, que le droit du sou pour livre, qui a lieu sur le bois à brûler dans les villes désignées, au titre *du sou pour livre* de l'ordonnance de 1680, ne concernoit point la ville de Paris. En effet, ce droit étoit aliéné, lors de la rédaction de l'ordonnance de 1680, aux officiers mouleurs, qui le percevoient à leur profit. C'est ce qui a fait que l'ordonnance ne s'en est point occupée.

Les droits des officiers mouleurs ne furent, pendant longtemps, que de cinq sous par voie, & cette quotité subsistoit encore lors du tarif de 1730; mais ils furent augmentés de deux livres onze sous dix deniers aussi par voie, sous le titre de droits rétablis, par le tarif de 1743, réduits à deux livres par celui du mois de mars 1760, de sorte que la totalité de ces droits est de deux livres cinq sous par voie.

Ces droits se perçoivent pour cette quotité de deux livres cinq sous, tant sur les bois qui arrivent par eau que sur ceux qui arrivent par terre, pour le compte des marchands; mais les bois qui arrivent au nom des bourgeois, & qui proviennent de leurs fonds ne payent que deux sous en totalité, modération confirmée par l'article 11 de l'édit de mars 1760.

2. De même que sur les bois à bâtir & à ouvrer, le droit de domaine se perçoit sur les bois à brûler, en vertu des mêmes réglemens, à raison de cinq sous six deniers par chaque voie, qui arrive par eau, & de onze sous lorsqu'elle arrive par terre. Le bourgeois de Paris ne jouit d'aucune exemption à cet égard.

3. Nous avons déja eu occasion de citer les loix, en vertu desquelles l'hôpital perçoit deux vingtiemes des droits. Il les perçoit sur le droit de domaine & barrage, tant à l'égard du bois du marchand qu'à l'égard du bois du bourgeois, lorsqu'il arrive par terre, & dans une égale quotité de un sou un denier dix cinquantiemes; il ne le perçoit point sur le bois qui arrive par eau.

En second lieu, l'hôpital, en vertu d'une déclaration de 1719, perçoit un droit de quatorze sous sur chaque voie de bois arrivant, tant par terre que par eau, droit qui n'est que de quatre sous pour le bois du bourgeois.

Enfin l'hôpital perçoit six sous par chaque voie de bois, soit marchand, soit bourgeois, en vertu de la déclaration du 11 juillet 1771.

4. Nous venons d'observer, *n°* 1, que les droits rétablis, fixés à deux livres dix sous onze deniers par le tarif de 1743, avoient été réduits à deux livres. Cette réduction fut faite par le tarif du 7 juillet 1756, pour avoir lieu au premier janvier 1759; mais les onze sous dix deniers supprimés furent aussi-tôt rétablis, sous le nom de droits réservés, par la déclaration du 10 décembre 1758, & se perçoivent sous ce nom & pour cette quotité,

à

à l'exception du bois des bourgeois qui n'y eſt pas aſſujéti.

5. Tous ces droits ſont paſſibles de différens ſous pour livre. Le droit de domaine & barrage, les deux vingtiemes de l'hôpital, & les droits des tarifs ſont aſſujétis à huit ſous pour livre ſeulement. Lors de l'enregiſtrement de l'édit de novembre 1771, portant établiſſement de deux nouveaux ſous pour livre, il fut dit que ces nouveaux ſous n'auroient pas lieu ſur les bois qui ſe conſomment à Paris, de ſorte qu'ils ne ſont aſſujétis qu'aux ſix ſous perçus avant l'édit de novembre 1771, & aux deux ſous impoſés par l'édit du mois d'août 1781. — Les droits réſervés ne payent que quatre ſous pour livre : édit de novembre 1771. — Le nouveau droit de l'hôpital a été ſpécialement déclaré exempt de tous ſous pour livre : déclaration du 26 juillet 1771.

6. TABLEAU de ces droits, pour chaque voie de bois arrivant à Paris. . . .	PAR EAU.			PAR TERRE.		
	l.	ſ.	d.	l.	ſ.	d.
Domaine & barrage, N° 2.		5 ſ.	6 d.		11 ſ.	d.
Dixieme de l'hôpital, N° 3.	. . .	. .	. .		1	$1\frac{10}{50}$
Tarifs de 1730 & de 1743, réduits en 1756, Nis 1 & 4.	2	5		2	5	
Ancien droit de l'hôpital, N° 3.		14			14	
Huit ſous pour livre de ces droits, N° 5. .	1	5	$9\frac{15}{50}$	1	9	$8\frac{4}{50}$
Droits réſervés, N° 4.		11	10		11	10
Quatre ſous pour livre, N° 5.		2	$4\frac{13}{50}$		2	$4\frac{13}{50}$
Nouveau droit de l'hôpital ſans ſou pour livre, Nis 3 & 5.		6			6	
TOTAL.	5 l.	10 ſ.	5 d. $\frac{32}{50}$	6 l.	ſ.	11 d. $\frac{3}{5}$

Les droits ſur les bois des bourgeois ſont moins conſidérables, & l'on peut calculer leur quotité d'après celle-ci, en obſervant qu'ils ne ſont ſujets aux droits des tarifs que pour deux ſous, qu'ils ne payent que quatre ſous à l'hôpital, au lieu de quatorze ſous, & que les ſous pour livre ceſſent à proportion.

7. Il nous reſte à parler des droits dus dans les provinces.

Les bois à brûler, comme les bois à bâtir & à œuvrer, ſont ſujets au droit de ſou pour livre fixé par des tarifs arrêtés par les élus de chaque élection, & ne ſont perçus que dans les lieux où le droit de ſou pour livre a été réſervé, notamment ſur le bois. Voyez *Eſpeces réſervées*.

Les autres droits ſont les droits réſervés; — les octrois municipaux; — les droits des offices ſupprimés. — Nous en traiterons à ces mots propres, en expoſant la nature & la quotité de ces droits, tant ſur le bois que ſur les autres denrées & marchandiſes qui y ſont ſujettes.

Il peut y avoir quelques villes où il ſe perçoit des octrois au profit des villes, des hôpitaux ou de quelques communautés. On en verra un exemple dans le tableau des droits qui ſe perçoivent à Rouen, dans lequel on pourra auſſi remarquer qu'il n'eſt fait aucune mention du droit du ſou pour livre, parce qu'il n'y eſt pas établi. Il ſe perçoit auſſi à Lyon, des droits au profit des jurés mouleurs.

8. Au mot *Beſtiaux*, nous avons obſervé que la ville de Verſailles a un tarif particulier de droits fixes ſur les beſtiaux; il en eſt de même, par rapport aux bois; on y paye, par voie de bois, dix ſous; par cent de fagots & cotterets, cinq ſous; par cent de bourrées, deux ſous ſix deniers. Une déciſion du conſeil, du 9 ſeptembre 1745, y a déchargé de tous droits les bois à bâtir, œuvrés & à œuvrer. La Bellande, *n° 739*.

9. Nous finirons ce paragraphe par le

tableau des droits qui se perçoivent à Rouen. On n'y en perçoit aucun sur les bois à bâtir; mais, par rapport aux bois à brûler, on distingue leurs qualités; tous y sont sujets aux drois réservés, aux droits des offices supprimés, qui étoient des mouleurs & des contrôleurs de mouleurs; enfin ils sont sujets à un octroi au profit de l'hôtel-de-ville, & tous ces droits sont passibles de différens sous pour livre.

TABLEAU des droits qui se perçoivent à Rouen sur les bois à brûler, au profit, soit du roi, soit de l'hôtel-de-ville.

Corde de buches de quarante-deux pouces.	Principal.	Sou pour livre.	Total.
Droits réservés.	1 l. 12 l. 4 d.	9 s. 8 d. 1/3	2 l. 2 l. d. 1/3
Offices supprimés. { Mouleurs de bois. . .	3 6	1 9	5 3
Offices supprimés. { Contrôleurs des mouleurs. .	1 9	10 1/2	2 7 1/2
Octroi de l'hôtel-de-ville. . . .	16 11 7/11	8 5 10/11	1 5 5 4/11
TOTAL.	2 l. 14 l. 6 d.	1 l. 9 d.	3 l. 15 s. 4 d.
Corde de buches de trente pouces, total.	2 5	15 7	2 16
Corde de buches de vingt-six pouces, total.	1 15 9	13 10	2 9 7
Charetée de souches.	1 6 10	9 5	1 16 3
Charetée de fagots & cotterets. . .	1 3 8	9 10	1 13 6
Charetée de bourrées ne paye que l'octroi.	4 2 1/2	2 1 1/4	6 3 3/4

§ III. *Réglemens pour la perception des droits.*

1. L'article 1 de l'ordonnance de 1680 porte, que les droits seront payés à l'entrée de Paris, des fauxbourgs & de la banlieue, par toutes sortes de personnes, sans exception, ni privilége, conformément au tarif annexé.

Jacquin assure que personne n'est exempt du paiement des droits. Cela n'est pas exact pour le bois que les bourgeois de Paris recueillent dans leurs terres ou maisons de campagne, & qu'ils font venir pour leur consommation. Les droits qu'ils payent en se faisant enregistrer à cet effet, sont moins considérables, comme on l'a déja observé au § précédent, *n*° 6. Quant au bois à bâtir, il n'y a plus d'exemption quelconque.

2. Il faut remarquer, en second lieu, que les droits sont dus, tant à l'entrée de la ville & des fauxbourgs, qu'à l'entrée de la banlieue; mais c'est l'entrée seule qui donne ouverture aux droits; ainsi ils ne sont pas dus sur les bois crûs dans la banlieue, & que les propriétaires, ou ceux qui les ont achetés, font transporter chez eux, ailleurs que dans Paris & les fauxbourgs. C'est ce qui a été décidé par deux arrêts du conseil, l'un du 7 novembre 1747, qui fait défenses à Oblin, abonnataire de partie des droits rétablis, d'exiger aucun droit des adjudications des bois de sa majesté situés dans la banlieue de Paris, ni des particuliers domiciliés dans cette banlieue, qui auront acheté de ces bois. Ce même arrêt ordonne l'exécution d'autres arrêts semblables, des 1 mars 1689, 29 mai & 21 décembre 1700, 25 novembre 1704 & 14 mai 1709. L'autre arrêt du conseil, du 27 août 1748, fait défenses au même Oblin d'exiger, sous quelque prétexte que ce soit, des propriétaires de bois qui naissent dans la banlieue de Paris, ni des particuliers qui y demeurent, & qui ont acheté ces bois pour leur consommation, aucun droit, à peine de restitution du quadruple

& cinq cens livres d'amende, pourvu que ces bois n'entrent point dans la ville & les fauxbourgs pour y être consommés.

3. D'ailleurs, il suffit que les bois entrent à Paris, pour que les droits en soient dus: ainsi ils sont dus, tant sur les bois destinés à être employés dans la ville, fauxbourgs & banlieue, que sur ceux qui ne font qu'y passer debout. Article 3 de l'ordonnance.

4. Enfin il faut remarquer que le droit est dû conformément au tarif; ainsi il n'y a plus lieu d'examiner quelle peut être la proportion des trois sous pour livre. Le droit doit être payé conformément au tarif, tel qu'il a été arrêté lors de l'ordonnance, avec les augmentations qui y ont été faites.

5. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, il est défendu de lever aucun autre droit sur le bois, de quelque qualité qu'il soit, non compris au tarif. Cet article a reçu des modifications dans les deux parties de sa disposition. D'abord, le temps a fait augmenter les droits & en a ajouté d'autres; ensuite, l'usage a fait déterminer nommément d'autres especes de bois que ceux qui sont nommés au tarif de 1680. Enfin, conformément à la fin du tarif, rapporté ci-dessus, § I, *n° 6*, & qui est copié sur celui qui est joint à l'édit de mars 1760, toutes les especes de bois, même non désignées dans ce tarif, doivent payer à proportion.

6. Les autres articles de l'ordonnance prescrivent les formalités nécessaires pour assurer la perception des droits.

L'article 4 enjoint aux marchands, tant forains que de la ville de Paris, qui font arriver des bois, soit par eau, soit par terre, de faire déclaration, avant de le décharger, de leurs noms, surnoms & demeures, du chantier où ils entendent le conduire, de la quantité & qualité, & d'y représenter leurs lettres de voiture en bonne forme; le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende. Un arrêt rendu en interprétation de cet article, le 3 juillet 1696, a ordonné que cette déclaration seroit faite dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des bois.

Aux termes de l'article 5, les propriétaires, qui conduisent leurs bois en personne, doivent de plus être porteurs de déclarations passées devant personnes publiques. Ces déclarations doivent être faites comme les lettres de voitures & doivent être représentées au bureau, sur pareilles peines d'amende & confiscation.

A l'effet de vérifier les déclarations, l'article 6 défend aux marchands & voituriers d'enlever le bois qu'il n'ait été visité & contrôlé par les commis, & que les droits n'ayent été payés, aussi à peine de confiscation & d'amende de cent livres.

Pour qu'il puisse être procédé à cette vérification, l'article 7 enjoint aux marchands de mettre le bois en état de pouvoir être compté; sinon permet au fermier de le faire aux frais des marchands; & pour le remboursement de ces frais, lui accorde contrainte solidaire contre les marchands & voituriers, comme pour les droits, par saisie-arrêt des bateaux, charettes & chevaux.

La formalité des déclarations & des lettres de voitures seroit illusoire, si le marchand pouvoit excéder la quantité qui y est portée, & en amener d'une autre qualité; aussi l'article 8 prononce la confiscation des bois d'autre qualité, ou de même qualité, mais en quantité plus forte, & une amende de cent livres, pour sûreté de laquelle il accorde faculté de procéder par saisie-arrêt des bois bien & duement déclarés, & des bateaux, chevaux & charettes; comme dessus.

Enfin l'article 9 fixe les heures auxquelles les marchands peuvent enlever le bois du port.

7. Dans les villes où le droit de sou pour livre a lieu sur le bois, toutes sortes de bois y sont assujéties, à l'exception de celui qui provient du crû des bourgeois, & qu'ils font arriver pour leur provision; mais s'ils le vendent, ils doivent en faire déclaration & payer les droits. Article 5 du titre *du sou pour livre*.

Un arrêt du conseil, du 7 juin 1722, a ordonné que le sou pour livre sera perçu à l'entrée des villes & lieux sujets à ce droit, sur tous les bois qui y entrent, sans que ceux qui proviennent des forêts & ventes de sa majesté, à commencer de l'ordinaire lors prochain, puissent en être exempts, sous prétexte d'arrêts précédemment rendus, que sa majesté a révoqués.

Un autre arrêt du conseil, du 14 novembre 1724, a condamné le sieur Fromenteau, adjudicataire de la construction des bâtimens de la monnoie de Tours, au paiement des droits dus sur tous les bois à bâtir qu'il faisoit entrer dans la ville de Tours.

Ce sont ces deux arrêts qui ont fait dire à la Bellande, *n^is 469 & 470*, que les bois provenans des forêts du roi, comme ceux qui sont destinés aux ouvrages publics, ne sont point exempts des droits.

Il ajoute, *n° 471*, qu'une manufacture de draperie, établie à Bouflers, en a été déchargée par arrêt du conseil, du 29 janvier 1743. Il peut y avoir quelques autres exemptions semblables.

8. Les réglemens particuliers concernant la perception des droits dont il y est fait mention, seront rapportés sous les mots où il sera traité de chacun de ces droits en particulier.

§ IV. *Droits de traites.*

Le tarif de 1664 contient une longue énumération de toutes les sortes de bois & des droits auxquels chacun d'eux est assujéti, tant à l'entrée qu'à la sortie; mais des circonstances particulieres, & qui n'ont qu'un temps, amenent, dans cette partie, trop de variations, pour que nous puissions donner ici le tableau des droits & des prohibitions. On peut consulter, à ce sujet, le Tarif des droits d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes, imprimé à Rouen, 1758, *in*-8°. Nous nous contenterons d'observer, 1° que les bois travaillés, non compris nommément au tarif, ainsi que les bois simples de menuiserie & de charonage payent, à l'entrée cinq pour cent de leur valeur, conformément à la derniere disposition du tarif des droits d'entrée; 2° que la sortie du bois de noyer non ouvragé, celle du bois de charpente, menuiserie, ais en planches de sapin & autres bois nécessaires à la construction & au chauffage, & du bois merrain servant à la confection des futailles & des futailles même, a été défendue par arrêts des 11 août 1720, 18 août & 15 décembre 1722. Les cercles à relier les futailles sont compris dans cette défense. Arrêts des 20 décembre 1740, & 18 avril 1741.

3° Qu'un arrêt du conseil du 4 mars 1783, a cassé une sentence de la jurisdiction de la douane de Lyon du 15 janvier 1780, & un arrêt de la cour des aides de Paris du 10 janvier 1781, & a ordonné que les bois œuvrés, & notamment les merrains placés dans cette classe, seroient soumis à tous les droits de traites, quoique provenus des forêts du roi. L'arrêt est rendu contre les sieurs Billot, Roussel & Carteret, le premier adjudicataire d'une coupe de bois de sa majesté, en la forêt d'Epinal en Lorraine; le second adjudicataire d'une coupe de la maitrise de Gray en Franche-comté, & le troisieme, d'une coupe de la maitrise de Vesoul, même province. Dans l'espece, les bois étoient accompagnés de certificats justificatifs de leur origine. Les commis du fermier avoient perçu les droits de douane de Lyon. Les sieurs Billot, Roussel & Carteret s'étoient pourvus en restitution des droits, laquelle avoit été ordonnée par les sentence & arrêt que le conseil a cassés. Ils s'étoient fondés sur des arrêts du conseil, des 19 février & 23 avril 1695, sur les clauses de leurs adjudications, qui déclaroient les bois à eux adjugés, exempts des droits des cinq grosses fermes & de tous autres droits, à la réserve de ceux prétendus par les jurés mouleurs de la ville de Lyon. Ils s'étoient fondés sur un arrêt du conseil du 20 juin 1780, qui a jugé contre l'administration des domaines, que les bois provenant des forêts du roi, sont exempts des droits de péages appartenans à sa majesté. Le fermier faisoit valoir, en sa faveur, des décisions du conseil des 24 février 1767, & 10 septembre 1779, qui portent que les bois œuvrés

doivent inconteſtablement les droits de traites, & que la ferme générale donnera des ordres en conformité. Mais les ſieurs Billot, Rouſſel & Carteret repliquoient que les merrains ne ſont pas des bois œuvrés. Le fermier invoquoit au contraire l'arrêt du 7 juin 1722, que nous avons rapporté § III, *n°* 7.

BOIS EN DÉFENDS, BOIS DÉFENSABLES, BOIS DE DÉFENSE, BOIS EN PUEL.

Voyez, 1° *Conſervation des bois;* 2° *Eaux & forêts;* 3° *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I Définitions.
§ II. *Diſpoſitions des* ordonnances : droit commun.
§ III. *Diſpoſitions des* coutumes. *Interprétation du mot* année.

§ I. *Définitions.*

1. Dans l'uſage ordinaire, les expreſſions *bois en défends*, & *bois défenſables*, ont des ſens oppoſés.

On nomme bois *en défends* ceux qui ſont trop jeunes pour qu'il n'y ait pas à craindre qu'ils ſoient abroutis, & dans leſquels il eſt, en conſéquence, défendu de conduire ou de laiſſer entrer des beſtiaux. Ordonnance des eaux & forêts, *tit.* 19, *art.* 13; coutume de Normandie, *art.* 85.

Les bois *défenſables*, aux termes de l'ordonnance des eaux & forêts, *tit.* 19, *art.* 1 & 3, & de pluſieurs autres loix, ſont ceux qui ont acquis aſſez de force pour n'avoir rien à craindre de la dent des animaux; ou qui du moins ſont déclarés tels, ſoit par la coutume, ſoit par le juge, en connoiſſance de cauſe.

2. On trouve, dans quelques coutumes, le mot *défenſables*, au lieu de *en défends.* C'eſt dans ce ſens qu'il eſt pris dans l'article 196 de la coutume de Poitou, qui porte: « Les bois taillis ou de ſerpe, ès lieux communs à pâturage, qui ſont en coupe, ſont *défenſables* pour le regard des chevres, juſqu'à ce qu'ils ayent cinq ans accomplis, & au regard des autres bêtes, juſqu'à quatre ans ». Voyez auſſi la coutume de Berri, *tit.* 10, *art* 12, & celle de Xaintonge, *art.* 15.

3. Les coutumes prennent l'expreſſion de *bois de defenſe*, les unes, dans le ſens de bois *défenſables;* les autres, dans le ſens de bois *en défends.* On trouve un exemple de la premiere acception, dans la coutume de Bar, *art.* 205. Les coutumes de Troyes, *art.* 176 & 178, & de Nivernois, *chap.* 17, fourniſſent des exemples de la ſeconde acception.

4. Selon quelques auteurs, entr'autres Macé, dans ſon Dictionnaire des eaux & forêts, au mot *Bois*, le terme de *bois en défends*, s'applique à ceux qui ſont marqués & réſervés pour croître en futaie; mais nous ne connoiſſons point de loix où il ſoit pris en ce ſens, qui n'eſt pas de l'uſage actuel.

5. Dans les coutumes d'Auvergne, *chap.* 28, *art.* 23, de Menat, *art.* 3, & de Combrailles, *art.* 2, *bois en puel*, ſignifie des bois nouvellement coupés.

6. Les articles des coutumes que nous venons de citer, & ceux que nous citerons dans le cours de cet article, ſont preſque tous raſſemblés dans la Conférence des coutumes, *part.* 1, *tit.* 11, *n°* 5.

§ II. *Diſpoſitions des ordonnances : droit commun.*

1. L'ordonnance des eaux & forêts, *tit.* 19, *art.* 1, permet à tous ceux qui ont droit d'uſage dans les forêts du roi, d'y exercer leurs droits de panage & pâturage, « aux lieux qui auront été déclarés *défenſables* par les grands maîtres faiſant leurs viſites, ou ſur les avis des officiers des maitriſes ».

La même ordonnance, *tit.* 25, *art.* 13, où il est question des bois appartenant aux communautés, veut « que les bois abroutis soient récépés, & aux frais de la communauté, & tenus *en défends* comme tous les autres taillis, jusqu'à ce que le rejet soit au moins de six ans ».

2. Le législateur, en déclarant que les taillis appartenant aux communautés, doivent rester *en défends*, jusqu'à ce que le rejet soit de six ans *au moins*, a voulu laisser aux officiers du roi ou des seigneurs, le droit de prolonger le terme de six ans, si cela étoit nécessaire.

La même observation s'applique à toutes les dispositions des coutumes dont nous ferons mention au § suivant. La regle générale, dans cette matiere, est que les bois doivent rester en défends, jusqu'à ce qu'ils ayent acquis la force nécessaire pour que les bestiaux ne puissent pas leur nuire. Les loix qui ont fixé un terme après lequel les bois doivent être réputés défensables, se sont déterminées sur ce qui arrive ordinairement dans les lieux pour lesquels elles ont été faites. Mais leur intention n'a pas été qu'un bois, qui réellement après ce terme écoulé, ne seroit pas assez fort pour se défendre contre les bestiaux, fût exposé au dommage qu'ils peuvent y causer.

Voyez les Réglemens cités par M. Jousse, sur le premier article de l'ordonnance que nous venons de citer.

L'auteur de la Conférence des ordonnances, *liv.* 2, *tit.* 13, sur l'article 25 d'une ordonnance de 1318, cite un grand nombre d'ordonnances anciennes, toutes conformes à celle de 1669.

3. La défense de mener les bestiaux paître dans des taillis, jusqu'à ce qu'ils aient acquis assez de force pour n'avoir rien à craindre de ces animaux, doit être regardée comme universelle en France.

En cas de difficulté sur la qualité des bois, le juge doit prononcer sur le rapport d'experts, conformément à ce qui est ordonné par la coutume de Bar, *tit.* 15, *art.* 205, qui forme sur ce point le droit commun.

Quant à l'âge auquel le bois doit être regardé comme défensable, il n'y a rien de fixe; ainsi lorsqu'un usager veut faire paître ses bestiaux dans de jeunes taillis appartenant à autrui, le seul moyen sûr de se mettre à couvert de toutes poursuites en dommages & intérêts, est de s'adresser auparavant au juge, pour faire déclarer les bois défensables.

4. Il y a cette différence entre les lieux où la coutume a fixé un terme, & ceux où la coutume est muette. Dans les premiers, le particulier, dont les bestiaux sont saisis dans un bois qui, au terme de la loi, n'est pas encore défensable, doit être condamné en l'amende prononcée par la loi, sans examiner si les bestiaux ont causé quelque dommage ou non. Dans les coutumes muettes, au contraire, cet examen est nécessaire, avant que le juge puisse prononcer aucune peine contre celui dont les bestiaux sont saisis dans des bois que l'on prétend n'être pas défensables.

§ III. *Dispositions des coutumes. Interprétation du mot année.*

1. Les coutumes qui ont des dispositions concernant la prohibition de mener paître des bestiaux dans de jeunes taillis, se divisent en trois classes.

Celles de la premiere classe réputent ces taillis *en défends*, jusqu'à ce qu'ils ayent été déclarés défensables par sentence du juge.

Celles de la seconde classe les déclarent défensables après un terme fixe de cinq, de quatre, de trois ans & trois mois, de trois ans & un mois de mai, ou enfin de trois ans seulement.

Celles de la troisieme classe distinguent entre le genre de bestiaux, & déclarent les bois défensables plus tard pour la chevre que pour des bestiaux d'une autre espece, comme on le voit par la disposition de la coutume de Poitou, rapportée § I, *n°* 2.

Dans la premiere classe, sont les coutumes de Sens & Auxerre.

Dans la seconde, sont pour le terme de cinq ans, les coutumes de Troyes, Chaumont, Vitri.

Pour le terme de quatre ans, les coutumes de Nivernois, Montreuil & Saint-Aignan.

Pour le terme de trois ans & trois mois, les coutumes de Lodunois, Anjou & Maine.

Pour le terme de trois ans & un mois de mai, les coutumes de Tours, la Marche, Combrailles, Menat, Vastang.

Enfin pour le terme de trois ans, celles d'Amiens, Saint-Pol, locale d'Amiens, Artois, Hesdin, Saint-Pol, locale d'Artois, Berri, Bourbonnois, Auvergne.

2. Le terme d'*année*, dans toutes les coutumes dont nous venons de parler, s'entend d'une année accomplie, depuis le temps où la coupe a été faite. Ainsi dans une coutume qui déclare ces bois défensables après trois ans, supposons qu'une coupe de bois soit faite à la fin de cette année 1784, ce ne sera qu'à la fin de l'année 1787, après la seconde pousse de cette année, que le bois sera réputé défensable.

Dans les coutumes, qui ne déclarent les bois défensables qu'après trois ans & trois mois, ou bien après trois ans & un mai, ce ne seroit, dans la même hypothese, qu'au printemps de l'année 1788, après la premiere pousse de cette année, qu'il seroit permis aux usagers de mener paître leurs bestiaux dans les taillis. C'est ainsi que l'on doit interpréter ces coutumes, dont l'objet a été évidemment de prolonger le terme de trois ans, jusqu'à l'époque où le bois auroit acquis un degré de force de plus par l'effet d'une septieme pousse.

3. Nous ne parlons point ici des coutumes qui déclarent les taillis défensables, quelqu'âge qu'ils aient; comme celles de Grand-Perche, Normandie, Blois, Moulins, Acs, Saint-Sever: voyez, à cet égard, les mots *Usage* & *Pâturage*.

BOISSEAU.

Voyez, 1° *Mesure*; 2° *Choses*.

1. Le boisseau est une mesure dont on se sert en France, pour les choses seches, & particulierement pour le grain. Le mot *Boissel* se trouve dans des chartes de la fin du douzieme siecle & du treizieme. Voyez le Glossaire de Ducange, *verbo Boissel*.

Cette mesure demande qu'on y fasse une attention particuliere, parce qu'elle est la base d'un grand nombre d'autres mesures qui en sont la multiplication ou la division, & que l'on se sert souvent du boisseau dont la capacité est assez grande pour ne pas avoir les inconvéniens des petites mesures, & n'est pas assez grande pour avoir l'embarras des mesures qui contiennent un poids énorme. Il seroit à souhaiter qu'une pareille mesure fut uniforme dans le royaume.

3. La capacité du boisseau de Paris, a été fixée par une sentence du bureau de la ville, du 29 décembre 1670, à une mesure qui auroit huit pouces deux lignes & demie de haut, sur dix pouces de large & de diametre d'un fût à l'autre.

Une ordonnance militaire, du 13 juillet 1727, porte que le boisseau de Paris, dont on se servira pour fournir l'étape, sera un quarré de huit pouces en tout sens sur dix pouces de hauteur, & donne 640 pouces cubiques.

Le produit de ces deux dimensions est égal. Il paroît qu'il y a eu autrefois à Paris un boisseau d'une moindre grandeur, & qui étoit seulement de cinq cens trente-cinq pouces cubiques.

4. Le demi-boisseau a de hauteur six pouces cinq lignes, & huit pouces de diametre.

La hauteur du quart est de quatre pouces neuf lignes, le diametre de six pouces neuf lignes.

Le demi-quart porte de haut, quatre pouces trois lignes, & cinq pouces de diametre.

5. Le boisseau contient environ vingt livres pesant de blé. Voyez sur tout ceci, le Traité des mesures de M. Paucton, introduction, *pag.* 40 & 48.

BOISSELAGE.

Voyez *Choses*; *Droit eccléſiaſtique*.

1. Le boiſſelage eſt une preſtation de certaine quantité de grains, qui ſe paye en bas-Poitou, & particuliérement dans le dioceſe de Luçon, aux curés & vicaires perpétuels, par chaque chef de famille.

2. Dans les paroiſſes où le boiſſelage a lieu, on ne paye point de dîme. Duperrai, dans ſon Traité des portions congrues, *tom. 2*, *p. 125*, paroît penſer que cet établiſſement du boiſſelage eſt la ſuite d'un abonnement fait à raiſon du deſſéchement des marais qui ſont dans cette partie du Poitou. Cela peut être; cependant pourquoi ne diroit-on pas auſſi, que, dans cette partie du royaume, les loix générales ſur le paiement de la dîme, n'ont pas été exécutées, parce que l'on avoit pourvu d'une autre maniere à la ſubſiſtance des paſteurs? Ce qui eſt certain, c'eſt que l'uſage du boiſſelage eſt très-ancien dans le canton, ainſi qu'on le voit par un arrêt du 1 avril 1688, qui eſt rapporté au cinquieme volume du Journal des audiences. Il étoit queſtion des habitans de la paroiſſe d'Olonne, auxquels deux prieurs demandoient la dîme. Les habitans ſoutenoient ne devoir que *la dîme de boiſſelage*, ce ſont les termes de l'arrêtiſte; ſavoir un boiſſeau pour chaque métairie, & à l'égard des particuliers, qui ne poſſédoient que peu ou point de terre, moins à proportion; les uns demi-boiſſeau, d'autres un quart & quelques-uns une plus petite quantité. Les prieurs ſoutenoient que cet uſage étoit abuſif, & ne devoit ſon introduction qu'aux déſordres amenés par les guerres de religion; mais on combattit fortement cette origine, & par l'arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, le paiement du boiſſelage fut maintenu.

3. En 1769, les gens d'égliſe voulurent tenter de nouveau, d'anéantir le droit de boiſſelage en Poitou & d'y établir la dîme; mais leurs tentatives devinrent inutiles par la réclamation des ſeigneurs. Il faut rendre compte de ce qui ſe paſſa à cet égard, & qui eſt d'autant plus important, qu'il en réſulte des regles particulieres pour le paiement de la portion congrue & des réparations du chœur des égliſes dans le bas-Poitou. Il y a même des inductions à en tirer ſur la nature & l'uſage des dîmes.

Les lettres-patentes du mois de juillet 1769, expoſoient qu'un très-grand nombre de curés de Poitou, avoient abandonné la dîme ſur les terres de leur paroiſſe, reſtées incultes à cauſe des guerres & des troubles qui avoient ſucceſſivement agité cette province, pour s'en tenir à des abonnemens, ſous le nom de boiſſelage ou autres noms; que ces abonnemens étoient devenus inſuffiſans, & que d'ailleurs, ſe trouvant établis ſur toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, ils portoient ſur des gens qui n'étoient pas en état de les payer. En conſéquence, l'article 1 des lettres-patentes, ſupprime le droit de boiſſelage établi dans le Poitou; l'article 2 ordonne le paiement de la dîme à la ſeizieme gerbe; l'article 5 défend aux curés, jouiſſant du droit de dîme établi par l'article 3, aucun recours contre les propriétaires & habitans pour raiſon d'aucun abonnement. L'article 4 ſoumet la levée de la dîme aux exceptions portées par les loix données en faveur des défrichemens. Ces lettres furent enregiſtrées le 11 juillet 1769.

Le 26 mai 1770, nouvelles lettres-patentes, expoſitives que les propriétaires des terres, dans les paroiſſes où le droit de boiſſelage avoit lieu, ont repréſenté que pluſieurs des curés jouiſſoient de plus que les cinq cens livres fixées par l'édit de 1768; que ceux qui n'en jouiſſoient pas devoient ſe pourvoir contre les décimateurs eccléſiaſtiques ou inféodés; à leur défaut, contre les curés primitifs: repréſentations qui ont été contredites par les curés. Sur quoi le roi ordonne qu'il ſera dreſſé procès-verbal eſtimatif des revenus de toutes & chacunes les cures ou vicairies perpétuelles de la province, où le droit de boiſſelage

boiſſelage a été payé juſqu'à préſent; que le procès-verbal ſera dreſſé en préſence des curé, ſyndic, & l'un des principaux poſſédant fonds, & qu'il y ſera fait mention de la maniere dont le droit de boiſſelage étoit acquitté; qu'il y ſera également fait mention des dîmes & terrages qui ſe perçoivent dans la paroiſſe, & de tout ce qui peut être relatif à ces dîmes & terrages; que les curés primitifs ſeront appellés pour connoître les revenus dont ils jouiſſent dans la paroiſſe, & qu'il ſera fait mention des bénéfices ſitués dans ſon enclave; qu'il ſera ſurſis à l'exécution des lettres-patentes de 1769, pendant l'année ſeulement, avec faculté aux curés de continuer à percevoir le boiſſelage ou d'y renoncer, auquel cas de renonciation, il leur ſera payé cinq cens livres, qui ſeront reparties ſur tous les poſſédant fonds.

Au mois de mai 1771, édit par lequel le roi rendit compte de ce qui s'étoit paſſé, & de ce que les propriétaires de terres lui avoient fait expoſer, que la plus grande partie des curés des paroiſſes dont il étoit queſtion, jouiſſoient d'un revenu de plus de cinq cens livres; qu'indépendamment du droit de boiſſelage, il ſe percevoit, dans les mêmes paroiſſes, des dîmes ſoit eccléſiaſtiques, ſoit inféodées; que ces dîmes, en nombre de territoires, ſe trouvoient confondues dans le droit de terrage qui étoit au ſixieme, tandis que comme cens ſeigneurial il ne devoit être qu'au douzieme, ſuivant la diſpoſition générale de la coutume; que pluſieurs des ſeigneurs qui percevoient ce droit de terrage, étoient même chargés, en leur qualité de décimateurs, de l'entretien des chœurs & cancels des égliſes paroiſſiales; qu'ainſi les curés qui n'avoient pas leur cinq cens livres, pouvoient s'adreſſer aux décimateurs, & à leur défaut, aux curés primitifs; que la nouvelle dîme deviendroit une ſurcharge énorme en comparaiſon du droit de boiſſelage, &c. que ces faits avoient été vérifiés par le commiſſaire départi, & que les curés, qui ſont dans le cas de demander un ſupplément pour completter leur portion congrue, ont des moyens d'autant plus ſûrs de ſe le procurer, que les ſeigneurs qui perçoivent le droit de terrage au ſixieme, conſentent d'y contribuer comme décimateurs. Sur ces conſidérations, le roi révoque, *art. 1*, les lettres-patentes du mois de juillet 1769, & ſupprime, en conſéquence, le droit de dîme dans toutes les paroiſſes de la province de Poitou ſujettes au droit de boiſſelage; rétablit, *art. 2*, le droit de boiſſelage; enjoint, *art. 3*, l'exécution de l'édit du mois de juillet 1768, notamment des *art. 6 & 7*, à l'effet de quoi les ſeigneurs & autres qui percevront, dans ces paroiſſes, le droit de terrage au ſixieme, ſeront tenus, à raiſon de la moitié de ce droit, de contribuer au paiement de la portion congrue des curés.

Mais la diſpoſition de ce troiſieme article a été révoquée par un édit du mois de juillet 1777. Le préambule, après avoir expoſé ce qui s'étoit paſſé juſqu'aux lettres-patentes, ou édit, de 1771, & rappellé les motifs qui avoient dicté le troiſieme article de ces lettres-patentes, porte que les ſeigneurs & autres, qui percevoient le droit de terrage au ſixieme, ont imploré la juſtice du roi, & contre l'obligation que leur impoſe cet article, & contre l'expoſé qui lui a ſervi de fondement. Ils prétendent, continue le préambule, que leur droit de terrage au ſixieme, eſt purement ſeigneurial; qu'il n'y a aucune eſpece de dîme qui y ſoit confondue; que la quotité du droit de terrage n'eſt point réglée par la coutume; qu'elle dépend des titres particuliers des ſeigneurs; que ces titres la portent au ſixieme dans beaucoup d'endroits, & que ce droit de terrage, ainſi porté au ſixieme, n'en a pas moins tous les caracteres eſſentiels du cens ſeigneurial, qui ne permettent pas de le confondre avec la dîme, ſans donner atteinte à leur ſeigneurie & à leur propriété. Le roi juge d'autant plus juſte d'accueillir leurs repréſentations, que les lettres-patentes de 1771 n'ont pas décidé le contraire, mais l'ont ſuppoſé établi; qu'au ſurplus il n'entend rien prononcer, à cet égard, ſur les diſpoſitions de la coutume de Poitou, & veut ſeulement que, les choſes étant entieres, les juges puiſſent librement ſtatuer en cas de conteſtation; qu'à l'égard des ſupplémens

de même que s'ils eussent commis le crime dont ils ont fait la menace : cependant on doit exiger d'autres preuves, si l'on considere combien il y a loin de la menace à l'exécution.

2. M. le procureur général au parlement de Douai, représenta à cette cour, le 13 mai 1763, que ni l'activité des poursuites, ni les fréquens exemples des punitions n'avoient pu arrêter le cours d'un désordre si préjudiciable au repos public, & qu'au contraire il sembloit s'accroître, & devenir de plus en plus le fléau des campagnes, où il répandoit l'allarme & la consternation. Il y a lieu de croire, ajouta ce magistrat, que ces billets, presqu'inconnus dans les autres parties du royaume, ne sont devenus aussi communs dans celle-ci, que par l'habitude qu'on a prise de s'en effrayer trop & de les rendre utiles à leurs auteurs. Par conséquent le vrai moyen de délivrer les habitans des campagnes de ces demandes menaçantes qui les désolent, ce seroit de les empêcher d'y satisfaire, en leur défendant, à peine d'une amende considérable, de porter de l'argent aux lieux désignés par les billets de sommation. Alors la crainte du supplice, fortifiée par les précautions redoublées qu'on prendra pour prévenir & arrêter les malfaiteurs, n'étant plus contrebalancée par l'espoir du lucre, feroit avorter dans leur cœur leur mauvais dessein. On cessera vraisemblablement de commettre ce crime, lorsqu'on verra qu'on le commettroit sans fruit.

Voici l'arrêt rendu sur ce requisitoire, le 13 mai 1763.

« La cour, conformément à son arrêt du 23 octobre 1722, ordonne à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui auront été menacées d'incendie, & qui auront reçu des billets, connus sous le nom de *sommation*, d'en avertir incessamment, & au plus tard dans les vingt-quatre heures, les bailli, mayeur ou principal officier du lieu, & de leur remettre les billets ou autres marques desdites menaces, desquelles avertances & remises, lesdits bailli, mayeur ou principal officier du lieu, seront tenus de donner avis circonstancié, sans aucun retardement, aux substituts du procureur général du roi, au siége royal où ils ressortissent médiatement ou immédiatement, & lesdits substituts d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, au procureur général du roi; ordonne auxdits officiers de justice & gens de loi du lieu, de faire veiller, de la maniere la plus convenable, à la sûreté de la personne, maison & effets de celui qui aura été menacé d'incendie. Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, qui auront reçu pareilles billets, de porter de l'argent, ou telle autre chose que ce puisse être, dans les endroits indiqués par lesdits billets, à peine de quinze cens livres d'amende, en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêt ».

3. Il est parlé, dans le requisitoire de M. le procureur général, sur lequel cet arrêt a été rendu, d'un coupable de pareils billets, que la cour avoit condamné récemment à expirer sur la roue; & il paroît, par les termes du requisitoire, qu'il avoit été condamné à ce supplice à raison du crime dont il est ici question.

BILLET SOMMAIRE.

Voyez, 1° *Aides*; 2° *Impots*; 3° *Finances*.

1. Ce nom est connu dans le ressort de la cour des aides de Rouen. Les fraudeurs ne permettant pas toujours aux commis de pouvoir dresser leurs procès-verbaux à l'instant même & au lieu de la découverte de la fraude, l'ordonnance de 1680, *art.* 5, *tit.* 18, autorise les commis à laisser, aux vendans vin trouvés en fraude, un billet portant qu'ils vont dresser leur procès-verbal pour la fraude, dont la qualité y sera exprimée sommairement, & à faire ensuite, dans le même jour, leur procès-verbal où ils jugeront à propos, en y faisant mention qu'ils ont laissé

billet sommaire. La Bellande, *n°* *1708*, donne un modele des billets sommaires.

2. L'ordonnance n'exige pas autre chose, sinon que les commis fassent mention dans leur procès-verbal, qu'ils ont délivré billet sommaire; ils ne sont donc point nécessités à représenter l'original de ce billet, ainsi qu'il a été décidé par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 12 juin 1708.

3. Il n'est pas nécessaire que le billet sommaire fasse mention des circonstances de la fraude, mais il doit en exprimer la qualité; & à cet égard, il doit y avoir une ressemblance parfaite entre le billet & le procès-verbal. Mais la différence qui se trouveroit dans le récit de quelques circonstances, ne préjudicieroit point à la foi due aux procès verbaux, si d'ailleurs ces différences étoient de peu de conséquence. On en trouve un exemple dans un arrêt du conseil, du *6* avril 1771, dont nous rapporterons l'espece. Le 24 mars 1767, les commis aux aides saisirent, chez Germain Durand, commis du fourneau des Vaugoins, des bouteilles & des verres à moitié pleins de vin, qu'il vendoit sans déclaration. Les commis lui délivrerent billet sommaire, & cependant redigerent sur le champ procès-verbal. La cause portée en l'élection de Conches, Durand opposa plusieurs contradictions entre le billet sommaire & le procès-verbal. Il disoit, 1° que le billet sommaire ne faisoit mention que d'un écot, & ne déclaroit point le nombre des buveurs; que le procès-verbal faisoit au contraire mention de plusieurs écots, & de quatorze à quinze buveurs; 2° que le billet sommaire portoit, que les buveurs ont dit être de la paroisse de Fidelaire, & que le procès-verbal constatoit qu'ils avoient refusé de dire leurs noms; 3° que dans le premier acte, les commis ne parloient que de deux verres & de deux bouteilles saisies, point de chopines ni de menaces de la part de Durand, lors de son refus d'ouvrir sa cave, & que, dans le second acte au contraire, on parloit de chopines saisies, & de menaces de la part de Durand. L'élection de Conches n'eût aucun égard à ces prétendues contradictions, & condamna Durand à la confiscation des choses saisies, & à cinq cens livres d'amende; mais sur son appel, la cour des aides de Rouen le déchargea de ces condamnations, & condamna le fermier général aux dépens. Celui-ci s'étant pourvu au conseil, un premier arrêt, du 4 avril 1768, ordonna que la requête du fermier général seroit communiquée à Durand, & que le procureur général de la cour des aides de Rouen enverroit au conseil, les motifs de l'arrêt de la cour, toutes choses demeurant en état. L'arrêt du conseil du *6* avril 1771, rendu d'après le vu des motifs & les défenses de Durand, sans s'arrêter à l'arrêt de la cour des aides de Rouen, que sa majesté a cassé & annullé, décharge le fermier général des condamnations prononcées contre lui par cet arrêt, ordonne l'exécution de la sentence des élus de Conches, du 23 juin 1767; condamne Durand aux dépens, faits tant en la cour des aides de Rouen qu'au conseil.

BILLETTE.

Pancarte qui indique un droit de péage perçu dans quelque lieu. Voyez les Coutumes citées dans le Glossaire du droit françois, sous ce mot, & le Glossaire de Ducange au mot *Billeta*.

BILLON, BILLONAGE, BILLONEUR.

Voyez *Délit*.

1. Le terme de *Billon* a plusieurs significations.

Il se dit, 1° de toute sorte de monnoie de cuivre pur, ou de cuivre mêlé avec un peu d'argent.

On nomme, 2° billon, toute monnoie

décriée ou défectueuse.

Il se prend, 3° pour le lieu où il est ordonné de porter les monnoies défectueuses pour les échanger & en recevoir de bonnes.

2. Le *billonage*, dont il est question dans cet article, est un crime qui consiste à faire trafic de pieces défectueuses & décriées, & à en tirer du profit de quelque maniere que ce soit.

3. On nomme aujourd'hui *billoneur*, celui qui commet le billonage.

Il paroît qu'anciennement on a donné le même nom à des personnes préposées pour recevoir les pieces décriées, & en donner de bonnes en échange. Voyez *Changeurs*.

L'article 12 d'un édit de février 1726, regiſtré en la cour des monnoies, défend « de faire aucune négociation d'especes, de vendre, acheter, marchander ou offrir les especes ou matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté par les loix, de faire aucune sorte de billonage desdites especes & matieres, à peine, pour la premiere fois, du carcan, de confiscation desdites especes & matieres, & de trois mille livres d'amende applicables, moitié au profit du roi, moitié au profit du dénonciateur; & en cas de récidive, à peine de galeres à perpétuité ». *Code pénal*, *tit.* 10.

Le même article prononce, contre les délinquans, la peine de mort dans le cas où il seroit prouvé que les especes ou matieres auroient été surachetées dans le dessein de les faire sortir du royaume, ou de les fournir à de faux-fabricateurs. Cette intention rend le délinquant coupable de crimes plus graves que le simple billonage, & dont nous parlerons sous les mots *Transport d'espece* & *Fausse monnoie*.

4. Il est ordonné par le même édit, *art.* 19, que celui des billoneurs ou négociateurs qui aura déclaré ses complices, avant d'avoir été compris dans une instruction criminelle, soit exempt des peines, & reçoive sa part des confiscations & amendes qui doivent appartenir au dénonciateur.

5. Par arrêts de la cour des monnoies de Paris, du 10 juillet 1771, & 18 mars 1778, il a été défendu de donner, dans le commerce, pour aucune valeur, les vieilles pieces dites de quatre sous, ni aucunes autres pieces, dont l'empreinte seroit totalement effacée, sous peine d'être poursuivi extraordinairement, & puni comme *billoneur*.

Par arrêt de la même cour, des 27 mars 1771, & 15 février 1781, il a été défendu, sous les mêmes peines, de refuser dans le commerce, les pieces de deux sous, & de les recevoir pour une moindre valeur que deux sous.

6. La même cour, par arrêt du 29 novembre 1771, a condamné Catherine Dumay en cinq cens livres d'amende, pour avoir exposé des liards de fabrique étrangere, dits *stubers*.

Le 14 octobre 1780, arrêt qui rappelle les loix concernant l'introduction des especes étrangeres dans le royaume. La cour avoit été informée que quelques particuliers faisoient un *billonage* considérable par ce moyen.

BILLOT.

1. Sorte de droit d'aides établi en Bretagne, sur le pied de six pots par barique de cent vingt pots: la Bellande, *n°* 1385.

Comme ce droit se perçoit toujours conjointement avec un autre du même genre, nommé *impôt*, & que les mots *d'impôt* & *billot* sont réunis dans tous les réglemens, nous renvoyons les détails de cette matiere au mot *Impôt & billot*.

2. Il paroît que le nom de billot tire son origine des poteaux que l'on nomme ainsi, & sur lesquels on attache la pancarte des droits qui sont dus dans certains lieux. Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Billonus*, *n°* 2.

BIS IN IDEM.

La regle connue sous le nom de *non bis in idem*, ne veut pas que l'on puisse être poursuivi deux fois pour le même crime, lorsque les poursuites ont été suivies d'un jugement définitif. On en a parlé avec détail, sous le mot *Accusation*, § V, *tom. I*, *pag. 109*.

BIS CANTARE.

1. On appelle, en droit canonique, *bis cantare* ou biner, célébrer deux messes paroissiales dans le même jour.

2. En général, les constitutions canoniques défendent de célébrer deux messes dans un même jour, excepté le jour de Noël. Mais lorsque deux villages sont trop éloignés l'un de l'autre, pour que les habitans de tous deux se rendent à la messe dans la même église, & que les dîmes ne sont pas suffisantes pour fournir à la dotation de deux curés, la nécessité contraint alors à ordonner que le curé de ces deux villages célébrera la messe dans l'un & dans l'autre. Quelquefois il ne célébre qu'une messe basse dans chacune des deux églises; quelquefois il célébre une grand'messe dans l'une & une messe basse dans l'autre.

3. On conçoit facilement quelle fatigue c'est pour un curé, qu'une pareille desserte, & combien, dans un cas pareil, les habitans sont exposés à manquer des secours spirituels Ainsi le *bis cantare* ne doit avoir lieu que dans le cas d'une nécessité très-réelle, & par l'ordre, ou au moins par la permission expresse de l'évêque.

4. On demande si le curé, qui est obligé de biner, a droit à une double portion congrue? Nous ne le pensons pas. S'il y avoit possibilité de payer double portion congrue, il faudroit établir deux curés. Cependant il seroit juste, en ce cas, la possibilité supposée d'ailleurs, d'accorder quelque chose de plus que la simple portion congrue, à un curé qui a un surcroit de peine considérable. Voyez le mot *Portion congrue*, & voyez aussi le Commentaire sur l'édit de 1768, *tom. 1*, *pag. 383-394*.

BLADAGE, BLADERIE, BLADIER, BLAIER, BLAYER.

Bladage, droit seigneurial, qui a lieu en vertu de titres particuliers, & qui consiste dans une certaine quantité de grains que le tenancier paye au seigneur, pour chaque bête de labourage qu'il fait travailler sur la terre qu'il tient de ce dernier. Ce droit est établi ordinairement en sus du droit de cens; & c'est principalement dans l'Albigeois qu'il est connu. Voyez Graverol sur la Roche-Flavin, des Droits seigneuriaux, *chap. 25*, *art. 2*.

Bladerie, droit de mesurage sur les blés. Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Bladerius*.

Bladier & *blaier*, messier, garde des blés; voyez le même Supplément, aux mots *Bladerius* & *Blaerius*.

Blayer. La coutume de Nivernois, *chap. 3*, *art. 2*, nomme seigneur blayer, le seigneur qui jouit du droit de blairie, dont il est parlé dans l'article suivant, § I.



BLAIRIE ou BLERIE.

Voyez, 1° *Droits seigneuriaux*; 2° *Fief*; 3° *Choses*.

Sommaires.

§ I. *Du droit de blairie qui a pour cause le pacage des bestiaux en vaines pâtures, dans le Nivernois.*

1. On a donné le nom de blairie ou blerie, à deux sortes de droits seigneuriaux qui ont lieu en vertu de titres particuliers.

2. Le premier, dont il est parlé dans la coutume de Nivernois, *chap*. 3, se paye au seigneur ayant justice haute ou basse, par ceux qui menent paître des bestiaux dans l'étendue de sa justice, en *vaine pâture*, c'est-à dire, comme l'explique la coutume, *art*. 5, en chemins, prés dépouillés, terres, bois & autres héritages non clos ni fermés, excepté quand lesdits héritages sont de défenses. Voyez *Vaine pâture* & *Defense*.

La coutume porte, *art*. 3, que ce droit s'établit par titre ou prescription suffisante; & elle ajoute, *art*. 7, qu'en plusieurs lieux il a lieu, & en d'autres non.

La redevance due pour droit de blairie, est payable ordinairement en grains.

3. Coquille établit, sur l'article 6 du chapitre 3, & sur l'article 26 du chapitre 10, que le paiement du droit de blairie ne doit pas empêcher un seigneur de convertir à son usage particulier les terres abandonnées aux habitans en vaines pâtures. Cette décision est fondée sur ce que le droit de blairie n'est point un droit foncier ni un bail d'héritage, mais une récompense de la protection que le seigneur doit à ses sujets. Voyez *Communes*.

Suivant le même auteur, *quest*. 263, le droit de blairie, en soi, est droit de haute justice, dépendant de la régale, dont l'exercice & le profit ont été atttribués aux seigneurs, non pas pour l'avoir éminemment, mais pour en avoir l'utilité, sous la reconnoissance de la supériorité & souveraineté du roi.

Le pacage dans les chemins publics, qui n'appartiennent à personne, & dans les autres lieux qui sont sujets à la vaine pâture, comme les terres qui ne sont pas en défense, est un droit public. Si les seigneurs justiciers s'en sont attribués le profit, ajoute-t-il, c'est donc par usurpation, ou bien par concession du souverain.

4. Quand il y a, dans une paroisse, droit de blairie, il est défendu aux habitans des paroisses voisines de mener leurs bêtes dans la premiere, en vaine pâture, sous peine d'amende: coutume de Nivernois, *chap*. 3, *art* 1.

L'article suivant en excepte le cas où il y a droit de procours établi entre les deux paroisses. Voyez *Procours*.

§ II. *Du même droit dans le Bourbonnois.*

1. La coutume de Nivernois est la seule qui parle du droit de blairie. Ce droit a cependant lieu dans quelques coutumes voisines, & particulierement en Bourbonnois, comme l'atteste Auroux sur l'article 331, *n*° 9.

2. Il a été jugé dans cette derniere coutume, que ceux qui ont des héritages dans la justice du seigneur blayer, mais qui n'y sont point domiciliés, sont sujets, comme les domiciliés, au droit de blairie; l'arrêt, rapporté en forme par Henrys, *tom*. 2, *pag*. 81, *édition de 1772*, a été rendu au profit des religieux

Céleſtins de Vichy en Bourbonnois, le 14 juillet 1657. Il les confirme « dans le droit de percevoir par chacun an, au jour & fête de ſaint Julien, dix-huit quartes de froment, & dix-huit quartes de féves pour le droit de blairie à eux donné en la paroiſſe de Ceuzat . . . au mois d'août 1410, par Louis, duc de Bourbonnois; condamne les nommés Baudouin, Saupery & autres, enſemble les propriétaires, de quelque condition qu'ils ſoient, les locataires, métayers, fermiers & autres, *non demeurans en ladite paroiſſe*, qui poſſéderont & cultiveront des domaines & terres ſituées en ladite paroiſſe, & auront beſtiaux pacageant dans les communaux d'icelle, à payer auxdits religieux leur part & portion dudit droit de blairie, ſuivant les deux états qui ſeront faits par chacun an, trois mois avant le jour de ſaint Julien, l'un pour les roturiers, l'autre pour les nobles, par les fabriciens, marguilliers de la paroiſſe, commiſſion par eux préalablement priſe du lieutenant du domaine ».

3. Il s'éleva une conteſtation entre M. le duc de Bourbon & les habitans de Montilli en Bourbonnois, relativement à un droit de blairie. Par ſentence de la chambre du domaine du Bourbonnois, du 20 février 1722, « Les habitans, en conſéquence de la reconnoiſſance faite par eux du droit de *blerie* au nouveau terrier du roi, le . . . & attendu que ſemblable redevance n'eſt redevance fonciere, ni deſtinée particulierement pour l'uſage d'un héritage en nature, mais, en général, pour les vaines pâtures dans l'étendue de la haute juſtice appartenant au roi en ladite paroiſſe, ſans convention expreſſe de ſolidité & contrainte extraordinaire pour le paiement, furent condamnés à payer ſeulement, chacun pour leur part, le droit de *blérie* de quarante quarts d'avoine . . . . . conformément à ladite reconnoiſſance & commiſſion de la chambre du domaine, pour l'année échue à la ſaint Michel 1717, ſuivant l'état de répartition aux rôles qui ſeront faits de ladite quantité d'avoine, duement certifiés par-devant les officiers de ladite chambre, en exécution de ladite commiſſion; ainſi qu'il eſt accoutumé pour les autres paroiſſes du Bourbonnois ſujettes au droit de *blerie* . . . ».

Cette ſentence a été confirmée en la grand'chambre, au rapport de M. Ferrand, par arrêt du 5 juillet 1726. *Conſeil, fol. 357-360, n° 5, cotte 2024.*

Nous avons ſous les yeux, un plaidoyer de M. l'avocat général Gilbert, dans une conteſtation ſemblable, élevée à la même époque, entre le même prince & les habitans de ſaint Symphorien en Bourbonnois.

Ce Magiſtrat, après avoir établi, conformément aux obſervations de Coquille, que nous avons rapportées ci-devant, que le droit de blairie eſt exorbitant, ajouta:

« Ce que la coutume de Nivernois dit, que la preſcription peut fonder ce droit, ſemble être une diſpoſition particuliere qui ne doit être étendue ailleurs; car régulierement les droits ſeigneuriaux onéreux ne ſe preſcrivent point. Ils doivent être établis par titres, c'eſt-à-dire, que la ſeule preuve de jouiſſance, pendant un temps, ne ſuffit point. Du reſte, on n'exige point un titre primordial comme pour une ſimple ſervitude; on exige ſeulement des titres féodaux & déclaratifs, dont l'origine ne paroiſſe point vicieuſe, & qui ſoient ſoutenus de poſſeſſion, tels que des aveux & dénombremens, des reconnoiſſances & déclarations de redevables & autres titres ſemblables. C'eſt ainſi que le droit de blairie doit ſe régler dans la coutume du Bourbonnois, qui ne l'exclud ni ne l'autoriſe; ainſi il faut s'en rapporter aux titres particuliers & à la poſſeſſion des ſeigneurs ».

» Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à ce qu'on dit, que l'ancienne coutume en parloit, & que cette mention a été retranchée dans la nouvelle... Ce qu'on en rapporte eſt une mention aſſez vague du droit de blairie, & nous voyons qu'à la fin de la nouvelle coutume, les commiſſaires du roi réſervent aux ſeigneurs les droits particuliers plus amples prétendus par ceux-ci ſur

leurs sujets, & aux sujets les privilèges & franchises qu'ils peuvent prétendre, avec les défenses des uns & des autres au contraire. Ainsi la coutume ne fait proprement ni titre, ni obstacle ici ».

» Il faut observer cependant un article qui n'est pas tout-à-fait indifférent : c'est le 331, le premier du titre *Des droits seigneuriaux*. Il porte que terres hermes & vacans sont au *seigneur justicier :* terres hermes, comme l'expliquent Papon & Dumoulin sur cet article, ce sont terres désertes, *hérèmos* en grec, signifie desert. Terres désertes appartiennent donc au seigneur *justicier;* la coutume ne dit pas au seigneur *haut justicier*, comme elle le dit dans l'article suivant, où elle parle des biens vacans & épaves ; elle ne dit pas non plus seigneur de fief, au fief de qui elles sont enclavées. Ainsi elle renferme quelque chose de plus que l'expression du droit commun. Delà aptitude au droit de blairie ».

M. l'avocat général passa ensuite à l'examen des titres sur lesquels étoit fondé le droit de blairie prétendu par M. le duc de Bourbon.

« 1° Preuves de possession longue & suivie ; papiers de recette, dont l'un est signé du receveur, pour 1605, 1606 & 1607. Un autre qui suit n'est pas si exprès, mais il fait encore mention de ce droit .... Un dernier, affirmé par le receveur en 1680, porte recette expresse des dix septiers depuis & compris 1660, jusques & compris 1672 ».

» 2° Rôles à commencer en 1682, jusques & compris 1717 .... ».

» La recette du roi, ajouta-t-il, n'est ni arbitraire ni suspecte : de telles preuves ne peuvent donc pas être rejettées. Mais il faut, en outre, quelque sorte de titre qui autorise cette possession. Nous en trouvons un de 1466 : c'est un terrier de cette année, qui contient l'énumération des lieux de la châtellenie de Moulins qui doivent un cens d'avoine pour droit de *blairie*. Les habitans de saint Symphorien y sont employés pour les dix septiers dont est question. Un titre si ancien, soutenu de possession, paroît ne rien laisser à désirer ; d'autant plus que le Bourbonnois est réuni à la couronne depuis longtemps, & que par conséquent ce n'est pas le cas de demander des aveux ».

» On oppose que le terrier de 1466, à l'endroit en question, est informe ; mais il faudroit donc le voir ou en constater l'état ; il nous suffit que ce soit un titre reposant aux archives. Les habitans pouvoient le compulser & en constater l'état & la forme. De plus, on n'incidente point sur la forme de titres si anciens, sur-tout lorsqu'ils sont soutenus de possession ».

» Nous ne pouvons donc abandonner ce droit du domaine, & il semble que la cour est assez instruite pour pouvoir prononcer dès-à-présent ».

M. l'avocat général cita enfin l'arrêt que nous avons rapporté au n° précédent.

Le 26 août 1726, la cour condamna les habitans à payer le droit de blairie, sur le pied de dix septiers d'avoine par an, sans contrainte par corps, ni solidité entr'eux ; & ordonna qu'il seroit sursis à la poursuite des arrérages échus depuis 1718, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. *Plaidoyeries*, *fol.* 206-208, *n°* 8, *cotté* 2360.

M. l'avocat général avoit conclu à ce que les habitans fussent condamnés à payer les anciens arrérages par forme de doublement, d'année en année, avec les années courantes, jusqu'à leur entier acquittement.

§ III. *D'une autre sorte de droit de blairie.*

1. Outre le droit dont il est parlé aux §§ précédens, on a nommé aussi *blairie* une redevance à laquelle des habitans se sont soumis envers leur seigneur, à la charge par lui de faire garder les campagnes à ses frais, dans le temps de la moisson.

2. On trouve, dans le Glossaire du droit françois, sous le mot *Blairie*, les textes d'un titre ancien, portant établissement d'un droit de blairie de cette espece

au profit du roi & de l'évêque de Macon, conjointement seigneurs de Virizet dans le Maconnois.

Voyez aussi le Glossaire de Ducange, au mot *Blaria*.

BLÂME.

Voyez *Peines*.

1. Le blâme est une réprimande emportant infamie, que fait le juge à une personne convaincue d'un crime, qui ne mérite pas de peine corporelle Les termes dans lesquels cette réprimande est conçue, dénotent assez qu'elle contient une flétrissure infamante. Après le jugement du procès, on fait monter le coupable dans la chambre du conseil, dans laquelle étant à genoux, & découvert, celui qui préside, l'appellant par son nom, lui dit, que *la cour le blâme & le tient pour infâme*.

2. L'ordonnance de 1670, ne parle point de cette peine que l'usage a introduite, comme plusieurs autres.

Comme elle emporte infamie, elle est du grand criminel, c'est-à-dire, qu'on ne peut la prononcer que sur une procédure réglée à l'extraordinaire, & instruite par récollement & confrontation, & que l'appel n'en peut être porté qu'aux chambres de la tournelle. Voyez les Loix criminelles, *tom. 1, pag 296*.

Une femme avoit formé une demande en séparation contre son mari, sur le prétexte qu'il avoit été flétri par un jugement. Le fait examiné se trouve faux. Les premiers juges, en déboutant, à l'audience, la femme de sa demande en séparation, ordonnent qu'elle sera mandée & blâmée. Elle appelle, mais ne comparoît pas pour se défendre. Le mari ayant demandé arrêt par défaut, M. l'avocat général Seguier consentit à la confirmation de la sentence, au chef qui concernoit la séparation. A l'égard de la disposition qui condamnoit la femme au blâme, M. l'avocat général la trouva irréguliere en ce qu'elle avoit été prononcée à l'audience; il demanda d'être reçu appellant de la sentence en ce chef, & que défenses fussent faites aux juges de plus à l'avenir requérir ni prononcer de semblables condamnations de blâme à l'audience, en matiere civile. Le 25 juillet 1781, arrêt conforme aux conclusions. *Vu la feuille vers la fin*.

Voyez la Gazette des tribunaux, *tom. 13, pag. 101*.

3. L'appel d'une sentence qui condamne au blâme, n'est pas suppléé de droit, & l'accusé, contre qui il a été prononcé, peut exécuter la sentence, à moins que le ministere public ne veuille interjéter un appel *à minimâ*. *Loix crim. ubi suprà*. Mais si l'accusé veut appeller de la sentence, il ne peut être écouté sur son appel, qu'il ne se soit mis en état, c'est-à-dire, rendu en prison. On l'a ainsi jugé à la tournelle du parlement de Paris, par arrêt du 24 mars 1679, cité par Brillon, Dictionnaire des arrêts, *tom. 1*.

4. On ne peut déterminer le genre de crimes que l'on punit par le blâme. L'usage est de le prononcer pour concussions & malversations; & souvent aussi il a lieu pour d'autres cas où les circonstances n'admettent pas de peines plus séveres.

5. Le blâme emportant infamie, comme nous l'avons dit, un officier contre lequel il est prononcé, est obligé de se défaire de son office, & devient incapable d'en posséder d'autres. Celui qui a été blâmé est même déchu des priviléges dont il jouit, à raison de tous les offices qu'il peut avoir exercés.

La cour des aides l'a ainsi jugé sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon, par arrêt du 18 janvier 1701, rapporté au tome 5 du Journal des audiences, & dont voici l'espece. Charles Martin avoit été chef de fourriere de M. le prince de Condé. Après la mort de ce prince, on l'avoit maintenu, comme tous les autres commensaux, dans les priviléges de sa place, en vertu d'une déclaration de 1687, & il étoit employé comme

commenſal, dans l'état dépoſé au greffe de la cour des aides.

Devenu procureur du roi de la ville de Mezieres, il fut pourſuivi criminellement devant des commiſſaires, & déclaré atteint & convaincu de malverſations & concuſſions, condamné au blâme, & douze cens livres d'amende, & déclaré incapable de tenir aucun office de judicature & de municipalité.

Quelques années après, les échevins de Mézieres lui envoyerent des ſoldats pour loger chez lui: on ne prétendit d'abord attaquer que ſon privilége, il y fut confirmé: mais la cauſe portée en la cour des aides, on ſoutint que l'infamie qu'il avoit encourue, le lui avoit fait perdre.

Il répondoit que ce privilége avoit une cauſe antérieure à l'exercice des fonctions de procureur du roi de la ville; que le jugement qui l'avoit condamné, l'avoit bien déclaré incapable de tenir des offices, mais ne l'avoit point déclaré déchu des priviléges attachés à celui qu'il avoit exercé auprès de M. le prince de Condé, & qu'il ne pouvoit plus exercer, au moment de l'affaire criminelle, puiſque ce prince étoit décédé. Il ſoutenoit qu'on ne devoit pas étendre les peines d'un cas à un autre.

Nonobſtant ces raiſons, l'arrêt le déclare déchu & privé de tous les priviléges dont il jouiſſoit, comme commenſal, en vertu de la déclaration de 1687; & il fut ordonné qu'il ſeroit rayé de l'état, & tenu, à l'avenir, de ſupporter toutes les charges & emplois publics de la ville de Mézieres.

L'auteur du Journal obſerve que cet arrêt ſouffrit beaucoup de contradictions, & ne paſſa que de peu de voix. Nous n'en connoiſſons point d'autre dans la même eſpece.

6. Le blâme étant une peine infamante, les officiaux ne peuvent la prononcer. Voyez le Traité des matieres criminelles eccléſiaſtiques, *pag.* 447. Quant à la queſtion de la vacance des bénéfices, par l'effet du blâme, voyez *Vacance de bénéfice.*

BLÂME D'AVEUX.

Voyez *Aveu & dénombrement.*

1. Le blâme eſt un acte par lequel le ſeigneur rejette en tout ou en partie l'aveu qui lui eſt préſenté par ſon vaſſal, ſur le fondement de quelques défectuoſités qui s'y rencontrent. On nomme en Bretagne, *impuniſſement*, ce que, preſque par-tout ailleurs, on appelle blâme.

2. Le pouvoir de blâmer dérive de l'obligation que le vaſſal a contractée, par la premiere inveſtiture, d'avouer exactement & de bonne foi à ſon ſeigneur, ce qu'il tient de lui. Il peut donc forcer ſon vaſſal, ou d'ajouter ce qu'il a omis, ou de retrancher ce dont il s'eſt mal-à-propos déclaré propriétaire à titre de fief. Voyez au ſurplus le § VII du mot *Aveu & dénombrement, tom. II, pag.* 642.

BLANC-ÉTOC ou BLANC-ÊTRE.

Voyez, 1° *Bois;* 2° *Eaux & Forêts;* 3° *Juriſdiction.*

1. On appelle, couper un bois à *blanc-étoc* ou *blanc-être*, le couper de maniere, qu'il ne reſte, dans le bois, aucune eſpece d'arbres, ni de baliveaux.

Cette maniere de couper un bois, eſt expreſſément défendue, par l'ordonnance des eaux & forêts, *titre 26, art. 1*, & par tous les réglemens du conſeil royal des finances, qui prononcent, contre les contrevenans, une amende de trois mille livres. Voyez Baliveau, § III, *pag.* 94.

Il eſt cependant des circonſtances, où il eſt utile de faire de pareilles coupes. Alors on eſt obligé de faire, au greffe de la maitriſe des eaux & forêts, dont les bois ſont reſſortiſſans, une déclaration

de tous les baliveaux & de tous les arbres retenus que l'on veut couper, & l'on ne peut rien abattre, avant que le tout ait été vu & visité par les officiers de la maitrise, & qu'ils en aient accordé la permission par écrit.

Cette loi s'étend aux taillis, comme aux futayes.

BLANCHISSEUSES.

Voyez *Police*.

1. Le bureau de la ville, auquel appartient la police de la riviere, suivant l'ordonnance du mois de décembre 1672, regiſtrée au parlement le 20 février suivant, a défendu, par différentes ordonnances, aux blanchiſſeuſes, de laver leur linge, pendant l'été, & jusqu'à la saint-Martin, dans le canal de la riviere qui coule le long de la place Maubert, jusqu'au pont-neuf du côté des Auguſtins. Le motif de cette défense, eſt le peu de profondeur de ce canal, qui en rend l'eau à-peu-près ſtagnante dans les chaleurs de l'été. On trouve quelques-unes de ces ordonnances, dans le Traité de la police, *tom. 1, pag. 557*.

2. Les blanchiſſeuſes ne peuvent régulierement s'établir pour laver leur linge, que dans les bateaux appartenans à la ville, & non sur les bords de la riviere, du moins c'eſt ce qui leur a été enjoint par plusieurs ordonnances. Mais cette question s'étant présentée à l'audience de la grand'chambre le mercredi 1 août 1764, la cour ne crut pas devoir la décider sur le champ.

Les blanchiſſeuſes de la Rapée s'étoient pourvues contre une ordonnance du bureau de la ville, du 23 décembre 1763, imprimée & affichée, qui faisoit défenses aux blanchiſſeuſes & autres, de laver sur les bord de la riviere, & d'y planter aucunes perches ou tréteaux, & qui contenoit un réglement qui n'étoit pas particulier aux blanchiſſeuſes de la Rapée. Il paroît que les blanchiſſeuſes se plaignoient de la taxe que le fermier de la ville mettoit à la location des bateaux. L'arrêt du 1 août 1764, prononça un délibéré. M. Joly de Fleury, avocat général, avoit conclu à ce que le fermier fut mis en cause. *Vu la feuille*, n° 40.

3. Suivant le traité fait entre le roi & le chapitre de Paris, en 1642, il fut ſtipulé qu'il ne seroit mis aucun bateau à leſſive du côté du cloître. Mais on en a placé sous le quai de l'iſle saint-Louis qui regarde le terrein; on a même permis à des blanchiſſeuſes de laver leur linge au bas de l'abreuvoir qui eſt en face du terrein.

4. Les blanchiſſeuſes sont obligées de souffrir le paſſage des porteurs d'eau sur leurs bateaux : elles sont ordinairement autorisées par leurs baux, à tirer de cette tolérance un modique loyer de deux sous par semaine. On les oblige également de livrer le paſſage, lorsqu'il eſt néceſſaire, pour aller à d'autres bateaux, ou boutiques à poiſſons; à plus forte raison y sont-elles obligées, lorsque quelque péril menace les autres bateaux qui sont sur la riviere, & que ce paſſage eſt néceſſaire pour y porter du secours.

La veuve Duriez, blanchiſſeuse, ayant refusé ce paſſage dans une circonſtance qui occasionna la submersion d'une boutique à poiſſon, que les glaces emporterent le 15 février 1746, & ce fait ayant été conſtaté par deux procès-verbaux du même jour, le premier, fait à la requête du propriétaire de la boutique naufragée, & l'autre, à la requête du procureur du roi de la ville, une sentence du bureau, du 11 mars 1746, la condamna en trois cens livres d'amende. Il faut observer que le bureau puniſſoit par cette peine, la désobéiſſance, accompagnée d'invectives, faite à ses ordres.

Le propriétaire de la boutique à poiſſon étoit absent lors du naufrage; sa femme n'avoit pû que faire conſtater l'accident; & la sentence du bureau rendue sur les seules conclusions du miniſtere public, n'avoit puni que le délit commis par la femme Duriez, mais n'avoit pas

prononcé sur les dommages & intérêts qui n'étoient pas demandés. Le mari & la femme, après avoir encore fait constater un nouveau refus de passage que leur avoit fait la femme Duriez, & le dommage que le naufrage du mois de février leur avoit causé, se pourvurent devant le même tribunal, au mois d'août de la même année, & y obtinrent, le 14 avril 1747, une sentence contradictoire qui condamna la femme alors veuve Duriez en quatre cens neuf livres de dommages & intérêts, & aux dépens, si mieux n'aimoit, suivant l'estimation d'experts & gens à ce connoissans, dont les parties conviendroient ou qui seroient nommés d'office.

La sentence ordonna en outre, que la veuve Duriez seroit tenue de livrer passage sur ses bateaux, tant à Bengon (le propriétaire de la boutique) qu'aux autres marchands de poisson, à l'escalier du quai des ormes.

Sur l'appel interjetté par la veuve Duriez, & le nommé Charron, son nouveau mari, la sentence fut confirmée avec amende & dépens, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, par arrêt du 4 décembre 1748. *Plaidoyeries, vu la feuille, n° 32.*

BLANC-SEING.

Voyez, 1° *Ecriture privée;* 2° *Preuve;* 3° *Obligation.*

1. On appelle *blanc-seing*, un papier sur lequel une ou plusieurs personnes mettent leur seing, en laissant le reste du papier vuide, pour que la personne à laquelle on le remettra y fasse écrire ce qu'elle jugera à propos. On conçoit que de pareils blanc-seings ne doivent être remis qu'entre les mains de personnes qui méritent la plus grande confiance. Ils ont lieu particuliérement en matiere de transaction & d'accommodement, lorsqu'on s'en remet absolument à un tiers, qui écrit alors dans le blanc ce qui lui paroît juste.

2. Boniface, *tom. 1, liv. 1, tit. 24*, rapporte un arrêt de réglement du parlement de Provence, du 26 février 1647, qui déclare nul un arrêt d'expédient redigé, par des arbitres, sur le blanc-seing des parties, & fait défenses aux avocats arbitres de dresser des expédiens sur des blancs signés. Duperier avoit rapporté un arrêt contraire, du 4 mai 1618, *tom. 2* des ses Œuvres, *pag. 438.*

Nous ne pensons pas que la défense, faite par le parlement d'Aix, doive être observée hors de son ressort.

BLANDE.

On nomme blande, dans le pays de Forès, un droit seigneurial, ou non seigneurial, qui se paye par chaque feu. Voyez le Glossaire du droit françois sous ce mot, & le Glossaire de Ducange, au mot *Blanda.*

BLANQUE.

Sorte de jeu de hazard, qui a été défendu particulierement en Bretagne. Pasquier en parle dans ses Recherches, *liv. 6, chap. 45.*



BLASPHÉMATEURS,

BLASPHÉMATEURS, BLASPHÊMES.

Voyez *Délit*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition : *différentes especes de blasphêmes.*
§ II. Peines *prononcées par les loix* divines & humaines *contre les* blasphémateurs.
§ III. *A qui* appartient *la connoissance de ce crime.*

§ I. *Definition : différentes especes de blasphêmes.*

1. Le blasphême est un injure faite à Dieu, soit en dégradant sa sainteté infinie, lorsqu'on ose lui attribuer quelque chose indigne d'elle, soit en niant quelques-uns des attributs qui lui sont essentiels. C'est la définition qu'en donne saint Thomas. *Blasphemia est quando aliquis attribuit Deo, quod ei non convenit, vel de eo negatur, vel detrahitur quod ei convenit. Blasphemia*, dit-il encore, *est convicium in injuriam, aut verbum in contumeliam Dei prolatum.*

Blasphémer contre Dieu, est proférer, contre sa majesté, des paroles injurieuses, avec un dessein réfléchi.

2. Quoique les injures que l'on profere contre la sainte Vierge & les saints, ne renferment point le même genre de crime, on les a néanmoins rangées dans la classe des blasphêmes : & toutes les ordonnances que nous rapporterons au § suivant, veulent qu'ils soient punis de la même maniere.

3. Le blasphême, en lui-même, est un grand crime : mais il faut distinguer, pour en déterminer le plus ou moins d'énormité, & la peine qu'il mérite, entre des paroles prononcées dans un mouvement de colere, & l'habitude d'en proférer de telles.

4. Il y a aussi un genre de blasphême qui appartient, disent les ordonnances, à l'infidélité, & déroge à la bonté & grandeur de Dieu & de ses attributs : ces sortes de blasphêmes, sont ordinairement la suite d'un systême réfléchi. Le *vilain serment*, dont il est question dans un grand nombre d'ordonnances, étoit sans doute un blasphême bien horrible, puisqu'aucune n'en a rapporté les termes. Les éditeurs du Recueil du louvre, *tom. 8, pag. 130*, disent qu'on le trouve dans plusieurs lettres de rémission qui sont au trésor des Chartes ; mais qu'il leur a paru si horrible, qu'ils se sont fait scrupule de le rapporter.

§ II. *Peines prononcées par les loix divines & humaines contre les blasphémateurs.*

1. Le blasphême étoit puni, dans l'ancienne loi, avec la plus grande sévérité. On voit, dans le Lévitique, qu'un Israëlite étant tombé dans ce crime, fut amené à Moyse, qui, après avoir consulté le Seigneur, ordonna qu'il seroit lapidé par tous ceux qui avoient entendu le blasphême. *Levit. XXIV, 15.*

2. Justinien, par sa Novelle 77, a ordonné la peine de mort contre les blasphémateurs. La même peine est prononcée dans un capitulaire, que l'on trouve au tome premier de l'édition de Baluze, *addit. 3, col. 1172.* Celui qui, ayant entendu un blasphême, ne l'auroit pas dénoncé, étoit également sujet à la peine de mort.

3. On s'est cependant relâché de cette rigueur : du moins il paroît qu'on n'y a assujéti, en différens temps, que les coupables de blasphêmes énormes. Nous allons parcourir les différentes ordonnances qui nous restent sur cette matiere.

Nous remarquons d'abord, que suivant un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de l'année 826, le blasphémateur n'étoit condamné qu'à la prison & soumis à la pénitence, jusqu'à ce qu'il fût publiquement réconcilié à l'église, *tom. 1, col. 940.*

On ne connoît point d'ordonnance postérieure à ce capitulaire, jusqu'à Philippe Auguste, & nous n'avons pas même celle que fit ce prince sur cette matiere. Les auteurs de sa vie nous apprennent seulement, qu'il avoit ordonné qu'on condamnât à l'amende les blasphémateurs, & qu'on les fit jetter dans la riviere, s'ils ne pouvoient la payer.

4. Saint Louis montra un grand zele contre ce genre de crime. Il avoit d'abord ordonné qu'on en condamnât les coupables à être marqué d'un fer chaud au front, pour la premiere fois, & pour la seconde, d'avoir la langue & la levre percées d'un fer chaud; & il faisoit exécuter cette ordonnance à la rigueur. Il la modifia dans la suite, sur les représentations du pape Clément IV.

Les rois, successeurs de saint Louis, imiterent son zèle. On peut voir, au Recueil du louvre, les ordonnances qu'ils ont publiées sur ce sujet, & particuliérement celle de Philippe-le-Hardy de l'année 1272, *tom. 1*, *pag. 296;* celle de Philippe-le-Bel, du 8 mars 1293, *tom. 12*, *pag. 328*; celle de Philippe de Valois, du 22 février 1347, *tom. 2*, *pag. 282;* celles de Charles VI, du 7 mai 1397, & du 7 septembre 1415, *tom. 8*, *pag. 130*, & *tom. 10*, *pag. 243*; & celles de Charles VII, du 8 octobre 1420, & du 1 décembre 1437, *tom. 11*, *pag. 105*, & *tom. 13*, *pag. 247*.

5. Un si grand nombre d'ordonnances, prouve que le crime de blasphême étoit fort commun. L'ordonnance du 8 mars 1293, annonce qu'il étoit porté à un tel excès, que les étrangers eux mêmes en étoient scandalisés, & qu'ils en prenoient occasion d'insulter à la nation françoise. Les solemnités avec lesquelles Charles VI donna ses lettres patentes du 7 septembre 1415, font foi que toutes les loix antérieures n'avoient pû en arrêter le cours. Les malheurs dont le royaume étoit accablé, lui parurent devoir être attribués à ce désordre, & le porterent à employer les moyens qu'il crut convenables pour le faire cesser.

Nous nous contenterons de parler des ordonnances de saint Louis & de Philippe de Valois, parce qu'elles sont la base de celles qui ont été rendues dans des temps plus voisins du nôtre, & notamment de la déclaration de 1666 qu'on verra ci-après *n° 6*.

Les peines que prononce celle de saint Louis, dans les cas qui y sont exprimés, sont une amende qui augmente selon les récidives, la peine de l'échelle pendant l'espace d'une heure, &c. Cette derniere peine n'avoit lieu que pour les blasphêmes les plus horribles.

Les enfans, depuis quatorze ans & au-dessus, sont soumis à ces peines; mais avant cet âge, & depuis celui de dix, la peine est celle du fouet pour les deux sexes.

Tous les juges royaux & ceux des seigneurs furent obligés de prêter serment d'exécuter cette ordonnance, à peine d'être eux mêmes déclarés convaincus du blasphême qu'ils n'auroient pas poursuivi, & punis des mêmes peines. Cette ordonnance, qui est de l'année 1268, ou 1269, se trouve au Recueil du louvre, *tom. 1*, *pag. 99 & suiv.*

Philippe de Valois ordonna, par celle du 22 février 1347, que les blasphémateurs seroient mis, pour la premiere fois, au pilory, depuis l'heure de primes, jusqu'à celles de nones, avec permission aux passans de leur jetter de la boue & autres ordures, sans toutefois y mêler des pierres ou autres choses qui pussent les blesser.

La seconde récidive étoit punie du pilory, avec la levre supérieure fendue de maniere que les dents parussent.

Il voulut qu'à la troisieme, la levre de dessous fut fendue, & à la quatrieme, qu'elle fût coupée.

Que si le blasphémateur n'étoit pas corrigé par ces différens supplices, le roi ordonne que la cinquieme récidive soit punie par l'amputation entiere de la langue : *si que dès-lors en avant, il ne puisse dire mal de Dieu ni d'autre.*

6. Fontanon, *tom. 4*, *pag. 236*, & l'auteur de la Conférence des ordonnances, *liv. 9*, *tit. 6*, *pag. 819*, rapportent une autre ordonnance de Charles XII, du 14 octobre 1460, à-peu-près

semblable à celle de Philippe de Valois, rapportée ci dessus, n° 5. On peut voir aussi celle de Louis XII, du mois de mars 1510; celle de François I, du 30 mars 1514, & les articles 12 & 30 de celle de 1535; celles de Henry II, du 5 avril 1546, & du 20 mars 1550, *art. 38;* l'article 23 de l'ordonnance d'Orléans; l'article 86 de celle de Moulins; l'article 35 de l'ordonnance de Blois; Fontanon & la Conférence des ordonnances, *ubi suprà.* Voyez aussi le Code pénal, *titre 1.*

Henri IV & Louis XIII, par leurs déclarations des 6 avril 1594, & 10 novembre 1617, ne prononcérent des peines corporelles qu'à la troisieme ou quatrieme récidive. Par un édit du mois de décembre 1606, regiſtré au parlement le 29 février 1608, Henri IV avoit confirmé, sur cette matiere, les ordonnances de ses prédécesseurs.

La déclaration du 30 juillet 1666, regiſtrée au parlement le 6 septembre suivant, est la derniere loi qui existe sur cette matiere. Elle veut que les blasphémateurs soient condamnés, pour la premiere fois, à une amende proportionnée à leurs biens, & à la grandeur & l'énormité du crime, dont les deux tiers seront applicables aux hôpitaux ou à l'église, & l'autre tiers au dénonciateur; que l'amende soit doublée, triplée & quadruplée par chaque récidive, jusqu'au nombre de quatre; que pour la cinquieme fois, ils soient mis au carcan depuis huit heures jusqu'à midi, exposés à toutes sortes d'injures & d'opprobres; qu'à la sixieme, ils soient menés au pilori, & aient la levre de dessus coupée; que celle de dessous soit coupée à la septieme; le tout avec un fer chaud; & qu'enfin ils aient la langue coupée pour la derniere récidive. La même loi veut que ceux qui auront entendus ces blasphêmes soient tenus d'en déposer à peine d'amende. *Déclarons au surplus que nous n'entendons comprendre les énormes blasphêmes, qui selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité, & dérogent à la bonté & grandeur de Dieu & de ses autres attributs. Voulons que lesdits crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus, à l'arbitrage des juges selon leur énormité.* Neron, *tom. 2;* Code pénal, *pag. 4, part. 2.*

7. Toutes ces loix s'exécutoient autrefois à la rigueur. On lit dans Fontanon, *ubi suprà*, un arrêt du 27 janvier 1599, qui condamne un nommé le Mesle à faire amende honorable, & avoir la langue percée & les levres fendues avec un fer chaud, & au banniſſement à perpétuité. Brillon, au mot *Blasphémateur*, en rapporte un grand nombre.

8. Les exemples de pareilles exécutions sont aujourd'hui plus rares. Cependant lorsqu'un blasphême, énorme par sa nature, est accompagné de circonstances aggravantes, la justice punit alors le coupable du dernier supplice. C'est dans de telles circonstances qu'un nommé Lhebé, nourriſſeur de bestiaux, fut condamné, par arrêt du 23 mars 1724, exécuté le lendemain, à être brûlé vif avec son procès, après avoir fait amende honorable, ayant écriteaux portant ces mots: *Blasphémateur & impie exécrable & abominable*, & après avoir eu la langue coupée. Voyez Brillon, le Code pénal, & le mot *Sacrilége.*

9. La peine augmente & diminue à proportion de la gravité du délit. Un arrêt du 12 mai 1685, a condamné à l'amende honorable, à avoir la langue percée, & aux galeres perpétuelles, le nommé Ruemini convaincu de blasphême. Voyez Brillon, *ubi suprà.* Le nommé Pinard fut condamné aux mêmes peines, mais seulement aux galeres pour cinq ans, par arrêt du 28 mars 1729.

Un dernier arrêt, du 29 juillet 1748, a condamné un nommé Dufour, convaincu de blasphême, contre le saint nom de Dieu, la sainte Euchariſtie & la sainte Vierge, à faire amende honorable, à avoir la langue coupée, & à être pendu. Il est rapporté par M. Jousse; De la Just. crim. *tom. 3, pag. 270.*

§ III. *A qui appartient la connoiſſance du crime de blasphême.*

1. La connoiſſance du crime de blasphême appartient à tous les juges ordinaires, royaux ou seigneuriaux. Les

ordonnances que nous avons rapportées, font un devoir à ceux-ci d'en poursuivre la vengeance ; d'ailleurs n'est pas il compris dans l'énumération des cas royaux, contenue dans l'article 11 du titre 1 de l'ordonnance de 1670. Voyez Bornier, sur cet article.

Serpillon pense que l'expression générale du crime de lèse-majesté en tous ses chefs, dans l'énumération des cas royaux, comprend celui de lèse-majesté divine : mais son avis n'est pas suivi.

2. On doit distinguer la qualité du blasphême. Dans tous les cas portés par la déclaration de 1666, sur lesquels elle a prononcé des peines, la compétence ne peut être contestée aux juges seigneuriaux. Ainsi jugé par arrêt du 16 décembre 1678, rapporté par Lacombe, Traité des matieres criminelles, *pag. 86*.

Mais si le blasphême marque un dessein formel d'attaquer la religion, c'est alors le crime d'hérésie dont les juges royaux sont seuls compétens. Lacombe, *ubi suprà*. Chopin du Domaine, *liv. 1, tit. 7, n° 20*, rapporte un arrêt du dernier mars 1544, qui l'a ainsi jugé. Voyez le Traité des loix criminelles de Prevost, *tom. 1, pag. 53 & 68*. Voyez aussi *Cas royaux*.

BLATIER.

1. On donne aujourd'hui ce nom à de petits marchands forains, qui vont, avec des chevaux ou des ânes, chercher du blé dans les campagnes éloignées des grandes villes & des rivieres, & l'amenent de proche en proche, pour le revendre soit dans les marchés des villes & gros bourgs, soit proche des rivieres, aux marchands qui chargent pour les provisions des grandes villes.

2. Sous le regne de saint Louis, il y avoit à Paris une communauté de *blatiers*, qui y faisoient exclusivement le commerce de blés. Ce prince leur donna des statuts. Depuis fort longtemps, les membres de cette ancienne communauté sont réduits à vendre à petite mesure : on les nomme grainiers; voyez ce mot. Ceux qui font le commerce des blés en grand, se nomment *marchands de grains*. Voyez *Commerce des grains*.

3. Le trafic des *blatiers* est très-utile, en ce qu'ils transportent, avec peu de dépense, le superflu des grains d'une contrée, dans une autre qui en manque & en a besoin.

4. Il est essentiel & de la bonne police, d'avoir l'œil sur ces petits commerçans, & de les assujétir, ainsi que les marchands de blé, 1° à n'entrer dans les marchés qu'à certaines heures, après que le peuple aura eu le loisir d'acheter ce qui lui est nécessaire pour ses besoins ; 2° à ne point acheter & revendre dans le même marché; 3° on doit sur-tout veiller à ce qu'ils ne mêlent pas les grains, le mauvais avec le bon, & les empêcher de, ce qu'ils appellent, les *blâtrer*, c'est-à-dire, les falsifier, les faire renfler, les aprêter, leur donner *de la couleur & de la main*, par des préparations dangéreuses. Voyez Traité de la police, *liv. 5, tit 6*, & ci-dessous, le mot *Blé*.

BLAVERIE, BLARIE, BLERIE, BLAVIER, BLAYER, BLEYER.

Blaverie, droit sur le blé qu'on amene au marché. Voyez le Supplément au Glossaire de Ducange, au mot *Blaeria*.

Blarie a deux significations ; tantôt il signifie le blé provenant d'un droit de terrage ; tantôt un office de blaier ou messier. On dit aussi *blerie* pour blarie, dans ce dernier sens.

Voyez le même Supplément, aux mots *Blaeria* & *Blaerius*.

Blavier, *blayer*, *bleyer*, messier, voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Blava*.

BLÉS.

Voyez, 1° *Grains*; 2° *Police*.

Sommaires.

§ I. *Définition : différentes especes de blés.*

1. Le blé est une plante, qui produit dans son épi un grain, dont on fait le pain, la principale nourriture de l'homme en Europe.

2. En France, disent nos jurisconsultes, si l'on n'ajoute rien au mot *Blé*, on entend parler de froment : *si nihil adjiciatur ad verbum* Blé, *frumentum apud Gallos intelligi certum est;* Mornac *ad leg. 52, mandati.* Son acception, chez les agriculteurs, est la même. Voyez le Cours d'agriculture de l'abbé Rozier, au mot *Blé*.

3. Généralement, on distingue trois especes de blés. Le *blé* froment : le *petit blé*, ou seigle, *secale :* & le *blé méteil*, qui est un mélange de froment & & de seigle, *miscellum.* Le froment se seme dans les meilleures terres, le seigle dans les terres sablonneuses, & le méteil dans les terres seches & légeres.

4. On appelle encore *blés de mars*, l'orge, l'avoine, les pois, les vesces, parce qu'on les seme au mois de mars. En quelques lieux on les appelle *tremois*, de *trimestris*, parce que ces sortes de blés ne restent à-peu-près que trois mois en terre, & qu'ils se récoltent trois mois après qu'ils ont été semés.

5. Enfin on donne encore le nom de *ble* au maïs, autrement nommés *blé de turquie & d'inde : triticum turcicum indicum* (*maïs* est le nom Américain); & au sarrasin, ou *blé noir*, *fagopyrum*, *sarracenicum frumentum.*

Le blé de turquie se seme dans les terres grasses & fortes; le blé-noir dans toutes sortes de terres. On cultive le blé de turquie avec beaucoup d'avantage dans la Bourgogne, la Franche-comté & la Bresse, ainsi que dans l'Angoumois, le Limousin, & le Languedoc.

§ II. *Réglemens concernant les blés. Renvois.*

1. Nous ne parlerons, dans cet article, que de ce qui regarde les blés, considérés seulement comme blés. Pour ce qui regarde les *grains* en général & leur *commerce*, nous renvoyons aux mots *Grains*, & *Commerce des grains.*

2. La vente des blés en verd, a, de tout temps, paru à nos rois un objet digne de leur attention. Ils ont regardé cette espece de vente, comme ne pouvant que ruiner l'agriculture & les laboureurs, & comme étant une source inépuisable d'usures.

Nous trouvons d'abord, dans les Capitulaires de Charlemagne, *liv. 4, apend. 2, n° 26*, une défense formelle, de vendre aucuns blés en verd, & de se réduire à l'indigence par ces marchés usuraires. Ce prince recommande fortement aux officiers, chargés de rendre la justice en son nom, d'empêcher à l'avenir de pareils abus : *De his qui vinum & annonam vendunt, antequam colligant, & per hanc occasionem pauperes efficiuntur, ut fortiter constringantur, ne deinceps fiat.*

Louis XII est un des premiers rois de la troisieme race, qui ait fait un réglement sur cette matiere. Par son ordonnance du mois de juillet 1482, donnée à Cléry, il a défendu que « dorénavant nuls marchands, ny autres quelconques ne soient si osés, ni si hardis d'achepter blés en verd sur le plat pays . . :

& ce sur peine de confiscation des deniers, d'amende arbitraire, & d'être punis à l'ordonnance de justice ». Fontanon, *tom. 1, pag. 956.*

Cette ordonnance de Louis XII a été confirmée par l'ordonnance de François I, du 28 octobre 1491; par celle de Charles IX de 1567; par celle de Henri III, de 1577; & par celle de Louis XIII, de 1629, *art.* 424. Cette derniere ordonnance porte nommément sur les marchands.

Brillon, au mot *Blé*, cite, d'après Laroche-Flavin, *liv. 1, tit. 19, art. 2*, deux réglemens du parlement de Toulouse, des 5 août 1585, & 22 juin 1669, qui font des défenses d'acheter ni arrher blés ou autres grains étant encore en herbe, & prêts à cueillir, & aux paysans de les vendre, sur peine de confiscation & note d'infamie.

M. Dolive, dans ses Questions notables de droit du parlement de Toulouse, *pag.* 522, rapporte un pareil réglement du même parlement, en date du 17 juillet 1632.

Le parlement de Dijon a adopté la même police générale.

Nous trouvons dans Brillon, *ibidem*, & dans Bouvot, *tom. 2, quest. 22 & 19*, deux arrêts de ce parlement, des 24 juillet 1587, & 2 mai 1638, qui ont proscrit des ventes de blés sur pied.

Le parlement de Paris a rendu des arrêts pareils, lorsque l'occasion s'en est présentée.

Bardet, *tom. 2, liv. 1, chap. 43*, en rapporte un du 7 décembre 1622, qui a jugé que la vente des blés en verd, avant la récolte, & pour plusieurs années, est usuraire & illicite.

Le parlement de Grenoble a jugé, par son arrêt du 14 janvier 1638, qu'une vente de blés faite en mai, à raison de cent sous le setier, est usuraire & amendable. Basset, *tom 1, liv. 6, tit. 14, chap. 1.*

Malgré ces différens réglemens, qui annoncent bien que la défense de la vente des blés en verd a toujours été en vigueur, Louis XIV a cru en devoir promulguer une nouvelle, par sa déclaration du 22 juin 1694. Son objet a été d'empêcher que des usuriers & autres gens avides de gains illicites, après avoir profité de la disette, par le prix excessif auquel ils avoient porté les grains dont ils avoient fait amas, ne se préparassent encore à priver les pauvres des avantages & du soulagement qu'ils espéroient tirer de l'abondance; & que profitant de l'indigence des laboureurs & de ceux qui cultivent leurs terres par leurs mains, ils ne fissent des traités ou arrhemens, aussi préjudiciables aux pauvres cultivateurs, que défendus par les loix. En conséquence, la déclaration a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de faire aucuns achats, marchés ou arrhemens de grains en verd sur pied & avant la récolte, à peine de confiscation desdits grains, du prix d'iceux, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicables, moitié au profit du roi, & l'autre moitié à celui du dénonciateur, même de punition corporelle en cas de récidive. En outre, elle déclare nuls & de nul effet tous les achats, marchés, traités & arrhemens qui peuvent avoir été faits. Elle défend, à ceux qui en ont faits, d'en poursuivre l'exécution en justice ni autrement, & à tous officiers & justiciers d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leurs noms.

3 Il ne faut pourtant pas conclure, de toutes ces loix & de tous ces réglemens, qu'il soit défendu généralement & absolument, de vendre des blés non coupés. Ce sont les circonstances qui décident, comme les termes, ou le prix du marché.

Ainsi, si l'achat n'est pas fait d'un homme pauvre, qui vende par nécessité, & que les juges voient que la raison de la loi n'ait pas d'application, ils peuvent s'en dispenser, & confirmer la vente faite en pareil cas. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de juillet 1645. Albert, *lett. f. art. 2.* Brillon, *ibid.*

Cette exception a été adoptée par deux arrêts du parlement de Paris, des 13 juin

& 24 juillet 1710. Ces arrêts ont ordonné l'exécution pure & simple d'un marché fait entre deux particuliers, qui étoient convenus entr'eux, l'un de livrer, l'autre de recevoir annuellement, pendant plusieurs années consécutives, une certaine quantité de grains, moyennant une somme convenue. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail sur la question jugée par ces deux arrêts. Nous renvoyons à la nouvelle édition des arrêts de Bardet, *tom. 2, n° 83 & 85*, où la question est développée.

4. D'autres réglemens ont eu pour objet, la conservation des blés sur pied.

D'abord il est expressément défendu de passer sur les terres ensemencées, depuis que les blés sont en tuiau; ce qui est ordinairement aux environs de la Notre-dame de mars.

Nous voyons ces défenses dans les ordonnances de janvier 1560, *art. 188;* de novembre 1576, *art. 285;* de mai 1579, *art. 285;* de janvier 1597; de janvier 1600, *art. 4;* & de juin 1601.

Plusieurs coutumes prononcent des défenses semblables à celles de nos ordonnances. Voyez la coutume de Berry, *tit. 10, art. 9;* celle du Maine, *tit. 2, art. 39;* celle d'Anjou, *tit. 1, art. 36*, & celle de Menetou, *chap. 3, art. 8.*

Les ordonnances ont porté l'attention, jusqu'à défendre toute espece de chasse sur les terres ensemencées. L'article 18 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, de 1669, « fait défenses à tous gentils-hommes & autres ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur terres ensemencées, depuis que le blé sera en tuyau . . . à peine de privation de leur droit de chasse, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers ».

5. Il n'est pas même permis de passer à travers des blés ensemencés, & d'y entrer pour y couper des fleurs.

Une sentence de police du châtelet de Paris, du 23 mai 1704, a défendu à toutes personnes de faire aucuns dégats dans les blés, sous prétexte d'y couper des fleurs ou autrement, d'apporter, en cette ville, desdites fleurs appellées barbeaux, d'en vendre ni débiter aucunes, & à toutes bouquetieres & autres personnes de les exposer en vente dans les rues, marchés, places publiques & autres endroits, à peine de cinquante livres d'amende, dont les peres & meres demeureront responsables pour les enfans, & les maîtres & maîtresses pour leurs serviteurs & domestiques.

Une autre sentence du 3 juin 1720, a condamné les deux filles d'un nommé Brasseur, âgées de quatorze ans ou environ, solidairement avec leur pere, en vingt livres d'amende, pour avoir, en contravention de la sentence de 1704, vendu des barbeaux publiquement dans les rues, & leur a fait défenses de récidiver, sous plus grande peine.

6. Il est également défendu, sous des peines très-séveres, de se faire des passages sur les terres ensemencées, d'y faire des courses à cheval, de couper les blés pour les donner à manger en verd aux bestiaux, enfin d'y laisser pâturer les nuits.

Tous ces abus, commis aux environs de Paris, & dénoncés au ministere public, ont été réprimés & défendus pour l'avenir, par une ordonnance de police du châtelet de Paris, du 28 mars 1739.

Après avoir ordonné l'exécution d'une ordonnance antérieure, du 10 mars 1726, elle défend d'abord à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de passer sur les terres ensemencées de blés & autres grains, au bout des fauxbourgs de saint-Victor, de saint-Marcel, de l'hôpital général, des terres des hôpitaux de l'hôtel-dieu & des incurables, & par-tout ailleurs, ès environs de cette ville, sous quelque prétexte que ce soit, & d'y causer aucun dégat : elle défend aux marchands de chevaux, courtiers, maréchaux & tous autres, d'y faire des courses, couper les blés & autres grains, & d'y laisser pâturer leurs chevaux, tant de jour que de nuit : elle défend aux bergers, bouchers, vachers & conducteurs de bestiaux, de les y faire entrer, ni souffrir

qu'ils y entrent : elle ordonne, qu'à commencer du premier mai, jusqu'après la récolte, les nourrisseurs de chevres & de bouriques à lait, les conduiront par des longes le long des grands chemins : elle fait encore défenses aux herbieres & glaneurs d'entrer, passer, ni vaguer dans les champs, avant le lever du soleil, & d'y rester après le soleil couché, le tout à peine de cinq cens livres d'amendé, dépens, dommages & intérêts, contre chacun des contrevenans, dont les peres & meres, maîtres & maitresses demeureront civilement responsables pour leurs enfans, apprentifs, serviteurs & domestiques; & sous peine de confiscation des chevaux, bestiaux, & même de plus grande peine, en cas de récidive. Ensuite l'ordonnance enjoint à tous huissiers, officiers du guet & de police, commandans de la prévôté de l'Isle, de la maréchaussée, & du marché aux chevaux, de tenir la main à son exécution, de procéder par saisie & enlevement des bestiaux & chevaux, & en cas de rebellion ou violence de la part des contrevenans, même ceux qui seroient pris en flagrant délit, l'ordonnance permet de les emprisonner. Voyez *Messiers*.

7. Le gouvernement a jugé à propos, que les communautés ecclésiastiques séculieres & régulieres, qui sont dans Paris, ainsi que celles qui sont situées près les rivieres affluentes à Paris, fussent toujours pourvues de provisions de blé au-delà de ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance habituelle.

Cette prévoyance a été l'objet de la déclaration du trois avril 1736.

Le préambule expose, que le roi s'est porté d'autant plus volontiers à établir une regle fixe & certaine sur un objet si important, que ces sortes de provisions, en procurant aux communautés, dans les temps de disette, une ressource toujours assurée pour elles, deviendront aussi pour le public, d'une utilité réelle, soit parce qu'elles n'auront aucun prétexte de dégarnir les marchés publics pour leur nécessaire, soit parce qu'elles pourront, en vendant le superflu, secourir le public avec avantage pour elles-mêmes.

Article 1. « Toutes communautés séculieres ou régulieres, soit d'hommes, ou de filles, chapitres, qui ont accoutumés d'avoir des blés, soit pour des distributions en blé ou en pain, hôpitaux, séminaires & colléges de plein exercice, de la ville de Paris, ses fauxbourgs & banlieue, à l'exception seulement des mendians qui ne possedent aucun revenu, seront tenus d'avoir en provision la quantité de blé nécessaire pour leur subsistance pendant trois années, dont elles seront tenues de fournir un état, avant le premier janvier de chaque année, au lieutenant général de police, contenant la quantité de blé qui leur est nécessaire pour leur consommation annuelle, & celle qu'ils auront actuellement en provision, lequel état sera certifié & signé par les supérieurs des communautés, doyens, ou chambriers de chapitres, principaux des colléges, supérieurs des séminaires, & administrateurs des hôpitaux ».

Article 2. « Les communautés, chapitres, séminaires, colléges & hôpitaux, de pareille qualité, situés sur les rivieres de Seine & autres affluentes à Paris, ou situées à six lieues d'icelles, le tout jusqu'à la distance de quarante lieues de Paris; soit en remontant ou descendant, seront tenues d'avoir de pareilles provisions, dont l'état sera certifié, signé & fourni, comme dit est, avant le premier janvier de chaque année, aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris; ledit état contenant, tant la quantité nécessaire pour leur subsistance pendant une année, que celle qu'ils auront actuellement en provision ».

Article 3. « Lesdites communautés, chapitres, colléges, séminaires & hôpitaux, qui auront satisfait à la présente déclaration, pourront vendre chaque année successivement, une partie desdites provisions, à la charge du remplacement aussi successivement, en telle maniere qu'il se trouve toujours en nature dans leurs maisons, magasins ou greniers, la quantité de blé nécessaire pour leur consommation pendant deux années au moins, &

& qu'au premier janvier de chaque année, il s'en trouve toujours pour trois années ».

L'article 4, enjoint au lieutenant général de police & aux prévôt des marchands & échevins de Paris, de veiller, chacun en ce qui les concerne, à ce que les provisions soient exactement faites, les états fournis, les maisons, greniers, & magasins remplis, conformément à la présente déclaration; & en conséquence, de faire visiter lesdites maisons, magasins & greniers, savoir ceux étant dans Paris, par les commissaires au châtelet, & ceux hors de Paris, par ceux qui seront préposés par les prévôt des marchands & échevins, qui prendront le serment de leurs préposés, à l'effet par eux de dresser des procès-verbaux, qui feront foi en justice, & sur lesquels il sera statué en cas de contravention, & prononcé telle amende qu'il appartiendra par le lieutenant général de police & les prévôt des marchands & échevins, sauf l'appel au parlement.

L'article 5 veut que lesdites communautés soient tenues, en cas de disette ou doute de disette, de porter ou faire porter aux marchés publics, ou sur les ports des rivieres, qui leur seront indiqués par le lieutenant général de police ou le prévôt des marchands de Paris, chacun en ce qui est de sa compétence, la quantité de blé qui leur aura été prescrite par lesdits officiers, pour être vendue par lesdites communautés, ou par personnes pour elles, au prix courant, & le prix à elles délivré, sauf, audit cas, à être pourvu par le lieutenant général de police, & prévôt des marchands & échevins, d'un délai compétent aux communautés, pour le remplacement des blés en temps & saisons convenables.

L'article 6 ordonne que les contestations, qui pourroient naître, en exécution de ladite déclaration, seront portées devant le lieutenant général de police, & les prévôt des marchands & échevins de Paris, chacun en ce qui les concerne, sauf l'appel au parlement, & que les jugemens qui interviendront seront exécutés par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Cette déclaration a été enregistrée au parlement, le 26 mai suivant.

8. Enfin la maniere de couper les blés, a fixé l'attention du parlement de Paris; il a défendu l'usage de la faux, qui, outre qu'elle coupe les blés si près de terre, qu'il ne reste point de chaume, matiere très-utile aux pauvres pour couvrir leurs maisons, & se chauffer durant l'hiver, égrene les épis par la secousse qu'elle donne.

En 1750, des laboureurs de Picardie imaginerent de se servir de la faux, au-lieu de la faucille, & de couper les blés jusqu'à la racine, sans laisser de chaume sur la terre. Le marquis de Caulincourt, & l'abbaye de Royaumont dénoncerent cette innovation au parlement, pour ce qui regardoit l'étendue de leurs justices en Picardie. Un arrêt, du 30 juin, proscrivit l'innovation.

Cet arrêt n'ayant opéré qu'un bien local, les officiers du bailliage de saint-Quentin s'adresserent au parlement, qui, sur leurs représentations, rendit, le 13 juillet 1750, un arrêt semblable à celui du 30 juin précédent.

En 1778, plusieurs laboureurs de la paroisse d'Arvillers, ressort du bailliage de saint-Quentin, faucherent une partie de leurs blés, & enleverent le chaume restant sur l'autre partie, qui avoit été sciée avec la faucille.

Sentence du bailliage de saint-Quentin, du 22 septembre, qui les condamna à l'amende, leur fit défense d'enlever aucuns chaumes sur les blés sciés, leur enjoignit de les laisser aux pauvres de la paroisse, les condamna à restituer aux mêmes pauvres la valeur des chaumes dont ils avoient été privés, & leur défendit de récidiver sous les peines de droit.

Appel des laboureurs en la cour, & tierce opposition de leur part aux arrêts des 30 juin & 13 juillet 1750. Ils soutinrent, pour leurs moyens, 1° que la liberté qu'ils réclamoient, de scier ou de faucher leurs blés, à leur gré, étoit une suite nécessaire, une partie intégrante du

droit de propriété; 2° que l'usage de la faux étoit le plus avantageux pour la dépouille; 3° que la faucille étoit contraire au bien public, & à l'intérêt général de la société.

M. Joly de Fleury, avocat général, porta la parole. Il représenta que le chaume avoit été réservé de tout temps pour les pauvres, par un motif d'utilité publique, qui doit passer avant toute considération particuliere. L'on doit proscrire toute prétention qui tendroit à priver le pauvre de cette ressource dans tout pays, & singulierement en Picardie, où il devient d'une nécessité absolue pour ce même pauvre : l'usage de la faux, pour couper les blés, loin d'être avantageux, est contraire à l'intérêt bien entendu du cultivateur, ainsi qu'il fût exposé dans les mémoires sur lesquels fut rendu l'arrêt de réglement de 1750 : la propriété particuliere peut être restreinte par un motif d'utilité publique : les propriétaires seuls seroient recevables à se plaindre de cette restriction : dans l'espece, les seigneurs, qui sont les plus forts propriétaires, loin de se plaindre, sont au contraire les premiers à solliciter, en faveur du pauvre, cette restriction de leur propriété : les fermiers sont non-recevables à la critiquer, parce qu'ils ne sont pas propriétaires, parce que d'ailleurs ils ont affermé en conséquence de l'usage subsistant & des réglemens faits en cette partie, & qu'ils ont calculé d'après cela le gain qu'ils pouvoient espérer : l'arrêt de réglement, rendu sur les conclusions du ministere public, protecteur des pauvres, doit donc avoir son exécution; & les appellans, de leur aveu, y ayant contrevenu, la sentence, dont est appel, doit par conséquence être confirmée.

Le 15 janvier 1780, arrêt est intervenu, conforme aux conclusions de M. l'avocat général, lequel, sans s'arrêter à l'opposition formée aux deux arrêts de réglement des 30 juin & 13 juillet 1750, a ordonné que la sentence, dont étoit appel, sortiroit son plein & entier effet. *Plaidoyeries, vu la minute.* Gazette des tribunaux, *tom. 9, pag. 65.*

Depuis, le 26 juillet 1782, le parlement a rendu, sur le requisitoire de M. le procureur général, un nouveau réglement, par lequel il a fait défenses aux cultivateurs du bailliage de Marle & à tous autres, de faucher leurs blés, principalement à cause de la perte de grains qui résulte de l'usage de la faux. Par rapport au glanage qui a lieu lors de la récolte, voyez *Glanage.*

9. Lorsque, soit dans les grandes crues d'eau, soit par tout autre accident, les blés ont été submergés, & ont souffert une altération dans leurs principes, le magistrat de police ne manque point, sur le rapport de différens chymistes, de faire défenses aux marchands de les exposer en vente, aux boulangers d'en acheter, & aux meûniers d'en moudre.

10. Les avantages que procure le blé noir, qui peut être cultivé utilement en toutes sortes de terres, que l'on seme ordinairement après la récolte du seigle & du méteil, & qui donne par conséquent une seconde récolte dans une même année, l'ont fait introduire dans nos meilleures provinces, & ont excité le zéle du ministere public sur cette importante production.

Nous trouvons, dans le Journal de Bretagne, *tom. 3, pag. 186*, un arrêt de réglement sur les blés noirs.

Par ce réglement, le parlement de Rennes permit à toutes personnes, de semer du blé-noir dans leurs champs, où le blé a manqué : il fait défenses à tous ceux qui ont des portions dans lesdits champs, de les laisser ouverts & déclos, & d'y faire paître leurs bestiaux après qu'ils auront enlevé leur blé : il leur ordonne de les tenir fermés, jusqu'à ce que les blés-noirs, qui y seront ensemencés, en ayent été enlevés, à peine de répondre des dommages, & de cent livres contre chaque contrevenant, applicables aux pauvres des paroisses où les champs sont situés.

L'auteur du journal observe, sur cet arrêt de réglement, que la culture universelle des bles-noirs est, en Bretagne, de la plus grande importance, qu'il arrive

nécessairement que tous les portionnaires d'une piece de terre ne sement pas leurs blés noirs dans la même année, & que tous ont par conséquent un intérêt égal à l'exécution du réglement.

BLÉSANCE.

Droit sur le blé qu'on amene au marché. Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Blaeria*.

BLESSÉ, BLESSURES.

Voyez, *Délit*.

SOMMAIRES.

§ I. *Des* blessures *faites de* propos délibéré.
§ II. *Des* blessures *arrivées dans une* rixe.
§ III. *Des* blessures *arrivées par* accident.

§ I. *Des blessures faites de propos délibéré.*

1. On distingue les blessures, même lorsque la mort en est la suite, de l'assassinat simple ou qualifié. Celui ci, comme nous l'avons dit au mot *Assassinat*, *tom. II*, *pag.* 373, mérite toujours une peine capitale, quel que soit l'événement du coup qui a été porté. Un homme qui en a blessé ou outragé un autre, peut être puni comme *homicide*, si la mort a suivi, mais non comme *assassin*, lorsqu'il n'avoit pas dessein de donner la mort.

C'est de cette différence dans l'intention & dans les voies qu'on a employées, quoique l'événement soit le même, que dérive la différence dans les peines qu'on inflige à celui qui a seulement voulu blesser, & à celui qui a voulu tuer.

2. Les loix, qui veillent à la tranquillité publique, ne permettent à qui que ce soit d'user de *voies de fait*, pour venger les injures qu'il a reçues: c'est à la justice qu'il faut recourir. Avant que nos loix eussent acquis l'empire nécessaire pour se faire respecter, les vengeances privées étoient fort communes. Rien n'étoit si propre à les multiplier, que la facilité avec laquelle on se rédimoit de la peine due aux excès & aux outrages auxquels on se livroit. Une amende, souvent très-légere, & toujours disproportionnée à la gravité du délit, étoit toute la punition qu'on avoit à redouter. Ces sortes de crimes étoient regardés comme des délits privés, qui sembloient suffisamment réparés, lorsque la personne blessée étoit désintéressée. Voyez au Recueil du louvre, *tom.* 1, *pag.* 273, le chapitre 23 de la seconde partie des Etablissemens de saint Louis; l'article 2 de l'ordonnance du roi Jean, au même Recueil, *tom.* 3, *pag.* 596, *& alibi passim.* Voyez aussi *Composition.*

Si cependant la mort avoit été la suite de la blessure, le coupable étoit condamné au dernier supplice, même du temps de saint Louis. On en trouve la preuve dans Beaumanoir, chapitre des Méfaits, *pag.* 149.

Dans l'intention d'arrêter le cours de ces désordres, les ordonnances plus nouvelles ont prononcé des peines plus séveres. L'article 195 de l'ordonnance de Blois n'a pas fait difficulté de ranger dans la classe des assassins, ceux qui se prêtent à *outrager & excéder autrui.*

3. Quoi qu'il en soit de l'excessive indulgence des anciennes loix & de la rigueur, peut-être trop grande, des nouvelles, si l'auteur des blessures faites à

quelqu'un de propos délibéré, ne peut être considéré comme un assassin, lorsqu'il n'a pas eu dessein de lui donner la mort, il n'est pas moins certain qu'il a commis un délit public, pour lequel il peut & doit être poursuivi par le ministere public.

Deux motifs nécessitent cette poursuite : le premier, de réparer le tort qu'a souffert la personne blessée, & par conséquent de lui assurer des dommages & intérêts, les frais de pansemens, & quelquefois même une pension, si elle est assez griévement blessée, pour en souffrir le reste de ses jours ; le second, de pourvoir à la vindicte publique, si le blessé vient à mourir de ses blessures, ou si l'auteur des blessures a eu une intention criminelle.

4. Lorsque quelqu'un a été blessé, le juge doit se transporter sur le champ au lieu du délit, & y dresser procès-verbal de l'état où se trouve la personne blessée, du lieu où le délit a été commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge & conviction. Ordonnance de 1670, *tit.* 4, *art.* 4.

Le juge doit recevoir la plainte du blessé, qui peut, par la plainte même, déclarer qu'il n'entend point se rendre partie civile. Le procès-verbal doit contenir toutes les particularités du délit, d'après le récit de la personne blessée, & de ceux qui se trouvent sur les lieux, & qui peuvent avoir été témoins du fait & des circonstances. Il est du devoir du juge de faire auparavant prêter serment, aux uns & aux autres, de dire vérité. Il n'est pas nécessaire que la partie publique assiste à ce procès-verbal. Elle en doit prendre communication au greffe, où il est déposé dans les vingt-quatre heures.

5. On doit aussi appeller des médecins & chirurgiens, lesquels, après serment de s'acquitter fidélement de leur commission, doivent visiter le blessé, & constater l'état & le nombre des plaies, leur nature, l'instrument avec lequel elles paroissent avoir été faites ; & le danger plus ou moins considérable qui en résulte. S'il leur paroît que le blessé est lui-même auteur de la blessure, ils doivent en faire mention soigneusement.

Ce procès-verbal doit être séparé de celui du juge, ainsi qu'il a été ordonné par deux arrêts, des 24 septembre 1703 & 12 septembre 1705, rapportés par Serpillon, *pag.* 432 ; par Prevost, dans son Traité de la jurisprudence des rapports, *pag.* 148 *& suiv.* Voyez *Rapports.*

6. Si le blessé étoit, sur le champ, mort de ses blessures, on ne doit l'inhumer qu'après les formalités prescrites par la déclaration que nous rapporterons au mot *Inhumation ;* mais soit que l'inhumation ait précédé ou suivi ces formalités, on peut ordonner que le cadavre sera exhumé, s'il n'y a point d'inconvéniens, en prescrivant aux fossoyeurs les précautions nécessaires pour éviter les accidens qui pourroient faire disparoître les marques des plaies qui ont occasionné la mort.

7. Les juges, ainsi que les chirurgiens & médecins, appellés à l'exhumation d'une personne morte de ses blessures, doivent désigner celle qui leur paroît avoir occasionné la mort. Les circonstances peuvent déterminer, dans le cas où un homme a été assailli par plusieurs personnes, à prononcer une peine plus grave contre celui qui a porté le coup mortel. Voyez les mots *Complot & Complicité.*

8. Lorsqu'il est prouvé que l'accusé en vouloit à la vie de celui qu'il a blessé, il est puni comme assassin, quoique la mort n'ait pas suivi. S'il en est autrement, il ne peut être poursuivi comme homicide que dans le cas où la mort a suivi. Ceci a lieu, quand bien même il auroit subi des condamnations en dommages & intérêts envers le défunt, ou qu'il auroit transigé avec lui. Non-seulement les parens, mais même la partie publique peuvent reprendre la poursuite criminelle. C'est l'avis de Serpillon, dans son Commentaire sur l'article 3 du titre 5 de l'ordonnance de 1670 ; du président Faber, *Cod. liv.* 9, *tit.* 10, *definit.* 10. Ce magistrat s'objecte la regle *non bis in idem ;* & il décide, avec raison, qu'elle n'a pas d'application à cette espece. On ne peut pas dire en effet, que ce soit-là une double peine pour un même délit. Le coupable a dû être condamné à des

réparations, & à des dommages & intérêts envers le blessé : mais il ne peut éviter la peine capitale due au meurtre, qui a été suspendue & non anéantie par les condamnations précédentes.

Observez cependant qu'il faut dans ce cas là, prouver que le blessé est mort de sa blessure ; qu'il n'y a eu de sa part, ou de la part de ceux qui l'ont traité, ni faute, ni négligence, & qu'ainsi la blessure étoit certainement mortelle. S'il en est autrement, on ne pourroit condamner l'auteur du délit comme homicide. *Si vulneratus fuerit servus, non mortiferè ; negligentiâ autem perierit, de vulnerato actio erit, non de occiso. Leg.* 30, § 4, *ff ad leg. Aquili.* Il suffiroit aussi que le mauvais traitement ou la négligence de la part du malade, ou de ceux qui l'ont soigné, fussent constatés par le procès-verbal des médecins & chirurgiens, pour soustraire le coupable à la peine capitale, même en cas de blessure mortelle par elle-même. On doit présumer équitablement, que la blessure eût été guérie, si elle avoit été bien traitée.

9 Quelques auteurs prétendent qu'il n'y a plus lieu à la peine capitale lorsque le blessé a survécu quarante jours à ses blessures, & ce sentiment est autorisé par l'article 620 de la coutume de Bretagne. « Si aucun, *dit cet article*, après avoir été outragé, & après l'outrage & blessure il vit plus de quarante jours, & après quarante jours il décéde, celui qui l'a outragé & blessé ne sera puni de peine de mort : mais autrement à l'arbitrage du juge ».

D'Argentré, sur l'article 676 de l'ancienne coutume, qui contient la même disposition, convient qu'on ne peut, en général, former que des conjectures sur la cause précise de la mort, après un certain temps écoulé ; mais quoiqu'il pense que le terme de quarante jours soit peut-être trop court, il est d'avis qu'il en falloit fixer un pour éviter l'arbitraire dans les jugemens & mettre des bornes aux poursuites.

La Combe & Serpillon regardent cette opinion comme un préjugé populaire. Le président Faber, *Cod. leg.* 4, *tit.* 15, *definit.* 64, pense comme ces deux auteurs, que si, du moment où un homme a été blessé, il a continué d'être en danger ; si les secours de l'art appliqués avec soin & intelligence, & le régime le plus exact de la part du malade, n'ont pu lui rendre la santé, on peut alors regarder sa mort comme l'effet certain de la blessure, en quelque temps qu'elle arrive, & par conséquent condamner l'auteur du délit comme coupable d'homicide. Ceci ne peut pas former de question, s'il paroît constant que l'auteur des blessures a eu intention de tuer, d'après ce qui est dit, *n°* 8.

10. Il y a, au Journal des audiences, *tom.* 1, un arrêt, du 18 janvier 1631, qui a condamné un charpentier à aumôner cent livres au pain des prisonniers & en huit cens livres de dommages & intérêts envers la veuve d'un de ses compagnons qu'il avoit battu, & qui étoit décédé quarante-cinq jours après, quoiqu'il eût transigé avec le défunt le quatorzieme jour de ses blessures. La veuve avoit pris des lettres de rescision contre la transaction, qui furent entérinées sur les conclusions de M. l'avocat général Talon.

11. On n'est présumé avoir eu intention de blesser & d'outrager, que lorsqu'on est parvenu à l'âge du discernement. Ainsi on ne peut imputer cette intention à un enfant impubere, ou à un homme privé de l'usage de sa raison. *Infans vel furiosus*, dit la loi 12 *ad leg. Cornel. de sicar. Si hominem occiderint, lege Cornelia non tenentur : cùm alterum innocentia consilii tuetur, alterum fati infelicitas excusat.* Mais l'enfant ou l'insensé peuvent, dans ce cas-là même, être condamnés en des dommages & intérêts, dont les peres & meres, tuteurs & curateurs sont civilement responsables, & pour lesquels l'enfant ou l'insensé ne sont personnellement sujets à aucune peine. C'est ce qui a été jugé à l'égard d'un enfant d'onze ans, par arrêt du parlement de Rouen, du 28 mai 1675, dont voici l'espece.

Pierre Patalier, jouant avec plusieurs de ses compagnons, jetta à Pierre Michel, l'un d'entr'eux, de la chaux vive,

dont il perdit un œil. Une premiere sentence, déclarée exécutoire contre Barbe Fontaine, sa mere, le condamna en deux cens livres d'intérêts, soixante sous d'amende, & aux dépens. Sur l'appel, arrêt qui met l'appellation & sentence au néant, en tant que touche l'amende; le surplus sortissant son plein & entier effet.

On agita ensuite la question de savoir si les intérêts étoient purement civils, ou si l'enfant pouvoit être emprisonné pour le paiement. La mere, qui soutenoit la négative, fondoit son opinion sur le préjugé qui résultoit déja du premier arrêt, par lequel l'enfant avoit été déchargé de l'amende. Elle se fondoit en outre sur la foiblesse de l'âge.

On lui répondoit que les impuberes mêmes n'étoient pas exempts de peines, lorsqu'ils paroissoient avoir agi avec connoissance de cause; & on avançoit que l'enfant en question étoit du nombre de ceux en qui la raison est assez développée pour qu'ils connoissent le mal qu'ils font.

Mais ces raisons ne firent point impression; & par arrêt rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général Leguerchois, la cour ayant égard à la requête de la mere de l'enfant, ordonna que les intérêts seroient civils. Journal du palais, *tom. 1, pag. 667*. Voyez *Age*, § V, *tom I, pag. 332*.

Un marchand de Paris avoit coupé le nez à une femme avec laquelle il avoit eu des procès; les premiers juges l'avoient condamné au fouet, à un bannissement de neuf ans, à une amende de deux cens livres & à six mille livres de dommages & intérêts. Mais la démence ayant été constatée par des médecins & chirurgiens, la cour, par arrêt du 10 septembre 1683, le déchargea des peines afflictives, & ordonna qu'il seroit renfermé à bicêtre, où sa famille seroit tenue de payer une pension de cent cinquante livres.

12. Ceux qui sont chargés de l'instruction de la jeunesse, comme les régens des colleges, les maîtres de pension, &c. doivent prendre garde de blesser leurs écoliers en les châtiant. Autrement ils s'exposeroient à des dommages & intérêts, & même, comme le pensoit M. l'avocat général de Saint-Fargeau, dans la cause dont nous allons rendre compte, à une peine capitale, si l'enfant qu'ils auroient blessé venoit à mourir.

Le fils d'un nommé Loir, âgé de huit ans, alloit à l'école chez un nommé Barré. Cet enfant badinant un jour avec un de ses camarades, le maître qui s'en apperçut, lui donna un coup de nerf de bœuf sur la cuisse droite, laquelle étant sur le champ devenue fort enflée, on ne tarda pas à reconnoître que l'enfant étoit grièvement blessé. Le pere rendit plainte contre le maître d'école; & le chirurgien, appellé pour visiter l'enfant, ayant déclaré que la blessure pouvoit être longtemps à guérir, le pere obtint une premiere provision de soixante livres; & peu après une autre de cent livres, en vertu d'un arrêt de la cour.

Barré forma opposition à cet arrêt, & demanda, en même temps l'évocation du principal. Il produisoit plusieurs attestations; les unes certifioient les soins qu'il prenoit pour l'éducation de la jeunesse; un chirurgien attestoit que le mal n'étoit devenu considérable, que parce qu'il n'avoit pas été bien traité; d'autres témoins disoient que l'enfant avoit auparavant mal à la cuisse.

M. l'avocat général de Saint-Fargeau écarta d'abord ces attestations. Le certificat du chirurgien lui parut mendié; les dépositions des témoins suspectes: d'ailleurs un médecin & un chirurgien, appellés pour visiter le malade, déclarerent, dans leur procès-verbal, que la blessure pouvoit être cause d'une mort très-prochaine, & que quand même l'enfant vivroit, il faudroit faire l'amputation de la cuisse.

Il conclut, en conséquence, sur l'opposition à l'arrêt sur requête, qu'elle étoit mal fondée; & sur l'évocation du principal, qu'elle ne devoit point être admise; mais plutôt que la procédure criminelle devoit être continuée, parce que si l'enfant mouroit de sa blessure, comme il étoit à craindre, le maître d'école ne pourroit éviter une peine capitale. Tout homme, dit ce magistrat, étant sujet à

cette peine, même pour un coup donné par mégarde, lorsqu'il cause la mort, à moins qu'il n'obtienne des lettres de grace.

Par arrêt rendu à l'audience de la tournelle, le 2 juillet 1760, il fut ordonné que la procédure seroit continuée sur les lieux; l'arrêt sur requête exécuté; & le maître d'école condamné aux dépens. *Registres criminels.*

13. Il y a également lieu à prononcer des peines, même la peine de mort, contre un maître qui, en frappant son valet, lui auroit causé la mort. Roch Olliet, laboureur, ayant été convaincu d'avoir saisi un jeune homme de l'âge d'environ quinze ans, qui étoit pour lors à son service; de l'avoir frappé de toute sa force avec un bâton qu'il cassa sur son dos; de l'avoir laissé sur la place, sur laquelle il avoit été trouvé mort quelque temps après, privé d'un bras & d'une jambe; d'avoir le lendemain du délit, dit aux bergers qu'il rencontra, Louis Rodet vous avoit donné son déjeûné à garder la veille, puisse-t-il vous en crever, & vous aurez le diable au corps si Rodet vous tend jamais la main pour vous donner son déjeûné à garder; d'être réputé dans le village de Sonthonnaz pour un homme violent & irascible, & accoutumé à maltraiter ses domestiques; ce particulier étant de plus atteint d'avoir rencontré dans les enchamps le fils de Charles Maréchal, fant de l'âge de douze ans, l'avoir maltraité sous le prétexte de ce qu'il avoit refusé d'aller à son service, & notamment de l'avoir saisi au col & serré si violemment qu'il l'empêcha de crier; de l'avoir terrassé, de lui avoir mis le pied sur le ventre, & lorsqu'il se présenta du monde d'avoir laissé ledit enfant en lui disant que s'il n'y avoit personne il l'étrangleroit: le parlement de Dijon, par arrêt du 25 juillet 1780, l'a condamné à être pendu; & l'arrêt a été exécuté le même jour.

§ II. *Des blessures arrivées dans une rixe.*

1. Si deux personnes ont ensemble une querelle, suivie de voies de fait, le délit, qui en est la suite, est regardé comme un délit privé, qui ne donne lieu qu'à des dommages & intérêts envers celui des deux qui a été blessé, pourvu, comme nous l'avons dit, que la mort ne soit pas la suite de la blessure.

2. Deux choses sont à considérer dans le cas d'une blessure arrivée lors d'une rixe. La premiere, l'occasion de la rixe & la qualité des injures qui ont amené les parties aux voies de fait; la seconde, lequel des deux, de l'aggresseur ou de l'offensé, a été blessé.

Si le motif de la querelle & la qualité des injures n'étoient pas de nature à occasionner des voies de fait, celui qui a blessé est coupable, quoiqu'il ait été offensé. Mais l'aggresseur, s'il est l'auteur de la blessure, est doublement coupable, puisque non content d'injurier son adversaire, il s'est porté à le frapper.

Quand la querelle elle-même a été la suite d'une voie de fait, qui a porté la personne offensée à en user à son tour; il faut examiner lequel des deux, de l'aggresseur ou de l'offensé, a été blessé, pour se déterminer à accorder ou refuser des dommages & intérêts. Ainsi les circonstances influent beaucoup sur la décision, mais seulement lors du jugement définitif. Voyez *Rixe.*

3. Si le blessé rend plainte, le juge qui la reçoit doit aussi tôt commettre un chirurgien pour le visiter, & en même temps ordonner une information. Il doit même, si le blessé le demande, lui adjuger une provision pour ses pansemens, quoiqu'il paroisse, par l'information, qu'il étoit dans son tort, & qu'il doive y avoir lieu d'en ordonner la restitution en définitif. L'auteur de la blessure est obligé, par corps, au paiement de cette provision, suivant la disposition de l'ordonnance de 1670, *tit. 12, art. 6*; mais elle ne peut être adjugée que lorsqu'il est intervenu un décret. Il est bon d'observer aussi, que si deux personnes, qui se sont respectivement maltraitées, ont aussi réciproquement rendu plainte, le juge ne peut adjuger de provision à l'une & à l'autre. *Ibid. art. 2.*

4. Lorsqu'il y a eu lieu d'accorder une premiere provision, la longueur de la procédure & l'état du malade, peuvent en nécessiter une seconde; mais il n'en peut être accordé davantage; & celle-ci même ne peut l'être que quinze jours après la premiere. *Ibid. art. 3.*

5. Celui contre lequel la provision a été adjugée, peut bien interjetter appel: mais lorsque cette provision n'excéde pas deux cens livres, dans les bailliages & sénéchaussées royales, cent vingt livres dans les autres sieges royaux, & cent livres dans les justices des Seigneurs, l'ordonnance, *art. 7 du même titre*, veut que les sentences soient exécutoires nonobstant l'appel. Elle veut aussi, par l'article 8, que les juges n'en puissent défendre ou surseoir l'exécution sans avoir vu les charges & informations, & les rapports des médecins & chirurgiens, & sans en avoir communiqué au procureur général. Encore est-il nécessaire que les défenses portent précisément sur la provision.

6. Il peut arriver, comme nous l'avons dit, qu'il y ait lieu d'ordonner en définitif la restitution des provisions adjugées au blessé: mais de plus, si l'instruction constare qu'il étoit le seul coupable, il doit être condamné aux dépens, dommages & intérêts de l'accusé. Il en seroit autrement s'il venoit à mourir de ses blessures. La procédure alors change de face: le délit devient un délit public, dont le ministere public doit rendre plainte d'office, ou par adjonction à la partie civile, c'est-à-dire, aux parens du défunt. On doit prononcer, contre l'accusé, de nouveaux décrets, instruire une procédure extraordinaire qui ne peut se terminer que par la condamnation, à une peine capitale.

Mais si les juges doivent la prononcer, parce qu'ils ne peuvent s'écarter de la rigueur de la loi qui punit de mort l'homicide, l'équité du souverain le porte toujours à user d'indulgence, en lui accordant des lettres de grace qui peuvent s'obtenir dans les chancelleries établies près des cours, & dont l'enterrinement ne souffre point de difficulté. Voyez *Homicide*.

§ III. *Des blessures arrivées par accident.*

1. Mille événemens peuvent occasionner des blessures: mais pour savoir dans quel cas elles donnent lieu à des dommages & intérêts en faveur de la personne blessée, il faut considérer si ces événemens sont arrivés par la faute ou l'imprudence de quelqu'un, ou s'ils sont l'effet d'un pur accident, que la prudence ne pouvoit ni prévoir, ni prévenir.

Dans le premier cas, celui qui en est l'auteur ou l'occasion doit être condamné à des dommages & intérêts.

Dans le second, l'événement ne peut être imputé à personne.

Les arrêts qu'on trouve dans tous les Recueils, établissent cette distinction. Il doit suffire, pour fixer les idées à cet égard, de rappeller quelques exemples de ces deux cas.

2. Qu'un orage ou un vent violent fasse tomber des tuiles d'une maison, le propriétaire n'est pas tenu du dommage; mais que le défaut de réparation à une maison qui menaçoit ruine en tout ou en partie, ait occasionné un accident de cette espece, le propriétaire ne peut éviter la condamnation aux dommages & intérêts de la personne blessée. Voyez *Péril imminent*.

3. Le conducteur d'une voiture qui blesse un passant, est aussi tenu à la réparation du dommage, à moins qu'il ne soit bien constaté qu'il n'y a évidemment aucune faute de sa part: mais s'il avoit poussé ses chevaux avec vivacité, dans un endroit où le concours des voitures ou des gens de pied devoit l'engager à les modérer, il y auroit de sa part une faute, qui pourroit lui mériter une punition outre la réparation du dommage. Il en seroit de même à l'égard du maître d'un animal malfaisant, qui ne l'a point renfermé, ou qui n'a pas pris les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire. Voyez au surplus les mots *Délit* & *Animaux*.

Un arrêt, du 5 décembre 1731, confirmatif d'une sentence du châtelet, a condamné un gagne-denier à être attaché, avec écriteaux, au carcan, pour avoir renversé un homme & blessé une femme, en faisant galoper un cheval qu'il ramenoit de l'abreuvoir. *Registres criminels.*

4. Les réglemens de police veulent que les maçons & autres entrepreneurs de bâtimens, qui font travailler à des maisons, fassent mettre des avertissemens. Ainsi ils ne sont point responsables des accidens qui peuvent arriver, lorsqu'ils s'y sont conformés. On trouve au Journal des audiences, *tom.* 5, un arrêt, du 7 juillet 1708, qui a condamné le nommé Noguet, couvreur, en vingt livres de dommages & intérêts, & en outre à payer les pansemens d'un enfant blessé par une tuile de la maison où il travailloit, dans laquelle il y avoit trente ménages, faute par lui d'avoir mis un avertissement dans la cour.

5. On ne doit rien placer, soit dans les endroits qui servent de passage au public, soit dans des lieux fréquentés, qui puisse blesser les passans. Le Digeste, au titre *de his qui effuderint vel dejecerint*, contient plusieurs principes à cet égard; & s'il arrive, par l'imprudence d'un locataire ou d'un propriétaire, quelque accident, ils en sont responsables.

6. En général, les maîtres sont civilement responsables des dommages causés par la faute de leurs domestiques ou de leurs ouvriers. Ainsi le maître d'un carosse ou d'une voiture qui a blessé quelqu'un, est garant du dommage, quoiqu'il fût absent: le cocher ou le conducteur de la voiture sont censés agir par les ordres du maître. Il en est de même à l'égard des ouvriers. Ce fut sur ce fondement que le sieur de Longchamp, brasseur à Paris, fut condamné, par arrêt du 16 mars 1726, confirmatif d'une sentence du châtelet, à faire une pension viagere de cent-vingt livres, à un jeune homme, qui avoit été blessé par un garçon conduisant la voiture de ce brasseur. *Plaidoyeries, fol.* 431.

7. Les peres & meres, tuteurs & curateurs sont également responsables des accidens occasionnés par la faute ou l'imprudence de leurs enfans & des pupilles ou insensés qui sont sous leur conduite.

L'article 656 de la coutume de Bretagne, en a une disposition précise à l'égard du pere dont le fils est sous sa puissance.

L'article 150 de la coutume de Normandie, veut que les parens mettent en *sûre garde ceux qui sont troublés d'entendement, afin d'éviter qu'ils ne fassent dommage à aucun.*

L'article 151 ajoute, « & où ils n'auroient parens, les voisins seront tenus les dénoncer en justice, & cependant les garder; & à faute de ce faire, les uns & les autres seront tenus civilement aux dommages & intérêts qui en pourroient avenir ».

8. L'accident arrivé par l'imprudence ou l'impéritie d'un chirurgien, donne lieu contre lui à des dommages & intérêts. Il est obligé de payer les frais des pansemens & médicamens de la personne qu'il a blessée; & souvent même on le condamne à lui faire une pension. Voyez *Chirurgien*, & *Impéritie.*

9. Les blessures, qui sont l'effet d'un pur accident, ne donnent ordinairement point lieu à une procédure criminelle. On doit se pourvoir par la voie civile. Sur une simple requête, le juge ordonne que la personne blessée sera visitée; après quoi il peut lui adjuger une provision, & prononcer les dommages & intérêts, & autres condamnations proportionnées aux circonstances du fait, aux facultés de l'auteur de la blessure, & à celles de la personne blessée.

BOAGE, BOAJE, BOALAGE.

Termes synonimes, qui signifient une redevance qui se paye à raison du nombre de bœufs qu'on employe au labour. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Bovagium.*

On dit aussi terre en boage, pour terre en jachere. Voyez le Supplément, au mot *Boagium.*

BOHADE, BOUADE.

Sorte de corvée que le tenancier doit faire avec des bœufs : coutume d'Auvergne, *chap.* 25, *art.* 21 ; coutume de la Marche, *art.* 139.

Ce dernier article s'exprime en ces termes : « Vinade entiere est entendue de deux paires de bœufs & une charette, & droit de *bouade* est d'une paire de bœufs ou d'une charette ». Voyez *Vinade*.

Voyez aussi le Glossaire de Ducange, aux mots *Bohada*, *Bovagium*.

BOIRADE.

Sorte de corvée qui doit se faire avec des bœufs. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Boirada*.

BOIS.

Voyez, 1° *Eaux & forêts* ; 2° *Jurisdiction* ; voyez aussi *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Notions générales : définitions : objet de cet article. Renvois.*

1. Le mot *bois* est susceptible de plusieurs sens. On entend, par ce mot, un canton de terre planté d'arbres, propres à la construction des édifices, à la charpente, à la menuiserie, au charonage, au chauffage & à divers autres usages. Voyez *Arbres*. S'il embrasse une fort grande étendue de pays, on lui donne le nom de *forêt :* s'il n'est que d'une moyenne étendue, on l'appelle simplement *bois :* s'il est renfermé de murs, on l'appelle *parc :* s'il n'est composé que de quelques arpens, on l'appelle *buisson*.

2. Dans un sens plus particulier, on donne le nom de bois, à cette substance ou matiere dure & solide, que nous tirons des arbres pour notre usage.

L'on va voir en outre, comment le terme de bois, lorsqu'on y joint quelqu'autre expression, s'applique à des arbres d'une certaine espece, ou d'une certaine qualité.

3. Les bois sont de deux especes principales. Il y en a de durs, & de tendres. A proprement parler, le chêne est le seul bois, que l'on regarde absolument comme dur. L'aune néanmoins, peut être mis dans cette classe. A l'égard des bois tendres, on les soudivise en trois classes : 1° les *bois blancs*, qui se partagent eux-mêmes en durs & en tendres : les durs sont le châtaignier, le hêtre, le frêne & le noyer ; les tendres sont le pin, le sapin, le cédre & le tilleul. On les appelle *bois blancs*, parce que leur intérieur est blanc. 2° Les *blancs-bois*, ainsi nommés probablement, parce qu'ils ont l'écorce blanche, ainsi que l'intérieur : ce sont le bouleau, le tremble, & le peuplier noir & blanc. Saintyon, dans son Traité des forêts, *pag.* 375 & 376, y comprend l'érable & le charme. 3° Les *mortbois* ou bois verds, de peu de valeur, végétans & non portans fruit, à la différence du *bois mort*, qui est un bois sec abattu, ou sec debout. *Ligna arida differunt ab infrugiferis ;* Glossaire de Lauriere, *verbo Bois*. Les *mortbois* sont au nombre de neuf, d'après la Charte normande, donnée, par Louis X, le 22 juillet 1315, & d'après l'article 5 du titre 25 de

l'ordonnance de 1669 : le *faulx*, ou saule; le *morsault*, ou marceau; l'*épine*, *mespillus apii folio silvestris spinosa sive oxyacanta*; le *puisnés*, que l'on ne reconnoît pas parmi les arbustes; le *seur*, vraisemblablement le petit sureau *sambucus humilis*; l'*aune*; le *genest* ou genêt commun; les *genêvres*, ou le genévrier; & la *ronce*. M Jousse, dans son Commentaire sur l'article de l'ordonnance, observe qu'on peut joindre aux bois qu'elle nomme, le *fusain*, le *fauquin*, le *troesne* & le *houx*.

4. On dit qu'un *bois* est une *futaie*, quand les arbres qui le composent sont parvenus à une grande hauteur, & que leur âge est au-dessus de quarante ans. On dit qu'il est *bois taillis*, quand on le coupe ordinairement environ tous les dix ans. Voyez *Futaie* & *Taillis*.

5. Les bois sont possédés, ou par le roi, ou par des apanagistes, des engagistes, des douairiers & des usufruitiers; ou par des ecclésiastiques, & tous autres gens de main-morte; ou par des communautés d'habitans; ou par des particuliers. Il y a des réglemens à-peu-près pour chacune de ces especes de possessions. Nous en parlerons aux mots, *Forêts*, *Futaie*, *Taillis*, *Communes*, *Usages* & autres indiqués ci-après.

6. Après avoir considéré les bois, à raison de leur nature & de leurs différens possesseurs, nous pouvons les considerer encore à raison de leur conservation, de leur exploitation & de leur destination.

7. D'abord, pour ce qui regarde la conservation des bois, ou bien il s'agit de les aménager, c'est-à-dire, d'en régler les coupes, selon les propriétaires auxquels il appartiennent, à tel âge, avec certaines réserves, soit de baliveaux, soit de portions de bois pour croître en futaie : ou bien il s'agit de défendre de les couper, & de les faire fossoyer, borner & marquer, en vertu d'ordonnance, avec procès-verbaux, parce qu'ayant été reconnus de belle venue, on veut leur laisser prendre tout leur accroissement : ou bien il est question d'empêcher, suivant les ordonnances, qu'il ne soit enlevé, dans les bois, par les usagers ou autres, que du *bois mort*, c'est-à dire, du bois qui n'a plus de seve, & qui ne végéte plus, & encore, que du *bois mort gissant* à terre & absolument détaché : ou enfin l'intérêt public veut que l'on punisse, suivant l'exigence des cas, ceux qui dévastent les bois, ou qui en volent. Sur ces objets, nous renvoyons aux mots *Aménagement*, *Conservation des bois*, *Balivage*, *Quart de réserve*, & *Bois en défends*.

8. Quant à ce qui concerne l'exploitation des différens bois, l'âge auquel se doivent faire les coupes, la forme suivant laquelle elles doivent être adjugées, la saison dans laquelle elles doivent être faites, ce que l'on doit observer en les faisant, nous n'en traiterons point dans cet article, non plus que des *bois chablis*, ainsi nommés, quand ils ont été maltraités par les vents, soit qu'ils aient été déracinés & renversés, soit que les branches seulement en aient été rompues; & des *bois encroués*, c'est-à-dire, des arbres, qui étant coupés par le pied, tombent sur d'autres arbres, dans les branches desquels ils demeurent entrelacés. Nous renvoyons aux mots *Coupe de bois*, *Exploitation de bois* & *Adjudication des bois du roi* & *Chablis*.

9. L'objet principal dont nous nous proposons de nous occuper ici, est le bois considéré quant à l'usage que l'on en fait quand il est coupé. Ce qui regarde, en général, les bois existans sur pied, nous paroît devoir être mieux placé au mot *Forêt*.

Dans l'examen même du bois considéré quant à son usage, nous ne parlerons ici ni des bois réservés à la marine, ni de ceux qui sont destinés pour la fabrique des poudres & salpetres. Nous parlerons de la premiere espece de ces bois, au mot *Marine*; de la seconde, au mot *Poudres* & *Salpêtres*. Il reste les *bois de construction* (pour les bâtimens de terre), de sciage, charonage, &c. & les *bois de chauffage* : c'est de ces deux objets que nous allons traiter, & à l'égard des droits que ces deux especes de bois payent au roi, nous en faisons un article particulier à la suite de celui-ci.

§ II. *Des bois de construction, sciage & charonage : réglemens relatifs.*

I. Le bois de charpente tient le premier rang parmi les bois à bâtir. On l'appelle

bois en grume, avant d'être équarri. Quelquefois on l'emploie de la forte, de toute sa grosseur, par exemple en pieux ou *pilotis*. Lorsqu'il est équarri, on l'appelle *bois quarré*.

On employe, dans la charpente, deux sortes de bois, le *bois de brin*, celui qui se fait en ôtant les quatre dosses & flâches d'un arbre en l'équarissant, & le *bois de sciage*, celui qui, court & trop gros, ou de piéces moins saines, est débité en soliveaux. On dit que le bois de charpente est d'*échantillon*, quand les pieces de bois sont d'une longueur & d'une grosseur déterminées. On dit qu'il est d'*entrée*, quand il est entre verd & sec. On se sert, pour la charpente, de trois especes de bois. Le chêne est le meilleur, parce qu'il ne pourrit pas facilement quand il est employé sur terre & dans l'eau, & parce qu'il est plus fort; le châtaignier est bon quand il est à couvert; l'aune a l'avantage de ne pas pourrir dans l'eau, aussi en fait-on des tuyaux de pompes & de conduites d'eau. L'orme est singuliérement employé pour le charonage, le frêne pour les brancards de voitures légeres.

2. On compte le bois de charpente par *cent*; un *cent de bois* c'est cent pieces ou solives.

On entend, ainsi que l'observe M. Paucton, dans son Traité des mesures, *introduction*, *pag.* 23, par solive ou piece, en fait de bois équarri, un prisme de deux toises de longueur, sur une base dont l'un des côtés, multiplié par l'autre, donne trente-six pouces quarrés, ou d'une toise de longueur sur une base, dont l'un des côtés, multiplié par l'autre, donne soixante-douze pouces quarrés. En général, la solive est un produit de soixante-douze pouces linéaires ou courans, multipliés par soixante-douze pouces quarrés, ce qui donne cinq mille cent quatre-vingt-quatre pouces cubiques.

Lorsqu'on employe dans un bâtiment, plusieurs morceaux de bois qui n'ont pas chacun le volume dont nous venons de parler, on en réunit plusieurs, & l'on compte autant de pieces que cette réunion forme de fois soixante-douze pouces de long, sur soixante-douce pouces quarrés.

Pareillement, lorsqu'on employe des morceaux considérables, tels que des poutres & autres morceaux que les charpentiers appellent bois de qualité, on toise leur longueur & leur base, après quoi on fait la division en pieces, & l'on compte ces morceaux pour autant de pieces qu'ils contiennent de fois soixante-douze pouces courans sur une base de soixante-douze pouces quarrés. Ces morceaux de bois considérables se payent ordinairement sur un prix plus fort que les autres, à moins qu'il ne s'agisse de la construction de toute une maison, auquel cas la plus value du bois de qualité est compensée par la quantité du bois que l'on fournit.

Les charpentiers parlent encore de bois ordinaire & de bois refait. Le bois ordinaire est celui qui s'employe presque sans autre façon qu'un trait de scie pour l'ajuster de longueur, tel que les solives & chevrons. Le bois refait est celui qui demande plus de travail, comme celui qu'on employe pour des escaliers, barrieres, &c. Cette façon augmente le prix de la piece de bois, à moins que la plus value ne se trouve compensée par la quantité de la fourniture de bois ordinaire.

3. Il est défendu d'employer du bois où il y a de l'*aubier*, parce qu'il se pourrit trop tôt. Voyez les Statuts des *charpentiers* & des *menuisiers*. L'*aubier* ou *aubourg*, *alburnum*, est cette couche de bois imparfait qui se trouve entre l'écorce & le bois formé, c'est-à-dire, cette partie blanche & molle qui est entre le vif de l'arbre & son écorce. Quelques naturalistes prétendent qu'il n'y a point de bois dans les *blancbois*, & qu'ils sont tout *aubier*: Valmont de Bomare, au mot *Bois*.

4. La taxe des bois quarrés à Paris, se fait, selon les temps & les circonstances, par une ordonnance de police, laquelle est confirmée par arrêt du conseil: aujourd'hui la taxe du plus fort bois de charpente est de sept cens trente livres le cent de pieces; le bois plus menu ne vaut que six cens trente livres le cent.

5. Le commerce de bois de charpente, pour la provision de Paris, se fait par trois sortes de marchands: les forains domiciliés, les forains qui vendent aussi-tôt

après leur arrivée, & les regratiers ayant magasins dans la ville & fauxbourgs, ailleurs que sur les ports. Ces marchands composent trois corps séparés, mais ils ne forment point de communauté entre eux, ni en général, ni en particulier. Leur commerce n'est assujéti qu'à la taxe dont nous venons de parler, & aux loix de la police générale. Les forains domiciliés, ont, en tout temps, des chantiers ouverts pour les bourgeois & les marchands. Ils ne sont sujets à aucune visite de police. On ne toise, ni on ne mesure leurs bois, comme cela se pratique pour la plupart des autres matériaux qui entrent dans les bâtimens. S'il s'éleve des contestations, elles sont réglées à l'amiable par des experts jurés des bâtimens. Les forains, non domiciliés, sont obligés de tenir port, pendant trois jours, pour donner le temps aux bourgeois & aux marchands de se fournir. Les trois jours passés, ils peuvent disposer de leurs bois à leur gré, & le vendre aux regratiers. Il est essentiel d'observer que les maîtres charpentiers & menuisiers ont le droit d'exiger la préférence sur le port, de rompre le marché des regratiers, & de lottir le bois entr'eux (maîtres), au même prix. Il est défendu aux regratiers de vendre sur le port, soit que le bois leur vienne en droiture, soit qu'ils l'achetent des forains. Aussi-tôt que leur bois est arrivé, ou que leur marché est fait, ils sont obligés de le faire voiturer, sans délai, dans leurs magasins. Traité de la police, *tom. 4*, *liv. 6*.

6. Selon l'auteur du Code de la police, *tom. 1*, *tit. 9*, il y avoit, dans les provinces, des offices de mesureurs de bois à bâtir, qui étoient exercés par des personnes assermentées devant le juge de police. On observoit que ces officiers ne fussent point, en même temps, marchands de bois, afin que, sous prétexte de se trouver sur les ports ou dans les marchés pour mesurer, ils ne pussent devancer l'heure des marchands, au préjudice des bourgeois, ainsi que celle des charpentiers & menuisiers, lesquels doivent avoir un temps de préférence pour faire leurs provisions, sans être obligés de recourir au regrat.

Il y a, pour les bois nécessaires dans les bâtimens du roi, des regles particulieres que nous avons exposées au mot *Batiment*, § X, *n°* 4, ci-dessus, *pag. 320*.

7. Le bois merrain, c'est-à-dire, le bois fendu en petits ais, dont les toneliers se servent pour faire des douves, & les menuisiers pour faire des paneaux, a fixé l'attention de la police. L'ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1577, *tit. 36*, *art. 8*, porte que le bois merrain qui arrivera par eau à Paris, tiendra port sur l'eau pendant trois jours, sans être enlevé au chantier par ceux qui l'auront fait amener, soit qu'ils soient marchands des villes ou forains, & ce afin que les bourgeois & maîtres charpentiers en aient & lotissent pour leur nécessité & commodité, comme font les menuisiers pour le fait de leur métier. L'édit prononce la peine de la confiscation du bois, & d'une amende arbitraire, dont le tiers sera adjugé au dénonciateur, à moins que l'achat & amenage ne soient faits par un bourgeois, charpentier ou menuisier, pour leur provision & fourniture seulement.

8. Il en est des bois de charonage, comme du bois merrain. L'article 3 de l'édit du mois de juin 1700, regîstré au parlement le 12, ordonne que le lieutenant général de police de la ville de Paris connoîtra de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les charons & autres personnes qui peuvent employer du bois de charonage & de merrain, que l'on amene à Paris. Il ordonne que le voiturier, qui les aura amenés, ou celui à qui ils appartiendront, sera tenu de faire signifier au bureau des maîtres charons, par un huissier ou sergent du châtelet, l'arrivage desdits bois, afin que les jurés en fassent la visite & le lotissent dans les trois jours qui suivront celui de la signification; & à faute par eux de faire la visite & le lotissement dans ledit temps, l'édit permet au voiturier ou à ceux à qui les bois appartiendront, de les faire descendre à terre, sans en demander la permission à aucun juge, & d'en disposer, après néanmoins que la visite aura été faite.

A l'égard de la voiture par eau des bois de charonages & de merrain, & des ports où ils doivent être amenés & déchargés à Paris, le même article en donne la connoissance & le réglement, aux prévôt des marchands & échevins.

9. Quant aux bois à goutieres & lates, l'article 14 du titre 15 de l'ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1577, porte qu'ils seront amenés jusqu'aux ports ou greves des villes, pour y être & demeurer trois jours, afin que les bourgeois & couvreurs puissent en avoir pour leur nécessité & commodité, & pour leur argent. L'article ajoute des défenses à tous regratiers d'aller au-devant des marchands, ou autres qui amenent les bois en question dans les villes, afin de retirer ces mêmes bois en leurs maison ou chantier, pour en faire revente, & ce sur peine de confiscation & d'amende arbitraire.

10. L'obligation de tenir port à Paris est générale & absolue, soit pour les bois quarrés ou de charpente, soit pour tout ce qui concerne le charonage, soit pour les bois de sciage ou les bois coupés en planches & en solives, soit pour le merrain, & enfin, soit pour les bois d'ouvrages, c'est-à-dire, ceux que l'on travaille dans les forêts, & dont on fait des sabots, des pelles, des seaux, des cercles, &c. L'article 33 du titre 17 de l'ordonnance de 1672, enjoint à ceux qui font commerce de toutes ces especes de bois pour la provision de Paris, de les laisser trois jours sur les ports, afin que les bourgeois s'en puissent fournir. Après les trois jours, l'article permet aux artisans de les lotir entr'eux dans l'espace de vingt-quatre heures. Ensuite il ordonne aux marchands de Paris de les faire enlever dans leurs chantiers, & aux forains de les laisser sur les ports, jusqu'à ce qu'ils ayent été entiérement vendus.

L'article 24, pour empêcher le monopole, défend aux marchands de Paris d'acheter aucuns bois d'ouvrages étant sur les ports de Paris, & aux forains de leur vendre, à peine de confiscation des bois vendus & du prix de la vente.

11. Il est encore une autre espece de bois d'ouvrages, dont il est nécessaire de parler. Ce sont les échalats, les perches pour les treilles, & les osiers & ployons.

L'article 1 du chapitre 18 de l'ordonnance de 1672, porte que les échalats servant aux vignes, auront quatre pieds & demi de long au moins, & que chaque bote ou javelle sera composée de cinquante échalats. A l'égard de ceux servant à faire palissades, ils doivent avoir onze pieds de long, & la bote cinquante échalats.

L'article 2 veut qu'aucuns échalats ne soient exposés en vente avant d'avoir été visités par deux huissiers, en présence du procureur du roi de la ville, & qu'ils n'ayent été mis à prix, sur des échantillons, par les prévôt des marchands & échevins, les huissiers payés des droits à eux attribués.

L'article 3 regle la grosseur & la longueur que doivent avoir les différentes sortes de perches. Celles dont les botes sont composées de quatre perches, doivent avoir dix pouces de tour depuis le gros bout, sur la longueur de six pieds de haut; celles dont la bote est de six perches, doivent avoir pareille grosseur de dix pouces jusqu'à trois pieds & demi de haut; celles dont la bote est de douze, doivent avoir au moins huit pouces au gros bout, & revenir à deux pouces au moins de grosseur par le haut; celles dont la bote est de vingt-six doivent avoir au moins six pouces au gros bout, & à l'extrêmité au moins un pouce; à l'égard des botes de cinquante, les perches doivent avoir au moins quatre pouces par le gros bout, & un pouce à l'extrêmité; dans ces dernieres botes, il peut y avoir treize perches de moindre grosseur pour servir de losange des jardins.

L'article 4 ordonne que les gerbes d'osier, soit de celui qui est rond & rouge, ou de l'osier des rivieres, seront chacune de quatre pieds de lien, ou de deux pieds, sans qu'elles soient mélangées d'osier sec ou de branches de saule surannées. Il en doit être de même des gerbes de ployon de la même moison ou mesure, & les marchands sont tenus de faire tenir port auxdites marchandises pendant trois jours pour la fourniture & provision

des bourgeois, après lequel temps ils les peuvent faire enlever.

12. Nous avons des réglemens qui, dans différens temps, ont fait des défenses de vendre de nos bois aux étrangers, & d'en transporter hors du royaume. Les motifs de ces défenses ne sont que trop connus. Les étrangers nous achetoient à très-bas prix nos bois, sur-tout nos excellens bois des Vosges *en grume*, qu'ils nous revendoient fort cher, après les avoir façonnés.

Un réglement du conseil, du 11 août 1720, a défendu, sous peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, de faire sortir du royaume, des bois de noyer non ouvragés.

Un autre réglement du conseil, du 18 août 1722, a défendu à toutes personnes, de vendre aux étrangers des bois de construction ou autres especes de bois, & d'en faire sortir ou transporter hors du royaume, à peine de confiscation & de dix mille livres d'amende.

Un réglement du conseil du 15 décembre de la même année, a permis d'exporter, hors du royaume, les bois en ouvrage de menuiserie.

Suivant une décision du conseil, du mois de janvier 1741, la permission accordée à M. le prince de Condé, de la sortie, pour l'étranger, des bois du duché de Guise & du Clermontois, ne doit s'entendre que pour le bois de chauffage & le charbon seulement, & non pour les bois propres à la charpente & aux autres ouvrages. Cette permission ayant entraîné des abus, donne lieu en ce moment à une reclamtion de la part des maîtres de forges de la province.

On trouve, dans le Recueil des ordonnances d'Alsace, *tom.* 2, *pag.* 655, une ordonnance de M. Pineau de Lucé, intendant, du 25 novembre 1763, qui a renouvellé les défenses faites par différens arrêts du conseil, concernant la sortie des bois, notamment par celui du 18 août 1722.

Elle porte que, par les subdélégués des différens départemens, il sera fait choix de gens de confiance, qui seront chargés de faire, chacun dans leur district, la visite des forêts où il y aura eu des exploitations, à l'effet d'en connoître l'objet, ainsi que les propriétaires & adjudicataires des coupes, dont ils leur remettront des états exacts, pour les mettre à portée d'en suivre la destination.

Ces commis doivent faire de fréquentes tournées, pour pouvoir s'assurer de l'emploi que feront lesdits propriétaires ou adjudicataires des bois qui auront été par eux reconnus, & dresser des procès-verbaux contre ceux qui se trouveront avoir disposé, en tout ou en partie, de leurs bois, sans pouvoir en faire les renseignemens, ou fournir la preuve qu'ils aient été débités dans l'intérieur de la province.

Elle enjoint aux commis de saisir & arrêter tous les voituriers & conducteurs de bois qui seront rencontrés sur les chemins, menant au Rhin, ou aux abords des terres étrangeres, & d'en dresser leur procès-verbal, qui sera envoyé sur le champ au commissaire départi, pour être par lui prononcé la confiscation, tant des bois, que des harnois, voitures & chevaux, & les conducteurs ou propriétaires des bois condamnés en telle amende arbitraire qu'il appartiendra, dont le tiers demeurera au profit des commis saisissans.

L'ordonnance enjoint pareillement aux prévôts des paroisses avoisinant le Rhin ou l'extrême frontiere, depuis le Fort-Louis jusqu'à Landau, de veiller, de leur côté, à ce qu'il ne se fasse aucun transport au préjudice de la présente ordonnance, à travers leurs paroisses, ou leurs approches, & à être attentifs à donner avis au sieur commissaire départi, ou à ses subdélégués, dans les districts desquels ils seront, des contraventions qui se commettront dans leurs environs, & auxquels ils n'auront pu s'opposer, à peine contre ceux qui seront convaincus d'avoir négligé de faire connoître les auteurs de ces contraventions, d'une amende arbitraire, & même de plus grande peine, si le cas y échoit.

M. de Blair, successeur de M. de Lucé, a renouvellé les mêmes défenses par son ordonnance du 9 février 1768, contre les contrevenans, qui n'auront pas demandé & obtenu de lui une permission par écrit. Il ordonne des saisies, & prononce la peine de la confiscation & de cinq cens livres d'amende, dont le tiers sera pour ceux qui auront saisi.

§ III. *Des bois de chauffage : réglemens qui les concernent.*

1. La néceſſité du bois de chauffage, la crainte qu'il paroît que l'on a toujours eu d'en manquer dans le royaume, & les monopoles de ce commerce, ont donné lieu à pluſieurs réglemens généraux & particuliers.

Une des plus anciennes ordonnances que nous connoiſſions ſur cette matiere, eſt celle du parlement de 1299. Le roi Jean en a rendu une le 30 janvier 1350: nous en avons une de Charles VI, du mois de février 1415; une de Charles IX, du 25 mars 1567; & une de Henri III, du 21 novembre 1577. Traité de la police, *tom. 3, liv. 5, tit.* 48. Fontanon, *tom. 1, pag. 809 & ſuiv.* Guenoys, Conférence des ordonnances, *tom. 3, pag. 782 & ſuiv.*

Deux réglemens du parlement de Paris des 12 octobre 1579, & 10 juin 1633, ont réſumé toutes les diſpoſitions des loix anciennes ſur l'apport, vente & diſtribution des bois à brûler dans la ville de Paris. Ces réglemens ont ſervi de baſe à tous ceux qui ſont intervenus depuis. Nous rapporterons quelques-unes de leurs diſpoſitions principales.

L'article 1 du réglement de 1579, ordonne que toute marchandiſe de bois, tant gros que menu, & de quelque qualité qu'elle ſoit, qui aura été chargée ſur la riviere de Seine, ou ſur l'une des autres rivieres deſcendant en icelle, pour être amenée vendre en la ville de Paris, ne ſera vendue ni deſcendue en chemin, ſur peine de forfaiture, ſinon que le marchand, auquel appartiendra ladite marchandiſe, ait dit & déclaré expreſſément, en faiſant ſon marché, au voiturier qui amenera ladite marchandiſe, qu'il a intention de la vendre à chacun port ou marché, qui ſera entre le lieu où la marchandiſe ſera chargée, & non autrement, ſur peine de forfaiture.

L'article 6 du réglement de 1633, ordonne que les marchandiſes de bois chargées ſur la riviere de Seine & autres, pour être amenées vendre à Paris pour la proviſion de la ville, ſeront promptement voiturées, ſans ſéjourner aucunement, ni être déchargées, ou vendues en chemin.

L'article porte que, pour empêcher que l'on ne commette aucune fraude par regratage, monopole, ou autrement, les marchands & voituriers ſeront tenus de faire leurs lettres de voitures par-devant le greffier, notaire ou tabellion des lieux où les bois auront été chargés, leſquelles contiendront les qualité & quantité des marchandiſes, le lieu de la chargeaiſon, les noms des vendeurs & des acheteurs, le lieu de la deſtination, avec le temps du départ.

L'article 18 défend aux crocheteurs de faire amas de bois, pour le revendre, diminuer ou châtrer, ni s'ingérer à le corder ou compter, & aux charetiers de charger pour eux, ou ſans la préſence du bourgeois, à peine de confiſcation de leurs harnois, chevaux & charettes.

L'article 39 enjoint aux échevins de la ville de Paris, & au ſubſtitut de M. le procureur général en icelle, de ſe tranſporter alternativement chacun jour, ſur les ports de cette ville avec les habits, & enſeignes de leurs magiſtratures, aſſiſtés de nombre d'archers de la ville, armés & revêtus de leurs caſaques & livrées, pour, en leur préſence, faire exécuter le préſent réglement : Guenoys, *loco citato.*

L'article 16 du titre 4 de l'ordonnance du 25 mars 1567, avoit ordonné, que « jouxte le réglement particulier pour la ville de Paris, les autres villes du royaume ſeroient tenues de réduire & réformer, en ce que poſſible leur ſera, ſelon l'aiſance & commodité qu'ils auront de telles denrées, ſans hauſſer le prix d'icelles, contre la façon accoutumée au pays, mais icelle diminuer s'il y échet, & faire ſe peut. A quoi les officiers dudit ſeigneur (roi) ſur les lieux, tiendront la main, & en avertiront ledit ſeigneur roi, ou M. le chancelier ». Guenoys, *loco citato.*

L'ordonnance du mois de décembre 1672, a ajouté ce qui pouvoit manquer aux réglemens précédens. On ne la doit regarder

regarder que comme une loi interprétative.

Le chapitre 2 qui regle la diligence avec laquelle tout ce qui concerne la provision de Paris doit être apporté, est intéressant à faire connoître.

L'article 1 porte, que les voituriers pourront aller par les rivieres, & conduire les bateaux, chargés de marchandises pour la provision de Paris, aux jours fériés & non fériés, à l'exception seulement des quatre fêtes solemnelles de Noël, Pâques, Pentecôte & Toussaints. Il fait défenses à tous seigneurs haut-justiciers, ecclésiastiques ou laïcs & à leurs officiers, d'empêcher le passage des bateaux ès autres jours, ni d'exiger, des marchands ou voituriers, aucunes sommes de deniers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, & de demeurer responsables des dommages & intérêts causés par les retards.

L'article 10 porte, que les marchandises destinées pour la provision de Paris, ne pourront être arrêtées sur les lieux, ou en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de saisie faite d'icelles, soit par les propriétaires ou créanciers particuliers du marchand, soit aussi pour salaire & prix de la voiture, nonobstant lesquelles saisies, les marchandises seront incessamment voiturées & amenées à la garde des gardiens établis à icelles, pour être vendues & débitées sur les ports, & les deniers de la vente tenus en justice, à la conservation de qui il appartiendra: à cet effet les créanciers sont aussi tenus d'avancer les frais de garde, sauf à les répéter, faute de quoi les saisies seront déclarées nulles.

Le chapitre 17 contient beaucoup d'articles importans contre les *regratiers* de bois de chauffage. Nous renvoyons à ce mot.

2. On distingue deux especes principales de bois à brûler, le bois neuf & le bois flotté, indépendamment des fagots.

3. Le bois neuf est celui qui, après avoir été apporté du lieu des ventes au port, par le moyen des voitures de terre ou à charge de chevaux ou d'ânes, est amené dans des bateaux au lieu de sa consommation.

Si le bois neuf a au moins dix-huit pouces de grosseur, on l'appelle bois de compte ou de moule, parce qu'on mesure les buches avec un moule ou grand anneau ou cercle de fer, & que l'on en donne plus ou moins selon leur grosseur. Cela varie de quarante à soixante-deux.

On l'appelle bois de corde, quand il n'a que huit pouces au moins de grosseur. Alors on le mesure avec une corde, ou membrure, formée de deux pieces de bois, hautes chacune de quatre pieds, & éloignées de quatre pieds l'une de l'autre, pour former une voie. Autrefois on mésuroit réellement avec une corde.

L'article 15 du titre 27 des eaux & forêts porte, que dans toute forêt il ne sera fait aucune livraison de bois à brûler, soit en cas de vente ou délivrance de chauffage, à autre mesure qu'à la corde, qui aura huit pieds de long, quatre de haut; les buches de trois pieds & demi de longueur compris la taille. M. Jousse remarque que, malgré la généralité de la disposition de cet article, il y a plusieurs endroits où elle n'est pas exécutée. Nous en donnerons des exemples à la fin de ce §.

La voie de bois devroit être exactement d'une demi-corde. Elle ne l'est pas, à cause du défaut de longueur du bois qui se vend à la voie.

4. Le bois neuf peut être composé, ou de bois durs, ou de bois tendre, comme du bois blanc & du blanc-bois. Voyez *supra*, § I, *n^is^* *2*, *3* & *4*. Le bois neuf peut aussi être composé de bois pelard. C'est un bois de chêne, menu & rond, dont on a ôté l'écorce dans le mois de mai ou d'août, pour en faire du tan, & préparer les cuirs. Le bois pelard sert aux chandeliers & aux rôtisseurs. Le blanc-bois sert aux boulangers.

En général, tout bois, qui n'a été absolument voituré que par terre & dans des bateaux, sans avoir trempé dans l'eau, est réputé bois-neuf.

Un bateau, quand la riviere est marchande, c'est-à-dire, quand elle a au moins six pieds d'eau, peut contenir environ cent quatre-vingts voies.

5. On entend par bois flotté, celui qui, après avoir été jetté, à *bois perdu*, sur les ruisseaux & sur les rivieres seulement

flottables, est ensuite mis & conduit en train à Paris.

Toute espece de bois se flotte, le bois dur, comme le tendre ou bois blanc.

Le plus estimé, est celui que l'on appelle *bois de gravier*. C'est un bois dur, qui vient sur les montagnes & dans les terres seches. Il y en a de deux sortes: le *gravier galeux*, ou de grosse écorce, qui vient de la haute Bourgogne & du Morvant; l'autre d'écorce fine, qui vient de Brion, terroir qui n'est pas éloigné de Dijon.

On connoît aussi du bois demi-flotté. Il vient de Montargis & de Compiegne. On lui donne ce nom, parce qu'il ne reste qu'un jour dans la riviere.

Il y a encore du bois de flot. C'est le bois qui abandonné, comme bois perdu, dans les ruisseaux & rivieres seulement flotables, n'a pas suivi le cours de l'eau, est demeuré au fond, & n'a été répêché quelquefois, que long-temps après, lorsque de grandes eaux l'ont fait surnager à la superficie. Ce bois ne sert qu'aux brasseurs & aux salpétriers. On l'appelle *bois canard*.

Un train de bois floté peut, quand la riviere est marchande, contenir environ quatre-vingts voyes. Voyez sur le flotage du bois, le mot *Flotage*.

6. Il y a une troisieme sorte de bois à brûler: ce sont les fagots. On y comprend les cotterets & les falourdes. Suivant l'article 1 du titre 17 de l'ordonnance de 1672, les fagots doivent avoir trois pieds & demi de long, & dix-sept à dix-huit pouces de tour: ils doivent être garnis de leurs paremens, c'est-à-dire, de gros morceaux de bois, & remplis de bois sans feuilles. Suivant le même article, les cotterets, qui sont formés de branches d'arbres plus menues, ne doivent avoir que deux pieds de long, sur dix-sept à dix-huit pouces de tour. A l'égard des falourdes, elles sont formées avec les perches des trains, & doivent avoir trois pieds & demi de long, sur trente-six pouces de grosseur.

7. Nous avons dit que les marchands, tant bourgeois que forains, pouvoient mettre leurs bois en chantiers. Ils en faisoient anciennement des piles d'une hauteur tellement excessive, qu'elle passoit quarante & cinquante pieds. Une ordonnance du bureau de la ville, du 8 février 1683, a réduit toutes les piles à vingt pieds de hauteur au plus; mais quelque utile que soit ce réglement, il ne s'exécute pas, & il seroit difficile de s'y conformer, vû la quantité de bois nécessaire pour l'approvisionnement de Paris, & le peu d'espace qu'on a pour l'empiler.

8. Un arrêt de réglement, du parlement, du 22 janvier 1715, a ordonné, *art.* 1, aux marchands de bois, tant neuf que floté, de tenir continuellement la ville de Paris fournie suffisamment de bois. Traité de la police, *ibidem*.

9. L'article 25 du titre 17 de l'ordonnance de 1672, défend de mettre dans les membrures, des bois qui soient si tortus que la mesure en soit notablement diminuée, comme aussi de mettre plus du tiers de bois blanc dans les bois, à peine d'être responsables des dommages-intérêts des acheteurs. Voyez *suprà* § I, *n°* 2, 3 & 4, ce que nous avons dit du *bois blanc*, & du *blanc-bois*.

Cette permission de mettre un tiers de bois blanc dans les cordes ou dans les voies, demandoit une explication. Nous trouvons cette explication dans l'ordonnance du bureau de la ville, du 23 août 1781, dont nous parlerons plus bas. Elle défend expressément de mettre aucun bois blanc dans tous les bois de moule ou de compte. Elle ne permet de mettre du bois blanc, jusqu'à concurrence du tiers au plus, que dans les bois de corde, & encore *par provision*, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10. Autrefois les bois étoient mesurés à Paris par des jurés-mouleurs. Depuis leur suppression, deux ambulans, par chaque département, exercent leurs charges & en perçoivent les émolumens, jusqu'au remboursement effectif des offices. Des officiers marqueurs, qui changent tous les mois, tiennent dans chaque chantier, pour la ferme générale, un registre de toutes les voies qui se vendent. Un inspecteur & un contrôleur veillent sur les marqueurs. Les marchands paient cent dix sous six deniers de droits par voie, après la vente. Voyez l'*article suivant*.

11. Un arrêt de réglement du conseil, du 25 janvier 1724, enjoint, *art. 1*, à tous marchands de bois à brûler pour l'approvisionnement de Paris, à leurs facteurs, à tous gagne-deniers & charetiers, de ne mettre ni faire mettre dans leurs places & chantiers le bois dans les membrures & charettes qu'aux heures de la vente, & aux charetiers de ne sortir les bois des ports & chantiers dans d'autres temps, & sans être accompagnés de l'acheteur : il défend aussi de transporter les bois hors de Paris, sans permission, & d'aller au devant des bourgeois, à peine, contre les marchands, de cinq cens livres d'amende, & contre les facteurs, gagne-deniers & charetiers, de prison, & au cas de récidive de la part des charetiers, de saisie & de confiscation de leurs chevaux.

L'article 2 défend à tous marchands de faire débarder des bois de corde pour le mêler avec du bois de compte, ou de *triquer des bois tortillarts*, *blancs*, *ou de menuise* (*menuise* est le bois qui a au-dessous de cinq pouces de diamétre) pour le mêler avec le bois de corde ou de compte.

L'article 3 ordonne aux marchands de bois neuf de *triquer* leurs bois ou de les charger séparément dans leurs bateaux, suivant leurs différentes qualités, & aux marchands de bois flottés, lorsqu'ils les tirent pour les mettre dans leurs chantiers, d'empiler séparément les *bois de compte & de menuise*, conformément à l'ordonnance de 1672, sans qu'ils puissent mêler ces qualités de bois en les vendant, & mettre dans la membrure plus d'un tiers de bois blanc, le tout à peine de mille livres d'amende contre les marchands pour la premiere fois, & de plus grande peine, s'il y échet, & de cinquante livres d'amende, pour la premiere fois, contre les charetiers qui favorisent ce mêlange, & en cas de récidive, de confiscation de leurs charettes, harnois & chevaux, & d'être chassés des ports.

L'article 4 fait défenses à tous marchands, facteurs, gagne-deniers, & charetiers, de délier les fagots & cotterets, d'en tirer les paremens & de refuser les quatre au cent, ni de rien exiger au-delà de la taxe, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de mille livres d'amende, pour la premiere fois, contre les marchands, & d'interdiction du commerce en cas de récidive; & contre les facteurs, gagne-deniers & charetiers, de mille livres d'amende aussi pour la premiere fois, & en cas de récidive, de prison & d'être chassés du port.

L'article 5 ordonne que les plâtriers ne pourront prendre d'autres bois sur les ports, que des bois de décharge, de bateaux, de bois blanc, de *menuise*, & de rebut, à peine de trois cens livres d'amende.

L'article 6 défend aux marchands, qui auront fait arriver des trains depuis la réserve faite d'un chantier pour les boulangers, de vendre les bois nouvellement arrivés, à moins qu'ils n'aient été empilés ou ressuyés, à peine de confiscation des bois qu'ils auront fait charger en charette & d'amende arbitraire.

12. Un arrêt de réglement, du parlement, du 14 août 1728, a fait défenses aux marchands de bois à Paris, de mêler les bois de différentes grosseur & qualité, & leur a ordonné d'en délivrer de différentes especes par voie & demi-voie, quand ils en seront requis.

13. Autre réglement, du 13 août 1760, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury. Une sentence du bureau de la ville, du 25 mai 1759, avoit défendu à tous marchands de bois d'en vendre, par le moyen de lettres ou cartes envoyées dans les maisons. La sentence avoit été rendue contre le sieur Goury de Court, marchand de bois flotté : la communauté des marchands de bois étoit en cause.

M. Joly de Fleury éleva la voix avec force, contre le nouvel abus qui s'introduisoit.

Le substitut de M. le procureur général au bureau de la ville, avoit défendu avec énergie, dans un mémoire en la cour, l'intérêt du public.

« La contravention proscrite par la sentence est, avoit-il dit, de celles que tous les réglemens défendent, sans quoi la provision de bois à brûler seroit impraticable. Il n'y a que la liberté, qu'ont les bourgeois de Paris, de pouvoir

choisir le bois qui leur convient, qui rend cet aprovisionnement facile. Aussi a-t-il fallu prescrire que le bois seroit de telle longueur & grosseur, & qu'il faudroit le voir : aussi a-t-il été fait des défenses aux marchands d'aller audevant des bourgeois, afin de laisser cette liberté si utile pour le commerce ».

« Mais depuis un certain temps, il s'est introduit dans le commerce des bois, des abus qui se sont rencontrés dans bien d'autres ».

« Des jeunes gens, affamés d'argent, quoiqu'ils n'aient point besoin de bois, en achetent, par obligation devant notaires, un ou deux milliers de cordes. C'est de l'argent dont ils ont besoin, & non de bois. Pour cet effet ils font courir des billets, par lesquels ils annoncent qu'ils ont du bois à vendre bien au-dessous de la taxe. Par ce moyen, ils vendent leur bois au préjudice de tous les marchands qui observent les réglemens, & le plus souvent ils débitent de la marchandise prohibée. Le public est trompé, & les autres marchands lésés, parce que pour l'ordinaire tout le rebut entre dans ces sortes de bois. Il est donc de la derniere importance de reprimer de pareils abus si contraires au bon ordre, au bien public, & à l'intérêt des autres marchands ».

L'arrêt, en confirmant la sentence, & en en ordonnant l'impression, a néanmoins modéré à dix livres, l'amende qui étoit de deux cens livres. *Plaidoyeries*, n° 40, *fol.* 142-143, *cotté* 3134.

14. Le bureau de l'hôtel-de-ville de Paris est seul compétent pour connoître des contestations relatives aux bois pour l'approvisionnement de Paris; & les marchands de bois, pour la provision de Paris, sont justiciables du même bureau.

En 1761, la maitrise des eaux & forêts de Sezanne en Brie, a prétendu être en droit de connoître d'une société faite entre des marchands de bois, dont un étoit marchand pour la provision de Paris. Elle se fonda sur les articles 5 & 9 du titre 1 de l'ordonnance de 1669.

La contestation s'étoit élevée entre les sieurs Panneile, Ponchain & consorts. Il étoit intervenu trois sentences aux consuls de Paris, les 19 & 20 mai, & 2 juin 1760.

Un appel comme de juge incompétent, avoit lié la cause au parquet du parlement, devant M Joly de Fleury, avocat général.

Le procureur du roi de la maitrise de Sezanne intervint & revendiqua la contestation, fondé sur ce que l'adjudication des bois en question avoit été faite en la maitrise de Sezanne, & sur les dispositions de l'ordonnance de 1669.

Le substitut de M. le procureur général au bureau de la ville, intervint de son côté. Il demanda que la cause & les parties fussent renvoyées au bureau. Il invoqua, 1° la possession de la ville, de connoître de toutes les affaires qui ont trait à son approvisionnement; 2° l'article 3 du titre 1 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669; 3° un arrêt du parlement, du 31 décembre 1760, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Seguier, contradictoirement avec la table de marbre; dans l'espece duquel il s'agissoit d'un compte entre associés, pous une coupe de bois amenés à Paris : *Plaidoyeries*, n° 30, *fol.* 291-306, *cotté* 3142.

M. Joly de Fleury a pensé que « les maitrises n'ont intérêt & droit de connoître de la matiere des bois, que relativement aux mauvaises coupes & exploitations, ce que la ville de Paris ne conteste pas : mais que quand les bois sont pour l'approvisionnement de Paris, tout le reste doit être porté à la ville, soit que l'approvisionnement soit fait ou non, parce que tout marchand de bois pour la provision de Paris est, par cela seul & par la nature de son commerce, justiciable de la ville : que la compétence de la ville va même, jusqu'à juger seule des demandes formées par les marchands contre des bourgeois, qui doivent pour bois à eux vendus à Paris sur les ports, quoiqu'il sembleroit que cela ne dût plus intéresser la provision de Paris : que cependant cela se juge tous les jours; à plus forte raison entre ces mêmes marchands pour cause de leurs sociétés ».

D'après ces principes, M. l'avocat général Joly de Fleury, a donné son avis au

parquet du parlement, en faveur de la ville de Paris vers le 6 avril 1761.

15. Les ordonnances anciennes & nouvelles, portent que toutes les especes de bois à brûler seront taxées à Paris par le bureau de la ville : en même temps elles ont défendu aux marchands de vendre leur bois un prix plus haut que la taxe : article 22 du titre 17 de l'ordonnance de 1672 : enfin elles ont ordonné aux officiers de police de toutes les villes du royaume, d'y fixer également une taxe pour les bois à brûler, selon les temps, les lieux & les circonstances. Article 16 du titre 4 de l'ordonnance de 1567, *suprà*.

La taxe actuelle de Paris, est consignée dans l'ordonnance de la ville du 23 août 1781. Ces taxes sont sujettes à trop de variations, pour que nous croyions devoir les transcrire ici. C'est assez d'avoir indiqué l'ordonnance qui sert de réglement pour le temps présent.

L'ordonnance porte que « le tout est mis en charette aux dépens du marchand vendeur ».

Nous remarquerons que la disette de bois que l'on a éprouvée à Paris en 1783 & 1784, a donné lieu à plusieurs réglemens faits par le bureau de la ville, dont l'objet a été, en premier lieu, de réserver la quantité de bois nécessaire pour les boulangers; en second lieu, de régler la maniere dont le bois seroit délivré aux particuliers; en troisieme lieu, de taxer le prix des voitures.

15. Pour éviter les larcins sur les ports, il est défendu à Paris, par les anciens réglemens, de charger des bois sur les ports, depuis le premier jour de mars jusqu'au dernier septembre, avant six heures du matin, & après sept heures du soir; & depuis le premier octobre jusqu'au dernier février, avant sept heures du matin, & après six heures du soir.

L'ordonnance du parlement, de 1299, l'ordonnance de 1672, & tous les réglemens anciens & nouveaux, prononcent punition corporelle contre tous gagne-deniers, crocheteurs, & tous autres particuliers généralement quelconques, qui dérobent du bois, soit sur les ports, soit dans les chantiers.

16. Les différens réglemens dont nous venons de parler, ou sont généraux, ou ont spécialement pour objet la police du bois pour la ville de Paris. Nous allons terminer cet article, par l'indication de quelques réglemens particuliers pour d'autres villes, qui sont venus à notre connoissance : & nous parlerons d'abord de l'approvisionnement de la ville de Rouen, qui concourt avec celui de la ville de Paris, se tirant en partie des mêmes forêts.

Suivant les réglemens du conseil, des 14 août 1714, 8 décembre 1719, & 4 août 1722, il avoit été ordonné, pour l'approvisionnement en bois de la ville de Paris, que les bois qui proviendroient des ventes des forêts de Vernon & Andelys, & de celle de Lions, tous les bois situés le long de la riviere d'Andelle, & ceux des forêts de Longboel & de Bord, qui étoient voiturés, tant au-dessous qu'au-dessus du Pont-de-l'arche, d'Escourt & Passy, seroient à l'avenir, vendus pour être conduits à Paris.

A l'égard des bois d'Acquigny, appartenant à M. le président d'Esneval, ceux de Louviers, dépendans de l'archevêché d Rouen, & autres, situés le long de la riviere d'Eure, il avoit été ordonné par les mêmes réglemens, qu'ils seroient vendus pour la provision de la ville de Rouen.

Ces bois se sont trouvés, en 1778, ne plus être proportionnés à la consommation de Rouen, soit relativement à l'augmentation du nombre de ses habitans, soit par la circonstance des établissemens qui ont été faits dans la ville, de nouvelles manufactures & de l'accroissement des anciennes, dont le public retire les plus grands avantages.

C'est ce qui a déterminé le réglement du conseil du 20 mai 1778.

Il ordonne qu'à l'avenir, les bois qui proviendront des ventes annuelles des forêts de Bord & de Longboel, seront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, destinés pour l'aprovisionnement de la ville de Rouen, & qu'ils y seront conduits. Il est fait défenses à ceux qui se rendront adjudicataires desdites ventes, leurs cessionnaires & tous autres, de conduire ni

voiturer les bois qui en proviendront ailleurs qu'à Rouen, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, & qui ne pourra être réputée comminatoire.

Le réglement ordonne pareillement, que les bois de chauffage qui proviendront, tant des forêts de Rouvray, Lalonde, Roumare, Entrait, Maulevrier & Brotonne, ainsi que des bois des seigneurs, communautés & particuliers, qui seront conduits & reportés dans tous les parcs le long des deux rives de la Seine, depuis le Pont-de-l'arche en descendant, jusques & compris les parcs d'Aizier, le Flocq, la Vaquerie & Villequier, seront conduits par eau à Rouen, & vendus aux prix fixés par les arrêts de Réglement du conseil des 29 juillet & 21 octobre 1749, à la réserve néanmoins de ce qui sera nécessaire pour le chauffage des riverains, tant des petites villes, que des bourgs & villages circonvoisins.

Il est fait défenses à tous marchands, adjudicataires, seigneurs, communautés, & particuliers, de faire passer desdits ports aucuns bois, & de les faire descendre le long de la Seine, aux villes du Havre, Honfleur & ailleurs, à l'exception de dix arpens de la forêt de Brotonne, qui sont destinés annuellement pour la ville du Havre: à peine de confiscation des bois, bateaux, chevaux & harnois, & de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, laquelle amende ne pourra être réputée comminatoire.

Le réglement ordonne en outre, que les bois d'Acquigny, ceux de Louviers, dépendans de l'archevêché de Rouen, & autres situés le long de la riviere d'Eure, ceux de la forêt de Mercy, ainsi que ceux de la forêt de Bray, affectés au chauffage de la ville de Rouen, par l'arrêt de réglement du conseil, du 20 avril 1756, continueront d'être destinés pour ladite ville, & d'y être voiturés sous les mêmes peines.

Au surplus l'exécution de l'arrêt du conseil, du 4 août 1722, est ordonnée selon sa forme & teneur.

17. A Toulouse, le bois à brûler se vend par pagelle. Un arrêt de réglement du parlement de Toulouse, du 29 juillet 1758, porte que « les rangeurs feront les cannes de huit pouces de sole sur neuf de haut, buche franche, afin qu'elles produisent quatre pagelles, comme il est de regle; & les buchers de riviere, dans les lieux où l'usage est tel, de neuf pouces de sol sur six & demi de haut, buche franche, afin qu'ils rendent trois pagelles, suivant l'usage du commerce; condamne à vingt-cinq livres d'amende, les rangeurs qui contreviendroient à cette disposition, & à cinquante livres, les marchands ou propriétaires qui y mettroient obstacle ».

La ville de Toulouse ayant éprouvé disette de bois pendant plusieurs années de suite, le parlement rendit, les 10, 23 juin, 11 juillet 1757, & 24 mai 1758, arrêt de réglement pour assurer l'approvisionnement de la ville. Les principales dispositions de ces arrêts avoient pour objet, de forcer les bateliers & charretiers à voiturer les bois à un prix raisonnable. Le parlement avoit nommé un homme pour se transporter aux environs de Toulouse & le long des rivieres d'Oriege & de Garonne, afin de faire faire les charrois nécessaires. Il avoit aussi fait défenses à tous tuiliers, potiers, fabricans de chaux & autres ayant de grands fours, d'employer, pour le chauffage de leurs fours, des bois de pagelle de chêne blanc ou noir, sous peine de cinquante livres d'amende, mais seulement du fagot de quelque espece de bois que ce soit, ou de la pagelle de bois de saule, peuplier, tremble & autres bois blancs de cette espece.

On voit, par les mêmes arrêts, qu'à Toulouse ce sont les capitouls qui font la taxe du bois à brûler.

18. A Rennes, un arrêt de la police générale, du 16 février 1762, *art.* 5, ordonne que les arrêts & réglemens des 28 janvier & 6 mars 1734 seront exécutés, ce faisant que les buches seront chacune de deux pieds & demi franc, de longueur, à peine de confiscation & de trois livres d'amende.

19. Le parlement de Nanci a donné, le 14 avril 1780, un arrêt par lequel il « fait défense à tous propriétaires, adjudicataires & autres, de façonner ou faire façonner

le bois de chauffage destiné à être vendu, à une longueur moindre de quatre pieds entre les deux coupes, à peine de dix francs d'amende pour la premiere fois, de vingt francs pour la seconde, d'amende arbitraire pour la troisieme, & de confiscation du bois dans tous les cas; fait défenses à tous livreurs jurés, d'en corder & livrer qui soient d'une longeur moindre, à peine de cinq francs d'amende; enjoint aux officiers des maitrises, &c. de tenir la main à l'arrêt.

A l'égard des bois qui sont délivrés pour le chauffage des communautés, voyez *Chauffage*.

BOIS (*droits sur les*).

Voyez, 1° *Aides & traites*; 2° *Impôts*; 3° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Droits sur les bois à bâtir, œuvrés & à œuvrer, de sciage & de charonage.*

1. On voit, par les divisions que nous annonçons, que notre intention est de distinguer les droits qui se perçoivent sur les bois à brûler, de ceux qui se perçoivent sur les bois à bâtir, œuvrés & à œuvrer, de sciage & de charonage. Cette distinction, qui concerne spécialement la ville de Paris, est fondée sur l'ordonnance de 1680, qui, dans un titre particulier *des droits sur le bois à Paris*, n'a statué qu'à l'égard des bois à bâtir & à œuvrer. C'est dans un autre titre, dans celui *du sou pour livre*, qu'elle statue sur les bois à brûler: encore ses dispositions ne concernent que les provinces, ainsi que nous le dirons dans la suite.

2. Le bois fut assujéti, ainsi que les autres marchandises, au droit du sou pour livre établi en 1355, supprimé en 1465, mais conservé sur les quatre especes réservées, dont le bois fait partie. Ce droit de sou pour livre a été fixé, dans les villes & lieux où il a cours, par des tarifs particuliers, arrêtés par les élus, & qui concernent, tant les bois à bâtir, que les bois à brûler. Voyez *Especes reservées*.

3. A Paris, au droit de sou pour livre fut substitué, quant aux bois à brûler & à œuvrer, le droit de trois sous pour livre, tant à cause de la subvention ordonnée par édit de novembre 1640, qu'à cause de différens droits attribués à plusieurs officiers supprimés, dont les droits furent retenus au profit du roi. Jacquin, dans son Commentaire sur l'ordonnance de 1680, pense que ce droit de trois sous ne fut perçu au profit du roi que vers 1674, temps près duquel il fut arrêté un tarif de toutes les especes de bois, qui y furent taxés d'après une évaluation faite de la valeur des trois sous pour livre. Quoi qu'il en soit de cette opinion, il est inutile de s'arrêter à cet ancien tarif, parce qu'il fut perfectionné par celui qui est joint & annexé à l'ordonnance de 1680.

4. Ces droits ont plusieurs fois changé de propriétaire. Aliénés d'abord à des officiers sur le bois, ils étoient, lors de l'ordonnance de 1680, dans les mains du roi, qui les avoit retirés de celles des officiers. Les offices furent rétablis depuis, supprimés encore, rétablis de nouveau & enfin supprimés en 1776, comme nous le dirons au mot, *Offices sur les ports*; mais en supprimant les offices, le roi s'est toujours conservé la perception des droits qui leur étoient attribués.

Ces droits furent augmentés en 1715, réduits en 1722, fixés par des tarifs des

20 mai 1724 & juin 1730 ; augmentés d'un quart ou plus forte portion en 1743, pour être l'augmentation perçue au profit du roi. Depuis cette époque, ils ont continué d'être perçus conformément à ces derniers tarifs de 1730 & de 1743, renouvellés par ceux du 7 juillet 1756, & de l'edit du mois de mars 1760.

Dans l'usage ordinaire, on les appelle droits des tarifs de 1730 & de 1743. Les premiers sont particuliérement nommés droits des offices ; les seconds sont plus communément appellés droits rétablis, parce que déja ils avoient eu lieu, au moins en partie, en 1715, & tous s'appellent encore droits rétablis, parce qu'ils le sont en effet au profit du roi.

Ces mêmes droits ont été augmentés d'un cinquieme en sus, par l'article 5 de l'édit du mois d'août 1781.

Dénomination & quantité des bois à bâtir, œuvres & à œuvrer, de sciage & de charonage.	Domaine. Déclaration du 17 septemb. 1692.			Droits insérés aux tarifs de 1730.		1743.		
Pour chaque cent de bois de brin non flotté, de toutes longueurs & grosseurs, réduit au cent de pieces, & cent par mille.	2 l.	6 s.	7 d.	75 l.	10 s.	25 l.	3 s.	4 d.
C'est ainsi que sont conçus tous les tarifs depuis l'ordonnance de 1680. Cette ordonnance porte ; *réduit au cent de piece, fourni de quatre au cent & onze cens pour millier.* Cette observation doit suffire pour les articles suivans & s'y appliquer.								
Chaque voie dudit bois de brin non floté, entrant par terre, composée de quatorze pieces, réduit & fourni.		12	10	10		4		
Chaque cent de bois de brin floté, réduit & fourni comme dessus.	4			60		27	9	4
Chaque voie dudit bois de brin floté, entrant par terre, la voie composée comme dessus. . .		12	10	7	10	6	3	4
Chacun cent de solives non flotées, de toutes longueurs, réduites à deux toises pour piece, & fournies comme le bois de brin.	2	6	7	70	10	23	10	
Chaque voie de solives non flotées, entrant par terre ou par eau, composée de quatorze solives de douze pieds, réduites & fournies. . . .		12	10	10	4	3	8	
Chacun cent de solives flotées, de toutes longueurs, réduites & fournies comme dessus, entrant par terre ou par eau.	4			60	4	20	1	4
Chaque voie de solives flotées, venant par terre, la voie composée comme celle de la solive non flotée.		12	10	8	12	2	17	4
Chaque cent de poteaux de toutes longueurs, non flotés, réduits à trois toises par pieces, fournis comme le bois de brin.	2	6	7	53	16	17	18	8
Chaque voie de poteaux non flottés, composée de quarante-deux toises, fournies à trois toises pour piece, entrant par terre ou par eau. . . .		12	10	8	2	2	14	11
Chaque cent de poteaux flotés de toutes longueurs, réduits à trois toises pour piece, fournis comme le bois de brin.	4			44	2	14	14	
Chacune voie desdits poteaux flotés, entrant par terre, composée comme celle des non flotés. .		12	10	6	9	2	3	

S,

5. Outre les droits des tarifs & leur augmentation, les bois à bâtir & à œuvrer sont assujétis au droit de domaine & barrage; voyez *Barrage* : au dixieme de l'hôpital, voyez *Hôpital;* & tous ces droits sont eux-mêmes assujétis aux dix sous pour livre. Voyez *Sous pour livre.*

6. Nous donnerons ici le tableau de tous ces droits, en suivant la dénomination de chaque espece contenue dans les tarifs; mais pour rendre ce tableau plus complet, nous y joindrons les droits de domaine & barrage, ceux de l'hôpital, ceux provenant de l'augmentation ordonnée par l'édit du mois d'août 1781. Enfin, dans une derniere colonne, nous placerons le tarif joint à l'ordonnance de 1680, afin de mettre le lecteur en état de comparer l'augmentation survenue pendant l'espace d'un siecle.

Total des droits sujets au dixieme de l'hôpital.	Dixieme de l'hôpital.	Cinquieme des droits principaux. Edit d'avril 1781.	Dix sous pour livre de tous les droits.	Total actuel.	Tarif de 1680.
102 l. 19 s. 11 d.	10 l. 6 s.	20 l. 12 s.	66 l. 19 s.	200 l. 16 s. 11 d.	30 l. Les article en blanc n sont pas dési gnés nommément dans ce tarif
14 12 10	1 9 4	2 18 7	9 10 5	28 11 2	
91 9 4	9 3	18 5 11	59 9 2	178 7 5	
14 6 2	1 8 8	2 17 3	9 6 1	27 18 2	
96 6 7	9 12 8	19 5 4	62 12 4	187 16 11	24
14 4 10	1 8 6	2 17	9 5 2	27 15 6	
84 5 4	8 8 7	16 17 2	54 15 7	164 6 8	
12 2 2	1 4 3	2 8 5	7 17 5	23 12 3	
74 1 3	7 8 2	14 16 3	48 2 10	144 8 6	2[illegible]
11 8 8	1 2 11	2 5 10	7 8 10	22 6 5	
62 16	6 5 8	12 11 3	40 16 6	122 9 5	
9 4 10	18 6	1 17	6 2	18 6	

	Domaine. Déclaration du 17 septemb. 1691.			Droits insérés aux tarifs de 1710.		1743.		
	l.	s.	d.	l.	s.	l.	s.	d.
Chaque cent de chevrons & membrures flotés de toutes longueurs, réduits à la piece : savoir, à quatre toises de membrures pour piece, à quatre toises & demie de chevrons de quatre pouces de gros & à six toises pour chevrons de trois à quatre pouces de gros, fournis comme dessus.	4			44	2	14	14	
Chaque voie de membrures & chevrons flotés, arrivant par terre, la voie composée de cinquante-six toises de membrures, soixante-trois toises de chevrons de quatre pouces, & quatre-vingt-quatre toises de chevrons de trois à quatre pouces de gros.		12	10	6	9	2	3	
Chaque cent de toises, réduites & fournies de quatre au cent, de sciage en planche flotées, de douze pieds de long, d'un pouce d'épaisseur. . .		12	8	14		4	13	4
Chaque cent de toises réduites & fournies comme dessus, de planches de neuf pieds de long, d'un pouce d'épaisseur.		12	8	12	2	4		8
Chaque cent de toises, réduites & fournies comme dessus, de planches de six pieds de long, d'un pouce d'épaisseur.		12	8	7	10	2	10	
Les planches de six, neuf & douze pieds de long, d'un pouce & demi d'épaisseur, seront tiercées, & celles de deux pouces seront doublées & réduites à la toise, comme dessus, à proportion de quoi les droits seront pareillement tiercés & doublés.								
Les dosses de chênes & entrevous de toutes longueurs seront comptées trois toises pour deux, & les droits seront perçus, comme de la planche, en proportion des longueurs.								
Pour les bois semi-plats & semi-quarts, ils seront réduits & fournis comme la charpente, & les droits payés sur le même pied.								
Chaque voie de bois de hêtre, sapin & bois blanc, non floté, entrant, tant par terre que par eau, en planches, membrures, poteaux, dosses & chevrons. La dosse & le chevron réduits à neuf pieds pour toise, & la voie composée de cent quatre toises.		12	8	10	7	3	9	
Chaque voie de planches de chêne flotées, entrant par terre, composée de soixante-dix-huit toises d'un pouce d'épaisseur, & les autres longueurs & grosseurs à proportion.		11		6	1	2		4
Chaque cent de toises d'étaux de hêtre, réduit & fourni de quatre au cent, sans diminution des dosses.	4	18	4	96	6	32	2	
Chaque voie d'étaux de hêtre entrant, tant par terre que par eau, la voie composée de dix toises d'étaux.		11		10		3	6	8
Chaque cent de toises de planches voliches flotées, réduites & fournies comme dessus. . . .		12	8	2	14		18	

Total des droits ſujets au dixieme de l'hôpital.	Dixieme de l'hôpital.	Cinquieme des droits principaux. Edit d'avril 1781.	Dix sous pour livre de tous les droits.	Total actuel.	Tarif de 1680.
62 l. 16 ſ.	6 l. 5 ſ. 8 d.	12 l. 11 ſ. 3 d.	40 l. 16 ſ. 6 d.	122 l. 9 ſ. 5 d.	
9 4 10	18 6	1 17	6 2	18 6	
19 6	1 18 8	3 17 3	12 11	37 12 11	6 l. A deux pouces & demi d'épaiſſeur.
16 15 4	1 13 7	3 7 1	10 8	32 14	5
10 12 8	1 1 4	2 2 7	6 18 4	20 14 11	3
14 8 8	1 8 11	2 17 9	9 7 8	28 5	
8 12 4	17 3	1 14 6	5 12	16 16 2	
133 6 4	13 6 8	26 13 4	86 13 2	259 19 6	35
13 17 8	1 7 10	2 15 7	9 7	27 1 8	
4 4 8	8 6	16 11	2 15 1	8 3 2	15 ſ.

	DOMAINE. Déclaration du 17 septemb. 1692.			DROITS inscrits aux tarifs de 1730.		1743.		
Chaque voie de planches voliches non flotées, entrant, tant par eau que par terre, la voie composée de trois cens, réduites & fournies. . .	l.	14 s.	8 d.	10 l.	7 s.	3 l.	9 s.	d.
Chaque millier de goberges réduites à quatre pieds & fournies comme dessus ; le millier faisant deux voies.		18	11	13	9	4	9	8
Chaque voie de goberges réduite & fournie comme dessus, composée de cinq cens. . .		11		7	16	2	12	
Chaque cent de toises de sciage floté en table de noyer, réduit & fourni de quatre au cent. .	4	18	4	28		9	6	8
Chaque voie de tables de noyer flotées, entrant par terre ou par eau, la voie composée de dix toises de tables.		11		3		1		
Chaque cent de toises de noyer floté, entrant par terre & par eau, réduit & fourni de quarre au cent, les cent quatre toises composant la voie ordinaire.		12	8	11	16	3	18	8
Chaque cent de toises, réduit & fourni comme dessus, de cormier, poirier & autres, les cent quatre toises faisant la voie ordinaire. . . .		12	8	11	16	3	18	8
Chaque voie de table de noyer non floté, entrant par eau & par terre, les dix tables faisant la voie.		11		5	10	1	16	8
Chaque voie de noyer, poirier & cormier non floté, entrant par terre & par eau, la voie composée de cent quatre morceaux, réduits à six pieds.		14	8	14		4	13	4
Les guéridons, morceaux de noyer & autres d'épaisseur, seront réduits à la toise, chaque toise composée pour deux morceaux, & les droits en seront payés comme dessus.								
Chaque voie de contre-lates de sciage, réduite à six pieds, entrant par terre ou par eau, la voie composée de quarante botes, qui font deux cens contre-lates, réduites.		11		9	5	3	1	8
Chaque voie de lates à ardoises, fournie de quatre au cent, entrant par terre ou par eau, la voie composée de cent quatre botes.		19	1	11	6	3	15	4
Chaque voie de lates quarrées, fournie de quatre au cent, entrant par terre ou par eau, la voie composée de cent quatre botes.		19	1	11	6	3	15	4
Chaque voie de perches d'aulne & frêne, fournie de quatre au cent, la voie composée de cent quatre, tant grosses que petites.		11		7	11	2	10	4
Vingt-six toises faisant la voie de bois de moule.		11		7	11	2	10	4
Chaque voie de merrain, paneaux, parquet & courson, entrant, tant par eau que par terre, composé de six cens pieds pour le merrain & de trois cens pour le parquet, paneau & courson, fournie & réduite.		11		4	17	1	14	4

Total des droits sujets au dixieme de l'hôpital.			Dixieme de l'hôpital.			Cinquieme des droits principaux. Edit d'avril 1781.			Dix sous pour livre de tous les droits.			Total actuel.			Tarif de 1680.
14 l.	10 f.	8 d.	1 l.	9 f.	2 d.	2 l.	18 f.	2 d.	9 l.	9 f.	d.	28 l.	6 f.	11 d.	
18	17	7	1	17	10	3	15	7	12	5	6	36	16	6	3 l.
10	19		1	1	11	2	3	10	7	2	5	21	7	2	
42	5		4	4	6	8	9		27	9	3	82	7	9	12
4	11			9	2		18	3	2	19	3	8	17	8	
16	7	6	1	12	9	3	5	6	10	12	10	31	18	5	5
16	7	4	1	12	9	3	5	6	10	12	10	31	18	5	5
7	17	8		15	10	1	11	7	5	2	7	15	7	8	
19	8		1	18	10	3	17	8	12	12	3	37	16	9	
12	17	8	1	5	10	2	11	8	8	7	7	25	2	9	3
16		5	1	12	1	3	4	2	10	8	4	32	6		
16		5	1	12	1	3	4	2	10	8	4	31	5		1 par chaque millier.
10	12	4	1	1	3	2	2	6	6	18	1	20	14	2	
10	12	4	1	1	3	2	2	6	6	18	1	20	14	2	
7		4		14	1	1	8	1	4	11	3	13	13	9	4

	DOMAINE. Déclaration du 17 septemb. 1692.			DROITS insérés aux tarifs de 1732.		1743.		
Pour les autres longueurs, la voie payera à proportion.								
Chaque cent de botes d'échalas, réduits à la toise & fournis de quatre au cent, les cent botes de six pieds faisant trois voies, & la voie composée de cinquante-deux botes de quatre pieds de long.	1 l.	8 s.	8 d.	11 l.	10 s.	7 l.	3 s.	4 d.
Chaque voie de botes d'échalas fournis, de quatre pieds de long, entrant par terre ou par eau, la voie composée de cinquante-deux botes, & les autres longueurs à proportion.		9	7	7		2	6	8
Chaque cent de toises de goutieres réduites & fournies de quatre au cent, le cent faisant deux voies.	1	2		36		12		
Chaque voie desdites goutieres, réduites & fournies comme dessus, la voie composée de cinquante-deux toises, entrant par terre ou par eau. . .		11		18		6		
Chaque voie ou charetée de noyer, cormier, poirier & autres semblables qualités, évaluée comme elle l'étoit par le tarif des chargeurs.		11		9	16	3	5	4
Chaque chariot chargé de sapin fourni. . .		11		9	6	3	2	
Chaque voie de boissellerie, entrant par terre ou par eau, la voie réglée aux quantités qui suivent.		11		2	14	18		
Quatre cens de seilles, garnies de leurs bordures & fonds, & fournies de vingt au cent. — Six cens de pelles, jates, poulies, arçons & rondeaux fournis de quatre au cent. — Quatre grosses de sabots, composées de soixante dix-huit poignées, & chaque poignée de deux paires de sabots. — Douze cens de batoirs, écuelles & lanternes fournis. — Huit cens de soufflets, fournis de quatre au cent. — Cinq cens de croissans de bas & courbes, fournis aussi de quatre au cent. — Cinquante-deux botes d'ateles & de pelles à four. — Douze cens botes de fourreaux d'épée, fournies comme dessus. — Cinquante-deux botes de torches & de manches à balais. — Et pour toutes les autres especes non comprises au présent tarif, à proportion.								
Chaque cent quatre botes de bringes de bouleau servant à faire des balais entrant par terre ou par eau.		11		2			13	4
Cinquante deux botes d'osier.		14	8	2	14		18	
Vingt-cinq molles de cercles à cuves. . .		11		2	14		18	
Cinquante deux molles de cercles à muids. .		11		2	14		18	
Et pour les autres à proportion.								
Chaque train de charonage floté en train. .		9	7	6	4	2	1	4
Chaque voie de charonage non floté, entrant par terre ou par eau, réglée & fixée aux quantités d'especes suivantes.		11		8	16	2	18	8

Total des droits sujets au dixieme de l'hôpital.			Dixieme de l'hôpital.			Cinquieme des droits principaux. Edit d'avril 1781.			Dix sous pour livre de tous les droits.			Total actuel.			Tarif de 1680.
30 l.	2 ſ.	d.	3 l.	ſ.	3 d.	6 l.	ſ.	5 d.	19 l.	11 ſ.	4 d.	58 l.	14 ſ.	d.	3 l.
9	16	3		19	8	1	19	3	6	7	7	19	2	9	1 10 ſ. 2 l. ou 3 l selon leur grosseur.
49	2		4	18	3	9	16	5	31	18	4	95	15		15
24	11		2	9	2	4	18	3	15	19	3	47	17	8	
13	12	4	1	7	3	2	14	6	8	17	1	26	11	2	3
12	9		1	5	11	2	11	10	8	8	5	25	5	2	
4	3			8	4		16	8	2	14		8	2		
3	4	4		6	6		12	11	2	1	11	6	5	8	
4	6	8		8	8		17	4	2	16	4	8	9		
4	3			8	4		16	8	2	14		8	2		
4	3			8	4		16	8	2	14		8	2		
8	14	11		17	6	1	15		5	13	9	17	1	2	1 10
12	5	8	1	4	7	2	9	2	7	19	9	23	19	2	1 10 le cent ou la chareté.

Cent quatre jantes; — cent quatre rais; — vingt-six toises d'essieux de sept pouces; — trente toises d'empanons de six pouces de grosseur; — vingt six morceaux de bois à débiter; — trente toises de brancards de sciage; — cinquante deux botes de roulon de quatre pieds de long; — vingt-six toises de brancards & timons de sept pouces de longueur; — vingt-six coquilles de trois pieds & demi de long; — vingt-six toises de lisoirs de trois pieds & demi de long; — soixante-quinze moutons de trois pieds & demi de long; — huit fleches; — huit toises d'armons; — huit toises de frêne de neuf, dix, onze & douze pouces de grosseur; — pour les frênes au-dessous de neuf pouces, & ceux au-dessus de douze pouces, il en sera fait, comme par le passé, des évaluations, & les droits en seront payés comme dessus; — cinq toises de moyeux; — les moyeux au-dessus de douze pouces de grosseur seront évalués, & les droits en seront aussi payés comme dessus; — vingt-six timons de neuf pieds de long; — cent quatre toises de sciage d'orme, d'un pouce d'épaisseur.

Et pour les autres especes non comprises ou mises dans le présent tarif, les droits en seront payés à proportion de leurs qualités, grosseurs & longueurs.

§ II. *Droits sur le bois à brûler.*

1. Nous avons annoncé, § I, *n°* 1, que le droit du sou pour livre, qui a lieu sur le bois à brûler dans les villes désignées, au titre *du sou pour livre* de l'ordonnance de 1680, ne concernoit point la ville de Paris. En effet, ce droit étoit aliéné, lors de la rédaction de l'ordonnance de 1680, aux officiers mouleurs, qui le percevoient à leur profit. C'est ce qui a fait que l'ordonnance ne s'en est point occupée.

Les droits des officiers mouleurs ne furent, pendant longtemps, que de cinq sous par voie, & cette quotité subsistoit encore lors du tarif de 1730; mais ils furent augmentés de deux livres onze sous dix deniers aussi par voie, sous le titre de droits rétablis, par le tarif de 1743, réduits à deux livres par celui du mois de mars 1760, de sorte que la totalité de ces droits est de deux livres cinq sous par voie.

Ces droits se perçoivent pour cette quotité de deux livres cinq sous, tant sur les bois qui arrivent par eau que sur ceux qui arrivent par terre, pour le compte des marchands; mais les bois qui arrivent au nom des bourgeois, & qui proviennent de leurs fonds ne payent que deux sous en totalité, modération confirmée par l'article 11 de l'édit de mars 1760.

2. De même que sur les bois à bâtir & à œuvrer, le droit de domaine se perçoit sur les bois à bruler, en vertu des mêmes réglemens, à raison de cinq sous six deniers par chaque voie, qui arrive par eau, & de onze sous lorsqu'elle arrive par terre. Le bourgeois de Paris ne jouit d'aucune exemption à cet égard.

3. Nous avons déja eu occasion de citer les loix, en vertu desquelles l'hôpital perçoit deux vingtiemes des droits. Il les perçoit sur le droit de domaine & barrage, tant à l'égard du bois du marchand qu'à l'égard du bois du bourgeois, lorsqu'il arrive par terre, & dans une égale quotité de un sou un denier dix cinquantiemes; il ne le perçoit point sur le bois qui arrive par eau.

En second lieu, l'hôpital, en vertu d'une déclaration de 1719, perçoit un droit de quatorze sous sur chaque voie de bois arrivant, tant par terre que par eau, droit qui n'est que de quatre sous pour le bois du bourgeois.

Enfin l'hôpital perçoit six sous par chaque voie de bois, soit marchand, soit bourgeois, en vertu de la déclaration du 11 juillet 1771.

4. Nous venons d'observer, *n°* 1, que les droits rétablis, fixés à deux livres dix sous onze deniers par le tarif de 1743, avoient été réduits à deux livres. Cette réduction fut faite par le tarif du 7 juillet 1756, pour avoir lieu au premier janvier 1759; mais les onze sous dix deniers supprimés furent aussi-tôt rétablis, sous le nom de droits réservés, par la déclaration du 10 décembre 1758, & se perçoivent sous ce nom & pour cette quotité,

à

à l'exception du bois des bourgeois qui n'y eſt pas aſſujéti.

5. Tous ces droits ſont paſſibles de différens ſous pour livre. Le droit de domaine & barrage, les deux vingtiemes de l'hôpital, & les droits des tarifs ſont aſſujétis à huit ſous pour livre ſeulement. Lors de l'enregiſtrement de l'édit de novembre 1771, portant établiſſement de deux nouveaux ſous pour livre, il fut dit que ces nouveaux ſous n'auroient pas lieu ſur les bois qui ſe conſomment à Paris, de ſorte qu'ils ne ſont aſſujétis qu'aux ſix ſous perçus avant l'édit de novembre 1771, & aux deux ſous impoſés par l'édit du mois d'août 1781. — Les droits réſervés ne payent que quatre ſous pour livre : édit de novembre 1771. — Le nouveau droit de l'hôpital a été ſpécialement déclaré exempt de tous ſous pour livre : déclaration du 26 juillet 1771.

6. TABLEAU de ces droits, pour chaque voie de bois arrivant à Paris.	PAR EAU.			PAR TERRE.		
	l.	5 ſ.	6 d.		11 ſ.	d.
Domaine & barrage, N° 2.						
Dixieme de l'hôpital, N° 3.	. . .	. .	. .		1	$1\frac{10}{30}$
Tarifs de 1730 & de 1743, réduits en 1756, Nᵒˢ 1 & 4.	2	5		2	5	
Ancien droit de l'hôpital, N° 3.		14			14	
Huit ſous pour livre de ces droits, N° 5.	1	5	$9\frac{15}{30}$	1	9	$8\frac{4}{30}$
Droits réſervés, N° 4.		11	10		11	10
Quatre ſous pour livre, N° 5.		2	$4\frac{12}{30}$		2	$4\frac{12}{30}$
Nouveau droit de l'hôpital ſans ſou pour livre, Nᵒˢ 3 & 5.		6			6	
TOTAL.	5 l.	10 ſ.	5 d. $\frac{27}{30}$	6 l.	ſ.	11 d. $\frac{2}{3}$

Les droits ſur les bois des bourgeois ſont moins conſidérables, & l'on peut calculer leur quotité d'après celle-ci, en obſervant qu'ils ne ſont ſujets aux droits des tarifs que pour deux ſous, qu'ils ne payent que quatre ſous à l'hôpital, au lieu de quatorze ſous, & que les ſous pour livre ceſſent à proportion.

7. Il nous reſte à parler des droits dus dans les provinces.

Les bois à brûler, comme les bois à bâtir & à œuvrer, ſont ſujets au droit de ſou pour livre fixé par des tarifs arrêtés par les élus de chaque élection, & ne ſont perçus que dans les lieux où le droit de ſou pour livre a été réſervé, notamment ſur le bois. Voyez *Eſpeces réſervées.*

Les autres droits ſont les droits réſervés; — les octrois municipaux; — les droits des offices ſupprimés. — Nous en traiterons à ces mots propres, en expoſant la nature & la quotité de ces droits, tant ſur le bois que ſur les autres denrées & marchandiſes qui y ſont ſujettes.

Il peut y avoir quelques villes où il ſe perçoit des octrois au profit des villes, des hôpitaux ou de quelques communautés. On en verra un exemple dans le tableau des droits qui ſe perçoivent à Rouen, dans lequel on pourra auſſi remarquer qu'il n'eſt fait aucune mention du droit du ſou pour livre, parce qu'il n'y eſt pas établi. Il ſe perçoit auſſi à Lyon, des droits au profit des jurés mouleurs.

8. Au mot *Beſtiaux*, nous avons obſervé que la ville de Verſailles a un tarif particulier de droits fixes ſur les beſtiaux; il en eſt de même, par rapport aux bois; on y paye, par voie de bois, dix ſous; par cent de fagots & cotterets, cinq ſous; par cent de bourrées, deux ſous ſix deniers. Une déciſion du conſeil, du 9 ſeptembre 1755, y a déchargé de tous droits les bois à bâtir, œuvrés & à œuvrer. La Bellande, *n° 739.*

9. Nous finirons ce paragraphe par le

tableau des droits qui se perçoivent à Rouen. On n'y en perçoit aucun sur les bois à bâtir; mais, par rapport aux bois à brûler, on distingue leurs qualités; tous y sont sujets aux drois réservés, aux droits des offices supprimés, qui étoient des mouleurs & des contrôleurs de mouleurs; enfin ils sont sujets à un octroi au profit de l'hôtel-de-ville, & tous ces droits sont passibles de différens sous pour livre.

TABLEAU des droits qui se perçoivent à Rouen sur les bois à brûler, au profit, soit du roi, soit de l'hôtel-de-ville.

Corde de buches de quarante-deux pouces.	Principal.	Sou pour livre.	Total.
Droits réservés.	1 l. 12 s. 4 d.	9 s. 8 d. $\frac{1}{5}$	2 l. 2 s. d. $\frac{1}{5}$
Offices supprimés. { Mouleurs de bois. . .	3 6	1 9	5 3
{ Contrôleurs des mouleurs. .	1 9	10 $\frac{1}{2}$	2 7 $\frac{1}{2}$
Octroi de l'hôtel-de-ville.	16 11 [illegible]	8 5 [illegible]	1 5 5 [illegible]
TOTAL.	2 l. 14 s. 6 d.	1 l. 9 d.	3 l. 15 s. 4 d.
Corde de buches de trente pouces, total.	2 5	15 7	2 16
Corde de buches de vingt-six pouces, total.	1 15 9	13 10	2 9 7
Charetée de souches.	1 6 10	9 5	1 16 3
Charetée de fagots & cotterets. . .	1 3 8	9 10	1 13 6
Charetée de bourrées ne paye que l'octroi.	4 2 $\frac{1}{2}$	2 1 $\frac{1}{4}$	6 3 $\frac{3}{4}$

§ III. *Réglemens pour la perception des droits.*

1. L'article 1 de l'ordonnance de 1680 porte, que les droits seront payés à l'entrée de Paris, des fauxbourgs & de la banlieue, par toutes sortes de personnes, sans exception, ni privilége, conformément au tarif annexé.

Jacquin assure que personne n'est exempt du paiement des droits. Cela n'est pas exact pour le bois que les bourgeois de Paris recueillent dans leurs terres ou maisons de campagne, & qu'ils font venir pour leur consommation. Les droits qu'ils payent en se faisant enregistrer à cet effet, sont moins considérables, comme on l'a déja observé au § précédent, *n°* 6. Quant au bois à bâtir, il n'y a plus d'exemption quelconque.

2. Il faut remarquer, en second lieu, que les droits sont dus, tant à l'entrée de la ville & des fauxbourgs, qu'à l'entrée de la banlieue; mais c'est l'entrée seule qui donne ouverture aux droits; ainsi ils ne sont pas dus sur les bois crûs dans la banlieue, & que les propriétaires, ou ceux qui les ont achetés, font transporter chez eux, ailleurs que dans Paris & les fauxbourgs. C'est ce qui a été décidé par deux arrêts du conseil, l'un du 7 novembre 1747, qui fait défenses à Oblin, abonnataire de partie des droits rétablis, d'exiger aucun droit des adjudications des bois de sa majesté situés dans la banlieue de Paris, ni des particuliers domiciliés dans cette banlieue, qui auront acheté de ces bois. Ce même arrêt ordonne l'exécution d'autres arrêts semblables, des 1 mars 1689, 29 mai & 21 décembre 1700, 25 novembre 1704 & 14 mai 1709. L'autre arrêt du conseil, du 27 août 1748, fait défenses au même Oblin d'exiger, sous quelque prétexte que ce soit, des propriétaires de bois qui naissent dans la banlieue de Paris, ni des particuliers qui y demeurent, & qui ont acheté ces bois pour leur consommation, aucun droit, à peine de restitution du quadruple

& cinq cens livres d'amende, pourvu que ces bois n'entrent point dans la ville & les fauxbourgs pour y être consommés.

3. D'ailleurs, il suffit que les bois entrent à Paris, pour que les droits en soient dus: ainsi ils sont dus, tant sur les bois destinés à être employés dans la ville, fauxbourgs & banlieue, que sur ceux qui ne font qu'y passer debout. Article 3 de l'ordonnance.

4. Enfin il faut remarquer que le droit est dû conformément au tarif; ainsi il n'y a plus lieu d'examiner quelle peut être la proportion des trois sous pour livre. Le droit doit être payé conformément au tarif, tel qu'il a été arrêté lors de l'ordonnance, avec les augmentations qui y ont été faites.

5. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, il est défendu de lever aucun autre droit sur le bois, de quelque qualité qu'il soit, non compris au tarif. Cet article a reçu des modifications dans les deux parties de sa disposition. D'abord, le temps a fait augmenter les droits & en a ajouté d'autres; ensuite, l'usage a fait déterminer nommément d'autres especes de bois que ceux qui sont nommés au tarif de 1680. Enfin, conformément à la fin du tarif, rapporté ci-dessus, § I, *n*° *6*, & qui est copié sur celui qui est joint à l'édit de mars 1760, toutes les especes de bois, même non désignées dans ce tarif, doivent payer à proportion.

6. Les autres articles de l'ordonnance prescrivent les formalités nécessaires pour assurer la perception des droits.

L'article 4 enjoint aux marchands, tant forains que de la ville de Paris, qui font arriver des bois, soit par eau, soit par terre, de faire déclaration, avant de le décharger, de leurs noms, surnoms & demeures, du chantier où ils entendent le conduire, de la quantité & qualité, & d'y représenter leurs lettres de voiture en bonne forme; le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende. Un arrêt rendu en interprétation de cet article, le 3 juillet 1696, a ordonné que cette déclaration seroit faite dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des bois.

Aux termes de l'article 5, les propriétaires, qui conduisent leurs bois en personne, doivent de plus être porteurs de déclarations passées devant personnes publiques. Ces déclarations doivent être faites comme les lettres de voitures & doivent être représentées au bureau, sur pareilles peines d'amende & confiscation.

A l'effet de vérifier les déclarations, l'article 6 défend aux marchands & voituriers d'enlever le bois qu'il n'ait été visité & contrôlé par les commis, & que les droits n'ayent été payés, aussi à peine de confiscation & d'amende de cent livres.

Pour qu'il puisse être procédé à cette vérification, l'article 7 enjoint aux marchands de mettre le bois en état de pouvoir être compté; sinon permet au fermier de le faire aux frais des marchands; & pour le remboursement de ces frais, lui accorde contrainte solidaire contre les marchands & voituriers, comme pour les droits, par saisie-arrêt des bateaux, charettes & chevaux.

La formalité des déclarations & des lettres de voitures seroit illusoire, si le marchand pouvoit excéder la quantité qui y est portée, & en amener d'une autre qualité; aussi l'article 8 prononce la confiscation des bois d'autre qualité, ou de même qualité, mais en quantité plus forte, & une amende de cent livres, pour sûreté de laquelle il accorde faculté de procéder par saisie-arrêt des bois bien & duement déclarés, & des bateaux, chevaux & charettes; comme dessus.

Enfin l'article 9 fixe les heures auxquelles les marchands peuvent enlever le bois du port.

7. Dans les villes où le droit de sou pour livre a lieu sur le bois, toutes sortes de bois y sont assujéties, à l'exception de celui qui provient du crû des bourgeois, & qu'ils font arriver pour leur provision; mais s'ils le vendent, ils doivent en faire déclaration & payer les droits. Article 5 du titre *du sou pour livre*.

Un arrêt du conseil, du 7 juin 1722, a ordonné que le sou pour livre sera perçu à l'entrée des villes & lieux sujets à ce droit, sur tous les bois qui y entrent, sans que ceux qui proviennent des forêts & ventes de sa majesté, à commencer de l'ordinaire lors prochain, puissent en être exempts, sous prétexte d'arrêts précédemment rendus, que sa majesté a révoqués.

Un autre arrêt du conseil, du 14 novembre 1724, a condamné le sieur Fromenteau, adjudicataire de la construction des bâtimens de la monnoie de Tours, au paiement des droits dus sur tous les bois à bâtir qu'il faisoit entrer dans la ville de Tours.

Ce sont ces deux arrêts qui ont fait dire à la Bellande, *nos 469 & 470*, que les bois provenans des forêts du roi, comme ceux qui sont destinés aux ouvrages publics, ne sont point exempts des droits.

Il ajoute, *n° 471*, qu'une manufacture de draperie, établie à Bouflers, en a été déchargée par arrêt du conseil, du 29 janvier 1743. Il peut y avoir quelques autres exemptions semblables.

8. Les réglemens particuliers concernant la perception des droits dont il y est fait mention, seront rapportés sous les mots où il sera traité de chacun de ces droits en particulier.

§ IV. *Droits de traites.*

Le tarif de 1664 contient une longue énumération de toutes les sortes de bois & des droits auxquels chacun d'eux est assujéti, tant à l'entrée qu'à la sortie; mais des circonstances particulieres, & qui n'ont qu'un temps, amenent, dans cette partie, trop de variations, pour que nous puissions donner ici le tableau des droits & des prohibitions. On peut consulter, à ce sujet, le Tarif des droits d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes, imprimé à Rouen, 1758, *in*-8°. Nous nous contenterons d'observer, 1° que les bois travaillés, non compris nommément au tarif, ainsi que les bois simples de menuiserie & de charonage payent, à l'entrée cinq pour cent de leur valeur, conformément à la derniere disposition du tarif des droits d'entrée; 2° que la sortie du bois de noyer non ouvragé, celle du bois de charpente, menuiserie, ais en planches de sapin & autres bois nécessaires à la construction & au chauffage, & du bois merrain servant à la confection des futailles & des futailles même, a été défendue par arrêts des 11 août 1720, 18 août & 15 décembre 1722. Les cercles à relier les futailles sont compris dans cette défense. Arrêts des 20 décembre 1740, & 18 avril 1741.

3° Qu'un arrêt du conseil du 4 mars 1783, a cassé une sentence de la jurisdiction de la douane de Lyon du 15 janvier 1780, & un arrêt de la cour des aides de Paris du 10 janvier 1781, & a ordonné que les bois œuvrés, & notamment les merrains placés dans cette classe, seroient soumis à tous les droits de traites; quoique provenus des forêts du roi. L'arrêt est rendu contre les sieurs Billot, Roussel & Carteret, le premier adjudicataire d'une coupe de bois de sa majesté, en la forêt d'Epinal en Lorraine; le second adjudicataire d'une coupe de la maitrise de Gray en Franche-comté, & le troisieme, d'une coupe de la maitrise de Vesoul, même province. Dans l'espece, les bois étoient accompagnés de certificats justificatifs de leur origine. Les commis du fermier avoient perçu les droits de douane de Lyon. Les sieurs Billot, Roussel & Carteret s'étoient pourvus en restitution des droits, laquelle avoit été ordonnée par les sentence & arrêt que le conseil a cassés. Ils s'étoient fondés sur des arrêts du conseil, des 19 février & 23 avril 1695, sur les clauses de leurs adjudications, qui déclaroient les bois à eux adjugés, exempts des droits des cinq grosses fermes & de tous autres droits, à la réserve de ceux prétendus par les jurés mouleurs de la ville de Lyon. Ils s'étoient fondés sur un arrêt du conseil du 20 juin 1780, qui a jugé contre l'administration des domaines, que les bois provenant des forêts du roi, sont exempts des droits de péages appartenans à sa majesté. Le fermier faisoit valoir, en sa faveur, des décisions du conseil des 24 février 1767, & 10 septembre 1779, qui portent que les bois œuvrés

doivent incontestablement les droits de traites, & que la ferme générale donnera des ordres en conformité. Mais les sieurs Billot, Roussel & Carteret repliquoient que les merrains ne sont pas des bois œuvrés. Le fermier invoquoit au contraire l'arrêt du 7 juin 1722, que nous avons rapporté § III, *n°* 7.

BOIS EN DÉFENDS, BOIS DÉFENSABLES, BOIS DE DÉFENSE, BOIS EN PUEL.

Voyez, 1° *Conservation des bois*; 2° *Eaux & forêts*; 3° *Jurisdiction*.

SOMMAIRES.

§ I Définitions.
§ II. *Dispositions des* ordonnances : droit commun.
§ III. *Dispositions des* coutumes. *Interprétation du mot* année.

§ I. *Définitions.*

1. Dans l'usage ordinaire, les expressions *bois en défends*, & *bois défensables*, ont des sens opposés.

On nomme bois *en défends* ceux qui sont trop jeunes pour qu'il n'y ait pas à craindre qu'ils soient abroutis, & dans lesquels il est, en conséquence, défendu de conduire ou de laisser entrer des bestiaux. Ordonnance des eaux & forêts, *tit.* 19, *art.* 13; coutume de Normandie, *art.* 85.

Les bois *défensables*, aux termes de l'ordonnance des eaux & forêts, *tit.* 19, *art.* 1 & 3, & de plusieurs autres loix, sont ceux qui ont acquis assez de force pour n'avoir rien à craindre de la dent des animaux; ou qui du moins sont déclarés tels, soit par la coutume, soit par le juge, en connoissance de cause.

2. On trouve, dans quelques coutumes, le mot *défensables*, au lieu de *en défends*. C'est dans ce sens qu'il est pris dans l'article 196 de la coutume de Poitou, qui porte : « Les bois taillis ou de serpe, ès lieux communs à pâturage, qui sont en coupe, sont *défensables* pour le regard des chevres, jusqu'à ce qu'ils ayent cinq ans accomplis, & au regard des autres bêtes, jusqu'à quatre ans ». Voyez aussi la coutume de Berri, *tit.* 10, *art* 12, & celle de Xaintonge, *art.* 15.

3. Les coutumes prennent l'expression de *bois de defense*, les unes, dans le sens de bois *défensables*; les autres, dans le sens de bois *en défends*. On trouve un exemple de la premiere acception, dans la coutume de Bar, *art.* 205. Les coutumes de Troyes, *art.* 176 & 178, & de Nivernois, *chap.* 17, fournissent des exemples de la seconde acception.

4. Selon quelques auteurs, entr'autres Macé, dans son Dictionnaire des eaux & forêts, au mot *Bois*, le terme de *bois en défends*, s'applique à ceux qui sont marqués & réservés pour croître en futaie; mais nous ne connoissons point de loix où il soit pris en ce sens, qui n'est pas de l'usage actuel.

5. Dans les coutumes d'Auvergne, *chap.* 28, *art.* 23, de Menat, *art.* 3, & de Combrailles, *art.* 2, *bois en puel*, signifie des bois nouvellement coupés.

6. Les articles des coutumes que nous venons de citer, & ceux que nous citerons dans le cours de cet article, sont presque tous rassemblés dans la Conférence des coutumes, *part.* 1, *tit.* 11, *n°* 5.

§ II. *Dispositions des ordonnances : droit commun.*

1. L'ordonnance des eaux & forêts, *tit.* 19, *art.* 1, permet à tous ceux qui ont droit d'usage dans les forêts du roi, d'y exercer leurs droits de panage & pâturage, « aux lieux qui auront été déclarés *défensables* par les grands maîtres faisant leurs visites, ou sur les avis des officiers des maitrises ».

La même ordonnance, *tit. 25, art. 13*, où il est question des bois appartenant aux communautés, veut « que les bois abroutis soient récépés, & aux frais de la communauté, & tenus *en défends* comme tous les autres taillis, jusqu'à ce que le rejet soit au moins de six ans ».

2. Le législateur, en déclarant que les taillis appartenant aux communautés, doivent rester *en défends*, jusqu'à ce que le rejet soit de six ans *au moins*, a voulu laisser aux officiers du roi ou des seigneurs, le droit de prolonger le terme de six ans, si cela étoit nécessaire.

La même observation s'applique à toutes les dispositions des coutumes dont nous ferons mention au § suivant. La regle générale, dans cette matiere, est que les bois doivent rester en défends, jusqu'à ce qu'ils ayent acquis la force nécessaire pour que les bestiaux ne puissent pas leur nuire. Les loix qui ont fixé un terme après lequel les bois doivent être réputés défensables, se sont déterminées sur ce qui arrive ordinairement dans les lieux pour lesquels elles ont été faites. Mais leur intention n'a pas été qu'un bois, qui réellement après ce terme écoulé, ne seroit pas assez fort pour se défendre contre les bestiaux, fût exposé au dommage qu'ils peuvent y causer.

Voyez les Réglemens cités par M. Jousse, sur le premier article de l'ordonnance que nous venons de citer.

L'auteur de la Conférence des ordonnances, *liv. 2, tit. 13*, sur l'article 25 d'une ordonnance de 1318, cite un grand nombre d'ordonnances anciennes, toutes conformes à celle de 1669.

3. La défense de mener les bestiaux paître dans des taillis, jusqu'à ce qu'ils aient acquis assez de force pour n'avoir rien à craindre de ces animaux, doit être regardée comme universelle en France.

En cas de difficulté sur la qualité des bois, le juge doit prononcer sur le rapport d'experts, conformément à ce qui est ordonné par la coutume de Bar, *tit. 15, art. 205*, qui forme sur ce point le droit commun.

Quant à l'âge auquel le bois doit être regardé comme défensable, il n'y a rien de fixe; ainsi lorsqu'un usager veut faire paître ses bestiaux dans de jeunes taillis appartenant à autrui, le seul moyen sûr de se mettre à couvert de toutes poursuites en dommages & intérêts, est de s'adresser auparavant au juge, pour faire déclarer les bois défensables.

4. Il y a cette différence entre les lieux où la coutume a fixé un terme, & ceux où la coutume est muette. Dans les premiers, le particulier, dont les bestiaux sont saisis dans un bois qui, au terme de la loi, n'est pas encore défensable, doit être condamné en l'amende prononcée par la loi, sans examiner si les bestiaux ont causé quelque dommage ou non. Dans les coutumes muettes, au contraire, cet examen est nécessaire, avant que le juge puisse prononcer aucune peine contre celui dont les bestiaux sont saisis dans des bois que l'on prétend n'être pas défensables.

§ III. *Dispositions des coutumes. Interprétation du mot année.*

1. Les coutumes qui ont des dispositions concernant la prohibition de mener paître des bestiaux dans de jeunes taillis, se divisent en trois classes.

Celles de la premiere classe réputent ces taillis *en défends*, jusqu'à ce qu'ils ayent été déclarés défensables par sentence du juge.

Celles de la seconde classe les déclarent défensables après un terme fixe de cinq, de quatre, de trois ans & trois mois, de trois ans & un mois de mai, ou enfin de trois ans seulement.

Celles de la troisieme classe distinguent entre le genre de bestiaux, & déclarent les bois défensables plus tard pour la chevre que pour des bestiaux d'une autre espece, comme on le voit par la disposition de la coutume de Poitou, rapportée § I, *n°* 2.

Dans la premiere classe, sont les coutumes de Sens & Auxerre.

Dans la seconde, sont pour le terme de cinq ans, les coutumes de Troyes, Chaumont, Vitri.

Pour le terme de quatre ans, les coutumes de Nivernois, Montreuil & Saint-Aignan.

Pour le terme de trois ans & trois mois, les coutumes de Lodunois, Anjou & Maine.

Pour le terme de trois ans & un mois de mai, les coutumes de Tours, la Marche, Combrailles, Menat, Vastang.

Enfin pour le terme de trois ans, celles d'Amiens, Saint-Pol, locale d'Amiens, Artois, Hesdin, Saint-Pol, locale d'Artois, Berri, Bourbonnois, Auvergne.

2. Le terme d'*année*, dans toutes les coutumes dont nous venons de parler, s'entend d'une année accomplie, depuis le temps où la coupe a été faite. Ainsi dans une coutume qui déclare ces bois défensables après trois ans, supposons qu'une coupe de bois soit faite à la fin de cette année 1784, ce ne sera qu'à la fin de l'année 1787, après la seconde pousse de cette année, que le bois sera réputé défensable.

Dans les coutumes, qui ne déclarent les bois défensables qu'après trois ans & trois mois, ou bien après trois ans & un mai, ce ne seroit, dans la même hypothese, qu'au printemps de l'année 1788, après la premiere pousse de cette année, qu'il seroit permis aux usagers de mener paître leurs bestiaux dans les taillis. C'est ainsi que l'on doit interpréter ces coutumes, dont l'objet a été évidemment de prolonger le terme de trois ans, jusqu'à l'époque où le bois auroit acquis un degré de force de plus par l'effet d'une septieme pousse.

3. Nous ne parlons point ici des coutumes qui déclarent les taillis défensables, quelqu'âge qu'ils aient; comme celles de Grand-Perche, Normandie, Blois, Moulins, Acs, Saint-Sever: voyez, à cet égard, les mots *Usage* & *Pâturage*.

BOISSEAU.

Voyez, 1° *Mesure*; 2° *Choses*.

1. Le boisseau est une mesure dont on se sert en France, pour les choses seches, & particulierement pour le grain. Le mot *Boissel* se trouve dans des chartes de la fin du douzieme siecle & du treizieme. Voyez le Glossaire de Ducange, *verbo Boissel*.

Cette mesure demande qu'on y fasse une attention particuliere, parce qu'elle est la base d'un grand nombre d'autres mesures qui en sont la multiplication ou la division, & que l'on se sert souvent du boisseau dont la capacité est assez grande pour ne pas avoir les inconvéniens des petites mesures, & n'est pas assez grande pour avoir l'embarras des mesures qui contiennent un poids énorme. Il seroit à souhaiter qu'une pareille mesure fut uniforme dans le royaume.

3. La capacité du boisseau de Paris, a été fixée par une sentence du bureau de la ville, du 29 décembre 1670, à une mesure qui auroit huit pouces deux lignes & demie de haut, sur dix pouces de large & de diametre d'un fût à l'autre.

Une ordonnance militaire, du 13 juillet 1727, porte que le boisseau de Paris, dont on se servira pour fournir l'étape, sera un quarré de huit pouces en tout sens sur dix pouces de hauteur, & donne 640 pouces cubiques.

Le produit de ces deux dimensions est égal. Il paroît qu'il y a eu autrefois à Paris un boisseau d'une moindre grandeur, & qui étoit seulement de cinq cens trente-cinq pouces cubiques.

4. Le demi-boisseau a de hauteur six pouces cinq lignes, & huit pouces de diametre.

La hauteur du quart est de quatre pouces neuf lignes, le diametre de six pouces neuf lignes.

Le demi-quart porte de haut, quatre pouces trois lignes, & cinq pouces de diametre.

5. Le boisseau contient environ vingt livres pesant de blé. Voyez sur tout ceci, le Traité des mesures de M. Pauctott, introduction, *pag.* 40 & 48.

BOISSELAGE.

Voyez *Choses ; Droit eccléfiaftique.*

1. Le boiffelage eft une preftation de certaine quantité de grains, qui fe paye en bas-Poitou, & particulierement dans le diocefe de Luçon, aux curés & vicaires perpétuels, par chaque chef de famille.

2. Dans les paroiffes où le boiffelage a lieu, on ne paye point de dîme. Duperrai, dans fon Traité des portions congrues, *tom. 2, p. 125*, paroît penfer que cet établiffement du boiffelage eft la fuite d'un abonnement fait à raifon du defféchement des marais qui font dans cette partie du Poitou. Cela peut être ; cependant pourquoi ne diroit-on pas auffi, que, dans cette partie du royaume, les loix générales fur le paiement de la dîme, n'ont pas été exécutées, parce que l'on avoit pourvu d'une autre maniere à la fubfiftance des pafteurs ? Ce qui eft certain, c'eft que l'ufage du boiffelage eft très-ancien dans le canton, ainfi qu'on le voit par un arrêt du 1 avril 1688, qui eft rapporté au cinquieme volume du Journal des audiences. Il étoit queftion des habitans de la paroiffe d'Olonne, auxquels deux prieurs demandoient la dîme. Les habitans foutenoient ne devoir que *la dîme de boiffelage*, ce font les termes de l'arrêtifte ; favoir un boiffeau pour chaque métairie, & à l'égard des particuliers, qui ne poffédoient que peu ou point de terre, moins à proportion ; les uns demi-boiffeau, d'autres un quart & quelques-uns une plus petite quantité. Les prieurs foutenoient que cet ufage étoit abufif, & ne devoit fon introduction qu'aux défordres amenés par les guerres de religion ; mais on combattit fortement cette origine, & par l'arrêt rendu fur les conclufions de M. l'avocat général Talon, le paiement du boiffelage fut maintenu.

3. En 1769, les gens d'églife voulurent tenter de nouveau, d'anéantir le droit de boiffelage en Poitou & d'y établir la dîme ; mais leurs tentatives devinrent inutiles par la réclamation des feigneurs. Il faut rendre compte de ce qui fe paffa à cet égard, & qui eft d'autant plus important, qu'il en réfulte des regles particulieres pour le paiement de la portion congrue & des réparations du chœur des eglifes dans le bas-Poitou. Il y a même des inductions à en tirer fur la nature & l'ufage des dîmes.

Les lettres-patentes du mois de juillet 1769, expofoient qu'un très-grand nombre de curés de Poitou, avoient abandonné la dîme fur les terres de leur paroiffe, reftées incultes à caufe des guerres & des troubles qui avoient fucceffivement agité cette province, pour s'en tenir à des abonnemens, fous le nom de boiffelage ou autres noms ; que ces abonnemens étoient devenus infuffifans, & que d'ailleurs, fe trouvant établis fur toutes fortes de perfonnes indiftinctement, ils portoient fur des gens qui n'étoient pas en état de les payer. En conféquence, l'article 1 des lettres-patentes, fupprime le droit de boiffelage établi dans le Poitou ; l'article 2 ordonne le paiement de la dîme à la feizieme gerbe ; l'article 5 défend aux curés, jouiffant du droit de dîme établi par l'article 3, aucun recours contre les propriétaires & habitans pour raifon d'aucun abonnement. L'article 4 foumet la levée de la dîme aux exceptions portées par les loix données en faveur des défrichemens. Ces lettres furent enregiftrées le 11 juillet 1769.

Le 26 mai 1770, nouvelles lettres-patentes, expofitives que les propriétaires des terres, dans les paroiffes où le droit de boiffelage avoit lieu, ont repréfenté que plufieurs des curés jouiffoient de plus que les cinq cens livres fixées par l'édit de 1768 ; que ceux qui n'en jouiffoient pas devoient fe pourvoir contre les décimateurs eccléfiaftiques ou inféodés ; à leur défaut, contre les curés primitifs : repréfentations qui ont été contredites par les curés. Sur quoi le roi ordonne qu'il fera dreffé procès-verbal eftimatif des revenus de toutes & chacunes les cures ou vicairies perpétuelles de la province, où le droit de boiffelage

boiſſelage a été payé juſqu'à préſent; que le procès-verbal ſera dreſſé en préſence des curé, ſyndic, & l'un des principaux poſſédant fonds, & qu'il y ſera fait mention de la maniere dont le droit de boiſſelage étoit acquitté; qu'il y ſera également fait mention des dîmes & terrages qui ſe perçoivent dans la paroiſſe, & de tout ce qui peut être relatif à ces dîmes & terrages; que les curés primitifs ſeront appellés pour connoître les revenus dont ils jouiſſent dans la paroiſſe, & qu'il ſera fait mention des bénéfices ſitués dans ſon enclave; qu'il ſera ſurſis à l'exécution des lettres-patentes de 1769, pendant l'année ſeulement, avec faculté aux curés de continuer à percevoir le boiſſelage ou d'y renoncer, auquel cas de renonciation, il leur ſera payé cinq cens livres, qui ſeront reparties ſur tous les poſſédant fonds.

Au mois de mai 1771, édit par lequel le roi rendit compte de ce qui s'étoit paſſé, & de ce que les propriétaires de terres lui avoient fait expoſer, que la plus grande partie des curés des paroiſſes dont il étoit queſtion, jouiſſoient d'un revenu de plus de cinq cens livres; qu'indépendamment du droit de boiſſelage, il ſe percevoit, dans les mêmes paroiſſes, des dîmes ſoit eccléſiaſtiques, ſoit inféodées; que ces dîmes, en nombre de territoires, ſe trouvoient confondues dans le droit de terrage qui étoit au ſixieme, tandis que comme cens ſeigneurial il ne devoit être qu'au douzieme, ſuivant la diſpoſition générale de la coutume; que pluſieurs des ſeigneurs qui percevoient ce droit de terrage, étoient même chargés, en leur qualité de décimateurs, de l'entretien des chœurs & cancels des égliſes paroiſſiales; qu'ainſi les curés qui n'avoient pas leur cinq cens livres, pouvoient s'adreſſer aux décimateurs, & à leur défaut, aux curés primitifs; que la nouvelle dîme deviendroit une ſurcharge énorme en comparaiſon du droit de boiſſelage, &c. que ces faits avoient été vérifiés par le commiſſaire départi, & que les curés, qui ſont dans le cas de demander un ſupplément pour completter leur portion congrue, ont des moyens d'autant plus ſûrs de ſe le procurer, que les ſeigneurs qui perçoivent le droit de terrage au ſixieme, conſentent d'y contribuer comme décimateurs. Sur ces conſidérations, le roi révoque, *art. 1*, les lettres-patentes du mois de juillet 1769, & ſupprime, en conſéquence, le droit de dîme dans toutes les paroiſſes de la province de Poitou ſujettes au droit de boiſſelage; rétablit, *art. 2*, le droit de boiſſelage; enjoint, *art. 3*, l'exécution de l'édit du mois de juillet 1768, notamment des *art. 6* & *7*, à l'effet de quoi les ſeigneurs & autres qui percevront, dans ces paroiſſes, le droit de terrage au ſixieme, ſeront tenus, à raiſon de la moitié de ce droit, de contribuer au paiement de la portion congrue des curés.

Mais la diſpoſition de ce troiſieme article a été révoquée par un édit du mois de juillet 1777. Le préambule, après avoir expoſé ce qui s'étoit paſſé juſqu'aux lettres-patentes, ou édit, de 1771, & rappellé les motifs qui avoient dicté le troiſieme article de ces lettres patentes, porte que les ſeigneurs & autres, qui percevoient le droit de terrage au ſixieme, ont imploré la juſtice du roi, & contre l'obligation que leur impoſe cet article, & contre l'expoſé qui lui a ſervi de fondement. Ils prétendent, continue le préambule, que leur droit de terrage au ſixieme, eſt purement ſeigneurial; qu'il n'y a aucune eſpece de dîme qui y ſoit confondue; que la quotité du droit de terrage n'eſt point réglée par la coutume; qu'elle dépend des titres particuliers des ſeigneurs; que ces titres la portent au ſixieme dans beaucoup d'endroits, & que ce droit de terrage, ainſi porté au ſixieme, n'en a pas moins tous les caracteres eſſentiels du cens ſeigneurial, qui ne permettent pas de le confondre avec la dîme, ſans donner atteinte à leur ſeigneurie & à leur propriété. Le roi juge d'autant plus juſte d'accueillir leurs repréſentations, que les lettres-patentes de 1771 n'ont pas décidé le contraire, mais l'ont ſuppoſé établi; qu'au ſurplus il n'entend rien prononcer, à cet égard, ſur les diſpoſitions de la coutume de Poitou, & veut ſeulement que, les choſes étant entieres, les juges puiſſent librement ſtatuer en cas de conteſtation; qu'à l'égard des ſupplémens

qui pourroient être nécessaires aux curés, il ne voit pas de moyen plus régulier ni plus conforme à l'équité, que de charger ceux qui payent le boisselage, de completter la portion congrue des curés, en augmentant le droit de boisselage jusqu'à due concurrence; qu'il paroît que ce droit est représentatif des dîmes qui ont été abonnées dans les temps les plus reculés, & que, comme l'usage immémorial de le payer ne permet pas d'établir aucune autre dîme, ni aucun droit pour parfaire les portions congrues, c'est à ceux qui se sont maintenus dans cet usage, à y suppléer à défaut des autres ressources indiquées par la loi.

L'article 1 du nouvel édit ordonne l'exécution des articles 1 & 2 des lettres-patentes de 1771. L'article 2 révoque l'article 3 des mêmes lettres-patentes, ainsi que tout ce qu'elles renferment, tendant à déclarer décimateurs les seigneurs & autres qui perçoivent le droit de terrage au sixieme dans les paroisses du Poitou, & à leur imposer l'obligation de contribuer au paiement de la portion congrue du curé: laissant néanmoins toutes voies de droit ouvertes, quant à ce, contre les seigneurs; défenses réservées au contraire.

L'article 3 réserve aux curés du Poitou, l'action contre toutes les personnes désignées par l'édit de 1768 pour le paiement de la portion congrue, en faisant abandon du droit de boisselage, ainsi que des autres biens & revenus de la cure, conformément à l'édit. En cas de défaut de tous autres debiteurs de la portion congrue, l'article 4 ordonne que cette portion congrue ou son supplément, seront acquittés par ceux qui payent le droit de boisselage, en augmentant ce droit jusqu'à due concurrence, suivant l'estimation qui sera faite entre les curés ou vicaires & les habitans, à l'amiable, ou pardevant les juges qui en doivent connoître; & sera l'augmentation nécessaire repartie par égale portion, pour être payée de la même maniere que le droit de boisselage.

Dans les paroisses où il n'y a ni décimateurs, ni exempts, ni curés primitifs, & où le droit de boisselage a lieu, les réparations & entretiens des nefs, chœurs, ornemens, &c. seront acquittés, comme par le passé, sans que les curés & vicaires congruistes puissent être obligés de supporter les charges qu'ils ne doivent pas aux termes de l'édit de 1768. *Art.* 5.

Les curés & vicaires de ces mêmes paroisses continueront d'y jouir des novales, dont ils se trouveront en possession lors de la publication de l'édit (de 1777); mais ils ne pourront en acquerir ni en percevoir d'autres, soit qu'ils ayent demandé, ou non, le supplément de la portion congrue; & s'ils demandent ce supplément, les novales, dont ils se trouveront en possession alors, entreront dans l'estimation nécessaire pour fixer le supplément qui leur sera dû.

Cet édit a été enregistré le 12 août 1777.

BOISSELÉE.

Voyez *Mesure*.

La boisselée est une mesure pour les terres, qui est en usage dans plusieurs provinces. Elle désigne la quantité de terre que l'on peut ensemencer avec un boisseau de grain. Les huit boisselées font environ un arpent de Paris. Nous disons *environ*, parce qu'il est impossible de déterminer d'une maniere précise, l'estimation d'une mesure qui dépend de deux termes fort sujets à varier, savoir la contenance du boisseau, & la maniere de semer plus ou moins dru, qui est en usage dans les différentes provinces.



BOISSELIERS.

Voyez, 1° *Communautés d'arts & métiers ;* 2° *Police.*

1. On nomme boisselier, un artisan qui fait des boisseaux, des litrons, des cribles, des seaux, des pelles, & d'autres ustensiles de bois servant au ménage.

2. Des lettres-patentes, du mois de mai 1608, registrées le 26 août de la même année, ont établi, à Paris, une communauté de maîtres lanterniers-soufflettiers & boisseliers, & leur ont donné des statuts.

Par édit du mois d'août 1776, registré le 23, la communauté des boisseliers de Paris a été réunie à celle des tonneliers. Celle-ci est la quatrieme des communautés rétablies par cet édit. Voyez *Tonneliers.*

3. Il y a eu à Tours, une communauté de maîtres selliers, boisseliers & fustalliers, établie par lettres-patentes de décembre 1641, registrée le 10 avril 1645.

4. A Orléans, lettres-patentes confirmatives des statuts des maîtres tourneurs-boisseliers, du mois d'avril 1658, registrées le 13 mai suivant.

BOISSONS.

Voyez *Aides ;* voyez aussi *Police.*

Sommaires.

§ I. Objet *de cet article. Renvois.*
§ II. *Des* mixtions *&* compositions *de boissons.*
§ III. *De la nature des* boissons sujettes *aux droits.*
§ IV. *Du droit des commis des aides pour* juger *de la* qualité des boissons *& de leur nature.*
§ V. *Du* prix *des boissons.*

§ I. *Objet de cet article. Renvois.*

1. Ce sujet pourroit être envisagé sous plusieurs points de vue différens, soit à raison des especes de boissons qu'on peut fabriquer, soit à raison du commerce qu'on en fait, soit à raison des effets qu'elles peuvent produire. Nous nous proposons de les considérer ici, seulement en ce que leur débit donne lieu à la perception de certains droits du roi, & si cette considération nous nécessite à dire quelque chose des réglemens relatifs aux mixtions des boissons qui intéressent la police, ce ne sera qu'accidentellement, & sans nous écarter de notre objet principal.

2. Nous ne traiterons pas même ici du détail des droits perçus sur les boissons; nous traiterons de ces droits sous chaque mot propre à chaque espece de boissons, ou sous le mot propre à chaque droit. Ainsi voyez *Bierre, Cidre, Eau-de-vie, Esprit de vin, Vin, Raisin, Vendanges,* ou *Anciens & nouveaux cinq sous, Augmentation, Courtiers, Détail, Gros, Inspecteurs, Subvention, &c.*

3. Nous destinons cet article à contenir des notions sur plusieurs objets communs à toutes les boissons; mais pour ne pas lui donner trop d'étendue, nous le restreignons aux objets annoncés dans le sommaire. Nous nous reservons d'ailleurs, à traiter sous les mots propres, de quantité d'autres objets qui pourroient aussi trouver place ici. Ainsi voyez *Abonnement, Barillage, Congé, Contraintes, Declarations, Entrepots, Exemptions, Exercices, Inventaires, Lettres de voitures, Muid, &c. &c.*

§ II. *Des mixtions & compositions de boissons.*

1. Les mixions de boissons sont défendues, & par les réglemens de police, & par

les loix de finance. Les premiers sont fondés sur l'expérience des effets produits par les vins falsifiés ou mêlangés; les seconds sont fondés sur ce qu'il résulte des mixtions, sur-tout de celle d'eau, que les droits du roi sont fraudés sur pareille quantité de vin ou d'eau-de-vie, qui eût été debitée, au lieu de l'eau ajoutée à la liqueur.

En conséquence, les statuts des marchands de vin, d'octobre 1587, d'août 1647, & les lettres-patentes du 21 avril 1705, enjoignent expressément à tous juges de police & aux maîtres & gardes de la communauté des marchands de vin, de tenir la main à la découverte & à la punition de cette malversation. La plûpart de leurs dispositions ont été consacrées par l'ordonnance concernant la ville de Paris, du mois de décembre 1672, *chap.* 8. L'article 18 défend à tous marchands, tant en gros qu'en détail, de faire mixtion de vin, à peine d'amende; l'article 19 défend à tous marchands de vin, sur peine de punition corporelle, d'amener aux étapes, halles & ports de vente, aucuns vins qui soient mêlangés, mixtionnés ou défectueux.

2. La peine des contraventions est ordinairement la perte des boissons, qui sont jettées sur les carreaux, des dommages-intérêts, des amendes, l'interdiction du commerce & autres peines, selon les circonstances & la qualité du délit. Une déclaration du 9 décembre 1687, a prononcé contre ceux qui mêlent de l'eau avec de l'eau-de-vie, une amende de mille livres pour la premiere fois, & du quadruple en cas de récidive.

On trouve un arrêt de la cour des aides, du 3 août 1746, qui confisque trente-une demi-queues de vin saisies sur le sieur Forsonet, marchand de vin, & Nicolas Jean, maître vinaigrier à Paris, les condamne, solidairement & par corps, en cent livres d'amende pour leur fraude des droits d'entrée des vins, & en cent livres d'amende, pour leur fraude du droit annuel: ordonne que les trente-une demi-queues de vin seront défoncées, & le vin jetté dans le ruisseau; condamne Forsonet & Jean en cinq cens livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens, solidairement & par corps; ordonne que leurs boutiques seront fermées pendant six mois, leur fait défenses de récidiver, sous plus grandes peines, &c. &c.

L'auteur du Dictionnaire de police, au mot *Cabaretiers*, a rapporté, en entier, le texte de cet arrêt, la sentence de l'élection de Paris, du 24 janvier 1746, dont étoit appel, & le rapport des experts, du 25 octobre 1745.

3. Jusqu'à l'époque du 10 août 1746, les saisies faites, pour cause de mixtions, par les gardes des marchands, étoient portées à la chambre de police, & par appel au parlement. L'élection connoissoit des saisies faites par les commis du fermier. Les douze & vingt-cinq marchands privilégiés suivans la cour, ne pouvoient être traduits qu'en la prévôté de l'hôtel en vertu de leur *committimus*. La Bellande, *n°* 173. Mais un arrêt du conseil, du 10 août 1746, commença à porter atteinte à ces compétences respectives, qui ont été totalement détruites par un arrêt du conseil, du 10 juin 1752, portant réglement, & dont il est nécessaire de rapporter les dispositions, parce qu'elles sont la loi subsistante en cette partie.

Article 1. Tous marchands de vin de la ville & des fauxbourgs, même les privilégiés, & les bourgeois vendans vin de leur crû, doivent déclarer au bureau des marchands de vin, & faire inscrire sur un registre, tenu à cet effet par le lieutenant général de police, les caves, celliers ou magasins où ils ont des vins à eux appartenans, quand même ils n'y feroient aucun détail, ni vente en gros, & qu'ils ne leur serviroient que d'entrepôts, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation.

Art. 2. Les déclarations seront datées, contiendront les noms & demeures des marchands, la situation des caves, celliers & magasins, les noms des propriétaires ou principaux locataires; elles seront signées de ceux qui les feront, & les gardes en charge en délivreront un double au déclarant, lequel double sera signé de quatre d'entr'eux, sans frais.

Article 3. Défenses à toutes personnes de prêter leurs noms à celles désignées dans l'article 1, pour retirer ou entreposer, dans leurs maisons, aucunes boissons qui peuvent servir aux mixtions, à peine de cinq cens livres d'amende solidaire avec les marchands de vin, & de confiscation.

Article 4. Injonction aux maîtres & gardes du corps des marchands de vin de faire faire de fréquentes visites, non-seulement chez les marchands de vin de leur corps, & autres privilégiés, mais encore à la halle, à l'étape, dans les soles & sur les ports, & de faire saisir, en présence du premier commissaire du châtelet, les boissons qu'ils trouveront viciées & falsifiées, même l'eau pure qu'ils trouveront dans les caves ou magasins, en tonneaux ou autres vaisseaux, avec assignation devant le lieutenant de police, comme commissaire du conseil.

Article 5. S'il se trouve, chez les marchands de vin, à la halle ou à l'étape, des vins viciés, falsifiés & mixtionnés, appartenant à des marchands forains, il doit être procédé à la saisie, tant des vins mélangés, que de ceux qui ne le sont pas, pour sûreté des frais, dommages-intérêts & amendes, & les assignations données au domicile de celui qui est chargé de la vente des vins, ou au logement des marchands forains, valent, comme si elles étoient faites à la personne ou domicile de la partie saisie.

Article 6. Les vins saisis doivent être transportés au bureau des marchands de vin, ou mis en dépôt, pour, après le jugement, être, les vins mêlangés, viciés ou falsifiés, répandus dans le ruisseau, & les futailles brûlées, & ceux non falsifiés être vendus, & le prix employé au paiement des frais, dépens, dommages-intérêts & amendes; le surplus, s'il y en a, remis ainsi qu'il sera ordonné par le lieutenant de police.

Article 7. Les marchands de vin, condamnés pour cause de mixtions, & qui ne seroient interdits du commerce que pour un temps, ne peuvent faire le commerce que dans la cave de leur domicile, sans pouvoir en tenir un autre en ville, & ils seront privés de voix délibérative dans toutes les assemblées du corps des marchands de vin.

Article 8. Ceux qui sont condamnés pour pareille cause, & qui ont passé les charges de gardes, doivent être rayés du tableau des anciens gardes, privés de voix délibérative aux assemblées, & des honoraires & prérogatives attachées à ces places, sans pouvoir y être rétablis.

Article 9. Afin que l'exécution des jugemens soit rendue publique, & connue dans le voisinage de ceux qui seront trouvés en contraventions de ce genre, sans qu'ils puissent se mettre à couvert de la confusion due à leur malversation, les jugemens doivent être exécutés, non-seulement devant les portes des maisons & boutiques que les parties saisies occuperont lors des jugemens, mais encore devant celles qu'elles occupoient lors des saisies.

Article 10. Si les saisies étoient faites sur les marchands de vin qui n'auroient pas un domicile réel dans les maisons où les fraudes seroient découvertes, & qui seroient des prête-noms d'autres marchands établis dans d'autres endroits, l'exécution des jugemens doit être faite, non-seulement devant la maison où la contravention a été découverte, mais encore devant celle du prête-nom, qui doit être condamné solidairement aux dépens, dommages-intérêts & amendes.

Art. 11. Les garçons de marchands de vin, qui ont participé aux mixtions, doivent être congédiés, sans pouvoir être admis chez aucun maître, ni pouvoir être reçus marchands de vin, à peine de nullité.

Art. 12. Les marchands de vin, les douze & vingt-cinq privilégiés, les archers de ville vendans leur vin de leur privilége, & tous autres vendans vin en gros & en détail, doivent, conformément aux arrêt du conseil & lettres-patentes, des 29 mars & 3 avril 1721, faire leurs déclarations au bureau général des aides, des maisons, boutiques, lieux, caves & celliers qu'ils tiennent, soit ouverts, soit non ouverts, & dans lesquels ils ne vendent point, à peine de confiscation des vins qui

seront trouvés dans les lieux non déclarés, & de trois cens livres d'amende.

Art. 13. Attribue toute cour, jurisdiction & connoissance au lieutenant général de police, sauf l'appel au conseil.

5. Depuis cet arrêt, l'attribution, portée par l'article 13, a été souvent maintenue, notamment par un arrêt du conseil, du 14 février 1754, qui décharge les marchands de vin de l'assignation à eux donnée devant le lieutenant général de la prévôté de l'hôtel; ordonne que, sur les contestations, les parties procéderont devant le lieutenant de police.

Un autre arrêt du conseil, du 2 août 1768, sans avoir égard à la sentence des officiers de l'élection de Paris, du 10 octobre 1767, que sa majesté a cassée & annullée, ordonne que les parties procéderont devant le lieutenant de police; fait défenses au sieur Chassagne, marchand de vin à Paris, sur lequel, par procès-verbal du 14 août précédent, il avoit été saisi par les commis de l'adjudicataire des fermes, conjointement avec les maîtres & gardes des marchands de vin, quarante-neuf demi-queues & un quarteau de vin trouvé viciées d'un acide & aigre de lie, de faire poursuite ailleurs, &c. Dans l'espece de cet arrêt, le fermier & les gardes des marchands de vin, avoient assigné Chassagne devant le lieutenant de police; Chassagne avoit formé opposition & assigné devant les Elus, qui avoient gardé la contestation, & débouté le fermier du déclinatoire par lui proposé.

6. Cependant postérieurement à l'édit de rétablissement du mois de novembre 1774, on trouve des sentences de l'élection de Paris & des arrêts de la cour des aides, qui ont statué sur des procès-verbaux des commis des fermes, relatifs à des mixtions & compositions de boissons. En effet, par arrêt du 27 août 1776, rendu sur appel de sentences de l'élection, des 7 & 21 juillet 1774, la cour a déclaré bonnes & valables les saisies faites sur François Moussu, marchand épicier distillateur à Paris, dans ses laboratoires rues Beaubourg & Mauconseil, & dans la maison des Célestins, des eaux-de-vie de mélasse qu'il y fabriquoit; ensemble des ustensiles servans à la fabrication d'icelle, & prononcé la confiscation des choses saisies, avec trois mille livres d'amende. Ce même arrêt ordonna l'exécution de la déclaration du 24 janvier 1713, en conséquence, fait défenses de fabriquer aucunes eaux-de-vie de cerises, lie, bierre, baissiere, marc de raisin, hydromel & toutes autres matieres que de vin, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, & de faire mêlange des eaux-de-vie prohibées avec celle de vin.

Par autre arrêt, du 28 août 1776, rendu contre le sieur Camus, marchand épicier distillateur à Paris, la cour a renouvellé les mêmes dispositions & les mêmes défenses, en ordonnant pareillement l'exécution de la déclaration du 24 janvier 1713 & de l'arrêt de 1776.

7. En général, la mixtion se fait ou avant l'entrée des boissons, ou postérieurement à l'entrée, pour frauder les droits de détail dans les lieux où ils sont dus. Le mêlange, avant l'entrée, est indifférent quant aux droits, même par rapport à l'eau-de-vie, parce que c'est le degré de l'eau-de-vie vérifié par un areometre nouvellement mis en usage, qui détermine la quotité du droit. Voyez *Eau-de-vie.* Si la mixtion se fait postérieurement à l'entrée, pour frauder les droits de détail, les commis s'en apperçoivent facilement lors de leur exercice, & dressent procès-verbal pour remplage. Voyez *Détail.*

Dans l'un & l'autre cas, si l'on reconnoissoit des mixtions prohibées, les fraudeurs encourroient le peines prononcées à raison des mixtions, & dont nous venons de parler. Et s'il ne s'agissoit que de ce dernier fait, la connoissance en appartiendroit aux juges de police.

§ III. *De la nature des boissons sujettes aux droits.*

Toutes boissons sont sujettes aux droits, il n'y a d'excepté du paiement des droits d'aides & autres droits y joints, que les simples piquettes composées de marc pressuré & enfoncé avec de l'eau dans les

tonneaux. C'est la disposition des lettres-patentes du 26 avril 1741, & autres réglemens renouvellés par arrêt de la cour des aides de Paris, du 11 juillet 1783, contre plusieurs particuliers de l'élection de Péthiviers.

§ IV. *Du droit des commis des aides pour juger de la qualité des boissons & de leur nature.*

1. Nous ne croyons pas pouvoir donner, sur cet objet, des notions plus certaines, qu'en rapportant l'espece & la décision d'un arrêt du conseil, rendu le 26 mars 1783, confirmé par un autre arrêt du 19 août suivant, avec d'autant plus de raison, que les principes de la matiere sont très-bien rapprochés dans la requête du régisseur général, insérée dans le vû de l'arrêt.

Le 19 juin 1781, les commis saisirent, sur Pierre Lemonnier, cabaretier à Rouen, une busse de cidre qu'il avoit déclarée, à l'entrée de la ville, pour du poiré. Sur l'assignation qui lui fut donnée en l'élection de Rouen, Lemonnier s'inscrivit en faux contre le procès-verbal, & offrit de prouver, entr'autres, que la liqueur étoit du poiré. Une sentence des élus de Rouen, du 6 juillet 1781, admit ce moyen de faux, & cette sentence fut confirmée par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 12 juin 1782, qui même admit deux autres moyens que l'élection avoit rejettés, & dont il est inutile de nous occuper.

Le régisseur général demanda, au conseil, la cassation de cette sentence, & de l'arrêt qui l'avoit confirmé. Voici les moyens qu'il y proposa.

« Trois motifs, également décisifs, s'opposent, dans ce cas, à l'admission des moyens de faux. 1° Il n'est pas possible de se tromper sur la simple nature des boissons; 2° en cette matiere, les commis n'agissent pas seulement comme préposés, mais comme établis par la loi, experts & dégustateurs; 3° s'il étoit reçu qu'on pût s'inscrire en faux contre les procès-verbaux qui constatent la nature des liqueurs, les droits d'aides ne serviroient plus qu'à occasionner des contestations que deux témoins pratiqués, & ayant souvent le même intérêt, feroient perpétuellement décider contre la régie.

« Il est essentiel de connoître la progression de la législation, & de la jurisprudence sur cette matiere. Le premier monument qu'on trouve à cet égard, est un arrêt de la cour des aides de Paris, du 25 septembre 1607, par lequel elle autorise les clercs & commissaires à tâter & goûter les vins qui leur seroient déclarés par les taverniers, être rapés ou lies, lors des clôtures & reprises. Par cet arrêt, elle donna pouvoir à ceux qui percevoient alors les droits d'aides, de juger si les vins étoient de vrais vins, ou si c'étoit des rapés ou des lies. — L'usage s'introduisit ensuite que les commis déposassent au greffe des élections, des échantillons des boissons saisies en fraude. Ce dépôt, destiné à constater l'identité des boissons, pouvoit donner lieu à des vérifications par des experts, dont l'évenement ordinaire étoit la condamnation du fermier, lorsque la saisie avoit pour cause, la ressemblance ou la dissemblance, parce que les boissons déposées, changeoient nécessairement. Un arrêt du conseil, du 22 mars 1692, déchargea les commis des aides de ce dépôt. Cet arrêt n'introduisit pas même une nouvelle jurisprudence, il étoit une suite de l'article 8 du titre de l'exercice des commis, de l'ordonnance de 1680, qui veut que les commis ne soient pas tenus à autres formalités dans leurs exercices, registres & procès-verbaux, que celles prescrites par cette ordonnance. Or la formalité du dépôt des échantillons n'y est pas prescrite. Il en résulte que les commis n'étoient plus obligés de le faire. — Un arrêt de la cour des aides de Paris, du 17 janvier 1695, rendu en forme de réglement, ordonne que les procès-verbaux seront crus pour la confrontation des vins. — Un arrêt du conseil, du 31 mai 1695, revêtu de lettres-patentes, du 19 juillet de la même année, renouvelle entr'autres, la disposition de l'article 8 du titre de l'ordonnance déja cité; en conséquence que les commis, qui rendront des procès-verbaux pour des vins & boissons vendues en fraudes, ne seront tenus à

autres formalités que celles prescrites par l'ordonnance; ce faisant, qu'ils continueront à faire la dégustation & confrontation des vins & boissons, sans que, pour les goûter & confronter, ils soient obligés de procéder, ni de porter des échantillons au greffe, ni d'appeller aucun expert, gourmet, ni autres personnes, *dont*, dit le législateur, *nous les avons dispensés & dispensons* par ces présentes. — Ces lettres-patentes n'ont pas été registrées en la cour des aides de Rouen; mais cette cour n'y a pas moins confirmé ces jugemens. Par un arrêt du 13 décembre 1709, elle a infirmé une sentence de l'élection de Caen, qui ordonnoit une confrontation des boissons par un huissier, & elle a confirmé celle faite par les commis, comme juges dégustateurs des boissons. Par un second arrêt, du 3 octobre 1711, elle a ordonné que la dégustation de plusieurs tonnes de bierre seroit faite par les commis; enfin par arrêt du 23 novembre 1712, elle a confirmé aux commis la qualité de juges dégustateurs de la bierre, sans avoir égard à la demande d'un brasseur, qu'il fût nommé des experts pour procéder à la dégustation. — A l'égard de la cour des aides de Paris, elle a maintenu la pleine & parfaite exécution des lettres-patentes de 1695, par ses arrêts des 20 décembre 1702, 21 janvier 1722, 10 mai 1735 & 5 mai 1741 ».

» D'après une jurisprudence aussi soutenue, il n'est pas possible d'élever des doutes sur la confiance due aux commis. Ils sont dispensés d'apporter au greffe des échantillons, ils ne sont point obligés d'appeller aucun juge dégustateur des vins & boissons ».

» En supprimant la formalité de l'échantillon, il n'existe, sur la qualité & la nature de la liqueur, d'autre preuve légale que le procès-verbal même. Si donc l'inscription de faux étoit admise contre le jugement des commis, elle ne pourroit donner, pour preuve de la fausseté de ce jugement, que la déposition de particuliers qui déclareroient que la liqueur saisie, est d'autre nature & qualité que celle reconnue par les commis. L'objet de l'inscription de faux seroit donc, non-seulement d'opposer le jugement de simples particuliers au jugement des commis, mais de faire prévaloir le jugement de gens sans qualité, & ordinairement suspects, sur le jugement des juges dégustateurs établis par la loi. En établissant les commis juges dégustateurs, la loi a déclaré authentiquement, que tout autre jugement ne pouvoit être opposé au leur. En les dispensant du dépôt de tout échantillon, elle a supprimé toute vérification, par l'impossibilité d'y procéder ».

» Si, en cette matiere, la preuve testimoniale étoit admise par la voie de l'inscription de faux, les loix auroient manqué leur objet. L'expérience du passé autorise à dire, qu'il n'y auroit pas de saisie qui subsistât, à cause de la facilité d'avertir des témoins disposés à déclarer ce qui seroit nécessaire pour faire tomber la saisie: il faudroit donc rétablir la formalité des échantillons, & les vérifications ».

« On ne prétend pas que l'inscription de faux ne puisse pas être admise, lorsqu'elle ne contrarie pas formellement le vœu des réglemens. Par exemple, si le moyen de faux est, qu'il n'est pas vrai que les commis aient fait la dégustation, ou confrontation des boissons, ou qu'ils aient fait la dégustation de pieces différentes de celles qu'ils ont saisies. Comme sur ces faits, les commis n'ont pas d'autre qualité que celle de commis, & que sur des faits purement matériels, la loi ne leur donne la foi que jusqu'à inscription de faux, nul doute que dans ce cas l'inscription de faux ne soit recevable; aussi les commis pourront, à leur tour, articuler des faits justificatifs. Mais lorsque ce moyen de faux attaque directement, & n'attaque que le jugement des commis, lorsque la preuve consiste uniquement dans le seul témoignage de quelques particuliers, l'inscription est nécessairement & incontestablement non-recevable, puisqu'elle tendroit à faire prévaloir l'opinion de gens sans qualité, sur le jugement de ceux que la loi a formellement & exclusivement autorisés à juger de la nature & de la qualité des liqueurs ».

L'arrêt rendu sur cette requête, en date du 26 mars 1781, ordonne, avant faire droit, que dans le délai du réglement, le procureur

procureur général de la cour des aides de Rouen, enverra au conseil les motifs de l'arrêt de cette cour. Un second arrêt, du 25 février 1783, rendu sur le vû de ces motifs, casse & annulle l'arrêt de la cour des aides, du 12 janvier 1782, évoque les appels interjettés, de la sentence de l'élection de Rouen, du 6 juillet 1781: faisant droit sur lesdits appels, sans s'arrêter à ladite sentence, ordonne que les arrêts du conseil & les lettres-patentes des 25 septembre 1607, 22 mars 1690, 31 mai & 19 juillet 1691, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, déclare ledit Lemonnier non-recevable dans l'inscription de faux, par lui formée contre le procès-verbal du 19 juin 1781, le condamne aux dépens faits en l'élection & en la cour des aides de Rouen &c. Un troisieme arrêt, du 19 août 1783, déboute Lemonnier de l'opposition par lui formée au précédent arrêt.

2. S'il s'agit de boissons falsifiées ou mêlangées, les commis ne sont pas alors seuls juges du vice des boissons. Il est nommé des experts dégustateurs, qui dressent procès-verbal contenant leur avis, les parties présentes ou duement appellées: arrêt du conseil, du 29 juin 1750.

§ V. *Du prix des boissons.*

1. Le droit de gros devant être perçu relativement au prix du vin, ainsi que nous le dirons au mot *Gros*, il est souvent nécessaire d'en taxer le prix, surtout relativement au gros manquant des inventaires, c'est-à-dire, au droit qui se perçoit sur le vin récolté par les propriétaires, déduction faite des quantités ordonnées par les réglemens. A cet effet, pour éviter toute contestation, la déclaration du mois de septembre 1684, a ordonné que dans chaque élection, & par les officiers d'icelle, en présence du fermier ou de ses commis, & en présence du procureur du roi, sur les extraits des registres, des buralistes de chaque paroisse, des derniers mois de chaque quartier de l'année, représentés par le fermier, il seroit fait une évaluation commune du prix des vins, suivant laquelle les contraintes seront décernées sur les redevables, & les droits par eux payés.

2. Il en est de même du droit de détail proportionné au prix des boissons. Ce prix est relatif aux différens prix que les boissons ont été vendues par les vendans vin. Et en cas de difficulté, la connoissance en appartient, en premiere instance, aux officiers des élections. Article 4 *du Titre des droits de detail où le quatrieme a cours.*

Observez que, dans ce cas, les élus n'ont pas le droit de taxer le prix des boissons; que les vendeurs ont la faculté de les vendre à si haut prix que bon leur semble, & que la connoissance des élus n'intervient qu'en cas de difficulté. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour des aides de Paris, du 11 décembre 1759, qui, en ordonnant l'exécution de l'article ci-dessus cité, & de l'article 11 du titre *des Droits sur les bierres*, de l'ordonance de 1680, infirme une sentence des élus d'Abbeville, du 5 avril 1759, par laquelle, sur le requisitoire du procureur du roi en cette élection, le prix des bierres avoit été fixé au-dessous de celui que la communauté des brasseurs avoit mis à cette boisson. L'arrêt autorise les brasseurs à vendre leurs bierres au prix par eux fixé, sauf augmentation ou diminution, s'ils le jugent à propos; avec défenses au substitut de de M. le procureur général, de faire à l'avenir, aucun requisitoire en pareil cas, & aux élus de rendre de pareilles ordonnances.

3. D'ailleurs il n'appartient qu'aux élus de fixer le prix des boissons, & défenses sont faites, même à tous juges de police, & sous prétexte de police, de s'immiscer, soit dans cette fixation, soit dans la connoissance des difficultés auxquelles le prix peut donner lieu. C'est ce qui résulte des ordonnances & déclaration citées, dont les dispositions sont constamment maintenues par des arrêts des cours souveraines, & par ceux du conseil. On en trouve un au Code des tailles, du 9 juin 1711, qui, sans s'arrêter à une ordonnance de police des maires & échevins d'Abbeville, du 22 octobre 1710, ni à leur sentence du 9 mars 1711, renvoie les parties devant les

élus de cette ville, pour être, par eux, le prix des bierres fixé, ainsi qu'il appartiendra; fait défenses aux maire & échevins d'Abbeville, de rendre, à l'avenir, de pareilles ordonnances. — Un arrêt de la cour des aides de Rouen, du 8 août 1759, sans s'arrêter à la sentence rendue le 10 avril 1758, par le bailli de la baronnie de Briouze, qui fixe le prix que les cabaretiers du même lieu vendront leurs boissons, autorise ces cabaretiers à les vendre à tels prix qu'ils jugeront à propos; fait défenses au bailli de rendre de pareilles sentences, & condamne le comte de Briouze aux dépens. Il seroit facile de multiplier les citations; mais celles-ci sont suffisantes.

BOISTE, BENATAGE.

1. *Boiste*, sorte de péage ou de redevance, dont il est parlé dans le supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Boistia*.

On y voit que les personnes sujettes à ce droit, étoient obligées de mettre une piece de monnoie, dans une boëte, chaque semaine, ou bien lorsqu'elles passoient par tel chemin: c'est ce qui a fait donner le nom de *boiste* aux droits dont il s'agit.

2. De *benate*, qui signifie panier ou hotte, on a fait, par la même raison, le mot *benatage*, qui est synonime de boiste. Voyez dans le Glossaire de Ducange, le mot *Banastum*.

3. Il y a dans la Franche-Comté des droits sur le sel, nommés *boiste* & *benatage*.

L'article 61 du bail de Forceville porte: » il jouira du droit de boiste sur les sels de l'ordinaire des mois de mai & décembre de chaque année, à raison de dix sous par charge; & du droit de benatage, à raison de vingt deniers par charge, à condition de faire lier les benates, & de les charger sur les charettes ».

BOKAIGE.

Droit que les boulangers sont obligés, dans certains lieux, de payer, à raison du bois qu'ils consomment. Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Boscagium*.

BONAIGE.

Droit que l'on paye pour le bornage des terres. Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange au mot *Bonagium*.

Bonaige est dérivé de *bonne*, synonime de borne. Voyez, dans le Glossaire de Ducange, le mot *Bonna*, n° 2.

BONS-FIEUX.

Voyez, 1° *Franciscains*; 2° *Personnes*, *Droit ecclésiastique*.

1. Les Bons-fieux, autrement appellés Bons-fils, sont des religieux du tiers ordre de saint François. Le pere Helyot fixe l'origine de leur établissement à l'année 1615, dans la ville d'Armentieres en Flandre. Ils furent d'abord soumis aux récollets; mais en 1670, ils formerent un corps à part, qui eût ses constitutions propres, imprimées en 1698.

2. Les maisons ou familles des Bons-fieux (c'est ainsi qu'ils appellent leurs maisons) sont peu nombreuses en France; elles se trouvent particuliérement dans l'Artois & la Flandre. Le pere Helyot n'en comptoit que sept. Elles sont soumises à la jurisdiction de l'ordinaire.

3. Le pere Helyot rapporte la formule des vœux que les Bons-fieux prononcent. Elle contient la profession des trois vœux de religion; mais il faut y remarquer la

clause qui la termine: « sans pouvoir quitter ou me retirer de ladite congrégation, sans permission du RR. évêque du lieu où je demeurerai, ou de ses vicaires généraux.

Voyez le P. Helyot, Histoire des ordres religieux, *tom. 7, pag. 327.*

BONNE FOI DES CONTRACTANS.

Voyez, 1° *Mariage*; 2° *Conventions.*

SOMMAIRES.

§ I. *Objet de cet article.*

1. Il étoit fort question, chez les jurisconsultes romains, d'une distinction très-importante dans leur jurisprudence, quoique, au premier coup d'œil, au moins, elle paroisse opposée au droit naturel: c'étoit la distinction des contrats de bonne foi, & des contrats de droit étroit. Parmi nous, cette distinction n'est pas reçue, & nous traitons tous les contrats d'après les regles que les Romains avoient établies pour les contrats de bonne foi. Mais ce n'est pas ici que nous nous proposons d'expliquer la différence que les Romains mettoient entre les contrats de bonne foi & les contrats de droit étroit; nous pensons que ces détails appartiennent au mot *Contrats.*

2. Nous ne nous proposons pas non plus de parler ici de la bonne foi avec laquelle les contractans doivent traiter entr'eux, de cette bonne foi qui doit être l'ame de tous les contrats: c'est aux mots *Convention* & *Obligation*, que nous réservons ce que nous avons à dire à cet égard.

3. Les contractans de la bonne foi desquels nous voulons expliquer les effets & les conséquences, sont ceux qui contractent mariage, & qui, agissant de bonne foi, vivent comme mariés, nonobstant des empêchemens réels qu'il y avoit à leur union, mais qu'ils ignoroient. Ces empêchemens sont cause qu'il n'existe réellement pas de mariage aux yeux de la loi, quoique tout à l'extérieur annonce un mariage subsistant. D'un autre côté, l'erreur & la bonne foi de ceux qui ont vécu dans un état qu'ils croyoient autorisé par la loi, mérite, non-seulement qu'on leur fasse grace des peines qu'ils auroient méritées s'ils avoient vécu sciemment dans un état criminel, mais même qu'on accorde à eux & à leurs enfans, autant qu'il est possible de le faire sans nuire à des tiers, les avantages de l'état dans lequel ils croyoient vivre.

4. Ces conséquences de la bonne foi des personnes qui vivent dans un mariage qu'ils croyent légitime, quoique réellement il ne le soit pas, sont établies par une décrétale du pape Léon I, rapportée dans le Code de Denis le Petit. Un grand nombre de soldats ayant été, les uns tués, les autres faits prisonniers dans le cours d'une guerre, leurs femmes s'étoient mariées à d'autres hommes. Plusieurs de ceux qu'on avoit cru morts ayant reparu, le pape fut consulté sur la conduite que l'on tiendroit. Il décida que ces femmes devoient retourner avec leur premier mari, mais que l'on ne devoit faire aucun crime, ni à leur second mari, ni à elles-mêmes, de ce qui s'étoit passé. *Nec tamen*, dit le pape, *culpabilis judicetur, & tanquam alieni juris pervasor habeatur, qui personam ejus mariti, qui jam non esse existimabatur, assumpsit .... Inculpabile judicandum quod necessitas intulit .... Nullo modo ad opprobrium malæ voluntatis*

protrahatur quod conditio necessitatis extorsit.

5. Les effets de la bonne foi des contractans entraînent des discussions toujours très-importantes, puisqu'elles tiennent à l'état des personnes, au droit de porter le nom & les armes, & au droit de succéder. Les précautions que nos loix ont prises pour constater la mort des personnes, rendent moins communs les mariages contractés de bonne foi, nonobstant l'empêchement réel du lien subsistant : néanmoins ces questions, qui résultent de la bonne foi de ceux qui ont contracté mariage, quoiqu'il y eût un empêchement réel à cette union, ne sont pas très-rares parmi nous, parce qu'il se trouve encore des circonstances où l'on peut être induit en erreur sur la vie ou la mort d'un des conjoints, & parce que nombre de circonstances peuvent faire que l'un des deux conjoints ignore l'empêchement au mariage qu'on le détermine à contracter, quoique l'autre conjoint en soit instruit. Or, il suffit qu'un des deux conjoints ait contracté & vécu dans la bonne foi, quoique l'autre n'y fût pas, pour appliquer, en ce qui a rapport à ce conjoint & à ses enfans, les principes que nous avons déja exposés, & que nous développerons dans les §§ suivans.

6. Les mariages, qui ont été contractés de bonne foi nonobstant un empêchement réel à leur légitimité, sont appellés par les jurisconsultes étrangers, singuliérement en Allemagne & à Rome, mariage putatif, *matrimonium putativum*. Nous avons eu sous les yeux, des décisions de la congrégation des cardinaux interpretes du concile de Trente, desquelles il résulte qu'à Rome on oppose cette qualité de mariage putatif, *matrimonium putativum*, au mariage vrai & réel, *verum & reale matrimonium.*

Hertius, célébre professeur de droit en Allemagne, a fait une dissertation très-importante sur ces sortes de mariage. On la trouve imprimée au premier volume du Recueil de ses œuvres. La définition qu'il donne du mariage putatif est claire, précise & exacte. *Matrimonium putativum est, quod, bona fide & solemniter, saltem opinione conjugis unius justa, contractum, inter personas jungi vetitas consistit.*

§ II. *Conditions requises pour que les loix presument cette bonne foi & la jugent existante.*

1. Il y a trois mots essentiels à remarquer dans la définition donnée par Hertius, du mariage putatif, *quod*, dit-il, *bona fide*, *solemniter*, *opinione justa.* Il faut bonne foi, solemnité dans l'acte, & erreur excusable.

2. La premiere de ces trois conditions dépend des circonstances tout à-fait personnelles aux deux conjoints, ou à celui des deux qui allegue la bonne foi. Peut-on vérifier quelques faits qui prouvent qu'il n'a pas ignoré l'empêchement au mariage qu'il vouloit contracter, ou dans lequel il vivoit ? Il devient indigne de la faveur & de la grace que la loi accorde à la seule bonne foi.

Nous disons *dans lequel il vivoit* : parce que si, postérieurement au mariage, les conjoints, ou l'un d'eux, acquierent la connoissance d'un empêchement légal, ils doivent ou se séparer, ou faire cesser l'empêchement. Ainsi il ne feroit pas impossible que dans le nombre des enfans nés d'une même union, il y en eût qui recueillissent tous les avantages que donne la bonne foi de leurs pere & mere, tandis que d'autres en feroient privés.

3. La seconde condition est la solemnité du mariage. On n'est en bonne foi aux yeux de la loi, qu'autant qu'on a fait tout ce qu'elle prescrivoit pour faire un acte légitime. Les effets de la bonne foi n'auroient donc pas lieu, par exemple, à l'égard d'enfans qui feroient nés d'une cohabitation antérieure au mariage : le mariage subséquent légitime ceux qui sont nés de la cohabitation antérieure, entre deux personnes à l'union desquelles il n'y a aucun obstacle ; mais il ne légitimeroit pas des personnes nées de la cohabitation entre deux personnes qui ne pouvoient pas s'unir, quand même l'empêchement n'auroit plus subsisté lors du mariage, & que les deux conjoints ou l'un

d'eux allégueroit avoir ignoré l'empêchement qui existoit lors de la cohabitation. Cette question se trouve discutée dans un des plaidoyers de M. d'Aguesseau, imprimé au tom. 4 de ses Œuvres, & sur lequel intervint l'arrêt du 4 juin 1697, contre Anne-Elizabeth Fiorelli. M. d'Aguesseau observa qu'on ne peut pas dire que deux personnes qui font mal, soient de bonne foi; qu'on peut être de bonne foi dans un mariage, quoiqu'il y ait des empêchemens, parce qu'on peut les ignorer; mais qu'on ne peut jamais être de bonne foi dans le concubinage. La loi, dit encore M. d'Aguesseau, récompense l'innocence telle qu'elle se trouve dans celui qui contracte de bonne foi, par erreur de fait, un mariage défendu; mais que la loi récompense une personne qui a voulu mal faire, parce qu'elle a voulu faire un moindre mal : c'est ce qui ne peut être écouté.

4. Il faut que l'erreur des deux conjoints, ou de celui qui allegue la bonne foi, soit excusable, qu'il ait pu se tromper, & que la loi souffre la cause de son erreur. Ainsi, supposé que les conjoints, ou le conjoint, n'ayent pas pris toutes les mesures que la loi leur indiquoit pour être instruits des empêchemens qui pouvoient s'opposer à leur union, ce ne sera pas le cas d'alléguer la bonne foi. Par exemple, un mariage est contracté sans publication de bans. On découvre qu'un des conjoints étoit, à l'époque de ce mariage, engagé dans un autre mariage subsistant. Ce n'est pas le cas d'admettre l'allégation de la bonne foi du conjoint qui étoit libre. L'opinion qu'il diroit avoir eue de la validité de son mariage, ne feroit pas légitime : ce ne seroit pas *opinio justa* : les tribunaux n'admettroient pas cette opinion; ils n'excuseroient pas l'erreur dans laquelle on seroit tombé, parce qu'on n'auroit pas pris tous les moyens que la loi indiquoit pour l'éviter.

§ III. *Effets de la bonne foi relativement aux conjoints.*

1. Avant de développer les effets qui peuvent résulter d'un mariage nul, mais contracté de bonne foi, il est important de bien remarquer quelle est la nature de l'acte qui est la cause de ces effets ; & pour déterminer la nature de cette cause avec toute la précision dont elle est susceptible, il faut distinguer encore le cas où les deux personnes qui vivent ensemble, sont de bonne foi, du cas où l'une d'elles seulement allégue & prouve la bonne foi.

L'union dans laquelle vivent deux personnes qui ne pouvoient pas se marier, considérée en soi, forme toujours un délit matériel : c'est-à-dire, un acte contraire à la loi. La loi peut excuser leur erreur, leur pardonner, leur accorder même certaine faveur, mais l'acte n'est pas moins répréhensible en soi & matériellement. Lorsque les deux conjoints sont l'un & l'autre également excusables, la grace qu'on leur fait peut être plus ample & plus pleine, parce qu'aucun d'eux ne doit être appellé coupable, quoiqu'il existe un délit matériel.

Si un seul des conjoints est dans une erreur excusable, on pourroit penser que les effets de la bonne foi seroient moins complets, puisque l'on ne peut pas se dissimuler que celui des deux conjoints qui n'ignoroit pas l'empêchement à son mariage, commettoit actuellement & sciemment un délit en cohabitant avec sa femme.

2. Les questions qui s'élevent sur les droits de celui des conjoints qui a contracté de bonne foi un mariage nul, se rapportent principalement à deux objets : les droits de la femme pour la répétition de sa dot & de ses conventions matrimoniales, & ses droits dans la communauté.

Par rapport à la répétition de la dot, on voit par ce qui fut dit, lors d'un arrêt du parlement d'Aix, rapporté au Recueil de M. Eiriès, *liv. 6*, *chap. 11*, *§ 16*, que la répétition de la dot qu'on voudroit exercer sur des biens substitués, seroit susceptible de beaucoup de difficultés dans le cas où un mariage nul auroit été contracté de bonne foi par la femme. Il pourroit y avoir également de

la difficulté pour accorder à la femme, qui auroit contracté de bonne foi un mariage nul, la répétition sur les biens substitués, des autres avantages dont parlent les articles 43 & suivans de l'ordonnance des substitutions, du mois d'août 1747. Cependant voyez ce que nous rapporterons au § suivant, *n°* 8, du plaidoyer ou dissertation de M. d'Ormesson, à l'occasion de l'arrêt de Cyrano.

3. Quant aux droits de plusieurs femmes qui auroient contracté de bonne foi, & dont le mariage auroit subsisté en même temps, sur les biens que le mari, domicilié en pays où la communauté a lieu, auroit acquis pendant le cours de ces mariages, le parti le plus raisonnable, semble être de considérer les acquisitions faites pendant la durée de la cohabitation avec chaque femme, comme le résultat d'une société, telle qu'elle auroit pu exister entre deux personnes étrangeres, & de partager les bénéfices non pas selon les regles de la communauté conjugale coutumiere, mais plutôt selon les regles générales de la société.

Carondas, dans ses Réponses, *liv.* 8, *ch.* 17. rapporte un arrêt du 7 juillet 1584, dans l'espece duquel un homme étoit mort en laissant deux femmes qu'il avoit épousées pendant la vie d'une premiere, laquelle laissoit des enfans. L'arrêt jugea que les deux dernieres femmes avoient chacune la moitié des meubles & conquêts que le défunt avoit respectivement acquis avec elles, & que les enfans du premier mariage succéderoient seuls aux meubles & conquêts qu'il avoit faits avec sa premiere femme.

4. Une question à-peu-près du même genre, s'est présentée en 1777; mais elle n'a été portée dans les tribunaux qu'après avoir été terminée par une transaction qui devoit faire la loi des parties, & contre laquelle il a été jugé qu'on n'étoit pas recevable à revenir. Quoique le point de droit précis qui a été jugé par cet arrêt, soit que l'on ne peut pas revenir contre une transaction sur procès : cependant nous croyons devoir rendre compte des circonstances de la cause, afin de montrer quelle conduite on peut tenir dans ces sortes d'affaires.

Marguerite Marolles, du village d'Antoni, avoit épousé, en 1753, Hubert Martinet. Elle n'avoit pas encore atteint l'âge de dix sept ans. Le contrat de mariage portoit stipulation de communauté; mais dès l'année suivante, il y eut sentence de séparation de biens & renonciation de la femme à la communauté. Martinet s'absenta; & après avoir donné pendant quelque temps de ses nouvelles à sa femme, il cessa de le faire.

Le 27 avril 1757, acte de notoriété passé devant les notaires d'Amsterdam, où différens témoins attestent que Martinet étoit péri en mer, sur un vaisseau commandé par un capitaine dénommé dans l'acte.

Le 24 janvier 1758, à l'âge de vingt-un ans, Marguerite Marolles épouse François Nollet. Le mariage fut revêtu de toutes les solemnités requises; le contrat portoit stipulation de communauté; mais en 1765 il y eut sentence de séparation. La sentence condamnoit Nollet à restituer deux mille livres qu'il avoit reçues en dot de sa femme.

En 1773, il y eut différens arrangemens entre Marguerite Marolles & ses cohéritiers, au sujet de la succession de sa mere.

Il étoit né un fils du mariage de Marguerite Marolles avec Nollet, & il paroît que nonobstant la sentence de séparation de 1765, leur fortune étoit assez considérablement augmentée.

En cet état & le 6 mai 1774, Nollet & sa femme apprennent qu'Hubert Martinet vivoit, & qu'il étoit à Paris. Ils se séparent, & le 28 du même mois de mai 1774, il est passé, entre Hubert Martinet, Marguerite Marolles, & François Nollet, un acte par lequel, après l'exposé des faits & de l'erreur qui avoit occasionné le second mariage de Marguerite Marolles, on convient que la société, ou communauté de biens établie entre Nollet & Marguerite Marolles, demeure dissoute; que chacun reprend ses biens propres existans en nature; & que le sieur Martinet, ainsi que son épouse, reconnoissent que le sieur Nollet a remis, en meubles & en effets mobiliers, la moitié revenante à Marguerite Marolles dans

le montant de la masse de société ou communauté, déduction faite des dettes & charges passives d'icelle. Mais un autre article du même acte, porte: « pour remplir le sieur Nollet de la moitié à lui revenante dans les biens & effets de la société, ou communauté qui avoit été entre lui & Marguerite Marolles, & lui fournir de quoi acquitter toutes les dettes & charges passives contractées par lui-seul, & celles auxquelles il a fait obliger la demoiselle Marolles, conjointement & solidairement avec lui pendant la durée de ladite société, autres néanmoins que des objets relatifs aux biens personnels & propres à ladite demoiselle; les parties ont, par ces présentes, cédé... à titre de partage entre co-propriétaires, au sieur Nollet, ce acceptant, tous les meubles meublans, ustensiles de ménage, marchandises, droits de baux à ferme ou à rente, créances & prétentions généralement quelconques qui peuvent ou pourroient se trouver dépendre de la société ou communauté, &c ». Il fut convenu par le même acte, que les parties prendroient les voies de droit pour faire déclarer le second mariage nul, & pour faire assurer la légitimité de l'enfant qui en étoit né. Pour parvenir à ce but, François Nollet se rendit appellant comme d'abus de son mariage avec Marguerite Marolles, & ayant obtenu arrêt qui recevoit son appel, il fit assigner Hubert Martinet & sa femme, & conclut en même temps contre eux, à l'homologation de l'acte du 18 mai.

Alors Hubert Martinet & sa femme prirent, le 18 décembre 1775, des lettres de rescision contre l'acte du 18 mai, sur le prétexte que cet acte étoit le fruit du dol, de la surprise & de la fraude, & qu'il leur causoit une lézion du tout au tout. Ils demanderent, qu'en enterinant ces lettres de rescision, François Nollet fut condamné à rendre, à Marguerite Marolles, toutes les sommes qu'il avoit reçues d'elle ou de ses pere & mere, depuis le 18 novembre 1757, jour du contrat de mariage, ensemble les biens à elle avenus, & qu'il fut procédé à la liquidation & partage des effets mobiliers & immobiliers, à compter du 18 novembre 1757, jusqu'au jour de sa dissolution; Nollet condamné en leurs dommages & intérêts & aux dépens. Hubert Martinet paroissoit aussi vouloir jetter des doutes sur la bonne foi des parties à l'époque du second mariage.

La cause portée à l'audience, M. l'avocat général Seguier distingua d'abord les différens objets de discussion qu'elle présentoit. Le premier étoit l'appel comme d'abus du second mariage. M. l'avocat général se contenta d'observer, en deux mots, que la nullité de ce mariage, pendant un premier mariage subsistant, étoit palpable.

Le second objet étoit la légitimité de l'enfant né du second mariage. M. l'avocat général dit que la bonne foi d'un seul des deux conjoints suffisoit, en pareil cas, pour rendre le fruit de leur union légitime; que le mariage qu'on devoit déclarer abusif à cause du retour du premier mari, avoit été célébré si solemnellement, avec toutes les précautions nécessaires, qu'il étoit difficile de se persuader que Marguerite Marolles eut connoissance de l'existence de son premier mari; que tout concouroit à prouver que les parties étoient de bonne foi de part & d'autres; mais qu'encore une fois, n'y eut-il qu'un des deux conjoints qui fut dans l'erreur, cette erreur caractérisoit la bonne foi, & que cette bonne foi étoit un titre pour l'enfant, qui lui assuroit à jamais l'état de légitimité qu'Hubert Martinet sembloit aujourd'hui vouloir lui enlever, & que Marguerite Marolles devroit défendre contre l'injustice ou la prévention de son premier mari.

Le troisieme objet étoit la nature & la validité de l'acte du 18 mai 1774. M. l'avocat général fit voir qu'il étoit en même temps transaction & partage: transaction sur les droits que chacunes des parties avoient à exercer les unes contre les autres; transaction sur un procès prêt à éclore & qui devenoit nécessaire, puisqu'il falloit indispensablement se régler sur l'appel comme d'abus du second mariage, sur l'état de l'enfant, & sur les droits, ainsi que sur les obligations de la femme à raison de la société résultante du second mariage: partage, parce qu'il

contenoit une liquidation de la communauté.

Les principes à l'égard des transactions, continua M. l'avocat général, sont invariables. On ne peut les anéantir par la voie des lettres de rescision, quelque grande que soit la lésion: & au surplus quelle est la lésion qui résulteroit de l'acte du 18 mai? M. l'avocat général examina chacune des clauses de cet acte, & il montra qu'il n'y avoit, dans le fait, aucune lésion; qu'on n'articuloit, d'ailleurs, aucune fraude, aucun dol, aucun artifice, & que par conséquent l'acte n'étoit susceptible, sous aucun point de vue, d'être rescindé. M. l'avocat général alla même plus loin. Il remarqua que s'agissant d'assurer l'état d'un enfant que le premier mari ne pouvoit refuser de regarder lui-même comme légitime, si l'acte contenoit des sacrifices faits à ce sujet, quelque grands qu'ils fussent, on ne pouvoit que louer le principe qui les avoit fait admettre, puisqu'il rétablissoit l'union & la concorde entre un mari & une femme qui cherchoient, en ce moment, à se disculper, l'un d'avoir induit en erreur sa femme par son silence, encore plus que par son absence; l'autre d'avoir écouté trop légerement le bruit de la mort d'un mari, dont elle auroit dû se procurer les preuves les plus convaincantes avant de passer à un second mariage.

L'arrêt rendu, dans ces circonstances, le vendredi 24 janvier 1777, déclare qu'il y a abus; & néanmoins, attendu la bonne foi des contractans, ordonne que Michel-François Nollet sera & demeurera habile à succéder aux biens, tant paternels que maternels; autorise François Nollet à contracter mariage avec qui bon lui semblera; à cet effet ordonne qu'il sera fait mention de l'arrêt, tant sur les registres de la paroisse de Villejuif (où le second mariage avoit été contracté), que sur ceux déposés au châtelet, en marge de l'acte de célébration du mariage déclaré nul, & en marge de l'extrait baptistaire de Michel-François Nollet. Faisant droit sur la demande en homogation de l'acte du 18 mai 1774, l'arrêt donne acte à François Nollet de ce qu'il est prêt de se charger de Michel-François Nollet son fils mineur, offrant de le recevoir chez lui, & de le traiter, nourrir & entretenir suivant son état & ses facultés; sans s'arrêter aux lettres de rescision ni à la demande à fin de leur enthérinement, ordonne que cet acte sera exécuté selon sa forme & teneur. *Vu la minute, n° 28.*

Me Gauthier plaidoit pour François Nollet; Me de Bonnieres pour Martinet & sa femme.

§ IV. *Effets de la bonne foi relativement aux enfans nés du mariage.*

1. Les enfans nés d'un mariage nul, mais que l'un des conjoints croyoit valable, sont légitimes; ils peuvent porter le nom & les armes de leur pere. Cette vérité a été attestée par M. Seguier, lors de l'arrêt qu'on a rapporté au § précédent, *n° 4*; elle l'est par tous les auteurs, & elle sera encore prouvée par les arrêts que nous rapporterons dans ce §. Ce n'est donc pas sur ce point, le fait de la légitimité considéré en lui-même, qu'il s'éleve des difficultés; mais il peut s'en élever sur l'étendue des conséquences qui résultent de la légitimité dont il s'agit, & particuliérement sur ce qui a trait à la faculté de succéder.

2. Les questions relatives à la capacité de succéder de la part d'un enfant légitimé par la bonne foi de son pere ou de sa mere, peuvent se présenter dans plusieurs hypotheses différentes.

Il peut être question de la succession directe du pere ou de la mere, dont la bonne foi opere la légitimité de l'enfant; ou bien de la succession directe de celui des deux conjoints qui n'étoit pas de bonne foi.

Il peut être question de recueillir des successions collatérales.

Et ces successions peuvent venir du chef du conjoint qui étoit de bonne foi; ou du chef du conjoint qui n'étoit pas de bonne foi.

Il peut être question ou de recueillir des substitutions, ou de faire manquer l'effet

l'effet de la condition si le grevé décede sans enfans.

Enfin, dans tous ces cas, les enfans légitimés par la bonne foi, peuvent se trouver les seuls à reclamer les droits qu'ils demandent qu'on leur adjuge; ou bien ils peuvent avoir pour concurrens, des enfans nés d'un mariage à la légitimité duquel il n'y avoit aucun obstacle.

3. La premiere de ces hypotheses ne présente aucune incertitude, parce qu'il n'y a aucune cause pour priver un enfant légitime de la succession de celui de ses pere & mere qui l'a procréé dans un mariage qui étoit, à ses yeux, une union légitime, & à laquelle union la loi conserve, quant au conjoint qui étoit de bonne foi, les avantages d'une union légitime, quoique réellement elle eut quelque contrariété à la loi.

Le concours d'autres enfans nés d'un mariage pleinement légitime, ne doit pas même faire de difficulté en pareil cas, parce que le pere ou la mere, auxquels il s'agit de succéder, ayant eu la même bonne foi lors des deux mariages dont les enfans sont nés, ayant vécu d'une maniere également licite dans l'un & l'autre mariage, les enfans nés d'un de ces mariages n'ont aucun reproche à faire aux enfans nés de l'autre mariage; l'état de tous est le même, du moins en ce qui regarde le fait de la naissance de tel ou de telle qui étoit dans la bonne foi.

4. Le second cas, où il s'agit de la succession directe du pere ou de la mere qui n'étoit pas de bonne foi, pourroit donner lieu à quelque difficulté. En effet, les successions sont un établissement du droit civil, & par cette raison elles doivent se transmettre par des actes que la loi autorise & approuve, tels que la procréation des enfans dans le sein d'un mariage légitime. Or la cohabitation du conjoint qui n'est pas de bonne foi, avec le conjoint qui est de bonne foi, loin d'être un acte légitime, est un véritable délit de sa part : & un délit n'est pas une cause qui puisse fonder la transmission d'une succession ou le droit de la recueillir. Ces délits donnent lieu à des peines, dont la premiere sera, sans difficulté, de condamner le conjoint qui n'est pas de bonne foi, à fournir des alimens aux enfans nés de son délit, alimens qui peuvent absorber le total de la succession du pere ou de la mere dont nous parlons, mais dont le droit ne constitue pas un véritable titre pour succéder. On peut appuyer ces réflexions par le prononcé de l'arrêt du parlement de Toulouse, du 12 septembre 1560, dans la célebre affaire de Martin Guerre. Arnaud du Tilh, qui s'étoit fait passer pour Martin Guerre, avoit, sous cette qualité, vécu avec Bertrande de Rolz, femme de Guerre, & de cette cohabitation il étoit né une fille. L'arrêt qui condamne du Tilh à mort, pour raison de la supposition de personne & des autres crimes dont il s'étoit rendu coupable, ajoute : « & pour certaines causes & considérations à ce mouvant la cour, elle a adjugé & adjuge les biens de du Tilh à la fille procréée de ses œuvres, & de Bertrande de Rolz, sous prétexte de mariage par lui faussement prétendu, les frais de justice distraits ». Code matrimonial, *verbo Bonne foi*. On voit que le parlement de Toulouse n'a pas donné les biens de du Tilh à sa fille, à titre d'hérédité & de succession, *mais pour certaines causes & considérations*.

Lorsque l'enfant, qui n'est réputé légitime qu'à raison de la bonne foi du conjoint autre que celui auquel il s'agit de succéder, concourt, pour recueillir cette succession, avec d'autres enfans nés d'un mariage pleinement légitime, on peut ajouter que les délits d'un pere & d'une mere donnent lieu à des amendes & à d'autres peines qui diminuent la masse de la succession, mais ne donnent point de cohéritiers à des enfans que la loi saisit, pour ainsi dire, des biens de leurs pere & mere, à l'instant même de leur naissance.

Nonobstant ces réflexions, la jurisprudence paroît constante au contraire, d'adjuger aux enfans nés de deux conjoints, dont l'un seulement étoit dans la bonne foi, la succession en tout ou en partie, selon l'existence & le nombre des enfans du conjoint qui n'étoit pas dans la bonne foi, comme celle du conjoint qui étoit

dans la bonne foi. Les motifs de cette jurisprudence se trouvent exposés dans les plaidoyers de M. d'Ormesson, lors des différens arrêts dont nous rendrons compte dans la suite de ce paragraphe.

5. Les observations qui ont été proposées contre l'admission des enfans nés d'un mariage qui n'est légitime que par la bonne foi d'un des conjoints, à la succession du conjoint de mauvaise foi, prendroient plus de force à l'égard des successions collatérales qui viennent du chef de ce conjoint, parce que les successions collatérales paroissent être un établissement plus particulier du pur droit civil, que les successions en directe, que l'on peut dire appartenir, en quelque sorte, au droit naturel, à raison de la grande conformité qu'il y a sur cette matiere entre la disposition du droit civil & le vœu de la nature. Il n'y auroit pas les mêmes difficultés quant aux successions collaterales qui proviennent du chef du conjoint qui étoit de bonne foi ; mais à l'égard de toutes ces successions indistinctement, & dans le cas où les enfans légitimés par la bonne foi d'un des conjoints, concourrent avec des enfans nés d'un mariage légitime, comme dans le cas où ils se trouvent seuls, la jurisprudence paroît leur être également favorable. Voyez les Arrêts rapportés aux nombres suivans.

6. Il ne reste donc de difficulté, que dans le cas des substitutions. On lira, au n° suivant, l'arrêt du 2 septembre 1744, qui admet des enfans légitimes à raison de la bonne foi de leur mere, à recueillir des substitutions du chef de leur pere qui n'étoit pas de bonne foi; on verra les motifs sur lesquels cet arrêt paroît avoir été rendu. Les réflexions que nous avons indiquées ci-dessus, *n°* 4, recevroient l'application la plus forte au cas de biens substitués, qui ne se transmettent que par le pur effet des loix civiles, & qui ne doivent, par conséquent, se transmettre qu'à des personnes nées dans l'ordre de la loi. Après l'arrêt de 1744, ces réflexions ne peuvent plus être écoutées. Mais il reste encore à observer que cet arrêt est antérieur à l'ordonnance des substitutions, du mois d'août 1747. L'article 25 du titre 4 de cette ordonnance, s'exprime dans les termes suivans : « Dans les substitutions faites sous la condition que le grevé vienne à décéder sans enfans, le cas prévu par ladite condition, sera censé être arrivé, lorsqu'au jour du décès du grevé, il n'y aura aucuns enfans légitimes & capables des effets civils : sans qu'on puisse avoir égard à l'existence des enfans naturels, *même légitimés autrement que par mariage subséquent* ». L'ordonnance n'admet, comme capables de recueillir des substitutions, que les enfans qui ont la pleine légitimité. Elle fait une exception, mais unique. Comment seroit il permis de l'étendre ? Comment admettre à recueillir des substitutions, des enfans nés d'un mariage qui n'étoit pas légitime à l'égard du conjoint qui n'étoit pas dans la bonne foi ?

Ces difficultés sont beaucoup moins fortes quant aux substitutions qui sont à recueillir du chef du conjoint qui étoit de bonne foi ; elles sont plus fortes à l'égard des substitutions auxquelles on a appellé les enfans légitimes du conjoint qui n'a pas été de bonne foi ; & leur force augmente encore, lorsque les enfans nés du mariage qui subsiste par la bonne foi d'un des conjoints, se trouvent en concurrence avec des enfans nés d'un mariage pleinement légitime. Dans tous les cas, nous ne les proposons qu'en hésitant, après l'arrêt de 1744 : mais la disposition impérative de l'ordonnance postérieure à cet arrêt, nous paroît mériter très-grande considération.

7. Jerome-Dominique de Cyrano avoit épousé, en 1697, la demoiselle de Cheri, dans l'église de Saint-Nicolas-des-Champs à Paris, où il vivoit. Obligé de quitter le séjour de Paris pour se rendre à Orléans, où il avoit obtenu un emploi, il voulut s'y marier. M. l'évêque d'Orléans fut instruit du mariage subsistant avec la demoiselle de Cheri, & empêcha qu'il n'en fut contracté un nouveau. Cyrano perdit son emploi, & revint à Paris. Sa femme demeuroit près de saint-Roch ; il alla demeurer rue Bourtibourg, paroisse saint-Paul, & il y vécut pendant cinq ou six ans, avec une femme nommée Simonne Landois qui mourut en 1719, & fut

enterrée à saint Paul, sous la qualité de femme d'Alexandre Dulaurent. C'étoit le nom que Cyrano avoit pris.

Au mois de février 1721, la demoiselle de Cheri étant toujours vivante, Cyrano fait, le 22 février, un contrat de mariage dans lequel il prend le nom d'Alexandre Cyrano sieur du Laurent, veuf, avec Marie Cherbois couturiere, fille majeure, &c. Le mariage est célébré le 24 février, après publication d'un ban, à saint-Paul, domicile de Marie Cherbois & de Cyrano. Les témoins certifient dans l'acte, que l'époux demeure sur la paroisse saint-Paul depuis huit ans, l'épouse depuis dix-huit mois; il y est fait mention du consentement de la mere de celle-ci.

Quatre enfans naissent du mariage de Cyrano avec Marie Cherbois.

Cyrano a un emploi à Quillebeuf en Normandie; il y meurt le 18 mars 1741, laissant après lui trois des quatre enfans dont nous venons de parler. Ses biens étoient assez peu considérables; & ils consistoient, pour la majeure partie, dans le produit de biens légués, en 1693, par la demoiselle Mahieu, veuve Fournier, & la dame de Cyrano sa niece, mere de Jerôme-Dominique, avec charge de substitution aux enfans de la dame de Cyrano en légitime mariage & à leurs descendans, & avec clause que, dans le cas où les enfans de la dame de Cyrano viendroient à décéder sans enfans, les biens substitués appartiendroient à Catherine Doussin & à ses enfans.

A la mort de Cyrano, Marie Cherbois, en qualité de sa veuve, se fit nommer tutrice de ses enfans; mais d'une part, Athenaïste de Cyrano, sœur de Jerôme-Dominique, prétendit recueillir la succession de son frere, & obtint, à cet effet, des lettres de bénéfice d'inventaire. D'autre part, le sieur le Roi de la Poterie & sa femme, appellés à recueillir la substitution faite par la veuve Fournier dans le cas où Cyrano mourroit sans enfans, en reclamerent l'effet. Enfin la demoiselle de Cheri se présenta aussi pour adherer à l'appel comme d'abus qu'Athenaïste de Cyrano avoit interjetté du mariage de son frere. Le sieur le Roi de la Poterie & sa femme adhérerent également à cet appel.

Il y avoit donc trois objets dans la cause. Les prétentions d'Athenaïste de Cyrano sur les biens libres; celles du sieur le Roi de la Poterie & de sa femme, sur les biens substitués; celles de la demoiselle de Cheri sur la qualité de veuve. La cause portée à l'audience, M. l'avocat général d'Ormesson se livra à une discussion étendue de ces trois objets, & la cause ayant été appointée, il ajouta encore, en écrivant l'extrait de son plaidoyer, des réflexions nouvelles pour répondre à des difficultés qui s'étoient élevées dans le cours des opinions. Il distribua ce qu'il avoit à dire, sous deux questions : 1° si les enfans, nés dans la bonne foi, sont capables de succéder ? 2° s'il y avoit lieu de déclarer le mariage contracté avec Marie de Cherbois, abusif.

M. d'Ormesson subdivisa la premiere question en trois parties: savoir si dans l'espece, les enfans étoient légitimes en vertu de la bonne foi de leur mere ? Si cette légitimité leur donnoit la capacité de succéder à leur pere ? Si cette capacité s'étendoit jusqu'à la faculté de recueillir les biens substitués ?

« I. Que la bonne foi d'un des parens suffit pour rendre les enfans légitimes : c'est moins la matiere d'une question, qu'un principe établi jusqu'ici par la jurisprudence constante de tous les arrêts, certain dans l'opinion des canonistes & des jurisconsultes de tous les temps, & reconnu même, dans sa généralité, par ceux qui prétendent recueillir la succession de Cyrano. Mais ils apportent une distinction dans son application, & prétendent qu'il faut mettre une grande différence entre les enfans nés dans la bonne foi, *ex soluto & soluta*, & ceux qui, malgré cette bonne foi d'un de leurs parens, sont nés dans l'adultere de la part de l'autre. Ils les comparent aux enfans légitimés par mariage subséquent, entre lesquels on met en effet cette différence : ceux qui sont nés dans l'adultere étant exclus de l'avantage qu'ont les autres, de voir couvrir par-là le vice de leur naissance prématurée ».

« Cette difficulté paroît considérable. Ainsi pour mieux découvrir si elle est

réelle, & pour tâcher de conduire sûrement notre opinion au point de vérité, mettons ce raisonnement à l'épreuve de toutes les réflexions que nous croirons pouvoir y appliquer. »

« On peut aller à la source de la légitimité, pour voir si les enfans nés dans la bonne foi, mais dans l'adultere, peuvent y puiser de quoi établir la leur ».

« On peut examiner celle de la bâtardise, pour voir si les traits qui la caractérisent se rencontrent dans leur état ».

« On peut enfin s'arrêter aux raisons qui font que les adultérins ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent, pour voir si elles s'élevent de même contre la légitimité reclamée par ceux dont nous parlons ».

« Une seule de ces trois voies conduiroit à la décision. En les suivant toutes trois, on doit parvenir à la démonstration ».

Voyons donc, 1° si ces enfans ont ce qu'il faut pour être légitimes; 2° si on peut les regarder comme bâtards; 3° si quelque raison de droit ou de bien public doit les priver de la légitimité comme dans le mariage subséquent?

« Ce qui décide de l'état des enfans dans le mariage, c'est l'accomplissement de toutes les conditions que le droit & les loix politiques y requierent pour lui donner les effets civils. Il y a deux choses dans le mariage, le sacrement & le contrat civil. Ce qui constitue le sacrement est réglé par les loix ecclésiastiques; ce qui forme le contrat civil est prescrit & fixé par le droit civil.... Du contrat civil dépend cette société publique & solemnelle autorisée des loix & favorisée de ces avantages qu'on appelle les effets civils. La légitimité des enfans est du nombre de ceux-ci: c'en est même le principal ».

« Le mariage considéré sous ce rapport de contrat civil, est de la même nature que tous les autres contrats. Il y a dans toutes les conventions possibles entre les hommes, un engagement qui subsiste & qui lie indépendamment des solemnités prescrites par les loix. On est aussi bien lié par une parole & par une simple promesse verbale que par un acte par-devant notaire. Cependant il y a une grande différence entre un pareil engagement & un contrat solemnel, parce que l'un n'a d'autre lien que celui de la droiture & de la probité; l'autre a de plus le sceau de la foi publique sous lequel il est fait. Dans l'un il n'y a que l'homme d'obligé; dans l'autre, la société est liée avec lui; elle participe à un engagement dont elle a prescrit la forme, & s'est rendue garante de son exécution toutes les fois que cette forme y seroit observée. Aussi lorsqu'on poursuit en justice l'accomplissement d'une simple promesse, la justice s'en rapporte à celui seul qui en est l'auteur : c'est lui seul qui en est le juge & qui en décide par l'affirmation qu'on lui défere. Si on demande, au contraire, l'exécution d'un acte solemnel, le magistrat prend sur lui d'en décider, parce qu'il est constitué pour rendre compte de la foi publique à ceux à qui elle est engagée; qu'il est établi pour tenir cette garantie inviolable dont elle est chargée envers celui qui l'a attachée à sa convention par l'accomplissement des conditions que le droit civil y requiert pour la rendre authentique ».

« Cette foi publique, cette garantie de l'autorité publique est donc attachée à un contrat dès qu'il est authentique, c'est-à-dire, revêtu de toutes les formalités prescrites, & elle l'est lors même qu'une des parties n'a pas entendu contracter l'engagement porté par l'acte, ensorte qu'alors la justice n'a égard qu'à la bonne foi de l'autre contractant, & oblige celui-là à tenir les conditions de l'acte, ou à racheter son obligation par des dommages & intérêts, si considérables qu'ils puissent l'acquitter : *Sic agebat*, dit-on, *sic contrahebat*. Il suffit que la partie qui se trouve trompée, ait entendu contracter l'engagement & qu'elle ait fait de sa part tout ce qu'il falloit pour le contracter d'une maniere solide & authentique ».

« Or, dans un mariage contracté de bonne foi *cum non soluto*, & sur-tout dans l'espece présente, il est certain que, d'un côté, la femme a entendu contracter un mariage véritable; qu'elle a entendu acquérir le nom, la qualité, les avantages de femme; qu'elle a entendu principalement donner la naissance à des

enfans légitimes ; de l'autre côté, il n'est pas moins sûr qu'elle a fait, de sa part, tout ce qu'il falloit pour contracter un pareil mariage. Elle s'est assurée que celui qu'elle épousoit étoit libre, par l'extrait mortuaire de sa prétendue femme ; elle s'est assurée de son âge & de son domicile, par les témoins qui ont signé l'acte ; elle a exigé la publication des bans ou dispense ; elle s'est présentée avec lui devant leur propre curé commun, pour donner sa foi & recevoir celle qu'il lui engageoit. Voilà toutes les solemnités que les loix prescrivent : elle a même enchéri, car elle a eu de plus la publicité des fiançailles, & celle d'un contrat par-devant notaires. Il faut dire que la foi publique n'existe pas, si elle n'est pas attachée à un pareil engagement. Et si elle y est attachée, il faut qu'elle en soit garante, il faut qu'elle remplisse ce qui dépend d'elle. Le mariage sera nul, parce qu'il subsiste un autre mariage ; mais les enfans seront légitimes, parce que tout ce que le droit civil prescrit, est rempli, & que toutes les conditions dont leur état dépend sont accomplies. La mere a entendu qu'ils seroient légitimes ; elle a fait tout ce qu'il falloit pour qu'ils le fussent : *sic agebat, sic contrahebat.* Il n'y a point de dommages qui puissent tenir lieu de leur état : il faut donc qu'ils le conservent. Lorsque les loix ont déclaré les seules conditions qu'elles exigent, lorsqu'elles en ont borné le nombre à celles qu'elles prescrivent, qui osera en exiger d'autres ? Où elles ont terminé leur sévérité, là la justice borne la sienne. Elle y est forcée, parce qu'elle est faite pour maintenir leur exécution, & non pour changer leurs dispositions. Il faut donc qu'elle reconnoisse aujourd'hui pour légitimes ces enfans nés dans le sein de la bonne foi, sous la sûreté de l'accomplissement de ces conditions, & sous cette foi publique qui rend seul l'effet d'un contrat civil assuré ».

« Allons plus loin, & si elle ne trouve pas assez de force dans ces considérations pour s'y rendre, voyons s'il lui est possible de s'y refuser, & si on pourroit regarder de tels enfans comme bâtards » ?

« Quel est l'état des bâtards ? Et pourquoi sont-ils dans cet état » ?

» L'état des bâtards est un état d'incapacité pour tous les actes utiles ou honorables, un état de privation de tous les avantages de citoyen, en un mot, un état de mépris & de rebus, un état d'opprobre & proscription dans la société. Cet état n'est pas celui de tous les hommes, puisque d'ordinaire & dans le droit de la nature, le caractere de l'humanité rend habile à partager toutes les prérogatives & toutes les fonctions de la société. Mais les loix les ont réduits à cette situation ignominieuse ; & pourquoi les y ont-elles précipités ? Pour punir le crime dont ils sont le fruit ».

« Pour qu'on puisse donc regarder des enfans comme couverts de la honte de ce châtiment redoutable, il faut que cette peine ait été méritée, il faut même, puisqu'elle est contraire à l'état de la nature, qu'elle soit prononcée ».

« Elle est portée expressément jusques dans la coutume, dans le cas du concubinage, & alors elle est bien méritée : il y a plus ; alors elle est nécessaire, parce que le concubinage n'étant puni par aucune autre peine, le progrès en seroit trop grand & trop dangereux, si on ne l'avoit arrêté par-là ».

« Mais il n'en est pas de même du cas d'un mariage de bonne foi, quoiqu'adultérin. Premierement, cette peine n'y est point prononcée ; toutes les loix, au contraire, qui prévoyent ce cas, assurent la légitimité aux enfans qui y sont. En second lieu, elle n'y est pas nécessaire, parce que ce cas ne peut arriver que le coupable n'encourre d'autres peines, comme celle de l'adultere, de la bigamie, du faux. En troisieme lieu, elle n'y est même point méritée, car elle ne l'est que par celui des contractans qui a trompé l'autre. Or, cette peine s'étend aux deux : elle seroit même infiniment plus sensible à celui qui n'auroit rien à se reprocher. Lorsque la justice a un coupable & un innocent à envelopper nécessairement dans un même sort, il est une regle qu'elle suit toujours, parce que la compassion, l'humanité, l'équité la dictent : c'est d'épargner

le coupable pour sauver l'innocent. Tous les sentimens se révolteroient contre une maxime & une pratique différente. C'est cependant celle qu'on suivroit, si on réduisoit à l'état de bâtardise les enfans nés de l'adultere & de la bonne foi en même temps ».

«Il y a cette différence entr'eux & les bâtards, que dans ceux-ci le vice de la naissance est un mal, dans les autres c'est un malheur. La honte est le partage du crime, mais elle ne peut être le fait de l'innocence. C'est une peine qui n'est ni prononcée, ni méritée, ni nécessaire. Pourquoi donc est-elle poursuivie aujourd'hui? Parce que deux particuliers ont intérêt d'introduire cette inutile & rigoureuse nouveauté. Que la cour proscrive donc leur prétention, afin que la paix des familles ne soit plus troublée par ces entreprises intéressées ».

«Mais nous nous trompons peut-être encore, en l'imputant au seul intérêt. Peut-être que, quoique ces enfans aient tout ce qu'il faut pour être légitimes, quoiqu'il soit impossible & injuste de les regarder comme bâtards, quelque raison s'élevera encore pour les priver de leur état, comme les bâtards adultérins. C'est ce qu'il faut examiner présentement ».

«Celles qui s'élevent contre ces derniers, sont de deux sources. Le droit, qui fournit une raison sans replique, & le bien public des motifs trop puissans pour qu'on ait pu s'y refuser ».

«La raison de droit est tirée de ce que le mariage subséquent ne légitime que par une fiction qui suppose l'existence du mariage dès le moment de la naissance. Or, la fiction ne peut aller plus loin que la vérité; & dans le fait, le mariage ne pouvoit exister dans un temps où on suppose qu'il y en avoit un autre. Ainsi cette fiction, ni la légitimation qu'elle opere, ne peuvent avoir lieu en faveur des bâtards adultérins ».

«Les motifs de bien public sont de punir plus sûrement l'adultere & d'en prévenir le cours plus efficacement ».

«Premierement, quant à la raison de droit, on voit assez qu'elle n'a nulle application ici, & s'il faut rentrer dans un parallelle à cette occasion, quelle différence entre les deux cas! Dans l'un, il s'agit d'une légitimation subséquente, ouvrage difficile & exorbitant; dans l'autre, d'une légitimité de naissance. L'une s'opere par une fiction, l'autre par la vérité; l'une par une imagination, l'autre par le fait; l'une par grace & par indulgence, l'autre, comme on l'a vu, par regle, par équité, par nécessité. Si quelque motif s'élevoit contre celle-ci, la faveur de la justice, la conséquence des principes, l'engagement de la foi publique le feroit mépriser, tandis que dans l'autre tout doit arrêter ».

«Quant à la nécessité de punir le crime & d'en arrêter le cours, ce sont encore des motifs qui s'évanouissent dans le cas où nous sommes.

«Premierement, il y a déja d'autres peines établies contre le crime dont est question, qui sont celles de la bigamie. D'ailleurs le cas ne peut arriver que par une supposition de personne, ou d'extrait mortuaire, ou d'extrait baptistaire, en un mot, par quelque faux qui a déja sa peine prononcée dans les loix; ainsi point de nécessité d'avoir recours à la bâtardise des enfans pour punir ici leur pere, quoiqu'adultere ».

«En second lieu, si on craint le cours du crime & le danger de ses progrès, qu'on considere d'abord que le voilà arrêté par toutes ces peines auxquelles il ne peut échapper; & de plus que ce danger ne doit être craint qu'à proportion de ce que le mal peut être fréquent; qu'il ne peut être fréquent qu'à proportion de ce qu'il est tentant & facile. Or, d'un côté, si peu de motifs peuvent porter à commettre ce crime, de l'autre tant de choses sont nécessaires pour qu'il réussisse, que le progrès n'est pas bien à craindre. Aussi l'expérience nous apprend-elle que des cas, tels que celui-ci, sont des événemens rares qu'un siecle ne voit qu'une fois. Quel danger, quel malheur arrivera à l'état, quand le dix-huitiéme aura donné trois citoyens à la France, nés de l'adultere & de la bonne foi »?

«Ainsi il n'y a ni raison de droit, ni motifs de bien public qui les fasse mettre

au rang des bâtards adultérins que la société abhorre & que la justice proscrit ».

«Il n'est pas étonnant que lorsque ceux-ci postulent un état précaire, ils craignent & essuyent des refus, parce qu'on ne pourroit avoir égard à cette demande sans leur faire grace d'un vice de naissance irréparable, sans laisser le crime de leurs parens impuni, sans s'écarter des regles & des principes de tout droit, & sans exposer la société à voir cette tache gagner dans son sein & détruire bientôt la pureté & la sainteté du mariage. Ils n'ont pas le caractere de la légitimité dans leur origine, ils ont tous les traits honteux de la bâtardise, le droit, par les principes, & le bien public, par les motifs les plus puissans, les y retiennent ».

«Il n'en est pas de même des autres: ce qui produit la légitimité se rencontre dans leur naissance. Cela seul suffiroit. Ce qui caractérise les bâtards ne peut leur être appliqué. Ce point seul les éléveroit encore à ce titre heureux de citoyens & d'enfans légitimes. Enfin, ni le droit, ni le bien public ne les en écarte ».

«Il faut donc les regarder comme légitimes, & voir présentement si cette qualité leur donne le droit de succéder à leur pere ».

« II. Le droit de succéder, quoiqu'il passe pour un droit de cité, est dans le fonds un droit naturel : *Natura, veluti tacita lex quædam, addicit liberis successionem parentum.* Si les jurisconsultes romains, qui vivoient dans une nation où les peres pouvoient disposer, au préjudice de leurs enfans, de la totalité même de leur succession, s'expriment ainsi, qui refusera de rendre hommage à cette loi du sang gravée dans tous les cœurs? Lorsque nos mœurs & nos coutumes craignent qu'elle soit violée même à l'égard des collatéraux, en leur réservant la plus grande partie des biens propres & la qualité d'héritiers, personne ne dira que cette qualité ne suive le sang par l'effet de la seule voix de la nature du pere aux enfans. En effet, lorsque la coutume parle de régler l'ordre des successions, elle ne dit nulle part que les enfans légitimes pourront succéder. Elle le suppose comme n'ayant pas besoin d'une loi pour l'établir; lorsqu'elle veut, au contraire, excepter les bâtards, elle le fait expressément & marque sa vigueur, bien placée à leur égard, par une disposition précise ».

«Ainsi dans l'état de la coutume, qui est notre loi & le modele des décisions des arrêts, le seul bâtard est exclus de la succession de son pere; tout autre y est admis sans loi, en vertu de l'ordre seul de la nature ».

«Or, nous venons de voir que les enfans nés dans la bonne foi, ne sont point des bâtards, qu'il est impossible de les regarder comme tels. La cruauté qu'on exerce par nécessité envers ceux qui n'ont reçu le jour que des ténébres du crime, ne peut regarder des enfans nés dans la sécurité de l'innocence & de la foi publique. Ceux-ci ne sont donc point privés des avantages du droit naturel, & de celui sur-tout qui les rend héritiers en les reconnoissant pour fils ».

« Mais il y a plus, quand on regarderoit le droit d'hérédité comme le fruit de quelque disposition particuliere du droit qui l'ait attaché à la seule légitimité, ils en jouiroient encore par ce que nous venons de voir, que non-seulement ils ne sont point bâtards, mais qu'ils sont véritablement légitimes de naissance, sans que ni le droit, ni le bien public s'oppose à ce qu'ils soient admis à partager les prérogatives qui forment le bonheur de cet état ».

« Aussi ne nous paroît-il pas que ce point fût une question, si on n'en avoit fait une, & si on n'avoit comparé les enfans, dont est question, aux légitimés par lettres du prince, qui ne sont point admis à succéder & nous ne nous y arrêtons qu'afin de faire sentir la différence de ces enfans qu'on assimile ».

« Elle est bien simple: c'est que les nôtres sont légitimes, & ceux-là ne le sont pas: ce sont de vrais bâtards; ils sont nés tels, & ils sont demeurés tels après les lettres qui leur ont été accordées. Elles n'ont que deux effets: de les rendre habiles à remplir des offices & à tester (si la coutume le leur défend). Le prince peut les relever de l'incapacité de

de posséder des offices, comme il releve tous les jours du défaut d'âge & de celui de naturalité. Il peut de même leur permettre d'avoir des héritiers, parce que c'est lui qui l'est; il peut céder un droit qui lui appartient. Mais tout cela ne répare point un vice naturel, une tache originelle de la naissance, qui seule les exclut du droit de succéder par la disposition précise de la coutume : ainsi ils demeurent enveloppés dans le sort qui leur est affecté par cette loi, & dans lequel ils ont été constitués par leur naissance. La naissance au contraire, est ce qui en a tiré ceux dont nous parlons; & il seroit encore plus étrange d'y réduire ceux qui n'y sont pas destinés, que d'en tirer ceux qui y sont nés ».

« Et qu'on ne dise pas que s'il faut reconnoître pour légitimes & pour capables de succéder, des enfans nés dans la bonne foi, ces titres ne doivent s'appliquer qu'à ce qui regarde la succession & la famille de celui des parens qui étoit de bonne foi, mais qu'ils ne peuvent pas servir pour celle de l'autre parent ».

« La légitimité est un état indivisible, un état absolu, qui ne peut être scindé, ne peut être partagé. On ne connoît point de demi-légitimité, de demi-capacité de succéder. Et il est aisé de se convaincre que cet état est impossible, en se rappellant ce que nous venons d'établir. La coutume ne connoît que légitime & bâtard, & n'annonce de bâtard que celui qui est le fruit d'un crime reciproque de ses pere & mere. Nous l'avons fait voir. Par conséquent tout autre jouit de la capacité indéfinie de succéder, & il est impossible d'être légitime & héritier de l'un des deux, & bâtard & déshérité de l'autre ».

« D'ailleurs, tout ce que nous avons rapporté pour prouver que les enfans sont légitimes, sont des raisons générales qui tendent à prouver une légitimité, non pas relative à la seule mere de bonne foi, mais absolue & générale par rapport à la société entiere ; si elles déterminent à les regarder comme légitimes, on ne peut se refuser à les tenir pour capables de succéder en général comme les autres légitimes ».

« Reste à examiner ;

III. Si la substitution n'est point un cas particulier où ils doivent être exclus » :

« Il est certain que la substitution est une disposition qui change l'ordre libre & naturel de succéder, & par sa nature, & par les clauses & les termes qui y sont employés, & par les circonstances qui la font interpréter différemment selon la faveur ou la défaveur qu'elles répandent sur ceux qui prétendent en recueillir le fruit. Il faut donc voir si, ou la nature, ou les termes de la substitution, ou la défaveur des circonstances, excluent les enfans dont il est question ».

« La substitution est faite par la veuve Fournier, ayeule de Jérôme-Dominique de Cyrano ; elle appelle les parens collatéraux de la testatrice, seulement en cas que sa fille meure sans enfans, ou ses enfans, sans descendans ».

« L'objet ou la nature de cete substitution consiste donc à conserver aux collatéraux de la testatrice, les biens qu'elle laisse, au défaut de la ligne de ses descendans. Ainsi ses descendans, tant qu'il en existe, excluent nécessairement les collatéraux : l'objet principal [illegible] s jouissent ; les autres ne viennent qu'après, dans la disposition & dans l'intention de la testatrice ; ce sont les descendans qui sont l'objet de la substitution avant les collatéraux. Ainsi l'objet de la substitution, bien loin de les exclurre, les appelle les premiers ».

« Si on examine en second lieu, les termes de la substitution, il semble d'abord que ces mots *nés en légitime mariage*, ne puissent s'appliquer à ceux-ci. Mais on sait que ces termes, qui s'employent dans tous les actes, ne sont jamais mis que pour exclure les bâtards ; c'est leur sens ordinaire, & le cas où nous sommes, est si rare & si extraordinaire, qu'on ne peut pas penser que la testatrice, & toute personne qui dicte un testament, l'ait eu présent à l'esprit. Ainsi ces termes ne doivent pas être regardés comme excluant les enfans dont est question ».

« Et au contraire, si on examine le reste de la clause de substitution, on voit qu'ils sont appellés formellement sous le nom de descendans. Car en substituant à d'autres, au défaut des descendans, il y a

a nécessité imposée aux descendans de degré en degré, de conserver les biens compris dans la substitution, ce qui fait une substitution aux descendans même. Ainsi avant la substitution faite aux collatéraux, il y en a une faite à chaque degré de descendans de la testatrice, & à celle-ci sont nécessairement appellés ces trois enfans, qui forment entr'eux un degré de ces descendans. C'est une portion du bien de leur pere qui leur est substituée; quand même ils ne seroient pas admis à hériter d'ailleurs par la capacité de succéder, ils devroient recueillir ces biens seuls en vertu de la substitution ».

« Ainsi, à examiner les termes de la substitution, s'ils font quelque différence entre les biens libres & les autres, elle produit l'effet contraire à celui qu'en attendent les sieur & dame le Roi de la Poterie: c'est-à-dire, qu'elle defere nécessairement les biens substitués aux enfans dont est question, quand même ils seroient privés des autres ».

« Y a-t-il présentement, dans les circonstances particulieres, quelque raison de faveur qui dérange cet ordre & cette conséquence nécessaire de la volonté de la testatrice » ?

« Premierement, on sait que cette faveur de substitution n'a lieu que dans celles des grandes maisons, & qui ont pour objet d'y transmettre des biens considérables pour en soutenir le lustre pendant une longue suite de générations. Mais si elle peut s'appliquer à des substitutions aussi modiques pour leur effet & entre des personnes telles que celles qui se contestent l'effet de celle-ci, elle ne nous paroît pas contraire aux enfans ».

« En effet, ces raisons de faveur sont la faveur de l'exécution de la substitution, celle de l'ordre naturel des successions, celle des personnes ».

« Or celle de l'exécution de la substitution, est d'abord manifestement pour les enfans, puisqu'ils y sont appellés eux-mêmes ».

« Celle de l'ordre naturel des successions est encore pour eux, puisque les successions ne passent aux collateraux qu'au défaut des descendans ».

« Celle des personnes même est pour eux: car les biens ne se deferent pas au plus digne, mais au plus proche. Les enfans sont toujours préférés aux collateraux ».

« Toute la faveur est donc de leur côté. L'objet, les termes, la faveur: tout les appelle; comment peut-on les écarter? Toute la différence qu'il y a ici entre les biens libres & substitués, c'est que ceux-ci ne sont pas aliénables. La substitution indique l'ordre naturel de succéder, & n'y ajoute autre chose que la prohibition d'aliéner. Or si ces enfans sont capables de recueillir des biens disponibles, à plus forte raison doivent-ils l'être de prendre des biens qu'ils ne pourront dissiper au préjudice des collateraux ».

« Enfin répétons encore une fois cette raison peremptoire: que les enfans sont appellés nommément à la substitution avant les collateraux. On ne peut les en écarter sans la détruire ».

« Ainsi plus on approfondit les différentes considérations dans lesquelles on peut puiser des connoissances & des principes sur la question que nous traitons, plus on les voit se réunir, se multiplier même pour la faire décider en faveur des enfans. Lorsqu'on recherche quelle est la source de la légitimité, on la trouve dans leur naissance: lorsqu'on se rappelle les caracteres & la cause de la bâtardise, on voit un crime reciproque, dont ils n'ont point le malheur d'être le fruit honteux: lorsqu'on s'arrête aux raisons de droit, aux motifs de bien public qui privent les bâtards adulterins de l'espérance d'être légitimés par mariage subséquent, on n'y voit rien qui puisse s'appliquer ici; le droit & le bien public sont en sureté, & concourent au contraire à faire la leur dans la possession où ils sont jusqu'ici d'un état légitime ».

« Si l'on passe après cela à ce qui rend habile à succéder, on trouve que des enfans, légitimes par leur naissance, jouissent d'une capacité que la seule voix du sang & de la nature donne aux enfans, & que la seule disposition précise de la loi a ôtée aux bâtards ».

» Enfin si on va plus avant, & qu'on veuille chercher dans le sein de la substitution de quoi les en écarter, on les voit

au contraire appellés à la recueillir par l'objet & l'intention du testateur dans cette disposition, par les termes exprès, & par toute la faveur que l'exécution de la substitution, que l'ordre naturel des successions, que la qualité des personnes peuvent concilier à des enfans ».

« Tant de raisons n'ont jamais permis de douter de la légitimité des enfans nés dans la bonne foi, & de leur capacité de recueillir toute sorte de biens libres ou substitués : & s'il faut joindre l'exemple des loix canoniques, & l'autorité des jurisconsultes à la certitude & à l'évidence des principes que nous venons d'établir de tant de manieres, nous montrerons encore ici ces mêmes enfans proclamés légitimes par tous les chapitres du titre des Décrétales, *Qui filii sint legitimi*; appellés aux successions, aux substitutions directes & collatérales par les suffrages réunis de Ricard, des Dispositions conditionnelles, *chap.* 5, *sect.* 5, *n°* 534 *& suiv.*; de Peregrinus, *de fidei commissis*, *art.* 34, *n°* 66 *& suiv.*; de Henrys, *tom.* 2, *tit.* 6, *quest.* 5, *&c.*

« Nous ne croyons pas qu'on puisse se refuser à la conséquence de tant de principes & au sentiment de tant d'hommes éclairés, qui n'ont jamais varié sur cette matiere. Peut-être avons-nous même poussé la témérité trop loin, en mettant en question des points sur lesquels ils se sont unanimement rencontrés sans y avoir jamais élevé le moindre doute ».

Relativement à la seconde question, c'est-à-dire, l'appel comme d'abus du mariage contracté par Cyrano avec Marie Cherbois, M. d'Ormesson pensoit que les appellans devoient être déclarés non-recevables, quoique par différens motifs : les parens de Cyrano, parce qu'ils n'avoient pas d'intérêt, ne pouvant recueillir ni sa succession, ni les biens de la substitution dont il étoit grevé, puisque les uns & les autres devoient appartenir aux enfans de lui & de Marie Cherbois ; la demoiselle de Cheri, parce que l'acte de célébration de son mariage n'étoit pas en regle, n'étant pas signé du prêtre qui l'avoit célébré, ni d'un des témoins annoncés dans l'acte. M. d'Ormesson ne soutenoit pas que ces circonstances pussent suffire pour déclarer abusif un mariage qui auroit été suivi d'une possession constante, mais il pensoit qu'elles devoient suffire pour empêcher de donner droit d'attaquer un mariage qui avoit été suivi d'une possession longue & publique. Il regardoit d'ailleurs la demoiselle de Cheri comme indigne, en quelque sorte, d'être écoutée, parce qu'ayant eu connoissance du second mariage de Cyrano, ayant même alors des relations avec lui, elle avoit gardé le silence, & laissé son mari vivre tranquillement dans un adultere qu'elle n'ignoroit pas.

M. l'avocat général conclut à ce qu'en recevant les intervenans parties intervenantes, faisant droit sur l'appel comme d'abus, l'appellante (Athenaïste de Cyrano) & les intervenans (le sieur le Roi de la Poterie, sa femme & la demoiselle de Cheri) fussent déclarés non-recevables. Faisant droit sur l'appel de la sentence d'entherinement des lettres de bénéfice d'inventaire, & sur les demandes de Marie Cherbois & de ses enfans, l'appellation & ce fut mis au néant, émendant, les enfans de Cyrano & Marie Cherbois déclarés seuls légitimes héririers dudit Cyrano. La cause fut appointée le 28 juin 1742. M. l'avocat général avoit pensé que ses conclusions n'éprouveroient aucune difficulté ; mais on fut arrêté aux opinions, par la crainte qu'en admettant les enfans de Cyrano à succéder, même à recueillir des biens substitués, on n'autorisât de semblables mariages, & les fraudes qui se feroient par ce moyen aux substitutions. On craignit aussi, qu'en rejettant l'appel comme d'abus de la demoiselle de Cheri, sur le fondement du défaut de signature du prêtre qui avoit célébré son mariage, on ne compromit l'état d'un grand nombre de personnes, parce que tous les actes de mariage, célébrés à saint-Nicolas-des-champs pendant les deux années 1697 & 1698, manquoient de la signature du prêtre qui les avoit célébrés. L'affaire fut mise au rapport de M. l'abbé Langlois, & par arrêt du 5 septembre 1744, le mariage avec Marie Cherbois fut déclaré abusif. « Il fut ordonné que les biens de défunt Cyrano, appartiendroient aux enfans dudit Cyrano & de Marie Cherbois, donné main-levée des saisies,

arrêts & oppositions ... après néanmoins, que sur les biens saisis la demoiselle de Cheri aura été payée des arrérages de son domaine ». *Conseil*, *fol. 371-379*, *n° 3*, *cotté 2472*.

8. Anne-Antoinette Bouingue, née à Boulogne sur mer, en 1685, avoit épousé, en 1704, Jean Foubert, qui fut long-temps cavalier dans le régiment de Grammont. En 1718, après avoir obtenu sentence de séparation de corps & de biens d'avec lui, elle vint à Paris, où se disant veuve de Jean-Baptiste Lacouture, garçon cordonnier, dont elle rapportoit l'extrait mortuaire délivré à la paroisse de Saint-Sulpice, elle épousa, en 1722, à Paris, avec toutes les solemnités requises, Guillaume Girard.

Il naquit, de ce mariage, trois filles, la premiere, en 1723, la seconde, en 1725, la troisieme, en 1729.

Guillaume Girard étoit domestique, Anne-Antoinette Bouingue étoit revendeuse à la toilette; ils quitterent Paris peu de temps après leur mariage, & allerent à Besançon. Anne Bouingue se rendit ensuite à Boulogne, où elle étoit en 1727; elle revint à Paris en 1728, & retourna à Boulogne en 1729. Ces faits étoient prouvés par des lettres du mari & de la femme, Girard & Bouingue. Mais ces lettres prouvoient en même temps un autre fait, savoir que, dès 1727, l'un & l'autre s'étoient accordés pour cacher leur mariage, & le tenir secret, au moins dans la ville de Boulogne. Ils s'écrivoient comme si c'eût été deux femmes qui se fussent parlé, & s'appelloient *commere*. On avoit même trouvé, dans les papiers d'Anne Bouingue, un extrait baptistaire de sa fille née en 1729, expédié en parchemin, & dans lequel cet enfant paroissoit n'être que filleule de la Bouingue; on avoit donné à la mere le nom de Catherine Boulier, qui étoit celui que Girard prenoit dans ses lettres. Quelques-unes des mêmes lettres faisoient penser qu'au plutard en 1727, Girard avoit connu l'existence du premier mari de sa femme. Ce premier mari ne mourut qu'en 1734, ainsi qu'il étoit justifié par le certificat du major du régiment où il servoit; la Bouingue mourut en 1736. Ses collateraux s'emparerent du peu de biens qu'elle laissoit; Girard, nommé tuteur de ses enfans, reclama ces mêmes biens, & cette action fit naître la question de leur légitimité, ou plutôt de la légitimité de Catherine Girard, la seule qui vécut au temps où la cause se plaidoit. Les héritiers collateraux de la Bouingue interjetterent appel comme d'abus de son mariage avec Girard; celui-ci fondoit la légitimité de ses enfans sur la bonne foi où il étoit lors de son mariage.

M. l'avocat général d'Ormesson, qui portoit la parole dans cette affaire, observa d'abord, que « la peine due aux profanateurs scandaleux qui, par un abus sacrilege, osent se jouer du mariage, n'a jamais menacé ceux qui, religieux observateurs des regles, mais trompés par une épouse également infidele aux loix de l'état, de l'église & de la probité même, contracteroient, sans connoissance, un mariage illicite, vivroient, sans crime, dans une conjonction adultere ». Il rappella, à ce sujet, l'arrêt de Cyrano qui établit, dit-il, d'une maniere irrefragable cette sage jurisprudence.

Après avoir établi les faits, M. l'avocat général examina successivement l'appel comme d'abus du mariage & la question de la bonne foi de Girard.

L'appel comme d'abus dépendoit de deux faits: qu'Anne-Antoinette Bouingue avoit contracté mariage, avant 1722, avec Jean Foubert, & que Jean Foubert étoit encore vivant en 1722. Ce second fait, dit M. l'avocat général, ne demandera aucune discussion. On ne peut avoir d'autre preuve du décès d'un soldat ou d'un cavalier, que le certificat du major du régiment. Le major est l'officier public, constitué par les ordonnances, pour rendre compte de la vie & de la mort de tous ceux qui sont enrôlés. Il en tient des registres, & est obligé, non-seulement d'en certifier tous ceux qui le requierent, & qui ont intérêt de s'en assurer, mais même d'en instruire la famille. Il est, à cet égard, dans le régiment, ce que le curé est dans sa paroisse: & quoique les aumôniers des régimens & les chapelains des hôpitaux soient obligés aussi selon les loix, de tenir des registres, les seuls majors sont

autorisés à délivrer des extraits & certificats qui fassent preuve & ayent foi en justice. Ainsi nul doute que Foubert a vécu jusqu'en 1734, puisqu'on rapporte le certificat du major du régiment de Grammont, qu'il n'est décédé que cette année ».

M. l'avocat général trouva plus de difficulté sur le fait de la célébration du mariage avec Foubert. L'âge & les qualités des parties n'étoient pas rapportées dans l'acte dont on produisoit l'extrait, & il n'y avoit pas le nombre de témoins suffisans. Mais la possession, constatée par la sentence même qui avoit prononcé la séparation entre Foubert & sa femme, couvroit ces deux défauts : d'ailleurs M. l'avocat général observa que tels défauts, qui suffiroient pour faire déclarer un mariage nul dans le cas où il seroit attaqué par la voie de l'appel comme d'abus, ne suffisoient pas pour le faire regarder comme nul de plein droit; & pour empêcher qu'on ne le regardât comme existant. M. l'avocat général rappella encore ici l'arrêt de Cyrano, dans l'espece duquel le premier mariage n'étoit établi que par un acte qui manquoit, sur l'original du registre, de la signature du prêtre & de celle d'un témoin. De ces réflexions, il conclut qu'il n'y avoit aucune difficulté à déclarer qu'il y avoit abus dans le second mariage.

A l'égard de la légitimité des enfans, « il est difficile, dit M. l'avocat général, d'exiger ni d'attendre d'autres preuves de la bonne foi d'une personne qui se marie, que celles qui concourent ici en faveur de Girard. Antoinette Bouingue produisoit l'extrait mortuaire d'un prétendu mari. On ne pouvoit pas en exiger davantage. La publication des bans, qui a pour objet de notifier le mariage à tous ceux qui pourroient avoir intérêt de l'empêcher & de faire connoître les obstacles qui pourroient s'y trouver, s'étoit faite avec les délais ordinaires, sans que personne eût reclamé. La cérémonie des fiançailles, celle de la célébration du mariage s'étoient faites à l'église, & sans aucun de ces mysteres qu'on est forcé d'affecter dans des mariages suspects. Enfin une promesse solemnelle jurée aux pieds des autels, avoit uni les deux époux en présence de quatre témoins qui, selon le desir des loix & les expressions de l'acte de célébration, avoient certifié l'âge, qualité, liberté & domicile des parties. Si on ne reconnoissoit pas ce corps de démarches régulieres, cette suite d'actions publiques pour des preuves de bonne foi, il n'y auroit aucun mariage qui ne fût exposé aux soupçons les plus injurieux, aucune union qui fût sûre d'un sort constant & d'une durée sans trouble. Les loix divines & humaines, les loix naturelles & positives ont promis, de concert, que ceux qui contracteroient de la sorte, ne pourroient être recherchés, & jouiroient d'une paix qu'ils auroient méritée par une exactitude sans reproche ».

Mais il y avoit, dans l'espece, une difficulté sérieuse résultante de la conduite de Girard & de ses lettres à sa femme. On voyoit, par ces lettres, qu'il avoit voulu tenir son mariage secret, & ce qui étoit beaucoup plus fort, on voyoit, par des lettres de 1727 & de 1735, qu'il avoit eu connoissance du mariage avec Foubert. Une observation fort importante, c'est que des trois enfans nés en 1723, 1725 & 1729, le dernier, que l'on auroit pu regarder comme né depuis que Girard avoit cessé d'être de bonne foi, étoit mort, de sorte que l'on n'avoit point à agiter la question de savoir si cet enfant étoit légitime. M. l'avocat général annonça cette question comme très-embarrassante. «Nous n'avons point heureusement à agiter, dit-il, si la bonne foi ayant produit d'abord des enfans légitimes, la mauvaise foi survenue depuis, ne donne plus que des bâtards? Si d'un même mariage il peut naître des enfans de ces deux especes? Si un mariage, qui a les effets civils, effets publics & relatifs à la société entiere, les perd tout-à-coup par une simple nouvelle qui vient aux oreilles d'un des conjoints, & par une volonté intérieure & une disposition secrete & cachée du cœur, par laquelle il se détermine à vivre dans l'adultere avec celle avec laquelle il a vécu jusques-là dans la bonne foi » ?

L'enfant, de la légitimité duquel il s'agissoit, étoit né en 1725. Etoit-ce le cas de faire remonter jusques-là la mauvaise foi de Girard? Il est vrai que le nom de

commere, employé dans les lettres de 1727, marquent un complot dès-lors fait entre le mari & la femme pour cacher leur état; que ce complot peut, avec vraisemblance, être reporté au temps même du mariage. Il est vrai encore, que la conduite de Girard, depuis le temps où il est manifestement en mauvaise foi, rend suspect ce qu'il a fait au temps de son mariage, & qu'un homme qui sachant que la femme avec laquelle il vit, est liée par un mariage précédent avec un autre encore existant, au lieu de la quitter avec horreur, abuse de l'ombre du sacrement pour vivre volontairement avec elle dans un adultere sacrilege, & en a un enfant deux ans après; qui se prête à tous les déguisemens nécessaires pour cacher la véritable naissance de cet enfant, peut de même avoir contracté mariage avec la connoissance des mêmes faits & l'habitude des mêmes crimes déja formée dans son cœur ».

« Mais il faut avouer aussi, continue M. l'avocat général, que ce ne sont là que des conjectures, & de ces conjectures trop injurieuses pour que la plus complette vraisemblance puisse les faire écouter; qu'il a pu réellement arriver aussi, que Girard ayant contracté son mariage à Paris, il n'ait point été alors question de Boulogne; que le mari ait ignoré le véritable état de sa femme qui se donnoit pour veuve & qui étoit majeure; que le complot du secret qui s'est gardé à Boulogne, soit postérieur, & ne soit que du temps où des événemens nouveaux ont forcé Antoinette Bouingue d'apprendre à son mari ce qu'il avoit ignoré jusqu'alors ». M. l'avocat général revint encore sur ce que le mariage de Girard avoit été contracté avec toutes les solemnités & la publicité possibles, il en conclut qu'il falloit entiérement écarter les prétendues preuves de la mauvaise foi de Girard. « Une date trop récente, dit-il, les rend étrangeres à la question, quelque concluantes qu'elles soient pour leur temps, parce qu'elles sont véritablement étrangeres à l'enfant dont l'état est aujourd'hui contesté, & non-seulement ne remontent pas au temps du mariage, & n'y peuvent être rapportées par induction, mais ne commencent que trois ou quatre ans après la naissance de l'enfant qui est seul resté du mariage. Cette fille, aussi heureuse d'être née avant l'époque des mysteres qui se révelent aujourd'hui, que sa derniere sœur d'être morte avant leur découverte, doit être aussi assurée de jouir à l'avenir de son état, que l'autre l'eût été peu ».

Nous avons dit, en exposant les faits, qu'il s'étoit trouvé dans les papiers de la Bouingue, un extrait baptistaire de sa troisieme fille, délivré en parchemin, & dans lequel elle ne paroissoit que comme marraine; la mere étoit nommée Catherine Boulier. Un examen attentif découvrit à M. l'avocat général, que cet extrait étoit falsifié : il ne crut pas pouvoir passer sur ce fait, sans en rendre plainte, quoiqu'il avouât qu'il ne savoit si l'on devoit l'imputer ou à Girard, ou à sa femme, ou à toute autre personne.

L'arrêt rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général, le 1 février 1745, faisant droit sur l'appel comme d'abus du mariage de Girard avec Antoinette Bouingue, déclare le mariage nullement & abusivement contracté : faisant droit sur l'appel de la sentence de Boulogne (où les parties avoient contesté d'abord) infirme la sentence qui avoit déclaré Girard non recevable, condamne les héritiers collatéraux d'Antoinette Bouingue, qui s'étoient emparés de ses biens, à les restituer à Catherine Girard, fille légitime & héritiere de sa mere; faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, lui donne acte de la plainte en faux principal, par lui rendue contre les noms de la mere & de la marraine insérés dans l'extrait baptistaire en parchemin, du 13 février 1729, délivré le 6 octobre 1734, à la place des véritables noms qui ont été gratés, ordonne l'information, tant par titres que par témoins & comparaison d'écriture; à cet effet l'extrait baptistaire tiré du sac de Me Cochin, qui plaidoit contre Girard, & déposé au greffe de la cour pour en être dressé procès-verbal. *Plaidoyeries, fol. 13-16, n° 7, cotté 2775.*

9. M. d'Ormesson eut encore occasion, en 1752, de rappeller les principes relatifs à l'effet de la bonne foi d'un des

en conséquence à prendre les noms, qualités & armes de Beauveau ; condamne le marquis de Beauveau à lui payer jusqu'à son décès, par forme de provision alimentaire, la somme de douze cens livres par année, sauf les droits de Sophie-Victoire-Reine de Beauveau sur la succession de son pere. *Vu la feuille*, n° 51.

BONNE FORTUNE.

Voyez, 1° *Permutation* ; 2° *Choses : Droit ecclésiastique*.

1. On sait que dans la permutation, deux titulaires se résignent respectivement leur bénéfice l'un à l'autre. En suivant les regles ordinaires, on n'est dépossédé d'un bénéfice résigné que par la prise de possession du résignataire; ainsi en raisonnant d'après ce principe, lorsqu'un permutant mouroit sans avoir pris possession du bénéfice qui lui avoit été résigné, son copermutant pouvoit avoir acquis le bénéfice qui lui avoit été résigné & garder son propre bénéfice, dont il n'avoit pas été dépossédé : c'étoit ce que l'on appelloit jouir d'une *bonne fortune*.

2. Mais cette facilité de garder les deux bénéfices, celui dont on s'étoit démis & celui qu'on n'avoit acquis que par la démission de l'autre, donnoit lieu à de grands abus, & à des pactes ou à des tentatives illicites pour se procurer une bonne fortune. C'est ce qui a déterminé à la proscrire, & ce qui a été fait par l'article 21 de l'édit du mois de novembre 1637, & par l'article 14 de la déclaration du mois d'octobre 1646. Voyez *Permutation*.

BONNET VERD.

Voyez *Peines*.

1. Le bonnet verd étoit une marque que ceux qui faisoient cession, & avoient perdu leurs biens par leur faute, étoient autrefois obligés de porter, soit pour faire connoître qu'ils avoient, comme on dit ordinairement, la tête verte, soit pour faire connoître leur imprudence & leur insolvabilité à ceux avec qui ils auroient voulu faire des affaires, afin que l'on ne contractât avec eux, qu'en connoissance de cause.

2. L'usage du bonnet verd a commencé à Rome; dans quelques autres endroits de l'Italie, on obligeoit le cessionnaire à porter un chapeau ou bonnet orangé.

3. On ne voit aucune loi qui ait introduit cet usage. Nos ordonnances, notamment celle de 1510, qui prescrivent différentes formalités humiliantes à ceux qui sont reçus au bénéfice de cession, n'exigeoient point le bonnet verd. A Paris, il a été établi par un arrêt rendu en forme de réglement, du 26 juin 1582, & il paroît qu'il avoit déja lieu avant 1580, puisque cet arrêt confirme une sentence du juge de Laval, du 7 septembre 1580, qui avoit condamné un cessionnaire à porter ce bonnet.

4. Dans les premiers temps, il n'y avoit que les cessionnaires dont la ruine étoit causée par leurs fautes, qui fussent astreints à cette humiliation, tels que ceux qui avoient fait des entreprises folles, ou hazardeuses, ou qui avoient dissipé leurs biens; & ce n'étoit même que contre eux que cet usage avoit été établi; mais dans la suite, pour arrêter les cessions qui devenoient fréquentes, on y obligea tous cessionnaires. L'arrêt de 1582 condamne tous cessionnaires, même non frauduleux, à porter un bonnet ou chapeau verd, en en fournissant, par les créanciers, un tous les ans, & veut que, faute par les débiteurs de porter ce bonnet, ils puissent être emprisonnés.

5. Les femmes n'étoient pas soumises à cette ignominie, *propter pudorem*.

6. Il paroît que cet usage fut suivi rigoureusement, puisqu'un arrêt du 10 mai 1622 a assujéti un gentilhomme qui faisoit cession de biens, à s'y conformer, & qu'un autre du 1 décembre 1628, a condamné

un

un cessionnaire à porter le bonnet verd continuellement, sans distinction de jours de fêtes.

La Peyrere, *lett. C*, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, du 15 mars 1706, qui prononce pareille condamnation.

7. A Paris & dans nombre d'endroits, les lettres qui admettent à faire cession, & le jugement qui les entérine, n'astreignent pas les débiteurs à porter le bonnet. Il y a même long-temps que l'on ne les y oblige plus : les auteurs qui ont parlé de cette désuétude, prétendent qu'ils doivent toujours l'avoir sur eux, pour le mettre, dans le cas où un créancier, qui les rencontreroit, l'exigeroit : mais, s'il y a des exemples que des créanciers y aient forcé, ils sont très-anciens, du moins à Paris, où cette formalité ne s'observe plus du tout. Il seroit à désirer qu'on la rétablît, mais en faisant la distinction que prescrit l'arrêt de 1582, entre ceux qui ont fait faillite par leur faute, & ceux qui ne l'ont faite que par des évenemens que le plus honnête homme ne pouvoit empêcher. Ce seroit alors aux créanciers, sur la demande en entérinement des lettres de cession, à exposer la conduite de leur débiteur au juge, lequel feroit cette distinction, en n'astreignant, par sa sentence, à porter le bonnet verd, que ceux qui mériteroient cette ignominie.

BONNETIER.

Voyez, 1° *Corps & communautés ;* 2°. *Police.*

1. On nomme bonnetiers, des marchands de bonnets, de bas & d'autres objets semblables.

2. Il y a, à Paris & dans plusieurs autres villes du royaume, des corps de marchands bonnetiers, établis par lettres-patentes, comme on le voit dans le Dictionnaire des arrêts, sous le mot *Bonnetiers*.

On y cite des lettres-patentes, portant réglement pour les maîtres bonnetiers de Paris, du mois de janvier 1549, & d'autres du mois de mars 1563, regiſtrées le 14 juillet 1608.

3. Le corps des bonnetiers de Paris a été compris dans la suppression générale des corps & communautés d'arts & métiers de cette ville, prononcée par édit de février 1776. Mais l'édit du mois d'août suivant, regiſtré le 23, l'a rétabli, & y a uni le corps de la pelleterie, & la communauté des chapeliers ; c'est le troisieme des six corps de marchands compris dans cette création. On y est reçu sans apprentissage, en payant six cents livres pour droit de réception.

4. Il a été aussi créé, dans chacune des principales villes du ressort du parlement de Paris, par édit d'avril 1777, regiſtré le 20 juin suivant, une communauté de bonnetiers, chapeliers, pelletiers-fourreurs. C'est la cinquieme dans la liste des communautés d'arts & métiers, jointe à cet édit. Le droit de réception y est fixé à trois cents livres pour les villes du premier ordre, & cent cinquante livres pour celles du second ordre.

BONTÉ.

Il paroît qu'il faut entendre, par *bonté*, dans les titres anciens, un droit casuel qui est dû dans certaines circonstances. Voici ce que porte une charte citée dans le supplément du Glossaire de Ducange, sous le mot *Bonitas*, « les cens des tanneurs, les *bontés*, le deanne ; c'est à savoir, cens, & autres deniers de rente ».

BORDE, BORDEL, BORDERIE, BORDAGE, BORDIER.

1. *Borde* & *bordel*, signifie une petite maison. Bordel signifie aussi un lieu public de débauche. Voyez le Glossaire de Ducange & son supplément, aux mots *Borda* & *Bordellum*.

2. *Borderie*, métairie, voyez *Ibidem*, & au mot *Bordaria*.

La coutume de Poitou, pour la fixation des droits seigneuriaux, *art. 172 — 177* & suivans, distingue plusieurs sortes de métairies.

« En Gatine, porte ce dernier article, gaignerie de quatre bœufs, garnie de prés & pâturage, est prisée & comptée pour masure de terre; & gaignerie de deux bœufs, pour borderie; & gaignerie d'un bœuf, pour quarteron; & gaignerie de demi - bœuf qui est le quart de la borderie, est appellé retail».

Le même article porte, que, dans certains lieux, *borderie* se prend pour gagnerie à quatre bœufs.

3. L'ancienne coutume de Normandie s'exprime en ces termes: *chap. 28*, « en aucune partie sont terres tenues en *bordage*, quand aucune borde est baillée à aucun pour faire les vils services de son seigneur, qu'il ne peut vendre, ne engager, ne donner, & de ce n'est pas hommage fait ». Voyez aussi la même coutume, *chap. 26*, & *chap. 53* à la fin.

4. Le terme de *bordier* est pris, dans ce dernier endroit, pour le propriétaire d'un bordage. Ailleurs il signifie celui qui le cultive.

BORDEAUX.

Voyez *Royaume*.

Sommaires.

§ I. Notions générales.
§ II. Cours & jurisdictions *établies à Bordeaux*.
§ III. Priviléges *des habitans de Bordeaux : notions relatives aux* finances.
§ IV. *Notions relatives à la* coutume *de Bordeaux*.

§ I. *Notions générales.*

1. Bordeaux a eu le sort de toutes les anciennes villes, qui ont éprouvé de fréquentes révolutions. La Guyenne fut une des conquêtes de Clovis. Les Normands la ravagerent & détruisirent Bordeaux dans le neuvieme siecle. Cette ville fut rebâtie vers l'an 900, sous le regne de Charles le simple, & fut possédée par un seigneur particulier, qui porta le nom de comte de Bordeaux. Ce comté n'alla pas au-delà de deux générations; il fut réuni au duché de Guyenne, dans la personne de Guillaume I, duc de Guyenne, à qui il fut donné par Guillaume le Bon, fondateur de l'abbaye de Sainte-Croix. *Longuerue, premiere partie, pag. 169.*

Guillaume II, dit Fier-à-bras, se maintint en possession de la Guyenne contre le roi Lothaire, qui l'avoit confisquée. De successions en successions le duché de Guyenne parvint sur la tête d'Eléonore, qui, en 1137, épousa Louis VII, roi de France.

2. Le mariage de ce prince & de cette princesse ayant été rompu, pour cause de parenté, en 1152, quoiqu'ils eussent deux filles, Eléonore épousa Henri, duc de Normandie, devenu, dans la suite, roi d'Angleterre. Ses descendans ont possédé long temps la Guyenne, mais non pas sans trouble & sans révolutions. Voyez § II, *n° 5 & 6*.

3. Par traité du mois d'octobre 1259, Louis IX, roi de France, cede à Henri, roi d'Angleterre, les pays de Limosin, Quercy, Perigord, & tout ce qu'Alphonse de France, comte de Poitou, tenoit en Saintonge, avec Bordeaux, Bayonne, la Gascogne, & tout ce que le roi d'Angleterre possédoit en-deçà de la mer, à foi & hommage lige, pairie & titre de duché d'Aquitaine (Guyenne) du roi & de la couronne de France: Henri, de son côté, avec Edouard, prince de Galles, cede au roi de France, le droit qu'ils avoient & prétendoient au duché de Normandie.

4. Ce traité fut suivi de nouvelles révolutions; mais les choses furent remises au même état, par le traité conclu à Bretigny, le 8 mai 1360. Depuis ce temps, Bordeaux demeura sous la puissance des Anglois, jusqu'en 1451, que le comte de Dunois s'empara de cette ville. Mais ses habitans se liguerent de nouveau avec les Anglois, qui ne furent chassés que par la perte de la bataille de Castillon, en 1453, gagnée par le même comte de Dunois, dans laquelle Talbot périt. Bordeaux se soumit, & toute la Guyenne fut réunie à la couronne.

5. Elle fut donnée, en appanage, à Charles, frere de Louis XI, qui mourut en 1472. Sa mort donna lieu à la seconde & derniere réunion à la couronne.

§ II. *Cours & jurisdictions établies à Bordeaux.*

1. L'un des articles du traité conclu entre le comte de Dunois & les Bordelois, en 1451, confirmé par lettres-patentes du 20 juin de cette année, portoit qu'il seroit établi, à Bordeaux, un parlement pour toute la Guyenne. Cependant une déclaration du 20 octobre 1461, porte que Bordeaux, le pays Bordelois & les autres pays qui sont au-delà de la Dordogne, ressortiront au parlement de Toulouse. Ce ne fut que par édit de juin 1462, que le parlement fut établi à Bordeaux. Il fut transféré à Poitiers en 1469, lorsque la Guyenne fut donnée en appanage au frere de Louis XI, & ne fut rétabli à Bordeaux, qu'après la mort de ce prince. Son ressort comprend la généralité de Bordeaux, la Saintonge & le Limosin. En 1620, lors de l'établissement du parlement de Pau, il fut dit que le pays de Soulle ressortiroit à ce nouveau parlement; mais les habitans ne voulurent pas reconnoître son autorité. Ce ne fut que par édit du mois de novembre 1691, que le pays de Soulle fut définitivement ôté du ressort du parlement de Bordeaux.

2. Un édit du mois d'août 1590, porte révocation de la création d'une chambre des comptes à Bordeaux, & suppression des offices dont elle devoit être composée. Pour l'enregistrement de cet édit, lettres-patentes furent adressées, le 8 octobre 1590, à la chambre des comptes de Paris, lors séant à Tours.

3. En 1550, le pays Bordelois commença de ressortir à la cour des aides de Perigueux, créée par édit du mois de mars de cette année, & nommée cour des aides de Guyenne, Auvergne & Poitou. Un édit de mai 1557, ayant supprimé la cour des aides de Perigueux, le ressort des élections du pays Bordelois fut attribué au parlement. Cependant des lettres-patentes du mois de janvier 1560, citées § III, *n° 1*, sont adressées nommément à la cour des aides de Bordeaux; parce que, sans doute, elle étoit tenue par une chambre particuliere du parlement. Quoi qu'il en soit, la cour des aides de Bordeaux n'y fut établie que par édit de juin 1637; elle fut transférée à Saintes par édit de novembre 1647; rétablie à Bordeaux par édit de juillet 1659; transférée à Libourne au mois de novembre 1675; & rétablie enfin à Bordeaux par édit de septembre 1690.

Son ressort n'est pas si étendu que celui du parlement; il est le même que celui du bureau des finances. Voyez le *n° suivant*. Ainsi les élections de Saintes, Saint-Jean-d'Angeli & Marennes ne sont point de son ressort, mais de celui de la cour des aides de Paris.

Une déclaration du 30 décembre 1703, port réglement pour les assemblées qui se doivent tenir entre les commissaires du

parlement de Bordeaux & ceux de la cour des aides de cette ville; ainsi qu'entre les avocats & procureurs généraux des mêmes compagnies, lorsqu'il est question de régler les conflits.

4. Bordeaux est compris au nombre des villes dans lesquelles Charles IX rétablit les bureaux des finances formés par François I. Cette généralité a eu plus d'étendue qu'elle n'en a aujourd'hui. Depuis l'édit du mois de février 1784, portant établissement de la généralité de Pau & Bayonne, celle de Bordeaux ne comprend plus que les élections de Bordeaux, Perigueux, Sarlat, Agen & Condom. Lorsqu'on forma la généralité de Montauban, en janvier 1635, on prit beaucoup sur celle de Bordeaux, on lui rendit les élections de Saintes & de Cognac. Mais lors de la formation de la généralité de la Rochelle, en avril 1694; ces deux élections furent mises dans cette derniere généralité, ce qui n'empêcha pas que le nombre des trésoriers de France ne fut augmenté à Bordeaux, comme ailleurs. Tel a été le sort constant des bureaux de finances, qu'à mesure qu'on multiplioit le nombre des bureaux, en diminuant leur ressort, on augmentoit aussi le nombre des officiers : ce qui faisoit double ressource de finances.

5. La sénéchaussée de Guyenne comprenoit l'étendue de celle de Libourne, lorsque celle-ci fut érigée en 1639. Cependant le sénéchal de Bordeaux continue de porter le titre de grand sénéchal de Guyenne. *La Martiniere.*

On peut demander pourquoi il se trouve un édit de Philippe II, roi de France, de l'an 1204, portant réglement des droits du sénéchal de Poitou & de Guyenne? C'est qu'alors & en vertu d'un arrêt de 1202, le comté de Poitou & le duché de Guyenne étoient sous la main du roi, ayant été confisqués sur Jean-*sans-terre*, roi d'Angleterre, pour raison de l'assassinat d'Artus, comte de Bretagne & d'Anjou. Ainsi le sénéchal de Guyenne étoit alors un officier royal, dont le roi pouvoit régler les droits. *Blanchard, Compilation chronologique, à cette date.*

6. Les maire, sous-maire & jurats de Bordeaux ont la haute, moyenne & basse justice, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Bordeaux; ce qui s'entend de la police & de la justice criminelle par prévention avec le lieutenant criminel. Cette justice sembloit tellement appartenir à ces officiers, qu'il a fallu un arrêt du conseil pour déclarer que la justice appartient au roi privativement à ces officiers, qu'ils n'y ont que l'exercice des fonctions que sa majesté veut bien leur confier, & que les amendes qu'ils prononcent lui appartiennent, & doivent être perçues par les fermiers de son domaine. Arrêt du conseil, du 24 octobre 1747. Dictionnaire du domaine, au mot *Bordeaux.*

Il est vrai que de tout temps ils ont été maintenus dans le droit de cette justice, & qu'il remonte à des temps si éloignés, que son origine est inconnue. Il fut reconnu & confirmé par une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de décembre 1295, appellée, par cette raison, *la philippine*, qui se conserve avec soin dans le trésor de la ville de Bordeaux. « Le roi y confirme aux maire & jurats, la justice haute, moyenne & basse, qu'ils souloient avoir, tant dans la ville que banlieue d'icelle, excepté ceux de sa maison ou famille, & du sénéchal, la connoissance desquels il veut appartenir à lui ou à son sénéchal, excepté aussi & reservé la jurisdiction qui s'exerce à la place de Lombriere, devant Lombriere, par le prévôt dudit Lombriere, entre les étrangers complaignans, venant de plus loin que la banlieue de Bordeaux ».

C'est à cause de cette exception, dit l'auteur de la chronique Bordeloise, « qu'il est encore aujourd'hui observé, que, jaçoit qu'il n'y ait plus aucun prévôt de Lombriere, & que sa jurisdiction ancienne soit exercée par le sénéchal, toutes fois, lorsqu'il est question d'une sentence de mort donnée par les maire & jurats, ou qu'elle soit confirmée par le parlement, il n'est loisible de l'exécuter que, par préalable, le condamné ne soit mené sur une charette audevant le palais prévôtal de Lombriere siége du parlement, & il ait crié par un sergent à haute voix, *prévôt de Lombriere;* & ce

fair, sans attendre réponse, ladite sentence est mise à exécution ».

Avant l'établissement du parlement à Bordeaux, les appellations des sentences des maire & jurats ressortissoient au sénéchal de Guyenne. *Chronique Bordeloise, premiere partie, pag. 13*, voyez *Jurats*.

§ III. *Privilèges des habitans de Bordeaux : notions relatives aux finances.*

1. Les rois de France, ceux d'Angleterre & les souverains pontifes, ont pris plaisir à décorer la ville de Bordeaux de beaux & grands priviléges.

En 1173, Henri, roi d'Angleterre, accorda, aux habitans de cette ville, le droit d'élire un maire à leur volonté.

En 1254, Henri III accorda, aux gentilshommes & autres sujets au ban & arriere-ban, le privilége de ne pouvoir être contraints de porter les armes en guerre, hors la sénéchaussée, & dans icelle plus de quarante jours.

Nous avons vu, § II, *n° 6*, qu'en 1295, Philippe-le-Bel confirma la justice des maire & jurats.

En 1306, le souverain pontife, Clement V, accorda, aux Bordelois excommuniés, qui, décédant avant l'absolution, témoigneroient le moindre repentir, le droit d'être ensevelis avec les cérémonies chrétiennes. La fréquence des excommunications faisoit solliciter ces priviléges.

En 1350, le roi Jean fit remise, à la noblesse de Guyenne, de la peine de confiscation des biens, pour quelque crime que ce fût, excepté celui de leze-majesté au premier chef.

En 1451, le comte de Dunois traitant avec les Bordelois, convint que, conformément à leur ancien privilége, ils seroient exempts de toutes tailles, fouages, gabelles, subsides, emprunts; que tous marchands n'y payeroient que les anciens droits dus par les marchandises; qu'il y seroit établi un parlement; que le roi ne pourroit y lever des soldats sans consentement; qu'il y feroit battre monnoie de toute espece.

En 1464, Louis XI fit défenses à ses maréchaux des logis, de loger aucun homme de sa suite dans la ville, sans l'avis des maire & jurats.

En février 1474, il fit remise du droit d'aubaine, à tout étranger qui viendra s'établir à Bordeaux, les Anglois exceptés.

Tous ces priviléges furent confirmés en octobre 1483, par Charles VIII. En août 1550, Henri II restitua les habitans de Bordeaux dans tous leurs priviléges, droit de college & communauté, exemption de droits de franc-fief & autres dont ils avoient été dépouillés par des commissaires du roi. Il reconnut les mêmes priviléges par lettres du 28 juin 1551. Charles IX les reconnut en janvier 1560, par lettres du 11 mai 1566; il accorda de plus aux maire & jurats, le droit de tenir les clefs de la ville. Les autres lettres sont de Henri III, en juillet 1583; de Henri IV, en juillet 1591; 15 janvier 1597, dernier octobre 1602; de Louis XIII, en juin 1610; de Louis XIV, du premier octobre 1650 & août 1653; de Louis XV au mois de mai 1716.

2. L'exemption des droits de francs-fiefs leur a été souvent contestée par le fermier du domaine, comme on peut le voir au Dictionnaire du domaine, au mot *Bordeaux*. Voyez d'ailleurs la déclaration du premier juin 1771, rapportée au mot *Abonnement des droits du fisc, tom. I, pag. 47*.

Le droit de contrôle des actes a lieu dans la ville de Bordeaux, ainsi que les droits de greffe, présentation, affirmations, sceaux, & autres joints au domaine. Voyez *le Dictionnaire du domaine*.

3. Conformément aux anciens priviléges, Bordeaux & toute la Guyenne est un pays originairement exempt de gabelles.

4. Par rapport aux traites, la Guyenne est l'une des provinces réputées étrangeres qui ne sont point régies par le tarif de 1664. Mais le port de Bayonne est traité à l'instar de l'étranger effectif, ayant conservé une libre communication avec l'étranger. Voyez *le Compte rendu par M. Necker* en 1781.

5. La ville de Bordeaux est abonnée pour les droits d'usage, & nouvel acquet,

droits sur les huiles & savons, droits des courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boissons & aux boucheries, & octrois municipaux.

Un arrêt du conseil du 9 mars 1784, sans s'arrêter à un arrêt de la cour des aides de Bordeaux du 11 avril 1772, ordonne que l'édit du mois d'août 1758, la déclaration du 3 janvier 1759, & autres réglemens intervenus sur le fait du don gratuit & des droits réservés, seront exécutés selon leur forme & teneur, notamment en ce qui concerne la déclaration des objets sujets aux droits, la confiscation & l'amende.

6. Les bourgeois de Bordeaux continuent de jouir de l'exemption de taille; & même l'édit de juillet 1766, ayant ordonné que les habitans des villes franches, seroient imposés au lieu de la situation des biens qu'ils feroient valoir, vignes & autres; il fut dérogé à cet édit, à l'égard des bourgeois de la ville de Bordeaux, par déclaration du 6 avril 1770, registrée, au parlement, le 3 septembre suivant.

Les tailles sont personnelles dans les élections de Bordeaux, Perigueux & Sarlat; elles sont réelles dans celles d'Agen & Condom.

Dans le brevet des tailles de 1784, la généralité de Bordeaux est imposée pour principale taille, à deux millions neuf cens trente-sept mille cinquante-six livres dix-huit sous; pour accessoires à un million huit cens quatre-vingt-onze mille sept cens quatre-vingt-sept livres quatre sous dix deniers; & pour la capitation à deux millions deux cens deux mille quatre cens soixante-seize livres huit sous un denier: ce qui donne un total de sept millions trente-un mille trois cens vingt livres dix sous onze deniers.

7. Nous parlerons aux mots *Comptable* & *Convoi* de la nature des droits perçus sous ces noms, & des réglemens qui leur sont propres.

§ IV. *Notions relatives à la coutume de Bordeaux.*

1. Bordeaux & le Bordelois sont régis par le droit écrit, modifié par une coutume particuliere redigée en 1521, qui contient quelques dispositions différentes de celles des loix Romaines. Ainsi quand la coutume de Bordeaux est muette sur certains articles, ce n'est point à la coutume de Paris qu'on a recours, mais au droit écrit. Ce principe est constaté par un acte de notoriété du barreau du parlement de Bordeaux, du 28 mai 1728, qui atteste que, dans le Bordelois, on décide toutes les contestations par les regles du droit-écrit, excepté dans les cas où les articles de la coutume s'y trouvent contraires.

2. Graverol, en ses notes sur le premier article du premier chapitre du Traité des droits seigneuriaux par la Roche Flavin dit, que dans la province de Guyenne la maxime, *nulle terre sans seigneur*, se prend au pied de la lettre. L'article 7 du réglement du conseil, du 18 décembre 1670, qui ordonnoit un nouveau terrier dans la généralité de Bordeaux, porte que « les particuliers possédant terres, seigneuries, maisons & héritages en franc-aleu noble ou roturier, en passeront leur déclaration par tenans & aboutissans, représenteront leurs contrats d'acquisition & autres titres de leur possession, avec la quittance du paiement qu'ils auront fait des droits seigneuriaux dus aux mutations, suivant les coutumes & usages des lieux, même ceux qui prétendront tenir lesdits héritages en franc-aleu roturier, les titres justificatifs dudit franc-aleu ». L'article 10 ajoute: « si les particuliers possédans maisons, places & héritages en roture, ne peuvent justifier les censives & redevances dont les héritages sont chargés, il en sera imposé d'office par le sieur d'Aguesseau ou ses subdélégués, à proportion & sur le pied des héritages voisins ». Les habitans, maire & jurats de Bordeaux formerent opposition à ce réglement. Ils reclamerent le franc-aleu naturel, fondé sur le droit écrit; mais, par arrêt contradictoire du 1 août 1682, sans s'arrêter à cette opposition, l'exécution de celui de 1670 fut ordonnée purement & simplement. L'auteur du Dictionnaire du domaine cite des arrêts

postérieurs, qui ont jugé conformément à ceux-ci. Voyez *Franc-aleu*.

BORDELAGE.

Voyez, 1° *Fief*; 2° *Choses*.

Sommaires.

§ I. *Définition. Origine & nature du bordelage & ses différentes especes.*

1. Il y a en usage, dans le Nivernois, une espece de contrat par lequel le seigneur de fief aliene une portion de son domaine, moyennant une redevance particuliere, en retenant la directe seigneurie, & sous la condition d'une reversion perpétuelle, dans les cas marqués par la coutume. La tenure, ainsi concédée, se nomme *bordelage*, & le seigneur direct est appellé seigneur *bordelier*. La coutume de Nivernois contient, sur cette matiere, un chapitre entier composé de trente articles. Nous avons fait usage, pour la composition de cet article, d'un Traité manuscrit sur le bordelage, que Me Guyot de S. Helene a bien voulu nous communiquer.

2. Quelques autres coutumes connoissent aussi cette espece de tenure, & particuliérement la coutume de Bourbonnois, dont les dispositions ont plusieurs ressemblances avec celle de Nivernois, mais en different aussi essentiellement, en ce que, dans la premiere, on peut regarder le bordelage comme une taille réelle, dont l'héritage, tenu à titre de bordelage, est affecté, c'est-à-dire, qui le rend absolument serf, sans que le tenancier en puisse disposer. Au lieu que le bordelage, tel qu'il est connu dans le Nivernois, & réglé par la coutume de cette province, ne tient en rien de la servitude du bordelage de Bourbonnois, & que les dispositions, qui paroissent s'en rapprocher par leur rigueur, sont encore éloignées de celle de cette coutume.

3. Nous renvoyons, au mot *Taille réelle*, à développer les principes de la coutume de Bourbonnois, & nous nous contenterons ici d'une courte analyse des articles de cette coutume qui traitent du bordelage, afin qu'on puisse juger, par ce rapprochement, des différens rapports de cette espece de bordelage, avec celui du Nivernois, qui fait l'objet de cet article.

4. L'article 498 de la coutume de Bourbonnois, est ainsi conçu: « est à savoir, qu'audit pays de Bourbonnois y a plusieurs héritages baillés à bourdelage, lequel droit de bourdelage est de pareille condition & qualité que *taille*, & s'y gouverne-t on par ladite coutume tout ainsi & en la forme & maniere qu'en héritage taillable. Et y a du bourdelage qui double & tierce. Aussi y en a de simple, comme taille simple, excepté en la châtellenie de Germigny, &c. ».

Voici ce qui résulte des autres textes de la coutume de Bourbonnois, qui concernent le bordelage.

Toute redevance dont un héritage est chargé, en argent, bled & geline, ou deux de ces trois especes, est une taille réelle emportant droit de directe seigneurie, *art. 489*; & celui qui possede un héritage de cette nature, ne le peut vendre ou autrement aliéner à peine de commise, *art 490*.

Un tel héritage ne peut même être partagé, *art. 491*. L'article 492 n'admet les enfans eux-mêmes à y succéder, qu'autant qu'ils demeurent avec leur pere au moment de son décès, à moins que leur absence n'ait pour cause ou le service de leur pere, ou que quelque *débat ou noise* les ait forcés de s'en séparer. Le tenancier d'un héritage bordelier ou taillable, ne peut ni le charger de rente, ni l'hypothéquer, *art. 493 & 494*.

On verra, par la suite, les rapports que ces différens articles ont avec la coutume de Nivernois. En voici quelques autres qui n'y ont aucune relation.

Suivant l'article 495, le tenancier est obligé de faire, pour le service du seigneur, trois charrois l'an; &, s'il n'a bœufs ou charettes, il lui doit trois corvées de sa personne, à moins qu'il n'ait titre ou abonnement au contraire. Voyez *Corvées*.

Les redevances dues en août, doublent & tiercent pour ce qui en est dû en argent, & non pour ce qui en est dû en bled ou autre nature; *art. 496*. Cependant la redevance est simple, lorsque le titre l'a constituée telle, ou lorsque le tenancier a prescrit la faculté de l'acquitter ainsi. *Art. 497*.

A l'égard des redevances, dues à des époques autres que le mois d'août, le même article les qualifie de redevances *simples* : mais en même temps il permet au seigneur de les exiger doubles & tierces, lorsqu'il en a prescrit la faculté.

5. La châtellenie de Germigny, qui est un ancien démembrement du duché de Nivernois, a aussi quelques dispositions particulieres sur le bordelage, qui ont plus de rapport à celles de la coutume de Nivernois : elles sont contenues dans les articles 499, 500, 501 & 502 de la coutume générale du Bourbonnois.

Suivant l'article 499, l'héritage bordelier peut être aliéné en entier, sans le consentement du seigneur : mais sans ce consentement, il ne peut être ni partagé ni aliéné par partie.

L'article 500 fixe à moitié du prix, les lods & ventes dus au seigneur en cas de mutation. L'article 502, veut que le tenancier, qui a passé trois ans sans payer le devoir de bordelage, quoique sommé de le faire, soit privé de son héritage, qui est commis au seigneur. A l'égard de l'article 501, il est conforme à l'article 492 de la coutume générale.

Revenons à la coutume de Nivernois.

6. On ne connoît pas bien l'origine du bordelage, & sa nature est également incertaine. Dumoulin, au commencement du titre des censives, l'assimile à une espece de cens, différente du cens ordinaire, & dit que sa dénomination est barbare, son origine obscure, & ses conditions onéreuses.

Coquille en fait dériver la dénomination du mot *Borde*, ou *Bord*, lesquels, en Allemand & dans l'ancien langage François, signifient un héritage de la campagne. On peut voir aussi ce qu'en dit Ducange sous le mot *Bordelagium*.

7. La nature du bordelage, toute aussi difficile à expliquer, que son origine, participe à la fois du cens, de l'emphythéose & de la taille réelle, titre sous lequel on a vu qu'il étoit connu dans le Bourbonnois : & il en differe aussi dans des points importans.

Il a de commun avec le cens, que, comme lui, il emporte directe seigneurie & tous les droits qui en sont la suite : mais une de ses principales différences est que le cens est toujours modique, au lieu que la redevance du bordelage est considérable. Comme le cens, il donne lieu à des lods & ventes en cas de mutation : mais ces droits sont d'une somme égale à la moitié du prix de l'acquisition d'un héritage bordelier, tandis que l'héritage censuel ne paye que vingt deniers pour livre. Le défaut de paiement du cens, ne donne lieu qu'à une amende de sept sous six deniers : si le détenteur bordelier laisse passer trois ans sans payer, son héritage est commis au profit du seigneur. Enfin l'héritage censuel est, dans la main du détenteur, une propriété réelle, qui passe, sans distinction, à ses parens en degré de succéder, qui est sujette au retrait lignager, susceptible des hypothéques du détenteur, & du douaire de sa veuve. La loi qui régit le bordelage, n'admet à y

succéder,

succéder, que les parens communs, suivant l'article 18 du titre des bordelages. La seule exception est en faveur des enfans. L'article 19 contient, à cet égard, une modification à l'ancienne coutume, dont celle de Bourbonnois, *art.* 492, a conservé la rigueur, en excluant, ainsi qu'elle, les enfans de la succession de l'héritage bordelier. Voyez le § IV. L'héritage bordelier n'admet point de retrait lignager. Il retourne, franc de toute hypothéque, au seigneur, dans les cas où la réversion a lieu à son profit. Il n'est point sujet au douaire de la veuve.

8. L'héritage bordelier n'a de commun avec l'emphythéose, que ce qui exclut dans ce dernier contrat l'idée d'une propriété parfaite & perpétuelle. Ainsi le ténancier contracte l'obligation d'améliorer sa tenure, d'en payer exactement la redevance, de la payer au domicile du seigneur : & comme le preneur à titre d'emphythéose, il ne sauroit hypothéquer au préjudice du propriétaire foncier, un héritage sujet à la reversion, quoique celle de la tenure bordeliere n'arrive que dans certains cas, tandis que celle de l'emphythéose est nécessitée par le titre constitutif.

9. La tenure bordeliere, en Nivernois, est une espece de servitude : mais comme elle affecte uniquement le fonds, le tenancier s'en libere en vendant l'héritage à qui bon lui semble, ce que ne peut pas le bordelier dans la coutume de Bourbonnois, comme nous l'avons vu, *suprà n° 4*.

Une autre différence entre ces deux tenures, qui dérive de la précédente, est que, dans la coutume de Bourbonnois, le seigneur ne peut prétendre de lods & ventes, lorsqu'il a donné la permission de vendre ; au lieu que dans la coutume de Nivernois, où le tenancier peut vendre, le seigneur n'a que le droit de *retenue*. Si le seigneur ne juge pas à propos d'user de son droit, il perçoit les lods & ventes, tels qu'ils sont fixés par l'article 23 du titre des bordelages.

10. Ce que nous avons dit ci-dessus, *n° 6*, de l'origine de la dénomination du bordelage, prouve qu'il n'étoit affecté qu'aux biens de la campagne. Et en effet il consiste essentiellement, suivant l'article 3 du titre des bordelages, dans une redevance *en argent*, *blé* & *plume*, ou deux de ces trois especes ; autrement le *contrat* constitutit *n'est réputé bordelier, s'il n'y a convenance au contraire*.

Cependant peu à peu l'usage s'en introduisit dans les villes ; & il paroît qu'au temps de la réformation de la coutume de Nivernois, c'est-à-dire, en 1534, les maisons en étoient tellement chargées, qu'on pouvoit craindre qu'elles ne tombassent en ruine. On voulut y remédier par l'article 30 du titre des bordelages ; mais en défendant d'en créer à l'avenir, on laissa subsister ceux qui existoient, & on permit encore de donner à ce titre les maisons qui rentreroient dans la main des seigneurs, dans les cas de réversion marqués par la coutume.

Le 9 août 1554, Guillaume Rapine, lieutenant général du Nivernois fit, au conseil du roi, un plaidoyer véhément pour obtenir l'abolition du bordelage dans la ville & fauxbourgs de Nevers, contre le chapitre, l'abbé & les moines de Saint-Martin, les religieuses de Notre-Dame, le couvent de Saint-Etienne, quatre curés & deux particuliers de la ville, mais il n'obtint rien pour lors. Ce ne fut que sous le regne d'Henri III, & par les soins de Ludovic de Gonzague, duc de Nevers, que cette extinction, préparée par deux arrêts du conseil des 16 août 1577, & 14 mai 1578, fut enfin consommée pour la ville de Nevers, par un dernier arrêt du 2 juillet 1579.

Par ce dernier arrêt, rendu contradictoirement entre M. le duc & madame la duchesse de Nivernois, les échevins & procureur de la ville de Nevers, le chapitre de Saint-Martin & le sieur de Lenoncourt, prieur de la Charité sur Loire, le roi fixa la récompense & indemnité de tous & chacuns les bordelages ci-devant dus à Nevers, à la commutation en un cens, avec une augmentation proportionnée à la nature de la redevance due sur chaque maison ou place de la ville ; & l'abolition du droit de retenue : mais ce cens, emportant lods & ventes, défaut, amende selon la coutume de Nivernois, en toute mutation par vente ou par échange,

il fut ordonné, à l'égard des particuliers seulement, que l'ancienne redevance demeureroit non rachetable ; & que l'augmentation se feroit à toujours au denier vingt-cinq, nonobstant toute prescription quelconque ; & qu'à l'égard des ecclésiastiques cette augmentation seroit à toujours non rachetable. Les bordelages mis sur cens, furent commués en une rente fonciere avec augmentation du tiers en montant, ou de la moitié de la redevance ancienne, laquelle fut déclarée non rachetable à l'égard des ecclésiastiques, & rachetable à l'égard des particuliers, sur le pied du denier vingt ; le tout nonobstant les cens, & autres droits seigneuriaux dont les héritages étoient précédemment chargés.

La derniere disposition de cet arrêt, concerne les bordelages constitués *en achetant & rebaillant* promptement l'héritage au même vendeur, ou autrement à prix d'argent, que par vrai & naturel bail d'héritage. Il ordonne que ces sortes de bordelages seront perpétuellement rachetables, selon le prix des contrats qui seront représentés, nonobstant toute prescription quelconque, & sans distinction des ecclésiastiques ou particuliers, à la charge seulement du remploi en faveur de l'église.

11. Telles sont les dispositions de l'arrêt qui a fait cesser la tenure bordeliere dans la ville de Nevers, & pour lequel Coquille, sur l'article 30, & à la fin de son histoire de Nivernois, donne, au duc de Nevers, les plus grands éloges. L'auteur du Traité manuscrit que nous avons sous les yeux, est même d'avis, que, dans le cas où l'héritage assis à Nevers dans les limites déterminées par la délibération du corps municipal de cette ville, du 17 décembre 1579, qui n'a été homologuée que le 6 juillet 1678, n'auroit pas été assujéti à l'augmentation ordonnée par l'arrêt ci-dessus, l'héritage n'en seroit pas moins devenu censuel, & le droit de demander l'augmentation prescrite, sauf les lods & ventes en cas de mutation, sur le pied de trois sous quatre deniers, tels qu'ils sont fixés par l'arêt du conseil.

12. Les arrêts du conseil rapportés dans le n° 10, ont introduit, en quelque sorte, une espece de bordelage inconnue à la coutume, qu'on peut appeller *bordelage-cens ;* mais qui ne consiste que dans une dénomination seche, uniquement fondée sur la différence du prix des lods & ventes auxquels il donne lieu, qui n'est ni celui des héritages tenus à cens, ni celui des tenures bordelieres.

On peut en indiquer de six autres especes : le premier est celui dont parle principalement la coutume, qui est le *bordelage seigneurial.*

Le second, que l'article quatorze de la coutume défére aux héritiers communs ou non communs, lorsqu'il a été concédé avec cette clause *parti* ou *non parti.*

Un troisieme, est le *bordelage-taille* reservé aux seigneurs qui en ont titre particulier par le procès verbal de la coutume.

Un quatrieme, qu'on appelle *bordelage sur cens.* Coquille, sur l'article 13 du titre des censives, pense que la coutume, en disant que cette espece de bordelage ne pourra *désormais* avoir lieu, a moins introduit un nouveau droit, qu'elle n'a tranché toute difficulté, parce qu'en effet il est contre la raison, qu'un héritage déja assujéti au cens envers le seigneur, soit en outre dans la directe du bailleur à bordelage. Quoi qu'il en soit, il n'est plus permis d'en établir ; & ceux qui existoient avant l'année 1534, ne subsistent que comme rentes foncieres, sujettes à prescription, & n'attribuent, au propriétaire de cette redevance, aucun droit de directe.

C'est dans la même classe qu'on doit ranger une cinquieme espece de bordelage, connue sous le nom de *roturier* ou *volant.*

Enfin Coquille, sur l'article 1 du titre des bordelages, fait mention d'une sixieme espece, dont il est parlé dans l'arrêt du conseil, rapporté ci-dessus, *n° 10*, & qui se créoit au moyen de la vente que faisoit, à vil prix, le propriétaire d'un héritage censuel, qui le reprenoit au même instant à rente, sur le pied de dix, douze ou quinze deniers du prix de l'achat. Coquille regarde cette espece de bordelage, moins comme tel que comme une vraie constitution de rente toujours rachetable, à moins

que le bordelage n'eût été créé à fort haut prix, par celui qui tenoit son héritage franc & allodial. Nous avons vu que l'arrêt du conseil a commué, sans distinction pour la ville de Nevers, cette espece de bordelage en une rente rachetable à perpétuité.

§ II. *Du bail à bordelage, & des obligations du preneur à bordelage.*

1. Toutes les especes de bordelage, que nous avons rappellées à la fin du § précédent, doivent être ramenées, pour les principes généraux, au seul véritable bordelage que la coutume générale de Nivernois ait en vue, c'est-à-dire, à celui qui émane du seigneur direct, & lequel, suivant l'article 2 du titre des bordelages, emporte *directe seigneurie, & à cause d'icelle seigneurie tiers denier, retenue & retour le cas échéant.*

2. Pour concéder un héritage à titre de bordelage, il faut donc en être le seigneur, ou le posséder à titre de franc-aleu noble. Guyot, Traité des fiefs, *tom. 3, pag. 427*, prétend cependant que le propriétaire du franc-aleu roturier peut l'aliéner à titre de bordelage: mais ce sentiment paroît contraire aux principes, suivant lesquels on ne peut inféoder ou accenser, qu'autant qu'on possede soi-même un principe de fief. Or, le propriétaire d'un franc-aleu roturier n'en ayant pas, ne peut en ériger.

3. Toute redevance, eût-elle d'ailleurs tous les caracteres qui constituent le bordelage proprement dit, qui n'a point été établie par le seigneur de fief, n'est donc qu'une redevance purement fonciere, prescriptible, & qui ne peut attribuer à celui à qui elle est due, ni directe seigneurie, ni les droits seigneuriaux qui en sont la suite. La raison en est que le propriétaire, qui prétendroit créer un bordelage sans être ou seigneur de fief, ou seigneur d'un franc-aleu noble, est nécessairement propriétaire d'un héritage censuel, ou propriétaire d'un franc-aleu roturier. Dans le premier cas, l'article 13 du titre des censives défend de créer bordelage, ni redevance portant directe sur cens d'autrui, & nous avons vu que ceux mêmes qui existoient avant la coutume, sont réduits à la condition de simples rentes foncieres. Voyez le § précédent, n° 12. Dans le second cas, le propriétaire du franc-aleu roturier, ne peut jouir de ce droit, puisqu'il n'a point de principe de fief.

4. Il peut arriver que le même héritage se trouve assujéti à un cens envers un seigneur, & à une redevance bordeliere envers un autre; & ce cas est d'autant plus possible, qu'il paroît assez par l'expression *désormais*, employée dans l'article 13 du titre des censives, que cet usage subsistoit avant la réformation de la coutume. On demande alors auquel des deux appartient la directe. Il ne paroît pas douteux qu'elle doit être adjugée à celui qui rapporte le plus ancien titre.

5. Le bail à bordelage étant une vraie aliénation, ne peut être fait que par celui qui est propriétaire incommutable; d'où il suit qu'un bénéficier ou tout autre usufruitier, une veuve douairiere, un grevé de substitution, ne peuvent faire ces sortes de baux. Ce principe néanmoins reçoit quelques exceptions, lorsqu'il s'agit d'héritages incultes, ou d'héritages qui avoient été ci-devant aliénés au même titre de bordelage, & que la commise ou autre reversion, introduite par la coutume, a fait rentrer dans les mains du seigneur.

Un bénéficier ou un grevé de substitution peuvent, dans ce cas-là, faire des baux à titre de bordelage, sans formalité. Voyez Coquille sur l'article 15 du titre des Bordelages. Voyez aussi *Aliénation* & *Bail à cens*.

Mais il n'en est pas de même à l'égard de la douairiere & de tout autre usufruitier, qui ne peuvent que disposer des revenus, sans avoir aucun droit à la propriété. Quelque avantageuse que puisse être la nouvelle cession à bordelage d'un bien qui étoit ci-devant aliéné au même titre, ils ne peuvent le concéder par eux-mêmes. La reversion ne l'a point fait rentrer dans leurs mains, pour en disposer comme de leur chose; mais seulement pour en percevoir les fruits. Une nouvelle aliénation, ou toute autre disposition est un acte de propriété, qui ne peut être

exercé que par le propriétaire. Mais l'usufruitier ayant droit de jouir comme il lui plait, le propriétaire ne peut faire malgré lui de nouvelles concessions, tant que l'usufruit dure.

6. Coquille, sur le même article 15, est aussi d'avis que le mineur peut concéder de nouveau à bordelage, le bien qui est rentré dans ses mains, sans aucune formalité. Mais il est plus sûr de garder des formes, parce que, quoiqu'en général un mineur ne puisse être restitué que dans le cas de lésion, comme il ne peut constamment aliéner, il faudroit discuter l'avantage qu'une concession, à titre de bordelage, auroit pu lui procurer, & prouver que cet avantage est réel, pour espérer d'y être maintenu.

7. Tout ce qui compose un fief en domaine utile, peut être donné à titre de bordelage. Il n'y a, sur ce point établi par l'article premier du titre des bordelages, d'autres exceptions que celles que la coutume elle-même y a mises, à l'égard du principal manoir & de la justice, dans l'article 28 du titre des fiefs, & celle qui a été introduite pour la ville de Nevers, par les arrêts du conseil rapportés au § précédent, *n°* *10*, & pour les autres villes de la province, par l'article 30 du titre des bordelages, qui ne permet, comme nous l'avons observé au même n°, que de concéder à bordelage les objets qui l'avoient été anciennement.

8. La coutume de Nivernois admettant le franc-aleu sans titre, suivant l'article 1 du titre des rentes & hypothéques, il s'ensuit que nul seigneur ne peut prétendre qu'un héritage est tenu de lui à titre de bordelage, s'il ne justifie du bail originaire, ou s'il n'a en sa faveur plusieurs reconnoissances précises. Coquille, sur l'article premier du titre des bordelages, est de cet avis. Il excepte seulement le cas où le seigneur a pour lui *la présomption commune de la justice ou du territoire*; & encore veut-il que dans ce cas on rapporte au moins une reconnoissance.

9 Lorsqu'une redevance a continué d'être acquittée, & que le seigneur est en possession de la recevoir, il ne s'agit plus, pour en établir la nature, & connoître si elle est ou non bordeliere, que d'examiner si elle a les caracteres désirés par l'article 3 du titre des bordelages, tels que nous les avons remarqués au commencement du n° 10 du § précédent. Car si elle ne consistoit que dans l'une des trois especes de prestations marquées par cet article, le seigneur qui la prétendroit bordeliere, seroit tenu de justifier qu'elle a été ainsi créée par le bail.

10. Si l'on considere quelles sont les suites d'une propriété parfaite, pour chercher à connoître quelle est celle qui réside en la personne du preneur à titre de bordelage, on verra qu'il n'en a qu'une imparfaite, puisqu'en derniere analyse, elle se réduit à donner la faculté de vendre son héritage sans le consentement du seigneur; & à entraîner la confiscation, en cas de délit, au profit du seigneur haut-justicier, suivant l'article 6 du titre des confiscations. Mais à cela près, le détenteur est presque aussi gêné, que le bordelier du Bourbonnois, sans être pourtant aussi serf que lui.

11. Le propriétaire bordelier du Nivernois, n'est considéré que comme *superficiaire ;* le fond demeure au seigneur, à qui seul il appartient de fouiller dans la terre pour y trouver de nouvelles minieres ou perrieres. Le tenancier n'a que le droit d'user de celles qui sont ouvertes. Voyez Coquille sur l'article 12 du titre des bordelages.

12. Il ne peut non plus hypothéquer l'héritage bordelier. L'article 21, du titre des bordelages, veut que lorsque la chose bordeliere retourne au seigneur par faute d'hoirs habiles, ou par d'autres voies, elle lui retourne avec les fruits, en l'état où elle se trouve en ce moment. Ce point de droit, établi par la coutume, est confirmé par la jurisprudence des arrêts.

Coquille, *question 38*, est d'avis que lorsque le retour s'opere par la seule puissance du fief, il a lieu sans charge d'hypothéque. Il rapporte un premier arrêt du 20 avril 1577, qui l'a ainsi jugé. On trouve trois autres arrêts conformes des 14 décembre 1631, 7 août 1632 & 6 septembre 1642. Le premier de ces arrêts est rapporté dans le Coutumier général

d'après Brodeau, qui avoit écrit pour les religieuses de Notre-Dame de Nevers, exerçant le retour. Nous avons sous les yeux, dans le manuscrit déja cité, une copie du troisieme.

Un seul arrêt, rendu au rapport de M. Rolland, le 21 juillet 1724, paroît contraire : mais nous n'en connoissons pas précisément l'espece. Il n'y a, au surplus, qu'une seule exception, qui pourroit bien s'être rencontrée dans ce dernier arrêt. Il est certain que le seigneur, en exerçant la réversion, doit rembourser au bordelier les améliorations qui ont augmenté la valeur de l'héritage, d'après l'estimation qui en est faite. Lors donc que le détenteur a emprunté pour cet objet, & que les deniers y ont été employés, le prêteur est subrogé aux droits du détenteur, & est par conséquent préférable à lui, sur-tout si le détenteur est insolvable. C'est l'avis de Coquille, *quest. 62.*

13. « En héritage tenu à bordelage, la veuve, soit franche ou serve, ne peut prétendre douaire au préjudice du seigneur ». Titre des bordelages *art. 29.* Voilà dans la these générale, une disposition absolument prohibitive : mais il faut remarquer qu'elle ne s'entend que du moment de la reversion ; ensorte que si les enfans succedent, ou si le bordelage parvient à des héritiers communs par la voie de la succession, le douaire établi par contrat de mariage doit subsister. Il subsistera de même, si par la suite l'héritage étoit donné par le pere à ses enfans, ou à des étrangers, comme il en a la faculté, ainsi que nous le dirons plus bas. Mais hors ce cas, l'article de la coutume ne laisse subsister le douaire, que pendant la durée du bordelage.

Coquille, sur l'article que nous venons de rapporter, tient qu'un mari propriétaire d'un bordelage, sur lequel il a constitué un douaire à sa femme, & qui a notifié son contrat de mariage au seigneur, lui a constitué efficacement ce douaire, en sorte que si les enfans répudient par la suite sa succession, la veuve en jouira, & les enfans recueilleront ensuite l'héritage comme douairiers, au préjudice du seigneur, & nonobstant leur renonciation.

Guyot *ubi suprà*, n° 33, observe avec raison, que cette décision doit être limitée au cas où le seigneur n'a pas contredit lors de la notification, & qu'il en seroit autrement s'il avoit déclaré qu'il n'approuvoit point cette constitution de douaire.

Mais si la veuve a recueilli son douaire, parce que les enfans ont d'abord recueilli la succession ; on demande si elle en sera privée, dans le cas où les enfans se seront ensuite fait restituer contre leur acceptation. Il faut décider que le douaire une fois acquis doit lui demeurer. C'est l'avis de Coquille & de Guyot, *ubi suprà.*

14. Une des principales obligations du preneur à bordelage, est de l'entretenir en bon état. L'article 15 du titre des bordelages, lui permet de l'amender, mais non de *l'empirer* ou *detériorer* ; sans quoi il s'expose à la perte de sa tenure, & aux dommages & intérêts du seigneur.

15. Il doit aussi acquitter exactement la redevance portée par son bail, en l'hôtel du seigneur, ou dans le lieu où il fait sa résidence ordinaire, pourvû qu'il ne soit pas éloigné de plus de quatre lieues de la situation de l'héritage bordelier ; il n'est point tenu de la porter ailleurs, à moins qu'il n'ait été autrement convenu. Titre des bordelages, *art. 10.* Voyez aussi Coquille, *quest. 273.*

16. Nous avons observé ci-dessus § I, *n° 10*, que la nature des prestations bordelieres, sembloit ne les affecter qu'aux biens de campagne. Elle donne aussi lieu à la question de savoir, dans quelle espece de blé, elle doit être acquittée, lorsque le blé est une des redevances établies par le bail. C'est l'objet de la question 53 de Coquille. Si l'héritage ne produit pas de blé, le détenteur n'est pas moins obligé d'en fournir : mais il ne le doit que commun & ordinaire : si l'héritage produit du blé, quoique médiocre, on ne peut être forcé d'en fournir de meilleur ; & on doit même être déchargé dans le cas d'une stérilité reconnue, à moins que la prestation ne soit due sur une maison, ou autre bien qui ne produit pas de blé.

17. Le défaut de paiement de la redevance bordeliere, emporte la commise

au profit du seigneur: cela est textuellement décidé par les articles 4, 5, 6 du titre des bordelages. Voyez aussi Coquille, *quest. 272.*

L'article 4 veut que cette commise ait lieu, lorsque le détenteur bordelier, premier preneur, cesse de l'acquitter pendant trois ans consécutifs. Suivant l'article 5, l'héritier ou successeur médiat ou immédiat, qui a commencé de payer pendant deux ans, & qui cesse ensuite pendant trois ans, encourt la même commise. Enfin l'article 6 décide que, dans chacun de ces cas, « le seigneur peut se dire saisi & possesseur, tout ainsi que s'il avoit possession actuelle de la chose, & pour ledit droit à lui échu par ladite commise, peut intenter exploits, interdits, actions possessoires au cas pertinentes, à l'encontre du détenteur de la chose bordeliere ».

D'après ces articles & les septieme, huitieme & neuvieme du même titre, il y a lieu à la question de savoir si la commise est encourue de plein droit, ou au moins si elle doit être irrévocablement prononcée, faute de paiement, encore que depuis l'exploit d'ajournement ou la prise de possession, le détenteur soit venu faire des offres de payer. Les sentimens sont partagés à cet égard. Coquille, dans son Commentaire sur ces articles, & particuliérement dans celui qu'il a fait sur l'article 8, décide nettement que la commise est encourue, *ipso jure*, du moment de la prise de possession, ou de l'exploit d'ajournement; & que si elle doit être confirmée par ordonnance de justice suivant l'article 7, qui ne permet pas au seigneur d'expulser auparavant son tenancier, celui-ci n'est plus à temps de purger la demeure, après l'exploit d'ajournement, ou la prise de possession, ensorte que le juge ne peut se dispenser de prononcer l'expulsion.

Guyot soutient de même, que la commise est encourue par l'exploit & doit être prononcée; mais il est d'avis que, si même après ce jugement & avant que le seigneur ait pris possession, en conséquence du jugement, (ce qui semble ne pas admettre de prise de possession antérieure), le détenteur offre la redevance, il doit être reçu à purger la demeure. *Ubi suprà*, n° 11.

M. Guyot de Sainte-Helene, dans son Traité manuscrit, est d'avis que la commise ne peut être prononcée qu'après que le juge a ordonné que le détenteur seroit entendu dans ses défenses; & que si même après le jugement prononcé, & avant qu'il soit exécuté par une prise de possession réelle, le tenancier se présente, il doit être reçu à purger la demeure. Mais le texte de la coutume nous semble contraire à ces deux opinions. Car, dans l'article 6, elle adjuge véritablement le possessoire au seigneur. Elle veut, par l'article 7, que la possession lui soit confirmée; & si elle ne lui permet pas d'expulser le tenancier sans ordonnance de justice, ce n'est sans doute que pour éviter des voies de fait qui ne sont jamais permises; mais elle ne lui assure pas moins qu'il sera confirmé dans sa possession: ou plutôt elle décide que la prise de possession, ou même l'ajournement dont il a le choix, seront pour lui un titre qui lui assurera irrévocablement la commise. *Et s'il entre en la possession réelle & actuelle de ladite chose à lui commise, la possession dessus déclarée sera par ce confirmée. Art. 7.*

18. La commise, à défaut de paiement, est si rigoureusement établie par les articles de la coutume de Nivernois, que nous venons de rapporter, qu'elle a lieu, non-seulement contre une femme, dont le mari a négligé d'acquitter la redevance bordeliere (voyez l'arrêt du 1 juillet 1596, rapporté par M. Louet, *lett. F, som. 15.*), mais encore contre le mineur & interdit, sauf leur recours contre le tuteur ou curateur.

19. La commise a été introduite comme une peine. Ainsi soit que le détenteur déguerpisse lui-même, sans attendre la prise de possession du seigneur, & le jugement d'expulsion, comme il en a la faculté par les articles 16 & 17, soit qu'il ne fasse que céder aux poursuites qu'on exerce contre lui, il n'est pas déchargé des arrérages échus, & doit être contraint à les payer.

Observez que, si un héritage bordelier

se trouvoit saisi réellement, le seigneur ne pourroit alors exercer son droit de reversion pendant la durée de la saisie. C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grand'-chambre, le 2 août 1763, au rapport de M. de Beze-de-Lys, entre le sieur Gascoing du Chazault, & les créanciers de Marie Caffart : *Conseil, vu la minute*, n° 2. A plus forte raison n'y auroit-il pas alors lieu à la commise.

20 Une des obligations du détenteur à titre de bordelage, est de conserver le tenement bordelier dans la même intégrité qu'il l'a reçu : en conséquence il ne peut ni le diviser, ni le démembrer, sans le consentement du seigneur, à peine de nullité. Titre des bordelages, *art. 11*. Dans le cas où ce démembrement a été fait, l'article 12 accorde au seigneur la faculté d'obliger le détempteur à réunir dans un an les portions démembrées, faute de quoi, après l'expiration de l'année du jour de l'injonction, la commise est acquise au seigneur, qui peut se mettre en possession, de la même maniere que cela est porté pour la commise, faute de paiement, par l'article 6. Voyez l'article 13 du même titre.

21. Le détenteur bordelier, qui auroit laissé passer trois ans sans payer les arrérages de la redevance, ne pourroit, après avoir encouru la commise, & pour en empêcher l'effet, opposer la compensation : mais il doit, pour s'en garantir, & se procurer en même temps le paiement de ce qui lui est dû par le seigneur, le reconnoître par acte authentique, & lui offrir judiciairement ses arrérages, à la charge, par le seigneur, de lui payer de son côté ce qu'il lui doit.

22. Dans le cas où un héritage bordelier est tombé, par la confiscation, entre les mains du seigneur haut-justicier, celui-ci est obligé de vuider ses mains dans l'année : faute de quoi il encourt la commise de plein droit : Titre des confiscations, *art 6*.

§ III. *De la vente du bordelage.*

1. L'article 489 de la coutume de Bourbonnois, interdit au tenancier, à titre de bordelage, la faculté de vendre sa tenure. Si on n'envisageoit dans les tenemens bordeliers du Nivernois, que les entraves qu'ils mettent à la plénitude de la propriété, on seroit tenté de regarder, comme une espece d'inconséquence, la faculté que la coutume de cette province accorde au détenteur de les vendre & échanger. Il paroît en effet, par le Commentaire de Coquille sur l'article 23 du titre des bordelages, que, suivant l'ancien droit, le détenteur ne pouvoit vendre sans le consentement du seigneur : & que les droits de mutation auxquels les ventes sont sujettes, furent le prix de la composition dont on est anciennement convenu, & au moyen de laquelle on s'est engagé à ne point refuser le consentement.

2. Il est donc aujourd'hui permis en Nivernois, de vendre les héritages bordeliers, ou de les céder par échange. On n'a pas même besoin de demander le consentement du seigneur. Mais la vente donne lieu aux lods & ventes, qui sont, suivant l'article 23 du titre des bordelages, du tiers denier en montant, ou de la moitié du prix en sus ; ensorte qu'un objet vendu quatre cens livres, paye deux cens livres de lods & ventes au seigneur.

3. Il faut observer encore, que l'acquéreur doit notifier son contrat au seigneur qui, suivant le même article, peut user de retenue, c'est-à-dire, garder pour lui le bien vendu, en remboursant l'acquéreur du principal & des loyaux coûts. Voyez *Retrait censuel*.

4. Le retrait lignager n'a pas lieu en matiere de bordelage : ce qui résulte de la propriété incomplette qui réside en la personne du détenteur : *Titre, de Retrait, art. 20*. Cela doit avoir lieu, nonobstant l'avis contraire de Guyot, quand même le retrait lignager seroit exercé par des enfans, de l'héritage de leur pere.

Néanmoins quand par un même contrat, & pour un même prix, on a vendu confusément des héritages bordeliers & d'autres censuels, le retrayant ne peut diviser les objets vendus, & prétendre les héritages censuels, en forçant l'acquereur à garder l'héritage bordelier : Coquille, sur l'article 20, du titre de Retrait.

5. Lorsque la coutume dit que le retrait lignager n'a pas lieu en matiere de bordelage, elle n'entend parler que d'un bordelage déja établi : car rien n'empêche un parent lignager de retirer, par cette voie, un bien que son parent a concédé à titre de bordelage : même titre, *art.* 18.

6. La retenue, que la coutume accorde au seigneur en cas de vente d'une tenure bordeliere, appartient également aux ecclésiastiques & gens de main-morte : mais ceux-ci sont tenus de les mettre hors de leurs mains dans l'an & jour. Voyez l'article 5 de la déclaration interprétative de l'édit de 1749, du 26 mai 1774.

7. Nous avons dit ci-dessus, *n°* 3, que le nouvel acquereur doit exhiber son contrat : nous ajouterons, qu'en cas de refus, il peut y être contraint : mais s'il a acquis l'héritage comme allodial, & que le seigneur ait laissé passer trente ans, sans lui demander cette exhibition, le seigneur n'a plus aucun droit de l'y contraindre. Il ne l'a pas même avant les trente ans expirés, à moins qu'il n'ait titre ; parce que c'est un principe en Nivernois, que malgré la quantité de tenures censuelles & bordelieres qui existent dans cette province, tout héritage est présumé franc & libre, si le contraire n'est justifié. Voyez le § VI.

§ IV. *De la succession au bordelage ; & si on peut en disposer par donation ou testament.*

1. « Pour succéder en bordelage, dit l'article 18 du titre des bordelages, sont requises deux qualités à la personne de celui qui veut y succéder. La premiere, qu'il soit héritier du défunt bordelier ; la seconde, qu'il ait été au temps de son décès commun avec lui ; & s'entend commun par communauté coutumiere ou convenue ; & en sera le seigneur saisi, lesdites qualités défaillantes ».

Les seuls enfans sont exceptés de cette rigueur par l'article 19.

2. Il résulte de ces deux articles, 1° que l'héritier, même le plus prochain en degré, ne peut prétendre de succéder à une tenure bordeliere, qu'autant qu'il se trouve commun avec le défunt au moment de son décès. Telle est la loi générale du bordelage, à moins que le bail ne contienne la clause *parti* ou non *parti*, encore faut-il pour que cette successibilité s'étende à l'infini, non-seulement aux parens du détenteur, mais encore à leurs acquereurs, donataires ou légataires, que le bail ajoute, *pour lui ses hoirs & ayans cause*. C'est la décision de Coquille, *quest.* 59. 2° Que la propriété indivise avec l'héritier commun, le droit même de succéder avec lui dans tous les autres biens, n'est pas un titre pour prétendre partager la succession bordeliere, si on n'étoit soi-même commun avec le défunt. C'est ce qui a été jugé par arrêt rendu en la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Boisgibault, le 6 juillet 1780, en faveur du sieur Leonard, héritier commun de Philbert Lebon. La succession des biens bordeliers délaissés par Philbert Lebon, lui fut adjugée à lui seul, au préjudice de ses freres, tant comme héritier que comme légataire, au moyen de ce qu'il étoit seul commun. *Aux jugés, vu la minute.*

3. On appelle être commun, vivre avec quelqu'un en société, de meubles, acquêts, profits & revenus, & avoir avec lui ménage & habitation commune, soit en vertu d'une convention expresse, soit, en certains cas, par la seule force de la coutume. Nous ne parlons ici de cette communauté coutumiere, que dans ses rapports avec la succession aux bordelages. Voyez, pour les principes qui la reglent & les effets qu'elle produit, *Communauté coutumiere.*

La coutume en connoît de quatre especes : 1° entre deux freres majeurs de vingt ans, qui ont demeuré ensemble par an & jour, en société de gains & de dépenses, *chap.* 22, *art.* 2.

2° Entre les enfans & le survivant, lorsqu'il n'y a point eu de contradiction de part ni d'autre, *chap.* 22, *art.* 4, & *chap.* 23, *art.* 22.

3° Entre mariés, *chap.* 23, *art.* 2.

4° Entre le gendre ou la bru, avec leurs beau-pere & belle-mere, après l'an & jour, pourvu qu'ils aient fait société de biens.

Coquille,

Coquille, sur l'article 18 du titre des bordelages, l'article 3 du chapitre 22, & dans sa cinquante-huitieme question, fait mention d'une cinquieme espece de communauté introduite par l'usage entre gens de la campagne.

A l'exception de ces cinq especes de communautés, des parens, même en degré de succéder, ne sont point réputés communs avec le défunt, quoiqu'ils demeurassent avec lui & y fussent en société, parce que la communauté ne s'établit réellement entre gens demeurans ensemble, par quelque temps que ce soit, s'il n'y a convention expresse. Coutume de Nivernois, *chap. 22, art. 1.*

4. La simple séparation de fait, n'est pas un titre d'exclusion à la succession bordeliere, si elle n'a pas lieu depuis l'an & jour, au moment du décès du détenteur bordelier.

5. On n'est pas non plus réputé séparé, lorsqu'on est absent pour cause d'études, de service, ou pour remplir des fonctions qui appellent ailleurs. On a même jugé, suivant le rapport de Papon, sur l'article 207 de la coutume de Bourbonnois, qu'un curé n'avoit pas perdu le droit de la communauté, pour être allé demeurer dans son presbytere. L'arrêt qu'il cite, est du 6 décembre 1560.

6. On a beaucoup agité la question de savoir, si l'indivision d'un héritage bordelier, entre plusieurs personnes, avoit le même effet que la communauté coutumiere exigée par la coutume, pour rendre capable d'y succéder. Coquille avoit tenu pour la négative sur l'article 13 du titre des servitudes. La jurisprudence ne laissa pas d'être pendant long-temps incertaine & flottante sur ce point: mais enfin le sentiment de Coquille prévalut.

Un arrêt du 27 juillet 1735, rendu en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. Bochard de Saron, jugea que la demoiselle de la Bussiere n'avoit pu succéder à son frere, quoiqu'elle alléguât l'indivision. *Aux jugés, fol. 394-411, n° 6, cotté 1037.*

Cette question fut jugée de la même maniere, au rapport de M. de Maupeou, en la troisieme chambre des enquêtes, le 29 août 1737, en faveur de Marie-Anne de Gouffier, comtesse de Busset, contre la dame de Grandpré. *Aux jugés, fol. 480-484, n° 5, cotté 1071.* On a cité, comme ayant jugé le contraire, un autre arrêt rendu au rapport de M. de Montulé, en la cinquieme chambre des enquêtes, le 30 avril 1744, en faveur de la demoiselle de Fouronne, contre le baron de Vitry. *Aux jugés, fol. 394-411, n° 2, cotté 1152;* mais d'après le vu de l'arrêt, il nous paroît qu'il n'a point jugé la question.

Deux autres arrêts, dont les especes sont rapportées ci-après, *n° 10*, l'un rendu en la troisieme chambre des enquêtes, le 17 août 1746, contre le sieur de France & sa femme, héritiers de Marie Ravary, & l'autre en la même chambre, le 30 juin 1755, contre les mêmes héritiers de Marie Ravary, ont fixé la jurisprudence.

7. Lorsqu'un mari & une femme communs en bien, ont fait ensemble l'acquisition d'une tenure bordeliere, le survivant succede en vertu de la loi *undè vir & uxor*, à son conjoint prédécédé sans laisser d'héritier, ou sans en laisser de la qualité requise par la coutume de Nivernois.

8. Le détenteur bordelier peut, sans difficulté, disposer de sa tenure par donation entre vifs.

Il est vrai qu'on en a autrefois douté: & on se fondoit sur l'article 24 de la coutume de Saint-Pierre-le-Moustier, qui interdit toute autre aliénation, que celle qui se fait par vente ou par échange: mais outre que cette coutume n'ayant point été homologuée, est sans autorité, on peut dire que les donations entre vifs sont permises par la coutume de Nivernois, puisqu'elle autorise les donations entre-vifs de tous biens indistinctement, sans aucune exception.

9. Coquille est d'avis qu'elles doivent être notifiées au seigneur, qui ne peut point s'y refuser; titre des bordelages, *art. 29.* On cite cependant un arrêt rendu en 1674, qui a déclaré valable une donation qui n'avoit point été notifiée au seigneur, sur le fondement que l'insinuation la rendoit suffisamment publique: mais il est plus sûr, nonobstant cet arrêt, de se conformer à l'avis de Coquille.

10. La difficulté a été plus grande, à l'égard des dispositions à cause de mort, telles que les institutions contractuelles & les testamens : elle a été plusieurs fois discutée, & a fait une des principales questions agitées, lors des arrêts du 17 août 1746, & 30 juin 1755. Il est certain, d'après la loi, que nul ne peut recueillir la succession d'un héritage bordelier, s'il n'est commun avec le défunt, au moment de son décès. Cela est textuellement décidé par l'article 18, du titre des bordelages. Il est donc, à ce qu'il semble, dans l'esprit de la coutume, que la disposition de l'homme ne puisse point éluder celle de la loi ; & il paroît que la jurisprudence, la plus constante & la mieux fondée, en a confirmé l'esprit aussi bien que la lettre.

On cite d'abord, contre la faculté de disposer par testament, un arrêt de la grand'chambre, du 17 août 1690, dont nous avons une copie en forme sous les yeux, rendu entre les héritiers & légataires de René Pelant, lieutenant général de la Guierche, qui, ayant fait la preuve de leur communauté avec lui, qui leur avoit été ordonnée par un arrêt du 7 septembre 1689, obtinrent, par celui de 1690, d'être maintenus dans la succession des bordelages à eux légués par René Pelant.

Lacombe, dans ses Arrêts notables, *chap. 71*, en rapporte un du 7 mai 1740, rendu en la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. de Lossendiere, qui a jugé qu'on ne pouvoit disposer par testament qu'en faveur de personnes communes. *Aux jugés, fol. 154-164, n° 2, cotté 1098.* Ces parties s'étant pourvues au conseil, leur requête fut rejettée par arrêt rendu au rapport de M. Thiroux d'Arconville, maître des requêtes, le 20 septembre 1741. Lacombe rapporte, dans une lettre écrite au doyen de Nevers en 1744, les motifs de l'arrêt tels qu'il les a appris du rapporteur. Nous y lisons, entre autres choses, qu'on citoit, en faveur des dispositions testamentaires, l'article 24 du chapitre des successions, qui permet aux bâtards de disposer des biens bordeliers entre vifs ou par testament ; mais que la cour pensa qu'ils ne le pouvoient qu'en faveur de personnes communes avec eux, comme gendres, petits enfans, ou autres. Le même arrêt est rapporté avec étendue, dans le Traité des fiefs de Guyot, *tom. 3, pag. 448 & suiv.*

Un troisieme arrêt est celui rendu contre les héritiers de Marie Ravary, le 17 août 1746, en faveur du sieur Ducret, seigneur de Villaine.

Dans cette espece, le sieur Defrance & sa femme, avoient fait assigner, au bailliage de Nevers, le seigneur de Villaine, pour leur restituer les tenures bordelieres qui dépendoient de la succession de Marie Ravary, dont ils étoient institués héritiers par contrat de mariage ; ils ajoutoient même, que s'ils n'étoient pas communs au jour du décès avec la défunte, ce que, selon eux, la coutume n'exigeoit pas : elle leur avoit du moins transmis la portion dont elle jouissoit indivisément avec eux ; mais ni ce moyen, tiré de l'indivision, ni celui de l'institution contractuelle, ne firent impression, & par l'arrêt susdaté, rendu au rapport de M. de Lossendiere, en la troisieme chambre des enquêtes, le sieur Ducret fut maintenu dans sa possession, avec défenses à Defrance & sa femme de l'y troubler. *Aux jugés, fol. 314-318, n° 1, cotté 1179.*

Les héritiers Ravary soutinrent encore un autre procès semblable, contre François Dubois, fermier de M. le duc de Nevers ; & ils le perdirent de même, par arrêt rendu au rapport de M. Titon de Villotran, le 30 juin 1755, en la cinquieme chambre des enquêtes. *Aux jugés, fol. 60-70, n° 1, cotté 1272.*

Enfin un autre arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Brisson, le 1 avril 1751, en faveur du marquis de Pracontal, contre le sieur de Savigny, a encore jugé qu'un héritage bordelier n'avoit pû être donné par testament, à l'héritier non commun. *Vu la minute.*

Mais malgré tous ces arrêts, la question s'étant présentée en 1759, elle fut jugée en faveur des dispositions testamentaires, par arrêt rendu en la grand'chambre, le 19 mai 1759, au rapport de M. Titon, confirmatif d'une sentence du bailliage de Nevers, du 20 juillet 1753 : *Conseil, fol. 388-396, n° 4, cotté 2844.* Voici dans quelles circonstances.

Le sieur Gayot, agent des affaires de la maréchale de Villars, légua à Françoise Gayot, sa niece, l'usufruit de tous les biens qui lui appartenoient, étant en bordelage & main-morte dans différentes paroisses du Nivernois, & la propriété à ses enfans nés & à naître.

Les seigneurs prirent possession des bordelages; & la demoiselle Gayot s'étant pourvue au bailliage de Nevers, fit expulser leurs fermiers par la sentence qu'on vient de dater. Sur l'appel, elle soutint qu'il n'y avoit, dans la coutume de Nevers, aucun article qui prohibât les dispositions testamentaires. Elle invoquoit, pour établir ce système, les articles de la coutume qui permettent au bordelier d'aliéner, qui déclarent que l'on confisque sur lui, ceux qui, autorisant les dispositions testamentaires en général, n'exceptent point les biens bordeliers; enfin l'article 24 du chapitre des successions concernant les bâtards. Elle invoquoit encore les arrêts que nous venons de rapporter; mais elle tâchoit d'en expliquer les especes d'une maniere à les rendre favorables à son système.

On répondoit avec avantage à tous ces moyens; mais on ne s'appliqua pas assez à faire connoître les véritables especes de ces arrêts; elles étoient d'ailleurs dénaturées dans le plaidoyer de l'avocat fiscal de Nevers, sur lequel la sentence étoit intervenue; en sorte qu'on pourroit dire que cet arrêt isolé ne sauroit porter atteinte au droit, bien rigoureux sans doute, qui exige une communauté absolue avec le défunt, pour recueillir les héritages bordeliers qui lui ont appartenu.

Il seroit possible que si cette question se présentoit encore, les arrêts de 1740, 1746, 1751, 1755, étant bien connus, le droit des seigneurs fut soutenu avec succès.

En effet la tenure bordeliere n'est qu'une propriété incomplette; elle ne peut être hypothéquée, & le seigneur conserve toujours l'espérance de la réunir. La loi seule retarde cette espérance; mais il n'appartient pas à l'homme de l'anéantir, ce qui arriveroit cependant, si, tandis qu'elle exclut même les petits enfans, qui ne sont point communs avec leur ayeul, de la succession aux biens bordeliers, on admettoit, en vertu d'un testament, des parens éloignés, ou même des étrangers à les recueillir. Elle refuse aux veuves le douaire qui leur a été assuré par leur contrat de mariage; dans le cas où les héritiers n'ont pas la qualité requise, elle prononce la réversion: comment permettroit-elle une disposition testamentaire qui en éluderoit l'effet?

§ V. *De la réversion du bordelage.*

1. L'article 21 du titre des bordelages, s'exprime en ces termes: « La chose bordeliere advenant au seigneur bordelier, par faute d'hoir habile ou par autre voie, procédant par voie & puissance de sa directe bordeliere, lui échet avec les fruits, en l'état qu'elle s'est trouvée à l'instant de l'échéance ».

2. Cet article s'exécute dans plusieurs cas. Il a lieu, 1° lorsqu'il ne se trouve, après le décès du détenteur, aucun parent commun avec lui, capable de recueillir la succession bordeliere; 2° par la commise, & celle-ci arrive, comme nous l'avons remarqué, lorsque le détenteur dégrade le fonds bordelier, lorsqu'il ne l'entretient pas, ou qu'il le démembre. Elle a encore lieu faute de paiement. Voyez, sur ces différens cas, le § II.

3. Cet article s'exécute encore par la confiscation. Lorsque le seigneur bordelier est en même temps seigneur haut justicier, l'héritage confisqué à son profit lui appartient; mais s'il ne l'est pas, le seigneur haut justicier qui confisque ne peut le garder, il est obligé de le mettre hors de ses mains dans l'année. Voyez, ci-dessus, § II, *n°* 22.

4. La réversion, dans tous les cas où elle a lieu, fait rentrer l'héritage au seigneur, franc de toute hypotheque, & même du douaire de la veuve. Voyez, ci-dessus, § II, *n°* 13. Les fruits même qui en sont dus appartiennent au seigneur.

Ce droit de réversion avec exemption de toutes charges, textuellement établi par la coutume, est confirmé par la jurisprudence des arrêts. Voyez ceux qui

ont été cités au § II, ci-dessus, *n° 12*.

5. Mais le seigneur ne rentre en possession de l'héritage & n'en perçoit les fruits échus, qu'à la charge de rembourser au détenteur, sa veuve ou ses héritiers, les frais de labour & semence. Voyez Coquille, *quest. 60*.

6. Si au décès du bordelier, sans hoirs communs, l'héritage bordelier est affermé ou accensé, en grains ou en argent sans fraude, le seigneur n'a droit qu'à la redevance. *Ibid.*

7. Il doit aussi tenir compte des améliorations faites sur l'héritage : sur quoi il faut distinguer entre les améliorations ordinaires, qui sont une charge de la jouissance, & celles que le preneur à bordelage a faites sans y être obligé. Le seigneur ne doit pas tenir compte des premieres ; mais à l'égard des secondes, le détenteur ou les héritiers ont droit de les emporter, si cela se peut, sans détériorer l'héritage; autrement, le seigneur bordelier ne peut se dispenser de les rembourser, soit au détempteur ou à ses héritiers, soit à celui qui a prêté les deniers pour les faire. Voyez Coquille, *quest. 62*.

§ VI. *De la prescription de la redevance bordeliere & ses effets.*

1. C'est une question de savoir si la redevance bordeliere peut être prescrite & le détenteur acquérir sa liberté, lorsqu'il a cessé de payer pendant trente ans, ou s'il n'y a que les arrérages de cette redevance qui soient prescriptibles ? Pour se déterminer sur cette question, il faut examiner les principes généraux qui ont lieu dans la coutume de Nevers : & on peut dire qu'il est d'autant plus difficile d'en fixer de certains, qu'elle est un composé de franchise & de servitude, de féodalité & d'allodialité, qui ne permet pas de se décider au premier coup d'œil.

Mais pour ne pas nous écarter de la matiere qui nous occupe, il faut rappeller les dispositions que la coutume contient sur le cens & sur les bordelages.

Voici les termes dans lesquels l'article 22 du titre des cens est conçu : « Cens, lods & ventes, & *autres droits* appartenans au seigneur censier sont prescriptibles par prescription coutumiere, qui est de trente ans, sauf quant aux églises, contre lesquelles il faut que ladite prescription soit de quarante ans ».

L'article 28 du titre des bordelages porte : « Bordelage, tiers deniers retenus & autres droits appartenans au seigneur direct, sont prescriptibles comme a été dit ci dessus en censive ».

On ne doute pas que la prescription du cens n'ait lieu en Bourbonnois. L'article 22 de cette coutume l'établit en ces termes : *cens portant directe seigneurie & autres devoirs annuels, sont prescriptibles ;* & il semble que la disposition de cette coutume ne différe pas de celle de Nivernois.

Cependant cette question est controversée. Ceux qui soutiennent la prescriptibilité, paroissent avoir l'avantage du texte. Ils peuvent encore invoquer avec succès la présomption générale de la franchise & de l'allodialité, textuellement établie par l'article premier du titre des rentes & hypotheques, & l'arrêt du 24 juillet 1711, dont nous rapporterons l'espece au mot *Franc-aleu*.

D'un autre côté, on soutient que la coutume de Nivernois, par le mot *cens*, n'a voulu parler que des arrérages. On argumente de l'article 16 du titre des fiefs, qui n'assujétit à la prescription que les droits de retenue de quint ou requint; & même de l'article 22 du titre des censives, dans lequel on croit, avec Coquille, que la coutume n'assujétit à la prescription que ce que cet auteur appelle *les parties casuelles des droits seigneuriaux*.

Coquille, sur l'article 22 du titre des censives, s'attache à l'expression, *& autres droits*, pour établir son sentiment; & ceux qui l'ont embrassé argumentent avec lui de l'article 26 du titre des bordelages, qui porte : « Quand aucun a tenu par trente ans, la seigneurie utile d'un héritage à quelque titre que ce soit, le seigneur, ou celui à qui la redevance appartient, ne le peut contraindre de montrer son titre, ou à faute de ce, lui ôter ledit héritage, ou l'inquiéter en icelui ;

mais bien le peut contraindre de passer nouveau titre & reconnoissance ».

Or, dit-on, il est bien vrai que les biens du Nivernois sont présumés francs & allodiaux ; mais cela n'a d'effet que pour empêcher un seigneur de prétendre la directe sans titre, & l'assujétir à l'exhiber s'il en a un : mais non pour le priver de cette même directe, soit censuelle, soit bordeliere, lorsqu'il est fondé en titre ou reconnoissance, & encore moins pour l'en priver par la voie de la prescription. Tout ce qui résulte de cet article est que le seigneur ne peut pas prétendre la commise, faute de paiement des arrérages ; mais qu'il *peut le contraindre de passer nouveau titre & reconnoissance ;* il s'ensuit, que dès qu'il a titre, le bordelier ne sauroit exciper ni de la prescription, ni de la présomption générale de l'allodialité. Cette présomption elle-même, qui est établie, comme on en convient, par l'article premier du titre des rentes & hypotheques, cesse, suivant le même article, lorsqu'il y a titre contraire.

On ne peut donc, dit-on, tirer aucun argument de l'arrêt, qui étoit totalement dans le cas de cet article, puisque le seigneur n'alléguoit contre son tenancier que sa qualité de seigneur.

Cependant la question s'étant présentée en la premiere chambre des enquêtes, il a été jugé, par arrêt rendu, *consultis classibus*, au rapport de M. Grégoire de Rumare, le 14 mars 1781, que les rentes bordelieres étoient sujettes à la prescription de trente & quarante ans. *Vu la minute.*

2. On n'a jamais douté que la quotité de la redevance ne se prescrivît. La disposition que contient, à cet égard, l'article 2 du titre des prescriptions, est conforme au droit commun.

3. Si la qualité du bordelage, en tant qu'il est seigneurial, l'a fait regarder par Coquille comme imprescriptible, la même faveur ne devoit pas avoir lieu à l'égard du bordelage roturier ou volant. Cependant on remarque que la jurisprudence du bailliage de Nevers a varié à ce sujet : mais celle des arrêts de la cour paroît avoir fixé ce point de droit d'une maniere irrévocable. La prescription a été jugée le 19 février 1733, entre la veuve Potuelot, & Jacques Illechin. *Aux jugés, fol. 424-438, n° 2, cotté 1002.*

En 1753, le sieur de Marcy prétendant réunir contre le sieur de Saulieu, qui lui opposoit la prescription, avoit obtenu du siége de Nevers, le 3 avril 1753, un acte de notoriété, conforme à sa prétention. Elle fut proscrite par un autre arrêt du 29 avril 1755, rendu à la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Le Fevre d'Amecourt. *Aux jugés, fol. 344-351, n° 1, cotté 1268.*

Un troisieme arrêt, du 16 juin 1763, rendu au rapport de M. de Beze de Lys, infirma une sentence du bailliage de Nevers, du 14 juillet 1760, qui avoit adjugé au sieur Pinet de Troncin & au sieur Michel, la directe sur une maison appartenant à la demoiselle le Bourgoing, qui la soutenoit prescrite, en cas qu'elle eût existé. *Cet arrêt n'a pas été trouvé sur les registres.*

Thérese Picard, femme Tortu, demandoit au sieur Jourdier une redevance bordeliere, sur vingt différentes pieces d'héritages ; elle rapportoit une reconnoissance de 1641, qui en rappelloit une plus ancienne. Elle produisoit une ancienne quittance ; des procédures faites en 1695 ; un contrat d'acquisition de 1709. Le sieur Jourdier lui opposoit la prescription ; & par arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Pasquier, le 30 avril 1768, la sentence des requêtes du palais, qui avoit déclaré la tenure prescrite, fut confirmée. *Aux jugés, fol. 76-87, n° 1.*

4. La prescription des bordelages, soit seigneuriaux, soit volans, n'ayant lieu à l'égard des gens de main-morte qu'après quarante ans, & à l'égard des laïcs qu'après trente ans, on peut demander vingt-neuf années d'arrérages. Il n'en est pas de même pour la sixieme espece de bordelage, dont nous avons parlé ci-dessus, § I, *n° 12.* Comme ils ne sont, selon Coquille, que de vraies rentes constituées, les arrérages s'en prescrivent par cinq ans.

BORDEREAU.

1. Le bordereau est un écrit sommaire portant le détail des especes remises à un caissier, pour former la somme qu'on lui a comptée.

2. Il est d'usage, dans les emprunts publics, que de simples bordereaux de caisse, délivrés au trésor royal, se négocient à la bourse, de même que des quittances en bonne forme. Voyez *Effets royaux*.

3. On rapporte, dans le Dictionnaire des domaines, plusieurs décisions relatives aux questions que peut faire naître le changement de valeur des especes survenues depuis l'expédition d'un bordereau.

BORDIGUE.

Sorte de parc construit sur les bords de la mer, pour prendre du poisson.

L'ordonnance de la marine contient plusieurs dispositions concernant les bordigues, *liv.* 5, *tit.* 4. Voyez *Pêcheries* & *Parc*.

M. de Montvalon se plaint, dans son Précis des ordonnances, de ce que la défense de tenir les bordigues, ou bourdigues, fermées après le premier mars, n'est pas exactement observée.

BORNAGE, BORNES.

Voyez *Choses*, *Polices*, *Délit*.

Sommaires.

§ I. Définition : *renvoi*.
§ II. *De l'*action de bornage : *à qui elle appartient*.
§ III. *Comment doit-on* procéder *au bornage. De ses regles & de son exécution*.
§ IV. *La* prescription *a-t-elle lieu en matiere de bornage?*
§ V. *Du bornage ou remembrement général des terres d'une paroisse, ou d'un finage*.
§ VI. *Du bornage* dans les villes.
§ VII. *Des bornes de la* ville de Paris.
§ VIII. *De l'*enlevement de bornes; *des* peines *prononcées contre ce délit*.

§ I. *Définition : renvoi.*

1. On entend par *bornage*, l'action par laquelle ceux qui ont des héritages voisins, tenans & aboutissans les uns aux autres, agissent l'un contre l'autre, pour s'obliger respectivement à les séparer, en y plaçant de nouvelles bornes, ou en rétablissant les anciennes, qui auroient été transportées ailleurs, soit par cas fortuit, soit par le fait de l'une des parties.

On entend par *borne*, toute séparation naturelle ou artificielle, qui marque les confins ou la ligne de division de deux héritages voisins.

2. Nous ne parlerons point des bornes & du bornage des bois; nous renvoyons au mot *Conservation des bois*.

§ II. *De l'action de bornage : à qui elle appartient.*

1. L'action de bornage, *finium regundorum*, est mise au nombre des actions mixtes, *inst. de oblig. quæ ex quasi contr.* Elle tient de l'action personnelle, en ce qu'elle a pour cause l'obligation personnelle, que les voisins contractent réciproquement l'un envers l'autre par le voisinage, *ex quasi contractu* : elle tient de l'action reelle, en ce que, par cette action, le voisin reclame ce qui fait partie de son héritage, ce qui peut lui avoir été usurpé de terrein par son voisin.

2. On peut obliger son voisin à borner son héritage. Cette obligation dérive du même principe qui admet un propriétaire, par indivis, à provoquer la vente

de la totalité de l'héritage, qui ne peut commodément & utilement se partager en autant de portions qu'il y a de propriétaires. De même que personne ne peut, malgré soi, rester dans l'indivision, & que ceux, entre qui des choses sont communes, peuvent forcer leurs copropriétaires au partage, pour empêcher les contestations & les différends que la communauté peut occasionner; de même un voisin peut forcer son voisin au bornage pour prévenir les contestations, même les usurpations, que le défaut de bornes causeroit.

3. L'action de bornage peut être intentée par toute personne qui possede paisiblement à autre titre que fermier. On n'est pas recevable à demander au possesseur qu'il prouve sa propriété: la possession fait présumer la propriété. L'emphytéote, l'usufruitier, quiconque a un droit réel sur la chose, est partie capable pour intenter l'action de bornage. Cependant dans ces derniers cas, il importe que le propriétaire soit en cause. Si le bornage étoit fait sans sa participation, il pourroit y faire procéder de nouveau. Il suit de ce que nous venons de dire, que l'action de bornage peut être formée contre le possesseur & l'usufruitier, mais non contre le fermier. Si le fermier est actionné, en répondant qu'il n'est que fermier, & en déclarant en même temps le nom & la demeure du propriétaire, il doit être renvoyé de la demande.

§ III. *Comment doit-on procéder au bornage. De ses regles & de son exécution.*

1. Le bornage peut se faire de deux manieres: par ordonnance du juge, ou à l'amiable, du commun consentement des parties intéressées.

2. Le bornage, ordonné en justice, doit être fait par des experts, qui, après avoir eu communication des titres des parties, consulté les anciens vestiges, s'il en reste, entendu les anciens du pays, s'il est besoin, & arpenté les héritages en question, levent & rassoient les anciennes bornes, ou en plantent de nouvelles, selon l'exigence du cas, & dressent du tout un procès-verbal en forme.

Il est essentiel d'observer que, quand les arpenteurs font planter des bornes, ils sont dans l'usage de les faire poser sur des tuiles & sur des charbons brisés, dont les morceaux sont réunis. Ces marques se nomment *témoins*: ce sont elles qui font reconnoître les véritables bornes, & l'usage veut qu'on en fasse mention dans le procès-verbal de bornage. S'il est reconnu par l'arpentage que l'un des voisins a plus que la continence portée par ses titres, & que l'autre en a moins, on doit parfaire ce qui manque à celui-ci, par ce que l'autre a de plus: *Qui majorem locum in territorio habere dicitur, cæteris qui minus possident, integrum locum assignare compellitur. Leg. 7, ff. fin. reg.* Enfin, comme c'est l'intérêt commun des parties qui a déterminé la demande & fait ordonner le bornage, le procès verbal se fait à frais commun. S'il y a eu quelque contestation, ou relative, ou incidente au bornage, c'est la partie qui succombe qui paye les frais seulement de la contestation. Pothier, 2e apend. du contrat de société, *art.* 1.

3. Personne n'a droit de borner soi-même ses héritages, sans la participation & hors la présence des parties intéressées. Si l'une d'elles veut se borner, & que l'autre n'y consente pas, il faut l'appeller en justice. Les bornes mises dans le terrein d'autrui, en l'absence du propriétaire, & sans autorité de justice, peuvent être déplacées par celui-ci, sans donner lieu à aucune action contre lui.

4. La regle générale, en matiere d'arpentage & de bornage, est que deux points marqués sur les limites des héritages indiquent qu'il faut tirer, pour former la limite, une ligne droite de l'un à l'autre. Ainsi, s'agit-il de marquer les limites d'un héritage quarré, on plantera quatre bornes aux quatre coins, A, B, C, D; ce qui suffira pour indiquer que les lignes A–B, B–C, C–D & D–A, sont les limites de l'héritage.

Cette regle ne souffre d'exception que lorsque la pente du terrein, ou sa trop grande étendue fait que l'on ne pourroit

pas aisément d'une borne appercevoir l'autre.

Pour indiquer une ligne circulaire ou elliptique, il faut autre chose que des bornes plantées de distance en distance. Il faut un mur, une haie ou un fossé, ou bien que le plan joint au procès-verbal d'arpentage & bornage, indique que la ligne, qui doit être tirée de tel point à tel autre point, est circulaire, & forme telle courbure, d'un côté ou d'un autre.

Otez la regle que deux points indiquent une ligne droite tirée de l'un à l'autre, il deviendra impossible d'indiquer une ligne par des points séparés l'un de l'autre. Si l'on admet en effet que pour indiquer la ligne A-B, par exemple, il faut un troisieme point F, que l'on placera au milieu, qu'en résulteroit il? Qu'on auroit partagé la ligne A-B en deux parties, qui sont A-F & F-B. Or, s'il falloit trois points pour indiquer la ligne A-B, il en faudroit aussi trois pour indiquer, soit la ligne A-F, soit la ligne F-B, & ainsi de suite à l'infini; ce qui démontre, qu'il seroit absurde d'exiger plus de deux points, pour indiquer une ligne, hors les circonstances particulieres dont nous avons parlé.

Quand un terrein est irrégulier, & qu'il forme des angles rentrans ou saillans, par rapport aux héritages voisins, on plante des bornes au sommet de chaque angle.

5. Le bornage juridique ou conventionnel est susceptible de deux sortes d'exécutions, l'une provisoire & l'autre définitive.

L'exécution provisoire consiste en ce qu'il n'est pas permis d'arracher les bornes qui ont été plantées d'autorité de justice ou d'un commun accord, quand même on seroit appellant du procès-verbal de bornage, & des ordonnances du juge ou autres actes qui l'auroient précédé.

C'est ce qui paroît avoir été jugé par des arrêts des 11 mars 1745 & 30 juillet 1755, qui ont ordonné que des opérations d'arpentage, mesurage & bornage, faites en vertu de lettres de terrier, qui avoient été bouleversées pendant l'appel qui en étoit interjetté, seroient provisoirement rétablies, pour être vérifiées sur le fonds, dans le cas où cette vérification seroit demandée. Ces arrêts ont été cités par Me Leroi, sans autres détails, dans un mémoire imprimé dans l'affaire dont nous allons rendre compte.

Il faut observer que la plantation des bornes sur un héritage, ne nuit pas ordinairement, du moins de maniere à mériter attention, à la culture & au produit de la terre, de sorte que l'exécution provisoire du bornage ne porte préjudice à personne. Il en seroit autrement si les arpenteurs ou les experts avoient fait creuser, sur la limite nouvelle d'un héritage, un fossé qui, en le séparant d'une portion qu'ils auroient jugé en devoir être retranchée, porteroit préjudice au propriétaire. Dans ce cas l'exécution provisoire ne seroit point due au bornage; mais sans user de voie de fait, le propriétaire pourroit, sur une simple requête présentée au juge du lieu, se faire autoriser à combler le fossé.

Tout ce qui excéde l'exécution provisoire, dont nous venons de parler, entre dans l'exécution définitive. Ainsi lorsqu'une portion de terrein a été retranchée d'un fonds par le bornage, ce n'est que par le jugement définitif qu'il peut être défendu, par exemple, à celui qui étoit en possession de le labourer en entier, de continuer à faire des labours & à en recueillir les fruits.

Le sieur Lenoir, seigneur du marquisat de Dubreuil, ayant obtenu des lettres de rénovation de terrier, avoit fait procéder au bornage de sa terre en vertu de ces lettres, après avoir appellé les seigneurs & particuliers voisins, & avoit rempli toutes les formalités usitées dans ce cas.

Par l'évenement du bornage, les terres de plusieurs particuliers, qui étoient auparavant dans l'enclave de la seigneurie d'Orbai, se trouverent enclavées dans la seigneurie de Dubreuil; & en conséquence le sieur Lenoir les fit condamner par défaut, à communiquer leurs titres, passer reconnoissance, & payer vingt-neuf années d'arrérages de cens.

Sur

Sur l'appel, tant des sentences par défaut que du bornage, interjetté par les abbé & religieux, seigneurs d'Orbai, l'affaire fut appointée au conseil.

Alors demande de la part du sieur Lenoir, en exécution provisoire du bornage & des condamnations qui en avoient été la suite.

Les religieux opposoient qu'ils étoient en possession immémoriale des censives qui leur étoient contestées; & qu'un procès-verbal de bornage fait en leur absence, quoiqu'ils y eussent été appellés, ne pouvoit pas former un titre en faveur de leur adversaire, assez fort pour qu'on dût lui accorder la provision; que d'ailleurs il n'y avoit rien d'assez instant dans cette affaire, pour autoriser une condamnation provisoire qui préjugeroit en quelque sorte le fond.

Arrêt, le mercredi 26 août 1767, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui joint la demande provisoire au fond. *Plaidoyeries, vu la minute*, n° 79.

6. Nous avons expliqué, avec détail les regles de l'alignement des murs de séparation des maisons, ou des murs de clôture, sous le mot *Alignement*, *tom. I*, *pag.* 443. Voyez aussi *Haies* & *Fossés*.

7. Lorsque des bornes ont été plantées en vertu d'un titre connu & non contesté, & que par erreur elles se trouvent avoir été mal placées, comme si un partage entre deux personnes accordoit à chacune six arpens dans une piece de terre de douze arpens; & que par la position des bornes, l'une se trouvât jouir de sept arpens & l'autre de cinq; nul doute qu'une pareille erreur devroit être réformée.

Il en seroit autrement si le titre, en vertu duquel le bornage a été fait, n'étoit pas représenté en bonne forme, ou si le possesseur des sept arpens pouvoit faire valoir la prescription de trente ans. Voyez *Prescription*.

§ IV. *La prescription a-t-elle lieu en matiere de bornage.*

1. Lorsqu'on propose la question de savoir si l'action de bornage est sujette aux prescriptions de trente & quarante ans, il faut, pour la résoudre, considérer avec soin & déterminer le sens précis que l'on y donne.

2. L'action de bornage considérée simplement quant au droit que deux propriétaires voisins ont de faire borner leurs possessions respectives, est, ainsi que nous l'avons déja fait remarquer, du même genre que l'action de partage. Elle est imprescriptible, parce que de même que l'on peut, en tout temps, demander à sortir de l'indivis, on peut, en tout temps aussi, demander à faire cesser la confusion des limites de deux héritages, demander que ces limites soient marquées.

3. Mais entend-on, par le droit d'intenter l'action en bornage, le droit de demander que la possession d'un propriétaire soit limitée & bornée conformément à son titre? C'est une question d'un tout autre genre: c'est proprement la question de savoir si on peut prescrire au-delà de son titre. Le titre donne quarante arpens; on en possede cinquante; les voisins demandent le bornage, & veulent que le titre soit la regle que l'on suive: le propriétaire de l'héritage à borner, prétend qu'on doit prendre pour regle la possession quarantenaire. Qui des deux est fondé? Le lieu propre de traiter cette question, est en parlant de la prescription: & c'est aussi au mot *Prescription* que nous renverrons pour la discuter, & pour établir qu'on peut prescrire *outre* son titre, quoiqu'on ne puisse pas prescrire *contre* son titre. En ce sens donc on pourra dire que l'action de bornage est prescriptible.

§ V. *Du bornage ou remembrement général des terres d'une paroisse, ou d'un finage.*

1. L'ordonnance civile de 1707, pour la Lorraine, *tit.* 1, *art.* 8-12, établit des regles sages concernant l'arpentage & le bornage général des terres d'une paroisse ou d'un finage, appartenant aux divers membres d'une communauté d'habitans.

Cet arpentage & bornage y sont nommées *remembrement.*

2. Le législateur a eu en vue les cas où le remembrement pourroit être ordonné.

La forme qu'on y suivroit.

Les frais qu'il pourroit occasionner.

1° L'arpentage général peut être demandé au parlement, ou par le seigneur, lorsqu'il prend des lettres de terrier, ou par la communauté en corps, ou par les propriétaires des deux tiers des héritages du *ban:* c'est-à-dire, du canton.

Quant aux particuliers, il faut distinguer,

Si un particulier se plaint que son héritage lui a été usurpé par un autre, l'arpentage général ne peut lui être accordé; mais s'il se plaint de l'usurpation de son héritage sans en pouvoir désigner le détenteur, les juges, en connoissance de cause, pourront ordonner le remembrement.

2° La commission pour présider au remembrement, doit être adressée, par le parlement, au juge du bailliage où le ban ressortit, & le bailliage juge les difficultés, sauf l'appel au parlement.

Le commissaire doit se servir du greffier du siége, ou de son commis, sinon d'un à son choix, sur les lieux.

3° Les frais seront avancés par ceux qui auront requis le remembrement, sauf à eux à les recouvrer contre les parties condamnées au désistement, ou contre celles qui auront élevé des difficultés malfondées; & en cas d'insuffisance, les frais seront payés par les seigneurs qui auront profité des biens de deshérence, jusqu'à concurrence de ce qu'ils en auront profité.

On peut, avant de commencer les opérations, faire, avec le commissaire, un forfait pour le montant des frais, de l'aveu de la compagnie.

Le greffier a pour ses vacations & pour le papier, les deux tiers de ce qui a été convenu ou payé au commissaire.

3. Voyez, dans le Recueil du parlement de Besançon, *tom. 1, pag. 220*, un arrêt de réglement sur cette matiere, du 26 août 1692, dont les dispositions sont trop étendues pour trouver place ici.

§ VI. *Du bornage dans les villes.*

1. Il est des circonstances où l'on peut exiger du voisin, plus que des bornes. Par exemple, dans la plupart des villes, le propriétaire d'un héritage peut contraindre ses voisins de contribuer à la construction de murs de clôture, & de les réparer dans le cas de nécessité. L'article 209 de la coutume de Paris, en fait une loi pour la ville & les fauxbourgs de Paris : il fixe la hauteur des murs jusqu'à dix pieds du rez-de-chaussée, compris le chaperon. L'article 236 de la coutume d'Orléans, ordonne la même chose pour la ville d'Orléans & d'autres villes du bailliage, & pour les fauxbourgs d'Orléans seulement ; mais il permet de ne faire les murs que de pierre & de terre, & d'un pied & demi d'épaisseur, de deux pieds de fondement & sept pieds de haut au-dessus des terres.

Les coutumes de Melun, Etampes, Laon, & nombre d'autres, portent les mêmes dispositions. Melun comprend expressément les fauxbourgs, Laon ne parle que des villes.

2. La coutume de Lille dit, au contraire, que le propiétaire d'une maison ou héritage ne s'enclot s'il ne veut. Pothier, *loco citato.*

3. La coutume de Sens, *art. 104*, & la coutume d'Auxerre, *art. 107*, n'obligent point le voisin à contribuer aux frais de la construction du mur, tant qu'il ne s'en sert pas : elles n'obligent qu'à contribuer du terrein. Voyez les mots *Clôture* & *Mitoyenneté.*

§ VII. *Des bornes de la ville de Paris.*

1. C'est ici le lieu de parler des bornes de la ville & fauxbourgs de Paris.

Une des loix les plus anciennes, que nous connoissions à ce sujet, est un édit de Henri II, du mois de novembre 1549. Il défendit d'abord de bâtir de neuf dans les fauxbourgs de Paris. Son objet étoit d'en empêcher le trop grand aggrandissement. En 1550, il forma le projet d'une nouvelle enceinte, & il ordonna que des

bornes fussent plantées, afin que l'on ne bâtît pas au-delà. Il y en eut, en effet, de plantées le 5 octobre du côté du quartier de l'université; mais les choses en resterent-là pour lors. Henri II révoqua même, en 1558, les défenses antérieures de 1549 & de 1550. Il permit de bâtir dans Paris, & jusque dans les campagnes.

Louis XIII. changea de systême. Il rendit, le 15 janvier 1638, un premier arrêt dans son conseil, par lequel, après avoir défendu de bâtir dorénavant dans la ville & dans les fauxbourgs de Paris, il ordonna que tous les lieux resteroient dans l'état où ils étoient, & qu'il seroit même planté des bornes par les trésoriers de France dans toute la circonférence de Paris. En vertu d'un second arrêt du conseil, du 4 août de la même année, les bornes furent en effet plantées, au nombre de trente-une; savoir, vingt-une du côté du midi, pour renfermer les fauxbourgs saint Germain, saint Michel, saint Jacques, saint Marcel & saint Victor, & dix du côté du nord, pour renfermer les fauxbourgs saint Antoine, la Courtille, saint Martin, saint Denis, Montmartre & saint Honoré.

Louis XIV a suivi le plan qui lui avoit été tracé par Louis XIII. Comme on se permettoit de beaucoup bâtir au-delà des bornes plantées en 1638, il donna des lettres-patentes, le 26 avril 1672, par lesquelles il ordonna qu'il seroit planté de nouvelles bornes aux extrêmités des fauxbourgs de Paris, pour en marquer l'enceinte, & il fit de très-expresses défenses de les passer à l'avenir.

Louis XV ne s'est point écarté du plan de ses prédécesseurs. Il a rendu entre autres quatre déclarations, les 18 juillet 1724, 29 janvier 1726, 23 mars & 28 septembre 1728, par lesquelles il a ordonné un nouveau bornage de la ville & fauxbourgs de Paris, & a défendu de bâtir au-delà. Nous n'entrerons point dans le détail de ce que contiennent ces déclarations. Nous nous contenterons de dire que le bornage a réellement été exécuté dans le temps, & pour plus d'éclaircissemens, nous renvoyons au Traité de la police, *tom. 4*, *liv. 6*, *tit. 10*.

2. Aujourd'hui, le systême du bornage & de l'agrandissement de Paris est bien changé. Nous trouvons les motifs de ce changement dans la déclaration du 10 avril 1783, concernant les alignemens & les ouvertures des rues de Paris & la hauteur des maisons. En ordonnant l'élargissement successif des plus petites rues jusqu'à la concurrence de trente pieds, & en réduisant la hauteur des maisons à soixante, à quarante-huit, & à trente-six pieds, selon la largeur des rues, on a cherché à rendre Paris moins entassé, à l'étendre, & à y rendre, par conséquent, l'air plus salubre & l'habitation plus sûre. On a reconnu que des rues, la plupart, infiniment trop étroites, & des bâtimens excessivement élevés, sont aussi préjudiciables à la salubrité de l'air, dans une ville aussi étendue & aussi peuplée, qu'ils sont contraires à la sûreté des habitans, sur-tout en cas d'incendies. Nous renvoyons, au surplus, au mot *Bâtimens*, où nous avons parlé plus amplement de la déclaration du 10 avril 1783.

§ VIII. *De l'enlevement de bornes; des peines prononcées contre ce délit.*

1. Il nous reste à parler de l'enlévement des bornes. Cette action est quelquefois un crime, toujours un délit, dont les circonstances diminuent ou augmentent la gravité. On s'en rend coupable, quand on transporte des bornes pour agrandir son héritage; quand, par méchanceté, on les déplace pour nuire à ses voisins; quand on les enleve de maniere qu'il n'en reste aucune indication; quand, pour répandre de l'obscurité dans un procès, on change l'état des lieux.

2. Les loix romaines prononcent de fortes peines dans tous ces cas. Chez les Romains, les bornes étoient sacrées. Selon Festus, *in voce Termino*, ils en avoient fait un dieu, ils sacrifioient au dieu *Terme*, parce qu'ils croyoient que les bornes des héritages étoient sous sa protection. Aussi Numa Pompilius voua-t-il à

l'exécration publique & celui qui faisoit passer la charrue sur une borne, & les animaux dont il se servoit: *qui terminum exaraſſit, ipſe & boves ejus ſacri ſunto.* Cesar prononça une amende de cinquante pieces d'or au profit du trésor public, indépendamment des dommages intérêts dus au voisin. Nerva décerna une peine capitale. Adrien établit, au lieu de la peine de mort, le bannissement, la condamnation aux travaux publics, même le fouet. *De termino moto, Dig. lib 47, tit. 21.*

3. Dans les Capitulaires de nos rois de la premiere & de la seconde race, nous trouvons des amendes considérables prononcées contre ceux qui arrachoient les bornes, s'ils étoient libres; & le fouet, même la peine de mort, contre les serfs. Ces loix enjoignoient de respecter les bornes que les peres avoient plantées, & elles défendoient d'en planter de nouvelles, par voies de fait, sans le consentement de ses voisins.

Les ordonnances de nos rois de la troisieme race ne portent point de dispositions positives contre ceux qui arrachent les bornes. Il est vrai que la déclaration du 18 juillet 1724, prononce, pour la premiere fois, la peine du fouet & du bannissement pour trois ans, & en cas de récidive la peine de cinq années de galeres. Mais cette déclaration ne concerne que les bornes de la ville de Paris. Dans les cas particuliers, s'ils sont graves, on y applique les loix portées contre le vol; s'ils sont moins graves, l'action se résout en dommages & intérêts.

4. Nous trouvons, dans le Recueil de M. de Rogéville, des loix positives pour la Lorraine. 1° Suivant une ordonnance de Charles I, duc de Lorraine, du 10 mars 1393, celui qui sciemment se trouvera avoir arraché, transporté ou remué aucune borne de propos délibéré, soit de séparation, de finages, dixmages, champs & généralement quelconques bornes, de quelques héritages que ce soit, hors de leurs anciennes plantations & assises, doit être, à l'exemple d'un chacun, puni du fouet & de la marque d'un fer chaud brûlant sur les deux épaules, & ensuite banni à perpétuité des états de Lorraine, avec défenses de s'y retrouver, à peine de la hart. 2° Le duc René, par son ordonnance du 17 mars 1497, a défendu à tous laboureurs, vignerons & artisans, de labourer, ni bêcher plus proche des bornes que de deux pieds tout autour, le tout sous peine du fouet & de la marque. 3° Le duc Antoine, par son ordonnance du 15 mars 1520, ordonne que ceux qui sciemment auront remué, arraché, ou transporté des bornes, seront punis du dernier supplice, & leurs biens acquis & confisqués à qui il appartiendra. 4° Autre ordonnance du duc Charles II, du 20 mars 1563, qui permet de planter haies ou bornes entre soi & son voisin, le voisin appellé, mais en y laissant deux pieds de terrein entre sa terre & celle du voisin, & au surplus renouvelle les défenses & peines prononcées par les ordonnances précédentes. 5° Un arrêt de la cour de parlement de Saint Mihiel, du 20 décembre 1598, a ordonné que les ordonnances de 1393, 1497, 1520 & 1563, seroient republiées, affichées & exécutées dans tout leur contenu.

5. Plusieurs de nos coutumes prononcent également des peines en pareil cas.

La coutume d'Amiens, *art.* 247, prononce, contre celui qui arrache borne, ou abat une épine tenue & réputée pour borne, une amende de soixante sous parisis, applicable à celui qui a intérêt.

La coutume de Bretagne, *art.* 635, porte, que ceux qui ôtent ou arrachent bornes sciemment, & ceux qui mettent fausses bornes, doivent être punis comme larrons.

La coutume du Maine, *art.* 6, & la coutume d'Anjou, *art.* 3, prononcent une amende, la premiere, de cent vingt sous tournois, la seconde, de soixante, contre ceux qui assurent des bornes de leur autorité privée & sans autorité de justice, & cela au profit des seigneurs.

Nota. Nous n'avons pas parlé, dans cet article, des bornes qu'on place au devant des maisons pour les garantir du

choc des voitures. Le mot *borne* n'a pas, à cet égard, le même sens que celui sous l'acception duquel nous l'avons considéré dans cet article; c'est un objet de voirie. Voyez *Voirie*.

BOTAGE.

Sorte de peage, dont il est fait mention dans les anciennes ordonnances des péages pour la ville de Paris. Voyez le Glossaire du droit françois, sous ce mot.

BOTILHONS.

Nom donné anciennement à des gardes de bois.

Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Boscaderius*.

BOUADE ou BOVADE, BORATGE.

Termes synonimes de bohade. Voyez ce mot, & le Glossaire de Ducange, au mot *Bovatgium*.

BOUCHE, *la bouche & les mains*.

1. Devoir *la bouche & les mains* à un seigneur, c'est, dans le style de nos coutumes, lui devoir la foi & hommage. Voyez *Foi & hommage*.

2. Suivant l'ancien usage, lorsqu'un vassal venoit rendre la foi à son seigneur, il lui donnoit un baiser, & mettoit ses mains jointes entre les siennes, en signe de soumission. Cette cérémonie s'observe encore dans certaines prestations de foi, comme on le verra sous le mot *Foi & hommage*.

Quoiqu'elle soit indépendante du serment de fidélité, qui forme la partie essentielle de la foi & hommage; comme dans l'origine elle en étoit inséparable, on s'est accoutumé à se servir de ces termes, *la bouche & les mains*, pour exprimer la foi & hommage.

3. Pour lever l'équivoque qui pouvoit naître de cette maniere de s'exprimer, la coutume de Chauni porte, *art.* 105, que la bouche & les mains est (c'est-à-dire comprend), le *serment* de fidélité; & la coutume de Reims, *art.* 59, que la foi & hommage est la bouche & les mains; c'est-à-dire, est ce qu'on exprime dans d'autres coutumes, par ces mots, *la bouche & les mains*.

4. Pour exprimer la foi & hommage, la coutume de Paris, *art.* 3 & 4, dit *la bouche & les mains*, *avec le serment de fidélité*; dans les articles 26 & 66, on a retranché les mots, *avec le serment de fidélité*, & cependant c'est de la foi & hommage qu'il est question dans ces articles, de même que dans les précédens.

Voyez la Conférence des coutumes: indice perpétuel, au mot *Bouche*.

5. Il paroît, par un passage de l'évêque de Mende Durand, rapporté dans le Glossaire du droit françois, au mot *Bouche*, qu'anciennement, dans les hommages prêtés au roi par ses vassaux, les nobles seuls, après avoir prêté le serment de fidélité, étoient admis à faire la cérémonie, dont nous venons de parler, & que les roturiers ne la faisoient point.

L'auteur en conclut delà, que Dumoulin a eu tort de confondre le serment de fidélité avec l'hommage, sur la coutume de Paris, *art.* 3, *glos.* 3, n° 14 & *suiv.* mais nous ne voyons point que Dumoulin ait en effet confondu ces idées.

Voyez aussi, sur la forme des hommages rendus au roi par les roturiers, les Ordonnances du louvre, *tom.* 1, *pag.* 268.

BOUCHER, BOUCHERIE.

Voyez, 1° *Corps & communautés ;* 2° *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. *Notions générales : renvois.*

1. La profession du boucher consiste à acheter des bœufs, veaux, moutons, agneaux, comme aussi aujourd'hui des porcs, du moins en général, pour les tuer & vendre en détail la viande & les débris.

Le droit de tuer des porcs est encore réservé à Paris aux charcutiers, comme il l'a été, jusqu'en 1777, dans plusieurs autres villes.

Le droit de faire cuire la viande, est généralement réservé aux traiteurs, rotisseurs & pâtissiers, & celui de préparer le suif & de tirer partie des graisses, aux chandeliers & amidoniers-cretoniers, dans les lieux où il y a des gens de ces différentes professions. Voyez les mots *Charcutiers*, *Traiteurs*, *Chandeliers* & *Amidoniers*, § II, *n° 3, tom. I, pag. 537.* A Lyon, aux termes de l'édit de janvier 1777, regiftré le 24, les bouchers ont la concurrence avec les chandeliers pour le commerce & la fonte des graisses.

2. On nomme, en général, boucherie, les lieux où les bouchers exercent leur métier, soit qu'il y ait plusieurs maîtres bouchers réunis, ou qu'il n'y en ait qu'un seul.

De sorte qu'on entend souvent par boucherie, tantôt un lieu où un seul boucher est établi, tantôt une sorte de halle où il y en a un grand nombre de réunis. C'est dans ce dernier sens qu'on dit à Paris, la *boucherie de l'apport Paris*, *la boucherie de Beauvais*, & autres.

3. Il y a, dans plusieurs villes, des lieux, qu'on nomme *tuerie*, où les bouchers sont obligés de mener les bêtes pour les tuer, & qui sont séparés des endroits où ils font le débit de la viande. Nous en parlerons sous le mot *Tuerie.*

On donne le nom d'étal, aux lieux où se fait le débit de la viande. Il y a, par rapport à leur établissement & leur location à Paris, des réglemens particuliers, qui seront rapportés sous le mot *Etal.*

Nous renvoyons, aux mots *Viande* & *Carême*, ce qui regarde la taxe de la viande, & les défenses d'en exposer dans certains temps.

Quant aux impôts qui se perçoivent sur la viande, voyez les mots *Bestiaux*, *pag. 469*, *Inspecteurs aux boucheries* & *Caisse de Poissy.*

§ II. *Des communautés de bouchers établies en différentes villes, & de leurs statuts.*

1. Les bouchers sont érigés en communautés, dans la plûpart des villes du royaume.

La communauté des bouchers de Paris, après avoir été comprise dans la suppression générale des corps & communautés prononcée par édit de février 1776, a été rétablie par l'édit du mois d'août de la même année, regiſtré le 23; c'est la troisieme dans le tableau joint à cet édit; les droits de réception y sont fixés à huit cens livres.

A Lyon, la communauté des bouchers & celle des charcutiers & tripiers ont été réunies par l'édit de janvier 1777, regiſtré le 24, & les droits de réception y sont fixés à cent livres.

La communauté des bouchers & celle des charcutiers ont été aussi réunies par l'édit d'avril 1777, regiſtré le 20 juin suivant, portant établissement de communautés dans les principales villes du ressort du parlement. Les droits de réception y sont fixés à quatre cens dix livres pour les villes du premier ordre, & à deux cens livres pour les villes du second ordre.

2. L'établissement des bouchers, dans la ville de Paris, offre des anecdotes singulieres, & qui remontent à des siecles fort reculés. Des actes concernant les boucheries, datés dès le commencement de la troisieme race, renvoient encore à des titres beaucoup plus anciens. Le soin d'acheter & d'entretenir un nombre suffisant de bestiaux pour l'approvisionnement de la ville, avoit été confié à quelques familles, dont plusieurs existent encore. Ces familles, propriétaires des boucheries, & ayant seules le privilége exclusif de ce commerce, n'admettoient aucunes familles étrangeres dans leur société; leur droit, héréditaire pour les mâles uniquement, après l'extinction de la postérité masculine d'une de ces familles, étoit réuni, par forme d'accroissement, à la compagnie des autres bouchers. Cette communauté avoit sa jurisdiction particuliere composée d'officiers tirés de son corps; ils régloient les contestations de leurs confreres, & les appels de leurs jugemens étoient relevés devant le prévôt de Paris. Cette jurisdiction ne fut point, comme celles des autres corps de métiers, inféodée à quelqu'un des grands officiers de la couronne, d'où vient qu'elle n'a été réunie au châtelet qu'au mois de février 1673, par l'édit de réunion générale des justices établies à Paris.

La plus ancienne boucherie de Paris étoit celle du parvis Notre-Dame: mais la communauté des anciens bouchers de Paris ayant formé, sur la fin du douzieme siecle, l'établissement *de la grande boucherie* à la porte de Paris, qu'on nomme aujourd'hui *apport*, bientôt ils abandonnerent la boucherie du parvis Notre-Dame. Alors Philippe-Auguste fit don de cette ancienne boucherie, à l'évêque & au chapitre de Paris, qui continuerent d'y avoir des bouchers. Il y avoit dès-lors, & il s'établit encore par la suite beaucoup d'autres boucheries dans différens quartiers de Paris, dont les maîtres furent tous réunis en une seule communauté, en 1653, comme on le verra bientôt.

Les anciens bouchers devenus riches, firent exercer leur profession par des garçons bouchers, de sorte qu'il se forma deux corps, l'un de propriétaires, l'autre de locataires. Cette division dura jusqu'en l'année 1589, où, par arrêt du 22 décembre, il fut défendu aux propriétaires de louer leurs boucheries à d'autres qu'à des maîtres bouchers.

Extrait du Traité de la police de la Mare, *tom. 2, pag. 555 & suiv.*

3. Les statuts des bouchers de Paris, de la grande boucherie, & de celle du cimetiere Saint-Jean, confirmés par lettres-patentes de février 1587, regiſtrées le 22 décembre 1589, contiennent quelques réglemens de police importans.

L'article 9 défend aux bouchers, sous peine de dix écus d'amende, de tuer ou d'exposer en vente aucune chair qui ait le *fy*.

Le fy est une maladie des bœufs, à

peu près semblable à la ladrerie qui attaque les porcs.

L'article 10 étend les mêmes défenses à toutes bêtes mortes ou malades, ainsi qu'aux chairs trop gardées.

Aux termes de l'article 11, s'il demeure aucune chair aux boucheries, du jeudi au samedi, depuis Pâques jusqu'à la saint Remi, les bouchers ne les peuvent exposer en vente qu'elles n'ayent été visitées par les jurés bouchers.

Suivant l'article 13, les veuves des bouchers peuvent continuer leur commerce tant qu'elles demeurent en viduité.

Ces statuts ont été confirmés de nouveau, par lettres-patentes de mai 1594, & par un concordat passé entre les bouchers de toutes les boucheries de Paris, le 25 janvier 1653. Ces différens actes sont rapportés par la Mare, dans son Traité de la police, *tom. 2, pag. 575 & suiv.*

On trouve, au même endroit, 1° un arrêt du parlement, du 13 juin 1673, qui oblige les garçons bouchers de servir leurs maîtres pendant l'année.

2° Un autre arrêt, du 30 mai 1682, qui ajoute, aux dispositions du premier, des défenses aux bouchers de recevoir aucuns garçons sans un certificat du dernier maître qu'ils ont servi.

3° Deux sentences de police, l'une du 22 janvier 1684, l'autre, du 28 avril 1690, par lesquelles il est défendu à aucuns étaliers & autres domestiques des bouchers, sortant de chez leurs maîtres, d'entrer dans des étaux voisins, avant six mois depuis leur derniere sortie, non compris le carême. Les étaux, aux termes de ces sentences, sont réputés voisins, lorsqu'il n'y a pas entr'eux au moins trois étaux intermédiaires.

4. Il y a eu, le 29 mai 1748, un appointement prononcé sur les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, entre les marchands bouchers de Paris, & le corps des douze tripiers-cuiseurs, formant une communauté distincte de celle des tripieres.

Ces deux dernieres corporations n'ayant point été rétablies par l'édit du mois d'août 1776, il est inutile d'entrer dans le détail de cette contestation qui n'a plus d'objet. Voyez *Tripiers.*

5. L'auteur du Dictionnaire des arrêts, au mot *Boucher, nos 8 & 11*, cite diverses lettres-patentes portant confirmation des statuts des communautés des maîtres bouchers à Angers, Bar-sur-Seine, Blois, Bourges, Château-Dun, la Ferté-Milon, Langres, Lyon, Montaigu-lez-Combrailles, Montlhéry & Lynois, Orléans, Pontoise & Troyes.

§ III. *Réglemens généraux de police.*

1. On peut diviser les réglemens généraux de police, concernant les boucheries, en cinq classes.

Ils ont pour objet, 1° l'approvisionnement des lieux où les boucheries sont établies.

2° La propreté des mêmes lieux.

3° La qualité des viandes.

4° La maniere de les mesurer pour les vendre en détail.

5° L'incompatibilité de la profession de bouchers avec d'autres professions analogues.

2. 1° C'est une loi générale, que les bouchers sont obligés de se fournir de viande suffisamment pour la consommation des habitans du lieu de leur établissement.

Cette obligation est imposée aux bouchers de Paris, par un arrêt du parlement, du 2 avril 1691, cité par la Mare, *tom. 2, pag. 590 & 591.* L'auteur ajoute que tous les ans les bouchers font serment de la remplir exactement, dans une audience de police, qui se tient le premier mardi d'après la mi-carême. Voyez *Boulanger*, § III, *n° 6.*

3. 2° Il est de regle que les bouchers fassent porter les abattis, le sang & les immondices des animaux aux voiries indiquées par le juge de police.

Ils ne doivent non plus vuider les eaux de leurs trempis, dans les rivieres, qu'au-dessous des endroits où l'on puise l'eau pour boire.

Enfin défenses leur sont faites de faire couler leurs vuidanges qu'après le soleil couché, ainsi que de laisser couler le sang des animaux qu'ils tuent, dans les rues.

Voyez la coutume de Melun, *art. 340;* celle d'Etampes, *art. 186;* le réglement pour la police de Paris, du 30 mars 1635, dans la Marre, *tom. 1, pag. 139,* & dans le même auteur, *tom. 2, pag. 618,* l'ordonnance de Charles IX, du 4 février 1567, confirmée par Henri III, le 21 novembre 1577.

C'est dans la vue d'entretenir la propreté dans les villes, que la même ordonnance de 1567 enjoint aux officiers de police de donner ordre de mettre les tueries & écorcheries hors des villes.

Plusieurs villes, dit la Marre, *tom. 1, pag. 586,* ont suivi ce réglement; il eût été à souhaiter que l'on en eût pu faire autant, sur-tout dans la capitale; mais la trop grande étendue de la ville de Paris y a rendu l'exécution du réglement impossible. Le même auteur rapporte fort au long, *tom. 2, pag. 619,* toutes les tentatives inutiles qui ont été faites pour remplir cet objet. On a voulu renouveller la même tentative ces dernieres années, mais elle n'a pas eu plus de succès.

4. 3° Défenses sont faites aux bouchers de vendre 1° la chair d'aucunes bêtes mortes de maladies, ou qui ait été seulement attaquée de quelque maladie qui en rende la viande malsaine, telle que la ladrerie ou le claveau.

2° Des viandes corrompues par la chaleur, ou celles d'animaux trop nouvellement tués, & encore chaudes.

3° De la viande de vache au lieu de bœuf, ou de brebis au lieu de mouton.

Voyez, dans la Marre, *tom. 2, pag. 627,* un arrêt du parlement, du 12 décembre 1551; & la coutume locale de Saint-Sever, *tit. 10, art. 1.*

Les bouchers de Paris s'étoient mis dans l'usage d'allumer des lumieres en plein jour, dans leurs étaux, pour empêcher le public de distinguer les viandes saines des viandes corrompues. Cet abus fut proscrit par une ordonnance du 17 août 1399, rapportée par la Marre, *tom. 1, pag. 603.*

Par un arrêt de réglement imprimé, rendu pour tout le ressort du parlement de Paris, le 30 mars 1784, il est défendu aux bouchers de tuer, vendre & débiter des bestiaux qui ne soient pas sains, de vendre & débiter des viandes gâtées & corrompues, des veaux morts étouffés & nourris de son & d'eau blanche.

Le même arrêt ordonne que les bouchers ne pourront tuer que des veaux ayant six semaines, & leur fait défenses d'en tuer ayant plus de dix semaines, à peine de trois cens livres d'amende.

Par un arrêt, du 31 décembre 1783, il avoit été défendu aux bouchers demeurant dans l'étendue du ressort du bailliage de Meaux, d'acheter & de tuer des veaux n'ayant pas au moins trois semaines; mais M. le procureur général, par la requête sur laquelle fut rendu l'arrêt du 30 mars 1784, représenta à la cour que la liberté laissée aux bouchers, de tuer des veaux n'ayant que trois semaines, auroit encore des inconvéniens pour la santé des citoyens, & qu'il paroissoit convenable d'adopter, sur cet objet, la disposition de l'article 7 des lettres-patentes concernant les bouchers de Paris, registrées le 10 décembre 1782.

5. 4° L'usage s'étant introduit, dans plusieurs provinces, de vendre la viande à la piece, ou comme l'on dit, *à la main,* avec liberté au marchand d'y mettre le prix qu'il vouloit, Henri II, par un édit du 14 juillet 1551, registré le 17 septembre, ordonna que, par-tout, les chairs de bœuf, veau, mouton & porc, seroient dorénavant vendues à poids de livre, la livre contenant seize onces, selon qu'il étoit accoutumé en grande partie des provinces du royaume.

Le même édit autorise les juges présidiaux à fixer le prix de la viande. Voyez *Viande.* Il est rapporté par la Marre, *tom. 2, pag. 634.*

On trouve, au même endroit, un arrêt du parlement, du 29 mars 1551, par lequel le parlement ordonna par provision, que la viande continueroit de se vendre à Paris sans poids. Nous ignorons combien de temps cet usage dura encore après cette époque.

Quoique l'arrêt que nous venons de citer soit du 29 mars 1551, & l'édit du mois de juillet de la même année, l'arrêt

fut cependant rendu plusieurs mois après l'édit. Cela vient de ce qu'alors l'année commençoit à Pâques.

6. 5° On ne permet pas à un boucher, dans les lieux mêmes où il n'y a point de corporation d'arts & métiers, d'exercer aucune profession qui consiste à vendre de la viande cuite, comme celles de traiteur, rotisseur ou aubergiste; la raison est que ces états leur donneroient trop de facilité pour débiter de la viande gâtée, & en général de mauvaise qualité. Voyez l'ordonnance de police du prévôt de Paris, du 24 septembre 1517, rapportée par la Mare, *tom. 1, pag. 604.*

§ IV. *Du logement des bestiaux appartenans aux bouchers. De la pâture de leurs troupeaux.*

1. Les bestiaux appartenans aux bouchers doivent être logés, dans les villes, dans des lieux assez isolés pour ne pas incommoder les habitans. C'est ce qui a été jugé dans l'espece suivante.

Philoque, marchand boucher à Versailles, avoit coutume de loger, dans une baraque située au marché neuf, des bœufs, des moutons & des veaux. Le bruit que faisoient les veaux la nuit, incommodoit les habitans des maisons voisines. Les sieur & demoiselle Martin, & le sieur le Bœuf s'en plaignirent au bailli de Versailles, le 9 mai 1763. Le 13, sentence contradictoire, qui ordonna à Philoque de faire retirer ses veaux de sa baraque.

Sur l'appel, arrêt, le 3 août 1763, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, qui, « avant faire droit, ordonne que par le bailli de Versailles . . . . . . il sera dressé procès-verbal de l'état des baraques de bouchers étant dans le marché neuf de Versailles, dans lesquelles lesdits bouchers retirent les veaux qu'ils achetent pour leur commerce, lors duquel procès verbal ledit juge pourra recevoir les déclarations des voisins, propriétaires & locataires des maisons étant sur ledit marché ou ès environs & approches dudit marché, & sera tenu, ensuite dudit procès-verbal, de donner, conjointement avec ledit substitut du procureur général, son avis sur l'incommodité que pourroit apporter au repos & à la tranquillité publique le séjour des veaux dans lesdites baraques; & proposeront, en cas d'incommodité, ce qu'ils estimeront convenable au bon ordre & à la tranquillité publique, pour, ledit procès verbal & lesdits avis rapportés & communiqués au procureur général du roi, être par lui requis & par la cour ordonné ce que de raison ».

« Et faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne que la sentence du 13 mai 1763, sera exécutée par provision, tant contre la partie de Jouhannin (Philoque), que contre les autres bouchers, qui pourroient, pour raison du même fait, troubler le repos & la tranquillité publique . . . . . . tous dépens réservés ». *Plaidoyeries, n° 26, cotté 3220.*

La sentence du bailli de Versailles avoit été rendue sans qu'il y eût de conclusions prises par les gens du roi; c'est probablement par cette raison, qu'elle a été confirmée, en faisant droit sur les conclusions du procureur général, & non sur la demande de la partie. Voyez *Ministere public.*

2. Les bouchers n'ont pas indéfiniment le droit de faire paître des moutons de leur commerce, dans les campagnes.

Il faut distinguer, à cet égard, les bouchers de Paris, ceux établis dans les paroisses de campagnes & ceux établis dans des villes.

Nous rapporterons, *n°* 5, les arrêts qui ont accordé, aux bouchers de Paris, le droit de faire paître des moutons en aussi grand nombre qu'ils voudront, dans la banlieue de cette ville.

3. Hors de la banlieue, chaque boucher ne peut envoyer à la pâture plus de douze moutons, dans le territoire de la paroisse où il est établi. C'est ce qui a été ordonné par un arrêt du 7 août 1688, rendu en la grand'chambre, au rapport de entre le Roi & autres bouchers d'Argenteuil & les habitans du même lieu.

Cet arrêt autorise le Roi & autres, « à avoir chacun douze moutons outre

& par-dessus le nombre d'une bête à laine pour chacun arpent de terre porté par les arrêts des 7 août 1638 & 25 mai 1647; lesquels ils pourront faire mener & conduire, en plein jour seulement, dans les terres labourables & pâtures d'Argenteuil, en les faisant garder suivant les arrêts, & sans qu'ils les puissent mener au long des vignes. Dépens compensés ». *Conseil*, *fol. 344-346*, *n° 1*, *cotté 1485*.

Cet arrêt a été la base d'un autre rendu le 7 septembre 1763, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, en faveur de la dame de Valdegrave, & des demoiselles Morel, dames de Courbevoie, contre le nommé Boulai, tenant boucherie à Courbevoie, village situé hors de la banlieue de Paris.

Boulai prétendoit avoir le droit d'envoyer paître un nombre illimité de moutons, dans le territoire de Courbevoie. Une sentence du juge du lieu, du 2 mars 1763, lui fit défenses de faire paître à l'avenir plus de *treize* moutons à la fois, sur le territoire, à peine de cent livres d'amende; & pour en avoir envoyé paître sur le pré des dames & sur le territoire, un troupeau d'environ cinquante à soixante, le condamna en quinze livres d'amende. Sur l'appel, cette sentence fut confirmée en tous ses chefs. *Plaidoyeries*, *fol. 353-356*, *n° 86*, *cotté 3225*.

On remarque que le juge avoit fait grace au boucher, en lui permettant de faire paître, dans le territoire, treize moutons, au lieu de douze, qui est le nombre fixé par l'arrêt de 1688.

Il y eut, dans cette cause, un mémoire imprimé de Me Lalaure, pour les intimés, & un de Me Dandasne, pour l'appellant.

4. Un arrêt imprimé, du 23 juillet 1721, rendu entre les habitans de Nogent sur-Seine, & la communauté des bouchers de cette ville, « fait défenses à tous les habitans, qui ne font point valoir de terres labourables, d'avoir des bêtes à laine, à l'exception des bouchers de la ville; ceux-ci tenus de se retirer devant le lieutenant général de Nogent-sur-Seine, lequel fera assembler la communauté des habitans, à l'effet d'indiquer aux bouchers un certain canton pour mener paître les bêtes à laine nécessaires à leur commerce, & dressera son procès-verbal . . . . . . pour être, par la cour, ordonné ce qu'il appartiendra ». *Plaidoyeries*, *fol. 178-182*, *n° 45*, *cotté 2266*.

On voit, par les dispositions de cet arrêt, qu'il ne faut pas étendre aux bouchers établis dans les villes, les dispositions de l'arrêt du 16 août 1688. La raison est que le nombre de douze moutons, pourroit ne pas être suffisant pour les bouchers des villes, qui ont ordinairement plus de débit que les bouchers des campagnes.

Ainsi il dépend de la prudence des officiers de police, de faire, par rapport aux villes, suivant les circonstances, tels réglemens qu'ils jugent à propos. Il feroit difficile d'établir, à cet égard, de loi générale.

5. Les bouchers de Paris sont en possession immémoriale de faire paître leurs troupeaux dans les terres de la banlieue de Paris, quelque nombreux qu'ils soient.

Il s'est élevé, en différens temps, des contestations relativement à ce droit; mais les bouchers y ont toujours été maintenus.

Le plus ancien jugement, rendu en leur faveur, que l'on connoisse, est une sentence de police, du 6 novembre 1652, qui fait défenses à Aubouin & autres habitans, tant de Chatillon que des autres villages de la banlieue de Paris, d'empêcher les marchands bouchers de faire pâturer leurs bestiaux dans les terres & jacheres d'icelles, bled, avoine, orge & autres grains soyés, depuis la moisson faite jusqu'au commencement d'avril, prés hauts & bas fauchés, depuis le mois de juillet jusqu'à la mi-mars, dans les grands chemins, terres en jacheres & vagues, toute l'année, sur les peines portées par les réglemens.

En cas de délit commis par les troupeaux des bouchers, les habitans doivent se pourvoir, aux termes de la même sentence, par action seulement, devant le lieutenant civil.

Ces dispositions ont été confirmées par des arrêts des 8 mars & 30 août 1653,

4 juin 1658, 4 avril 1669, rapportés par la Marre, *tom. 2, pag. 608 & suiv.*

Enfin le 30 décembre 1730, arrêt qui, sur la requête des marchands bouchers, ordonne de nouveau l'exécution de l'arrêt de 1653, ainsi que d'un arrêt de la cour des aides, du 25 mai 1694, dont nous allons parler, & leur permet de signifier ces arrêts à qui il appartiendra, ainsi que de les faire imprimer & afficher.

Ces arrêts ont été en effet imprimés en 1731, avec la sentence du 6 novembre 1652, dont nous avons rapporté les termes, & qui ne se trouve point dans la Marre. Voyez *Pâturage* & *Banlieue.*

6. L'arrêt de la cour des aides, du 25 mai 1694, porte que les bouchers ne seront point imposés à la taille, dans les environs de Paris, à raison des bergeries qu'ils y auront.

Cet arrêt a été confirmé par d'autres de la même cour, rendus les 26 septembre 1698, 11 juillet 1703, & par un arrêt du conseil, du 8 septembre 1705, qu'on trouve dans la Marre, *tom. 2, pag. 612 & suiv.* Voyez *Rôle des tailles.*

§ V. *Arrêt qui fixe les droits respectifs des bouchers établis dans des villages voisins.*

1. Il a été rendu sur délibéré, au rapport de M. l'abbé Farjonel, un arrêt de réglement important, dont nous ignorons la date, quoique nous soyons assurés de son prononcé. Il concerne les droits respectifs des bouchers établis dans des villages voisins.

En voici l'espece.

Il y a un boucher établi à Pierrefite près Saint Denis. Un autre boucher, domicilié à Sarcelles, village distant de Pierrefitte d'une demi-lieue, prétend avoir droit de vendre à Pierrefitte de la viande quand il lui plaît; sur quoi le procureur d'office de Pierrefitte, dont les religieux de Saint Denis sont seigneurs, requiert, & le juge rend une sentence qui fait défenses au nommé Boquet, boucher de Sarcelles, & à tous autres bouchers des environs de Pierrefitte, d'y vendre de la viande de bœuf, veau & mouton, à peine de trois livres quinze sous d'amende, & de confiscation des viandes, & enjoint à Gautier, boucher de Pierrefitte, de tenir son étal tellement garni de viandes que le public n'en puisse manquer.

Cette sentence ayant été homologuée par un arrêt rendu sur la requête des religieux de Saint-Denis, du 7 septembre 1765, Boquet se rend opposant à l'arrêt & interjette appel de la sentence.

« Une seule réflexion suffira, dit M. l'avocat général Seguier, portant la parole dans cette cause, pour déterminer la cour à rejetter la prétention de Boquet. C'est que s'il étoit permis à un boucher forain d'aller vendre à Pierrefitte, quand bon lui sembleroit, c'est-à-dire, une ou deux fois la semaine, le public seroit exposé à manquer de viande les jours que ce boucher manqueroit d'étaler, parce que le boucher du lieu ne pouvant compter sur son propre débit, ne se trouveroit pas lui-même garni de viande, dans l'idée que le forain pourroit venir étaler. Cet intérêt public, joint à la circonstance que le boucher forain ne paye aucuns droits dans la paroisse, tandis que le domicilié en paye relativement à son commerce, exige la confirmation du réglement ».

Par son arrêt : « la cour, faisant droit sur l'opposition à l'arrêt du 7 septembre 1765, a mis l'appellation au néant, en ce qu'il a été fait défenses à la partie de Marnier (Boquet), & autres bouchers des environs de Pierrefitte, de vendre aucune viande de bœuf, veau & mouton . . . . émendant, fait défenses seulement à ladite partie & autres bouchers des environs de Pierrefitte, d'étaler & exposer en vente lesdites viandes dans le village de Pierrefitte, sous les peines prononcées par la sentence ».

«Permet néanmoins aux bourgeois & habitans dudit village de Pierrefitte, de se fournir de viandes chez Boquet & autres bouchers des environs, & à Boquet & autres bouchers des environs, de porter, audit cas seulement, lesdites viandes chez les bourgeois & habitans de Pierrefitte;

dépens compensés. . . . . . L'arrêt imprimé & affiché à Pierrefitte, à la requête du procureur général ».

§ VI. *Des boucheries publiques.*

1. Dans les lieux où il y a des boucheries publiques, composées d'un nombre d'étaux suffisans, il n'est pas permis aux bouchers de s'établir autre part que dans ces boucheries.

L'édit de février 1704, registré le 7 mai suivant, portant création des offices d'inspecteurs aux boucheries, fait défenses aux bouchers de tuer leurs viandes ailleurs qu'aux tueries & lieux à ce destinés, ni d'en faire le débit ailleurs qu'aux étaux & lieux publics, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende. La Marre, *tom. 2*, *pag. 627 & suiv.*

2. Il y a à Montargis, une boucherie publique, appartenant aux religieuses du monastere de saint Dominique établi dans cette ville. Un boucher, nommé Pouillot, ayant entrepris de vendre de la viande dans sa maison, hors de la boucherie, les religieuses le firent assigner devant le juge de police, pour être condamné à cesser cette entreprise. Par sentence du 22 juin 1776, elles furent déboutées de la demande.

Mais sur l'appel, la cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat géneral Seguier, a fait défenses à Pouillot & à tous autres bouchers de la ville, de vendre & débiter de la viande ailleurs que dans les étaux à boucheries de la ville, & a ordonné l'impression & l'affiche de l'arrêt. Nous ignorons la date de cet arrêt, mais le prononcé est certain.

M. l'avocat général observa que si les religieuses de Montargis vouloient détruire leurs étaux, & les appliquer à d'autres usages, la police auroit droit sans doute, de s'y opposer, à cause de l'intérêt public. Mais si les religieuses sont engagées ainsi envers le public, le public ne doit-il pas aussi être engagé envers elles par rapport au lieu où se fait, de temps immémorial, le commerce des bouchers dans la ville.

3. Nous voyons, par l'extrait d'un autre arrêt, rendu sur les conclusions du même magistrat, dont nous ignorons aussi la date, qu'il y a à Meaux un quartier destiné aux bouchers, hors duquel il ne leur est pas permis de s'établir.

§ VII. *Des boucheries de carême.*

1. Les hôpitaux ayant toujours été exempts des défenses de tuer des animaux dans les temps d'abstinence, ceux qui obtenoient de leur pasteur la permission de rompre l'abstinence pour cause de maladie, se sont naturellement adressés, dans l'origine, aux bouchers des hôpitaux pour acheter de la viande. Le nombre de ceux qui rompoient l'abstinence n'etoit pas anciennement assez considérable, pour que les bouchers fussent tentés de continuer leur commerce.

Dans la suite, l'usage où étoient les particuliers de se fournir dans les boucheries des hôpitaux, a été transformé en un droit exclusif, qui doit être vu d'autant plus favorablement que ce sont les pauvres qui en profitent.

Par une ordonnance de Charles IX, de février 1565, il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de vendre aucune viande durant le carême, sinon aux hôtels-dieux & pour les malades, sur peine de cent écus d'or. La Marre, *tom. 1*, *pag. 388.*

2. Le même auteur rapporte, *pag. 389 & suiv.*, quelques réglemens qui confirment l'hôtel-dieu de Paris dans le droit de vendre de la viande à Paris, exclusivement, pendant le carême.

Les administrateurs de cet hôpital ont fait exercer son droit, jusqu'à nos jours, par des bouchers commis dans le différens quartiers de la ville.

Mais par une déclaration du 25 décembre 1774, registrée le 10 janvier suivant, il a été fait une sorte d'abonnement avec l'hôtel-dieu, au moyen duquel cet hôpital a été privé de l'exercice du droit dont il s'agit; droit qui s'étend, non-seulement aux viandes de boucherie, mais aussi à la viande de porc, au gibier & à la volaille.

Le roi s'est obligé à faire remettre annuellement à l'hôtel-dieu, cinquante mille

livres sur le produit des droits d'entrée des bestiaux, du gibier & de la volaille dans Paris; & il a été permis à tous les marchands bouchers & autres de continuer leur commerce pendant le carême comme dans les autres temps.

3. Dans les endroits même où il n'y a point d'hôpitaux, il est d'usage de faire profiter les pauvres du droit de vendre de la viande dans le carême. Les officiers de police attribuent ce droit, dans chaque lieu, à un boucher, à la charge de payer une somme plus ou moins forte pour les pauvres.

Cette attribution se fait ordinairement à chaque boucher du lieu, tour à tour.

On permet ordinairement au boucher à qui l'on fait l'attribution, de vendre la viande un sou de plus que durant le temps du charnage.

4. Il s'est élevé une contestation entre les officiers de police de Dreux, & les administrateurs de l'hôtel-dieu de cette ville, concernant le débit de la viande durant le carême.

Le 25 février 1767, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, dont voici les dispositions.

« La cour maintient & garde les officiers de police du bailliage de Dreux, dans le droit de taxer, chaque année, le prix auquel la viande pourra être vendue pendant le carême, & ce sans frais; en conséquence ordonne qu'il ne pourra être procédé, par les administrateurs dudit hôtel-dieu, à l'adjudication de la boucherie du carême de chaque année, ou fait aucune composition sur icelle au profit dudit hôtel-dieu, que le prix de la viande n'ait été taxé préalablement par les officiers de police, pour ledit temps de carême, ainsi qu'il appartiendra; comme aussi ordonne que, dans le cas où lesdits administrateurs dudit hôtel-dieu entendroient faire valoir ladite boucherie au profit dudit hôtel-dieu, par gens choisis à cet effet par le bureau de direction, ils seront tenus de se conformer pareillement à la taxe qui sera préalablement faite par les officiers de police. Maintient & garde lesdits officiers de police dans le droit de connoître de toutes les contestations à naître au sujet de l'exercice dudit droit appartenant à l'hôtel-dieu, & pour contravention à icelui par quelque personne que ce soit, ensemble des contraventions aux réglemens de police à ce sujet, & à la taxe qui sera faite, sauf l'appel en la cour; fait défenses au lieutenant général & à tous autres de les troubler; ordonne que l'arrêt du 25 janvier 1765 sera au surplus exécuté. Sur le surplus hors de cour, dépens compensés ». *Vu la feuille*, n° 38.

L'arrêt sur requête du 25 janvier 1765, dont les dispositions sont confirmées, pour la plus grande partie, par l'arrêt précédent, porte « que les édits, déclarations & arrêts concernant le débit de la viande pendant le carême, seront exécutés; ce faisant, que toutes sortes de viande de boucherie ne pourront être vendues & débitées à Dreux & ès environs pendant le carême de chaque année, ailleurs que dans la boucherie de l'hôtel-dieu ou autre endroit convenable qui sera par lui choisi ».

» Permet aux administrateurs & commissaires, suivant que le bureau le trouvera plus avantageux, de faire valoir la boucherie de carême par gens qu'ils choisiront, ou d'en faire annuellement, en leur bureau, l'adjudication, même de faire, sans adjudication, telle composition particuliere qu'il conviendra avec celui des bouchers qui se présentera ».

» A la charge de ne vendre ou faire vendre la viande qu'un sou par livre de plus que la taxe d'avant le carême ». Cette disposition a été changée, comme on a vu, par l'arrêt du 25 février 1767.

« Fait défenses à tous bouchers, aubergistes & autres, de débiter aucune viande pendant le carême, sans le consentement par écrit des administrateurs, sauf à l'étapier à les prévenir des ordres qu'il aura reçus pour le passage des troupes ».

« Permet aux administrateurs de faire saisir, en vertu de cet arrêt, les charettes & autres voitures dans lesquelles se trouveront des viandes introduites nonobstant ces défenses ».

« Fait défenses à tous bouchers de village, qui ne sont pas éloignés de plus de trois lieues, de tuer ou débiter aucune viande pendant le carême, & à toutes personnes d'en souffrir le débit, à peine de mille livres d'amende ».

Par leur requête du 24 novembre 1766, les officiers de police de Dreux avoient demandé à être maintenus dans le droit de faire les adjudications de la boucherie de carême; ils ont été mis hors de cour sur cette demande.

Les administrateurs de l'hôtel-dieu avoient fait ordonner, par l'arrêt sur requête, du 25 janvier 1765, que toutes les contestations qui naîtroient à l'occasion de la boucherie de carême, seroient portées au bailliage de Dreux, au préjudice des officiers de police, qui ont été maintenus dans leur droit par l'arrêt du 25 février 1767.

§ VIII. *Du commerce des boucheries dans la banlieue de Paris & autres villes.*

1. Le taux auquel les besoins de l'état ont fait porter les droits d'entrée sur les bestiaux dans Paris, a obligé le gouvernement de veiller particulierement sur le commerce de la boucherie dans la banlieue. Delà divers réglemens renfermés dans un arrêt du conseil, du premier avril 1704, dont l'exécution a été maintenue jusqu'à présent. En voici l'analyse.

1° Défenses à aucuns bouchers de tuer, étaler ou vendre, dans les lieux voisins des barrieres de Paris, qui sont désignés dans l'arrêt.

2° Il ne pourra y avoir que deux bouchers, ou tel autre nombre qu'il plaira au roi de fixer, dans les paroisses voisines des mêmes barrieres, lesquels seront taillables & habitans des paroisses où ils feront leur commerce.

3° Ils ne pourront s'établir dans les hameaux & maisons écartées.

4° Attribution au lieutenant de police, de tout ce qui regarde l'exécution de ces réglemens, avec interdiction aux cours & à tous autres juges d'en juger.

2. Ces réglemens ont été renouvellés & maintenus par plusieurs arrêts postérieurs, & dernierement, par un arrêt du conseil, du 31 mai 1779, qui fait défenses à Jean Doyneau de continuer le commerce de boucherie dans la paroisse de Vanvres.

3. Les réglemens que nous venons de rapporter, ont été étendus par un arrêt du conseil, du 13 juillet 1773, à la banlieue de la ville de la Rochelle.

§ IX. *Le droit de boucherie, attribué par quelques coutumes à des seigneurs, doit-il s'entendre de boucherie bannale?*

1. Les coutumes de Tours, *art.* 40, & de Lodunois, *tit.* 2, *art.* 2, accordent aux seigneurs moyens justiciers, droit de boucherie.

L'une & l'autre s'exprime en ces termes: « Le moyen justicier est fondé en droit de boucherie & de bailler à ses hommes & sujets mesures à bled, vin & huile, s'il n'y a usance au contraire ».

Il est question, dans les articles qui précédent & qui suivent, de droits de jurisdiction. En parlant du droit de boucherie, la coutume n'a donc eu en vue autre chose que le droit de police sur les boucheries, qui emporte celui d'en permettre l'établissement dans les lieux convenables, & de faire exécuter par les bouchers les réglemens qui les concernent. Mais nous ne pensons pas que la coutume ait eu intention d'attribuer aux seigneurs un droit de boucherie bannal, comme Guyot l'a cru, Traité de fiefs, *tom.* 1, *pag.* 447.

2. Nous ne connoissons point d'exemple du droit de bannalité de boucherie, dont parle cet auteur au même endroit. Il en est aussi parlé dans le Dictionnaire des fiefs de Renaudot. On y cite, d'après Henris, *tom.* 2, *liv.* 3, *quest.* 9, un arrêt, du 21 juin 1656, par lequel il a été jugé, qu'un seigneur ayant droit de prendre les pieds & les langues des bêtes tuées dans une boucherie, ne pouvoit pas prendre les langues de veaux, parce que la tête de veau ne peut pas se vendre sans la langue.

BOUCHOT.

Sorte de parc que l'on construit sur les bords de la mer, avec des claies, pour y arrêter le poisson.

Voyez l'ordonnance de la marine, *liv. 5, tit. 3, art. 6*, & les mots *Pêcherie* & *Parc*.

BOUES.

Voyez *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. Précis *des* réglemens *pour l'*enlevement *des boues*, *& le* nétoiement *des rues à Paris, & dans les villes du royaume*.

§ II. Obligations *des entrepreneurs & des particuliers*, *par rapport à la* propreté des rues.

§ III. *A qui* appartient *la* connoissance *du* nétoiement *des rues*.

§ I. *Précis des réglemens pour l'enlevement des boues, & le nétoiement des rues à Paris, & dans les villes du royaume.*

1. On a senti, dans tous les temps, combien il importoit à la salubrité de l'air & à la santé des citoyens, de procurer la propreté des villes, par l'enlévement des boues & immondices, qui augmentent en proportion de leur étendue & du grand nombre de leurs habitans. Mais ce n'est que successivement qu'on est parvenu, sur-tout à Paris, à perfectionner cette partie de la police.

2. Avant 1184, les rues de Paris n'étoient point pavées : les boues & les immondices y séjournoient & y causoient souvent des maladies contagieuses. Rigord, dans la Vie de Philippe-Auguste, rapporte que ce prince étant à une fenêtre de son palais, fut tellement incommodé de l'exhalaison fétide causée par une charette embourbée, qu'il entreprit aussitôt de faire paver la ville. Cette précautions sage ne remédia qu'à une partie du mal : le nétoiement continua d'être négligé.

3. Le premier réglement qu'on ait sur cet objet, est une ordonnance du prévôt de Paris, du samedi après la chandeleur 1348, confirmée par une ordonnance du roi Jean du mois d'avril 1356. Les habitans furent alors obligés de faire enlever, à leurs frais, les boues & immondices, dans des tombereaux, dont les lettres du roi Jean prescrivent la forme, pour empêcher qu'elles ne se répandissent dans les rues. Mais depuis 1184, jusqu'à 1506, le nétoiement de la ville fut encore très-imparfait, malgré le grand nombre d'ordonnances de police, & les amendes qu'elles prononçoient. Il s'étoit même glissé un abus punissable, parce qu'il pouvoit avoir des suites fâcheuses : c'étoit de jetter les immondices dans la riviere. Charles VI le défendit par des lettres-patentes du mois de janvier 1404, sous les peines les plus séveres ; & cette défense fut renouvellée par des réglemens postérieurs, & notamment par l'article 9 du titre 1 de l'ordonnance de la ville, du mois de décembre 1672.

4. Vers le commencement du seizieme siecle, l'accroissement déja considérable de la ville de Paris, sembloit demander d'autres précautions pour en assurer la propreté. Il n'étoit plus possible que les particuliers fissent enlever, à leurs frais, les boues & les immondices de leurs maisons. On eut récours à l'expédient d'une taxe sur les habitans, au moyen de laquelle on établit des entrepreneurs du nétoiement des rues & places de Paris. La premiere taxe de ce genre fut établie par un arrêt du parlement, du 17 novembre

1521,

1522. On commettoit dans chaque quartier des receveurs de la taxe, qui se chargeoient en même temps de l'entreprise. Mais on voit, par les réglemens publiés par les rois François I, Henri II & Charles IX, l'insuffisance des précautions qui avoient été prises de regne en regne, & qui prenoit sa source dans les oppositions des seigneurs, & dans la multiplicité des justices qu'il y avoit alors à Paris, dont chacune prétendant avoir le droit de voirie, empêchoit les officiers de police de tenir la main à l'exécution des réglemens.

5. On imagina, sous le regne d'Henri IV, une entreprise générale, dont le prince écouta la proposition. Il fut fait en conséquence, à deux particuliers, un bail général, le 21 juin 1608, & ce prince fit publier, pour faciliter cette entreprise, une ordonnance adressée à M. le duc de Sully, en date du mois de septembre de la même année. Bientôt après, le roi fut obligé de se charger lui-même de l'entreprise, qu'il distribua entre différens entrepreneurs particuliers, & pour en faire les fonds, il augmenta de quinze sous par muid les droits d'entrée sur le vin.

6. Quelques années après, sous le regne de Louis XIII, l'administration jugea à propos de se décharger de cette entreprise, & d'en charger de nouveau les bourgeois & habitans de Paris : ce qui eut lieu en vertu d'un arrêt du conseil, du 27 mai 1637, mais ne dura encore que peu d'années. Enfin, après plusieurs variations dans le régime de cette partie de la police, le roi se chargea lui-même, une seconde fois, de l'entreprise. On y joignit ensuite celle des lanternes publiques, au moyen d'une imposition de cent mille écus par an, distribuée dans les vingt quartiers de Paris, selon la division qui en avoit été établie par l'arrêt du conseil du 14 février 1701. Et depuis, en vertu d'une déclaration du mois de janvier 1704, le rachat de cette imposition fut ordonné & exécuté. L'imposition ayant été rétablie en 1745 & 1746, un édit, du mois de décembre 1757, en ordonna de nouveau le rachat à perpétuité : tel est l'état actuel. Voyez *Lanternes*.

7. Les précautions prises, depuis longtemps, pour le nétoiement de la ville de Paris, ont été étendues aux autres villes du royaume par des réglemens généraux émanés des rois Charles IX & Henri III. On peut voir ces réglemens dans Fontanon, *tom. 1, liv. 5*. Les titres qui ont rapport à l'enlévement des boues & au nétoiement des rues, sont aux pages 820 & 838.

Mais la différence dans l'étendue des lieux & dans les ressources des habitans, ne comportant pas la possibilité d'établir la même administration qu'à Paris, le soin de faire exécuter ces ordonnances & d'imposer les taxes nécessaires pour procurer la propreté des villes, est laissé à la prudence des officiers de police.

§ II. *Obligation des entrepreneurs & des particuliers, par rapport à la propreté des rues.*

1. Sous quelque forme que la police ait été exercée dans tous les temps, les magistrats & les officiers de police ont obligé ceux qui en ont été chargés, à faire enlever les boues & les immondices aux heures qui leur ont été prescrites par les réglemens, à les faire conduire aux voiries qui leur sont indiquées, & à avoir des tombereaux en nombre suffisant pour l'enlevement & propres à contenir les matieres. C'est ce qui résulte de la déclaration du 28 janvier 1539, & de l'arrêt de réglement du parlement, du 28 janvier 1663.

Voyez, dans le Dictionnaire de la voirie, au mot *Nétoiement*, l'arrêt du conseil, du 14 mai 1748, qui contient, en détail, les obligations du sieur Outrequin, chargé, par résultat du conseil du 30 avril précédent, de l'entreprise du nétoiement des rues.

2 Une ordonnance de police, du 6 novembre 1778, a fait défenses aux charetiers de charger dans leurs tombereaux les gravois & ordures qui ne doivent être enlevés que par les gravatiers, & de recevoir aucuns salaires des habitans de la ville, à peine, contre les charetiers & retrousseurs, d'être emprisonnés.

3. La même ordonnance permet aux habitans de la campagne de venir enlever les boues & fumiers dans la ville, pour engraisser leurs terres, mais à condition qu'ils ne le pourront faire que dans les premieres heures de la journée; qu'ils seront tenus de balayer les places, après que les voitures seront chargées, & de contenir soigneusement les voitures par des bannes & clayons, afin que les ordures & fumiers ne puissent se répandre sur le pavé.

« Leur enjoignons, ajoute cette ordonnance, de prévenir le commissaire ou inspecteur du quartier, lorsqu'ils voudront venir chercher des boues & immondices. Il leur sera indiqué, à cet effet, de les prendre dans les rues & fauxbourgs les plus voisins de leurs demeures, & qui leur seront les plus commodes; mais ils seront tenus d'enlever indistinctement tous les tas de boues, & de les charger dans des voitures exactement closes, afin que de cette facilité, dont il leur sera libre de faire usage comme par le passé, il ne puisse résulter aucune malpropreté, le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention ».

4. Quant aux particuliers, depuis que le gouvernement a pris sur lui tout le soin de procurer la propreté de la ville, leurs obligations se réduisent à exécuter les réglemens de police rendus en différens temps, & notamment l'arrêt de réglement du parlement, du 30 avril 1663.

Ils doivent, en conséquence, 1° s'abstenir de jetter, par les fenêtres, aucunes ordures, ni eaux croupies ou infectées: arrêt du 30 avril 1663, *art.* 21.

2° Pratiquer des latrines dans leurs maisons, ainsi qu'il est prescrit par les arrêts de réglement des 14 mars 1523, 4 mars 1524, 30 avril 1663, & par les lettres-patentes d'Henri II, du 9 avril 1550, confirmatives de celles de François premier, du mois de novembre 1539. L'article 195 de la coutume de Paris contient aussi, à cet égard, une disposition précise.

3° L'article 18 du réglement du 30 avril 1663, conforme à des réglemens plus anciens, ordonne aussi que les bourgeois & habitans de Paris ne pourront empêcher l'écoulement des eaux pluviales, en balayant les rues en temps de pluie, & poussant les boues & immondices dans les ruisseaux.

4° Chaque particulier est obligé de faire balayer, tous les jours, le devant de sa maison, à sept heures du matin en été, & à huit heures en hiver, *art.* 10 du même réglement : en observant d'amasser les boues contre les murailles. *Ordonnance de police, du 6 novembre 1778.*

5° Enfin, il y a une multitude de réglemens relatifs à tous les ouvriers dont les professions ont des inconvéniens contraires à la propreté de la ville. On peut en voir le détail dans le Traité de la police, *tom.* 4, *liv.* 6, *chap.* 3, *sect.* 2.

5. La police est aussi dans l'usage de renouveller tous les ans les réglemens anciens, suivant que les circonstances exigent qu'elle en rappelle le souvenir. Ainsi dans les temps de neige, on oblige les particuliers de relever celles qui sont audevant de leurs maisons, & de les mettre en monceau, sans pouvoir porter dans les rues, avant le dégel, celles qui sont dans leurs cours. On leur enjoint également, dans les temps de glaces, de casser celles qui se sont formées devant leurs maisons.

§ III. *A qui appartient la connoissance du nétoiement des rues.*

1. Toutes les ordonnances & réglemens que nous avons cités, & tous ceux qui se trouvent dans le Traité de la police, ne parlent que des officiers ordinaires de police. Cependant les trésoriers de France, auxquels la connoissance de la voirie appartient, ont prétendu avoir droit de connoître, dans certaines circonstances, du nétoiement des rues. Cette prétention fait un des objets du procès qu'ils viennent d'avoir avec les officiers du châtelet. Mais par arrêt, rendu contradictoirement entr'eux, le 8 avril 1780, le châtelet a été maintenu dans

la compétence exclusive de cette partie de la police. Dictionnaire de la voirie, au mot *Nétoiement*.

2. L'édit du mois de novembre 1706, regiſtré au parlement le 4 janvier 1707, portant création de deux conſeillers dans les ſiéges dans leſquels il avoit été créé des lieutenans de police, attribue à ces derniers la connoiſſance de ce qui concerne l'établiſſement des lanternes publiques & du nétoiement des rues & des places publiques, dont il eſt dit *qu'ils paſſeront les baux*, & que le prix en ſera payé ſur leurs ordonnances, par ceux qui en auront le fonds.

Le lieutenant de police du bailliage de Montargis, prétendit, en conſéquence de cette derniere diſpoſition, avoir ſeul le droit de faire les baux & adjudications des boues de cette ville, & que le produit en devoit appartenir à la police. Les officiers municipaux ſoutenoient, au contraire, qu'ils étoient fondés dans une poſſeſſion conſtante de ce droit, depuis l'année 1668. Ils la juſtifioient par quinze baux conſécutifs, dont le dernier, de l'année 1775, pour neuf années, n'étoit pas encore expiré, lorſque cette cauſe fut portée à la grand'chambre, & lorſque le lieutenant de police fit faire lui-même une adjudication en ſon hôtel, le 5 juin 1777. Ils produiſoient de plus, un arrêt de la cour, rendu en 1669, qui avoit homologué la délibération des habitans, de l'année 1668, en conſéquence de laquelle le premier des baux avoit été fait.

M. l'avocat général Seguier obſerva que la poſſeſſion conſtante de la ville, continuée pendant ſoixante-dix ans depuis l'édit de 1706, ſans aucune réclamation de la part des lieutenans de police, devoit prévaloir ſur une diſpoſition furtive inſérée dans un édit burſal, qui n'avoit jamais été exécutée; que d'ailleurs les véritables droits de la police ne ſe trouvoient pas bleſſés. Les adjudicataires étoient tenus de faire enregiſtrer leurs baux à ſon greffe. Le juge de police avoit ſéance aux aſſemblées de ville où ſe font les adjudications. Il exerçoit ſeul la police dans les rues, condamnoit à l'amende les adjudicataires en contravention. En un mot, il conſervoit le contentieux, & la ville bornoit ſon droit à un ſimple objet d'adminiſtration, & au produit dont il étoit ſuſceptible.

Par arrêt, du 19 juillet 1780, conforme aux concluſions de M. l'avocat général, les officiers municipaux furent maintenus dans le droit de faire les baux des boues & nétoiement des rues & places de la ville, en l'hôtel de ladite ville, à la charge, par les adjudicataires, de faire enregiſtrer leſdits baux au greffe de la police, lequel enregiſtrement ſeroit fait ſans frais . . . . . . & de payer le prix de leurs adjudications ès mains du ſyndic-receveur de ladite ville. Le bail fait par le lieutenant de police fut déclaré nul, & celui fait par la ville confirmé. Il fut en outre donné acte aux officiers municipaux, de leurs offres d'appeller le lieutenant de police par billets de convocation, aux aſſemblées où ſe feroient les baux & adjudications. Enfin le lieutenant de police fut condamné aux dépens. *Vu la minute.*

BOVE.

Meſure de terre, qui comprend ce que deux bœufs peuvent en labourer dans un jour.

Cette meſure varie dans chaque pays, ſuivant que les terres y ſont plus ou moins difficiles à labourer.

Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Bovata*.

BOVERÉE.

Corvée qui doit ſe faire avec des bœufs.

Voyez le Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Bovera*.

BOUGERIE.

Terme synonime de *bestialité*, voyez ce mot.

On a nommé bougerie ou bougrerie le crime de bestialité, parce qu'il étoit répandu parmi les Bulgares. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Bulgari*.

BOUILLON.

Sorte de poids formant une division du marc.

Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Bullionum*.

BOUILLON ET SEDAN (*principautés de*).

Voyez *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. Etat *ancien & actuel des principautés de Bouillon & de Sedan :* réunion *de la principauté de Sedan à la couronne.*
§ II. *Notions générales sur le* droit civil *de ces deux principautés.*
§ III. *Notions générales sur le* droit ecclésiastique.
§ IV. Tribunaux *par lesquels la justice y est administrée.*
§ V. *Notions générales sur* l'administration *des deux principautés, & sur les* impôts *auxquelles elles sont assujéties.*

§ I. *Etat ancien & actuel des principautés de Bouillon & de Sedan : réunion de la principauté de Sedan à la couronne.*

1. Les principautés de Bouillon, *Bullio*, & de Sedan, *Sedanum*, sont bornées au nord & au levant, par le duché de Luxembourg ; au couchant & au midi, par la Champagne ; & au sud-est, par la province appellée les trois Evêchés.

2. Du temps des Romains, ces principautés faisoient partie de la Gaule *premiere belgique*, & les peuples qui les habitoient faisoient partie de la république des *Pæmani*, dont César parle, comme étant de race germaine, & attachés aux *Treveri : Treverorum clientes, ex gente & numero Germanorum, qui sunt inter Eburones Treverosque. Comment. lib.* 2.

3. Sous les deux premieres races de nos rois, elles étoient comprises en général dans l'Austrasie, & en particulier dans la Lorraine inférieure, ou basse Lorraine. Il paroît que l'origine de la ville de Bouillon ne remonte pas plus haut que la fin du neuvieme siecle, & qu'on peut fixer celle de la ville de Sedan au commencement du quatorzieme. Le château de Bouillon est situé sur un rocher presqu'inaccessible, auprès de la riviere de Semoi, à quatre lieues de Sedan. La ville de Sedan est sur la rive droite de la Meuse.

4. Depuis 959, jusqu'en 1138, la basse Lorraine entiere n'a été possédée qu'à titre de bénéfice viager, par des princes de différentes maisons qui en ont été investis par les empereurs. Godefroi VI, investi duc de la basse Lorraine & du Brabant, par l'empereur Henri IV, en 1093, adopta tellement de préférence le nom de Bouillon, qu'il n'est connu dans l'histoire que sous celui de Godefroi de Bouillon. Il étoit fils d'Eustache II, comte de Boulogne, & d'Ide de Bouillon : il fut élu chef de la premiere croisade en 1096, & mourut roi de Jérusalem le 18 juillet 1099. L'on peut regarder Godefroi VI comme le premier duc de Bouillon connu. Les auteurs de l'Art de vérifier les dates, édition de 1770, *pag.* 635, assurent que c'est une erreur de dire, que Godefroi vendit sa principauté

de Bouillon au chapitre de Liége, en partant pour la Terre-Sainte. Cette principauté appartenoit à sa mere, qui lui survécut.

5. Nous observerons ici, avec les mêmes auteurs, *pag. 638*, une alliance très-proche de la maison d'Auvergne actuellement régnante à Bouillon, avec ce célébre Godefroi de Boulogne, premier duc de Bouillon & roi de Jérusalem. Mathilde de Boulogne épousa, vers 1230, Guillaume, comte d'Auvergne, frere d'un des ancêtres de M. le duc de Bouillon régnant.

6. A l'égard de Sedan, Guillaume, de la maison de Braquemont, en Normandie, en fut le premier prince souverain, en 1381 : il en avoit épousé l'héritiere; il fut le premier qui fortifia la ville de Sedan, & qui la rendit une place importante. Son fils Louis, vendit Sedan, en 1424, à son beau-frere Erard d'Aremberg, comte de la Marck, qui avoit épousé Marie, sœur de Louis. La principauté de Sedan a été possédée, depuis cette époque, par huit princes de la maison d'Aremberg de la Marck, jusqu'en 1588 que Charlotte d'Aremberg de la Marck succéda à Guillaume-Robert, son frere, qui mourut sans avoir été marié.

7. Robert I, petit-fils d'Erard, fut aussi duc de Bouillon, par la cession que lui en fit son frere aîné Guillaume, à qui le chapitre de Liége, qui s'en étoit mis en possession, l'avoit donné par engagement en 1483. Le duché de Bouillon fut possédé par les descendans de Robert I, & parvint, avec la principauté da Sedan, à la princesse Charlotte.

8. Le roi Henri IV a fait entrer dans la maison d'Auvergne, les principautés de Sedan & de Bouillon, en mariant, en 1591, la princesse Charlotte, âgée de dix-sept ans, avec le prince Henri de la Tour d'Auvergne, depuis maréchal de France. Charlotte, en mourant en 1594, sans laisser d'enfans, institua son mari pour son héritier; le testament étoit contraire à la substitution établie par le duc, pere de Charlotte; il eut néanmoins son effet au moyen de deux transactions, des 24 octobre 1594 & 25 août 1601, que fit le prince Henri avec les prétendans à la succession, & qui lui assurerent la propriété de Sedan. Le prince Henri se remaria avec une princesse de Nassau : il en eut, à Sedan, au mois de septembre 1611, pour second fils, le vicomte de Turenne. Frédéric-Maurice, son fils aîné, échangea, par contrat du 20 mars 1641, avec Louis XIII, sa souveraineté de Sedan, pour les duchés-pairies d'Albret & de Château-Thierri, & les comtés d'Auvergne & d'Evreux. Par cet échange, Louis XIII réunit Sedan à la couronne.

La principauté de Sedan forme aujourd'hui seule le vingt-troisieme gouvernement général militaire.

9. Pour ce qui concerne la souveraineté de Bouillon, la maison de la Tour d'Auvergne l'a conservée; elle n'a pas été comprise dans l'échange de Sedan. L'évêque de Liége renouvella, quelque temps après cet échange, d'anciennes prétentions sur Bouillon, & même il s'en rendit maître. Louis XIV, dans la guerre de 1672, dans laquelle le vicomte de Turenne, mort en 1675 les armes à la main, avoit rendu les plus importans services à l'état, assiégea Liége, en fit sauter la citadelle, le 31 mars 1676, marcha ensuite contre Bouillon, & après s'être emparé de la ville & du château, le 30 octobre suivant, il les rendit, avec tous les droits de la souveraineté, à la maison d'Auvergne. Les deux traités de Nimegue, des 10 août 1678 & 5 février 1679, ont assuré, à cette maison, les mêmes droits de la maniere la plus authentique. Presque toutes les puissances de l'Europe ont souscrit ces traités.

10. M. le duc de Bouillon s'intitule, *par la grace de Dieu*. Louis XIV, au commencement de ce siecle, a déclaré à M. le procureur général du parlement, qu'il n'entendoit point que M. le duc de Bouillon fût troublé dans ce droit de souveraineté. M. le duc de Bouillon donne des loix à sa souveraineté, dans des ordonnances, des édits, des déclarations, & des lettres-patentes, selon les circonstances. Il a le droit de faire battre monnoie.

§ II. *Notions générales sur le droit civil des principautés de Bouillon & Sedan.*

1. Les principautés de Sedan & de Bouillon ont chacune une coutume distincte. Notre objet est d'en parler séparément.

2. Il paroît que le prince Robert IV avoit, en 1539, fait recueillir & publier, en forme d'édits & d'ordonnances, plusieurs décisions & points de droit & de pratique judiciaire, pour entretenir le bon ordre dans sa principauté de Sedan, villages, terres & seigneuries en dépendantes. Son fils Henri-Robert projetta, en 1568, de réformer ces ordonnances, & en même temps de donner une forme authentique aux coutumes générales de sa principauté. Pour cet effet, il rassembla quatorze personnes instruites, qu'il appella dans son conseil, & qu'il avoit choisies tant dans les bailliages royaux & justices seigneuriales des villes & terres voisines, que dans le barreau de la capitale. Les coutumes signées, au mois de mars 1568, par le prince lui-même, & par les quatorze personnes qu'il avoit consultées, à la tête desquelles nous voyons M[es] François de Lalouette, Pierre Bergier & Pierre Pithou, avocats en la cour, furent présentées aux trois états de la principauté, & approuvées par procès-verbaux des 2, 3, 4, 7, 12 & 22 février, & 3 mars 1569. Elles contiennent trois cens vingt-six articles rangés sous seize paragraphes.

3. Nous ne rapporterons de ces coutumes que les dispositions qui, n'étant pas de droit commun, semblent former l'esprit des coutumes de Sedan, & nous paroissent établir un droit particulier pour la principauté.

Dans le premier paragraphe, sur la qualité des personnes, suivant l'article 3, la femme roturiere, mariée en premieres noces à un homme noble, & veuve en secondes d'un roturier, jouit en viduité des priviléges de la noblesse : & suivant l'article 4, la femme noble, mariée à un roturier, perd les priviléges de la noblesse pendant son mariage, mais après la mort de son mari, en faisant déclaration pardevant le juge, qu'à l'avenir elle veut & entend vivre noblement, elle jouit de sa noblesse de naissance, pourvu qu'elle ne se remarie point à un roturier.

Dans le second paragraphe, sur la qualité des biens, les articles 12, 13, 14, 15, 16 & 18, mettent entr'autres objets, au rang des meubles, les fruits naturels en partages & successions après le premier jour de mai ; le poisson mis en étang, vivier & fossés, après trois ans ; la glandée & paisson des bois de haute futaie, après la mi-août ; les bois taillis, après quinze ans, à compter depuis la derniere coupe, ou après le moindre temps échus qu'ils ont accoutumés d'être coupés ; enfin les rentes constituées à prix d'argent, tant à l'égard du créancier que du débiteur. Les articles 17 & 18 réputent immeubles, entr'autres objets, toutes les munitions de guerre, & toutes les provisions de bouche, étant ès maisons, places, châteaux & places fortes.

Dans le troisieme paragraphe, sur les fiefs, suivant l'article 58, une femme qui se marie, pour la premiere, seconde ou autre fois, ne doit ni quint & requint, ni relief, des terres féodales à elle échues de succession directe. Suivant l'article 62, le vassal ne peut faire de son fief arriere-fief, sans le consentement du seigneur féodal, si ce n'est pour le partage ou mariage de ses enfans.

Dans le quatrieme paragraphe, sur la communauté de biens, l'article 76 porte, que la communauté de biens a lieu, de droit, incontinent après la bénédiction nuptiale : suivant l'article 77, le partage s'en fait par moitié entre roturiers, sans que le survivant soit tenu de payer les legs testamentaires & funérailles du défunt. Suivant les articles 78 & 79, le noble, lorsqu'il ne reste pas d'enfans du mariage, a le privilége d'emporter tous les biens meubles à toujours, & les conquêts, moitié en propriété, moitié en usufruit, à la charge de payer les dettes personnelles, les legs mobiliers & les obseques du défunt ; toutefois le noble a la faculté d'opter entre les priviléges des

nobles & le partage roturier ; mais il est obligé de faire, dans le mois de la mort, sa déclaration, devant le bailli de Sedan, qu'il renonce au privilége des nobles, sinon il est présumé l'avoir préféré. L'article 90 accorde au survivant, pour préciput, dans la communauté, ses vêtemens & habits des jours de dimanche.

Dans le cinquieme paragraphe, sur les donations & conventions entre l'homme & la femme, l'article 99, qui permet à la veuve de donner part d'enfant à son second mari, décide que s'il se trouvoit, lors du partage, division inégale entre les enfans ou enfans des enfans, la part du second mari doit être réduite à la raison de celui des enfans qui aura le moins. L'article 103 porte que, pour qu'un don mutuel, fait en maladie, soit valable, il est nécessaire qu'il soit ratifié après la guérison.

Dans le sixieme paragraphe, sur les donations entre-vifs, l'article 108 défend de donner les propres au préjudice des héritiers légitimes. Suivant l'article 115, s'il est fait à des héritiers présomptifs en ligne directe, des donations rémunératoires, ces héritiers sont obligés de faire la preuve des services par eux rendus s'ils en sont requis; *secùs* en collatérale. Suivant l'article 116, le pere peut donner à son bâtard la sixieme partie de ses meubles & conquêts immeubles, & s'il n'a de meubles & conquêts suffisans, il peut donner la sixieme partie de ses propres, le tout en usufruit seulement, si le bâtard n'a pas d'enfans : l'article 119 ne permet de faire des donations, qu'après vingt-cinq ans complets, à moins que ce ne soit du consentement des pere & mere, & à défaut de pere & mere, du consentement des tuteurs & curateurs, & de six parens, dont trois paternels & trois maternels; & à défaut de parens, de cinq ou six bourgeois honnêtes, de bonne réputation. L'article 120 défend aux deux fiancés d'aliéner leurs héritages & biens immeubles, sans le consentement & au préjudice l'un de l'autre, pour éviter que, depuis les fiançailles, il se fasse aucune aliénation en fraude, au préjudice de l'un ou de l'autre des futurs conjoints.

Dans le septieme paragraphe, sur les testamens, l'article 123 déclare bon & valable un testament fait en présence d'un ministre & de deux témoins. Suivant l'article 124, les mâles ne peuvent tester qu'à vingt ans accomplis, & les femelles qu'à dix-huit. Suivant l'article 131, le mari ni la femme ne peuvent léguer, au préjudice l'un de l'autre, des meubles ou des conquêts immeubles communs entr'eux. Suivant l'article 136, si le mobilier ne suffit pas pour acquitter les legs, & si l'héritier refuse de fournir de l'argent suffisant pour les payer, il est permis à l'exécuteur testamentaire, de vendre simplement des héritages, après deux publications préalables au lieu où les héritages sont assis, & un jour de marché, en la halle de Sedan.

Dans le huitieme paragraphe, sur les tuteurs & gardiens, l'article 149 donne bien la garde noble, mais sans que le gardien fasse les fruits siens, & à la charge par lui d'en tenir compte aux mineurs parvenus en âge, déduction faite des frais.

Dans le neuvieme paragraphe, sur les successions & partages, les enfans ou héritiers du défunt, fils ou filles, partagent également les biens meubles & héritages roturiers, suivant l'article 157 : en successions nobles, l'aîné a pour son droit d'aînesse le principal château, & la moitié des terres & seigneuries suivant l'article 158 : l'autre moitié se partage également entre les puînés, suivant l'article 159, à la différence cependant que, s'il y a des filles, un fils prend autant que deux filles. La représentation en ligne directe a lieu infiniment, suivant l'article 165 ; cependant en successions nobles, la fille ne représente point l'aîné, seulement elle prend part, dans la seconde moitié, comme un fils puîné : en ligne collatérale, au contraire, elle n'a lieu que jusqu'aux enfans des freres inclusivement : en successions féodales il n'y a point de droit d'aînesse entre filles, suivant l'article 169 : en successions nobles en ligne collatérale, le mâle exclud la femelle en pareil degré, suivant l'article 170; mais si la femelle est plus proche, elle partage par souche avec le mâle moins proche :

en cas de défaillance d'une ligne, la ligne existante exclud le fisc, & succede à tous les biens des deux lignes : enfin les avantages faits entre vifs, sans fraude, à collatéraux ne sont point, suivant l'article 196, sujets à rapport, s'il n'est dit.

Dans le dixiéme paragraphe, sur le douaire, suivant les articles 204 & 205, le douaire coutumier est la moitié des biens que le mari possédoit en se mariant, & qui lui sont échus, pendant le mariage, en ligne directe, tant descendante qu'ascendante, pour en jouir par la veuve sa vie durant; si la veuve a stipulé un douaire préfix, sans renoncer spécialement au douaire coutumier, elle a le droit, après la mort de son mari, d'opter entre le douaire coutumier & le préfix.

Dans les onzieme & douzieme paragraphes, sur le retrait lignager, & sur la saisine, suivant l'article 217, le droit de retrait lignager a lieu, dans l'an & jour, pour les choses censuelles & roturieres, du jour que l'acheteur a été ensaisiné par la justice, & le vest ou devest regîstré en icelle; pour les choses allodiales, du jour de la possession de fait, & pour les choses féodales du jour de la réception en foi & hommage, ou du devoir. Suivant l'article 261, possession de dix ans équipolle à vesture : suivant l'article 230, héritages propres vendus par décret, ou par exécuteurs testamentaires, sont sujets à retrait. Suivant l'article 243, si aucun vend généralement une succession ou partie d'icelle, *posé qu'il n'y ait que meubles, y aura retrait.* Nous observons que Brodeau pense que cette coutume est injuste.

Dans le quatorzieme paragraphe, sur les servitudes réelles, suivant l'article 277, à qui appartient le rez de chaussée, appartient le dessus & dessous du sol : suivant l'article 278, on ne peut, par prescription & longue jouissance quelle qu'elle soit, acquérir prescription sans titre, ou chose equipollant à titre.

Dans le quinzieme paragraphe, sur les pâturages & usages, l'article 301 permet à toutes personnes de faire mener paître leur bétail, dans toutes les terres & prés après la dépouille, même aux prés jusqu'au 25 mars, excepté aux prés du seigneur souverain, où l'on a accoutumé de faire deux herbes : l'article 305 défend à toutes personnes, même aux marchands bouchers, de faire troupeaux particuliers de vaches, veaux, poulains, moutons, ou autre bétail, pour nourrir sur le ban ou terroir de Sedan, & autres adjacens, à peine de soixante sous parisis d'amende.

Dans le seizieme & dernier paragraphe, sur la prescription, suivant l'article 311, il n'y a pas de prescription moindre de quarante ans pour les droits du seigneur suzerain : suivant l'article 318, toute action d'injure verbale, non contestée, est prescrite par trois mois, à compter du jour qu'elle sera venue à la connoissance de celui qui se prétend injurié.

4. En considération du serment de fidélité prêté par les habitans de Sedan, entre les mains du maréchal de Fabert, commis, à cet effet, par lettres-patentes du 18 avril 1644, Louis XIV, par ses lettres-patentes du mois de juin suivant, de l'avis de la reine régente, sa mere, a confirmé les sujets de la souveraineté de Sedan dans leurs anciens droits & priviléges, & a ordonné l'exécution de leurs coutumes.

5. Indépendamment de ses coutumes, la principauté de Sedan est, depuis cette époque, soumise aux ordonnances du royaume.

6. A l'égard des coutumes de Bouillon, qui ont été réformées le 15 juillet 1628, de l'autorité *principale* & *ducale* de l'évêque, prince de Liége, avec l'avis & conseil de son chapitre, outre que ces coutumes reglent le droit civil de la principauté de Bouillon, elles contiennent encore un réglement général, sur les jurisdictions & sur la procédure, tant civile que criminelle.

Les coutumes de Bouillon sont composées de vingt-sept chapitres.

Le chapitre premier traite de la cour souveraine : le chapitre six, des jurisdictions en général : le chapitre cinq, du procureur général : les chapitres deux, trois & quatre des greffiers, sergens & procureurs.

Le chapitre sept traite des arbitres & amiables compositeurs. Suivant les sept articles de ce chapitre, toutes causes peuvent

être soumises au jugement d'arbitres, d'après le compromis des parties: les sentences d'arbitres n'emportent point infamie : on ne peut en appeller avant d'avoir consigné la peine ou *laudum* arbitraire porté par les sentences : les arbitres, qui ont accepté l'arbitrage, peuvent être forcés, par le juge, à rendre leur jugement: l'appel de ces sentences se porte en la cour souveraine, qui doit les homologuer, lorsqu'il n'y a pas d'appel.

Les chapitres 8, 9, 20, 21, 22, 26 & 27, traitent de la maniere de procéder, tant dans la cour souveraine, que dans les justices subalternes, des fins & exceptions de non recevoir, de la procédure en matiere criminelle, des sentences & exécutions d'icelles, des appellations & revisions, des dépens & de la taxe d'iceux, & des droits, sportules ou salaires, tant des juges, que des greffiers, sergens & procureurs.

Le chapitre 25 renferme différens réglemens concernant les bourgeois. L'article 4 nommément porte qu' «aucun étranger ne pourra être reçu pour tenir domicile & résidence en ce duché, si premier il n'apporte bonne & suffisante attestation de la justice des lieux èsquels il auroit fait sa demeure, de sa vie, & comportement, & l'a notifiée à l'officier, ou seigneur des lieux, pour en obtenir la licence & permission».

Les autres chapitres contiennent ce qui regarde le droit civil, les contrats, donations, testamens & traités de mariage, ventes, locations, retraits lignagers, successions *ab intestat*, fiefs, injures, crimes & délits, & prescriptions.

Nous ne rendrons compte que des dispositions, qui ne sont pas de droit commun.

L'article 1 du chapitre 13, permet aux pere & mere d'avantager leurs enfans par testament, les uns au préjudice des autres, pourvu que la part de l'avantage n'excede pas la valeur du quart de la portion de celui qui se trouvera avoir la part moindre : l'article 2 permet à un chacun, n'ayant enfans, de disposer de son bien par testament, pourvu qu'il ait quatorze ans.

L'article 8 du chapitre 17, porte que «le *douaire coutumier du mari*, après la mort de sa femme, est, qu'il jouit de l'entier usufruit de la totalité des biens immeubles, apportés en mariage, fussent patrimoniaux, ou qui seroient succédés & échus à sa femme durant leur conjonction : & *la femme* jouit seulement de l'usufruit, sur la moitié des héritages apportés & succédés à son mari».

L'article 1 du chapitre 18, porte que le fils aîné, par droit d'aînesse, emportera seul le droit *prérogatif*, à l'exclusion de ses freres puînés: & l'article 12 fait consister le droit *prérogatif* dans le château & maison seigneuriale, avec le vol d'un chapon, constitution du mayeur, réglement & obéissance des sujets, confiscations, amendes, espavités, mines, mouches & semblables, pêches ès eaux seigneuriales, bois d'aisance communs à la bourgeoisie (sauf les francs bois, s'il y en a, qui se devront partager avec les comparsonniers) la chasse, biens vacans, & délaissés de leurs anciens possesseurs, droits de corvées, stapilages, stelages, avec toutes autres aventures seigneuriales.

L'article 7 du chapitre 19, porte que pour injures proférées par chaleur, plutôt que par déterminée délibération, si, après l'action formée, l'injuriant déclare ne les vouloir maintenir, & qu'il tient l'injurié homme de bien, dans ce cas, l'injuriant ne pourra être condamné qu'aux dépens avec défenses de récidiver : l'article 8 porte que, si l'injuriant avoit prévenu, & prié l'injurié de lui pardonner, avant l'instance, dans ce cas, il ne supportera ni amende, ni dépens, pourvu que l'injure ne fût atroce.

L'article 18 du même chapitre, contient une disposition bien remarquable. Il porte, que les larrons domestiques seront seulement, pour la premiere fois, fustigés; pour la seconde, fustigés, marqués au dos & bannis; ce n'est que pour la troisieme récidive, qu'il prononce la peine de mort.

Les articles 4 & 7 ne permettent d'arrêter un bourgeois & de le constituer prisonnier, sans décret & hors le cas du flagrant délit, s'il n'y a partie civile, qui offre d'entrer en prison avec l'arrêté, ou

qui donne bonne & suffisante caution.

L'article 16 du chapitre 21, porte une exception digne de remarque. Il ordonne que, dans les saisies-exécutions, il sera « réservé la *robe & livres des gens de lettres*, la charrue du laboureur, ses chevaux ou bœufs, & autres meubles & instrumens ruraux, desquels il se sert ordinairement en son labeur, *item* les armes & chevaux des gentilshommes & soldats, ne soit qu'il n'y eût autres meubles, ou immeubles pour exécuter ».

L'article 5 du chapitre 23, exige, pour légitimement prescrire, une *possession de si long-temps qu'il n'y a mémoire au contraire :* pour les actions personnelles, l'article 8 porte qu'elles prescrivent par trente ans entre particuliers, & par quarante contre l'église & le fisc.

L'article 9 du chapitre 24, porte que, « pour homicide non volontaire, casuel, ou par nécessaire défense de son corps, ou de ses biens, ne se feront aucunes obéissances ou réparations honoraires, ains en sera ordonné par la justice après due information, selon le fait, & circonstance d'icelui ».

L'article 10 du même chapitre, interdit toute confiscation, hors le cas de crimes de leze majesté divine & humaine, parricide, boute-feux, meurtre, & fausse-monnoie.

Ces coutumes ont conservé toute leur force, & continuent d'être exécutées, depuis que la maison d'Auvergne regne à Bouillon.

7. Quant aux cas particuliers, non prévus par la coutume, ce sont les ordonnances, édits & déclarations des ducs de Bouillon, qui font loi.

§ III. *Notions générales sur le droit ecclésiastique.*

1. Sedan est du diocese de Reims : Bouillon est en partie du diocese de Reims, & en partie du diocese de Liége.

2. Lors de l'échange de la principauté de Sedan en 1641, la religion prétendue réformée y étoit la seule exercée : la reine régente donna des lettres-patentes le 12 juillet 1644, à l'effet d'y rétablir la religion catholique. M. l'archevêque de Reims, Leonor d'Estampes de Valançay, fut chargé de cette mission. Il se fit accompagner de M. Vincent de Paul, & de concert avec le maréchal de Fabert, gouverneur, il substitua des cures aux prêches, tant à Sedan, que dans les paroisses de Bazeilles, de Douzy, de Saint-Remy, de Brevilly, de Francheval, de Villers Cernai, de Gyvonne, d'Illy, de Raucourt, de Haraucourt, de Bulson, de Noyers & Tiloune, de Wadelincourt, & de Saint-Manges. M. l'archevêque de Reims donna la cure de la ville de Sedan aux prêtres de la mission, à condition qu'elle seroit desservie par un curé & six prêtres: quant aux douze autres paroisses, il y nomma douze curés séculiers. Ensuite il fit le partage des grosses & menues dîmes dans toute l'étendue de la principauté, & régla les pensions & revenus de chacun des treize curés. Nous renvoyons au Procès-verbal de M. l'archevêque de Reims, des 23 août, & 24 septembre 1644, approuvé & confirmé par les lettres patentes du mois de novembre suivant : ces deux pieces se trouvent dans les anciennes ordonnances des ducs de Bouillon pour le réglement de la justice de leur souveraineté de Sedan, *édition de 1717, pag. 281.*

3. La principauté de Sedan étant entierement du diocese de Reims & réunie à la France, il n'y a pas de doute qu'on doit y suivre les loix ecclésiastiques françoises.

Quant au duché de Bouillon, il est en partie du diocese de Reims, & en partie du diocese de Liége. De dix paroisses qui partagent le territoire du duché, une seule est sous l'archevêché de Reims, le diocese de Liége comprend les neuf autres ; & sept, entre ces neuf, sont à la présentation de l'abbaye de Saint-Hubert.

Il s'est élevé, à l'occasion de la nomination à ces cures, la question de savoir si le duché de Bouillon étoit régi par l'un des concordats françois ou germanique, ou bien si c'étoit, ce que l'on appelle un pays d'usage. Voyez *Pays d'usage.* La question a été agitée d'abord, à l'occasion de la cure de Sugny, qui dépend du diocese de Reims. Cette cure ayant vacqué le 6 septembre 1764, le sieur Gascard,

chanoine de Reims & patron, y présenta le sieur Adam, qui fut pourvu par M. l'archevêque de Reims. Le sieur Léonard se fit pourvoir de la même cure à Rome, le 10 novembre de la même année, sur le fondement que la vacance étoit arrivée dans un des mois reservés au pape par le concordat germanique, qu'il soutenoit avoir lieu dans le duché. Le sieur Adam combattit cette prétention, que le concordat germanique est la loi du duché de Bouillon; il avoit d'autant plus d'avantage à le faire, que la cure de Sugny étoit dans la partie du diocese de Reims. Or si cette portion du duché n'étoit pas pays d'usage, elle devoit être régie plutôt par le concordat françois, que par le concordat germanique. La cour souveraine de Bouillon, embarrassée de statuer, accorda la récréance au sieur Léonard, & renvoya les parties à se pourvoir au conseil de M. le duc. Le 1 août 1768, il y intervint arrêt qui prononça en faveur du sieur Adam.

La même question s'est agitée ensuite pour la cure d'Offeigne, qui est une des cures situées dans la partie du diocese de Liége, & sujette à la présentation de l'abbé de Saint-Hubert. La vacance étoit arrivée le 29 septembre 1776; l'abbé de Saint-Hubert y avoit présenté le sieur Brunet; le sieur Dopont avoit été pourvu par le pape, mais après un concours sur les lieux. On fit de grands efforts de sa part, d'abord pour prouver que le concordat germanique avoit lieu dans la partie du duché qui est du diocese de Liége; ensuite pour établir que l'usage, indépendamment de tout titre, donnoit au pape l'alternative de six mois. La cour souveraine avoit prononcé, le 13 avril 1779, en faveur du sieur Brunet. Le sieur Dopont se pourvut en revision, mais il fut condamné par arrêt du 11 mai 1781.

Le motif qui engagea à se départir du systême que le duché de Bouillon est sujet au concordat germanique, fut que toutes les preuves de cette assertion ne pouvoient dériver que du fait que le duché avoit été entre les mains des évêques de Liége, ce que les ducs regardent comme une usurpation. Il n'y avoit donc pas d'espérance de faire admettre au conseil du Prince, les preuves que l'on proposoit sur la soumission au concordat germanique.

On faisoit beaucoup valoir une bulle obtenue en 1616, par l'université de Louvain, par laquelle Paul V leur avoit cédé deux de ses mois pour les nominations. Cette bulle avoit été revêtue, en 1759, de lettres du duc de Bouillon qui en ordonnoient l'exécution. Delà on concluoit qu'il avoit reconnu que le pape, soit à cause du concordat germanique, soit en vertu de l'usage, avoit des mois pour conférer dans ses états, sans quoi la grace accordée à l'université de Louvain auroit été illusoire. On répondoit que le prince avoit été induit en erreur, lors de la concession de ces lettres-patentes.

§ IV. *Tribunaux par lesquels la justice est administrée à Bouillon & à Sedan.*

1. Lors de la réunion de Sedan à la couronne, il y avoit, dans cette ville, un conseil souverain, qui jugeoit en dernier ressort toutes les causes civiles & criminelles des prévôtés de Montmidy, Ivoy, Verton, Chauvency-le-Château, la Ferté, Herbemont, & Orchimont, leurs enclaves & dépendances. Des lettres-patentes, du 13 octobre 1657, avoient même confirmé ce conseil souverain.

2. Mais un édit donné à Fontainebleau au mois de novembre 1661, a supprimé le conseil souverain de Sedan avec l'ancien bailliage, & au lieu de ces deux tribunaux, il a créé & établi dans la même ville un bailliage & siége présidial, pour connoître en premiere instance de toute matiere civile & criminelle de ladite ville & villages en dépendans, & par appel, aux cas présidiaux seulement, des bailliages & prévôtés de Château-Renault, Ivoy, Linchamps, Montmidy, Marville, Danvillers, Chauvency-le-Château, Verton, Laferté, Herbemont, Orchimont, le Quenoy, Landrecy, Avenes & Philippeville, avec toutes leurs dépendances. Le 19 juin 1666, le roi a rendu, dans son conseil, un arrêt contenant réglement général, en quatre-vingt-un articles, pour tout ce qui

concerne les fonctions des officiers de ces sieges, & la procédure qui y doit être observée.

3. Le prince Henri de la Tour d'Auvergne avoit établi à Sedan une jurisdiction consulaire, par édit du mois de mars 1596, avec pouvoir de juger, en dernier ressort, toutes les causes dont la valeur n'excéderoit pas cent écus, & provisoirement, nonobstant & sans préjudice de l'appel, les causes d'une valeur supérieure. Louis XIV a confirmé cet établissement, par son édit de décembre 1661. *Ibidem.*

4. Il y a aussi à Sedan une maitrise particuliere des eaux & forêts.

5. Les appellations de ces différens siéges, aux chefs portés par les édits, se relevent au parlement de Metz.

6. Pour ce qui regarde Bouillon, la cour souveraine, qui y est établie, & qui y rend des arrêts au nom du prince régnant, connoît des appels des différentes justices subalternes, qui existent dans la souveraineté. Cette cour souveraine connoît de toutes matieres, civiles, criminelles, de police, d'eaux & forêts, de commerce, & d'impôts. Elle est composée d'un président, d'un procureur général, & de plusieurs conseillers.

7. Suivant l'article 4 du chapitre 22 de la coutume de Bouillon, on ne peut se pourvoir, par appel, contre les arrêts de la cour souveraine; on ne le peut que par révision: mais selon l'article 16, on doit examiner, lors de la révision, le bien ou le mal jugé. Suivant l'article 5, les arrêts sont exécutoires, nonobstant la révision, en donnant caution: suivant l'article 8, la partie qui veut se pourvoir, est obligée de le faire dans quarante jours: suivant l'article 9, M. le duc de Bouillon octroye la révision, sur la simple supplique, sans contestation. La forme qu'on doit suivre dans les procédures, a été réglée par une premiere ordonnance du 15 juillet 1712, regiftrée en la cour souveraine; par une seconde ordonnance du duc Emmanuel, du mois de juin 1723, enregistrée en la cour souveraine le 14 septembre suivant, & par un édit du mois d'août 1760, regiftré également en la cour souveraine.

8. Les révisions sont instruites & jugées par le conseil souverain du prince; ce conseil réside à Paris. Il est actuellement composé de neuf conseillers, tous avocats au parlement. L'instruction se fait par écrit: cinq procureurs ont des provisions du prince. Les avocats au parlement, sur le tableau, y font les écritures & mémoires. C'est par cette raison, que nous avons parlé du droit civil & du droit ecclésiastique de la souveraineté de Bouillon: les contestations de cette principauté, quoiqu'étrangere, s'instruisant & se jugeant à Paris, au moins sur la révision.

§ V. *Notions générales sur l'administration des deux principautés, & sur les impôts auxquelles elles sont assujéties.*

1. La principauté de Sedan est au rang des pays conquis: elle est de la généralité de Metz, ou des trois Evêchés. Voyez *Trois Evêches.* Elle ne paye point de taille: elle contribue avec la généralité de Metz, au paiement de l'aide ordinaire, de la subvention, des étapes, des ponts & chaussées, de la capitation, & du vingtieme des biens-fonds, d'industrie, & d'offices & droits par abonnement.

2. La principauté de Sedan est réputée province franche, quant aux gabelles. Le sel ne s'y paye que six livres le minot, pesant cent livres. Voyez le Compte de M. Neker, *Carte des gabelles.*

3. Pour ce qui concerne les traites, elle est à l'instar de l'étranger effectif; *ibid. Carte des traites.*

4. Un arrêt du conseil, du 16 juin 1696, a déchargé les habitans de Sedan de la subvention par doublement, ainsi que des autres droits d'aides anciens sur les vins & eaux-de-vie, qu'ils tirent du royaume pour leur consommation. Traité des droits d'aides de la Bellande, nis 552, 1050, 1048, & 1055.

5. Suivant des lettres-patentes du mois de juin 1644, & deux arrêts du conseil des 19 juin 1679 & 2 juillet 1725, les habitans de la ville & principauté de Sedan jouissent de l'exemption des droits de gros, augmentation & autres droits d'aides anciens sur les vins, eau-de-vie, & autres boissons, qu'ils font venir pour leur

consommation seulement, des pays exempts de ces droits, en traversant les pays sujets. Mais quant à celles qui ne sont pas de leur crû, qu'ils vendent & font sortir pour l'étranger ou les provinces réputées étrangeres, ils y sont assujétis, & sont tenus, en ce cas, d'en faire déclaration au bureau du fermier, & d'en payer les droits. *Ibidem*, n° 1060.

6. Un arrêt du conseil, du 17 février 1685, avoit ordonné que le droit de bannalité des fours de la ville de Sedan, seroit continué, suivant l'article 569 d'une ordonnance des princes de Sedan de 1568; en conséquence que tous les particuliers, qui auroient des fours dans leurs maisons, seroient tenus de les faire murer incessamment, ou de payer au fournier des domaines, par forme d'abonnement, vingt sous par an pour chaque personne de dix ans & au-dessus, & dix sous depuis trois ans jusqu'à dix ans, comme aussi que ceux qui prétendroient être exempts du droit, seroient tenus de justifier de leur exemption entre les mains de l'intendant de Metz. Un second arrêt, du 29 juin 1694, a réduit l'exemption du droit de bannalité aux officiers du présidial, y compris les greffiers; aux gentilshommes, curés, officiers des troupes du roi, au maître particulier & autres officiers des eaux & forêts; au receveur du domaine; aux jésuites qui tenoient alors le collége; aux communautés religieuses; au maire perpétuel; aux quatre échevins pendant le temps de leur exercice seulement; au procureur du roi de la ville, au greffier de l'hôtel-de-ville, & au receveur du domaine.

7. A l'égard de la souveraineté de Bouillon, le prince a tous les droits de souverain : il peut établir toutes sortes d'impôts, comme tailles, vingtiemes, capitation, traites, douanes, octrois.

8. Le roi entretient une garnison à Bouillon : mais ce n'est qu'à titre de protection.

BOUJON, BOUJONNEUR, BOUGONNEUR.

1. *Boujon*, loi d'un corps de métier. On trouve ce terme appliqué particuliérement aux statuts des fabricans de draps.

2. *Boujonneur*, *bougonneur*, garde ou juré du corps des fabricans ou marchands de draps.

Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Boujonator;* voyez aussi Ordonnances du Louvre, *tom*, 3, *pag*. 494, & *tom*. 13, *pag*. 57.

BOULANGER.

Voyez, 1° *Corps & communautés;* 2° *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. Notions générales — *Renvoi.*
§ II. *Des* communautés *de boulangers.*
§ III. Réglemens généraux *de police rangés sous quatre classes.*
§ IV. Réglemens particuliers *à la ville de* Paris.

§ I. *Notions générales.* — *Renvoi.*

1. La profession du boulanger consiste à préparer ou à vendre un aliment de premiere nécessité, le pain; & est, par cette raison, particuliérement soumise à l'inspection de la police.

2. Un des objets les plus importans pour l'administration dans cette matiere, est d'empêcher que le prix du pain soit porté à un taux excessif. La proportion qu'il doit y avoir entre le prix commun des grains, & celui du pain dans chaque canton, a été fixée diversement par les réglemens,

& a donné matiere à plusieurs procès, dont nous rendrons compte sous le mot *Pain*, où nous renvoyons aussi tout ce qui regarde sa fabrication.

3. Il est d'usage, dans quelques lieux, que les particuliers donnent aux boulangers du grain, pour recevoir d'eux en échange du pain. Cet usage a aussi nécessité des réglemens, qui fixent la quantité de livres de pain qu'un boulanger doit fournir pour une mesure, telle qu'un setier de grain, qu'on lui a donnée.

Par un arrêt du parlement de Toulouse, du 9 septembre 1757, la proportion dont nous venons de parler fut fixée, d'après une procédure faite de l'autorité des capitouls; & il paroît qu'on s'y conforma à ce qui avoit déja été réglé sur cette matiere en 1588. Le 5 avril 1758, les bailles (c'est-à-dire les gardes) du corps des maîtres boulangers de Toulouse formerent opposition à l'arrêt de 1757, & demanderent que, par provision, il fût procédé à la liquidation des frais nécessaires pour besoigner un setier de bled, eu égard au temps présent, à la différence de celui de 1588; mais, sans avoir égard à leur requête, la cour a, par son arrêt du 13 septembre 1758, ordonné l'exécution de celui de 1757. Voyez au surplus le mot *Pain*.

4. Il n'est permis à personne de s'établir dans la profession de boulanger, sans la permission du magistrat de police, dans les lieux même où il n'y a point de communauté d'arts & métiers; & lorsque le juge a donné cette permission à un ou à plusieurs particuliers, ceux-ci doivent être maintenus dans le droit de vendre du pain à l'exclusion de toute personne, sauf les exceptions que le juge de police peut faire, suivant que les circonstances l'exigent.

C'est ce qui a été décidé dans une contestation élevée entre les boulangers & les tourtoniers de la Fere, ville où il n'y a point de communauté de boulangers.

Le 17 février 1742, ordonnance du juge de police, sur la requête du procureur du roi, qui fait défenses aux tourtoniers de faire plus d'une sorte de pain, leur enjoint de ne faire que du pain de tourte, de ne le vendre qu'en gros & en pains entiers, qui ne pourront être moins de deux livres, lequel pain sera taxé à raison de six deniers moins que le pain bis-blanc; permet aux deux boulangers anciens de faire leur visite, quand bon leur semblera, chez les tourtoniers.

Le 24 février, saisie faite sur des tourtoniers pour contravention à cette ordonnance. Appel de la part de ceux-ci.

Le 14 mars 1744, arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, qui confirme l'ordonnance du juge de police de la Fere. *Plaidoyeries, fol. 266-268, n° 18, cotté 2751.*

Deux arrêts du parlement, l'un du 18 août 1713, l'autre du 11 août 1717, font défenses à tous les maîtres boulangers de la ville & fauxbourgs, de Paris d'entreprendre sur le métier des pâtissiers, & en conséquence d'employer dans leurs pains, de quelque nature qu'ils soient, des œufs & du beurre, & de faire cuire aucuns gâteaux & pâtés, pour le public, dans leurs fours; & réciproquement défenses aux pâtissiers de cuire du pain dans leur four pour le public, sous tel prétexte que ce puisse être. La Marre, *tom. 3, liv. 5, tit. 45, chap. 2, n° 21.*

5. Le grand panetier de France a exercé, jusqu'au commencement de ce siecle, une jurisdiction sur les boulangers, & particulierement sur les boulangers de Paris; on peut voir dans la Marre, *liv. 1, tit. 10, chap. 2* & *tom. 2, liv. 5, tit. 12, chap. 6*, les conflits de jurisdiction auxquels ce droit du grand panetier donna lieu, entre lui & le prévôt de Paris. Nous dirons sous le mot *Panetier*, quelle est à peu près l'époque de la suppression de cette charge.

Le grand panetier avoit un lieutenant, qu'on appelloit *maître des boulangers*, & auquel anciennement chaque maître boulanger étoit obligé de rendre hommage après quatre ans de réception. La cérémonie, dont cet hommage étoit accompagnée, est remarquable, mais le détail en est trop long pour trouver place ici. Voyez la Marre, *tom. 2, ubi suprà.*

6. Dans les premiers siecles de la monarchie, avant que les moulins à eau & à vent fussent connus, ou du moins fussent devenus d'un usage ordinaire, le four & le moulin à bras ou à cheval étoient

toujours joints ensemble. L'édifice, qui contenoit le tout, en prenoit le nom commun de boulangerie, *pistoria*, & le soin de faire moudre, paîtrir & cuire le pain étoit commis aux mêmes personnes.

Delà vient que sous la premiere & la seconde race de nos rois, les boulangers ont été nommés *pistores*, ou *pistors :* on leur a donné ensuite les noms de *panetier*, de *tamisier*, *tamerlier*, ou *tallemellier*, & enfin de boulanger. La Marre, *tom. 2*, *liv. 5*, *tit. 11* & *tit. 12*, *chap. 2*. Voyez *Four* & *moulin*.

7. Nous avons parlé au mot *Bannalité* § *III*, *n° 10*, *pag. 148*, de la question de savoir, si les boulangers doivent être assujéris à la bannalité, soit de four, soit de moulin.

Un des titres du propriétaire du four banal de Torci, près Sedan, en date du 27 juillet 1684, porte que les habitans y feront cuire tous les pains qu'ils consommeront dans leur ménage même ceux que les boulangers débiteroient, tant à Torci qu'ailleurs. Les boulangers de Torci ayant voulu se soustraire à l'exécution d'un engagement si clair & si précis, ont été condamnés à s'y conformer, par arrêt rendu au profit du sieur Bon, propriétaire du four banal, le 22 juillet 1760, au rapport de M. Benoise. *Conseil*, *aux minutes*, *n° 1*.

§ II. *Des communautés de boulangers.*

1. Il paroît que c'est sous le regne de Philippe-Auguste, que les boulangers ont commencé à former un corps à Paris.

Le premier réglement qui leur ait été donné, & qui soit parvenu jusqu'à nous, est celui d'Etienne Boileau, prévôt de Paris sous Saint Louis, qui est rapporté par la Marre, *ubi suprà*, *chap. 3*.

Dans la suite il se forma, dans plusieurs fauxbourgs, des communautés de boulangers distinguées de la communauté de la ville; elles furent toutes réunies par un édit d'août 1711, regiſtré le 7 septembre, qui est cité dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Boulanger*, *n° 5*.

Ce n'est que dans ces derniers temps, au mois d'août 1746, que les boulangers de Paris ont obtenu des lettres-patentes, portant confirmation de leurs statuts, qui ont été enregistrées le 6 septembre 1757. Cela vient de ce qu'ayant dressé entre eux, & fait imprimer anciennement, on ne sait pas précisément à quelle époque, un projet de statuts, les principaux articles de ce projet avoient été confirmés par des arrêts du 21 février 1637, & 29 mai 1665, qui sont rapportés par la Marre, *ubi suprà*, *chap. 6*.

2. L'auteur du Dictionnaire des arrêts, au mot *Boulanger*, cite des lettres-patentes enregistrées à l'époque de 1563, 1575, & années suivantes, portant confirmation des statuts des maîtres boulangers des villes d'Angers, Angoulême, Saint-Denis, Fontenai-le-Comte, Loudun, le Mans, Meaux, Montargis, la Rochelle, Romorantin, Soissons, Troyes, Vierson.

3. Toutes ces communautés ont été comprises dans la suppression des jurandes prononcée par l'édit de février 1776, regiſtré le 12 mars.

La communauté des boulangers de Paris a été rétablie par l'édit d'août de la même année, regiſtrée le 23, c'est la quatrieme dans la liste des communautés jointe à cet édit; la réception y est fixée à cinq cens livres. L'édit donne aux boulangers la faculté d'employer dans leur pâte, en concurrence avec les pâtissiers, le beurre, le lait & les œufs.

L'édit de janvier 1777, regiſtré le 24, portant établissement des communautés à Lyon, y crée une nouvelle communauté de boulangers, fixe leur reception à cent livres, & leur donne la même faculté d'employer, en concurrence avec les pâtissiers, le beurre, le lait & les œufs dans leur pâte, en y ajoutant celle de faire cuire la viande appellée *rôti*.

Il y a eu aussi des communautés de boulangers créées dans les principales villes du ressort du parlement, par l'édit du mois d'avril 1777, regiſtré le 20 juin suivant. Leur réception est fixée, dans les villes du premier ordre, à deux cens cinquante livres, & dans celles du second ordre, à cent-vingt-cinq livres.

§ III. *Reglemens généraux de police*, *rangés sous quatre classes.*

1. Les réglemens généraux de police concernant les boulangers regardent,

1° L'achat des grains, ou des farines qu'ils employent;

2° La façon & la vente du pain;

3° L'approvisionnement des lieux;

4° Les professions qui sont réputées incompatibles avec celle de boulanger.

2. 1° Il est, en général, défendu aux boulangers d'entrer dans les marchés aux grains avant certaines heures, afin que les bourgeois aient le temps de se fournir avant eux. Voyez les Ordonnances citées par la Marre, *tom. 2*, *pag. 82*, & l'Ordonnances de la ville, *chap. 6*, *art. 8*.

3. Par la même ordonnance, au même chapitre, *art. 10*, il est défendu aux boulangers de gros & de petit pain, d'enlever sur les ports, par chaque jour, plus de deux muids de bled, & un muid de farine.

4. Défenses sont faites aux marchands, par des ordonnances de 1567, 1577, & 1619, de faire des achats de grains dans les campagnes à deux lieues près des villes, & à huit lieues près celle de Paris: la Marre, *tom. 2*, *pag. 67*. Ces défenses ont été étendues jusqu'à dix lieues pour la ville de Paris, par l'ordonnance de la ville, *chap. 6*, *art. 2*.

La déclaration du 5 février 1776, regiitrée le 12 mars, a aboli ces défenses pour la ville de Paris. Après avoir permis, *art. 1*, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire apporter & de tenir en grenier ou en magasin, tant à Paris, que dans l'arrondissement des dix lieues & ailleurs, des grains & des farines, &c. de les vendre en tels lieux que bon leur semblera, même hors des bateaux ou de la halle; elle ajoute, *art. 2*: « Il sera pareillement libre à toutes personnes, même aux boulangers de Paris, d'acheter des grains & farines à telles heures, en telle quantité & en tels lieux, tant de la ville que d'ailleurs, qu'ils jugeront à propos ».

La même liberté n'ayant pas été étendue aux autres villes du royaume, les anciens réglemens y sont toujours en vigueur.

A Auxerre, où les maire & échevins exercent la police, il fut représenté à ces officiers par le procureur du roi, dans un requisitoire du 29 décembre 1759, que quoique depuis la récolte de 1755, il n'y eut point eu de stérilité, le marché de la ville avoit été très peu fourni de grains, & que le bled y avoit été à un prix très-haut. Cela vient, ajouta-t-il, de ce que les laboureurs voisins trouvant à vendre leurs grains sans sortir de chez eux, négligent d'en amener au marché.

Sur ce réquisitoire, ordonnance qui fait défenses, à peine de cinquante livres d'amende, à tous boulangers, blâtiers & marchands de grains, d'en acheter dans les campagnes à la distance de quatre lieues, à l'exception seulement de l'abbaye de Pontigny, dont ils pourront continuer d'acheter les bleds dans les limitations portées aux réglemens.

Leur enjoint de faire déclaration au greffe, tous les samedis, des quantités de grains qu'ils auront achetés dans la semaine, au-delà desdites limites, avec le prix, nom, & demeure des vendeurs, à peine de dix livres d'amende.

Enjoint aux boulangers de faire aussi, tous les samedis, pareille déclaration des bleds qu'ils auront achetés dans la semaine, soit au marché, chez les bourgeois de la ville ou autrement, avec le prix, nom & demeure des vendeurs, à peine de dix livres d'amende.

Sur l'appel de cette ordonnance, interjetté par les boulangers de la ville, l'ordonnance a été confirmée par arrêt du 9 mai 1760, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, & il a été ordonné que les déclarations portées par la sentence, seroient faites sans frais. *Plaidoyeries*, *fol. 348-353*, *n° 17*, *cotté 3124*.

On pourra demander pourquoi la défense faite aux boulangers d'Auxerre d'acheter des grains dans les environs de la ville, fut portée à quatre lieues au lieu de deux, qui est le terme fixé par les loix. La raison que les officiers de police en donnerent, est que toutes les terres, à deux lieues aux environs d'Auxerre, sont en vignes, & qu'en général le pays étant un vignoble, la disposition eût été illusoire, si on l'eût réduite à deux lieues.

5. 2° Il y a des réglemens concernant la fabrication du pain. Les magistrats ont pris diverses précautions, pour empêcher

que

que le public ne soit trompé sur la qualité & le poids de cette marchandise. De ce nombre sont, entr'autres, les marques qu'on oblige, dans quelques endroits, les boulangers de mettre sur leur pain.

En réservant ces détails pour le mot *Pain*, nous observerons seulement ici, que les officiers de police sont autorisés à faire des visites, quand ils le jugent à propos, chez les boulangers, à toute heure, pour la recherche des contraventions qu'ils peuvent commettre; & que pour les constater, ils ne sont pas astreints à se servir d'experts pris dans la communauté dont le contrevenant est membre. C'est ce qui est décidé par des arrêts de réglement du parlement de Bretagne, des 18 janvier 1706, 10 octobre 1735, & 20 février 1751, *art.* 2.

6. 3° On sent aisément combien il seroit dangereux de laisser aux boulangers, & autres marchands de denrées de premiere nécessité, la liberté de cesser leur commerce à volonté, sans en avoir prévenu les magistrats de police. Aussi l'édit, même le plus favorable à la liberté du commerce qui ait été publié en France; celui de février 1776, registré le 12 mars, porte-t-il, *art.* 6, « que les maîtres actuels des communautés des bouchers, boulangers & autres, dont le commerce a pour objet la subsistance journaliere du peuple, ne pourront quitter leur profession qu'un an après la déclaration qu'ils feront tenus de faire devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent l'abandonner, à peine de cinq cens livres d'amende ». Nous avons, dans le Recueil du louvre, *tom* 11, *pag.* 50, une ordonnance de Charles VI en 1419, qui enjoint à des boulangers qui avoient fait démolir leurs fours dans le temps d'une cherté, de les faire reconstruire & de continuer à vendre du pain.

La police des Romains étoit beaucoup plus sévere que la nôtre, sur ce point. A Rome, le fils d'un boulanger étoit obligé de prendre la profession de son pere, & nul d'entre eux ne pouvoit la quitter. Ce qui vient de ce que, dans l'origine, ce métier étoit exercé par des esclaves ou des affranchis. Voyez les Loix du code Théodosien, au titre *de pistoribus*, & la Marre, *tom.* 2, *liv.* 5, *tit.* 12, *chap.* 1.

7. Le boulanger, dont la boutique n'est pas garnie de pains, est punissable. C'est un devoir de leur état de fournir sans discontinuer; il y a sur ce point des loix précises. Voyez les Lettres-patentes du 26 mars 1567, *tit.* 2, *art.* 2 & 14, dans la Conférence des ordonnances, *liv.* 12, *tit.* 16.

Un boulanger de Rennes a été condamné en dix livres d'amende, par arrêt du parlement, du 6 mars 1752, *art.* 1, pour avoir discontinué de fournir du pain aux habitans, en la maniere accoutumée.

Un autre arrêt de la même cour, du 7 février 1754, a ordonné, *art.* 2, aux boulangers, d'être approvisionnés, au moins pour quinze jours chacun, de grains & farine, & de tenir tous les jours leurs boutiques & étaux bien garnis de toute sorte de pains.

8. Il est en général permis aux boulangers des environs des villes, qu'on nomme boulangers *forains*, d'apporter du pain dans les villes aux jours de marché, & de l'y exposer en vente dans le marché; il leur est même permis de porter du pain aux bourgeois, qu'ils ont coutume de fournir, dans les autres jours de la semaine, mais sans pouvoir s'arrêter dans les rues pour en vendre aux passans. C'est ce qui résulte d'un grand nombre de réglemens rendus pour la ville de Paris, & rapportés par la Marre, *liv.* 5, *tit.* 12, *chap.* 11. La sagesse de ces réglemens les a fait étendre aux autres villes du royaume.

L'engagiste du domaine, moulins & fours bannaux de Guerrande & du Croisic, port de mer sur les côtes de Bretagne, fit dresser, le 9 mai 1775, un rapport contre Jeanne Lemoine, boulangere de Guerrande, qui avoit fait apporter au Croisic deux paniers de pain. Sur ce rapport, ordonnance du sénéchal qui, en renouvellant un arrêt du 16 juin 1691, par lequel il est défendu aux boulangers de la ville de Guerrande de porter du pain en celle du Croisic, & d'en vendre à d'autres jours qu'à ceux du marché, & ailleurs qu'au lieu public, prononce la

confiscation des pains saisis, & condamne la boulangere en dix livres d'amende.

Cette ordonnance fut déférée au parlement de Rennes, par M. le procureur général, comme étant aussi dangereuse dans ses principes, que funeste dans ses effets.

« Défendre l'apport du pain au Croisic, dit ce magistrat dans son requisitoire, dans des circonstances pareilles à celles du temps présent, c'est exposer les habitans du Croisic à mourir de faim, c'est interdire la liberté du commerce du pain, pendant que la liberté du commerce des grains & des farines est autorisée par le roi; c'est contrevenir trop ouvertement aux vues que le roi s'est proposées ».

« Cette ordonnance est d'autant plus imprudente & irréguliere, qu'il n'y a ni maitrise, ni jurande dans la petite ville du Croisic; & quand il y en auroit, c'est repousser les marchands forains, dont le commerce est souvent nécessaire, & suffiroit peut-être sans maitrise; elle n'est d'ailleurs fondée que sur l'intérêt d'un afféagiste, sur un arrêt de police de 1691, rendu dans des temps & des circonstances peut-être fort différentes. De plus, on voit que la boulangere a déclaré n'avoir apporté ce pain au Croisic le mardi, que pour le vendre le lendemain mercredi au marché ».

Sur cet exposé, arrêt fut rendu le 20 juin 1775, qui casse l'ordonnance du séchal de Guerrande, &, *attendu les circonstances*, sans nuire aux droits de l'afféagiste des moulins & fours bannaux de Guerrande, a permis aux boulangers forains de porter & de vendre du pain en la ville du Croisic *tous les jours de la semaine*, jusqu'à ce que, par la cour, il en ait été autrement ordonné ».

Si le parlement a permis, par cet arrêt, aux boulangers forains de porter du pain au Croisic tous les jours de la semaine, c'est à cause de la disette qui régnoit alors. Au reste, on voit que le droit des forains, d'apporter du pain au marché, a été reconnu par l'afféagiste même qui étoit intéressé à s'y opposer.

9. Suivant l'auteur du Code de la police, *tom. 1*, *pag. 153*, le boulanger qui prend une place dans un marché pour y faire son commerce, contracte une espece d'obligation, envers le public, de fournir cette place d'une quantité suffisante de pain chaque jour de marché, sinon le magistrat de police peut le condamner en l'amende, & donner sa place à un autre. Voyez *Marché*.

10. Une ordonnance du 14 avril 1366, rapportée par la Marre, *tom. 2*, *liv. 5*, *tit. 12*, *pag. 11*, défend aux marchands forains de faire sortir de la halle de Paris, aucun des pains qu'ils y ont apportés. Cette loi, qui a été exécutée à Paris & dans plusieurs autres villes du royaume, jusqu'à ces derniers temps, avoit pour objet de forcer les boulangers à vendre, sur la fin du jour, le pain à meilleur marché, par la nécessité où ils se trouvoient de le vendre alors au rabais. Mais depuis quelques années, la police a cru devoir se relâcher de cette rigueur contraire à la liberté du commerce, & qui peut paroître, sous ce point de vue, plus nuisible qu'utile. Par un arrêt du conseil, du 5 novembre 1775, il a été permis aux boulangers forains de Lyon, de faire, dans la ville, des entrepôts des pains qu'ils n'auroient pas pu vendre au marché.

11. 4° La profession de boulanger a été déclarée incompatible avec celle de mesureur & même de marchand de grains, & avec celle de meûnier.

La premiere incompatibilité est établie par l'ordonnance de la ville, de décembre 1672, *chap. 7*, *art. 5*. Elle l'avoit été précédemment par une ordonnance de Charles VI, de février 1415. La raison sur laquelle elle est fondée, est que ce sont les mesureurs de grains qui sont chargés de faire le rapport du prix des grains dans les marchés, & que les boulangers ont intérêt de faire croire aux magistrats, que les grains sont à haut prix, afin d'obtenir une taxe du pain, proportionnée à ce haut prix, ce qui rendroit leurs rapports suspects.

L'incompatibilité avec le métier de meûnier, est prononcée par la même ordonnance de 1415, & par un arrêt du parlement, conforme, du 13 juillet 1420. On a appréhendé que les boulangers, étans

maîtres des moulins, ne choisissent la meilleure farine pour eux, ou ne renchérissent ou retardassent les moutures des particuliers, pour obliger ceux-ci à prendre du pain chez eux. La Marre, *tom. 2*, *liv. 5*, *tit. 12*, *chap. 13*, à la fin.

Quant aux défenses aux boulangers d'être marchands de grains, qui leur ont été faites singuliérement par un arrêt du parlement, du 4 mai 1476, il ne paroît pas qu'on puisse les regarder comme subsistant encore d'après les réglemens sur le commerce des grains, publiés en 1775 & 1776. Voyez *Grains*.

§ IV. *Réglemens particuliers à la ville de Paris.*

1. Il y a, dans Paris, des lieux privilégiés, où il est permis d'exercer toutes sortes de professions, celle de boulanger, entre autres, sans se faire recevoir maître dans les communautés de la ville. Tel est le fauxbourg Saint-Antoine, les enclos du Temple, de Saint-Jean-de-Latran & autres. Voyez *Lieux privilégiés*.

Jugé, par rapport aux boulangers de l'enclos des Quinze-vingts, par un arrêt du parlement, du 19 décembre 1685, que hors les lieux privilégiés, les boulangers qui y demeurent sont réputés forains, & sujets aux mêmes regles que ces derniers pour la fabrication & le débit du pain. La Marre, *liv. 5*, *tit. 12*, *chap. 10*.

C'est ce qui résulte aussi de l'article 38 des statuts des boulangers, regiſtrés le 6 septembre 1757.

2. Suivant l'article 40 des mêmes statuts, il est permis aux jurés boulangers d'aller en visite chez les privilégiés du grand prévôt de l'hôtel, quand ils le jugeront à propos; ces privilégiés sont tenus de se conformer en tout aux statuts & réglemens de la communauté des boulangers; & il est défendu au grand prévôt de l'hôtel, de distribuer aucuns de ses priviléges à des femmes & filles.

L'article suivant donne aux jurés le même droit de visite chez les boulangers établis dans les lieux privilégiés.

3. Nous parlerons, au mot *Moulin*, du droit d'inspection sur les meûniers, que l'article 42 accorde aux mêmes jurés.

4. Depuis plus de six cens ans, il s'est élevé des débats continuels entre les boulangers forains, venant à Paris, & les boulangers établis dans la ville, relativement aux bornes respectives de leur commerce. On trouve dans la Marre, *liv. 5*, *tit. 12*, *chap. 11* & *chap. 14*, les anciens jugemens rendus sur cette matiere. Nous allons rendre compte de deux arrêts récens.

Par le premier, rendu au rapport de M. Titon, en la grand'chambre, entre les boulangers forains & la communauté des boulangers de Paris, le 10 juillet 1760.

« La cour maintient & garde les boulangers forains, 1° dans la possession de porter, faire porter ou envoyer leur pain par leurs porteurs ou porteuses ordinaires, dans les maisons ou demeures de toutes leurs pratiques, sans pouvoir être astreints à le porter eux-mêmes, ou à le faire porter par leurs femmes, enfans, garçons ou domestiques, dès qu'il aura été exposé au marché ».

2° « Dans la possession de vendre & débiter du pain de pâte ferme, pâte douce, du poids de trois livres & au-dessus, dans lequel cependant il ne pourra entrer ni sel, ni lait, ni beurre ou autre mélange, mais composé seulement de farine & d'eau ».

3° « Dans la possession de rester dans les places des marchés qu'ils occupent, les jours de marché, à la charge de mettre tout le pain qu'ils n'auront pas vendu, au rabais; savoir à six heures de relevée en hiver, & à sept heures en été, pour y vendre au rabais le restant du pain qu'ils y auront apporté; sans que, sous quelque prétexte que ce soit, aucun desdits boulangers forains, ou du fauxbourg de Saint-Antoine, puissent resserrer dans aucune maison, ni remporter chez eux, le pain qu'ils n'auront pas vendu les jours de marché ». (Voyez le § précédent) *n°* 10.

4° « Fait défenses aux cabaretiers, taverniers & hôtelliers vendans vin, de vendre du pain desdits boulangers forains & du fauxbourg de Saint-Antoine; leur

permet d'en acheter seulement pour leurs familles & domestiques, sans qu'il soit nécessaire que ledit pain soit marqué ».

5° « Maintient les boulangers de Paris dans le droit & possession de visiter, en la maniere accoutumée, tout le pain qui se vend & se débite dans les places & marchés occupés par les boulangers forains ». *Conseil*, *aux minutes*, *n°* 1. Cet arrêt a été imprimé, ainsi que plusieurs autres, à la suite des statuts des boulangers de Paris, dans un recueil *in-12*, imprimé chez Moreau en 1766.

Il a reçu les boulangers de Gonesse opposans aux articles 30, 32, 34 & 43 des statuts des boulangers de Paris : en ce qui étoit contraire à leurs droits.

Le 26 février 1763, autre arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général de Saint-Fargeau, entre les boulangers de Paris, & Michault, boulanger à la Roulette, paroisse sainte Marguerite, qui juge qu'il est permis aux boulangers du fauxbourg Saint-Antoine & autres forains, de faire des pains pesant moins de trois livres, pourvu qu'ils ne les débitent point dans l'intérieur de Paris. *Plaidoyeries*, *fol.* 250-251, *n°* 34, *cotté* 3203.

Les défenses qui leur sont faites de vendre de ces sortes de pains, par les réglemens & statuts, ne sont relatives qu'aux pains qu'il leur est permis d'apporter dans les marchés de Paris.

Il faut en dire de même des pains mollets.

5. Il y a eu procès entre la communauté des pâtissiers & celle des boulangers, relativement à la fabrication des petits pains.

Les pâtissiers se fondant sur ce qu'ils ont le droit exclusif d'employer dans la pâte le beurre, les œufs, le miel & d'autres ingrédiens semblables, saisirent, sur Louis Thiery, maître boulanger, rue neuve Notre-Dame, quarante-neuf petits pains qui avoient été dorés avec du jaune d'œufs & du miel. La saisie fut déclarée valable par sentence de la chambre de police, du 15 avril 1763.

Sur l'appel, la cour par son arrêt, rendu au rapport de M.
le 14 mars 1766, a infirmé la sentence.

L'arrêt maintient la communauté des boulangers dans le droit de faire toutes sortes de pains, pourvu qu'il n'y entre que de la farine, de l'eau, du sel, du lait, levain ou levure, & sans qu'ils puissent en étoffer, fabriquer ou paitrir la pâte avec beurre, œufs, miel, ou autres ingrédiens, de quelque nature qu'ils puissent être . . . . . . *Permet* toutefois auxdits boulangers, *lorsque la pâte de leurs pains est faite & fabriquée*, *& que la forme est donnée aux pains à cuire*, *d'en dorer la superficie avec le miel*, *même avec les œufs*, sans que lesdits ingrédiens, ou autres quelconques puissent jamais être par eux employés dans la fabrique & étoffe du pain ; permet l'impression & affiche de l'arrêt. *Conseil*, *fol.* 24-36, *n°* 1. Voyez le § II, *n°* 3.

6. Par l'article 36 des statuts des boulangers, registrés le 6 septembre 1757, conforme à des réglemens plus anciens, « Défenses sont faites aux boulangers de faire rouler, dans les rues, des charettes remplies de pains, pour les distribuer & vendre au public, à l'exception des maîtres boulangers demeurant dans les fauxbourgs de Paris, qui auront toujours le droit de se servir, s'ils le jugent à propos, de charettes & de chevaux avec des paniers, pour envoyer du pain à leurs pratiques ».

Quelque sages que puissent être ces réglemens contre le colportage, ils sont peu utiles, à cause de l'extrême difficulté de les faire exécuter. Voyez *Colportage*.

7. Les statuts des boulangers que nous avons cités, contiennent plusieurs dispositions concernant la conduite des garçons boulangers, & leur entrée chez les maîtres.

L'article 47 fait défenses à tous compagnons du métier, de porter aucunes armes à feu, épée ou bâton dans les halles & marchés publics, ou aux portes, lorsqu'ils s'y rendront pour le fait de leur métier ; comme aussi de blasphémer le saint nom de Dieu, & de manquer d'obéissance envers leurs maîtres ; & après un avertissement par écrit ou en plein bureau qui leur sera fait par les jurés, ils

pourront être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances & condamnés en dix livres d'amende, ou en plus grande peine s'il y échoit.

Aux termes de l'article 46, 1° les boulangers ne peuvent recevoir ni retenir chez eux les compagnons d'un autre maître, ni les employer, qu'auparavant ils ne sachent si le précédent maître a été content des services desdits compagnons, & s'il ne veut pas les retenir. Les compagnons doivent, pour cet effet, en représenter un certificat, qui doit demeurer entre les mains du nouveau maître.

2° Les compagnons ne peuvent quitter leur maître, sans l'avoir averti quinze jours auparavant, à peine, en cas de contravention en l'un & l'autre cas, de vingt livres d'amende, applicables, moitié à l'hôpital général, moitié à la communauté; & payable, tant par le compagnon, que par le maître qui l'aura reçu & pris à son service.

L'article 48 regarde les compagnons qui viennent à Paris de dehors.

Ceux-là ne peuvent être reçus chez les maîtres qu'après avoir donné leur nom aux jurés, & payé, une fois seulement, vingt sous au profit de la communauté, au moyen de quoi il doit leur être donné un certificat pour être admis au service des maîtres ou veuves qui en auront besoin.

Le 15 janvier 1779, sentence de la chambre de police de Paris, rendue par défaut, contre le nommé Lachaux, boulanger, au profit de sa communauté, qui le condamne en vingt livres d'amende, pour avoir reçu à son service, un garçon, sans certificat du maître qu'il avoit ci-devant servi.

Sur l'appel de cette sentence M. l'avocat général Seguier observa que c'étoit en effet une formalité requise par les réglemens de police.

« Mais, ajouta-t-il, il est constaté, par les deux procès-verbaux du commissaire & de l'huissier, en date du 2 octobre 1778, que la femme Lachaux, en l'absence de son mari, a répondu à la sommation des syndic & adjoints de la communauté, avoir trois garçons, l'un desquels, nommé Vacousin, étoit à son service depuis le lundi précédent, sans avoir remis de certificat de son dernier maître, attendu qu'étant soldat de milice, le sieur Sommelier, chargé de la police, lui avoit dit que Vacousin n'avoit pas besoin d'autre certificat que sa cartouche ».

« Nous avons la preuve que Vacousin étoit en effet soldat & avoit un congé de semestre, il ne pouvoit donc rapporter un certificat de son dernier maître, puisqu'il n'en avoit pas servi à Paris ».

« Cependant les réglemens ajoutent, que les novices qui viennent de province prendront un certificat de la communauté, pour être reçus à travailler chez un maître ».

« Dans cette position, il nous paroît convenable de mettre les parties hors de cour, par la raison que, d'un côté Lachaux n'auroit pas dû recevoir à son service Vacousin, sans un certificat de la communauté, quoique soldat en semestre, & que d'autre côté, il a pu ne pas croire commettre une contravention, vu cette qualité de soldat ».

Arrêt conforme aux conclusions, le 9 mai 1781. *Vu la minute.*

8. Les maîtres de Paris, d'après l'article 55 de leurs statuts, ont le privilége de pouvoir exercer la maitrise dans toutes les villes, bourgs & lieux du royaume, sans être tenus d'autres formalités que de faire signifier leurs lettres de maitrise à l'un des jurés de la communauté des boulangers du lieu.

Les apprentifs de Paris peuvent aussi, suivant le même article, se faire recevoir maîtres du métier en tous autres lieux, sans payer rien de plus que les frais de réception, en faisant seulement voir leur brevet d'apprentissage.

BOULEVART.

1. Les boulevarts, ou remparts des villes, font partie des biens publics, qui ne peuvent être aliénés ou engagés, qu'en remplissant certaines formalités. Voyez *Aliénation*.

2. Il y a aussi des loix de police à Paris & dans d'autres villes, concernant l'usage public des remparts, dont nous parlerons sous le mot *Rempart*, qui est plus usité que celui de boulevart.

BOULONNOIS ET PAYS RECONQUIS.

Voyez *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. *Etat du Boulonnois & du pays reconquis.* Réunion *du Boulonnois à la couronne.* Séparation *du pays reconquis, & sa* réunion.

§ II. *Notions générales sur le* droit civil *de cette province.*

§ III. *Notions generales sur le* droit ecclésiastique *de la même province.*

§ IV. Tribunaux *par lesquels la justice y est administrée : où se portent les appels de leurs sentences.*

§ V. *Notions generales, tant sur l'*administration *de la province, que sur les droits de* gabelle *& de* traites *auxquels elle est assujétie.*

§ I. *Etat du Boulonnois & du pays reconquis. Réunion du Boulonnois à la couronne. Séparation du pays reconquis, & sa réunion.*

1. Les géographes estimés ne font qu'une seule province du Boulonnois & du pays qu'on appelle reconquis : originairement ces deux cantons n'en ont fait qu'un, & ils ne forment aujourd'hui qu'un seul diocese. Nous les réunirons, par ces raisons, dans le même article, quoique dans l'état militaire de la France, le Boulonnois, comme petit gouvernement, ne comprenne que Boulogne & Ambleteuse avec leurs territoires, & que les deux principales villes du pays reconquis, Calais & Ardres, soient comprises dans le grand gouvernement de Picardie.

2. Le Boulonnois & pays reconquis sont bornés, au nord & au couchant par la Manche; au midi par le Ponthieu & par la riviere de Canche, depuis & compris le village de Marles, près Neuville jusqu'à son embouchure; au levant, en remontant du midi au nord, d'abord par l'Artois, depuis & compris le même village de Marles, jusques & compris le village Saint-Nicolas, ensuite par la Flandre & la riviere d'Aa, à prendre au dessous de l'abbaye de Watte en Flandre, jusqu'à la mer.

3. Sous les Romains, le Boulonnois & le pays reconquis faisoient partie de la Gaule belgique ; ils étoient occupés en entier, par un peuple qu'on appelloit *Morini*. Boulogne s'appelloit alors *Gesoriacum*.

4. Sous la premiere & la seconde race de nos rois, le Boulonnois & le pays reconquis ont fait partie de l'Austrasie, avec la Flandre & les deux Lorraines. Danville, Carte du moyen âge.

5. A la fin de la seconde race, en 939, Herluin étoit comte souverain du Ponthieu & du Boulonnois. Guillaume I, son fils, eut trois fils, Guillaume II, Arnoud & Hugues. Arnoud eut en partage le comté de Boulogne. Eustache II de Boulogne, arriere petit-fils d'Arnoud, fut pere des célebres Godefroi de Bouillon & Baudouin, successivement rois de Jérusalem. Mahaud I, fille unique d'Eustache III, cinquieme comte de Boulogne, épousa Etienne de Blois, comte de Mortain & depuis roi d'Angleterre, & lui apporta

en dot le comté de Boulogne. Depuis 1160, jusqu'en 1261, les comtes de Boulogne n'ayant eu, pendant quatre générations, que des filles, qui se sont succédées, le comté a passé successivement, par mariages, dans les maisons de Flandre, de Dammartin, de France & de Châtillon. Marie & Alix de Brabant ont recueilli, en 1260, le comté de Boulogne, en qualité d'héritieres instituées de Mahaud III de Châtillon-Boulogne, leur cousine; & n'ayant point d'enfans, elles l'ont vendu, en 1261, à Robert IV, comte d'Auvergne, moyennant la somme de quarante mille livres, qui équivaut à un million environ d'aujourd'hui.

Nous observerons que Marie & Alix exclurent leur neveu, par la raison que la représentation n'a jamais eu lieu en Boulonnois, même en ligne directe.

Le comté de Boulonnois, transporté par cette vente dans la maison d'Auvergne, y a resté jusqu'en 1338, que Jeanne I, fille & héritiere de Guillaume IX d'Auvergne, épousa Philippe, comte de Nevers, fils aîné d'Eudes IV de France, duc de Bourgogne, descendant du roi Robert. Jean I, leur petit-fils, comte d'Auvergne & de Boulogne, en 1361, s'intituloit, *par la grace de Dieu*. Marie, descendante de Robert VI d'Auvergne, succéda, en 1424, à Jeanne II, petite-fille de Jean I, décédée sans enfans. Marie fit rentrer le comté de Boulogne dans la maison d'Auvergne, en épousant Bertrand de la Tour d'Auvergne, seigneur de Montgascon.

Bertrand II, petit-fils de Marie, a cédé, en 1477, le 24 janvier, le comté de Boulogne à Louis XI, qui lui donna en échange le comté de Lauraguais.

Louis XI réunit le comté de Boulogne à la couronne.

Immédiatement après la réunion, Louis XI *donna*, par lettres-patentes, du mois d'avril 1478, regiftrées au parlement le 18 août suivant, *le fief & hommage du comté de Boulogne à la vierge Marie, révérée en l'église de Boulogne, pour en faire l'hommage à l'abbé de ladite église*. Cette église est aujourd'hui la cathédrale de Boulogne. L'abbaye a été sécularisée en 1566, lors de l'érection de l'évêché.

Depuis, Boulogne, mal défendue, a été prise, en 1544, par Henri VIII, roi d'Angleterre; mais la paix s'étant faite avec l'Angleterre, en 1550, Henri II est rentré dans cette ville, moyennant quatre cens mille écus: le marc d'argent étoit alors à quatorze livres cinq sous.

6. A l'égard des comtés de Calais & d'Oye, qui, originairement faisoient partie du comté de Boulogne, & qui forment aujourd'hui une partie du pays reconquis, nous dirons que Calais, qui probablement n'a été fondé qu'au commencement de la troisieme race, puisqu'il n'existoit pas encore au dixieme siecle, a été pris, en 1346, après un siege fameux d'une année, par Edouard III, roi d'Angleterre, qui chassa tous les François de la ville & la peupla d'Anglois.

Le traité conclu à Bretigny, près Chartres, le 8 mai 1360, pendant la captivité du roi Jean, par Charles, régent, & les députés d'Edouard, donna au vainqueur un droit de propriété sur sa conquête. Le comté de Calais fut cédé par ce traité à Edouard.

Le comté de Calais, qui comprenoit le comté de Guisnes, a été possédé par onze rois d'Angleterre & deux reines, Jeanne de Suffolk & Marie I.

François, duc de Guise, assiégea Calais le 1 janvier 1558, & le 8, le lord Dumfort, qui en étoit gouverneur, fut obligé de capituler & de rendre la place. Le duc de Guise investit Guisnes le 15, & l'emporta en sept jours. Ainsi furent repris, en vingt-deux jours, Calais & Guisnes, que les Anglois possédoient depuis deux cens onze ans.

Oye n'est aujourd'hui qu'un simple village.

Après ces conquêtes du duc de Guise, Henri II réunit, dès 1558, les comtés de Calais & d'Oye à la couronne.

En 1596, à la suite des guerres de la ligue, l'archiduc Albert, qui avoit pris le gouvernement des Pays-bas, dont le comte de Fuentes n'étoit gouverneur que par *interim*, s'empara des villes de Calais & d'Ardres.

Mais ces deux villes ont été rendues à la France par le traité de Vervins, conclu le 2 mai 1598, entre la France & l'Espagne.

7. Pour ce qui concerne le comté de Guisnes, il a pris ce nom depuis le mariage de Baudouin de Guisnes & de Christiern d'Ardres. Ce comté, réduit par les traités d'Etaples & de Cambray, au pays nommé *Ardresis*, est devenu fief immédiat de la couronne, ainsi que les comtés de Boulogne & de Calais. L'Ardresis est composé, de la ville d'Ardres, capitale du comté de Guisnes, & de dix-huit villages. *Abrégé chronologique des grands fiefs, & de l'histoire de France.*

§ II. *Notions générales sur le droit civil du Boulonnois & pays reconquis.*

1. Cette province est un pays coutumier; elle est régie, par les différentes coutumes générales & locales, qui y ont été rédigées, en différens temps, en vertu de lettres-patentes de nos rois, ainsi que par les ordonnances du royaume. Elle ne reconnoît pas d'autre droit particulier.

2. Il y a, dans cette province, deux coutumes principales, celle du Boulonnois, & celle de la ville de Calais & pays reconquis.

3. Chopin, *Lib. de comm. Gall consuet. præc. part. 1, qu. 4, num. 8*, pense, avec raison, que le Boulonnois a eu, vers le commencement du douzieme siecle, ou une charte de commune, ou une très-ancienne coutume, ainsi que la plupart des autres provinces du royaume. Charles VIII donna des lettres-patentes, le 18 janvier 1498, pour la rédaction de cette ancienne coutume: elle a été réformée en vertu de lettres-patentes de Henri II, du 1 août 1550. Le motif de réformation, énoncé dans les lettres, est que les coutumes du pays & sénéchaussée de Boulonnois n'avoient point encore été publiées, comme il appartenoit. Les commissaires, après en avoir fait la lecture & publication requises, dans deux assemblées juridiques des 10 & 20 octobre 1550, ordonnerent que ces coutumes seroient enregistrées au greffe de la sénéchaussée, pour être, à l'avenir, gardées & observées.

Le Boulonnois, outre cette coutume générale, a sept coutumes locales.

4. Le comté de Calais n'a connu, jusqu'en 1367, d'autre coutume principale, que la très-ancienne coutume du comté de Boulogne dans lequel il étoit situé. Ses coutumes locales, confirmées par des chartes de Mathilde, comtesse d'Artois, de 1304, 1306, 1307, & 1317, n'en sont que le supplément & l'exception.

5. Pendant les deux cens onze ans, que le comté de Calais a été soumis à l'Angleterre, il a été gouverné par les loix & les coutumes de ce royaume, à l'exception de quelques anciens priviléges & usages locaux, qui lui furent conservés.

Tant que le comté de Calais étoit resté entre les mains de l'Angleterre, on n'avoit pu y mettre à exécution les lettres-patentes de nos rois, Charles VII, Louis XI, & Charles VIII, pour la rédaction des coutumes des différentes provinces de France. Mais lorsque le duc de Guise en eut fait la conquête en 1558, on prit des mesures pour pourvoir Calais & le pays reconquis d'une coutume, qui y devenoit d'autant plus nécessaire, que ce pays étoit régi par un droit tout à-fait incertain. Chopin nous apprend, *part. 2, quest. 4, ubi suprà*, que les habitans qu'on envoya à Calais après la réduction, commencerent à observer la coutume de Paris, comme ayant été envoyés en colonie de la ville capitale. Chopin ajoute que Me Perrier, qui en fut le premier juge, suivit la coutume de Paris en ses jugemens, mais que son successeur, Roisbouy, ou Roybours jugea selon le droit écrit, & que celui, qui vint après, nommé Jacomel, proposa, aux peuples de Calais, de suivre la coutume du Boulonnois, comme la plus voisine.

Dans cet état, Charles IX donna des lettres-patentes, datées de Gaillon, du 17 mai 1571, par lesquelles il ordonna que les habitans de Calais & pays reconquis seroient, à l'avenir, *régis & gouvernés sous la coutume de Paris*. Le parlement de Paris, avant de procéder à la vérification de ces lettres, ordonna que les gens des trois états s'assembleroient par devant le juge de Calais, « pour vérifier entr'eux,

entr'eux, si ladite coutume, de laquelle, à cette fin, seroit fait lecture en leur présence, seroit par eux reçue, observée & gardée », & que du tout il seroit dressé procès-verbal. L'assemblée fut tenue en vertu de cet arrêt, & la coutume de Paris acceptée & approuvée. Henri III donna de nouvelles lettres patentes le 22 mars 1583. Les commissaires, nommés par les lettres, furent M. le président Barnabé Brisson & Me Jacomel. Ils convoquerent les trois Etats, le 16 avril suivant, & la publication se fit dans l'assemblée du 19 des mêmes mois & an.

6. Indépendamment de ces coutumes générales, l'on vérifia, en vertu des mêmes lettres patentes, les usances particulieres de la ville & banlieue de Calais en quinze articles.

7. Nous observons que le procès-verbal de publication de la coutume de Calais, auquel les habitans d'Ardres & du comté de Guisnes ont comparu, semble déroger au procès-verbal des coutumes d'Amiens réformées en 1567, dans lequel, suivant la remarque de Chopin en cet endroit, les mêmes habitans s'étoient volontairement soumis à suivre la coutume générale d'Amiens.

8. Nous n'entrerons pas dans le détail des dispositions de la coutume du Boulonnois: nous nous contenterons d'en relever quelques-unes, qui forment son droit particulier.

Suivant l'article 23, pour quelque cas criminel que ce soit, le délinquant ne confisque aucune chose, sinon le corps, sauf le cas de crime de léze-majesté divine & humaine au premier chef.

Suivant l'article 62, en successions en ligne directe, les fiefs appartiennent au fils aîné, & le quint aux puînés. Suivant l'article 64, le mâle exclud la femelle, encore qu'il soit puîné, & la sœur, quoique aînée, ne peut demander que son quint. Suivant l'article 65, s'il n'y a que des filles, l'aînée a tous les droits de l'aîné. Suivant les articles 68 & 69, l'aîné des fils, ou l'aînée des filles succede aux héritages patrimoniaux côtiers, ou chargés de rentes, en donnant aux puînés, ou puînées la juste valeur du quint par estimation des héritages.

Suivant l'article 68, en ligne directe, les héritages patrimoniaux côtiers appartiennent, entre roturiers, au fils aîné, « & n'y ont les autres enfans aucune part & portion, posé qu'il y eût fille plus aînée ».

Suivant l'article 75, la représentation n'a lieu, en quelque succession que ce soit, même en ligne directe. Quelque dure que soit cette disposition, elle a son exécution jusqu'à ce que la coutume ait été réformée par l'autorité du roi.

Suivant les articles 81 & 83, en ligne collatérale, l'aîné mâle ou femelle exclud tous les autres parens, tant pour les fiefs que pour les rotures, tant pour les meubles que pour les acquêts.

Suivant le même article 83, il n'y a qu'un seul héritier, sans représentation, en collatérale.

Suivant l'article 87, il est permis de donner, ou entre vifs ou par testament, tous ses meubles & acquêts, sans le consentement de son héritier apparent.

Suivant le même article, le consentement de l'héritier apparent est exigé pour les propres.

Suivant l'article 95, pour acquérir droit réel & hypotéque, la coutume prescrit la *dessaisine* & la *saisine*, la dessaisine & rapport par le propriétaire, la saisine par le juge.

Suivant l'article 40, le fruit de tous arbres « étant ès voies publiques, rues & places communes d'aucuns villages » appartient aux habitans d'iceux, qui les peuvent recueillir, prendre & abattre, pour en user à leur plaisir.

Suivant l'article 12 des coutumes locales de Boulogne, il n'y a point de douaire coutumier en la ville, bourgage & banlieue: il faut qu'il soit stipulé avant le mariage.

Suivant l'article 3 des coutumes locales de Desvrene, en cas de vente, il n'est dû relief, ni ventes, *réservé quatre deniers:* mais il faut payer le jour de la vente, à peine de soixante sous parisis.

9. Pour ce qui regarde la coutume de Calais, il suffit de dire, qu'y ayant une grande conformité entr'elle & la coutume de Paris, les auteurs du grand coutumier général ont fait une conférence des articles des deux coutumes, qui ont de la relation entr'eux. Nous y renvoyons.

Nous ne ferons qu'une seule observation. Lors du procès-verbal du 19 avril 1593, l'on inséra un article, qui n'est point dans la coutume de Paris. Cet article, qui est conforme à l'article 23 de la coutume de Boulonnois, est le 250 de celle de Calais. Il porte que « qui confisque le corps, ne confisque les biens, si ce n'est pour cas de crime de léze-majesté divine & humaine, & de fausse monnoie ». Le procureur du roi s'opposa, pour la conservation des droits de sa majesté, à ce que cet article fût inséré, par la raison qu'il n'étoit point dans la coutume de Paris. Les mayeur & échevins répondirent que le roi leur avoit donné des priviléges pareils à ceux de Boulogne, qui avoient un article semblable dans leur coutume. Les commissaires ordonnerent que les habitans se pourvoieroient par devers le roi, pour avoir plus ample déclaration de sa volonté, & cependant que l'effet de l'article demeureroit suspendu.

Le comté de Guisnes est soumis à la coutume de Calais.

§ III. *Notions générales sur le droit ecclésiastique de la même province.*

1. Le siége épiscopal de Boulogne étoit autrefois à Terouane *Teruana*, *Morini*, au comté d'Artois, sur la Lys. L'empereur Charles-Quint fit raser Terouane en 1552. Son diocese, en 1559, fut partagé en trois, Boulogne, Saint-Omer & Ypres. Son territoire ayant été cédé à la France, par le traité des Pyrénées, du 7 novembre 1659, il ne fut plus permis de la rétablir.

L'érection de l'évêché de Boulogne, est de l'année 1566. La bulle d'érection se trouve dans les pieces justificatives du dixieme volume du *Gallia Christiana*, *pag. 420.*

2. Le diocese de Boulogne est composé de la sénéchaussée de Boulogne, & des bailliages de Calais & d'Ardres. Il a deux cens soixante-dix-neuf cures. L'évêché est suffragant de Reims. Il y a deux officialités à Boulogne, connues sous le nom de jurisdictions spirituelles de l'évêché & du chapitre. Elles ont chacune un official, un promoteur & un vice-gerent. Leurs appels se portent à l'officialité métropolitaine de Reims. Les appels des jugemens de la chambre ecclésiastique de Boulogne, se portent à la chambre souveraine de Paris.

3. Le concours, établi par le concile de Trente, *sess. 25*, *cap. 18 de refor.* pour la disposition des cures, s'observe dans le diocese de Boulogne, conformément à une déclaration du 26 mars 1774, registrée le 23 avril. Voyez *Concours* & *Artois*, *tom. II*, § III, *n° 11*, *pag. 365.*

§ IV. *Tribunaux par lesquels la justice y est administrée : où se portent les appels de leurs sentences.*

1. La province du Boulonnois & pays reconquis est composée d'une sénéchaussée établie à Boulogne, & de deux bailliages établis l'un à Calais, l'autre à Ardres. Nous trouvons des lettres-patentes de Louis XI, du 18 avril 1478, registrées le 26, qui exemptent le comté de Boulogne, & les baronies & seigneuries qui en dépendent, du ressort du comté d'Artois, pour relever sans moyen du parlement de Paris, & érigent le Boulonnois en sénéchaussée. D'un autre côté, il est dit, en tête de la table alphabétique étant à la suite de la coutume de Calais, que le gouvernement de Calais est composé de vingt quatre paroisses, qu'elles reconnoissent toutes en premiere instance le siege royal de Calais, & que les appellations des jugemens, rendus en matiere civile ou criminelle, au siege royal de Calais, sont portés directement au parlement de Paris. Quant au bailliage d'Ardres, il sembleroit qu'il devroit ressortir nuement au parlement de Paris : le Dictionnaire des paroisses le dit même positivement : cependant l'auteur de l'Almanach de Picardie assure, que les appellations du bailliage d'Ardres ressortissent au bailliage établi à Montreuil sur mer, & que le bailliage d'Ardres ne connoît que des causes & matieres attribuées aux châtellenies royales.

2. Suivant le Dictionnaire des paroisses, il n'y a point de présidial établi dans toute cette province, & elle ne reconnoît même

le ressort d'aucun présidial hors son enceinte. Ainsi les appels des sentences rendues en matieres présidiales, dans les trois siéges dont nous venons de parler, se portent au parlement de Paris, ou à Montreuil, comme en toute autre matiere.

3. Les justices seigneuriales appartenantes à des ecclésiastiques, énoncées articles 1, 2, 3 & 5 de la coutume de Boulonnois; le comté de Saint-Paul énoncé article 4; les douze baronies énoncées article 6; les quatre pairies énoncées article 7; les quatre châtellenies énoncées article 8; les sept bailliages royaux énoncés articles 9 & 10; les cinq villes de loi privilégiée énoncées article 12; les cinq enclaves au pays d'Artois énoncées article 13, relevent tous de la sénéchaussée de Boulogne.

4. Les maire & échevins de Boulogne ont, suivant la coutume locale, toute justice, haute, moyenne & basse, & la police de la ville & banlieue: mais depuis l'ordonnance de Moulins, ils n'exercent que les jurisdictions criminelle & de police. Ils ont aussi la voirie en la ville & banlieue.

La jurisdiction de la mairie & police de Calais, s'étend sur la ville & le gouvernement: elle connoît aussi de tout ce qui concerne la pêche & la *manufacture* du hareng. *Alm. cité.*

5. Les deux amirautés, établies à Boulogne & à Calais, ressortissent, chacune séparément, à la table de marbre du palais à Paris, sauf l'appel au parlement.

6. Il en est de même des deux maitrises d'eaux & forêts établies dans ces deux villes.

7. Il y a, dans chacune des deux villes de Boulogne & de Calais, deux brigades de maréchaussées, du ressort du parlement de Paris. Le prévôt réside à Amiens. Cette maréchaussée a une jurisdiction prévôtale, qui s'exerce comme dans le reste du royaume, & comme nous l'avons dit au mot *Artois*, *sect. 4*, *n° 9*.

8. Il n'y a, dans toute la province, qu'une jurisdiction consulaire: elle est établie à Calais: elle releve du parlement de Paris, comme les autres jurisdictions.

9. Le bailliage royal d'Ardres est composé, 1° d'un grand bailli, & d'un lieutenant civil & criminel; 2° de neuf barons; 3° de neuf pairs; 4° d'un avocat & d'un procureur du roi.

10. Le siége de l'hôtel-de-ville d'Ardres a le titre de mairie royale, il connoît du criminel, de la voirie, de la police en général, & en particulier, & de la police des ruisseaux & canaux dans les ville, fauxbourg & banlieue d'Ardres, sous le ressort immédiat du parlement de Paris. Les offices de ce siége, rétablis par édit du mois de novembre 1771, sont unis au corps de la communauté, par arrêt du conseil, du 8 juin 1773. Le roi a réglé, le 6 août suivant, la forme de l'élection des sujets qui doivent remplir ces offices, & la durée de leur exercice, qui est fixée à six années. L'exécution de l'arrêt & du réglement, est ordonnée par les lettres de provision, accordées le 27 juillet 1774, & le tout a été vérifié & registré au parlement de Paris le 9 janvier 1775.

§ V. *Notions générales, tant sur l'administration de la province, que sur les droits de gabelle & de traites auxquels elle est assujétie.*

1. Le Boulonnois & pays reconquis, sont de l'intendance & de la généralité d'Amiens, sous la dénomination de gouvernement de Boulogne, Ardres & Calais.

2. Des lettres-patentes du 6 mai 1766, registrées au parlement de Paris le 3 février 1767, ont établi un corps & conseil d'administration pour la régie de l'octroi, & des autres affaires communes du comté & gouvernement du Boulonnois. Ce corps & conseil est composé, 1° d'un président; 2° de huit administrateurs, savoir deux pour le clergé, deux pour la noblesse, & quatre pour le tiers état; 3° de douze conseillers, savoir quatre pour le clergé, quatre pour la noblesse, & quatre pour le tiers état; 4° d'un syndic receveur & d'un secrétaire greffier. Les assemblées ordinaires du corps d'administration se tiennent les premier & troisieme jeudis de chaque mois: les assemblées du conseil d'administration se tiennent les seconds jeudis des mois de janvier, février,

avril, mai, juillet, août, octobre & novembre. Le jour prescrit pour les élections annuelles, est le premier mardi après le 15 juin. *Alm. cité.*

3. Le pays du Boulonnois paye annuellement, quarante-neuf mille cinq cens cinquante-trois livres douze sous six deniers de subvention, cinq mille livres pour les hôpitaux, & cent soixante-cinq mille livres pour l'abonnement des vingtiemes. Le Boulonnois contribue d'ailleurs à la capitation & aux impositions du second brevet, avec la généralité d'Amiens. Voyez *Picardie.*

4. Le Calaisis & l'Ardresis contribuent aux vingtiemes & à la capitation avec la généralité d'Amiens. Il y a un receveur, pour ces impositions & autres, dans chacune des deux villes de Calais & d'Ardres. Voyez *Picardie.*

5. Le Boulonnois & le Calaisis sont mis au nombre des provinces franches pour les gabelles. Le sel s'y paye de sept à huit livres le minot, pesant cent livres. *Carte des gabelles du compte rendu par M. Neker.*

6. A l'égard des traites, le Boulonnois, Calaisis & Ardresis sont compris parmi les provinces des cinq grosses fermes. *Ibid. Carte des traites.*

7. Un arrêt de la cour des aides, du 29 janvier 1706, a assujéti les habitans du Boulonnois aux anciens & nouveaux cinq sous, & aux neuf livres dix-huit sous par tonneaux de vin, faisant partie des dix-neuf livres quinze sous six deniers, à quoi ont été fixés les droits d'entrée sur les vins de Bordeaux & autres, quelle que soit leur destination, desquels droits ces habitans avoient prétendu être exempts. Les habitans de Calais sont également sujets à ces droits, ainsi qu'au sou par pot, comme les habitans de Boulogne. Un arrêt du conseil, du 23 mai 1730, a attribué la connoissance des contestations rélatives aux droits d'aides, aux juges des traites établis à Boulogne, & a fait défenses aux élus de Doulens d'en connoître. Traité général des droits d'aides, n° 477, *note B.*

Un arrêt du conseil, du 15 septembre 1722, a débouté les habitans de Calais, de leur prétention, de ne point devoir payer ces mêmes droits, à raison de droits d'aides, mais bien à raison des droits de traites. Par-là ils vouloient se soustraire aux dispositions du réglement concernant les aides. *Ibid. note C.*

Les villes & bourgs de Boulogne, Marquise, Hons, Huissens, Essure, Samer, Hacquillers, Etaples, Calais, Ardres & Guisnes, sont déchargés de la subvention tant à l'entrée, qu'au détail, ainsi que du quatrieme. *Ibid. n° 516.*

Il a été décidé par deux arrêts du conseil, rendus, l'un, le 12 août 1727, au profit des habitans de Boulogne, l'autre, le 28 octobre suivant, au profit des habitans de Calais, que les eaux-de-vie que les négocians de Calais, Boulogne & dépendances tirent du Bordelais, & des autres provinces réputées étrangeres, & qui sont entreposées dans ces villes, soit qu'on les destine pour d'autres provinces réputées étrangeres, ou pour l'étranger, soit qu'elles doivent passer dans les provinces où les aides ont cours, ou qu'elles doivent être consommées dans lesdites villes, soit enfin pour quelqu'autre destination que ce soit, sont exemptes du droit de subvention par doublement, tant à l'entrée qu'à la sortie desdites villes. *Ibid. n° 551.*

La Bellande estime que cette décision doit s'appliquer aux vins & autres boissons, par la raison, dit-il, que cette décharge est fondée sur ce que ces pays ne sont pas proprement pays d'aides, quoiqu'il s'y perçoive plusieurs droits d'aides. *Ibid.*

L'article 17 des lettres-patentes du 4 juin 1726, ordonne que l'on sera tenu de rapporter, dans la forme prescrite par les articles précédens, des certificats de *décharge*, pour les eaux-de-vie enlevées des villes de Boulogne & Calais, & des paroisses en dépendantes, où les droits de détail sur les eaux-de-vie n'ont pas cours, sinon les eaux-de-vie seront censées avoir été versées en fraude dans la généralité d'Amiens, & le paiement du double des droits en sera dû, sur le pied qu'ils se perçoivent dans cette généralité. *Ibid, n° 625.*

Les droits appellés droits de quatrieme & de huitieme sur les vins, ne se perçoivent point dans les villes & bourgs de Boulogne, Calais, Ardres & Guisnes,

Marquiſe, Hous, Huiſſens, Eſure, Samer, Hacquilliers & Etaples, dépendans de l'élection de Doulens. Ces villes & bourgs ne ſont ſujets qu'au ſou pour pot. *Ibid. n° 1328.*

Enfin la ville de Boulogne & le pays Boulonnois, qui avoient été aſſujétis au droit de quatrieme, & à la ſubvention ſur l'eau-de-vie par l'édit de décembre 1686, en ont été déchargés depuis par arrêt du conſeil, du 13 mai 1687, ainſi que les habitans du fauxbourg de Neuville dépendant du Boulonnois, & ſitué près la ville de Montreuil. Ces habitans, aux termes des arrêts du conſeil, des vingt-cinq juillet 1724, & trente janvier 1725, jouiſſent de la même exemption, juſqu'à concurrence de dix bariques d'eau-de-vie, de vingt-ſept veltes chacune, pour leur conſommation. *Ibid. n° 1339.*

BOUQUETIERES.

1. Il y a eu à Paris, une communauté de bouquetieres, ayant le droit excluſif de vendre des fleurs & des bouquets, excepté des bouquets de roſes, de violettes & d'œillets, dans la ſaiſon de ces fleurs.

2. L'origine de cette communauté remontoit au ſiecle dernier: comme on le voit par les réglemens cités dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Bouquetiere.*

Les derniers ſtatuts de cette communauté ſont de 1748; & nous voyons qu'elle a ſoutenu des procès contre les fruitiers-orangers.

3. Aujourd'hui, le germe de ces diviſions eſt retranché par la ſuppreſſion des communautés, prononcée par édit de février 1776. La communauté des bouquetieres n'ayant pas été compriſe dans l'édit du mois d'août ſuivant, qui a rétabli & réuni les principales communautés, il s'enſuit que cet état eſt aujourd'hui libre.

BOURBONNOIS.

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. *Notions générales.*

1. Le Bourbonnois eſt ſitué entre l'Auvergne, le Forez, la Bourgogne, le Nivernois, le Berry & le Limoſin. Il a trente lieues de long, ſur quinze à vingt de large.

Charles Martel en chaſſa les Goths & l'unit au royaume d'Aquitaine; enſuite il paſſa au pouvoir de ſeigneurs particuliers, dont le premier qui ſoit connu, eſt Aymard ou Ademard; mort en 930, & qui fonda le prieuré de Souvigny près Moulins. *Art de vérifier les dates, édition de 1783, pag. 565. Tableau de la généalogie de Charlemagne & Hugues Capet.*

Le comté de Montluçon fait partie du duché de Bourbonnois, ainſi que celui de la Marche. Voyez *Marche & Montluçon.*

2. Le Bourbonnois fut érigé en duché pairie, par Charles IV, en 1327, en faveur de Louis, fils de Robert, comte de Clermont en Beauvoiſis, l'un des enfans de ſaint Louis. Ce Louis I, duc de Bourbon, eut deux enfans, Pierre, qui lui ſuccéda au duché de Bourbon, & Jacques, comte de la Marche, de qui eſt deſcendu Henri IV, chef de la branche de la maiſon de France qui regne aujourd'hui.

3. La poſtérité de Pierre a poſſédé le Bourbonnois, juſqu'à Suzanne, à laquelle la propriété en fut conteſtée par Charles, duc de Montpenſier; mais la conteſtation fut terminée par ſon mariage avec ce prince, qui prit dès-lors le nom de duc de Bourbon; Suzanne étant morte ſans enfans, en 1521, les choſes changerent de face.

4. En 1523, dit le président Henault, arriva l'évasion du connétable de Bourbon causée par la persécution de la duchesse d'Angoulême, dont on prétend qu'il n'avoit pas voulu appercevoir les sentimens. Pour s'en venger, elle lui disputa la succession de Suzanne; elle étoit en effet plus proche d'un degré, mais il y avoit une substitution de mâle en mâle, qui regardoit le connétable. D'ailleurs son contrat de mariage avec Suzanne, portoit une cession reciproque que les deux parties se faisoient de tous leurs droits. Suzanne avoit confirmé cette cession par une disposition de son testament, faite en faveur d'Anne de France, duchesse douairiere de Bourbon, qui, pour plus de précaution, avoit fait une donation de tous les droits à son gendre. Cependant la faveur de madame d'Angoulême l'emporta. La cause fut plaidée avec tout l'appareil, toute l'éloquence que méritoit un jugement qui alloit décider du sort du premier sujet du royaume, & de la propriété de cinq provinces. Poyet, qui fut élevé depuis à la dignité de chancelier de France, plaida pour la mere du roi; Montholon, qui parvint aussi dans la suite au grade de président & de garde des sceaux, plaida pour le duc de Bourbon. L'arrêt le dépouilla de tous ses biens. Garnier, *Histoire de France*; & *Abrégé chronologique des grands fiefs*. Le connétable, ajoute le président Henault, laissa voir tout son dépit; il se livra à l'ennemi personnel de François I, à Charles-Quint.

Cependant ce ne fut que par édit de janvier 1531, que furent réunis à la couronne, les duchés de Bourbonnois & autres terres venant, tant de la maison de Bourbon, que de celle de Montpensier. Cet édit porte, que la justice y sera rendue au nom du roi, que les officiers seront par lui nommés, & il supprime la chambre des comptes établie à Moulins.

5. Depuis ce temps, le Bourbonnois fut donné plusieurs fois en apanage aux premiers princes du sang, ou en dot & pour douaire aux reines de France. Il fut donné à Charles, duc d'Orléans, par lettres-patentes du 5 février 1543; à Catherine de Medicis, par lettres du 14 mai 1552; à Henri de France, par lettres du 8 février 1556; à Elisabeth d'Autriche, par lettres du 25 novembre 1574; à Marie de Medicis, par lettres du 25 juillet 1611; enfin à Anne d'Autriche, par lettres du 12 octobre 1643. Voyez *les Tables de Blanchard*.

6. Par contrat passé devant Quarré & Boulard, notaires au châtelet de Paris, le 26 février 1661, entre Pierre Seguier, chancelier de France, au nom & comme procureur du roi, d'une part, & Louis de Bourbon, prince de Condé, d'autre part, ce prince délaisse au roi la duché & pairie d'Albret; en échange le roi lui délaisse le duché de Bourbonnois, ses appartenances & dépendances, pour en jouir à titre d'engagement, par lui & ses successeurs mâles & femelles, ainsi qu'il jouissoit & avoit droit de jouir du duché d'Albret. Ce contrat fut confirmé par lettres-patentes du 7 mars 1661.

Son exécution subsiste encore aujourd'hui, si ce n'est en ce que le prince engagiste, comme tous autres engagistes, n'a plus la nomination aux offices, conformément à l'article 22 de l'édit du mois de février 1771. Voyez *Offices*.

§ II. *Notions relatives à la coutume.*

1. Le Bourbonnois a une coutume générale, réformée en 1520, dont dépendent les coutumes locales de Verneuil, Billy, Germigny & Saint-Pourçain.

2. Cette coutume est une de celles qui ont conservé le plus de restes de l'ancienne division des personnes en franches & serves; ainsi qu'on peut le voir au titre 18, intitulé des tailles personnelles. Voyez *Main-morte* & *Serf*.

3. Il est particulier à cette coutume & à quelques autres, que les fruits pendans par les racines, sont réputés meubles en fait de communauté seulement, & non pas en fait de succession. Cependant ce principe ne s'applique qu'aux fruits industriels & point aux fruits spontanés, tels que noix, cerises, pommes, &c. *art.* 284.

4. Malgré l'étendue de la coutume du Bourbonnois, cette province est mise au nombre des pays ou le *Droit romain* est

suivi, non pas simplement comme raison écrite, mais comme loi, du moins dans les cas non prévus par la coutume. Les lettres-patentes de François I, du mois de mars 1521, y sont formelles : elles portent qu'à l'avenir, & pour les cas qui écheront ci-après, les procès se vuidront par la nouvelle coutume; & quant aux anciennes, que les trois états ont abrogées, les lettres ordonnent qu'elles ne porteront dorénavant aucun effet; mais que les procès, pour les faits qui sont à échoir, se jugeront *par la disposition de droit*, ès cas ès quels les trois états ont voulu la disposition de droit avoir lieu, ou par lesdites nouvelles coutumes subrogées aux anciennes, & aussi par les modifications & usurpations des coutumes anciennes. Nouv. éd. des quest. de Bretonnier, *in-4°, pag. 105 de la préface.*

§ III. *Notions relatives aux finances.*

1. La généralité du Bourbonnois a été formée, par Henri III, en septembre 1587. Voyez *Généralités.* Son ressort est mixte, & releve, partie de la cour des aides de Paris, partie de celle de Clermont-Ferrand, parce qu'elle comprend une partie de l'Auvergne.

2. Cette généralité n'a porté de tailles & autres impositions y jointes, depuis 1603, jusqu'en 1638, qu'environ six cens mille livres par année commune. En 1647 les tailles étoient de deux millions trois cens cinquante-deux mille neuf cens quatorze livres. Mais outre que l'élection de la Charité étoit de la généralité de Moulins, il y avoit une infinité de non-valeurs. Quand une élection étoit surchargée, on mettoit le surplus de ce qu'elle pouvoit payer sur la montagne la plus stérile du pays, & l'excédant se tournoit par-là en non-valeur. Deux montagnes, nommées Dambes & Mantes dans l'élection de Gueret, qui est de cette généralité, sont encore fameuses par la taille de cent cinquante mille livres qu'on imposoit sur chacune d'elles, & dont il ne revenoit pas un sou au roi, mais sur lesquelles les receveurs & officiers prenoient leurs droits; on a remédié à ces abus sous le ministere de Colbert. *La Martiniere.*

Cette généralité, qui comprend aujourd'hui les élections de Nevers & Château-Chinon dans le Nivernois, de Gueret & Evaux, confins de l'Auvergne & de Moulins, Montluçon & Gannat dans le Bourbonnois, est imposée au brevet général des tailles de 1784, à trois millions quatre cens cinquante-trois mille cent trente-huit livres cinq sous sept deniers : savoir pour la taille, y compris les subventions des villes de Moulins & de Nevers, un million cinq cens soixante mille cinq cens quatre vingt-seize livres huit sous; pour les impositions accessoires de la taille, y compris cinquante-sept mille livres neuf sous un denier pour les nouveaux deux sous pour livre, pour les droits d'usage & nouvel acquet & abonnement du droit sur les huiles & savons, neuf cens un mille quatre cens quatre-vingt-quatorze livres huit sous sept deniers, & pour la capitation & accessoires neuf cens quatre vingt-onze mille quarante-sept livres neuf sous.

3. Des lettres-patentes du 19 juillet 1779, ordonnent que les officiers municipaux de Moulins & Nevers nommeront à l'avenir, au lieu de collecteurs des tailles, des préposés de leur choix, qu'ils pourront destituer ou proroger à volonté. Ces mêmes lettres-patentes accordent la même faculté aux villes de la généralité qui voudront en faire usage.

D'autres lettres-patentes du 26 juillet 1779, suppriment les priviléges d'exemptions de taille d'exploitation de quelques maîtres de postes de cette généralité, & y substituent une gratification en argent. Voyez ces Lettres-patentes *au Code des tailles.*

4. On voit, par ce que nous avons dit, *n° 2, in fine*, que cette généralité est encore abonnée pour les droits d'usage & nouvel acquet, ce qui est assez général; & qu'elle est aussi abonnée pour les droits sur les huiles & savons. Ceci sert à expliquer & modifier ce que nous avons dit au mot *Abonnement des droits du fisc*, § I, *n°* 3. D'ailleurs ce que nous y avons dit de l'abonnement & exemption des droits de franc-fief, s'y applique entiérement.

5. Le Bourbonnois est un pays de

grandes gabelles. Les greniers à sel qui y sont établis, sont partie de vente volontaire, partie de vente d'impôts. Voyez *Gabelle* & *Greniers à sel*.

Par rapport aux traites, le Bourbonnois fait partie des provinces des cinq grosses fermes. Article 5 du titre 5 de l'Ordonnance de 1687.

6. Un arrêt du conseil du 19 mars 1780, établissoit une administration provinciale dans le Bourbonnois; mais il a été aussi-tôt surcis à cet établissement, par arrêt de 29 juillet suivant. Et dans le fait il n'a pas lieu; ce qui sert encore à expliquer ce que nous avons dit au mot *Administration provinciale*, § III, *n°* 1.

BOURC ET BOURG.

Termes anciennement pris pour *bâtard*. Voyez le Supplément du Glossaire de Ducange au mot *Burgi*.

BOURG, BOURGADE.

1. On convient assez généralement, qu'il est difficile de donner une définition exacte de ce qu'est, à proprement parler, un *bourg*, ni de marquer bien précisément ce qui le distingue d'une bourgade.

Moreri dit qu'en France on appelle *bourg*, tout lieu clos ou non clos, qui est plus qu'un village, & moins qu'une ville. L'académie françoise, dans son Dictionnaire, l'appelle un gros village, ordinairement entouré de murailles, & où l'on tient un marché. Suivant la Martiniere, le bourg, plus grand que le village, a une paroisse, & quelquefois une espece de magistrature; & outre la foire annuelle, un marché à certains jours réglés de la semaine. L'usage, en Bretagne & ailleurs, est de nommer bourg, tout lieu, même peu considérable, où est la paroisse. On y appelle village, ce qu'on nomme ailleurs un hameau.

2. L'origine du mot *bourg*, est toute aussi incertaine, que la dénomination est difficile à appliquer. Suivant les éditeurs de l'ancienne encyclopédie, ce mot est synonime à forteresse.

3. Dans l'usage actuel, on peut considerer les bourgs, soit qu'ils soient entourés de murailles, ou absolument ouverts, comme des lieux qui tiennent un rang après les villes, & au dessus des villages, & dont les habitans tiennent le milieu entre les bourgeois qui habitent les villes, & les paysans qui habitent les villages. Pour être réputés *bourg*, il faut qu'il s'y tienne un marché: alors un lieu d'une étendue plus considérable est appellé *bourg*, & celui qui l'est moins, est nommé *bourgade*.

4. On distingue enfin les bourgs & les bourgades, des villes, par rapport aux privilèges dont jouissent les habitans de celles-ci, & dont ceux des bourgs & bourgades sont privés; & encore par rapport à certaines impositions qui ont lieu dans les villes, & n'ont pas lieu dans les bourgs. Quelquefois cependant on a assujéti les habitans à certaines impositions établies sur ceux des villes, tandis qu'on en a exempté les villages. Ainsi le paiement d'un don gratuit dans tout le royaume, ordonné par l'édit du mois d'août 1758, & prorogé par des édits postérieurs, n'a été imposé que sur les villes & les bourgs qui ont été désignés dans l'état annexé sous le contre scel de l'édit.

5. Quelle que soit, dans l'usage, la distinction qu'on met entre les villes & les bourgs, il y a eu des temps où cette distinction n'avoit rien de réel. On appelle encore aujourd'hui *fauxbourgs*, les assemblages de maisons qui sont hors de l'enceinte des villes, comme qui diroit *hors-bourg* ou *fors-bourg*. Les loix recueillies par M. Houard, dans son Traité des loix anglo-normandes, nous apprennent que le bourgage, qui fera la matiere de l'article ci-après, est plus particulierement en usage dans les villes que dans les autres lieux de la province. Enfin on ne peut rendre que par la dénomination de *bourgeois*, l'expression *burgenses*,, qui est dans tous les chapitres de la loi des bourgs d'Ecosse,

&

& dans les loix intitulées *curia quatuor burgorum.* Voyez le Traité des loix anglo-normandes, *tom.* 2, & les loix de Henri I, dans le même ouvrage, *tom.* 1, *n°* 46.

BOURGAGE.

Voyez, 1° *Fief*; 2° *Choses.*

1. Ce mot est pris dans différens sens. Ducange, d'après Littleton, *chap.* 162, le définit la redevance due par les habitans d'un bourg à leur seigneur, pour leur droit d'habitation. Cette redevance est fixée à cinq deniers dans le chapitre premier des loix des bourgs d'Ecosse. Il paroît que cette redevance n'étoit point due par les ecclésiastiques. Le même Ducange rapporte un accord fait entre les évêques & les barons de Normandie, en 1219, par lequel ils convinrent que les clercs qui se marieroient, ou les laïcs, qui, étant mariés, prendroient l'habit & la tonsure ecclésiastiques, feroient toujours réputés laïcs, & comme tels, assujétis à toutes les redevances des habitans des bourgs.

2. Le bourgage tel qu'il est connu en Normandie, désigne une sorte de tenure particuliere des maisons & héritages situés dans l'enceinte des villes ou des bourgs. C'est en ce sens, qui fait l'objet de cet article, que Ragueau le définit, « Les masures, manoirs & héritages, qui sont tenus sans fiefs du roi ou d'autres seigneurs du bourg, & qui gardent & paient les coutumes des bourgs, & les rentes aux termes accoutumés, sans qu'ils doivent autre service ni redevance ». Voyez le Glossaire du droit françois, au mot *Bourgage.* Basnage, sur l'article 329 de la coutume de Normandie, a adopté cette définition.

La coutume de cette province, après avoir établi, par l'article 102, qu'il y existe des terres en franc-aleu, distingue, dans l'article 103, quatre especes de tenures, par hommage, par parage, par aumône & par *bourgage.* La même distinction se trouve au chapitre 31 de l'ancien Coutumier de Normandie.

3. Il y a aussi quelques coutumes qui font mention du bourgage, mais qui, comme celle de Normandie, ne font connoître que ses effets, sans en donner la définition : telle est la coutume locale de Vimeux, *art.* 1, & celle de Lillers, *art.* 3, qui se sert du mot *Bourgeoisie* au lieu de *Bourgage.*

4. Suivant l'article 138 de la coutume de Normandie, « l'héritage tenu en bourgage est exempt de payer reliefs, treiziémes & autres droits seigneuriaux & coutumiers, & n'est tenu le possesseur d'icelui, que bailler simple déclaration, en laquelle il doit exprimer les rentes & redevances qui sont dues, s'il n'y a titre convenant ou possession suffisante au contraire ».

L'ancienne coutume de Normandie, *chap.* 31, contenoit la même exemption de droits seigneuriaux aux mutations, à l'égard des biens en bourgage. Elle vouloit même qu'il pussent être *vendus & achetés comme meubles.*

Dans l'article 1 de la coutume locale de Vimeux, tous héritages situés dans les lieux où il y a *loi & bourgage*, sont exempts de relief : l'héritier du propriétaire est seulement assujéti à payer *quatre deniers pour droit de registre.* Voyez aussi la coutume de Lillers, *art.* 3.

5. La tenure par bourgage est le droit commun de la Normandie pour tous les biens qui sont situés dans les villes & bourgs de la province. Mais comme l'article 138 de la coutume fait une exception, pour le cas où il y a titre ou possession contraire, il s'ensuit qu'à l'égard du seigneur, la franchise n'a plus lieu quand il peut opposer une inféodation ou un bail à fieffe qui lui donne les droits seigneuriaux aux mutations, ou quand il est fondé dans une possession quadragenaire ; cette possession, suivant l'article 521, équivalant au titre en toute matiere.

Voyez pour les héritages situés à Vernon, & dans quelques paroisses des environs, les trois articles des usages locaux de cette vicomté.

6. Les meubles ne participent point à la nature du bourgage, non plus que les rentes dues par des particuliers, si ce n'est

dans les cas que nous exposerons au mot *Rente*. Mais on en excepte toujours les rentes sur le roi & sur le clergé, ainsi qu'il a été jugé par arrêts du 4 août 1661, & 20 juillet 1756, rapportés par Basnage, & son nouvel éditeur, sur l'article 30 de la coutume de Normandie.

7. Un arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 23 janvier 1730, rapporté dans le Recueil de M. de la Quesnerie, imprimé à la suite du texte de la coutume en 1783, ordonne que les places de barbiers-perruquiers seront considérées comme immeubles en bourgage; en conséquence que les veuves y auront moitié en propriété, lorsqu'elles auront été acquises constant le mariage.

8. Le bourgage, renfermé dans l'enceinte des villes qui jouissent de ce privilége, ne s'étend point dans la banlieue, à moins que les héritages, qui y sont situés, ne soient en franc-aleu: car alors ils participent aux priviléges de la ville ou bourgs dans la banlieue desquels ils se trouvent. C'est ce qui a été jugé par un arrêt portant réglement, rendu au parlement de Rouen le 16 mars 1697, rapporté par M. Houard dans son Dictionnaire du droit Normand, sous le mot *Banlieue*, & dans le Recueil déja cité. Un autre arrêt de réglement du 20 juillet 1715, rapporté dans le même Recueil, a ordonné l'exécution de celui du 16 mars 1697, en tant qu'il porte réglement, & a déclaré que les paroisses de Boisguillaume & Saint-Etienne, & celles de la banlieue ne sont point en bourgage.

C'est aussi par le même principe qu'un autre arrêt, du 20 avril 1745, a jugé que les héritages dépendans de trois paroisses de la ville de Rouen, mais situées dans la campagne, n'étoient point en bourgage. La même chose fut jugée par un autre arrêt, du 23 juillet 1749, pour des biens assis hors de l'enceinte de Fécamp, & dépendans des neuf paroisses de cette ville. M. Houard, au mot *Bourgage*.

9. Indépendamment du privilége du bourgage, relativement aux droits seigneuriaux, cette tenure est régie par des loix particulieres, relativement aux conquêts faits entre les conjoints, & aux partages des successions. On doit même remarquer à cet égard, que l'assujétissement à l'hommage & aux autres droits seigneuriaux, qui résulteroit en faveur du seigneur, du titre d'inféodation ou de la possession, n'empêche pas que les biens en bourgage ne soient partagés conformément au droit commun sur cette espece de tenure, ou aux usages locaux qui ont des dispositions particulieres sur cette nature de biens.

10. L'article 329 de la coutume, donne à la femme, après la mort de son mari, la moitié en propriété des conquêts faits en bourgage pendant le mariage, & quant aux conquêts faits hors bourgage, la femme a la moitié en propriété au bailliage de Gisors, & en usufruit au bailliage de Caux, & le tiers par usufruit aux autres bailliages & vicomtés.

11. Suivant l'article 270, les freres & sœurs partagent également les héritages qui sont situés en bourgage, par toute la Normandie, même au cas que les filles fussent reçues à partage. Basnage observe que la construction de cet article eût été plus nette, si on eût dit que les sœurs, quand elles sont réservées ou reçues à partage, ont une part égale avec leurs freres aux biens qui sont en bourgage; & c'est ainsi que cet article a été entendu.

Mais il a donné lieu à une autre difficulté relativement aux meubles, qui, comme nous l'avons dit, ne participent point au privilége du bourgage, parce qu'ils n'ont point d'assiette, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt, du 7 mars 1643, rapporté par le même Basnage. On distinguoit entre le rappel à partage, qui venoit des freres, ou la reserve à partage accordée par le pere. Dans le premier cas, qui n'a jamais lieu que pour réduire, conformément à la coutume, les donations excessives faites par un pere à sa fille, on donnoit à celle-ci la moitié des biens en bourgage, & le tiers seulement aux meubles. Dans le second cas, au contraire, on lui donnoit une part égale dans l'une & dans l'autre nature de biens.

L'article 49 des placités a terminé la difficulté: voici sa disposition. « Les filles admises à la succession, partagent les meubles également avec leurs freres ».

12. Lorsqu'il ne s'agit que de liquider le mariage avenant, on le liquide sur le pied du tiers des biens en bourgage & des meubles. Ainsi jugé en la chambre de l'édit, le 11 janvier 1668, sur un article de l'usage local de Bolbec, contre des filles, qui demandoient que leur mariage avenant fût arbitré sur le pied du partage égal. Voyez *Mariage avenant*.

13. Le droit d'aînesse n'a point lieu sur les biens situés en bourgage. Basnage, sur l'article 356 de la coutume de Normandie, rapporte plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé; & c'est la jurisprudence observée dans toute la province. Il n'y a de difficulté, que par rapport au comté d'Eu; difficulté qui semble prendre sa source dans l'existence d'une prétendue coutume qui accorde les deux tiers à l'aîné, sans distinction de bourgage, & dans un acte de notoriété, du 25 février 1673, donné au bailliage d'Eu, à la requisition de mademoiselle de Montpensier.

Mais Me Frolland, qui discute ce point, dans les mémoires qu'il a faits sur le comté d'Eu, prouve que cette prétendue coutume n'a jamais eu d'existence légale. Voyez *Eu*.

BOURGEOIS, BOURGEOISIE.

Voyez *Personnes*.

SOMMAIRES.

§ I *Définitions des mots* bourgeois *&* bourgeoisie : *leurs différentes acceptions : renvois : objet de cet article.*

§ II. *Origine, progrès, caractere, objets* du droit de bourgeoisie : *qui pouvoit l'accorder? Qui en étoit susceptible? Formes & conditions de la concession : ses avantages : les restrictions qu'il a éprouvées.*

§ I. *Définitions des mots bourgeois & bourgeoisie : leurs différentes acceptions : renvois : objet de cet article.*

1. Nous entendons ici par *bourgeois*, celui qui, étant ou noble, ou jouissant des priviléges de la noblesse, ou roturier, fait sa résidence ordinaire dans une ville, qui s'y est établi, en remplissant les formalités nécessaires suivant les lieux, & qui, pour jouir des droits attachés à la qualité de bourgeois, supporte les charges qui lui sont imposées.

2. Sous le gouvernement féodal, on donnoit le nom de bourgeois, soit aux *municipes* qui administroient les bourgs, soit aux habitans des villes closes, soit à ceux qui y possédoient des biens-fonds, & qui, à raison de ces biens-fonds, payoient un droit de *bourgage* au seigneur. Voyez Ducange *verbo Burgensis*. Voyez aussi *Bourgage*.

3. A la même époque, on appelloit *bourgeois du roi*, ou *bourgeois de seigneurs*, ceux qui avoient été créés bourgeois, soit par le roi, soit par quelqu'un des seigneurs, qui avoient les droits régaliens : Ducange, *ibid.* Il n'y avoit que dans les terres de ces derniers, que les rois ne pouvoient pas créer des bourgeois. Les *bourgeois du roi*, quoique demeurans dans l'étendue de la jurisdiction d'un autre seigneur, avoient le privilége de n'être soumis qu'à la seule jurisdiction du roi : Ducange, *ibid.*

4. On appelloit, dans le même temps, *bourgeois fieffés*, les habitans d'une ville, dont la mairie, l'échevinage & la commune étoient tenus en fief du roi, ou d'un autre seigneur : Glossaire du droit françois, *verbo Bourgeois*.

5. On appelloit aussi *grands & petits bourgeois*, ceux qui payoient des redevances plus ou moins fortes, & *francs-bourgeois*, ceux qui étoient dispensés d'en payer aucune. La Thaumassiere, coutume de Berri, *pag. 20*; Ducange, *ibid.*

6. Nous définirons la *bourgeoisie*, le droit accordé aux habitans d'un lieu, de jouir, à certaines conditions, de priviléges

communs. Ordonnances du louvre, *tom. 11*, *préface*.

7. Il est à propos d'observer que l'on voit quelquefois dans les chartes & les auteurs du temps, donner le nom de *bourgeoisie*, tantôt au territoire, dont les habitans, sous le nom de bourgeois, jouissoient de privilèges en commun; tantôt à la redevance, qui étoit le prix de ces privilèges; tantôt, sous un nom collectif, à la classe des habitans des villes, par opposition à ceux des campagnes, ou à la classe des roturiers, par opposition à la classe de la noblesse. Bourgeoisie y est pris aussi pour *naturalité :* voyez à la fin du tome 5, des Ordonances du louvre, aux additions, la note sur la page 120. Mais nous ne considérons ici que le droit de bourgeoisie en général, selon la définition que nous venons d'en donner, *n° 6*.

8. Il ne faut pas confondre le droit de bourgeoisie avec le droit de commune, non plus qu'avec le droit de *municipe*. Quoique ces droits se ressemblent à beaucoup d'égards, il y a cependant entr'eux des différences notables. Les *municipes* & les communes avoient une magistrature tirée de leur corps; elles étoient administrées par leurs maires ou leurs consuls; elles pouvoient faire des statuts en matiere civile & criminelle : au contraire, les villes de simple bourgeoisie étoient régies & administrées par les officiers du roi, ou par les officiers des seigneurs; elles recevoient toutes leurs loix, tous leurs réglemens, ou de leurs seigneurs, ou du roi. Voyez *Municipalité* & *Communes*.

§ II. *Origine, progrès, caractere, objets du droit de bourgeoisie : qui pouvoit l'accorder? Qui en étoit susceptible? Formes & conditions de la concession : ses avantages : les restrictions qu'il a éprouvées.*

1. Brussel, de l'usage des fiefs, *tom. 2*, *pag. 940*, pense que l'établissement des bourgeoisies ne remonte pas plus haut que le douzieme siecle, ni au-delà du renouvellement des droits municipaux & de l'origine des communes. Tout, en France, étoit devenu fief au commencement de la troisieme race, & tout étoit, ou ecclésiastique, ou noble, ou serf. Les successeurs de Hugues Capet imaginerent d'abord d'affranchir les serfs, voyez *Affranchissement*, ensuite de créer des bourgeoisies, & sur-tout de vendre leurs chartes, non-seulement dans leurs terres, mais encore dans les terres de seigneurs moins puissans, qui ne leur purent résister.

2. Les progrès de l'établissement des bourgeoisies furent incroyables. Il se forma dans l'état un nouvel ordre de sujets, sous le nom de bourgeois, classe intermédiaire entre la classe infortunée des vilains, & la classe tyrannique des seigneurs de fief. Nos rois devenus, sur-tout depuis Philippe-Auguste, des monarques redoutables, sentirent, plus que jamais, l'importance de multiplier les bourgeoisies; ils hazarderent de créer indistinctement, dans toutes les terres des seigneurs, des bourgeois, qu'ils appellerent *bourgeois du roi ;* ils dispenserent ces bourgeois de l'obligation de quitter leur domicile : la souveraine puissance y suppléa par un domicile fictif. On put devenir bourgeois du roi, sans cesser de demeurer sur le territoire d'un seigneur particulier, & l'on n'en fut pas moins soustrait, quant à la personne, à la jurisdiction féodale. Les barons étoient déja si affoiblis, au treizieme siecle, qu'ils n'eurent d'autres moyens à employer auprès du roi, que des réclamations & des plaintes. Philippe-le-Bel leur accorda le fameux réglement de 1287, qui consolidoit le passé, & promettoit beaucoup pour l'avenir. Ordonn. du louvre.

3. Ce qui constituoit essentiellement, dans l'origine, le caractere de la bourgeoisie, c'étoit l'association d'hommes libres, par opposition aux serfs, dans une ville, & avec domicile réel & continu.

4. Les chartes de bourgeoisie portent, qu'un des objets principaux de cet établissement a été, non pas l'exemption totale, mais la fixation des servitudes féodales. Les objets généraux ont été la sûreté des particuliers, procurée par la punition des crimes & des délits, l'ordre des successions, la condition des mariages, la protection accordée au débiteur contre les

véxations du créancier, au créancier contre la mauvaise foi ou la négligence du débiteur, la liberté du commerce, enfin les formes de procéder. Les abus de la féodalité étoient devenus si excessifs, qu'une veuve ne pouvoit se remarier, un pere marier ses enfans, les particuliers, en général, disposer de leurs meubles & de leurs immeubles, *in vitâ pariter & in morte*, sans en acheter la permission de leurs seigneurs. Ce fut l'excès de ces abus qui fit mettre un prix, souvent si considérable, aux chartes de bourgeoisies. Ordonnances du louvre, *tom. 11, préf. pag. 222, 237; 250, 270; tom. 12, préf. pag. 15, 289, 362, 482.*

5. Dans l'origine, le droit d'accorder des bourgeoisies fut regardé comme un droit, non de souveraineté, mais de féodalité. Ainsi les seigneurs de fief, comme le roi dans ses domaines, eurent alors le droit, après avoir fait de leurs serfs des sujets libres, de faire, de ces sujets libres, des bourgeois, de les réunir en corps, de leur donner des exemptions, de régler leur administration, de rédiger & confirmer leurs coutumes. Dans un second temps, les rois, en vertu de la suzeraineté combinée avec la souveraineté, créerent des bourgeois dans les fiefs des seigneurs: ceux-ci ne purent reclamer leurs hommes devenus bourgeois du roi; & les rois purent reclamer les leurs, lorsqu'ils tenterent de se faire bourgeois d'un seigneur particulier. Dans un troisieme & dernier temps, les rois créerent seuls des bourgeoisies, à l'exclusion des seigneurs. Ce fut un des plus grands pas de nos rois pour absorber l'autorité. Dans une instruction que Charles V fit rédiger à l'occasion de la cession de la baronie de Montpellier, faite au roi de Navarre en 1372, en échange de différentes villes, le roi y expose, qu'il se réserve *tous les droits de souveraineté, lesquels sont toujours appartenans au roi seul & pour le tout*, & dans le détail de ces droits, & en particulier *de celui des bourgeoisies*, le roi déclare expressément que ce droit *appartient au roi seul & pour le tout*. Ordonnances du louvre, *tom. 5, pag. 480, art. 10.*

6. Lorsqu'on n'employa le nom de bourgeois, que comme un titre de distinction, ou de privilége, il ne fut au-dessous de personne, même des nobles. Mais le statut fait en 1480, au sujet des tournois, défendit aux nobles, sur peine d'être exclus des tournois, de se faire bourgeois d'une ville. Dans tous les temps, les ecclésiastiques, ne purent, en beaucoup d'endroits, parvenir à la bourgeoisie: nulle part les bâtards n'eurent cet avantage. *Si vous étiez bâtard, ou clerc . . . ne seriez mie bourgeois, si perdriez votre argent. Vander Hair, châtelains de Lille, pag. 181.* Pour rendre le bâtard susceptible de la bourgeoisie, on commençoit par lui donner des lettres de légitimation. C'étoit aussi une maxime reconnue, que nul serf ne pouvoit être bourgeois: mais on faisoit pour le serf, ce qu'on faisoit pour le bâtard: pour le rendre capable, on lui donnoit des lettres d'affranchissement. L'on regardoit, comme une incapacité indélébile, l'infamie résultante du crime & de la condamnation. La coutume de Lille rejettoit tout ennemi du roi & de la ville. La coutume de Calais exigeoit une attestation de vie & mœurs, & qu'on ne fût point issu de famille de lépreux. Coutumier général, *tom. 1, pag. 1115.*

7. A l'égard des formes, il y avoit deux manieres principales d'acquerir la bourgeoisie: une en vertu d'une concession générale & primordiale accordée à tous les habitans d'un lieu: celle-ci passoit aux héritiers de ces premiers habitans, par la naissance, & se communiquoit par les mariages; l'autre, en vertu d'une concession particuliere: celle-ci s'obtenoit par l'aggrégation formelle d'une personne à un corps de bourgeoisie. Il résultoit delà deux especes de bourgeoisies: la premiere, *réelle*, parce qu'elle sembloit attachée au territoire; la seconde, *personnelle*, parce qu'elle étoit, pour ainsi dire, inhérente à la personne. Nous avons parlé plus haut, du réglement de 1287. Il avoit été sollicité, presqu'autant par les seigneurs, auxquels les bourgeoisies étoient infiniment préjudiciables, que par les villes, dont les bourgeois, sous prétexte d'avoir passé dans une autre bourgeoisie,

éludoient les obligations qu'ils avoient contractées. L'objet du réglement de 1287 fut d'ôter *les fraudes & malices dont les sujets étoient durement grevés, & durement plaignans.* Le réglement fixa les formalités nécessaires pour acquérir, comme pour conserver la bourgeoisie.

1° Il statua que celui qui voudroit entrer en bourgeoisie, se présenteroit, soit devant le maire ou juge municipal, soit devant le prévôt ou juge royal; que là il déclareroit, *Sire, je vous requiers la bourgeoisie de cette ville, & suis appareillé de faire ce que je dois.*

2° Le nouveau bourgeois devoit faire serment, entre les mains du juge, en présence de deux ou trois bourgeois du lieu, d'acquérir ou de bâtir, dans l'an & jour, en la ville où il demandoit à être admis à la bourgeoisie, une maison du prix de soixante sous au moins (à-peu-près soixante livres d'aujourd'hui, voyez Leblanc, *pag. 315*). La maison répondoit de l'exactitude du bourgeois à remplir ses engagemens: on la saisissoit, on la confisquoit, on la démolissoit, selon le degré du crime du bourgeois.

3° Après la lettre de bourgeoisie délivrée, le juge devoit donner au nouveau bourgeois un sergent, pour la notifier au seigneur qu'il venoit de désavouer. Cette notification faisoit connoître au seigneur le sujet qui lui échappoit; elle le mettoit à portée d'examiner la réception, d'en apprécier la validité, de reclamer, s'il y avoit lieu; elle lui indiquoit l'époque précise où le sujet avoit cessé d'être son homme, ce qui lui étoit important de savoir, parce que *la connoissance & l'exécution des querelles mues contre ce vassal, & des méfaits avenus trois mois avant la réception de bourgeosie*, apparrenoient à l'ancien seigneur. *Art. 7 & 11 du réglement.*

4° Le nouveau bourgeois ou sa femme, étoient obligés de résider de fait & continuellement dans le lieu de la bourgeoisie, depuis la veille de la Toussaint jusqu'à la veille de la Saint-Jean, à moins d'excuses légitimes spécifiées par la loi. S'il n'avoit pas de femme, ou si la femme étoit veuve, le domicile personnel pouvoit être suppléé par celui d'un valet ou d'une servante, excepté les jours de fêtes annuelles, à moins de dispense ou de permission du roi. *Art. 3, 4, 5 du réglement.* La nécessité du domicile regardoit sur-tout la bourgeoisie réelle: il n'étoit exigé, pour la bourgeoisie personnelle, que trois jours de suite aux fêtes de Pâques & de Noël, encore pouvoit-on s'en dispenser, en payant au roi un marc d'argent.

5° Il fut ordonné que l'on perdroit la bourgeoisie, ou par punition pour crime, ou par désobéissance aux ordres de la corporation, ou faute de remplir les obligations prescrites par le réglement; il fut permis en même temps de renoncer volontairement à la bourgeoisie, mais pour rendre la renonciation valable, surtout quand on vouloit entrer dans une autre, il falloit le déclarer, acquitter ce qui restoit dû des redevances échues, & payer un droit de sortie. *Art. 6 & 8 du réglement.* Ensuite la personne libre ou le bourgeois qui changeoit ainsi de domicile, étoit obligé de *faire aveu*, ou au roi, ou au seigneur, dans son nouveau domicile. Si elle s'établissoit dans un pays de servitude personnelle, *sans faire aveu*, elle devenoit serve, en quelques lieux, dès le moment qu'elle s'y étoit établie, & dans d'autres, après la demeure d'an & jour. Glossaire du droit françois, au mot *Bourgeois.*

6° Enfin le réglement enjoignit aux bourgeois actuels de remplir ces formes nouvelles dans un mois de sa publication, sous peine de perte de leurs priviléges. Voyez Ordonnance portant confirmation du réglement des bourgeoisies fait au parlement de la pentecôte 1287; la Thaumassiere, coutume de Bourges, *pag. 249.* En 1293, Philippe-le-bel ordonna que le réglement de 1287, qui n'étoit fait que pour une partie de la France, seroit exécuté dans tout le royaume: Louis X, le roi Jean & Charles V, en ordonnerent depuis l'exécution par leurs lettres & ordonnances de 1315, 1351, 1367 1371 & 1376. Ordonnances du louvre, *tom. 1, pag. 375 & 613; tom. 2, pag. 461; tom. 5, pag. 22; tom. 6, pag. 70 & 214,*

8. Les obligations que les bourgeois contractoient varioient selon les diverses bourgeoisies ; elles consistoient, soit en redevances, soit en argent, soit en services. Ces redevances étoient, les unes, au profit de celui qui avoit accordé la bourgeoisie, les autres, au profit des bourgeois mêmes, pour subvenir aux frais de l'administration, & pour acquitter les charges de la corporation. Ordonnances du louvre, *tom. 11, préface.*

Les bourgeois des différentes villes, ceux de Paris, entr'autres, ont des priviléges, dont nous devons rendre compte, ainsi que des conditions qui sont requises dans quelques lieux pour acquérir le droit de bourgeoisie : mais le lieu de ces détails nous a paru devoir être les articles qui concernent les différentes villes. Voyez *Bordeaux*, § III, *pag. 637, ci-dessus ; Paris, &c.*

BOURGMAÎTRE ou BOURGMESTRE.

1. C'est le nom qu'on donne, dans les villes de la Flandre françoise, au second officier du corps de ville, ou *magistrat.*

A Bergues, Dunkerque, Bourbourg, & Gravelines, le *magistrat* est composé d'un grand bailli, d'un bourgmaître, & de plusieurs échevins : Traité des jurisdictions de Flandres, *pag. 14 & 15.* M. Dumées, l'auteur de ce traité, écrit *bourgmaître*, quoique l'usage ordinaire soit d'écrire *bourgmestre.* Voyez *Corps-de ville.*

2. Il y a aussi en Hollande, en Allemagne & dans la Flandre autrichienne, des officiers nommés *bourgmestres*, qui y sont à la tête des magistrats de la ville.

BOURGOGNE (*comté de*).

Voyez *Franche-Comté.*

BOURGOGNE (*duché de*).

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. *Situation de la Bourgogne : ses differentes* révolutions : *sa* réunion *à la couronne.*
§ II. *Notions générales sur le* droit civil *de la Bourgogne.*
§ III. *Notions générales sur le* droit ecclésiastique *de la même province.*
§ IV. Tribunaux *par lesquels la justice y est rendue : & ceux où se portent les appels de leurs sentences.*
§ V. *Notions générales, tant sur l'*administration *de la Bourgogne, que sur les droits de gabelles & de traites auxquels elle est assujétie.*

§ I. *Etat de la Bourgogne : ses différentes révolutions : sa réunion à la couronne.*

1. La Bourgogne, *Burgundia*, est bornée au nord, par la Champagne ; à l'orient, par la Franche-Comté ; au midi, par la Bresse & le Bugey, le pays de Dombes & le Lyonnois ; à l'occident, par le Bourbonnois & le Nivernois.

2. Avant les Romains, ce que nous appellons la Bourgogne dépendoit de la Gaule celtique, & composoit le territoire de la république des *Ædui.* Lorsque les Romains partagerent les Gaules en quatre provinces, le territoire des *Ædui* se trouva dans la province Lyonnoise : depuis, ces quatre provinces ayant été sousdivisées en dix-sept, les *Ædui* firent partie de la neuvieme, ou la seconde Lyonnoise.

3. Lors de la décadence de l'empire romain & de l'invasion des peuples du nord, les Bourguignons s'emparerent, vers 406

ou 407, du territoire des *Ædui*, & y établirent un royaume, auquel ils donnerent leur nom. Les Bourguignons eurent cinq rois de leur nation : Gondicaire fut le premier, Godomar fut le dernier; en lui finit, en 534, l'ancien royaume de Bourgogne, après avoir subsisté environ cent vingt ans. Ce royaume contenoit la Bourgogne, la Franche-Comté, la Suisse, la Savoye, la Bresse, le Bugey, le pays de Gex, le Lyonnois, le Dauphiné & la Provence.

4. Le roi Clotaire I ayant conquis & réuni à la France, en 534, le royaume de Bourgogne, trois princes de la maison royale de France porterent le nom de rois de Bourgogne : Gontran, Childebert & Théodoric : jusqu'en 613, que mourut Théodoric. De ce moment, ce royaume devint une province de la monarchie françoise. Cette province a éprouvé depuis, en 843, 855 & 858, trois démembremens, entre les enfans & les petits enfans de Louis le débonnaire. Enfin des débris de l'ancien royaume de Bourgogne ont été successivement formés trois royaumes, celui de Provence, en 855; celui de la Bourgogne transjurane, c'est-à-dire, de la Suisse & des pays de Vallais, de Geneve & de Chablais, vers 888, lequel n'eut que deux rois, & finit en 937; & en dernier lieu le royaume d'Arles, composé des deux, vers 930. Voyez *Provence*.

5. La Bourgogne a eu cinq ducs bénéficiaires, depuis Richard, en 877, sous le roi Charles-le-Chauve, jusqu'à Otton, frere de Hugues-Capet, en 965.

6. Après la mort de Otton, Henri I, fils de Hugues le grand, succéda à son frere, avec l'agrément du roi Lothaire. En 987, Hugues Capet, devenu roi de France, céda à Henri I, son frere, purement & simplement, sans autre charge que la foi & hommage, la propriété du duché de Bourgogne, qu'il ne possédoit auparavant que par concession, & Henri devint ainsi le premier duc propriétaire de cette province. Après la mort de Henri I, sans enfans, d'abord Henri II, fils aîné du roi Robert, puis roi lui-même, ensuite Robert I, second fils du roi Robert, ont obtenu successivement le duché, purement & simplement, comme Henri I. Cette premiere race des ducs de Bourgogne a donné quatorze ducs, dont douze se sont succédés en ligne directe, jusqu'en 1361, que Philippe de Rouvre est mort sans laisser de postérité.

7. Philippe de Rouvre étant mort jeune, sur la fin de novembre 1361, le duché de Bourgogne passa au roi Jean, qui, par des lettres-patentes du mois de novembre 1361, le réunit à la couronne. Le roi Jean déclara formellement, dans ces lettres-patentes, que le duché lui étoit échu, non en vertu de la loi des apanages, mais comme étant le plus proche héritier du duc Philippe, *jure proximitatis, non ratione coronæ nostræ, in nos jure successorio translatus est.* En 1363, le roi Jean, à la demande des nobles & du peuple, créa duc & souverain de Bourgogne, le prince Philippe, son quatrieme fils, qu'il avoit déja établi lieutenant au duché, par des lettres datées de Talant sur Dijon, le 27 juin 1363 : en même temps il le créa premier pair de France, avec la clause que, faute d'enfans mâles, le duché seroit réversible à la couronne. Cette donation du roi Jean, est datée de Nogent sur Marne, le 6 septembre; elle fut confirmée par le roi Charles V. Philippe fit hommage au roi son frere; & le 26 novembre il prit possession de son duché à Dijon. Cette seconde race n'a donné que quatre ducs, Philpe-le-hardi, Jean-sans-peur, Philippe-le-bon & Charles-le-téméraire, tué, par trahison à la journée de Nancy, le 4 janvier 1477. Tous les quatre se sont qualifiés *par la grace de Dieu*. Le duc Charles ne laissa qu'une fille, la princesse Marie, ayeule de Charles-Quint. Le roi Louis XI, en vertu de la clause de réversion à la couronne, faute d'enfans mâles, réunit, sur le champ, le duché de Bourgogne à la couronne : dès le 29 du même mois de janvier, les états de Bourgogne, assemblés, promirent & jurerent obéissance au roi.

7. Plusieurs villes de Bourgogne ont eu longtemps des comtes particuliers; mais ces détails nous écarteroient trop de notre objet.

§ II.

§ II. *Notions générales sur le droit civil de la Bourgogne.*

I. Nous distinguerons trois parties dans la Bourgogne, l'une régie uniquement par le droit écrit, sans être assujétie à aucune coutume, l'autre régie par le droit écrit dans les cas non prévus par la coutume du duché; la derniere régie par la coutume d'Auxerre.

2. Il y a, dans le duché de Bourgogne, trente-quatre paroisses qui sont régies entierement par le droit écrit, ou droit romain, comme loi municipale. Le dénombrement de ces paroisses se trouve dans un mémoire fait par Me Philippe de Montholon, lieutenant général au bailliage de Châlons-sur-Saone; ce mémoire a été inséré par Taisand, à la fin de son Commentaire sur la coutume du duché de Bourgogne. Ces paroisses dépendent de deux châtellenies royales, Cuisery & Sagy, qui faisoient anciennement partie de la Bresse, & étoient sous l'obéissance des ducs de Savoie, avec lesquels elles ont été échangées. Les habitans de ces deux châtellenies ont continué, depuis cet échange, à suivre le droit écrit.

Les paroisses dépendantes de la châtellenie de Cuisery, sont Cuisery, l'Abergement-lez-Cuisery, Ormes & Simandre son secours, quelques hameaux tirant contre Tenare, Loisy, Huilly, Savigny-sur-Seille, Branges, Monterets & Juits son secours, Simar, la moitié de Louans, Sornay, Bantanges, Rancey, Brienne, la Genesse, Montpont, la Chapelle Tecle, la Chapelle Naude, Varennes Saint-Sauveur, Conda, Joudes, Cuiseau, Dammartin & Meneſtrueil.

Les paroisses dépendantes de la châtellenie de Sagy, sont Sagy, l'autre moitié de Louans, Châteauregnaud, Brouailles, Sainte-Croix, Frontenatz près Sainte-Croix, Saint-Martin de Monts, Lafaye & Rate son secours, Flauy, Savigny en Revermont, en ce qui est du duché de Bourgogne, Beaurepaire, Saint-Linard, Saint-Vruge, Saint-Germain, & une portion de Saint-Germain du bois. Bretonnier, nouvelle édition, *in-4°, pag. 105 de la préface.*

3. Le Mâconnois est encore entiérement régi par le droit écrit. *Ibid.*

4. A l'égard de la partie du duché de Bourgogne, régie par le droit écrit dans les cas non prévus par la coutume du duché, elle consiste dans dix-neuf bailliages.

5. Pour ce qui concerne les lieux régis par les coutumes d'Auxerre, ils sont au nombre de cent cinquante-cinq. Ils sont tous énoncés à la suite des nouvelles coutumes rédigées en 1561. Cout. gén. *tom. 3, pag. 632.*

6. Nous trouvons dans M. le président Bouhier, quatre anciennes coutumes du duché de Bourgogne: les premieres, consistant en quatre cens trois articles, divisées en trente-trois chapitres, dont on ne sait pas précisément la date; il en est parlé dans les lettres-patentes du duc Philippe, qui sont à la tête de la rédaction de 1459; il paroît certain qu'un exemplaire de ces anciennes coutumes étoit déposé dans chacun des différens tribunaux de la province. Les secondes sont intitulées: *consuetudines generales antiquæ ducatus Burgundiæ;* elles sont en cent dix articles, & écrites en latin; elle paroissent d'une date très-ancienne. Les troisiemes, intitulées coutumes anciennes de Bourgogne, sont en cinquante-sept articles; elles sont écrites en françois, tel qu'on le parloit à-peu-près sous saint Louis. Les quatriemes enfin sont d'autres coutumes générales du duché de Bourgogne, avec les locales de la ville de Dijon; c'est une compilation de cent vingt articles, écrite d'un style qui annonce une assez grande antiquité.

7. Les auteurs de la Bibliotheque des coutumes, *pag. 204*, parlent de coutumes particulieres, accordées aux habitans de Beaune, en 1203, & confirmées en 1210, 1232, 1283, 1295 & 1459; ils parlent aussi d'une charte de coutumes particulieres, accordées à la ville d'Auxonne, en 1229, & de chartes de priviléges accordés aux habitans de Bussy, en 1204, à ceux de Rouvre, en 1215 & 1361; à ceux de Salive, en 1221; mais il paroît que toutes ces coutumes particulieres, ou sont tombées en désuétude, ou ont été

fondues dans la coutume générale du duché, rédigée en 1459.

8. Le duc Philippe-le-Bon, à l'exemple du roi Charles VII, ordonna, au mois d'août 1459, que les coutumes de son duché de Bourgogne seroient rédigées par écrit par les trois états du duché; il donna des lettres-patentes à cet effet, & dans la même année les coutumes générales furent écrites en cent trente-huit articles, distribués sous quinze chapitres. Le duc Philippe donna son approbation le 26 août 1459.

Nous allons donner une idée succinte des dispositions de la coutume du duché de Bourgogne, qui ont quelque chose de remarquable.

L'article 3 du chapitre 3, porte que le seigneur du fief, pour cause de fief & hommage à lui non fait, & pour dénombrement non baillé, ne peut prétendre droit de commise.

Suivant l'article 8 du même chapitre, une prise de possession de chose féodale sans le consentement du seigneur, donne lieu à la commise.

Suivant l'article 7 du chapitre 4, le mari & la femme peuvent, pendant leur mariage, se faire des donations au profit l'un de l'autre, « du consentement des plus prochains parens vivans, qui devroient succéder au mari ou à la femme ».

Suivant l'article 8 du même chapitre, il est défendu de stipuler, dans les contrats de mariage, un douaire plus fort que le douaire coutumier.

Suivant l'article 16 du même chapitre, la femme ne peut mettre hors de ses mains, ni bailler à autrui son douaire coutumier, sans le consentement des héritiers de son mari, auxquels elle est tenue de le présenter & bailler, s'ils le veulent, pour le prix qu'elle en trouve d'un autre : s'ils refusent, elle peut faire son profit des fruits, sa vie durant seulement.

Suivant l'article 3 du chapitre 5, il est au choix du créancier de poursuivre, ou la caution, ou l'obligé. Dumoulin ajoute dans sa note sur cet article, *etiamsi de hoc nihil dictum sit in instrumento.*

Suivant l'article 3 du chapitre 6, le fils ou la fille étant hors de l'âge de pupillarité, tenant feu & lieu, en leurs chefs & séparément de leur pere, sont réputés émancipés de leurdit pere.

Suivant les articles 4 & 5 du même chapitre, la veuve, ou le mari veuf, nobles, ne peuvent être tuteurs de leurs enfans, qu'en donnant caution d'acquitter leursdits enfans de toutes dettes, de les alimenter, vêtir & habiller, & de maintenir leurs héritages bien & suffisamment: tous les meubles & les fruits appartiennent au pere tuteur ou à la mere tutrice.

Suivant l'article 5 du chapitre 7, on ne peut avantager, par testament, au préjudice l'un de l'autre, « aucun de ses vrais héritiers, qui doivent succéder *ab intestat* ».

Suivant l'article 6 du chapitre 7, les pere & mere nobles peuvent partager leurs biens entre leurs enfans vingt jours avant leur décès; « & vaut ladite disposition & partage, sans que lesdits enfans puissent aller au contraire ».

Suivant l'article 1 du chapitre 9, « au duché de Bourgogne, n'a nuls hommes serfs de corps ».

Suivant l'article 2 du même chapitre, « l'homme de main-morte ne peut prescrire franchise & liberté contre son seigneur, par quelque laps de temps qu'il fasse demourance & résidence hors du lieu de main-morte, quelque part que ce soit ».

Suivant l'article unique du chapitre 14, « de toutes les choses prescriptibles, toutes prescriptions sont uniformes & réduites à trente ans.

9. Les trois états supplierent le roi Charles IX de leur permettre une réformation. Le roi donna des lettres-patentes en forme d'édit, le 12 avril 1570, par lesquelles il autorisa des articles réformés au nombre de onze, pour coutume & loi municipale au duché de Bourgogne : les commissaires députés à la réformation, dresserent leur procès verbal le vingt juillet suivant : autres procès-verbaux, des 15, 16, 17 & 18 mai, & 25 août 1575, contenant l'acceptation des onze articles, tant par les ecclésiastiques & nobles, en la convocation générale des états, que par le tiers-état : il y eut aussi

plusieurs assemblées particulieres dans chaque bailliage ; enfin, arrêt intervint, le 15 décembre 1575, au parlement de Dijon, sur les conclusions de M. le procureur général, les chambres assemblées, qui ordonna la lecture, la publication & l'enregistrement des lettres-patentes du roi Charles IX, & en conséquence, que les onze articles réformés, en question, seroient gardés & observés pour coutume & loi municipale, entre toutes personnes sujettes à ladite coutume, tant ecclésiastiques & nobles, que du tiers-état.

10. Le comté & bailliage d'Auxerre a eu anciennement des chartes particulieres, qui étoient de véritables loix, & que l'on observoit avant la rédaction de la coutume. Ces chartes étoient au nombre de cinq ; la premiere, de Pierre, marquis de Namur, comte d'Auxerre & de Tonnerre, de janvier 1213 ; la seconde, de Mahault, comtesse de Nevers & d'Auxerre, du 1 août 1223 ; la troisieme, de Jean de Châlons, comte d'Auxerre & de Tonnerre, qui confirma la précédente, en y ajoutant, & qui est d'avril 1320 ; la quatrieme, de Jean de Châlons, comte d'Auxerre & de Rochefort, du 9 mars 1345 ; la cinquieme, donnée par le roi Louis XI, en janvier 1476. Bibliotheque des coutumes, *pag.* 85.

11. La premiere rédaction des coutumes d'Auxerre a été faite en vertu de lettres-patentes du roi Louis XII, de 1506 ; elles furent, en effet, rédigées & arrêtées, par les trois états, le 8 septembre 1507 : elles ont été observées jusqu'en 1561.

12. En 1558, les habitans du comté d'Auxerre obtinrent des lettres-patentes, pour procéder à une nouvelle rédaction. La mort de Henri II, qui les avoit accordées, étant arrivée l'année suivante, le roi François II donna de nouvelles lettres-patentes ; mais ce ne fut qu'en vertu de lettres du roi Charles IX, du 5 janvier 1560, que les commissaires, nommés par les premieres, commencerent à procéder à la réformation, dans l'assemblée des états tenue le 16 mai 1561. Les coutumes réformées furent portées au parlement, & regiltrées le 2 avril 1562.

13. La coutume d'Auxerre contient deux cens soixante-douze articles, distribués sous quinze chapitres.

Nous allons également donner une idée succinte des dispositions de la coutume d'Auxerre, qui s'écartent du droit commun.

Suivant l'article 21, le seigneur censier a droit de demander & percevoir, de l'acheteur de l'héritage censuel, deux sous tournois pour les lods de tout le contrat, & vingt deniers tournois pour chaque livre du prix principal ; mais aussi l'acheteur doit payer dans les quarante jours, à peine de soixante sous tournois d'amende envers le seigneur.

Suivant l'article 23, « tous héritages sont réputés & tenus pour francs & libres de censive, s'il n'appert du contraire ».

Suivant les articles 28 & 29, l'homme marié confisque pour son crime son héritage propre, & la moitié des meubles & conquêts seulement, tandis que la femme mariée, pour son forfait, confisque seulement ses propres héritages, la totalité des meubles & conquêts demeurant au mari.

Suivant l'article 55, le fils aîné n'a droit d'aînesse qu'en l'une des successions de ses pere & mere, à son choix.

Suivant l'article 139, les salaires des manouvriers, vignerons & gens de bras ne se peuvent demander après quinze jours passés, s'ils ne font apparoir de promesse de payer.

Suivant l'article 141, le vendeur de vins n'est tenu de les garder plus de vingt jours, à compter du jour de l'achat & prix arrêté, s'il ne lui plaît ; les vingt jours passés, l'acheteur perd ses arrhes, & le vendeur peut revendre sans autre sommation.

Suivant l'article 142, le vin vendu, marqué & rempli pour une fois, en présence du marchand, ou du courtier, facteur ou commis, est entierement au péril de l'acheteur, quand bien même il resteroit dans la cave du vendeur.

Suivant l'article 240, habitans des villes & villages peuvent mener & faire mener leurs bêtes, grosses & menues, pâturer ès lieux de vaine pâture, ès paroisses & finages à eux contigus & joignans de clocher à autre.

Suivant l'article 241, prez fauchés, & dont l'herbe ou foin a été enlevé, sont

incontinent réputés vaine pâture, sinon qu'ils soient clos & fermés de haies ou fossés, ou que d'ancienneté on ait accoutumé d'en faire regain.

14. M. le président Bouhier observe que, depuis la rédaction de la coutume du duché de Bourgogne, il s'est introduit, dans cette province, plusieurs usages qui ont acquis force de loi. Il met au nombre de ces usages légaux, qui se sont établis, 1° la dérogation au senatus-consulte Velleien, qui étoit reçu dans toute la France du temps de Bouteiller, & qui n'a été abrogé par un édit, enregistré au parlement de Dijon, du mois d'août 1606, que parce que la rénonciation à ce secours des loix étoit devenue de style dans tous les contrats; 2° l'action de remploi sur les biens du mari prétendue par la femme, pour ses propres aliénés pendant la communauté conjugale, laquelle action étoit opposée entiérement à l'esprit de l'ancien droit coutumier, & à ce qui se pratiquoit au parlement de Dijon, il y a un siecle; 3° La clause, qui n'est pas moins usitée depuis quelque temps dans les contrats de mariage, que les bagues & joyaux de la femme se prendront sur les propres du mari.

§ III. *Notions générales sur le droit ecclésiastique de la Bourgogne.*

1. Le duché de Bourgogne a cinq évêchés, Autun, Mâcon, Châlons-sur-Saone, Dijon & Auxerre. Les quatre premiers sont suffragans de l'archevêché de Lyon, le cinquieme est suffragant de l'archevêché de Sens. Tous les cinq relevent du siege primatial de Lyon.

2. L'évêché d'Autun jouit du droit de l'administration du spirituel & du temporel de l'archevêché de Lyon pendant la vacance du siege; il est premier suffragant de cet archevêché; il est président né & perpétuel des états de Bourgogne.

Le bureau diocésain d'Autun releve de la chambre supérieure de Lyon.

L'évêque d'Autun nomme un vicaire général, spécialement pour la ville de Moulins & ses dépendances. Il y a à Moulins une officialité particuliere, comme il y en a une à Autun.

3. L'évêque de Mâcon est président né des états du Mâconnois.

Le bureau diocésain releve de la chambre supérieure de Lyon.

4. L'évêque comte de Chalons a deux officialités, à Châlons & à Tournus.

Le bureau diocésain releve de la chambre supérieure de Lyon.

5. L'évêché de Dijon a été érigé dans ce siecle en 1731, par le pape Clément XII.

Il y a, dans cet évêché, trois officialités, l'une pour la partie du diocese dans le duché de Bourgogne; la seconde, pour la partie qui est dans la Champagne; la troisieme, pour la partie qui est dans le comté de Bourgogne ou la Franche-Comté.

Le bureau diocésain releve de la chambre supérieure de Lyon.

6. Le diocese d'Auxerre s'étend dans les généralités de Dijon, de Paris, de Bourges & d'Orléans.

Il n'y a qu'une seule officialité, dont le siege est à Auxerre; elle releve de l'archevêché de Sens.

Le bureau diocésain releve de la chambre supérieure de Paris.

L'évêché d'Auxerre est exempt de la régale. Voyez *Régale*.

7. Gibert a fait imprimer, dans les dernieres éditions de son Institution au droit ecclésiastique, un Mémoire contenant des réponses de M. le président Bouhier à M. le président Espiard (du parlement de Franche-Comté), sur des questions relatives à la jurisprudence canonique, où l'on trouve l'indication de plusieurs points de jurisprudence particuliers au parlement de Dijon. M. Durand de Maillane, ayant fait réimprimer ce mémoire dans son Dictionnaire de droit canonique, au mot *Franche-Comté*, nous croyons inutile d'en donner ici le détail.

§ IV. *Tribunaux par lesquels la justice est rendue en Bourgogne : & ceux où se portent les appels de leurs sentences.*

1. Le parlement du duché de Bourgogne étend son ressort sur vingt-trois bailliages: voyez ci-après, § V, n° 3: c'est-à-dire, sur la majeure partie de la province. Les ducs de Bourgogne, de la

feconde race, avoient établi un parlement ambulatoire, qui tenoit fes féances à Beaune, pour le duché; à Saint Laurent, pour les terres d'outre-Saone, & à Dôle, pour le comté. Louis XI, après avoir réuni à la couronne le duché de Bourgogne, établit, en mars 1477, un parlement fédentaire à Dijon, pour ce duché. La cour des aides eft unie à ce tribunal fouverain. Le parlement de Bourgogne connoît des appellations de tous les fieges de fon reffort, en toutes matieres, à l'exception de celles où l'intendant juge, en vertu de loix enregiftrées, fauf l'appel au confeil.

2. Le duché de Bourgogne a auffi une chambre des comptes particuliere. Il eft difficile de fixer l'époque de la création de cette cour. Plufieurs titres prouvent qu'elle fubfiftoit fous la premiere race des ducs de Bourgogne : elle fut confervée par ceux de la feconde. Philippe-le-Hardi, le premier de la feconde race, l'établit à l'inftar de celle de Paris; & l'on voit, par les lettres-patentes de ce prince, du 11 juillet 1386, que le roi Charles V, fon frere, lui envoya deux officiers de fa chambre des comptes, pour modeler la nouvelle compagnie fur la fienne. Lors de la réunion de la Bourgogne à la couronne, Louis XI confirma les priviléges de la chambre des comptes de Dijon, par fes lettres-patentes, données à Arras au mois de mars 1477.

3. Nous trouvons, dans Blanchard, une déclaration, du 19 juin 1521, regiftrée au parlement de Bourgogne, le 14 août, portant que les baillis des duchés de Bourgogne, pays de Mâconnois, Auxerrois, & leurs lieutenans, feront tenus, en ce qui concerne le domaine du roi, les finances, &c. d'obéir à ce qui leur fera mandé par les gens de la chambre des comptes de Dijon.

4. De fept préfidiaux établis dans le duché de Bourgogne, cinq relevent du parlement de cette province, aux chefs portés par les édits : favoir, Dijon, Autun, Châlons-fur-Saone, Châtillon-fur-Seine & Semur en Auxois.

5. Il n'y a qu'une feule jurifdiction monétaire dans la Bourgogne, elle réfide à Dijon. Elle releve de la cour des monnoies de Paris.

6. L'on compte, en Bourgogne, huit maitrifes d'eaux & forêts, dont cinq relevent du parlement de cette province, Dijon Châtillon, Châlons, Autun & Avalon.

7. Il y a, en Bourgogne, une maréchauffée, qui a la jurifdiction prévôtale. Cette jurifdiction eft exercée dans huit villes, par huit lieutenans du grand prévôt de Bourgogne, qui réfide à Dijon. Les huit villes font Dijon, Autun, Châlons, Semur, Châtillon, Auxerre, Charolles & Mâcon. On y juge fouverainement les cas prévôtaux; & à la charge de l'appel les duels & rencontres.

8. Il y a encore, en Bourgogne, un tribunal, appellé la chambre des élus généraux de la province. Comme ce tribunal eft très-important, à tous égards, il mérite un article féparé; nous renvoyons au mot *Elus généraux de Bourgogne*.

9. De tout le duché de Bourgogne, quatre bailliages royaux feulement, relevent du parlement de Paris, Auxerre, Mâcon, Bar-fur-Seine & Avalon.

Les deux préfidiaux d'Auxerre & de Mâcon relevent auffi du même parlement.

Le parlement de Paris connoît également des appellations des maitrifes des eaux & forêts d'Auxerre, de Mâcon & de Bar-fur-Seine.

Les appellations des élections & des autres fieges qui jugent des matieres de finances, fe portent, en partie, à la cour des aides de Paris, & en partie au parlement de Dijon, comme on le verra plus amplement au mot *Cour des aides*.

10. Il y a un bureau des finances à Dijon. Il s'étend fur tout le gouvernement de Bourgogne & de Breffe, dans ce qui concerne la direction & la jurifdiction du domaine & de la voirie.

11. La mairie de Dijon a été établie en 1187, par le duc Hugues III. Le maire prend le titre de vicomte mayeur de la ville, depuis 1284, que la feigneurie, ou vicomté de Dijon, a été réunie à fa place. Il eft juge civil & criminel en premiere inftance, dans l'étendue de la ville & banlieue : il a la police des foires & marchés de la ville.

§ V. *Notions générales, tant fur l'adminiftration de la Bourgogne, que fur*

les droits de gabelles & de traites, auxquels elle est assujétie.

1. Le duché de Bourgogne forme le dixieme gouvernement général militaire.

2. C'est un pays d'états. Voyez *Etats*.

3. Cette même province forme une généralité, composée de vingt-trois bailliages.

4. Le bailliage d'Auxerre est de la généralité de Paris. Auxerre dépend de l'élection de Tonnerre.

5. Le duché de Bourgogne paye, 1° pour le don gratuit ordinaire, dix-sept mille six cens soixante-six livres; 2° pour le don gratuit extraordinaire, trois cens mille livres; 3° pour autres impositions, un million neuf cens onze mille cent vingt-six livres; 4° pour la capitation, cinq cens huit mille trois cens trente-quatre livres; 5° pour l'abonnement des vingtiemes, un million quatre cens soixante-quatorze mille livres, ce qui fait un total de quatre millions deux cens onze mille cent vingt-six livres.

6. Nous observerons que, sur les impositions de cette province, on déduit un million trois cens soixante-dix mille livres déléguées aux états pour les intérêts & le remboursement des différens emprunts qu'ils ont faits, en différens temps, pour le compte du roi.

7. Le duché de Bourgogne, en général, est un pays de grandes gabelles. Le sel s'y paye soixante-une livres dix-neuf sous le minot, pesant cent livres. Compte de M. Neker, *carte des gabelles*.

Dans le bailliage de Mâcon, le sel ne se paye que cinquante-sept livres six sous le minot. *Ibid.*

Dans l'étendue des bailliages de Bar-sur-Seine & d'Auxerre, & du marquisat de Seignelay, le sel ne se paye que quarante-quatre livres dix-neuf sous le minot. *Ibid.*

8. Le duché de Bourgogne est compris en entier, quant aux traites, dans la premiere division du royaume, appellée le pays des cinq grosses fermes. *Ibid*, *carte des traites.*

9. En général, cette province n'est point pays d'aides. Traité général des droits d'aides, *introd. pag. 10.* Nous allons rendre compte des exceptions.

Plusieurs arrêts du conseil, des 11 novembre 1669, 20 juillet 1670 & 11 octobre 1687, ont déchargé du droit de subvention par doublement, les vins de la province de Bourgogne, destinés pour les généralités & élections sujettes aux aides, & qui devoient ce droit comme venant d'une province où les aides n'ont pas cours, sans préjudice néanmoins dudit droit sur les vins, lorsqu'ils passeroient dessus ou dessous le pont de Joigny. *Ibid*, *n° 547.*

Le droit de l'ancien sou pour livre aux entrées dans la ville de Mâcon & le Mâconnois, avoit été aliéné à la maison de Lorraine par contrat du 3 mai 1600, & lettres-patentes, du 13 août 1601; il continua de s'y percevoir au profit de l'engagiste, sur les marchandises & denrées, comme il l'avoit été avant la suppression de 1668, en vertu de plusieurs arrêts du conseil, & de trois arrêts de la cour des aides de Paris, de 1684 & 1685; mais la province de Bourgogne s'est rachetée du droit de gros en 1688. *Ibid*, *n° 453*, *aux notes.*

Les habitans de la province de Bourgogne, de la Bresse & des comtés de Bar-sur-Seine, Auxerre & Mâcon, ont été déclarés exempts de la subvention, en conséquence des traités particuliers que ces pays avoient faits avec le roi, le 16 juin 1642, moyennant la somme de quatorze cens mille livres. *Ibid*, *n° 511*, *aux notes.*

La province de Bourgogne & les comtés d'Auxerre, Mâcon & Bar-sur-Seine ont été confirmés, par différens arrêts du conseil, dans la propriété des droits d'inspecteurs aux boucheries. *Ibid*, *n° 580*, *aux notes.*

Des lettres-patentes, du 2 mars 1501, ont déchargé du droit de gros ou de sou pour livre, les vins de Bourgogne, entrant à Paris, lorsqu'ils l'ont payé sur la route. *Ibid*, *n° 757.*

Le gros a cours dans l'étendue de la ville & comté d'Auxerre, excepté pour le vin du crû des bourgeois, par eux vendu en gros dans le lieu de leur domicile, pour lequel il n'est perçu que l'augmentation, fixée, soit dans ce cas, soit lorsqu'elle est perçue avec le droit

de gros, à dix sous par muid. Elle s'y perçoit sur l'eau-de-vie à raison du tiers du gros. *Ibid*, *n° 771*.

Les droits d'aides, dans la ville & comté d'Auxerre, ont été aliénés à la maison de Bouillon, par contrat du 20 décembre 1649. Le droit de gros a été distrait de cette aliénation, & rejoint à la ferme générale des aides, par arrêt & lettres-patentes, du 16 juillet 1726, qui ordonnent, au profit du roi, la perception des quatre sous pour livre sur lesdits droits réunis.

Le droit de gros a également cours à Bar-sur-Seine, y compris la ville. *Ibid.*

Le Maconnois étoit assujéti aux droits de gros, suivant l'article 1 du titre 2 de l'ordonnance, & le tarif du 18 février 1687. Mais par arrêt & lettres-patentes, des 4 & 5 octobre 1689, les habitans en ont obtenu le rachat, moyennant cinq cens cinquante mille livres : ce rachat a été confirmé par arrêt & lettres-patentes, des 30 août & 6 septembre 1723. Il est en outre payé au fermier, pour le rachat de ces droits, quatre mille cent quarante-cinq livres par an, par les syndics & receveurs des états du Mâconnois, conformément à des arrêts du conseil, de 1708 & 1710. *Ibid.*

Les vins d'Auxerre, qui ont acquitté les droits de gros & d'augmentation dans la ville & le comté, ne les doivent plus en arrivant dans les autres lieux sujets à ces droits. *Ibid*, *n° 932*.

Un arrêt & des lettres-patentes, du 5 mars 1754, ont ordonné que les droits de gros & d'augmentation sur les vins venant des pays où ces droits n'ont pas cours, seront perçus à l'entrée dans le comté d'Auxerre ; il est enjoint aux marchands, voituriers ou autres, de déclarer, avant l'arrivée & le déchargement, aux bureaux des fermes, les vins qui arriveront dans lesdites ville & comté ; d'y remettre leurs lettres de voiture ou congés entre les mains des commis des fermes, qui, lors du départ des vins, en délivreront *gratis*, aux voituriers, une ampliation ou brevet de contrôle ; de souffrir les visites & marques des commis sur lesdits vins, dans les lieux où ils seront mis en magasins ou encavés ; & il est fait défenses auxdits marchands, commissionaires, & à tous autres, d'échanger les congés pris au lieu de l'enlévement, les prêter ou les substituer à d'autres congés, à peine de confiscation des vins qu'ils voudroient faire passer ailleurs sur lesdits congés, & de cinq cens livres d'amende. *Ibid*, *n° 943*.

Les bourgeois de la ville & comté d'Auxerre sont exempts du gros & du huitieme sur tous les vins de leur crû par eux vendus dans le lieu de leur domicile. *Ibid*, *n° 1027*.

Les droits des courtiers-jaugeurs sont dus dans les comtés d'Auxerre & de Bar-sur-Seine. *Ibid*, *n° 1130*.

Le huitieme réglé, pour la vente en détail, se perçoit, 1° dans la ville de Macon, à raison d'une livre sept sous par muid vendu à pot, & d'une livre treize sous par muid vendu à assiette ; 2° dans la ville & comté d'Auxerre, à raison de seize sous par muid de vin du crû des habitans, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile ; de quatre livres seize sous pour celui d'achat vendu à pot ; de quatre livres dix sous pour celui amené par les habitans des autres élections, & vendu à pot dans ladite ville, & de six livres pour tout le vin vendu à assiette. *Ibid*, *n°s 1162 & 1163*.

Le quatrieme se perçoit dans la ville & élection de Bar-sur-Seine. *Ibid*, *n° 1328*.

Le Mâconnois & l'Auxerrois sont exempts de la subvention en détail. *Ibid*, *n° 1347*.

Le droit du pont de Joigny, fixé par l'ordonnance, y compris le parisis, sou & six deniers pour livre, à cinquante trois sous neuf deniers par muid de vin, se perçoit sur les vins qui passent dessus ou dessous le pont de Joigny, & qui ont été enlevés sur les territoires de Macon, d'Auxerre & de Bar-sur Seine. Tous les vins venant de tous les pays qui sont au-delà du pont de Joigny, doivent les droits en passant dessus ou dessous. Les vins de Bourgogne n'ont été déchargés de la subvention par doublement, que parce qu'ils sont sujets aux droits du pont de Joigny. *Ibid*, *n° 1430*, *aux notes*.

Le péage de Pont-sur-Yonne, à raison de quatre sous par muid, se leve sur tous les vins, par conséquent sur ceux de Bourgogne, qui passent debout, tant dessus que dessous le pont. On ne le perçoit point sur ceux, soit du crû, soit d'achat, qui sont destinés pour les habitans de cette ville.

BOURNAGE, BOURNERIE.

Droit de décider des contestations relatives au mesurage des terres & à la fixation de leurs limites. Voyez les Ordonnances du louvre, *tom. 3*, *pag. 294*, & le supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Bornagium*.

BOURREAU.

1. On donne ce nom à celui qui est chargé d'exécuter les jugemens qui condamnent à mort, ou à d'autres peines afflictives.

2. On appelle aussi celui qui exerce cet état, *exécuteur de la haute justice*, parce que le droit de glaive est l'attribut éminent de la haute justice. Mais quoique les juges des seigneurs, qui ont droit de haute justice, puissent condamner à mort, ils ne peuvent cependant nommer des exécuteurs. C'est au roi seul qu'il appartient de les nommer. Ils reçoivent leurs provisions d'une maniere qui annonce l'ignominie de leur état.

3. L'exécuteur de la haute justice ne peut demeurer dans l'intérieur des villes, spécialement à Paris, à moins qu'il ne veuille demeurer au pilori, où son logement lui est accordé par ses provisions. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général, Joly de Fleury, le 31 août 1709. Brillon, *verbo Bourreau*.

4. L'ordonnance de saint Louis, de 1268 ou 1269, rapportée au Recueil du louvre, *tom. 1*, *pag. 99*, donne lieu de croire qu'il y avoit, du temps de ce prince, des femmes qui se chargeoient de la fonction d'exécutrices à l'égard des personnes de leur sexe.

5. Il est quelquefois arrivé que faute d'exécuteur, on s'est servi de criminels, mais par forme de condamnation à cet odieux ministere. En voici un exemple, rapporté par Serpillon, sur l'article 15 de l'ordonnance criminelle, *pag. 1099*. Le nommé la Jeunesse étoit accusé d'avoir tué, de guet-appens, un pélerin; les preuves n'ayant pas paru suffisantes pour lui infliger une peine capitale, les premiers juges le condamnerent aux galeres. Sur l'appel au parlement de Bordeaux, il demanda, par requête, la permission de servir de valet à l'exécuteur. M. le procureur général y consentit, & la cour, voyant l'exécuteur ordinaire malade, condamna la Jeunesse à servir d'exécuteur pendant sa vie, par arrêt du 13 avril 1674.

6. Dans plusieurs villes du royaume, l'exécuteur de la haute justice jouit d'un droit qu'on nomme *havage*, c'est-à-dire, du droit de percevoir, dans les marchés, autant de grains qu'il en peut tenir dans la main. Dans d'autres, ses droits sont réglés par un tarif, arrêté par les cours. Il y a sur cela, pour le ressort du parlement de Paris, un arrêt de réglement, du 12 août 1768. Serpillon, *pag. 1136*, rapporte le tarif arrêté par le parlement de Bourgogne.

Le lieutenant criminel de Troyes avoit ordonné, par une sentence du premier mars 1759, qu'il seroit par lui fait un réglement pour la perception des droits de l'exécuteur, que celui-ci seroit tenu de faire homologuer en la cour, & il l'avoit été par arrêt du 4 fevrier 1760.

Les maire & échevins de la ville de Troyes se plaignirent ensuite de ce réglement, tant comme préjudiciable au public, que comme fait par juge incompétent. Ils demanderent à être reçus appellans de la sentence de réglement, & opposans à l'exécution de l'arrêt d'homologation. Arrêt, du 3 septembre 1760, qui

qui ordonne, avant faire droit, que le tout sera communiqué aux officiers du bailliage assemblés en corps, ainsi qu'aux maire, échevins & principaux habitans de la ville, pour donner leur avis. Opposition de la part de l'exécuteur. L'affaire ayant été renvoyée à l'audience, M. l'avocat général Seguier observa, quant à la forme, que le réglement étoit nul, comme ayant été fait par le lieutenant criminel seul, dont la compétence étoit bornée à la connoissance & à la punition des délits. Quant au fond, qu'il étoit juste d'augmenter les droits de l'exécuteur, dont la modicité n'avoit plus de proportion avec la cherté des denrées; & qu'ainsi c'étoit le cas de faire un nouveau réglement sur les mémoires que les parties remettroient respectivement entre les mains de M. le procureur général.

Arrêt en conséquence, du 15 décembre 1761, conforme aux conclusions, qui déclare nul le réglement fait par le lieutenant criminel, & ordonne que les parties remettront incessamment, entre les mains du procureur général du roi, leurs pieces & mémoires, pour être procédé, s'il y a lieu, à un nouveau réglement & tarif des droits dus à l'exécuteur dans les marchés de la ville de Troyes. *Cet arrêt n'a pas été trouvé sur les regiſtres.* Voyez ***Havage***, où nous rapporterons un arrêt de réglement, du 28 août 1730, rendu pour l'exécuteur de la haute justice à Angers.

7. Il s'est élevé plusieurs contestations entre les chirurgiens de différentes villes & les exécuteurs de la haute justice, qui s'exercent à remettre & réduire les fractures, luxations & dislocations des membres.

Les chirurgiens ont toujours soutenu que ces opérations, étant des dépendances de leur art, ne pouvoient être faites que par des personnes ayant qualité; & se fondant sur l'article 6 des statuts généraux de la chirurgie, qui défendent à toutes personnes d'exercer l'art de la chirurgie, sans être reçues en cette qualité, à peine de cinq cens livres d'amende, ils ont essayé d'empêcher les exécuteurs de les pratiquer.

Les chirurgiens ont obtenu quelques arrêts en leur faveur. Nous en avons deux sous les yeux.

Le premier, du 8 mars 1755, fait défenses au nommé Asselin, exécuteur de la haute justice à Fontenay-le-Comte, d'exercer la chirurgie en tout ou en partie, & notamment pour la réduction des fractures, dislocations & autres opérations, administrer aucuns remedes & médicamens en dépendans; & néanmoins, de grace, a modéré l'amende de cinq cens livres à dix livres. *Vu une expédition en forme.*

Le second, rendu en vacation, le 20 octobre 1758, fait pareilles défenses à la veuve de François Ferret, exécuteur de la haute justice à Fontenay-le-Comte, en lui faisant graces de l'amende de cinq cens livres. *Plaidoyeries, fol. 163-166, n° 48, cotté 3082.*

Il en a aussi été rendu en faveur des exécuteurs, que nous avons également sous les yeux.

Un premier, du vingt-quatre octobre 1738, sur les conclusions de M. l'avocat général Joli de Fleury, aujourd'hui ministre d'état, en faveur de la veuve de l'exécuteur de Mantes. Mais elle avoit prouvé qu'elle ne se servoit point d'instrumens de chirurgie pour ses opérations, & qu'elle les faisoit gratuitement & dans la vue d'être utile au public, & particulierement aux pauvres. Les officiers municipaux de la ville de Mantes étoient intervenus en sa faveur. L'arrêt confirma la sentence qu'elle avoit obtenue à Mantes. *Plaidoyeries, fol. 514-516, n° 11, cotté 2625.*

Le second rendu en faveur de l'exécuteur de Poitiers, malgré l'intervention des chirurgiens, donne acte à cet exécuteur, de ses déclarations, qu'il n'avoit point entendu exercer l'art de chirurgie en restaurant les membres, ce qu'il avoit toujours fait sans aucune rétribution.

Il a été rendu deux arrêts pareils sur les conclusions de M. Joli de Fleury, aujourd'hui président du parlement, le 3 août 1763, en faveur du nommé Tapetout, exécuteur à Gien. *Plaidoyeries, fol. 117-121, n° 30, cotté 3220*, & le 12

juin 1765, en faveur du nommé Ferrey, exécuteur à Meaux. *Plaidoyeries*, *fol.* 102, *n°* 45, *cotté* 3276. Il résulte de tous ces arrêts, que les exécuteurs de la haute justice peuvent se servir d'onguens & pommades pour restaurer les membres, même réduire les fractures & luxations, pourvu qu'ils ne se disent point chirurgiens, & qu'ils ne se servent point des instrumens de cet art. Voyez *Chirurgien*; voyez aussi sur l'état de bourreau, les *Ordonnances d'Alsace*.

BOURRELIER.

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police*.

1. Le métier de bourrelier consiste à faire des harnois pour les chevaux & autres bêtes de somme ou de trait.

2. Il y a eu à Paris une communauté de bourreliers, dont les premiers statuts ont été revêtus de lettres-patentes registrées au parlement le 17 septembre 1578.

Lettres-patentes confirmatives des mêmes statuts, registrées le 13 avril 1666. Les unes & les autres sont citées au Dictionnaire des arrêts, au mot *Bourrelier*.

3. La communauté des bourreliers de Paris a été réunie à celle des selliers, par l'édit d'août 1776, registré le 23. Voyez *Sellier*.

La même réunion a été ordonnée par l'édit de janvier 1777, registré le 24, pour la ville de Lyon; & pour toutes les villes du ressort du parlement de Paris, par l'édit d'avril de la même année, registré le 20 juin.

BOURSE, BOURSAL, BOURCIER, BOURSIER.

1. Le terme de bourse a plusieurs sens dans les titres anciens, outre son sens propre & naturel.

1° *Bourse*, trésor. Dans le conseil de Pierre Desfontaines, à l'endroit cité dans le supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Bursa*, *bourse l'empereour*, signifie le trésor public.

2° *Bourse*, deniers. Dans le procès-verbal de la coutume de Berri, sur l'article 18 du titre *des droits prédiaux*, au coutumier général, *tom.* 3, *pag.* 986 : *bourse n'a suite*, signifie que deniers n'ont suite; c'est-à-dire, n'engendrent point de droit de suite.

3° *Bourse*, la personne qui débourse des deniers.

La coutume d'Anjou, *art.* 255 & 258, en parlant d'acquêts faits de *bourse coutumiere*, veut exprimer des acquêts faits par personne roturiere. Voyez aussi les coutumes du Maine, de Tours & de Lodunois, aux endroits cités dans le Glossaire du droit françois, au mot *Bourse coutumiere*, *part.* 1, *pag.* 300.

Voyez aussi *Bourse commune*, *Bourse de collége* & *Bourse de négocians*.

2. *Boursal* & *bourcier*. La coutume du grand Perche, *art.* 78, nomme les puînés *bourseaux*. La raison en est qu'ils ne contribuent que de la bourse à l'acquittement des devoirs dus au seigneur; l'aîné étant seul chargé de porter la foi pour lui & ses puînés.

La dénomination de fief *boursal* ou *bourcier*, dont il est parlé avec détail au Glossaire du droit françois, sous le mot *Fief*, a, du moins en partie, la même origine, ainsi que l'expression *tenir un fief boursalement*. Voyez *Fief*.

3. *Boursier* signifie, 1° celui qui possede ce qu'on nomme dans un collége, ou dans un autre établissement semblable, une bourse. Voyez *Bourse de collége* & *Boursier*.

2° Un trésorier, voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Bursarius* & *Burserius*, sous *Bursa*.

3° Un écrivain de vaisseau; voyez *ibidem*.

4° Un marchand de bourses; voyez *Boursier* (*marchand*).

BOURSE COMMUNE.

Voyez, 1° *Office;* 2° *Choses.*

1. On nomme *bourse commune*, une masse composée de deniers provenans de droits ou vacations, que perçoivent les officiers d'un même corps, & qu'ils rapportent à celui qu'ils en ont chargé. Ces deniers servent à l'acquittement des charges du corps; & le produit net se partage entre tous les officiers également.

2. Comme une officier ne prend part à la bourse commune, que parce qu'il y apporte lui-même le fruit de son travail, on a agité la question de savoir, si un huissier-priseur au châtelet, interdit de ses fonctions, y pouvoit prendre part pendant le temps de son interdiction. L'affirmative a été jugée par arrêt du 16 mai 1740; mais il faut observer que les créanciers de l'huissier étoient intervenus, & opposans sur lui entre les mains du receveur de la bourse commune: l'arrêt porte que ses dispositions ne pourront *tirer* à conséquence en autre chose.

Mais l'article 2 d'une déclaration, du 15 février 1737, enregistrée le 18 avril suivant, porte que les huissiers-priseurs interdits par décret, ou jugement, qui ne se feront pas relever dans l'espace d'un mois de la notification du décret ou jugement, demeureront privés de la répartition dans la bourse commune, & que leur part accroîtra au profit de la communauté, sans que les interdits, ni leurs créanciers, même privilégiés, puissent y rien prétendre.

3. Les huissiers au grand conseil font bourse commune, suivant un concordat du 19 septembre 1671, homologué le 25 du même mois, par arrêt de ce tribunal. Ce concordat déclare la portion de chaque huissier insaisissable, ce qui peut être fondé sur ce que l'huissier, qui ayant ses revenus saisis, verroit qu'il ne toucheroit rien de son travail, se soucieroit peu de remplir ses fonctions. En conséquence de ce concordat, un arrêt du grand conseil, du 23 février 1736, a mis hors de cour, sur la demande d'un créancier du sieur Bichebois, huissier au grand conseil, lequel avoit délégué ses droits à ses créanciers. Cet arrêt est imprimé.

4. Les greffiers des commissions extraordinaires du conseil, ont aussi, par un concordat du 10 mars 1721, établi entr'eux une bourse commune, où ils doivent déposer un quart des droits, émolumens, gratifications & produits, pour partager entr'eux également d'année en année. Ce concordat porte, en outre, qu'aucun ne pourra vendre son office, sans assujétir l'acquéreur d'exécuter cette convention, & qu'aucun récipiendaire ne sera admis qu'après avoir fait sa soumission d'exécuter ce concordat, lequel a été homologué par un jugement du conseil du 19 du même mois.

Cet établissement a donné lieu à la question de savoir si la créance, que ces greffiers avoient contre un de leurs confreres, pour ce qu'il devoit rapporter à la bourse commune, & qu'il avoit négligé d'y mettre pendant neuf ans, avoit, sur l'office de ce greffier, un privilége supérieur à celui du bailleur de fonds.

Dans cette espece, il s'agissoit de rembourser l'office d'un sieur Chapuis, un de ces greffiers, lequel avoit été supprimé. Les vendeurs, créanciers d'une partie du prix, avoient formé opposition; les greffiers, non supprimés, avoient pris la même voye, pour raison de la répétition de neuf années d'émolumens, qu'ils avoient à exercer contre le sieur Chapuis, & prétendoient avoir la préférence sur les bailleurs de fonds. Ils se fondoient sur un arrêt de la grand'chambre, du 12 avril 1745, qui avoit accordé le paiement, par privilége, aux notaires de Paris, sur l'office d'un de leurs confreres, pour raison de ce qu'il devoit à la bourse commune.

M. Séguier, qui portoit la parole, observa qu'il y avoit, entre l'espece de cet arrêt, & celle de la cause, beaucoup de différences. 1° Il y avoit une délégation faite par le contrat, en faveur des notaires; 2° on ne voyoit pas si le créancier,

qui concernoit le privilége des notaires, étoit un bailleur de fonds: la similitude n'étoit donc pas établie; 3° le produit de la bourse commune est employé à acquitter les charges de la communauté envers le roi, en sorte que c'est, pour ainsi dire, aux charges de la communauté que le privilége est accordé. Le produit de la bourse commune des greffiers se partage entr'eux; il n'a donc rien en lui-même qui puisse lui faire mériter la préférence sur un bailleur de fonds. Le 22 juin 1768, arrêt conforme aux conclusions. *Vu la feuille, n° 62.*

5. Le 28 avril 1760, le parlement de Douai a établi, entre les procureurs de cette cour, une bourse commune, où les officiers doivent déposer trois patars pour chacun d'eux, qui ont occupé dans les affaires jugées définitivement, ou interlocutoirement. Le produit est destiné aux besoins de la communauté.

BOURSE DE COLLEGE ET SÉMINAIRE.

Voyez, 1° *Collége* & *Séminaire*; 2° *Choses*.

SOMMAIRES.

§ I. Définition; origine; différentes especes *de bourses; objet de cet article;* Renvois.

§ II. *De la* nature *de l'établissement que forment les bourses, & des* juges *qui doivent connoître de ce qui les regarde.*

§ I. *Définition; origine, différentes especes de bourses; objet de cet article; renvois.*

1. Les bourses sont des fondations faites pour procurer à de jeunes personnes l'éducation gratuite, soit dans des colléges, soit dans des séminaires. Le revenu de la bourse est destiné à leur procurer le logement & la nourriture, soit dans le collége, soit dans le séminaire où elle est établie.

Quelquefois le produit de la bourse ne fournit qu'en partie aux besoins du jeune étudiant: alors ce n'est pas une bourse entiere, mais une demi-bourse, un quart de bourse.

2. On fait remonter l'origine des fondations de bourses, au trezieme siecle. L'exemple de ces fondations fut donné par nos rois; leur munificence invita, dit Crevier, les princes, les grands, les prélats à l'imiter: Histoire de l'université de Paris, *tom. 1, pag. 269.* Ces premieres bourses ne furent établies que dans des colléges. C'étoit alors les seuls lieux publics destinés à rassembler des jeunes gens, pour les élever dans l'étude de la religion & des sciences.

3. Après l'institution des séminaires, on y fonda également des bourses pour donner, à de jeunes ecclésiastiques pauvres, la facilité d'y entrer & de s'y préparer à la réception des saints ordres. Plusieurs de ces bourses doivent, comme celles des colléges, leur création à la libéralité de personnes pieuses; mais, dans ces derniers temps, on a créé beaucoup de bourses de ce genre, au moyen de l'union de bénéfices à des séminaires. Les revenus de ces bénéfices ont été destinés à fournir au paiement, tantôt de la pension entiere, tantôt de la demi-pension de jeunes ecclésiastiques choisis par l'évêque.

4. La plupart des bourses des colléges sont affectées, ou à des parens du fondateur, ou aux enfans, soit d'une ville, soit d'une province qu'il avoit dessein de gratifier. Il en est de même de plusieurs des bourses anciennes des séminaires. A l'égard de celles qui ont été formées sur le produit d'union de bénéfices, elles sont le plus souvent à la nomination libre de l'évêque: cependant il s'en trouve aussi quelques-unes affectées, soit à des ecclésiastiques originaires du lieu où le benéfice supprimé existoit, soit à des ecclésiastiques nommés par les personnes qui avoient

des droits de patronage, ou de fondation, sur le bénéfice ou l'établissement supprimés.

Il y a aussi des bourses destinées à entretenir les jeunes gens pour différens genres d'études. Le plus grand nombre est destiné pour le cours d'humanité & de philosophie; mais il y en a de fondées pour le cours de la théologie, pour celui du droit, pour celui de la médecine.

5. Ce qui regarde la maniere d'être nommé aux bourses, les devoirs que les boursiers ont à remplir, les conditions auxquelles ils doivent jouir de leur bourse, ayant le plus grand rapport avec ce qui regarde les colléges & les séminaires, nous ne nous occuperons pas ici de tous ces détails; nous en parlerons aux mots *Collége* & *Séminaire*; voyez, en particulier, au mot *Collége*, le § qui traite du collége de Louis le Grand, à Paris. Nous dirons quelque chose de la personne des boursiers, au mot *Boursier*. Ce que nous allons spécialement considérer, dans cet article, c'est la nature des bourses; le genre d'établissement que forment ces fondations; & les conséquences qui résultent de leur nature, relativement à l'inspection que peuvent y prétendre la puissance séculiere & l'autorité ecclésiastique.

§ II. *De la nature de l'établissement que forment les bourses, & des juges qui doivent connoître de ce qui les regarde.*

1. Les bourses sont des fondations pieuses. Nous ne parlons pas, en ce moment, de celles qui sont le produit d'unions de bénéfices à des séminaires: & lorsque nous disons que ce sont des fondations pieuses, nous ne prenons pas le mot *pieux* dans le sens où il paroît, en quelque maniere, synonime avec le mot *religieux*; nous prenons le mot *pieux* dans le sens général, où il signifie tout ce qui est dicté par des vues de religion, de charité & de bienfaisance. Voyez *Fondations*.

2. Dans une œuvre de charité de ce genre, qui consiste à faciliter l'éducation de jeunes citoyens, on ne voit rien qui exige l'intervention de la puissance ecclésiastique, ni qui requiere l'exercice de la jurisdiction de l'évêque. Du côté du fondateur, c'est une pure aumône, perpétuelle à la vérité; mais il n'est pas plus besoin d'autorisation pour faire une aumône perpétuelle, qu'il n'en est besoin pour faire une aumône passagere. Du côté de l'objet de la fondation, les bourses sont destinées à procurer l'éducation; & il est vrai que l'étude de la religion est la base de toute éducation solide: mais cette considération ne met pas, plus que la premiere, les bourses sous la jurisdiction des évêques: c'est à l'état qui doit répondre directement tout ce qui tient aux écoles publiques: voyez *Ecoles*.

3. Il faut donc écarter d'abord, toute confusion d'idées qui tendroient à faire regarder les bourses comme des bénéfices: encore que les boursiers se trouvent assujétis, par le titre de fondation, à réciter certains offices, à chanter certaines prieres. Les bourses sont distinguées des bénéfices par deux caracteres importans: 1° leur objet principal & direct est l'éducation du boursier, & non l'acquit de certaines fonctions ecclésiastiques; 2° elles ne sont pas érigées en titre de bénéfice par le décret de l'évêque. Cette vérité, que les bourses ne doivent pas être confondues avec les bénéfices, est attestée par Dubois, dans ses Maximes canoniques, *part. 1, chap. 5*; par l'auteur des Définitions canoniques, au mot *Bourses*, & par l'auteur du Recueil de jurisprudence canonique, au même mot *Bourse*.

4. On doit reconnoître ensuite, que tout ce qui concerne l'administration des bourses, est spécialement sous l'autorité du prince & des magistrats, & que les supérieurs ecclésiastiques n'ont de droit à cet égard qu'autant que des titres particuliers de fondation ou autres leur en donnent. C'est par une conséquence de ces principes, que Louis XV, par un édit, du 21 novembre 1763, a prononcé, de son autorité, la translation dans le collége de Louis le Grand, de toutes les bourses des colléges de Paris où il n'y avoit plus d'exercice.

5. La question de savoir à quelle autorité ce qui regarde les bourses & leur

conservation, est soumis, a été jugée en 1780, au sujet d'une bourse transférée par les représentans du fondateur, dans le collége de Louis le Grand.

Me Braquet, avocat, avoit fait, par son testament du 24 avril 1707, différentes fondations. Au nombre de ses dispositions étoit un legs en faveur du séminaire des Missions étrangeres, « à la charge d'élever de jeunes hommes qui se consacreroient à l'état ecclésiastique, & qui seroient hors d'état de payer pension, en préférant ceux de sa famille à des étrangers ». Il avoit ordonné que le nombre des jeunes hommes à élever, ainsi que les autres conditions relatives à la jouissance de ces bourses, seroient réglées entre les supérieurs des Missions étrangeres, son légataire universel, & ses exécuteurs testamentaires.

Cette fondation ayant été fort mal exécutée; l'abbé Reveche Duperron, un des parens du fondateur, traduisit le séminaire des Missions étrangeres en justice. Après différentes procédures, tant au châtelet, qu'au parlement, dont il est inutile de rendre compte, le séminaire abdiqua la fondation; & après d'autres incidens encore, dont il est également superflu de parler, les parens & représentans du fondateur transporterent la fondation au collége de Louis le Grand, où elle fut acceptée par contrat du 13 janvier 1774. Mais lorsqu'il fut question de procéder à l'homologation de ce contrat, M. l'archevêque de Paris forma opposition à l'homologation qu'on se proposoit d'obtenir; & il demanda la nullité de l'acte de translation. Ses motifs étoient que la fondation de Me Braquet étoit faite dans un séminaire; qu'il avoit donné à l'église, & pour former de jeunes ecclésiastiques; que les fondations pieuses sont confiées à la vigilance des évêques, par l'article 16 de l'édit de 1695. On lui opposoit qu'il s'agissoit de bourses, & que des bourses, quoique fondées dans un séminaire, pour disposer de jeunes hommes à l'état ecclésiastique, n'étoient point des établissemens ecclésiastiques.

Le bureau d'administration du collége de Louis le Grand, assigné par M. l'archevêque, pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt qui interviendroit à l'égard de l'abbé Duperron, partie principale, avoit déclaré d'abord s'en rapporter à la prudence de la cour; mais lorsqu'on vit, dans la défense de M. l'archevêque, que ses principes tendoient à attribuer aux supérieurs ecclésiastiques une autorité sur les bourses qui ne leur appartient pas, le bureau d'administration du collége de Louis le Grand se détermina à intervenir, & par une délibération du 20 avril 1780, il arrêta de soutenir, « que les fondations de bourses, quel que soit leur objet, sont des fondations purement laïcales, & que d'après les principes du droit commun, consacrés par la jurisprudence la plus constante, les archevêques & évêques diocésains, & autres supérieurs ecclésiastiques, n'ont & ne peuvent avoir, cessant tout titre particulier, aucun droit de jurisdiction, ni même d'inspection, relativement à la disposition des biens affectés à la dotation des bourses ». Ce principe fut développé dans la défense du collége; il fut adopté & défendu par M. l'avocat général Séguier, qui établit qu'une fondation, du genre de celle dont il s'agissoit, étoit purement civile & non ecclésiastique; que les fondations pieuses, sujettes à l'inspection de l'évêque, étoient celles qui avoient pour objet le service divin dans l'église; mais que dans l'espece sur laquelle on plaidoit, les supérieurs des Missions étrangeres n'étoient que les administrateurs & les exécuteurs des volontés de Me Braquet, les véritables légataires étant ces jeunes hommes de sa famille qui se consacreroient à l'état ecclésiastique; & qu'une pareille libéralité, pour l'éducation de jeunes gens, étoit faite à l'état dans lequel est l'église.

L'arrêt, rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général, le 9 mai 1780, déboute M. l'archevêque de son opposition; en conséquence ordonne que l'acte du 13 janvier 1774, sera exécuté selon sa forme & teneur, conformément à la délibération du 2 janvier 1778; condamne M. l'archevêque aux dépens. Le même arrêt faisant droit sur l'intervention d'un sieur Alain,

qui se prétendoit parent du fondateur, lui réserve de justifier de sa parenté, & d'avoir part alors à la faculté de faire nommer ses enfans aux bourses. *Plaidoyeries, vu la feuille.*

6. A l'égard des bourses fondées dans des séminaires, du produit des bénéfices que l'on supprime & que l'on y unit, il peut y avoir quelque différence, soit à raison de ce que l'établissement de ces bourses est pris sur des fonds qui étoient sujets à la jurisdiction ecclésiastique, soit à raison de ce que l'objet direct & immédiat de ces bourses est l'éducation ecclésiastique. Cependant dès que ces bourses sont destinées à l'éducation de jeunes citoyens, il n'est pas possible qu'elles ne soient aussi, pour l'emploi de leurs revenus & pour l'acquit de leur destination, sous l'inspection de la puissance civile. Voyez *Séminaire.*

BOURSE DES NÉGOCIANS.

Voyez, 1° *Commerce;* 2° *Police.*

1. On nomme *bourse*, un bâtiment où se rendent, à certaines heures, les agens de change, banquiers, commerçans & autres gens d'affaires, pour y trafiquer des papiers, soit sur l'état, soit sur particuliers. Il n'y a que quelques villes considérables, telles que Paris, Lyon, Bordeaux, où l'on voit de ces établissemens.

Celle de Paris, a été établie par un arrêt du conseil, du 24 septembre 1721, dont on rapportera ici les principales dispositions.

L'article 1 fixe cet établissement, rue Vivienne, où il existe encore aujourd'hui: l'article 2, porte que la bourse sera ouverte tous les jours ouvrables, depuis dix heures du matin, jusqu'à une heure après midi: défenses d'y laisser entrer, plus tard, qui que ce soit.

Suivant l'article 12 d'un arrêt du conseil, du 29 novembre 1781, il ne peut être fait aucune négociation à la bourse après le son de la cloche de retraite, à peine de nullité des négociations, & d'interdiction des agens de change qui les auront faites.

2. Pour entrer à la bourse, il faut, suivant l'article 4, être négociant, marchand, banquier, financier, agent de change & de commerce, ou connu & domicilié dans Paris: les forains & les étrangers le peuvent aussi, pourvû qu'ils soient connus d'un négociant, marchand ou agent de change domiciliés à Paris.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9 & 10 de cet arrêt, défendent d'entrer à la bourse, sans avoir une marque qui ne doit être délivrée qu'à ceux qui ont ce droit; mais ces articles sont tombés en désuétude, & tout le monde peut y entrer sans marque.

Un arrêt du conseil, du 21 avril 1766, porte que tous ceux qui auront fait faillite, ou obtenu attermoyement, ne pourront être admis à la bourse, pour y faire aucunes négociations de quelque espece que ce soit, ni même y entrer, à peine d'être arrêtés comme perturbateurs de l'ordre public, & punis suivant l'exigence des cas. Voyez aussi l'article 18 du réglement du 2 juin 1667, concernant le commerce de la ville de Lyon.

3. La police de la bourse est attribuée au lieutenant de police, par l'article 1 de l'arrêt de 1724, qui veut que ses jugemens soient exécutés provisoirement, nonobstant opposition ou appel.

L'article 13 défend tous attroupemens dans les rues aux environs de la bourse, & dans toutes les autres rues de Paris pour y faire aucune négociation, sous quelque cause ou prétexte que ce soit: enjoint à M. le lieutenant de police, de faire arrêter & emprisonner les contrevenans.

L'article 15, afin d'établir l'ordre & la tranquillité à la bourse, & que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu, défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à voix haute, & de faire aucun signal ou autre manœuvre pour en faire hausser ou baisser le prix, à peine d'être

privé d'entrée à la bourse, & de six mille livres d'amende applicable, moitié au dénonciateur, moitié à l'hôpital général.

En cas de voye de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, sera arrêté sur le champ. *Art. 16.*

4. A l'égard des opérations qui peuvent se faire à la bourse, elles sont spécifiées par l'article 12, qui porte que « toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandises, papiers commerçables & autres effets, se feront à la bourse. . . Défenses à tous particuliers de quelque état & condition qu'ils soient, de faire aucunes assemblées, & de tenir aucun bureau pour y traiter de négociation, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, chambres garnies, cafés & limonadiers, cabaretiers & par-tout ailleurs, à peine de prison, & de six mille livres d'amende contre les contrevenans, payables avant de pouvoir être élargis, & applicables moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'hôpital général; & seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, ou les principaux locataires, aussi-tôt qu'ils auront connoissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent article, d'en faire déclaration au commissaire du quartier, & d'en requérir acte; faute de quoi, ils seront condamnés par corps, en pareille amende de six mille livres applicable comme dessus.

L'article 17 permet « à tous marchands, négocians & autres qui seront admis à la bourse, de négocier entr'eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ainsi que les marchandises, sans l'entremise des agens de change; & à l'égard de tous les autres effets & papiers commerçables, pour en détruire les ventes simulées qui en ont causé jusqu'à présent le discrédit, ils ne pourront être négociées que par l'entremise des agens de change, de la maniere & ainsi qu'il sera expliqué, à peine de prison contre ceux qui en feront le commerce, & de six mille livres d'amende payable par corps, moitié au dénonciateur, moitié à l'hôpital général ».

Suivant l'article 18, toutes négociations de papiers commerçables & effets, sans le ministere d'un agent de change, seront déclarées nulles en cas de contestation. Défenses à tous huissiers de donner aucune assignation sur icelles, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende, & à tous juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité desdits jugemens.

5. Sur les obligations des agens de change, concernant les opérations qu'ils peuvent faire à la bourse, & les suites de ces opérations. Voyez *Agent de change*.

BOURSIER.

Voyez *Personnes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Objet de cet article.*

Le mot de boursier a différentes acceptions, comme nous l'avons remarqué, *pag. 722;* mais ce n'est point de ces sens différens que nous nous occupons ici; nous ne parlons des boursiers, qu'en tant que ce nom indique les personnes qui possedent des bourses dans un collége. Quelquefois ces boursiers sont désignés par d'autres noms: au collége du cardinal le Moine, on les appelle *sociétaires;* au collége d'Harcourt, *associés;* à Toulouse, *collégiats.*

C'est spécialement des boursiers de collége, dont la bourse est une sorte de titre auquel

auquel on les nomme, & qui les rend membres d'un collége, que nous nous proposons de parler ici : les autres boursiers n'ont pas les mêmes droits; & tous les boursiers des colléges n'ont pas des droits égaux. Voyez *Collége*.

§ II. *Droit des boursiers dans l'administration des affaires des colléges : quand ont-ils voix délibérative? Comment peuvent-ils agir en justice?*

1. Les boursiers étant membres d'un collége, doivent avoir des assemblées pour regler leurs affaires communes, & ils doivent délibérer dans ces assemblées. Mais à quel âge auront-ils voix délibérative ? La question est susceptible de difficulté, parce que si, d'une part, il est juste que tout membre d'un collége, d'une communauté, donne son suffrage pour en régler les opérations, il pourroit être dangereux, d'une autre part, de laisser des enfans dominer dans une assemblée, & l'emporter par la multitude de voix qu'un esprit de cabale auroit réunies, sur l'avis de personnes plus sensées, mais dont le nombre seroit moindre. Nous ne connoissons pas d'arrêt définitif qui ait prononcé sur cette question; elle est pendante entre les officiers & les boursiers du collége de la Marche. Un arrêt provisoire, du 23 avril 1784, rendu au rapport de M. l'abbé Tandeau, l'a réglée entre eux, de la maniere suivante. « Les derniers de chaque mois, il se tiendra une assemblée collégiale, composée du principal, des deux chapelains, du procureur, de quatre boursiers les plus anciens en ordre de réception, & qui auront atteint l'âge de dix-sept ans, lesquels auront voix délibérative, & de deux autres boursiers, aussi plus anciens en réception, qui auront atteint au moins leur seizieme année, lesquels n'auront que voix consultative ». L'arrêt prend ensuite des précautions pour que le nombre des boursiers votans ne puisse pas être supérieur au nombre des officiers également votans, & il regle ce qui regarde la tenue de différentes autres assemblées collégiales ; mais ces détails n'intéressent que la police particuliere du collége de la Marche. *Conseil, vu la minute.*

2. Quelque temps auparavant, il avoit été rendu, relativement aux mêmes boursiers, un autre arrêt important, sur le droit qu'ils ont pour procéder en justice. Les principal & chapelains, étant en instance avec les boursiers, avoient, sur leur requête, fait nommer, par arrêt du 26 février 1780, un curateur aux boursiers, à l'effet de procéder en justice. Les boursiers firent opposition à cet arrêt; ils soutinrent que, quoique mineurs, ils avoient qualité pour défendre les droits de leurs bourses sans assistance de curateurs, de même que, suivant l'article 14 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, le titulaire d'un bénéfice, quoique mineur, est capable d'agir en justice, sans l'autorité & assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du bénéfice ». Par arrêt rendu sur délibéré, au rapport de M. de Gars, le 21 août 1782, la cour a reçu l'opposition des boursiers, & y faisant droit, les a maintenus dans le droit & possession de procéder en justice (pour ce qui regarde leurs bourses), tant en nom personnel, qu'en nom collégial, sans assistance de curateur. *Vu la la minute.*

3. Nous avons sous les yeux, trois arrêts du parlement de Toulouse, des 13 septembre 1757, 11 septembre 1759 & 8 juin 1768, portant réglement pour les boursiers de Toulouse; mais comme la plupart des dispositions de ces réglemens sont relatives aux droits & usages particuliers de ces boursiers, nous ne croyons pas devoir les transcrire : seulement nous indiquerons quelques dispositions susceptibles d'une exécution plus générale. L'arrêt de 1757 enjoint aux boursiers, de représenter, chaque mois, des attestations d'étude des professeurs sous lesquels ils se seront inscrits, faute de quoi il ne leur sera pas délivré de mandement pour le mois de leurs bourses. S'ils manquent trois mois à rapporter des attestations, leur bourse est déclarée vacante & impétrable de plein droit. Le même arrêt défend aux boursiers des colléges, de porter l'épée. L'arrêt de 1759, pour assurer

l'exécution du précédent, déclare que quand les places des bourliers feront impétrables, fuivant les réglemens, elles pourront être impétrées par le plus diligent, encore qu'elles fussent affectées à des écoliers originaires d'une ville ou d'une province.

Voyez, au furplus, le mot *Collége*, & voyez aussi *Chancelier de l'université*.

BOURSIERS (*marchands*).

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police*.

1. Le métier du boursier consiste à faire & à vendre des bourses.

Il y a eu à Paris, une communauté de boursiers. Une déclaration, du 24 juillet *1691*, registrée le 9 août suivant, porte union d'offices de jurés, au corps des boursiers de Paris. Nous ignorons la date de leurs statuts.

Cette communauté a été réunie, ainsi que celle des ceinturiers, à la communauté des gantiers; voyez *Gantiers*.

2. Il ne paroît pas qu'il y ait eu, dans aucune autre ville du royaume, de communauté de ce nom.

BOUTAGE, BOUTEILLAGE, BOUCAIGE.

1. Droits sur le vin vendu en gros & en détail.

Boutage vient de *bout*, qui, en vieux langage, signifie bouteille.

Ces droits sont les mêmes que ceux dont il est parlé sous les mots *Afforage* & *Forage*.

2. Voyez le Glossaire du droit françois, sous ces mots; le Glossaire de Ducange, aux mots *Botagium* sous *Butta 3*, & *Botellagium*; & son supplément au mot *Boucagium*.

BOUTEILLIER.

Voyez, 1° *Grands offices de la couronne*; 2° *Royaume*.

1. La charge de bouteillier ou grand échanson, consiste à avoir la surintendance des caves du roi.

Cette charge, qui n'existe plus aujourd'hui, s'est élevée, au commencement de la troisieme race de nos rois, au rang des grands offices de la couronne, après la suppression de la charge de comte du palais : Abrégé chronologique de l'histoire de France, *tom. 1*, *pag. 49*.

2. Dans un arrêt solemnel du parlement, de l'année 1224, cité par du Tillet, Recueil des rois de France, *pag. 397*, le bouteillier est nommé parmi les grands officiers de la couronne, qui furent confirmés dans le droit d'assister au jugement des pairs de France.

2. Suivant le Dictionnaire de diplomatique, *tom 2*, *pag. 332*, Louis VI réduisit le nombre des témoins qui signoient avec lui les actes publics, aux sénéchal, maître d'hôtel, camerier ou chambellan, échanson ou bouteillier, connétable & chancelier.

4. Le bouteillier avoit une jurisdiction sur les hôteliers & marchands de vins.

Il percevoit, dans Paris, un droit nommé *liage*, sur les vins vendus en détail dans certains celliers désignés dans un registre ancien. Voyez *Liage*, le Glossaire du droit françois, sous ce dernier mot, & le Glossaire de Ducange, au mot *Buticularius*.

5. Comme les trois offices de grand panetier, grand échanson & grand queux dépendent naturellement de l'office de grand maître de la maison du roi, il y a apparence que les grands maîtres les

ont fait supprimer, du moins quant au titre, & aussi quant à la qualité d'offices de la couronne; mais on ignore à quelle époque. C'est du moins ce qu'atteste Loiseau, des Offices, *liv.* 4, *chap.* 2, *n°* 73, où il ajoute que, dans l'état de la maison du roi qu'il avoit consulté, on trouvoit seulement un premier échanson. Voyez *Echanson.*

6. On cite un édit qui a annexé la charge de premier président de la chambre des comptes, à celle de bouteillier. Les registres de la chambre, de l'an 1397, prouvent que Jean de Bourbon, bouteillier de France, y fut reçu premier président.

7. Quelques auteurs prétendent qu'outre le grand office de bouteillier, il y a eu, dans le même temps, celui de grand échanson, parce qu'on trouve des actes signés à la fois par un bouteillier & par un grand échanson. Dictionnaire de Trevoux, au mot *Boutillier.*

BOUTILLERIE.

Droit sur le blé qui se vend au marché. Voyez *Botagium*, sous *Butta* 3, au Glossaire de Ducange.

BOUTIQUE.

Voyez, 1° *Commerce;* 2° *Police.*

1. On donne ce nom aux rez-de-chaussée des maisons, dans lesquels les marchands exposent leurs marchandises en vente, & où les artisans travaillent. Il y a aussi des boutiques, destinées aux mêmes usages, qui sont seulement adossées aux maisons, & qui sont ou mobiles ou sédentaires. Les boutiques de cette espece sont plus particuliérement nommées échopes.

On en avoit établi un grand nombre, depuis quelques années, dans plusieurs quartiers de Paris, nonobstant les ordonnances & réglemens qui en avoient réglé la forme & avoient défendu de les multiplier au point de nuire au public. Mais elles ont été supprimées par des lettres-patentes du mois de mai 1784, regiſtrées au parlement le 27 du même mois. L'article 2 de ces lettres-patentes, excepte de cette suppression les échopes ou boutiques sédentaires, construites dans les rues au Fer & de la Barillerie, à la charge, par les propriétaires, de représenter au contrôleur général des finances, leurs titres de concession & de propriété, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra.

Il est défendu, par l'article 3, de construire de nouvelles boutiques ou échopes, dans les rues, quais, places & sur les ponts de la ville de Paris, à moins qu'elles ne soient absolument mobiles, placées le matin & enlevées le soir, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, & de confiscation des matériaux & marchandises.

L'article 4, conformément à l'article 34 de l'édit du mois d'août 1776, concernant les communautés d'arts & métiers, permet aux pauvres maîtres & aux veuves des pauvres maîtres, d'établir des échopes mobiles dans les lieux qui leur seront indiqués, par des permissions particulieres, qui seront accordées sans frais, par le lieutenant de police.

2. Personne ne peut ouvrir boutique à Paris, & dans les lieux où il y a maitrise, s'il n'est reçu dans quelques-unes des communautés de marchands & artisans, établies par les édits, dont nous parlerons sous les mots *Communautés d'arts & métiers.* A l'égard des endroits où il n'y a point de maitrise, on ne peut s'y établir qu'en vertu de la permission des officiers de police. Voyez *Arts & métiers*, *tom.* 2, *pag.* 370, & *Maitrise.*

3. L'article 37 de l'édit d'août 1776, regiſtré le 23, porte « que tous les maîtres & aggrégés dans chaque corps ou

communauté pourront s'établir & ouvrir boutique, par-tout où ils jugeront à propos, sans avoir égard à la distance des boutiques ou atteliers, à l'exception cependant des garçons ou compagnons, lesquels, en s'établissant, seront tenus de se conformer, à l'égard des maîtres chez lesquels ils auront servi & travaillé, aux usages admis dans chaque corps & communauté, & aux réglemens qui seront faits à ce sujet ».

Le sieur Anquetil, marchand épicier au Gros Caillou, en vendant son *fonds de boutique* au sieur Mabire, marchand épicier au même lieu, lui avoit aussi passé bail de la maison qu'il occupoit : le bail portoit soumission, de la part de Mabire, de ne point sous-louer *sans la permission expresse & par écrit* du sieur Anquetil, propriétaire ; ce bail & cette vente furent exécutés. Mais cinq ans après, le sieur Anquetil reprit son commerce, auquel il n'avoit pas renoncé, & vint occuper une autre maison qui lui appartenoit, près de celle dont il avoit passé bail au sieur Mabire. Celui-ci s'y opposa, sur le fondement que le sieur Anquetil lui ayant vendu son fonds de boutique, c'étoit lui en ôter la jouissance, que de former un pareil établissement auprès de lui. Une sentence du châtelet condamna le sieur Anquetil à s'éloigner du sieur Mabire de cinq cens toises, & accorda à ce dernier des dommages intérêts. Mais par arrêt, du vendredi 6 septembre 1776, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. de Chavannes, la sentence fut infirmée, & le sieur Mabire débouté de sa demande. *Conseil, vu la minute.*

Me Linguet des Haillers fit un mémoire pour le sieur Anquetil.

4. La police & la voirie ont une inspection respective sur les boutiques, pour empêcher toutes avances & saillies qui pourroient gêner la voie publique, en quelque maniere que ce soit. Voyez, au tome II, le mot *Auvent*, & *Police* & *Voirie*. Voyez aussi *Enseignes*.

BOUTIQUES DU PALAIS.

Voyez, 1° *Domaine*; 2° *Finances*.

1. Il existe, dans les salles & l'enclos du palais à Paris, des boutiques & échopes qui paroissent subsister depuis longtemps. La propriété, aussi bien que la nature de ces boutiques, dans les mains de ceux qui les possédoient anciennement, n'ont pas toujours été bien déterminées.

2. Ces boutiques, qui font partie du domaine du roi, ont été exceptées des édits de revente du domaine, par une déclaration d'Henri II, du 28 août 1555, registrée le 7 octobre suivant. Il semble résulter de cette déclaration, que la propriété en étoit assurée aux possesseurs, & qu'ils pouvoient la transmettre à d'autres par aliénation, ou par succession.

Il paroit cependant qu'à cette même époque, les possesseurs n'en jouissoient que comme d'un privilége, pour y étaler & vendre leurs marchandises, qui n'étoit pas susceptible d'être vendu ; mais le possesseur pouvoit résigner son privilége à d'autres, pourvu qu'il le fît étant en santé, & qu'il survêquît quarante jours à la résignation. Le bailli du palais, entre les mains duquel se faisoit cette résignation, ne l'acceptoit qu'avec la clause de survie : il pouvoit même refuser d'admettre le résignataire.

Charles IX ordonna, par ses lettres-patentes, du 9 août 1564, que le bailli du palais « seroit astreint à admettre, après réquisition, toutes les résignations qui seront faites par personnes saines & non malades, & en expédier lettres aux résignataires, sans adjection de la clause de quarante jours ; de laquelle néanmoins il pourra charger ceux qui auront procuration des résignans malades, dont il sera dûment certifié & informé ». Joly, Offices de France, *tom. 3, pag. 1840*.

Dans la suite, on en fit des concessions, mais qui n'étoient regardées que comme de simples engagemens. Dumoulin, sur l'article 128 de l'ancienne coutume de Paris, *n° 10*, cite l'exemple de Galliot Dupré, qui avoit acheté deux de

ces boutiques & qui, en ayant été plusieurs fois évincé, avoit été contraint de les racheter.

Suivant M. Louet, *lett. M*, *som. 23*, les tréforiers de France étoient dans l'usage de concéder ces boutiques, par des baux de neuf ans, avec deniers d'entrée, dont on accordoit le renouvellement, de préférence, aux anciens preneurs. Il y a lieu de croire, d'après ce que dit Dumoulin, que la durée des concessions n'étoit pas toujours fixée, & que successivement elles devinrent perpétuelles. C'est du moins ce qui résulte de l'arrêt de 1689, rapporté, ci-après, *n°* 4.

3. Brillon, sous le mot *Boutiques du palais*, cite une déclaration, du 25 août 1605, regiſtrée au parlement le 12 janvier 1606, qui contient réglement pour les boutiques & échopes du palais.

4. Louis XIV ayant ordonné, par sa déclaration du 8 avril 1672, l'aliénation, jusqu'à concurrence de quatre cens mille livres de revenus, de petits domaines, au nombre desquels il comprit les boutiques & échopes, pour en jouir, par les concessionnaires, à titre de propriété incommutable, l'aliénation des boutiques & échopes du palais, & autres lieux publics de la ville de Paris, fut ordonnée en conséquence, par un arrêt du conseil, du 28 avril 1674, sauf aux engagiſtes à se retirer par-devers sa majeſté pour le remboursement de leurs finances, frais & loyaux coûts, & indemnités prétendues à cause de leur non-jouiſſance.

Mais par autre arrêt du conseil, du 6 décembre 1689, suivi de lettres-patentes du 10 du même mois, les propriétaires & tenanciers des boutiques du palais & échopes des halles, grand châtelet & cimetiere Saint-Jean, qui n'avoient pas été aliénées, en conséquence de la déclaration du 8 avril 1672, furent maintenus, pour jouir par eux & leurs ayant cause, à titre de propriété perpétuelle & incommutable, conformément à cette déclaration.

5. Le dernier incendie arrivé au palais ayant donné lieu à la reconſtruction de nouvelles galeries, dans lesquelles on a également conſtruit des boutiques; les propriétaires des anciennes, qui se sont trouvé supprimées, en ont été dédommagés par la concession que le roi leur a faite des nouvelles, par un arrêt du conseil, du 18 décembre 1783, au même titre qu'ils jouiſſoient des anciennes, à la charge d'un cens de dix sous, emportant lods & ventes, saisine & amende, le cas échéant, conformément à la coutume.

6. L'article 148 de la coutume de Paris, décide que les loges, boutiques, étaux achetées du roi, sont sujets à retrait. Il n'en faut pas davantage pour décider que ces sortes de biens sont des immeubles. C'est aussi l'avis de Mornac, sur la loi 32, *ff. de contrah. empt.* & ce qui résulte clairement de l'arrêt du conseil, du 16 décembre 1783.

Dumoulin, *ubi suprà*, avoit décidé le contraire, parce qu'alors les concessions des boutiques du palais n'étoient que de simples engagemens. Mais, selon que l'observe Brodeau sur M. Louet, *lett. M*, *som. 23*, cette raison n'étoit pas concluante, puisque les engagemens, quoique révocables, sont de véritables propriétés, tant qu'ils durent, sujettes au retrait, & susceptibles de la qualité de propres comme les autres immeubles. Il y a des arrêts qui ont jugé les boutiques du palais immeubles; il y en a d'autres qui les ont jugées meubles. La diversité qui se rencontre entr'eux, vient de celle des especes dans lesquelles ils sont intervenus. Celui du 13 décembre 1600, rapporté par M. Louet, *ubi suprà*, qui a déclaré meuble une boutique du palais, l'a jugé telle, parce que le bail, quoique fait avec deniers d'entrée, n'étoit que pour neuf ans. Des arrêts antérieurs avoient jugé de même. Un autre arrêt, du 21 juillet 1601, rapporté par M. Bouguier, *lett. D*, *n° 7*, de l'édition de 1647, par M. Louet & par Brodeau, *lett. M*, *som. 23*, les a jugées immeubles: ce qui a été encore confirmé par un autre arrêt, du 9 juillet 1616, rapporté par le même Brodeau, *ubi suprà*.

Mais la décision des anciens arrêts & de celui de 1600, étoit plus conforme aux principes, sur-tout lorsque l'usage étoit

de ne louer ces boutiques que pour neuf ou vingt ans. Au surplus, cette difficulté, que faisoit naître la contrariété des arrêts, n'a plus lieu depuis la déclaration du 8 avril 1672, & les lettres-patentes, du 13 décembre 1689, qui ont maintenu les concessionnaires dans une propriété incommutable.

BOUTONNIER.

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police*.

1. L'état du boutonnier, consiste à faire & à vendre des boutons.

Il y a eu à Paris, & dans plusieurs villes du royaume, telles que Lyon, Chartres, Orléans, Troyes, des communautés de boutonniers.

2. Les derniers statuts de la communauté des passementiers-boutonniers de Paris, ont été registrés en la cour, le 9 mars 1658.

Cette communauté a été réunie à celle des brodeurs, par l'édit d'août 1776, registrée le 23 : voyez *Brodeurs*.

3. Par rapport à la ville de Lyon, voyez le mot *Passementier*.

4. L'état de boutonnier est resté libre dans les autres villes du ressort du parlement de Paris, d'après l'édit d'avril 1777, registré le 20 juin suivant.

BOUVEROT.

On appelle ainsi dans quelques diocèses, entre autres dans celui de Langres, les domaines de la cure, autres que les dîmes, chargés ou non chargés de fondations.

BRACONAGE, BRACONER.

1. *Braconage*, droit du seigneur sur les filles qui se marient.

Braconer, user de ce droit infâme.

2. Ce droit, anciennement, se convertissoit en argent, quand le seigneur ne vouloit pas en user, comme on le voit dans une charte de l'an 1228, citée au Supplément du Glossaire de Ducange, sous le mot *Braconagium*.

BRACONIER, BRACONAGE.

Voyez *Délit*.

Sommaires.

§ I. *Définitions.*

1. Anciennement, on appelloit braconier celui à qui étoit confié le soin d'une espece particuliere de chiens estimés pour la chasse, qu'on appelle *bracs* en françois & en allemand. *Braconarii, quibus braconum cura erat.* Ducange.

2. Nous entendons aujourd'hui par braconier, celui qui chasse furtivement, sans droit & sans permission, sur les terres d'autrui, de quelque maniere qu'il prenne le gibier. On nomme *braconage*, le délit que l'on commet en chassant sans droit & sans permission.

§ II. *Peines contre les braconiers en général.*

1. Le braconage est un vol manifeste : qui est d'autant plus répréhensible, que par sa nature il ne se commet presque jamais qu'à main armée.

2. Nos plus anciennes ordonnance prononcent des peines très-graves contre le braconage, & sur-tout contre ses récidives. Nous renvoyons, pour ce qui remonte aux temps très-reculés, aux ordonnances de Philippe-le-long, de 1318, *art.* 2, 3 & 4; de Charles VI, de 1696 & de 1402; de François I à Orléans, en 1539; de Charles IX à Blois, en 1569.

3. L'article 14 de l'ordonnance de 1601, autorisoit les juges à prononcer le dernier supplice contre le braconier, pour une quatrieme récidive. L'article 2 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts, de 1669, regiftrée le 13 août, a dérogé expressément à cet article. Il défend de condamner au dernier supplice pour fait de chasse, de quelque qualité que soit la contravention, à moins qu'il n'y ait d'autre crime mêlé, qui puisse mériter cette peine.

4. C'est principalement dans les ordonnances de 1601, 1607 & 1669, que nous trouvons les peines en vigueur contre les braconiers. L'ordonnance de 1669 prescrit formellement l'exécution des ordonnances de 1601 & 1607, à l'exception de la disposition concernant la peine de mort.

5. D'abord, pour ce qui regarde le *gros gibier*, l'article 13 de l'ordonnance de 1601, porte que ceux qui auront chassé aux cerfs, biches & faons, seront condamnés, pour la premiere fois, en quatre-vingt-trois écus un tiers d'amende, & ceux qui auront chassé aux sangliers & chevreuils, en quarante-un écus un tiers, s'ils ont de quoi payer; sinon, & à défaut de ce, ils seront battus de verges sous la custode jusqu'à effusion de sang.

Le même article 13 porte que, si les braconiers retournent une seconde fois, & après ladite punition, ils seront battus de verges autour des forêts, bois, buissons, garennes & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à quinze lieues à l'entour.

L'article 14 porte que, s'ils retournent une troisieme fois, ils seront envoyés aux galeres ou battus de verges, & bannis prepétuellement du royaume, & leurs biens confisqués.

L'article 15 porte que ceux qui auront commis les contraventions ci-dessus, & chassé par plusieurs & diverses fois auxdits cerfs, biches & faons, sans avoir été punis, seront condamnés en cent soixante-six écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer; & à défaut de ce, ils seront battus de verges aux environs des forêts, bois, buissons, garennes & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à trente lieues à l'entour.

L'article 16 porte que, si, après ladite punition, ils contreviennent encore, ils seront punis en la forme & maniere énoncée en l'article 14, contre ceux qui auront contrevenus pour la troisieme fois.

Dans tous ces cas, l'article 15 prononce la confiscation des venaisons, chiens, filets, bâtons & engins.

6. Pour ce qui regarde le *menu gibier*, l'article 17 porte, que ceux qui auront chassé aux menues bêtes & gibier, seront condamnés en six écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer, sinon & à défaut, ils demeureront un mois en prison au pain & à l'eau; la seconde fois, au double de ladite amende, & à défaut de payer, ils seront battus de verges sous la custode & mis au carcan trois heures à jour & heure de marché; & la troisieme fois, outre lesdites amendes, ils seront battus de verges autour des garennes, bois & buissons & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à quinze lieues à l'entour.

L'article 18 porte que ceux qui, après avoir chassé par plusieurs fois auxdites menues bêtes & gibier, sans avoir été punis, seront repris & appréhendés en justice, seront condamnés en treize écus un tiers d'amende, s'ils ont de quoi; sinon & à défaut ils seront battus de verges sous la custode, & mis au carcan, ainsi que l'ordonne l'article 17; & si après ladite punition ils récidivent, ils seront punis en la forme & maniere portées en l'article 17 contre ceux qui ont contrevenu pour la troisieme fois.

Dans tous les cas, l'article 18 ordonne la confiscation de la venaison, du gibier & des chiens, oiseaux, filets; bâtons & engins.

7. L'article 24 de l'ordonnance de 1601

porte que les peines afflictives de corps pour le braconage, ne seront exécutées que sur les *personnes viles & abjectes*, & non autres.

8. L'article 48 de l'ordonnance de Charles IX à Moulins, de 1564, porte que les nobles, & autres vivans noblement, pourront être punis, soit par doublement & tiercement d'amendes, soit par le bannissement à temps ou perpétuel, selon le cas.

9. L'ordonnance de janvier 1396, assimile aux nobles les bourgeois vivans de leurs possessions & rentes.

10. L'article 1 de l'ordonnance de 1607, prononce contre les seigneurs & gentilshommes, la peine de désobéissance, d'encourir l'indignation de sa majesté, & quinze çens livres d'amende; & contre les roturiers, la peine des galeres, où ils seront retenus six ans.

Nous observons que l'arrêt d'enregistrement de l'ordonnance de 1607, contient cette clause: « demeurant les peines contenues esdites lettres-patentes, *arbitrales*, selon l'exigence des cas ».

11. L'article dernier de l'ordonnance de 1515, porte contre les clercs, moines ou religieux, atteints & convaincus, qu'il leur sera défendu de demeurer à quatre lieues des forêts, buissons & garennes, & néanmoins qu'ils seront rendus à leurs juges chargés du cas privilégié, & puni d'icelui, selon l'exigence du cas; & s'ils étoient coutumiers du fait, qu'il leur sera défendu de demeurer à vingt lieues près desdites forêts, & à ce seront contraints par prise du temporel, & autres voies dues & raisonnables.

L'article 35 du titre 30 de l'ordonnance de 1669, porte des dispositions semblables.

Un arrêt du conseil d'état, du 6 mars 1703, regle la procédure qui doit être tenue, en pareil cas, contre les ecclésiastiques séculiers ou réguliers. Code des chasses, *tom. 1, pag. 145.*

§ III. *Peines contre les braconiers avec attroupement; réglemens à cet égard.*

1. Quelquefois des particuliers s'assemblent avec armes & bâtons, & vont braconer, dans les plaines & buissons, soit de nuit, soit même de jour: quelquefois ils se masquent ou se déguisent, pour exercer le braconage, & commettre, en même temps, toutes sortes d'excès avec impunité. Le parlement a sévi, avec la plus grande rigueur, contre des abus aussi répréhensibles.

2. Un arrêt, du 13 juin 1730, a condamné au bannissement pendant neuf ans, Louis Filastre, convaincu d'avoir fait la profession de braconier, & chassé avec attroupement. *Registres criminels.*

2. Un autre arrêt, du premier juillet 1755, a déclaré les nommés Pierre Billé & Jacques Doutet, atteints & convaincus d'avoir braconé, armés de fusils, dans les plaines des environs de Chartres, d'avoir menacé les gardes & couché en joue la maréchaussée; pour réparation de quoi ils ont été condamnés à être menés & conduits aux galeres pour trois ans.

Le même arrêt a déclaré six autres particuliers, atteints & convaincus d'avoir braconé dans les plaines d'Angervilliers, &c. armés, les uns de fusils, les autres de bâtons, pour faire le rabat, & d'avoir retourné leurs habits pour se déguiser, & suspectés véhémentement d'être de la bande de ceux qui, barbouillés & masqués, alloient, dans les fermes, demander du pain avec force, violence & menaces du feu; comme aussi d'avoir arrêté plusieurs particuliers, les avoir forcés d'acheter du gibier, & d'avoir maltraité les gardes: pour réparation de quoi l'arrêt les a condamnés au carcan, depuis midi jusqu'à deux heures, un jour de marché, dans la place publique de Limours; ce fait, bannis pour cinq & trois ans, des lieux où ils avoient commis ces excès, & des ville, prévôté & vicomté de Paris, & condamnés chacun en dix livres d'amende envers le roi.

L'arrêt, après avoir ordonné le dépôt des fusils au greffe, a enjoint au nommé Chantaloux, de se conformer aux ordonnances, arrêts & réglemens de la cour, & lui a fait défenses de vendre des armes qu'à des personnes connues & de condition d'en avoir. *Registres criminels.*

§ IV. *Faits particuliers qui font présumer & qui caractérisent le braconage.*

1. L'article 24 du titre 2 d'un réglement général pour les chasses, du 23 septembre 1762, que l'on trouve au Code des chasses, *tom.* 2, *pag.* 602, porte que les braconiers d'habitude, au nombre desquels seront mis tous chasseurs de nuit, en quelque maniere qu'ils prennent du gibier, seront condamnés, selon les cas, ainsi que leurs complices & receleurs, aux amendes, fouet, flétrissure & bannissement portés par l'ordonnance de 1601, *art.* 12 *& suiv.* & en cas de menaces ou de violence, aux galeres pour six ans, suivant l'ordonnance de 1607, *art.* 1, & l'ordonnance de 1515, *art.* 14.

2. L'article 25 porte que toutes personnes, sans exception, que l'on trouvera hors des chemins, armés d'un fusil, seront réputés chasser, & seront condamnés en cent livres d'amende, s'ils n'ont eu permission de chasser.

3. L'article 26 porte que toutes personnes, armées de bâtons ferrés ou non ferrés, que l'on trouvera saisies de quelques pieces de gibier, seront réputées avoir chassé, s'ils ne prouvent que le gibier ne leur soit venu d'ailleurs, & seront condamnés en une pareille amende de cent livres.

4. L'article 27 porte que tous conducteurs de chiens, qui seront trouvés saisis de gibier, seront aussi réputés avoir chassé, & condamnés en ladite amende de cent livres, s'ils ne justifient que le gibier ne leur soit venu d'ailleurs.

5. L'article 28 porte que tous porteurs d'oiseaux-chasseurs, de furets, de bourses, filets, colets, & autres engins de même nature, qu'on trouvera en même temps saisis de quelques pieces de gibier, seront réputés avoir chassé, s'ils ne justifient du fait contraire, & punis, savoir, les porteurs d'oiseaux-chasseurs, d'une amende de cent livres, & les autres, suivant l'article 21 de l'ordonnance de 1669.

6. L'article 29 porte que les oiseleurs, qui auront eu permission de prendre de menus oiseaux avec des filets & autres engins, ne pourront prendre ni retenir, avec lesdits filets & autres engins, les bécasses, cailles, ramiers, pluviers, bisets, ni autres gibiers de plume, à peine d'être punis comme braconiers.

7. L'article 32 défend à toutes personnes, d'avoir des fusils brisés par le canon ou par la crosse, ni d'autres instrumens semblables, à peine d'être réputés braconiers, & punis comme tels, aux termes de l'ordonnance de 1669, *art.* 3 *&* 12; comme aussi le même article défend de fabriquer, vendre, ni acheter de pareils instrumens, sous les peines portées par la même ordonnance.

§ V. *Des défenses d'acheter du gibier des braconiers. Réglemens à ce sujet.*

1. L'article 14 de l'ordonnance de 1515, fait défenses à toutes personnes d'acheter du gibier des braconiers, sous peine d'être condamnées à la même amende que les braconiers, s'ils avoient été trouvés chassant.

2. Une ordonnance, du 21 janvier 1715, dans la vue d'empêcher la vente du gibier tué ou pris par les braconiers, a de nouveau fait défenses à toutes personnes, de colporter, faire colporter, ou exposer en vente aucun gibier, soit dans la ville & banlieue de Paris, soit dans les villes & villages situés dans les capitaineries, si ce n'est dans les marchés publics, à peine de prison contre les contrevenans, de confiscation du gibier & de cinq cens livres d'amende.

Voyez, au surplus, *Gibier*.

BRACONNIERE, BRACONNIER, BRACHONNIER, BRACQUONNIER, BRAKENIER.

1. *Braconniere*, droit que l'on paie à un seigneur, pour obtenir la permission de chasser avec l'espece de chiens nommés *bracs*. Tel est le sens de ce mot, suivant

les auteurs du supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Braconarii*, sous *Braccus*.

Il faudroit voir en entier la charte qu'ils citent, pour juger si *braconniere* ne signifie pas plutôt le droit de chasse en général dans un certain canton.

4. *Braconnier*, *brachonnier*, *bracquonnier*, *brakenier*, domestiques d'un seigneur, à qui l'on donnoit le soin des chiens de chasse nommés *bracs : Ibidem*, & au Glossaire, au mot *Braconarii*, sous *Bracco*.

BRANCHAGE (*en matiere d'eaux & forêts*).

Voyez, 1° *Eaux & forêts ;* 2° *Jurisdiction*.

1. On entend, en général, par branchage, tout le bois qu'un arbre pousse en rameaux. Le bois de charpente se fait avec le tronc des arbres; les cotterets, fagots & bourées avec le branchage.

4. L'article 5 du titre 21 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, porte que les branchages, coupeaux & rameaux des arbres retenus dans les ventes pour les bâtimens du roi, & de ceux qui se trouveront abattus & rompus par leur chute & passage, seront vendus au siége de la maitrise, avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, & le prix payé au receveur des bois ou du domaine, sans que les bucherons puissent les emporter ni en disposer, sous prétexte de fouée ou autrement, à peine d'amende arbitraire, & de restitution du double de la valeur, dont l'entrepreneur sera responsable.

3. L'article 13 du titre 32 de la même ordonnance de 1669, porte que toutes personnes qui auront coupé, arraché & emporté branches ou feuillages des forêts, bois & garennes du roi & des ecclésiastiques, communautés ou particuliers, pour noces, fêtes & confréries, seront punis de l'amende & condamnés à la restitution & aux dommages & intérêts, selon le tour & la qualité des bois, ainsi qu'ils le feroient en autre délit.

4. Il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, sous peine d'amende & de dommages-intérêts, appréciables selon l'exigence des cas, de rien couper, pas même les moindres branchages, sous quelque prétexte que ce soit, dans les bois, soit du roi, soit des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, soit des communautés, soit des particuliers.

5. Quant à l'adjudication des branchages des arbres plantés le long des grandes routes, voyez *Ponts & chaussées*.

BRANCHAGE, BRANCHES *de parens*.

1. Une famille se partage en plusieurs branches, lorsque plusieurs freres ont chacun des enfans. Et alors on compte autant de branches de la famille qu'il y a de mâles dans la famille qui y ont fait souche.

Chaque branche d'une famille se subdivise de même en d'autres branches.

On dit qu'une succession se partage par branche & non par tête, dans le cas, par exemple, où plusieurs neveux, représentant leur pere, viennent à la succession de leur oncle concurremment avec le frere du défunt, & ne prennent tous ensemble qu'une part égale à la sienne. Coutumes de Lille, *art. 16 ;* de la Rochelle, *art. 50 ;* de Lorraine, *tit. 9*, *art. 6*.

2. Quelques coutumes disent, dans le même sens, succéder *par branchages :* Coutumes d'Acs, *tit. 2*, *art. 28*, *29*, *32 ;* de Bayonne, *tit. 12*, *art. 12*.

3. Le terme de *branchage* se prend aussi pour exprimer le côté paternel ou maternel, d'où provient un héritage propre. C'est dans ce sens qu'il est pris dans la coutume de Lodunois, *art. 20*, qui porte, que quand on acquiert un héritage qui est de plusieurs *branchages*, ou degrés, il est au choix de l'acquéreur de

reconnoître le retrait pour partie seulement, ou de forcer le retrayant à prendre l'héritage en entier.

Le même, Tours, *art. 178.*

Voyez aussi les coutumes citées, sous le mot *Branchage*, dans le Glossaire du droit françois.

4. Branchage est employé, dans la coutume de Bourbonnois, *art. 354*, pour exprimer un des lieux particuliers où un droit de péage se perçoit.

Le terme de *branchiere* est plus usité, en ce sens, dans nos coutumes. Voyez l'article suivant.

BRANCHIERE.

La coutume d'Anjou porte, *art. 52 :*

« Est entendu le corps de la châtellenie, la principale ville ou le principal bourg d'icelle, & les *branchieres* sont les autres lieux, où l'on a accoutumé, d'ancienneté, mettre & asseoir la billette, en autres lieux hors la principale ville ou bourg ».

La billette est le poteau où l'on attache la pancarte qui indique un droit de péage.

Voyez la même coutume, *art. 43, 50, 53, 58 ;* la coutume du Maine, *art. 50, 58, 60, 61, 67*, & le Glossaire du droit françois ; au mot *Prévôté* & *Branchiere*.

BRANDONS.

On nomme *brandons*, les marques ou signes que l'on met sur des héritages, pour annoncer que les fruits qui y sont pendans par les racines, sont saisis.

Comme il n'y a aucune loi qui détermine la matiere ni la forme de ces signes, on suit en cela l'usage du lieu : dans quelques endroits, on fiche un pieu en terre, autour duquel on met un chiffon : aux environs de Paris, au lieu de ce chiffon, on met des bouchons de paille.

On dira, sous le mot *Saisie-brandon*, qui peut saisir les fruits, sur qui, en vertu de quel titre, & comment.

BRAS SÉCULIER.

1. Il est d'usage d'appeller ainsi l'autorité coactive de la puissance séculiere, lorsqu'on en parle relativement au recours que les juges & supérieurs ecclésiastiques sont obligés d'avoir à cette puissance, pour obtenir l'exécution de leurs ordonnances ou jugemens.

2. Les juges ecclésiastiques n'ayant pas la force coactive, leurs décisions seroient méprisées, & elles demeureroient sans exécution, du moins de la part de ceux qui ne sentent pas l'importance des censures & des autres peines spirituelles. Le souverain qui, en recevant l'église dans ses états, s'est engagé à la protéger, veut que ses juges, lorsqu'ils en sont requis, fassent exécuter les ordonnances & jugemens des supérieurs ecclésiastiques, par l'emploi de la coaction & des peines temporelles qui sont en leur pouvoir. Quant aux cas où l'aide du bras séculier doit être impartie, & à la maniere dont cette aide doit être requise, voyez *Official.*

Nos rois ont enjoint à leurs juges, d'impartir l'aide du bras séculier à l'église, toutes les fois qu'ils verront qu'elle en a besoin pour le maintien de sa jurisdiction. C'est la disposition d'une ordonnance de Louis le Hutin, en 1315, confirmée par Philippe le Long, en 1316 : *Ordinamus quod omnes justitiarii nostri ecclesiis auxilium sæcularis brachii præstent, ubi viderint ecclesiam, pro sua jurisdictione ecclesiastica, indigere.* Ordonnances du louvre, *tom. 1, pag. 615* & *640.*

BRASSAGE

1. Le braſſage, en terme de monnoie, ſignifie les frais de la fabrication de la monnoie. C'eſt un droit que le roi accorde aux directeurs de la monnoie, ſur chaque marc d'or, d'argent & de billon mis en œuvre & fabriqué.

2. Le droit de braſſage eſt aujourd'hui de cinq ſous pour l'or & pour l'argent, & de ſix ſous pour le billon. Voyez le Traité des meſures de M. Paucton, d'où nous tirons tout ceci, *pag. 671*. Voyez auſſi le Gloſſaire de Ducange, au mot *Brazeagium*.

BRASSE, BRASSÉE

Braſſe, meſure qui a l'étendue des deux bras ouverts; elle eſt à-peu-près de ſix pieds. On dit tant de braſſes de corde, tant de braſſes d'eau en profondeur. Voyez *Braſſata* & *Braxium*, dans Ducange.

Braſſée, ce qu'un homme peut contenir dans ſes bras. On dit une braſſée de foin, de paille, de bois. *Braccagium*, dans Ducange.

La braſſée eſt auſſi une meſure de terre, égale à ce qu'un homme en peut labourer à bras dans un jour, ſuivant les auteurs du Supplément du Gloſſaire de Ducange, au mot *Brachiera*. Cependant on peut douter qu'il ſoit pris en ce ſens, dans la charte qu'ils citent dans cet endroit.

Voyez *Brachiata*, dans le Gloſſaire, & *Braciara*.

BRASSEURS.

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police*.

1. L'état du braſſeur conſiſte à faire de la bierre ou cervoiſe, pour la vendre en gros.

Aujourd'hui, ce métier eſt du nombre de ceux qui peuvent s'exercer librement ſans être obligé de ſe faire recevoir maître, dans toutes les villes du reſſort du parlement de Paris, excepté Paris & Lyon. L'état de braſſeur n'eſt point compris dans la liſte des communautés rétablies & réunies par l'édit d'avril 1777, regiſtré le 20 juin ſuivant.

2. La communauté des braſſeurs de Paris eſt fort ancienne. Il en eſt parlé dans le Traité de la police de la Marre, *liv. 5*, *tit 46*, *chap. 30*. Ses premiers ſtatuts ſont de l'an 1268. On trouve, dans les ordonnances du louvre, *tom. 5*, *pag. 221*, un réglement, du 26 ſeptembre 1369, qui donne le privilége excluſif à un certain nombre de cervoiſiers de la ville de Paris, de faire de la bierre, ſous la condition de payer l'aide nouvellement ordonnée, avec les aides & ſubventions *que ledit métier nous doit faire chacun an, d'indemnité*. Le même réglement contient pluſieurs diſpoſitions ſur la fabrication de la bierre.

Les derniers ſtatuts des braſſeurs de Paris, ſont revêtus de lettres-patentes, regiſtrées le 16 mars 1630. Ils ont été confirmés par d'autres lettres-patentes, regiſtrées le 31 mai 1687. On y remarque les diſpoſitions ſuivantes.

Suivant l'article 3, les braſſeurs ſont obligés de faire de bonne bierre & cervoiſe de bons grains, nettement tenus, bien germés & bruſmés, ſans y mettre ivroie, ſaraſin, ni autres mauvaiſes matieres, ſur peine de quarante livres pariſis d'amende . . . . . . & pour cet effet, les jurés doivent viſiter les houblons, avant que ceux qui les ont fait venir puiſſent les employer, ni les expoſer en vente, pour ſavoir s'ils ſont mouillés, échauffés, moiſis & gâtés, *parce qu'ils viennent de pays lointains*, & que le plus ſouvent ils ne ſont pas bons pour la confection

de la bierre; ce sont les termes de cet article.

Il leur est défendu, par l'article 6, de nourrir, ni tenir dans leurs maisons, aucuns bœufs, vaches, porcs, oisons ou canes, à cause de l'infection que causeroient ces animaux dans les brasseries, qui ne peuvent être tenues trop nettement.

Enfin l'article 10 veut qu'il soit fait, de temps en temps, par les jurés, des visites chez les revendeurs de bierre, pour voir s'il n'y en a point qui soient gâtées & altérées, auquel cas elles doivent être saisies.

Par l'édit d'août 1776, registré le 23, la communauté des brasseurs est rétablie à Paris, & la réception y est fixée à six cens livres.

3. La communauté des brasseurs de Lyon, a été réunie à celle des cafetiers-limonadiers, par édit de janvier 1777, registré le 24. Voyez *Cafetier*.

4. On ne permet pas ordinairement aux brasseurs, de s'établir dans l'intérieur des villes, à cause de la mauvaise odeur que cause la fabrication de la bierre.

Les brasseries, dans ces derniers temps, s'étant multipliées dans la ville de Besançon, il fut représenté au parlement de Besançon, par M. le procureur général, qu'elles y causoient une puanteur capable de produire des maladies parmi le peuple.

« Les eaux qui en sortent, ce sont les termes de la requête présentée par ce magistrat, ne s'écoulant point par des canaux dans la riviere, & filtrant au travers des terres, elles infectent les puits du voisinage, & répandent de même, dans les caves, une odeur dangereuse, qui s'évapore difficilement ».

Sur ces motifs, arrêt de réglement, rendu le 3 février 1778, par lequel « la cour fait défenses à toutes personnes, d'établir à l'avenir des brasseries dans l'enceinte des murs de la ville de Besançon & des autres villes de la province; fait pareillement défenses aux brasseurs, actuellement établis dans lesdites villes, de continuer à y faire de la bierre, leur ordonne de démolir leurs atteliers, & en cas d'inexécution, enjoint à tous officiers de police de le faire aux frais desdits brasseurs, sauf à eux à les transporter hors l'enceinte desdites villes ».

Il sera fait mention des autres dispositions de cet arrêt, au mot *Eaux-de-vie*.

5. Il est d'usage de défendre aux brasseurs de travailler dans les temps de disette des grains, à cause de la grande consommation qu'ils en font. La Marre en cite des exemples, *tom. 2, pag. 975*.

6. Nous avons parlé, au mot *Bierre*, *pag. 509 & suiv.* des droits qui se perçoivent sur la bierre, & des formalités auxquelles les brasseurs sont assujétis par les réglemens rendus sur cette matiere.

BREBIAGE.

Droit qui se prend sur des troupeaux de brebis.

Voyez le Glossaire de Ducange & son Supplément, au mot *Berbiagium*. Dans la charte citée au supplément, le droit de brebiage consiste en quatre brebis de trois ans en trois ans.



BREF.

Voyez, 1° *Actes*; 2° *Choses*, *Droit ecclésiastique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Différentes acceptions du mot bref; acception sous laquelle nous allons le considérer.*

1. Les mots latins, *brevis* & *breve*, ont été très-communs autrefois, pour signifier des actes appartenans à l'établissement ou à la conservation des droits des particuliers, tels que des inventaires, des exploits d'assignation, des mandemens du prince ou d'autres personnes. On peut voir une multitude d'exemples de l'application que l'on faisoit de ces deux mots, dans le Glossaire de Ducange, au mot *Brevis;* dans la nouvelle Diplomatique, *tom. 1*, *pag. 405;* & dans le Dictionnaire de diplomatique, au mot *Bref.*

C'est de ces deux mots latins que sont dérivés les mots *bref*, *brief* & *brevet*, qui sont en usage parmi nous. Nous destinons un article particulier au mot *Brevet*, & un au mot *Brief*, que l'on a conservé en Normandie, pour désigner l'assignation que l'on donne en matiere de patronage.

A l'égard du mot *bref*, il n'a plus aujourd'hui cette multitude d'acceptions des mots *brevis* & *breve:* cependant il en a encore plusieurs: par exemple, on nomme *bref*, cette espece de calendrier ou d'almanach, que l'on imprime dans la plupart des dioceses, pour régler l'ordre de l'office pendant le cours de l'année. Nous avons vu interjetter appel comme d'abus de la rédaction d'un pareil bref: ce qui sembloit assez extraordinaire dans la forme. Cependant il fut dit qu'il y avoit abus. Cet appel fut interjetté par le chapitre de Noyon, dans une affaire considérable avec M. l'évêque de Noyon, dont nous rendrons compte au mot *Chapitre.*

2. Dans l'usage actuel le plus fréquent, nous entendons par bref, un rescrit émané du pape. Et c'est dans ce sens unique que nous allons continuer à parler des brefs.

§ II. *Des brefs du pape; leur forme; leur différence d'avec les bulles. Renvoi.*

1. Le bref, dans le sens où nous le considérons ici, est un rescrit émané du pape, & scellé du sceau que l'on nomme l'anneau du pêcheur. En général, le bref est une lettre écrite par le pape, ou en son nom: & naturellement ce genre de rescrit ne devroit avoir lieu que dans les affaires particulieres & légeres: cependant, suivant le style de la cour de Rome, & suivant la volonté du pape, on expédie par *bref* des affaires autant & plus importantes que celles qui s'expédient par bulle.

2. Indépendamment des lettres particulieres que le pape écrit, soit à des souverains, soit à des personnes constituées en dignité, ou même à des particuliers, & que l'on appelle brefs, on distingue trois especes différentes de bref, à raison de la voie par laquelle ils parviennent: savoir, des brefs de la secrétairerie, de la pénitencerie & de la daterie.

3. Les brefs du pape peuvent être envisagés sous deux rapports différens: en tant que ce sont des rescrits de cour de Rome, sujets dèslors à différentes formes pour que leur authenticité soit constatée, & pour être susceptibles d'exécution parmi nous; & en tant que ce sont des rescrits qui ont leur style & leur maniere d'être, propre, qui a été introduite à certaine époque, & qui sert à différencier

les brefs de tous autres rescrits de cour de Rome. Nous ne nous occuperons point ici du premier point de vue, parce qu'il exigeroit des observations que nous serions dans le cas de répéter au mot *Bulles*, & au mot *Signature de cour de Rome*. Nous renvoyons au mot *Rescrits de cour de Rome*, l'exposé de toutes les précautions que l'on a prises parmi nous, soit pour assurer l'authenticité de ces rescrits, soit pour empêcher que l'on n'en mette à exécution quelqu'un qui seroit contraire à nos droits & libertés. Ainsi nous ne nous occupons, dans cet article, que de la forme des brefs, & de ce qui constitue le caractere propre, par lequel ils sont différenciés des autres rescrits de cour de Rome.

4. En suivant les observations des auteurs de la nouvelle diplomatique, les meilleurs guides que l'on puisse prendre dans cette matiere, les brefs prennent leur origine de quelques rescrits, dont on découvre des exemples suivis à la fin du treizieme siecle, & dans lesquels le pape, au lieu de prendre le titre *Episcopus servus servorum Dei*, prend le titre *Papa*. Diplomatique, *tom.* 5, *pag.* 282. Au quinzieme siecle, ces brefs commencerent à prendre la forme qu'ils ont gardée constamment depuis : & au lieu que les bulles sont scellées sur plomb, les brefs furent données *sous l'anneau du pêcheur*, *sub annulo piscatoris*, imprimé sur cire rouge. Voilà donc une premiere différence entre les bulles & les brefs, dans la maniere dont ces deux especes de rescrits sont scellés. Il s'en trouve une autre dans l'expression de la date. Les dates des bulles sont exprimées par l'année de l'incarnation (quelquefois aussi l'année de la naissance de Jesus-Christ), le jour des calendes, des nones ou des ides, & l'année du pontificat. Les brefs, sans faire mention des calendes, &c. portent le quantieme du mois, l'année de l'ére vulgaire, marquée par le chiffre, & la date du pontificat, *pag.* 321.

5. Rebuffe, dans sa Pratique bénéficiale, au titre *de brevi apost.* avoit défini le bref, *scriptura modica in parvis concessa negociis, in papyro frequenter scribi solita*. D'après lui, plusieurs auteurs avoient dit que les brefs ne s'expédioient que pour les affaires les moins importantes. Les auteurs de la nouvelle Diplomatique observent, avec raison, sur les usages du seizieme siecle, que le nom de bref ne doit en imposer à personne; qu'il y en a d'aussi longs & de plus longs que les plus longues bulles, *pag.* 322. Nous avons observé que, dans ce siecle, on expédie des brefs pour des affaires tout aussi importantes, & même plus importantes que les bulles. Les marques auxquelles on reconnoît constamment les brefs, sont le sceau, qui est l'anneau du pêcheur; & la forme de l'écriture, qui est moderne, au lieu que l'écriture des bulles est dans une forme ancienne, & sur du parchemin plus gros. L'anneau du pêcheur est un cachet, sur lequel saint Pierre est représenté dans la barque, en action de pêcheur. Autour du sceau est le nom du pape, suivi du mot *papa*, & du nombre ordinal qui le caractérise, mais sans chiffre. Ce sceau est environné & comme soutenu par une triple courroie, blanche, cordelée & disposée en rond.

Les auteurs de la Diplomatique, qui viennent de nous fournir cette description de l'anneau du pêcheur, observent, *pag.* 331, que, dans les dix-septieme & dix-huitieme siecles, les brefs sont signés par le secrétaire des brefs. Ils en distinguent de deux sortes, brefs ouverts, & brefs clos ou fermés. Le sceau est appliqué, dans les premiers, sur le dos, en cire rouge, mais non pas avec cette cire que nous appellons cire d'Espagne. Ils rapportent, *pag.* 335, le texte d'un auteur Romain, qui observe que le pape a trois sortes de sceaux ou cachets : le premier est l'anneau du pêcheur, qui représente saint Pierre tenant une ligne & un hameçon dans l'eau; le second, pour les bulles (voyez *Bulles*); & le troisieme, qui n'est en usage que pour les affaires particulieres du pape. Ce même auteur parle d'un prefet des brefs taxés, qui est un cardinal, dont la charge est de revoir toutes les minutes & de signer toutes les copies des brefs. L'observation est importante, à cause qu'elle dément ce que quelques

auteurs avoient avancé, qu'il n'y avoit point de minute des brefs.

D. de Vaines, dans son Dictionnaire de diplomatique, au mot *Bref*, remarque, comme une singularité du dix-huitieme siecle, un bref de Benoît XIV, écrit en françois. Avant lui, Benoît XIII avoit donné des rescrits en italien.

BRELAN.

1. Sorte de jeu de hazard, qui est défendu. Voyez l'article *Jeux défendus*, & le Traité de la police de la Marre, *tom. 1, liv. 3, tit. 4.*

2. On donne aussi le nom de brelan à des assemblées où l'on joue à des jeux de hazard, comme on le voit par les termes d'une déclaration, du 30 mai 1611, & d'une ordonnance, du 20 décembre 1612, qui fait « défenses *de tenir des* »*brelans* ou assemblées pour jouer aux »cartes & aux dés, &c. ». Code de la police, *tom. 1, pag. 65.* Voyez *Académie de jeu, tom. I, pag. 83.*

BRENAGE.

Redevance qui étoit payée au seigneur pour la nourriture de ses chiens de chasse.

Cette redevance consistoit, dans l'origine, dans une certaine quantité de son, nommé *bren*, d'où le terme de brenage est dérivé.

Le brenage a été ensuite établi en avoine ou autres grains, sans changer de nom. Voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Brenagium*, sous *Bren ;* & les Ordonnances du louvre, *tom. 1, pag. 17.*

BRESSE.

Voyez *Royaume.*

SOMMAIRES.

§ I. *Etat de la Bresse : sa réunion à la couronne.*
§ II. *Notions sur le droit civil & ecclésiastique de la Bresse.*
§ III. *Notions relatives à l'administration & aux finances.*

§ I. *Etat de la Bresse : sa réunion à la couronne.*

1. La Bresse, bornée par la Franche-Comté, le Bugey, le duché de Bourgogne, le Lyonnois, le Dauphiné, la Savoie & la Dombes, contient seize lieues de long sur neuf de large. La Dombes y a été unie par édit & lettres de jussion des mois de septembre 1781 & 22 février 1782. Voyez *Dombes.*

2. Ce pays faisoit partie de la Bourgogne, & il en suivit le sort. Voyez, ci-dessus, le mot *Bourgogne, pag. 711.* Lors de la décadence de la maison de Charlemagne, dans le même temps que Boson s'empara de la Bourgogne en 880, un seigneur particulier, Hugues, s'empara de la Bresse, ou plutôt de la plus grande partie de la Bresse.

3. Alors ce pays ne portoit pas encore ce nom, il étoit partagé en plusieurs seigneuries. Rodolphe, l'un des descendans de Hugues, vers l'an 1015, paroît le premier qui se soit intitulé seigneur de Bresse.

4. En 1343, Amé, comte de Savoie, par sa mere Iolande de Montferrat, étoit comte de Bresse par Aimond son pere, descendant de Rodolphe. Ses successeurs, comtes de Savoie, ont continué de posséder la Bresse, jusques à Charles, qui, pour conserver le marquisat de Saluces, dont il s'étoit emparé, céda à Henri IV les terres de Bresse, Bugey & Valromey. Le traité est du 17 janvier 1601. *Abrégé chronologique des grands fiefs.*

Les comtes de Savoie ne possédoient pas toute la Bresse ; une partie continua d'être

d'être attachée à la Bourgogne. Delà l'ancienne division de la Bresse, en Bresse Châlonoise & Bresse proprement dite, ou Savoyarde. La Bresse Châlonoise ne contient aucune place considérable.

La ville capitale de la Bresse est Bourg.

6. Les limites de la Bresse & du Bugey, fixées par le traité de 1601, ne l'étoient pas d'une maniere assez précise. Il en résultoit de fréquens différens entre les sujets de France & ceux de Savoye, qui quelquefois occasionnoient des voies de fait. Pour prévenir toute discussion à cet égard, les rois de France & de Sardaigne convinrent de régler, de nouveau, les bornes de leur domination. Ce fut l'objet d'un traité conclu à Turin, le 24 mars 1760, dont les dix premiers articles contiennent des échanges, & déterminent les limites réciproques des deux états. Le cours du Rhône a servi de division générale. Le roi de Sardaigne a cédé tout ce qu'il possédoit du côté de la Franche-Comté, sur la rive droite du fleuve, notamment la ville de Chesery & ses dépendances. Le roi de France a cédé tout ce qu'il possédoit sur la rive gauche du même fleuve. Au reste, voyez le traité imprimé & le mot *Bugey*.

§ II. *Notions sur le droit civil & ecclésiastique de la Bresse.*

1. La Bresse proprement dite est régie par la coutume de Bourgogne. Mais ce n'est pas une des moindres difficultés, dit Me Bannelier, Préface des traités du droit françois, de démêler parfaitement les lieux de la Bresse Châlonoise, autrement des châtellenies de Cuisery & de Sagy, qui suivent le droit romain sans mélange de coutumes. L'embarras vient de ce qu'il se trouve des cantons, à l'égard desquels il est encore incertain si on y observe la coutume de Bourgogne; les officiers des lieux, les notaires & les autres praticiens n'étant pas d'accord sur ce fait, il n'y a, continue cet auteur, que l'autorité d'un arrêt qui puisse fixer les variations & les incertitudes à cet égard.

Il est donc utile de recueillir avec soin tous les arrêts qui peuvent servir de réglemens en cette partie. On en trouve un, du 20 février 1767, qui a jugé la question à l'égard de la paroisse de Simard, en déclarant que cette paroisse & tous les lieux & hameaux en dépendans, doivent être régis par le droit écrit.

Le bourg de Louans est dans le même cas, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 7 janvier 1769, qui a jugé que dans la Bresse Châlonoise, régie par le droit écrit, l'héritier présomptif ne peut prétendre la quarte-falcidie sur les biens du défunt, dont il a disposé par une donation universelle à cause de mort.

2. Après la réunion de la Bresse & du Bugey à la couronne, il s'éleva plusieurs contestations relativement aux matieres ecclésiastiques. Les souverains pontifes prétendoient, que postérieurement à l'échange, ces pays devoient être régis par les regles de la chancellerie romaine, comme ils l'étoient avant l'échange: les évêques prétendoient que la Bresse n'étoit pas sujette à la régale, & ne vouloient point reconnoître le droit des gradués. Mais lors de l'arrêt solemnel rendu à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, le 24 avril 1608, qui juge que l'évêché de Belley est sujet à la régale, comme tous les autres évêchés du royaume, M. Servin, avocat général, établit qu'il est de droit & d'usage que, quand une province est ajoutée & réunie à la couronne, elle devient susceptible des loix & des usages du royaume, & l'arrêt fit défenses aux avocats de révoquer en doute cette proposition. Ces défenses, comme l'observe l'auteur du Journal du palais, étoient d'ancien usage & d'ancien style, quand la cour vouloit établir quelque maxime & quelque proposition indubitable. Voyez le Journal du palais, *tom. 2, pag. 745*.

C'est conformément à ce principe que le droit des gradués sur les bénéfices de Bresse, a été maintenu par arrêt du grand conseil, du 15 septembre 1643: voyez *Bugey*.

3. Des lettres-patentes, du 23 janvier 1750, contiennent réglement entre les seigneurs de la province de Bresse & le bailliage de Bourg, au sujet des différens degrés des jurisdictions établies

dans les terres des seigneurs. Elles ont été enregistrées le 9 avril 1750.

§ III. *Notions relatives à l'administration & aux finances.*

1. Les pays de Bresse & de Bugey ne sont pas, à proprement parler, des pays d'état, mais simplement syndiqués. Les assemblées du tiers état se tiennent quelques jours avant celle des états de Bourgogne, au jour fixé par le gouverneur de Bourgogne. On y traite des affaires de la province ; on y examine la gestion des anciens syndics ; on y nomme les nouveaux syndics, les conseillers de la province & le secrétaire. On y arrête enfin l'état des impositions qui seront à payer.

Le plus ancien syndic porte le cahier de l'assemblée, au gouverneur de la province de Bourgogne & au commissaire départi. Il le présente ensuite au roi, immédiatement après que les élus de Bourgogne ont présenté leurs cahiers. Enfin il s'expédie des lettres d'assiette pour l'imposition, sur lesquelles le commissaire départi donne son ordonnance. Outre l'assemblée générale, il se tient des assemblées particulieres de deux especes. L'une se tient par les trois syndics seuls, qui, pour délibérer sur les affaires de plus grande importance, convoquent l'autre sorte d'assemblée, composée des trois syndics, des six conseillers & du secrétaire. Cette assemblée se tient chez le bailly, qui y préside. Voyez la Martiniere.

2. Ce n'est pas la qualité des biens qui décide, dans la Bresse & le Bugey, de l'assujétissement ou de l'exemption des biens, c'est la qualité des personnes qui les possedent. Les nobles ont le privilége d'affranchir de la taille les terres roturieres qu'ils acquierent; les roturiers, au contraire, sont imposés pour raison des terres nobles qu'ils possedent.

3. La taille s'y impose dans le lieu où les fonds sont situés, sur le propriétaire, relativement à leur valeur. Cependant il n'y a point de cadastre. Elle s'impose aussi relativement à l'industrie & aux facultés mobilieres ; mais cette taille étant très-modique, & montant à peine à la centieme partie de celle des fonds, les tailles peuvent y être regardées comme réelles. D'ailleurs elles y sont fixes & abonnées. La portion de la Bresse étoit de cent un mille deux cens quarante livres, avant que la Dombes y fut unie. Depuis l'union, cette somme est augmentée d'un sixieme, que la Dombes supporte. La portion du Bugey est de trois cinquiemes dans la cotte part de la Bresse.

4. C'est le commissaire départi qui fait le département de la taille, avec les trésoriers de France & les officiers des élections. La répartition sur les contribuables se fait par des asséeurs, qui sont aussi collecteurs. Les deniers en sont remis aux syndics, qui payent au receveur général de Bourgogne. Voyez les Mémoires concernant les impositions, *tom. 2, pag. 279.*

5. Il y a une élection à Bourg pour la Bresse & la Dombes, & une autre à Belley pour le Bugey & les petits pays de Gex & de Valromey, qui ne sont qu'un démembrement du Bugey. Le parlement, cour des aides de Dijon, reçoit les appels des jugemens rendus par ces siéges.

6. La Bresse & le Bugey sont des pays de petites gabelles, sujets à une crue de cinq sous par minot de sel, appellée droit du canal de Losnes. Arrêt du 5 juillet 1723.

Ces mêmes pays font partie des cinq grosses fermes, & sont sujets au tarif du 18 septembre 1664. Voyez *Gex.*

BRETAGNE.

Voyez *Royaume.*

Sommaires.

§ I. Etat *de la Bretagne : sa* réunion *à la France : ses* états généraux : *ses* priviléges.
§ II. *Etat de ses* finances.
§ III. *Notions générales sur le* droit civil *de cette province.*

§ IV. *Notions générales sur le* droit eccléſiaſtique.
§ V. *Etat ancien & nouveau de l'adminiſtration de la* juſtice.

§ I. *Etat de la Bretagne : ſa réunion à la France : ſes états généraux : ſes priviléges.*

1. La province de Bretagne eſt une des plus grandes province de la France. Elle forme une preſqu'iſle, jointe au continent dans la partie orientale, qui eſt bornée par la Normandie, le Maine, l'Anjou & le Poitou. Sa plus grande longueur priſe des frontieres du Maine & de l'Anjou, juſqu'aux côtes occidentales de l'évêché de Léon, au-delà de Breſt, eſt de plus de ſoixante lieues. Sa plus grande largeur, priſe des frontieres du Poitou juſqu'à Saint-Malo, eſt de quarante-cinq lieues.

On la diviſe en haute & baſſe Bretagne. La haute comprend les évêchés de Rennes, Nantes, Dol, Saint-Malo & Vannes; la baſſe, ceux de Léon, Quimper-Corentin, Treguier & Saint-Brieuc.

2. Cette province a d'abord été gouvernée par des rois, & enſuite par des ducs, dont le dernier, François II, eſt mort le 9 ſeptembre 1488. Il laiſſa deux princeſſes, dont l'aînée fut la ducheſſe Anne, la ſeconde, nommée Iſabelle, mourut deux ans après ſon pere.

Pluſieurs princes rechercherent l'alliance d'Anne de Bretagne. Son mariage fut arrêté avec Maximilien, roi des Romains, au nom duquel le comte de Naſſau l'épouſa en 1489; mais ce mariage, après beaucoup de négociations & une aſſez longue guerre, fut rompu. Elle épouſa Charles VIII, roi de France, au mois de décembre 1491.

Le mariage ſe fit à Langeais. Le contrat, qui en fut paſſé le 6 décembre, renferme un traité ſolemnel. Il porte « que pour terminer les différens qui exiſtent entre le roi & la princeſſe Anne, ducheſſe de Bretagne, pour raiſon du duché de Bretagne, qu'ils prétendoient reſpectivement, la ducheſſe Anne donne & quitte au roi Charles VIII & à ſes ſucceſſeurs, rois de France, ſon droit au duché de Bretagne, au cas qu'elle meure la premiere ſans enfans, & que le roi cede auſſi de ſon côté & tranſporte à la ducheſſe Anne, tous les droits qu'il avoit au duché, à condition qu'au cas qu'il mourut auſſi avant elle, elle n'épouſéroit en ſecondes noces que le roi ſucceſſeur ou le plus proche héritier de la couronne, leſquels même ne pourroient aliéner le duché qu'au roi de France.

L'origine des droits de Charles VIII ſur la Bretagne, vient de ce qu'après la mort du duc Jean III, Jean de Montfort, dernier de ſes freres & ſeulement conſanguin, ayant voulu diſputer le titre du duché à Jeanne de Bretagne, comteſſe de Penthievre, ſa niece, & fille unique de Guy, comte de Penthievre, ſon frere aîné, l'affaire fut portée devant le roi de France, pour y être jugée par les pairs du royaume. Jean de Montfort reconnut lui-même la compétence du parlement; il y comparut, & ſur ſes défenſes intervint l'arrêt contradictoire de l'an 1341, par lequel Jeanne de Bretagne, fille de l'aînée, fut maintenue, Jean de Montfort débouté, & Charles de Blois, du chef de ſa femme, reconnu duc par toutes les grandes villes, Rennes, Nantes, Vannes, Quimper & autres. Si le fils de Jean de Montfort devint duc en 1364, ce fut ſans autre titre que la protection des Anglois, & le bonheur qu'il eut de gagner la bataille d'Aurai, en 1364.

Les deſcendans de Charles de Blois conſervoient leurs anciennes prétentions, & ne ceſſoient de revenir contre les traités qu'ils avoient ſouſcrits, mais qu'ils attribuoient à la crainte ou à la violence. Nicole de Blois, devenue ſeule héritiere de Jeanne de Bretagne, vendit, par acte du 3 janvier 1479, pour cinquante mille livres, les droits qu'elle pouvoit avoir du chef de Jeanne de Bretagne, ſa triſayeule, à Louis XI & à ſes ſucceſſeurs rois de France. C'eſt ſur ce fondement que le contrat de mariage de Charles VIII & de la ducheſſe Anne porte une ceſſion reſpective de droits ſur la propriété du duché.

Le roi Charles VIII mourut en 1498,

sans enfans. La reine Anne exécuta la clause de son premier mariage, par celui qu'elle contracta en 1499 avec Louis XII, après que le mariage de ce prince avec Jeanne de France, fille de Louis XI, eut été déclaré nul par des commissaires que le pape nomma. Il y eut, de ce second mariage, deux princesses, Claude & Renée.

Claude, l'aînée, fut mariée avec François de Valois, comte d'Angoulême, qui depuis fut roi de France, sous le nom de François premier; il étoit alors le plus proche héritier de la couronne, & par ce mariage le duché de Bretagne fut, pour la troisieme fois, possédé par nos rois.

La reine Claude eut trois princes, François, Henri & Charles. Elle mourut le 25 juillet 1524, âgée de vingt-quatre ans. Elle donna, par son testament, l'usufruit du duché de Bretagne au roi François I, son mari; l'aîné des trois princes ses fils porta le nom de Dauphin, duc de Bretagne.

3. Les états généraux de la province étant assemblés à Vannes, en 1532, François I, roi de France, s'y rendit avec le Dauphin, duc de Bretagne, pour y prendre possession, en qualité d'usufruitier & comme pere & légitime administrateur des biens du Dauphin, duc & propriétaire du duché. C'est dans cette tenue que les états présenterent, le 4 août, au roi, cette requête celebre, qui est le titre de l'union de la Bretagne à la France.

Ils le supplierent « d'unir & joindre par union perpétuelle, ledit pays & duché de Bretagne avec le royaume de France, à ce que jamais ne se trouve guerre, dissension ou inimitié entre lesdits pays, gardant toutefois & entretenant les droits, libertés & privilèges dudit pays, tout ainsi qu'il lui avoit plu & à ses prédécesseurs rois & ducs de ce pays, tant par les chartes anciennes qu'autrement; les y maintenir & garder, & que mondit le seigneur le Dauphin le jure faire, de quoi il plaîroit au roi leur faire dépêcher ses lettres-patentes ».

Les lettres-patentes qui confirment cette union perpétuelle de la Bretagne à la France, furent données dans le même mois d'août 1532. Elles sont conçues en ces termes: « Inclinans à la priere desdits états, fondée en bon sens & providence des choses qui pourroient advenir, nous avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité que dessus, uni, joint, unissons & joignons ledit pays & duché de Bretagne, avec le royaume & couronne de France, perpétuellement: de sorte qu'ils ne puissent être séparés ni tomber en diverses mains, pour quelque cause que ce puisse être. Davantage voulons & nous plaît que les droits & privilèges que ceux dudit pays & duché ont eu pour ci-devant, & ont de présent, leur soient gardés & observés inviolablement, ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont été gardés & observés jusques à présent, sans y rien changer ne innover, dont nous avons ordonné & ordonnons lettres-patentes en forme de charte leur être expédiées & délivrées ».

François, dauphin, duc de Bretagne, mourut en 1536; Henri, alors duc d'Orléans, son frere, lui succéda en la propriété du duché, dont le roi son pere avoit toujours l'usufruit. Par la mort du roi François I, en 1547, l'usufruit fut consolidé à la propriété en la personne de Henri II.

4. L'ancienne constitution de la Bretagne tenoit plus de l'aristocratie que de la monarchie. Son gouvernement avoit beaucoup de ressemblance avec celui des Celtes & des Germains insulaires, dont Jules César nous a laissé la description. Elle étoit divisée en plusieurs comtés, dont les propriétaires reconnoissoient un souverain, qui leur donnoit l'investiture, mais qui n'entreprenoit rien d'important, sans leur avis & leur consentement. S'agissoit-il de déclarer la guerre, de lever un impôt, de conclure la paix, de constater des alliances, de changer les anciennes constitutions & d'en publier de nouvelles, le souverain convoquoit le parlement général de la nation, que l'on a depuis nommé les états, ou l'assemblée des trois ordres de la province.

5. Les états de Bretagne sont composés des trois ordres, de l'église, de la noblesse & du tiers état.

L'ordre de l'église comprend les évêques,

qui sont au nombre de neuf, les abbés, au nombre de quarante-deux, deux députés de chaque église cathédrale.

Suivant le cérémonial réglé aux états tenus à Rennes en 1608, les évêques & les abbés se placent suivant l'ordre de leur promotion. Il n'y a entre les évêques d'autre préséance que pour celui qui préside son ordre, & qui est ordinairement l'évêque diocésain.

Ainsi tous les membres réunis de l'ordre de l'église sont au nombre de soixante-neuf.

L'ordre de la noblesse étoit, sous le regne des derniers ducs, composé des princes du sang, des comtes, des barons, des bannerets, des chevaliers, des bacheliers. Ce sont les seules personnes nommées dans les tenues d'états antérieures à 1567. Il n'y est fait aucune mention des autres nobles.

Les guerres civiles, qui affligerent le royaume à la fin du seizieme siecle, ont donné occasion à tous les gentilshommes d'y entrer. Les troubles de la ligue partagerent la Bretagne en deux factions. Presque tous les grands seigneurs embrasserent le parti de l'union catholique. Les chefs des deux partis tinrent des états auxquels ils appellerent indifféremment tous les gentilshommes qui leur étoient attachés. Lorsque ces troubles se calmerent, le zele que les gentilshommes dévoués au parti du roi, avoient témoigné, leur assiduité, leur nombre dans les assemblées les mirent insensiblement au rang des chevaliers & des bannerets, & les confondirent avec eux. Bientôt le seul titre de gentilhomme donna entrée & voix délibérative dans l'ordre de la noblesse, il n'y eut même pas de réglement pour l'âge. La voix d'un jeune homme de dix-sept ans fut comptée comme celle d'un citoyen vieilli dans l'administration.

Pour remédier à cet abus, Louis XV a donné, le 26 juin 1736, des lettres-patentes, dont les dispositions principales sont :

Qu'aucuns membres des trois ordres ne pourront avoir entrée & séance avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Que l'entrée & séance ne sera, dans l'ordre de la noblesse, accordée qu'à ceux qui auront au moins cent ans de noblesse & de gouvernement noble non contesté, & dont l'ayeul & le pere auront partagé ou été en droit de partager noblement ; que ceux dont les familles ne sont point originaires de la province, ou qui n'y auront point obtenu des arrêts confirmatifs de leur noblesse, seront tenus de se pourvoir au parlement de Bretagne, par lequel il sera examiné s'ils sont de la qualité requise pour l'entrée dans l'ordre de la noblesse.

Le droit de présider l'ordre de la noblesse, appartient au baron possesseur de la plus ancienne baronie, pourvu néanmoins qu'il soit noble de très-ancienne extraction. La préséance sur tous les autres barons a été adjugée, d'après ce principe, par arrêt provisoire du parlement de Bretagne, aux barons de Léon & de Vitré alternativement.

Les sept autres baronies qui sont après celles de Vitré & de Léon, sont celles de Châteaubriant, de Raiz, de la Roche-Bernard, d'Ancenis, de Derval, Maletroit & Quintin. Voyez *Baronie*, § III, ci-dessus, *pag.* 249.

Lorsqu'il ne se trouve aucun baron dans ces assemblées, on choisit un gentilhomme pour présider l'ordre de la noblesse & y recueillir les voix. Avant 1622, cette élection se faisoit par les trois ordres.

A cette époque, les commissaires du roi & l'ordre de la noblesse se sont réunis pour demander au conseil, que cet ordre fît seul l'élection de son président, & c'est ce qui s'est toujours pratiqué depuis. Au surplus, il n'y a aucune place distinguée dans cet ordre que pour le doyen, qui est le plus ancien de ceux dont les noms sont inscrits sur les registres des états & qui les ont suivis.

Les souverains de Bretagne, qui ont presque toujours cherché à régler l'administration de leur duché sur celle des royaumes de France & d'Angleterre, ont admis les communes dans leurs parlemens généraux, à peu près dans le même temps qu'elles ont reçu cet honneur dans ces deux royaumes. On trouve, au château

de Nantes, un registre des états tenus à Ploermel, en 1309, & composés des trois ordres.

Le tiers état est composé des députés des principales villes de la province. Avant 1614, le nombre n'en étoit pas déterminé, il dépendoit des lettres expédiées pour la convocation. Les états assemblés à Nantes, en 1614, en présence du roi & de la reine, demanderent à leurs majestés qu'il fût dressé un rôle fixe des communautés qui auroient droit d'entrée aux états.

Ce rôle fut arrêté. Il contient quarante-quatre villes. Il y a eu depuis des changemens causés par l'accroissement que les circonstances ont procuré à quelques villes. Celles qui, au nombre de quarante-deux, sont en possession d'envoyer leurs députés aux états, sont les villes de Rennes, Nantes, Vannes, Quimper, Saint-Malo, Brest, Morlaix, le Croisic, Léon, Lenerven, Landernau, Carhaix, l'Orient, Moncontour, Saint-Brieuc, Dinan, Lamballe, Châteaubriant, Concarneau, Quimperlé, Rhedon, la Roche-Bernard, Quintin, la Guerche, Auray, Montflort, Treguier, Guerrande, Hennebond, Rhuis, Fougeres, Ploermel, Lannion, Dol, Guingamp, Hevé, Josselin, Vitré, Ancenis, Maletroit, Pontivy, le Port Louis.

La ville de Rennes, & ensuite celle de Nantes ont les premieres places, quelque part que les états se tiennent. La présidence de l'ordre du tiers état a été réglée par arrêt du conseil, du 31 août 1619, aux termes duquel chacun des présidens & sénéchaux de Rennes, Nantes, Vannes & Quimper, présidera dans les villes de son ressort où les états seront assemblés, pourvu qu'il soit député de la ville, l'un substituant l'autre, & en absence de tous, le plus ancien des sénéchaux, député aux états, présidera.

Les assemblées des anciens parlemens, ou états généraux, étoient rares & sans intervalle de temps fixe. Le besoin des subsides les rendit plus fréquentes; elles devinrent annuelles. Lorsque les esprits cesserent d'être échauffés par les troubles du seizieme siecle, la dépense de ces assemblées, & la difficulté des voyages commencerent à introduire l'usage de ne les tenir que de deux ans en deux ans, usage constamment observé depuis l'an 1630.

Il n'y a point de lieu fixé pour la séance des états. Il est indiqué par le gouvernement, dans les lettres de convocation.

Suivant l'ancien usage, l'ouverture des états étoit le 25 septembre, & leur durée étoit de quatre ou six semaines, selon la quantité d'affaires à régler. Le nombre des affaires, & les difficultés qu'elles ont entraînées, ont ensuite rendu ces séances beaucoup plus longues : on en a vu qui ont duré plus de six mois. Suivant un dernier réglement, le temps de chaque assemblée ne peut être prolongé plus de trois mois depuis l'ouverture, qui est à la fin de septembre ou au commencement d'octobre.

Aucun membre des états ne peut être arrêté, pour quelque cause que ce soit, dans le temps de la tenue, quinze jours avant & quinze jours après. Il y a également en leur faveur, surséance de toutes procédures sur les affaires civiles, aux termes d'une déclaration du roi, du 21 avril 1671.

Les états ont des officiers, dont l'institution est fort ancienne, qu'ils ont le droit de nommer & de révoquer, & dont ils reçoivent le serment. Ces officiers sont, 1° deux procureurs généraux syndics, qui depuis le réglement des états de 1636 doivent être nobles d'extraction; ils ne sont nommés que pour six ans, mais il est d'usage de les continuer. Il n'y en avoit qu'un avant 1706. Ils résident alternativement & dans l'intervalle des tenues, l'un à la suite de la cour & l'autre en Bretagne. Leurs principales fonctions sont de soutenir & de poursuivre les affaires de la province & de s'opposer à tout ce qui pourroit être contraire à ses droits, priviléges & usages.

2° Le greffier, dont les principales fonctions sont d'inscrire les membres des assemblées, de recevoir les pouvoirs des députés des chapitres & des villes, & de tenir les registres des délibérations; il a sous ses ordres deux commis nommés par les états.

3° Le trésorier, qui reçoit toutes les sommes levées dans la province par ordre des états, remet au trésor royal celles que les états ont accordées au roi, paye les rentes constituées sur les états, les gages des officiers, les pensions & les gratifications.

4° Deux substituts de MM. les procureurs généraux syndics, sous les ordres, ou en l'absence desquels ils ont les mêmes fonctions, que ces derniers. Ils doivent résider à Rennes. L'un des deux joint à ce titre celui de conseil des états.

5° Le hérault, qui est un officier de cérémonie, vêtu d'une cotte d'armes de velours aux armes mi-partie de France & de Bretagne; il est choisi dans l'ordre de la noblesse. Il est chargé de la garde des meubles, de la préparation de la salle; il reçoit les ordres pour faire silence; dans les marches du corps des états ou de ses députés, il les précede & les annonce.

La salle des états est divisée en deux amphithéâtres en gradins, l'un vis-à-vis de l'autre, dans la longueur de la salle. Sur l'amphithéâtre à gauche est placé l'ordre de la noblesse. Sur celui à droite sont, d'abord les membres de l'ordre de l'église, & ensuite ceux du tiers état. Les officiers des états ont leur bureau à l'extrêmite de l'amphithéâtre de l'ordre de la noblesse, au bas de la salle.

Tandis que la Bretagne eut ses rois & ses ducs, on ne vit aucune assemblée à laquelle ces princes n'assistassent en personne. Depuis la réunion de cette province à la France, le roi nomme des commissaires, qui font, au nom de sa majesté, l'ouverture des états, & y déclarent ses intentions. Le premier commissaire est une personne distinguée, tels que sont le gouverneur ou le lieutenant général de la province, des princes du sang, des maréchaux de France ou des ducs & pairs. Les autres commissaires sont le premier président du parlement, qui représente M. le chancelier, deux présidens à mortier, les procureur & avocats généraux du parlement, l'intendant de la province & un second commissaire du conseil; le premier président, un autre des présidens & le procureur général de la chambre des comptes; les généraux des finances; le grand maître des eaux & forêts; le receveur général des finances. Avant leur suppression, les receveurs & contrôleurs généraux des domaines & bois, & les deux contrôleurs généraux des finances en Bretagne, étoient commissaires du roi.

Un arrêt du conseil, du 27 mars 1684, ordonne que les commissaires du roi assisteront à tous les comptes de deniers employés pour les étapes, les grands chemins, les ponts & chaussées, & toutes autres dépenses; qu'en leur présence & par leur avis sera faite l'assignation des fonds sur lesquels le don gratuit & les autres dépenses seront payées. En exécution de ce réglement, les commissaires du roi ont un bureau particulier où se rendent les différentes députations des états. C'est à ce bureau que se reglent les conditions du contrat que le roi passe à chaque tenue, avec les états, sur leurs droits & priviléges. Ces commissaires du roi font encore, dans l'assemblée des états, l'adjudication du bail des devoirs de la province.

Il est d'usage, à la fin de la tenue, de nommer deux députations composées chacune de trois membres, dont un de chaque ordre.

La premiere députation est chargée d'aller en cour, présenter au roi les cahiers ou remontrances de la province, solliciter une réponse favorable & y veiller à tous les intérêts & droits du pays.

La seconde députation est chargée de se rendre à Nantes, pour y assister au compte que rend le trésorier des états à la chambre des comptes.

Ils nomment aussi des *commissaires intermédiaires* qui, dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, sont chargés des affaires courantes, telles que les étapes, grands chemins, &c. mais sans pouvoir disposer d'aucun fonds, ni faire aucun changement dans l'administration des états; elle est composée de six députés de chaque ordre. Il y a de plus, des commissaires particuliers nommés dans chaque diocese, pour correspondre avec la commission générale, dont le bureau est fixé à Rennes.

6. Il se passe à chaque tenue, un contrat solemnel entre les commissaires du roi & les états, contrat qui confirme & renouvelle les priviléges de la province, & dont on va rapporter, par extrait, les principaux articles.

« Tous les droits, franchises & libertés de la province seront maintenus & conservés. Aucuns édits, déclarations, commissions & arrêts du conseil, & généralement toutes lettres-patentes & brevets contraires aux priviléges de la province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les états & vérifiés aux cours souveraines de la province, quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume : & en cas que ci-après les cours souveraines eussent regiftré ou vérifié aucuns édits sans le consentement exprès des états, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la province. Pour quelque cause & prétexte que ce soit, il ne sera fait aucune levée dans la province, sans le consentement exprès des états & vérification aux cours souveraines de la province ».

» Il ne sera rien changé au nombre, qualités, fonctions & exercices des officiers de la province. Ce faisant, il ne sera fait aucune création d'officiers ni de nouvelle jurisdiction ».

» Les habitans & domiciliés de Bretagne ne seront contraints pour les tailles, gabelles & subsides, même à raison des terres qu'ils possedent aux provinces voisines taillables & sujettes aux gabelles & autres impositions ».

» Les baux à ferme des devoirs se feront en l'assemblée des états, qui recevra les actes de cautionnement ».

» Le commerce sera inviolablement entretenu & maintenu en la maniere accoutumée & ancienne, sans aucune innovation ».

7. Les états de Bretagne s'étant proposé d'ouvrir des canaux dans la province, pour la navigation intérieure, ont obtenu du roi, au mois d'octobre 1783, des lettres-patentes qui approuvent leurs délibérations ; en conséquence les autorisent à faire faire tous les travaux nécessaires pour perfectionner la navigation déja établie, depuis Rhedon jusqu'à Rennes, prolonger cette navigation jusqu'à Vitré, établir une communication entre Rennes & Saint-Malo, par la riviere de Rance, &c. Les différens articles de ces lettres-patentes, au nombre de vingt-trois, accordent aux états toutes les facilités nécessaires pour la construction de ces canaux ; la concession des terres du domaine sur lesquelles il y aura lieu de les faire passer ; le droit de forcer les particuliers à vendre, en étant indemnisés ; & forment, de tous ces canaux & dépendances, un fief qui sera tenu à devoir de foi & hommage seulement, du domaine de Rennes. Ces lettres-patentes ont été enregistrées le 23 décembre 1783, mais avec quelques modifications pour assurer les droits des particuliers, & empêcher qu'on n'abusât contr'eux des dispositions des lettres-patentes.

8. Parmi les priviléges des Bretons, on distingue celui de n'être point sujets aux committimus & évocations. Il fut confirmé par Charles VIII, à l'époque de son mariage avec la duchesse Anne. Charles déclare par ses lettres-patentes, du 7 juillet 1492, que voulant maintenir ses sujets de Bretagne dans leurs priviléges, droits & prééminences, « ils ne seront traités ni convenus en premiere instance, ailleurs que par-devant les juges dudit pays, ainsi qu'ils ont été d'ancienneté ; & que si aucuns, par *committimus*, *par priviléges des universités*, ou autrement, s'efforcent de faire le contraire, que aux exécuteurs d'iceux ne soit obéi ».

Cette disposition est répétée dans l'édit du mois de novembre 1493 ; elle forme un des articles du contrat de mariage de la duchesse Anne avec Louis XII, au mois de janvier 1498. On la retrouve dans les lettres de François I, du mois de septembre 1532, dans l'édit de Henri III, du mois de juin 1579, &c.

C'est en exécution de ce privilége, qu'ont été rendus trois arrêts du conseil, l'un, du 27 juin 1701, sur l'intervention des états, & au rapport de M. le Guerchois ; le second, du 15 mai 1702, au rapport de M. de Lamoignon de Courson ; le

le troisieme, du 11 décembre de la même année 1702, au rapport de M. de Meliand, qui ont jugé que le sceau du châtelet de Paris n'est pas atributif de jurisdiction contre les domiciliés de Bretagne. On peut voir le rapport détaillé de ces arrêts importans, dans l'Histoire du conseil.

§ II. *Etat des finances en Bretagne.*

1. L'état des finances en Bretagne consiste dans les droits qui sont versés directement au trésor royal, & dans ceux dont la province jouit comme pays d'état.

2. La capitation, & les vingtiemes y sont abonnés. Voyez *Capitation* & *Vingtiemes.*

3. Parmi les droits dont le produit est versé directement au trésor royal, les uns sont communs aux autres provinces, les autres sont particuliers à la Bretagne.

Dans la premiere classe sont les droits du contrôle des actes & autres y joints, ceux du centieme denier, de la ferme du tabac, des décimes ordinaires & extraordinaires du clergé, & autres, dont ce n'est pas ici le lieu de donner le détail.

Dans la seconde classe sont les impositions, qui sont levées sur un état expédié chaque année par le gouvernement.

C'est le receveur général des finances de Bretagne qui reçoit les impositions comprises dans cet état, des mains des receveurs particuliers de chaque évêché: ceux-ci se nomment receveurs des fouages *ordinaires*, pour les distinguer des receveurs que les états ont aussi dans chaque évêché, sous le nom de receveurs des fouages *extraordinaires.*

Les receveurs des fouages ordinaires font le recouvrement sur les mandemens des généraux des finances, & sur ceux qu'ils envoyent dans chaque paroisse. Dans chacune d'elle on choisit, à la pluralité des voix, des *égailleurs*, qui dressent & arrêtent les rôles sur lesquels les collecteurs, nommés tour à tour parmi les habitans solvables, font la perception.

L'état du roi comprend les impositions ci-après.

1° Le domaine. C'est un droit qui se prend sur la ferme des droits de la garde, vente & ancrage du port de Croisic & autres lieux du territoire de Guerrande.

2° Les fouages ordinaires. C'est une espece de taille mixte, réelle & personnelle, qui se leve sur tous les biens roturiers possédés par des roturiers, & dont le nom vient de la répartition originaire qui a été par feux.

Elle montoit à trente-sept mille six cens quinze feux; de ce nombre cinq mille cent soixante-dix ont été affranchis, moyennant finance, en 1577, 1638 & 1640. Entendoit-on par feu une habitation, ou une certaine étendue de terre? Aucun monument ne donne sur ce point, des connoissances certaines. De temps immémorial chaque paroisse est imposée par un certain nombre de ces feux; & sa répartition se fait eu égard à l'étendue & à la valeur des terres. Voyez *Fouage.*

3° La crue du prévôt des maréchaux. Ce droit étoit, dans l'origine, destiné au paiement de la maréchaussée.

4° Les marches communes. Ce droit n'est levé que dans les paroisses de l'évêché de Nantes, sur les confins du Poitou, de l'Anjou & de la Bretagne: à ce prix, ces paroisses sont maintenues dans leurs priviléges.

5° Les aides des villes. C'est un droit dû par vingt-quatre villes ou bourgs considérables de la province, pour rachat du paiement des fouages.

Les droits compris sous les trois précédens n°s se levent sur la même répartition que le fouage.

6° Les garnisons. Ce droit est levé pour frayer aux dépenses du logement des gouverneurs & états majors des places.

7° Le taillon. Ce droit étoit destiné au paiement de la gendarmerie: le droit de garnison & celui de taillon sont acquittés avec partie du produit des fouages extraordinaires.

8° L'état du roi comprend encore une somme de cinq cens sept mille livres, qui se prend sur la ferme du petit devoir, & qui se paye par le trésorier des

états, au receveur général des finances.

Outre ces impositions comprises dans l'état du roi, il en est encore de particulieres à la province, & qui se versent directement au trésor royal : savoir :

1° Les droits d'impôts & billots. Ces droits, qui étoient usités sous les ducs de Bretagne, se perçoivent sur les boissons vendues en détail ; on peut les comparer, ainsi que les devoirs, dont on sera mention ci-après, aux aides qui ont cours dans le royaume.

Les états levoient d'abord eux-mêmes ces droits, & employoient le produit aux réparations des églises & des grands chemins ; ils les alienerent à titre d'engagement en 1641. Le roi les retira & les unit à la ferme générale en 1664 ; ils firent partie de l'acquisition des états en 1759 ; ils ont rentré dans les mains du roi, par arrêt du conseil, du 9 juin 1771 ; ils sont perçus par les fermiers des devoirs de la province, & le produit en est versé dans la caisse de la régie générale.

2° Les droits de douane comprenant ceux de la prévôté de Nantes, qui se levent sur les vaisseaux étrangers & ceux des ports & havres de la province.

3° L'imposition des milices qui fut établie par ordonnance du roi, du 25 février 1726, pour l'habillement & la solde des milices levées en Bretagne ; cette imposition est levée avec la capitation, & répartie sur les mêmes rôles au marc la livre.

4° Le don gratuit des états, qui, en temps de paix, est d'un million par an, & un million cinq cens mille livres en temps de guerre. Le nom de ce droit en rappelle l'origine.

Les anciens ducs de Bretagne n'avoient d'autres revenus que celui qu'ils tiroient annuellement de leurs domaines, les impôts qu'ils mettoient en certains cas sur leurs propres vassaux, comme seigneurs domaniaux & les cens annexés à la couronne. Lorsque les guerres avoient épuisé les finances, ils assembloient les états généraux pour leur demander des secours. Après avoir examiné la demande du prince, les états accordoient ce qu'ils jugeoient convenable, & le prince le recevoit comme un don de leur pure liberalité. Ces subsides extraordinaires ont conservé le nom de *dons gratuits*.

5° Les droits d'usage & de nouvel acquêt, qui se perçoivent en vertu des états de répartition arrêtés par l'intendant, sur les habitans des bourgs & communautés laïques riveraines des forêts du roi, pour les usages dans les forêts & communes. Le recouvrement en est fait avec celui des fouages extraordinaires.

6° Les anciens gages des officiers & des états. Cette imposition très-ancienne, & qui n'a plus la destination que son nom annonce, est levée avec les fouages ordinaires.

4. Les droits dont la province jouit comme pays d'état, & qui servent à remplir une partie de ses charges & impositions, sont :

1° Les droits des grands & des petits devoirs, qui se levent sur toutes les boissons vendues en détail, & qui sont plus considérables sur les boissons importées en Bretagne, que sur celles du crû du pays. Ces droits, auxquels est jointe la vente exclusive des eaux-de-vie, sont affermés par un bail général, qui se renouvelle tous les deux ans dans l'assemblée des états, en présence des commissaires du roi qui prononcent l'adjudication.

2° Les fouages extraordinaires, qui sont répartis sur le pied des fouages ordinaires. Ils se levent en conséquence d'une délibération des états qui l'ordonnent, & sur les mandemens envoyés par le fermier des états aux receveurs particuliers qu'ils nomment dans chaque évêché ; cette levée a toujours conservé le nom d'emprunt sur les fouages, parce que, dans l'origine, les états promettoient aux contribuables de leur restituer les sommes qui en proviendroient, lorsque les besoins de l'état le permettroient.

3° Les droits sur les fouages, qui étoient originairement attribués à différens offices créés successivement depuis 1690, & réunis aux états par édit du mois de novembre 1711. Ces droits se perçoivent par addition aux fouages ordinaires & extraordinaires & à la capitation.

4° Les gages des mêmes offices employés dans les états du roi, & dont la

province jouit en vertu de la même réunion de 1711.

5° L'imposition des fourages & casernemens. Avant 1732, elle étoit faite par l'intendant de la province, en exécution d'un arrêt du conseil que faisoit rendre, chaque année, le ministre de la guerre. Les états obtinrent, en 1732, le droit de faire à l'avenir cette imposition, & d'en arrêter les comptes dans leurs assemblées.

6° Les droits rétablis des courtiers-jaugeurs & inspecteurs des boucheries & aux boissons. Ces offices avoient été successivement créés par édits de juin 1691, avril 1696, février 1704, octobre 1705 & janvier 1709, & les états en avoient acquis les droits par le paiement des finances de création; ils jouissoient de ces droits. Les états de 1720 regarderent comme plus utile au public, de suspendre cette perception. Tous les droits attribués à ces offices, furent rétablis par arrêt du conseil, du 22 mars 1722; il fut seulement permis aux états de les percevoir à leur profit, à la charge de payer chaque année au roi une somme de trois cens vingt-cinq mille livres.

Ces différentes levées, faites au nom & pour le compte des états, sont destinées au paiement du don gratuit, des gages des officiers du parlement, de ceux de la chambre des comptes & des autres officiers de finances, les garnisons de la province, le taillon, les droits rétablis, les droits d'usage, nouvel acquêt, ceux des officiers municipaux, les frais de casernement, les appointemens des officiers généraux de la province, les gages de la maréchaussée, les étapes, les haras, les portes, les députés du commerce, les gratifications de la cour, les dépenses d'entretien des grands chemins, les appointemens des officiers & autres dépenses de la tenue des états, les arrérages des sommes empruntées pour leur compte.

5. Voyez *Gabelles*, *Faux-saunage* & *Traites*.

§ III. *Notions generales sur le droit civil de Bretagne.*

1. La province de Bretagne est un pays coutumier. Les plus anciens monumens de la loi bretone qui ayent été conservés, sont, 1° un concile de Nantes, tenu l'an 1127, où présidoit Hilbert, archevêque de Tours. Le duc y déclara se départir du droit qu'il prétendoit de toutes successions mobilieres, même à l'exclusion des enfans, & de l'extrême rigueur du droit de bris & naufrage.

2°. L'assise du comte Geoffroi, faite en 1185, à la requête des prélâts & de tous les barons de Bretagne, sur l'individuité des baronies & fiefs de chevalier. Voyez *Assise* § I, *n° 2*, *pag. 472*.

3° Une autre assise, non moins célébre que celle du comte Geoffroi, appellée l'*assise des pledeours*, faite par le duc Jean II, & répétée par ses successeurs, sur la forme des procédures (Hevin sur Frain, *pag. 512.*).

2. Les auteurs ne sont point d'accord sur l'époque de la premiere rédaction de la coutume générale, connue sous le nom de la très-ancienne coutume de ce pays. Dufail, dans la préface de sa Collection d'arrêts, dit qu'elle a été rédigée environ l'an 1450, & il nomme même les rédacteurs. D'Argentré en fixe la date à l'an 1456. Hévin, dans ses Annotations sur les plaidoyers de Frain, *pag. 558*, combat avec érudition l'opinion de ces deux auteurs, & fait remonter l'époque de cette rédaction au quatorzieme siecle, environ l'an 1330. Cette derniere opinion est la plus générale (voyez les Principes du droit françois & breton, par Poullain Duparc, *tom. 1*, *pag. 3.*).

Cette premiere rédaction de la coutume de Bretagne, fut faite sans autorité publique. Elle comprend, outre les usages qui n'avoient point encore été écrits, l'assise du comte Geoffroy, avec des modifications, les lettres de mutation de bail en rachat, & les ordonnances rendues jusqu'alors par les ducs. Au mois de mai 1539, François I, en qualité d'administrateur & d'usufruitier des biens de son fils Dauphin, duc de Bretagne, donna commission aux officiers du tribunal souverain du pays, de s'assembler à Rennes, & d'y dresser le cahier des coutumes, qui seroit ensuite arrêté par les commissaires nommés

à cet effet. Ils furent nommés par lettres-patentes du 16 août suivant, qui portent « que les gens des trois états du pays seront assemblés & entendus, & que ce qui sera avisé & ordonné par lesdits commissaires en l'assemblée & assistance desdits états, touchant le fait, arrêt & publication desdites coutumes, sortira son plein & entier effet, sans qu'on puisse à l'avenir s'aider, déduire, ni mettre en avant autres coutumes ». Cette commission fut exécutée aux états, tenus à Nantes au mois d'octobre 1539, & le livre coutumier fut ensuite publié & enregistré en la cour de parlement, ou conseil du pays.

L'imperfection de ce premier travail fit bientôt sentir la nécessité d'une réformation ultérieure. Elle fut ordonnée, avec les mêmes formalités, par lettres-patentes de Henri III, du 15 mai 1575. Le travail fut alors commencé; les troubles & les guerres civiles l'interrompirent; il ne fut fini qu'en l'assemblée des états tenus à Ploermel en 1580, & la nouvelle rédaction, dont on s'est toujours servi depuis, a été enregistrée au parlement le 10 avril 1581.

3. Outre cette coutume générale, il y a plusieurs loix particulieres à divers cantons & villes de la province.

1° *Les usances de la ville & fauxbourgs de Rennes*, qui concernent principalement les bâtimens, les droits & les servitudes entre voisins. Cet usement s'observe dans les autres villes de la province qui n'en ont pas de différent. Journal du parlement, *tom.* 5, *pag.* 562.

2° *Les usances des villes, fauxbourgs & comté de Nantes.* Suivant la loi de cette comté, le survivant des mariés a, pendant sa vie, l'usufruit de la moitié des acquêts, dont la propriété appartient aux héritiers du prédécédé : au surplus, ces usances ont le même objet que celles de Rennes.

3° *L'usance de Goello* : c'est le nom d'un comté, qui s'étend principalement dans l'évêché de Treguier, ce qui lui fait aussi donner le nom d'*usement de Treguier.* Le domaine congéable, autrement nommé le titre de *convenant*, y est établi. Voyez *Bail à domaine congéable*, ci-dessus, *pag.* 21, & ajoutez, à ce que nous avons dit en cet endroit, que M. Baudouin de Maisonblanche, avocat, a publié en 1776 un livre très-estimé, sous le titre d'*Institutions convenancieres, ou traité raisonné des domaines congéables en général, & spécialement à l'usement de Treguier & Goello.*

3° *Les usances de Vannes*, en trois articles, dont le premier, conforme à la coutume générale, établit la communauté après l'an & jour; le second donne au créancier domicilié de cette ville le droit de contrainte par corps sur ses débiteurs; & le troisieme porte, qu'il sera donné délai raisonnable aux marchans qui sont en mer, pour comparoître en justice.

5° *Les usances locales & coutumes particulieres de la vicomté de Rohan.* La ville de Pontivy, dans l'évêché de Vannes, est chef-lieu de ce grand territoire. Le domaine congéable y est la loi commune, mais avec une rigueur qui tient à la dureté de l'ancien régime féodal.

Si le colon meurt, le seigneur a la deshérence, sans que les héritiers collatéraux ayent aucun droit à la tenue, si ce n'est ceux des freres & sœurs qui faisoient leur continuelle résidence en la tenue lors du décès de leur frere.

En ligne directe, les tenues ne peuvent se diviser par partage : si le colon laisse plusieurs enfans, le dernier né des mâles, que l'on nomme *juveigneur*, exclut tous les autres; s'il n'y a que des filles, celle qui est née la derniere a le même avantage. Les *juveigneurs* sont seulement tenus de loger leurs freres & sœurs, jusqu'à ce qu'ils soient mariés, & de les nourrir pendant leur minorité.

M. Cartis, avocat, a fait un Commentaire sur cet usement.

6° *Les usances locales du domaine congéable de Cornouailles*, c'est le nom d'un comté qui occupe tout l'évêché de Quimper; on excepte seulement la seigneurie de Daoulas qui, comme ramage de la principauté de Léon, est soumise à son usement.

7° *Les usances locales de la principauté*

de Léon & jurisdiction de Daoulas; cette principauté s'étend dans l'évêché du même nom. Les domaines congéables, proprement dits, n'y sont point établis, puisque, comme nous l'avons remarqué, le tenancier n'a pas de droit aux édifices & superficies, à moins qu'il n'y ait titre exprès. L'usement a pour objet des regles générales sur les baux à ferme, qui sont le titre le plus général de distribution des terres, de sorte que les seigneurs qui, ailleurs, ont des colons & des vassaux, n'ont dans ce territoire, pour ainsi dire, que des fermiers.

Dans les deux évêchés de Léon & de Quimper, on trouve encore quelques exemples du droit de mote que le duc François II voulut abolir dans ses domaines, par ses lettres de 1484 : elles nous apprennent que l'*homme motoyer* mourant sans enfans mâles, le seigneur lui succede à l'exclusion des filles & des collatéraux, qu'il ne peut quitter sa tenue, & qu'il la perd par l'an & jour d'absence.

8° Le droit de quevaize usité dans les seigneuries de l'abbaye du Releck, fondée en 1132, dans l'évêché de Léon, & dans celle de l'abbaye de Begare, fondée en 1130, dans l'évêché de Treguier: ce droit réunit tous les genres de rigueur. Le plus jeune des garçons ou la plus jeune des filles succedent seuls comme dans l'usement de Rohan. Le colon perd sa tenue après un an d'absence, comme dans le droit de mote. Le droit de quevaize a été confirmé par arrêts du parlement de Bretagne, du 11 octobre 1558 & 27 avril 1569. Dufail, *pag. 98 & 396*.

9° *Les usances locales de Broueres*, c'est le nom d'un territoire qui s'étend en longueur depuis la riviere de la Vilaine à la Roche-Bernard, jusqu'à Quimperlé, & en largeur, depuis le rivage de la mer, jusqu'au comté de Porhouet & à la vicomté de Rohan. Le domaine congéable y est généralement usité; cet usement a été commenté par M. Gatechais.

10° *Usance de Porhoël*, c'est le nom d'un comté situé dans la partie méridionale de l'évêché de Saint-Malo, & qui occupe les paroisses de la Trinité, Mohou, Lacroix, Glac, Lanouée. Cette loi est singuliere en ce que dans les partages de terres roturieres entre roturiers, en ligne directe, les mâles ont les deux tiers, & les filles le tiers; en ligne collatérale, les mâles succedent les uns aux autres, à l'exclusion des filles, & ainsi les filles entr'elles. Cette usance a été confirmée par arrêts du 14 novembre 1656 & 4 juin 1668.

11° *Usance de Saint-Malo*. Elle est semblable à l'article 2 de celle de Vannes. Dans l'étendue de ce diocese, les lods & ventes se perçoivent au sixieme, au lieu qu'elles ne sont que du huitieme suivant la coutume générale; arrêt confirmatif, du 15 mars 1550.

12° *Usance de Fougeres*. Le baron de Fougeres perçoit les lods & ventes, rachats & sous-rachats sur tous les héritages, tant en proche fief qu'en arriere fief.

L'usage du domaine congéable a été aboli dans toute l'étendue des domaines du roi en Bretagne, par lettres-patentes de Henri II, du mois d'octobre 1556, qui substituent à ce titre ceux de féage, cens & rente, moyennant une finance.

§ IV. *Notions générales sur le droit ecclésiastique de Bretagne.*

1. Les neuf dioceses qui partagent la province de Bretagne, sont tous de la métropole de Tours. Les chambres particulieres de ces dioceses relevent de la chambre souveraine de Tours; elles n'ont été établies, dans quelques dioceses de la province, que fort tard; les évêques de Bretagne avoient sollicité l'établissement d'une chambre souveraine dans la province; mais ils n'ont pas réussi. Voyez *Chambres des décimes*, & les lieux indiqués dans la table des Procès-verbaux du clergé, au mot *Bretagne*.

2. Il y a quelques observations particulieres sur l'usage des honneurs dans les églises de Bretagne : nous en parlons au mot *Droits honorifiques*. On peut remarquer aussi que les pasteurs, établis dans cette province à la tête des paroisses, ne portent pas le nom de curé, mais celui de recteur. On y donne le nom de curé, aux prêtres que nous appellons ici vicaires & ailleurs secondaires. D'anciens usages

introduits en Bretagne, pour tirer des habitans, de la campagne sur-tout, quelques prestations en faveur des églises, ont donné lieu à un grand nombre d'arrêts du parlement de cette province, pour les supprimer lorsqu'ils ont dégénéré en abus. Ces arrêts sont en trop grand nombre pour en rendre compte ici; leur recueil forme un volume assez considérable, sous le titre d'*Arrêts des paroisses*. Nous en citons plusieurs à différens articles. Voyez les mots *Recteur*, *Presbyteres*, sur quelques points particuliers à la Bretagne.

3. Un objet beaucoup plus important à considérer que tous ceux ci, ce sont les loix & les usages qu'on suit en Bretagne pour la disposition des bénéfices. Cet examen mérite d'autant plus d'attention, que les auteurs ne s'accordent pas sur le principe des regles que l'on suit dans cette province; que de la variété des causes qu'on leur assigne, il peut naître des conséquences très-différentes; que les prétentions du pape sur cette province, toujours contraires à nos libertés, se trouvant néanmoins appuyées par des titres particuliers, les maximes de nos libertés sont souvent gênées dans leur application; enfin que les usages, qui ont résulté des différentes causes qu'on vient d'indiquer, entraînent plusieurs particularités inconnues dans le reste du royaume, & qui, par cette raison, exigent d'être un peu plus développées.

4. Nous commencerons par poser en principe que la Bretagne n'est point un pays d'obédience, comme quelques personnes l'ont, mal-à-propos, nommée. On entend par pays d'obédience, des provinces ecclésiastiques, ou des dioceses qui sont soumis à tous les réglemens qu'il a plu, ou qu'il plaît encore au pape de faire, relativement à la discipline & à la collation des bénéfices. Un pareil assujétissement étant essentiellement contraire aux libertés de l'église gallicane, & ces libertés n'étant pas un privilége particulier à telle ville ou telle province, mais le droit commun des églises de France, il s'ensuit qu'une église ne peut pas être située dans le royaume, & ne pas participer à ses libertés, être régie comme pays d'obédience. L'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration du clergé, du 19 du même mois, enregistré dans tous les parlemens, ne permet pas de reconnoître, dans aucune de nos provinces, les prétentions ultramontaines. En supposant que la Bretagne eut été pays d'obédience avant sa réunion à la couronne, elle n'a certainement plus été telle depuis sa réunion; mais il est faux qu'elle fût pays d'obédience avant sa réunion, puisque dans ce temps même on trouve une ordonnance du duc Pierre II, de l'année 1450, qui « défend de publier ou fulminer aucuns mandemens, commissions, bulles, sentences ou autres lettres apostoliques que, premier, elles n'aient été présentées & vues en son conseil, & qu'il n'y ait été donné permission de les exécuter, sur peine de punition corporelle & confiscation de biens ». D'Argentré, Histoire de Bretagne, *tom. 2, chap. 403, pag. 944*. Voyez *Libertés*, *Pays d'obédience*, *Pays d'usage*

La vérité de ce que nous venons de dire, a été confirmée par les requisitoires de MM. les procureur & avocats généraux du parlement de Bretagne. On peut voir le requisitoire de M. le procureur général, lors de l'arrêt du 17 août 1729, contre la légende de Grégoire VII, & le Journal du parlement de Bretagne, *tom. 2, pag. 57 & 58*. Lors d'un arrêt du 6 février 1741, pour l'enregistrement de lettres-patentes approbatives d'une bulle qui a établi le concours, dont nous parlerons plus bas, le parlement reclama de la maniere la plus authentique contre la dénomination de pays d'obédience. Le pape avoit qualifié, dans sa bulle, la Bretagne de pays d'obédience. Le parlement enregistre « sans que le terme d'obédience, employé dans ladite bulle, puisse être tiré à conséquence, ni autoriser à prétendre que les libertés de l'église gallicane & les maximes du royaume ne doivent point avoir lieu dans cette province, de même que dans les autres pays soumis à la domination du roi, & sans qu'il soit innové au sujet des droits dont les collateurs sont en possession, & par

conséquent en ce qui concerne la discipline, les formes & les usages établis en cette province, suivant les loix & les ordonnances du royaume : comme aussi, continue l'arrêt, sans approbation des énonciations contenues dans ladite bulle, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux regles & usages observés dans cette province ». Cet arrêt est imprimé à la suite du rapport des agens du clergé à l'assemblée de 1745. On peut voir encore le rapport que les agens firent à l'assemblée de 1735, d'un arrêt du 8 juillet 1734.

5. La Bretagne n'étoit réunie à la France, ni à l'époque de la pragmatique, ni à celle du concordat. Ainsi elle ne put pas profiter de l'affranchissement d'une multitude de prétentions ultramontaines que Charles VII procura à la France par la pragmatique. D'un autre côté, les droits des églises ne furent pas violés en Bretagne comme ils le furent en France par le concordat ; & l'on auroit tort de croire que les ducs de Bretagne laisserent leurs états soumis aux entreprises arbitraires des papes. Il y avoit plusieurs évêques de Bretagne présens au concile de Constance, où l'on commença à réprimer les entreprises des papes. Le concile avoit même invité le duc de Bretagne à y envoyer des députés. Martin V ne fut élu que sous la condition qu'il donneroit satisfaction aux nations, & il le fit, quoiqu'en partie seulement, par les différens concordats qu'il souscrivit avec elles. Il y eut des concordats particuliers faits avec plusieurs nations, & des propositions générales pour diminuer les réserves de la cour de Rome à l'égard de toutes les nations. On trouve quelques-uns de ces concordats dans la Collection de Van-der-hardt, sur le concile de Constance, ainsi que les propositions générales faites aux nations, & que quelques auteurs, le P. Hardouin entr'autres, ont données comme décret général. On peut s'assurer de l'erreur du P. Hardouin par l'examen du Recueil de Van-der-hardt.

C'est dans l'article second de ces propositions qu'il est question de la provision des bénéfices. Le pape s'y réserve la collation des bénéfices autres que les évêchés & abbayes dans les deux tiers des vacances, laissant aux ordinaires la collation libre dans l'autre tiers des vacances : partage qui s'exécute en laissant au pape la collation pendant huit mois, & au collateur ordinaire, la disposition libre pendant quatre mois.

Quelques personnes ont pensé qu'il y avoit eu, au concile de Constance, un concordat particulier avec la Bretagne ; mais l'impossibilité de trouver ce concordat rend plus vraisemblable le fait que les ducs adopterent simplement les propositions faites par Martin V à toutes les nations. S'il avoit existé un concordat particulier avec la Bretagne, il y auroit lieu de penser que le même concordat auroit établi la réserve de huit mois, & l'exception de l'alternative, ou réduction de la réserve à six mois en faveur des évêques résidens ; s'il n'y a point eu d'autre acte que l'acceptation des propositions communes à toutes les nations, l'alternative vient de ce que les papes l'ayant accordée en faveur de la résidence, aux autres évêques qui étoient sujets à la réserve des huit mois, ils n'ont pas pu la refuser aux évêques de Bretagne. Mais dans tous les cas, il est important de remarquer que la réserve relative à la collation des bénéfices en Bretagne ne vient pas des regles de chancellerie : & l'on verra dans la suite que cette observation est essentielle. Quant à présent, continuons le récit de ce qui s'est passé en Bretagne pour la détermination des droits du pape.

6. Après la réunion de la Bretagne à la couronne, François I voulut y faire exécuter le concordat ; il créa même, à cet effet, un avocat pour lui au parlement de Bretagne, dont la principale fonction devoit être de veiller à l'exécution de ce traité. A Rome, où l'on regardoit la Bretagne comme pays de réserve, & par suite pays d'obédience, on s'opposa au dessein du roi ; le pape éleva des prétentions, qui sont réfutées dans un mémoire de M. le procureur général Brûlart, imprimé au Recueil de nos libertés.

Sous Henri II, les choses changerent : & voici l'extrait de ce qu'on lit dans la Continuation de l'histoire de Bretagne

par D. Taillandier, *tom. 3, col. 1063 & suiv.* Les faits sont assez intéressans pour excuser quelque détail.

Le pape Paul III, irrité contre l'empereur Charles-Quint, pour des causes qui ne sont pas de notre sujet, résolut de s'en venger. Il offrit au roi Henri II, de s'unir avec lui contre l'empereur, & pour serrer davantage les nœuds de cette union, il fit encore proposer à ce prince, de marier Horace Farnese, duc de Castro, son petit fils, avec Diane, fille naturelle de Henri. Ces deux propositions furent très-bien reçues à la cour; & le pape, profitant des dispositions où l'on étoit à son égard, demanda & obtint du roi des lettres-patentes entiérement favorables aux prétentions de la cour de Rome sur la collation des bénéfices de Bretagne. Voici les principaux articles de ces lettres-patentes.

1° Que les constitutions apostoliques, tant générales que particulieres, seroient reçues en Bretagne.

2° Qu'il y auroit huit mois réservés au pape pour la nomination des bénéfices & que les provisions de Rome, données pour les bénéfices vacans, pendant ces huit mois, seroient reçues en Bretagne.

3° Que dans les quatre autres mois, le pape concourroit encore avec les ordinaires.

4° Que les réserves, coadjutoreries & graces expectatives accordées par le pape, auroient lieu en Bretagne.

5° Que les pensions sur les bénéfices ecclésiastiques & les expéditions de la cour de Rome données à cette occasion, seroient reçues dans la province.

6° Que les censures portées en vertu des lettres & des sentences de la cour de Rome, seroient observées en Bretagne.

7° Que toutes les causes spirituelles & bénéficiales seroient dévolues à la cour de Rome.

8° Que le conseil & le parlement de Bretagne ne se mêleroient, en aucune façon, des causes qui appartiennent au for ecclésiastique, & qu'ils n'appelleroient jamais comme d'abus des lettres apostoliques & des sentences portées en cour de Rome.

9° Que personne ne seroit mis en possession de quelque bénéfice que ce fût, sans être muni de lettres apostoliques.

10° Que la Bretagne n'avoit point été comprise dans le concordat, & qu'ainsi les dispositions de ce traité, fait entre le pape Leon X & François I, ne pouvoient avoir lieu dans la province.

Quelque préjudiciables que fussent à la Bretagne ces lettres-patentes, données à Paris le 14 juin 1549, le roi envoya des ordres précis au parlement, qui devoit s'assembler au mois de septembre, de les enregistrer sans aucune modification. Par une lettre adressée à cette compagnie, le 14 août, « il leur fait entendre qu'il sent lui-même toutes les conséquences des prétentions exorbitantes du pape, mais qu'il le veut contenter, à quelque prix que ce soit, pour parvenir à une affaire de telle importance, dit ce prince, que nous voulons pour cette heure penser, ne regarder à autre chose que d'en être satisfait ». Ces lettres-patentes furent lues au parlement, le 2 de septembre, & remises entre les mains du procureur & de l'avocat général, pour en faire leur rapport. Le 12 du même mois, ces deux magistrats requirent qu'avant que de procéder à l'enregistrement, il fût fait au roi des remontrances.

Le parlement alloit conclure à rejetter absolument les lettres-patentes, lorsque François Crespin, président en cette cour, se leva, & présenta de nouvelles lettres de jussion plus fortes que les précédentes, avec injonction de procéder sans délai à l'enregistrement, « nonobstant quelques propositions, allégations & objets que l'on pourroit faire au contraire ». Le roi ajoutoit, « que le président Crespin, instruit de ses intentions secretes, étoit chargé de les faire connoître à la compagnie, & qu'on devoit s'en rapporter à ce qu'il diroit, comme à sa propre personne ». Alors le président, après avoir pris le serment des conseillers, gens du roi & greffier, pour les engager au secret, leur raconta que, par commandement du roi, il avoit été le trouver à Abbeville le 16 d'août, que là, en présence de plusieurs princes & du chancelier, il lui avoit ordonné

ordonné de dire au parlement de publier sans délai, & d'enregistrer les lettres-patentes & la publication qui en seroit faite, « le roi entendoit que s'il se présentoit à la cour quelques procès touchant les articles accordés au pape, l'on en différât le jugement pour quelque temps; que dans la suite, sans avoir aucun égard aux lettres-patentes, la compagnie décideroit & jugeroit le procès suivant les principes reçus dans le royaume & en Bretagne, sans rien innover, & sans déroger aux saints canons, aux décrets des conciles & aux arrêts portés par ladite cour ».

En conséquence de cette déclaration du président Crespin, il fut ordonné que le lendemain 13 de septembre, les lettres-patentes seroient enregistrées, mais que « les jugemens des appels comme d'abus, & autres, qui toucheront les articles & points dudit édit, seront différés; & que dans la suite l'on jugeroit comme le passé, sans s'arrêter auxdites lettres & publication d'icelles ».

La non exécution des lettres de 1549 ayant excité des plaintes de la part du pape, le roi donna, le 29 du mois de juillet 1550, de nouvelles lettres-patentes, par lesquelles il confirmoit tout ce qu'il avoit accordé dans les précédentes. Le parlement ne fit nulle difficulté de les enregistrer, résolu de s'en tenir à la permission que le roi lui avoit laissée de n'y avoir aucun égard; mais le pape averti du registre secret, & des modifications apposées à l'enregistrement, en fit faire de nouvelles plaintes au roi, par le nonce qu'il avoit à la cour. Ce prince, pour appaiser le pape, donna, le 18 du mois d'avril 1553, une troisieme déclaration, & le 29 octobre suivant une quatrieme, qui confirmoient les précédentes, cassoient & annulloient les registres secrets, défendoient d'y avoir égard, & évoquoient au conseil privé les procès qui avoient été jugés au préjudice des lettres-patentes & déclarations, & contre la partition des huit mois établie en Bretagne en faveur du pape.

Les lettres-patentes & déclarations de 1549, 1550 & 1553, sont rapportées à la suite du Recueil de jurisprudence canonique de la Combe; mais ce ne sont que les pieces les moins importantes; il est autant essentiel de connoître les actes qui furent faits à cette occasion au parlement, & qui se trouvent recueillis parmi les preuves de l'Histoire de Bretagne.

7. Les droits exorbitans que les papes s'étoient fait accorder par Henri II, ont été révoqués par l'article 22 de l'ordonnance d'Orléans, de 1560. Comme la Bretagne faisoit alors partie du royaume, c'est pour cette province, aussi bien que pour toutes les autres, que l'ordonnance défend « *à tous juges du royaume*, d'avoir aucun égard, en jugeant le possessoire des bénéfices, aux provisions obtenues par prévention, en forme de regrès, graces expectatives, & autres semblables, & aux dispenses octroyées contre les saints décrets & conciles, à peine de privation de leurs offices ». Les lettres-patentes, du 10 janvier 1562, n'abrogent les dispositions de l'ordonnance d'Orléans, qu'en ce qui concerne les annates & les préventions, & non en ce qui concerne les autres abus supprimés par l'ordonnance d'Orléans: & la prévention ne peut avoir lieu en Bretagne, parce qu'à Rome même, on la regarde comme incompatible avec la réserve des huit mois, qui étant indépendante des lettres-patentes de 1549, &c, s'est conservée en Bretagne, ainsi que nous le dirons dans un moment. Le pape fit alors proposer, après l'ordonnance d'Orléans, en 1561, des lettres-patentes particulieres pour la Bretagne. On n'a point ces lettres; on ne les connoît que par un avis que les gens du roi donnerent en 1561, sur le projet qui leur fut remis de l'ordre de Charles IX. Cet avis est imprimé dans les preuves de nos libertés, *chap.* 56, *n°* 38.

Aussi les personnes les plus instruites attestent-elles que les ordonnances de 1549, 1550 & 1553, n'ont point eu d'exécution en Bretagne. Il suffira de citer ici ce que dit M. de la Chalotais, dans un plaidoyer, lors d'un arrêt du 17 mars 1739, extrait au troisieme volume du Journal des arrêts du parlement de Bretagne. « Jamais, dit ce magistrat, ni la regle *de*

mensibus, ni toutes celles qui sont énoncées dans les déclarations de Henri II, n'ont eu d'exécution dans cette province . . . . . . M. Louet & Hevin attestent que les déclarations de Henri II n'ont jamais été exécutées en Bretagne ». M. Patru, dans son quatrieme Plaidoyer; M. Joly de Fleury, en 1703 (Journal des audiences, *tom.* 5, *pag.* 383,); les agens du clergé, dans leur Rapport à l'assemblée de 1735, représentent les déclarations de Henri II comme des actes arrachés au prince par la mauvaise situation des affaires, & demeurés sans exécution. En effet, il est constant que les regrès (pris dans un autre sens que celui qu'on leur donne dans le surplus du royaume: voyez *Regrès*), les coadjutoreries, les mandats, les expectatives papales, quoiqu'autorisés par les ordonnances de Henri II, n'ont pas lieu en Bretagne. On proscrit dans ces lettres, les appels comme d'abus; on y défend de mettre à exécution les signatures apostoliques si elles ne sont sous plomb: la pratique notoire y est entierement opposée. Tout ce qui reste de particulier en Bretagne, c'est la partition des mois & ses suites.

8. La partition des mois consiste, comme nous l'avons déja expliqué, en ce que le pape confere les bénéfices pendant huit mois de l'année, & les évêques pendant quatre mois, librement & sans être sujets à la prévention. Les mois des ordinaires sont mars, juin, septembre & décembre.

Il s'éleve différentes questions sur l'effet de la partition des mois. Voici quelques-unes des principales.

Lorsque le saint siege est vacant, les évêques peuvent-ils conférer les bénéfices qui vaquent dans les mois du pape? Dans les principes, la question ne paroît pas être susceptible de difficulté. La réserve est personnelle; les bénéfices doivent être promptement remplis. Si le pape, à la personne de qui la réserve est faite, n'existe pas, rien ne gêne l'exercice des droits de l'ordinaire. Et quand même il existeroit déja un pape nouveau, avant que l'ordinaire eût conféré, le droit acquis à l'ordinaire à l'instant de la vacance ne doit plus être déféré au pape que par la dévolution. Les mêmes principes portent à penser que le pape étant mort avant de conférer, le droit de pourvoir retournera à l'ordinaire, pour ne plus revenir au pape que par la dévolution. Quoique toutes ces décisions paroissent suivre fort naturellement des principes, on voit, par les arrêts que rapporte l'auteur des Mémoires du clergé, *tom.* 10, *pag.* 1183 *& suiv.* & celui du Recueil de jurisprudence canonique, *verbo Alternative*, *sect.* 1, *dist.* 2, qu'elles ont éprouvé des difficultés sérieuses. Mais le dernier des deux auteurs rapporte un arrêt du conseil d'état, du 26 janvier 1725, qui a décidé la question pour les ordinaires, en cassant un arrêt du parlement de Bretagne rendu en faveur d'un pourvu par le pape.

Le pape doit pourvoir aux bénéfices qui vaquent en ses mois, dans les six mois de la vacance, autrement l'ordinaire recouvre le droit de conférer. M. Piales rapporte, dans son Traité des collations par droit de réserve, imprimé à la suite de son Traité des commendes, *chap.* 9, plusieurs arrêts qui l'ont jugé: un entre autres, du 28 août 1743, rendu au grand conseil. La collation de l'évêque seroit même valable, quand elle seroit antérieure à l'expiration des six mois, si le pape ne conféroit pas dans cet intervalle. Voyez le Journal du parlement de Bretagne, *tom.* 4, *chap.* 141.

La partition des mois a lieu pour les vacances par mort. Si le bénéfice vaque par démission pure & simple, l'évêque peut le conférer, en quelque mois que ce soit. Voyez l'auteur des Mémoires du clergé, *tom.* 10, *pag.* 1196, & M. Piales, *ubi suprà*, *chap.* 10. Il semble qu'il en doit être de même pour l'admission des permutations. Réciproquement, le pape admet les résignations en faveur, dans tous les mois de l'année. Voyez le Plaidoyer de M. de la Chalotais, lors de l'arrêt de 1739, cité au n° précédent.

Les Cardinaux sont exempts de la partition des mois.

Les patrons, même eccléſiaſtiques, n'y ſont pas aſſujétis; l'évêque confere, ſur leur préſentation, dans tous les mois. Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1204;* M. Piales, *ubi ſuprà.*

Enfin la partition des mois exclut la prévention du pape dans les mois de l'ordinaire. On eſt très-attentif en Bretagne, & avec raiſon, à rejetter toutes proviſions de Rome dans les mois de l'ordinaire, qui pourroient avoir l'apparence d'être données par prévention; on ne reçoit que celles qui ſont données par dévolution. Voyez l'arrêt du 8 juillet 1754, rapporté au quatrieme volume du Journal du parlement de Bretagne, *chap. 141.*

9. La partition des mois eſt ſuſceptible d'être changée par l'alternative accordée aux évêques qui réſident dans leur dioceſe. Le pape & l'évêque conferent alors chacun pendant un mois, de ſorte que l'évêque a ſix mois de collation au lieu de quatre : ces mois ſont les mois pairs, février, avril, &c. Voyez ce que nous avons dit au mot *Alternative, tom. I, pag. 174.* Nous y avons fait quelques obſervations particulieres ſur l'uſage de l'alternative en Bretagne. Nous y ajouterons que l'alternative étant devenue de droit commun en Bretagne, & étant même peut-être l'effet d'une conceſſion propre à ſes évêques, on pourroit bien ne pas ſe montrer fort difficile à autoriſer l'uſage de l'alternative en faveur d'un évêque qui n'auroit pas formellement déclaré l'accepter. Cela réſulte d'un arrêt du conſeil d'état, qui eſt rapporté dans le Recueil de juriſprudence canonique, au mot *Alternative, ſect. 1, diſt. 2, n° 8.* Mais cet arrêt eſt mal daté; il n'eſt pas du 19 juillet 1725, comme le dit la Combe, mais du 19 juillet 1727. M. de Treſſan, évêque de Nantes, ne produiſant qu'une copie informe de l'indult par lequel il prétendoit que l'alternative lui avoit été accordée, des pourvus de cour de Rome ſoutenoient que le prélat n'avoit pu conférer que dans ſes quatre mois. On agita trois queſtions : ſavoir ſi pour jouir de l'alternative en Bretagne, il faut un indult aux évêques? Si cet indult peut être exécuté ſans lettres-patentes enregiſtrées? S'il n'expire pas à la mort du pape qui l'a accordé? Sur toutes ces queſtions, on prononça contre les prétentions des pourvus par le pape.

10. Une autre ſuite de la partition des mois & de l'alternative admiſe dans la Bretagne, a été le concours pour la proviſion des cures. Nous expoſerons, au mot *Concours*, l'origine de cette maniere de pourvoir aux cures; nous ne nous propoſons de parler ici que de ce qui eſt particulier à la Bretagne.

Juſqu'en 1740, le concours pour les cures de Bretagne ſe faiſoit à Rome, de maniere que les eccléſiaſtiques de la province, qui aſpiroient aux cures, étoient obligés de faire le voyage de Rome, d'où il ſuivoit de grands inconvéniens. Tous les ordres de la province, & les évêques en particulier, avoient, pendant longtemps, fait des repréſentations au pape ſur ce ſujet; mais elles avoient été inutiles. Benoît XIV a bien voulu les écouter. Par une bulle du 1 octobre 1740, il a ordonné que le concours, pour les cures, ſe feroit dans les dioceſes de la province où les cures auroient vaqué, ſous la condition que l'atteſtation de l'évêque, en faveur du ſujet le plus méritant, ſeroit envoyée à Rome dans les quatre mois de la vacance, pour lui être expédié des proviſions dans les deux mois ſuivans, par ſimple ſignature. Cette bulle a été revêtue de lettres-patentes, en date du mois de décembre 1740, ſous la clauſe en uſage dans le reſte du royaume : « S'il appert que dans ladite bulle il n'y ait rien de contraire aux ſaints décrets, à nos droits, & aux maximes de notre royaume, ou aux franchiſes & libertés de l'égliſe gallicane ». L'arrêt d'enregiſtrement au parlement de Rennes, eſt du 6 février 1741; nous en avons déja parlé au *n° 1*, à raiſon des réſerves qu'il contient relativement aux termes de *pays d'obédience* employés dans la bulle. Il porte encore les réſerves ſuivantes : « ſans qu'il ſoit rien innové au ſujet des droits dont les collateurs ordinaires ſont en poſſeſſion, ni pareillement en ce qui concerne la diſcipline, les formes & les uſages établis dans cette province, ſuivant les loix &

ordonnances du royaume, comme aussi sans approbation des énonciations contenues dans ladite bulle, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux regles & usages observés dans cette province, & sans que les provisions des cures puissent être expédiées autrement que par simple signature, ni sujettes à aucune nouvelle taxe, sous quelque prétexte que ce soit.

Le 11 août 1742, il y a eu une nouvelle déclaration donnée à la demande & sur l'avis des évêques de Bretagne, pour faire cesser des difficultés qui s'étoient élevées sur l'exécution de la bulle & des lettres-patentes de 1740. Cette déclaration contient vingt-un articles. Les quatre premiers reglent ce qui regarde le choix des examinateurs & leurs fonctions; les cinquieme, sixieme & septieme, fixent le temps & le lieu du concours; le huitieme porte que les originaires de la province de Bretagne seront seuls admis au concours, & qu'en cas d'égalité de mérite, les originaires du diocese où la cure sera vacante, seront préférés aux autres. L'article 9 regle les autres qualités nécessaires pour être admis au concours. L'article 10 défend à ceux qui sont déja pourvus d'une cure, de se présenter au concours pour une autre, si ce n'est en vertu d'une permission spéciale de l'évêque. L'article 11 porte que nul ne pourra être admis au concours, pour les paroisses où la langue bretonne est en usage, s'il ne sait ou parle aisément cette langue. Les articles 12, 13 & 14 reglent ce qui doit s'observer dans le concours, & pour le choix du sujet le plus idoine. Les articles 15, 16, 17 & 18 regardent l'expédition de la déclaration du choix, son envoi à Rome, les provisions expédiées sur cet envoi & leur exécution. On remarquera que, suivant l'article 18, les provisions expédiées à Rome, en faveur du sujet déclaré le plus capable, doivent être présentées à l'évêque pour obtenir son *visa*. L'article 19 pourvoit à ce que les contestations qui pourroient s'élever sur les bénéfices donnés au concours, ne soient jamais jugées qu'en France. Il défend à tous sujets « de porter directement aucune desdites contestations à la cour de Rome, ni de s'y pourvoir autrement que suivant l'ordre des degrés des jurisdictions & à la charge d'obtenir, dans les formes ordinaires, une commission du pape, portant délégation de juges établis en France, pour prendre connoissance desdites contestations ». L'article 20 défend de troubler ceux qui auroient été pourvus avant la déclaration, dans une autre forme que celle qui y est prescrite. Enfin l'article 21 contient cette disposition importante: « n'entendons, au surplus, que sous prétexte de la bulle accordée par notre saint pere le pape, il soit rien innové en ce qui concerne l'alternative dont les évêques de notre province de Bretagne sont en possession, & dont ils continueront de jouir ainsi & de la même maniere qu'ils ont fait jusqu'à présent, ni pareillement en ce qui regarde les droits des patrons laïcs ou ecclésiastiques, les maximes & usages observés dans ladite province, lesquels seront suivis & observés ainsi que par le passé ». Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Rennes, le 23 août 1742.

Les trois pieces, dont nous venons de parler, savoir la bulle de Benoît XIV, les lettres-patentes de 1740, & la déclaration de 1742, sont imprimées à la suite du Rapport des agens du clergé à l'assemblée de 1745, *pag. 185 & suiv.* La déclaration de 1742 est à la suite du Recueil de jurisprudence canonique & dans plusieurs autres recueils.

11. On a voulu se servir de la partition des mois établie en Bretagne, pour y introduire d'autres réserves établies par les regles de la chancellerie romaine, telles, par exemple, que la réserve en tous mois, des premieres dignités des cathédrales, après la dignité pontificale. Un arrêt rendu au parlement de Bretagne, le 16 décembre 1721, a jugé la question pour la chantrerie, premiere dignité de la cathédrale de Treguier, en faveur de l'abbé de la Bourdonnaie de Blossac, contre un pourvu par le pape Clément XI.

Peu d'années après, il y eut, de la part des états de la province, une réclamation authentique contre l'entreprise

des papes, de nommer aux premieres dignités dont nous parlons. Les états étant assemblés à Saint-Brieuc, en 1724, le procureur général syndic remontra, « que le droit naturel des évêques pour la collation des bénéfices, étoit déja très-restreint dans la province par les anciens concordats; que néanmoins, sous prétexte de regles de chancellerie romaine, plusieurs ecclésiastiques se faisoient pourvoir, en cour de Rome, des premieres dignités des églises cathédrales, dans quelques mois qu'elles vinssent à vaquer, comme si la présentation en étoit réservée au pape par préciput; qu'ainsi M. de Kersalion, chanoine & grand vicaire de Saint-Brieuc, auquel M. l'évêque de Saint-Brieuc avoit présenté le doyenné de son église, qui en étoit la premiere dignité, supplioit les états de lui accorder leur adhésion, en cas qu'il fût troublé par quelque pourvu en cour de Rome: sur quoi délibéré, les états ont chargé M. le procureur général syndic, d'intervenir pour & en leur nom, s'il en est requis, par ledit sieur abbé de Kersalion, dans les instances qui pourroient lui être intentées soit au conseil ou au parlement, à l'effet de le troubler dans la possession & maintenue dudit doyenné de ladite église cathédrale de Saint-Brieuc, en vertu des provisions de ce bénéfice qui pourroient être obtenues en cour de Rome ».

La question du droit du pape sur les premieres dignités des églises cathédrales de Bretagne, a été vivement agitée en 1773, au sujet du doyenné de l'église de Nantes. Cette dignité ayant vaqué le 30 décembre 1770, un des mois de l'ordinaire, M. l'évêque de Nantes la conféra à l'abbé de Regnon, tandis que, de son côté, le pape la conféra à l'abbé Gabriel. M. l'évêque de Nantes intervint; l'affaire fut portée directement à Rennes, à raison d'appels comme d'abus respectivement interjettés; elle y fut amplement discutée dans plusieurs mémoires, & le 12 juillet 1773, il fut prononcé un jugement en faveur de M. l'évêque de Nantes & de son pourvu.

L'abbé Gabriel demanda la cassation de ce jugement. On ordonna la communication de la requête à sa partie adverse, l'abbé de Regnon. Il y eut des mémoires ou consultations imprimés de part & d'autre. L'objet principal que l'on traita dans ces mémoires, fut de savoir par quelle loi la Bretagne étoit régie pour la collation des bénéfices? Si c'étoit par les regles de la chancellerie romaine, ou par un usage fondé sur quelqu'ancien concordat. C'est de ces mémoires, & sur-tout de la consultation faite à Paris pour l'abbé de Regnon, lors de sa défense à la demande en cassation, que nous avons tiré la majeure partie de ce que nous avons dit à cet égard. L'affaire fut pendante au conseil pendant deux ans; le nonce sollicitoit vivement la cassation; le 25 janvier 1776, il se fit un arrangement en sa présence. L'abbé de Regnon avoit un prieuré, qu'il permuta avec l'abbé Gabriel pour le doyenné de Nantes; il fut convenu que le pape feroit expédier des bulles sur cette permutation, & que l'abbé de Regnon prendroit, en conséquence, une nouvelle possession; mais il lui fut permis, en même temps, de faire dans l'acte de cette nouvelle prise de possession, toutes les réserves qu'il voudroit pour la conservation de son premier titre. Indépendamment de l'effet des regles de chancellerie, que l'abbé Gabriel prétendoit avoir lieu en Bretagne, il soutenoit que le Pape avoit des droits particuliers sur le doyenné de Nantes, résultans de la possession; mais cette possession n'étoit pas mieux établie que l'exercice des réserves.

12. On a agité au grand conseil, en 1739, la question de savoir si, lorsqu'un abbé, en Bretagne, obtient un indult pour conférer en commende, la faculté, qui lui est accordée par le pape, s'étend à toutes les vacances, dans quelques mois qu'elles arrivent?

L'abbé de Villeneuve, abbé de Saint-Gildas de Rhuis en Bretagne, avoit obtenu successivement du pape, deux indults, dont le terme expiroit en 1737. Il en demanda un troisieme à cette époque. Il exposa, suivant ce qui étoit dit dans les lettres même de ce troisieme indult, que la grace qui lui avoit été accordée par

le pape & par son prédécesseur étoit : *ut tu ad quinquennium ex nunc proximum . . . quæcumque & qualiacumque beneficia, à dicto monasterio dependentia . . . sed extra curiam romanam ubicumque vacantia, exceptis tamen prioralibus conventualibus . . . . quibusvis personis secularibus . . . commendare posses & valeres.* La grace accordée en 1737 étoit conçue en ces termes : *ut tu beneficia ecclesiastica . . . à dicto monasterio ut prædicitur, dependentia, ut suprà, commendare possis & valeas . . . de novo concedimus & indulgemus, nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus apostolicis, . . . statutis ac consuetudinibus, cæterisque contrariis.* Le prieuré de Saint-Nicolas de Josselin, dépendant de l'abbaye de Saint-Gildas, situé également en Bretagne, étant venu à vaquer, le 10 janvier 1738, par le décès du titulaire, l'abbé de Villeneuve le conféra, le 31 du même mois, à l'abbé de Castellane. D'un autre côté, le sieur de Villiers en obtint des provisions en commende en cour de Rome, le 13 mars 1738. Complainte entre les deux pourvus.

Toute la question se réduisoit au point de savoir, si les facultés accordées par l'indult, s'étendoient aux vacances arrivées dans les mois que la partition attribue au pape. M. l'avocat général Joly de Fleury dit, qu'en général, les graces que les papes accordent aux collateurs pour la disposition des bénéfices, se rapportent à trois objets principaux : conférer les bénéfices réguliers, en commende; affranchir de la prévention; conférer les bénéfices dans les mois même réservés au pape. Me Taboué, défenseur du sieur de Villiers, avoit cité des exemples où cette troisieme grace se trouvoit accordée en ces termes : *beneficia ecclesiastica ubicumque & in quibusvis mensibus dictæ sedi reservatis, conferre possis & valeas.* M. l'avocat général y joignit l'exemple de l'indult accordé à l'abbé de Lionne, rapporté au dixieme volume des Mémoires du clergé, *pag. 1018*; & il conclut de la comparaison, que l'indult de l'abbé de Villeneuve ne lui accordoit pas le droit dont il avoit voulu faire usage; que cet indult lui donnoit le droit de conférer en commende, les bénéfices étant *à sa collation*; & que ce mot étoit décisif, qu'il restreignoit la grace du pape.

Conformément à ses conclusions, l'arrêt rendu le 12 décembre 1739, sans avoir égard aux demandes du sieur de Castellane, maintint & garda le sieur de Villiers dans la possession & jouissance du prieuré de Saint-Nicolas de Josselin, condamna le sieur de Castellane à la restitution des fruits, & aux dépens.

13. Au surplus, les droits que le pape a sur les bénéfices de Bretagne, n'empêchent pas que les évêques ne puissent procéder à leur union, sans avoir besoin du concours du pape. Voyez l'auteur des Mémoires du clergé, *tom. 10, pag. 1214.*

14. A l'égard des bénéfices consistoriaux, le duc de Bretagne-Jean V, avoit obtenu, d'Eugene IV, un indult, dont parle d'Argentré, par lequel le pape s'étoit engagé à ne nommer aux prélatures de Bretagne, que des personnes qui seroient agréables au duc. Sixte IV, en 1478, alla plus loin; il accorda au duc un indult qui lui donnoit le pouvoir de nommer aux évêchés de Nantes, Rennes, Dol, Saint-Malo & Vannes; il y promet de ne faire expédier des provisions qu'aux personnes qui seront nommées par le duc. D. Morice a rapporté cet indult; on y trouve énoncée une concession semblable de Nicolas V. Enfin Léon X a accordé, en 1516, à François I, un indult pour la nomination aux abbayes & évêchés de Bretagne; il attribue au roi le même droit sur les prélatures de Bretagne, que le concordat lui donnoit sur les autres prélatures du royaume, & il n'y met aucune condition. Cet indult est rapporté dans plusieurs Recueils, & entr'autres, dans les Mémoires du clergé, *tom. 11, pag. 1677.* Voyez *Collation.*

15. Il reste encore quelques questions à examiner relativement aux bénéfices de Bretagne : savoir quel est l'usage de la régale dans cette province ? si l'indult du parlement, l'expectative des brévetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité & celle des gradués y ont lieu?

Mais ces questions tenant à des principes généraux, relatifs au fonds du droit dont il s'agit de connoître l'exercice en Bretagne, nous pensons que leur discussion sera mieux placée dans les articles où nous parlerons des droits en eux-mêmes : ainsi nous renvoyons, à cet égard, aux mots *Régale*, *Gradué*, *Indult*, *Joyeux avenement* & *Serment de fidélité*.

Par le même motif, nous renvoyons au mot *Collation*, à traiter la question de savoir comment on pourvoit aux bénéfices situés en Bretagne, mais dépendans d'un chef-lieu qui est situé en pays de concordat : d'un prieuré, par exemple, dépendant d'une abbaye située en pays de concordat; ou réciproquement des bénéfices situés hors la Bretagne, dont le chef-lieu est en Bretagne.

§ V. *Etat ancien & nouveau de l'administration de la justice.*

1. Avant la réunion de la Bretagne à la couronne, telle étoit l'administration de la justice, qu'en matiere criminelle il n'y avoit point de ressort. Les officiers du duc de Bretagne, dans les justices domaniales, que l'on nommoit barres ducales, & ceux des seigneurs haut-justiciers, dans leurs justices, jugeoient sans appel de toute espece de crime, & faisoient exécuter leur sentence. Cet usage ne cessa que par la publication de l'ordonnance de 1538, qui introduisit ces appels, & en donna la connoissance à la chancellerie ou conseil de Bretagne. Les siéges présidiaux furent substitués à ce conseil par édit de Henri II, donné à Rennes au mois de mars 1551. Ils jugerent souverainement, en matiere criminelle, jusqu'à l'éréction du parlement actuel, faite par édit du mois de mars 1553.

L'appel, en matiere civile, commença quand les seigneurs cesserent de juger eux-mêmes leurs vassaux. Des cours ou barres ducales ou seigneuriales, il se portoit à l'assemblée des états, autrement nommé le parlement général. Là, tous les réglemens de justice, sur les intérêts privés ou publics, étoient proposés, discutés & promulgués.

2. A l'article 18 des constitutions du duc Jean V, faites au parlement tenu à Vannes, en 1404, est celle qui créa le parlement des interlocutoires. « Plusieurs de nos sujets font des appellations frivoles de nos juges ordinaires, *à notre parlement*, sur interlocutoires, retardant le principal . . . & parce que *nos parlemens tiennent de loin à loin* . . . . à quoi désirant pourvoir, avons, *par délibération* du parlement, ordonné & fait loi que désormais les appellations faites sur interlocutoires, qui n'emporteront principal de cause, seront terminées, *comme de parlement*, une fois l'an, par notre président & notre conseil ».

La sanction des loix & la décision souveraine des causes principales continuerent d'être un des objets les plus importans des états généraux.

3. Dans la suite, ce tribunal souverain ne pouvant demeurer aussi longtemps assemblé qu'il eût été nécessaire pour la discussion de toutes les causes, nomma des commissaires chargés de suivre les procès & de juger les appels. Quand les états avoient jugé les affaires générales, les commissaires s'assembloient dans le même lieu. Le duc se trouvoit quelquefois à ces assemblées. Les barons avoient le droit d'y assister.

4. Cet établissement étoit encore sujet à des inconvéniens. Les états ne s'assembloient pas tous les ans ; les affaires se multiplioient & restoient indécises. Ce motif détermina la création faite *au parlement général* de Vannes, en 1485, d'un parlement sédentaire, qui devoit tenir chaque année, depuis le 15 juillet jusqu'au 15 septembre. Ses séances furent nommées *les grands jours*. Ce tribunal fut composé d'un président, de douze conseillers, & *du greffier des états*. Les troubles qui agiterent la Bretagne pendant les dernieres années du regne de François II, & pendant la minorité de la duchesse Anne sa fille, empêcherent ce parlement de former ses assemblées. Il fut rétabli, sous le nom de grands jours ou parlement, par édit de Charles VIII, du mois de novembre 1495, enregistré aux états le 31 mai 1496. Ses séances

étoient du 1 septembre au 8 octobre suivant. Il y avoit appel de ses jugemens au parlement de Paris.

5. Ce tribunal fut supprimé, lorsqu'au mois de mars 1553, Henri II, sur la requisition des états, créa un parlement sédentaire à l'instar de celui de Paris. Voyez *Parlement*.

6. Depuis la réunion de la Bretagne à la France, comme auparavant, les loix les plus importantes, destinées pour le pays, ont été faites à la requisition des états, & ils ont le droit de former opposition à l'enregistrement de celles qui seroient contraires à leurs priviléges.

7. Les siéges présidiaux, que Henri II substitua, par son édit du mois de mars 1551, à la chancellerie ou conseil de Bretagne, furent établis, au nombre de cinq, dans les villes de Nantes, Rennes, Quimper, Vannes & Ploermel. Le siége de Ploermel fut ensuite réuni à celui de Vannes, par édit du mois d'août 1552.

L'édit de création des présidiaux désigne les siéges royaux qui doivent y ressortir; au présidial de Rennes, ceux de Fougere, Antrain, Basouge, Dinan, Hédé, Jugon, Lannion, Saint-Aubin, Saint-Brieuc; au présidial de Nantes, le siege de Guerrande; au présidial de Vannes, ceux d'Aurai, Hennebond, Ploermel, Rhuis, Quimperlé; au présidial de Quimper, ceux de Brest, Carhaix, Château-neuf, Châteaulin, Concarneau, Gourin, Lesneven, Morlaix.

Quant aux jurisdictions seigneuriales, il suffit d'observer qu'en Bretagne la justice est un des droits naturels du fief. Quoiqu'elle en puisse être séparée par partages ou par les différens moyens d'aliéner, cependant il est rare de trouver des fiefs auxquels le droit de justice ne soit pas attaché. Ainsi, en général, il y a autant de degrés de justice, qu'il y a de fiefs mouvans les uns des autres.

8. Il n'y a jamais eu de cour des aides établie en Bretagne. L'édit de création du parlement en 1553, porte « qu'il jugera, en dernier ressort, de *tous différens & matieres*, survenans au pays, civiles, criminelles, mixtes, entre quelconques personnes, & pour *quelconques causes*, somme & valeur que ce soit ». En conséquence, il a continué de connoître, comme le faisoit auparavant le tribunal des grands jours, des matieres qui, dans les autres provinces, sont attribuées aux cours des aides.

Il y a quatorze jurisdictions royales des traites, dont les siéges sont à Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Quimper, Ancenis, Brest, Clisson, Châteaubrian, la Guerche, Fougere, Morlaix, Vitré. Ils ressortissent du Parlement.

Par édit du mois de juin 1534, François I créa les offices de maître général réformateur des eaux & forêts en Bretagne, de lieutenant, de procureur de sa majesté, & de greffier. Cet édit porte que les appellations de leurs sentences ressortiront au parlement.

Par édit du mois de février 1704, le roi créa une chambre des eaux & forêts pour juger en dernier ressort les instances & procès concernant les eaux & forêts, pêches & chasses. Cette chambre fut réunie au parlement par autre édit du mois d'octobre 1704.

La seconde cour souveraine en Bretagne, est la chambre des comptes, dont le siége est à Nantes. Son établissement est antérieur à tous les monumens connus.

Le bureau des trésoriers de France & généraux des finances a été rétabli à Nantes, par un édit du mois d'octobre 1567, qui porte création des offices dont il est composé, & qui regle leurs fonctions, pouvoirs & priviléges.

L'amirauté de Bretagne n'a pas cessé de former un office distinct de celui de l'amirauté de France, quoique depuis longtemps l'une & l'autre soient possédées par la même personne; voyez *Amiral*. On compte dans cette province, presque toute maritime, huit siéges royaux d'amirautés, établis à Nantes, Vannes, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Quimper, Morlaix, Brest & l'Orient. Les appellations de leurs jugemens sont portés au parlement.

Le

Le prévôt des maréchaux & ses archers furent établis en Bretagne, vers l'an 1534. Un édit, du mois de juillet 1708, sert de réglement sur la jurisdiction du prévôt, & porte la création d'offices d'assesseur, de procureur du roi, d'un substitut du procureur du roi, & de deux exempts, avec établissement d'une compagnie de maréchaussée dans chacun des présidiaux de Nantes, Vannes & Quimper.

On compte six consulats établis à Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo, Morlaix & l'Orient.

BRETECHE, BRETESQUE, BRETECQUE.

1. On nommoit ainsi anciennement, des tours de bois élevées au milieu d'une place, où l'on se renfermoit pour se défendre contre l'ennemi.

Depuis, on a donné ce nom, principalement dans les villes de Flandres, au lieu où se font les proclamations publiques. Voyez la coutume d'Artois, *art. 37*; celle de Lille, *art. 155, 160, 166 & 185*; de Tournai, *tit. 11, art. 1*, & *tit. 12, art. 1*; & autres, citées au Glossaire du droit françois; voyez aussi le Glossaire de Ducange, au mot *Bretachiæ*.

2. Bretecque se prend aussi pour un bâtiment construit en saillie sur un terrein voisin. Suivant l'article 15 de la coutume locale d'Arras, le possesseur d'un héritage ne peut faire *bretecque*, boutures, saillies, ni autres choses sur la rue, à l'endroit desdits héritages, au préjudice de ses voisins.

BREVET.

Voyez, 1° *Acte*; 2° *Preuve*; 3° *Obligations*.

SOMMAIRES.

§ I. *Notions générales.*
§ II. *Des brevets du roi, & des princes & grands seigneurs.*
§ III. *Des actes notariés en brevet.*

§ I. *Notions générales.*

1. On nomme, en général, *brevets*, des actes, dont la forme est simple & *brève*, d'où le mot *brevet* est dérivé.

Ainsi, 1° les actes de justice que les greffiers expédient en bref, ou autrement par extrait, sont appellés brevets dans l'édit de Louis XII, de 1499, *art. 105 & 129*.

Le mot de brevet, dans ce sens, n'est plus en usage.

2° Tous les brevets du roi, dont il sera parlé, en général, au § suivant, & entr'autres, les brevets de retenue, dont nous traitons dans un article particulier, ne sont qualifiés *brevets*, que parce qu'ils ne sont point assujétis aux formalités du sceau, comme les autres actes émanés de l'autorité royale. Voyez les mots *Loi*, *Lettres royaux*, *Sceau*, & autres.

3° Les actes passés devant notaires, dont il ne reste point de minute, sont aussi nommés actes en brevet, parce que c'est l'original ou la minute qui est remise aux parties, & qu'on appelloit autrefois cette minute *breve*. Voyez le mot *Notaires*, & ci-après, le § III.

2. Dans le style de nos coutumes, le terme de *brevet* s'applique, en général, aux actes qui ne sont point en forme exécutoire.

« N'est un brevet exécutoire, s'il n'est grossoyé & mis en forme », porte la coutume de Mantes, *art. 67*. Voyez *Exécution parée*.

La coutume d'Etampes défend aux hôteliers de prendre *cédules*, *brevets* ou

obligations, pour depenses faites chez eux. Dans cet article & le suivant, brevet paroît être pris dans le même sens que dans l'article 67 de la coutume de Mantes; *obligation* y paroît signifier l'acte passé en forme exécutoire, & *brevet*, l'acte qui n'est point revêtu de cette forme. Voyez aussi la coutume d'Auxerre, *art.* 235; de Laon, *art.* 119; de Berri, *tit.* 9, *art.* 15; de Melun, *art.* 255 & 328.

Cette derniere se sert, *art.* 255, du terme de *brief*, au lieu de *brevet*, qu'elle employe dans l'article 328.

3. On nomme *brevet*, les actes qui contiennent les conditions de l'apprentissage, soit qu'ils soient passés devant notaires, ou sous seing privé; nous avons parlé de ces sortes d'actes, au mot *Apprentissage*, § VII, *tom.* 2, *pag.* 225.

4. En finance, on appelle *brevet de contrôle*, le billet que délivrent à un voiturier, les commis du dernier bureau par lequel il doit passer avant de se rendre à sa destination, lorsqu'après avoir examiné les acquits dont le voiturier doit être muni, & avoir visité ses marchandises, ils ont reconnu qu'il a satisfait aux réglemens. Ordonnance des fermes de 1687, *tit.* 2, *art.* 17 & 18. Voyez *Contrôle*.

§ II. *Des brevets du roi, & des princes & grands seigneurs.*

1. Les brevets du roi ont ordinairement pour objet, d'accorder quelque titre de dignité, ou quelqu'autre grace personnelle.

On connoît des brevets de duc, de conseiller d'état, de maréchal de camp, de brigadier & des autres grades militaires. Voyez *Duc*, *Conseiller d'état*, *Grades militaires* & *Titres d'honneur*.

C'est aussi par des brevets que le roi nomme aux évêchés & aux abbayes qui sont à sa nomination. Voyez *Nomination royale*.

C'est de la même maniere qu'il nomme aux bénéfices vacans en régale, & à ceux dont la nomination lui appartient à cause de son droit de joyeux avénement, ou pour le serment de fidélité d'un évêque. Voyez *Régale*, *Joyeux avénement* & *Serment de fidélité*.

Il est également d'usage, en cas d'union ou translation de bénéfices importans, ou dont le roi a la nomination, d'obtenir, avant de commencer les procédures nécessaires en pareil cas, un brevet du roi qui autorise à les faire. Voyez *Union*.

C'est aussi par des brevets que le roi accorde des pensions, par exemple, sur l'ordre de saint Louis & sur des bénéfices. Voyez *Pensions*.

Nous parlons, dans l'article suivant, des brevets d'assurance ou de retenue sur des offices ou emplois à la nomination du roi.

2. Ces différentes sortes de brevets ont cela de commun, qu'ils sont expédiés par des secrétaires d'état, & qu'ils ne sont point scellés; mais ils varient, soit quant à leur adresse, soit quant à la maniere dont ils sont conçus, comme on le verra sous les mots auxquels nous venons de renvoyer.

3. Une autre observation générale, est qu'aucun de ces brevets n'a l'effet d'une loi, n'en ayant point les caracteres. Voyez *Loi*.

4. Quoiqu'ils ne soient point revêtus des formes nécessaires pour être enregistrés dans les cours, on déroge cependant quelquefois à la regle sur ce point, dans certaines circonstances : en voici un exemple remarquable.

Le 8 août 1775, le roi voulant récompenser les services de messire Louis-Jacques Picquet, seigneur de Montreuil, conseiller au parlement de Bretagne, lui donner des marques distinguées de sa bienveillance, & en étendre les effets sur la dame son épouse, lui fit don d'une pension annuelle de quatre mille livres, réversible, après son décès, sur la tête de ladite dame.

Par arrêt du parlement de Bretagne, du 14 mai 1776, qui est imprimé, il a été ordonné que ce brevet seroit transcrit sur les registres de la cour, *par d'importantes considérations & sans tirer à conséquence*. Les motifs de la cour

sont exprimés dans le requisitoire de M. l'avocat général, en ces termes :

« Le brevet que M. de Montreuil a l'honneur de présenter à la cour, est un nouveau monument de la grandeur & de la sublimité des sentimens du monarque chéri qui nous gouverne. L'innocence malheureuse aura toujours un droit incontestable à sa justice, & la vérité persécutée, un titre de plus, pour mériter ses faveurs & ses bonnes graces. Non content d'effacer, s'il étoit possible, jusqu'au souvenir de ces procédés violens, sous lesquels on a vu gémir des magistrats amis des lo , chers à la justice & à la patrie, dont le seul crime fut l'attachement le plus inviolable à leur devoir, le roi veut récompenser, par ses bienfaits, leur zele, leur courage, leur fermeté & leur constance : c'est ainsi que, secondant les vœux de la magistrature, sa majesté fait combler les vœux du magistrat opprimé. Mais, qu'il nous soit permis de le dire, sa bienfaisance ne se croiroit pas encore satisfaite par ces témoignages éclatans, qui prouvent la fidélité & les services de M. de Montreuil, si l'épouse vertueuse, dont le courage généreux a partagé les disgraces & les malheurs du mari, ne partageoit pas également les graces & les bienfaits du souverain. C'est à vous, MM. d'ajouter, par votre enregistrement, à ce que le brevet a de flatteur & d'honorable, l'avantage & la gloire de la publicité ». Voyez *Parlement*.

5. Il y a, dans les maisons des princes & des grands seigneurs, des places & des titres qu'ils accordent par brevet, à la différence de ceux qu'ils conferent par lettres scellées de leur grand sceau.

§ III. *Des actes notariés en brevet.*

1. Par rapport aux actes *en brevet* passés devant notaires, il faut observer que l'on peut passer en brevet toutes sortes d'actes, même ceux qui doivent, suivant les loix, être notariés, à moins que la loi ne porte expressément qu'il en restera minute, sous telle peine.

Pour marquer quels sont les actes qu'il est permis de passer en brevet, nous pourrions donc nous contenter de renvoyer au détail des actes qui doivent être passés avec minute, que nous donnerons au mot *Minute*. Voici cependant une énumération des actes qu'il est d'usage à Paris de passer en brevet, telle qu'elle est insérée dans la déclaration du 7 décembre 1723, registrée le 22.

« Les procurations, avis de parens, attestations ou certificats, autorisations d'un mari à sa femme, désaveux, répondans de domestiques, désistemens, consentemens, main-levées, élargissemens, décharges de piéces, papiers & meubles, cautionnemens, & généralement tous actes simples, qui n'ont rapport à aucun titre, & ne contiennent aucune obligation respective ».

De ce nombre sont encore, suivant le même article, « les apprentissages ou alloués, transports d'iceux, quittances de gages de domestiques, arrérages de pensions ou rentes, quittances d'ouvriers, artisans, journaliers, manouvriers & autres personnes du commun, pour choses concernant leur état & métier; les quittances de loyers & fermages; les cautionnemens des employés des fermes; les conventions, marchés, obligations qui n'excédent point trois cens livres; les commissions d'archidiacres pour desservir une cure, les actes de vêture, noviciat ou profession dans les monasteres; les nominations de gradués, procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice; celles pour notifier les noms, titres & qualités de gradués, ou pour consentir création ou extinction de pension, révocations desdites procurations, rétractations, significations desdits actes & des brefs, bulles, signatures, rescrits apostoliques, des concordats & attestations de temps d'étude, notifications de degrés & autres représentations, requisitions de *visa*, de fulmination de bulles, admission à prendre l'habit, à faire noviciat & profession; celles pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, & celles faites aux curés pour publier aux prônes des messes les prises de possession; les publications, à l'issue des messes, des prises

de possession, en cas de refus des curés; actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement; opposition à prise de possession, lettres d'intronisation, & les répudiations des provisions ». Cette déclaration, relative au contrôle des actes à Paris, est rapportée en entier dans le Parfait notaire, *tom.* 2, *pag.* 567. Il y a été apporté quelque changement pour les actes de vêture, &c. par la déclaration de 1736, & pour les procurations pour résigner en faveur par celle de 1737.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, les notaires ne peuvent délivrer aucun acte en brevet aux parties, à l'exception des procurations & des testamens mystiques & olographes. Deux arrêts de ce parlement, du 28 février 1730, & 15 novembre 1738, l'ont ainsi ordonné, à peine de suspension de leurs charges, & de garantie envers les parties: Recueil judiciaire de Toulouse, *tom.* 1, *pag.* 274.

2. Lorsque l'acte passé en brevet est synallagmatique, il faut, à peine de nullité, qu'il soit fait double, & qu'il en soit remis un original à chacune des parties intéressées. Voyez *Convention.*

3. L'acte en brevet évite le coût d'une minute; mais il a cet inconvénient, que s'il se perd, il ne reste plus de titre en faveur de celui qui l'acquiert: ce dont une partie de mauvaise foi peut abuser.

4. Il n'y a point de doute que l'acte passé en brevet emporte hypotheque aussi bien que celui dont il reste minute: c'est ce qui est attesté par un acte de notoriété du châtelet, du 24 avril 1703. Recueil de ces actes, *pag.* 268; voyez le mot *Acte authentique*, *tom. I*, *pag.* 159.

5. Lorsque les parties, qui ont passé un acte en brevet, ou l'une d'entr'elles veulent qu'il en reste minute, il faut qu'elles le déposent chez un notaire. Alors le brevet déposé tient lieu de minute, du jour du dépôt, & le notaire en délivre aux parties des expéditions.

BREVET D'ASSURANCE, OU DE RETENUE.

Voyez, 1° *Offices*; 2° *Choses.*

1. On nomme brevet d'assurance ou de retenue, des lettres expédiées en commandement par un secrétaire d'état, par lesquelles, le roi assure au brévetaire, sur le prix d'un office non héréditaire, une somme qui doit lui être payée par celui qui lui succédera dans son office.

2. Il dépend du roi de faire insérer dans les brevets de retenue, les conditions qu'il juge à propos d'y apposer.

Le sieur Duchesnai, reçu médecin du roi, servant par quartier, en janvier 1756, avoit obtenu un brevet d'assurance de quinze mille livres, portant, *qu'en cas de démission, celui qui lui succéderoit, ne pourroit être admis qu'il n'eut payé comptant ladite somme.* Le sieur Duchesnai ayant égaré ce brevet d'assurance, le sieur Michel, agréé pour lui succéder sur sa démission, ne pouvoit être reçu dans sa charge, faute d'avoir acquitté la somme de quinze mille livres. Par arrêt du conseil, du 7 août 1777, le roi informé de ces faits, ordonne que toutes personnes dépositaires ou propriétaires du brevet, seront tenues de le représenter dans trois mois, à compter de ce jour, au secrétaire ayant le département de sa maison, sinon, le délai passé, le brevet demeurera nul, & le sieur Michel sera reçu en la charge de l'un des médecins du roi.

M. le Duc de Gevres ayant égaré un brevet d'assurance de cent cinquante mille livres à son profit, sur la charge du gouverneur & lieutenant-général de l'Isle de France, il a été rendu, le 17 septembre de la même année, un arrêt du conseil qui ordonne, que dans trois mois, tout propriétaire ou dépositaire dudit brevet, sera tenu de le représenter au secrétaire d'état, ayant le département de la maison du roi, sinon le brevet demeurera nul, & il en sera expédié un autre de la même somme.

3. Le 10 janvier 1778, il a été rendu un arrêt du conseil semblable au précédent, au profit du sieur de la Barrere, l'un des

valets-de-chambre du roi, rélativement à un brevet d'assurance de dix mille livres, qu'il avoit égaré.

Ce brevet, en date du 4 avril 1756, est copié dans le préambule de l'arrêt. En voici les termes:

« Aujourd'hui 4 avril 1756, le roi étant à Versailles, ayant pourvu Anne-Jacques-François Cousteau de la Barrere, de la charge de l'un des valets-de-chambre de sa majesté, servant par quartier, vacante par le décès de son pere, sa majesté a bien voulu en même temps le traiter favorablement: & à cet effet, sa majesté a déclaré & déclare, veut & entend qu'en cas que ledit sieur de la Barrere vienne à se démettre ou à décéder en possession de ladite charge, celui qui sera agréé pour la remplir, soit tenu de payer comptant la somme de dix mille livres à ceux en faveur desquels il en aura disposé; ce que sa majesté lui permet de faire par le présent brevet, par donation, testament, transport ou de telle autre maniere qu'il jugera à propos, même de l'affecter & hypothéquer pour sûreté des sommes qu'il peut devoir ou qu'il pourroit emprunter dans la suite: & si, au jour de son décès, il n'a fait aucune disposition de tout ou partie de ladite somme de dix mille livres, elle appartiendra, ou ce qui s'en trouvera libre, à ses enfans, & à défaut d'enfans, à ses héritiers; voulant, sa majesté, qu'aucunes provisions de ladite charge ne puissent être expédiées qu'il ne soit apparu de l'actuel paiement de ladite somme de dix mille livres, conformément au présent brevet, que, pour assurance de sa volonté, sa majesté a signé de sa main & fait contre-signer par moi conseiller-secrétaire d'état, & de ses commandemens & finances. *Signé* Louis. *Et plus bas*, Phelypeaux ».

4. Semblable arrêt a été rendu le 6 mars 1778, en faveur de M. le prince de Tingry, pour l'expédition d'un nouveau brevet de cent cinquante mille livres, sur sa charge de lieutenant-général en Flandre.

Le brevet égaré, qui est inséré dans le préambule de l'arrêt, contient entr'autres la clause suivante.

En ordonnant que le successeur de M. le prince de Tingry sera obligé de payer la somme de cent cinquante mille livres en son acquit, au maréchal de Montmorenci son pere, il ajoute: « Sans que les dispositions que ledit maréchal a faites, ou fera de ladite somme, en faveur de la dame son épouse, ou de leurs enfans, puissent être réputées avantage, ni être imputées sur les douaires, reprises ou conventions matrimoniales de ladite maréchale, ni sur la légitime ou portion héréditaire de leurs enfans, comme ledit maréchal en a la faculté par les brevets des 16 avril 1708, 2 janvier & 9 mai 1736 ».

La faculté dont le roi use en dictant ces sortes de clauses, est une suite du principe que chacun est le maître d'imposer à sa libéralité, telle condition qu'il lui plaît.

5. Louis XIV avoit accordé au marquis de Tilladet, capitaine des Cent-Suisses, un brevet d'assurance de cent mille livres sur sa charge. Le brevet portoit que les cent mille livres seroient payées aux sieurs Villeromare, le Clerc & la Jonchere, qui avoient prêté pareille somme au marquis de Tilladet, pour être employée à l'acquisition de la charge; mais le marquis s'étoit libéré de cette dette, sans faire usage du brevet: cependant après sa mort, ses créanciers demanderent au marquis de Courtanvaux, son survivancier, le paiement des cent mille livres. Le marquis de Courtanvaux s'y refusa sur le fondement qu'une survivance éteint un brevet d'assurance.

Sur cette contestation, arrêt de réglement, du 17 novembre 1692, par lequel le roi voulant faire connoître sa volonté sur les brevets d'assurance des sommes qu'il lui plaît d'accorder sur les charges de sa maison, & autres charges ou gouvernemens, a déclaré..... que « tous brevets d'assurance qui ont été ou pourront être ci-après accordés sur le prix desdites charges ou gouvernemens, seront & demeureront nuls, au moyen des survivances qui en ont été ou seront expédiées sur démission des titulaires, sans que leurs enfans, héritiers ou ayans-cause y puissent rien prétendre, ni

que ceux qui auront obtenu les survivances, puissent être troublés ni inquiétés, pour raison de ce, par les héritiers, créanciers ou autres, à l'exception néanmoins des créanciers, lesquels se trouveroient compris & dénommés esdits brevets, pour les sommes qu'ils auront prêtées pour l'acquisition desdites charges ou gouvernemens, lesquelles sommes leur seront payées, si elles se trouvent dues, lors de la démission des titulaires, à condition de survivance, ou lors de leur décès, sans que les survivanciers puissent, sous prétexte de la survivance à eux accordée, prétendre se dispenser de payer lesdites sommes ».

S'étant élevé des doutes sur le sens de ce réglement, rélativement au paiement des créanciers compris & dénommés aux brevets pour sommes prêtées pour l'acquisition des charges ou gouvernemens, il a été rendu, le 25 janvier 1694, un second arrêt qui, en confirmant les dispositions du premier, ordonne en outre « que si les dettes, ainsi établies par les brevets, se trouvent encore non acquittées lors de la démission, ou lors du décès des possesseurs, tant titulaires que survivanciers, aucun ne pourra en être pourvu de nouveau, qu'après le paiement actuel..... des sommes pour lesquelles les créanciers auront été compris esdits brevets, voulant qu'il ne puisse être expédié aucunes provisions ou *brevets* desdites charges ou gouvernemens, qu'après qu'il sera apparu de la quittance desdites sommes ».

6. Les sommes dont le fonds est assuré aux titulaires par les brevets de retenue, se partagent dans la succession du brevetaire, comme le reste de son mobilier, & il peut en disposer par testament en faveur de qui bon lui semble, lorsqu'il n'y a point de prohibition expresse.

Le sieur Langlois, maître-d'hôtel du roi, qui avoit obtenu sur cette charge un brevet de retenue de cinquante mille livres pour lui, en cas qu'il vînt à s'en démettre, & pour sa veuve, enfans & héritiers, s'il décédoit en étant pourvu, disposa par testament de ces cinquante mille livres. L'héritier du sang les réclama, & soutint que le sieur Langlois n'avoit pas pu en disposer, au moyen de ce que le brevet assuroit, disoit il, cette somme aux héritiers du sieur Langlois; mais, par sentence des requêtes du palais, confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Robert, le 30 janvier 1711, la disposition des cinquante mille livres fut confirmée. *Conseil, fol. 88 verso, cotté 1812.*

L'espèce de cet arrêt est rapporté avec détail, dans le Dictionnaire des arrêts, au mot *Office, n° 201, tom. 4, pag. 791, 795.*

7. L'acquéreur d'un office de la maison du roi, ayant obtenu un brevet de retenue, l'a affecté & hypothequé au paiement du capital & des arrérages d'un contrat de constitution, passé au profit d'un particulier qui lui a prêté des fonds pour son acquisition. Il ne paie point les arrérages du contrat; on demande si le créancier peut faire saisir & vendre le brevet de retenue pour se faire payer.

Pour résoudre cette question, il faut observer d'abord que le possesseur de l'office, ne peut pas être forcé à s'en demettre pour donner lieu au paiement de la somme qui lui a été assurée par le roi, & que son successeur doit payer, soit à lui, soit à ses ayant cause : voyez *Office.*

Cependant le brevet de retenue n'a de valeur certaine qu'à l'instant de la démission ou de la mort de celui à qui il a été accordé. Autoriser un créancier à en faire faire la ventilation auparavant, ne seroit-ce donc point porter atteinte, en quelque sorte, au bienfait du roi, & en diminuer la valeur? Le brevet ne peut être vendu qu'à perte avant l'époque où il doit avoir son effet. La somme assurée par un brevet de retenue, n'est pas une finance d'office, & il n'y a qu'une finance d'office érigé en titre, qui soit susceptible d'être saisie : voyez *Finance d'office & Saisie.* On ne peut donc ni faire vendre, ni faire décréter un brevet de retenue.

BREVET DE LA TAILLE.

Voyez, 1° *Assiette de la taille*; 2° *Taille*; 3° *Impôts & impositions*; 4° *Finances*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : renvois.*

1. L'assiette des tailles se fait par quatre opérations successives, contenues dans autant d'actes séparés, qui sont le brevet, dont nous nous occupons ici, & dont nous avons déja parlé au mot *Assiette de la taille*, § III, *tom. II*, *pag. 406*, les commissions, les mandemens & les rôles : voyez ces mots : voyez aussi *Département*.

2. Le brevet de la taille est un état arrêté au conseil, qui contient la somme totale à imposer l'année suivante, sur les pays d'élection & les pays conquis, avec la répartition de cette somme sur chaque généralité, & sur chacun des pays conquis.

§ II. *Etat ancien & actuel du brevet.*

1. Il n'est pas facile de déterminer l'époque précise à laquelle le brevet des tailles a commencé. Du temps de S. Louis, la taille se levoit à raison du dixieme des biens : ordonnance de 1270; coutumes de Beauvoisis, *chap. 50*.

L'ordonnance du 12 mars 1355, nous fait voir une taille assise du consentement des états, proportionnellement aux revenus de toute sorte de biens & à la valeur des meubles. Le même état des choses, se trouve clairement expliqué dans les instructions sur la levée des aides & tailles, du mois d'avril 1374.

Nous pouvons en conclure que c'étoit de la réunion des deniers de la recette que résultoit le produit total de la taille. Il n'y avoit donc point alors de brevet; c'est-à-dire aucune loi ne fixoit la quotité de la somme qui devoit être levée. La loi ne faisoit autre chose que déterminer la proportion. La taille devoit être levée à raison du huitieme ou du dixieme des revenus, & produisoit plus ou moins, selon que les revenus étoient plus ou moins considérables.

Le brevet n'a pu être formé qu'après que l'imposition ayant été plusieurs fois répétée, la masse du produit aura été suffisamment connue : alors, s'il ne survenoit pas de nouveaux besoins, la levée & la répartition faites la premiere année, auront servi de base à la levée, & de modele à la répartition de l'année suivante. S'il survenoit de nouveaux besoins, les mêmes rôles de répartition, auront encore pu servir, parce qu'il ne s'agissoit que de faire l'addition au sou la livre de la premiere somme, & telle est en effet la maniere dont les choses se sont passées.

Les états tenus à Orléans, en 1439, autoriserent Charles VII à lever jusqu'à deux millions, à titre de taille : Ordonnances du louvre, *tom. 13*, *préface*, *pag. 82 & suiv.* Cependant tous les historiens s'accordent à dire que sous ce prince, les tailles n'excéderent pas dix-huit cens mille livres. Les états préférerent donc une imposition plus forte à celle qui se levoit auparavant; mais en même temps ils en fixerent la masse, de maniere qu'il ne fut pas possible de l'augmenter arbitrairement.

L'auteur de la préface du treizieme vol. des Ordonnances, a remarqué que le consentement des états de 1439, justifie Charles VII du reproche qui lui est fait communément, d'avoir augmenté les tailles à volonté. Ce même consentement nous

fait voir une sorte de brevet général des tailles ; c'est-à-dire une loi qui ordonnoit l'imposition générale & qui précédoit la répartition.

L'ordonnance du mois d'avril 1459, enjoint aux élus, de mettre sus & départir la somme qui leur sera ordonnée, le plus justement que faire se pourra, le fort portant le foible. La répartition, dont il est parlé dans cette ordonnance, suppose que le montant de la taille étoit dès lors fixé par un brevet.

Avant l'établissement du brevet & des commissions, la répartition avoit pour base la proportion du revenu des biens. Il pouvoit bien y avoir de l'erreur dans l'estimation des biens ; mais du moins les asséeurs de l'imposition avoient une regle certaine. Dès que la somme à lever fut déterminée, il cessa d'y avoir aucune regle ; la répartition dut être faite eu égard aux facultés de chacun ; & *le fort portant le foible*, il fallut asseoir tout ce qui étoit ordonné. Alors le principe général de l'égalité respective, fut le seul guide des opérations ; mais les passions des asséeurs, leurs haines, leurs faveurs, leurs parentés, leurs intérêts, leur défaut de lumieres, durent donner lieu à beaucoup d'injustices.

Le brevet prit consistance ; à mesure que les impositions se multiplierent, on eut soin d'y énoncer chacune de leurs especes, la taille, la grande crue, le taillon, les crues extraordinaires, &c. &c. Cette différence, marquée dans le brevet contenant l'imposition générale, fut conservée dans les actes subséquens : voyez *Commission* & *Mandement*.

Le mot *brevet* est un nom nouveau. Le premier réglement où nous en trouvons l'énonciation expresse, est celui du 21 juin 1611, rapporté par Fournival, *p.* 425 : il porte que le brevet sera arrêté annuellement au conseil, six mois avant l'année pour laquelle il sera dressé ; qu'ensuite il sera envoyé aux trésoriers de France de chaque généralité, un brevet particulier pris sur le brevet général, contenant ce qui doit être levé & imposé dans chaque généralité.

2. Avant l'introduction du brevet, aucune levée ne pouvoit se faire sans lettres-patentes duement régistrées dans les cours : Ordonnance de 1566, *art.* 23, au code des Tailles, *tom.* 5. Les décharges, les modérations, les surséances mêmes ne s'opéroient que par des lettres-patentes duement vérifiées : art. 1 de l'édit de janvier 1600. Mais le brevet arrêté au conseil, qui, d'abord, n'étoit que l'acte énonciatif de la somme imposée & déterminée par des loix précédentes, devint bientôt l'acte créatif & constitutif de l'imposition. Son adresse & son enrégistrement aux bureaux des finances, étoient censés lui donner sanction légale. Comme on le renouvelloit tous les ans, il étoit facile d'y faire insensiblement de grandes augmentations. C'est ainsi que les tailles ont pris tant d'accroissement, soit rélativement à des besoins nouveaux, accidentels, ou perpétuels, soit rélativement à des charges générales ou locales. Ces augmentations n'auront plus lieu de cette maniere. Lorsqu'elles seront nécessitées, le roi les fera connoître à ses cours par des loix duement registrées. Déclaration du 13 février 1780, rapportée au mot *Assiette de la taille*, *tom. II*, *p.* 406, § III.

3. L'usage d'un brevet unique a subsisté jusqu'à l'année 1768, que s'introduisit la distinction entre le premier & le second brevet, dont nous avons parlé au même mot *Assiette de la taille*, *pag.* 407.

Pour donner une idée nette de la différence qui se trouvoit entre ces deux brevets, ainsi que des sommes contenues en chacun d'eux, nous rapporterons ici le texte des deux brevets de l'année 1774, semblables, quant à la forme, à ceux qui ont subsisté depuis 1768 jusqu'en 1780, & dont il est parlé aux Mémoires concernant les impositions, *tom.* 2.

Premier brevet général, contenant toutes les sommes fixes de la taille, comprises sous le nom de PRINCIPALE TAILLE, *pour l'année* 1774.

« Aujourd'hui 4 mai 1773, le roi étant

étant à Versailles, traitant de la conduite & administration de ses finances pour l'année prochaine 1774, & s'étant fait représenter les commissions expédiées pour la levée des tailles, du taillon & autres impositions, dont le produit est destiné à l'acquit des charges ordinaires, telles que la dépense de l'entretènement des maisons royales & des gens de guerre, tant par mer que par terre, des étapes, de la solde des maréchaussées, des gages, droits, taxations d'officiers, des apointemens de gouverneurs de provinces, & entretènement de leurs gardes, pour la présente année 1773, ensemble le projet de dépenses à faire pour les mêmes objets en l'année 1774; & sa majesté ayant reconnu que lesdites dépenses devant être les mêmes, il étoit nécessaire de destiner; pour les acquitter, un fond semblable à celui qui a été imposé en la présente année 1773: A ces causes, sa majesté, étant en son conseil, a résolu & ordonné, qu'il sera imposé sur ses sujets contribuables des provinces & généralités ci-après, la somme de quarante millions cent sept mille deux cens trente-neuf livres seize sous un denier: à l'effet de quoi veut sa majesté, qu'il soit envoyé aux présidens, trésoriers de France des généralités de pays d'élections, des extraits signés de sa majesté, & contresignés par l'un de ses secrétaires d'état & de ses commandemens, contenant les sommes que chaque généralité en doit porter, pour donner leur avis sur ce qui devra être imposé sur chaque élection en dépendante, à quoi ils vaqueront, toutes affaires cessantes, & enverront leurs avis au conseil, pour, sur iceux, être les commissions de sa majesté expédiées, pour l'imposition des sommes, ainsi qu'elle le jugera à propos ».

« Généralité de Paris. Il sera imposé & levé sur les contribuables de la généralité de Paris, en l'année 1774, pour les tailles, crues y jointes, taillon, solde des maréchaussées, étapes & deux sous pour livre du tout, la somme de quatre millions deux cens quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cens livres.

« Savoir, pour le principal de la taille & crues y jointes, gages, droits, taxations d'officiers, apointemens de gouverneurs, lieutenans généraux, entretènement de leurs gardes, & autres charges ordinaires.	3086000 l.		
Pour le taillon de la gendarmerie.	445404		
Pour les gages, apointemens & solde des officiers & archers des maréchaussées, créés & établis par édit de mars 1720, & ordonnances du roi subséquemment rendues, ensemble pour les gages & taxations des trésoriers généraux desdites maréchaussées.	168943		
Pour les étapes des gens de guerre.	208253		
Et pour le dixieme ou deux sous pour livre du tout, en conséquence des déclarations du roi & arrêts du conseil, des 3 & 24 mars & 26 décembre 1705, 26 janvier, 29 mai, 15 juin & 18 septembre 1706.	390900		
Revenant lesdites sommes non tirées hors ligne, à la premiere de	4299900 l.		s.
Pour la généralité de Soissons,	1052392		
Pour la généralité d'Amiens,	1068163	16	
Pour la généralité de Châlons,	1743850	18	
Pour la généralité d'Orléans,	2350042	4	
Pour la généralité de Tours,	3391677	6	
	13900626 l.	4 s.	

De l'autre part.	13900626 l.	4 f.	
Pour la généralité de Bourges, ...	821921	2	
Pour la généralité de Moulins, ...	1550366	8	
Pour la généralité de Lyon, ...	1356954	10	
Pour la généralité de Riom, ...	2991076		
Pour la généralité de Limoges, ...	1942293	2	
Pour la généralité de Poitiers, ...	2309681		
Pour la généralité de Bordeaux, ...	2729001		
Pour la généralité de la Rochelle, ...	1180762		
Pour la généralité de Montauban, ...	2131314	18	
Pour la généralité d'Auch, ...	1464665	8	
Pour la généralité de Baïonne, ...	200055	18	
Pour la généralité de Rouen, ...	2631468	8	
Pour la généralité de Caën, ...	1899665	18	
Pour la généralité d'Alençon, ...	1723126	18	
Pour la généralité de Grenoble, ...	1268861	2	1 d.
Somme totale des impositions ordonnées être faites par le présent brevet.	40107239 l.	16 f.	1 d.

« Savoir, pour le principal de la taille & crues y jointes, gages, droits, taxations d'officiers, apointemens de gouverneurs, lieutenans généraux, entretènement de leurs gardes, & autres charges ordinaires, ... 31178259 l.

Pour le taillon de la gendarmerie, & autres charges assignées sur le taillon, ou ordinaire des guerres, . . 1186756

Pour la solde des officiers & archers, gages & taxations des trésoriers généraux des maréchaussées, y compris douze cens livres pour les gages de deux exécuteurs des sentences criminelles de Caën & Coutances, . . . 1749445 1 f. 2 d.

Pour les étapes de gens de guerre, ... 2346667

Et pour le dixiéme, ou deux sous pour livre du tout, en conséquence des déclarations du roi & arrêts du conseil, ci-devant datés, ... 3646112 14 11

40107239 l. 16 f. 1 d.

« Outre lesquelles sommes celles qui seront jugées nécessaires pour la dépense des turcies & levées, ponts & chaussées, celles des ouvrages à faire aux différens ports maritimes du royaume, les apointemens des inspecteurs des manufactures, les droits d'usages, les taxations des officiers des élections, les trois deniers pour livre du montant des impositions destinées au secours des hôpitaux, & autres dépenses générales ou particulieres, seront imposées & levées dans la forme qui sera prescrite par sa majesté.

Plus il sera imposé, comme par le passé, sur le pays Boulonnois,	43900 l.
Sur les villes franches & abonnées de la province de Champagne, .	8000
Sur les villes de Montargis & de Blois, ...	3500
Sur les villes franches & abonnées de la généralité de Moulins, .	9300
Sur les habitans de Clermontferrand, ...	7240
Sur les habitans d'Angoulême, ...	1700

Sur les contribuables de la ville de Lectoure, savoir, quatre mille livres pour la subvention, & cinq cens livres pour les réparations des

chemins des environs de ladite ville, ...	4500 l.
Et les deux sous pour livre des subventions des villes & lieux ci-dessus énoncés, en conséquence des déclarations du roi & arrêts du conseil.	
Sur les contribuables aux tailles du comté de Bigorre	12000
Sur ceux du mont de Marsan, Tursan & Gabardan, ...	8000
Sur le comté de Nebouzan, ...	4500
Sur les contribuables des vallées d'Aure, Magnoac, Neste & Barousse, ...	4000
Sur le comté de Foix & ville de Pamiers, ...	15000
Comme aussi il sera imposé sur les élections de Bourg & Belley les sommes que sa majesté ordonnera par les commissions qu'elle fera expédier à cet effet, & dans les pays d'états pour le taillon & solde, les sommes ci-après.	
Es provinces de Bourgogne & Bresse, y compris vingt mille livres pour la Bresse, ...	91550
Es généralités de Touloufe & Montpellier, ...	165000
En la généralité de Provence, ...	70000
Et en la province de Bretagne, ...	54530

« Fait & arrêté les jour & an que dessus, signé, *Louis*, & plus bas, *Phelipeaux* ».

*Second brevet générale, contenant toutes les sommes sujettes à variations d'année à autre, comprises sous le nom d'*ACCESSOIRES DE LA TAILLE, *& nommé* BREVET MILITAIRE, pour l'année 1774.

« Aujourd'hui, le 27 juillet 1773, le roi étant à Compiegne, s'étant fait représenter le second brevet arrêté par sa majesté, en son conseil, le 28 juillet 1772, & les arrêts expédiés en conséquence, par lesquels sa majesté auroit réglé & ordonné, pour les causes y contenues, qu'il seroit imposé & levé, en la présente année 1773, sur les sujets contribuables aux tailles des généralités de pays d'élection, & sur ceux des autres provinces & départemens du royaume, en la forme ordinaire, une somme de vingt-deux millions six cens quatre-vingt mille neuf cens cinq livres cinq sous six deniers, tant pour la dépense des ponts & chaussées, turcies & levées, ports maritimes, haras, taxations des officiers des élections, & autres dépenses de la présente année 1773, ci-devant comprises au brevet de la taille, que pour celles du quartier d'hiver de 1772 à 1773, y compris le suplément du prix de la ration de fourage de la gendarmerie, cavalerie & dragons, au-delà de cinq sous par ration, qui sont payés par sa majesté du fond de l'extraordinaire des guerres, ensemble pour partie de la solde & subsistance des soldats de milice, & pour partie de l'entreténement de l'habillement & autres depenses concernant lesdites milices, taxations des trésoriers & frais de recouvrement; & étant nécessaire de régler ce qui sera imposé en 1774, tant pour les mêmes dépenses, que pour quelques autres particulieres à certaines provinces, qui s'imposoient ci-devant en extraordinaire en vertu d'arrêts, & que sa majesté a jugé plus régulier de comprendre au second brevet: à ces causes, sa majesté, étant en son conseil, a résolu & ordonné, qu'il sera imposé, en 1774, sur ses sujets contribuables des généralités de pays d'élections, au marc la livre de la taille de ladite année 1774, & dans les autres provinces & départemens, en ce qui touche les impositions concernant les milices, en la forme & maniere ordinaire, la somme de vingt-deux millions six cens quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt treize livres dix-neuf sous huit deniers, savoir, celle de neuf millions neuf cens quatre-vingt seize mille six cens soixante-six livres six sous neuf deniers,

pour les impositions accessoires de la taille, que l'on comprenoit ci-devant au brevet, & dans les commissions des tailles, & autres qui se faisoient en vertu d'arrêts particuliers sur certaines généralités, celle de cinq millions quatre cens cinquante-six mille neuf cens soixante-huit livres trois sous quatre deniers, pour la dépense du quartier d'hiver, & celle de sept millions deux cens trente-neuf mille cinq cens cinquante-neuf livres neuf sous sept deniers, tant pour partie de la solde, subsistance des soldats de milice, que pour partie de l'entreténement, habillement & autres dépenses concernant lesdites milices, revenant lesdites trois sommes à ladite premiere de vingt deux millions six cens quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt-treize livres dix-neuf sous huit deniers, y compris les taxations, remises & frais de recouvrement, de toutes lesquelles sommes le paiement sera fait, de quartier en quartier, par les contribuables, & le produit remis, dans les mêmes termes, par les collecteurs qui en auront fait la levée, aux receveurs des tailles, ou receveurs particuliers, & par eux aux receveurs généraux des finances en exercice, ou trésoriers de pays d'états, qui les remettront ensuite au trésor royal, pour être, lesdites sommes, employées suivant les ordres de sa majesté, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les arrêts que sa majesté fera expédier en son conseil, conformément au présent brevet, lesquels arrêts, après l'assiette & département fait, seront & demeureront déposés aux greffes des bureaux de finances, toutes lesquelles sommes seront imposées sur lesdites généralités, provinces & départemens, ainsi qu'il suit ».

« Il sera imposé & levé, sur les contribuables aux tailles de la généralité de Paris, en l'année prochaine 1774, pour les dépenses ci-après énoncées, un million sept cens quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cens quatre-vingt-quatre livres dix sous neuf deniers ».

« Savoir, pour les apointemens, gratifications d'apointemens & frais des ingénieurs des ponts & chaussées, dix mille huit cens vingt-cinq livres ».

« Pour le supplément des fonds ordinaires des ponts & chaussées, tant à cause du rétablissement des chemins des généralités de pays d'élection, pendant l'année prochaine, qu'à cause de la reconstruction des ponts de Tours, de Cé, & autres qui menacent ruine, trois cens vingt sept mille cent quatre-vingt-douze livres seize sous onze deniers ».

« Pour la réparation & entretien des chemins de traverse de la généralité de Paris, six mille livres ».

« Pour la part de ladite généralité du fond de huit cens mille livres, destiné, pendant l'année prochaine, à la dépense des ouvrages à faire aux différens ports maritimes du royaume, soixante-seize mille cent soixante-cinq livres ».

« Pour la quatrieme année de sept, de la dépense des ouvrages à faire pour élargir le pavé de la ville de Montereau, à la descente du pont d'Yonne; savoir, sur la ville de Montereau, mille vingt-trois livres seize sous trois deniers, & sur le reste de l'élection de Montereau, deux mille quarante-sept livres douze sous six deniers, formant un total de trois mille soixante-onze livres huit sous neuf deniers ».

« Pour les apointemens & frais de l'inspecteur des manufactures établi à la douane de Paris, à cause de l'inspection sur la librairie, deux mille six cens livres ».

« Pour le supplément d'apointemens & frais de l'inspecteur des manufactures établi à la douane de Paris, & pour ceux de l'inspecteur de la foire de Saint-Denis & Saint-Germain, cinq cens livres ».

« Pour les droits d'usages & nouveaux acquêts, en principal & huit sous pour livre, cinq mille cinq cens cinquante-huit livres ».

« Pour le chauffage des officiers de l'élection de Paris, mille livres ».

« Pour les taxations desdits officiers, sept cens quatre-vingt-douze livres ».

« Pour ce qui se leve annuellement sur les habitans de Montreuil, Noisy, Fontenay, Nogent, Rosny, Bassecour de Vincennes & la Pissotte, pour être déchargés de faire guet & garde au château

de Vincennes, cinq mille cinq cens quatre-vingt-trois livres ».

« Pour l'entretien des aqueducs, qui conduisent les eaux au château de Vincennes, savoir, sur la paroisse de Montreuil, huit cens livres, & sur celle de Vincennes, quatre cens livres, formant un total de douze cens livres ».

« Pour les trois deniers pour livre du montant de ladite généralité, destinés au secours des hôpitaux du royaume, cinquante-cinq mille six cens soixante-cinq livres ».

« Pour les gages attribués aux officiers du parlement de Paris (la commission établie à Paris), cent six mille quatre cens cinquante-trois livres dix sous ».

« Pour l'entretien ordinaire des pépinieres de ladite généralité, pendant l'année prochaine 1774, & les apointemens de l'inspecteur général des pépinieres, dix-huit mille livres ».

« Pour l'établissement & entretien d'une pépiniere dans la ville de Melun, pendant l'année 1774, quinze cens livres ».

« Pour partie du paiement de la pépiniere du plan forestier établi à Melun, six cens livres ».

« Pour l'indemnité annuelle, accordée aux huissiers du conseil, à cause de la dépense des menues nécessités du conseil, dont ils sont chargés, sept cens quatre-vingts livres ».

« Pour le montant des frais de campagne & d'équipement des miliciens dans ladite généralité, savoir, sur l'élection de Paris, onze cens trente neuf livres quinze sous neuf deniers; sur celle de Meaux, trois cens quatre-vingts livres dix-sept sous neuf deniers; sur celle de Nemours, trois cens quatre vingt-six livres onze sous; & sur celle de Mantes, deux cens cinquante deux livres huit sous, formant un total de deux mille cent soixante-dix-neuf livres onze sous neuf deniers ».

« Pour le logement des brigades de maréchaussées établies en ladite généralité, tant de celles qui sont leur résidence habituelles dans les différentes villes & paroisses, que de celles qui sont détachées annuellement pendant les voyages & chasses du roi, sept mille trois cens quarante-neuf livres ».

« Pour l'entretien des haras de Tonnere, à imposer, savoir, dans l'élection de Joigny, mille livres; sur celle de Saint-Florentin, mille livres; sur celle de Tonnere, deux mille livres, & sur celle de Vezelai, mille livres: total, cinq mille livres ».

« Pour la part de ladite généralité de la dépense de l'entretien des haras du roi, trente-six mille livres ».

« Pour les deux sous pour livre de taxations attribuées aux officiers des élections de ladite généralité, pour le droit de vérification des rôles des tailles, trente-sept mille quatre cens soixante-quatre livres ».

« Pour le supplément de fourage, petit ustensile, & autres frais de quartier d'hiver, & le logement des troupes, cinq cens trente-sept mille quatre cens livres ».

« Pour partie de la solde, subsistance, entretien, habillement & autres dépenses de milices, quatre cens cinquante-trois mille cinq cens soixante-dix-sept livres ».

« Pour les six deniers pour livre desdites milices, onze mille trois cens trente-neuf livres huit sous six deniers ».

« Et pour les taxations & frais de recouvrement des sommes ci-dessus, à raison du sou pour livre, quatre-vingt-cinq mille six cens quatre-vingt-neuf livres quatorze sous dix deniers ».

« Revenant toutes lesdites sommes, non tirées hors ligne, à ladite premiere d'un million sept cens quatre-vingt-neuf mille quatre cens quatre-vingt-quatorze livres dix sous ».

Nous allons rapporter seulement, par rapport aux autres généralités du royaume, la somme à laquelle chacune est imposée dans le brevet. Les détails, dans lesquels nous venons d'entrer par rapport à la généralité de Paris, y sont répétés pour chaque généralité; mais ils sont trop longs pour trouver place ici.

« Il sera imposé sur la généralité de Soissons, . .	707025 l.	15 s.	6 d.
Sur la généralité d'Amiens, ...	579995	9	9
Sur la généralité de Châlons, ...	1117569	3	2
Sur la généralité d'Orléans, ...	1088771	8	2
Sur la généralité de Tours, ...	1980482	7	5
Sur la généralité de Bourges, ...	358111	9	
Sur la généralité de Moulins, ...	719050	3	
Sur la généralité de Lyon, ...	658625	4	2
Sur la généralité de Riom, ...	1230082	18	8
Sur la généralité de Poitiers, ...	955678	7	3
Sur la généralité de Limoges, ...	984247	5	11
Sur la généralité de Bordeaux, ...	1608633	8	7
Sur la généralité de la Rochelle, ...	624344	4	5
Sur la généralité de Montauban, ...	1046700	9	10
Sur la généralité d'Auch, ...	897777	1	10
Sur la généralité de Baïonne, ...	195336	14	10
Sur la généralité de Rouen, ...	1176954	3	4
Sur la généralité de Caën, ...	891042	13	1
Sur la généralité d'Alençon, ...	815979	17	7
Sur la généralité de Grenoble, ...	995923	11	11
Sur le département de Flandres, ...	42850	15	10
Sur le département de Haynault, ...	43647	3	4
Sur le département de Metz, ...	159135	6	2
Sur le département d'Alsace, ...	159135	6	2
Sur le comté de Bourgogne, ...	350753		
Sur le pays de Foix, ...	17456		
Sur le département de Dijon & de Bresse, . .	349937		
Sur le département de Bretagne, ...	419250		
Sur le département de Provence, ...	69299		
Sur le département de Languedoc, ...	412570		
Sur la province d'Artois, ...	136954		
Somme totale du présent brevet, ...	22693193 l.	19 s.	8 d.

« Fait & arrêté les jour & an susdits. Signé, *Louis*, & plus bas, *Monteynard* ».

4. Conformément à la déclaration du 13 février 1780, & à l'ancien usage, il ne s'arrête plus maintenant qu'un seul brevet général. Ce brevet se dépose annuellement aux chambres des comptes & cour des aides de Paris, & l'extrait en est envoyé, comme précédemment, à chaque bureau des finances.

Outre ce qui étoit renfermé dans les deux brevets généraux, on y comprend la capitation, celle de Paris exceptée, & en général toutes les impositions, autres que les vingtiemes. Il renferme même les sommes payées par plusieurs provinces, pour abonnement de certains droits des fermes & des régies, qui, sans ces abonnemens, s'y percevroient par exercice : il n'y a d'exceptées que les dépenses purement locales & particulieres aux communautés.

La forme en est la même que celle du premier brevet rapporté, *n°* 10. Chaque nature d'impositions y est toujours distinguée : nous en donnerons des exemples.

Généralité d'Alençon. « Il sera imposé & levé sur les contribuables de la généralité d'Alençon, la somme de quatre millions cinquante-cinq mille neuf cens trente-cinq mille livres deux deniers : savoir pour la taille, un million sept cens quarante-deux mille six cens cinquante-cinq livres dix-huit sous : pour les impositions accessoires de la taille, y compris la somme

de cent ſoixante-douze livres neuf ſous trois deniers, pour les nouveaux deux ſous en ſus des droits d'uſage & nouvel acquêt, un million cent vingt mille quarante-une livres ſix ſous ſept deniers : pour la capitation, y compris les quatre ſous pour livre & les impoſitions établies au marc la livre de la capitation, un million cent quatre vingt-treize mille deux cens trente-ſept livres quinze ſous ſept deniers ».

Généralité de Bourges. « La ſomme d'un million, huit cens trente-trois mille quatre cens treize livres neuf ſous ſix deniers; ſavoir pour la taille, huit cens vingt-un mille neuf cens vingt-une livres deux ſous : pour les impoſitions acceſſoires de la taille, y compris la ſomme de ſix cens ſoixante-huit livres huit ſous huit deniers pour les nouveaux deux ſous pour livre en ſus des droits d'uſage & nouvel acquêt & abonnement des droits ſur les huiles & ſavons, quatre cens quarante-neuf mille cent livres ſix ſous neuf deniers; & pour la capitation, y compris, &c. cinq cens ſoixante-deux mille trois cens quatre-vingt-douze livres neuf deniers ».

Généralité d'Amiens. Pour la taille, un million cent quarante-ſept mille ſept cens dix-ſept livres huit ſous ſix deniers : pour les acceſſoires, ſix cens quatre-vingt-quinze mille quatre cens quarante-huit livres dix ſous neuf deniers : pour la capitation, un million ſeize mille ſix cens vingt-trois livres deux ſous cinq deniers. Total deux millions huit cens cinquante-neuf mille ſept cens quatre-vingt-neuf livres un ſou huit deniers.

Généralité d'Auch. Total, trois millions trois cens quatre-vingt-dix-neuf mille ſept cens quatre vingt-dix livres quinze ſols ſept deniers.

Département d'Alſace. Total, deux millions neuf cens neuf mille cent ſoixante-quatre livres trois ſous onze deniers; également diviſées par les eſpeces d'impoſitions.

Il en eſt de même des autres généralités de pays d'élection & départemens de pays conquis, compris au brevet général, & dont les noms ſe trouvent dans cet ouvrage : voyez *Bordeaux*, *pag. 638*, *Bourbonnois*, *pag. 703*, &c. &c. Ce ſont de pareils extraits qui ſont envoyés à chaque bureau des finances; de ſorte que quiconque pourroit réunir ces différens extraits, en formeroit le brevet général des tailles.

En 1779, il montoit en totalité, à cent ſix millions trente-huit mille deux cens quatre-vingt-ſix livres deux ſous quatre deniers; ſavoir pour la taille principale, quarante-quatre millions deux cens ſoixante-dix-neuf mille quatre cens vingt deux liv. dix ſous ſix deniers : pour les acceſſoires, vingt-neuf millions huit cens onze mille trois cens trente-huit livres ſept ſous onze deniers; & pour la capitation trente-un millions neuf cens quarante-ſept mille cinq cens trente livres trois ſous onze deniers. *Code des tailles*, *tom. 6*, *p. 60.*

C'eſt à cette ſomme que le montant du brevet général a été fixé par la déclaration du 13 février 1780 : il ne peut être augmenté ſans loix duement régiſtrées. Auſſi l'édit du mois d'août 1781, a-t-il occaſionné quelque augmentation à raiſon des deux nouveaux ſous pour livre impoſés par cet édit en ſus des droits des fermes & régies, leſquels doient être payés à raiſon du prix des abonnemens de quelques-uns de ces droits, compris au brevet général: nous en avons donné un exemple, en parlant de la généralité de Bourges.

Ce n'eſt pas ſeulement la maſſe générale de la taille qui eſt fixée irrévocablement, par la déclaration de 1780; la quote part de chaque généralité eſt également invariable. L'extrait du brevet général envoyé à chaque bureau des finances, contient toujours la même ſomme, & la contiendra juſqu'à ce que plus de connoiſſances des forces de chaque généralité, ayent montré la néceſſité d'un changement dans la répartition générale; mais cette fixation générale, pour chaque généralité, n'empêche pas les variations particulieres dans chaque élection. Ainſi il n'en réſulte pas que les commiſſions contiennent toujours les mêmes ſommes : nous expliquerons ceci au mot *Commiſſions.*

BRÉVIAIRE.

Voyez *Choses*; *Droit eccléſiaſtique.*

Sommaires.

§ I. *Ce que c'eſt que le bréviaire.*

1. La collection des prieres vocales que l'on récite dans l'Egliſe, a eu différens noms. On l'a appellée *Office divin*, *Cours eccléſiaſtique*, *Heures canoniales*. Le nom de bréviaire ne paroît qu'au onzieme ſiecle, dans le *Micrologue*. Le nom de *bréviaire*, *Breviarium*, ſignifie par lui même un abrégé, un ſommaire; & l'on a donné ce nom à la collection des prieres vocales que l'égliſe récite, ſoit parce que cette collection comprend des extraits & des abrégés de l'écriture & des peres, ſoit parce que les prieres, qu'il étoit d'uſage de réciter anciennement, ont été abrégées lors de la rédaction du bréviaire.

2. La rédaction du bréviaire, à peu-près dans la forme où il eſt aujourd'hui, eſt reportée, par les auteurs, au temps de Grégoire VII. Au treizieme ſiecle, le bréviaire romain fut réformé, à ce qu'il paroît, par les ſoins des freres mineurs, ſous les ordres des papes. François Quignoni, cardinal de Sainte-Croix, fit, à la recommandation de Clément VII, un bréviaire plus court & corrigé, qui fut reçu dans pluſieurs égliſes, mais qui n'eut pas une approbation générale. Les peres du concile de Trente, ordonnerent la réviſion & la réformation du bréviaire; elle fut faite par les ſoins du pape Pie V, qui donna ſur ce ſujet une bulle en 1568, dans laquelle il rend compte des motifs de la publication du nouveau bréviaire, & établit différentes regles ſur la récitation du bréviaire. Nous n'en rendons pas compte ici, parce qu'elles appartiennent plus au for intérieur qu'au for extérieur. Clément VIII donna, en 1602, une nouvelle bulle, où il ſe plaint des fautes qui s'étoient gliſſées dans les éditions du bréviaire, revu par les ordres de Pie V; il en fit faire de nouvelles éditions, également revues; & enfin le pape Urbain VIII l'a encore fait revoir & corriger. On peut voir ſur tout ceci, le tréſor des rites de Gavantus avec les additions de Merati, *tom.* 2, *part.* 1, *ſect.* 2. On y trouvera tout ce qu'on peut déſirer ſur ce ſujet.

§ II. *Des changemens de breviaire, & de l'autorité des évêques à cet égard.*

1. Le bréviaire romain eſt ainſi appellé, parce qu'il eſt ſpécialement à l'uſage des égliſes du dioceſe de Rome. Nous ſommes entrés dans quelque détail ſur ce qui le concerne, parce que ce bréviaire a été adopté dans un grand nombre d'égliſes. Mais il ne faut pas croire que ce bréviaire, tel ſur-tout qu'il fut rédigé par les freres mineurs (ou cordeliers) ſous Grégoire IX, ait été d'un uſage abſolument général. Il ſuffit, pour s'en convaincre, de lire le plaidoyer de M. Servin, contre les entrepriſes de l'évêque d'Angers, rélativement au changement du bréviaire, ſur lequel intervint l'arrêt du 27 février 1603, qui déclara qu'il y avoit abus dans les actes faits par l'évêque d'Angers, pour obliger l'égliſe de la Trinité, dans ſon dioceſe, d'adopter le bréviaire romain. L'arrêt ordonna que le ſervice divin y feroit continué ſuivant la forme accoutumée. M. Servin ſe plaint, dans ſon plaidoyer, de ce que M. l'evêque d'Angers a tenté de changer les uſages anciens, ſans la permiſſion du roi, & contre l'avis des égliſes de ſon dioceſe. D'après cet arrêt, les égliſes qui voulurent, dans le même temps, prendre le bréviaire romain, ne manquerent pas de s'y faire autoriſer par des lettres-patentes ou par des arrêts. On en trouve

trouve plusieurs dans le treizieme chapitre des preuves de nos libertés.

Depuis le milieu environ de ce siecle, les bréviaires d'un assez grand nombre de dioceses, ont été réformés. Il n'a pas été demandé, à cet égard, d'autre permission au roi, que les lettres de privilége que chaque évêque obtient, pour faire imprimer ses mandemens & les livres qu'il juge convenables à l'usage de son diocese. Du côté des églises du diocese, l'évêque ne prend, en pareil cas, que l'avis ou le consentement de son chapitre cathédral, suivant que les droits de ce chapitre sont plus ou moins considérables, ainsi que nous l'expliquerons au mot *Chapitre*.

Dans l'affaire du bréviaire de Lyon, jugée en 1777, au rôle de Lyon, & dont nous parlerons avec plus de détail au même mot *Chapitre*, ceux qui s'opposoient à l'admission du nouveau bréviaire, se faisoient un grand moyen de ce que M. l'archevêque de Lyon avoit agi sans être autorisé par le roi, & sans avoir obtenu de lettres-patentes. Ils argumentoient de ce que M. Servin avoit dit dans son plaidoyer en 1603. M. l'avocat-général Seguier combattit fortement la comparaison, en même temps qu'il établit le pouvoir que M. l'archevêque de Lyon avoit eu de donner un nouveau bréviaire à son diocese.

« Il a été un temps, sans doute, dit M. Seguier, où l'église de France, toujours en garde contre les entreprises de la cour de Rome, se refusoit absolument à toute espece de nouveauté, comme tendante à détruire ses anciens usages, ou à donner atteinte à ses précieuses libertés. Mais toutes les fois qu'il s'agira de prendre, dans le sein même de l'église de France, une liturgie déja introduite, où peut être la difficulté, lorsqu'il n'y a rien de contraire aux saints canons, aux libertés de l'église gallicane, aux loix & ordonnances du royaume & aux arrêts de réglement intervenus sur cette matiere » ?

« La priere publique est une chose toute spirituelle; elle a été ordonnée par Jesus-Christ même; mais que cette priere soit composée de tels ou tels pseaumes, tels ou tels cantiques, &c. Que l'on chante ces prieres ou qu'on les récite, ce sont des différences particulieres qui ne détruisent, ni ne changent le nom & l'essence de l'office divin. Le fonds de l'office divin est invariable quant aux saints mysteres; quant à la maniere de composer, d'arranger, de réciter les prieres, elle doit être entierement à la disposition des évêques. C'est à eux qu'il appartient de régler les rites, les prieres, les cérémonies du service divin, selon les circonstances, peut-être même selon les mœurs & l'esprit des peuples confiés à leur sollicitude pastorale : c'est un des droits naturels de l'épiscopat; c'est à eux de juger ce qu'ils croyent le plus propre à l'édification du troupeau.... Aussi voyons-nous que, dans tous les dioceses de France, les évêques ont cru pouvoir changer les anciens rites, les anciens usages, les anciennes cérémonies, & qu'ils ont fait à l'office divin les changemens, additions, & retranchemens que le bien de leur diocese paroissoit exiger. Quel est le diocese où le bréviaire n'ait pas été réformé ?...... Aucun évêque n'a pris des lettres-patentes ».

« L'arrêt rendu sur les conclusions de M. Servin, n'est pas contraire à ce que nous venons d'établir. Il s'agissoit d'introduire l'office romain dans une église particuliere, lorsque l'évêque laissoit subsister l'office de la cathédrale dans le reste du diocese. C'étoit un office absolument étranger; & il y avoit nécessairement abus, de forcer cette collégiale à adopter un office étranger à la place de celui qui se célébroit dans la province : il en est de même des autres arrêts qui ont été cités ». M. Seguier prouva, par le plaidoyer même de M. Servin, que le sentiment de ce magistrat étoit conforme; qu'il pensoit qu'il appartient aux évêques de changer les bréviaires; mais que l'introduction du bréviaire romain lui avoit paru un cas différent, qui exigeoit des précautions particulieres.

Mais, continua M. Seguier, ces changemens, que l'évêque a le droit de faire, « il ne peut pas les faire de son chef, de sa seule autorité, &, pour ainsi dire, à l'arbitraire. L'évêque a des coopérateurs dans le saint ministere, le chapitre des

églises cathédrales, chargé de veiller à la conservation de la foi, à la pureté de la doctrine, au gouvernement du diocese pendant la vacance du siege épiscopal, n'est-il pas, pendant la vie de son évêque, un sénat respectable qu'il est obligé de consulter, dont il doit prendre conseil ? C'est encore ce que prescrit M. Servin; il dit précisément, que l'évêque d'Angers auroit dû conférer avec son métropolitain & son chapitre. M. l'archevêque de Lyon n'a point cherché à soustraire sa liturgie à l'examen du chapitre; il a demandé son consentement ». M. Seguier fit voir que ce consentement avoit été réellement donné : nous rendrons compte de cette partie de son plaidoyer, au mot *Chapitre*.

Il y avoit, dans la même cause, trois collégiales de Lyon qui avoient demandé à être reçues parties intervenantes, & qui adhéroient à la portion du chapitre qui s'opposoit à l'admission du nouveau bréviaire. M. Seguier fit voir que leur intervention n'étoit pas recevable. « Ces trois collégiales, dit M. l'avocat-général, font sans doute partie du clergé du diocese de Lyon; mais de quel droit viennent-elles contester le pouvoir de l'évêque, & adhérer aux conclusions de quelques membres du chapitre ? Elles n'ont aucun titre pour obliger l'évêque à les consulter sur la réformation de la liturgie; elles n'ont jamais eu un missel, un bréviaire autre que celui du diocese; elles n'ont point une liturgie particuliere; elles ont toujours célébré l'office de la même maniere que tout le reste du diocese. Leur intervention est donc absolument dénuée de toute espece de fondement; elles n'ont ni titre, ni qualité, ni intérêt de s'opposer à l'acceptation de la nouvelle liturgie, &, sans doute, elles auroient été beaucoup plus sages d'attendre en silence l'événement de la contestation élevée entre le chapitre & son chef. Le chapitre a droit de demander à être consulté; mais jamais les collégiales ne peuvent élever la même pretention; elles sont donc absolument non recevables dans leurs intervention & demande ».

L'arrêt les déclara effectivement non recevables.

BREUVAGE.

1. Breuvage est en général synonime de *boisson*. Voyez *Boisson*.

2. Dans un sens plus particulier, il s'applique à une boisson composée à mauvais dessein, & alors il est le synonime de poison. Voyez *Poison*.

BRIE.

Voyez *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. Etat *de la Brie : sa* réunion *à la couronne*.
§ II. *Notions générales sur le* droit civil & ecclésiastique *de cette province*.
§ III. *Tribunaux par lesquels la justice y est administrée*.
§ IV. *Notions generales sur l'*administration *de la Brie, & sur les* impôts *auxquels elle est sujette*.

§ I. *Etat de la Brie : sa reunion à la couronne*.

1. La Brie, *Briegium*, est bornée au nord & au couchant, par l'Isle de France, au levant, & au midi par la Champagne : elle fait partie du gouvernement militaire de Champagne.

2. Avant l'établissement de la monarchie, ce que nous appellons la Brie, étoit habité, en grande partie, par la république des *Meldi*. Sous les deux premieres races

de nos rois, la Brie a fait partie en général de la Neustrie, & en particulier du canton appellé *Francia*. Danville, Carte du moyen âge.

3. Aujourd'hui la Brie est divisée en trois parties : la haute Brie, ou pays Multien, dans laquelle est Meaux : la basse Brie, où nous trouvons Provins, Sezanne, Coulommiers & Montereau : la Brie pouilleuse, où sont Château-Thierry, Tresmes & Rebais.

4. Les comtes de Champagne, issus de Hugues-le-Grand, pere de Hugues Capet, furent, dès le commencement de la troisieme race, comtes souverains de la Brie, en même temps que de la Champagne. En 1194, Thibaut, frere de Henri, comte de Champagne, fut, en particulier, comte de Meaux : il eut pour successeurs son fils Thibaut, & ses petits-fils Thibaut & Henri. Son arriere-petite-fille Jeanne, seule héritiere des comtés de Meaux & de Champagne, épousa Philippe-le-Bel, qui, se trouvant par ce mariage propriétaire des comtés de Meaux & de Brie, réunit ces deux comtés à la couronne, en 1284. Cette réunion essuya depuis des difficultés, qui furent applanies; mais comme ces difficultés sont communes à la Champagne & à la Brie, nous renvoyons à l'article *Champagne*.

§ II. *Notions générales sur le droit civil & ecclésiastique de la Brie.*

1. La Brie est un pays coutumier. Nous trouvons dans le Coutumier général, *tom. 3, pag. 209*, des coutumes de Champagne & de Brie, données par le roi Thibaut. C'est une compilation d'usages & de jugemens sur différentes matieres coutumieres, distribuée en soixante-six articles : les plus anciens sont de 1224, les plus récens de 1299.

2. Nous voyons aussi que Henri, comte de Champagne, a donné une charte de commune aux habitans de Meaux, en 1279. Traité des fiefs de Chantereau-le-Fevre, *pag. 207*.

3. La coutume de Meaux, que l'on observe actuellement, a été rédigée & publiée le 5 octobre 1509, en vertu de lettres-patentes, du 18 septembre précédent, par MM. Baillet, François de Morvilliers & Roger Barme.

4. Il est dit dans le procès-verbal de la coutume de Meaux, que les commissaires furent requis de faire lire & insérer des coutumes locales, données par les différens seigneurs aux châtellenies de Meaux, Provins, Montereau, Fresfolz, Chantemerle, Coulommiers, la Ferté au Col, Crecy, la Ferté Gaucher, la Mallemaison, Guérard & ressorts d'iceux, Resberz, Faremoustier & la Selle. Les commissaires jugerent à propos de ne pas faire droit sur la requisition, & parce qu'il leur sembla en général, que c'étoient plutôt des droits seigneuriaux, que des coutumes, ils ordonnerent que ces articles ne seroient publiés, ni arrêtés pour coutumes, en réservant toutefois aux seigneurs les droits qui leur pouvoient appartenir.

5. On trouve, à la suite de la coutume, les quatre-vingt-un, tant villes que villages qui y sont assujettis. Les trois Bries sont régies par cette coutume. Nous observons qu'elle est du nombre de celles qui, depuis la premiere rédaction, n'ont point été réformées.

7. On peut remarquer dans cette coutume les articles suivans.

L'article 2, admet des serfs astreints & liés du lien de servitude envers leur seigneur.

L'article 5, répute de condition serve les enfans nés d'une mere serve.

L'article 10, décide que le douaire, soit préfix ou coutumier, n'est point propre aux enfans de la personne douée, mais qu'il est viager, & dure la vie de la femme seulement.

L'article 41 porte que la représentation a lieu en ligne directe, sans toutefois que la fille puisse représenter son pere en droit d'aînesse.

L'article 45 porte qu'entre gens nobles, en ligne directe, un enfant mâle prend autant que deux filles dans les héritages de fief, & qu'en ligne collatérale, les filles n'y prennent rien, quand il y a des enfans mâles aussi prochains qu'elles.

L'article 53 n'oblige point la femme roturiere, qui renonce après le décès de

son mari, à faire inventaire : « En mettant les clefs sur la fosse, elle n'est tenue des dettes ».

L'article 67 porte que la rente constituée est sujette à retrait lignager.

L'article 75 porte qu'en général, nulle servitude ne s'acquiert sans titre exprès ; mais que si le voisin eut voulu empêcher & contredire, & que celui qui avoit eu auparavant vue, égoût, ou échellage, en eut joui ; en ce cas ce dernier pourra prescrire par long espace de temps.

8. Par rapport au droit ecclésiastique, nous remarquerons que Meaux a un évêché, dont l'établissement remonte au troisieme siecle. Il est suffragant de l'archevêché de Paris. Il s'étend sur toute la haute Brie, & sur la Brie pouilleuse, à l'exception de Château-Thierry qui est de l'archevêché de Reims.

Le bureau diocésain releve de la chambre souveraine établie à Paris.

Le reste de la Brie est de l'archevêché de Sens.

§ III. *Tribunaux par lesquels la justice y est administrée.*

1. Toute la Brie releve du parlement de Paris.

2. Un édit du mois de mars 1552, régistré au parlement le 6 avril suivant, a établi trois présidiaux dans la Brie, un à Meaux, un à Château-Thierry, un à Provins.

3. La Brie a six bailliages royaux ressortissant nuement au parlement de Paris.

Le bailliage de Meaux est le principal. Il connoît des appellations de Jouarre, de Coulommiers, de la Ferté-Gaucher, Rebais & Lagny. Il connoît aussi des cas royaux & présidiaux du duché pairie de Tresmes, érigé en 1648, en faveur de René Potier, fils de Louis Potier, baron de Gesvres, secrétaire d'état ; & des appellations ordinaires dans le cas de non indemnité. Les lettres-patentes d'érection de ce duché n'ont été registrées qu'en 1669. Le seul bailliage royal de Monceaux ressortit de Meaux. La prévôté de Meaux a été supprimée & réunie au bailliage, par édit de février 1745, registré le 2 avril : celle de Nanteuil lès-Meaux est aussi supprimée & réunie au bailliage de Meaux, depuis l'édit d'avril 1749, registré le 19 juin.

Le bailliage de Château-Thierry connoît des appellations de cinq mairies royales, Artonges, Essise, Jangogne, la Chapelle Montaudon & Ville moyenne. La prévôté royale de Château-Thierry est supprimée & réunie au bailliage depuis l'édit d'avril 1749.

Le bailliage de Crecy, sur la riviere du Morin, connoît des appellations de Faresmoutier, qui prétend les cas royaux.

Le bailliage de Sezanne connoît des appellations des prévôtés de Chantemerle, de Fresfolz, de Granville, d'Herbisse & de Villers, & de celles des mairies de Dosnon & Semoine. La prévôté de Sezanne a été supprimée & réunie au bailliage, par édit de novembre 1738, registré le 14 janvier.

Le bailliage de Provins connoît des appellations de la prévôté de Chalautre. La prévôté royale de Provins a été supprimée & réunie au bailliage, par édit de mai 1775, registré le 9 juin. Les officiers de ce bailliage, aussi-tôt après cette réunion, prétendirent que les officiers du présidial ne pouvoient connoître des affaires précédemment portées en premiere instance en la prévôté de Provins, sur le fondement que la réunion n'avoit été faite qu'au bailliage. Une déclaration du roi, du 10 juillet 1779, registrée le 4 août, a décidé que ce présidial connoîtroit des affaires qui n'excéderoient point le premier & le second chef de l'édit des présidiaux, & qu'il les jugeroit conformément à cet édit : elle a décidé en même temps que celles qui excéderoient seroient portées au bailliage de Provins.

Le bailliage de Montereau-Faut-Yonne n'a pas de justice royale qui y ressortisse.

4. Les appellations de Rosoy se portent au châtelet de Melun.

5. Les appellations du bailliage seigneurial de Dammartin se portent nuement au parlement.

6. On compte quatre maitrises d'eaux & forêts dans la Brie, à Château-Thierry, à Crecy, à Sezanne & à Provins : celle de Meaux a été réunie à celle de Crecy.

7. Il y a deux lieutenances de maréchaussée dans la Brie, l'une à Meaux, l'autre à Provins. Château-Thierry dépend de la lieutenance de Soissons, & Sezanne de la lieutenance de Châlons sur Marne.

8. Il n'y a point de jurisdiction consulaire dans toute la Brie.

9. Il y a dans la Brie une capitainerie royale des chasses : c'est celle de la maison royale de Monceaux, plaine & varenne de Meaux.

§ IV. *Notions générales sur l'administration de la Brie, & sur les impôts auxquels elle est sujette.*

1. La Brie est de trois généralités : de Paris, de Soissons & de Champagne.

2. Elle a sept élections ; cinq dans la généralité de Paris, Meaux, Rosoy, Coulommiers, Provins & Montereau ; une dans la généralité de Soissons, Château-Thierry ; & Sezanne dans la généralité de Champagne. Voyez *Isle de France*, *Soissonnois* & *Champagne*.

3. La Brie est un pays de grandes gabelles. Le sel s'y paie soixante livres sept sous le minot pesant cent livres. Compte de M. Neker, *Carte des gabelles*.

Elle est comprise dans les provinces des cinq grosses fermes. *Ibid*, *Carte des traites*.

4. Les habitans de la ville de Montereau, & des fauxbourgs & paroisses qui en dépendent, sont exempts du gros, & ne payent que l'augmentation sur les vins de leur crû, au moyen de l'équivalent auquel ils sont assujétis. Il faut observer en même-temps, que les habitans des fauxbourgs de Montereau ont été condamnés par des arrêts du conseil & de la cour des aides des 26 juin 1679 & 31 juillet 1683, à payer les droits d'augmentation & de jauge & courtage sur les vins manquant des inventaires. Traité des aides de la Bellande, n° 1061.

5. Nous trouvons aussi, *ibid*, nombre 1083, que, suivant les lettres-patentes des mois d'octobre 1633 & août 1638, & deux arrêts de la cour des aides des 29 septembre 1639 & 19 décembre 1687, les habitans de la ville de Sezanne jouissent de l'exemption du gros & de l'augmentation pour le vin de leur crû vendu pendant le temps des deux foires qui s'y tiennent tous les ans, pourvu qu'il soit exposé & vendu en champ de foire.

BRIEF.

1. C'est l'expression dont on se sert en Normandie, pour désigner différentes actions qui s'exercent en justice, brief de patronage, brief de douaire, brief de mariage encombré. Le mot *brief*, *bref* ou *brevet* signifiant un acte de justice, comme nous l'avons remarqué au mot *bref*, *ci-dessus*, *pag.* 742, a été conservé dans cette coutume pour désigner les demandes qui se forment en justice. Voyez la coutume de Normandie. On trouve dans les anciens coutumiers les anciennes formules de l'exploit introductif de la demande, qui est ce que l'on appelloit proprement *brief*.

2. Le brief de patronage est à remarquer entre les autres, parce que, si la contestation sur le droit de patronage n'est pas terminée dans les six mois du brief, le roi acquiert le droit de présenter pour tout le temps que le litige dure. Voyez *Patronage*.

BRIGADIER.

1. Le brigadier est, suivant l'étymologie du mot, le chef d'une brigade. C'est le nom qu'on donne à un bas-officier dans la cavalerie. On donne le même nom à des officiers d'un rang supérieur dans plusieurs corps, entr'autres dans les gardes-du-corps & les chevaux légers.

2. Le titre de *brigadier des armées du roi* est un grade militaire qui suit immédiatement celui de maréchal de camp, auquel il est inférieur. Voyez *Grades militaires*.

BRIGAND.

C'est ainsi qu'on nomme les voleurs de profession, qui attaquent, sur les grands chemins, les passans à main armée, soit qu'ils commettent leurs vols seuls ou avec attroupement. Voyez *Vol.*

BRIGITTAINS, BIRGITTAINS.

Voyez, 1° *Ordres religieux*; 2° *Personnes.*

1. Les Brigittains, ou Birgittains, sont un ordre de religieux institué par sainte Brigitte, ou plus exactement Birgitte, en 1344 ou environ. Cet ordre a été appellé aussi du Sauveur. Il fut fondé pour des religieux & des religieuses. Dans l'intention de la fondatrice, les monasteres devoient être doubles : c'est-à-dire, composés de religieux & de religieuses; mais l'abbesse étoit supérieure des uns & des autres.

La regle gardée dans cet ordre, est celle de S. Augustin ; mais sainte Birgitte lui donna des constitutions particulieres dans lesquelles on remarque deux articles fort sages : l'un, que les religieux n'étoient admis à la profession qu'à 25 ans ; l'autre, que les monasteres étoient soumis à la conduite de l'évêque du lieu où ils étoient établis. Le premier de ces deux articles a été changé.

2. L'ordre de sainte Birgitte a eu peu de maisons en France. Le pere Helyot ne parle d'aucune maison de Brigittaines, & il n'indique que deux maisons de Brigittains : l'une à Auxy le Château, au diocese d'Amiens ; l'autre à Saint-Sulpice du Desert, au diocese de Senlis, qui leur avoit été donnée en 1701. Celle-ci a été supprimée depuis peu. Voyez *l'Histoire des ordres religieux, tom. 4, chap. 4.*

BRIS DE PRISON.

Voyez *Délit.*

1. Un prisonnier parvient à se procurer la liberté en deux manieres : l'une en profitant de quelques circonstances qui lui facilitent le moyen de sortir de la prison : ce que l'ordonnance de 1670, *art. 24, tit. 17*, appelle simplement *évasion* ; & l'autre, en employant des instrumens à l'aide desquels il brise ses fers, & s'ouvre une issue par laquelle il s'échappe : c'est ce qu'on appelle le *bris de prison*, que l'ordonnance, *art.* 25 du même titre, qualifie du nom de crime.

2. Il paroît par les observations faites sur ces deux articles, par M. le premier président de Lamoignon, lors du procès-verbal de rédaction de l'ordonnance, que quelques parlemens, & notamment celui de Bretagne, punissoient sévérement la simple évasion, quoique faite sans bris de prison. On voit aussi que MM. les commissaires demeurerent d'accord que l'évasion simple d'un prisonnier ne devoit être sujette à aucune peine. Ainsi lorsque l'ordonnance en parle dans l'article 24 ; elle n'a eu en vue que les procédures auxquelles la circonstance de l'évasion d'un prisonnier devoit donner lieu, rélativement au délit principal dont il est accusé.

3. A l'égard du bris, l'ordonnance porte, *art. 25 du tit. 17* : « Le procès sera fait à l'accusé pour le crime de bris de prison par défaut ou contumace ».

4. Ce crime est de deux sortes, & la gravité varie suivant les circonstances dans lesquelles il est commis, & les personnes qui en sont coupables. Il peut arriver que le prisonnier qui en a profité doive en être absous.

5. Si des brigands s'attroupent pour faire violence au geolier, & ouvrir les prisons à main armée, ils sont coupables d'un crime que la jurisprudence a mis au rang des crimes des leze-majesté, parce que c'est alors une rebellion à la justice, digne d'une peine capitale, quand même les prisonniers, qui ont profité de cette

violence, ne seroient détenus que pour causes civiles. Serpillon, sur l'article 25 du titre 17 de l'ordonnance de 1670.

On trouve dans le Recueil des preuves des libertés de l'église gallicane, *tom 1, pag. 166*, un arrêt du parlement de Bordeaux, du 17 novembre 1615, qui prononce un décret de prise de corps contre le cardinal de Sourdis, archevêque de cette ville, accusé d'avoir eu part à l'effraction faite avec violence & meurtre, des prisons de la conciergerie, pour en tirer un ecclésiastique condamné à mort.

François I, par son ordonnance donnée à Ys-sur-Thil, au mois d'octobre 1535, ordonne que « s'il advient que quelque personne ait baillé ou apporté ferrement par la porte ou autrement, avec lequel on auroit fait quelque rupture ou démolition, celui qui aura baillé ledit ferrement, sera tenu tout autant que s'il avoit rompu les prisons, & ôté les prisonniers des mains de la justice ». Il y a plusieurs autres anciennes ordonnances qui contiennent la même disposition. Les Romains vouloient aussi que ceux qui avoit concouru à l'effraction d'une prison, fussent punis, quand même le prisonnier, dont ils auroient procuré l'évasion, auroit été innocent. Voyez la loi 13. ff. *de custod. & exhib. reor.*

6. Le crime de bris de prison, inexcusable de la part de toutes personnes étrangeres qui le commettent, l'est encore davantage à l'égard des geoliers & guichetiers qui seroient de connivence, parce que ce seroit une prévarication dans leurs fonctions.

7. Lorsque le bris de prison a été fait par un prisonnier, qui a trouvé le moyen de se procurer des instrumens, la jurisprudence étoit autrefois très-sévere. M. Jousse a inséré dans son recueil, *tom. 17, pag. 18*, un arrêt du 4 mars 1608, qui porte « qu'au cas qu'un prisonnier soit surpris en faisant effraction aux murailles ou portes, il sera pendu sans forme ni figure de procès, à une potence qui sera plantée au milieu du préau de la conciergerie ».

Une telle sévérité n'auroit pas lieu à présent.; mais si le bris de prison est accompagné de circonstances aggravantes, telles que la rébellion à main armée & le meurtre des geoliers, il est puni de la roue. Ainsi jugé par un arrêt du 4 octobre 1784. *Vû l'arrêt imprimé.*

8. Le bris de prison, fait par un prisonnier, doit être instruit séparément de l'accusation principale, par récollement & confrontation, suivant la forme prescrite par l'ordonnance pour les instructions criminelles, en employant contre l'accusé, qui n'est pas réintégré, la forme de procéder contre les contumaces portée dans le titre 17.

Lacombe & Serpillon citent tous deux un arrêt du parlement de Paris, du 14 août 1736, qui a déclaré nulle une procédure faite par le juge de la ville d'Eu, pour n'avoir pas été instruite par récollement & confrontation contre un prisonnier qui, ayant brisé les prisons, avoit été réintégré. Il paroît que le juge s'étoit contenté de l'interroger sur le bris de prison, sans l'avoir décrété ni fait aucune autre procédure.

9. Sur la question de savoir à qui appartient la connoissance du bris de prison, voyez *Cas royaux*.

BRIS DE SCELLÉS.

Voyez *Scellés*.

BRIS ET NAUFRAGE.

Voyez, 1° *Amiral*; 2° *Grands offices de la couronne*; 3° *Royaume*.

1. Il existoit anciennement dans toute l'Europe, sous le nom de droit de *bris sur les naufrages* ou *bris & naufrage*, une coutume barbare, selon laquelle les peuples voisins de la mer, s'emparoient des vaisseaux & marchandises naufragées, sans avoir égard à aucune réclamation de la part des propriétaires. Dans la suite, les souverains s'en réserverent l'exercice, comme un attribut de la souveraineté. Il

appartînt aussi aux seigneurs qui possédoient des terres sur les bords de la mer.

2. Une aussi honteuse coutume, quoique fort ancienne, ne pouvoit passer pour légitime; elle étoit cependant autorisée par la loi *Rhodia*, comme le remarque Seldenus, *de Dominio maris*, *lib. 1*, *cap. 25*. Mais une constitution de l'empereur Antonin (attribuée à Constantin) & qui se trouve au cod. *de naufr.*, abolit cet usage par des motifs qui eussent dû le condamner à une proscription universelle. D'autres loix, du même titre & du digeste *de incend. ruin. naufrag.* contiennent des peines contre ceux qui pillent les effets naufragés. Ces différentes loix ne subsisterent pas plus long-temps que l'empire romain en Occident, & la coutume qu'elles avoient réprouvée, continua dans l'empire d'Orient. Vers le déclin de ce dernier empire, l'empereur Andronic entreprit de la détruire; mais son regne ne fut pas assez long pour y réussir.

3. Le droit de bris fut universellement pratiqué chez tous les peuples barbares qui avoient inondé l'Europe, & poussé à une telle rigueur que les personnes même des malheureux, qui avoient échappé à la fureur des flots, étoient réduites en captivité.

Mais à mesure que les mœurs s'adoucirent, ce prétendu droit fut modifié. L'auteur des notes sur les jugemens d'Oleron, & qui font partie des coutumes de la mer, rapporte une constitution d'Henri III, roi d'Angleterre, tant pour l'Angleterre, que pour la Guyenne & ses autres états, par laquelle ce prince renonce pour lui, & défend aux seigneurs riverains de la mer, de s'emparer des effets naufragés; mais veut qu'ils soient mis en dépôt à la diligence de ses juges ou ceux des seigneurs, pour être rendus à ceux qui les réclameroient dans les trois mois. Cette constitution est de l'an 1226.

L'article 30 des jugemens d'Oleron, qui portent la date de 1266, & que Seldenus, dans l'ouvrage déja cité, *lib. 2*, *ch. 24*, croit être plus ancien, a fixé le délai, pour la réclamation, à un an & jour; & il veut que les seigneurs riverains emploient tous leurs soins à en faire le sauvement, sans que, dans aucun cas, ils puissent réclamer autre chose que les frais faits à ce sujet. Il paroît cependant, par les mêmes loix, *art. 25*, que les seigneurs étoient encore dans l'usage de retenir pour eux le tiers ou le quart des choses sauvées, quoique *sans raison*.

4. En effet, un peu d'attention sur les premiers principes de la justice, sembloit devoir faire abroger, pour toujours, des loix qui la violoient aussi ouvertement. Mais on se contentoit encore d'exempter de leur rigueur, par des lettres particulieres, les nations qu'on vouloit favoriser: c'est ce que firent plusieurs de nos rois en faveur des Castillans, par des lettres-patentes, confirmées par Charles V, au mois de septembre 1364. Elles sont au recueil du louvre, *tom. 4. pag. 495*.

5. Le droit de bris & de naufrage, modifié presque par tout, conserva long-temps toute sa rigueur en Bretagne. Il étoit même exercé, à l'égard des habitans de la province, qui ne s'étoient pas munis d'un congé avant l'embarquement. L'auteur des notes sur les jugemens d'Oleron, *art. 25 & 26*, remarque que les souverains de cette province, cédant enfin à la priere des peuples voisins, y substituerent des congés ou brefs, pour la délivrance desquels ils avoient établi des bureaux, à Bordeaux, à la Rochelle & dans plusieurs autres ports. On distribuoit dans ces bureaux, moyennant un certain droit, trois sortes de brefs ou congés.

Les premiers étoient appellés *Brefs de sauveté*. Leur effet étoit d'exempter du droit de bris en cas de naufrage.

On appelloit les seconds *Brefs de conduite*. Ceux-là servoient à procurer des pilotes côtiers, pour préserver les vaisseaux du danger des rochers, qui sont en grand nombre sur les côtes de Bretagne.

On donnoit aux troisiemes, le nom de *Brefs de victuailles*, avec lesquels on avoit la liberté d'acheter des vivres & rafraîchissemens en Bretagne. Voyez l'histoire de Bretagne par d'Argentré, *liv. 8*, *ch. 15*, & le commentaire du même auteur, sur l'article 56 de l'ancienne coutume, *glose 1ere*, *n° 43*.

6. L'exercice de ce prétendu droit, quoique considérablement modifié, subsistoit encore sous le regne de François Ier.

Ce prince donna au mois de février 1543, un édit qui contient aux articles 11 & 12 une distinction remarquable entre les effets naufragés que le flot rejette à terre, & les vaisseaux & marchandises qu'on retire de l'eau à l'instant même du naufrage. L'article 11 accorde, dans le premier cas, l'an & jour aux propriétaires des effets naufragés pour les réclamer, en abandonnant un tiers pour le sauvement.

Mais l'article 12 ne laissoit, dans le second cas, aucune voie à la réclamation, & il adjugeoit au roi, ou aux seigneurs, un tiers des marchandises sauvées, un autre tiers à l'amiral, & le dernier tiers à celui ou ceux qui avoient fait le sauvement.

Le parlement en enrégistrant cet édit, modifia l'article 12, & ordonna qu'après avoir délivré le tiers des navires, biens & marchandises à ceux qui les auroient sauvés, les deux autres tiers seroient mis en dépôt pendant deux mois, pour être rendus à ceux qui les réclameroient dans ce délai, après lequel passé, s'il ne venoit aucune réclamation, lesdits deux tiers seroient distribués conformément à l'édit. Fontanon, *tom. 3*, *pag. 18 & suiv.*

Cette loi préparoit les voies à l'abolition entiere du droit de bris & de naufrage; mais elle ne l'opéroit pas complettement. Henri III se contenta encore, par l'ordonnance du mois de mars 1584, de répéter les articles 11 & 12 de l'édit de 1543. Voyez les art. 20 & 21 de cette ordonnance, dans l'appendice de Fontanon, *tom. 4*. Ce prince profita seulement de la modification que le parlement avoit mise sur l'art. 12 de l'édit de 1543.

7. Le droit de bris fut encore considéré comme un droit du roi; & le délai de deux mois, dans les cas marqués par les articles 12 & 21 des édits de 1543 & 1584, étoit trop court, sur-tout à l'égard des étrangers. Sous le regne de Louis XIII, des vaisseaux caraques ayant fait naufrage sur les côtes du royaume, les Portugais, auquels ils appartenoient, se plaignirent; & par arrêt du 5 février 1628, ce monarque renonça à son droit de naufrage. Le cardinal de Richelieu, qui exerçoit les fonctions d'amiral, en fit autant de son côté.

8. Le même prince renonça entierement au droit de bris par l'article 447 de l'ordonnance de 1629. Mais comme cette ordonnance n'a pas été enregistrée dans plusieurs parlemens, on doit assigner l'heureuse époque de l'abolition totale de ce droit injuste & inhumain, à l'ordonnance de 1681. Voici ce que porte, à cet égard, l'article 24 du titre 9, *liv. 4*. « Les vaisseaux échoués & les marchandises, & autres effets provenant des bris & naufrages, trouvés en mer ou sur les grêves, pourront être réclamés dans l'an & jour de la publication qui en aura été faite; & ils seront rendus aux propriétaires ou à leurs commissionnaires, en payant les frais faits pour les sauver ».

Voyez au surplus le mot *naufrage*, pour ce qui doit être observé dans les accidens de cette espece. Voyez aussi *Varech*.

BROCARD.

On donne ce nom à des especes de maximes triviales de droit, telles que celles-ci, *is fecit scelus cui prodest; favores ampliandi; odia restringenda*. Il est dangereux de donner trop de confiance à ces brocards, dont on peut abuser, ainsi que l'on abuse des regles de droit. On peut même en abuser plus facilement, parce que ces brocards ne sont pas de véritables regles. Plusieurs jurisconsultes allemands ont fait des traités, soit sur l'utilité, soit sur l'abus des brocards de droit. Voyez la Bibliotheque de Lipenius, au mot *Axiomata*.

BRODEUR.

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police*.

1. Le métier de brodeur consiste à faire, avec l'aiguille, des ornemens sur quelqu'étoffe.

2. Il y a à Paris une communauté de brodeurs, à laquelle a été réunie celle des passementiers & celle des boutonniers, par l'édit d'août 1776, regiſtré le 23. La réception y est fixée à quatre cens livres; c'est la sixieme dans la liste des communautés insérée à la suite de cet édit.

Nous ne connoissons point la date des anciens statuts de cette communauté, & nous voyons seulement, par une déclaration du 1 juin 1692, regiſtrée le 13, que ses membres se qualifioient maîtres brodeurs-chasubliers. Par lettres-patentes du 5 août 1784, regiſtrées le 20, la communauté des brodeurs de Paris, a été réunie à celle des fabricans tissutiers-rubaniers. Voyez *Tissutiers*.

3. Par édit de janvier 1777, regiſtré le 24, la communauté des chasubliers de Lyon, est réunie à celle des tapissiers. Voyez *Tapissiers*.

Il n'y est pas fait mention de communauté de brodeurs; mais les communautés d'enjoliveurs, frangiers, rubaniers, & autres semblables, y sont réunies à celle des guimpiers. Voyez *Guimpiers*.

4. Il n'est pas fait mention de communauté de brodeurs dans l'édit d'avril 1777, regiſtré le 20 juin, portant établissement de communautés d'arts & métiers dans les principales villes du ressort du parlement, autres que Paris & Lyon, d'où il résulte que ce métier y est libre.

BROSSIERS.

Voyez, 1° *Corps & communautés*; 2° *Police*.

1. Le métier de brossiers consiste à faire des brosses.

2. Il y a eu à Paris, une communauté de brossiers, qui n'a point été rétablie en 1776; elle est comprise dans le nombre de celles qui ont été définitivement supprimées, dont la liste est insérée à la fin de l'édit d'août 1776, regiſtré le 23.

A Lyon, la communauté des brossiers a été réunie, ainsi que plusieurs autres, à celles des *coffretiers*. Voyez *Coffretiers*.

Dans les autres villes du ressort de parlement, ce métier est libre comme à Paris.

BROUAGE.

Voyez *Royaume*.

1. Brouage est une petite ville de France, en Saintonge, inconnue, selon de Longuerue, à toute l'antiquité, & dont il n'est fait aucune mention avant la troisieme race de nos rois, qui l'ont acquise des seigneurs de Mirambeau, auquel elle étoit venue de succession de la maison de Bour.

Le Brouagais fut distrait du gouvernement de Saintonge, pour former un gouvernement particulier en faveur du cardinal de Richelieu. Après la mort du duc de Brezé son neveu, le comte d'Oynon, depuis maréchal Foucault, s'empara de la ville de Brouage, qu'il ne rendit qu'à certaines conditions en 1653. Ce gouvernement est aujourd'hui soumis à celui d'Aunis.

2. Les salines de Brouage sont les plus belles du royaume. Les sels qui s'y font, sont sujets à des droits qui font l'objet du dernier titre particulier de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680, intitulé *Des droits sur le sel dans le gouvernement de Brouage & pays adjacens*.

3. Ces droits se levent sur les sels qui s'enlevent non-seulement de Brouage, mais aussi des îles de Rhé & d'Oleron, de la Saintonge & îles adjacentes, du pays d'Aunis, de la Rochelle, du Poitou, des ports, rivieres & havres en dépendans. Ils se levent aussi sur les sels qui entrent dans ces mêmes lieux & dans l'étendue de la terme & *coutumaux* de Brouage, rivieres de Seudres, Charente & Marans; enfin ils se perçoivent sur les sels qui passent de Bretagne, Poitou & autres lieux, sur les rivieres de Ladeur, Guerade & autres y affluentes.

4. La quotité des droits, qui doivent être perçus dans ces différens cas, n'est point uniforme. Des réglemens postérieurs à l'ordonnance de 1680, ont supprimé quelques différences établies par cette ordonnance; mais d'autres réglemens ayant établi de nouveaux droits, & d'autres ayant accordé quelques exemptions, le nombre des variations s'est multiplié. Les droits de la traite de Charente, perceptibles sur les mêmes sels; enfin la réunion, comme l'établissement des droits additionnels, tant à ceux de Brouage qu'à ceux de la traite de Charente, ont achevé de jetter tant de confusion dans cette partie, qu'il est impossible d'en traiter convenablement sans entrer dans quelques détails que nous renverrons au mot *Sel*.

BROUILLAGE.

Terme usité dans la Bresse, pour exprimer le droit d'usage dans des étangs, lorsqu'ils sont à sec. Voyez le Gloss. du dr. fr. au mot *Assec*.

BROUILLARD.

1. On nomme brouillard, un livre sur lequel les marchands écrivent, tout ce qui entre & ce qui sort de chez eux, soit en argent, soit en marchandise, à sur & à mesure de leurs opérations, pour être ensuite porté & mis au net sur un autre livre, nommé *Journal*.

Quelquefois le journal même se trouve qualifié de brouillard, mais improprement. Voyez *Livres des négocians*.

2. Il y a des négocians qui n'ont point de brouillard, & qui portent tout de suite leurs opérations au net sur un journal, afin d'éviter la multitude des écritures.

BRU, BRUMAN.

La bru d'une personne, est celle qui a épousé son fils.

Bruman est synonime de gendre. Voyez *Bruma 3*, au supplément du Gloss. de Ducange.

BRULIER.

Brulier, Messier, garde des biens de la terre.

Brulier est dérivé de *Brulas*, dégat, pillage. Voyez le Gloss. de Ducange, au mot *Bruxare*, & son supplément au mot *Bruillium*.

BUCHAIGE.

Droit sur les buches, ou en général sur le bois mis en vente. Voyez au Gloss. de Ducange, *Buscagium* sous *Boscus*.



BUCHE.

Voyez, 1° *Bois*; 2° *Eaux & forêts*; 3° *Jurisdiction.*

1. La buche, en général, est un morceau de bois de chauffage, d'une longueur & d'une grosseur déterminée.

Nous avons exposé à l'article *Bois*, § III, ce qui regarde la longueur & la grosseur que doivent avoir les différentes especes de buches, aux termes des ordonnances & des réglemens.

Nous avons dit au même lieu, quel est la quantité de buches que les marchands de bois sont obligés de mettre dans leurs membrures.

2. On appelloit jadis imposition de la *buche*, un droit qui se leve à Paris sur les buches. Un arrêt du grand conseil, du 13 juin 1546, a jugé que les secrétaires du roi sont exempts du droit de *buche*. Un jugement des requêtes de l'hôtel, du 9 mars 1546, avoit décidé la même chose. Histoire de la chancellerie, *liv. 2, pag. 101 & 102.*

3. En terme d'eaux & forêts, on nomme réparation à la *buche*, les jugemens portant condamnation d'amende, contre ceux qui ont commis les délits dans les bois du roi, en abattant & enlevant les arbres. L'ordonnance a fait un tarif de la réparation civile, suivant la grosseur & la nature des arbres furtivement coupés. On prononce de même des amendes pour la réparation civile entre particuliers; mais cette répartition n'est pas estimée à la *buche* sur le tarif de l'ordonnance; elle est évaluée par experts. Ordonnance de 1669, *tit. 32.*

BUCHERON.

Voyez 1°, *Bois*; 2° *Eaux & forêts*; 3° *Jurisdiction.*

1. On appelle bucheron, *lignator*, un homme de journée, qui abat les bois dans les forêts, & qui façonne le bois de chauffage.

2. Les ordonnances du bureau de la ville de Paris, des 22 octobre 1579, 2 juillet 1642 & décembre 1672, enjoignent aux marchands, fabricans du bois pour la provision de Paris, de faire façonner par les bucherons tous les bois à brûler, de maniere, 1° que le bois de moule ou quartier, ainsi que le bois de compte, ayent au moins dix-huit pouces de grosseur, & le bois de corde entre six & dix-sept pouces, sur trois pieds & demi de longueur, à l'exception des bois d'Andelle, auxquels il est permis de ne donner qu'une longueur de deux pieds & demi; 2° que les fagots ayent dix-sept à dix-huit pouces de tour, sur trois pieds & demi de long; 3° que les cotterets aient dix-sept à dix-huit pouces de tour, sur deux pieds de long.

A cet effet, pour faire exactement observer ces mesures, les mêmes ordonnances enjoignent aux marchands, qui ont acheté des ventes de bois, de fournir à leurs bucherons des chaînes & mesures de ces longueurs & grosseurs, défendant expressément de faire façonner des bois qu'ils ne soient de cet échantillon.

3. L'article 26 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, défend à tous marchands adjudicataires des bois du roi, ou de ceux des particuliers, joignans les bois du roi, & même aux propriétaires qui les feront couper, d'en donner aux bucherons & autres ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les délits qui se commettront dans les forêts du roi pendant les usances, & jusqu'au récollement des ventes: le même article défend aux bucherons & autres ouvriers travaillans dans les forêts du roi, d'emporter, sortans des atteliers, aucuns bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition en cas de récidive.

4. L'article 5 du titre 32, concernant les peines, amendes, restitutions, dommages-intérêts, & confiscations, ordonne

que si les délits dans les bois se trouvent avoir été commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par scie ou par feu, par des bucherons, l'amende sera du double.

BUFET.

On donne le nom de *bufet*, en Lorraine, aux justices seigneuriales qui ressortissent nuement en la cour souveraine de Nanci.

BUFFETIERS.

Plusieurs communautés de limonadiers & de vinaigriers se qualifient de buffetiers, à cause des buffets où ils renferment leur marchandises. Voyez *Vinaigriers* & *Limonadiers*.

BUGEY.

Voyez *Royaume*.

1. Le Bugey est borné par la Bresse, dont il est regardé comme une annexe, la Savoye, le Dauphiné & le comté de Bourgogne : il comprend seize lieues de long sur dix de large.

Ce que nous avons dit de la Bresse, § I, n°s 2, 3 & 4, s'applique au mot Bugey. Il devint la proie de plusieurs seigneurs particuliers, dont les comtes de Savoye réunirent les seigneuries, partie par droit de conquête, partie par traités & acquisitions. Ces princes subjuguerent les seigneuries de Colligny, Revermont & Valromey. Ils acquirent Saint-Serlin, Laguices & les autres terres du Bugey méridional, du roi Jean & de son fils Charles Dauphin de Viennois, propriétaire de cette partie du Bugey, qui avoit appartenu avec la Valbonne aux dauphins ses prédécesseurs. Longuerue, Description de la France, *part. 1, pag. 299*.

Le Bugey fut cédé à la France par le traité de 1601, dont nous avons parlé au mot Bresse, § I, *n° 4*. Il faut aussi lui appliquer ce que nous avons dit, *n° 6*.

2. Des cinquante-quatre cures du Bugey, il y en a dix-neuf du diocese de Belley, vingt-une de celui de Geneve & quatorze de celui de Lyon; ce clergé fait un corps distinct & séparé de celui de France. Les trois dioceses même font chacun un corps séparé, tenant ses assemblées particulieres, & ayant chacun des charges respectives. Le clergé du Bugey, pour la partie qui est du diocese de Lyon, se réunit à celui de Bresse, faisant aussi partie de ce diocese; cependant ces trois corps se réunissent lorsqu'il s'agit des affaires communes. Ils s'assemblent au palais épiscopal de Belley, qui est le seul évêché dans la Bresse & le Bugey; celui de Bourg ayant été supprimé sous François I, & n'ayant eu que deux évêques. L'archevêque de Lyon a un official à Laigneu; l'évêque de Belley a le sien à Belley même; celui de Geneve est à Seissel, pour le pays de Gex, & la partie du Bugey, qui dépend de son diocese.

3. Le Bugey a ses syndics particuliers. La noblesse y tient ses assemblées particulieres, pour les affaires qui la concernent: elle nomme trois syndics, trois commissaires & un sécretaire, tous gentilshommes.

Le tiers état y tient aussi des assemblées semblables à celles de la Bresse. On y délibere sur les impositions, de la même maniere : voyez ce que nous avons dit au mot *Bresse*, § III.

BUHORS.

Droit que des vassaux payoient à leur seigneur pour avoir la permission de faire des especes de joutes, nommées *behours*. Voyez le Glossaire de Ducange & son

Supplément, au mot *Bohordicum;* voyez aussi le Glossaire du droit françois, au mot *Quintaine.*

BUIGES.

On appelle ainsi dans la province de la Marche, des terres qui appartiennent aux communautés d'habitans, & dont on souffre que les particuliers labourent de temps à autre, quelques portions. Comme l'usage est de ne les pas faire rapporter plus de trois ans, la commune a toujours à peu près la même quantité de pacages, nonobstant ces labours passagers. Voyez *Premiere motte.*

BUISSONIERS, BUISSONAGE.

Voyez *Police.*

1. Les quatre huissiers audienciers, commissaires de police de la ville de Paris, sont chargés de veiller à la police de la Seine & des rivieres qui y affluent; mais comme ils sont en trop petit nombre pour embrasser toutes ces fonctions, ils nomment des préposés pour visiter ces rivieres, veiller aux obstacles qui peuvent nuire à la navigation, empêcher les innovations, tant au lit que sur les bords de ces rivieres, constater, par des procès-verbaux, les contraventions aux ordonnances, & en faire rapport au procureur du roi du bureau de la ville. On appelle ces substituts *buissoniers :* ils sont commis par le bureau de la ville, sur la présentation des huissiers audienciers. Ils ne peuvent faire de fonctions qu'après avoir prêté serment au bureau de la ville; & ne peuvent les exercer en présence de ceux qui les commettent, puisque ceux-ci veillent alors par eux-mêmes à la police.

Le droit de ces quatre huissiers, de nommer des buissoniers, est très-ancien. Voyez l'ordonnance de 1415 pour la ville, *chap. 33, art. 1, 6, 7 & 8*, & une note faite par Pictre, procureur du roi de la ville, sur l'article *6*, dans une édition donnée par lui en 1644. Ils y ont été maintenus, contre les prévôt des marchands & échevins, par un premier arrêt par défaut, du 29 mai 1546, & par un second du 17 juin 1752, dont l'espece est rapportée, ci-après, *n° 3.*

L'ordonnance de la ville, *tit. 1, art. 8*, porte: « Seront, les huissiers ou sergens de la ville, établis pour le fait de la marchandise, & les buissoniers, tenus donner avis aux prévôt des marchands & échevins, des contraventions, si aucunes sont faites aux ordonnances & réglemens; rapporter, de six mois en six mois, au greffe de la ville, les procès-verbaux de visite qu'ils auront faites, contenant l'état des rivieres; s'il s'est fait aucun atterrissement, si les vannes, gors, pertuis & arches sont de largeur convenable, si les ponts, moulins & pieux sont en bon état, s'il n'y a aucuns corbillons & coursons au fonds de l'eau, qui puissent blesser les bateaux, s'il ne se fait point d'entreprise sur les bords & dans le lit des rivieres, & faute de justifier par les officiers des diligences par eux faites, sera, par les prévôt des marchands & échevins, pourvu de personnes capables ès lieux où il en sera besoin ».

2. Les officiers perçoivent, pour leurs peines & visites, un droit de *buissonage* & de courbage, dont le titre primordial n'est pas connu.

Ce droit est réglé par différens arrêts & réglemens, notamment par celui du 17 juin 1752, ci-dessus cité, & par d'autres, des 30 juin & 1 septembre 1753, qui autorisent les quatre huissiers à percevoir ou faire percevoir par leurs commis, pour droits de buissonage & de courbage, sur les bateaux & courbes de chevaux montans ou descendans par la riviere de Seine, savoir, cinq deniers pour chaque nacelle, sangle, chargée ou vuide; dix deniers pour chaque bateau grand ou petit, outre dix deniers

sur chaque courbe de chevaux montans ou avalans bateaux ou nacelles, tant sur la riviere de Seine, qu'autres y affluentes.

3. En 1733, les quatre huissiers de la ville se persuaderent que leur droit de buissonage avoit besoin d'être confirmé par la commission établie pour les péages, par arrêts du conseil des 29 août 1724 & 24 avril 1725. En conséquence, ils remirent successivement leurs titres à MM. de Balors & Maboul, procureurs généraux de la commission. Après bien du temps & des démarches, M. Maboul leur rendit leurs pieces, & leur déclara que leur droit, ne devant être considéré que comme le salaire de leurs peines, n'étoit pas dans le cas des droits de péage.

Cependant, depuis 1733, les huissiers n'avoient point présenté au bureau de la ville de sujets pour être commis aux places de buissoniers. Le bureau prit le parti, en 1739, d'en commettre trois, sans qu'ils eussent été présentés par les huissiers. En 1741, il fut donné, par le bureau, deux autres commissions semblables; la nécessité de pourvoir au service public, fut le motif qui détermina le bureau à les accorder.

Le 17 septembre 1748, requête présentée par les huissiers au bureau de la ville, dans laquelle ils exposent les raisons qui les ont empêchés de présenter au bureau des sujets, & présentent pour seul commis buissonier sur toutes les rivieres, le nommé Dufour. Le bureau ordonna que la requête seroit communiquée au procureur du roi, qui resta quatre ans sans prendre de conclusions.

Alors les huissiers se pourvurent en la cour, où le bureau de la ville ne contesta point leur droit de présentation.

Un premier arrêt sur requête, du 7 février 1752, reçut les huissiers appellans des commissions données par le bureau en 1739 & 1741.

Le 17 juin 1752, arrêt définitif, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, par lequel la cour « faisant droit sur l'appel des commissions particulieres dont est question, met les parties hors de cours; donne acte aux huissiers des aveux & déclarations faites par les prévôt des marchands & échevins ».

« Ordonne l'exécution des ordonnances & réglemens sur le fait du buissonage, & de la visite des rivieres ».

« Maintient les huissiers dans le droit de nommer seuls des commis au buissonage, & de percevoir par eux, ou faire percevoir par leurs commis, les droits dus, comme ils sont détaillés ci-devant, *n°* 2 ».

« Leur permet de procéder par voie de saisie, sur les bateaux & courbes de chevaux, à défaut de paiement ».

« Ordonne que le bureau de la ville sera tenu de donner, à la premiere réquisition, des commissions à des personnages capables, qui leur seront présentées & nommées par les huissiers ».

« Leur permet de faire, à leur frais, imprimer & afficher l'arrêt ». *Plaidoyeries, fol. 303-305, n° 16, cotté 2969.*

Les huissiers rapporterent, dans cette affaire, une suite de vingt-six commissions, données par le bureau de la ville à des particuliers présentés par eux, depuis 1635 jusqu'en 1722. Ces commissions autorisent les buissoniers à agir par voie de saisie-arrêt sur les bateaux & courbes de chevaux, en cas de refus de payer les droits.

4. Le fermier des galiotes de Seve & de Saint-Cloud, ainsi que M. l'archevêque de Paris, & M. l'abbé de Nicolaï, propriétaires de ces galiotes, ont prétendu que le droit de buissonage n'étoit dû que sur les bateaux chargés de marchandises. Sur leur refus de payer ces droits, les huissiers firent saisir une galiote & une courbe de chevaux. L'appel de cette saisie porté à la grand'chambre, M. Seguier observa que ce droit étoit établi pour récompenser les huissiers de leur vigilance à veiller à la police de la navigation, pour degager la riviere de tous les obstacles qui pourroient nuire à la marche des voitures par eau; que par conséquent la circonstance que ces voitures fussent chargées de marchandises, n'étoit d'aucune considération; que les autres galiotes & les coches d'eau payoient ces droits sans réclamation de la part des propriétaires; l'arrêt, du 8 mai 1762, conforme aux conclusions de M. Séguier, mit l'appellation au néant. *Plaidoyeries, fol. 374.*

5. Quand les nacelles ou bateaux passent de l'Aisne en Oise, & d'Oise en Seine, il est dû quinze deniers par nacelle, & trente deniers par bateau; mais les nacelles & courbes de chevaux venant des rivieres de Marne, Oise, Loing, Yonne & Aube, passant en Seine ou retournant & passant dans ces rivieres, ne doivent que double droit, tant en montant qu'en descendant, c'est à-dire, dix deniers par nacelle, & vingt deniers par bateau.

6. Il n'est rien dû aux buissoniers, pour les trains de bois flotté.

En 1720, le nommé Valois, fermier du buissonage pour les huissiers, voulut en étendre le droit sur les trains de bois flotté, qui n'y avoient jamais été sujets; un premier arrêt de 1720, contradictoire avec les marchands de bois, ordonna le rapport des titres. Faute de justification de titres, arrêt définitif, du 28 mars 1721, qui défend de percevoir le droit prétendu.

Cet arrêt cité dans un mémoire imprimé n'a pas été trouvé sur les registres.

BULLES.

Voyez, 1° *Rescrits de Rome*; 2° *Choses*, *Droit ecclésiastique*.

SOMMAIRES.

§ I. *Observations générales : objet de cet article.*
§ II. Définition *des bulles; leur* différence *d'avec les brefs; idée générale des* différentes especes *de bulles; maniere de les* citer.
§ III. *De l'*expédition par bulles *pour la France.*
§ IV. *Observations particulieres sur la bulle* In cœna Domini : *sa publication déclarée abusive en Roussillon.*

§ I. *Observations générales : objet de cet article.*

1. Le mot bulle, *bulla*, pris dans sa signification primitive & originaire, ne signifie qu'un morceau de métal arrondi. L'usage s'étant introduit d'employer de pareils morceaux de métal, pour y imprimer le sceau qu'on attachoit à des actes importans, on a appellé ces sceaux des *bulles*, & dans la suite on a désigné l'acte lui-même, par le nom de *bulle*.

2. Le plomb a été le métal employé le plus communément pour y imprimer le sceau. Cela devoit naturellement être, à raison de ce que ce métal est d'un moindre prix que les autres, & qu'il reçoit plus facilement l'empreinte dont on veut le marquer; mais on s'est servi aussi d'autres métaux, & notamment de l'or. C'est ainsi que le rescrit de l'empereur Charles IV, sur l'élection des empereurs, est scellé; & même ce rescrit a reçu delà le nom de bulle d'or. Lorsqu'on parle de la bulle d'or, sans autre explication, c'est du rescrit que nous venons d'indiquer, que cette expression s'entend; mais il ne faut pas croire que ce soit le seul qui ait été scellé en or. On trouve des exemples de rescrits de nos rois scellés de la même maniere, entr'autres dans le cinquieme volume des Ordonnances du louvre.

3 Notre objet, dans cet article, n'est pas de traiter du sceau que l'on appelle bulle, ni de tous les rescrits qui ont pris le nom de bulle à raison du morceau de métal qui portoit l'empreinte du sceau, mais uniquement des rescrits des papes, que l'on nomme bulles, à cause du morceau de plomb sur lequel le sceau est imprimé.

Et à l'égard même de ces bulles, nous avertirons ici, comme nous avons averti au mot *Bref*, que notre intention n'est pas de traiter de tout ce qui regarde les bulles, & qui peut leur être commun avec les autres rescrits de Rome, mais seulement de ce qui leur est propre & particulier en tant que bulles; renvoyant, pour le surplus, au mot *Rescrits de Rome*; notamment en ce qui regarde

regarde la nécessité de lettres-patentes, de lettres d'attache, ou d'arrêts d'*exequatur*, pour mettre les bulles à exécution dans le royaume, & la nécessité de l'acceptation formelle de l'église de France, pour autoriser l'exécution d'une bulle dogmatique. A l'égard de la fulmination des bulles, voyez le mot *Fulmination*.

§ II. *Définition des bulles; leur différence d'avec les brefs; idée générale des différentes especes de bulles; maniere de les citer.*

1. La bulle prise dans le sens qui va faire l'objet de cet article, peut se définir un rescrit émané du pape, écrit en parchemin, & scellé d'un sceau de plomb pendant.

2. Le bref est aussi un rescrit émané du pape; il est souvent en parchemin; & le pape donne des brefs sur des matieres qui ne sont pas moins importantes que celles sur lesquelles il donne des bulles, ainsi que nous l'avons remarqué au mot *Bref*: de sorte qu'il est difficile d'assigner un caractere essentiel qui distingue la bulle d'avec le bref, autre que l'impression du sceau sur un morceau de plomb, qui est attaché aux bulles; au lieu que l'anneau du pêcheur, dont on scelle les brefs, est seulement empreint sur de la cire plaquée sur les brefs.

3. Les auteurs de la nouvelle Diplomatique ont exposé, dans la quatrieme partie de leur ouvrage (*tom.* 5), les caracteres généraux & particuliers des bulles des papes données en chaque siecle, & ils ont établi des regles pour distinguer les bulles fausses & suspectes d'avec les bulles véritables. Il n'est pas de notre plan d'entrer dans ces détails intéressans, mais longs; nous en dirons seulement quelque chose au mot *Diplomatique*; ici nous ne ferons que des observations, dont l'usage peut être plus fréquent.

4. On distingue, en général, des bulles qui contiennent des concessions de grace, & des bulles qui portent des concessions de justice. Les auteurs, & Van-Espen, entr'autres, *Jus eccl. part.* 1, *tit.* 23, *cap.* 5, *n°* 8, remarquent que le sceau des premieres est attaché avec des cordelettes de soie, & celui des secondes avec des cordelettes de chanvre. Mais ce n'est pas assez de remarquer cette différence en général: l'auteur du Dictionnaire de diplomatique déclare, au mot *Bulle*, que « depuis le douzieme siecle, on devroit rejetter une bulle en forme rigoureuse, qui n'offriroit pas des cordelettes de chanvre, & une bulle en forme gracieuse qui n'en auroit pas de soie, ou du moins de laine ».

On ne connoît point de bulles écrites autrement qu'en langue latine.

Depuis le séjour des papes à Avignon, les bulles de provisions ont été & sont encore écrites en caracteres gothiques modernes.

Les bulles sont le plus souvent expédiées sur une grande feuille de parchemin; nous en avons vu une moderne & très-longue pour le chapitre noble de l'Argentiere, qui étoit écrite sur un cahier de parchemin.

5. Les auteurs de la nouvelle Diplomatique, & après eux, celui du Dictionnaire de diplomatique, distinguent d'abord de petites & de grandes bulles. Les premieres sont données pour des affaires courantes, telles que provisions de bénéfices, dispenses, &c. & n'annoncent point un effet de perpétuelle durée par les mots *in perpetuum*, ou *ad perpetuam rei memoriam*, qu'on trouve dans les grandes bulles. Celles-ci sont données pour les affaires plus importantes & se subdivisent en bulles consistoriales, bulles pancartes & bulles priviléges. Les bulles priviléges sont ainsi nommées, parce qu'elles accordent certains droits & certaines immunités à des églises, &c. Les bulles pancartes sont des bulles, par lesquelles les papes confirmoient à une église ses droits & ses possessions; on peut dire qu'ils en ont été prodigues: on en trouve une multitude dans le *Gallia christiana*, & dans les autres Recueils de chartes. Les bulles consistoriales sont celles dont l'expédition se décide dans le consistoire, pour les affaires de la religion & du saint siege.

6. La maniere la plus commune de citer les bulles, est d'indiquer les premiers

mots par lesquels elles commencent après les noms du pape. Ainsi l'on dit la bulle *Unam sanctam*, la bulle *Vineam Domini*, &c.

§ III. *De l'expédition par bulles, pour la France.*

1. Les bulles de Rome passant par les mains d'un grand nombre d'officiers du pape, à chacun desquels il faut un salaire, reviennent, en général, à des sommes fortes : d'ailleurs, c'est à l'occasion de l'expédition des bulles que les annates se levent. Il n'en falloit pas davantage pour engager les François à éviter, le plus qu'il est possible, de prendre des bulles : & c'est ce que l'on a fait pour les provisions de la plupart des bénéfices. L'article 65 de nos libertés, porte que « on peut prendre possession d'un bénéfice en vertu de simple signature, sans bulles expédiées en plomb ». La signature est, à proprement parler, la minute des bulles. Voyez *Signature*.

2. Mais pour être à portée de prendre possession d'un bénéfice qu'on a obtenu en cour de Rome, sur une simple signature, il falloit que le pape s'y prêtât en consentant l'envoi des signatures : car, s'il n'avoit jamais envoyé que des bulles, il auroit bien fallu prendre possession sur ces bulles, à moins qu'on ne dise qu'on auroit pris possession sur le certificat du banquier : mais il faut faire attention que les banquiers, tels qu'ils existent aujourd'hui en titre d'office, & ayant caractere pour donner des certificats authentiques, n'existoient pas encore au temps où l'on a commencé à prendre possession sur simple signature.

Les officiers de cour de Rome ne font effectivement aucune difficulté d'envoyer les signatures, lorsqu'il s'agit de bénéfices non consistoriaux, ou qui ne sont pas premieres dignités de chapitre, & qui sont situés dans le royaume, tel qu'il étoit avant les conquêtes de Louis XIV. Ainsi on expédie de simples signatures pour des cures, des canonicats, des prieurés non conventuels, des chapelles. Mais si ces bénéfices sont situés en Artois, par exemple, ou en Lorraine, les officiers de la daterie refusent d'envoyer de simples signatures, & ils exigent qu'on leur paye des bulles.

3. Est-on fondé à faire déclarer abusif ce refus du pape, de donner des provisions autrement que par bulles pour certains bénéfices ? Il faut distinguer les refus fondés sur la qualité des bénéfices, du refus fondé sur le lieu de leur situation. Comme il ne paroît aucune possession de recevoir de Rome des provisions par simple signature, pour les bénéfices consistoriaux, les premieres dignités, &c. on ne sauroit déclarer abusif le refus du pape d'accorder alors des provisions par simple signature. On n'a rien à opposer à la liberté que celui qui pourvoit, doit avoir, de faire délivrer sa collation dans la forme qu'il juge à propos.

Il n'en est pas de même du refus déterminé par le lieu de la situation du bénéfice. La possession acquise de recevoir du pape une simple signature, par exemple, pour les cures, gêne la liberté primitive qu'il avoit de faire expédier les provisions de ces bénéfices dans une autre forme. Aujourd'hui que le droit est acquis par la possession, il y auroit abus si le pape vouloit changer la forme de l'expédition. Pourquoi donc refuse-t-on à Rome d'expédier des provisions par simple signatute, pour une cure qui sera située en Artois ou en Lorraine ? C'est parce que, dit-on, ces provinces ne font pas partie de l'ancienne France. Mais ce motif de refus est abusif. Le royaume est un : toutes les provinces, gouvernées par un même roi, participent aux mêmes priviléges : prétendre que les unes soient plus assujéties au pape que les autres ne le sont, c'est un abus ; & par conséquent le refus fondé sur ce systême doit être déclaré abusif, comme il l'a réellement été par un arrêt qui sera rapporté au mot *Signature*.

§ IV. *Observations particulieres sur la bulle* In cœna Domini : *sa publication déclarée abusive en Roussillon.*

1. Entre les différens moyens que les

papes avoient pris pour assurer leur domination, ils avoient imaginé de faire dresser une bulle qui excommunioit toutes les personnes qui auroient fait ce qu'ils appelloient des entreprises sur leur autorité. Aucune dignité ne mettoit à couvert de cette excommunication, & la multitude des détails dans lesquels on étoit entré, assuroit qu'on avoit prévu tous les cas possibles. Cette bulle, que l'on cite comme étant particulierement du pape Paul V, mais qui paroît être plus ancienne, & à laquelle plusieurs papes avoient successivement ajouté, se publie tous les ans à Rome le jeudi saint, & par cette raison, elle est connue sous le nom de bulle *In cœna Domini*. On la trouve imprimée, entre autres lieux, dans le Recueil des œuvres de Rebuffe, qui s'est même donné la peine de la commenter : ouvrage fort extraordinaire de la part d'un jurisconsulte françois.

2. Une pareille bulle ne sauroit être reconnue parmi nous. L'article 17 de nos libertés, en fait la remarque. « Les clauses insérées en la bulle *In cœna Domini*, porte cet article, & notamment celles du temps du pape Jules II, & depuis, n'ont lieu en France pour ce qui concerne les libertés & priviléges de l'église gallicane & droits du roi & du royaume ».

3. Le Roussillon ayant été séparé de la France, la publication de la bulle *In cœna Domini*, s'y étoit introduite; elle étoit imprimée dans les rituels. En 1763, les magistrats reclamerent : un des membres du conseil lui dénonça cette publication, le 8 mars 1763. Il observa que l'union qui régnoit entre la magistrature & le sacerdoce, étoit démentie « par une inutile cérémonie, par la publication d'une bulle odieuse de Paul V, connue sous le nom de bulle *In cœna Domini*, qui est renouvellée tous les ans dans les églises paroissiales; bulle qui est en contradiction avec les enseignemens de l'église, avec sa pratique, avec les sentimens de tous les cœurs, & qui ne peut servir aujourd'hui qu'à affliger le citoyen par ses attentats sur l'autorité royale, & le chrétien par le mépris auquel il est forcé de se livrer pour les censures qu'elle prononce ». Il rappella que l'indult de Clément IX, accordé à Louis XIV pour la nomination aux bénéfices consistoriaux de la province, qui exige l'exécution pleine & entiere de cette bulle, n'ayant jamais été revêtu de lettres-patentes adressées au conseil, n'avoit jamais été regardé comme une loi qui imposât la nécessité de l'observer.

La dénonciation ayant été communiquée à MM. les gens du roi, ils confirmerent, par leurs réflexions, celles du magistrat, auteur de la dénonciation. « Cette bulle de Paul V, connue sous la dénomination de bulle *In cœna Domini*, contient, disent-ils, presqu'autant d'attentats contre la puissance des souverains, & contre nos mœurs en particulier & nos maximes, qu'elle renferme de dispositions. Le roi ne seroit roi que de nom, si elle étoit exécutée . . . . . . Le pape despotique exige, de toutes les personnes, de quelqu'état qu'elles soient, une soumission aveugle pour toute sorte de rescrits émanés des souverains pontifes, & détruit ainsi le droit de nos rois, aussi ancien que la monarchie, confié à ses parlemens, l'examen des bulles apostoliques, & le seul moyen qui s'ensuit d'arrêter les entreprises de la cour de Rome. Combien plus réprouve-t-il aussi les appels au futur concile, contre lesquels l'infaillibilité qu'il s'arroge & ces interdits lancés autrefois sur le royaume, sont venus se briser : remede précieux à la nation, & toujours efficace pour le maintien de l'indépendance de la couronne de nos rois & des libertés de l'église gallicane ».

Conformément aux conclusions de MM. les gens du roi, il fut rendu, le 21 mars 1763, arrêt qui reçoit M. le procureur général appellant comme d'abus, tant de l'exécution de la bulle connue sous le nom de bulle *In cœna Domini*, de Paul V, du 16 des calendes de mai 1609, que de la publication qui s'en fait toutes les années, le jour du jeudi saint, dans les églises paroissiales du ressort ; & faisant droit sur son appel comme d'abus, attendu sa notoriété, dit & déclare qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé à la

fulmination de ladite bulle, & ce toutes les fois qu'elle a été publiée, comme étant contraires aux saints canons, libertés de l'église gallicane, aux maximes du royaume & à l'autorité royale ; fait défenses de la publier ou mettre à exécution, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public, & réfractaire aux loix & maximes du royaume ; ordonne aux curés de faire mention dans le rituel, en marge de la bulle, de l'arrêt qui leur sera signifié, & défend de la réimprimer.

BULLETE, BURLETE, BULLEITE.

1. Noms donnés au sceau mis sur certains actes. On voit que c'est le diminutif de bulle. Voyez l'article précédent, au commencement.

2. Aux termes des ordonnances de Mets, *art. 86*, tous les actes passés devant notaires, doivent être *burletés*, c'est-à-dire, scellés d'un sceau particulier. Selon le Glossaire du droit françois, au mot *Burlete*, les parties sont obligées de payer à la ville, pour droit de burlete, le quarantieme denier du prix des acquisitions, & du montant des obligations.

Ce droit, établi dans l'origine pour servir de gages à la jurisdiction des treize, se partage aujourd'hui entre les officiers du bailliage & ceux du corps de ville.

Voyez les mêmes ordonnances, *art. 85 & 87.*

3. *Bullete* a signifié aussi anciennement, 1° un bulletin, une cédule. Voyez le supplément du Glossaire de Ducange, au mot *Bulleta.*

2° La jurisdiction qui a droit de sceller les actes ; *ibidem*, au mot *Buletinum.*

BUREAUX.

SOMMAIRES.

Voyez *Finances.*

§ I. *Definition. Objet de cet article. Renvois.*

1. Le nom de bureau a d'abord été donné au lieu où les juges se tenoient pour délibérer.

Dans plusieurs siéges de justice, on dit que le président recueille les voix par bureau, pour exprimer qu'il rassemble d'abord autour de lui quelques juges qui se rassoient lorsqu'il va recueillir la voix des autres, en commençant par ceux qui sont à sa gauche.

Quand les juges ordonnent que les pieces seront mises sur le bureau ; cela s'entend de la table qui est dans l'auditoire.

Il doit y avoir, à chaque siége, un lieu propre à tenir bureau, c'est-à-dire, conseil.

2. Le nom de bureau a été ensuite donné à quelques jurisdictions. Ainsi on dit les bureaux des finances, le bureau de l'hôtel-de-ville, le bureau des décimes. Voyez *Chambre diocésaine*, *Hôtel-de-ville*, *Trésoriers de France.*

On a donné aussi ce nom à des comités de magistrats, qui s'assemblent pour l'examen préalable des affaires à décider par la compagnie dont ils sont membres, quelquefois pour les décider eux-mêmes. Ainsi l'on dit qu'il y a bureau chez le président d'une cour ; voyez *Commissaires.* Ainsi l'on distingue plusieurs bureaux du conseil ; voyez *Conseil.*

Par analogie, ce nom a été donné aux lieux où se traitent les affaires de quelques corps & communautés. Tels sont les bureaux des pauvres. Chaque collége

à un bureau d'administration ; chaque corps, chaque communauté a son bureau, où se traitent les affaires communes. Voyez *Collége*, *Corps & communautés*, *Hôpital*, *Pauvres*.

Par analogie encore, ce nom a été donné à certains lieux établis pour l'expédition ou la suite d'actes publics. On connoît les bureaux des consignations, des hypotheques, des saisies réelles, de correspondance. Voyez ces mots.

Enfin ce nom a été étendu aux lieux où se fait la perception des droits du roi. On distingue les bureaux du domaine, ceux des recettes des finances, ceux des fermes, ceux des régies, qui tous se sous-divisent en une infinité d'especes.

5. Nous ne nous proposons point de parler ici de quelques-uns de ces bureaux, ni d'entrer dans le détail de ce qui concerne chacun d'eux ; ce sera l'objet de chaque article particulier, soit des droits, soit des objets sujets aux droits. Ainsi voyez *Aides*, *Bestiaux*, *Bois*, *Congé*, *Contrôle*, *Domaine*, *Fermes*, *Régies*, *Traites*, &c. Voyez aussi *Commis*, *Contrôleurs*, &c. Nous ne donnerons que le précis des réglemens généraux & communs à tous ces bureaux, en observant que déja nous en avons dit quelque chose au mot *Barrieres*.

§ II. *Objets communs à tous les bureaux destinés à la perception des droits du roi*.

1. Les bureaux où se fait la perception des droits du roi, sont ordinairement établis aux portes des villes où il y a portes & barrieres. Dans les autres villes, les bureaux sont situés dans l'intérieur.

2. Quelque part qu'ils soient situés, les redevables des droits doivent y aller faire déclaration des marchandises sujettes aux droits & les y acquitter à l'instant de l'arrivée, sans pouvoir dépasser ces bureaux, lorsqu'il sont à l'entrée des villes & sur leur route. Lorsque les bureaux ne sont pas sur la route même, ou lorsqu'ils sont dans l'intérieur des villes, les voituriers, ou autres qui conduisent ou amenent des marchandises sujettes aux droits, ne peuvent les décharger avant d'avoir fait leur déclaration & acquitté les droits, à peine de confiscation & des amendes fixées par les réglemens, *art. 1*, *tit 7* de l'ordonnance de 1680, *tit. 2* de l'ordonnance de 1687 & en d'autres endroits ces deux ordonnances, ainsi que de celle de 1681. Ces peines sont renouvellées par tous les réglemens postérieurs, notamment par ceux des 15 février 1780 & 1 septembre 1781, concernant les droits d'inspecteurs aux boissons & aux boucheries.

3. Les administrateurs, fermiers & régisseurs des droits du roi peuvent construire, changer & établir tels bureaux que bon leur semble, & où ils jugent à propos ; Article 557 du bail de Forceville. Cependant à l'égard des droits des cinq grosses fermes, l'adjudicataire qui veut changer la situation d'un bureau, doit en avoir obtenu permission des juges des droits, tant dans le lieu où le nouveau bureau est établi, que dans celui d'où le bureau ancien est déplacé; Article 379 du même bail. Voyez *Traites*.

4. A l'effet de bâtir leurs bureaux, les fermiers, régisseurs & administrateurs peuvent prendre le terrein qu'ils jugent nécessaire, en en payant la valeur au propriétaire, soit de gré à gré, soit selon l'estimation qui en est faite.

Ils peuvent prendre, même dans la ville & fauxbourgs de Paris, comme dans les autres villes du royaume, telles maisons qu'ils jugent nécessaire pour faire des bureaux de recette, à l'exception cependant de celles qui sont occupées par les propriétaires, en en payant le loyer sur le prix des baux, aux mêmes clauses, charges & conditions, & sans être tenus d'aucun dédommagement envers les locataires. Article 557 du bail déja cité, & voyez le titre 2 de l'ordonnance de 1687.

5. Il est commun à tous les bureaux, d'être exempts du logement des gens de guerre, quand même le propriétaire s'y seroit réservé un logement ; ordonnance & arrêt des 6 décembre 1666 & 17 avril 1674, souvent renouvellés depuis.

6. Les marchandises qui y sont conduites & déposées, n'y peuvent être saisies, sous aucun prétexte, que par le fermier ou régisseur, qui peut les délivrer aux conducteurs, après l'acquittement des droits, nonobstant toute saisie: Article 584 du bail de Forceville.

7. On cite souvent un arrêt de la cour des aides, du 27 mars 1748, confirmatif d'une sentence de la jurisdiction des traites d'Amiens, du 10 mars 1747, par laquelle Charles Miné, négociant, a été débouté de sa demande, tendante à ce que le visiteur au bureau de la douane de cette ville, fût condamné à lui payer la valeur d'un ballot de marchandise égaré dans le bureau. La conséquence qu'on a tirée de cet arrêt, est que ni le fermier, ni les commis ne sont responsables des marchandises égarées dans les bureaux; mais cette conclusion paroît trop générale. L'arrêt dont il s'agit, n'est qu'un arrêt singulier, rendu sur des circonstances particulieres, puisque l'on y voit que Miné mettoit en fait qu'il n'avoit point fait partir ni charger le ballot par lui envoyé à la douane. D'ailleurs, cet arrêt ne peut être invoqué comme un réglement, puisque la cour n'en a pas même ordonné l'impression. On le trouve au Recueil faisant suite au commentaire sur le tarif de 1664.

8. Il doit y avoir, au-dessus de la porte de chaque bureau, un tableau indicatif de la nature des droits pour lesquels il est établi: Article 25 du titre commun des fermes.

9. Aux termes du même article, il doit y avoir, dans chaque bureau de recette, un tarif exact de tous les droits qui s'y perçoivent, à peine d'amende arbitraire, & des dépens, dommages & intérêts des parties. L'article 6 du titre 14 de l'ordonnance de 1687, a de nouveau prescrit cette obligation, souvent renouvellée depuis, notamment le 1 juin 1768, lors de l'enregistrement des lettres-patentes du 15 mai précédent, concernant la régie de Noël; mais, sous prétexte que le placard du tarif seroit trop étendu, il est rare qu'il soit affiché, & c'est un des grands inconvéniens de la chose. Le redevable des droits est toujours autorisé à demander communication du tarif, & le percepteur doit se faire un devoir de le représenter. Au commencement de la régie de Clavel, les régisseurs généraux ont fait imprimer des tarifs de tous les droits qui se perçoivent dans le ressort de la cour des aides de Rouen. On y voit la nature des droits perçus dans les différens lieux, leur quotité, les objets qui y sont sujets, les cas de perceptions & les réglemens qui l'autorisent. Il seroit à souhaiter qu'il existât de pareils tarifs pour le ressort de la cour des aides de Paris, & pour tout le royaume, & qu'un double de ces tarifs fût déposé au greffe de chaque jurisdiction, pour les droits perçus dans l'étendue de son territoire. C'est un véritable service rendu aux habitans de Paris, que d'avoir fixé définitivement la quotité des droits dus, à l'entrée de cette ville, sur la volaille & le gibier. L'arrêt du conseil, du 29 avril 1784, qui en contient le tarif, est peut-être le réglement le plus nécessaire, en ce qu'il a aboli une forme de perception sujette à trop de variations, pour n'être pas suspectée d'arbitraire.

10. Plusieurs réglemens ont fixé les heures auxquelles les bureaux doivent être ouverts, & auxquelles conséquemment les commis doivent y être présens. Tous s'accordent à ordonner l'ouverture des bureaux depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, depuis le mois d'avril jusqu'au mois de septembre inclusivement, & depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir dans les autres mois de l'année. Les autres heures sont prohibées, non-seulement à l'égard des redevables des droits, qui ne peuvent exiger l'ouverture des barrieres & bureaux, mais aussi à l'égard des commis, dont la trop grande complaisance pourroit donner lieu à des abus. On trouve en effet des réglemens, qui ont fait défenses aux commis d'ouvrir dans la nuit. Cependant il peut se trouver des circonstances où l'on ne tiendroit pas, à la rigueur, la main à l'exécution de ces réglemens.

11. Quelques-uns de ces réglemens ne font point mention de cessation de

l'ouverture du bureau dans le cours de la journée. Ils doivent être ouverts, portent quelques réglemens, depuis cinq ou sept heures du matin, jusqu'à cinq ou huit heures du soir : Article 2 de l'ordonnance du mois de juin 1680, titre de l'entrée du vin dans Paris ; Article 27 du titre du droit sur le bestial ; Article 4 de la déclaration du 15 février 1780, concernant les droits d'inspecteurs aux boucheries. Mais quelques autres réglemens font mention d'une cessation de service, depuis midi jusqu'à deux heures. Tels sont, entr'autres, l'article 2 du titre 7 des déclarations, aquits & congés, & l'article 3 des lettres-patentes, du 7 mars 1784, concernant l'entrepôt établi à Saint-Just. Ces derniers réglemens peuvent servir d'interprétation aux premiers, mais toujours de maniere que le service du public soit préféré à la commodité particuliere.

12. Si aux heures prescrites il n'y avoit point de commis aux bureaux, les particuliers qui se présentent pour acquitter les droits, peuvent faire constater l'absence des commis par un procès-verbal d'un officier du lieu, & dans ce cas les receveurs sont tenus & des frais & des dépens, dommages & intérêts occasionnés par le retard : Arrêt du 21 mai 1697.

BURGAGE.

Voyez *Bourgage*.

BUSCAGE, BUSCAIGE.

1. *Buscage*, droit sur les buches : voyez le Glossaire de Ducange, au mot *Buscagium* sous *Boscus*.

2. *Buscaige*, corvée que le vassal doit à son seigneur pour couper le bois à l'usage de ce dernier ; *ibidem*, au Supplément, au mot *Boscagium*, n° 2.

BUVETIER.

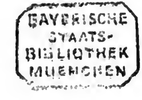
1. On donne le nom de buvetier aux concierges de la plupart des hôtels & des chambres où se rend la justice, à cause de la charge qu'ils ont de préparer le déjeûné des juges, dans un lieu appellé *buvette*.

Les besoins de l'état ont fait ériger ces places en offices vénaux.

2. L'auteur du Dictionnaire des arrêts cite un édit de mai 1704, registré le 23 du même mois au parlement de Paris, & le 14 août au parlement de Grenoble, portant création de concierge-buvetier, dans chaque chambre des enquêtes du parlement de Paris, des requêtes du palais & de l'hôtel, de la chambre des comptes & des autres cours supérieures.

Par autre édit d'octobre 1705, registré le 24, il a été créé de pareils offices dans toutes les chancelleries du royaume.

FIN du troisieme Volume.



TABLE

Des Objets contenus dans ce Volume.

BIGAME,

FIN de la table du troisieme volume.

J. CH. DESAINT, IMPRIMEUR DU CHÂTELET,
RUE SAINT-JACQUES.

ERRATA.

Au mot BAGNANT, *pag. 11*, en titre, au lieu de (Bagnié) lisez *Bagnie*.

BANALITÉ, *pag. 148*, § II, *n° 10*, au lieu de (Il n'a jamais été douteux que les boulangers, &c.) lisez, *on a douté si les boulangers doivent être assujétis à la banalité tant du four que du moulin*.

BARONIE, *pag. 249*, *col. 1*, *ligne 15*, au lieu de (M. le marquis de Sercut) lisez M. le marquis de *Sérent*.

BATIMENT, *pag. 303*, *col. 2*, *ligne 37*, au lieu de (quatre pieds) lisez quatorze pieds.

Ibidem, *pag. 304*, *col. 2*, au milieu, avant le sommaire ajoutez § V.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, *pag. 404*, *col. 2*, *avant-derniere ligne*, au lieu de (vingt-quatre cohéritiers) lisez *ses cohéritiers*.

BILLET, *pag. 540*, avant *Billet d'honneur*, ajoutez en titre *Billet des fermes*, & au-dessous, *voyez Effets royaux*.

BOUADE, en titre, au lieu de (Boradge) lisez *Bovatge*.

BOURGOGNE, *pag. 713*, § II, *n° 1*, après ces mots (la derniere régie par la coutume d'Auxerre) ajoutez *& par la coutume de Troyes, de laquelle dépend Virey sous Bar, qui est du bailliage de Bar sur-Seine*.

ADDITIONS à faire au mot *BOIS*.

Premiere addition. Au § III, à la fin du *n° 14*, ajoutez :

On expose dans le préambule d'une déclaration, du 8 juillet 1784, registrée le 3 août suivant, 1° qu'il s'est introduit à Paris différens abus dans le mesurage des bois, & que ces abus sont particuliérement occasionnés par la distinction des bois, en *bois de compte* & *bois de corde*. 2° Que quoique le prix des bois dans les forêts soit considérablement augmenté dans toutes les provinces du royaume, le tarif, qui en regle la vente à Paris, est encore le même qu'en 1725, sans avoir éprouvé depuis cette époque d'autres variations que celles des droits imposés, & que l'augmentation de la taxe du prix des bois & du charbon de bois est reconnue indispensable pour attirer l'importation & assurer l'approvisionnement de Paris devenu presque double de ce qu'il étoit autrefois. Voici, d'après cela, ce qui est ordonné.

Art. 1. Suppression de la mesure à l'anneau servant au mesurage des bois, communément appellés *bois de compte*.

Art. 2. Les distinctions faites jusqu'à ce jour, dans tous les tarifs concernant la taxe des bois de corde, tant par rapport à leur prix qu'à leurs différentes dimensions, en grosseur seulement, ne subsisteront plus, & à l'avenir les especes de bois n'y seront indiquées que sous les trois dénominations de *bois neuf*, de *bois flotté* & de *bois blanc*.

Art. 3 & 4. Il sera établi un nombre suffisant d'inspecteurs & de commis mouleurs, pour veiller à ce que les garçons de chantiers procedent au mesurage avec toute l'exactitude prescrite par les réglemens. Voyez *Membrure*.

Les articles 5, 6 & suivans, concernent l'augmentation du prix du bois, & du charbon de bois. Cette augmentation est de deux livres dix sous neuf deniers pour chaque voie de bois neuf, & de une livre quatorze sous quatre deniers par chaque voie de bois flotté ou de bois blanc. Chaque voie de charbon de bois est augmentée de trois sous neuf deniers.

Voici le tarif qui a été publié par ordonnance du bureau de la ville, du 6 août 1784, en exécution de la déclaration précédente.

BOIS NEUF.

La voie de bois neuf, quartiers & rondins, composée de chêne, charme, hêtres & autres bois durs de trois pieds & demi de longueur, de toutes grosseurs, la moindre de six pouces & sans aucun bois blanc, vingt quatre livres, ci . . 24 l.

BOIS FLOTTÉ.

La voie de bois flotté, traverses, rondins, gravier, &c. composée de chêne, charme, hêtre & autres bois durs, des mêmes longueurs & grosseurs, la moindre de six pouces, aussi sans aucun bois blanc, vingt-deux livres dix sous, ci 22 l. 10 s.

BOIS BLANC.

La voie de bois blanc, tant neuf que flotté, traverses, quartiers ou rondins, des mêmes longeurs que dessus, & de toutes grosseurs au-dessus de six pouces, vingt-deux livres dix sous, ci . . . . 22 l. 10 s.

Et à l'égard des bois qui se débitent en fagots, des cotterets & falourdes de perches, ils continueront d'être vendus au même prix que ceux taxés par l'ordonnance du bureau, du 23 août 1781.

Le tout mis en charrettes aux dépens des vendeurs.

CHARBON.

La voie ou mine de charbon de bois composée de deux minots, prise sur le port & rendue dans la maison du bourgeois, à l'endroit à ce destiné, tous salaires compris, quatre livres dix huit sous, ci . . 4 l. 18 s.

Il est difficile de concilier l'article de ce tarif qui concerne le bois flotté, avec l'article suivant qui regarde le bois blanc.

Par le premier, il est défendu de mêler du bois blanc avec le bois flotté, dont la voie est fixée à vingt-deux livres dix sous; & par le second, le bois blanc, tant *neuf que flotté*, est fixé à la même somme de vingt-deux livres dix sous par chaque voie.

Si le bois blanc flotté doit se vendre aussi cher que le bois dur flotté, on ne conçoit pas pourquoi il n'est pas permis de mêler l'un avec l'autre. Quel intérêt les marchands peuvent ils avoir de faire le mélange qui leur est défendu?

Seconde addition. Au § III, à la fin du *n°* *16*, ajoutez.

Par un arrêt du conseil, du 25 septembre 1784, le roi révoque les arrêts du conseil, des 29 juillet & 21 octobre 17[illegible]9, par lesquels le prix des bois de chauffage avoit été fixé à Rouen; & permet à tous marchands & propriétaires de vendre ces bois à prix libre & de gré à gré.

Le roi prend, par le même arrêt, différentes mesures pour assurer l'abondance du bois dans la ville, & déclare que pour éviter à l'avenir la disette, *suite ordinaire du bas prix*, il lui a paru indispensable de rendre la liberté du prix des bois.

APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, le troisieme volume de la collection de Jurisprudence de *Denizart*, mise en nouvel ordre & augmentée par MM. Camus & Bayard, Avocats. Je n'y ai rien trouvé qui puisse en empecher l'impression. A Paris, ce 6 Décembre 1784.

BLANCHARD DE LA VALETTE.





